RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME SEPTIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET CIE,
rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

(**Mai 1789—Novembre 1799**)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES PAR M. LÉONARD GALLOIS.

Καλὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσίων γραμμάτων φυλακή· ἀνίκητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς...

ÆSCHINES *orat. adv. Ctesiphontem*

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

*Disc. d'*ESCHINE *contre Ctésiphon*

TOME SEPTIÈME.

PERIOD.
50
94
136
1840-48
rept.
v. 7

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, QUAI MALAQUAIS, 13.

M DCCC XLI

Digitized by the Internet Archive
in 2020 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/reimpressiondela07unse

THE J. PAUL GETTY CENTER
LIBRARY

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 1er. *Samedi* 1er JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 décembre. — M. le baron de Heidenstamm, ministre de Suède auprès de la Porte ottomane, vient d'être rappelé de ce poste : on dit qu'il sera remplacé par M. Dasp, un des chefs du département des affaires étrangères. — On a fait dans toutes les provinces d'abondantes collectes pour nos soldats blessés et invalides, ainsi que pour leurs familles. La nation suédoise a, dans cette occasion, montré beaucoup d'empressement et de générosité.

ESPAGNE.

De Cadix, le 7 décembre 1790. — On a reçu des ordres pour la séparation et le désarmement d'une partie de l'armée navale qui est dans ce port aux ordres de M. le marquis de Royalsecours. Il ne doit rester armés que douze vaisseaux de ligne et huit frégates, savoir :

Vaisseaux de ligne. — Le Sauveur du Monde, de 112 canons; le Saint-Hermenigild, 112; le Mexicain, 112; le Saint-Raphaël, 80; la Sainte-Elisabeth, 80; le Saint-Eugène, 74; le Saint-Joachim, 74; le Saint-Firmin, 74; le Magnanime, 74; la Sainte-Elme, 74; le Saint-Jean Nepomucène, 74; le Saint-François de Paule, 74.

Frégates. — Notre-Dame de Lorette, de 40 canons; la Junon, 34; la Pallas, 34; la Mahonaise, 34; la Sabine, 34; la Sainte-Catherine, 34; la Sainte-Casilde, 34; la Soledad, 34. Quinze vaisseaux de ligne ont ordre de retourner à Carthagène, neuf au Férol, et six autres doivent désarmer dans ce port.

Funchal, île de Madère, le 15 novembre 1790. — L'escadre anglaise, commandée par le contre-amiral Cornish, et composée des vaisseaux le Marlborough, le Culloden, le Cumberland et l'Orion de 74, le Lion et l'Ardent de 64, et la frégate la Proserpine, de 28 canons, est arrivée dans ce port le 9 de ce mois, et en est repartie le 13, après avoir embarqué du vin et des rafraîchissements; la frégate le Sphinx, de 26 canons, y est arrivée le 10, et doit en repartir incessamment.

COMTAT VENAISSIN.

De Carpentras, le 17 décembre. — L'assemblée représentative du Comtat vient, à l'exemple de l'Assemblée nationale de France, d'arrêter plusieurs points tres remarquables. Elle a récemment décrété que ses députés auprès du pape seront chargés de demander à S. S. l'*organisation civile du clergé*, conforme à celle du clergé de France, fondée sur les mêmes bases, et d'après les mêmes principes constitutionnels.

L'assemblée, dans la séance du 17, « a nommé quatre commissaires de confiance, qui seront autorisés à prendre tous les moyens, tant au dedans qu'au dehors, qu'ils croiront nécessaires pour assurer la tranquillité et la sûreté de cet état, et leur a donné pouvoir de mander toutes les personnes de qui ils croiront pouvoir tirer des éclaircissements à ce relatifs. Les municipalités seront chargées de correspondre avec les commissaires dans tout ce qui pourra intéresser la sûreté publique. Les gardes citoyennes seront tenues d'obéir et de marcher à leur réquisition. »

L'assemblée, ayant aussi reçu avis de projets de contre-révolution, a décrété : « Que les municipalités de la province, et notamment celle de Carpentras, seront avisées de prendre toutes les précautions, conjointement avec les gardes nationales, pour empêcher l'effet des manœuvres des ennemis du bien public. »

FRANCE.

De Toulon, le 20 décembre 1790. — L'installation du pavillon national a eu lieu hier; la messe a été dite à bord du vaisseau le *Suffisant*, qui avait été arrangé à cet effet, faute d'emplacement assez grand sur le vaisseau amiral. La messe dite, le pavillon a été bénit, le *Te Deum* chanté, et ensuite le pavillon a été porté sur l'amiral par le major-général, sous la conduite des deux commandants d'escadre, et escorté de six fusiliers.

Le pavillon arrivé au haut du mât du vaisseau amiral, tous les vaisseaux du port, quoique désarmés, ont mis ainsi le nouveau pavillon. Il a été salué de cinq cris de vivent la nation, la loi et le roi, et de trois salves de vingt-un coups de canon.

La corvette la *Poulette*, le seul bâtiment en rade, a exécuté le même salut, et a pavoisé en pavillon et flammes toute la journée.

Les troupes de la marine ont été sous les armes dans l'arsenal pendant toute la cérémonie, et tous les maîtres et ouvriers de l'arsenal étaient sur les différents vaisseaux.

A cette messe ont été invités tous les corps administratifs, le commandant de la place, le corps de la garde nationale, tous les officiers généraux de terre ou de mer qui se trouvaient dans la place.

Cette cérémonie a eu tout l'appareil qu'exigeait l'importance de l'objet, et qu'il était possible d'y mettre pour remplir les intentions et les ordres du roi.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

De la Rochelle. — Des filous ont tenté, Monsieur, d'intercepter les lettres au bureau de la poste de cette ville, en introduisant dans la boîte un sac disposé de manière à recevoir tous les paquets qui y étaient jetés. Un citoyen, en portant ses lettres à la poste, s'est aperçu de cette friponnerie. Il a averti le directeur de la poste, qui a trouvé le sac rempli. Notre commerce craint que cette manœuvre n'ait déjà eu du succès. Plusieurs de ses envois n'ont pas reçu de réponse. Nous avons pris ici des précautions pour prévenir ce genre de filouterie; mais il est bon de le publier afin d'en garantir les villes des autres départements.

Signé *les membres de la société des Amis de la Constitution de la Rochelle;* BERTRINE, *président;* et BARON, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

De Granville. — M. Hugon-Lanoë, ancien administrateur de l'hôpital, ancien lieutenant de maire, vient d'être nommé juge de paix. Il n'a pas cru devoir accepter les appointements de la nouvelle place où l'a élevé la confiance de ses concitoyens. Il a déclaré qu'il faisait remise à l'hôpital de ses émoluments.

Sans vouloir empoisonner cette marque de désintéressement qui ne peut et ne doit pas être imitée par tout le monde, nous aurions mieux aimé que M. Lanoë eût accepté le salaire de ses fonctions et en eût versé secrètement le produit dans le sein du pauvre.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Sur la dénonciation d'un imprimé sans nom d'imprimeur, sous le titre d'*arrêté pris par les vainqueurs de la Bastille, en leur assemblée tenue à la Boule-Blanche, faubourg Saint-Antoine, le 23 décembre* 1790, *contre les mouchards de Paris*, au bas duquel se trouvent ces mots : *Santerre, commandant de bataillon, président et secrétaire provisoire;*

Lecture faite de cet imprimé, ensemble d'un écrit de M. Santerre, en date du 27 de ce mois, portant désaveu du contenu au susdit arrêté et de la signature apposée au bas;

Lecture pareillement faite d'une pétition des chasseurs de la seconde division, et de plusieurs autres écrits relatifs à l'imprimé susdit, et indicatifs d'assemblées tenues sous le nom de *vainqueurs de la Bastille;*

Le corps municipal persuadé que ceux sous le nom desquels on a publié cet arrêté ne peuvent pas en être les auteurs, et que c'est une nouvelle calomnie ajoutée aux calomnies qu'on s'est permises sous leur nom;

Considérant qu'il importe à la tranquillité publique de réprimer de pareils excès, et voulant prévenir les désordres qu'ils pourraient occasionner;

Ordonne que le procureur de la commune dénoncera l'écrit intitulé : *Arrêté des vainqueurs de la Bastille, etc.,* au procureur du roi du Châtelet, pour en poursuivre les auteurs, l'imprimeur et les distributeurs;

Et néanmoins, attendu qu'il est constaté qu'il se tient fréquemment des assemblées sous le titre de *vainqueurs de la Bastille,* et qu'en désobéissance aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, cette assemblée continue à délibérer;

Ordonne que les décrets de l'Assemblée nationale seront exécutés; en conséquence fait défense à toutes personnes de continuer à se réunir en assemblées, sous la dénomination de *vainqueurs de la Bastille,* de prendre le titre de président ou secrétaire de pareilles assemblées, sous peine d'être poursuivies comme réfractaires aux lois du royaume;

Mande au commandant-général, et enjoint aux comités de police, chacun dans leur arrondissement, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections. *Signé* BAILLY, maire; DE JOLLY, secrétaire-greffier.

Tableaux des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier S.-Denis.

Le premier tableau de ce mois paraît aujourd'hui et contient, dans la première partie, les biens particuliers actuellement à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces; la seconde partie présente : 1° le détail des domaines nationaux dont on poursuit les publications dans les districts de Sens, de Saint-Etienne, de Besançon, de Vannes, de Hennebon, de Ploërmel, de Rochefort, de la Roche-Bernard, de Digne, de Forcalquier, de Sisteron, de Castellane, du Mans, de Mamers et de la Ferté-Bernard; 2° l'annonce des adjudications définitives qui doivent être faites dans les districts de Versailles, de Gonesse et de Paris.

Il paraît deux tableaux par semaine : les renseignements sur chaque objet qu'ils indiquent sont communiqués au bureau. Prix : 30 liv. par an, 18 liv. pour 6 mois, et 12 liv. pour 3 mois. Pour la province, 42 liv., 24 l. et 15 l. franc de port.

COLONIES FRANÇAISES.

Une lettre de la Rochelle du 21 décembre, porte : « Nous voilà avec des nouvelles de Saint-Domingue du 21 novembre, par la frégate du roi la *Capricieuse.* Nous apprenons que le fameux mulâtre Ogé et 17 de ses compagnons ont été pris; nous ignorons encore les détails et les suites de cette capture (1). M. Peynier revient en France par Brest. »

(1) Ils furent condamnés à mort et exécutés; on les regarde comme des martyrs de la liberté. L. G.

Lettre de M. l'évêque d'Autun aux ecclésiastiques fonctionnaires du département de Saône-et-Loire, du 29 décembre 1790.

Mes chers collègues, l'Assemblée nationale ayant jugé nécessaire d'imposer aux fonctionnaires ecclésiastiques le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution civile du clergé, j'ai prêté ce serment aussitôt que le décret qui l'ordonne a été accepté par le roi, et je m'empresse de vous l'apprendre. Ce devoir que j'ai rempli dans toute la sincérité de mon âme, vous le remplirez sûrement aussi dans les mêmes sentiments qui m'ont animé. Non seulement vous verrez qu'il importe essentiellement au maintien, ou plutôt au retour de cette paix si désirable dont nous ne devons jamais perdre de vue que nous sommes les ministres; mais vous verrez aussi qu'il ne renferme rien qui doive alarmer la conscience la plus craintive; que les décrets qui règlent cette constitution ont séparé avec un soin religieux ce qui appartient au dogme, de ce qui lui est entièrement étranger; qu'ils ne sont, sur presque tous les points, qu'un retour respectable aux lois les plus pures de l'église, que le temps ou les passions humaines avaient si étrangement altérées; qu'ils ont rendu plutôt que donné au peuple le droit si naturel de désigner ses pasteurs, et qu'en réduisant le nombre des évêques par une nouvelle circonscription territoriale, ils n'offrent à l'esprit que l'exercice le plus légitime et le plus incontestable du pouvoir civil de toutes les nations, et non un empiétement sur l'autorité spirituelle. Vous observerez à ce sujet que, même sous l'ancien ordre de choses, la puissance civile, tout incomplète qu'elle était, aurait pu incontestablement, par des motifs d'une grande utilité publique, aurait même dû, dans le cas, par exemple, d'une calamité locale, appeler les habitants d'un diocèse dans un autre; que cependant il serait résulté de là qu'un plus grand nombre de fidèles auraient été placés sous la juridiction d'un des deux évêques, tandis que l'autre n'aurait plus eu de juridiction à exercer, et que c'est précisément et uniquement ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale, mais sans déplacement des personnes. Ce rapprochement bien simple vous paraîtra, j'espère, ainsi qu'à moi, tout à fait décisif. Enfin, Messieurs, en improuvant et toutefois en cherchant à excuser, autant qu'il sera en vous, l'erreur ou l'illusion momentanée de ceux de nos collègues qui, jusqu'à ce jour, ont méconnu ces vérités, vous ferez avec moi les vœux les plus ardents pour que tous les esprits se réunissent promptement dans la profession des mêmes principes, et vous montrerez par votre exemple que le civisme des pasteurs rend encore plus respectable aux yeux des peuples la religion qu'ils enseignent.

La nouvelle circonscription des diocèses va m'unir aux travaux de plusieurs d'entre vous que je n'ai point encore l'avantage de connaître : je les conjure d'être bien convaincus que ce sera toujours un bonheur pour moi de concourir avec eux à tout ce que la religion, la charité et le patriotisme leur inspireront pour le plus grand bien des peuples dont les intérêts nous sont confiés en commun. *Signé* L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

Je viens d'apprendre, Monsieur, que l'auteur de *l'Ami du Peuple* rapporte dans son n° 321 plusieurs particularités concernant le Palais-Bourbon; il prétend tenir de moi ces faits. Je déclare que je n'ai jamais connu ni vu M. Marat, et qu'il n'a pu même tenir directement ni indirectement les circonstances qu'il rapporte, fausses pour la plupart, et déguisées comme les noms qu'il cite. BEZANSON.

On vient de nous envoyer un imprimé intitulé :

Pièces curieuses a l'occasion de ce qui s'est passé les 17 *et* 22 *novembre* 1790 *au chapitre de Paris.* Voici l'extrait de l'opinion d'un seul des ci-devant chanoines, sur la déclaration de ce chapitre. Il l'adressait à ses confrères assemblés..... « L'histoire ecclésiastique nous apprend que l'église de *Jésus-Christ*, né à l'époque des plus grandes secousses de l'empire romain, n'a pris pendant les trois premiers siècles de son âge d'or aucun parti dans les révolutions; sa conduite en ce point est conforme au précepte de l'apôtre : *Que tout le monde soit soumis aux puissances en quelques mains que Dieu mette l'autorité.....* Sous quel prétexte nous dispenserions-nous d'obéir à l'article 20 de la constitution du clergé, *sanctionnée par le roi* le 24 août dernier? Cette église-mère, que vous avez raison d'appeler vraiment nationale...., a reçu le serment que tous les citoyens y ont prêté, d'être fidèles à la loi, à la nation et au roi; nous avons ratifié ce serment en présence d'un peuple nombreux, nous exposerions-nous à le fausser par un acte qui est évidemment contraire? La solide distinction du savant canoniste l'abbé Fleury suffit pour détruire tous les scrupules : *Il faut bien connaître*, dit-il, *ce qui est propre et essentiel à la juridiction de l'église, et le distinguer soigneusement des accessoires qu'elle a reçus de temps en temps, soit par la concession des princes, soit par des coutumes introduites insensiblement.* Guidé par ces motifs, je déclare que je ne prends point de part aux arrêtés du chapitre, etc.

» ..... L'usage n'a point admis la dénomination du *royaume très chrétien;* mais certes il ne serait pas connu pour tel à cause du grand nombre de chapitres des églises épiscopales qu'il comptait dans son sein. Longtemps et jusqu'au règne de Louis-le-Débonnaire elles n'ont point été desservies par des chanoines qui n'existaient pas. Le royaume était-il *moins chrétien?* perdrait-il l'insigne bonheur de l'être, parce qu'on rappelle ces églises à l'ancien état où elles étaient avant l'existence des chanoines?....

» Le serment que les chanoines ont prêté à leur réception n'a jamais eu pour objet que de les obliger à défendre les droits de la mense capitulaire attaquée *privément* et sans une autorité légitime. C'est un sophisme de dire, et une illusion de croire, qu'un pareil serment les autorise à s'élever contre l'autorité supérieure qui leur notifie *légalement* l'extinction de leur corps et la suppression de ses priviléges. Mais quoi! dit-on, *sans les avoir entendus, et même sans les avoir cités;* l'ancien régime a-t-il entendu, ni même cité les ordres religieux qu'il a jugé à propos de supprimer dans ces derniers temps?..... Les administrations particulières et dépendantes sont assujetties dans leurs opérations à des formes prescrites dont elles doivent compte aux supérieurs. L'administration publique et souveraine n'a point de supérieurs qui puissent lui demander raison de ce qu'elle fait..... Dès que la loi est portée par qui de droit, et que l'exécution en est poursuivie, il n'y a point d'état policé où l'on souffre le combat des volontés entre la partie qui gouverne et la partie qui est gouvernée. C'est de ce choc que naît l'anarchie, etc., etc.....»

On lit au catalogue des écrivains du *siècle de Louis XIV* (article abbé Fleury) : « Il est l'auteur de la meilleure histoire que nous ayons de l'église; ses Discours sont fort au-dessus.» Les préjugés contre la nouvelle constitution du clergé ne seraient pas autant répandus si l'enseignement public de ces discours était ordonné dans les écoles où l'esprit sacerdotal va puiser ses principes.

Nos lecteurs nous sauraient mauvais gré si nous leur cachions le nom du prêtre estimable dont nous venons de publier les excellents principes. Il s'appelle M. de MONDENOY.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. Dandré.

SÉANCE DE JEUDI AU SOIR.

Les dames de la halle sont introduites à la barre, et présentent à l'Assemblée nationale leurs hommages et leurs respects.

— Une députation du Fort-Saint-Pierre est pareillement introduite.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : « Nous arrivons de la Martinique que nous avons laissée en proie aux plus funestes divisions : envoyés par la ville de Saint-Pierre, pour solliciter vos secours aux maux dont nous avons été les témoins, nous venons vous demander la paix pour ses malheureux habitants. Nous avons su en arrivant que votre sollicitude s'en était occupée; nous avons vu dans votre décret du 29 novembre de puissants moyens pour nous rendre la tranquillité; permettez-nous d'en solliciter la prompte exécution. Déjà un mois s'est écoulé, et chaque instant peut amener des désastres que tous vos efforts réunis ne sauraient réparer..... Vous êtes instruits des principaux événements de la Martinique. Notre vœu, comme le vôtre, est que tout soit connu. Nos commettants verront avec joie examiner leur conduite et les motifs qui les ont mus; ils attendront avec sécurité ce moment qui doit être pour eux un moment de triomphe. Vous verrez les troubles de la colonie commencer presque au même instant où la régénération de la mère-patrie devait nous faire jouir d'une nouvelle prospérité; les colons s'élancent vers la liberté; le général Vioménil, ennemi des nouvelles opinions, ignorant sur la politique des colonies, est par imprudence le principe de tous nos malheurs; il met la division entre les colons, il arme les mulâtres contre les blancs, et déclare la guerre à tous ceux qui ne sont pas de son opinion. Une assemblée coloniale se forme, s'arroge le pouvoir législatif..... Nous devions tous trouver la paix dans le décret du 8 mars et les instructions du 28; mais l'assemblée coloniale abuse de la faiblesse de M. Damas pour se maintenir, et elle obtient par son secours la confirmation des paroisses..... Vous connaissez l'expédition contre la ville de Saint-Pierre.

» C'est en méconnaissant l'autorité des tribunaux, c'est en voulant retenir dans les fers des citoyens qu'ils avaient déclarés innocents, que l'assemblée a été cause de nos derniers malheurs. Les soldats qui gardaient les prisonniers les ont mis en liberté; la garnison presque entière s'est déclarée en faveur des patriotes; ils se sont vus maîtres des forts; leur première démarche a été de proposer des paroles de paix : vaines tentatives. M. Damas, entraîné par l'assemblée coloniale, se prépare à la guerre, se procure dans les îles étrangères des armes et des munitions. Des commissaires de quatorze paroisses se réunissent au Fort-Bourbon : ils proposent encore la paix et sont refusés. La Guadeloupe et toutes les îles voisines envoient à notre secours des gardes nationales et des troupes de ligne. M. Damas leur ordonne de retourner à leur garnison.

» Nos adversaires ont armé les nègres par une aveugle fureur, aussi fatale pour eux que pour nous. Déjà plusieurs blancs ont péri. Savons-nous si la ville de Saint-Pierre n'est pas anéantie, et si l'on n'a pas prononcé contre ses habitants un arrêt de mort, quand on a mis le fer et le feu dans les mains des esclaves?..... Nous attendons avec sécurité le résultat des recherches de vos commissaires. Ce que nous vous demandons aujourd'hui avec instance, c'est l'exécution de vos promesses, c'est un nouveau gouverneur, des commis-

saires, des forces, et les nouvelles instructions qui doivent organiser les colonies. Nous idôlâtrons la révolution; nous avons combattu pour elle en Amérique; mais nous devons vous dire que les colonies sont perdues, que leur population disparaîtra de la surface du globe, si vous ne conservez pas la ligne de démarcation qui doit séparer le blanc de l'affranchi, et l'affranchi de l'esclave. Les philosophes dont les écrits ont pénétré dans les colonies ont été la cause de beaucoup de troubles, et si leur malheureuse doctrine se propageait, dans le bouleversement qu'elle opérerait, ceux mêmes qu'on invite à l'insurrection en seraient les premières victimes... Pénétrés de notre douleur, à peine vous avons-nous parlé de vos travaux, de notre respect, de notre reconnaissance. Nous sommes Français, unis à la mère-patrie par d'indissolubles liens; elle nous est devenue plus chère encore, depuis que vos lois lui ont rendu toute sa dignité; au milieu de nos malheurs, notre seule consolation était de tourner nos regards vers elle; notre seul espoir est dans ce qu'elle fera pour nous. »

M. le président répond à la députation, et l'admet à assister à la séance.

— M. Boufflers fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un rapport concernant *les inventeurs de nouvelles découvertes en tout genre d'industrie.* Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes, après une légère discussion :

« L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son inventeur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et qui la protège, etc., a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur. En conséquence la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

» II. Tout moyen inconnu d'ajouter à quelque genre d'industrie que ce puisse être un nouveau degré de perfection sera regardé comme une invention.

» III. Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

» IV. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle, du genre de celles énoncées aux précédents articles, sera tenu, 1° de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection ou seulement d'importation;

» 2° De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles, qui peuvent être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

» V. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour devenir pour l'inventeur la matière, et dans le cas où il ne voudra pas s'adresser au gouvernement, d'aucune spéculation commerciale, il lui sera toujours libre de recourir, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense.

» VI. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels assurés par la loi l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique, et par des attestations légales, que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragements de l'industrie.

» VII. Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et la jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un titre ou *patente*, selon la forme indiquée dans le règlement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

» VIII. Les patentes seront dressées pour cinq, dix ou quinze années, suivant la demande de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif.

» IX. L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur.

» X. Les patentes expédiées en parchemin, et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départements du royaume, et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

» XI. Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter, au greffe de son département, le catalogue des inventions nouvelles; mais si quelque inventeur juge que pour des raisons politiques ou commerciales sa découverte exige le secret, il sera tenu de se présenter au corps législatif pour exposer les motifs sur lesquels il se fonde, afin d'obtenir un décret particulier sur cet objet. (Cet article est adopté, sauf rédaction.)

» XII. Le propriétaire d'une patente jouira primitivement de l'exercice et des fruits des découvertes, invention, perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue : en conséquence il pourra, sous sa caution, requérir la saisie des objets contrefaits, et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux; et les contrefacteurs, lorsqu'ils seront convaincus, seront condamnés, en sus de la confiscation, à six mille liv. d'amende à verser dans la caisse des pauvres du district où la contravention aura eu lieu, et au double, en cas de récidive, sauf aux tribunaux à prononcer sur les dommages-intérêts, relativement à l'importance de la contrefaçon.

» XIII. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la saisie aurait eu lieu, se trouverait dénuée de preuve, l'inventeur serait condamné aux mêmes peines pécuniaires qui auraient été infligées au contrefacteur, avec cette différence que, dans le cas de fausse accusation, l'amende, au lieu d'être appliquée aux pauvres du district, sera tout entière au profit de l'accusé. (Cet article est adopté, sauf rédaction.)

» XIV. Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissements dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés.

» Il pourra aussi engager, céder, vendre, transporter, donner ou léguer sa patente à qui bon lui semblera, par un acte par-devant notaire, sans que sa famille ou ses héritiers puissent rien y prétendre, à moins qu'il ne soit mort sans avoir fait de disposition à cet égard; dans ce cas, la patente sera regardée comme propriété mobilière.

» XV. A l'expiration de chaque patente, la décou-

verte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans le cas prévu par l'article XI.

» XVI. La description de la découverte énoncée dans une patente sera de même rendue publique; et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte sera de même déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déclaré déchu, ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés :

» 1° Tout inventeur convaincu d'avoir donné une description insuffisante, et d'après laquelle on ne pourrait exécuter son invention, sera déchu de sa patente;

» 2° Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans ses fabrications, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, sera déchu de sa patente;

» 3° Tout inventeur, ou soi-disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés en langue européenne, sera déchu de sa patente;

» 4° Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de la patente, n'aura point mis sa découverte en activité, sera déchu de sa patente;

» 5° Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente;

» 6° Enfin tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

» XVII. N'entend l'Assemblée nationale porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs ci-devant accordés pour *inventions et découvertes*, avec lettres patentes enregistrées, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces priviléges qui auront leur plein et entier effet; et seront les possesseurs de ces anciens priviléges assujettis aux dispositions de la présente loi.

» Les autres priviléges d'inventions, fondés sur de simples arrêts du conseil, ou sur des lettres patentes non vérifiées, seront convertis en nouvelles patentes, afin que ceux qui les ont obtenus en jouissent pour le temps qui leur reste à courir; et alors les propriétaires de ces nouveaux priviléges, ainsi que des anciens, pourront en disposer à leur gré, conformément à l'article XIV.

» XVIII. Le comité d'agriculture et de commerce présentera à l'Assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret. »

— M*** propose, au nom du comité de judicature, d'attribuer à l'un des tribunaux de Paris le jugement des contestations élevées entre les régisseurs des devoirs et autres droits de Bretagne, et leurs fermiers.

M*** : Il a existé sur cet objet un conflit de juridiction entre une commission d'évocation et le parlement de Paris, qui avait rendu arrêt pour faire procéder devant lui à l'instruction de l'affaire. Aujourd'hui que les commissions et les parlements sont détruits, il est tout naturel que cette affaire soit portée à un tribunal de district. Je demande donc la question préalable sur le décret qui vous est proposé.

M Fermon : Les parties ne peuvent se concilier sur le choix d'un tribunal; il faut donc que l'Assemblée décide.

L'Assemblée renvoie le jugement d'attribution au comité de judicature.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 31 DÉCEMBRE.

M. Hurault, curé de Broyes, député de la Marne : Animés par le désir de manifester la soumission la plus entière à la loi que vous avez portée dans votre sagesse, nous venons vous offrir le serment civique que vous avez déjà reçu de plusieurs de nos confrères. Bien rassurés d'ailleurs, selon que vous l'avez tant de fois répété, qu'il n'avait jamais été et ne sera jamais dans votre intention de toucher en rien au spirituel en réglant la constitution civile du clergé, nous venons jurer, et je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse confiée à mes soins, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

MM. les ecclésiastiques, dont les noms suivent, montent à la tribune et prêtent le serment.

MM. Poterie, curé de Lencos, député du Marsan, département des Landes; Bluget, curé de Kieeps, député de l'Aube; Becherel, curé de Saint-Lô, député de la Manche; Diot, curé de Lignis-sur-Cauche, député du Pas-de-Calais; Ruello, curé de Londeau, député du département des Côtes-du-Nord; Estin, prieur de Marmoutier, député du département d'Indre-et-Loire; Meatiers, recteur de Broons, député du département des Côtes-du-Nord.

—Sur le rapport fait par M. Viellard, au nom du comité des rapports, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète : Qu'attendu la cessation des fonctions judiciaires de la municipalité de Toulouse, par l'effet des décrets concernant la nouvelle organisation des tribunaux, sanctionnés par le roi,

» L'information attribuée par le décret du 26 juillet dernier à la municipalité de Toulouse, relativement aux troubles qui ont eu lieu à Montauban, sera continuée devant le tribunal de district de Toulouse; à cet effet, les minutes de toutes les procédures faites à cet égard devant les officiers municipaux de ladite ville seront transportées au greffe dudit tribunal. »

— M. le Président : Plusieurs membres demandent s'il y aura demain séance, je vais prendre les ordres de l'Assemblée.

M*** : Pour bien finir l'année et pour la bien commencer, il faut une séance extraordinaire ce soir et une demain.

M. Noailles : L'Assemblée nationale a manifesté son profond respect pour la religion en suspendant ses séances le jour des fêtes solennelles; mais elle ne les suspendra point pour vaquer à des cérémonies d'usage.

L'Assemblée décide qu'il y aura une séance extraordinaire ce soir et une le premier jour de l'an.

— M. Gossin : Les villes maritimes réclament la substitution des tribunaux de commerce aux amirautés que vous avez supprimées.

Leur pétition est fondée sur la nécessité évidente de régler le contentieux relatif aux transactions maritimes et aux engagements que le commerce de mer ou la navigation font naître à chaque instant; c'est l'intérêt, non seulement de l'empire, mais encore celui de toutes les nations que ces contestations soient jugées, qu'elles le soient promptement et par des juges instruits; vous vous êtes réservé, Messieurs, par vos décrets sur l'organisation de l'ordre judiciaire, de régler la partie administrative dont les amirautés étaient ci-devant chargées; ceci comprend la réception des capitaines, le lestage et le délestage dans les ports,

l'établissement des maîtres et sergents des quais; enfin tout ce qui a rapport à la police contentieuse des pêches et de la navigation, et en général ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre et la hiérarchie dans cette partie de la force publique.

Mais, Messieurs, la partie contentieuse, vous l'avez attribuée aux tribunaux de commerce, et elle se lie si fréquemment aux objets de police et d'administration, que la distinction à établir ne peut l'être que d'après un examen approfondi de tout ce qui compose l'attribution actuelle des amirautés, et nous ne craignons pas de vous dire que cet examen devant produire de nouvelles vues et de nouvelles mesures dans l'institution déjà faite et celles à décréter, les hommes les plus exercés dans les affaires maritimes doivent être appelés à cette discussion; mais, en attendant son résultat, la conséquence de vos décrets est qu'il soit établi des tribunaux de commerce partout où il existait des amirautés.

Cependant, Messieurs, plusieurs villes continentales contrarient les pétitions des villes maritimes à cet égard; elles interprètent vos décrets d'une manière qui blesse leur esprit; l'intérêt particulier en est le motif: ces villes voudraient attirer au centre du territoire d'un district des affaires qui exigent la plus grande célérité dans l'expédition, et qui, si elle n'existait pas, occasionnerait, avec la ruine de nos ports, le mécontentement général de toutes les nations commerçantes; cet intérêt particulier est sans doute mal combiné pour les villes continentales elles-mêmes, car la prospérité de leur commerce est étroitement liée à celle du commerce maritime; mais une vaine prétention de supériorité les égare.

C'est, Messieurs, pour supprimer tous ces sujets de contestation qui ruinent les villes par des frais de députation, et embarrassent l'exécution de vos décrets constitutionnels, que votre comité croit devoir vous proposer une loi générale que vous avez déjà implicitement prononcée, lorsque les assemblées administratives vous en présentent le vœu; cette loi, outre l'avantage que je viens de vous exposer, en produira un autre digne de votre sagesse; c'est celui d'éloigner tous prétextes de demande d'établissement de plusieurs tribunaux de commerce dans un même district.

Ces prétextes pourraient être fondés sur l'exemple que vous donnerez en décrétant pour des villes maritimes des tribunaux de commerce, quoique déjà il y en ait un établi dans les villes continentales et territoriales, situées dans les districts dont elles dépendent; on ne peut disconvenir que, quoique les tribunaux de commerce soient véritablement des justices de paix pour les commerçants, et que, sous ce rapport, elles n'aient rien que de favorable, cependant tout établissement est vicieux quand il ne peut se soutenir, ni remplir le but pour lequel vous l'avez créé; aussi, lorsque vous accorderez deux tribunaux de commerce dans un district où se trouvent une ville maritime et une ville continentale de commerce, le décret, rendu sur ce rapport, préviendra tout abus de pétitions de ce genre, parce qu'il sera rendu expressément pour les villes maritimes et les ports où l'on avait établi des amirautés. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il existait des amirautés.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements de l'Aube, de l'Eure et du Morbihan, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Troyes et de Chartres.

« Les tribunaux de ce genre, actuellement existants dans les villes où ils sont établis, continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets; ils seront installés et prêteront serment dans la forme établie par les lois sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

» Il sera nommé un troisième juge de paix dans le canton de Chartres.

» Il sera nommé trois juges de paix dans le canton de Lorient; un à Cette, département de l'Hérault, district de Montpellier.

» Les limites de leurs juridictions seront déterminées par les assemblées administratives de leurs départements respectifs. » — Ce décret est adopté.

— Sur le rapport fait par M. Fermon, au nom du comité de la marine, l'Assemblée adopte les articles suivants :

« Art. 1er. Tout citoyen français pourra embrasser les professions maritimes. Tous ceux exerçant ces professions seront obligés au service public sur mer ou dans les arsenaux; à cet effet, ils seront classés, et dès lors dispensés de tout autre service public.

» II. Les professions maritimes sont la navigation dans l'armée navale, ou sur les bâtiments de commerce, pour tous ceux qui font partie de l'équipage en qualité d'officiers, ou dans toute autre qualité; la navigation et la pêche en mer, sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter; le service sur les pataches, les bacs et bateaux ou chaloupes dans les rades; les états de charpentier de navire, perceur, poulieur, calfat, voilier, cordier et tonnelier, établis dans les ports, villes et lieux maritimes.

» III. Les pêcheurs, haleurs de Seine, bateliers et mariniers des bacs et bateaux, et autres bâtiments sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur du royaume, seront aussi classés; leur obligation au service public sur mer et dans les arsenaux aura lieu dans tous les cas de guerre, ou de préparatifs de guerre, mais une fois seulement en temps de paix pour une campagne d'un an.

» IV. Tous ceux qui auront embrassé quelques-unes des professions maritimes, qui les auront exercées au moins un an, et auront atteint l'âge de 18 ans, seront inscrits sur les rôles des classes, et seront appelés, chacun dans leur profession et dans leur grade, au service public à tour de rôle.

» V. Les gens de mer seront appelés sur la flotte; les ouvriers navigants, sur la flotte ou dans les arsenaux; et les ouvriers non navigants, dans les arsenaux seulement, pour y servir chacun dans son état, et dans les grades qu'ils auront obtenus aux revues de désarmement du vaisseau sur lequel ils auront fait leur dernière campagne.

» VI. Nul ne pourra être inscrit sur les registres comme matelot-ouvrier, s'il ne justifie qu'il est en état d'exercer sa profession, soit en prouvant son apprentissage, soit en subissant un examen.

» VII. Tout matelot-ouvrier qui aurait navigué comme matelot de manœuvre, et fait en cette qualité deux campagnes, sera censé avoir renoncé à sa profession d'ouvrier.

» VIII. Tout citoyen français qui commencera à naviguer ne pourra s'embarquer et être inscrit sur le rôle d'équipage, sous aucune autre dénomination que celle de mousse, novice ou aspirant.

» IX. Tous les hommes de professions maritimes qui ne seront pas actuellement commandés pour le service, ou qui ne seront pas dans le cas d'être compris dans les levées dont les ordres seront donnés, seront libres de s'embarquer sur les navires marchands et bateaux de pêche, ou d'aller dans les différents ports et arsenaux du royaume travailler et s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire leurs mouvements sur la matricule des classes de leur quartier et de celui où ils se rendront, et sur leurs livrets, qui leur serviront de passe-ports. Et à l'égard de ceux qui s'embarqueront sur les bâtiments de commerce ou de pêche, la formalité de l'enregistrement sur le rôle d'équipage, et la tenue de ce registre, auront lieu comme par le passé.

» X. Tous ceux qui auront atteint l'âge de 56 ans seront dispensés de l'obligation au service; et ceux qui voudront renoncer aux professions maritimes seront déclassés par le fait seul de leur déclaration et renonciation, un an après les avoir faites, mais ne seront pas reçus à les faire en temps de guerre ou de préparatifs de guerre.

» XI. Tous les citoyens de professions maritimes dans chaque syndicat, âgés de 24 ans, tels qu'ils se trouvent formés, s'assembleront au chef-lieu de leur territoire, et en présence des officiers municipaux, ils éliront leur syndic dans la forme, prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale, pour l'élection des maires et pour le même temps. Ils procéderont ensuite, et de la même manière, à l'élection d'un suppléant, pour remplacer le syndic en cas d'absence ou de maladie.

» Ces élections se feront en même temps dans les syndicats de chaque quartier.

» XII. Nul ne pourra être syndic, s'il ne sait lire et écrire, et n'est âgé de plus de 40 ans, et s'il n'a fait au moins 36 mois de navigation, ou de service dans les arsenaux. Il sera tenu de résider dans l'étendue du syndicat.

» XIII. Les commissaires établis dans les quartiers seront conservés. Ils tiendront les matricules et les registres où seront inscrits les gens de mer de leur quartier. Ils recevront les ordres de l'administration sur l'époque des levées, et le nombre des hommes dont elles doivent être composées, en feront la répartition entre les différents syndicats de leur quartier, et adresseront les ordres particuliers aux syndics chargés de leur exécution. Ils surveilleront la comptabilité des paiements à faire dans chaque quartier aux gens de mer qui l'habitent. Ils seront chargés de la correspondance avec l'administration de la marine, exigée par ces différentes fonctions. Enfin à eux appartiendront les ordres relatifs aux départs des levées. Ils seront également chargés de l'expédition et délivrance des rôles d'équipages, et de la certification de tous les extraits des pièces nécessaires pour constater l'état des gens de mer, et leurs conventions avec leurs armateurs.

» XIV. Le commissaire des classes tiendra un rôle particulier de tous ceux qui, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, exercent des professions maritimes, ou qui, désirant embrasser ces professions, en feront déclaration pour être appelés, d'après leur vœu, au service de l'armée navale, comme mousses, novices ou aspirants.

» XV. Les marins qui voudront faire le service public, quoiqu'ils n'y soient point appelés par le tour de rôle, pourront en faire la demande au commissaire de leur quartier, avant les ordres de levée. Il tiendra un registre de ces demandes; et ceux qui les auront faites seront commandés de préférence pour servir dans le grade et la paie qu'ils auront acquis, sans qu'on puisse outre-passer dans aucun cas le nombre d'hommes de chaque grade ou de chaque paie, exigé par les besoins du service. Il ne sera ordonné de levée que pour compléter dans chaque classe les besoins du service.

» XVI. Le syndic tiendra un extrait de la matricule du commissaire pour son syndicat; et aussitôt qu'il aura reçu l'ordre de levée, il fera l'indication des hommes qui devront la composer, aux termes de l'article IV, et fera publier de suite l'ordre et l'indication.

» XVII. Si quelqu'un réclame contre l'indication du syndic, la réclamation sera portée sans délai devant la municipalité du chef-lieu, qui entendra le plaignant et celui qu'il prétendra devoir lui être substitué, et le syndic prononcera de suite; de façon qu'en admettant la réclamation, la même décision ordonnera et indiquera le remplacement.

» XVIII. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours après la publication des ordres de levée et de l'indication du syndic. La levée formée, ceux qui la composeront seront assujettis à la subordination prescrite par les ordonnances de l'armée navale.

» XIX. En cas de refus ou retardement à l'exécution des ordres du commissaire, si c'est de la part du syndic, il en sera personnellement responsable; et si c'est de la part des hommes de service, la municipalité sera tenue de prêter main-forte à la première réquisition du syndic, à peine aussi d'en répondre.

» XX. Tous les citoyens de professions maritimes de chaque syndicat, lors de l'assemblée au lieu ordinaire et devant les officiers municipaux, après avoir fait leur élection, arrêteront les réclamations qu'ils croiront utiles à l'intérêt de leur syndicat, sur les inégalités de répartition de levée.

» XXI. Tous les syndics de chaque quartier s'assembleront dans la quinzaine, après leur élection, devant le directoire du district où est situé le chef-lieu du quartier, et en présence du commissaire.

» XXII. Si dans cette assemblée les syndics reconnaissent que leur quartier a été chargé d'une contribution de levée au-dessus de ses forces; que la conduite du commissaire ou autres chefs, ou quelques dispositions réglémentaires, ont donné lieu à des plaintes légitimes, ils formeront leur pétition, et l'adresseront au directoire de leur département et au ministre de la marine, pour mettre le pouvoir exécutif, et au besoin le corps législatif en état d'y pourvoir.

» XXIII. A compter du 1er janvier prochain, les intendants des classes, l'inspecteur général des classes, les chefs des classes, et officiers d'arrondissement, sont supprimés; il sera accordé des pensions de retraite, ou le retour au service, à ceux qui en seront susceptibles.

» XXIV. Les officiers qui ont quitté le service de la marine, pour être attachés à celui des classes, seront traités, pour leurs pensions de retraite, comme s'ils avaient continué de servir dans le grade qu'ils avaient avant de quitter le service de la marine.

» Ils pourront concourir pour être admis dans la nouvelle organisation du corps de la marine, conformément à ce qui sera prescrit.

» XXV. Les officiers qui avaient quitté le service de la mer, avant d'être employés dans les classes, ajouteront, au temps de service qu'ils avaient en quittant, celui pendant lequel ils auront été employés dans les classes, et recevront une retraite proportionnée à cette somme de services et au grade qu'ils remplissaient avant de quitter la marine.

» XXVI. Tout ce qui est prescrit par le présent décret pour le classement des gens de mer s'exécutera sans distinction dans toutes les parties du royaume, l'Assemblée nationale supprimant tout privilége, usage et exception à ce contraire. »

—M. Ramel-Nogaret fait lecture des articles suivants.

« L'Assemblée nationale, considérant que plusieurs municipalités ont été empêchées de faire usage des délais qui leur ont été successivement accordés pour rapporter les désignations et estimations, ou évaluations des biens nationaux, sur lesquelles elles auront fait des soumissions antérieurement au 15 septembre, soit parce qu'elles ont été instruites trop tard des prorogations de ces mêmes délais, soit parce que des débordements de rivière et inondations les ont mises dans l'impossibilité de faire les procédures prescrites; et que d'autre part les différents corps administratifs, surchargés d'un grand nombre de travaux depuis l'époque de leur création, n'ont pu travailler avec l'activité nécessaire à toutes les opérations relatives à cet objet; voulant néanmoins faire profiter toutes celles qui ne peuvent y prétendre des avantages qu'elle leur avait assurés, et prévenir d'ailleurs toutes les difficultés sur l'exécution de ses précédents décrets et de ceux qu'elle rend journellement sur l'aliénation des domaines nationaux en faveur des municipalités : ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les municipalités, qui ont fait leurs soumissions pour l'estimation des biens nationaux avant le 15 septembre dernier, sont autorisées à en faire ou compléter les désignations ou estimations jusqu'au 1er mars prochain exclusivement, l'Assemblée nationale prorogeant à cet égard et jusqu'à cette époque le délai accordé par son décret du 29 novembre.

» II. Les municipalités seront censées avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent, lorsqu'après avoir envoyé leurs désignations au comité d'aliénation, elles auront remis tous les actes et procès-verbaux aux directoires de district, en auront obtenu le *visa* et retiré un certificat au plus tard le 1er mars.

» III. Elles ne pourront cependant comprendre utilement dans leurs désignations les biens nationaux, sur lesquels des particuliers auront fait des soumissions antérieures, ou sur lesquels les enchères seront déjà ouvertes à la diligence des procureurs-syndics.

» IV. Dans le cas ou par défaut de désignations suffisantes ou autrement, les mêmes objets seront adjugés à deux municipalités différentes, le bénéfice de la vente appartiendra à celle qui réunira les conditions prescrites par le décret du 10 octobre, pour jouir du droit de priorité.

» V. Lorsque les directoires de district auront visé les évaluations et estimations des biens nationaux, ils les enverront avec les pièces justificatives au directoire de département pour y être sans délai approuvées, s'il y a lieu; les directoires de département en donneront ensuite avis au comité d'aliénation, et lui enverront une expédition collationnée des procès-verbaux d'estimation ou évaluation.

» VI. Tous acquéreurs de biens nationaux, soit sur l'adjudication directe des corps administratifs, soit sur les re-

ventes des municipalités, feront leurs paiements ou dans la caisse de l'extraordinaire, ou dans celle du district, aux conditions et en la forme prescrites par les précédents décrets; seront tenus cependant les adjudicataires des biens nationaux situés dans le département de Paris, d'en verser directement le prix dans la caisse de l'extraordinaire, et de rapporter au receveur du district le duplicata de leurs quittances; les mêmes dispositions seront observées par les particuliers qui exerceront le rachat des droits féodaux et autres rentes rachetables dépendantes des biens nationaux.

» VII. Les adjudicataires sur les ventes des municipalités diviseront chacune de leurs obligations en deux portions ou coupons : la première contiendra les quinze seizièmes de la somme à payer, et la seconde le seizième alloué aux municipalités.

» VIII. Les acquéreurs des biens nationaux, quelle que soit la classe desdits biens, jouiront des facultés accordées pour le paiement, par l'art. V du titre III du décret du 14 mai, pourvu néanmoins que la première séance d'enchère ait lieu avant le 15 mai de l'année 1791, l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, aux dispositions du décret du 3 novembre dernier.

» IX. Passé le délai du 15 mai, fixé par l'article précédent, les paiements seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles III et IV du décret du 3 novembre; néanmoins le prix des bâtiments et emplacements vacants dans les villes, des maisons d'habitation et des locaux en dépendants, quelque part qu'elles soient situées, sera payé de la manière et dans les termes fixés pour les biens de la première classe par l'article III dudit décret.

» X. Lorsque les procureurs-syndics auront à citer devant les directoires les fermiers ou sous-fermiers des biens nationaux, pour y affirmer la sincérité de leurs baux; ils pourront se servir du ministère des greffiers des municipalités du domicile du fermier et sous-fermier, ou de la situation du chef-lieu de l'établissement.

» XI. Les administrateurs des biens affectés à des fondations acquittées dans les églises paroissiales, et sur l'aliénation desquels l'Assemblée nationale s'est réservé de statuer ce qu'il appartiendra, seront tenus d'en remettre l'état et fournir la déclaration aux directoires de district, au plus tard, le jour indiqué pour la première enchère, s'ils sont mis en vente; et faute par eux d'y avoir satisfait, les biens pourront être aliénés comme le surplus de tous ceux qui appartiennent à la nation.

» XII. Les adjudicataires des biens nationaux sous-affermés jouiront du prix entier des sous-baux, à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal, pour lui tenir lieu de toute indemnité. »

Ces articles sont décrétés.

— M. Anson : Tandis que votre comité de mendicité s'occupe avec le zèle le plus éclairé du soulagement de cette classe d'hommes qui fuient le travail et la peine, parce que souvent parmi eux se trouve mêlée la vertu malheureuse, et que, dans tous les cas, l'humanité les recommande à nos soins; votre comité des finances cherche à rassembler des lumières et des secours sur une classe, plus recommandable encore, composée de ces citoyens malheureux qui, au milieu des travaux et dans l'obscurité de leurs chétifs asiles, attendent en gémissant, de la main de leurs pasteurs, le supplément nécessaire à la subsistance de leurs familles. Cette portion de nos frères, connue sous le nom générique, et presque devenu technique, de *pauvres*, a un patrimoine différent de celui des hôpitaux et des dépôts de mendicité; il est composé de rentes de plusieurs natures, qui se perçoivent au nom des curés ou des municipalités. M. le maire de Paris, par une lettre touchante, a provoqué notre sollicitude à cet égard; mais nous avons pensé que le cercle de nos devoirs s'étendait à tout le royaume; et nous avons déjà porté nos vues sur l'universalité de cette partie souffrante de nos concitoyens. Nous ne tarderons pas à vous offrir des détails exacts et précis sur ce respectable domaine de la pauvreté.

Avant d'avoir porté ce travail à la perfection, nous avons cru entrer dans vos vues bienfaisantes, en vous présentant dès aujourd'hui un moyen d'accélérer la jouissance d'une portion de cet usufruit si peu susceptible par sa nature du plus léger retard.

Par un usage qui nous a semblé presque barbare, les rentes appartenantes aux pauvres, employées dans les états des payeurs, sont acquittées presque les dernières, parce qu'elles sont placées à l'une des dernières lettres de l'alphabet, ou au moins à une lettre fort tardive : elles étaient reléguées à la lettre *L*, avec tous les établissements publics, monastères, etc.

Nous vous proposons de décréter que les rentes dues aux pauvres, pour l'année 1790, seront payées dès le mois de janvier prochain. C'est une légère avance de quelques mois, qui est d'autant plus raisonnable, que le mois de janvier est celui où la rigueur de la saison accroît le nombre des besoins; la somme ne va pas à 500,000 livres. Elle ne dérangera point le calcul ordinaire des fonds à faire, car l'exactitude avec laquelle le paiement des rentes de 1790 vient d'être annoncé a prévenu tellement les désirs et les espérances de vos créanciers, que le nombre des quittances adressées d'avance aux payeurs, suivant l'usage, est très inférieur jusqu'à présent à ce qu'il pourrait être rigoureusement. C'est donc avec confiance que nous avons l'honneur de vous proposer le décret suivant, qu'on pourra regarder comme les *étrennes des pauvres*. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.)

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que les payeurs des rentes acquitteront, dès le mois de janvier 1791, toutes les rentes de l'année 1790 employées dans leurs états au profit des pauvres. » — Ce projet de décret est adopté.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin.

Le ministre envoie à l'Assemblée nationale la liste de tous ceux qui ont satisfait au décret par lequel il est enjoint à tous les agents de la France auprès des peuples étrangers de prêter le serment civique.

— Le même secrétaire fait lecture d'une lettre du président du ci-devant ordre de la noblesse du ci-devant bailliage d'Alençon, qui désavoue la protestation de M. Devrigni, son député à l'Assemblée nationale, et qui atteste que, lors de la convocation aux états-généraux, le ci-devant ordre de la noblesse du ci-devant bailliage d'Alençon a donné à ses députés des pouvoirs généraux sans limites et sans restriction.

La séance est levée à 2 heures et demie.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 1er janvier, *Brutus*, tragédie; et *les Deux Pages*, comédie.

Conformément aux ordres de la municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espèce d'armes offensives.

Théatre Italien. — Aujourd. 1er janvier, *la Soirée orageuse*; *Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments*; et *les Rigueurs du Cloître*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 3/8	Cadix.	16 l. 12 s.
Hambourg. . . .	211 3/4	Gênes.	103 1/2
Londres.	25 11/16	Livourne	111 1/2
Madrid. . . .	16 l. 13 s.	Lyon, *Saints* . .	Au pair.

Bourse du 31 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2230, 40, 35, 40, 37
Portions de 1600 liv.	1340
— de 312 liv. 10 s.	270
— de 100 liv.	. . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	443, 45
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	. . . .
Primes	. . . .
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	. . . .
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790.	665, 70
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	. . . .
— de 125 millions, dec. 1784. . .	14 1/4, 1/2, 3/8, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	. . . .
Quittances de finance sans bulletins	. . . .
Idem sort. en viager. Avril, 13, 13 1/4 Juillet, 11 1/8 bénéf.	
Lots des hôpitaux	8 1/4 b.
Caisse d'escompte	3800, 5, 890
Demi-caisse	1003, 2, 1000
Quittance des eaux de Paris	590, 95
Actions nouv. des Indes.	893, 94, 95, 96, 97
Assurances contre les incendies	630, 32, 33, 32, 34
Idem à vie.	675, 77, 78, 80, 82, 83, 84, 85, 86

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 2. *Dimanche* 2 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 15 décembre. — Les états de Hongrie ont accordé, sous l'agrément de S. M., la naturalisation dans le royaume à plusieurs étrangers qui en ont bien mérité; ils sont au nombre de 23. — Les états ont aussi fait enregistrer dans la matricule des villes libres et royales les villes de Carlstadt, Posega, Temeswar et Thérésianople.

De Hambourg, le 16 décembre. — On destine 35 bâtiments, qui partiront d'ici incessamment, à la pêche de la baleine dans le Groënland. Altona enverra à cette pêche 9 bâtiments; Glukltadt 11; Brême 6, et Vegesak 1; deux bâtiments baleiniers de Brême se rendront au détroit de Davis.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 décembre. — M. le général baron de Taubé vient d'être nommé ambassadeur du roi à la cour de Pètershourg. — Soixante navires sont actuellement à la rade d'Helsingor, ils sont tous destinés pour la mer du Nord.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 décembre. — M. Morsky, qui doit se rendre à la cour de Madrid en qualité d'envoyé du roi et de la république, se prépare à se rendre à sa mission.

La Vayvodie, vacante par la mort du prince Charles de Radziwil, a été conférée par le roi à M. le prince Michel de Radziwil. La succession du premier, qui passe au prince Dominique, fils de son frère Jérôme, est immense. Il possédait plus de cent villes et quelques milliers de villages; mais la majeure partie est administrée au profit de ses créanciers.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Suite des débats du parlement.

M. Pitt, après avoir dit que les arguments dont on s'était efforcé d'appuyer la motion donnaient naturellement lieu à deux questions, toutes deux très importantes, hésita par laquelle il commencerait. La seconde lui paraissait tenir plus directement au sujet, mais il ne pouvait passer sous silence la première, liée aux bases fondamentales de cette constitution qui, réunissant par un heureux mélange la liberté d'une république à la force d'une monarchie, avait également su s'éloigner du despotisme et de l'anarchie qu'il ne tarde pas à produire. Plein de confiance dans la candeur des représentants du peuple britannique, il était bien sûr qu'ils écarteraient toutes considérations personnelles pour ne s'occuper que de la chose en elle-même. Partie intéressée, sans doute il lui était permis de réclamer et d'attendre cette justice que quelques membres pouvaient peut-être se reprocher de lui avoir refusée, en jetant sur la convention même la défaveur dans laquelle il était auprès d'eux.

L'auteur de la motion et ceux qui abondent dans son sens prètendent, continua M. Pitt, ne pouvoir juger sainement de cette transaction sans les documents qu'ils exigent : ils se fondent sur des principes auxquels j'avoue n'avoir jamais vu donner dans cette chambre une pareille latitude, sur des principes démentis, ou pour mieux dire refutés d'avance par une foule d'exemples. Je me permettrai de leur apprendre ce qu'ils ne devraient pourtant pas ignorer plus que moi; c'est que dans le cas de négociations de paix, de traités approuvés ou blâmés, ce n'a jamais été une marche admise dans ce parlement, de produire les pièces relatives à ces transactions. L'honorable motionnaire est trop jeune, et surtout trop jeune en parlement, pour avoir vu un très honorable membre assis vis-à-vis de lui entraîner sans examen, sans production de pièces, un vote de censure contre une paix conclue à la suite d'une guerre dispendieuse qui la justifiait à tel prix que ce fût aux yeux de tous les sens sages; mais du moins il aurait pu se le faire raconter, s'en souvenir et en faire usage pour son propre compte..... Après avoir soutenu qu'il ne s'agissait que de vérifier si l'on aurait pu obtenir des termes plus avantageux et les payer moins cher, ce que la déclaration, la contre-déclaration et la convention déposées sur le bureau suffisaient pour décider, le chancelier de l'échiquier fit valoir, pour réponse à ceux qui trouveraient la somme de trois millions trop forte, les frais incalculables que la guerre aurait pu entraîner si elle eût eu lieu. Il se justifia du reproche d'avoir embrassé le parti inconstitutionnel de refuser toujours les pièces à la chambre. Sa conduite envenimée par les interprétations de l'honorable membre qui se hâtait de conclure du refus fait dans un cas particulier, où l'inutilité de la demande le justifiait, à une marche constante et générale, sa conduite assurément ne pouvait autoriser une pareille idée. Au reste, il ne savait trop ce qui serait le plus dangereux à la constitution de vouloir qu'on produisit indiscrètement les papiers dans tous les cas, ou d'avoir l'opiniâtreté de les refuser dans tous.

M. Pitt distingua ensuite entre le droit d'exiger la production des documents et l'exercice de ce droit. C'était seulement l'exercice habituel de ce droit bien réel que l'on contestait aux membres, qui ne devaient en faire usage que quand l'importance du sujet les y déterminait. Le pouvoir exécutif serait paralysé, s'il fallait qu'il consultât longuement la législature, et se fît autoriser par elle pour chaque pas qu'il aurait à faire. Pareil embarras pour la chambre, si sa surveillance voulait embrasser tous les détails. Que de temps perdu de part et d'autre, et combien la marche politique résultante de la simultanéité d'action des deux ressorts en souffrirait et ferait souffrir les peuples! Autant vaudrait-il que les membres du parlement dissent une fois pour toutes : Nous ne voulons plus faire des enquêtes sur la conduite des ministres, et prononcer après une révision; nous allons prendre les rênes du gouvernement confiées au pouvoir exécutif, et détruire la constitution, en en changeant les bases. — Il insista beaucoup sur la confiance due aux ministres, et sans laquelle il leur était impossible d'avoir ni le courage ni la force de remplir leurs fonctions. Au reste, il ne demandait de cette même confiance que ce que la constitution leur en accordait, et rien de plus..... Puis engageant le combat corps à corps, et pressant assez vigoureusement son adversaire, M. Pitt observa que les cas hypothétiques, excellents pour jeter du jour sur des règles générales, ne pouvaient pourtant faire autorité ni être comptés comme raisons valables dans l'application des cas particuliers à ces règles générales. Aux soupçons, aux opinions défavorables, aux plaintes mêmes de ses adversaires, il opposa l'approbation du dernier parlement, et celle du nouveau, consignée dans son adresse au roi, qu'il remercia d'avoir heureusement terminé le différend avec l'Espagne. A ces témoignages il pouvait en joindre une foule d'autres, et sans tirer tout l'avantage qu'il pouvait de celui de la ville de Londres, capitale du commerce connu de l'empire britannique, il ne craindrait pas de citer la ville de Bristol, quoiqu'un honorable membre, trouvant plus commode et surtout plus

facile de tourner ces adresses des cités en ridicule que de les infirmer, se fût amusé à faire un rapprochement bizarre entre Londres et Edimbourg. — Il attaqua la comparaison de l'affaire de l'île Falkland avec celle de Nootka; au lieu de céder dans cette dernière des droits connus dans l'autre, on en avait acquis; celui d'une pêche avantageuse était solennellement reconnu et garanti; l'honneur de la couronne avait reçu les satisfactions convenables... Ces personnes dont la conscience si facile à alarmer, si délicate, si timorée, ne pouvait approuver la convention avec l'Espagne, s'étaient montrées moins scrupuleuses dans une occasion très récente. La conduite du gouvernement, relativement à la Hollande, avait été comblée d'éloges. Le chancelier de l'échiquier ayant ainsi passé en revue les principales objections, assura qu'il croyait les avoir pleinement réfutées, et que ce qu'il avait fait dans les conjonctures dont il était question, il le ferait encore, sa conscience lui rendant ce témoignage qu'il avait servi les intérêts de la patrie d'une manière digne d'elle. Les assistants s'étant retirés, on alla aux voix, et il fut décidé à une majorité de 124 que l'on ne produirait pas d'autres pièces que celles qui étaient déposées sur le bureau.

FRANCE.

DE PARIS.

Vente des biens nationaux.

Le mercredi 5 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous : 1° d'une maison et dépendances, rue de la Joaillerie, n° 8, sur l'enchère de 30,400 livres; 2° d'une autre et dépendances, rue Saint-Jacques, près celle des Mathurins, sur l'enchère de 14,952 livres; 3° d'une autre et dépendances, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 261, sur l'enchère de 14,000 livres, première publication. S'adresser, pour les éclaircissements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

AGRICULTURE.

L'Assemblée nationale ayant décrété qu'il serait distribué quinze millions aux départements, pour être employés à différents travaux d'agriculture, et surtout à des desséchements, quelques personnes se sont occupées de chercher les moyens les plus avantageux et les plus économiques d'employer cette somme conformément à l'intention qu'on a eue en l'accordant. M. Charlemagne, membre de la société d'agriculture, et lui-même cultivateur distingué, a présenté sur cet objet un mémoire détaillé à l'Assemblée nationale.

Au lieu de donner des encouragements proportionnés au nombre des journées employées au desséchement d'un terrain, il voudrait que chaque département distribuât les 80,000 liv. qui lui sont accordées en primes de 12 liv. pour chaque arpent de desséchement; il résulterait de cet arrangement, suivant M. Charlemagne, que chaque département mettrait en état de culture six mille six cent quatre-vingts arpents, ce qu'on n'obtiendrait pas en proportionnant les secours au nombre des journées; ces avantages, au reste, doubleraient avec les moyens qu'on y emploierait, et seraient plus grands encore, si les fonds pouvaient donner un excédant qui pût être employé à des achats de bestiaux, et en avance de semailles pour les petits propriétaires.

Adresse du général Rochambeau aux officiers et soldats de son armée.

Douai, ce 20 décembre 1790.

Mes enfants, nous sommes tous égaux aux yeux de Dieu et de la loi; mais croyez un vieux général de cinquante ans de service, soldat comme vous, qui a couru les deux mondes. Il n'y a point de société, il ne peut y avoir de militaires, surtout, sans discipline et subordination.

Les officiers doivent être au milieu de leurs soldats comme des pères dans leur famille; punir avec fermeté tous ceux qui manquent aux ordonnances militaires; et, conformément aux décrets sanctionnés par le roi, distinguer tous les soldats vertueux qui servent avec honneur.

Les sous-officiers doivent tenir la même conduite, à toute heure, dans leurs chambrées; et, pour se faire respecter eux-mêmes, donner à tous les soldats l'exemple de la subordination qu'ils doivent à leurs officiers.

Si j'ai eu quelques succès à la guerre avec vous, mes enfants, je reconnais hautement que c'est à votre discipline et à votre courage que je les ai dus; et si la Providence, comme je l'espère, nous en réserve encore contre les ennemis de l'Etat, nous ne pouvons y parvenir que par les mêmes moyens.

M. Rochambeau.

LITTÉRATURE.

Bibliothèque des villages, par M. Berquin, tomes 2, 3, 4 et 5, in-18 de près de 100 pages chacun. A Paris, au bureau de l'*Ami des enfants*, rue de l'Université, n° 28.

En annonçant, dans le n° 224 de cette feuille, le premier volume de la *Bibliothèque des villages*, par M. Berquin, nous avons dit combien cet ouvrage périodique, si intéressant par son objet, par l'exécution et par le mérite reconnu de son estimable auteur, était digne de fixer l'attention publique, et d'être soutenu et encouragé par le zèle patriotique des chefs des municipalités et des pasteurs des paroisses. Le talent de M. Berquin pour ce genre d'instruction est depuis si longtemps attesté par de nombreux succès, que son nom seul suffirait pour recommander cet ouvrage à l'intérêt du public.

Les quatre vol. qu'il vient de publier renferment, comme le premier, les principes de la morale la plus pure, et les règles de conduite les plus propres à rendre les hommes justes, bons, généreux, fidèles aux lois, amis de l'ordre et de la paix. Comme dans le premier volume, ces principes et ces règles sont présentés sous une forme dramatique qui accroît l'intérêt en frappant l'imagination avec plus de vivacité; cet art de mettre en opposition les vérités et les erreurs, les vertus et les vices, et de faire sortir de cette lutte d'imagination, qui n'est au fond que le tableau même de la vie, les principes de raison et de justice auxquels chaque homme, pour son propre intérêt, doit rester immuablement attaché; cet art, lorsqu'il est bien employé, est un des secrets les plus précieux de l'enseignement; et M. Berquin a prouvé, dans tous ses ouvrages, combien il lui était familier. A l'avantage de cette forme, au talent de saisir, dans les petites scènes domestiques, les plus légers mouvements des passions, les événements en apparence les moins intéressants, et ces détails imperceptibles qui révèlent tout d'un coup, à un observateur attentif, les secrets des choses et des personnes, M. Berquin joint le mérite de cette clarté, de cette élégante simplicité de style, de cette convenance parfaite du langage avec l'intelligence de ceux à qui l'on parle; qualités sans lesquelles on peut si difficilement, dans ce genre d'écrits, obtenir un succès véritable.

Le second volume de cette Bibliothèque des villages contient un petit morceau en dialogue sur le bonheur de l'habitant des campagnes; une adresse aux habitants des campagnes, sur le bonheur que leur assure le nouvel ordre de choses établi par la Constitution : ce morceau est extrait de l'excellent écrit de M. Boissy-d'Anglas, député à l'Assemblée nationale, et qui a pour titre : *A mes concitoyens*. Trois autres morceaux intitulés : *l'Accroissement de famille*, *l'Orgueil puni*, *le Lit de mort*, sont contenus dans ce volume.

Le troisième volume est destiné à mettre sous les yeux des habitants des campagnes le tableau des maux et des désordres de toute espèce qu'enfantent l'esprit de chicane et les procès, et afin que leur imagination soit plus frappée de cet épouvantable fléau, il rassemble dans une suite d'événements et d'actions dont il est impossible qu'un seul d'entre eux n'ait pas été le témoin au moins une fois dans sa vie, tous les faits et toutes les idées qui peuvent leur rendre plus odieux l'esprit de discussion.

M. Berquin a formé son quatrième volume de l'explication de la Déclaration des droits, par M. Morel de Vindé, ci-devant conseiller au parlement de Paris, dont les représentants du peuple viennent de récompenser les vertus civiques et les lumières d'une manière digne d'elles, en le nommant l'un des juges de la capitale.

La *Bibliothèque des villages* sera composée de dix petits volumes d'environ 100 pages, dont chacun paraît le premier du mois. La souscription pour les 10 volumes, rendus port franc par la poste dans tous les villages, est de 6 liv. Chaque volume séparément est de 12 sous.

On peut souscrire à tous les bureaux de poste, en affranchissant la lettre et le port de l'argent, et adresser le tout à M. Leprince, directeur du bureau de l'*Ami des enfants*, rue de l'Université, n° 28.

Nous parlerons incessamment du cinquième volume.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 31 DÉCEMBRE 1790 AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses.

Adresse du département des Bouches-du-Rhône.

« Il n'y aura point de paix dans notre département, tant que le comtat avignonnais sera le réceptacle des mécontents..... C'est pour l'intérêt même du Comtat que nous vous prions de le déclarer partie de l'empire français; la ligue ennemie cherche à étouffer les sentiments de la voix de ce peuple; mais nous craignons que le réveil du patriotisme opprimé ne soit terrible... Nous prions l'Assemblée de prendre le plus tôt possible un parti définitif. »

— Adresse du département de l'Ardèche, qui dénonce une déclaration de l'archevêque de Vienne... — Renvoyé au comité des recherches.

— Adresse contenant le serment épiscopal prêté par le nouvel évêque du département de Seine-et-Oise... L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

— Suite des décrets concernant l'administration des ponts et chaussées.

M. Lebrun soumet à la discussion le titre IV, concernant l'*organisation d'une école gratuite des ponts et chaussées.*

M. Aubri-Dubochet : Plusieurs écoles sont nécessaires, afin que chaque élève puisse faire preuve de son talent dans son pays, afin qu'il s'instruise des connaissances locales et particulières au besoin de son département. Si les directoires n'ont pas les élèves sous leurs yeux, comment pourront-ils choisir leurs ingénieurs? La capitale a-t-elle seule le droit de posséder les établissements utiles?... Je demande qu'il y ait neuf ou dix écoles des ponts et chaussées.

M. Grangier : L'article 1er décrété par l'Assemblée nationale sur l'administration des ponts et chaussées s'oppose à la proposition de M. Aubri. Vous avez décidé qu'il n'y aurait qu'une seule administration centrale pour tout le royaume; il en résulte qu'il ne peut y avoir plusieurs écoles gratuites nationales; ce décret n'empêche pas l'établissement d'écoles particulières dans les principales villes du royaume où les élèves recevront à leurs frais les leçons élémentaires qui les prépareront à l'admission dans l'école unique nationale, établie dans la capitale; ce n'est que dans cette ville que se trouvent rassemblés en grand nombre les modèles et les monuments des arts, et tous les autres motifs d'émulation à présenter aux talents et au génie. D'ailleurs la multiplicité des écoles, en augmentant prodigieusement la dépense, nuirait à l'avancement des élèves et au progrès de l'art. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Aubri-Dubochet.

M. Fermon : Dans le projet de décret qui vous est soumis, on vous propose de mettre à la tête de l'école des ponts et chaussées un ingénieur en chef et deux inspecteurs. Je crois que ces derniers sont parfaitement inutiles. Une partie des élèves est envoyée chaque année en campagne; c'est sur le témoignage des ingénieurs de département qu'ils seront admis aux examens. La dépense des deux inspecteurs de Paris est donc superflue.

M. Estourmel : Il faut que la pépinière des élèves soit surveillée avec soin; ce n'est pas une dépense de 8,400 livres qui doit arrêter l'Assemblée nationale. Les fonctions des inspecteurs sont de tenir notes des dispositions des élèves; ces notes servent aux examens.

M. Lebrun : L'ingénieur en chef, étant chargé de l'examen des plans et des travaux généraux des ponts et chaussées, ne pourra exercer une surveillance continuellement active sur l'école.

L'Assemblée décide qu'il n'y aura qu'un inspecteur.

M. Biauzat : Le comité des finances vous propose de continuer à faire instruire les élèves par les deux élèves les plus avancés, et qui, par des examens, auront été jugés les plus capables. A cet égard, je dois vous faire connaître un fait qui m'a été dénoncé; c'est que pendant la belle saison les deux élèves professeurs allaient en province diriger des travaux, et pendant tout ce temps ceux des élèves qui restaient à Paris étaient obligés de payer des professeurs particuliers.

M. Lebrun : C'est une excellente méthode que celle de faire instruire les élèves des écoles par les élèves les plus avancés, et qui ont été jugés dignes dans les concours d'obtenir ces places de confiance. Cette méthode dont l'expérience a justifié l'utilité est la meilleure manière d'exciter les progrès, de faire naître l'émulation, et de récompenser honorablement les talents. Pour prévenir l'abus que vous a dénoncé le préopinant, on peut ajouter à l'article que nous vous proposons que l'enseignement sera continué pendant toute l'année. — Cet amendement est adopté.

Les autres articles du projet de décret n'éprouvent de discussion que sur des objets de rédaction; ils sont tous décrétés en ces termes :

TITRE IV. — *De l'organisation d'une école gratuite des ponts et chaussées.*

« ART. Ier. Il continuera d'y avoir une école nationale unique et gratuite des ponts et chaussées.

» II. Cette école sera dirigée par le premier ingénieur et par un inspecteur aux appointements de 4,200 livres.

» III. Il y aura un enseignement permanent. Les places de professeurs continueront d'être remplies par des élèves qui, après des examens et des concours (qui seront déterminés par des règlements particuliers), auront été jugés les plus capables de cet emploi. L'enseignement durera toute l'année.

» IV. Soixante élèves seront reçus à cette école; savoir, vingt dans la première classe, vingt dans la seconde, et vingt dans la troisième.

» V. Tous les ans les élèves de chacune de ces trois classes seront soumis à un concours et à un examen, au jugement de l'ingénieur en chef et des inspecteurs généraux qui se trouveront à Paris.

» VI. Les élèves seront choisis dans les quatre-vingt-trois départements, parmi les sujets qui, au jugement de l'ingénieur en chef et de deux commissaires du directoire, auront concouru sur divers objets élémentaires, lesquels seront déterminés.

» VII. Les ouvrages des élèves concurrents seront tous adressés à l'ingénieur en chef, et sur l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les places vacantes seront données à ceux qui en seront jugés les plus dignes.

» VIII. Chaque élève de la première classe aura une somme annuelle de 500 livres; chaque élève de la seconde, de 400 liv.; chacun de la troisième, de 300 liv.

» IX. Sur l'avis motivé des examinateurs, l'administration des ponts et chaussées pourra renvoyer les sujets qui seraient incapables ou qui ne suivraient pas avec application les exercices de l'école.

» X. Il sera alloué chaque année la somme de 8,000 liv. pour la dépense de l'école et pour la distribution

annuelle des prix : il en sera donné un état chaque année à l'Assemblée nationale.

» XI. L'administration centrale des ponts et chaussées donnera son avis sur le moyen de loger le plus convenablement possible l'établissement de l'école : il sera statué par l'Assemblée sur le rapport du comité des finances. »

— M. Lebrun : Vous avez décrété dernièrement qu'il sera sursis à toute présentation de comptes aux chambres des comptes. Cependant il a été présenté à la chambre des comptes de Bretagne plusieurs comptes de 1789, pour lesquels il s'élève des contestations entre la chambre et les administrations de département. Votre comité des finances vous propose de décréter la disposition suivante.

« Il sera sursis dans les chambres des comptes au jugement des comptes de 1789, jusqu'au décret sur la comptabilité. »

— M. Pétion : Je vois sur le tableau de l'ordre du jour de demain un projet de décret sur les dispenses de mariage. Je crois qu'il est peu de membres qui soient en ce moment en état de prononcer sur cette importante matière. Vous avez d'ailleurs des objets plus instants. Je demande l'ajournement du rapport sur les dispenses de mariage.

M. l'abbé Gouttes : C'est un objet très important : une quantité de familles sont dans la souffrance ou vivent dans le concubinage.

M. Bouche : Un membre du comité ecclésiastique, M. Durand de Maillane, a rédigé un projet de décret concernant les *formes civiles* du mariage. Ces questions sont délicates, épineuses, dangereuses à traiter. Si vous vous occupiez des dispenses de mariage, on ne manquerait pas de vous faire des motions incidentes, très indiscrètes dans les circonstances présentes. Je demande le renvoi du tout à la législature prochaine.

L'Assemblée ajourne indéfiniment la question des dispenses de mariage.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 1er JANVIER 1791.

M. Fermon présente les articles suivants sur l'avancement des gens de mer en paie et en grade sur les vaisseaux de l'Etat.

« Art. Ier. Nul ne pourra être embarqué comme mousse avant l'âge de dix ans. Il y aura deux paies de mousse; la haute paie ne sera accordée qu'au mousse âgé de quatorze ans, et qui aura douze mois de navigation.

» II. Nul ne pourra être embarqué comme novice avant l'âge de seize ans accomplis; il ne pourra être fait matelot qu'après douze mois de service de novice, sauf l'exception portée dans l'article suivant, et seulement lorsqu'il aura été jugé bon matelot par le capitaine du vaisseau sur lequel il aura fait sa dernière campagne de novice.

» III. Tout mousse à l'âge de seize ans accomplis, sera novice de droit; et s'il avait alors vingt-quatre mois de navigation, et qu'il fût jugé bon matelot, on pourra lui en donner le titre et la paie. Cet avancement ne pourra être fait que par le capitaine du vaisseau sur lequel il aura fait sa dernière campagne de mousse.

» IV. Tout homme ayant dix-huit ans et six mois de navigation comme novice, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur les bâtiments de commerce, ne pourra être appelé que comme matelot.

» V. Il y aura trois paies de matelots. Ils commenceront par la basse paie, et ne pourront être avancés d'une paie à l'autre qu'ils n'aient fait douze mois de navigation sur les vaisseaux de l'Etat dans la paie immédiatement inférieure. Les matelots ne pourront obtenir que par leurs bons services l'avancement dont leur temps de navigation les rendra susceptibles.

» VI. Les matelots qui, sans avoir servi pour l'Etat, auraient, depuis l'âge de seize ans, quatre ans de navigation pour le commerce, seront appelés au service public à la seconde paie de matelot.

» VII. Nul ne pourra être fait officier marinier, de quelque classe que ce soit, s'il n'a douze mois de navigation à la haute paie de matelot.

» VIII. Ceux qui auront été employés pendant une année en qualité de maîtres d'équipage sur un bâtiment de commerce de trente hommes au moins d'équipage, et qui auront reçu de leurs capitaines un certificat de capacité, ne pourront être appelés au service de l'Etat dans une qualité inférieure à celle de quartier-maître.

» IX. Le commandant du vaisseau choisira pour le service de gabier, parmi les matelots, ceux qu'il y jugera les plus propres, et il sera attribué un supplément de paie à ceux qui seront spécialement chargés de ce service, seulement pendant le temps qu'ils le rempliront.

» X. Il y aura quatre grades d'officiers mariniers de manœuvre : premier maître, second maître, contre-maître, et quartier-maître; et trois paies dans le premier de ces grades, deux dans le second, trois dans le troisième, et six dans le quatrième.

» XI. Nul ne pourra être fait quartier-maître, s'il n'a fait douze mois de service en qualité de gabier, sauf l'exception portée dans l'article VIII.

» XII. Nul officier marinier ne pourra parvenir dans chaque grade, d'une paie à l'autre, qu'après avoir navigué au moins six mois dans la paie immédiatement inférieure, ni passer d'un grade à un autre qu'après avoir été employé six mois à la haute paie du grade inférieur.

» XIII. Il y aura pour les gens classés trois grades d'officiers mariniers de canonnage : maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers; et trois paies dans le premier grade, quatre dans le second, six dans le troisième.

» XIV. Ne pourront être admis comme matelots-canonniers que ceux qui ont été dans les écoles, ou qui s'étant instruits ailleurs se seront présentés à l'examen du maître canonnier d'un des départements, et en auront reçu un certificat d'instruction.

» XV. Ne pourront être faits aides-canonniers que ceux qui auront deux ans de service en qualité de matelots-canonniers sur les vaisseaux de l'Etat, ou dans les écoles des ports.

» XVI. Il y aura trois grades dans chaque classe d'ouvriers : maîtres, seconds maîtres, et aides; trois paies dans le premier grade, quatre dans le second, six dans le troisième.

» XVII. Nul ouvrier ne pourra être fait aide qu'il n'ait trois ans de service pour l'Etat, dont une année au moins de navigation; et pour les deux années restantes, le temps de service dans les ports ne sera compté que pour moitié de sa durée effective.

» XVIII. Il sera accordé un supplément de paie aux ouvriers qui justifieront, par un certificat du directeur des constructions, qu'ils réunissent les deux professions de calfat et de charpentier.

» XIX. Il y aura trois paies de pilotes-côtiers. Les pilotes-côtiers ne pourront passer d'une paie à l'autre qu'ils n'aient fait trente mois de navigation dans la paie inférieure.

» XX. Il sera accordé des suppléments de solde à tous les premiers maîtres et au pilote-côtier de chaque vaisseau; ces suppléments seront réglés suivant la force des vaisseaux, et la classe à laquelle appartiendra le premier maître; ils ne seront payés que pendant la durée des campagnes, sans que les maîtres qui en auront joui puissent y prétendre lorsqu'ils seront embarqués sur d'autres bâtiments.

» XXI. Il y aura huit paies de timoniers; ceux de

la plus haute auront le titre de chefs de la timonerie. La paie sera graduée de la première à la dernière : ceux de la plus basse ne pourront être pris que parmi les matelots qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation en qualité de matelots, et qui auront fait preuve de capacité par un service de six mois au moins à la timonerie sur les vaisseaux de l'Etat. Ils ne pourront passer d'une paie à l'autre qu'après avoir fait au moins douze mois de navigation dans la paie immédiatement inférieure.

» XXII. Les matelots, qui ayant navigué trente mois à la haute paie sur les vaisseaux de l'Etat, n'auront point été faits officiers-mariniers ou timoniers, pourront être employés en qualité de matelots vétérans.

XXIII. Il y aura deux paies de vétérans : on ne pourra être élevé d'une paie à l'autre qu'après dix-huit mois au moins de navigation sur les vaisseaux de l'Etat dans la paie inférieure.

» XXIV. Pour toutes les augmentations de paie et les avancements de grades, chacun des officiers de l'état-major, des principaux maîtres, fera la liste de ceux dont il proposera l'avancement. Chaque liste ne pourra comprendre un plus grand nombre de sujets que celui dont l'avancement pourra être ordonné : le capitaine ne pourra choisir que parmi les sujets proposés sur ces listes ceux qu'il destinera à être avancés.

» XXV. Tout commandant de vaisseau de l'Etat, après un an de campagne, et au retour de chaque campagne, fera une revue de tous les hommes de son équipage; et, sur les listes des officiers de l'état-major et des maîtres, désignera ceux qu'il jugera dignes d'avancement; il en sera dressé procès-verbal, enregistré sur les deux rôles. La paie sera accordée du moment de cette revue; mais à l'exception des promotions faites en remplacement des places vacantes, ceux qui auront été avancés en grade ne pourront sous ce prétexte cesser de remplir leurs premières fonctions.

» XXVI. Les avancements de grades autorisés par l'article précédent, après un an de campagne, ne pourront jamais être portés en totalité qu'au douzième au plus du nombre des hommes de l'équipage du vaisseau, pris indistinctement, suivant le mérite des sujets, dans toutes les classes de l'équipage, et sans être assujettis à aucune proportion entre elles; et dans les cas de campagne d'un moindre temps, les avancements seront réduits en proportion.

» XXVII. Chaque législature prononcera sur la proportion établie par l'article précédent, et l'augmentera ou diminuera suivant les besoins du service et l'état des classes.

» XXVIII. Au retour dans le port de désarmement, tout commandant de vaisseau remettra au bureau des armements les procès-verbaux des avancements qu'il aura faits. Le commissaire vérifiera si le temps et les services des hommes avancés sont conformes aux règles prescrites par les précédents articles, et n'admettra que les avancements conformes à ces règles.

» XXIX. Il n'y aura pas d'autres grades d'officiers mariniers que ceux établis par les précédents articles, et ils exerceront toutes les parties du service que le capitaine leur confiera, soit à bord, soit dans les chaloupes et canots, sans qu'ils puissent s'y refuser ni prétendre à aucun supplément. »

Ces articles sont décrétés.

— M. le Président : Conformément à vos ordres, je me suis rendu hier chez le roi à la tête de votre députation. Je lui ai adressé le discours suivant :

« Sire, nous voyons s'approcher enfin le moment désiré qui, en terminant nos travaux, affermira invariablement la liberté publique, rendra les Français heureux; sire, c'est vous rendre heureux vous-même, vous dont l'âme franche et pure ne connaît de bonheur que le bonheur général, vous qui vous êtes déclaré le chef de notre révolution, vous dont l'exemple éternellement mémorable doit servir de leçon à tous les bons rois. Que l'accord qui règne entre V. M. et l'Assemblée nationale est consolant pour les vrais citoyens! Puisse cette confiance mutuelle détruire le frivole espoir de nos ennemis, qui sont aussi les vôtres! puisse-t-elle assurer à jamais la paix que vous méritez si bien, et dont tous les bons Français veulent vous voir jouir! » (On applaudit.)

Le roi m'a répondu :

« Je recevrai toujours avec sensibilité l'assurance des sentiments de l'Assemblée nationale. Pour moi, ceux que vous venez de m'exprimer en son nom sont parfaitement conformes à mes vœux les plus chers. C'est par la confiance et le concert qui doivent régner entre elle et moi que nous parviendrons à achever et à consolider le grand ouvrage de la constitution du royaume. Agissons donc dans un même esprit, avec une seule âme, et réunissons tous nos efforts pour ramener la paix et l'ordre dont nous avons tous besoin, et pour prévenir les malheurs qui viennent d'affliger plusieurs parties du royaume, et dont mon cœur est déchiré. Tous mes vœux tendent à assurer le bonheur du peuple et la prospérité de l'Etat, sans lesquels, comme vous avez bien raison de le dire, je ne saurais être heureux. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

Au sortir de chez le roi nous nous sommes rendus chez la reine, à qui j'ai adressé le discours suivant :

« Madame, l'Assemblée nationale vient vous offrir les vœux qu'elle fait pour votre bonheur. Elle se rappelle avec un vif intérêt que vous avez promis d'apprendre à l'héritier du trône à respecter la liberté publique et à maintenir les lois. Cet engagement nous assure que cet enfant précieux destiné à gouverner une nation libre sera l'inébranlable appui de notre Constitution. — Et vous que la Providence et nos lois appellent à porter une couronne embellie par la liberté, imitez les vertus des auteurs de vos jours; apprenez d'eux que les rois sont établis pour rendre les peuples heureux, et que leur véritable puissance consiste dans l'obéissance aux lois. » (On applaudit.)

La reine a répondu :

« Je suis très touchée, Messieurs, des sentiments de l'Assemblée nationale. Quand mon fils sera en âge de répondre, il exprimera lui-même ce que je ne cesse de lui inspirer, le respect pour les lois et le désir de contribuer au bonheur des peuples. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression de ces différents discours.

— M. Chabroud : Par l'une des dispositions de votre décret sur les troubles de Montauban, vous avez prié le roi de faire passer deux régiments dans cette ville. La paix y est rétablie, et l'on croit que l'un des deux serait suffisant. Voici en conséquence le decret que vous propose votre comité militaire :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, instruite que dans les circonstances actuelles l'un des deux régiments en garnison à Montauban, en conséquence de son décret du...., est suffisant pour y maintenir le bon ordre, et que l'autre pourrait être employé actuellement ailleurs, si le même décret ne semblait s'opposer à ce qu'il fût retiré de Montauban, déclare que le décret du.... ne fait point d'obstacle à ce que le roi dispose selon le besoin du droit que lui donne la Constitution, d'ordonner des mouvements de troupes. » — Ce décret est adopté.

Sur le rapport fait par M. Wimpfen, au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. A l'avenir la décoration militaire sera accordée aux officiers de toutes les armes et de tous les grades à vingt-quatre années de service révolues, et les années seront comptées conformément aux dispositions de l'article Ier du titre II des décrets des 10, 16, 23 et 26 juillet 1790.

» II. Les années de service comme soldat et comme sous-officier compteront comme celles d'officier.

» III. Les officiers, qui auraient pris leur retraite et ceux qui auraient été réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, s'ils ont servi le temps déterminé par les articles précédents.

» IV. Le président est chargé de se retirer par-devers le roi pour le prier de sanctionner le présent décret. »

— M. Crillon le jeune, au nom du comité central : Nous avons eu l'honneur de vous exposer, dans notre premier rapport, les objets qu'il nous a paru nécessaire que vous terminassiez avant la convocation de la prochaine législature; nous allons maintenant vous présenter la liste des travaux de vos comités, qui ne sont pas compris dans la première section. Nous les avons classés, ainsi que nous vous l'avons annoncé, dans l'ordre où il nous a paru plus utile qu'ils fussent traités.

Si vous adoptez notre opinion, toutes vos séances

du matin seront employées, jusqu'au moment de la convocation, par les objets indiqués dans la première section. Quelques-unes mêmes de celles qui les suivront seront consacrées au travail de la révision et de la séparation des lois constitutionnelles. Ainsi, dans notre plan, vous n'aurez plus à disposer, pour la discussion des objets que nous allons vous soumettre, que d'un nombre limité de séances du matin et de celles du soir, qui s'écouleront jusqu'à l'ouverture de la prochaine législature, et qui n'auront pas été remplies par votre comité des rapports. Cependant vous aurez encore eu le temps de terminer beaucoup d'affaires importantes. Vous en aurez préparé un plus grand nombre encore, dont vous remettrez la décision aux représentants de la nation qui viendront vous remplacer.

Avant de commencer l'énumération des travaux, nous devons répondre à plusieurs réclamations qui nous ont été faites; on nous a demandé pourquoi telle et telle loi n'avaient pas été comprises par nous parmi les objets constitutionnels; nous répondons qu'il nous a semblé qu'on ne pouvait trop restreindre le sens du mot constitutionnel; c'est le seul moyen de lui conserver le respect, nous dirons même le culte qui lui est dû. Par exemple, nous avons vu quelques personnes penser que le mode d'admission aux emplois était constitutionnel; nous ne le croyons pas: que tout homme à mérite égal ait un droit égal; voilà le principe constitutionnel décrété dans la Déclaration des droits. Mais que les places soient données au concours, ou sur la présentation des corps administratifs, ou de telle autre manière qu'on voudra l'imaginer, ce ne sera jamais qu'une loi qui pourra être révoquée par le pouvoir législatif, s'il croit reconnaître de l'inconvénient à la laisser subsister. Cet exemple peut s'appliquer à un grand nombre de questions de la même nature qui nous ont été faites. Nous sommes persuadés même que nous avons placé dans la première section plusieurs lois qui n'étaient pas constitutionnelles; mais celles qui impriment le mouvement à la constitution ne sont pas moins nécessaires que les lois constitutionnelles elles-mêmes, et c'est le motif qui nous a décidés.

Je vais vous présenter la liste des travaux préparés ou que préparent encore les divers comités de l'Assemblée nationale, classés dans l'ordre où il a paru plus utile qu'ils fussent discutés, avec les noms des comités auxquels ils appartiennent.

Comités de constitution et d'aliénation réunis. — Lois sur les successions.

Comité de constitution. — Loi sur la simplification de la procédure civile.

Comités d'agriculture, de commerce et de marine réunis. — Loi sur les actes de navigation. Les discussions profondes que ces grandes questions feront naître nous ont déterminés à vous proposer de les remettre aux séances du matin, que vous aurez de libre, lorsque le travail de la révision sera fini.

Comités des pensions et de constitution. — Loi sur les ordres de chevalerie.

Séances du soir.

Comité des finances. — Questions sur les assignats. Nous avons pensé que rien n'était plus pressant que de résoudre les difficultés qui pourraient s'opposer à la rapidité de la circulation des assignats.

Comités des finances et monnaies réunis. Petite monnaie ou billon. Les valeurs immenses qui vont être répandues dans le commerce sous la forme d'assignats vous forcent à vous occuper sans délai de tous les moyens qui peuvent en faciliter les échanges.

Comité ecclésiastique. — Sur les dispenses de mariage. — Sur les fabriques et frais de culte dans les paroisses. Il est pressant que vous prononciez sur ces questions; ce que vous déciderez à ce sujet est attendu avec impatience.

Comité militaire. — Sur le recrutement, engagement, dégagement et congé d'ancienneté. — Mode d'admission, de service et de destitution. — Sur les commissaires de guerre. La place importante qu'ils occupent dans les jurys rend urgente votre détermination à leur égard. — Sur les masses générales, vivres, fourrages et frais de campement. — Sur les hôpitaux militaires. — Sur les aumôniers. — Sur les places à conserver ou à abandonner, d'où résultera la connaissance des fonds qui doivent y être employés. — Sur les dépenses accessoires, étapes, convois militaires, casernements, états-majors des places, travaux de l'artillerie et du génie, dépenses extraordinaires.

Comité de marine. — Sur l'organisation de la marine militaire et le mode d'admission, d'avancement et de destitution dans ce corps. — Sur l'avancement des matelots et officiers mariniers. — Sur la manière d'appliquer les deux décrets précédents à l'état actuel de la marine. — Sur l'organisation des troupes et de la marine. — Sur l'organisation de l'administration de la marine. — Sur les moyens d'appliquer les deux décrets précédents à l'état actuel de l'administration de la marine. — Sur le code pénal des arsenaux de la marine. — Sur l'organisation de la caisse des invalides et de la marine. — Sur la police des ports et de la navigation, et sur la suppression des droits de l'amiral. Le bien du service, le maintien de l'ordre et l'utilité de pouvoir apprécier les dépenses de l'armée de terre et de mer exigent que vous fixiez ces différents objets auxquels le nouvel ordre de choses que vous avez établi doit nécessairement apporter de grands changements.

Comité des finances. — Sur les administrations et régie. Cette question trouvera naturellement sa place lors de la discussion sur les objets d'imposition, et c'est à ce moment que nous vous proposons de vous en occuper.

Comités de constitution, d'agriculture et de commerce. — Sur les jurandes et maîtrises.

Comité des finances. — Sur les agents de change.

Comité militaire. — Sur le remboursement des gouvernements, charges, offices et emplois militaires, et dispositions relatives aux colonels propriétaires.

Comité de marine. — Sur la liquidation de l'arriéré de la marine.

Comité de judicature. — Sur les remboursements des banquiers, expéditionnaires, médecins et chirurgiens du roi, arpenteurs, jurés-crieurs, concierges, à l'exception de ceux de Paris pour lesquels, ainsi que pour tous les offices ministériels, il sera fait un rapport particulier, d'après ce que l'Assemblée nationale a statué par rapport à leur suppression. — Sur le remboursement des receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles. — Sur les offices municipaux et de police, rachetés jusqu'en 1771 par les municipalités. — Sur les officiers du point-d'honneur. Tous ces objets sont de liquidation ou en sont susceptibles; il en est un qui présente des exceptions à votre déclaration des droits de l'homme, et qui ne pourrait subsister que si vous le mainteniez par un décret particulier. Nous avons pensé que, sous ce rapport, il était urgent qu'il vous fût présenté. Nous avons été déterminés aussi par la considération que les liquidations, qu'il est dans votre intention d'ordonner, ne peuvent être trop tôt prononcées, puisqu'elles favoriseront la vente des domaines nationaux.

Comité des domaines. — Sur la donation du Clermontais. — Sur le don de Fénestrange à M. de Polignac. — Sur l'échange de Sancerre. — Sur la ferme des domaines de Sedan, Raucourt et autres de 75,000 liv. par an. — Sur le don fait au cardinal Mazarin de terres en Alsace. Votre comité des domaines a de très

nombreux rapports à vous faire sur des échanges, dons, aliénations; il en a préparé plusieurs qui peuvent procurer des rentrées considérables au trésor national. Ils nous ont été désignés par ce comité dans l'ordre où nous vous les exposons.

Comités de féodalité, d'agriculture et de commerce. — Articles additionnels aux décrets sur les péages et minages. Ces comités présentent ces rapports comme pressants, et n'étant pas susceptibles d'une longue discussion. — Sur l'affectation des forêts nationales aux usines.

Comité des domaines. — Sur les affectations des différentes forêts nationales aux différentes salines de Lorraine et Franche-Comté, et sur les réclamations de Mme de Lauraguais. Divers établissements nationaux ou particuliers, tous utiles à la chose publique, manqueraient de moyens d'activité si l'on ne décidait pas les questions que ces rapports présentent.

Comité de mendicité. — Organisation générale des secours à donner à Paris. — Divers établissements, notamment celui de l'institution des sourds et muets. Etablissement des caisses et maisons de prévoyance. Sur l'état des prisons en France, et sur leur amélioration.

Comités des lettres de cachet, militaire et d'aliénation. — Sur les diverses prisons d'Etat.

Comité des lettres de cachet. — Sur les maisons de correction autres que celles dont le comité de mendicité s'occupe. Nous avons cru devoir réunir tous ces objets qui nous ont paru avoir de la connexité.

Quelques-uns de ces rapports contiennent des vues de justice, les autres de bienveillance; il en est qui tendent à assurer la tranquillité publique; toutes ces considérations vous les rendront intéressants.

Comité ecclésiastique. — Sur les congrégations séculières. Cette question vous présente un grand nombre de citoyens qui sont dans l'attente de ce que vous prononcerez sur leur sort.

Comité d'agriculture et de commerce. — Rapports sur les voiries, considérées sous les relations commerciales. — Règlement sur les communaux, parcours ou vaines pâtures, sur le cours des eaux, sur la police des campagnes. — Rapport et projet réglementaires sur les canaux et grands chemins.

Comité de féodalité. — Sur les justices des eaux et rivières. — Sur le règlement définitif de la chasse. Ces objets ont une grande influence sur la paix et le bonheur des campagnes; leur connexité nous a engagés à les réunir. — Sur les domaines congéables. La ci-devant province de Bretagne attache un grand intérêt à la décision de cette question.

Comité d'agriculture et de commerce. — Sur les mines et minières du royaume. Il s'agit de décider une grande question de propriété, qui est en même temps une question d'intérêt public.

Comités d'agriculture, commerce, marine, militaires réunis. — Réclamation des habitants de Lorient, appuyée des députés extraordinaires du commerce, pour la conservation des établissements militaires dans l'Inde, et surtout à Pondichéri. Vous trouverez sûrement, Messieurs, que cette question est intéressante sous un grand nombre de rapports commerciaux, politiques et militaires.

Comité des domaines. — Sur les marais salants.

Comité d'agriculture et commerce. — Sur les sels et la perfection des salines.

Comités des finances, d'agriculture et de commerce. — Sur les poudres et salpêtres.

Comité d'agriculture et de commerce. — Sur les moyens de multiplication et régénération des bêtes à laine. — Sur l'encouragement à donner aux manufactures, particulièrement à celles de laines, cuirs et cotons.

Comité des domaines. — Sur les grèves du mont Saint-Michel. — Sur les dunes de Dunkerque. — Sur les marais, terrains vains et vagues, nationaux ou présumés tels. — Tous ces rapports, qui traitent de l'agriculture ou des manufactures nationales, et qui présentent des moyens de les faire fleurir, nous ont paru devoir être réunis.

Comité militaire. — Invalides de terre. Votre comité militaire n'a point de travail préparé sur les invalides; nous aurions appelé vos premières délibérations sur cet établissement honorable à la nation, si nous n'avions pas considéré qu'il était impossible qu'il fût en souffrance; il est vrai que les revenus qui lui étaient affectés ne subsistent plus; mais certainement le comité militaire vous présentera avant peu un projet de décret pour y pourvoir provisoirement, ainsi qu'aux soldes et demi-soldes de l'armée.

Comité des domaines. — Sur les bois tenus en gruerie, gruerie-tiers et danger, ou par indivis entre la nation et les particuliers. — Sur les forêts qui seront jointes à la liste civile du roi. — Sur les forêts nationales et autres objets nationaux de Corse.

Comité d'agriculture et de commerce. — Sur une nouvelle forme d'administration du commerce. — Sur les franchises en général. — Sur la franchise du port de Dunkerque. — Vous avez, Messieurs, ajourné indéfiniment ces rapports.

Comité des monnaies. — Résumé général, propre à faciliter l'intelligence des discussions sur les monnaies. — Règlement général sur l'administration des monnaies. Sur les bases du système numéraire, et sur les moyens de mettre en exécution les principes. — Sur l'organisation des monnaies.

Comité d'agriculture et de commerce. — Sur l'invention de plusieurs machines hydrauliques fort importantes. — Sur les priviléges exclusifs qu'ont obtenus diverses compagnies, entre autres celles du Sénégal.

Comités des finances, impositions, monnaie, agriculture et commerce. — Réclamation sur les affinages.

Comité des domaines. — Lois sur les octrois maritimes, les naufrages, bois de vaisseaux, droits d'ancrage et autres.

Comité militaire. — Demande d'armes en état; de celles qui existent dans les arsenaux.

Comité des domaines. — Sur le Château-Trompette, objet de près de dix millions. — Sur l'échange des forges de Ruelle avec des forêts de Champagne cédées à M. d'Artois. — Examen de l'acquisition de la terre de l'Ile-Adam. — Aliénation faite à M. Vergennes sur les frontières de Lorraine et d'Alsace.

Comité des domaines. — Sur l'échange de divers domaines avec la forêt de Senoucher, et l'acquisition primitive de cette forêt. — Sur l'échange de Dombes. — Sur l'acquisition de Lorient. — Sur le duché de Valentinois. — Sur le duché d'Agénais. — Sur le don de Chambord. — Sur l'échange de Château-Thierry et du duché d'Albret avec la principauté de Sedan. — Sur l'échange d'Henrichemont et de Bois-Belle. — Don du château de Fougiare, en Bretagne. — Sur le don fait à M. Laverdi du petit hôtel de Conti. — Arrentement des marais et terrains, fait à mademoiselle Matignon. — Sur la concession faite à M. Boulon Morange, à M. d'Aspach et madame Polignac. — Sur les fiefs d'Alsace et la préfecture d'Haguenau. Après ces dix-sept objets, le comité des domaines ajoute : autres rapports sur nombre d'aliénations, échanges, dons et Autres traités onéreux de cette espèce; il ne les désigne pas.

Votre comité des lettres de cachet annonce qu'il fait des recherches sur deux affaires particulières; l'une est relative à M. Créqui, détenu à Stettin en Prusse; l'autre à M. Guichard, détenu dans les prisons de Rochefort; nous n'assignons point de place à ces deux rapports; si ce comité croit devoir vous présenter les moyens de faire rendre la liberté à ces deux

particuliers, il vous demandera la parole, et vous la lui accorderez sur-le-champ; nous n'en pouvons douter. Nous n'avons point non plus déterminé de rang au rapport sur l'ordre de Malte; vous en avez chargé vos comités réunis de constitution, diplomatique et militaire, et vous l'avez ajourné à une époque qui est déjà passée; nous avons pensé que le soin de vous avertir du moment convenable de traiter cette affaire appartenait naturellement à votre comité diplomatique. Nous n'avons point inséré dans notre classification le rapport sur les postes et messageries; le moment où vous pourrez vous en occuper dépend de celui où le ministre vous présentera le bail qu'il aura projeté, et le compte que vous avez ordonné qu'il vous rendît. Il est d'autres rapports, Messieurs, auxquels votre comité n'a pas cru devoir assigner de place; il les a regardés comme étant, par leur nature, à l'ordre de tous les jours; ils vous seront présentés, suivant l'usage, à l'ouverture ou à la fin de vos séances. Tels sont les décrets de détail que vous présentent vos divers comités; tels sont encore ceux de vos comités d'aliénation des biens nationaux et de liquidation, dont les rapports ne sont, pour ainsi dire, que l'exécution de vos précédents décrets. Votre comité des pensions procède à la recréation des nouvelles pensions, selon l'application de vos décrets. Il les a classées par âge; les mémoires des personnes de l'âge de soixante-quinze ans et au-dessus sont examinés presque en totalité; le comité annonce que son travail va être livré à l'impression, et il se propose de vous en faire le rapport. Enfin votre comité des colonies s'occupe des instructions annoncées par le décret du 29 novembre.

Tous les travaux sont classés dans l'ordre qui nous a paru préférable; nous ne nous flattons pas d'avoir choisi le meilleur; nous affirmons seulement que nous n'avons été guidés que par l'amour du bien; vous trouverez peut-être des erreurs dans notre classement, mais, nous osons le dire, vous n'y trouverez pas une prévention.

Nous ajoutons qu'il est évidemment nécessaire de suivre un ordre quelconque, et de ne pas abandonner au hasard, pour ainsi dire, le fil de vos travaux; nous convenons cependant qu'il y aurait un plus grand inconvénient encore à discuter quels sont les objets qui méritent le premier rang dans la discussion; ce serait consumer en paroles un temps précieux. Ainsi, Messieurs, vous êtes entre deux écueils: perte de temps ou marche incertaine; c'est dans cette position que nous venons vous offrir notre travail; nous ne vous dirons pas si notre plan est bon: Suivez-le; il nous est permis de vous dire, si vous ne le trouvez pas trop mauvais: Vous devez l'accepter. Mais sur quoi nous insisterons bien plus fortement encore, c'est sur l'utilité, ou plutôt sur l'indispensable nécessité d'adopter la mesure que nous vous avons conseillée dans notre premier rapport; celle de prendre l'engagement formel de convoquer la législature prochaine, non à jour nommé, comme on vous l'a proposé, et comme vous ne pouviez pas y adhérer; mais lorsque vous serez arrivés à une époque déterminée de vos travaux.

Si vous vous décidez, comme nous vous en conjurons, à cette solennelle déclaration, on n'aura plus cette opinion vague du temps où pourra finir votre session, elle sera fixée; on connaîtra le chemin que vous devez suivre, et l'espace qui vous reste à parcourir: on verra chacun de vos décrets en rapprocher le terme; c'est alors que cette absurde calomnie, cette prétendue volonté de nous perpétuer, projet auquel n'ont jamais cru les personnes qui en paraissent alarmées, mais dont elles savent tirer un si funeste parti; c'est alors, dis-je, que tous ces bruits mensongers disparaîtront; alors vous verrez le calme régner dans l'empire, et tous les efforts pour le troubler devenir impuissants.

Pour vous engager, Messieurs, à indiquer la convocation de la législature prochaine à l'époque la plus rapprochée que vous permette votre serment, nous n'emploierons pas les motifs si puissants sur tous les hommes; nous ne vous dirons pas que le repos est enfin nécessaire après des travaux dont la longue durée paraît avoir déjà surpassé la mesure des forces humaines; nous ne vous dirons pas que vos affaires, que vos familles languissent après vous; nous savons que nous parlons à des législateurs; nous leur dirons: L'intérêt de la patrie le commande. Voici le projet de décret que vous propose votre comité central:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité central, décrète:

» 1° Qu'elle s'occupera sans interruption, dans les séances du matin, des objets suivants: « des jurés, des impositions, de la haute cour nationale, des changements dans le code pénal; loi de la responsabilité, gardes nationales et auxiliaires, organisation de la marine, loi qui détermine les rapports de l'autorité civile et militaire, complément de l'organisation des municipalités et corps administratifs, complément de l'organisation du pouvoir législatif et exécutif, de l'organisation du ministère, du trésor national, de la comptabilité, de la régence, bases de l'éducation nationale, rapport constitutionnel sur la mendicité, démarcation de la juridiction civile; » et lorsqu'elle aura terminé ces différents travaux, la législature prochaine sera convoquée.

» 2° Elle traitera dans ses séances du soir, et dans l'ordre qui lui a été soumis par son comité central, les objets compris dans la seconde section.

» 3° Elle ordonne à ses différents comités de préparer leurs rapports, pour qu'ils puissent lui être faits dans l'ordre adopté. » (*La suite à demain.*)

AVIS.

La manufacture de porcelaine d'Angoulême, de MM. Gnerhard et Dilh, ci-devant rue de Bondy, est actuellement rue du Temple, près le boulevard, n° 164. Le seul magasin de cette porcelaine est à la manufacture.

— M. l'abbé Famin ouvrira incessamment son cours gratuit de physique expérimentale. Les personnes des deux sexes, qui voudront le suivre, sont priées de se faire inscrire le matin chez lui, aux écuries d'Orléans, rue Saint-Thomas du Louvre.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 2, *Armide.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 2, *Jean Calas*, drame; et *la Fausse Agnès.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 2, *le Magnifique*; et *Raoul Barbe-Bleue.*

Théâtre de Monsieur. — Les dispositions nécessaires aux abords de la nouvelle salle, rue Feydeau, et l'ordre indispensable à établir pour l'arrivée des voitures et la sûreté des gens de pied, obligent les administrateurs de ce spectacle à remettre l'ouverture de leur salle au jeudi 6, jour des Rois, invariablement.

Pour l'ouverture, *le Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *les Défauts supposés; le Danger des liaisons*; et *le Médecin malgré tout le monde.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *la Communauté de Copenhague*, opéra; et *l'Ami des Mœurs*, comédie.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 2, *les Accords de Julie* ou *le Savant dupé*, comédie; *le Divorce inutile*; et *le Tuteur avare.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 2, *le Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp*, pant. historique et militaire en 1 acte; *l'Epreuve raisonnable*; et *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 2, *le Berceau de Henri IV*, comédie; *les Coquettes dupées*, comédie; et *le Rendez-vous*, opéra.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. *Lundi* 3 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres. — L'amiral Cornish a conduit son escadre à Madère dans le court espace de 14 jours ; il y est arrivé le 9 novembre dernier, et a dû repartir sur-le-champ pour la Jamaïque, en touchant aux Barbades, comme ses instructions le portent.

Le paquebot par lequel on envoyait en Angleterre la liste du tirage de la loterie d'Irlande, du vingt-sixième jour, est arrivé à Holyhead après plusieurs jours d'attente, et au moment où on le croyait perdu. Mais le *Charlemont*, autre paquebot de Dublin, n'a pas eu le même bonheur. Il a fait naufrage ; sur cent passagers qu'il contenait, il en a péri un grand nombre, et le paquebot précédent, exposé lui-même à couler bas d'un moment à l'autre, n'a pu lui porter de secours, quoiqu'il n'en fût qu'à une très petite distance.

Les désarmements continuent. On va congédier les équipages du vaisseau le *Brunswick*, du royal *William*, de la frégate le *Southampton*. On remettra sur-le-champ le premier de ces bâtiments en commission sous les ordres du chevalier Roger-Curtis. Pareille chose va se faire pour tous les vaisseaux de ligne destinés à faire le service de gardes-côtes ou à passer dans des stations lointaines. Des matelots de bonne volonté remplaceront les équipages, assez mal composés fournis par le moyen vicieux et violent de la presse.

Débats du parlement.

Du 14 décembre. — Après un plan de règlement sur l'importation et l'exportation des grains, proposé et ajourné au lendemain, les exceptions d'usage en faveur des ducs d'York et de Clarence, comme membres de la famille royale, adoptées sur la motion de M. Rose par la chambre formée en comité pour l'examen de l'impôt territorial, et l'ajournement de quelques pétitions sur des élections contestées, M. Grey tâcha de ramener la motion de la veille sous une nouvelle tournure. Il ne dissimula pas l'intention de rengager le combat malgré sa défaite : j'obéis, dit-il, au sentiment impérieux de ma conscience, et je réprouverai jusqu'au dernier soupir la funeste doctrine d'une confiance illimitée dans le ministère. Si cette hérésie politique venait malheureusement à prévaloir, bientôt la chambre des représentants de la nation, dont elle est appelée à défendre les intérêts, se verrait dépouillée d'une de ses plus importantes fonctions : le droit sacré, le droit imprescriptible de soumettre à des recherches sévères la conduite de l'administration. Je ne vois pas sous quel prétexte elle pourrait éluder les demandes que je vais lui faire aujourd'hui. Ici M. Grey fit la double motion que le ministère, autorisé par la chambre à refuser les papiers relatifs à la négociation, fût au moins tenu à donner des explications qui fissent connaître ce qui séparait les établissements anglais d'avec ceux de l'Espagne sur la côte N. O. de l'Amérique. Cette partie de sa demande rejetée, il requit avec aussi peu de succès des éclaircissements sur la fixation des limites entre les possessions anglaises et les espagnoles, le long des côtes tant orientales qu'occidentales de l'Amérique, et dans les îles adjacentes.

On en revint à l'ordre du jour, portant l'examen pur et simple des articles de la convention. M. Duncombe félicita la patrie de cette heureuse transaction. A son avis, elle ne laissait rien à désirer. La Grande-Bretagne, en réclamant une juste satisfaction pour des insultes non provoquées, avait non seulement obtenu tout ce que le soin de sa gloire pouvait exiger, mais même elle avait vu les choses aller bien au-delà de ses espérances, puisqu'elle s'était assuré des moyens d'accroître son commerce, sa navigation et ses manufactures. Il pouvait certifier, au nom de la province d'York, dont il avait l'honneur d'être le représentant, que son commerce n'avait souffert que très peu de l'interruption passagère causée par le différend avec l'Espagne; il osait même se flatter que cette puissance, prenant de meilleurs conseils que ceux qui l'avaient gouvernée jusqu'à présent, pourrait enfin se soustraire à la funeste influence des pactes de famille, et resserrer plus étroitement avec l'Angleterre des nœuds, sinon plus naturels, du moins plus avantageux à sa position politique et mercantile. M. Duncombe terminant son discours dans l'esprit que l'exorde a fait pressentir proposa de voter à S. M. une adresse de remerciments, semblable à celle de la chambre haute. (*La suite incessamment.*)

PAYS-BAS.

De Liége, le 27 novembre. — Les lettres du 27 ne parlent point de ces coups de canon qu'on disait avoir entendus la veille aux environs de Liége. On supposait que les braves Liégeois étaient aux prises avec les Mayençais et les Munstériens. La chose était d'autant plus vraisemblable qu'ils étaient déterminés à les attaquer s'ils avançaient. On ne peut s'empêcher d'admirer ce dernier trait d'énergie d'un peuple auquel il ne restait plus qu'un jour ou deux de liberté ; il fallait bien céder à un vainqueur tel que Léopold, mais non subir le joug de ses plus odieux oppresseurs. Dans sa soumission même au chef suprême de l'Empire, on remarque un caractère de noblesse et de fierté : il cède..... parce qu'il sent l'impossibilité de résister. Grâce aux exhortations touchantes de ses chefs, il attend l'arrivée des troupes autrichiennes avec tranquillité ; mais cette tranquillité est celle d'une douleur profonde ; c'est le calme effrayant, avant-coureur de la servitude ; c'est *le silence des tombeaux.*

Les membres des états et du conseil municipal soutiennent jusqu'au bout le rôle de modération, de sagesse, de dignité dont jamais ils ne se sont départis; ils dépouillent toute idée personnelle, étouffent toute passion, ne songent qu'au bien-être du plus grand nombre, ne travaillent qu'à préserver le pays des horreurs d'une guerre qui achèverait de l'écraser. Ils viennent encore, par une troisième adresse, d'inviter le peuple à une soumission paisible ; ils lui rappellent les vertus de Léopold ; ils s'efforcent même de lui inspirer de l'espoir..... et cet espoir est loin de leurs cœurs ! et eux-mêmes ils s'apprêtent à fuir une patrie malheureuse. Le bourgmestre Fabri, vieillard vénérable qui a reçu trois fois les honneurs du consulat, qui, pendant cinquante ans, a sacrifié son repos, sa fortune pour le bonheur de son pays, doit s'en arracher, quitter ses foyers, sa famille ! Il est allé à Vésel au-devant de son fils, qui revient de Berlin. Beaucoup d'autres amis de la liberté se sont déjà éloignés de Liége ; quelques-uns sont arrivés à Paris : où pourraient-ils trouver un asyle plus digne d'eux que dans le sein d'une nation sublime, éclairée, qui fut leur modèle, et qui fut aussi la cause innocente du malheur de leur patrie? Oui, les dernières lettres de Wetzlaer portent expressément que c'est pour l'exemple dangereux de la France qu'on a sacrifié les Liégeois ; on a voulu qu'ils servissent d'épouvantail à la Germanie, et que leur sort arrêtât la contagion funeste de ce mal terrible..... *du mal français !* Si les bornes de cette feuille le permettaient, nous donnerions à nos lecteurs la dernière sentence de la chambre impériale; c'est une pièce curieuse pour le *dix-huitième siècle*, et *l'an deuxième de la liberté française.*

Les états de Liége ont nommé trois députés, M. Bassange, qui passera de Berlin à Vienne, M. le comte de Berluimont et M. le baron de Greffenclam, pour aller porter à S. M. impériale l'hommage du peuple liégeois, intéresser sa magnanimité, et surtout éclairer sa justice!

Voici l'extrait d'une lettre de M. le comte Metternich aux états et au conseil municipal. On y reconnaîtra le langage des ministres des rois.

« Comme je ne doute point d'ailleurs que vous n'ayez déjà, par une soumission *prompte*, *volontaire* et *illimitée* aux décrets de la chambre impériale, satisfait au premier et au plus indispensable de vos devoirs, je m'estimerai trop heureux, si par l'entremise de mon ministère je peux, dans la suite, contribuer à l'accomplissement des vœux formés relativement à votre constitution; mais cet accomplissement, vous le sentez vous-mêmes, Messieurs, d'après tout ce que je viens de vous exposer, ne saurait être que le prix de cette *soumission* préalable. »

FRANCE.

De Paris. — Nous ne pouvons nous empêcher, Monsieur, de manifester la peine extrême que nous a causée ces jours derniers la lecture de quelques papiers publics, dans lesquels on a publié, jusqu'aux portes de l'Assemblée nationale.... « Vingt-deux aristocrates mis à la lanterne par le peuple d'Arles..... Le peuple d'Arles a surpassé celui d'Aix en vigueur contre les ennemis de la Révolution; il vient d'immoler vingt-deux aristocrates.... La vengeance du peuple va croissant, et de manière à désespérer tous ceux qui veulent contrarier la Révolution. Le peuple d'Arles a surpassé celui d'Aix dont il n'est pas éloigné. Il a immolé vingt-deux personnes. Le roi en a été instruit jeudi soir. Nous attendons des détails; mais jusqu'à présent il ne paraît pas que le peuple ait été provoqué comme à Perpignan et à Aix. Dans ce cas il serait plus coupable.»

Le peuple d'Arles, que l'on représente dans ces papiers comme un modèle de civisme à suivre, lors même qu'on l'accuse gratuitement de vingt-deux assassinats, adjure dans son cœur ces scènes d'horreurs, qui transforment tout à coup des citoyens en bourreaux.

Ami sincère de la Constitution, zélé défenseur de cette liberté sainte pour laquelle il a fait les plus grands sacrifices et qu'il défendra, s'il le faut, au péril de sa vie, ce peuple connaît trop bien ses devoirs de citoyen, pour concevoir jamais l'idée d'une désobéissance à la loi. *Signé* BONNEMANT, BOULEVART.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'article 3 du décret du 30 décembre dernier portant que les ecclésiastiques fonctionnaires publics feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment civique, et qu'ils se concerteront avec M. le maire pour en arrêter le jour, la municipalité prévient en conséquence les ecclésiastiques fonctionnaires publics, qu'à compter du lundi 3 janvier 1791 on recevra au greffe de l'hôtel-de-ville les déclarations indiquées par l'article ci-dessus.

LÉGISLATION.

Par son décret du 13 mars dernier, l'Assemblée nationale a détruit les lettres de cachet, et rendu à la liberté ceux qui étaient détenus dans les prisons et les maisons de correction en vertu d'ordres arbitraires.

Mais ces ordres avaient été délivrés sur des demandes, les motifs en avaient été livrés à l'examen et aux recherches d'un inspecteur de police, qui, du tout, dressait une sorte d'information qu'on remettait au magistrat de police, et c'était sur cette espèce de procédure secrète que les ordres s'obtenaient, du moins ceux qui émanaient de la police : l'on suivait à peu près la même marche dans les autres départements du ministère.

Quand les ordres du roi étaient obtenus, que la lettre de cachet était délivrée, les pièces d'informations et de recherches n'étaient point détruites, on les conservait; et lorsque la lettre de cachet était levée, ou le temps de la détention fini, on formait un dossier de tous les papiers relatifs à l'affaire, que l'on déposait ensuite dans des archives.

C'est ainsi qu'on trouve à l'hôtel de la mairie un dépôt immense d'informations secrètes, de particularités humiliantes, de calomnies injurieuses sur un nombre considérable de familles, et sur la vie privée des personnes qui ont été frappées de lettres de cachet.

L'article XI du décret que je viens d'indiquer porte « que les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés la communication des mémoires et instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux, qui cessent par l'effet du présent décret. »

Je remarquerai d'abord sur ce texte : 1° que l'expression de *ministres* est équivoque et incomplète, puisque la partie la plus nombreuse des lettres de cachet émanait de la police, ainsi que je l'ai vérifié sur les registres des prisons, de la Salpêtrière, de Bicêtre, etc.; 2° que l'article ne dit pas ce que deviendront ces instructions, sur lesquelles on a délivré des ordres illégaux. Ne semble-t-il pas qu'elles sont illégales elles-mêmes; que l'homme déclaré libre, parce qu'il a été illégalement emprisonné, a droit d'en demander l'anéantissement; qu'aux yeux de la loi, elles ne doivent être que des pièces de diffamation qu'on doit s'empresser de détruire, puisqu'elles ne peuvent d'ailleurs être d'aucune utilité dans une procédure légale?

Je ne vois donc pas pourquoi on s'obstinerait à conserver à la mairie, par exemple, un immense dépôt de pièces accusatrices contre des personnes déclarées illégalement emprisonnées; pourquoi on voudrait transmettre à la postérité ce recueil inquisitorial, qui livre à la curiosité successive des administrateurs de police les secrets et les malheurs des familles; de pareils matériaux ne peuvent point servir à l'histoire, ils ne sont bons à rien, ils sont nuisibles, ils sont un monument contre la loi.

On doit espérer que l'Assemblée nationale déclarera nulles et comme non avenues toutes les pièces qui ont servi à des détentions illégales, qu'elle autorisera ceux qu'elles impliquent à se les faire délivrer, et qu'un mois après la publication du décret toutes celles qui n'auraient point été retirées seront, à la réquisition du ministère public, brûlées publiquement.

On satisfera ainsi à la loi; on tranquillisera les familles et l'on mettra un terme aux menaces de prises à partie, pour des illégalités auxquelles on se trouvait malheureusement entraîné par les vices de l'autorité.

(*Article de* M. PEUCHET.)

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Arras, ce 24 décembre 1790. — La société des Amis de la Constitution de cette ville, Monsieur, vient d'arrêter d'affranchir dorénavant toutes les lettres qu'elle enverra, et de ne recevoir, après l'époque du 15 janvier prochain, ni lettres, ni paquets qui ne soient affranchis. Pour faire connaître cette décision à toutes les sociétés du royaume avec lesquelles elle correspond, elle vous prie de publier sa résolution. GUILBERT, G.-J. PIÉRON, H. SPITALIER, *prêtre de l'Oratoire, président.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 1er JANVIER.

M. Buzot : Il y a dans la seconde section du travail du comité central des objets qui se rapprochent beaucoup de la première, par exemple la question *sur les ordres de chevalerie et de Malte*. Je demande que ces objets soient ajoutés au projet que vient de nous présenter M. Crillon.

M. Camus : Il y a quatre mois que l'Assemblée, sur ma proposition, avait ajourné cette question, en ordonnant à son comité de constitution, auquel devaient se réunir des commissaires de quelques autres comités, de lui en faire le rapport. Le comité n'a pas même été convoqué pour cet objet, qui me paraît des plus instants. J'appuie donc la proposition de M. Buzot.

La proposition de M. Buzot est adoptée.

M. Moreau, ci-devant de Saint-Méry : D'après la nature et la multiplicité des objets qui restent à traiter, il serait difficile de décider si l'Assemblée actuelle pourra réunir le vœu des colonies sur leur constitution, ou si elle devra déléguer à la prochaine législature le pouvoir de la déterminer. Mais, dans tous les cas, il y a deux objets à classer parmi ceux à discuter le matin. Le premier, c'est la représentation des colonies, et par rapport à celles qui ont déjà des députés, et par rapport à celles qui doivent en avoir, d'après les décrets mêmes de l'Assemblée. Le deuxième, c'est de fixer l'époque où les colonies doivent s'occuper de nommer leurs représentants à la prochaine législature, afin qu'ils s'y trouvent pour y soutenir leurs intérêts, expliquer les motifs des parties de leur constitution et éclairer sur des localités avec lesquelles on n'est pas encore assez familiarisé dans le royaume. Je demande donc que l'Assemblée décrète qu'elle s'occupera, dans les séances du matin, de la représentation des colonies et de fixer l'époque où elles doivent nommer leurs députés à la prochaine législature.

M. Lacherière : Je demande le renvoi de la proposition de M. Moreau au comité colonial.

M. Moreau consent à ce renvoi que l'Assemblée décrète.

M. Dionis : L'Assemblée a aussi ajourné la question très importante des substitutions. Je demande qu'elle fasse partie des objets détaillés dans le projet de décret.

M. Boussion : Je suis instruit que des pères, âgés de 70 ans, font contracter leurs fils aînés pour frustrer les cadets.

M. Populus : Nous avons reçu des lettres des départements qui annoncent l'incertitude des familles. L'Assemblée ne peut les y laisser.

M. Folleville : Il faut s'arrêter en ce moment aux objets dont l'énumération se trouve dans le projet de décret du comité. Quand une fois ces travaux importants seront terminés, rien ne s'opposera à ce que vous vous occupiez des articles de constitution qui se trouveront à discuter encore.

M. Charles Lameth : Il me semble que le projet de décret est d'une part inutile et de l'autre impolitique. (Il s'élève des applaudissements et des murmures.) Vous penserez sans doute avec moi que, si vous preniez à cet égard un engagement, il serait très aisé aux ennemis de la chose publique de vous arrêter pour vous mettre en contradiction avec vous-mêmes.... Je vous prie, M. le président, de m'obtenir du silence. Il arrivera qu'au moment où, pour l'exécution de votre décret, il faudra que vous vous occupiez de la marine, on vous forcera, en suscitant des dangers à la chose publique, à délibérer sur autre chose; par exemple sur l'armée de terre. Je crois de l'essence d'une Assemblée libre qui délibère sur des objets qui doivent amener la liberté.... Je crois qu'il est convenable que cette Assemblée garde dans son sein l'indépendance nécessaire pour achever la Constitution. On vous dit qu'il est à souhaiter que vous indiquiez le moment et la convocation de la prochaine législature. Rien ne serait plus dangereux, on multiplierait autour de vous les entraves, en suscitant des malheurs, des calamités publiques; on vous retarderait infailliblement, car jamais vous ne pourrez fermer les yeux sur les intérêts et sur les souffrances même momentanées du peuple.

Aujourd'hui, au lieu de perdre votre temps en vous livrant à une discussion aussi dangereuse, vous auriez pu rendre des décrets utiles à l'achèvement de la Constitution. (On demande à aller aux voix.) J'entends dire au rapporteur que le décret ne fixe rien. Eh bien, c'est dans ce sens que j'ai dit qu'il était inutile. Il veut que l'on convoque les législatures quand la Constitution sera finie; et certes personne ici n'a d'autre intention.... (On demande à aller aux voix.) Je crois de mon devoir de vous dire que si vous adoptez la mesure qu'on vous propose vous verrez multiplier les obstacles, les difficultés.... (On applaudit et l'on murmure.) Je dis donc que l'Assemblée nationale ne doit pas compromettre ainsi la Constitution et la liberté.... On croirait que la liberté si précieuse est un fardeau trop pesant pour elle.

M. Chapelier : Je m'attendais bien à quelques objections contre ce projet de décret, qui n'est cependant que l'exécution du décret rendu sur ma motion, et en vertu duquel votre premier comité central avait été formé; mais je ne m'attendais pas qu'on le présenterait comme inutile et dangereux. Il m'a toujours paru que la perte du temps venait de ce que nous n'avons pas un ordre du jour fixe. Il me semble indispensable, pour le salut de la Constitution, d'écarter de nous tout ce qui peut être laissé à la législature.

J'avais souvent observé que des décrets qui pouvaient être renvoyés aux séances du soir occupaient une grande partie de celles du matin, et qu'on ne terminait pas des discussions commencées. J'ai senti qu'il était nécessaire de mettre la nation dans la confidence de nos travaux et d'apprendre aux comités l'époque fixe à laquelle ils doivent vous soumettre le résultat de leurs opérations. Voilà ce que vous avez demandé aux membres qui remplacent votre premier comité central; voilà l'esprit dans lequel ils ont rédigé le projet de décret qu'ils vous proposent. Certes cette mesure dissipera l'impatience de la nation en lui montrant le terme de vos travaux, et en accélérant la marche; et l'on dit qu'elle est dangereuse et inutile! Croyez-vous que si l'ordre de vos délibérations était immuablement établi, la séance aurait été ce matin employée en grande partie à rendre des décrets qui appartenaient à une séance du soir? On prétend qu'il est dangereux d'arrêter qu'on ne s'occupera que d'objets constitutionnels, parce qu'on suscitera des mouvements dans les départements pour nous détourner de notre marche; mais quand nous nous occuperons des événements qui pourraient mettre obstacle à la Constitution, ne travaillerons-nous pas à la Constitution? Ceux qui seraient d'une moindre importance se porteraient à des séances extraordinaires du soir, que l'Assemblée, qui jusqu'à ce jour s'est montrée infatigable, accordera sûrement sans difficulté. Il ne s'agit point de fixer le terme de la convocation de la législature; mais il faut, pour répondre aux ennemis de la Constitution, qui ne cessent de dire que nous voulons nous perpétuer, montrer que les objets constitutionnels nous occuperont privativement, et qu'après les avoir épuisés nous convoquerons nos successeurs. Il s'écoulera nécessairement entre cette convocation et la

nomination deux mois, qui suffiront pour décréter les matières indispensables de législation. (On applaudit.)

M. le président se dispose à mettre aux voix l'amendement de M. Dionis sur les bases constitutionnelles des successions. (Il s'élève quelques murmures.)

M. Louis Noailles : Je demande si, après avoir décrété l'égalité parmi les hommes, on peut décréter constitutionnellement une inégalité qui jetterait la discorde dans les familles ?

L'Assemblée décrète que la loi constitutionnelle sur les successions est comprise parmi les objets détaillés dans les articles du projet de décret.

M. Cottin : Il faut ajouter : « sans qu'on puisse induire de la classification qu'il ne pourra être proposé d'autres objets constitutionnels. »

M. Charles Lameth : Cette disposition n'est pas nécessaire. L'Assemblée ne pense pas avoir prévu tous les objets constitutionnels qui peuvent se présenter; elle ne peut pas vouloir proscrire ceux qu'elle ne prévoit point.

M. Cottin : En ce cas je retire mon amendement.

L'article 1er est adopté avec les amendements de MM. Buzot et Dionis.

Les autres articles du projet de décret sont décrétés sans aucun changement.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 2 JANVIER.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Lafayette : Il y a dans la rédaction du décret rendu hier sur le rapport du comité central un oubli essentiel : *c'est la distinction à établir entre le corps constituant et les législatures ;* elle importe au maintien comme à la perfection de notre Constitution, de cette Constitution qui, devant tenir un juste milieu entre les généralités d'une déclaration des droits et les actes ordinaires de législation, sera sans doute mise sous la sauvegarde du grand principe de conventions nationales. C'est pour mieux exprimer cette différence entre votre Assemblée constituante et une législature, que je propose aussi de rayer le mot *prochaine* de l'article relatif à celle qui va être convoquée.

Ces deux propositions sont adoptées.

M. Biauzat : Il est dit encore dans ce décret que nous nous occuperons de la démarcation du pouvoir civil et ecclésiastique; mais il me semble que vous préjugez ainsi qu'il y a juridiction ecclésiastique. Je demande donc la suppression de cette partie de l'article 1er, ou que quelqu'un propose des expressions plus claires.

M. Goupil : Je demande qu'on s'exprime ainsi : *l'étendue légitime de la juridiction ecclésiastique.*

M. Martineau : Il est nécessaire de distinguer avec précision des autorités qui ont été confondues depuis plusieurs siècles; il faut que l'évêque ait une juridiction sur les curés et sur les autres ecclésiastiques de son diocèse; il faut dire jusqu'où cette juridiction doit s'étendre et s'arrêter. Je demande donc que vous laissiez les termes du décret tels qu'ils sont; quand on en sera là on pourra se déterminer.

— On passe à l'ordre du jour.

— M. l'évêque de Lydda : Une altération de santé, qui m'a retenu dans ma chambre, m'a empêché de venir plus tôt m'acquitter d'un devoir que je m'empresse de remplir; persuadé que l'Assemblée nationale ne veut pas nous obliger, par ses décrets, à faire quelque chose de contraire à la juridiction spirituelle, en ce qui concerne le salut des fidèles, je demande à prêter le serment que l'Assemblée a ordonné par son décret du 27 novembre. (M. l'évêque de Lydda prononce la formule de son serment au milieu des applaudissements réitérés.)

MM. François Gonbert, curé de Bellegarde, département de la Creuse; Guillot curé d'Orchamps, département du Doubs; Ogé, curé de Saint-Pierremont, département de l'Aisne; Longpré, ci-devant chanoine de Champlit, département de la Haute-Saône, prêtent aussi le serment.

— M. Fermon : Votre comité de l'imposition m'a chargé de vous présenter une instruction sur les trois premiers titres des décrets.

L'Assemblée ajourne la lecture de cette instruction dont elle ordonne l'impression.—Elle invite les membres qui auront des observations à faire, à les porter au comité avant la discussion.

— Un de MM. les secrétaires lit une adresse par laquelle les membres du ci-devant chapitre de Saint-Genest-d'Hières offrent les témoignages de leur soumission et de leur respect.

Sur la proposition de M. Noailles, l'Assemblée nationale ordonne l'impression de cette adresse.

— M. l'évêque de Clermont : Nous n'avons cessé de rendre hommage à la puissance civile. Nous avons reconnu et nous reconnaîtrons toujours que nous avons reçu d'elle de grands avantages politiques; mais dans l'ordre spirituel, ce n'est pas d'elle que nous avons reçu nos pouvoirs. Nous sommes obligés, comme ministres de la religion, de défendre et enseigner notre doctrine : nous avons toujours reconnu que nos fonctions sont tellement limitées au territoire pour lequel nous avons reçu notre mission..... (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche.)

M. Treilhard : Je demande que M. l'évêque de Clermont soit tenu de déclarer s'il entend prêter le serment pur et simple. (La grande majorité applaudit.) On prépare des protestations, on les apporte à la tribune pour les répandre dans les papiers publics et pour exciter des malheurs dont nous gémissons. C'est un serment pur et simple que nous avons décrété; ce n'est qu'un serment pur et simple que le roi a sanctionné. Je demande donc que M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont de déclarer s'il veut faire une protestation, une restriction, ou un serment pur et simple. (Les applaudissements de la grande majorité recommencent.)

M. Dubois-Rouvrai : Je demande que M. l'évêque de Clermont soit entendu.

M. Treilhard : Je demande aussi que l'on entende le serment de M. l'évêque de Clermont, si ce serment est pur et simple, car c'est ainsi que l'Assemblée l'a décrété. (Plusieurs voix de la droite : C'est faux c'est faux.)

M. l'évêque de Clermont : Je n'ai pas la prétention de forcer l'Assemblée à m'entendre; mais je crois pouvoir rappeler ses propres principes. Elle n'a jamais défendu à ses membres de manifester leurs opinions, surtout quand elles intéressent la religion..... (Il s'élève des murmures.) Vous avez reconnu solennellement que vous n'avez point d'empire sur les consciences..... (Les murmures augmentent.)

M. Lebois-Daiguier : Si chaque serment nous fait perdre une séance, c'est un moyen que nous aurons donné pour retarder nos travaux. Que M. l'évêque de Clermont prête son serment, ou que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Chabroud : Il est impossible que M. l'évêque de Clermont se refuse à déclarer s'il veut ou s'il ne veut pas prêter son serment. Il n'y a point à l'ordre du jour de discussion sur ce serment, il faut que M. l'évêque de Clermont prête son serment ou qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Foucault : Voulez-vous entendre M. l'évêque de Clermont?

Plusieurs voix : Non.

M. Foucault : Non..... Eh bien! il n'existe plus d'Assemblée. Ce n'est qu'une faction. (Il s'élève de grands murmures.) Faites lecture de l'article du règlement qui permet à ces messieurs d'interrompre. Vous

voulez donc..... Eh bien oui, depuis longtemps vous vous rendez responsables de tous les maux qui affligent les provinces.

M. Lebois-Daiguier. M. Foucault a tort de dire qu'on interrompt l'opinant; il n'y a ni opinion, ni discussion à l'ordre du jour, il n'y a que le serment.

M. Foucault. (*ensemble.*) C'est-à-dire que vous m'ordonnez par serment d'assassiner mon frère et ma sœur; sacrifier sa religion, c'est tout.

M. l'évêque de Clermont : Je demande si l'Assemblée entendra mes motifs.

On se dispose à mettre aux voix la motion par laquelle M. Treilhard demande que M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont.

M. Foucault : Je réclame la question préalable pour l'honneur de l'Assemblée.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer.

L'Assemblée adopte, à une très grande majorité, la motion de M. Treilhard.

M. le Président à M. l'évêque de Clermont : En conséquence, je vous interpelle, Monsieur, de déclarer si vous voulez prêter un serment pur et simple.

M. l'évêque de Clermont : Je dois parler catégoriquement, comme il convient à mon caractère. Je déclare donc que je ne crois pas pouvoir en conscience..... (On demande l'ordre du jour.)

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

Discussion sur la justice criminelle.

M. Duport : Vous avez décrété ce qui regarde la police, vous auriez maintenant à vous occuper de la justice criminelle; mais il est une institution que nous avons cru devoir placer, pour ainsi dire, à la porte de la justice : le *juré d'accusation.* Cette institution est déjà ordonnée par un décret. Vous avez pensé que la liberté des citoyens était une chose assez importante pour que, s'il est nécessaire à la tranquillité publique de donner à la police une grande énergie, une action prompte, il faille décider sans délai sur le sort d'un citoyen arrêté. Voilà le motif de l'institution du *juré d'accusation;* vous croirez aussi important de l'établir presqu'au moment de l'arrestation. Nous avons pensé qu'à l'instant où un homme est mis dans la maison d'arrêt un juge doit examiner s'il s'agit d'un délit emportant peine infamante, et si l'accusation est de nature à être présentée aux jurés. Ensuite nous avons pensé qu'il fallait que des citoyens s'assemblassent pour juger s'il y avait lieu à l'accusation..... L'Assemblée peut décréter, en ce moment, le titre de la justice. Il n'y a que deux articles qui tiennent à la question des preuves écrites; on ne préjugera rien à cet égard en les ajournant. Je demande donc que l'Assemblée décide si elle discutera d'abord le titre de la justice, ou si la discussion s'ouvrira sur la question des preuves écrites ou orales.

Après quelques observations sur l'ordre de la discussion, les articles suivants sont proposés et décrétés.

Titre Ier.

De la procédure devant le tribunal de district, et du juré d'accusation.

» Art. Ier. Il sera désigné dans chaque tribunal de district un juge pour remplir, dans les matières criminelles, les fonctions qui vont être désignées. En cas d'absence ou d'empêchement, ce sera celui qui le suivra dans l'ordre du tableau.

» II. Ce juge s'appellera *directeur du juré;* il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal de district, le président excepté.

» III. Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait au gardien de la maison d'arrêt remise du prévenu, en prendra reconnaissance : il remettra les pièces au greffier du tribunal, et en prendra pareillement reconnaissance : il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du juré.

» IV. Aussitôt après avoir délivré son *visa,* ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du juré entendra le prévenu, et examinera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature a être présentée au juré.

» V. Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au juré que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

» VI. Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du juré trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au juré, il assemblera, dans les vingt-quatre heures, le tribunal, lequel prononcera sur cette question, après avoir entendu le commissaire du roi.

» VII. Si dans le même cas il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au juré; ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

» VIII. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juré ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article VI, si ce n'est après deux jours révolus, depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais ce délai passé, sans que la partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit dans les articles précédents.

» IX. Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présentera au directeur du juré par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

» X. Si le directeur du juré et la partie ne peuvent s'accorder soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

» XI. Si le directeur du juré ne trouve pas le délit de nature à être présenté au juré, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

» XII. Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi avant d'être présentés au juré; si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots : *la loi autorise.* Au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci : *la loi défend.* Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

» XIII. Dans tous les cas, où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité.

» XIV. L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes ses circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible.

» XV. Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un acte d'accusation, le directeur du juré fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre X.

» XVI. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du juré leur fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant :

« Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret : vous vous expli-

querez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis, vous ne suivrez ni les mouvements de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. »

» XVII. Le directeur du juré exposera aux jurés l'objet de l'accusation, et leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir; les pièces de la procédure leur seront remises, à l'exception de la déclaration sommaire des témoins, ensuite ils se retireront seuls dans leur chambre.

Cet article est ajourné.

» XVIII. Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, et sera chargé de recueillir les voix.

» XIX. Les jurés liront d'abord les pièces; ils entendront ensuite les témoins qui seront produits, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice, si elle est présente; ils délibéreront entre eux. (Cet article est ajourné.)

» XX. S'ils trouvent que l'accusation doit être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du juré est : Oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule négative : *La déclaration du juré est : Non, il n'y a pas lieu.*

» XXI. Dans le cas mentionné en l'article X, où le directeur du juré et la partie plaignante ou dénonciatrice auraient présenté chacun un acte d'accusation différent, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule affirmative, et au bas de l'autre acte, la formule négative; et si aucune des deux accusations ne leur paraît devoir être admise, ils mettront la formule négative au bas des deux actes.

» XXII. S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou les actes d'accusation, ils mettront au bas : *La déclaration du juré est : Il n'y a pas lieu à la présente accusation.* Dans ce cas, le directeur du juré fera entendre devant lui les témoins, à l'effet de dresser un nouvel acte d'accusation dans la forme prescrite ci-dessus.

» XXIII. Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leur chef et remises par lui, en leur présence, au directeur du juré, lequel en dressera un acte.

» XXIV. Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un juré d'accusation, et la majorité des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à une accusation.

» XXV. Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, le prévenu sera mis en liberté, et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

» XXVI. Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du juré rendra sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, et amené devant le tribunal criminel.

» XXVII. Le nom de l'accusé, ainsi que sa désignation et son domicile, s'il est connu, seront marqués précisément dans l'ordonnance de prise de corps; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation, ainsi que l'ordre de conduire directement l'accusé en la maison de justice du tribunal criminel.

» XXVIII. S'il n'échoit pas peine afflictive, mais infamante, et que le prévenu n'ait pas été déjà reçu à caution, le directeur du juré rendra contre lui une ordonnance de prise de corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle lui sera accordée en donnant caution.

» XXIX. Si au contraire le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de comparaître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel; le tout à peine d'y être contraint par corps.

» XXX. Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise de corps, ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

» XXXI. D'après l'ordonnance de prise de corps, si l'accusé ne peut pas être saisi, l'on procédera contre lui, ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces.

» XXXII. Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du juré en donnera avis à l'officier de police qui a délivré le *mandat d'amener*, afin que dans le cas mentionné dans l'article VIII du titre V de la police, il fasse cesser sur-le-champ toute poursuite ou détention du prévenu. »

La séance est levée à 3 heures et demie.

VARIÉTÉS.

Observations grammaticales sur les jurés

Dans la discussion qui s'établit à l'Assemblée nationale sur les jurés, on appelle également *juré* la réunion d'un certain nombre d'individus qui doivent prononcer sur des matières de loi, et chacun des individus qui doit composer cette association; ainsi l'on dit : *Un juré sera composé de trente jurés.* On sent que ce vice de locution peut produire beaucoup d'équivoques, et rendre peut-être plusieurs lois inintelligibles. Je ne doute pas que tous les orateurs qui ont parlé sur cet objet n'en aient senti l'inconvénient, et n'aient été embarrassés plus d'une fois de cette conformité.

M. l'abbé Sièyes y avait remédié en partie. Pour distinguer l'association collective d'avec ses membres, il avait nommé *juré* l'homme qui doit prononcer sur le délit, et avait emprunté aux Anglais le mot *jury* pour exprimer la réunion des *jurés*.

Le mot *jury* n'appartient point à la langue anglaise.

Les Anglais nous ont pris, il y a longtemps, le mot et la chose que nous leur reprenons aujourd'hui. Mais ils ont donné une différente désinence à la compagnie et à l'individu. Celui-ci s'appelle *juror, one of the jury sworn*, celui qui a juré parmi les *jurés*.

Nous ne pouvons pas employer ces deux mots de la même manière. Nous ne pouvons pas nommer l'individu *jureur*, parce que ce terme, dans notre langue, a un sens tout-à-fait différent. Celui de *juré*, d'ailleurs, qui nous appartient en propre, est absolument consacré. Il ne convient pas non plus que nous donnions le nom de *jury* à la compagnie. Cette désinence *y*, qui, prononcée *ai* à l'anglaise, rend ce mot presque semblable à celui de *juré*, n'a aucun analogue dans notre langue. Il faut donc en trouver un autre.

L'étymologie peut nous le fournir. Juré, jurer, vient de *jus*, droit, justice. Un *juré*, celui qui a juré, est celui qui a promis par serment de rendre *justice*, de dire la vérité, etc. L'association d'individus qui *doivent* prononcer sur un fait, qui *doivent* faire serment de rendre *justice* et de parler selon leur conscience, est donc composée de ceux qui doivent jurer. *Jurandi*, ceux qui ont fait ou feront un *jusjurandum*; cette réunion peut donc s'appeler *jurande*. Ce mot existe déjà parmi nous, et précisément dans le même sens. Dans les communautés de commerce, on appelle *jurande* la compagnie des *jurés*. Le mot existe; mais comme la chose est ou va être abolie, il n'y a aucun inconvénient à le conserver dans le nouvel ordre judiciaire. On appellerait donc *jurés* les citoyens appelés pour décider d'un fait, et leur réunion serait une *jurande*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On a représenté sur ce théâtre la *Bella Pescatrice;* la musique est del signor Guglielmi. On a beaucoup applaudi 1° un rondeau de Giaurini connu en France depuis douze ans, et que la signora Balletti, ainsi que le hautbois qui l'accompagnait, ont supérieurement exécuté; 2° un air savoyard, connu depuis quarante ans en France, sous le titre de *coussi coussa,* qui a couru les rues, dont le nouveau compositeur a fait un usage très heureux, en le donnant à un personnage qui montre la lanterne magique, et auquel le talent prodigieux del signor Viganoni, pour le chant, a donné un nouveau prix; 3° le costume véritablement très comique del signor Raffanelli en maître à danser. C'est la caricature de nos jeunes gens d'aujourd'hui, qui ont été forcés d'en rire eux-mêmes.

En somme, la musique a fait peu d'effet, quoiqu'il y ait beaucoup de choses très estimables, entre autres la *stretta* du premier final, où l'on trouve un mouvement d'orchestre fort original, et qui n'a pas été senti autant qu'il aurait dû l'être. On reconnait la bonne école dans la musique del signor Guglielmi, qui en est un des derniers soutiens; mais cette bonne école est bien passée de mode, et ce maître, d'ailleurs, a toujours un peu manqué d'imagination. Les entrepreneurs devraient suivre le goût du jour, et ne donner que les ouvrages de Sarti, Paësiello, Cimarosa, Martini, qui sont en possession de plaire.

La signora Dragon a débuté à ce théâtre le jeudi 30 décembre. Elle avait joué l'année dernière en Italie, avec le titre de première femme, sur les théâtres de Gênes, de Modène et de Parme; elle a même chanté, dans un concert de bénéfice, à Milan. Ces théâtres, à la vérité, par leur peu d'importance, ne prouvaient pas beaucoup en faveur de ses talents; mais le titre de *prima donna assoluta* qu'elle y avait eu pouvait justifier les entrepreneurs du théâtre de Monsieur de l'idée avantageuse qu'ils en avaient conçue. Elle n'a pas paru la remplir à la première représentation. La principale qualité qu'on lui ait trouvée, c'est de l'habitude de la scène; et le principal défaut, c'est de manquer de justesse dans l'intonation.

ARTS.

GRAVURES.

J.-J. Rousseau, avec son épigraphe : *Vitam impendere vero*; gravé par M. Ingouf le jeune, d'après le buste. Prix : 36 sous. A Paris, chez M. Defer-Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, au coin de la rue Bouttebrie.

Si nous nous en rapportons à notre mémoire, qui trompe rarement un cœur qui a été profondément ému, si nous aidons nos souvenirs par le tableau dont Rousseau lui-même avouait la ressemblance, celui du célèbre Latour, nous dirons sans hésiter que cette gravure est parfaitement ressemblante. On connaît le burin de M. Ingouf.

Ce peu de mots, adressé au grand nombre des amis de Rousseau, suffit pour assurer le débit de l'estampe que nous annonçons.

MUSIQUE.

Douzième cahier du *Journal de guitare*, contenant un air de l'*Italiana in Londra*, un d'*Euphrosine* ou le *Tyran corrigé*, une romance de M. Martini, et une chansonnette de *Nicodème dans la lune.*

Douzième recueil des *Délassements de Polymnie* ou *Les petits Concerts de Paris*, contenant trois chansons de M. Pleyel, et trois de J. Haydn, avec accompagnement de piano forte.

N° douze du *Journal de violon*, contenant l'ouverture de l'*Arbre de Diane*, et un nouveau pot-pourri de M. Cambini.

L'abonnement pour chacun de ces trois objets est de 18 liv. par an, franc de port par la poste; les livraisons se font le 15 de chaque mois. On souscrit chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10; chez tous les directeurs des postes, et chez les marchands de musique.

On trouve aussi chez M. Porro trois duos pour deux flûtes, avec des variations aux derniers morceaux, par M. F.-M. Cambini. Prix : 3 liv. 12 sous, franc de port. — Une collection de petites sonates de clavecin ou piano-forte, pour les jeunes élèves, par M. M. Kozeluchel-Benda. Prix : 4 liv. 4 sous. — Douze petites pièces pour le clavecin ou piano forte, avec un violon à volonté, composées par Ignace Pleyel. Prix : 4 liv. 4 sous.

AVIS.

M. Poinsot, curé de Chemilly, près de Chablis, offre d'envoyer aux personnes qui s'adresseront à lui, en affranchissant leurs lettres, un remède sûr pour dissoudre la pierre et la gravelle; un spécifique éprouvé avec le plus grand succès pour les maladies de poitrine; un bouton élastique, beaucoup plus commode que les bandages ordinaires, pour contenir les hernies; une méthode facile pour préserver les arbres des gelées; et un moyen pour empêcher les cheminées de fumer, sans employer aucun ouvrier dans les appartements. Il exige une rétribution en faveur de sa paroisse, et pour ses déboursés.

ALMANACHS.

Les Spectacles de Paris, ou *Calendrier historique et chronologique des théâtres*, contenant 1° les noms et les demeures des principaux acteurs, danseurs, musiciens et autres personnes employées aux spectacles; 2° le catalogue de toutes les pièces qui se jouent sur les différents théâtres; 3° des anecdotes auxquelles ces différentes pièces ont donné lieu; 4° les noms des auteurs vivants, poëtes, musiciens qui ont travaillé dans le genre dramatique; 5° un précis de toutes les pièces nouvelles, jouées pendant l'année 1790; 6° les noms des acteurs et actrices qui ont débuté la même année : quatrième partie pour l'année 1791. A Paris, chez madame veuve Duchêne et fils, libraires, rue Saint-Jacques. Prix : broché, 1 liv. 4 sous; relié en basane, 1 liv. 16 s.; en maroquin, 3 liv.

— *La Galanterie française*, recueil de compliments, étrennes, bouquets, félicitations de mariage, etc., publié par M. Simon, secrétaire du musée. Ces étrennes présentent avec décence les tournures les plus agréables et les plus nouvelles des compliments d'usage, en presque toutes les occasions. Ce petit volume se vend 36 sous broché. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Grands-Augustins.

Les Charmes de l'âge d'or, ou *Etrennes de l'innocence à la jeunesse et à la beauté*, en prose et en vers. Prix : 12 s., avec figures. A Paris, chez M. Laurens jeune, libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, n° 37.

Antiquités nationales, ou recueil des monuments pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire français, tels que tombeaux, inscriptions, statues, vitraux, fresques, etc., tirés des abbayes, monastères, châteaux et autres lieux devenus domaines nationaux. Par M. Aubin-Louis Millin. Présenté à l'Assemblée nationale, et favorablement accueilli par elle.

Première livraison.

Ce premier cahier d'un ouvrage important, et qui doit entrer dans toutes les bibliothèques, contient :

1° *La Bastille*, et d'abord l'histoire succincte de cette forteresse si fameuse autrefois pour notre honte, et aujourd'hui pour notre gloire! ensuite le plan détaillé de ce monument de tyrannie; enfin la description de divers morceaux curieux que contenait son enceinte, tels que ce cadran dont les supports étaient deux figures d'esclaves enchaînés, destinées à rappeler aux prisonniers, même dans les moments où il leur était permis de prendre l'air, le sentiment de leur captivité. Les autres morceaux sont les statues de Charles VI et d'Isabelle de Bavière, sa femme, de Louis, dauphin, et de Jean II, leur fils, de saint Antoine de Padoue, patron du faubourg dont la Bastille gardait l'entrée, etc.;

2° *La tour de Montlhéry*, dans le département de Seine-et-Oise, district de Corbeil; l'étymologie de ce nom, l'histoire de la ville qui le porte, de sa citadelle, et de cette tour que Boileau a si bien décrite dans son Lutrin;

3° *Les Célestins* de Paris. Cet article très curieux présente d'abord l'origine de l'ordre, la fondation et l'histoire de la maison de Paris. Cette histoire est comme toutes celles de ce genre, un monument de l'adresse des moines et de la faiblesse des rois. Le costume des célestins vient ensuite, et l'auteur promet de suivre la même méthode, en décrivant les monastères des autres ordres.

Pour égayer la matière et varier l'instruction, il cite un ouvrage assez rare d'un auteur allemand qui a tenté d'indiquer les différences de costumes entre les ordres monastiques, et de diviser les moines en classes, ordres, genres, espèces et variétés, comme Linnæus a rangé systématiquement les animaux. Pour établir, dit-il, *ce système monachologique*, il faut le diviser en classes, et chaque classe en plusieurs ordres : par exemple, en barbus et imberbes, en blancs, noirs, bruns, pies ou panachés, etc.; en mangeurs de viandes, de poissons, et de plantes. On doit prendre les caractères spécifiques de la tête, des pieds, du derrière, du capuchon, des téguments; il entre dans le détail de ces caractères, puis il passe aux *cris* ou *tons*, à la *démarche*, à l'*air* ou contenance, et aux *mœurs*. Tout cela est déduit avec le sérieux le plus plaisant; et cependant le but en était grave et politique, puisqu'il fut rédigé par ordre de l'empereur Joseph II, à l'époque où il voulut détruire le monachisme.

M. Millin entre dans le détail circonstancié de tous les monuments que renferme l'église des Célestins. Le portail et les statues dont il est orné, la nef et les chapelles particulières, les tombeaux, les vitraux et autres décorations, fixent tour à tour l'attention, et sur tous ces objets la curiosité est alternativement excitée et satisfaite. Chacun d'eux est représenté dans des gravures exécutées avec soin. Dix estampes et dix feuilles de texte composent ce cahier, qui doit faire désirer impatiemment la suite et le succès d'une entreprise que les circonstances rendent infiniment utile.

La réunion des biens ecclésiastiques aux domaines nationaux, la vente prompte et facile de ces domaines, vont enrichir la nation et la rendre la plus florissante de l'univers, comme elle en est la plus libre; mais cette vente précipitée est, pour le moment, funeste aux arts et aux sciences, en détruisant des productions du génie et des monuments historiques qu'il serait intéressant de conserver. C'est cette conservation que se sont proposée les rédacteurs de cet ouvrage. Ils ont déjà un grand nombre de dessins et de matériaux réunis; les voyages qu'ils ont faits et qu'ils continuent de faire dans les départements, et les correspondances qu'ils y ont établies, les mettent dans le cas de suivre leur entreprise, malgré sa difficulté et son étendue.

L'Assemblée nationale l'a encouragée, et elle mérite de l'être, non seulement par les curieux et les amateurs, mais par tous les vrais citoyens pour qui rien ne doit être indifférent dans les détails de notre ancienne histoire.

Le prospectus annonce que six livraisons formeront un volume qui sera accompagné d'une table des matières et d'une autre des auteurs cités, ce qui formera par la suite une collection bien précieuse, si, comme nous n'en doutons pas, les livraisons suivantes répondent à la première, pour l'intérêt, le choix et l'exécution.

Le prix de la souscription pour l'année, composée d'environ 96 feuilles in-4°, belle typographie, et de 120 estampes, est de 84 liv. pour Paris, et de 8 liv. de plus par la poste jusqu'aux frontières. On sera libre de ne payer que par quartiers si l'on veut, en payant le premier d'avance, ainsi de suite pour les autres. On souscrit à Paris, chez M. Drouhin, éditeur et propriétaire dudit ouvrage, rue Saint-André-des-Arts, n° 92, jusqu'à Pâques, et à cette époque, rue Christine, n° 2.

Il faut affranchir les ports de lettres.

— *Mémoire* présenté à l'Assemblée nationale en faveur de l'établissement d'une manufacture de végétaux artificiels; par T.-J. Wenzel, fleuriste de la reine. Prix : 9 sous.

— *Moyens* à employer pour faire obtenir aux assignats la confiance accordée à l'argent. Prix : 6 sous; chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

— *Catéchisme de la Constitution française*, petit in-12 de 72 pages. Prix : 10 sous relié en parchemin. A Paris, chez M. Nyon le jeune, libraire, place des Quatre-Nations, n° 1.

— *Théorie* des peines capitales, ou Abus et dangers de la peine de mort et des tourments; ouvrage présenté à l'Assemblée nationale; par M. Vasselin, avocat et docteur de la faculté de droit de Paris. A Paris, chez M. Gueffier, libraire, quai des Augustins, n° 17.

— *Description* abrégée de la France, ou la France divisée selon les décrets de l'Assemblée nationale. Par J.-B. Boucheseiche, maître-ès-arts en l'université de Paris. 1 vol. in-8° de 320 pages. Prix : 2 liv. 10 sous broché. A Paris, chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 7.

— *La Conversation d'Emilie*, ouvrage propre à former le cœur et l'esprit des jeunes demoiselles; cinquième édition, qui a été couronnée par l'académie française en 1782, comme le meilleur ouvrage sur l'éducation. 2 vol. in-12 : 6 liv. reliés pour Paris, et 6 liv. brochés, franc de port pour tout le royaume. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26.

— *Le Meilleur livre*, ou les meilleures Etrennes que l'on puisse donner ou recevoir; avec cette épigraphe :

Prenez, lisez et pratiquez.

1 vol. in-24 relié : 1 liv. 10 sous; doré, 1 liv. 16 sous; et relié en maroquin, 3 liv. A Paris, chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

Ce livre est connu depuis longtemps; son format le rend extrêmement commode pour les jeunes gens; il peut servir de prix aux catéchismes. Cette nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, est imprimée avec les caractères de M. Didot. C'est le premier livre d'office qui soit sorti de sa presse. On en a fait tirer un petit nombre en papier vélin, pour les amateurs des belles éditions de M. Didot.

— *Quæstiones medicæ duodecim*, etc.; par M. Charles-Louis Dumas, docteur en médecine; in-4° de 67 pages. A Montpellier, chez M. Tournel, imprimeur-libraire. 1790.

Ces douze questions de médecine ont été soutenues à Montpellier au mois de novembre, dans le concours ouvert pour la place de professeur de l'université, vacante par la mort de M. Sabatier. M. Dumas, auteur de ces thèses, a paru dans ce concours avec une supériorité marquée, et a justifié, quoique très jeune encore, toutes les espérances de talent et d'instruction qu'il avait données par ses premiers essais, et surtout par un mémoire sur la nature de la fièvre et sur celle des maladies chroniques, que la société royale de médecine de Paris a couronné en 1787.

— *Charles IX*, tragédie, par M. Marie-Joseph Chénier. In-8° de 262 pages, avec figure. Prix : 4 liv. 10 sous. Les personnes qui ont souscrit pour la belle édition de cette tragédie peuvent se procurer les trois figures séparément. Prix : 24 sous.

— *Diane*, roman grec; par le baron de Bilderbeck, orné de jolies vignettes. 1 vol. in-8°. Prix : 3 liv. A Paris, chez M. Bossange et compagnie, libraire, rue des Noyers, n° 33.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 3, sur l'invitation de la municipalité, au profit des pauvres, *Œdipe à Colone*; et *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 3, *Turcaret*; et *le Cocher supposé*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 3, *Fanchette; Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments*; et *les Deux Petits Savoyards*.

Théâtre de Monsieur. — Les dispositions nécessaires aux abords de la nouvelle salle, rue Feydeau, et l'ordre indispensable à établir pour l'arrivée des voitures et la sûreté des gens de pied, obligent les administrateurs de ce spectacle à remettre l'ouverture de leur salle au jeudi 6, jour des Rois, invariablement.

Pour l'ouverture, *le Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, *les Deux Figaro*; et *Ricco*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *l'Art d'aimer au village*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 3, *le Divorce inutile*; et *le Philosophe imaginaire*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 3, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme; le Nègre comme il y a peu de blancs*; et *l'Embarras comique*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 3, *les Epreuves de l'amour; les Vœux forcés*; et *le Berceau de Henri IV*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Mardi* 4 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 14 décembre 1790. — Il part tous les jours successivement, depuis le 10 de ce mois, des vaisseaux de guerre espagnols qui se séparent de l'armée navale, aux ordres de M. le marquis de Royal-Secours, pour retourner dans leurs départements respectifs, et y désarmer. Ceux qui ont fait voile d'ici, depuis cette époque, sont : le *Gallardo*, de 74 canons, parti le 11; le *Glorieux* et le *Saint-François d'Assise*, l'un et l'autre de 74 canons, partis le 12, tous les trois pour Carthagène du Levant; le *Saint-Laurent* et l'*Arrogant*, tous deux aussi de 74, partis hier, le premier pour Carthagène, et l'autre pour le Férol. Le *Saint-Gabriel* de 74 canons a appareillé aujourd'hui pour le même port.

La frégate de guerre espagnole la *Sainte-Cathérine*, de 34 canons, a fait voile avant-hier de cette baie, ayant sous sa conserve les deux galiotes maures dont les vaisseaux de guerre s'emparèrent, il y a quelque temps, et qu'ils amenèrent ici. Cette frégate les reconduit à Tanger, où elles seront rendues au roi de Maroc.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

M. l'alderman Watson exprima les mêmes idées que le préopinant; et remerciant aussi le ministère au nom du commerce de la Grande-Bretagne, il se flatta que l'exemple donné par la ville de Londres serait suivi par toutes les corporations du royaume. Quelques éclats de rire accompagnèrent une partie du discours de l'alderman, et il faut convenir qu'il prêtait au ridicule, si les extraits que les papiers publics nous fournissent sont fidèles. Voici des échantillons de l'éloquence qui inspira la gaieté au lieu de l'admiration : « Je me rappelle avec le plus grand plaisir les sentiments de la chambre des communes, quand le message du roi lui annonça l'insulte faite par l'Espagne au pavillon britannique. Les sentiments..... Ai-je dit les sentiments? Ah! Messieurs, il n'y eut qu'un seul et unique sentiment dans toute la chambre en cette mémorable occasion! » — Puis détaillant avec complaisance les opérations des ministres dans les différentes parties du globe, l'orateur trouva que s'ils s'étaient bien conduits au sud-ouest, ils ne méritaient pas moins d'éloges pour ce qu'ils avaient fait au nord-est. Admirables dans les trente-deux rumbs de la boussole, les ministres, toujours dignes de la reconnaissance de la patrie, s'étaient surtout attachés à ménager son argent. Les avantages inappréciables de la convention avec l'Espagne, ils les avaient eus pour rien. C'était une donnée, un marché d'or! En effet, si l'on mettait dans la balance, d'un côté pour trois millions de billets de l'échiquier, et de l'autre les baleines de la mer du Sud, on verrait bientôt ce qui l'emporterait. Des gens obstinés à tout voir en noir objectaient qu'il nous était défendu de pêcher, à moins de dix lieues de la côte. Ce que nous semblions perdre sous un rapport, nous le regagnions sous un autre, vu l'immense étendue de cette côte, que nous étions maîtres de suivre dans toute sa longueur. La seule chose qui le fâchait un peu, c'était que tant de braves et habiles matelots fussent congédiés au moment même où l'on venait de les rassembler et sans avoir eu le temps de rien faire; mais la bonne volonté serait réputée pour le fait, et sûrement leur empressement à servir la patrie obtiendra du parlement la récompense qu'ils méritaient.

M. Pultney, moins confiant que l'honorable membre, craignait que l'Espagne ne voulût pas laisser à l'Angleterre la jouissance tranquille de tant d'avantages; il était possible que l'harmonie entre les deux cours fût bientôt troublée. D'ailleurs il n'y avait que le commerce interlope et la contrebande qui pussent donner une grande valeur à l'acquisition des fourrures et à la pêche de la baleine dans des mers si éloignées; car il n'était pas probable que pour un gain de 90 livres fait à la mer du Sud, les Anglais quittassent une pêche au Groënland, à laquelle ils étaient habitués, et qui leur rendait 170 livres. M. Pultney finit par recommander les intérêts des sujets de la Grande-Bretagne, qui avaient essuyé des pertes à Nootka-Sund.

M. l'alderman Curtis entreprit de rectifier les calculs comparatifs du préopinant. Pêcheur lui-même, il était sûr qu'on n'avait pas besoin de recourir à des profits illicites; une preuve qu'on allait tirer les plus grands avantages de cette pêche de la mer du Sud, c'est que depuis la convention beaucoup de bâtiments se préparaient à y passer, encouragés par l'exemple d'un seul navire qui, dans la saison dernière, ayant doublé le cap de Horn, uniquement pour la pêche, avait fait le retour le plus avantageux. Les Chinois mettaient aux peaux de loutre de Nootka le prix qu'on voulait. Une tonne d'huile de baleine de la mer du Sud se vendait 80 livres, tandis qu'on n'en donnait guère que 18 ou 20 de celle des baleines du Groënland. — Ici M. l'alderman fut interrompu et réfuté par Loveden, qui soutint que l'inverse de sa proposition était la vraie. M. Curtis passa condamnation sur l'article de l'huile, et se rétractant avec une docilité peu commune, avoua qu'il se trouvait dans la mer du Sud de certaines baleines noires dont l'huile ne valait pas grand'chose; mais transformant son huile blanche à 80 livres la tonne, en sperma-ceti ou blanc de baleine, il voulut bien rabattre encore 28 livres, ce qui n'empêchait pas de conclure que ce commerce valait mieux que celui du Nord; c'est aussi ce qu'il fit en ajoutant ses vœux pour l'adresse au roi. (*La suite incessamment.*)

FRANCE.

DE PARIS.

De Paris. — M. Delaporte, intendant de la marine, vient d'être nommé par le roi intendant de la liste civile, et a, en cette qualité, prêté serment, le 31 décembre, entre les mains de sa majesté (1).

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 29 *au* 31 *décembre* 1790. — MM. Gaigne, doyen de l'amirauté; Bouchart, avocat et électeur; Arsandeau, avocat et électeur, ont été élus suppléants de juges, et ont terminé l'opération si importante de l'élection des trente juges et des vingt-quatre suppléants.

Le 31, on a tiré au sort les tribunaux du département de Paris, ainsi qu'il suit :

Premier arrondissement (*des Tuileries*), aux Jacobins de la rue Saint-Honoré. — *Sections :* 1. des Tuileries; 2. des Champs-Elysées; 3. du Roule; 4. de la Place Vendôme; 5. du Palais-Royal; 6 de la Bibliothèque; 7. de la Grange-Batelière. — *Cantons :* 1. de Nanterre; 2. de Passy. — *Tribunal. Juges :* MM. Duport, *président;* Morel, Garan, Hérault, Alix. — *Suppléants :* MM. Millet, Carouge, Archambault, Pons.

(1) On retrouvera souvent le nom de M. Delaporte dans le *Moniteur*; cet intendant de la liste civile a joué un rôle très actif pendant les années 1791, 92 et 93. L. G.

Second arrondissement (*du faubourg Montmartre*), aux Petits-Pères. — *Sections :* 8. du faubourg Montmartre; 9. de la rue Poissonnière; 10. de la Fontaine-Montmorency; 11. de la place de Louis XIV; 12. des Postes; 13. de la Halle au Blé; 14. de l'Oratoire; 15. du Louvre; 16. du Marché des Innocents; 17. de Mauconseil; 18. de Bonne-Nouvelle.—*Cantons:* 3. de Colombe; 4. de Clichy; 5. de Saint-Denis. — *Tribunal. Juges :* MM. Fréteau, *président;* Agier, Minier, Daugy, L'héritier. — *Suppléants :* MM. Muguet, Quesnay, Guyot, Duménil.

Troisième arrondissement (*de Saint-Denis*), aux Pères de Saint-Lazare. — *Sections :* 19. du faubourg Saint-Denis; 20. de Bondy; 21. du Temple; 22. du Ponceau : 23. des Gravilliers; 24. des Lombards; 25. de la rue Beaubourg; 26. des Arcis; 27. des Enfants-Rouges. —*Cantons :* 6. de Pierrefitte; 7. de Pantin; 8. de Belleville. — *Tribunal. Juges :* MM. Thouret, *président;* Dionis, Ondard, Voidel, Mouricault. — *Suppléants :* MM. Millier, Joly, Menessier, Gaigne.

Quatrième arrondissement (*de la Place-Royale*), aux Minimes. — *Sections :* 28. de la Place-Royale; 29. du Roi-de-Sicile; 30. de l'Hôtel-de-Ville; 31. de l'Arsenal; 32. de Popincourt; 33. de la rue de Montreuil; 34. des Quinze-Vingts; 35. de l'Ile. — *Cantons :* 9. de Montreuil; 10. Vincennes; 11. Charenton. — *Tribunal. Juges :* MM. Treilhard, *président;* Bigot, Lavigne, Gaultier, Brunet. — *Suppléants :* MM. Rœderer, Emery, Doucet, Arsandeau.

Cinquième arrondissement (*de Notre-Dame*), à Sainte-Geneviève. — *Sections* : 36. de Notre-Dame; 37. des Thermes de Julien; 38. de Sainte-Geneviève; 39. du Jardin-des-Plantes; 40. de l'Observatoire; 41. des Gobelins. — *Cantons :* 12. de Villejuif; 13. de Choisy-le-Roi. — *Tribunal. Juges :* MM. Target, *président;* Tronchet, Vermeil, Gorguerot, Marcilly. — *Suppléants :* MM. Domanget, Rivière, Bureau, Bouchard.

Sixième arrondissement (*de Henri IV*), à Saint-Germain-des-Prés. — *Sections :* 42. de Henri IV; 43. des Invalides; 44. de la Fontaine de Grenelle; 45. des Quatre-Nations; 46. du Théâtre-Français; 47. de la Croix-Rouge; 48. du Luxembourg. — *Cantons :* 14. Du Bourg-la-Reine; 15. Issy; 16. Châtillon. — *Tribunal. Juges :* MM. Merlin, *président;* Lefèvre, Recolène, Clément, Mutel.—*Suppléants :* Robin, Lacase, Viellard, Jacquot.

Le même jour 31 l'assemblée a arrêté que les membres du département seraient élus de la manière suivante : deux pour chaque district, et les trente autres trois par trois.

Sur la demande des cantons, elle a arrêté encore que l'on ne procéderait que mardi 3 janvier à l'élection des membres du département.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE, DISTRICT DE BRIVE.

De Turenne, le 30 décembre de la seconde année de la liberté française.

Dans la crise actuelle nous avons pensé, Monsieur, que c'était un devoir indispensable à toutes les sociétés patriotiques du royaume, de se raffermir dans les bons principes, et d'abjurer hautement jusqu'aux apparences de l'erreur.

La nôtre, dont la formation sous la dénomination de *Club de l'Union,* remonte au mois de février 1786, a dû sa naissance aux horreurs du despotisme ministériel exercées par les subalternes vexateurs des ci-devant généralités. Trois de nos citoyens, vrais patriotes, devenus les victimes de ce pouvoir aussi immoral qu'impolitique, étaient encore menacés d'être de plus fort sacrifiés à toutes ses rigueurs. C'est au milieu de cette tempête que de généreux amis de l'ordre et de la liberté se rallient pour ramener l'un et soutenir l'autre; ils ont la noble hardiesse d'afficher sur la porte de la salle, où ils se rassemblent journellement, une devise très énergiquement explicative de leurs sentiments. (On y lisait, et on y lit encore ces mots : *Hospitium libertatis, amicitiæ et veritatis.*)

Cette société a eu le courage et le bonheur de se maintenir jusqu'à l'heureuse époque de la révolution, malgré les intrigues des esclaves du despotisme, qui n'ont rien oublié pour la faire dissoudre; depuis ce premier moment elle n'a cherché qu'à monter, et se soutenir à la hauteur que l'Assemblée nationale a donnée par degrés à la dignité française. Fière de son ancienneté, flattée d'avoir prévenu les autres établissements du même genre, mais non moins jalouse d'éloigner d'elle jusqu'au plus léger soupçon d'incivisme, elle vient d'arrêter, par une délibération qu'elle s'empresse de vous faire connaître, qu'elle dépose son ancien titre de *Société de l'Union,* pour ne porter à l'avenir que celui d'*Amis de la Constitution;* elle vous prie en conséquence de vouloir bien corriger son adresse sur vos feuilles, et de ne lui en faire l'envoi dorénavant que sous celle de *Société d'Amis de la Constitution,* et d'en avertir le directeur de votre bureau; elle vous prie encore de rendre sa profession de foi publique, en insérant au plus tôt cette lettre dans une de vos feuilles.

Signé *les Amis de la Constitution de la ville de Turenne :* J. B. C. SALVIAC, ci-devant chanoine, *président;* LÉON REYJAL, *premier secrétaire de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Turenne.*

P. S. L'insertion faite, dans une de vos feuilles, d'une lettre d'un membre de notre société sous le nom de *Société de l'Union*, nous fait juger l'insertion de celle-ci nécessaire.

COLONIES FRANÇAISES.

On ignore encore si la frégate la *Capricieuse,* partie le 23 de Saint-Domingue, apporte des détails sur la situation de cette colonie à cette époque. Mais la nouvelle du départ de M. Peynier, reçue par cette frégate, vient d'être confirmée par son arrivée au Férol, d'où il écrit, le 15 décembre, que des vents contraires et l'avarie de quelques vivres l'ont obligé de relâcher dans ce port. Son départ, déterminé depuis longtemps par sa mauvaise santé, a eu lieu le 8 novembre. Sa lettre porte qu'alors la colonie était assez tranquille, que l'attroupement des mulâtres armés, de la partie du nord, était réduit à 50, au plus, et qu'il n'a voulu quitter Saint-Domingue que quand il a vu qu'il n'y avait plus rien à craindre de cette insurrection.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SÉANCE DU LUNDI 3 JANVIER.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin pour la nomination d'un nouveau président n'a point encore donné de majorité. Sur 361 votans, M. Mirabeau a réuni 178 voix, et M. Emmery 177; ni l'un ni l'autre n'ont obtenu la majorité absolue.

MM. les ecclésiastiques dont les noms suivent montent à la tribune et prêtent le serment décrété par l'Assemblée nationale : MM. Mechin, Guingaud, Gabriel, Lœdm, Breuvart, Forest, Roussel, Brousse, Simon, Dumont, Laissaignes, Guryau, Symon, recteur de la Bouff, Davonst, J.-B. Dewarel, Demandres, Pons, Roland, Rizot, Malartic, Bellegrie, Eude, Rellegrit et Abblecourt.

M. LAVIE : Hier M. l'évêque de Lydda, avant de prêter le serment civique, a fait un discours que quel-

ques personnes ont pris pour une restriction ; je l'interpelle de déclarer s'il n'a point fait un serment pur et simple.

M. L'ÉVÊQUE DE LYDDA : Je réponds que MM. l'abbé Grégoire et Hurault ont, comme moi, fait des discours que je crois très propres à rassurer les consciences : c'est pour cela qu'en adoptant leurs principes, j'ai imité leur exemple. Personne n'est plus que moi attaché à la Constitution, et ne cherche davantage les moyens de la maintenir. Je n'ai eu d'autre intention que de déclarer aux ecclésiastiques de mon diocèse que l'intention de l'Assemblée n'a pas été de blesser les droits spirituels de l'église. J'énonce donc le vœu que mon discours soit rendu public. (On applaudit.)

M. LAVIE : Je ne doutais nullement des intentions de M. l'évêque de Lydda ; mais je voulais empêcher que son discours ne servît d'armes aux ennemis du bien public.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la discussion sur les jurés. Nous en sommes à la question de savoir si les procédures faites par-devant les jurés seront écrites ou non.

M. SANCY : Quand j'ai lu la disposition de l'article qui vous est proposé, quand j'en ai eu médité l'esprit, j'ai tremblé pour les conséquences fâcheuses qui en résulteraient, et j'ai vu que son exécution était, pour ainsi dire, impossible. Je ne donnerai qu'un aperçu très rapide des objections sans nombre qui s'élèvent contre l'article proposé, et j'espère en peu de mots vous en faire sentir tous les dangers. — Je dis d'abord que cet article, tel qu'il est présenté, est en opposition avec un de vos décrets fondamentaux sur l'ordre judiciaire ; je dis qu'il blesse le caractère principal de la justice criminelle, qu'il entraîne après lui des frais énormes qui grèveraient l'Etat en général, et tous les individus en particulier.

Reprenons chacune de ces trois dispositions : 1° l'article est en opposition avec vos propres décrets, puisque vous avez directement et énergiquement prononcé que les juges seraient sédentaires, et que dans le système du comité vous feriez revivre l'ambulance que vous avez sagement proscrite ; et sans doute l'on ne me dira pas que, lorsque vous avez décrété le principe vraiment constitutionnel, l'on n'entendait parler que de la justice civile ; une pareille subtilité ne serait pas digne, et j'ose dire ne ferait pas honneur à votre comité. Mais si vous adoptiez cet article, je prétends que tous les juges de district répandus sur les différents points de l'empire pourraient vous accuser justement de les avoir trompés ; et il n'est aucun d'eux qui se soit attendu, en acceptant des places dans les nouveaux tribunaux, d'être assujetti de temps à autre à des déplacements longs et pénibles qui ne s'accommoderaient peut-être pas, ni avec leur âge, ni avec leur fortune ; et ne serait-il pas à craindre qu'un très grand nombre ne renonçât à des fonctions dont ils n'auraient pu calculer l'étendue ?

Je dis en second lieu que la disposition de cet article blesse le caractère principal de la justice en matière criminelle, qui est la promptitude dans l'exécution. Et considérez, Messieurs, les longueurs interminables des procédures, si l'on n'établissait qu'un tribunal criminel par département ; jetez vos regards sur cet amas de prévenus entassés et languissants dans les maisons de justice ; écoutez l'innocence qui réclame votre humanité, et le coupable qui ne demande enfin qu'à être jugé. Eh bien, Messieurs, dans le système proposé, la justice ne se rendrait pour ainsi dire point, et l'impunité du crime enhardirait le crime. Eh ! comment en effet espérer une justice prompte, quand l'expérience nous apprend que pour peu qu'une procédure soit chargée, que du moment qu'il y a un grand nombre de témoins à entendre, il est impossible de les réunir tous au même instant, au même jour ? Obligés de venir au loin dans le lieu où est établi le tribunal criminel, les uns se trouvent absents au moment où le juré de jugement est assemblé, les autres sont empêchés pour cause de maladie, ou autres motifs. Certes je ne crois pas cependant que le juré puisse jamais prononcer tant qu'il reste quelques témoins à entendre, dont les uns peuvent venir à la décharge du prévenu, les autres établir la conviction du crime ; des années peuvent s'écouler quelquefois sans qu'un accusé puisse être jugé.

Si je voulais donner plus d'étendue à ces réflexions, je vous dirais que, malgré l'activité des jurés, le zèle des juges, leurs fonctions excéderaient la mesure de leurs forces. Dans le ci-devant bailliage où j'exerçais les fonctions de juge, plus de soixante ou quatre-vingts procédures criminelles se présentaient à juger dans le cours d'une année, et malgré l'activité des juges l'on ne pouvait suffire à l'expédition de ce nombre d'affaires. Eh bien, Messieurs, ce bailliage ne fait guère aujourd'hui que le quart du département, et conséquemment il y aura par année au moins trois cents affaires criminelles de portées devant le tribunal qu'on vous propose d'établir, et je laisse à vos réflexions à juger si le quart seulement de ces affaires serait expédié dans le cours d'une année. L'humanité s'afflige de ces observations, et je passe à une autre.

Je dis en troisième lieu que le système proposé serait désastreux par les frais qu'il entraînerait, et qui surchargeraient tout à la fois l'Etat et les individus. — L'Etat d'abord, puisqu'il faudrait faire des taxes en proportion du déplacement des témoins, et certes, Messieurs, quand il faudra que la plupart d'entre eux se rendent des extrémités du ressort du tribunal au chef-lieu de son établissement, qu'ils y séjournent très longtemps, puisqu'il faudra qu'ils attendent la décision de l'affaire, calculez l'énormité des dépenses qui vont peser sur le trésor public.

Pour les individus, quel impôt et quelle surcharge ! Je ne pense pas, Messieurs, qu'il entre dans vos vues de salarier vos jurés, autrement la dépense serait effrayante. Considérez cependant des citoyens, des pères de famille, souvent peu aisés, obligés, chaque année, à quitter leurs foyers, à abandonner leurs propres affaires pour aller remplir les fonctions importantes qu'on leur a imposées. Et plus le chef-lieu du tribunal sera éloigné, plus les déplacements seront grands, et plus aussi les frais et les dépenses seront onéreux : et, je ne crains pas de le dire, souvent cette dépense extraordinaire, cette surcharge excéderont l'imposition principale de l'individu obligé de remplir les fonctions de juré.

Une foule d'autres objections aussi décisives se présentent en foule contre l'article proposé, mais ce que j'ai dit me paraît suffisant pour le faire rejeter.

Mais, Messieurs, toutes les objections s'évanouissent ou deviennent sans force, en déclarant que chaque tribunal de district sera tribunal criminel, et vous y trouverez les plus grands avantages. 1° Vos juges restent sédentaires, et vous ne contrevenez point à vos décrets. La justice est prompte, commode et facile, puisque vous divisez en plusieurs tribunaux des fonctions qui, concentrées en un seul, ne peuvent s'exercer, ou du moins qu'avec une extrême lenteur.

Le précieux avantage de l'économie auquel nous devons si fortement nous attacher est encore une suite du changement que je propose. D'abord le déplacement des jurés étant moins grand, la dépense sera moindre ; le déplacement des témoins étant moins considérable, économie de temps et d'argent. Vous épargnerez encore la dépense qui serait la suite nécessaire de quatre-vingt trois présidents du tribunal qu'il faudra établir par chaque tribunal criminel, de

quatre-vingt-trois greffiers attachés à ces tribunaux. Et certes une économie aussi forte n'est point à négliger. Chaque tribunal de district ayant la connaissance, et faisant à la fois les fonctions de tribunal criminel, le président de ce tribunal sera également président en matière criminelle. Cinq juges composant chaque tribunal de district, l'un d'eux sera chargé de remplir les fonctions d'accusateur public, et le greffier du tribunal civil le serait en même temps du tribunal criminel; et les vues du comité seront remplies, l'économie de son plan n'est point dérangée.

Que l'on ne dise pas que les juges de district seront déjà assez occupés par les affaires civiles, et qu'il ne faut point les détourner de leurs fonctions. L'expérience nous annonce déjà que les tribunaux sont tellement multipliés, qu'ils n'ont presque rien à faire. Votre saine institution des juges de paix, l'établissement des bureaux de pacification produisent le salutaire effet que vous en attendiez, et les procès sont presque tous assoupis à leur naissance. L'état de juge dans l'état actuel des choses est ce que l'on appelait autrefois un véritable métier de chanoine. Leur zèle souffre de leur inaction forcée; et c'est entrer dans leurs intentions que de leur assurer du travail et de l'occupation, et de les tirer de cet état d'inaction qui ne peut produire que l'effet fâcheux d'amener le dégoût des affaires, et d'enfanter l'inexpérience et l'ignorance.

Je prévois de suite la grande objection que l'on va me faire, et j'avoue qu'elle est de quelque considération. L'on va me dire que si le système que je propose était adopté, il serait bien difficile de composer un juré de deux cents personnes.

Je réponds que nous verrons bientôt arriver le moment où les districts eux-mêmes, trop multipliés, circonscrits dans les limites trop étroites, demanderont leur réunion à des districts voisins. Elle est trop généralement sentie et reconnue, cette nécessité de la réunion de districts, pour ne pas s'opérer dans peu; et alors vos districts plus étendus, tous les obstacles cessent: et n'allons pas, pour un inconvénient du moment, établir un système duquel découleraient tant de conséquences fâcheuses, et auxquelles il serait difficile de remédier par la suite.

Je conclus donc de décréter l'article Ier en ces termes: Chaque tribunal de district aura en même temps la connaissance des affaires civiles et criminelles....

M. Prugnon: Suffit-il que les jurés croient l'accusé coupable, ou faut-il que le crime soit prouvé? Voilà un problème. En s'abandonnant à la sensation du moment, les jurés peuvent bien dire qu'ils croient l'accusé coupable; mais s'il ne faut plus de preuves légales pour déclarer un citoyen coupable, tout devient conjectural, et c'est au tribunal des conjectures que se portent l'honneur et la vie des hommes! Erigerez-vous en principe qu'il n'est pas nécessaire que le crime soit prouvé et franchirez-vous ce grand pas? voilà donc vos jurés arbitres de la vie et de la mort de tous les citoyens. La preuve résidera donc dans la perception individuelle de chaque juré; donc par cela seul tout résultat certain et uniforme devient impossible, puisqu'il existe autant de différence entre la perception d'un homme et celle d'un autre, qu'entre les traits de leurs figures. Sans doute la première justice que l'on doit à un citoyen prévenu de crime, c'est de se hâter de l'absoudre ou de le condamner, parce qu'il ne faut jamais oublier qu'il est homme et un être sensible; ainsi la loi criminelle doit être généreuse et magnanime; ainsi il faut que les juges du fait soient en général des hommes d'un sens simple et droit, *viri probi et recti corde;* mais conclure de là que les dépositions ne doivent pas être écrites, c'est, depuis qu'on raisonne mal, la plus mauvaise conséquence que l'on ait tirée. Les jurés, dit-on, ne peuvent combiner des dépositions; et cependant, c'est à de tels hommes que vous confiez toutes les existences! Suffit-il donc d'être un homme grossier, d'être *vir probus,* pour mesurer la valeur d'une déposition?

Mais combien ne faut-il pas avoir exercé son jugement, avoir appris à comparer, et des faits et des idées, à saisir et tous les rapports et toutes les faces, pour apprécier avec justesse le mérite d'une preuve! Si dans chaque procédure criminelle il se présentait deux témoins qui marchassent de front, et qui déposassent d'une manière précise et directe sur toutes les circonstances du délit, s'il n'y avait qu'un fait, je conçois que les hommes les plus ordinaires seraient en situation de dire, l'accusé est coupable ou ne l'est pas. Mais il y a telle affaire dans laquelle on entend cinquante ou cent témoins, où les circonstances se combinent d'une manière étrange. Comment, avec les meilleurs organes, combiner de tête la troisième déposition avec la trentième, la vingt-cinquième avec la centième? On ne vous propose pas même d'obliger les jurés à prendre des notes succinctes des dépositions, et souvent il y en aura qui ne sauront pas écrire.

Sauront-ils évaluer la distance qu'il y a de la probabilité à l'évidence? sauront-ils graduer l'échelle? sauront-ils que la probabilité approche du vraisemblable, le vraisemblable du vrai, le vrai de la certitude, et la certitude de l'évidence? Et sans cette science, comment sauront-ils si l'accusé est coupable ou innocent? On ne peut balancer la destinée des accusés qu'entre deux points invariables, la condamnation et l'absolution; ces deux destinées ne peuvent être jouées, et jouées avec des chances dangereuses pour l'intérêt de la société et le repos de l'innocence. Robertson, en parlant du siècle de Charles-Quint, dit qu'alors il y eut une constellation de grands hommes. Eh bien, quand vous auriez à m'offrir une constellation d'excellents jurés pour chaque département, encore tremblerais-je, et beaucoup, sur le sort des accusés qui seraient condamnés d'après des preuves orales; et ceux mêmes qui accepteraient de telles fonctions seraient par cela même indignes de les remplir, car probablement Montesquieu les eût-il refusées. En Angleterre au moins les jurés ne font qu'autoriser le juge à prononcer; et lorsqu'il voit qu'ils décident contre l'évidence, il peut leur substituer d'autres jurés; mais ici ils font violence à la confiance du juge, qui n'est qu'un instrument obéissant; et vous leur donnez ce droit terrible, d'après des dépositions empreintes dans l'air! Si vous mettez en principe, avec le comité, qu'il ne faut pas que le crime soit légalement prouvé, mais que c'est assez que l'accusé soit cru coupable, je maintiens que c'en est fait de la société; je maintiens qu'il faut fuir la France si les lois n'y sont plus que des armes, et des armes remises dans les mains de l'inexpérience. Une déposition non écrite n'est point une déposition, n'est pas une preuve légale: et tout accusé, condamné sans cette preuve-là, est condamné illégalement, c'est-à-dire juridiquement assassiné. Voilà où le comité vous conduit; et il appelle cela protéger la liberté! On répond que les jurés ne peuvent exister avec des preuves écrites. Observez que M. Duport, au mois d'avril, vous a fait décréter les jurés au criminel; on voilait alors les conséquences de cet établissement. Je prétendis qu'avant de les décréter il fallait avoir sous les yeux un aperçu de leur organisation. La proposition fut rejetée, et on soutint qu'il fallait d'abord décréter le principe: maintenant qu'il l'est, on vous dit que la conséquence est qu'il ne peut y avoir de preuves écrites, parce que des jurés ne seraient pas en état de les combiner. Telle est la constante manière dont on vous fait procéder; on vous met un principe en avant, sans vous dire où l'on veut qu'il conduise; et ce principe

passé, le comité revient au bout de quatre mois, et vous dit : Vous avez, en tel temps, décrété tel principe; pour lui être fidèle, il faut adopter tel article. Cet article est combattu; mais il y a une tactique d'après laquelle c'est un membre du comité qui parle le dernier, il a eu le temps de se préparer et de s'armer; et, avec ces deux avantages-là, on va aux voix.

Observons que le juré ayant vu les dépositions rédigées par lui peut, avec l'intelligence la plus ordinaire, les combiner par écrit; que la rédaction soulage et son attention et sa mémoire : mais les confier à la seule mémoire c'est écrire sur la neige. Un témoin dont la déposition n'est pas écrite la fait avec bien moins d'attention; il ne dépose pas, il raconte, premier danger. Il en est un second d'un genre opposé, mais qui n'est pas moins grave : les regards de l'accusé, ceux de son conseil, de ses parents, de ses amis, feront vaciller le témoin; et si l'on n'écrit pas la déposition, le résultat en est nul. Remettons-nous-en à l'expérience : la loi voulait, elle veut encore, qu'en matière légère, au civil, les témoins soient entendus sommairement, et leurs dépositions non rédigées; cependant un usage, fondé sur la nécessité, avait abrogé, dans presque tous les tribunaux, cette disposition; on avait fini par les écrire, parce que l'expérience avait averti du danger de la non rédaction par écrit; avait averti que c'était établir leur haine de l'arbitraire dans le sanctuaire même de la loi. Où est le mortel qui aurait pu juger sur des dépositions non écrites l'affaire de la Pivardière, celle du 6 octobre, et cent autres que l'on pourrait citer?

Combien n'y aurait-il pas de probabilités de plus contre la vérité des témoignages, dès-là que le témoin le plus décidément parjure ne pourra être convaincu! Il y avait malheureusement de faux témoins, malgré la possibilité de la conviction; or, combien n'y en aura-t-il pas du moment où elle deviendra impossible! Quel frein y aura-t-il contre cette classe d'hommes assez vils pour vendre leur conscience? On suppose ensuite aux jurés une finesse de tact, une netteté d'aperçu qui est peut-être la chose la plus rare chez les hommes instruits. Ils céderont à la première impression; mais cette impression-là ne trompe-t-elle jamais? L'expression du visage est-elle toujours celle de l'ame? en est-elle, si je puis le dire, la gravure et l'estampe est-il bien sûr que de telles indications soient toujours le chemin de la vérité? Cependant si vos jurés se trompent, nulle ressource ouverte pour réparer leurs erreurs. Le comité veut nous reporter à la position dans laquelle nous étions avant l'invention de l'écriture. Le non emploi de l'écriture est une institution digne de la barbarie. Ainsi ce n'est pas d'avancer, c'est de rétrograder que l'on parle. Quel essai terrible on vous propose! il s'agit de conjurer contre les vérités établies, de détrôner la raison publique. Il faut que, depuis l'Hôpital, tous les législateurs aient délire. On a tant et si bien dit que la preuve vocale était dangereuse, qu'il était malheureux d'être réduit à cette preuve pour les crimes; voulez-vous ajouter à son danger? Lorsque notre opinion chancelle, nous cherchons, pour nous accorder, la statue d'un grand homme. Dites-moi quel est celui qui a prononcé que la preuve testimoniale ne devait pas être écrite, et sur quel homme de génie vous pouvez vous appuyer. Ce n'est pas sur de vieilles nations que l'on peut faire de telles expériences anatomiques. Prenons garde que l'on ne nous applique ce que Pline disait des médecins de son temps : *Discunt periculis nostris, et per experimenta mortes agunt.* Craignons d'être avertis par les gémissements de l'innocence, et de n'avoir à lui offrir que d'inutiles regrets. Comment voulez-vous juger de la bonté de l'établissement des jurés, si vous ne pouvez comparer leur décision avec des dépositions écrites? Le peuple croira qu'ils disposent à volonté de la vie et de l'honneur; à quoi ne les exposerez-vous pas! Si les dépositions ne sont pas écrites, ils n'auront plus de frein; on cherchera à les acheter, et cela sera bien plus facile, puisqu'ils auront dans le fait le pouvoir de faire une grâce, sans qu'on puisse les convaincre d'avoir mal décidé.

M. Chabroud : L'institution des jurés ne sympathise pas avec les dépositions par écrit. Je crois donc que les dépositions par écrit ne sont pas admissibles; je soupçonne même que la plupart des personnes qui sont d'un avis contraire n'y ont pas sérieusement réfléchi. Marchons avec les principes, et nous verrons que le danger est où nous cherchons le préservatif. On se sert de l'écriture pour conserver la mémoire des choses. Cela posé, l'écriture n'est pas nécessaire là où la mémoire des choses est inutile. On se servait de l'écriture dans le temps où la procédure était discontinuée presqu'aussitôt que commencée. L'examen par jurés annonce une autre forme. Je soutiens qu'un témoignage peut être plus facilement altéré, s'il passe par la filière de la rédaction, que si tous les témoins étaient rassemblés devant le juré. Je demande donc que si l'on veut conserver l'institution des jurés dans toute sa pureté, la procédure ne soit pas écrite.

— M. l'abbé Bourdon, curé d'Evreux : Je dénonce à l'Assemblée un imprimé qui contient le prétendu serment de M. l'évêque de Clermont. Il y est dit que ce serment a été adopté par un grand nombre de membres du clergé. (Plusieurs membres de la partie droite : *Cela est vrai.*) Je demande que les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont donné leur adhésion se lèvent, et articulent clairement leurs noms. Je demande si leur intention a été de faire une restriction mentale au serment que quelques-uns ont prêté.

M. Folleville : Je vous prie, M. le président, de rappeler M. l'abbé Bourdon à l'ordre pour avoir interrompu la discussion.

M. Treilhard : Ce serait faire une injure à M. l'évêque de Clermont, que de le croire l'auteur de cet écrit à la tête duquel on trouve ces mots : *Serment civique prononcé par M. l'évêque de Clermont,* car il est absolument faux que M. l'évêque de Clermont ait *prononcé* aucune espèce de serment. Plusieurs disent qu'il n'y a pas *prononcé,* mais *proposé;* d'autres soutiennent, au contraire, que le mot *prononcé* se trouve dans l'imprimé.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thouret : Il est un point de fait qu'il faut éclaircir. Il y a une double édition de l'imprimé qui vous a été dénoncé. Dans l'une se trouve le mot *prononcé,* dans l'autre *proposé,* je demande que l'on en dépose un exemplaire sur le bureau, afin que l'on ne puisse point induire la France en erreur, et que l'on sache que ce serment n'a point été prononcé.

M. Sancy : C'est moi qui ai rédigé le procès-verbal de la séance d'hier, et j'atteste que le serment n'a été ni proposé ni prononcé.

M. Charles Lameth : J'observe à l'Assemblée qu'elle a déjà décidé qu'elle passerait à l'ordre du jour; elle ne doit pas s'appesantir sur un imprimé qui ne mérite pas plus d'attention que toutes les protestations que l'on distribue jusqu'à la porte de cette salle. L'Assemblée a décrété que tous les fonctionnaires publics prêteraient un serment. Ce serait l'atténuer que de délibérer sur aucune espèce de modifications. S'il y avait encore des précautions à prendre, ce serait d'inviter les ecclésiastiques fonctionnaires publics à cesser une résistance coupable et de leur annoncer que si demain ils n'ont pas prêté leur serment, ils ne sont plus fonctionnaires publics et que leurs places sont déclarées vacantes. (On applaudit à plusieurs reprises.) On peut leur donner le conseil salutaire de

se soumettre aux lois, en leur annonçant que la loi portée sera maintenue dans toute sa vigueur.

M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT : Autant je respecte l'Assemblée nationale, aussi peu je crains les sarcasmes. J'ai mis le mot *proposé* dans l'imprimé qui fait l'objet de votre délibération; j'ai eu raison de le mettre, puisque j'ai offert à l'Assemblée de prêter serment, et qu'après le refus qu'elle a fait de l'entendre je l'ai déposé sur le bureau. Je n'ai point à répondre au préopinant. Si l'on discutait la question de savoir s'il peut exister une loi coactive pour les serments, si l'on peut me punir pour obéir à ma conscience, j'imagine que la justice de l'Assemblée s'éclairerait promptement. On se reprochera toujours d'avoir infligé une peine à un homme qui a refusé de prêter son serment; c'est dire à un homme : Quoi que vous dise votre conscience, prêtez votre serment. Je ne veux pas lasser la patience de l'Assemblée et j'ajoute seulement que n'ayant pas donné la démission de ma place, que ne voulant pas la donner, je ne me regarderai jamais comme dépossédé.

M. BARNAVE : Je crois bon et même nécessaire que l'Assemblée prouve, par une résolution prise sur-le-champ, le peu de cas qu'elle fait de cette discussion. Je ne répondrai pas à la théorie qu'on vient de vous développer sur le serment. Il ne s'agit point ici d'un serment forcé, mais d'un serment attaché à des fonctions publiques et nécessaire à l'exercice de ces fonctions. Je pense donc que l'Assemblée doit annoncer qu'elle persiste.... Je pense qu'elle doit actuellement faire déclarer aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette Assemblée, que le délai accordé par le décret pour prêter leur serment expire demain à une heure.

M. DUBOIS-ROUVRAI : Il y a une proclamation de la municipalité qui étend la nécessité du serment aux ecclésiastiques non fonctionnaires publics et qui les déclare perturbateurs de l'ordre. (On applaudit.)

M. CAZALÈS : L'Assemblée nationale se voit au moment d'employer des moyens de rigueur contre des hommes qui n'apportent qu'une résistance momentanée à vos décrets. J'ai l'honneur de représenter à la grande majorité, qu'elle sait parfaitement bien que quand les évêques se sont refusés à ce qu'on exigeait d'eux, des motifs de conscience les en ont empêchés. (On murmure.) Elle ne peut douter un instant que les évêques de France n'aient un grand désir d'obéir à ses ordres; ils auraient pris une marche de résistance absolument opposée s'ils n'avaient cru devoir attendre que le pape se fût expliqué; ils auraient déclaré que leur conscience s'opposait à ce que les décrets exigeaient d'eux. Ils auraient appuyé l'exposition de leurs principes de la signature de leurs collègues; ils se seraient armés de la signature des membres du *second ordre* du clergé. (Plusieurs voix demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.) Alors vous auriez été obligés de déployer toute la force de la puissance qui vous est confiée pour empêcher les efforts dangereux de l'Eglise. Qu'ont-ils fait? Ils ont attendu la réponse du pape qui sans doute sera favorable aux décrets; ils ont voulu concilier leur conscience et leurs propres désirs. Il serait impolitique et barbare de leur refuser un délai, peut-être de quelques jours, qui les mettrait dans le cas d'obéir à votre décret, en ne manquant ni à la religion, ni à l'honneur. La religion et l'honneur ont toujours été une digue puissante contre le despotisme de toutes les espèces. Ce n'est pas aux représentants du peuple français qu'il appartient de lever, de repousser des obstacles tels que ceux de l'honneur et de la religion; ce n'est pas aux représentants du peuple français à mettre des citoyens dans l'alternative d'être impies ou rebelles, coupables ou déshonorés. Vous ne les pousserez pas à cette extrémité; ils veulent faire tout ce qu'exige leur devoir; mais ne leur commandez que ce qui est faisable.... (Il s'élève beaucoup de murmures; on demande que M. Cazalès soit rappelé à l'ordre.)

M. LE CURÉ DILLON : L'opinant offense les ecclésiastiques qui se sont soumis au serment. M. le président, rappelez-le à l'ordre.

M. CAZALÈS : Beaucoup d'ecclésiastiques pensent que j'ai voulu blâmer leur conduite; ils se trompent... Il est évident.... (Nouveaux murmures.) M. le président, je demande à être entendu.

M. LE PRÉSIDENT : On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour avoir mal parlé d'une loi rendue.

Plusieurs personnes demandent que M. Cazalès s'explique.

M. CAZALÈS : Aucuns des ecclésiastiques qui ont prêté le serment ne peuvent trouver que j'aie voulu les blâmer; car s'ils ont agi suivant leur conscience, ils n'ont manqué ni à la loi, ni à la religion, ni à leur honneur....

M. CHARLES LAMETH : C'est à M. le président que j'ai l'honneur d'adresser la parole. Quand M. Cazalès a dit qu'il fallait commander des choses faisables, j'ai voulu m'élever contre cette expression inconvenante et demander qu'il fût rappelé à l'ordre. M. le président aurait peut-être dû l'y rappeler de lui-même. L'opinant s'est justifié sur ce qui regarde les ecclésiastiques qui ont prêté le serment, mais non pas sur le respect qu'on doit aux décrets, et j'observe que si l'Assemblée permet qu'on lui dise en face qu'elle doit commander des choses faisables, bientôt ceux qui ont intérêt à désobéir à la loi regarderont les choses qu'elle leur commande comme des choses non faisables. M. le président a dit, à la vérité, qu'on avait demandé que l'opinant fût rappelé à l'ordre pour avoir *mal parlé d'une loi rendue :* je pense qu'il devait mettre plus de soin, plus d'exactitude et peut-être plus de solennité à ce qui intéresse le respect dû au corps constituant et à la loi.

M. LE PRÉSIDENT : J'accepte, avec la plus vive reconnaissance, la leçon que M. Charles Lameth a bien voulu me donner. On a fait deux motions; je les ai dites. Je ne sais si le président doit rappeler lui-même à l'ordre : vous le rendriez président despote, et vous ne voulez pas qu'il le soit. Je ne sais s'il peut le faire sur la motion de plusieurs membres : vous établiriez une chose également fâcheuse, le despotisme de trente ou quarante membres. Mon devoir était de mettre aux voix la motion de rappeler M. Cazalès à l'ordre pour avoir mal parlé d'une loi; j'ai proposé cette motion. On a demandé que M. Cazalès s'expliquât; il le faisait. J'ai été interpellé et j'ai répondu plus que suffisamment. (On applaudit et l'on murmure.) Voulez-vous que je mette aux voix si j'ai répondu plus que suffisamment?....

M. CAZALÈS : A moins que l'Assemblée n'élève la prétention d'être infaillible, il est possible qu'ayant raison elle porte une loi qui paraisse à un individu contraire à son honneur et à sa conscience, elle aurait donc fait une chose qui ne serait pas faisable pour cet individu : donc quand j'ai dit qu'on demandait une chose qui n'était pas faisable pour un évêque qui croit, peut-être à tort, mais qui croit que l'honneur et la religion s'opposent à ce que l'on exige de lui; j'ai dit ce que j'ai dû dire. J'ajoute que si l'on se permet d'interrompre les opinants il n'y a plus de liberté dans l'Assemblée. Que si l'on tronque les expressions et les pensées il n'y a plus de délibérations. Je pense donc qu'il n'y a pas à délibérer sur l'attaque incidente qui m'est faite, et qu'il faut décider qu'un opinant ne pourra jamais être rappelé à l'ordre qu'après son opinion finie et la question du fond jugée.

On passe à l'ordre du jour sur la motion faite de rappeler M. Cazalès à l'ordre.

M. CAZALÈS : Je résume mon opinion au fond et je

dis qu'au lieu de moyens nuls les évêques auraient pu prendre des moyens qui auraient causé du trouble dans le royaume; il est évident que leur intention n'a pas été d'opposer une résistance effective; s'ils l'avaient voulu, je doute qu'ils l'eussent pu, je ne le crois même pas.... Il est évident....

M. Charles Lameth : Les moyens d'exécuter la contre-révolution ne sont pas à l'ordre du jour.

M. Cazalès : Quiconque examinera sans prévention la conduite des évêques verra que leur intention n'a pas été de résister à la loi; ils ont cherché les moyens de sauver leur honneur et de défendre leur religion... Si l'Assemblée m'écoutait avec plus de bienveillance, il me serait facile de prouver en un instant ce que j'avance. Il est certain que les ministres du culte ont de nombreux ennemis, qu'on a voulu les rendre odieux aux peuples, et qu'ils seraient les premières victimes du trouble si une guerre civile ou religieuse se déclarait; c'est sur le clergé que se porterait toute la fureur du peuple. (La partie gauche murmure.) Soit que vous considériez les moyens que les évêques de France pouvaient employer, soit que vous considériez le grand intérêt qu'ils ont à la paix publique, il est impossible de ne pas voir qu'ils n'ont pas l'intention de vous résister et qu'ils ne cherchent qu'un moyen d'obéir sans manquer à leur conscience.

L'Assemblée, si elle agit avec rigueur, destituera peut-être soixante ou quatre-vingts de ses membres. (On entend, dans la partie gauche, ces mots répétés par un petit nombre de voix : *Tant mieux*. Quelques personnes applaudissent.) Comme il est resté dans mon âme quelque honneur et quelque sensibilité, comme je suis sûr que le sentiment qu'on vient d'exprimer n'est pas celui de la majorité; comme je persiste à croire que l'Assemblée veut trouver des innocents, qu'elle aime mieux attendre que de punir; qu'en exigeant ce serment elle n'a pas eu l'intention de destituer les évêques; comme on a partagé l'indignation que m'ont fait ressentir les insolentes clameurs que je viens d'entendre, je crois que vous accorderez un nouveau délai. Je conjure donc l'Assemblée, au nom de sa bonté, de sa sagesse, de sa prudence, de ne pas adopter la motion de M. Barnave.

M. Desmeuniers : Il est nécessaire de faire quelques réflexions sur le discours du préopinant et sur celui de M. l'évêque de Clermont. J'oserai me plaindre à M. l'évêque de Clermont de ce qu'il est venu présenter hier un serment que l'Assemblée ne pouvait agréer. C'est à cette démarche qu'il faut attribuer la discussion qui nous occupe et non à des intentions sévères. Il s'agit ici de l'exécution d'un décret que la politique et la justice ont inspiré, que le roi a sanctionné. Nous serions au désespoir d'user de voies de rigueur contre nos collègues égarés par des scrupules; mais il n'est pas question de voies de rigueur. Je me plaindrai à M. l'évêque de Clermont, dont nous avons si souvent admiré les vertus patriotiques et religieuses... (On murmure à gauche; on applaudit à droite.) Je dirai au fonctionnaire ecclésiastique, qui s'est présenté ce matin à la tribune et qui a fini par une proposition que j'ai été étonné d'entendre de sa bouche, qu'il peut trouver et dans les canons et dans les moyens naturels de sa position la faculté d'obéir tout à la fois à sa conscience et à la loi; il peut donner sa démission. J'oserai lui demander si la religion et l'honneur peuvent lui permettre de balancer; s'il peut dire d'un côté je ne prêterai pas mon serment; de l'autre je ne donnerai pas ma démission; c'est une singulière alternative pour celui qui s'y est placé. Je demande si l'honneur et la religion permettent à celui dont la conscience s'effraie du serment qu'on exige, de rejeter le moyen qui s'offre à lui de s'affranchir de ce serment, en ne blessant ni sa religion, ni sa conscience. La religion prescrit à tout citoyen d'éviter les troubles, les calamités, l'égarement du peuple : la religion exige des ecclésiastiques qu'ils se soumettent à la loi, ou qu'ils saisissent le moyen qui dépend d'eux de concourir au rétablissement de la paix publique.

On sait si le fanatisme ne produirait pas des égarement aussi terribles que ceux qui ont affligé le siècle passé. La religion peut-elle donc permettre une aussi funeste résistance? L'honneur souffrirait-il des réticences odieuses? Rien n'est plus contraire à l'honneur que de faire une déclaration publique et une interprétation secrète au fond du cœur. Je crois donc que l'honneur et la religion nous garantissent également la soumission des ecclésiastiques fonctionnaires publics, leur respect pour la loi et leur amour pour la paix. Nous ne jugeons pas les consciences, nous plaindrons celui qui, trompé par des scrupules, donnera sa démission; mais nous admirerons son respect pour l'honneur, la religion et la loi. Il faut cependant, puisque la discussion s'est ouverte aujourd'hui sur cette matière, annoncer l'exécution complète du décret et ne pas s'occuper des voies de rigueur auxquelles l'Assemblée n'a pas pensé, et qu'on a supposé qu'elle voulait prendre.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Dufraisse : M. Desmeuniers a avancé....

M. Virieu : J'ai à répondre.....

La discussion est fermée à une grande majorité.

On demande l'ajournement à huit jours.

La question préalable est invoquée et admise sur cet ajournement.

L'Assemblée décrète que le délai donné aux ecclésiastiques fonctionnaires publics pour prêter leur serment expirera demain à une heure.

— On fait lecture d'une adresse par laquelle les membres du département de l'île de Corse jurent de maintenir la Constitution aux dépens même de leur vie, et protestent de la fidélité de cette île à la commune patrie.

L'Assemblée applaudit à cette adresse, et en ordonne l'impression.

La séance est levée à deux heures et demie.

VARIÉTÉS.

MAISONS DE FORCE.

Je hasarderai quelques réflexions relatives à la lettre du comité de mendicité, adressée à M. Duport-Dutertre, et à la réponse de ce ministre, insérée dans le n° 354 du *Moniteur*. L'une et l'autre ont pour objet les prisons de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Je n'ai que des connaissances abrégées de la première de ces maisons; mes anciennes fonctions m'en ont fait acquérir sur la seconde, qu'il ne sera peut-être pas indifférent au sort des prisonniers qu'elle contient de présenter ici sous un résultat rapide.

Le décret sur la suppression des lettres de cachet a été exécuté avec quelque exactitude à la Salpêtrière : le bénéfice en a même été étendu à de jeunes malheureuses détenues par des ordres particuliers ou pour correction domestique, comme si l'autorité paternelle pouvait jamais se confondre avec la coercition publique, pour exercer ses devoirs envers les enfants. Depuis que je n'ai plus de rapport de police avec cette maison, l'on m'assure qu'on les y renferme pour le même motif, même dans l'âge de majorité.

Mais ce décret qui détruisit les ordres arbitraires ne prononça rien sur les prisonnières, que des lois hideusement dures et cruellement partiales y condamnèrent à des détentions éternelles.

Quand je fis au mois de mars dernier la visite de cette maison avec M. le maire et M. Duport-Dutertre, je fus frappé de cet excès de peine, et l'on se rappelle peut-être encore le soin que j'eus alors de présenter à la justice publique le tableau de tant de jeunes mères de famille condamnées à une rigoureuse et perpétuelle captivité, souvent pour quelques vols de peu de valeur. Je crus que sans nuire à la société l'on pouvait adoucir leur sort et en rendre quelques-unes à leurs tristes enfants, dont les prières m'ont été si souvent, si secrètement si inutilement adressées, lorsque j'étais à la police.

Le lieu de leur détention est affreux, leur nourriture proportionnée à leur déplorable position, sans que leur patience, leur résignation, leur confiance dans la nation, le roi et la reine (ce sont leurs expressions), aient encore apporté le moindre adoucissement à leurs longues douleurs.

Cet ordre de prisonniers contient plusieurs genres de personnes. Voici leur tableau tel qu'il était au mois de juillet, et dont je garantis l'authenticité.

La grande Force en contenait alors 14 condamnés à trois ans de prison; 18 pour cinq ans; 26 pour neuf ans; 7 jusqu'à nouvel ordre; 70 pour la vie; parmi lesquels beaucoup de mères de familles et des enfants emprisonnés à 16, 17, 18 et 20 ans, et qui y sont depuis 20, 30, 40 ans pour vol; châtiment qui doit avoir expié un délit de cette espèce.

Voilà les personnes sur qui la lettre du ministre de la justice nous fait espérer qu'enfin l'on portera les regards d'une sensibilité éclairée et réfléchie.

Mais si la Salpêtrière offre des secours à donner, des douleurs à limiter, Bicêtre est peut-être un objet de bienfaisance plus impérieux encore. Si les habitudes de l'homme, le sentiment de sa force, en rendent les vices plus dangereux pour la société que ceux des femmes, ce caractère même est pour lui la source de plus de tourments dans l'esclavage. La femme endure avec plus de résignation la captivité; sa vie se passe dans une sorte d'espoir vague; l'homme au contraire s'irrite, se tourmente, chaque jour est nouveau pour lui, et son état est par cela même plus à plaindre que celui de la femme, quoique peut-être il n'inspire pas autant d'intérêt qu'elle.

J'ignore la quantité des prisonniers de la grande Force de Bicêtre; mais le nombre de ceux qui y sont pour vol et pour la vie est en proportion moins considérable que celui des femmes à la Salpêtrière. Au reste, tous les genres de coupables sont mêlés; l'air y est corrompu et l'emplacement à peine suffisant pour contenir la moitié de ceux qui s'y trouvent.

Je finirai par remarquer que le comité de mendicité de l'Assemblée nationale a fait un excellent rapport sur ces deux prisons. Il est étonnant qu'un ouvrage aussi instructif, aussi plein de faits, soit aussi peu connu. Les commissaires chargés de la visite de Bicêtre et de la Salpêtrière doivent étudier cet écrit, car quoique leur mission ne soit en quelque sorte que civile, ils y trouveront de quoi s'instruire, et peut-être aussi les moyens de donner à leurs soins une étendue que les circonstances peuvent rendre précieuse aux malheureux qui en sont l'objet. (*Article de M. Peuchet.*)

THÉATRE DE MONSIEUR.

Jeudi 6 janvier, pour l'ouverture de la nouvelle salle, rue Feydeau, les *Nozze di Dorina,* opéra italien, musique del signor Sarti.

Les voitures arriveront soit par la rue Feydeau, soit par l'entrée en face de la rue Vivienne. Dans le premier cas, elles viendront par la rue de Richelieu et par la rue Montmartre, pour aller se ranger ensuite dans l'une ou l'autre de ces deux rues ou sur le boulevard. Dans le second cas, elles arriveront par la rue Vivienne et par la rue des Filles-Saint-Thomas, du côté de la rue Notre-Dame-des-Victoires seulement, pour aller se ranger dans la rue de Richelieu ou autres adjacentes.

A la sortie du côté de la rue Feydeau, les voitures arriveront toutes par la rue Montmartre, pour défiler par la rue de Richelieu. A la sortie du côté de la rue Vivienne, les voitures arriveront par la rue des Filles-Saint-Thomas, qui donne dans celle Notre-Dame-des-Victoires,

Les personnes à pied trouveront à l'entrée de la rue Feydeau un trottoir de chaque côté de la salle, et du côté de la rue Vivienne une grande galerie, qui les mettront à l'abri des voitures.

LIVRES NOUVEAUX.

Jean Calas, tragédie en cinq actes, en vers, représentée pour la première fois à Paris, sur le théâtre de la Nation, par MM. les comédiens français, le 18 décembre 1790, précédée d'une préface historique sur Jean Calas, et suivie d'un nouveau cinquième acte, par F.-L. Laya. Prix : 30 sous. A Paris, chez MM. Maradan et Perlet, rue Saint-André-des-Arts, hôtel de Château-Vieux.

— *Mémoires* historiques, et pièces authentiques sur M. de Lafayette, pour servir à l'histoire des révolutions. 1 vol. in 8° de 302 pag. broché. Prix : 3 liv. A Paris, chez M. Le Tellier, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage, destiné à mettre sous les yeux du public les principales actions de M. Lafayette en Amérique et en France, produira différentes sortes d'impressions. Il justifiera l'estime, soutiendra la confiance, irritera les petites jalousies, humiliera les petites vanités, et pourra déranger les adroites ou maladroites combinaisons de la malveillance. Un tel recueil était donc utile à publier, puisque chacun doit y trouver sa part de jouissance personnelle. — Ces mémoires peuvent être regardés comme la *généalogie* de M. Lafayette, à l'usage de ceux qui, amoureux de la noblesse *présente*, dont ils se sentent dignes, ne veulent plus de la noblesse *passée*. — On lit à la tête de cet ouvrage le portrait suivant de M. Lafayette fait par M. Cerutti : « M. Lafayette a exercé son épée et son âme en Amérique. — Washington et Franklin semblent avoir trempé son esprit dans le leur. Il n'a jamais fait une faute dans les circonstances embarrassantes, ni manqué une occasion dans les temps favorables. Il a cette intrépidité calme que le tumulte ne déconcerte point, et qui pacifie le tumulte. Tant qu'il se montrera au peuple, on soulèvera en vain le peuple contre lui. »

— *L'Art* de soigner les pieds, contenant un traité sur les cors, verrues, durillons, engelures; les accidents des ongles, et leurs difformités; un chapitre sur la manière de soigner les pieds des soldats en garnison et dans les marches; et deux planches pour l'intelligence de l'ouvrage; 3e édition. Par M. Laforest, chirurgien-pédieure du roi et de la famille royale, ci-devant rue des Moulins, butte Saint-Roch, et présentement rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n° 90. L'auteur se transportera chez les personnes qui le feront avertir.

— On mettra en vente, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, aujourd'hui 4 janvier 1791, la 42e livraison de l'Encyclopédie.

Cette livraison est composée du tome X, première partie de la jurisprudence, *Police et municipalité*; du tome IV, première partie, Logique, métaphysique et morale, et du tome VIII des planches.

Le prix de cette livraison est de 32 livres 10 sous en feuilles, et 34 liv. brochée; savoir,

Le volume de planches.	24 liv.	» s.
Un demi-volume de discours.	5	10
Un *idem*.	3	»
La brochure des trois volumes.	1	10
Total.	34 liv	» s.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

— Les éditeurs de la *Collection* historique des mémoires du règne de Louis XV viennent de publier la suite de Duclos et du ministère du duc d'Aiguillon. Il s'agit dans cette livraison de l'examen du ministère du feu duc de Choiseul, approfondi par la faction qui lui était contraire; on y voit le tableau de la cour, l'origine des dernières alliances, la triste fin de la feue reine, du dauphin, de son épouse, de la favorite Pompadour, qui disparaissent comme les princes héréditaires, sous le déclin de Louis XIV. Les éditeurs donnent sur ces morts célèbres des notes qui préservent d'un jugement téméraire. On souscrit toujours pour la collection de ces mémoires rue de Condé, n° 7, à raison de 25 s. le cahier, franc de port par tout le royaume.

— *Tableau* de la France divisée par départements, avec les noms du chef-lieu et celui de chaque district, présenté à l'Assemblée nationale le 23 décembre 1790. Cette carte réduite dans un rond de 5 pouces 3 lignes de diamètre, soutenu sur une base d'architecture, forme un chef-d'œuvre dans ce genre; au bas de la carte est placé par ordre alphabétique le nom des chefs-lieux avec leurs distances de Paris. Prix : 3 livres. Se vend à Paris, chez M. Aubert, graveur d'écriture, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 2; et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 4, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*, drame; et *l'Impromptu de campagne*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd. 4, *la Rosière de Salency*; et *Aucassin et Nicolette*.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *le Point d'honneur*; et *les Bonnes Gens*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *le Mort imaginaire*, opéra; et *l'Apothicaire*, comédie.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 4, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme; Carmagnole;* et *la Fausse Correspondance*.

Théatre Français Comique et Lyrique, — Aujourd. 4, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des étrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il sera ouvert tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à pareille heure du soir.

On s'abonne chez M. Delasalle, rue Saint-Nicaise, n° 34, où l'on trouve le prospectus.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. *Mercredi* 5 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

M. Grey reprenant la parole fit surtout valoir contre le traité l'objection qu'il avait déjà mise en avant, l'incertitude fâcheuse dans laquelle restaient les deux parties contractantes, faute d'une ligne de démarcation bien connue. L'opinant s'étendit beaucoup sur ce point capital, et demanda au savant alderman, si connaisseur en pêcherie, où il croirait pouvoir aller chercher ses baleines. Les uns le renverraient à la pointe la plus septentrionale des établissements espagnols, les autres au détroit du prince William. — A tout prendre, cette convention était peut-être le galimatias diplomatique le plus vague, le plus obscur et le plus insignifiant qu'on eût encore produit en pareille matière. Ce chef-d'œuvre du savoir-faire des ministres, qui, suivant le discours émané du trône, devait prévenir toute contestation ultérieure, était bien plutôt propre à en faire naître, et peut-être de très prochaines et de très sanglantes ; en un mot, cet arrangement n'arrangeait rien. — L'opinant descendit dans des détails où il nous est impossible de le suivre; il crut trouver des contradictions entre le journal du capitaine Meares, déposé sur le bureau, et le troisième article de la convention; il insista sur les divisions qui résulteraient nécessairement du libre accès que les Espagnols conservaient d'après la teneur de la convention même dans les lieux dont ils nous faisaient une cession imaginaire; enfin, relevant l'expression échappée à un honorable membre, que l'Espagne n'était pas seule alors l'objet de nos craintes, il assura qu'il n'avait aucune connaissance des motifs dont le cabinet avait fait un mystère, et que par conséquent il n'entrerait pas pour aujourd'hui dans cette discussion.

M. Dundas se plaignit de la prolixité fatigante du préopinant; il se permit pourtant de donner lui-même beaucoup de développement à son opinion; il assura positivement que nous avions acquis le droit de nous établir sur toutes les parties vacantes de la côte sud-ouest de l'Amérique, et que Nootka-Sund en particulier était complétement à nous, plus complétement qu'avant les dernières contestations..... Il y aurait eu de l'imprudence à vouloir régler les limites durant la négociation : il ne s'agissait pas ici de quelques lieues, mais d'une immense étendue de pays, d'un nouveau monde ; nous nous serions infailliblement mépris dans nos calculs, si nous avions voulu les faire à la hâte, et les Espagnols n'auraient pas manqué de profiter à notre désavantage de leurs connaissances locales... On n'avait point à se reprocher de perte de temps. Les prétendues lenteurs, infiniment utiles sous un rapport, puisqu'elles nous avaient laissé le délai convenable pour faire l'armement le plus formidable qu'on eût encore vu, et par conséquent d'arranger l'affaire à notre gré, ces prétendues lenteurs étaient d'ailleurs assez justifiées par la distance entre les deux cours, l'importance des objets qu'elles avaient à traiter, et les précieux résultats que nous avions obtenus. Cet exposé répondait suffisamment à la citation déplacée de l'affaire des îles Falkland, faite par M. Grey ; on saisissait aisément ce qui différenciait les deux conventions, dont l'une avait été bientôt réglée, puisque ceux qui la stipulèrent se trouvaient réunis à Londres. M. Dundas finit par donner son plein assentiment à la convention et aux démarches qui l'avaient amenée.

(*La suite incessamment.*)

PAYS-BAS.

De Liége, le 31 *décembre* 1790. — Les nouvelles que nous recevons de ce pays ne sont pas alarmantes; il paraît que tout va s'y passer tranquillement. Les troupes autrichiennes n'y sont pas arrivées encore ; mais on les attend de jour en jour, et l'on s'étudie à les débarrasser de tout obstacle, à leur aplanir, à leur embellir même la route. Les états, le conseil municipal se précipitent au-devant de leur vainqueur avec un empressement, une confiance aveugle qui honorent Léopold, et qui prouvent l'idée qu'ils ont conçue de sa magnanimité, de sa justice. Par une résignation aussi prompte, ils rendent un service signalé à ce prince; ils effacent pour ainsi dire la tache qu'allait imprimer à son règne le rôle d'*exécuter*, qu'au grand étonnement de l'Europe il n'a pas craint d'accepter; ils ôtent d'avance tout ce que ce role a d'odieux.

La pièce suivante, pour les vrais amis de la liberté, fournira matière à réflexions.

Adresse au peuple, de la part du conseil municipal, le 29 *décembre* 1790.

Chers concitoyens, les députés vers leurs excellences M. le maréchal de Bender et M. le général d'Alvinzy sont de retour : les paroles qu'ils nous rapportent doivent, de plus en plus, augmenter notre gratitude envers le chef suprême de l'Empire, et notre confiance dans sa justice et sa magnanimité. Citoyens, ce serait calomnier ses vertus que de supposer à ce souverain bienfaisant d'autres vues que celles qui l'animent; faire le bonheur de ses peuples est son vœu paternel; aurait-il d'autres intentions pour nous, qui remettons dans ses mains notre destinée et notre cause avec une filiale et respectueuse sécurité?

Les troupes autrichiennes n'avancent point encore, citoyens, vous serez prévenus de leur arrivée, pour que vous vous prépariez à recevoir ces soldats généreux comme des protecteurs, des amis, pour que vous exprimiez aux chefs renommés qui les commandent les sentiments que vous inspirent leur vertu guerrière et leur respectable loyauté. Durant cet intervalle, les députés des états se rendront à Vienne; ils iront offrir au bienfaisant Léopold l'hommage de notre dévouement inviolable et de notre profonde soumission, le supplier d'être l'arbitre suprême de nos différends: jamais cause plus juste n'aura été confiée à de plus augustes mains.

Jaloux de vous prouver aussi notre sollicitude et les soins constants qui nous animent pour vous, nous envoyons à notre tour des députés vers leurs excellences M. le comte d'Argenteau-Mercy, à La Haye, et M. le comte de Metternich, à Coblentz, pour avoir l'honneur de prévenir ces dignes ministres de notre soumission à leur auguste maître, et leur recommander les intérêts sacrés de notre chère patrie.

Daignez donc, citoyens, vous reposer avec sécurité, avec confiance, dans la justice suprême de Léopold ; soyez, comme vos magistrats, fermes et tranquilles ; continuez à maintenir le calme heureux qui règne dans la capitale et le pays; déposez, s'il en reste encore, les cocardes et les autres signes de votre patriotisme, S. M. impériale n'en exige d'autre preuve que celle de la concorde et de la tranquillité publique.

Le conseil ordonne que la présente adresse soit imprimée et affichée partout où il conviendra.

ROUVEROY, *greffier autorisé.*

Tristes effets du despotisme! la crainte seule que son approche inspire abat, flétrit déjà les cœurs. On aura peine à croire que les états aient pu se résoudre à écrire

à l'évêque-prince, à lui parler de paix, de réunion. Le peuple cependant murmure de cette démarche à laquelle la force des circonstances paraît contraindre ses chefs; mais il ne sera plus difficile de le réduire au silence. Les bons Liégeois, qui ont déployé tant de vigueur, tant d'énergie, découragés enfin par la perfidie dont ils ont été le jouet, et vaincus par l'ascendant de leurs ennemis, abandonnés de toutes parts, n'ayant plus d'espoir que dans la générosité de Léopold, vont apprendre à céder paisiblement à ses volontés. Bientôt peut-être ils béniront la main qui, pouvant les écraser, voudra bien ne s'appesantir que doucement sur eux, honteusement réduits à se courber avec reconnaissance sous un joug que l'on prétend orner de quelques fleurs.

On ne plaint pas le peuple grossier, le peuple fanatique, réduit à l'heureuse nécessité de plier sous un maître doux et humain; mais on doit plaindre le Liégeois, ce peuple estimable et brave, digne d'une autre destinée, ce peuple qui marchait de si bonne foi, qui marchait à si grands pas dans la vraie route de la liberté, et dont la raison, les lumières auraient étonné la France elle-même..... Et la France ne songera-t-elle pas qu'elle a dans son sein des hommes prétendus patriotes, citoyens pervers, qui peut-être ont plus servi qu'on ne pense à l'abandon total où les Liégeois ont été laissés, et à l'indifférence extraordinaire que l'on a si soigneusement entretenue au sein de l'Assemblée nationale sur un événement tel que la servitude des Liégeois ramenée par Léopold?

COMTAT VENAISSIN.

De Carpentras, le 25 décembre. —La sagesse des résolutions de l'assemblée représentative est ouvertement contrariée par les démarches de plusieurs villes. On sait qu'Avignon et Saint-Saturnin ont déjà arboré les armes de France. Cet exemple vient d'être suivi par la ville de Lisle. L'assemblée représentative a cru de son devoir d'arrêter le 23 décembre : « Que dans les lieux » de l'état Venaissin où les armoiries du pape ont été » enlevées pour y substituer celles de France, celles-ci » seront respectueusement ôtées, pour y établir les » premières, à la diligence des corps municipaux de » chacun de ces lieux, et que due signification du pré- » sent décret sera faite à ces municipalités, que le pré- » sident de l'assemblée sera chargé d'écrire au roi des » Français, pour témoigner à S. M., au nom du peuple » venaissin, que la fidélité de ce peuple envers son » prince légitime ne cesse et ne cessera jamais de se » concilier avec l'affection et les justes égards que, » dans toutes les occasions, les représentants de ce » peuple doivent témoigner à la nation française et à » son chef. »

Cependant les municipaux de la ville de Cavaillon font les derniers efforts pour briser tous les liens qui retiennent encore les habitants sous la domination du pape. Ce qui favorise ces dispositions c'est la conduite embarrassée du vice-légat. Ce ministre du S. P. ne se trouve point d'accord avec l'assemblée représentative elle-même. Il a déclaré que jusqu'à l'acceptation de la nouvelle constitution par le pape il ne pourrait faire exécuter les lois. En conséquence l'assemblée a décrété hier 24 : « Que dès ce jour le vice-légat cessera d'être » regardé comme le représentant du pape; qu'il ne » fera plus aucun exercice du pouvoir exécutif dans » cet état; qu'aucune communauté, aucun corps, au- » cun officier public ne pourront plus s'adresser à lui, » dans aucun cas, sous peine de prévarication; décla- » rant néanmoins que sa personne sera sous la protec- » tion spéciale des lois, et que le peuple venaissin doit » avoir pour lui les égards et le respect dus à un mi- » nistre qui jouit de la confiance du monarque. De » plus, qu'à dater de ce jour il ne sera payé aucuns » honoraires aux fonctionnaires publics qui se trou- » vent suspendus de leurs fonctions dans ce moment. » Sera néanmoins excepté de ce décret le vice-légat, en » qualité de ministre du pape en cet état. »

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Extrait d'une lettre d'Avesne, écrite à M. Besse, député à l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas la municipalité, comme on l'a inséré dans la gazette de Paris, ce sont MM. Pillot et Laloux, commissaires nommés par le département, assistés de M. Carton, commis-greffier, qui se sont transportés au chapitre des chanoinesses de Maubeuge pour y mettre les scellés. Ils n'ont éprouvé aucune résistance, et les gardes nationales n'ont été requises à ce sujet, ni à Avesne, ni à Maubeuge. Prenez, Monsieur, toutes les précautions pour détruire l'impression que le conte absurde consigné dans la gazette que nous dénonçons aurait pu faire dans l'esprit des bons Français contre notre patriotisme et celui des citoyens de Maubeuge; manifestez à la France entière la fausseté des imputations qui nous sont faites; publiez que nous soutiendrons la Constitution dans toute son intégrité, tant qu'il nous restera une goutte de sang dans les veines; vengez-nous même de la calomnie, si cela est possible; nous vous donnons à cet effet tout pouvoir nécessaire; et s'il faut une marche différente pour obtenir une juste réparation, indiquez-nous-la par votre réponse.

Ofarel, *maire;* Tillier, Willaume, Maillet *l'aîné*, Paul, *officiers municipaux;* Ducarne, *procureur de la commune.*

Cette lettre est aussi signée par les officiers et sous-officiers de la garde nationale.

LÉGISLATION.

Avant les travaux de l'Assemblée nationale on s'était habitué à distinguer, sans beaucoup de précision cependant, les actes législatifs par des dénominations qui les caractérisaient suivant la nature des objets auxquels ils étaient relatifs. Le nom d'*édit* s'attribuait en général à une loi qui ordonnait la création ou l'établissement de quelque chose d'intéressant pour tout le royaume, comme l'édit de Nantes, l'édit de 1724, concernant la religion, l'édit sur les protestants, les édits portant création de rentes ou établissement d'impôts, comme celui des vingtièmes, etc. : les ordonnances désignaient une loi de réforme dans l'état ou de discipline dans quelques parties de l'ordre public, comme l'ordonnance de Blois, de Melun, l'ordonnance criminelle de la marine, etc. : enfin les lettres patentes étaient habituellement des titres d'autorisation pour agir dans un cas particulier, conformément à quelques demandes locales ou temporaires.

On confondit souvent ces différentes sortes d'actes publics, et ce fut une cause de confusion dans la pratique et l'usage des lois. L'on sent en effet le besoin d'avoir un mot générique qui les désigne toutes, et des termes particuliers qui en fassent connaître les espèces; car, quoique la loi soit une, toutes les lois ne sont point également constitutionnelles et générales.

C'est donc une impropriété de termes que celle d'appliquer, comme on le fait actuellement, le mot seul de loi, après la sanction, à des actes qui ne sont que des règlements locaux ou des autorisations données à de simples particuliers, comme sont celles des 24, 19 et 10 novembre dernier, entre autres.

Il serait donc utile que le comité de constitution prît cet objet en considération et déterminât les noms spécifiques de chaque espèce de loi; c'est ainsi qu'en Angleterre où le mot *statut* représente l'acte parlementaire en général, l'on a conservé la dénomination de lettres patentes pour désigner ce qui, dans les citations précédentes, se trouve l'être par le mot de loi.

Peut-être serait-il utile encore, du moins ce serait une chose très constitutionnelle, que les corps administratifs, et notamment les municipalités, intitulassent du nom du roi, comme chef suprême de tous les pouvoirs exécutifs, les actes d'administration qui en émaneraient et qui auraient pour objet

quelques dispositions d'ordre public général ou d'exécution de loi constitutionnelle.

Par exemple, lorsqu'il est question de convoquer les assemblées primaires pour les élections, le titre de toute proclamation devrait être : « De par le roi..... le maire et les officiers municipaux, etc., » au lieu de ces mots : « De par le maire et les officiers municipaux....; » ces dernières expressions devant être réservées pour les règlements de police et de défenses particulières seulement.

Cette réflexion peut s'appliquer à un grand nombre d'actes administratifs dont l'exécution ne peut s'assurer que par l'intervention du pouvoir royal, et dont, par conséquent, la proclamation doit se faire au nom du roi et du corps chargé d'administrer sous ses ordres. (*Article de* M. Peuchet.)

Sceau inimitable proposé par M. P. S. Ferat, en supplément aux assignats.

Il est *physiquement* impossible d'imiter, de quelque manière que ce soit, le genre de gravure tiré du marbre veiné; puisque l'auteur ne peut faire deux planches produisant les mêmes effets. Ce motif fait présumer qu'on aura recours à ce procédé, afin d'empêcher à jamais toute espèce de contrefaçon d'assignats. On verra des planches et des échantillons d'épreuves au cabinet littéraire, rue Fromenteau, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU MARDI 4 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la veille.

Plusieurs membres ecclésiastiques demandent qu'il y soit fait mention du serment restrictif de M. l'évêque de Clermont.

Sur la motion de M. Bouche, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. le président annonce qu'au troisième scrutin pour la présidence, M. Emery a obtenu la majorité absolue.

Après l'installation l'Assemblée, sur les motions simultanées de plusieurs membres, supprime les compliments de réception et l'usage des remerciments.

— MM. Thiriat et Perier, curés, se présentent à la tribune.

Le Premier : Conformément à la restriction portée dans la profession de foi de M. l'évêque de Clermont, pour les matières spirituelles..... (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée décide que les serments seront prêtés purement et simplement, sans préambule, restriction ni explication.

M. l'abbé Thiriat descend précipitamment de la tribune. M. Perier prête son serment pur et simple. (On applaudit.)

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Rey : La question qui nous occupe est celle de savoir si les dépositions faites par-devant les jurés seront rédigées par écrit, ou si elles seront verbales; c'est cette dernière opinion que je combats. Et en effet, comment des preuves orales pourront-elles être comparées? Comment sera-t-il possible de saisir l'ensemble d'une procédure? Comment, sans une confrontation des témoins, les dépositions pourront-elles être rectifiées? Si l'innocence est condamnée à mort, quel recours restera-t-il à sa famille contre le témoin calomniateur? Les jurés se rappelleront-ils toutes les circonstances de la procédure?.....

Il n'y a qu'un seul inconvénient à m'objecter; c'est la perte du temps : mais portez vos regards sur les suites bien plus funestes de la précipitation, sur les premiers effets de la prévention. Dans votre système, nul frein ne peut arrêter le témoin de mauvaise foi; jamais il ne pourra être convaincu de faux témoignage. Les haines personnelles, les préventions locales, les vengeances particulières peuvent impunément se placer sur le tribunal : il ne restera aucune trace de la malversation... Après avoir entendu pendant plusieurs jours consécutifs des dépositions, les jurés décideront de la vie de l'accusé. Sur quelle base? sur des ressouvenirs obscurs, sur les errements d'une mémoire faillible et incertaine; sans pouvoir comparer l'ensemble d'une procédure, sans pouvoir découvrir aucune trace des preuves orales dont les rapports et les circonstances échappent souvent à l'attention des juges les plus éclairés..... J'ai déjà présenté à l'Assemblée nationale le système que je propose de substituer à celui que je combats; je vais le lui retracer dans le projet de décret suivant :

Art. Ier. L'officier de police sera tenu de rédiger ou de faire rédiger les déclarations des témoins, de les faire signer d'eux, et de constater leur refus de signer.

II. Lorsque les témoins comparaîtront devant le jury d'accusation, les dépositions seront écrites par le greffier, rédigées par le plus ancien d'âge des jurés, et signées par les trois plus anciens d'âge, par les témoins et par l'accusé. — Il en sera de même par-devant le jury du jugement.

III. Les témoins entendus devant le jury d'accusation pourront être entendus de nouveau devant le jury du jugement; les secondes dépositions ne seront écrites que dans le cas où elles différeraient essentiellement des premières.

IV. Dans les vingt-quatre heures après le premier interrogatoire, il en sera délivré copie à l'accusé.

V. Ce qui sera dit entre les témoins et l'accusé ne sera pas écrit; mais l'accusateur public, ou l'accusé, auront le droit de le faire mentionner sommairement dans le procès-verbal.

M. Desmeuniers : Le préopinant a dit qu'un témoin produit par l'accusé pour prouver un *alibi*, pouvant mourir dans l'intervalle de la procédure, il ne resterait aucune trace de sa déposition pour être opposée aux calomnies des dénonciateurs : à cela je répondrai qu'il sera libre à l'homme, faussement accusé d'avoir commis un crime dans un lieu où il ne se trouvait pas, de faire constater par-devant l'officier de police les dépositions à sa décharge. Cette liberté, accordée en tout temps à l'accusé, de faire constater les dépositions en sa faveur, doit répondre aux autres difficultés qu'on a cherché à élever..... Je demande que les préopinants examinent s'il est possible de soumettre des jurés, non payés et souvent déplacés du lieu de leur domicile, aux lenteurs d'une procédure écrite.

M. Robespierre : Les dépositions seront-elles écrites, ou plutôt les accusés seront-ils condamnés sur les traces que des déclarations verbales auront laissées dans l'esprit des juges? Pour décider cette question, remontons aux premiers principes de toute procédure criminelle. La procédure est une précaution ordonnée par la loi contre l'ignorance, la faiblesse ou la prévention du juge. Si les juges ne sont pas infaillibles, la loi ne doit pas leur dire : Choisissez les moyens que vous voudrez, et jugez ce que vous voudrez; car alors la conviction des juges ignorants serait substitué aux preuves. Leur décision deviendrait arbitraire et le jugement irréfléchi : le législateur n'aurait que des juges à créer; il n'y aurait plus ni frein à l'arbitraire, ni lois protectrices de l'innocence opprimée..... Mais le législateur sage sait que de tous les hommes les juges sont ceux qu'on doit le plus surveiller : de là les formes auxquelles les jugements ont été assujettis. La loi ne peut pas abandonner à la seule conscience du juge le droit de décider arbitrairement; elle lui dit : Vous ne condamnerez personne, à moins qu'il n'existe contre l'accusé des preuves plus claires que le jour. La loi a été plus loin. Elle a elle-même posé des règles pour l'examen et pour l'admission de ces preuves; règles sans l'observation desquelles les juges ne sauraient condamner, quelle que soit leur conviction..... S'il

existe des règles, il faut constater qu'elles ont été remplies : le moyen de le constater, c'est l'écriture : sans cela il n'y a plus de barrières à l'arbitraire et au despotisme; il n'y a rien qui empêche ou qui constate les assassinats judiciaires et toutes les suites de la malversation. La société doit donc s'assurer que l'accusé n'a été condamné que sur des preuves indubitables.....

Mais la loi ne peut prévoir toutes les circonstances; elle ne peut déterminer avec assez de précision la nature de tous les délits possibles : les preuves légales sont souvent insuffisantes; souvent dans la pratique la conviction intime des juges est plus sûre que les dépositions de deux témoins suspects. Eh bien, il faut que les lumières des juges concourent avec la sagesse du législateur. Par exemple, le témoignage de deux hommes est une preuve légale. Cependant le juge sait que ces deux témoins sont d'intelligence, qu'ils sont d'une probité équivoque; il aperçoit dans leurs déclarations de l'incertitude, de l'improbabilité; il a une connaissance particulière de la probité ou même de l'innocence de l'accusé. Dans ce cas, forcer le juge à le condamner, ne serait-ce pas faire immoler l'innocence par le glaive de la loi?... Il faut donc réunir et la confiance qui est due aux preuves légales, et celle que mérite la conviction intime du juge. Donner tout à la conviction des juges, sans le secours des preuves légales, c'est créer l'arbitraire et le despotisme; accorder une confiance sans bornes aux preuves légales, lors même qu'elles sont contraires à la conviction des juges, c'est tolérer l'assassinat judiciaire.....

Je finis par un trait au-dessus de tous les arguments. Les preuves les plus imposantes, les dépositions de plusieurs témoins se présentent à la charge d'un accusé; l'un des jurés est auteur du crime; il le déclare dans le trouble de sa conscience agitée : obligerez-vous le juré à condamner l'accusé dont il reconnaît l'innocence, parce que des preuves légales parlent contre lui? Vous voyez que la confiance que mérite la conviction presque unanime des juges doit balancer l'espèce de certitude acquise par les preuves légales. Je propose donc le projet de décret suivant :

Art. 1er. Les dépositions seront rédigées par écrit.

II. L'accusé ne pourra être déclaré convaincu, toutes les fois que les preuves déterminées par la loi n'existeront pas.

III. L'accusé ne pourra être condamné sur les preuves légales, si elles sont contraires à la connaissance et à la conviction intime des juges.

M. Duport, rapporteur des comités de constitution et de judicature : Je commence par supplier l'Assemblée de ne pas hâter sa décision. Quelle que soit l'opinion actuelle de chaque membre, je les prie de ne rien précipiter. 1° Vous avez décrété les jurés en matière criminelle. Vos comités se sont occupés sans relâche pendant quatre mois de cette belle institution. La question présente a été, j'ose le dire, envisagée par eux sous toutes les faces possibles; et en résultat, tous les membres composant les deux comités de constitution et de jurisprudence criminelle ont été unanimes à penser qu'avec des preuves écrites il n'y avait plus de jurés, et que si l'Assemblée se portait à adopter cette idée, elle détruirait son propre ouvrage, et donnerait un grand exemple d'inconséquence et de faiblesse, en montrant qu'elle a désiré et n'a pu réussir à fonder l'institution des jurés. 2° J'observerai ensuite que je retrouve ici en grande partie les objections, les embarras, même les individus qui furent opposés à l'établissement même du jury, et qui semblent en méditer la ruine en proposant des mesures incompatibles avec son existence. 3° Enfin je dirai, ce qui n'est pas de la métaphysique, que ce que nous vous proposons est depuis plus de mille ans en pleine vigueur d'exécution en Angleterre; il l'est en Amérique, et les Anglais s'en trouvent si bien, qu'ils changeraient plutôt toutes leurs institutions que celle-ci. Il est des hommes singuliers qui, lorsqu'on leur présente des raisonnements, vous traitent de métaphysiciens et vous ramènent à l'expérience, à la pratique; et qui lorsque l'on parle pratique veulent raisonner; ceux-là voudront bien répondre à l'argument d'une pratique constante, suivie avec tant de succès; et quant à ces raisonnements, voici ceux que je propose.

Lorsqu'un fait devient l'objet des recherches de la justice, son attention doit se porter à en connaître la vérité. Est-il arrivé, n'est-il pas arrivé? Voilà la seule question. Quels sont maintenant les moyens employés pour la connaître? Il y en a de deux sortes. Déterminer d'avance quelles seront les preuves à l'aide desquelles on connaîtra la vérité; astreindre les juges à décider sur ces preuves et à les prendre pour constantes, quelle que soit leur conviction, ou bien rassembler devant les juges tous les moyens de connaître la vérité, et s'en rapporter à leur opinion et à leur intime conviction. Le premier moyen ce sont les preuves légales, et le second les preuves morales. Or, je prétends que les preuves légales sont une méthode absurde en soi, dangereuse pour l'accusé, dangereuse pour la société; 1° absurde en soi, car n'est-il pas ridicule que la loi ait déterminé d'avance comment on prouvera un fait qu'elle ne connaît pas, et dont la combinaison varie à l'infini? Quel fait n'a pas sa preuve particulière et propre? La vérité peut-elle être réduite en formules? Le géomètre le plus desséché par les calculs ne saurait l'affirmer. 2° Dangereuse à la société : ici, je suis forcé de le dire, une vaine démonstration d'humanité ne m'égarera pas. Si vous établissiez des preuves légales; si vous disiez, par exemple, que l'on ne pourra condamner qu'avec deux témoins oculaires, ou autres preuves semblables, vous donneriez un brevet d'impunité à tous les scélérats, en leur présentant un point d'appui sûr dans leurs criminels calculs. Ils n'auraient qu'à prendre garde de ne pas mettre contre eux les preuves requises; ils n'auraient qu'à assassiner sans témoins, ils seraient sûrs d'être innocentés. On conçoit qu'un tel pays ne saurait être longtemps habité par des hommes, et l'ordonnance de 1670 avait bien senti cette vérité.

Il est donc vrai que les preuves légales sont dangereuses à la société; 3° mais elles sont également funestes à l'accusé. En effet, si vous établissez qu'on peut juger sur deux témoins qui ont assisté à la confrontation, sans examiner la moralité de ces témoins, s'ils sont ou non dignes de foi, vous faites, de sang-froid, la plus détestable et la plus cruelle absurdité; vous vous jouez de la vie et de l'honneur des hommes, avec plus de légèreté que vous n'en mettez dans la plus simple affaire. Vous croyez, pour condamner un homme, un témoin que vous n'auriez pas cru souvent pour vous apprendre une nouvelle. Un fait criminel est un fait comme tous les autres. Si quelqu'un vient vous apprendre une nouvelle, qu'il dise en avoir été témoin, vous ne vous trouvez pas obligés de le croire pour cela intérieurement. Cela dépend du degré de confiance et de crédibilité de l'individu; s'il est menteur, faible, étourdi, fripon, vous doutez, et vous attendez d'autres preuves. Eh bien, parce que vous serez juges, parce que le fait sera criminel, par conséquent moins croyable, parce qu'il s'agit de condamner un homme, vous croirez cet individu dont vous auriez méprisé le récit! cela est platement barbare, et voilà néanmoins ce que c'est que la preuve légale; voilà ce qui arrive lorsqu'on juge sur des dépositions écrites. Je conçois qu'il y ait des juges dont la conscience soit en sûreté, lorsqu'ils ont pour eux la preuve légale (la mienne n'y a jamais été en pareil cas); mais si les juges sont sans remords, le législateur, celui qui a établi cet usage

absurde et barbare, ne doit pas l'être. J'aurais honte d'en dire davantage sur ce sujet.

Maintenant que nous ne voulons que des preuves morales, c'est-à-dire que la vérité elle-même, par les moyens que la nature indique à tous les hommes pour la découvrir, vous avez pensé avec raison qu'il ne fallait pas en laisser l'appréciation à des hommes ayant un caractère public et constant, en petit nombre, d'un état différent de l'accusé, mais à de simples citoyens, pris au hasard, récusables en grand nombre, en un mot à des jurés, à des juges; mais s'il est vrai que les preuves écrites font revivre nécessairement les preuves légales, ne sera-ce pas d'avance prouver qu'on ne peut ni ne doit les admettre? or, cela est évident. Lorsqu'un homme est appelé à juger sur des preuves écrites, sur quoi se décide-t-il pour les admettre? Ce n'est pas sur la confiance dans le témoin, ce n'est pas encore sur la conviction, c'est sur des règles qu'il se fait ou qu'il reçoit de la loi pour découvrir la vérité. La loi lui remet un instrument avec lequel il mesure tant bien que mal la déposition, et voilà ce qu'on appelle rendre la justice! Dans ce système, on ne cherche pas *si telle chose est vraie;* mais si elle est prouvée. Ce n'est pas la réalité que l'on désire, mais cette image fantastique que l'on s'en est faite, et que l'on force le juge à respecter comme si c'était la vérité même. Comme on abuse des mots! Si jamais l'on n'avait entendu parler d'écrire des dépositions, comme on trouverait ce projet métaphysique, ridicule, bizarre! Nous y sommes habitués, et c'est la nature qui nous paraît compliquée et difficile.

Des hommes ont pensé que ce serait une chose bien avantageuse que de réunir la preuve écrite et la preuve orale, et d'avoir ainsi, disaient-ils, les avantages des deux systèmes. Mais cela ne se peut pas: 1° des jurés qui devraient avoir entre leurs mains les dépositions ne prendraient pas au débat la part nécessaire d'attention et de réflexion pour être convaincus; ils se reposeraient toujours sur le moment où ils liraient les dépositions, et suspendraient jusqu'à leur jugement intérieur. Arrivés dans leurs chambres, ils liraient les dépositions, ils les pèseraient, les combineraient comme les juges de la Tournelle; et voilà, comme je l'ai dit, de très mauvais juges au lieu d'excellents jurés. De plus, ils auraient devant les yeux l'opinion que le public prendrait sur les dépositions mêmes; en conséquence ils y conformeraient leur jugement, et pour se tirer d'affaire ils se diraient: En jugeant suivant la déposition écrite, nous ne courrons aucun risque; en nous en écartant on pourra nous calomnier. Alors nous voilà dans l'absurde et funeste système des preuves légales, et cette opinion des jurés ne serait pas sans fondement, car le public, les défenseurs de l'accusé, etc., ne manqueront pas de chercher à opposer le jugement des jurés aux preuves écrites et de les ramener ainsi forcément aux preuves légales. Mais ce qui doit trancher toute difficulté à cet égard c'est l'entière et absolue impossibilité d'écrire devant ces jurés. Non seulement alors tout l'intérêt, l'avantage du débat est détruit, mais il faudrait que les jurés restassent trois mois assemblés, car il faut évidemment que tout soit écrit ou que rien ne le soit, car une écriture tronquée est un piége tendu par l'accusé à la justice. Et peut-être n'a-t-on pas réfléchi qu'autant une procédure est courte lorsqu'on entend de vive voix les témoins, autant elle est longue lorsqu'on écrit; parce qu'alors il faut que le juge écrive à peu près tout ce qu'il plaît aux témoins de déclarer? L'énorme procédure du Châtelet se serait réduite à trois ou quatre témoins si elle eût été faite verbalement.

Montesquieu dit que la raison pour laquelle les faux témoins sont punis en France de peine capitale, et ne le sont pas en Angleterre est parce qu'en France les témoins ne sont produits que contre l'accusé, et qu'en Angleterre on reçoit des témoins des deux parts, et que l'accusé y a, contre les faux témoins, une ressource que la loi française ne lui donne pas. Il en conclut que chacun a son avantage et son inconvénient; mais ici, comme dans beaucoup d'autres matières, cet écrivain n'a fait qu'effleurer la question. La véritable raison de la différence des lois est qu'en France on admet des preuves légales, les témoins y font foi presque toujours, et malgré le juge, puisqu'il ne voit que les témoignages et non les témoins: alors comme ce témoignage, presque toujours pris pour vrai, opère la condamnation d'un homme, s'il est trouvé faux il opère celle du témoin. Cela est bien absurde, car un témoignage peut ne pas avoir les caractères de la vérité, sans être criminel. Lorsqu'on juge les témoignages par les témoins, alors on sépare le tout en deux; ce qui prouve et ce qui ne prouve pas, ce qui entraîne vers un avis qui force la conviction et ce qui ne la force pas; l'articulation précise d'un homme honnête et rassis est la seule vraie preuve; passé cela, se trouve le mensonge d'un scélérat et le dire d'un homme faible, insensé, étourdi; tout cela ne prouve pas, les jurés n'y ont pas égard pour se décider; ils concluent qu'un homme est innocent tant qu'on ne leur a pas prouvé qu'il est coupable. Alors il est évident que l'on n'a pas d'intérêt à rechercher ultérieurement si ce témoignage, qui n'est pas probant, est un témoignage faux ou seulement insuffisant et de peu de poids. La justice n'a besoin que de savoir la vérité; elle pèse les témoignages sous ce rapport et non pour chercher un coupable dans le témoin; celui-ci n'est plus responsable, si j'ose le dire, de la vie ou de l'infamie d'un accusé, et il ne devient l'objet de la sévérité de la justice que lorsqu'il frappe ses regards par un mensonge évident. Cela est bien plus naturel, plus humain et plus propre à laisser arriver la vérité à ceux qui doivent décider; c'est à la favoriser d'abord, à la faire sentir vivement, qu'il faut s'appliquer par-dessus tout lorsqu'on veut voir régner la liberté et la paix.

Il me semble qu'autant que l'on a une idée nette, lorsqu'on demande des preuves écrites, ce n'est pas le débat, autrefois appelé confrontation, qu'on veut écrire: cela me paraît tellement impossible, qu'évidemment ce désir et celui d'avoir des jurés ne peuvent pas être entrés dans la même tête; mais on veut écrire les dépositions avant le débat: cela est moins dangereux, je l'avoue, mais cela est encore bien étranger aux jurés et bien rempli d'inconvénients. Pourquoi le demande-t-on? Est-ce pour avoir des faux témoins? Est-ce pour fixer les jurés? Mais c'est les exposer à l'erreur que de leur remettre une pièce incomplète, séparée de ce qui peut la détruire ou la modifier. Ce n'est pas pour la révision, et à ce propos il faut s'expliquer. On a dit que l'on avait détruit la révision, mais une partie importante en est conservée dans la cassation; et dans le cas où il faudra une véritable révision, il faudra entendre de nouveau les témoins, l'accusé, ses conseils, en un mot, recommencer la preuve. Car revoir c'est voir ce qu'on a déjà vu et non autre chose. Il serait ridicule de revoir sur de simples dépositions, après avoir décidé qu'on devait juger sur les témoins mêmes. Il serait ridicule de prendre, pour revoir, une méthode qu'on a trouvée imparfaite et insuffisante pour juger la première fois.

On a parlé de la nécessité de faire entendre de nouveaux témoins, mais cette objection est un abus commun à tous les systèmes avec ou sans jurés, et vos comités ont pensé qu'il fallait borner ce droit pour et contre la société. Dans l'ancien ordre, il ne l'était point, et un accusé était obligé d'attendre indéfiniment que son instruction fût préparée. C'est une barbarie et un despotisme intolérables. Donnez un temps

convenable ; permettez quelquefois de le prolonger, mais qu'il ne dure pas indéfiniment. La procédure écrite, a-t-on dit, servira à faire punir les jurés qui auraient prévariqué. Donc on se servira contre eux de la preuve écrite ou légale; donc on les force à s'en servir eux-mêmes; donc on détruit leur conviction.

On prétend avoir trouvé un système dans lequel, sans détruire le juré, sans faire écrire le débat, chose d'une impossibilité palpable, on fait écrire et récoler les témoins. J'attends l'exposition de ce système. Vos comités vous demandent la permission de répondre, ou bien ils adoptent avec empressement l'idée si belle a les avantages qu'on lui attribue. Car ils veulent par dessus tout répondre à votre confiance et au vœu de toute la nation. Et certes ils ne prétendent le céder à personne dans l'amour de la justice, de l'humanité et de cette liberté sainte, fruit des lois justes, sages; de cette liberté qui ennoblit toutes les actions de l'homme, l'élève au-dessus de la crainte, le rend juste, fier, généreux, confiant; enfin le rend propre a toutes les vertus sociales. On a dit encore qu'il fallait quelquefois recevoir les dépositions des mourants, des partants, etc.; mais ces objections ont été faites par des hommes à qui la procédure criminelle n'était pas familière; ils auraient su sans cela que la déposition ne faisait jamais et ne peut faire charge contre un accusé qu'après la confrontation; ainsi inutilement recevriez-vous la déposition d'un individu qui ne pourrait pas assister à la confrontation.

— M. Liévin Palmert, curé de Mardy, monte à la tribune et prête son serment.

— M. Goupil : Il est bien étrange que par une fin de non-recevoir astucieuse on vienne chercher à surprendre votre décision et trancher tout à coup la plus grande question qui ait jamais été soumise à une Assemblée législative. On vous a dit hier: La question est jugée, car avec des témoignages écrits il n'y a point de jurés. J'en appelle à votre conscience; lorsque vous avez décidé qu'il y aurait des jurés en matière criminelle, qui de vous a pensé alors supprimer l'usage des dépositions écrites?.... La question est de savoir si un accusé pourra être jugé, condamné, exécuté, mis à mort, sur de prétendues preuves, dont il ne subsistera aucune trace, aucun vestige. Je demande s'il sera possible de confondre et de faire punir des témoins conjurés contre l'innocence; je vois un arrêt de mort irrévocable comme les arrêts du destin, qui soumettaient les dieux et les hommes, et auxquels Jupiter même était forcé d'obéir.... Est-il rien de plus absurdement arbitraire que ce système odieux de la conviction intime des juges? Est-il rien de plus propre à produire des assassinats judiciaires? Je le dis avec la confiance de la conviction, ce système est d'autant plus abominable que les malversations, les tyrannies, les injustices qu'il produira, ne pourront jamais être mises au grand jour. Une famille jetée dans la plus désespérante consternation par la perte d'un parent innocent ne pourra ni le faire réhabiliter, ni poursuivre les témoins calomniateurs; et l'on pourra dire des jurés ce que l'on a dit des médecins : La terre couvre irrévocablement leurs bévues....

L'on s'est plaint de ce que l'on jugeait avec trop de précipitation ce système profond, médité pendant quatre mois. L'on nous a dit qu'il ne s'agissait point ici de spéculations métaphysiques ni de système de saisie, mais qu'on avait pour soi l'exemple de la pratique anglaise. Eh bien, il faut que je mette ici sous vos yeux le tableau comparatif de la pratique de ce peuple et du projet de vos comités. Premièrement en Angleterre l'unanimité des jurés est requise pour la prononciation d'un *verdict* : dans le projet de vos comités il ne faudra que dix jurés sur douze. Je vous fais observer qu'il y a bien moins de danger pour l'accusé dans l'unanimité : voilà une première différence entre la pratique anglaise et celle qu'on vous propose. Il y en a une seconde bien importante; c'est que les juges voyant que le *verdict* n'a pas été prononcé sur des preuves légales peuvent ordonner un nouveau jury. Les juges peuvent et doivent examiner si l'accusé a été condamné sur des preuves légales. Ici on vous propose de rendre le jugement du juré irrévocable : on interdit tout examen ultérieur.

En effet, si l'on défend à l'accusé d'avoir un conseil, après qu'il aura été jugé par le juré, comment pourra-t-il solliciter auprès du juge la révision du jugement? L'accusé condamné ne pourra donc pas dire au juge : Je suis innocent; en voilà les preuves : faites revoir mon jugement. Que dis-je? il sera impossible de reviser le jugement; il ne restera plus de traces des dépositions.... On nous dit qu'on propose des moyens d'exécution plus faciles et plus sûrs : sans doute il y a de grands inconvénients dans la pratique des jurés d'Angleterre ; mais le plus grand de tous est l'usage de ne point écrire les dépositions, usage qui rend l'examen des jugements dérisoire ou impossible...

M. le Président : Vous avez bientôt à décider sur une motion qui vous forcera peut-être à renvoyer a demain la suite du discours de M. Goupil.

M. Desmeuniers : J'ai écouté avec attention M. Goupil, il a combattu des dispositions de détail; mais il n'a point encore discuté le fond de la question. Je demande qu'en continuant son discours il l'aborde enfin.

M. Goupil continue. — L'ordre de deux heures arrive. Il interrompt son discours.

— M. l'abbé Grégoire : Vous avez bien voulu m'écouter quelquefois avec une indulgence que je réclame en ce moment. La religion, la patrie et la paix sont chères à mon cœur; c'est en leur nom que je vais articuler quelques mots. Parmi les ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui se trouvent dans cette Assemblée, les uns ont prêté leur serment, les autres s'y sont refusés. De part et d'autre nous devons supposer des motifs respectables. Il ne s'agit que de s'entendre : nous sommes tous d'accord; il est certain que l'Assemblée n'a pas entendu toucher à ce qui est purement spirituel. (On applaudit.) Il est certain que tout ce qui est purement spirituel est hors de sa compétence; personne ne contredira cette assertion : l'Assemblée a déclaré formellement le principe; elle l'a toujours reconnu; elle a toujours applaudi ceux qui l'ont professé. (On applaudit.) C'est un premier motif pour calmer les inquiétudes. L'Assemblée ne juge pas les consciences, elle n'exige pas même un assentiment intérieur. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Je suis bien éloigné de prétendre justifier des restrictions mentales, mais je veux dire seulement que l'Assemblée entend que nous jurions d'être fidèles, d'obéir, de procurer l'obéissance à la loi; voilà tout ce que l'Assemblée exige, voilà tout ce qu'elle demande par le serment qu'elle a prescrit. (On applaudit.) Il se peut qu'une loi civile ne soit pas conçue et rédigée comme beaucoup de citoyens l'auraient désiré, cependant par le serment civique ils se sont engagés à obéir et à procurer l'obéissance à la loi; je ne pense donc pas que le serment demandé puisse effrayer les consciences. Attaché par une union fraternelle, par un respect inviolable à mes respectables confrères les curés, à nos vénérables supérieurs les évêques, je désire qu'ils acceptent cette explication, et si je connaissais une manière plus fraternelle, plus respectueuse de les y inviter, je m'en servirais. (On applaudit.)

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, demande la parole. (Des applaudissements se font entendre dans une partie de la salle.)

M. Riquetti l'aîné : Il me semble que, pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par le

préopinant doit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité. L'Assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté tel serment; vous êtes maîtres de le dire, pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment; en effet, à l'instant même de ce refus il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication si on ne lisait sur les murs des carrefours une affiche inconstitutionnelle, inique; on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'Assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéirait point à la loi, serait criminel et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment et à conserver l'exercice de ses fonctions serait également criminel et perturbateur du repos public; mais celui qui se résigne, qui dit : Je ne peux prêter le serment et je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. (Toute la partie gauche applaudit.) C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation à laquelle j'attache quelque importance, j'ai dit dans quel sens je concevais l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens j'y donne mon assentiment; dans tout autre elle n'offrirait qu'une restriction mentale, et il serait aussi indigne de ce membre de la proposer, que l'Assemblée de la tolérer. (On applaudit.)

M. Bailly : Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte des faits qui concernent l'affiche dont le préopinant vient de vous parler. Lorsque la municipalité reçoit les lois décrétées, elle les fait sur-le-champ transcrire telles qu'elle les reçoit. Celle du serment nous a été transmise le 30 novembre. On en a ordonné l'impression et l'affiche, elle a été placardée le dimanche avant le jour. J'ai été frappé, affligé, quand j'en ai vu le préambule, car la loi ne porte pas que les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment seront regardés comme perturbateurs du repos public. J'ai envoyé chercher le secrétaire-greffier; j'ai ordonné à l'imprimeur et à l'afficheur de tenir des ouvriers prêts pour le changement des affiches. Le secrétaire-greffier m'a dit que ce préambule était dans l'expédition de la loi remise à la municipalité. Je suis allé chez M. le garde-des-sceaux : également frappé et affligé, il a pensé que l'erreur avait été commise dans le bureau du renvoi des décrets; il a corrigé l'expédition de la loi, et l'on a fait placer d'autres affiches précisément sur les premières. On a mis tout le zèle possible pour réparer un faux dont les effets pouvaient être très fâcheux.

M. Malouet : D'après ces faits il existe une grande prévarication; elle a été commise dans un bureau indiqué par M. le maire de Paris. Je demande qu'il en soit informé.

M. Barnave : Je ne m'oppose pas aux mesures que l'Assemblée croirait devoir prendre relativement à l'erreur commise dans la proclamation de la loi; j'observe seulement qu'elle est déjà réparée.... Je dis qu'il est dès lors un objet plus pressant dont nous devons nous occuper..... L'intention de M. Malouet est de prévenir les inconvénients de cette erreur et d'empêcher que, faite à Paris, elle ne puisse servir d'exemple ailleurs. Le premier moyen à employer est d'inscrire sur le procès-verbal la dénonciation qui en a été faite; on pourra ensuite réclamer telle peine qui paraîtra convenable contre ceux qui l'ont commise. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Quand le moment sera venu de prononcer sur eux je ne serai pas plus indulgent qu'un autre; mais je pense qu'en ce moment on doit exécuter le décret du 27 novembre et se conformer à l'ajournement prononcé hier. MM. l'abbé Grégoire et Mirabeau ont donné une explication qui était dans l'esprit de tout le monde; il faut donc maintenant exécuter la loi, puisque le délai est expiré. J'observerai seulement que, quoique le décret lui-même prononce tout ce qui est nécessaire pour son exécution, il faut que le mouvement soit communiqué aux corps administratifs par le point central, par le pouvoir exécutif.

Je demande donc que, sans préjudice de l'erreur commise dans la proclamation de la loi à Paris, M. le président interpelle les membres de cette Assemblée, qui sont fonctionnaires publics ecclésiastiques, de prêter serment conformément au décret. J'espère et je désire qu'ils ne répondent pas par un refus; mais si cela arrivait, je demande que le président se retire par-devers le roi pour le prier d'ordonner aux termes des décrets qu'il soit procédé, suivant les formes constitutionnelles, à l'élection aux évêchés et cures vacants par le défaut de prestation de serment. Je conçois cependant que nulle mesure n'est nécessaire, mais je crains que tant que l'Assemblée n'aura pas parlé il n'y ait du doute sur l'exécution de la loi, des variations dans le mode de cette exécution, dans tel ou tel lieu, et que les résistances en grossissant n'affligent le patriotisme et ne troublent la paix publique.

M. Lucas : Je demande en amendement que l'appel nominal des ecclésiastiques fonctionnaires publics soit relevé sur trois colonnes; la première, portant le nom des absents; la seconde, celui de ceux qui ont prêté ou prêteront le serment; la troisième, celui de ceux qui refuseront le serment. Cette dernière colonne serait distraite et renvoyée au roi.

M. Riquetti l'aîné : Soit que l'Assemblée adopte ce mode, soit qu'elle en adopte tout autre pour s'assurer de la prestation du serment, laquelle est actuellement nécessaire pour rester fonctionnaire public, je demande la question préalable sur l'amendement. Il est impossible de prévoir, par un décret, qu'il y aura des refusants. Peut-on supposer, après les explications simples, les invitations charitables que vous venez d'entendre, que des ecclésiastiques, que des ministres de paix veuillent secouer sur leur patrie les torches de la discorde?

M. Lucas : Je retire mon amendement.

M. Camus : Je demande que ce qu'a dit M. Grégoire soit inscrit sur le procès-verbal.

M. l'abbé Chopier : Je m'étais présenté ce matin avec plusieurs de mes confrères pour prêter le serment conformément au décret du 27 novembre, et pour dire ce que M. l'abbé Grégoire a dit avec plus de succès que je ne l'aurais fait. Je ne lui envie pas les applaudissements que vous lui avez donnés. Il ne me reste maintenant qu'à obéir à mon devoir. (M. l'abbé Chopier prête le serment. — On applaudit.)

M. l'abbé Maury : Je me serais imposé le silence le plus absolu dans cette délibération, si l'Assemblée s'était uniquement occupée de l'exécution de son décret : mais l'explication qu'on a donnée pourrait induire en erreur une partie de l'Assemblée, et il m'a paru indispensable.....

M. Camus : Je demande la parole pour établir que M. l'abbé Maury ne doit pas parler, et que la discussion doit être fermée.

M. l'abbé Maury : On n'a pas le droit de m'interrompre....

M. le Président : Une partie de l'Assemblée pense que la discussion est assez étendue.

M. l'abbé Maury : Frappez, mais écoutez.

M. le Président : Quand je réclame la parole on ne peut me l'interdire; j'ai le droit de la prendre quand le service de l'Assemblée l'exige; je dois la consulter. La majorité seule fait la loi.

L'Assemblée décide à une très grande majorité que la discussion est fermée.

M. Barnave : Ma proposition est composée de deux motions distinctes. La première, sur laquelle il s'agit de délibérer maintenant, consiste à demander que M. le président interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette Assemblée, de prêter le serment conformément au décret du 27 novembre.

M. le Président : Il faut auparavant délibérer sur la motion d'inscrire sur le procès-verbal l'explication donnée par MM. l'abbé Grégoire et Riquetti l'aîné.

M. Duval, dit Despréménil : Je demande la parole sur cette explication.

M. Camus : Il n'est question ni de discussion ni d'explication ; je demande seulement qu'on sache bien l'état de la marche de l'Assemblée, et que pour cela l'on fasse lecture du procès-verbal depuis l'ordre de deux heures.

M. le Président : Le procès-verbal n'existe pas encore. La motion est de savoir si l'on y insérera les discours de MM. Grégoire et Riquetti.

M. Duval : L'explication donnée par M. Grégoire et développée par M. Mirabeau est un monument de mauvaise foi, un piége tendu à la simplicité des personnes pour lesquelles cette explication est proposée. Je demande à le prouver. (On demande à aller aux voix.) Il est aisé de me fermer la bouche par un décret. Je promets de ne pas parler contre le roi.

M. l'abbé Gouttes : Le serment doit être prêté sans préambule, sans restriction ; vous l'avez ainsi décrété ce matin. Il n'y a pas d'explication à discuter, à examiner. Consultez l'Assemblée.

M. Thouret : Je soutiens qu'il n'y a pas même lieu à consulter l'Assemblée. Toutes ces motions sont des moyens que l'incivisme emploie. Il s'agit d'un serment, chacun doit prendre pour règle sa conscience. (On applaudit.)

M. le Président : M. Camus retire sa motion ; ainsi il n'y a pas d'obstacles à ce que je mette aux voix celle de M. Barnave.

M*** : Je veux faire un amendement, puisque l'Assemblée adopte l'explication de M. Grégoire. Je demande qu'elle le déclare dans son procès-verbal. (La partie gauche murmure.)

M. le Président : Permettez que je rappelle à l'Assemblée un fait qu'une grande partie ignore peut-être. Il a été décrété ce matin que je n'accepterais qu'un serment pur et simple, sans préambule, sans restriction, sans explication, sans commentaire ; c'est par ce motif que M. Camus retire sa motion, et que M*** ne peut la représenter en amendement sans contrevenir au décret.

Plusieurs voix de la droite : Pourquoi avez-vous entendu l'explication de M. l'abbé Grégoire ? vous êtes vous-même en contravention au décret.

M*** : J'ai demandé que l'Assemblée adoptât l'explication donnée par M. l'abbé Grégoire, parce que le législateur seul peut interpréter la loi..... Si l'Assemblée regarde cette explication comme le correctif de la loi... (La voix de l'opinant est couverte par de longs murmures.)

M. Riquetti l'aîné : On m'a demandé le résumé de l'explication de M. l'abbé Grégoire, telle que je l'entendais et que je l'ai développée. Je dis le résumé, parce qu'il m'est impossible de me rappeler mes propres expressions. Voici donc ce résumé : « La puissance civile ne pouvant exiger de chaque citoyen que la soumission à la loi, et de chaque fonctionnaire public que le serment d'exécuter et de faire exécuter les lois en ce qui le concerne, l'Assemblée nationale n'a entendu, par son décret du 27 novembre, qu'assurer l'exécution des lois, laissant entière la liberté d'opinion et de conscience qui ne peut être ravie à personne. »

M. Alexandre Lameth : Je demande la parole.....

M. l'abbé Maury : Je demande pourquoi M. Lameth, député de Péronne comme moi, veut parler avant moi.

La première motion de M. Barnave est mise aux voix et décrétée.

M. le Président : En conséquence j'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette Assemblée, de prêter le serment en exécution du décret du 27 novembre. Ils répondront à l'appel nominal qui va être fait.

(Quelques minutes se passent dans le silence.)

(*La suite à demain.*)

ALMANACHS.

Etrennes du Parnasse, avec mélanges de littérature française et étrangère, avec plusieurs manuscrits trouvés à la Bastille par les soins du rédacteur, dans lesquels est celui du *Masque de fer*, par M. Bande-Lacroix. A Paris, chez M. Belin, rue Saint-Jacques près Saint-Yves, et chez les marchands de nouveautés.

ERRATA.

N° 364, page première, *Réponse de M. Pastoret à la commune de Stain*, ligne 6, nous nous fuyions, *lisez :* nous vous fuyions.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 5, *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, en vers ; et *le Retour imprévu*, comédie en 1 acte, en prose.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 5, *les Deux Tuteurs ; la Mélomanie ;* et *la Soirée orageuse.*

Théatre de Monsieur. — Les personnes qui se sont fait inscrire pour avoir des loges le jour de l'ouverture de la salle, sont priées d'envoyer prendre leurs coupons, au bureau des locations, aujourd'hui sans autre délai, depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir ; l'on disposera de celles dont les coupons n'auront point été retirés.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *le Prodigue par bienfaisance ;* et *le Seigneur supposé.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *le Roi Théodore à Venise*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 5, *l'Antidramaturge*, comédie ; *le Bon Père*, opéra bouffon ; et *la Croisée*, opéra bouffon.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 5, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*, comédie ; *le Baron de Trenck*, fait historique en 1 acte ; et *le Comédien de société*, proverbe.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 5, *le Bon Fils*, opéra bouffon en 1 acte ; et *Virginie*, comédie en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 1/8	Cadix	16 l. 13 s.
Hambourg	212	Gênes	103 3/4
Londres	25 9/16	Livourne	111 3/4
Madrid	16 l. 14 s.	Lyon, *Rois*	1 1/4 p.

Bourse du 4 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2210, 5, 7, 5, 200, 195, 90
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	265
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790.	— 1791. 670
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Avril, 13 1/2. Juillet, 11 1/2 bénéf.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 52
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem*, à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64, 60, 55, 58, 60, 62
— à vie.	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Jeudi* 6 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

M. Fox dit nettement qu'il était persuadé que le cabinet avait toujours eu en vue quelque puissance du Nord, à laquelle il s'était félicité de dérober le véritable motif de ses armements, en les couvrant du prétexte spécieux de sa contestation avec l'Espagne. Les ministres qui s'expliqueraient franchement, et ne refuseraient pas les papiers explicatifs, s'ils ne craignaient de trahir le secret de leur nullité, voulaient faire servir la chambre d'instrument aveugle à leurs desseins bien ou mal conçus. — Au reste, en supposant même que l'affaire de Nootka-Sund eût été leur objet principal, jamais il ne se trouverait d'entrepreneurs assez insensés pour hasarder la navigation de la mer du Sud, avant qu'on eût tracé une ligne de démarcation qui dissipât leurs inquiétudes. L'honorable membre traita de chimériques les profits qu'on se promettait de la vente des peaux de loutre à la Chine; puis attaquant directement M. Pitt : « Si les armements, dit-il, ont quelque liaison avec la politique de l'Europe, et que celle de la Grande-Bretagne fût d'affaiblir la Russie, certainement notre cour a manqué son but; il ne me reste plus qu'à faire des vœux pour que cette école n'ait pas les suites très sérieuses qu'elle pourrait avoir. De quelles données partirons-nous pour juger un membre dont on a vanté les talents transcendants? Faut-il croire sur parole, ou prononcer d'après les actions? c'est un ministre économe, ont dit ses louangeurs, et il a porté sa patrie au faîte de la gloire. La vérité c'est qu'il a fait dans la marine une augmentation de dix vaisseaux de ligne; et dans les dettes de l'état une de cent mille livres sterling. En bonne foi, trouve-t-on là de quoi s'extasier? »

M. Pitt résumant avec beaucoup de sang-froid les arguments de ses adversaires leur certifia qu'à partir de la contestation jusqu'au désarmement le ministère n'avait eu que l'Espagne en vue, et que c'était contre elle seule que tous les préparatifs avaient été dirigés. Il en était résulté une convention bien plus avantageuse que dans l'affaire des îles Falkland, puisque cette fois-ci le droit de la Grande-Bretagne se trouvait mis hors de doute. Quant aux limites, il se présentait deux manières de les déterminer; et, si son avis était de quelque poids, on nommerait des commissaires pour les régler à la satisfaction des deux puissances.

Ces longs débats terminés, on posa la question si l'adresse à S. M. serait ajournée ou non. Une pluralité de 247 voix contre 127 décida que l'adresse ne serait point ajournée. Le ministre conserva le même avantage quand il fut question de l'adresse, qui passa à la majorité de 124 voix. (*La suite incessamment.*)

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Extrait d'un arrêté de la municipalité de Soissons.

« Sont entrés en la chambre du conseil douze citoyens actifs, lesquels ont annoncé à la municipalité que leur intention était de se réunir paisiblement et sans armes, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, dans la grande salle des RR. PP. cordeliers, sous le nom de société d'Amis de la révolution et de la liberté; de tenir, dès ce soir, leur première séance, et de continuer, sans mettre aucun terme à une réunion inspirée par leur attachement à la constitution, et par leur profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale. La municipalité leur a témoigné toute sa satisfaction d'un projet aussi patriotique, a déclaré qu'elle ne contrarierait jamais les vœux du peuple pour la création de sociétés au moyen desquelles la révolution ne peut que s'affermir, sociétés que le peuple a le droit de former, et qui sont un premier effet de la liberté recouvrée par la nation. »

Signé Goulliart, *maire;* Lherbou, Lelièvre, Floquet, *officiers municipaux.*

De Paris. — Le ministre de l'ancien régime, par des ordres capricieux ou arbitraires, enchaînait les mouvements et les volontés. Le moindre écart, la plus légère infraction eussent été sévèrement punis. Les ministres redoutaient l'achèvement de la constitution; ils en méconnaissaient les bienfaits; ils en ralentissaient la marche par une inaction perfide; ils affectaient d'attribuer cette inaction à des obstacles qu'ils faisaient naître, et dont ils accusaient le nouvel ordre de choses. Nous ne nous hâterons pas de combler d'éloges le nouveau ministère, mais on ne nous blâmera pas, je pense, d'applaudir aux vues qui ont dicté la pièce suivante :

Copie de la lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, aux administrateurs d'un département des frontières (et certifiée véritable par un des membres de ce département).

« J'apprends, Messieurs, que la fermentation qu'on dit régner dans votre département y donne lieu à des émigrations considérables; que nombre de particuliers, même de la garde nationale, trahissant leur devoir et leur serment, sortent armés du pays pour aller sur terre étrangère former une prétendue armée dont le but serait de venir en France opérer une contre-révolution.

» Parmi les comptes que j'ai rendus à Sa Majesté de ces événements, elle a été surprise que je n'eusse aucuns détails à lui présenter de votre part : ce silence ne lui a assurément inspiré aucun doute sur votre patriotisme et votre zèle, et elle est persuadée que vous prendrez toutes les mesures qui dépendent de vous pour arrêter ces désordres. Mais permettez-moi, Messieurs, de vous observer que cela ne suffit pas : les lois ont commis au roi le soin de surveiller toutes les parties de l'empire; lui seul est placé pour en embrasser l'ensemble; lui seul ayant dans sa main tous les moyens d'exécution peut en combiner l'emploi, et les repartir selon les lieux et les circonstances; il est enfin le principe et le centre du mouvement de tout le corps politique; il doit être instruit de tout ce qui se passe dans l'étendue du pays confié à sa garde.

» Vous avez pu présumer, Messieurs, que ma correspondance avec les officiers généraux et autres commandants des troupes de ligne dans les départements suffisait pour me procurer toutes les informations nécessaires; mais j'aurai l'honneur de vous observer que ces officiers peuvent ignorer une foule de faits dont vous êtes plus à portée d'être instruits qu'eux : d'ailleurs une position différente apporte aussi de la différence dans la manière d'envisager beaucoup de choses, et les nuances qui en résultent dans les jugements ou conjectures servent essentiellement à faire discerner la vérité.

» Permettez donc, Messieurs, que comme secrétaire d'état de votre département je vous invite à correspondre avec moi, à me donner avis de tout ce qui semble menacer l'ordre et la sûreté publique, des moyens que vous aurez employés pour les maintenir, de ceux qui vous manquent, et dont le roi pourrait seconder votre zèle. Recueillez avec tous les Français les fruits des vertus patriotiques d'un monarque qui met sa gloire et son bonheur dans l'accomplissement d'un grand ouvrage dont ses peuples attendent leur propre félicité.

» Secondons ses paternelles intentions par tous nos efforts; travaillons surtout à dissiper tous les complots que l'on ose former au-dedans et au-dehors contre l'établisse-

ment des lois nouvelles; ce n'est pas que je croie ces complots fort à redouter; coupables dans leur objet, ils sont ridicules par leurs moyens; mais ils inquiètent les bons citoyens, ils font concevoir de criminelles espérances aux ennemis de la patrie : de là résultent des agitations internes dont les suites peuvent être funestes. Tâchons donc de les prévenir, d'en détruire absolument la source, s'il est possible; faisons, en un mot, tout ce qui est en nous, pour que le citoyen vive libre et tranquille, sans soupçonner, pour ainsi dire, l'inquiète vigilance et les soins actifs qu'exige de ses administrateurs le maintien de cette heureuse situation. »

Vente des biens nationaux.

Le vendredi 7 janvier, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des terrains ci-dessous désignés : 1° d'un terrain de 294 toises de superficie, situé quai Saint-Bernard, sur l'enchère de 2,940 l.; 2° d'un autre contenant 712 toises et demie de superficie, au même endroit, sur l'enchère de 7,125 liv.; 3° d'un autre contenant 603 toises et demie de superficie, au même endroit, sur l'enchère de 6,036 liv. Troisième et dernière publication.

Il en sera fait de même, le samedi 8 janvier, de trois maisons; la première, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, numéros 1 et 2, sur l'enchère de 60,000 liv.; la seconde, rue du Temple, n° 140, sur l'enchère de 36,000 liv.; la troisième, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n°s 257, 258 et 259, sur l'enchère de 31,894 liv. Première publication. S'adresser, pour les éclaircissements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le deuxième tableau de ce mois contient dans la première partie les biens particuliers actuellement à vendre à Paris, dans ses environs et dans les provinces. La seconde partie présente, 1° le détail des domaines nationaux dont on poursuit les publications dans les districts de Nogent-sur-Seine, de Châtillon-sur-Seine, de Bourg, de Trévoux, de Mont-Luel, d'Aubenas, de Mamers, de Saint-Claude, de Quingey et de Besançon; 2° l'annonce des adjudications définitives indiquées à la municipalité de Paris, et dans les districts de Saint-Germain-en-Laye et de Châteaudun.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements sur chaque objet sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix : 30 liv. par an, 18 liv. pour 6 mois, et 12 liv. pour 3 mois. Pour la province : 42, 24 et 15 liv., franc de port.

LÉGISLATION.

Suite des réflexions insérées dans le Moniteur, *numéros* 352 *et* 363, *sur les inconvénients de la méthode proposée pour l'instruction criminelle.*

« Art. Ier. On entend par preuve légale une preuve dont la nature et la forme sont déterminées par la loi. Ainsi la loi peut ne point établir de preuve légale, et alors les juges décident d'après leur conviction propre : elle peut, en établissant des preuves légales, déclarer qu'elles sont nécessaires pour condamner; et alors le juge doit prononcer, non seulement qu'il croit l'accusé coupable, mais encore que la preuve légale est acquise contre lui; enfin la loi peut obliger le juge à condamner, lorsque la preuve légale existe, indépendamment de son opinion personnelle sur le fait; et alors l'autoriser à condamner d'après cette opinion, lorsque la preuve légale n'existe pas, ou bien le lui interdire. »

Ces quatre combinaisons, toutes différentes entre elles, peuvent être adoptées également dans la procédure écrite et dans la procédure parlée. En effet, si la loi n'établit point de preuves légales, quel que soit le résultat des dépositions écrites, le juge reste libre de trouver la preuve suffisante ou non; comme je ne crois pas, pour les trouver dans un livre imprimé, les faits que je n'aurais pas crus en les entendant raconter à l'auteur. Au contraire, si la procédure n'est pas écrite, ceux qui croient qu'il suffit d'avoir entendu les dépositions pour prononcer qu'un homme est coupable, doivent croire que cette audition suffit également pour prononcer que deux dépositions sont concordantes entre elles, et que cette preuve légale ou toute autre est acquise. Il est donc possible de conserver la preuve écrite et de ne pas admettre de preuve légale.

« II. Je suppose qu'un homme ait entendu discuter un fait par plusieurs personnes dont les unes y sont intéressées et les autres ont pu en être témoins, et qu'on lui demande son opinion sur ce fait : si alors quelqu'un lui proposait de lui remettre une copie exacte de cette discussion, ne faudrait-il point qu'il portât la présomption jusqu'à la folie, ou la sottise jusqu'à la stupidité, pour imaginer que cette lecture ne lui donnerait pas de nouvelles lumières? Cette observation seule suffit pour prononcer entre la procédure écrite et la procédure parlée.

» III. En jugeant d'après une procédure non écrite, on ne peut se décider que sur le résultat des impressions qu'on a reçues pendant qu'elle s'instruisait, ou d'après celui des raisonnements formés d'après le souvenir de ce qu'on a entendu. Dans le premier cas, la vérité n'est plus regardée comme le résultat du jugement de l'esprit, mais comme celui d'une impression aveugle; c'est proscrire la raison et la philosophie pour y substituer les fantômes de l'illumination intérieure et les rêves des physionomistes; dans le second, c'est exiger un effort de mémoire dont très peu d'hommes peuvent être capables dans les affaires un peu compliquées.

» IV. En Angleterre, on exige une unanimité forcée dont l'effet est d'obliger à un examen long et sévère, toutes les fois qu'elle n'est pas immédiate. Celui qui n'ayant pas assez de confiance en sa mémoire, et n'étant ni assez ignorant, ni assez fou pour croire à ses impressions, ne croit pas être suffisamment éclairé, peut, sans risquer de laisser dans la société un coupable dangereux, voter pour absoudre, en attendant que les lumières et les observations de ses collègues l'aient éclairé sur les preuves du délit. Sa conscience est tranquille, parce qu'il sait que son opinion ne peut avoir d'effet jusqu'à ce que son doute soit dissipé ou partagé par les autres. Or, cet avantage n'existe point, lorsqu'on se contente de la pluralité.

» V. Il est nécessaire que le tribunal qui prononce sur l'innocence ou le crime des citoyens obtienne leur confiance; or, il est clair que si l'accusé est renvoyé à la pluralité de neuf contre trois pour le condamner, ou déclaré coupable à la pluralité de dix contre deux, il y aura neuf jurés dans le premier cas, et deux dans le second, qui pourront accuser leurs collègues de corruption ou d'ignorance, et qui, n'étant pas membres d'un corps permanent, ne seront pas intéressés à les ménager. Si la procédure n'est pas écrite, si ceux dont la décision est attaquée dans l'opinion ne peuvent la citer pour leur justification, il est impossible que les jugements obtiennent la confiance publique. L'unanimité forcée est donc encore, pour cette raison, liée au système de la procédure verbale.

» VI. La longueur de la détention avant le jugement est encore une conséquence du même système : il faut en effet, si l'on exige que la procédure ne dure qu'un jour, préparer d'avance pour ce jour tous les moyens de connaître la vérité. Ainsi la promptitude du jugement n'est ici qu'illusoire.

» VII. Ceux qui proscrivent la procédure écrite semblent craindre que les hommes n'aient trop de moyens de découvrir la vérité. Ils paraissent même redouter que les témoins ou l'accusé ne prononcent avec assez de lenteur pour bien sentir la valeur de ce qu'ils disent. Un juré qui s'aviserait de les obliger à réfléchir, à donner des explications, détruirait toute la magie de ce nouveau genre de preuves. Il faudrait presque ordonner par la loi de ne choisir pour jurés que des hommes ignorants et légers, cédant à toutes leurs impressions et ne raisonnant jamais. La méthode de connaître les vérités de fait n'est pas la même, sans doute, que celle qui conduit à la découverte des vérités spéculatives; mais si elle est moins parfaite; si, jusqu'ici, il a été impossible de la réduire à des règles précises; s'il faut s'en rapporter au bon esprit de ceux qui la cherchent, c'est une raison de plus de ne leur ôter aucune des ressources que l'état actuel des lumières peut leur assurer. Si aujourd'hui l'art de l'écriture était découvert pour la première fois, avec quel enthousiasme n'accueillerait-on pas cet heureux supplément de la mémoire incertaine, ce moyen de fixer les paroles fugitives et de pouvoir raisonner sur les idées et les connaissances d'autrui avec autant de sûreté et de suite que sur ses propres idées! »

M. et Madame d'Orléans, voulant mettre le plus grand ordre dans leurs dépenses, préviennent tous les marchands

et fournisseurs qu'à compter du 6 du présent mois de janvier 1791 ils ne feront rien acheter qu'au comptant; qu'en conséquence personne ne pourra répéter le prix des marchandises fournies pour le compte de M. et Madame d'Orléans à crédit.

Il est notoire qu'en 1785 M. Calonne fit refondre l'or sur le projet de M. Mudinin, et par un traité énormément lucratif. La mention affectée de mon nom à cette époque, la réticence insidieuse de la date d'une réponse de moi au ministre, ont persuadé aux lecteurs de M. Mirabeau que j'avais été consulté par M. Calonne. J'ai dû repousser l'inculpation. *Signé* FORTBONNAIS.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 4 JANVIER.

M. LE PRÉSIDENT : J'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette Assemblée, de prêter le serment, en exécution du décret du 27 novembre. Ils répondront à l'appel nominal qui va être fait.

(Quelques minutes se passent dans le silence.)

M. BIAUZAT : Je demande la permission d'observer que quoiqu'il ne puisse être fait aucune interprétation..... (On demande l'exécution du décret.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Biauzat voulait dire que l'intention de l'Assemblée était qu'on retînt sur le procès-verbal la substance de l'explication donnée par messieurs Grégoire et Mirabeau. (Un très grand nombre de voix : *Non, non.*) On va faire l'appel nominal, pour que les ecclésiastiques fonctionnaires publics.....

M. CAZALÈS : Voulez-vous entendre les cris qu'on pousse autour de cette assemblée?

On commence l'appel nominal. — M. l'évêque d'Agen.

M. L'ÉVÊQUE D'AGEN : Je demande la parole.....

Plusieurs voix de la gauche : Point de parole : prêtez-vous le serment, oui ou non ?

M. L'ÉVÊQUE D'AGEN : C'est le cœur navré de douleur.....

Beaucoup de membres du côté droit : Vous entendez, M. le président?

M. BLACON : Que M. le maire aille donc faire cesser ce désordre.

Plusieurs voix : Il y est allé; il est sorti.

(Le côté droit est pendant quelque temps dans de vives agitations.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai donné des ordres pour que nous soyons dans le calme qui convient à nos délibérations. Ces ordres sont sûrement exécutés maintenant.

M. DUFRAISSE : Vous entendez ces scélérats qui, après avoir détruit la monarchie par d'infâmes moyens, veulent maintenant anéantir la religion. Je déclare que l'Assemblée n'est pas libre, et je proteste.....

Un très grand nombre de voix : Laissez faire l'appel ; laissez exécuter le décret.

M. L'ÉVÊQUE D'AGEN : Vous avez fait une loi. Par l'art. IV, vous avez dit que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteraient un serment dont vous avez décrété la formule; par l'art. V, que s'ils se refusaient à prêter ce serment ils seraient déchus de leurs offices. Je ne donne aucun regret à ma place, aucun regret à ma fortune; j'en donnerais à la perte de votre estime que je veux mériter; je vous prie donc d'agréer le témoignage de la peine que je ressens de ne pouvoir prêter le serment..... (Une partie du côté droit applaudit.)

On continue l'appel nominal. — M. Fournès, curé de Puymiclant.

M. FOURNÈS : Je dirai, avec la simplicité des premiers chrétiens : Je me fais gloire et honneur de suivre mon évêque, comme Laurent suivit son pasteur.

On appelle M. Leclerc, curé de la Combe.

M. LECLERC : Je suis enfant de l'église catholique...

M. ROEDERER : L'interpellation de prêter le serment ne permet pas d'autre réponse que de le prêter ou de refuser de le prêter.

M. FAYDEL : Quand vous avez reçu le serment de M. l'abbé Grégoire, vous lui avez permis une explication.

M. LE PRÉSIDENT : Pour se conformer au décret, les fonctionnaires publics ecclésiastiques appelés doivent répondre : *Je jure*, *ou je refuse*.

M. FOUCAULT : C'est une tyrannie. Les empereurs qui persécutaient les martyrs leur laissaient prononcer le nom de Dieu, et proférer les témoignages de leur fidélité à leur religion.

M. BONNAY : Il est de fait que l'appel nominal commencé n'a pas été décrété; il est de fait que ce mode a été choisi par M. le président pour exécuter le décret. Je n'ai pas l'honneur d'être de l'*ordre* ecclésiastique. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Vous avez connaissance d'un faux commis dans la proclamation de la loi. On a voulu le réparer, mais il n'a pu l'être complétement. Cette erreur très grave a excité dans l'esprit des malintentionnés une animadversion très forte contre les ecclésiastiques, et un danger réel pour les fonctionnaires publics qui ne prêteraient pas le serment.... Plusieurs serments individuels ont été prêtés ; les noms des ecclésiastiques qui s'y sont soumis sont consignés au procès-verbal. Le délai est expiré; il ne reste donc plus qu'à demander collectivement aux autres fonctionnaires publics ecclésiastiques, membres de cette Assemblée, de se présenter à la tribune. Cette forme n'a pas les dangers de l'appel nominal. On inscrira sur le procès-verbal ceux qui auront prêté le serment; ceux qui ne s'y trouveront pas auront encouru la destitution.

M. CHASSET : Vous ne pouvez vous dispenser d'adopter cette proposition. Le décret porte que chaque ecclésiastique fonctionnaire public, membre de cette Assemblée, sera tenu de retirer du procès-verbal et d'adresser à sa municipalité le certificat de son serment, à peine de déchéance de son office.

On demande la question préalable sur la motion de M. Bonnay.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer; et cette motion est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : En conséquence des ordres de l'Assemblée, j'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette assemblée présents, et qui n'ont pas prêté le serment décrété, de monter à la tribune pour se conformer au décret.

Voici la formule : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse (ou de la cure) qui m'est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. » Ceux qui voudront prêter le serment diront : *Je le jure.*

M. LANDRIN, curé : Je prête le serment conformément au décret. (On applaudit.)

M. LE CURÉ DE *** : J'offre le serment suivant la formule de M. l'évêque de Clermont.....

M. COUTURIER, curé de Salives : J'offre de prêter le serment, en réservant de.....

M. le curé de *** paraît à la tribune.

Plusieurs voix : Prêtez le serment pur et simple sans réserve.

M. LE CURÉ DE *** : Il est bien étonnant qu'un certain nombre de membres s'arrogent la parole et nous obligent à rester comme des statues; il est bien étonnant qu'on nous ferme la bouche pendant que d'autres parlent tant qu'ils veulent. Adoptant le sentiment de-

l'Assemblée que je prends pour modèle, et qui a dit n'avoir pas entendu toucher au spirituel, je prétends faire ainsi mon acte.

M. le Président : L'Assemblée a décrété dans toutes les circonstances qu'elle n'entendait pas toucher au spirituel. (La partie gauche applaudit.)

M. Cazalès : Le devoir du président est de déclarer le vœu de l'Assemblée. Je demande si c'est là son vœu, et je fais la motion qu'elle le déclare positivement.

M. le Président : Ne se présente-t-il plus personne pour prêter le serment?

(Il se passe un quart d'heure dans le silence.)

M. Cazalès : Je demande que l'Assemblée nationale adopte la motion faite de déclarer qu'elle n'entend pas toucher au spirituel..... Si tel est le vœu le l'Assemblée nationale.....

M. l'évêque de Poitiers : J'ai 70 ans, j'en ai passé 35 dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvais faire. Accablé d'années et d'études, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse, je ne veux pas prêter un serment..... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je prendrai mon sort en esprit de pénitence. (La partie droite applaudit.)

M. Cazalès : Je demande que dans le cas où les principes de l'Assemblée nationale seraient déterminés, et qu'elle n'aurait pas voulu toucher à ce qui est purement spirituel, elle le déclare. Si tels sont les principes, il est facile de démontrer jusqu'à l'évidence qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter la restriction proposée par M. l'évêque de Clermont. J'invite donc l'Assemblée nationale, et j'en fais la motion expresse, à accepter la formule de serment proposée par M. l'évêque de Clermont.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : L'erreur du préopinant peut se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'Assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire c'est que l'Assemblée *n'a pas touché* au spirituel. (La partie gauche applaudit.) Voilà tout ce que le président, aux ordres de l'Assemblée, a dit et pu dire, c'est que l'Assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

Plusieurs membres de la partie droite : Elle y a touché.

M. Riquetti l'aîné : Il est bien évident que ce n'est point une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître, car il n'y a plus de difficultés, car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue, car toute la difficulté, s'il pouvait y en avoir, serait que les dissidents appellent *spirituel* ce que l'Assemblée appelle *temporel*. (On applaudit. — Plusieurs voix de la droite font entendre ces mots : *Ajoutez contre sa conscience.*) Elle est fondée sur cette observation bien palpable que les démarcations diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrète de troubler la paix.... (MM. Maury et Cazalès demandent la parole.) S'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix, s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen, trop connu dans nos annales, pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se contenter de la déclaration mille fois faite et non à faire, que l'Assemblée *n'a pas attenté au spirituel.* (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je supplie la partie de l'Assemblée qui m'interrompt d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée, que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complétement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation on adopte la seconde motion de M. Barnave, afin que les mesures décrétées par l'Assemblée nationale soient graduellement exécutées.

M. Cazalès : Je demande en amendement la restriction de M. l'évêque de Clermont. C'est un moyen sûr de ne jeter aucun trouble dans le royaume.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cazalès.

M. le Président : Je vais interpeller....

M. l'abbé Maury : Quand vous m'aurez entendu.

L'Assemblée décide que M. l'abbé Maury ne sera pas entendu.

M. le Président : J'interpelle pour la dernière fois les ecclésiastiques fonctionnaires publics de prêter le serment conformément au décret. (La partie droite est extrêmement agitée.)

(Il s'écoule plusieurs minutes. — Personne ne paraît à la tribune.)

On fait lecture de la motion de M. Barnave; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi pour lui remettre les extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale, depuis le 26 décembre, et pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 27 novembre dernier, envers les membres de l'Assemblée nationale, ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seraient retenus hors de l'Assemblée nationale par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse dans le délai de quinzaine, en faisant ou envoyant leur serment. »

M. l'abbé Maury : Je propose un amendement qui a deux objets : le premier de maintenir la paix; le deuxième d'empêcher qu'on ne calomnie des gens qui, au lieu d'être les auteurs du trouble, en seraient les victimes. Pour remplir ce double objet je demande que l'Assemblée nationale décrète que le décret ne sera exécutoire que dans 60 ans.

La motion de M. Barnave est mise en délibération et adoptée à une très grande majorité. — Plusieurs membres de la droite crient *qu'ils ne prennent point de voix.*

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 5 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la veille.

Sur la motion de M. Bouche, l'Assemblée décide qu'on en supprimera la mention des déclarations et des restrictions proposées par plusieurs membres ecclésiastiques à la formule du serment.

M*** : Je demande que M. Bailly ne soit désigné dans le procès-verbal que sous la dénomination de député; parce que c'est en effet à la tribune, comme membre de cette Assemblée et non comme maire de Paris, qu'il a parlé.

M. Marguerites, maire de Nîmes : M. Bailly vous a parlé comme maire, quoiqu'il soit monté à la tribune; c'est aussi de la tribune qu'il vous a parlé lorsque, comme maire de Paris, il vous a rendu compte des excès populaires dont trois hommes ont été les victimes dans le faubourg Saint-Antoine. Comme je compte tirer parti de cet objet, je demande qu'il soit dit, dans le procès-verbal, que M. Bailly a parlé hier *à la tribune comme maire de Paris.*

M. Dandré : Le préopinant doit se rappeler qu'il a lui-même, lorsque l'Assemblée l'a mandé comme maire de Nîmes, parlé à la barre. Si vous parlez comme député, quoique maire, vous parlerez à la tribune; si vous parlez comme maire, quoique député, vous parlerez à la barre.... Je demande que M. Bailly soit désigné, dans le procès-verbal, comme député.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Nogaret : Les motions relatives à une explication du serment que vous avez décrété ont été écartées par une décision de passer à l'ordre du jour. Je

demande donc qu'elles ne soient pas mentionnées dans le procès-verbal.

Cette observation est accueillie

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux portant en substance :

« J'ai été instruit des réclamations qu'a produites dans l'Assemblée nationale la lecture du préambule de la loi du 27 novembre. Il ne m'est pas permis d'attendre qu'elle me demande des explications... En entrant en fonctions j'ai trouvé un bureau d'envoi des décrets dont je n'ai pas encore pu perfectionner l'organisation. J'ai placé à la tête de ce bureau un homme sûr, d'un talent beaucoup supérieur à celui qu'aurait exigé la place, et surtout ayant une très grande justesse d'esprit. L'Assemblée sait qu'il m'est impossible de tout faire par moi-même, et que mes fonctions se réduisent à une surveillance active et générale. Il est d'usage dans le bureau de l'envoi des décrets de mettre le titre de la loi sur l'enveloppe de l'expédition qui est présentée à la sanction du roi. Ce titre s'imprime ensuite à la tête de la loi. Je n'ai été instruit de la faute commise dans l'énoncé du titre du décret du 27 novembre, que par M. le maire de Paris, qui m'est venu trouver à minuit et demi, dans la nuit du dimanche au lundi. Nous avons donné des ordres sur-le-champ à l'imprimerie de la municipalité et à l'imprimerie royale pour corriger cette erreur. Partout où les premiers exemplaires avaient été envoyés, il a été donné des ordres pour qu'ils fussent retirés et réimprimés... Il est évident qu'il ne s'agit que d'une erreur de bureau; mais j'en suis responsable. J'attends ce que l'Assemblée voudra décider à mon égard. Je me consolerai si je puis être l'objet d'un exemple utile au bonheur de mon pays, puisque mon honneur ni ma conscience ne sont compromis. Mais je ne me consolerais jamais si une erreur commise dans mes bureaux donnait lieu à des excès et à des malheurs. Je me suis toujours montré ami de l'ordre; j'ai toujours cherché à la concilier modération et la fermeté.» (On applaudit.)

M. Malouet : Les éclaircissements donnés par M. le garde des sceaux sont certainement satisfaisants; mais vous savez qu'il n'est rien de si dangereux que la falsification d'une loi....

M*** : La loi n'a point été falsifiée; l'erreur ne se trouve que dans le titre qu'on lui a donné.

M. Malouet : Tout ce qui se trouve dans la proclamation d'une loi doit être considéré comme textuel. Hier l'Assemblée a été frappée du danger qui pouvait résulter d'un intitulé mal fait. Aujourd'hui parce qu'elle est persuadée qu'il n'y a eu ni mauvaise foi ni intention d'altérer le corps de la loi doit-elle être indifférente sur la nécessité de prévenir de pareilles erreurs? Nous sommes tous convaincus de la probité du ministre. Nous devons 1° donner la plus grande publicité à sa lettre; 2° défendre qu'à l'avenir il soit mis dans les bureaux des titres à la tête des lois. S'il faut un intitulé, il doit être rédigé par une commission du corps législatif et lu dans le procès-verbal.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Il est important que la loi soit annoncée : ce qui engage à lire les affiches, ce qui attire les regards du peuple, c'est le titre. Je demande que le titre soit rédigé par les secrétaires.

M. Dandré : Il faut qu'il ne soit plus fait de sommaire, d'analyse de la loi. Si ces sommaires sont faits hors du sein de l'Assemblée, il en peut résulter les inconvénients que vous avez aperçus; s'ils sont faits dans l'Assemblée, il en résultera tous les jours une foule de débats. Tout citoyen doit lire la loi et non pas un extrait de la loi. On lit la loi au prône, on la publie tout entière. Il faut se contenter de mettre sur le titre la désignation de l'objet; par exemple en tête du décret du 27 novembre, il suffisait de mettre : *Décret concernant le serment des ecclésiastiques...* Je demande donc 1° que la lettre de M. le garde des sceaux soit insérée dans le procès-verbal, imprimée et envoyée aux corps administratifs; 2° qu'il soit décrété qu'il ne sera plus mis de sommaire à la tête des lois, mais seulement un titre énonciatif de leur objet.

Ces propositions sont décrétées.

— M. l'abbé *** : Je propose un simple amendement à la motion de M. Barnave décrétée hier. Vous avez ordonné à votre président de se retirer par-devers le roi pour le prier de faire incessamment exécuter, relativement aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette Assemblée, qui n'ont pas prêté le serment, le décret du 27 novembre. Je demande donc qu'il soit chargé de se retirer *dans le jour*. Les protestations, les instructions prétendues pastorales se distribuent : vous ne savez peut-être pas combien ces libelles peuvent faire de mal si l'exécution de vos décrets est retardée. On cherche à séduire le clergé. Déjà plusieurs curés se sont montrés réfractaires à l'autorité des municipalités, en lisant au prône ces protestations séditieuses malgré les défenses. Les curés pouvaient devenir les plus fermes soutiens de la révolution et ne le devaient-ils pas? Il est temps de les faire sortir d'une inertie coupable et de lier tous les fonctionnaires publics par un serment solennelle à la Constitution.... Il est un autre motif pressant pour l'Assemblée : c'est que nous approchons du terme où les évêques sont en usage de publier des mandements et de prescrire des règles de conduite aux fidèles de leur diocèse. Ne serait-il pas instant de s'assurer de leurs sentiments et de leur soumission aux lois?.... Je demande que l'Assemblée prenne les mesures les plus propres pour accélérer l'exécution des décrets qu'elle a rendus concernant le serment des ecclésiastiques.

M. l'abbé Gouttes : Je demande que le président soit chargé en même temps de prier le roi de faire exécuter la loi de la résidence. C'est de Paris ou d'un pays étranger que les évêques envoient leurs mandements; c'est en abandonnant la résidence, qui est de droit divin, qu'ils résistent à la loi civile de toute justice. Ils violent la loi divine, parce que l'autorité civile les invite à l'exécuter. (On applaudit.)

M. Dandré : Les ministres sont responsables : ils sont chargés de l'exécution des décrets; il est inutile de prier le roi de les faire exécuter; si jamais vous aviez des ministres dans le contre-sens de la révolution, toutes les fois que le président n'aurait pas été deux fois chez le roi pour solliciter l'exécution des lois, ils ne les exécuteraient pas, ils attendraient la semonce; contentez-vous de faire poursuivre les ministres prévaricateurs, mais ne faites pas de fausses démarches. Je consens si l'on veut à ce que le garde des sceaux soit mandé à la barre pour rendre compte de l'inexécution de la loi sur la résidence; mais je m'oppose à la démarche inconstitutionnelle qui vous est proposée.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé *** : Je demande que l'Assemblée fasse insérer dans son procès-verbal la restriction que j'ai faite avant-hier à mon serment relativement aux choses spirituelles. (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On remarque une très grande agitation dans le côté droit. — M. l'abbé *** descend de la tribune pour déposer un papier sur le bureau. MM. les secrétaires refusent de le recevoir.

M*** : Je demande si un secrétaire a le droit de jeter des papiers au nez d'un membre de l'Assemblée.... Je demande la punition de cette voie de fait.... ou il sera permis de se faire justice soi-même.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre signée par M. l'abbé *** ainsi conçue : Je déclare que

je n'ai fait mon serment que dans l'intention énoncée par M. l'évêque de Clermont; si l'Assemblée l'a pris d'une autre manière, ce n'est pas ma faute, et je le rétracte dans ce sens. (Il s'élève des murmures.)

Quelques membres ecclésiastiques se disposent à venir prêter le serment. (Plusieurs voix du côté droit: *Non, non.*)

M. Forest, curé d'Ussel, dans la ci-devant province du Limousin, demande à faire une déclaration concernant le serment qu'il a prêté.

M. Dandré : M. le président, je vous rappelle à l'ordre, je m'oppose à ce que vous donniez la parole à M. l'abbé; l'Assemblée a décrété qu'on ne pourrait point intervertir l'ordre du jour; je demande donc que M. le président appelle le premier opinant qui a la parole sur les jurés. — Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Folleville : Tout le monde a été témoin du peu d'attention qu'on a donné hier à M. Goupil et des murmures d'impatience qui s'élevaient dans l'attente de la discussion qui devait suivre. Il a parlé pendant deux heures sans que j'aie pu l'entendre autrement qu'à la dérobée. Cependant son discours m'a paru très intéressant. Je demande qu'il soit invité à le recommencer ou que l'Assemblée en ordonne l'impression. L'institution des jurés est comme la fosse aux lions : si nous tombons dans l'erreur, l'Etre suprême ne fera point de miracles pour nous en tirer comme il a tiré Daniel de la fosse.

M. Goupil : Il n'est pas besoin de solliciter votre attention dans la discussion d'une question de l'importance de laquelle nous sommes tous pénétrés. Il s'agit de la sûreté de tous et de chacun.... J'avoue que je n'aurais jamais cru qu'on pût mettre en question un projet d'après lequel un homme sera condamné, exécuté et pendu, sans qu'il existe aucune trace, aucun vestige des charges. Vous avez vu les efforts qu'on a faits pour justifier un plan que j'ose accuser de barbarie. On a essayé d'invoquer ce qui se passe en Angleterre et l'on vous a dit que l'institution qu'on vous propose n'est que le perfectionnement de la pratique anglaise, qu'elle contient des moyens d'exécution plus simples et plus faciles. J'ai reconnu que véritablement chez nos voisins les dépositions faites pardevant jurés ne sont pas écrites. C'est aussi cet abus qui a donné aux écrivains anglais l'occasion de dire que la procédure par jurés offre de très grandes imperfections. Il n'est pas difficile de remonter à l'origine de cette disposition. Dans le commencement des sociétés, lorsqu'on ne savait pas écrire, il fallait bien qu'on se passât de l'écriture dans tous les actes extrajudiciaires; on y suppléait par d'autres pratiques.

Les Anglais religieusement et scrupuleusement attachés aux anciens usages ont conservé cette imperfection dans la procédure des jurés. Mais jetez vos regards sur les institutions qui la corrigent en Angleterre. 1° La maxime de l'unanimité des jurés y est consacrée, tandis qu'on vous propose de n'établir que la nécessité de huit voix sur douze. En Angleterre le jury ne prononce jamais de décisions irrévocables comme le *fatum;* le juge a le droit, et par conséquent le devoir d'ordonner un nouveau jury toutes les fois qu'il trouve que l'accusé a été condamné d'une manière opposée à la justice. Vos comités au contraire ne vous proposent que des simulacres de juges. Le droit qu'ils accordent à l'accusé d'obtenir un nouvel examen de jugement est illusoire, puisqu'ils exigent l'unanimité des juges et du commissaire du roi. En Angleterre, l'accusé a la pleine liberté de se défendre jusqu'au dernier moment : le projet de vos comités au contraire le prive du bienfait du conseil; il leur enlève, non pas le nom, mais la chose. Vingt-quatre heures après l'audition des témoins, les accusés seront traduits devant le juré du jugement; ils seront jugés à la hâte, sans que leurs conseils aient le temps de réfléchir. Encore est-ce le seul moment passager où l'accusé pourra jouir de l'assistance de son conseil; car le juré ayant délibéré de déclarer l'accusé coupable, on vous propose d'interdire au condamné de plaider pour obtenir la révision du jugement. Il aura, à la vérité, le droit de demander cette révision; mais on a eu soin d'entrelacer une foule d'obstacles contre l'exercice de ce droit, en exigeant l'unanimité des juges. Or, comment les juges pourront-ils être unanimes, comment pourront-ils connaître s'il y a lieu à un nouvel examen, lorsque l'accusé ne pourra plaider devant eux, et qu'il n'aura pas le droit de faire valoir ses raisons? Exiger cette unanimité, ce serait accorder à l'accusé une faculté dérisoire, et donner aux juges un pouvoir métaphysique.....

Pourquoi fait-on tant d'efforts pour vous persuader que la révision des jugements des jurés ne peut avoir lieu? c'est parce qu'en effet avec des témoignages non écrits la révision est impossible. La révision, vous a-t-on dit, a deux objets : le premier, lorsqu'il y a une erreur dans l'application de la peine; dans ce cas, la révision sera attribuée au tribunal de cassation. Jusqu'ici tout va fort bien, et nous sommes d'accord. Mais il est un autre cas où je ne crois pas avec vous que la révision soit une chose utile; c'est lorsque les jurés auront jugé contre les preuves légales ou sans leur assistance; en un mot, lorsque l'accusé aura été condamné sans avoir été convaincu. Or, c'est ce genre de révision qu'on ne veut pas admettre, parce que l'on sent bien qu'il ne peut exister sans les témoignages écrits. S'il faut, a-t-on dit, faire rappeler tous les témoins devant le tribunal chargé de la révision, voyez quel embarras! Eh bien, si cet embarras vous effraie, admettez les preuves écrites..... Ici je dois répondre à une objection à laquelle on a paru donner plus d'importance.

Les preuves écrites, vous a-t-on dit, sont des copies collationnées des témoignages; or, l'original est préférable à la copie. J'adopte votre expression; mais je vous prie de remarquer qu'une copie collationnée est équivalente à l'original. Il est vrai qu'autrefois l'original n'était connu que du juge et du greffier qui fabriquaient cette copie collationnée d'une manière plus ou moins inexacte; mais aujourd'hui le témoignage sera copié et collationné en présence des parties intéressées à la fidélité de ces copies, et qui auront eu l'original sous les yeux. Je demande si, suivant tous les principes de la raison et du sens commun, cette méthode ne présente pas une certitude parfaitement égale à celle des dépositions originales prononcées par les témoins.

J'avais aussi hier l'honneur de vous présenter une grande vérité. Mon profond respect pour cette Assemblée ne me permet pas de supposer qu'elle puisse trouver des contradicteurs : cette vérité c'est que le pouvoir suprême n'a pas et ne peut avoir le droit de faire des lois injustes; ce droit ne peut pas exister dans la nature. Vous ne pouvez donc pas interdire à un accusé dont la vie et l'honneur sont compromis la faculté de faire constater par écrit les témoignages qui lui sont favorables. Lui direz-vous que dans le dixième siècle, lorsque la barbarie avait fait disparaître la science de l'écriture, les témoignages ne s'écrivaient pas? Laissez-moi, vous dira-t-il, me conformer à la situation dans laquelle nous vivons; vous faites écrire les contrats dans lesquels il s'agit de la fortune d'un homme, ou même des objets les plus minutieux, et vous ne voudriez pas que je fisse constater les paroles d'où dépendent ma vie et mon honneur!... Toutes les fois, vous a ajouté le rapporteur de vos comités, qu'un fait doit être constaté immédiatement après qu'il s'est passé, ou qu'une déposition doit être jugée immédia-

tement après qu'elle a été faite, l'écriture est inutile; le juré prononcera sur-le-champ, et sa délibération ne peut pas être très longue. Voilà certes un argument bien spécieux. Elle ne peut être longue, dites-vous? Eh! mais pensez donc que s'il y a cent témoins d'un fait il y aura, deux heures après, cent relations différentes. Il faudrait donc faire juger un accusé à l'instant même que l'on dépose contre lui; il faudrait que dans quinze minutes un homme fût accusé, condamné et mis à la potence, car il me semble que vous avez un grand goût pour les expéditions promptes. Prendrez-vous le parti de refuser les témoignages des témoins absents qui ne pourront être de retour que dans huit ou quinze jours?

Si vous ne voulez prendre ce parti, il faut que les jurés gardent pendant quinze jours, dans leurs mémoires, les premières dépositions, ou bien il faudrait que les mêmes témoins déposassent plusieurs fois, c'est-à-dire qu'ils fussent continuellement aux oreilles des jurés..... On vous a dit : Si vous admettez les preuves écrites, il faudra abandonner les jurés. Ces fins de non-recevoir, ces subterfuges sont-ils dignes de la majesté et de l'importance de la matière? Si je voulais tirer parti de pareils arguments, ne pourrais-je pas vous rappeler l'un de vos décrets sanctionnés, qui prescrit provisoirement, comme l'une des formes de la procédure criminelle, que les témoignages seront écrits devant un juge et deux assesseurs?... On a cherché à démontrer que des preuves légales étaient impossibles à établir. Rappelez-vous ce que c'était que les preuves légales dans les lois romaines, et ce qu'elles sont dans la loi de la nature. Elles n'étaient que des règles sans lesquelles il n'était pas permis aux juges de condamner; mais jamais la loi n'a rendu le juge tellement esclave de ces règles, qu'il fût forcé de condamner contre sa conscience. Le système des preuves légales s'était établi tout entier en faveur de l'accusé. Il ne pouvait être condamné sans les preuves légales, il pouvait être absous sur la seule conviction du juge. Si vous supprimez les preuves légales, vous le privez de la protection des lois.....

M. Goupil conclut à ce que les dépositions soient rédigées par écrit.

M. Beaumetz : Dans une matière qui intéresse essentiellement la sûreté de chaque citoyen, lorsqu'il s'agit de prononcer par une loi sur la vie et l'honneur des accusés, il est à désirer que la matière soit bien éclaircie. Il paraît cependant que les lumières ne sont pas également répandues. On a osé accuser vos comités d'employer une fin de non-recevoir, lorsqu'ils ont tâché de prouver que l'institution des jurés sera manquée si les témoignages sont écrits. Pour vous convaincre de cette vérité, qu'il me suffise de vous rappeler que les jurés ne sont point des juges permanents, mais des citoyens égaux à l'accusé, pris indistinctement dans toutes les classes de la société; aujourd'hui juges, demain jugeables. Or, il est impossible de concilier ce système avec celui de l'écriture des charges. Peut-on concevoir qu'un citoyen puisse être tiré de ses foyers pour siéger pendant dix ou douze jours parmi les jurés? Pouvez-vous exiger qu'il néglige ses travaux particuliers et sa profession pour s'assujettir aux lenteurs des dépositions écrites? Lorsque vous n'avez pu trouver deux adjoints pour assister momentanément un juge, espérez-vous trouver vingt-quatre ou trente jurés pour assister pendant quinze jours à l'écriture des dépositions? vous réduirez des citoyens à l'impossibilité de remplir cette fonction publique, vous forcerez la nation de déléguer un pouvoir qu'elle pouvait utilement exercer..... En supposant même que ces inconvénients n'existassent point, les dépositions écrites nous priveraient d'une foule d'autres avantages. Un témoin en faisant un long narré peut être réduit, par les interpellations de l'accusé ou des jurés, à l'impossibilité de soutenir une imposture; obligé de détailler toutes les circonstances, il lui sera impossible de ne pas tomber dans des contradictions qui seront aperçues par les jurés et qu'il aurait pu prévenir dans une déposition écrite.

L'interpellation n'est que de forme lorsque la procédure est écrite. On fait lecture au témoin de sa déposition, et toujours il répond qu'il y persiste. Tandis que si la preuve n'était pas écrite, ce serait des efforts et du choc des opinions des témoins que jaillirait la vérité pour les juges. Il ne faut pas croire qu'il soit bien facile de trouver dans une procédure la preuve du délit. Tous les criminalistes conviennent encore qu'il est difficile de s'en former une idée juste. Il a fallu, pour y parvenir, l'embarrassant échafaudage des formes. Il n'est personne qui n'ait entendu dire à ceux qui ont rendu des jugements criminels : *Comme juge, je pense ainsi; comme homme, je pense autrement.* C'est sur cette intime conviction de l'homme probe qu'est fondé le jugement par jurés. Qu'il me soit permis de rappeler ici une formule anglaise. Le juge demande à l'accusé : *Par qui voulez-vous être jugé? par mon pays*, répond-il; *c'est-à-dire, mes pairs, mes voisins doivent connaître du délit qui m'est imputé, écouter toutes les preuves de justification que j'ai à leur donner, puis me juger. C'est dans leur entière conviction que je mets toute ma confiance.* L'opinion publique entoure les jurés. Si leur déclaration était contraire à celle de leur pays, ils seraient chargés de l'horreur d'un jugement inique. On a dit que cette institution était tirée des peuples à peine sortis de la barbarie. Pourquoi les peuples parvenus au plus haut degré de civilisation ne se rapprocheraient-ils pas de la nature? On se plaint encore de ce que, les jurés ayant une fois prononcé sur le fait, il ne sera plus permis de se plaindre devant les juges si le fait a été mal jugé. Si cette objection était bonne, il faudrait déférer tout simplement aux juges la décision du fait et notre institution serait tout à fait inutile. Je conclus donc à ce que le plan présenté par le comité soit entièrement adopté.

M. Tronchet : Je viens combattre un système qui présente des inconvénients sans nombre et qui supprime ce qui est nécessaire et indispensable. L'instruction criminelle devant le jury sera-t-elle écrite ou non? Telle est la simple question qui nous est soumise en ce moment. Pour la bien juger, il faut auparavant examiner quelle est la forme la plus propre pour protéger l'innocence et assurer la punition du coupable. Je prétends que la procédure par écrit est une forme indispensable; sans cela vous donnez un brevet d'impunité aux faux témoins, car c'est dans leurs dépositions mêmes que se trouve l'indice le plus sûr de leur scélératesse; je citerai un exemple : Un homme était accusé par deux témoins d'un assassinat; c'était, disaient-ils, à la faveur du clair de la lune qu'ils avaient vu commettre ce crime. L'accusé allait être condamné au supplice; on consulte l'almanach, il n'y avait pas de clair de lune ce jour-là. Retranchez les dépositions écrites et dites-moi comment on aurait pu punir ces deux faux témoins? Ce n'est pas là ce que nous avons répondu, auraient-ils dit. Je place l'accusé dans une autre position.... Il est condamné sur la foi des témoins à une peine quelconque. Après deux ou trois mois l'on prouve que les témoins étaient à cette heure-là à tel endroit et qu'ils n'ont pu être témoins du fait dont ils ont déposé. Après un tel espace de temps les déposants ont disparu. Et d'ailleurs comment le juge pourrait-il prononcer affirmativement que c'est sur la déposition de tel témoin plutôt que de tel autre que le jugement a été porté? Il sera impossible à la famille de purger la mémoire d'un innocent.....

Le comité s'est aveuglé au point de faire un raisonnement sur la fausse hypothèse qu'il n'y aurait jamais

plus de quatre à cinq témoins et que le jugement pourrait toujours être porté sur l'heure. Tout le monde sait qu'il y a des affaires où il faudra entendre les dépositions de trente ou quarante témoins, et dans lesquelles deux jours ne suffiront pas pour l'instruction de cette procédure. Lorsque, par exemple, il s'agira de poison, d'incendie, d'assassinat prémédité, croyez-vous que ce jugement pourra être porté sur l'heure? On a fait la futile objection que si l'on écrivait les dépositions ce serait rendre le greffier maître de la destinée de l'homme accusé. Eh! n'aura-t-il pas pour défenseur et pour garant la vérité des dépositions, ses conseils, ses juges et les témoins eux-mêmes? Ne seront-ils pas bien en état de relever les inexactitudes, s'il avait pu s'en glisser?... Ne vous imaginez pas non plus que l'audition séparée des témoins n'offre point d'avantage. Cette forme sauva l'honneur de Susanne, les vieillards furent entendus séparément, se contredirent, et elle fut reconnue innocente. On objecte à ceux qui demandent les dépositions par écrit que cela détournera l'attention des jurés, qu'ils se fieront sur l'écriture et n'écouteront plus les témoins. Si vous avez aussi peu de confiance en vos jurés, révoquez le décret qui en ordonne l'établissement; cette institution ne me tranquillise point. Qu'on ne nous ramène plus cette objection: Comme homme je pense d'une façon; comme juge je pense de l'autre. M. Toulouse-Lautrec, un de vos collègues, a été accusé; deux témoins déposaient contre lui. Vous n'avez pas même cru qu'il y avait lieu à accusation : pourquoi? parce que deux témoins accusaient un homme sans nécessité; qu'ils l'avaient été chercher pour trouver un prétexte; que les faits étaient invraisemblables; vous avez ensuite examiné le caractère connu de M. Toulouse-Lautrec. Voilà la seule manière de juger les hommes; et celui qui, dans ce cas, aurait dit : Comme juge je pense d'une façon; comme homme je pense d'une autre, aurait été ou un imbécile ou un fripon. La question est une des plus importantes qui vous aient jamais été soumises. Il s'agit du salut de cette institution et du sort même de la Constitution. D'après les idées que je viens de développer, voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que l'instruction de la procédure criminelle sera faite publiquement en présence des juges et des jurés, qu'elle sera écrite et ensuite remise aux jurés pour y avoir tel égard que de raison. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours que des applaudissements ont souvent interrompu.

On demande que la discussion soit fermée.

M. le Président : Je mets aux voix la motion de fermer la discussion.

M. Freteau : L'Assemblée a décrété l'impression du discours de M. Tronchet. Puisqu'il a fait tant d'impression sur l'Assemblée, il faut attendre, pour juger, qu'on ait eu le temps de le connaître. J'ai fait plusieurs tentatives pour inviter M. Tronchet à se rendre au comité afin de nous faire part de ses lumières : il s'y est toujours refusé. Je demande qu'il soit au moins accordé au comité une soirée pour examiner et combattre son plan.

M. Tronchet : Je regretterais moi-même que vous adoptassiez mon plan sans l'avoir mûrement examiné, et que ceux qui connaissent la question l'eussent attaqué. Je sollicite donc de votre justice un ajournement.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à lundi prochain.

— L'Assemblée ordonne l'impression d'un état de la caisse de l'extraordinaire envoyé par M. Amelot.

— On fait lecture d'une note dans laquelle M. le maire de Paris annonce que depuis le 1er octobre jusqu'au 21 décembre 136 immeubles ont été adjugés. Le prix de l'estimation était de 3,255,763 liv. Celui de l'adjudication s'élève à 5,856,826 liv.

— Plusieurs membres du comité d'aliénation présentent des décrets que l'Assemblée adopte et par lesquels elle aliène à des municipalités des domaines nationaux pour environ 6,500,000 liv.

M. Menou annonce que des domaines nationaux aliénés à la municipalité d'Angers pour 196,000 liv. ont été vendus par elle 346,000 liv.; et à celle d'Orléans pour 88,000 liv., ont été vendus 155,000 liv. Dans le district de Saumur, un objet affermé 11,600 l. a été vendu 306,000 liv.

— M. Merlin : Pour vous faire connaître les dispositions des provinces belgiques, je vais vous lire l'extrait d'une lettre de mon département en date du 21 décembre : « On fait aujourd'hui des adjudications de domaines nationaux; le concours est immense : les soumissions sont écrasées par les enchères; il semble que tous les citoyens veulent prouver ainsi leur attachement à la révolution. (On applaudit.) Les aristocrates redoublent d'ardeur; ils répandent des libelles pour prouver le danger d'acheter des domaines nationaux. Pour toute réponse on s'empresse d'en acquérir. On a vu un cultivateur, un des pamphlets à la main, doubler les enchères en disant : Il faut que j'essaie qui du clergé ou de la nation a tort. »

La séance est levée à 4 heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 6, *Iphigénie en Tauride*; et *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 6, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*.

Théâtre Italien. — Aujourd. 6, *Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments*; et *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 6, pour l'ouverture de la nouvelle salle, rue Feydeau, *le Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti. Le spectacle commencera par une grande symphonie d'Haydn.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *la Veuve*; *la Double Intrigue*; et *la Nuit aux aventures*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *le Sourd*; et *le Mariage clandestin*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 6, *les Accords de Julie* ou *le Savant dupé*, vaudeville; *le Sourd et l'Aveugle*, comédie; et *la Croisée*, opéra bouffon.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 6, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*; *le Malentendu*; et *le Corsaire comme il n'y en a point*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 6, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	50 1/8	Madrid.	16 l. 13 s.
Hambourg . . .	212 1/4	Gênes	103 3/4
Londres	25 7/16	Livourne. . . .	111 3/4
Cadix	16 l. 12 s.	Lyon, *Rois*. . .	1 1/4 p.

Bourse du 6 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv. 2200. . . .	197 1/2, 95, 97
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450, 52, 50
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	670
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . . .	11, 10 3/4, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Juillet, 11 1/2 bénéf.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. 1160, 65. 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68	
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	600, 5, 10
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— *Idem* à 4 p. %, ...	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	665, 60, 57, 55, 57, 58, 60
— à vie.	750, 55, 58, 56, 58, 57

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. *Vendredi* 7 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le jeudi 23 décembre, sur les quatre heures et demie du matin, a commencé l'ouragan peut-être le plus violent qu'on ait jamais ressenti en Angleterre. La tempête n'a duré qu'une heure, mais dans ce court espace de temps elle a fait dans Londres et dans les environs des ravages aussi terribles que ceux par lesquels les Antilles sont quelquefois dévastées. Le vent a enlevé les toits d'un grand nombre de maisons et abattu plus de quarante cheminées dans différents quartiers de cette capitale; la chute de ces cheminées a été funeste à plusieurs personnes. Les arbres déracinés, renversés, transportés même à quelque distance, ont encombré les routes qui aboutissent à Londres, et les deux rives de la Tamise sont jonchées de débris de bateaux et bordées d'un grand nombre de bâtiments qui ont été poussés à terre. On peut juger par ces désastres des effets qu'il aurait produits infailliblement s'il avait duré plus longtemps.

La plus grande partie des ports de l'Angleterre a éprouvé l'action destructive de cette affreuse tempête. A Portsmouth, à Déal, à Margate, à Bregthelmstone, plusieurs vaisseaux ont eu leurs mâts emportés, la foudre en a même frappé quelques-uns. Le hunier du *Colossus* a été précipité à la mer, et son grand mât à éclaté dans toute sa longueur. Une vingtaine de matelots ont été tués sur le *Romulus*, la *Minerva*, le *Courageux* et la *Victory*. Plusieurs personnes ont été foudroyées dans Londres et dans les environs : détaché par le vent, le cuivre qui couvrait les bureaux de la chancellerie est retombé en rouleaux, du poids d'une tonne, dans différentes parties du quartier qui avoisine ce bâtiment. La rue de Chancery-Lane, embarrassée par les débris des toits, s'est trouvée impraticable pendant quelques heures; de pareilles masses sont tombées dans le jardin de Lincoln's-inn, où le vent a déraciné treize gros arbres, dont quelques-uns portaient plus de trois pieds de diamètre.

A Déal le tonnerre a tué, au sortir de la chambre du capitaine, un matelot d'un des vaisseaux qui se rendent à Gibraltar, et qui avait à bord vingt-cinq milliers de poudre.

Quelques observateurs assurent qu'il y a eu aussi un tremblement de terre. Huit à dix maisons écroulées, et plusieurs murs fendus dans toute leur longueur, prêtent assez de vraisemblance à cette opinion. L'*Albion* et l'*Alfred*, vaisseaux de la compagnie des Indes, dont les cargaisons étaient complètes, et qui n'attendaient à Gravesend que l'ordre de partir, ont été repoussés sur le rivage; mais on a réussi à les remettre à flot, et e dommage n'est pas considérable.

Il est parti, le lundi 27 décembre, un courrier expédié pour Pétersbourg, qui porte, dit-on, des dépêches de la plus haute importance. Il faut en effet qu'elles soient d'une nature bien sérieuse, s'il est vrai, comme on l'ajoute, qu'une forte escadre se tiendra prête à mettre à la voile jusqu'à ce qu'on ait reçu la réponse de l'impératrice de Russie. Les mêmes politiques disent que, si elle n'est pas satisfaisante, l'amiral Hood mènera 17 vaisseaux dans la Baltique, pour en obtenir une plus convenable; cela peut-être, mais du moins faudra-t-il qu'il attende que l'on puisse traverser le Sund, impraticable d'ici à quelque temps à cause des glaces.

Des lettres de Portsmouth, en date du 27 décembre, disent que lord Hood y est attendu au premier jour. Elles donnent la liste suivante de la flotte destinée pour la Baltique: La *Victory*, vaisseau de 100 canons, qui portera le pavillon amiral; le *London*, la *Princesse-Royale*, et le *Barfleur*, de 98 chacun; le *Courageux*, le *Monarch*, l'*Hector*, le *Vanguard*, le *Robust* et le *Sultan*, (ces deux derniers remplaceront le *Colossus* et le *Brunswick*), de 74 chacun. Les frégates seront le *Romulus* et l'*Inconstant*, de 36; l'*Iphigenia*, la *Circé* et le *Niger*, de 32; plus, le *Cyclops*, le *Lézard* et le *Triton*, de 28.

On équipe en ce moment, à Portsmouth, une frégate destinée à faire passer, dans les îles de la Barbade, d'Antigoa, de Saint-Christophe, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Dominique, des commissaires ingénieurs chargés d'inspecter les fortifications des ports et des places, et d'en faire leur rapport au duc de Richmond.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

De Corbeil. — Chaque jour la trame ourdie par les ennemis de la Constitution se développe, et par là même s'évanouit. Une des armes sur laquelle on a le plus compté est l'animosité que l'on cherchait à inspirer au peuple contre les amis de la Constitution, dont l'activité importune a déjoué tous les projets. Une société des amis de la Constitution nouvellement formée à Corbeil et affiliée à celle de Paris, quoique si près du foyer des lumières, n'a pas été préservée de la malheureuse influence des prétendus amis de l'ordre, qui craignent de ne le voir que trop invariablement s'établir avec la Constitution. Malgré les démarches légales de cette société lors de son établissement, malgré la pureté et la publicité de ses principes, on est parvenu à égarer un moment l'opinion publique; et, après avoir fait de vains efforts pour faire prédominer dans cette société l'hérésie du club monarchique, on a calomnieusement ému l'inquiétude du peuple; et cette société a cru devoir suspendre ses séances, jusqu'à ce que le peuple éclairé vienne de lui-même au-devant du bienfait si nécessaire de l'instruction constitutionnelle et la reçoive de la main de ses plus fidèles amis.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Le lundi 20 décembre M. l'archevêque de Trajanopole, assisté du séminaire et des curés de la ville, a célébré dans l'église de Sens le service solennel, fondé par Louis XV, pour le repos de l'âme de Louis, dauphin de France, père du roi. Les ci-devant chanoines de cette église, après avoir individuellement célébré le saint sacrifice de la messe, se sont réunis pour assister à cette cérémonie dans une des chapelles de la cathédrale, où reposent les cendres du cardinal de Luynes.

DÉPARTEMENT DU GARD.

Lettre de MM. les officiers, sous-officiers et soldats du régiment de Bresse, à M. Duportail, ministre de la guerre.

Uzès, le 4 décembre 1790.

Monsieur, c'est avec autant de surprise que d'indignation que le régiment de Bresse vient de se voir calomnié dans le Journal de Paris. Tout le corps a vivement senti l'effet que cette fausse inculpation pourrait produire sur l'esprit des bons citoyens et de ses frères d'armes, s'il ne s'empressait d'en détruire jusqu'à la plus légère impression. C'est à vous, Monsieur, que S. M. a choisi pour être le protecteur et le père

de ses soldats, que nous nous adressons pour mettre notre justification sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale.

On lit dans le n° 329 du Journal de Paris le passage suivant : « Uzès, placé près de Nîmes, a respiré cet air si contagieux de fanatisme, et le même poison a embrasé l'imagination de ses habitants, sans cesse enflammés par des sermons où l'on prêchait la révolte au nom de l'évangile, par des cérémonies religieuses, multipliées avec affectation, comme dans les temps où l'on veut désarmer la colère du ciel, et détourner les fléaux de la nature. Le fanatisme, qui n'est jamais très étranger à une politique adroite, parce qu'il touche de très près à l'hypocrisie, tandis qu'il fulminait du haut des chaires, s'approchait avec souplesse des soldats du régiment de Bresse, par des caresses perfides en faisait ou voulait en faire ses instruments; lorsqu'il a espéré qu'il serait soutenu par des soldats, il a armé des assassins. Les poignards cherchent ceux que le patriotisme distingue; trois des meilleurs citoyens sont égorgés, et il n'en est aucun dont la vie ne soit menacée. Le directoire du district d'Uzès, qui, loin de voir une protection, voit un nouveau danger dans des soldats qui ont trop prêté l'oreille à des prêtres missionnaires d'une contre-révolution, demande au ministre que le bataillon de Bresse sorte d'Uzès, et que d'autres soldats y soient envoyés. »

L'auteur ajoute que tous ces faits ont été attestés par M. Chabroud dans un rapport fait le 23 du mois dernier à l'Assemblée nationale; mais il ne nous dit point sur quelle pièce M. Chabroud a appuyé son rapport; nous ne pouvons croire qu'un membre de l'Assemblée nationale ait accusé légèrement une commune, un corps militaire sans une dénonciation signée des accusateurs mêmes. Mais, d'un autre côté, il nous est aussi difficile d'imaginer qu'il puisse exister un calomniateur assez hardi, assez criminel pour avoir osé en signer une. Où il n'existe aucun corps de délit il ne peut y avoir d'accusation; et quand même on pourrait produire une pièce quelconque à l'appui de ce rapport, les certificats que nous avons l'honneur de vous envoyer signés de la municipalité de la commune, de la garde nationale et des principaux habitants d'Uzès, suffiraient pour détruire jusqu'aux moindres vestiges d'une calomnie aussi absurde. Depuis le 13 août dernier que notre second bataillon est en garnison à Uzès, nous n'avons été témoins d'aucunes prières publiques extraordinaires, d'aucuns sermons fanatiques, ni de tout ce qui peut agir sur des imaginations faibles ou exaltées. Nous n'avons cessé de voir les officiers municipaux attentifs à tout ce qui pouvait intéresser l'ordre et la tranquillité publique, requérir notre ministère dans différentes circonstances; et nous, fidèlement soumis à ce que les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi exigeaient de nous, nous avons scrupuleusement rempli nos devoirs et toujours secondé leur vigilante sollicitude. Est-ce donc par des calomnies que l'on récompense notre zèle! On ose dire que des assassins ont été armés par le fanatisme, et qu'ils comptaient sur notre secours, que trois des meilleurs citoyens ont été égorgés, et que la vie de tous les autres est menacée; toutes ces assertions ne sont qu'un tissu d'impostures, de mensonges infâmes; personne n'a été tué à Uzès, ni aux environs; la vie de personne n'a été menacée à Uzès, et les bruits alarmants qu'on s'est plu à répandre sur la ville d'Uzès n'ont eu d'autre origine qu'une rixe particulière arrivée le 30 octobre dernier entre deux anciens soldats du régiment de Soissonnais et des citoyens; rixe sur laquelle a été faite une procédure qui atteste qu'elle ne fut la suite que d'un débat particulier, et qui serait oubliée si elle n'avait donné matière à des bruits aussi injurieux.

Nous ignorons si le directoire du district d'Uzès a demandé notre éloignement, nous ne pouvons le croire. Ces messieurs sont eux-mêmes témoins de la vérité des faits que nous venons de vous retracer. Mais ce qu'il y a de certain c'est qu'au premier instant où le bruit du projet de notre départ se répandit ici, le conseil général des représentants de la commune s'assembla, et en rendant hommage à la discipline et au zèle du régiment de Bresse déclara que c'était en partie à sa bonne conduite que la ville d'Uzès devait sa tranquillité, et exprima, dans la crainte de le perdre, les inquiétudes les plus honorables pour nous.

Il délibéra de faire les plus vives instances auprès de M. la Tour-du-Pin pour obtenir de nous conserver à Uzès; ce qui lui fut accordé.

Telle est, Monsieur, la véritable exposition des faits; rapprochez-les du rapport que le Journal de Paris prête à M. Chabroud, et jugez vous-même de l'indignation qu'ont pu exciter parmi nous les accusations de séduction et de complicité d'assassinats.

Fidèle à son roi, à la loi qu'il a sanctionnée et à ses serments, le régiment de Bresse est trop jaloux de sa gloire et de sa réputation, pour souffrir qu'on y porte la moindre atteinte; il ne se départira jamais des principes d'honneur qui animent tous les individus qui le composent, et il attend avec confiance de vous, Monsieur, et de l'Assemblée nationale, la justice à laquelle notre loyauté, notre invariable fidélité nous donnent droit de prétendre. *Signé* VILLAVICENCIO.

COLONIES FRANÇAISES.

Détails de St-Domingue jusqu'au 8 novembre 1790.

Depuis le rassemblement de Léogane jusqu'à l'entreprise des mulâtres, la tranquillité générale de cette colonie n'avait été troublée ni par ces incidents, suite naturelle des premiers troubles, ni par le combat des opinions qui subsistait encore entre les individus et les corps administratifs.

On peut compter parmi ces incidents l'incursion connue faite sur l'habitation de M. Baudry-Deslozières, dont il a été imprimé des relations bien différentes, mais dont les détails sont présentés à son avantage dans le Courrier politique du Cap, auquel il convient peut-être de s'en rapporter, en attendant le jugement que M. Baudry et ses adversaires poursuivent respectivement sur cette affaire.

Il s'est commis, dans le même temps, plusieurs meurtres en la ville du Petit-Goave, ci-devant souillée par celui de M. Ferrand-Baudières. Un mulâtre, chargé d'un ordre de M. Mauduit pour le rassemblement des milices des gens de couleur, a été pendu dans cette ville ainsi qu'un mulâtre de M. Lajarte. Un nègre pour avoir, dit-on, voulu en soulever d'autres, y a aussi été massacré par les citoyens qui *s'en sont fait justice*, suivant l'expression d'une lettre imprimée des officiers municipaux de cette ville, expression d'un exemple plus dangereux peut-être que l'assassinat lui-même.

Ces excès ont donné lieu au général d'invoquer la rigueur des tribunaux, auxquels il les a dénoncés, au grand scandale des partisans de l'impunité.

Le 8 octobre le conseil supérieur du Port-au-Prince a prononcé sur d'autres délits. Les nommés Croisier, avocat en cette cour; Martin, pacotilleur, et Imbert, commis, ont été condamnés, le premier, à s'abstenir de la colonie pendant dix ans; le second, pendant trois ans; et le troisième, à un ban de dix années, pour avoir tenu des propos séditieux, pour avoir cherché à séduire et corrompre les troupes et à les porter à la révolte.

De son côté, M. Mauduit, commandant par *interim* de la place, a tenu un conseil de guerre, dans lequel

soixante-dix hommes de la garnison de Saint-Marc (ceux sans doute embarqués sur le *Léopard*) ont été condamnés par contumace à être pendus, et seize renvoyés à un plus amplement informé.

Les témoins entendus dans cette procédure ont déterminé un second conseil de guerre contre M. Borel, dans lequel ce chevalier de Saint-Louis, membre de la ci-devant assemblée générale, a été, comme atteint et convaincu d'avoir embauché la garnison de Saint-Marc, condamné par contumace à être passé par les armes jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Les partisans de l'assemblée générale ont trouvé dans ces mesures un excès de rigueur, ils ont crié au despotisme; d'autres ont jugé l'exemple de cette sévérité nécessaire pour maintenir l'autorité des chefs et préserver la colonie des progrès de l'anarchie.

Tout présage au surplus le retour de l'ordre dans cette colonie. En vain les partisans de la ci-devant assemblée générale affectent ici de répandre que l'arrivée du décret du 12 octobre, parce qu'il annule leurs opérations et ordonne la convocation d'une nouvelle assemblée, va produire dans la colonie de nouveaux troubles et occasionner les plus grands malheurs, une guerre civile même si on les en croit. Pour dissiper de telles inquiétudes, il suffira de citer la collection volumineuse des arrêtés pris depuis le départ du *Léopard* par les paroisses les plus attachées à la ci-devant assemblée générale, arrêtés qu'elle-même a publiés, avec d'autres pièces, sous le titre de *Nouvelles de Saint-Domingue*. (Ces *nouvelles* contiennent beaucoup de pièces importantes, au moins par cela qu'elles manifestent l'attachement général de la colonie pour la métropole; mais pourquoi y voir des lettres que l'intimité seule devait connaître et pouvait seule excuser; des lettres pleines d'épanchements d'animosité, d'injures grossières, d'épithètes de *scélérats*, etc., données à des colons chargés d'une députation honorable? Pourquoi y voir surtout une lettre de M. Jumécourt, qui, produite évidemment contre le gré de celui qui l'a reçue et de celui qui l'avait écrite, ne peut être arrivée à la publicité que par des voies qu'on n'avouerait pas?)

On y voit à la vérité ces paroisses, en attendant la décision de la nation, adopter les principes de la ci-devant assemblée générale; on les voit très convaincues de l'excellente intention de leurs représentants, ce qui est pour ceux-ci un témoignage consolant; on y remarque même avec plaisir cet empressement si digne d'éloges qui fait voter, par plusieurs de ces paroisses pour leurs représentants, en considération de la gêne où a dû les mettre un embarquement précipité, des secours dont quelques habitants plus riches ont voulu personnellement garantir les avances; on y voit encore les vœux de la plupart de ces paroisses pour que l'assemblée embarquée obtienne de la nation un accueil et un jugement favorables.

Mais en même temps toutes ces délibérations de paroisses, amies de cette assemblée, expriment à l'envi leur attachement et leur fidélité pour la métropole, leur respect et leur admiration pour l'Assemblée nationale, et surtout leur résolution la plus expresse d'attendre, dans le silence et avec soumission, la décision de cette Assemblée.

La paroisse d'Onanamynthe applaudit à ses représentants d'avoir voulu *déférer leur conduite au tribunal suprême de la nation*.

La paroisse du Fort-Dauphin invite l'assemblée du Cap *à attendre de la mère-patrie sa décision*, et elle proteste *d'une soumission entière à ses décrets, d'une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi*, etc.

Le comité du Petit-Trou lui-même, tout dévoué aux principes de l'assemblée générale, exprime sa soumission à la *justice de la nation et du roi*.

Treize paroisses de la partie du sud, en se liant par leur pacte fédératif, ont déclaré *maintenir l'assemblée générale et ses travaux jusqu'à la décision solennelle de l'Assemblée nationale*. Dans leur serment fédératif l'Assemblée nationale est qualifiée de *tribunal suprême de la nation française*.

La commune du Petit-Goave s'adresse à l'Assemblée nationale pour invoquer sa décision, et ses municipaux expriment que *c'est en elle que les citoyens fondent leurs espérances*.

Quelques habitants de Limonade, signataires d'une protestation en faveur des travaux de l'assemblée générale désapprouvés par la majorité de cette paroisse, témoignent la même confiance à l'Assemblée nationale et la *prient de vouloir bien faire rétablir l'ordre dans la colonie*.

Des habitants de la Marmelade, partisans de l'assemblée générale, s'adressant à leurs coparoissiens désapprobateurs de cette assemblée, déclarent qu'ils ont *le même respect qu'eux pour les décrets nationaux*, et le même désir de la paix.

La municipalité du Port-de-Paix déclare qu'elle ne reconnaît d'*autorité compétente pour prononcer sur les travaux de l'assemblée générale que la nation elle-même*...; que cette assemblée *ne peut être dissoute que par le tribunal suprême de la nation, auquel elle a porté ses principes et ses travaux pour les juger*.

La paroisse du Port-Margot s'exprime presque dans les mêmes termes sur *le droit de dissoudre* cette assemblée.

Celle du Borgne déclare *attendre dans le silence et avec confiance la décision du tribunal suprême de la nation sur les travaux de l'assemblée générale*.

La municipalité de la Petite-Rivière de l'Artibonite exprime aussi sa *détermination à attendre la décision de l'Assemblée nationale*.

L'armée même des habitants du sud, lors de sa capitulation avec M. Peynier, auquel elle demandait qu'il ne fût point convoqué de nouvelle assemblée générale (ce que ce gouverneur refusa parce que la première n'existant plus, disait-il, il ne pourrait, d'après les décrets des 8 et 28 mars, laisser la colonie sans assemblée coloniale, sauf aux paroisses à exprimer leur vœu pour ou contre une nouvelle assemblée); cette armée elle-même ne demandait de sursis à une nouvelle nomination que jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale.

Les partisans de l'assemblée générale au Port-au-Prince, se disant la *commune* de cette ville, déclarent qu'ils *regardent l'Assemblée nationale comme seule compétente pour juger leurs représentants, et qu'ils s'en remettent à sa sagesse et à sa prudence*.

La municipalité de Tiburon marque à ses représentants à l'assemblée générale qu'il est bien important que l'Assemblée nationale *ne perde pas de temps à faire connaître à la colonie la nouvelle constitution qui doit la régir désormais*.

La paroisse de la Petite-Rivière écrit à ses représentants : *Soyez auprès de l'auguste Assemblée nationale les interprètes de notre respect et de notre admiration*. Elle déclare que *le droit de dissoudre l'assemblée générale ne saurait appartenir qu'à l'Assemblée nationale*.

C'est ainsi que s'expriment les paroisses les plus dévouées aux principes de l'assemblée générale, et l'on pourrait porter plus loin ces citations.

Des lettres écrites par les partisans les plus chauds de cette assemblée, imprimées par celle-ci, mais qu'il serait trop long de citer, témoignent la même reconnaissance des bonnes intentions et des sacrifices de leurs représentants, et la même soumission à la décision de l'Assemblée nationale.

Que serait-ce si l'on citait tous les arrêtés de toutes les paroisses contraires aux principes de l'assemblée générale, celui, par exemple, de l'importante paroisse de la Croix-des-Bouquets, qui dit à l'Assemblée nationale : *Votre décret du 8 mars concernant les colonies, qui couronne et consolide à jamais l'édifice de la Constitution, les instructions qui l'ont suivi, nous ont fait tressaillir d'allégresse*, etc.! On ne doutera pas, sans doute, que ces paroisses surtout ne reçoivent avec transport un décret qui remplira leurs plus douces espérances.

Mais on doit connaître les sentiments de ceux qui attendent ce décret dans la province du nord, et la solennité avec laquelle la ville du Cap a manifesté les siens, le 24 octobre dernier. A cette époque, le maire de la soi-disant municipalité de la Marmelade, ci-devant membre de l'assemblée générale, travaillant à diminuer le parti de l'assemblée provinciale du nord, de laquelle on était parvenu à faire retirer des députés de plusieurs paroisses, cette assemblée s'empressa d'invoquer le vœu général des citoyens. Une convocation fédérative réunit avec la plus grande pompe, sur le Champ-de-Mars, plus de 5,000 hommes sous les armes; et là, sous les yeux des habitants de la ville qui remplissaient l'enceinte et garnissaient toutes les croisées, devant un autel élevé au centre de la place, et en présence du Saint-Sacrement apporté de l'église, le président prononça un discours remarquable par le vœu de réconciliation qui le termine. « N'oubliez jamais, dit-il en parlant de l'assemblée embarquée, que ceux de nos frères qui se sont égarés sont vos semblables, vos amis, vos compatriotes, et que votre premier devoir, après le jugement de l'Assemblée nationale accepté par le roi, sera, tel qu'il soit, de les recevoir dans vos bras et de les consoler. » Le serment suivant fut ensuite prononcé par le président, par l'assemblée provinciale, par tous les chefs des corps et par tous les soldats. — « Nous jurons d'attendre en paix, et de recevoir avec soumission et respect la décision de l'Assemblée nationale, acceptée par le roi, sur la contestation qui divise les citoyens de la colonie : jurons de maintenir de toutes nos forces la tranquillité publique et la sûreté individuelle : déclarons traîtres à la patrie et au salut de la colonie tous les citoyens de la ville et banlieue qui ne prêteront pas ce serment civique, et prions l'assemblée provinciale de les embarquer sur-le-champ pour France. »

Ce serment avait été précédé d'un *Veni, Creator*, et de l'air : *Quel beau jour se dispose*, suivi d'un *Te Deum* et de l'air : *Faut attendre avec patience*, exécuté par la même musique. Une salve d'artillerie et la reconduite pompeuse du Saint-Sacrement et de l'assemblée provinciale terminèrent cette cérémonie que l'on a due principalement au zèle des grenadiers patriotes.

Si après ce tableau des bonnes dispositions de toute la partie française de Saint-Domingue, dispositions que n'auront sûrement pas détruites dans un instant les lettres qui ont pu être écrites pour indisposer cette colonie contre l'Assemblée nationale; si après ce tableau il fallait une autorité de plus, nous pourrions ajouter que la personne la mieux placée pour juger l'esprit général de la colonie marque, dans une lettre très récente, que, si l'Assemblée nationale a annulé les travaux de l'assemblée coloniale, tous les partis se réuniront à cette décision.

On doit donc espérer les plus heureux effets de l'arrivée du décret du 12 octobre, effets qui ont même été préparés par la nécessité de faire cause commune contre l'insurrection des mulâtres.

Déjà, même en France, les esprits correspondants avec les partis extrêmes de la colonie semblent se rapprocher entre eux, sinon pour une harmonie parfaite au moins pour une sorte de bonne intelligence bien nécessaire à la discussion des intérêts communs.

Le commerce, de son côté, entrera de son mieux dans cette conciliation, car il s'en faut bien que toutes nos places et surtout leurs députés extraordinaires aient imité ni approuvé l'imprudente partialité de la municipalité de Bordeaux, que l'on a sans doute été surpris de voir, dans une adresse de protection, recommander à l'Assemblée nationale les députés d'un parti, en traitant de *factieux* les membres nombreux d'une assemblée dont l'Assemblée nationale n'a condamné les erreurs qu'en se réservant d'admettre la justification de leurs intentions.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emery.

SÉANCE DU JEUDI 6 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse signée par un grand nombre de curés des districts voisins de Paris, portant en substance : Nous avons vu avec surprise les protestations d'une partie de nos collègues contre les décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé. Nous avons comparé ces décrets avec les dogmes de la religion, et nous avons reconnu qu'ils ne concernent en aucune manière les principes de la foi, qu'ils ne font que détruire les abus que la superstition avait introduits dans le temporel de l'église; nous leur jurons une adhésion entière... On a publié un libelle abominable, qui a pour objet de prouver que le concile de Trente a anathématisé tous ceux qui s'empareraient des biens ecclésiastiques. L'application est fausse, et nous sommes bien persuadés que si ce concile avait pu prévoir les décrets de l'Assemblée nationale il en aurait ordonné l'exécution, etc. — L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse dans son procès-verbal.

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre de M. le curé Barault, ainsi conçue..... « Je vous prie de faire connaître à l'Assemblée que je suis déterminé à prêter le serment que je dois à la nation comme fonctionnaire public. J'ai médité l'Evangile, qui nous ordonne la soumission aux lois, et je ne puis plus résister au cri de ma conscience. Je prie l'Assemblée d'accepter mon serment..... » (On applaudit.)

— M. le Président : Je crois devoir vous faire lecture d'une lettre qui m'a été adressée par madame Levasseur, veuve de J.-J. Rousseau.

Au Plessis-Belleville, le 30 décembre 1790.

« Monsieur, oserai-je vous prier de vouloir bien faire agréer à l'Assemblée nationale l'hommage de ma vive et respectueuse reconnaissance? Mon âge, mes infirmités, et surtout l'embarras de paraître devant une Assemblée aussi imposante, toutes ces raisons m'empêchent d'aller moi-même faire mes remercîments aux augustes représentants de la nation. Je consignerai dans cette lettre, M. le président, les sentiments dont mon cœur est pénétré dans cette occasion.

» J'ai heureusement assez vécu, Messieurs, pour voir la mémoire de mon époux vengée et honorée par la nation française. Victime moi-même de la calomnie, elle n'a cessé de me poursuivre par la seule raison que mon sort avait été lié à celui de Rousseau. Mais le décret que vous avez rendu et la sanction que S. M. lui a accordée imposent aujourd'hui silence. Je vois le peuple français, que mon mari aimait, heureux et triomphant de la révolution qui s'est opérée sous mes yeux dans son gouvernement. Quels vœux me restent-ils à former? Celui, Messieurs, d'être encore quelques instants le témoin de la prospérité de cet empire; celui de vivre encore quelques années sur cette terre régénérée et libre, pour y jouir de vos bienfaits sous la protection de vos lois, et pour y bénir, tous les jours de ma vie, la plus généreuse des nations et le plus grand des monarques. Un seul regret m'accompagnera jusqu'au tombeau, celui de penser que mon mari n'est plus, qu'il a terminé sa douloureuse carrière avant d'être le témoin des honneurs que vous lui réserviez, et qu'il n'a pu applaudir aux travaux immortels de ceux qui ont assuré la liberté à la nation française.

» *Signé* Marie-Thérèse Levasseur, veuve de J.-J. Rousseau. » (L'Assemblée applaudit.)

— M. Estourmel : Il a été omis, dans la proclamation de la loi concernant les traitements des religieuses, un article portant, « que les chanoinesses qui se marieront seront déchues de leur traitement. » Cette erreur est d'autant plus importante à rectifier que les nièces des chanoinesses doivent hériter de leurs pensions dès que celles-ci se marient.

L'Assemblée ordonne le rétablissement de l'article omis.

— M. Malouet : Le décret, que vous avez rendu le 25 août dernier pour la réduction des sommes allouées aux capitaines de vaisseau pour leur table, ne peut avoir d'exécution qu'à compter du jour où il a été connu des divers capitaines qui étaient en mer à cette époque. Le comité de marine, conformément à une lettre qui a été adressée sur cet objet par le ministre, vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que la réduction du traitement de table des capitaines de vaisseau, ordonnée par le décret du 25 août dernier, n'aura d'exécution, à compter de la même époque, que pour les capitaines des vaisseaux qui mouillaient alors dans les rades de France; mais qu'il n'aura son exécution qu'à compter du 1er janvier 1791, pour ceux qui étaient au-delà du cap de Bonne-Espérance; à compter du 1er octobre 1790 pour ceux qui étaient stationnés aux Antilles; et à compter du 1er septembre pour ceux qui étaient stationnés dans le Levant.

Ce projet de décret est adopté.

— M. Prugnon : L'administration du département de la Loire-Inférieure a exposé à votre comité, pour l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, que l'hôtel-de-ville de Nantes suffit à peine à la municipalité, que le palais de justice contient à peine les nouveaux juges; qu'il n'y a dans la ville que le palais de la chambre des comptes qui offre un emplacement convenable. Votre comité a donné un avis conforme à cette pétition; mais la chambre a répondu à l'administration qu'elle ne pouvait partager son logement avec aucune personne étrangère à ses fonctions. Le comité a vu avec surprise cette compagnie éphémère prétendre qu'elle ne peut recevoir dans un édifice national qu'elle occupe le département qui peut s'y loger; il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'administration du département de la Loire-Inférieure occupera les salles vacantes dans la maison nationale, occupée à Nantes par la chambre des comptes, sans que le présent décret puisse empêcher ou suspendre l'aliénation de l'édifice, quand il aura été pourvu sur le sort de la chambre des comptes et de ses archives, et à charge par l'administration de payer le loyer de son logement. » — Ce décret est adopté.

— Sur la proposition du même rapporteur, l'Assemblée rend deux décrets d'aliénation de domaines nationaux à la municipalité de Châlons-sur-Marne; le premier de 40,414 livres; le second de 229,000 liv.

— M. Camus : Les administrateurs du département de Seine-et-Oise sont venus hier apporter, de la part de l'administration, des procès-verbaux qui constatent la distribution d'écrits incendiaires envoyés par la même voie que les mandements des évêques, et tendants à empêcher les ecclésiastiques de prêter leur serment. Ils nous dénoncent cette pratique criminelle des agents du ci-devant clergé. Je demande que cette dénonciation soit renvoyée au comité des recherches.

Cette proposition est adoptée.

— M. Vieillard, au nom du comité de judicature : L'époque est arrivée à laquelle le comité de judicature doit vous rendre compte de ses travaux. Le pouvoir exécutif est aujourd'hui chargé de la liquidation des offices. Cependant vous avez autorisé votre comité à continuer jusqu'au 1er janvier les travaux de liquidation dont il était d'abord chargé. L'incertitude dans laquelle votre comité a été plongé pendant un mois, sur la question de savoir s'il devait s'occuper de la liquidation, avait retardé son travail; mais depuis votre dernier décret il s'en est occupé sans relâche. L'émission des assignats a rendu ses opérations plus pressantes. Il vous en présente aujourd'hui le premier résultat.

Les offices de plus de cent compagnies, parlements ou autres juridictions, sont liquidés, sauf quelques difficultés qui concernent des individus. Je tiens en mains les procès-verbaux de ces liquidations, et je les lirai si l'Assemblée me l'ordonne. Les difficultés qui se sont élevées relativement à quelques compagnies ou à quelques individus ne nous ont pas paru devoir arrêter le remboursement de ceux qui sont liquidés. Nous vous prions de nous donner quelques instants, dans les séances du soir, pour le jugement de ces difficultés. Dans les tableaux que nous vous présentons, nous n'avons fait qu'exécuter littéralement vos décrets. Voici le tableau général des liquidations que nous vous proposons de décréter. (M. Vieillard fait lecture de cet état.)

Vous voyez que le total de ces liquidations s'élève à 13,168,155 liv. 1 s. 6 d.; les dettes actives des compagnies, à la charge de la nation, sont de 69,380 liv. 9 s. 11 d.; les dettes passives, au profit de la nation, sont de 171,401 liv. 15 s. 11 d.

Nous n'avons pas compris dans ce travail l'indemnité résultante du décret du 23 décembre dernier, ni d'autres objets particuliers dont il sera successivement rendu compte à l'Assemblée. Il est d'autant plus important de décréter l'état de liquidation que nous vous proposons, que des assignats ont été mis en réserve pour les remboursements, et que le moindre retard ferait cesser l'activité de la circulation de votre nouveau numéraire et celle des ventes des domaines nationaux. Nous nous proposons d'arrêter définitivement cette liquidation, et de décréter que le commissaire du roi sera chargé d'en délivrer les reconnaissances.

M. Malouet : Le comité de judicature mérite certainement votre confiance; je ne prétends pas élever de doutes sur son exactitude; mais je vous observerai que vous devez être conséquents aux principes que vous avez établis. La liquidation exige nécessairement une responsabilité : c'est d'après ce principe que vous avez chargé le commissaire du roi de ce travail. Il serait inconstitutionnel, dangereux, impossible de rendre vos comités responsables. Je demande que le tableau de liquidation qui vient de vous être présenté soit communiqué au commissaire du roi chargé de la liquidation, examiné et signé par lui, pour être décrété par l'Assemblée sur le rapport du comité de judicature.

M. Dandré : J'appuie cette motion. Il est très essentiel qu'en matière de finances vous ayez une responsabilité. Je sais qu'on vous dira que vous allez retarder l'émission des assignats; mais ce retard ne sera pas long, et je demande aux membres de votre comité s'ils veulent répondre personnellement des erreurs qu'ils peuvent avoir commises; quand ils me répondraient que oui, je leur dirais : Vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas... Ainsi je demande le renvoi au commissaire du roi.

M. Vieillard : Par un de vos décrets le comité de judicature a été chargé de la liquidation des offices. Il a été remarqué avec beaucoup de raison, et sur la provocation même de votre comité, qu'il ne pouvait se charger de cette responsabilité; et, sur cela, vous avez décrété qu'il serait établi un bureau de liquidation sous la direction d'un commissaire du roi, pour dresser les états de liquidation qui seront ensuite examinés par votre comité, homologués par l'Assemblée et sanctionnés par le roi. Vous avez cependant auto-

risé vos comités de judicature, des pensions, de liquidation, etc., de continuer jusqu'au 1er janvier les travaux qu'ils avaient commencés. Nous nous sommes renfermés dans l'exécution de ce décret.

M. Dumetz : S'il arrivait jamais que nous oubliassions les principes de la sûreté des finances du royaume, nous devrions y revenir. Ainsi, puisqu'il existe, en faveur de ces principes, un décret postérieur à celui par lequel le comité de judicature avait été autorisé à faire lui-même la liquidation, nous devions le faire exécuter. J'appuie donc la motion de M. Malouet.

L'Assemblée décrète que les états de liquidation présentés par le comité de judicature seront envoyés au commissaire du roi ayant la direction des bureaux de liquidation.

— Sur le rapport de M. Gossin, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements de l'Oise, des Hautes-Pyrénées, du Gard, d'Eure-et-Loir, du Puy-de-Dôme, de Lot-et-Garonne, de la Somme, de l'Aveyron, du Lot, de la Charente-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, de l'Hérault, du Cantal, des ville et port de Cette, du district et de la commune de Cambrai, décrète ce qui suit :

» Les municipalités de Marigny-le-Petit et de Saint-Germain sont réunies à celle de la ville de Compiègne.

» Il sera en conséquence procédé à la formation d'une nouvelle municipalité pour Compiègne, le Petit-Marigny et Saint-Germain, dans la forme prescrite par la loi.

» Les pétitions des habitants desdits lieux de Marigny, Saint-Germain, sur l'impôt, sont ajournées jusqu'à son organisation.

» Les lieux de Hitte, les Oneillons et Oléac ne formeront qu'une municipalité dont Lac est chef-lieu; il sera incessamment procédé à la formation et à la liquidation de leurs dettes communes.

» Il sera nommé un juge de paix dans le canton d'Alais, un dans celui de Chartres, outre ceux qui ont été précédemment accordés à ces deux villes.

Les cantons de Rioms, la ville d'Agen auront chacun deux juges de paix.

» Les ressorts de leurs juridictions seront réglés et limités par les assemblées administratives de leurs départements respectifs.

» Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Compiègne, Montdidier, Saint-Valery, Souillac, Clermont, Lodève, Saintes, La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Aurillac, Saint-Flour, Saumur, Bonifacio et Cambrai.

» Il sera établi un tribunal de commerce dans la ville de Montpellier, dont le ressort comprendra toute l'étendue de son district, à l'exception du canton de Cette, et selon les limites qui vont être expliquées.

» En exécution du décret du 31 décembre dernier, la ville de Cette aura un tribunal de commerce, dont le ressort sera limité à l'étendue de son canton, fixé depuis et compris la chaussée du pont de la Peirade du côté de l'est, jusques y compris les salines de la plage du côté de l'ouest.

» Les juridictions consulaires existantes dans quelques-unes de ces villes continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges de commerce, qui seront élus conformément aux décrets.

» Les comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et celui de marine, présenteront incessamment leur travail sur la partie administrative dont les amirautés étaient chargés, et jusque-là il sera sursis à l'organisation des tribunaux établis dans les villes maritimes.

» Il sera établi une juridiction de prud'hommes pour la communauté des patrons-pêcheurs de la ville et port de Cette, laquelle se gouvernera selon les lois, statuts et règlements qui sont en usage à Marseille.

» Il sera incessamment, d'après l'avis de l'assemblée administrative du département de l'Hérault, statué sur la demande de la municipalité de..... d'une extension de territoire pour la perception des impositions réelles et personnelles dans cette ville. »

— M. Malouet : Vous avez renvoyé à vos comités de commerce et de marine la question de savoir si les tribunaux de commerce des villes maritimes exerceraient les fonctions de l'amirauté, attribution qui exigerait une organisation différente de celle des autres tribunaux de commerce du royaume. Je demande que cette question vous soit incessamment soumise, et que jusqu'à ce que vous l'ayez décidée il soit sursis à l'établissement des tribunaux de commerce dans les villes maritimes.

Cette proposition est adoptée.

M. Gossin : Vous avez décrété qu'il serait établi un tribunal de commerce à Pézenas, district de Béziers, dans le département de l'Hérault. Cependant un député extraordinaire du district est venu demander un autre tribunal pour la ville de Béziers, voisine de la première, quoique vous ayez établi dans le même district un second tribunal de commerce à Agde, ville maritime dans laquelle ce tribunal était indispensable pour remplacer l'amirauté. Voici donc une contestation qui s'élève entre Pézenas et Béziers.

Béziers présente en sa faveur de nombreuses considérations; elle est, dit-elle, la ville la plus peuplée; elle a un évêché, un tribunal de district, une administration; elle renferme beaucoup de négociants instruits; ses communications sont faciles, etc. Pézenas n'offre ni tribunal de district, ni évêché; est-ce parce qu'elle n'a rien qu'on voudrait ne lui rien donner? Ses communications extérieures sont faciles; si elle n'a pas une grande population, elle contient un assez grand nombre de négociants instruits; elle fait un commerce considérable; elle a beaucoup de relations avec les étrangers, une masse énorme d'affaires, etc. Un tribunal de commerce lui est donc indispensable. Votre comité convaincu qu'un trop grand nombre de tribunaux ne sert qu'à faire naître des conflits de juridiction, et à diminuer la considération qui leur est due, a pensé que le tribunal de commerce établi à Pézenas devait y rester, et qu'il suffisait pour les deux villes; il vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la ville de Béziers.

M. Jessé développe les droits et les intérêts de la ville de Béziers. Il demande que cette ville ait un tribunal de commerce, sans priver toutefois celle de Pézenas d'un semblable établissement.

Cette demande est décrétée.

— M. Lecouteulx, à la suite d'un rapport fait au nom du comité des finances, présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale prenant en considération les dispositions de l'article II du décret du 12 courant et 14 novembre, sur les trésoriers et receveurs de district, qui ordonne que les receveurs anciens cesseront de suivre le recouvrement de la contribution patriotique au 1er janvier 1791, et seront tenus d'en compter de clerc à maître par-devant le directoire du district, chef-lieu de la recette; ayant en même temps eu égard aux observations d'un grand nombre de départements sur les indemnités qui sont réclamées par les collecteurs et premiers percepteurs, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. La perception des collecteurs ou premiers percepteurs de la contribution patriotique, qui ont eu la collecte dans l'année 1790, ne pourra être continuée pour l'année 1791; en conséquence les collecteurs ou premiers percepteurs de 1790 seront obligés de faire

arrêter, dans les quinze premiers jours de février au plus tard, leurs rôles de la contribution patriotique par les trésoriers de district, en présence du collecteur de 1791, pour y constater contradictoirement les sommes reçues, le versement qui en aura été fait par lesdits collecteurs et le montant de celles à recouvrer, tant celles arriérées sur le premier terme que celles dues sur les termes de 1791 et 1792, et les nouveaux collecteurs pour l'année 1791 seront chargés d'en poursuivre le recouvrement.

» II. Il sera alloué aux collecteurs et premiers percepteurs, à titre d'indemnité de leurs peines et faux frais dans la perception de la contribution patriotique, un denier pour livre sur les sommes effectives qu'ils auront reçues sur cette contribution, et versées dans les mains des receveurs, auxquels ils sont respectivement obligés de compter leurs recettes. »

— M. Dauchy présente, au nom du comité des impositions, un projet de décret relatif au bail des messageries.

(Nous donnerons demain les articles décrétés.)

— M. le Président : Je viens de recevoir plusieurs lettres d'ecclésiastiques fonctionnaires publics, et membres de cette Assemblée, qui me chargent d'annoncer qu'ils se rétractent de leur serment si l'Assemblée n'adopte pas les principes exposés par M. l'évêque de Lydda.

On demande le renvoi de ces lettres au comité d'aliénation.

M. Barnave : Je demande que l'Assemblée ne reçoive ni aucunes lettres semblables, ni aucunes propositions de cette nature. Quand les fonctionnaires ont prêté le serment, là finit le devoir de l'Assemblée nationale; il n'y a plus lieu à aucune disposition ultérieure; mais s'il s'élève des doutes dans la conscience de ceux qui ont prêté le serment, s'ils croient devoir balancer à l'exécuter, c'est à eux à envoyer leurs démissions à leurs municipalités. Avant de prononcer leur serment, les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette Assemblée, ont dû réfléchir; ils savaient bien qu'il n'est aucun de nos décrets qui ne porte sur le simple temporel (on applaudit); ils étaient persuadés avant que des instigations intéressées et perfides.... (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. l'abbé Massieu, curé de Sergy : On travaille en ce moment les curés de Paris....

M. Reynaud, ci-devant Montlosier : Oui, mais dans un drôle de sens.

M. le Curé de Sergy : Je demande la parole pour rendre compte d'un fait. Je vais prouver, que par des insinuations perfides, par des visites, par des lettres écrites aux curés....

Plusieurs membres de la partie droite : Vous n'avez pas la parole.

M. Barnave : Je dis que la seule marche que doivent suivre les ecclésiastiques fonctionnaires publics, c'est d'examiner les lois auxquelles ils ont juré l'obéissance, et si leurs intentions avaient changé, ce n'est plus à nous qu'il faut s'adresser, c'est à leurs municipalités; non pas cependant en rétractant un serment prêté, ce qui dans tous les cas est absurde, mais en donnant leur démission. Cette démarche est régulière, elle leur donne le temps de la réflexion, elle leur donne le temps d'apercevoir les pièges dans lesquels ils sont tombés par faiblesse. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour en adoptant la proposition que j'ai faite de ne plus recevoir de pareilles lettres.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. le curé de Sergy : Je vous ai demandé la parole pour un fait.

M. Reynaud, ci-devant Montlosier : Si vous accordez la parole à M. l'abbé, je demande qu'il soit permis de lui répondre. M. Barnave a eu la parole, personne n'a pu lui répliquer; cela me paraît injuste.

La séance se lève en tumulte à trois heures.

MÉLANGES.

Oui, Monsieur, mes *Eléments* de la langue latine, ramenés par l'analyse à leur simplicité primitive, etc., pourront, comme vous le dites dans un de vos numéros, opérer une révolution dans l'étude des langues; mais quand? Voilà ce que demandent des personnes aussi judicieuses qu'éclairées; elles ajoutent : Les longs et tristes errements des vieilles universités ont égaré la tourbe des prétendus maîtres; ils aiment mieux ramper dans l'*ornière de la routine* que de marcher en sages sur les traces lumineuses de la nature et de la vérité; que de suivre la raison, que d'être à la fin de leur siècle, et d'accélérer, s'il se peut, le progrès trop lent des lumières. Les miennes, toutes faibles qu'elles sont, paraissent nécessaires au développement utile d'un système absolument neuf : on me croit seul capable d'en faire bien connaître tous les avantages réels, et on me presse de donner mes soins à ceux qui pourraient les désirer. Eh bien, je ne les accorde point ces soins, je les offre, et par là je crois m'honorer. Fussent-ils à 100 lieues de moi, mes concitoyens pourront recevoir de moi les principes aussi simples qu'importants de la comparaison des langues et les développements de mes Elements de la langue latine. Cette langue, qu'il sera toujours honteux d'ignorer, est la base sur laquelle j'établis la langue française, l'idiome de la raison et de la liberté; la langue anglaise, l'italienne, l'espagnole, etc., que je ne parle point, mais que j'entends assez pour les comparer, et dont je puis rendre l'étude, et plus courte, et plus agréable. *Signé* Drobecq.

THÉATRE DE LA NATION.

Que ceux qui conservent encore le barbare et fol espoir d'une contre-révolution aillent voir *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, drame en cinq actes et en prose, représenté avant-hier pour la première fois à ce théâtre; ils y entendront l'expression des derniers sentiments d'un peuple qui a juré de vivre libre, ou d'échapper par la mort à l'esclavage. Que les esprits timides, les hommes indécis, les âmes tièdes aillent aussi voir les représentations de cet ouvrage; qu'ils en écoutent les maximes, qu'ils les méditent; qu'ils fassent attention à cette ivresse qui remplit tous les spectateurs de l'ardent amour de la liberté, et ils acquerront bientôt ce courage, cette force, cette énergie, que réclament aujourd'hui de tous ses enfants les intérêts de la patrie qui leur a donné le jour.

Voici la fable abrégée du drame dont nous avons à rendre compte :

« Les peuples longtemps asservis sous le joug du despotisme, écrasés sous le poids des impôts, indignés des honteuses déprédations auxquelles a été en proie le fisc public, mais éclairés enfin sur leurs droits par les écrits des philosophes et par l'ouverture des états-généraux, appellent et demandent la liberté. Ils s'élèvent contre l'oppression sous laquelle ils ont gémi; ils veulent un autre ordre de choses; et leur voix, non plus plaintive, mais menaçante, effraie les agents du pouvoir arbitraire : ceux-ci tentent tous les moyens qui peuvent retenir dans l'esclavage la nation qui veut se soustraire à leur tyrannie, et quelque cruels que puissent être les ressorts susceptibles de seconder leurs intentions, ils sont déterminés à s'en servir. Ici commence l'action qui se passe dans une ville frontière. Un gouverneur élevé, nourri, endurci dans le despotisme, est déterminé à affamer les citoyens, à fomenter leur insurrection, pour acquérir le droit équivoque de les appeler rebelles. Il projette d'armer les troupes nationales contre leurs frères, d'appeler même contre la liberté de son pays le secours des troupes étrangères; mais c'est vainement qu'il forme d'aussi affreux projets. Quelques bons citoyens se sont réunis pour opérer le bonheur public. Un maire éclairé, courageux et sage, veille sans cesse sur ce qui se passe, observe le gouverneur, suit ses traces, ses intrigues, ses manœuvres, et déjoue tous ses plans. Le peuple s'arme, se rassemble, il brave les menaces de son tyran, qui d'abord cherche à le séduire par une politique astucieuse, et qui finit par ordonner à ses soldats de dissiper les factieux avec des balles et des baïonnettes. Les soldats reçoivent l'ordre : loin d'y obéir, ils mettent bas les armes, et se mêlent avec leurs

concitoyens, comme troupes de la nation et de la liberté. Cette scène a en même temps électrisé tous les esprits, et attendri tous les cœurs jusqu'aux larmes.

» A peine la réunion des soldats et des citoyens est-elle effectuée, que tout le peuple, de tous les rangs, de tous les âges, de toutes les classes, s'assemble de nouveau sur une grande place située devant le château-fort destiné à défendre la ville, et qui ne sert qu'à l'opprimer. Là se prononce au bruit du tambour, et d'une manière aussi auguste que solennelle, le serment d'être fidèle *à la nation, à la loi et au roi*. Ce serment, qui a été très applaudi, a été répété par les spectateurs, au milieu des acclamations et des cris de joie. Le gouverneur n'est pas inactif; il est vrai qu'il s'est inutilement flatté d'intéresser lord Surrey en faveur du despotisme, et que celui-ci a repoussé avec indignation des projets tendants à asservir de nouveau un peuple récemment rendu à la liberté; mais il a trouvé des puissances plus faciles qui lui ont envoyé des troupes, et il se propose de foudroyer la ville du haut des tours de la forteresse où il commande, tandis que les soldats étrangers s'approcheront des murs. Il commence déjà à traiter ses concitoyens comme les habitants d'une cité conquise. Alors tout s'échauffe, s'anime, se réunit, s'encourage; le tocsin se fait entendre; les jeunes gens, les vieillards, les enfants, les femmes mêmes se disputent à l'envi l'honneur de combattre pour la liberté. Une partie du peuple marche au-devant de l'armée ennemie, l'autre attaque la forteresse, qui est bientôt emportée, et les deux troupes victorieuses se réunissent pour vivre désormais libres sous les étendards de la nation. »

On voit qu'à l'exception de quelques incidents et du lieu de la scène cet ouvrage représente les événements mémorables qui se sont passés à Paris les 12, 13 et 14 juillet 1789. On ne se ferait que très difficilement une idée du succès qu'il a obtenu; tout, au reste, le justifie : les principes de la liberté, du patriotisme, de la gloire nationale, de ce qui constitue la vraie noblesse et le véritable honneur y sont développés avec autant de chaleur que de fierté; d'ailleurs l'auteur a eu soin de ne mettre en spectacle que tout ce qui peut élever l'âme sans l'affliger, et il a écarté de son sujet tout ce qui est capable d'exciter ce sentiment d'horreur auquel quelques têtes plus effervescentes que judicieuses voudraient nous accoutumer. Le roi, dont on y parle souvent, y est présenté comme il devait l'être aux yeux d'un peuple qui connaît les avantages de la monarchie, quand un royaume tel que le nôtre n'a d'autre souverain que la loi, et quand le représentant suprême de la loi est un homme juste et sensible.

M. Harny, homme de lettres, connu par quelques ouvrages joués au théâtre Italien, et dont on n'entendait plus parler depuis vingt-cinq ans, est l'auteur de *la Liberté conquise*. Le public l'a demandé et lui a décerné une couronne civique.

Le spectacle de cette pièce est parfaitement ordonné; il est riche en tableaux et varié par une foule d'incidents tirés du fond du sujet. Nous ne nous permettrons aucune autre observation sur cet ouvrage, où toutes les règles du théâtre ne sont pas bien exactement suivies, mais qu'il faut apprécier patriotiquement, et dans la représentation duquel les comédiens nous ont paru faire assaut de talents et de zèle.

THÉATRE ITALIEN.

On a représenté vendredi 31 décembre à ce théâtre une pièce intitulée : *J.-J. Rousseau à ses derniers moments*. La scène est à Ermenonville, sa dernière retraite.

Madame Rousseau, en attendant le retour de son mari qui est à la promenade, fait à Jacqueline le récit des persécutions qu'il a éprouvées; elle peint sa vie errante, et l'impossibilité cruelle où fut longtemps l'auteur d'Emile de trouver un refuge assuré chez les peuples qu'il avait instruits et éclairés... Rousseau rentre, tenant quelques plantes d'une main, et un nid de fauvettes de l'autre. Ah! s'écrie madame Rousseau en voyant des petits à peine éclos, je ne vous reconnais pas : vous avez pu... Non, répond Rousseau, un épervier vient de ravir une mère à cette petite famille; je recommande à vos soins ces malheureux orphelins : quand ils auront des ailes, nous leur rendrons la liberté. — Le philosophe veut lire Plutarque, mais un nuage obscurcit sa vue; il se sent plus mal portant qu'à l'ordinaire, il quitte son livre. M. Girardin, possesseur de la terre d'Ermenonville, survient (l'auteur le représente comme le bienfaiteur de Rousseau); il reproche à son hôte son amour pour la solitude et sa misanthropie. « Je ne vois, lui répond Rousseau, que haine et qu'injustice sur le visage des hommes : la nature au contraire me rit toujours. » M. Girardin se tait. — Rousseau a mandé le menuisier du village pour quelques réparations nécessaires à sa bibliothèque; il arrive, mais il est triste : Rousseau l'interroge et apprend que le père de cet ouvrier s'est rendu caution d'une somme de cent écus, pour le paiement de laquelle on va saisir ses meubles ou l'entraîner en prison. Rousseau reçoit en ce moment cent écus de la pension que lui faisait M. Rey, libraire d'Amsterdam; il les donne au jeune menuisier, qui tombe à ses genoux pour le remercier. « Levez-vous, lui dit J.-J.; cette posture est humiliante et pour vous et pour moi. » — Les douleurs redoublent, Rousseau ne se dissimule pas son danger, il le dit à M. Girardin qui vient de rentrer, et lui donne pour gage de son amitié le manuscrit du *Contrat social*.

Les forces du philosophe s'épuisent, sa femme au désespoir se précipite dans ses bras. — Ouvrez la croisée, lui dit son mari avec calme, que je voie encore une fois le soleil; comme la nature est grande! comme elle est belle!.... Je vois Dieu.... Je m'endors dans ses bras. — A ces mots il expire couvert des larmes de sa femme et de la famille qu'il avait sauvée de la misère, et dont il avait arraché le chef à la captivité.

On aurait pu mettre plus de vérité dans les derniers moments de Rousseau. Il était seul avec sa femme lorsqu'il fut foudroyé par une apoplexie, il n'y avait auprès de lui ni spectateurs ni curieux. Voilà un fait vrai et connu; la présence de la famille reconnaissante du menuisier n'ajoute rien à l'intérêt de cette catastrophe. Rousseau n'avait pas besoin d'être payé de son bienfait. Pourquoi d'ailleurs appeler auprès du philosophe mourant le seigneur du village? Dans les derniers instants de Rousseau, il ne fallait pas de seigneur auprès de lui.

Le succès de ce petit drame a été complet. M. Bouilly, déjà connu par la pièce de *Pierre-le-Grand*, en est l'auteur. La première pièce faisait bien augurer de son talent; celle-ci fait l'éloge de son cœur : on n'éprouve point à ce spectacle une douleur pénible qui énerve la sensibilité, on y verse des larmes, mais de ces larmes douces, dont on baigne chaque jour les écrits de J.-J. A la seconde représentation de cet ouvrage, le buste de Rousseau a été apporté et couronné sur le théâtre, tandis que l'orchestre jouait l'ouverture du Devin du village.

LIVRES NOUVEAUX.

Délassements de l'homme sensible, troisième année. — *La suite des Epreuves du sentiment*. — L'un et l'autre ouvrage in-12, en 12 parties.

M. d'Arnaud annonce pour le courant de janvier et février la troisième année des *Délassements* et une suite des *Epreuves du sentiment*. Le prix de la souscription est de 21 liv. pour chacun de ces ouvrages rendus francs de port. C'est donc 42 liv. pour les personnes qui prendront l'un et l'autre.

Il annonce aussi pour la même époque une nouvelle édition du drame de *Comminges*, tel qu'il est représenté sur le théâtre de la Nation. La souscription est de 1 liv. 16 sous. On prie d'affranchir les lettres.

Le bureau de la souscription est cul-de-sac Saint-Dominique, n° 8, quartier du Luxembourg, où l'on délivrera les quittances.

ALMANACHS.

Almanach du théâtre du Palais-Royal, année 1791. Prix : 24 sous broché. A Paris, de l'imprimerie de Cussac, libraire au Palais-Royal, n°s 7 et 8.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 7, *Tarare*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 7, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*.

Théatre Italien. — Aujourd. 7, *Fanchette; l'Incertitude maternelle*; et *le Nouveau d'Assas*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd. 7, *Alceste à la campagne* ou *le Misanthrope corrigé*; et *l'Histoire universelle*.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd. 7, *Calas* ou *le Fanatisme*; et *les Deux Fermiers*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *les Epoux mécontents*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 7, *Niza et Bekir; le Sultan généreux; le Maréchal-des-Logis*; et un divertissement *d'Annette et Lubin à Paris*.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 7, *le Bon Fils*, fait historique; *Laurence et Bonval*, comédie; et *les Epreuves de l'amour*, opéra.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. *Samedi* 8 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Nous nous permettrons, sur la destination de la flotte de l'amiral Hood, une conjecture qui nous paraît avoir quelque vraisemblance; il est impossible que d'ici à quelques mois on songe à l'envoyer dans la Baltique, qui n'est pas tenable durant l'hiver. Ne serait-ce pas plu tôt dans la Méditerranée qu'elle irait? C'est le seul endroit où elle puisse secourir les Turcs et s'opposer aux tentatives des Russes, dont les progrès dans cette campagne sont d'une rapidité vraiment effrayante. Point de doute que notre commerce ne se sente très avantageusement de la reconnaissance des Turcs, si nous les aidons à se défendre d'un ennemi si redoutable.

Débats du parlement.

Mercredi 15 *décembre.* — M. Pitt sûr de l'approbation des deux chambres, relativement aux opérations des ministres, fit enfin, le mercredi 15 décembre, l'ouverture du budget; mais il se borna dans cette séance à présenter l'état particulier des dépenses extraordinaires. D'après son estimation, la Grande-Bretagne devait faire face à une dépense de 3 millions 333 mille liv. sterl., tant pour couvrir les frais du dernier armement que pour subvenir à l'augmentation dans la marine, qui se réaliserait l'année suivante. Suivant lui, la marine exigeait 1,565,000 liv.; l'armée 64,000 livres; l'artillerie 151,000 liv.; les dispositions de défense adoptées pour les Indes-Orientales et Occidentales 41,000 liv. La chambre avait déjà voté cette somme de 1,821,000 liv.; mais il était indispensable d'y ajouter encore 100,000 liv. L'entretien de 6,000 matelots ne pouvait coûter moins de 312,000 liv.; c'était donc le total qu'il avait annoncé et que les adversaires mêmes de l'administration jugeraient nécessaire.—De l'exposé des dépenses, le chancelier de l'échiquier passant à celui des moyens (ways and means) dit qu'il en avait plusieurs à présenter.

Il ne pouvait se dissimuler que le paiement d'une somme considérable pèserait de toute nécessité sur le peuple; mais, puisqu'il était impossible de se soustraire à cette fâcheuse condition, au moins fallait-il l'alléger. Il croyait en trouver un moyen dans une tentative jusqu'alors sans exemple; c'était de solder ces dépenses, sans altérer le plan d'amortissement de l'ancienne dette, par des taxes temporaires dont on s'efforcerait d'abréger la durée. Il proposerait aussi de faire usage des dividendes non réclamés dont les directeurs de la banque ont le montant dans leurs mains. Depuis 1727 la balance de ces dividendes avait toujours augmenté, comme le constataient les comptes annuels. Cette année-là elle fut de 43,000 liv. En 1774 elle monta à 292,000 liv. et à 314,000 en 1786; enfin, le 5 juillet 1789, elle était de 547,000 liv. Il sortait de la banque en paiements 8 millions par an, et 660,000 liv. formaient la balance flottante; nul risque par conséquent de répéter 500,000 liv. sur ces fonds morts. Le public devait être rassuré, puisqu'il trouverait son cautionnement dans la caisse d'amortissement même.

Mais il fallait pourvoir au reste de la dépense. Les fonds indispensablement nécessaires se tireraient de taxes temporaires, portées à 800,000 liv., qu'on percevrait à partir du 5 avril 1791 jusqu'au 5 avril de l'année suivante. Cet impôt serait continué par le parlement pour une seconde année; et quand la dette, réduite ainsi successivement, ne serait plus que de 160,000 liv., on soulagerait la nation d'une partie des taxes, en laissant seulement ce que le paiement du reste en deux années pourrait exiger. Moyennant cet arrangement on parviendrait à l'acquittement total de cette dette nouvelle en quatre ans au plus, et les 500,000 liv. de la banque lui permettraient de borner sa demande à 2,633,000 liv. sterl.

Voici les objets que le ministre a proposé de taxer et le produit qu'il en attend.

Deux schellings huit sous par quintal sur les sucres.	241,000 liv. sterl.
Un sixième additionnel des droits sur l'eau-de-vie, le rhum, la genevrette, etc.	240,000
Dix pour cent sur toutes les taxes, la foncière et celle de commutation exceptées.	100,000
Trois sous par boisseau de malt. .	122,000
Une moitié de l'impôt sur les permissions de chasse, et le double de celui sur les gardes-chasse. . .	25,000
Total.	728,000 liv. sterl.

Ce qu'il fallait encore pour achever de réaliser les 800,000 liv., il comptait le trouver dans le nouveau tarif des droits de timbre pour les lettres de change, billets et reçus, y compris ce que procureraient de nouvelles dispositions pour prévenir la contrebande.

M. Pitt présenta à la suite de ce tableau des résolutions qui furent adoptée presque sans débats. La première, de verser dans la caisse d'amortissement les 500,000 liv. de la banque, les 800,000 liv. de ces taxes additionnelles dans la première année; et en conséquence il fit la motion qu'il fût fourni un million trois cent mille livres pour le service de l'année 1791, et que pour le reste il fût créé pour 1,800,000 livres de billets de l'échiquier; ce qui ne ferait aucune difficulté, vu le peu de temps qu'ils circuleraient.

M. Fox désapprouva cet emprunt forcé de 500,000 liv. auquel M. Shéridan consentait. Ses motifs étaient que les créanciers pouvaient se présenter à l'époque des paiements, et qu'après s'être emparé d'un argent auquel on n'avait aucun droit, on serait forcé de leur refuser ce qui leur appartenait légitimement, sous l'odieux prétexte qu'on avait eu besoin de leur argent pour un autre emploi. Au lieu d'aggraver ainsi la dette énorme qui, pesant sur nos têtes, écraserait nos neveux, il serait digne d'un ministre intelligent et ami du peuple de préparer à la Grande-Bretagne les moyens de se libérer par degrés.

M. Church ayant suggéré de retirer les sommes dont les trésoriers des terres en dépôt se trouvent nantis, M. Pitt le remercia de cette indication: on mit aux voix sa demande et elle passa.

LIÉGE.

A la première nouvelle que la chambre de Wetzlaer avait décerné au chef de l'Empire la terrible exécution de ses décrets, les Liégeois ont été saisis d'effroi. La nécessité de céder s'étant fait sentir, leur a imprimé une sorte de stupeur extraordinaire. Il est arrivé ce qui arrive dans les grandes surprises: le courage reste, mais l'intelligence est paralysée. Le danger menace; on court au plus pressé: et s'il y a mille moyens d'échapper au péril, on s'arrête irrévocablement au premier qui s'est offert. Telle est la situation des généreux Liégeois. Il eût été magnanime et sage d'attendre en silence les soldats autrichiens, et de recevoir la loi d'une force irrésistible comme on se soumet à un fléau du ciel. Les Liégeois opprimés auraient donné un grand exemple en étonnant les *exécuteurs de la chambre impériale* par une soumission morne et par un silence sublime.

C'eût été faire entendre à des vainqueurs sans triomphe : « Vous venez; vous êtes les plus forts; nous sommes vos esclaves; nous rejetons sur vous une grande injustice, dont vous rendrez compte à la postérité. » C'eût été défendre à l'heureux Léopold de prendre le nom *de pacificateur et de bienfaisant*..... Mais peut-on exiger de tout un peuple qu'il se conduise comme un grand citoyen? D'ailleurs les hommes les plus distingués et les plus éclairés de la ville de Liége, à l'approche des Autrichiens, à la nouvelle de leur marche, à la vue d'une terreur publique qui se convertissait en soumission et presque en reconnaissance, ont tous quitté le timon des affaires, ainsi que leur malheureuse patrie. Ils ne fuient point; ils s'éloignent.... Cependant Liége a envoyé vers l'empereur et a donné des *instructions* à ses députés; Liége a écrit au grand juge de Wetzlaer: on a écrit au roi de Prusse, ce protecteur si dangereux, et dont le ministre a su rendre plus cauteleuse sa conduite politique en y mêlant une sorte de philosophie. Ce n'était point encore assez : le Liégeois avait été trop étonné pour ne commettre aucune faute dans cette grande occasion. On a écrit *au prince-évêque*, à ce prince qui, à la face de l'Europe, ne semble pas avoir fait respecter son malheur; et qui, s'il reprend son pouvoir, n'aura pas montré à son peuple assez de qualités pour se le faire, en quelque sorte, pardonner. Cette dernière démarche des Liégeois envers leur *ancien évêque* ne peut se passer d'indulgence; mais qu'il serait cruel de la leur refuser! Eh! quel autre peuple aurait le droit de reprocher à celui-ci une faiblesse qui tient autant à la bonté du caractère qu'à l'ignorance des grandes vertus politiques?

Nous donnons successivement tous ces actes si importants pour l'histoire de la révolution qui vient d'échouer dans le pays de Liége, et dont les Liégeois nous ont toujours paru dignes de recueillir des fruits moins amers.

Instructions pour les seigneurs députés à Vienne.

Les députés des états vers l'empereur se rendront le plus promptement possible à Vienne; ils déposeront aux pieds du chef suprême de l'Empire, du bienfaisant Léopold, le sort d'une nation loyale et courageuse, qui ne demande que la restitution de ses droits les plus légitimes.

C'est à S. M. I. qu'est confiée et entièrement soumise la destinée des Liégeois; leur vœu unanime tend à implorer de ce grand prince une seule faveur : qu'il daigne être l'arbitre souverain de nos différends, qu'il daigne dans sa sagesse et sa justice examiner notre cause, peser nos griefs, nous souscrirons respectueusement à sa décision.

Rien ne convaincra mieux cet auguste souverain de l'équité de nos réclamations, que nos réclamations mêmes. Les députés susdits pourront les borner aux trois points suivants :

1° La reconnaissance formelle du pouvoir incontestable qui appartient au peuple, de faire ses lois, soit en matière de justice, soit en matière de police, par l'organe des états ses représentants;

2° La reconnaissance des droits imprescriptibles qui lui compètent, de nommer ses représentants et ses chefs;

3° L'égalité des contributions publiques, sans aucune exception, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être.

Il existe sans doute encore mille vices, mille abus : c'est surtout dans l'administration de la justice, dont la corruption a fait tous les maux, que ces abus et ces vices fourmillent; mais leur correction doit être l'ouvrage du temps, des soins et de la réflexion.

Au contraire, les trois points susdits sont à l'abri de toute contestation, comme de tout doute. L'on peut donc demander qu'ils soient préalablement reconnus, et que l'on travaille ensuite au redressement des autres griefs. Ce travail appartient au sens du pays, mais sous l'auguste protection que l'on réclame. Combien il avancerait vers une fin prompte et parfaite, si S. M. daignait manifester son sentiment à cet égard, pour opérer, sans secousse, le bien de la chose publique!

Lettre écrite au roi de Prusse, le 29 décembre.

« Sire, un nouveau décret émané de la chambre impériale de Wetzlaer a confié l'exécution de ses sentences au gouvernement des Pays-Bas. Nous avons dû, sire, obtempérer à cet ordre suprême, parce que la soumission était nécessaire, parce qu'elle était commandée par la confiance que nous mettons dans l'équité magnanime du chef suprême de l'Empire. Engagés par ces motifs puissants, nous avons écrit, sire, à la chambre impériale de Wetzlaer, dont nous adressons copie avec le plus profond respect à votre majesté.

» Mais si nous espérons tout de la justice de Léopold, nous n'espérons pas moins, sire, des vertus de Frédéric-Guillaume. Il daignera honorer de sa protection toute-puissante un peuple qui réclamait ses augustes bontés : il daignera encore, et les Liégeois osent l'espérer toujours, il daignera accorder à notre cause si légitime sa grâce souveraine et son tout bienfaisant appui.

» Daignez, sire, recevoir l'hommage de notre reconnaissance infinie pour les bienfaits dont votre majesté a comblé la nation liégeoise; cette gratitude sans bornes égale la vénération très profonde avec laquelle nous sommes,

» Sire, de votre majesté, les très humbles et très soumis serviteurs,

» *Les états du pays de Liége et comté de Looz.* »

Lettre adressée au grand juge de Wetzlaer, le 28 décembre.

« M. le comte, la sacrée chambre impériale a confié au chef suprême de l'Empire l'exécution de ses décrets; aussitôt la soumission fut commandée par la confiance, et nous avons remis le sort du peuple liégeois à la volonté suprême et au cœur magnanime de S. M. Tout va être connu au bienfaisant Léopold, et la légitimité de notre cause, et la pureté de nos réclamations, et la loyauté de notre conduite. Quand la justice prononcera, M. le grand juge, le tribunal auguste que V. E. préside avec tant de gloire reconnaîtra sans doute que la calomnie a surpris sa religion, égaré son équité, et précipité ses ordonnances. Nous nous empressons, M. le comte, d'annoncer à la sacrée chambre impériale que nous soumettons la destinée de la patrie à l'auguste équité de S. M. l'empereur et roi. Nous nous jetons dans les bras d'un père avec la confiance que ses vertus nous inspirent : il a fait, durant vingt-cinq ans, le bonheur de la Toscane; quand il pourrait punir, il se venge par des bienfaits; il s'occupe de la félicité de l'Empire; il rendra les Liégeois heureux. Nous avons l'honneur d'être, etc.

» *Les états du pays de Liége et comté de Looz.* »

Lettre des trois états à S. A. le prince-évêque de Liége, le 1er janvier 1791.

« Monseigneur, c'est pour nous un devoir sacré, un devoir indispensable d'informer V. A. que nous avons remis dans les mains du chef suprême de l'Empire le sort de la nation liégeoise. Le vœu magnanime de Léopold, ses intentions paternelles nous sont connus. Il veut ce que V. A. peut opérer avec nous; il veut le bonheur de notre pays; il veut que la paix y règne avec la concorde, et nous ne souhaitons que la concorde et la paix; il veut que l'on dépose tout projet de haine, tout désir de vengeance; nous jurons, Monseigneur, que la haine et la vengeance sont loin de nos cœurs, que nos cœurs ne respirent que pour maintenir le calme

dans la patrie, et lui rendre la liberté. C'est avec ces sentiments sincères que nous supplions S. M. I. d'être l'arbitre souverain de notre destinée; nous lui offrons, Monseigneur, l'hommage du dévouement le plus inviolable et de la soumission la plus respectueuse à sa suprême volonté; nous sommes prêts à faire tout ce que commandent l'honneur et le salut de la patrie, pour mériter l'olivier de la paix que son auguste main nous présente. Ah! Monseigneur, que toute division cesse! que les cœurs, trop longtemps séparés, se rapprochent! que la patrie retrouve un père, et que tous ses enfants ne forment plus qu'une famille unie et heureuse! Voilà, Monseigneur, notre but et nos vœux. Pourrions-nous désespérer de les voir s'accomplir, lorsqu'à côté de nous, et même sous nos yeux, le calme le plus fortuné succède aux plus violents orages? Tel sera le sort de notre pays, tel sera le sort de tous les pays qui se sont livrés à de prompts mouvements vers la liberté, si, pour le bonheur des princes et des peuples, l'exemple sublime de Léopold sert aux souverains de salutaire modèle? Ce monarque si puissant offrit à ses sujets ce qui fit toujours l'objet de nos réclamations; ce qui nous fut toujours refusé, la restitution de nos droits légitimes: ce qu'il offrait, ce que nous demandons avec instance, ne fut point accepté; mais l'on céda à ses armes victorieuses; et lorsqu'il pouvait commander en maître, Léopold, le puissant Lépold, ne voulut point conquérir des provinces, mais reconquérir les cœurs, il rendit à ses peuples leur liberté, il leur donna son amour, et tous les cœurs sont à lui.

»Nous sommes, etc., *les greffiers des trois états.*»

FRANCE.

DE PARIS.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le troisième tableau de ce mois paraît aujourd'hui, et contient dans la première partie les biens particuliers actuellement à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans la province. La seconde partie est consacrée aux domaines nationaux, et présente, 1° le détail des objets dont on poursuit les publications dans les districts de Corbéjl, de Montpellier, de Béziers et de Lodève; 2° l'état des domaines nationaux qui sont à vendre dans l'étendue des districts de Maules, de Dourdan, d'Orléans et de Metz; 3° l'annonce des adjudications définitives qui doivent être faites dans le district de Montfort-l'Amaury, et à la municipalité de Paris; 4° le relevé des adjudications faites avec la comparaison du montant des estimations, et de celui des adjudications.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements particuliers à chaque objet sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix: 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois et 12 liv. pour trois mois. Pour la province: 42 liv., 24 liv. et 15 liv., franc de port.

Je vous communiquerai, Monsieur, quelques réflexions sur le choix des administrateurs de département. Il faut, pour remplir ces places, des lumières; il faut plus, le patriotisme le plus pur; cependant l'intrigue s'agite, la médiocrité s'éveille; on croit qu'il suffit de demander pour obtenir. N'existe-t-il pas dans ces circonstances une sorte de dénonciation juste, et que tout citoyen doit exercer, celle des vertus? Je vous dénonce à ce titre M. Larochefoucault, qui n'a jamais cessé d'être bon citoyen, avant même que la France s'enorgueillit de connaître ce nom; un Dallarde, qui professa l'horreur de la tyrannie et l'exercice de l'humanité dix ans avant la révolution; qui a remis à ses censitaires toutes leurs redevances, à qui le ci-devant tiers a voté des remerciments à l'époque des élections; et qui, membre des comités d'imposition et des finances, a développé dans des travaux immenses une âme brûlante du bien public; un Raband, un Condorcet, un Brissot, qui ont appliqué la philosophie à l'administration, et qui font aux abus de tous genres une guerre éternelle.

Il est inutile d'en citer d'autres. J'ai tracé, en parlant de ceux que j'ai nommés, le portrait d'un administrateur patriote, et sans doute ceux qui leur ressembleront seront les meilleurs pilotes du vaisseau de l'Etat.

Ch....., *homme de loi.*

Note du rédacteur. Nous éprouvons quelque peine de ne pas voir citer dans la lettre de M. Ch..... au nombre des modèles d'un bon administrateur MM. l'abbé Syèyes et l'évêque d'Autun. Leurs titres à la reconnaissance publique ne sont pas douteux; mais c'est sans doute pour ne pas rendre le choix impossible qu'on les a passés sous silence.

Réponse à l'importante observation, signée E.-J. S., sur le décret du 4 janvier, et donnée dans la Gazette universelle.

Le décret du 4 janvier ne rend point au pouvoir exécutif la liberté d'exécuter ou de ne pas exécuter la loi du 27 novembre: il ne peut blesser profondément la Constitution, ainsi que M. E.-J. S. paraît le craindre. En peu de mots, voici comment il se trompe:

L'usage de l'Assemblée appelle uniformément décrets tous les résultats de ses délibérations, toutes ses résolutions prises. De ses résolutions, les unes sont des lois, les autres des actes privés de sa part. Les lois ont un objet général; elles statuent là où il n'y a rien de statué, ou statuent différemment ce qui l'était d'une autre manière. Les actes privés sont, par exemple, de rappeler à l'ordre un membre hors de la question dans son dire, de charger le président de se retirer par-devers le roi pour lui parler de tel ou tel objet. Il n'y a point là lieu à la sanction. Le décret du 4 janvier ne statue point sur les ecclésiastiques membres de l'Assemblée qui n'ont pas prêté le serment; la loi du 27 novembre avait déjà statué; il n'altère pas ce qui avait été statué. Ce décret n'est pas une loi, c'est une information au pouvoir exécutif que le délai des huit jours est expiré, et que plusieurs membres ecclésiastiques n'ont pas prêté le serment. Rien n'est plus clair; il n'y a pas de métaphysique à cela.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SÉANCE DU VENDREDI 7 JANVIER.

M. la Ville-aux-Bois fait lecture de la déclaration suivante:

« Nous soussignés prêtres, diacres, sous-diacres, ci-devant bénéficiers de l'église métropolitaine de Paris, sous les titres de chanoines de Saint-Denis-du-Pas, de Saint-Jean-le-Rond, et vicaires de Saint-Aignan; de plus les musiciens, clercs de ladite église, après avoir pris connaissance d'une protestation des ci-devant chanoines et chapitre; et, en outre, d'une déclaration par eux faite aux officiers municipaux de cette ville, lors de l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de ladite église, désirant, autant qu'il est en nous, demeurer fidèles au serment civique que nous avons prêté avec tous les Français, montrer de la manière la plus solennelle notre entière soumission aux lois décrétées par l'Assemblée nationale, acceptées par le roi, et spécialement à la constitution civile du clergé; déclarons désavouer authentiquement toutes protestations ou déclarations réelles ou supposées, secrètes ou publiques, sous le nom du chapitre de Paris; reconnaissons que l'Assemblée nationale a eu le droit de décréter, et le roi de sanctionner et faire exécuter comme loi obligatoire pour tout ecclésiastique citoyen ladite constitution civile du clergé, dans laquelle nous n'avons rien reconnu que de conforme aux quatre articles du clergé de France, et aux libertés de l'église gallicane; que nous sommes disposés à prononcer le serment exigé des fonctionnaires et pensionnaires ecclésiastiques de la nation, sans y être portés par d'autres motifs que

ceux de la conscience, de la raison, de la justice et de l'amour de la patrie; en foi de quoi nous avons signé la présente déclaration. »

A Paris, ce 13 *décembre* 1790.

Suivent quatorze signatures.

L'Assemblée applaudit, et ordonne l'insertion de cette déclaration au procès-verbal.

— M. Dauchy présente la suite des articles sur les messageries. Nous les donnons à la suite de ceux omis dans la séance d'hier.

« Art. Ier. Tous les droits de messageries par terre, ceux des voitures par eau sur les rivières, possédés par des particuliers, communautés d'habitants, ou états des ci-devant provinces, à quelque titre que ce soit, seront abolis à compter du Ier avril prochain.

» II. Les concessionnaires, engagistes et échangistes de semblables droits dépendants du domaine de l'Etat, seront indemnisés des sommes qu'ils justifieront avoir été payées, ou à raison des biens donnés en échange.

» III. A compter du Ier avril prochain les exploitations feront partie de la ferme générale des messageries; toutes les autres de même nature dépendantes du domaine public, et qui ne sont point comprises dans le bail actuel de la ferme générale des messageries, y seront également réunies.

» IV. Le service actuel des messageries et diligences faisant 25 à 30 lieues par jour et 2 lieues par heure sera entretenu sur toutes les routes où il est établi.

» Il sera déterminé par les conditions du bail quelles sont les routes sur lesquelles la nouvelle division du royaume et les intérêts du commerce exigent qu'il en soit établi de nouvelles, et les futurs fermiers des messageries ne pourront, après le Ier octobre 1792, employer que des diligences légères et commodes, et dont aucune ne pourra être chargée de plus de 8 quintaux de bagage, y compris celui des voyageurs; et ces nouvelles voitures seront établies d'abord sur les principales routes.

» V. Pour le transport des voyageurs et des marchandises, il sera également entretenu ou établi sur les principales routes et sur celles de communication des carrosses et fourgons dont la marche sera de 15 à 20 lieues par jour.

» VI. Les nouveaux fermiers seront tenus de reprendre, à la fin de mars prochain, des fermiers et sous-fermiers actuels des messageries, toutes les voitures, chevaux et ustensiles qui se trouveront servir effectivement à l'exploitation des messageries. L'estimation en sera faite de gré à gré ou par experts, et le prix acquitté comptant.

» VII. Les maisons sises à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, servant à l'exploitation des messageries, seront comprises avec leurs dépendances dans le nouveau bail. Il sera à cet effet rapporté procès-verbal de l'état des biens, et les nouveaux fermiers seront chargés à l'avenir de toutes les réparations.

» VIII. L'état du service en diligences, carrosses et fourgons, que les futurs fermiers seront obligés de faire sur chaque route, sera arrêté par les conditions du bail.

» Les fermiers ne pourront diminuer le nombre des départs et retours qui seront fixés; mais il leur sera loisible de l'augmenter si bon leur semble.

» Pendant le courant du bail, les fermiers seront obligés d'établir des voitures sur les routes qui seront perfectionnées.

» IX. Les fermiers ne pourront exiger ni recevoir un prix des places ou de transport supérieur à celui du tarif ci-dessous; mais ils pourront faire telle remise ou composition qu'ils croiront utiles, sans néanmoins diminuer aucun des avantages du service auquel ils sont obligés.

» X. Les fermiers, sous-fermiers et entrepreneurs qui auront à réclamer des indemnités ou modérations du prix du bail, soit à raison de la non jouissance du droit de permis et de la résiliation de leurs baux, soit à raison de la continuation du service pendant les trois premiers mois de cette année, remettront leurs pièces et mémoires au bureau de liquidation.

» XI. Toutes les distances seront comptées par lieue de 2,283 toises.

» XII. Le prix de chaque place et des transports d'or, argent, papier et marchandises, ne pourra excéder le tarif ci-dessous.

» Le prix de chaque place par lieue, dans les diligences, sera de 12 sous; dans les cabriolets des diligences, tant qu'ils existeront, de 8 sous; dans les carrosses, de 8 sous, dans les paniers des carrosses et dans les fourgons, de 4 sous.

» Chaque voyageur pourra faire transporter avec lui un sac de nuit du poids de 15 livres, pour lequel il ne paiera aucun port.

» Le transport de l'or et de l'argent monnayé ou non sera de 30 sous par mille livres, et par vingt lieues, au lieu de 40 sous prix actuel. Cette réduction du quart aura lieu sur les autres sommes.

» Le port des bijoux, galons, objets précieux dont la valeur sera déclarée, sera le même que celui de l'or et de l'argent.

» Le port des papiers de procédures et d'affaires sera double de celui des marchandises.

» Le port des bagages et marchandises par les diligences ne pourra excéder le prix actuel de 6 deniers par livre pour dix lieues, ou 25 liv. par quintal pour cent lieues.

» Le port des mêmes objets par les carrosses et fourgons ne pourra excéder 15 liv. par quintal pour cent lieues, et à proportion pour les autres distances.

» Les paquets au-dessous de dix livres paieront comme s'ils pesaient dix livres.

» Les sommes au-dessous de 500 liv. paieront comme pour 500 liv.

» Les transports faits à moins de dix lieues seront comptés comme pour dix lieues, et au-dessus de dix lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues. »

Tarif pour les voitures d'eau de la Haute-Seine.

« Le prix des places de Paris à Auxerre sera réduit à 7 liv. 10 sous, au lieu de 9 liv. 7 sous 6 den., et le port du quintal à 5 liv., au lieu de 9 liv. 7 sous 6 den.

» Le prix des places de Paris à Montargis sera réduit à 4 liv., au lieu de 5 liv. 11 sons 3 den.; le port du quintal à 2 liv. 15 sous, au lieu de 5 liv. 11 sous 3 den.

» Le prix des places de Paris à Nogent-sur-Seine sera réduit à 5 liv. 10 sous, au lieu de 6 liv. 18 sous; le port du quintal à 3 liv. 15 sous, au lieu de 6 liv. 18 sous.

» Le prix des places et du transport des marchandises dans les autres voitures d'eau ne sera point augmenté.

» Le prix des places et du transport des marchandises sera proportionnel pour les distances intermédiaires comptées par eau entre les villes, entre Paris et les villes d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine.

» XIII. Il sera exigé des fermiers un cautionnement de deux millions en immeubles, en se conformant à cet égard aux dispositions du décret du 12 novembre dernier, relativement aux cautionnements des trésoriers de district.

» XIV. Le prix du bail sera payé au trésor public par quartier et d'avance.

» XV. Les fermiers ne pourront prétendre à aucune indemnité, modération de prix de bail, ou compte de clerc à maître, pour quelque cause que ce soit.

» XVI. Le bail commencera au Ier avril prochain, et finira au 31 décembre 1797. »

— M. l'abbé *** fait, au nom du comité des monnaies, un rapport qu'on interrompt en en votant l'impression.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : Je demande à la majorité de l'Assemblée si elle a entendu un mot de ce que M. a dit.

Le rapporteur lit un projet de décret.

M. Riquetti l'aîné : L'Assemblée nationale ne décrétera pas que le billon noir subsistera, et qu'il n'en sera fabriqué que quand elle l'ordonnera; ce serait autoriser la fausse monnaie. Je demande qu'on imprime du moins ce projet de décret, afin que nous le connaissions, et que nous ne nous exposions pas à la dérision des gens instruits par une délibération précipitée, sur un rapport aussi imparfait et sur une rédaction aussi singulière.

M *** : J'ai à vous présenter aussi, au nom de la majorité des comités des monnaies et des finances réunis, un plan qui a au moins le petit mérite d'être clair. Je

conviens que vous ne l'adopteriez point s'il s'agissait d'établir en ce moment un régime général des monnaies, mais ce n'est qu'une opération provisoire que vous nous avez chargés de proposer.....

Le rapporteur fait lecture d'un projet de décret dont voici les bases principales :

« Il sera frappé une petite monnaie d'argent pour la somme de douze millions ; cette monnaie aura le même titre que les écus et le même module. Il y aura pour six millions de pièces de trente sous, et pour une somme égale de pièces de quinze sous : elles porteront leur valeur sur l'empreinte. Les artistes sont invités à présenter de nouveaux modèles. Le comité proposera incessamment les moyens de remédier aux abus qui se sont introduits dans la fabrication des monnaies.— Il sera aussi fabriqué une monnaie de cuivre dont les pièces seront de 12, 6 et 3 deniers ; la première fabrication s'élèvera à un million ; elle sera ensuite de cent mille livres par mois, jusqu'à ce qu'elle soit suspendue, sur l'avis des départements. Cette monnaie sera faite à la taille actuelle avec un nouveau coin, dont le modèle sera décrété. »

M. Rewbell : Il est impossible de discuter un projet sur une simple lecture.

M. Desmeuniers : Vous ne faites pas attention que le préopinant vous propose une petite monnaie au titre des écus ; c'est-à-dire qu'en sortant de la monnaie, les fondeurs la mettront dans le creuset, et qu'ils gagneront beaucoup à porter ensuite les lingots à la monnaie ; et dans ce cas, je pense qu'il vaudrait mieux n'en pas fabriquer du tout. J'ai à vous proposer quatre articles très simples. Si l'Assemblée le jugeait à propos elle en ordonnerait l'impression, ainsi que du projet du préopinant, et même de celui du comité, nous discuterions ensuite en connaissance de cause. Voici mon projet :

« Art. Ier. Il sera fabriqué pour 15 millions de petite monnaie, ayant huit parties d'argent et quatre de cuivre.

» II. Les nouvelles pièces seront de 20, 15 et 5 sous ; l'empreinte sera déterminée incessamment.

» III. Les anciennes pièces de billon resteront en circulation jusqu'au moment où la nouvelle emission sera faite.

» IV. Il sera fabriqué pour un million de monnaie de cuivre pur ; et si les départements trouvent cette somme insuffisante, ils en rendront compte à l'Assemblée nationale, qui alors prendra telle mesure qu'il conviendra. »

M. Charles Lameth : Si le travail des comités aide les délibérations, il arrive aussi souvent que nos délibérations aident les travaux des comités. Je demande que l'Assemblée décide d'abord si ou non elle s'occupera de la révision du système monétaire, ensuite si elle changera la valeur des pièces reçues ; si elle substituera les pièces de vingt sous à celles de douze, et enfin si elle veut des pièces d'argent pur ou d'alliage. Le vœu de l'Assemblée étant manifesté sur ces objets, il n'y aura rien de si simple à ordonner que la fabrication. Quant à l'opinion de M. Desmeuniers, elle mérite la plus grande attention. S'il y a du bénéfice à refondre les pièces, il est inutile d'en faire. Il faut qu'une pièce de monnaie ne soit autre chose qu'un facile moyen le commerce ; il faut qu'il ne puisse pas y avoir de profit pour celui qui voudrait fondre les pièces de monnaie. Il ne doit pas y avoir ici de bénéfice pour l'Etat. Des brigands ou des ministres déprédateurs peuvent seuls forcer à prendre des pièces à une valeur qu'elles n'ont pas. C'est une chose de la plus haute importance que la petite monnaie ; le peuple en a le plus grand besoin ; et lorsque les ennemis de la chose publique s'occupent à le harceler par toutes sortes de manœuvres, il faut bien que l'Assemblée nationale cherche les moyens de le consoler.

L'Assemblée ordonne l'impression des projets de décret, et ajourne la discussion à dimanche prochain.

— M. Charles Lameth : M. le curé de la Couture, un de ceux qui n'ont pas prêté le serment décrété par l'Assemblée nationale, est allé en Picardie sans la permission de l'Assemblée nationale. Je demande ou qu'il revienne ou qu'il donne sa démission, parce que je pense qu'un curé qui n'a pas obéi aux décrets, et qui se retire sans permission de l'Assemblée, ne peut porter que de mauvaises intentions dans les départements. Un autre curé du bailliage de Péronne en a fait autant. Il est clair que l'on prépare des moyens de résistance ; que l'on veut exciter le peuple par des écrits incendiaires et insidieux. Il me semble nécessaire de prendre des précautions pour détruire ces impressions momentanées. Je pense donc qu'il est de notre devoir de rappeler ces ecclésiastiques, en les rendant responsables des désordres occasionnés par leur désobéissance. (On applaudit.)

M. l'abbé Royer : Quelques-uns des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont point prêté le serment décrété par l'Assemblée nationale ont déclaré, dans cette tribune, qu'ils ne pensaient pas pour cela que ceux à qui la conscience permettait de prêter ce serment manquassent à l'honneur. Je croyais tout le monde convaincu de cette vérité ; et cependant, lorsque hier voulant célébrer le sacrifice de la messe j'ai voulu me purifier au tribunal de la pénitence..... (on entend dans la partie droite des rires et des murmures), le confesseur auquel je me suis adressé m'a demandé si j'étais membre de l'Assemblée nationale ; je lui ai répondu que oui : si j'avais prêté le serment ; je lui ai encore répondu que oui : si je voulais me rétracter de ce serment ; je lui ai répondu que non. Eh bien, m'a-t-il dit, je ne veux pas vous entendre. (On applaudit dans la partie droite.) Je lui ai dit alors que la conscience et l'honneur devaient seuls me guider, et que je le rendais responsable, lui et tous les évêques, de tous les maux qui pourraient résulter de leur résolution. (Les rires et les murmures de la partie droite recommencent.)

M. l'abbé Maury : J'ai demandé la parole pour faire quelques observations relatives à la motion de M. Lameth ; elle intéresse mon collègue, et je me regarde comme son défenseur naturel. Je l'examinerai dans le fait et dans le droit. Quant au fait, M. l'abbé Delaplace, député de Péronne, comme moi, est dans l'usage d'aller chez lui pour les fêtes solennelles, parce qu'il ne peut avoir de desservant. C'est un homme honnête, doux, sensible.....

M. Charles Lameth : Oui : c'est un des plus grands ennemis de la chose publique.

M. l'abbé Maury : Personne ne le soupçonnera d'avoir de mauvaises intentions. Une fois pour toutes, je ne crois pas qu'on puisse ici dénoncer les intentions. Si elles se manifestaient par la conduite, celle de mon confrère est digne des plus grands éloges. Quant au droit, il est certain que les députés ne sont responsables qu'à leurs commettants : l'Assemblée n'a aucune juridiction sur ses membres ; elle ne peut donner des ordres, des *veniat ;* cette cause entre les commettants et les députés intéresse la liberté plus qu'on ne pense. Les représentants de la nation ne seront pas les derniers esclaves.

M. Charles Lameth : Ils sont esclaves de leurs devoirs.

M. l'abbé Maury : Vous ne connaissez un député comme député que quand il est ici ; vous n'avez de juridiction sur lui que dans le sein de cette Assemblée, encore cette juridiction n'est-elle que de police et purement correctionnelle. Hors d'ici nous cessons d'être vos justiciables, et si vous vouliez donner à un absent l'ordre de revenir, ce ne pourrait être que par un avis

inséré dans le procès-verbal et non par une espèce de jugement. Je supplie M. Lameth de ne pas abuser de la faveur populaire dont il jouit pour dénoncer des intentions qui sont au-dessus du jugement des hommes. C'est à cause que mon collègue est absent et qu'il est innocent; c'est à cause qu'il est innocent et que personne n'a droit de jeter des nuages sur son patriotisme que je demande la question préalable sur la motion de M. Lameth.

Plusieurs voix du côté droit : Nous perdons notre temps.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau : Ayez assez d'indulgence pour croire que je ne vous ferai pas plus perdre votre temps que M. l'abbé Maury. L'affaire de Péronne ne me paraît devoir faire une question que pour ceux qui rêvent encore, appellent encore, invoquent encore les bailliages et oublient que nous n'avons d'autres commettants que la nation. (On applaudit.) Ils oublient que la volonté bien connue de la nation est d'être représentée; et que nous, ses organes, nous avons droit de veiller à ce que sa représentation soit complète. Pour exercer cette surveillance il est certain que nous sommes armés d'une juridiction collective. Ainsi de toute part les principes foudroient ces objections. Mais il est une motion d'ordre pour laquelle j'avais demandé la parole et que je crois pressant de vous présenter. Des bruits appuyés par la dénonciation que vous a faite un des préopinants, des bruits que je ne rappellerai pas, dans la crainte de faire plus de bruit que de bien, m'ont suggéré une mesure instante que je vais vous proposer.

Dans cette conjoncture grave et pressante, où l'esprit inconstitutionnel de la majorité de nos prélats et d'un bon nombre de pasteurs inférieurs vient de nécessiter la vacance de tant de siéges et d'offices ecclésiastiques, je crois devoir appeler un instant l'attention de l'Assemblée sur quelques considérations et quelques mesures qui m'ont paru mériter d'être pesées dans sa justice et dans sa sagesse. Premièrement, il n'est aucun citoyen sage qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne serait que trop facile aux ennemis de la Constitution et de la liberté de l'indiquer comme le signal du moment à saisir pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tous sens pour présenter ce repos de notre institution évangélique comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie, qui achèverait bientôt de détruire l'église et son sacerdoce. Secondement, sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple, dont vous êtes les libérateurs et les pères, la jouissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il serait trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de nos cités la portion chrétienne de ceux qui les habitent cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau, privé de la douceur, si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir.

Troisièmement, nous ne pouvons nous dissimuler la grande difficulté qui s'oppose au prompt remplacement des évêques et des curés destitués de leurs offices pour leur refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé. Cette difficulté consiste en ce que vous avez réglé, articles VII et IX du titre XI du décret du 24 août 1790, que pour être éligible à un évêché il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, etc.; et que pour être éligible à une cure, il faudra pareillement avoir pendant un temps déterminé exercé les fonctions du ministère dans l'arrondissement du district. Il est très clair que l'observation littérale de cette partie, d'ailleurs purement réglémentaire, de votre décret est impraticable au moment où nous sommes, et invinciblement incompatible avec le besoin instant d'empêcher que le cours du ministère ecclésiastique ne subisse une suspension d'où résulteraient les conséquences funestes à l'ordre public, et principalement celle d'acharner l'obstination et les résistances par l'espoir que la difficulté des remplacements engagera l'Assemblée dans quelques mesures rétrogrades. Peut-être des départements entiers seraient-ils arrêtés durant des années par l'impossibilité de faire tomber leur choix sur un ami bien fidèle de la révolution et de rencontrer un ecclésiastique doué d'un civisme incontestable. Il me semble que tout prêtre français doit en ce moment être éligible pour toute la France. Cette universalité d'aptitude est même selon le sens et l'esprit d'une Constitution qui a fondé l'unité indivisible de tous les citoyens sur les ruines de toutes les corporations et de toutes les exclusions politiques et sociales. J'ai donc l'honneur de vous proposer de décréter ce qui suit :

« 1° Que, relativement aux vacances des évêchés et cures qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout Français prêtre qui aura exercé le ministère pendant cinq années sera éligible soit aux évêchés, soit aux cures, dans quelque département que ce soit;

» 2° Que les évêques pourront, durant la même année, choisir leurs vicaires parmi tous les prêtres français qui auront exercé le ministère pendant cinq ans;

» 3° Que les curés pourront, pendant la même année, choisir pour vicaires tous prêtres français;

» 4° Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. » (Une grande partie de l'Assemblée applaudit et demande à aller aux voix.)

M. Alquier : C'est moins pour appuyer le projet de décret de M. Mirabeau que pour présenter une addition indispensable que j'ai demandé la parole. Nous savons qu'on cherche à alarmer le peuple sur le sort de la religion; qu'après avoir essayé de le soulever pour des opinions politiques on veut l'armer pour les opinions religieuses. C'est à nous à l'éclairer; c'est à nous à lui apprendre à démêler des complots longtemps réfléchis, à lui faire connaître la Constitution qu'il a juré de maintenir et qu'il maintiendra. Je demande à cet effet que l'Assemblée charge quatre membres de son comité ecclésiastique de lui présenter une instruction sur la constitution civile du clergé, pour être envoyée dans les départements, avec ordre de la publier dans leur territoire. (On applaudit dans la partie gauche.)

M. Rewbell : L'Assemblée ne veut pas rendre un décret illusoire. Le projet de M. Mirabeau porte que tout Français prêtre qui aura exercé le ministère pendant cinq années pourra être élu aux évêchés dans quelque département que ce soit. On cherchera à trouver dans ces mots des équivoques. Je demande donc que l'on mette: Tout Français prêtre depuis cinq ans sera éligible aux évêchés.

M. Riquetti l'aîné : J'y consens d'autant plus volontiers que d'abord je l'avais mis ainsi.

M. Rewbell : Puisque M. Mirabeau adopte ma proposition sur le premier article je n'ai plus rien à dire; mais il ne s'agit pas seulement ici des évêques et des curés, ils ne sont pas en si grand nombre qu'ils ne puissent être facilement remplacés. Ce qui est essentiel c'est qu'il faut pouvoir appeler aux fonctions de vicaires tous les prêtres de bonnes mœurs, et quand

je dis tous les prêtres j'entends aussi les ci-devant religieux. Vous avez déjà décrété qu'ils pourront être élus vicaires; mais ce décret est rendu illusoire par la disposition qui, dans ce cas, les prive de la pension qui leur était accordée; je demande donc que tout ci-devant religieux qui sera nommé vicaire ou curé..... (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Ou évêque.*)

M. Duval, ci-devant d'Espréménil : Ou cardinal.

M. Rewbell : Je demande, dis-je, qu'il conserve sa pension avec son traitement. (On applaudit.)

M. Riquetti l'aîné : Cette disposition se trouvait dans mon premier projet de décret; mais on m'a fait observer que cette prime accordée au patriotisme n'était pas plus de la dignité nationale que du zèle religieux.

M. l'abbé Maury : J'aurais bien des choses à dire sur la motion, les amendements et les sous-amendements. On présente en ce moment des principes qui n'ont point été du tout discutés dans cette Assemblée. Mais je renonce à la parole et je déclare que je ne prends aucune part à la délibération. (Une grande partie du côté droit applaudit et se lève en signe d'adhésion.)

M. Charles Lameth : M. Alquier a proposé de nommer quatre membres pour rédiger une adresse, je demande que pour rassurer sur le généreux abandon que vient de faire M. l'abbé Maury, on leur adjoigne MM. Freteau et Camus. (Des applaudissements mêlés de murmures se font entendre dans diverses parties de la salle.)

M. Reynaud, dit Montlosier : Je demande qu'on leur adjoigne aussi MM. Raband et Barnave.

M. Charles Lameth : Je ne m'y oppose pas. Quant aux deux premiers ils ont été de la plus grande utilité dans cette matière. La nation et l'Assemblée leur doivent l'hommage d'avoir toujours eu une piété solide et éclairée. (On applaudit.)

M. l'abbé Gouttes : Cette disposition me paraît d'autant plus convenable, que jusqu'à présent le clergé de France a toujours profité des lumières des avocats du clergé. (On entend quelques éclats de rire.) Je ne crois pas qu'on veuille ridiculiser une aussi auguste matière. (Il se fait un profond silence.) On répand des mandements, des lettres circulaires pour égarer le peuple, et l'Assemblée n'a rien fait encore pour l'éclairer. Quelques curés ont voulu donner des preuves de leur amour pour la religion et pour la paix de cet empire, mais c'est une goutte d'eau dans la mer. Il faut donc que l'Assemblée fasse une proclamation dans laquelle elle expliquera les vrais principes de la foi. (La partie droite applaudit.)

M. le Président : M. l'abbé Gouttes, je vous rappelle à l'ordre.

M. l'abbé Gouttes : J'ai eu tort, je voulais dire de la discipline. Je demande la question préalable sur la dernière proposition de M. Rewbell; elle est toute au désavantage des vicaires, et il y en a beaucoup qui se plaignent d'avoir été renvoyés après vingt années de service, parce qu'on leur a substitué des ci-devant religieux.

M. l'abbé Thibault, curé de Souppes : Je demande la permission de proposer un amendement. Les moyens de justice ont toujours été accueillis favorablement dans cette Assemblée. Vous avez décrété qu'il serait accordé dix mille livres de retraite à ceux des évêques qui se trouveraient privés de leurs évêchés. C'est peut-être cette certitude d'une aisance perpétuelle, quelle que soit leur conduite, qui fait que par des libelles et des écrits incendiaires ils ont entraîné dans leur parti d'autres ecclésiastiques. Je demande que l'Assemblée, persistant toujours dans ses dispositions bienfaisantes, accorde aussi une retraite aux curés qui se trouveront déchus de leurs fonctions.

M. Reynaud, ci-devant de Montlosier : Je ne connais pas beaucoup les principes théologiques; je ne crois pas cependant qu'on puisse chasser les évêques de leur siége épiscopal : si cependant on les chasse, ils se retireront dans la cabane du pauvre qu'ils ont nourri; si on leur enlève leur croix d'or, ils prendront une croix de bois : c'est une croix de bois qui a sauvé le monde.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Martineau : Vu l'importance de la question je demande l'ajournement et le renvoi du projet de décret au comité ecclésiastique. On ne peut admettre à l'épiscopat généralement tous les prêtres.

M. Riquetti l'aîné : Le scrutin épuratoire ne servira donc à rien.

M. Martineau : Votre scrutin épuratoire....

M. Barnave : J'ai à proposer deux amendements; je me bornerai à les énoncer simplement. On propose d'admettre à l'éligibilité tous ceux qui sont prêtres depuis cinq ans; vous n'avez pas entendu par là décourager la classe des curés qui s'est si bien conduite jusqu'à présent. Je crois donc que pour obtenir les évêchés on doit se borner à déclarer éligibles tous ceux qui exercent les fonctions curiales depuis cinq ans. Les autres dispositions relatives aux curés et aux vicaires doivent subsister. Quant à la proposition relative aux religieux, elle serait illusoire si on ne leur accordait un accroissement de traitement : celui qu'a proposé M. Rewbell me paraît excessif; je crois donc qu'on doit se borner à déclarer que les religieux conserveront, indépendamment du traitement attaché à la place qu'ils pourraient obtenir, la moitié de leur pension.

M. Riquetti l'aîné : J'adopte ces deux amendements.

M. Foucault : Quelle que soit la motion que je ne connais pas encore, vu le tumulte qui règne ici, je demande que, pour mettre tous les membres de cette Assemblée à l'abri de la médisance et pour qu'on ne puisse les accuser de n'avoir consulté qu'un intérêt personnel, le décret porte que les membres de l'Assemblée nationale ne pourront point être élus aux évêchés.

M. l'abbé Maury et plusieurs autres membres de la partie droite applaudissent et se lèvent pour appuyer la proposition de M. Foucault.

M. Foucault : Nous avons déclaré ne vouloir accepter aucune place ministérielle, je défie d'avoir rien à objecter à mon argument.

M. le Président : L'auteur de la motion a adopté plusieurs amendements que je crois inutile de mettre aux voix. Reste celui de M. Alquier, auquel M. Charles Lameth a proposé un sous-amendement. M. Montlosier a demandé la question préalable sur l'amendement. M. Martineau a demandé l'ajournement de tout le projet; on réclame la question préalable sur cet ajournement. M. Foucault a fait une proposition sur laquelle je vais aussi consulter l'Assemblée. Je mets aux voix la question préalable sur l'ajournement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. — L'amendement de M. Alquier est adopté; les autres propositions sont écartées par la question préalable.

M. Riquetti l'aîné présente une rédaction de son projet de décret dans lequel il comprend tous les amendements adoptés par l'Assemblée. Ce projet de décret est définitivement adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète :

» 1° Que, relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, tout Français prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départements;

» 2° Relativement aux vacances des curés durant la même année, que tout Français prêtre depuis cinq ans sera éligible dans tous les départements;

» 3° Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français prêtres depuis cinq ans;

» 4° Que les curés qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres français;

» 5° Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension indépendamment de son traitement;

» 6° Que son comité ecclésiastique lui présentera dans le plus court délai un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires des départements, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire;

» 7° Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

Ce décret est adopté au milieu des applaudissements de toute la partie gauche.

— M. le président annonce que demain, à la caisse de l'extraordinaire, il sera brûlé 15 cent mille livres d'assignats.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle M. Montmorin annonce que M. la Luzerne, ambassadeur à Londres, a prêté le serment.

— M. Poulain présente l'état de plusieurs ventes de fermes nationales à un prix extrêmement supérieur à celui de l'estimation.

— On fait lecture d'une lettre de M. Fleurieu sur les dépenses de l'armement que l'Assemblée avait ordonné.

La séance est levée à 4 heures.

GRAVURES.

Collection générale des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 1789, dédiée à la nation, présentée à l'Assemblée nationale, au roi et à la reine, le 21 novembre 1790, par M. Dejabin, et gravés d'après les dessins de plusieurs élèves de l'Académie royale de peinture et sculpture, sous sa direction.

M. Dejabin, éditeur de la collection en gravure des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale, vient de présenter à cette Assemblée le premier volume de son ouvrage, contenant un frontispice et deux cents portraits, et a eu l'honneur de la séance.

Il a aussi présenté ce même volume au roi, à la reine et à la famille royale, qui l'ont accueilli.

M. Dejabin invite les amis de la Constitution, qui désirent se procurer cette collection, à vouloir bien envoyer, le plus tôt possible (suivant le modèle ci-après), leurs soumissions de la prendre quand elle sera faite.

Les soumissionnaires de Paris, antérieurs au mois de janvier 1791, et ceux de province, antérieurs au mois de février prochain, qui voudront jouir des livraisons faites et à faire, à mesure qu'elles paraissent, ne paieront que 3 liv. 12 sons, au lieu de 4 liv., par chaque livraison de huit portraits, qui leur seront envoyés, à Paris, franc de port; et en province, moyennant un modique arrangement particulier, aussi franc de port. Chaque livraison de huit portraits se vend 4 livres. Chaque gravure séparée des mêmes portraits, 20 sous; monté en or, ou noir et or, avec verre blanc, 50 sous; monté en noir uni, avec verre blanc, 34 sous.

Chaque volume, contenant deux cents portraits, un frontispice, une liste imprimée, le tout relié en maroquin, in-4°, doré sur tranche, 130 liv.; en veau, aussi doré sur tranche, 110 livres.

Il vend aussi le vrai portrait de Francklin, dessiné d'après nature en 1789, gravé depuis sa mort par M. Voyez le jeune. La bordure qui entoure le médaillon de ce grand homme est ingénieuse. Prix : 3 livres; monté en or, ou noir et or, avec verre blanc, 5 liv. 8 sous; en noir tout uni, aussi avec verre blanc, 4 liv. 4 sons.

M. Dejabin se charge aussi de toutes les gravures nouvelles, et en fait les envois en province. Les personnes de province sont priées, en envoyant leurs soumissions, d'indiquer le nom d'un correspondant domicilié à Paris.

Le bureau, pour la recette des soumissions, est à la galerie des portraits de MM. les députés, vis-à-vis la cour royale des Tuileries, place du Carrousel, boutique n° 4, où les lettres, l'argent et les soumissions doivent être envoyés franc de port.

Modèle de soumission.

Je demeurant à promets à M. Dejabin, éditeur de la collection des portraits, en taille-douce, de MM. les députés, de lui prendre cette collection aussitôt qu'il aura annoncé pouvoir me la livrer, et de lui en payer le montant sur le pied de 4 livres par chaque livraison de huit portraits, aussitôt la réception (pour les personnes de province), aussitôt la remise de cette collection, chez M. demeurant à Paris, rue n° qui est chargé de la payer.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 8, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*, drame.

Théâtre Italien. — Aujourd. 8, *Grisélide* ou *la Vertu à l'épreuve*, comédie; et *Louise et Volsan*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 8, *la Pastorella nobile*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 8, *les Deux Figaro*; et *l'Enrôlement supposé*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 8, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *la Muette*, opéra.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 8, *le Comte de Comminges*; *Adélaïde*; *la Mariée de village*; et *Brindavoine*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 8, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 7/8	Cadix.	16 l. 12 s.
Hambourg	213 1/2	Gênes	104
Londres.	25 5/16	Livourne. . . .	112 1/2
Madrid	16 l. 13 s.	Lyon, *Rois*. . . .	1 p.

Bourse du 7 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2200 2 1/2, 200
Portions de 1600 liv.	.
— de 312 liv. 10 s.	.
— de 100 liv.	.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	.
Primes sorties. 1789.	.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	.
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	.
— de 125 millions, déc. 1784. . .	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	.
Quittances de fin. sans bulletin.	.
Idem sort. en viager	.
Bulletins.	.
Idem sortis.	.
Reconnaissances de bulletins.	.
Idem sorties	.
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	.
— Bordereaux provenant de série non sortie.	.
Lots des hôpitaux de 1787.	.
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris . .	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	.
— *Idem* à 4 p. %.	.
— de 80 millions, d'août 1789.	.
Assurances contre les incendies .	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	757, 55, 54, 55, 60
— acc. des ef. sort.	.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Dimanche* 9 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 décembre. — Le 5 de ce mois l'impératrice a nommé M. le baron d'Igelstrom son ambassadeur extraordinaire auprès de la cour de Stockholm. Il aura 20,000 roubles de traitement, et 24,000 pour la table; S.M.I. a attaché à cette ambassade quatre gentilshommes.

On attend d'un jour à l'autre la nouvelle de la reddition d'Ismaïlow. On écrit que la garnison a demandé à capituler, et que sa proposition a été rejetée. On ajoute qu'un corps russe a intercepté la communication entre cette place et Brailow. Ismaïlow ne pourra se soutenir longtemps, les Russes étant maîtres de Tulcza et d'Isaccia, et ayant dispersé et détruit en grande partie la flottille des Turcs sur le Danube. — Une flottille russe, commandée par M. le contre-amiral Ushakoff, bloque le port de Warna.

Il est arrivé à Pétersbourg, dans le cours de cette année, 954 bâtiments de commerce, et il en est parti 956.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 23 décembre. — Dimanche dernier l'empereur a fait une promotion de quatre grands-croix de l'ordre de *Marie-Thérèse*, au nombre desquels est M. l'archiduc François, de trois commandeurs et d'environ 50 chevaliers. Le lendemain S. M. I. a été attaquée de la petite vérole volante. Elle a un grand nombre de boutons, et son état ne présente rien d'inquiétant. On présume, avec assez de vraisemblance, qu'elle a gagné cette maladie en donnant l'*accolade* au prince son fils, qui en était convalescent.

L'empereur a ordonné au conseil aulique de guerre de prévenir les commandants militaires dans la Hongrie de ne point accorder d'assistance militaire sur la seule réquisition du palatin; elle ne sera donnée que sur l'ordre qui sera signé en même temps de S. M.

On sait que les juifs ont obtenu de l'empereur la permission de suivre la carrière des études; de pouvoir prendre les degrés aux universités, et de se faire recevoir avocats aux tribunaux. Le premier juif qui ait profité, dans les états héréditaires, de cette permission, est M. Raphaël Joel de Wolin; il a subi à Prague, le 7 de ce mois, l'examen de la faculté juridique, qui l'a créé docteur ès-lois.

De Francfort, le 28 décembre. — Les anciennes contestations qui subsistent entre le magistrat d'Aix-la-Chapelle et la bourgeoisie seront arrangées incessamment. Les commissaires de l'Empire sont sur le point de finir leur travail d'une nouvelle constitution adaptée aux besoins actuels de cette ville, lorsqu'il sera achevé, la chambre impériale de Wetzlaer en fera la révision.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 décembre. — Il paraît qu'il est décidé de prendre le parti d'augmenter l'armée de la république, et de la porter à 100,000 hommes effectifs. Les starosties et les abbayes qu'on supprimera fourniront le reste des fonds nécessaires à son entretien.

Jeudi dernier la diète a repris ses séances, et les nouveaux nonces ont signé, au milieu de l'assemblée, l'acte de la confédération. On a procédé ensuite à la légitimation des pouvoirs en vertu desquels ils peuvent occuper les places destinées à leurs palatinats. L'assemblée étant ainsi organisée, d'une manière conforme à la loi, elle va reprendre les discussions intéressantes qui doivent l'occuper, et qui sont relatives, tant à la constitution intérieure de la république qu'aux liaisons étrangères qu'elle croira utile de contracter.

M. le comte de Goltz, chargé des affaires de la cour de Berlin auprès de la république, a reçu par un courrier particulier de nouvelles instructions qu'il a dû communiquer hier à la députation des affaires étrangères. On présume qu'il est question de nouveaux arrangements à faire pour le commerce de la Pologne avec la Prusse, et surtout de remédier aux abus et aux vexations de tout genre que les Polonais avaient à éprouver de la part des douaniers prussiens. Depuis longtemps le commerce entre la Saxe et la Pologne était entièrement interrompu, par la seule raison que ces deux états sont séparés par une langue du territoire prussien d'environ deux milles de largeur. La cour de Berlin vient de rouvrir cette communication, en se contentant de mettre un droit de *transit* de deux pour cent sur les marchandises qui seront importées de l'un de ces états dans l'autre.

ITALIE.

De Venise, le 18 décembre. — Le sénat vient d'ordonner à M. l'avogador Priuli de partir pour Caneva, petit district à douze lieues environ de cette capitale. L'objet de sa mission est d'informer à l'occasion de l'assassinat commis en la personne de M. Corner, gouverneur de ce district. Il paraît que ce podestat s'était attiré la haine générale par ses exactions et par les vexations de tout genre qu'il exerçait sur les habitants de Caneva, dont quelques-uns de ceux qui avaient été le plus exposés à son despotisme l'ont immolé à leur ressentiment. M. Priuli est accompagné de deux notaires et de deux commis du conseil des dix. Il sera suivi d'un détachement de soldats et de sbires; il est autorisé à demander du renfort dans les villes voisines, s'il se trouve dans le cas d'en avoir besoin.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Un assez grand nombre d'habitants de l'état de Géorgie paraissent fort mécontens du dernier traité que le général Washington, président du congrès, a conclu avec Mac-Gillivray, chef des Indiens méridionaux. Ces mécontents, réunis sous le nom de *société combinée*, se sont assemblés dans la ville de Washington, et là ils ont résolu de présenter aux états de Géorgie une pétition, pour leur demander d'acquérir le terrain cédé aux Indiens en vertu de ce traité, et dont on porte l'étendue à huit millions d'acres. La société a ensuite répandu dans le public une adresse dont la teneur est que ce traité avec les Indiens, et les actes du congrès, tendent évidemment à enlever à la Géorgie les quatre cinquièmes de son territoire; qu'en outre cette disposition va non seulement contre le second article du traité définitif de paix entre l'Angleterre et les États-Unis, mais aussi contre la confédération générale, et attaque notamment le quatrième article de la nouvelle constitution. Déterminés par ces raisons, ils invitent leurs compatriotes à donner à leurs représentants une mission spéciale pour faire de vigoureuses et solennelles remontrances contre ledit traité avec Mac-Gillivray, et notifier que les habitants de l'état de Géorgie ne peuvent se soumettre à la perte de ce qu'ils regardent comme leur droit de naissance, d'autant plus qu'à leur avis les droits du louable plan de la constitution fédérative ont été violés par cette transaction.

COMTAT VENAISSIN.

De Carpentras, le 27 décembre. — On sait que la municipalité de Carpentras a écrit à celle d'Aix, pour se

disculper d'avoir eu part aux fâcheux événements qui ont affligé cette dernière ville. Les officiers municipaux d'Aix ont rendu hommage à la conduite des Comtatins; ils s'expriment de la manière suivante :

» Vos témoignages de civisme et d'union sont bien consolants après les moments terribles que nous venons de passer. Puissent de tels sentiments, généralement répandus, en affermissant cette constitution, ramener l'ordre et la paix, après lesquels tous les bons citoyens soupirent ! Il n'est pas venu à notre connaissance qu'aucun citoyen de votre ville ait été incriminé dans la procédure qui s'instruit sur les événements des 12 et 14 de ce mois. Nous sommes touchés de l'offre généreuse que vous nous faites de faire arrêter les coupables qui pourraient se trouver parmi vos concitoyens; mais nous sommes loin de croire qu'aucun d'eux ait pu tremper dans le complot qui nous a menacés. Nos voisins, nos anciens et fidèles alliés, ne peuvent pas avoir conspiré contre nous. »

Le 21 de ce mois, l'assemblée représentative du Comtat a décrété que *désormais le représentant du monarque serait national*, et que les députés en cour de Rome seraient chargés d'en faire la demande expresse au Saint-Père.

Le 24 de ce mois il est arrivé à Avignon un bataillon du régiment de Soissonnais, infanterie, et le lendemain un escadron des dragons de Penthièvre. Ces troupes gardent les portes de la ville, mais les citoyens gardent encore la maison commune et le palais. On a déposé à l'évêché les drapeaux des deux corps militaires.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Saint-Remy, le 27 décembre 1790.

Nous avons lu avec surprise, dans un journal intitulé *Le Lendemain, ou Esprit des feuilles de la veille*, ces mots :

« Les affaires prennent à Grasse une nouvelle tournure; le soulèvement du peuple est complet, la suppression de l'évêché et du chapitre, jointe au mécontentement général, en est la cause déterminante.... Le peuple se propose de remettre dans leurs fonctions l'évêque et son chapitre. Des lettres de Provence, en date du 25 novembre, portent que le peuple de Grasse a été imité par celui de Senez, Saint-Remy, etc. »

Administrateurs de la ville de Saint-Remy, il est de notre devoir de justifier nos concitoyens sur des imputations aussi calomnieuses et aussi prématurées. Nous devons à la vérité de détromper la France, et de publier que le peuple de Saint-Remy, toujours fidèle à la loi, n'a jamais fait aucune démarche qu'elle puisse blâmer. Religieux observateur des décrets de l'auguste Assemblée nationale, il n'a vu dans celui qui règle la constitution civile du clergé qu'une loi respectable, utile à la religion, autant qu'à l'intérêt de la nation. Loin de s'opposer à la suppression du chapitre de cette ville, il a applaudi à la respectueuse soumission que nos ci-devant chanoines ont témoignée pour tous les décrets qui les suppriment.

F. Chastel, P. Videau, Sarrasset, Pagnon, Constant fils, *officiers municipaux;* Germanes, *procureur de la commune.*

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

L'assemblée électorale a commencé, mardi 4 janvier, la nomination des administrateurs du département. Elle en a d'abord élu deux pour le district de Paris, et son choix est tombé sur M. Pastoret, son président, et M. Kersaint, son ex-président.

Le mercredi 5, M. Crété-Palluel, de la société royale d'agriculture, et M. Arnoux, officier municipal de Saint-Denis, ont été nommés pour le district dont cette ville est le chef-lieu.

Le jeudi 6 elle a élu, pour le district de Bourg-la-Reine, M. Glot, manufacturier, maire de Sceaux; et M. Daix, maître de postes de Charenton.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Administration de police.

M. Bailly, maire; MM. Thorillon, Jolly, Perron et Mangis, administrateurs.

Division des affaires du département entre MM. les administrateurs qui tous concourront à la sûreté et à la tranquillité publiques.

Ire Division. — M. Thorillon, administrateur, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 5.

Le militaire, les recrues pour l'armée et des soldats de toutes armes, en semestre, et particulièrement la garde nationale parisienne et le régiment provincial de Paris. Le ballayage et enlèvement des boues et neiges. L'arrosement. L'illumination. Les incendies. Les pompes et pompiers, tant pour ce qui regarde les ordres à donner, en cas d'incendies, que pour l'achat des pompes, l'entretien, la solde, l'habillement, équipement des pompiers. Wauxhals. Panthéon. Bals publics. Clubs, cirques. Promenades publiques, places, rues, carrefours, édifices, églises, cimetières, pour le bon ordre, la décence, les mœurs et la sûreté. L'inspection des pharmacies et drogueries, pour assurer l'exécution des réglements faits et à faire.

IIe Division. — M. Jolly, administrateur, rue de l'Observance.

Les spectacles, la librairie, imprimerie. Gravures. Colporteurs. Marché et poste aux chevaux. Les voitures publiques et de places. Les postes et messageries. Halles et marchés. Les ouvriers et domestiques. Nourrices et recommanderesses. Le dénombrement des habitants de Paris.

IIIe Division. — M. Perron, administrateur, quai et vis-à-vis du pont de la Tournelle.

Les hôtels garnis. Les auberges, logeurs, cafés. Vagabonds, escroes, mendiants, dénonciation de vols. Etrangers, juifs. Maisons de jeu, assemblées nocturnes. Femmes publiques. Empiriques. Passe-ports. Correspondance avec les maréchaussées, les ministres, départements et districts du royaume.

IVe Division. — M. Mangis, administrateur, place Dauphine.

Les corps et communautés. Poids et mesures. Les fripiers. Les revendeurs. Halles aux toiles et aux draps. Les boucheries et tueries. Les boulangeries. La bourse, les loteries. Les barrières, et tout ce qui est relatif à la perception des droits.

Fait et arrêté au département de police les 8 et 26 décembre 1790.

Signé Bailly, maire; Thorillon, Jolly, Perron et Mangis, administrateurs.

En lisant, Monsieur, le *Journal du soir* du 6 janvier, je trouve cet article.

« Quelqu'un s'entretenant l'autre jour avec M. le garde du sceau lui demandait avec l'air du doute, en parlant du serment civique prescrit aux ecclésiastiques fonctionnaires publics : Mais croyez-vous que ce décret soit mis à exécution ? Si je le crois? répondit le chef de la justice, il est accepté et sanctionné par le roi ; il faut qu'il s'exécute : et si l'on oppose de la résistance, on a des armées toutes prêtes pour la détruire. »

Ce paragraphe m'a fait naître quelques idées que je n'ai pas le loisir de développer, mais qu'il suffit d'indiquer aux bons esprits.

Les journaux sont très utiles, sans doute, par la rapidité avec laquelle ils peuvent propager les lumières, répandre les faits qu'il est intéressant de connaître : ils servent à donner une indication précieuse de l'opinion

publique, les hommes en place doivent les consulter souvent, et lorsqu'ils sont ce qu'ils doivent être, ces ouvrages périodiques deviennent un des plus fermes appuis de la liberté, car ils instruisent, ils donnent l'éveil, ils disposent de deux grands moyens, l'éloge et le blâme. Mais pour que ces feuilles remplissent bien leur objet, une des premières conditions, à ce qu'il me semble, c'est qu'un journaliste soit très scrupuleux sur les citations et sur les faits; autrement il égare au lieu d'instruire. L'auteur de la feuille du soir ne me paraît pas assez attentif au choix des matériaux qu'il emploie. Hier il a étrangement défiguré ma lettre à l'Assemblée nationale, et cela n'est pas indifférent, car, à coup sûr, je ne paraîtrai pas le même homme à celui qui la lira dans cette feuille, ou dans le journal des Débats, par exemple. Or, l'opinion qu'on prend d'un homme public importe à la société. Aujourd'hui le même journal cite une réponse de moi à une question que qui me connaît ne m'aurait jamais faite. On sait que je ne mets pas en doute l'exécution de la loi; aussi la première partie de la phrase est-elle dans ma manière, à la vivacité près; mais la seconde présente bien mal mon caractère et mes principes : je suis bien loin de penser qu'il faille déployer la force des armes où la force de la loi, étayée de celle de l'opinion, doit suffire. J'ai eu assez souvent occasion de montrer combien je suis éloigné de la violence, et j'ai appris par expérience à compter sur l'empire de la raison. Quand j'aurais pensé ce qu'on me fait dire, je me serais bien gardé de m'en ouvrir à un confident qui conterait le soir à tout Paris ma conversation du matin. Je pense que l'intention de l'auteur n'a pas été de me nuire; je crois même qu'il a voulu donner une preuve de mon patriotisme; mais qu'il y prenne garde; les conteurs de l'anecdote avaient, sans doute, d'autres vues, car rien ne serait plus propre que cette réponse à donner une bien fâcheuse idée de mon caractère, et une bien mince idée de mes moyens d'administration. *Signé* M. L. F. Duport.

Pourquoi le trésor public, Monsieur, s'est-il hâté de retirer à l'avance, autant qu'il a pu, les coupons d'intérêt des premiers assignats qui faisaient dans la circulation l'office d'écus, auxquels le public était tout accoutumé, et qu'on ne serait pas venu échanger le 15 de ce mois contre des écus, ou du moins si lentement que le bon effet sur le prix des écus aurait duré longtemps?

Pourquoi le trésor public, que le rapporteur du comité des finances nous a annoncé à deux reprises différentes en décembre avoir en caisse 12 millions en écus, fait-il acheter à présent tout ce qu'il trouve, et les a-t-il fait remonter par là à 5 1/4 et 5 1/2 pour cent, du prix de 4 3/4 et 4 1/2 pour cent où ils étaient tombés sur cette assertion?

Pourquoi, l'Assemblée nationale ayant décrété que les intérêts échus seraient payés à bureau ouvert, le trésor public ne donne-t-il à ce paiement qu'un jour par semaine pour chaque emprunt, cinq heures seulement dans ce jour, et en assujettissant les porteurs à un ordre de numéros qui porte le paiement total à plus de trois mois? Tandis que si l'on eût payé tous les jours, à toute heure et sans distinction de numéros, les porteurs, sûrs d'être payés à volonté, ne se seraient point pressés; on aurait reçu en paiement les coupons d'intérêt comme des petits assignats, et enfin personne n'aurait le droit d'écrire en Hollande et en Angleterre : On vous dit qu'on paie à bureau ouvert, le fait est faux, car l'on ne sera payé qu'entre six et trois mois.

Pourquoi en Angleterre tous les intérêts de la dette sont-ils payés ou exigibles en trois jours?

Pourquoi le trésor public se croit-il en droit de décider que le créancier n° 1 sera payé avant celui n° 100,000, quand tous deux ont prêté leurs capitaux au même instant? Est-ce au débiteur à faire la loi à son créancier?

Pourquoi le trésor public conserve-t-il toutes ces formes de l'ancien régime, faites pour repousser le crédit et s'opposer au retour de la confiance, tandis qu'il est en état de répandre l'abondance et l'aisance partout?

Pourquoi un créancier qui se présenterait au trésor public un jour non férié pour recevoir sur un titre échu, ne ferait-il pas, s'il est renvoyé à un autre jour, protester son titre et ne poursuivrait-il pas la nation pour dommages et intérêts devant les tribunaux ordinaires?

Pourquoi enfin cela se passe-t-il ainsi sous les yeux d'une Assemblée nationale, jalouse de remplir les engagements de la nation, et d'un ministre des finances éclairé et patriote?

Veuillez, Monsieur, mettre les bons citoyens à portée de me répondre, en insérant ma lettre dans votre prochain numéro.

Vous rappelez-vous, Monsieur, ce que pensait *Montesquieu* des compilateurs? « Vous êtes un habile homme, dit-il à l'un d'eux; vous venez dans ma *bibliothèque;* vous mettez en haut les livres qui sont en bas, et en bas les livres qui sont en haut : c'est un beau chef-d'œuvre! » Vous trouverez la citation heureuse, quand vous saurez qu'il s'agit d'une compilation appelée *bibliothèque d'un homme public*, où l'on s'est avisé de réimprimer à vingt pages près un écrit que j'ai publié, au mois de mars 1789, sous le titre *De l'autorité de Montesquieu.* Il paraît qu'au temps des *Lettres persanes* on ne compilait encore que les passages et les morceaux des auteurs; tout se perfectionne; aujourd'hui on prend un livre tout entier. J'ignore quel est le *droit* des gens en fait de compilation; mais s'il autorise un homme à vendre à son profit le fruit des veilles d'un autre, c'est à peu près le droit naturel d'un corsaire de Tunis, qui n'a que la peine de croiser à quinze lieues du port pour confisquer au passage la porcelaine qu'un commerçant de Marseille a passé deux ans à rapporter de la Chine. Encore si le compilateur dont il s'agit s'était contenté de brocanter mon livre pour son compte! Les lois de la *propriété littéraire* ne sont point encore faites : ne pouvant me plaindre que devant sa delicatesse, je me serais tu, pour ne pas perdre les frais de la plainte; mais il commence par me défigurer; puis il me tympanise. C'est pitié de voir comment il tronque mes chapitres; comment il accouple la tête d'un morceau avec la queue d'un autre; comment il confond tout, glissant les notes dans le texte, jetant le texte dans les notes; comment il me découd, me disloque, en supprimant les arguments mis en tête des chapitres, quoique ces titres soient des transitions indispensables dans cette méthode : c'est là ce qu'il appelle une *analyse.* Il espérait apparemment qu'en voyant ma progéniture si ridiculement travestie je ne la reconnaîtrais pas, ou n'oserais la réclamer.

C'est ce qui serait peut-être arrivé, sans les petites notes aristocratiques par lesquelles le compilateur prétend me *combattre* et défendre Montesquieu, et qui font voir seulement qu'il n'a compris ni Montesquieu ni moi. J'avais essayé dans cet écrit de dissiper tout le système fantastique des pouvoirs intermédiaires, de mettre à nu ce corps monstrueux de l'ancien droit français, qui non seulement n'était point une constitution, mais offrait en [illegible] l'inverse d'une constitution, d'après les [illegible] de

Montesquieu. Par là je désarmais d'avance l'aristocratie d'un bouclier presque sacré. Cette doctrine est devenue depuis celle de l'Assemblée nationale et de la nation même; mais elle n'est pas celle du *bibliothécaire;* il ne veut pas non plus qu'elle devienne celle de son *homme public;* il semble lui dire : « Voici un ouvrage bon pour moi, parce que je vous le vends; mauvais pour vous, parce que je pense autrement. » Par exemple, j'avais témoigné mon indignation contre l'inégalité, la différence des peines, l'horrible et absurde privilége qui faisait que *le même crime pouvait laisser un héritage d'illustration aux familles nobles, et d'infamie aux familles plébéiennes.* L'annotateur dit ingénument que ce privilége n'était absurde que parce que les nobles *sont devenus insensibles au véritable honneur.* (*Cet honneur monarchique* que Montesquieu lui-même appelle *faux honneur.*) Voilà un échantillon des sublimes remarques par lesquelles il tient son *homme public* en garde contre ma dangereuse doctrine. On a lieu d'être surpris de voir le nom de M. de Condorcet et de M. Chapelier à la tête d'un pareil magasin. A la vérité, le premier n'y a fourni que quelques pages; le second n'en a peut-être pas lu le titre; et chacun d'eux, sans doute, chasserait cette *bibliothèque* de la sienne, si elle se soutenait sur ce ton. Mais le public croit tout, et ces noms-là se vendent bien.

Pour moi, Monsieur, qui me propose de donner de mon ouvrage sur Montesquieu une édition purgée d'une foule de détails éphémères, et enrichie d'un commentaire plus complet de l'Esprit des Lois, je n'ai pu me voir, sans un peu d'humeur, réimprimé, tronqué, mutilé, et surtout aussi maladroitement critiqué. J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien donner place à cette réclamation. Je me doute que le compilateur me dira qu'il m'a fait le même honneur qu'on a fait si souvent à tant de morts illustres, à tant d'auteurs anciens; à quoi je répondrai que je suis infiniment moderne, très peu illustre, et pas assez mort pour ne pas sentir qu'on me pille, et qu'on me coupe bras et jambes.

GROUVELLE.

Lettre de M. Chenu, curé de Brie Comte-Robert, département de Seine-et-Marne, à M. Graville.

Dans la lettre, Monsieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser dernièrement, vous me parlez d'un *Alleluia* que vous chanterez de bon cœur, si le clergé se soumet au décret sur son organisation. Eh bien! Monsieur, je vous déclare que je le chanterai comme vous, et tout aussi fortement et tout aussi de bon cœur que vous. Je compte faire le serment religieusement. J'ai étudié la question à fond; j'ai trouvé le décret conforme à l'ancienne discipline, n'attaquant pas la juridiction de l'église, comme on le prétend; et ne pas s'y soumettre ce sera une grande faute.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SÉANCE DU SAMEDI 8 JANVIER 1791.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la veille.

M. ESTAGNOL : Je prie l'Assemblée d'ajouter au décret qu'elle a rendu hier, concernant le clergé, que les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui donneront leur démission dans la huitaine de la publication de ce décret seront admis à avoir une pension de retraite. Il est sans doute beaucoup d'ecclésiastiques que la mauvaise foi ou des impulsions étrangères excitent à la résistance; mais vous ne devez pas ignorer qu'il y en a qui, en refusant de prêter le serment, ont agi de bonne foi, et d'après la seule impulsion de leur conscience; ceux-là sont amis de la Constitution : il serait injuste de les priver de toute ressource de subsistance.

M. BOUCHE : Je m'oppose à la motion du préopinant. A la faveur de cette prétendue bonne foi, de ce sens intime qu'on ne voit pas, parce qu'il est dans le cœur, des séditieux, des rebelles, des factieux prétendraient que leur conscience les guide, et ils auraient la satisfaction humiliante d'être récompensés du mal qu'ils auraient fait, et de recevoir des mains du législateur le salaire de leur désobéissance à la loi..... Il avait été fait une motion sage : je ne sais pourquoi elle n'a pas été adoptée. Elle consistait à décréter que les évêques ou curés qui se retireraient sans motif légitime n'auraient aucun traitement, ou tout au plus les moyens d'avoir du pain. C'est de cette manière qu'il faut punir ceux qui refusant d'obéir aux lois prendraient le parti de la fainéantise pour laisser les fidèles sans pasteurs, et pour faire croire au peuple que la religion est anéantie.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses: la première, de la municipalité de Monteson, qui donne des éloges au curé de cette paroisse, et instruit l'Assemblée que dimanche dernier, à l'issue de la messe paroissiale, il a prêté son serment à la porte du chœur et aux acclamations du peuple; qu'il s'est engagé à enseigner tous les décrets de l'Assemblée nationale comme l'évangile de la raison et le code du bonheur national.

Pareille adresse de la municipalité de.... district de Boulogne : « Notre vénérable pasteur a acquis de nouveaux droits à l'amour et à la reconnaissance du peuple. Après avoir prêté son serment, il a ajouté d'abondance de cœur : Puisse ma conduite, appuyée de trente ans d'expérience, vous engager, mes concitoyens, à l'obéissance et à la soumission aux lois, dont Jésus-Christ vous a donné l'exemple jusqu'au tombeau! »

— M. FOLLEVILLE : J'ai à vous proposer un article additionnel au décret que vous avez rendu hier sur les messageries; c'est que les citoyens aient la faculté de se servir à toute heure des voitures publiques, en payant une rétribution un peu plus forte. Il est intéressant de faciliter, autant qu'il est possible, les communications entre les principales villes du royaume. En diminuant les prix des messageries, vous avez favorisé les voyageurs peu aisés; il faut aussi favoriser, par la promptitude du service, ceux qui ont les moyens de payer une plus forte rétribution. Si vous ne vous occupez pas de cet objet, les maîtres de poste prétendront que les messageries portent atteinte à leurs droits. Ce que je vous propose, c'est d'établir une concurrence avantageuse entre les messageries et la poste, qui avait acquis, par son privilége exclusif, le droit de vexer les voyageurs.

M. DAUCHY : Il faut décréter que les voyageurs pourront traiter de gré à gré avec les directeurs des messageries, pour partir dans l'intervalle des époques déterminées pour les départs.

La proposition de M. Dauchy est adoptée, sauf rédaction.

M. DAUCHY : Vous avez décrété hier que les voitures des messageries feraient quinze à vingt lieues par jour. Quoique je me sois opposé à ce décret, je ne le combattrai pas après qu'il a été rendu; mais je vous prie d'y ajouter ces mots : *Sur les routes où cette célérité sera utile et praticable.*

Cette proposition est adoptée.

M. Daucuy : Vous avez ajourné un projet de décret sur les voitures d'eau; mais il est un objet très important; ce sont les bacs d'eau, sur lesquels il y a des droits d'établis. Les propriétaires des bacs, incertains si ces droits seront conservés, n'ont plus d'intérêt à les entretenir. Je demande le renvoi de cet objet au comité féodal.

L'Assemblée décrète ce renvoi.

— M*** : Je prie l'Assemblée de s'occuper incessamment de l'organisation des églises paroissiales; elles étaient autrefois desservies par des chapelains et autres titulaires de bénéfices perpétuels, qui ont quitté leurs fonctions, en sorte que dans les fêtes il n'y a actuellement que le curé et son vicaire pour célébrer l'office. Il est important de rendre promptement au culte sa solennité. Je demande qu'en attendant l'organisation des paroisses, les chapelains et les prêtres habitués soient autorisés à continuer leurs fonctions.

Cette proposition est renvoyée au comité ecclésiastique.

— M. Vernier : Je suis chargé par les comités des finances et ecclésiastique de vous présenter un projet de décret provisoire pour l'imposition des curés en 1791. Vos comités sont institués pour vous rendre compte des obstacles et des inconvénients que rencontre l'exécution des lois. Il est arrivé à votre comité ecclésiastique un grand nombre de plaintes de la part des curés qui se trouvaient surchargés d'impositions. Nous avons pensé que le seul moyen de prévenir ces inconvénients était d'établir un taux uniforme pour tous les curés du royaume. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des finances, instruite qu'en l'année 1790 on n'a suivi aucune règle de proportion pour l'imposition des ecclésiastiques, que le taux de leur cotisation varie dans les différents départements, districts et municipalités, ce qui a donné lieu à des contestations et à des plaintes sans nombre, a pensé que le moyen le plus sûr de les prévenir et de les faire cesser était de fixer le taux d'après lequel lesdites impositions seraient réglées et réduites pour l'année 1790 seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les corps administratifs sont et demeureront autorisés à fixer et réduire les cotes des individus ecclésiastiques séculiers, autres que celles des maisons et jardins dans la proportion ci-après ; savoir, au vingtième des pensions, traitements des ecclésiastiques, qui n'excèdent pas 1,200 liv.; au dix huitième, jusqu'à 1,800 liv.; au quinzième, jusqu'à 2,400 liv.; au douzième, jusqu'à 3.200 liv., et au dixième, au-dessus de cette dernière somme.

» II. Les rôles seront exécutés provisoirement, et le montant des décharges accordées à raison des surtaxes sera imposé en l'année prochaine, par émargement ou simple addition de rôle, sur l'ordonnance des directoires de district ou de département, sans qu'il soit besoin de plus ample autorisation, à moins que ce déficit ne puisse être couvert au décès des intéressés par la contribution des privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

» III. Les contribuables qui ont été imposés au-delà de la proportion ci-dessus, et qui ont payé en entier le montant de leur cote, seront tenus, ainsi que ceux qui croiront avoir à se plaindre, de former leur demande dans le mois par-devant les districts, à dater du jour de la publication du présent décret, au chef-lieu des départements, passé lequel temps ils en demeureront déchus. Ceux dont la cote n'a pas été portée au taux fixé par l'article premier du présent décret ne subiront néanmoins aucune augmentation pour l'année 1790, à raison du bénéfice qu'ils pourraient en ressentir. »

M. Laville-aux-Bois : Le projet de décret qu'on vous propose tend à soustraire les curés aux impositions générales du royaume, pour leur accorder un soulagement; ce décret serait infiniment injuste, et contrarierait la loi de l'égalité proportionnelle des impôts. Le curé qui a un revenu de 1,200 liv. ne paierait que le vingtième, tandis que le père de famille, avec un revenu égal, paierait et le vingtième et les impositions accessoires qui s'élèvent à 18 deniers pour livre; le célibataire ne serait imposé qu'à 60 liv., et le père de famille cultivateur serait imposé à 50 écus !.... Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Vernier : Il ne s'agit point ici de soustraire les ecclésiastiques à l'égalité proportionnelle des impositions; au contraire il faut empêcher que, par une fausse application des principes, on n'impose des fonctionnaires publics dont les revenus ne sont que le salaire de leur travail, autant que les rentiers et les propriétaires de domaines. Les fonctionnaires publics doivent jouir des mêmes avantages que les personnes qui vivent de leur industrie : telle est la loi; telle est la véritable application du principe de l'égalité proportionnelle. Dans plusieurs paroisses, des curés n'ayant que 1,200 liv. de revenu ont été imposés à 450 liv. C'est pour affranchir vos comités de la nécessité de répondre aux plaintes multipliées qui leur sont adressées, que je vous prie d'adopter le projet de décret que je vous ai proposé.

La question préalable est mise aux voix : l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et adopte le projet de décret de M. Vernier.

— M. Prugnon, au nom du comité pour l'emplacement des tribunaux et corps administratifs : Plusieurs difficultés se sont élevées au sujet de l'emplacement des six tribunaux de Paris. La municipalité a envoyé à votre comité un mémoire dans lequel elle expose que si elle emploie des bâtiments nationaux, les réparations nécessaires pour le placement des tribunaux occasionneront une dépense de 600,000 liv. La ville de Paris sera forcée d'acheter ces bâtiments en totalité ou en partie. Si elle ne les achète qu'en partie, le reste, devenu moins précieux, se vendra moins bien. Elle offre en exemple la maison des Jacobins-Saint-Honoré, qui a été abandonnée par les religieux. Les soumissions s'élèvent à plusieurs millions. Les bâtiments occupent un terrain très considérable ; ils ne peuvent être bien vendus qu'autant qu'on y percera une rue ; de sorte que les juges seront placés au milieu des décombres, outre l'inconvénient que le bâtiment qui leur est destiné empêcherait les alignements. La municipalité a donc jeté les yeux sur l'ancien palais de la justice, emplacement vaste et commode qui réunit la sûreté à la salubrité. Les six tribunaux étant rapprochés, les communications nécessaires entre les juges seront plus faciles. Les hommes de loi obligés pareillement de converser entre eux sur les intérêts de leurs clients s'y rencontreront. Les plaideurs ayant des affaires pendantes à plusieurs tribunaux jouiront des avantages de cette réunion.

Deux choses doivent déterminer votre opinion, la convenance des justiciables et l'économie. Quant à la convenance des citoyens, je ne pense pas qu'elle exige la distribution des tribunaux. La majeure partie des citoyens de l'Empire sera bien plus éloignée du tribunal de district que les habitants de Paris ne le sont du palais. Quelles sont à Paris les deux classes les plus exposées à avoir des procès? Les propriétaires de maisons et les négociants : or, combien de fois n'arrivera-t-il pas qu'un homme, propriétaire de maisons situées dans différents quartiers, aura des procès en instance devant plusieurs tribunaux à la fois? Ce propriétaire, ou le négociant qui se trouvera dans le même cas, seront donc obligés d'avoir des avoués attitrés auprès

de chaque tribunal? Et qu'on ne dise pas qu'il sera permis aux avoués de postuler auprès de tous les tribunaux : les distances rendraient cette faculté illusoire par le fait..... Craint-on une coalition entre les différents tribunaux? Mais ils agiront sous les yeux de la législature, du tribunal de cassation, de l'administration du département. La distance s'opposerait-elle à la coalition si elle était aujourd'hui possible? Mais les parlements ne se coalisaient-ils pas de l'extrémité du royaume à l'autre? On peut défendre aux juges des différents tribunaux de s'assembler en commun; ils auront dans cet immense édifice chacun un établissement séparé. Oublieront-ils qu'ils sont les élus du peuple, lorsqu'ils jugeront en sa présence; et si la Constitution avait quelque chose à redouter, serait-ce de leur part? Si l'on craint les inconvénients de la confraternité, la distribution en six arrondissements serait-elle un obstacle aux rapports des juges entre eux?

Dira-t-on que six tribunaux réunis dans un même local ne formeront qu'un tribunal divisé en six chambres? C'est comme si l'on prétendait que le parlement, la cour des aides, la chambre des comptes, la cour des monnaies, la table de marbre, l'amirauté, la chancellerie, la chambre des requêtes de l'hôtel, etc., et toutes les juridictions autrefois réunies au palais, ne formaient qu'un seul tribunal. Cependant il y avait entre elles de fréquents conflits de juridiction, elles rendaient des arrêts contradictoires. La grande publicité des rapports et des jugements doit ôter toute crainte; tout se passera au grand jour; on ne peut en inspirer, car, comme l'on dit, il y a peu de filous là où il y a beaucoup de réverbères..... Votre comité rend justice aux vues de la municipalité. Si elle achetait des bâtiments nationaux en totalité, elle se chargerait d'une dette immense. Si elle n'achetait que la partie de ces bâtiments nécessaire au placement des tribunaux, elle en diminuerait le prix, et les réparations occasionneraient une dépense de 600,000 livres. Le corps législatif, l'administration du département et la municipalité pourraient tenir leurs séances au palais, sans gêner les tribunaux..... Nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les six tribunaux du département de Paris seront réunis dans l'ancien palais de la justice, en telle sorte cependant qu'il soit assigné à chacun d'eux un local distinct et entièrement séparé, et sans que, sous aucun prétexte, ils puissent se réunir et délibérer en commun. »

M. Dumetz : Les membres de votre comité de constitution ont unanimement pensé que le projet de décret qu'on vous propose est inconstitutionnel et dangereux; M. Thouret a employé toute la force de sa raison pour dissuader ses collègues d'un projet où l'intérêt particulier se trouve en opposition avec l'intérêt public. Lorsque vous avez accordé aux électeurs de Paris la permission d'élire les juges en commun, vous ne l'avez fait qu'à condition que les tribunaux seraient toujours distincts et séparés.

M. Bouche : J'appuie la question préalable sur le projet de décret, non pas que je croie que les juges soient à craindre, fussent-ils au nombre de 500; mais parce que vous avez décrété qu'il y aurait un tribunal dans chaque district, et que les tribunaux ne pourraient sortir de leur arrondissement. La municipalité ne vous a présenté qu'une question d'économie; mais le palais est une maison nationale, elle n'entend pas sans doute que les locaux nécessaires aux juges lui seront cédés à un plus bas prix..... Vous savez qu'il y avait autrefois autour du palais et du Châtelet 12 ou 15 avocats qui étaient comme des espèces de limiers, qui chassaient les plaideurs et s'emparaient de toutes les affaires; il faut détruire cet abus par une sage distribution des tribunaux. Tous les quartiers de Paris ont également droit à la résidence des juges.

M. Buzot : Vous avez décrété qu'il y aurait à Paris six arrondissements de tribunaux, vous n'avez pas voulu qu'ils pussent sortir de leur arrondissement; or, en les réunissant dans un même local, il y en aurait cinq qui habiteraient un territoire étranger; jamais vous ne pourriez empêcher le peuple de regarder ces six tribunaux comme un même tribunal divisé en six chambres. Que deviendrait l'illusion de l'appel?..... Ajoutez à cela les dangers des trop fréquentes relations et de la trop grande familiarité des juges et des avoués entre eux, il en résulterait un esprit de corps tel que celui qui existe déjà dans les départements. J'appuie la question préalable.

M. Roederer : Vous avez décrété que les tribunaux seraient payés par les districts; ils sont donc la propriété de chaque district, chaque arrondissement judiciaire doit donc jouir des avantages locaux attachés à la résidence du tribunal.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.

— Sur le rapport fait par M. Larochefoucault au nom du comité des impositions, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, instruite que le directoire du département de la Gironde se méprenant sur le sens des décrets des 19 juillet, 22 septembre et 22 décembre derniers, a fait cesser la perception du don gratuit et des sous pour livre de ce droit dans différentes municipalités dudit département, et celle de 4 sous pour livre du droit d'octroi, perceptions qui ont été expressément provoquées par les susdits décrets des 22 septembre et 22 décembre, jusqu'à l'établissement très prochain du nouveau mode des contributions publiques;

» Déclare la proclamation du directoire du département de la Gironde, en date du 30 décembre, nulle et comme non avenue;

» Et décrète que le président se retirera, dans le jour, devers le roi, pour le prier de faire exécuter le décret du 22 décembre dernier dans le département de la Gironde, et partout où besoin sera. »

— M. Roederer : Je suis chargé, par votre comité de l'imposition, de vous faire un rapport sur le droit de timbre qui, avec la partie très réduite des droits d'entrée des villes, doit compléter l'imposition de 1791. Le droit de timbre est demandé par la voix publique; cependant les difficultés ne sont pas aplanies; on attache des idées différentes à ce droit; les opinions diffèrent et sur son objet et sur la question importante de savoir s'il sera uniforme et gradué; les uns le portent à quinze, les autres à cinquante ou quatre-vingts millions; quelques personnes veulent le timbre anglais ou hollandais; d'autres le timbre proposé aux notables et accepté par eux. Il est aussi des personnes qui ne s'attachent à ce genre d'impôt que parce qu'il remplace des impôts plus onéreux, et qu'en général on espère toujours trouver du soulagement dans le changement des impositions. La difficulté est dans l'exécution de ce projet; la douceur de sa perception doit se concilier avec l'économie, et on ne saurait employer que des moyens compatibles avec la constitution et avec la liberté. Le timbre portera-t-il sur toutes les espèces de propriétés foncières ou mobilières, sur les salaires publics et sur les consommations? ou ne frappera-t-il que sur l'un ou l'autre de ces objets? Telle est la première question que vous avez à résoudre.

En Angleterre il porte sur toutes les espèces de propriétés. Il n'est pas proportionné à la valeur des objets, mais seulement à la nature des actes. Non seulement il porte sur les propriétés, mais sur les salaires publics, sur les professions, sur le droit de chasse, etc., sur les liqueurs spiritueuses, indépendamment du droit

de fabrication, car l'Angleterre tire de la fabrication malfaisante des vins trois millions, qu'elle tirerait plus facilement des droits d'entrée sur les vins français. Les gants, les chapeaux, les gazettes et les pamphlets, et divers autres objets de consommation, sont assujettis au même impôt..... En Hollande le timbre ne s'applique pas aux consommations : il porte uniquement sur les successions ; il y a des droits d'enregistrement pour les ventes, les contrats, etc. ; ces droits ne se perçoivent point à raison de la valeur des objets ; le timbre ne porte pas sur les actes judiciaires, mais sur les testaments ; la feuille de papier timbré coûte depuis 3 liv. jusqu'à 500 liv. Si un testament a été écrit sur un papier de moindre valeur, la succession en est confisquée..... Vous voyez par ces détails que déjà vous avez rempli, par le droit d'enregistrement, le principal objet du timbre anglais et hollandais. En donnant à ce droit une quotité progressive, à raison de la valeur des objets, vous avez fait une chose et plus juste et plus profitable à l'Etat.

Quelques personnes auraient désiré que le timbre portât sur les propriétés foncières proportionnellement à leur valeur ; mais vous avez déjà rempli cet objet par le droit d'enregistrement. Vous avez fait payer aux propriétaires tout ce qu'ils pouvaient payer. Si le droit d'enregistrement présente de grands avantages, si le produit en est assuré, si sa perception est insensible et même invisible pour la classe indigente, il y aurait d'un autre côté de grands inconvénients à l'augmenter, ou à surcharger les propriétaires de la taxe additionnelle du timbre. 1° La répartition de ces deux impôts pèse sur les propriétés d'une manière inégale, puisqu'ils ne se perçoivent qu'au moment de l'aliénation. S'ils étaient trop forts, ils empêcheraient les acquisitions. Le propriétaire doit préférer une taxe légère et annuelle sur ses revenus à un impôt éventuel qui frapperait sur ses capitaux pour les anéantir. Il est donc nécessaire de laisser le droit d'enregistrement tel qu'il est établi.

Il vous reste à décider si le prix du papier timbré pour les actes judiciaires sera proportionné à la valeur des objets. Nous vous proposons un léger supplément au droit d'enregistrement, et pour cet effet nous limitons la progression des prix. On nous a reproché de n'avoir compris dans le prospectus des revenus de 1791 le droit de timbre que pour vingt-sept millions. En Angleterre, a-t-on dit, il en rapporte quarante. Cette objection porte à faux, car en Angleterre le droit de timbre et le droit d'enregistrement sont réunis : le premier, pris séparément, ne rapporte guère que 15 millions ; chez nous le droit de timbre et le droit d'enregistrement rapporteront soixante millions. Nous ne proposons pas d'étendre le droit de timbre aux objets de consommation, parce qu'il exigerait alors un exercice et une augmentation de frais considérables.

Il s'est élevé une autre question importante relativement aux actes faits sous seing privé. Nous avons examiné s'ils devaient être soumis à un impôt progressif : il paraissait d'abord naturel de les assujettir à la même formalité que les actes authentiques. S'ils sont soumis à un droit d'enregistrement progressif, c'est parce que le droit d'enregistrement est le prix d'une fonction publique, et que le contribuable ne peut s'y soustraire. Le timbre au contraire est un impôt : sa principale garantie doit être sa modicité. S'il fallait multiplier les timbres en proportion de la multiplicité des actes qui se font sous seing privé, il en résulterait une augmentation considérable de frais de perception. S'il est difficile quelquefois aux fonctionnaires publics de classer les actes qui se passent devant eux pour déterminer la quotité des droits auxquels ils doivent être soumis, à plus forte raison est-il impossible aux citoyens de faire cette distinction ; ce serait leur tendre un piége que de les obliger à déterminer la classe où les actes passés entre eux devraient être rangés. Nous avons donc pensé que les actes sous seing privé devraient être soumis à un droit de timbre uniforme..... Il ne peut donc rester de difficulté que sur nos moyens d'exécution. Nous les développerons dans le cours de la discussion.

M. Rœderer lit un projet de décret. Après une légère discussion, les articles suivants sont adoptés.

« Art. Ier. A compter du 1er avril prochain la formule sera abolie, les timbres maintenant en usage seront supprimés, les papiers ou parchemins qui s'en trouveraient marqués ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbrés du timbre qui sera ci-après établi ; et il sera libre à tout particulier qui en serait pourvu de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la régie qui lui en rendra le prix.

» II. A compter de la même époque, et dans toute l'étendue du royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement, et au profit du trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

» III. Seront écrits sur papier timbré :

» 1° Toutes les minutes et les expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier ;

» 2° Les minutes et copies signifiées des jugements des juges de paix, et les minutes des actes de procédure et instruction des instances ;

» 3° Les registres des municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires, et sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les lois ; les registres des universités, facultés, colléges, hôpitaux, fabriques ; ceux des vicaires, curés, évêques, métropolitains ; ceux des administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, receveurs des droits et des revenus des villes et hôpitaux ; ceux des notaires, huissiers et autres officiers ministériels, greffiers et concierges des prisons et autres lieux de détention ; ceux des courtiers, agents de change, et de toute personne revêtue d'un caractère public, et obligée, par les règlements, à tenir des registres ;

» 4° Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres mentionnés en la section précédente, et qui seront délivrés à des particuliers ; et en outre, les lettres et commissions de chancellerie, les expéditions, extraits ou copies de registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et des municipalités, ainsi que les certificats, passe-ports, et autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelques particuliers ;

» 5° Les quittances de rentes payées par le trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du royaume, celles des droits des villes et de toute contribution indirecte ;

» 6° Les registres prescrits par les lois du commerce aux négociants, marchands, artisans, fabricants, banquiers, commissionnaires, entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, agents d'affaires, directeurs et syndics de colléges, de créanciers, et tous registres qui sont admis à faire foi en justice ;

» 7° Les lettres de change, même celles qui seraient tirées par seconde, troisième, et duplicata ; billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées et qui circulent dans le commerce, même les endossements et acceptations de pareils effets venant de l'étranger, lesquels seront présentés au timbre ou au visa dans la première place de France où ils devront être endossés, et paieront seulement la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France.

» IV. Les lettres de voiture sous seing privé, les comptes des fabricants, négociants et banquiers entre eux ; les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricants, marchands, commissionnaires et autres ; les mémoires d'ouvriers, marchands fournisseurs, entrepreneurs ; les extraits de livres, ou de correspondance, seront assujettis au timbre ou au visa, dans les cas seulement où ils ont à servir de titre à quelque demande ou action en justice, ou seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

» V. Les papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celles des jugements des tribunaux et aux autres actes expédiés en brevets, seront aussi marqués de timbres particuliers, et seront payés au double du format destiné à des minutes ou à des actes sous seing privé.

» Les papiers destinés à des lettres de change ou autres mandements de payer, aux quittances comptables et autres fournies pour rentes payées par le trésor public, aux quittances des droits d'entrée et des octrois des villes et autres contributions indirectes, seront marqués de timbres différents, dont les prix seront fixés par le tarif. Tout autre acte, registre, pièce ou écriture particulière assujettie au timbre de papier, pourra être de telle dimension que l'on voudra. Les bureaux de la régie seront pourvus de papiers d'un format propre à leur destination, dont les prix seront déterminés par le tarif

» VI. Les particuliers qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé pour le timbre extraordinaire le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure. Si les papiers présentés au timbre sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur; *et s'ils excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de* 20 *sous, à moins qu'il ne soit destiné à des expéditions; dans ce cas il sera de* 12 *sous.* »

L'Assemblée ajourne la partie de cet article dont les mots sont en italiques.

M. Roederer : Votre comité ne vous propose pas encore d'établir les droits du timbre sur les journaux; on sait combien, dans les circonstances présentes, il importe de ne point mettre d'entraves à la propagation des nouvelles : d'ailleurs les papiers-nouvelles rapportent au trésor public par les droits qu'ils paient à la poste. La feuille villageoise dont on connaît toute l'utilité paie à la poste, par chaque journal, un droit égal à la moitié de la souscription.

La séance est levée à 3 heures.

Les principaux professeurs et agrégés de l'université de Paris sont venus à la séance du samedi soir présenter une adresse d'adhésion à la constitution civile du clergé, et au décret du 27 novembre.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoire sur la nécessité et les moyens de rendre uniformes dans le royaume toutes les mesures d'étendue et de pesanteur; de les établir sur des bases fixes et invariables; d'en régler tous les multiples et les subdivisions, suivant l'ordre décuple; d'approprier enfin à ce nouvel ordre le cours des petites monnaies, et, par une suite de cette forme, de simplifier les comptes et les calculs, tant dans les sciences physiques que dans les finances et le commerce. Par M. Prieur (ci-devant Duvernois), officier du corps royal du génie (1). Ouvrage présenté à l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal; et à Lyon, chez M. Rosset, libraire, Grande-Rue-Mercière.

Le titre de cet ouvrage en indique suffisamment le sujet. Personne n'a encore donné de projet sur l'uniformité des mesures, dans un point de vue aussi général. On ne peut contester que la simplification des calculs, qui en serait la suite, ne fût très avantageuse au progrès des sciences. Il n'est pas également avoué que cette simplification fût du goût des commerçants et autres personnes non versées dans les sciences exactes; mais voici le vrai moment de fixer les opinions sur un objet si intéressant à la société entière, et de dissiper les prestiges d'une préventiou qui le plus souvent n'a d'autre fondement que le manque d'instruction.

Le mémoire que nous annonçons au public nous paraît tendre efficacement à ce but; en y renvoyant nos lecteurs, nous nous bornerons à dire que le comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale en a fait dans le temps une mention honorable par l'organe de son rapporteur.

(1) C'est Prieur (de la Côte d'Or), que nous verrons plus tard membre du comité de salut public. L. G.

— *Développement* de nouveaux principes sur le système de l'imposition; par M. Gouget-Deflandres, homme de loi, membre de la société des Amis de la Constitution, avec cette épigraphe :

Législateurs, je vous propose une nouvelle mesure par laquelle vous assurerez les jouissances afin d'assurer l'impôt.

A Paris, chez MM. Desenne, libraire au Palais-Royal, nos 1 et 2, et Cussac, nos 7 et 8.

— *Constitutions* des principaux états de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique; par M. Delacroix, professeur de droit public au lycée. 2 vol. in-8° formant 947 pages. Prix : 8 liv. brochés pour Paris, et 9 liv., franc de port par la poste pour le royaume.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 9, *Phèdre*, tragédie; et *Psyché*, ballet-pantomime.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 9, *Jean Calas*, tragédie; et *le Bourru bienfaisant*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd. 9, *les Sabots*; *Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments*; et *Alexis et Justine*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 9, *Jean La Fontaine*, comédie; et *le Marquis Tulipano*, opéra français.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *Calas* ou *le Fanatisme*; et *le Faux Talisman*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *Spinette et Martini*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 9, *les Accords de Julie* ou *le Savant dupé*; *le Sourd et l'Aveugle*; et *la Fête de l'Arquebuse*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 9, *le Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp*; *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*; et *la Fausse Correspondance*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 9, *le Bon Fils*, opéra; *Rosine et Zélis*, opéra bouffon; et *les Coquettes dupées*, comédie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam . . .	49 7/8	Madrid.	16 l. 13 s.
Hambourg. . . .	213 1/2	Gênes	104
Londres.	25 5/16	Livourne . . .	112 1/2
Cadix	16 l. 12 s.	Lyon, *Rois*.	1 p.

Bourse du 8 *janvier.*

Actions des Indes de 2500 liv.	2200, 197 1/2, 95
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791.	658, 57
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager. . Juillet, 11 1/2 b. Octobre,	9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. . .	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris .	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o	
— *Idem* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies.	630, 28, 30, 31, 32, 33, 34
— à vie.	746, 40, 38, 36, 35
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Lundi* 10 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

M. le prince de Gallitzin, ambassadeur de Russie à Vienne, a reçu le 16 décembre un exprès de Bender, avec une lettre du feld-maréchal-prince Potemkin, en date du 4 décembre, qui contient les détails suivants.

« Le 24 novembre une division de la flottille entreprit une expédition contre Isaczi, et remporta sur l'ennemi une victoire complète, après un combat vif et opiniâtre, qui dura depuis 7 heures du matin jusqu'à 12 heures de l'après-midi. Pendant que nos bâtiments remontèrent le fleuve, malgré la rapidité du courant, pour se diriger vers Isaczi, l'ennemi ouvrit une forte canonnade, tant des batteries de terre que de la flottille, composée de 30 lançons, d'une *Saitia* et du *Kirlangitsch* de feu Hassan-Pacha. Nonobstant cela les nôtres s'approchèrent en bon ordre et ne commencèrent leur feu qu'au moment où ils furent arrivés à la petite portée du canon, qui décida l'affaire promptement. Vingt-un lançons furent brûlés et coulés bas : le reste des bâtiments fut pris; et l'ennemi chercha son salut dans la fuite, après avoir abandonné ses bâtiments, les batteries du rivage et la forteresse même, dont nos troupes de débarquement s'emparèrent aussitôt. Cette place ayant été le magasin général de toute l'armée ennemie, vous jugerez, mon prince, de la grande quantité de munitions de guerre et de provisions de toute espèce qu'on y a trouvée. Sans compter l'artillerie des bâtiments, il y avait sur les remparts de la ville 33 pièces de fonte et un mortier, portant 12 puds. Huit pavillons, parmi lesquels celui du sérasquier, sont restés entre les mains des vainqueurs. Nous avons bien des grâces à rendre au ciel que cette importante victoire ait été remportée sans effusion de sang de notre part. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 décembre. — On avait mis d'abord un grand intérêt à faire croire que depuis la convention de Reichembach les deux cours impériales étaient refroidies l'une envers l'autre. Cette menée convenait aux circonstances; assez de prétextes, de motifs pouvaient l'appuyer. Mais le cabinet de Prusse n'en a jamais été la dupe; ses fautes datent de plus loin. Aujourd'hui la cour de Vienne a repris ses liaisons avec celle de Pétersbourg; on se communique comme par le passé. La nouvelle de la soumission des Pays-Bas a heureusement rouvert la correspondance. Voilà le moment où Léopold laisse entrevoir qu'après s'être débarrassé d'une guerre étrangère pour se rendre maître absolu dans ses états, la Hongrie et la Bohême pacifiées, les Pays-Bas repris, il pourrait maintenant reprendre son alliance avec la Russie. En effet, les troupes de ce prince sont si bien réparties dans les différentes provinces, qu'elles pourront se rassembler en peu de temps, et il existe toujours entre la Servie et la Croatie un corps d'armée sur le pied de guerre; situation habile qui peut cacher des desseins chers à un petit nombre d'agents principaux de la convention de Reichembach. La vue de ce congrès est peut-être moins tournée à l'Orient qu'on ne l'imagine.

On continue à inquiéter plus que jamais dans les états de l'électeur de Bavière les gens auxquels on a donné le nom d'*illuminés*. Une nouvelle loi pénale renfermant dix articles a paru le 10 novembre dernier, et a été publiée avec solennité. Tous les employés sont tenus de jurer de ne pas appartenir à cette société ou à aucune autre qui professerait les mêmes principes. Le serment va plus loin, car il consacre l'espionnage et la délation. Il faut jurer aussi de déclarer tous ceux qui seraient membres de la société proscrite.

Les manufactures et les fabriques, en Bohême, se multiplient et prospèrent depuis la défense de l'introduction des marchandises des manufactures étrangères. En 1785 on comptait dans ce royaume 86,829 personnes qui étaient occupées dans les divers ateliers de fabriques; et en 1788 leur nombre s'est élevé à 119,828, etc.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 décembre. — On a reçu des dépêches de M. le marquis Luchésini. Ce ministre est arrivé à Szistowe le 1er de ce mois, et a été reçu de la manière la plus distinguée par les plénipotentiaires turcs. Au départ du courrier, les ministres d'Angleterre et de Hollande n'y étaient pas encore arrivés, mais on les attendait d'un jour à l'autre. Szistowe a été déclaré *neutre*, et on a invité M. le baron de Herbert à s'y rendre. L'armée turque qui voulait prendre ses quartiers d'hiver du côté de Schiumla s'est mise en marche lorsqu'on a appris la prise de Tulcza, et s'est avancée jusqu'à Bajadzick.

L'ordre a été expédié aux bataillons de grenadiers dans la marche électorale de se tenir prêts à marcher dans ce royaume. M. le général de Schlieben, qui est à Fordan, a fait quelques changements dans la répartition de ses troupes; plusieurs escadrons de hussards se rendront dans la Pomérélie. On établit des palissades autour de *New-Fahrwasser*.

FRANCE.

De Paris. — M. Desmousseaux a été élu substitut du procureur de la commune à la place de M. M.-L.-F. Duport. Cette nomination justifie le choix populaire des calomnies que les ennemis du bien public ont répandues contre ce mode d'élection, et devient une nouvelle preuve que le peuple se trompe rarement, et que presque toujours il place dignement sa confiance.

CAISSE D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires de la caisse d'escompte sont avertis qu'en exécution du règlement général du 18 septembre 1785 l'assemblée générale se tiendra samedi 15 janvier 1791, à 11 heures pour midi précis, en son hôtel, rue Vivienne.

Pour y assister et avoir voix délibérative, conformément à l'article XXIX dudit règlement, MM. les actionnaires sont prévenus que M. Picard, directeur, chargé du dépôt des actions, leur délivrera leur certificat de dépôt jusqu'au vendredi 14 dudit mois, 6 heures du soir.

Lettre écrite par M. le ministre des finances à chacun des directoires de district, 30 déc. 1790.

Les deux lois, Messieurs, des 5 et 15 de ce mois, l'une relative au paiement des traitements et pensions dus au 1er janvier 1791 au clergé séculier et régulier, y compris les religieuses et chanoinesses; la seconde, sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, ont été récemment adressées par les ordres du roi aux directoires des départements pour être ensuite envoyées aux directoires de district et aux municipalités.

Ces deux lois contiennent, sur l'objet des paiements à faire au clergé séculier et régulier, des dispositions dont l'exécution exige de vous, Messieurs, les mesures les plus

promptes, et la plus grande activité, pour remplir les intentions de l'Assemblée nationale et les ordres de Sa Majesté.

D'après le vœu que m'ont témoigné à cet égard MM. du comité ecclésiastique, je me hâte de vous en faire parvenir directement un exemplaire, afin que vous en ayez sur-le-champ connaissance. L'envoi de ces lois vous sera fait d'ailleurs par le directoire du département dans les formes prescrites.

Mais avant de fixer votre attention sur les dispositions dont vous avez à vous occuper, je crois à propos de vous rappeler, Messieurs, les mesures déjà prises jusqu'à ce jour, pour parvenir à constater la dépense du clergé, et à en assurer le paiement.

Par les décrets des 6 et 11 août, portant fixation du traitement du clergé, et faisant partie de ceux que le roi a sanctionnés le 24 août dernier, et par la loi du 14 octobre, concernant les religieux et religieuses, et les chanoinesses séculières et régulières, il a été ordonné « que les directoires de district enverraient aux directoires de département, et ceux-ci à l'Assemblée nationale, des états de tous les individus salariés ou pensionnés, tant du clergé séculier que du clergé régulier, et de la dépense relative à leur traitement, pour les années 1790 et 1791. »

L'article XXVII du même décret des 6 et 11 août dernier a ordonné « aux receveurs de district, sous peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives échues, de quelque nature qu'elles fussent. » Enfin l'Assemblée nationale s'était déjà occupée des moyens de pourvoir au paiement des ecclésiastiques, en ordonnant qu'il serait fait des versements de fonds de la caisse d'un district à l'autre, suivant qu'il y aurait excédant d'un côté et insuffisance de l'autre.

Les mesures ultérieures à prescrire pour régler le mode et la forme des paiements devaient être déterminées par l'Assemblée nationale avec toute la précision nécessaire, après que l'on aurait rassemblé les états et tableaux dont les mêmes décrets avaient ordonné la confection aux directoires de district. Pour faciliter la rédaction de ces tableaux, et en accélérer l'expédition et l'envoi, l'Assemblée nationale avait indiqué comment ces états devaient être formés, et MM. du comité ecclésiastique en avaient fait imprimer et envoyé partout des modèles.

Mais ces tableaux ne sont point parvenus à l'Assemblée nationale aussi promptement qu'elle l'aurait désiré : et informée d'ailleurs que quelques receveurs des districts avaient négligé de faire rentrer les sommes à recouvrer; que d'autres, à cause de leur nomination tardive, n'avaient pu s'en occuper que récemment; que d'autres enfin avaient éprouvé beaucoup de difficultés dans ce recouvrement, elle a cru que, sans abandonner la rédaction des états généraux, dont elle a ordonné et prescrit la formation à tous les corps administratifs, et sur lesquels elle insiste, parce qu'ils sont absolument indispensables pour former le tableau général, par département, de la dépense du clergé et des traitements ecclésiastiques, il était nécessaire de prescrire aux corps administratifs d'adresser promptement d'autres états moins étendus, dont l'objet serait uniquement de connaître par aperçu le montant des sommes à payer dans chaque district au 1er janvier prochain pour traitements ecclésiastiques; et en second lieu le montant aussi par aperçu des sommes qui se trouveraient en caisse à la même époque.

En conséquence, par l'article 1er de la loi du 2 décembre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire, il est ordonné à chaque directoire de district et au directoire de département d'envoyer un état par aperçu, tant des deniers provenants des revenus des biens nationaux qui pourront être en caisse au 1er janvier 1791, que des traitements ou pensions qui se trouveraient payables à la même époque, au clergé séculier et régulier, y compris les religieuses et chanoinesses. Enfin chaque directoire de département enverra sur-le-champ à l'Assemblée nationale un état général formé sur les états particuliers de chaque district.

Il est indispensable, Messieurs, que j'aie aussi connaissance de ces états, pour que je puisse pourvoir à l'exécution de l'article IV du second titre, et de l'article premier du titre III de la loi du 15 décembre 1790, concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire. L'article IV porte « que le produit des fruits, qui a été ou sera réalisé jusqu'au 1er janvier 1791, servira, conformément au décret du 30 novembre dernier, à acquitter dans les districts, sous l'inspection du directoire des départements, les pensions ou traitements dus aux ecclésiastiques religieux, religieuses et chanoinesses, sauf les suppléments à fournir par le trésor public pour compléter leur entier paiement. »

Ce supplément à fournir par le trésor public est fixé par l'article premier du titre III à la somme de soixante millions.

Mais pour que l'on puisse s'occuper de la distribution de ces soixante millions, il est indispensable que je connaisse ceux des districts dont les ressources seraient insuffisantes.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous envoyer directement, pour plus de célérité, un nombre suffisant des états que vous avez à faire former sur-le-champ, pour satisfaire aux dispositions de la loi du 2 décembre, présent mois.

L'un a pour objet de faire connaître le montant, par aperçu, des traitements à faire acquitter au 1er janvier 1791 dans l'étendue de votre district;

Le second, le montant des sommes recouvrées par le receveur de votre district, jusqu'à la même époque 1er janvier 1791, sur les fermages, loyers et arrérages.

Occupez-vous, je vous prie, Messieurs, de faire former ces deux états le plus promptement qu'il vous sera possible.

J'ai l'honneur de vous envoyer trois exemplaires de chacun d'eux; l'un restera déposé dans vos archives; la seconde expédition devra m'être adressée sur-le-champ, et la troisième envoyée par vous au directoire du département, qui la fera passer à l'Assemblée nationale.

Je ne puis douter, Messieurs, que vous ne vous occupiez sur-le-champ de cet objet avec toute la célérité que l'Assemblée nationale attend de votre zèle et de votre patriotisme; il est indispensable de pourvoir au paiement des traitements de ceux des ecclésiastiques, religieux et religieuses qui se sont conformés à ce qui avait été prescrit par les décrets. La nation doit remplir scrupuleusement les engagements qu'elle a pris à leur égard : c'est l'intention et le vœu de l'Assemblée nationale; ce doit être celui de tous les corps administratifs, et de tous les citoyens qui sont véritablement attachés à la Constitution et à la gloire de l'État.

Ainsi, Messieurs, concourez, je vous prie, avec la plus grande activité à l'exécution de l'article II de la loi du 2 décembre, par laquelle il est dit que « chaque directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des districts de son arrondissement, tiendra la main à ce que les termes des traitements et pensions dus et échus au 1er janvier 1791, soient exactement payés; et qu'à cet effet, lorsqu'une caisse de district ne sera pas suffisamment garnie, et qu'il se trouvera une surabondance dans une ou plusieurs autres, il ordonnera, des unes dans les autres, les versements qui seront nécessaires. »

J'écris aussi à ce sujet, par le même courrier, à MM. du directoire du département, en leur envoyant copie de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser.

Signé DELESSART.

Dernières réflexions sur la procédure écrite ou parlée. (Voyez les numéros 352, 363 de 1790, et le numéro 6 de 1791.)

On a prétendu que la procédure écrite était incompatible avec l'institution des jurés, et qu'ils ne s'astreindraient pas au travail exigé par cette forme d'instruction.

Si par jurés on entend des hommes qui ne veulent pas se donner la peine d'examiner les affaires qu'ils doivent juger, on doit en conclure qu'il ne faut pas de jurés; mais si l'on entend une collection nombreuse d'hommes choisis parmi les citoyens qui ont de la probité et des lumières, en sorte que chaque accusé puisse s'assurer de leur impartialité par un grand nombre de récusations non motivées, et soit jugé par des hommes qui ne peuvent avoir ni intérêt, ni préjugé, soit de corps, soit de profession, on ne voit pas comment on pourrait craindre alors de ne pas trouver aisement des citoyens qui aiment assez la justice pour donner à l'examen des affaires le temps et l'attention que leur importance exige.

Avec la procédure écrite vous n'avez à craindre que le refus des hommes incapables de faire le moindre sacrifice à la chose publique. Dans la procédure parlée, vous aurez à craindre celui des hommes qui ont une conscience timorée, et à qui l'habitude de la réflexion a fait connaître combien la vérité est souvent difficile à trouver. La loi proposée exclut pour un temps des fonctions publiques ceux

qui refuseront d'être jurés, et c'est une raison de plus pour préférer la forme qui expose aux refus de la paresse, et non à ceux de la conscience.

Si l'on adoptait, comme un motif suffisant pour proscrire la procédure écrite, la difficulté de trouver des jurés qui se donnassent la peine de la suivre, il faudrait, par la même raison, proscrire les méthodes astronomiques de trouver la longitude en mer; et on aurait dû, il y a quelques siècles, défendre d'employer les règles de l'arpentage pour la mesure ou le partage des terrains. Une simple estime, et l'arpentage fait au pas demandent moins de temps, et conduisent à une approximation souvent suffisante.

On aurait même pu dire, quant au second exemple, qu'il est bien plus nécessaire encore d'apprécier la valeur d'un terrain que d'en connaître avec rigueur l'étendue; préférer le coup d'œil d'un appréciateur aux opérations d'un géomètre, et vanter la connaissance de la physionomie d'un champ, comme celle de la physionomie d'un témoin. De tels principes, en proscrivant les méthodes exactes et rigoureuses de chercher la vérité, en y substituant un aveugle empirisme, tendraient à replonger l'espèce humaine dans la barbarie dont elle est à peine sortie, et à substituer le despotisme de l'hypocrisie et des doctrines occultes à celui du pouvoir. Quelle loi scandaleuse que celle dont l'effet serait d'exclure des fonctions publiques quiconque ne se croirait pas permis, en prononçant sur la vie de ses semblables, de renoncer à aucun moyen d'éviter l'erreur, et aurait la faiblesse de craindre

L'éternel repentir d'un crime irréparable!

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SÉANCE DU SAMEDI 8 JANVIER AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Les principaux professeurs et agrégés de la faculté des arts de l'université de Paris se présentent à la barre. (On applaudit.)

M. Dumouchel, recteur de l'université, porte la parole.

M. Dumouchel : « Renfermés jusqu'ici dans nos modestes fonctions, nous vous avons vus avec admiration rappeler aux peuples des vérités trop longtemps méconnues par l'ignorance, trop souvent étouffées par le despotisme et la superstition; fonder les droits de l'homme sur les rapports invariables de son être; ramener la force publique à son principe et à sa destination; distribuer sagement les pouvoirs; graduer les autorités; rendre à la nation le choix de ses juges et de ses administrateurs; diriger la liberté dans son essor quelquefois irrégulier; intéresser enfin l'inégalité même des vertus, des talents, des services, à maintenir l'égalité civile et légale. Nous cessâmes de désespérer de la chose publique lorsque nous la vîmes entre vos mains, et le premier effet de la confiance fut de prêter le serment civique à la tête de nos élèves et de déposer nos offrandes autour du berceau de la liberté.

» Fidèles à notre serment, nous nous sommes empressés d'inspirer à nos élèves, avec l'amour des législateurs, le respect et la soumission pour la loi. Dès lors nos fonctions prirent à nos yeux un nouveau caractère de noblesse et d'intérêt. Maintenant une carrière plus vaste s'ouvre devant nous; et il nous semble que nous sommes associés à vos nobles travaux. C'était à vos lumières, à votre courage qu'il appartenait de fonder le majestueux édifice de la Constitution. C'est à l'éducation publique qu'il est réservé d'en développer les principes, de les faire aimer, de les imprimer dans les mœurs de la génération nouvelle; à cette génération qui s'élève sous nos yeux appartiendra surtout le grand bienfait de la restauration. C'est à nous à former des citoyens dignes de l'apprécier et de la défendre. Et qui pourrait nous envier cette tâche honorable? Peut-être était-ce dans notre sein que vous aviez les plus sincères et les plus zélés admirateurs. Vivant dans la retraite et surtout loin des cours, nourris dans les maximes d'une simplicité antique et de la sainte égalité, interrogeant en quelque sorte nuit et jour les ombres de tous ces grands hommes qui ont immortalisé les républiques de Grèce et d'Italie, nous retrouvions dans les monuments d'Athènes et de Rome ces sentiments généreux de liberté et de patriotisme dont leurs cendres sont encore toutes brûlantes. Dépositaires du feu sacré, nous n'avons point à nous reprocher de l'avoir laissé éteindre entre nos mains. Mais, par une bizarrerie digne de toutes celles qu'offre le chaos que vous avez débrouillé, notre éducation était en contradiction avec notre gouvernement, nos mœurs et nos usages. Nous parlions de patrie et de liberté, et nous n'apercevions autour de nous ni liberté ni patrie. Au sortir de nos mains nos élèves allaient se confondre dans la foule des opprimés ou des oppresseurs, des esclaves ou des tyrans. La vanité ou l'intérêt leur faisait une loi d'oublier bien vite des maximes qui eussent révolté l'égoïsme du siècle ou la servitude des cours.

» Mais les temps sont changés, grâce aux veilles de nos législateurs, grâce aux vertus d'un monarque citoyen devenu plus cher à son peuple, plus grand aux yeux des sages, depuis qu'il a renoncé au droit illusoire et dangereux d'être souvent trompé. On ne sourira plus de pitié à ces vieilles vertus des Grecs et des Romains. Nous ne verrons plus dans les anciens des hommes d'une espèce supérieure, et comme le disait Montesquieu, des colosses et des géants. Déjà notre histoire nous offre des objets de comparaison dignes de ces grands modèles; déjà les Français ont senti qu'ils avaient une patrie et prouvé qu'il est doux de mourir pour elle.

» Nous ne cesserons d'inspirer à nos élèves l'amour d'une Constitution qui fait naître des sentiments si généreux; et nous n'aurons pas besoin de grands efforts pour obtenir de grands succès. Ces cœurs purs que les passions n'ont point encore avilis se pénétreront aisément de ces vérités simples et sublimes, également à la portée de l'enfant et du philosophe, parce que la nature les a gravées dans le cœur de tous les hommes.

» Jusqu'ici chacun de nous ne prenant conseil que de lui-même n'a pu présenter aux enfants de la patrie que des résultats isolés de vos immortelles délibérations. Aujourd'hui que vos décrets forment un corps complet de doctrine politique, nous avons cru qu'ils devaient faire une partie essentielle de notre enseignement; mais en attendant le moment où vous assurerez la perpétuité de votre ouvrage, en régénérant l'éducation et les mœurs, il faut, pour le succès actuel de nos leçons, que nos élèves ne puissent douter de nos sentiments. Ce motif nous a paru assez puissant pour interrompre un instant vos importantes fonctions, et depuis longtemps nous sollicitions cette glorieuse faveur.

» Nous venons donc vous déclarer que nous adhérons avec les bons Français à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, et notamment à son décret sur la constitution civile du clergé. Persuadés que l'intention tant de fois manifestée par l'Assemblée nationale a toujours été et sera toujours de séparer soigneusement les objets spirituels des objets purement temporels; convaincus qu'elle s'est renfermée jusqu'ici dans les bornes légitimes du pouvoir qui lui appartient, nous reconnaissons que ce sage décret, loin de porter la moindre atteinte à la sainte religion que nous professons tous, la rétablit dans sa pureté primitive, la rend plus auguste et plus respectable aux yeux de ses ennemis eux-mêmes, plus conforme à l'esprit de l'Évangile et aux préceptes de son divin auteur. Nous avons

cru qu'il ne suffisait pas pour nous de renfermer ces sentiments dans le secret de notre conscience, et qu'il était de notre devoir, comme instituteurs de la jeunesse française, de les manifester par une déclaration authentique, afin de donner à nos élèves l'exemple du respect et de l'obéissance. »

Ce discours est plusieurs fois interrompu par de nombreux applaudissements.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

— La municipalité de Paris est admise à la barre et renouvelle les protestations de son dévoûment aux lois.

AFFAIRE DE BUSSY.

M. Voidel, au nom du comité des recherches : Sévérité et justice ; tels sont les devoirs que vous avez imposés à votre comité des recherches. Nous nous sommes constamment attachés depuis notre établissement à remplir vos intentions. La patrie a été longtemps en danger, et il est sans doute vrai de dire que nos efforts n'ont pas peu contribué à arrêter les projets de nos ennemis : mais nous touchons à des temps plus calmes, à des temps où les ennemis de la chose publique eux-mêmes seront forcés pour leur propre intérêt à en devenir les défenseurs ; alors nous vous dirons : Foudroyez cette institution qui fait calomnier la liberté ; mais un court espace nous reste encore où il faut redoubler de vigilance, tout nous en fait une loi ; ce n'est cependant point dans cette affaire que nous trouverons des motifs suffisants pour la justifier : elle nous a paru d'abord offrir des caractères assez graves pour motiver nos recherches. Nous avons voulu tout voir ; mais à notre avis tout se réduit à une imprudence. Le bruit courait à Valence qu'il y avait un projet de contre-révolution dont M. Bussy paraissait être le principal agent. Vous vous rappelez les habits d'uniforme que l'on a trouvés, les volontaires qui devaient se réunir aux quarante mille hommes dont on déférait le commandement à M. d'Autichamp, qui devait se rendre à Paris pour enlever le roi, tandis que MM. Condé et d'Artois seraient entrés en France par un autre côté. D'après tous les renseignements que nous nous sommes procurés, nous avons découvert qu'on avait conçu à cette époque des alarmes imaginaires. M. Bussy, effrayé des dangers qu'il avait courus lors de l'incendie de plusieurs châteaux, avait fait faire des uniformes pour en revêtir ses domestiques, afin d'intimider par ce costume ceux qui viendraient attaquer ses propriétés. M. Bussy a tout au plus commis une imprudence suffisamment punie par trois mois de détention ; et voici en conséquence le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des recherches, décrète que le roi sera prié de donner des ordres afin que MM. Mignon (dit de Bussy), Duboff (dit de Curieux), Mury, Girier (dit des Fontaines), Chamet, Laupré, Servan, Ratet frères, Borie et Besse (dit Lamontagne), actuellement détenus aux prisons de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, soient mis en liberté, et que tous leurs effets leur soient respectivement rendus sous leurs décharges. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Delattre, au nom du comité d'agriculture et de commerce : Le sel entre pour beaucoup dans la grande pêche ; sans cet agent il n'y aurait point de grandes pêcheries ; c'est un fait incontestable. Il est donc d'une essentielle importance aux pêcheurs français de se procurer le sel avec facilité, à bon marché et de la meilleure qualité possible. Si le sel étranger est moins cher que celui de France, s'il est meilleur et qu'en même temps il reste interdit à vos pêcheurs de s'en approvisionner, dès lors vous anéantissez vos pêcheries ; vous leur fixez pour mesure la consommation du royaume, en accordant même qu'il puisse vous réussir complétement de repousser le poisson de pêche étrangère, auquel vos ports francs offrent déjà tant d'accès ; vous ôtez à vos pêcheurs les moyens que vous devriez leur fournir de rivaliser avec les autres peuples ; vous les empêchez d'agrandir une navigation utile, d'étendre des entreprises qui doivent devenir profitables ; vous frappez enfin de stérilité une des branches les plus productives de l'industrie des peuples navigateurs et commerçants. Depuis l'abolition de la gabelle, soit accaparement, soit une plus grande consommation, le prix du sel a été porté au triple de sa valeur ordinaire, et ce prix est bien au-dessus de celui du sel étranger.

L'activité des demandes a été telle, que nos marais salants ont pu à peine y suffire. L'empressement des acheteurs a fait qu'on n'a pas même laissé à la denrée le temps de se perfectionner dans les marais ; enfin le sel de France est plus cher, il n'est pas d'une aussi bonne qualité que le sel étranger. Permettez au moins *provisoirement* à nos malheureux pêcheurs de s'approvisionner de sel étranger. N'usez point envers eux d'une imprudente sévérité, qui, quand elle pourrait favoriser l'exploitation de nos marais salants, porterait d'une manière trop funeste sur les pêcheurs français, classe d'hommes précieux que nous devons seconder par tous les moyens qui sont dans notre puissance.

Observez surtout que le sel de France n'est pas propre à la préparation de la morue blanche : qu'interdire le sel étranger, c'est renoncer de votre part à cette espèce de poisson qu'il faudra vous soumettre à recevoir des Anglais et des Hollandais ; et que, pour n'avoir pas voulu recevoir le sel étranger, vous vous trouverez forcés par une bizarrerie sans excuse à recevoir à la fois et le sel et le poisson étrangers. Votre comité vous porte le vœu des marins pêcheurs des ports qui se livrent à la grande pêche, de presque tout le commerce ; vous ne serez pas insensibles à un cri aussi universel. Rejetez leur demande, bientôt vous n'avez plus de pêche et tout à l'heure plus de marins ; c'est à la dure école de la pêche que se forment et s'endurcissent les meilleurs matelots. Courageux et patient, actif et robuste, le marin pêcheur sait affronter tous les périls, endurer le calme, se livrer à tous les travaux, supporter les vicissitudes de tous les climats. Sur une frêle barque et souvent près des côtes et des écueils, il apprend tous les jours à braver les orages, à trouver et perfectionner des manœuvres nouvelles ; il ne craint pas la tempête, il la brave, il la maîtrise par son art et son courage. Le pêcheur relâche rarement, il lutte plutôt contre la tourmente ; et loin de rechercher le port, il ne sait pour se soustraire à la tempête que s'élancer plus loin du rivage. Ce sont de pareils hommes que vous ne pouvez pas laisser sans assistance ; ce sont ces hommes utiles que l'on vous propose de secourir ; c'est leur métier ingrat et dangereux qu'il s'agit d'améliorer et d'encourager. Considérez d'ailleurs que nous ne vous demandons qu'une disposition *provisoire ;* que les législatures seront toujours à même, s'il en résultait quelque inconvénient, de retirer la faveur que nous réclamons ; qu'enfin nous ne vous demandons rien que *provisoirement.* Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, décrète :

» 1° Les pêcheurs et négociants du royaume, qui arment pour la pêche de la sardine, de la morue, du hareng et du maquereau, pourront *provisoirement* s'approvisionner en sel étranger, et en tirer la quantité nécessaire à la salaison du poisson de leur pêche *seulement.*

» 2° Pour prévenir tout versement frauduleux dans le

royaume des sels étrangers déclarés pour lesdites pêches, les pêcheurs et négociants seront tenus de déposer lesdits sels dans des magasins, sous leurs clefs et celles des préposés de l'administration des douanes nationales, pour y rester surveillés jusqu'au transport sur les navires ou bateaux de pêcheurs, et jusqu'à l'instant de leur départ.

» Les fraudeurs encourront les peines prescrites par les ordonnances, relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

» 3° Le transport des sels étrangers destinés à l'approvisionnement des pêcheurs ne pourra être fait que par des navires et bâtiments français, dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage au moins soient français. »

M. Richier : Je m'élève contre un projet qui ne peut être d'aucune utilité, puisque les exploiteurs des marais salants offrent de livrer du sel à 2 liv. 7 s. le quintal; d'ailleurs l'intérêt de la pêche y est absolument contraire, puisque le sel de France est le plus propre à la conservation du poisson. Je conclus à ce que le projet de décret soit rejeté par la question préalable.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée adopte la question préalable.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 9 JANVIER.

M. Roederer : La rédaction de l'article que vous avez décrété hier relativement aux différentes espèces de registres qui doivent être soumis au droit de timbre me paraît incomplète; je propose d'y substituer les deux articles suivants :

» Les registres prescrits par les lois aux négociants, marchands, fabricants, artisans, banquiers, commissionnaires, associés, seront soumis au droit de timbre.

» Quant aux registres des entrepreneurs de services publics ou de travaux particuliers, des agents d'affaires, des régisseurs et autres qui peuvent être admis à faire foi en justice, ils seront pareillement timbrés. »

Ces articles sont adoptés.

— Sur la proposition de M. Malouet, au nom du comité de marine, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, en conséquence de son décret du 8 décembre dernier, par lequel la juridiction des prud'hommes de Marseille a été définitivement confirmée, décrète qu'elle a entendu donner la même stabilité aux juridictions des prud'hommes ci-devant établis, et particulièrement à celle des patrons pêcheurs de Toulon. »

— M. le Président : Je crois devoir communiquer à l'Assemblée une adresse de la municipalité de Paris, ainsi conçue :

« La municipalité allait recevoir le serment des juges de paix, lorsque, sur la pétition de huit sections, la commune s'est assemblée pour demander que les choix fussent soumis à la révision des sections... Il est important de confirmer promptement l'élection des juges de paix. »

M*** : Rien n'est plus inconstitutionnel que cette adresse. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Wimpfen, au nom du comité militaire : Les officiers de plusieurs corps particuliers, tels que ceux des Grenadiers-Royaux, des régiments provinciaux, des gardes-côtes, etc., n'étaient admis à obtenir la croix de Saint-Louis qu'après 25 années d'activité, et 15 ans de service dans les milices; il est juste de les soumettre aux lois décrétées pour le reste de l'armée, et de n'exiger d'eux que le même nombre d'années de service. A l'égard des officiers de la maison militaire du roi, réformés en 1775, et dont l'activité n'a pas été déterminée, il est nécessaire de fixer l'époque après laquelle ils ne seront plus admis à recevoir la décoration militaire, pour éviter que des officiers qui n'auraient que quelques années de service ne vinssent dans quelque temps demander la croix : tel est l'objet du projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« Art. 1er. Les officiers des régiments de Grenadiers-Royaux, des régiments provinciaux, des bataillons de garnison et des gardes-côtes, compteront pour la décoration militaire le temps qu'ils auront servi dans les troupes de ligne, ainsi qu'il est réglé pour les officiers des troupes par le décret du 1er janvier 1791.

» II. Le temps que lesdits officiers des régiments de Grenadiers-Royaux, des régiments provinciaux, des bataillons de garnison et des gardes-côtes, auront été en activité avec leurs troupes, leur sera compté conformément aux dispositions de l'article 1er.

» III. Lesdits officiers mentionnés ci-dessus ne pourront compter le temps où ils n'auront pas été en activité avec leurs troupes, qu'en raison de deux années pour une.

» IV. A l'égard des mousquetaires et autres officiers de la maison militaire du roi, réformés en 1775 et 1776, dont l'activité n'a pas été déterminée, l'Assemblée nationale décrète que leur activité cessera à dater du 1er janvier de la présente année 1791, et que ceux-là seuls seront susceptibles d'obtenir la décoration, qui auront atteint audit jour 1er janvier 1791 les 24 années de service exigées par le décret de la même date. »

M. Camus : Je demande le renvoi de ce projet de décret au comité de constitution, qui est chargé de vous faire un rapport sur les ordres de chevalerie.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Je demande la question préalable sur l'ajournement. S'il s'agissait d'un décret pour récompenser des services futurs, je vous dirais : Attendez le rapport de votre comité de constitution; mais il s'agit de faire jouir de la décoration militaire ceux qui l'ont acquise de droit par des services rendus, il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée de les en priver; ces militaires n'ont servi que dans l'espoir des récompenses que les lois leur assuraient.

M. Wimpfen : Ce que je vous propose n'est qu'une suite du décret du 1er janvier et n'empêche pas le comité de constitution de vous proposer des décrets constitutionnels sur les ordres de chevalerie.

M. Biauzat : Pour lever la difficulté, il suffit d'ajouter au décret ces mots : *Sans entendre rien préjuger sur les ordres de chevalerie.*

Le projet de décret est adopté avec l'amendement de M. Bianzat.

— M. le président fait lecture d'une adresse dont voici la substance :

« Des citoyens de Paris, animés de l'amour du bien public, ont formé un projet qui leur paraît digne d'être approuvé par l'Assemblée nationale. Elle n'a pas voulu émettre des assignats au-dessous de la valeur de 50 livres, parce que leur cours étant forcé cette subdivision pourrait avoir des inconvénients. Dans plusieurs villes du royaume, des citoyens se sont réunis pour établir, en faveur du commerce, des petits billets de confiance. Cet exemple de patriotisme semble fait pour être imité dans la capitale, où les relations de commerce sont plus étendues et plus multipliées. Des citoyens ont formé le projet de l'établissement d'une caisse dans laquelle les assignats seraient échangés contre des billets de 3, de 6 et de 12 liv.; on donnerait un dixième en argent : de sorte que pour un assignat de 50 liv. on paierait 45 liv. en papier et 5 liv. en monnaie. Cet établissement est destiné aux citoyens indigents et laborieux. Les entrepreneurs déposeront un cautionnement de trois millions; ils montreront leurs registres, et feront connaître la

situation de la caisse toutes les fois que la municipalité le jugera nécessaire... » (On applaudit.)

M. Malouet : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. Le projet qu'on vient de vous soumettre ne peut devenir l'objet d'une délibération de l'Assemblée. Vous ne pouvez pas empêcher des particuliers d'émettre des papiers de confiance, s'ils ont assez de crédit pour les faire recevoir.

M. Chapelier : Ce qu'on vous a lu n'est pas une pétition, mais une adresse, puisqu'on ne vous demande rien. Les applaudissements de l'Assemblée suffisent aux auteurs de l'entreprise. Je demande l'ordre du jour.

On passe à l'ordre du jour sans délibération.

— M. Lanjuinais : Je suis chargé par votre comité ecclésiastique de vous proposer un projet de décret sur la réduction et la circonscription des paroisses d'Orléans. Le plan de cette réduction a été dressé par l'évêque et par la municipalité et le directoire du district.

Je dois vous faire connaître que tandis, que les bons citoyens gémissent de la résistance d'un grand nombre d'ecclésiastiques, votre comité a vu avec plaisir plusieurs évêques s'empresser de concourir à l'exécution de vos décrets; de ce nombre est M. l'évêque d'Orléans, ainsi que son clergé. (On applaudit.)... Le plan proposé par l'évêque réduit les paroisses de la ville et des faubourgs au nombre de six : il y en a aujourd'hui vingt cinq. L'administration du département est d'avis de conserver six paroisses pour l'enceinte seule de la ville.... Votre comité vous propose de confirmer le plan dressé par l'évêque, conjointement avec la municipalité et le directoire du district.

M. Salomon : Comme député d'Orléans, je suis chargé de vous demander la conservation de deux églises dans la ville, comme chapelles de secours, et pour être desservies les dimanches et jours de fête. Il est important que la partie laborieuse de la ville, que les bateliers, les ouvriers qui sont dans une activité continuelle de travail, soient à portée du service divin. Au surplus, j'appuie le projet de décret du comité ecclésiastique.

Ce projet de décret est adopté avec l'amendement de M. Salomon.

— Sur la proposition de M. Camus, l'Assemblée rend un décret d'aliénation à la municipalité de Mâcon pour la somme de 1,748,403 liv.

— M. Camus : Votre comité d'aliénation s'est aperçu que plusieurs municipalités apportaient, par leur négligence, des obstacles à l'aliénation des biens nationaux; il m'a chargé de vous proposer en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité d'aliénation des difficultés opposées par plusieurs municipalités à l'exécution des commissions dont elles sont chargées par les administrations de département, pour l'apposition des scellés, pour l'estimation du mobilier des communautés religieuses, pour les catalogues des bibliothèques, etc., etc., décrète que les officiers municipaux seront tenus d'exécuter les commissions dont elles sont chargées par les directoires de district, sous peine d'être responsables de leur négligence; sauf à être remboursés des frais, dont les mémoires seront arrêtés par les directoires de district, et sans que, sous prétexte desdits frais, ils puissent exiger aucune rétribution pour eux personnellement. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition du même rapporteur, l'Assemblée rend successivement les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que les pensions qui sont recréées en faveur des officiers ci-devant appelés de fortune actuellement âgés de 70 ans ou au-dessus, et qui ont plus de vingt années de service, indépendamment de leurs campagnes, ne pourront être moindres de la somme de 600 liv., à l'effet de quoi il sera fait les augmentations nécessaires aux pensions qui leur avaient été précédemment accordées.

» Les pensions qui se payaient ci-devant à la caisse des économats, et qui ont été exceptées de la suspension générale par l'article IV du décret du 27 juin dernier, seront payées sur le trésor public. »

« L'Assemblée nationale décrète que les créances devenues exigibles par l'effet des décrets qui ordonnent le paiement des dettes de l'Etat, et qui appartiennent à l'ordre de Malte ou autres ordres, soit religieux, soit militaires, compris dans les ajournements précédemment prononcés, ne seront point remboursés quant à présent, mais l'intérêt continuera à être payé sur le pied sur lequel il avait cours. »

— « L'Assemblée nationale après avoir ouï le comité des pensions a décrété ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera destiné au paiement de l'indemnité accordée aux porteurs des brevets de retenue, dont le paiement a été ordonné par le décret de l'Assemblée nationale du 24 novembre dernier, une somme de trois millions par mois jusqu'au parfait paiement desdits brevets.

» II. Les porteurs de brevets de retenue qui auront droit à une indemnité aux termes du décret du 24 novembre, présenteront leurs mémoires au comité des pensions, où ils seront enregistrés le jour de leur présentation, avec mention de la date du jour, et les paiements se feront selon l'ordre de l'enregistrement.

» III. Le brevet sera remis en original, ou s'il est déposé chez un officier public, il en sera remis une expédition authentique avec la mention des délégations et hypothèques qui étaient portées sur lesdits brevets, et un certificat du conservateur des oppositions sur le trésor public, qu'il n'existe point d'autres oppositions que celles desdits délégataires et créanciers hypothécaires. Le paiement des sommes portées aux délégations et hypothèques sera acquitté avant de payer au porteur du brevet les sommes qui seront libres.

» IV. A compter du jour de la remise des brevets de retenue et des actes qui établissent la propriété des porteurs desdits brevets, les intérêts des sommes y portées seront payés à raison de cinq pour cent jusqu'au remboursement.

» V. Ceux qui ne pourront pas comparaître en personne pour recevoir le montant de l'indemnité qui leur sera due seront tenus de se présenter par un fondé de procuration spéciale. Il sera donné quittance du paiement par-devant notaire, et il en sera d'ailleurs fait mention sur l'original du brevet.

» 1° En exécution du décret du 10 décembre dernier, les pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pension, suspendus et payables sous le nom de décompte, présenteront au directeur royal de la liquidation les originaux de leurs brevets faisant mention desdits décomptes. Ils y joindront un certificat de vie donné par la municipalité du lieu de leur résidence, et un certificat du conservateur des oppositions sur le trésor public qu'il n'existe aucune opposition au paiement de leur décompte.

» 2° Sur le vu de ces pièces, sur la reconnaissance donnée par le directeur de la liquidation et sur le mandat de l'administrateur-provisoire de la caisse de l'extraordinaire, lesdits décomptes seront payés dans l'ordre suivant :

» Les décomptes appartenant aux pensionnaires âgés de 75 ans et au-dessus seront payés dans les mois de février et de mars de la présente année; ceux des pensionnaires âgés de 65 à 75 ans seront payés dans mars et avril; de 55 à 65 ans, en juin et juillet;

de 45 à 55 ans, en août et septembre; de 35 à 45 ans, en octobre et novembre; et au-dessous de 35 ans, en décembre.

» A l'égard des décomptes appartenant à des pensionnaires qui seraient décédés avant le 1er janvier 1791, ils seront payés de la même manière qui avait lieu par le passé.

» 3° Les pensionnaires, qui ayant à se faire payer des décomptes ne pourront se présenter en personne, se présenteront par un fondé de procuration spéciale.

» 4° Ceux qui toucheront leurs décomptes en donneront leur quittance par eux ou par leur fondé de pouvoirs; il sera fait mention du paiement sur l'original du brevet.

» VI. Les décomptes dont il vient d'être parlé dans les articles précédents pourront être employés, soit en acquisition de biens nationaux, soit pour l'acquit de la contribution patriotique, lorsque lesdits décomptes et la liberté de les toucher auront été constatés par la reconnaissance du directeur de la liquidation. »

— M. Camus : Le comité des pensions m'a chargé de prendre les ordres de l'Assemblée pour l'ordre de son travail. Il vient de livrer à l'impression son travail relatif aux pensions des septuagénaires. Vous avez décrété que vos comités ne pourraient se charger des objets qui exigent une responsabilité, et c'est pour cet effet que vous avez ordonné l'établissement d'un bureau de liquidation, sous la direction du commissaire du roi; cependant vous avez autorisé votre comité à continuer les travaux qu'il avait commencés en exécution de vos décrets antérieurs. Je vous prie de décider si notre travail sur les pensions, dont il y a déjà quatre feuilles imprimées, sera renvoyé à la direction de liquidation, ou si vous recevrez des mains de votre comité le rapport qu'il a préparé.

M. Malouet : Le travail sur les pensions est un travail qui ne peut être fait que par des personnes responsables. Il ne s'agit pas d'une simple application des règles que vous avez déterminées pour la concession des pensions; mais il faut vérifier si chaque pétitionnaire se trouve dans le cas de la loi. Si vous voulez être conséquents, vous devez charger les ministres de fixer les pensions de leurs départements respectifs, parce qu'ils sont censés connaître le temps du service de chaque sujet; c'est à eux à vérifier les titres de ceux qui se présentent pour obtenir des pensions et à certifier sur les états le temps de leurs services : les fonctions de l'Assemblée et des comités doivent se borner à examiner et à contrôler ces états... Je demande donc que le travail de votre comité des pensions soit renvoyé aux ministres des différents départements qu'il concerne.

M. Camus : Vous avez déjà décrété que la direction de liquidation serait chargée du travail des pensions.

M. Malouet : Les pensions ne sont point un objet de liquidation...

M. Camus : Votre comité des pensions a employé un temps très considérable à la vérification des titres des pensionnaires qui font l'objet du travail qu'il fait imprimer. Il serait cruel de retarder encore de plusieurs mois le paiement des pensions des septuagénaires. Le travail que nous vous proposons n'est que provisoire pour 1791 ; je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'il soit présenté à l'Assemblée.

L'Assemblée consultée décide que le travail du comité des pensions relatif aux septuagénaires lui sera incessamment présenté, et que le surplus du travail sera renvoyé à la direction de liquidation.

— M. Camus, au nom des commissaires chargés de la surveillance de la caisse de l'extraordinaire : Nous avons été témoins de l'empressement du public pour les assignats de 50 livres. Ces assignats sont déjà en grande partie en circulation et les désirs ni les besoins du public ne sont remplis. Vous avez décrété qu'il serait fabriqué des assignats de 60, de 70, de 80 l., etc... Ces derniers ne sont pas fabriqués; le papier qui doit servir à leur fabrication n'est pas même encore arrivé. Il n'y aura plus d'assignats de 50 liv., quand ceux de 60 liv. commenceront à paraître... Vous avez décrété qu'il serait fabriqué 400,000 billets de 50 liv. ; ce qui fait un total de 20 millions; et qu'il serait fabriqué pour 400 millions de billets de 2,000 liv. Nous vous proposons de distraire de cette somme 20 millions pour être employés à une nouvelle fabrication de 400 mille billets de 50 liv.

M. l'abbé *** : Les assignats de 2,000 liv. sont les plus nécessaires au service du trésor public; leur fabrication fournira plus promptement les valeurs dont a besoin le service de la caisse de l'extraordinaire.

M*** : Je demande qu'au lieu de fabriquer 400,000 nouveaux billets de 50 liv., cette nouvelle fabrication soit portée à 800,000 billets, formant la valeur de 40 millions.

M. Camus : J'adopte l'amendement du préopinant. Il restera pour 360 millions de grosses valeurs, ce qui me paraît une somme raisonnable et suffisante.

Le projet de décret avec l'amendement sont adoptés en ces termes :

« Sur la quantité de 200 mille assignats de 2,000 l., il en sera distrait, quant à présent, 20 mille formant la valeur de 40 millions, pour former la quantité de 800 mille assignats de 50 liv. »

M. Saint-Martin : Vous sentez tous la nécessité d'accélérer, par les soins d'une surveillance continuelle, la fabrication des nouveaux assignats. Je demande l'adjonction de quatre commissaires aux quatre déjà chargés de cette surveillance.

Cette proposition est adoptée.

— M. Vernier présente un projet de décret tendant à autoriser les directoires de département à décerner des contraintes pour le recouvrement des rentes dépendantes des biens nationaux en régie, de la même manière que pour les impositions directes.

Sur la demande faite par M. Camus, comme membre du comité d'aliénation, ce projet de décret est ajourné.

— Le même rapporteur propose un projet de décret dont voici la substance :

« 1° Le nombre des commis des bureaux du garde des sceaux destinés à l'envoi des décrets sera augmenté ainsi qu'il le jugera nécessaire. Les commis recevront, savoir : les chefs de bureau, 350 liv. par mois, et les sous-commis et garçons de bureau, de quatre classes différentes, 150, 120, 100 et 60 livres aussi par mois.

» 2° Il sera fait une nouvelle éditions à moindre, frais possibles, de la collection des décrets de l'Assemblée nationale, et il en sera envoyé des collections complètes aux assemblées de département et de district, aux municipalités et à tous les tribunaux. »

M. Lavie : Il existe au comité des finances un plan pour l'impression et la publication des décrets qui offre 1,200,000 liv. d'économie. Je demande l'ajournement du projet de décret pour qu'il soit fait un rapport définitif sur cet objet.

M. Desmeuniers : Le plan dont on vient de vous parler consiste à faire tirer à Paris tous les exemplaires des décrets nécessaires pour la distribution dans les départements. Il faut calculer si l'économie sur l'impression ne sera pas rendue illusoire par l'augmentation des frais de poste... Mais il ne s'agit ici que d'une mesure provisoire pour faire réimprimer les décrets dont les éditions sont épuisées, ou dont la distribution n'a pas été faite, par la négligence des ci-devant procureurs généraux.

M. l'abbé Maury : Ce que vous devez ordonner c'est qu'aucun décret ne puisse être distribué dans les dé-

partements, à moins que vous ne l'ayez expressément ordonné. J'ai appris, et d'une manière certaine, que toutes les fois que les municipalités font un emprunt de 10,000 liv., il en coûte 30,000 liv. pour faire imprimer et distribuer dans toutes les municipalités du royaume le décret qui autorise cet emprunt... Je citerai à l'appui de ce fait un second fait qui ne surprendra pas moins l'Assemblée nationale. Il y a six semaines que M. l'archevêque de Bordeaux, étant encore garde des sceaux, écrivit au comité de constitution pour savoir s'il fallait envoyer dans les départements les décrets qui ne sont pas d'un intérêt général. Le comité resta quelque temps sans répondre, et ne pensa pas à consulter l'Assemblée nationale. Cependant je ne crois pas que vos comités puissent se permettre de donner une décision sur des matières aussi importantes, sans en rendre compte à l'Assemblée.... Le délai que le comité de constitution a mis à sa réponse au ministre n'est pas moins répréhensible... Il a dit que tous les décrets devaient être envoyés; il ne vous a pas consultés sur une décision de cette importance, et nous fermons les yeux là-dessus.... Vos comités se permettent de répandre une foule d'avis dans les provinces : je m'élève contre cet usage.... (Une partie de l'Assemblée applaudit.) En revenant à l'objet pour lequel j'ai pris la parole, je demande qu'aucun décret ne soit distribué dans les départements, à moins que le décret lui-même ne le prescrive.

M. Desmeuniers : Le préopinant a oublié qu'à Versailles, au mois d'octobre 1789, vous avez expressément décrété que tous les décrets, sanctionnés par le roi, s'appelleraient lois; que les lois seraient envoyées à tous les tribunaux et corps administratifs. Cet article se trouve parmi les articles constitutionnels acceptés par le roi... Il est extrêmement important de faire connaître aux tribunaux et corps administratifs, nouvellement formés, tous les décrets de l'Assemblée nationale.... Le préopinant a parlé d'une lettre de M. l'archevêque de Bordeaux qui m'est parfaitement connue. Le ministre exposait à votre comité de constitution que beaucoup de tribunaux et de corps administratifs n'avaient pas reçu l'expédition de différentes lois importantes; il n'a pas manqué de nous dire que ces omissions venaient de la part des procureurs généraux, et a jeté une partie de la faute sur le ministre de l'intérieur. Il nous a demandé s'il fallait envoyer les lois à toutes les municipalités; nous ne lui avons pas donné d'autre décision que la transcription du décret constitutionnel que je viens de citer... Quant aux 30,000 liv. dont M. l'abbé Maury a parlé, j'ai effectivement entendu dire que cette assertion a échappé, je ne sais où, à M. le garde des sceaux. Nous avons aussitôt vérifié le fait, et nous avons trouvé qu'effectivement les dépenses sont trop fortes, mais qu'elles sont au moins trente fois au-dessous de ce que vous a dit M. l'abbé Maury. Vous pourrez les réduire à une somme encore vingt fois moindre; le comité des finances vous fera un rapport sur cet objet. Il ne s'agit en ce moment que d'un décret provisoire. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury : Tous les bons esprits doivent reconnaître qu'il n'y a de lois du royaume que les décrets généraux, et que les autres ne sont que des ordonnances particulières. Votre comité de constitution devait bien sentir que des décrets qui ne concernent que quelques particuliers ne sont pas des lois; il aurait au moins dû suspecter cette vérité et consulter l'Assemblée nationale. Quel intérêt peut-on trouver à publier à grands frais dans toute l'étendue du royaume des décrets qui ne concernent qu'un individu?...Quant aux frais d'impression et de distribution, j'ai entendu dire par un membre du comité de constitution que plusieurs décrets avaient coûté 30,000 liv.

M. Desmeuniers : Je demande que M. l'abbé Maury nomme le membre.

M. l'abbé Maury : Un grand nombre de vos lois ont une juste, mais très grande étendue. Je demande comment on peut, avec cent pistoles, distribuer quarante-quatre mille feuilles de papier?...

M. Camus : il est indispensable de donner la plus grande publicité à vos décrets; nous devons avoir pour censeurs la nation entière. (On applaudit.) Il ne s'agit donc que d'une question d'économie : le comité des finances vous présentera un travail sur cet objet. Il ne s'agit en ce moment que de pourvoir, d'après les moyens les plus économiques actuellement existants, à la réimpression et distribution des décrets dont la publication a été négligée. J'appuie la question préalable sur l'amendement de M. l'abbé Maury.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. l'abbé Maury.

Le projet de décret de M. Vernier est adopté.

La séance est levée à 2 heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

L'ouvrage intitulé *Constitution des principaux états de l'Europe*, annoncé dans le numéro d'hier, se trouve à Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

De la destruction du régime féodal, ou *Commentaires sur les nouvelles lois*, concernant les droits féodaux et censuels, leur rachat et liquidation; par M. Garnier, avocat : ouvrage contenant 1° le recueil complet de tous les décrets rendus jusqu'à présent sur les droits féodaux et censuels, les dîmes inféodées, la chasse, etc.; 2° des notes ensuite de chaque article des décrets, qui expliquent la signification des termes peu connus, l'origine des différents droits, et les motifs qui ont déterminé les législateurs à les supprimer ou conserver, indiquent les moyens de distinguer plus aisément les droits supprimés sans indemnité ou simplement déclarés rachetables, facilitent par des exemples l'intelligence de la loi, notamment sur les divers taux du rachat; rappellent pour chaque objet les lois anciennes et nouvelles qui y ont rapport en tout ou en partie, tracent la marche à suivre pour les différentes opérations confiées aux corps administratifs et municipaux, relativement à la liquidation de diverses indemnités, à la conservation ou suppression de divers droits, au rachat des droits féodaux et censuels dus à la nation, comme propriétaire des domaines nationaux, etc.. 1 volume, 2 liv. 10 sous, broché, et 3 livres rendu franc de port dans tout le royaume. Il se trouve à Paris, chez l'auteur, au bureau de la poste, rue de la Limace, près celle des Bourdonnais, et chez M. Blin, libraire, rue Saint-Jacques. Chaque exemplaire sera signé de l'auteur.

Le Guide astronomique ou *Calendrier* à l'usage des astronomes et des amateurs de l'astronomie, pour l'année 1791, par M. J. Perny, ci-devant de Villeneuve, astronome de la société royale de Vergara. Prix : 24 sous, broché. A Paris, chez l'auteur, à l'Observatoire, rue St-Jacques, et chez M. Bleuet, libraire, rue Dauphine, n° 112.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 10, *l'Optimiste*, comédie; et *le Faux Savant*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 10, *les Deux Tuteurs*; et *Euphrosine*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd. 10, *la Molinarella*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd. 10, *le Nouveau Parvenu*; *Mauvaise Tête et bon Cœur*; et *le Soldat prussien*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 10, *la Communauté de Copenhague*, opéra; et *la Matinée bien employée*, comédie.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 10, *l'Auto-dafé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilé*; *le Manteau*; et *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille*.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 10, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. *Mardi* 11 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 15 décembre. — Les dissidens ont ici des députés auprès de la diète pour solliciter le redressement de plusieurs griefs; jusqu'à présent on ne s'est point occupé de leur affaire; on en a cependant parlé dans la séance du 10, et l'on a pris *ad deliberandum*, la proposition qui a été faite de nommer une commission particulière pour cet objet.

Les deux premières séances de la diète doublée ont été remplies par deux objets qui tiennent à la police intérieure : d'abord on s'est occupé des formes légales de la diète pour abréger les longueurs et diminuer le désordre : on a élevé ensuite la question : « Si les nonces doivent prêter le serment comme quoi ils n'ont reçu et ne recevront aucun bienfait d'aucune puissance étrangère. » Etrange proposition sans doute dans une assemblée politique, et qu'il est peut-être aussi délicat de présenter que de combattre. Les opposants ont soutenu que ce serment était indigne de la nation, que d'ailleurs multiplier les serments était un grand abus, et que nommément celui-ci pouvait faire beaucoup de parjures; on n'a rien décidé encore, mais jusqu'à présent il est aisé de voir que les esprits sont animés en faveur du serment proposé.

PAYS-BAS.

De Liége, le 7 janvier. — Les affaires dans ce pays prennent une tournure singulière, qui offre matière à bien des réflexions, à bien des conjectures. On est porté à croire que le ministère autrichien a fait une démarche précipitée, et l'on soupçonne que le chef militaire et le chef civil des Pays-Bas ne sont d'accord ni dans leurs principes, ni dans leurs mesures. On prétend que le comte Metternich, trop confiant dans ses pleins pouvoirs, ou trop empressé peut-être de signaler son zèle, a voulu répandre l'effroi chez les Liégeois, les étourdir, et terminer la chose par un coup de théâtre. On dit même que les députés envoyés à Vienne par les états s'étant arrêtés chez lui à Coblentz, il a cherché à leur persuader de ne point continuer leur route. Ils n'ont pas déféré à ses avis. Le maréchal Bender, dont on estime la prudence, et dont on loue la modération, n'a pas cru pouvoir aller si vite en *exécution*. Il a expédié un courrier à Vienne pour recevoir *de la source* des instructions précises sur la manière de se conduire. En attendant, les troupes autrichiennes restent en chemin. Elles se sont réunies dans le duché de Limbourg aux troupes mayençaises et munstériennes. Le bruit courait, il y a deux jours, qu'il était survenu entre elles un différend assez remarquable. Les chefs de ces dernières prétendaient qu'à eux seuls appartenait le droit de commander *l'exécution;* en effet, ne se sont-ils pas rendus dignes d'un pareil honneur, et ne méritent-ils pas la préférence? Le général Bender ne l'entendait pas ainsi, et refusait d'y consentir; en conséquence les mayençais et les munstériens avaient protesté contre son refus; et les antipatriotes, les vils suppôts du despotisme, furieux d'un accident qui retardait ainsi leur insolent triomphe, comparaient déjà la conduite du général autrichien à celle du général prussien Schieffer à Alden-Goor. Les chanoines trésonciers de Liége, retirés à Aix-la-Chapelle, avaient protesté de même. Aujourd'hui l'on révoque ce fait en doute; mais une autre nouvelle a succédé à celle-là. Elle paraît plus certaine, et Liége en retentit. Il s'agit d'une lettre que le roi de Prusse doit avoir écrite à l'empereur : il y rappelle la promesse de Léopold, de ne point se mêler des affaires des Liégeois; il lui témoigne qu'il ne le voit pas avec indifférence se charger de l'*exécution des sentences de Wetzlaer;* il finit par lui proposer d'envoyer, pour arranger les différends entre le pays et l'évêque-prince, deux commissaires, dont l'un serait choisi par Léopold, et l'autre par Frédéric.

Si cette nouvelle est vraie, comme on l'assure, elle semblerait prouver du moins que l'Autriche et la Prusse n'étaient point d'intelligence; elle ferait croire que, pour la gloire de la raison et de l'humanité, il n'existe pas encore entre ces puissances, ainsi qu'on a déjà pu le soupçonner, une coalition secrète contre le progrès des lumières et la liberté des peuples, coalition (pour le dire en passant) qui serait plus affligeante que redoutable; coalition qui pourrait occasionner une commotion terrible, un grand bouleversement, un incendie universel, mais dont il résulterait peut-être le bonheur de l'espèce humaine, et l'abolissement général de la servitude politique en Europe.

Les Liégeois sont tranquilles sur leur destinée; ils continuent à mettre tout leur espoir en Léopold. On ne peut attribuer cette confiance qu'à l'idée qu'ils ont apparemment de la justice de ce prince. Leur démarche auprès de leur évêque n'est aussi qu'une faiblesse généreuse. On a vu qu'ils ont su retrouver leur énergie et leur dignité, lorsqu'ils ont écrit à la chambre de Wetzlaer, dont ils doivent cependant craindre le long ressentiment. Ils n'ont pas voulu traiter avec le malheur comme avec la tyrannie. S'ils obtiennent les trois points principaux, insérés dans les instructions données à leurs députés, ils ne perdront pas les fruits de leur révolution. Il faut l'avouer; ils ont plus d'un motif de compter beaucoup sur Léopold; ils savent que ce prince est assez éclairé, qu'il a le coup d'œil assez juste pour voir qu'il est de son véritable intérêt de les bien traiter; car son dessein est-il de placer chez eux un de ses fils? rien de plus nécessaire dans cette vue que de se concilier l'amour du peuple liégeois, que de l'enchaîner d'avance par la reconnaissance. *Amour, reconnaissance.....* Voilà les armes les plus dangereuses pour les peuples..... Les despotes y mettent leur confiance, et les peuples ignorants et routiniers y seront toujours pris..... Si placer un de ses fils n'est pas son dessein, il est toujours d'une très sage, d'une très fine politique de pacifier le pays de Liége, d'y établir sa prépondérance, d'apaiser les esprits, de les réunir; d'éteindre dans ce foyer, voisin de l'Allemagne, un feu si facile à se communiquer, de n'y laisser aucun germe de fermentation qui éclaterait tôt ou tard, d'acquérir enfin à si peu de frais le titre de bienfaiteur, et d'ôter en même temps à un rival redoutable, toujours actif, toujours prêt à profiter des circonstances, toute occasion, tout prétexte de se mêler encore des affaires de ce pays, et de venir les arranger..... avec une armée.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Extrait d'une proclamation des officiers municipaux de la ville de Strasbourg à leurs concitoyens.

Vers quatre heures et demie du soir, quelques personnes ont répandu, dans le quartier de la paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux, que les ornements sacrés allaient être enlevés de cette église, et ses portes fermées. Cette fausse nouvelle a assemblé autour de l'église une foule assez grande, qui s'est portée ensuite en tumulte dans l'église même. Bientôt il s'y est

joint un nombre considérable de spectateurs attirés par la seule curiosité. L'effervescence a augmenté par cette réunion même, et quelques-uns ont poussé leur égarement jusqu'à sonner le tocsin.

Cependant M. le maire avait pris les précautions que réclamaient les circonstances : il avait convoqué le corps municipal et envoyé des réquisitions aux commandants des gardes nationales et des troupes de ligne, à l'effet de maintenir la tranquillité par la force armée.....

Le transport des titres et papiers des chapitres et maisons religieuses aux archives du district, déjà effectué pour le chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune, va avoir lieu pour les autres établissements ecclésiastiques; mais il a aussi peu de rapports avec les objets du culte, que les richesses temporelles avec la pureté et la majesté de la religion.

La célérité avec laquelle la garde nationale s'est portée au lieu de l'attroupement et dans les postes des rendez-vous en cas d'alarme, et le zèle que tous les patriotes et les braves soldats-citoyens de notre garnison ont montré hautement pour le rétablissement de l'ordre, ont promptement dissipé la foule ameutée. Le corps municipal a échappé à la fatale nécessité que lui eût imposée le devoir de maintenir la loi.

Mais après avoir détruit des bruits controuvés, qui, à juger d'après les suites qu'ils pouvaient avoir, sont sans doute l'ouvrage des ennemis du bien; après avoir, par la dénonciation de cet attroupement et de ses circonstances au tribunal du district, satisfait à ce qu'exigent la rigueur des lois et l'obligation de prévenir de pareils excès, par la punition de leurs auteurs ou instigateurs; après avoir pris avec les commandants de la garde nationale et des troupes de ligne, dont l'activité, dans cette occasion, a mérité toute notre reconnaissance, les mesures suffisantes pour assurer la paix; le corps municipal croit devoir prémunir encore par l'exemple de cet événement ceux qui pourraient se livrer à des insinuations perfides, ou à des suggestions mensongères.

Cet événement leur prouvera à quels désordres pourrait entraîner même un motif respectable; et ils trouveront dans la religion, dont on a si souvent et si étrangement abusé (cette religion sainte, premier lien des sociétés, puisqu'elle consacre la soumission aux lois), de nouvelles raisons de concourir avec le corps municipal à l'affermissement de la tranquillité.

Elle attend surtout cet heureux effet des efforts et des prédications des ministres des autels. — Lorsque le peuple se trompe, c'est à eux à lui montrer les premiers chrétiens, sujets fidèles, n'osant tirer le glaive que pour la patrie, martyrs pour leur Dieu quand il les appelait à ce sanglant honneur, mais toujours soumis à l'autorité. C'est à eux à sauver à la religion des horreurs qui dégradent et effraient l'humanité. Il leur sera aisé de faire aimer au peuple un code de bienfaisance et de raison qu'il chérira avec autant d'ardeur qu'il embrasse ses intérêts quand il les connaît.

Fait et arrêté par les officiers municipaux de la commune de Strasbourg, le 4 janvier 1791.

DÉPARTEMENT DU NORD. — LILLE.

Instruction donnée par M. Rochambeau aux officiers généraux employés sous ses ordres.

Faire exécuter dans le militaire tous les décrets sanctionnés par Sa Majesté; mais pour le civil, à la réquisition des corps administratifs, conformément à ce qui est prescrit par les décrets. — Ne permettre aucune réflexion ni critique sur lesdits décrets; tout militaire devant une obéissance absolue à la loi et au roi, suivant le serment qu'il en a fait. — Remonter la discipline dans toutes les troupes en se conformant avec fermeté aux articles desdits décrets sanctionnés. — Attendre avec respect et en silence la constitution militaire. Tout officier qui ne croira pas devoir s'y conformer sera alors libre de demander sa retraite.

Signé à l'original ROCHAMBEAU.
Pour copie, BOISTEL, MONTROSIER.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Extrait d'une lettre écrite par MM. les officiers municipaux de la ville de Rennes au ministre de la guerre.

Monsieur, l'expédition des nouveaux ordres du roi sur les pétitions réunies du département, du district et du conseil général de la commune, a répandu en cette ville une joie universelle. A la lecture que nous avons faite de la copie de votre lettre au département sur cet objet, la salle de nos séances publiques, que remplissait un peuple immense, a retenti de longs applaudissements : on ne cessait de bénir un roi, père de son peuple, un monarque chéri, qui, non content de lui avoir rendu des droits trop longtemps méconnus, veille encore sans relâche à lui en assurer le libre exercice pour le maintien de la tranquillité du royaume. On se félicitait de toute part de voir à côté d'un roi citoyen un ministre patriote, armé de la force toute-puissante de l'estime publique, seconder les dispositions bienfaisantes de Sa Majesté et en hâter l'accomplissement : les militaires protestaient tous de leur zèle, de leur subordination, de leur entière et parfaite obéissance aux ordres d'un si bon roi. Tel est, Monsieur, le touchant spectacle dont nous avons été les témoins et dont nous ne pouvons vous donner ici qu'une esquisse imparfaite. Tel est l'hommage de l'amour et de la reconnaissance que nous nous empressons de vous offrir. Nous avons, en conséquence des ordres du roi formellement exprimés dans votre lettre au département, pris les mesures nécessaires pour leur prompte exécution, et pour la réunion et formation du régiment Artois, infanterie, dans notre ville, et le départ du second bataillon après le dédoublement.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Conformément au décret de l'Assemblée nationale, des commissaires de la municipalité se sont transportés hier 9, dans l'église métropolitaine et plusieurs des paroisses de Paris, pour recevoir le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui s'étaient fait inscrire pour le prêter ce jour-là. La municipalité a de plus fait afficher que la loi du 26 décembre, sur le serment public, n'ayant été publiée que le 2 janvier, et le délai de son exécution s'étendant à huit jours; le terme doit en être fixé au 16 janvier, le jour de dimanche étant expressément commandé par la loi pour cette solennité. En conséquence les mêmes commissaires se transporteront ce jour-là aux mêmes églises pour y recevoir le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui auront fait leurs déclarations à cet égard.

Le corps municipal rappelle en outre à tous les citoyens de Paris que la loi ne demande le serment qu'aux ecclésiastiques fonctionnaires publics; qu'elle n'en contraint aucun à le prêter, et que ceux qui, d'après l'article V de la loi du 26 décembre, croiraient devoir le refuser, sont seulement *réputés avoir renoncé à leurs offices*, la loi n'ayant prononcé aucune peine contre eux pour refus de serment.

Tableau des biens à vendre rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

Cet établissement offre l'ensemble de tous les biens particuliers qui sont à vendre, et réunit, sur chaque

objet, tous les renseignements qui peuvent déterminer dans les acquisitions. Les tableaux qui s'impriment et paraissent deux fois par semaine sont destinés à faire passer cet ensemble sous les yeux de ceux qui désirent faire leurs recherches en particulier. Ils présentent également le détail des domaines nationaux dont on poursuit les publications dans les différents départements et districts du royaume; et les états, affiches et autres pièces que l'on veut consulter, d'après les tableaux, sont communiqués gratuitement dans un bureau particulier, ouvert dans l'établissement en faveur des souscripteurs.

Il paraît deux tableaux par semaine. On souscrit au bureau. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 l., 24 l. et 15 liv. franc de port.

Opinion d'un curé sur le serment décrété sur la constitution civile du clergé.

« Le sacerdoce est institué pour l'Eglise et non l'Eglise pour le sacerdoce; aussi dans l'origine du christianisme était-ce l'assemblée des fidèles qui élisait ses ministres. Tout a changé, le clergé s'est substitué à l'Eglise; mais une usurpation n'est point un titre. Le clergé le sentait bien lui-même, puisque encore de nos jours, dans l'élection des prélats, on présentait le prétendant au nom du peuple, qui cependant ne l'avait pas choisi. Cette indécente et mentense comédie n'aura plus lieu. La nation va entrer dans ses droits, et il est à présumer qu'elle saura mieux qu'un courtisan, un évêque de cour ou une actrice, quels sont les ministres qui lui conviennent. Pour moi, je n'ai pas été élu par l'Eglise, c'est-à-dire par l'assemblée des fidèles; je m'empresse de prêter le serment ordonné par les représentants de la nation, pour légitimer ainsi le sacerdoce que j'exerce pour elle; il y manquait la première condition et la plus essentielle, l'élection. J'espère que ma soumission aux décrets de la patrie y suppléera. J'invite mes confrères à suivre mon exemple, ils tranquilliseront ainsi leur conscience, qui doit être tourmentée par le souvenir de leur défaut d'élection. »

Un journaliste, Monsieur, qui prend le titre d'*Ami du Roi*, a supposé dans sa feuille du 29 décembre qu'un écolier de rhétorique au collége d'Harcourt écrivait que M. Guéroult, notre professeur d'éloquence, avait composé pour ses élèves un discours sur les droits de l'homme; que ses principes furent peu goûtés de sa classe; que cette indifférence blessa le professeur, qui manifesta son mécontentement par des injures. L'auteur de cette anecdote affirme que le collége d'Harcourt ne renferme pas un ami de la nouvelle constitution.

A une calomnie publique nous répondons par un démenti public; il sera notre seule justification. Comment persuadera-t-on que des jeunes gens entendent développer avec indifférence les principes clairs et naturels des droits de l'homme et qu'ils tardent à les goûter? Est-il vraisemblable qu'un homme connu par ses connaissances et son patriotisme s'emporte jusqu'à proférer les expressions que lui prête le journaliste? Tout le monde sait que M. Guéroult respecte ses élèves et qu'il en est respecté. Nous vous prions, Monsieur, pour détruire la dernière inculpation que renferme le paragraphe contre lequel nous réclamons, d'insérer notre profession de foi unanime : « Nous chérissons, nous respectons les nouvelles lois : c'est la plus douce de nos espérances. L'amour qui nous enflamme pour la liberté ne connaît de bornes que la licence. Notre reconnaissance pour nos représentants est égale à celle qui nous anime pour notre bon roi. » Cette profession de foi suffit pour rétablir la vérité qu'on a dénaturée et pour détruire les assertions du faux ami du roi. Sans nous permettre de le charger des reproches qu'il mérite, nous l'abandonnons au jugement public.

DELISLE, BOISSONNADE, AUBIN, LOURDET, JULLIEN, au nom de tous les écoliers.

Nul homme ne peut avoir été le *bienfaiteur* de Rousseau. — Mon père eut l'honneur d'être son ami. C'est à ce titre qu'il fut le *spectateur* malheureux de ses derniers moments.

Veuillez bien, Monsieur, ne pas lui ravir ce précieux titre pour lui en donner un qu'il est certainement moins jaloux de conserver.

LOUIS GIRARDIN.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SÉANCE DU LUNDI 10 JANVIER.

M. L'ABBÉ MAROLLES : M. l'évêque de Strasbourg vient de publier une instruction propre à semer le trouble dans les départements; l'ouvrage est aussi méprisable que son auteur : j'en demande le renvoi au comité des recherches.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais vous faire lecture d'une adresse des ecclésiastiques de Saint-Sulpice qui ont prêté le serment; elle est ainsi conçue :

« Les ecclésiastiques de la paroisse de Saint-Sulpice, ou qui résident dans son arrondissement, se font un devoir de vous adresser les motifs de leur soumission à la loi; ils ont prêté leur serment, parce qu'ils ont vu dans la constitution civile du clergé le triomphe de la religion primitive et le retour à l'esprit de l'Evangile, dont le laps de temps et les passions humaines nous avaient éloignés. Depuis plus de mille ans les fidèles demandaient cette restauration; et l'histoire de l'Eglise nous démontre que des obstacles insurmontables l'ont toujours éludée; c'est donc à la nation française que le christianisme doit son retour à sa primitive institution, et l'Assemblée nationale a opéré ce que l'Eglise gallicane n'a jamais effectué, ce que les conciles ont vainement tenté, et surtout ce que tous les Pères de l'Eglise n'ont cessé de désirer. Déplorant la décadence de notre discipline, nous n'avons donc vu dans vos décrets que l'appui des premiers canons; et nos frères ecclésiastiques séparés ne tarderont pas de le dire, lorsqu'ils auront bien réfléchi que tout un peuple n'est pas fait pour son clergé, mais que le clergé est établi pour l'instruction, l'édification et l'exemple; lorsqu'ils auront reconnu que nous sommes sujets, quoique ecclésiastiques, et que si nous étions ecclésiastiques indépendants nous ne serions pas sujets.

» Daignez accepter ces motifs de notre soumission entière et sans restriction à la loi : l'obéissance des Français ne peut être aveugle; une soumission motivée et raisonnable est celle d'un peuple libre. »

Cette adresse est plusieurs fois interrompue par les applaudissements. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

— Sur la proposition faite par MM. Folleville et Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les porteurs de créances sur l'Etat, dont le remboursement est ordonné, seront payés des intérêts desdites créances, dans le cas où lesdits intérêts n'auraient pas cours

d'ailleurs, depuis le moment où ils auront présenté leurs titres complets au bureau de liquidation jusqu'au moment où le rang dans lequel le paiement desdits effets doit être effectué sera arrivé. »

— M. Rœderer reprend la suite des articles sur le droit de timbre.

Après une discussion sur chacun des articles, ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

« Art. VII. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page qu'il ne va être déterminé; savoir,

» Par page de petit papier, 20 lignes.

» Par page de papier moyen, 27 lignes.

» Par page de grand papier, 30 lignes.

» VIII. Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition ne pourra plus servir à d'autres, quand même une autre minute ou expédition aurait été commencée.

» L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

» Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tous usages et règlements à ce contraires, à l'exception des actes de ratification, d'autres actes passés en l'absence des parties, des quittances de remboursement, de ventes, de directions, de créanciers, de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.

» Les huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes sur une même feuille de papier timbré; cependant ils pourront donner en tête de l'exploit copie de la signification des pièces, et écrire sur les sentences et jugements leurs premières significations.

» IX. Les expéditions des actes civils et judiciaires qui seront délivrées, à compter du 1er avril, dans les lieux où la formule n'était pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

» X. Les personnes, corps ou communautés dont les registres sont assujettis au timbre par le présent décret, seront tenus, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou marquer d'un visa, toutes les feuilles qui, à l'expiration de ce terme, n'auront pas servi.

» XI. Moyennant le paiement du droit de timbre et des amendes qui seront ci-après déterminées, selon les cas, tout acte, expédition, ou écrit assujetti à être fait sur papier timbré, et qui ne le serait pas ou le serait sur papier marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

» XII. Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable des dommages et intérêts envers les parties, et sera condamné à une amende de 100 liv. pour la première fois, et à une amende de 300 liv. en cas de récidive.

» XIII. Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces et écritures qui y seront assujettis, et autres que les lettres de change et mandements de payer dont il sera fait mention dans l'article suivant, sera condamné en 30 liv. d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence.

» XIV. Les porteurs de lettres de change et autres mandements de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujettis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viser.

» Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change et mandements de payer, faits en France, et non timbrés du timbre auquel ils sont assujettis, les endosseurs et accepteurs de pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit et à l'amende du dixième du montant de ces effets.

» Le droit de timbre et moitié de l'amende du dixième seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; et pour les effets tirés de l'étranger, moitié de l'amende et le droit de timbre par le premier accepteur domicilié en France, et moitié par l'endosseur. Ces effets ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de 50 liv. d'amende, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement en exécution qui pourraient avoir eu lieu en conséquence.

» Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, seront tenus de faire l'avance du droit et de l'amende, et auront leur recours contre les tireurs, accepteurs et endosseurs.

» XV. Les préposés de la régie ne pourront, à peine de 50 liv. d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent décret.

» Ils ne pourront, sous la même peine, admettre à l'enregistrement aucun exploit, signification et autres actes de poursuites, faites en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne sont représentées et ne sont dans les formes prescrites.

» Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, pièces ou écritures soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il est assujetti, et s'il y a plusieurs actes écrits sur une même feuille, ou que cette feuille ait déjà servi.

» Ils ne pourront enfin, et toujours sous la même peine de 50 liv. d'amende, admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts de lettres de change et mandements de payer, que sur la représentation de ces effets en bonne forme.

» XVI. Aucun huissier ni officier ministériel ne pourra faire de significations, poursuites et exécution en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou significations pour raisons d'effets, actes, titres, pièces, écritures, sous signature privée, assujettis au timbre, et qui ne seraient pas marqués de celui auquel ils sont assujettis; et en cas de contravention il sera condamné à 50 liv. d'amende pour la première fois, à 500 liv. d'amende pour la seconde, et à 500 liv. d'amende et à l'interdiction pour un an, en cas de récidive dans la même année, et sera tenu des dommages-intérêts des parties pour raison des nullités prononcées par le présent décret.

» XVII. Aucun juge ou officier public ne pourra coter et parapher les registres assujettis au timbre par le présent décret, si les feuilles n'en sont timbrées; et ce, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, et de 1,000 liv. et interdiction pour un an, en cas de récidive.

» XVIII. Les juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, registres et extraits d'iceux soumis au timbre par les articles précédents, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujettis; ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugements, de toutes poursuites et significations faites en conséquence. Les commissaires du roi près les tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

» XIX. Seront exceptées des dispositions du présent

décret les quittances sous signature privée, entre particuliers, de créances de 25 liv. et au-dessous, lesquelles pourront être sur papier non timbré; il pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme du fermage ou loyer.

» Les quittances au-dessus de 25 liv., qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet sur papier timbré que si elles étaient sur papier libre, et les particuliers qui voudront faire usage desdites quittances seront assujettis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

» Seront pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'art. XIV des décrets des 8 et 9 octobre, doivent être délivrées sans frais et sur papier non timbré à l'accusé.

» XX. La régie fera afficher dans chaque bureau de timbre le présent décret, avec le tarif joint, et l'empreinte des différents timbres qui seront en usage, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

» XXI. L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution, de jurisprudence criminelle et des contributions publiques, de rédiger un projet de décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de faux timbres et faux papiers, et à ceux qui feraient commerce de papier timbré, sans y avoir été autorisés par la régie. »

M. Rœderer fait lecture du tarif.

« La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte, 4 sous; demi-feuille de même format, 2 s. 6 d.; feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16, 6 s.; feuille de grand papier, de 14 pouces sur 17, 8 s.; grand registre de 19 pouces sur 21, 10 s.; le très grand registre de 20 pouces sur 27, 15 s.; lettres de change et quittances comptables et des rentes sur le trésor public, de 400 liv. et au-dessous, 5 s.; de 400 liv. à 800 liv. inclusivement, 10 s.; de 800 liv. à 1,200 liv. inclusivement, 15 s.; au-dessus de 1,200 liv. indéfiniment, 1 liv. Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute du même format. Quittances des droits d'entrée des villes et contributions indirectes, 1 s. 6 d. »

M. Dédelay : Avant de mettre en délibération le projet de tarif sur le timbre, je demande la permission d'observer que le plan d'impôt et de perception présenté par le comité, pour 1791, loin d'offrir un système propre à ranimer la confiance, en présentant une égalité dans la recette et la dépense, et l'assurance de voir enfin disparaître le déficit de 50 à 60 millions que nous avons été appelés à combler, ne laisserait au contraire à la France étonnée que la certitude, si dangereuse dans ses conséquences, de voir l'Assemblée nationale adopter un déficit réel entre la recette et la dépense de plus de 100 millions, même en imposant, comme le propose le comité, sur les terres l'effrayante taxe de 300 millions.

J'offre de prouver cette assertion dans toute la rigueur du terme, et de montrer, 1° que le tableau du comité offre l'anéantissement de près de 60 millions de capitaux; savoir, contribution patriotique, 35 millions; dettes des Américains, 4 millions; ventes des tabacs et sels en magasins, 20 millions; total 59 millions.

2° Que les dépenses de la mendicité oubliées dans le plan du comité doivent augmenter le déficit de 15 millions.

3° De démontrer que les erreurs sur les évaluations de certains droits et revenus faites par le comité offriront un déficit de plus de 29 millions; savoir, sur le droit d'enregistrement, 7 millions; sur les douanes, au moins 12 millions; sur les forêts, 10 millions; ce qui complète un déficit, pour 1791, de 103 millions.

D'après cela je demande que le tarif du timbre et la délibération sur les droits de licences soient ajournés jusqu'à ce qu'une discussion éclairée sur l'ensemble général de nos ressources nous ait déterminés sur les bases de ce tarif. Je ne prétends cependant pas augmenter d'une manière exagérée le tarif du timbre, je pense au contraire qu'il doit être contenu dans des bornes modérées; mais il est temps de ne plus marcher en aveugles, et de ne nous occuper des détails qu'après avoir fixé une opinion sur l'ensemble; car si vous n'admettez aucun impôt indirect sur les consommations, vous serez également obligés, et d'écraser les terres, et de forcer ce tarif pour arriver à des recettes proportionnées à nos besoins; je demande donc l'ajournement du tarif du timbre et de la délibération sur les licences, après la discussion sur le plan général de perception proposé par le comité.

Cette proposition est adoptée.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce que la caisse de l'extraordinaire a fait la semaine dernière pour 9 millions de remboursement.

— M. Montmorin fait passer à l'Assemblée nationale la liste de ceux des ambassadeurs et autres envoyés auprès des peuples étrangers qui ont prêté le serment décrété par l'Assemblée nationale.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de la municipalité de Ferrières, qui fait passer à l'Assemblée nationale le procès-verbal qui constate la prestation de serment de son pasteur. — Les applaudissements ont été prodigués à la lecture de ce procès-verbal. — La séance est levée à 4 heures.

VARIÉTÉS.

Sections de Paris.

Ce que l'anarchie des districts a produit renaîtra bientôt sous le régime des sections, si, passant les limites de leurs pouvoirs, elles s'occupent de délibérations, lorsque la loi de leur existence n'a pu leur attribuer que des fonctions purement électives. Déjà les plus étranges arrêtés, sortant de ces congrès oligarchiques, répandent avec influence les principes d'une tyrannie sourde et de la destruction de tous les droits. Le silence des hommes qui ont qualité pour réprimer cette indiscipline politique n'est point une raison qui l'autorise; et jusqu'à ce que la liberté de penser et d'écrire soit interdite, on devra toujours opposer publiquement les efforts de la raison au progrès de ces maximes destructives de l'ordre constitutionnel.

Les erreurs d'un individu, ses allégations, restent isolées; elles n'ont aucun caractère de forme publique, mais l'opinion d'un corps populaire a quelque chose d'impératif qui, lorsqu'elle est erronée, la rend dangereuse et souvent oppressive; elle devient un prétexte de troubles, un argument de désordre, et très ordinairement la cause des écarts de la force publique. Ajoutez qu'elle sert puissamment l'intrigue et devient une arme meurtrière entre les mains d'une faction qui cache ses mesures pour mieux atteindre son objet.

La section de *Mauconseil* appuie cette triste vérité; un des *arrêtés* qu'elle vient de prendre porte : « Que les 48 sections de Paris se réuniront pour demander à l'Assemblée nationale qu'il ne soit délivré aucun passe-port pour l'étranger, et qu'il soit enjoint à toutes les municipalités des frontières de veiller à l'exécution de ce décret. »

L'Assemblée nationale n'ignore sûrement pas qu'un passe-port est, bien plus encore que la censure des écrits, un attentat au droit le plus innocent de la li-

berté individuelle, une condition dictée par la force à l'exercice d'une faculté dont rien, qu'un délit connu, ne peut modifier la jouissance. Il n'est donc pas à craindre qu'une doctrine pareille à celle de l'arrêté y puisse obtenir la majorité des suffrages; il est plutôt certain qu'elle y serait repoussée avec l'indignation qui lui convient.

Mais ces germes d'anarchie se répandent dans les écrits parmi le peuple; ils y déligurent la liberté, prolongent le règne de l'oppression, érigent en despotes les hommes publics, et naturalisent en eux un système de coercition insuffisante, qui se manifeste surtout lorsqu'on leur rappelle ce qu'ils doivent d'égards à la liberté des personnes.

Le second article de l'arrêté de *Mauconseil* n'est pas moins contraire à tous les bons principes; le voici: « Dans le cas où l'Assemblée nationale jugerait que les passe-ports pour l'étranger ne peuvent être refusés, toutes les sections seront autorisées à faire imprimer, jour par jour, dans tous les papiers publics, les noms de tous ceux qui demanderaient des certificats de domicile, et qu'il y ait un intervalle de quinze jours entre la demande desdits certificats et la délivrance des passe-ports, afin que tous les créanciers puissent se faire payer ou se pourvoir avant leur départ. »

Nous l'avons déjà dit, il faut savoir être libre; le despotisme est la meilleure police pour se mettre à l'abri des filouteries, du libertinage et de la licence morale; sous son règne, non seulement tout coupable est fidèlement arrêté; mais aussi l'innocent, faute de s'être conformé aux règles prescrites à la dépravation. Il n'est point raisonnable d'argumenter des circonstances, pour établir l'inquisition de la police, à laquelle on a un si furieux penchant; car aujourd'hui ce sera sous un prétexte, demain sous un autre; et les peuples, las de l'esclavage de détail, ne verront plus dans le système public qu'un fantôme de liberté, tout à l'avantage de ceux qui commandent, et oppresseur envers la portion des hommes que le hasard exclut du partage des fonctions publiques.

(*Art. de M. Peuchet.*)

THÉATRE ITALIEN.

La pièce de *Griselide*, donnée samedi dernier à ce théâtre, n'a point eu de succès. Ce sujet tiré des nouvelles italiennes est fort ancien, car on en trouve dès l'an 1395 une espèce de drame, ou histoire par personnages, manuscrite, sur vélin, avec vignettes. Depuis toutes les nations s'en sont emparées. On le voit traité par les Anglais, les Espagnols, les Italiens, non seulement en canevas, tel qu'il fut joué à Paris au théâtre Italien, vers le commencement de ce siècle, mais même en tragédie écrite, et en musique par Apostolo Zeno. Il a été aussi essayé par plusieurs auteurs français, notamment par Louise Gillot, en 1714. Malgré ces diverses tentatives, ce sujet paraît peu propre pour le théâtre. Le principal personnage n'y a qu'un caractère passif et qui n'est pas susceptible de grands mouvements dramatiques. L'espèce d'intérêt qu'inspire cette héroïne de patience est moins convenable à une action qu'à un récit; et l'on remarque en effet que s'il a peu réussi au théâtre il a produit des romans et des contes infiniment touchants. Feu M. Imbert en a fait un petit poëme charmant que l'on trouve à la fin de ses fabliaux.

La pièce qui fait le sujet de cet article a paru écrite avec grâce et facilité, mais mal ordonnée et sans intérêt. Madame Desforges, chargée du rôle de Griselide, l'a rendu avec toute la sensibilité qu'il était possible d'y mettre. Il y a dans la musique plusieurs morceaux agréables qui ont été applaudis.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Les 6 derniers mois de 1790 ont vu s'élever à Paris un nouveau théâtre; il devient une preuve que la révolution, loin de nuire aux beaux-arts, comme on a voulu le persuader, étendra leur empire en les perfectionnant.

La construction d'une salle de spectacle présente aux artistes un problême d'autant plus compliqué, que la plupart des conditions imposées sont contradictoires. Les entrepreneurs exigent beaucoup de place; les spectateurs veulent bien voir et bien entendre; les gens de goût désirent que l'ensemble présente une forme agréable; les artistes, enfin, plus difficiles que tous les autres, demandent de l'unité dans la pensée, de l'abondance dans les détails, de la sévérité dans le style.

La nouvelle salle, située rue Feydeau, est antique dans sa forme et dans ses détails; on croirait l'ouvrage construit par les Romains. Cependant un pur amateur de l'antiquité aurait préféré qu'un seul amphithéâtre en gradins eût servi de sous-bassement au petit ordre qui couronne cette salle, c'eût été, en termes de l'art, plus *grandiose;* mais il fallait complaire aux jeunes gens qui veulent voir, et aux jolies femmes qui veulent être vues; et cette importante considération a sans doute décidé les architectes à faire ce sacrifice. En peu de temps nous avons vu bâtir quatre salles de spectacle; quatre fois l'avant-scène s'est pliée sous des formes impures, quatre fois les loges ont insulté le bon sens et le goût en ressuscitant ces éternelles baignoires attachées aux murs comme des nids d'hirondelle.

Les artistes abandonneront sans doute par la suite ce genre faux et mesquin qui n'est pas même justifié par la nécessité. Jusqu'à présent le premier trait d'une salle de spectacle a fait le tourment de l'architecte; on a épuisé la forme des œufs, des poires, les ovales aplatis, etc., etc. Vainement l'arc de cercle se présentait au compas des artistes; les formes bizarres le repoussaient de leur imagination: heureusement c'est cette forme qu'ont adoptée les jeunes architectes qui viennent de la transporter parmi nous, après l'avoir prise chez les Grecs et chez les Romains. Comme ces maîtres de l'art, ils travaillent à deux; la critique de l'amitié éclairée redresse leurs idées avant qu'elles aient pris un trop grand empire sur leur imagination.

Il est fâcheux peut-être que les colonnes qui supportent la belle développée de l'avant-scène ne posent pas immédiatement sur le plancher du théâtre, et qu'elle soit placée sur un double piédestal. Il eût peut-être été difficile d'ajuster ce grand ordre au reste de la salle sans interrompre l'unité. On a trouvé les deux renommées qui sont aux deux côtés de cet arc trop grandes; elles ont pu paraître gigantesques dans certain point de la salle; mais elles sont bien proportionnées, lorsqu'on les voit du parquet et des premières loges. La grande toile qui décore le plafond rappelle ces toiles dont les anciens couvraient leurs immenses théâtres pour les garantir du soleil et de la pluie. Ici le soleil est dessous, et répand une clarté égale et douce, qui dispense de ces lustres fatigants et destructeurs de l'effet de la scène.

On aura sans doute remarqué la disposition large et facile des escaliers, des corridors et de la sortie; ce qui prouve qu'on a pensé au public en travaillant pour lui; mérite qui commence à devenir de mode. Nous ne parlerons pas des dehors qui ne sont pas assez avancés; mais, à travers les cloisons qui les encombrent en partie, on aperçoit des intentions originales et neuves; enfin nous avons un théâtre qui, malgré la gêne du terrain, a au dehors, comme au dedans, la forme d'un théâtre. Les anciens, nos maîtres de goût, les ont toujours faits circulaires; les Français

s'étaient obstinés à adopter la forme carrée. Il est cependant bien simple d'indiquer au dehors la forme et l'usage de l'intérieur. MÉLOPHILE.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Préface des Ménechmes grecs.

PLAUTE, le meilleur des comiques latins, n'est pas le premier qui ait traité les Ménechmes; de son aveu même, il en doit la fable à Ménandre. La pièce du poëte grec est perdue; nous ignorons s'il l'avait imaginée : nous savons seulement que la comédie latine a été imitée chez toutes les nations, et surtout chez nous, sous les titres divers des *Ménechmes*, des *Jumeaux*, des *Méprises*, des *Ressemblances*, etc.

A-t-on surpassé, a-t-on égalé Plaute? Je me garderai bien de décider. Je vais transporter son ouvrage sur notre théâtre; le plaisir de pouvoir comparer et prononcer sera peut-être assez piquant pour une partie des spectateurs.

Il est bien dangereux sans doute de risquer aujourd'hui une comédie dans le genre antique, dans ce genre où l'imagination, dédaignant toute parure étrangère, s'impose la loi d'être constamment féconde, rapide, forte de situations, et cependant simple. Aussi les anciens auteurs italiens appellent-ils ces pièces comédies *del arte* : celle de Plaute a, je crois, ce mérite. Mon projet est d'essayer si la muse comique, en habit grec, ne figurerait pas sur notre scène aussi bien que sa sœur. Si elle nous faisait voir que les hommes eurent toujours, à quelques nuances près, les mêmes faiblesses, les mêmes travers, les mêmes ridicules, le miroir serait d'autant plus précieux, qu'il nous montrerait nos défauts sans blesser notre amour-propre. C'est une espèce d'étude que je soumets aux connaisseurs.

L'auteur des Ménechmes grecs.

AVIS.

M. le maire de Paris donnera audience demain mercredi à l'hôtel de la mairie à l'heure ordinaire.

LIVRES NOUVEAUX.

Banquet des savants, par Athénée, traduit, tant sur les textes imprimés que sur plusieurs manuscrits, par M. Lefevre-Villebrune; ouvrage publié par souscription, sur deux formats, l'un petit in-4° sur carré d'Essone. Prix : 18 liv. la première livraison; 9 liv. les suivantes, la dernière *gratis*. L'autre sur grand papier raisin fin satiné, grand in-4°; prix : 48 liv. la première; 24 liv. les autres, la dernière *gratis*; toutes deux sortant des presses de M. Didot jeune. On souscrit chez M. Lami, libraire, quai des Augustins, n° 26. Les livraisons paraissent sans interruption, et l'ouvrage sera complet sous peu de mois.

Cette entreprise est une de celles qui, commencées avant la révolution, ont triomphé de la langueur, que le goût de la politique a répandue dans ces premiers moments sur celui des arts, par leur extrême utilité et par le mérite de leur exécution. Ces deux avantages se rencontrent dans cette nouvelle traduction d'Athénée.

Ce savant Egyptien, contemporain d'Apulée, de Diogène-Laërce, de Maxime de Tyr, de Plutarque, etc., est un des anciens dont les ouvrages nous ont conservé le plus de choses curieuses. Plus de dix-huit mille vers pris dans différents poëmes, perdus pour nous, se retrouvent dans ses œuvres. Il cite plus de 800 auteurs et plus de trois cents poëtes, desquels il y en a eu au plus quarante dont les ouvrages nous soient parvenus. Sans lui, nous ignorerions les noms de presque tous les autres et les fragments qu'il nous en a laissés.

Athénée feint un repas donné par un riche citoyen romain, dans lequel des savants de tous les genres discourent sur toutes les matières. Celles que l'on y traite particulièrement ont rapport aux usages familiers des anciens, objets toujours intéressants à connaître, et qu'il est rare de trouver dans des livres. Histoires, usages civils ou religieux, cultes, fêtes, pompes publiques, philosophie, éloquence, poésie, physique, botanique, médecine, animaux terrestres, aquatiques, volatiles, coquillages, insectes, repas, partie de plaisir, musique, danse, instruments, armes, vases, marine, architecture, monuments, femmes galantes: voilà en bref les principaux objets que présente son volume; aucun auteur peut-être ne nous a donné plus de lumières sur l'antiquité. Ses œuvres sont divisées en quinze livres.

Il n'existait qu'une seule traduction française de cet auteur si souvent cité, elle est de l'abbé de Marolles, qui de son propre aveu n'entendait pas la langue qu'il traduisait. Il a fait sa vers on d'après deux versions latines, l'une de Noël *del Conti*, qu'on appelle en français je ne sais pourquoi Noël Le Comte, et en latin *Natalis Comes*, par la manie ancienne et barbare de traduire les noms propres; l'autre version latine est de Dalechamp, médecin, qui jouit encore d'une réputation bien méritée.

M. Adam, homme de mérite, né à Vendôme, avait entrepris de donner une nouvelle traduction de cet auteur d'après le texte grec. Son manuscrit, qui ne contenait que les deux premiers livres et une ébauche du reste, fut remis à M. Lefèvre de Villebrune, l'un des hommes les plus savants que nous ayons dans la langue grecque, et qui, en sa qualité de médecin, était plus à portée de comprendre à fond les matières traitées par Athénée, auxquelles Adam n'entendait rien. Il avoue donc les obligations qu'il a au manuscrit de son prédécesseur; mais il a été obligé de refaire l'ouvrage presque en entier, et tous ceux qui s'intéressent aux sciences doivent lui en savoir un gré infini.

On ne doit pas moins d'encouragement à l'exécution typographique, qui est extrêmement soignée, pour la beauté des caractères, le choix du papier, et l'exactitude avec laquelle les livraisons sont publiées. Nous en avons cinq sous les yeux, qui font à peu près la moitié de l'ouvrage. Il en paraît un plus grand nombre, que nous annoncerons à mesure qu'elles nous parviendront; le tout sera complet d'ici à trois mois.

— *Adresses* et projets de règlements présentés à l'Assemblée nationale par les officiers du Jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle, d'après le décret de l'Assemblée nationale du 20 août 1790. A Paris, chez M. Buisson, libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille.

Les officiers du Jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle, admis le 20 août dernier à rendre leurs hommages à l'Assemblée nationale, y présentèrent une première adresse, où ils n'eurent pas de peine à faire sentir l'importance et l'utilité de ces deux établissements.

L'Assemblée ordonna par un décret le renvoi de cette adresse au comité des finances, et l'ajournement du rapport définitif à un mois, pendant lequel temps le projet de règlements serait présenté pour fixer l'organisation d'un établissement si utile.

C'est ce projet de règlements présenté à l'Assemblée nationale par une nouvelle adresse, que les officiers viennent de publier avec la première. Dans cette seconde, ils font un exposé rapide de l'origine et des progrès de cet établissement.

En 1626, Louis XIII établit le Jardin des plantes, pour y réunir les végétaux connus par leurs propriétés médicinales; il y fonda en même temps des cours d'anatomie et de chirurgie. Le cours de chimie ne tarda pas à y être joint, puisqu'il existait en 1641 une salle où l'on déposait les produits de ce cours, et qui portait le nom de *droguerie*. On y avait donc dès lors réuni les bases principales de l'enseignement de la médecine; mais bientôt la culture des plantes y prit le dessus; le mouvement que Tournefort avait imprimé à la botanique dirigea de ce côté presque tous les efforts. On construisit des serres, on multiplia les plantations, tandis que dans des salles étroites et sous des combles on recueillait à peine quelques échantillons de minéraux et quelques dépouilles d'animaux mal conservés.

Buffon parut : il attira par ses ouvrages immortels l'attention publique sur les productions de la nature; il en profita pour l'accroissement du cabinet d'histoire naturelle; on lui adressa de toutes parts des animaux, des minéraux : il fallut construire des salles capables de contenir ces richesses qui s'accumulaient tous les jours. M. Daubenton en augmenta le prix par l'ordre et l'arrangement qu'il y établit : bientôt le jardin fut agrandi de plus du double, l'école de botanique rendue plus vaste, des allées plus spacieuses plantées

d'arbres étrangers; enfin tout annonça les plans les plus vastes que Buffon n'a pas eu le temps de réaliser en entier, quoiqu'il y ait vécu près de cinquante années. Le but des officiers du Jardin des plantes, dans le plan qu'ils proposent, n'est en quelque sorte que d'achever l'exécution de ses projets

— *Tableau* de l'histoire générale des Provinces-Unies, par M. Cerisier. 10 vol. in-12. Chez MM. Duplain, libraire, cour du Commerce, et Barrois, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage très peu connu en France mérite de l'être beaucoup, surtout dans les circonstances où se trouve en ce moment l'Europe. — M. Cerisier a composé cette histoire pendant son séjour dans les Provinces-Unies, d'après les écrivains du pays qui pouvaient lui donner les lumières les plus sûres. Il s'est principalement servi, pour tout ce qui concerne la Hollande, de l'ouvrage de M. Wagenaer, intitulé *Histoire de la patrie*, ouvrage regardé généralement comme le meilleur de tous ceux qui ont paru sur ce sujet, soit pour l'exactitude, la profondeur des recherches, et l'impartialité, soit pour la clarté, la précision, le goût et l'élégance. M. Cerisier a trouvé d'ailleurs de grands secours, surtout pour ses deux premiers volumes, dans plusieurs ouvrages qui n'avaient pas paru du temps de M. Wagenaer, ou dont il a fait peu d'usage. M. Cerisier a donc profité de toutes les lumières, de tous les renseignements qu'il *a été à portée de se procurer*. Il en a profité en homme instruit et exercé, et est parvenu à former de tous ces matériaux rassemblés avec tant de soins et de constance une histoire qu'on peut mettre dans le nombre des bons écrits de ce genre. La forme qu'il a donnée à cet ouvrage contribue encore à en rendre la lecture plus intéressante. A la fin de chaque administration, il rassemble sous un même point de vue tout ce qui a quelque rapport aux mœurs, coutumes, législation, opinions, principes de droit public, découvertes nouvelles dans les sciences et arts, histoire des grands hommes. — Ce qui rend surtout cet ouvrage très recommandable c'est l'esprit de philosophie et de liberté qui dirige sans cesse l'historien, soit dans le récit des faits, soit dans les réflexions qui les accompagnent. — Ce *Tableau* commence à l'expédition des Cimbres et des Teutons, et finit à l'année 1751.

— *Œuvres* de J. Law, contrôleur général des finances de France, sous le régent. In-8°. Chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

Ce volume important, sur lequel nous avons promis de revenir, contient 1° un excellent mémoire sur le numéraire, présenté au parlement d'Ecosse au commencement de ce siècle, avec un projet de papier-monnaie *hypothéqué sur les terres*. Ce projet offre des rapprochements piquants avec nos assignats, et le nom de Law ne doit plus nous effrayer. Oui, nous l'avouerons hautement, après y avoir réfléchi, son projet était aussi sage qu'ingénieux; et c'est peut-être pour ne pas l'avoir adopté, que l'Ecosse a constamment vu son commerce languissant et subordonné à celui de l'Angleterre.

2° Deux mémoires sur les banques, présentés au duc d'Orléans, où les mêmes principes sont exposés avec les modifications nécessitées par la nature différente des deux gouvernements. Du reste, nous conviendrons avec franchise, que la sublime théorie de l'auteur nous a paru nuageuse, sans doute, par sa nature abstraite et calculée, et surtout par l'inhabitude que nous avons de nous occuper de pareils sujets.

3° Plusieurs lettres adressées à ce prince, spirituel et insouciant, avide d'argent et de plaisir. — Il faut distinguer dans ce financier la partie élémentaire de la partie systématique. Les principes de la première nous paraissent purs, profonds et lucides. Il développe avec la plus grande clarté l'influence du numéraire sur le commerce, l'industrie et la population. *Sans numéraire point de travail.* Une balance défavorable achève de soutirer *le peu qui en reste*, et frappe de stérilité les terres et les hommes, les villes et les campagnes. — Le moyen de remédier à la disette du numéraire n'est ni de hausser la monnaie, ni de l'allier frauduleusement, ni de monnayer la vaisselle; tous ces moyens sont injustes, petits, et vont contre leur but; ils enrichissent les étrangers à nos dépens, et ne sont des moyens que pour les empiriques. — S'il était une monnaie qui réunît tous les avantages de l'argent, sans en avoir les inconvénients, devrait-on balancer à la préférer? Or, c'est ce qu'on trouve dans des billets-monnaie portant hypothèque territoriale. Les qualités du métal sont d'être facile à délivrer, d'avoir la même valeur dans un lieu que dans un autre, d'être gardé sans perte ni dépense, de pouvoir se diviser sans déchet, et d'être susceptible d'une empreinte.

Le papier-monnaie de Law a toutes ces qualités dans un degré plus éminent : 1° il est plus facile à délivrer; 2° plus facile à transporter; 3° on peut le garder plus aisément; 4° il est susceptible d'une empreinte, et moins sujet que l'argent à la contrefaçon; 5° la valeur de la terre étant *constamment à peu près la même*, le papier qui la représente n'est pas sujet aux variations du prix de l'argent, qui perd continuellement de sa valeur; enfin il triple et quadruple la rapidité de la circulation, et par conséquent l'activité du commerce, par la facilité des ventes et des échanges; donc il produit par là le même effet qu'une quantité triple et quadruple de métal, de ce métal si sujet à être altéré par les caprices des princes déprédateurs, et par les fausses mesures des ministres qui en échangent à leur gré le titre et la dénomination. — Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse d'un livre de cette nature; nous dirons seulement qu'il classe le financier Law à une hauteur à laquelle la plupart de ses successeurs n'ont pas pu même porter la vue. Il mit en jeu une machine dont il ne sut pas arrêter la rapidité, parce qu'il ne l'avait pas prévue.

— *Vues* générales sur la restauration de l'art de guérir, lues à la séance publique de la société de médecine le 31 août 1790, et présentées au comité de salubrité de l'Assemblée nationale le 6 octobre, suivies d'un plan d'hospices ruraux pour le soulagement des campagnes; par M. J. Gabriel Gallot, médecin de Montpellier, membre de plusieurs académies, etc. A Paris, de l'imprimerie de M. P.-F. Didot le jeune, et se trouve chez M. Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 11, *Nephté, reine d'Egypte*; et *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 11, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 11, *Lucette et Lucas*; *Jean-Jacques Rousseau*; et *l'Amant jaloux*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 11, *l'Homme en loterie*; *le Conseil imprudent*; et *l'Histoire universelle*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 11, *le Marchand provençal*; *l'Amour et la Raison*; et *Ricco*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 11, *le Sourd*; et *le Mariage clandestin*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 11, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*; *Carmagnole*; *le Maréchal-des Logis*; et un divert. *d'Annette et Lubin à Paris*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 11, *Laurence et Bonval*; *les Vœux forcés*, et *le Bon Père*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 5/8	Madrid.	16 l. 14 s.
Hambourg	214	Gênes	104 1/2
Londres	25 1/4	Livourne. . . .	112 1/2
Cadix	16 l. 13 s.	Lyon, *Rois*. . .	1 7/8 p.

Bourse du 10 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2200, 5, 7 1/2, 10
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	11, 10 3/4, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager . . Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	600, 5, 10
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀.	
— *Idem* à 4 p. °/₀, ...	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	665, 60, 57, 55, 57, 58, 60
— à vie. . . .	745, 42, 40, 42, 45, 43, 40, 38, 39, 38, 37

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. *Mercredi* 12 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

Jeudi, 16 décembre. — La séance s'ouvrit par le rapport du budget. M. Baker s'éleva contre les dispositions dont le ministre avait fait part la veille à la chambre; il s'attacha surtout à faire sentir combien le droit additionnel sur la drèche deviendrait onéreux au peuple, en augmentant le prix de la bière, boisson de première nécessité pour la classe indigente et laborieuse.

M. Shéridan, se permettant de revoir et de corriger les calculs du chancelier de l'échiquier, soutint qu'il existait entre la dépense et les revenus une différence d'un million deux cent mille liv. sterl., le revenu n'étant que de 16 millions 800 mille liv., tandis que la dépense s'élevait à 17 millions.

M. Fox, ne pouvant se réconcilier avec l'idée de prendre dans la caisse de la banque les 500,000 l. sterl. qui n'y avaient sûrement pas été mises, pour offrir une ressource au ministre des finances et le tirer d'un mauvais pas, insista sur la sainteté de ce dépôt et sur l'odieux qu'on ne manquerait pas d'attirer sur soi, par une violation si manifeste de la confiance publique. Ces débats ne retardèrent que de quelques moments le succès du plan ministériel, qui fut adopté à une pluralité marquante, puisqu'il ne se trouva que 45 réclamations contre les voix de 116 approbateurs.

Nous croyons devoir joindre ici quelques mots sur la nature des fonds particuliers que le ministre des finances de la Grande-Bretagne détourne de leur destination primitive pour les appliquer aux besoins généraux de l'Etat. Les dividendes de la banque non réclamés appartiennent à des gens qui ont disparu dans des naufrages ou des incendies, ou qui se trouvent hors d'état de constater la légitimité de leurs titres et de les faire valoir. Il s'en faut de beaucoup que l'idée de M. Pitt ait été accueillie favorablement dans le public; au contraire elle a fait naître des observations et même des mouvements. Tout le monde s'accorde à dire qu'au lieu d'adopter sans examen l'opération du ministre, il eût été plus sage et plus juste de donner l'état exact des capitaux avec les noms des titulaires; démarche qui aurait fourni à leurs héritiers ou ayants cause les moyens de réclamer leur propriété. Les fonds qui n'auraient pas trouvé de maîtres seraient restés à la disposition du gouvernement. Il s'est tenu, le 16 décembre, une assemblée des actionnaires de la banque, où l'on a remercié les directeurs de s'être opposés à l'usurpation ministérielle, car c'est ainsi qu'a été qualifié le plan de M. Pitt, et leurs commettants les ont autorisés à persister dans un refus devenu impossible depuis la décision du parlement. Cette résistance de la banque paraît bien naturelle: les actionnaires s'étaient fait une douce habitude de partager les 25,000 liv. sterl. que les 500,000 liv. de fonds qu'on leur enlève aujourd'hui produisaient annuellement: il faut convenir que c'était un abus, la banque ne devant faire valoir cette somme qu'au profit des titulaires auxquels elle en doit compte, et qui peuvent se présenter d'un jour à l'autre.

FRANCE.

De Paris, le 11 janvier. — Les nouvelles du comtat Venaissin, si elles se confirment, sont alarmantes. On se rappelle que les armes du pape ayant été dans plusieurs lieux ôtées à l'instigation des Avignonnais et remplacées par celles de France, l'assemblée représentative s'est empressée de faire rétablir les choses comme elles étaient, toutefois avec des égards marqués pour les armes du roi..... On dit que dans les lieux où l'échange avait été rejeté, le projet s'est formé d'y revenir par la force, et d'appeler à son secours les départements et les villes voisines françaises: on dit que dans le premier mouvement, dix hommes de la garde nationale d'Orgon, qui étaient accourus sur le territoire comtatin, y ont été enveloppés et saisis par ordre de l'assemblée représentative: on dit encore que le tumulte augmentant, le régiment de Soissonnais, qui est à Avignon, a été désarmé par le peuple, et forcé de rester dans ses quartiers.... Il faut attendre la confirmation de ces ouï-dire.

— On a écrit de Turin, au commencement de ce mois, que M. d'Artois allait se rendre incessamment à Venise; et que M. Condé avait le projet de voyager quelque temps en Suisse et en Allemagne. Ces lettres particulières entrent dans de plus grands détails sur ce qui se passe dans cette ville. On croyait que M. Calonne avait quitté cette *résidence;* il y avait du moins plusieurs jours qu'il ne s'était pas montré.

On parle de deux combats singuliers qui ont eu lieu entre des officiers français. Le premier à l'épée et l'autre au pistolet. Comme les duels ne sont point en honneur à Turin, où les exemples en sont rares, l'improbation du gouvernement et peut-être la sévérité engageront beaucoup d'étrangers, et surtout les Français, à quitter un séjour où ils pourraient être vus de mauvais œil. D'ailleurs, s'il est vrai que M. d'Artois et M. Condé s'éloignent, la plupart des fugitifs étant à leur suite, il restera peu de Français à Turin après leur départ.

— Au temps des priviléges, l'église Saint-Sulpice, par la nature de sa population, passait pour la plus noble paroisse de Paris; les gens riches connus autrefois sous le nom de *grands de la cour* l'habitent, et depuis près de deux siècles les jeunes ecclésiastiques destinés exclusivement à l'épiscopat étaient placés dans le séminaire de Saint-Sulpice pour y recevoir leur éducation.

Dimanche dernier, après le prône, l'assemblée des fidèles a interpellé M. le curé de Saint-Sulpice de faire le serment décrété par l'Assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé. Ce pasteur s'y est refusé. Ce refus a occasionné un assez long tumulte, auquel M. le curé s'est soustrait en se mettant sous la protection de la garde nationale, qui l'a environné et escorté jusque chez lui. Deux ecclésiastiques de la paroisse, deux religieux, cinq prêtres paroissiens et un sous-diacre, ont prêté le serment aux acclamations du peuple qui a demandé leurs noms. Un officier municipal les a proclamés; nous regrettons de n'avoir retenu que ceux de MM. Coquart, Hodde, Soulavie, Robbin, Desruantz. Tous ces ecclésiastiques se sont réunis chez l'un d'eux, où ils ont rédigé l'adresse qui a été lue à l'Assemblée nationale dans la séance du lundi 10. Puissse cet exemple de civisme éclairer tous les bons prêtres! Nous ne parlons pas des mauvais, leur parti est pris.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

Le quatrième tableau de ce mois présente, dans sa première partie, consacrée aux biens particuliers, ceux qui sont à vendre à Paris, aux environs de Paris, et dans la province. La seconde partie est consacrée aux

domaines nationaux, et contient 1° le détail des objets dont on suit les publications dans les districts de Versailles, de Dôle, de Poligny, de Saint-Claude, de Réthel et d'Orléans; 2° l'annonce des adjudications définitives qui sont indiquées à la municipalité de Paris, et dans les districts de Gonesse, de Pontoise et de Mantes.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements sur chaque objet qu'ils indiquent sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix : 30 livres par an, 18 livres pour six mois, et 12 livres pour trois mois. Pour la province, 42 livres, 24 livres et 15 liv., franc de port.

COLONIES FRANÇAISES.

Proclamation du lieutenant-général au gouvernement de la partie française de Saint-Domingue, du 12 novembre 1790, sur les troubles de la colonie.

« AU NOM DE LA NATION, DE LA LOI ET DU ROI.

» Philibert-François Rounel-Blanchelande, maréchal des camps et armées du roi, lieutenant au gouvernement général des îles françaises de l'Amérique sous le vent, et inspecteur général des troupes, artillerie, milice et fortifications desdites îles.

» Si la force des empires a pour base leur union, cette vérité de tous les siècles et de tous les pays est plus particulièrement applicable à la nature de nos circonstances et à l'espèce de nos propriétés.

» Cette maxime fondamentale de notre sûreté est cependant contredite depuis six mois de la manière la plus affligeante par le conseil aveugle des intérêts privés, ou par le choc des passions particulières : ils ont semé parmi nous la discorde, ce fatal instrument de destruction.

» Fallait-il donc un événement semblable à celui qui menace aussi imminemment la tranquillité publique, pour nous rappeler aux devoirs dont l'observance réciproque fait d'une grande société une chaîne indissoluble? Le nommé Ogé, mulâtre libre, a débarqué au Cap secrètement, et a non seulement arboré de fait l'étendard de la révolte, mais il a encore osé s'annoncer au représentant du roi, en ajoutant la menace à des raisonnements dont les principes de saine politique démontrent le néant.

» L'Assemblée provinciale du Nord a réclamé l'usage de la force publique, pour réprimer l'audace de ce chef de révolte, et de ses adhérents, et j'ai trop de confiance dans le zèle des troupes patriotiques et des troupes de ligne pour douter du succès.

» J'ai cru que pour le rendre encore plus certain il convenait d'envoyer des forces à Saint-Marc. Et sur la réquisition des officiers municipaux et des troupes patriotiques de cette ville, je me suis hâté d'effectuer ce projet de plus grande sûreté.

» Je n'ai pas non plus perdu de vue les précautions que m'indique la saine politique. J'ai instruit M. le gouverneur de la partie espagnole des tentatives du nommé Ogé.

» Mais les devoirs d'humanité, les inspirations du patriotisme qui guidera constamment ma conduite, et les obligations que m'impose la place que j'occupe, me font une loi d'exhorter tous les habitants des différentes paroisses de la colonie à la plus parfaite union; que la diversité des opinions ne puisse pas donner à leurs ennemis un avantage dont la nature et les circonstances les ont privés.

» Une grande question divise les citoyens de cette île; elle est portée au tribunal suprême de la nation. Quel est en pareille circonstance le devoir de l'homme honnête? d'attendre avec patience, résignation et respect, une décision qui ne peut émaner que de ce tribunal dépositaire de l'autorité publique. Que le serment prêté par les citoyens du Cap, le 25 du mois dernier, se répète dans le cœur de tous les individus qui peuplent la colonie, et fasse de leur union un rempart redoutable contre l'ennemi qui menace la tranquillité publique!

» J'invite de nouveau toutes les paroisses de la colonie à s'assembler et à pourvoir aux moyens de maintenir l'ordre dans leurs limites. Je recommande à l'équité de tous les citoyens blancs des villes et paroisses de la colonie ceux des gens de couleur qui, après avoir renouvelé ce serment de rester soumis aux lois qui ont déterminé jusqu'à présent leur existence politique, concourront au maintien du bon ordre et à la sûreté publique; qu'ils comptent, ceux-là, sur la protection des lois et de la force publique.

» Et vous, qui ne jouissez du bienfait inestimable de la liberté que par la générosité des Français qui habitent cette colonie, vous qu'on cherche à égarer par des subtilités qui ne peuvent flatter votre amour-propre qu'en compromettant votre existence....., mesurez de l'œil l'abîme que la perversité de vos conseils ouvre sous vos pas. Je vous déclare, en vertu du pouvoir que la nation et le roi m'ont confié, qu'il sera accordé protection à tous ceux d'entre vous qui ne méconnaîtront pas leurs devoirs et les obligations qu'ils leur imposent envers les blancs, leurs bienfaiteurs et leurs pères; mais que tous ceux d'entre vous qui seront pris les armes à la main, ou qui auront trempé, par une connivence coupable, dans les projets du nommé Ogé et de ses adhérents, seront livrés à toute la rigueur des lois criminelles.

» Donné au Port-au-Prince, sous le contre-seing de notre secrétaire, le 12 novembre 1790.

» *Signé* BLANCHELANDE.

» Et plus bas, par M. le lieutenant-général.

» *Signé* BONNOMME. »

Copie de la lettre de don Francisque Nunès, commandant de Saint-Raphaël, de la partie espagnole de Saint-Domingue, à M. de Cambfort, colonel du régiment du Cap.

Saint-Raphaël, 9 novembre 1790.

Monsieur, je ne fais que de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, dans laquelle était incluse la proclamation de l'assemblée provinciale du Nord, concernant la proscription de quelques mulâtres. Afin d'observer ce qui est prescrit dans les traités respectifs de nos souverains, et la bonne harmonie qui a été constamment observée dans les discussions actuelles de votre colonie, pour contribuer à sa tranquillité, je n'ai rien épargné à une fin si recommandable.

D'après cela, loin de me prêter à la retraite de ces mulâtres sur notre territoire, j'ai pris toutes les précautions que le cas exigeait; et par mon ordre ont été désarmés et arrêtés dans la ville de Hinche, le chef de la conspiration, Ogé le jeune, un de ses frères, un nommé Chavanne, et treize autres mulâtres dans lesquels je crois que sont les officiers qui composent la suite dudit Ogé.

Cinq jours avant l'entrée de ces mulâtres dans notre territoire, j'eus avis que le nommé J.-B. Chavanne, blessé à un pied, cherchait un chirurgien pour se faire guérir. Mes recherches pour le faire arrêter ont été inutiles, et je n'ai pu savoir ce qu'il était devenu. Je me persuade aussi qu'on aura arrêté la mère et la famille du mulâtre Ogé, ayant eu soin de faire prendre à cet effet les meilleures précautions.

Je présume qu'il sera inutile maintenant de publier la proclamation que vous m'avez envoyée. Les principaux qui y sont mentionnés sont déjà arrêtés. J'emploierai toute ma vigilance à effectuer la même chose envers ceux qui me présenteraient quelques écrits ou passe-ports, et envers ceux dont j'aurai connaissance qui se cacheraient dans mon département. Je voudrais pouvoir vous exprimer, et à tous les Français, la satisfaction que j'aurais de remettre entre vos mains les mulâtres que j'ai en mon pouvoir; mais il est indispensable que je diffère jusqu'à ce que j'aie rendu compte à mon général, sans l'ordre duquel je ne puis vous permettre d'entrer.

J'ai l'honneur de vous offrir mes respects, et je vous prie de me communiquer les ordres qui vous seront agréables.

Signé NUNÈS.

Note du rédacteur. — Il sera facile de saisir, dans les mesures qui ont été prises contre M. Ogé, ainsi que dans le style des sévérités qui le concernent, combien l'esprit de la révolution française est en retard dans nos colonies. Nous invitons nos lecteurs à comparer la proclamation du lieutenant-général à la lettre que M. Ogé écrivit au président de l'assemblée provinciale du Nord, insérée dans notre n° 363. On jugera de quel côté se trouvent et le sentiment naturel de la justice, et l'énergie du caractère des Français.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SÉANCE DU MARDI 11 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux adresses; l'une de M. Tirial, curé, contenant la prestation de son serment curial, comme lui étant commandée par la religion, qui ne connaît qu'un Dieu pauvre pour son auteur, et qui consacre une sainte égalité. L'autre, du directoire du département du Gard, qui exprime les sentiments de patriotisme dont ses membres ont été pénétrés à la lecture de l'adresse des électeurs du département de Paris à l'Assemblée nationale; les administrateurs renouvellent leur serment civique. Après avoir rendu hommage aux efforts et aux sacrifices que le peuple de Paris a faits pour la liberté, ils s'expriment ainsi : « Le directoire du département du Gard croit la résidence du corps législatif dans la capitale aussi nécessaire au maintien de la Constitution que la permanence même des Assemblées nationales. Le fruit précieux de la liberté française doit croître et prospérer dans l'atmosphère qui l'a vu naître. Ainsi, chez le premier des peuples, le feu sacré auquel la religion attachait le destin de l'empire fut confié sans cesse aux mêmes mains qui l'avaient allumé. »

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse au procès-verbal.

— M. Larochefoucault : Le travail qu'a fait M. Dédelay sur les impositions diffère, en plusieurs points, de celui du comité; comme nous désirons donner la plus grande publicité à nos opérations, et que nous voulons consulter toujours l'opinion publique, nous vous prions d'ordonner l'impression du travail de M. Dédelay.

Cette proposition est adoptée.

— M*** : Dans le district de.... la première adjudication de biens nationaux s'est faite le 7 de ce mois; une ferme adjugée 70,000 liv. a vendu été 125,000 l.

Un autre membre annonce que dans son département la chaleur des enchères a produit des résultats aussi avantageux.

M. Gossin : Dans le district de Bar-le-Duc, département de la Meuse, des biens nationaux ont été estimés 130,000 liv. et vendus 312,000 liv.

— M. Gossin, au nom du comité de constitution : Je vous présente, au nom du comité de constitution, l'exécution de la loi que vous avez portée; comme elle contrarie l'intérêt particulier d'une ville, je vous demande un moment d'attention, afin que le texte formel de vos décrets ne soit pas violé par les législateurs eux-mêmes.

Deux distractions, deux réunions vous sont proposées par deux départements; les districts intéressés sont d'accord; le vœu des communes y est conforme; le district d'Aix, partie intéressée, consent à cette distraction; il l'a considérée dans la lettre et l'esprit de vos décrets; mais il expose qu'il est juste de lui accorder une compensation par la distraction de quelques paroisses que l'on a unies au district de Marseille, contre l'intérêt des administrés; votre comité vous la proposera. Le lieu de l'Ile-d'Elle est réclamé par l'administration du département de la Vendée; celle de la Charente-Inférieure voudrait le retenir. Les deux assemblées administratives ont eu une correspondance sur cet objet; elle n'a rien produit; mais la nécessité de la perception de l'impôt exige que vous prononciez. Les habitants de l'Ile-d'Elle vous supplient de les unir au département de la Vendée; tout est donc en faveur de cette union, car à l'expression de ce vœu se joignent toutes les convenances, limites naturelles de la rivière de Sèvre-Niortaise, rapports commerciaux et habituels, distance moins considérable, et beaucoup d'autres. La troisième réunion est sans difficultés; elle est fondée sur les mêmes principes. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements des Bouches-du-Rhône, de la Vendée et de l'Arriège, décrète ce qui suit :

» La commune d'Allannes est unie au district de Marseille, et l'administration du département des Bouches-du-Rhône présentera à l'Assemblée nationale la compensation, tant en population que territoire, de cette distraction du district d'Aix, pour y être statué dans la quinzaine.

» Le lieu de l'Ile-d'Elle est uni au département de la Vendée et incorporé au district de Fontenay-le-Comte.

» Les communes de Merigon et de Mauvaisin sont distraites du district de Mirepoix pour appartenir à celui de Saint-Girons. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Gossin : Le département de l'Aisne a formé, il y a plusieurs mois, la demande de l'établissement d'un tribunal de commerce à Vervins. Votre comité de constitution, frappé du fait constant que la population de Vervins ne va pas à trois mille âmes, et de la considération qu'une population de ce genre n'annonce ni une prospérité actuelle, ni des motifs prochains de l'espérer, a pensé que cette pétition ne devait pas être accueillie. Plusieurs députés se sont plaints de n'avoir pas été entendus avant cette décision; ils ont fourni des mémoires. Le comité a reconnu que, quelle que soit l'exiguité de la population de Vervins, le commerce du district est considérable; le département le porte à sept millions; il assure qu'il renferme plusieurs fabriques; et si un tribunal de commerce paraît ne pas convenir à la ville de Vervins, on doit regarder au moins comme probable qu'il sera très utile aux commerçants du district qui le demande, et c'est ici la présomption de l'intérêt du plus grand nombre contre l'intérêt d'une ville. Enfin votre comité a pensé que c'était le moyen de réunir deux villes rivales, de mettre la paix dans cette contrée, qui a été troublée et qui l'est encore, sur l'intérêt qu'elles ont respectivement soutenu avec beaucoup de chaleur pour le partage des établissements du district, ou pour leur réunion.

Voici le projet de décret sur cet objet et sur l'établissement de quelques juges de paix :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements de l'Aisne, de l'Aude, de la Meurthe, du Gers, du Pas-de-Calais et de la Haute-Loire, décrète ce qui suit :

» Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Soissons, Vervins, Carcassonne, Narbonne, Nancy et Auch.

» Il sera nommé trois juges de paix dans le canton de Brest;

» Deux dans celui d'Arras, un dans ceux d'Aire et de Boulogne;

» Trois dans le canton du Puy, deux dans celui de Saint-Omer. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui annonce l'adjudication de trois maisons nationales estimées 49,310 livres, vendues 87,100 liv.

— Sur la proposition de M. Camus l'Assemblée rend un décret d'aliénation de 1,560,550 liv.

M. Camus, au nom du comité des pensions : Il y avait des ecclésiastiques enfermés dans des maisons de sûreté ou de charité et dont les pensions étaient payées

par la caisse des décimes. D'autres ecclésiastiques retirés à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités jouissaient également de pensions sur la même caisse. Aujourd'hui, que cette caisse est supprimée et que ces pensions seront à la charge de la nation, il faudra sans doute les examiner et déterminer comment elles seront payées; mais il faut aussi satisfaire aux besoins du moment : c'est ce que nous proposons dans le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que par provision il sera payé aux ecclésiastiques détenus dans des maisons de sûreté ou de charité pour cause de démence ou autres causes légitimes, ainsi qu'aux ecclésiastiques infirmes ou âgés de plus de soixante-dix ans, lesquels jouissaient de pensions et secours sur la caisse des décimes de leur diocèse, un semestre de la pension ou secours annuel qu'ils recevaient précédemment.

» Le paiement de ce semestre sera fait d'avance, mais en deux termes, par les receveurs de district; et l'Assemblée charge ses comités ecclésiastique, des pensions, de lettres de cachet et de mendicité, de lui présenter incessamment un projet pour subvenir au soulagement et à l'entretien des ecclésiastiques. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Camus, au nom de la direction de liquidation et du comité de l'extraordinaire : Plusieurs dettes comprises dans l'article des dettes liquidées antérieurement au 1er janvier 1790 peuvent être exigibles à présent. De ce nombre paraît être une créance de M. d'Orléans, indiquée, dans l'état des dettes liquidées, comme un don de 500,000 écus d'or, que Louis XV a constitué pour dot à mademoiselle Louise-Elisabeth d'Espagne. M. d'Orléans est-il dans le cas d'être remboursé de cette créance? Examinons ses titres. Le 26 novembre 1721 a été passé, entre Louis XV d'une part, et les ministres plénipotentiaires de l'autre, le contrat de mariage de mademoiselle Louise-Elisabeth d'Orléans, avec le prince des Asturies, héritier présomptif de la couronne. Ce contrat porte ces mots : « Le roi donne et constitue en dot à la princesse Louise-Elisabeth d'Orléans la somme de 500,000 écus d'or, et ce pour tous les droits paternels et maternels qui pourraient lui échoir, auxquels elle renonce en faveur du très haut et puissant prince le duc de Chartres, ses frères et les siens, et sera effectué le paiement de ladite somme; savoir, un tiers au temps de la célébration du mariage, et les deux autres tiers en deux paiements égaux, de six mois en six mois, *en sorte que le paiement soit entier et parfait un an après ladite célébration.* » Cependant la dot n'a pas été payée aux époques convenues. Après la mort du roi d'Espagne, en 1724, la douairière étant revenue en France, Louis XV donna des lettres patentes pour la liquidation de ces 500,000 écus d'or; ils ont été évalués à 4,158,850 liv.

Ces lettres patentes portent : « Et nous entendons, voulons, ordonnons et nous plaît, que ladite reine d'Espagne soit payée annuellement de la somme de 267,942 liv. 10 s. à laquelle montent les intérêts de ladite somme de 4,158,850 liv. au denier vingt, et ce à compter du 31 août 1724 (époque de la mort du roi d'Espagne)... » Ainsi la créance paraît entièrement établie en faveur de M. d'Orléans. La question est de savoir si cette créance est exigible. Le titre originaire porte expressément : « Que le paiement sera fait et parfait un an après la célébration du mariage. » Il y a donc très longtemps que le paiement de cette créance devait être consommé : s'il ne l'a pas été, c'est parce qu'on ne pouvait forcer le roi de le faire, et qu'il n'y avait pas assez de fonds au trésor public. Dans ce moment que vous avez décrété que les dettes exigibles seraient payées, et que vous avez des fonds, il a paru à vos comités réunis qu'il convenait de déclarer la créance de M. d'Orléans dette exigible. Ils vous proposent en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu au nom du comité de l'extraordinaire et de la direction de liquidation, décrète que la créance de 4,158,850 liv. montant de la dot de Louise-Elisabeth d'Orléans, liquidée par lettres patentes du 11 janvier 1725, sera payée à M. Philippe d'Orléans, de mois en mois, en quatre paiements égaux, à compter du 1er janvier 1791. »

M. Folleville : Le premier terme me paraît trop rapproché. Il faut laisser aux créanciers le temps de former leurs oppositions.

M. Martineau : Il ne nous appartient pas, à nous, ni à nos comités, de faire des liquidations. Nous ne devons pas connaître non plus les liquidations faites antérieurement. Nous n'avons pas voulu nous charger d'une responsabilité. Je demande que le rapport qui vient de nous être fait passe sous les yeux du bureau de liquidation.

M. Camus : Vous avez décrété que l'on paierait, sans nouvelle liquidation, les effets suspendus, les charges supprimées et liquidées, les offices de la maison du roi, supprimés en 1787 et liquidés par le même édit, etc... Vous avez ainsi prononcé que toutes les liquidations, faites par l'autorité qui exerçait alors le pouvoir législatif, doivent être regardées comme valables : il n'y a plus rien à liquider. Je ne vois pas pourquoi l'on enverrait au bureau de liquidation la créance de M. d'Orléans, déjà liquidée par lettres patentes, enregistrée et approuvée deux fois par la chambre des comptes.

M*** : Il paraît que le régent a doté sa fille aux dépens de la nation et à la décharge du duc de Chartres. Ainsi la maison d'Orléans réclame une somme qu'elle devait payer, et dont l'Etat s'est chargé, après qu'elle a eu profité de la renonciation de Louise-Elisabeth à la succession.

M. Camus : Le contrat de mariage s'est fait par Louis XV d'une part, et par les ministres d'Espagne de l'autre : les motifs de l'alliance sont exprimés dans le préambule du contrat; l'intention du roi était de resserrer les liens entre les deux puissances. Est-il bien étonnant que la France ait accordé une dot à la fille du régent qui épousait l'héritier présomptif de la couronne d'Espagne? Nous avons proposé d'annuler tous les dons secrets de la faveur; il ne s'agit pas ici de confirmer un article du livre rouge, mais d'acquitter un engagement contracté par le roi, pour consommer une alliance favorable à l'intérêt de la nation et à l'éclat du trône.

M. Martineau : Si mademoiselle d'Orléans avait eu des enfants de son mariage, et que ses enfants se présentassent aujourd'hui pour recevoir le paiement de la dot, nous n'aurions pas même à délibérer; ils mériteraient toute la faveur due à la foi d'un contrat de mariage; mais qui est-ce qui se présente aujourd'hui pour recevoir le paiement de cette dot? C'est l'héritier de celui en faveur de qui mademoiselle d'Orléans, dotée par la nation, a renoncé à la succession paternelle et maternelle; c'est-à-dire que celui qui a la chose voudrait encore en avoir le prix. (Plusieurs membres applaudissent.) Je demande la question préalable sur le projet de décret, ou le renvoi au bureau de liquidation.

L'Assemblée ordonne le renvoi au bureau de liquidation, et l'impression et l'ajournement du rapport de M. Camus.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Dumeth : Vous avez à déterminer la forme de procédure qui sera suivie devant le juré du jugement; sera-t-elle orale ou écrite? Contentons-nous d'examiner les principes professés par les partisans des deux

systèmes; nous viendrons ensuite à l'application. Il n'est personne qui ne s'élève contre la confusion de l'ancienne procédure. Vous avez remarqué avec surprise quelle a été là-dessus la doctrine d'un de vos membres les plus instruits. Il n'y avait autrefois, vous a-t-il dit, d'autre loi pour le magistrat que celle de sa conscience et de sa conviction intime; sans cela les preuves écrites seraient une absurdité qui ne devrait plus souiller notre code.

Il est possible de conserver les avantages de l'écriture et de mettre le juré entre la loi et sa conscience. Enfin il ne s'agit pas d'opter entre deux avantages, mais de les réunir. Il n'est pas impossible d'écrire même les interlocutions et les interpellations, car vous ne voulez pas que les séances judiciaires soient des cohues, etc. Tels sont les principes qu'on a établis; mais la rédaction seule des dépositions n'emploierait-elle pas un temps considérable? Je demande si cette pratique n'offre pas une foule d'inconvénients. Le jugement ne dépendra-t-il pas du plus ou moins de fidélité d'une rédaction arbitraire; et l'accusé pourra-t-il toujours rectifier les inexactitudes de cette rédaction? Par exemple, un habitant de la campagne, qui souvent ne connaît pas les expressions de sa langue, ne sera-t-il pas victime de cet arbitraire?... On me répond que les dépositions seront écrites en présence du conseil de l'accusé et des jurés. Mais quel temps n'emploiera pas l'examen de la rédaction! Nous ne voulons pas que les séances judiciaires soient des cohues. L'ordre sera maintenu par le président. Combien les débats qui se passeront en présence des jurés entre les témoins et l'accusé ne présentent-ils pas d'avantages, et combien la procédure écrite n'offre-t-elle pas d'inconvénients dans l'opiniâtreté des témoins! Les juges, au lieu de calculer le cahier des charges, doivent suivre leur conscience et leur conviction. Si les preuves écrites étaient admises, les jurés ne voudraient pas se charger de la responsabilité des anciens juges, ou la simplicité de l'institution des jurés serait détruite.

Les preuves écrites, a-t-on dit, peuvent être conservées, et la loi peut avertir les jurés de n'y avoir que tel égard que de raison. Quel sera le résultat de ce mélange des deux systèmes? Peut-on concilier l'impartialité des jurés avec la servitude des preuves écrites? Si vous obligez les jurés à calculer les charges écrites, vous aurez au lieu de bons jurés de mauvais juges. Ils craindront de s'exposer à la censure de l'opinion publique et à la responsabilité. Ils laisseront à vos juges le soin de feuilleter des cahiers de procédures. Vous n'aurez bientôt plus de jurés, et si telle est en effet l'intention de ceux qui proposent la procédure écrite, ils y parviendront infailliblement... Je pourrais combattre l'objection tirée de la nécessité de la révision ainsi que plusieurs autres; mais je ne me donnerai pas la peine d'y répondre. (Plusieurs voix : *Répondez.*) Je me permettrai une seule réflexion : Ceux qui proposent les preuves écrites croient remédier à tous les inconvénients en avertissant les jurés de n'y avoir que tel égard que de raison. A quoi servent les charges écrites si les juges ont le droit de les compter pour rien? et d'un autre côté, comment prétend-on établir la responsabilité des juges, s'ils ne sont obligés de suivre que leur conviction intime? Dans toute discussion le fait doit être examiné séparément du droit. Si, après le jugement, l'accusé peut donner la preuve d'un nouveau fait en sa faveur, il a le droit de plaider contre le jugement rendu. Ce droit, il peut l'exercer, soit que la procédure ait été écrite ou orale. Avant le jugement, il aura l'avantage de pouvoir forcer les témoins à atténuer eux-mêmes les dépositions dictées par la prévention.

Autrefois le témoin dont la première déposition était constatée par l'écriture craignait de paraître se rétracter et répondait toujours aux interpellations qu'il persistait dans ses dépositions. Mais, dit-on, sans l'écriture des dépositions les faux témoins ne pourront être punis. Et quelle triste consolation pour un innocent condamné, que de savoir que sa famille pourra intenter un procès contre les témoins! Pourquoi les faux témoins se multiplieraient-ils et seraient-ils plus hardis avec les jurés que devant les juges? Rarement on punissait autrefois les témoins calomniateurs; et combien de fois ne condamnait-on pas l'innocent, parce que les témoins persistaient dans leurs dépositions!...Quelle que soit la pratique anglaise, il faudrait adopter l'écriture si elle était possible; mais j'ai fait voir qu'elle consumerait un temps précieux. Que s'il est possible d'écrire les dépositions, il n'est pas possible d'écrire les débats particuliers entre les témoins et l'accusé et son conseil, débats qui seront une des parties les plus importantes de la nouvelle procédure. J'ai prouvé que si l'on ne veut pas gêner la conscience des jurés les preuves écrites sont inutiles et ne peuvent être l'objet d'une responsabilité : j'appuie donc le plan du comité de constitution.

M. Thouret : Je demande une audience attentive et calme, et j'espère que vous voudrez bien encore aujourd'hui m'en accorder la grâce. Vous avez décrété l'institution des jurés pour les jugements criminels comme une base constitutionnelle de l'ordre judiciaire. Grâces en soient rendues à l'Assemblée dont rien n'a ébranlé le courage quand il a été question d'assurer la liberté publique... Puisque nous voulons établir les jurés en France, il faut employer le mode qui peut assurer l'exécution de ce système, car nous tomberions dans le mépris de l'Europe entière si cette institution périssait en sortant de nos mains. Avec la procédure écrite le jury ne peut pas subsister un an. Premier objet à développer. S'il ne s'agissait que de substituer des citoyens aux juges on devrait peut-être repousser même ce changement. Il faut des juges et non des jurés pour juger d'après les formes judiciaires, d'après les preuves écrites, car quand les preuves sont écrites la conviction morale est détruite ou corrompue : c'est le second objet que je me propose d'établir. Je répondrai ensuite aux objections de M. Tronchet. Je montrerai ce qui rend inadmissible son système. Enfin je soumettrai à l'Assemblée le résultat des derniers efforts des deux comités.

Il est impossible en fait de soutenir l'existence du jury avec la procédure écrite. M. Tronchet, en nous combattant, s'est toujours mis à côté de l'impossibilité. Pense-t-on qu'un jury entier, que douze citoyens resteront éloignés de leur domicile pendant tout le temps nécessaire pour une instruction écrite? Supporteront-ils ce service? Passeront-ils plusieurs semaines dans l'inaction des actes écrits d'une longue procédure?

La seconde raison de l'impossibilité est l'aggravation considérable qui résulterait de l'écriture pour les témoins, les tiendrait ou éloignés de leurs demeures et de leurs travaux, pendant tout le temps de l'écriture des dépositions, des débats avec l'accusé, des interpellations, des réponses, des répliques, des contradictions plus vives, plus pressantes et dont l'intérêt augmentera par la présence des parties et du public. Cette seconde considération n'est pas moins difficile à combattre que la précédente. Le service du jury manquera dans la pratique. Voulez-vous vous en assurer, voyez ce qui est arrivé à l'égard des adjoints. Il est difficile de s'en procurer, quoiqu'il n'en faille que deux, quoiqu'ils ne quittent pas le lieu de leur domicile, quoique les mêmes adjoints ne soient pas obligés de suivre une affaire, quoiqu'ils n'assistent à une procédure que jusqu'à l'arrestation et jamais aux débats contradictoires. On prononcera, dira-t-on, des peines; celui qui refusera de remplir le devoir de juré sera suspendu de l'exercice de ses droits de ci-

toyen. Mais c'est l'intérêt du patriotisme qu'il nous faut et il s'amortirait bientôt. Quand l'institution du jury n'aura de ressource que dans la crainte du châtiment elle sera perdue. Cet objet du culte politique de tous les peuples libres, ce palladium de la liberté ne peut exister avec l'indifférence de l'opinion publique.

Je place ici l'examen d'une objection de M. Tronchet : « Je ne conçois pas, dit-il, comment il serait plus difficile d'écrire de main 20 témoins, qu'il ne l'a été jusqu'ici d'en écrire quelquefois 50..... On ne peut pas dire que ce qui s'est fait pendant des siècles soit impossible. » Cet argument paraît sans réplique puisqu'il établit la possibilité sur le fait. Je remarque deux vices dans ce raisonnement : 1° Nous disons qu'il est moralement impossible que le jury subsiste avec la procédure écrite : c'est à cela que M. Tronchet devait répondre; il n'y répond pas en répondant à ce que nous n'avons pas dit.

2° Il raisonne du fait à la possibilité, mais il n'y a pas de parité dans le fait, mais il s'agit d'un régime différent d'un nouvel ordre de choses. On faisait ce qu'il dit avec des tournelles et des parlements; pour faire ce qu'il veut reprendrons-nous des parlements et des tournelles? Le fait d'où il tire la conséquence de la possibilité n'est donc pas applicable à la discussion. Il n'existe pas; on n'a jamais écrit des confrontations avec des adjoints, on n'a pas encore fait ni essayé de faire ce que M. Tronchet propose. Il ne peut donc pas raisonner du fait à la possibilité. Si l'on ne pouvait réussir à établir des jurys qu'en payant les jurés, il vaudrait mieux renoncer à cette institution que de l'avilir, que d'en détruire et d'en corrompre la moralité....

M. Tronchet a cité un passage de Blackstone d'où il conclut : « Qu'en Angleterre même il y a des cas et des tribunaux où l'écriture est admise dans la procédure par jurés. » Mais il s'est trompé, il n'a pas bien entendu ce que Blackstone a dit. Cet auteur va lui-même relever la méprise. Il explique la différence de la déposition orale et de la déposition écrite. Il dit que cette dernière est une méthode du droit civil. Il fait valoir ensuite les avantages de la déposition orale qu'il élève bien au-dessus de la dernière. Il trouve cependant un inconvénient à ne recevoir que des dépositions orales, parce qu'on ne peut faire prendre les dépositions écrites des vieillards ou des voyageurs, et qu'ainsi on se prive de ces témoins s'ils meurent ou s'ils partent; mais aujourd'hui, dit Blackstone, l'écriture est fréquemment en usage dans ces deux cas, quand les parties procèdent loyalement et ne tiennent pas aux formes. J'observe d'abord qu'il ne s'agit pas dans tout ce que dit Blackstone de débats de procès criminels, mais de simples enquêtes. Je remarque ensuite qu'il n'est question que de deux cas particuliers, de la circonstance où il faudrait recevoir les dépositions d'un vieillard ou d'un voyageur, et dans ces cas mêmes il faut le consentement des parties. Il ne s'agit pas d'écrire les dépositions de vingt témoins, leurs confrontations. On ne peut donc en conclure la nécessité des preuves écrites. J'ajoute que dans les cours d'équité les dépositions écrites ne se font pas devant les jurés, mais devant des commissaires, et lorsqu'il s'agit seulement de causes légères; cela s'exécute, dit Blackstone, conformément au droit civil. Pour des faits importants on renvoie devant les jurés et il n'y a plus de preuves écrites. Voilà certainement de grandes différences entre le fait réel et la supposition présentée par M. Tronchet. L'erreur de M. Tronchet sur le sens du passage de Blackstone et sur le fait réel de l'usage du juré en Angleterre reste donc démontrée, il n'a donc pas l'autorité de l'exemple et de l'exécution. Je conclus que proposer l'écriture des preuves c'est proposer obliquement de renoncer à l'institution du jury.

Quoique M. Tronchet se soit opposé dans cette Assemblée à ce que vous décrétiez le jury au criminel, nous avons tous reconnu unanimement au comité qu'il ne pouvait avoir l'intention de renfermer dans l'organisation du jury le germe de sa destruction. Je suis chargé de rendre cette justice à M. Tronchet, mais je suis également chargé de dire que s'il existe un moyen réel d'anéantir les jurés, c'est d'ordonner l'écriture en leur présence. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Je passe à la seconde raison de l'incompatibilité de l'écriture des preuves avec l'établissement des jurés. Elle sera principalement sentie par une assemblée de législateurs. La nécessité de l'écriture des preuves altérera la moralité, qui fait du jury le moyen le plus voisin de l'infaillibilité et qui conduit, au milieu des débats entre les témoins et l'accusé, à un degré de conviction tel, qu'il est impossible à la raison humaine d'aller plus loin. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) On distingue des preuves légales et des preuves morales. On appelle preuves légales ce que la loi déclare probant; la preuve morale, puisée de tous les faits, résulte de considérations qui produisent la conviction sur les hommes impartiaux.

M. Tronchet professe que la preuve morale est la seule qui doive avoir du crédit sur la conscience du juge; cependant il veut faire écrire les preuves, mais en même temps il recommande aux jurés de n'avoir dans la preuve écrite que tel égard que de raison. Il a dit que la preuve légale n'est pas prescrite par la doctrine. Son éloignement naturel des procès criminels et de la pratique des tournelles ne lui a pas laissé voir en fait que cette doctrine existait dans nos tribunaux; qu'elle existe et qu'elle s'est formée par l'habitude dans le cœur des habitants des quatre-vingt-trois départements. Ce n'est pas nous qui avons introduit la distinction des deux consciences, de celle de l'homme et de celle du juge. C'est dans la nécessité de se faire des règles pour apprécier les preuves quand on ne pouvait apprécier les témoins, qu'est née cette doctrine et la règle de la preuve établie par deux témoins uniformes et non reprochés. Cette règle, cette doctrine existaient; ouvrez les registres du parlement de Toulouse dans l'affaire de l'innocent Calas; ceux du parlement de Paris dans le procès de Simarre, Bradier et Lardoise, dits les trois roués, parce qu'ils faillirent à l'être. Apprenez qu'un de nos collègues au comité, qui était au nombre des juges, repoussa la condamnation par la conviction intime, et fut réprimandé par le président, qui lui dit que c'était prévariquer à la loi que de résister à la déposition de deux témoins uniformes et non reprochés.

Lisons dans le réquisitoire de M. Ségnier sa défense, dont toutes les pages sont saturées de la doctrine des preuves légales. M. Ségnier dit que condamner sur la foi d'un témoin qui peut être suspect, mais qui n'est pas reproché, et auquel la loi donne confiance, ce n'est pas condamner sans preuves. (L'opinant lit plusieurs passages du mémoire de M. Dupaty et du réquisitoire.) L'instruction autorisée par la loi c'est la preuve par deux témoins. Voilà la doctrine d'après laquelle deux témoins forcent la conscience du juge, quand même les faits seraient invraisemblables. Un seul témoin rend un fait probable; deux témoins rendent prouvé un fait invraisemblable, et ce genre de conviction établi par la loi suffit à la justice; voilà le titre de la condamnation..... Il faudrait ici fermer le volume, s'il n'était nécessaire d'y lire que le réquisitoire a conclu, et que l'arrêt a ordonné la flétrissure du mémoire de M. Dupaty, *comme tendant à dénaturer les principes les plus sacrés*. Ces principes forment tout le système de la preuve légale. Cette doctrine n'est donc pas une simple rêverie; cette pratique n'est donc pas étrangère à nos tribunaux; il est donc vrai qu'elle est répandue parmi les citoyens. Il faut éloigner une telle doctrine

de l'institution que réclame la liberté. La conviction du juré. Voilà la loi que le juré doit suivre. On redoutera l'indépendance des jurés; mais la compensation de cette indépendance se trouve partout dans leur institution; ils voient et entendent les témoins, l'accusé, les témoins et l'accusé. A mesure que les débats s'animent, les jurés s'imprègnent de la conviction par tous les sens; c'est là la conviction humaine dans sa pureté, dans sa sincérité naturelle. La conviction morale subjugue tout, quand elle est ressentie; elle ne peut être ni commandée ni inspirée, c'est le véritable *criterium* de la vérité humaine. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

A Rome, au temps que les jurés y existaient, en Angleterre, en Amérique, les preuves orales étaient propres aux jurés..... Dans notre ancien régime il fallait contenir les juges, et pour cela les obliger à écrire la base de leurs jugements; mais avec le jury, il faut proscrire la preuve écrite qui détruirait la conviction morale. Les jurés représentent le peuple, il en sera formé une liste de deux cents, on en tirera trente au sort, de nombreuses récusations seront reçues; juges une fois, ils rentreront parmi les citoyens; juges aujourd'hui, ils peuvent être jugés demain: dans l'exercice public de leurs fonctions, ils seront entourés d'hommes qui jugeront leurs jugements. Encore faudra-t-il une conviction presque unanime: dix voix sur douze seront indispensables pour condamner; trois suffiront pour absoudre. Les jurés n'auront donc d'autre intérêt que celui de la justice d'où dépend leur propre sûreté. Qu'on nous présente un meilleur moyen d'assurer le triomphe de l'innocence, nous le saisirons avec avidité, nous ferons éclater notre reconnaissance: mais c'est manquer à la société que d'atténuer, que de détruire les avantages inappréciables d'un établissement, sauvegarde certaine de la liberté publique, par un mélange des usages d'un ancien ordre de choses, qui a si souvent trahi la justice et la vérité.

M. Tronchet soutient que l'écriture des preuves ne nuira pas à la conviction morale; qu'elle réunit les deux avantages; que sans elle on n'en a qu'un. Nous avons déjà reconnu l'impossibilité de l'écriture des preuves en présence des jurés. Nous avons prouvé qu'avec l'écriture l'institution des jurés n'aurait pas même un avantage, puisque l'écriture serait la perte de cette institution. Mais nous avons pensé qu'en supposant la possibilité d'écrire les preuves, la conviction morale ne serait pas garantie. Voici nos raisons. Les preuves légales qui n'étaient pas reconnues par les lois se sont établies, parce que la difficulté de tirer un résultat obligeait à se faire des règles de convention. Les preuves écrites donnent lieu à de nombreuses considérations; les juges préféreront les considérations des choses écrites à la conviction morale, dans la crainte que leurs jugements ne soient attaqués: ils seront placés entre leur honneur et leur conscience. Il faudra avec les preuves écrites que l'un des jurés examine ces preuves et en rende compte; il faudra que les autres écoutent. Ainsi voilà un rapporteur; voilà déjà les jurés tranformés en une véritable séance de tournelle. Obligés de s'accorder presque à l'unanimité sur le résultat des pièces, la vérité sera mise au hasard du plus ou du moins de justesse dans l'appréciation des choses écrites. Des écritures entre les mains des jurés seront une source intarissable de tiraillements, de querelles. La procédure écrite est, pour des hommes qui n'apportent avec eux que les connaissances de la vie privée, ce que sont des armes dangereuses entre des mains qui n'en connaissent pas l'usage. Les jurés aimeront souvent plutôt douter de la justesse de leur conviction que de s'exposer à la flétrissure d'un jugement qui serait attaqué, parce que les preuves resteraient.

Il n'est donc pas vrai que l'écriture laisse le libre cours à la conviction morale. Ne perd-on pas d'ailleurs ces traits de vérité que produit la chaleur des débats entre les témoins et l'accusé? Nos confrontations ne présentent aucun mouvement, parce que la nécessité d'écrire commande une froide lenteur. Nous vous avons parlé des fatigues que feraient éprouver aux jurés ces jours et ces nuits passés en écriture..... Nous insistons sur ce point, quoique M. Tronchet se soit écrié: Si vos jurés sont de tels hommes, il faut révoquer le décret qui les institue. (Plusieurs voix à droite: *Il a raison.* — La gauche murmure.) Cette proscription est bien rigoureuse. Tout ce qu'on peut raisonnablement conclure de notre observation, c'est que les forces et l'attention des individus ont des bornes. Le législateur doit organiser toute institution sur ce qu'on peut attendre des hommes. Les écritures et le jugement sur l'examen des écritures sont la destruction des jurés..... Je demande la permission d'interrompre mon discours; ma poitrine ne me permet pas de le continuer.

M. L'Abbé Maury: Il est malheureux que M. Thouret n'ait pas pu continuer son rapport. Vu son extrême importance, j'en demande l'impression la plus prompte. Cette précaution sage est, pour l'Assemblée nationale, un commencement de preuve, que dans le XVIIIe siècle l'on ne doit juger des matières importantes que sur des preuves écrites. (Il s'élève quelques murmures.) Si l'Assemblée nationale doit se déterminer à supprimer la procédure par écrit, je demande, au moins par respect pour l'usage admis jusqu'à présent dans la nation, que dans une discussion où il ne s'agit pas d'un intérêt particulier, mais de la vie de tous ceux qui seront traduits par-devant les tribunaux; je demande, dis-je, que cette question ne soit décidée qu'après le plus sévère examen. Sans rien préjuger, sans entamer une discussion qui ne pourrait être continuée, puisque l'universalité des moyens de M. Thouret n'est pas connue, je m'engage personnellement (on entend quelques applaudissements) à réfuter victoriensement tout ce qui a été dit par M. le rapporteur. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Je sens toute la force de l'engagement que je contracte, mais je prie les personnes qui montrent de l'inquiétude sur ma fidélité à le remplir d'observer que je ne prétends pas faire de ceci une affaire de faveur. C'est en faveur de l'humanité que je préviendrai tous les inconvénients d'une procédure non écrite. Ici je prie l'Assemblée de se souvenir que, par une fatalité que je ne saurais expliquer, mais qui existe, c'est dans les pays les plus libres que les faux témoins sont le plus multipliés. Il y en a plus en Angleterre que dans le reste de l'Europe. (Murmures dans la partie gauche.) Je ne prétends pas que la seule cause de ce fait soit le défaut d'écriture dans les procédures, mais il y a infiniment contribué. Si les procédures ne sont pas écrites, les faux témoins recevront de vous un brevet d'impunité. Il ne faut pas se laisser séduire par les maximes philosophiques, qui tendent à une perfection idéale. Il y a des inconvénients dans les dépositions par écrit; mais si l'on veut de bonne foi la sûreté et l'égalité, on avouera qu'il y en a cent fois davantage dans les dépositions seulement verbales.

M. Thouret: Vous présumez facilement que je ne répondrai pas à la partie du discours de M. Thouret, qui vient d'être prononcée. J'ai seulement demandé la parole pour une observation d'ordre. Nous cherchons le meilleur établissement possible, et personne ne me suppose de mauvaise foi. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche: *Non.* — On applaudit.) Une personne qui a parlé dans cette question, et ce n'est pas M. Thouret, a dit que si l'intention secrète des partisans de la procédure par écrit était de détruire l'institution des jurés, ils y réussiraient parfaitement. Ce n'est pas par des phrases aussi insidieuses et aussi

malhonnêtes... (Murmures dans la partie gauche.) J'ai demandé la parole pour une observation d'ordre. Le discours de M. Thouret a été interrompu dans la partie la plus importante; il a déjà annoncé, dans le résultat des derniers efforts des comités, des modifications du système : cet aveu prouve que les partisans de la procédure par écrit n'ont pas les intentions si criminelles qu'on le suppose. Il serait dangereux, qu'achevant son discours en nous en prés ntant la partie la plus essentielle, car jusqu'ici je n'ai vu aucunes réponses aux plus grands inconvénients (les murmures recommencent); il serait, dis-je, dangereux qu'aussitôt après avoir achevé son discours, on voulût enlever la décision de l'Assemblée : je la supplie de permettre que ceux qui ne sont pas encore convaincus de part et d'autre aient le temps de réfléchir sur une matière aussi importante. Je demande que le discours de M. Thouret soit sur-le-champ livré à l'impression, et qu'il ne soit rien décidé qu'après qu'il aura pu de cette manière être parfaitement connu de toute l'Assemblée.

La proposition de M. Tronchet est adoptée.

M. Dumeth : Je dois observer....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Plusieurs membres lisent des projets de décrets d'aliénation de domaines nationaux à un grand nombre de municipalités.

Ces projets de décrets sont adoptés.

La séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Uniforme national.

C'est sur mon rapport, Monsieur, que l'Assemblée nationale a rendu son décret du 23 décembre dernier, qui fixe la matière et l'empreinte du bouton uniforme des gardes nationales. Je reçois chaque jour, à raison de ce décret, un grand nombre de lettres auxquelles il m'est impossible de répondre particulièrement. Permettez que j'instruise, par votre feuille, les réclamants, que ce n'est pas par instabilité que les comités, au nom desquels j'ai porté la parole, ont proposé à l'Assemblée nationale les changements qu'elle vient d'adopter.

Tout ce qui tient à l'uniforme national semble devoir appartenir exclusivement à la nation, même par le travail de la fabrication. Lorsqu'on a décrété, le 24 octobre, le nouveau pavillon, on a ordonné qu'il ne pouvait être fait que d'étoffes fabriquées en France. Ce n'est point une disposition aussi sévère que sollicitent les fabriques françaises de boutons; elles demandent qu'on adopte, pour l'uniforme de la garde nationale, une matière de boutons qui les mette à même de pouvoir rivaliser, pour ces fournitures, avec l'étranger, sans redouter sa concurrence.

A peine le décret du 5 septembre dernier, sur le bouton uniforme des gardes nationales, a-t-il été connu, que l'étranger s'est emparé de ce travail, que des marchands avides ont envoyé leurs ordres dans les fabriques étrangères; et l'on est informé qu'il existe déjà une masse énorme de ces boutons fabriqués, et qu'on est à la veille de les introduire dans le royaume.

Les boutons que les étrangers fabriquent, peut-être mieux que nous, mais certainement à meilleur marché, sont les boutons massifs, les boutons à queue; mais nous fabriquons mieux, et à meilleur compte, les boutons montés sur os ou sur bois. Dans cette sorte de boutons, nous ne craignons point la concurrence de nos voisins. Nous nous proposons donc, pour repousser les boutons étrangers, d'adopter ceux qu'ils ne peuvent point faire, c'est-à-dire les boutons montés sur os ou sur bois : c'est le vrai moyen de favoriser les ouvriers nationaux.

Sur le bouton décrété la devise nationale est tronquée. Tout Français est jaloux de la porter scrupuleusement exacte. Les trois comités ont proposé de la rétablir telle que la prononcent tous les bons citoyens.

C'est d'après cet exposé que le décret du 23 décembre dernier a été rendu. Il avait été provoqué par la pétition imprimée, du 22 septembre dernier, des manufacturiers, fabriquant les boutons uniformes dans la ville de Paris, tant en leur nom qu'en celui des autres fabricants du royaume. Cette pétition avait été reproduite le 22 décembre auprès des trois comités, où elle a été discutée contradictoirement, et appuyée par une nombreuse députation des fabricants et ouvriers en boutons. Enfin je crois devoir dire qu'il est impossible de faire un bien général qui ne froisse pas quelques intérêts particuliers. En voulant réprimer l'étranger, on a pu atteindre quelques fabricants regnicoles; c'est un malheur sans doute : mais est-il irréparable? L'Assemblée nationale n'a point fixé d'époque rigoureuse pour que le nouveau bouton soit pris. D'ici là les fabricants français n'auront-ils pas le temps de se défaire de ce qu'ils peuvent avoir en cet instant de fabrique d'après l'ancien modèle?

Delattre, *député d'Abbeville.*

AVIS.

L'audience de M. le maire de Paris, indiquée dans la feuille d'hier pour aujourd'hui, n'aura lieu que samedi prochain 15 du courant.

Sur la démission de M. Vauvilliers de la place d'administrateur des subsistances, M. Rassy, membre du conseil général de la commune, a passé au corps municipal.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 12, *Brutus*, tragédie; et *le Bienfait anonyme*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 12, *les Deux Avares*; et *Raoul, sire de Créqui.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 12, *la Pastorella nobile*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *le Prodigue par bienfaisance*; et *la Veuve.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *la Communauté de Copenhague*, opéra; et *les Amants sans amour*, comédie.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 12, *Pierre de Provence; la Matinée du comédien; la Bonne Sœur* ou *Elle en avait besoin*, comédie.

Théatre Français Comique et Lyrique, — Aujourd. 12, *le Rendez-vous; le Plan de comédie*; et *les Coquettes dupées.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 5/8	Cadix.	16 l. 13 s.
Hambourg.	214	Gênes.	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne	112 1/2
Madrid. . . .	16 l. 14 s.	Lyon, *Rois* . . .	1 7/8 p.

Bourse du 11 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv. . . 2210, 12, 15, 17, 20, 22, 25
Portions de 1600 liv. 1330
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 450
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . .
Primes . . . . . .
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. . . . . .
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 179t. . 666
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . . . .
— de 125 millions, déc. 1784. 11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
Quittances de finance sans bulletins . . . . . .
Idem sort. en viager. . . Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins. . . . . .
Idem sortis. . . . . .
Reconnaissances de bulletins. . . . . .
Idem sorties . . . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie . . . . . .
— Bordereaux provenants de série non sortie. . . . .
Lots des hôpitaux de 1787 . . . . . .
Actions nouv. des Indes. 1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte 3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse 1920, 18
Quittance des eaux de Paris . . . . . .
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %. . . . . .
— *Idem.* à 4 p. %. . . . . .
— de 80 millions, d'août 1789 . . . . . .
Assurances contre les incendies [illegible] 73, 71, 70, 68, 65, 61,
— à vie. . . . 710, 15, 20, [illegible] 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27
— Rec. des ef. sort. . . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. *Jeudi* 13 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Suivant des lettres de la Valachie, en date du 10 décembre, les Russes sont actuellement campés à Makschin; elles ajoutent qu'Ismaïlow est entouré de manière à ne laisser aucun moyen de faire entrer des vivres, ce qui doit réduire très prochainement les Turcs à la nécessité de rendre cette place. Il y a maintenant trois corps de troupes devant Ismaïlow, commandés par MM. les généraux Hudowiz et Samoytowyn. Ceux-ci attaqueront la place par terre, et M. le général Ribas l'attaquera par le fleuve. Le général en chef, comte de Sowaroff, a fait construire une batterie flottante qui porte du canon de gros calibre et qui croise sur le Danube. M. le général Ribas se trouvait, le 6 décembre, très près de cette batterie avec la flotille qu'il commande. Le même jour un régiment de cosaques a passé le Danube pour reconnaître l'ennemi : on n'en a trouvé aucun jusqu'à près de six lieues de distance; et il paraît que les troupes russes n'ont point à craindre d'être troublées dans leurs opérations. M. le général Popow a déjà fait établir des relais sur la route de Pétersbourg pour M. Kochowsky, qui portera la nouvelle en qualité de courrier extraordinaire.

Des lettres plus récentes assurent que le grand-visir s'avance, avec ce qui lui reste de troupes, pour secourir Ismaïlow, que les Russes continuent à canonner et bombarder. Il paraît qu'on leur répond de la place avec beaucoup de vigueur. M. Boismillon, officier qui servait en qualité de volontaire à l'armée de M. le prince Potemkin, a été tué et est fort regretté.

L'impératrice a donné ordre de retirer de la Moldavie toute la cavalerie pesamment armée, et de la faire passer en Livonie. On n'emploiera désormais contre les Turcs que la cavalerie légère de cosaques et de tartares.

POLOGNE.

Varsovie, 25 décembre. — On a décidé, lundi dernier, à la diète, que l'on commencera les délibérations par une discussion sur la forme du gouvernement. Un député de Lithuanie proposa pour candidat le prince Joseph Poniatowsky; mais on lui imposa silence, cette question n'étant pas à l'ordre du jour.

M. de Glave, qui a obtenu l'indigénat, a remis à la diète un projet de banque nationale, liée à une banque d'emprunt sur des immeubles. Il demande 30 millions de florins polonais, que les actionnaires avanceraient à l'Etat, qui sera en même temps caution et protecteur de cette banque.

On continue toujours de croire que les droits de *transit* sur les productions polonaises qui passeront par la Silésie seront de deux pour cent.

Le second courrier, expédié de Constantinople par M. le comte Potocki, ministre de la République à la Porte, est enfin arrivé le 19 de ce mois, et a remis ses dépêches à la députation des affaires étrangères. Quoiqu'il n'ait encore rien transpiré du contenu de ces dépêches, on sait qu'elles sont surtout relatives au traité d'alliance et de commerce projeté entre la Turquie et la Pologne. Voici les principaux articles de ce traité, dont on connaît déjà la substance.

« Comme les événements arrivés principalement depuis l'alliance conclue entre les cours de Vienne et de Pétersbourg ont prouvé que les intérêts de la Porte et de la Pologne sont si intimement liés ensemble, que la moindre prétention contre l'une de ces puissances touche aussi nécessairement l'autre, ce que des faits nombreux attestent; c'est pourquoi la Porte ottomane et la république de Pologne sont réciproquement convenues de confirmer les conventions existantes selon la teneur du traité de Carlowitz, et de resserrer encore davantage ces liens par un nouveau traité d'alliance pour la sûreté et la conservation déjà contractées. En vertu de cela on a, par le moyen des ministres munis de pleins pouvoirs, arrêté un traité d'alliance et de commerce entre les deux parties.

« Art. Ier. Il y aura une amitié éternelle entre la Porte ottomane et la Pologne. Cette alliance aura pour but l'indivisibilité des deux états, le bien de leurs intérêts, la mutuelle sûreté de la Porte et de la Pologne, la liberté, la souveraineté et l'indépendance de la République, l'éloignement de toute influence et perturbation étrangères, enfin les droits de souveraineté respectifs. Si donc la maison d'Autriche et la Russie de concert, ou l'une d'elles en particulier, déclaraient la guerre aux cours alliées de la Porte et de la Pologne, ou qu'elles formassent des prétentions contre leurs états, droits, possessions et intérêts; alors, et dans ce cas, les deux puissances s'assisteront et se défendront réciproquement.

» II. Pour l'explication de l'alliance, on aura toujours plus en vue la réalité que la formalité, quant à l'intégrité et à la défense de l'un ou de l'autre état : donc on ne regardera pas seulement comme le cas de l'alliance, si l'une ou l'autre des puissances contractantes sera attaquée par la Russie ou par la maison d'Autriche, mais encore quand l'un ou l'autre de ces deux empires forme des dispositions d'attaque, ou qu'il en menace par des levées de recrues, par des armements, etc., extraordinaires. Dans ce cas on interposera les bons offices, et si ceci ne suffisait point, alors, et après en avoir été requis trois mois auparavant par la puissance attaquée ou menacée, le secours sera prêté moyennant des troupes pour faire diversion dans les pays ennemis ou encore en espèces.

» III. Quant à ce qui concerne le secours de troupes mutuel, que l'on se prêtera réciproquement suivant l'exigence, la Porte ottomane et la Pologne s'engagent : que la sublime Porte, aussitôt que cela sera demandé du côté de la République, lui fournira 30,000 hommes de cavalerie, et la Pologne à la Porte 20,000 hommes, moitié cavalerie et moitié infanterie, auxquels, de part et d'autre, sera ajouté un train convenable d'artillerie. Quand l'une des parties se trouverait à même de souhaiter un secours plus nombreux, alors et dans ce cas la Porte augmentera sa cavalerie jusqu'à 45,000 hommes, et la République portera son contingent à 30,000, avec une augmentation d'artillerie proportionnée d'un côté et d'autre. Si cependant le nombre des troupes ne suffisait pas encore, les deux puissances s'assisteront de toutes leurs forces. Quand la partie menacée souhaiterait d'avoir le secours en argent, on comptera pour mille hommes d'infanterie 20,900 ducats de Hollande par an, et 26,000 ducats pour le même nombre de cavalerie. La somme peut, si on l'exige, être acquittée par mois.

» IV. Les parties contractantes se garantissent mutuellement leurs possessions, qu'elles auront après le rétablissement de la paix, ainsi que leurs droits de souveraineté respectifs.

» V. Les stipulations relatives au commerce, et le traité conclu en 1699 entre la Porte et la Pologne à Carlowitz, seront tenus pour insérés dans le présent traité.

» VI. La Pologne entretiendra constamment auprès de la Porte un ministre, tant pour étendre son commerce que pour cultiver l'amitié; et la République aura les

mêmes prérogatives dont jouissent les puissances les plus favorisées, telles que l'Angleterre et la France.

» VII. Tout ce que les deux parties contractantes stipuleront par quelque article séparé sera observé et aura la même vertu et valeur que s'il était inséré dans le présent traité.

» VIII. Les puissances alliées, la Porte ottomane et la Pologne, se réservent, au temps de la pacification, l'accession mutuelle à tout ce qui peut accroître le bien-être des deux nations. Le roi de Prusse et les puissances maritimes seront, par les parties contractantes, requis de garantir ce traité d'alliance.

» IX. Le présent traité doit être, dans l'espace de trois mois ou plus tôt s'il est possible, ratifié et échangé à Constantinople. »

ESPAGNE.

Madrid, 20 décembre. — Le 17 du mois dernier l'empereur de Maroc parut en personne devant Ceuta. Le gouverneur lui envoya une pendule, un bassin d'argent, douze pièces de toile fine, douze pièces de mousseline, plusieurs pièces de drap fin, du thé, et il y avait ajouté quatre mouchoirs de soie qui enveloppaient chacun mille réaux; et quatre autres avec cinq cents réaux dans chacun, pour distribuer aux gens de sa suite. L'empereur reçut ces présents à cheval, auprès d'une tente qu'on avait dressée pour lui, au bruit d'une salve d'artillerie que l'on tirait des deux camps. Malgré cela, et quoique l'empereur ait envoyé un ambassadeur à Madrid, nous sommes encore en défiance, d'autant mieux qu'il arrive journellement, devant Ceuta, de nouveaux renforts de troupes et d'artillerie.

Lors de l'échange des ratifications du traité entre notre cour et celle de Londres, l'ambassadeur anglais a reçu de S. M. son portrait enrichi de diamants.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 janvier. — On commence à ne plus apercevoir aucune trace de notre énergie : notre révolution est comme un songe; toute idée de liberté a disparu. Le repos paraît toujours avoir été notre état naturel. On est charmé de l'ordre qui se rétablit, de quelle manière, cela n'importe à personne. Des comités provisoires exercent les fonctions du conseil d'état, du conseil privé et de celui des finances. Le vœu populaire s'exprime aujourd'hui pour réprimer les abus d'autorité et des états, et des tribunaux. On en jugera par la pièce suivante :

Protestation et supplique d'un grand nombre de citoyens du Brabant, à l'empereur et roi.

« Nous soussignés, considérant que la bizarre composition des états de Brabant est absolument contraire à tous les principes, qu'elle est destructive de tout le bien qui devrait résulter d'une bonne organisation de l'ordre social; considérant qu'ils se sont arrogé l'année dernière tous les pouvoirs et tous les droits du peuple, et s'y sont maintenus à force d'atrocités et de crimes, qui les ont couverts d'opprobre aux yeux de toute l'Europe; considérant qu'ils ont violé toutes les lois sociales et constitutionnelles qu'ils avaient juré d'observer; qu'ils ont accordé l'impunité et l'approbation à la conduite des assassins publics; qu'ils ont donné le signal du pillage; qu'ils ont arrêté le cours de la justice; qu'ils ont, par le ministère d'un soi-disant tribunal de haute police, fait arrêter et détenir des citoyens reconnus innocents par sentence du juge; qu'ils sont complices de tous les crimes de la populace qu'ils foudroyaient; considérant qu'ils ont trompé, séduit, fait tromper et laissé seduire la nation; qu'ils ont gaspillé ses trésors et fait verser inutilement le sang précieux des citoyens; que déjà déshonorés par tous ces crimes ils ont persisté dans leurs atrocités avec une impudence extrême; que bien loin d'en avoir de justes remords, ils ont, lorsque les ministres des trois cours alliées leur avaient annoncé, le 17 septembre, qu'ils voyaient avec horreur l'effusion inutile du sang humain; ils ont, disons-nous, le 22 du même mois, fait égorger, à pure perte, cinq mille de nos frères, au nom prétendu de la religion qu'ils déshonoraient et outrageaient, et de l'intérêt de la patrie qu'ils sacrifiaient barbarement au fanatisme des uns et à la cupidité des autres;

» Nous protestons et déclarons que nous ne voulons pas être représentés par nos oppresseurs, la plupart souillés de crimes dont le ciel et la terre demandent vengeance. Nous rendons des actions de grâces à V. M. pour nous avoir tirés de l'esclavage le plus révoltant; nous la supplions d'observer combien elle compromettrait son honneur et celui de la nation en traitant avec ses oppresseurs, incapables d'aucun sentiment civique, et ne songeant qu'à extorquer pour eux-mêmes de nouveaux moyens de nous opprimer. Nous supplions V. M. de faire assembler la nation pour qu'elle choisisse des représentants dignes de sa confiance et de la vôtre, et de faire poursuivre par-devant les juges compétents nos ci-devant tyrans, conformément aux lois et en satisfaction à la vindicte publique;

» Et attendu que les tribunaux du pays se sont rendus coupables au moins de connivence à un grand nombre des crimes ci-dessus dénoncés, nous supplions V. M. 1° de faire chasser incessamment des tribunaux ceux qui s'y sont intrus en dépouillant ou faisant dépouiller les premiers titulaires, sans forme de procès; 2° de suspendre provisionnellement les juges que la voix publique désigne comme les plus coupables, pour être poursuivis par l'office public, déclarés infâmes et prévaricateurs, et couverts, par un jugement légal et impartial, de l'opprobre dont la notoriété de leur conduite les a déjà chargés aux yeux de la nation. »

FRANCE.

De Paris. — Plusieurs journalistes ont répandu que la réponse du pape était arrivée, et qu'elle était négative : le fait est faux. Nous sommes assurés qu'hier à six heures du soir le courrier n'était point encore arrivé.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Le 18 et le 20 du présent mois, MM. Cérutti, électeur, Dutramblay, maître des comptes, et Lacépède, électeur, ont été nommés membres de l'administration du département.

Vente des biens nationaux.

Le vendredi, 14 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons et terrains ci-dessous désignés :

1° D'une maison et dépendances, rue Saint-Honoré, n°s 310, 311 et 312, sur l'enchère de 64,594 livres;

2° D'un terrain et bâtiments, clos de murs, contenant deux cents toises de superficie, situés à l'angle gauche de la rue de Buffon et du nouveau boulevard, sur l'enchère de 9,000 liv., troisième et dernière publication.

On a inséré, Monsieur, dans plusieurs exemplaires du *Code de la justice de paix*, envoyés en mon nom dans les départements, des prospectus d'un journal du clergé et de la noblesse. L'opposition des principes annoncés dans ce prospectus avec ceux dont je fais profession atteste hautement que cette insertion a été faite à mon insu et par un abus de confiance.

Signé A. C. Guichard,
auteur du Code de la justice de paix.

Il paraît en ce moment une troisième édition de ce Code avec son supplément. Il se trouve à Paris chez l'auteur seul, place Dauphine, n° 11; et dans les départements, aux bureaux de poste des principales villes.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lelen présente une adresse des maréchaux-des-logis, brigadiers et dragons du régiment de la Reine,

par laquelle ils réclament l'attention de l'Assemblée nationale sur la régie chargée de la subsistance de l'armée, et la mauvaise qualité du pain qu'elle lui fournit, et qui détruit plus d'hommes que le fer des ennemis. Ils sollicitent la bonification de cette subsistance de première nécessité, et demandent que l'augmentation de solde que l'Assemblée nationale a bien voulu leur procurer, et son fidèle emploi les fassent jouir de cet avantage.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses d'un grand nombre de curés de différents départements, qui adhèrent à tous les décrets sur la constitution civile du clergé, et annoncent la prestation de leur serment curial.

M. le curé de Souppes : Je suis aussi chargé de vous présenter une adresse des ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Nemours, qui tous, à l'exception d'un seul, ont prêté leur serment.

M. Moreau, dit de Saint-Méry : Ce que je vais avoir l'honneur de vous soumettre n'est, à proprement parler, qu'une motion d'ordre.

Les différences que la nature a mises entre les objets physiques des colonies et ceux de la mère-patrie, des considérations locales d'une haute importance, ont déterminé la prudence comme la sagesse de l'Assemblée nationale à établir un comité qu'elle a spécialement chargé d'examiner tout ce qui concerne ces possessions éloignées. Elle a senti que chacune d'elles formait un tout, et qu'il y aurait de l'inconvénient, peut-être même du danger, à en isoler des parties. Cependant plusieurs comités de l'Assemblée se sont livrés à la discussion des matières qui ont plus ou moins de rapport avec les colonies.

Je suis bien loin de critiquer leurs motifs, j'y applaudis au contraire; mais n'est-il pas à craindre que la proposition incidente, et pour ainsi dire accidentelle, de quelque disposition à appliquer aux colonies ne soit contraire à leurs localités? et si tous les comités s'occupaient de ce qui les concerne, les raisons qui ont donné lieu à la formation du comité colonial ne seraient-elles pas méconnues? Je sens néanmoins que dans la division naturelle des travaux de chaque comité il peut y avoir des points relatifs aux colonies; mais alors il convient encore que le comité colonial en soit instruit.

C'est pour remplir ces différentes vues que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

«L'Assemblée nationale, voulant conserver l'unité qui existe entre les différentes parties de la constitution et de l'administration des colonies, décrète :

» 1° Que les objets qui intéresseront immédiatement les colonies ne pourront lui être représentés que par son comité colonial;

» 2° Que ses autres comités ne pourront soumettre à sa délibération aucune disposition relative aux colonies, ni prendre aucun arrêté à cet égard, sans en avoir préalablement conféré avec le comité colonial. »

M. Rewbell : Je demande la suppression du préambule qui contient des principes susceptibles d'examen, et qui gêneraient peut-être un jour l'Assemblée nationale.

M. Moreau, dit de Saint-Méry : Quoique je croie que ce préambule n'exprime que les principes de l'Assemblée, je consens à sa suppression.

M. Robespierre : La motion proposée n'est rien moins qu'une motion d'ordre. Elle tend à gêner la liberté qu'a l'Assemblée de décréter, et chaque membre de proposer ce qui sera trouvé utile aux colonies. C'est tout soumettre au comité colonial. Je demande la question préalable.

M. Moreau, dit de St-Méry : Je n'ai prétendu gêner ni la liberté de l'Assemblée ni celle de ses membres; mais l'Assemblée ayant établi un comité colonial, et décrété que les colonies auraient une constitution qui leur fût propre, il serait dangereux que chaque comité pût, en se trompant lui-même, mettre l'Assemblée dans l'embarras, par l'impossibilité où elle serait peut-être de bien juger l'influence qu'une disposition aurait sur les localités coloniales. L'Assemblée a décrété le 29 novembre que son comité colonial lui présenterait un projet d'instruction destinée à accélérer la constitution des colonies. C'est là que les localités sont recherchées et consultées, et l'on doit redouter la moindre erreur qui pourrait produire au loin de très funestes effets. Je ne demande que le concours des lumières, et je ne soumets pas les autres comités au comité colonial.

M. Pétion : Il est étonnant que le comité colonial ait chargé M. le rapporteur.....

M. Moreau, dit de Saint-Méry : Je parle en mon nom personnel.

M. Pétion : La proposition tend à rendre le comité colonial très despotique. C'est lui qui est cause des troubles qui agitent maintenant les colonies. Il s'est opposé à ce que des membres de cette Assemblée n'y fissent valoir des principes qui auraient tout calmé. L'Assemblée ne peut abdiquer son droit pour le donner à ce comité; j'appuie la question préalable.

M. Moreau, dit de Saint-Méry : Il est de ma délicatesse de répéter que je ne parle pas au nom du comité colonial, mais au mien. Je ne veux que la paix des colonies, et elle exige que tous les comités ne s'occupent pas indistinctement de ce qui les concerne. Le comité des rapports a pris des arrêtés sur les objets coloniaux; le comité militaire s'est occupé de la réclamation d'un officier colonial; celui des domaines, de nos concessions de terrain, c'est-à-dire de la base de nos propriétés; celui d'agriculture et de commerce, des îles Saint-Pierre et Miquelon; enfin celui d'imposition, de la nature de nos actes par-devant notaires : voilà ce qui peut devenir dangereux, et non pas le despotisme du comité colonial.

Quant à ce que le préopinant appelle ses principes, si l'Assemblée les avait adoptés, il ne serait pas question de délibérer sur les colonies, car elles n'existeraient plus.

Plusieurs voix réclament l'ordre du jour.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Discussion sur les monnaies.

M. Cussy, rapporteur du comité des monnaies, présente quelques observations en faveur du projet de décret du comité.

M*** : Il ne s'agit pas de changer le titre des monnaies. Le comité vous propose de fabriquer pour 15 millions de petite monnaie, laquelle contiendra huit parties d'argent et quatre de cuivre. Nous ne devons pas nous occuper de l'examen du titre des monnaies. Je demande la question préalable sur le projet du comité, ou la priorité pour celui qui a été présenté par l'un des membres de la minorité du comité des monnaies, M. Courménil.

M. Belzais-Courménil : Quoique nous ne devions pas nous occuper de réformer le système monétaire, il ne me paraît pas convenable de fabriquer du billon : l'Angleterre qui a suivi les grands principes monétaires n'a point de billon, l'Espagne, le Portugal n'en ont pas non plus. L'Amérique septentrionale n'a adopté, dans son nouveau système des monnaies, que des pièces d'or, d'argent et de cuivre pur. Préservons donc notre système monétaire d'un nouveau billon. Ne consultons que les besoins du moment. Ce n'est pas actuellement qu'il faut décrier la petite monnaie; mais il sera nécessaire de la détruire un jour, et c'est dans cette vue que je vous propose de ne pas suivre les divisions actuelles de l'écu. Il y a actuellement dans

la circulation une très grande quantité de mauvaises pièces de 24, de 12 et de 6 sous; si cette monnaie doit être prochainement retirée, il serait très désavantageux d'en émettre aujourd'hui de la même valeur. La concurrence qui s'établirait entre les pièces nouvelles et les anciennes, dont la valeur intrinsèque est de beaucoup inférieure à leur valeur conventionnelle, déprécierait ces dernières. Vous adopterez sans doute l'idée que je vous propose, de substituer à l'ancienne légende une légende plus nationale, et conçue en langue française. Le peuple préférera les pièces dont l'inscription et l'empreinte l'affecteront d'une manière plus agréable; et cette préférence contribuera à rendre la concurrence désavantageuse à l'ancienne monnaie. Ce sont ces motifs qui m'ont déterminé à m'éloigner du système de M. l'évêque d'Autun, et à vous proposer une nouvelle division de l'écu.

M. Rewbell : Votre comité des monnaies est tombé dans une grande erreur quand il a dit que le besoin d'une petite monnaie datait de l'époque de la révolution. Il se faisait sentir bien avant. Dès le mois de mai 1789 les bailliages d'Alsace avaient chargé les porteurs de leurs cahiers de demander de la petite monnaie pour remplacer la monnaie de Bâle, que les collecteurs des impositions auraient recueillie pour être employée aux pensions que nous payons annuellement dans la Suisse. Le second motif était que l'étranger enlevait à la circulation la monnaie actuelle, ainsi que les écus.

Cependant le comité ne vous indique aucun moyen de prévenir cette soustraction ; il vous propose de conserver l'ancien titre des monnaies, de les faire fabriquer aux frais du trésor public, afin d'augmenter leur valeur, afin d'exciter les fondeurs d'argent à les soustraire à la circulation. (Il s'élève des murmures.)

M*** : Le système du préopinant ne tend à autre chose qu'à favoriser le faux monnayage.

M. le Président : Je rappelle M. Rewbell à l'ordre de la question ; elle n'est pas de savoir si l'on changera le titre des monnaies.

M. Rewbell quitte la tribune.

M. l'abbé Maury : Je crois qu'il est inutile de donner beaucoup d'importance à la discussion dans laquelle on voudrait vous entraîner ; et si je fais cette observation, ce n'est pas que j'adopte ni le système proposé par le comité, ni les principes de M. Mirabeau; mais, au contraire, parce que je crois que nous ne devons en aucune manière nous occuper de la réforme du système monétaire. En 1718 M. le maréchal de Noailles, alors président du comité des finances, fit un ouvrage excellent sur la fabrication des monnaies; il puisa des matériaux dans les ouvrages de M. Legrand, et ses mémoires sont cités par d'Aguesseau, lorsqu'il combat le système de Law. Les principes développés dans ces mémoires ont fait ajourner la question à dix ans; mais ils ont été totalement perdus de vue. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les reproduire en ce moment. Le système monétaire doit être réformé en entier, ou conservé en entier. Il serait singulier que dans un royaume où il y a deux milliards de numéraire en circulation, et où il se fabrique annuellement une quantité considérable de monnaie, on s'imaginât qu'une fabrication de quinze millions de monnaie pût produire un grand changement dans le commerce et dans la circulation. Il serait du plus grand danger d'adopter partiellement un système nouveau..... Vous avez besoin de nouvelle monnaie; vous avez probablement des lingots pour sa fabrication; bornez-vous à pourvoir aux besoins du moment, et contentez-vous d'ordonner une fabrication de pièces semblables à celles qui existent dans la circulation..... Il ne peut pas entrer dans l'esprit du législateur de faire des expériences sur les monnaies; or, ce qu'on vous propose n'est autre chose qu'un essai..... Je passe à ce qui concerne la monnaie de billon; on vous a dit qu'elle est mauvaise; mais ce n'est pas assez dire pour vous engager à la retirer de la circulation, comme quelques membres vous l'ont conseillé. Ce n'est pas dans un moment de pénurie et de détresse qu'il faut décrier les monnaies, ou qu'il est possible de les retirer de la circulation... Puisque vous avez de la monnaie de cuivre pur, puisque vous avez des pièces d'argent qui n'ont pas l'inconvénient du billon, il suffit en ce moment de les multiplier...

Le titre actuel des monnaies, vous a-t-on dit, en favorise l'extraction. Voulez-vous savoir ce qui occasionne la rareté du numéraire? Le cuivre est rare, parce que l'or et l'argent ne sont pas communs: l'extrême rareté du numéraire rend la petite monnaie plus nécessaire, et elle paraît plus rare. L'extrême abondance des matières d'or et d'argent produit le même effet en faisant disparaître la monnaie de cuivre. La rareté de la petite monnaie ne peut cesser que par la juste proportion établie entre les matières de cuivre et d'argent..... Pour vous déterminer à multiplier les espèces de cuivre, on vous a dit : La petite monnaie est la richesse du pauvre. C'est là une grande erreur; la monnaie n'est que le signe dont il a besoin dans sa pauvreté; l'abondance de la petite monnaie ne saurait l'enrichir; trop multipliée, elle excéderait ses besoins, et serait incommode pour le riche..... Je réponds à ce qui vous a été dit au sujet de la légende des pièces nouvelles, et de la nécessité d'une nouvelle empreinte. On voudrait que l'inscription fût faite en langue française. Il faudrait concevoir la possibilité de faire une inscription française assez peu étendue; mais ce n'est pas sans raison que toutes les nations ont adopté, pour les inscriptions, les langues anciennes. Les articles, les verbes auxiliaires de notre langue sont tellement multipliés, qu'on ne saurait écrire sans beaucoup de mots une phrase qui ait quelque sens. D'ailleurs le peuple ne compte les inscriptions pour rien. Il examine le titre des monnaies, leur valeur, la recommandation que leur donne la volonté nationale; mais voilà tout..... On pourrait répandre une grande érudition sur cet objet; mais ce n'est pas le moment de s'occuper d'un nouveau système monétaire. Je conclus que les nouvelles pièces soient dans la même forme, au même titre et de la même valeur que les pièces actuellement existantes; que le billon conserve sa valeur actuelle; qu'il soit établi une juste proportion entre la petite monnaie et les pièces d'argent; que l'inscription soit aussi courte qu'il sera possible, et qu'enfin le système monétaire soit renvoyé à une législature qui aura plus de temps à perdre que nous.

M. Roederer : J'appuie les principes du préopinant. Il faut une réforme totale du système monétaire, ou il n'en faut point. Il n'y a en ce moment qu'une chose constante pour l'Assemblée, c'est le besoin d'une petite monnaie. La discussion des questions de savoir quel est le titre le plus avantageux des monnaies et quelle est la division la plus commode, serait trop étendue, trop difficile pour ne pas consumer un temps précieux. Je demande donc qu'il ne soit rien innové dans la forme actuelle des monnaies.

M. Courménil : Vous adopterez sans doute une nouvelle inscription et une empreinte plus nationale ; vous reconnaîtrez qu'il est utile de multiplier à l'infini les signes de la liberté. (On applaudit.) Mais si vous changez la légende et l'empreinte, il est presque indispensable d'adopter une nouvelle division; en fabriquant des pièces de 15 et 30 sous, vous ferez un grand pas vers la division décimale tant désirée.

M. Virieu : Je demande qu'il ne soit fabriqué que des pièces de 24, 12 et 6 sous. Si vous faites des pièces de 15 sous, il arrivera que l'empreinte étant effacée au bout de quelques années, elles ne pour-

ront plus se distinguer des pièces de douze sous, car il est de fait que cette petite monnaie d'argent ne conserve que très peu de temps son empreinte. La multiplicité des signes serait d'ailleurs un véritable embrouillement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Virieu.

M*** : Dans le projet de décret en discussion, il est dit qu'il sera fabriqué de la monnaie de trois deniers; je crois que cette monnaie est inutile, même pour l'aumône, car on donnera à un pauvre deux liards au lieu d'un.

M*** : Le préopinant ne connaît point les besoins des pays pauvres. Dans ma province les liards sont aussi nécessaires que les sous le sont à Paris.

M. Virieu : De l'émission d'une petite monnaie, dépend dans les pays pauvres la diminution du prix des denrées.

M. Lecouteulx : Le besoin de la petite monnaie est proportionné au nombre des pauvres, des ouvriers, des manufactures. A Rouen il se fabriquait annuellement une quantité considérable de monnaie, et elle ne suffisait pas au besoin des manufactures.

L'Assemblée décide que la moitié (au lieu du tiers) de la monnaie de cuivre sera en pièces de trois deniers.

Sur la proposition de M. Lecouteulx, on décide que les directeurs des monnaies ne pourront fabriquer les monnaies de cuivre avec du métal laminé en pays étranger.

Les articles du projet de décret de M. Courménil sont adoptés successivement, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des monnaies et des finances réunis, et sans rien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se réserve de prendre en grande considération, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera incessamment fabriqué une menue monnaie d'argent jusqu'à concurrence de 15,000,000 livres.

» II. Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus et avec les mêmes remèdes.

» III. Cette monnaie sera divisée en pièces de 30 sous et de 15 sous; et il en sera fait pour 7 millions et demi de chaque espèce.

» IV. La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

» V. L'Assemblée nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte, et elle charge son comité des monnaies de lui rendre compte de leur travail dans quinze jours.

» VI. Il lui présentera incessamment ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, et sur les moyens d'éviter les abus qui pourraient s'introduire dans cette fabrication.

» VII. Les divisions actuelles de l'écu en menue monnaie d'argent, et la monnaie de billon qui existent dans la circulation, continueront d'avoir cours, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres.

» VIII. Il sera fabriqué de la monnaie de cuivre de 12, 6 et 3 deniers. Il est défendu aux directeurs de fabriquer cette monnaie avec du cuivre laminé en pays étranger.

» IX. Il en sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois; et, sur la demande des départements, la fabrication sera augmentée ou suspendue par décret de l'Assemblée nationale.

» X. Les pièces de 12 deniers seront faites à la taille de 20 au marc; celles de 6 et 3 deniers suivront la même proportion.

» XI. Un quart de cette fabrication sera en pièces de 12 deniers, un quart en pièces de 6, et la moitié en pièces de 3 deniers.

» XII. Elle sera faite avec de nouveaux coins, dont le modèle sera incessamment décrété par l'Assemblée nationale; toute fabrication de monnaie de cuivre avec les anciens cessera dans toutes les monnaies du royaume, aussitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la municipalité, qui en dressera procès-verbal qu'elle adressera sans délai au ministre des finances.

» XIII. Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère. Les comités des finances et d'aliénation proposeront incessamment à l'Assemblée nationale les charges et les clauses qu'ils jugeront convenable d'employer dans l'adjudication. » — La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 12 JANVIER.

M. Vieillard, au nom des comités de constitution et des rapports : Après l'installation du tribunal du district de Gonesse, séant à Montmorency, M. Gobert, premier juge, fit faire à son de tambour l'annonce du jour auquel l'audience suivante aurait lieu. Celui qui fit cette publication était muni d'un ordre par écrit signé de M. Gobert, sous la qualité de président du tribunal.

La municipalité de Montmorency trouva que M. Gobert avait entrepris sur les fonctions municipales, en ce qu'il avait de son autorité fait faire une annonce à son de tambour sans avoir pris l'attache de la municipalité. Elle arrêta que M. Gobert serait cité à l'audience de police de la municipalité : 1° pour voir dire que défense lui serait faite de faire faire de pareilles annonces à l'avenir et se voir condamner en l'amende pour être contrevenu aux règlements de la municipalité; 2° pour se voir faire défense de prendre la qualite de président du tribunal, qualité inconstitutionnelle.

L'assignation fut commise à ces fins le 10 décembre, sentence fut rendue par défaut le 13, qui adjugea les conclusions prises par le procureur de la commune : cependant une des dispositions de la sentence porte la remise pour cette fois de l'amende prononcée. Cette sentence fut publiée et affichée à l'audience du tribunal du district du 22 décembre; sur la remise qui fut faite de la sentence de la municipalité sur le bureau, on ordonna qu'elle serait communiquée au commissaire du roi pour donner ses conclusions. Il conclut à ce que la sentence fût cassée comme inconstitutionnelle, nulle et attentatoire au respect dû aux tribunaux. Il demanda de plus que le procureur de la commune fût assigné pour se voir faire défense de donner de pareils réquisitoires à l'avenir. Cette dernière disposition est évidemment outrée; les conclusions du commissaire du roi furent adjugées par le tribunal.

Le lendemain 23 le conseil de la commune s'assembla, et après maintes considérations la municipalité s'égara jusqu'au point d'arrêter que son opposition contre le jugement du tribunal serait signifiée au greffier, avec défense de faire la délivrance et de procurer l'exécution audit jugement.

Voici le projet de décret que vos comités de constitution et des rapports m'ont chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu ses comités de constitution et des rapports, sur la pétition des juges du tribunal du district de Gonesse, séant à Montmorency,

» Déclare que la sentence de police rendue par la municipalité de Montmorency, le 13 décembre dernier, contre M. Gobert, relativement à la publication faite par ses ordres, et à la qualité par lui prise de président du tribunal, est inconstitutionnelle, nulle et attentatoire au respect dû aux tribunaux;

» Déclare pareillement nuls, et comme non avenus, la délibération de ladite municipalité, et tous actes qui en ont été la suite, portant opposition à la délivrance et à l'exécution du jugement qui annulait la sentence rendue par ladite municipalité;

» Décrète qu'aussitôt la réception du présent décret, la municipalité de Montmorency sera tenue de le faire publier et afficher aux lieux accoutumés de ladite ville de Montmorency. » — Ce décret est adopté.

— M. Chabroud fait un rapport à la suite duquel il présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, de ce qui s'est

passé à Dax, à l'occasion des scellés opposés sur les portes du chœur de l'église de cette ville, approuve la conduite du directoire du département des Landes et du district de Dax; décrète 1° que la réquisition du commissaire provisoire du roi, auprès du tribunal de Dax, et l'ordonnance des juges du même tribunal, au bas de la plainte du procureur-syndic du district du 25 décembre dernier, relativement à l'enlèvement desdits scellés, sont et demeurent comme non avenues; 2° que le roi sera prié de faire donner des ordres pour que lesdits scellés soient apposés de nouveau; qu'il soit enjoint, tant à son commissaire provisoire qu'aux juges du tribunal de Dax, de se conformer à l'avenir aux dispositions de la loi, et que la plainte du 25 décembre soit renvoyée par-devant l'un des sept tribunaux désignés pour connaître des appels de celui de Dax, afin qu'il y soit informé des faits dont il s'agit, et procédé selon la loi jusqu'au jugement définitif inclusivement. »

M. Basquiat demande, par amendement, que le président et le gradué faisant les fonctions de commissaire du roi soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.

Cet amendement est rejeté.

Le décret présenté par M. Chabroud est adopté.

— Sur le rapport fait par M. Gossin, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale déclare que, conformément à son décret du 19 janvier 1790, et au procès-verbal des limites des départements de Paris et de Seine-et-Oise, dressé par les commissaires respectifs desdits départements, le lieu des Moulineaux est entièrement dans le département de Paris, sous la municipalité d'Issy; et le lieu de Fleuri entièrement dans le département de Seine-et-Oise, sous la municipalité de Meudon. En conséquence décrète que l'administration desdits lieux appartient; savoir, celle des Moulineaux au département de Paris, district du Bourg-la-Reine, municipalité d'Issy; et celle de Fleuri, au département de Seine-et-Oise, district de Versailles, municipalité de Meudon. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, sur les pétitions des administrations composant le directoire du département de Seine-et-Oise et de la commune d'Espones, décrète qu'il sera nommé un seul juge de paix dans le canton de Limay. »

— M. Barrère : En prononçant, le 6 août dernier, l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, vous avez donné un grand exemple de fraternité à toutes les nations, et vous avez commencé à effacer de leur code un droit odieux et barbare que la raison et la philosophie avaient proscrit depuis longtemps. Mais la disposition trop vague du décret que vous avez rendu peut en diminuer les bienfaits. Le fisc toujours ingénieux à reproduire ses prétentions menace d'élever deux questions importantes, mais bien simples, sur lesquelles vous devez prononcer aujourd'hui pour dissiper tous les doutes. La première consiste à savoir si le droit d'aubaine aboli en général par votre décret du 6 août est aboli dans vos possessions dans les deux Indes. Sans doute il n'est aucun de vous qui pense que les législateurs de l'empire français puissent en isoler quelques parties et les priver ainsi des bienfaits de la législation. Quand un droit qui avait été attaché à la souveraineté nationale est aboli, il l'est pour toutes les possessions françaises, car comment le fisc engloutirait-il les successions des étrangers morts dans les colonies, tandis qu'il les laisserait intactes en Europe? Oui, l'étranger qui aborde nos ports dans les deux hémisphères doit trouver partout une loi aussi hospitalière, partout le même caractère de liberté. Cependant des vaisseaux ont été saisis dans nos colonies à des habitants de l'Amérique septentrionale; et vous sentez déjà combien il est important de poursuivre dans son dernier refuge ce droit d'aubaine qui n'a pas encore cédé tout entier à la justice de l'Assemblée nationale. Il importe à la gloire du législateur que les dernières racines de cet usage visigoth soient extirpées de tous nos domaines. Il importe à la bonne intelligence qui doit régner entre deux peuples libres que cette opération soit prompte. Vous concevez sans peine l'effet que doit produire sur la nation américaine la répétition de cette cruelle confiscation qu'encourt, à la mort de son capitaine, un vaisseau qui est la propriété de plusieurs familles des Etats-Unis. Des hommes libres qui n'ont jamais connu cet infâme usage, inventé en Europe, ne doivent point le trouver chez leurs semblables, leurs amis, leurs frères en liberté. Prenez garde : demander la suppression ou plutôt déclarer que vous l'avez étendue aux colonies comme au continent, c'est ne rien demander qui augmente les priviléges ou les avantages commerciaux des Américains. Par les lois françaises, les vaisseaux de cette nation sont librement admis dans certains ports de nos îles; c'est en leur faveur seulement que le droit d'aubaine doit être aboli. Quant à ces vaisseaux qui se livrent dans les mêmes îles à un commerce interlope et frauduleux, nous n'avons rien à demander pour eux; et pour avoir le droit de les confisquer on n'a pas besoin d'attendre la mort de celui qui les commande. Le comité a pensé, sur cette première question, que vous devez déclarer que votre décret s'étend aux possessions françaises dans les deux Indes. La seconde question consiste à savoir si, en abolissant le droit d'aubaine, vous avez entendu que les étrangers fussent capables de succéder à leurs parents français décédés en France ou dans les possessions françaises, sans être assujettis à y demeurer pour y exercer leurs droits héréditaires. Pour décider cette question, il faut savoir que tous les traités par lesquels la France a fait des conventions concernant le droit d'aubaine se divisent en deux classes. La première classe est de ceux portant abolition du droit d'aubaine, avec concession de la faculté de recueillir toutes successions *testamentaires* ou *ab intestat*, comme les régnicoles. Tel est le traité passé, signé par la France, à Aix-la-Chapelle. La seconde classe renferme les traités contenant l'abolition réciproque du droit d'aubaine, avec concession de la faculté de tester en autres concessions qui n'équivalent pas à ce qui est porté par les traités de la première classe, en ce qu'il n'en résulte pas que l'étranger ait droit de recueillir la succession de son parent français, seul ou concurremment avec d'autres parents français. Tels sont les traités de la France avec la Bavière, la Pologne, Francfort, etc. Ainsi la simple abolition du droit d'aubaine prononcée par votre décret du 6 août est insuffisante et incomplète, si vous ne déclarez le droit qu'a l'étranger de succéder à son parent français décédé en France. Vous devez effacer le vice de pérégrinité dont le fisc pourrait encore abuser contre vos intentions connues. Vous devez accorder le même bienfait à tous les peuples. — Voici le principe du fisc. Les étrangers sont incapables de succéder et de recevoir par testament. Les étrangers sont incapables de transmettre leurs successions, soit *ab intestat*, soit par testament; la seule exception est en faveur de leurs enfants et descendants régnicoles, c'est-à-dire non seulement établis dans le royaume, mais encore naturels ou naturalisés. Et ce qui est encore plus barbare c'est que les pères et mères ne succèdent pas dans les mêmes cas à leurs enfants, la réciprocité n'ayant pas lieu à leur égard. C'est à vous qu'il appartient de faire cesser cette différence odieuse que nos lois établissaient entre le droit strictement appelé *droit d'aubaine* et le vice de pérégrinité ou capacité de succéder.

C'est à vous de faire cesser cette distinction de droits plus ou moins favorables à diverses nations. Sans doute vous n'avez pas voulu faire seulement pour les autres nations une simple remise du droit fiscal qui donnait au roi la succession de l'étranger. Vos froids diplomatistes allaient bien plus loin lorsqu'ils accordaient à quelques peuples voisins, non seulement la capacité de transmettre leur succession, mais encore

la capacité de succéder et de recevoir par testament sans aucune restriction. Il y a plus, les anciens tribunaux de France adjugeaient les successions à des étrangers. On connaît tous les efforts que fit en 1781, devant un de ces tribunaux (les requêtes du palais), un de nos collègues (M. Martineau), plaidant pour MM. Pellerin, Français, pour faire exclure de la succession de M. Lemmens M. Maximilien Lemmens, prêtre, ancien curé de Lenzon en Brabant, sous prétexte que l'ordre des successions est immuable, et que les étrangers seulement exempts du droit d'aubaine sont incapables de successions et de legs, parce que les priviléges accordés par les traités ne pouvaient, disait-il, avoir lieu que sous la réserve des droits de leurs sujets; mais les principes de monopole, de succession, furent rejetés par une sentence des requêtes du palais. Ainsi ce que des diplomatistes et des juges de l'ancien régime écrivaient et jugeaient, ce que le législateur provisoire accordait aux autres nations, ce que la politique a accordé pour certaines foires et marchés, pour certaines professions, pour certaine nature de biens et de rentes, le véritable législateur peut l'accorder en faveur des grands principes de la liberté et de la raison, et de l'esprit fraternel qui doit unir tous les peuples. C'est d'après ces observations que j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant du comité des domaines :

« L'Assemblée nationale, ne voulant laisser aucun doute sur l'intention qu'elle a manifestée par son décret du 6 août concernant l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, déclare qu'il doit être exécuté dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes;

» Déclare en outre que tous étrangers sont capables de succéder à leurs parents français décédés en France et dans toute l'étendue des possessions françaises, sans pouvoir être assujettis à y demeurer pour y exercer leurs droits héréditaires. »

Ce projet de décret est renvoyé aux comités des domaines, de constitution, des colonies et diplomatique.

M. Moreau, dit de Saint-Méry : J'ai demandé la parole pour solliciter le renvoi au comité colonial de cette expression du décret : *Même dans les deux Indes*. Quelque penchant que j'aie à adopter cette loi sage, elle a cependant besoin d'examen quant aux colonies. Je ne suis pas suspect en parlant ainsi, car à l'époque de la révolution j'étais chargé par le gouvernement d'un projet de loi sur la suppression de l'aubaine relativement aux colonies. Mais ce projet lui-même a trouvé des difficultés tirées du local. Par exemple, des lettres patentes en forme d'édit du mois d'octobre 1727 interdisent le commerce dans les colonies à l'étranger, même naturalisé. Il n'y a donc qu'à gagner au renvoi que je propose.

M. Tronchet : Je demande que le décret soit aussi renvoyé au comité diplomatique.

M. Barrère : J'appuie moi-même ce renvoi. Je demande même qu'on leur adjoigne le comité de constitution.

Ces diverses propositions sont adoptées.

— M. Rœderer présente quelques articles additionnels à ceux déjà décrétés sur le timbre. — Ils sont adoptés, ainsi que le tarif, dans les termes suivants :

Article additionnel à l'article III.

« Les actions qui seront formées pour des entreprises de commerce et de banque, les feuilles, reconnaissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la compagnie des Indes et de la caisse d'escompte. »

Article additionnel à l'article VI.

« Si les papiers présentés au timbre excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de 20 sous, à moins qu'ils ne soient destinés pour l'expédition, et en ce cas le prix sera du double. »

TARIF.

	l.	s.	d.
La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte.	0	4	0
Demi-feuille de même format.		2	6
Feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16.		6	
Feuille de grand papier, de 14 pouces sur 17.		8	
Grand registre de 17 pouces sur 21.		10	
Le très grand registre de 21 pouces sur 27.		15	
Ces feuilles seront marquées d'un contre-timbre.			
Lettres de change et quittances comptables et des rentes sur le trésor public, de 400 liv. et au-dessous.		5	
De 400 à 800 liv. inclusivement.		10	
De 800 à 1,200 liv. inclusivement.		15	
Au-dessus de 1,200 liv. indéfiniment.	1		
Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute de même format.			
Quittances des droits d'entrée et d'octrois des villes et contributions indirectes.		1	6

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Thouret : Je demande à l'Assemblée la permission de lui retracer sommairement la substance des objets contenus dans les deux premières parties de mon rapport. Je crois avoir prouvé dans la première qu'il n'était pas possible que les jurés subsistassent s'il fallait leur présenter une procédure écrite; que cette aggravation les découragerait, et j'ai cité pour exemple les adjoints. J'ai répondu à l'objection qui avait été faite, qu'on pouvait bien continuer d'écrire puisqu'on l'avait toujours fait jusqu'à présent. Dans la seconde partie j'ai montré la différence qu'il y avait entre une preuve morale et une preuve légale. J'ai établi que la première était la plus sûre et la seule bonne, que les inconvénients du système du comité disparaissaient d'après la seule composition de notre jury, qui a besoin de dix voix sur douze pour condamner. Je vous l'ai fait voir dégagé de toute espèce d'intérêt et ne pouvant être guidé que par le bien public. J'ai examiné cette assertion spécieuse que l'écriture réunissait deux avantages au lieu d'un; c'est de là qu'est né le système des preuves légales; si l'on veut y avoir recours on ne pourra s'en dégager. J'ai dit que l'écriture altérerait la pureté de la première impression; que la lenteur de ce genre de procédure arrêterait la conviction morale. Je passe maintenant à la troisième partie de mon rapport, qui consiste à examiner les principales objections faites contre les principes du comité.

Première objection. La méthode qu'il propose rend les preuves du faux témoignage presque impossibles. Dans cette assertion M. Tronchet a exagéré ses craintes; il a dit que c'était dans la déposition du témoin que résidait principalement la preuve du faux témoignage, et il a cité pour exemple ces deux témoins qui avaient déposé avoir vu assassiner un homme au clair de la lune : la fausseté de leur déposition fut constatée par un almanach. Eh bien, je dis que quand leur témoignage n'aurait point été rédigé par écrit la fausseté en aurait été aussi facilement constatée et tout de même par un almanach. (Il s'élève des murmures.) Tout délit a un jour fixe et invariable désigné dans l'acte d'accusation, et il est physiquement impossible qu'il y ait eu clair de lune un jour où il ne devait point y en avoir. Le moyen de le constater est indubitable. Dans les deux cas le faux témoignage est également prouvé, comme je l'ai dit, par l'acte d'accusation. (Les murmures recommencent.)

M. le président, je vous prie de maintenir l'ordre dans l'Assemblée; il m'est impossible, dans l'état où est ma poitrine, de répondre sans cesse à des interruptions sans objet et déplacées. Je dis que le jour et l'heure qui doivent être indiqués dans l'accusation ne peuvent varier, que le témoin ne peut donc point s'excuser, ni en disant qu'il n'a pas entendu parler de ce jour-là, ni en se rejetant sur la rapidité de sa déposition. M. Tronchet nous a fait une autre objection; celle du cas d'un faux témoignage découvert plusieurs mois après le jugement. Six témoins ont été entendus dans une affaire, quatre déposent n'avoir aucune connaissance des faits, deux ont chargé l'accusé. Il est impossible, dit M. Tronchet, de les convaincre de faux, parce que les jurés ne se souviendront plus lesquels des témoins auront fait la charge. Il me semble au contraire que des jurés qui exerceront peut-être une seule fois dans leur vie cette fonction, qui, en calculant ce qui s'observe tous les jours, raconteront à leurs amis jusqu'au plus petit détail de l'accusation intentée devant eux, il est impossible, dis-je, qu'ayant reçu une vive impression ils ne fournissent pas une preuve infaillible dans le cas proposé. (Il s'élève quelques murmures.) Quand on voudra bien réfléchir sur l'impression que doivent recevoir des personnes qui, une fois dans leur vie, auront prononcé un jugement à mort, on ne soutiendra plus qu'ils ne pourront pas se rappeler ceux des témoins qui auront fait la charge. M. Tronchet a supposé sans cesse que nous professions la dangereuse doctrine de l'impunité des faux témoignages. Il n'a donc pas vu que l'article XXXI du titre VII du comité porte ces mots : « Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président en dressera procès-verbal; il pourra d'office et sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé le faire arrêter sur-le-champ et le renvoyer par-devant le juré du district du lieu, pour prononcer sur l'accusation dont l'acte dans ce cas sera dressé par le président lui-même. » Notre article porte : *Si la déposition est évidemment fausse*, parce que c'est l'intérêt de l'accusé de ne pas trop inquiéter le témoin, pour qu'il se livre avec plus d'abandon aux éclaircissements qui pourraient constater son innocence.

Il faut punir un faux témoin, nul doute à cela; mais il y a quelque chose de plus pressant encore, c'est de ne point contraindre pour ainsi dire à faire périr l'innocent pour son propre salut. C'est pour cette raison que les Anglais préfèrent la preuve orale. Voulez-vous vous assurer de la vérité sur ce point, écoutez mon hypothèse. Supposons qu'un accusé ait préparé un plan de défense, qu'il en ait fait part à son conseil. Le conseil lui répond : Le succès est indubitable, mais nous ne parviendrons pas à faire punir les témoins. Il vaudrait mieux obtenir leur rétractation. Voyez l'accusé interroger son conseil s'il a des dangers à courir. Oui, lui répond-il. Eh bien, dit l'accusé, gardons-nous de cette marche qui rend ma justification plus difficile; c'est mon salut qu'il faut avant tout. (On applaudit.) Occupons-nous du salut de l'accusé d'abord; ne donnons pas à la déposition des témoins une telle invariabilité qu'ils soient obligés de la maintenir au péril de leur vie. (Les applaudissements redoublent.) Mais quel moyen, dira-t-on, de déterminer un faux? En ce cas, la preuve morale est encore plus sûre que la preuve légale, le faux pourrait exister avant que la preuve légale fût acquise, et il pourrait ne pas exister après s'il y avait plus d'impéritie que d'intention. J'ai entendu dire hier, lorsque je suis descendu de cette tribune, qu'il n'y avait pas de pays où les faux témoins fussent plus communs qu'en Angleterre. Il s'ensuit naturellement qu'il n'y a pas de pays où il soit plus commun de voir périr des innocents. Le contraire est constaté par deux raisons : 1° la méthode d'entendre les témoins publiquement est la plus décourageante pour les faux témoins; 2° la nécessité de la conviction morale laisse aux jurés la liberté de ne pas laisser entrer dans la somme des charges telle ou telle déposition.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Cyane, roman grec, par M. le baron de Bilderbeck; in-8° avec un frontispice et des culs-de-lampe, en taille-douce. Prix : 2 liv. 5 sous. A Paris, chez M. Carez, rue de la Harpe, n° 118.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 13, *la Caravane*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 13, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 13, *Jean-Jacques Rousseau*; et *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 13, *Alceste à la campagne* ou *le Misanthrope corrigé*; et *l'Amant travesti*, opéra français.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 13, *Ménechmes grecs*; et *le Fou raisonnable*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 13, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *les Noces Cauchoises*, opéra.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 13, *le Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp*; *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*; *le Maréchal-des-Logis*; et un divertissement *d'Annette et Lubin à Paris*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 13, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des étrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 5/8	Cadix	16 l. 13 s.
Hambourg	214	Gênes	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne. . . .	112 1/2
Madrid	16 l. 14 s.	Lyon, *Rois*. . .	1 à 7/8 p.

Bourse du 12 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2230, 27 1/2, 30
Portions de 1600 liv.	1370
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties. 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris . .	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	757, 55, 51, 55, 60
— Rec, des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. *Vendredi* 14 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er janvier. — L'empereur est entièrement rétabli de son indisposition. — Le roi et la reine de Naples doivent se mettre en route le 17 pour Venise et Milan. Ils sont dans l'intention de passer *la semaine sainte à Rome.*

On a reçu des dépêches de Sistowe. Tous les ministres du congrès y sont à présent réunis, et les conférences de pacification sont commencées. Notre cabinet est toujours en liaison intime avec celui de Pétersbourg, et l'on espère qu'il parviendra à l'amener à des propositions de paix qui pourront être acceptées par la Porte ottomane. On sait très positivement que M. de Lascarow s'est rendu au camp du grand-visir, dans le dessein de lui faire, de la part de M. le prince Potemkin, des propositions nouvelles. — Il semble que la maison d'Autriche ait le projet de rétablir sur l'ancien pied, relativement à l'Empire, *le cercle de Bourgogne.* On regarde ce moyen comme le plus efficace pour assurer la paisible possession des Pays-Bas. Ce mot *sur l'ancien pied* est bien vague; mais ces sortes de projets sont toujours soumis aux événements et aux circonstances. On resserre et l'on étend ses prétentions au besoin.

On mande d'Anspach que le margrave a chargé tous ses employés, sous des peines sévères, d'accueillir toutes les plaintes du peuple, et de ne celer aucun genre d'oppression par des égards personnels, selon les anciens usages. Il a magnifiquement récompensé le conseiller intime de Prusse, M. de Barensprung, qui a travaillé avec succès à rétablir l'économie dans les finances d'Anspach.

On écrit de Wartein, petite ville de Westphalie appartenante à l'électeur de Cologne, que les habitants sont en insurrection : ils ont chassé leurs magistrats et se sont mis sur le pied de défense. Les voisins, qui avaient été requis de remettre l'ordre dans cette ville, ont refusé de se mêler de cette affaire.

De Thorn, le 21 décembre. — M. le général d'Usedom commande, pendant l'absence de M. le général de Mollendorff, les trois corps d'armée dans la Prusse; leur réunion forme une armée de 60 à 70,000 hommes. M. le lieutenant-général de Kalkreuth, inspecteur de toutes les troupes dans la Prusse, fait actuellement sa tournée d'inspection. On a fait courir ici depuis quelques jours que les arrangements entre la Russie et la Prusse se disposent bien, et qu'il ne faut pas désespérer de voir la paix maintenue. Cependant, en général, les choses ne s'arrangent point dans le Nord de manière à confirmer ces bruits. Il s'y forme au contraire un nouvel orage que l'on regardera peut-être bientôt comme une combinaison savante du congrès de Reichembach.

SUÈDE.

De Stockholm, le 21 décembre. — L'activité de notre cabinet redouble en ce moment : de fréquents courriers se succèdent de Pétersbourg à Stockholm, les messages sont fréquents et les ambassades réciproques. Tout annonce que des affaires nouvelles se préparent. Cependant le roi a sans doute dessein d'agir avec plus de certitude et de règle que dans la dernière guerre; rien ne le prouve comme la convocation prochaine des états de Suède. On veut non seulement se régler avec eux pour les finances et les monnaies, on veut aussi de concert établir un système de défense. Déjà le roi a ordonné l'établissement de magasins dans les provinces méridionales pour une armée de 28 mille hommes. Les officiers absents par congé doivent rejoindre au mois de mars, et l'on doit, dit-on, convertir plusieurs régiments en infanterie ou en cavalerie légère.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

La société des Amis de la Constitution de Calais vient d'arrêter qu'elle affranchirait à l'avenir toutes les lettres et paquets qu'elle enverra, et qu'elle ne recevra après l'époque du 1er février prochain, ni lettres ni paquets qui ne soient affranchis.

De Paris. — MM. Saint-Didier, consul de France en Russie; Devoize, consul en Turquie; et Lironcourt, consul en Hollande, ont, conformément au décret de l'Assemblée nationale, prêté leur serment civique entre les mains de M. le maire, à l'hôtel-de-ville, le conseil général de la commune assemblé.

Vente des biens nationaux.

Le samedi 15 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons et terrain ci-dessous : 1° d'une maison et dépendances, rue des Saints-Pères, n°s 114 et 115, sur l'enchère de 9,600 livres; 2° d'une autre et dépendances, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 260, sur l'enchère de 13,927 livres; 3° d'un terrain, rue Notre-Dame-des-Champs, sur l'enchère de 2,800 livres, première publication.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Port-au-Prince, le 18 novembre. — M. Peynier est parti le 8 de ce mois sur la frégate commandée par M. Lajaille. Il emporte tous nos regrets. Nous sommes infiniment contents de son successeur, M. Blanchelande; les principes qu'il montre, et qu'il est bien résolu de suivre jusqu'au nouvel ordre de choses, annoncent un caractère de fermeté qui fait plaisir aux gens de bien.

M. de Ligneri, premier capitaine du régiment du Port-au-Prince, est parti pour Santo-Domingo, avec des paquets du gouvernement, pour réclamer le mulâtre Ogé, et seize de ses adhérents détenus dans cette ville. Ils seront tous rendus comme criminels de lèse-nation, et conduits au Cap sous bonne escorte. Une force plus redoutable que celle qu'ils ont montrée eût fait respecter davantage l'équité de leurs réclamations.

Les habitants des Verettes ont craint pour eux. La municipalité de Saint-Marc a demandé des secours au gouvernement. M. Mauduit a marché avec 200 hommes de son régiment; il s'est rendu à Saint-Marc. Arrivé aux Verettes, tout est rentré dans le devoir. Les gens libres étaient disposés à l'obéissance et au respect. M. Mauduit se loue infiniment de la réception qu'on lui a faite à Saint-Marc. On assure que cette expédition lui a concilié ceux qui lui étaient ci-devant défavorables.

A Montronis les gens libres ont assassiné M. Deblois, procureur de l'habitation Robert, ce qui a jeté l'alarme dans ce canton.

Le Sud est vivement agité par *l'insurrection des mulâtres*, qui, dans cette partie, a eu de fâcheuses suites. Les habitants ont marché contre eux au nom-

bre de 400, avec trois pièces de canon de campagne; mais l'affaire s'étant engagée sans aucune combinaison d'ordre, et les mulâtres ayant l'avantage du terrain, plusieurs blancs ont été tués, et d'autres dangereusement blessés. L'épouvante s'est répandue, et on s'est retiré en abandonnant les pièces de canon, qu'on a été chercher quelques jours après, quand on a su que les mulâtres avaient changé de position.

Les habitants de Jérémie, craignant que les insurgents ne se réfugiassent dans leurs montagnes, ont demandé des troupes de ligne; 120 hommes du régiment sont partis par mer, sous le commandement de M. Félix, capitaine du régiment du Port-au-Prince. M. Mauduit doit être parti de Saint-Marc, avec ses 200 hommes, pour joindre ce détachement.

L'ordre n'est pas encore rétabli dans la colonie; la partie du Sud donne l'exemple de la subversion la plus dangereuse. Le comité provincial des Cayes a arrêté les fonds de toutes les caisses, même de l'octroi, en sorte que la partie de l'Ouest ne peut subvenir à toutes les dépenses du désordre actuel. La troupe seule est payée; c'est l'essentiel.

On écrit de la même ville, le 22 novembre, que la partie du Sud, dans les plus grandes inquiétudes, demande avec empressement M. Mauduit et des troupes de ligne.

D'autres lettres portent que le complot des mulâtres était conduit par six d'entre eux; distribués, deux dans la partie du Nord, deux dans la partie du Sud, et deux dans la partie de l'Ouest. Suivant ces lettres, ce seraient les émissaires de quelques ennemis de la colonie, et surtout, comme on ne manque pas de l'écrire, des ennemis de l'Etat. — C'est une chose bien honteuse que l'empressement avec lequel on charge déjà les lettres qui vont à Paris de l'interrogatoire de M. Ogé, avant qu'il puisse avoir été interrogé. On écrit qu'il n'y a rien au-dessus des cruautés employées par ce révolté pour forcer ses semblables à le suivre : voilà comme on se plaît à calomnier quelquefois, d'une manière atroce, les malheureux que l'on va pendre... Au surplus, voici la formule du serment que les hommes de couleur du quartier du Terrier-Rouge ont prêté devant le comité paroissial.

« Nous gens de couleur libres, habitants de cette paroisse, renouvelons notre serment d'être fidèles *à la nation, à la loi et au roi ;* désavouons formellement la conduite de nos semblables qui se sont soulevés; promettons de n'y participer en aucune manière, mais de rester attachés à jamais fidèles et respectueux envers les blancs, et de faire corps avec eux contre les insurgents dans toute occasion. »

Après la prestation de ce serment M. Castaing, l'un des habitants, homme de couleur, a prononcé un discours en l'honneur des blancs.

CATÉCHISME DE LA PAIX.

Dem. Qui est-ce qui aurait pu nous épargner tous les troubles du moment et de leurs suites malheureuses?

Rép. Les évêques de France.

D. Comment l'auraient-ils pu?

R. En approuvant de bonne grâce la constitution civile du clergé, et en appliquant en commun leur puissance spirituelle à toutes les opérations décrétées où l'usage de cette puissance leur parait nécessaire.

D. Pourquoi l'Assemblée nationale ne leur a-t-elle pas permis de se réunir en concile?

R. C'était, dans les circonstances, donner lieu à la résurrection de l'ordre civil du clergé, et d'ailleurs les évêques avaient inspiré à l'Assemblée nationale de justes défiances de leur patriotisme.

D. Sur quoi sont fondées ces défiances?

R. Sur les cris publics et les regrets indécents par lesquels ils se sont déshonorés, lorsqu'on les a réduits à un sort plus qu'honnête; sur leur confiance à voter contre la majorité de l'Assemblée, dans les choses même les plus étrangères à la religion. Or, l'histoire des conciles où des prélats sont entrés avec de pareilles dispositions n'est pas la partie la plus édifiante de l'histoire ecclésiastique.

D. Les évêques n'auraient-ils pas pu concourir à la paix et à l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé, autrement que dans un concile national?

R. Oui, ils le pouvaient en plusieurs manières, eux qui toujours nous ont enseigné que l'Eglise assemblée et l'Eglise dispersée avaient la même autorité; ils le pouvaient en délibérant avec le reste de l'Assemblée lorsqu'on a formé les décrets sur le clergé : les capitulaires de Charlemagne et la pragmatique-sanction de Charles VII n'ont pas acquis autrement le caractère de lois ecclésiastiques; ils le pouvaient en envoyant à tous leurs collègues une lettre chrétiennement et patriotiquement motivée, pour les inviter à seconder, par leur approbation, les sages réformes de l'Assemblée nationale; ils le pouvaient enfin, et ils le peuvent encore, par la prestation de leur serment. La réunion de ces serments épiscopaux, vu le temps qu'ils ont eu pour le prêter en connaissance de cause, ce faisceau d'adhésions religieuses et volontaires serait d'un poids au moins équivalent aux décisions de tous les conciles nationaux.

D. Mais dans tout cela les évêques n'avaient-ils pas besoin du pape?

R. Moins que leurs prédécesseurs n'en eurent besoin en 1682. A cette époque assez moderne, les évêques de France ont déclaré, *malgré le pape*, que les quatre fameux articles étaient la *croyance* de l'Eglise gallicane. Innocent XI prit de l'humeur; longtemps il refusa des bulles d'institution aux sujets que le roi lui présentait; la menace même de l'excommunication n'effraya pas les évêques d'alors, et tous leurs successeurs depuis ont exigé par toute la France la croyance des quatre articles de l'assemblée de 1682. Et en 1791 les évêques de France n'auraient pas le pouvoir de se prêter aux changements qui ne sont qu'un rapprochement de l'ancienne *discipline*, de cette discipline à laquelle le clergé de France, selon lui, a toujours le droit de revenir! car c'est surtout en ce point qu'il fait consister les libertés de l'Eglise gallicane.

D. Cette contradiction fait-elle beaucoup d'honneur aux évêques résistants? prouve-t-elle qu'ils sont de bonne foi?

R. Je ne sais; mais une déclaration de *croyance* possible *malgré* le pape en 1682.... et un retour à une meilleure *discipline* impossible *sans* le pape en 1791... une déclaration de croyance possible pour complaire à Louis XIV, et l'autorisation d'une meilleure discipline impossible, quand les grands intérêts d'une nation et la nation elle-même l'exigent..... en vérité, l'esprit s'y perd : il vaudrait autant nous dire qu'un homme qui a un crédit de dix millions n'est pas en état de répondre pour cinq sous, car la distance que l'on a toujours mise entre *croyance* et *discipline* est infiniment plus grande.

D. L'institution canonique des évêques confiée au pape, par un décret du concile de Trente, n'est-elle pas un obstacle à l'approbation de nos prélats en faveur de la constitution civile du clergé?

R. Non. Pour que les décrets de discipline d'un concile général deviennent lois ecclésiastiques pour une *nation* chrétienne, il faut que cette *nation* les ait librement acceptés. Le droit que tous nos scholares accordent à tous les princes chrétiens, je pense qu'ils ne le refuseront pas à une *nation* chrétienne, et la plus

considérable de toutes celles qui ont le bonheur de l'être.

Or, toutes les fois que les décrets de discipline du concile de Trente ont été présentés à la *nation* française, jouissant tant soit peu de ses droits et les exerçant dans les états-généraux, autant de fois la vraie représentation nationale, le ci-devant tiers-état les a toujours rejetés.

Donc pour la *nation* française aucun décret de discipline particulière au concile de Trente n'a force de loi ecclésiastique.

D. Cependant nos rois en ont adopté quelques articles, entre autres celui dont il s'agit?

R. Nos rois ne sont pas la nation, encore moins peuvent-ils anéantir ses droits imprescriptibles.

D. Cependant par son silence la nation l'avait accepté ce décret, qui met entre les mains du pape l'institution d'un évêque français?

R. Pourvu que la nation ne s'opposât pas à ce que l'on revînt à l'ancien usage, l'institution métropolitaine, alors l'Eglise gallicane pourrait y revenir malgré le concile et le pape, car le droit de revenir à ses anciens usages est un article fondamental des libertés dont l'épiscopat de France s'est confirmé à lui-même la possession en 1682.

D. Quelle preuve avez-vous que l'institution des évêques par le métropolitain ou par le plus ancien évêque de la province soit un ancien usage de l'Eglise gallicane, auquel elle a droit de revenir envers et contre toute puissance ecclésiastique?

R. J'en ai pour garant, 1° toute l'antiquité ecclésiastique de France; 2° l'aveu formel des trente évêques signataires de la fameuse *Exposition des principes,* à la page 33 de l'édition *in*-8°.

D. Pourriez-vous confirmer par une nouvelle preuve une décision aussi importante en ce moment?

R. Oui; et c'est le pape Innocent XI, c'est Louis XIV, et son clergé, c'est le célèbre Bossuet qui me fourniront cette preuve. Lorsque ce pape, à l'occasion que nous avons dite ci-dessus, crut mettre dans l'embarras le roi de France et son clergé, en leur refusant persévéramment des bulles, en 1688, M. Deharlay, l'homme de la cour au parlement de Paris, proposa de revenir à l'institution métropolitaine. Cette proposition ne scandalisa ni Louis XIV, alors dévot, ni le clergé de France, ni Bossuet, qui, je pense, avait lu le concile de Trente. Le pape lui-même, persuadé que le retour à l'institution métropolitaine ne pouvait rendre la France schismatique, commença à s'adoucir en voyant qu'on pouvait se passer de lui dans un point aussi important; il envoya des bulles, et M. Deharlay ne fut point déclaré hérétique ni schismatique.

(*La suite à demain.*)

Ce *Catéchisme* se vend chez M. Châlon, imprimeur, rue du Théâtre-Français.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 JANVIER.

Suite du discours de M. Thouret sur les jurés.

J'aborde la seconde objection de M. Tronchet; si la procédure ne se fait point par écrit, a-t-il dit, il n'y aura plus de possibilité, ni à la révision, ni à la réhabilitation de la mémoire de la personne injustement condamnée. Ceci tient à la latitude de la défaveur de l'institution des jurés, dans l'esprit de M. Tronchet. Sans entrer dans des détails qu'il serait trop long d'ajouter à la discussion, je dirai brièvement que le jugement par jurés est celui du peuple même, et que sa sûreté repose sur la bonté de l'institution. La révision ne peut tomber que sur le corps du délit, et elle peut avoir lieu sans que la procédure soit écrite. Il est sûr que si l'on parvient à découvrir des preuves qui réfutent celles qui avaient été produites, si un acte produit au procès est démontré faux par un autre acte, le moyen de révision existe toujours.

Troisième objection faite par M. Tronchet. Impossibilité de juger sans preuves écrites les procès compliqués. La complication résulte ou de la nature des crimes, ou du nombre des accusés. Il est des crimes pour lesquels le comité a annoncé qu'il fallait faire des règlements particuliers, tels que la banqueroute, le péculat et l'altération des actes. Dans le cas où la complication résulte de divers chefs d'accusation, on peut, pour ainsi dire, entendre les témoins à part sur chaque chef particulier, comme s'il s'agissait d'autant de procès divers. Dans le cas où quelques témoins en indiquent d'autres, il faut du temps pour entendre ceux-ci; cela est indispensable.

Après nous être entendus contre M. Tronchet, nous allons l'attaquer directement. Il paraît assurer la prépondérance à la conviction morale, et il proscrit apparemment la preuve légale, en disant que les jurés y auront tels égards que de raison. En dernier résultat, cette opinion ne tend qu'à perpétuer les abus; et comme le système des preuves légales ne s'est accru que par le moyen de la procédure par écrit, il ne se détruira pas, tant que l'on continuera d'écrire complétement la procédure. Voici l'esprit et le but de son raisonnement. Il porte en substance sur le danger qu'après le jugement il ne subsistera rien pour la révision. On M. Tronchet entend qu'il ne faut point une preuve légale qui puisse gêner la libre conviction du juré, et en ce cas les écrits ne transmettront jamais à d'autres les vrais motifs qui auront déterminé le jugement, ils ne perpétueront que des notions dangereuses; ou il entend que l'écriture restera pour contrôler la décision du juré, et alors il contredit cette assertion, pour y avoir tels égards que de raison. N'est-ce pas dans son système donner bien évidemment la préférence à la preuve légale sur la conviction morale? Il détruit la moralité du juré; il ramène par une pente invincible à la dangereuse opinion que la preuve par écrit peut seule faire foi : pour tout dire, enfin, il détruit physiquement le juré. Après avoir coopéré avec tous ses collègues à cet établissement, il n'est pas possible qu'il veuille le détruire. Nous ne pouvons vouloir tous que la meilleure exécution de ce sage établissement.

Si quelqu'un pensait que ce n'est point par la conviction entière qu'il faut se décider, ce n'est point la procédure écrite qu'il faudrait solliciter, ce serait le rapport du décret qu'il faudrait demander, et quelque alarmante que fût la révocation de cet établissement, le mal serait moins profond que s'il péchait par un vice d'institution imputable à l'Assemblée. (On applaudit.) Je passe à la quatrième partie de mon rapport. J'ai justifié les motifs qui ont déterminé le comité à proposer la preuve orale sans modification ni restriction. Comme on ne peut réfléchir sur cette institution sans en sentir tout le prix, il ne nous est resté que le désir de la voir bien établie : c'est ce sentiment qui nous a encouragés à la proposer dans la pureté de ses principes. Nous avons depuis recueilli soigneusement les lumières nouvelles qui ont jailli dans les débats, nous nous sommes spécialement occupés du discours de M. Tronchet.

Après de mûres réflexions, nous avons voulu tempérer la délicatesse du passage de l'ancien au nouveau régime ; nous avons pensé que si l'on se transportait tout à coup dans les extrémités ce serait peut-être donner une secousse trop forte. Dans cet état d'anxiété

qu'on exagère, nous avons cru utile de mettre le berceau de notre institution sous la sauvegarde des opinions tranquillisées. Vos deux comités ont en conséquence changé leur plan, afin d'assurer, après le jugement, la découverte des erreurs de fait. Il se réduit à ce que les dépositions soient rédigées par écrit pardevant l'officier de police, ou devant le directeur du juré d'accusation, pour être ensuite lues aux jurés qui jugeront d'après leur conviction intime. Avec cela l'essence du juré subsiste encore; mais nous insistons pour que ces dépositions ne servent à autre chose qu'à des renseignements, pour qu'elles ne fassent foi que de leur contenu. Nous persistons à penser que les dépositions ne doivent pas lier les témoins, afin qu'ils se présentent aux débats libres, sauf aux jurés à apprécier moralement le caractère des variations. Si vous faisiez écrire les débats, vous en énerveriez tout l'effet; vous croiseriez l'impression que le juré recevrait; vous tenteriez sa loyauté en lui montrant des actes écrits. L'écriture des dépositions, telle que nous la proposons, nous paraît répondre à tout, satisfaire à tout; mais tout système qui irait au-delà tendrait à la destruction totale de l'institution. Voilà ce qu'en pensent les Anglais.

La liberté de l'Angleterre, dit Blackstone, subsistera autant que ce palladium sacré; mais n'oublions pas que toutes les attaques qui pourraient lui être faites, je ne dis pas ouvertement, car qui oserait le faire? mais qui tendraient à la miner sourdement, doivent être repoussées; que la plus petite attaque à ce boulevard de la liberté pourrait ébranler tout l'édifice. Dans une matière aussi féconde il y a sans doute des considérations partielles, mais les vraies raisons sont tirées de la nature des choses et des hommes. Il est de la nature d'une bonne institution de tendre à relever l'esprit civique, à établir l'égalité, à réveiller dans les hommes le sentiment de leur dignité et de leur indépendance, et à les rapprocher par les pensées, par les actions qui nourrissent et fortifient le civisme. Ce sera un des principaux avantages de l'institution des jurés. (On applaudit.) C'est elle qui donne aux Anglais ce que nous leur avons si longtemps envié. La France a bien montré qu'elle est mûre pour la liberté, qu'elle est capable de tout ce qui peut tendre à l'établir. Ce n'est pas dans cette circonstance qu'elle dégénérera de sa primitive énergie; votre délibération confondra ses calomniateurs.

Voici notre projet de décret :

« Les dépositions des témoins seront rédigées par écrit devant l'officier de police, ou devant le directeur du juré d'accusation pour ceux qui y seront amenés d'abord. Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire feront leurs dépositions par écrit devant l'un des juges du tribunal criminel. Les débats entre les témoins et l'accusé auront lieu publiquement devant le juré, après la lecture des dépositions qui servira seule à la conviction... » (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée décide que la discussion ne sera continuée qu'après l'impression du discours de M. Thouret.

— M. Lecouteulx fait lecture d'une lettre de M. Amelot; elle est ainsi conçue :

« Avant la nouvelle division de la France, et jusqu'au moment de l'organisation des nouvelles administrations, je n'ai rien négligé vis-à-vis des anciennes pour accélérer les opérations relatives à la contribution patriotique, et j'en ai successivement mis les résultats sous les yeux du comité des finances de l'Assemblée nationale.

» Aussitôt que les départements ont été mis en activité, je me suis occupé du soin de fixer essentiellement leur attention sur cette partie intéressante de leur administration, et je les ai engagés à presser vivement la confection des rôles et leur mise en recouvrement; enfin je leur ai demandé, par une lettre du 12 octobre dernier, de m'adresser promptement le bordereau général dans la forme qui leur avait été indiquée pour connaître les ressources que l'on pouvait attendre de la contribution patriotique dans chaque département, le montant total de chaque rôle, et sa division par les trois époques de paiement.

» Malgré mes instances plusieurs fois réitérées, M. le président, et celles de la section du comité des finances, chargée de la contribution patriotique, qui ne cesse par son zèle de seconder mes efforts, je n'ai encore pu me procurer qu'une partie de ces bordereaux, et je ne puis, dans ce moment, présenter à l'Assemblée nationale un résultat aussi satisfaisant que j'avais lieu de l'espérer; je vous prie cependant, M. le président, de vouloir bien mettre sous ses yeux les trois tableaux que j'ai l'honneur de vous adresser; l'un de ces tableaux fera connaître le résultat, par département, et le montant total des bordereaux qui me sont parvenus jusqu'au 31 décembre dernier. On y remarquera ceux des corps administratifs qui n'en ont point encore fourni, et ceux dont le zèle mérite d'être distingué. Dans le second tableau l'Assemblée verra, d'après la correspondance, les motifs des retards qu'éprouve la confection des bordereaux, l'espoir que donnent plusieurs départements qui n'en ont point encore adressé, et ceux qui n'ont encore fait aucune réponse aux demandes réitérées qui leur ont été faites depuis le 12 octobre dernier.

» Enfin, M. le président, le troisième de ces tableaux mettra l'Assemblée à portée de juger de la situation des recouvrements, d'après les anciens arrondissements de recettes qui ont subsisté jusqu'au 31 décembre. »

M. Lecouteulx : Les tableaux de la situation de la contribution patriotique qui ont été mis sous vos yeux jusqu'à ce jour ont été faits par généralités et pays d'état; ils présentaient, d'après un relevé de déclarations, un total de 107,600,891 liv.

L'administration de cette contribution se fait actuellement avec les départements; et les états de situation vous en indiqueront la position dans chaque département.

Cette position n'est plus présentée d'après les déclarations, mais d'après les bordereaux d'assiette.

D'après cette nouvelle disposition M. Amelot vous présente, Messieurs, trois tableaux; ils mériteront votre attention, vu les détails intéressants qu'ils contiennent, la clarté, l'intelligence avec lesquelles ils sont dressés.

Un de ces tableaux présente le nombre de municipalités par chaque département.

Les quatre-vingt-trois départements contiennent quarante-quatre mille huit cent vingt-huit municipalités. Au 31 décembre, les départements n'avaient encore envoyé les bordereaux d'assiette que de treize mille quatre cent cinquante-quatre municipalités; ainsi il y a trente-un mille trois cent soixante-quatorze municipalités en retard.

Les bordereaux des treize mille quatre cent cinquante-quatre municipalités en règle présentent une assiette de contribution de 31,919,899 liv. 1 s. Paris n'y est pas compris.

La section de votre comité des finances, chargée de concourir à tout ce qui peut accélérer le recouvrement des impositions, a fait agir toute votre influence pour mettre en activité la correspondance des départements avec le commissaire du roi.

Un des trois tableaux vous présente la situation de cette correspondance; en voici le résultat.

Départements qui n'ont rien fourni.

Hautes-Alpes, les Ardennes, Bouches-du-Rhône (n'a fait aucune réponse), la Charente, la Creuse,

l'Eure-et-Loir (n'a fait aucune réponse), la Haute-Garonne, l'Hérault, Loire-Haute (n'a fait aucune réponse), Maine-et-Loire, la Mayenne, la Meurthe, l'Orne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône-et-Loire, la Vienne les Vosges, Ardèche, Arriège, la Charente-Inférieure, le Cher, les Côtes-du-Nord (n'a fait aucune réponse), le Finistère (n'a fait aucune réponse), la Gironde, l'Isère (n'a fait aucune réponse), Loire-Inférieure, le Lot, la Manche, la Nièvre, Paris (s'occupe des taxes d'offices), Haut-Rhin, les Deux-Sèvres, le Var, Haute-Vienne.

Départements en règle, ou à peu de chose près.

Aisne, l'Allier, Basses-Alpes, l'Aude, l'Aube, l'Aveyron, la Corrèze, la Côte-d'Or, le Gard, l'Indre, le Jura, les Landes, le Loir-et-Cher, Marne-Haute, la Meuse, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, la Sarthe, Seine-et-Oise, la Somme.

Départements qui ont envoyé successivement, ou qui sont prêts à envoyer.

L'Ain, Calvados, Cantal, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, le Gers, Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, le Loiret, Lot-et-Garonne, la Lozère, le Morbihan, la Moselle, le Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, le Tarn, la Vendée, l'Yonne.

Enfin, Messieurs, voici un troisième tableau qui vous présente la situation des recouvrements au 31 décembre 1790.

RECOUVREMENTS.	VALEURS ACTIVES.
Argent. . . . . 3,987,111 l. 13 s. 10 d.	17,238,692 l. » s. 3 d.
Assignats . . . . 7,107,176 l. 4 s. » d.	
Bons de M. Garat 6,144,404 l. 2 s. 5 d.	
Valeurs d'extinction de toute nature. .	11,942,078 l. 17 s. 6 d.
TOTAL. . .	29,180,770 l. 17 s. 9 d.

Je demande que ces tableaux soient affichés dans la salle. — Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à deux heures et un quart.

SÉANCE DU JEUDI 13 JANVIER.

M. ALEXANDRE BEAUHARNAIS, au nom du comité militaire : La multitude des occupations de l'Assemblée nationale, n'ayant pas laissé au comité militaire le temps de soumettre à votre délibération toutes les parties de l'organisation de l'armée, a empêché le ministre de la guerre de faire, pour le 1er janvier 1791, la nouvelle formation. Plusieurs parties manquent encore au travail général. Le projet de décret sur la formation des commissaires des guerres, et le travail sur les masses, qui vous seront incessamment présentés, doivent précéder encore le travail du ministre, parce qu'ils sont nécessaires à l'ensemble de ses opérations. Cependant, Messieurs, vous trouverez juste et convenable que ce léger retard, forcé par les circonstances, n'empêche pas que les officiers et sous-officiers qui vont être réformés par la nouvelle organisation continuent d'être payés depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au jour où vos décrets pourront être mis à exécution; en sorte que si, par exemple, la nouvelle formation a lieu le 1er de février, les officiers et sous-officiers qui vont être supprimés continueront d'être payés encore tout le mois de janvier. Il vous paraîtra juste qu'ils le soient sur l'ancien pied; et pour ne pas confondre les dépenses extraordinaires avec les dépenses ordinaires de l'armée, votre comité vous propose que ce soit sur des revenus particulières. Le travail sur la conservation des employés de l'artillerie et du génie ne vous ayant pas encore été présenté, il est également nécessaire que vous leur continuiez leurs appointements jusqu'à ce que vous ayez statué sur leur conservation.

C'est un article qui renferme ces deux dispositions que je suis chargé de vous soumettre au nom du comité militaire.

M. Beauharnais lit un projet de décret conforme aux dispositions du rapport.

M. DANDRÉ : Tant qu'il n'y aura point de réforme, il n'y aura point d'officiers réformés. Il n'est pas besoin d'un décret pour que tous les officiers de l'armée soient payés jusqu'à la nouvelle organisation. Le projet de décret qui vous est proposé me paraît donc inutile; ou il faut dire simplement que l'armée restera sur l'ancien pied jusqu'à la nouvelle organisation.

M. BEAUHARNAIS : La difficulté vient du décret qui porte que la nouvelle organisation commencera à compter du 1er janvier. Il a paru nécessaire de proroger l'exécution de ce décret en ce qui concerne le paiement des officiers qui devaient être réformés au 1er janvier. La différence entre la proposition de M. Dandré et celle du comité est celle-ci : il propose que tous les officiers de l'armée indistinctement continuent d'être payés sur l'ancien pied, jusqu'à la nouvelle organisation. Le comité, au contraire, propose de faire payer *sur le nouveau pied*, à compter du 1er janvier, les officiers, sous-officiers et soldats qui doivent être conservés; et de faire payer, sur l'*ancien pied* jusqu'au moment de l'établissement effectif de la nouvelle organisation, ceux qui doivent être réformés : c'est à l'Assemblée à décider entre ces deux propositions.

L'Assemblée adopte l'amendement de M. Dandré. Le projet de décret ainsi amendé est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers, sous-officiers et soldats de toute arme, qui seront dans le cas de subir la réforme, lors de la prochaine organisation de l'armée, seront payés de leurs appointements et solde sur l'ancien pied jusqu'au jour de leur réforme effective. — Les différents employés de l'artillerie et du génie continueront d'être payés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur conservation. »

— M. Fermon fait, au nom du comité de l'imposition, la lecture d'un projet d'instruction sur la contribution mobilière.

Cette instruction est adoptée par l'Assemblée.

M. RAMEL-NOGARET : Le district de Montpellier a commencé l'adjudication des biens nationaux, en voici l'état : Un domaine estimé 4,000 liv., adjugé 10,000 liv.; un autre, estimé 38,000 liv., vendu 55,000 liv.; un autre, estimé 38,000 liv., adjugé 54,000 liv.; un autre, estimé 52,000 liv., adjugé 132,000 liv.; un autre, estimé 16,000 liv., adjugé 33,000 liv.; un autre, estimé 28,000 liv., adjugé 45,000 liv.; un autre, estimé 29,000 liv., adjugé 50,000 liv. (On applaudit.) Vous voyez que nos espérances ne sont point frustrées. La foule est immense; les uns se présentent pour acquérir, les autres pour applaudir ceux qui acquièrent. De cette manière nous verrons bientôt attaché à la révolution ce qui n'est pas digne de lui appartenir par des moyens plus purs.

M. DESPATYS-COURTEILLER : Je suis chargé par le comité ecclésiastique de vous présenter deux projets de décret qui n'occasionneront pas sans doute une longue discussion, malgré leur importance. Le premier est relatif à la circonscription de la paroisse de la cathédrale de Paris. Le système d'une inertie combinée qu'on a opposé à la municipalité, relativement à l'exécution de vos décrets, l'a forcée à prendre hier une délibération pour la suppression des autres paroisses de l'Ile-du-Palais et de l'Ile-Saint-Louis. Voici le projet de décret que le comité vous propose sur cette délibération :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a

été rendu par son comité ecclésiastique d'une délibération prise le 12 de ce mois par la municipalité de Paris, faisant provisoirement les fonctions de district et de département, l'évêque métropolitain de Paris, absent, invité et requis par procès-verbal de la veille, de concourir, par lui-même ou son fondé de pouvoirs, à la circonscription de sa paroisse cathédrale, a décrété et décrète :

« 1° Que les paroisses de la Magdeleine, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Pierre-au-Bœuf, Saint-Landry, Sainte-Croix, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Barthélemy, Sainte-Marine, Saint-Jean-Baptiste, et Saint-Denis, la Basse-Sainte-Chapelle et Saint-Louis-en-l'Ile, toutes renfermées dans les deux îles appelées Ile-du-Palais et Ile-Saint-Louis, sont et demeurent supprimées, et que le territoire de toutes ces paroisses formera l'arrondissement de la paroisse cathédrale de Paris, établie dans l'église Notre-Dame ;

« 2° Que l'église de Saint-Louis-en-l'Ile subsistera provisoirement pour servir de succursale à la paroisse cathédrale, jusqu'à ce que la communication entre les deux îles Saint-Louis et du Palais ait été établie. »

M. l'abbé Maury : Je ne me permettrai pas d'examiner en détail tous les articles de ce projet de décret. Pour peu que l'Assemblée ait connaissance des localités, elle verra qu'il est aussi absurde que barbare de séparer l'Ile-Saint-Louis de sa paroisse. La communication n'est établie que par un pont de bois; elle est souvent interrompue, elle n'est jamais ouverte aux voitures. Le comité dit que l'église Saint-Louis sera conservée comme succursale; je dirai au comité ecclésiastique, qui sans doute est instruit de l'histoire ecclésiastique, puisqu'il s'est emparé de ce département, que depuis le commencement du monde on n'a jamais mis une succursale dans une ville. (Il s'élève des murmures.) Si l'Assemblée veut bien écouter jusqu'au bout, je répondrai peut-être d'avance aux objections qu'elle a l'intention de me faire. L'Ile-Saint-Louis se trouvant séparée par une rivière, il serait certainement inhumain de la priver de sa paroisse. Le décret qu'on vous propose avec une facilité qui montre combien l'habitude forme les hommes exige que je vous présente plusieurs considérations. Avez-vous jamais laissé aux municipalités le droit de rendre des arrêts, de s'arroger dans leurs délibérations des formes impératives? Elles peuvent présenter des requêtes, faire des mémoires, mais elles ne peuvent pas aller plus loin. Qui est-ce qui a constitué l'évêque diocésain en demeure? Qui est-ce qui a consulté les paroissiens? Qui est-ce qui a fait la procédure *de commodo et incommodo?* (On entend des rires et des murmures.) Je vous supplie d'être bien persuadés que si je savais ce que signifie le rire je ne le demanderais pas. Mais quand on plaide dans cette Assemblée la cause de la liberté, il est bien étonnant qu'un sourire l'emporte sur la raison. Quel est l'homme assez ennemi de votre gloire pour penser que vous puissiez vous affranchir des procédures, des règles établies?

Rien n'est solide sans les règles, rien n'est sage sans les formes. Hier au soir la municipalité délibère; elle ne trouve sous sa main ni l'autorité ecclésiastique, ni l'autorité paroissiale; elle rédige un projet de décret qu'on vous apporte aujourd'hui, et voilà une loi du royaume. Avant de supprimer une paroisse il faut reconnaître trois vérités; la municipalité n'a pas le droit de faire cette opération; les corps administratifs n'en ont pas le droit; l'Assemblée nationale n'en a pas le droit. (Il s'élève des murmures.) Remarquez que vous êtes appelés par la nation à remplir des fonctions législatives, et voyez quelle compatibilité il peut y avoir entre ces fonctions et celles qu'on veut vous attribuer. Ferez-vous des suppressions, des réunions, sans consulter personne? Userez-vous de votre autorité sans avoir éclairé votre raison? L'Assemblée nationale est-elle un greffe où l'on insinue les décrets? Prenez des voies légales et non celles du despotisme; craignez la marche que suivent les despotes, car vous ne voulez pas être despotes... (Les murmures recommencent.) Un ecclésiastique est-il donc suspect quand il vous parle? Quel intérêt ai-je à tout ceci? Ai-je pris la parole pour autre chose que pour vous dire des vérités qui n'éprouveraient aucune contradiction dans une autre bouche?

Il y a un mois qu'on vint vous exposer que l'évêque de Cahors avait consenti à la suppression de plusieurs titres paroissiaux; nous dîmes qu'il n'était pas nécessaire que l'Assemblée nationale validât le décret de l'évêque. On voulait vous amener un jour à décréter vous-mêmes quelques suppressions.... Vous voulez supprimer des paroisses; je le crois nécessaire; mais il faut mettre en demeure ceux qui doivent y concourir; mais il faut éviter des calamités particulières et inutiles que vous pouvez écarter avec les applaudissements unanimes de vos concitoyens. Tenez-vous dans une grande réserve; que la municipalité prenne des voies légales et qu'elle ne s'adresse pas à vous pour s'en dispenser... (On demande à aller aux voix.) Il s'agit de décider de l'état paroissial de 30,000 citoyens de Paris; c'est en leur nom que je demande qu'ils soient entendus. Je vous demande à vous-mêmes de ne pas juger des affaires particulières, de ne pas les juger sans entendre les parties intéressées, d'ordonner à votre comité de ne point entériner des délibérations municipales. Le moyen le plus propre à susciter des oppositions c'est d'adopter le décret de circonstance qu'on vous propose et contre lequel je vous annonce de fortes réclamations. (On demande à aller aux voix.)

M. Treilhard : Je voudrais que M. l'abbé Maury se rappelât le décret du 14 novembre dûment sanctionné. Cette loi porte que les corps administratifs procéderont à la réunion des paroisses sans que l'absence ou le refus de l'évêque diocésain puisse apporter aucun retard à l'opération.

M. l'abbé Maury : Il n'est pas question de l'absence de l'évêque diocésain dans le décret.

M. Treilhard : Il résulte de la dénégation de M. l'abbé Maury qu'il s'avoue vaincu si la disposition que j'ai citée se trouve dans le décret. Je prie M. le président d'en faire faire la vérification. Je raisonne dans cette supposition et je dis que la municipalité de Paris, exerçant provisoirement les fonctions des corps administratifs, a fait ce qu'elle a dû faire. J'ajouterai qu'il est de la plus grande importance que la paroisse de la cathédrale soit promptement organisée. Le secrétariat est abandonné. Quand la paroisse sera formée, les curés exerceront provisoirement et elle ne manquera pas d'administrateurs. Je demande donc que l'Assemblée adopte le projet de décret qui lui est proposé; il est semblable à ceux rendus pour Cahors, Orléans et plusieurs autres villes.

M. le président lit dans le décret du 14 novembre cité par M. Treilhard ces mots : Si l'évêque diocésain invité ou requis est absent, ou refuse de prendre part à l'opération, il ne pourra en aucun cas la retarder. (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. Duval, dit d'Espréménil : Je demande si M. l'archevêque de Paris a été invité ou même requis.

M. Despatys : Il a été invité et requis. Le procès-verbal du 11 constate la réquisition de la municipalité et l'absence de l'évêque.

Le projet de décret présenté par le comité ecclésiastique est adopté.

— M. Despatys-Courteiller : Un scrupule de l'ecclésiastique élu évêque du département de la Creuse a donné lieu au second projet de décret que le comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter. On a procédé à la nomination, par scrutin de liste double,

sur une délibération des électeurs. Il ne s'est élevé de réclamation sur cette forme qu'au troisième scrutin, et une nouvelle délibération des électeurs a prescrit encore le scrutin de liste double. Le résultat de ce dernier scrutin donna la majorité relative à l'ecclésiastique élu, qui avait même une grande majorité absolue. Le comité n'a vu dans le scrupule de l'élu qu'une preuve de la sagesse des électeurs, il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale instruite des doutes élevés sur le point de savoir si les élections des évêques et celle des curés doivent être faites au scrutin de liste; ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

» L'élection des évêques et celle des curés se feront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, suivant les dispositions des articles III et XV du titre II du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé, accepté le 14 août suivant.

» Et cependant elle déclare bonne et valable l'élection faite par le corps électoral du département de la Creuse, selon les procès-verbaux du 28 novembre dernier et jours suivants, de la personne du sieur Jean-François Mourellon, curé de Neoux, ci-devant archiprêtre d'Aubusson, à l'évêché de ce même département, si toutefois il réunit les conditions d'éligibilité prescrites par le décret de l'Assemblée, accepté et sanctionné par le roi, attendu qu'il a obtenu la majorité des suffrages. »

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

La séance est levée à quatre heures.

N. B.—M. Champagny a fait dans cette séance un rapport sur l'organisation de la marine nationale, et l'Assemblée en a ordonné l'impression. La faiblesse de la voix du rapporteur nous a empêché d'entendre assez bien son discours pour ne pas craindre d'en présenter une analyse inexacte. Nous donnerons incessamment cet extrait.

VARIÉTÉS.

Je pense aussi comme l'auteur de la lettre insérée dans le *Moniteur* de samedi dernier. Il faut déjouer l'intrigue dans les élections et n'appeler aux places que les hommes qui joignent aux lumières l'amour des lois et de leurs devoirs; que ceux qui, formés à l'étude des choses, ne croient point avoir reçu tous les talents avec les suffrages de leurs électeurs, et pensent encore qu'ils peuvent se tromper lors même qu'ils ont longtemps médité leur sujet.

Mais outre que ces hommes sont rares, il n'existe point de mesure commune pour les distinguer aujourd'hui. Chacun caractérise du nom de vertu les opinions de son parti; les qualités qui pouvaient indiquer le mérite ont besoin de la recommandation des systèmes particuliers; et forcés par les exceptions vagues et multipliées, les choix n'ont qu'une très petite latitude pour appeler aux places des sujets dignes de les remplir.

Une autre considération c'est qu'à peu d'exemples près, le savoir et l'honneur sont silencieux; et que de tous les moyens de les attacher aux affaires publiques, les élections populaires sont dans les temps d'orages les moins propres ou les plus difficultueux.

A ces raisons d'embarras joignez dans les circonstances actuelles la foule de personnes qui, ayant perdu leur état, regardent les places d'administration comme une sorte de dédommagement que la justice semble ne pas devoir leur refuser; comptez les recommandations des sociétés, l'influence des associations, toujours très utile à la médiocrité, qui ne doute de rien, et à l'ambition, qui ne voit dans les hommes que des instruments de ses manœuvres; calculez en même temps l'effet prodigieux de l'abus de la parole, des écrits artificieux, des haines personnelles, et vous aurez une idée des obstacles qui s'opposent à ce que les choix soient aussi généralement bons que l'on aurait lieu de l'espérer.

On ne paraît pas non plus s'être fait d'idée d'un administrateur public. Par les expressions que l'on emploie assez communément pour en caractériser les principaux traits, on paraît les confondre avec ceux du législateur; quelques personnes, avec moins de justesse encore, exigent de lui une chaleur de volonté, une activité de zèle qui en ferait un promoteur, plutôt qu'un religieux exécuteur des lois. Ce défaut est un des plus désastreux dans l'homme public, qui ne doit être qu'un instrument passif et mesuré de la volonté souveraine.

Mais on doit exiger de lui qu'il ait assez de courage pour ne point sacrifier aux embarras des circonstances les principes conservateurs des droits de propriété et de liberté individuelle; qualité rare et dont des hommes connus par des ouvrages d'une justice sévère n'ont point toujours offert l'utile exemple à leurs successeurs.

L'on a proposé la méthode des listes publiques pour éclairer le choix des électeurs. Mais elles ne pourraient avoir une utilité certaine que pour les élections qui se font dans les assemblées primaires. On conçoit qu'un corps électoral peut y rester étranger. En Angleterre les candidats demandent quelquefois les suffrages du public dans les journaux; cette forme pourra par la suite devenir de quelque utilité chez nous. (*Article de M. Peuchet.*)

LITTÉRATURE.

Lettre à Mme***, sur *le Divorce*, broch. in-8° de 27 pages.

L'auteur de cette petite brochure considère le divorce dans les rapports du droit naturel, de l'intérêt politique et de la conservation des mœurs; et sous ces trois rapports, il réclame une loi de divorce. L'intérêt des mœurs est le point de vue sur lequel il s'arrête davantage. Il s'attache à prouver que la loi du divorce les favorise, soit en épargnant aux époux les querelles et le désespoir, soit en épargnant aux enfants un mauvais exemple. « Ah! c'est quand le père et la mère ont dégradé leur caractère sacré que les enfants sont véritablement orphelins; c'est alors que si vous refusez d'accorder le divorce en faveur des époux, je vous le demanderai en faveur des enfants. »

L'auteur distingue avec Montesquieu la répudiation du divorce; il veut que les causes de répudiation soient désignées par la loi, et jugées sévèrement par les tribunaux, et que celle du divorce existe dans la seule allégation d'incompatibilité mutuelle. Ces répugnances morales étant une cause inévitable et si productive de discorde lui paraissent un motif suffisant de divorce. Mais pour attaquer cette épidémie sociale dans sa source, l'auteur voudrait qu'en même temps qu'on s'occupe à réformer nos lois on travaillât à épurer nos mœurs. « Je demande le divorce, pour éviter les discordes, le scandale, le malheur; et des mœurs simples, pour éviter le divorce. » Il veut qu'on mette les caractères aux prises avant de les unir, parce que leur incompatibilité est la cause la plus générale des mauvais ménages. « Rétablissons ces mœurs simples à la faveur desquelles pour passer au mariage, on commençait par ce qu'on appelait *faire l'amour*. Ce sont encore celles d'un peuple libre qui habite les Alpes. Un jeune homme qui aspire à épouser une jeune fille se déclare son amant, si elle veut bien le souffrir : dès ce moment ils ne se quittent plus, et tout le village est témoin de leurs amours; s'ils se parlent tout bas, c'est de leurs paroles qu'ils font mystère et non de leur accord; s'ils cherchent des lieux écartés, c'est pour être seuls, et non pour se cacher. Dans ce pays-là, il n'y a d'autre honte en amour que celle d'un choix indigne. La jeune fille est innocemment glorieuse de son amant : à la danse, lui seul est son danseur; à la veillée, lui seul est son aide; ils mettent en commun tous leurs plaisirs, quelquefois leurs travaux; et d'avance ils essaient ainsi du ménage.

» Les rapports entre les gens simples sont bientôt trouvés. On est tout de suite d'accord et longtemps heureux. Les mœurs des villes produisent plus de variétés dans les caractères, et il en résulte plus de difficultés à les assortir; c'est une raison de plus pour faciliter à ceux qui doivent s'unir les moyens de se connaître.

» Dans les petites villes de la Suisse, les jeunes gens des deux sexes communiquent continuellement ensemble, sous la surveillance d'une mère, et quelquefois sans elle. Au milieu de ces assemblées et à la faveur d'une liberté assez grande, tous leurs sentiments se manifestent, toutes leurs petites passions se déclarent, toutes leurs facultés sont mises en jeu; les âmes douces s'accordent, les vicieuses se

lignent, les talents se recherchent; et sans l'avarice des pères, ou sans la loi qui étend trop leur autorité, on pourrait dans ces sociétés se choisir sa compagne avec autant de sûreté que dans nos colléges le jeune homme se choisit l'ami de toute sa vie. »

Ce petit ouvrage est fait pour plaire même aux adversaires du divorce; son défenseur montre de l'esprit, de l'imagination, et son style offre souvent, ainsi que ses pensées, une tournure originale et piquante. On le soupçonnerait d'être passionné pour Rousseau, et d'avoir comme lui une âme mélancolique et sensible.

LYCÉE DE 1791.

L'ouverture du lycée s'est faite le 10; elle a attiré un grand concours de citoyens de tout sexe et de tout âge. On avait l'air de se féliciter mutuellement de ce que cette source d'instruction et d'agrément deviendrait encore plus pure par les bienfaits de la révolution. Chacun paraissait promettre de soutenir et d'encourager cette belle institution.

Quatre professeurs ont occupé d'une manière très intéressante le temps de la séance : MM. Fourcroy, Süe, Boldoni et La Harpe ont reçu tour à tour de vifs applaudissements. Le premier a fait un tableau rapide et animé du lycée actuel; le second a traité de la physique de l'homme; M. Boldoni a rappelé les beaux jours de la littérature italienne; et M. La Harpe a entretenu ses auditeurs des excellents principes de goût, de la saine critique, et de l'élégance du style.

Nous citerons le seul morceau que nous ayons pu saisir dans la lecture rapide de M. La Harpe :

« Notre nation, dit-il, peut donc se glorifier d'avoir mieux connu que les autres les avantages de la sociabilité et tous les plaisirs des âmes honnêtes et des esprits cultivés. Elle conservera ce lieu d'assemblée où les citoyens réunis viendront étudier les chefs-d'œuvre de l'esprit humain, dont heureusement ne sera point exclus ce sexe, qui, par sa seule présence, avertit de donner à l'instruction des formes plus douces et plus attirantes; commande à tout ce qui a reçu quelque éducation la décence et la réserve si nécessaires dans les assemblées littéraires, et, par un tact sûr et une sensibilité prompte, répand sur toutes les impressions qu'il partage plus de charme et plus d'effet. »

M. La Harpe a terminé son discours par ce trait : — « L'on ne s'instruit bien que par ses propres réflexions; c'est l'habitude et le choix de la lecture qui entretiennent le goût du beau et l'amour du vrai; » et pour finir par un precepte du grand homme qui a mis si souvent des vérités utiles dans des vers charmants :

S'occuper c'est savoir jouir :
L'oisiveté pèse et tourmente.
L'âme est un feu qu'il faut nourrir,
Et qui s'éteint s'il ne s'augmente.

AVIS.

Le 1er janvier 1791, vers trois heures du matin, on a volé une malle attachée derrière une voiture, sur la route de Malose à Moissac. Il y avait dans cette malle du linge de corps et des bas de soie marqués P. S. et J. S., plusieurs habits, dont un uniforme de dragons nationaux de Toulouse, fond gros vert; parements, revers et doublures rouges; un portefeuille rouge contenant dix billets de la caisse d'escompte de mille livres, portant promesse d'assignats; un billet de vingt mille quatre cents livres, daté de Ville-Franche en Rouergue, le 20 décembre dernier, souscrit par M. Lacombe, receveur particulier, payable le 12 janvier 1791 au domicile de M. Marri, caissier général à Montauban, ordre de M. Sabattier cadet, entrepreneur des ponts et chaussées, habitant de Toulouse. Ce billet n'est point signé par M. Sabattier cadet, et n'a pu être mis en circulation qu'avec une fausse signature. C'est à lui qu'il faut adresser les renseignements que pourraient avoir de ce vol les personnes à qui les effets ci-dessus désignés seraient présentés.

LIVRES NOUVEAUX.

Suite des mémoires du maréchal de Richelieu, composés dans sa bibliothèque, et sous ses yeux; par T.-L. Soulavie, curé de Sévent, ancien vicaire général du ci-devant diocèse de Châlons, Montauban, Nîmes, etc., etc.; avec cette épigraphe :

Ecrivez l'histoire avec vérité, et faites tant de honte au vice, qu'il ne reste plus que la vertu en France.
ANNE D'AUTRICHE.

A Paris, rue de Condé, n° 7, et chez les marchands de nouveautés. 1791.

On a demandé avec raison cette continuation des mémoires de feu M. de Richelieu. Chaque anecdote y est une leçon pour les rois et pour les princes. M. Soulavie y développe les intrigues des courtisans pour corrompre Louis XV. On y voit ce roi, né dévot, luttant pendant plus de sept années contre le vice, avant la déclaration des *trois sœurs* si célèbres à sa cour. Valets, ministres, cardinaux, prélats, femmes de cour, intrigants, chacun y joue son rôle pour pervertir le monarque.

Les personnes qui ont acquis les quatre premiers volumes de ce mémoire pourront s'en procurer la suite, en remettant aux directeurs des postes la somme de cent sous, francs de port, pour les quatre livraisons du cinquième volume de 400 pages, avec figures, l'adresse écrite lisiblement, et la lettre d'avis affranchie. En s'adressant rue de Condé, n° 7, on sera assuré d'avoir l'édition originale, et de recevoir *gratis* les sept chapitres et les cartes que les contrefacteurs ont supprimés des premiers volumes; ce qui leur donne la facilité de les vendre à vil prix.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 14, *Tarare.*

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 14, *le Joueur*, comédie; et *Crispin médecin*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 14, *Griselide* ou *la Vertu à l'épreuve*; et *les Deux Chasseurs et la Laitière.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. 14, *les Trois Amants*; et *les Esclaves par amour* ou *le Bon Maître.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 14, *Guerre ouverte*; et *le Revenant.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 14, *Hélène et Francisque.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 14, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*, comédie; *l'Embarras comique*, proverbe; et *le Modèle des époux*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 14, *le Berceau de Henri IV*, opéra bouffon; et *la Prétention ridicule*, comédie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	49 5/8	Madrid.	16 l. 14 s.
Hambourg. . . .	214	Gênes	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne . . .	112 1/2
Cadix	16 l. 13 s.	Lyon, *Rois.* . . .	7/8 p.

Bourse du 13 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2240, 52 1/2, 55
Portions de 1600 liv.	1400
— de 312 liv. 10 s.	270
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	645
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791.	658, 57
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager. .	Juillet, 11 1/2 b. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	2 p.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. . .	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris .	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies.	630, 28, 30, 31, 32, 33, 34
— à vie.	765, 70, 68, 67, 66
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Samedi* 15 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

Vendredi 17 décembre, après une première lecture des bills qui proposent des droits additionnels sur la drèche, le sucre, les liqueurs spiritueuses, etc., M. Hippesley, profitant de ce que l'ordre du jour n'était pas encore lu, demanda l'attention de la chambre pour une chose de la plus grande importance : la guerre que la Grande-Bretagne soutient actuellement dans l'Inde contre Tippoo-Saïb. M. Pitt avoua que cette affaire méritait qu'on s'en occupât très promptement, mais la chambre n'ayant pas été prévenue, il désirait que le préopinant remît sa motion à un autre jour. M. Hippesley y consentit, et retint la première séance vacante.

La chambre passa à l'ordre du jour. Il s'agissait de l'éternel procès de M. Warren-Hastings, ex-gouverneur de l'Inde, et la question à discuter était de savoir si une nouvelle chambre des communes peut poursuivre un *impeachment* commencé sous un parlement antérieur, sans revenir au premier point d'où l'on est parti, y a-t-il lieu ou non à un *impeachment?*

Nous allons donner avec le moins d'étendue, et pourtant le plus de fidélité qu'il nous sera possible, les raisons pour et contre exposées avec beaucoup d'éloquence, d'adresse et de talent par les orateurs les plus célèbres du parlement qui ont déjà paru dans cette grande affaire.

M. Burke, aussi jaloux de s'y distinguer que Cicéron dans celle de Verrès, insista d'abord pour que la chambre se formât en comité général, afin de prendre en considération l'état où avait été laissé l'*impeachmen.* M. Bastard s'opposant à la motion dit qu'il ne concevait pas que la dissolution du parlement pût priver les communes d'Angleterre du droit de poursuivre un *impeachemen.* Si la chambre haute osait le leur contester, un appel au peuple leur ferait raison de ce déni de justice; la question etait donc tout au moins oiseuse, etc.., Mais ce droit que l'honorable membre réclamait comme incontestable, il n'était pas d'avis que la chambre en fît usage. En effet, le nouveau parlement perdrait un temps considérable à revoir les transactions de l'ancien..... Elles étaient vicieuses pour la plupart; il alla jusqu'à dire que, voyant toutes les mesures de l'ex-gouverneur sanctionnées par le bureau du contrôle, qui l'avait mis en œuvre et dirigé dans la majeure partie de sa conduite; frappé d'ailleurs des contradictions manifestes, de l'incohérence, de l'animosité, des faussetés mêmes de la procédure, il se repentait d'avoir consenti à l'*impeachement,* et se faisait gloire de se rétracter. — M. Bastard plaignit l'illustre accusé, victime de la cruauté lente, froide et réfléchie des formes judicielles qui le torturaient, sans lui laisser des moyens de défense : les plus puissants consistaient sans doute dans les témoins qu'il pouvait faire entendre, pour réfuter ceux que ses accusateurs avaient eu l'avantage de produire les premiers. Eh bien! ces témoins précieux, il en mourait tous les jours, et peut-être ne lui en resterait-il plus, s'il fallait que cette malheureuse affaire traînât encore des années. La mort avait déjà enlevé quarante membres du tribunal qui devait le juger. On devait sentir combien il lui était défavorable de les voir remplacés par de nouveaux, absolument étrangers à la marche du procès. L'opinant finit par désirer que la chambre l'abandonnât pour son honneur même. (*La suite incessamment.*)

SUISSE.

Extrait d'une lettre d'Yverdun, le 2 janvier.

Notre clergé se conduit tout autrement que le vôtre; il prêche des principes absolument opposés. Un de nos pasteurs, M. Martin, curé de Mézières, notre voisin, vient d'être enlevé à ses ouailles et conduit à la forteresse d'Aarbourg, une de nos *bastilles*, et cela, dit-on, pour avoir fait l'éloge d'une *constitution libre.* Nous gémissons en voyant se multiplier ces actes du despotisme de nos souverains aristocrates, et chaque jour l'espoir de recouvrer nos droits s'éloigne de plus en plus. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avons à nous plaindre; mais si nos chaînes se sont appesanties depuis que vous avez brisé les vôtres, nous sommes persuadés que nous ne devons qu'à vos *illustres mécontents* cette aggravation de nos maux. Par leurs liaisons avec les chefs de notre gouvernement, ils ont facilement propagé dans Berne leurs principes atroces; et par des conseils insidieux, des flatteries adroites, ils n'ont eu aucune peine à porter nos hautains sénateurs à se livrer au penchant naturel qu'ils ont à opprimer. Vous savez quels ont été leurs succès dans ce genre; vous savez quel a été l'effet des commissions inquisitoriales qu'ils ont envoyées à Rolle et à Bex; vous savez toutes les persécutions qu'ont éprouvées les amis de votre constitution, et surtout la détention injuste de votre malheureux compatriote (M. Périgny), qui gémit maintenant dans l'obscure prison où vient d'être jeté notre généreux pasteur, sans que *votre ambassadeur* l'ait réclamé, sans que.....

.....Nous nous étions flattés que le *décret de rappel* de votre auguste sénat nous débarrasserait sans retour de vos *turbulents fugitifs;* mais au contraire leur nombre s'accroît encore chaque jour. Ils ont, pour éluder la loi, loué quelques chaumières dans vos provinces frontières, où ils vont prêter un serment dont ils se jouent l'instant d'après qu'ils reviennent parmi nous cabaler de plus belle...

On trouve dans d'autres lettres de Suisse : « Il est de la plus grande importance de répandre par vos papiers publics que la ville d'Huningue doit être surveillée. Les blés de France fuient de ce côté. L'état-major et la municipalité devraient être inquiets de ce que l'on échappe ainsi à leur *surveillance.* Des soldats qui, en arrêtant des voitures de cette contrebande, avaient cru ne pas se tromper, ont été plus d'une fois punis avec sévérité; d'autres, trop clairvoyants, ont, dit-on, reçu leur congé..... Soyez assurés que s'il y a en Allemagne des projets contre la France, celui de vous soutirer vos blés est en première ligne. Il existe aussi une cabale interne et externe pour accaparer votre argent. Pendant toutes ces menées, dont je ne doute point, voyez la conduite de Léopold, examinez les mesures qu'il prend pour avoir toujours un prétexte de rassembler une armée sur vos frontières... Sachez tout, publiez tout, que l'on soit prêt à tout, et vous n'aurez rien à craindre..... »

COMTAT VENAISSIN.

De Carpentras, le 1er janvier. — Les mouvements qui ont eu lieu dernièrement dans le Comtat se sont terminés heureusement par les soins de l'assemblée représentative : ses décrets avaient conservé au vice-légat le *pouvoir exécutif provisoire.* Ce ministre n'ayant pas cru devoir accepter avant la réponse du pape, on a, le 29 décembre, nommé pour le remplacer *trois conservateurs de l'État;* ce sont MM. de Gaste, de Tourreau et Sobiratz : tous les trois installés

avec la plus grande dignité ont prêté devant le peuple le serment d'être fidèles *à la nation, à la loi et au saint-siége*. Ainsi s'est vue déjouée la faction qui, cherchant à mettre le trouble dans ce pays, avait fait substituer les armes de France à celles du pape.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le corps municipal, délibérant sur l'arrêté du 7 de ce mois, relatif au transport de MM. les commissaires dans les différentes églises qui leur ont été assignées pour la prestation du serment civique des ecclésiastiques fonctionnaires publics de la ville de Paris; ouï le substitut-adjoint du procureur de la commune, a arrêté que les commissaires se transporteront indistinctement dimanche prochain, 16 du courant, dans toutes les paroisses, soit qu'il ait été fait au greffe de la municipalité une ou plusieurs soumissions ou déclarations, soit qu'il n'en ait été fait aucune.

Signé Bailly, *maire*; Dejoly, *secrétaire-greffier*.

— MM. les juges de paix dans les 48 sections de la capitale sont invités à se rendre dimanche 16 du courant, à midi, à l'hôtel-de-ville, pour, en exécution du décret du 16 août 1790, sanctionné le 24 du même mois, et conformément aux arrêtés du conseil général de la commune, des 18 décembre dernier et 11 janvier présent mois, prêter en présence du conseil général le *serment* prescrit par l'article VI du titre VII dudit décret. Ce 12 janvier 1791.

Signé Bailly, *maire*; Dejoly, *secrétaire-greffier*.

Vente de biens nationaux.

Le lundi 17 janvier 1791, onze heures du matin, il sera procédé à la publication, réception des enchères et adjudication de trois maisons et dépendances; la première, rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain, numéros 116 et 117, sur l'enchère de 8,800 liv.; la seconde, même rue, numéros 109, 110, 111, 112 et 113, sur l'enchère de 74,000 liv.; la troisième, grande rue du faubourg Saint-Antoine, n° 186, sur l'enchère de 8,000 liv., première publication. S'adresser, pour les éclaircissements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le cinquième tableau de ce mois paraît aujourd'hui, et contient dans la première partie consacrée aux biens particuliers ceux qui sont à vendre à Paris, aux environs de Paris, et dans les provinces. La seconde partie, destinée aux domaines nationaux, présente, 1° le détail des objets dont on suit les publications dans les districts de Bourges, de Romorantin, de Montfort-l'Amaury, et de Saint-Germain-en-Laye; 2° l'annonce des adjudications définitives indiquées à la municipalité de Paris, et dans les districts de Pontoise, de Mantes et de Gonesse.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements particuliers à chaque objet sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix : 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province 42 liv., 24 liv. et 15 liv. franc de port.

Extrait d'une lettre de Verrières.

..... Nous autres juges de paix, nous arrangeons toutes les affaires : je n'en manque pas une; petite, moyenne ou grande, je les étouffe sans quartier dans le sein de leur mère. Onze villages forment mon canton; et si je fais mes deux années, je parie double contre simple qu'il ne partira pas de chez moi quatre procès pour le district, et je ne rendrai peut-être pas douze sentences. Déjà les campagnes bénissent notre institution comme un des plus grands bienfaits de l'Assemblée. Rien n'est plus expéditif et plus juste. Presque tout le monde est content. En une heure de temps une discussion naît et meurt, souvent même après avoir entendu les témoins et visité le champ qui faisait la matière de la contestation.

Il vient, Monsieur, de me tomber sous la main une petite feuille imprimée, ayant pour titre *Liste des curés qui n'ont pas prêté le serment civique;* j'y ai vu avec autant de surprise que d'indignation qu'on avait mis au nombre des réfractaires M. Antheaume, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas : j'atteste que ce vénérable pasteur a prêté ce serment entre mes mains dimanche dernier à la seconde messe paroissiale, à la tête de son clergé, en présence du président et du comité de sa section, du commandant de bataillon, et de tous ses paroissiens, qui lui en ont témoigné leur satisfaction par des applaudissements réitérés. Il est important que le public connaisse et distingue les ecclésiastiques vraiment chrétiens qui ont donné l'exemple de leur soumission à la loi et de leur amour pour la paix, qui n'est autre chose que l'amour du prochain, si recommandé par leur divin maître.

Signé Jallier, *officier municipal, électeur de* 89 *et* 90.

Tontine des vieillards.

L'administration de la tontine des vieillards annonce que ses actions seront en émission le 15 de ce mois, en son bureau général, rue Guénégaud, n° 30, et que ceux qui les acquerront avant ce terme auront la jouissance des intérêts de ces actions, à compter du 1er janvier; et qu'après le 15 ces mêmes actions ne donneront la jouissance que du 1er février. On ajoute que le prix des actions, qui est actuellement à quinze cents livres, sera incessamment porté à seize cents livres, et que leur prix en général suivra la hausse des effets publics. On répète qu'il y a toute sûreté pour les acquéreurs de ces actions, et que les soumissions s'élevant déjà à plus de cinq millions, l'administration publiera incessamment les priviléges sur les immeubles qui doivent être désignés pour la garantie des actionnaires, afin de mettre chacun à portée de connaître les priviléges vacants dont elle pourra disposer.

Nota. On rappellera en faveur des personnes qui n'ont point connaissance de cet établissement l'avis ci-après qui a déjà été publié.

Tontine des vieillards, ou emprunt viager perpétuel, dans lequel l'actionnaire, suivant son âge, pourra placer ses fonds jusqu'à quinze pour cent, payables de six en six mois.

Ce même actionnaire jouira en outre des avantages suivants :

1° Il pourra assurer à ses héritiers ou ayants cause le double ou triple du montant du placement des fonds qu'il versera dans ledit emprunt;

2° Il aura la certitude que l'intérêt de son argent s'augmentera successivement jusqu'à ce qu'il soit de quatre-vingts pour cent, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il jouisse de douze cents livres de rente pour quinze cents livres une fois payées;

3° Il participera pendant toute sa vie à un tirage de primes, qui aura lieu toutes les fois que les fonds destinés à former lesdites primes s'élèveront à cinquante mille livres; et comme le nombre des tirages de ces primes s'accroîtra par année, au fur et à mesure que l'établissement proposé prendra lui-même de l'accroissement; et qu'il est arrêté qu'à chaque tirage la première des primes sera de vingt-cinq mille livres, il résulte que l'actionnaire jouira constamment, tant qu'il vivra, de l'espoir que sa fortune s'élèvera par année jusqu'à vingt-cinq mille livres, et peut-être jusqu'à trois cent mille livres, lors même qu'il ne serait que d'une seule action.

Le prix des actions est de quinze cents livres, payables en un seul paiement; mais il y a des quinzièmes d'action, qui laissent aux personnes peu fortunées le moyen de s'intéresser dans ledit emprunt. Ainsi il leur suffira d'avoir une somme de cent livres pour acquérir un de ces quinzièmes d'action, et conséquemment pour s'assurer un sort heureux dans la vieillesse.

Ces actions (1) et ces quinzièmes d'action se distribueront, jusqu'au 1er juillet prochain (époque à laquelle les bureaux seront transférés à l'hôtel de la Compagnie), en son bureau général, rue Guénégaud, n° 30, et dans les divers bureaux qu'elle a établis : on trouvera dans ces bureaux, et plus particulièrement au bureau général, tous les renseignements

(1) On observe que le mot action, dont on fait usage dans cette annonce, est synonyme de celui de contrat, parce qu'en effet il sera libre à tout actionnaire de faire convertir son action en contrat chez tel notaire qu'il lui plaira choisir.

A. M.

que l'on pourra désirer sur les détails et la sûreté de cet utile établissement.

On prévient que la compagnie qui l'a formé a fait fonds de six millions, dont six cent mille livres en effets publics ont été déposés, et cinq millions quatre cent mille livres en immeubles resteront hypothéqués à la sûreté et garantie des actionnaires; et que ladite compagnie a pris l'engagement de porter ces fonds jusqu'à vingt-cinq millions et plus, au fur et à mesure que l'établissement prendra de l'accroissement. On ajoute qu'il sera libre aux personnes qui désireront placer une somme au-dessus de vingt mille livres, d'exiger de la Compagnie un privilége particulier sur un immeuble pour le montant de leur mise; privilége qui sera tel, qu'on pourra en réaliser la valeur en espèces avec la plus grande facilité.

Enfin cet établissement étant principalement formé pour ceux qui ne subsistent que du travail de leurs bras, et particulièrement pour les domestiques de l'un et de l'autre sexe, on les invite à méditer sérieusement sur le plan de fortune qu'il leur assure. Cependant les riches y trouveront un moyen simple et peu dispendieux de faire du bien aux personnes qui les entourent, sans diminuer leur jouissance, et conséquemment sans aucun sacrifice.

DEFER DE LA NOUÈRE.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SÉANCE DU JEUDI 13 JANVIER AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires lit des adresses d'un grand nombre de curés, qui, soit individuellement, soit collectivement, adhèrent à la nouvelle organisation civile du clergé.

— M. ROGER : Je suis chargé de vous présenter une adresse des sous-officiers et soldats du régiment de Touraine, en garnison à Montauban. Elle est très propre à dissiper les soupçons qu'on a tâché de répandre sur les vertus patriotiques de ces braves militaires.... L'adresse est lue et l'impression en est décrétée.

— M*** : Je suis chargé d'instruire l'Assemblée que le 28 décembre le district de Billom, département du Puy-de-Dôme, a procédé à la vente des biens aliénés à la municipalité de Beauregard. L'estimation était de 101,790 liv.; le prix de l'adjudication s'est élevé à 169,636 liv.; ce qui prouve, dit le directoire, que malgré les libelles et les efforts des antirévolutionnaires, les Auvergnats ne croient point aux revenants.

— Une députation des invalides de la marine, dont plusieurs mutilés ou privés de la vue, est admise à la barre.

M***, organe de la députation : « Les députés des invalides de la marine, résidants dans le département de Paris, se présentent devant l'Assemblée nationale avec la confiance que leur inspirent les services de leurs commettants et les principes des représentants de la nation. Le premier objet de leur mission est de professer attachement à la Constitution, respect pour les lois émanées de ce sanctuaire auguste, et amour pour le roi que la nature nous a donné dans un jour de faveur... Si les défenseurs de la marine, affaiblis par l'âge et les infirmités, ou privés d'une partie de leurs membres, ne peuvent plus être comptés au nombre des défenseurs de la liberté, ils en ont toute l'énergie, et ils espèrent que les sacrifices qu'ils ont faits seront surpassés par ceux de leurs enfants et de leurs frères d'armes... Bons patriotes et abjurant tous sentiments personnels, ils viennent vous représenter les besoins de leurs frères, officiers, matelots ou soldats, qui ont contribué comme eux à la masse de leurs fonds et qui en attendent des secours. Ils vous supplient avec les plus vives instances, ils vous conjurent, ils nous ont chargés d'employer toutes les expressions capables d'intéresser votre sensibilité et de vous déterminer à ne pas différer plus longtemps de vous faire rendre compte de leur administration particulière et paternelle, qui mérite votre protection, qui ne coûte presque rien à l'Etat, qui procure la subsistance à plus de quinze mille familles ou veuves, qui fait l'espoir de cent mille autres et à laquelle ils espèrent que vous applaudirez lorsqu'elle vous sera connue. Ils espèrent aussi que vous trouverez juste de leur accorder une augmentation de solde, particulièrement à ceux qui étant mutilés sont hors d'état de travailler. Enfin les invalides de la marine, dont la plupart sont pères de famille, ne demandent point d'asile particulier où ils puissent se retirer; ils savent qu'un semblable établissement absorberait les fonds qui sont le fruit de leurs économies et d'une administration vigilante; mais ils demandent que ceux de leurs camarades qui sont sans famille et sans ressources soient admis dans les hôpitaux nationaux auxquels ils abandonneraient leur solde, sauf la réserve que vous trouverez juste pour leurs besoins personnels. »

M. le président répond à la députation; elle est admise dans l'intérieur de la salle.

— M. MENOU, au nom du comité des rapports : Je suis chargé de vous faire le rapport d'une réclamation de M***, qui a employé toute sa fortune à approvisionner de subsistances le département de Paris et celui de l'Allier : suspecté d'accaparement, il a essuyé toutes les vexations possibles, quoiqu'en 1789 vous l'eussiez mis sous la protection de la loi. Il continua en 1790 les approvisionnements; mais il éprouva encore de plus grandes vexations dans le département de la Vienne. On détruisit ses usines, ses moulins économiques qu'il avait fait construire; on pilla ses magasins, on enleva ses chevaux, on menaça de l'égorger. Il vint se réfugier à Paris pour solliciter l'Assemblée nationale d'avoir égard à sa position et de lui accorder une indemnité. Vous avez décrété que tout citoyen qui aurait rendu des services à sa patrie et qui aurait fait des sacrifices pour elle, ou aurait essuyé des pertes, en serait récompensé ou indemnisé par des pensions ou des gratifications. Votre comité vous propose donc d'ordonner qu'il sera accordé à M*** une indemnité après qu'il aura donné des preuves probantes des pertes qu'il a essuyées.

M. CHABROUD : Je demande le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif. Vous avez rendu un décret général sur les récompenses et les indemnités à accorder aux services publics et pour les sacrifices faits à l'Etat; qui doit exécuter cette loi? c'est le pouvoir exécutif.... Je profite de cette occasion pour observer à l'Assemblée qu'il est du plus grand danger de présenter au corps législatif des pétitions qui intéressent l'humanité, et qui en excitant la générosité nationale pourraient entraîner l'Assemblée hors des bornes d'une sage économie. Vous ne devez d'ailleurs, pas plus que vos comités, vous charger des détails de responsabilité.

M. REGNAULT : J'appuie la proposition du renvoi au pouvoir exécutif, mais seulement pour la vérification des faits et pour vous proposer la quotité de l'indemnité par l'organe de votre comité. Le pouvoir exécutif n'a pas d'argent; il ne peut en donner.

M. CHAPELIER : Je suis du même sentiment que le préopinant. Le pouvoir exécutif ne doit rien vous faire dépenser sans votre concours. Il faut que les faits soient vérifiés par lui, mais qu'en dernière analyse la demande en indemnité soit présentée au corps législatif avec les observations de son comité.

M. PALASME, dit Champeaux : Vous avez décrété que les pensions et les gratifications ne seront accordées que sur l'avis des directoires de département; c'est donc à eux à vérifier les faits.

M. MENOU : Il est inutile d'ordonner une mesure

qui appartient au pouvoir exécutif; c'est à lui à consulter les départements.

L'Assemblée décrète le renvoi au pouvoir exécutif pour, sur sa proposition et sur le rapport du comité, être statué ce qu'il appartiendra.

—M. Chapelier : Vous avez chargé votre comité de constitution de vous rendre compte de la pétition des auteurs dramatiques; et par ce renvoi vous avez semblé préjuger la question qui vous est soumise. Elle tient réellement aux principes de liberté et de propriété publique; elle doit être décidée par ces principes. Les auteurs dramatiques demandent la destruction du privilége exclusif qui place dans la capitale un théâtre unique, où sont forcés de s'adresser tous ceux qui ont composé des tragédies ou des comédies d'un genre élevé; ils demandent que les comédiens attachés à ce théâtre ne soient plus ni par le droit, ni par le fait; les possesseurs exclusifs des chefs-d'œuvre qui ont illustré la scène française; et en sollicitant pour les auteurs, leurs héritiers ou leurs cessionnaires, la propriété la plus entière de leurs ouvrages pendant leur vie et cinq ans après leur mort, ils reconnaissent et même ils invoquent les droits du public, et ils n'hésitent pas à avouer qu'après ce délai de cinq ans les ouvrages des auteurs sont une propriété publique. Les comédiens, vulgairement connus sous la dénomination de Comédiens français, se permettent de convenir qu'il ne peut plus exister de privilége exclusif, et ils vont jusqu'à avouer qu'il peut être établi dans la capitale un autre théâtre où pourront, comme sur le leur, être représentées les pièces qu'ils ont jusqu'à présent regardées comme leur domaine particulier. Mais ils prétendent être propriétaires sans partage des chefs-d'œuvre de Corneille, Racine, Molière, Crébillon et autres, et de tous les auteurs qui, par la disposition d'un règlement, ont, suivant les comédiens, perdu leur propriété, ou qui, sous la loi du privilége exclusif, ont traité avec eux. Tel est le débat que vous devez terminer par une loi générale sur les spectacles, sur la propriété des auteurs et sur la durée qu'elle doit avoir; enfin il est nécessaire, puisque la matière se présente, que vous fassiez quelques dispositions législatives sur la police des spectacles.

Les auteurs dramatiques devaient, autant et plus que tous les écrivains, être libres dans le choix de ceux qui représentent leurs ouvrages et dans l'expression de leurs pensées. Le public devait avoir la propriété de ces chefs-d'œuvre qui, plus et mieux que les conquêtes de Louis XIV, ont illustré son règne, et chacun devait être maître de s'emparer des ouvrages immortels de Molière, de Corneille et de Racine, pour essayer d'en rendre les beautés et de les faire connaître. Mais le despotisme qui flétrissait tout, qui portait ses regards sur toutes les institutions, pour les maîtriser, avait envahi cette propriété commune et l'avait mise en privilége exclusif. Les Comédiens français soutiennent que les pièces de Corneille, de Racine, de Molière, de Voltaire, etc., sont leur propriété. Si on lisait cette phrase à un homme fort instruit des principes des gouvernements, mais ne sachant ni l'histoire de celui dont nous nous sommes débarrassés, ni celle de la superbe révolution qui nous ramène aux maximes pures de l'ordre social, il regarderait comme un délire une semblable prétention. Dans le mémoire qu'ils ont donc fait pour essayer d'opérer cette utile métamorphose, ils ont fixé la discussion à quatre points principaux qui réellement peuvent faire passer sous vos yeux les objets de la pétition des auteurs dramatiques. Ces derniers, après avoir exposé le régime tyrannique sous lequel ils ont vécu, ont demandé qu'il fût permis à tout citoyen d'établir un théâtre public sous l'inspection de la municipalité des lieux; que des règlements arbitraires ne fussent plus clandestinement faits par des commissaires que la loi ne connaît pas; que ces règlements fussent l'ouvrage des municipalités; que toutes les pièces des auteurs morts depuis 5 ou 10 ans et plus pussent être jouées sur tous les théâtres qui s'établiront ou qui sont établis.....; que la même faculté fût donnée aux auteurs vivants de faire jouer leurs pièces partout, et qu'elles ne pussent être jouées que de leur consentement, sauf les actes qu'ils auraient pu passer avec des troupes de comédiens. De là, ont dit les comédiens établis près le Luxembourg, il résulte qu'il faut examiner notre privilége exclusif, la demande de l'établissement d'un second théâtre, la propriété des pièces des auteurs morts, la propriété des pièces des auteurs vivants.

Il faut examiner si la liberté d'établir plusieurs théâtres doit être accordée; si les principes la réclament, si l'intérêt de l'art la sollicite, si le bon ordre n'en peut pas souffrir. L'art de la comédie doit être libre comme tous les autres genres d'industrie; ce talent, longtemps flétri par le préjugé, a enfin pris, au nom de la raison et de la loi, la place que doit occuper dans la société tout art utile; qu'il soit permis à chacun de l'exercer et que seulement une surveillance de la police municipale empêche les abus qui tiennent non à l'exercice de l'art, mais aux fautes des comédiens. Il est désormais très reconnu que chacun doit à son gré exercer son industrie; ce n'est que sous le règne des priviléges qu'on met des entraves à cette faculté de l'homme; et on cherche à cet abus d'autorité de frivoles prétextes dans le perfectionnement de l'art, dans la conservation des mœurs. Le perfectionnement de l'art tient à la concurrence, elle excite l'émulation, elle développe les talents, elle entretient des idées de gloire, elle réunit l'intérêt à l'amour-propre et tourne au profit du public ces deux sentiments qui, quand ils sont séparés, ne sont pas toujours assez vifs chez les hommes pour les exciter à de pénibles travaux. La conservation des mœurs est assurée par l'inspection municipale. Il faut que les spectacles épurent les mœurs, donnent des leçons de civisme, qu'ils soient une école de patriotisme, de vertu et de tous ces sentiments affectueux qui font la liaison et le charme des familles; et qui, pour ne composer que des vertus privées, n'en sont pas moins les garants et les précurseurs des vertus publiques. C'est à la concurrence, c'est à la liberté que nous devons cette perfection du théâtre, tandis que nous perdrions à jamais l'espoir de trouver dans nos amusements une grande école nationale, si ce spectacle était un lieu privilégié et si l'imagination des auteurs était soumise au despotisme d'hommes à priviléges, car par la force des choses ils sont despotes.... Espérons qu'un règlement sage dirigera cette partie de l'éducation publique, car c'en sera une alors. Et consacrons le principe qu'il est libre à tout citoyen d'établir un théâtre. Mais, dit-on, il y aura trop de spectacles. Les citoyens seront détournés de leurs occupations utiles, les provinces seront fatiguées de troupes de comédiens. Laissez à l'intérêt le soin de ne former que des établissements qui pourront être avantageux. Laissez encore à ce guide très sûr le soin de tempérer le goût des spectacles et de préférer des occupations lucratives à des délassements dispendieux. Si, quand les spectacles auront pris un air de liberté, quand ils seront épurés par son régime sévère, ils sont très fréquentés, les spectacles ne se multiplieront pas. A Paris l'esprit patriotique les animera, il fera périr ces théâtres forains que le goût et la vertu réprouvent également. Quant aux provinces, nous qui les habitons, nous savons que moins qu'à Paris les spectacles sont dangereux, parce que nos mœurs sont plus sévères qu'à Paris, et que pour nous plaire on n'oserait y hasarder des scènes licencieuses. Une troupe établie dans une petite ville trouve à peine

des spectateurs pendant un mois. La faculté d'élever des théâtres ne peut être exercée que dans les très grandes villes, les théâtres y sont indispensables. On ajoute qu'il ne se formera plus de grands comédiens..... Eh pourquoi donc? parce qu'ils seront libres d'aller d'un théâtre à l'autre et qu'ils pourront mettre plus tôt leurs talents en évidence, parce qu'enfin ils seront dégagés de toutes ces entraves auxquelles l'ancien régime les assujettissait. Il est même à remarquer que par une heureuse sympathie les grands talents se cherchent et se réunissent. C'est surtout dans l'art du théâtre que cette vérité est plus pratiquée. Toutes les fois qu'un spectacle renfermera deux ou trois comédiens célèbres, ceux qui les égaleront dans d'autres rôles chercheront à se réunir à eux, et ce théâtre acquerra ainsi la seule suprématie qui soit utile, celle des talents.

Quand c'est le despotisme qui se charge de faire fleurir les arts, la concurrence dans les spectacles peut être plutôt un sujet de querelles qu'un moyen de perfection. Il n'y a plus que des protecteurs et des protégés, et les protégés n'ont de talent qu'en raison du crédit de leurs protecteurs. Sous la liberté, c'est le mérite qui prévaut, la concurrence ne fait plus que l'exciter; et voyez comme dans les choses qui semblent les plus simples le despotisme a toujours la même marche et la même influence. On donne douze mille francs de gratification, les comédiens qui les reçoivent prennent le titre de Comédiens du roi, pour préparer ou consolider leur privilége exclusif. Des officiers de la maison du roi sont chargés de la distribution de ces douze mille livres, ils usurpent la police, la législation réglémentaire des spectacles; ils deviennent les arbitres souverains des auteurs et des acteurs. Qu'en est-il résulté? que les acteurs n'ont plus été que des courtisans subalternes, et se sont plus occupés d'obtenir la faveur des hommes en place que les applaudissements du public; que les auteurs, jouets perpétuels des intrigues de coulisse, indignés de la morgue et de l'air suffisant de ceux dont ils employaient l'organe, y ont pourtant sans cesse été exposés; que les talents en ont souffert; qu'ils ont été découragés par les lenteurs, arrêtés par cette censure inquisitoriale qui épiait dans chacun de leurs vers un axiome de liberté et de raison pour l'effacer, et souvent le dénoncer à ceux qui vivaient d'esclavage. Il s'est formé d'étonnants chefs-d'œuvre, il s'est échappé quelques pièces qui présentent toute la raison embellie des charmes de notre poésie, et les discours fiers des hommes libres; cela est vrai, mais c'est que le génie rompt quelquefois les digues que les institutions les plus barbares lui opposent. Sûrement Racine, Molière, Corneille, Voltaire, Crébillon et beaucoup d'autres auraient existé dans un pays libre; mais s'il n'y avait eu ni priviléges ni despotisme, ils auraient eu plus de disciples et peut-être des émules. Il a fallu tout l'ascendant que Voltaire avait pris sur la nation pour obtenir qu'on jouât quelques-unes de ces pièces où son génie traversant un siècle, atteignait la révolution actuelle, et semblait la prédire et l'accélérer; encore il n'avait pas pu soutenir au théâtre quelques-uns de ses chefs-d'œuvre, que nous reprenons maintenant, et souvent la morgue comique a exigé de lui des sacrifices auxquels le privilége exclusif l'a forcé de s'abaisser. Voudrait-on qu'il subsistât encore un lieu où les auteurs fussent forcés d'aller porter et soumettre leurs productions? voudrait-on que celui qui parlerait avec énergie de la liberté et de la haine des tyrans fût forcé d'effacer ces maximes sacrées, si les troupes privilégiées ne voulaient pas les proférer? voudrait-on que la police, les règlements des spectacles fussent faits par des hommes privilégiés, par des commissaires illégaux qui n'auraient aucun caractère public? Non; que pour le bien de l'art et la conservation de nos principes, il n'existe plus de priviléges, que chacun jouisse du droit naturel d'élever des théâtres, et de prendre ce moyen légitime d'exercer son industrie; que les auteurs puissent s'adresser à d'autres comédiens quand ceux auxquels ils auront proposé leurs pièces leur feront éprouver d'injustes ou d'insultantes difficultés.

Je dois dire un mot sur la propension des comédiens à s'emparer d'un privilége exclusif: tout en semblant y renoncer ils s'intitulent Théâtre de la nation; ce titre ne serait que ridicule, s'il ne présentait pas l'enseigne d'un privilége exclusif, d'autant plus condamnable que la nation semble y prendre part. Sans doute il nous suffit de remarquer cette inconvenance, pour avertir les comédiens que leur théâtre n'est pas plus celui de la nation que ne le sont et ne le seront tous ceux dans lesquels on donnera des pièces que le goût, les mœurs et le patriotisme pourront applaudir. De tout cela il résulte que nous pensons que tout citoyen doit pouvoir élever un théâtre; qu'il ne suffirait pas d'en permettre deux, parce que ce ne serait que diviser le privilége et non le détruire; que le droit de former des établissements de ce genre est un droit naturel; qu'ainsi le restreindre c'est véritablement le rendre exclusif en faveur de quelques personnes, et par conséquent agir contre tous les principes sur lesquels vous travaillez depuis que vous êtes assemblés; enfin, qu'il faut que les municipalités aient la police sur les spectacles. — Il reste maintenant à examiner la propriété des pièces des auteurs morts et de ceux qui sont vivants. Nous vous avons lu la phrase qui constate la prétention des comédiens de s'approprier toutes les pièces des auteurs morts. En reculant à leur gré l'époque de leur propriété, ils croient que cent ans de jouissance ne les ont pas dédommagés eux et leurs prédécesseurs du léger honoraire que ceux-ci ont donné pour les chefs-d'œuvre dont ils veulent être exclusivement les déclamateurs. Peut-être ne devrions-nous pas traiter sérieusement cette prétention; c'est à la gravité de l'Assemblée que nous rendons hommage, en posant quelques principes à cet égard. La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain; cependant c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés. Lorsqu'un auteur fait imprimer un ouvrage ou représenter une pièce, il les livre au public, qui s'en empare quand ils sont bons qui les lit, qui les apprend, qui les répète, qui s'en pénètre et qui en fait sa propriété.

Il semble que, par la nature des choses, tout est fini pour l'auteur et pour l'éditeur quand le public s'est de cette manière saisi de sa production; cependant on a considéré qu'il était juste de faire jouir un auteur de son travail, et de lui conserver pendant sa vie, et à ses héritiers quelques années après sa mort, le droit de disposer de l'ouvrage; mais c'est une exception qui, dans notre ancien régime, était consacrée par des priviléges royaux; qui, en Angleterre, est l'objet d'un acte tutélaire; qui, dans notre nouvelle législation, sera l'objet d'une loi positive, et cela sera beaucoup plus sage. Sortez du principe, mettez l'exception à sa place, et vous n'avez plus de base pour votre législation, et vous méconnaissez qu'un ouvrage publié est de sa nature une propriété publique. Quoi! parce que les devanciers des comédiens ont acquis le droit de jouer les œuvres de Corneille, Racine et Molière, aucune troupe ne pourra réciter ces chefs-d'œuvre? Tous les imprimeurs peuvent à leur gré imprimer et vendre ces pièces, et il ne sera pas permis de les débiter, il y aura quelques hommes qui auront le droit exclusif de les représenter à Paris! Quant aux auteurs vivants, ils doivent être placés dans trois classes: ceux qui, pour une certaine

somme, ont cédé aux comédiens le droit de jouer leur ouvrage; ceux qui, victimes d'un règlement absurde autant qu'injuste, se sont trouvés privés du droit de disposer à leur gré de leur propriété, et sur lesquels les comédiens prétendent l'avoir conquis; enfin ceux qui ont couru les chances du règlement, et qui n'ont pas encore été assez malheureux pour y rencontrer le tombeau de leur propriété. Tous demandent qu'en conservant religieusement les actes que quelques-uns ont passés, mais n'ayant point égard à vos règlements bien illégaux et bien abusifs, on consacre le droit qu'ils ont de disposer de leur propriété, de telle manière qu'aucune troupe de comédiens ne puisse jouer leurs pièces sans leur consentement.

Il nous paraît que cette demande est fondée sur les maximes les plus claires de la justice; les comédiens sont, pour les auteurs dramatiques, ce que les imprimeurs et les libraires sont pour les écrivains; les uns et les autres transmettent au public les pensées des hommes de génie, à cette différence près, que les comédiens sont bornés à l'enceinte du théâtre sur lequel ils jouent, et que les autres n'ont que le monde pour limites. Il serait libre à un auteur de céder sa pièce ou son ouvrage à une troupe de comédiens ou à un libraire, et de mettre ceux-ci à sa place, de telle sorte que sa propriété fût totalement aliénée; mais celui qui n'a fait que vendre le droit de jouer sa pièce sur tel théâtre n'est point dépouillé de sa propriété; il peut encore accorder la même permission à une autre troupe; il ne viole point son contrat, car il n'a donné son consentement qu'à ce que sa pièce fût jouée par telle troupe de comédiens. Les auteurs de la seconde et troisième classe ont été soumis à un règlement fait par quatre officiers de la maison du roi, et auquel avaient été forcés de consentir quelques auteurs dramatiques qui n'avaient aucun moyen d'obtenir un meilleur sort. Ce règlement, enté sur un autre règlement, porte que toute pièce qui n'aura pas produit 1,500 liv. de recette en hiver, et 1,000 en été, appartiendra aux comédiens. Certes il n'y a pas de justice dans cette disposition, car c'est faire dépendre une chose sacrée, la propriété, de la fantaisie, de la négligence, des manœuvres de ceux qui ont intérêt à l'envahir. On sait très bien qu'il y a beaucoup de moyens d'exciter, de ménager la curiosité du public, et de soutenir ou de faire tomber une pièce, ce que les comédiens, toujours heureux en expressions palliatives, appellent *dans les règles*. C'était déjà beaucoup que ce règlement déterminât la quotité qu'aurait un auteur dans la recette que produit sa pièce, car c'est faire pour lui un contrat que lui seul a le droit de faire avec les comédiens, et sa misérable part était le septième. Mais c'est le comble de l'injustice que de lui dire: Si les comédiens jouent lâchement votre pièce, s'ils la placent à un jour où le public a d'autres amusements, s'ils la joignent à une pièce qui éloigne les spectateurs, c'en est fait de votre propriété. Une loi pareille ne peut pas être reconnue; elle ne peut pas avoir d'effet; c'est beaucoup trop que les comédiens en aient joui: elle ne peut pas plus leur servir de titre. L'auteur n'a point perdu sa propriété par un règlement aussi léonin; il a le droit de reprendre sa pièce, et d'empêcher qu'on ne la joue sans son consentement.

Telles sont les raisons qui nous décident pour la pétition des auteurs dramatiques. L'intérêt des comédiens eût été d'y consentir et de se joindre aux auteurs pour solliciter notre décret. Leur existence, leur établissement tout formé, leurs talents, l'habitude du public, leur répondent qu'avec quelques efforts ils auront un avantage décidé sur leurs concurrents; ils seront à la place où ils doivent être, encourageant les productions littéraires par les charmes dont ils les parent, jouissant de leurs talents que l'infériorité de leurs émules fera davantage ressortir; formant des contrats libres avec les auteurs, et cessant d'être des usurpateurs pour devenir des propriétaires, affranchis enfin de ce servage avilissant pour les arts, et n'étant plus que sous l'inspection sage des magistrats du peuple. — Je ne sais pas si je dois vous entretenir d'une réclamation accessoire, faite pour soutenir la prétention des comédiens, et qui ne me paraît qu'offensante pour eux, c'est la réclamation des personnes qui se disent créanciers du théâtre nommé le Théâtre-Français; mais si ces créanciers n'ont pu raisonnablement compter que sur la fidélité et les talents de leurs débiteurs, ils n'ont rien perdu des sûretés sur lesquelles ils ont spéculé. — Je n'ai plus qu'à vous parler d'une disposition que vous trouverez dans le projet de décret que je vous propose. Sans doute vous avez été souvent scandalisés de ces satellites armés qui sont dans l'intérieur des salles de spectacle, et qui mettent les signes de l'esclavage et la contrainte à côté des plaisirs paisibles des citoyens. Il faut sûrement que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces lieux, où beaucoup d'hommes se rassemblent; il peut être quelquefois nécessaire d'employer la force publique pour calmer des gens qui cherchent à mettre le trouble, et pour faire observer les règlements, mais pour cela il n'est pas nécessaire que des baïonnettes entourent les spectateurs, et que les yeux rencontrent les signes de la défiance de l'autorité alarmée. Des officiers civils dans l'intérieur de la salle, une garde extérieure qui puisse être, par eux requise au besoin, voilà toutes les précautions que l'ordre public réclame, que la raison autorise et que le régime de la liberté puisse permettre.

Voici donc le projet de décret que le comité de constitution m'a chargé de vous présenter:

« Art. 1er. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité de lieu.

» II. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

» III. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs.

» IV. La disposition de l'article III s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

» V. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des auteurs.

» VI. Les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités. Ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens que conformément aux lois et aux règlements de police; règlements sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement les anciens règlements de police seront exécutés.

» VII. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle.

» VIII. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles; et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition formelle de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux règlements de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil. »

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression de ce rapport.

M. Madier: Je demande la question préalable.

Quelques membres du côté gauche appuient la question préalable.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau: J'ai cru

devoir attendre, pour prendre la parole, que quelqu'un eût parlé contre le projet du comité. J'entends demander la question préalable; pour peu qu'elle soit appuyée, je demande à parler.

On demande à aller aux voix.

M. L'ABBÉ MAURY : Je n'ai point demandé la parole pour discuter les articles du projet du comité; une pareille matière ne peut jamais être un objet de délibération pour les ecclésiastiques. Sans m'écarter du silence le plus absolu sur ce projet, j'ai cru cependant qu'il importait que je demandasse la parole pour déclarer que les ecclésiastiques se regardent comme incompétents dans cette matière.

M. REWBELL : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. On ne monte point à cette tribune en qualité d'ecclésiastique.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ai cru, et je m'honore de le répéter, que nous étions incompétents pour opiner en pareille matière, et que je pouvais annoncer, au nom de mes collègues membres de cette Assemblée, que nous n'y prenions aucune part, pardonnez cette opinion de scrupule dans..... (On entend quelques éclats de rire mêlés d'applaudissements.) Pardonnez, dis-je, cette opinion de scrupule dans un jour où vous avez bien voulu rendre un décret contre les scrupules. La seule observation à laquelle j'aie voulu me réduire, et à laquelle tout bon citoyen doit rendre hommage, c'est que le comité de constitution, qui a voulu rassurer la confiance des auteurs dramatiques, en disant qu'il serait libre à tout citoyen d'élever un théâtre public d'après les règles particulières qu'il se proposait de présenter à l'Assemblée, a ajouté qu'en attendant les théâtres seraient soumis aux règlements de police : or, j'ai l'honneur de vous prévenir que les théâtres ne sont soumis à aucun règlement de police. (Il s'élève des murmures.) Je vais, selon mon usage, prouver ce que j'ai avancé. Je sais que l'état des comédiens, et ce qu'on appelle spectacles, est soumis à une police; mais je crois savoir que depuis quelque temps, et vous en savez l'époque, les pièces de théâtre ne sont soumises à aucune police. Il y avait autrefois dans le royaume, c'était dans un temps où nous étions barbares, comme sous Louis XIV, il y avait, dis-je, des censeurs qui empêchaient qu'on ne représentât rien qui fût contraire ni aux mœurs ni aux lois. Je ne vois pas que cet usage existe dans notre nouvelle constitution; je ne vois cependant pas non plus qu'il puisse être avantageux pour l'Assemblée d'accorder cette liberté qui pourrait l'exposer à se voir jouer elle-même. Je ne prétends pas pour cela demander des censeurs, ni indiquer à votre sagesse le degré de liberté que vous devez accorder aux auteurs. Il serait cependant nécessaire qu'il existât une loi de police pour empêcher d'outrager les mœurs, la religion et le gouvernement. Il importe de prévenir les écarts de l'imagination. Je supplie donc l'Assemblée d'examiner, en adoptant ce décret, s'il est possible de laisser provisoirement la composition des pièces sans police. Je répète que je ne décide rien, parce que je ne puis prendre aucune part à la délibération.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : Il m'a été difficile de deviner si le préopinant était monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre. (On applaudit.) Il nous a très bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que comme ecclésiastique il ne pouvait pas monter à la tribune, et on pouvait lui répondre qu'en effet on n'y était jamais comme ecclésiastique. (On applaudit dans la partie gauche : plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : *Cela ne vaut rien.*) J'entends très bien *cela ne vaut rien.* Je suis de votre avis si vous pensez que j'ai voulu faire une épigramme; mais si j'ai voulu rappeler un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudrait arguer de la compétence ou de la non compétence des ecclésiastiques dans cette Assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury, car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire. Je lui témoignerai seulement ma reconnaissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs : nous le supplions d'être aussi tranquille sur les Mélitus que nous le sommes sur les Socrates. Quant à la seule chose qui aurait pu paraître une objection, celle de la licence qui pourrait résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il serait fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger, car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter. La force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, car c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, alors on verra que les pièces de théâtre peuvent être transformées en une morale très active et très rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y a pas d'objection il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

M. FOLLEVILLE : L'Assemblée dérive insensiblement de ses principes. Elle a solennellement renoncé à tout esprit de conquête; cependant, après la conquête facile de la Bastille, elle a passé à la conquête commode des biens du clergé. (On demande que M. Folleville soit rappelé à l'ordre.) Aujourd'hui elle veut passer à la conquête des biens du théâtre dit autrefois *français*, et aujourd'hui *de la nation*. Si tout cela n'était que des priviléges, on devrait bien supprimer aussi les concessions de terrain, et enfin les priviléges de la librairie, car un marché entre un comédien et un auteur est le même que celui entre un auteur et un imprimeur. L'un imprime en caractères, et l'autre fait valoir par la déclamation. Je demande donc que, conformément aux droits de l'homme, les comédiens ne puissent être dépouillés qu'après une indemnité préalable. Sans les grands comédiens, les grands auteurs n'auraient pas fait merveille; et il y a beaucoup de pièces où l'acteur est plus recommandable que l'auteur.

M*** : Si l'Assemblée doit s'occuper aujourd'hui d'une loi de police sur les spectacles, je demande que tout citoyen qui établira un théâtre soit tenu de donner le cinquième du produit net aux pauvres.

M. LAVIE : Il me semble que l'article de police n'est pas assez sûr. Lorsqu'il y aura du tumulte au spectacle, que pourra faire un officier municipal? Il sera sans moyens pour réprimer le tumulte, car on sera maître de l'empêcher de sortir.

M. RIQUETTI L'AÎNÉ : Une salle de jeux publics, hérissée de baïonnettes, est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur.

M. ROEDERER : Depuis un an on a introduit à Metz, ville très peuplée, ville de garnison, l'usage de n'avoir qu'une garde extérieure; le bon ordre n'a jamais été troublé; et je crois que cette épreuve, encore justifiée par l'expérience de tous les pays libres, suffit pour nous faire adopter le projet. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. ROBESPIERRE : Rien ne doit porter atteinte à la liberté des théâtres, et cependant l'article VI du comité la détruit. Ce n'est pas assez que beaucoup de citoyens puissent élever des théâtres, il ne faut point qu'ils soient soumis à une inspection arbitraire. L'opinion publique est seule juge de ce qui est conforme au bien. Je ne veux donc pas que par une disposition vague on donne à un officier municipal le droit d'adopter ou de rejeter tout ce qui pourrait lui plaire ou lui déplaire; par là on favorise les intérêts particuliers et non les mœurs publiques. Je conclus à ce que l'on

ajourne tout le projet, plutôt que d'adopter le sixième article.

M. Chapelier : Je loue extrêmement les intentions du préopinant; elles sont les nôtres.

M. Robespierre : Il ne suffit pas de les louer, il faut les adopter.

M. Chapelier : S'il arrive qu'on représente des pièces qui blessent les mœurs ou la religion, il faut bien que les auteurs et les comédiens soient responsables. C'est ce que porte l'article VI; il porte aussi que l'officier municipal ne pourra rien ordonner que conformément aux lois; ainsi rien n'attente au droit qu'a tout citoyen de faire représenter une pièce.

M. Robespierre : Je demande à répondre un seul mot.

L'ajournement est rejeté par la question préalable.

M. Landine : Je demande, par amendement, que la propriété de l'auteur soit conservée, après sa mort, à ses héritiers pendant dix ans, au lieu de cinq. — Les amendements sont rejetés.

Le projet présenté par le comité de constitution est décrété.

— M. Geoffroy : En prescrivant à votre comité des domaines de vous rendre compte de ce qui regarde le Clermontois.....

M. l'abbé Maury : Cette affaire mérite un sérieux examen, et entraînera sans doute une longue discussion. Comme le temps ne nous permettrait pas de la terminer aujourd'hui, je demande qu'elle soit renvoyée à un autre jour.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 14 JANVIER.

M. Beaumetz : Votre comité des pensions a renvoyé à celui des finances une affaire dont tout nous fait une loi de vous entretenir sans délai. Il est doux d'avoir à vous remettre sous les yeux un nouvel exemple de cette prédilection avec laquelle les hommes d'un mérite rare ont aimé à choisir la France pour leur patrie adoptive, considérant la capitale de ce bel empire comme la métropole de l'univers savant; mais la France, déjà si bien traitée par la nature, offrira désormais au génie l'attrait le plus digne de lui, la liberté et l'estime inappréciable d'un peuple qui a secoué tous les préjugés, comme il a rompu toutes les servitudes. C'est de M. de La Grange que nous avons à vous entretenir, et le nom de cet incomparable géomètre est au-dessus de tout éloge. M. de La Grange, né à Turin d'une famille française d'origine, fut attiré à Berlin par Frédéric II; il y jouissait d'un traitement de huit mille livres. Après la mort du roi de Prusse, l'impératrice de Russie et le roi de Naples firent à M. de La Grange les offres les plus avantageuses pour le fixer dans leurs états. Il préféra le sejour de la France, et laissa pressentir ses intentions a notre ambassadeur. Le roi, instruit par son ministre des dispositions de l'illustre géomètre, lui fit offrir un traitement annuel de 6,000 liv. qu'a M. de La Grange accepta. A son arrivée, le roi lui fit remettre une somme de 4,000 livres pour les frais de son déplacement, et le philosophe, non moins sensible à cette attention qu'il n'avait pas sollicitée, que modéré dans ses désirs, répondit à l'ami qui lui apportait l'ordonnance : *Voilà qui est bien; mais il ne faut plus qu'on parle de moi.* Votre comité des pensions a trouvé le mémoire de M. de La Grange parmi la foule de ceux qui lui ont été remis; mais il a distingué aussitôt non seulement le nom du pétitionnaire, mais encore la nature de l'engagement pris par l'Etat. Il a regardé la pension de M. de La Grange comme un traitement donné à un savant pour des travaux actuels utiles à l'Etat, et il a pensé que d'après l'article II du décret du 14 août dernier c'était à votre comité des finances à vous faire le rapport de cette affaire. Votre comité des finances a pensé qu'on ne pouvait pas même confondre le traité fait avec M. de La Grange avec les simples grâces pécuniaires accordées aux gens de lettres; celles-ci ne sont que des encouragements accordés au génie et au talent pour les services qu'ils rendent à l'Etat, ou des récompenses des services qu'ils lui ont rendus. M. de La Grange, au contraire, est en droit de réclamer l'exécution d'un contrat synallagmatique, par lequel il reçoit, de la part de la nation, un traitement annuel de 6,000 livres, et de la sienne, il est venu s'établir en France, renonçant au séjour de Berlin, aux avantages dont il y jouissait, et à ceux que plusieurs couronnes se disputaient l'honneur de lui offrir. Aucun traité ne nous a paru plus sacré que celui-ci; aucun ne peut être plus avantageux à la France, puisqu'en échange de ses dons elle reçoit des lumières, le plus grand présent qu'un homme puisse faire à ses semblables. Nous vous proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète que Louis-Joseph de La Grange continuera de jouir, sa vie durant, d'un traitement annuel de 6,000 liv., à lui accordé par le brevet, en date du 20 juillet 1787; charge son comite des finances de comprendre cette somme dans l'état des dépenses publiques. »

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 15, *Alceste* et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd hui 15, *le Jaloux sans amour*; et *le Mariage secret*.

Théâtre Italien. — Aujourd. 15, *Paul et Virginie* ou *le Naufrage*, comédie; et *le Mariage d'Antonio*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 15, *la Pastorella nobile*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 15, *les Ménechmes grecs*; et *l'Enrôlement supposé*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 15, *le Sourd*; et *la Muette*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 15, *Estelle et Némorin*; *le Doyen de Killerine*; et *le Duel supposé*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 15, *le Seigneur d'à présent*, comédie; *l'Orphelin et le Curé*, comédie; et *le Rendez-vous*, opéra bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 5/8	Cadix	16 l. 13 s.
Hambourg	214	Gênes	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne. . . .	112 1/2
Madrid	16 l. 14 s.	Lyon, *Rois*. . .	7/8 p.

Bourse du 14 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2290, 35, 30, 25
Portions de 1600 liv.	1460
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	470, 72
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties. 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris . .	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	770, 72, 70, 66

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. *Dimanche* 16 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

Le colonel Macleod avait à peine prononcé quelques phrases qu'il se fit rappeler à l'ordre par l'orateur, pour des personnalités contre M. Burke. Aussi attentif que le préopinant à consacrer les droits de la chambre, qui n'avaient rien à craindre du prince régnant, mais que de nouveaux Charles Ier, des Jacques II pourraient mettre en danger, il lui recommanda de ne jamais les oublier, puisqu'y renoncer serait enhardir un mauvais roi à suspendre arbitrairement le cours de la justice; mais la chambre n'avait pas besoin, pour s'assurer la conservation de ses priviléges, d'obéir aux insinuations artificieuses d'un très honorable membre, qui semblait vouloir accabler de tout le poids de son crédit l'ex-gouverneur de l'Inde. Il était de la dignité comme de la justice des communes de conférer avec la chambre haute sur la question de droit : « Si vous vous croyez obligés, continua-t-il, par les résolutions du dernier parlement, vous vous déclarez vous-mêmes ce *long* parlement, si connu dans l'histoire par les maux qu'il fit à nos ancêtres. Ne pouvez-vous supposer M. Hastings mort hier soir d'apoplexie? Pourquoi vouloir lier votre cause à la sienne? Elles sont indépendantes. Faut-il que vous n'osiez faire un pas sans être guidés par le très honorable membre? Apprenez, Messieurs, qu'Edmond Burke, quoique plein de vie, est mort constitutionnellement. Oui, Edmond Burke est mort avec le dernier parlement; il serait aussi absurde que la nouvelle chambre des communes se crût forcée, en conscience, de suivre la route qu'il avait tracée à la précédente, que si, rencontrant un jeune homme dans la rue, il me disait : Monsieur, votre père a renversé le mien d'un coup de poing et lui a marché sur le corps; faites-moi le plaisir de me renverser aussi d'un coup de poing et de me marcher sur le corps, afin que je sois autorisé à tirer vengeance de l'insulte faite à mon père. »

Le colonel, passant à la justification de l'accusé, dit qu'il avait longtemps servi dans l'Inde, et même pendant la dernière guerre. Son témoignage devait être de quelque poids, surtout assurant, comme il le faisait en homme d'honneur, que l'accusé lui était parfaitement étranger à tous égards, qu'il n'avait ni à s'en louer, ni à s'en plaindre, n'ayant jamais eu avec lui le moindre rapport. Eh bien! il pouvait certifier que le Bengale, qu'il avait parcouru tout entier, n'avait été aussi florissant sous aucun autre gouverneur. Le comte de Cornwallis, qui avait remplacé M. Hastings, suivait exactement tous ses plans. Rien ne l'avait plus étonné à son retour en Angleterre que de voir les articles de l'*impeachment*, présentés par la dernière chambre des communes, le peindre comme le dévastateur et le tyran d'un pays qu'il avait sauvé. (Ici la chambre parut faire la plus grande attention au discours du colonel, témoin oculaire de tout ce qu'il avançait.) M. Macleod dit aussi le plus grand bien de l'administration de la compagnie, quoiqu'il eût à se plaindre de plusieurs personnes attachées à son service, qui avaient eu de mauvais procédés pour lui, parce qu'il était officier dans l'armée du roi et chargé d'un grand commandement. Il pria la chambre de le croire impartial sur ce point comme sur le précédent, et finit par lui conseiller d'abandonner une procédure aussi absurde que déshonorante. (*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Lyon, le 8 janvier. — Par le relevé du registre des ventes des biens nationaux aliénés dans le district de Lyon, il résulte que depuis le 27 novembre 1790, époque à laquelle s'est faite la première adjudication, jusqu'au 31 décembre, il en a été vendu pour 1,790,100 livres, produisant 81,438 livres de loyer, et qui, dans l'estimation, avaient été portés à 1,180,024 liv.

De Paris, le 15 janvier. — Nous avons affirmé que la réponse du pape n'était point arrivée. Un ton ferme, quand on est fermement persuadé, est nécessaire dans une occasion comme celle-ci. Nulle réponse encore de la part du Saint-Père, ni au roi, ni aux évêques, et d'aucune espèce, *ni définitive*, *ni préparatoire*: voilà ce qui est vrai. Les dernières nouvelles sont arrivées avant-hier par la poste ordinaire: elles sont datées de Rome le 29 décembre. M. le cardinal de Bernis s'y exprime ainsi: *J'espère, sous peu de jours, vous renvoyer votre courrier.* Voilà ce que nous savons avec certitude, et nous le disons sans affecter ni un prétendu respect pour les prétendus secrets d'autrui, ni un air mystérieux qui ne donne plus d'importance à personne. Au reste, il n'existe rien qui puisse faire préjuger si la réponse du pape sera favorable ou négative. Nous pensons d'ailleurs, comme tous les bons citoyens, que l'opinion du Saint-Père ne peut rien changer aux décrets de l'Assemblée nationale de France, à qui la nation ne refusera sûrement pas le droit de penser comme les ci-devant parlements du royaume.

— Nous avons rapporté dans notre n° 12 un fait dont nous n'étions pas plus exactement informés que d'autres journaux, qui en ont parlé sur ouï-dire. — La différence d'opinions a fait naître des querelles entre nos émigrants français à Turin. Le 29 décembre il y a eu deux duels, l'un entre M. Lauteri et M. Duchaffault, et l'autre entre M. la Freté et M. Giambone. Les deux premiers se sont battus au pistolet, et M. Lauteri a reçu une balle dans la poitrine; on ne croit pas qu'il en revienne. Les deux autres se sont battus à l'épée, et M. la Freté a été légèrement blessé à la cuisse.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait des registres des délibérations du corps municipal.

Le corps municipal, ouï le rapport de ses commissaires, après avoir entendu le substitut du procureur de la commune, sur les informations ordonnées par son arrêté du 28 décembre dernier, et lecture faite de la déclaration de la société des *Amis de la constitution monarchique*, déclare que rien n'empêche qu'elle ne reprenne ses séances. *Signé* BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Vente des biens nationaux.

Le mardi 18 de ce mois, onze heures du matin, il sera procédé à la publication, réception des enchères et adjudication de trois maisons et dépendances: la première, grande rue du faubourg Saint-Jacques, n°s 197 et 199, sur l'enchère de 19,050 liv.; la seconde, même rue, n° 198, sur l'enchère de 30,000 liv.; la troisième, place du Chevalier-du-Guet, rue Perrin-Gasselin, sur l'enchère de 10,500 liv., première publication. S'adresser, pour les éclaircissements néces-

saires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Pour l'intérêt de ceux qui voudraient recevoir de moi les principes naturels de la comparaison des langues, et pour que je puisse leur donner les soins que je leur offre (*voyez* le n° 7 du *Moniteur*), veuillez, Monsieur, le plus tôt possible leur apprendre où je demeure. L'adresse d'un homme très frivole pourrait n'être pas nécessaire pour le trouver; mais l'adresse d'un homme utile est indispensable. *Signé* DROBECO. Paris, rue Dauphine, hôtel de Mouy, n° 110.

SUITE DU CATÉCHISME DE LA PAIX.

D. N'y a-t-il point de décret particulier de l'Assemblée nationale qui ait touché quelque point de discipline universelle?

R. Beaucoup de gens le disent; mais pour le prouver il faudrait, 1° ne pas dénaturer les décrets, ne pas leur faire dire ce qu'ils ne disent pas; 2° ne pas oublier ce que c'est que discipline universelle. Ce sont les règlements de police ecclésiastique qui ont été observés de tout temps, en tous lieux et par toutes les églises. Or, la nomination royale aux évêchés, les abbayes en commande, les patronages laïques, le despotisme des évêques, etc., etc., tout cela aurait peine à sortir intact du creuset de la discipline universelle.

D. La plénitude du sacerdoce dont les évêques sont en possession, et leur primatie spirituelle, n'ont-elles pas été blessées par le décret qui les met dans la dépendance de leur conseil presbytéral pour juger du sort d'un prêtre?

R. Avant l'Assemblée nationale, longtemps avant, les évêques qui connaissaient les canons, tous les canons de l'antiquité chrétienne, entre autres le 23e du 4e concile de Carthage, ces évêques ont toujours eu besoin d'eux pour valider leurs jugements dans les affaires contentieuses. Ce n'est pas à l'école des Ambroise, ni des Chrysostôme, ni des Basile, que nos prélats avaient appris qu'ils pouvaient seuls, par un interdit arbitraire, disposer de l'honneur et de la fortune d'un prêtre, qui n'était qu'un ouvrier évangélique.

D. Est-il vrai que les évêques ne seront plus les maîtres de donner des approbations ou de les retirer à volonté? et n'est-ce pas là leur enlever un droit qu'ils ne tiennent que de Dieu?

R. Ce genre de domination n'est pas encore de discipline rigoureusement universelle; en attendant que les évêques le prouvent, lisons les décrets :

Selon les décrets, pour qu'un prêtre puisse exercer le ministère ecclésiastique, il faut d'abord qu'il ait été ordonné par l'évêque du lieu ou admis à son diocèse, première approbation; 2° un curé ne pouvant renvoyer arbitrairement son vicaire, il y pensera à deux fois avant de le présenter à l'évêque, deuxième besoin d'approbation; 3° l'évêque et son conseil peuvent en tout temps interdire un vicaire pour des causes légitimes, troisième besoin, et besoin continuel d'approbation; 4° les places auxquelles un vicaire peut aspirer étant à la nomination de l'évêque ou à la présentation des électeurs, de tous côtés, continuellement, et en toutes manières, il a besoin de se rendre digne d'approbation.

D. Et ce grand principe... L'Eglise a seule le droit de changer sa discipline..... est-ce vraiment un article de foi?

R. Oui, quand on l'explique bien. Mais pour ne pas en abuser dans la circonstance présente, il est à propos d'écouter des évêques qui ne peuvent pas être suspects dans cette matière; les trente évêques signataires de l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. A la page 75, petite édition, ils s'expriment ainsi : *L'Eglise* (les évêques) *instruite de la plus grande utilité de la religion sent à quel point elle doit obtempérer, dans l'ordre des choses qui dépendent d'elle* (d'eux), *au vœu persévérant de la puissance civile* (de l'Assemblée nationale). Qu'ils obtempèrent donc, et alors ce ne sera pas la puissance civile, mais la puissance ecclésiastique, les évêques qui auront changé la discipline de l'Eglise. Du reste, après tout ce que nous avons expliqué jusqu'ici, il est clair que l'approbation de la constitution civile du clergé *est dans l'ordre des choses qui dépendent de l'Eglise* (des évêques de France).

D. Est-ce que l'Assemblée nationale a quelque autorité en matière de discipline ecclésiastique?

R. Au moins autant en France que les Constantin, les Justinien, les Clovis, etc., lesquels, ainsi que tous les princes catholiques, ont été appelés par l'Eglise elle-même, depuis le concile de Nicée, et ont été reconnus les évêques extérieurs, les tuteurs et les vengeurs de la saine antiquité, les protecteurs des saints canons, les *restaurateurs* des anciennes règles.

D. Malgré l'injuste résistance des évêques, les prêtres peuvent donc en conscience prêter leur serment?

R. Certainement. Un prêtre qui, n'étant pas étranger à l'histoire ecclésiastique, aura lu ce catéchisme avec droiture, ne peut plus être *clairement convaincu* que les évêques réfractaires aient raison, et que l'Assemblée nationale ait tort. Il doute donc : or, dans le doute, il faut édifier sa nation, il faut lui obéir; dans le doute, il ne faut pas s'exposer à interrompre ses fonctions, démarche qui, si elle était universelle de la part des ecclésiastiques, suspendrait sur-le-champ tout exercice de religion en France, et trop probablement en éteindrait à jamais le flambeau; dans le doute, il faut aller au plus sûr, et le plus sûr est de sauver la religion et ses frères; le plus pressant c'est que jamais l'on ne puisse dire que les prêtres réunis se sont opposés à la paix et au bonheur d'un si beau royaume. Du reste, en plaignant les évêques réfractaires, en s'éloignant de leurs traces dangereuses, ne craignons rien pour la perpétuité du sacerdoce. Le mode d'institution qui a fait évêques les Germain d'Auxerre et les Martin de Tours, ce mode existe encore au milieu de nous.

D. Mais les évêques opposants qui seront remplacés n'auront pas été destitués canoniquement?

R. Ils n'étaient pas évêques pour *eux*, mais pour les *peuples*, auxquels ils devaient les sacrements et la vraie parole du Dieu de paix : voilà le canon par excellence. Et quand, par leur opiniâtreté et leur rébellion, ils se seront mis dans l'impossibilité physique ou équivalente d'exercer leurs fonctions, alors l'Eglise, dont l'intention n'est pas que ses enfants restent sans pasteurs, l'Eglise universelle ne les reconnaît plus pour évêques. Leur existence épiscopale (page 21 de leur fameuse Exposition), leur existence épiscopale dépend des troubles et des scandales des *peuples*; ils doivent être ou n'être pas évêques, selon la plus grande utilité des *peuples*. Et comme ils leur seront alors de la plus grande inutilité, en reconnaissant le principe, comme ils l'ont fait à la page 21, petite édition, et à la page 14, grande édition de leur *Exposition*, ils ont prononcé eux-mêmes d'avance leur anathème, leur sentence de déposition.

D. Par qui alors seront consacrés et institués les évêques dont la France aura besoin?

R. Par les évêques qui, pour sauver l'Eglise, l'Etat et leur âme, auront prêté le serment. Puisqu'eux seuls pourront être utiles au peuple, quelque petit que soit leur nombre, eux seuls représenteront, pour le moment, toute l'Eglise gallicane; et dès lors, d'après l'axiome qui dit que le salut du peuple est la loi su-

prême, dès lors ils auront tous les pouvoirs nécessaires pour repeupler les quatre-vingt-trois départements d'évêques, tels que la France, impatiente, les attend pour son édification, sa tranquillité et sa paix.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 JANVIER.

Discussion sur l'organisation de la marine.

M*** : Je me bornerai à faire quelques observations très courtes sur le projet de décret qui vous a été présenté hier par votre comité de marine. 1° Il vous propose d'admettre comme aspirants dans la marine tous les jeunes citoyens qui se présenteront avec les connaissances de mathématiques et d'astronomie, de mécanique, etc., qui sont nécessaires pour l'art de la navigation. Je pense avec lui que ces places doivent être ouvertes indistinctement à toutes les classes de citoyens; mais je crois qu'il est juste d'en limiter le nombre, si l'on veut leur assurer un avancement, et de ne les admettre aux places vacantes qu'après des examens publics, et au concours. On propose, en second lieu, de supprimer les corvettes; et moi je crois que les élèves feront plus de progrès en six mois sur les corvettes, toujours en activité, qu'ils n'en feraient dans dix-huit mois sur les vaisseaux de ligne. Je pense aussi qu'il faudrait payer les aspirants : ne le pas faire serait éloigner les citoyens pauvres, qui auraient déjà fait des sacrifices pour acquérir les connaissances qu'on exige d'eux; ce serait véritablement établir l'aristocratie des riches. Je trouve encore le service sur les vaisseaux marchands inutile pour former les élèves. Les vaisseaux emploient deux mois, par exemple, à la navigation d'Amérique; ils s'établissent ensuite pendant quatre mois dans un magasin. Les officiers passent ce temps, soit dans ces magasins, avec les armateurs, soit à aller dans le pays pour faire des armements; on voit que ce temps serait en pure perte pour les élèves.

On propose ensuite d'admettre au grade d'officiers tous les aspirants qui auront subi un examen, et qui compteront plusieurs années de navigation. Je demande qu'on n'admette sur les vaisseaux de l'Etat que ceux qui auront l'instruction particulièrement nécessaire à la marine militaire, ceux qui auront fait l'exercice continuellement actif des vaisseaux de guerre. La France est la seule puissance maritime à laquelle on ait proposé l'alliance qu'on voudrait faire aujourd'hui de la marine marchande et de la marine militaire. Vous n'auriez sur les vaisseaux de l'Etat que les officiers qui n'auraient pu obtenir la confiance des armateurs, le service de la marine marchande étant plus avantageux pour le spéculateur que celui de la marine militaire. Ajoutez à cet inconvénient l'injustice d'exclure les enseignes de l'avancement.

La disposition qui vous est proposée d'admettre les quartiers-maîtres aux places d'officiers me paraît infiniment juste; mais l'homme qui n'a point d'instruction théorique, qui n'a pas même la connaissance de la boussole, peut-il exercer utilement les fonctions d'officier? Il me semble qu'on pourrait lui en donner le grade et le laisser dans l'exercice des fonctions qui lui sont familières.....

On propose de faire parvenir au grade de lieutenant de marine militaire les capitaines de la marine marchande qui auront 24 ans de service; cette disposition, comme je l'ai déjà dit, est injuste envers les enseignes. Il faut que leur avancement soit invariablement réglé; c'est le seul moyen d'entretenir l'émulation. L'Assemblée n'a pas fait perdre leurs rangs aux officiers de l'armée; je ne sais pas pourquoi on vous présente un projet aussi injuste pour la marine. Aussi les membres du comité de marine n'ont pour la plupart qu'une faible connaissance dans ces matières. Ceux qui avaient quelque expérience s'en sont retirés, et les deux marins qui y sont restés ont été d'un avis contraire à celui qui vous est proposé. Ce comité n'a consulté que deux officiers de marine : le comité militaire avait pris les conseils de soixante officiers distingués..... Je demande que le comité soit tenu de consulter des officiers généraux, et de soumettre à un nouvel examen le projet de décret qu'il vous a présenté.

M. VAUDREUIL : Beaucoup de personnes ayant demandé la parole, soit pour appuyer, soit pour combattre le projet de décret présenté par la majorité du comité de marine, je ne doute pas que la matière n'en soit très bien éclaircie. Je me bornerai donc à vous présenter quelques courtes observations; ma voix n'est pas assez forte pour vous en dire davantage. Je pense que la marine militaire doit être composée d'un nombre suffisant d'officiers, pour qu'il puisse toujours y en avoir un tiers en mer, un tiers sur les côtes, et un tiers dans les départements; ces derniers doivent être commandés par un officier général : 4,000 enseignes suffisent en temps de paix. Les officiers de l'état-major surveilleront l'éducation. Il faudra établir dans chaque département une école de mathématiques, une école d'astronomie et une école de langue anglaise. Lorsque la guerre se déclarera, les 200 premiers élèves seront faits enseignes, etc. Telles sont les vues que je vous soumets... Quant à la question de la réunion de la marine marchande et de la marine militaire, je pense qu'il est dangereux d'amalgamer l'esprit militaire et l'esprit mercantile. L'amour des richesses est incompatible avec l'amour de la gloire.

M. WILMOR : Votre comité de marine ne renferme plus que deux hommes de mer; il ne peut être que complétement ignorant sur l'organisation de la marine. Aussi a-t-on remarqué une extrême différence entre le préambule du rapport et la conclusion. Le comité a dédaigné de prendre l'avis des gens instruits et expérimentés, il n'a consulté que des hommes intéressés. Son plan ne peut donc être que défectueux. Je n'entreprendrai point de le discuter en entier; ce serait une tâche trop pénible et trop difficile; mais il est un article sur lequel je ne puis m'empêcher de vous présenter des observations. Il résulterait du projet que tous les officiers marchands pourraient devenir officiers de la marine militaire, c'est-à-dire que sur 5,550 officiers marchands il y aura 5,550 bons officiers militaires toujours prêts pour la guerre. Le rapporteur de votre comité vous a dit avec raison que l'exercice et l'expérience pouvaient seuls donner la connaissance des manœuvres militaires, et il a conclu, sans doute contre son avis, et d'après les idées des autres membres au nom desquels il parlait, qu'il fallait admettre dans la marine militaire les officiers de commerce, comme si d'une école mauvaise on pouvait tirer des sujets instruits. C'est principalement cette concurrence entre la marine marchande et la marine militaire que je vais discuter. La marine marchande a toujours été étrangère à la guerre. L'art de l'abordage ne peut s'apprendre que par une longue expérience. Le petit nombre d'hommes d'équipage des vaisseaux marchands exige un surcroît de précautions contre la tempête, précautions qui nuisent dans les manœuvres de la guerre, et qui font contracter aux matelots une mauvaise habitude. Peut-on dire que des hommes qui ont des habitudes si différentes sont propres à exercer également bien toutes les fonctions des deux marines? Lorsque la guerre oblige de réunir les vaisseaux marchands, il n'y a pas de plus grands

embarras que de les tenir réunis. L'inquiétude de l'abordage l'emporte sur la crainte de tomber entre les mains de l'ennemi. Aussi les Anglais ont-ils toujours établi une distinction entre les deux marines, et les ont-ils séparées par des dénominations différentes... Les spéculations de commerce sont presque l'unique but de l'officier marchand; elles font une partie essentielle de son instruction. L'officier militaire s'occupe uniquement des manœuvres militaires; une campagne lui donne plus d'expérience que quatre années de navigation n'en donnent à l'officier marchand.

Ce que l'on a craint surtout dans tous les temps et chez toutes les nations, c'est que l'esprit mercantile ne s'introduisît dans la marine militaire, qui ne doit avoir pour but que la gloire et la défense de la patrie. L'amour des richesses rend insensible à l'honneur et détruit l'effet de l'influence des grands exemples...

Les capitaines qui auront la confiance des négociants préféreront servir dans la marine marchande; ceux qui seront rejetés par les armateurs seront les seuls qui brigueront des places dans la marine militaire. Les capitaines qui auront de la réputation dans les places de commerce ne quitteront pas leur état pour prendre un grade inférieur dans la marine militaire. Votre premier objet doit être d'entretenir l'émulation dans vos escadres et parmi vos élèves. Les officiers militaires ne pourront prétendre qu'à l'honneur, premier mobile des grandes actions; ils ne partageront pas les spéculations de la marine marchande : celle-ci doit-elle partager les récompenses de la marine militaire? Après avoir servi l'État avec distinction, les officiers des escadres doivent-ils être privés de leur avancement, unique récompense que vous leur décerniez? Vous avez le corps de marine le plus instruit de l'Europe; n'allez pas le rendre le plus ignorant en détruisant l'émulation..... Je me réserve de vous proposer dans un autre moment un projet de décret.

Je dois vous parler un moment d'un mémoire publié par la marine marchande. Je ne me permettrai pas de répondre aux diatribes indécentes qu'il renferme; mais je réfuterai, quand il en sera temps, l'inculpation qui est faite à la marine militaire d'avoir employé les armes, qui lui étaient confiées pour la défense de la patrie, à vexer les négociants. Je défie de citer un seul fait de ce genre appuyé de preuves. J'ai servi pendant vingt-trois ans dans la marine; j'ai toujours vu la marine militaire fournir des secours d'hommes et de vivres au commerce, et protéger sa navigation. Il serait à désirer seulement qu'elle séjournât plus longtemps dans les rades et dans les ports de commerce, ce qui rendrait les officiers militaires plus habiles dans l'art de protéger les convois.

M. Lacondraie lit un projet de décret conçu dans les principes développés par le préopinant, et principalement relatif aux règles d'admission des élèves et des aspirants, et à celles de l'avancement.

M. Brulart, dit Sillery : Je ne m'attendais pas que le projet de décret du comité de marine serait si promptement discuté, et je ne vous présenterai que quelques observations sommaires sur son plan. M. Champagny vous en a développé, avec autant de sagesse que d'énergie, les motifs; mais je me permettrai d'observer que plusieurs articles de son projet de décret replacent la marine marchande dans le même état qu'autrefois. Ce projet est parvenu dans plusieurs ports, et déjà il est arrivé de Saint-Malo, de Cherbourg, de Nantes, un grand nombre de réclamations, et il y a lieu de croire qu'il en arrivera encore un grand nombre. Je me permettrai cependant de dire aux officiers de la marine marchande que j'ai trouvé quelques-unes de leurs prétentions exagérées; et, pour le mieux faire sentir, je commencerai par quelques réflexions sur l'importance de la marine militaire. Nous avons un commerce immense à protéger, des colonies à défendre, une nation rivale et voisine, dont la marine est formidable. Qui, plus que la marine marchande est intéressé à l'existence de notre marine? L'immortel décret qui rend tout homme habile à tous les emplois publics répond à toutes les prétentions de la marine marchande; si ce principe est respecté, elle n'a pas le droit de se plaindre. Chacun étant libre dans le choix de sa profession, nul ne peut exiger qu'on réunisse des professions qui demandent une instruction différente, et qui présentent des fonctions différentes à remplir. Si les hommes sont égaux en droits, il n'en est pas moins vrai qu'une subordination est nécessaire dans un corps agissant. Tous les citoyens placés dans des postes moralement égaux ont néanmoins des fonctions différentes à remplir. L'homme rendu à la liberté voudrait anéantir jusqu'aux traces de ses chaînes; tout ce qui lui en présente le souvenir lui paraît odieux : les officiers de la marine marchande voudraient détruire toute distinction entre les deux marines, quoique la nécessité d'une marine militaire soit démontrée. Il ne faut pas considérer la marine militaire comme elle a été autrefois, ou comme elle est aujourd'hui, mais comme elle sera dans quarante ans, quand tous les citoyens qui la composeront auront été constitutionnellement admis. La marine militaire est aussi nécessaire que la marine marchande, l'une ne peut rien sans l'autre : elles se soutiennent réciproquement : ce sont des enfants qui sont égaux dans la maison paternelle, quoique exerçant des fonctions différentes. C'est à vous à leur faire connaître l'injustice de leurs prétentions respectives. Je ne doute pas que les deux marines ne donnent en cette circonstance un grand exemple. Cette sainte fédération à laquelle vous avez appelé les citoyens, il faut la renouveler entre elles... Je passe à un article plus essentiel. Les aspirants doivent faire partie du corps de la marine. C'est dans ce premier grade que l'égalité entre tous les citoyens est respectée. Tous les citoyens y sont également admissibles, après un examen public de leurs talents. Je voudrais aussi qu'il fût accordé à ce premier grade des appointements. Sans cela il ne pourra être rempli que par des gens riches..... Je ne m'écarte pas un moment du décret constitutionnel. Toute prérogative honorifique est la propriété de tous les citoyens, quand ils peuvent tous y prétendre par leurs talents. Il faut qu'il y ait des officiers, et il faut qu'il y ait des matelots. Lorsque tous sont également admissibles aux places supérieures, il serait aussi ridicule à un officier marchand d'être jaloux de son frère qui serait officier de la marine militaire, qu'il serait ridicule au charpentier d'être jaloux des fonctions du pilote...

Voici le projet de décret que je vous propose :

« I. Il sera établi des écoles hydrographiques gratuites où tous les citoyens pourront être admis.

» II. Le corps des aspirants demeurera fixé au nombre de 400, dont 140 à Brest, 120 à Toulon, 90 à Rochefort, et 50 à Lorient.

» III. La municipalité de chaque port aura l'inspection civile sur les corps, elle enverra chaque mois au ministre la liste des élèves.

» IV. Lorsqu'il faudra des remplacements, le ministre ordonnera des examens publics pour juger de l'instruction et de la capacité des sujets.

» V. L'examen public sera fait par le professeur de l'école en présence des officiers municipaux et des cinq plus anciens capitaines de navire du port.

» VI. Pour compléter le nombre des aspirants, l'on prendra des élèves de chaque école, et si le nombre des places n'est pas assez considérable pour qu'il soit pris un élève dans chaque corps, le ministre tiendra note des corps qui en auront fourni, pour que les autres corps en fournissent à leur tour.

» VII. Les élèves seront partagés en trois classes. Il y en aura constamment la moitié de service sur les corvettes : après avoir fait le service pendant huit jours, ils passeront huit jours à l'école pour y apprendre la théorie. Ils feront sur les corvettes le service de l'équipage, chaque corvette sera commandée par un lieutenant en second.

» VIII. Nul aspirant ne pourra être fait officier qu'après six ans d'étude et trois années de campagne.

» IX. Le rang des aspirants sera immédiatement après celui du maître de l'équipage et du maître canonnier. »

Je me réserve de vous présenter quelques articles additionnels qui ne sont pas encore rédigés. J'ajouterai quelques observations. Le maître de l'équipage occupe le premier grade dans sa profession; il serait véritablement inconvenable qu'il fût commandé par des jeunes gens. Nul corps n'a plus besoin que la marine d'un apprentissage sévère. C'est par ces motifs que je vous propose de mettre les aspirants immédiatement après les maîtres de l'équipage. Je propose de supprimer, entre les aspirants et les officiers, le grade intermédiaire d'enseigne; j'ai vu de très bons sujets devenus enseignes se négliger et faire de mauvais officiers, parce qu'ils restaient ainsi plusieur années sans être surveillés, et sans être chargés d'aucun détail de confiance. Il serait d'ailleurs inutile d'attendre un âge plus avancé pour les porter au grade d'officiers. Trente ans est l'âge de l'audace et de la bravoure. C'est un jeune homme qui, dans les dernières guerres, a soutenu la gloire des armes françaises, et a sauvé vos colonies. Un vieil officier aurait continué la route en suivant ses instructions. C'est ici le moment de vous présenter une observation importante; depuis trente ans j'ai désiré la faire en bon lieu; j'en ai l'occasion, et je vais en profiter. Si vous daignez jeter les yeux sur les ministres de la marine, depuis trente ans, vous remarquerez que l'on confiait la gloire de l'Etat, la sûreté des colonies, la direction des campagnes, la surveillance des arsenaux, à des citoyens qui n'avaient jamais vu d'autres ports que ceux de Saint-Paul et de Saint-Bernard. Par leur ignorance et leur impéritie, ils ont mis nombre de fois l'Etat à deux doigts de sa perte. Comment est-il possible qu'un ministre puisse diriger une flotte à deux mille lieues d'ici? J'aimerais autant qu'il ordonnât aux vents de souffler au nord à une telle époque. Je voudrais qu'il se bornât à dire au chef d'escadre : La nation veut faire tel mouvement dans telle mer, elle connaît vos talents et votre zèle, et elle vous confie l'honneur de cette expédition... M. le président, je demande le renvoi du plan que je viens de proposer au comité de la marine; je crois qu'il pourrait éviter beaucoup de difficultés entre la marine militaire et la marine marchande.

M. le Président : M***, membre de l'assemblée générale de Saint-Domingue, à la suite de l'Assemblée nationale, demande la permission de s'absenter.

M. Barnave : Je ne mets aucun obstacle au congé qui vous est demandé; mais la forme de la demande exige une observation importante. L'auteur y prend la qualité de membre de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, et vous avez dissous cette assemblée par votre décret du 12 octobre. Ces méprises sont peu importantes ici, mais à 2,000 lieues il est facile de s'en servir pour supposer un changement dans vos intentions, et exciter de nouvelles résistances. Je demande que celle-ci soit réformée sur le procès-verbal, et que mon observation y soit rapportée pour effacer l'impression des erreurs du même genre qui auraient pu être commises.

Cette proposition est adoptée et le congé accordé.

M. Malouet : J'ai concouru à la rédaction du projet de décret du comité de marine; mais il renferme quelques dispositions que je n'ai pas cru devoir admettre. Elles sont fondées sur un système présenté avec les maximes entraînantes de l'intérêt et des opinions dominantes. Déjà la discussion qui a eu lieu dans votre comité a été transmise dans les ports, et on a signalé comme de prétendus ennemis de la marine marchande plusieurs de nos collègues. Ces considérations ne m'arrêteront jamais. L'organisation de la marine ne doit être considérée par le corps législatif que sous le rapport de l'intérêt général. Nous devons éviter d'adopter des idées absolument neuves, dont l'expérience ne garantit pas la sagesse. Dans tous les temps un intervalle immense séparait la marine militaire et la marine marchande. Lorsque, dans les anciennes guerres, on appelait les officiers de la marine marchande en qualité d'officiers auxiliaires, il en résultait l'inconvénient très grave que les sous-lieutenants des vaisseaux de guerre restaient sans avancement. Cette injustice est révoltante. La marine marchande n'est pas habituée aux manœuvres militaires. La profession du commerce est absolument étrangère au métier de la guerre. Le premier mouvement des hommes qui se rencontrent au milieu de l'Océan est toujours de se réunir par des sentiments de fraternité. Le but de la navigation est d'étendre les rapports sociaux; elle doit avoir celui d'établir la paix entre les hommes puisqu'elle est continuellement en guerre avec les éléments. Les guerres maritimes sont essentiellement injustes et contraires aux intérêts du commerce; mais depuis que l'ambition et la cupidité les ont mises en usage, il est devenu indispensable que tout vaisseau soit en état de défense. Sur les vaisseaux d'Alexandre comme sur ceux de Louis XIV on a distingué les hommes qui composaient l'équipage et la garnison. Les premiers sont des marins; les seconds des gens de guerre : ces deux professions n'avaient jamais rien de commun. Je suis cependant loin de penser que la navigation soit entièrement étrangère à l'art de la guerre, et qu'il y ait moins de courage à affronter la tempête qu'à aborder un vaisseau ennemi. Mais il faut convenir aussi que les manœuvres militaires exigent une très grande habitude. Il ne s'agit plus, comme autrefois, d'éloigner la marine marchande des grades et des honneurs, mais de n'accorder les récompenses militaires qu'à ceux qui auront servi sur les vaisseaux de l'Etat. Jean Bart et Dugay-Trouin sont sortis de la marine marchande et y ont reçu l'instruction dès leur première jeunesse. Mais dès que leur génie leur eut inspiré l'amour de la guerre, ils firent leur apprentissage sur des corsaires ou sur des vaisseaux armés en guerre, et abandonnèrent le commerce pour ne le reprendre jamais. Il n'est donc pas juste de conclure de l'exemple de ces deux grands hommes que la profession du commerce maritime et celle de la marine militaire sont identiques... Que l'on suppose un vaisseau de guerre monté par des hommes de mer qui n'auraient aucune habitude des manœuvres militaires, dont le chef n'aurait jamais commandé des évolutions militaires, serait-il possible, avec la plus grande intrépidité, de ne pas tomber sous les coups des ennemis?... La marine militaire et la marine commerçante sont deux institutions différentes. L'une et l'autre est nécessaire; mais on ne saurait sans injustice placer au premier rang de la marine militaire les officiers marchands et priver ainsi de leur avancement les marins uniquement dévoués au service de l'Etat. Croyez-vous que l'esprit militaire puisse s'abaisser à ce point et que l'officier militaire puisse se mettre dans la dépendance d'un armateur? Est-il de la dignité de la nation de mettre ces officiers sous l'autorité d'un préposé particulier? Quoi de plus avantageux pour les négociants de n'avoir aucun service public à faire pendant la paix, et de trouver de l'emploi sur les vaisseaux de l'Etat quand la guerre a suspendu leur commerce!

Le brevet d'officier militaire ne peut être donné qu'à ceux qui servent en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat. Corrigeons les abus; mais ne nous écartons pas des principes appuyés par l'expérience. Le corps de la marine militaire ne doit plus être privilégié, tout citoyen doit y être admissible, mais en passant par tous les grades. Il ne faut pas que l'officier marchand obtienne une place d'officier militaire s'il n'a servi

dans les grades inférieurs de la marine militaire. Je demande que l'Assemblée décrète, avant toute autre discussion, qu'il y aura un corps militaire de la marine entretenu aux dépens de l'État et composé d'aspirants, de lieutenants, de capitaines de vaisseau, d'amiraux, de contre-amiraux, etc.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Malouet et du projet de décret de M. Brulart.

— Sur la proposition de M. Lebrun, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que la municipalité de Paris est autorisée provisoirement à commettre trois de ses membres pour signer les contrats de rentes constituées et reconstituées sur l'Etat; charge son comité de constitution de lui proposer la nouvelle forme qui doit être employée dans les grosses de ces sortes de contrats. »

— M. Lebrun : Je viens mettre sous vos yeux l'aperçu spéculatif de la dépense publique dans les trois premiers mois de cette année. Une partie, la plus grande partie de cette dépense n'appartient point à l'année 1791. Placés entre les débris d'un régime anéanti et l'attente d'un régime nouveau, vous avez bien prévu et toute la France a dû prévoir qu'il y aurait une langueur inévitable dans les recouvrements, des accroissements momentanés dans les dépenses; vous entendrez donc sans inquiétude des détails que votre prévoyance a anticipés. Ce n'est point avec de vains ménagements que nous devons vous exposer le tableau d'une situation que vous pouvez changer, dont le changement est irrévocablement arrêté, et par la nature des choses et par la sagesse de vos décrets.

Les besoins présumés des trois derniers mois de 1790 devaient élever la dépense à 132,342,000 liv. au-dessus de la recette effective. Au 1er octobre dernier il n'y avait dans la caisse nationale qu'environ huit millions, soit en numéraire réel, soit en valeurs équivalentes. Les secours que vous avez fournis jusqu'au 31 décembre ont été de 124,095,000 liv. Il restait dans le trésor public au 1er janvier 29,018,000 liv., dont près de 16 millions en numéraire. Les dépenses ont donc été réellement de 29,247,000 liv. au-dessous de l'évaluation portée dans l'aperçu spéculatif. Quelques recettes plus fortes qu'on ne les avait prévues, quelques recouvrements inespérés, tels que les 3,700,000 livres payées par les Américains, les retards de nombre de pensionnaires qui n'ont point encore réclamé ce qui leur était dû sur 1789, ce que vous les aviez autorisés à toucher pour 1790, ont produit cette différence entre le calcul des événements et le calcul de la prévoyance; cependant toutes les rentes de 1789, toutes celles du moins qui se sont présentées ont été acquittées en entier. Le paiement des arrérages de 1790 est entamé; quelques capitaux ont été remboursés et laissent au trésor public des répétitions à exercer sur la caisse de l'extraordinaire. Il ne reste à fournir à la marine, sur sa dépense fixe de 40,500,000 liv., que 3,580,000 liv., environ 9 millions à la guerre, quelques objets de la liste civile sur les premiers mois de 1790 et antérieurement au décret qui l'a séparée de la dépense publique, et tout cela par la nécessité inévitable de ces arriérements qui existeront dans tous les temps et sur toutes les caisses. C'est cette loi des arriérements qui doit vous faire sentir la sagesse de l'institution rigoureuse d'une caisse unique, le danger, la perte réelle qui naîtrait de la division, de l'insubordination des caisses. C'est cette indispensable loi qui vous rappellera toujours au principe décrété qui doit soumettre toutes les parties de la recette et de la comptabilité à l'empire d'un seul ordonnateur, sous l'inspection suprême, sous la surveillance active et permanente du corps législatif. Jusque-là ce tableau vous offre du moins les fruits de l'économie et la certitude d'une administration sévère et sévèrement éclairée. Je vais vous en présenter un autre qui serait moins consolant, si vous n'en aviez d'avance aperçu tous les détails, si tous ces détails n'étaient pas le dernier produit de nos anciens désordres.

Je commence par la recette générale, jusqu'ici contrariée dans plusieurs parties par les erreurs des contribuables, par la crainte des receveurs, par la fluctuation des principes, par les retards dans l'imposition, atténuée enfin par les vices et par la ruine même de l'ancien régime. — Les impositions directes des anciens pays d'élection et pays conquis ne sont évaluées, pendant les trois premiers mois de cette année, qu'à 16 millions 300 mille livres. Cette évaluation je la crois trop faible. Vous avez mis un terme à l'exercice languissant et intermittent des receveurs particuliers et des receveurs généraux; une correspondance plus active, une surveillance plus sévère et j'ose l'espérer une harmonie plus confiante, plus entière entre l'administration générale et les administrations subordonnées, la rentrée des impositions arriérées, celle du remplacement de la gabelle à des droits divers, que vous avez supprimés, marqueront les progrès de l'ordre nouveau que vous avez établi; 1,800,000 liv. existaient dans la caisse des recettes générales et ont été versées dans le trésor public. La stagnation d'une pareille somme dans une caisse particulière et dans des temps plus heureux, la stagnation constante d'une somme plus forte vous démontrent la sagesse des mesures que vous avez prises en supprimant d'inutiles intermédiaires. Les impositions des ci-devant pays d'états donneront plus de 4 millions; elles en donneront 6, si la Bourgogne, qui doit plus de 2 millions d'arriéré, tient l'engagement que semblent avoir pris ses administrateurs et que nous garantissent leur zèle et leur patriotisme. Vous avez mis un terme aux fonctions des receveurs généraux et des receveurs particuliers dans les anciens pays d'élection; il faut étendre la même disposition aux ci-devant pays d'états. Les anciennes impositions des ci-devant pays d'états étaient et sont encore affectées à des arrérages de rentes constituées pour le compte de l'Etat, au remboursement des capitaux de leurs emprunts, à des dépenses locales; mais cette affectation ne sera point intervertie. Les recettes seront faites par le trésorier de chaque district, pressées, surveillées par chaque département. On paiera en Bourgogne, en Bretagne et en Languedoc. En Bretagne, en Bourgogne, on paiera au trésor public tout ce qui devait être payé à Paris, à la caisse de l'extraordinaire tout ce qui devait être remboursé, et dès ce moment chaque administration aura pour le passé comme pour l'avenir son activité distincte et séparée. La ferme générale produira peut-être dans les trois premiers mois 6,500,000 livres. On n'ose plus asseoir des calculs ni des espérances sur les débris d'un établissement qui s'écroule de tous côtés; il faut se hâter ou de le détruire ou d'en relever quelque ruine. Son existence ne fait plus qu'attester l'impuissance des lois et tromper les peuples sur la soumission qu'ils doivent à vos décrets. Depuis que la question sur la vente exclusive du tabac se discuta devant vous, la contrebande s'accrédite, elle devient une profession. Ceux qui s'y vouent, dangereux par cela même qu'ils portent atteinte à vos lois, sont plus dangereux encore parce qu'ils anéantissent une fabrication nationale et livrent notre numéraire à l'étranger. Depuis Brest jusqu'à Dunkerque nos rivaux envahissent cette nouvelle branche de commerce, trompent nos citoyens et affament le royaume d'un argent déjà trop resserré pour nos besoins. En vain les départements, les districts, les municipalités s'arment contre cette fraude meurtrière, elle s'accroît chaque jour pour la ruine du royaume, pour la corruption des mœurs nationales et la perte de l'esprit public. Les traites attendent toujours leur tarif et il est urgent de le dé-

créter, dût-il être imparfait; puisqu'enfin vous avez voulu qu'il y eût des droits de traite; puisqu'il existe une administration des traites; puisque des établissements dispendieux sont déjà formés sur nos frontières, il faut qu'ils entrent immédiatement en activité. L'expérience vous démontrera qu'il faut pour l'appui, pour l'économie de cette administration, la réunir à d'autres perceptions, à d'autres entreprises. Il y a déjà longtemps que nous vous avons présenté l'idée de l'associer à l'administration des postes. Séparées, elles se gênent, elles se tourmentent, elles se contrarient. Quelle que soit la surveillance, quelles que soient la délicatesse et la sévérité du directoire des postes, les postes seront l'éternel véhicule de la contrebande si vous ne les incorporez à la régie chargée de la détruire. La régie générale des aides, tout expirante qu'elle est, a encore du produit et présente plus de 20 millions de recouvrement à faire, mais qui s'évanouiront avec elle si vous en prononcez l'anéantissement. Elle versera par aperçu dans les trois premiers mois plus de 5 millions dans le trésor national. La régie des domaines nous promet un peu plus de 5 millions, et c'est promettre peut-être plus qu'elle ne pourra effectuer. Tout se porte sur les biens nationaux, et vos décrets n'en ont soumis l'acquisition qu'à de modiques droits. Les autres transactions entre les citoyens languissent; les procédures sont encore suspendues entre la chute des anciens tribunaux et la formation complète des nouveaux tribunaux que vous avez créés. En février commenceront les droits d'enregistrement; ils commenceront dans tout le royaume. Mais la perception ne sera vraiment active qu'au mois d'avril. C'est en avril encore que commencera le timbre, et le timbre lui-même aura ses lenteurs, ses tergiversations; mais enfin il s'établira; et réuni avec le droit d'enregistrement il vous présentera un revenu de 48 à 50 millions. Je ne veux ni affaiblir, ni exagérer vos dépenses, mais je crois que pendant les deux premières années cette administration sera plutôt au-dessous qu'au-dessus de mes calculs. Ce sera toujours des biens nationaux et presque toujours des biens nationaux qui seront vendus. La révolution fera longtemps encore sentir ses ondulations; les esprits, frappés d'une espèce de stupeur, n'oseront d'abord se livrer aux grandes entreprises ni s'abandonner à leurs spéculations. Mon devoir est de vous défendre des illusions et de vous raidir d'avance contre toutes les difficultés qui nous attendent encore dans notre longue et périlleuse carrière. La loterie royale donnera 180,000 livres; elle donnera davantage si vous en décrétez la conservation : en la décrétant vous la mettrez sous la garde des lois; vous réprimerez, comme des délits publics, des atteintes qui seraient encore des délits publics quand ils n'attaqueraient pas un revenu national. Ce serait trop ajouter à l'immoralité de cette institution que d'appeler, par notre indolence, la cupidité des étrangers et les fraudes de nos propres citoyens. Nous aurions déjà invoqué la sévérité de vos décrets contre une foule d'agents qui trafiquent de l'ignorance et de la misère du peuple, si nous n'avions pas cru devoir attendre la décision qui fixera le sort de cet établissement.

Les messageries attendent la nouvelle organisation que votre sagesse a déterminée; nous ne les comptons point dans les revenus publics, et puissent elles n'y être jamais comptées! Loin de calculer sur ce genre de produit vous encouragerez partout la liberté qui doit le détruire. Vous regarderez comme l'époque de notre prospérité celle où le voyageur ne paiera plus qu'au citoyen et ne lui paiera que du salaire ou des consommations. Vous vous rappellerez toujours que Colbert soudoyait les voitures qui allaient sur nos frontières s'offrir aux marchandises étrangères. Vous êtes tellement situés que vous pouvez être le lieu de communication entre les différentes parties de l'Europe. Un si beau ciel, tant de monuments, tant de jouissances, des mœurs jadis douces, jusqu'à la faiblesse, mais qui désormais seront fortes, franches et généreuses comme la liberté! Les citoyens de tous les pays voudront encore, comme autrefois, voir la France; ils voudront s'y arrêter quelques instants et il ne tiendra désormais qu'à nous qu'ils veuillent s'y fixer sans retour. La régie des poudres et salpêtres ne versera rien, mais elle éteindra des dettes, mais elle remplira ses magasins et nos arsenaux. La caisse de Poissy ne fait plus guère que rembourser les fonds d'avance de ses régisseurs; et dans quelques mois elle vous livrera un établissement que vous pourrez compter encore dans vos revenus ou dans ceux de la municipalité de Paris. Les affinages demandent toujours un compte de clerc à maître. Ils ne sont pas absolument sans produit, mais le fermier les garde et renvoie le trésor public à son cautionnement.

La contribution patriotique doit encore, sur le premier tiers, 7,687,000 liv. La caisse de l'extraordinaire versera par mois 5,000,000 ainsi que vous l'avez décrété, pour balancer les revenus nationaux qui lui sont affectés. Quelque recette particulière, quelques débets de comptables rendront à peu près un million; et dans cette somme je comprends 300 mille livres qui seront payées par le duc de Deux-Ponts. Tous ces objets de recette et ce qui était en caisse au 31 décembre sont évalués, pour les trois premiers mois, à 99,123,000 livres, et cette somme est distribuée ainsi qu'il suit : en janvier 57,300,000 liv., en février 21,683,000 liv., en mars 20,140,000 liv. Total 99,123,000 liv.

La dépense est bien loin de cette recette; vous en connaissez les divers éléments, une grande partie est déjà déterminée par vos décrets. La liste civile, les maisons des princes ont des limites qu'elles ne déborderont pas. Je dois vous observer que vous avez assigné sur le trésor public le paiement des rentes viagères de M. d'Artois; elles s'élèvent aujourd'hui à environ 850,000 liv. Ce serait une mesure sage, une mesure économique pour lui et pour la nation de les assigner sur la même caisse qui paiera les intérêts de la dette publique. Les affaires étrangères ont une dépense fixe, la guerre, la marine ne roulent encore que sur des aperçus. On a évalué la guerre à 7,000,000 par mois, indépendamment des 4,000,000 que vous avez affectés aux fortifications à réparer, dépense successive et qui se prolongera au moins sur toute l'année 1791. On a porté encore la marine à 40,500,000 liv., 3,375,000 liv. par mois, et on ne croit pas que ni la marine ni la guerre s'écartent beaucoup de cette estimation. Plus de dettes désormais qui pèsent sur les départements; et dans le système général de l'Europe rien encore qui fasse craindre une fluctuation dans la dépense. Les rentes, les intérêts des créances, vous avez arrêté que l'année entière 1790 en serait payée dans les six premiers mois 1791. Vous voudrez sans doute que toute l'année 1791 des pensions qui vont être rétablies soit payée dans la même époque. Ces différents objets formeront pour les six premiers mois la somme d'environ 235,000,000. Mais les paiements seront plus lents dans les trois premiers; et d'ailleurs le créancier dort quand le débiteur est exact et ponctuel. On peut donc n'évaluer la dépense des trois premiers mois qu'à 100,000,000, à 115 ou 117 si vous y ajoutez ce qui reste de rentes de 1789 et de pensions non réclamées. Vous seriez effrayés de cette masse de dépenses si vous ne vous rappeliez pas que tout entière elle appartient à l'arriéré, qu'en l'acquittant vous libérez le présent d'un ancien fardeau qui l'accablait; qu'en accélérant l'extinction de cet arriéré, vous ranimez les contributions, vous rendez la vie au commerce; des capitaux à l'industrie, à la culture; au peuple des salaires et du travail, du travail son véri-

table besoin, sans lequel il n'existe ni bonheur ni espérance pour lui, ni sûreté pour les autres citoyens, ni salut pour la Constitution. Une dépense plus sacrée, mais une dépense indéterminée encore, c'est celle du culte, celle des pensions dont l'Etat est chargé envers les ecclésiastiques, envers les religieux qui n'ont point de fonctions publiques. Cette double dépense, nous l'avons évaluée à 140 millions par année. Si elle eût été tout entière affectée sur le trésor public en 1790, vous auriez à payer dans les trois premiers mois 175 millions. Mais un grand nombre d'ecclésiastiques, plusieurs maisons religieuses ont joui en 1790 des revenus dont ils étaient en possession; d'autres ont reçu des secours, et il est permis de penser que 50 millions suffiront à la dépense effective qui se fera dans les trois premiers mois. Les dîmes, les revenus affermés formeront dans les caisses des districts et bientôt dans la caisse de l'extraordinaire une masse de recette qui compensera les versements que nous vous demanderons dans le trésor public. Jusqu'ici cette recette a dû être languissante; à peine les administrations ont-elles pu en former les états préparatoires; les fermiers et les locataires ont profité du sommeil et des lenteurs des administrations. Désormais une impulsion constante entretiendra partout l'activité; et le travail des directoires, mûri par le temps et déjà par l'expérience, rappellera tout à la règle et à l'exactitude.

Les dépenses premières de l'ordre judiciaire, les dépenses des districts et des départements, les dépenses d'administration ont été fixées à 3,500,000 liv..... Vos décrets ont rejeté ces dépenses sur les départements mêmes; mais ce n'est que pour l'année 1791 que cet ordre nouveau doit commencer et avec le système général que vous allez créer pour 1791. Jusque-là les administrations sont sans revenus et sans moyens; il faut donc que l'établissement premier et les frais intermédiaires soient portés sur la masse commune. Mais, et ce sera une sage, une nécessaire opération, il faudra que toutes ces avances soient restituées par les départements. Ce n'est qu'à cette époque que commencera la véritable économie, que les administrations seront vraiment épurées, qu'une censure sévère et toujours vigilante les contiendra dans les bornes du besoin et de la nécessité. Des anticipations qui vous sont connues exigeront dans le cours de ces trois mois 32,147,000 liv.; 3,700,000 liv. de plus achèveront d'éteindre tout ce qui restera de cette ancienne lèpre de la finance. Peut-être quelques receveurs généraux ne pourront pas faire face à leurs engagements. Ce hasard a été calculé à 5 millions.

Vous avez décrété un secours général de 15,000,000 livres, et de ces 15,000,000 liv. 6,640,000 liv. portent sur les trois premiers mois 1791.

Les ponts et chaussées réclameront 252,000 livres, reste de la dépense qui leur avait été fixée pour 1790; bientôt nous vous présenterons sur cette partie les besoins de 1791. Si nos espérances se réalisent, si le calme public vient ranimer les travaux, les 15 millions que vous avez accordés rendront peut-être inutile toute autre dépense dans ce département.

Il n'est dans le cours ordinaire des choses qu'une somme de travaux publics qu'on puisse exécuter : quand l'industrie particulière est en activité, quand le commerce et les arts ont de la vigueur, les bras manquent aux entreprises et les travaux publics ne feraient que peser sur les fortunes particulières et sur la véritable prospérité de l'Etat. C'est donc cette activité dans tous les genres que nous devons réveiller par toutes sortes de moyens, surtout par les plus puissants de tous les moyens, l'exécution des lois, le rétablissement de l'ordre, le retour de la paix et de la sécurité. Alors fiez-vous au génie de la nation, à cette ardeur qui la tourmente, à cette impatience des obstacles, à ces charmes puissants de tous nos maux, l'espérance et l'illusion. Des dépenses à solder, des dépenses courantes et qui toutes vous sont connues à payer à leurs époques, des remboursements à Gênes et en Hollande; voilà l'énumération rapide de tous les objets que comprend ce trop long chapitre de dépenses.

Je n'ai point parlé des gages des offices, les derniers qui vous resteront à acquitter; mais ces gages ne porteront point sur 1791, ou du moins n'y porteront que pour les derniers mois de 1790. Peut-être serait-il dans l'ordre que tout ce qui en reste fût payé à la caisse de l'extraordinaire, puisqu'en effet le trésor public en a déjà payé une année entière en 1790.

Nous avons craint surtout de vous tromper par des calculs atténués, nous avons placé les bornes à la plus grande distance et l'évaluation porte à 208,000,000 l. le secours extraordinaire que le trésor public pourra réclamer dans les trois premiers mois. En janvier, 60,521,000 liv.; en février, 73,295,000 liv.; en mars, 73,702,000 liv.; total 207,518,000 l. Après vous avoir développé nos besoins et leurs causes, qu'il me soit permis de m'arrêter sur la véritable dépense de 1791, d'en mesurer encore l'étendue, d'éclairer si je puis, de presser du moins votre patriotisme sur la détermination des impôts et des moyens qui doivent la remplir. Nous avons fixé cette dépense à 528 millions, en supposant 40 millions de plus fournis par les revenus des biens nationaux. Nous vous avons prévenus que cette fixation n'embrassait ni la dépense d'administration dans les départements, ni les dépenses de la justice, ni la prestation nécessaire pour l'entretien et la réparation des routes. Nous croyons toujours que nos calculs sont rigoureusement exacts; si le travail de vos autres comités ne dérange pas les bases dont leur marche jusqu'ici nous a garanti l'exactitude; si l'on peut nous sauver les hasards et les événements imprévus, j'oserai, moi, répondre des évaluations, et c'est tout ce que vous pouvez exiger de votre comité. Des tableaux, qui bientôt sont tous dressés, vous présenteront la partie de la dépense qui n'est point entrée dans notre fixation et que vos décrets ont rejetée sur les départements. Mais tout cela ne sera qu'un vain calcul, si bientôt, si tout à l'heure des impositions déterminées ne sont pas réparties et assises, si le citoyen qui attend avec inquiétude le sort de la Constitution n'en voit pas les fondements irrévocablement fixés dans l'établissement d'un revenu public. Je ne dis pas un revenu parfaitement égal à votre dépense. Loin de vous la funeste idée de vouloir tout à l'heure constituer, répartir, asseoir des impositions qui correspondent exactement à la totalité de vos besoins! Ce n'est pas là ce que je vous demande; ce n'est pas là ce qu'attendent de votre sagesse ceux qui veulent la fin de vos travaux et le dénoûment heureux de notre longue et douloureuse entreprise. Que faut-il donc? Il faut que des bases posées d'une main sûre appuient un véritable système de finance; qu'aucune partie de ce système ne blesse dans sa racine la prospérité publique; que de vains égards, des considérations de circonstance ne fassent pas fléchir les principes et ne mettent pas vos successeurs dans l'impossibilité de rectifier, d'améliorer votre ouvrage. J'avais cru jusqu'ici qu'il ne convenait pas à ma position particulière de vous parler de contributions. J'avais retenu soigneusement toutes les idées que j'avais recueillies dans un temps où le comité des finances semblait appelé à cette difficile et périlleuse tâche. J'oserai pourtant aujourd'hui jeter parmi vous quelques opinions qui semblent tenir à mon sujet, qui tiennent du moins au bien public, qui vous offriront peut-être quelque clarté, ou du moins épargneront à d'autres la peine de rebattre mes erreurs.

(*Voir la suite au supplément.*)

SUITE DU RAPPORT DE M. LEBRUN, SUR LES FINANCES.

Pour être véritablement une nation il faut avoir un territoire et un territoire tel, qu'il puisse nourrir sa population, salarier ses administrateurs et ses juges, payer la dépense du culte public, stipendier la force extérieure qui doit le défendre des incursions étrangères, et la force omestique qui doit garantir la Constitution des insurrections de ses ennemis et le citoyen des attentats du citoyen. Ainsi ce n'est point une nation, ce n'est qu'une nation précaire, celle qui ne fait pas toute sa dépense de nécessité première avec les revenus de son territoire, qui n'entretient sa population et ses forces qu'aux dépens de son commerce ou de son industrie mercantile. Qu'une nation plus industrieuse, plus active, devienne sa rivale, ses moyens s'affaiblissent et s'énervent, sa population languit et décroît à la mesure de son petit territoire. Que toutes les nations donnent l'essor à leur commerce, à leur industrie, il faut qu'elle-même disparaisse et s'efface. Ainsi la contribution de notre territoire, notre contribution directe, la seule vraiment directe, celle qui porte sur les biens réels et sur leurs produits, cette contribution doit égaler nos premiers besoins, nos besoins permanents, et cette contribution, je l'évalue à 261 millions, et en voici les éléments : il vous faut un magistrat supérieur, un monarque, et vous avez fixé sa dépense, celle de sa famille, à environ 31 millions. Il vous faut un culte et des ministres du culte. Cette dépense réduite aux limites du nécessaire s'élèvera à 60 millions. Il vous faudra une institution publique, celle qui forme les hommes et les citoyens. Elle ne sera pas dispendieuse, si elle est sagement conçue et sagement ordonnée. Je la porte à 3 millions. Vous devez avoir une armée intérieure et une gendarmerie nationale, jusqu'ici c'est à 89 millions que doit s'en élever la dépense. Une marine..... mais la marine n'appartient pas tout entière à vos premiers besoins, elle est nécessaire surtout au commerce avec l'étranger, et ce commerce ajoute plus à nos jouissances qu'il ne donne à nos besoins, et ce commerce doit avoir pour nous une balance avantageuse, ou il n'est que funeste à nos intérêts. Ce n'est donc pas sur le territoire seul que doit porter la dépense de la marine, il faut qu'elle se partage entre le territoire dont elle accroît les richesses et l'industrie nationale dont elle augmente les bénéfices. J'en assigne 25 millions à la contribution foncière. Il nous faut des administrateurs et des magistrats. Je n'estimerai point cette dépense d'après les bases que des circonstances impérieuses lui ont données. Déjà vous avez senti, bientôt les peuples sentiront avec plus d'énergie qu'ils ont et trop d'administrateurs et trop de juges. Je fixe pour ces objets 20 millions. Vos relations avec les puissances étrangères : si vous ne considériez que celles qui tiennent à l'intérêt de votre existence comme nation, la dépense en serait médiocre, en serait presque nulle. Il n'est point de voisins redoutables pour des hommes qui ont du fer et une patrie. C'est comme nation commerçante, comme nation qui a des possessions lointaines, que ces relations vous sont chères et précieuses. Je n'en mettrai que 3 millions à la charge du territoire. Vous avez besoin de routes, de communications, de canaux, cette dépense reste indéterminée. C'est au territoire de la supporter tout entière. Elle enrichit le territoire, elle s'y consomme et y reproduit au même instant. C'est une simple avance qui rentre avec usure dans les mains qui l'ont faite. Je la porte à 50 millions.

Je récapitule toute cette dépense présumée nécessaire et permanente. Dépense du roi et de sa famille, 31 millions; dépense du culte, 60 millions; dépense de la guerre et de la gendarmerie nationale, 89 millions; marine à la charge du territoire, 25 millions; affaires étrangères, 3 millions; administration, justice, 20 millions; éducation nationale, 3 millions; routes, navigations, etc., 30 millions. Total 261 millions : et pour aller jusqu'aux dernières limites du besoin, 300 millions. C'est là que j'arrêterais en ce moment la masse des contributions directes. Je n'en sépare point la contribution personnelle que je réprouve, et qui ne pourra être tolérée qu'autant qu'elle sera presque insensible. Je ne crois pas que jamais, je ne crois pas surtout qu'aujourd'hui vous puissiez excéder cette mesure. Mais, vous a-t-on dit, le territoire payait davantage; mais il payait la dîme, mais il y avait des exemptions et des priviléges; mais toutes les dépenses publiques se résolvent en impôts, et tous les impôts, quelque nom qu'on leur donne, quelque forme qu'ils empruntent, sur quelques objets qu'ils soient assis, se résolvent toujours en impôt territorial. Je sais jusqu'où peut nous conduire une subtile analyse. Mais pour moi, pour le vulgaire des hommes, toutes les vérités d'administration sont à la surface des choses, et je ne veux entendre que ce que peut concevoir le simple bon sens de mon fermier. Ni mon fermier, ni le peuple ne vous suivront dans vos décompositions. Ils appliqueront au territoire l'impôt qui est assis sur le territoire; ils trouveront cet impôt cruel, oppressif, s'il emporte une grande partie du produit net du territoire. Mais la survente de ce tabac qu'ils sont libres d'acheter, la survente de ce vin qu'ils sont libres de consommer, mais tant d'autres perceptions qu'ils payaient volontairement, et qu'ils oubliaient au moment où ils les avaient payées, ils ne les regarderont point comme un impôt sur leur propriété. Le territoire payait davantage... Mais le peuple était malheureux, mais l'agriculture était sans force, mais les campagnes étaient sans population, mais au milieu de vos plus belles provinces vous aviez de vastes landes, d'immenses déserts. Le territoire était donc trop chargé, ce n'est donc point une charge égale à l'ancienne qu'il faut lui donner; ce n'est pas seulement une charge moindre que l'ancienne, c'est uniquement celle qu'il peut supporter, celle que commandent vos besoins naturels et indépendants de votre dette, vos besoins fixes, vos besoins permanents, ceux qui resteront encore quand vos dettes seront éteintes.

Je vous dirai plus, il serait d'une sage politique, d'une sublime administration, même en finance, de diminuer cette contribution quand les circonstances seraient telles, que vous pussiez l'étendre sans altérer la prospérité de votre territoire. En effet, vous avez, en ce moment, une population qui n'a plus d'aliment ni d'appui; la population de vos grandes villes, cette population qui n'existait que par le luxe que vous avez détruit, que par les abus que vous avez frappés, que par les professions dévorantes que vous avez anéanties, il faut la repomper cette population dans les campagnes, et vous ne le pouvez qu'en lui montrant là le bonheur et d'utiles travaux. Si vous ne lui ouvrez pas cet asile, elle se consumera dans la misère et la honte, accusant vos lois et calomniant votre ouvrage. J'ajouterai que vous avez à répartir cette contribution entre les différentes parties de l'empire, entre des parties jusqu'ici soumises à des lois inégales, les unes courbées sous la verge de l'oppression, les autres tranquilles à l'ombre des priviléges. Si vous faites un fardeau trop lourd, vous ne pourrez le partager ni avec une rigoureuse égalité, ni avec une juste proportion. Les départements, jadis favorisés, repousseront la part que vous leur aurez faite; les autres accuseront encore une distribution qui ne les soulagera pas. Atténuez donc votre contribution, afin de faire supporter ici une augmentation légère, là une

moindre diminution. Atténuez-la, parce qu'aujourd'hui tous nos moyens sont atténués; parce que l'anarchie a tout appauvri, tout énervé; parce que vos denrées sont sans valeur et sans circulation. Bientôt l'activité de la culture, ses progrès, ses entreprises vous livreront une nouvelle matière imposable; bientôt tous les genres d'industrie répandus dans vos villes, et de vos villes dans vos campagnes, y porteront, avec l'abondance et la vie, de nouveaux moyens de contribution.

Vous avez établi le droit d'enregistrement; vous avez établi le timbre, vous étendrez les conservateurs des hypothèques dans tous les départements, vous conserverez la marque d'or et d'argent, et le droit sur les cartes. Tous ces objets vous formeront un revenu de 52 à 54 millions. Les postes, bien organisées, les postes liées à une autre administration rendront 15 millions; les traites unies aux postes 12 millions. Les forêts nationales, les débris des droits féodaux 18 millions. La loterie royale, si vous croyez la conserver, 10 millions; en totalité 109 millions. Il vous manquera encore 200 millions pour vous élever au niveau de la dépense de 1791. Vous en prendrez une partie sur vos capitaux, vous prendrez l'autre sur les consommations, sur les jouissances de luxe, vous ferez ce que font les nations libres, les nations commerçantes. Vous avez vu en Angleterre des droits onéreux sur le thé, vous en avez vu sur les boissons, et le peuple consommé le thé, et le peuple boit sans murmurer contre l'impôt; mais le peuple a du travail, et quand le peuple a du travail il paie plus facilement que le riche ses jouissances et ses plaisirs.

Vous conserverez donc et le tabac et les droits sur la boisson; mais des droits modifiés, transformés, purgés de ce régime décrié, dont le nom seul arme contre eux ceux qui ne les connaissent pas. Le tabac réduit au prix le plus modéré vous donnera encore 25 millions, vous en sacrifierez cinq pour apaiser les cris de l'Alsace, de la Flandre, de l'Artois. Avec cinq millions vous encouragerez dans les anciennes provinces d'autres cultures, d'autres fabrications, et elles ne perdront pas encore la fabrication du tabac, qu'une compagnie privilégiée pourrait y exploiter avec plus d'étendue que des manufactures particulières. Vous réduirez les droits sur les boissons à 25 millions, et sur ce pied vous n'aurez ni fraude ni murmures. Je ne puis adopter ces licences, ces maîtrises qu'il faudrait vendre tous les ans et tous les ans racheter, qui armeraient l'industrie contre l'industrie, qui ne feraient que substituer aux exercices des commis les inquisitions des citoyens. Avec 15 ou 20 millions d'entrées dans les villes, vous aurez en 1791 un revenu de 469 millions, et avec les 60 millions de la caisse de l'extraordinaire, 529 ou 530 millions. De là, jusqu'à 600 millions, il ne vous reste que 70 millions à prendre sur vos capitaux, et je vous abandonne la contribution patriotique, et, s'il le faut, une partie des restes de 1790.

En 1792, votre culture, votre commerce, les travaux du peuple seront dans la plus grande activité. Alors des remboursements de capitaux, des extinctions de rentes viagères et de pensions auront diminué de plus de trente millions la masse de vos besoins; alors les parties arriérées de la dépense publique vous laisseront encore un jeu de 20 à 25 millions. Votre déficit réel ne s'évalue donc en 1792 que d'environ 20 millions, et vous les trouverez dans l'augmentation naturelle, insensible de vos impositions indirectes. Chaque année qui succédera effacera une partie considérable de votre dette, et peut-être cette vaste opération que vous avez osé entreprendre l'absorbera tout entière. Osons-nous élever à ces grandes espérances; mais surtout assurons-en la réalité par l'union, par la concorde. Qu'un heureux oubli de nos dissensions nous rende à notre véritable caractère, à nos véritables sentiments, et que désormais tout se rallie au nom de la religion, de l'humanité, de la patrie et du trône! Je reviens au trésor public. J'avais oublié de vous en rappeler l'organisation. Il est urgent que vous la décrétiez; il est urgent que vous reconstituiez ce ministère. Dans l'état de fluctuation et d'incertitude où il est aujourd'hui, son action est sans force et sans mesure. Il est chargé d'instruments inutiles; il lui manque les instruments nécessaires. Personne n'est à sa place; personne ne connaît ses fonctions; les départements hésitent et cherchent l'autorité qu'ils doivent reconnaître; tout appelle une force de compression qui unisse, qui relie toutes les parties de l'empire. Je doute, ou plutôt je ne crains pas que vous adoptiez le plan qui vous a été proposé par votre comité de l'imposition; je le combattrai avec tout l'avantage de la raison et des principes, et j'aurai pour auxiliaires votre sagesse, le grand intérêt de la Constitution, votre intérêt à vous, et votre gloire. Il faut enfin que les incertitudes cessent, et que la nation sache à quels pouvoirs elle doit obéir. Je vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera dans le trésor public la somme de 60,521,000 liv. »

M. Larochefoucault : Je demande l'impression du rapport. (Plusieurs voix: *Oui, oui; non, non.*) Je demande l'impression des bases sur lesquelles le préopinant à appuyé ses calculs.

M. Anson : J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que le comité n'a pas eu connaissance du rapport qui vient d'être fait. Ce n'est pas la première fois que sur des matières importantes M. Lebrun a lu son travail sans l'avoir communiqué. Les états qu'il vous a présentés ne sont connus ni du comité des douze, ni du comité des finances. L'opinion particulière de M. Lebrun est ici un hors-d'œuvre; il ne pouvait en présenter une sur les impositions, que quand cette matière aurait été à l'ordre du jour. Il y a même dans ce travail des choses contraires à vos décrets. Si vous ordonnez l'impression, il faut séparer cette opinion de la première partie, qui serait imprimée, non pas au nom du comité, mais pour lui être communiquée. Au surplus, je conclus à ce qu'on décrète les secours nécessaires au trésor public.

M. Lebrun : J'ai l'honneur d'observer au préopinant qu'il n'était point hier au comité des finances quand j'ai présenté les états au nom de la section du trésor public. Il est inutile d'ordonner l'impression pour communiquer au comité. L'Assemblée doit se rappeler qu'elle avait ajourné ce rapport. Le jour fixé pour l'ajournement, je me suis présenté. Comme il ne s'agissait que de l'exécution du décret, j'ai cru pouvoir rédiger ce travail; je l'ai porté à la section du trésor public, où les états ont été discutés. Quant à la seconde partie de mon rapport, il est certain qu'elle contient mon opinion personnelle. Je demande que l'Assemblée décrète le secours de 60 millions au trésor public. Elle décidera sur le reste ce que sa sagesse lui prescrira.

Le décret proposé à la suite du rapport de M. Lebrun est adopté. — On passe à l'ordre du jour.

— M. Dionis : L'Assemblée a chargé son comité ecclésiastique de lui présenter une adresse sur la constitution civile du clergé. Des commissaires étaient nommés, quand nous avons appris que M. Mirabeau avait un travail préparé sur cet objet. Nous l'avons prié de nous le communiquer. Après diverses observations, auxquelles il a eu égard, le comité a adopté l'adresse dont M. Mirabeau va vous faire lecture.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, fait cette lecture.

« Français, au moment où l'Assemblée nationale coordonne le sacerdoce à vos lois nouvelles, afin que toutes les

institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples; on dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentants, comme dénaturant l'organisation divine de l'Eglise chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

» Ainsi nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude, sans secouer le joug de la foi!.... Non, la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô citoyens! regardez cette Eglise de France, dont les fondements s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même, voyez comme elle se régénère avec lui, et comme la liberté qui vient du ciel, aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité! Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire, et d'exister toujours!

» On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale;

» D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en d'autres points de la constitution civile du clergé, la puissance épiscopale;

» Enfin d'avoir aboli l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

» A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution dont on voudrait flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentants. Ils vont répondre, moins pour se justifier que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

» Déclarer *nationale* la religion chrétienne eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une *conscience nationale?* Eh bien! la religion n'est pas plus nationale que la conscience, car un homme n'est pas véritablement religieux parce qu'il est de la religion d'une nation; et quand il n'y en aurait qu'une dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'eux n'aurait un sentiment sincère de religion qu'autant que chacun serait de la sienne, c'est-à-dire qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle quand le genre humain viendrait à l'abjurer. (Les applaudissements recommencent.)

» Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale* c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

» Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion *constitutionnelle?* Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales?* En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'Etat? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience ils demeurent isolés, et l'association leur laisse à cet égard l'existence absolue de la nature. (Les applaudissements continuent.)

» Enfin il ne peut y avoir de national dans un empire que des institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par son essence de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours? (La salle retentit d'applaudissements.)

» Ministres de l'Evangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu, qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain, qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre* pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité. (La droite rit, et la gauche applaudit.) Et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, le christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des Français!

» Ah, c'est vous qui outragez la religion de nos pères! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre, et confondues dans les institutions politiques, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars!

» Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique, là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

» Mais le christianisme, faible et chancelant dans sa naissance, n'a point invoqué l'appui des lois, ni l'adoption des gouvernements; ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il fallait que Dieu seul parût dans ce qui n'était que son ouvrage; et il nous manquerait aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité, si tous ceux qui professaient avant nous cette religion sainte l'eussent trouvée dans la législation des *empires*.

» O étrange inconséquence! Quels sont ces hommes qui nous demandaient avec une chaleur et une amertume si peu chrétiennes un décret qui rendît le christianisme *constitutionnel?* Ce sont les mêmes qui blâmaient la constitution nouvelle, qui la présentaient comme la subversion de toutes les lois, de la justice et de la sagesse, qui la dénonçaient de toute part comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance; ce sont les mêmes qui nous disaient que cette constitution devait perdre l'Etat et déshonorer la nation française.

» O hommes de mauvaise foi! pourquoi vouliez vous donc introduire une religion, que vous faites profession de chérir et d'adorer, dans une législation que vous faites gloire de décrier et de haïr? Pourquoi vouliez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine? *Quel rapport, vous disait saint Paul, peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité? et que pourrait-il y avoir de commun entre Christ et Bélial?* (On applaudit.)

» Non, Français, ce n'est ni la bonne foi, ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentants toutes ces contestations religieuses; ce sont les passions des hommes qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposants pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

» Remontez au berceau de la religion; c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. J.-C. est le seul de tous les sages qui se soit appliqué à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait en aucune circonstance mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'Evangile sur la moralité humaine, jamais J.-C. ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine de la présenter aux législateurs du monde comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : « Allez et instruisez les hommes, et disant, Voici que le royaume de Dieu approche; et » lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un hameau, » demandez qui sont ceux qui veulent vous écouter, et restez-y autant qu'il le faudra pour leur apprendre ce que » vous devez leur enseigner; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez; et soyez en tout prudents comme les serpents, » et simples comme les colombes. » (On applaudit.)

» L'Evangile est donc par son institution une économie toute spirituelle, offerte aux mortels en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques; il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience, et non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. Enfin l'Evangile a demandé, en paraissant au monde, que les hommes le *reçussent*, et que les gouvernements le *souffrissent* : c'est là le caractère extérieur qui le distingua dès son origine de toutes les autres religions qui avaient tyrannisé la terre, et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

» C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentants, ô Français, ne devaient ni ne pouvaient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

» Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer sans l'intervention spirituelle l'ancienne démarcation des diocèses?

» Certes on devrait nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens, pourquoi nous avons assigné, sur le trésor national, aux ministres de l'Evangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'Etat. (La partie droite murmure.)

» D'après les éléments de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de *l'acceptation* libre des hommes et de la *tolérance* des gouvernements. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre des citoyens de l'empire; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de *culte toléré;* il est alors un *culte reçu :* il est *de fait la religion du public*, sans être de droit *la religion nationale*, car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une *puissance*, mais en tant qu'elle est une *collection* d'hommes.

» Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences :

» *Premièrement.* L'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrivent son intérêt et sa sagesse; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir, ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

» *Secondement.* Dans cette situation du culte, qui fut si longtemps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc, car ce qui n'appartient pas à l'institution politique ne peut être du ressort de la dépense publique.

» *Troisièmement.* Mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été allouée par la puissance nationale; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès lors cette religion a reçu dans l'Etat une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'Evangile, et dès lors aussi c'est à cette puissance nationale qui a donné à l'institution religieuse une existence civile qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'Etat; enfin dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Comment le ministère sacerdotal ne serait-il pas subordonné, dans le partage des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire?

» Eh! que l'on vous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique? Une nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que partout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux; une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacrements, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?

» Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses, et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution. Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnaîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a fait tel, qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des états où l'institution chrétienne serait adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seraient assignées par les lois des empires.

» Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance limitée par des bornes territoriales que Jésus-Christ a institué les apôtres? Non, c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, soit établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur dit-il; répandez-vous dans l'uni» vers; prêchez l'Evangile à toute créature.... Je vous envoie » comme mon Père m'a envoyé. »

» Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étaient volontairement assignées, aucun d'eux se serait-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même? croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle? pense-t-on surtout qu'ils eussent invoqué l'intervention de saint Pierre pour se faire réintégrer dans les fonctions de l'apostolat par une mission nouvelle?

» Et pourquoi auraient-ils recouru à ce premier chef de l'Eglise universelle? Sa primauté ne consistait pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue. Il n'avait pas reçu de mission particulière; il n'avait pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre était pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire, et le genre humain à sanctifier. (La partie droite murmure.) Aussi voyons-nous saint Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'Evangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine, et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de saint Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

» Quelle idée les pontifes de notre culte ont-ils donc de leur mission, puisqu'ils n'y reconnaissent plus le même caractère dont les apôtres furent revêtus? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans les évêques comme successeurs des apôtres à l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux au moment de sa consécration n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'Eglise? Et n'est-il pas ENVOYÉ comme J.-C. l'a été par son Père? Enfin n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changements, de tous les croisements et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises?

» *Veillez votre conduite*, dit saint Paul aux évêques qu'il avait établis en Asie, *veillez votre conduite et celle du troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés évêques, en vous donnant le gouvernement de l'Eglise de Dieu, que J.-C. a fondée par son sang.* Pesez ces paroles, et demandez-vous si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale. (On entend de nombreux applaudissements.)

» Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'Eglise universelle comme l'étaient les apôtres : leur mission est actuelle, immédiate et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre. (Les applaudissements redoublent.) Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, et le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion. » (*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 16, *Iphigénie en Aulide*, tragédie; et *le Couvent*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 16, *les Méprises par ressemblance*; et *Raoul, sire de Créqui.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 16, *l'Amour et l'Intérêt*, comédie; et *Joconde*, opéra français.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd. 16, *le Mensonge excusable*; *les Deux Cousins*; et *la Double Intrigue.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 16, *le Sourd*; et *Spinette et Marini.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd. 16, *les Accords de Julie*; *le Sourd et l'Aveugle*; et *le Tuteur avare.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd. 16, *l'Auto-da-fé*; *la Folle Epreuve*; et *le Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 16, *les Epreuves de l'amour*; *les Vœux forcés*; et *le Berceau de Henri IV.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam . .	49 5/8 à 3/4	Madrid.	16 l. 14 s.
Hambourg	214	Gênes	104 1/2
Londres . . .	25 1/4 à 5/16	Livourne. . . .	112 1/2
Cadix	16 l. 14 s.	Lyon, *Rois.* . .	7/8 p.

Bourse du 15 *janvier.*

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	2360, 62 1/2, 70, 75
Emprunt d'octobre de 500 liv.	475
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager . . . . Juillet, 12. Octobre,	19 b.
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	1010
— *Idem* à 4 p. °/o, ...	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 95, 87, 86
— à vie.	780, 800, 5, 6, 10, 20, 15, 10
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. *Lundi* 17 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 décembre.—La diète a décidé avant-hier à la pluralité, les voix étant secrètes, après une séance de 12 heures, que le serment qu'on voulait imposer aux nonces n'aurait pas lieu. Plusieurs personnes pensent que l'honneur national était intéressé à cette décision, savoir, que les nonces ne jureront point qu'ils ne sont pas vendus, et qu'ils ne se vendront point à la convenance des puissances étrangères. On l'a emporté de très peu de voix, car l'obligation du serment se trouve dans plusieurs mandats, et le préjugé favorable à la fatale autorité des mandats ou instructions est encore très puissant : erreur la plus dangereuse de toutes dans une *assemblée constituante.* — A la séance d'hier, après une légère discussion, on a arrangé quelques points réglementaires relativement à la forme des débats. Cette précaution était essentielle. Il est à désirer que la forme qui a été adoptée remédie à un grand nombre d'inconvénients dont les esprits justes et bien intentionnés se plaignent avec tant de raison.

Les dispositions nouvelles qui se préparent dans le Nord font croire à quelques grands changements. Le roi de Prusse commence à s'apercevoir qu'il a pris, dans les affaires générales, un maintien également difficile à conserver et à quitter. Il a reçu très récemment un courrier de Pétersbourg qui demandait sans doute une réponse embarrassante, car S. M. n'a pas cru devoir prendre sur elle de répondre sur-le-champ; mais elle a aussitôt dépêché vers le cabinet de Londres et celui de La Haye. Il paraît que S. M. prussienne attend du dehors des instructions pour savoir quelle conduite elle doit tenir avec la Russie.

Les Turcs ont, dit-on, fait des propositions d'accommodement, auxquelles le prince Potemkin a répondu qu'il ne se prêterait qu'aux conditions suivantes : « 1° que le traité de paix soit conclu sans l'intervention d'aucune autre puissance; 2° que les principautés de la Moldavie et de la Valachie soient reconnues indépendantes de la Porte, et que l'Autriche, conjointement avec la Russie, aient seules le droit de nommer les princes qui les gouverneront; 3° que la Crimée soit irrévocablement cédée à la Russie, et que le traité de Passarowitz serve de base au traité à conclure entre l'Autriche et la Porte, etc. » Cependant on a quelque raison de croire que l'impératrice pourra se déterminer à faire la paix en laissant les choses *in statu quo,* satisfaite de l'indépendance de la Crimée, et du démantellement des principales forteresses conquises. Mais il s'amasse tant de nouvelles obscurités au nouveau congrès de Sistove, qu'on ne saurait hasarder des conjectures avec trop de précaution.

Articles séparés du traité d'alliance entre la Pologne et la Porte.

« Art. Ier. Comme la Russie s'est aussi bien emparée des possessions de la Porte que de celles de la Pologne, la Pologne, tandis que la Porte continuera avec toutes ses forces à agir contre la Russie, et que le roi de Prusse combattra de son côté la Russie, elle poursuivra, de concert avec le roi de Prusse et la Porte, de toutes ses forces la guerre contre la Russie.

» II. Les puissances belligérantes se communiqueront réciproquement leurs plans d'opérations militaires, aussi bien que la direction de leurs corps de troupes, ce dont la Prusse et la Porte ottomane sont aussi convenues. Les deux parties contractantes n'accepteront ni suspension d'armes, ni paix, sans l'avoir préalablement communiqué à S. M. prussienne, et sans que ce monarque y accede; mais elles continueront sans interruption la guerre jusqu'à ce qu'elles obtiennent enfin une satisfaction complète, tant pour la Porte ottomane que pour la Pologne, ainsi qu'une paix stable et permanente pour les parties contractantes, le roi de Prusse y compris; à ce défaut les deux puissances ne cesseront point de faire la guerre.

» III. Le roi de Prusse, comme allié de la Porte et de la Pologne, sera invité par les parties contractantes à l'accession des stipulations présentes. En vertu de quoi les deux parties contractantes communiqueront ce traité, après sa signature, au ministre prussien qui réside ici. »

Articles secrets du traité de commerce.

« Art. Ier. La république de Pologne étant voisine, amie et alliée de la Porte ottomane, les Polonais pourront avoir 50 navires marchands de leur nation, qui jouiront de la navigation libre sur la mer Noire, sur la mer Blanche et sur le Borystène. A cet effet le port du plus grand desdits navires n'excèdera pas 10,000 kisloz de grains ou d'autres productions, et leur longueur n'ira pas au-delà de 20 piques.

» II. Les navires polonais porteront dans la mer Noire, jusqu'au détroit et à la ville de Constantinople, le pavillon turc; mais en partant pour la mer Blanche ils arboreront le pavillon de leur propre nation.

» III. La Porte ottomane et la Pologne se sont conformées au traité de Carlowitz, en réglant les stipulations convenues à l'égard des objets nécessaires qui sont relatifs au commerce et à la navigation. Aucun bacha commandant ou quelque officier de douane n'agira à l'encontre de ces conditions. — On n'exigera des négociants polonais d'autres frais que les droits de douane, qu'ils paieront dans l'empire ottoman, selon le traité de Carlowitz, pour aux marchandises exportées ainsi que pour les marchandises non prohibées qui seront importées. — On se procurera des passe-ports pour les marchandises qui, par terre et par mer, passent dans l'empire ottoman ou en Pologne. — Il sera permis de louer des magasins dans les places propres au commerce. — Loin de préjudicier en rien aux marchands polonais, la justice la plus prompte leur sera rendue. — Bref, ils jouiront, quant au commerce, de tous les avantages quelconques des nations les plus favorisées. Ce qui aura réciproquement lieu à l'égard des sujets ottomans.

» Ces conventions seront tenues pour insérées dans le traité d'alliance et de commerce. »

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

M. Johns, reprochant amèrement à M. Haslings un luxe asiatique, blâma ses amis de vouloir arrêter l'*impeachment;* cette fausse démarche laisserait l'homme auquel ils s'intéressaient à demi accusé, à demi blanchi d'ailleurs il ne fallait pas souffrir que la sauvegarde du peuple, la précieuse responsabilité, devînt illusoire, au gré d'un parti, ou par la dissolution d'un parlement, dont le premier devoir était de maintenir les droits sacrés des communes.

M. Pitt, trouvant la question complexe, l'envisagea sous le double rapport de droit de convenance. Il résuma supérieurement les raisons des préopinants, et sans se déclarer ni pour ni contre M. Haslings, il fit entendre qu'en se rangeant à l'avis de MM. Bastard et Macleod on préjugerait la question constitutionnelle, on l'obscurcirait du moins par des doutes, sans mettre effectivement fin au procès. Il espérait donc que ces messieurs, même pour remplir leur but, trouveraient bon que la chambre se résolût en comité général.

M. Bastard reprit la parole pour se plaindre d'avoir été mal compris et mal expliqué. — Lord William Russel et M. Gator jugèrent non seulement les droits et priviléges du parlement, mais encore la constitution en danger, si l'on ne suivait l'affaire. — M. William Yonge se récria contre l'injustice atroce de tenir un homme en cause depuis trois ans, sans lui avoir encore

permis de présenter ses moyens de défense. Ce nouveau parlement contenait près de 170 membres qui n'avaient point siégé dans l'ancien et dont les résolutions n'avaient conséquemment pas pu les lier. Un grand nombre des juges de l'accusé étaient morts, et plusieurs de ses accusateurs étaient devenus ses juges. Il s'opposait donc à la motion qui n'avait d'ailleurs aucune analogie avec la permanence des principes constitutionnels. — M. Pitt répliqua : Ceux que choque la continuation de cette procédure peuvent satisfaire leur conscience en proposant, tant qu'il leur plaira, dans la chambre formée en comité, que le président quitte la chaire.

M. Fox soutint que quand la procédure et la conduite des commissaires à la poursuite de l'*impeachment* seraient les plus injustes, cela n'empêcherait pas de se former en comité pour y examiner s'il fallait suivre l'affaire ou l'abandonner, les vices de la procédure devant même faire l'objet de l'examen d'un comité qui seul pouvait en connaître. — Le solliciteur général (sir John Scot) : Je vais voter, Messieurs, conformément à ce que la loi de mon pays et les priviléges de cette chambre exigent de moi, en vous rappelant que la meilleure manière de garantir vos priviléges est d'éviter un conflit de puissance, en réclamant contre la loi du pays ce que vous jugez être des priviléges réellement appartenants à la chambre.

Ici on avertit les étrangers de sortir; les galeries évacuées, la chambre, au lieu de se diviser, se forma en comité sur la motion de M. Burke.

(*La suite incessamment.*)

ITALIE.

De Venise, le 25 décembre. — On se rappelle que le roi de Maroc a témoigné le désir que la république lui envoyât un ambassadeur extraordinaire. Le sénat a différé quelque temps de donner une décision sur cette demande; mais il vient enfin d'autoriser M. le procurator Emo à choisir dans son escadre un officier intelligent, qui sera chargé de complimenter, au nom de la république, sa majesté marocaine, et de lui offrir quelques présents, outre les cinq mille sequins qu'on est dans l'intention de lui donner. Ce qu'on craint le plus à Venise c'est que le roi de Maroc ne se croie obligé, par un retour de bons procédés, à envoyer aussi un ambassadeur à Venise. L'expérience a appris que, lorsqu'une fois ces ministres barbaresques sont arrivés pour remplir une mission de ce genre, il est très difficile de les décider à retourner chez eux. Il entrera sûrement dans l'instruction de l'officier que choisira M. le procurator Emo, de négocier de manière à persuader le roi de Maroc qu'il peut se dispenser de cette réciprocité.

Les *Sages-Grands* s'occupent des moyens de rendre le séjour de Venise aussi agréable qu'ils le pourront à LL. MM. siciliennes. On se dispose à leur donner de superbes opéras; et pour peu que le temps le permette, on espère qu'on pourra leur offrir le spectacle d'une *regate*, qui est toujours infiniment plus agréable lorsque le ciel est pur et serein.

De Parme, le 2 janvier. — La duchesse de Modène est morte le 25 du mois dernier, après une longue et douloureuse maladie. Sa perte a causé les plus vifs regrets aux habitants de la ville de Reggio, où elle faisait sa résidence, et où l'on était accoutumé depuis longtemps à respecter ses vertus et à jouir de ses bienfaits. Le duché de Massa-Carrara, étant une propriété de la duchesse de Modène, doit passer à sa fille, Mme l'archiduchesse de Milan. On croit cependant que le duc de Modène en conservera la souveraineté sa vie durant, et qu'il dédommagera l'archiduchesse en lui donnant chaque année une somme égale aux trente mille sequins de revenu que rapporte ce duché.

FRANCE.

DE PARIS.

Au Rédacteur.

Voudriez-vous bien me permettre, Monsieur, de rappeler au public qu'il existe un plan de *jury* par M. l'abbé Syèyes, où l'on trouve de véritables jurés, et cependant une grande facilité pour la procédure écrite la plus complète? Dans ce plan, rédigé dès le mois de septembre 1789, et publié au mois de mars 1790, M. l'abbé Syèyes distingue des « causes qui par leur nature sont d'une longue et difficile instruction, et d'autres qui, soit par l'obscurité des anciennes lois, soit par la complication de l'ancienne procédure, encore en vigueur, engagent à beaucoup d'écritures et de discussions. » Il veut que pour ces sortes de causes le jury se divise en deux parties; l'une pour être le *conseil d'instruction*, et l'autre le *conseil de discussion*. — *Le conseil d'instruction* serait composé de deux membres, seulement, du *jury*, auxquels serait joint le juge directeur de l'affaire. Ces deux conseillers seraient chargés de l'instruction de l'affaire; ils feraient le rapport du procès, et ne conserveraient le droit de suffrage pour aucune des décisions dans l'affaire. — J'invite les représentants de la nation à relire et méditer ce plan, formé d'après les vrais principes de la raison et de la liberté.

Tontine d'Orléans.

Les actionnaires de cette tontine sont prévenus que les accroissements pour l'année 1790 sont, par chacune action, de 1 liv. 3 sous 6 den.

Ces accroissements sont composés des arrérages de trois actions non constituées; de soixante-dix-huit précédemment éteintes; de vingt-huit nouvellement éteintes; de trois de celles présumées éteintes lors de la dernière répartition, réclamées et employées pour la dernière fois; des sept autres actions déjà présumées éteintes; et de onze actions nouvellement présumées éteintes, en tout cent trente actions; plus, du reliquat de la dernière répartition; ce qui a donné une somme totale de 6.898 liv. 17 sous 4 den., et pour chacune des cinq mille huit cent soixante-dix actions copartageantes, 1 liv. 3 sous 6 den.

Tontine viagère des pauvres.

Le public est averti de ne pas confondre la tontine des vieillards, pour laquelle il faut s'adresser rue de Guénégaud, n° 30, avec la tontine viagère des pauvres, proposée par M. Lafarge.

La tontine des vieillards a des bases et des principes différents de la tontine viagère des pauvres, dont le projet rapporté à l'Assemblée nationale par M. l'abbé Gouttes, le 30 octobre dernier, et renvoyé aux comités réunis des finances et de mendicité, doit être incessamment rapporté à l'Assemblée.

M. Lafarge n'établira aucun bureau pour la tontine qu'après le décret rendu et les formalités observées.

L'art d'écrire aussi vite qu'on parle, adopté par l'académie des sciences de Paris. Par M. Coulon, rue de Bourbon, maison des Théatins-Saint-Germain, n° 36. A Paris, chez l'auteur. Prix : 6 liv. Cet ouvrage suffit pour apprendre seul cette manière d'écrire, qui demande au plus deux ou trois heures d'étude. Il sera utile à ceux qui ne pourraient suivre le cours des leçons que M. Coulon commence lundi 17 à six heures du soir. Il invite les amateurs à venir voir avec quelle rapidité et quelle exactitude ses élèves suivent ce qui leur est dicté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 JANVIER.

Suite de l'adresse de M. Riquetti l'aîné.

« Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique

entre lui et les évêques des autres églises ; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siége, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au Saint-Siége comme au principal tronc de l'autorité que J.-C. a donnée à son Eglise.

» On ne connut jamais dans l'antiquité ecclésiastique l'autres formes pour l'installation des pontifes. *Je professe*, écrivait autrefois un évêque au pape saint Damase, *que je suis uni de communion à votre sainteté*, C'EST-A-DIRE A LA CHAIRE DE SAINT-PIERRE. *Je sais que l'Eglise a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison est un profane; qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur.* Voilà la détermination précise du rapport que J.-C. a établi entre saint Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité ; et c'est aussi la seule dont l'Assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'Eglise de France.

» C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par la seule *occupation* du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. C'est surtout en France une vérité de principe, que la puissance épiscopale n'a d'autres limites que celles que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire; c'est-à-dire des bornes purement territoriales. Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissements de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragants. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siége est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale était toute calquée sur la hiérarchie civile; et les empereurs désignaient, à leur gré, le siége de ces établissements.

» Nous accusera-t-on encore d'avoir rétréci la puissance épiscopale, d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat? Ne semble-t-il pas plutôt que notre premier objet, dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, ait été de lui rendre cette immensité qu'il eut dans son origine, et de détruire toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avait concentré l'exercice ? A moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourrait faire aucun acte d'autorité *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse* qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain : comme si cette supériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé l'affranchissait du devoir, imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience ; de la maturité et de la sagesse ; comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'Assemblée nationale n'avait pas rétabli les usages de l'ancienne Eglise. *Tout s'y faisait par conseil*, dit Fleury, *parce qu'on ne cherchait qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu... En chaque église l'évêque ne faisait rien d'important sans le conseil des prêtres de son diocèse et des principaux de son clergé. Souvent même il consultait tout le peuple, quand il avait intérêt à l'affaire, comme aux ordinations.*

» Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale a-t-elle pu et dû faire disparaître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples ?

» Oui, certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont l'objet et la fin ; et le sacerdoce français lui doit aussi à cet égard l'exemple du respect et de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la divinité, qui n'en a pas besoin. *Tout pontife*, dit saint Paul, *choisi du milieu des hommes est établi pour le service des hommes ; il doit être tel, qu'il sache compatir à l'ignorance, se plier à la faiblesse, et éclairer l'erreur.*

» Et non seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstance. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité ; c'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une âme vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès longtemps exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes ; c'est pourquoi aussi il indique, pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontife et de pasteur du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

» Cependant, parce que l'Assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques, parce qu'elle a rétabli l'antique forme de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion, aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de la religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété ; réprouvent comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome !

» Lorsque autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'Eglise et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'était que la coalition de deux usurpateurs, pour se partager les droits et l'or des Français, on vit la nation et son clergé opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer avec une énergique persévérance *la pragmatique*, qui seule avait fait jusqu'alors le droit commun du royaume. (On applaudit.)

» Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathèmes du sacerdoce français ; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimait, depuis des siècles, aux plus saintes fonctions la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire des lois régénératrices de l'empire et de l'autel. (Les applaudissements de la gauche étouffent les murmures et les cris de la droite.)

» Mais, dit-on, le choix des pasteurs, confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale.

» Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse : « Est-ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime et de la vénération de ce peuple qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfants un pasteur qui les console et les édifie? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être l'inébranlable appui ; vous qui ne pourriez soutenir un seul instant la vue de ce que vous êtes, si tout à coup l'austère vérité venait à manifester au

grand jour les ténébreuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat (on applaudit); vous qui êtes les créatures de la plus perverse administration, vous qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante qui appelait aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissaient dans l'oisiveté et l'ignorance, et qui fermait impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiastique.» (La partie droite murmure et s'agite.)

M. Gerard, cultivateur : Ce sont des vérités. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Riquetti l'aîné continue.

« Comment ces hommes qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si longtemps, lorsqu'ils voyaient le for de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnaient le trône? Les occasions de s'élever contre un sacrilége trafic se présentaient au clergé à des époques régulièrement renaissantes : que faisait-il dans ses assemblées? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste sur l'impiété qui laissait le soin de pourvoir de pasteurs l'Eglise de France aux impitoyables oppresseurs qui se jouaient de la détresse et des larmes du peuple, il portait puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposait la charge à la classe pauvre, assidue et résidante des ouvriers évangéliques. (Nouveaux applaudissements.)

» Eh! qui ne voit que demander une autre forme de nomination aux offices ecclésiastiques, c'eût été dans nos prélats condamner trop ouvertement leur création anticanonique, et s'avouer à la face de la nation pour des *intrus* qu'il fallait destituer ou remplacer?

» Que si, n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats nous répètent encore que le mode décrété par le corps législatif est *contraire aux formes anciennes*, qui toujours accordent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle était un effet des règles sur lesquelles J.-C. a organisé le régime de la religion; nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme. La multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat. Ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

» Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenait-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales? Il y avait des siéges pontificaux à remplir, et le roi les donnait. Il y avait des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conférait. Une très grande partie de bénéfices-cures étaient à la disposition des patrons ou collateurs laïques, et ces laïques en disposaient. Un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses. Ainsi les grands titres et les grandes places de l'Eglise se distribuaient sans la participation et même à l'insu du clergé; et ce qui lui restait de droit sur les nominations obscures et subalternes ne servait qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

» Sans doute il fut un âge de l'Eglise où le sacerdoce présidait les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple réglait, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires où les formes primitives étaient altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'Eglise, où chaque ville, chaque hameau avait son pontife, et où le peuple seul proclamait et intronisait son pasteur? Car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des siéges épiscopaux, c'est-à-dire qu'elle a sa cause dans la difficulté d'assembler la multitude de ceux qui appartenaient à une seule église.

» A ces mêmes époques où le sacerdoce était l'âme des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres et austères portaient tout le fardeau du ministère religieux. Les prêtres inférieurs n'étaient que leurs assistants. C'étaient les évêques seuls qui offraient le sacrifice public, qui prêchaient les fidèles, qui catéchisaient les enfants, qui portaient les aumônes de l'Eglise dans les réduits de l'infortune, qui visitaient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence, qui parcouraient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocents habitants des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudrait-on transformer ces *faits* en autant de points du *droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats, qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'Eglise? (On applaudit à plusieurs reprises.)

» La forme adoptée par l'Assemblée nationale est donc la plus saine, puisqu'elle est la plus conforme aux procédés des temps apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

» La coupable résistance des prêtres aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas été appelés de nos jours en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer les choix du peuple.

» Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs créés par les citoyens, s'attachant aux lois et à la liberté, comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération, qui donnait tant d'autorité au sacerdoce de l'ancienne Eglise, et rendait sa présence si chère à ces assemblées majestueuses, où les mains d'un peuple innombrable portaient solennellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

» Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparaîtront. La confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages, car rien n'est en effet plus honorable pour une nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion, sans leur reconnaître l'avantage des grands talents et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés, et le temple de la liberté et des lois, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul système de bonheur public, et la France apprendra aux nations que l'Evangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de

l'état le plus parfait du genre humain. (Les applaudissements recommencent.)

» Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'Assemblée nationale, que hâteront de concert avec les lois nouvelles la lumière et les vertus du sacerdoce, mais que pourraient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

» Pasteurs et disciples de l'Evangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avait opposés aux progrès de son désolant système; et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte, et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leur cercle ce terrible discours :

« Nos représentants avaient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étaient à jamais déconcertées. Mais ce qui devait donner à la religion une si grande et si imperturbable existence devient maintenant le gage de notre triomphe et le signal de la chute du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes les contrées du royaume l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté, et qui refusent de redemander l'esclavage auquel ils ont échappé. Voyez cette affectation de prêter aux législateurs de l'empire le caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens. Voyez le sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais un or qui en était le scandale et la honte. (Il s'élève à droite des murmures qu'étouffent les applaudissements de la gauche.) Voyez avec quelle ardeur il égare les consciences, alarme la piété des simples, effraie la timidité des faibles, et comme il s'attache à faire croire au peuple que la révolution et la religion ne peuvent subsister ensemble.

» Or, le peuple finira par le croire en effet; et balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs : et alors il abjurera son christianisme; il maudira ses pasteurs; il ne voudra plus connaître ni adorer que le Dieu créateur de la nature et de la liberté; et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du Dieu de l'Evangile lui sera odieux; il ne voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie; il ne verra ses anciens temples que comme des monuments qui ne sauraient plus servir qu'à attester combien il fut longtemps le jouet de l'imposture et la victime du mensonge. (On murmure dans plusieurs parties de la salle.) Il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa sueur et son sang soient appliqués aux dépenses d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la ressource publique soit attribuée à un sacerdoce conspirateur. Et voilà comment cette religion, qui a résisté à toutes les controverses humaines, était destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseraient ses propres ministres. »

« Ah! tremblez que cette supputation de l'incrédulité ne se soit formée sur les plus alarmantes vraisemblances! Ne dirait-on pas que tous ceux qui se font étude de décrier comme attentatoire aux droits de la religion le procédé que vos représentants ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique; ne croirait-on pas qu'ils ont le même but que l'impiété, qu'ils prévoient le même dénoûment, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés, et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de nous replonger dans la servitude?» (La gauche applaudit.—M. l'abbé Maury salue l'Assemblée, et se retire : plusieurs ecclésiastiques sortent avec lui; d'autres le suivent séparément et successivement.) « C'est-à-dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi que dans l'espoir de la voir entraîner dans sa chute la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir sa loi s'éteindre parmi nous qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite liberté des hommes; l'autre expose la foi aux plus grands dangers dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin l'une ne hait dans la religion que ce qui paraît y consacrer des principes favorables aux tyrans; et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie et la renaissance de tous les ordres. Ainsi l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'Evangile en adoucit et en fait, en quelque sorte, pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourrait être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion, pour renfoncer les hommes dans le malheur et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et consterne toutes ses habitudes?

» O vous, qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience, pasteurs qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution du clergé, que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation; rappelez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressaillait d'une joie si douce et si pure, lorsqu'on venait annoncer à ses pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution; lorsqu'on leur apprenait la fin d'un règne cruel, et l'avénement d'un prince plus humain et plus sage; lorsqu'ils pouvaient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avaient érigé leurs autels pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, lorsqu'ils pouvaient laisser sortir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardaient le précieux dépôt.

» Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout à coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatants attributs du christianisme, cette croix de l'Evangile qui s'élance du sommet de tous les départements de ce grand empire : quel spectacle pour les regards de celui qui en descendant au tombeau n'avait jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts! Quels ravissements, quels transports! Je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger, à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israël, que vos tentes sont belles! O Jacob, quel ordre, quelle majesté dans vos pavillons!.....*

» Calmez donc, ah! calmez vos craintes, prêtres, ministres du Dieu de paix et de vérité : rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions; nous ne vous demanderons pas de jurer contre la loi de votre cœur (plusieurs membres du côté droit se lèvent et s'écrient : *C'est sonner le tocsin*); mais nous vous demanderons, au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions

scolastiques avec les règles inviolables et sacrées de l'Evangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de faire sa conscience est antérieure à l'obligation de suivre sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leurs âmes. (On applaudit.)

» Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, Français, peuple fier, mais généreux, contemplez votre état passé et votre situation à venir. Qu'était la France il y a peu de mois? Les sages y invoquaient la liberté, et la liberté était sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés demandaient où s'était réfugiée la religion de leurs pères, et la vraie religion de l'Evangile ne se retrouvait nulle part. (Murmures à droite, applaudissements à gauche.) Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une Eglise sans caractère et sans régime.....»

M. Camus : On ne peut pas entendre cela, on a mis là des abominations qu'on ne peut pas écouter de sang-froid; je demande l'ajournement et le renvoi au comité..... Il faut lever la séance.

(Les membres de la partie droite se répandent tumultueusement dans la salle; les uns se portent vers le bureau, les autres vers la tribune; quelques membres du côté gauche se lèvent. — Plusieurs minutes se passent dans de vives agitations. — Différentes personnes demandent ou prennent la parole. — Un murmure général étouffe leurs voix.)

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : On a fait la motion de renvoyer cette adresse au comité ecclésiastique pour une nouvelle révision.

M. Dufraisse parle, il ne parvient pas à se faire entendre.

M. Regnault continue : Il est possible qu'on ait fait des changements depuis la dernière lecture au comité.

M. Riquetti l'aîné : Cela est faux, je n'ai fait aucun changement.

M. Cotin et plusieurs membres du côté gauche : Achevez votre lecture.

M. Regnault : Il paraît que le vœu de l'Assemblée est d'engager le comité à la révision de cette adresse..... Une grande discussion est inutile; il ne faut pas répandre de l'amertume là où la paix est nécessaire. Le zèle de celui qui a rédigé l'adresse le déterminera sûrement à ne pas s'opposer au renvoi au comité, et à ce qu'on lève la séance.

M. Riquetti l'aîné : Ce n'est pas seulement la révision qu'il faut ordonner, mais la refacture de l'adresse contre laquelle on s'élève. Je dois articuler un fait, c'est que depuis la seconde et dernière lecture que le comité ecclésiastique a entendue, je n'ai pas changé à mon adresse un seul mot, une seule virgule. Pour ma justification personnelle, je demande que l'état actuel de cette adresse soit constaté; il faut qu'on la connaisse et qu'on ne puisse soupçonner un seul changement; elle ne contient pas une expression, pas une ligne dont je ne réponde sur ma tête et sur mon honneur.

(M. Riquetti dépose son adresse sur le bureau, et la fait signer et paraphier par les secrétaires.)

Le renvoi au comité est décrété à une grande majorité.

M. Foucault : Je demande qu'on fasse mention dans le procès-verbal de l'exemple de patience que nous a inspiré notre religion.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 15 JANVIER 1791.

M. Dandré propose le décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète qu'après les interrogatoires des accusés détenus dans les prisons d'Aix, de Marseille, de Toulon et autres villes, pour crime de lèse nation, les procédures seront envoyées au comité des recherches de l'Assemblée nationale, et qu'il sera sursis au jugement jusqu'à ce que, sur le rapport du comité des recherches, l'Assemblée nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra. »

— Sur la proposition faite par M. Allarde, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Les receveurs particuliers des décimes qui n'auront pas fourni et soldé leur compte dans quinze jours, à compter de la publication du présent décret, et qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par l'article IV du décret du 18 juillet dernier, seront déclarés débiteurs personnels des sommes dont les diocèses sont en retard envers la caisse générale du ci-devant clergé, sauf à eux à en faire le recouvrement sur les contribuables.

» II. La situation de ces receveurs des décimes sera constatée sur les registres de M. Quinson, lors de l'arrêté de ses comptes.

» III. A l'époque fixée par le présent décret, M. Quinson sera autorisé à refuser les quittances que ceux desdits receveurs des décimes ne lui auront pas encore fournies, sauf à eux à se remplir du montant de ces quittances par le payeur des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, chargé d'acquitter les rentes constituées du ci-devant clergé. »

— M. l'abbé *** : Vous avez décrété que les personnes détenues dans la citadelle de Perpignan seraient élargies du moment où un nouveau régiment entrerait dans cette ville. Je ne crois pas l'Assemblée assez barbare pour garder ces malheureuses victimes prisonnières, par la seule raison qu'il n'a été envoyé à Perpignan qu'un seul bataillon. Cependant le directoire du département n'a pas cru devoir prendre sur lui de les mettre en liberté. Je demande que M. le président soit autorisé à écrire au département qu'il élargisse les prisonniers, s'il croit le bataillon qui vient d'être envoyé à Perpignan suffisant pour leur sûreté.

M. Lépeaux : Vous avez décrété qu'il serait envoyé un régiment à Perpignan, et que le lendemain de son arrivée les prisonniers seraient mis en liberté. C'est au pouvoir exécutif à exécuter ce décret; il faut que le préopinant porte sa réclamation au ministre.

M. Folleville : Je dénonce le ministre de la guerre pour n'avoir pas exécuté votre décret, et je le rends responsable des maux qu'il fait éprouver à d'honnêtes citoyens.

M. Dandré : Vous avez, il est vrai, décrété qu'il serait renvoyé un régiment à Perpignan; mais ce décret n'empêchait pas le roi d'en envoyer deux au lieu d'un, si les circonstances l'eussent exigé. Par les mêmes raisons, il a pu n'envoyer qu'un bataillon au lieu d'un régiment; si ce secours lui a paru suffisant, il l'a pu sous la responsabilité du ministre. Lorsque l'Assemblée décrète l'envoi d'un régiment, elle entend par là le nombre d'hommes nécessaire. Nous n'avons pas la disposition des troupes quant au nombre d'hommes qu'il faut répartir dans tel ou tel endroit. Si votre décret porte qu'il sera envoyé un régiment à Perpignan, c'est un défaut de rédaction. On me dit qu'il s'agit d'une interprétation. Eh bien, vous ne pouvez pas mieux interpréter ce décret qu'en renvoyant au pouvoir exécutif la réclamation qui vous est présentée. En effet, ce sera dire que vous n'avez pas entendu précisément fixer le nombre d'hommes qui devait être envoyé. Le ministre jugera, sous sa responsabilité, s'il y a assez de troupes à Perpignan pour la sûreté des personnes détenues, ou s'il en faut envoyer encore. Dans l'un et l'autre cas, on fera élargir les prisonniers : je demande donc le renvoi de la réclamation au pouvoir exécutif.

Cette proposition est adoptée, et l'Assemblée ordonne que l'explication de M. Dandré sera mentionnée au procès-verbal.

— Sur la proposition d'un de MM les secrétaires, les instructions, dites pastorales, de MM. les ci-devant archevêque de Paris et évêque de Boulogne sont renvoyées au comité des recherches.

M. Visme : Il s'est élevé des doutes dans quelques endroits sur la manière dont doivent être interprétés vos décrets provisoires sur les ventes et adjudications des coupes des bois nationaux. Un directoire de département (celui de l'Oise), nonobstant les explications qui lui avaient été données par votre comité des do-

maines, vient de prendre un arrêté par lequel il déclare que toutes les adjudications doivent être faites devant les directoires de district, et que les officiers des maîtrises ne doivent point être appelés à celles des taillis. Il est essentiel de maintenir l'uniformité du régime, et de fixer le véritable sens de vos décrets.

M. Visme lit un projet de décret.

M. Malouet : Je réclame pour la marine le droit dont elle a toujours joui, et dont l'exercice éprouve en ce moment des obstacles, de prendre dans les forêts nationales, au prix convenu ou à dire d'experts, les arbres nécessaires à son approvisionnement.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Les officiers des maîtrises coûtent beaucoup à l'Etat; il est nécessaire de veiller à ce qu'ils ne s'attribuent pas des salaires excessifs, dans un moment où ils n'ont pas l'intérêt personnel pour surveillant. Je demande que le comité des domaines présente un tarif de leurs vacations.

M. Visme : Je ne m'oppose point à cette mesure, si elle est jugée utile; je dois observer cependant qu'il est important d'y songer, et de parler de réduction des salaires quand les fonctions cessent. Les maîtrises ont eu cette année des surveillants plus attentifs que jamais dans les corps administratifs. Je dois d'ailleurs aux officiers des eaux et forêts, au nom du comité des domaines, qui ne me désavouera pas, cette justice, qu'ils ont témoigné beaucoup d'activité et de courage dans ces derniers temps, où leurs fonctions expirantes ne sont pas sans quelque danger.

Le projet de décret du comité des domaines est adopté, avec les amendements de MM. Malouet et Regnault, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, voulant dissiper les doutes qui se sont élevés dans quelques endroits, sur l'interprétation de ses décrets, concernant la forme dans laquelle il doit être provisoirement procédé aux ventes et adjudications des bois nationaux; après avoir entendu son comité des domaines, déclare que les officiers des eaux et forêts doivent continuer, comme par le passé, de procéder aux ventes et adjudications des bois nationaux, qui ont toujours été faites devant eux; et que, quant aux ventes et adjudications qui ne se faisaient point devant eux, il y doit être procédé par le directoire de district, délégué à cet effet par le directoire de département, en présence de deux officiers au moins, du nombre de ceux qui auront fait les opérations préparatoires, ou eux dûment appelés.

» Et en ce qui concerne les approvisionnements des arsenaux de marine en bois de construction, l'Assemblée décrète qu'avant l'ouverture des adjudications les préposés de la marine seront admis, comme par le passé, à marquer dans les forêts nationales, et à réclamer pour le service de l'Etat, les bois reconnus propres à la construction des vaisseaux de guerre, et ce au prix convenu de gré à gré, ou à dire d'experts.

» Se réserve enfin l'Assemblée nationale de régler les salaires et vacations des officiers des maîtrises, d'après le tarif qu'elle arrêtera et qui lui sera proposé par son comité des domaines. »

Suite de la discussion sur l'organisation de la marine.

M. Lagalissonnière : Le système de confondre et d'unir la marine militaire et la marine marchande est un système inventé par cet esprit novateur qui a créé une partie de nos maux, et qui peut-être prépare les chaînes de notre servitude. Ce système, proscrit par la raison des siècles et par l'expérience des nations maritimes, ne peut soutenir le jour de la contradiction. En effet, peut-on espérer que le même homme sera tout à la fois un commerçant habile, un navigateur hardi, un tacticien consommé? Toutes les professions utiles sont honorables; toutes doivent être honorées, tant qu'elles ne s'écartent pas de leur institution. Le négociant, citoyen de l'univers, est l'ami de tous les peuples; le navigateur paisible s'unit à ses travaux, et son heureuse audace a rapproché les continents; le navigateur guerrier les couvre de son égide : toujours attentif aux entreprises de la jalousie, il balance l'intérêt des nations. Les uns ont enrichi leur patrie, l'autre l'a défendue; tel est leur but réciproque; et par des moyens différents ils ont mérité l'estime publique; mais lorsqu'on abandonne les principes, lorsque l'on confond des professions étrangères ou mixtes, on en affaiblit l'esprit, et dès lors elles tendent à leur avilissement. Craignez donc d'avilir par un mélange incohérent la profession dont l'esprit est l'honneur, et dont le dévoûment absolu, l'obéissance la plus passive, le sacrifice de la fortune, de toutes les commodités de la vie et souvent de l'existence, ne sont communément que des résultats trop certains.

La profession des armes est la moins lucrative. Un petit nombre d'individus, après avoir semé pendant de longues années, ne récoltent à la fin de leur carrière que quelques traitements pécuniaires, que quelques décorations; le plus grand nombre est moissonné avant l'époque de la maturité. L'opinion publique est la plus flatteuse récompense des militaires, et si tous les dangers disparaissent à la voix de la patrie, au sentiment de l'honneur, conservez précieusement cette monnaie d'opinion, qu'aucun avantage ne peut remplacer. Si l'Etat n'avait d'autres officiers de marine que ceux de la marine marchande, il serait sans armée navale. L'officier marchand, de retour dans le port, ne s'occupe que d'opérations mercantiles, il ne commande plus que dans ses magasins. Il faut donc un corps distinct, puisqu'il faut des commandants de ports et d'arsenaux, des inspecteurs des classes et des officiers toujours prêts à s'embarquer; il en faut donc de résidants dans les départements de la marine, qui, livrés entièrement à leurs fonctions et à la méditation de leur métier, n'en soient pas distraits par des vues d'intérêt et de commerce. L'esprit de la marine militaire est plus éloigné qu'on ne le pense communément de l'esprit de la marine marchande. Dans celle-ci, tous les moyens d'encouragement sont fondés sur des vues de commerce. L'officier de la marine militaire ne doit avoir d'autre but que l'honneur et le patriotisme. S'il est essentiel que l'opinion publique flétrisse l'officier des troupes de terre qui se livrerait à des spéculations mercantiles, il l'est encore plus que cette opinion maîtrise l'officier de marine exposé à des tentations plus fréquentes et plus délicates. S'il en était autrement, les vaisseaux de guerre encombrés de marchandises, engagés dans leurs batteries, seraient retardés dans leur marche, mal préparés pour le combat, et deviendraient aisément la proie de l'ennemi; vous n'auriez pas de marins militaires, vous n'auriez que des militaires marchands; l'esprit d'intérêt n'inspire pas le courage, et l'homme qui calcule n'est pas celui qui se bat. Mais un régime prohibitif ne serait qu'une faible barrière; il faut que les lois dirigent tellement l'esprit de la marine militaire, que l'honneur en soit le seul agent; il faut que la progression des grades contribue à augmenter l'amour de la gloire, et c'est sur ces bases que l'organisation de la marine militaire doit être décrétée. Il sera nécessaire de fixer le rapport des grades de la marine avec ceux de l'armée de terre; ces rapports sont une conséquence du principe. Ils élèveront l'âme des marins, ils les accoutumeront à ne se proposer d'autre but que la gloire et le succès des armes de la nation. Ces rapports sont d'ailleurs nécessaires, parce que dans une descente les armes peuvent se mêler. Un autre vice non moins radical a jusqu'ici ralenti l'énergie de la marine française. En Angleterre un marin avec des talents parvient de bonne heure au grade d'officier de pavillon. Il n'est pas rare d'y voir des contre-amiraux de l'âge de 30 à 40 ans. En France la plupart des officiers n'arrivent aux grades importants que lorsque les années commencent à les glacer. Il faut toute la force de l'âge pour supporter les fatigues de la mer : ces changements si prompts des

glaces du nord aux chaleurs de la zone torride; cette vie livrée à une agitation et à une surveillance continuelles, appellent de bonne heure les infirmités de la vieillesse. Il est donc nécessaire d'assurer au marin un avancement plus rapide... J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de décréter, comme articles constitutionnels, les dispositions suivantes, et d'ajourner le projet du comité de marine.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète comme articles constitutionnels : 1° Que la nation française aura une marine militaire entretenue aux frais de l'Etat; 2° que la marine militaire sera composée de mousses, de novices, de matelots, de canonniers, d'officiers mariniers, de maîtres entretenus, d'aspirants, ou d'élèves de la marine, d'enseignes de vaisseau, de lieutenants de vaisseau, de capitaines de vaisseau, de chefs d'escadre ou contre-amiraux, de lieutenants-généraux ou vice-amiraux et d'amiraux; 3° que tous les citoyens de l'empire sont susceptibles des grades, des décorations militaires et des avancements successifs, d'après le mode déterminé par la loi et l'organisation de la marine militaire; 4° que le roi, comme chef suprême de l'armée navale, aura le choix d'un certain nombre d'emplois, d'après les bases de la nouvelle organisation de la marine; 5° que le roi a la nomination et la destitution des commandants des armées navales, des escadres, des vaisseaux de ligne et de tous les autres bâtiments de guerre faisant partie de la marine militaire de l'Etat; 6° qu'enfin l'Assemblée nationale se réserve d'expliquer par des décrets ultérieurs l'organisation de la marine, et de statuer sur la manière de l'appliquer à son état actuel. »

M. Malouet : Je m'oppose à l'ajournement. Il vous a été présenté par le comité de la marine une base de travail sur laquelle vous pouvez entendre la discussion, et prononcer sur-le-champ. L'objet essentiel est de fixer vos idées sur l'existence de l'armée navale. Je pense que, s'il est démontré qu'il ne peut y avoir d'armée navale sans un corps de marine militaire constamment entretenu, vous pourrez sur-le-champ adopter le projet de décret que je vous propose : Il y aura un corps de marine militaire entretenu aux dépens de l'Etat, et composé de canonniers, de matelots, d'officiers mariniers, d'enseignes, de lieutenants, de capitaines, de chefs d'escadre ou contre-amiraux, de vice-amiraux et d'amiraux. Quand vous aurez décrété ce point, le plan du comité, quelles que soient les imperfections qu'il contienne, sera digne d'être discuté et médité. En général, l'esprit de votre comité a été de terminer la grande querelle qui subsiste entre les deux marines, et de rallier à l'intérêt général tous les intérêts particuliers. Si quelques-unes des dispositions qu'il vous présente ont trop d'extension, il vous sera facile de les réduire à ce qu'elles doivent être. Je m'oppose donc à l'ajournement.

M. Fermon : Vous avez décrété qu'il y aurait une marine militaire, puisque vous avez décrété que le roi est le chef de l'armée navale. Il ne s'agit plus que de savoir comment cette armée sera composée et comment elle sera augmentée en temps de guerre. On vous a dit que le projet de décret du comité de marine a été fait par une quantité de membres complétement ignorants et dirigés par l'impulsion de l'intérêt personnel. Vous jugerez de la vérité de ces inculpations. On vous a dit que les marins qui étaient dans le comité s'en sont éloignés, et c'est de la part d'un de ces mêmes marins que nous avons reçu ce reproche. Je crois que l'exemple qu'a donné M. le rapporteur, qui a constamment suivi nos opérations, est une preuve que les autres ne se sont éloignés que parce que leurs opinions étaient tellement contraires aux nôtres et à celles de l'Assemblée qu'ils étaient sûrs d'avance qu'elles ne seraient point adoptées. On vous a dit que l'esprit des officiers marchands est un esprit mercantile, et que les officiers militaires ne doivent marcher qu'à la gloire, que par conséquent la marine militaire doit être entièrement séparée de la marine marchande. Lorsque nous vous avons proposé la circonscription pour la marine, nous vous avons dit : Il est impossible que l'Etat entretienne, en temps de paix, un nombre excessif de gens de guerre; il faut donc qu'en temps de guerre tous les citoyens qui exercent la profession de marins contribuent à la défense de l'Etat. Qu'est-ce qui fera la force de votre marine? sera-ce cette classe à laquelle on voudrait déléguer des fonctions particulières? Non, ce ne sont pas les chefs qui font l'armée. Pour la terre il faut des soldats, et pour la mer il faut des matelots. Il faut, il est vrai, des chefs instruits et dans lesquels la nation puisse placer sa confiance; mais il faut que ces chefs ne soient pas étrangers à ceux qu'ils commandent, et il faut que ces derniers aient l'espérance de parvenir aux grades. C'est d'après ces principes que nous pensons que, si la marine marchande doit servir en temps de guerre sur les vaisseaux de l'Etat, elle a le droit de prétendre aux grades, sauf les précautions à prendre pour que vous ayez toujours les meilleurs chefs possibles. Il faudra des examens pour parvenir au commandement, il faudra un certain temps de navigation. Celui qui n'aura que 18 mois de navigation ne pourra être que quartier-maître. Voudra-t-on devenir aspirant de la première classe, il faudra se présenter au concours. Si le comité ne vous avait pas proposé toutes ces précautions, on aurait pu lui faire le reproche de placer à la tête de la marine militaire des hommes non instruits.

Le comité, vous a-t-on dit, veut établir une classe privilégiée, puisqu'il propose de breveter les officiers marchands, quoiqu'ils ne doivent pas servir habituellement sur les vaisseaux de l'Etat. Je ne vois pas pourquoi l'on voudrait éloigner les officiers marchands des grades qu'ils peuvent acquérir par leur service. En adoptant le principe de la circonscription militaire, vous ne consacrez pas l'injustice de l'ancien régime, où un chef de classes pouvait commander un capitaine de la marine marchande pour faire le service de matelot sur un vaisseau de guerre. Celui qui sera reçu enseigne sera appelé pour faire le service d'enseigne. Le comité vous propose d'avoir 200 enseignes entretenus. Comment a-t-on pu craindre l'abus d'un trop grand nombre d'enseignes, lorsqu'ils ne seront admis qu'en nombre déterminé et au concours? plus il se présentera de sujets au concours, plus il y aura d'émulation, et mieux les choix seront faits. Ce n'était pas assez de prendre la précaution du concours, le comité a senti qu'il fallait que les officiers de la marine pussent parvenir aux grades avant d'avoir atteint un âge trop avancé. Ils ont besoin, pour affronter les dangers, de toute la force physique et morale. Dans les opinions qu'on vous a présentées, d'une part, plusieurs personnes proposent une séparation formelle et absolue entre la marine marchande et la marine militaire; de l'autre part, le comité vous propose une circonscription militaire; il veut qu'en temps de guerre tous les marins soient tenus de servir l'Etat. (*La suite demain.*)

N. B. Il paraîtra demain un nouveau supplément qui nous mettra à jour.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 17, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*, drame.

Théatre Italien. — Aujourd. 17, *Paul et Virginie* ou *le Naufrage*, comédie; et *le Tonnelier*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 17, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 17, *les Ménechmes grecs*; et *les Deux Fermiers*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. 17, *Perruque de laine* ou *l'Entêté*; et *la Muette*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 17, *l'Insurrection des Ombres* ou *la Révolution de l'Elysée*; *la Dot*; *le Comédien de société*; et *le Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp*.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 17, *les Epreuves de l'amour*, opéra bouffon; *les Vœux forcés*, drame; et *le Berceau de Henri IV*, opéra bouffon.

Club des étrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. *Mardi* 18 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Liége, le 11 janvier. — La plupart des dernières nouvelles que nous avons données de ce pays se confirment. La lettre écrite par le roi de Prusse à l'empereur, et sa proposition de nommer, de commun accord, deux commissaires pour pacifier le pays de Liége, sont des faits certains. On assure même que Frédéric-Guillaume s'explique d'un ton énergique sur la conduite et les prétentions du prince-évêque; il était singulier qu'un roi de Prusse se fût laissé, si patiemment et si longtemps, donner des leçons insultantes par un évêque de Liége.

Les Liégeois, concevant l'espoir de retrouver leur premier protecteur, le monarque qui, à la face de l'Europe a soutenu la justice de leur cause, ont paru d'abord reprendre courage; mais on ne leur en a pas laissé le temps : le ministre autrichien a su bientôt les mettre à une nouvelle épreuve. On leur a représenté qu'après avoir donné des témoignages de leur soumission à leur empereur, il leur restait à s'acquitter de ce devoir envers l'Empire; on leur a remontré avec force l'urgente nécessité de payer ce tribut aux *formes;* on a fait dépendre de cette démarche, si facile et si peu signifiante, leur bonheur et leur liberté; s'ils s'y prêtaient, ils obtenaient tout : 600 hommes de troupe au lieu de 10,000; pas de paiement sur le pied d'exécution; prompte discussion de leurs *griefs*, promesse formelle de les redresser, etc., etc. Qu'ont fait les malheureux et toujours braves Liégeois? Ballottés entre la crainte et l'espérance, entre la loi de l'honneur et celle, non moins impérieuse, du bien général, puisqu'elle en est inséparable, ils ont fait ce que tout autre peuple aurait fait dans la même situation; après trois ou quatre jours de délibération, de débats, ils ont fini par céder encore sur ce point. Henri IV disait que le royaume de France valait bien une messe; les Liégeois ont cru que la liberté valait bien quelques lettres aux électeurs.

Après avoir écrit très laconiquement à l'assemblée impériale de Wetzlaer, au roi de Prusse, aux ministres électoraux, etc., ils ont fait l'adresse suivante :

Adresse du conseil municipal.

« Chers concitoyens! *être libre ou mourir* est votre devise; vos magistrats l'ont sans cesse sous les yeux. Vous serez libres, citoyens, quand on vous rendra justice, et vous l'obtiendrez sans doute, puisque Frédéric-Guillaume daigna toujours s'intéresser à votre cause; puisque vous la confiez au chef auguste et bienfaisant de l'Empire.

» Pour parvenir à ce but salutaire, nous avons fait, chers concitoyens, nous ferons constamment tout ce qu'exigent votre bonheur et votre gloire; tout ce que commande le salut de la patrie, nous lui sacrifierons tout, hormis la liberté et l'honneur, car nous aimons bien plus l'honneur que la vie; nous aimons plus encore la liberté que la patrie.

» Ces sentiments appellent les représentants de la nation à un nouveau devoir; il est indispensable pour opérer le bien de la chose publique; les états le remplissent donc avec empressement; depuis deux jours ils s'en seraient acquittés, mais l'importance de la chose a exigé les plus mûres délibérations.

» Tel est, citoyens, le motif de notre retard à transmettre les lettres que nous vous communiquons; elles étaient nécessaires pour obtenir l'auguste protection que vous réclamez; si l'on vous les offrait sous une autre face, citoyens, jugez mieux des intentions de vos magistrats, ils ne feront rien dont vous puissiez rougir; ils n'écriront rien qui puisse altérer vos droits, qui puisse vous abaisser, vous avilir. Fermes et tranquilles par la confiance que nous inspirent et la justice de notre cause et l'appui suprême que nous osons implorer, nous jurons de rester inébranlables dans le poste glorieux et pénible où nous a placés votre honorable confiance; nous jurons de ne jamais nous détacher de la chose publique, de ne jamais nous éloigner de vous (1). Nous nous devons à la patrie; son salut nous prescrit la démarche que nous venons de faire; nos vies sont la caution de notre conduite; s'il en résulte du mal ou de la honte pour vous, nos têtes vous en répondent.

» Passé à l'unanimité en conseil municipal, tenu à la maison commune de la cité de Liége, le 10 janvier 1791, le matin.

» *Par ordonnance dudit conseil,* ROUVEROY, *greffier autorisé.* »

Mais à peine ces lettres furent expédiées, qu'on apprit avec étonnement que les Autrichiens en garnison à Tirlemont faisaient des logements à Waremme, Bovelingue, Saint-Trond, Oreye, et les villages circonvoisins; on assurait en outre que les troupes exécutrices, auxquelles sont réunies des troupes impériales, faisaient un mouvement de Herve. Que signifiait tout cela? Léopold, malgré ses belles promesses, se prêterait-il enfin à l'exécution? N'aurait-il point d'égard à la lettre et à la proposition du roi de Prusse? Vastes desseins des rois! sublime politique des cours! vous déroutez, vous confondez l'esprit vulgaire qui ose tenter de s'élever à votre hauteur. Quelles leçons vous donnez aux peuples!

La pièce suivante est encore une de ces énigmes politiques que nous abandonnons à la sagacité de nos lecteurs.

Traduction d'une lettre latine insérée dans la Gazette de Cologne, *adressée par sa majesté impériale et royale, à l'évêque-prince de Liége, datée de Vienne le* 24 *décembre.*

« La lettre de votre altesse, en date du 10 courant, nous donne des preuves sincères de l'intérêt qu'elle prend à la soumission que viennent de nous faire nos provinces belgiques. Si nous avons la satisfaction de rendre grâce au Très-Haut de cet heureux événement, nous n'avons pas moins de douleur de voir que la principauté de Liége n'a pas encore eu un semblable succès.

» La situation fâcheuse de votre altesse, dans laquelle elle se trouve jusqu'à présent par la sédition de ses sujets, qui est plus amplement contenue dans ladite lettre, est également notoire; et il est hors de doute qu'on doit administrer le secours le plus prompt à un souverain territorial, contre qui les sujets se révoltent de telle manière.

» A cet effet votre altesse implore notre protection et notre secours, tant en qualité de chef suprême de l'Empire, que comme coétat et directeur du cercle de Bourgogne; et nous sommes très intentionné de faire en cela tout ce qui est conforme aux lois de l'Empire.

» Notre devoir impérial et les promesses solennelles que nous avons faites par notre capitulation exigent

(1) M. de Fabry, bourgmestre-régent, et MM. les conseillers Bassenge et Reynier, sont actuellement absents, en qualité de députés de la cité, pour les affaires publiques.

A. M.

que nous accordions notre protection impériale à tous les états de l'Empire, pour obliger les sujets à prêter l'obéissance due à leur souverain territorial. A cet effet notre chambre impériale a déjà fait émaner divers mandements par ordre suprême ; et on y insiste ultérieurement à ce qu'elle effectue en tel cas ce que les constitutions de l'Empire demandent.

» Non seulement nous nous empresserons d'exécuter tout ce qu'on peut exiger d'un empereur vigilant pour le salut de l'Empire, mais nous sommes de même prêt à y concourir très volontiers pour tout ce que l'on peut légalement attendre d'un coétat de l'Empire et d'un directeur du cercle pour le bien public, la tranquillité du voisinage et la conservation d'un coétat de l'Empire.

» Votre altesse pourra être très persuadée de notre sincère et légale proposition : du reste nous sommes, etc. »

Tandis que les infortunés Liégeois, voguant d'écueil en écueil sur une mer orageuse, tremblants, toujours près de voir leur vaisseau se briser, cherchent du moins à s'assurer quelques débris, et fixent leurs regards partout où brille un rayon d'espoir ; leur évêque, tranquille avec sa conscience et le souvenir *du bien* qu'il a fait à son pays, attend paisiblement, dans sa sainte retraite, l'exécution des décrets de la Providence, et compose des lettres pastorales pour le bonheur de la France qu'il veut éclairer. Il vient d'en lancer une, adressée aux fidèles de la partie de son diocèse, que l'Assemblée nationale a voulu dérober à sa garde spirituelle. Après avoir si bien servi la cause des princes, il prétend servir celle du ciel. Pour soutenir la gloire du corps germanique et de la chambre impériale, il a bravé généreusement l'opinion publique et les murmures improbateurs de l'Europe. Eh bien ! pour venger l'honneur de l'Eglise, il s'expose avec autant de courage à la haine, même au dédain de la nation française. Il n'examine pas si cette démarche est prudente, est politique ; si quelque jour il ne pourrait pas en porter la peine. Non ; il sacrifie ces vues particulières aux intérêts du corps, et subordonne ces considérations temporelles à celles de l'éternité.

Nous citerons quelques traits de ce mandement, où l'affection épiscopale et la censure ecclésiastique contrastent si étrangement avec le bon sens du siècle et les premiers principes de la raison.

« Nos alarmes n'ont-elles pas encore augmenté, en apprenant, par les nouvelles publiques, qu'au nom de la seule autorité civile on a prétendu ériger un nouvel évêché dans le canton qu'on appelle aujourd'hui le département des Ardennes ; et qu'en effet les électeurs, *indiqués* par cette seule autorité, ont nommé un évêque pour toutes les paroisses de ce département, où se trouvent compris un grand nombre de nos *chers* diocésains? C'est ainsi que l'on veut nous séparer d'eux sans aucune intervention de l'Eglise, et les réunir autour de la nouvelle chaire épiscopale, que *l'épouse de Jésus-Christ ne peut reconnaître*..... A Dieu ne plaise, mes très-chers frères, *que nous consentions ainsi à nous séparer de vous*, etc..... Après avoir invoqué le saint nom de Dieu, nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera distribué à tous les ecclésiastiques et à toutes les communautés du clergé séculier et régulier de la partie de notre diocèse, *située sous la domination française*, plusieurs exemplaires de notre présent mandement, etc., afin que tous s'y conforment, DANS L'ESPRIT DE PAIX ET DE CHARITÉ, etc. »

Extrait d'une lettre de Liége du 13 *janvier.*

« C'en est fait : le *pacifique* et *magnanime* Léopold, que nous avons tant encensé, se prête à l'exécution des décrets de Wetzlaer. On nous berçait d'un faux espoir ; on nous leurrait de fausses promesses. Hier les troupes autrichiennes sont entrées ici... au son de toutes les cloches et aux acclamations des vils suppôts du despotisme. On y attend aujourd'hui les troupes munstériennes et mayençaises. On va donc procéder sans délai à l'exécution ! Pour la faciliter, les Autrichiens se sont d'abord rendus maîtres de la place du Marché, de l'hôtel-de-ville, qu'ils ont rempli de soldats et entouré de dragons. Ils ont placé des sentinelles à tous les coins des rues, et le silence de cette nuit de deuil n'a été troublé que par les mouvements de cette soldatesque.

» Le présage le plus sinistre des malheurs qui nous sont réservés, c'est le retour de l'ennemi le plus déclaré du bien public et de la liberté, de M. Waseige, chanoine-tréfoncier, digne ministre de l'évêque-prince. Il n'a pas craint de s'offrir l'un des premiers aux yeux d'un peuple à qui il est en horreur ; il est rentré accompagné des nommés Hayot et Stassard, ses agents subalternes. Ces deux hommes viennent de traverser la ville le sabre à la main, et ont insulté une sentinelle en faction au palais.

» Les antipatriotes rentrent en criant : *Vive Hœnsbrœck ;* plusieurs ont déjà arboré la cocarde noire et blanche ; mais plusieurs aussi en ont été punis sur l'heure par de courageux citoyens qui la leur ont arrachée. Un jeune homme décoré de ce signe de la servitude passait hier sur le pont des Arches, en criant : *Vive l'évêque-prince !* il a failli payer chèrement cette insolente bassesse et être jeté à l'eau. Dans ces rixes particulières les Autrichiens, dit-on, n'ont pris parti ni pour l'un ni pour l'autre.

» On assure que le prince-évêque est à Aix-la-Chapelle : ce qui nous jette dans la plus cruelle des perplexités c'est le départ de nos chefs, forcés de se réfugier sous un ciel libre et propice à l'innocence, ils ont pris tous la route de Givet... La France sera leur asile ; la France !..... Ah ! nous sommes convaincus qu'ils n'ont pris un parti aussi extrême que d'après les craintes les plus fondées. Fallait-il qu'ils restassent exposés aux caprices cruels du despotisme et de la perfidie ? Notre régent, le prince Ferdinand de Rohan, est parti pour Paris. Voici l'adresse qu'il a publiée :

Adresse à mes concitoyens. — 10 janvier.

« Citoyens, vous avez, par les preuves d'estime et d'amitié dont vous m'avez honoré, acquis des droits à ma vive reconnaissance ; j'en serai toujours pénétré. J'ai suivi, comme je le devais, avec le zèle le plus ardent, les délibérations où il était question de vos plus chers intérêts, le rétablissement de vos droits primitifs et constitutionnels. A présent que vous avez remis entre les mains de la sagesse et de l'équité la décision de vos différends, je me joindrai à vous, citoyens magnanimes, pour porter au pied du trône vos justes réclamations, et contribuer à ramener le calme et le bonheur de notre commune patrie.

» Mon devoir, les décrets pressants d'une nation respectable, me rappelant en France pour quelques jours, mon cœur restera au milieu de vous ; et si un retour plus prompt devenait nécessaire, j'abandonnerai tout, citoyens généreux, pour vous donner de nouvelles preuves de mon inviolable attachement, et de mon dévoûment le plus absolu.

» *Signé* FERDINAND DE ROHAN, régent. »

FRANCE.

De Paris. — On prétend que le pape a fait une réponse *confidentielle* par laquelle il consent au décret ; mais que le consistoire s'y oppose, et que tous les théologiens et publicistes que le pape a consultés sont d'avis que l'Assemblée nationale n'a pas touché au spirituel.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le sixième tableau de ce mois contient dans sa première partie les biens particuliers actuellement à vendre à Paris, aux environs de Paris, et dans les provinces. Les renseignements sur chaque objet sont communiqués au bureau. La seconde partie présente, 1° le détail des domaines nationaux dont on suit les publications dans les districts de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye; de Nogent-sur-Seine, de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine et de Poligny; 2° l'annonce des adjudications définitives indiquées à la municipalité de Paris, et dans les districts de Gonesse et de Rosoy.

Il paraît deux tableaux par semaine. On souscrit au bureau. Prix : 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour 3 mois. Pour la province 42 liv., 24 liv. et 15 liv. franc de port.

Tableau historique des progrès de la révolution et des travaux de l'Assemblée nationale en l'année 1790, par M. Castet, notaire à Montereau-Faut-Yonne.

Cet ouvrage est présenté sur une seule feuille divisée en douze colonnes, et d'une grandeur assez modérée pour en faciliter l'encadrement sous verre. Prix : 1 liv. 4 sous. A Paris, chez M. Merault, huissier-priseur, rue de la Tixeranderie, n° 91, ou chez l'auteur, pendant quinze jours seulement, rue Traversière-Saint-Honoré, hôtel des Treize-Cantons.

Le second tableau pour l'année 1789 paraîtra incessamment.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 15 JANVIER.

Suite de la discussion sur l'organisation de la marine.

M. Fermon : Le comité vous propose de désigner la marine sous la dénomination générale de *marine nationale*. D'après son projet de circonscription, tout homme exerçant la profession de marin sera tenu de servir, en temps de guerre, sur les vaisseaux de l'État. On ne peut pas trop réunir des hommes qui sont appelés à partager les mêmes fonctions. Les officiers militaires qui croiraient rebutant pour eux de voir leurs inférieurs et leurs compagnons de travaux admis au même avancement, en raison de leurs talents, ne seraient pas dignes de commander. On a objecté que la profession du commerce est incompatible avec le métier des armes; cette objection porte à faux, car ce ne sera qu'en quittant le commerce que les officiers marchands pourront parvenir au commandement militaire. En temps de guerre il faut qu'ils aillent au service malgré eux; il est juste que si le goût martial se développe en eux, ils puissent quitter la marine marchande pour se présenter au concours de la marine militaire, et qu'ils puissent parvenir aux grades, pourvu toutefois qu'ils s'appliquent uniquement à l'étude de la tactique militaire; je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à mettre dans l'armée navale ceux que leurs goûts et leurs talents appellent au service militaire, encore qu'ils aient antérieurement servi sur des vaisseaux de commerce. Jamais l'émulation ne sera mieux entretenue que quand le nombre des concurrents sera très grand; cette concurrence ne pourra préjudicier à l'avancement. J'ai toujours entendu dire qu'il serait à désirer qu'il y eût plus de matelots, plus de marins et plus d'officiers. Nous vous proposerions un plus grand nombre d'officiers entretenus, si les fonds publics le permettaient; mais puisqu'il est impossible de solder en temps de paix une armée navale aussi considérable, pourquoi se refuse-t-on à réunir en temps de guerre les deux marines? et pourquoi ne veut-on pas faire partager les avantages du service militaire à ceux qui en partageront les fatigues? Je demande que l'Assemblée décide que la marine de France sera nommée *marine nationale*.

M. Voidel : Je ne m'oppose pas à la dénomination qu'on vous propose, car elle ne préjuge rien sur l'organisation de la marine, ni sur les difficultés qui se sont élevées.

M*** : Il ne s'agit pas de la dénomination de la marine. La difficulté est de savoir en quelle qualité les capitaines marchands serviront sur l'escadre.

M. Voidel : Sur cette question particulière j'avoue que je suis d'une parfaite ignorance. Je crois même que l'Assemblée, qui réunit d'ailleurs beaucoup de lumières, n'en a pas assez sur cet objet. Je demande qu'on ajourne pour nous donner le temps de comparer les différents plans dont vous avez ordonné l'impression. Je propose un autre projet de délibération plus important et plus pressant. L'Assemblée me paraît trop tranquille sur la situation politique du royaume : il est étonnant qu'au milieu des mouvements des puissances voisines, et surtout des princes allemands, l'Assemblée ne se fasse pas présenter le rapport de son comité militaire sur l'organisation de l'armée auxiliaire, afin qu'au premier moment on puisse mettre sur le pied de guerre une force imposante, dont peut-être nous aurons bientôt besoin.

M. Brulard, dit Sillery : Le projet du comité de marine me paraît déplaire également à la marine militaire et à la marine marchande. L'Assemblée ne peut pas, sans de mûres réflexions, prendre un parti sur un plan qui déplaît également aux deux parties intéressées.

M*** : Je demande l'adjonction de six membres au comité de marine. Il y a dans cette Assemblée des personnes instruites. Vous avez MM. Noailles, Lameth, Lafayette qui ont été en Amérique, et qui jouissent éminemment de notre confiance.

M. Fermon : Pour contenter tout le monde, il ne suffirait pas de renouveler le comité ou d'augmenter le nombre de ses membres, mais il faudrait établir autant de comités qu'il y a d'opinions. Il en faudrait un pour la marine militaire et un pour la marine marchande.

M. Biauzat : Je demande spécialement que le comité de marine soit invité à admettre dans son sein les personnes étrangères à l'Assemblée qui voudront lui communiquer des lumières. Plusieurs officiers de marine qui se sont présentés au comité ont été rejetés. M. Kersaint notamment a toujours été écarté par une main invisible, sans qu'il ait pu connaître les motifs de cette conduite. Je demande que les hommes reconnus comme bons citoyens par les précautions qu'ils ont déjà prises pour éclairer l'opinion publique soient invités à faire part de leurs connaissances au comité.

M. Fermon : Je puis assurer à l'Assemblée que M. Kersaint n'a jamais été refusé. Il a même été invité à venir au comité. Nous n'avons pas insisté à le rappeler depuis qu'il a rendu publiques ses observations.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de la discussion sur le projet d'organisation de la marine.

M. Barnave : L'Assemblée nationale ne peut pas avoir admis l'ajournement et ne pas le rendre aussi utile qu'il peut l'être. Je pense donc que pour multiplier au comité le nombre des personnes qui ont fait une étude particulière de cette matière, et pour que la discussion puisse être contradictoire, je demande, dis-je : 1° Que tous les étrangers qui auraient des notions en ce genre soient admis au comité; 2° qu'il y soit fait une adjonction de six membres.

M. Chapelier : Je demande la question préalable sur cette proposition. D'abord la première est inutile, car les comités ne refusent jamais d'entendre ceux qui

viennent leur donner des lumières. Pour la seconde, elle est dangereuse. C'est en ajoutant ainsi des membres à des membres qu'on ne parvient à aucun résultat. Il est reconnu que les comités les moins nombreux sont ceux qui travaillent le plus, et d'ailleurs, dans une question où il s'agit d'effacer la ligne de démarcation qui séparait les deux marines, il ne faut point donner assez de poids au comité pour que l'on croie devoir s'en rapporter à sa décision.

M. Charles Lameth : Quoiqu'il soit reconnu que les comités, réduits à un petit nombre, sont ceux qui travaillent avec le plus d'activité, je pense cependant que dans une matière neuve, où chaque membre peut apporter de nouvelles lumières, il est nécessaire, quand il y a eu une différence d'opinions bien manifestée, d'admettre de nouveaux membres pour changer peut-être totalement les bases déjà adoptées. Les comités, en restant toujours dans le même état, finissent par prendre des habitudes qui pourraient attenter à la liberté de l'Assemblée. Si l'on entrait dans des détails, il serait facile de prouver que les comités se reposent sur deux ou trois membres qui font le travail à la longue. Je demande que les propositions de M. Barnave soient adoptées.

On met aux voix la question préalable sur la proposition de faire au comité de marine une adjonction de six membres.

(La partie droite et l'extrémité de la partie gauche se lèvent pour rejeter la question préalable.) — Après deux épreuves, M. le président déclare qu'il y a lieu à délibérer.

M. Dandré : Je demande pour amendement, afin de donner à cette adjonction tout l'effet qu'elle doit produire, que les six membres qui seront nommés ne soient d'aucun comité. D'abord j'observerai que je crois la motion inutile, et non dangereuse, et que je me suis levé contre. Elle tend à rendre interminables les travaux du comité. Par le conflit qui a eu lieu, je crois avoir aperçu que le comité avait saisi le véritable point de la question; d'un côté on a réclamé pour la marine ci-devant royale, de l'autre pour la marine ci-devant marchande, c'est-à-dire que ni les uns ni les autres ne sont contents. Il y a longtemps que ceux qui désirent le plus aller en avant se plaignent de voir la même personne de cinq à six comités; et si l'on s'informait bien pourquoi un rapport n'est pas toujours prêt à temps, l'on saurait que le rapporteur s'est quelquefois présenté huit jours de suite au comité sans y trouver personne.

M. Biauzat : Je trouve étonnant que, sous prétexte de faire un amendement, le préopinant contrarie la motion.

M. Noailles : Je demande aussi que les six membres ne soient pris dans aucun comité; cela répond à tout.

L'Assemblée décide qu'il sera fait au comité de marine une adjonction de six membres choisis parmi ceux des membres de l'Assemblée qui ne sont d'aucun comité.

— M. Geoffroy : Le rapport que le comité des domaines m'a chargé de vous présenter sur la donation et l'échange du Clermontois se divise en deux parties, nécessairement liées l'une à l'autre, mais que la différence des époques et des contrats nous a forcés de distinguer. Dans la première le comité vous présentera les observations dont lui a paru susceptible la donation faite du Clermontois au grand Condé, en 1648, sous la minorité de Louis XIV. Dans la seconde nous fixerons vos regards, et nous appellerons plus particulièrement votre attention sur le contrat d'échange passé entre le gouvernement et M. de Condé, en 1784, sous le ministère de M. Calonne.

Le Clermontois est une petite contrée située entre le Verdunois, le Barois, la Champagne et la principauté de Sedan; il a fait longtemps partie du patrimoine des ducs de Lorraine, sous la mouvance de nos rois. Il a été cédé à la France par le traité de Paris, en date du 29 mars 1641. En 1648 Mazarin, sous le nom d'un roi mineur, disposa du Clermontois en faveur du grand Condé.

Cette époque nous rappelle la guerre de la Fronde, et les intrigues de toutes espèces auxquelles elle donna lieu. Le prince de Condé, recherché à la fois par la cour et le parlement, cédant tour à tour aux impulsions de Mazarin et à celles de ses rivaux d'ambition, mit la sienne à tirer parti des circonstances, et finit par faire marchander sa protection. Le Clermontois en fut le prix. Les lettres patentes éprouvèrent de longues contradictions au parlement; la duchesse de Lorraine forma opposition à l'enregistrement, et son opposition fut reçue.

Condé, n'ayant pu vaincre par ses caresses la résistance du parlement, ne laissa pas de se mettre en possession des objets compris dans les lettres patentes du mois de décembre 1648; et ce n'est que très postérieurement qu'elles ont été enregistrées.

Cette jouissance du concessionnaire ne fut pas de longue durée; dans le cours de l'année 1654, six ans après l'investiture, Fabert entra à main armée dans le Clermontois, et en fit la conquête sur les officiers du prince. En vertu du traité des Pyrénées, conclu le 7 novembre 1659, la restitution du Clermontois lui fut assurée.

L'article LXXXVI de ce traité est ainsi conçu :

« Après que ledit sieur prince aura satisfait, de sa part, au contenu dans les trois articles LXXX, LXXXI et LXXXII du présent traité, tous duchés, comtés, terres, seigneuries et domaines, même ceux de Clermont, Stenay et Dun, comme il les avait avant sa sortie de France, et celui de Jametz aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenaient ci-devant audit seigneur prince...., lui seront restitués réellement et de fait. »

Cette clause du traité des Pyrénées et l'acte de donation du mois de décembre 1648 constituent les titres en vertu desquels la maison de Condé a joui jusqu'à ce jour du Clermontois. La donation primitive, que les mémoires du temps évaluent à un produit annuel de cent mille livres, a reçu un accroissement considérable qui a plus que doublé le produit des droits anciens du Clermontois.

Les droits établis depuis la donation et indépendants de ce premier bienfait sont : 1° le droit de formule et des greffes des hypothèques donné par Louis XIV, par arrêt du conseil du 30 avril 1673; 2° le droit de capitation; 3° la vente exclusive du tabac introduite dans le Clermontois, au profit de la maison de Condé, en 1719, par arrêt du conseil du 21 mars de la même année, sous le ministère de M. le duc, chef de cette maison. Louis XV n'avait, à cette époque, que neuf ans. 4° la subvention, le huitième sur les boissons, le droit de 14 sous par queue de vin, le droit de contrôle des exploits, le droit de contrôle des actes des notaires et des actes sous signatures privées.

Il est important de tirer une ligne de démarcation entre les droits perçus dans le Clermontois en vertu de la donation primitive, et ceux qui ont été établis postérieurement par des concessions nouvelles du gouvernement. Cette distinction est d'autant plus importante à saisir, qu'elle est échappée aux auteurs de l'échange de 1784, et qu'ils ont voulu rapporter tous les droits du Clermontois, actuellement existants, à la donation de 1648.

Les lettres patentes de 1769 fixent, comme on vient de le voir, le dernier état de la jouissance de la maison de Condé sur le Clermontois. Il ne paraît pas que, depuis cette époque jusqu'en 1784, le gouvernement eût rendu aucune ordonnance relative aux droits du concessionnaire, soit pour les augmenter, soit pour les modifier.

Ces droits sont de deux espèces :

Les uns consistent en droits censuels et de fiefs, auxquels sont attachés quelques domaines corporels;

les autres sont de véritables contributions publiques, et participent plus ou moins de la nature de l'impôt. Ces derniers, aussi variés que dans les autres provinces de France, y sont moins onéreux peut-être; mais la diversité dans le mode et la quotité, résultante des intérêts opposés des finances françaises et de celles du prince, multipliait les agents et les frais, et montrait dans l'avenir un obstacle perpétuel pour l'introduction d'un meilleur régime. Ce fut là le prétexte dont on se servit pour arrêter et colorer les bases de l'échange de 1784.

L'arrêt du conseil, en date du 15 février de cette année, rendu sur le rapport de M. Calonne, contient les dispositions suivantes :

« Le roi s'étant fait représenter les lettres patentes données à Paris par le roi Louis XIV, au mois de décembre 1648, Sa Majesté ayant reconnu qu'il importe à ses finances et à l'Etat que les perceptions soient uniformes dans le Clermontois et dans les provinces voisines et limitrophes; et que le seul moyen de parvenir à ce but si désirable est qu'elle puisse faire percevoir à son profit les différents droits perceptibles dans le Clermontois, et tous autres droits qui pourront par la suite être imposés et perçus dans ledit pays, autres néanmoins que ceux qui seront ci-après nommément réservés à M. le prince de Condé; et ayant fait connaître ses intentions à ce prince, il s'est empressé de s'y conformer et de consentir à céder à Sa Majesté les droits portés auxdits baux, qui sont :

» 1° Le droit de grandes gabelles, qui consiste dans la vente exclusive des sels dans l'étendue du Clermontois; 2° la vente exclusive du tabac; 3° le droit du haut conduit ou grand passage; 4° l'impôt fredeau ou traite foraine, et les acquits à caution; 5° le droit de quatorze sons par queue de vin façonné dans le Clermontois, mesure de Bar; 6° le droit de l'aciende de bière; 7° le droit de huitième de toutes les boissons et liqueurs; 8° le droit de formule ou de timbre des papiers et parchemins, et des registres et acquits; 9° le droit de contrôle des exploits; 10° le droit de contrôle des actes des notaires, et des actes sous signatures privées; 11° le droit des actes d'affirmation de voyage; 12° le droit de tabellionage; en outre les droits de greffes et hypothèques, et la police des ponts et chaussées, ainsi que tous autres droits qui ne se trouveront pas réservés ci-après, et qui pourront être imposés et établis par la suite dans ledit pays, en principal, ou par addition aux droits précédents, et ce, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de six cent mille livres au principal de douze millions; ladite rente franche et exempte de toute retenue et imposition, de dixième, vingtième, ou autres impositions présentes et à venir, sous quelque forme et dénomination qu'elles puissent être établies par la suite; cette exemption faisant partie des conditions dudit échange; et en outre aux conditions suivantes, et qui sont :

» 1° Que Sa Majesté demeurera chargée de l'exécution du bail fait à Jean Loriot;

» 2° Que la rente de 600,000 liv. demeurera chargée de la substitution portée par le contrat de mariage de M. de Condé;

» 3° Enfin que M. le prince de Condé continuera de posséder et de jouir incommutablement et en toute propriété, et pareillement ses descendants et successeurs, desdites terres, comtés, fiefs et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons; ensemble de tous les droits non compris en la cession et réservés, lesquels consistent :

» 1° Dans le droit de percevoir à son profit la capitation fixée à la somme de vingt-sept mille quatre cent soixante-dix livres quinze sous, ainsi que la subvention fixée à vingt-sept mille livres, par la déclaration du 15 août 1769;

» 2° Dans les droits d'accrue, atterrissement, alluvion, police et pêche sur la rivière navigable de Meuse, dans toute l'étendue du Clermontois, de même que le roi l'exerce sur les autres rivières navigables de son royaume;

» 3° Dans le droit d'avoir à instituer un grand-maître, et de faire administrer par ledit grand-maître les eaux, forêts et buissons appartenants à M. le prince de Condé, aux particuliers et aux communautés laïques et ecclésiastiques, et autres gens de mainmorte;

» 4° Dans le droit de nommer et instituer les officiers et cavaliers de maréchaussée;

» 5° Dans le droit de pouvoir tirer de France, ou de Lorraine et Barrois et des Trois-Evêchés, en exemption de tous droits d'entrée, de sortie et de marque de mine, toutes les mines nécessaires à l'aliment des forges de Stenay et de Montblainville, appartenantes à M. le prince de Condé;

» 6° Dans le droit de fabrique, vente et distribution des poudres et salpêtres dans toute l'étendue du Clermontois;

» 7°, 8°, 9°, 10° Droits de présentation et de nomination à des places dans le Clermontois, etc.;

» 11° Dans les domaines corporels consistant dans les villes, châteaux, forteresses et terrains en dépendants, dans l'état de démolition où ils se trouvent actuellement, et des forges, moulins banaux et non banaux, à eaux et à vents, pressoirs banaux et non banaux, métairies, fermes, gagnages, terres labourables, prés, vignes, chenevières, enclos, tuileries, papeteries, et toutes autres usines et bâtiments quelconques, bois taillis et de haute fulaie, terres vaines et vagues;

» 12° Dans les domaines incorporels, consistant dans le droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, épaves et confiscations, droit de troupeau à part, etc., etc.;

» 13° Dans l'exemption du droit de contrôle des actes pour les adjudications de bois, etc. »

Le comité observe dans cet arrêt, ainsi que dans tous les actes qui l'ont suivi, deux omissions bien importantes ; 1° on n'y énonce point le produit des droits cédés; 2° il n'y est fait aucune mention des sept millions 600 mille livres promis à M. de Condé, outre la rente perpétuelle de 600,000 liv.

Les motifs de cette double réticence sont faciles à saisir : cela n'exige pas de commentaire.

Des commissaires nommés se transportent chez M. Bro, notaire, avec M. de Condé; et en vertu de pouvoirs limités à la seule apposition de leurs signatures au bas de l'acte, ils y consomment l'échange passivement et sans examen.

Le contrat ainsi signé est rapporté au conseil en avril 1784, et y est revêtu de lettres patentes adressées aux cours souveraines, qui en ordonnent l'enregistrement; et cet enregistrement a lieu partout sans difficulté et sans obstacle. La seule cour des aides de Paris, qui ne veut pas apercevoir le préjudice causé à nos finances par cette transaction, se montre au contraire très attentive à empêcher que cette transaction ne porte atteinte à l'étendue de sa juridiction et de son ressort; c'est là l'unique objet de ses sollicitudes et de ses réserves.

L'assentiment des magistrats n'entraîna point la sanction de l'opinion publique. Des murmures qui sont venus jusqu'à vous ont constamment dénoncé l'échange dont il s'agit, comme un de ces marchés désastreux qui ont signalé la carrière de ce ministre déprédateur, dont presque tous les pas ont été des erreurs, et toutes les décisions des prodigalités. Le public jugeant ainsi sur de simples aperçus; le comité a dû donner à son opinion des bases plus solides.

Nous examinerons d'abord les donations pour venir ensuite à l'échange, et chaque fois nous débuterons par l'exposé des principes sur la matière.

Le prince en France n'a jamais été considéré que comme usufruitier et simple administrateur des biens du domaine. Loin qu'on lui ait reconnu le droit d'en disposer par ventes, donations et actes de toutes natures, la maxime contraire est une des plus constantes de notre droit public; elle a sa base dans les ordonnances de nos rois, dans l'opinion des publicistes, dans les arrêts du conseil, et enfin dans toutes les espèces d'autorités qui existaient avant que vous vous occupassiez de la régénération de l'empire. Vous-mêmes venez récemment de la consacrer par l'article XXIX de votre décret sur la législation domaniale, portant que : « Les dons, concessions et transport à titre gratuit de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter; et tous ceux postérieurs à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par la concession. »

Dès aujourd'hui la nation peut donc, en conformité des lois anciennes et nouvelles, exercer le retrait du Clermontois.

Or, ce qu'elle peut, elle le doit. Quelque clair que soit ce principe, on en a combattu l'application dans la circonstance par diverses objections.

Dans des écrits anonymes, publiés en faveur de M. de Condé, l'on a prétendu qu'on ne pouvait révoquer la donation, sans porter atteinte au traité des Py-

réiérées, sans s'exposer au risque de voir l'Espagne garante de cette clause en réclamer l'exécution.

D'abord cet argument serait, au plus, propre à protéger la donation de 1648, et il ne pourrait servir d'égide aux concessions secondaires qui ne sont pas moins importantes en masse que celle-ci. Mais il s'en faut bien qu'on ait saisi l'esprit de la clause 86, et celui du traité en général. Que demandait le prince de Condé pendant les conférences? Que sollicitait pour lui le roi d'Espagne? Le rétablissement du prince dans sa patrie, dans ses biens, dans ses titres et dans ses honneurs, pour en jouir *comme par le passé*.

Cette restitution prononcée n'a pas pu changer la nature de ses titres, ni rendre patrimoniaux des biens d'essence domaniale. Ainsi cette concession est, comme toutes les autres, restée sujette à la loi de révocabilité. Elle y est restée sujette, nonobstant la clause de perpétuité énoncée dans les lettres de don : car ce ne sont pas seulement les aliénations à temps du domaine que la loi proscrit, mais toute espèce d'aliénations. Elle y est restée sujette, nonobstant les titres certains qu'avait le prince de Condé à la reconnaissance de la nation, et à la libéralité du monarque; car il n'est aucune espèce de service qui puisse motiver l'infraction des lois qui défendaient d'aliéner les biens du domaine.

Elle y est restée sujette; et le prince concessionnaire l'a si bien senti lui-même, qu'il a fait insérer dans le contrat que le Clermontois n'avait jamais été uni au domaine de la couronne; assertion inexacte, démentie par le texte même du traité de 1641, où on lit ces mots à la suite de l'énonciation des objets cédés, *qui demeureront à l'avenir pour jamais unis à la couronne*.

C'est à vous qu'il appartient de prononcer si des droits régaliens, si des domaines fonciers ont pu être aliénés ou concédés, si ces branches distraites du corps de l'empire doivent y être rattachées. Le comité vous propose de le faire; son avis est motivé sur des lois anciennes et sur l'autorité de vos décrets. Il ne nous reste qu'à vous indiquer les effets nécessaires de la révocation des donations de 1648 et suivantes, sur l'échange de 1784.

L'échange suppose diversité de biens, ou réciprocité de droits : or, ici tout appartient à la nation, et les droits que M. de Condé cède, et la rente qui lui est donnée en retour; l'anéantissement du premier acte produit donc nécessairement celui du second. Cet échange est proscrit par le décret, où, en déclarant le principe que toutes espèces de contributions publiques ne peuvent jamais être la propriété d'aucun citoyen, vous avez voulu que les contrats faits au nom du gouvernement, pour l'acquisition des droits tenant de la nature de l'impôt, fussent annulés, ainsi que les rentes constituées en remplacement : par cette disposition vous avez affranchi l'Etat du paiement de la rente de six cent mille livres, et détruit dans toutes ses parties le fameux traité de 1684; et il ne vous reste pas même à délibérer sur l'indemnité, car vous avez dit en même temps qu'il ne serait pas accordé d'indemnité.

Cette suppression frappe également de mort toutes les donations postérieures à celle de 1648, lesquelles ne consistent qu'en droits de lever des impôts, et réduit ceux-ci aux seuls domaines fonciers.

Ainsi le seul intérêt qu'ait encore M. de Condé à la question est uniquement relatif à la jouissance des domaines corporels, au-delà tout est jugé, et ce point même encore incertain ne saurait l'être longtemps si l'on se réfère aux principes que nous avons établis dans le cours de ce rapport. Il n'est pas douteux que la nation, dont vous exercez les droits, n'ait celui de rentrer dans ses domaines; elle en a usé ainsi à l'égard des grands apanagistes; elle doit, à plus forte raison, en user de même à l'égard des concessionnaires, qui sont en général bien moins favorables que les premiers. Le comité n'entend point infirmer par là les droits que le grand Condé, et par lui ses descendants, ont à la reconnaissance de la nation; il sait qu'il est du devoir et de l'intérêt des peuples d'honorer les grands hommes : de justes récompenses excitent l'émulation, et fécondent le champ de l'héroïsme et de la vertu. Aussi, Messieurs, votre comité voit-il avec satisfaction qu'il est des moyens dans cette cause d'unir la générosité à la justice, et la munificence nationale à l'économie publique. Si cette économie commande le retrait total du Clermontois, d'un autre côté vous pouvez laisser à M. de Condé, à titre d'indemnité, les sept millions cinq cent mille livres qu'il a touchés lors de l'échange de 1784, et la patrie sera généreusement acquittée; et qu'on ne dise point que cette indemnité est insuffisante : trois cent vingt-cinq mille livres de revenu fixe ne peuvent, dans aucun temps, dans aucun lieu, ni sous aucun rapport, être considérées comme une indemnité légère, car lorsque les services du grand Condé étaient encore présents à l'esprit des peuples, le ministre qui lui donna le Clermontois, ne croyait disposer que de cent mille livres de rente. Ce fait est consigné dans le mémoire que la reine régente présenta au parlement contre Condé, proscrit et persécuté; et alors on avait intérêt à grossir le bienfait, à exagérer les grâces de la cour, pour signaler davantage l'ingratitude reprochée au prince....

Un mot de Louis XIV nous fera mieux juger au reste que toute dissertation ultérieure, de la nature des obligations qu'eut la France à Condé à l'occasion de la paix de 1659.

Un jour qu'ils parcouraient ensemble la carte de Flandre, le roi lui dit: Mon cousin, sans vous j'aurais toutes ces places. Sire, lui répondit le prince, vous m'aviez promis de n'en jamais parler. Voici le projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les don et cession faits en décembre 1648 par la reine régente, mère de Louis XIV, à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, et des domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons, leurs appartenances et dépendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont et demeurent révoqués, ainsi que tous brevets, arrêts du conseil, édits, déclarations, lettres patentes portant, au profit dudit Louis de Bourbon ou de ses successeurs, garantie, confirmation ou ampliation desdits don et cession.

» II. Le contrat d'échange passé au nom du roi entre ses commissaires et Louis-Joseph de Bourbon-Condé, le 15 février 1784, est déclaré nul et comme non avenu. En conséquence, la rente de six cent mille livres constituée en faveur dudit Louis-Joseph de Bourbon-Condé, par ledit contrat d'échange, demeure supprimée et éteinte à compter du jour de la publication du décret du 22 novembre dernier, sur la législation domaniale.

» III. Défenses sont faites aux agents et préposés de Louis-Joseph de Bourbon-Condé de s'immiscer à l'avenir dans la jouissance des biens et droits dépendants du Clermontois; et seront lesdits biens et droits, conformément à l'article X du décret du 22 novembre dernier, administrés, régis et perçus, suivant leur nature, par les commis, agents et préposés du fisc, chacun en ce qui le concerne.

» IV. L'Assemblée nationale, prenant en considération les services rendus à l'Etat par Louis de Bourbon, surnommé le Grand-Condé, décrète : 1° Que la somme de sept millions cinq cent mille livres, comptée à Louis-Joseph de Bourbon-Condé lors de l'échange ci-dessus annulée, lui demeurera en mémoire desdits services; 2° que les finances des offices créés par Louis de Bourbon, donataire primitif, ou par ses successeurs, dans le Clermontois, et dont le prix a été retiré par eux, seront remboursées par le trésor public, dans la même forme et au taux décrété pour les offices de la même nature étant à la charge de l'Etat. »

L'Assemblée ajourne la discussion de cette affaire à la séance du soir.

— M. le président annonce l'ordre du jour.

M. Foucault : Je demande qu'il soit fait sur-le-champ un rapport sur les moyens d'assurer les envois d'assignats par la poste.

— On fait lecture d'une lettre de M. Montmorin qui fait passer à l'Assemblée nationale le procès-verbal du directoire du département des Pyrénées-Orientales, relativement à l'exécution du décret sur les événements arrivés à Perpignan, les 5 et 6 du mois dernier. — L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité des rapports.

M. Foucault: Je renouvelle à l'Assemblée la motion que je viens de faire, de charger le comité des finances de nous présenter un projet de décret pour assurer les envois d'assignats par la poste.

L'Assemblée décide que son comité des finances lui présentera à ce sujet ses vues mardi prochain.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DE SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses, parmi lesquelles se trouvent celles d'un grand nombre de curés, qui donnent leur adhésion motivée aux décrets concernant le clergé.

M. Dubois, dit Crancé, *au nom des comités militaire et des finances :* Vous avez décrété, le 5 septembre dernier, un modèle de bouton uniforme des gardes nationales. Sur l'observation qui vous fut faite qu'il se fabriquait à Londres un approvisionnement de ces boutons, dont l'importation allait faire tort aux manufactures françaises, vous ordonnâtes, le 23 décembre, un nouveau modèle. Depuis ce dernier décret, un grand nombre de manufacturiers français vous ont adressé des réclamations, fondées sur ce qu'ils ont fait, sur la foi de votre premier décret, des avances considérables pour la fourniture des boutons des gardes nationales; qu'ils ont traité avec plusieurs districts. Il serait injuste en effet de donner à votre décret du 23 décembre une exécution immédiate, dont l'effet serait de ruiner une foule de manufactures. Un délai de dix-huit mois suffirait pour assurer le débit des boutons déjà fabriqués. Je suis chargé, par vos deux comités, de vous présenter le projet de décret suivant:

« Le bouton uniforme, décrété le 23 décembre dernier, pour les gardes nationales du royaume, ne pourra être en usage qu'à l'époque du 14 juillet 1792; et jusqu'à cette époque les gardes nationales continueront de porter le bouton tel qu'il a été décrété le 5 septembre dernier. »

Ce projet de décret est adopté après une discussion très vive.

— M. l'abbé *** : Je demande la permission de communiquer à l'Assemblée une adresse du curé d'Aubagne, district de Marseille, qui annonce qu'il a prêté son serment curial, à la grande satisfaction du peuple, et au milieu de tout le clergé séculier et régulier de sa paroisse; elle renferme des sentiments vraiment patriotiques, et conformes au véritable esprit de la religion.....

(Il s'élève de violents murmures du côté droit. — Les membres ecclésiastiques de la minorité demandent l'ordre du jour. — L'Assemblée ordonne la lecture de l'adresse, qui reçoit beaucoup d'applaudissements.)

Discussion sur la donation et l'échange du Clermontois.

M. l'abbé Maury : J'ai plusieurs titres à mettre sous vos yeux, relativement à l'affaire du Clermontois; l'ordre à mettre dans cette discussion m'oblige à en rejeter l'examen à la seconde partie de mon discours. Le rapporteur du comité a commencé par discuter les principes de la législation domaniale, pour prouver que le Clermontois n'a pas pu être cédé au grand Condé. Il a effectivement toujours été de principe, dans la nation française, que le domaine national est inaliénable; son imprescriptibilité a été consacrée par toutes les lois du royaume, et ces lois me paraissent infiniment sages, car on ne peut se dissimuler que dans les dons des cours il y avait les plus grands abus. Sans m'étendre davantage sur les principes qu'a établis à cet égard M. le rapporteur, principes auxquels je donne un plein et entier assentiment, je vous rappellerai, en faveur de M. de Condé, les devoirs les plus rigoureux, non seulement du législateur, mais de tout homme chargé de remplir les engagements et les dettes d'une nation : 1° Faut-il appliquer à M. de Condé la rigueur des principes nationaux, relativement au domaine? 2° Doit-il être dépouillé? Telles sont les deux questions que je vais discuter. Je prouverai que la rigueur des principes ne peut être appliquée à l'affaire dont il s'agit, que M. de Condé ne peut être privé du droit dont il jouit depuis 150 ans. La maison de Condé, branche cadette de la maison de Bourbon, a joui depuis 1589 jusqu'en 1623, de l'état, du rang, des prérogatives du premier prince du sang; c'est-à-dire qu'elle n'a perdu la qualité de premier prince du sang que lorsqu'elle a été obligée de la céder à Louis de Bourbon, fils du régent. Dans cet intervalle de 150 ans, elle n'avait certainement pas le droit de demander à la nation des apanages; les princes cadets de la maison de France étaient frappés de 23 générations depuis que Robert cadet avait été déchu de ce droit. La maison de Bourbon étant montée sur le trône a acquis le droit de donner des apanages à sa branche cadette. Lorsque Henri IV est devenu roi de France, sa maison était apanagée; il était souverain du Béarn, qu'il a, pendant 50 ans, refusé de réunir à la France. Le duché de Bourbon était pareillement une propriété patrimoniale de cette branche. La maison de Condé n'a obtenu de la munificence de la nation que le seul Clermontois. Il me semble que l'héritier de tant de rois, lorsqu'il n'a reçu qu'une si faible récompense de ses services, ne saurait être considéré comme un usurpateur qui aurait profité des abus et des prodigalités de la cour. M. de Condé est le descendant de vos rois, et il paraîtrait singulier d'appliquer à ce prince la rigueur des principes, lorsque, pendant 150 ans qu'il a été le premier prince du sang de France, il n'a reçu de la nation aucun apanage... A ces considérations, qui me paraissent suffisantes pour exciter la générosité des citoyens français qui se voient aujourd'hui propriétaires de l'ancien domaine de leurs rois, j'ajouterai qu'il serait barbare d'absorber leur héritage tout entier, qu'il serait indigne de la majesté de la nation de dépouiller de son héritage le rejeton de cette tige que la munificence de la nation n'avait pas jusqu'ici récompensée..... J'ai eu l'honneur de vous annoncer que j'avais des considérations particulières à vous soumettre; je suis loin de vous les présenter comme des titres légaux et comme des preuves; mais en parlant à une nation généreuse... (Il s'élève des murmures.) Je croyais jusqu'ici que tout ce qui intéressait la gloire de la nation ne pouvait être étranger à sa justice.

M. Babey : Croyez-vous, M. l'abbé, que la gloire de la nation dépende de M. *Capet-Condé*, d'un homme qui l'a quittée, qui est devenu l'ennemi de sa patrie...

M. l'abbé Maury : Rien n'est plus digne d'un bon citoyen, dans une discussion de cette importance, que de présenter paisiblement ses observations. Je demande donc que le membre qui m'a interrompu soit entendu.

M. Charles Lameth : Puisque M. l'abbé Maury demande qu'on lui fasse paisiblement des observations, j'en ferai quelques-unes sur la première partie de son discours. J'ai l'honneur d'observer que longtemps on s'est servi, en parlant des rois, du terme de *générosité :* ce n'était qu'un mot vide de sens. Les rois étaient généreux de l'argent qui ne leur appartenait pas. (On applaudit.) M. Necker, qui ne s'attendait peut-être pas à être cité ici, nous a dit, par citation aussi, dans ses

ouvrages : *Que les courtisans jouissaient de la générosité des rois, et les peuples de leur refus.....*

M. l'abbé Maury : C'est Montesquieu qui dit cela.

M. Lameth : Je sais très bien que c'est Montesquieu qui l'a dit. Aussi disais-je que M. Necker l'a répété par citation. Je connais très bien Montesquieu, et j'aurais pu très souvent faire voir à M. l'abbé Maury qu'il le citait inexactement; mais ce n'est pas là la question. Le préopinant a cherché à exciter, en faveur de M. Condé, la générosité de l'Assemblée nationale : cette considération est illégitime; il faut juger la question d'après les principes. Il est inconvenable d'invoquer une générosité à laquelle l'Assemblée ne peut se livrer qu'aux dépens des peuples..... Il ne faut pas fatiguer l'Assemblée d'une érudition inutile. Il faut remonter aux principes; s'ils sont favorables à M. de Condé, il faut lui laisser le Clermontois; s'ils lui sont contraires, il faut le lui ôter : voilà toute la discussion.

M. l'abbé Maury : Lorsque j'ai osé invoquer la générosité de la nation, je n'ai pas entendu parler de la générosité des rois. Je sais bien que dans les cours la générosité du prince s'exerçait aux dépens de la nation; mais la nation est juste, lorsqu'elle récompense avec générosité les services qui lui ont été rendus. Je trouve précisément dans l'ordre de cet argument un moyen qui doit établir que ce que j'appelle générosité, la nation doit l'appeler justice. J'appelle justice ce qui représente une dette nationale, la récompense d'un service rendu, l'exécution d'un engagement légitimement contracté..... Lorsque Louis XIV a disposé de Clermont, de Stenay et de Jametz en faveur du prince de Condé, quels étaient les titres de ce prince pour obtenir cette faveur de la munificence du roi? J'ai là-dessus à vous présenter quelques considérations particulières. 1° La cession du Clermontois a été faite au grand Condé en vertu du traité des Pyrénées; elle a été garantie par ce traité. Je ne prétends pas faire de ce traité un titre positif et suffisant, ni présenter la garantie à l'Espagne comme une considération qui doive vous déterminer seule. Il me suffit de prouver qu'on ne peut, contre la donation du Clermontois, tirer d'argument des abus ordinaires des cessions, puisque M. de Condé se trouve dans un cas particulier, et qu'il était de l'intérêt de la nation de souscrire à la convention proposée par l'Espagne. Le grand Condé ayant sauvé la France sous la minorité d'un jeune roi, ayant assuré à la France la possession de trois provinces, n'avait encore reçu, je ne dis pas en faveurs de la cour, mais en domaines ou apanages, pas un pouce de terre. Voici comment Louis XIV s'exprime dans le préambule de l'édit de la nation, comme s'il eût prévu qu'un jour on demanderait compte à sa mémoire des dons qu'il a faits. Je doute qu'un seul d'entre vous trouve M. le prince de Condé trop récompensé; on n'estime pas la nation trop heureuse d'avoir payé des services aussi importants à un aussi bas prix. « Les services de notre cousin, le prince de Condé, sont tels, qu'il doit en résulter une paix universelle dans la chrétienté, et surtout le repos et la sûreté du royaume. Nous nous croyons obligé de prouver à la nation que nous savons reconnaître de si grands services, etc. » Ce héros, qui avait protégé le berceau d'un roi enfant, qui avait gagné la bataille de Rocroy, qui avait résisté aux insinuations des puissances étrangères et aux conseils de l'ambition, qui avait gagné les batailles de Fribourg, Norlingue, Lens, etc., ne put obtenir un gage de la reconnaissance des Français, lorsqu'il était le sauveur de la France.

C'est à cette époque où, par une singularité bien remarquable et bien instructive, ce même grand Condé, qui était toujours victorieux quand il combattait pour la France, fut toujours battu quand il prit les armes contre ses concitoyens; c'est, dis-je, à cettte époque qu'il reçut le Clermontois en rentrant en France, et par l'effet d'une des stipulations de la paix des Pyrénées. Cette donation fut évaluée à 100,000 l. Après cent quarante ans de jouissance d'une donation aussi légitime, une nation qui s'est toujours montrée juste et reconnaissante des services qu'on lui a rendus, ne privera pas les héritiers d'un héros de la seule récompense qu'il ait obtenue; elle ne pensera pas que les services du grand Condé sont trop récompensés, puisqu'elle a vu depuis des particuliers qui n'avaient rien mérité recevoir des récompenses beaucoup plus considérables; j'ai insisté sur ces considérations, non pas comme des preuves légales, mais pour vous rassurer sur les conséquences que vous pourriez craindre qu'on ne tirât de votre décret, si vous consacriez une concession de Louis XIV. En effet vous conclurez de mes observations que nulle concession particulière ne peut être comparée à celle qui a été faite au grand Condé.

Je vais essayer de prouver que M. de Condé peut braver la rigueur des principes domaniaux. En effet, lorsque le Clermontois a été cédé à la maison de Condé, le domaine avait deux objets : les droits régaliens qui étaient abusifs; ils ont été supprimés, et je n'en parle point à présent. J'avoue que M. de Condé a été indemnisé de leur suppression, quoiqu'il n'eût pas dû en jouir; mais les domaines particuliers du Clermontois ont pu lui être légitimement cédés; et pourquoi? Parce qu'ils n'étaient pas alors réunis au domaine de la couronne. Selon les publicistes, lorsqu'un pays était conquis, il y avait deux formalités nécessaires pour le réunir au domaine, ou les lettres patentes qui déclaraient cette réunion opérée, ou la simple perception des droits que faisait le receveur général des finances. Le Clermontois a été conquis en 1633 par le grand Condé. Le rapport qui vous a été fait porte sur cette base unique, car c'est ici où se trouve toute la difficulté, et c'est ici que je prie mes adversaires de me prêter une grande attention; car si je prouve que, par cette conquête et par le traité de 1641, la réunion au domaine n'a pas été opérée, j'aurai prouvé que le Clermontois n'était pas inaliénable, et qu'il a pu être cédé au prince de Condé.

Il y a eu, relativement au Clermontois, trois traités : l'un en 1641, l'autre en 1644, le troisième en 1661. Je crois pouvoir soutenir que le rapporteur, aux lumières et à l'intégrité duquel je me plais d'ailleurs de rendre justice, s'est trompé de vingt ans sur l'époque de la réunion. Je prouverai 1° que par le traité de 1641 le Clermontois n'a pas été réuni à la couronne; 2° je ferai voir que, quelles que soient les stipulations de ce traité, celui de 1644 prouve que la réunion n'était pas effectuée à cette époque; 3° j'établirai que le Clermontois n'a été réellement réuni à la couronne qu'en 1661. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne me dédis pas. Le rapporteur n'a pas eu connaissance des titres que je vous présente, ces titres je les ai puisés, non pas dans les archives de la maison de Condé, mais dans l'histoire. Le traité de 1644 se trouve imprimé dans tous les codes diplomatiques répandus en Europe; il est absolument décisif dans la question qui vous occupe.

En 1641 s'est fait un premier traité entre Charles de Lorraine et Louis XIII. Il ne stipulait aucune espèce de réunion; ce n'est pas en effet par un traité avec un prince étranger qu'on réunit un territoire dans l'intérieur du royaume; mais la raison qui a fait regarder, encore après le traité de 1641, le Clermontois comme un bien extra-domanial, c'est que les divisions subsistèrent toujours entre la France et le duc de Lorraine. Il y eut un traité particulier en 1644; en voici un extrait imprimé : « Art. III. Sa majesté gardera, jusqu'à la fin des différends, le Clermontois, comme un dépôt seulement. »

(*Voir la suite au supplément.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 15 JANVIER AU SOIR.

Or, si le Clermontois avait été réuni en 1641, comment aurait-on pu stipuler en 1644 que Louis XIV conserverait ce territoire *comme un dépôt seulement?* Il est évident d'après cette expression que ni Louis XIV ne croyait avoir déjà réuni le Clermontois à son domaine, ni le duc de Lorraine ne croyait l'avoir abandonné.

M*** : Je demande par quel ministre le traité dont parle M. l'abbé Maury a été ménagé.

M. l'abbé Maury : J'ai le traité en original sur mon bureau; je vais le chercher. (Il s'élève des murmures.) J'ai l'honneur d'observer que quand j'insiste sur ce traité, je sens parfaitement bien que mon argument n'a de force que par ce traité même. Si l'Assemblée ne veut pas juger actuellement sur la foi de ce traité, je serai le premier à demander qu'elle ordonne que je présente au comité l'acte original; je certifie que quand la question sera réduite à ce point de fait la discussion sera fort courte. Si Louis XIV ne conservait en 1644 le Clermontois que comme un *dépôt*, il n'était donc alors pas encore réuni au domaine; il a donc pu en disposer. (Il s'élève des murmures.)

M*** : La réunion est formellement prononcée par le traité de 1641, et ratifiée par celui de 1661. Je crois que M. l'abbé a confondu.

M. Maury : Il serait fort au-dessous de la majesté de l'Assemblée de s'arrêter plus longtemps à une question de fait. Je n'ai pas droit à votre confiance, mais à votre attention. Je vais chercher le texte original.

M*** : Ce texte ne fait rien à la discussion.

M. l'abbé Maury : Voici l'extrait de l'article : « Les forteresse et château de Clermont seront rasés avant d'être rendus au duc. » Si l'on supposait que Clermont pouvait être *rendu* au duc, il ne lui était donc pas *donné;* il lui appartenait; il n'était pas réuni au domaine de France. (Les murmures augmentent; il s'y mêle quelques éclats de rire.) Le plus grand malheur pour un orateur c'est d'avoir à discuter une question de fait dans une nombreuse assemblée... On m'objecte que, si le Clermontois a été donné au duc de Lorraine en 1644, il n'a pu être donné par la France au prince de Condé en 1648, sans qu'il ait été fait une rétrocession, et un nouveau traité intermédiaire à ces deux époques. On m'objecte encore que si le Clermontois n'a pu être *donné*, mais rendu au duc de Lorraine en 1641, il n'a, par la même raison, pu être *donné* au prince de Condé en 1648. On me fait plusieurs arguments autour de la tribune.... Je supplie de considérer que j'improvise.... Ces objections sont dignes de toute votre attention. Le Clermontois a été conquis par la France en 1633; il était une conquête sans être un domaine national. L'incorporation au domaine n'était pas faite en 1644. Si le traité a été fait avec le duc de Lorraine en 1641, il n'a pu avoir pour objet les domaines particuliers et les droits régaliens mouvants de l'empereur....

M*** : Ce n'est pas là la question..... Vous parlez contre vous....

M. l'abbé Maury : Je prouverai tout contre la nation, si je prouve que lorsque Louis XIV a disposé du Clermontois ce pays ne faisait pas partie du domaine... Je continue de lire le texte du traité de 1644... « Art. V. Sa majesté pourra garder la ville de Stenay, pour être réunie à la couronne.... » Ce comté n'était donc pas réuni, puisque le roi voulait en stipuler la réunion. Sa charge de l'*indemnité* est un autre article du traité; ce qui prouve la non réunion. Ce mot explique, 1° que le duc fait l'abandon d'un territoire qui devait servir à récompenser le prince de Condé; 2° que Louis XIV a contracté, d'une manière peu explicite, l'engagement d'indemniser.....

J'arrive à une considération également importante. Autant j'ai regardé la stipulation faite par une puissance étrangère en faveur d'un sujet de l'empire, comme ridicule et de nulle considération, autant j'ai reconnu à l'égard du traité des Pyrénées, que les stipulations particulières qu'il renferme au sujet de M. le prince de Condé sont un moyen décisif dans cette cause. Ce n'est plus une convention diplomatique; c'est un véritable contrat. Ce n'est donc pas sans raison que j'ai appelé sur ce traité les regards de l'Assemblée comme sur le *criterium* de la cause, comme un traité d'après lequel M. le prince de Condé ne se présente plus devant vous comme pétitionnaire pour invoquer votre munificence, mais comme plaideur pour réclamer votre justice. Ce traité est encore imprimé dans tous les codes diplomatiques. Il porte expressément, comme conditions de la paix, que le Clermontois sera donné à la maison de Condé. Louis XIV ne prévoyait pas qu'un jour il aurait d'autres juges de ses dons que lui et ses successeurs. Si cependant il avait prévu ce qui arrive aujourd'hui, il n'aurait pas pu prendre des précautions plus rigoureuses que celles qui sont renfermées dans ce traité pour la conservation de la jouissance de M. de Condé.... Je conclus, en me réservant d'abord le droit de répondre aux objections particulières qui seront faites, que l'affaire soit renvoyée au comité des domaines. Je vous ai cité un fait nouveau; je vous ai présenté un traité qui n'était pas à la connaissance du comité. Il y aurait ouverture à requête civile aux tribunaux; comme juges vous ne pouvez refuser un nouvel examen. Il est parvenu à votre connaissance un fait de la plus haute importance, un titre que j'invoque, un titre que je vous dénonce; ce que je demande n'est pas un sursis. Qu'importe-t-il à M. de Condé quel jour il succombe? Ce que je demande est un jugement qui lui soit favorable; un jugement qui ne peut être juste que lorsque la matière aura été bien approfondie. Lorsque le comité verra que le Clermontois n'était pas encore réuni aux domaines lorsque le roi en a disposé, il ne pourra plus contester cette propriété.

M*** : On croirait après le traité que M. l'abbé Maury a cité que Louis XIV a rendu au duc de Lorraine Clermont avec ses fortifications rasées; or le fait est faux.

M*** : Si l'on a pu proposer de rendre Clermont en 1644, ce comté appartenait donc à la couronne en 1641. Je fais cette objection sans donner aucune importance au traité qu'on a cité.

M. Geoffroy : En qualité de rapporteur du comité je ne crois pas devoir m'opposer à la vérification du fait allégué par M. l'abbé Maury; mais je dois observer, à l'égard du prétendu traité de 1644, que s'il existe il ne doit rien changer au projet de décret de votre comité des domaines. Pendant la guerre de 30 ans il a été fait plusieurs traités. En 1631 le duc de Lorraine vendit Clermont et ses dépendances. En 1641 sa condition étant plus mauvaise, il fut obligé de le céder. C'est à cette époque que la réunion s'est faite. La ratification n'est pas nécessaire pour la réunion aux domaines. Le traité de 1644 ne doit pas être regardé comme un véritable traité. La position du duc de Lorraine était alors celle d'un véritable aventurier qui n'avait qu'une armée de 15 mille hommes. C'était pour le détacher du parti de l'empereur et de l'Espagne qu'on lui fit la proposition de lui donner Clermont avec ses fortifications rasées.

M. Clermont-Lodève : Je parle rarement dans cette Assemblée; je vous prie de me donner un moment. Comme il est question d'un point d'histoire sur lequel j'ai quelque connaissance, je suivrai le rapport de votre comité pour vous faire voir les endroits où il s'écarte de l'exactitude des faits. Le rapporteur parle

d'abord d'un traité fait en 1631 par le cardinal de Richelieu, et dit ensuite : Ce ministre se détermina à un sacrifice pécuniaire pour terminer une longue querelle. Richelieu désirait réunir à la couronne une petite province qui était à l'extrémité de la frontière (car vous savez qu'alors la Lorraine ni l'Alsace n'appartenaient à la France); il proposa au duc de Lorraine de lui acheter le territoire de Clermont au denier 50. Ce traité n'ayant point eu d'exécution et les hostilités ayant commencé en 1632, parce que Monsieur, frère du roi, s'était réfugié en Lorraine pour épouser une princesse sans le consentement du roi, le cardinal de Richelieu déclara ce prince criminel d'Etat et fit la guerre au duc de Lorraine. En 1641 il intervint un traité, mais ce traité n'effectuait pas la réunion, car dans celui de 1644 on cédait au duc de Lorraine, qu'on vous a justement représenté comme un aventurier à la tête d'une petite armée, qu'il vendait successivement à différentes puissances; on offrait, dis-je, de lui rendre et de conserver, comme dépôt seulement et provisoirement, Nancy et le château de Clermont; ce qui prouve qu'il ne faisait pas encore partie du domaine national. M. l'abbé Maury a prétendu que le duc de Lorraine avait été indemnisé; il ne l'a pas été; battu et dépouillé il a été obligé de se contenter de ce qu'on a bien voulu lui laisser... Le roi a eu le droit de réunir Clermont à la couronne; mais Stenay et les autres fiefs et prévôtés qui mouvaient de l'Empire, il ne pouvait point les réunir au domaine. Aussi, lorsqu'on a donné au prince de Condé Stenay et Jametz, la duchesse de Lorraine a-t-elle fait des oppositions au parlement. Si ce territoire avait alors déjà été réuni au domaine il n'y aurait pas eu d'opposition. Par l'effet du traité de 1644 la duchesse espérait pouvoir être réintégrée dans la possession de Clermont et de ses dépendances; mais sa requête au parlement ne fut point reçue... Dans le moment où le grand Condé est entré en possession il a nommé des juges, des administrateurs; la maréchaussée avait pris sa livrée, comme c'était alors l'usage. Ici je diffère d'opinion avec M. l'abbé Maury; il vous a dit que le roi n'avait pas pu donner à M. de Condé les droits régaliens sur le Clermontois, puisqu'il est de principe, dans la monarchie, que ces droits sont incessibles. Le fait est inexact : le roi s'était réservé sur le Clermontois la souveraineté, le droit d'établir les impôts, la législation. Il n'a cédé aucun des droits dits régaliens. Quand vous avez déclaré les droits régaliens incessibles, vous n'avez entendu par ces droits que ceux dont jouissaient autrefois les grands feudataires; savoir, le droit de frapper monnaie, de lever l'impôt, etc. Jamais la maison de Condé n'a joui de ce pouvoir. Elle a joui du produit des droits sans pouvoir les établir, et comme les fermiers généraux jouissaient des droits qui leur étaient abonnés; enfin elle n'avait pas l'exercice des droits régaliens. La concession est donc légitime de ce côté-là.

Je m'écarterai encore de l'avis de M. l'abbé Maury. Il a dit qu'il n'était pas convenable qu'une puissance étrangère prescrivît à l'Etat des conditions en faveur d'un sujet de l'empire; il a même ajouté que la considération de cette stipulation n'était d'aucun poids. Voici comment la chose se passa. Les articles relatifs au prince de Condé éprouvèrent tant de difficultés, par la haine et la crainte qu'il inspirait au cardinal, que sur vingt conférences, quinze le concernèrent. Les deux puissances avaient besoin de la paix. Le roi d'Espagne consentait à céder Avesne, à condition que le Clermontois serait rendu au grand Condé. Le judicieux président Hénault a rapporté dans son histoire que Louis XIV craignait que le prince de Condé, recevant du roi d'Espagne la possession de plusieurs places françaises, ne devînt pour la France un ennemi redoutable, il céda donc sans peine le Clermontois. (On applaudit.) Il était déjà dit que les domaines étaient inaliénables; mais lors même que le Clermontois eût été alors réuni au domaine, il n'eût pas moins fallu le céder, puisque c'était le seul moyen d'obtenir la paix... L'on a bien cité ces mots : « Ledit seigneur prince sera restitué dans la jouissance du Clermontois; » mais on n'a pas ajouté qu'il lui serait restitué avec l'autorité et le droit de justice, tels qu'ils s'y exercent actuellement, *sans qu'il puisse être jamais poursuivi ni troublé dans sa possession, nonobstant toute donation ou réunion à ce contraire*. Voilà ce qui a été promis par le roi de France, législateur de la nation, au roi d'Espagne; voilà ce que le traité garantit; et je commence par féliciter la nation d'avoir pu rentrer dans la jouissance immédiate des droits du Clermontois, sans une beaucoup plus considérable indemnité.

Je répète que par le traité de 1641 la réunion du Clermontois au domaine n'avait pas été opérée; que ce n'est qu'en 1661 que ce traité a été ratifié. Le prince de Condé avait d'abord été mis en possession sans être assuré d'y être maintenu, car le roi n'avait pu lui donner plus de droit sur le Clermontois qu'il n'en possédait lui-même; il n'avait pu surtout lui donner ceux qu'il ne possédait pas encore. Par le dernier traité les donations antérieures furent ratifiées et la possession garantie. Je n'entrerai pas aujourd'hui dans la question de savoir si dans l'échange du Clermontois la nation a été lésée, si cet échange est légitime, c'est une seconde question importante que je traiterai dans un autre moment, et sur laquelle j'ai plusieurs moyens à faire valoir et plusieurs faits à citer. Il est plus intéressant en ce moment d'examiner si le Clermontois a jamais été réuni au domaine. Je demande le renvoi de cette question au comité des domaines, réuni au comité diplomatique, pour examiner quel effet le traité des Pyrénées doit avoir sur la possession de M. de Condé. Il est surtout de l'intérêt de la nation que les puissances étrangères n'aient aucun prétexte de se mêler de nos affaires, et pour cela il ne faut pas les choquer. (La partie droite et un très grand nombre des membres de la partie gauche applaudissent.)

M. l'abbé Maury paraît au milieu de la salle agitant des mains et offrant aux regards de l'Assemblée un *in-folio* qu'il veut porter à la tribune pour lire le traité de 1644.

L'Assemblée ajourne la décision et charge son comité diplomatique d'examiner la question des traités.

— M. le président annonce que le scrutin pour la nomination d'un président a donné 155 voix à M. Folleville, 149 à M. Mirabeau et 96 à M. l'abbé Grégoire; plus 30 voix perdues.

Les secrétaires de remplacement sont : MM. Voidel, Goudart et l'abbé Jacquemart.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 16 JANVIER.

Les projets des décrets suivants présentés, le premier par M. Rabaud, les autres par M. Camus, sont adoptés :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, décrète que les administrateurs de département et de district pourront à chaque nouvelle session nommer un nouveau président; mais le président, alors en fonctions, pourra être réélu. »

— « L'Assemblée nationale décrète que le comité des pensions lui fera sans délai, et sans renvoyer préalablement à la direction de liquidation, le rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure à Nancy, à Metz, à Pamiers, dans les départements situés le long de la Loire, lors des inondations de ce fleuve, et à Saint-Dizier, lors d'un incendie qui a eu lieu depuis peu. »

— « L'Assemblée nationale décrète que les personnes qui prétendront devoir être comptées au nombre des vainqueurs de la Bastille, et sur le nombre desquels il n'a pas été statué, seront tenues de se présenter à la direction générale de liquidation pour y rapporter la preuve des faits qu'elles allè-

gneront, et, sur le compte qui en sera rendu par le directeur général de liquidation au comité des pensions, être sur le rapport dudit comité décrété par l'Assemblée ce qu'il appartiendra. »

—M. Alexandre Lameth, président du comité militaire, fait, au nom de ce comité et de celui de constitution, un rapport sur les modifications aux dispositions décrétées sur la gendarmerie nationale et relatives uniquement aux premières mesures nécessaires pour mettre en activité le plan adopté.

Après une discussion très légère les articles suivants sont décrétés :

« L'Assemblée nationale décrète que le titre VII du décret sur la gendarmerie nationale sera modifié ainsi qu'il suit :

» Art. Ier. Les divisions seront formées ainsi qu'il suit :

Première division. Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.
2e Seine-Inférieure, Eure et Oise.
3e Calvados, Orne-et-Manche.
4e Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord.
5e Ille-et-Vilaine, Mayenne, Mayenne-et-Loire, Loire-Inférieure.
6e La Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure.
7e Lot-et-Garonne, Dordogne et Gironde.
8e Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
9e Haute-Garonne, Gers et Tarn.
10e Arriège, Pyrénées-Orientales, l'Aude.
11e L'Hérault, le Gard et la Lozère.
12e Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche.
13e Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var.
14e Isère, Rhône-et-Loire, et l'Ain.
15e Saône-et-Loire, Côte-d'Or et Jura.
16e Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin.
17e Bas-Rhin, Meurthe et Moselle.
18e Meuse, Haute-Marne et Vosges.
19e Aisne, Marne, Ardennes.
20e Somme, Pas-de-Calais, Nord.
21e Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher.
22e Indre, Vienne, Indre-et-Loire.
23e Charente, Haute-Vienne et Corrèze.
24e Lot, l'Aveyron, le Cantal.
25e Haute-Loire, Puy-de-Dôme et la Creuse.
26e Loiret, l'Yonne et Aube.
27e Cher, Nièvre et Allier.
28e La Corse.

» II. Pour parvenir à la nouvelle composition de la gendarmerie nationale, il sera formé un état par ancienneté des officiers de la ci-devant maréchaussée, et la nomination aux places d'officiers et de sous-officiers aura lieu suivant ce qui sera fixé ci-après.

» III. Les inspecteurs et prévôts-généraux de la ci-devant maréchaussée remettront l'état de leurs services au directoire du département de leur résidence, qui les adressera au ministre de la guerre, avec ses observations sur lesdits inspecteurs et prevôts-généraux, et d'après ces observations la retraite sera accordée aux inspecteurs, prévôts-généraux excédant le nombre de 28 places de colonels de divisions décrétés pour la formation de la gendarmerie nationale.

» IV. Ceux desdits inspecteurs et prévôts-généraux qui ne seront pas conservés dans les places de colonels de division recevront leur retraite, conformément à l'article ci-dessus et d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier; mais elles ne pourront être, quelles que soient leurs années de service, au-dessous des deux tiers des appointements dont ils jouissent en ce moment.

» V. Les places de lieutenants-colonels seront données par ordre d'ancienneté aux lieutenants de la ci-devant maréchaussée.

» VI. Les places de capitaines seront données, moitié aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, moitié à des sujets ayant servi au moins dix années en qualité d'officiers, et le choix en sera fait par les directoires des départements.

» La moitié des places de capitaines, destinées aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donnée aux lieutenants qui, par leur ancienneté de service, n'auront pas été portés aux places de lieutenants-colonels, et aux plus anciens sous-lieutenants de ladite maréchaussée.

» VII. Les places de lieutenants seront données, un tiers aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, deux tiers à des sujets ayant servi au moins six ans comme officiers ou maréchaux-des-logis, sergents dans les troupes réglées, la maréchaussée ou dans les compagnies supprimées de la maréchaussée, et le choix en sera fait par les directoires de département.

» Le tiers des places de lieutenants, destiné aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donné aux sous-lieutenants qui n'auront pas été portés par leur ancienneté à des places de capitaines.

» Quant aux places de lieutenants, comprises dans le tiers assigné à la ci-devant maréchaussée, et auxquelles il ne serait pas pourvu par le remplacement des sous-lieutenants, il y sera nommé des maréchaux-des-logis de ladite maréchaussée, et le choix en sera fait par les directoires de département, sur l'avis qui leur en sera donné.

» VIII. Les places de maréchaux-des-logis seront données, moitié à des brigadiers de la ci-devant maréchaussée, au choix des directoires de département, et l'autre moitié, pour le même choix, soit aux brigadiers de la maréchaussée, soit à des sous-officiers servant maintenant dans la ligne, ou ne l'ayant pas quittée depuis plus de trois ans.

» IX. Les places de brigadiers qui deviendront vacantes seront données, par les directoires de département, à ceux des cavaliers de la ci-devant maréchaussée qu'ils en jugeront le plus susceptibles.

» X. La gendarmerie nationale des départements sera formée provisoirement dans chacun des départements, autres que ceux de Paris, Seine-et-Oise, et Seine-et-Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite des distributions définitives, conformément aux articles VII et VIII du paragraphe premier.

» XI. Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale continueront à être payés suivant l'ancienne division des compagnies, et ils seront rappelés à compter du 1er janvier 1791, conformément à ce qui a été fixé.

» XII. Les officiers, sous-officiers, secrétaires, greffiers et cavaliers actuels, exerceront les fonctions de leur état et de leurs grades sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article VI du paragraphe III.

» Il sera délivré par le roi, aux officiers actuellement pourvus, et qui, par l'effet des dispositions du présent décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu. »

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Duportail. Le ministre rend compte à l'Assemblée nationale des nouvelles qui lui ont été apportées par un officier du régiment de Soissonnais, envoyé par le lieutenant-colonel de ce régiment en garnison à Avignon. 65 hommes de ce régiment et 6 de la compagnie de Penthièvre sont partis avec la garde nationale d'Avignon pour aller assiéger Carpentras.

On demande le renvoi de la lettre aux comités des rapports et diplomatique.

M. Charles Lameth : Il me semble qu'il faudrait attendre des nouvelles plus détaillées. (Il s'élève des murmures.) M. le président, je vous prie de m'accorder la parole plus paisiblement. Je ne dis pas qu'il faut attendre pour envoyer cette note au comité, mais pour en rendre compte à l'Assemblée; on ne peut pas prendre un parti sur de simples nouvelles qui nous sont envoyées par le lieutenant-colonel du régiment de Soissonnais, sur le compte duquel je ne dis encore rien. Je pense donc que le rapport ne doit être fait qu'après des nouvelles officielles.

M. Latour-Maubourg : Les trois comités d'Avignon, diplomatique et des rapports se sont assemblés hier et ont appris divers détails de l'affaire dont le ministre vient de vous prévenir. Le dimanche 9, après la messe du régiment, la garde nationale d'Avignon est venue trouver les soldats dans leurs casernes et les a emmenés au cabaret; lorsqu'ils ont été un peu dans le vin on a dansé des farandoles, genre d'amusement proscrit depuis quelque temps par les ordonnances militaires. Le lieutenant-colonel crut de son devoir de prévenir les officiers municipaux et de rassembler son régiment dans ses quartiers, car malgré la demande du ministre on n'a pu les réunir dans un seul. Ils sont toujours restés divisés en quatre quartiers divers. Le lieutenant-colonel s'aperçut qu'il lui manquait beaucoup de monde, alors il commanda d'aller chercher les drapeaux, afin qu'à ce spectacle les soldats dispersés se réunissent.

Lorsque le régiment vint à passer devant le palais du vice-légat, la garde nationale sous les armes le reçut militairement, mais lui fit défense de passer outre ou qu'elle allait faire feu. Le commandant fit halte, et dès qu'il se fut aperçu que son opiniâtreté pouvait causer le trouble il se replia sur l'hôtel-de-ville pour aller y prendre des ordres. Il témoigna ses inquiétudes aux officiers municipaux... On fait un second appel et le commandant s'aperçoit qu'il manque une compagnie entière et vingt-cinq grenadiers. Un lieutenant du régiment avait été retenu par le peuple et n'avait pu se retirer qu'en montrant deux pistolets

qu'il vint déposer entre les mains d'un officier municipal, en lui disant : Puisqu'ils ne me sont plus nécessaires je vous les remets... A dix heures et demie du soir la garde nationale partit avec 74 hommes de Soissonnais, 6 de Penthièvre et avec plusieurs pièces de canon pour faire le siége de Carpentras. Depuis ce temps le régiment de Soissonnais est retenu comme prisonnier; les officiers sont insultés même par les postes de gardes nationales : peut-être en ce moment plusieurs sont-ils égorgés, car je suis sûr qu'ils auront mieux aimé mourir que de manquer à leur devoir. Je demande donc que le roi soit supplié de donner des ordres pour faire sortir sur-le-champ le régiment de Soissonnais de la ville d'Avignon. Je réponds sur ma tête de la vérité du récit que je viens de faire.

M. Dandré : Les trois comités qui s'étaient rassemblés hier pour cette affaire avaient arrêté que le régiment de Soissonnais serait incessamment retiré; le reste des mesures à prendre exige une nouvelle délibération.

La proposition de M. Latour-Maubourg est unanimement adoptée.

M. le Président : M. Noailles m'observe que la compagnie du régiment de Penthièvre, aussi en garnison à Avignon, est dans le même cas et qu'elle doit aussi être retirée.—Cette proposition est adoptée.

M. Bouche : L'Assemblée n'a point entendu ce que vous venez de mettre en délibération.

M. le Président : J'ai fait part à l'Assemblée de la proposition de M. Noailles; je l'ai mise aux voix et elle a été adoptée.

M. Bouche : Quand on fait une motion elle doit toujours être soumise à la discussion. On a dit que la compagnie de Penthièvre était dans le même cas que le régiment de Soissonnais : mais où sont les preuves de cette assertion? Un officier de Soissonnais a fait part au comité d'une note qui porte que cette compagnie a suivi les soixante-quatorze du régiment de Soissonnais : nous ne devons pas le croire avant que les officiers de cette compagnie nous l'aient appris. Si vous prononcez tout d'un coup la retraite de ces deux régiments, vous allez livrer Avignon et le Comtat à des désordres dont les départements voisins se ressentiront. La compagnie de Penthièvre est dans le sens de la révolution. Je n'ai rien à dire parce que je ne sais rien sur les sentiments des officiers du régiment de Soissonnais; mais tout fait croire qu'ils ne sont pas dans le même sens. Je demande donc la question préalable sur la proposition qui a été faite de retirer d'Avignon la compagnie de Penthièvre.

M. Latour-Maubourg : M. Bouche ignore sans doute que quand plusieurs régiments sont réunis, le plus ancien officier les commande tous, et qu'ainsi l'officier qui a été chargé par le lieutenant-colonel de la conduite du régiment de Soissonnais a dû rendre compte aussi de celle du régiment de Penthièvre.

M. Noailles : J'insiste sur ma proposition.

M. Voidel : Dans la situation critique où se trouvent le régiment de Soissonnais et la compagnie de Penthièvre, il est impossible qu'on ne fasse pas exécuter séparément le décret qui vient d'être porté. Je demande donc que les comités s'assemblent et que, séance tenante, ils nous présentent des dispositions qui remplissent ces vues.

Sur la proposition de M. Menou, l'Assemblée décide que le rapport sera fait incessamment.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de M. Saugrain, libraire à Paris, rue du Jardinet, n° 9.

« Mon zèle pour les arts; le désir d'employer des talents que les agitations de la révolution laissaient oisifs, m'ont fait concevoir et exécuter une édition nouvelle du plus beau et du plus parfait de tous les livres, *l'Evangile*. L'Assemblée nationale a décrété qu'elle n'accepterait aucune dédicace. Je le sais; mais son attachement, son respect pour la religion, le désir d'en ajouter une preuve nouvelle à toutes celles qu'elle a déjà données, pourraient peut-être la décider à faire une exception pour l'édition d'un ouvrage émané de la divinité même. Heureux si l'idée que j'ai conçue, si la prière que je vous fais d'agréer la dédicace de mon livre, peuvent vous fournir une nouvelle occasion de manifester à tout le monde chrétien que les conquérants, les défenseurs, les gardiens de la liberté, sont aussi les enfants respectueux de l'Eglise, les protecteurs zélés de la religion ! »

L'Assemblée applaudit, accepte la dédicace de cet ouvrage, et ordonne l'insertion de l'adresse dans le procès-verbal.

— M. Menou présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport du comité militaire, décrète, 1° que les officiers de tout grade, qui, ayant servi dans les troupes de ligne jusqu'au commencement de la révolution, sont entrés depuis cette mémorable époque dans les gardes nationales, et y ont fait un service continuel et actif jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'armée, ont conservé leurs titres d'activité, et concourront en conséquence, aux termes des décrets sur l'avancement, avec les officiers de leur grade, pour arriver à celui immédiatement supérieur dans leur arme.

» 2° Ceux qui, ayant servi depuis dix ans dans les troupes de ligne, avaient le grade de lieutenants, et qui, lors du commencement de la révolution et depuis cette époque, sont entrés dans les gardes nationales et y ont fait un service continuel et actif, seront susceptibles d'être employés comme aides-de-camp, mais seulement lors du premier choix qui aura lieu à l'instant de la nouvelle organisation de l'armée; passé cette époque, ils n'auront plus droit d'y prétendre.

» 3° Seront également admissibles aux places d'aides-de-camp, mais seulement à l'époque fixée par le précédent article, les capitaines à la suite ou de réforme, et les lieutenants en activité ou à la suite dans les troupes de ligne, qui, dans le cours de la révolution, auraient été blessés en soutenant l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. »

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 18, *Didon*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 18, *Rome sauvée*, tragédie; et *Heureusement*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd. 18, *Griselide* ou *la Vertu à l'épreuve*; et *l'Epreuve villageoise*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 18, *le Conseil imprudent*; *Alceste à la campagne*; et *l'Histoire universelle*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 18, *Calas* ou *le Fanatisme*; et *le Faux Talisman*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 18, *Perruque de laine* ou *l'Entêté*; et *le Mariage clandestin*.

Ambigu-Comique. — Auj. 18, *l'Insurrection des Ombres* ou *la Révolution de l'Elysée*; *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*; et *Pierre de Provence*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 18, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam .	49 5/8 à 3/4	Madrid.	16 l. 14 s.
Hambourg	214	Gênes	104 1/2
Londres . . .	25 1/4 à 5/16	Livourne. . . .	112 1/2
Cadix	16 l. 14 s.	Lyon, *Rois*. . .	7/8 p.

Bourse du 17 *janvier.*

Actions des Indes de 2500 liv.	2350, 40, 42, 50
Portions de 1600 liv.	1460
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	470, 72
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties. 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris . .	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— a vie	770, 72, 70, 68

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Mercredi* 19 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

M. Burke, piqué des sarcasmes du colonel Macleod, lui répondit avec chaleur que les raisons de ses adversaires étaient dignes de leur cause; puis, faisant allusion à une comédie dont la scène se passe dans le pays de l'honorable membre qui venait de le déclarer mort légalement avec la dernière chambre des communes: « Banquo reparaît ici, s'écria-t-il, son ombre sera toujours présente dans cette auguste assemblée pour inspirer à ses membres le courage de défendre leur gloire et leurs droits. En annonçant ma mort, vous n'avez sans doute fait qu'anticiper un peu sur ce qui ne tardera pas d'arriver; mais sachez qu'il renaîtra de mes cendres un vengeur de nos priviléges outragés, dix fois plus actif, plus capable et plus énergique que ce faible vieillard qui va bientôt descendre dans la tombe. » — Le premier opinant a parlé avec tout le zèle d'un nouveau converti qui déplore et blâme amèrement ce qu'il appelle ses anciennes erreurs, afin de pouvoir condamner les frères qu'il a acquittés. — Je ne suis pas moins étonné du propos de l'honorable membre qui veut qu'on renonce à l'*impeachment* sans autre examen; il a ramené à la charge des arguments déjà mis en déroute et chassés, tambour battant, du régiment, dans la dernière campagne. Excusables dans la bouche d'un ami connu de M. Hastings, ces raisons ont mauvaise grâce dans celle d'un membre qui a dû savoir ce qu'il faisait lorsqu'il s'est déclaré contre lui en votant pour l'*impeachment*. Quant au grand voyageur par qui vous avez été régalés de contes dans le goût des *Mille et une Nuits*, je vous laisse à penser quel fond vous pouvez faire sur une pareille autorité.

Ici M. Burke, rendant avec usure les plaisanteries lancées contre lui, tourna en ridicule la logique de l'opinant, qui semblait vouloir conclure de ce que Tipoo-Saïb avait dit, en causant familièrement avec lui dans sa tente, que M. Hastings était un honnête homme, qu'il fallait se désister de l'*impeachment* porté au nom des communes d'Angleterre. Comment l'illustre conteur ne sent-il pas, reprit M. Burke, qu'il est bien plus avantageux pour M. Hastings et pour lui que l'affaire se suive? C'est devant l'auguste tribunal de la chambre haute qu'il doit aller déposer ce qu'il a appris la nuit dans la tente d'un prince indien, actuellement en guerre contre la Grande-Bretagne, en faveur d'un accusé que poursuivent les communes de ce royaume..... Je trouve bien peu de générosité, de justice et de bonne foi dans le reproche, adressé aux commissaires à la poursuite de l'*impeachment*, de faire gémir M. Hastings sous l'oppression d'une procédure traînée exprès en longueur. C'est à la face du jour que toutes nos démarches ont eu lieu. Souvent nous nous sommes présentés au tribunal, accompagnés de presque toute la chambre, ayant son orateur à sa tête. Jamais nous n'avons essuyé de la part des membres de la chambre haute l'imputation cruelle qu'on nous fait si gratuitement aujourd'hui, et dont nous lavent une foule de témoins. Que l'accusé ne s'en prenne qu'à lui-même de la fatigante durée de cette affaire; au lieu de répondre jour par jour, il a dit: Je veux que tous les chefs d'accusation soient d'abord articulés; je présenterai ensuite mes moyens de défense. Quand mon très honorable ami (M. Fox) eut clos la charge relative à Benarès, on donna l'option à M. Hastings de laisser poursuivre ou de commencer à entrer en défense. Il l'a refusé; lui seul est blâmable.

Après s'être étendu longtemps sur le droit imprescriptible des communes, et l'avoir appuyé de l'exemple du comte de Dauby, en 1668, M. Burke soutint que la crainte, fût-elle même fondée, de trouver de l'opposition de la part de la chambre haute, ne devait pas arrêter. Bientôt, en cédant ses droits un à un de peur de les compromettre, on tomberait dans l'inconvénient qu'on voulait éviter; on les perdrait tous. Timides chasseurs, nous contenterons-nous de faire lever des perdrix et des lièvres; n'oserons-nous jamais attaquer le tigre dans la forêt qu'il dévaste? On mérite de perdre et l'on perd en effet ses priviléges, lorsqu'on n'a pas le courage de les réclamer hautement. Cette conduite pusillanime asservirait bientôt les communes à la chambre des pairs. Vos succès passés vous sont garants de ceux de l'avenir. Jamais la chambre des communes n'a persisté dans un *impeachment* qu'elle n'ait réussi. C'est à l'épreuve que la sagesse de notre constitution se manifeste. Notre chambre n'est ni judiciaire, ni civile, ni militaire. Cependant elle participe de toutes ces fonctions, parce qu'elle n'en a aucune. Surveillante de la constitution, elle en corrige les erreurs. Belle dans sa perfection, ou du moins précieuse à beaucoup d'égards, du moment qu'elle se dépouille de son pouvoir elle n'est plus rien..... Le véhément orateur fit sentir l'inconvénient terrible qu'il y aurait à laisser la chambre haute empiéter sur les droits sacrés des communes. Bientôt, si celles ci le souffraient, elle absorberait tous les pouvoirs de toutes les grandes cours de judicature du royaume. Elle deviendrait à elle seule les *common-pleas*, le *king'sbench;* en un mot tous les tribunaux qui siégent dans *Westminster-hall*. Après une série d'arguments présentés avec la plus grande force, M. Burke termina son discours par la motion suivante: qu'il paraît à ce comité qu'un *impeachment* porté par cette chambre au nom des communes de la Grande-Bretagne, assemblées en parlement, contre Warren Hastings, écuyer, dernier gouverneur général du Bengale, pour divers grands crimes et mauvais déportements, est maintenant *en instance*.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

PAU (DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.)

Je démens formellement, Monsieur, un fait avancé dans la feuille du *Courrier de Paris aux provinces*, n° 27. On y lit: « Que les bénédictins du collége de Pau ont puni rigoureusement vingt-six de leurs élèves pour avoir commis *le crime* de chanter un hymne à la patrie..... » On n'a point chanté d'hymne à la patrie dans le collége des bénédictins de Pau: dès lors nos élèves n'ont pu encourir ni blâme ni récompense pour cette action. Nous nous sommes tous ralliés autour de l'autel de la patrie; nous cherchons à la faire aimer aux élèves confiés à nos soins, et nous sommes bien éloignés de leur interdire les élans de leur amour pour cette tendre mère. TURLE, *principal du collége de Pau.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des biens nationaux.

Le vendredi 21 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des articles ci-dessous: 1° d'une maison et terrain, quai Saint-Bernard, sur l'enchère de 15,000 livres. 2° Huit échoppes, faisant partie du marché Saint-Martin, sur l'enchère de 33,000 livres. 3° D'une maison et dépendances, rue Saint-Martin, n° 56, sur l'enchère de 60,000 livres, première publication. S'adresser, pour les éclaircissemens nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Emery.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER.

Après un court rapport, M. Muguet propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour le prier de faire incessamment passer à Brie-Comte-Robert, une force publique capable d'y procurer l'exécution des lois, faire respecter l'autorité des corps administratifs, et assurer le retour et la tranquillité des citoyens qui ont été forcés de s'éloigner de ladite ville.

» Décrète en outre que les procès-verbaux dressés par les commissaires du district de Melun seront envoyés à celui qui fait, dans le tribunal de district, les fonctions d'accusateur public, pour faire informer contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le cours de janvier, dans la ville de Brie-Comte-Robert. »

Ce décret est adopté, ainsi que celui que M. Prugnon présente en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs, décrète qu'elle autorise le département du Puy-de-Dôme à occuper provisoirement l'ancien palais de la cour des aides de Clermont et ses dépendances, à la charge d'en payer le loyer à dire d'experts, et à y faire, aux frais des administrés, les réparations portées au devis estimatif de M. Frétel, du 4 décembre dernier, sans que ladite occupation puisse retarder en rien l'aliénation du domaine dont le département pourra se rendre adjudicataire aux termes des décrets. »

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Rey combat le système de la procédure non écrite, et propose le décret suivant :

« Art. Ier. L'officier de police rédigera ou fera rédiger par écrit les déclarations des témoins. Cette rédaction sera faite sommairement, et n'exigera d'autres formalités que la signature du témoin à chaque feuillet, ou sa déclaration qu'il ne sait pas signer.

» II. Les témoins seront entendus devant le juré d'accusation, et les dépositions seront écrites par le greffier du tribunal de district, sous la rédaction du directeur des jurés.

» III. Ce qui sera dit entre les témoins et l'accusé ne sera point écrit; mais l'accusateur public et l'accusé et son conseil auront la faculté de demander qu'il soit fait, dans le procès-verbal, mention sommaire des faits, des aveux et des dénis qu'ils croiront propres à établir l'innocence de l'accusé ou sa conviction. »

M. Pétion : Il est temps de fixer votre attention sur la grande question qui vous occupe. Le cercle de nos idées sur chaque matière est circonscrit, et lorsqu'une fois on le parcourt dans tous ses sens, l'esprit se fatigue et l'attention s'épuise; au lieu d'avancer, il semble qu'on rétrograde. L'état de la question a d'abord été posé dans des termes simples : « Les dépositions des témoins seront-elles écrites, oui ou non? » On n'a pas tardé à s'apercevoir que l'un et l'autre parti entraînait des inconvénients. Tel est le sort des institutions humaines : le bien est à côté du mal, aucune n'est parfaite, et celle-là est la meilleure, qui a plus d'avantages que d'inconvénients. Dans cette fluctuation d'idées, que devait-il arriver? Ce que nous voyons : un mélange des deux systèmes, une composition avec les principes. M. Tronchet a été le premier à proposer cette transaction entre la vérité et l'erreur.

M. Tronchet et M. Thouret se réunissent sur un point fondamental; ils veulent l'un et l'autre que le juré ne prononce que d'après la conviction intime, que d'après le cri impérieux de sa conscience, qui le garde mieux dans la route de la vérité que toutes les combinaisons métaphysiques et les efforts de l'esprit. Ils sentent que le maintien, les regards, le geste, toutes ces expressions vivantes de l'âme ne peuvent s'écrire, et ne doivent pas néanmoins être perdues. Ils conviennent que la preuve n'existe que dans l'assentiment, que la conscience est essentiellement libre, qu'elle ne peut être commandée ni par le nombre des témoins, ni par leur unanimité apparente, qu'il ne dépend pas même de l'homme d'éprouver et de ne pas éprouver une répugnance à croire certains faits qui paraissent d'ailleurs établis d'après les probabilités humaines. La conviction personnelle, de quelques éléments qu'elle se compose, est la seule, l'unique règle à laquelle puissent obéir les jurés. Si des témoignages, quels qu'ils soient, peuvent les forcer à croire ou à ne pas croire, il n'y a pas de jurés. Faites une instruction publique, et remettez-la à des juges. M. Tronchet, tout en admettant la conviction morale, veut néanmoins y joindre l'écriture des dépositions et des débats; il prétend que l'écriture n'affaiblira pas cette conviction, mais qu'elle l'éclairera, qu'elle la rectifiera, qu'elle en préviendra les inconvénients : il est tellement persuadé lui-même que la conviction morale est la base du jugement par jurés, qu'il ne veut pas, dit-il, que les jurés se trouvent gênés par l'instruction écrite; il leur laisse la liberté apparente d'y avoir un tel égard que leur dictera leur prudence. Précaution illusoire! C'est là le nœud de la question, c'est là que viennent se réunir toutes les difficultés; c'est là que votre attention doit se porter tout entière. Si l'écriture ne détruit pas la conviction morale, si elle peut sympathiser avec elle, il ne s'agit plus que de chercher la meilleure manière de l'employer; mais si au contraire l'écriture détruit cette conviction, il est impossible de l'admettre, puisque la conviction étant le vrai point d'appui de l'établissement, l'édifice s'écroule si on la retire. Ceux donc qui croiront que l'écriture peut s'allier avec la conviction morale admettront l'écriture; ceux-là au contraire la rejetteront, qui seront persuadés que l'écriture portera un coup funeste à cette conviction. Quant à moi, il m'est démontré que l'écriture altérera d'abord et étouffera ensuite la conviction morale. Plus j'y ai réfléchi, plus je me suis pénétré de cette vérité. Il me semble que M. Thouret l'a établie avec une irrésistible évidence. « En réunissant la discussion orale et l'instruction écrite, a dit M. Tronchet, j'ai deux moyens au lieu d'un; or, deux valent mieux qu'un. » Mais si ces deux moyens se détruisent réciproquement, ou du moins s'énervent l'un l'autre, alors les deux n'en valent pas un bon; mais, continue M. Tronchet, « sans doute que la discussion écrite et séparée de l'action à laquelle le juge n'a pas assisté ne lui présente pas les détails moraux qui peuvent concourir à la conviction du sentiment et du cœur; mais ces détails moraux se représentent nécessairement à la mémoire et à l'âme du juge qui en a été témoin, lorsque les résultats écrits lui sont remis. » Mais ces détails écrits amèneront indubitablement l'indifférence des jurés, ils seront moins attentifs à la déposition, à la discussion orale; ils se reposeront sur l'écriture. Dans le concours habituel de deux moyens, l'un l'emportera sur l'autre, et finira par le faire disparaître.

C'est ici que M. Tronchet s'écrie : Vous calomniez vos jurés; non, mais il faut voir les hommes avec leurs passions et leurs faiblesses; il faut voir les institutions dans l'avenir et examiner les causes qui peuvent entraîner leur chute. Voyez, je vous prie, quels efforts pénibles et embarrassés ont été faits pour amalgamer la discussion orale et l'instruction écrite. La raison en est simple; c'est que cette réunion n'est pas naturelle, c'est qu'il y a de l'antipathie entre ces deux systèmes. Voyez en même temps si aucun des moyens proposés pour ce mélange bizarre est satisfaisant pour l'homme qui cherche la vérité et le bien public. L'expédient indiqué par M. Tronchet a été attaqué avec succès par M. Thouret, et celui que M. Thouret y a

substitué peut être combattu à son tour. Je ne présenterai à cet égard que quelques idées générales et rapides. Si, comme le veut M. Tronchet, on transcrit littéralement devant les jurés les longues et fatigantes narrations des témoins, la discussion vive et pressante qui s'engage naturellement entre eux et les accusés, les interpellations, les reproches, les répliques, tout ce qui se passe enfin dans ces moments terribles où l'homme combat pour son honneur et souvent pour sa vie, il n'y a plus de jurés. Il n'est point de sophisme qui puisse effleurer cette vérité, dont chacun se sent pénétré comme malgré soi; et tout ce qu'a dit M. Tronchet à cet égard n'est pas même spécieux pour quiconque veut réfléchir. Le procédé de M. Thouret a des inconvénients d'un autre genre. Il a évité sagement celui que nous venons de relever, qui serait le tombeau des jurés. Ce n'est pas devant eux qu'il fait écrire les dépositions : le débat seulement a lieu devant eux, ils ne l'écrivent pas. Remarquez d'abord que les dépositions de M. Thouret se font devant un seul homme, et secrètement, vice reproché avec tant de raison à notre ancienne procédure. Ensuite le témoin se trouve engagé au moment même où il se présente à la justice. Il a déposé sous le sceau du serment, et vous le mettez dans la cruelle perplexité de rétracter ce qu'il a dit, ou de persévérer en immolant l'accusé.

C'est cette chance périlleuse que vous n'avez pas voulu faire courir au prévenu d'un délit. C'est contre elle que M. Thouret s'est élevé lui-même avec tant de véhémence. Cependant, par la contradiction la plus manifeste, il tombe dans cet écueil; il fait écrire la déposition du témoin, soit par un officier de police, soit par le directeur du juré, soit par le juge du tribunal criminel; et ainsi, lorsque l'accusé paraît devant le témoin, lorsqu'ils sont en présence l'un de l'autre, le témoin qui n'ignore pas ce qu'il a déclaré se met en garde contre les interpellations de l'accusé, et fait tous ses efforts pour que ses réponses rentrent dans ce qu'il a précédemment avancé. M. Thouret va plus loin : pour enchaîner de plus en plus le témoin, il fait donner une lecture publique de ses dépositions avant que le combat s'engage entre lui et l'accusé; de sorte que le témoin, entouré de spectateurs, se voyant couvert d'humiliation et d'opprobre, s'il tergiverse, est encore plus vivement intéressé à être opiniâtre et à soutenir avec force ses allégations. Ou le témoin peut modifier, ou même rétracter ce qu'il a dit, ou il ne le peut pas; M. Thouret conviendra sans doute qu'il le peut. Dans cette hypothèse, de quelle ressource serait sa déposition, si l'on en voulait faire usage? Ainsi, je le suppose, par des faits découverts on tenterait de constituer un témoin en mauvaise foi, on lui dirait : Voilà votre déposition, elle contient telles ou telles circonstances qui sont fausses..... Il répondrait : Cela peut être vrai; mais lors des débats, l'accusé m'ayant fait des observations, j'ai reconnu des erreurs qui m'étaient échappées, et je les ai rectifiées.

Or, comme les débats ne s'écrivent point, le faux témoin échapperait facilement aux poursuites. Il en serait de même des faits que l'accusé ou sa famille opposerait après le jugement. Il est vrai que les dépositions des témoins n'en font pas mention, mais ils ont été présentés lors de la discussion orale.

Si les dépositions s'écrivaient, à quelque époque de l'instruction que ce fût, il arriverait infailliblement que presque tous les jugements seraient attaqués; on se plaindrait de l'inexactitude des faits exposés par les témoins, d'omissions, d'erreurs. On recourrait aux dépositions écrites, et ainsi la conduite des jurés serait exposée à une censure perpétuelle. On n'examinerait que ce qui serait écrit; on trouverait qu'il n'y avait pas lieu à condamnation, les jurés voudraient inutilement se justifier par les débats, comme il n'en subsisterait pas de vestiges, comme les preuves vivantes seraient disparues, il en résulterait des doutes fâcheux, tout au moins des tracasseries dégoûtantes, qui finiraient par décourager et peut-être avilir les jurés. Tant il est vrai que les dépositions écrites ne peuvent pas s'allier avec les procédures par jurés; tant il est vrai que la conviction morale est illusoire et anéantie, si l'on recourt à l'écriture.

Il y a des inconvénients à ne pas écrire les dépositions, répète-t-on sans cesse; je le veux. Mais si vous écrivez, vous renverserez votre institution : choisissez. Au surplus ne nous refusons pas à jeter un coup d'œil sur les inconvénients. Ils se réduisent à deux : 1° difficulté de prononcer le faux témoignage; 2° impossibilité de recourir à une révision lorsque l'innocent a été condamné sur une erreur de fait qui se découvre après le jugement.

Il suffit de parler de faux témoins, de dire qu'on va les multiplier par l'espoir de l'impunité, pour qu'à l'instant l'imagination se perde dans des généralités alarmantes. Chacun faisant un retour sur soi-même craint d'être la victime de la scélératesse. Il est facile de nous toucher, de nous émouvoir, lorsqu'on met au jour notre intérêt personnel et celui de l'humanité; examinons cependant l'objection avec le calme de la raison.

Prenez garde d'abord qu'il faut un corps de délit certain avant de désigner un coupable; des crimes ne se commettent pas ainsi à plaisir et à volonté; pour faire des victimes, il faut au moins des vraisemblances contre les personnes à qui on veut les imputer, et déjà de grandes difficultés se présentent contre les intentions des hommes pervers. Voilà les vrais obstacles contre les faux témoins; du reste, aucune législation criminelle ne peut empêcher des scélérats de faire un faux témoignage; la notre n'avait pas plus ce privilége que toutes celles qui nous sont connues. Combien de fois cette cruelle vérité n'est-elle pas échappée de notre bouche : « Le plus honnête homme n'est pas sûr de ne pas monter sur l'échafaud! » Pourquoi? c'est que le faux témoignage est presque impossible à découvrir. J'en atteste les annales judiciaires, et qu'on dise combien de criminels ont été convaincus d'avoir déposé sciemment contre leur conscience; le nombre en est à peine remarquable. Un témoin peut se tromper et se tromper de bonne foi; il peut exposer un fait faux et qu'il croit vrai; entre l'erreur involontaire et l'erreur volontaire, la nuance est si délicate, qu'il est très difficile de porter un jugement; et puis l'homme qui veut mentir à la justice prend des précautions pour ne pas se mettre en évidence; il a soin de se ménager une issue pour échapper à la conviction. Que fait alors une écriture qui ne vous conduit pas à la découverte de ce que vous cherchez, et qui laisse aux coupables une impunité presque assurée? Mettez en parallèle votre procédure actuelle avec la procédure par jurés, où la déposition des témoins est publique, où la contradiction que peuvent leur opposer les accusés est également publique, où enfin les jurés peuvent ajouter aux dépositions le degré de confiance et de valeur qu'ils jugent convenable, et dites de quel côté les témoins sont le plus à redouter. Les uns déposent en secret; ils ne sont point intimidés par la présence du public, par celle de l'accusé; ils ne paraissent devant le prévenu que lorsque déjà ils se sont liés et ont intérêt à soutenir leur déposition. Les autres parlent devant des spectateurs de leur conduite, et devant l'accusé; ils tremblent d'être démasqués et sont retenus, sinon par leur conscience, au moins par la honte et la crainte des peines.

Les juges ne reconnaissent d'autres récusations que celles prononcées par la loi, et la déclaration des témoins qui leur inspire le moins de confiance fait foi, si elle n'est prouvée fausse, ce qui est presque tou-

ours impossible. Les jurés, au contraire, qui éprouvent un sentiment intérieur de répugnance contre cette déclaration, la rejettent, sans être obligés d'en donner aucun motif, et écartent souvent par là un faux témoin qui, aux yeux de la loi, ne pourrait pas être jugé ici. Et on déclame contre la procédure des jurés, sous le prétexte qu'elle encourage les faux témoins en les laissant impunis, tandis que notre ancienne procédure leur donnait un accès plus facile, et qu'il était presque impossible à la loi de les atteindre. On a allégué avec une grande assurance qu'il y avait plus de faux témoins en Angleterre que dans le reste de l'Europe ensemble. Nous ne demanderons pas à l'auteur de cette assertion quels sont les documents à cet égard, mais nous lui dirons qu'on a observé que les faux témoins en Angleterre étaient en général à la décharge des accusés. Je ne prétends pas justifier l'homme qui soustrait un citoyen coupable à la vengeance des lois; mais au moins ce délit ne peut pas se comparer à celui qui conduit un innocent sur l'échafaud. Quant à la révision, je répondrai en fort peu de mots : quelle sera, dit-on, la ressource de l'innocent condamné sur une erreur de fait, lorsque les faits ne seront pas consignés dans des écritures et déposés dans un greffe? Ces idées vagues peuvent imposer d'abord; elles s'évanouissent lorsqu'on les particularise, et qu'on en vient à l'application. Toutes les erreurs de fait ne donnent pas et ne peuvent pas donner lieu à la révision; il faut que l'erreur soit telle, que l'innocence de l'accusé résulte évidemment de la vérité découverte. Ainsi, et ces exemples, je crois, vous ont déjà été cités, un homme a été condamné pour avoir assassiné une personne, et la personne reparaît; un homme a été condamné pour un délit dans une instruction postérieure; les vrais coupables se trouvent convaincus de l'avoir commis, ils en conviennent. Dans ces cas, dans ceux d'une évidence semblable, et ce sont là les erreurs de fait qui appellent et nécessitent la révision; dans ces cas, dis-je, il importe peu que les dépositions aient été ou n'aient pas été écrites, parce qu'il est démontré que, si des faits de cette nature eussent pu être connus, l'accusé n'aurait pas subi de condamnation.

Que l'erreur frappe ou sur le corps du délit, ou sur la personne accusée, ou sur les preuves, elle peut être facilement reconnue. Reste-t-il encore des doutes fâcheux dans les esprits, tous les inconvénients ne paraissent-ils pas dissipés?... Eh bien! je dirai : Sachez supporter les imperfections d'un établissement utile, comme nous sommes tous condamnés à supporter les maux de l'humanité; la perfection serait ici une chimère dangereuse : les moyens qu'on vous a indiqués pour y parvenir ne me paraissent propres qu'à vous égarer et à dénaturer la sublime institution des jurés. Si vous ne croyez pas les esprits suffisamment préparés, si vous ne les croyez pas assez mûrs pour la recevoir, si les circonstances ne vous paraissent pas favorables, remettez à d'autres temps; mais sous prétexte de vous accommoder à notre faiblesse, de faciliter le passage d'un ordre ancien à un ordre nouveau, n'altérez pas dès le principe, ne dégradez pas la majesté de cette institution. Je demande donc la question préalable tant sur l'article proposé par M. Tronchet, que sur le projet présenté à la dernière séance par M. Thouret, et je conclus à ce que les dépositions des témoins ne soient pas écrites, et à ce que la discussion soit orale.

M. l'abbé Maury : La manière scientifique dont on a traité la question qui nous occupe a obscurci la matière au lieu de l'éclaircir. Cette discussion me rappelle qu'on demandait à un grand magistrat s'il était difficile de juger. Rien, répondait-il, n'est si aisé que de juger quand une question se présente à un tribunal; mais il n'en est pas de même quand les avocats ont parlé. (On applaudit.) Or, comme je suis profondément convaincu qu'il ne faut pas être savant pour faire des lois, je vais vous soumettre des observations extrêmement simples. On est parti d'un fait; on a dit qu'il ne fallait pas hésiter quand il s'agissait de suivre l'exemple donné par une nation des plus éclairées de l'Europe; on a dit qu'en Angleterre une loi défendait de recevoir les dépositions écrites. Lorsqu'au troisième siècle on institua le juré, il n'y avait pas cent personnes qui sussent écrire. Cet usage barbare des siècles d'ignorance est cité dans cette Assemblée comme le chef-d'œuvre de la raison humaine. Les Anglais, qui conservent un respect profond pour leurs institutions, et qui craignaient de toucher à l'édifice de leurs lois, n'ont pas osé changer cet usage. Toute la liberté de l'Angleterre tient à l'institution des jurés. Il y a dans ce royaume douze grands juges ambulants, ayant 48 mille livres de traitement, nommés par le roi et révocables à volonté par lui. C'est pour se prémunir contre les inconvénients d'un pareil ordre judiciaire que la législation anglaise a fait de la condamnation d'un homme un syllogisme. La loi fait la majeure : tout homme qui commet tel délit doit subir telle peine. Le juré fait la mineure : tel homme a commis tel délit; le juge tire la conséquence : donc tel homme subira telle peine. (On applaudit.) Rien n'est plus beau qu'une telle institution. Ce concours sublime de la loi, du juré qui en est le témoin, du juge qui en est l'organe, mérite l'admiration de l'Europe entière. Dans l'état où se trouve le royaume, il est aussi facile de lire, d'écrire, que d'entendre les témoins. Les juges seraient des despotes, s'il n'y avait pas de preuves écrites qui réclamassent contre eux. Quand même on pourrait se fier à leur équité, faudrait-il se fier à leur mémoire? L'un dira qu'on a déposé tel fait, l'autre lui reprochera d'avoir oublié telle circonstance; il arrivera au tribunal ce qui arrive tous les jours dans les salons où il y a cinq ou six personnes, on ne peut s'accorder sur un fait.

Sous le règne de Charlemagne et auparavant, on ne connaissait point la preuve testimoniale, elle n'était pas admise en matière civile : ensuite elle ne l'a pas été au-dessus de la somme de cent livres..... Il serait à désirer de pouvoir s'en passer en matière criminelle, comme en matière civile; mais on n'écrit pas sur les tablettes le crime qu'on veut commettre. C'est un grand malheur de condamner un homme sur le témoignage d'un autre homme. Il faut donc inspirer au témoin cette sainte terreur que lui donne la crainte d'attirer sur lui le plus grand des malheurs, s'il abuse de la confiance que la loi lui accorde. Il faut qu'on écrive, et que si le témoin trompe la justice il voie dans chaque ligne le titre de sa condamnation. Je le répète, l'Angleterre renferme un très grand nombre de faux témoins. Les gens instruits attribuent cet inconvénient aux dépositions verbales. Ils gémissent, mais ils craignent de changer la législation de leur pays, et ils voient plus de malheurs dans la perfection de leur institution que dans la continuation de cet usage. L'Alcoran a défendu les dépositions écrites, et il y a un grand nombre de faux témoins en Turquie. L'ouvrage du septième siècle ne doit pas être le flambeau du dix-huitième. Il est difficile, dit Chardin, de poursuivre un criminel, sans en faire dix autres qui viennent déposer pour ou contre l'accusé... Si l'innocent succombe, quel moyen aura-t-il de s'élever contre un jugement inique? tout aura disparu; il ne restera qu'une grande injustice qu'on ne pourra réparer. Je m'appuie aussi des exemples de Calas et des trois roués. Jamais on n'aurait pu revoir leur procès, réhabiliter leur mémoire, si les preuves n'avaient pas été écrites. (On entend des applaudissements et des murmures.) N'y eût-il qu'un seul exemple d'une réhabilitation, c'en serait assez pour que la loi ordonnât les

preuves écrites. Considérez dans quel siècle, chez quelle nation vous vivez! L'opinion publique est un tribunal qui veut juger de tout: comment l'éclairer sans preuves écrites? Tout le monde sait que ce fut l'opinion publique de Toulouse qui entraîna les juges, qui les força de condamner Calas.

Eh bien! placez-vous dans l'hypothèse des dépositions non écrites; voyez si vous laissez quelque barrière au juge contre lui-même et contre l'opinion; comment se défendra-t-il contre ce flot de l'opinion populaire? Vous lui ôtez le seul moyen qui lui reste pour être juste, la seule arme dont il puisse se servir pour attaquer l'erreur, la seule digue contre l'ostracisme dont il sent l'injustice. C'est parce que la procédure était écrite, et sans examiner si Calas était innocent ou coupable, que l'Europe entière a reconnu que les juges de Toulouse n'avaient pas de preuves concluantes. Si depuis vingt ans l'institution des jurés sans preuves écrites existait, la mémoire de Calas n'aurait pas été réhabilitée. (Plusieurs voix: *Il n'aurait pas été rompu.*) On oppose enfin la supériorité de la preuve morale sur la preuve légale. Je me permettrai de croire que plusieurs orateurs ne se sont pas entendus eux-mêmes; il faut nous défendre des mots obscurs, car ils sont plus dangereux que les sophismes. Est-ce que le juge, quand on écrit une déposition, ne voit pas le témoin, n'étudie pas ses gestes, ses regards?... Si vous n'écrivez pas, vous vous jetez dans tout le danger des dénégations, des désaveux du témoin. La preuve légale est la dernière de toutes les preuves. Que des commis arrêtent des contrebandiers, la loi les déclare témoins nécessaires; voilà une preuve légale autorisée par la loi; mais ce n'est pas une faveur accordée à l'accusé; ce ne sont donc pas des preuves légales qu'il faut nous donner, elles sont les plus redoutables de toutes. (On applaudit.) Beccaria, dans son *Traite des délits et des peines*, nous a révélé cette grande vérité, que le caractère véritable des preuves devait être leur indépendance l'une de l'autre. Pour bien reconnaître cette indépendance, il faut comparer les preuves, les examiner mûrement, et certes on ne pourra les examiner si elles ne sont pas écrites. Ce ne sera pas en nous ramenant aux siècles de barbarie, comme si l'écriture était un moyen de corruption, que vous arriverez à traiter avec justice votre semblable. (La droite applaudit.)

Considérons maintenant le nouvel ordre judiciaire qu'on vous propose relativement aux scélérats et aux grands intérêts de la société. Pour peu qu'on ait étudié la jurisprudence criminelle et les criminalistes, on sait qu'il est peu de crimes isolés; toutes les procédures criminelles se tiennent. Les scélérats ont de grands moyens d'impunité et peut-être n'en est-il pas un sixième qui puisse être puni par les lois. Un homme exécuté à Meaux révèle ses complices et les auteurs d'un crime commis à Cambrai. Si vous n'avez rien écrit, vous brisez tous ces anneaux, vous ôtez aux scélérats un frein puissant et nécessaire, et vous vous privez de tant de lumières indispensables pour la sûreté publique. Vous voulez épargner le temps des jurés et leur donner une facilité qu'ils n'exigent pas de vous. Un homme appelé à remplir les fonctions de juré une seule fois peut-être consacrera sans murmures son temps à la société, sinon ce n'est pas un citoyen. Mais ne nous méfions pas du patriotisme des jurés, mettons-les à même de bien se convaincre du crime ou de l'innocence de l'accusé; ils ne peuvent s'en convaincre que par l'écriture des dépositions. Si nous vous sacrifions l'unanimité en usage en Angleterre, vous devez en échange vous rallier à un moyen que tout le monde connaît. Il ne faut pas nous donner les Anglais pour maîtres si vous les abandonnez vous-mêmes en renonçant à la clause salutaire de l'unanimité. Nos concitoyens sont effrayés de voir des procès sans une ligne d'écriture: vous devez à leur faiblesse cette sage condescendance. Vous ne nous opposez qu'une légère perte de temps et nous vous présentons des considérations de justice, de patriotisme et d'humanité. (La partie droite applaudit.)

M. le Président: On a procédé hier à l'élection des six adjoints au comité de marine: tous les bureaux n'ont pas donné leurs scrutins. Si l'Assemblée veut qu'on passe outre, je vais faire connaître les six personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

L'Assemblée décide que les six adjoints au comité de marine seront proclamés. — M. le président nomme MM. Charles Lameth, Biauzat, Brulat dit Sillery, Lafayette, Menonville et la Galissonnière.

M. Charles Lameth: Je ne crois pas que trois campagnes de mer puissent donner les connaissances nécessaires pour organiser une marine, et je prie l'Assemblée de me remplacer. (Plusieurs personnes demandent l'ordre du jour.) J'observe d'ailleurs que je suis déjà membre d'un comité.

— M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur n'a encore donné la majorité absolue à personne. Sur 435 votants, M. Folleville a réuni 159 voix; M. l'abbé Grégoire 138.

— M. Chabroud: Je persiste à penser que les dépositions purement orales sont le genre le plus parfait de procédure qui puisse être adopté. Je ne suis donc pas même du dernier avis de vos comités qui admettent jusqu'à un certain point l'écriture. Je me bornerai à vous présenter quelques considérations particulières.

On a fait valoir les obstacles que les preuves orales mettent à la révision d'un jugement. La révision ne peut avoir lieu que pour deux causes, ou quand il est survenu des preuves depuis le jugement, ou quand les preuves que contient la procédure ont été mal considérées, mal interprétées. Dans le premier cas, on ne peut invoquer la nécessité de l'écriture des dépositions. L'examen des nouvelles preuves sera indépendant du premier examen, il suffira de faire la comparaison des preuves nouvellement acquises avec la déclaration du fait consigné dans le jugement. Dans le second cas, il est évident que quand des juges ont mal interprété, mal conçu des dépositions, c'est probablement que ces dépositions étaient mal rédigées, perplexes et équivoques; ainsi il faut chercher dans l'imperfection même de la procédure la source de la nécessité de la révision. Il est pareillement évident que cette imperfection n'existe pas dans les dépositions orales. Le juge perplexe a les témoins et l'accusé devant lui. Il peut continuer l'examen tant qu'il le croit nécessaire. Difficilement il y aura de mauvaise conception et de jugement rendu sans examen suffisant. Ainsi, sous le second rapport, la révision n'est pas nécessaire. Cette révision est un faible avantage pour un accusé après sa condamnation; pour lui conserver cet avantage le priverez-vous de la méthode qui peut assurer qu'il ne sera pas condamné?

On vous a fait envisager le danger de la multiplicité des faux témoins; je ne répéterai pas ce qu'a dit M. Thouret. Il est certain qu'ils seront plus rares avec des preuves non écrites; un témoin trouve des ressources dans la procédure écrite: une fois son dire écrit, il n'a rien à craindre; il n'a qu'à dire qu'il persiste. Quand les preuves sont écrites il est exposé à la peine du faux témoignage, il est très difficile d'obtenir qu'il se contredise; ce conseil évident de la loi est du plus grand danger pour l'accusé. Il voit la peine qui l'attend s'il dit trop tard la vérité que réclame l'innocence. Avec des preuves orales le témoin se ravisera sur l'explication que pourra lui donner l'accusé; il reviendra sur ses pas, il ne craindra pas la preuve écrite de son délit qui lui montre déjà la peine qu'il a

encourne. Ainsi il y aura moins de faux témoins. Il y aurait peut-être un moyen de ramener ceux qui craignent les faux témoignages. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que, sur la réquisition des accusés, il fût écrit que le témoin a dit telle chose, qu'il a articulé tel fait. On pourrait de cette manière, sans détruire l'institution, rassurer l'accusé et effrayer le témoin. Je ne veux pas d'écriture au-delà. On a dit, en parlant des preuves légales, que la loi n'avait jamais déterminé la masse de preuves nécessaires pour condamner.

Cependant nous trouvons dans le droit écrit que dans tel cas la loi exige tel nombre de témoins. La loi XI, au Digeste, porte : « Que là où la loi n'a pas défini le nombre des témoins, le nombre de deux suffit. » Quand même il n'y aurait pas de loi qui nous prouvât ce fait, il n'en serait pas moins incontestable que la jurisprudence établissait qu'il fallait deux témoins pour condamner; et que quand ces deux témoins étaient au-dessus des exceptions que la loi regarde comme pouvant atténuer les dépositions, le juge était obligé de condamner; il est donc certain qu'il existait des preuves légales... La prééminence des preuves orales n'est pas douteuse. Les jurés n'ont pas seulement devant eux des phrases, mais un tableau actif et vivant; ils contemplent les témoins, ils les circonscrivent de toutes parts; un mouvement, un geste portent la défiance et communiquent au juré une circonspection salutaire; le juré et l'accusé lui-même ont mille moyens pour parvenir à confondre le témoin et à lui arracher la vérité...

Je conclus à ce qu'il n'y ait pas de procédure écrite, ou que du moins l'accusé puisse seulement demander qu'il soit fait mention au procès verbal de tels ou tels faits articulés par le témoin. Si l'Assemblée n'est pas convaincue du danger des preuves écrites, je demande l'ajournement indéfini de la question.

M. Tronchet : S'il est un moment où les discussions les plus importantes peuvent et doivent se simplifier, c'est sans doute quand les opinions les plus opposées commencent à fléchir en présence l'une de l'autre. Déjà le comité a cédé une partie du terrain. Voyons si nous pourrons nous rapprocher encore sans altérer la sévérité des principes du comité; tel est le motif qui me ramène une seconde fois dans cette tribune. Je distingue trois choses principales dans le nouveau projet de décret du comité : 1° il paraît avoir montré une trop grande indifférence sur la forme de la rédaction des dépositions. Je présenterai une disposition qui ne compliquera pas l'instruction. 2° En se bornant à une simple rédaction il ne peut pas remplir l'objet qu'il semble s'être proposé. On pourrait adopter un second procédé qui ne compliquerait pas le débat. 3° Je ne puis adhérer à la disposition de refuser aux jurés la communication des dépositions écrites. Je me propose de prouver que cette communication aura de très grands avantages et n'altérera en rien les preuves morales.

Je reviens au premier de ces trois objets. Ainsi toutes les dépositions seront abandonnées à un seul officier et toute l'authenticité de ces preuves dépendra du caractère de cet officier. C'est un grand inconvénient qui se trouvait dans l'ancien ordre de choses; il importe à l'intérêt de l'officier public, il importe même à l'intérêt de l'accusé que vous preniez tous les moyens nécessaires pour éviter ce danger. Le témoin, pour se décharger d'un mensonge, dira que l'officier public a fait une interprétation, une rédaction inexacte de sa déposition. L'officier public a besoin d'être mis à l'abri du soupçon : l'intérêt de l'accusé exige qu'on ne laisse pas au témoin les moyens de révoquer sa déposition écrite. Je propose de rappeler les témoins devant le juré d'accusation et de leur demander si la rédaction, dont on leur donnera lecture, est conforme à leurs dépositions. Ainsi l'on aura sauvé l'honneur de l'officier public et fourni à l'accusé une ressource contre les faux témoignages. Si je suivais ma conviction morale, je demanderais encore l'écriture pour les débats. On n'a fait qu'une objection qui m'a paru forte; c'est la crainte que les écritures, prenant un temps trop considérable, ne fissent manquer cette institution. Mais le temps sera moins long, les premières dépositions étant écrites, et les débats seront faciles à saisir s'il règne dans nos tribunaux la majesté, la dignité qu'on a vue régner dans ceux d'Angleterre.....

On n'a pas répondu à l'objection tirée de la nécessité des moyens de révision. La révision est absolument dépendante des charges quand elle porte sur une erreur de fait volontaire ou involontaire. Ce n'est alors que sur l'inspection même du procès qu'on peut avoir cette forte présomption d'erreur de fait qui peut donner ouverture à la révision. Si au contraire à l'instant du jugement l'état du procès n'est pas constaté, il n'est pas possible de parvenir par la suite à cette forte présomption qui permet d'user de la voie de la révision. Il faut cependant également éviter de rendre la révision trop difficile à l'innocence et trop facile au coupable et à l'intrigue.

Voici l'expédient que je vous propose. Après l'examen et les débats finis, on accordera à l'accusateur et à l'accusé la faculté de requérir, sur leur désignation, procès-verbal sommaire des faits, aveux et déclarations importantes des témoins. Ce procès-verbal ne sera rien pour les jurés; il ne préparera pas d'argument contre eux puisqu'il ne sera pas leur ouvrage. Mais il assurera aux parties le moyen de produire cette forte présomption qui leur ouvrira la voie de la révision : il ne sera qu'un préliminaire du plaidoyer des parties et n'exigera qu'un sacrifice de quelques heures.

Un membre de cette Assemblée vient de me dire qu'en Angleterre on admettait la mesure que je propose, je ne le savais pas et je désire que cela soit. Je passe à la troisième considération. Soit que vous borniez l'écriture aux dépositions, soit que vous l'étendiez aux débats, il faudra toujours décider si ce qui aura été écrit sera mis sous les yeux des jurés. Cette communication offre de grands avantages et nul danger.

Il faut une bonne fois détruire une erreur qui, en rendant synonymes les preuves écrites et les preuves légales, a inspiré une véritable horreur contre les preuves écrites. Il sera facile, avec un peu de réflexion, de reconnaître que l'écriture n'exclut pas les preuves morales, et que les dépositions orales n'excluent pas les preuves légales. Il n'existe et ne peut exister que deux moyens propres à opérer cette forte impression qui détermine le juge; l'un appartient à la rectitude du jugement : il consiste dans une attention scrupuleuse sur chaque déposition et dans la combinaison de toutes les dépositions réunies : voilà ce qui conduit au genre de conviction intrinsèque résultante des dépositions. Le second moyen est absolument extrinsèque aux dépositions : il appartient au sentiment plus qu'à la raison; il consiste dans l'extérieur du coupable, l'embarras qui se trahit, l'audace qui se décèle, l'hésitation d'un témoin que l'on presse, etc. Ce second moyen, sans doute bien précieux, a aussi ses dangers; un innocent peut se déconcerter et il est des scélérats consommés qui savent affecter le calme de l'innocence; mais ces deux moyens réunis forment la véritable conviction morale; ils agissent à la fois sur l'esprit et sur l'âme, et la preuve morale n'est que le résultat de l'influence libre de l'un et de l'autre. Que serait la preuve légale opposée à la preuve morale? Pas autre chose qu'une convention factice dépendante de telles combinaisons subordonnées à des règles positives et commandant l'opinion du juge. L'instruction orale exige la réunion de ces deux moyens.

Si la scène qui se passe devant les yeux du juré doit attirer son attention, il doit en même temps conserver dans sa mémoire les faits articulés devant lui. Le juré, s'il était imbu de la doctrine des preuves légales, il en ferait l'application à la preuve orale, comme à la preuve écrite. Le système des preuves légales peut s'adapter aux deux formes, et s'il existait encore dans quelques tribunaux, la nation, la loi en prononceraient la proscription; frappez la doctrine mais ne calomniez pas les preuves écrites. Les jurés seront bien avertis qu'il n'existe aucune règle positive qui doive commander à leur opinion. Avec la preuve écrite on ne supprimera pas l'action de la scène vivante, les deux moyens du cœur et de l'esprit seront réunis, la conviction morale agira sans obstacle et dans toute son énergie. Ainsi donc la remise de la procédure écrite aux jurés n'est pas dangereuse, elle produit même le grand avantage de faciliter le moyen de la rectitude du sentiment. La mémoire ne suffit pas pour une foule de dépositions, d'objections, de réponses, pour appliquer le résultat de tous ces dires à cinq ou six accusés. Il n'est pas ici un seul homme qui, dans une affaire de cette nature, osât prononcer sans preuves écrites sous les yeux.

M. Tronchet relève quelques objections et présente un projet de décret qui n'est autre chose que celui du comité amendé. Il est ainsi conçu :

Art. Ier. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit; savoir, devant les officiers de police, par ceux des témoins qui y seront produits; et devant le directeur du juré d'accusation, par les témoins qui, n'ayant pas comparu devant l'officier de police, seront présentés d'abord au juré d'accusation. Lors de la convocation du juré d'accusation, les témoins entendus devant les officiers de police ou devant le directeur du juré comparaîtront en personne, lecture leur sera faite de leurs dépositions, et ils seront interpellés de déclarer s'ils reconnaissent que leurs dépositions ont été exactement rédigées, et de signer le procès-verbal, lequel fera mention de leur réponse.

» II. Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le juré du jugement, ainsi que les témoins de l'accusé, seront entendus d'abord, et leurs dépositions seront écrites devant le juge ou l'un des juges du tribunal criminel. A l'ouverture de la séance des jurés, ces dépositions seront relues aux témoins qui les auront faites; ils seront interpellés de déclarer s'ils reconnaissent que leurs dépositions ont été exactement rédigées, et de signer le procès-verbal, lequel fera mention de leur réponse.

» III. A l'ouverture de la séance des jurés, il sera fait une lecture publique de toutes les dépositions faites tant par les témoins de l'accusateur que par ceux de l'accusé; il sera ensuite procédé à l'examen des témoins et au débat, lesquels seront faits de vive voix et sans écrit devant le juré. Pourront néanmoins l'accusateur et l'accusé ou leurs conseils, après l'examen et le débat fini, requérir qu'il soit dressé procès-verbal, d'après l'indication qu'ils en feront, des faits, aveux, déclarations qu'ils prétendront être résultés de l'examen et du débat, et dont ils prétendront tirer avantage.

» IV. Pourront les jurés, retirés dans leur chambre, requérir le juge, lorsqu'ils le croiront nécessaire, de leur donner communication des dépositions écrites et du procès-verbal qui aura pu être rédigé d'après la réquisition de l'accusé ou de l'accusateur.

» V. Le juge, après le résumé de l'état du procès, et en invitant les jurés à se retirer dans leur chambre, les avertira que la loi ne leur a prescrit et ne pouvait leur prescrire aucune règle de conviction, et qu'elle leur laisse l'entière liberté de ne suivre que leur conscience. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI 18 JANVIER.

Présidence de M. l'abbé Grégoire.

M. Emery annonce que le troisième scrutin pour la nomination d'un président a donné la majorité à M. l'abbé Grégoire.

— L'Assemblée adopte un projet de décret présenté par M. Gossin en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, sur les pétitions des assemblées administratives des départements de la Meuse, de l'Indre, des Bouches-du-Rhône, de Saône et-Loire, de la Charente, du Loiret et des Deux-Sèvres, des communes de Montauban et de Villeneuve-le-Roi, décrète ce qui suit :

» Il sera nommé deux juges de paix dans le canton de Coutances.

» Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Châteauroux, Issoudun, Tarascon, Martigues, la Ciotat, Angoulême, Tournus, Orléans, Montargis, Niort et Montauban.

» Les juridictions consulaires actuellement existantes dans quelques-unes de ces villes continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des nouveaux juges qui seront élus, installés, et qui prêteront serment dans la forme établie par la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

» La municipalité de Ville-Folle, district de Joigny, département de l'Yonne, est supprimée et réunie à celle de Villeneuve-le-Roi; il sera, en conséquence, procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité pour lesdits lieux.

» La paroisse de Rallay demeurera unie au district de Loudun, département de la Vienne. »

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Prugnon : Je me propose de combattre également, et le système modifié du comité de constitution, et les modifications que M. Tronchet lui-même a apportées à sa première opinion. Les principes sont comme la vertu d'une jolie femme qui, dès qu'elle fléchit, est bien près d'être vaincue. Le comité vous propose de substituer la preuve du sentiment à celle qui résulte du raisonnement. Doit-on préférer l'instinct à la raison? La chambre du jury aura-t-elle l'effet des bains d'Archimède? A entendre le comité, on dirait que la vérité sortira par tous les pores, que les jurés seront là pour la sentir sans alliage; et que, par cette espèce d'opération magique, il n'y aura plus ni d'innocents condamnés, ni de coupables absous. Je dis que si les dépositions ne sont pas écrites le raisonnement est impossible, qu'il n'y aura pas de point de ralliement aux idées, point d'objet fixe de comparaison. Quel sera le dépôt où le jury mettra en réserve les notions qu'il aura acquises?.... S'il pouvait entendre les témoins et prononcer le même jour, je consentirais à la procédure orale; mais si la procédure est compliquée, si les témoins entendus aujourd'hui indiquent dix autres témoins qui ne pourront être entendus que dans quinze jours; si aux premières dépositions confiées à la mémoire il faut ajouter des dépositions nouvelles et se ressouvenir des débats; n'est-ce pas trop exiger du juré?... La question est de savoir si l'écriture conserve et fortifie la conviction déjà acquise par l'audition des dépositions, ou si elle la détruit. Premièrement la rédaction des dépositions sera précise et en partie l'ouvrage même des jurés; retirés dans leur cabinet ils ne pourront être partagés sur le sens de la rédaction, puisqu'ils l'auront eux-mêmes fixé; ils seraient bien plus indécis sur le sens si cette écriture ne leur retraçait pas les faits...

Le comité vous a dit que la forme de procédure des jurés sera expéditive. Consultons un exemple. Pierre et Paul ont quitté Paris; un assassinat a été commis peu auparavant dans l'hôtel où ils logeaient. On assigne Paul qui était déjà à deux cents lieues de Paris; il arrive, il dépose; il dit que Pierre est plus instruit que lui sur les faits. On assigne Pierre; mais il est à Perpignan : expédiera-t-on en un jour cette procédure?... Entendez tous les juges de première instance, ils vous diront que telle instruction exige trois mois, non pas par le nombre des témoins, mais par la distribution des distances : toujours faudra-t-il que les jurés se séparent... La loi n'a jamais dit aux juges de prononcer sur la seule foi des témoins, contre leur conscience et contre la présomption des circonstances; elle ne détermine que le *minimum* de la procédure, mais ne fixe aucune règle invariable de condamnation. Ainsi le juge ne peut condamner sans la déposition de deux témoins; mais il n'est pas obligé de condamner sur cette déposition, si les arguments moraux et l'examen des circonstances opèrent une conviction contraire. Il faut que le sentiment des juges soit subordonné à des règles établies par la loi. Dans le système du comité au contraire un seul témoin suffirait pour la condamnation d'un innocent, si sa déposition por-

tait aux yeux du juré un grand caractère de vérité. Quel serait le résultat d'un pareil système? La vie d'un innocent serait à la merci de tout homme assez riche pour acheter une conscience hardie... Si vous écrivez les procédures, vous a-t-on dit, les lenteurs rendront les jurés inattentifs. Quoi! selon le comité, les jurés seront les juges les plus parfaits et son premier sentiment est celui de la méfiance?

On peut se servir, comme en Angleterre, de l'écriture tachygraphique. Comme il n'y aura qu'un tribunal criminel par département, il sera facile de trouver quatre-vingt-trois tachygraphes en établissant une école gratuite de tachygraphie. Dans ce cas la lenteur de la procédure écrite ne serait pas une objection. Le comité suppose que les jurés regarderont leurs fonctions comme une corvée, et il en conclut qu'il faut que la procédure soit orale pour qu'elle soit plus expéditive et plus économique. Lorsqu'on accuse les juges d'insouciance et de paresse, on calomnie la Constitution en supposant qu'elle ne produira que de pareils hommes. Quel est celui qui, une fois dans sa vie, ne voudra pas sacrifier quelque temps pour sauver un innocent? Si la base des jugements n'est pas écrite et ostensible, vous donnez à la famille désespérée d'un accusé condamné la faculté d'acheter des accusateurs contre les juges... Lorsqu'une procédure est composée rien de plus difficile que d'en saisir les rapports si l'écriture des dépositions ne fixe pas les opinions. Lorsqu'on regarde un objet à travers deux milieux différents il paraît rompu; il en sera de même d'une procédure complexe regardée à travers douze têtes de jurés... Vous avez établi une police de sûreté, une police contentieuse, etc. Je voudrais bien aussi que pour vos comités vous établissiez une police de définition, car je ne conçois rien aux définitions par lesquelles on a voulu vous faire entendre que les preuves légales étaient inutiles; qu'une conviction opérée sur des faits qui ont échappé à la mémoire est la seule légitime. Si l'on demandait à un homme qu'il donnât son jugement sur une discussion qu'il aurait entendue, il dirait je vais me recueillir; si on lui donnait ensuite une copie de la discussion, quelle idée auriez-vous de lui s'il refusait de la lire et s'il vous disait cette écriture offusque mes lumières? Dans votre système la mémoire est le seul dépôt de la procédure; et comme il peut y avoir des gens qui aient peu ou point de mémoire, les forcer de prononcer c'est forcer un sourd de juger un morceau de musique... Tout demi-moyen est incomplet, il faut que la procédure soit entièrement écrite ou entièrement orale. Je ne discute pas les objections plus abstraites qu'on a faites; il ne faut pas de métaphysique en matière criminelle : si tout était lumière je l'accepterais; mais comme le comité ne l'est pas je demande la question préalable.

M. l'abbé Charrier : Je n'ai demandé la parole que pour vous soumettre une observation bien simple et qui m'a paru propre à concilier tous les systèmes. Le meilleur système c'est celui qui concilierait la preuve orale avec les longueurs de la preuve écrite, en appliquant à cette dernière tous les caractères de la preuve morale. Ce moyen consisterait en deux sortes de récusations; celle de l'accusé à l'égard des témoins qui, lorsqu'elle est fondée, ne souffre aucune difficulté; et celle du juré après les dépositions : je veux faire sentir l'utilité et la justice de cette dernière. Tel témoin qui n'est pas suspect à l'accusé peut le devenir au juré qui peut lui refuser sa confiance par des raisons inconnues à l'accusé. Cette récusation pourrait se faire à une pluralité égale à celle que la loi exigera pour le jugement du juré. Les témoins ayant passé par l'épreuve de cette double récusation acquerront une confiance qui fondera une conviction légale; et les jurés prononceront, d'après le résultat de leur témoignage, le jugement le plus authentique dans l'ordre des certitudes humaines. Je demande donc que la preuve par écrit soit admise dans le sens proposé par le comité, en rectifiant son premier plan amendé par M. Tronchet, et que les jurés, avant de former leurs jugements, soient autorisés à récuser dans une pluralité convenue ceux des témoins qu'une conviction intime leur indiquera comme indignes des regards de la justice, etc., etc.

M. Goupil, dans un discours très étendu, compare la procédure criminelle anglaise avec l'institution proposée par le comité; il présente quelques observations générales et fait lecture de plusieurs articles additionnels à ceux proposés par M. Thouret, et dont voici la substance :

« Art. 1er. L'accusé aura le droit de requérir que les déclarations à sa décharge soient rédigées par écrit.

» II. Si quelque témoin entendu, soit devant l'officier de police, soit devant le directeur du juré d'accusation, comparaît devant le juré du jugement, les dépositions ne seront point écrites, si ce n'est lorsqu'elles seront à la décharge de l'accusé.

» III. Trois jours au plus tard, avant le jugement du juré, il sera donné à l'accusé une copie des dépositions de tous les témoins entendus contre lui.

» IV. Immédiatement avant que les jurés se retirent pour délibérer, le juge leur lira en public et à haute voix l'avertissement suivant :

— » Je vous avertis, au nom de la loi, que quelle que soit votre opinion particulière il ne vous est pas permis de déclarer l'accusé coupable, sans la conviction intime de votre conscience. » (*La suite à demain.*)

N. B. — L'article premier du projet de décret du comité a été adopté sans aucun changement.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 19, *Jean Calas*, tragédie; et *le Mercure galant*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 19, *le Comte d'Albert et sa suite*; et *les Méprises par ressemblance*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. 19, *le Nozze di Dorina*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 19, *les Ménechmes grecs*; et *le Sculpteur*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 19, *le Sourd*; et *le Mariage Clandestin*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 19, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*; *l'Insurrection des Ombres*; et *le Chevalier d'Assas*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 19, *le Bereeau de Henri IV*, opéra; et *Virginie*, comédie.

Club des étrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam. . . .	49 5/8	Cadix	16 l. 15 s.
Hambourg	214 1/4	Gênes	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne. . . .	112 1/2
Madrid	16 l. 15 s.	Lyon, *Rots*. . .	7/8 p.

Bourse du 18 *Janvier.*

Actions des Indes de 2500 liv.	2360, 62 1/2
Portions de 1600 liv.	1465
— de 312 liv. 10 s.	270
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	475
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager . . . . Juillet, 12. Octobre,	19 b.
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. 1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67,	68
Caisse d'escompte 3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70,	72
Demi-caisse. 1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40,	35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	1010
— *Idem* à 4 p. %, ...	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies . 680, 82, 84, 90, 95, 87,	86
— à vie. 780, 800, 5, 6, 10, 20, 15,	10
— Rec. des cf. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. *Jeudi* 20 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Liége, le 14 janvier. — Chaque jour les affaires des Liégeois présentent un aspect nouveau; la fortune paraît se jouer d'eux; hier ils étaient au bas de la roue, aujourd'hui ils remontent. Cet état d'incertitude cruelle, ce passage pénible de la crainte à l'espoir ajoute encore à l'intérêt qu'on prend à ce peuple malheureux, si digne d'un meilleur sort.

Le 13, vers trois ou quatre heures après midi, M. Wasseige a fait son entrée triomphale au palais épiscopal en qualité de ministre plénipotentiaire du prince-évêque; son carrosse à six chevaux était entouré de tous les gens en grande livrée du prince *son maître;* il était escorté de cinq à six cents houlans et dragons, et les rues où il passait étaient bordées de troupes. On a ordonné un *Te Deum* à la cathédrale, et toutes les cloches de la ville ont annoncé le désastre de la patrie et l'humiliation des bons citoyens.

Pourquoi le chef de l'Empire, Léopold, prince dont on vante le bon esprit, les lumières, la magnanimité, souffre-t-il que ses troupes soient destinées à un pareil emploi, et que ses généraux se dégradent en se prêtant à une farce qui ne serait que ridicule, si elle ne faisait gémir la raison et l'humanité? c'est ce que l'on ne conçoit pas. Dans les provinces belgiques mêmes où ils sont entrés en conquérants, où ils avaient des injures sanglantes à venger, les Autrichiens en ont agi avec plus de modération, avec plus de noblesse; et un peuple innocent, un peuple qui ne réclame que les droits les plus incontestables, un peuple dont l'Europe entière admirera la conduite courageuse et sage, on le traite avec dureté, on le couvre d'opprobre!...

Si quelque chose prouve les projets funestes de l'évêque-prince, son mépris de l'opinion publique, c'est le choix d'un ministre tel que M. Wasseige. Ce n'est point un pacificateur qu'il envoie aux Liégeois; c'est leur ennemi le plus acharné; c'est le même homme qui a causé en grande partie les malheurs du pays; c'est lui qui, dans la naissance des troubles, a donné au prince-évêque les conseils les plus violents; c'est lui qui, le premier, a provoqué le décret de Wetzlaer, et qui a entraîné ce tribunal dans une démarche précipitée dont il a eu le faux orgueil de ne vouloir plus démordre; c'est lui qui, dans l'Allemagne, est allé de cour en cour susciter, attiser la vengeance contre ses concitoyens; c'est lui enfin qui a su engager Léopold à se prêter à une exécution qui pourrait flétrir le commencement de son règne. Depuis longtemps M. Wasseige a signalé son dévoûment à la maison d'Autriche, et l'on sait que son projet favori fut toujours de ménager l'évêché de Liége à un prince de cette maison. Ces faits sont de notoriété publique.

M. Wasseige, au moment de son entrée au palais, a fait répandre une pièce imprimée, à chaque ligne de laquelle perce le désir de la vengeance et de la proscription.

Mais ce triomphe des ennemis du bien public n'a pas été de longue durée; tout à coup leur joie barbare a été troublée par une lettre du ministre prussien, M. de Dohm, écrite au maréchal Bender. Voici cette lettre, qui offre matière à bien des réflexions, et où l'on peut déjà apercevoir la source d'une contestation politique qui pourra devenir très favorable aux Liégeois, et faire naître des événements importants.

Lettre de S. E. M. de Dohm à M. le maréchal, baron de Bender.

« MONSIEUR LE MARÉCHAL,

» J'apprends que V. E. a fait entrer dans le pays et la ville de Liége une partie des troupes impériales qui se trouvent sous ses ordres, et qu'elles y ont amené en même temps celles de L. A. E. de Mayence et de Cologne. Je dois envisager cette démarche comme une suite de la réquisition faite au gouvernement belge par la sacrée chambre de Wetzlaer; je me vois donc obligé de m'adresser là-dessus à V. E.

» Si les occupations importantes dont vous étiez chargé, monsieur le maréchal, dans ces derniers temps, vous ont permis de suivre la marche de l'affaire de Liége, V. E. n'ignorera pas que la diversité d'avis sur la manière de pacifier les troubles de ce pays a cessé enfin dans le mois de septembre dernier, et que tous les princes électeurs qui y furent appelés par le tribunal de Wetzlaer ont été d'accord, avec le roi mon maître, que l'exécution littérale de ses décrets ne pourrait mener au but salutaire, et qu'on est convenu, à Francfort entre les ambassadeurs des six électeurs y assemblés pour l'élection de S. M. l'empereur, de certains points selon lesquels les différends devraient être arrangés amiablement. Un oubli parfait du passé, le rétablissement de son altesse le prince-évêque dans tous ses droits constitutionnels, et le redressement des griefs nationaux, en sont la base. Les états de Liége ont accepté ces points, sous la demande qu'on devrait leur donner une assurance plus positive sur ce redressement promis, et surtout par rapport au principal grief, qui est que la nation ne pût être représentée que par des députés choisis par elle-même. Les cours étant d'accord entre elles sur la nécessité de rendre la justice due à la nation, on a cru de notre côté qu'on pourrait aussi bien l'en assurer d'avance. Les explications que cela a amenées ont fait différer encore l'exécution de l'arrangement de Francfort et c'est dans cette situation que la sacrée chambre a jugé à propos de requérir leurs altesses royales les sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas de fournir l'assistance militaire dont les princes exécuteurs pourraient avoir besoin.

» Les états de Liége, étant informés que cette démarche pourrait engager S. M. I. et R. à se mêler de leur affaire, se sont empressés, d'une manière qui leur fait vraiment honneur, de montrer toute la confiance qu'ils avaient dans la haute sagesse et dans la magnanimité reconnue de ce grand monarque; se confiant à la justice du fond de leur cause, ils n'ont pas balancé un moment de déclarer une soumission entière, dont ils ont fait part aussi à moi, comme ministre directorial de Clèves; je leur ai répondu d'une manière qui exprime combien j'approuve le dévoûment respectueux qu'ils témoignent à l'auguste chef de l'Empire, et j'ai ajouté ce que je devais à ma place, à la constitution du cercle et à la situation actuelle de l'affaire, comme V. E. daignera le voir par la copie ci-jointe.

» Dans le même temps où j'ai déclaré de cette façon les intentions constitutionnelles du roi mon maître, S. M. a reçu elle-même la nouvelle de la réquisition du gouvernement belge, faite par le tribunal de Wetzlaer, et elle a jugé nécessaire d'entrer sur-le-champ en explications amicales là-dessus avec S. M. I. et R., et de témoigner que la soumission des Liégeois ne pouvait être acceptée et réalisée que par les princes directeurs, et en conséquence des points dont on est convenu unanimement à Francfort. Le courrier chargé de ces explications est parti le 2 de ce mois de Berlin pour Vienne. La distance des lieux ne permettant pas que V. E. puisse déjà être munie, dans ces moments, des instructions ultérieures qui en ont été les suites, j'ai cru de mon devoir de l'informer de tout ceci. Comme il n'existe pas une possibilité d'envisager cette affaire d'une manière différente de celle que le roi mon maître a témoignée à S. M. l'empereur, la justice et le zèle de cet auguste monarque pour le maintien de la constitution de l'Empire ne laissent pas le moindre doute que nos deux cours soient parfaitement d'accord dans ces moments. En attendant que V. E. puisse en recevoir l'information officielle, elle sentira elle-même la nécessité absolue de laisser tout dans l'état où il est, vu que celui-ci ne peut être changé qu'en conformité de l'arrangement de Francfort, et par les princes qui l'ont conclu. V. E. aura donc la bonté de prescrire aux troupes qui se trouvent dans le pays de Liége de maintenir l'état actuel, et de se borner absolument à la conservation de l'ordre et de la tranquillité publique.

» Quoique je n'aie pas l'honneur d'être connu de V. E., j'ai pourtant celui de connaître la loyauté de son caractère et sa façon de penser. L'estime sincère que cette connaissance m'inspire me fait regarder comme superflues toutes sortes de réservations des droits de mon auguste maître, usitées dans un cas pareil. Je sais que vous êtes fait, monsieur le maréchal, pour vous rendre toujours à celui qui vous parle justice et raison; étant sûr que V. E. les trouvera dans tout ce que j'ai eu l'honneur de lui exposer, je ne veux pas même m'appuyer des raisons, d'ailleurs très fortes, que la bonne harmonie subsistante entre nos deux cours me fournit, et à l'égard de laquelle vous ne balancerez pas sûrement de déférer à ma demande, de surseoir toute démarche quelconque, jusqu'à ce qu'on puisse être informé de l'arrangement pris entre nos augustes maîtres, immanquable dans les circonstances actuelles.

» Si l'on pouvait vouloir opposer des doutes à ce que les lumières et le caractère de V. E. lui dicteront sans doute, je la prie de vouloir me les communiquer; j'aurai l'honneur de m'expliquer toujours avec la même franchise et confiance avec lesquelles j'ai commencé de m'adresser à elle.

» Avec des vues si pures et si droites que celles de ma cour, rien ne peut être plus agréable que d'avoir un témoin si respectable et si digne de les apprécier. Personne n'est plus fait pour approuver la conduite que le roi mon maître a conseillée toujours à monseigneur le prince-évêque de Liége, que le général qui s'est immortalisé en donnant un exemple éclatant à l'Europe. Cette même conduite est seule capable de conquérir non seulement les villes, mais les cœurs des sujets mêmes du plus grand monarque. Permettez, monsieur le maréchal, que je saisisse cette occasion pour vous témoigner mes félicitations de ces beaux exploits, et en même temps les sentiments qu'ils m'ont inspirés.

» *Signé* DOHM.

» Aix-la-Chapelle, le 13 janvier 1791. »

Copie de la lettre de S. Exc. M. de Dohm aux états de Liége.

« Messieurs, je n'ai reçu qu'hier la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 28 du mois passé, pour me communiquer celle que vous avez écrite à S. E. M. le grand-juge, qui contient votre déclaration d'être prêts à la soumission la plus absolue. Vous connaissez, Messieurs, l'intérêt le plus vif que j'ai toujours pris en conséquence des instructions du roi, mon maître, au bonheur de votre patrie; vous jugerez donc de la satisfaction que j'ai éprouvée, d'une nouvelle qui promet le retour désiré de la paix et de la tranquillité, qui ont été depuis si longtemps le but de tout ce que le roi a fait pour votre cause. Dans l'état où elle se trouve dans ce moment, je dois regarder la soumission entière que vous m'annoncez, comme déclaration que vous voulez remplir tout ce qu'on vous a demandé, et que les difficultés qui subsistaient encore en conséquence des négociations entamées à Francfort, et qui ont confirmé l'envoi de vos députés à Berlin, sont entièrement levées autant que cela dépend de vous.

» J'en ferai mon rapport au roi; et comme vous me dites avoir présenté vous-même cette soumission à sa majesté, je ne manquerai pas de recevoir ses ordres sur la part qu'elle daignera prendre en sa qualité de codirecteur du cercle, et en conséquence de vos dispositions salutaires actuelles, à la pacification parfaite de votre pays.

» Vous avez au reste bien répondu au zèle respectueux qui doit animer tous les membres de l'Empire pour son auguste chef, en présentant à S. M. Imp. et R. même votre soumission.

» Ce grand monarque apprendra avec satisfaction la fin de la désunion qui a désolé votre pays; et si sa majesté daigne gracieusement vous accorder une réponse, elle vous indiquera la voie légale et constitutionnelle, qui seule peut mener à ce but salutaire. Je suis assuré d'ailleurs que vous ne pourriez la méconnaître; que vous n'oublierez pas le grand point de notre constitution, dont toujours, quand on témoignait le désir que le roi mon maître pût être le seul arbitre de vos différends, j'ai fait souvenir; savoir, que dans l'Empire auquel le pays de Liége appartient il n'existe aucune *volonté absolue* qui puisse décider le sort de ses provinces.

» *Signé* DOHM.

» Aix-la-Chapelle, ce 2 janvier 1791. »

A peine cette pièce, qu'on se hâta de publier, eut-elle paru, que tout a pris à Liége un autre aspect; les patriotes ont secoué l'humiliation dont on les avait couverts; leurs régiments nationaux, ainsi que leur garde nationale, vont probablement rentrer en fonctions; et ceux des chefs, qui s'étaient retirés, vont reprendre sans doute la conduite des affaires. On pourrait leur reprocher de les avoir même abandonnées un moment, si l'on ne savait à qui ils avaient affaire. On doit d'autant plus d'éloges aux citoyens courageux qui, malgré le danger, sont restés fermes à leur poste. M. de Dohm doit arriver lui-même incessamment à Liége. On croit que les officiers autrichiens se repentiront de leur précipitation.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des biens nationaux.

Le samedi 22 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des articles ci-dessous: 1° d'une maison et dépendances, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n° 5, sur l'enchère de 25,600 liv.; 2° d'une autre et dépendances, dite l'hôtel Destrée, rue des Cordiers, n° 9 et 10, sur l'enchère de 5,895 livres; 3° d'une autre et dépendances, rue Saint-Marçon dans l'enclos, sur l'enchère de 5,550 liv., première publication. S'adresser, pour les éclaircissements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Feuille des subsistances de Paris.

Elle paraît le jeudi de chaque semaine. Prix de l'abonnement, 24 liv. par an, 6 liv. pour trois mois. Chez M. Johvet, rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis. Cette feuille sera utile à ceux qui fournissent des provisions à Paris; elle leur indique le cours de la vente, et détermine leur spéculation; elle est encore plus utile au consommateur qui veut mettre de l'ordre et de l'économie dans sa dépense, parce que, sans se déplacer, une maîtresse de maison apprend dans cette feuille le prix des objets de sa consommation journalière.

L'ouvrage intitulé *De la Constitution et des Lois*, rédigé par MM. le Chapelier, Beaumetz, de Curt et Barrère, députés à l'Assemblée nationale, Pérignon et Garnier, avocats, et annoncé dans la feuille du 22 novembre 1790, ayant été retardé pour des circonstances particulières, paraîtra le premier février 1791, et les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois, suivant le prospectus rapporté en ladite feuille..... On souscrit chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal, moyennant 25 liv. pour l'année, ou 12 liv. 10 s. pour 6 mois. La souscription ne commencera qu'à compter du premier février.

Collection des portraits de MM. les députés qui se sont le plus distingués à l'Assemblée nationale, dessinés d'après nature, et gravés à la manière anglaise, par M. Verité. Cette collection composée jusqu'à présent de 30 portraits se continue et se vend à Paris, rue des Cordeliers, n° 19; et à Bordeaux, chez M. Jogan, marchand d'estampes, rue du Chapeau-Rouge.

On prévient les amateurs qu'une partie de ces portraits se trouve copiée dans le même format, et que, pour ne pas s'y méprendre, il faut examiner l'adresse de l'auteur.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 18 JANVIER.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Tronchet : La crainte que j'avais hier d'abuser de vos moments m'a fait omettre une observation importante : elle doit répondre à une objection faite par M. Thouret. Vous vous rappelez que dans la troisième partie de mon discours je m'étais proposé de vous établir la nécessité d'écrire les dépositions toutes les fois que les jurés le croiraient nécessaire et le requerraient. Je me suis fondé sur ce qu'il est moralement et physiquement impossible que les jurés puissent, sans ce secours, parvenir à juger une procédure compliquée. Voici l'objection principale et la réponse. Le comité dit et suppose qu'il ne peut y avoir de procès compliqué, si l'on établit séparément le débat pour chaque accusé. Je réponds qu'il est impossible à un législateur raisonnable de faire une pareille loi. Prenons pour exemple le procès contre milord Riston. Il y avait plusieurs coaccusés. Le vieux Riston, en comparaissant devant le juré, demanda que son procès fût jugé séparément. Voici la réponse du juge : « Monsieur, si vous insistez sur votre demande, je ne puis vous la refuser, parce que la loi le permet; mais je dois vous avertir que vous allez contre votre propre intérêt, et qu'il vous est plus avantageux de vous défendre conjointement et en présence de vos coaccusés. » Vous voyez que la loi anglaise permet à l'accusé de demander la séparation de son affaire; mais vous voyez aussi qu'elle ne l'exige pas, et la réponse pleine de sens et de justesse du directeur du juré vous en donne la raison : c'est qu'il est plus avantageux aux coaccusés d'être jugés en commun; c'est que la loi naturelle ne permet pas aux législateurs de priver l'accusé de tous les moyens que le droit naturel lui donne pour se défendre. S'il est impossible que vous fassiez une pareille loi, il est impossible que vous évitiez la complication de la procédure, parce que les accusés connaissant la permission que leur donne la loi naturelle ne voudront jamais consentir à être jugés séparément.

I. Pelletier, ci-devant Saint-Fargeau : Permettez-moi quelques observations sur l'état actuel de la grande question qui vous occupe : je chercherai à rallier votre attention sur les difficultés majeures et sur les considérations décisives. Une première observation à faire, c'est que si cette question fait l'objet de l'attention de la nation entière et de l'étude des hommes instruits, si votre décret doit être dicté par l'opinion publique, rien n'est plus propre à lui concilier la confiance publique que la marche de votre délibération. Je ne vous rappellerai pas combien de dissertations savantes ont été faites devant vous; avec quelle sage lenteur vous avez modéré votre marche, laissant toujours au lendemain le soin d'apprécier les idées du jour. Je remarquerai avec quelle bonne foi, avec quel respect pour la vérité, avec quelle abnégation de l'amour-propre, tous les systèmes se sont combattus et rapprochés. M. Tronchet a d'abord voulu que la procédure fût entièrement écrite. Le comité a cédé à la force des raisonnements. Il a adopté les preuves écrites dans la partie de l'instruction où elles sont possibles et nécessaires, et M. Tronchet, imitant cet exemple, s'est désisté du système des preuves écrites là où elles ne sont pas nécessaires. Examinons le système moyen qui a été aujourd'hui proposé. Si le comité est convaincu de son utilité il cédera bien encore quelque partie de son ancien système. La procédure écrite paraît au premier coup d'œil la meilleure; mais quel motif de confiance pour l'opinion publique de voir que ce système proposé par un jurisconsulte aussi recommandable que M. Tronchet, et d'abord accueilli par l'Assemblée, a été abandonné, dans le cours de la discussion, par celui-là même qui l'avait proposé, et qui ne manquait ni de constance pour y persister, ni de zèle pour le défendre !

En quoi consiste le système du comité? à faire écrire les dépositions devant l'officier de police, ou devant le directeur du juré; à ouvrir la séance du juré par la lecture de ces dépositions; et enfin à ce que le débat soit verbal. M. Tronchet a adopté ce système; mais il a demandé que les dépositions fussent relues aux témoins avant de parvenir au juré. Il consent que le débat soit verbal; mais il veut que, sur la réquisition du conseil ou de l'accusé, il soit fait un procès-verbal des aveux et dénégations importantes des témoins; enfin que la substance des déclarations soit rédigée en présence des jurés, afin que le cahier en soit remis sous leurs yeux avant le jugement.

Nous avions d'abord adopté la première idée de M. Tronchet, mais la réflexion nous a fait trouver dans cette proposition des vices considérables; sans avoir les avantages du récolement, elle en a tous les inconvénients : elle tend à engager le témoin à persister toujours dans sa déposition, à retracer au faux témoin son iniquité, sans qu'il puisse la réparer. Conviendra-t-il devant le juré qu'il a trop dit, quand on lui aura fait trois fois affirmer sa déposition? D'ailleurs nous sommes loin de croire que les premières dépositions recueillies par l'officier de police soient des preuves essentielles. Nous ne faisons écrire ces dépositions que comme des renseignements qui sont susceptibles d'être modifiés et rectifiés par les preuves générales du débat. Je conclus, sur ce point, que la première addition proposée par M. Tronchet n'est pas nécessaire, et qu'elle a même de grands inconvénients.

Je passe à la seconde proposition de M. Tronchet. Y aura-t-il un procès-verbal abrégé des débats? Vos comités se sont demandé d'abord de quelle manière ceci pourrait s'effectuer, quelle personne pourra juger que telle ou telle partie du débat devra plutôt être insérée que telle autre; ne sera-ce point au contraire un nouveau moyen pour perdre du temps, ne sera-ce pas préparer le germe de mille procès nouveaux, pour la décision de chaque objet discuté?

La troisième et dernière proposition de M. Tronchet a pour objet de donner au juré un cahier de la substance des dépositions et des débats. Jusque-là vous aviez encore l'essence du juré; mais vous y allez substituer une méthode qui détruira toute l'institution. Vous rétablissez les preuves légales. Vos comités ont donc pensé qu'il n'y avait point d'inconvénient à adopter le plan tel qu'ils le proposaient. Il y aura assez d'écritures pour donner des renseignements sur la validité des faits. Prenons donc garde de perdre cette belle institution, qui ne doit pas en Angleterre, comme l'a dit un des préopinants, son maintien dans sa pureté au respect des Anglais pour leur ancienne constitution, et à la prétendue routine de ce peuple pour ses vieilles lois; mais qui a traversé sans atteintes les siècles et les révolutions; mais qui, au milieu des troubles et des guerres civiles, est restée inébranlable et sacrée, parce qu'elle reposait sur les bases immortelles de la morale, de la justice et de la raison.

L'Assemblée décide unanimement que la discussion est fermée.

M. Duport fait lecture des différents projets de décret. — On demande la priorité pour celui du comité; il est ainsi conçu :

« Art. Ier. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit; savoir, devant les officiers de police pour ceux des témoins qui y seront produits; et devant le direc-

teur du juré d'accusation, pour les témoins qui, n'ayant pas comparu devant l'officier de police, seront amenés d'abord devant le juré d'accusation.

» II. Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le juré de jugement, ainsi que les témoins de l'accusé, seront entendus d'abord, et leurs dépositions écrites devant un des juges du tribunal criminel.

» III. L'examen des témoins et le débat seront faits ensuite devant le juré, de vive voix et sans écrit, après la lecture publique qui sera faite de toutes les dépositions, et ils serviront seuls à la conviction. »

M. Garat l'aîné : Je ne sais pas si M. Tronchet abandonne le décret qu'il a proposé lors du premier discours qu'il fit sur cette importante question; mais comme il est devenu celui de l'Assemblée tout entière, c'est pour lui que je réclame la priorité.

M. Malouet : Avant d'aller aux voix sur la question de priorité, je demande que l'on prononce sur une disposition qui, sans doute, ne souffrira pas de difficulté, c'est qu'il soit permis à l'accusé de faire écrire à sa réquisition la partie des débats qu'il croira nécessaire à sa justification.

M. Rewbell : La proposition de M. Malouet n'est qu'un simple amendement. Il ne faut pas pour cela interrompre la question de priorité; quel que soit le décret auquel on l'accordera, il sera toujours temps de ramener cette proposition.

L'Assemblée accorde la priorité au plan du comité.

M. Rey : Je demande que les dépositions soient rédigées par écrit devant le juré d'accusation.

M. Montlosier : Si vous adoptez la méthode de faire écrire les dépositions des témoins, vous perdez la plus belle partie de votre institution; vous rendez le juré impossible. Si donc vous voulez un bon juré, il faut qu'il reçoive les dépositions, non pas par écrit, mais qu'il les reçoive et qu'il en tienne procès-verbal. (Il s'élève des murmures mêlés d'éclats de rire.) Quand je dis procès-verbal, je n'entends pas que les jurés copieront mot à mot tout ce qui sera dit devant eux; mais qu'ils tiendront procès-verbal de leurs séances, comme l'Assemblée nationale tient procès-verbal des siennes. Il n'est pas question d'y entasser des inutilités, on n'entasse pas dans votre procès-verbal les inutilités qui se disent ici. Je demande donc que les dépositions des témoins ne soient point rédigées par écrit, mais que seulement les jurés en dressent procès-verbal, ou que l'accusé puisse faire insérer tout ce qu'il croira nécessaire à sa justification.

M. Buzot : Si l'on avait pris le juré dans sa nature, on n'aurait rien du tout écrit dans la procédure, et mon avis est parfaitement conforme en cela à celui du préopinant. Je ne sais comment il peut, après cela, venir nous proposer la rédaction d'un procès-verbal. Cette idée est bien incompatible avec la première. Je ne sais trop comment on s'y prendrait pour une pareille rédaction. Qui jugerait de la validité de tel ou tel moyen qui aurait été fourni de part ou d'autre? Je voudrais l'institution dans toute sa pureté; et j'avoue que le dernier plan du comité ne me paraît autre chose qu'un souvenir de l'ancien système, et un aveu de la faiblesse de l'Assemblée.

M. Goupil : Je demande que la discussion soit rouverte.

M. l'abbé Maury : J'ai quelques observations à présenter sur la manière de poser toutes les questions dans cette matière. Il y a cent vingt ans qu'on a rédigé l'ordonnance criminelle. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je prie l'Assemblée d'être persuadée que je ne veux pas m'écarter de la question. Dans les projets de décret présentés il y a des omissions importantes et une grande confusion. (Nouveaux murmures.) Puisque cela paraît convenir à l'Assemblée, je vais commencer par mes conclusions. Elles sont : que le projet de décret est mal rédigé. Il vous faudra, comme pour l'ordonnance de 1670, cinquante déclarations interprétatives. Vous changez l'ordre judiciaire, l'organisation de la procédure criminelle; tout le monde voudra s'en tenir à vos décrets, personne ne voudra rien prendre sur soi. (Plusieurs voix : *La discussion est fermée, présentez votre amendement.*) Mais il est impossible à douze cents personnes de rédiger un bon projet de décret : il faudrait que le comité nous en présentât un autre. Je voudrais qu'il me fût permis de lui expliquer ce que je désire. Dans le premier article nous isolons trop notre travail; on ne nous y dit rien des juges de paix, et plusieurs personnes confondent les nouveaux juges avec les jurés, et les jurés avec les juges de paix..... Une loi ne peut jamais être trop claire. Puisque les juges de paix sont les premiers instruments de la loi, indiquez-les autrement que par ces mots : *les officiers de police*. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas autoriser ces officiers à interroger les témoins? La loi n'ayant pas prononcé, les témoins diront : « Ecoutez-moi, je ne dois pas vous répondre, et je ne dois dire que ce que je veux..... » L'article a dix ou douze lignes; or, vous n'aurez jamais une bonne loi, quand elle aura plus de deux ou trois lignes... Faisons le moins d'innovations possibles; la nation en supporte assez. Rédigez donc le premier article ainsi : « Les dépositions des témoins, en matière criminelle, seront reçues par écrit comme par le passé. »

M. Loys : Il me paraît absolument inutile de faire écrire les dépositions, si elles ne doivent plus reparaître devant les jurés. Le comité, après avoir entendu le premier discours de M. Tronchet, a cherché à se donner l'air de se rapprocher de ce système, et il a paru faire un sacrifice qui véritablement n'aboutit à rien. Il faut absolument, ou abandonner toute espèce d'écriture, ou écrire tout devant le juré.

M. Lafayette : Les difficultés élevées par les préopinants me démontrent de plus en plus les inconvénients de l'espèce de transaction que le comité a faite avec ses adversaires. Nous avons demandé l'institution des jurés, qui, jusqu'à présent, a maintenu la liberté anglaise, malgré les vices de la constitution, et qui est pratiquée avec tant de succès en Amérique. Craignons d'altérer par des modifications cette institution précieuse : adoptons le jury anglais et américain dans toute sa pureté. Je demande la suppression du premier article, et je me réfère au premier avis du comité. (On applaudit, et l'on demande à aller aux voix.)

M. Garat l'aîné : Si l'avis de l'honorable préopinant était adopté, il rendrait inutiles l'article présenté et l'amendement que je voulais vous proposer. Je dois auparavant combattre cet avis. M. Lafayette s'est autorisé de l'exemple de l'Angleterre... (Plusieurs voix : *Votre amendement.*) Après avoir combattu celui de M. Lafayette, je présenterai le mien : vous avez donné la priorité au second projet du comité; c'est sur celui-là qu'il faut délibérer. (Plusieurs voix : *Point de discussion, votre amendement.*) Eh bien! ma seule observation sur l'avis du préopinant c'est qu'on doit à son égard passer à l'ordre du jour. Je suppose que vous en êtes aussi convaincus que moi, et voici mon amendement. Il consiste à ajouter dans l'article, après ces mots, *reçues par écrit*, ceux-ci : *comme elles seront dictées par les témoins eux-mêmes*. Il faut empêcher l'ancien abus de se renouveler. De tous les éléments dont se compose le témoignage, les expressions exactes du témoin seront toujours la donnée la plus sûre pour faire reconnaître le degré de confiance qu'il mérite. Ce n'est plus la moralité du témoin, si ce ne sont pas ses expressions... Je soutiens que le témoin qui ne saura pas dicter sa déposition ne saura pas déposer.

M. Desmeuniers : Parmi les préopinants, les uns ont proposé des amendements sur l'article premier, les autres ont demandé la question préalable. Pour apprécier ces diverses demandes, il faut bien examiner

quelle est l'intention du comité. Cet article ne dit autre chose sinon que les dépositions seront écrites devant l'officier de police : et j'observe à M. l'abbé Maury que d'après les décrets *officier de police* signifie les juges de paix et certains officiers de la gendarmerie nationale. L'article porte ensuite que si les dépositions ne sont pas faites devant l'officier de police, elles le seront devant le directeur du juré d'accusation. Votre comité ne pense pas que ces dépositions puissent être probantes.

Un autre point sur lequel on a fait des amendements c'est celui de savoir si l'on fera lecture des dépositions à l'accusé. Mais tous les amendements de cette nature doivent être renvoyés à l'article III. L'amendement de M. Rewbell rétablit les preuves écrites; celui de M. Loys se rapporte encore à l'article III. Il est donc évident que l'article tel qu'il est n'est susceptible d'amendements que pour ceux qui veulent reproduire la procédure écrite. Le seul point est de savoir si vous adopterez cet article ou la question préalable contre ce même article, en le considérant comme attaquant le principe fondamental du juré. Les comités ont été unanimes sur ce principe, mais non pas sur les détails. Leur premier mouvement les a portés à condescendre au vœu de l'Assemblée. Quelques personnes ont vu des inconvénients à s'écarter du principe; elles ont pensé que faire écrire les dépositions devant l'officier de police c'était embarrasser la marche de la procédure par des écritures inutiles, puisqu'elles ne sont pas probantes, puisque les dépositions ne deviendraient pas légales après le jugement, dès lors qu'il est certain que dans les débats les témoins pourront changer. D'autres ont vu dans l'écriture des dépositions un avantage réel; ils ont craint que des témoins peu accoutumés aux assemblées publiques ne fussent intimidés en paraissant devant le public, les jurés, l'accusé et le conseil; tandis qu'auprès de l'officier de police ils diront mieux tous les détails du fait. Ce léger avantage n'est important que pour la circonstance présente; il en est un autre de même nature et relatif à l'inexpérience des jurés. Le directeur du juré d'accusation ayant connaissance des preuves écrites pourra plus aisément établir devant le juré la question à examiner pour décider s'il y a lieu à l'accusation. Il y a donc des inconvénients et des avantages dans ces propositions; c'est à les balancer que l'Assemblée doit s'attacher. Quant à moi, mettant un vif intérêt à ce que l'institution ne soit pas étouffée dans son berceau, j'adopte l'article premier et je demande qu'on supprime de l'article III ces mots : *après la lecture publique qui sera faite de toutes les dépositions.*

M. Barnave : J'appuie la question préalable sur l'article, et je soutiens que l'inconvénient qu'il présente est tellement grave, qu'il tend à ôter le jugement aux jurés pour en investir celui à qui la rédaction des dépositions sera confiée; il ne présente aucun avantage. Quant à la révision, il est parfaitement inutile, car des dépositions écrites qui ne serviront pas au jugement ne peuvent servir à la révision... (On demande à aller aux voix.)

M. Garat l'aîné : On n'a pas voulu me laisser combattre la question préalable; le préopinant ne peut pas l'appuyer.

M. Barnave : Vous n'avez pas la parole. Quant aux faux témoignages, le comité convient....

M. Goupil : Je demande à parler contre la question préalable.

M. Barnave : Quant aux faux témoignages... (Nouvelle interruption.) Le comité convient, et il a dit qu'il était non seulement permis, mais même nécessaire, que le témoin pût varier dans le débat, et qu'un juré qui connaîtrait les hommes pourrait aisément ramener à la vérité un témoin qui n'aurait rien laissé d'écrit derrière lui. Il est donc certain, d'après le comité même, que les dépositions écrites, en forçant le témoin à s'en tenir à sa première déposition, sont contraires à l'innocence.

M. Beauharnais l'aîné : Il faut ou rouvrir la discussion, ou convenir que l'Assemblée n'a plus de règlement.

M. Barnave : Voici quelle est la seconde raison. Ceux qui ont défendu la preuve écrite, et notamment M. Tronchet, sont convenus que ce n'étaient pas les témoignages écrits qui devaient déterminer le jury. (Plusieurs voix : *C'est l'un et l'autre.*) M. Tronchet, dans sa première opinion, où il a demandé que les dépositions et même les débats fussent écrits, a dit que ce serait pour y avoir tel égard que de raison : or, il est reconnu que c'est dans le débat oral que les jurés doivent trouver leur véritable conviction. On anéantirait donc cette conviction.

M. Féraud : Il faut rouvrir la discussion, puisque MM. Barnave et Lafayette ont parlé sur le fond.

M. Barnave : Il y aura donc deux moyens, les preuves écrites et les preuves orales. Les premières existeront toujours; les autres disparaîtront : c'est sur les premières que pourra être jugée la décision du jury; ainsi les jurés, pour conserver leur honneur, jugeront sur les preuves écrites; alors le jugement appartiendra réellement et uniquement à l'officier qui aura fait la rédaction des dépositions.... (On applaudit. La droite interrompt, et l'on entend ces mots : *La discussion est-elle fermée pour nous et ouverte pour vous?* On demande à aller aux voix.) Le rédacteur des dépositions étant en même temps le directeur du jury, son influence sera sans bornes..... (On demande à aller aux voix sur l'article, et plusieurs minutes se passent dans des agitations tumultueuses.) Ainsi donc vous aurez remis le sort des accusés entre les mains d'un seul homme qui, rédacteur des dépositions, et, supérieur au juré par l'expérience, influera puissamment sur le jugement.

M. le Président : Je vais mettre aux voix la question préalable.

M. Dandré : Nous avons accordé la priorité au plan du comité....

M. le Président : Je vous dis, Monsieur, qu'on demande que je mette aux voix la question préalable.

M. Thévenot : Moi, je demande la question préalable sur tout le projet.

M. Estourmel : La priorité a été décrétée. La question préalable ne peut donc point être mise aux voix...

M. le Président : On demande la question préalable sur l'article. On demande aussi que M. Garat l'aîné soit entendu; ce n'est pas à moi à le priver de la parole; je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée accorde la parole à M. Garat l'aîné.

M. Garat l'aîné : Les observations par lesquelles M. Barnave a appuyé la question préalable présentent un défaut essentiel qui n'aura pas échappé aux esprits attentifs : c'est de supposer que les deux autres articles du projet de décret seront adoptés. Qui lui a dit qu'on n'accueillera pas sur ces deux autres articles des amendements qui garantiront les moyens propres à faire sortir la vérité des débats? Après avoir montré ce vice radical de son raisonnement, j'attaque les observations de M. Barnave une à une. Les dépositions écrites ne seront pas probantes. Oui; mais elles seront des renseignements dont on pourra se servir pour demander la révision ou la réhabilitation. Ainsi cette première observation est convaincue d'absurdité. La seconde observation a pour objet de laisser au témoin la faculté de varier. M. Barnave ignore que la loi permettait la variation dans le récolement et dans la confrontation même; ainsi les dépositions quoique écrites permettront au témoin de varier pour le salut de l'innocence. Pourquoi ne voulez-vous pas aussi qu'il varie pour le salut de la société à venger?

Si vous êtes conséquents, vous croirez le témoin, quand après avoir attesté l'innocence de l'accusé il vous dira : *J'ai été trompé.* (Il s'élève des murmures. — On demande à aller aux voix. — On réclame la question préalable.) Vous ne voudriez pas, ni moi non plus, car je suis aussi humain que vous tous, perdre un innocent pour le salut de la société, ni compromettre le salut de la société pour sauver un coupable. La troisième observation consiste à dire que les dépositions écrites ramèneront la doctrine des preuves légales, et soumettront les jurés au juge qui aura été chargé de la rédaction. Comment M. Barnave, qui se montre si docile à l'opinion du comité, n'a-t-il pas vu dans cette opinion que ce sera la discussion animée des débats qui décidera le jugement? Les jurés seront, je l'espère, des hommes d'un jugement sain : voulez-vous qu'ils oublient la variation du débat pour s'en tenir à la preuve écrite que cette variation aura détruite? Au reste, l'Assemblée ayant décidé que le second projet du comité aurait la priorité, on ne peut admettre sur le premier article de ce projet la question préalable. Ce premier article étant mis en délibération, il ne s'ensuivra pas que les deux autres seront adoptés : j'ai établi ce vice radical du raisonnement de M. Barnave; or, je conclus que ses observations sont dénuées de sens et de sa logique coutumière.

M. Charles Lameth : Je ne demande pas la parole sur le fond, mais sur la marche de la délibération. Plusieurs projets de décret ont été présentés, le nouveau projet du comité a obtenu la priorité. M. Lafayette a demandé qu'on revînt au premier projet que le comité avait offert, en cela M. Lafayette n'a fait qu'un amendement à l'article dont il s'agit. (Il s'élève des murmures à droite.) M. Lafayette a motivé..... (Plusieurs voix de la droite : *Il n'a pas donné une raison.*) Il a motivé son amendement, et très bien à mon gré. Il a demandé qu'on tranchât cette espece de transaction entre le comité et le parti opposé, et que l'Assemblée se conformât aux principes de l'Angleterre. Il faut donc non pas délibérer sur la question préalable, mais sur l'amendement de M. Lafayette; s'il passe, tout sera dit; s'il ne passe pas, le second projet du comité sera mis aux voix; s'il est rejeté, vous vous occuperez de ceux de MM. Goupil et Tronchet, et amendés l'un par l'autre....

M. Rochebrune : Je demande la question préalable sur ce que dit M. Lameth, et sur la proposition de M. Lafayette.

M. Charles Lameth : Je crois qu'en ce moment, ayant entendu toutes les opinions pour et contre, vous devez délibérer sur les propositions qui ont été faites. Le désordre qu'on a occasionné dans l'Assemblée a pour objet de faire prendre un mauvais décret, afin de décrier ensuite, dans l'opinion publique, une institution protectrice de la liberté.

M. Chapelier : Je crois que cette marche n'est pas conforme à la règle : on ne peut mettre en question si l'on délibérera sur une priorité accordée. La proposition de M. Lafayette qui, j'en conviens, est dans les principes, ne peut être considérée comme un amendement, puisqu'elle ramène au premier projet de décret, auquel la priorité a été refusée. Le premier article de celui qui a obtenu la priorité n'étant que réglementaire, ne se présentant que comme un essai accessoire de l'institution décrétée sous ce rapport, présente un avantage du moment. On indiquera avec soin dans le procès-verbal que cet article n'est que réglementaire; il pourrait être révoqué par la suite. L'utilité momentanée de cette déposition n'est pas équivoque. Nos concitoyens seraient effrayés de la célérité de la nouvelle procédure criminelle, et il ne faut pas fournir aux ennemis de cette institution les moyens de l'attaquer. Cette déposition pourra aussi être nécessaire au futur. Les jurés ne doivent pas, il est vrai, prendre connaissance des dépositions : on ne doit pas les leur lire; mais n'est-il pas important que l'accusé ait un dépôt où ils puissent trouver les traces qui conduisent à son innocence? Mais si le témoin est mort, ou s'il est impossible de le reproduire, ne serait-il pas utile de pouvoir reproduire les dépositions? Ainsi voilà, pour l'accusé, des avantages certains, auxquels aucun inconvénient ne se joindra si la lecture des dépositions n'est pas faite au juré. Dès lors je ne sais pas comment les vrais amis de l'institution des jurés pourraient se refuser à rejeter l'amendement, et à adopter purement et simplement l'article qui doit ensuite être mis aux voix. Voilà quelle doit être la marche de la délibération.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

L'article premier du projet de décret du comité auquel la priorité avait été accordée est adopté, sans aucun changement, à une très grande majorité.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses, dont plusieurs annoncent les prestations de serment de divers ecclésiastiques.

M. Fermon : Je dénonce une pièce absolument fausse, et qui n'a d'autre objet que d'égarer les citoyens. On a distribué dans le département d'Ille et Vilaine, un prétendu bref du pape, qui annonce qu'il a répondu au roi que l'Assemblée nationale a outre-passé ses pouvoirs, et qu'il déclare schismatiques ceux qui ont prêté ou qui prêteront leur serment. (Une voix du côté droit crie : *Bravo!*)

M. Biauzat : Je demande que l'on recherche quel est le membre qui approuve ce prétendu bref.

M. Fermon : On dit que cette pièce est fausse; aussi je la dénonce comme telle; M. le secrétaire qui est près de moi en tient en ce moment un exemplaire qu'on lui a envoyé. Ce libelle n'a pas été plutôt connu dans le département, qu'il a été dénoncé au tribunal de district, qui prend déjà des mesures pour en faire punir les auteurs. Je demande que le président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction au département, et que le prétendu bref soit renvoyé au comité des recherches.

On demande l'ordre du jour.

M. Biauzat : Je demande que M. le président se retire par-devers le roi, pour le prier de donner ordre d'informer contre les auteurs et distributeurs de ces imprimés.

M. Malouet : J'appuie cette motion. Sans doute c'est un crime très grave de répandre des ouvrages capables d'exciter des troubles; mais je conjure l'Assemblée de ne pas prendre des mesures partielles, et de se montrer... (De violents murmures empêchent d'entendre la fin de cette phrase.) Je dis que, par des mesures partielles, vous n'obvierez jamais aux malheurs qui résultent de la licence effrénée.....

M*** : De la presse.

M. Malouet : Je dis que vous ne pouvez décemment ni raisonnablement ordonner une information contre un délit particulier, et supporter l'existence de cent autres qui restent imprimés, et qui sont aussi criminels. Je ne peux m'empêcher de rappeler dans ce moment à l'Assemblée que, dans des circonstances à peu près semblables, vous avez paru vouloir mettre un terme aux abus de la presse, car, ne vous y méprenez pas, ces excès, les malheurs qui suivent la révolution dans ce moment-ci sont dus à la licence de la presse. Cette loi a été fréquemment demandée..... Je conclus à ce qu'il soit fait une loi contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs de tous les libelles, quels qu'ils soient, dont l'objet pourrait être de porter le peuple à l'insurrection contre la loi.

M. Barnave : Il me paraît qu'il ne peut y avoir aucune relation entre le délit particulier qui vous est dénoncé et la liberté la plus indéfinie d'écrire et d'imprimer sur les opinions et les personnes. Le délit dénoncé est un faux évident; c'est une simulation mensongère d'un acte public; c'est un délit public chez tous les peuples; il doit donc être poursuivi et puni. Il n'a aucun rapport avec les lois constitutionnelles sur la liberté, ou plutôt sur les limites de la liberté de la presse, dont la confection doit encore être retardée car, chaque jour l'opinion se forme davantage à cet égard, chaque jour les opinions se répandent sur les personnes publiques avec la plus grande latitude. J'aime à croire et je suis intimement persuadé que ceux qui sont plus attachés à la chose publique qu'à eux-mêmes préféreront la liberté de la presse, lors même qu'elle devra porter sur eux, à tous les inconvénients particuliers qui peuvent en résulter pour leur personne. Ainsi les uns par leur intérêt et les autres par leur amour pour la liberté penseront qu'il doit être permis de tout dire et de tout imprimer sur les hommes publics, parce que l'homme qui se charge d'emplois publics s'expose nécessairement à la censure, et qu'il n'y a point d'inconvénients particuliers qui puissent être comparés à la gêne que la loi pourrait imposer à l'expression de la pensée, qui est la plus sacrée de toutes les propriétés. Au reste, les hommes publics ne doivent pas s'occuper des calomnies que l'on peut répandre contre eux; elles sont toujours repoussées par leur conduite et par la liberté d'action et d'opinion qu'ils conservent. Je demande la question préalable sur la motion de M. Malouet.

La question préalable est adoptée sur les amendements, excepté sur celui de M. Biauzat, qui est décrété avec la motion de M. Fermon.

—Sur la proposition de M. Desmeuniers, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, déclare que son décret du 27 octobre dernier, ayant pour objet de prévenir l'absence de ceux de ses membres qui ont été nommés juges dans les tribunaux de district, ne regarde point ceux qui se trouvent élus aux places de juges dans les tribunaux; et en conséquence, que rien ne s'oppose à ce que ces derniers soient installés dès à présent, sans néanmoins qu'ils puissent prendre part à aucune instruction ni à aucun jugement avant la fin des travaux de l'Assemblée. »

—M. Martineau : Je demande qu'on étende aux juifs de toutes les nations, naturalisés en France, le droit de citoyen actif, qui a été accordé par un décret du 26 janvier dernier, aux juifs avignonais, portugais et polonais, naturalisés par des lettres patentes.

M*** : J'observe que le projet de décret du préopinant est conforme aux avis donnés par le comité de constitution sur les demandes particulières qu'on lui a faites.

M. Toustaing : Il s'agit de l'exécution d'une loi; les juifs doivent donc s'adresser au roi.

M. Alquier : Je demande que l'on consulte les convenances locales. Il est important de ne pas accorder, dans ce moment, aux juifs d'Alsace la faculté que l'on réclame en grande partie pour eux en ce moment. Je demande donc le renvoi au comité de constitution.

M. Folleville : Je me plains de ce que l'on a attendu la présidence de M. l'abbé Grégoire pour abuser du système de tolérance qu'il professe et qui sans doute est très honorable.

M. Broglie : C'est avec surprise que j'entends renouveler à cette tribune une proposition relative à un objet que vous avez si sagement ajourné depuis plusieurs mois; je ne suis pas moins étonné, je l'avoue, qu'un membre du comité ecclésiastique, comité auquel cette affaire est entièrement étrangère, se soit permis d'intervertir l'ordre du jour indiqué pour faire une proposition aussi dangereuse en elle-même que déplacée dans la circonstance. Je vais, en très peu de mots, vous en dévoiler les inconvénients et motiver les raisons qui me font demander avec instance que cette proposition soit de nouveau ajournée et renvoyée au comité de constitution, déjà saisi de tout ce qui a rapport à cette grande question. L'objet de la demande actuelle tend d'une part à donner une grande extension aux droits précédemment acquis par quelques juifs, puisque les droits de cité ou de bourgeoisie ne peuvent assurément en aucune manière se comparer à ceux qu'entraîne maintenant avec elle la qualité de citoyen actif; d'un autre côté, en ne se restreignant pas aux termes du décret précédemment rendu en faveur des juifs portugais, avignonais et espagnols, on jette l'alarme dans les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, qui assurément n'ont pas besoin dans ce moment de ce nouveau germe de chaleur et de fermentation : et s'il m'est permis de parler ici ouvertement de ce qui concerne particulièrement l'Alsace, je vous dirai que toute cette intrigue est ourdie depuis longtemps par quatre ou cinq juifs puissants établis dans le département du Bas-Rhin; qu'un d'eux entre autres, qui a acquis une fortune immense aux dépens de d'État, répand depuis longtemps des sommes considérables dans cette capitale pour s'y faire des protecteurs et des appuis; je vous dirai que depuis longtemps la ville de Strasbourg est en fermentation au sujet des prétentions annoncées par plusieurs de ces juifs, et que jamais la paix publique ne fut plus intéressée, n'exigea plus impérieusement que la proposition qui vous est faite par M. Martineau soit écartée. Je demande donc qu'elle soit ajournée, renvoyée au comité de constitution, et qu'on reprenne l'ordre du jour dont, je le répète, il est surprenant que l'Assemblée nationale ait permis qu'on se soit écarté un moment.

La proposition de M. Broglie est mise aux voix et décrétée à une très grande majorité.

—M. Roussillon, député de Toulouse : Je viens au nom de votre comité d'agriculture et de commerce vous entretenir d'un privilége exclusif qui enchaîne les mouvements du commerce maritime et concentre, dans les mains des particuliers qui forment la compagnie du Sénégal, la faculté de commercer à la côte d'Afrique. Ce privilége, vicieux dans son origine, irrégulier dans son établissement, odieux dans ses projets, n'a pas même rempli les espérances de ceux qui l'avaient sollicité. La compagnie du Sénégal, connue d'abord sous le nom de Compagnie d'Afrique, ensuite sous celui de Compagnie de la Guiane, perdit 100,000 écus dans sa première expédition qui avait pour but la conversion des nègres et le commerce de l'or. Dans sa seconde expédition elle se bornait à faire la traite des nègres; mais, aussi mauvais marchands que missionnaires malheureux, ils y perdirent 100,000 liv. Cette compagnie n'a cessé depuis de solliciter les priviléges et les faveurs qu'elle a obtenus et qui ont aussi peu servi à la fortune qu'à l'accroissement de notre commerce. Le 29 octobre 1786 cette compagnie offrit de payer pour 260,000 liv. de dépenses d'administration au Sénégal, si l'on voulait lui donner le privilége exclusif de toutes les espèces de commerce qu'on peut faire dans l'intérieur sur les bords du fleuve et sur les côtes de la mer, ce qui lui fut accordé. Enfin le 11 janvier 1789 il fut proposé au roi d'admettre cette compagnie à augmenter ses dépenses d'administration jusqu'à 302,221 liv. et de lui accorder en compensation la faculté de commercer en concurrence avec les particuliers sur les bords de la mer, depuis le Cap-Vert jusqu'à la rivière de Gambie. Dans cet état de choses, les députés du commerce vous dénoncent la Compagnie de la Guiane, qui s'est approprié le commerce du Sénégal et dont les priviléges sont nuls,

même d'après les principes établis dans l'ancien régime : 1° parce que les arrêts du conseil qui les ont consacrés ont été rendus sans avoir entendu les commerçants du royaume; 2° parce qu'ils n'ont point été enregistrés dans les anciennes cours. Vous avez entendu à la barre les représentants de l'Ile-Saint-Louis au Sénégal, qui vous ont demandé la destruction de cette compagnie. Les habitants, à la nouvelle de la révolution française, ont brisé des fers qu'ils ne pouvaient plus supporter. Les Maures et les nègres se sont joints à eux, et le commerce a été perdu cette année pour la France parce que les Français et les naturels n'ont point voulu traiter avec cette compagnie.

Les vues étroites d'une fausse économie ne souilleront point l'administration d'un peuple libre, et la somme que cette compagnie payait pour les frais d'administration ne sera pas le prix de la liberté du commerce pour tous les citoyens de cet empire. Vous avez détruit la compagnie des Indes; et en rattachant à la charge du trésor public une administration que de fausses considérations en avaient distraite, dont votre comité estime que les frais sont susceptibles d'économie, vous consacrerez le principe et vous détruirez cette compagnie. Cependant cette compagnie a, comme tous les autres citoyens, droit à votre justice. Si elle vous présente des titres qui légitiment ses demandes d'indemnité, quelque économes que vous deviez être du trésor national, vous ne lui refuserez pas le juste prix de ses sacrifices. Votre comité ne vous propose pas en ce moment un projet de décret sur l'organisation de la colonie du Sénégal. Lorsque vous aurez acquis des notions précises et reçu le vœu de ses habitants, vous chargerez votre comité colonial de s'entendre avec votre comité d'agriculture et de commerce pour vous présenter le plan de cette organisation.

Le projet de décret de M. Roussillon est adopté en ces termes avec un amendement de M. Malouet :

« Art. Ier. Le commerce du Sénégal est libre pour tout Français.

» II. La dépense civile et militaire du Sénégal sera renvoyée à l'examen des comités des finances, de marine et de commerce, pour être réduite à sa plus juste mesure, sans affaiblir la sûreté et la protection dues à ce commerce national, et ce d'après la proposition du ministre du département de la marine.

» III. Les administrateurs de ladite compagnie pourront présenter leurs titres, pour, sur son avis et sur lesdits titres, être décrété par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra, d'après le compte qui lui en sera rendu par ses comités d'agriculture, de commerce et des finances. »

—M*** propose, au nom des comités des finances et d'aliénation, un projet de décret ayant pour objet de faire expédier provisoirement aux propriétaires des dîmes inféodées une reconnaissance équivalente à la moitié du bail et recevable dans les acquisitions des biens nationaux.

M. Chasset : Par l'effet de ces liquidations provisoires il arriverait que la nation paierait aux engagistes plus qu'elle ne leur doit. Il y a des dîmes qui appartiennent aux domaines; il faut donc vérifier les titres : la nation ne peut pas admettre, même pour une liquidation provisoire, toutes sortes de créances inconnues. Une liquidation définitive n'est pas plus praticable en ce moment où les administrations de département sont accablées de travaux. Je propose donc l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'ajournement du projet et sur la proposition de M. Wisme décrète la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les possesseurs des dîmes inféodées à titre d'engagement ne pourront être remboursés que sur le pied de la finance de l'engagement.

» II. Qu'à l'effet de distinguer si les possesseurs de dîmes inféodées étaient propriétaires incommutables ou engagistes, toutes les demandes en liquidation d'indemnités pour suppression des dîmes inféodées seront communiquées par les corps administratifs à l'administration des domaines pour avoir son avis.

» III. Que les membres de l'administration des domaines seront tenus de s'expliquer au plus tard dans le délai de deux mois sur ces demandes; que leur avis sera visé dans l'arrêté de liquidation des corps administratifs, et que les greffiers des chambres des comptes, et tous autres dépositaires publics, seront tenus de leur communiquer, à toutes réquisitions, les pièces et renseignement relatifs à la propriété des dîmes inféodées qui seraient en leur pouvoir. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

AVIS.

M. le maire de Paris donnera une audience publique à l'heure ordinaire.

L'édition véritable de la *Chaumière indienne* ne se vend que chez M. Didot, quai des Augustins.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 20, *la Caravane*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 20, *l'Honnête Criminel*, drame; et *le Legs*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 20, *Paul et Virginie* ou *le Naufrage*; et *Rose et Colas*.

Théâtre de Monsieur — Aujourd'hui 20, *la Pastorella nobile*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 20, *le Pessimiste; l'Amant femme de chambre*; et *Ricco*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 20, *la Femme jalouse*; et *le Milicien*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 20, *le Manteau; l'Artisan philosophe; l'Insurrection des Ombres; le Maréchal-des-Logis*; et un divert. *d'Annette et Lubin à Paris*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 20, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 5/8	Cadix	16 l. 15 s.
Hambourg	214 1/4	Gênes	104 1/2
Londres	25 1/4	Livourne	112 1/2
Madrid	16 l. 15 s.	Lyon, *Rois*	7/8 p.

Bourse du 19 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2370, 67, 65, 62, 60, 50, 45
Portions de 1600 liv.	1465
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	475
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790.	— 1791.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem.* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie.	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. *Vendredi* 21 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 janvier. — M. Duras est arrivé ici de Paris; il doit avoir, le 9 de ce mois, une audience publique de sa majesté, qu'il doit complimenter sur son avénement au trône impérial. — Les gardes nobles de Galicie cessent de faire un corps particulier : ils ont été incorporés avec l'état-major aux deux autres gardes de Hongrie et d'Allemagne.

— Le congrès de la nation illyrienne a terminé ses séances. Le commissaire royal général, M. de Schmitfeld, est retourné à Péterwaradin; les arrêtés de cette assemblée sont actuellement soumis à la sanction de sa majesté. Dans un de ces arrêtés, elle demande que les revenus des évêques soient répartis plus également et que chaque évêque abandonne une portion de son revenu pour mieux doter les curés de campagne.

— Des avis reçus de la Valachie annoncent que les Russes n'ont pu encore parvenir à se rendre maîtres d'Ismaïlow; que la garnison de cette place a fait une sortie vigoureuse, et qu'elle est déterminée à se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Cependant des personnes instruites prétendent que l'on verra, sous peu de temps, la paix faite entre la Russie et la Porte. On s'attend à voir l'Angleterre soutenir la garantie pour l'exécution des articles de Reichembach. Ce qu'il y a de certain c'est qu'il y a sur le tapis des propositions nouvelles entre M. le prince Potemkin et le grand-visir. M. le marquis Lucchesini, envoyé de Prusse, instruit de ce qui se passe, s'est rendu auprès du grand-visir pour le détourner de faire une paix séparée.

— L'électeur de Trèves a envoyé un mémoire particulier à la diète de Ratishonne, pour se plaindre des entreprises de l'Assemblée nationale, qui lui a enlevé ses droits métropolitains *sur divers diocèses de France*; cette pièce a été portée à la dictature de la diète le 28 décembre dernier. Le même jour le ministre de Mayence y a porté aussi un arrêté du cercle de Franconie, qui s'intéresse, pour le même objet, à plusieurs de ses membres; savoir, l'ordre Teutonique, et les princes de Lowensthein-Warthein, et de Hohenlohe-Bartenstein, qui ont été lésés par divers décrets de cette assemblée..... La diète a déjà recueilli un grand nombre de ces plaintes et mémoires : l'évêque de Spire a écrit deux fois : son dernier grief est relatif à la suppression *du conseil souverain d'Alsace*. L'évêque de Strasbourg a fait présenter, par M. le baron de Karg, ses plaintes au sujet de la suppression de l'officialité et du chapitre; et l'abbaye de Muns er, située dans la vallée Saint-Grégoire, a réclamé dans le même esprit, selon ses prétentions.

Il est très remarquable que, dans cette foule de doléances, il ne soit jamais question de l'engagement qu'a pris l'Assemblée nationale de dédommager chacun selon ses titres légitimes et ses droits reconnus. Il est vrai que des commissaires très actifs achètent beaucoup de grains et d'avoine dans les cercles de Souabe, de Franconie et du Rhin, pour l'armée autrichienne *pacifiant* les Pays-Bas, et que l'on transporte ces provisions dans des magasins nouvellement établis à Trèves, à Coblentz et à Cologne. On assure qu'il y a dans ce moment à Liége des fourrages en magasin pour trois millions.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 28 décembre. — On mande de Skagen que le bâtiment de commerce, conduit par M. Pétersen-Richard, venant de Bordeaux et allant à Copenhague, a fait naufrage de ce côté; l'équipage s'est sauvé, mais le bâtiment et le chargement sont perdus.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 décembre. — Dans la séance du 23 de ce mois il a été question de la liberté de la presse. Une feuille périodique nouvelle a donné lieu à une longue discussion. Le rédacteur de cette gazette annonce, dans son prospectus, qu'il donnera les détails les plus étendus sur toutes les matières qui se traiteront dans la diète, et qu'il rendra compte des débats avec la plus grande exactitude. Plusieurs membres se sont élevés contre cette innovation. Le corps législatif allait donc avoir un censeur : pouvait-on permettre à un journaliste de publier les résolutions de la diète avec des commentaires, et de s'ériger en juge des actions et des sentiments des membres de l'assemblée constituante? Quelques nonces plus sages posèrent les principes et parlèrent de la liberté de la presse comme de la sauvegarde du corps législatif lui-même. Ils ajoutèrent que, dans un moment où la Pologne était inondée d'écrits dangereux contre les principaux desseins de la présente diète, il était salutaire de laisser paraître un journal qui avait des intentions très utiles; leur avis a prévalu. La nouvelle *Gazette nationale et étrangère* paraîtra. On assure que cette feuille périodique est dévouée aux intérêts du parti dominant, et qu'elle ne doit pas être défavorable à ceux de la cour de Prusse. On en attribue la rédaction à M. de Weissenhoff, au castellan comte Molztowiky et au nonce Memezewiz, etc.

On parle d'établir ici un comité de recherches; et, ce qu'on ne peut croire, de lui donner un pouvoir rétroactif contre les prévenus de crimes de haute trahison. On nomme hautement le général Braniki que la voix publique semble dénoncer.

PAYS-BAS.

De Liége, le 14 janvier. — Voici la pièce que M. Wasseige a fait publier au moment de son entrée au palais épiscopal, et dont nous avons parlé dans le n° d'hier.

Au nom, de la part et en vertu des pleins pouvoirs de S. A. C. notre très gracieux évêque et prince.

Au milieu de vous, citoyens Liégeois, et au moment où la justice et les lois y reprennent leur empire, il m'est bien doux de pouvoir vous annoncer que la clémence de votre prince ne vous laisse rien à craindre de leur juste rigueur.

Tant de peines, de maux et de calamités où vous a plongés un passager égarement, l'affligent trop pour qu'il puisse penser à les aggraver par des châtiments qu'ont pu seuls mériter peu de méchants qui vous ont égarés.

Ils ont cherché, ils cherchent peut-être encore, ces méchants, à vous rendre, à vous faire croire aussi coupables qu'eux; ils se flatteraient de ne l'être plus, s'ils pouvaient faire qu'on le fût tous également, et à la fois. Vous n'avez, citoyens, ni tel piége, ni telle méprise à craindre dans les jugements équitables, justes et éclairés qui s'accomplissent; ils ont su distinguer ceux qui ont conjuré et ourdi la perte de la patrie, en en troublant le repos, en en renversant les lois, de ceux qui n'ont été que les aveugles et pardonnables instruments de leur complot.

Rendre et assurer à chacun de nous, au prince comme au sujet, au sujet comme au prince, son repos, son bien et son état, voilà le but unique de ces jugements; voilà de fait, concitoyens, l'égalité de droit dont nous jouissions depuis tant de siècles, cette égalité que

des têtes échauffées ou mal organisées ont si mal saisie, et qu'elles ont détruite en se vantant de l'avoir imaginée.

Rappelons-nous tout ce que nous avons souffert, tout ce que nous avons vu souffrir depuis l'instant fatal de notre révolution, et nous saurons apprécier ce que nous allons devoir à l'exécution indispensable et salutaire des jugements qui la condamnent; quelles horreurs ne voyons-nous pas disparaître, quelles consolations, quelles espérances renaître aux seules approches de cette exécution !

Recueillons, ranimons les restes d'une voix trop longtemps étouffée, pour faire entendre, à nos augustes libérateurs, à l'auguste chef, aux colonnes augustes de l'Empire, l'accent d'une éternelle reconnaissance.

Courons vers un bon prince qui nous tend les bras d'un tendre père; il n'a souffert que des peines que nous souffrions; que notre joie et nos transports les lui fassent oublier; s'il s'en souvient, ce ne sera que pour nous préserver à jamais d'en éprouver de semblables.

Laissons à la loi, à laquelle nous sommes tous soumis, innocents, souffrants ou coupables, le soin d'achever le rétablissement public qui lui est confié.

Evitons de toutes parts les voies de fait que la loi proscrit; ce n'est que pour s'être écarté de la loi et de ses voies, qu'on a fait naufrage; ne marchons désormais plus que sous ses auspices et sur ses pas.

Donné à Liége, dans le palais épiscopal, le 13 janvier 1791. E. J. B. DE WASSEIGE,

Tréfoncier et ministre plénipotentiaire de S. A. C.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU LOT.

Il vient de se passer au château de Clarac une scène de fureur et de sang : voici les faits. Depuis quelque temps on tenait au château de Clarac des assemblées que le peuple suspectait. Une patrouille de la garde nationale rencontra deux hommes qui gardaient des chevaux de selle; ils répondirent aux questions de la garde que ces chevaux appartenaient à des personnes qui s'étaient rendues à pied au château de Clarac. La garde s'assura de ces deux domestiques : leurs maîtres, inquiets de leur absence prolongée, sortirent du château, rencontrèrent la patrouille, à laquelle ils tinrent des propos offensants, et en rentrant ils portèrent l'alarme chez leurs hôtes. La municipalité de Buzet, informée de ces faits, envoya le lendemain 25 hommes de garde à Clarac. Le commandant de cette garde, M. Planchon, eut une assez vive explication avec M. de Clarac, pendant laquelle un coup de pistolet fut tiré sur le maire de Buzet, et le manqua; un autre coup atteignit malheureusement M. Planchon au menton. La fureur s'empara du peuple. Les gens du château tirèrent quelques coups de fusil par les fenêtres : la garde nationale répondit par des décharges. Ne pouvant forcer le château, on résolut d'y mettre le feu : en un instant il fut environné de fagots et de flammes. M. d'Escairat fut le premier des assiégés qui chercha à s'enfuir. S'étant enveloppé d'une couverture mouillée, il se cacha dans un souterrain où il fut aperçu et criblé de coups de fusil. Ce meurtre apaisa les fureurs. On s'empressa d'éteindre l'incendie, et on offrit à M. de Clarac de conduire, lui et les siens, à Toulouse, où ils ont été constitués prisonniers.

Tels sont les premiers détails de cet événement malheureux... Qu'il s'est conduit différemment que M. de Clarac, cet officier français, dans le dernier mouvement devant Carpentras, qui, s'étant fait jour le pistolet à la main à travers le peuple en fureur, aperçut un municipal, et lui ayant remis ses armes : *Je ne les ai montrées,* lui dit-il, *que pour sauver ma vie; je suis en sûreté puisque le peuple vous voit.*

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

L'évêque de ce département nous a inondés d'écrits que les fanatiques seuls peuvent lire sans indignation. Nous sommes infectés de l'esprit anticonstitutionnel. On accuse plusieurs personnes de faire provision de poignards, de barils de poudre et d'armes à feu. Il court dans la ville, chef-lieu de ce département, une liste des mécontents et des ennemis de la révolution. Le commandant de la garde nationale ayant vu son nom et celui de ses parents sur cette liste est allé la dénoncer à l'hôtel-de-ville..... Des intrigues affreuses occupent les citoyens pour le remplacement des officiers municipaux et des notables. L'aristocratie, fière de quelques succès obtenus pour les remplacements dans la municipalité, réunit tous ses efforts pour le choix du juge de paix. Cette place a déjà 18 ou 20 concurrents. On redoute beaucoup que toutes ces intrigues n'occasionnent du tapage. Quelques personnes arrivées de Paris sont venues à Vic; elles y annoncent hautement la contre-révolution. On n'avait pas besoin de ce renfort d'opinions dangereuses, l'esprit anticonstitutionnel n'avait déjà que trop empoisonné la ville.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Il a été déposé au greffe du tribunal de police à l'hôtel-de-ville quatre tabatières d'argent qu'on soupçonne avoir été volées : ceux qui s'en prétendraient propriétaires sont invités à se présenter en ce greffe d'ici à dimanche prochain 23 de ce mois, à l'effet de les réclamer, et d'en donner une désignation précise.

Vente de biens nationaux.

Le samedi 22 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication de trois maisons : la première, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, nos 1 et 2, sur l'enchère de 60,000 livres; la seconde, rue du Temple, no 140, sur l'enchère de 35,000 livres; la troisième, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, nos 257, 258 et 259, sur l'enchère de 31,894 livres, dernière publication. S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Les juifs de Paris ont adressé aux administrateurs du département de police une note dont voici la copie :

« Les juifs, habitants de Paris, prient MM. les administrateurs de retrancher de l'affiche, concernant les objets d'administration, le mot *juifs,* désignés dans les objets de l'administration de M. Perron, attendu qu'ils sont soumis, par le décret de l'Assemblée nationale, aux lois générales de tous les citoyens français.

« A Paris, le 11 janvier 1791.

« *Signé* A. AZUR, MARDOCHÉE ELIE, D. SILVEYRA. »

Les administrateurs ont rendu cette note publique, et l'ont adressée aux rédacteurs des principaux journaux, pour qu'ils l'insèrent dans leurs feuilles.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer à cette occasion que la nomenclature des travaux de la police, faite sur le relevé de ceux des anciens inspecteurs de police, est vicieuse aujourd'hui comme elle a été dérisoire de tout temps. Non seulement les juifs y sont mis au rang des *objets d'administration,* mais encore les étrangers, les femmes publiques, les ouvriers, les domestiques, les mendiants. Or, jamais des personnes ne peuvent être des *objets d'administration.* La police peut bien diriger les établissements qui ont rapport à la correction ou au soulagement de ces mêmes

personnes, mais jamais disposer d'elles administrativement, comme le mot l'indique et comme en effet on le suppose. Il résulte de cette confusion des incompétences dans les actes politiques, ou de la négligence dans la discipline publique. Ainsi, au lieu des mots mendiants, femmes publiques, etc., il fallait mettre *dépôts de mendicité, maisons de correction*, parce que ce sont des objets d'administration, au lieu que les personnes ne le sont pas, et ne peuvent être détenues dans ces prisons que par un jugement du tribunal de police, et non par forme d'administration. C'est le cas de dire que les mots font quelque chose; et dans un temps où chaque citoyen s'est ressaisi de sa liberté on doit s'opposer aux entreprises de l'arbitraire des nombreuses administrations politiques instituées pour la protéger.

Département de Paris, proportion d'une ligne pour cent toises, dédié à l'Assemblée nationale, et présenté à la municipalité de Paris, par M. Lahaye le jeune. Se vend à Paris chez l'auteur, place du Chevalier-du-Guet, n° 30; chez M. Demane, rue des Orties, vis-à-vis les galeries du Louvre; Vignon, rue Dauphine, vis-à-vis celle d'Anjou; Desenne, libraire au Palais-Royal; Huot, rue de la Barillerie, au Club littéraire; Beuvin, libraire au Palais-Royal.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil.

SÉANCE DU MERCREDI 19 JANVIER

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du président de l'assemblée de Carpentras; elle est ainsi conçue :

« Pénétrés d'une vive douleur, plongés dans les alarmes, et entourés de périls, nous venons déposer dans le sein de l'assemblée que vous présidez nos pressantes réclamations sur le traitement inouï que nous éprouvons à l'aurore de la liberté dont l'Assemblée nationale fait jouir la France; au sein même de cette France, si chère à nos cœurs, nous sommes opprimés; et, sous le prétexte spécieux de nous rendre libres, on veut nous asservir, on veut rompre tous les liens sociaux, on veut nous livrer à la fureur d'une faction ennemie de tout ordre et de notre propre tranquillité; votre décret sur la ville d'Avignon nous faisait espérer le calme, et il est devenu pour nous un moment d'orage.

» Une troupe de brigands, sortis des murs d'Avignon avec de l'artillerie, accompagnés d'une partie de soldats indisciplinés de Soissonnais et de Penthièvre, ont pris et saccagé la ville de Cavaillon le 10 de ce mois; en retournant, ils ont également pillé le bourg de Caumont, et menacent de faire éprouver le même sort à tous les lieux de cette province et de cet état.

» Les machinations les plus infernales, les entreprises les plus odieuses, et les calomnies les plus atroces sont employées contre nous : la voix d'un peuple innocent a droit de se faire entendre au milieu de votre Assemblée. Permettez, Monsieur le président, que nous empruntions votre organe pour y porter nos instances et nos supplications; ne laissez point périr ce même peuple, qui s'honore d'être Français sous une domination étrangère, qui s'enorgueillit d'être libre d'après vos lois et sous votre égide.

» CHRISTICT, président, et RAVOUX fils, secrétaire. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à ses comités diplomatique et d'Avignon.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les baux à loyer des bâtiments occupés par les dépôts d'étalons et autres établissements relatifs aux haras, ainsi que les baux des maisons occupées par les bureaux des directions de vingtième, demeureront résiliés à compter du Ier janvier 1791.

» II. Les directoires de département se feront représenter les baux à loyer dont la résiliation est prononcée par l'article précédent; ils en constateront le prix et la durée, et donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux; les directoires de département dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au ministre des finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, être décrété ce qu'il appartiendra. »

— M. Cernon présente, au nom du comité de constitution, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, décrète que la paroisse d'Echassière fera partie du département de l'Allier; et renvoie au comité des rapports l'examen des pièces relatives aux événements arrivés dans cette paroisse. » — Ce décret est adopté.

— On fait lecture de plusieurs adresses qui annoncent les serments prêtés par divers curés.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Duport présente une nouvelle rédaction des deux articles soumis à la discussion dans la séance d'hier; ils sont adoptés ainsi qu'il suit

« Art. II. Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le juré de jugement, ainsi que les témoins que l'accusé produira à cette époque de la procédure, seront entendus et leurs dépositions écrites devant un des juges du tribunal criminel : le tout sans préjudice des nouveaux témoins que l'accusé pourra faire entendre par la suite.

» III. L'examen des témoins et le débat seront faits ensuite devant le juré de vive voix et non par écrit. »

M. MALOUET : Je ne demande pas que la lecture des dépositions soit faite devant le juré : il est bien évident que si elle est remise à l'accusé il en tirera tel parti qu'il voudra; mais je demande que, dans le cours du débat, l'on écrive sur la réquisition de l'accusé, ou de son conseil, tous les faits nouveaux, tous les aveux et désaveux importants qui seront faits par les témoins, lesquels auront la liberté de se rétracter, sans pouvoir être pris à partie; mais dans le cas où ils persisteraient dans leur première déposition, et que des faits nouveaux en prouvassent la fausseté, il pourra être intenté contre eux une accusation de faux témoignage, soit par l'accusé, soit par l'accusateur public.

M. BUZOT : Le résultat de l'amendement du préopinant serait l'écriture entière du débat. Il n'y aurait pas un fait qui ne parût important à l'accusé, à ses amis, ou à son conseil. Chacun des jurés aura la faculté de prendre note des faits dont il se trouvera le plus frappé. On pourra pratiquer ce qui se fait en Angleterre, le juge avertit les jurés qu'un tel fait est intéressant, pour qu'ils en prennent note; d'après cette observation, je demande la question préalable sur l'amendement de M. Malouet.

M. GOUPIL : Je propose un article additionnel : « Si dans les déclarations faites par un témoin, l'accusé ou son conseil remarquent quelque chose qui puisse invalider le témoignage, ils pourront requérir que cette partie de la déposition soit écrite. »

M. REGNAULT, député de Saint-Jean-d'Angely : Je propose, par sous-amendement à la proposition de M. Goupil, ces mots : En laissant aux jurés la faculté de juger si les faits, aveux ou désaveux méritent ou non d'être écrits, et en conséquence de refuser ou accorder l'écriture.

M. MALOUET : On paraît craindre, en adoptant mon amendement, de voir renouveler la procédure ancienne. Je demande uniquement que l'accusateur public, l'accusé ou son conseil ne puissent obtenir l'écriture que des nouveaux faits, aveux, dénégations, etc. Cette disposition est toute en faveur de l'accusé et de la société. Comment empêcher qu'un accusé, entendant un fait à sa décharge, demande qu'il en soit tenu registre? Lui refuseriez-vous ce que le droit naturel

et la justice universelle lui accordent? Quand les dires des témoins seront ainsi constatés, ils pourront être argués de faux, soit par l'accusé, soit par l'accusateur public. Je demande que mon amendement soit mis aux voix.

M. Goupil réclame la parole. — Plusieurs personnes demandent que la discussion soit fermée.

M. Barnave : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Malouet; il tend à faire revivre l'écriture du débat.

M. Goupil : Les deux amendements coïncident dans leurs parties essentielles; vous voulez écarter l'un afin d'écarter plus facilement l'autre. (On demande à aller aux voix.)

M. Beaumetz : La matière est trop importante pour ne pas la discuter mûrement. Le comité ne s'oppose pas à ce que la discussion soit continuée.

L'Assemblée décide à une très grande majorité que la discussion n'est pas fermée.

M. Goupil explique les motifs de son amendement.

M. Barnave : Ces amendements rétabliraient l'écriture, car il est évident que l'accusé et l'accusateur faisant écrire tout ce qui intéressera la cause qu'ils soutiennent, tout sera écrit. Si ce n'est pas là le résultat de cette opération, il arrivera au moins qu'on n'aura écrit que des choses insidieuses qui présenteront d'une manière incomplète l'ensemble du débat. Ainsi le juré, après avoir rigoureusement rempli son devoir, sera condamné par l'opinion publique sur ces écritures trompeuses et mensongères. Donnons une grande confiance aux jurés, leur institution la réclame; ils seront d'abord tirés par le choix du milieu du peuple, puis épurés par le sort, ensuite par les récusations.... Le pouvoir de prononcer sur la vie d'un homme est le plus terrible de tous les pouvoirs. Le peuple qui s'en dépouille ne peut jamais être libre : le peuple qui le conserve ne peut jamais être esclave. Dès que nous connaissons le prix de cette institution salutaire ne la rendons pas impossible. Rejetez le juré ou adoptez-le dans sa pureté.

M. Trouchet demande l'ajournement.

M. Thouret : Ce n'est pas en mon nom individuel, c'est au nom de quatre membres des comités que je m'oppose à l'ajournement et que j'appuie la question préalable sur les deux amendements et le sous-amendement. Je fais ce dilemme : Ou on obligera le juge à faire écrire sur toutes réquisitions (c'est l'objet des deux amendements); et en ce cas on rétablit indubitablement l'écriture des débats; ou, selon le sens du sous-amendement, il sera libre au juge d'accorder ou de refuser; et ainsi vous donnez au juge le moyen d'influencer l'opinion publique ou celle du juré. Il refusera au gré de son sentiment particulier ou de ses préventions; il attachera de l'importance aux faits dont il aura accordé l'écriture : il diminuera celle de ceux pour lesquels il l'aura refusée. Cependant le juge ne doit avoir aucune influence sur le fait. D'ailleurs ce ne serait jamais au juge qu'il faudrait s'adresser, mais aux jurés. Dans le procès de lord Peston, le directeur du juré, engagé à faire attention à un fait, répondit à l'accusé que ce n'était pas à lui qu'il fallait s'adresser, mais aux jurés, en les priant de faire attention à l'importance de telles circonstances et d'en tenir note. Donner au directeur du juré la faculté d'accorder ou de refuser l'écriture, c'est le faire sortir de son pouvoir, qui ne peut agir en aucune manière sur l'opinion du fait. Quant à l'ajournement, il ne faut pas remettre à un autre temps ce qu'on est parfaitement en état de décider. Quand vous avez rendu un décret portant qu'il n'y aurait pas d'écritures, pouvez-vous faire révoquer ce décret en prenant la forme d'un sous-amendement?

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et sur le sous-amendement.

On présente diverses observations sur l'ordre à suivre dans la discussion du détail de l'établissement des jurés. — L'Assemblée décide que la discussion s'ouvrira demain sur la question de savoir s'il y aura plus d'un tribunal de district.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre. Elle est ainsi conçue :

« J'ai appris seulement hier ce qui s'est passé dimanche dernier à l'Assemblée nationale au sujet de Perpignan, et que j'y avais été accusé de n'avoir point exécuté le décret qui ordonne d'envoyer un régiment dans cette ville; quoique l'Assemblée n'ait donné aucune valeur à cette dénonciation, je n'en crois pas moins de mon devoir de prouver qu'elle était sans fondement, et de justifier ainsi la confiance dont elle a bien voulu m'honorer dans cette occasion.

» Il y a six semaines que le département des Pyrénées-Orientales, et MM. les députés de ce département à l'Assemblée nationale, m'exposèrent le besoin urgent qu'il avait d'un renfort de garnison; j'en rendis compte à Sa Majesté, qui ordonna de faire passer à Perpignan le premier bataillon de Cambrésis qui était à Navarrens; ce bataillon a dû partir le premier de ce mois, et il arrivera aujourd'hui à Perpignan. Le décret dont il est question est survenu : alors il a été expédié des ordres au second bataillon de Cambrésis de partir d'Orthès pour suivre la destination du premier, et il doit y être rendu le 26 de ce mois; ainsi, postérieurement au décret, la garnison de Perpignan aura été augmentée d'un régiment entier, l'esprit et même la lettre du décret auront donc été remplis.

» J'ai tout lieu de me féliciter, en ce moment, que les choses aient pu s'exécuter ainsi; cependant je prendrai la liberté, Monsieur le président, de vous observer qu'il aurait pu malgré toute ma bonne volonté en arriver autrement.

» D'abord la quantité que nous avons de troupes de ligne est beaucoup au-dessous de ce qu'exigeraient les besoins et les désirs de chaque département, surtout de ceux de la partie méridionale de la France; je dois d'ailleurs vous faire connaître les obstacles que j'éprouve souvent à leurs mouvements : tantôt ce sont les régiments qui eux-mêmes laissent entrevoir un esprit de résistance qu'il faut craindre de mettre à l'épreuve; tantôt des municipalités, des corps administratifs, annoncent qu'ils ne laisseront pas partir les régiments qu'ils possèdent, ou qu'ils ne recevront pas tel autre qu'ils savent leur être destiné; quelquefois ils veulent arrêter en tout ou en partie ceux qui passent sur leur territoire.

» Je ne donnerai pas plus d'étendue au tableau des contrariétés que je peux éprouver dans cette partie de mon administration; il pourrait plaire aux ennemis de la Constitution qui croiraient y trouver des moyens de la calomnier, et de prouver l'impossibilité de son établissement; ils me sauraient gré de justifier ainsi leurs vaines déclamations, mais je rejette leurs perfides applaudissements, et dois détruire leurs coupables espérances. Sans doute il y a encore des difficultés à vaincre; beaucoup d'individus, même quelques corps administratifs n'ont point encore parfaitement compris les décrets, ou ils se croient trop aisément dispensés, par des circonstances particulières, de s'y conformer exactement; mais je vois dans tous de bonnes intentions, de la bonne foi, du zèle, du patriotisme; aussi les inconvénients que j'ai exposés diminuent-ils tous les jours; je l'éprouve depuis que je suis dans la place qui m'est confiée; les résistances s'affaiblissent, les prétentions exagérées se relâchent, chacun commence à connaître ses devoirs en même temps que ses droits; et malgré les vœux impies des ennemis de la patrie, l'ordre se rétablira, et nous verrons bientôt, j'espère, la Constitution dégagée de toutes entraves s'acheminer avec majesté vers son entier accomplissement. » *Signé* Duportail. »

Cette lettre est fréquemment interrompue par de nombreux applaudissements : l'Assemblée en ordonne l'impression, l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux départements.

— On lit ensuite une adresse de l'assemblée générale de l'Ile-de-France. L'arrivée du décret du 8 mars a causé la plus grande joie dans cette île; le vaisseau *le Stanislas*, qui y a porté cette loi, a été surnommé *le Sauveur de l'Ile-de-France*. On s'occupe en ce moment à suivre les instructions et à se mettre en état

de jouir des bienfaits d'une révolution qui s'est opérée dans cette colonie sans qu'on ait versé une seule goutte de sang.

—Plusieurs membres du comité d'aliénation présentent des décrets d'aliénation à des municipalités pour plus de 15 millions. Ils rendent compte de ventes faites dans plusieurs districts à un prix deux ou trois fois plus considérable que celui de l'estimation. Ils annoncent en même temps que les aliénations faites aux municipalités jusqu'à ce jour, indépendamment des décrets qui viennent d'être entendus, se montent à 163,164,182 liv., et que le district de Gonesse est le premier qui ait versé des fonds à la caisse de l'extraordinaire.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 20 JANVIER.

M*** : L'évêque de Troyes ayant donné sa démission s'est choisi pour successeur son neveu qui déjà portait le titre de coadjuteur. Je crois que depuis que vous avez établi la forme des élections les coadjuteurs doivent être déchus de toute prétention aux évêchés. En conséquence je demande que le roi soit prié de donner des ordres au procureur-syndic du département de l'Aube, pour qu'il assemble les électeurs et qu'il soit procédé à la nomination d'un nouvel évêque.

M*** : Le coadjuteur de M. l'évêque de Troyes avait déjà pris possession.

M. Treilhard : Vous avez voulu maintenir les ecclésiastiques dans tous les droits qu'ils avaient aux titres qui sont conservés. Lorsqu'un coadjuteur a pris possession, lorsqu'il a été en exercice il a un droit incontestable dans les diocèses conservés à la succession de l'évêque. Je demande que sur la proposition du préopinant on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. Camus présente un projet de décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, voulant déterminer la forme du visa requis par les articles IV et XI du décret du 7 novembre, relatif aux fonds d'avance ou cautionnements non comptables, et par l'article dernier du décret du 16 décembre, relatif aux rentiers du ci-devant corps du clergé, pour admettre ces différentes créances en paiement des domaines nationaux, décrète :

» Art. Ier. Le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, est substitué aux commissaires de l'Assemblée nationale, qui devaient délivrer le visa exigé par les décrets ci-dessus datés, duquel visa l'Assemblée nationale s'était réservé de déterminer la forme.

» II. Les fonds d'avance ou cautionnements des régisseurs généraux, des administrateurs des domaines, des fermiers généraux, des administrateurs de la loterie, et des employés desdites compagnies, leurs caissiers exceptés, seront admissibles en paiement de domaines nationaux, dans la forme et la proportion qui vont être déterminées.

» III. Les propriétaires desdits fonds d'avance ou cautionnements remettront les originaux de leurs titres de propriété entre les mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, lequel leur donnera en échange une reconnaissance de finance du montant desdites créances, et en tirera un reçu.

» IV. Ces reconnaissances seront admises en paiement des domaines nationaux pour la somme qui y sera portée. Les receveurs des districts dans l'étendue desquels auront été faites les acquisitions, ou le trésorier de l'extraordinaire, rempliront à l'égard desdites reconnaissances les mêmes formalités qui ont été prescrites par le décret du 30 décembre dernier, à l'égard des reconnaissances de finances d'office.

» V. Les propriétaires des fonds d'avance, finances ou cautionnements désignés dans l'art. II, joindront à leurs titres originaux un certificat des receveurs généraux respectifs des compagnies, entre les mains desquels se formaient les oppositions, significations de transports ou saisies, portant qu'il n'existe aucune opposition; dans le cas où il existerait un transport, le montant de la somme transportée sera payé à celui qui représentera l'acte de transport, et s'il n'en existe pas, les oppositions seront transportées sans novation sur les domaines nationaux.

» VI. Les employés des compagnies de finances dénommés en l'article II fourniront au directeur général de la liquidation un consentement ou déclaration délivrée par leurs compagnies respectives, pour constater que leur cautionnement est libre de toute comptabilité.

» VII. Les régisseurs généraux, administrateurs des domaines et de la loterie, et les fermiers généraux, pourront former opposition sur eux-mêmes, pour arrêter le paiement des récépissés qu'ils auraient déposés ou remis aux personnes qui leur ont prêté des fonds; et en ce cas, la reconnaissance demandée sur des récépissés ne sera délivrée qu'en présence de l'opposant, et même de son consentement donné par acte authentique.

» VIII. Les propriétaires des rentes dues par le ci-devant clergé, et ceux des offices supprimés, joindront pareillement à leurs titres un certificat des conservateurs des oppositions et gardes des rôles, portant ou qu'il n'existe point d'opposition, ou qu'il en existe de la part des personnes et pour les causes qui seront énoncées dans le certificat.

» IX. Les certificats d'opposition ou de non opposition étant une fois délivrés, il ne pourra plus être formé d'opposition nouvelle, à l'effet d'empêcher la délivrance de la reconnaissance à employer au paiement des domaines nationaux; mais lesdites oppositions auront leur effet lors de la liquidation définitive pour les valeurs qui n'auront point été comprises dans la reconnaissance; et sauf aux créanciers à faire valoir dans tous les cas, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, leurs droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs. » (*La suite à demain.*)

M. Cernon : La plupart des fermiers généraux ont fait des emprunts pour fournir leurs cautionnements; ces cautionnements sont la propriété de quatre ou cinq mille familles, qui avaient la certitude d'un remboursement. D'après le décret qui vous est proposé, elles n'auraient plus qu'une hypothèque. Ne donnez aux fermiers la faculté d'acquérir pour la moitié de leur finance, qu'en justifiant qu'elle leur appartient: en ce cas même, vous pouvez admettre leurs finances entières en paiement de biens nationaux. Les compagnies de finances ne sont pas comptables, si l'on en excepte les trésoriers; elles n'étaient qu'une société de faiseurs d'anticipations. Pourquoi les cautionnements de finances, qui sont des fonds aussi libres que les créances des offices de judicature, n'auraient-ils pas la même faveur? Je demande, 1° que l'intérêt entier des fonds d'avance soit payé jusqu'au parfait remboursement, puisque cet intérêt appartient aux créanciers; 2° que les reconnaissances soient admises dans les adjudications pour leur valeur entière, si les fermiers justifient de la propriété de leur cautionnement.

M. Regnault, député de Saint-Jean d'Angely: Les fermiers qui fournissaient les fonds d'avance avaient ordinairement un grand crédit; ils empruntaient sur de simples billets, sans hypothèque. Les créanciers chirographaires pourront donc les poursuivre par corps; vous ne leur devez rien, puisqu'ils ont placé leur confiance entière dans la personne de leurs débiteurs.

M. Camus : Tant que les compagnies de finances sont conservées, on ne leur doit rien, puisqu'elles se sont engagées à donner des fonds d'avance jusqu'à la fin de leur exercice. La grâce que vous leur faites d'admettre la moitié de leur finance dans les aliénations n'a pour objet que d'augmenter la concurrence des acquéreurs.

Le projet de décret de M. Camus est adopté.

M. Malouet : Je prie l'Assemblée de vouloir bien ordonner l'élargissement de M..... détenu à Aix, où il souffre dans un cachot, sans qu'il y ait d'autre inculpation intentée contre lui que celle d'avoir témoigné de l'attachement pour M. Pascalis, et d'avoir, dit-on, injurié un individu.

M. Dandré : Parmi les personnes détenues à Aix, il en est à qui l'on fait éprouver toutes sortes de vexations; on leur refuse un conseil; on les enferme dans

des cachots, sans papier, sans encre, sans aucun moyen de défense; on les vexe enfin de la manière la plus atroce. Je crois que l'intérêt des accusés est que l'information soit continuée; ils ne doivent pas être élargis avant que leur innocence soit reconnue, mais il faut leur laisser tous les moyens de défense, et même la faculté de poursuivre les calomniateurs. Je demande donc que, pour les élargir, on attende l'information, et que le comité des recherches fasse incessamment son rapport sur cet objet.

M. Voidel : On ne peut préciser un acte d'inhumanité de telle ou telle municipalité contre tel ou tel particulier. S'il n'y a pas de plainte formée, il ne peut y avoir de rapport à faire. Je demande que le président écrive à tous les corps administratifs, pour leur rappeler l'article de la Déclaration des droits, qui proscrit sévèrement tout acte de rigueur non nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prisonnier.

M*** : Il est étonnant que presque aucun de nos décrets ne soit exécuté sans un nouveau décret d'exécution. Je demande quel est le commissaire du roi chargé de l'instruction de l'affaire d'Aix, qui laisse ainsi torturer des prisonniers, malgré la teneur de vos décrets. Cela fait voir combien nous avons besoin des jurés. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Fréteau : Nous connaissons tous les malheureux événements d'Aix, et nous savons que les commissaires du roi n'ont pas encore pu reprendre toute l'autorité et toute l'énergie qu'ils doivent avoir pour faire exécuter les lois. Comment, dans ces circonstances, peut-on se refuser à une mesure aussi sage, aussi humaine que celle de prier le roi de donner des ordres pour faire vérifier les plaintes dont il s'agit, et faire traiter les prisonniers avec les égards que commande la loi ?

La motion de M. Malouet amendée est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite, que les personnes détenues dans les prisons d'Aix, de Toulouse et de Marseille, ensuite des derniers troubles qui ont eu lieu à Aix, se plaignent d'y être traitées avec dureté, décrète que le roi sera prié de faire donner des ordres pour que les plaintes dont il s'agit soient vérifiées; et cependant, pour que tous les prisonniers soient traités avec les égards dus à l'humanité, et conformément à la loi. »

Suite de la discussion sur l'organisation de la justice criminelle.

M. Duport, rapporteur des comités de constitution et de judicature : La question sur laquelle vous avez actuellement à prononcer est celle-ci : Y aura t-il un seul tribunal criminel par département? L'affirmative forme le premier article du titre II *de la formation du tribunal criminel.* L'opinion publique agit avec d'autant plus de force qu'elle est moins partagée; ce serait détruire son action que de trop multiplier les tribunaux, qui ont principalement besoin de sa surveillance. Si l'on établissait un tribunal criminel dans chaque district, il en résulterait aussi l'inconvénient de multiplier le nombre des accusateurs publics, d'affaiblir leur caractère et de les rendre moins étrangers à toutes les affections locales : il y aurait une disproportion sensible entre le nombre des juges criminels, la nature de leurs fonctions et l'étendue de leur juridiction. Dans un district, il peut se passer plusieurs mois, et même une année entière, sans qu'il se présente une seule affaire criminelle. Il est impossible que des juges qui exerceraient si rarement leurs fonctions pussent acquérir une grande expérience..... Enfin il nous a semblé que c'était une vérité presque de sentiment, que celle de croire qu'il serait inconvenant de multiplier jusqu'au nombre de 550 les lieux où la liberté, l'honneur et la vie des citoyens sont mis en question... Une forme simple et modeste convient à la justice civile, mais elle ne convient pas à ces grands établissements qui doivent juger entre la société et les individus..... Je demande que la discussion se borne à la question de savoir s'il y aura un seul tribunal criminel par département.

M. Brillat-Savarin : Le premier inconvénient que présente à mes yeux la proposition du comité de constitution, est celui du déplacement des juges. Si vous obligez les cinq juges de chaque district à aller successivement au chef-lieu du département, pour y former le tribunal criminel, vous priverez successivement chaque district de ses juges; ou bien il arrivera que les jugements criminels seront confiés à des suppléants de juges, c'est-à-dire à des hommes qui n'ont la confiance publique qu'au second ordre. Je ne parle pas des dépenses; mais je remarque que l'office des juges criminels, après le *verdict* du juré du jugement, se réduit à très peu de chose; que chaque affaire, l'une dans l'autre, ne leur emploiera pas plus d'un jour. Ainsi, en supposant qu'il y ait par an 60 affaires criminelles dans un département, on voit que les juges criminels ne seraient occupés que deux mois dans l'année..... Un autre inconvénient c'est celui du déplacement des témoins, éloignés souvent de 40 lieues du chef-lieu de leur département. Combien est-il de personnes à qui, soit à cause de leur âge, soit à cause de leurs infirmités, un pareil voyage serait impossible?

L'inconvénient du déplacement des jurés sera bien plus grave, puisqu'ils ne seront pas payés. On vous propose d'appeler à la fonction de juré tous ceux qui paieront 10 livres d'imposition; mais dans les pays où les propriétés foncières paient le sixième, tel homme a 10 liv. d'imposition et n'a que 60 liv. de revenu; voulez-vous obliger cet homme à des déplacements? Parmi les jurés il s'en présentera beaucoup qui n'inspireront pas la confiance, qui seront récusés et rayés de la liste; les honnêtes gens seuls y resteront. L'éloignement du tribunal serait donc en quelque sorte une taxe établie sur la probité. Comme les choses soumises au calcul de l'intérêt personnel font plus d'impression sur les hommes que les raisonnement et les vues d'utilité publique, les inconvénients que je vous indique donneront occasion de parler contre l'institution des jurés. J'ai été frappé, en lisant le rapport de votre comité, de ne voir dans la formation du tribunal criminel qu'un tribunal de district: puisque ce seront les juges de district qui iront successivement siéger à ce tribunal criminel; puisque nous n'y trouverons que les mêmes lumières que dans les tribunaux de district; puisque ce seront les mêmes hommes, ce n'était pas la peine de faire voyager à grands frais les juges, les jurés et les témoins.

Quand j'ai dit que le tribunal criminel ne sera autre chose qu'un tribunal de district, j'ai fait une grâce au plan du comité; car il est évident que les juges additionnels, qui compléteront ce tribunal, n'auront pas la confiance publique au même degré que les juges de district nommés avant eux, et préférés à eux pour composer les tribunaux de district; et vous voulez que le peuple confie sa vie et son honneur à celui à qui il n'a pas voulu confier sa fortune!... N'ôtez-vous pas le plus grand de tous les avantages que vous avez voulu donner à l'accusé, celui d'être jugé par des hommes qui ont sa confiance? Ne détruisez-vous pas l'effet des récusations, en lui donnant pour juges des jurés qu'il ne connaît pas, des jurés qui ne sont pas de son pays, qui ne connaissent ni son caractère ni sa conduite?.....

Si vous ne placez qu'un tribunal criminel par département, croyez-vous de bonne foi tenir la parole que vous avez donnée au peuple de rapprocher de lui la justice? Dans l'ancien régime il n'y avait que le plaideur qui éprouvât l'inconvénient de l'éloignement.

et les tribunaux étaient assez rapprochés. Aujourd'hui, que tous les citoyens seront appelés, chacun à son tour, à former le jury criminel, est-il proposable de n'en établir qu'un par département? Je demande qu'il soit établi un tribunal criminel pour un ou deux districts.

M. Mougins demande que les comités de judicature et de constitution présentent leurs vues sur l'établissement des jugements par assise en matière criminelle.

M. Barrère : La formation de vos tribunaux criminels repose, comme toutes les questions de jurés, sur le triple intérêt de l'accusé, de la société et du juré lui-même. Un crime nuit toujours à quelque citoyen en particulier, et à la société entière. L'accusation peut être dirigée contre un innocent, et vous devez donner au juré tous les moyens de se soutenir.

Je soutiens, sous ces rapports, que nous devons former un tribunal criminel par département, et nous garder de toute proportion moins considérable.

S'il fallait réfuter les objections du préopinant, je lui dirais que nous serions peu dignes des établissements publics que la société élève pour la sûreté de ses membres, si quelques légers inconvénients, tels que ceux du déplacement de trois juges et des témoins, pouvaient y mettre obstacle. Dans l'ancien régime les administrateurs publics et les grands-maîtres n'étaient-ils pas déplacés à tous les instants? Ne pouvons-nous pas faire les mêmes sacrifices pour la liberté civile?

Le déplacement des témoins est une considération fausse, puisque dans le projet du comité le juré de jugement ne peut pas se former dans le lieu où le crime a été commis, et qu'ainsi dans tous les cas il faut que les témoins se déplacent. Quant au rapprochement de la justice et des justiciables, on ne peut l'invoquer contre un chef-lieu du département, relativement à ses districts qui en sont toujours rapprochés. D'ailleurs c'est pour l'intérêt même de l'accusé et de la société, que le tribunal sera placé au centre, et que les petits avantages de la justice locale doivent disparaître devant les grands intérêts de l'innocence et de l'humanité, qui seuls sont dignes de vous être présentés.

Le plus grand intérêt qui me frappe d'abord est celui de l'accusé. Je tremble pour tout homme qu'on accuse, et le législateur lui doit les premiers soins de sa prévoyance. Or, l'intérêt de l'accusé est d'avoir un tribunal incorruptible, impartial et éclairé. Pour obtenir ces avantages il est deux extrêmes qu'il est également nécessaire d'éviter. Les justices locales peuvent être facilement passionnées; les justices lointaines ordinairement sont mal instruites. Toutes les passions, et souvent les plus viles, agitent un tribunal qui est sur les lieux où le crime a été commis. Les erreurs les plus dangereuses sont le partage des tribunaux placés à de grandes distances. Il est rare que la raison et la vérité soient dans les extrêmes; je ne crois donc pas plus avantageux à l'accusé d'avoir un tribunal criminel par district, que de l'avoir au milieu de trois ou quatre départements.

Que ceux qui seraient tentés par des intérêts locaux ou par des vues étroites de bien public d'établir un tribunal criminel par district, se rendent compte de la différence énorme qu'il y aura entre la justice civile et la justice criminelle. Que dans la justice civile, les tribunaux soient nombreux; que le juge, au civil, soit, pour ainsi dire, présent dans toutes les petites sections de l'empire, il n'y a que des avantages à recueillir pour chaque citoyen. Des arbitres légaux, placés dans presque toutes les villes, apaisent à tous les instants les petites passions de l'avarice des citoyens et de l'intérêt des propriétaires. Cette justice civile qui ne distribue que quelques lambeaux de terre, qui fait exécuter quelques contrats, qui statue sur quelques successions ou des questions de murs mitoyens, n'a besoin que d'être juste. La majesté et la dignité tant vantée des anciens tribunaux n'était qu'un vain luxe; la dignité des tribunaux que la constitution a établis est dans leur justice, gratuite et incorruptible : leur majesté est dans l'élection du peuple. (On applaudit.)

Combien la justice criminelle est différente dans ses rapports et dans ses intérêts! son premier soin est de résister aux passions de tous les genres, à cette passion même de bien public que la vue du crime inspire à la probité. Il lui faut aussi de la dignité, et c'est ici seulement qu'elle est une partie de la justice criminelle qui doit inspirer une terreur salutaire au crime par son appareil, plus encore que par ses jugements. Un crime est-il commis, les indices, les présomptions forment un cri vague et incertain; le nom d'un homme témérairement prononcé dans ces terribles circonstances, tout n'est que prévention, tout se change en certitude. La commotion donnée au peuple par un homme imprudent ou par un homme pervers se communique au tribunal qui est sur les lieux. Croyez-vous que ce soit là le moment de dresser des échafauds et d'assurer le triomphe des lois? Croyez-vous que dans une petite ville, où chacun encore, exalté par ce qu'il aura entendu raconter vaguement, deviendra l'ennemi de l'accusé, un tribunal criminel et le juré qui l'entourera soient froids et impassibles? Croyez-vous avoir travaillé par de tels établissements à la tranquillité domestique, à la sûreté intime que tout homme libre doit avoir dans sa patrie?

Vous nous parlez sans cesse de la moralité de vos jurés; vous en faites la base immuable de leur institution; donnez-leur donc un centre de moralité en les plaçant au milieu d'une réunion d'hommes assez forte pour résister aux cris insensés d'une populace effrénée, ou aux clameurs intéressées de quelques accusateurs pervers; placez-les dans une ville qui, sans être trop éloignée des diverses scènes du crime, puisse connaître les mœurs et le caractère de l'accusé, et qui puisse par ses lumières, par sa distance, par sa population, laisser évaporer cette chaleur meurtrière, cette haine fanatique, que les premiers moments du crime impriment trop fortement dans les lieux témoins du délit. Obtiendrez-vous cette modération éclairée dans vos villes de district, disséminées avec tant de profusion sur la surface du royaume? L'intérêt de la société s'unit encore à l'intérêt de l'accusé pour réclamer un tribunal criminel par département. On a vu souvent des scélérats impunis par l'atmosphère de terreur qui les environne. On a vu des juges assez pusillanimes pour les absoudre, et des citoyens assez lâches pour n'oser les accuser ou les poursuivre. C'est dans les campagnes surtout que le crime semblait s'ériger un domicile sous les yeux de quelques justices seigneuriales. Qui vous garantira de cette dangereuse impunité, si vous laissez vos jurés de jugement et vos tribunaux criminels dans les districts? Qui vous rassurera contre cet agiotage de famille, ces sollicitations de concitoyens, ces craintes mêmes des vengeances locales, qui ne manqueront point d'exister si vous ne donnez point assez de force, assez d'opinion, assez de latitude, assez de confiance aux tribunaux criminels?

Quant à l'intérêt de l'institution même des jurés, la conservation de cet établissement si précieux tient au lieu où vous le placerez. N'oubliez pas qu'il vous faut non seulement une masse de lumières dans le juré, mais une masse d'opinions dans ce qui l'environne, et une masse de jurés assez considérable pour que les récusations puissent s'exercer, pour que les choix puissent être meilleurs, et pour que chaque citoyen repose tranquille en voyant la liste des citoyens qui doivent le juger, s'il a le malheur d'être accusé. Je n'insiste pas sur ce point, il est senti par tous ceux qui m'écoutent.....

Nous avons un excellent modèle de la division proposée par le comité; et c'est des peuples barbares que

nous vient cet exemple. Les peuples du Nord, après la conquête de l'Europe, divisèrent le pays en *comtés* ou provinces, qui à leur tour étaient sous-divisées en d'autres parties appelées *centaines*, et les centaines sous-divisées encore en *dizaines*. Chacun des habitants du royaume était obligé de se ranger sous une de ces dizaines. On regardait comme vagabonds ceux qui n'appartenaient à aucune. Il y avait une cour de justice à la tête de chacune de ces divisions ou sous-divisions; mais les cours de *dizaines* et de *centaines* ne jugeaient que les causes de peu d'importance. Celles d'une grande considération, telles que celles où il s'agissait de la vie, de l'honneur et de la liberté, étaient réservées à la cour de toute la province ou comté, présidée par le gouverneur, et composée des hommes les plus recommandables de la province. L'Angleterre par ses mœurs paisibles et sa position insulaire a conservé les restes précieux de la sagesse de nos pères; et c'est là que le comité a puisé son projet, qui me paraît concilier les intérêts de la société avec celui des citoyens, et qui nous promet une justice criminelle telle qu'elle convient à un peuple libre et éclairé. Dépouillons ici nos intérêts de localité, nous ne sommes députés ni des départements ni des districts, nous sommes les représentants de la nation; nous lui devons une justice criminelle imposante, impartiale, éclairée, nous lui devons surtout les moyens conservateurs du juré, dont elle s'enorgueillit déjà, comme l'Amérique et l'Angleterre. (On applaudit.)

Je conclus à l'adoption du projet du comité pour l'établissement d'un tribunal criminel par département.

M. Chabroud : Je propose de décréter qu'il sera établi pour chaque département au moins un tribunal criminel, et qu'il ne pourra en être établi plus de trois.

M. Chapelier : Ce qui a pu donner à quelques personnes une opinion contraire à celle du comité, c'est peut-être qu'on a pensé que le chef-lieu du département devait être nécessairement le siége du tribunal. Je demande donc qu'il soit consigné dans l'article que ce sera la ville la plus centrale du département.

M. Dandré : Je demande la question préalable sur cette proposition. Ce n'est point ici le moment de délibérer sur la question de savoir où sera établi le tribunal; c'est un objet de détail qui sera la matière d'une délibération particulière. Je demande également la question préalable sur l'amendement de M. Chabroud.

M. Dédelay : Je demande à parler sur la question préalable. L'amendement de M. Chabroud me paraît juste, parce qu'il est fondé sur cette considération, que c'est trop peu d'un tribunal par département, et trop d'un par district. Je propose donc de décréter l'établissement de deux tribunaux par département.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Chapelier.

Les autres sont rejetés par la question préalable.

L'article 1er du comité est décrété en ces termes :

« Art. 1er. Il sera établi un tribunal criminel pour chaque département. »

Les articles suivants sont décrétés après une très légère discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. II. Ce tribunal sera composé d'un président nommé par les électeurs du département, et de trois juges pris chacun, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepte; de telle sorte que le jugement ne pourra être rendu qu'au nombre de quatre juges.

» III. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, également nommé par les électeurs du département.

» IV. Un commissaire du roi sera toujours de service près du tribunal criminel.

» V. Il y aura près du tribunal criminel un greffier nommé également par les électeurs du département.

» VI. L'accusateur public sera nommé à la première élection pour quatre ans, et aux élections suivantes pour six ans; le président sera élu pour six ans. L'un et l'autre pourront être réélus. Le greffier sera à vie. »

La séance est levée à 3 heures et demie.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrétés par l'Assemblée nationale, rédigés pour l'instruction de la jeunesse; ouvrage dédié à MM. Bailly et Lafayette, par M. Jumel l'aîné, expert écrivain juré vérificateur. A Paris, chez M. Basset, rue Saint-Jacques, au coin de celle des Mathurins; gravé par M. Petit le jeune; grand in-folio, avec portrait de l'auteur, 6 liv.; petit in-folio, orné du même portrait, 4 liv. 10 sous.

Le préambule et les différents articles de cette déclaration sont gravés en différents caractères d'écriture, et peuvent servir d'exemples; ce qui offre un double intérêt, parce que l'écolier, en formant le caractère de sa main, apprend à connaître ses droits et ses devoirs. Cet ouvrage doit être compté au nombre des étrennes utiles qu'on peut offrir à la jeunesse.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 21, *Evellina*; et le ballet de *la Rosière*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 21, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 21, *le Droit du Seigneur*; et *Renaud d'Ast*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 21, *Laurette*, opéra français; et *le Conseil imprudent*, comédie.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 21, *les Ménechmes grecs*; et *l'Amour et la Raison*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 21, *la Communauté de Copenhague*; et *la Matinée bien employée*.

Ambigu-Comique. — Aujourd. 21, *l'Auto-da-fé*; *l'Insurrection des Ombres*; et un ballet composé de différ. caract.

Théâtre Français Comique et Lyrique, — Aujourd. 21, *le Rendez-vous*; et *le Plan de comédie*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	49 5/8 à 1/2	Madrid.	16 l. 15 s.
Hambourg. . . .	214 1/2	Gênes	104 3/4
Londres.	25 3/16	Livourne . . .	112 3/4
Cadix	16 l. 15 s.	Lyon, *Rois*. .	7/8 à 3/4 p.

Bourse du 20 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2345, 40
Portions de 1600 liv.	1460
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	475
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791.	695, 90
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager. . Juillet, 12 1/2. Octobre,	10 1/2 b.
Bulletins.	2 p.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de serie non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. . .	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris .	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀	1020
— *Idem* à 4 p. °/₀.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies. . .	690, 85, 90, 88, 87
— à vie.	770, 60, 60
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Samedi* 22 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 5 janvier. — Le courrier extraordinaire envoyé de Paris et arrivé ici le 14 du mois dernier est toujours dans cette ville, et l'on n'annonce pas même encore positivement le jour de son départ. Une indisposition qui, sans être grave, a cependant empêché S. S., pendant quelque temps, de se livrer à son travail ordinaire, est la principale cause qui a retardé jusqu'ici le renvoi de ce courrier.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Liége, le 18 janvier.

Vous saviez que nos députés à Coblentz vers le comte Metternich en avaient reçu l'assurance positive et expresse « que, pourvu qu'on se déterminât de ce côté à écrire à la chambre impériale, aux électeurs, à leurs ministres directoriaux et au prince-évêque, des lettres de soumission à l'Empire, il ferait aussitôt suspendre la marche des troupes; qu'un seul bataillon entrerait dans Liége pour le maintien de l'ordre; que les princes exécuteurs se désisteraient; qu'en sa qualité de commissaire impérial, enfin, il aurait soin que les justes griefs du pays fussent redressés, etc. » Eh bien! les lettres de soumission ont été écrites sur le modèle que ce ministre lui-même avait approuvé; et cependant l'exécution se fait aujourd'hui à la rigueur, et des hordes de troupes étrangères inondent et ravagent cette terre infortunée!

Il est vrai que nos états, que notre conseil municipal n'avaient pas cru devoir se décider légèrement à une démarche de cette importance, et que leurs discussions avaient nécessité, dans l'envoi des lettres, un délai de quatre jours. Furent-ils coupables de n'avoir pas traité plus lestement des intérêts aussi chers? Est-il impardonnable à des âmes libres de n'avoir pas cette obéissance aveugle, prompte et passive des esclaves? C'est le prétexte qui colore le manque de parole du ministre autrichien, et sa précipitation inattendue dans l'exécution des décrets de la sacrée chambre.

Le 11, vers les huit heures du soir, le baron d'Aspre, major au service de l'empereur, s'est présenté au conseil municipal, et lui a communiqué l'avertissement suivant, dont il a demandé l'impression, publication et l'affiche.

AVERTISSEMENT.

« S. M. impériale et royale apostolique, ayant été requise par la suprême chambre impériale de Wetzlaer, en date du 20 décembre dernier, par les lettres réquisitoriales adressées à son gouvernement général des Pays-Bas, d'assister de ses troupes les sérénissimes princes occupés de l'exécution des sentences émanées successivement contre les insurgents Liégeois, et ayant, en vertu de cette réquisition, pris la résolution de faire marcher un corps de troupes sous mes ordres, pour faire, conjointement avec les troupes des sérénissimes princes électeurs y intéressés jusqu'à présent, ladite exécution, tous les habitants du pays de Liége et comté de Looz en général, et chacun en particulier, sont avertis par la présente :

» 1° La plus exacte discipline sera observée, et aucun bourgeois ou habitant ne sera molesté par des voies de fait; la force ne sera employée que lorsque la résistance la provoquera.

» 2° Tous les habitants doivent s'empresser de quitter, en vertu des ordonnances et manifestes émanés ci-devant de la part de la commission impériale, les uniformes, écharpes, cocardes soi-disant patriotiques; enfin toutes ces marques de l'insurrection, et à plus forte raison se garder de paraître en armes; de tels signes ne pouvant donner que le dessein de persister dans des sentiments que ma mission porte de réprimer.

» Donné au quartier-général, à Tirlemont, le 11 janvier 1791.

» *Signé* Charles, baron de Keuhll, *chevalier de l'ordre royal et militaire de Marie-Thérèse, feld-maréchal-lieutenant des armées de sa majesté impériale et royale apostolique, colonel-propriétaire d'un régiment d'infanterie à son service, commandant en chef des troupes exécutrices réunies.* » *L.* (†) *S.*

Avant de délibérer sur cette demande, le conseil ne put s'empêcher de témoigner à l'officier autrichien son juste étonnement sur de pareils ordres; et il rappela les promesses données si solennellement par le comte Metternich. Puis il demanda si les troupes exécutrices entreraient en ville. — *A présent pas*, répondit ironiquement le major, *mais demain il y en aura une partie à Visé, à Bellaire, Jupille et Chenée avec quatre compagnies de Bender.* — *N'avez-vous pas d'autres ordres à donner?* demanda encore le bourgmestre. Le major répondit qu'il en avait, mais qu'il ne pouvait les donner par écrit. Alors il exigea que les troupes fussent désarmées et qu'on leur fît quitter leur habit d'uniforme. On lui objecta la difficulté, l'impossibilité même de cette opération dans le peu de temps qui restait, la plupart des soldats n'ayant que l'habit qu'ils portaient : *Eh bien!* répliqua-t-il froidement, *il n'y a qu'à leur arracher les parements.*

Il fut question ensuite des logements; le conseil observa qu'on avait promis d'envoyer des commissaires impériaux pour faire ces logements de concert avec ceux de Liége. — *Nous les ferons nous-mêmes*, dit encore M. d'Aspre; *c'est mon affaire.* Puis, avec le ton le plus leste et en même temps le plus amer, il fit un étalage affecté des dispositions militaires qui seraient prises. — On mettra 500 hommes à l'hôtel-de-ville, 500 au palais, 1,000 à la citadelle, et 15 bouches à feu dirigées sur la ville, tant à la Chartreuse, tant sur la place Saint-Paul, tant aux diverses portes de la ville, et le quartier-général à l'abbaye Saint-Laurent..... Il annonça aussi que le commandant des troupes était logé chez le frère du tréfoncier Wasseige, à Thys, sans doute pour enfoncer tous les poignards à la fois dans le cœur de ces vénérables magistrats; et il prit congé d'eux en leur disant : *Vous aurez soin de me faire parvenir chez M. le comte de Méan, où je loge, la résolution que vous prendrez sur l'avertissement que je viens de vous remettre.*

Les détails de cette entrevue m'ont paru indispensables à connaître, pour avoir quelque idée de ce M. d'Aspre, et des hommes qu'en général on choisit pour de pareilles expéditions. Celui-ci ne dépare point la mission dont il s'est chargé.

Quoi qu'il en soit, le conseil passa la nuit en délibération; et comme il n'y avait plus moyen de reculer, ni aucune possibilité de résistance, la publication de l'avertissement fut arrêtée, mais on la fit précéder d'un préambule, où par cette phrase : *cédant à la nécessité impérieuse des circonstances*, le conseil fait voir assez manifestement qu'il est loin de reconnaître la justice des décrets et d'y obéir.

En conseil municipal tenu en la maison commune de la cité de Liége, le 11 janvier 1791, à minuit.

Insinué, par M. le baron major d'Aspre, d'un avertis-

sement émané de son excellence M. le feld-maréchal baron de Kenhll, commandant en chef des troupes exécutrices réunies, et M. le major en ayant demandé la publication, le conseil se confiant toujours dans la bonté de la cause du peuple et la justice de ses réclamations, cédant à la nécessité impérieuse des circonstances, ordonne l'impression et publication de cet avertissement; déclare unanimement que ces troupes ne doivent point éprouver la moindre résistance. En conséquence il requiert avec instance les citoyens de tout rang de se tenir tranquilles, de déposer les uniformes, cocardes et autres signes patriotiques; et surtout de ne point paraître en armes dans la ville, faubourgs et banlieue, à leur arrivée ni pendant leur séjour. Prévenant que ceux qui contreviendront à cette défense seront regardés et punis comme gens cherchant à troubler la tranquillité publique, et à nuire à la patrie. Ordonnant que le présent recez soit imprimé et affiché.

Par ordonnance dudit conseil,

Signé Rouveroy, *greffier autorisé.*

Nos magistrats se sont plus particulièrement réservé leurs droits et ceux de la nation, par une protestation en forme et détaillée contre l'illégalité de tout ce qui se faisait et se ferait, par la force et la violence, d'attentatoire à la liberté et à la constitution; et après avoir finalement pris toutes les mesures nécessaires pour conserver la tranquillité publique, jusqu'à l'arrivée des Autrichiens, ils quittèrent le lieu ordinaire de leurs assemblées, où ils ne pouvaient plus rester qu'avec danger; et, sans abandonner ni leurs dignités ni les intérêts de la patrie, ils ont pris le parti de se retirer dans un lieu où ils pussent s'y livrer tout entiers et librement.

Il était sept heures du matin lorsque ces dignes représentants, ces vrais, ces seuls représentants du peuple, sortirent de la ville en prenant la route de France; deux heures après ils furent suivis par la majeure partie des régiments soldés, qui partirent tambour battant et avec les canons du fort de la Chartreuse. Vers midi six mille Autrichiens arrivèrent, ayant à leur tête le tréfoncier Wasseige, et se mirent en possession des faubourgs, hauteurs et différents postes de la ville avec un appareil qui n'annonce pas, à beaucoup près, qu'ils viennent en pacificateurs. Les cloches de la ville furent sonnées, et ce fut le seul bruit dont on honora le triomphe de nos ennemis : le peuple était dans le plus morne silence. (*La suite à demain.*)

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Du 11 au 17 l'assemblée a élu pour membres du département, MM. Larochefoucault, député à l'Assemblée nationale; Fauconpré, cultivateur; Brousse de Faucherets, électeur; Talleyrand, évêque d'Autun, député à l'Assemblée nationale; Mirabeau l'aîné, député à l'Assemblée nationale; et d'Ormesson, électeur.

Le 18. Sur la démission de M. Quesnay (de Saint-Germain), et celle de M. Doucet, de leur nomination à la place de suppléants de juges des tribunaux du département, l'assemblée électorale a élu MM. Girard de Bury, électeur, et Folenfant, électeur.

Le 20. On a procédé au remplacement des officiers du bureau, et on a élu MM. Cérutti président; Lacépède, secrétaire; Goussin, Berthelio et Broussonet, adjoints à secrétaire; Colin (de Cancey), Viellard et Roctiers (de Montaleu), scrutateurs; Delahaute, Agasse l'aîné (de la halle au blé) et Roussy, adjoints aux scrutateurs.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

« Le conseil général de la commune, informé par le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, faisant les fonctions de procureur-syndic de district, que l'élection de tous les juges du département de Paris est terminée; instruit pareillement que les emplacements destinés par le corps municipal à recevoir *provisoirement* les six tribunaux du département sont en état d'être occupés; empressé de faire jouir tous les citoyens du département des avantages qu'ils ont droit d'attendre de la nouvelle organisation judiciaire, et ayant reçu des lois des 24 août et 19 octobre derniers le pouvoir de marquer l'instant heureux où les nouveaux tribunaux doivent entrer en activité; ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, arrête :

» 1° Que les six tribunaux du département de Paris, dont les arrondissements ont été déterminés par la loi du 21 septembre dernier, seront installés, *mardi prochain 25 janvier, dix heures du matin*, dans les formes prescrites par le titre VII de la loi du 24 août dernier;

» 2° Que le maire fera prévenir les juges du jour fixé pour l'installation des tribunaux;

» 3° Que les juges suppléants et les commissaires du roi, près des six tribunaux, seront invités par M. le maire à assister à cette installation;

» 4° Que le conseil général de la commune se trouvant dans l'impossibilité d'installer en corps les six tribunaux du département, dans le même jour, se divisera en trois sections, pour procéder à ladite installation. »

Instruction, publiée par ordre du roi, sur les paiements à faire au clergé séculier et régulier, à l'époque du 1er janvier 1791.

Tous les directoires de département et de district sont déjà instruits qu'il a été fait des fonds suffisants pour l'acquittement complet des sommes dues aux ecclésiastiques séculiers et réguliers, pour l'année 1790 et les trois premiers mois de 1791, et que ces fonds consistent :

1° Dans la portion des fermages des biens ci-devant ecclésiastiques, loyers et autres redevances de l'année 1790, qui se trouvera avoir été recouvrée au 1er janvier 1791, et existante à cette époque dans la caisse de chaque receveur de district.

2° Dans le fonds de 60 millions, dont l'Assemblée nationale a décrété le versement de la caisse de l'extraordinaire dans celle du trésor public, pour être sur-le-champ reversés et distribués par le trésor public sur ceux des départements auxquels le montant des fermages et loyers recouvrés au 1er janvier 1791 ne procurerait pas des moyens suffisants.

Sans même attendre le résultat des bordereaux demandés à tous les directoires de district pour connaître par aperçu le montant de ce qu'ils auraient à payer, et le comparer avec celui des fonds existants dans les caisses des receveurs de district, le roi vient d'ordonner et de faire effectuer sur-le-champ une première distribution, entre tous les départements, d'une portion de ces 60 millions, pour qu'il n'y eût aucun retard ni aucun embarras dans les paiements.

Ainsi ce qui sera reconnu être payable dans ce moment peut dans ce moment même être payé sans difficulté dans toutes les parties du royaume.

Mais S. M. a jugé nécessaire de rappeler aux directoires de département et à ceux de district la marche à suivre sur la forme et le mode des paiements, vis-à-vis de chaque classe d'ecclésiastiques, d'après les dispositions des décrets qu'elle a sanctionnés.

§ Ier. — *Fonctionnaires publics.*

Les fonctionnaires publics sont les évêques, curés, vicaires et autres ministres nécessaires du culte, suivant la constitution du clergé.

Il faut distinguer à leur égard l'année 1790 de celle de 1791. Pour la présente année, il devra être payé trois mois à tous les fonctionnaires publics sans aucune distinction; mais on doit observer que ces trois mois ne sont payables d'avance qu'à l'égard des fonctionnaires publics qui auraient opté le traitement réglé par la constitution civile du clergé.

Par rapport à l'année 1790, il faut distinguer ceux des fonctionnaires publics qui avaient des bénéfices dont ils faisaient valoir les biens par eux-mêmes, et qu'ils ont continué d'exploiter, ou qui ayant donné les fonds ruraux ou les dîmes à ferme avaient perçu au 20 avril 1790, et ont continué de percevoir, depuis, des rentes ou redevances.

A l'égard de ceux qui sont dans cette espèce, comme ils sont censés s'être payés par eux-mêmes sur les revenus par eux perçus, il n'y a rien à leur faire payer pour l'année 1790, jusqu'à ce qu'ils aient rendu le compte auquel ils sont assujettis par les décrets, notamment par l'article XX de celui des 6 et 11 août 1790, sanctionné le 25 du même mois.

Cependant, s'il était évident qu'il leur fût dû quelque chose, on pourrait leur faire payer quelque somme à compte.

Dans cette classe de fonctionnaires publics, on doit comprendre les curés et les vicaires qui étaient ci-devant à portion congrue, ou qui avaient; savoir, les premiers, moins de 1,200 liv.; et les seconds, moins de 700 liv.

A compter du 1er janvier 1791 ils doivent jouir; savoir, les curés de 1,200 liv., ou plus, suivant la population de leur paroisse; et les vicaires de 700 liv., ou plus, s'ils habitent des villes dont la population excède trois mille âmes.

Pour 1790, voici ce qui a été décrété à leur égard.

Par l'article VIII du décret du 24 juillet, il a été dit : « que les curés ayant moins de 1,200 liv. recevraient, outre leur casuel, ce qu'ils avaient coutume de recevoir, et que cela leur serait payé de la même manière que par le passé; savoir, par les décimateurs ou autres débiteurs de la portion congrue, ou en se retenant eux-mêmes les revenus qu'ils avaient coutume de retirer de leurs fonds curiaux, novales ou autres ressources. Il a été ajouté que « ce qui manquerait pour parfaire les 1,200 liv. leur serait payé dans les six premiers mois de 1791. »

Par l'article IX du même décret, il est dit : « que les vicaires des villes jouiront en 1790, outre leur casuel, des sommes qu'on était dans l'usage de leur payer. » Mais par l'article Ier du décret du 3 août, il a été ordonné que : « dans le cas où le tout ne leur produirait pas 700 liv., ils recevraient ce qui s'en manquerait dans les six premiers mois de 1791. »

D'après ces dispositions il est évident que l'on ne peut et que l'on ne doit payer ces suppléments qu'après que les vérifications prescrites auront été faites.

Il reste à présent à examiner la classe des fonctionnaires publics qui n'ont rien touché sur 1790, qui ne faisaient rien valoir, et dont les biens étaient affermés.

Lorsque leur traitement aura été liquidé, il faudra, sans le moindre retard, le leur payer en entier pour 1790; ou bien s'il n'est pas liquidé en totalité, on leur paiera sur-le-champ la portion fixe qui ne présentera pas de difficultés, et l'on pourra même leur faire toucher jusqu'à concurrence du *minimum* ce qui leur reviendra en sus.

Une observation générale et applicable à tous les fonctionnaires publics, c'est qu'il ne devra leur être fait aucun paiement sur l'année 1791, qu'après qu'ils auront prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et qui avait déjà été ordonné par l'article XXXIX du décret du 24 juillet, sanctionné par la proclamation du 25 août, sur la *constitution civile du clergé.* (*La suite à demain.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses, parmi lesquelles l'Assemblée distingue avec satisfaction celles où un très grand nombre de fonctionnaires publics font connaître leur soumission à la loi.

— M. le président annonce des dédicaces de plusieurs ouvrages et manifestes apologétiques de la nouvelle organisation civile du clergé, et présente lui-même à l'Assemblée un ouvrage intitulé : *Légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques, par M. l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil;* cet hommage est accueilli par de nombreux applaudissements.

— M. Estourmel : Je suis chargé de rendre compte d'une pétition adressée à mes collègues et à moi, par la municipalité de Cambrai, à l'effet d'obtenir la continuation du canal souterrain de jonction de l'Escaut à la Somme; ce canal, interrompu en 1775, ouvre une communication directe de Paris à Amsterdam; il parcourt sous terre un espace de 1,020 toises, et s'il eût été continué et amené à perfection en 1780, comme il pouvait l'être, les sommes qui ont été dépensées pour le transport par terre des mâts, de Bouchain à Saint-Quentin, eussent été plus que suffisantes pour payer l'achèvement du canal. Je demande le renvoi de la pétition au comité d'agriculture et de commerce.

Ce renvoi est décrété.

— M. Moneron : Plusieurs villes des départements maritimes vous ont déjà adressé des pétitions pour que vous preniez en considération la situation de nos colonies dans les Grandes-Indes. Je suis chargé par la colonie de Poudichéry de vous présenter le même vœu contenu dans un arrêté par lequel ses habitants expriment leur attachement à la France. Nous sommes instruits par ce même arrêté qu'un bâtiment a apporté la nouvelle des troubles récents, élevés à Chandernagor. Les commandants pour le roi ont été destitués, les magistrats dispersés, les archives du greffe pillées. Par des lettres particulières de quelques habitants, je suis chargé de vous demander le redressement des griefs qui ont occasionné ces désordres. Je demande que le comité colonial s'occupe de l'organisation des colonies des Indes.

M. Barnave : L'Assemblée a nommé un comité exprès pour les colonies de l'Inde.

M. Bouche : La demande en fut faite, mais non accordée.

M. Malouet : Il est instant de s'occuper de l'organisation générale et définitive de toutes vos colonies; toutes sont en proie aux désordres les plus affreux. C'est à votre comité colonial à vous présenter les moyens de pacification et l'organisation de toutes vos possessions lointaines; elles doivent être soumises aux mêmes lois et au même régime. Si vous nommiez un comité asiatique, il faudrait aussi un comité africain, un comité américain, un comité pour chaque colonie. Je demande que la pétition qui vous est présentée soit renvoyée au comité colonial déjà institué.

M. Moneron : Je demande qu'on déclare si les colonies de l'Inde sont françaises, ou si elles doivent être la proie du premier usurpateur, car elles sont absolument sans défense.

M. Barnave : Je commence par repousser l'asser-

tion extrêmement hasardée de M. Malouet. Vos décrets ont été reçus avec reconnaissance dans toutes les colonies, et y ont rétabli la tranquillité. S'ils n'ont pas produit les mêmes effets, soit à Saint-Domingue, soit à la Martinique, vous en connaissez les causes. Elles existaient antérieurement à vos décrets, et étaient plus graves que depuis, puisque la tranquillité commence à se rétablir dans ces deux colonies. Une dernière lettre du commandant de Saint-Domingue porte que, « si l'Assemblée nationale condamne les principes de l'assemblée de Saint-Marc, le calme est rétabli. » Tout le monde connaît les mesures sages que l'Assemblée a prises pour rétablir le calme à la Martinique. Le comité s'occupe sans relâche de l'instruction qui doit organiser les colonies; il tient trois fois la semaine des séances où sont appelés les députés du commerce de France, les députés des colonies, et même les colons les plus instruits dans les affaires coloniales. Nous vous présenterons incessamment un travail très étendu... Quant aux colonies des Grandes-Indes, nous n'avons pas cru devoir nous en occuper, soit à cause de leur éloignement, soit à cause des différences qu'on mettra probablement dans leur organisation. Si l'on veut que nous nous en occupions, comme ce travail exige des notions très étendues, je demande que M. Moneron soit adjoint au comité colonial, pour que nous profitions de ses lumières.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité colonial, et l'adjonction de M. Moneron.

— Sur un rapport du comité d'aliénation, une valeur de 5 millions 200,000 liv. de biens nationaux est aliénée à huit municipalités.

— Sur la proposition de M. Fermon, amendée dans plusieurs de ses dispositions partielles, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des contributions patriotiques, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les préposés à la perception des droits de la régie des domaines et contrôles feront clore et arrêter leurs registres le 31 de ce mois; savoir, dans les villes où sont établis des tribunaux de district, par l'un des officiers dudit siége; et dans les autres villes ou communautés, par le juge de paix du canton ou par un des assesseurs, ou à défaut par les officiers municipaux, et néanmoins pour les actes antérieurs et authentiques il ne sera perçu que le droit ancien.

» II. Le même jour les notaires et tabellions feront arrêter leurs répertoires par les mêmes officiers, et les préposés à la perception des droits pourront faire représenter ces répertoires pour s'assurer de l'exécution de cette disposition.

» III. A compter du 1er février prochain, la distribution du papier timbré sera confiée aux commissaires nommés par la régie des droits d'enregistrement.

» IV. L'Assemblée nationale charge son président de porter dans le jour le présent décret à l'acceptation du roi. »

M. Vieillard : Le rapport que je suis chargé de vous présenter, au nom des comités de constitution et des rapports, vous portera à la question de savoir si le directoire de la Charente-Inférieure s'est conformé à vos décrets dans la décision qu'il a portée sur l'élection de M. Rondo, ci-devant membre du directoire, à la place de juge de Rochefort. Votre décret du 2 septembre porte « que les administrateurs *qui ont accepté d'être membres des directoires*, ainsi que les procureurs-généraux-syndics des départements et les procureurs-syndics des districts, ne pourront, à la prochaine élection, être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission, ni être employés dans la nouvelle formation des places de commissaires du roi. » Ce décret, répandu par la voie des papiers publics, fut bientôt connu à Saintes, et M. Rondo donna sa démission de membre du directoire le 12 septembre, c'est-à-dire avant la publication du décret, qui ne fut faite que le 27 septembre. Le 18 octobre on procéda dans les différents districts du département à l'élection des juges : dans celui de Rochefort la presque unanimité des suffrages se porta sur M. Rondo. La nomination a été attaquée. Le directoire du département l'a confirmée. M. Rondo continua d'exercer les fonctions de vice-président jusqu'à ce qu'il fût remplacé; et même le 28 octobre, plusieurs jours après sa nomination au tribunal, il signa, en qualité de vice-président, une adresse envoyée par le directoire à l'Assemblée nationale. C'est pour prévenir une défection funeste dans les directoires d'administration, que vous avez décrété que tous ceux *qui auraient accepté* d'en être membres ne pourraient être élus juges. M. Rondo *avait accepté;* il était donc dans les termes exclusifs du décret; il était donc inéligible aux places judiciaires. C'est d'après ces motifs que je vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de constitution et des rapports, considérant que des motifs pressants d'utilité publique l'ont déterminée à déclarer inéligibles, pour la première élection aux places de juges, les membres des corps administratifs qui faisaient partie des directoires à l'époque du 2 septembre dernier;

» Déclare nulle l'élection du sieur Rondo à la place de juge du district de Rochefort, faite le 18 octobre;

» Déclare en outre non avenue la délibération du directoire du département de la Charente-Inférieure, en date du 14 décembre, laquelle confirme cette élection;

» Décrète que les électeurs du district de Rochefort se rassembleront à la diligence du procureur-syndic, et procéderont à la nomination d'un nouveau juge. »

M. Lemercier : M. Rondo est un excellent citoyen que la confiance publique a porté, en trois jours de temps, à la place d'électeur, d'administrateur et de vice-président du directoire; il n'avait accepté que sur la sollicitation de ses concitoyens, mais en annonçant que son goût et ses études le portaient à préférer la carrière judiciaire, s'il était appelé à quelque place dans les nouveaux tribunaux. Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et adopte le projet de décret.

M. Broglie : C'est au nom du comité des rapports et de toute la députation de l'Alsace que je suis chargé de vous rappeler sommairement quelques événements qui ont occasionné une fermentation dangereuse dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et de vous proposer des mesures propres à rétablir le calme dans ce pays. Vous n'ignorez pas que dans le département du Bas-Rhin, et surtout à Colmar, il s'est fait des enrôlements pour l'Autriche, et que des émigrations considérables ont eu lieu. Le bruit répandu que ces enrôlements étaient destinés à une contre-révolution a excité une grande fermentation. Les chapitres et l'évêque ne cessaient de répandre des écrits incendiaires, tendants à irriter les protestants contre les catholiques, et ces derniers contre les premiers. Vous avez renvoyé plusieurs de ces protestations et lettres pastorales de M. de Rohan au comité des recherches. Il y a quelques mois une nouvelle effervescence a été excitée dans le département du Bas-Rhin par des protestations du cardinal et du grand chapitre de Strasbourg. Pour préciser les faits, je vais vous faire lecture d'une lettre envoyée au comité des rapports par M. Dietrich, maire de Strasbourg, en date du 16 janvier..... « J'ai été instruit hier matin, par la cessation des cloches seulement, que les capitulaires de cette ville venaient de cesser leurs fonctions, et que par conséquent le service divin était interrompu dans plusieurs églises. La voix publique m'a appris que ces ordres avaient été donnés par le procureur-syndic du district; mais le district n'en était pas plus instruit que moi. Sans les soins de la municipalité, cette circonstance aurait pu faire naître bien des troubles qu'eussent infailliblement excités des lettres d'Allemagne qui circulent ici et qui annonçaient une

contre-révolution pour le 15 ou le 16 de ce mois. On faisait aussi circuler, de maison en maison, des livres répandus par le fanatisme pour exciter le peuple à s'opposer à la prestation du serment des ecclésiastiques. Toutes ces menées produisaient une très grande fermentation. J'ai écrit aussitôt aux curés des différentes paroisses, qui ont continué le service divin dans les églises où il était suspendu. »

Voici l'extrait d'une lettre de M. Klinglin, commandant de la place : « Les scènes de Nîmes sont prêtes à se repéter dans cette ville. La fermentation est extrême. Près de deux mille citoyens se sont assemblés pour demander l'exécution du traité de Westphalie et la rétractation des décrets sur le clergé. Il faut que l'Assemblée envoie des commissaires pour prévenir les désordres, plutôt que de les envoyer après. Nous allons mander le président de l'Assemblée ; mais le seul moyen d'apaiser la multitude est d'envoyer des commissaires qui portent des lumières, et soient autorisés à requérir, en cas de besoin, les gardes nationales..... Il s'élève une nouvelle difficulté. Le procureur-syndic du district se croit inculpé par la municipalité ; ces différends entre les administrateurs pourraient produire de funestes effets... Le refus de serment de la part des curés pourrait entraîner d'autres inconvénients, par la nécessité où nous sommes d'avoir des prêtres qui sachent les deux langues. Cette circonstance exigerait des mesures particulières pour notre département.... Aujourd'hui il y a un concours immense au département ; on va signer des pétitions ; on fait même signer les femmes et les filles. N'attendez pas un nouveau courrier pour solliciter de l'Assemblée nationale un décret qui ordonne l'envoi de deux commissaires, etc. »

C'est d'après ces faits que le comité des rapports m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement aux événements qui se sont succédé depuis environ un mois dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et notamment à l'effervescence qui s'est manifestée à Strasbourg les 3, 15, 16 et 17 de ce mois,

» Décrète que son président se retirera dans le jour pardevers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté d'envoyer incessamment trois commissaires dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, lesquels se rendront directement à Strasbourg, à l'effet de procurer par tous les moyens de prudence et de persuasion l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, de prévenir les peuples contre les erreurs dans lesquelles il paraît que des malintentionnés cherchent à les entraîner ; de maintenir et rétablir au besoin la tranquillité publique, requérir à cet effet les secours tant des troupes de ligne que des gardes nationales, même celles des départements voisins ; de prendre tous les renseignements et éclaircissements qu'ils pourront se procurer tant sur les mouvements qui ont eu lieu dans la ville de Strasbourg les 3, 15, 16 et 17 de ce mois, que sur les circonstances qui ont pu les occasionner ; enfin de faire, s'ils le jugent convenable, toutes proclamations qu'ils croiront utiles au maintien de la tranquillité publique. »

— M. Curt, au nom du comité de marine : C'était un usage consacré dans le département de la marine d'établir au mois d'octobre de chaque année le projet de dépense de l'exercice suivant. Le ministre présentait ce projet au conseil d'état, et sur une simple décision du roi le contrôleur général des finances faisait les fonds accordés et les délivrait au trésor de la marine aux époques déterminées par Sa Majesté. Les nouvelles lois de l'Etat ayant substitué à ces formes l'initiative du pouvoir exécutif et le consentement des représentants de la nation, votre comité avait décidé dans l'ordre de son travail de vous présenter une nouvelle fixation des dépenses de la marine pour 1791, sur la proposition formelle du ministre de ce département. Il se flattait alors d'achever, avant le commencement de cet exercice, les grands changements que vous aviez confiés à ses méditations et à ses recherches, et de poser sur la nouvelle constitution de la marine les bases immuables de l'ordre et de l'économie que vous avez promis à la nation et que la nation attend de vous. Malgré le zèle le plus constant et l'exactitude la plus suivie, votre comité n'a pu remplir la tâche qu'il s'était imposée, et il a pensé qu'il lui convenait mieux de presser le terme de ses travaux et d'accorder provisoirement les besoins du mois de janvier, que de combiner un projet de fonds sur des bases incertaines et dont l'exécution instantanée eût infailliblement gêné la comptabilité. Pour se convaincre de la sagesse et des avantages de ce parti, il suffirait d'envisager l'état actuel de la marine et les changements prochains qui l'attendent.

Les besoins de la marine, pour le mois de janvier, s'élèvent à la somme de 4,347,878 liv. 3 s. 4 den. : 635,214 liv. 16 s. 7 d. appartiennent à l'exercice de 1789, 3,017,708 liv. 6 s. 9 d. à l'exercice de 1790, et 694,955 seulement à l'exercice de cette année. Voici les différents articles de dépenses qui composent la somme demandée par la marine.

Année 1789. Lettres de change des colonies, 615,734 livres 9 sous. Récépissés des colonies, 7,000 liv. — Lettres de change des ports, 12,480 l. 7 s. 7 d. Total 635,214 l. 16 s. 7 d.

Année 1790. Lettres de change des colonies, 592,844 livres 14 sous. — Lettres de change des ports, 246,662 livres 18 s. 7 d. — *Idem* d'Amsterdam et de Hambourg, 129,060 l. 1 s. 6 d. — Vivres ordinaires, 1,200,000 l. — Achats de marchandises et munitions, 197,968 liv. 16 s. 7 d. — Fret et transport, 7,020 liv. — Bâtiments civils, 37,000 liv. — Appointements d'officiers militaires et d'administration, 191,383 l. 1 s. 9 d. — Conseil de marine, 37,500 liv. — Armements et désarmements, 84,398 liv. 4 s. — Hôpitaux, 32,500 livres. — Loyers, 9,275 liv. — Affaires d'Alger, 23,849 liv. 11 s. 8 d. — Diverses dépenses, 228,245 liv. 18 s. 8 d.
Total 3,017,708 liv. 6 s. 9 d.

Année 1791. Pour journées d'ouvriers, 400,300 l. — Bâtiments civils, 3,000 liv. — Solde des troupes et d'entretenue, 247,280 liv. — Recrues, 12,000 liv. — Diverses dépenses, 32,375 liv. Total 694,955 liv.

Il peut paraître étonnant sans doute de ne trouver sur les 4,347,278 liv. 3 s. 4 d. demandés en 1791, qu'une somme de 694,955 liv. imputable sur cet exercice. L'étonnement même augmente lorsqu'on se rappelle qu'il a été accordé pour 1789 une somme de 49,187,186 liv., et pour 1790 48,823,554 liv., sans compter 15,933,502 liv. 6 s. 8 d. décrétés pour les armements extraordinaires faits en juin et septembre derniers. Tout cela tient à des causes qui ne peuvent être détruites que par une nouvelle organisation de l'administration de la marine et des colonies, par la suppression absolue des enchevêtrements d'exercice et par la loi expresse de l'emploi des fonds aux seuls objets auxquels ils seront assignés. Vous pourrez, avant la fin du mois prochain, recevoir des détails satisfaisants sur l'emploi de ces fonds et percer l'obscurité qui dérobe à vos yeux les dépenses qui appartiennent à chaque exercice.

C'est à cette époque, qu'après avoir entendu le rapport que j'ai été chargé d'entreprendre sur les finances de la marine, vous pourrez ordonner l'apurement des comptes et éclairer les inquiétudes que les bons citoyens ont conçues de la situation de ce département. Alors, si pour première opération vous séparez de l'exercice actuel toutes les dépenses qui appartiennent aux années antérieures, si vous pressez la liquidation et le paiement des dettes anciennes qui porteront un caractère d'authenticité, vous rendrez au département de la marine un mouvement réglé

dans toutes ses parties, vous lui donnerez pour ainsi dire une nouvelle vie, et vous serez assurés, par le crédit que vous attacherez à ses transactions, de tous les avantages d'une économie bien entendue. En attendant cette époque heureuse, il convient de venir au secours des besoins ordinaires de la marine pour le mois de janvier, et votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de ce département, 1° la somme de 635,214 liv. 16 sous 7 deniers pour dépenses faites pendant l'année 1789; 2° la somme de 3 millions 17,708 livres 6 sous 9 deniers pour dépenses faites pendant l'année 1790; 3° la somme de 694,955 l. imputable sur l'exercice courant de 1791 : décrète que les différentes sommes formant celle de 4 millions 347,878 liv. 3 sous 4 deniers ne sont que provisoirement accordées, sans entendre rien préjuger sur la distribution qui en est faite par le département de la marine, et sous l'obligation de rendre compte, mois par mois et par exercices séparés, de l'emploi desdits fonds, conformément au décret du 1er septembre dernier. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Muguet, au nom du comité des rapports : Les désordres commis, le 21 octobre dernier à Béfort, par des soldats des régiments de Royal-Liégeois et de Lausun, ont fait l'objet d'un premier rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire. En ce moment je suis chargé de vous instruire du résultat de l'instruction qui s'est faite au tribunal du district. Vous avez décrété que les personnes inculpées dans la première information de la municipalité seraient arrêtées; que les deux régiments seraient envoyés dans les départements de l'intérieur; qu'il serait fait une information devant les juges de district et que les accusés seraient ensuite jugés par la haute cour nationale; enfin vous vous êtes réservé de statuer sur le sort des deux régiments. MM. Latour et Gremstein, l'un colonel, l'autre major de Royal-Liégeois, se sont évadés; M. Châlon, aide-major de la place, s'est volontairement constitué prisonnier à l'abbaye Saint-Germain. C'est sur le sort des régiments que vous avez en ce moment à statuer. Vous avez, au mois de novembre, admis à la barre deux députations qu'ils vous avaient envoyées pour désavouer ceux de leurs camarades qui avaient pris part à la sédition et pour demander la punition des coupables; ils vous assurèrent que, bien loin d'avoir partagé leurs torts et d'avoir voulu détruire la Constitution, ils en seraient toujours les plus fermes défenseurs. En ordonnant l'impression de ces adresses, vous avez préjugé en quelque sorte la confiance que vous aviez dans ces sentiments; ils sont aussi exprimés dans une déclaration des officiers des deux régiments. L'information faite au tribunal de district, quoique très volumineuse, ne renferme cependant que les mêmes faits de l'information sommaire de la municipalité. Il existe des délits graves, mais aucune preuve n'indique qu'ils aient été partagés par les deux corps. Les principaux coupables sont MM. Latour et Gremstein. Le tribunal de Béfort a décerné neuf décrets de prise de corps; trois contre MM. Latour, Gremstein et Châlon; trois contre des officiers de Lausun; trois contre un officier et deux soldats de Royal-Liégeois. M. Châlon demande son élargissement provisoire, en offrant l'engagement de se représenter quand il en sera requis. Votre comité n'a point de charges graves contre lui; mais comme vous avez déjà rejeté des demandes semblables, il ne vous présentera rien à l'égard de cette pétition. Voici le projet de décret qu'il vous propose.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que d'après l'information faite par-devant les juges du district de Béfort, ensuite de son décret du 30 novembre dernier, on ne peut imputer les délits qui ont été commis dans cette ville, par des soldats des régiments de Lausun et de Royal-Liégeois, qu'à quelques individus, et non aux régiments, décrète que les deux régiments ci-dessus dénommés pourront être employés partout où le service militaire l'exigera, comme tous les autres corps de l'armée et sans aucune distinction entre les départements frontières et ceux de l'intérieur. »

M. Malouet demande par amendement l'élargissement provisoire de M. Châlon, en lui donnant la ville de Béfort pour prison.

Plusieurs membres observent que l'Assemblée n'a pas le droit de lever un décret de prise de corps lancé par un tribunal existant.

L'Assemblée consultée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.

L'amendement mis aux voix, la partie droite et un grand nombre de membres de la partie gauche paraissent former la majorité en sa faveur; et M. le président prononce que l'amendement est adopté. Les membres de l'extrémité de la droite réclament contre le décret et observent qu'il y a du doute. — A une seconde épreuve l'amendement est rejeté.

Le projet de décret du comité est littéralement adopté.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 21 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi soir.

M. Dandré : Vous n'avez pas voulu décréter hier que M. Châlon serait élargi, parce que vous ne pouvez lever un décret; cela est fort bon; mais ceux qui sont en prison ne le trouvent pas aussi bon. Il faut donc un tribunal provisoire pour élargir ceux qui, par malheur, se trouvent détenus quoique innocents. Je demande que mardi, pour tout délai, le comité de constitution soit chargé de vous présenter un projet de décret pour l'établissement d'un tribunal provisoire chargé de juger les personnes détenues pour crime de lèse-nation.

Cette proposition est adoptée.

— M. Larochefoucault-Liancourt : Vous avez continué provisoirement l'année dernière, à l'établissement de la Charité maternelle, la jouissance des annexes de la loterie qui se montent à 2,000 liv. par mois, et vous avez chargé votre comité de mendicité de prendre une connaissance particulière de cet établissement auquel vous avez assuré protection. Votre comité vous a fait distribuer ces jours derniers son rapport à cet égard. Ce rapport n'est principalement que le mémoire donné par les citoyennes vertueuses qui régissent cet établissement, formé et soutenu par leurs soins et vraiment digne d'éloges; dans ce mémoire, l'historique, l'intention et l'administration de cette association charitable sont complétement développés.

Votre comité y a ajouté quelques réflexions. Il pense que cet établissement est un de ceux qui doivent être entretenus avec succès par la bienfaisance particulière, qui, plus compatissante, plus libre dans ses dons, complète et perfectionne la bienfaisance publique, qui pour être juste doit être soumise à des lois exactes et presque sévères dont elle ne doit jamais s'écarter. Il pense que si l'établissement de la Charité maternelle était habituellement soutenu par les deniers du trésor public, son administration devrait être positivement surveillée par les corps administratifs à qui appartient, par vos décrets, l'administration des fonds publics de secours. C'est dans ces principes que le comité vous proposait à la fin de son rapport de donner, pendant trois ans seulement et par forme de souscription, une somme de 15 à 20,000 liv. prise sur ses fonds de secours, dont vous pourrez disposer, afin de conduire cet établissement au moment où il devrait aller absolument par ses propres ressources.

Votre comité croit aujourd'hui devoir remettre

cette proposition définitive au moment où vous vous occuperez de l'organisation des secours dans la capitale. Il se borne seulement à vous proposer de décréter la continuation des mêmes secours de 2,000 liv. par mois sur la loterie dont jouit l'association de la Charité maternelle depuis sa formation; secours que vous lui avez continué au mois de juillet dernier et dont le paiement n'est suspendu par le trésorier que parce que l'année dans laquelle vous l'avez décrété est finie. Ce don cessera quand vous aurez prononcé sur l'organisation des secours de Paris ou sur le sort des loteries. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que l'établissement connu sous le nom de *Société de la Charité maternelle de Paris* continuera de jouir provisoirement des 2,000 liv. par mois qui lui ont été accordées sur la loterie, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Ce décret est adopté.

M. Prugnon, au nom du comité de l'emplacement des tribunaux : La Maison-Carrée de Nîmes sert d'église aux Augustins de cette ville depuis 1689 : ces religieux ont construit leur convent tout auprès. L'administration du département du Gard demande à tenir ses séances à la Maison-Carrée et à acheter la maison des Augustins pour l'établissement de ses bureaux...

Lorsque l'on voit le pont du Gard, les Arènes et la Maison-Carrée de Nîmes réunies presque dans un même point, on se dit : Un grand peuple a passé par là. Après avoir mis son idiome dans la bouche et ses lois dans le cœur de presque tous les peuples, il a chargé tous les arts d'écrire son histoire dans le nombre des monuments qu'il a élevés. Il en est que le temps (cet agent qui démolit en silence) n'a pu ou n'a osé frapper; et l'édifice dont nous parlons est encore debout. Il avait été abandonné aux mains des moines, et telle a été la destinée commune des monuments que les Siècles nous ont légués. Cette tour où Démosthène allait s'exercer sur les bords de la mer et d'où la liberté semble encore se montrer aux Grecs, est devenue un clocher de capucins. Quand on demande à Tivoli où demeuraient Properce, Horace et Lesbie, on vous montre les Camaldules et les Picpuces, et l'on ne rencontre plus guère sur le Capitole que des pélerins, des mendiants et des récollets. C'est la tragédie du temps, lui seul connaît le sublime des contrastes. Aujourd'hui que les moines ne sont plus est-il un vœu plus raisonnable que de consacrer à la liberté un monument aussi digne d'elle ? par la plus remarquable des métempsycoses il arriverait que ce sera pour elle qu'aura bâti ce peuple qui, se croyant encore le roi de la terre, n'était plus que l'esclave d'un empereur.

Les Français, dit Rousseau en parlant des Arènes de Nîmes et comparant ce vaste et superbe cirque à celui de Vérone, moins beau, mais entretenu, mais conservé : *Les Français n'ont soin de rien et ne respectent aucun monument; ils sont tout feu pour entreprendre et ne savent rien faire ni rien entretenir.* Averti par cette objurgation le despotisme fit réparer les Arènes. Sera-ce par lui que la liberté se laissera vaincre en respect pour les monuments antiques et en soin pour leur auguste vieillesse? C'est un des beaux patrimoines que puisse avoir une nation, et leurs ruines mêmes parlent encore à tous les âges. Si donc il y a un domaine national vraiment inaliénable, dont nous devions assurer la conservation et soigner l'existence, c'est la Maison-Carrée. Aussi le département du Gard ne demande-t-il pas de l'acquérir, mais seulement d'y tenir ses séances, en se chargeant de l'entretenir d'une manière convenable. Votre comité a pensé que non seulement rien ne s'opposait à ce que cette pétition fût accueillie, mais qu'elle méritait une juste approbation. On est digne de posséder un tel monument quand on en sent bien tout le prix; et ces mots : L'administration du Gard demande d'occuper et de soigner la Maison Carrée, présentent à l'esprit un grand et touchant résultat d'idées. Quant à la permission d'acquérir la maison des Augustins pour y placer les bureaux et tout ce qui est nécessaire au service de l'administration, il a paru à votre comité qu'elle ne pouvait rencontrer de contradiction. C'est le vœu des convenances, c'est celui de l'économie. La Maison-Carrée devenant le lieu des séances du département, le monastère des Augustins devient l'emplacement nécessaire de ses bureaux. L'édifice est modeste, le prix de l'acquisition et des arrangements intérieurs sera faible; ainsi tout se réunit pour faire réussir la double proposition du département du Gard, et le décret que votre comité va vous soumettre sera un décret conservateur; en voici le projet :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, autorise le département du Gard à acheter la maison conventuelle des Augustins de Nîmes, pour remplir le service ordinaire de l'administration, en observant les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux; et approuvant ses vues pour l'entretien d'un monument précieux à conserver, lui permet de tenir provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait autrement disposé, ses séances dans la Maison-Carrée de la même ville, à la charge, suivant ses offres, de l'entretenir d'une manière convenable aux frais des administrés. »

L'Assemblée adopte ce décret et ordonne l'impression du rapport.

— M. Rabaud : Je suis chargé de vous faire un rapport sur une contestation élevée entre les administrateurs du théâtre de Monsieur et mademoiselle Montansier. — Les administrateurs du théâtre de Monsieur devaient payer pour leur privilége une redevance à mademoiselle Montansier. La redevance a été refusée; l'affaire a été portée devant le Châtelet, qui a jugé que les priviléges des théâtres n'étant abolis par aucune loi, la redevance devait toujours être payée. Les administrateurs du théâtre de Monsieur n'ayant point de tribunal devant lequel ils puissent porter l'appel ont sollicité la suspension de l'exécution du jugement et ont offert, en dernière analyse, de mettre la somme en dépôt jusqu'au jugement définitif. Il y a eu un référé devant M. Boucher, dit d'Argis, qui, sur ce simple référé, a décidé que la sentence serait exécutée, nonobstant l'appel, sans donner caution, et a refusé de recevoir le dépôt.— Le comité propose de décréter que, jusqu'à l'installation des tribunaux de district de la ville de Paris, aucune sentence du Châtelet ne pourra être exécutée sans donner caution, et sauf aux parties condamnées qui voudraient interjeter appel de suspendre l'effet de la sentence en déposant la somme qu'elles étaient condamnées à payer par le jugement.

On observe que cette affaire n'est pas de la compétence de l'Assemblée. Après une courte discussion, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Lecouteulx : Vous avez décrété en dernier lieu sur le rapport du comité des recherches que les sieurs Mignot, Dubort, Mery, Garie, Chenut, Lauprés, Servant, Platel frères, Borie et Belle, détenus dans les prisons de l'Abbaye, seraient mis en liberté. Votre comité des finances a pensé que, sur la requête présentée par dix d'entre eux, il y avait lieu de vous proposer une disposition additionnelle à ce décret digne de votre justice et de votre humanité, qui ordonne qu'ils soient défrayés par le trésor public de la dépense qu'ils ne peuvent se dispenser de faire pour se rendre respectivement à leur domicile éloigné de plus de cent lieues de la capitale : quelque modique que soit cette dépense, il est convenable que vous l'autorisiez; elle entre dans la classe des indemnités; et si d'un côté il est contre tout principe que vos

comités soient continuellement consultés sur la faculté, le mode, l'emploi et l'administration des fonds accordés par vous aux divers départements, ce qui, contre votre volonté et celle de tous les vrais amis de la Constitution, affaiblit la responsabilité et donne à vos comités une faculté administrative et anticonstitutionnelle; si, dis-je, les ministres doivent, sauf leur responsabilité, être entièrement libres dans l'administration des fonds accordés à leurs départements, ils doivent soumettre à votre décision toute espèce de dépense extraordinaire, particulièrement celles qui entrent dans la classe des indemnités, à l'exception seulement de celles qui seraient prononcées en dernier ressort par un tribunal, parce que, dans les affaires où la nation sera partie intéressée, elle sera aussi soumise à l'autorité de la justice que devaient l'être nos rois, lorsqu'ils exerçaient exclusivement la souveraineté.

Aucun tribunal n'est encore légalement institué pour faire droit sur la requête des prisonniers détenus aux prisons de l'Abbaye que vous avez mis en liberté. Je vous propose donc d'y suppléer par le décret suivant:

« Le directeur général du trésor public est autorisé de faire compter aux sieurs Platel frères, Mery, Garie, Dubort, Chenut, Servant, Lauprés, Borie et La Montagne, une somme suffisante pour les défrayer de leurs dépenses dans le voyage qu'ils ont à faire pour se rendre à leurs domiciles. »

Ce décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'organisation de la justice criminelle.

Les articles suivants, présentés par M. Duport, sont adoptés après une légère discussion.

TITRE III. — *Fonctions particulières du président.*

« Art. Ier. Le président, outre les fonctions de juge qui lui sont communes avec les autres membres du tribunal criminel, est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir : il présidera à toute l'instruction.

» II. Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

TITRE IV. — *Fonctions de l'accusateur public.*

« Art. Ier. L'accusateur public sera principalement chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

» II. Il sera également chargé de suivre l'exécution des ordres qui pourront lui être adressés par la législature et par le roi, pour la poursuite des crimes.

» III. Dans le cas où la recherche de quelques crimes, autres que le crime de lèse-nation, aura été ordonnée par la législature ou par le roi, les ordres seront adressés directement à l'accusateur public; il les transmettra aux officiers de police, et veillera à ce qu'ils soient exécutés par les voies et suivant les formes ci-dessus établies.

» Ces deux articles sont ajournés.

» IV. L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police des départements; en cas de négligence de leur part il les avertira, et en cas de faute plus grave il les déférera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

» V. Si l'accusateur public est instruit qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour raison de prévarication dans ses fonctions, il délivrera le mandat d'amener, et recevra les éclaircissements; et, s'il y a lieu, donnera au directeur de juré la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, et le présente au juré dans la forme ci-dessus prescrite. »

(*La suite à demain.*)

Suite des articles du décret proposé par M. Camus dans la séance de jeudi.

« X. Les intérêts ou arrérages des créances, pour raison desquelles il sera délivré des reconnaissances, cesseront du jour de la date desdites reconnaissances, jusqu'à concurrence des sommes portées dans la reconnaissance : et il sera fait rejet desdits intérêts ou arrérages par tous receveurs, payeurs ou trésoriers, lesquels en feront mention sur les titres desdites créances.

» XI. Les reconnaissances délivrées par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, lui seront rapportées en original, lors de la liquidation définitive, avec les certificats ou mentions que les receveurs de district ou le trésorier de l'extraordinaire, aux termes du présent décret et de celui du 30 décembre, auront mis sur lesdites reconnaissances, pour constater les sommes pour lesquelles elles auront été reçues en paiement de domaines nationaux. En procédant à la liquidation définitive, il sera fait mention, dans l'acte de liquidation, des sommes déjà employées par le propriétaire en acquisition de domaines nationaux. La reconnaissance de liquidation définitive ne vaudra que pour l'excédant.

» XII. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire aura, parmi les livres auxiliaires qu'il est obligé de tenir, un livre auxiliaire particulier, contenant les paiements faits, soit par le moyen de l'emploi des reconnaissances provisoires, soit par la remise de tous autres titres admis, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, en paiement des domaines nationaux.

» XIII. Les articles ci-dessus seront communs aux propriétaires de contrats de rentes sur le clergé, qui voudront user de la faculté à eux accordée par le décret du 16 décembre dernier; mais les reconnaissances qui leur seront délivrées seront, aux termes dudit décret, de la totalité du capital au denier vingt des rentes énoncées auxdites reconnaissances; et au moyen d'une quittance valable donnée par le propriétaire desdites rentes, au pied de leur contrat, la liquidation sera définitive, et vaudra remboursement. »

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 22, *Phèdre et Hippolyte*, tragédie; et *la Gageure imprévue*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 22, *Paul et Virginie*; et *les Epoux réunis*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 22, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 22, *Esope à la Cour*; et *la Veuve*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 22, *le Sourd*; et *les Noces Canchoises*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 22, *le Préjugé du point d'Honneur détruit par le patriotisme*; *le Comédien de société*; et *l'Insurrection des Ombres*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 22, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

Club des étrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 1/2	Cadix	16 l. 16 s.
Hambourg	215	Gênes	104 3/4
Londres.	25 1/8	Livourne. . . .	112 3/4
Madrid	16 l. 16 s.	Lyon, *Rois*. . .	3/4 p.

Bourse du 21 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2320, 10, 20
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀.	1010
— *Idem* à 4 p. °/₀, ...	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 95, 87, 86
— à vie.	780, 800, 5, 6, 10, 20, 15, 10
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. *Dimanche* 23 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 janvier. — Plusieurs personnes de la cour, particulièrement de celles qui avaient accompagné sa majesté à Francfort, sont attaquées de la petite vérole volante, que l'on prétend avoir été épidémique à Francfort dans le temps du couronnement. L'empereur, qui en avait été atteint, n'a pas pour cela discontinué d'entendre les rapports sur toutes les affaires du gouvernement. Les archiducs aînés font de même et assistent tous les jours aux conférences du conseil et des chancelleries aulíques. Leurs cadets sont habillés dès sept heures du matin, qui est le moment où commencent leurs cours d'instruction, pour ne finir qu'à midi.

Le roi de Naples s'amuse tantôt à chasser dans les environs, tantôt à voir les objets les plus intéressants de notre capitale, et partout il laisse des traces de sa libéralité. Un de ces jours il a visité l'institution *des sourds et muets.* Il a témoigné son extrême satisfaction aux instituteurs et a laissé cent ducats pour les élèves.

L'empereur a nommé une commission particulière, à la tête de laquelle est le président *ad interim* de la régence, M. le comte d'Auesperg, pour chercher les moyens d'abolir l'usure et de faire baisser au plus tôt le prix des subsistances. Cette commission est tenue de faire son rapport à S. M. à la fin de chacune de ses séances.

Par les ordres de S. M., le capitaine Quadani, du régiment *Archiduc-Charles*, est parti pour Milan. Il doit choisir, parmi les troupes cantonnées en Lombardie, de quoi former un bataillon qui entrera au service de Toscane, et qui formera le noyau d'un nouveau régiment.

Quoique l'activité de la commission ecclésiastique ait cessé, on attend d'un moment à l'autre de nouveaux changemens dans les affaires de l'Eglise. On écrit que dans les villes, aussi bien que dans les campagnes, on réunira plusieurs paroisses trop voisines, et que les cures des villes où il subsiste encore des abbayes seront administrées par les prévôts de ces abbayes, pour économiser sur les frais du culte. Il se confirme en outre que les couvents des récollets et des capucins seront supprimés dans toute l'étendue des *états héréditaires*, et que les individus seront distribués dans les abbayes qui ont été conservées comme *états du pays*, à proportion de leurs revenus.

— D'après des lettres de Temeswar, le corps de sûreté de Bachmann a été dissous le 10 de ce mois. Quoique tous les régiments aient été mis sur le pied de paix, S. M. a accordé à tous les officiers de jouir pendant cet hiver des fourrages sur le pied de guerre.

S. M. a fait rendre un décret aulique par lequel elle permet l'entrée des sucres étrangers sous les mêmes droits qu'auparavant. Cependant, pour donner aux raffineries nationales le temps de se défaire de leurs marchandises, cette permission ne commencera à avoir son effet que le 1er mai prochain.

— L'empereur vient de réformer sa garde-noble gallicienne. Elle était composée de jeunes gentilshommes de cette partie de ses etats qui perdent, par cette réforme, tous les avantages dont ils jouissaient. S. M. I. se propose de faire désormais élever gratuitement dans les écoles militaires un certain nombre de jeunes gens de la Gallicie, pour qui cette disposition sera bien plus utile que l'établissement qui vient de subir la réforme.

— Des lettres de Pétersbourg, en date du 20 décembre, annoncent que l'impératrice persiste dans son dessein de conserver les places d'Oczakow et d'Akierman. On sait, par des lettres de l'Ukraine, que M. le prince Potemkin presse le siége d'Oczakow avec M. le général Suchwitz; ils se préparent, dit-on, à donner un assaut général. — On continue de canonner Ismaïlow; toute la flotille turque, employée à la défense de Kilia, a été brûlée près de Rassezuck. Douze mille Russes doivent être arrivés aux environs de Kiow.

S'il faut ajouter foi à des nouvelles très récentes de Varsovie, Ismaïlow est au pouvoir des Russes; c'est du 23 décembre que l'on date la reddition de cette place; l'attaque a été vive, la défense soutenue, le carnage horrible; douze mille hommes ont, dit-on, péri sous les murs d'Ismaïlow. On attend des détails circonstanciés de cette prise importante.

Si la guerre continue, tout annonce que le printemps verra ouvrir le théâtre de la guerre en Livonie et dans la Russie-Blanche. On compte déjà dans ces provinces près de 70 mille hommes de troupes russes, et l'on a vu partir de Pétersbourg pour la Livonie plusieurs généraux russes qui avaient servi à l'armée de Finlande. On nomme MM. les lieutenants-généraux Michelson et Numpsen, et MM. les généraux-majors Defersen et Denisow.

De Dresde, le 4 janvier. — On avait cru jusqu'ici que le voyage de M. le comte Marcolini, en Italie, n'avait pas d'autre objet que la poursuite d'un procès qui l'obligeait de se rendre à Farro. On commence à soupçonner aujourd'hui que ce procès n'est qu'un prétexte qui a servi à déguiser la véritable cause de ce voyage, et que M. Marcolini a été chargé d'entamer une négociation dont le but est de marier la seconde des infantes de Parme avec M. le prince Maximilien, frère cadet de l'électeur.

De Munich, le 12 janvier. — On ne procédera que vers la fin de ce mois à l'élection des membres qui doivent composer la municipalité de cette ville. Les anciens bourgmestres et conseillers doivent dans l'intervalle remettre tous leurs comptes et les pièces relatives à leur gestion. La commission nommée par S. A. E. continuera en attendant d'administrer provisoirement les affaires.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Suite des débats du parlement.

Dès que M. Burke eut terminé sa véhémente harangue, M. Erskine prit la parole, et quoiqu'il complimentât l'orateur, il n'en fut pas moins d'un avis contraire. Il soutint, dans une argumentation très serrée et nourrie de tous les exemples que pouvait lui fournir le dix-septième siècle, si fécond en affaires de ce genre, que l'*impeachment* était légalement terminé (*abated*) : enfin, au bout d'une grande heure de discussion, il se trouva mal et fut obligé de s'interrompre brusquement au milieu de son discours. Il recueillit pourtant ce qui lui restait de forces pour faire la motion que le président quittât la chaire.

M. Addington (nouvellement élu orateur de la chambre) produisit un in-folio manuscrit d'exemples contraires à ceux dont le préopinant s'était appuyé. Cette réfutation parut faire beaucoup d'effet. M. Hardinge sut néanmoins trouver, dans les jours sous lesquels il considéra les exemples cités pour et contre, de fortes raisons pour conclure que la dissolution du parlement met fin à une procédure du genre de celle dont il était question. — M. Yorke recommanda de délibérer

mûrement sur une question constitutionnelle d'une si grande importance; elle avait encore besoin d'être examinée; il fallait accorder aux honorables membres le temps de consulter l'histoire et de se mettre au niveau de leur sujet. — M. Anstrather, dont les talents sont connus, trouvait la question suffisamment éclaircie. Il était hors de doute que l'*impeachment* devait se suivre, malgré la dissolution du parlement, et il appuyait cette assertion d'une profonde connaissance des lois, et de tout ce que la logique a de plus pressant. C'est du moins ce qu'en ont pensé des personnes très versées dans la jurisprudence britannique et à l'avis desquelles il faut s'en rapporter provisoirement, puisqu'il est impossible de faire, de mémoire, une analyse satisfaisante de matières épineuses et abstraites.

« Je reprends la parole, dit M. Pitt, non pour entrer dans le fond même de la question, mais pour proposer un *medium* qui satisfera peut-être les deux partis. Il est clair que vous jugez nécessaire de nommer un comité pour compulser les documents historiques, et y chercher des exemples qui vous guident. Je ne crois pas que vous deviez faire transcrire sur les journaux du parlement une résolution dont on pourrait inférer que vous avez eu des doutes, ce qu'il faut éviter soigneusement dans une matière si délicate. Qu'il me soit permis de le dire, la question soumise au comité est par elle-même si grande, si importante, elle a rapport à un droit qui fait une portion si essentielle de nos priviléges; elle entraîne des considérations si intimement liées avec les bases permanentes de notre constitution, qu'il n'est personne de nous qui ne doive saisir avec empressement la facilité de donner à la discussion toute l'étendue qu'elle doit avoir. Un grand nombre d'honorables membres voudront probablement y prendre part; nous avons particulièrement compté sur les lumières des habiles jurisconsultes. La nuit entière, dans laquelle nous sommes déjà fort avancés, ne suffirait pas pour entendre tous ceux qui souhaiteraient parler, et que nous souhaitons nous-mêmes d'écouter : ajournons donc le débat... Mais, Messieurs, je me flatte qu'après un complément de discussions, nous arriverons à l'unanimité sur le point important qui nous occupe. »

Sir John Scot demanda à M. Burke, qui venait de se ranger au sentiment du chancelier de l'échiquier, quel sens il attachait au mot *depending* qu'il avait fait entrer dans la rédaction de sa motion. Voulait-il dire que l'*impeachment* demeurait *in statu quo*, tel qu'il se trouvait à la dissolution du dernier parlement? Si c'était là le sens qu'il offrait, la question lui paraissait essentiellement différente du simple examen, si l'*impeachment* était annulé ou non, et s'il devait être renouvelé par une marche particulière, que l'on discuterait dans le temps. — M. Burke répondit que le seul motif qui l'avait déterminé à faire entrer dans sa motion le mot *depending* (en instance), c'est que c'était précisément celui dont on avait autrefois fait usage dans l'affaire du comte de Danby. — Le maître des rôles, croyant que ce mot avait besoin de quelque explication, suggéra d'insérer à la suite : « dans toutes les formes dans lesquelles il existait lors du dernier parlement. » — M. Fox. Cette explication irait beaucoup plus loin qu'il ne faut; le mot rend bien le sentiment de nos droits; la chambre haute y attachera le sens qu'elle voudra. — M. Burke : L'*impeachment* reste *in statu quo*; voilà ce que j'ai voulu dire; je ne me fais pas de scrupule de le déclarer. Quand nous aurons présenté la question à la chambre des pairs, nous verrons comme elle la prendra. Si la majorité se trouve pour notre première démarche, nous réglerons la seconde sur la conduite de leurs seigneuries.

La question, mise aux voix, a passé et les communes se sont séparées à plus de deux heures du matin.

PAYS-BAS.

Suite de la lettre de Liége du 18 janvier.

M. Wasseige est ici comme ministre plénipotentiaire du prince-évêque; il a assisté le 13 au *Te Deum* qu'il a fait chanter à la cathédrale. Le peuple n'a point encore mêlé ses vœux aux vœux impies de ce prêtre, il s'est tu en gémissant; et lorsque le ministre alla prendre possession du palais au nom de son *maître*, il ne l'a accompagné que d'une triple haie de baïonnettes. Ce fut là qu'il fit distribuer une prétendue amnistie qui n'annonce en effet que des projets de vengeance, qui ne manifeste que des vues du plus dur despotisme, qui insulte à la fois et la majesté du peuple et la raison humaine, et ces grands principes d'égalité, de justice, de liberté, consacrés par les travaux de l'Assemblée nationale de France. Avec quelle insolence il traite de *têtes échauffées ou mal organisées* celles qui ont rappelé à l'homme ses véritables droits! avec quelle bassesse il appelle des hommes libres les *sujets* d'un homme! avec quelle joie cruelle il semble invoquer déjà les châtiments sur les citoyens estimables, qui ne sont coupables et méchants à ses yeux que pour n'avoir jamais trahi ni leur patrie, ni leur conscience!

La sienne est si peu calme qu'il n'a pas osé rester au palais. Il s'est logé à l'abbaye Saint-Laurent, avec le général et l'état-major, parce qu'il y est gardé par des baïonnettes; mais il a grand soin de ne pas se montrer dans la ville. Il s'occupe dans ce couvent à rédiger ses projets sanguinaires, entre autres une liste de proscrits qui est considérable et qui s'imprime chez Bassompierre, la baïonnette au bout du fusil. — Jamais je n'aurais cru que le prince-évêque se fût porté à nommer pour son ministre M. Wasseige, qui est généralement détesté, ce qui est prouvé par le trait suivant.

Les tréfonciers de Liége avaient député vers le général commandant Keuhll, pour lui demander quelques éclaircissements sur la marche qu'on allait prendre. Le général les a renvoyés à M. le ministre plénipotentiaire Wasseige. L'un des députés, le comte de Geloës, a répondu : *Ma tête roulera à mes pieds avant que je descende à cette bassesse.*

Dans ces entrefaites, un rayon d'espoir est venu ranimer les patriotes et abattre tant soit peu l'insultante joie de nos aristocrates. On a débité une lettre imprimée, écrite par M. de Dohm au général Bender, dont l'effet devait être d'arrêter toute exécution ultérieure jusqu'à l'arrivée de nouveaux ordres de la cour de Vienne; mais un raffinement de politique en a empêché l'effet. Les généraux autrichiens ont imaginé de faire passer pour apocryphe la lettre du ministre prussien. On a affiché, le 16, la lettre suivante du feld-maréchal Bender.

Lettre de son excellence M. le feld-maréchal baron de Bender, à son excellence M. le lieutenant-général baron de Keuhll.

De Bruxelles, le 15 janvier 1791. — « On mande qu'il se répand à Liége un imprimé : *Lettre de son excellence M. de Dohm à M. le baron de Bender*, datée d'Aix-la-Chapelle le 13 janvier 1791.

» N'ayant pas reçu telle lettre, il est évident qu'elle ne peut être que de quelque malintentionné, ennemi du repos public, qui, en dépit des honnêtes gens désireux de le voir renaître à Liége, a ainsi abusé de mon nom et de celui de M. de Dohm pour continuer à le troubler.

» J. B. baron de Bender, *feld-maréchal.* »

Cependant, ce déni d'avoir reçu la lettre de M. de Dohm n'était qu'un artifice. Le baron de Senff, résident de Prusse à Liége, y a donné aussitôt le démenti le plus notoire. Il a fait insérer dans la *Gazette de Liége* un

avis par lequel *il déclare avoir remis lui-même à M. Keuhll la lettre de S. E. M. de Dohm, pour le général Bender.* On a tenté ensuite d'excuser leur mauvaise foi en disant que cette lettre avait paru imprimée à Liége avant d'être parvenue au général Bender. Mais, quand cela serait, au moins est-il probable que l'imprimé n'a pu être reçu à Bruxelles avant l'original, et qu'ainsi M. de Bender a dû être assuré de son authenticité; au moins est-il vrai que M. Keuhll avait reçu cette lettre des mains du résident prussien, et qu'il n'aurait pas dû souffrir qu'on la suspectât. Mais il est facile de pénétrer les desseins qui ont déterminé à ce manége. On n'a fait naître ce doute que pour avoir le temps d'aller en avant et d'exécuter ce qu'on pourrait des sentences de Wetzlaer.

On s'est hâté en conséquence de réintégrer la magistrature aristocratique, renversée par la révolution du 18 août 1789. Cette opération s'est faite le 17; les bons citoyens en ont gémi, et leur douleur ne sera point stérile. L'énergie est toujours la même; la rage est dans tous les cœurs; personne ne se laisse abattre; personne n'est insulté impunément par les aristocrates; et plusieurs ont été punis de leurs bravades, soit par des huées, soit même par des coups. Mais c'est ici que les Autrichiens montrent la partialité la plus révoltante. Ils sévissent contre les patriotes, quand ceux-ci ne font que repousser les insultes; et ils ferment les yeux sur les violences de leurs lâches adversaires. Un nommé Stassart a tué, dans un café, avec le plus grand sang-froid, un patriote, d'un coup de pistolet, et en a blessé un autre. Comme le peuple menaçait de s'en faire justice, on a mis des sentinelles à la porte de l'assassin pour le préserver de tout mal. Voilà comme les Autrichiens rétablissent l'ordre et rendent justice; ils sont assurément les dignes exécuteurs des sentences de la sacrée chambre.

En général, le soldat autrichien est voleur et insolent; et quand je dis soldat, je ne prétends point exclure l'officier. J'ai vu maltraiter des citoyens honnêtes et tranquilles, sans autre raison que le caprice des Allemands. Les plaintes faites au général Keuhll n'ont rien produit; il se contente de répondre qu'on lui désigne les soldats et qu'il les fera châtier, comme si un citoyen insulté pouvait traîner devant lui le soldat délinquant, ou deviner son nom. Cette soldatesque effrénée court les rues pendant toute la nuit; et, sous prétexte d'écarter les désordres, s'exerce à voler les passants. Une patrouille de sept hommes a enlevé la montre d'un nommé Dupont, que je connais, dans la rue de la Madeleine, à dix heures et demie du soir. Je ne finirais pas si je voulais détailler tout cet amas d'horreurs; il me suffira de vous dire que nos aubergistes en ont fait la description la plus énergique et la plus cruelle satire, en ne servant MM. les Autrichiens qu'avec des couverts d'étain ou de fer. Je finirai par un mot plein du sens le plus profond et le plus expressif, que j'ai entendu dire à un homme dont l'état n'annonce pourtant pas cette hauteur d'idées : *La haine*, dit-il, *devient si forte contre eux, qu'on ne les craint plus.*

Extrait d'une lettre de Vienne, du 9 janvier.

M. Jacobi, ministre de Prusse à Vienne, a reçu ordre de déclarer à S. M. I. que le roi son maître a appris avec étonnement que les sérénissimes gouverneurs des Pays-Bas ont fait marcher ses troupes sur le territoire et la ville de Liége, à la sollicitation de la chambre de Wetzlaer; que S. M. prussienne espère qu'il voudra bien se rappeler l'accord fait entre eux à Reichenbach et à Francfort, pour un arrangement à l'amiable, comme il a été convenu, et qu'en conséquence il donnera des ordres prompts et précis pour faire retirer ses troupes, et que, dans le cas contraire, il ne pourrait pas éviter, en sa qualité de codirecteur des cercles, de prendre une voie active en faveur des Liégeois.

On attend dans cette capitale l'électeur de Cologne et le prince-évêque de Liége. On parle de coadjutorerie, ou plutôt d'abdication en faveur d'un prince de la maison d'Autriche. Mais la Prusse et la France verront-elles ce nouvel agrandissement de bon œil, et ne chercheront-elles pas à le contrarier?

SUISSE.

De Genève, le 11 janvier. — On a fait hier, en la manière accoutumée, l'élection de deux nouveaux syndics qui devaient être joints à MM. Fatio et Cayla, qui ont été, suivant l'usage, confirmés il y a huit jours. Les suffrages ont été partagés entre MM. Claparède, Dentand, Naville et Bordier; mais MM. Claparède et Bordier, en ayant obtenu un plus grand nombre que les deux autres, ont été nommés syndics.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

M. Ducher, vice-consul de France dans les Etats-Unis d'Amérique, s'est présenté pour prêter son serment; il l'a fait précéder d'un discours dont voici la teneur :

« J'étais à Fayetteville, dans la Caroline du nord, lorsque je reçus la nouvelle des armements qui ont rendu la France libre; j'ai depuis voyagé dans les autres Etats-Unis de l'Amérique. Les Français que le commerce a appelés dans les limites de ces Etats depuis la paix de 1783, et les descendants des Français protestants, que les persécutions d'un ancien fanatisme avaient forcés à s'expatrier et chercher un asile dans les ci-devant colonies de l'Angleterre, ont vivement applaudi à notre changement de constitution. C'est surtout aujourd'hui que les Français du Canada et de la Louisiane regrettent sincèrement d'avoir été séparés de la France.

» Ceux des citoyens des Etats-Unis de l'Amérique qui ne sont pas d'origine française, mais qui sont vrais Américains, amis de leur existence nationale, ont appris avec joie que leurs premiers alliés, que la nation dont le sang avait coulé pour assurer leur indépendance, était devenue, en un instant, la nation la plus libre de l'Europe. Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, que les Américains s'enorgueillissent de ce que leur révolution a précédé la nôtre, et d'avoir créé un second Washington, disent-ils, pour la garde nationale de Paris.

» Les Américains désirent de s'associer à la gloire de vos succès; désirons, Messieurs, d'être toujours unis avec eux : soyons réciproquement naturalisés Français et Américains; donnons dans les deux hémisphères les plus grands exemples des plus grandes vertus, l'amour de la liberté, le respect pour les lois. »

M. le maire, dans une courte réponse, a félicité M. Ducher de son zèle patriotique, qui justifiait le choix que le roi avait fait de lui.

L'assemblée a applaudi les deux discours et a arrêté qu'ils seraient insérés dans le procès-verbal.

PROCLAMATION

Concernant les bals, masques et déguisements.

Sur ce qui a été représenté, qu'il serait intéressant pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, d'interdire encore cette année toute espèce de déguisement et de mascarade, et à cet effet de rappeler aux citoyens, qui pourraient les avoir oubliées, les dispositions de l'ordonnance de police du 31 janvier 1790; ouï et ce requérant le procureur de la commune, la municipalité ordonne ce qui suit :

Il est expressément défendu à tous particuliers de se déguiser, travestir ou masquer, à peine d'être arrêtés, démasqués sur-le-champ et conduits devant le commissaire de police de la section.

Il est défendu de donner aucun bal masqué, public ou particulier, sous telles peines qu'il appartiendra, tant contre ceux qui tenant un bal public y auraient reçu des personnes masquées, déguisées ou travesties, que contre ceux qui, dans les bals particuliers, recevraient des masques, et encore contre toutes personnes qui s'y trouveraient déguisées.

Il est défendu d'étaler, louer ou vendre, pendant la nuit, des masques et habits de caractères servant aux déguisements.

Aucune personne ne pourra donner de bal public qu'après en avoir fait sa déclaration au département de police; de laquelle déclaration expédition sera remise aux déclarants, pour être par eux représentée au besoin au commissaire de police qui la visera.

Lesdits bals ne pourront commencer avant quatre heures de relevée, et devront cesser à onze heures du soir.

Le département mande aux commissaires de police et de sections, à M. le commandant général et à MM. de l'état-major, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, laquelle sera imprimée, publiée, affichée et envoyée partout où besoin sera.

Signé BAILLY, *maire;* THORILLON, PERRON, JOLLY et MAUGIS, *administrateurs;* DESMOUSSEAUX, *procureur-adjoint de la commune.*

Vente de biens nationaux.

Le lundi, 24 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous désignées: 1° d'une maison et dépendances, rue Saint-Jacques, nos 141 et 142, sur l'enchère de 29,000 liv.; 2° d'une autre et dépendances, même rue, nos 143 et 144, sur l'enchère de 26,000 liv.; 3° d'une autre et dépendances, enclos Saint-Martin, place de la Justice, n° 4, sur l'enchère de 26,694 liv. 14 s., première publication; 4° d'une autre et dépendances, Vieille-Rue-du-Temple, n° 127, sur l'enchère de 13,000 liv.; 5° d'une autre et dépendances, rue du Temple, n° 141, sur l'enchère de 10,700 liv.; 6° d'une autre et dépendances, rue de Varenne, faubourg Saint-Germain, n° 85, sur l'enchère de 10,000 liv., dernière publication. S'adresser, pour les éclaircissements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Tableau des biens à vendre rue St-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

Le septième tableau de ce mois paraît aujourd'hui, et contient dans sa première partie les biens particuliers, actuellement à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces. La seconde partie présente, 1° l'état des domaines nationaux dont on fait les publications dans le district de Versailles, et notamment le détail de la maison prieurale et des biens dépendants du prieuré de Jardy et de la Chartreuse de Paris; 2° l'état des objets mis en vente dans les districts de Mantes, d'Issoudun, de Châteauroux, de Tours, de Loudeac, de Dinan, de Mauriac et de Vesoul; 3° l'annonce des adjudications définitives indiquées à la municipalité de Paris, et dans le district de Versailles.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les détails et renseignements sur chaque objet sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix: 30 liv. par an, 18 l. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 12 l., 24 l. et 15 l. franc de port.

Suite de l'instruction publiée par ordre du roi, sur les paiements à faire au clergé séculier et régulier, à l'époque du 1er janvier 1791.

§ II. — *Séculiers supprimés*

Il y a lieu d'observer, vis à vis des séculiers supprimés, les mêmes formes qu'envers les fonctionnaires publics, suivant qu'ils auront déjà reçu quelques sommes, ou fait valoir leurs biens, ou qu'ils les auront donnés à ferme: il faudra aussi se tenir vis-à-vis d'eux dans la mesure indiquée au paragraphe précédent, lorsqu'ils n'auront pas fait liquider leurs traitements, en observant d'ailleurs qu'ils ne sont assujettis à aucun serment.

§ III. — *Ecclésiastiques réguliers.*

RELIGIEUX.

Il faut avoir soin de distinguer à leur égard l'année 1790 de l'année 1791.

Pour cette dernière année, il leur est dû, au 1er janvier, trois mois pour le premier trimestre payable d'avance. Le paiement de ce premier trimestre doit être effectué sans délai et avec exactitude.

Quant à l'année 1790, il est nécessaire d'observer que par l'article 1er du titre 1er de la loi du 14 octobre dernier, concernant les religieux, les religieuses et les chanoinesses séculières et régulières, il a été ordonné que leur traitement commencerait à courir du 1er janvier 1790, pour être payé en 1791, et en même temps qu'ils compteraient de ce qu'ils auraient touché depuis le 1er janvier 1790, au moyen de quoi il ne leur serait payé que le supplément nécessaire pour compléter leur traitement en cas de déficit, comme aussi ils seraient tenus de faire raison du surplus, s'ils avaient touché au-delà de la somme fixée pour leur traitement.

Par l'article XVII du titre IV de la loi du 5 novembre 1790, il a été ordonné que dans leur compte les religieux porteraient en recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par eux reçus alors ou depuis cette époque.

Par l'article XVI de la même loi, il est dit que ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances aux religieux pendant 1790 s'en feront payer sur les pensions desdits religieux, qu'ils pourront faire saisir, même en totalité.

Il résulte de ces dispositions qu'il ne peut être fait aucun paiement aux religieux sur 1790 qu'après s'être assuré que le vœu de ces dispositions a été complétement rempli. Pour cela, il faut distinguer ceux qui sont sortis de leur maison, de ceux qui y sont restés.

A l'égard des premiers, ils ont droit à tout ce qui est dû, à compter du jour de leur sortie; ils ne peuvent être comptables de ce qui a été reçu ou dépensé dans la maison conventuelle dont ils ne faisaient plus partie; ainsi nulle difficulté pour le paiement de tout ce qui pourra leur revenir.

Quant aux religieux qui sont restés dans leur maison, ils sont censés avoir vécu sur des revenus qu'ils ont touchés, ou sur des fournitures qui leur ont été faites à crédit, et qu'ils doivent par conséquent à leurs créanciers. Ainsi, dans le premier cas, il ne leur est rien dû jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte. Dans le second cas, ce qui peut leur être dû appartient à leurs créanciers; et on ne doit rien leur payer avant que ceux-ci soient entièrement soldés.

Il s'ensuit que pour le traitement de 1790, les religieux qui ont continué de vivre en commun, ne pourront rien exiger avant que ces deux préalables ne soient remplis. (*La suite à demain.*)

De Paris, le 22 janvier 1791. — « D'après les doutes hasardés et soutenus contre la conduite de M. Despeyron, lieutenant-colonel du régiment de Soissonnais, commandant les troupes françaises envoyées à Avignon, dans des circonstances aussi délicates que dangereuses; d'après les soupçons injustes, trop répandus contre ce brave et prudent officier, et tous ceux du même corps qui le secondent avec autant de zèle que d'intelligence, je crois devoir à l'estime, à l'attachement, à la confiance que m'ont inspirés les talents, le bon esprit et la discipline des chefs, des officiers, des sous-officiers et soldats de cet excellent régiment, depuis près de trois ans que j'y occupe la place de major en second, de rendre publique la lettre que je viens de recevoir de l'un de ces officiers, dont la prudence et le courage ont partagé les sollicitudes inséparables de sa cruelle position. Elle prouvera sans doute que M. Despeyron jouit de la confiance entière des soldats de son régiment; que tous les officiers la partagent avec lui; qu'aucun d'eux n'a rien fait pour la perdre; qu'enfin la désertion infâme d'une partie de ces soldats, et les crimes dont ils se sont souillés, ne sont que l'effet des séductions trop multipliées et trop efficaces employées, pour les corrompre, par les habitants d'une ville dont ils devaient se borner à protéger la tranquillité sous les ordres de leurs officiers, et la suite inévitable du mépris de leurs premiers devoirs.

» Veuillez bien, Monsieur, insérer ma lettre et la suivante dans votre plus prochain numéro. Je désire partager avec vous la satisfaction de rendre un hommage éclatant à la vérité, ainsi qu'au régiment auquel il m'est aussi glorieux d'avoir appartenu que douloureux d'en être séparé.

« BRANDOUIN, ci-devant BEAUFORT,

» Major en second du régiment de Soissonnais. »

Extrait d'une lettre écrite d'Avignon, le 14 janvier 1791, par un officier du régiment de Soissonnais.

« J'ai reçu hier matin votre lettre, et je suis bien affecté de l'effet qu'ont produit à Paris les soupçons de la municipalité d'Avignon. Ils sont révoltants, surtout par rapport aux propos que l'on prête à M. Despeyron, *de vouloir garder la souveraineté d'Avignon au pape.* Le lieutenant-colonel connaît trop bien l'objet de sa mission pour ne pas s'y conformer, et je vous répète qu'il la remplit avec toute la prudence, l'honneur et la fermeté possibles. Il est vivement affecté, ainsi que nous, de toutes ces cabales; mais personne n'est découragé pour faire le bien que l'Assemblée s'est proposé en nous envoyant ici.

» M. Négrier vous aura instruit des événements qui sont arrivés dans cette ville et qui nous navrent de douleur. Nos déserteurs ont commis tous les crimes possibles à Cavaillon, et ma plume se refuse à les retracer. Ils sont soudoyés, nourris et logés chez les bourgeois par la municipalité. Ils sont venus insolemment demander leurs sacs qu'on leur a donnés. Il y en a quatre-vingt-neuf. Ce sont, je vous jure, d'infâmes scélérats. Toutes les nuits on les envoie faire des incursions dans le Comtat.

» Après toutes ces scènes d'horreurs, nous en avons eu une hier au soir bien attendrissante et bien consolante. Nos soldats nous prièrent de passer aux casernes. *Là, fondant tous en larmes ils nous protestèrent de leur inviolable attachement, qu'ils n'abandonneraient jamais leurs drapeaux qu'ils défendraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Ils nous ajoutèrent qu'ils avaient la plus grande horreur des attentats qu'on avait commis et qu'ils regardaient leurs déserteurs comme des scélérats et des infâmes qu'ils ne recevraient jamais parmi eux. Enfin ils voulurent nous embrasser, en nous appelant leurs pères qui les mèneraient toujours dans le chemin de l'honneur et de la justice.* Ce brave régiment sera donc conservé pur et sans tache en dépit des méchants! Nous en sommes tous pénétrés de joie. Tous les soirs il couche aux drapeaux, outre la garde, quatre officiers, quatre sous-officiers et quatre soldats. »

AVIS.

On prévient le public et les courriers surtout de se tenir sur leurs gardes et de n'admettre dans leurs voitures que des personnes bien connues. La nuit du 9 au 10 de janvier le courrier de Paris à Reims, homme d'une taille et d'une force peu ordinaires, a été assassiné dans sa voiture à une demi-lieue de Meaux, près d'une arche du chemin de la Ferté-Milon et à deux portées de fusil d'une ferme, aux champs, nommée *Dampleger*. On l'a trouvé percé de coups de couteau, volé de tout ce qu'il avait d'argent et de billets, étendu près du pavé, au milieu de ses dépêches ouvertes, sales, déchirées, et dont le vent avait dispersé la plus grande partie dans les champs et dans les vignes voisines. Il avait pris avec lui à Meaux une personne qui, n'ayant point reparu, se trouve naturellement chargée des plus légitimes soupçons : c'est un homme de moyen âge, que le courrier de Paris à Châlons avait amené jusqu'à Meaux. Il a été arrêté le 19 à Villeparisis, et l'on procède à son interrogatoire en présence du cadavre, au tribunal de district de Meaux.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Emberménil.

Nous croyons devoir à nos lecteurs de rétablir ici le reste de l'adresse de M. Mirabeau, dont la lecture a été interrompue à la séance de l'Assemblée nationale du vendredi 14, insérée dans les numéros 16 et 17 du *Moniteur*.

« . . . . Il n'y avait de régulier et de stable parmi nous que la deflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays que celui où tout se trouvait à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain étaient comptés pour rien! Et quelle révolution que celle qui fait succéder tout à coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature; et où l'on ne voit plus dissoner que la fureur impuissante de quelques âmes incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles!

» Français! vous êtes les conquérants de votre liberté; vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvements de votre courage; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices, et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus et de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victo

rieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudrait tenter de relever ses remparts; et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers que la tranquilité des grands cœurs. »

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 21 JANVIER.

M. Chasset : Vous avez renvoyé à votre comité ecclésiastique l'examen de l'adresse qui vous a été lue par M. Mirabeau. Les comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et des recherches, qui ont délibéré sur la rédaction, m'ont chargé de vous présenter, en leur nom, l'adresse dont il va vous être fait lecture. S'il entrait dans l'intention de l'Assemblée nationale de délibérer sur cette instruction et de l'adopter, voici le projet de décret que vos comités vous présenteraient à la suite :

« L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera sans retardement lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou vicaire; et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal. L'Assemblée nationale charge son président de se retirer, dans le jour, devers le roi pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution. »

M. Chasset fait lecture de l'instruction. Nous la rapporterons dans un de nos prochains numéros.

M. l'abbé Maury : Persuadé qu'il n'est nécessaire d'aucune faveur personnelle pour dire la vérité dans cette Assemblée, je prendrai la parole. Nos principes se rapprochent infiniment de la théorie renfermée dans cette adresse, il ne s'agit plus que de chercher sans partialité si les conséquences qu'en tirent les comités doivent être admises par des hommes de bonne foi. Nous convenons également que tous les objets spirituels sont étrangers à cette Assemblée ; mais il ne suffit pas de l'énoncer. Les ecclésiastiques sont-ils suffisamment rassurés par cet aveu, et leur conscience leur permet-elle d'adhérer au décret sous cette seule garantie? Ici la discussion devient infiniment facile; et comme il convient toujours à des législateurs de se montrer indulgents envers des hommes qu'on a réduits à la nécessité de faire l'apologie de leurs sentiments, permettez-moi de vous rappeler avec respect que si l'on eût voulu reconnaître plus tôt ces mêmes principes, nous n'aurions pas eu le double désagrément d'avoir inutilement sollicité un décret par lequel l'Assemblée y rendît hommage, et d'avoir présenté une formule de serment dans laquelle nous voulions aussi mettre à l'écart les objets spirituels. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Ce n'est point un reproche que je fais à l'Assemblée, c'est un fait que je lui rappelle; mais puisque nous convenons tous que l'Assemblée nationale n'a pas le droit de toucher aux objets spirituels, il ne s'agit que de consulter la vérité. Il ne suffit donc pas de publier que l'Assemblée n'a pas touché au spirituel, je demande s'il est vrai que la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, ne touche pas au spirituel? La discussion sous ce point de vue doit être infiniment courte. J'avoue et je crois pouvoir le déclarer en présence des contradicteurs, qu'il est plus clair que la lumière du soleil que, contre votre intention, vous avez touché à la juridiction spirituelle.

On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.

MM. l'abbé Gouttes et Tracy profèrent quelques paroles que le tumulte empêche de recueillir.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il ne s'agit pas de discuter ici si l'Assemblée a touché ou n'a pas touché à la juridiction spirituelle; mais d'examiner une adresse à laquelle M. l'abbé Maury, entraîné par le mouvement de sa conscience, vient de rendre hommage.

M. l'abbé Maury : J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que mes conclusions seront très douces. Il faut toujours finir par entendre la vérité. Je n'ai aucune espèce d'intérêt personnel, car la question m'est absolument étrangère, puisque je ne suis point fonctionnaire public. Je parle au nom d'une foule de malheureux qui n'ont pas d'autre voix pour se faire entendre. Oubliez un instant celui qui parle et songez au nom de qui il porte la parole. Vous dites que vous n'avez pas touché à la juridiction spirituelle. C'est votre concience; mais ce n'est pas la nôtre. (Nouveaux murmures dans la partie gauche.) Eclairez-nous donc, car il y va de notre vie; le peuple nous prend pour des ennemis publics. Ecoutez des malheureux qui ne vous parlent qu'au moment où il y a déjà des martyrs dans le royaume. (On entend des murmures mêlés de cris tumultueux.) Je prends pour moi les huées, je demande les lumières pour les autres. Votre constitution touche à la juridiction spirituelle sous deux rapports.... Plusieurs articles de votre constitution prétendue civile peuvent être sages, désirables et raisonnables; il n'y manque que de demander la consécration de la puissance spirituelle. C'est ici que vous me dites : Puisque cette constitution est si raisonnable, si nécessaire, pourquoi ne l'adoptez-vous pas sur-le-champ? Voici ma réponse : Vous avez pour ainsi dire posé en principe que la démission volontaire des curés ou évêques qui refusaient de prêter leur serment était la sanction de vos décrets. Eh! mais c'est là une grande erreur; la démission d'un évêque ne transfère pas la dignité épiscopale à son voisin. Une église veuve n'est pas anéantie pour cela. Par quelle autorité les évêques conservés seront-ils investis de la puissance dont ils ont besoin sur leur nouveau territoire? Ce ne peut être que par l'autorité civile ou par l'autorité ecclésiastique; vous avez reconnu vous-mêmes que vous n'aviez pas ce droit.....

M. Chasset : Je demande que M. l'abbé Maury soit ramené à l'ordre de la discussion, qu'il examine si l'adresse remplit le but que l'Assemblée se propose, si elle doit être modifiée ou adoptée telle qu'elle est. Il ne s'agit point de ramener une question si fertile en débats, ni de prêcher que l'Assemblée a outre-passé ses pouvoirs.

M. l'abbé Maury : De votre propre aveu vous pensez que vous n'avez pas le droit de toucher au spirituel. Mais si vous y avez touché.... (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.—On demande à plusieurs reprises à aller aux voix.)

M. l'abbé Maury descend de la tribune au milieu des applaudissements de la partie droite.

On demande que l'instruction soit mise aux voix.

M. Foucault : Nous faisons un amendement, c'est de ne pas prendre part à la délibération.

Une partie des membres du côté droit sort de la salle. —On entend quelques applaudissements.

L'instruction et le décret présentés par M. Chasset sont adoptés.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 22 JANVIER 1791.

L'Assemblée rend différents décrets d'aliénation à des municipalités pour la somme de 5 à 6 millions.

M. Dédelay : Les ventes se font avec la plus grande activité. Autrefois les biens de la première classe, les biens dits *biens nobles*, ne se vendaient tout au plus

qu'au denier 35; aujourd'hui les ventes s'élèvent jusqu'au denier 40.

Suite des décrets sur l'organisation de la justice criminelle.

Après une légère discussion établie sur plusieurs articles, l'Assemblée décrète les dispositions suivantes :

TITRE V. — *Des fonctions du commissaire du roi.*

« Art. Ier. Dans tous les procès criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du roi prendra communication de toutes les pièces et actes, et sera tenu d'assister à l'instruction.

» II. Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

» III. Lorsque le directeur du juré, ou le tribunal criminel, n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être ni arrêtés, ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après. »

TITRE VI. — *Procédure devant le tribunal criminel.*

« Art. Ier. Nul ne pourra être poursuivi criminellement et jugé que sur une accusation reçue par un juré, composé de huit citoyens.

» II. Si le juré a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel du département, et ce dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance de prise de corps.

» III. Néanmoins dans les deux cas ci-après : savoir, si le juré d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siège le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins.

» IV. L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit qu'autant que le tribunal criminel qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus se trouve établi dans une ville au-dessous de 40,000 âmes.

» V. Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'article III ci-dessus, l'ordonnance de prise de corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voisins, entre lesquels l'accusé pourra opter.

» VI. Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation : après lequel temps il sera envoyé à la maison de justice, soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi. S'il y a plusieurs accusés qui ne puissent s'accorder sur le choix du tribunal, il sera tiré au sort.

» VII. Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avait pu être saisi sur le mandat d'envoi de l'officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise de corps, il sera conduit, par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer la déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

» VIII. Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de celui qu'il aura choisi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé ainsi que l'ordonnance de prise de corps.

» IX. Le greffier donnera connaissance de ces deux actes à l'accusateur public; et si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe de ce dernier tribunal; et sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront renvoyées.

» X. Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après l'arrivée de l'accusé et la remise des pièces au greffe, il sera entendu par le président, en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi; le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président pour servir de renseignement seulement.

» XI. Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis ou conseils, pour l'aider dans sa défense, sinon le président lui désignera un conseil; mais il ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que deux jours après qu'il aura été amené.

» XII. Le premier de chaque mois le président du tribunal criminel fera le tableau des jurés, ainsi qu'il sera déterminé au titre XI.

» XIII. Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, le juré de jugement s'assemblera sur la convocation qui en sera faite le 5 de chaque mois.

» XIV. L'accusateur public sera tenu, aussitôt après que l'accusé aura été entendu, de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée de jurés qui suivra son arrivée.

» XV. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du juré, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit être accordée.

» XVI. Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au-delà de l'assemblée de jurés qui aura lieu le 15 du mois suivant.

» XVII. La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du juré.

» XVIII. Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un juré de jugement.

» XIX. Le juge, en présence du public, du commissaire du roi, de l'accusé et de l'accusateur, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant : « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel...., de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de n'en communiquer avec qui que ce soit jusqu'après votre déclaration, de vous décider d'après les témoignages et suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. »

» XX. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des sièges séparés du public et des parties, et ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

» XXI. De ce moment ils ne pourront communiquer avec personne par écrit, parole ou geste, tant qu'ils seront dans l'auditoire, sauf les éclaircissements qu'ils pourront demander, suivant la forme qui va être expliquée. »

TITRE VII. — *De l'examen et de la conviction.*

« Art. Ier. En présence des juges, de l'accusateur public, du commissaire du roi, des jurés et du public, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

» II. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il rappellera clairement à l'accusé ce qui y est contenu; il lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

» III. L'accusateur public, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a, feront entendre leurs témoins : ceux-ci, avant de déposer, prêteront serment de parler *sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

» IV. La liste des témoins qui doivent déposer sera notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

» V. Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense; il pourra les questionner.

L'accusateur public, les jurés et le président pourront aussi demander les éclaircissements dont ils croiront avoir besoin.

» VI. Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il connaissait l'accusé avant le fait. Il sera également demandé au témoin s'il est parent, ami, serviteur ou domestique d'aucune des parties.

» VII. Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens; l'accusateur public ou la partie plaignante pourront également les questionner et dire sur eux ou leur témoignage tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

» VIII. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

» IX. Les témoins seront entendus séparément. L'accusé, ainsi que ses amis ou conseils, pourra demander que les témoins soient introduits et entendus ensemble, même après qu'ils auront déposé dans l'auditoire; il pourra demander encore que ceux qu'il désignera, même après qu'ils auront déposé, se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau séparément ou en présence les uns des autres.

» X. L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

» XI. Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé, et de se comporter avec décence et modération. »

— M. Chasset présente, au nom du comité ecclésiastique, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité ecclésiastique sur le compte par lui rendu de la lettre adressée par M. l'évêque d'Amiens, le 29 décembre 1790, à MM. les administrateurs du département de la Somme, portant refus de sa part de concourir à la circonscription et formation des paroisses; de l'arrêté du conseil général de la commune d'Amiens, contenant cette formation et circonscription pour ladite ville, en date du 30 décembre 1790; de l'avis du directoire du district de ladite ville, approbatif de celui du conseil général de ladite commune; de la délibération du directoire du département de la Somme, du 19 janvier présent mois, décrète :

» Qu'il y aura cinq églises paroissiales dans la ville d'Amiens; que la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Notre-Dame, sera formée des paroisses de Saint-Firmin-le-Confesseur, de parties de quelques autres paroisses contiguës, et aura pour succursale l'église du séminaire, où l'office sera célébré pour les habitants du faubourg de Noyon, Bontillière, la Neuville et la Voirie.

» Que la seconde paroisse sera établie dans l'église des Cordeliers, sous l'invocation de saint Firmin, évêque et patron du diocèse, et formée de la plus grande partie de l'ancienne paroisse de Saint-Rémi, et de parties de paroisses contiguës, et aura pour succursales la chapelle Saint-Honoré, pour les deux faubourgs de Beauvais, et l'église du Petit-Saint-Jean pour les habitants du Petit-Saint-Jean.

» Que la troisième, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Jacques, sera formée de son territoire actuel et de quelques parties des anciennes paroisses contiguës, et qu'elle aura pour succursales une église à Moutière-Clonnos, faubourg de Hause et celui de la Hantoze, et une église à Beaucourt.

» Que la quatrième, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Germain, sera formée de son ancien territoire et de quelques paroisses contiguës, et qu'elle aura pour succursales une église à Saint-Maurice pour les habitants de Saint-Maurice et ceux des fermes de Sainte-Madeleine et, l'église de Lempré.

» La cinquième, sous l'invocation et dans l'église actuelle de Saint-Leu, sera aussi composée de son territoire actuel et de plusieurs parties voisines, et aura pour succursale l'église Saint-Pierre-Nivery.

» Le tout conformément au tableau arrêté par le conseil général de la commune de la ville d'Amiens, le 20 décembre dernier; en conséquence toutes les autres paroisses de adite ville d'Amiens, faubourgs et lieux y réunis, demeureront supprimées. »

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Vie privée du maréchal de Richelieu, contenant ses amours et intrigues, et tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet homme célèbre pendant plus de 80 ans; 3 vol. in-8°, formant 1,400 pages, imprimés sur caractères de M. Didot. Prix : 13 liv. 10 sous, brochés, pour Paris, et 15 liv., franc de port par tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 23, *Panurge dans l'île des Lanternes*, comédie-opéra.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 23, *le Barbier de Séville*, comédie en 4 actes; et *la Maison de Molière*, comédie en 4 actes.

Théâtre Italien. — Aujourd. 23, *Jean-Jacques Rousseau*; et *Euphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 23, *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes; et *le Marquis Tulipano*, opéra français.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 23, *les Cent Louis*, en 1 acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes; et *le Marchand provençal*, en 2 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 23, *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes; et *le Dépit amoureux*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 23, *le Dépit amoureux*, comédie en 1 acte; *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en prose; et *les Déguisements amoureux*, opéra bouffon en 2 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 23, *Paris sauvé*, en 3 actes; *l'Insurrection des Ombres* ou *la Révolution de l'Elysée; le Maréchal-des-Logis*, pantomime en 1 acte; et un divertissement d'*Annette et Lubin à Paris*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 23, *les Deux Contrats*, comédie en 1 acte; *les Parents réunis*, opéra bouffon en 1 acte, et *le Bon Fils*, fait historique en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 3/8	Cadix.	16 l. 16 s.
Hambourg. . . .	215 1/2	Gênes.	101 1/2
Londres.	25 1/8	Livourne	112 3/4
Madrid.	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois* . . .	3/4 p.

Bourse du 22 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv. . .	2330, 20, 10, 15, 17 1/2, 20
Portions de 1600 liv.	1455
— de 312 liv. 10 s.	270
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. . . .	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager. . .	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem*. à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie. . . .	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27
— Rec. des ef. sort., ...	

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Lecouteulx (de Canteleu), député de Rouen, à MM. les membres du comité d'impositions.

Je conçois, Messieurs, qu'il n'y a que de très hautes considérations qui peuvent vous déterminer d'engager l'Assemblée nationale à revenir sur ce qu'elle a décrété; mais je vous observerai : 1° que son décret sur le timbre est encore incomplet et soumis à la discussion; cette discussion ne peut bien se développer sur les articles subséquents, mais particulièrement sur le tarif de cet impôt, sans reprendre en considération des articles décrétés. 2° Les décrets de l'Assemblée nationale ne doivent être considérés comme des lois irrévocables que lorsqu'ils sont revêtus de la sanction du roi; mais, dans tous les cas, ses décrets sur l'impôt doivent plus particulièrement fléchir, en raison des observations qui lui sont présentées, au moins jusqu'au moment où ils sont portés à la sanction.

Il est donc encore temps, Messieurs, de vous observer combien il est essentiel que l'Assemblée prenne en considération le droit auquel elle assujettit les lettres de change venant de l'étranger, en l'instruisant bien positivement de ce qui est établi en Angleterre, car nous devons désirer sans doute d'imiter la sage combinaison des Anglais dans leurs lois fiscales avec les intérêts de leur commerce.

J'ai cru, Messieurs, devoir combattre votre assertion, et j'ai dit que, lorsqu'il fut question en Angleterre d'établir l'impôt du timbre, le ministre anglais proposa en effet d'y assujettir les lettres de change venant de l'étranger; mais que, sur les représentations du commerce, il renonça à une disposition aussi impolitique.

M. Eden a été un des coopérateurs, en Angleterre, du *bill* du timbre; et il y a ici, à Paris, des personnes dignes de foi qui, lors de la première assemblée des notables, ont entendu ce célèbre négociateur citer cette anecdote au ministre qui se proposait, comme vous, Messieurs, d'assujettir indistinctement toutes les lettres de change à l'impôt du timbre.

Voici, Messieurs, l'acte passé dans la troisième session du quinzième parlement d'Angleterre, sous le règne de George III, relativement au timbre; vous y observerez que l'article du tarif, que vous avez traduit par ces mots, « lettres de change venant de l'é» tranger, » n'a pas été rendu dans son vrai sens; *foreign bills* s'entend uniquement pour « des lettres de » change tirées de l'Angleterre sur l'étranger. »

L'article VIII de l'acte que j'ai l'honneur de vous présenter s'énonce ainsi :

« Aucunes lettres de change sur l'étranger, pro» messes, billets, mandats ou ordres, ne seront as» sujettis à un plus fort droit de timbre que six deniers; » mais chaque duplicata et triplicata de telles lettres » de change sur l'étranger, promesses ou autres bil» lets, mandats ou adresses, seront sujets au même » droit de timbre de six deniers. »

Voilà, Messieurs, tout ce que l'acte dit, et vous voyez qu'il n'y est nullement question d'imposer les effets tirés de l'étranger sur l'Angleterre, ou ceux venant de l'étranger sur d'autres places.

J'ai également lu les actes passés sur le timbre dans la première et troisième session du quatorzième parlement, dans les seconde et quatrième du quinzième parlement, et dans la quatrième du seizième parlement; le même silence règne dans tous relativement aux effets tirés ou venant de l'étranger.

Ainsi, Messieurs, outre l'extension impolitique de l'impôt du timbre sur les lettres de change venant de l'étranger, que vous avez appuyé d'un exemple qui cesse de l'être puisqu'il n'existe pas, vous voyez que la loi fait jouir le commerce en Angleterre d'une douceur sur les lettres de change tirées de l'Angleterre sur l'étranger, que vous n'avez pas imitée, et qu'on avait cependant lieu d'attendre de l'esprit qui vous dirige, et que vous avez manifesté lorsqu'il a été question des droits de traites.

Mais je dois vous prévenir que le timbre établi sur les lettres venant de l'étranger est, relativement à l'Angleterre, une innovation aux droits et conventions respectifs qui ont été solennellement arrêtés par le traité de commerce avec cette puissance; on ne me soupçonnera pas, sans doute, de me rendre le défenseur d'un pareil traité; mais malheureusement il existe, et il ne faut pas se dissimuler, Messieurs, qu'un impôt prélevé sur le paiement d'une denrée équivaut à un impôt direct sur la denrée elle-même. En assujettissant au timbre les lettres venant de l'étranger, vous faites plus, vous percevez un droit de passage qui surpasse, à un excès dont vous ne vous faites pas une idée, les gênes et les entraves que l'on a voulu détruire, et vous exercez un véritable droit de *transit* infiniment préjudiciable à nos relations extérieures, et dont le succès est dû à la position géographique de la France, heureusement placée au centre de toutes les puissances commerçantes.

Quant aux négociants français, vous devez croire, Messieurs, que s'ils pouvaient payer le droit du timbre sur les lettres venant de l'étranger, sans être assujettis à des entraves destructives du commerce des lettres de change, ils le supporteraient avec joie dans les circonstances actuelles; mais vous savez, Messieurs, que les opérations en change ne peuvent ni ne doivent souffrir aucunes entraves, et que leur succès dépend de la célérité; c'est donc de leur part une réclamation qui tend particulièrement à conserver à la France la prééminence et les avantages dont elle jouit dans les négociations de lettres de change, et dans toutes les opérations qui facilitent les transactions des diverses puissances commerçantes.

Je vous réitère donc, Messieurs, la demande que j'ai faite à l'Assemblée nationale, celle de ne point comprendre dans les lettres de change assujetties au timbre celles qui viennent de l'étranger; et c'est à vous, Messieurs, à voir si vous voulez suivre dans toute leur étendue les sages combinaisons du parlement d'Angleterre, dans tout ce qui peut intéresser le commerce. Je vous ai fait connaître que le sens littéral de *foreign bills* est : « lettres de change tirées de l'Angleterre sur l'étranger; » les Anglais ont en outre réduit l'impôt sur ces lettres à moitié prix du droit porté sur les lettres tirées et acceptées dans l'intérieur du royaume.

Vous avez, Messieurs, fait preuve de connaissances très étendues sur plus d'un objet, mais vous paraissez n'en avoir pas eu d'assez sûres sur celui des lettres de change; et l'on doit regretter que vous n'ayez pas consulté le comité d'agriculture et de commerce et les députés extraordinaires de nos villes commerçantes, qui auraient pu vous donner quelques lumières, avant de présenter à l'Assemblée nationale votre travail sur l'établissement d'un droit de timbre; cela est d'autant plus fâcheux que vous deviez prévoir vous-mêmes l'inutilité des objections qui vous seraient faites dans le cours de la discussion. On connaît l'extrême délicatesse de l'Assemblée, qui fait qu'elle entend avec impatience, et qu'elle ne veut pas toujours écouter des réclamations qui lui paraissent dictées par l'intérêt personnel de l'opinant, ou par celui de l'état qu'il professe.

Je le répète, Messieurs, ce n'est pas sur le droit en lui-même, imposé sur les lettres de change venant de l'étranger, c'est de la gêne qui en résultera, que le commerce se plaint avec raison : on conçoit aisé-

ment qu'il n'est pas plus difficile au tireur d'une lettre de change de l'écrire sur un papier timbré que sur un papier ordinaire; mais qu'il est évident que celui qui est obligé de faire timbrer à l'extraordinaire une lettre de change qui lui avait été transmise sans cette formalité, éprouvera nécessairement des délais qui peuvent lui être très préjudiciables, surtout s'il habite une ville d'où le courrier ne parte pas tous les jours; cette rapidité de circulation, essentielle au maintien de nos relations commerciales avec l'étranger, se trouvera souvent arrêtée.

Votre rapporteur a prétendu, Messieurs, que si l'on n'adoptait pas cette mesure on ouvrait la porte à une fraude considérable, c'est-à-dire qu'il a supposé que, pour éviter de payer un droit qui n'excéderait pas 20 sous sur les plus fortes lettres de change, on voudrait ou supporter des frais beaucoup plus considérables que le droit, ou, dans une des transactions les plus importantes du commerce, tromper la foi publique par une supposition de nom et de domicile, et s'exposer à l'infamie, qui doit être la peine d'un semblable délit; c'était à la loi criminelle à faire justice des malheureux qui en auraient été capables.

On pourrait peut-être vous reprocher, Messieurs, d'avoir mis trop de négligence dans la rédaction; c'est un grand défaut dans une loi fiscale, dont toutes les dispositions doivent être claires et précises. Rien ne contribue tant à rendre l'impôt odieux que les discussions entre le percepteur et les contribuables.

Pour rendre mes observations plus claires, je vais supposer un fait dont toutes les circonstances sont conformes à tout ce qui se passe tous les jours.

Pierre, de Madrid, a tiré à son ordre sur *Jacques*, de Rouen, plusieurs lettres de change payables dans Paris, et montant ensemble à 100,000 liv. Il en a remis directement les premières à *Jacques*, afin qu'il les acceptât et les fît passer ensuite à *Robert*, de Paris, chargé de les tenir à la disposition du porteur des secondes.

Pierre a indiqué sur les secondes que les premières se trouveraient au domicile de *Robert*, et il les a endossées au profit de *Nicolas*, de Lyon, à qui il les a remises.

Nicolas après avoir fait timbrer ces secondes les a passées à l'ordre de son banquier de Paris; ce dernier a retiré les premières chez *Robert*, elles étaient acceptées par *Jacques*, mais elles n'avaient pas été timbrées.

Jacques a fait faillite et est insolvable; il faut protester les lettres de change et présenter au protêt les premières, parce qu'elles sont revêtues de l'acceptation; les secondes, parce qu'elles portent les endossements. Le préposé à l'enregistrement, qui voit que les premières ont été acceptées sans être timbrées, exige, avant l'enregistrement, qu'on lui paie le droit de timbre et une amende de 10,000 livres pour le dixième de 100,000 liv. montant des lettres de change; que le porteur en fasse l'avance.

Je demande si le préposé est fondé: 1° à exiger une amende; 2° à exiger que le porteur en fasse l'avance.

Sur la première question, je vois à l'article III que tous les duplicata d'une lettre de change seront timbrés; que les endossements *et acceptations* des effets venant de l'étranger seront présentés au timbre ou au *visa*, et paieront la moitié du droit imposé sur les effets de la même valeur faits en France. Je vois encore à l'art. XVI que les *accepteurs*, domiciliés en France, des lettres venant de l'étranger, seront assujettis, comme les endosseurs, à payer l'amende pour le défaut de timbre. Il me paraît donc qu'il y a eu une contravention commise par l'accepteur, et que l'amende est encourue.

D'un autre côté, l'article III porte que *les effets venant de l'étranger* seront présentés au timbre ou au *visa dans la première ville de France où ils devront être endossés;* mais si les effets doivent être timbrés dans la première place de France où ils doivent être *endossés*, dans quelle place *Jacques*, qui recevait à Rouen les premières qui ne devaient pas être endossées, qui ignorait à qui les secondes seraient remises, et où elles seraient endossées, était-il obligé de les faire timbrer?

L'article XIV défend d'endosser des effets non marqués du timbre, avant de les faire timbrer à l'extraordinaire; mais aucune des dispositions du décret ne défend de les accepter avant qu'elles soient timbrées. La loi laisse donc dans l'incertitude sur la première question.

Si vous trouvez, Messieurs, mes observations un peu vétilleuses; je vous répondrai que, dans les pays libres, ce n'est point sur le sens de la loi, mais sur la lettre de la loi qu'on doit être condamné; et que cela est vrai, surtout en matières fiscales.

Sur la seconde question, le texte est clair; l'amende, si elle est encourue, doit être avancée par le porteur; mais dans le cas cité, cette disposition serait d'une injustice criante. *Nicolas*, de Lyon, s'est conformé à la loi, en faisant timbrer les secondes avant de les endosser; si *Jacques*, de Rouen, a commis une contravention en acceptant les premières sans les faire timbrer, *Nicolas* n'en est pas complice, il n'a pu le prévoir ni l'empêcher, et cependant c'est lui que vous punissez; vous le forcez d'avancer une somme de dix mille livres, et cette avance peut être assez forte pour déranger ses affaires; mais sur qui lui donnez-vous un recours? ce n'est pas sur le tireur qui, étant étranger, n'est point assujetti à vos lois; vous ne pouvez pas lui en donner un sur *Robert*, simple dépositaire, à titre gratuit, des premières lettres de change, et qui les a rendues telles qu'on les lui a remises. Il ne lui reste donc que *Jacques*, un homme insolvable qui lui est étranger, avec qui il n'a peut-être jamais eu de relations.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé Le Couteulx-Canteleu.

Paris, le 17 janvier 1791.

P. S. J'ose assurer que mes réclamations ne seront désavouées dans aucune ville commerçante. Les lettres que je reçois de nos principaux négociants, en France, m'annoncent que l'impôt du timbre, en général, est bien vu, parce que chacun en paiera sa petite part; mais qu'il aurait été mieux accueilli si l'on avait suivi, relativement aux lettres sur l'étranger et venant de l'étranger, ce qui se pratique en Angleterre; en quoi on m'assure que je suis mieux informé que l'honorable membre qui m'a contredit. On ajoute qu'on aurait bien dû éviter au commerce l'embarras de faire timbrer le papier venant de l'étranger, parce que, indépendamment de ce que cet assujettissement mal combiné peut produire, on estime généralement que les impôts de l'enregistrement et du timbre produiront plus que la gabelle et le tabac réunis ensemble.

Paris, ce 16 janvier 1791

Il me semble que toute la question sur le projet de suppression des payeurs et contrôleurs des rentes, sur leur remplacement par une seule caisse, ou sur leur réduction, se réduit aux trois points suivants:

1° L'économie provenante de la suppression absolue des payeurs et contrôleurs des rentes serait-elle bien constante?

2° Dans quel nouvel ordre de choses le public trouvera-t-il un service aussi satisfaisant, aussi sûr, aussi prompt que dans l'état actuel?

3° Enfin la réduction des payeurs et contrôleurs aura-t-elle les mêmes avantages que leur nombre offre aujourd'hui?

On ne demande, il est vrai, que 330,000 liv. pour faire tous les paiements qui coûtent 600,000 liv. par les payeurs et contrôleurs; mais en supposant cette proposition de bonne foi, est-elle calculée sur les moyens de l'exécuter? Croira-t-on qu'un seul homme, une seule caisse puisse effectuer ces paiements avec autant de méthode, d'attention et de régularité, que quarante payeurs dont chacun est secondé de son contrôleur, aidé de deux ou trois commis, et qui, guidé par l'expérience, est sans cesse éclairé par l'intérêt personnel?

Pour un homme seul, il faudrait deux cents commis au moins; et quel serait le garant de leur vigilance et de leur assiduité, dans une manutention aussi étendue?

Sera-ce la crainte de perdre un état précaire qu'il n'est pas impossible pour eux de retrouver?

Calculez ce que coûterait un bureau dans lequel vingt chefs et cent quatre-vingts employés inférieurs seraient payés depuis 100 pistoles jusqu'à 4,000 liv.

Ajoutez-y les frais de loyer, ceux d'entretien et de consommation, dont le superflu et le gaspillage s'accroissent inévitablement en raison du plus grand nombre des commis.

Est-il quelqu'un d'assez simple pour croire qu'un rassemblement de tant de travailleurs ne coûterait que 330,000 liv., quand l'exemple d'un bureau de comptes, à l'hôtel des Fermes, composé de vingt-cinq commis, est un objet de dépense de 100,000 liv.?

En supposant que dans son origine, la caisse unique des rentes fût fixée à 330,000 liv. de frais de régie, on connaît les ressources et les moyens qui restent pour obtenir des suppléments.

Les payeurs n'existeraient plus, ce bureau de remplacement serait formé; il y aurait obligation de le soutenir, malgré ses inconvénients, et de stériles regrets répandus par la voie publique accuseraient alors la légèreté et l'imprudence de l'innovation

Sans nous porter dans l'avenir, supposez une économie de 200,000 liv. bien constatée, quels en seront les fruits? Est-il certain que les rentiers trouveront autant de célérité dans le service, autant de facilité pour aborder le payeur, pour le questionner, pour en recevoir les renseignements qui peuvent éclairer leurs doutes et régler leurs démarches?

Puis, si les paiements étaient réunis en un seul lieu, faits par une seule caisse, quelle foule n'y affluerait pas? et quels inconvénients pour le public, puisque même à présent que les paiements sont divisés en six jours et en sept ou huit caisses, chaque jour la foule est à chacune si considérable, si bruyante et si difficile à contenir!

A qui persuadera-t-on que quatre-vingts payeurs et contrôleurs qui n'ont aucune espèce d'intérêt à ralentir leurs paiements dont chacun est occupé toute une semaine de sa chose particulière et dont la besogne enfin doit recommencer la semaine suivante, ne seront pas plus empressés, plus exacts, que des gens salariés qui doivent être indifférents à la satisfaction ou au mécontentement des rentiers?

D'ailleurs la responsabilité d'un seul homme qui aura 240 millions à payer en un million huit cent mille parties peut-elle se comparer à celle de quatre-vingts officiers? Ses calculs personnels ne lui conseilleront-ils pas de faire des difficultés, de susciter des embarras aux parties prenantes pour différer leur paiement et laisser plus de jeu à sa caisse?

Ajoutons encore que le titre des payeurs et contrôleurs imprime à leurs offices la qualité d'immeubles qui assure toute préférence aux créances de l'Etat, parce que son privilége et son hypothèque reposent sur la finance, qu'en cas de faillite ils absorbent, au préjudice de tous autres créanciers.

On a proposé aussi la réduction du nombre actuel des payeurs et la conversion de leur cautionnement de 600,000 liv. en un cautionnement immobilier de 300,000 liv.; mais ces deux opérations, qui semblent offrir une économie, deviennent impraticables; la réduction entraîne à peu près les mêmes inconvénients qu'une seule caisse. Si le public est mal servi, lentement payé, forcément mécontent, est-ce le cas de vanter cette économie? pense-t-on que le public, en faveur de qui elle aura été faite, pourra l'approuver, quand il sera fondé à murmurer et à se plaindre?

C'est alors qu'on trouvera une véritable économie, et qu'on procurera une satisfaction réelle aux parties prenantes; d'un côté, elles ont l'expérience du mode de leur paiement et la connaissance des formes propres aux payeurs; de l'autre, elles seront dans la certitude de n'être pas exposées à une affluence inquiétante qui exige toutes sortes de précautions pour se garantir de ses dangers.

Je pourrais m'étendre encore sur cette discussion; mais je n'ajouterai rien aux raisonnements qui, pris dans la nature des choses, me semblent repousser victorieusement toute innovation.

Je présente mon opinion avec toute l'impartialité que me laisse le désintéressement le plus absolu dans cette cause.

P. S. Plus j'y réfléchis, plus je vois qu'en rendant aux payeurs les 300 mille liv. de traitement annuel, qui ne leur ont été rétirées que dans le moment où l'Assemblée nationale ne s'était point décidée à augmenter leurs occupations; et en les chargeant de tous les objets ci-dessus détaillés, leur sort serait encore bien moins favorable qu'avant la Révolution. Ils auraient doubles frais de bureaux, double peine, double risque, double responsabilité, et pourtant les mêmes taxations. Jugez de la disproportion énorme de leur traitement avec leurs travaux, si, comme quelques personnes ont voulu le faire entendre, on mettait à leur charge la tenue des sommiers des immatricules, qui exigent une pénible et continuelle attention. Il vaudrait presque autant leur dire, selon moi: « Vous êtes utiles, désintéressés, vous méritez la confiance de l'Assemblée nationale et celle du public, votre responsabilité est immense; mais, ou vous quitterez vos places, ou bien vous vous soumettrez à ne pas trouver en elles cette rétribution proportionnée à vos risques et à l'immensité de votre travail. »

Lettre à M. Bazin, marchand bonnetier, en réponse à son article inséré dans le Journal de Paris, du 27 décembre dernier, et intitulé *Méthode* nouvelle et économique de fabriquer les bas.

Vous vous flattez, Monsieur, dans un article que vous avez fait insérer dans le Journal de Paris (et que pompeusement vous avez intitulé *Méthode* nouvelle et économique de fabriquer les bas), que vous êtes l'inventeur de cette méthode.

Je ne sais pas comment vous avez osé avancer cette assertion, lorsque le mérite de cette invention vous est si étranger, que bien du temps avant que vous ne fussiez connu j'en avais fait exécuter pour différentes personnes dans ma manufacture.

Je vous aurais laissé cependant le mérite entier de l'invention (qui ne m'appartient pas plus qu'à vous), si je ne m'apercevais qu'à l'aide de quelques phrases insignifiantes vous dénigrez la couture pratiquée dans le bas, que vous vous efforcez de la faire regarder comme étant un vice inhérent au bas, et qui le nécessite à durer un tiers de moins.

Je vous prierai de m'apprendre, Monsieur, d'après quelle donnée vous avez pu décider que la couture est toujours ce qui accélère la ruine d'un bas, car il me semble qu'avant de le décider, vous auriez dû examiner deux choses bien distinctes dans la manutention: la première aurait été de savoir si la couture est un vice de fabrication; la seconde, d'examiner si ce défaut reproché à la couture ne tient pas au

contraire à des circonstances qui peuvent être différentes, mais qui toutes dépendent du peu de soin du fabricant, et je ne doute pas que, si vous vous fussiez donné la peine d'examiner ces deux questions, en homme parfaitement instruit du mécanisme, vous ne fussiez arrivé à tout autre résultat, et vous ne vous fussiez pas arrêté à une méthode qui, suivant moi, produira plus d'inconvénients que celle que vous abandonnez.

Les bornes de cette lettre ne me permettent pas de discuter ici les défauts essentiels et en grand nombre qui se rencontrent dans votre soi-disant invention, et je ne veux point fatiguer le public de détails qui ne sont que particuliers au mécanisme.

Sur cette méthode je me contenterai d'énoncer mon opinion, et si cinquante années d'étude et de pratique peuvent donner quelque valeur à mes réflexions, j'assurerai le public que, quand il se plaint d'une couture dans un bas, ce n'est point à cette partie qu'il faut s'en prendre, mais seulement au manufacturier qui n'a pas pris les soins nécessaires pour la rendre telle qu'elle devait être.

En dernière analyse, voici une preuve, Monsieur, sur laquelle les hommes de bonne foi sont parfaitement d'accord.

Vous n'ignorez pas à quel degré de perfection les Anglais ont porté les arts mécaniques, et particulièrement le nôtre; je ne doute pas que vous n'ayez examiné avec quel art ils ont saisi dans les proportions de leurs bas tout ce qui pouvait concourir à en établir la solidité, et procurer dans la marche, par ces différents soins, une facilité si complète que quelques positions que prennent les différentes parties qu'enveloppe la totalité du bas, elles trouvent toujours de quoi se fixer sans altérer le bas par une position fatigante.

C'est cette perfection que tout manufacturier, jaloux de bien faire, doit s'efforcer de pratiquer, et non celle que vous proposez au public, et que je vous défie de rendre aussi utile à la solidité du bas que celle des Anglais dont je vous ai parlé, et que tout homme connaisseur, et sans passion, ne peut s'empêcher d'admirer.

Je n'ai plus qu'une observation à présenter au public en faveur des différents manufacturiers; c'est que tous ceux qui désireront essayer de ces sortes d'ouvrages que vous préconisez peuvent s'adresser indistinctement à tous les fabricants, et ils rencontreront des hommes aussi ingénieux que vous et dont plusieurs d'entre eux ont fait exécuter votre soi-disant invention avant que vous ne fussiez né.

Je ne prendrais pas sur moi d'assurer le public, comme vous l'avez fait, qu'il ne paiera pas ces sortes de bas plus cher, attendu qu'il serait d'une injustice bien affreuse de la part du fabricant de profiter des circonstances pour exiger d'un ouvrier de faire au même prix un travail qui nécessite un quart de temps de plus, et par conséquent une augmentation de salaire.

Je ne puis cependant présumer que ce soit aux dépens de l'ouvrier que vous offrez ce bénéfice au public, je vous en crois incapable.

Je vous prie, Monsieur, d'être bien persuadé que mon intention n'a été, en vous adressant la présente, que de vous inviter à réfléchir sur ce qui pouvait concourir à rendre un bas plus ou moins solide, et j'avoue sincèrement que je regarde votre prétendue découverte comme susceptible de plus d'inconvénients que celle à laquelle vous voulez la substituer. Je ne vous parlerai pas de l'éloge que vous faites de l'ensemble de vos ouvrages; c'est le protocole dont se servent tous ceux qui se font annoncer, et le public attache à ces fanfaronnades le prix qu'elles méritent.

Signé P. Deveaux, manufacturier de bonneterie, fournisseur de la maison militaire du roi, rue Saint-Sauveur, n° 49.

MÉLANGES.

Depuis trente-cinq ans, Monsieur, j'étais fils de goutteux, et goutteux moi-même; depuis douze ans je me voyais forcé de garder mon lit tous les hivers où la goutte me retenait six mois.

M. Archidet m'en a délivré en dix-neuf jours de traitement, il m'a promis d'en prévenir le retour, et il a tenu sa promesse. Je ne saurais trop rendre cette cure publique; je devrais être couché depuis le 1er novembre, et je me porte très bien. Je suis d'autant plus rassuré sur le retour de mes accès, en prenant quelques précautions, que je n'ai aucun des symptômes qui les annonçaient, ni aucune des infirmités qui en étaient la suite. J'étais extrêmement sensible au passage du vent au nord, il me restait des douleurs de reins qui en empêchaient la flexibilité, j'avais les extrémités inférieures toujours glacées; je n'éprouve aucun de ces accidents, et je jouis de la meilleure santé.

Absille, sculpteur, rue du Vertbois, n° 7.

Je certifie connaître M. Absille depuis longtemps; j'atteste que tous les hivers il était dans l'état le plus déplorable, excepté l'hiver qui a suivi le traitement que lui a fait subir M. Archidet, auquel j'attribue ce retour de santé.

Rasseneau-Delille.

Je certifie les faits contenus dans la lettre de M. Absille, que je connais depuis quelque temps.

Houdon, garde-magasin-général des menus.

AVIS.

L'établissement de la tontine des vieillards, prenant un tel accroissement, qu'il ne paraît plus douteux que le montant des fonds qui seront versés dans cet emprunt s'élève à plus de douze millions avant la fin de l'année, l'administration a arrêté qu'en attendant qu'elle ait acquis la masse d'immeubles proportionnée à l'extension de ses opérations, et en même temps pour faciliter l'acquisition de ses actions, elle recevra pour comptant toutes lettres de change, billets à ordre, obligations, actions de la caisse d'escompte, billets de l'emprunt de 125 millions, billets de l'emprunt national, actions de l'ancienne compagnie des Indes, contrats viagers, et tous autres titres liquides de remboursement, de quelque nature qu'ils soient, payables à vue ou à époque à la caisse de l'extraordinaire, à la charge toutefois de l'escompte rationnel. Elle ajoute qu'il sera libre à toute personne qui acquerra plus de quinze actions dans la tontine des vieillards d'en échanger le prix dans les susdits effets, et d'exiger de la compagnie qu'ils soient déposés, par forme de nantissement, chez tel notaire qu'il leur plaira choisir, jusqu'au moment où il leur sera délivré un privilége sur un immeuble. Enfin elle prévient que le prix des actions sera incessamment porté à seize cents livres.

S'adresser, pour plus amples éclaircissements, au bureau général de la compagnie, rue Guénégaud, n° 30.

Nota. Pour faciliter ses opérations, la compagnie vient d'établir un bureau particulier de liquidation de tous les offices supprimés, brevets de retenue, pensions arriérées, rentes sur la ville, sur le roi et le trésor public; on pourra même s'adresser à ce bureau pour faire toucher toutes parties de rente sur l'hôtel-de-ville.

ANNONCES.

Bureau des immeubles, place du Palais-Royal, 54.

Le bureau des immeubles, pour remplir les vues d'utilité publique qu'il s'est toujours proposées, vient de réunir à la collection des biens particuliers celle des biens nationaux dans l'étendue de toute la France. Afin d'en faciliter la recherche et le choix, les directeurs de ces établissements se sont déterminés à les porter successivement dans un journal qui paraît trois fois par semaine.

Ce journal contient la désignation des biens, leurs mises à prix, le jour et le lieu de leurs publications provisoires et définitives.

On souscrit au bureau des immeubles, place du Palais-Royal.

Le prix de l'abonnement est de 30 livres pour l'année, et 18 livres pour six mois, franc de port dans tout le royaume.

Essence pour la propreté des habits

L'essence vestimentale, mieux connue sous le nom d'essence de Dupleix, qui se vend depuis 25 ans avec succès, sert à enlever soi-même, sur les étoffes de soie, laine, or, argent, etc., les taches formées par les corps gras, comme huile, cambouis, suif, beurre, goudron, etc., sans endommager les couleurs ni le lustre. Se vend à Versailles, chez M. Dupleix, rue de Conti; et à Paris, dans ses dépôts, chez M. Chiboust, faïencier, rue Saint-Martin, n° 113; et chez M. Serret, mercier, coin des rues Saint-Germain-des-Prés et des Boucheries. Il y a des bouteilles à 24 sous et à 3 liv.

Dans le dépôt tenu par M. Chiboust, faïencier, on trouvera des pots de terre de Flandre, sans émail, de toutes grandeurs, qui servent à tenir très frais la pâte d'amandes et le tabac.

Le rouge-pierre.

Ce remède, qui n'est autre chose qu'une préparation chimique du savon, a affranchi depuis nombre d'années l'Angleterre du fléau de la pierre et de la gravelle. Il se vend à l'entrepôt de tabac, au coin du quai Pelletier, place de Grève. un écu le flacon, contenant douze doses. On y joint un imprimé qui en indique l'usage.

On n'a eu jusqu'à présent que des remèdes palliatifs et incertains contre les dépôts laiteux, les croûtes et les dartre. laiteuses. Le spécifique qui est l'objet de cet avis en est le plus sûr remède. Il n'a ni goût, ni odeur; il n'assujettit point les malades à un régime rebutant; il est peu coûteux; le terme de la guérison est subordonné à l'ancienneté de la maladie. L'auteur de ce remède, M. Drilleux, a les certificats les plus authentiques de différentes personnes qu'il a guéries. Il demeure chez M. Brandon, marchand épicier, aux Carrières-Charenton. On peut lui écrire par la petite poste, et il se rendra chez les personnes qui lui accorderont leur confiance.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. *Lundi* 24 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Liége, le 18 janvier. — Hier 17, à une heure après midi, les commissaires directoriaux, MM. Kempis pour l'électeur de Cologne, et Green pour l'électeur Palatin, firent à l'hôtel-de-ville la cérémonie du rétablissement du conseil qui existait avant le 18 août 1789; les membres en avaient été convoqués. M. Villenfange, l'un des anciens bourgmestres, et dix conseillers seulement ont paru. M. Ghaie, le second bourgmestre et les dix autres conseillers ne se sont pas montrés; M. Ghaie a dit qu'il avait été placé à l'hôtel-de-ville par le peuple et qu'il n'y rentrerait que par lui : ce mot lui fait beaucoup d'honneur. M. le baron Senfft, ministre de Prusse, s'est rendu à l'hôtel-de-ville : il y a protesté au nom du roi son maître, il y est resté deux heures. Le même jour il a publié la lettre suivante au maréchal de Bender:

« M. le maréchal, M. de Dohm a écrit sous mes yeux à V. E. la lettre ci-jointe, imprimée, en me chargeant d'en remettre officiellement copie à M. le lieutenant-général Keuhll. J'ai eu cet honneur, et celui d'avoir une conversation très longue avec lui sur cette même lettre, que j'ai remise aux états de Liége, et que j'ai fait imprimer et distribuer publiquement. Jugez, M. le maréchal, de mon indignation de voir afficher la pièce ci-jointe ce matin, et gardée par des sentinelles autrichiennes. J'ai aussitôt écrit à M. le lieutenant-général Keuhll la lettre ci-jointe; et je m'attendais à une réponse et satisfaction complètes, lorsque M. le major d'Aspre vint me dire, de la part de M. le lieutenant-général, que c'est sur un ordre exprès de V. E. que lui-même a fait afficher cette pièce. S'il en est ainsi, je ne puis supposer, de la part de V. E., qu'un malentendu formel; mais je n'en suis pas moins indigné que M. le lieutenant-général Keuhll se permit de démentir une pièce à lui remise officiellement par un ministre de Prusse, sans entrer préalablement avec celui-ci en explication. J'informe incessamment le roi, mon maître, d'un événement aussi extraordinaire, et m'empresse d'avoir l'honneur d'en faire part à V. E. en lui demandant les réparations promptes et publiques qu'une offense pareille, faite à ma cour, en ma personne, exige.

» *Signé* le baron Senfft de Pilsach. »

M. le baron Senfft, après avoir reçu de Berlin un courrier qui doit avoir apporté des dépêches importantes, est parti pour Maestricht, où l'on dit qu'il trouvera le général Schlieffen. Ce ministre s'est conduit dans toute cette affaire avec noblesse et fermeté. Cette contestation aura sans doute des suites sérieuses. Si la cour de Prusse a le sentiment de sa dignité, il est impossible qu'elle reste indifférente à tout ce qui se passe dans ce pays. Les procédés des ministres, des généraux autrichiens, les horreurs que commettent leurs troupes sont inconcevables. On traite le malheureux peuple liégeois avec une cruauté barbare, une partialité indécente. On croit encore, pour la gloire de Léopold, qu'il ignore tout cela; mais un roi n'est-il pas coupable, n'est-il pas responsable des fautes, des injustices de ses agents?

Les membres du conseil municipal, qui avaient eu le courage imprudent de rester à Liége jusqu'à présent, n'ont pu résister plus longtemps. Ils sont partis tous pour Wesel où se trouvent le bourgmestre Fabri et M. Bas-enge. Le lieu du rendez-vous offre matière à réflexions. Une foule immense de citoyens est partie pour la France. A Verviers on a rétabli de même l'ancienne magistrature; mais M. Mal-en-Pré, l'un des anciens bourgmestres, a refusé la place; ce qui lui a valu les applaudissements de tous les honnêtes gens et un bouquet qui lui a été offert de la part des dames de cette ville. C'est par une perfidie que les troupes exécutrices se sont emparées de Verviers.

Nous avons oublié dans notre dernière lettre plusieurs détails intéressants.

M. le comte Metternich a fait attendre deux jours notre estafette avant de lui parler; ensuite il doit lui avoir dit : Il est trop tard, les troupes sont entrées. Les états ont fait un recez pour remercier M. le baron Senfft de leur avoir communiqué la lettre de M. de Dohm. Dès qu'elle fut connue, on vit le courage, l'énergie, renaître partout; le peuple fit éclater une joie universelle; et jusque dans le palais même on entendit les cris de *vive Frédéric-Guillaume!*

Lorsque M. Wasseige a fait son entrée, on a jeté de plusieurs côtés de l'argent aux pauvres, pour faire crier *vive le prince*. Malgré cette ressource, on n'a obtenu que les cris d'une classe stipendiée, qui composait tout le cortége.

Un aristocrate avait fait dresser dans son jardin une potence avec cinq clous, qu'il avait illuminés; et l'on a permis une pareille indignité! Les Autrichiens sont chaque jour de plus en plus en horreur aux infortunés Liégeois; ceux-ci ne cachent plus leur haine et leur indignation; que leurs oppresseurs tremblent! qu'ils se souviennent..... de Gênes!

Adresse du conseil municipal au peuple liégeois, avant de se retirer sur les terres de France.

« Citoyens! nous ne pouvons plus être utiles à la chose publique, nous ne pouvons plus vous servir par notre zèle, nos travaux et nos soins : que disons nous? notre présence pourrait nuire à vos intérêts sacrés : ainsi nous nous éloignons de vous, de la patrie, pour qui nous serons toujours prêts à mourir. Citoyens! recevez encore l'hommage de notre amour, de notre reconnaissance; recevez nos affectueux adieux.

» Jusqu'au dernier moment nous sommes demeurés fermes dans le poste glorieux où votre honorable confiance nous avait placés; nous ne rougirons pas, chers concitoyens, d'avoir occupé ce poste, convaincus, comme nous le sommes, que si le zèle et le dévoûment le plus inviolable, le désintéressement le plus pur nous ont valu vos suffrages, nous avons aussi répondu à votre flatteuse attente, en consacrant toujours, au soutien de vos droits, ce même zèle et cet inaltérable désintéressement. Tant de courage, d'énergie de votre côté, tant d'efforts du nôtre, devaient procurer à notre cause, à cette cause si juste, non plus de gloire, mais plus de succès.

» Ah! gardons-nous, citoyens, de douter de ce succès encore! c'est à Léopold que notre sort est confié, et Léopold est aussi magnanime que juste.

» Celui qui fut durant vingt ans le père adoré de la Toscane, celui qui répond à l'égarement de ses sujets par ses bienfaits et son amour, ne viendra pas écraser de sa toute-puissance un peuple loyal et généreux, digne de ses bontés et de son estime.

» Mais des ministres des sérénissimes électeurs, des ministres dont on a surpris la religion et trompé l'équité, ces ministres doivent se rendre dans le pays. Citoyens, vous savez la conduite qu'une prévention aveugle les a engagés à tenir dans la ville de Masseyck, vous savez que, maîtres de cette ville, ils ont destitué les chefs que vous aviez nommés, qu'ils en ont créé d'autres par leur volonté arbitraire, et exigé des citoyens un serment contraire à leur devoir, un serment opposé à votre liberté, une soumission servile à l'évêque-prince, une reconnaissance honteuse de la nomination

usurpée de vos représentants, et d'une prétendue souveraineté en matière de police.

» Telles seraient peut-être aussi les conditions avilissantes qu'ils voudraient nous imposer, si nous demeurions parmi vous. Citoyens, nous sommes prêts à mourir pour sauver la liberté de la patrie, mais jamais vos chefs ne se déshonoreraient pour l'asservir.

» Nous protestons donc, en vertu du droit qui nous compète, et que vous nous avez confié, en vertu du droit que nous conserverons toujours aussi longtemps que votre voix libre ne l'aura pas repris, nous protestons contre toute violence que l'on pourrait vous faire, contre toute atteinte que l'on pourrait porter à votre constitution, au pouvoir imprescriptible qui appartient au peuple de faire ses lois et de nommer ses représentants.

» Nous avons rempli ce dernier devoir; libres et tranquilles, nous quittons nos foyers et nos biens; qu'on les ravisse, citoyens, mais qu'à votre tour vous soyez libres, et nous sommes satisfaits, nous sommes heureux. Dans la terre étrangère, où nous allons chercher un hospitalier asile, on nous verra écrasés mais pas avilis; sur nos fronts purs et sereins on reconnaîtra vos chefs encore; on reconnaîtra aux vœux ardents qu'ils font pour votre bonheur, on reconnaîtra, à leur honorable pauvreté, qu'ils étaient dignes de vous.

» Passé en conseil municipal, tenu à la maison commune, le 12 janvier 1791.

» Par ordonnance dudit conseil.

» *Signé* Rouveroy, *greffier autorisé.* »

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le corps municipal, informé qu'un grand nombre de citoyens se sont mépris sur le vrai sens de l'art. VII de la loi du 26 décembre dernier, sur le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics; et empressé de publier l'interprétation que l'Assemblée nationale a donnée elle-même de la loi, dans l'instruction qu'elle a décrétée le vendredi 21 janvier; déclare que, d'après cette instruction, les ecclésiastiques fonctionnaires publics, tels que les curés, vicaires et autres, qui n'ont pas prêté le serment ordonné par la loi, peuvent continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés dans les formes prescrites par les décrets.

Signé Bailly, *maire*, Desjoly, *secrétaire-greffier.*

CAISSE D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires sont avertis qu'en exécution de la délibération prise en l'assemblée générale, tenue le 22 du présent mois, M. Devarigny, caissier de la recette générale, paiera à bureau ouvert, le matin seulement, le dividende d'actions des six derniers mois 1790, à raison de 100 liv. par action, et 50 liv. par demi-action.

Les porteurs des dividendes sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires a déterminé que les dividendes ne seront pas payables en assignats au-dessous de 200 liv., et que les porteurs des dividendes séparés, dont le montant total n'équivaudra pas à 200 liv., seront obligés de rapporter la différence, soit en coupons d'assignats ou en assignats.

L'assemblée générale, ajournée à samedi 29 du courant, se tiendra à quatre pour cinq heures dans la salle de M. le Brun, rue de Cléry.

Le terme du dépôt d'actions, pour avoir entrée et voix délibérative dans les assemblées générales, qui auront lieu en juillet prochain, est fixé au 31 de ce mois.

Vente de biens nationaux

Le mardi 25 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication de trois maisons : la première, rue Childebert, nos 47 et 48, enclos de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, sur l'enchère de 9,200 liv.; la seconde rue Hautefeuille, no 11, sur l'enchère de 77,225 liv.; la troisième rue Saint-Martin, no 149, sur l'enchère de 15,149 liv., dernière publication. S'adresser pour les éclaircissements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Suite de l'instruction, publiée par ordre du roi, sur les paiements à faire au clergé séculier et régulier, à l'époque du 1er janvier 1791.

Religieux sécularisés avant les décrets de l'Assemblée nationale.

Pendant 1790, les religieux sécularisés avant les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, ont dû recevoir ce qui leur revenait des mains des régisseurs de leurs biens; ceux-ci, de leur côté, n'ont dû leur compter précisément que ce qu'il leur revenait; ce sera un compte à faire avec ces derniers. Mais il ne doit être rien payé à ces religieux par les receveurs de district pour 1790; du moins ceux-ci ne devront-ils rien payer qu'après que les directoires auront pris des informations exactes.

A l'égard de 1791, les trois premiers mois de leur pension devront être acquittés sur la caisse du receveur du district, dans lequel ils auront déclaré vouloir être payés. Mais comme ils sont assimilés par l'art. XXIX du titre Ier de la loi du 14 octobre 1790, concernant les religieux, religieuses, etc., aux ecclésiastiques séculiers, et que comme ceux-ci ils doivent faire liquider leurs pensions ou traitements, on ne peut leur payer, avant que cette liquidation ait été faite, que le quart du *minimum*, en attendant le surplus.

Religieuses.

Par l'article XIII du titre II de la même loi du 14 octobre 1790, le traitement des religieuses ne doit courir que du 1er janvier 1791 : d'un autre côté, d'après l'art. 1er et les suivants du même titre, ce traitement dépend d'une liquidation qui sera nécessairement longue.

Suivant l'art. XVIII du titre IV de la loi du 5 novembre 1790, les marchands, fournisseurs et ouvriers qui auront fait pour les religieuses des délivrances, fournitures ou ouvrages, en seront payés par le trésor public. L'article XIX du même titre veut en conséquence que les religieuses rendent compte au 1er janvier 1791 de ce qu'elles auront touché.

Enfin, suivant l'art. XXV du titre II de la loi du 14 octobre 1790, sur les ordres religieux, il a été ordonné : « qu'il serait accordé pour la fin de 1790, par les directoires des départements, sur l'avis des directoires de district, d'après la demande des municipalités, les secours nécessaires aux maisons qui ne jouiraient d'aucun revenu, ou dont les revenus seraient insuffisants pour l'entretien des membres qui les composent.

D'après ces dispositions, l'année 1790 étant finie, il n'est dû pour les religieuses que ce qui leur aurait été fourni pendant la même année par des marchands, ouvriers ou fournisseurs, ou seulement quelques secours qui seraient indispensablement nécessaires à quelques maisons, pour solder entièrement leur dépense de 1790.

Quant à l'année 1791, on doit payer le premier quartier de la pension. A la vérité, dans ce moment

la fixation de ce premier quartier ne peut être calculée positivement, puisqu'aucun compte de la valeur des revenus de ces maisons religieuses n'aura pu encore avoir été établi de la manière prescrite par l'art. XI du titre II de la loi du 14 octobre 1790; mais l'évaluation du montant de ce premier quartier est abandonnée à la sagesse des directoires.

Tout ce que l'on vient d'expliquer concerne les religieuses qui sont restées dans leur maison. A l'égard de celles qui en sont sorties, on leur doit non seulement le quartier payable d'avance au 1er janv. 1791, mais encore ce qui leur est dû, à compter du moment de leur sortie. Si même la maison était pauvre et qu'elle n'ait pu donner le secours qu'elle était dans le cas de fournir, on ne doit pas restreindre le remplacement de ce secours à l'équivalent de la pension; les directoires doivent le régler en proportion du besoin du moment; ainsi la mesure en est également abandonnée à leur sagesse. (*La suite à demain.*)

Au Rédacteur.

« Je n'ai pas dit, Monsieur, à la séance du jeudi soir, que la paix était rétablie à la Martinique, mais que les mesures puissantes, qui ont été décrétées par l'Assemblée nationale pour parvenir à ce but, étaient enfin prêtes à s'effectuer par le départ des commissaires, du nouveau gouverneur, et des forces qui ont été votées. Comme la réparation de cette méprise importe à la tranquillité des villes de commerce, je vous prie de vouloir bien la réparer. BARNAVE. »

En lisant, Monsieur, la traduction de Filangieri, je vois ce passage, dont la publication dans le *Moniteur* me paraît devoir être de quelque utilité.

« Un corps de lois qui réglerait le nombre des ecclésiastiques d'après les véritables besoins de la religion; qui empêcherait les uns de se corrompre dans l'opulence, et les autres de s'avilir dans la misère, en enlevant aux premiers des richesses qui peuvent être plus utilement employées, en dérobant les seconds aux humiliations de la mendicité, et en assignant à chacun un salaire proportionné à l'ordre où il se trouve placé dans la hiérarchie, à ses travaux et à sa dignité; ce corps de lois, dis-je, ferait disparaître tous les abus dont la religion est souillée : il serait son plus ferme appui, comme le garant de sa sûreté, et il raffermirait sur la même base le bonheur de l'Etat et la majesté de la religion. Il est aisé de voir, en effet, qu'en réduisant les ecclésiastiques à un nombre déterminé il ne serait plus si difficile de voir le sacerdoce honoré par des mœurs pures, et par toute la perfection qu'il exige. Alors du fond du sanctuaire on verrait sortir une foule d'hommes qui, rendus à l'agriculture et aux arts, cesseraient d'être à charge à l'Etat. Le nombre des célibataires ainsi diminué, l'on ne verrait plus tant de mains impures se poser sur l'autel du Seigneur; la paix des familles, l'honnêteté conjugale n'auraient plus tant à redouter des crimes qui déshonorent un état de sainteté; et la population se ressentirait moins du sacrifice qui leur est ordonné. L'excès des richesses d'un côté, et de l'autre l'extrême pauvreté, éloignés à la fois par cette réforme, les gens d'église n'irriteraient plus les hommes par leur faste, et n'exciteraient plus le mépris public par leur misère; lorsque la nation aura pourvu à leurs besoins, lorsqu'ils pourront tous se passer d'aumônes particulières, leur bouche, qui ne doit s'ouvrir que pour annoncer les vérités de la morale et les dogmes de la religion, n'ira plus s'avilir à mendier une subsistance que leur doit l'Etat, puisqu'ils le servent. La parole de Dieu sera entendue avec recueillement, parce qu'on ne craindra plus de la voir servir de prétexte aux demandes importunes de ses serviteurs, et l'on verra s'enfuir loin du sanctuaire l'imposture et la superstition, parce qu'elles ne pourront plus devenir une source de richesses.

» La superstition n'existe plus, cette ennemie éternelle de toute innovation utile, ce levier puissant qui agite la terre, et dont le point d'appui est dans le ciel; ce tyran des esprits qui, dans tous les siècles, a déclaré la guerre à ceux qui, pour le bien public, mais pour leur propre malheur, ont été condamnés par la nature à être de grands hommes; la superstition qui, éternisant parmi les hommes l'ignorance et l'erreur, aurait empêché ou perverti la réforme des lois; la superstition a disparu du milieu des gouvernements de l'Europe. La religion que, pendant tant de siècles, le fanatisme avait souillée du sang des hommes, et outragée par les longues infortunes des peuples, est devenue ce qu'elle doit être, et ce qu'elle fut dans son origine, le lien de la paix et la base des vertus sociales. La discipline ecclésiastique n'attente plus aux droits de l'autorité souveraine; l'Etat est plus tranquille, et l'Eglise a repris son ancienne dignité. »

Je ne me permets aucune réflexion sur ces deux morceaux, dont l'application est si frappante, qu'ils semblent faits exprès pour nous prouver la justice et la nécessité de notre nouvelle constitution civile du clergé, et nous en garantir le succès.

VASSELIN, *homme de loi.*

Extrait d'une lettre écrite par M. Godard, l'un des commissaires du roi au département du Lot, le 15 janvier 1791.

Tout continue à aller au gré de nos désirs. En revenant de Gourdon nous sommes passés par le village qui avait été le foyer de l'insurrection : il a renouvelé, en notre présence, le serment civique, sur l'invitation qui lui en a été faite par un bon citoyen du pays. Lundi nous allons dans le district de Lauzerte, pour achever d'y rétablir la tranquillité. Nous passerons par Montauban, où nous nous arrêterons. Le directoire du district de cette ville, les commissaires municipaux et le commandant des troupes de ligne y réclament notre présence. Si rien de nouveau ne survient, nous comptons partir dans une quinzaine de jours.

Réponse aux dires de MM. Fermon et Chapelier dans la séance du samedi 15 janvier 1791.

« Il n'est pas vrai que j'aie été mandé au comité de marine depuis le mois de novembre 1789. A cette époque, je lus dans ce comité mes *Institutions navales*. Première vue. Elles ont été rendues publiques par des raisons qu'on peut voir dans l'introduction.

» Il n'est pas vrai (ceci est pour M. Chapelier) qu'on admette au comité tous ceux qui s'y présentent, et j'en donne pour preuve mes Institutions navales. Seconde vue. On y verra que le comité a nettement refusé d'entendre la lecture de mon plan d'organisation du corps militaire de la marine.

» L'honneur que m'ont fait quelques membres de l'Assemblée nationale de me croire capable de répandre des lumières sur les questions maritimes, actuellement en discussion, exige que je fasse connaître mon opinion sur ce point; je pense que le comité de marine s'est égaré et trompé en égarant l'Assemblée nationale. Je crois le mal qu'il a fait non remédiable par lui. J'ajouterai que, constant et ferme dans mes principes et le plan que j'ai proposé, j'attends de l'opinion publique, du temps et d'une future législature, la justice refusée aux gens de mer, considérés dans leur généralité; c'est cette justice que j'ai constamment réclamée et qu'on ne voulait pas leur accorder,

qui rend insoluble, en ce moment, la question de la constitution de l'armée navale. C'est cette justice éternelle qu'on n'enfreint jamais impunément, pour laquelle j'élèverai fortement ma voix, si l'on m'appelle au comité de marine. Dans ces débats, je cherche vainement la trace du seul principe à l'aide duquel on pourrait juger le travail du comité de marine (l'exercice libre de l'industrie maritime) : mais les mêmes personnes qui viennent d'enchaîner cette industrie, en décrétant les classes, ne peuvent plus l'invoquer; que l'Assemblée revienne donc sur ce décret, ou qu'elle en supporte les conséquences et se résigne : elle appellerait dans son comité de marine les hommes les plus éclairés de France et d'Angleterre, qu'il leur serait impossible de réparer les fautes qu'on lui a fait commettre. Si les professions maritimes sont déclarées libres, vous pourrez organiser les fonctionnaires publics de l'armée de mer librement; si vous formez au contraire une sorte de jurande de marins, si vous les soumettez à des entraves, à des devoirs particuliers, ils en prétendront le droit de se mêler à tout ce que vous voulez faire de relatif à leur profession dans cette jurande.

» S'il est vrai, dit le marin, que vous m'obligez de conduire subalternement des vaisseaux pendant la guerre, je veux avoir aussi le droit de les commander à mon tour. Asservi dans mon industrie ou mon métier par vos lois, si j'en supporte les charges, je dois avoir part aux avantages qui les accompagnent. Laissez-moi ma liberté, et je renonce volontiers à gêner la vôtre. Mais on répond : La constitution de l'armée de mer ne sera plus possible. Pour abréger ma réplique, je citerai l'armée navale d'Angleterre, celle de la Hollande, et celle enfin qu'a eue la France avant la tyrannique et odieuse institution des classes : mais *la presse!* eh bien, la presse! qu'on lise ce que j'ai écrit sur la presse : voyez *les Institutions navales et Observations sur la marine;* où je n'ai pas tout dit, à beaucoup près, sur cette question. (Qu'est-ce que les classes? Un régime de servitude, régulièrement ordonné, qui convient assez bien à un despotisme dissimulé et rusé : et la presse? un moyen hardi que justifie la nécessité et la loi suprême du salut public, qui convient à un peuple libre, à des hommes accoutumés à courir des hasards et à les braver.)

» Mais voici une grande parole. — Quatre puissances maritimes se partagent le monde commerçant : la France, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre. — La marine des deux premières puissances et leur navigation sont languissantes; l'art naval s'y traîne sur les pas des découvertes étrangères. — Les deux secondes fleurissent par l'habileté de leurs marins, l'économie de leur navigation, le nombre immense de leurs matelots, et la force et la perfection de l'équipement de leurs vaisseaux de guerre; enfin leurs flottes, capables de tout entreprendre, en ont fait les deux premières puissances navales de l'Europe; (et chez les deux puissances l'industrie maritime est libre. — On n'y connaît point les classes.)--Ces faits doivent suffire aux hommes étrangers à la question : ils auraient dû frapper nos législateurs; ils donneront au moins à penser à ceux qui cherchent de bonne foi la vérité. KERSAINT. »

Discours de M. Louis Monneron, député des Indes-Orientales, prononcé à l'Assemblée nationale.

Je suis chargé par la colonie de Pondichéry de vous présenter un arrêté de sa séance du 22 juillet dernier, par lequel elle déclare qu'elle n'est entrée pour rien dans les causes et dans le développement des désordres de la colonie de Chandernagor, dans le Bengale, et que son attention continuelle, depuis le nouvel ordre de choses, a été de ne pas s'écarter des principes d'union, de tranquillité et de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Je demande, Messieurs, qu'il soit fait une mention honorable de cette déclaration dans le procès-verbal.

C'est avec la plus vive douleur, Messieurs, que j'ai appris que la colonie de Chandernagor s'était portée à des excès, tels que la cassation du conseil, la création d'un nouveau, la destitution du commandant par le roi, celle des principaux employés, la saisie de la maison de justice, des effets et des papiers des magasins du roi et des archives du greffe. Je ne suis pas monté dans cette tribune pour atténuer ces excès; je crois seulement devoir prévenir l'Assemblée que, par des lettres particulières que j'ai reçues de quelques habitants de cette colonie, je devais être chargé de solliciter le redressement de leurs griefs; d'où j'infère que le repentir aura suivi ces désordres, et que les premières lettres annonceront le rétablissement de la tranquillité publique. *Signé* LOUIS MONNERON,

député des Indes-Orientales.

Quelques réflexions sur la bâtardise.

Ce n'est point exagérer les principes d'égalité que de placer les hommes, au moment de leur naissance, dans les mêmes rapports de droits à la protection civile, aux secours domestiques et de la maternité. Ce dernier titre que la loi peut accompagner, mais ne jamais anéantir, n'en est pas moins détruit ou méconnu par la jurisprudence dénaturée de la bâtardise, et l'on a quelque raison de s'étonner qu'au milieu des progrès de la législation actuelle, on n'aperçoive encore aucune des dispositions que la justice et l'humanité réclament à cet égard.

Déjà l'Assemblée nationale s'est occupée des successions, de l'état des enfants issus des mariages mixtes, des protestants, tous objets qui conduisaient, avec un peu d'aide, à traiter les questions de savoir ce que c'est qu'un bâtard; si c'est un homme ou non; s'il a, comme les autres hommes, quelque droit au nom et à la propriété de la mère qui lui a donné le jour, enfin s'il est vraiment utile à l'Etat que cette classe d'individus reste, par la faute de leurs parents, soumise à des restrictions honteuses et afflictives.

Ce serait une défectueuse législation que la nôtre, du moins ses effets n'auraient qu'une chimérique utilité, si les erreurs de l'orgueil et de la volonté conservaient sous elle leur empire habituel sur l'existence des hommes isolément pris dans la société; et lorsque la rigueur s'est développée contre des institutions, par elles-mêmes inactives et purement nominales, on ne voit point comment on pourrait protéger par le silence des lois un système de proscription positive, accrédité par l'amour du libertinage et les injustices de la cupidité.

Tout enfant est au moins l'enfant de sa mère; *l'état* de celle-ci sera toujours connu; ce droit de nature est avant les lois; on ne peut l'infirmer par des considérations accidentelles; on ne peut y substituer une jurisprudence factice, qui devient d'autant plus nuisible aujourd'hui qu'elle semble lutter avantageusement contre l'action des lumières et les plaintes journalières des victimes qu'on lui dévoue.

Il est sans doute difficile de concilier la paix domestique avec l'égalité des droits de partage entre les enfants *naturels* et les enfants *légitimes* d'un homme marié; il est difficile quelquefois même d'assigner la paternité, lorsque la volonté s'y refuse; mais il ne l'est jamais de laisser subsister entre la mère et l'enfant, entre la fille-mère, si vous voulez, et son bâtard, puisqu'il faut encore employer ce mot; il ne l'est point de laisser subsister entre eux les rapports de succession que la nature a établis; et l'on ne prouvera

pas que la société soit intéressée à faire passer à des collatéraux une propriété, un nom qui appartient à celui qu'on flétrit pour mieux le dépouiller.

Cette inconcevable doctrine contraste avec toutes les maximes de justice et d'égalité établies; elle les détruit toutes; elle peuple les hôpitaux, alimente les habitudes corruptrices, produit la dépravation par l'indépendance légale des soins que souvent elle entraîne; elle frappe de proscription des hommes innocents, elle les isole dans la société, elle les y tient dans un état de guerre, elle institue des hommes *légitimes* et des hommes *illégitimes*, fantaisie despotique, étrangère aux abus les plus absurdes de la féodalité.

Il n'y a point de secousses à craindre dans l'ordre public à se rapprocher des droits de justice à cet égard; l'on abrégerait le travail des lois de police sur l'abandon des enfants, si l'état de ceux que l'on appelle bâtards était changé : on faciliterait la division des propriétés, en appelant les enfants à la succession légale de leurs mères naturelles, on ferait beaucoup de bien, et l'on ne nuirait à personne, caractère qu'on doit toujours s'efforcer de donner à tout acte de justice. (*Article de M. Peuchet.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Emberménil.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes adresses, contenant des témoignages de soumission à la loi du serment de la part d'un très grand nombre de fonctionnaires ecclésiastiques.....

Sur les rapports de MM. Vernier et Fermont les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances sur les accidents qu'ont éprouvés les digues de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, dans les nuits des 4 au 5, des 5 au 6 du courant; sur les dangers qu'il y aurait pour les habitants de ces contrées à retarder les réparations qu'elles exigent, et sur les pertes immenses qui en pourraient résulter; décrète, d'après l'avis du district et du département, que le receveur des revenus publics comptera provisoirement et en deux paiements égaux, de quinzaine à autre, la somme de 34,000 liv., sur l'ordonnance des administrateurs du département, pour être incessamment employée aux réparations les plus urgentes desdites digues, sous la surveillance du district et du département, sur laquelle somme sera remboursée celle de 2,928 liv. 10 sous qui a dû être comptée par M. Massé, d'après les ordres du directoire; le tout sous l'obligation de rendre compte, et sauf à décider en définitif à la charge de qui tomberont les réparations dont il s'agit. »

« Art. Ier. Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment se rendrait accusateur contre son équipage, ou une partie de son équipage, la plainte sera portée par lui au commandant de l'escadre dont le bâtiment ferait partie, ou au commandant du port, si le bâtiment n'était point en escadre; ce commandant indiquera en nombre double, parmi les hommes de mer étrangers au bâtiment, ceux qui doivent composer le jury, conformément à l'art. V du titre Ier du code pénal. Le prononcé du jury sera porté à un conseil de justice également indiqué par le commandant de l'escadre ou du port, et composé d'officiers étrangers au bâtiment, au nombre de 5 au moins, et s'il est possible en nombre égal à celui des officiers de l'état-major du bâtiment. Ce conseil s'assemblera à bord du vaisseau commandant dans l'escadre, ou de l'amiral dans le port, et le commandant du port fera, s'il y a lieu, exécuter le jugement du conseil de justice.

« Art. II. Dans le cas où l'on ne pourrait trouver dans une escadre ou dans un port le nombre d'officiers de chaque grade nécessaire pour composer un conseil martial, ils seront remplacés par les officiers les plus anciens des grades inférieurs qui seraient prescrits dans le port ou dans l'escadre, pourvu qu'ils soient au moins lieutenants de vaisseau. »

M. le président fait lecture d'une adresse de la société d'histoire naturelle. Cette société prie l'Assemblée de faire envoyer, le plus tôt possible, un vaisseau à la recherche de M. Lapeyrouse; 2° d'inviter tous les peuples de l'Europe à donner ordre à ceux de leurs vaisseaux qui parcourront la mer du Sud de prendre, à l'égard de ce célèbre voyageur, toutes les informations possibles.

Cette adresse est très applaudie.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de marine.

Le reste de la séance est employé à la lecture d'un rapport très étendu fait par M. Goudart, sur le tarif des droits d'entrée et de sortie aux frontières; rapport dont l'Assemblée ordonne l'impression.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 JANVIER.

M. Laborde : Les commissaires que vous avez chargés de l'inspection de la caisse de l'extraordinaire, en suivant avec la surveillance la plus attentive toutes ses opérations, ont cru devoir examiner les causes de l'agiotage qui vient de s'établir sur les petits assignats, et vous proposer les moyens de le détruire. Il est fâcheux sans doute que l'émission de ce petit papier, destiné à faciliter les échanges et à diminuer le besoin des espèces monnayées, ait pu produire des mouvements de ce genre; mais vous verrez que plusieurs circonstances étrangères à la division du papier national en ont été les causes nécessaires, et qu'il vous sera facile d'empêcher qu'elles continuent d'exister.

Vous vous rappelez que, lorsque vous vous déterminâtes à la première création de quatre cents millions d'assignats, les besoins du trésor public étaient très considérables; la fabrication ne pouvait les atteindre, et vous fûtes forcés de demander à la caisse d'escompte deux cent trente millions de promesses d'assignats, pour acquitter avec fidélité les engagements énormes dont l'année 1790 était chargée. Ces papiers furent donc émis en attendant les assignats décrétés, et ils ne purent être remplacés par ceux-ci qu'au bout du temps nécessaire pour remplir tous les procédés d'une fabrication nouvelle pour nous. La caisse de l'extraordinaire ouvrit alors des bureaux d'échange; et proportionnant leur travail à celui des fabricateurs, elle aurait achevé le retrait du premier papier, si les besoins de la fin de 1790 n'avaient exigé de nouveaux secours. Diverses causes dont la nation est aussi bien instruite que cette Assemblée nécessitèrent donc une nouvelle et prompte émission, et il fallut remonter de nouveaux ateliers.

Le trésor public qui ne pouvait admettre aucun délai fut obligé d'emprunter de la caisse de l'extraordinaire une partie des restes de la première création, dont la lenteur des échanges l'avait laissée dépositaire. Ces restes, partagés avec soin entre le trésor public et le bureau des échanges, nous ont heureusement conduits jusqu'aux premiers produits de la nouvelle fabrication; et nous sommes aujourd'hui dans l'heureuse position de pouvoir fournir abondamment les deux caisses. Il est arrivé cependant, et c'est la cause du désordre dont on a eu raison de se plaindre; il est arrivé que la différence des sommes des billets a obligé momentanément le trésorier de l'extraordinaire de se servir des premiers assignats de 50 et de 100 l. pour les échanges des anciennes promesses d'assignats. Ces dernières étaient de 1,000, 300 et 200 livres; les nouveaux assignats de 2.000, 500, 100 liv. et au-dessous. La nécessité de remplir les besoins du trésor public avait fait hâter la fabrication des billets de 2,000 liv. Le désir de diminuer la cherté de l'argent avait destiné le reste des fonds à celle des assignats de

50 liv. Le trésorier ne pouvait donc continuer les échanges des billets de 300 et 200 liv. qu'avec des assignats de 50 et 100 liv., et il n'en eut pas plutôt délivré une petite quantité, que le peuple justement avide de cette monnaie plus commode n'a plus voulu en recevoir d'autre lorsque les rentrées et la création du papier de réserve sur la première fabrication permettaient encore quelques échanges à égalité de sommes.

Bien plus, les agioteurs attentifs n'ont pas laissé échapper ce nouveau moyen de leur industrie : ils ont recherché de tous les côtés les promesses d'assignats ou anciens billets de la caisse d'escompte ; ils les ont accaparés, et ont ainsi trouvé moyen de s'emparer de la majeure partie de l'émission des petits billets, qui n'arrivaient plus aux citoyens que par des reventes onéreuses. Ce manége impie n'a point échappé à la vigilance de vos commissaires. Prévenus à l'instant par le trésorier même de la caisse de l'extraordinaire, ils se seraient hâtés de vous proposer des mesures convenables pour le déjouer plus tôt, si la marche de la fabrication du papier l'eût permis. Elle a éprouvé quelques retards par l'humidité excessive de l'atmosphère qui ralentit la dessiccation du papier, et par les crues d'eau qui ont gêné le travail des moulins. Nous avons cependant reçu hier un envoi considérable de papier, et déjà le nombre des assignats de 50 liv. est porté à 280,000. En décrétant 1,200,000 de ces billets, vous avez augmenté de deux le nombre des signataires. Les quatre premiers nous donnent tous les jours 6,000 billets. Nous vous en demanderons encore quatre, et nous porterons ainsi la signature à 15,000 par jour. Nous aurons en outre des billets de 60 et de 90, dont on a déjà reçu du papier. Ces moyens suffiraient pour faire jouir promptement le public des avantages des petits assignats ; mais nous devons y joindre ceux de les lui assurer, en détruisant, autant qu'il est en nous, la spéculation des accapareurs de promesses d'assignats qui viennent au bureau des échanges s'emparer des petits billets.

Il est évident qu'ils n'ont aucun droit d'en exiger de moindre somme que ceux qu'ils présentent, et qu'ils doivent être satisfaits de recevoir des assignats de la première création, de somme égale, billets pour billets, ou deux assignats de 500 liv. de la nouvelle création pour un billet de 1,000 liv., ou plusieurs de 100 liv. pour ceux de 200 et 300 liv. Nous vous proposons donc de laisser au bureau des échanges un nombre suffisant d'assignats de 500 liv. et de 100 l., pour suppléer au délicit de la première création, et d'interdire absolument au trésorier d'en délivrer pour échanger un seul au-dessous de 100 liv. Alors vous ramènerez ceux-ci à leur véritable destination, en les donnant tous au trésor public, et vous opérerez deux grands biens à la fois; le premier, de les répandre directement par tous les canaux des dépenses publiques dans les mains des citoyens; le second de diminuer la cherté du numéraire en donnant à la trésorerie de grandes facilités pour opérer tous ses paiements, pour faire tous ses appoints, sans recourir à de nouveaux achats d'argent. Si vous approuvez cette proposition, nous pourrons dès demain lui en fournir dix-huit mille de 50 liv.

On ne peut certainement trouver un mode plus effectif de faire promptement parvenir ces petits effets dans la circulation. Le trésor public doit à toute la société : ses paiements journaliers sont immensément variés ; ils touchent à toutes les classes de citoyens et à toutes les parties de l'empire. Dans ce moment où ses rouages regagnent le temps perdu, ils serviront parfaitement cette émission, et au lieu que le bureau des échanges les écoulait par un seul canal, d'où l'expansion était lente et embarrassée, le trésor public en abreuvera, pour ainsi dire, tous les points de la circulation. La fabrication presque triplée par le nombre des signataires y versera tous ses produits ; et les combinaisons des agioteurs n'ayant plus d'effet, on verra diminuer sensiblement la disproportion coûteuse des moyens d'échange, avec les consommations quotidiennes. Il est manifeste en outre que cette abondance de petit papier doit réduire beaucoup les achats du numéraire du trésor public. On y paie dans ces premiers mois de l'année une grande quantité de coupons de 50 liv. et au-dessus ; il faut envoyer dans les départements des sommes assez fortes pour le paiement des pensions et du traitement des ecclésiastiques; il faut fournir aux payeurs des rentes de quoi faire leurs appoints ; et sous tous ces rapports, le trésor public était souvent forcé à des opérations considérables qui déprimaient encore nos changes étrangers, déja affaiblis par le remboursement de la dette publique, et le retour de capitaux que demandent nos créanciers étrangers.

En finissant ces observations, vos commissaires ont l'honneur de vous informer que la caisse de l'extraordinaire est actuellement organisée de la manière la plus satisfaisante. Ses livres sont tenus en parties doubles avec la plus parfaite clarté. Toutes ses opérations, depuis l'origine, y sont représentées ; et son grand livre, constamment rapporté à jour, peut nous donner, quand on le désirera, son bilan général en deux fois vingt-quatre heures... Les remboursements de la dette exigibles ont montés cette semaine à 15 millions, et à 18 pour les deux précédentes. Nous pouvons vous annoncer que la liquidation du mois de janvier montera à entre 40 et 45 millions, et qu'elle sera beaucoup plus rapide le mois prochain... Les recettes, pour la contribution patriotique montent actuellement, outre les 20 millions reçus directement par le trésor public, à 13,544,000 liv., dont 8,340,000 liv. ont été versés au trésor public. — La vente des biens nationaux a produit dans la caisse la somme de 1,353,279 liv. 3 s. 4 d.—Les fermages et fruits 27,367 l. 10 s. — Le rachat des droits féodaux, 50,750 liv. — Les dîmes, 1,775 728 livres 9 sous 4 deniers. Total 3,207,125 liv. 2 s. 8 d. Sur quoi nous avons brûlé en deux fois 2,500,000. Reste 707,125 liv. 2 s. 8 d. en assignats qui sont bâtonnés, et qui attendent le complément nécessaire pour brûler un million...Voici, en conséquence des observations contenues dans ce rapport, le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« Art. Ier. Il ne sera délivré à la caisse de l'extraordinaire aucun assignat de 50, 60, 70, 80 et 90 livres, en échange des billets de la caisse d'escompte, ou des promesses d'assignats. Ces échanges seront faits en assignats de 500 livres pour les billets et promesses de 1,000 liv.; en assignats de la première fabrication de 300 et 200 liv.; et en nouveaux assignats de 100 l. pour les billets au-dessous de 1,000 liv.

» II. Les assignats de 50, 60, 70, 80 et 90 livres seront versés, aussitôt après leur fabrication, dans le trésor public, en paiement des sommes qui ont été ou seront décrétées par l'Assemblée, ou employées par la caisse de l'extraordinaire en appoint des sommes qu'elle est chargée de payer.

» III. Il sera ajouté quatre nouveaux signataires à ceux déjà nommés pour la signature des assignats de 50 liv., de manière que les signataires seront portés au nombre de dix.

» IV. L'Assemblée charge son président de porter le présent décret, dans le jour, à la sanction, et de prier le roi de le faire notifier demain à la caisse de l'extraordinaire. »

— M. Camus présente les deux décrets suivants qui sont adoptés :

« L'Assemblée nationale décrète que les porteurs

de brevets de retenue et les propriétaires des décomptes sur les pensions, dont le paiement a été ordonné par décret du...., pourront les employer, après qu'ils seront liquidés et après que les brevets de retenue auront été reconnus susceptibles de l'indemnité accordée par le décret du...., soit en paiement d'acquisition de domaines nationaux, soit en paiement de la contribution patriotique. »

— « L'Assemblée nationale décrète que les parties de rentes et autres charges de pareille nature, de 12 à 20 liv. de produit, dont le remboursement avait été ordonné, par arrêt du conseil des 26 décembre 1784 et 18 août 1785, être fait à la caisse des amortissements, et dont les arrérages avaient en conséquence été rayés des états, continueront à être remboursées à la caisse de l'extraordinaire, conformément aux dispositions tant desdits arrêts du conseil que des décrets de l'Assemblée nationale. »

— M. Desmeuniers présente, au nom du comité de constitution, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les tribunaux du premier et troisième arrondissement du département de Paris tiendront provisoirement leurs séances; savoir, le premier au Palais, le second au Châtelet, et leurs jugements seront valables, quoique rendus hors de la circonscription de leur territoire.

» La municipalité de Paris rendra compte, dans le délai de 15 jours, des emplacements qu'il lui paraît convenable de donner aux six tribunaux du département de Paris.

» II. Chaque tribunal des arrondissements du département de Paris sera installé par le conseil général de la commune, un maire à la tête. Trois de ces tribunaux seront installés mardi 25 de ce mois, et les trois autres le lendemain. »

Ces deux articles sont décrétés.

Suite de la discussion sur les jurés.

Les articles suivants, présentés par M. Duport, sont décrétés :

« Art. XI. L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et qu'il est d'une conduite irréprochable. Les jurés auront tel égard que de raison à ces témoignages.

» XII. Pendant l'examen, les jurés et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, pourvu que la discussion n'en soit ni arrêtée ni interrompue.

» XIII. Ne pourront être entendus en témoignage les ascendants contre les descendants réciproquement; un frère, une sœur contre leurs frères et sœurs, un mari contre sa femme, ou une femme contre son mari, et les alliés au même dégré.

» XIV. Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer ou publier contre lui, sous peine de punition infamante contre les contrevenants. » — Cet article est ajourné.

» XV. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis pouvant servir à conviction seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

» XVI. A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu; l'accusé ou ses amis pourront lui répondre; enfin le président fera un résumé de l'affaire, la réduira à ses points les plus simples, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; après quoi il leur dira de se retirer dans leur chambre, en leur recommandant de suivre leur conscience, de décider avec impartialité, et de déclarer ce qu'ils trouveront, en gens d'honneur et de probité, être la vérité.

» XVII. Cela fait, il ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits à la maison de justice.

» XVIII. Lorsque les jurés seront retirés seuls dans leur chambre ils délibéreront entre eux.

» XIX. Les jurés seront tenus de délibérer d'abord et d'aller aux voix sur le point de savoir s'ils trouvent le fait constant ou non; s'il résulte de la délibération que le fait est constant, ils passeront de suite à une seconde délibération, et iront aux voix sur le point de savoir si l'accusé ou les accusés sont convaincus de l'avoir commis.

» XX. Les cinq sixièmes des voix seront absolument nécessaires, soit pour déclarer que le délit est constant, soit pour déclarer que l'accusé est convaincu.

» XXI. Les jurés seront tenus de prononcer, par une seule et même déclaration, sur tous les accusés compris dans le même acte d'accusation, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un. »

La séance est levée à 2 heures et demie.

THÉATRE ITALIEN.

Tout le monde connaît l'épisode charmant de Paul et Virginie dans les *Etudes de la nature*, par M. Bernardin de Saint-Pierre. Une foule d'auteurs dramatiques, séduits sans doute par la touchante simplicité du fond et la richesse des détails, ont cherché à transporter ce sujet sur la scène. Plusieurs théâtres le préparent; le théâtre Italien est le premier où on l'ait exécuté. Il y a été très favorablement accueilli. On y a pardonné ce qu'il peut avoir de contraire aux lois dramatiques en faveur des tableaux, des détails agréables, et de l'intérêt que les caractères des personnages ont inspiré.

Paul et Virginie, égarés un peu loin de leur habitation, trouvent le moyen de donner des secours hospitaliers à un nègre fugitif, et Virginie intercède pour lui d'une manière si touchante auprès du régisseur qui vient le réclamer, qu'elle réussit à obtenir son pardon. Cette action, et un tableau formé par le départ de Virginie, portée sur un brancard par les nègres de l'habitation, à travers un torrent qui s'opposait à son retour, forment le premier acte.

C'est au second que commence l'exposition. La mère de Virginie, pauvre, et ne vivant que par le travail de Paul, a en France une parente fort riche, qui ne consent à lui faire part de sa fortune qu'à condition qu'elle lui enverra Virginie. Mais comment décider une fille tendre, une amante à s'éloigner de sa mère et de Paul? Comment obtenir cette séparation d'un amant passionné, impétueux, qui compte pour rien toutes les considérations européennes? C'est à quoi les deux mères et le bon pasteur du canton emploient tous leurs soins. Virginie est arrachée des bras de Paul et embarquée à la fin de l'acte, malgré leurs cris et leur désespoir.

Le troisième ne contient que la tempête qui met Virginie à la merci des flots, d'où elle est tirée par son amant. Celui-ci, aux yeux de sa mère et dans le fort de la tourmente, voyant celle qu'il aime près de périr, du haut d'un rocher se précipite dans la mer pour la sauver. Ce tableau est du plus grand effet. C'est au surplus dans les tableaux, plutôt que dans le mérite des scènes et des situations dramatiques, que l'auteur a cherché son succès, et il l'a obtenu. La pièce est écrite d'ailleurs avec soin et avec beaucoup de sensibilité. Elle est parfaitement jouée, madame Saint-Aubin et M. Michel ont joué les rôles de Virginie et de Paul.

On a fort applaudi un grand nombre de morceaux de musique. On a surtout distingué un air de madame de Saint-Aubin au second acte; le morceau d'ensemble qui le termine et la tempête. Cette musique fait le plus grand honneur au talent du compositeur M. Creitch (1); il n'avait besoin que d'employer ses talents sur un bon poëme pour les voir couronner.

Ce théâtre va perdre au terme de Pâques madame Davrigny : on assure qu'elle n'effectue sa retraite que parce qu'on lui refuse part entière. Les comédiens italiens pourraient bien se repentir d'avoir forcé madame Davrigny à passer sur un autre théâtre, où elle attirera la foule des amateurs de son talent.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Le public a écouté vendredi 21 la représentation de *Laurette*, pièce parodiée de l'italien, avec un calme patient qui ne s'est démenti que vers la fin. On a éclaté contre quelques invraisemblances qui sont moins le défaut réel de l'ouvrage que la langueur qui règne dans toute l'action. Les poëmes italiens se sauvent au moins par des bouffonneries qui manquent à celui-ci.

(1) Il faut lire Krentzer.

Le nom d'Haydn a soutenu l'opinion générale en faveur de la musique : on y a trouvé la belle facture de ce maître en plusieurs morceaux d'un chant fort agréable. Cependant les connaisseurs sévères n'y ont pas aperçu cette originalité piquante qui distingue sa musique instrumentale. Il semble que le génie de ce symphoniste célèbre, amoureux de l'indépendance, perde toute sa force sous le joug des paroles. Le plus grand des compositeurs, lorsqu'il commande aux instruments d'exprimer ses idées, redescend dans la classe moyenne, lorsque le poëte lui commande à son tour.

Nous n'avons pas parlé des *Trois Amants*, pièce donnée avant celle-ci : son défaut total de succès nous force à imiter les administrateurs de ce théâtre qui l'ont vouée à l'oubli.

LIVRES NOUVEAUX.

Plan d'éducation présenté à l'Assemblée nationale, au nom des instituteurs publics de l'Oratoire; broch. in-8° de 49 pages. A Paris, chez M. Volland, libraire, quai des Augustins. 1790.

Ce plan d'éducation, formé d'après les vrais principes de l'enseignement public et établi sur les bases de la Constitution, est bien digne de l'estimable société d'instituteurs qui l'a conçu, et des représentants de la nation à qui il est soumis. Rien de plus judicieux, de mieux combiné, de plus facile à exécuter, de plus parfaitement analogue et à nos idées et à nos habitudes nouvelles que ce système d'enseignement, fruit d'une longue succession d'expériences et de lumières. Ceux qui connaissent la société des prêtres de l'Oratoire, ceux qui savent de quels nobles sentiments de liberté, de quel excellent esprit de philosophie elle a toujours été animée, ne seront pas surpris sans doute de la voir se présenter aujourd'hui aux représentants de la nation avec un plan d'éducation véritablement libre et national, dont tous les éléments étaient en quelque sorte renfermés dans la sphère des lumières où elle avait eu depuis longtemps le courage de se placer au sein d'un modeste et utile silence. C'est le sentiment d'indépendance de cette société, où, suivant Bossuet, *tout le monde obéit sans que personne y commande;* c'est l'esprit de philosophie qui maintient cette heureuse indépendance, et est à son tour maintenu par elle, qui lui ont fait obtenir de tout temps la gloire de tant de haine et de tant d'estime, qui lui ont assuré des droits à la reconnaissance publique, qui lui ont mérité les éloges de tous les hommes éclairés, éloges parmi lesquels on distingue celui d'un des hommes de ce siècle qui ont montré le zèle le plus constant et le plus vrai pour les progrès de la raison et de la liberté. L'éloge d'un philosophe est aujourd'hui un titre d'honneur. « Société vraiment respectable (disait cet écrivain) qui, sans intrigue, sans ambition, aimant et cultivant les lettres par le seul désir d'être utile, s'est fait un nom distingué dans les sciences sacrées et profanes; qui, persécutée quelquefois et presque toujours peu favorisée de ceux mêmes dont elle aurait pu espérer l'appui, a fait, malgré ce fatal obstacle, tout le bien qu'il lui était permis de faire, et n'a jamais nui à personne, même à ses ennemis; enfin qui a su dans tous les temps, ce qui la rend encore plus chère aux sages, pratiquer la religion sans petitesse, et la prêcher sans fanatisme. »

(D'Alembert, Eloge de Massillon.)

— *Les Illustres modernes* ou *Tableau* de la vie privée des principaux personnages des deux sexes, qui, depuis la renaissance des lettres, ont acquis de la célébrité en Europe, tant en politique ou dans les armées que dans les arts, les sciences et la vie contemplative; ouvrage enrichi de cent portraits, dessinés et gravés par les plus grands maîtres. 2 vol. in-folio. A Paris, chez M. Dubosquet, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente, n° 15.

Le fond de cet ouvrage, commencé avant la révolution et dont toutes les planches sont gravées par les meilleurs artistes, se distribuera désormais avec la plus grande exactitude. Les planches et le texte sont entièrement imprimés; et l'on peut fournir les deux volumes complets à ceux qui les voudront. Cependant, pour faciliter cette acquisition à toutes les classes des citoyens, on l'a partagé en dix livraisons de dix planches chacune, et qui paraîtront le lundi de chaque semaine. La première livraison qui est en vente contient la vie et le portrait de Louis XI, François Ier, Henri II, Philippe II, roi d'Espagne, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Stanislas, roi de Pologne, et du cardinal Dubois.

Le prix de chaque livraison est de 6 livres.

— *Légitimité* du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques; par M. Grégoire, curé d'Emberménil, député du département de la Meurthe. A Paris, de l'imprimerie nationale. Cet ouvrage est le démenti formel du bruit qu'on a fait courir à Nancy, que M. Grégoire s'était rétracté du serment qu'il a prononcé sur la constitution civile du clergé.

— *Lettre* de M. Duranthon à un ecclésiastique qui a été son curé, sur le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, avec cette épigraphe :

Licitum est imperatori de ecclesiasticarum provinciarum finibus definire, et aliquarum privilegia et episcopales urbes, metropolium, honore donare et antistites designare, et alia hujusmodi facere.

Concil. Chalcedon., Labbe, tom. 2, p. 128.

A Bordeaux, chez M. A. Levieux, imprimeur du district.

— *Discussions importantes*, débattues au parlement d'Angleterre par les célèbres orateurs, depuis trente ans; formant un choix de discours, motions, adresses, répliques, etc., accompagné de réflexions politiques, analogues à la situation de la France depuis les États-Généraux. Ouvrage traduit de l'anglais. 4 vol. in-8°, bro. Prix : 18 liv.

Cette collection à la fois politique et oratoire manquait à notre langue. Intéressante dans tous les temps, le nouvel ordre de choses la rend utile et même nécessaire; nous l'avons déjà annoncée avantageusement; mais nous sommes invités à l'annoncer de nouveau et à informer le public qu'on la trouvera chez M. Gueffier, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix; et chez l'auteur, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 3.

— *Les Harangues* politiques de Démosthène, traduction nouvelle, par M. Gin, avec des notes relatives aux circonstances présentes, et des extraits de plusieurs comédies d'Aristophane. Prix : 7 liv. 4 sous papier ordinaire, 12 liv. papier fin. A Paris, chez MM. Didot fils aîné, imprimeur-libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts; Gattey et Cussac, au Palais-Royal; Pichard, au Luxembourg, près la rue de Vaugirard; Cazin, rue des Maçons, près la Sorbonne, n° 31; Madame veuve Leselapart, rue du Roule, et au bureau du Spectateur national, même maison.

La lettre de Philippe et la harangue de Démosthène sur cette lettre terminent la traduction que M. Gin a faite de l'orateur grec. Nous croyons devoir rassurer M. Gin sur la crainte exprimée dans son avertissement, d'être froissé par les deux partis qui dominent à présent en France. Son ouvrage doit réussir. Les amis de la Constitution qui ignorent la langue d'Homère seront bien aises, en effaçant les notes de leur exemplaire, de puiser dans la traduction des harangues de Démosthène des exemples et des leçons. Les ennemis du bien public, au contraire, qui goûteront peu la mâle énergie de l'orateur grec, effaceront le texte, et conserveront les notes.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 24, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé.*

Théâtre Italien. — Aujourd. 24, *Paul et Virginie*; et *les Deux Tuteurs.*

Théâtre de Monsieur. — L'inaction indispensable des tribunaux de district, avant leur parfaite organisation, ayant donné au lieutenant particulier le moyen de faire exécuter souverainement la sentence du Châtelet rendue au profit de Mlle Montansier, en conséquence d'un privilége qui n'existe plus, au mépris de l'appel interjeté, au mépris d'une offre réelle de déposer la somme, et malgré le refus de Mlle Montansier de donner caution; les entrepreneurs du théâtre de Monsieur, jusqu'au moment où ils pourront mettre leurs propriétés sous la sauvegarde de la justice, disposent de leurs recettes en faveur des pauvres.

Aujourd. 24, au profit des pauvres, *la Pastorella nobile.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 24, *les Ménechmes grecs;* et *le Mensonge excusable.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 24, *la Communauté de Copenhague*; et *Spinette et Marini.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 24, *Brutus*, tragédie; et *l'Ecole des Maris*, comédie.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 24, *la Fausse Correspondance*; *l'Insurrection des Ombres* ou *la Révolution de l'Elysée*; et *l'Homme au Masque de fer.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 24, la 1re représ. *des Noirs et des Blancs* ou *le Conservateur généreux*, drame en 3 actes; et *le Berceau de Henri IV*,

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Mardi* 25 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Gibraltar, 29 *décembre*. — L'ambassadeur de Maroc, qui doit se rendre à Madrid, est arrivé à Ceuta.

Nous attendons incessamment notre gouverneur, M. le général Boyd, aussi bien que M. le major Jordan, qui doit se rendre à Maroc en qualité d'envoyé de notre cour. Ce major a déjà séjourné à Maroc, et c'est lui qui a donné des leçons à l'empereur actuel, du vivant de son père, sur l'art de jeter les bombes, et sur d'autres parties de la science militaire.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

Du 20 *décembre* 1790. — Cette séance s'ouvrit par une seconde lecture du bill qui propose une nouvelle imposition sur le malt. MM. Hussey et Martin s'opposèrent aux vues du ministre. Le premier l'engagea d'y renoncer par cette considération puissante, que si la plus grande partie de sa nouvelle taxe tombait sur des gens en état de la payer, il était malheureusement vrai qu'elle atteignait aussi une classe de citoyens dont la pauvreté laborieuse méritait d'être ménagée. Cette mesure oppressive deviendrait le fléau de l'industrie nationale, en entraînant dans les cabarets à bière le malheureux père de famille qui n'aurait plus le moyen de faire chez lui provision de cette liqueur, et qui, se croyant moins gêné pour l'acheter en détail, viendrait dépenser dans ces maisons de rixe et d'oisiveté un temps et un argent précieux pour sa famille. — Le second, plaidant encore plus directement en faveur du pauvre déjà surchargé, proposa de substituer à cet impôt intolérable une taxe sur les chiens : un schelling par tête ne la rendrait ni désagréable aux riches, qui doivent payer les plaisirs d'une meute dévorante à laquelle on sacrifie tous les jours une partie des moyens de subsistance du pauvre; ni onéreuse à ce même pauvre, qui n'a pas besoin de plus d'un chien pour les usages vraiment utiles auxquels il emploie cet animal.

M. Powys se plaignit de ce que cette taxe affectait encore plus les campagnes que la métropole; il manifesta quelques craintes qu'un impôt mis sur un article de consommation, et non sur les consommateurs, n'accoutumât bientôt à grever des choses de nécessité première. Puis, faisant allusion aux prochaines vacances du parlement, il ajouta que les députés allaient retourner auprès de leurs constituants, et se mêler dans cette même société sur qui porterait la taxe additionnelle. Sans doute ils ne pourraient alors s'empêcher de former un vœu bien naturel, c'est que la discussion de cet article eût été ouverte plus tôt, et avant que les membres se fussent engagés, par une résolution de la chambre, à soutenir la taxe en question, que le très honorable membre ferait bien de retirer, pour en proposer une autre mieux conçue, moins funeste aux campagnes.

M. l'alderman le mesurier soutint le nouvel impôt comme un des moins onéreux qu'on pût imaginer, et partage d'ailleurs par la métropole, dont les brasseries payaient une partie de ce droit, qui cesserait bientôt de paraître oppressif, si l'on considérait qu'un bushel de malt rendrait trente-six gallons de petite bière.

M. William Drake vanta la conduite du *sur impérial* empereur d'Allemagne (c'est l'épithète extraordinaire dont il voulut bien le gratifier) qui, aussi humain que sage, avait fait porter tout le poids de l'impôt sur les vins et les liqueurs spiritueuses, en épargnant la bière, cette boisson saine du pauvre, qui le réjouit et le fortifie sans l'enivrer. — Il espéra que la chambre ne ferait point cette injustice au peuple, d'admettre une taxe qui ne manquerait pas *d'appauvrir* la petite bière. Il engagea le ministre à ne pas se priver de gaîté de cœur des bénédictions de l'indigent, qui boirait à sa santé et à sa conservation, s'il laissait les choses *in statu quo ;* tandis qu'en buvant de mauvaise bière plate il ne pourrait s'empêcher de souhaiter la chute du ministre qui aurait eu la barbarie de noyer d'eau sa boisson. Au lieu de l'écraser, ce peuple si bon, si humain, si sensible, que ne recourait-on à la ressource des dons gratuits et des souscriptions volontaires? En cas qu'on adoptât cette mesure propre à le soulager, on pouvait l'inscrire sur la liste pour deux cents guinées; il voudrait être un Crésus, afin de faire de plus grands sacrifices.

M. Rose assura que le droit additionnel était trop peu de chose pour produire les fâcheux effets qu'on semblait en craindre. — M. Poole soutint que quand l'administration mettait deux pences sur le vin le consommateur en payait six; pareille chose arriverait pour la bière.

M. Shéridan demanda que la question fût ajournée au 7 février; mais M. Pitt, inflexible, la fit décider à une majorité de 126 voix contre 91.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

Extrait d'une lettre d'Auch, département du Gers.

« Avant-hier le directoire du département, celui du district, la municipalité, la garde nationale, le tribunal de district et les juges de paix se sont rassemblés à l'église des Cordeliers. Là nous avons prêté le serment civique; là nous avons juré de vivre libres ou de mourir. Plusieurs discours ont été prononcés et applaudis parce qu'ils peignaient très bien les sentiments dont nous sommes animés. Plusieurs mauvais citoyens effrayés de cette manifestation de patriotisme se sont enfuis, parce que, disaient-ils, ils craignaient une irruption chez eux; d'autres se préparent à les suivre. Les ennemis de la chose publique sont déjoués; ils avaient conçu l'espérance de refroidir notre zèle; mais jamais il n'a été plus vif. Nous sommes déterminés à faire exécuter les décrets, et notamment celui sur la constitution civile du clergé, etc., etc. »

COLONIES FRANÇAISES.

Suite des troubles de la Martinique jusqu'au 28 *novembre* 1790.

L'espèce d'équilibre qui existait au mois d'octobre entre les deux partis de cette colonie devait être rompu par l'arrivée des deux bâtiments qu'on attendait pour former la nouvelle station. La frégate l'*Embuscade* mouilla le 26 octobre à Sainte-Anne, et le vaisseau la *Ferme* entra le 1er novembre à la Trinité. Quelques tentatives faites pour débaucher les équipages donnèrent d'abord de l'inquiétude; mais une députation de chaque bâtiment ayant pris, au camp du Gros-Morne, connaissance de toutes les opérations et procès-verbaux du général et de l'assemblée coloniale, les équipages déclarèrent y adhérer, et offrirent au général tout leur appui.

Les troupes des opposants consistaient alors, à Saint-Pierre, en 600 hommes du régiment de la Guadeloupe, seduits et amenés par un Dugommier qui s'en était

fait le chef; en 250 hommes du régiment de la Martinique, et en 5 ou 600 personnes venues de la Guadeloupe, de Marie Galande, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Saint-Domingue. Il y avait au Fort-Royal et aux deux forts 7 à 800 hommes du régiment de la Martinique, et environ 100 patriotes.

Depuis l'affaire du 27 septembre, où les opposants avaient perdu 400 hommes, et les habitants n'en avaient eu que 4 blessés, le Fort-Royal n'a plus fait de sortie, Saint-Pierre en a tenté plusieurs qui ont toutes été repoussées avec perte. Mais on n'a pu garantir les habitations voisines de cette ville et du Fort-Bourbon qui ont été dévastées et incendiées.

M. Damas écrit qu'étonné d'une aussi vigoureuse résistance le parti des opposants a essayé de réduire les habitants par la famine; que Saint-Pierre a armé jusqu'à 13 petits corsaires qui ont investi les côtes pour empêcher l'entrée des subsistances; que cette mesure était aussi absurde que barbare, puisque cette ville avait tout à craindre des 50 mille habitants et esclaves réduits au désespoir; que le camp du Gros-Morne s'était vu plusieurs fois au moment de manquer absolument de vivres; que l'indignation contre Saint-Pierre était au comble; que la même disette se faisait sentir dans les ateliers, et y occasionnait beaucoup de dérangement. Cet exposé de M. Damas ne paraît point avoir été révoqué en doute, puisque le parti de Saint-Pierre écrivait le 16 octobre (et ce sont les députés qui ont imprimé cette lettre): « Les bâtiments que nous avons armés croisent au vent de l'île pour intercepter tout ce qui peut entrer et sortir, et priver nos cruels ennemis de tout secours étranger. »

Cependant le 22 novembre *les citoyens militaires et militaires citoyens* de Saint-Pierre (c'est le titre qu'ils se donnent) ont pris une délibération pour autoriser les capitaines de navire de la rade à porter les secours nécessaires dans les campagnes. « Alors, porte cet arrêté, nous avons rempli les devoirs sacrés de l'humanité; nos ennemis mêmes ne pourront conserver l'impression défavorable d'une inculpation odieuse et si peu méritée. » Est-il bien vrai, disent quelques personnes, que cette inculpation soit peu méritée? cet acte d'humanité a-t-il été exercé à temps? ne peut-on pas dire au contraire qu'il n'a eu lieu que quand les besoins des colons n'ont plus été pressants, après l'arrivée d'un navire du Hâvre et de deux bâtiments de Saint-Barthélemy chargés de vivres, après l'offre de la Guadeloupe d'en fournir, après que les corsaires qui en empêchaient l'introduction ont été écartés par le vaisseau et la frégate?

M. Damas assure, dans son journal, que quelques particuliers, réunis au Fort-Bourbon, prétendant représenter différentes paroisses de la colonie, et dirigeant à ce titre le parti des opposants, n'ont aucune mission de ces paroisses, qui toutes les ont désavoués. Ce général taxe ces prétendus commissaires d'être les artisans des troubles de la colonie et pour le prouver, il a consigné dans son journal différentes dépositions de soldats, passés du parti des opposants au camp du Gros-Morne, et il prétend que ce sont les commissaires de Saint-Pierre qui ont entretenu par toutes sortes de moyens les soldats dans l'insurrection, et qui les ont empêchés d'accepter l'amnistie proclamée.

Une lettre de M. Chabrol, portée secrètement à M. Damas par une négresse, confirme ces dépositions. Ce colonel ajoute que, sur le refus obstiné des soldats de se soumettre, il a, ainsi que les autres officiers, donné sa démission aux officiers municipaux, et qu'ayant voulu se retirer ils ont tous été mis en prison.

On avait beaucoup espéré de la mediation des commissaires députés de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, qui n'a abouti qu'à leur faire connaître de quel côté étaient les torts à la Martinique. On voit, par le procès-verbal des conférences du directoire avec ces députés, qu'il est reproché aux opposants de tenir prisonniers au Fort-Bourbon des habitants enlevés dans leurs maisons et pris dans leur lit; des citoyens du Fort-Royal même arrachés des bras de leurs femmes et de leurs enfants; des grenadiers qui sont entrés dans le fort pour y porter des paroles de paix et qu'on y a honteusement retenus.

Le 29 octobre ces commissaires se plaignant des désagréments éprouvés au Fort-Royal, 15 d'entre eux ont voulu s'embarquer à la Trinité. D'après le compte qu'ils ont rendu de leur mission à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, celle-ci s'est entièrement rangée du parti de celle de la Martinique. Cette dernière lui a offert la remise des prisonniers de la Guadeloupe qui a été acceptée.

Mais en même temps l'assemblée coloniale de la Martinique a dénoncé à celle de la Guadeloupe M. Dugommier, habitant de cette île, *comme auteur des plus grands désordres arrivés à la Martinique, comme coupable d'avoir abusé et rempli de ses fureurs des soldats et des citoyens qu'il a amenés au secours des révoltés et dont il a fait des assassins et des victimes.* C'est lui, porte cette dénonciation, qui était à la tête de la colonne qui a marché sur le Lamentin le 25 septembre; qui en a dirigé les mouvements, qui faisait servir l'artillerie; qui, sans titre, sans mission, sans que rien pût pallier ses attentats, attaquait ainsi, dans l'intérieur de leur île, les citoyens de la Martinique et les représentants du roi.

Dans différentes dépêches de M. Damas, ainsi que dans son journal, on voit, et les reproches dont il veut justifier son parti, et ceux qu'il fait aux opposants. « Pour noircir les colons, dit-il, pour exciter contre eux les citoyens des autres îles on les a accusés d'avoir armé les mulâtres. On a dit qu'on ne faisait la guerre que pour réduire les mulâtres révoltés. Je ne m'étonne pas après tout ce qui a été fait qu'on ait mis ce moyen en usage; mais je m'étonne de l'effet qu'il a produit. Il est faux que les habitants aient armé les mulâtres personne n'ignore qu'ils l'étaient depuis longtemps par ordre du roi; qu'ils étaient réunis en corps de milice; qu'en paix, qu'en guerre, ils en font le service. Ils ne sont en aucune manière révoltés; ils sont rassemblés par mes ordres sous ceux de leurs officiers. Leurs mouvements sont dirigés par celui qui a le droit de les mettre en action. Et sans doute *quand la partie la plus considérable, la plus active de la force publique échappe de ma main, quand elle tourne contre moi des armes dont elle ne doit se servir que par mon ordre*, il est simple, il est nécessaire que j'use de la partie qui me reste et que je la déploie au soutien de la loi et pour la défense de ce qu'il y a de plus sacré, la liberté, la vie, la propriété des citoyens.

» On cherche encore à persuader, ajoute M. Damas, qu'il s'agit d'une révolte de nègres afin d'intéresser dans cette affaire les autres colonies. Il paraît même qu'on n'a pas négligé de vous (aux commissaires conciliateurs) inspirer cette idée, puisque dans votre lettre du 5 vous me dites que vous avez pris une escorte pour vous protéger contre les *nègres révoltés*. Ils sont révoltés, les nègres, mais c'est de la conduite de ceux qui osent attaquer leurs maîtres dans leur propriété et dans leur vie; et si ces maîtres n'étaient plus sages et plus humains que leurs ennemis, ils lâcheraient la main à leurs esclaves et seraient bientôt vengés. Loin de là, ils les contiennent avec le plus grand soin; mais si les moyens qu'on emploie pour les faire périr de misère avaient quelque succès, ce succès coûterait de cruels repentirs à ceux qui l'auraient obtenu. »

Un reproche que M. Damas fait aux habitants de Saint-Pierre et qu'il prouve est d'avoir donné l'ordre

de brûler et de laisser brûler différentes pièces de cannes. Cet ordre, *expédié par l'hôtel-de-ville de Saint-Pierre*, a été remis à ce général par un officier transfuge de ce parti. M. Damas en a envoyé en France copie certifiée. On voit par son journal jusqu'où la fureur d'incendier a été portée par les opposants. Le 31 octobre seulement le Fort-Bourbon a fait brûler sept habitations de son voisinage, et toutes les maisons des gens de couleur et autres qui étaient à portée.

M. Damas écrit que, dès qu'on a su qu'il était arrivé à Tabago 500 hommes, Saint-Pierre y a envoyé des émissaires pour les débaucher et des bâtiments pour les transporter à la Martinique.

« Saint-Pierre a fait plus, dit-il : il a tenté de faire entrer les îles anglaises dans la querelle; j'en ai la preuve par la réponse que le général Mathews a faite au conseil de ville de Saint-Pierre et dont il a cru devoir m'envoyer copie. Je ne sais quelles propositions ont été faites au commandant en chef des forces britanniques; mais la démarche tentée auprès de lui ne laisse pas de donner quelque poids aux avis secrets que j'ai reçus que les révoltés ont offert aux Anglais de leur livrer les forts.

» Cette considération, ajoute-t-il, et la juste défiance que doivent inspirer les armements de l'Angleterre, me forcent à agir vigoureusement pour réduire les révoltés. On travaille dans ce moment à reprendre l'Istel-à-Ramiers. » M. Damas détaille les dispositions qu'il fait pour intercepter toute communication entre Saint-Pierre et les forts qui sont mal approvisionnés.

— Une lettre de Saint-Pierre du 22 novembre confirme les préparatifs d'attaque de l'Istel-à-Ramiers, dont la prise, y est-il dit, rompra toute communication entre le Fort-Royal et Saint-Pierre.

Mais le rapport d'un capitaine de navire parti de la Guadeloupe le 1er décembre annonce que le 28 novembre le vaisseau la *Ferme*, après avoir, pendant deux jours, tiré sur l'Istel-à-Ramiers, était allé bloquer Saint-Pierre; et que le commandant de ce vaisseau, joint à la frégate et à quelques autres bâtiments armés, n'avait donné aux habitants de Saint-Pierre que 24 heures pour se rendre.

Fin de l'instruction, publiée par ordre du roi, sur les paiements à faire au clergé séculier et régulier, à l'époque du 1er janvier 1791.

§ IV. — *Chanoinesses.*

« Les chanoinesses sont obligées de se faire liquider comme les séculiers, suivant le titre III de la loi du 14 octobre 1790. Leur traitement ne doit courir que du 1er janvier 1791, d'après l'article IX du même titre.

» A l'égard de l'année 1790, elles sont censées avoir vécu sur ce qu'elles ont touché, ou sur les fournitures à elles faites, et que la nation doit payer, à la charge par elles de rendre compte, suivant les articles XVIII et XIX du titre IV de la loi du 5 novembre 1790.

» Ainsi il ne leur est dû que le quartier à compter du 1er janvier 1791, qui n'est pas même payable d'avance. D'un autre côté leur traitement dépendant d'une liquidation, on ne devra leur payer un premier quartier que du traitement dont la fixation paraîtra sans difficulté, ou plutôt que le quart de la somme que par aperçu on jugera leur être due, d'après l'état qu'elles doivent donner en conformité de l'article II du titre III de la loi du 14 octobre 1790, *concernant les ordres religieux.* »

§ V. — *Instructions générales.*

« C'est après avoir médité toutes ces dispositions des décrets sanctionnés par le roi que les directoires de district auront à faire faire des paiements; et ceux d'entre eux qui avaient déjà présenté un premier aperçu de ce qui leur paraissait payable au 1er janvier 1791, reconnaîtront qu'ils n'ont pas besoin dans ce moment de fonds aussi considérables qu'ils l'avaient d'abord présumé.

» Au surplus, la distribution provisoire qui vient d'être effectuée entre les différents départements d'une portion de 60 millions versés de la caisse de l'extraordinaire dans celle du trésor public, réunie aux fonds provenants des fermages payés avant le 1er janvier 1791, sera certainement suffisante pour mettre les directoires à portée de payer dans ce moment tout ce qui sera liquidé, et ils peuvent d'ailleurs être assurés que sur leurs demandes successives et mesurées, sans exagération sur les dépenses réelles à acquitter, le gouvernement leur fera parvenir, sans le moindre retard et toujours avant le besoin effectif, tous les fonds qui leur seront nécessaires.

» Le roi ordonne expressément aux receveurs de district de faire passer exactement à la caisse de l'extraordinaire ce qu'ils recevront à compter du 1er janvier 1791 sur les revenus des biens nationaux, lors même que ce serait sur des revenus échus avant cette époque. Ils feront ces versements dans la forme que le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire leur a indiquée, en exécution de la loi du 15 décembre dernier.

» Les directoires de département et de district veilleront avec d'autant plus d'attention à la régularité et à la ponctualité de ces versements, que c'est de là que dépend l'exactitude du paiement des traitements du culte. On a prévu que généralement il n'y aurait pas au 1er janvier 1791, dans la caisse de chaque district, de quoi faire face à la dépense du même district; on a aussi prévu que dans les unes il y aurait moins de fonds que dans d'autres, non seulement à cette époque du 1er janvier, mais encore pendant tout le cours de l'année. Pour parer à ces différences entre la recette et la dépense locales de chaque district, le seul moyen auquel on pût recourir a été de décider que le trésor public ferait verser dans les caisses de district, au fur et à mesure du besoin, les suppléments qui leur seraient nécessaires. Mais de leur côté ces caisses doivent donc faire passer exactement toutes leurs recettes à la caisse de l'extraordinaire, puisque c'est elle qui, pour subvenir à la dépense du culte, doit alimenter le trésor public.

» Les directoires de district doivent encore observer qu'ils n'ont pas à faire payer seulement les traitements ou pensions des ecclésiastiques pour l'année 1790 et le premier quartier de 1791, mais encore les arrérages de rentes et les intérêts dus pour 1790 par les maisons, corps et communautés supprimés, suivant le titre IV de la loi du 5 octobre 1790.

» Les directoires de département et de district ne doivent pas non plus négliger de faire rendre les comptes prescrits par les lois qui viennent de leur être rappelées par cette instruction, dans le cas où les intéressés différeraient trop à les présenter.

» Enfin le roi a jugé nécessaire que cette instruction fût sur-le-champ adressée directement par son ministre des finances aux directoires de district en même temps qu'aux directoires de département; mais les directoires de district ne doivent jamais perdre de vue que la hiérarchie des pouvoirs administratifs déterminés par la Constitution les subordonne aux administrations de département et à leur directoire; ils concevront dès lors facilement que cet envoi direct n'a eu lieu que pour mettre plus d'accélération dans une opération qui ne devait souffrir aucun retard, et que l'intention du roi n'est point que cette mesure momen-

tanée et commandée par les circonstances puisse jamais et en aucun cas tirer à conséquence.

» *D'après les ordres du roi, ce 12 janvier* 1791.

» *Signé* DELESSART. »

Tableau des biens à vendre rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le huitième tableau de ce mois paraîtra demain et contient dans sa première partie les biens particuliers actuellement à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces. La seconde partie présente, 1° le détail des domaines nationaux dont on suit les publications dans les districts de Saint-Germain-en-Laye, de Meaux, de Dreux et de Senlis; 2° l'annonce des adjudications définitives indiquées à la municipalité de Paris et dans les districts de Chartres, de Neuville et de Pont-de-Vaux.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements sur chaque objet sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix 30 liv., par an; 18 liv., pour six mois, et 12 liv., pour trois mois. Pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv. franc de port.

Copie de la lettre écrite par les notaires de Paris à M. le président de l'assemblée électorale le 20 *janvier* 1791.

« M. le président, nous venons d'apprendre qu'il a été distribué ce matin, dans le sein de l'assemblée électorale, un imprimé sans nom d'auteur ni imprimeur, en 12 pages in-4°, intitulé *Considérations sur l'état actuel des notaires au Châtelet de Paris.* Nous croyons devoir vous informer que la compagnie des notaires n'a aucune part à cet écrit : nous vous prions de vouloir bien donner connaissance de cette déclaration à l'assemblée que vous présidez. »

Extrait d'une lettre des dames de la Charité Maternelle au rédacteur de cette feuille.

« On a fait, dans plusieurs feuilles publiques, une mention inexacte des charités dont la reine nous a confié la distribution cet hiver; ce qui nous a déterminées à la prier de nous permettre de rétablir les faits qu'elle voulait ensevelir dans le silence.

» La reine est notre fondatrice; elle a appelé auprès d'elle, le 11 décembre dernier, une députation de dix de nous; elle est entrée dans tous les détails et dans l'examen de tous les moyens qui pouvaient soulager les pauvres; elle nous a chargées de distribuer 16,000 livres par mois en nourriture et chauffage dans toutes les paroisses de Paris. Les vieillards, les infirmes, les veuves et les familles nombreuses ont été l'objet particulier de son attention; elle a ajouté une somme de 12,000 liv. destinée aux couvertures et vêtements pour les malades et les gens âgés. La reine en outre n'a point oublié la société qu'elle a fondée : elle nous a autorisées à donner des secours et des layettes à trois cents mères pendant ces trois mois d'hiver. Voilà les faits dans toute leur intégrité.

» LE CAMUS, *présidente;* DAUTREMONT-JOUGEREL, *secrétaire.* »

VARIÉTÉS.

Le monopole de l'argent est une vexation usuraire qui tourmente cette capitale et dont l'impunité révolte la justice de tous les citoyens. Dans cette calamité publique se peut-il que nul de ceux chez qui le numéraire se renouvelle et surabonde tous les jours ne se soit dit : *Sans me mettre à la gêne je soulagerai le public d'une telle oppression; je remettrai tous les jours en circulation la quantité de numéraire que je mettrais en réserve, et le public saura que, jusqu'à la concurrence de telle somme, les assignats chez moi s'échangent gratuitement pour de l'argent.* Cette bonne action, faite d'abord par un seul, serait bientôt répétée par plusieurs; le bien comme le mal se fait par imitation; et la vertu a ses influences comme le vice sa contagion. Vous riez, hommes cupides, de la niaiserie de ce conseil qui suppose que le patriotisme peut triompher de l'intérêt : malgré ce rire calomniateur je ne désespérerai point des vertus humaines et moins encore de celles de mes concitoyens : au reste l'avis que je propose, pour le mettre plus à votre portée, je vais l'adresser à l'intérêt, à la cupidité même. Qui doute que quelques citoyens, connus dans Paris pour avoir aidé le public dans sa détresse, n'attirassent à leur commerce, au débit dont ils sont chargés, l'affluence de ce public reconnaissant? Qui doute qu'on ne portât plus volontiers son argent à un établissement qui habituellement en ferait refluer une partie dans la circulation générale? Dans ce cas les plus généreux seraient donc les plus riches; m'entendez-vous maintenant?

Quoi qu'il en soit de cette spéculation, je ne la croirai chimérique que lorsqu'on l'aura tentée inutilement; quant à moi, qui en suis l'auteur, j'en jure, foi de citoyen, si ma situation me l'eût permis, c'est l'exemple, non le conseil, que j'eusse donné. CH.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE.

Dans la séance publique tenue par la société royale d'agriculture, le 29 décembre 1790, avant de procéder à la distribution des prix, et après que M. Parmentier, directeur, eut annoncé l'objet de l'assemblée, il a été fait lecture de différents mémoires dans l'ordre suivant : M. Meynier, président du comité national d'agriculture et de commerce, a témoigné, dans un discours particulier, la satisfaction qu'éprouvait le comité d'agriculture en se rendant aux séances publiques de la société; « en choisissant, a dit à ce sujet M. Meynier, cette époque solennelle pour appeler au milieu de vous ceux des représentants de la nation à qui l'Assemblée a confié les objets importants de l'agriculture et du commerce, vous en faites pour nous un jour de fête, et ce sont des frères dont vous vous entourez. » M. Meynier a rappelé en même temps toute la part que le comité national d'agriculture prend aux travaux de la société, et les vœux qu'il forme pour que ses efforts soient rendus le plus utiles qu'il sera possible. M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la société, a présenté l'exposé des travaux de la compagnie pendant le courant de l'année 1790. M. Béthune-Charost a lu un mémoire sur la nécessité d'encourager la multiplication des bestiaux, en favorisant l'extension des prairies artificielles, par une diminution d'impôt sur les terres employées à cette sorte de culture. M. Fourcroy a rendu compte de différentes expériences qu'il a faites sur la gomme élastique fluide, et a détaillé les avantages qu'on pourrait retirer de cette substance, si la culture rendait plus communs dans nos colonies les arbres qui la fournissent. M. l'abbé Tessier a indiqué, d'après ses essais, dans un mémoire particulier, la marche qu'on doit suivre de préférence dans les expériences d'agriculture, et la manière dont les personnes qui se proposent de faire valoir leurs possessions doivent s'y prendre pour en obtenir les plus grands avantages. M. Broussonet a fait l'éloge de M. Dumont que la société a perdu depuis quelque temps. M. Creuzé-la-Touche a rendu compte des observations qu'il a eu occasion de recueillir dans un voyage

fait en dernier lieu dans le district de Châtellerault ; l'objet de ce mémoire était de montrer, par des exemples, que l'agriculture, et en général toutes les branches d'industrie, avaient pris une nouvelle vigueur depuis la révolution. M. Cadet a lu des observations sur l'emploi de la marne. Le peu de temps qu'il restait après ces différentes lectures n'a pas permis de lire les mémoires suivants; savoir, un de M. Boncerf, sur les erreurs de physique qui se trouvent dans les ordonnances des eaux et forêts; un de M. Flandrin, sur l'utilité des jeux équestres ou courses de chevaux, pour opérer la régénération des chevaux en France; et enfin un mémoire de M. Dubois, dans lequel il rend compte d'un établissement très avantageux à l'agriculture, et qu'il a eu occasion de visiter en Pologne.

On s'est occupé ensuite de la distribution des prix et de l'annonce des nouveaux sujets de concours.

MM. Baillon et Demoncel ont partagé le prix qui avait été proposé en 1788, sur cette question : *Quelles sont les causes du dépérissement des forêts, et les moyens d'y remédier ?*

La société est dans l'usage de distribuer des médailles d'or aux personnes qui, par leur conduite, leurs travaux, ou leurs entreprises, ont contribué pendant l'année au progrès de l'agriculture et des vertus bienfaisantes dont elle est si communément la mère.

On a distingué avec plaisir, parmi les personnes qui ont mérité ces témoignages de reconnaissance publique, M. Jean Jasmin, nègre libre, cultivateur à Saint-Domingue, vieillard de près de 80 ans, qui, depuis 35 ans, consacre ses soins au soulagement des hommes de couleur accablés par la misère ou la maladie. Ce cultivateur bienfaisant trouve encore dans les produits de son petit domaine de quoi donner des secours aux pauvres affranchis, et soigner les enfants trouvés qu'on expose à sa porte, avec la certitude qu'il les traitera comme s'ils lui devaient le jour. Madame Ratier, résidante à Dugny, près Paris, choisie par les parents d'un enfant nouvellement né pour en être la nourrice, et n'ayant pu retrouver depuis ni le père ni la mère de son nourrisson. Madame Ratier, quoique pauvre, femme d'un journalier, et mère de quatre enfants, n'a cessé depuis cinq ans de donner ses soins maternels a cet enfant, quoique des personnes, beaucoup plus riches qu'elle, et elles-mêmes sans enfants, aient eu la lâcheté de lui conseiller de le mettre à l'hôpital. Enfin les autres personnes qui ont mérité les mêmes témoignages de la part de la société, soit par leurs travaux, soit par leur humanité, sont : MM. Bouchard, fermier à Veymard, département de l'Oise; Juge, à Limoges, correspondant de la société; Dausson, administrateur du district de Marennes; Guerre, fermier de Grenelle, près Paris; Varenne, correspondant de la société, à Bourg; Dralet, cultivateur à Marsan; Tronchon, laboureur à Fosse-Martin, près Meaux; Gallot, correspondant de la société; Cochereau, cultivateur à Château-du-Loir; Georges Ostertag, fils, médecin à Strasbourg; Amable-Antoine Bonnefoi, cultivateur à Thiers; et mademoiselle Premier, âgée de 28 ans, à Châtellerault, département de la Vienne.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Emberménil.

INSTRUCTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR L'ORGANISATION CIVILE DU CLERGÉ.

L'Assemblée nationale a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé : elle a voulu dissiper les calomnies. Ceux qui les répandent sont ennemis du bien public, et ils ne se livrent à la calomnie avec hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils la sèment sont à une grande distance du centre des délibérations de l'Assemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues une religion nouvelle; et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Eglise catholique, dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celles de ses ministres et de son culte. Ils ont respecté ses dogmes; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

Mais en même temps que l'Assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la constitution que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé ; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

Il était impossible dans une constitution qui avait pour bases l'égalité, la justice et le bien général : l'égalité qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général, qui repousse tout établissement parasite; il était impossible, dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissements devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique des délibérations communes, seuls garants aux yeux des peuples de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de 1,400 paroisses, et des diocèses de vingt paroisses? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'imposaient presque point de devoirs à remplir.

Ces changements étaient utiles, on le reconnaît; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez, et prêchez par toute la terre.* Il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes. Le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? Pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent, et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages?

Tels ont été les motifs du décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public. Telles ont été ses vues : leur pureté est évidente; elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Église, de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce serait supposer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocrisie est le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français : on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

L'Assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujetti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la constitution de l'Etat. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raison que ceux qui avaient déterminé le premier.

Il était arrivé d'un grand nombre de départements une multitude de dénonciations d'actes, tendants par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé. L'Assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avaient été adressées; mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration solennelle à faire par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïques chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'État.

Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions; plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un Etat, et de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

Que les ennemis de la constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas : qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé; pour faire naître des doutes dans les esprits faibles ou indéterminés, leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'Assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment; si d'autres les avaient abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être par l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt qu'on l'a reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas leur serment.

L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs; c'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles, qui les arrêterait? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion seront-ils donc trop faibles, dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité. La résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire; le dogme n'est point en danger; aucun article de la foi catholique n'est attaqué. Comment serait-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister?

Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est en danger. Cessez donc une résistance sans objet; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendue nécessaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution, et l'Assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

SÉANCE DU LUNDI 24 JANVIER

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur la pétition des assemblées administratives des départements de l'Isère, de la Drôme, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var, du Puy-

de-Dôme, de l'Aveyron, de l'Orne et de la Haute-Marne, décrète ce qui suit

» L'administration du département des Hautes-Alpes nommera trois de ses membres, qui se transporteront dans les cantons de Saint-Jean-en-Royans, département de la Drôme, pour, en présence d'un membre de chacune des administrations des départements de la Drôme et de l'Isère, vérifier les faits exposés dans leurs arrêtés, sur les vœux exprimés par les communes du Royannais, d'être distraites du département de la Drôme, et de faire partie de celui de l'Isère et du district de Saint-Marcellin.

» Ces commissaires sont autorisés à assembler lesdites communes, et à prendre de nouveau leur vœu sur lesdites distraction et union. Ils dresseront procès-verbal de ces opérations, y joindront leur avis, ainsi que sur la demande en compensation, formée par le directoire du département de la Drôme, dans le cas auquel cette distraction serait accordée.

» La ville de Digne est définitivement le siége de l'administration du département des Basses-Alpes.

» Il sera nommé deux juges de paix dans chacun des cantons de Tarascon, Grasse, Thiers.

» Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Saint-Geniez, Tinchebray et Saint Dizier. »

— M. Dauchy présente, au nom des comités des finances et des contributions publiques, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, vu les pétitions de la municipalité et du conseil général de la commune de Strasbourg, la délibération de l'administration du département du Bas-Rhin, et sur le rapport de ses comités des finances et des contributions publiques, décrète que, jusqu'au moment très prochain où le nouveau régime des contributions publiques sera établi, la commune de Strasbourg est autorisée à faire percevoir à son profit, sur le débit en détail des boissons, la moitié des droits perçus jusqu'à l'époque de la suppression du droit de *umgelt*. »

Ce décret est adopté.

— M. Pétion : J'avais demandé la parole pour représenter à l'Assemblée combien il était urgent que son comité diplomatique lui présentât les mesures de sûreté qu'exigent les circonstances présentes; mais je viens d'apprendre qu'hier les trois comités réunis, militaire, diplomatique et des recherches se sont assemblés; que des pièces très importantes leur ont été lues, et qu'on y a arrêté les mesures les plus pressantes et les plus nécessaires. D'après cela je crois devoir m'interdire la parole.

— M. Nérac fait lecture d'une adresse du commerce de Bordeaux, qui supplie l'Assemblée nationale de prendre des mesures pour arrêter l'agitation de Saint-Domingue et de la Martinique, pour y faire exécuter ses décrets des 12 et 29 novembre, et enfin pour que MM. Rivière et Damas soient mandés pour venir rendre compte de leur conduite.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse au comité colonial.

— M. Tracy : Je suis chargé de vous témoigner toute la reconnaissance de la ville de Moulins pour vos travaux et notamment pour les heureux effets de l'établissement des bureaux de paix; j'ai vu avec attendrissement une foule de particuliers qui allaient se constituer en frais, arranger simplement leurs affaires et quitter la maison du juge de paix pleins de reconnaissance; il paraît constant que les juges de district seront presque sans fonctions. Les habitants de Moulins pensent qu'à Pâques prochain il n'y aura pas vingt instances. C'est pourquoi je suis chargé de vous demander l'adjonction d'un commis au greffier de ces tribunaux, sans quoi il ne leur serait pas possible de suffire à tous leurs travaux.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition à son comité de jurisprudence.

— M. Goudard fait lecture de la classification des articles du tarif des traites sur lesquels l'Assemblée nationale a décrété que la discussion serait présentée suivant l'ordre qui lui a été proposé dans le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, et des contributions publiques.

DROITS D'ENTRÉE.

Matières premières qui ont paru devoir être exceptées de l'affranchissement total des droits d'entrée.

Charbons de terre. Charbons de terre qui seront importés par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux sables d'Olonne aussi inclusivement; et depuis Rédon, jusques et y compris Saint-Valery-sur-Somme, paieront, par tonneau de 2,200 liv., 6 liv.; par les autres ports du royaume, 10 liv. Importés par terre, par baril de 240 l., 4 sous. Les charbons, nécessaires à l'approvisionnement des départements de la Meurthe et de la Moselle, exempts.

Soies de toutes sortes. Soies grèges de toute nature étrangères, 10 sous la livre; soies ouvrées, 1 liv.; soies teintes, 1 liv. 10 sous; soies grèges doubles ou doupions, 5 sous; fleurets ou filoselles, 8 sous; cocons et bourres de soie, néant.

N. B. La sortie de toutes ces soies continuera provisoirement d'être prohibée, à l'exception des soies à coudre teintes, dont la sortie sera exempte de tous droits.

Huiles de poissons. Huiles venant de tous autres pays que des États-Unis d'Amérique continueront d'être prohibées. Les mêmes huiles venant des Etats-Unis d'Amérique et importées par bâtiments français ou américains paieront un droit de 12 liv. par quintal.

Huiles d'olives. Celles de la côte d'Italie, dénommées huiles fines, 7 liv. 10 sous le quintal; celles de Naples, Sicile, du Levant, de Barbarie, d'Espagne et de Portugal, propres à la fabrication des savons et aux emplois des autres manufactures, 4 liv. 10 sous le quintal. Les savons de Marseille, 3 liv. le quintal. Dégras ou huiles dégras de peaux à l'usage des tanneries, 5 liv. le quintal.

Métaux non ouvrés. Fers en gueuse, néant; fers en barres, y compris le droit de la marque des fers, 2 livres le quintal; fers en verge, 2 liv. 10 sous; plombs, 3 livres; étains, 2 liv.; cuivres bruts, néant.

Drogueries pour la médecine. Celles dont la production est commune à la France et à l'étranger, à raison de cinq pour cent de la valeur; celles totalement étrangères, deux et demi pour cent.

Epiceries. Le taux commun du droit sur les épiceries étrangères est de dix pour cent de la valeur. Le poivre excepté qui, étant de première nécessité, n'est imposé qu'à raison de sept et demi pour cent de la valeur.

Vins, eaux-de-vie et liqueurs. Vins de toutes sortes en futailles, 25 liv. le muid. Vins de toutes sortes en bouteilles, 60 liv. le muid. Eaux-de-vie simples, 24 liv. Eaux-de-vie rectifiées, au-dessus de 22 degrés, 48 liv. Liqueurs de toutes sortes, 10 sous la pinte. Kirsch-wasser, 5 sous.

Productions de la pêche. Morues vertes et sèches, harengs blancs, harengs saurs ou pecs, maquereaux, sardines, 20 liv. le quintal.

Cette classification est adoptée après une assez longue discussion.

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Le premier cahier du journal de chirurgie, rédigé par M. Dusault, a paru le 15 de ce mois : il contient des observations précieuses à l'art de guérir, et répond parfaitement à l'idée qu'en avaient conçue tous ceux qui connaissent le rédacteur. Le second n° sera distribué à la fin de janvier. On souscrit pour ce journal, à Paris, chez M. Dusault, rue de la Harpe, n° 151, et chez MM. les directeurs des postes, et les libraires de toute la France.

— *Description* abrégée de la France, ou la France divisée selon les décrets de l'Assemblée nationale; ouvrage utile à toutes les personnes qui veulent connaître la nouvelle division du royaume; par M. J.-B. Boucheseiche, maître ès arts et de pension, en l'université de Paris. Chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 7, près l'Estrapade, et se trouve chez M. P.-D. Brocas, libraire, rue Saint-Jacques. 1790.

Ceux qui savaient le mieux, il y a deux ans, la géographie de la France, n'y sont guère plus avancés aujourd'hui que ne le seraient, dans la science de son gouvernement, ceux qui auraient parfaitement connu à cette époque sa constitution politique, et qui n'ayant rien su de ce qui s'est fait depuis croiraient la connaître encore. On a tout refait, il faut tout rapprendre.

C'est pour faciliter cette nouvelle étude que M. Bouchesciche a entrepris un grand ouvrage intitulé *le Géographe national*, lequel formera trois vol. in-8°, et qu'il fait paraître par souscription et par cahiers. On souscrit chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 7. Le prix de la souscription est de 12 liv. qu'on paie en souscrivant : les cahiers sont remis francs de port à Paris seulement.

La *Description* abrégée de la France est extraite du *Géographe national*, et elle est distribuée *gratis* aux souscripteurs de cet ouvrage.

Chacune des anciennes provinces ayant été divisée en un certain nombre de départements, et ceux-ci en districts, l'auteur a suivi cet ordre avec beaucoup de netteté. Il rappelle d'abord en peu de mots ce qu'était autrefois cette province, et le nombre de ses départements actuels. Il prend ensuite chaque département; après avoir expliqué brièvement ce qui a donné lieu à sa dénomination, il en indique le chef-lieu, et nomme les districts dans lesquels il se subdivise : enfin il détaille chaque district et ses principales villes; ce n'est qu'après avoir épuisé tous les départements de l'une des ci-devant provinces, qu'il passe aux départements substitués à la province voisine, et c'est ainsi que de proche en proche il fait parcourir à ses lecteurs toute la nouvelle France, clairement et succinctement comparée à l'ancienne.

Il finit par deux tables alphabétiques, l'une des 83 départements, l'autre de tous les chefs-lieux de département, de district, et autres villes qui se trouvent dans son ouvrage. Au moyen de cette dernière table, on pourra trouver sur-le-champ dans quel district, et dans quel département est située telle ville dont on entend ou dont on lit le nom, et il suffit d'avoir des correspondances un peu étendues, pour sentir tous les jours combien ce secours est nécessaire.

Cet ouvrage imprimé avec soin, comme tout ce qui sort des presses de M. Clousier, imprimeur, rue de Sorbonne, remplit parfaitement le but d'utilité que l'auteur s'est propose; c'est un guide que tout homme de cabinet, de même que tout citoyen, doit toujours avoir sur sa table.

Manuel de l'homme de loi.

Ouvrage dans lequel on trouvera rassemblés par ordre de matières, autant qu'il sera possible, 1° tous les décrets sanctionnés relatifs aux nouveaux établissements judiciaires, de quelque espèce qu'ils soient, à leur compétence respective, et à la procédure qui doit se suivre en chaque tribunal; 2° les nouvelles lois qui abrogent ou modifient, en tout ou partie, les coutumes, statuts, usages, les principes du droit civil et la jurisprudence observés jusqu'alors; 3° des notes instructives qui indiquent les lois anciennes, abrogées ou modifiées, en quoi seulement elles sont abrogées ou modifiées, et les dispositions qui en doivent encore être suivies.

Cet ouvrage, qui contiendra les principales connaissances nécessaires à la profession d'homme de loi, sera divisé en plusieurs volumes, portatifs et peu chers, qui se succéderont à mesure des progrès de la législation sous les législateurs actuels ou leurs successeurs.

Le premier volume, sous presse, paraîtra incessamment. Le second contiendra les décrets sur l'établissement des jurés, et toutes les notions relatives à cette nouvelle institution, et paraîtra lorsque le travail sur les jurés sera achevé par l'Assemblée nationale.

Les personnes qui voudront se procurer cet ouvrage, pour toutes les livraisons, ou par volume séparé, sont priées de s'adresser, par écrit, à l'auteur du *Manuel* de l'homme de loi, rue de la Limace, au bureau de la poste. Cette inscription gratuite est demandée pour déterminer à peu près la quantité du tirage.

Nouveau plan d'hypothèque.

Par M. Mengin, présenté à l'Assemblée nationale le 5 janvier 1791, et renvoyé aux comités de judicature, d'impositions, d'agriculture et de commerce, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale. Brochure in-8°. Chez Petit, libraire, au Palais-Royal, à Paris.

L'auteur de cet ouvrage, après avoir divisé en trois classes les fortunes du royaume; savoir, le numéraire, les capitaux hypothécaires, et les propriétés immobilières, développe la disproportion qu'il y a dans l'usage de ces trois sortes de richesses, la nécessité de leur donner à toutes les mêmes avantages, pour pouvoir les faire concourir au même but, au *commerce*, qui seul peut les accroître : fournit ensuite les moyens d'atteindre à ce but salutaire, en indiquant trois lois nouvelles qu'il propose de substituer aux anciennes lois des hypothèques.

La première de ces lois nouvelles consiste dans l'estimation des propriétés immobilières, que selon son plan on pourra se procurer à volonté dans la forme la plus authentique.

La deuxième loi établit l'hypothèque par les oppositions, en sorte que le prêteur ne pourra être trompé, et que le débiteur ne pourra être surpris ni arrêté dans le cours de ses affaires par aucune opposition injuste.

La troisième loi, qui est une suite des deux premières, pourvoit aux poursuites nécessaires pour le recouvrement des créances sur les débiteurs inexacts à leurs engagements, de manière qu'aucun retard ne peut aller au-delà de trois mois, du jour de la première demande, et que les plus hauts frais de cette procédure, dans la vente des biens, ne peuvent pas excéder 36 livres au-delà des frais d'affiches, ce qui anéantit les saisies réelles et tous autres fléaux qui en résultaient.

Nous nous abstiendrons de prononcer sur un plan soumis à l'opinion publique et à la sagesse de l'Assemblée nationale.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 25, *Arvire et Evellina*, tragédie lyrique; et le ballet de *la Rosière*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 25, *Rome sauvée*, tragédie; et *le Triple mariage*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd. 25, *Lucile; les Deux Voisins*, comédie; et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 25, *Laurette*, opéra français; et *l'Amour et l'Intérêt*, comédie.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 25, *Calas* ou *le Fanatisme*, drame; et *les Deux Fermiers*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 25, *l'Apothicaire*; et *le Mariage clandestin*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 25, *le Dépit amoureux; l'Antidramaturge*; et *les Accords de Julie*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 25, *Estelle et Némorin; l'Insurrection des Ombres*; et *le Chevalier d'Assas*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 25, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	49 3/8 à 1/4	Madrid.	16 l. 17 s.
Hambourg . .	215 1/2 à 216	Gênes	104 3/4
Londres . . .	25 1/8 à 1 1/6	Livourne. . . .	113
Cadix	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois*. .	3/4 à 5/8 p.

Bourse du 24 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2310, 78, 80, 85
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties. 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie. . . .	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris . .	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	770, 72, 70, 66

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. *Mercredi* 26 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 janvier. — Les projets de S. M. sur les affaires de religion en Hongrie n'ont pas été reçus avec la satisfaction qu'on espérait, d'après l'assurance qu'avaient donnée les états du royaume d'en abandonner entièrement la décision au bon plaisir de S. M. Le clergé catholique avec le cardinal-primat et une partie des états ont protesté contre la résolution de l'empereur, et prétendent que non seulement les protestants sont trop favorisés, mais que les catholiques et surtout le clergé sont grevés. Dans les représentations que le cardinal a remises à S. M. le clergé désire que l'empereur retire quelques articles trop favorables aux protestants et en modifie d'autres. Il est à remarquer qu'il y a eu plusieurs membres catholiques de l'assemblée des états du royaume qui ont parlé avec beaucoup d'énergie pour la tolérance et les intérêts des protestants, entre autres M. le comte de Fekéte a employé toute son éloquence pour détourner le clergé d'une pareille démarche. Le palatin de Hongrie doit partir incessamment pour Bude avec les députés du royaume. Le cardinal-primat, prince Bathiany, est à la tête des catholiques, et M. le comte de Tékely à la tête des protestants.

Il n'est encore parti aucun député des états de Hongrie pour le congrès de Sistove, et il n'y a pas d'apparence qu'il en parte. M. le comte François Esterhazy qui, ayant été nommé pour cette députation, devait déjà être en marche, est encore ici; il ne se dispose point à se rendre en Valachie.

— Pour remédier à l'usure, S. M. a fait publier un édit par lequel il est permis, entre particuliers, de prendre 6 pour cent d'intérêt, que le capital soit hypothéqué ou non. Dans le cas où l'on serait convaincu d'avoir exigé un intérêt plus fort, le capital serait confisqué, et le dénonciateur en recevrait le tiers. Les affaires de commerce sont exceptées de cette disposition. Il n'est permis à aucun particulier non marchand de faire une lettre de change à l'ordre de son créancier. Ces lettres n'auront d'effet qu'entre marchand et marchand, ou marchand et particulier pour affaires de commerce.

— Le directeur de notre mont-de-piété, M. Bargum, qui s'était sauvé de cette ville, a été arrêté à Bâle. On lui a trouvé 40,000 florins en espèces. On a pris des mesures pour le transférer ici.

— Madame l'archiduchesse Christine se mettra incessamment en route avec son mari pour retourner à Bruxelles (1).

Extrait d'une lettre de l'Ukraine du 1er janvier.

Un courrier russe, qui se rend à Pétersbourg, est porteur de la nouvelle que le 22 décembre la forteresse turque d'Ismaïlow a été prise d'assaut par les Russes, commandés par M. le général Suwarow. Les Turcs se sont défendus avec la plus grande opiniâtreté; le carnage a été horrible; de douze mille hommes dont la garnison était composée, on n'a laissé la vie qu'au pacha, à un prince tartare, et à quatre cents hommes, pour être témoins du triomphe. Les Russes ont perdu douze cents hommes. MM. les généraux Jajowski et Budberg ont été tués. Au nombre des blessés se trouvent MM. les généraux de Lascy, Meknob, Lewo, Ribaupierre et Besborodki. — Il se confirme que le grand visir s'est retiré avec son armée dans les montagnes d'Hémus.

De Francfort, le 8 janvier. — On a procédé le mois dernier à Munich, suivant l'usage, à l'élection de nouveaux magistrats. Le choix est tombé sur les anciens membres. L'électeur qui en est mécontent demande une nouvelle élection, et il a ordonné qu'en attendant il sera nommé des commissaires tirés du collége de l'administration de Bavière, pour faire les fonctions de magistrats.

DANEMARCK.

Copenhague, 4 janvier. — Il est passé l'année dernière par le Sund 9,732 vaisseaux, dont 1,559 danois, 3,788 anglais, 2,009 hollandais, 599 prussiens, 430 suédois, 339 de Rostock, 248 de Dantzick, 177 de Brême, 128 français, 104 de Hambourg, 99 de Pappenbourg, 89 de Lubeck, 44 américains, 32 espagnols, 28 portugais, 24 d'Oldenbourg, 22 de Courlande, 6 autrichiens, 6 russes et 6 vénitiens.

SUÈDE.

Stockholm, 4 janvier. — Le bruit continue que le roi doit convoquer les états de la nation le mois prochain, pour délibérer sur les affaires du pays et sur les finances. On commence à s'occuper du rétablissement de notre marine : on dit que notre flotte sera augmentée de plusieurs bâtiments de 30 gros canons. On parle d'une alliance offensive et défensive entre notre cour et celle de Pétersbourg. Ce projet est encore douteux.

L'hiver n'a pas encore commencé chez nous. Dans les provinces du Nord à peine est-il tombé assez de neige pour le transport des marchandises. La différence du papier de banque et des espèces ayant été jusqu'à 14 pour 100, par le manége des agioteurs, on dit que le roi va donner une ordonnance qui doit faire tomber cette différence, en obligeant ses sujets de recevoir les papiers au pair, excepté en quelques circonstances. Cependant, malgré cette nouvelle, cette différence a diminué depuis quelques jours, et les billets de la compagnie d'armement ont éprouvé une hausse.

POLOGNE.

Varsovie, 9 janvier. — La séance de la diète d'hier a été très orageuse, et n'a fini qu'à 5 heures du matin. Le parti du maréchal de Lithuanie, prince de Sapiéha, voulait que l'on continuât à débattre la question sur la forme du gouvernement. Le parti du maréchal de la couronne, prince de Malachowsky, au contraire, soutenait qu'il fallait commencer par statuer sur le choix du candidat à la couronne, et sur la tenue des diètes générales et particulières. Vers minuit le trouble était à son comble, et c'est le roi qui l'a apaisé. A la fin le parti de M. le prince de Malachowsky l'a emporté de 128 voix contre 81.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

21 décembre 1790. — La chambre s'étant formée en comité de subsides, M. Pitt, qui sentait combien le droit additionnel sur le malt, qu'on doit commencer à percevoir le 5 janvier 1791, inspirait de répugnance, en proposa la suppression, à partir du moment où l'on aurait acquitté 800,000 livres sterling, sur le capital des frais que l'armement avait nécessités. On sent assez que cette proposition fut favorablement accueillie : on arrêta également que le nouveau droit sur les liqueurs

(1) L'archiduchesse Christine était une sœur de Marie-Antoinette.

fortes serait susceptible d'être réduit et éteint de la même manière. Il fut question ensuite de l'époque à laquelle commencerait le premier paiement du droit additionnel de dix pour cent sur les taxes permanentes (assessed taxes); le ministre voulait que le 5 avril prochain on acquittât la moitié de l'année précédente.

Cette clause est injuste dans son principe, s'écria M. Fox. L'usage des collecteurs des taxes rangées sous la classe de celles qu'on appelle permanentes est de lever l'impôt en l'estimant d'après le plus grand nombre de domestiques, de chevaux ou de voitures employés par le propriétaire à quelque époque que ce soit de la demi-année précédente; mais, quand on impose un nouveau droit, assurément tout homme a le droit de déterminer s'il veut se mettre dans le cas qui, d'après le règlement, l'oblige à le payer. Ici cette alternative n'existe plus, car le particulier qui voudra diminuer le nombre de ses chevaux, de ses voitures et de ses domestiques, n'en sera pas plus avancé, malgré sa réforme, puisque le 5 avril prochain il sera obligé de payer pour toute la demi-année précédente.

M. Pitt répondit que la meilleure manière de juger si les individus étaient en état de payer la taxe en question, était néanmoins de considérer la quantité d'objets imposables dont ils faisaient usage, et le temps depuis lequel ils s'en servaient : d'ailleurs, plus leur contribution serait forte, plus tôt aussi la taxe cesserait.

M. Fox : J'admets la vérité de la proposition de l'honorable membre, mais je ne crois pas que l'avantage qui en revient au trésor public puisse légitimer une chose injuste en elle-même.

Il est faux que ce principe ait contre lui sa nouveauté, reprit M. Rose : on a dû l'admettre, on l'a en effet admis dès l'origine des taxes.

M. Francis soutint que si l'on avait le droit de remonter à deux mois pour asseoir la taxe sur un particulier qui voudrait quitter sa voiture, on était aussi bien fondé à remonter à douze; que le principe une fois admis, il n'y avait point de raison pour s'arrêter en si beau chemin, et que cela irait jusqu'où il plairait à Dieu et au ministre.

La question fut mise aux voix et passa sans division. Alors M. Pitt proposa d'ajouter pour amendement une clause qui obligerait les collecteurs à fournir un cautionnement, garant de leur fidélité dans le rapport du produit des taxes.

M. Rose fit observer que cette demande était superflue, quant à la sûreté de la rentrée des fonds, chaque district particulier étant obligé de faire bon du déficit; mais les faillites des collecteurs ayant coûté cher à plusieurs paroisses, il était juste de les autoriser à exiger un répondant. Ici finit la discussion. Le comité admit le bill sans autre difficulté, et l'orateur reprenant la chaire, on ordonna pour le lendemain une seconde lecture du rapport. (*La suite incessamment.*)

PAYS-BAS.

De Liége, le 20 janvier. — Les lettres de M. de Dohm et de M. de Senfft, ministres de Prusse, ont eu jusqu'à présent un effet tout contraire à leur but. Les Autrichiens n'en paraissent que plus durs; ils n'en sont que plus insultants. L'humiliation des malheureux patriotes devient de jour en jour plus profonde. Tous ceux qui avaient eu quelque part aux affaires s'éloignent; ils fuient une terre flétrie par le despotisme. Deux officiers des régiments nationaux, M. le baron de Rossins et M. Ransonnet, n'ont pu éviter de tomber entre les mains de l'ennemi. On les a conduits en prison : c'est un deuil public. Déjà on instruit le procès de M. Ransonnet, ou ce qu'on est convenu d'appeler son procès. Les honnêtes gens tremblent pour lui... Hier nos tréfonciers, qui s'étaient retirés à Aix-la-Chapelle, sont rentrés ici en triomphe à travers une haie de baïonnettes de quatre hommes de profondeur : une foule soudoyée les précédait en criant : *Vive Hoensbrouck! Vive Léopold!* On a encore chanté un *Te Deum* au bruit des cloches de la ville.... On a fait afficher ce matin de la part du Haut-Directoire une défense d'imprimer quoi que ce soit, sans une permission préalable. Heureusement que ces précautions sont un peu tardives. Ce n'est pas la lumière qui manque, c'est la force. Cependant les Liégeois, malgré l'état auquel ils sont réduits, conservent encore de la fermeté; ils ont encore de l'énergie. L'indignation est dans tous les cœurs. On a voulu forcer M. Desœr, imprimeur de la Gazette de Liége, de mettre en tête de cette feuille les armes et le privilége de l'évêque. Ce digne et courageux citoyen a répondu tranquillement qu'à cette condition il renonçait à l'imprimer..... Les partisans de l'évêque ont eu l'imprudence d'aller hacher à coups de sabre un portrait du roi de Prusse qui se trouvait dans la salle de *la Société d'Emulation*.... Ce qui résultera de tout ceci, nous l'attendons avec une impatience mêlée d'effroi. Quelles seront les suites des démarches de MM. de Dohm et de Senfft, ministres de la cour de Prusse? C'est là qu'est tout notre espoir! Qui nous dira s'il est solidement placé? La dignité du roi de Prusse est attaquée; sans doute qu'il est de sa gloire de ne pas accepter un si honteux échec : mais les princes, qui sait jamais jusqu'à quel point il leur convient de s'entendre contre la liberté des peuples?..... La liste de proscription qui s'imprime à main armée entre les satellites de la chambre de Wetzlaer est très nombreuse. Tout ce qu'il y a ici d'hommes courageux et éclairés ont l'honneur d'y être compris. Des espions vont déjà par la ville, parlant de clémence.... On s'attend à tout.

FRANCE.

De Paris. — Dimanche 23 après dîner, la garde nationale a arrêté trois particuliers qui passaient dans la Vieille-Rue-du-Temple, et qu'un autre particulier inconnu avait dénoncés comme étant des voleurs. En effet, on a trouvé dans leurs poches beaucoup d'effets volés; ils ont été conduits chez le juge de paix où on les a interrogés. D'après leurs déclarations on s'est transporté la nuit dans une maison qui servait de rendez-vous à une bande de voleurs qu'on fait monter au nombre de 200. On y en a trouvé 32 avec une quantité de bijoux et d'effets de toute espèce, et des registres où les expéditions et les prises de chaque jour étaient inscrites avec beaucoup d'ordre. Les 32 voleurs ont été conduits la nuit même dans les prisons, et l'on espère découvrir promptement un grand nombre de leurs complices.

Mardi 25, des commis aux barrières ont appris qu'il y avait entre la Chapelle et la barrière Saint-Laurent des entrepôts de contrebande : ils ont engagé ce matin les chasseurs des barrières à faire une visite dans ces magasins. Les contrebandiers ont soutenu le choc; ils étaient armés, et quelques-uns d'entre eux étaient déguisés en gardes nationaux. Le combat a été vif; et cette résistance désastreuse a occasionné la mort de quelques-uns des combattants, dont on assure qu'il y a eu un grand nombre de blessés.

— On fait savoir qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 20 décembre 1790, sanctionné par le roi, il sera procédé, le samedi 5 février 1791, en l'hôtel du contrôle général des finances, rue Neuve-des Petits-Champs, à dix heures du matin, par le ministre des finances, à la réception des enchères et adjudication du bail général des messageries nationales, coches et voitures d'eau, en conformité du décret de l'Assemblée nationale du 26 août 1790, sanctionné le 29 dudit mois, et autres subséquents.

Le bail commencera au 1er avril 1791 et finira le 31 décembre 1797.

Les personnes qui voudront enchérir n'y seront admises qu'après avoir préalablement justifié au ministre des finances d'un cautionnement de deux millions en immeubles, exigé par l'un des articles décrétés par l'Assemblée nationale les 6, 7 et 8 du mois de janvier 1791. En conséquence ceux qui voudront enchérir sont avertis de présenter au ministre des finances leurs titres de propriété, pour justifier la validité du cautionnement, à compter du mercredi 26 janvier 1791 jusqu'au dimanche 30 dudit mois. Les titres seront reçus par M. Langlade, premier commis des finances, qui donnera connaissance des charges et conditions du bail.

Etat de la marine au mois de janvier 1791.

La marine militaire est composée de 74 vaisseaux de ligne, non compris dix qui sont en construction. Sur ces 74 vaisseaux, 21 sont armés, c'est-à-dire fournis des équipages et des canons nécessaires à leur service.

Leurs équipages forment un total de 15,201 hommes de mer, et le nombre des canons celui de 1,682 bouches à feu. De ces 21 vaisseaux, dix-huit portent 74 canons, trois 80, et un 110. Le reste des vaisseaux est en désarmement.

Le nombre des frégates s'élève à 62, non compris six qui sont en construction. Sur ces 62, 28 sont armées. Leurs équipages forment un total de 7.720 hommes de mer; et les canons de 932 bouches à feu, du calibre de 12 à 18 livres de boulet. De ces frégates, 19 portent 32 canons, sept 36, et deux 40. Le reste des frégates est en desarmement.

Le nombre des corvettes s'élève à 29, sur lesquelles huit sont armées et présentent un total de 975 hommes d'équipage et 160 bouches à feu. Le reste des corvettes est en désarmement.

Vingt-deux bricks, sur lesquels 11 armés forment 588 hommes d'équipage et 86 bouches à feu; le reste des bricks est en désarmement.

Quatorze flûtes, sur lesquelles cinq sont armées et forment un total de 620 hommes d'équipage; elles n'ont point de canons. Le reste est en désarmement.

Seize gabares, dont deux armées, portent 90 hommes d'équipage et 10 pièces de canon de 6 livres de balle. Nous avons une tartane de 4 canons à Toulon.

Ainsi le total de nos forces actuelles de mer se monte à 21 vaisseaux de ligne, vingt-huit frégates, huit corvettes, onze bricks, cinq flûtes et deux gabares, qui portent 25,192 hommes et 2,870 bouches à feu. Le reste est en désarmement.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Le 24 MM. Maillot, négociant; Brière de Surgy, Me des comptes; et Thomin, électeur, ont été élus membres du département.

Vente de biens nationaux.

Le mercredi 26 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous: 1° d'une maison et dépendances, rue du Temple, n° 126, sur l'enchère de 15,000 liv.; 2° d'une autre et dépendances, rue Sainte-Avoie, n° 79, sur l'enchère de 9,800 liv.; 3° d'une autre et dépendances, rue Ste-Marthe, enclos de l'abbaye St-Germain-des-Prés, sur l'enchère de 12,000 liv., dernière publication; 4° d'une autre et dépendances, rue St-Martin, sur l'enchère de 32,160 l.; 5° d'une autre, terrain et dépendances, rue Mouffetard, sur l'enchère de 8,720 liv.; 6° d'une autre et dépendances, enclos Saint-Martin, rue Baillif, sur l'enchère de 17,050 liv., première publication. S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du St-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Emberménil.

SÉANCE DU MARDI 25 JANVIER

Sur le rapport de M. Verrier (ci-devant bénédictin), les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura dans la ville d'Auxerre quatre paroisses.

» 1° Celle de St-Etienne; 2° celle de St-Pierre-en-Vallée; 3° celle de St-Eusèbe; 4° celle de Notre-Dame-Ladhors; et que la réunion des paroisses supprimées s'opérera de la manière suivante: 1° les paroisses de St-Martin-lez-St-Martin, de St-Martin-lez-St-Julien, et de St-Gervais seront réunies à la paroisse de Saint-Pierre-en-Vallée; 2° les paroisses de St-Maubert et de St-Amable seront unies à celle de St-Eusèbe; 3° le hameau de Chenez et une partie de celle de St-Eusèbe, qui sera désignée par les officiers municipaux, conformément au vœu du district, seront réunis à Notre-Dame-Ladhors; 4° les paroisses de St-Loup, St-Pierre-en-Château, St-Rigobert et St-Pellerin formeront l'arrondissement de la paroisse de St-Etienne dans l'église cathédrale. — L'église de St-Germain ne sera conservée que comme oratoire et chapelle du collége, sous la direction du curé de la paroisse. »

— « L'Assemblée nationale décrète que, conformément au plan qui lui est proposé par le district de la ville de Sens, de concert avec l'évêque du département, il y aura dans la ville de Sens quatre paroisses: 1° la paroisse cathédrale, St-Savinien dans l'église des Pénitents; 3° St-Just; 4° St-Maurice.

» L'église de St-Didier sera conservée comme oratoire seulement, sous la juridiction immédiate de l'évêque du département. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que, conformément au plan de circonscription des paroisses de la ville d'Angers, envoyé par le directoire du département de Maine-et-Loire, ladite ville sera divisée en huit paroisses, ainsi qu'il suit :

» 1° L'église cathédrale; 2° Saint-Pierre, qui sera transféré aux Cordeliers; 3° St-Samson, transféré dans l'église de St-Serge; 4° St-Nicolas, transféré dans l'église des Capucins; 5° la Trinité; 6° St-Jacques; 7° St-Laud; 8° la Magdeleine; mais jusqu'à ce que cette église soit agrandie, le service se fera dans les églises de St-Léonard et de la Magdeleine. »

— M. Vernier : Vous connaissez les troubles qu'a excités à Chinon la formation du rôle des impositions. Vous avez décrété la formation d'une municipalité : celle-ci n'a pas pu se concilier avec le maire, qui réunit à ses fonctions celles de juge de paix; elle a donné sa démission... Les comités des finances et des rapports vous proposent de décréter : 1° que le roi sera prié d'envoyer des troupes pour rétablir la tranquillité dans cette ville; 2° que les officiers municipaux seront invités à reprendre leurs fonctions; 3° que le maire sera tenu d'opter entre les fonctions municipales et celles de juge.

M. Goupil : Existe-t-il un décret qui prononce l'incompatibilité entre les fonctions municipales et celles de juge de paix ?... Non, me dit-on, il y a une décision du comité de constitution. Je saisis cette occasion pour réclamer contre les abus des décisions des comités. Dans un écrit intitulé *Code de la justice de*

paix on dit que les procureurs ne peuvent être juges de paix; *qu'ainsi l'a décidé le comité de constitution.* On fait une législation qui n'est pas la vôtre. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Regnault : Il y a une infinité de gens qui ont été privés de leur état par des décisions d'incompatibilité prononcées par vos comités. Si vous tolériez cet abus, il s'établirait une jurisprudence de comités qui serait mille fois pire que l'ancienne jurisprudence des tribunaux.

M. Dandré : Je pense comme l'un des préopinants (M. Bouchette, député de Chinon), qu'il faut des troupes dans cette ville; mais ces troupes, c'est au pouvoir exécutif à les envoyer. Si le ministre refuse, il sera responsable des événements. Les ministres ne s'occuperont jamais d'apaiser les insurrections tant que nous nous en occuperons. Les municipalités n'obéiront ni aux administrations de département, ni aux ordres émanés du roi, tant qu'elles attendront des décrets de l'Assemblée nationale... Je demande que, relativement à l'incompatibilité entre les fonctions municipales et celles de juge de paix, il soit rendu un décret général, et que l'affaire particulière de Chinon soit renvoyée au pouvoir exécutif.

L'Assemblée adopte les conclusions de M. Dandré en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les fonctions de maire, officiers municipaux et procureur de la commune, sont incompatibles avec celles de juges de paix et de leurs greffiers, et que ceux qui auraient été élus à ces places seront tenus d'opter dans les trois jours de la publication du présent décret.

» L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, relativement à l'affaire de Chinon, renvoie cette affaire au pouvoir exécutif. »

Suite des décrets sur les bases du tarif des droits d'entrée et de sortie.

Les dispositions suivantes, qui sont successivement ou combattues dans l'objet de favoriser les manufactures, ou défendues par le motif que des droits trop considérables inviteraient à une contrebande nuisible au fisc et aux manufactures, sont enfin décrétées, avec quelques légers amendements.

Objets manufacturés. Montres, indépendamment des droits de marque d'or et d'argent : celles d'or, 2 liv.; celles d'argent, 1 liv. 10 s. la pièce.

Les dentelles de fil et de soie, 15 liv. la livre.

Mousselines non brodées, 300 liv. le quintal; *idem* brodées, 400 liv. le quintal. Toiles de coton, 75 liv. le quintal.

N. B. Les toiles de coton, qui pèseront moins de trois livres sur la longueur de 16 aunes et sur la largeur de sept huitièmes, seront qualifiées mousselines et traitées comme telles pour le droit.

Toiles peintes et teintes, 135 liv. le quintal. Toiles à carreaux pour matelas, 40 liv. Toiles de Nankin, la pièce de cinq aunes, 15 s. Toiles blanches, de chanvre et de lin, linges de table, 75 liv. le quintal.

— M. Barnave : L'Assemblée a renvoyé hier au comité colonial une adresse du commerce de Bordeaux sur la Martinique, et a chargé le comité de faire son rapport demain. Mais cette démarche, sans conduire à de nouvelles mesures, retarderait celles qui ont été prises et dont l'exécution est enfin prête à se réaliser. Les forces destinées à Saint-Domingue sont à Lorient; celles destinées à la Martinique sont à Brest; toutes sont prêtes à s'embarquer. Les commissaires de la Martinique doivent être partis ce matin, et le nouveau gouverneur doit partir demain. Que demande de plus la ville de Bordeaux? Le rappel de M. Damas : il a été voté par un décret, et M. Bergue va le remplacer. Les commissaires qui accompagnent ce nouveau gouverneur ont obtenu, de la part des deux partis, les témoignages de confiance les plus prononcés; ils doivent prendre des instructions sur tous les événements; toutes les pièces leur ont été remises; ils examineront la conduite de M. Rivière; ils ont la réquisition des forces et pourront seuls les faire mouvoir. Leur mission nous dispense donc de toute disposition nouvelle, et tout ce qui retarderait leur départ serait nuisible. D'ailleurs les relations qui nous sont parvenues sont directement contradictoires; le parti de Saint-Pierre accuse M. Damas d'avoir armé les nègres, et M. Damas écrit qu'il les a contenus; ils s'accusent mutuellement d'avoir refusé des propositions de paix. Le seul parti sage est de presser les mesures qui ont été adoptées et qui, malheureusement trop retardées, sont enfin prêtes à se réaliser. Le comité colonial, qui a sollicité les préparatifs trois semaines avant le décret du 29 novembre et qui depuis ce décret n'a cessé de presser ceux qui étaient chargés de son exécution, vous invite à ne pas donner, par de nouvelles résolutions, un motif de retarder celles qui ont été adoptées, et prie l'Assemblée de le dispenser du rapport dont elle l'a chargé hier.

M. Chapelier : Les détails que vient de donner M. Barnave sont très exacts; il a cependant omis de dire que le comité colonial devait vous présenter un projet de décret pour l'envoi de commissaires-conciliateurs à Saint-Domingue. Je demande que le comité soit chargé de vous le présenter dans quatre jours.

M. Barnave : Nous avons résolu effectivement un envoi de commissaires que nous n'avons pas cru devoir accélérer, parce que de 24 heures en 24 heures nous pouvons recevoir des nouvelles de l'arrivée du décret du 12 octobre; et que si nous voulons retarder ce projet de huit jours, il est probable qu'elles arriveront dans l'intervalle.

M. Chapelier : Je ne vois pas que ce délai soit prudent, car quelle nouvelle peut-il arriver qui ne nous porte pas à concilier les partis? Je persiste donc à demander que l'Assemblée s'occupe de ce projet dans le délai de quatre jours.

M. Barnave : Je connais bien la nécessité de concilier les partis, mais je dis que les dispositions qui accompagneront l'envoi des commissaires pourront plus ou moins varier, suivant les nouvelles qui nous seront apportées du résultat du décret du 12 octobre.

L'Assemblée ajourne le projet pour l'envoi des commissaires à huitaine.

La séance est levée à 3 heures.

Extrait du rapport sur l'organisation de la marine militaire, présenté à la séance du 12 janvier, par M. Champagny, au nom du comité de la marine.

Le comité de la marine me charge de vous présenter le plan qu'il a tracé de l'organisation militaire de la marine. Le comité de la marine a cherché d'abord quelle serait la meilleure composition d'une marine militaire; il en a tracé le plan sans égard à l'état actuel, et abstraction faite des difficultés de l'exécution.

C'est ce plan que je suis chargé de vous offrir; les moyens d'exécution à employer pour y ramener la marine actuelle seront l'objet d'un autre rapport qui vous sera incessamment présenté.

La nécessité d'une marine militaire est généralement reconnue. Jusqu'à l'époque, malheureusement très reculée encore, où les peuples de l'Europe, revenus de ce féroce amour de la guerre, qui semble être une maladie de l'espèce humaine, auront reconnu que la guerre est le plus grand des maux, même pour le pays à qui elle semble procurer le plus d'avantages, et qu'ils seront convenus de terminer de toute autre manière leurs querelles, sans cesse renaissantes; jus-

qu'à ce moment, dis-je, il faudra à des nations maritimes et commerçantes une armée de mer pour protéger leurs côtes, défendre leurs colonies et leur commerce, source de richesse et d'industrie

Des vaisseaux et des hommes pour les mouvoir, voilà ce qui compose une marine. Les vaisseaux destinés à servir pendant la guerre doivent être construits et entretenus pendant la paix. Le commerce forme les hommes que la guerre doit employer; il fait des matelots, il fait aussi des officiers. Mais cette pépinière d'officiers dispense-t-elle d'avoir, même pendant la paix, un corps permanent d'officiers militaires destinés principalement à servir pendant la guerre? Voilà la seule question sur laquelle on pourrait élever des doutes : ils seront bientôt résolus.

Si le service de la marine du commerce et celui de la marine militaire étaient absolument semblables, sans doute que les hommes qui remplissent le premier avec succès seraient également propres à l'autre; mais cette similitude est loin d'exister. Il est sûrement des choses communes entre ces deux services. Dans l'un et dans l'autre un édifice flottant, frêle production de l'industrie humaine, doit parcourir les mers, lutter contre les tempêtes, éviter les écueils semés sous ses pas; dans l'un et dans l'autre il faut savoir apprécier avec une sorte de certitude une route toujours incertaine, interroger le ciel pour savoir sur quel lieu de la terre on est placé, chercher sous les eaux les indices des terres dont on redoute ou dont on désire le voisinage. Tout est semblable lorsqu'il ne faut que partir, arriver, voyager. A cela, en effet, se réduit la véritable destination du bâtiment de commerce; mais cela même n'est que l'accessoire de la mission destinée au vaisseau de guerre. Il est armé pour combattre; il traverse les mers pour chercher l'ennemi. C'est dans ces rencontres que se déploie un art nouveau, un art terrible dont la navigation ordinaire n'offre pas même l'image. La nécessité de combiner ensemble les mouvements toujours irréguliers d'un grand nombre de vaisseaux, de les diriger vers un but commun, de donner à une armée navale et la force d'un ensemble bien uni, et cette légèreté qui tient à la mobilité des parties qui la composent, a produit la tactique navale, véritable science de la guerre maritime, et qui exige, pour sa parfaite exécution, toutes les ressources de la manœuvre, comme elle suppose, dans celui qui en prescrit les mouvements, ce coup d'œil du génie que la nature prépare, mais qui n'acquiert sa perfection que d'une longue habitude.

La guerre maritime est donc un art, et un art différent de celui de la navigation. Une théorie peu difficile en apprend les principes, l'expérience en développe le talent. Il faut donc former des élèves pour cet art malheureusement trop nécessaire; il faut former pendant la paix ceux qui doivent agir pendant la guerre; il faut donc un corps militaire entretenu pendant la paix comme pendant la guerre. Mais ce corps doit être peu nombreux pendant la paix pour être sans cesse exercé; l'objet de son institution sera rempli s'il peut fournir pendant la guerre ceux qui doivent en diriger les opérations, le capitaine et les principaux officiers de chaque vaisseau. Les estimables navigateurs du commerce, que la guerre laisse sans occupation, s'empresseront alors de recruter le corps militaire : de navigateurs ils deviendront guerriers, et la paix viendra les rendre à leur gré à leur première occupation, ou les laisser voués à l'art nouveau dont ils auront fait l'apprentissage, et dont ils auront développé le talent.

Pour rendre plus sensible cette nécessité d'un corps militaire, je pourrais montrer combien d'autres connaissances, étrangères à la navigation, sont cependant nécessaires au guerrier marin; celle de l'artillerie, par exemple, arme principale des vaisseaux; la science plus difficile, sans doute, de conduire une grande multitude d'hommes, de les enflammer de l'amour de la gloire et de la passion de la guerre; la pratique de la discipline militaire, la tradition de tous les usages des vaisseaux de guerre qui en déterminent et en règlent le service; peut-être même aussi quelques connaissances de la guerre de terre, car le marin ne combat pas toujours sur son élément. Je parlerais aussi de la nécessité de diriger vers un but purement militaire les idées et les espérances de ceux que l'on destine à conduire d'autres hommes au combat, de les animer de l'esprit guerrier, de les attacher à cette profession par une préférence volontaire, une pratique continuelle et un abandon sans bornes.

J'appellerais en témoignage de cette vérité l'opinion et l'exemple des nations de l'Europe, qui toutes entretiennent pendant la paix une marine militaire; mais j'en ai dit assez en prouvant que l'art de la guerre de mer n'est pas le même que l'art de la navigation, et que dans l'un comme dans l'autre, pour avoir des maîtres, il faut commencer par former des élèves. Mais si ces deux arts sont distincts, ils ont au moins entre eux une grande connexité. Le talent de l'un suppose la connaissance de l'autre. Il faut d'abord être homme de mer pour devenir militaire marin. La marine du commerce forme des marins. Elle est donc par cela même l'école de la marine militaire, et la marine militaire doit être l'élite de la marine marchande : c'est cette double vue qui a tracé le plan que le comité vous propose.

Il a pensé d'abord, et j'en ai dit assez pour le prouver, que le corps de la marine militaire à entretenir pendant la paix ne devait être composé que d'officiers et d'un petit nombre de principaux maîtres de chaque classe. Le matelot du vaisseau de guerre n'a pas besoin d'une pratique différente de celle du matelot du commerce. Il n'a donc pas besoin d'une école particulière. Le service du canon pourrait seul faire supposer la nécessité d'un apprentissage particulier; mais il n'est pour les matelots qu'un exercice manuel auquel leur agilité et leur adresse les rendent très propres, et dont ils acquièrent facilement l'habitude par quelques jours de pratique. Les premiers mois d'une guerre suffisent pour donner au plus grand nombre d'entre eux cette utile connaissance. J'entre actuellement dans le détail du plan du comité.

Des officiers généraux, des capitaines, lieutenants et enseignes, tels sont les grades qui composeront le corps de la marine militaire. Le titre d'enseigne sera donné à tous les capitaines du commerce. Assujettis par la conscription navale à un service militaire, il faut qu'ils sachent sous quel titre ils viendront le remplir. Il faut leur donner d'avance ce titre pour marquer l'utile alliance des deux marines, pour rendre au commerce la justice qui lui est due, pour réparer, par ce tardif hommage, les trop longs torts du gouvernement et de l'opinion publique envers cette utile profession..... C'est une conséquence presque nécessaire de la constitution nouvelle, dont la bienfaisante influence doit s'étendre aux citoyens de toutes les classes et de toutes les professions. C'est enfin un avertissement solennel à tous les Français qui se destinent à la marine militaire, que la marine marchande peut aussi en être l'école.....

Telle sera la route principale qui ouvrira l'entrée aux grades militaires de la marine, le service du commerce. Mais ce moyen de parvenir ne doit pas être exclusif. Il ne faut pas que celui qui aura fait son apprentissage dans la marine militaire soit exclus d'y exercer jamais le grade d'officier; il ne faut pas renvoyer du service de l'Etat celui qui n'aura jamais servi que l'Etat. Cette bizarre exclusion serait aussi impo-

litique qu'injuste. Que les élèves de la marine militaire entrent en concurrence avec les agents de la marine commerçante; qu'à raison même de l'apprentissage pénible auquel il convient de les assujettir, des sacrifices que l'on exigera d'eux, de l'utilité de leurs services toujours rendus à l'Etat, leur marche puisse être plus rapide : voilà sans doute ce que la justice prescrit, ce que l'intérêt de l'Etat exige. Mais en présentant ici deux genres de service ou plutôt d'apprentissage, tous les deux conduisant au même but, le comité n'entend pas séparer ceux qui s'y destinent. Les deux services pourront être remplis par les mêmes individus; tour-à-tour employé sur les vaisseaux de l'Etat comme aspirant, sur les bâtiments de commerce sous un titre quelconque, le jeune navigateur, qui a déjà fait quelques preuves d'instruction, se livrera tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces services, suivant son goût, ses intérêts et les occasions qui s'offriront à lui. S'il se destine à la marine militaire, son intérêt sera sans doute d'être employé sur les vaisseaux de guerre; mais au défaut de ceux-ci l'intérêt de son avancement sera encore de servir sur les bâtiments de commerce. L'Etat lui tiendra compte de tout, excepté du temps qu'il passera dans l'inaction.

Ainsi donc la marine militaire aura ses élèves sous le titre d'aspirants; mais ces élèves ne seront point comme jadis une classe exclusive et privilégiée. Tous les jeunes navigateurs y seront admis, lorsque, par un premier examen, ils auront fait preuve d'une instruction peu difficile à acquérir. Le nombre des aspirants deviendra très grand sans doute, puisque l'effet de cette nouvelle institution est de rendre l'instruction générale ; et cependant ces élèves ne seront point à charge à l'Etat; il ne les paiera que lorsqu'ils seront en activité de service; et cependant la paix ne les exposera plus à une longue inaction, source de fautes et d'ignorance. La marine du commerce concourra avec la marine militaire pour leur fournir des occasions de service, et par conséquent des moyens d'avancement.

Pour leur donner un double intérêt à joindre l'instruction à l'expérience, et exciter la plus utile émulation, le comité a pensé qu'il convenait de marquer, parmi les aspirants, une classe particulière à laquelle une instruction supérieure pourrait seule conduire, et de la borner à un nombre fixe, afin d'établir un véritable concours entre les prétendants, moyen infaillible d'enflammer leur zèle, et de les forcer de développer les talents dont la nature leur a donné le germe par des efforts toujours mesurés à la difficulté, sans cesse croissante, d'atteindre le but qui en doit être la récompense. Tel est le motif de l'institution d'une première classe d'aspirants, à laquelle on accorde quelques avantages; ceux de la deuxième et de la troisième ne seront distingués que par le temps de navigation.

Cependant il importe d'employer un certain nombre d'enseignes titulaires, pendant la paix, pour les préparer au service que la guerre exige; il importe surtout de destiner à ce nouvel apprentissage ceux qui annoncent plus de talents, ceux qu'une vocation plus décidée appelle de préférence au service militaire. De là la nécessité de faire un choix, et ce choix sera juste lorsqu'il sera déterminé par le talent et l'instruction.

Le comité propose d'entretenir constamment, même pendant la paix, un nombre peu considérable d'enseignes pour être particulièrement voués au service militaire, et qui seront choisis parmi tous les autres par un examen au concours. Après avoir déjà fait de la marine marchande l'école de la marine militaire, cette dernière institution vous assure que la marine militaire sera ce qu'elle doit être, l'élite de la marine marchande.

LITTÉRATURE.

Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV, par feu M. Duclos, de l'Académie française, historiographe de France, etc., 2 vol. in-8°. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille; prix 9 liv. brochés, et 10 liv. franc de port par la poste.

Ces mémoires attendus depuis si longtemps par le public viennent enfin de sortir des ténèbres où l'inquiétude de l'ancien gouvernement, les faiblesses de l'amour-propre, les petitesses des hautes vanités, l'effroi de l'opinion publique les avaient condamnés. Quoique tous les détails particuliers de cette période d'histoire nous aient été révélés, surtout dans ces derniers temps, avec une étendue beaucoup trop grande peut-être pour les simples besoins de la raison, mais très suffisante du moins pour ceux de la curiosité, il sera intéressant pour les esprits observateurs de voir les mêmes objets soumis au jugement d'une philosophie plus impartiale, plus éclairée, plus indépendante dans la distribution de l'éloge et du blâme. Saint-Simon, doué d'une âme ferme, d'un caractère sévère, d'un esprit élevé, a écrit ses mémoires avec ce ton de franchise et de hardiesse qui était l'expression naturelle de ses sentiments, et qu'il aimait peut-être aussi à regarder comme un des *droits* de sa *naissance*. Plein de respect pour les mœurs et de mépris pour les vices, dans sa sauvage et piquante énergie, il révèle à la postérité, sans ménagement et sans crainte, tout ce qu'il a vu autour de lui de vil et de grand, de bon et d'injuste. Il dévoile hardiment, et avec une égale facilité, les secrets de la faiblesse qui se confie, et ceux de la bassesse qui se cache. Mais ses opinions sur les personnes et sur les choses ne sont pas toujours conformes à l'exacte vérité. Les hommes dont il paraît tracer le plus parfaitement le tableau ne sont pas toujours ceux qu'il apprécie avec le plus de justice. Son jugement est souvent corrompu par les préjugés de sa *naissance* ou les prétentions de son rang. Il ne montre, dans plus d'une occasion, que les défauts de ses qualités, et ce profond observateur, ce juge équitable et judicieux des actions humaines, est quelquefois un vain *frondeur* de cour, dont la raison n'est que de l'humeur, et la justice qu'une boutade d'amour-propre.

Duclos, placé au milieu de la plupart des choses qu'il avait à peindre, sans risquer d'être entraîné par leur mouvement; étranger aux grandes passions ou aux petits intérêts dont il avait à marquer l'influence; exercé par les habitudes de son esprit, et celles de sa vie, à démêler avec exactitude toutes les nuances de ces passions et de ces intérêts; doué, à un très haut degré, de cette sagacité d'observation, de ce coup d'œil rapide et sûr qui va saisir et séparer dans le cœur humain tous les mouvements qui l'agitent; Duclos, ami de la liberté, de la vertu, de l'égalité; fort de la fierté de son âme et de l'indépendance de son caractère, réunissait les qualités et les talents qu'exige le morceau d'histoire qu'il a traité. Ceux qui l'ont accusé avec raison de s'être montré dans l'histoire de Louis XI fort au-dessous de son sujet, ne lui feront pas sans doute le même reproche pour ces mémoires historiques. Duclos avait plus d'esprit que de lumière, il manquait peut-être de cette force de tête qui fait concevoir et combiner un grand plan, de cette étendue de notions exactes et bien déterminées, par lesquelles on en remplit les différentes parties; il n'avait pas même à un très haut degré ce qu'on appelle *esprit philosophique*, comme il serait aisé de le prouver par plusieurs morceaux de ses *Considérations* et de ses *Mémoires*; en un mot, Duclos manquait peut-être du talent de l'histoire, mais il avait éminemment celui des mémoires secrets sur l'histoire. Un homme d'es-

prit a dit il y a quatre ans : « Duclos traçait les mœurs, les ridicules, les vices, les fausses vertus des gens avec qui il soupait, et *il n'avait pas soupé avec Louis XI.* » Je ne crois pas que Duclos ait soupé davantage avec le czar Pierre Ier, que les poëtes et les orateurs, ou le peuple, ont appelé Pierre-le-Grand. Qu'on lise cependant dans ces *mémoires secrets* l'article de Duclos sur Pierre Ier, et qu'on montre dans les *peintres d'histoires* qui ont traité ce sujet un morceau qui puisse être comparé à celui-là, soit pour l'exactitude des faits, soit pour le talent supérieur de l'exécution.

Duclos a profité pour composer ces mémoires des matériaux les plus précieux qui avaient été préparés avant lui. Il annonce dans sa préface que, dès que le roi l'eut nommé historiographe, son premier soin fut de rassembler les pièces qui lui étaient nécessaires. Il eut la liberté d'entrer dans les différents dépôts du ministre, et il en fit usage avant d'écrire. Il lut une infinité de mémoires, et les correspondances des ambassadeurs français. Il compara les pièces contradictoires, et éclaircit souvent les unes par les autres. Il dit, et on le voit bien en lisant son livre, que les mémoires de Saint-Simon lui ont été utiles pour le matériel des faits dont il était instruit, mais il prévient qu'il s'est tenu en garde contre lui, parce qu'il altère souvent les faits par la seule manière de les envisager. Il a donc contre-balancé son témoignage par des pièces en original, et par des mémoires que lui ont communiqués des hommes également instruits et nullement passionnés. Il a conversé avec plusieurs de ceux qui ont eu part aux affaires. Il a tiré de grands secours de la domesticité intime. « J'ai connu personnellement, ajoute-t-il, la plupart de ceux dont j'aurai à parler ; j'ai vécu avec plusieurs d'entre eux, et n'ayant jamais joué de rôle je puis juger les acteurs. »

Il est impossible, sans doute, de s'environner de plus de secours, de mettre plus d'exactitude, plus de précaution dans la recherche de la vérité. On sent bien que cette manière scrupuleuse, lente et difficile d'écrire l'histoire, n'est pas à l'usage de beaucoup d'historiens.

Quoique M. Duclos annonce dans sa préface que son objet n'est pas d'écrire une histoire politique, c'est-à-dire d'embrasser les différentes parties du gouvernement, il n'oublie pas cependant de rappeler les différents objets de négociations qui sont nécessaires pour éclaircir, lier les faits, et faire connaître le caractère et les intérêts de ceux qui ont eu part aux affaires.

Ces mémoires, composés de six livres, commencent aux dernières années de Louis XIV, et finissent au ministère du cardinal de Fleury en 1763. On a placé à la suite un morceau de M. Duclos sur les *causes secrètes de la guerre de* 1756, qui fut terminée par le traité de Paris. Ce morceau est neuf à beaucoup d'égards ; il renferme des détails extrêmement curieux sur les événements de cette époque, qui, depuis quelque temps surtout, est devenue l'objet d'un système particulier de discussion politique.

M. Buisson, éditeur de ces *mémoires*, annonce, dans l'avertissement, qu'il possède le manuscrit avec des corrections et des renvois de la main même de feu M. Duclos.

Ce manuscrit original a été depuis déposé par lui chez M. Dosfant, notaire, ainsi qu'il l'annonce dans un *avis* publié le 9 décembre 1790.

ANNONCES.

Extrait du Journal des Savants et du Journal des Sciences utiles.

Traité élémentaire de mathématiques ou principes d'arithmétique, de géométrie, de trigonométrie et d'algèbre, avec les sections coniques, plusieurs autres courbes anciennes et modernes, le calcul différentiel et le calcul intégral, l'histoire des mathématiques pures et des géomètres les plus célèbres, des notes, etc., ouvrage mis à la portée de tout le monde; par E.-M.-J. Lemoine d'Essoies. Prix, 6 liv. relié, et 5 liv. broché, franc de port par tout le royaume.

A Paris, chez l'auteur, à la maison d'Education civile et militaire, rue Neuve-de-Berry, au Roule; et chez MM. Belin, libraire, rue Saint-Jacques; Nyon jeune, libraire, au pavillon des Quatre-Nations; Didot fils, libraire, rue Dauphine. 612 p. in-8° avec figures.

L'auteur de cet ouvrage, chargé depuis un grand nombre d'années d'enseigner les mathématiques, s'est proposé pour but, en composant ce traité, d'éviter les inconvénients qu'on remarque dans plusieurs éléments de mathématiques, une trop grande prolixité, trop de concision, des théories fort au-dessus de la portée ordinaire des commençants. Persuadé qu'on ne saurait rendre l'abord des sciences trop facile, il a cherché à s'expliquer de manière que non seulement il fût possible de l'entendre, mais encore qu'il fût impossible de ne pas l'entendre. Néanmoins il ne s'en est pas tenu à des notions imparfaites. Il a démontré en rigueur. Dans cet ouvrage plein de clarté, de précision, de méthode et d'une variété d'objets utiles et curieux qui en rendent l'étude aussi agréable qu'instructive, on a traité avec une étendue suffisante de la levée des plans, et on s'est attaché spécialement à expliquer l'usage des principaux instruments de mathématiques, tels que la boussole, la planchette, le graphomètre, etc. En un mot, cet ouvrage fait toujours marcher de front la théorie et la pratique lorsque cela est possible.

Ces éléments, déjà adoptés par un grand nombre de professeurs de Paris et de province, se font encore remarquer par la partie historique. L'auteur a tracé en raccourci le tableau fidèle de la naissance et des progrès des mathématiques pures. Des notes assez étendues renferment les principaux traits de la vie des géomètres les plus célèbres.

Les usages du compas de proportion, la doctrine des combinaisons et permutations, etc., sont encore, dit le célèbre M. Lalande, des choses curieuses dont M. Lemoine a enrichi ses éléments pour en augmenter l'intérêt, et en diminuer la sécheresse.

MM. les instituteurs et professeurs de Paris ou de province, qui demanderont à M. Lemoine des exemplaires de son traité pour leurs élèves ou leurs disciples, recevront par le même envoi un exemplaire de plus, qu'il se fait un vrai plaisir de leur offrir. Il faut adresser les lettres et l'argent, port franc, à M. Lemoine, maison d'Education civile et militaire, rue Neuve-de-Berry, au Roule.

LIVRES NOUVEAUX.

Poésies diverses, par M. Guyétand du Mont-Jura. A Paris, de l'imprimerie de Clousier, imprimeur du roi, rue de Sorbonne. 1790.

On a beau dire que le temps des vers est passé, que nous sommes arrivés au règne exclusif de la prose, et qu'avec les talents d'un Voltaire, d'un Boileau, d'un Racine, un poëte réussirait difficilement aujourd'hui à se faire lire ; ce sont encore, il le faut avouer, plutôt les bons poëtes que les lecteurs qui manquent. Ce ne sont pas les circonstances seules qui ont dégoûté des vers ; c'est que, sous le nom de vers, on a si souvent donné au public de la prose, qu'il a fini par mieux aimer s'en tenir à la prose elle-même que de risquer toujours d'être trompé par le titre.

Cependant les beaux vers, les bons vers, et même les jolis vers, plaisent toujours à une nation qui les a goûtés une fois. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons pouvait peut-être faire un choix plus sévère des essais et des jeux de sa muse; mais telles que sont ses *poésies*, elles prouvent du talent, et ne seront point lues sans plaisir.

Parmi les morceaux d'un style grave et d'une certaine étendue, on distingue *le Génie vengé*, satire publiée en 1780, et où l'on remarqua de l'énergie et des vers bien frappés; une pièce de plus de deux cents vers, intitulée *le Doute*, adressée à M. Janvier, jeune artiste, inventeur d'une machine ingénieuse, qui renferme dans un globe de verre tout le système planétaire, et l'on voit à travers cette enveloppe transparente les mouvements réguliers de tous les astres : l'auteur y saisit l'occasion de passer en revue les divers systèmes astronomiques, et plusieurs vers y prouvent que, lorsqu'il veut se donner la peine de lutter contre les difficultés, il peut les vaincre, enfin *la Patroclée*, imitation très libre d'une partie du sei

zième livre de l'Iliade. Nommer le modèle, c'est annoncer et excuser en même temps l'infériorité de la copie.

On trouve dans plusieurs autres pièces des détails difficiles très heureusement rendus. Tels sont, dans celle qui est intitulée *le Jour*, la description de la montre, un éloge de la plume à écrire, arrachée de l'aile d'une oie.

La plus grande partie des vers de ce recueil est d'un genre fort différent. Ce sont des contes, des épigrammes, des galanteries, des moralités, et des bons mots plus ou moins heureux. La préface est d'un genre assez neuf. Elle est en vers, et l'auteur y parle de lui-même avec une naïveté souvent piquante, comme lorsqu'il dit :

Comme le berger mantouan
Antrefois j'ai gardé les chèvres.....
Ce premier point, qu'il faut noter,
Peut-être exige un commentaire;
Et je vais bien vite ajouter :
C'étaient les troupeaux de mon père.
Tels on vit dans l'ancienne loi,
Suivant les mœurs des premiers âges,
En user de grands personnages,
Qui tous valaient bien mieux que moi,
Et sûrement étaient plus sages.
. . . . . .
Mais ici l'on demandera
Par quels moyens et quelle audace
J'ai pu quitter le Mont-Jura
Pour arriver au mont Parnasse?
J'ai suivi l'exemple d'Horace.
L'intervalle que j'ai franchi
Aujourd'hui n'est plus un problème :
Il était fils d'un affranchi,
Et je suis affranchi moi-même.
Et grâce à ces moines bouffis (1)
Qui, sous un joug cent fois plus rude,
Faisaient bêcher à leurs profits
La glèbe de ma solitude,
Je puis prouver de père en fils
Douze cents ans de servitude.

Ce dernier trait est d'un excellent esprit et d'un excellent goût. On voit bien que ce n'est pas par humilité que l'auteur se joue ainsi de ce qui subsiste encore chez nous des vieux préjugés de la naissance.

— *Supplément au Contrat social*, par M. Gudin. 1 vol. in-8° bro., 3 liv. pour Paris, et 3 liv. 12 sous, franc de port.

— *Manuel des Boudoirs*. 4 vol. petit in-12, avec figures, 4 liv. 16 sous pour Paris, et 6 liv., franc de port. A Paris, chez MM. Maradan et Perlet, libraires, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arts.

— VIe volume du *Code* politique de la France, ou *Collection* des décrets de l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe :

Je viens après mille ans changer ces lois grossières.

VOLT. *Mahom.*

A Paris, chez MM. Nyon l'aîné, libraire, rue du Jardinet, et Ballard, imprimeur, rue des Mathurins.

— *Almanach* de Versailles et du département de Seine-et-Oise, année 1791, contenant les noms de MM. les administrateurs de département et de district, des officiers municipaux, curés, officiers de judicature, commandants de gardes nationales, etc., dans toute l'étendue du département; l'évaluation des biens nationaux qui y sont situés; la description de Versailles et des autres villes du même département; un précis de la nouvelle constitution de l'empire français. A Versailles, chez M. Blaizot, libraire; et à Paris, chez le même, quai et place de l'Ecole, n° 6.

— *Légitimité du serment civique*, en réfutation de la lettre intitulée *Serment civique*, Prix : 10 sous. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

— *Principes* d'un curé languedocien, ou *Réponse* aux curés de l'Assemblée nationale sur la constitution du clergé, avec cette épigraphe :

« Ce n'est point ainsi que les apôtres et quelques-uns des premiers chrétiens enseignaient Jésus-Christ. Non seulement ils convainquaient le genre humain à l'aide des vérités qu'ils prêchaient, mais encore ils faisaient voir à l'univers qu'ils ne se proposaient aucun avantage temporel. »

A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, n°s 1 et 2, et chez les marchands de nouveautés.

(1) Les moines de Saint-Claude.

GRAVURES.

La philosophie et le patriotisme vainqueurs du préjugé. Prix, 6 liv. Cette estampe représente les démarches honorables du district Saint-Honoré en faveur d'une famille que des malheurs connus avaient jetée dans une profonde affliction.

Les personnes qui ont souscrit voudront bien faire retirer cette estampe chez MM. Balain, président de la section de Sainte-Geneviève; Bataille, trésorier de cette section, montagne Sainte-Geneviève; Dubin, rue Saint-Jean-de-Beauvais; Quillau, graveur, place Cambray; et chez l'auteur, M. Picquenot, collége de Presle.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 26, *Brutus*, tragédie; et *le Réveil d'Epiménide à Paris*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 26, *la Soirée orageuse; Jean-Jacques Rousseau;* et *les Méprises par ressemblance.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 26, *le Gelosie Villane*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. 26, *les Ménechmes grecs;* et *le Seigneur supposé.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 26, *la Femme jalouse;* et *le Dépit amoureux.*

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 26, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme; l'Insurrection des Ombres* ou *la Révolution de l'Elysée;* et *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 26, *les Noirs et les Blancs;* et *la Folle Gageure.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	49 3/8 à 1/4	Madrid.	16 l. 17 s.
Hambourg. .	215 1/2 à 216	Gênes	104 3/4
Londres. . .	25 1/8 à 1/16	Livourne . . .	113
Cadix	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois.* .	3/4 à 5/8 p.

Bourse du 25 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2250, 45
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791.	695, 90
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions. déc. 1784. . .	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager. . Juillet, 12 1/2. Octobre,	10 1/2 b.
Bulletins.	2 p.
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. . .	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris .	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o	1020
— *Idem* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies. . . .	690, 85, 90, 88, 87
— à vie.	770, 60, 60
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. *Jeudi* 27 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 janvier. — L'état de nos finances est pénible, et le ministère a essayé d'y remédier en créant de nouveaux impôts. On sait les troubles que cet essai a causés en Galice, on n'a pas osé le répéter dans les autres provinces. — Le gouvernement témoigne toujours son inquiétude sur la révolution française : on veille sur les personnes qui pourraient en favoriser les principes ; la circulation des papiers publics venant de France est toujours arrêtée par une surveillance très-sévère.

Voici une lettre écrite au roi par l'évêque d'Orense, en Galice : il y parle de la calamité des peuples, et l'on assure que cet écrit ne circule pas librement.

« SIRE,

» Les prélats doivent être la voix de Dieu ; ils cesseraient de l'être, s'ils cessaient de se faire entendre. Je m'exprime ainsi, afin que V. M. daigne m'écouter avec bonté, sans s'étonner de me voir mêler d'affaires temporelles, tandis que Dieu sait si je suis capable de suffire à mes occupations spirituelles, qui sont les premières et les plus chères de mon état.

» Depuis plusieurs années je renferme dans mon cœur la douleur que me causent les maux aigus qui affligent vos sujets et mes ouailles. Ces maux se sont tellement aggravés, que les infortunés s'éloignent ; il ne me reste que la douleur de les voir accablés sous le poids de leur misère ; leurs larmes seules m'annoncent qu'ils existent encore. L'amour du prochain, mes devoirs de pasteur, tout m'oblige enfin de rompre le silence, et de supplier V. M. de m'écouter, puisqu'il est de l'équité des souverains d'accueillir les accents de la douleur, et de soulager au moins les misérables par cet accueil. Il n'est pas possible, Sire, que V. M. et votre clémence soient instruites des calamités de vos peuples ; il n'est pas possible que vos ministres vous aient informé de tout ce qu'ils souffrent ; si la vérité fût parvenue jusqu'à vous, vos sujets ne seraient pas traités comme ils le sont ; et toujours ami de la justice, vous n'avez jamais détourné les yeux des moyens d'en faire jouir votre peuple. Vos sujets, écrasés sous le poids énorme des tributs, ne peuvent plus y suffire, sans courir le double danger de perdre à la fois les biens qui leur restent, et leur existence si laborieuse et si pénible. Je suis témoin de cet excès de misère ; après avoir vendu la plus grande partie de leurs denrées pour satisfaire aux contributions du jour, ils demeurent sans ressource pour satisfaire à celles du lendemain, quoique je les aide en laissant à leur disposition tous les grains de mes greniers, qui sont ouverts pour eux. S'il leur reste quelque chose du produit de leurs travaux, c'est un remède insuffisant pour une telle misère.

» Les ministres destinés à la perception des impôts n'ajoutent rien au soulagement des peuples. Ils sont attentifs aux recouvrements et sourds à la compassion. Eh ! comment en serait-il autrement ? Le receveur qui verse au trésor royal les plus grandes sommes et le plus promptement est celui qui est le plus applaudi, le plus comblé d'éloges à la cour : voilà pourquoi chacun d'eux cherche à se distinguer par ce genre d'empressement. Ils obtiennent ainsi la continuation de leurs emplois et la durée de leurs bénéfices particuliers, en flattant toujours par leurs discours, sans jamais parler de ce qu'ils éprouvent. S'ils pouvaient obtenir de tels succès, sans qu'il en résultât la destruction connue des sujets de V. M., je serais le premier historien de leurs travaux ; mais, Sire, en quel temps la désolation de vos peuples, la ruine des sujets et les angoisses communes des familles peuvent-elles être utiles au service de Dieu et de V. M. ? Qui soutiendra les travaux et le courage du laboureur, s'il sait qu'il ne retirera de ses fatigues que la sueur, sans aucun espoir de soulagement ? Quel amour pour V. M. peut naître dans le cœur de l'infortuné, quand il voit enlever de ses foyers et vendre à sa porte le misérable produit de son travail qu'il destinait à sa subsistance, et qui suffit à peine au paiement des tributs ? Enfin quel courage peut résister à la peine de vivre sans cesse fatigué, et de périr d'inanition ?

» V. M., la famille royale, la noblesse de la cour, les magistrats, les guerriers, les habitants des villes, tous vivent des travaux et des sueurs du laboureur et du journalier. A quoi servira que la charité les soulage, si la rigueur les étouffe ? Il suffit à l'infortuné de sa propre peine, sans chercher à la doubler par le mépris. J'espère donc fermement, Sire, que la charité servira de sauvegarde à ces expressions de mon zèle et de mon attachement pour V. M., et qu'elle daignera adopter des mesures convenables pour remédier à tant de maux. Je désire, j'espère qu'à l'aide de ces mesures on verra se renouveler, sous votre règne, ce qui se disait de la félicité du gouvernement de Trajan : O l'heureux temps que celui où l'on peut penser tout ce qu'on veut, et dire tout ce qu'on pense !

» Que V. M. n'ait aucun doute sur la vérité de mes représentations ; elles sont l'écho de la voix de Dieu, et elles ont pour objet la plus grande gloire de V. M., et le soulagement de vos sujets tant aimés d'elle. C'est dans ces intentions que j'adresse à Dieu mes sacrifices et mes prières pour la conservation de vos jours et de vos vertus si nécessaires au bonheur de l'empire. »

L'infant don Antonio est maintenant hors de danger.

On a découvert près de Xéa, village dans l'Aragon, des mines de mercure beaucoup plus abondantes que toutes celles qui sont connues jusqu'à présent. La cour a assigné 25,000 écus pour leur exploitation.

De Cadix, le 29 décembre. — Les 12 vaisseaux de ligne avec 8 frégates qui restent armés dans ce port sont sous les ordres de M. de Solano, auquel on a adjoint deux lieutenants-généraux et huit chefs d'escadre. On est très curieux sur la destination de cette flotte. Les vaisseaux du département du Ferrol et de Carthagène, doivent mettre incessamment à la voile pour nos possessions américaines. Ceux qui sont destinés pour Lima et la Havane doivent rester jusqu'à nouvel ordre. Les vaisseaux de guerre doublés en cuivre demeureront en attendant dans cet état.

PRUSSE.

Berlin, 12 janvier. — Le roi a donné ordre au directoire de mendicité de distribuer de fortes sommes d'argent aux habitants les plus pauvres de cette ville et aux veuves des soldats ; ces secours ont soulagé un grand nombre de familles.

De nouveaux arrangements qui se préparent ne sont point favorables à la paix. Plusieurs régiments ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher ; dès le 16 de ce mois ils seront mis sur le pied de guerre. On croit qu'ils sont destinés pour la Vistule, d'autres prétendent que c'est pour la Silésie. Le temps approche où l'on saura le vrai motif de ces préparatifs. En attendant, à l'exemple des Russes en Livonie, on rétablit les fortifications dans la Prusse orientale. Pillau surtout est mis en état de défense. L'exportation des blés de Silésie a été défendue. Un cordon a été formé à cet effet sur les frontières de Bohême et de Moravie, depuis Patschkau jus-

qu'à Pless. C'est M. le général-major Kohler qui en a le commandement.

FRANCE.

Strasbourg, le 11 janvier. — Sur les 4 heures de l'après-midi, un homme qui s'est fait passer pour recrue a remis à un sergent-major du régiment de Bretagne, de garde sur la place d'armes de cette ville, trois paquets en forme de lettres et s'est retiré.

Le sergent décacheta un de ces paquets : c'était une lettre qui portait l'avis aux soldats du régiment de s'assembler et de députer, sans consulter leurs officiers, six d'entre eux qu'ils jugeraient les plus intelligents et les plus discrets, pour qu'ils eussent à se rendre, à un jour qui leur serait indiqué, dans divers endroits de la ville; que là ils recevraient des instructions ultérieures sur ce qu'ils auraient à faire. Cette lettre portait encore que la chose projetée avait pour motif la mauvaise administration du district et de la municipalité de Strasbourg, que pas un des membres n'était animé du vrai zèle patriotique, qu'ils étaient tous des intrus dans leurs fonctions, par la raison qu'ils n'étaient pas Français mais Alsaciens, et la majeure partie luthériens. Cette lettre, ou plutôt ce projet démasqué, portait de plus l'avis ultérieur de s'emparer de tous ces membres parasites, de les consigner dans la citadelle, jusqu'à la nomination des nouveaux; de plus il y était dit que, *pour prévenir toute réclamation*, des canons seraient placés dans divers endroits de la ville; et qu'en cas d'une trop grande résistance, une partie serait livrée au pillage, etc. Cette lettre avait pour signature : *Les vrais amis de la Constitution, autorisés par l'Assemblée nationale.* On y recommandait aussi que, surtout, le maire n'échappât point à la proscription.

Le sergent, en homme discret et prudent, après avoir recueilli l'avis de la troupe qu'il commandait, s'en fut à l'assemblée des Amis de la Constitution, où les membres étaient occupés à lire et à expliquer, à près de 600 soldats présents, plusieurs décrets de l'Assemblée nationale. Cette lecture fut aussitôt interrompue et remplacée par celle de la lettre ci-dessus, qui inspira plus de mépris que d'effroi; cependant les soldats de la garnison, ne voulant point qu'on doutât de leur patriotisme, renouvelèrent tous le serment de combattre et mourir pour le maintien de la Constitution. Les membres de la société députèrent auprès de la municipalité plusieurs d'entre eux, qui remirent entre les mains du maire la lettre en question, et les deux autres qui n'étaient, pour ainsi dire, que la répétition de la première; la lecture en fut faite, et les précautions si bien prises, qu'il ne reste de ce projet d'émeute que le souvenir flatteur que nous a laissé le dévoûment de la garnison, et la tranquillité que nous a procurée la surveillance du corps municipal, sur lequel l'opinion publique n'a jamais varié.

— On apprend que les enrôlements, dont M. Duportail s'est plaint aux administrateurs du département du Haut-Rhin, continuent. On sait que récemment il est arrivé plusieurs émigrants à Bâle, parmi lesquels se trouvaient trois soldats du régiment Royal, infanterie, en uniforme.

DE PARIS.

Vente de biens nationaux.

Le jeudi 27 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous : 1° d'une maison et dépendances, rue de Sèvres, faubourg Saint-Germain, n° 89, sur l'enchère de 17,670 liv.; 2° d'une autre maison et dépendances, rue de Bourgogne, faubourg Saint-Germain, n° 60, sur l'enchère de 4,500 liv.; 3° d'une autre petite maison, jardin et dépendances, rue de Montreuil, n° 55, sur l'enchère de 11,400 liv. première publication. S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

J'ai un peu réfléchi, Monsieur, et mes réflexions m'ont guéri d'une maladie assez commune, celle de *prendre les mots pour des choses.* J'ai vu, par exemple, que la *noblesse* n'est qu'un *mot;* qu'elle n'existe que dans la tête de ceux qui y croient, et que par conséquent l'unique moyen de détruire véritablement la *noblesse* est de *n'y pas croire* et de *n'en pas parler.* La *noblesse* peut être attaquée par des décrets, mais elle ne peut, comme toutes les illusions de l'esprit humain, depuis la plus sublime jusqu'à la plus commune, mourir que par le *silence* et *l'oubli.* Je fais cette observation, parce que j'ai remarqué que les ennemis du mot *noblesse* en font une *chose* réelle, sans s'en apercevoir, car ils *y croient* et *en parlent* sans cesse, précisément comme les amis de ce *mot*, qui, s'ils ont un peu d'esprit, doivent être *bien charmés* de cet excès d'attention.

M. Louis Monneron, dans sa note insérée dans votre feuille du 24, a pesé sur les circonstances qui peuvent nuire à la colonie de Chandernagor, mais n'a fait mention d'aucune de celles qui pouvaient justifier les extrémités auxquelles se sont portés ses habitants. Quel est le motif de cette partialité? le désir de servir M. Montigny, commandant destitué, qui est son ami. Mais moi, qui ne suis pas dans l'alternative embarrassante de blesser la justice ou l'amitié; moi, qui n'ai quitté cette colonie que depuis un an, je rendrai témoignage à la longue patience des habitants de Chandernagor qui leur a fait supporter deux ans les vexations, les outrages et les abus sans nombre dont M. Montigny s'est rendu coupable envers eux. S'il fallait citer les faits dont j'ai été témoin, je dirais que, par des motifs de vengeance puérile, il a destitué de son emploi le procureur du roi, M. Richemont, pour en revêtir un homme flétri par la loi; je dirais qu'il a pris sur lui de casser la plupart des membres du conseil, pour y substituer ses créatures, qu'il a provoqué l'indignation générale en menaçant les citoyens de la prison sur les plus légers prétextes; je dirais, en un mot, qu'il était justement et universellement abhorré, et qu'il n'y avait pas dans Chandernagor, à l'époque où j'en suis parti, quatre familles qui n'eussent droit de s'en plaindre. La destitution d'un pareil chef n'est-elle pas un acte de justice? et peut-on faire un plus digne usage des premiers bienfaits de la liberté, que de s'en servir contre son plus grand ennemi? Quant à la cassation du conseil, autre excès sur lequel appuie M. Monneron, je lui observerais que le reproche en doit être fait à M. Montigny, qui s'arrogea le premier ce droit, et que les habitants de Chandernagor ne firent que rétablir les choses dans l'ordre primitif que ce chef n'avait pu changer de son autorité privée, comme il avait pris sur lui de le faire. Je pourrais dire plus pour la justification des habitants, mais j'ai dit assez pour prouver qu'on ne peut les juger sans les entendre; et c'est tout ce que je me suis proposé en prenant la plume.

ETIENNE DE JOUY, *officier d'infanterie* (1).

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Eberménil.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice d'un très grand nombre d'adresses de curés, qui tous annoncent que la prestation de leur serment n'est pas seulement un acte de soumission à la loi, mais un hommage de reconnaissance dû aux législateurs qui ont rendu à la religion sa primitive splendeur.

(1) Le signataire de cette lettre a rendu son nom célèbre par un grand nombre d'ouvrages dramatiques et lyriques fort applaudis sur nos théâtres, par l'*Ermite de la Chaussée-d'Antin*, et plusieurs autres ouvrages qui eurent un grand succès sous l'Empire et la Restauration. L. G.

La nomenclature de ces adresses est suivie de celle d'un grand nombre de dénonciations contre les intrigues et les séductions du ci-devant haut clergé, et principalement contre les écrits incendiaires répandus d'une extrémité du royaume à l'autre par les évêques mêmes de l'Assemblée nationale. — Plusieurs communes annoncent qu'elles font informer contre les auteurs de ces écrits calomnieux, et font espérer qu'elles en découvriront bientôt les auteurs.

— Plusieurs directoires de département font part à l'Assemblée des mesures qu'ils ont prises pour pourvoir au service divin, abandonné par ses anciens ministres; ils remarquent que c'est principalement dans les pays où le protestantisme a un culte public, que les prélats catholiques, profitant des semences de division et de rivalité qui peuvent exister entre les deux cultes, mettent en activité les ressorts de l'intrigue pour égarer le peuple et séduire les pasteurs; mais que dans les districts entièrement catholiques la très grande majorité des curés se soumet à la loi.

— Une adresse de Marseille a pour objet de demander que les rois de France ne puissent désormais choisir leurs épouses que dans le sein du royaume.

— M. le président fait lecture d'une lettre du roi, ainsi conçue :

« Je vous prie, Monsieur le président, d'instruire l'Assemblée que j'ai choisi M. Delessart pour le département de l'intérieur que j'avais donné par *interim* à M. Montmorin. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Agier, président du tribunal criminel provisoire de Paris, portant en substance :

« J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le président, le relevé de nos jugements. Depuis que le tribunal des dix est établi, et quoique différentes circonstances aient quelquefois ralenti son travail, il a jugé soixante et quatre prisonniers. Je vous prie d'instruire l'Assemblée que le public, présent à nos séances, nous a toujours montré le plus grand respect pour la loi. Une seule fois le silence a été interrompu par des applaudissements; mais je n'ai eu qu'à lire l'article de la loi qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation, pour rétablir le plus profond silence; ce qui prouve que le peuple a bien plus de respect pour la loi que ses détracteurs ne voudraient le faire croire. (On applaudit.) Ce public n'était pas même composé de ces hommes à qui une éducation plus soignée a appris à contenir leurs mouvements, tant il est vrai que la raison et la loi ont des droits imprescriptibles sur le cœur des hommes. »

On applaudit, et l'on ordonne l'impression de cette lettre.

Plusieurs décrets d'aliénation sont rendus pour la somme d'un million.

M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique : Votre comité devait vous présenter ce soir deux décrets. Le premier avait pour objet les mesures nécessaires pour accélérer la prestation du serment des fonctionnaires ecclésiastiques, et les moyens de remplacer ceux qui refuseront. Le comité devant encore avoir une dernière conférence à ce sujet, ce rapport ne vous sera présenté que demain matin.

M. Foucault : A quelle heure? à quelle heure? Je demande que ce ne soit pas avant dix heures.

M. Voydel : Le préopinant et ceux qui s'inquiètent avec lui sur l'heure où sera fait le rapport qu'on vous annonce ont sans doute quelque projet.

M. Foucault profère un grand nombre de paroles entrecoupées, soit contre M. Voydel, soit contre le comité des recherches; il est impossible d'en distinguer le sens.

Un autre membre du côté droit : Je demande qu'on mette à l'ordre du jour la lettre de M. Macaye, sur le comité des recherches.

M. le Président : Je prie M. Foucault de se tenir dans le silence; il n'a pas la parole.

M. Foucault : Vous sonnerez votre cloche jusqu'à demain... Je veux avoir raison, je veux répondre à l'interpellation de M. Voydel...

Une très grande agitation se manifeste dans la partie droite. — M. Foucault parle successivement de différents points de la salle, et à différentes hauteurs de gradins. — M. l'abbé Maury gesticule au milieu de la salle, puis parcourt les rangs de la partie droite..... Après divers mouvements tumultueux, M. le président parvient à rétablir le calme.

M. Chasset : Le rapport que je suis chargé de vous présenter a pour objet une dénonciation qui vous a été faite contre le tribunal d'Amiens, accusé d'avoir empiété sur les fonctions administratives. Aussitôt que la loi du 26 décembre a été connue à Amiens, le département de la Somme a pris toutes les mesures pour son exécution, et a donné, à cet effet, tout pouvoir nécessaire, soit au district, soit à la municipalité; celle-ci a fait sur-le-champ une proclamation. Le 12 de ce mois une grande quantité d'ecclésiastiques s'est présentée pour prêter le serment; mais, par un accord que je ne saurais expliquer, tous ces ecclésiastiques ont fait en même temps publier des écrits contenant leur opinion individuelle sur le serment, et d'une conformité littérale. Ces écrits avaient pour titre : *Formule du serment prêté par M. le curé de.....*, et contenaient une restriction à la formule décrétée par l'Assemblée nationale. Ils les envoyèrent à toutes les municipalités du département, pour faire croire aux autres ecclésiastiques que la municipalité du chef-lieu avait accepté cette restriction de serment. L'exemplaire que je tiens en mains est intitulé *Formule du serment prononcé par le curé de S.-Remy et ses vicaires, du 13 janvier 1791.* On a fait une correction à la plume dans ceux de ces exemplaires qui ont été distribués à Amiens, et on a mis : « Formule du serment à *prononcer*, etc... »

« On nous demande, est-il dit dans ces écrits, de déclarer que nous obéirons à notre patrie, à la loi, au roi. Ce sentiment n'est-il pas celui de tout Français? Avons-nous jamais cessé, nos chers frères, de vous prêcher cet amour de la patrie, cette charité fraternelle, cette obéissance parfaite aux lois? Combien de fois ne vous avons-nous pas dit : Soyez soumis aux lois, non seulement pour éviter la colère de celui qui est chargé de nous les faire exécuter, mais pour votre conscience : *Non solùm propter iram imperatoris, sed propter conscientiam*, etc..... La puissance temporelle et la puissance spirituelle n'émanent-elles pas toutes les deux de l'autorité suprême?..... C'est pour obéir à Jésus-Christ, qui ordonne de rendre à César ce qui appartient à César, que je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'obéir à tous les décrets sanctionnés par le roi, *en exceptant formellement tout ce qui tient essentiellement* à la foi, à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je suis résolu de mourir. » (La partie droite applaudit.)

Quoique cette formule vague de serment contienne une restriction qui peut la rendre tout à fait contraire à celui que vous avez décrété, quoique la municipalité ne l'ait pas reçue, on envoya un exemplaire intitulé « Serment *prononcé* par le curé de Saint-Jacques... » Vous voyez que l'imposture est jointe à la mauvaise foi. On voulait faire croire aux ecclésiastiques du département que ce serment restrictif ayant été accepté par la municipalité et par l'administration, ils pourraient tous le prêter ainsi. Mais le directoire, instruit de ce projet, a réuni aussitôt le conseil d'administration, le district, la municipalité, et a pris, le 17 janvier, un arrêté dont voici la substance :

« Le directoire, considérant que l'Assemblée nationale a décrété que le serment des ecclésiastiques serait prêté sans restriction; instruit de la distribution qui a été faite, avec une profusion singulière,

d'une formule de serment insidieuse, qu'on suppose avoir été prêté dans les églises d'Amiens, et regardant cette distribution comme une coalition tendante à apporter des obstacles à l'exécution de la loi, etc., a arrêté que les auteurs de ces écrits seraient dénoncés à l'accusateur public d'Amiens... »

D'un autre côté, le directoire instruit que les intentions d'un grand nombre d'ecclésiastiques étaient de profiter de l'espèce d'équivoque que laisse subsister la loi du 26 décembre pour cesser, à l'instant et de concert, toutes leurs fonctions, a chargé la municipalité de commettre un ecclésiastique pour pourvoir autant que possible..... (Il s'élève des éclats de rire dans la partie droite.)

M. Verchère : M. le président, je vous prie d'imposer silence à ces évêques.

M. Chasset : Pour pourvoir, autant que possible, à tous les besoins du culte, et à tout ce que les fidèles ont droit d'attendre; la municipalité a donc commis un prêtre pour dire la messe; mais cette mesure a dû cesser du moment où les prêtres ordinaires ont consenti à reprendre leurs fonctions. D'après l'esprit de la loi du 26 décembre, et le texte de l'instruction du....., tous les fonctionnaires doivent rester en fonction jusqu'au remplacement; le prêtre commis par la municipalité a cru, au contraire, qu'il avait des droits plus étendus. Il a pensé que les anciens ecclésiastiques étaient déchus de droit du moment où ils refusaient de prêter le serment.

Plusieurs voix de la partie gauche : C'est juste; il faut que cela soit ainsi.

M. Chasset : La loi du 26 décembre porte seulement *qu'ils seront censés avoir renoncé*, ce qui ne signifie pas qu'ils abandonneront le service divin avant d'être remplacés. A Amiens les ecclésiastiques qui avaient refusé de prononcer la formule de serment décrétée, ayant voulu continuer leurs fonctions jusqu'au remplacement, et l'ecclésiastique commis par la municipalité ayant voulu continuer les siennes, les opinions se partagèrent entre les contendants. La difficulté devait être portée devant le corps administratif, parce qu'il s'agissait de l'exécution d'une loi. Il suffisait qu'un des contendants présentât en sa faveur un arrêté du département, pour que le tribunal ne dût pas se mêler de cette contestation, qui n'était pas une contestation judiciaire, mais une difficulté d'administration qui n'avait pour objet que le mode d'exécution de votre décret. Vous n'avez pas voulu permettre aux juges de gêner les mouvements de l'administration.....

Le 20, à six heures du soir, on a assigné devant le tribunal d'Amiens l'ecclésiastique commis par la municipalité; on l'a assigné pour le lendemain à neuf heures du matin. A l'heure convenue, il s'est trouvé une grande quantité de monde dans le tribunal. L'avocat du curé a fait un très long discours écrit, préparé d'avance... (Il s'élève des éclats de rire dans la partie droite. — M. le président rétablit le silence.)

M. Chasset : Un discours préparé longtemps d'avance, combiné avec le commissaire du roi et avec le tribunal. Ceci est plus sérieux... (La partie droite murmure.)

M. Chasset : Si vous voulez, je vous répondrai ensuite.

Plusieurs voix de la partie droite : Oui.

M. Chasset : Eh bien, taisez-vous donc.

M. l'abbé Maury : Je demande que l'Assemblée veuille bien défendre à M. le rapporteur d'improviser.

M. Chasset : Je vous prie, M. le président, d'ordonner à M. l'abbé Maury d'improviser avec plus de décence.

Quelques minutes se passent dans un très grand tumulte excité par les interpellations des membres de la partie droite.

M. Chasset : Les personnes qui m'interrompent prétendent que j'ai annoncé une proclamation du directoire. J'ai donné l'extrait d'une délibération..... (Murmures dans l'extrémité droite.) — Le rapporteur, s'adressant de ce côté : J'ai parlé d'une proclamation de la municipalité. Est-ce là ce que vous demandez?

Personne ne répond.

Un membre de la gauche : Ils n'en savent rien eux-mêmes.

M. Chasset : Le tribunal d'Amiens a renvoyé l'affaire à l'Assemblée nationale, et cependant il a pris une délibération par laquelle, considérant que les paroisses d'Amiens ne sont pas encore réduites; qu'il n'existe aucun jugement de l'Assemblée nationale qui ait destitué la partie de Maillard, et qu'aucun ecclésiastique n'a droit de remplacer les anciens curés avant qu'ils aient d'eux-mêmes abandonné leurs fonctions, etc.; il déclare que les curés d'Amiens reprendront l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Plusieurs voix du côté droit : Non, non.

M. Chasset : C'est cependant ainsi que votre instruction l'a prononcé. Le comité ecclésiastique a pensé que la délibération du tribunal était juste en elle-même; mais il a pensé en même temps qu'il n'avait pas le droit de prononcer ainsi; que les tribunaux ne pouvaient, sans le plus grand danger pour la chose publique, se mêler dans ces sortes d'affaires. Un des motifs de la délibération a été qu'il n'existait pas de décret qui prononçât la destitution des curés d'Amiens; et cependant votre décret portait expressément que les fonctionnaires ecclésiastiques qui refuseraient de prêter serment ne seraient ni jugés ni poursuivis, mais seulement qu'ils seraient regardés comme renonçant volontairement à leur office, et qu'ils seraient remplacés comme démissionnaires. Vous avez ordonné la poursuite devant les tribunaux, contre ceux-là seuls qui, après avoir prêté le serment, s'y montreraient réfractaires, et qui violeraient la loi qu'ils se seraient engagés à exécuter; ou contre ceux qui se coaliseraient et exciteraient la rébellion contre vos décrets.

Quoi qu'il en soit, votre comité ecclésiastique a cru essentiel d'empêcher les tribunaux de se mêler des affaires d'administration. Dans vos décrets sur l'organisation judiciaire, vous avez expressément défendu aux tribunaux d'exercer les fonctions administratives; vous avez même statué que dans ce cas la forfaiture serait acquise. Dans les décrets sur l'organisation des corps administratifs, vous statuez que les administrations ne pourront jamais être troublées dans l'exercice de leurs fonctions..... Le jugement du tribunal d'Amiens, ainsi que le plaidoyer de M. Maillard et le discours du commissaire du roi, causèrent une grande rumeur dans la ville. Il y eut sur-le-champ des dénonciations portées au directoire, dénonciations dans lesquelles on impute au commissaire du roi d'avoir professé publiquement et dit aux juges, sans avoir été interrompu, que la loi du 26 décembre était un piége tendu à la bonne foi des prêtres par une assemblée politique dont les membres professent hautement les sectes les plus anticatholiques, et d'avoir qualifié l'arrêté du directoire de libelle. On l'accuse de plus d'avoir dit que le serment prêté par les prêtres réfractaires était le seul qu'ils dussent prêter, et qu'il devait leur acquérir l'estime des honnêtes gens. (La partie droite applaudit)... Dans toute cette affaire, le comité a vu trois points essentiels : 1° entreprise sur le pouvoir administratif, de la part du tribunal d'Amiens; 2° erreur de la part de l'administration du département qui, ne connaissant pas l'instruction que vous avez dernièrement décrétée, a cru que les ecclésiastiques devaient cesser leurs fonctions du moment même où ils refusaient de prêter le serment; 3° dé-

nonciation faite par le directoire contre les auteurs des écrits distribués dans le département. C'est sur ces objets réunis que vos comités ecclésiastique et de constitution vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite d'un jugement rendu le 20 de ce mois par le tribunal du district d'Amiens, sur l'exécution d'une délibération du directoire du département de la Somme, en date du 17 du même mois, au sujet du remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics refusant de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre précédent, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par les comités de constitution et ecclésiastique, décrète que l'exécution de la loi du 26 décembre dernier appartient aux corps administratifs et aux municipalités, sauf aux tribunaux à prendre connaissance des cas portés aux articles 6, 7 et 8 de ladite loi ; déclare le jugement du tribunal du district comme non avenu ; approuve la conduite du directoire du département de la Somme, le charge de procéder au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics refusant de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre, conformément à l'instruction de l'Assemblée du 21 de ce mois.

» Au surplus, renvoie au comité des recherches, tant la dénonciation que le directoire du département a arrêté de faire à l'accusateur public dudit tribunal, par la délibération du 17 de ce même mois, que les autres pièces envoyées par le même directoire, pour du tout être rendu compte à l'Assemblée. »

M. l'abbé Maury demande la parole, l'obtient et monte à la tribune.

M. Foucault : Je demande qu'on remette entre ses mains la déclaration du curé de Saint-Remy, pour la lire comme elle doit être lue. Je crois que c'est une belle pièce, en conscience et en honneur..... Elle fera sur vous l'effet qu'elle a fait sur moi... Si vous refusez cette lecture, je demande l'impression pour ma propre édification et pour la vôtre.

M. l'abbé Maury : Je tomberais moi-même dans l'inconvénient que je dénonce, si je discutais une affaire particulière dont je viens d'entendre les détails pour la première fois. Je me bornerai à exposer des principes généraux, indépendants de toutes les circonstances, principes de tous les temps et de tous les lieux. Dans ces observations, j'examinerai trois objets; le décret sur requête qu'on vous propose de rendre, les droits des corps administratifs, et le renvoi au comité des recherches : quant au décret sur requête, vous savez que dans les tribunaux, dans les temps barbares d'où nous sortons..... (on rit et on applaudit) on ne se permettait pas, dans ces temps déplorables, de rendre des jugements sur requête sans avoir constitué en demeure les parties intéressées, sans les avoir entendues. Je n'examine point l'autorité judiciaire de cette Assemblée, mais je ne croirai jamais qu'elle puisse, sans inspiration, se permettre de juger un particulier sans l'entendre. (Un grand nombre de voix : *On ne veut pas juger.*) Je suis peut-être dans l'erreur.... (Les mêmes voix : *Oui, oui.*) Mais j'avoue qu'il m'est impossible de reconnaître, dans un décret qui intéresse un ou plusieurs citoyens, autre chose que le décret sur requête : or, jamais une loi ne peut être rendue sur requête. Vous êtes législateurs et non juges; vous ne voulez pas rendre un décret sur requête, car, malgré la puissance dont vous vous investissez, ce décret serait révocable par sa nature même.

Je passe à la seconde partie de mes observations : L'objet dont il s'agit appartient-il au corps administratif? Avant d'entrer en matière, je remarque que les parties et leurs défenseurs sont sans intérêts, je ne plaide que pour l'ordre public, je demande donc si les corps administratifs peuvent s'interposer entre deux citoyens, s'ils sont chargés de l'application de vos lois, quand il ne s'agit pas de l'impôt..... Si leur opinion vous est favorable à Amiens, prenez garde qu'ailleurs il n'en soit pas de même; alors pour votre comité, vous demanderez que les juges prononcent et que les administrateurs se taisent. (Plusieurs voix : *C'est une insolence effroyable,* M. le président, rappelez l'orateur à l'ordre.) Les corps administratifs ont reçu de vous une compétence que j'ai bien étudiée dans votre constitution; je demande qu'on me montre un seul article qui leur ait donné la juridiction qu'on veut leur accorder, quand il y a deux compétiteurs, quand il s'agit de l'état de deux citoyens; je déclare au comité ecclésiastique que, s'il persévère dans la persuasion qu'il annonce, que les corps administratifs ont reçu le droit de juger les contestations qui s'élèvent entre deux citoyens....

M. Massieu, curé de Sergy : M. l'abbé Maury calomnie le comité ecclésiastique au civil, comme il l'a calomnié au spirituel.

M. l'abbé Maury : Ici la contestation prend un grand caractère et devient indépendante de l'intérêt des parties. Elle a lieu entre deux ecclésiastiques; l'un est titulaire, l'autre est désigné par la municipalité pour remplacer l'autre au temps possible. Vous voyez que cette querelle particulière présente une grande question de droit public. Si vous entendez que les corps administratifs prononcent entre les deux compétiteurs, vous êtes maîtres de rendre ce décret; mais alors il arrivera que vous auriez un grand oubli à réparer, si le système philosophique des théologiens du comité ecclésiastique était admissible....

M. Massieu, curé de Sergy : Les théologiens du comité ecclésiastique valent bien les théologiens de l'académie française.

M. l'abbé Maury : Je reviens à la question, et je ne réponds pas en ce moment au prédécesseur de l'évêque de Versailles.

M. le Président : Monsieur, je vous rappelle à l'ordre. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury : Je crois ne heurter l'opinion de personne et me conformer à la lettre et à l'esprit de vos décrets, en professant l'autorité absolue des corps administratifs sur les individus en général; mais quand il y a un combat engagé, quand il y a un procès, quand deux hommes se contestent réciproquement leurs droits et leur état, il faut des juges. Toute loi, et je désire, pour la gloire du corps législatif, qu'aucune prévention ne lui fasse méconnaître cette grande vérité; toute loi doit avoir un ministre; il faut un juge pour l'appliquer. Si cette vérité ne vous a pas frappés, nous vivons sous le plus intolérable despotisme des lois arbitraires. Au reste, sans prendre aucun intérêt au débat, je vous conjure de voir que quand il s'agit de deux particuliers, dont l'un demande à être maintenu dans ses fonctions, l'autre à exercer la mission spirituelle qu'il a reçue de la municipalité, vous leur devez à tous deux un jugement, et les corps administratifs ne peuvent pas juger; ils sont les collecteurs de l'impôt, les exécuteurs des lois fiscales, et non les juges de l'état des citoyens. Le troisième objet de ma discussion est relatif au renvoi au comité des recherches d'une cause portée prématurément, peut-être, au tribunal d'Amiens. Ici mon admiration pour le comité des recherches diminue beaucoup; et voici les considérations courtes que je supplie cette auguste Assemblée d'écouter patiemment jusqu'au bout. En ce moment la gloire du comité ecclésiastique est compromise, jusqu'à ce jour il ne vous a proposé que des idées neuves; eh bien, le projet du décret qui renvoie au comité des recherches une cause dont un tribunal est saisi, est copié littéralement, et mot à mot, je vous prie de m'en croire, sur les lettres

patentes données par le cardinal de Richelieu pour ôter le procès Marillac au parlement de Paris, et le renvoyer à la commission de Ruel. Je ne croirai pas que le corps législatif puisse vouloir dépouiller les juges du peuple d'une cause dont il sont saisis pour en investir, qui? le comité des recherches. Ce renvoi ne peut être fondé sur une formule de serment *prononcée* ou à *prononcer*. La différence du supin au gérondif ne doit pas renvoyer au comité des recherches... Mais en laissant, si vous l'approuvez, le comité des recherches ajouter ce nouveau fleuron à sa couronne... (Il s'élève de très grands murmures.) J'observe seulement que le décret dont on voudrait l'exécution est du lendemain de la délibération du tribunal d'Amiens, qui ne pouvait s'y conformer avant qu'il fût rendu; que ce tribunal soit compétent ou incompétent, il est certain qu'il ne peut voir passer les pièces de son procès, de son greffe au comité des recherches, pièces tellement conçues, que j'y ai vu la péroraison d'un prône, car il y a, *mes frères*. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Barnave : Ce qu'il y a de plus important dans la position où nous sommes, n'est pas de discuter la question de compétence qui fait l'objet du décret qu'on vous présente. La sagesse de ces dispositions est évidente, elle est incontestable. Le fait dénoncé n'est pas relatif à une contestation entre particuliers, capable de donner ouverture aux tribunaux. Or, par votre décret, la destitution est prononcée de droit; aucun acte des tribunaux n'est nécessaire pour effectuer une destitution qui émane directement même de la loi.

M. Foucault : Je demande qu'on rappelle M. Barnave à l'ordre et qu'on fasse lecture de l'instruction adoptée par l'Assemblée. (Plusieurs voix : *Vous n'avez pas la parole.*) Je n'ai pas la parole, mais j'ai le sens commun. (On rit et l'on applaudit.)

M. Barnave : Les corps administratifs, chargés d'exécuter les décrets, doivent aller en avant et mettre la loi à exécution. Voilà leur pouvoir, leur devoir; s'il s'élève des difficultés, s'ils s'écartent de leurs fonctions, c'est à l'Assemblée nationale à les redresser. Vos décrets défendent aux tribunaux de s'immiscer dans leurs opérations, de les contrarier, de les gêner; il est donc certain que les corps administratifs sont seuls compétents pour l'exécution des lois, et les tribunaux ne peuvent prendre connaissance d'aucunes contestations élevées sur les mesures qu'ils auront adoptées à cet égard; donc, d'après ce simple exposé de principes, il est évident que le projet de décret qu'on vous a présenté est bon quant au renvoi des délits; le tribunal n'en était pas saisi et la nature des faits conduisait au comité des recherches. Mais ce n'est pas le véritable but de ceux qui s'opposent à la marche de la loi. Ce qu'il importe de voir d'un bout du royaume à l'autre, c'est un petit nombre de factieux qui regrettent leurs priviléges, leurs droits oppresseurs. (Les applaudissements de la gauche étouffent les cris de la droite.)

M. Foucault : Vous ne savez dire que des sottises... (Les applaudissements de la droite sont couverts par les murmures de la gauche.)

M. Barnave : Ce n'est pas sérieusement de la compétence d'un tribunal ou des corps administratifs, car il n'y a pas à cet égard de doute sincère; ce n'est pas du pouvoir temporel ou spirituel, c'est de la temporalité des biens ecclésiastiques qu'ils s'agit. (On applaudit.)

M. Lautrec : Rappelez donc M. Barnave à l'ordre, car.... (Les murmures empêchent M. Lautrec d'être entendu.)

M. Barnave : Ce n'est pas seulement sur cette question qu'on a fait jouer des menées artificieuses, qu'on a cherché à réveiller ce qu'il y a de plus sensible pour exciter contre les fondateurs de la liberté. Jamais vous n'avez rendu un grand décret sans qu'on abusât du nom des choses les plus sacrées parmi les hommes; ce mot de *monarchie* si cher à tous les Français..... (agitation violente à droite; applaudissements nombreux à gauche) n'a-t-il pas été invoqué quand vous avez rendu des décrets contre la tyrannie? Le mot *propriété* n'a-t-il pas été invoqué toutes les fois que vous avez rendu des décrets contre les usurpations qui avaient réduit au néant la fortune publique, pour créer de ses débris des fortunes privées? (On applaudit.) Ne vous étonnez donc pas qu'on cherche à s'armer contre vous du nom sacré de la religion quand vous détruisez les abus qui la profanaient; quand, dans votre sagesse et votre justice, vous avez arraché les uns à la pauvreté qui les humiliait, et les autres à cette opulence qui les rendait des objets de scandale. (Les applaudissements redoublent.) Votre véritable crime, aux yeux de ceux qui s'élèvent contre vous, est d'avoir enlevé à des individus les abus dont ils jouissaient, et rendu au culte le respect et l'autorité qu'il avait perdus. Il est temps de prononcer d'une manière à faire cesser ces dissensions et à sauver l'Etat des malheurs auxquels on voudrait le livrer, et de la guerre civile dans laquelle on ne le conduira pas, mais à laquelle certainement on voudrait le conduire. Tandis que les uns regrettent des abus irréligieux, s'appuient du nom sacré de la religion, une autre secte s'élève; elle invoque la constitution monarchique; et sous cette astucieuse égide quelques factieux cherchent à nous entourer de divisions, à attirer les citoyens dans des piéges, en donnant au peuple un pain empoisonné... (La partie droite entre dans une grande agitation. MM. Murinais, Malouet et plusieurs autres membres cherchent à se faire entendre et ne peuvent y parvenir.) Ce n'est pas ici le moment de traiter ce qui concerne cette insidieuse, perfide et factieuse association. (Les agitations et les cris de la droite augmentent; les applaudissements de la gauche y répondent.—Chaque fois que MM. Murinais, Malouet et autres membres veulent prendre la parole, ces applaudissements redoublent. M. Malouet quitte sa place, s'élance vers la tribune et parle à M. Barnave en gesticulant d'une manière très vive.)

M. Charles Lameth : Mettez à l'ordre M. Malouet l'intendant, qui fait le spadassin auprès de la tribune.

M. Barnave : Le moment n'est pas arrivé de vous entretenir de cette association. Sans doute les magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique auront pris les précautions qu'exige cette tranquillité. (Plusieurs voix de la droite : *Ce n'est pas à l'ordre du jour; allez aux Jacobins.*) Sans doute le comité des recherches instruira bientôt l'Assemblée de ces manœuvres factieuses, de ces distributions de pain à moitié prix, destinées à porter le trouble dans le peuple et à en armer... (On applaudit. Plusieurs voix de la droite : *Il n'est pas question là d'Amiens.*) et vous dénoncera dénominativement ceux qui ne craignent pas de se montrer et de paraître les auteurs de ces manœuvres et les chefs de cette faction; mais j'ai cru devoir parler de ces faits parce qu'il est évident que tant d'audace... (La droite s'agite; la gauche applaudit.)

Il m'a paru évident que des manœuvres aussi hardies au milieu de la révolution, dans une ville qui l'a toujours défendue et qui la défendra toujours, avaient un appui et ne pouvaient avoir d'espérance que dans les mouvements, les résistances qu'on se propose d'effectuer par le moyen du refus du serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Ne mettons pas dans notre conduite une faiblesse qui occasionnerait de grands maux et qui bientôt rendrait nécessaire une sévérité douloureuse; il ne faut pas commencer par sévir contre des pasteurs, contre des hommes simples ou trompés, que leur intérêt attache au nouvel ordre de choses; ce n'est pas par là, dis-je, qu'il faut commencer, mais par la destitution de tous les évêques d'un bout du royaume à l'autre. (La partie gauche

fait entendre des applaudissements nombreux et prolongés.) Ceux qui sont membres de l'Assemblée nationale et qui n'ont pas prêté leur serment devraient être déjà remplacés dans tous les départements; le peuple, les fidèles demandent de nouveaux prélats. (Plusieurs voix de la droite : *Non, non.* — Plusieurs voix de la gauche : *Oui, oui.* — On applaudit.) Sans doute la plupart des pasteurs qui étaient avec les fidèles dans une habitude de confiance réciproque ont du crédit sur eux; mais ceux qui enlevaient à leur diocèse les fruits de leur opulence pour les porter dans la capitale seront aisément remplacés dans leur opinion. Il est évident que les nouveaux prélats qui auront prêté le serment exigé donneront aux pasteurs l'institution canonique. En suivant cette marche nous suivrons le vœu du peuple; quand les pasteurs seront séparés de ces protecteurs perfides qui leur donnaient des instructions mensongères et coupables, ils ne s'opposeront plus à ce que réclament leur bonheur et celui des fidèles. Hâtons-nous donc de suivre la véritable marche; évitons surtout un mouvement rétrograde qui conduirait le royaume et nous dans un abîme de maux... (Plusieurs voix de la droite : *Oui, vous; mais non la religion, le royaume, la tranquillité publique.*)

On employait ces grands mots quand vous avez décrété que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation. (Plusieurs voix de la droite : *On n'a pas décrété cela.*) Quand vous avez consacré et consolidé cette opération par celle des assignats on avait le même intérêt à vous opposer; on vous a fait les mêmes reproches; mais le peuple les a repoussés. La raison est pour nous, le vœu du peuple est pour nous, la vérité est pour nous, suivons une marche que nous tracent la raison, la vérité et le désir ardent et sincère de la tranquillité publique. Je demande qu'on adopte le projet de décret relatif à l'affaire d'Amiens; que demain le comité nous présente ses mesures pour l'exécution de la loi du 26 décembre, au nombre desquelles sera la plus pressante de toutes, celle du remplacement des évêques.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit et ces applaudissements accompagnent M. Barnave de la tribune à sa place.

M. Chasset : Je demande la parole pour avertir l'Assemblée que votre comité ecclésiastique doit s'assembler demain à 9 heures pour vous proposer immédiatement après la loi que le préopinant demande.

Les membres du côté droit se répandent tumultueusement au milieu de la salle.

M. Murinais : On vient de dénoncer dans cette tribune comme insidieuse, perfide et factieuse une société qui... (Il s'élève des murmures.)

Un très grand nombre de voix de la partie gauche demandent la clôture de la discussion.

L'Assemblée déclare que la discussion est fermée.

M. Malouet : Puisque la discussion est fermée, je n'entreprendrai pas de m'expliquer sur le projet de décret; mais vous avez entendu dans cette tribune.... à l'occasion d'une affaire particulière, une dénonciation....

Plusieurs voix de la gauche : Votre amendement.

M. Malouet : Je demande, par amendement, qu'au sein même de la révolution, au milieu de cette ville qui a vu naître la Constitution, qui a tant fait pour la liberté..., je demande, dis-je, que la liberté, que la sûreté publique et individuelle, ne soient pas impunément outragées dans cette tribune... Je demande que la dénonciation qui a été faite soit consignée dans le procès-verbal... Je demande que l'Assemblée nous indique un tribunal... Je demande que le préopinant dépose sa dénonciation sur le bureau... Je demande....

M. Murinais : Je demande que le membre qui a appelé le coutelas des assassins sur la tête des hommes honnêtes, qui... (De violents murmures d'improbation étouffent les cris de plusieurs membres de la partie droite qui assaillent successivement et la tribune et le bureau.)

M. Murinais : Je demande qu'on poursuive... Je dénonce la société des Jacobins.

M. Malouet : On a appelé la fureur du peuple sur notre tête... Qu'il me soit permis de répondre un mot aux inculpations...

M*** : On n'a pas accusé M. Malouet.

M. Malouet : Que ne m'est-il permis de proposer aussi, par amendement, les moyens de rétablir la paix dans le royaume; que ne puis-je vous parler de... (Nouveaux murmures.) Mais... comment faire cesser les désordres dont gémissent les bons citoyens, tant qu'il régnera sur la France un club dominateur?..... Oui, je dénonce le club des Jacobins. (Des murmures de la partie gauche étouffent le bruit des applaudissements de la droite.)

M. le président veut parler, il est interrompu par les membres qui entourent la droite du fauteuil.

M. Malouet : On a appelé sur une société pacifique les violences (1)... (Nouveaux murmures. — Les membres de la gauche se lèvent tous simultanément pour demander les voix sur le projet de décret du comité ecclésiastique.)

M. Malouet : Quand l'Assemblée gardera le silence je continuerai...

M. le président met aux voix le projet de décret du comité; il est adopté à une très grande majorité.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 26 JANVIER.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des assemblées administratives des départements du Var, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, du Bas-Rhin, du Jura, de la Loire-Inférieure et de la Côte-d'Or, décrète ce qui suit :

» Il sera nommé quatre juges de paix dans la ville de Toulon.

» La ville de Desaignes aura un juge de paix.

» Celui qui sera nommé dans la section du canton d'Arles, connue sous la dénomination du quartier et territoire de la Cran, pourra être élu dans toute l'étendue du canton d'Arles; mais il sera tenu de résider dans le territoire de cette section, qui sera limité : 1° Dans les cantons d'Orignières et Salon; 2° par le pont et le chemin de Boussicaud, Galignan et l'étang de Peluque; 3° par les cantons d'Estres, Fontvieilles et d'Arvielle.

» Le tribunal du district de Strasbourg, établi dans cette ville, sera composé de six juges, conformément aux articles II et III du titre IV du décret du 16 août dernier sur l'organisation judiciaire.

» La ci-devant abbaye de Rosières est distraite du district de Poligny, et fera partie de celui d'Arbois.

» Les paroisses formant le canton de Saint-Pazanne sont distraites du district de Paimbœuf, et seront unies à celui de Machecoul.

» Les juridictions consulaires actuellement existantes dans ces villes et l'installation des nouveaux juges seront faites dans la forme établie par les lois sur l'organisation judiciaire. »

— M*** propose, au nom du comité d'emplacement des tribunaux, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs, autorise le district de Corbeil à acquérir aux frais des administrés la maison du prieuré de Saint-Guinault et les dépendances, pour former son établissement, ainsi que celui du tribunal, en observant les formes prescrites par les décrets rendus pour l'aliénation des domaines nationaux; l'autorise également à faire procéder aux arrangements intérieurs et

(1) Il s'agit ici du club monarchique dénoncé comme le centre de la contre-révolution, et qui venait d'être assailli par le peuple. L. G.

réparations strictement nécessaires à cet établissement, à la charge d'adjudication au rabais, pour le montant de la même adjudication être également supporté par les administrés. »

Ce décret est rendu.

— Sur la proposition faite par un membre du comité des finances, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances sur l'état présenté par le détachement de la garde nationale qui a conduit des prisons de Lyon à celle de l'abbaye Saint-Germain à Paris les sieurs Quillain, Terrasse et Descars : ledit état approuvé et vérifié par le comité des recherches; décrète qu'il sera payé audit détachement la somme de 4,720 liv. 8 sous, formant le montant dudit état. »

— On fait lecture d'une lettre de M. Armand Gontaut, dit Biron. Il annonce que le régiment de Lauzun, dont il est colonel, n'est point, comme on l'a prétendu, en insurrection, mais dans l'ordre le plus parfait, et que la Constitution n'a pas de meilleurs amis que ses braves compagnons d'armes. (On applaudit.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de la municipalité d'Alençon, qui annonce que la plus grande partie des ecclésiastiques fonctionnaires publics de cette ville ont montré un empressement égal à prêter leur serment. (On applaudit à plusieurs reprises.) — Autre adresse du corps municipal de la ville de Riom, qui annonce aussi la prestation de serment de la majorité des ecclésiastiques, pour apprendre aux personnes malintentionnées combien est petit le nombre de ceux qui veulent seconder leurs projets. (On applaudit.)

M. Buzot : Je dois vous annoncer que dans la ville d'Evreux, chef-lieu du département de l'Eure, sept curés, sur neuf, ont prêté leur serment, et que déjà un des deux refusants semble désirer de remplir ce devoir. Tous les régents du collége, un seul excepté, et la plus grande partie des ecclésiastiques fonctionnaires publics ont imité le même exemple : les discours qu'ils ont prononcés respiraient un patriotisme si pur et une religion si éclairée, que la commune a cru devoir en ordonner l'impression. (On applaudit.)

(*La suite à demain.*)

N. B. A la fin de cette séance le décret suivant a été rendu :

« Art. Ier. Après l'expiration du délai accordé par le décret du 18 décembre dernier, sanctionné le 22, il sera procédé au remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ne seront pas présents et résidants dans le royaume, et qui n'auront pas prêté leur serment civique. Quant aux autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 du mois de décembre, il sera procédé à leur remplacement, après l'expiration des délais portés par ce dernier décret.

» II. Dans les départements où il y aura lieu de remplacer des fonctionnaires publics ecclésiastiques, soit par mort, démission, ou pour cause d'absence, de non résidence dans le royaume, ou de non prestation de serment, il sera d'abord, de préférence à toutes opérations, même commencées, procédé au choix de l'évêque; ensuite, après la confection de cette élection et des autres opérations, les électeurs de chaque district se retireront dans leurs chefs-lieux pour l'élection des curés.

» III. Dans les départements où il ne sera besoin que de nommer des curés, les électeurs de district seront convoqués aussitôt après l'expiration des délais.

» IV. Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, et ceux qui le seront dans le courant de l'année 1791, ne seront pas tenus de se présenter pour obtenir la confirmation canonique au métropolitain, ni aux évêques des arrondissements qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre; et dans le cas où il n'y aurait dans l'arrondissement aucun évêque qui eût prêté le serment prescrit, ils se pourvoiront par-devant le directoire de département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique, sans être astreint à demander la permission à l'évêque du département. »

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Quatrième opinion de M. P. Dédelay, député à l'Assemblée nationale, sur l'organisation de l'impôt, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale. A Paris, de l'imprimerie nationale.

L'importance de cette opinion nous aurait fait désirer de l'insérer en entier dans cette feuille; mais son étendue ne nous l'a pas permis, et la concision des idées de l'auteur en rend l'extrait impossible. Nous invitons nos lecteurs à se procurer cette brochure de 44 pages in-8°, chez M. Baudoin, imprimeur de l'Assemblée nationale.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 27, *la Caravane*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 27, *l'Homme à bonnes fortunes*; et *le Bourru bienfaisant.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 27, *Paul et Virginie* et *Fanchette.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 27, *la Molinarella*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 27, *Esope à la cour*; et *le Fou raisonnable.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 27, *la Communauté de Copenhague*; et *le Milicien.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 27, *l'Antidramaturge*; *les Cousins rivaux*; et *la Croisée.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 27, *le Corsaire comme il n'y en a point*; *l'Insurrection des Ombres* ou *la Révolution de l'Elysée*; et *le Chevalier d'Assas.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 27, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique.*

Club des étrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 1/8	Cadix	16 l. 17 s.
Hambourg	216	Gênes	104 1/4
Londres.	25 1/16	Livourne. . . .	113 1/2
Madrid	16 l. 18 s.	Lyon, *Rois.* . .	5/8 p.

Bourse du 26 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2270, 75, 72
Portions de 1600 liv.	1420
— de 312 liv. 10 s.	270
— de 1000 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	690
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. 1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68	
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀.	1010
— *Idem* à 4 p. °/₀.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies . 680, 82, 84, 90, 95, 87, 86	
— à vie. 760, 65, 70, 75, 74, 70, 68, 66, 65	
— Rec. des ef. sort.	

VARIÉTÉS.

Première et dernière lettre de Louis-Marthe Gouy, député à l'Assemblée nationale, à Jean-Pierre Brissot, auteur d'un journal intitulé le Patriote Français.

Paris, ce 10 janvier 1791.

JEAN-PIERRE BRISSOT,

Recevez avec votre aménité ordinaire les excuses de mon secrétaire sur l'inadvertance qu'il a commise, en vous adressant, à mon insu, la dénonciation du ministre de la marine que je l'avais chargé de faire passer seulement aux auteurs des journaux patriotes. Le titre du vôtre l'a trompé, et c'est à cette seule erreur que vous devez l'envoi d'un ouvrage qui ne vous était pas destiné, et la réception d'une lettre obligeante dont le style honnête vous avertissait assez que vous n'en étiez pas l'objet.

Vous auriez donc pu et dû, ce me semble, renvoyer discrètement le paquet au bureau qui l'avait expédié; mais votre vanité a peut-être été flattée d'un souvenir, et votre méchanceté a souri au prétexte d'une noirceur.

Je ne me plains point de cet heureux quiproquo, puisqu'il m'a valu, de votre part, une lettre charmante, insérée dans le n° 156 de votre feuille, et dont vous avez eu le délicat procédé de m'adresser un exemplaire. Je l'ai lue avec délices. Mes amis, mes collègues, édiliés comme moi du ton qui règne dans cette épître, voulaient que je la méprisasse.... comme l'auteur.... Je me suis bien gardé de déférer à leur opinion. Un tel écrit n'est point à dédaigner, et je prise beaucoup, moi, l'écrivain courageux qui ose y mettre son nom. Ce sont des gens très utiles dans les révolutions. Ce sont des espèces de mouches du coche qui s'agitent continuellement, bourdonnent sans cesse, et qui n'ayant ni caractère ni principes piquent tantôt un impartial, tantôt un démagogue; déchirent aujourd'hui Stanislas Clermont-Tonnerre, demain N. Barnave, un autre jour Louis-Marthe Gouy; qui dénigrent tout excepté ce qu'ils font; blâment tout excepté ce qu'ils disent; se pavanent en faisant les petits Marats, et qui, quand la révolution est consommée et la Constitution finie, s'écrient : *Enfin nous y voilà.... Ce n'a pas été sans peine.* Pourquoi m'étonnerai-je de voir J.-P. Brissot convaincu qu'il a été pour quelque chose dans la régénération universelle; l'orgueil n'est-il pas l'attribut particulier du serpent?

C'est en vous considérant sous ce dernier rapport, doncereux critique, que je vais essayer de répondre à votre bénigne lettre. J'ai résolu d'emprunter vos pinceaux délicats, mais, pour justifier aux yeux du public l'imitation servile de votre coloris, j'aurai soin d'exposer à mesure, à ses regards, vos gracieuses images, et ma modestie ne souffrira pas d'être jugé fort au-dessous de mon inimitable modèle.

Vous débutez par me reprocher *la part que la députation de Saint-Domingue, et moi surtout, avons eue à tous les libelles publiés contre les amis des noirs et contre vous.*

Apprenez, J.-P. Brissot, que les noirs que vous chérissez et qui vous pendraient à cent pieds en l'air, si vous paraissiez à Saint-Domingue, n'ont j'amais eu d'amis plus officieux, plus tendres que mes collègues et moi-même; que j'en porte 500 dans mon cœur; que je les regarde comme mes enfants, et que j'avais pourvu à tous leurs besoins en santé, en maladie, dans tous les âges, avant de savoir qu'il existât au monde un Brissot, qui se déclarerait un jour leur inutile patron, comme don Quichotte était celui des orphelins de la Manche.

Apprenez que cent mille créoles, en dépit des assertions fausses de nos philosophes à longue vue, s'étaient chargés du bonheur d'un million d'Africains, avant que quelques esprits timbrés enfantassent dans leur cerveau creux le damnable projet qui, sous leurs auspices, s'exécute à présent dans nos îles, de faire égorger cent mille citoyens Français, en égarant l'esprit faible d'un million d'ouvriers industrieux.

Apprenez que la misère et les besoins n'ont jamais été connus dans les colonies par ce peuple noir qui ne saurait envier la prétendue félicité des mendiants qui couvrent nos campagnes, et qu'il n'appartenait qu'à la propagande de chercher à replonger ces infortunés dans la barbarie de leur pays natal; de causer la ruine absolue de tous les négociants français; de priver à jamais le royaume de ces possessions précieuses auxquelles seules il doit sa grandeur et sa richesse; d'arracher le pain, dans l'étroite exagération de vos petites têtes, à 6 millions de Français qui ne vivent que du commerce maritime, n'existent que par nos relations coloniales, et contre le désespoir desquels viendrait se briser la constitution magnifique que nous venons d'établir; enfin de bouleverser le monde pour vous faire un nom comme Erostrate, en résolvant un problème philanthropique, dont la cupidité a proposé le programme, mais dont la politique et l'humanité sauront bien empêcher la désastreuse solution.

Après vous avoir outragé, dites-vous, *par ces prétendus libelles,* que je n'ai jamais pris la peine de faire, vous ne concevez pas *comment j'ai eu la bassesse de vous flatter.* Vous avez raison, J.-P. Brissot, vous louer dans aucun cas serait une lâcheté impardonnable; mais, si l'apparence d'un tel crime n'est due qu'à une erreur involontaire, ma justification complète se trouvera dans la présente qui vous est bien expressément destinée, qui n'est pas extrêmement caressante, et qui, quoique un peu ménagée, renferme pourtant sous le cachet de ma franchise le symbole des vrais sentiments que vos talents et vos vertus m'ont inspirés.

Rendez-moi votre haine, vous écriez-vous, *si je suis un homme odieux....* Dans ce cas-là elle vous est dévolue; vous êtes même bien sûr d'accaparer, avec une telle clause, celle de tous vos concitoyens; mais votre générosité m'étonne..... le bouc d'Israël, chargé des iniquités de tout un peuple, n'appelait pas lui-même sur sa tête un accroissement d'iniquités. *Votre estime,* me dites-vous plus loin, *est un outrage pour moi,* reprenez-la..... L'idée n'est pas de vous, et la suivre n'est pas en moi.... Je ne puis pas en conscience reprendre ce que je n'ai jamais donné. Ne vous plaignez donc plus de cet outrage, et, en faveur de la satisfaction que je vous donne sur ce point, n'insistez pas pour que *je reprenne aussi mes protestations de fraternité.* Accommodons-nous, cher ami des noirs, JE VOUS TRAITERAI COMME UN NÈGRE (1), et nous serons bons amis.

Invariable dans vos sages principes, vous continuerez de *mépriser la députation de Saint-Domingue;* elle n'aura garde d'improuver l'expression de ce sentiment flatteur; elle sait que dans votre bouche c'est le plus délicat et le plus fastueux de tous les éloges.

C'est apparemment encore pour exalter son zèle que vous blâmez ses démarches; c'est sans doute pour achever de perdre M. La Luzerne, que vous vous établissez son défenseur. Semblable aux harpies, J.-P. Brissot souille tout ce qu'il touche; et après avoir nié deux chefs d'accusation, dont il n'a lu que le titre, sa logique triomphante couronne un déraisonnement complet par cette conclusion victorieuse.

S'IL EN EST AINSI, *la dénonciation* (2) *du minis-*

(1) Ainsi qu'on dit proverbialement, et fort mal à propos.

(2) Entre autres impostures, J. P. Brissot me reproche d'avoir pris la qualification de comte dans le titre de la dénon-

tre n'est qu'un tissu de calomnie; ce qui veut dire que S'IL EN EST AUTREMENT elle est un assemblage de vérité. Au surplus, dois-je m'étonner de vous voir le patron d'un gouverneur de Saint-Domingue qui, sans décret, sans jugement, a livré des citoyens innocents à des puissances étrangères? La preuve matérielle de ce délit, constatée par quarante-cinq écrous originaux, a échappé sans doute aux regards austères de l'impartial Brissot, et ce n'a pas été sans un louable motif: ces quarante-cinq citoyens victimes étaient tous européens; or, en conscience, on ne peut pas astreindre l'*ami des noirs* par excellence à être aussi l'ami des blancs. Il serait alors l'ami de tout le monde, tandis que le résultat de son institut est d'être l'ennemi de tout.

Vous avez voulu singer les miens, en vous permettant, avec une délicatesse vraiment fraternelle, de *rappeler cette fameuse lettre écrite pour exciter l'indépendance des colonies*, et en ajoutant malignement à cette citation une kirielle d'*et cætera. Cette fameuse lettre*, J.-P. Brissot, a été dénoncée à l'Assemblée nationale le 20 septembre dernier. Depuis quatre mois l'accusé attend tranquillement, disons plus, il provoque avec énergie les poursuites du calomniateur.... Cette sécurité insultante de ma part aurait dû vous imposer un respectueux silence, si dans vos fréquents accès d'hydrophobie la bave empoisonnée de vos calomnies ne tentait pas de souiller jusqu'à la pureté de l'innocence.

La mienne vous est redevable du nouveau jour où vous la placez. Je saisis cette occasion de défier vos pareils et vous de lui porter la plus légère atteinte, et certes il faut être bien pur pour risquer le contact pestilentiel de ces êtres malfaisants. Je les provoque tous sans péril, je les brave sans mérite; mais je sens que je ne puis vous remercier sans rire des ménagements officieux que je dois à vos boutés, et que votre indulgence a si généreusement exprimés dans cette impudente phrase : *Si je ne m'étais pas reposé sur l'opinion publique du soin de venger les hommes de bien que vous avez déchirés, je vous aurais, il y a longtemps, démasqué.*

Eh bien! si je voulais me venger d'un homme de bien tel que vous, je lui laisserais son masque : ce serait a mon sens le châtiment le plus terrible.

Votre réponse, dites-vous, s'est fait attendre trois semaines; la mienne est beaucoup plus prompte : cette différence s'explique aisément; ma circulaire obligeante a allumé votre courroux; votre satire insolente n'a excité que ma pitié. *Il vous a fallu du temps pour vous commander le sang-froid;* il m'en aurait fallu beaucoup pour me commander la colère; les explosions de la vôtre, au surplus, doivent être infiniment curieuses. Je pense qu'on ne pourrait les comparer qu'à la fureur d'Achille, au combat du taureau, a l'enlèvement du bouledogue, ou à la farce du risible peccata.

Vous finissez, Jean-Pierre, par un sentiment dont la sublimité me pénètre d'estime, mais à la hauteur duquel ma philosophie ne saurait atteindre. *Il vous en coûte beaucoup de mépriser et peu de le dire.* Comme nous différons, cher frère! Il ne m'en coûte rien à moi pour mépriser ce qui est vil et méprisable, mais toujours un peu d'adresser, même à vous, une vérité désobligeante.

Après ce qui précède, J.-P. Brissot, vous reparler d'estime ce serait vous persifler, et le respect que je vous dois m'en empêche; mais il y a des nuances dans le mépris. Le mien pour vous ne va pas jusqu'à vous soupçonner la lâcheté de refuser une place dans votre feuille à cette réplique. Si vous l'admettez, je conviendrai qu'une fois dans votre vie vous avez su vous rendre justice; si vous la rejetez, ce sera une bassesse de plus, et dans la quantité celle-là ne marquera point.

Adieu, J.-P. l'agresseur; jetez maintenant vos mille cris; vomissez vos mille et une injures contre l'individu paisible que vous avez gratuitement attaqué; il y a matière à crier cette fois. Ragez donc; exhalez contre moi d'abord, et contre l'univers ensuite, votre bile exaltée dès longtemps par la noire ingratitude de vos concitoyens, qui opiniâtrément aveugles sur vos talents et vos vertus ont constamment oublié, dans les élections, la mouche du coche, l'ami des noirs et le vampire de tous les patriotes; mais permettez-moi de rire désormais tout seul de vos fureurs et de vos grands mots, sans occuper le public de la pitié que votre pathos m'inspire. Dans le cas pourtant où les paroxismes m'en deviendraient importuns, je crois qu'une émulsion épigrammatique de cette même épître suffirait pour les suspendre. Sa réimpression tous les trois mois est la seule réponse que je destine a toutes vos diatribes passées, présentes et futures.

Quelque bronzé, J.-P. Brissot, que vous soyez contre la satire, un tel remède, bien dosé, doit a la longue être efficace.

Signé LOUIS-MARTHE GOUY, *député à l'Assemblée nationale.*

A MM. les membres du comité colonial.

Paris, le 19 janvier 1791.

Messieurs, je sortis hier du comité ou vous avez appelé les députés extraordinaires du commerce, avec la crainte la plus vive que le système d'établir dans les colonies des tribunaux de cassation fût adopté. Je vous ai présenté quelques considérations, mais la rapidité de la discussion ne m'a pas permis de donner à mes idées le développement nécessaire.

L'Assemblée nationale, en décrétant qu'il ne serait établi en France qu'un seul tribunal de cassation, a voulu que ce tribunal si important à qui elle a délégué une portion de la souveraineté dans l'ordre judiciaire, qui doit être le conservateur de ses lois, fût placé auprès du corps législatif. Cette volonté a eu pour but l'effet salutaire que doit produire une surveillance si imposante. Elle sera la sûreté de tous, et ce tribunal obtiendra de tous les justiciables cette confiance profonde a l'ombre de laquelle le bon droit doit se reposer sans crainte.

Pourront-ils l'obtenir, Messieurs, cette confiance, ces tribunaux éloignés, dût-on les composer de délégués du tribunal de cassation de France? Les principes de l'Assemblée nationale, le but qu'elle s'est proposé, les précautions qu'elle a prises, n'échapperaient-ils pas dans ce grand éloignement? Tous les Français résidants en France, qui possèdent dans les colonies une grande partie de leur valeur, soit en propriétés foncières ou hypothécaires, soit en créances, soit en marchandises, ne doivent-ils pas considérer comme une sauvegarde les moyens que doit leur donner en France la révision des injustices possibles qu'ils auraient éprouvées dans les colonies? Leur refusera-t-on cette sécurité dont ils ont joui jusqu'à ce jour?

Je ne sépare point, Messieurs, les intérêts des commerçants de ceux de tous les autres Français résidants dans les colonies et en France, et possesseurs,

---

ciation. Cette inculpation prouve que, dans les ouvrages que déchire son impitoyable censure, son impartialité n'a pas le courage d'aller jusqu'à la seconde page. Il y aurait trouvé un avertissement et un certificat de l'imprimeur, qui lui auraient démontré que, dans un livre mis sous presse au mois d'avril, il était difficile d'observer les lois promulguées au mois de juin. Jetant ensuite les yeux sur les dernières feuilles imprimées plus récemment, et sur les signatures, il se serait convaincu de mon respect pour les décrets, de mon empressement à leur obéir, et du néant de ses calomnies.

à quelque titre que ce soit, d'une partie des propriétés coloniales. C'est pour tous que j'ose ici élever la voix. Je ne répondrai point à cette réflexion qui vous a été faite que les transactions du commerce se bornant à des billets à ordre, à des comptes de fournitures, ne peuvent être dans les hypothèses qui nécessitent la révision des jugements. L'auteur de cette réflexion n'a pas imaginé sérieusement sans doute que, dans un commerce de plus de 400 millions en importations et en exportations, il persuaderait que ces transactions, si simples à ses yeux, ne sont pas souvent à tel point compliquées, que la chicane ou la mauvaise foi trouvent les moyens d'en faire des procès très nombreux et très obscurs; que des commerçants, que les colons présentent comme des prêteurs ou de simples marchands, n'ont pas aussi des propriétés foncières, des hypothèques, des successions. J'abandonne à la simple raison, aux plus simples lumières cette idée étrange qu'on n'aurait peut-être pas dû présenter à des hommes qui ont habité les colonies ou qui s'occupent de leur sort, et je dis aux colons eux-mêmes : Votre intérêt veut que le tribunal qui doit reviser les jugements qui blessent les lois ou les formes soit en France, auprès du corps législatif, créateur des lois sous l'empire desquelles vous vivez. Oui, votre intérêt, parce que votre intérêt, bien entendu, veut que vous preniez, pour faire respecter ces lois, les mêmes précautions que l'on a prises en France ; et la nature des choses et de votre position ne vous le permet pas. Votre intérêt veut que les Européens, dont la correspondance vous est nécessaire, dont le crédit contribue à l'accroissement de vos fortunes, trouvent dans les mesures des législateurs la protection la plus certaine, la plus déterminante, pour vous donner leur confiance, parce que vous-mêmes, habitants aujourd'hui des colonies, viendrez bientôt jouir en France de vos revenus, et que vous désirerez que ce tribunal, conservateur des lois, tienne en garde le dépositaire de votre confiance, de votre fortune et les tribunaux coloniaux.

Ce serait peut-être le cas de placer ici, Messieurs, quelques réflexions sur les malheureuses divisions qui existent entre les commerçants et les colons. La plupart de ceux-ci doivent l'augmentation rapide de leur fortune aux avances du commerce. Plusieurs des autres, qui tournent leurs spéculations vers les colonies, y ont trouvé de grands bénéfices. Je détourne les yeux de ceux qui, trompés dans leur confiance, ont été forcés de subir la loi humiliante établie pour les négociants qui n'acquittent pas leurs engagements; loi juste, mais dont les colons cultivateurs ne connaissent pas l'amertume. Les bornes d'une lettre ne me permettent pas l'analyse des griefs respectifs. Les hommes sages et de bonne foi n'aperçoivent que trop tous les maux qui résultent de cette fatale discorde.

Je reviens, Messieurs, au tribunal de cassation. On vous a présenté comme effrayantes les dépenses qu'occasionneraient aux colons les procès en cassation, si ce tribunal était en Europe. Je réponds que presque tous les colons ont des parents ou des amis en France. Dans les cas, que je suppose rares, où l'on sera forcé de plaider en France, leur intérêt y sera certainement mieux défendu que ceux des Européens ne le seraient dans les colonies. Dans les colonies les commissions seules qu'il faut payer sont véritablement effrayantes. Il en coûte 10 pour cent pour la recette et l'emploi du recouvrement. Les colonies, d'un autre côté et surtout Saint-Domingue, offrent le tableau de fortunes si considérables, que ceux qui vont en chercher une y acquièrent, presque en y débarquant, une ambition extrême. Les dépenses y sont excessives, et ce n'est qu'à un prix relatif que l'on peut obtenir les services de ceux que l'on emploie. Je crois inutile de faire remarquer la différence qui se trouverait en France dans la somme de dépenses qu'entraînerait la défense des colons, et la conséquence qu'on peut tirer de ces réflexions.

Je pourrais ajouter, Messieurs, à cette rapide esquisse plusieurs autres considérations puissantes (1), et le tableau des causes portées sous mes yeux à l'ancien tribunal de cassation, qui fortifieraient l'opinion que je prends la liberté d'exposer. Ce récit me mènerait trop loin, et je me résume.

Non, Messieurs, vous ne consentirez pas à déléguer aux colonies une portion de souveraineté qui doit résider entière dans le corps législatif ou auprès de lui. Ce serait un trop grand pas vers la séparation de ces précieuses possessions; vos lois pourraient être violées et cette possibilité est effrayante. Ceux qui seraient victimes de cette violation viendraient encore aux pieds de la nation demander justice et elle la leur rendrait. Je vous en conjure, Messieurs, au nom de la patrie, au nom des colons de Saint-Domingue eux-mêmes, malgré l'opinion contraire de quelques-uns d'entre eux. Loin de moi toute considération d'intérêt particulier! Je n'aurais pas accepté la mission dont on m'a honoré, si je l'avais crue incompatible avec la vérité, la franchise et l'intérêt général. C'est pour lui, c'est pour la grande majorité que je parle (du moins quant à la masse des valeurs); je puis vous assurer que non seulement les négociants de France appuieront mon opinion, mais que ce sera celle d'un très grand nombre de colons propriétaires.

ABEILLE, *député extraordinaire du commerce de Marseille.*

Livres agréables et utiles, proposés à un rabais considérable, chez M. Née de la Rochelle, libraire, rue du Burepoix, n° 13.

Les brochures et reliures se paieront à part des prix fixés ci-après.

Les personnes de province sont priées d'affranchir le port des lettres et de l'argent.

Ce rabais n'aura lieu que jusqu'au 1er mars 1791.

OEuvres complètes de Marivaux. 12 vol. in-8°, avec un beau portrait, 27 liv., au lieu de 60 liv. — Il est resté deux exemplaires en papier de Hollande, en feuilles, dont le prix sera de 96 liv. chacun. — OEuvres complètes de Grécourt. 4 vol. petit in-12, avec quatre figures. Jolie édition, 4 liv., au lieu de 10 liv. — Théâtre du monde, par Richer. 4 vol. in-8°, avec 20 gravures très belles, 12 liv., au lieu de 20 liv. — Théâtre à l'usage des colléges et des pensions. 2 vol. in-12, 2 liv. 8 sous, au lieu de 5 liv. — Nouvelles de Cervantes. 2 vol. très grand in 8°, avec 12 belles gravures, 7 liv. 4 sous, au lieu de 12 liv. — Eloge de la folie, traduit d'Érasme, par Debarett. In-12, avec 12 gravures très jolies. Cette traduction vaut mieux que celle de Guendeville, 1 liv. 4 sous, au lieu de 2 liv. 10 sous. — Tablettes d'un curieux. 2 vol. in-12, 2 liv., au lieu de 5 liv. — Recueil de romans de Mayer. 2 vol. in-12, 1 liv. 10 sous, au lieu de 4 liv. — Faveurs et disgrâces de l'Amour. 3 vol. in-12, avec six figures très-jolies, 3 liv., au lieu de 6 liv. — Recherches sur les modifications de l'atmosphère, ou traité des baromètres, par de Luc. 4 vol. in-8°, avec 7 figures, 9 liv., au lieu de 16 liv. — Origine des découvertes attribuées aux modernes, par Dutemps. 2 vol. in-8°, 4 liv. 10 sous, au lieu de 8 liv. — Voyage en différentes parties de l'Angleterre, par Gilpin. 2 vol. in-8°, avec 30 figures de paysages; livre très utile pour la composition des jardins anglais, 7 liv. 4 sous, au lieu de 12 liv. — Voyage dans les montagnes d'Écosse et dans les îles Hébrides, par Knox. 2 vol. in-8°, 4 liv., au lieu de 8 liv. — Voyage au pays de Bamboue, avec des observations sur les castes indiennes, sur la Hollande et l'Angleterre. In-8°, 1 liv. 4 sous, au lieu de 4 liv. — Voyage d'Italie et de Hollande, par Coyer. 2 vol. in-12, 1 liv. 4 sous, au lieu de 4 liv. — L'Illustre destinée des Bourbons. 4 vol. in-12, avec le portrait de Louis XVI, 4 liv. 10 sous, au lieu de 10 liv. — Londres, par Grosley. 4 vol. in-12, avec le plan de Londres, 3 liv., au lieu de 10 liv. — L'Histoire des conjurations et conspirations, par Duport du Tertre et Desorneaux. 10 vol. in-12, 9 liv., au lieu de 25 liv. On vendra les tomes 4 à 10 séparément, à raison de 12 sous le vol. — Histoire de Venise, par Laugier, 12 vol. in-12, 12 liv., au lieu de 30 liv. Il en reste peu d'exemplaires complets. On vendra les tomes 6 à 12 séparément, à 12 sous le vol. — La Loi naturelle. 2 vol. in-8°, 2 l. 8 sous, au lieu de 6 liv. — Lettres à un Américain sur l'histoire naturelle de Buffon. 9 vol. in-12, 4 liv., au lieu de 12 l. — Dictionnaire de Paris et des environs, par Hurtaux et Ma-

(1) Les colonies anglaises n'ont point de tribunaux de cassation.

gny. 4 vol. in 8° d'environ 800 pages chacun, 8 liv, au lieu de 20 liv. — Histoire critique des opinions des anciens sur le bonheur, par M. de Rochefort. In-8°, 18 sous, au lieu de 3 liv. — *Sculptura, carmen*, L. Doissin. In-12, 12 sous, au lieu de 2 liv. — Veillées de Thessalie, par mademoiselle de Lussan 2 vol. in-12, 2 liv. 8 sous, au lieu de 5 liv. — Marie d'Angleterre, par mademoiselle de Lussan. In-12, 12 sous, au lieu de 1 liv. 16 sous. — Clarisse Harlowe, drame en 3 actes. In-8° 6 sous, au lieu de 1 liv. 10 sous. — Les Impostures de l'histoire. 2 vol. in-12, 1 liv. 4 sous, au lieu de 3 liv. 12 sous. — L'Egypte ancienne, par Darigny. 2 vol. in 12, 2 liv., au lieu de 5 liv. — Description de l'Arabie, par Niebuhr. 2 vol. in-4°, avec figures, 7 liv. 10 sous, au lieu de 20 liv. — Mélanges de littérature étrangère. 6 vol. in-12, 4 liv., au lieu de 10 liv. 16 sous. Les tomes 3 à 6 pour 12 sous chacun. — Essai sur la valeur des fonds, par Massabiau. In-12, 8 sous, au lieu de 1 liv. 4 sous. — Mémoire sur les rangs et les honneurs de la cour. In-8°, 12 sous, au lieu de 1 liv. 4 sous. — Vie d'Etienne Dolet, imprimeur, avec la notice des libraires et imprimeurs-auteurs. In-8°. 15 sous, au lieu de 2 liv. 8 sous. — Le Droit public et gouvernement des colonies françaises; par Petit. 2 vol. in-8°, 4 liv. 10 sous, au lieu de 7 liv. — Commentaire sur le code criminel d'Angleterre, par Blackstone. 2 vol. in-8°, 1 liv. 10 sous, au lieu de 5 liv. — Origine de la grandeur de la cour de Rome, par de Vertot. In-12, 10 sous, au lieu de 1 liv. 10 sous. — Esprit des livres défendus. 4 vol. in-12, 4 liv., au lieu de 10 liv. — Conjectures sur la Genèse, par Astruc. In-12, 1 liv., au lieu de 2 liv. 10 sous. — Recueil de principes qui constituent la liberté de l'homme et d'un gouvernement régi par de bonnes lois. In-8°, 12 sous, au lieu de 1 liv. 4 sous. — Consolation de la philosophie, traduite de Boëce. In-12, 12 sous, au lieu de 2 liv. — Amusement philosophique sur le langage des bêtes, par Bougeaut. In-12, 15 sous, au lieu de 1 liv. 16 sous. — Recueil de traité sur l'histoire naturelle, par Bertrand. In-4°, 2 liv. 10 sous, au lieu de 7 liv. Dalibard, *floræ parisiensis Prodromus*. In-12, avec figures, 18 sous au lieu de 2 liv. 10 sous. — Dissertation sur le sommeil des plantes, par Hill. In-8°, 6 sous, au lieu de 1 liv. 4 sous. — Astruc, *de morbis venereis*. 2 vol. in-4°, 6 liv., au lieu de 15 liv. — Traité des maladies vénériennes par Astruc, avec des notes par M. Louis. 4 vol. in-12, 4 liv., au lieu de 10 liv. — Eléments de physiologie, 1756. In-12, 12 sous, au lieu de 2 liv. — Manuel sur les propriétés de l'eau, par Macquart. In-8°, 1 liv. 10 sous, au lieu de 4 liv. — La Nature considérée dans la formation du tonnerre, par Poncelet. In-8°, avec figures, 1 liv. 4 sous, au lieu de 4 liv. — Justification du livre de la figure de la terre, par Bouguet. In-4°, 8 sous, au lieu de 1 liv. 10 s. — Essai sur l'architecture théâtrale, par Patte. In-8°, avec figures, 1 liv. 4 sous, au lieu de 3 liv. — Observations sur la musique et sur la métaphysique de l'art. In-8°, 12 sous, au lieu de 2 liv. 10 sous. — Histoire de la fondation des colonies des anciennes républiques. In-8°, 15 sous, au lieu de 2 liv. 10 sous. — Collection des procès-verbaux des assemblées provinciales du Berry. 3 vol. in-4°, 9 liv., au lieu de 18 liv. — Procès-verbal de l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France. In-4°, 5 liv., au lieu de 9 liv. — Procès-verbal de l'assemblée du Hainaut. In-4°, 18 sous, au lieu de 3 liv. — Procès-verbal du Poitou. In-4°, 2 liv., au lieu de 6 liv. — Procès-verbal de l'Orléanais. In-4°, 4 liv., au lieu de 9 liv. — Dictionnaire économique de Chomel. 3 vol. in-folio, 33 liv., au lieu de 60 liv. — Amusements arithmétiques de Luya. 2 vol. in-4°, 7 liv. 10 sous, au lieu de 12 liv. — Anecdotes de la cour de Philippe-Auguste, par mademoiselle de Lussan. 3 vol. in-12, 4 liv. 4 s., au lieu de 7 liv. 10 sous. — Annales d'Henri II, par la même. 2 vol. in-12, 2 liv., au lieu de 4 liv. — Histoire de la comtesse de Gondez, par la même. 2 vol. in-12, 2 liv., au lieu de 4 liv. — Abrégé de la philosophie, de la logique et de la métaphysique, par la Chambre. 2 vol. in-12, 1 liv. 16 sous, au lieu de 5 liv. — Le Destin de l'Amérique, ou Dialogue sur la cause des événements qui s'y sont passés. In-8°, 12 sous, au lieu de 1 liv. 16 sous. — Polyxène, tragédie, par de Saint-Redefont. In-8°, 10 sous, au lieu de 1 liv. 10 sous. — Dissertations physiques et mathématiques de Hennert, 1778. In-8°, 18 sous, au lieu de 3 liv. — Constitution de l'Angleterre, par de Lolme, 1789. 2 vol. in-8°, 4 liv. 10 sous, au lieu de 6 liv. — Mémoire sur la détermination des longitudes, par de La Coudraye. In-8°, 15 sous, au lieu de 2 liv. — Ploucquet, *Commentationes philosophicæ*, 1781. In-4°, 4 liv. 10 sous, au lieu de 12 l. — Histoire de Turenne, par Ramsay. 4 vol. in-12, avec les plans des batailles, 7 liv. 10 sous, au lieu de 12 liv. — Hudibras, poëme en anglais et en français. 3 vol. in-12, avec fig., 5 liv., au lieu de 7 liv. 10 sous. — Histoire de don Quichotte. 6 vol. in-12, 7 liv. 10 sous, au lieu de 12 liv. — Mémoires d'un homme de qualité et de Manon Lescaut. 8 vol. petit in-12, 8 liv., au lieu de 12 liv. — Mémoires de Monluc. 4 vol. in-12, 3 liv. 12 sous, au lieu de 8 liv. — Mémoires de Montécuculi, avec les plans de batailles. 4 vol. in-12, 7 liv., au lieu de 12 liv. — Mémoires d'Arnaud d'Andilly, petit in-8°, 15 sous, au lieu de 2 liv. — Peintures à fresque de l'église des Enfants-Trouvés, en 15 estampes gravées par Fessard, 9 liv., au lieu de 18 liv. — Roman comique de Scarron. 3 vol. petit in-12, 3 liv., au lieu de 4 liv. 10 sous. — Théorie et pratique du commerce, par Ustariz. In-4°, 3 liv. 12 sous, au lieu de 7 liv. 10 sous. — Emilie Fairville, traduit de l'anglais, 1789. 2 vol. petit in-12, 1 liv., au lieu de 2 liv. 8 sous. — Calendrier du fermier, traduit de l'anglais, 1789. In-8°, 1 liv. 16 sous, au lieu de 3 liv. — Porte-feuille anti vénérien, par d'Yvoiry. In-18, 15 sous, au lieu de 1 liv. 4 sous. — Art de la cavalerie, par Sannier. In-folio, avec figures, 7 liv. 10 sous, au lieu de 18 liv.

M. Grover, Anglais, a été dernièrement introduit au comité de constitution, auquel il a donné les détails les plus intéressants sur la procédure par jury (trial by jury), établie en Angleterre; il en a fait connaître les avantages, et plusieurs membres de l'Assemblée nationale, au nombre desquels se trouve M. Lafayette, sont disposés à les adopter, particulièrement ceux qui ont pour objet important la protection qu'on doit accorder à la vie des prisonniers, même lorsqu'ils sont coupables, et leur prompt retour à la liberté, lorsqu'ils sont innocents.

En l'année 1785, M. Boulton, de Birmingham, inventa un moulin à monnaie, et en fit un modèle. Dans le cours de l'année 1788, il le construisit en grand, et s'en sert aujourd'hui au moyen d'une machine à vapeur perfectionnée. Ce moulin l'emporte sur l'ancienne manière de monnayer, en ce que l'on y peut adapter des presses de toutes façons et de toutes grandeurs, et y travailler avec plus de précision et de vitesse que l'on ne peut à force de bras, et qu'on les ajuste aisément dans l'espace d'une minute pour frapper des écus de six francs, ou des pièces de deux sous; et comme chaque coup, proportionné en force à la pièce à frapper, est précisément uniforme, les coins souffrent beaucoup moins, et un garçon de douze ans peut, sans se fatiguer, frapper cent pièces de petite monnaie par minute à une seule presse.

MÉLANGES.

Dans ce siècle, Monsieur, où tant d'hommes sans mérite se mêlent de l'art de guérir, et cherchent à captiver la confiance du public par des annonces fastueuses, l'homme vraiment instruit ne peut presque sans rougir faire connaître les découvertes en médecine, que son étude et son application lui ont fait faire; il craint de se voir confondu dans la foule de ces faux Esculapes si justement méprisés des honnêtes gens. Cependant lorsque l'avantage de l'espèce humaine sollicite sa sensibilité, il doit surmonter une fausse honte, et faire le sacrifice de son amour-propre. M. Marie, docteur en médecine, et médecin du roi et de la famille royale, pénétré de ces sentiments, prévient le public qu'il distribue chez lui un remède contre les maladies syphilitiques. Ce remède, qui a été approuvé par la faculté de médecine de Paris, est connu sous le nom d'*eau anti vénérienne*. Elle a la propriété de guérir en très peu de temps et sans le secours des frictions mercurielles ou d'aucun autre agent toutes les maladies de ce genre les plus invétérées, et sous quelques formes qu'elles se manifestent. Elle opère même la guérison radicale de celles qui ont résisté aux procédés ordinaires, ou à l'usage du sublimé corrosif. Elle fait totalement disparaître les douleurs dans les membres, les exostoses, les fleurs blanches d'un mauvais caractère, et la plupart des vices de peau, comme dartres, gales, teignes, vénériennes, etc.

L'auteur ne prétend point vanter l'efficacité de ce remède : les personnes qui en ont fait usage lui ont rendu dans le public la justice qu'il mérite; mais il prend la plume pour prévenir les personnes qui ignorent sa demeure, contre ces compositions dangereuses que des charlatans ont l'audace d'administrer sous le nom d'*eau anti vénérienne* de M. Marie. Je déclare qu'il n'a établi dans Paris aucun dépôt de ce remède, et qu'on ne le trouve que chez lui, rue du Jour, n° 5, où l'on peut se présenter depuis huit heures du matin jusqu'à deux, et depuis cinq de l'après-dinée jusqu'à huit.

L'auteur donnera *gratis* aux malades qui viendront le consulter une méthode instructive, au moyen de laquelle ils pourront, sans le secours d'aucun homme de l'art, s'administrer eux-mêmes l'eau anti vénérienne d'une manière sûre et infaillible.

LIVRES NOUVEAUX.

Considérations sur les arts du dessin en France, suivies d'un plan d'académie ou d'école publique, et d'un système d'encouragement; par M. Quatremère-Quincy. A Paris, chez M. Deseine, libraire au Palais-Royal.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 28. *Vendredi* 28 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 novembre. — Azmi-Ahmet-Effendi, mectoubdgi ou secrétaire du caïmakan, a été nommé par sa hautesse ambassadeur à la cour de Berlin. Sa mission n'a d'autre objet apparent que d'annoncer l'échange des ratifications du traité d'alliance, et de promettre et requérir l'entière exécution de ce traité. Cet ambassadeur est parti le 12 de ce mois; il est chargé de riches présents pour S. M. prussienne.

M. le comte Constantin de Ludolf, nouveau ministre des Deux-Siciles, a eu, le 17 de ce mois, une audience du grand-seigneur, à qui il a remis ses lettres de créance.

Plusieurs vaisseaux russes ayant paru sur les parages de la côte d'Europe, et notamment à Varna et à Tchenguené-Iskelessi, d'où ils ont même enlevé plusieurs bâtiments de commerce, l'escadre algérienne a reçu ordre de se mettre en état d'aller dans la mer Noire, et d'y faire une campagne d'hiver. On doit y joindre trois ou quatre vaisseaux de l'escadre ottomane.

Du 8 décembre. — Le grand-visir a expédié ici le substitut du Reis-Effendi, et l'on croit qu'il était chargé de rendre un compte peu satisfaisant de l'état de l'armée. Une partie de la cavalerie était passée dernièrement près de cette capitale, retournant en Aise, et il est à craindre que les nouvelles levées ne se fassent pas avec toute la célérité nécessaire. Une partie de l'armée russe a passé le Danube, et s'est portée à Bagdad. Un corps assez nombreux de Tartares, qui occupait ce poste, s'est promptement replié sur l'armée du grand-visir, toujours campé à Schiumla.

— En vertu d'un premier accord, conclu par M. le baron d'Herbert avant l'arrivée des autres plénipotentiaires au congrès, la Porte s'est décidée à faire partir les prisonniers autrichiens détenus aux Sept-Tours et à l'arsenal, pour Ruschug, où ils seront échangés. Le premier détachement de ces prisonniers est parti avant-hier, conduit par un officier turc et par un des interprètes de l'ambassadeur de France.

— On écrit de Smyrne que la petite vérole y fait les plus grands ravages, et que 18 à 20 mille enfants de toutes les nations y sont morts depuis peu de temps de cette maladie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 janvier. — L'archiduc Léopold a prêté hier, entre les mains de S. M., le serment comme président du conseil royal de Hongrie. — Le même jour s'est faite l'installation solennelle des membres du conseil aulique de l'Empire. — La première assemblée des états de Transylvanie a eu lieu le 19 décembre dernier.

Le ministre de Prusse avait demandé et obtenu une audience particulière de l'empereur; mais rien ne transpire encore de son véritable objet. Comme l'ambassadeur de Russie a expédié immédiatement après un courrier à sa cour, on conjecture que le ministre prussien a fait des propositions relatives à la pacification générale.

On a appris que les ministres de l'empereur, de l'Angleterre et de la Hollande, sont arrivés à Sistove le 19 décembre.

DU 15 JANVIER.

Extrait d'une lettre de M. le maréchal-prince Potemkin-Tauricien, à M. l'ambassadeur prince de Gallitzin, en date de Bender, le 3 janvier 1791, nouveau style.

« J'ai le plaisir de vous donner, mon prince, l'heureuse nouvelle de la prise d'Ismaïlow, qui a été emportée le 11-22 décembre dernier par un assaut général. La résistance et l'opiniâtreté de l'ennemi ont été extrêmes, mais la valeur et le courage des troupes de S. M. impériale ont triomphé de tous les obstacles. La plus grande partie de la nombreuse garnison de la forteresse, qui était formée des restes et de l'élite de l'armée ennemie, a été passée au fil de l'épée, et ce qui a pu être sauvé des combattants et autres habitants de la ville a été fait prisonnier de guerre. Il y a eu du côté des Turcs jusqu'à 24 mille hommes de tués, et le nombre des prisonniers va à dix mille. Ce n'a été que le second et le troisième jour après l'assaut qu'ils sont sortis en foule des trous et des souterrains où ils étaient cachés. Je joins ici la liste des principaux officiers turcs tués ou pris. Le nombre des canons qu'on a trouvés dans la forteresse monte à 300, dont la plupart de fonte et de gros calibre. Une quantité considérable de trophées, parmi lesquels il y a six queues de cheval et quatre cents drapeaux, ainsi que beaucoup de munitions de guerre et de bouche, sont tombés entre les mains des vainqueurs. Notre flotille a eu encore un renfort de 19 gros bâtiments armés en guerre et pris sur l'ennemi, de sorte qu'elle est presque du double plus forte qu'elle n'était lors de son entrée dans le Danube. — M. le prince Charles de Ligne, qui a donné les plus belles preuves de sa valeur et de ses talents militaires, a reçu une balle dans la cuisse. Sa blessure cependant n'est pas dangereuse, et il a déjà pu se faire transporter ici. »

Officiers tués à l'assaut d'Ismaïlow.

Pachas. Le séraskier Aidosa-Mehmet, pacha à trois queues; Sélim, pacha à deux queues; Haschi-Mamud, pacha à deux queues; Mehmet, pacha à deux queues, de Kilia; Lutfulla, pacha à deux queues.

Sultans. Kaplan-Guirey; Achmet-Guirey; Kazi-Guirey; Mehmet-Guirey; Sélim Guirey; Bati-Guirey; six autres officiers de différents grades; onze officiers prisonniers de guerre, parmi lesquels sont le mufti et le cadi d'Ismaïlow.

Prisonniers amenés à Bender

Muschafis-Mehmet, pacha à trois queues; sultan Matfut-Guirey, fils de Kérim-Guirey; Kapudgi Bachi-Hassan-Bey, fils du séraskier-kan Kapudgi-Buchi-Nusul-Emini; cinq autres officiers de marque.

FRANCE.

De Paris. — Il paraît une proclamation de la municipalité, en date du 21 janvier, qui défend à tous marchands, graveurs, brocanteurs, colporteurs et autres, de vendre ou d'étaler aucunes peintures, gravures ou estampes contraires à la décence et aux mœurs, à peine de saisies et de telles autres peines qu'il appartiendra.

Vente de biens nationaux.

Le samedi 29 janvier 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous désignées: 1° d'une maison et dépendances, rue des Filles-Saint-Thomas, sur l'enchère de 13,000 liv.; 2° d'une autre et dépendances, enclos et grande cour Saint-Martin, sur l'enchère de 10,000. liv.; 3° d'une autre et dépendances, faisant l'encognure des rues de la Mon-

tagne-Sainte-Geneviève et des Noyers, sur l'enchère de 20,300 liv., première publication. S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

De Marseille, le 18 janvier. — On vient d'apprendre qu'un vaisseau parti de ce port au commencement de ce mois, allant à l'Ile-de-France, a péri sur les côtes d'Espagne. On parle aussi de trois ou quatre autres pertes occasionnées par les mauvais temps. Un navire ragusais, parti de Marseille pour Tunis, a coulé bas à l'entrée de la rade; les équipages ont été sauvés. Le commerce a essuyé beaucoup de pertes en ce genre depuis le 1er novembre. Les tempêtes qu'on a éprouvées ici se sont fait ressentir presque partout.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

Les ci-devant chanoines de la collégiale de Saint-Pierre de Clermont-Ferrand, qui ont été les premiers à adhérer à la constitution civile du clergé par l'organe d'un de leurs confrères qui a présenté leur adhésion à la barre de l'Assemblée nationale, viennent de donner une nouvelle preuve de leur zèle pour la religion, et de leur amour de la paix; et quoiqu'ils fussent autrefois curés primitifs de la paroisse, ils continuent le service divin gratuitement et sous les ordres du curé.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, le 1er décembre. — Le retour des députés conciliateurs que notre assemblée coloniale avait envoyés à la Martinique a manqué de propager ici la discorde. Quinze de ces députés étant revenus, accompagnés de trois membres du directoire de la Martinique, le parti de Saint-Pierre a voulu nommer trois commissaires pour accompagner ceux de nos députés qui sont revenus les derniers. Les uns et les autres ont cherché à se faire ici des partisans, les esprits se sont trouvés par là disposés à la fermentation. La frégate l'*Embuscade*, étant venue sur ces entrefaites nous demander, pour le camp du Gros-Morne, des vivres qu'on avait déjà, d'après le consentement de l'assemblée coloniale, chargés sur cinq bâtiments, une soixantaine de turbulents, la plupart matelots des navires en rade, ont voulu s'opposer à leur sortie; ils se sont introduits dans le Fort-Louis, qui bat l'entrée du port, et ils ont tiré le canon sur les bateaux qu'il a fallu décharger. Le danger dont cette insurrection nous menaçait a sur-le-champ fait accourir de toutes parts les amis de la paix, qui, au nombre de plus de six cents habitants, se sont fait rendre le fort, et le gardent aujourd'hui. On a soupçonné avec quelque raison les commissaires de Saint-Pierre d'avoir donné lieu à ce mouvement; ce qui a beaucoup indisposé les esprits contre eux. Au surplus, le calme est parfaitement rétabli, et sans les troubles qui nous avoisinent, nous serions sans inquiétude.

SUISSE.

De Genève, le 20 janvier. — Il y a longtemps que l'on connaissait la trame d'une confédération parmi la classe des *natifs*, et qu'on tâchait d'y entraîner les paysans des villages de la république. Cette confédération tendait à la réclamation de l'égalité politique avec les citoyens et bourgeois, membres du conseil souverain, et manifestée dans des mémoires présentés au petit conseil. Elle devait éclater un de ces jours par une prise d'armes des natifs de la ville, soutenus par les gens de la campagne de leur parti. Le petit conseil a prévenu heureusement cet événement par la proclamation suivante, qui a été publiée hier :

« Messeigneurs apprennent avec la plus vive douleur que des personnes malintentionnées, affectant des craintes chimériques sur les intentions du gouvernement, cherchent à les répandre parmi les diverses classes de Génevois, et à les engager, par la religion du serment, dans l'acte de confédération, dont voici les termes :

« Nous, Génevois de la ville et de la campagne, réclamant l'égalité politique et attachés à ses principes, persévérant dans le vœu qu'expriment à ce sujet les mémoires des 17 et 18 décembre 1790, et considérant les suites funestes que ne cesse d'avoir pour la république la division des classes qui la composent; nous nous engageons solennellement à n'accéder à aucun plan de constitution qui, acquiesçant à la réclamation pour les unes, et la rejetant pour les autres, ne ferait que des concessions partielles. Nous promettons en outre de nous soutenir réciproquement dans toutes les occasions où quelqu'un de nous serait exposé à souffrir pour la cause commune; et voulant donner à cet acte toute la force dont les engagements humains sont susceptibles, nous jurons, à la face de l'Être suprême qui créa les hommes libres, et sur l'autel de la patrie, qui ne doit avoir que des citoyens pour enfants, de demeurer fidèles à cette fédération, et de regarder comme traîtres à la liberté et coupables de la plus indigne lâcheté ceux qui, séduits par leurs intérêts particuliers, abandonneraient la cause générale de l'égalité politique.»

« Le serment que messeigneurs ont prêté de maintenir et de défendre de tout leur pouvoir la constitution de l'Etat, les droits du souverain et la tranquillité publique, ne leur permet pas de demeurer indifférents spectateurs d'une manœuvre aussi criminelle.

» En conséquence, Messeigneurs, en la dénonçant au public, invitent par les présentes, de la manière la plus solennelle et la plus forte, tous les vrais Génevois à réfléchir sur les conséquences terribles que pourrait avoir tout engagement de ce genre.

» Ils les conjurent de considérer qu'à peine sortis de dissensions longues et cruelles, qui ont failli bouleverser notre chère patrie; rendus, par la funeste expérience des maux de la discorde, aux sentiments de bienveillance mutuelle qui seuls peuvent assurer le repos et le bonheur communs, nous ne devons éprouver d'autre besoin que celui de la paix, d'autre désir que celui d'asseoir sur une base solide et permanente l'heureux rapprochement qui s'est opéré parmi nous; que l'acte dont il s'agit, diamétralement contraire aux lois de toutes les sociétés policées, sans exemple dans notre histoire, au fort même de la plus grande anarchie, et par lequel des particuliers prostitueraient la sainteté du serment à l'engagement d'arrêter le cours de la justice; que cet acte, criminel sous tous les rapports, est un attentat digne de l'animadversion de tous les hommes honnêtes, dans ce moment où une commission des petit et grand conseils s'occupe sans relâche à rédiger un projet de lois qui puisse procurer le plus grand bien de la généralité des individus de la république; et qu'un tel acte ne tend pas seulement à éloigner le moment heureux après lequel tous les Génevois doivent soupirer, mais à les diviser en deux partis acharnés l'un contre l'autre, et à ramener parmi nous ces scènes de désordre, de confusion et de sang, dont le souvenir doit être à jamais loin de nos cœurs.

» Messeigneurs se flattent que ceux qui se sont laissé entraîner à une démarche aussi dangereuse, et peut-être ses auteurs eux-mêmes, n'en ont pas approfondi la nature et les conséquences. Ils désirent ardemment pouvoir éviter de déployer les voies de rigueur, dont la protection qu'ils doivent aux particuliers paisibles, la confiance publique, et le bien général de la patrie, leur imposeraient finalement le devoir, si leurs avis paternels ne faisaient rentrer en eux-mêmes ceux qui s'oublient d'une manière aussi coupable.

» Ils exhortent tous les bons patriotes à attendre tranquillement et avec confiance l'issue du travail de la commission, dont le rapport doit être publié avant le 1er février prochain, à se garder de toute insinuation, qui tendrait à semer la défiance et la discorde, soit entre les magistrats et les citoyens, soit entre les diverses classes de Génevois, qu'un intérêt commun et pressant doit à jamais unir; et à surveiller avec la plus exacte vigilance toute manœuvre qui tendrait à altérer la tranquillité et l'ordre publics, et à troubler, en quoi que ce soit, l'autorité légitime et la liberté des tribunaux.

» Et afin que personne ne l'ignore, les présentes seront imprimées, publiées, affichées et distribuées tant dans la ville que dans la banlieue et dans les châtellenies.

» Donné le 19 janvier 1791.

» *Signé* PUERARI, secrétaire d'état. »

On se flatte que cette proclamation contribuera à rompre une ligue qui d'ailleurs n'était pas encore bien établie, malgré les démarches infatigables des chefs. Au reste, tout dans ce moment-ci est tranquille. Dimanche prochain le conseil général sera convoqué; il y sera porté un arrangement qui tendra à lier plus fortement la bourgeoisie avec le conseil, en cas de nouvelles tentatives de la part des natifs ou autres.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Emberménil.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 JANVIER.

On reprend la discussion du tarif des traites. Les dispositions suivantes sont décrétées.

Mouchoirs, 200 liv. le quintal.

Bonneterie, draperie et passementerie. Ces articles, dont la nomenclature est très détaillée dans le projet du tarif, sont imposés dans la proportion de 8 à 12 pour cent de la valeur, et les droits en seront perceptibles au poids, seul moyen d'éviter les mésestimations.

Cuirs ouvrés et apprêtés. Ces articles, dont les fabriques méritent la plus grande protection, sont imposés dans la proportion de 15 pour cent de la valeur réduite au poids.

Mercerie et quincaillerie. Mercerie commune de toutes sortes, 20 liv. le quintal. Mercerie et quincaillerie fine, bijouterie et ouvrages d'aciers fins, à l'estimation, 12 pour cent de la valeur. Marchandises provenantes du commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance, conformément au projet de tarif imprimé à la suite du tarif général.

DROITS DE SORTIE.— *Matières premières.*

Cotons en laine, 12 liv. le quintal. Laines brutes et non filées, 37 liv. 10 sous le quintal.

Art. Ier. *Matières premières.* Cotons en laine et en graine, bourre de soie, noix de galle, bois de teinture et de marqueterie, étain de Malack, tonténague, cauris, perles fines, rotins, dents d'éléphants, écaillé, nacre brut ou coquilles de nacres, exempts de droits.

Soie écrue de Nankin et soie de Bengale, 5 sous la livre. Soie à coudre, crue, 10 sous la livre. Soie dite teinte, 1 liv. 10 sous la livre. Coton filé, 12 sous la livre. Salpêtre, ne sera admis qu'à la charge d'être vendu à la régie des poudres ou du renvoi à l'étranger. Dans ces deux cas, il sera exempt de droits.

II. *Drogueries.* Aloès, ambre gris, anis étoilé, assa-fœtida, benjoin, borax, cachou, camphre, encens, esquine, galbanum, gomme arabique, gomme ammoniaque, gomme copal, gomme gutte, gomme laque, noix vomique, rhubarbe, rose de Provins, sagou et tamarin; la moitié des droits d'entrée du tarif général.

III. *Epiceries.* Poivre, 5 liv. le quintal. Thé, 5 liv. Cannelle de Chine, 9 liv. Gérofle et muscade, le tiers des droits du tarif général. Café moka, 20 liv. Sucre candi, 20 liv. Cassia lanrust, fausse cannelle, 6 liv. le quintal.

IV. *Marchandises diverses.* Joncs ou cannes non montées, bambous, filières de nacre, encre de Chine, écrans, cabarets, plateaux, éventails et autres ouvrages vernis, 20 liv. le quintal. Porcelaine de couleur et dorée, 25 liv. Porcelaine bleue et blanche, 9 liv. le quintal.

V. *Marchandises blanches.* Toiles de coton unies, 37 liv. 10 sous le quintal. Basins, linge de table et de lit, 50 liv. Mouchoirs de coton, rayés ou à carreaux, et mouchoirs blancs, bordure de couleur, 200 liv. le quintal. Toiles de Nankin, la pièce de quatre à cinq aunes, 10 sous; celles d'un aunage supérieur, comme toiles de coton unies, 37 liv. 10 sous le quintal. Mousseline unie, rayée ou cadrillée, 150 liv. Mousseline brodée, 200 liv. Etoffes de pure soie ou dans lesquelles il entre de la soie, ou étoffes d'écorces d'arbres, prohibées, même à l'importation. Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, 75 liv. le quintal.

VI. Denrées des îles de France et de Bourbon, accompagnées des certificats d'origine, donnés par les administrateurs desdites colonies, paieront le même droit que les denrées des colonies.

Le sucre brut paiera comme le sucre de Cayenne; le café, comme le café de la Martinique; indigo, cannelle, gérofle et muscade, comme ceux des autres colonies françaises.

VII. Marchandises non dénommées dans le présent tarif acquitteront les droits portés par le tarif général.

VIII. *Marchandises réexportées.* Coton en laine et en graine, les droits de sortie du tarif général. Toiles de coton, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, jouiront de l'entrepôt à Lorient et à Toulon; et à la réexportation, par mer seulement, de la restitution de la moitié des droits qu'ils auront acquittés lors de la vente.

Marchandises déclarées pour le commerce d'Afrique.

IX. Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, exemptes de droits. Toiles de coton unies, destinées à l'impression, pour être employées au même commerce, jouiront de la restitution du droit de 37 liv. 10 sous après qu'il aura été justifié qu'elles auront été imprimées en France, réintégrées en entrepôt, et embarquées pour la côte d'Afrique.

M. Chasset : Un honorable membre de cette Assemblée a demandé hier que le comité ecclésiastique présentât un projet pour la prompte exécution de la loi du 26 décembre; votre comité s'en occupait déjà, les circonstances ne permettent pas de différer à prendre les mesures les plus efficaces et les plus énergiques, afin qu'on ne soit pas intimidé par la coalition des réfractaires à la loi. Je vais vous lire ce qui s'est passé à Orléans. Ce détail est renfermé dans une adresse du directoire, envoyée à M. Salomon, membre de cette Assemblée.

M. Chasset fait lecture de cette adresse, elle porte : que le dimanche 23 janvier, MM. l'évêque, les curés, la très grande majorité des ecclésiastiques ont prêté leur serment; que cette cérémonie s'est faite avec la dignité qui appartenait à une si auguste circonstance. Le nombre des ecclésiastiques qui ont obéi à la loi monte à 44. (On applaudit.)

M. Chasset continue : Il est du devoir de l'Assemblée de s'occuper avec vigilance et fermeté de l'exécution de la loi, surtout dans les départements où l'on semble afficher une résistance ouverte; il est du devoir de vos comités de vous dire que dans cette capitale les grands vicaires qui s'étaient retirés ont repris leurs fonctions depuis l'instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé. Avant-hier quatre familles se sont présentées pour obtenir une dispense de deux bans de mariage... Le premier avait été publié. Le rendez-vous était fixé à neuf heures du matin, les personnes ont trouvé le secrétariat fermé. Après avoir longtemps attendu, une foule s'est assemblée, et quelques ecclésiastiques, qui étaient dans l'église cathédrale, ont couru des dangers, parce que le peuple abusé croyait que les dispenses dépendaient d'eux. Votre comité ecclésiastique a été consulté, et voici sa résolution : il a répondu que dès qu'il y avait une première publication de faite, on pouvait se dispenser des deux autres, afin d'éviter le tumulte. (Il s'élève de violents murmures dans toutes les parties de la salle.) Il a insinué que par la suite, pour tranquilliser ceux qui auraient des doutes, on pourrait réhabiliter le mariage. (Ces murmures redoublent.)

M. Massieu, curé de Sergy : M. le rapporteur omet des circonstances essentielles, et cette omission dénature totalement les faits; il oublie de dire que M. Florac, un des vicaires généraux, avait promis verbalement, aux sept personnes qui se sont présentées pour la dispense des bans, de la leur accorder. Ce fait est attesté par des curés qui étaient présents, et qui en ont rendu compte au comité. Le rendez-vous était, comme on vous l'a dit, indiqué pour neuf heures, personne ne s'est trouvé au secrétariat. Votre comité ecclésiastique a pensé que les vicaires généraux n'ayant pas trouvé d'opposition légitime à l'expédition des dispenses, elles étaient censées avoir été accordées. Le comité n'a rien prononcé, il a donné son avis à deux curés de la cité qui sont venus le consulter. Il a dit que

les parents, ayant la preuve par témoins de la promesse faite par les vicaires généraux, devaient faire leur sommation au secrétariat, à l'effet de constater le refus, et d'appeler comme d'abus s'il y avait lieu. (La partie gauche applaudit.)

M. Chasset : Je suis bien aise...

M. Murinais : Je demande que l'on passe à la lecture du décret.

M. l'abbé Maury : Je croyais que les appels d'abus ne pouvaient être interjetés...

On demande l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : J'appellerai comme d'abus du refus qu'on fait de m'accorder la parole...

M. Chasset : Vous connaissez les faits dont j'étais chargé de vous rendre compte; je vais passer à la lecture du projet de décret.

« Art. Ier. Après l'expiration du délai accordé par le décret du 18 décembre dernier, sanctionné le 22, il sera procédé au remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ne seront pas présents et résidants dans le royaume, et qui n'auront pas prêté leur serment civique. Quant aux autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 du mois de décembre, il sera procédé à leur remplacement après l'expiration des délais portés par ce dernier décret.

» II. Dans les départements où il y aura lieu de remplacer des fonctionnaires publics ecclésiastiques, soit par mort, démission, ou pour cause d'absence, de non résidence dans le royaume, ou de non prestation de serment, il sera d'abord, de préférence à toutes opérations, même commencées, procédé au choix de l'évêque; ensuite, après la confection de cette élection et des autres opérations, les électeurs de chaque district se retireront dans leurs chefs-lieux pour l'élection des curés.

» III. Dans les départements où il ne sera besoin que de nommer des curés, les électeurs de district seront convoqués aussitôt après l'expiration des délais.

» IV. Aussitôt que le jour indiqué pour la première assemblée des électeurs sera arrivé, ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'auront pas prêté leur serment ne seront plus admis à le faire; et lorsque le procureur-général-syndic du département, ou le procureur-syndic du district leur aura fait notifier le jour où leurs successeurs entreront en fonctions, ils ne pourront plus en remplir aucune.

» V. Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, et ceux qui le seront dans le courant de l'année 1791, ne seront pas tenus de se présenter, pour obtenir la confirmation canonique, au métropolitain, ni aux évêques des arrondissements qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre; et dans le cas où il n'y aurait dans l'arrondissement aucun évêque qui eût prêté le serment prescrit, ils se pourvoiront par-devant le directoire de département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique, sans être astreint à demander la permission à l'évêque du département. »

M. Cazalès : Une prévoyance inutile est le plus funeste présent que la nature ait fait aux hommes : je n'ai jamais senti cette vérité d'une manière plus cruelle que quand je suis monté à cette tribune, car il m'est impossible de penser qu'on accueille l'opinion que je vais vous présenter, et de me dissimuler les malheurs qui menacent..... (Il s'élève des murmures.) Il n'a pas été au pouvoir et dans l'intention de l'Assemblée nationale d'attenter à l'autorité spirituelle de l'Eglise, de prétendre sur elle une suprématie civile, que l'Eglise a réprouvée dans tous les temps; l'Assemblée n'avait pas ce droit, elle l'a reconnu par un grand nombre de décrets, par le titre même de la constitution *civile* du clergé. L'Assemblée nationale et l'Eglise de France sont d'accord sur les principes, et ne diffèrent plus que sur un point de fait. L'Assemblée a-t-elle ou non attenté à l'autorité spirituelle? (Il s'élève beaucoup de murmures; on demande l'ordre du jour.)

M. le Président : Monsieur, votre discussion ne doit porter que sur le projet de décret soumis à la délibération.

M. Cazalès : Je n'entreprendrai pas de traiter cette question. Les murmures que je viens d'entendre m'annoncent assez que l'Assemblée ne le souffrirait point; d'ailleurs ma science théologique se borne à savoir qu'en matière de dogme nous devons nous soumettre à ceux qui ont reçu leur mission et leur autorité de l'Eglise, et de Dieu même...

M. le curé Goutte : Si l'on recommence les débats sur la discipline extérieure ou la discipline intérieure, il faudra répondre, et vous renouvellerez ainsi des contestations inutiles sur une chose reconnue et jugée. Je demande qu'on se borne à discuter le projet de décret, article par article.

M. Cazalès : Je n'entrerai pas dans la discussion que l'Assemblée paraît redouter. Je répète que ma science théologique se borne à savoir que nous devons soumission à ceux qui ont reçu de Dieu leur mission et leur autorité. Les évêques de l'Assemblée nationale ont pensé qu'il y avait dans vos décrets des objets qui portaient atteinte à l'autorité de l'Eglise. Tous les évêques de France ont adhéré à cette doctrine, et la grande majorité du clergé du *second ordre*..... (Une grande partie de la salle murmure.) Quand il s'agit de prendre un parti, il est bon de connaître l'état dans lequel on se trouve. Est-ce l'impatience de l'Assemblée qui l'a souvent empêchée de prendre le parti convenable, faute de s'être tracé à elle-même sa position? Quelque imposante que soit l'autorité de l'Eglise de France, je sais qu'elle n'est pas infaillible, qu'il n'est pas impossible qu'elle se trompe. Si cependant le chef de l'église universelle, le pape avait adhéré..... (De très grands murmures s'élèvent dans la partie gauche.)

M. Goupilleau : Si l'on ne combat pas le projet de décret, il faut le mettre aux voix.

M. Martineau : Et vous, il faut vous rappeler à l'ordre; il n'est pas permis d'interrompre un opinant.

M. Cazalès : Pour terminer tous ces murmures, toutes ces interruptions, je déclare que mon avis particulier est que l'Assemblée nationale ne doit pas précipiter l'exécution du décret du 27 novembre; et c'est pour motiver mes conclusions que je demande à l'Assemblée nationale la permission de tracer la position où elle se trouve. Si le chef de l'église universelle adhérait, comme tout le fait présumer, à la doctrine des évêques de France, il est certain que cette adhésion fortifierait celle des évêques représentant provisoirement l'autorité de l'église universelle. Il est de principe, et c'est sur ce principe que repose l'édifice entier de l'église catholique, que quand l'église universelle a parlé... (On rappelle M. Cazalès à la question.) Je suis complétement dans la question, mon habitude n'est point de divaguer, et certainement mon raisonnement sera pressant.

M. Montlosier : J'observe à M. le président que si un membre du côté droit interrompait un opinant, on demanderait qu'il fût envoyé à l'Abbaye; c'est une tyrannie affreuse du côté gauche.

M. Cazalès : C'est un principe sur lequel repose l'édifice entier de l'Eglise, que quand l'église universelle a parlé, le doute n'est plus permis à tout homme qui fait profession de suivre la foi catholique; et c'est cette soumission qui caractérise la religion catholique, et qui la sépare des sectes protestantes distinguées par de monstrueuses opinions, variant au gré des intérêts et des passions de ceux qui les professent. C'est cette soumission qui fait le caractère distinctif d'une autorité bien ordonnée, et de cette unité de foi, attribut essentiel de la vérité. Or, si le pape adhère à la doctrine de l'Eglise de France, l'Assemblée nationale..... (On demande à aller aux voix.) J'ai l'honneur de répéter, pour la vingtième fois à l'Assemblée nationale, et il

est étonnant que son intelligence, que son impartialité.....

M*** : Nous respectons les dogmes de la foi aussi bien que M. Cazalès. Il ne s'agit ici que de l'exécution des décrets.

M. Duval, dit d'Epréménil : Il s'agit d'un dogme.

M. Cazalès : Or, si le chef de l'Eglise... (Une grande partie de l'Assemblée murmure.)

M. Foucault : Toute cette résistance n'est que pour arracher un décret et tromper le peuple. (On murmure.) Si nos objections sont si aisées à combattre, qu'on écoute M. Cazalès, qu'on lui réponde et qu'on éclaire le peuple. (Quelques instants se passent dans une grande agitation. La partie gauche se lève et demande à aller aux voix.)

M. Cazalès : Mettez aux voix si l'Assemblée veut maintenir la liberté de la délibération.

M. l'abbé Maury : Messieurs, laissez-vous faire, ca ne sera pas long.

M. Murinais : L'Assemblée nationale qui a entendu hier avec patience les diatribes de M. Barnave ne peut-elle pas écouter M. Cazalès?

M. Cazalès : Pour faire finir les interruptions que j'essuie, je vais parler une langue sans doute moins désagréable à l'Assemblée nationale. Je vais examiner sa situation sous des rapports politiques. (Les murmures se renouvellent.)

M. l'abbé Maury : Laissez rendre ce décret; nous en avons besoin : encore deux ou trois comme cela, et tout sera fini; descendez de la tribune.

M. Cazalès : M. le président, je demande s'il est possible de parler sur un décret sans se mettre d'abord dans la position où l'on est.

M. l'abbé Maury : La violence est constatée, descendez de la tribune.

On met aux voix la question de savoir si la discussion sera fermée.

M. le président prononce la négative. — Quelques membres disent que l'épreuve est douteuse.

M. l'abbé Bourdon et un grand nombre de membres de la partie gauche : Il n'y a pas de doute sur l'épreuve. La discussion doit être continuée.

M. Cazalès : Je vais donc, pour me conformer aux ordres de l'Assemblée, considérer la question sous ses rapports purement politiques. L'Eglise est menacée d'une scission; vous êtes certainement convaincus que quasi l'universalité et une partie considérable du clergé du *second ordre* (il s'élève des murmures), et une portion considérable de curés, croyaient que les principes de la religion, qui se fortifiera par la persécution... (Les murmures redoublent.)

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Vous prêchez la guerre civile..... Je la crains et vous la prêchez.

M. Cazalès : Je réponds que ceux qui la craignent n'en parlent pas, et que ceux qui en parlent sont ceux qui la désirent.

M. Biauzat : Je fais la motion que l'Assemblée décide que M. Cazalès ne sera pas entendu.

M. Regnault : L'Assemblée nationale peut-elle souffrir qu'un membre, soutenu de plusieurs autres, vienne à la tribune supposer des faits qui ne sont propres qu'à répandre de fausses terreurs? (On applaudit.) C'est un des moyens dont les ennemis de la chose publique se sont toujours servis pour exciter des troubles. (On applaudit.) Quand l'effet et le but des discours d'un orateur sont d'effrayer pour égarer, l'Assemblée ne doit pas lui conserver la parole. Il ne s'agit que de mesures relatives à l'exécution de vos précédents décrets...

M. l'abbé Maury : Vous n'avez pas la parole.

M. le Président : On a plusieurs fois rappelé inutilement M. Cazalès à l'examen du seul objet qui soit en discussion. On a demandé ensuite la parole pour une discussion d'ordre, et je l'ai accordée à M. Regnault.

M. Duval, dit d'Epréménil : Je demande la parole pour lui répondre.

M. l'abbé Maury : Si cela ne finit pas, je vais demander la parole; on fermera tout de suite la discussion, et cela sera plus tôt fait... Vous n'osez pas seulement nous entendre.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Il ne s'agit que d'un projet de décret relatif à l'exécution de vos anciens décrets, et ce n'est que sur un mode d'exécution que la discussion s'est ouverte; mais on a voulu, par une méthode dont on a trop souvent usé, et dont vous avez gémi pour l'intérêt de la nation et pour celui de l'Assemblée nationale, on a voulu, dis-je, vous ramener à une question si souvent décidée, à des principes si solennellement reconnus. M. Cazalès, toujours rappelé à l'ordre, a toujours été fidèle à cette méthode dangereuse; il n'aurait pas dû conserver la parole.

M. Cazalès : J'ai sans doute agi de bonne foi en disant d'avance que mes conclusions étaient de suspendre l'exécution du décret du 27 novembre. Il a bien fallu motiver mon opinion en traçant notre position actuelle. Si l'Assemblée ne veut pas qu'on l'éclaire, si elle craint d'être éclairée à cause que le public l'entend (on murmure), certes c'est une bien mauvaise institution que d'avoir appelé le public à votre audience, sans cela personne ne s'élèverait contre moi. (Les murmures augmentent.) Quant à moi...

M. le Président : Quand l'Assemblée nationale a admis le public à ses séances, elle a cru devoir rendre le peuple présent à la discussion de ses grands intérêts : mais jamais cette mesure n'a influé sur ses délibérations. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Cazalès : M. le président a parfaitement répondu à ce que je n'ai pas dit. Je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir à ma volonté et contenir la nation individuellement assemblée; elle m'entendrait et me jugerait. Je demande donc que la parole me soit conservée ou que l'Assemblée me l'ôte par une délibération; et pour n'être pas interrompu je déclare d'avance que mon opinion est qu'il faut suspendre l'exécution du décret : cela n'est-il pas clair?

M. Menou : Je demande qu'on entende toutes les déclamations de M. Cazalès, car elles ne font que gagner des partisans à la révolution.

M. Cazalès : Je dis qu'une scission se prépare; je dis que quasi l'universalité des évêques de France et que les curés en grande partie croient que les principes de la religion leur défendent d'obéir à vos décrets; que cette persuasion se fortifie par la contradiction, et que ces principes sont d'un ordre supérieur à vos lois; que quand, en chassant les évêques de leurs siéges et les curés de leurs presbytères pour vaincre cette résistance, vous ne l'aurez pas vaincue, vous serez au premier pas de la carrière de perfection qui s'ouvre devant vous. Doutez-vous que les évêques chassés de leurs siéges n'excommunient ceux.... qui ont été mis à leurs places?... Les clameurs ne sont pas des raisons... Doutez-vous qu'une partie des fidèles ne demeure attachée à ses anciens pasteurs et aux principes éternels de l'Eglise? Alors le schisme est introduit, les querelles de religion commencent; alors les peuples douteront de la validité des sacrements; ils craindront de voir fuir devant eux cette religion sublime qui, saisissant l'homme dès le berceau et le suivant jusqu'à la mort, lui offre des consolations touchantes dans toutes les circonstances de

la vie; alors les victimes de la révolution se multiplieront, le royaume sera divisé. (Plusieurs voix de la gauche : *Vous le voudriez.*) Vous verrez les catholiques errant sur la surface de l'empire suivre dans les cavernes, dans les déserts leurs ministres persécutés, afin de recevoir d'eux des sacrements valides; alors dans tout le royaume les catholiques seront réduits à cet état de misère et de persécution dans lequel les protestants avaient été plongés par la révocation de l'édit de Nantes, de cet acte dont votre justice a été indignée et dont votre humanité a gémi. Jusqu'ici êtes-vous insensibles à la résistance passive d'un clergé fidèle? Mais si des factieux, prenant le masque de la religion, cherchaient à soulever les peuples, s'ils répandaient les brandons du fanatisme au milieu des hommes avides à les saisir, s'ils s'armaient de l'énergie que produit toujours l'alliance des choses religieuses, qui ne serait effrayé, qui ne condamnerait pas des législateurs cruels et impolitiques qui auraient produit tant de maux pour le vain orgueil de ne pas revenir sur un de leurs décrets? Si vous êtes des législateurs sages et humains, si vous êtes les véritables pères du peuple, vous ne sacrifierez pas tant de victimes à votre fol orgueil; alors la nation reconnaîtra des législateurs sages; alors elle sentira la sagesse du gouvernement de ses représentants... Et quand il serait démontré que l'Eglise de France se trompe, oseriez-vous balancer à retirer un décret que l'Eglise réprouve et dont l'exécution doit amener tant de malheurs? Il est des lois qui, bonnes en elles-mêmes, peuvent être funestes par la circonstance où elles sont rendues; si vos lois ne peuvent être exécutées sans violence, craignez des convulsions qui ensanglanteraient la France...

M. Chasset : Vous ne devez pas prêcher la désobéissance aux décrets.

M. Cazalès : Je dis à M. Chasset que si je n'étais pas dans l'Assemblée je prêcherais l'obéissance aux décrets; mais ici je dois vous montrer les inconvénients des mesures que vous avez prises et de celles qu'on veut que vous preniez encore. Si vous vouliez sentir les malheurs incalculables que vous attireriez sur notre patrie, si vous vouliez montrer votre amour pour le peuple, vous temporiseriez, vous attendriez l'adhésion de l'Eglise de France... La question qui nous divise est une vile question de forme et d'orgueil. (La partie gauche applaudit à plusieurs reprises.) Pourquoi craindriez-vous de dire que vous vous êtes trompés quand l'exécution de la constitution civile suivra sans résistance? pourquoi refuseriez-vous de revenir sur un décret quand vous voyez qu'un fol orgueil vous perd et que l'Eglise de France vous a montré l'erreur dans laquelle vous êtes tombés? Avouez avec une soumission digne de véritables catholiques que l'Eglise vous a éclairés... L'Angleterre a reconnu le principe et suivi les conséquences; la France nie le principe et fuit également les conséquences. Une telle conduite ne fait pas beaucoup d'honneur à sa bonne foi. Si donc vous aimez la paix je demande que vous suspendiez l'exécution de votre décret; que vous priez le roi de prendre des formes canoniques, et que dans un préambule vous apprenez au peuple que c'est par amour pour lui que l'Assemblée est revenue sur son décret... Aux murmures qui s'élèvent, je vois que je suis obligé de déclarer en mon nom et en celui de mes collègues que nous ne voulons prendre aucune part à cette délibération, que nous n'abandonnerons jamais et que nous reconnaîtrons toujours pour nos dignes pasteurs ceux que l'Eglise a reconnus.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : Je n'ai pas demandé la parole pour lutter, soit de chaleur, soit de déclamation, soit d'éloquence; je parle dans tous les systèmes, pour lutter, dis-je, avec le préopinant, car, quelque talent qu'il ait montré dans ses nombreux épisodes, ils sont inutiles, soit à la chose publique, soit à la tranquillité, au nom de laquelle il a parlé; on n'a pas espéré sans doute qu'en montrant un seul aspect de la question on vous ferait revenir sur un décret. Assurément ce n'est pas sous un seul aspect qu'il faut envisager la situation du royaume. Il serait aisé de prouver que l'affreux tableau qu'on a pris plaisir à tracer serait plutôt réalisé par une mesure rétrograde, car enfin M. Cazalès n'ignore pas que ses opinions ont aussi rarement la majorité dans la nation que dans l'Assemblée. (De nombreux applaudissements s'élèvent.)

M. Duval, dit d'Eprémenil : Assemblez vos vrais commettants par bailliages, vous en jugerez.

M. Riquetti l'aîné : J'ai entendu de la bouche d'un préopinant.....

M. Duval : Je vais le répéter : Rassemblez vos vrais commettants par bailliages, et faites-les juger entre MM. Cazalès et Mirabeau.

M. Riquetti : Je vous demande pardon de vous avoir induit en erreur, car je ne pensais pas à vous. (Les applaudissements se renouvellent.) Vous avez tous entendu une phrase que je vais répéter, non pour en tirer des inductions défavorables, des conséquences désobligeantes, mais pour en faire le préambule du petit nombre d'observations que je dois vous communiquer. Un membre a dit tout à l'heure : *Laissez rendre ce décret, nous en avons besoin.* Ce mot est profond, peut-être aussi est-il indiscret; peut-être aussi l'indiscrétion est-elle dans le zèle qui, des deux parts, nous presse et préside à nos débats. Les uns nous présentent des pronostics très sinistres, et peut-être prennent-ils leurs vœux pour leurs espérances... (Une grande partie de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Cazalès : Mes vœux sont très purs.

M. Riquetti : Je réponds à M. Cazalès qu'il n'y a rien dans ma phrase qui lui soit personnel; et que s'il était question ici de caution individuelle et respective, je cautionnerais sa loyauté. J'ai dit que, dans ceux qui tirent des pronostics sinistres, il y avait erreur, à notre avis, imprudence ou maladresse au leur; car ils nous ont donné de trop bruyants, de trop fréquents avertissements pour qu'ils aient quelque chose à se reprocher dans les malheurs qui nous menacent. Eh bien! qu'ils attendent leur sort aussi patiemment que nous attendons le nôtre. D'un autre côté, quand l'Assemblée souffre qu'on lui propose des mesures toujours confirmatives des premières, il semble qu'elle ne rend pas assez hommage à la fermeté, à la sagesse de la nation, et qu'elle oublie les témoignages de confiance qu'elle reçoit constamment de toutes les parties de l'empire. Qu'avons-nous besoin de prendre de nouvelles mesures pour l'exécution des décrets, quand le mode de leur exécution est décrété? L'Assemblée doit penser que les électeurs seuls ont quelque chose à faire. Examinez le projet de décret : il contient des mesures neuves, adoptez-les; des mesures renouvelées, rejetez-les; elles seraient peu décentes. Il nous offre trois mesures nouvelles que je crois nécessaires. La première transporte aux fonctionnaires ecclésiastiques du royaume le délai accordé à ceux qui sont absents. Cette disposition est sage, elle est douce, car il est doux de traiter des fonctionnaires publics, réfractaires à la loi, comme s'ils étaient absents. La seconde mesure est relative à l'élection des évêques avant celle des curés. Rien n'est plus naturel. La troisième a pour objet le mode d'institution canonique. Je demande qu'on mette aux voix ces trois articles : les autres n'ajouteraient rien à des mesures dans lesquelles nous avons une pleine confiance. Toute hésitation serait impolitique et inconvenante... Si personne ne s'oppose à ma proposition, je de-

mande qu'on finisse une séance qui, par des débats tumultueux, des déclamations éloquentes ou non éloquentes, aura fort peu avancé la chose publique. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit et demande à aller aux voix.)

M. Chasset : Je consens à la radiation du IVe article du projet de décret.

M. Montlosier : Nous demandons la priorité pour la motion de M. Cazalès.

M. Foucault : Chaque fois qu'on a traité cette matière, nous avons déclaré que nous n'entendions pas délibérer. Nous le déclarons encore, regardant le décret qu'on vous propose comme attentatoire à la religion. En conséquence nous levons la séance.

La discussion est fermée.

La proposition exprimée par M. Montlosier est mise aux voix. — Le côté droit prend part à cette délibération. — La priorité est refusée à la motion de M. Cazalès.

Le projet de décret est adopté, à l'exception de l'art. IV, à une très grande majorité et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 27 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Guillaume : L'article Ier du décret rendu hier enlèverait aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, et notamment à ceux qui sont absents du royaume, une grande partie du terme que vous avez cru devoir leur accorder pour la prestation de leur serment. Le décret du 27 novembre dernier, en prescrivant aux ecclésiastiques fonctionnaires publics de prêter le serment civique ordonné par les décrets des 12 et 24 juillet précédent, règle les délais dans lesquels ils seront tenus de satisfaire à cette obligation. Ces délais sont de huitaine pour ceux de ces ecclésiastiques qui sont dans leurs diocèses ou dans leurs cures; d'un mois pour ceux qui sont absents, mais qui sont en France; et de deux mois pour ceux qui sont en pays étranger; le tout à compter de la publication du décret. L'article V de ce décret porte que ceux des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté, dans les délais ainsi déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leurs offices, et qu'il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance par démission. Ce décret a été accepté par le roi le 26 décembre, et publié immédiatement après à Paris, par exemple, le 1er de ce mois. Cependant hier on vous a fait appliquer aux ecclésiastiques fonctionnaires publics absents du royaume, dont vous avez irrévocablement déterminé le sort par le décret du 27 novembre, un autre décret du 18 décembre suivant, rendu à l'occasion d'une affaire particulière, et dont l'article V est conçu en ces termes : « Tous Français, fonctionnaires publics ou recevant des pensions ou traitements quelconques de l'Etat, qui ne seront pas présents et résidants dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, sans être retenus dans les pays étrangers par une mission du roi pour les affaires de l'Etat, seront, par le seul fait, déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, appointements et traitements. » Cette extension du décret du 18 décembre, aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, serait injuste; elle compromettrait votre loyauté et la validité des élections auxquelles on procéderait en conséquence.

L'article V du décret du 18 décembre ne déroge point à celui du 27 novembre; nous avons toujours tenu pour principe que les dérogations ne pouvaient pas se suppléer. Ces décrets ne s'appliquent pas aux mêmes individus; celui du 18 décembre règle le délai dans lequel les fonctionnaires publics laïques doivent prêter le serment civique, comme celui du 27 novembre le détermine par rapport aux fonctionnaires publics ecclésiastiques. Le serment prescrit par ces deux lois n'est pas identique. Dans le décret du 18 décembre, il s'agit du serment ordonné le 4 février. Le serment dont il est question dans celui du 27 novembre est celui que prescrivent les décrets des 12 et 24 juillet; en un mot, ces décrets diffèrent essentiellement, et dans leurs dispositions et dans leurs objets; et le premier n'est pas abrogé par celui qui l'a suivi. Il y a plus, il ne pouvait pas l'être, car, quoique le décret du 18 décembre soit postérieur à celui du 27 novembre, en tant que décret, celui-ci en tant que loi est postérieur à celui du 18 décembre, puisque la sanction a été donnée à ce dernier le 22, et que l'autre n'en a été revêtu que le 26. Comment donc appliqueriez-vous tout à coup aux fonctionnaires publics ecclésiastiques absents du royaume, et à qui vous avez accordé en vertu d'une loi toujours subsistante un délai de deux mois pour se rendre dans leurs diocèses ou dans leurs cures; comment, dis-je, leur appliqueriez-vous un décret relatif à d'autres fonctionnaires publics, et qui donne à ces derniers un moindre terme? Dans quel instant feriez-vous aux fonctionnaires publics ecclésiastiques l'application de cette loi qui leur est étrangère? C'est lorsque, par une instruction publique, vous avez exposé les principes qui vous ont guidés dans la constitution civile, que vous avez donnée au clergé, et que vous pouvez espérer par ce moyen d'amener à l'obéissance à vos lois des hommes qui ne s'y refusaient que par les scrupules que vous avez dissipés; c'est surtout lorsqu'il reste encore à ces ecclésiastiques pour revenir à vous une partie du terme qui leur est accordé par la première de vos lois, et que le délai prescrit par la seconde est entièrement expiré.

Quoi, sans prévenir ces ecclésiastiques que votre intention est de leur appliquer le décret du 18 décembre, sans leur accorder un délai quelconque pour s'y soumettre, sans les mettre en demeure d'y satisfaire, vous voudriez tout à la fois, et dans le même instant, les priver du bénéfice de la loi qui les concerne, pour les soumettre à une loi qui ne les regarde pas, et les priver de leurs bénéfices, faute de s'y être conformés! Qu'auriez-vous donc à dire à ces ecclésiastiques si, revenant dans leurs diocèses ou dans leurs cures, dans le délai qui leur est fixé par le décret du 27 novembre, ils offraient d'y prêter leur serment? Certes, quand vous déclareriez valables des élections faites au mépris de cette loi, l'opinion publique, juge à la longue toujours impartial, ne manquerait pas d'en faire justice. Je finis par une observation faite pour produire une profonde impression sur vos âmes. Le décret d'hier, quoique conçu en termes généraux, n'a cependant qu'un objet particulier. Cet objet est de déposséder de son siége un prélat notre collègue, absent sur la foi d'un passe-port que nous lui avons accordé, et demeurant encore en pays étranger, sur celle du décret du 27 novembre; prélat qui a fait l'édification de deux diocèses, prélat dont s'honorera toujours l'église gallicane; prélat dont un ambitieux peut désirer le siége, mais qu'un ambitieux ne remplacera jamais. Je n'ai pas besoin de vous dire que je veux parler ici de M. l'évêque de Paris; c'est contre lui qu'est principalement dirigé le décret d'hier. J'en tire la preuve du décret même dans lequel il est dit, art. II : « Dans les départements où il y aura lieu de remplacer des fonctionnaires publics ecclésiastiques, il sera d'abord, de préférence à toutes opérations, même commencées, procédé au choix de l'é-

vêque ; et le département de Paris, qu'on n'a pas voulu vous nommer, est le seul dans lequel il y ait actuellement un corps électoral en activité. J'en tire une autre démonstration de ce qui vous a été exposé au commencement du rapport. On vous a dit que le service du secrétariat de l'évêché de Paris manquait absolument, qu'avant-hier on avait refusé des dispenses qu'on avait promises la veille, et que dès lors il était urgent d'y pourvoir; cependant ce fait a été démenti à l'instant même par M. Juigné l'aîné, et je puis vous attester que j'en ai depuis vérifié la fausseté. Je ne suis entré dans ces détails, relativement à M. l'évêque de Paris, que pour acquitter envers ce vertueux prélat la dette, sacrée pour moi, du respect et de la reconnaissance; pour vous faire revenir sur le décret d'hier, il me suffit de vous avoir démontré que, contraire à l'équité la plus rigoureuse, contraire à la franchise que vous avez toujours montrée, il compromettrait encore la sûreté des élections auxquelles on procéderait prématurément, si on le faisait avant l'expiration des délais accordés par le décret du 27 novembre.

M. Martineau : Sur la foi du décret du 18 décembre, les ecclésiastiques ont pu attendre l'expiration du délai entier qui leur était accordé, pour venir prêter leur serment. J'ai protesté dans le comité ecclésiastique, et je proteste encore contre toute innovation à cet égard, et je demande que le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 décembre, soit maintenu.

M. Dandré : Hier, après des débats orageux qu'on aurait pu nous éviter, M. Mirabeau a expliqué très clairement quel devait être le sens du décret; il voulait certainement observer le délai de deux mois accordé par la loi du 26 décembre aux ecclésiastiques absents, puisqu'il proposait même de l'appliquer aux ecclésiastiques présents. Le rapporteur a adopté l'avis de M. Mirabeau, et l'Assemblée l'a décrété, sauf rédaction. On n'a pas prolongé le délai accordé aux ecclésiastiques présents, mais il est incontestable qu'on n'a pas entendu raccourcir celui qui est accordé aux absents. Je demande que le comité nous présente une nouvelle rédaction de l'article, dans le sens qui a été effectivement décrété. — Cette proposition est adoptée.

(*La suite à demain.*)

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

L'excès d'indulgence, Monsieur, avec laquelle le public a daigné accueillir mon dernier ouvrage, m'a fait voir avec d'autant plus de regret le départ de M. Vestris pour Londres, qu'il interrompait les représentations du ballet de *Psyché*. Je savais bien que mon camarade Nivelon jouerait parfaitement le rôle de l'*Amour* (rôle que j'avais fait pour lui et duquel M. Vestris s'était emparé par droit d'ancienneté); mais je craignais qu'il ne tînt à ce qu'il avait dit dans le temps : « Que puisqu'on lui prenait un rôle qui lui était destiné, il ne le jouerait point après celui qui l'en frustrait. » Mon dessein n'était sûrement pas de priver le public des talents de M. Vestris; je les sais trop apprécier pour cela. Je croyais que le charme et la légèreté de sa danse convenaient infiniment mieux à *Zéphyre*; je fis tout pour l'engager à consentir à mon arrangement, mais rien ne put l'y déterminer. C'est en tremblant d'essuyer un refus que je viens de prier M. Nivelon de sacrifier à son amitié pour moi son petit ressentiment; mais j'ai vu avec le plaisir le plus vif qu'il saurait l'oublier, pour donner une nouvelle preuve du désir qu'il a d'être toujours aussi agréable au public qu'utile à ses camarades. Gardel.

AVIS.

Il s'est répandu dans le public une quantité prodigieuse de billets, bons, ou à ordre, prétendus écrits et signés de M. le duc de Biron, et A. Biron. Le faux de ces billets étant notoire, et même déjà reconnu par un des fabricateurs contre lequel M. le procureur du roi du Châtelet a rendu plainte, le public est averti de ne prendre aucune confiance dans ceux desdits effets ou bons qui lui seraient présentés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 28, *Didon*; et *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 28, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 28, *Annette et Lubin*; *le Convalescent de qualité*, comédie nouv. en 2 actes et en vers; et *la Soirée orageuse*.

Théâtre de Monsieur — Aujourd. 28, *Laurette*, opéra français en 3 actes; et *Jean La Fontaine*, comédie en 2 actes et en prose.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 28, *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes; et *l'Amant et la Raison*, com. en 1 acte.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 28, *la Femme jalouse*, comédie; et *la Servante maîtresse*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 28, *le Devin du village*, opéra; *le Sourd et l'Aveugle*, comédie; et *le Dépit amoureux*, comédie.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 28, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*, comédie en 3 actes; et *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, en 3 actes.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 28, *les Noirs et les Blancs* ou *le Conspirateur généreux*, drame; et *les Deux Contrats*, comédie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	49 1/8	Madrid.	16 l. 18 s.
Hambourg. . . .	216	Gênes	114 3/4
Londres.	25 1/16	Livourne . . .	113 1/2
Cadix	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois*. . .	5/8 p.

Bourse du 27 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2290, 85
Portions de 1600 liv.	1430
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460, 65, 62
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. — 1791.	695, 96
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . . .	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. . .	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Denu-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris .	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies. . . .	680, 90, 85, 80, 78
— à vie.	780, 75, 85
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Samedi* 29 JANVIER 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

M. Hippeseley demanda lecture de la partie du discours du roi relative à l'état des affaires de la Grande-Bretagne dans l'Inde; il devait être bien inquiétant, puisque S. M. avait jugé convenable d'en toucher quelque chose en faisant l'ouverture de ce parlement. Après avoir donné des détails très étendus et très lumineux sur nos liaisons et nos traités avec les puissances de l'Indostan, l'honorable membre passant au point en question c'est-à-dire à la guerre actuellement existante dans nos domaines asiatiques, en rechercha la nature, les causes et les suites probables. Il fut obligé de remonter à l'année 1788 ; c'est à cette époque, dit-il, que le rajah de Travancore ayant voulu acquérir des Hollandais le fort de Cranganore, Tipoo-Saïb s'éleva contre cette cession et fit même la guerre à ce prince qui, loin de se désister de cette affaire, en pressait la conclusion. Le rajah sollicita des secours auprès du gouvernement de Madras ; ils lui furent refusés par sir Archibald Campbell. M. Holland, son successeur dans la présidence du conseil, ne tarda pas à recevoir du rajah une lettre par laquelle il le prévenait que, muni du consentement de M. Campbell, il venait de conclure l'acquisition de Cranganore. Tipoo-Saïb continua les hostilités, en offrant toutefois de les cesser dès que le gouvernement de Madras consentirait à faire juger la contestation par des arbitres. Le conseil, au lieu de souscrire à cette proposition, crut devoir soutenir à main armée le rajah contre son adversaire, qui n'avait pourtant pas, à proprement parler, joué le rôle d'agresseur. L'opinant avoua néanmoins que l'ambition de Tipoo-Saïb et son goût pour les conquêtes étaient connus. Il ajouta que la position du fort de Cranganore pouvait lui faire voir la cession faite par les Hollandais, du même œil dont l'Espagne verrait celle que l'Angleterre ferait aux Algériens de la citadelle de Gibraltar. Tipoo-Saïb était donc bien excusable de s'opposer à ce qu'une place de cette importance passât entre les mains d'un puissant allié de la Grande-Bretagne. M. Hippeseley demanda ensuite si, en vertu de cette alliance, nous étions obligés de prendre part à la querelle particulière du rajah. Non, répondit-il, à moins que vous ne supposiez qu'on doit secourir un allié dans tous les efforts que son ambition peut lui dicter pour réaliser des projets injustes. Mais, a ne consulter que la prudence, notre intérêt veut-il que nous entrions dans cette guerre? Voyez Tipoo-Saïb avec une armée de 150 mille hommes, un corps considérable de soldats européens, une artillerie redoutable, 5 millions sterl. de revenus, dont deux années au moins garnissent son trésor, et décidez la question! Nous avons pour nous le nizam du Decan et les Marattes, je le sais ; mais pouvons-nous compter sur ces derniers, dont la mauvaise foi a passé en proverbe dans l'Inde, comme jadis celle des Carthaginois dans notre hémisphère? Vous vous souvenez encore de la paix honteuse que le nizam du Decan vous força de faire, lorsque, marchant avec nous contre le père de Tipoo-Saïb, il nous abandonna pour se joindre à notre ennemi. C'est encore lui qui en 1780 commanda les princes de l'Inde, réunis à Pondichéry, pour nous en chasser.

M. Hippeseley ajouta que, quoique la France eût perdu le pouvoir dont elle jouissait dans cet empire, ses émissaires essaieraient peut-être encore de former une autre confédération contre la Grande-Bretagne; il fallait donc bien nous garder d'entreprendre aucune guerre que la justice ne fût évidemment de notre côté. Il termina son discours par la demande expresse des pièces de la correspondance entre le gouvernement du Bengale, le rajah de Travancore et Tipoo-Saïb, au sujet de la forteresse de Cranganore.

(*La suite à demain.*)

FRANCE.

De Paris, le 28 janvier. — Un léger mouvement dans le faubourg Saint-Antoine a inquiété hier pendant quelque temps les amis de l'ordre et de la paix. Un particulier, que le peuple soupçonnait d'espionnage, s'est présenté dans un état d'ivresse à la porte de la Boule Blanche, et a injurié plusieurs des citoyens, connus ci-devant sous le nom de *vainqueurs de la Bastille*. Le peuple s'est rassemblé, et a voulu se faire lui-même justice des propos séditieux que continuait à débiter ce particulier. La garde nationale est heureusement arrivée assez à temps et en assez grand nombre pour rétablir l'ordre, et sauver cet homme, qui a été conduit dans les prisons du Châtelet.

Le zèle et l'activité de la garde nationale ont également dissipé un autre attroupement, qui s'était formé autour de la maison de M. Stanislas Clermont-Tonnerre, et le calme est aujourd'hui entièrement rétabli.

Le propriétaire du Wauxhall d'été, qui avait loué ce local au club monarchique, vient de faire déclarer aux membres de cette société qu'il ne pouvait plus les recevoir.

— On a répandu ici le bruit que la ville de Strasbourg s'était livrée à l'empereur; nous pouvons assurer que cette nouvelle est fausse. Le courrier du cabinet, qui avait été expédié à la municipalité pour y porter le décret de l'Assemblée nationale, est arrivé le 27 au soir; il était chargé d'une lettre de M. Dietrich, maire, en date du 25, adressée à un membre de l'Assemblée nationale, par laquelle il lui annonce que la ville jouit du plus grand calme, et que depuis la publication du décret trois ecclésiastiques fonctionnaires publics ont déjà prêté le serment.

Rapport exact de ce qui est relatif aux compagnies de chasseurs de Charton et Queyssat, dans le fâcheux événement arrivé à la Chapelle.

Cejourd'hui 24 janvier, à six heures du matin, M. Acrain, sous-brigadier de la barrière des Vertus, est venu requérir les postes des Vertus, Pantin, Saint-Louis et Chopinette pour lui prêter main-forte dans une prise qu'il prévoyait faire dans les environs ; ces postes réunis se sont portés avec ce sous-brigadier sur la municipalité de la Chapelle, où ils sont entrés chez un cabaretier, à l'enseigne de Sainte-Geneviève. Capture faite de l'objet des marchandises sujettes aux droits, les chasseurs se sont mis en devoir d'escorter la saisie; alors la générale s'est fait entendre, et de plus on a sonné le tocsin, qui a rassemblé un peuple considérable, dont partie était armée, et qui, au moment du départ du détachement qui escortait la prise, a fait feu et blessé mortellement M. Morin, chasseur de la compagnie de Queyssat, qui est resté sur la place. Avant cette première décharge, le brigadier, accompagné de M. Belamour, chasseur de la compagnie de Charton, s'est transporté chez le maire du lieu pour demander main-forte ; et ce chasseur depuis cet instant manque à la compagnie : on

nous assure qu'on l'a traîné en prison, où il a été la victime du peuple qui l'a assassiné à coups de couteau. A cette nouvelle, l'alarme s'est répandue au quartier, et tous les chasseurs des deux compagnies ont pris les armes pour porter secours à leurs camarades, dont la moitié, disait-on, était égorgée. Arrivés à la Chapelle, ils se sont réunis aux compagnies des grenadiers du centre, ainsi qu'à la cavalerie qui commençait déjà à rétablir le calme; mais le peuple s'étant attroupé de nouveau, la maréchaussée a reçu l'ordre de l'expulser; elle a été suivie d'un détachement des deux compagnies, à la tête duquel était M. Delucy qui, au péril de sa vie, n'a pas été le maître de ses soldats; indignés de ce que leur officier avait essuyé plusieurs coups de feu à son arrivée, voyant que le peuple refusait de se retirer, et animés par le rapport que venait de leur faire un soldat du centre qui, lui-même étant blessé à la main venait d'être témoin de la mort de son frère qui avait été tué à ses côtés par les contrebandiers; après leur avoir de nouveau affirmé que deux de leurs camarades avaient été égorgés dans les prisons, ils ont fait une seule décharge, et dans le même moment les deux compagnies de Charton et Queyssat, aux ordres de leurs capitaines, s'avançaient de la ville à la Chapelle, marchant d'un pas grave et à rangs serrés pour y rétablir l'ordre; alors MM. Goesdet, Sersilly et autres officiers se sont présentés auxdits capitaines, et leur ont dit de la part de la municipalité de se retirer, qu'ils étaient en force suffisante pour ramener l'ordre, leur assurant que leur présence ne servirait qu'à aigrir les esprits échauffés; alors ces messieurs ont rassemblé les différents détachements de leurs compagnies, les ont reconduits à la caserne où elles sont consignées jusqu'à nouvel ordre.

Nota. L'appel des deux compagnies ayant été fait, il manque deux hommes dans celle de Charton, et deux dans celle de Queyssat.

Signé QUEYSSAT, CHARTON, FABERT, DELUCY, MERCIER.

Tableau des biens à vendre, rue St-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

« Tout propriétaire qui veut vendre a le droit de le faire annoncer gratuitement au tableau, en joignant à son annonce les détails et renseignements nécessaires pour déterminer le choix des acquéreurs. Les propriétaires de province sont priés d'affranchir leurs lettres et paquets, qui doivent être adressés directement au bureau. »

Le neuvième tableau de ce mois paraît aujourd'hui. Sa première partie offre l'ensemble des biens particuliers qui sont à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces. La seconde partie présente, 1° le détail des domaines nationaux dont on fait les publications dans les districts de Meaux, de Nemours, de Pontoise, de Bourges, de Fresnay, de La Flèche, de Pithiviers, de Neuville, de Carentan et de Senlis.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements sur chaque objet qu'ils indiquent sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix, 30 liv. par an; 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv., 24 l. et 15 l. franc de port.

Tribunal du quatrième arrondissement, séant aux Minimes de la place Royale.

Au moment de l'installation, et avant que la commune eût prononcé au nom du peuple la promesse de porter obéissance et respect au tribunal et à ses jugements, M. Treilhard, président, a dit :

« Lorsque nos lois n'étaient faites ni par la nation, ni pour elle, la crainte, seul sentiment permis dans l'esclavage, maintenait seule un silence et une immobilité qu'on appelait le calme et le repos. Ce temps n'est plus. Le peuple français s'est replacé au rang des peuples libres. Il ne reconnaît d'autre loi que la volonté nationale. Il en choisit lui-même les organes. Quel autre qu'un ennemi de la nation et de la liberté pourrait aujourd'hui ne pas exécuter, ne pas chérir la loi, ne pas en respecter les ministres? Citoyens, vos chefs vont *promettre pour vous obéissance et respect au tribunal et à ses jugements.* Vous acquitterez leur parole. Celui qui veut être libre veut aussi la justice, sans laquelle il n'existe pas de liberté. Et vous, que vos vertus civiques ont appelés à l'honneur de représenter cette superbe cité, prononcez au nom du peuple, et prononcez avec confiance un engagement qui sera inviolable comme la loi même qui l'ordonne. »

Aux sociétés patriotiques et communes du département de l'Aisne.

Le vœu du peuple ne peut être mieux connu que par lui-même, pour le choix que vos électeurs vont faire en son nom d'un évêque du département de l'Aisne.

C'est aux communes qui le composent, c'est aux assemblées patriotiques qui en sont des portions considérables, à manifester leurs désirs à la veille d'une telle élection. Pour n'être que vos organes (et sûrement ils s'en feront un devoir), vos électeurs n'en rempliront que mieux leur mission. La nomination qu'on attend d'eux serait, comme dans les premiers siècles de l'Eglise, immédiatement celle du peuple, qui alors ne votait point par électeurs, et le caractère du nouvel évêque n'en deviendrait que plus auguste et plus sacré.

M. Grégoire, curé d'Emberménil, aussi distingué par ses vertus que par ses talents; défenseur intrépide de la constitution, M. Grégoire, président actuel de l'Assemblée nationale, semble devoir réunir tous les suffrages. Nous le demandons pour notre évêque, nous vous engageons à le demander à vos électeurs. Hâtez-vous, Messieurs, de faire éclater comme nous votre vœu. Donnez-lui la même publicité par l'impression. Réuni au nôtre, qu'il ne forme dans tout le département qu'une seule voix. Vos électeurs, en y déférant, serviront à la fois et la patrie et l'Eglise.

Les membres de la société des Amis de la Révolution et de la Liberté, dite ci-devant de la Constitution, à Soissons. LECERF, *vice-président;* PRJOL, *secrétaire.*

D'AUCH (DÉPARTEMENT DU GERS).

Le décret du 27 novembre a été affiché le 8 janvier. M. l'évêque avait fait distribuer une lettre contraire à ce décret, et qui tendait à égarer le peuple et à le soulever. M. D....., son grand vicaire, s'était permis les propos les plus indécents. Le tribunal de district a décrété M. l'évêque d'ajournement personnel, et M. D..., de prise de corps; le grand vicaire a disparu.

M. le curé de Saint-Orans a prêté son serment, aux acclamations de tout le peuple. M. Barrère, nouveau principal du collége, et M. Carrère, professeur de mathématiques, l'ont aussi prêté. On a pourvu au remplacement de ceux qui s'y sont refusés; ainsi le service ne manquera pas. L'harmonie qui règne dans la ville est parfaite. Le directoire du département, celui du district, la municipalité et le tribunal s'assemblent en commun, et délibèrent ensemble sur tout ce qui peut maintenir la paix. La garde nationale seconde leurs efforts et déploie le zèle le plus patriotique.

Une femme mariée depuis près de six ans, n'ayant jamais eu qu'à se louer des procédés d'un mari qu'elle aime, ne sait ce qu'il est devenu depuis mardi 18 janvier.

Le dernier lieu où il a été vu est au village d'Arcueil, près de son enfant qui y est en nourrice.

Dans quelque pays qu'il ait été, elle le conjure de lui donner de ses nouvelles, lui promet d'oublier tous ses torts, s'il en a qu'elle ignore, même celui de l'avoir livrée au désespoir par une absence qui l'a persuadée pendant deux jours qu'il avait été assassiné.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Emberménil.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 27 JANVIER.

M. le président fait lecture d'une lettre ainsi conçue:

« Monsieur, nous avons été outragés hier dans l'Assemblée nationale; nous demandons à y être entendus. Nous sommes, avec respect, *les commissaires* de la société des Amis de la constitution monarchique. »

La partie gauche demande à passer à l'ordre du jour.

M. Malouet, *s'adressant aux auteurs de cette motion:* Il n'est point ici besoin de factieux.

M. Lucas : C'est de votre côté que sont les factieux.

M. Malouet insiste avec violence pour obtenir la parole. — M. Clermont-Tonnerre joint sa voix à celle de M. Malouet.

M. le curé Dillon : M. le président, ne voyez-vous pas les gestes menaçants de MM. Malouet et Clermont?

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.— L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de M. Camus, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, sans rien préjuger sur ce qu'elle déterminera, d'après le rapport de son comité des finances, relativement aux mesures à prendre pour assurer la circulation des assignats en valeur, soit par la poste, soit par les messageries, décrète provisoirement et relativement à l'envoi à la caisse de l'extraordinaire, par les receveurs de district, des assignats annulés, que par deux membres du directoire de district, qui auront fait la vérification à la caisse des receveurs de district, en conformité du décret des 12 et 14 novembre dernier, il sera, à la réquisition desdits receveurs et en présence des directeurs de la poste aux lettres, dressé procès-verbal, 1° de la vérification des assignats, promesses d'assignats, billets de caisse et coupons d'assignats, annulés en exécution du décret du 6 décembre, et dont l'envoi doit être fait à la caisse de l'extraordinaire, aux termes du même décret;

» 2° De la remise qui en sera faite aux directeurs de la poste, après que le tout aura été renfermé sous une enveloppe, scellé du cachet du district; duquel procès-verbal il sera dressé deux doubles, dont l'un restera entre les mains des receveurs de district pour leur servir au besoin, et l'autre sera envoyé au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire. »

— « L'Assemblée nationale ordonne que la rédaction du décret du 9 janvier 1791, portant qu'on adjoindra quatre commissaires et deux signataires au comité de l'extraordinaire, sera réformée et conçue en ces termes:

» Il sera adjoint quatre commissaires à ceux qui avaient été précédemment nommés pour la fabrication de 800 millions d'assignats, et deux signataires pour les assignats de 50 livres. L'Assemblée nationale décrète que le comité des finances nommera quatre de ses membres, pour assister, avec les quatre commissaires de l'extraordinaire, à la vérification et au brûlement des effets reçus dans l'emprunt national de 80 millions, et autres de même nature. »

M. Camus : Il sera procédé lundi prochain au brûlement de 1,500 mille liv. d'assignats.

— M. Vernier propose au nom du comité des finances le décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant 1° que la ci-devant province d'Artois, représentée aujourd'hui par le département du Pas-de-Calais, payait une partie de ses contributions par différents droits d'octroi, entre autres par celui des eaux-de-vie, que les revenus de la plupart des villes étaient établis tant sur ledit octroi que sur d'autres droits;

» 2° Que par le bail des octrois sur l'eau-de-vie, en date du 17 mai 1788, le prix pouvait en être augmenté par la commission intermédiaire, de concert avec l'intendant, ayant égard, pour cette fixation, au temps et à la valeur des eaux-de-vie, de telle sorte que, le prix d'achat et les frais de régie défalqués, il y eût de quoi remplir la somme fixe que les fermiers étaient obligés de payer, indépendamment des bénéfices auxquels lesdits fermiers étaient en droit de prétendre;

» 3° Qu'à l'époque du bail dont il s'agit, le prix des eaux-de-vie est de 1 liv. 5 sous 4 d. le pot; la vente à la même époque, était fixée à 4 liv. 4 sous dans les villes, et à 3 liv. dans les campagnes, ce qui donnait en excédant du prix d'emplette, tant pour le paiement des contributions que des frais de régie et bénéfice; savoir, 2 liv. 18 sous 6 den. sur l'eau-de-vie vendue dans les villes; et 1 livre 14 sous 8 deniers sur celle vendue dans les campagnes, non compris les frais de régie;

» 4° Que dès lors le prix des ventes ayant été réduit, au mois de septembre 1789, à raison des circonstances; savoir, pour les villes, à 3 liv., et pour les campagnes, a 2 liv. 10 s., il se trouve que la vente de l'eau-de-vie fixée à ce prix, il y a aujourd'hui, par l'effet de l'augmentation de cette denrée, une perte d'un sou pour celle vendue dans les villes, et 11 s. pour celle vendue dans les campagnes, non compris les frais de régie;

» 5° Que les choses peuvent d'autant moins subsister dans cet état, que par un décret du 22 décembre dernier il a été ordonné que la perception des octrois continuerait d'avoir lieu jusqu'à l'organisation très prochaine des nouveaux impôts : en conséquence l'Assemblée nationale décrète, 1° que par les administrateurs du directoire du département il sera incessamment procédé à une taxe d'augmentation, telle qu'ils la jugeront convenable dans leur sagesse et leur prudence; 2° que sur le produit des impôts qui, par une suite de la nouvelle organisation, devraient être supportés par le département du Pas-de-Calais, il sera fait état audit département du montant de ce qui aura été versé dans le trésor public, provenant de l'octroi sur les eaux-de-vie, sauf, après la nouvelle perception, à régler la somme qui devra rentrer au trésor public pour compléter et compenser celle qui aurait dû y être versée; 3° les régisseurs, d'après la nouvelle taxe, percevront l'octroi sur l'eau-de-vie, à charge d'en rendre compte de clerc à maître, à dater de la nouvelle perception; à l'égard de celle antérieure, il sera procédé au règlement de l'indemnité due auxdits fermiers, conformément au décret du 16 novembre dernier. Dans le courant de février, pour tout délai, lesdits régisseurs, sur les perceptions à faire, continueront d'acquitter sans retranchement ni déduction, les sommes dues aux différentes villes du département. »

— Sur la proposition de M. Lebrun, l'Assemblée décrète « que, par son décret du..... elle n'a pas entendu supprimer les rentes dues au clergé *par des particuliers*, mais seulement les rentes dues par l'Etat. »

— M. Montesquiou, au nom du comité des finances : Les comptes du trésor public ne présenteront ja-

mais l'ordre et la clarté qu'ils doivent avoir, tant qu'ils seront mis sous les yeux de l'Assemblée, dans la forme du dernier aperçu qui lui a été présenté, des besoins des trois premiers mois de cette année. On y trouve confondus des remboursements d'anticipations, des remboursements d'emprunts, des arriérés de départements et des vides de fonds de l'année 1790. L'intention connue de l'Assemblée, intention exprimée dans plusieurs de ses décrets, est d'appliquer ses ressources extraordinaires à tout ce qui était arriéré, ainsi qu'à tous les remboursements de capitaux, et d'employer les revenus de l'Etat aux dépenses réglées, en maintenant la plus grande régularité dans les paiements.

Un aperçu des besoins de l'année 1791 ne doit donc contenir autre chose que les dépenses décrétées pour 1791, sur le pied fixé par les décrets, et sur l'ancien pied, les dépenses qui n'ont été ni annulées, ni réglées par de nouvelles lois. C'est sur des états séparés, c'est dans une forme particulière que le ministre doit présenter les arriérés des divers départements, les remboursements exigibles, et même les parties de dépense de 1790, pour lesquelles on a négligé, dans l'année qui vient de finir, de demander les fonds nécessaires. Le dernier état de M. Dufresnes, rédigé d'après ces principes, changera entièrement de forme et de résultat.

La dépense du culte de 1790 n'y sera plus comprise, elle doit être payée sur les recettes que les districts ont faites de tous les revenus des biens nationaux, et suppléée, s'il y a lieu, par la caisse de l'extraordinaire. Les remboursements d'anticipations ne s'y trouveront plus : ce sont des capitaux de la dette exigible, et non des dépenses de 1791. Les remboursements dus aux Génois sont dans le même cas. Les restes de dépenses de 1790, pour lesquelles, dans un meilleur ordre de choses, on aurait dû vous demander, l'année dernière, tous les secours nécessaires, doivent de même en être retirés. Enfin l'arriéré des rentes doit être soumis à la même règle, comme arriéré du département de la finance, et dans l'aperçu de la présente année on ne doit vous présenter qu'une dépense de douze mois, sans quoi l'on confond tout, et l'on perpétue les vices de l'ancien régime qu'il est si important de réformer.

Alors on ne verra plus ces tableaux effrayants dont on accable sans cesse l'Assemblée, et avec lesquels le royaume alarmé nous accuse peut-être de favoriser, ou du moins de tolérer l'ancienne dilapidation des finances. On ne dira plus que si pour trois mois il faut trois cents millions, il en faut sans doute douze cents pour l'année. Quelque absurde que soit cette conclusion, elle se présente la première au commun des hommes, à qui les connaissances accessoires manquent, et pour qui les commentaires sont inintelligibles. Vous avez voulu mettre la barrière entre l'ordre et le désordre; c'est dans ce moment qu'il faut la rendre inébranlable. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« Art. Ier. L'ordonnateur du trésor public dressera, sous huitaine, le tableau du reste des dépenses non acquittées de l'année 1790, et le remettra au comité des finances, qui en rendra compte à l'Assemblée.

» II. Il dressera, dans le même délai, le tableau des besoins de l'année 1791, suivant les décrets, pour tout ce qui est décrété; et suivant les anciens états pour tout ce qui n'a été ni changé ni annulé par de nouvelles lois.

» III. Quant aux objets de remboursement exigible et d'arriéré de son département, ledit ordonnateur en adressera l'état et les pièces au directeur général de la liquidation. »

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

Suite des décrets sur les traites.

M. Gondard présente la suite du tarif, et les dispositions suivantes sont successivement décrétées.

Matières premières. Cires brutes, le quintal 5 liv. Fils simples, bis et écrus, *idem* 10 liv. Fils de linon et de mulquinerie, *idem* 120 liv. Les peaux et cuirs en vert, suivant les qualités dénommées dans le tarif, de 15 à 20 pour cent de la valeur.

— M. Malouet : M. Clermont-Tonnerre vient d'être averti par un billet que sa maison est investie par le peuple. (Plusieurs voix du côté gauche : N'interrompez pas la discussion.)

M. Malouet : Si la liberté n'est pas un vain mot, si la constitution est quelque chose, je demande qu'on ordonne à la municipalité d'envoyer des secours à la maison de M. Clermont-Tonnerre. (Il s'élève des murmures.)

C'est par une suite des dénonciations calomnieuses qu'on vous a faites, c'est par l'effet des libelles qu'on a distribués, que sa maison est investie, que sa vie est menacée.... Je demande si l'Assemblée nationale peut être indifférente sur ces événements; si elle ne doit pas porter des secours, non seulement à l'un de ses membres, mais à tout citoyen qui est en danger..... Je demande que M. le président prenne les voix à l'instant, pour obtenir de l'Assemblée un décret qui rende la municipalité responsable. (Il s'élève des murmures.)

M*** : N'y a-t-il pas déjà une loi qui, dans ces sortes d'événements, rend les municipalités responsables?

M. Malouet : La liberté, la sûreté de vos membres sont compromises. Tel est l'effet d'une lettre écrite, pour être répandue par tout le royaume, par une société qui prétend dominer.... (il s'élève des murmures); lettre dans laquelle on inculpe la société des Amis de la constitution monarchique.... Et si l'on s'imagine que de telles atrocités sont l'épouvantail des honnêtes gens, on se trompe. Oui, cette société bravera les véritables dangers qu'elle court..... Elle répondra aux calomnies.... Je demande que M. le président se retire promptement par-devers le roi, pour qu'on envoie des secours à la maison de M. Clermont-Tonnerre.

M. Voydel : L'Assemblée ne doit pas se livrer à des mesures indiscrètes sur une dénonciation sur laquelle il est possible que le membre qui l'a faite se soit trompé. Je demande en conséquence que l'Assemblée mande M. le maire ou M. le commandant général à la barre.... (Il s'élève de violents murmures.)

M. Goupil : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour

M. Voydel : Je n'entends pas vous proposer de priver un citoyen, dont on nous dit que sa propriété est en danger, du secours de la présence du maire et du commandant général : s'ils sont là, c'est pour y mettre l'ordre indubitablement, et vous n'avez alors rien à faire; mais s'ils ne sont pas présents au lieu de l'attroupement, vous pouvez les mander pour savoir d'eux les mesures qu'ils ont prises pour la sûreté d'un de vos membres.

M. Boussion : La maison de M. Clermont-Tonnerre ne doit pas plus occuper l'Assemblée que celle de tout autre particulier : ce n'est que la personne du député qui est inviolable..... La municipalité a prêté serment de veiller sur la sûreté des personnes et des propriétés; elle veillera sur celles qui sont menacées; fiez-vous à son zèle. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Lucas : Je demande qu'on se borne à donner communication à la municipalité des faits qui vous ont été dénoncés.

Cette proposition est adoptée. — M. le président fait sur-le-champ expédier un avis à la municipalité.

— M. Goudard propose un projet de décret concernant les bases du tarif des droits de sortie sur les vins.

M. Dauchy : On peut réduire l'universalité des droits sur les vins à cinq classes : droits de cru, droits de circulation, droits de détail ou d'exercice, droits d'entrée dans les villes, droits de sortie du royaume. Les droits de cru sont un véritable impôt foncier. Il a été unanimement convenu dans le comité de l'imposition qu'ils ne pouvaient plus subsister dans le nouveau système d'impositions. Le propriétaire de vignobles dirait avec raison : J'ai payé une contribution foncière évaluée d'après la valeur de mon terrain. Vous ne pouvez pas exiger de moi un nouvel impôt que ne paierait pas le propriétaire de grains. Quant aux droits de circulation intérieure, vous ne pouvez les conserver sans rétablir les traites, les cloisons qui divisaient les provinces. Vous voulez que le royaume soit un, et c'est une conséquence des décrets que vous avez déjà portés, que de rendre la circulation des denrées libre dans le royaume. Voici les deux questions les plus importantes décidées. Quant aux droits de détail, nous vous en proposerons incessamment un remplacement, sous le nom de droit de *licence et de patente*, qui se paiera tous les trois mois, et sans le secours des visites domiciliaires. Nous vous proposerons aussi la semaine prochaine un projet de décret concernant les droits d'entrée sur les vins.

L'Assemblée adopte l'ordre de délibération de M. Dauchy, et décrète successivement :

« 1° Que les droits *de cru* sur les boissons seront supprimés ;

» 2° Que les droits de circulation seront supprimés;

» 3° Que la question du remplacement des droits de détail ou d'exercice est ajournée;

» 4° Que la question des droits d'entrée dans les villes est ajournée ;

» 5° Que l'Assemblée fixera l'époque à laquelle les deux premières dispositions ci-dessus seront exécutées, et qu'en attendant il ne sera rien innové aux anciennes perceptions;

» 6° Que la question des droits de sortie sur les vins est ajournée à lundi. »

M. Bouche : Plusieurs citoyens se sont transportés à la maison de M. Clermont-Tonnerre, et ils ont tout trouvé dans le calme le plus profond. Il n'y avait d'autres personnes que celles qu'avait attirées la présence de M. le maire. Je rends ce compte à l'Assemblée, parce qu'il m'a été rapporté par les personnes mêmes qui sont allées sur les lieux.

M. Malouet veut parler. — On réclame l'ordre du jour. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour. — M. Malouet persiste à demander la parole.

M. Charles Lameth : L'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour; mais puisqu'on insiste encore, si l'on veut traiter la question, je demande la parole.

Suite de la discussion sur l'organisation de la justice criminelle.

M. Duport, rapporteur, fait lecture de l'art. 15 du titre 7.

Cet article est décrété en ces termes :

« Art. XV. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à la conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît. »

M. Duport fait lecture de l'art. 16, ainsi conçu :

« XVI. A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu. L'accusé ou ses amis pourront lui répondre ; enfin le président fera un resumé de l'affaire, la réduira à ses points les plus simples, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; après quoi il leur dira de se retirer dans leur chambre, en leur recommandant de suivre leur conscience de décider avec impartialité, et de déclarer ce qu'ils trouveront, en gens d'honneur et de probité, être la vérité. »

M. Sentetz : Dans une des séances précédentes, il vous a été proposé d'accorder à la partie plaignante la faculté de faire entendre les témoins ensemble ou séparément, à son choix. Vous avez cru, dans votre sagesse, devoir lui refuser ce petit avantage de tactique. Aujourd'hui on vous propose de lui ôter jusqu'à la parole dans le débat. Une pareille disposition déshonorerait votre code criminel; ce serait immoler l'intérêt de la société à celui des malfaiteurs ; ce serait sacrifier le citoyen honnête et tranquille qui n'oserait jamais entreprendre une poursuite criminelle, si, dès qu'il serait engagé dans cette lice dangereuse, on devait enchaîner ses forces, et commettre uniquement le succès de la défense à l'accusateur public, qui sera peut-être ignorant, lâche ou passionné.

On me dira peut-être que la partie civile n'a ici d'autre intérêt que ses intérêts civils. Oui, sans doute; mais comment les défendra-t-elle, si le crime n'est pas prouvé? comment obtiendrai-je des réparations pour les blessures que j'aurai reçues, la restitution des effets qui m'auront été enlevés, si, lorsqu'il est question d'opérer la conviction morale par les contradictions du débat; si, lorsque l'accusé nie, que les témoins vacillent, que l'accusateur public garde le silence, moi, partie plaignante à mes risques et périls, je suis empêché de raffermir la mémoire des témoins, de retracer les circonstances du meurtre, la quantité et la qualité des effets qui m'ont été volés; si, en un mot, à la faveur du silence absolu qui m'est imposé, l'accusé est déclaré non convaincu? Il en résulterait que j'en serais pour mes blessures, que j'en serais réduit à la misère et au désespoir par la perte de ma fortune, que j'essuierais encore le recours en dommages-intérêts par le scélérat absous, et que je serais de plus exposé à ses vengeances secrètes.

Il est donc de toute justice que le partie plaignante soit entendue, et je demande que l'article soit ainsi amendé : « A la suite des dépositions, l'accusateur public et la partie plaignante, s'il y en a, seront entendus, etc. »

L'article est décrété avec cet amendement.

M. Duport lit, et on décrète l'article suivant en ces termes :

« XVII. Cela fait, il ordonnera (*le président*) que l'accusé ou les accusés soient reconduits à la maison de justice. »

— M. Chasset : Voici la rédaction du décret d'hier que vous nous avez ordonné de vous présenter.

« Art. Ier. Aussitôt après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 novembre dernier, il sera procédé au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment.

» II. Dans les départements où il y a actuellement des évêques ou des curés à nommer, les assemblées électorales s'occuperont d'abord de l'élection de l'évêque, après quoi les électeurs se retireront dans le chef-lieu de leurs districts respectifs pour y faire l'élection des curés.

» III. Dans les départements où les délais accordés à l'évêque ne sont pas expirés, les assemblées électorales de chaque district procéderont sur-le-champ à l'élection des curés.

» IV. Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, et ceux qui le seront dans le courant de la présente année, ne pourront s'adresser à leur métropolitain ou à tout autre évêque de leur arrondissement, pour obtenir la confirmation canonique, qu'autant que ceux-ci auront prêté le serment prescrit par le décret du

27 novembre; et dans le cas où aucun des évêques de l'arrondissement n'aurait prêté le serment, ils s'adresseront au directoire de leur département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique et à la consécration, sans être tenu à demander la permission de l'évêque du département. »

Cette rédaction est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

SEANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. LE CURÉ DE SERGY : Je suis chargé par la municipalité de Pontoise de vous annoncer que, des six curés de cette ville, cinq ont prêté le serment avec tous leurs vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics des six paroisses. Ils ont prononcé des discours qui prouvent que ces ecclésiastiques sont aussi éclairés dans leur religion que dans leur patriotisme.

L'un de MM. les secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'annonces semblables de la part de différents corps administratifs et municipalités.

M. LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir une lettre de M. le maire de Paris, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements de la matinée, afin que vous puissiez vous-même en faire part à l'Assemblée nationale. A dix heures du matin, j'ai été informé que les commis et les chasseurs de poste à la barrière de Sèvres avaient de l'inquiétude et pouvaient être en péril de la part des fraudeurs; je m'y suis à l'instant transporté avec un détachement de cavalerie; je n'y ai trouvé ni tumulte ni attroupement; mais les commis m'ont déclaré que les fraudeurs, se présentant en troupes de 60 à 80, les préposés et les chasseurs se trouvaient de leur côté en trop petit nombre pour résister à la force, et étaient obligés de voir la contrebande se commettre sous leurs yeux par des hommes réunis en troupes, et qui, en faisant la fraude, insultaient aux commis et à la garde. Il est de mon devoir de ne pas taire à l'Assemblée nationale que la nécessité d'assurer la perception exige les mesures les plus promptes et les plus sévères.

» J'étais encore dans le faubourg Saint-Germain lorsque j'ai appris que quelques pauvres étaient rassemblés à la porte de M. Clermont-Tonnerre; j'ai été tenté d'abord de m'y rendre; mais comme il n'y avait pas de désordre, je n'y suis point allé, dans la crainte que mon arrivée ne fût un prétexte d'attroupement et un sujet d'inquiétude pour les habitants du quartier. Revenant chez moi, j'ai rencontré M. Clermont-Tonnerre dans la rue Saint-Honoré; il m'a témoigné quelque crainte; je lui ai répondu que j'étais prêt à me transporter à sa maison à son premier avis. De retour chez moi, j'ai appris qu'il était question à l'Assemblée du danger que pouvait courir la maison de M. Clermont-Tonnerre; cette circonstance m'a décidé à m'y porter, et j'étais déjà en route lorsque j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'ai pensé que vous auriez la bonté d'excuser un défaut de réponse dans un moment où tout paraissait si pressé.

» On m'a averti en même temps qu'il y avait attroupement et tumulte au faubourg Saint-Antoine. J'ai cru que mon premier devoir était de suivre l'avis que vous m'aviez donné au nom de l'Assemblée, et de chercher à prévenir le danger qu'elle pouvait craindre. J'ai prié des officiers municipaux de se transporter au faubourg Saint-Antoine, et je me suis rendu chez M. Clermont-Tonnerre, où j'ai trouvé tout dans le plus grand calme. Mais à peine ai-je été libre, que je me suis hâté de courir au faubourg Saint-Antoine; arrivé à la place de l'hôtel-de-ville, j'y ai trouvé beaucoup de monde et une garde nombreuse qui avait concouru à sauver un homme dénoncé par les feuilles de l'*Ami du Peuple*, et ainsi dévoué à une fureur dont il a manqué de devenir victime; cet homme a été cruellement maltraité : il y a tout lieu de craindre qu'il ne meure de ses blessures. Je l'ai vu tout sanglant entre les mains de ses libérateurs. Il a fallu tout le courage et la fermeté des officiers municipaux pour le débarrasser des mains de ceux qui s'étaient attachés à sa poursuite, et ils n'y sont parvenus qu'en promettant de le faire conduire au Châtelet, où il est actuellement à l'infirmerie, pour sa propre sûreté. »

M. DESMEUNIERS : Je demande que cette lettre soit renvoyée au comité des contributions publiques, en ce qui concerne les fraudeurs, et au comité des recherches en ce qui concerne les manœuvres par lesquelles on travaille la capitale.

Le renvoi aux deux comités est ordonné.

— M. Desmeuniers présente un projet de décret concernant la formation du tribunal de commerce de Paris; il est adopté en ces termes :

« ART. Ier. Il y aura dans la ville de Paris un tribunal de commerce, lequel sera composé de cinq juges, y compris le président, et de quatre suppléants.

» II. L'élection se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, par des électeurs nommés dans les assemblées des négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de chacune des quarante-huit sections.

» III. Chacune de ces assemblées se tiendra au lieu ordinaire de l'assemblée de la section; elle sera ouverte par un commissaire que nommera la municipalité, sur l'avis des juges de commerce en exercice; et après l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, dans la forme décrétée à l'égard des assemblées primaires, il sera procédé à la nomination d'un électeur par vingt-cinq citoyens présents, ayant le droit de voter.

» IV. Nul ne pourra y être admis s'il ne justifie 1° qu'il est citoyen actif; 2° qu'il habite la section; 3° qu'il fait le commerce, au moins depuis un an, dans la ville de Paris.

» V. Chaque assemblée sera juge de la validité des titres de ceux qui demanderont à prendre part à la nomination des électeurs, sauf à recourir à l'administration du département de Paris, laquelle jugera, pour les élections suivantes, les réclamations de tout citoyen qui se plaindrait d'avoir été privé de ses droits.

» VI. On choisira les électeurs en un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité absolue des suffrages; mais au troisième tour la pluralité relative sera suffisante.

» VII. Les quarante-huit assemblées des négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers, seront convoquées pour le même jour et à la même heure, par le procureur de la commune de Paris, faisant fonction de procureur-général-syndic, lequel se concertera, sur cet objet, avec les juges du commerce en exercice.

» VIII. La municipalité de Paris déterminera le lieu où se rassembleront les électeurs, pour procéder à la nomination des juges de commerce et de leurs suppléants.

» IX. Les élections qui suivront la première auront lieu dans le courant du mois de juin, de manière que les juges qui seront élus à cette époque puissent entrer en exercice à la première audience du mois de juillet.

» X. Le temps qui s'écoulera, depuis l'époque de la première élection jusqu'au mois de juillet, ne sera point compté pour l'exercice des juges.

» XI. Les juges consuls resteront en exercice jusqu'à l'installation des nouveaux. » — La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER.

M. le président fait lecture d'une adresse de M. le curé d'Ormeuil, dans la ci-devant province de Normandie, qui, en rendant compte de sa prestation de serment, dénonce à l'Assemblée les manœuvres de son évêque et de plusieurs autres ecclésiastiques.

M. L'ABBÉ BOURDON, curé d'Evaux : Je vais vous rendre compte de la prestation du serment de M. Mourillon, curé de Menoux; nommé à l'évêché du département de la Creuse, à son installation, il a démontré au peuple que, par ses décrets, l'Assemblée nationale n'avait fait qu'exercer le droit légitime dont

la nation l'avait revêtue; que la masse énorme des biens ecclésiastiques, loin d'être dans l'institution divine, et d'avoir servi à la gloire de la religion, était directement opposée à la morale évangélique, et n'avait contribué qu'à faire moins honorer ses ministres; il a ajouté que la destination de ces biens était de servir à la société, dont la nation seule pouvait organiser la constitution, et sans la protection de laquelle le clergé ne pouvait exister. C'est donc, a-t-il dit, à cette même nation qu'appartient la police extérieure du culte, puisqu'il ne s'exerce que pour elle, puisqu'elle en acquitte les dépenses, et que la discipline étant entièrement distincte des dogmes religieux, il est du droit exclusif de la nation d'en régler les convenances.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention de cette prestation de serment dans son procès-verbal.

— Sur la proposition d'un membre du comité ecclésiastique, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que, conformément au plan de circonscription des paroisses de la ville d'Autun, présenté par les administrations du district de la même ville, de concert avec le fondé de procuration de M. l'évêque du département, il y aura à Autun deux paroisses; la première sera la paroisse cathédrale, la seconde sera établie dans l'église des Cordeliers. »

— M. Clermont-Tonnerre : Je dois témoigner à l'Assemblée nationale ma vive reconnaissance pour les précautions qu'elle a bien voulu prendre hier à mon égard : je dois aussi rendre justice au peuple : en sortant de chez le commissaire de police de ma section, où j'étais pour des affaires dont il est inutile de rendre compte, je suis passé au milieu de deux mille personnes, dix à douze voix se sont élevées et ont crié : *A la lanterne!* mais c'était une bien petite minorité; comme le nombre des bons citoyens était le plus grand, on m'a témoigné des égards. M. Bailly, alors présent, s'est comporté comme devait le faire le maire de Paris; il a attesté au peuple la pureté de nos intentions. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche, on demande l'ordre du jour.)

M. Babey : Nous ne sommes point ici pour nous occuper des affaires de M. Clermont-Tonnerre, mais des grands intérêts de la nation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. le président annonce qu'il va être décidé que, conformément aux décrets, on va tirer au sort les quarante-deux départements qui enverront chacun un membre au tribunal de cassation.

Les noms des quatre-vingt-trois départements sont déposés dans une urne. — M. le président tire successivement ceux qui suivent :

Les départements du Bas-Rhin, de la Vienne, des Bouches-du-Rhône, de l'Aisne, de la Creuse, de Saône-et-Loire, du Gard, des Hautes-Pyrénées, des Ardennes, de l'Eure, du Doubs, du Finistère, de l'Aude, d'Eure-et-Loir, de la Gironde, du Cantal, du Lot, des Deux-Sèvres, de la Marne, de la Haute-Saône, de la Moselle, de l'Allier, de la Manche, de Rhône-et-Loire, de la Drôme, des Basses-Alpes, de la Meuse, de la Meurthe, de l'Ain, des Hautes-Alpes, de Seine-et-Oise, de la Dordogne, du Pas-de-Calais, du Calvados, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Oise, du Morbihan, de l'Aveyron, de l'Isère, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne.

M. Chapelier : Voici actuellement le décret qu'il est indispensable de rendre :

« L'Assemblée nationale décrète que les électeurs des départements de..... procéderont, pour cette fois, à l'élection des membres qui composeront le tribunal de cassation, conformément aux décrets rendus pour la formation de ce tribunal.

» Décrète en conséquence que les électeurs des susdits départements se rassembleront aussitôt après la publication du présent décret pour procéder à l'élection; et que les électeurs, qui se trouveront rassemblés pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, procéderont à l'élection des membres du tribunal de cassation, quoiqu'ils n'aient pas été spécialement convoqués à cet effet.

» Décrète que le président de l'Assemblée nationale se retirera, dans le jour, par-devers le roi pour lui demander la sanction. » — Ce décret est adopté.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères.

« M le Président, le roi m'a ordonné de communiquer à l'Assemblée nationale la lettre que Sa Majesté a reçue de l'empereur, relativement aux réclamations des princes et des différents membres de l'empire germanique qui ont des possessions en Alsace. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une traduction fidèle de cette lettre dont l'original est en latin. Sa Majesté avait d'abord pensé qu'il suffirait que j'en donnasse connaissance au comité diplomatique de l'Assemblée nationale; ce que je fis alors : mais les différentes versions de cette lettre qui se sont répandues dans le public, et les alarmes qu'elles paraissent y avoir causées, ont fait juger à Sa Majesté qu'il était nécessaire que j'en donnasse à l'Assemblée une communication publique et authentique. Le roi m'a en même temps ordonné d'informer l'Assemblée que cette démarche, officielle et prévue depuis longtemps du chef de l'Empire, avait été précédée et suivie des explications les plus amicales et les plus satisfaisantes de Léopold II. Je dois également faire connaître à l'Assemblée que les dispositions des autres principales cours de l'Europe, loin de présenter des vues hostiles à notre égard, ne nous annoncent au contraire que le désir d'entretenir avec nous l'harmonie et la bonne intelligence. Le roi, en m'ordonnant de donner à l'Assemblée nationale ces notions générales et tranquillisantes, est bien éloigné de vouloir la détourner des mesures de prudence et de précaution qu'elle pourra, dans sa sagesse, déterminer de lui proposer. Il est trop important d'écarter des premiers moments de la formation de notre constitution jusqu'à l'apparence des troubles extérieurs, pour que des précautions, peu nécessaires dans d'autres circonstances, ne soient pas très convenables dans un moment où des bruits répandus et accrédités, dans des intentions peut-être fort différentes, n'en concourent cependant pas avec moins d'efficacité à alarmer les esprits et à troubler la tranquillité publique.

» Le département qui m'est confié me permet trop rarement des communications avec l'Assemblée nationale, pour que je ne saisisse pas avec empressement cette occasion de la supplier d'être bien persuadée que je ne cesserai d'avoir devant les yeux les devoirs que m'imposent les marques de bienveillance et d'estime dont elle m'a honoré : ces sentiments de sa part me sont d'autant plus précieux et d'autant plus nécessaires, que la nature des affaires que je suis obligé de suivre prête à tous les genres d'inculpations, et que ces inculpations, présentées par les personnes même les plus étrangères à la marche des affaires politiques, peuvent ne pas paraître dépourvues de vraisemblance. Les justifications seraient cependant toujours difficiles, souvent impossibles et quelquefois criminelles; je dis criminelles, parce que je regarderais comme telles toutes publications qui, n'ayant pour objet que de disculper le ministre, pourraient compromettre la chose publique; telle serait la position dans laquelle se trouverait souvent le ministre des affaires étrangères, s'il n'était assuré de la confiance des représentants de la nation. Honoré déjà des preuves de cette confiance, j'ose en demander la continuation, bien certain de la mériter toujours par la droiture et la pureté de mes intentions, ainsi que par mon attachement à la Constitution. (On applaudit.) » *Signé* Montmorin. »

Copie de la lettre de l'empereur.

« Léopold II, par la grâce de Dieu, empereur romain élu, etc., à Louis, auguste roi très chrétien, salut, etc.

» Très sérénissime, très puissant et très chrétien prince, très cher frère, cousin et beau-frère, Votre Majesté n'ignore pas les vœux sincères que nous faisons pour la conservation de la paix avec nos voisins, et en particulier pour le maintien des liaisons d'amitié et d'alliance qui subsistent entre nous et Votre Majesté. Par une suite de ces sentiments, et désirant affermir la bonne intelligence qui subsiste entre l'empire germanique et la nation française, nous croyons devoir exposer sans délai à Votre Majesté les demandes très instantes que le collége électoral nous a adressées des

notre avénement au trône impérial, au sujet des opérations de l'Assemblée nationale de France.

» Ladite Assemblée a rendu au mois d'août de l'année dernière différents décrets contre lesquels beaucoup de membres du corps germanique portent plainte, comme étant contraires aux traités publics : c'est à ces griefs que le collége électoral désire que l'on porte remède. Votre Majesté est parfaitement instruite des dispositions de la paix de Munster et des traités postérieurement conclus entre l'empire d'Allemagne et la couronne de France, relativement aux lieux situés en Alsace et en Lorraine, cédés à cette couronne sous la réserve expresse des droits tant des ordinaires que des métropolitains, de même que sous celle des commanderies, biens, revenus et droits possédés par des membres de notre empire : or, il serait contraire au respect dû à la sainteté des traités, respect que votre illustre nation a tant à cœur d'observer, de renverser par de simples décrets nationaux ces réserves synallagmatiques.

» Quant aux terres et domaines qui n'ont pas été transportés par les empereurs nos prédécesseurs, ni par l'Empire au royaume de France, et qui par conséquent sont soumis à la suprématie de l'empereur et de l'Empire, V. M. ne peut se dissimuler qu'aucun membre du corps germanique n'a le droit de transférer à aucune nation étrangère la suprématie, appartenante à l'empereur et à l'Empire, sur ces terres.

» Tels sont les principes, fondés sur toutes les règles de la justice et de l'équité, que le collége électoral invoque en faveur des membres du corps germanique, lésés par les opérations de l'Assemblée nationale; et, conformément à ces principes, nous prions très instamment V. M. d'avoir égard aux demandes qui en découlent, en sorte que les décrets de l'Assemblée nationale soient limités dans leur application à l'Empire et à ses membres. Cette base étant admise, il en résultera naturellement que toutes innovations faites en conséquence d'aucuns décrets de l'Assemblée nationale, postérieurs au mois d'août de l'année dernière, cesseront en tant qu'elles regardent notre empire et ses membres, et que toutes choses seront remises à cet égard sur le pied antérieur à ladite époque : cet acte de justice convaincra tous les membres du corps germanique des sentiments d'amitié que V. M. a voués à notre empire, ainsi que du respect de la nation française pour les traités qui subsistent si heureusement entre elle et notre empire.

» La justice de Votre Majesté et de l'illustre nation française, notre très chère amie, ne nous permet point de douter que la réponse, que nous prions Votre Majesté de nous faire passer le plus tôt possible, ne réponde en tout point à notre attente et à nos désirs. Aussitôt qu'elle nous sera parvenue, nous la communiquerons avec autant de joie que d'empressement à tous les ordres de l'Empire, comme un nouveau témoignage d'amitié et de bon voisinage. Nous faisons, en attendant, les vœux les plus sincères pour Votre Majesté.

» Ecrit à Vienne, le 14 décembre 1790; de nos règnes le premier. De Votre Majesté, le bon frère, cousin et beau-frère, LÉOPOLD. *Et plus bas. Vidit*, le prince de COLLOREDO MANSFELD, J.-L.-B. DE HORISE. »

On demande l'impression de la lettre de M. Montmorin.

M. REWBELL : L'Assemblée ne doit pas faire imprimer une lettre dans laquelle il est dit que l'empereur a écrit tout autrement que Léopold.

M. MERLIN : Ce diplôme n'aurait pas été écrit, si M. Montmorin avait pris des mesures pour l'exécution du décret du 29 octobre. Je ne sais si l'on a calomnié le ministre, mais l'on prétend que plus de six semaines se sont écoulées sans qu'il ait fait aucune démarche pour nommer des conciliateurs. Je demande, d'après cela, s'il faut ordonner l'impression de sa lettre. Je ne prétends cependant point inculper M. Montmorin, mais bien au contraire lui fournir un moyen de se disculper ou d'assurer sa responsabilité.

M. DANDRÉ : Les mêmes motifs que l'on oppose contre l'impression de la lettre, nous les réclamons pour qu'elle soit rendue publique. Il est bon que l'on sache que ce n'est qu'un diplôme de la chancellerie, et l'on doit être tranquille sur les dispositions de Léopold ; que l'envoi de sa lettre n'est qu'une formalité à laquelle il a été obligé par le corps électoral.

M. REWBELL : Il n'est pas dans notre intention de nous attirer l'animadversion de Léopold, nous ne devons pas forcer Léopold et l'empereur à ne faire qu'un seul individu, et je pense que la lettre de M. Montmorin est une impéritie politique.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(*La suite à demain.*)

THÉATRE ITALIEN.

L'opéra comique en vaudevilles, donnés mardi 25 à ce théâtre, sous le titre des *Deux Voisins*, n'est autre chose que la fable du Savetier et du Financier de La Fontaine, sujet déjà traité souvent, et cette fois-ci plus faiblement que les autres. On a applaudi quelques couplets agréables, mais l'ouvrage n'a eu qu'un très médiocre succès.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire de Genève. 3 vol. in-8°. Prix, 9 liv. br., et 10 liv. 10 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez M. Maradan, libraire, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arts.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 29, *Rodogune*, tragédie; et *Dorval* ou *le Fou par amour*, comédie.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 29, *Paul et Virginie*; et *la Mélomanie*.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 29, *la Pastorella nobile*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 29, *les Deux Figaro*; et *Ricco*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 29, *le Père de Famille*, comédie; et *le Mariage clandestin*, comédie.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 29, *le Doyen de Killerine*; *l'Insurrection des Ombres*; et *Pierre de Provence*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 29, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

CLUB DES ÉTRANGERS, AU PANTHÉON, RUE DE CHARTRES. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 1/8	Cadix	16 l. 17 s.
Hambourg	216	Gênes	104 3/4
Londres.	25 1/8	Livourne. . . .	113 1/2
Madrid	16 l. 18 s.	Lyon, *Rois*. . .	1/2 p.

Bourse du 28 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2290, 85
Portions de 1600 liv.	1430
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460, 65
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	600
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	1010
— *Idem* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 95, 87, 86
— à vie.	760, 65, 70, 75, 74, 70, 68, 66, 65
— Rec. des *sf.* sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Dimanche* 30 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Liége, le 24 janvier. — La conduite des Autrichiens devient de jour en jour plus insupportable : la partialité des chefs révolte. On se plaint de l'insolence et du brigandage du soldat : la violence et l'arbitraire semblent être autorisés. Les lettres que nous recevons de Liége sont remplies, à cet égard, de détails qui font frémir. On a enlevé à l'hôtel de Flandre un service en argent; et sur les plaintes qu'on a portées, on a répondu : *Nous en sommes fâchés, nos gens ne sont pas faciles à contenir.* M. le major Ransonet qu'on a conduit en prison a été mis d'abord dans un cachot. Sa femme a fait de vains efforts pour intéresser M. le général de Keuhll. Il l'a renvoyée au directoire, dont la réponse a été *qu'on ne faisait qu'exécuter les décrets de la sacrée chambre impériale.* Un officier de Biland cavalerie, au service de Hollande, a été insulté par les Autrichiens, qui lui ont arraché ses épaulettes. Il est parti pour Maëstricht, et le prince de Hesse a fait aussitôt passer un mémoire en cour. *Ils ont arraché de même la cocarde nationale à deux officiers français.* Ceux-ci en ont porté plainte à M. Jolivet, chargé des affaires de France, qui, au lieu d'en exiger une réparation convenable, s'est contenté, dit-on, de demander qu'à l'avenir des ordres fussent donnés de la respecter. L'ancien lieutenant de police, M. Colson, créature de l'évêque, sur le rapport que le chargé d'affaires de France avait un dépôt d'armes chez lui, s'y est rendu avec ses satellites : « Vous avez, lui a-t-il dit, trois caisses d'armes chez vous, Monsieur. — J'en ai cinq, a répondu M. Jolivet; repassez dans quelques jours, j'en aurai trente. Elles appartiennent au roi *mon maître.* » — M. Colson s'est retiré. Les partisans de l'évêque les plus connus pour être les ennemis du bien public et de la liberté, les agents subalternes du pouvoir arbitraire, profitant de l'impunité que leur assurent les troupes exécutrices, parcourent les rues, bravent et menacent insolemment tous les honnêtes citoyens. On a grand soin cependant d'écrire au maréchal de Bender et au ministre à Bruxelles qu'il règne ici un ordre admirable, que la plus exacte discipline est observée. On espère que le cri public, l'indignation universelle parviendront enfin jusqu'à eux, et les détromperont, s'il est vrai qu'ils puissent ignorer ce qui se passe, car il faut savoir que les gazettes d'Allemagne, vendues à la cause triomphante, surtout la Gazette de Cologne, dont le propriétaire est voué par intérêt à l'aristocratie liégeoise, s'épuisent en éloges de Léopold, vantent l'humanité des troupes autrichiennes, leur discipline, leur modération, et exaltent M. Wasseige lui-même. Ces gazetiers traitent avec arrogance le petit nombre de leurs confrères, qui ne se vend point, et qui dit vrai..... Ils annoncent que le bonheur est rendu au pays de Liége, qu'on n'y entend que des cris de joie et de reconnaissance; ils dénaturent et ils falsifient tous les faits. La Gazette de Liége, retirée à l'honnête et courageux citoyen qui l'imprimait, est livrée à des mains complaisantes; elle reparaît avec les armes du prince-évêque en tête.

Les commissaires directoriaux, MM. Green et Kempis, logés au palais épiscopal, s'occupent avec ardeur à ramener ce qu'ils appellent *la tranquillité publique*, c'est-à-dire la servitude. On dit qu'ils s'apprêtent à lancer des décrets de prise de corps contre les membres du conseil municipal de 1789 et 1790. On parle de confiscation de leurs biens; on assure que déjà l'on a arrêté ceux que M. le colonel Fion possède dans l'électorat de Cologne. On doit s'attendre à tout : les malheureux Liégeois sont livrés sans défense à leurs plus cruels oppresseurs. Les membres de l'état noble, ceux du tiers-état, et le petit nombre de ceux de l'état primaire qui étaient restés fidèles à la bonne cause, se sont tous éloignés; mais ils ont fait remettre avant leur départ une protestation très forte à M. Wasseige et aux ministres directoriaux. Il ne reste donc plus à Liége que les tréfonciers revenus d'Aix-la-Chapelle, l'ancien conseil municipal aristocratique, et tous les partisans forcenés de la cause du despotisme. On va sans doute procéder, sans délai, au rétablissement de l'ancienne magistrature dans toutes les villes; et le tiers-état, ou plutôt ce qu'on appelait ainsi, va recouvrer sa première et vicieuse organisation. Voilà les maîtres, les souverains qui vont décider de la destinée d'un peuple estimable, d'un peuple auquel une constitution établie depuis plusieurs siècles garantit la liberté !

Le bruit court que le prince-évêque arrive sous peu de jours ici, et qu'il lèvera trois régiments formant trois mille hommes, *dont le corps d'officiers sera composé d'étrangers.* Reste à voir si ces beaux projets s'exécuteront si facilement : Frédéric-Guillaume les fera-t-il échouer? Ce prince a-t-il des intérêts qui l'engagent à fermer les yeux sur sa dignité blessée? Restera-t-il tranquille spectateur de ce qui se passe ici? On assure que MM. de Dohm et de Senft, ministres de Prusse, ont eu à Maëstricht, avec un général qu'on dit être ou M. de Schlieffen, ou M. de Riedesel, commandant les troupes Brunswickoises, une longue conférence, à l'issue de laquelle on a fait marquer des logements le long de la rivière du Geer. Il est certain que M. de Senft, avant son départ de Liége, a remis au ministre plénipotentiaire de l'évêque une protestation très forte contre tout ce qui s'est passé, en le priant d'y faire *la plus sérieuse attention.* On est impatient d'apprendre les suites qu'entraînera le différend survenu touchant la lettre de M. de Dohm au maréchal de Bender. La conduite très singulière du maréchal de Keuhll, à cette occasion, est inconcevable. Elle a donné lieu à une correspondance épistolaire entre lui et M. de Senft, très curieuse de la part du premier; très vive, très pressante de la part du second. Nous pouvons en faire connaître les détails les plus intéressants : elle vient de paraître imprimée. En attendant, M. de Keuhll s'est tiré d'affaire par l'avis suivant, qu'il a publié.

Liége, ce 19 janvier 1791. — En conséquence des dépêches arrivées de son excellence M. le maréchal, baron de Bender, les ordres de son excellence portent que, pour effacer et prévenir tout malentendu quelconque, le public soit averti que l'erreur relative à l'existence de la lettre de M. le ministre de Dohm, en date du 13, ne provient que de ce que l'original de cette dernière n'est parvenu à son excellence M. le feld-maréchal que trente heures après le départ de sa lettre du 15, retard qui a donné lieu à différents malentendus, que l'on veut faire cesser sur cet objet. »

De Keuhll, *lieutenant-général des armées de S. M. I. et R.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Emberménil.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER.

M. Menou, au nom du comité militaire : L'Assemblée nationale, par un décret en date du 18 décembre, sanctionné par le roi le 25 du même mois, a ordonné

que le roi serait prié de faire délivrer par les arsenaux militaires, aux administrations de département, 50,000 fusils destinés à l'armement des gardes nationales.

Depuis l'époque de ce décret, l'inquiétude politique que témoignaient plusieurs puissances de l'Europe, les préparatifs qu'elles semblaient faire, vous ont déterminés à prendre des mesures de précaution, et vous avez en conséquence ordonné à plusieurs de vos comités de vous présenter un projet qui pût rassurer le peuple et mettre vos frontières dans l'état de défense le plus respectable. Le moyen le plus certain de calmer les inquiétudes que peuvent faire naître les puissances voisines, c'est d'inspirer aux Français une telle confiance en eux-mêmes et dans leurs propres forces, qu'ils soient bien convaincus que personne n'osera les attaquer; ou que s'il se trouvait une nation assez folle pour l'entreprendre, elle sentirait bientôt avec quel courage et quelle énergie un peuple libre défend ses foyers. Que toutes les nations de l'Europe apprennent que si jamais elles nous forcent à faire la guerre, ce qui, d'après les principes que nous avons si solennellement consacrés, ne sera qu'à notre corps défendant; qu'elles apprennent, dis-je, que ce sera une guerre à mort, que nous ne combattrons pas pour faire des traités aussi insidieux que les guerres qui les précédaient étaient injustes, mais pour détruire ou anéantir tous ceux qui viendront nous attaquer, ou l'être nous-mêmes. Je laisse aux comités, qui vous présenteront aujourd'hui un système général de défense, à vous développer des idées que je ne fais ici qu'indiquer. Je vais développer quelques idées sur la distribution d'armes que vous avez ordonné de faire. Le ministre de la guerre, auquel je me plais à rendre la justice due à son patriotisme et à son attachement pour la Constitution, nous a fait remettre un état des armes qui existent dans les différents magasins ou arsenaux du royaume, et de celles qui ont déjà été distribuées aux différents départements.

D'après cet état, votre comité a pensé qu'il était possible, même nécessaire, vu les circonstances et les mesures de précaution que vous croyez sage de prendre, de faire faire aux gardes nationales une distribution d'armes plus considérable que celle que vous aviez ordonnée. Je vous propose, en son nom, qu'elle soit de 97,903 fusils au lieu de 50,000, nombre que vous aviez décrété. Et cependant on ne touchera en aucune manière aux armes du nouveau modèle destinées aux troupes de ligne. Je dois vous dire ici qu'en fusils de cette dernière espèce nous avons de quoi armer entièrement 250,000 hommes de troupes de ligne.

Le comité a pensé que pour faire une juste distribution aux différents départements, d'après leurs besoins et leur situation, il fallait les diviser en trois grandes parties; savoir, départements de première ligne, départements de seconde ligne, départements de l'intérieur. Que les départements de première ligne devaient être divisés en deux sections; savoir, départements frontières, départements maritimes. Que les départements de seconde ligne devaient être également divisés en deux sections; savoir, départements de seconde ligne, derrière les départements frontières; départements de seconde ligne, derrière les départements maritimes. Quant à la troisième grande portion, qui comprend les départements de l'intérieur, le comité n'a pas cru devoir établir entre eux aucune subdivision, puisque leur position militaire est la même. Voici les motifs des divisions et subdivisions proposées ci-dessus: Le comité a pensé que les départements de première ligne étant les plus exposés devaient recevoir un plus grand nombre d'armes: il a subdivisé cette première partie des départements en deux portions, parce qu'il est évident que les départements maritimes sont moins exposés que les départements frontières. Il a également pensé que les départements de seconde ligne devaient être divisés en deux sections, parce qu'il est certain que ceux de ces départements qui sont situés derrière les départements frontières sont plus exposés que ceux situés derrière les départements maritimes. Quant aux départements de l'intérieur, leur situation militaire étant évidemment la même entre eux n'exige aucune subdivision. De cette manière le comité a cru établir une bonne échelle de proportion dans la distribution des armes, puisqu'il propose de la calquer sur la situation militaire, et par conséquent sur les besoins de chacun des départements du royaume, de sorte que les départements de première ligne auront un plus grand nombre d'armes que ceux de la seconde, et ceux de la seconde un plus grand nombre que ceux de l'intérieur; et dans les départements de première ligne ceux qui sont frontières en auront un plus grand nombre que les maritimes. Il en sera de même des subdivisions de la seconde ligne... Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète :

» 1° Que le roi sera prié d'ordonner qu'au nombre de 50,000 fusils qui, d'après le décret du 18 décembre dernier, doivent être distribués aux gardes nationales du royaume, soit ajouté celui de 47,903 autres fusils, en total 97,903 fusils, qui seront distribués aux gardes nationales d'après les proportions indiquées dans l'état ci-annexé.

» 2° Le ministre de la guerre sera chargé de faire prendre dans les magasins de l'Etat ces 97,901 fusils, et de les livrer au ministre de l'intérieur du royaume : celui-ci les fera distribuer aux différents départements, d'après l'état et les proportions ci-annexés.

» 3° Ces fusils seront marqués de deux lettres *A. N.*, signifiant *armes nationales*. Les départements, districts et municipalités veilleront à ce qu'ils ne soient pas dilapidés : en conséquence les noms des citoyens auxquels ces armes auront été confiées seront enregistrés dans chaque municipalité, qui en enverra un double au district dont elle relève, et celui-ci au département, deux fois l'année, et chaque municipalité se fera représenter ces armes par ceux qui en seront dépositaires, et veillera à ce qu'elles soient conservées dans le meilleur état.

» 4° Le citoyen qui aurait vendu son fusil serait déclaré, pour trois années, incapable de porter les armes.

» 5° Les dépenses nécessaires pour l'encaissement et le transport des armes seront supportées par la nation, et payées par le trésor public. »

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

M. Alexandre Lameth, président du comité militaire : Des alarmes presque universelles se sont répandues sur la sûreté extérieure de l'Etat; diverses circonstances et surtout la conduite de nos émigrants chez les nations voisines ont paru leur donner quelque consistance. Vos comités diplomatique, militaire et des recherches ont été réunis pour examiner l'origine de ces inquiétudes et pour en apprécier la réalité. Ils ont chargé deux de leurs membres de vous présenter le résultat de leurs opinions. Vos dispositions connues pour le maintien de la paix, la nécessité de concilier la dignité nationale avec une sévère économie, la nécessité de maintenir la confiance publique, en ravissant tout espoir à ceux que de folles et coupables espérances pourraient armer encore contre notre repos : voilà les guides que nous avons suivis et que vous trouverez dans le développement des mesures qu'ils nous ont dictées. Vous avez déjà pris des moyens puissants pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur du royaume; vous avez attaqué surtout la véritable base de toutes les résistances lorsque vous avez décrété qu'il serait immédiatement procédé au remplacement des prélats qui n'ont pas prêté leur serment; mais il existe une liaison intime, il existe une action et une réaction continuelles entre les efforts intérieurs des ennemis de la révolution et ceux qui pourraient être tentés sur nos frontières. Tout ce que vous avez fait pour maintenir dans l'intérieur l'exécution de vos lois sert à déconcerter des projets qui ne seront jamais tentés sans l'espoir de trouver au milieu de nous

un parti prêt à les soutenir. Tout ce que vous ferez pour opposer à l'invasion une défense imposante sera propre à déconcerter ceux qui, en nourrissant parmi nous le trouble et les divisions, fondent leur espoir sur les efforts des ennemis auxquels ils voudraient livrer leur patrie. Ne croyons donc point avoir fait assez quand nous avons paré à l'une ou à l'autre attaque de nos ennemis; notre surveillance doit les embrasser du même regard, notre plan de défense doit être combiné pour les repousser également; il serait difficile d'arrêter des idées fixes, de fonder une opinion certaine sur les spéculations, sur les notions imparfaites et contradictoires dont s'alimente en ce moment l'inquiétude publique.

En laissant de côté les rumeurs incertaines, tout ce que nous connaissons de réel parmi les faits sur lesquels les conjectures actuelles sont fondées, c'est: 1° les intentions certainement hostiles et les efforts plus ou moins actifs, mais nullement abandonnés, des Français réfugiés chez les nations voisines; 2° les réclamations de quelques-uns des princes possessionnés en Alsace contre les décrets qui ont prononcé l'abolition ou le rachat des différents droits féodaux, en supposant qu'ils préférassent aux négociations loyales et avantageuses qui ont dû leur être proposées une guerre dont ils seraient certains d'essuyer les premiers désastres. Les uns et les autres n'ayant pour eux ni la raison ni la force ne mériteraient pas une attention sérieuse. Veut-on supposer leurs prétentions soutenues par des puissances plus redoutables? Mais loin d'avoir à cet égard des faits positifs l'on ne peut plus raisonner que sur les plus vagues conjectures. Il est facile de concevoir qu'une grande révolution opérée subitement dans l'un des pays de l'Europe, où le pouvoir absolu semblait être le plus solidement établi, a dû faire naître des inquiétudes parmi ceux qui l'exercent chez les autres peuples. Il est facile de concevoir que tous envisagent avec effroi le succès d'une révolution qui peut devenir l'exemple du monde: mais leur intérêt est-il de la contrarier les armes à la main? le danger qu'ils redoutent ne serait-il pas plus pressant lorsqu'ils l'auraient provoqué? une querelle imprudente ne porterait-elle pas au sein de leurs états cette fermentation et ces idées de liberté que le penchant de la nature rend victorieuses aussitôt qu'elles ont été conçues? Dénoncer à leurs peuples la révolution qui rend les Français égaux et libres, ne serait-ce pas leur inspirer l'espoir et le courage de les imiter? En vain des observateurs superficiels voudraient tirer quelques inductions de ce qui s'est passé près de nous. Un peuple égaré par le fanatisme, conduit par des chefs livrés à l'ambition et à l'intérêt; l'exemple d'une ville conquise en un moment et qui n'opposait à des soldats que l'intérêt de sa cause et le spectacle de sa vertu; quelle comparaison peuvent-ils offrir avec une nation où des millions d'hommes sont déterminés à périr pour la liberté qu'ils ont conquise; où, quelques malheurs que l'on suppose, la multitude des ressources, la durée des résistances, l'influence qu'exerce sur une armée cette immense population que la liberté anime et rend éloquente, réuniraient contre la tyrannie toutes les chances des événements et vaincraient bientôt par l'opinion ceux qui n'auraient pas été détruits par les armes. Les conjectures qu'on pourrait asseoir sur une rivalité politique, sur la crainte que peut imprimer l'accroissement prochain de notre puissance et de notre prospérité, auraient-elles plus de vraisemblance?

Il serait peut-être facile de repousser ces craintes par un aperçu incontestable de la situation des puissances de l'Europe. Toutes sont occupées de leur position: les unes prodiguent leurs forces à l'ambition de conquérir; d'autres, inquiètes sur leur propre sûreté, cherchent de nouveaux appuis, et absorbées par le danger présent, sont loin de spéculer sur l'avenir, d'autres, au milieu de l'éclat de la plus brillante prospérité, sont véritablement accablées sous le poids de leurs engagements intérieurs et ont encore à prévenir ou à réparer les pertes immenses qui les menacent dans des régions éloignées; d'autres, après avoir recouvré par la force de vastes pays que la tyrannie leur avait fait perdre, sont menacées d'y voir les oppositions se renouveler et plus d'unité dans les efforts, imprimer le caractère d'une véritable révolution à ce qui n'avait encore offert que les mouvements frénétiques et momentanés des factions et du fanatisme; enfin toutes les autres occupées de leur tranquillité intérieure, obligées de surveiller ce genre de fermentation presque universellement répandu, cherchent dans une profonde inaction à franchir le moment de la crise, et sont trop absorbées du soin de tenir leurs peuples en paix pour laisser croire que le calcul de notre grandeur à venir puisse apporter quelque changement à la marche que leur prescrit la conservation de leur existence actuelle. Si cet aperçu de la position des puissances européennes ne suffisait pas pour nous rassurer, nous trouverions encore des motifs de sécurité, soit dans le caractère politique que nous avons adopté, dans notre respect pour le droit des gens, dans notre abnégation de toute conquête, soit dans l'état même de nos affaires, car quelque rapide que puisse être le progrès de leur rétablissement, notre position est trop déguisée aux yeux des étrangers par des relations mensongères pour qu'elle puisse les alarmer; et leur politique naturelle serait bien plutôt de se reposer sur nos divisions du soin de prolonger notre paralysie politique, que d'entreprendre ouvertement une guerre dont les périls seraient au moins partagés. Il est donc vrai qu'en consultant tout ce que les combinaisons politiques ont de vraisemblable, en cherchant dans les intérêts et dans la situation des puissances étrangères le principe probable de leur conduite, rien ne tend à faire croire que les projets de nos émigrants ou les prétentions des princes possessionnés en Alsace pussent trouver à s'étayer d'alliés véritablement redoutables. Mais la vraisemblance ne suffit pas aux représentants du peuple lorsqu'il s'agit d'assurer sa destinée et de lui rendre la confiance et la tranquillité. Des dangers qui deviennent absurdes par la prévoyance et les précautions acquièrent souvent de la réalité par une sécurité aveugle et indiscrète. Combinons nos moyens de défense; mettons en action nos ressources naturelles, et les entreprises même les plus menaçantes ne nous présenteront point de dangers réels. Abandonnons notre sort aux événements, laissons autour de nous les mécontents se nourrir de coupables espérances, laissons les projets les plus imprudents s'enhardir par notre sécurité: le plus léger événement, la surprise d'une place, le succès d'une poignée d'aventuriers, peut devenir un germe de troubles incalculables. Sans doute ils ne mettraient pas en péril une révolution que la volonté nationale a consacrée; mais combien de secousses! combien de maux particuliers! quelle interruption désastreuse dans la renaissance et le progrès de la prospérité publique! Et combien ces malheurs nous rendraient-ils coupables si nous avions négligé les mesures qui auraient suffi pour les prévenir!

Ces considérations vous présenteront sans doute les mêmes conséquences que vos comités en ont tirées. D'aussi vagues conjectures ne sauraient motiver un genre de préparatifs dont la dépense extrêmement onéreuse serait pour l'Etat un fléau certain et sans proportion avec la possibilité de ceux qu'on n'aurait pu prévenir; un genre de préparatifs dont l'appareil menaçant et la combinaison ambitieuse pourraient devenir le principe ou même le prétexte des agressions que nous aurions eu dessein d'éviter. Mais organiser

sans retard le système général de notre force publique, mettre à notre disposition une masse imposante de forces défensives, qui, préparées à agir au moment du besoin, ne seront point en attendant dans une inutile activité un moyen de ruine par les frais de leur solde et par la privation du produit de leur travail accoutumé; ajouter à ces mesures celles des préparatifs extraordinaires rigoureusement indispensables pour nous assurer un système complet de défense dès le premier moment où nous nous verrons attaqués; c'est ce que les circonstances indiquent, c'est ce que la prudence conseille, c'est ce que l'économie peut admettre raisonnablement, et c'est aussi ce que nous avons été chargés de vous présenter au nom de vos trois comités. M. Mirabeau mettra sous vos yeux le plan des mesures extraordinaires avec les considérations politiques qui les ont déterminées. Je me borne à vous développer celles qui, applicables dans tous les temps et devant selon nous former le système général des forces militaires de la France, doivent en ce moment être accélérées, puisqu'elles sont la base nécessaire de toutes précautions défensives.

Nos moyens de défense peuvent se diviser en trois parties; la première est l'armée active, la seconde est une réserve de soldats auxiliaires qui, vivant dans leurs domiciles et servant la société par leurs travaux, peuvent être répartis dans l'armée de ligne au premier moment du besoin; la troisième est dans les gardes nationales, parmi lesquelles la volonté libre ou le choix des camarades doivent désigner un nombre d'hommes toujours prêts à prendre les armes pour la défense de la patrie. L'organisation et la formation de l'armée de ligne ont été décrétées, cependant quelques dispositions sont encore nécessaires pour que l'exécution des décrets généraux puisse s'effectuer immédiatement. Le comité militaire vous proposera de mettre à l'ordre du jour, dans le courant de la semaine prochaine, les rapports nécessaires pour terminer entièrement l'organisation de l'armée. Cette armée a été décrétée de 150,000 hommes, et cependant le nombre effectif ne s'élève en ce moment qu'à environ 120,000. Les recrutements, que vos décrets en faveur des soldats ont rendus extrêmement faciles, doivent être pressés de manière à remplir promptement ce vide.

L'Assemblée n'a pris encore aucun parti sur le système des soldats auxiliaires; mais l'adoption de ce moyen, dont il a été parlé plusieurs fois dans les vues générales de son comité militaire, est indispensable pour concilier les idées de puissance extérieure et de dignité nationale avec la conservation de la liberté, l'économie des revenus publics, l'encouragement du travail et les progrès de la prospérité. Aussi longtemps que le système militaire de l'Europe sera tel qu'il est aujourd'hui, la disposition de 270,000 hommes de troupes de ligne est indispensable pour assurer à la nation française la place qu'elle doit occuper, le degré d'influence qui doit lui appartenir et qu'il lui convient d'exercer pour le bonheur et la paix du monde. Mais cet objet politique est parfaitement rempli, si, en conservant sur pied une armée suffisante pour garder nos frontières en temps de paix et pour recevoir, sans une nouvelle organisation, les troupes qui doivent en temps de guerre la porter à 250,000 hommes, nous nous assurons, au premier moment de besoin, la disposition de ceux qui doivent compléter ce nombre. Telle est l'institution des auxiliaires, c'est-à-dire d'hommes qui, vivant dans leur domicile et livrés à leurs occupations habituelles, s'engagent à marcher en cas de guerre dans l'armée de ligne au moyen de certains avantages qui sont déterminés par leur création.

Nous avons cru que ces avantages devaient être: 1° une solde de 3 sous par jour; 2° le droit de citoyen actif à ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises pour l'exercer, ne paieraient pas la somme d'impositions qui a été jugée nécessaire. Cette disposition morale et politique, puisqu'elle tend à unir toujours les devoirs du soldat aux droits des citoyens, sera encourageante pour la classe la moins fortunée; elle est conforme à l'esprit de la loi, qui considère l'imposition requise comme la preuve du domicile et comme un tribut à la chose publique que l'auxiliaire acquitte personnellement. Elle ne présente pas de danger dans l'exécution, puisque les auxiliaires n'étant pas réunis et n'étant liés à aucun chef peuvent voter dans les assemblées sans alarmer la liberté.

Les auxiliaires engagés pour trois ans ne pourront être tenus de marcher qu'en cas de guerre, et d'après un décret du corps législatif. Cette condition qui donnera la facilité de s'en procurer, puisqu'elle diminue pour eux la chance du service effectif, est d'ailleurs conforme aux principes généraux conservateurs de la liberté, qui ne permettent pas que l'armée active puisse être augmentée sans l'autorisation *des représentants du peuple*. Le cas arrivant où les auxiliaires seraient requis de service, ils seront répartis dans les régiments, et il sera affecté alors une somme de 50 liv. pour l'équipement de chacun d'eux. Pour parvenir à la composition de ces 100,000 auxiliaires, nous avons pensé que les soumissions devaient être reçues par les corps administratifs et les municipalités dans toute l'étendue du royaume et que chaque département devait ensuite envoyer au ministre de la guerre celles qui auraient été recueillies dans son arrondissement, afin que le choix puisse s'exercer, et que la répartition en soit faite de la manière la plus juste et la plus convenable. Cette institution qui ne mettra pas sur pied une force alarmante, qui n'arrachera pas un seul citoyen à ses travaux, qui distribuera dans toute l'étendue du royaume un moyen précieux de subsistance; qui se composera, en grande partie, d'hommes qui, ayant déjà servi, ou qui demeurant attachés aux travaux de la culture, fourniront une excellente espèce de soldats; qui recueillera ceux qui, sortis inopinément du service pendant la révolution, sont exposés à un dénuement aussi cruel pour eux qu'alarmant pour notre tranquillité; cette institution qui n'exposera pas la liberté, et dont le succès pourrait même, avec le temps, nous donner la possibilité de réduire encore l'armée active, coûtera annuellement, en temps de paix, 5,400,000 livres, c'est-à-dire environ le 16me des frais de l'armée active, en nous laissant la faculté d'augmenter sa force de deux cinquièmes.

Après ces dispositions sur l'armée de ligne et sur les auxiliaires, le service que, dans un moment de péril extraordinaire, l'Etat pourrait obtenir de l'institution des gardes nationales, a fixé l'attention de vos comités. L'Assemblée a déjà adopté quelques principes sur la nature de cette institution; mais son organisation n'est point encore décrétée, et il est instant de s'en occuper.

Nous nous bornons en ce moment à une disposition préparatoire, qui facilitera le travail de l'organisation générale des gardes nationales, et qui pressera surtout l'époque de l'exécution effective des décrets qui auront été rendus. Essentiellement liée aux circonstances, cette disposition est relative au mode suivant lequel les gardes nationales pourront être employées dans des moments de guerre au service de l'Etat. Tous les citoyens actifs sont gardes nationaux depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 50. Il n'est donc pas possible que les corps entiers puissent servir et sortir de leurs foyers; ils ne peuvent, si je puis m'exprimer ainsi, marcher que par extrait, et il est nécessaire d'établir un mode suivant lequel le choix doit s'opérer et les corps s'organiser au moment où la patrie en danger invoquerait leur secours. La volonté libre des individus, et, dans le cas de concours, le choix des

camarades peuvent seuls déterminer ceux qui seront employés à ce service honorable. Les divisions des corps nous ont paru être marquées par les cantons et les districts. Nous avons pensé que la garde nationale de chaque canton pouvait fournir une compagnie de volontaires du nombre de 30 jusqu'à 50 hommes, en raison de la population; que les compagnies de canton réunies devaient former un bataillon par district. Vous adopterez sans doute, en organisant la garde nationale, ces divisions de district et de canton. Avec assez d'étendue et de consistance pour donner de l'ensemble et de l'harmonie aux mouvements des gardes nationales, elles ne présentent ni le chaos d'une organisation par petites municipalités, ni les dangers politiques et les inconvénients attachés à l'éloignement des lieux, qui résulteraient d'une organisation par département. Toujours est-il sûr que ces divisions sont parfaitement applicables à l'institution momentanée des volontaires destinés à être mis en activité dans les moments de danger. Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre caporaux commanderont la compagnie; un chef de bataillon et un lieutenant-colonel commanderont le bataillon, auquel il sera attaché un adjudant-major. Chaque compagnie de volontaires élira ses officiers; le bataillon entier élira ceux qui doivent commander tout le bataillon. Le volontaire recevra 15 sous de solde : cette paie ira en croissant de grade en grade, mais dans la progression la plus modérée. Le service des volontaires sera déterminé par un règlement particulier; ils ne pourront être mis sur pied que d'après un décret du corps législatif. Leur service fini avec les circonstances qui l'auront rendu nécessaire, ils rentreront dans les gardes nationales sans y conserver aucune distinction. Cette institution ne tend point, et ne saurait conduire à introduire deux classes dans les gardes nationales; elle a seulement pour objet de s'assurer le nombre d'hommes nécessaire dans le moment où l'Etat aurait besoin d'employer leur secours. Elle nous donnera la certitude de pouvoir appuyer les troupes régulières par une force capable de contenir dans l'intérieur tous les mécontents, et de repousser loin de nous toutes les agressions : elle accroîtrait nos moyens, si elle était mise tout entière en activité, d'une masse de force de plus de 250,000 hommes.

Telles sont les mesures que vos comités m'ont chargé de vous proposer, elles sont celles que l'on devait soumettre plus tard à votre délibération, et que les circonstances n'ont fait qu'accélérer; elles sont simples, d'une exécution facile; elles présentent des moyens vastes qui ne sont pas achetés par de grands sacrifices; elles ne nuisent point aux fortunes particulières en arrachant les citoyens à l'agriculture, à leurs foyers, à leurs affaires, à leurs travaux; elles ne nuisent point à la fortune publique en diminuant le produit des richesses nationales qui ne se forment que du résultat de l'industrie, du travail de tous les citoyens. Ces mesures ne présentent point les dangers de ces moyens extrêmes que l'inquiétude du patriotisme peut enfanter, mais que la réflexion ne saurait accueillir; de ces moyens qui, mettant en mouvement des forces immenses sans destination, exposent l'Etat aux frais ruineux et même aux dangers de leur inactivité. Et cependant, après les avoir prises ces mesures, jetez un coup d'œil sur l'ensemble de l'empire, et voyez le spectacle qu'il vous présentera à l'ouverture du printemps, c'est-à-dire au moment où l'on pourrait commencer des opérations de guerre. D'un côté, vos colonies : des commissaires sont envoyés; les moyens de persuasion ramèneront la paix parmi des citoyens que l'erreur a pu égarer, mais que la patrie et l'intérêt commun solliciteront également de faire cesser des divisions funestes; des troupes, des moyens de force, appuieront la raison et la justice; et vos colonies, sauvées par elles des troubles qui les agitent, seront par elles à l'abri de toute attaque et de tout danger. Si vous jetez vos yeux sur la France, vous serez également rassurés par les moyens de force publique qui s'offriront à vos regards. L'armée, en ce moment entièrement organisée, présentera des cadres dans lesquels, au besoin, le premier signal fera entrer 100 mille soldats, et sa force sera portée au niveau de celle des puissances les plus formidables.

Si de pareils moyens ne suffisaient pas, une seule volonté, un seul décret du corps législatif mettra sur pied plus de 300 mille hommes de gardes nationales; de ces hommes qui, depuis le commencement de la révolution, ont prouvé qu'il n'était pas de fatigue qui pût rebuter, de danger qui pût intimider ceux qui veillent, ceux qui combattent pour la liberté qu'ils ont conquise; de ces hommes qui ont prouvé qu'il n'y avait pas de sacrifices qu'ils ne sussent faire à cet inestimable bien, et qui prouveraient, s'il le fallait, qu'ils savent mourir pour le défendre.

C'est ce tableau que nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous présenter, de présenter à la nation entière, pour qu'elle reconnaisse dans tous les moments que notre sollicitude n'est pas ralentie; pour que la confiance naisse des moyens que vous aurait indiqués votre inquiète prévoyance; pour que ces moyens, aussi redoutables par leurs effets qu'ils auront été paisibles par leur intention, puissent faire cesser enfin de sacrilèges résistances, soumettre à la volonté nationale ceux que de vaines espérances ou des regrets plus vains encore éloignent de la soumission, et prouver à tous que, résolus de maintenir la constitution que nous avons jurée, nous combattrons sans relâche ceux qui voudront l'attaquer au dehors : aucun sacrifice ne nous coûtera pour faire échouer leurs projets coupables, et nous ne leur accorderons aucune trève avant que la nation délivrée de leurs intrigues et de leurs menaces recueille enfin tranquillement les fruits de sa persévérance et de son courage. Voici le projet de décret adopté unanimement par les membres des trois comités. (M. Lameth lit ce décret.)

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonne l'impression de ce rapport que des applaudissements avaient fréquemment interrompu.

— M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau : Le comité diplomatique, réuni aux comités militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille et que le zèle même répand; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, et non par les vœux impuissants des ennemis de la patrie; enfin sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même et à la prudence.

Pour un peuple immense encore agité du mouvement d'une grande révolution, pour de nouveaux citoyens que le premier éveil du patriotisme nuit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes serments, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril, et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentants d'un peuple valeureux serait un crime.

S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions: Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos alarmes? La cour de Turin ne sacrifiera

point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse libre, la Suisse fidèle aux traités et presque française, ne fournira ni des armes ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé; elle aurait honte de protéger des conspirateure, de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur, et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis; s'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières : s'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du midi que sa politique lui permettrait de tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'excès d'une liberté qu'on leur a gâtée, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérants ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie?

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation souveraine aurait dû s'arrêter dans l'exécution de ses lois devant des portions privilégiées de son territoire? mais serviraient-ils mieux leur intérêt par des combats que par une utile négociation, et voudraient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde? Que dans des siècles barbares la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là mêmes qui font de pareilles menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

Sont-ce quelques Français réfugiés et quelques soldats secrètement enrôlés qui vous inspirent des craintes? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces? Où sont leurs alliés? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens?

Sera-ce l'Angleterre? Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre, serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare. Attendre les événements, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour, parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Eh bien! le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat et des catastrophes? Je l'ignore, mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques; je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité, mais je ne tairai pas dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise, d'après cette publication de l'écrit d'un membre des communes, que tout admirateur des grands talents a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine, je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les priviléges épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance contre les tyrans. Je ne tairai pas que du sein de cette nation, si respectable chez elle, sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre Constitution. Du sein de cette terre classique de la liberté, sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples, et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains, les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre me rassurent contre des entreprises directes; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité; voilà ce qu'on pourrait redouter de quelques politiques malveillants. Ils pourraient espérer, en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontents, en permettant à un de nos ex-ministres de les flatter de quelques encouragements en lançant contre nous un écrivain véhément et facile à désavouer parce qu'il affiche le parti de l'opposition; ils pourraient espérer, dis-je, de nous voir peu à peu dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique; et alors n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auraient point à craindre cette extrémité vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'état qui imposent, parce qu'il est peu de ministres pour se livrer tout simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît parce qu'il est apprécié par une nation entière, et ne laisse plus de place à la charlatanerie. Telle pourrait être la politique insidieuse du cabinet, sans la participation et même à l'insu du peuple anglais; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité; et si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très vulgaires, et que de nos jours elle est peu redoutable.

Français, étendez donc vos regards au-delà de nos frontières; vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non pas d'ennemis. Vous y trouverez des hommes que, pour des guerres injustes, on ne mènera plus aussi facilement aux combats, des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret le succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là, parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous a dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril toutes les fortunes particulières formeraient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre Constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple, qui fit ses premières lois dans le Champ-de-Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la force de cette anxiété qui se propageant dans tout le royaume y a provoqué non seule-

ment l'énergie et la fierté du patriotisme, mais son impatience? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls? car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant, pour être en même temps plus utile; de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin de le porter à donner la première impulsion vers un but, auquel il est entraîné par son talent qui par cela seul fait oublier sa prudence.

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace que leurs moyens. Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter, sous les beaux noms de liberté, de patriotisme, ordre, monarchie, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule est sans doute aussi une guerre. Enfin ne doit-on pas regarder comme une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui depuis longtemps agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux, et devient une source d'anarchie, quand elle cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume! Presque partout les fonctionnaires publics, choisis par le peuple, sont à leur poste; ces droits sont donc exercés? Il lui reste à remplir ses devoirs; qu'en surveillant ses mandataires, il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance calme de la loi. Alors jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *L'on veille pour moi.* Car ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, si les craintes ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés, par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontents français, qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume, qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin que les réfugiés français ont des agents dans plusieurs cours du Nord pour y décrier notre Constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention. Mais nous devons aussi compter pour quelque chose l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là mêmes qui s'alarment sans raison?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, que vos comités réunis vous proposent d'organiser pour l'état de guerre les gardes nationales et l'armée auxiliaire : votre comité militaire vient de vous en indiquer les moyens; de déterminer les pensions de retraite de tous les agents du pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en cas de remplacement; enfin de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnaît depuis longtemps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatique, la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance française par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent être les organes; et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la régénération de leur patrie, soit que leurs anciens préjugés combattent leurs devoirs, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un système de liberté, ne seraient plus que les agents du ministère, ou les confidents de l'aristocratie, et non les représentants d'un peuple magnanime.

Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice des fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permettrait pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril la nation entière, devenant tout à coup une armée, n'abandonne le travail, qui seul constitue une nation, qu'il faut developper une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez pas que nos voisins regardent un rassemblement de troupes, ni comme une menace, ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouvernements sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé dans le code de ses lois, sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireraient plutôt d'effacer les limites de tous les empires, pour ne former du genre humain qu'une seule famille, qui voudraient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instruments de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.

Votre comité diplomatique, de l'avis des comités réunis, a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que les comités des pensions et diplomatique réunis, seront chargés de faire, dans trois jours, un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agents du pouvoir exécutif, dans les pays étrangers, en cas de remplacement;

» 2° Que le roi sera prié de donner des ordres pour porter au complet de 750 hommes par bataillon 30 régiments d'infanterie; et au complet de 170 hommes par escadron 20 régiments de troupes à cheval, dont 8 de 4 escadrons et 12 de 3 escadrons, pour lesdites troupes être réparties dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes;

» 3° Que le ministre de la guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire qu'exigera cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie, l'attirail des campements proportionné, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense. »

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises et ordonne l'impression de ce discours, que de fréquents applaudissements avaient interrompu.

M. Gouyl : Je ne suis monté à cette tribune que pour appuyer des projets de décret indispensables au salut de la patrie, pour laquelle il n'est pas un seul de nous qui ne doive sacrifier jusqu'à la dernière goutte de son sang. Il n'y a pas un instant à perdre; il faut inspirer aux ennemis de la patrie une terreur salutaire pour eux-mêmes.

M. Montlosier : Je ne suis point prêt à traiter le fond de

la question; mais nous devons nous défendre d'une impulsion trop véhémente. Je sais bien que nous devons tout notre sang à la défense du royaume, mais je dis que ce serait sacrifier le sens commun que de vouloir aller aux voix sur des objets que l'on ne connaît pas. Je déclare que je n'ai été dans aucun de ces clubs où l'on fait les décrets, et il est de mon devoir de m'opposer aux hommes irréfléchis, et à ceux qui connaissent les délibérations d'avance. Vous êtes maîtres de faire ce qu'il vous plaira, mais j'ai dû vous présenter ces réflexions.

M. Noailles : Je ne me permettrai qu'une seule réflexion. Lorsqu'il s'est agi de fournir des secours à l'Espagne notre alliée, le décret qui consacrait cette mesure a été unanimement adopté. Aujourd'hui qu'il s'agit de défendre la liberté de notre pays, je demande au moins que la majorité de l'Assemblée veuille bien assurer cette disposition. (On applaudit.)

On demande à aller aux voix sur les décrets présentés par MM. Lameth et Mirabeau.

M. Toulongeon : Vous avez ordonné l'impression des rapports, vous ne pouvez donc pas.... (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée décide qu'elle ira aux voix sur ces décrets.

M. Malouet : Je ne demande pas l'ajournement, mais j'observe que plusieurs des vues très intéressantes des rapports de M. Mirabeau ne se trouvent pas résumées dans le projet de décret du comité. Nous avons tous observé qu'il a placé parmi les causes des troubles intérieurs, et parmi les moyens de les étouffer, la cessation de l'influence de la multitude sur les fonctionnaires publics. Il a dit que le peuple ayant choisi ses mandataires, il était temps qu'il s'en rapportât à eux. Je vous supplie de considérer que si les moyens de surveiller le peuple se trouvent placés hors de la classe des mesures constitutionnelles, il en résultera une anarchie effroyable.

Le projet des comités a pour objet des mesures relatives à la tranquillité extérieure et intérieure. Or, les mesures les plus directement propres à ramener cette tranquillité sortent toutes de la réflexion très lumineuse de M. Mirabeau : il est sûr que les mécontents que vous préjugez ennemis de la révolution n'ont plus lieu de former aucune plainte, du moment où vous aurez établi que pourvu qu'ils ne résistent pas aux lois ils doivent éprouver la tranquillité assurée par la Constitution. (Il s'élève des murmures.) Cela ne peut subsister tant que le royaume sera subdivisé en autant d'assemblées, d'attroupements..... (Les murmures redoublent. Une voix s'élève : *Comme le club monarchique.*) La proposition que j'ai à vous faire d'un article additionnel vous sera plus agréable, présentée par un autre que par moi. Je supplie donc M. Mirabeau de rédiger en forme de décret sa proposition.

M. Mirabeau : Je ne sais pas faire d'une réflexion un article de décret. La proposition que veut vous faire M. Malouet aura sans doute lieu lorsqu'on vous présentera des mesures sur l'ordre intérieur du royaume, et il me semble que cela se place dans la suite de vos travaux ordinaires; mais nous ne pouvons pas vous faire une encyclopédie de morale à propos d'un décret sur des mesures politiques.

Les articles suivants, présentés par M. Lameth, sont adoptés en ces termes, après une légère discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaire et des recherches, sur les moyens de pourvoir à la sûreté tant extérieure qu'intérieure du royaume, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le roi sera prié de donner des ordres pour presser l'organisation de l'armée, et pour que les différents corps de troupes soient incessamment portés au complet.

» II. Pour être en état de porter au pied de guerre tous les régiments de l'armée, aussitôt que les circonstances l'exigeront, on s'assurera de 100 mille soldats auxiliaires destinés à être répartis dans les régiments.

» III. Les auxiliaires seront engagés pour trois ans, sous la condition de rejoindre aussitôt qu'ils en seront requis les corps qui leur auront été désignés, pour y servir sous les mêmes lois et ordonnances, et avec le même traitement que les autres militaires. Cette réquisition sera faite par les corps administratifs, en conséquence des ordres qui leur seront adressés par le roi, lesquels ordres ne pourront être donnés que d'après un décret du corps législatif.

» IV. Il ne sera reçu à contracter l'engagement de soldat auxiliaire, que des personnes domiciliées ayant au moins dix-huit ans et pas plus de quarante ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les ordonnances militaires. On admettra de préférence ceux qui auront servi dans les troupes de ligne. Les auxiliaires seront maîtres de contracter des engagements dans l'armée, et alors ils seront remplacés dans les auxiliaires. »

Les autres articles sont ajournés à lundi.

Le projet de décret, proposé par M. Riquetti l'aîné, est adopté sans discussion. — La séance est levée à quatre heures.

N. B. La séance d'hier samedi a été remplie par la discussion sur l'impôt du tabac. L'ajournement de cette discussion a été prononcé.

AVIS.

MM. les auteurs dramatiques sont invités à s'assembler mardi 1er février à midi précis, chez M. Delange-Savalette, rue Saint-Honoré, hôtel de l'ancien trésor royal, pour traiter, d'après le décret de l'Assemblée nationale, des affaires qui les concernent.

MM. les auteurs de musique dramatique, unis aux mêmes intérêts, reçoivent la même invitation.

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach des demeures des ci-devant nobles résidants à Paris, et celles des avocats, notaires, procureurs, etc. Prix, 1 liv. 16 sons, broché; 2 liv. 4 sous, relié; 3 liv., en maroquin. A Paris, chez Mme Leselapart, libraire, rue du Roule, n° 11, en face de la porte cochère de M. Forgeon, parfumeur.

Cet almanach est d'autant plus commode, qu'il distingue les individus qui portent le même nom, et par là offre l'avantage que les lettres ne soient point décachetées par d'autres que par ceux à qui elles sont adressées.

— *Voyages* dans l'île de Chypre, la Syrie et la Palestine, avec l'Histoire générale du Levant, par M. l'abbé Mariti, traduits de l'italien, 2 vol. in-8°. A Paris, chez M. Beliu, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves, n° 26.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 30, *Démophon*; et *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 30, *le Jaloux sans amour*; et *Auguste et Théodore* ou *les Deux Pages*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 30, *le Convalescent de qualité*; et *les Méprises par ressemblance*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 30, *Joconde*; et *le Complot inutile*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 30, *Calas* ou *le Fanatisme*; et *le Revenant*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 30, *la Femme jalouse*; et *le Sourd*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 30, *le Devin du village*; *le Sourd et l'Aveugle*; et *les Accords de Julie*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 30, *Paris sauvé*; *l'Insurrection des Ombres*; et *le Maréchal-des-Logis*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 30, *les Noirs et les Blancs* ou *le Conspirateur généreux*; *les Deux Contrats*; et *la Folle Gageure*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 1/4	Cadix	16 l. 17 s.
Hambourg	216	Gênes	104 3/4
Londres	25 1/8	Livourne	113 1/2
Madrid	16 l. 18 s.	Lyon, *Rois*	1/2 p.

Bourse du 29 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv.	2300, 297 1/2, 95
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460, 65, 60
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. — 1791.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— *Idem.* à 4 p. %.	
—. de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie.	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. *Lundi* 31 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 janvier. — L'ancien gouvernement dans les provinces de Goritz et de Gradiska, ayant été rétabli à la demande des états, l'empereur a nommé pour gouverneur M. le comte Raymond de la Tour, qui a prêté en cette qualité le serment, le 8 de ce mois, entre les mains de S. M. I. — L'empereur a établi à Inspruck un tribunal suprême d'appellation ; et un pareil tribunal pour les affaires criminelles pour le comté de Tyrol et les seigneuries de Voralberg qui en dépendent. Les lettres-patentes données à ce sujet sont du 27 décembre.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-Yorck, le 9 décembre. — Le général Washington a fait hier l'ouverture du congrès, et a prononcé le discours suivant :

« Citoyens, membres du sénat et de la chambre des représentants,

» Il est bien satisfaisant pour moi de pouvoir renouveler mes félicitations sur la perspective favorable que les affaires publiques de ce pays continuent de présenter. Les abondantes récoltes de l'année dernière ont pourvu aux approvisionnements intérieurs et ajouté aux moyens de rendre notre commerce florissant. La hausse considérable de nos fonds, tant ici que chez l'étranger, prouve le progrès du crédit national; et les revenus assignés à cet objet et à d'autres objets publics ont excédé l'évaluation qui en a été faite. Cette dernière circonstance doit le plus nous flatter, en ce qu'elle démontre non seulement la fécondité de nos ressources, mais qu'elle assure l'accroissement ultérieur de notre crédit.

» En vertu des pouvoirs dont j'ai été revêtu par des actes passés dans la dernière session, un emprunt de trois millions de florins a été ouvert en Hollande, et cet emprunt est rempli. La promptitude avec laquelle il l'a été, ainsi que la nature des termes de cet emprunt (vu l'état actuel de l'Europe qui occasionne plus de demandes de ce genre que de coutume), donnent lieu d'espérer que l'exercice ultérieur de ces pouvoirs continuera avec le même avantage et le même succès.

» Depuis la dernière session, j'ai appris que le district de Kentucke, qui fait encore partie de la Virginie, a accédé à certaines propositions contenues dans une loi faite par cet état; d'où il résulte que ce district deviendra une partie distincte dans l'Union, si le congrès y donne son assentiment; et cet assentiment est demandé aujourd'hui. Je ferai mettre sous vos yeux toutes les informations nécessaires pour vous guider dans la décision de cette affaire importante. L'attachement pour l'Union que montrent nos concitoyens de Kentucke vous portera sans doute à avoir égard à leurs intérêts particuliers, en même temps que vous vous occuperez de ceux de la chose publique.

» Le congrès a été informé ci-devant qu'il a été fait de fréquentes incursions sur nos frontières par des bandes de brigands indiens établis au nord-ouest de l'Ohio. Ces brigands, de concert avec quelques autres peuplades, ont recommencé depuis quelque temps leurs déprédations. Enhardis par l'impunité de leurs crimes, et fiers de l'appui de quelques tribus voisines qui se sont jointes à eux, au lieu de se prêter aux ouvertures qui leur ont été faites au nom des États-Unis, ils ont continué leurs excès avec plus de violence. Un grand nombre de citoyens ont été leurs victimes, et ils en ont emmené d'autres dans une déplorable captivité.

» Ces provocations accumulées ont mis le gouvernement de l'Union dans la nécessité de faire sentir aux agresseurs que s'il est disposé à respecter leurs droits et à récompenser leurs services, il a le pouvoir de tirer vengeance de leurs déprédations. Comme il ne suffisait pas de se tenir sur la défensive, il a fallu mettre en force l'acte qui autorise le président du congrès à faire marcher la milice pour la protection des frontières. En conséquence j'ai donné les ordres nécessaires pour une expédition à laquelle les troupes régulières qui se trouvent dans ces cantons concourent avec les corps de milice qu'il a paru expédient d'employer. J'ignore encore quel en a été le succès. Le secrétaire de la guerre vous mettra sous les yeux tous les documents relatifs à cette expédition, et l'état des dépenses qu'elle doit occasionner.

» Les troubles qui agitent l'Europe, et en particulier la position critique dans laquelle se trouvent les grandes puissances maritimes, en nous faisant sentir tout le prix de la paix dont nous jouissons, doivent nous rendre très circonspects sur ce qui peut la conserver. Il convient de porter notre attention sur les effets qu'aurait une guerre ou même des préparatifs parmi les nations le plus immédiatement intéressées à commercer avec les États-Unis. Cet événement diminuant d'abord nos moyens d'exportation, le moindre de ses effets serait de rendre ces moyens plus coûteux. Je vous invite en conséquence à examiner jusqu'à quel point il serait possible d'obvier à ces inconvénients, par des mesures qui, en rendant notre navigation de plus en plus florissante, mettraient notre commerce à même de se passer d'un appui étranger, dont il peut se voir privé au moment où il lui serait le plus nécessaire. Nos pêcheries et le transport de nos propres productions nous offrent les moyens de nous prémunir contre ce malheur.

» Il n'est pas moins nécessaire que vous vous occupiez de notre commerce dans la Méditerranée. L'état de détresse où il est en ce moment demande de vous l'attention la plus sérieuse.

» Les lois que vous avez déjà faites pour l'organisation d'un système judiciaire ont ouvert les portes du temple de la justice aux personnes de tous les états. Vous examinerez dans votre sagesse si ce système n'est pas encore susceptible d'améliorations, et en particulier, s'il n'est pas expédient que la manière de procéder à l'exécution des sentences portées par les cours fédérales soit uniforme dans tous les États-Unis.

» La protection qu'il est indispensable d'accorder à notre commerce, à nos marchands et à nos matelots, a nécessité l'envoi des consuls dans les pays étrangers. Il paraît à propos de régler l'exercice de leur juridiction, et de déterminer les fonctions qu'ils doivent remplir. Dans la convention qui a été faite à ce sujet entre S. M. Très-Chrétienne et les États-Unis, il est stipulé que dans certains cas l'appui de l'autorité nationale sera accordé aux consuls français établis ici. Il importe au congrès d'aviser aux moyens de rendre cette stipulation efficace.

» La milice, les monnaies, les poids et mesures, l'établissement de la poste, et les routes publiques, sont des objets dont vous reprendrez sans doute l'examen dans le cours de cette session.

» Messieurs de la chambre des représentants,

» Les subsides que vous avez votés ayant suffi aux objets auxquels ils devaient faire face, il n'est pas douteux que vous ne subveniez également aux autres besoins pour lesquels la foi nationale a été engagée. Je crois pouvoir espérer que vous aviserez aux moyens, non seulement de payer les intérêts de la dette fondée, mais aussi d'en diminuer le capital, autant et aussi promptement que l'augmentation progressive de nos ressources le permettra. Le parti que vous avez pris à l'égard des terres de l'ouest (*western lands*) indique assez quelles sont vos dispositions, et je suis persuadé que plus tôt le produit de ces terres pourra contribuer, de concert avec d'autres objets, à la réduction de la dette publique, plus les mesures que vous avez adoptées seront salutaires et plus nos constituants en seront satisfaits.

» Messieurs du sénat et de la chambre des représentants,

» Je suis intimement convaincu que vos délibérations sur les diverses affaires importantes dont vous avez à vous occuper seront marquées au coin de la sagesse et du patriotisme. Tout ce qu'un zèle constant pour les intérêts de mon pays peut me suggérer de moyens de lui être utile, vous devez l'attendre de moi. Nous aurons reçu le prix de nos travaux, si nous pouvons contribuer de plus en plus au bonheur de nos concitoyens et les attacher par des nœuds indissolubles au gouvernement établi. »

FRANCE.

De Paris. — Il n'a point été fait à Paris de rassemblement de brigades de la maréchaussée. Elles sont dans l'usage d'y venir à différentes époques de l'année et en nombre plus ou moins considérable, suivant que l'exigent les rapports du service extérieur avec la capitale. Depuis quelque temps ce mouvement des brigades a pu être plus sensible dans Paris, parce que M. Delasalle, maréchal des camps, inspecteur général de la maréchaussée, rend en ce moment le compte des dépenses de la compagnie de M. Papillon, et leur examen met cet officier général dans la nécessité d'entendre toutes les brigades. Cette opération sera

bientôt terminée. M. Delasalle demeure rue des Fossés-M.-le-Prince, à l'hôtel d'Harcourt.

Dans le n° 22 de cette feuille, nous avons annoncé un plan d'enseignement public, présenté à l'Assemblée nationale au nom des instituteurs de l'Oratoire. Nous croyions que ce plan, formé d'après les principes de la Constitution, était l'expression du vœu commun de la société des prêtres de l'Oratoire. La lettre suivante, qui vient de nous être adressée par un homme connu par la sagacité et la finesse de son esprit, prouvera que ce plan d'enseignement ne peut appartenir qu'à une partie de la société.

« Nos mœurs et nos usages forceront encore longtemps les pères de famille à éloigner leurs enfants des foyers au milieu desquels il semble que la nature voulait les élever : aussi l'Assemblée nationale, en détruisant les sociétés monastiques, paraissait vouloir protéger des *familles d'instituteurs*, vivant ensemble, et formant des asiles auxquels on pût confier l'espérance de la patrie.

» La congrégation de l'Oratoire, par exemple, offrait dans plusieurs de nos provinces de pareilles ressources, dont on annonce aujourd'hui la perte, comme une suite des querelles qui divisent les membres de cette grande *famille d'instituteurs*. Il serait fâcheux que cette manière de voir devînt générale, car c'est au contraire depuis cette division seulement que la nation peut confier ses enfants à une vieille corporation, que des souvenirs glorieux et une vanité enracinée tiennent en garde contre les nouveautés utiles et les lumières qui ne datent pas de Port-Royal ou de Malebranche.

» Que demande la nation? une éducation nationale et des instituteurs réunis avec l'esprit de la Constitution, indépendants des liens que la loi ne donne pas, indépendants surtout de l'ancienne hiérarchie ecclésiastique et des préjugés qu'elle consacrait. — Et dans l'Oratoire que demande-t-on? Deux choses suivant les deux partis. Les prêtres représentés par le régime, en bon français par le *ministère*, disent : Nous avons été élevés et nous avons élevé à l'ancienne manière, la seule qui convienne à des prêtres tels que nous sommes et tels que nous voulons toujours être; *sint ut sunt, aut non sint*. En voyant les Oratoriens périr bravement comme les Jésuites, on se souviendra que M. d'Alembert a prouvé que les Jésuites étaient morts jansénistes.

» Et dans l'autre parti, celui des *instituteurs de l'Oratoire*, qu'a-t-on fait? On a reconnu franchement que la congrégation, dans son état actuel, était opposée aux principes de l'Assemblée nationale : on a dit le secret au public, et le secret est que la manière oratorienne d'élever et d'être élevé n'est qu'ecclésiastique et ascétique; que si la nation veut confier ses enfants aux membres de cette vieille famille, il faut la régénérer d'après les principes qui ont régénéré la nation elle-même. Maintenant si la critique allait dire qu'on ne change pas ainsi les vieilles corporations, *les instituteurs de l'Oratoire* ont à faire une réponse que nos législateurs entendront, car ils pourront la dicter la main sur la conscience : *Notre changement n'est pas celui d'un jour; il y a longtemps que nos idées et nos mœurs changeaient, tandis que les aristocrates dont nous dépendions s'obstinaient à vouloir que nos lois fussent toujours les mêmes, toujours en contradiction avec nos mœurs et nos idées*. Ces instituteurs se trouvent ainsi rapprochés de la pensée d'un publiciste qui soutient qu'il n'y a point eu de révolution en 1789, que l'on n'a fait qu'observer une longue révolution qui a été l'ouvrage de plus d'un siècle. Aussi, suivant l'idée de ce philosophe, les demandeurs de contre-révolution ressemblent à cette femme qui, voyant l'heure de l'éclipse déjà passée, disait : *M. de Cassini recommencera bien pour ses amis*

» Il ne reste plus qu'à remarquer que l'homme le mieux appris à détester l'aristocratie doit être un instituteur de l'Oratoire. Le père Dotteville, que j'ai vu en même temps *président du comité des instituteurs de l'Oratoire, et président d'âge des électeurs du département de Seine-et-Marne*, le savant et bon père Dotteville, à 75 ans, n'a dans l'Oratoire que la voix et le rang d'un novice, qui n'a pas de rang et de voix. S'il va dîner chez les aristocrates de la rue Saint-Honoré, ses supérieurs, il ne peut s'y asseoir à la table des prêtres; et si jamais *côte à côte d'un prêtre il se voit inhumé*, il ne devra qu'à la révolution ce sacré *voisinage*.

» Ai-je tenu parole? j'avais promis de montrer que la division de l'Oratoire était un bien, un bien nécessaire, puisqu'elle éclaire l'Assemblée en lui présentant d'un côté les instituteurs citoyens sur lesquels elle peut compter, et de l'autre les pieux ecclésiastiques auxquels elle doit une pension.

» Pour considérer cette division dans son vrai point de vue, observez ce qui se passe dans les universités. On y délibère en corps, les aristocrates et les patriotes ensemble; la majorité se trouvant du côté des patriotes, tout le corps paraît l'être. Les bonnes gens applaudissent au serment constitutionnel prêté par tous. A peine quelques connaisseurs murmurent doucement qu'on a enfermé le loup dans la bergerie, et regrettent de n'y pas voir la division patriotique des Oratoriens. La différence est que les universitaires pourraient être attachés à l'ancien régime par les priviléges et les bénéfices. Dans l'Oratoire, on ne peut être aristocrate que pour *l'amour de Dieu*. On doit donc l'être bien fort, ou point du tout, et présenter à la nation la facilité du choix, en se montrant séparés. » PIERRE PETIOT, *citoyen passif*. »

Souffrez, Monsieur, que je fasse dans votre feuille quelques questions patriotiques qui me paraissent n'être étrangères ni aux bons principes, ni à la modération que vous vous êtes imposée.

Pourquoi ce ton distrait et sévère affecté par un grand nombre de députés patriotes chargés du travail des comités? On ne les approche qu'avec les précautions et la timidité qu'on portait dans les anciennes audiences; cela indispose les bons citoyens, et cela fait triompher les mauvais.

Pourquoi la portion de la classe ci-devant titrée, qui s'honore avec raison de marcher sous la bannière de la cause du peuple, conserve-t-elle dans son intérieur l'habitude de se servir de ces sobriquets proscrits par une loi qu'ils ont eux-mêmes sollicitée? Cette espèce de tic de l'orgueil contraste avec le zèle du bien public dont ils se parent, et fait dire à leurs ennemis qu'ils affectent le patriotisme pour en faire le marchepied de leur ambition. On entend retentir encore à la porte des spectacles, et même aux issues de l'Assemblée nationale, ces titres effacés par le décret du 19 juin 1790; et l'on a l'oreille doublement blessée, lorsque ce titre est suivi d'un nom cher aux amis de la liberté.

Pourquoi la consigne de quelques corps de garde nationaux s'oppose-t-elle à la libre circulation des voitures après onze heures du soir? Un grenadier factionnaire du corps de garde de Saint-Martin-des-Champs, a arrêté à onze heures un quart, mardi 25, un carrosse de place, n° 52, venant du cloître et allant rue Grange-aux-Belles, pour forcer un citoyen, qui se retirait avec sa femme et sa fille, à baisser le volet de la voiture du côté du corps de garde, parce que, disait-il, *c'est l'ordre*. Mais cet ordre, donné sans doute au mois de juillet 1789, est inutile au mois de

janvier 1791. En laissant vieillir des consignes vexatoires dans les corps-de-garde, ne craint-on pas de donner matière aux déclamations des ennemis de la liberté contre le régime de la liberté, régime auquel il ne faut enlever que de légères taches pour consoler ceux qui vivaient des abus, et qui sont pardonnables de les regretter, pour le faire aimer par ceux qui le calomnient encore sans intérêt et par préjugé, et pour y attacher de plus en plus le très grand nombre qui y gagne l'inestimable bien de l'égalité sociale?

Si l'on répond à ces questions d'une manière satisfaisante, j'en ferai d'autres, et peut-être ne seront-elles pas inutiles. On sentira facilement que ce n'est pas le cas de dire : *De minimis non curat prætor.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Grégoire, curé d'Emberménil.

SÉANCE DU SAMEDI 29 JANVIER.

M. le président lit une lettre de M. Duportail, par laquelle ce ministre le prie de communiquer à l'Assemblée la lettre qu'il a écrite, d'après les ordres du roi, au directoire du département de la Drôme. — Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre, ainsi conçue :

26 janvier 1791.

« J'ai mis, Messieurs, sous les yeux du roi la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois, et votre délibération du 19, par laquelle vous avez arrêté de faire à la ville d'Avignon les plus fortes représentations sur ses projets hostiles contre les peuples du Comtat, et d'envoyer en même temps un secours de 150 hommes de gardes nationales à Carpentras, pour aider cette ville à repousser les attaques des Avignonnais; vous avez de plus invité les départements voisins à imiter votre exemple, afin de prévenir les malheurs dont le pays venaissin est menacé, et empêcher qu'ils ne s'étendent aux communautés limitrophes.

» Quoique S. M. ait remarqué avec satisfaction que votre délibération ne vous a été dictée que par la sollicitude que vous cause le maintien de la paix dans votre département, et par le vif intérêt que vous inspire la position dangereuse de vos voisins, elle n'en a pas moins été frappée des conséquences infiniment graves que pourrait avoir une semblable mesure.

» En effet, Messieurs, en vous déterminant à joindre la menace aux représentations que vous avez faites à la municipalité d'Avignon, en prenant sur vous de donner un secours de troupes aux habitants de Carpentras, vous avez fait, ce me semble, un acte de souveraineté, vous avez usé d'un pouvoir que la loi ne vous a pas donné et qu'elle a réservé tout entier au pouvoir législatif réuni au pouvoir exécutif suprême. Si vous y réfléchissez, vous reconnaîtrez aisément combien il est contraire aux principes de la Constitution, qu'un corps, chargé de l'administration d'une portion de l'État, se mêle des dissensions de peuples étrangers, prenne entre eux un parti, paraisse ainsi décider de la légitimité de celui qu'il embrasse et le soutienne à force ouverte. Ce n'est qu'à l'Assemblée nationale et au roi qu'il appartient de montrer à la nation quels sont ses amis ou ses ennemis.

» Observez encore, Messieurs, que les départements qui vous environnent pourront, d'après votre exemple, se croire les mêmes droits que vous; et s'ils étaient mus par des impulsions contraires, s'ils croyaient voir la justice dans un autre parti, s'ils voulaient, comme vous, soutenir par la force celui qu'ils auraient adopté, vous vous rencontreriez les armes à la main, d'abord sur la terre étrangère, pour agir hostilement les uns contre les autres, et peut-être bientôt vous poursuivriez-vous sur vos propres foyers, où vous auriez ainsi attiré toutes les horreurs de la guerre civile.

» J'espère beaucoup que ces malheurs n'arriveront pas; mais il résulte toujours de la résolution que vous avez prise un inconvénient inévitable : lorsque vous envoyez des gardes nationales tenir garnison sur un territoire étranger, vous ne pouvez, sans faire un tort notable au plus grand nombre, leur refuser une solde; vous vous mettez donc dans la nécessité de lever à cet effet, de votre propre autorité, un subside sur votre département, ou si l'administration générale doit y pourvoir, vous aurez imposé à la nation une charge à laquelle elle n'aura pas consenti.

» Je n'étendrai pas davantage ces réflexions; elles suffisent, Messieurs, pour que vous jugiez que le roi n'a pu approuver les mesures que vous avez prises. En conséquence S. M. vous ordonne de retirer sans délai du pays venaissin tout secours de troupes que vous y auriez envoyé, de vous borner aux précautions que la prudence exige pour préserver votre pays des dissensions qui agitent vos voisins, et d'attendre ce que l'Assemblée nationale jugera à propos de décider et les ordres que S. M. croira alors devoir vous donner.

» Depuis le départ de votre lettre, vous aurez été informés, Messieurs, que l'Assemblée nationale a décrété que les troupes qui avaient été envoyées à Avignon en seraient retirées, et que S. M. a sur-le-champ donné des ordres pour la prompte exécution de ce décret; une pareille mesure vous annonce que le corps législatif a été loin d'approuver que des Français se soient trouvés mêlés aux attaques que les peuples d'Avignon et du Comtat se sont faites, et qu'il est entièrement dans les principes qui ont dicté les ordres de S. M. que je viens de vous transmettre. » (L'Assemblée applaudit.)

M. Dandré : Il est certain que si tel directoire avait le droit d'envoyer des troupes au secours d'une ville étrangère, tel autre aurait celui d'en envoyer au secours du parti contraire; ce qui mettrait les Français en guerre les uns contre les autres. M. Duportail a agi comme les anciens ministres auraient toujours dû agir. Je demande que sa lettre soit insérée, avec mention honorable, dans le procès-verbal, pour servir de modèle aux ministres.

La proposition de M. Dandré est adoptée.

— Sur le rapport de M. Prugnon, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Loiret à acquérir la maison des bénédictins d'Orleans pour y former son établissement, aux frais des administrés, en observant les formes établies par l'Assemblée pour l'acquisition des biens nationaux, et à la charge qu'aucun des administrateurs, commis ou secrétaires, ne pourra y être logé, aux termes de ses décrets. »

Discussion sur l'impôt du tabac.

M. Roederer, rapporteur du comité des contributions publiques : Votre comité vient de faire imprimer un second projet de décret, qui diffère en plusieurs points de celui que je vous ai proposé à la suite de mon premier rapport.

Les partisans de l'impôt du tabac diront que le comité a bien mal profité des lumières qu'ils ont répandues sur cette matière. Je répondrai que le comité ne s'est pas dissimulé les avantages de l'impôt du tabac, avantages qui sont exclusifs à cette espèce d'impôt. Dans quelque pays, dans quelques parages qu'il soit établi, il offrira toujours des résultats favorables. Si on le compare avec le droit d'enregistrement, on voit qu'il n'a pas l'inconvénient de se payer en grosses sommes, qu'il ne détruit pas les capitaux. Si on le compare avec le droit du timbre, on voit qu'il n'a pas l'inconvénient de charger également des profits inégaux, des entreprises d'un produit suffisant. Si on le compare avec d'autres droits indirects, on voit qu'il n'occasionne pas le renchérissement des comestibles, renchérissement qui produit celui de la main-d'œuvre, qui nuit aux manufactures, au commerce intérieur et extérieur. Mais l'impôt du tabac, tel qu'il était anciennement établi, a aussi des inconvénients qui ne sont propres qu'à cet impôt, et qui en contre-balancent les avantages. On vous a dit, par exemple, que l'impôt du tabac n'a d'autre défaut que celui de se percevoir par le moyen d'un privilége exclusif; on vous a dit que tout privilége au profit d'un particulier était injuste; mais que le privilége que la nation se donne à elle-même, et pour le profit de tous, n'est pas comparable à celui qui serait établi au profit d'un particulier et au préjudice de tous.

Il ne s'agit pas ici d'un privilége exclusif, mais bien d'une prohibition du droit inaliénable qu'a chaque propriétaire de cultiver ses terres comme il le juge convenable. Un privilége peut exister, quand il est consenti par tous et pour l'intérêt de tous; mais quel est le résultat de la prohibition de la culture du tabac? C'est une imposition sur l'industrie; c'est un privilége exclusif donné aux nations étrangères; c'est un impôt

établi, non pas sur les revenus, mais sur la suppression des revenus. C'est couper, c'est déraciner l'arbre pour en recueillir les fruits; c'est frapper la terre pour la stériliser. C'est une atteinte directe et violente à la liberté et à la propriété..... On pourrait dire : Si c'est une atteinte à la propriété, elle cesse d'être injuste dès que tout le monde l'a consentie.

Cet argument est un grand sophisme. Si toutes les terres étaient également propres à la culture du tabac, ce qu'on a dit serait très juste, parce que chacun faisant un sacrifice égal de sa propriété, il n'y aurait point d'injustice. Mais s'il est des terres privilégiées par la nature, si les environs de Clérac produisent du tabac qui égale celui de la Virginie, de même que les départements de Champagne et de Bourgogne produisent des vins d'une qualité supérieure à ceux du reste du royaume; dire à Clérac de ne pas cultiver de tabac, c'est dire aux habitants de Surène de consentir à ne plus cultiver de vins. Il est clair que si la prohibition de la culture n'est qu'un léger sacrifice pour les cantons qui ne produisent que du mauvais vin ou du mauvais tabac, elle serait la ruine des autres..... Mais il est d'autres considérations qui font voir l'injustice de cette prohibition. La Déclaration des droits, ouvrage qui n'est pas le vôtre, vous n'avez fait que rédiger des principes de la justice éternelle et des droits des nations; la Déclaration des droits porte que nul ne peut être privé de sa propriété sans indemnité juste et préalable. Eh bien, les propriétaires de terrains propres à la culture des tabacs vous diraient : Donnez-nous une indemnité, car si tel canton ne perd rien à la prohibition, nous perdons beaucoup.

Il me reste une grande erreur à combattre. On a supposé que l'impôt du tabac produirait trente millions, et l'on a trouvé fort doux de tirer d'une seule contribution un produit aussi considérable. Cessez de croire que l'impôt du tabac puisse produire à l'avenir ce qu'il produisait autrefois; jamais cet arbre, transplanté sur le sol de la liberté, ne produira plus de 15 millions. En Angleterre il a été impossible d'élever son produit à plus de 8 millions, quelques tentatives qu'on ait faites pour le porter plus haut. Les circonstances ne seront même plus ce qu'elles étaient autrefois; les visites domiciliaires seront proscrites, et cependant on les considérait comme indispensables à la perception; j'en ai l'aveu dans un écrit en faveur du tabac, fait par M. Duvaucelle, fermier général. Il regarde comme nécessaire à la conservation de l'impôt du tabac celle des visites domiciliaires, *au moins dans les provinces frontières;* comme si toutes les parties d'un même empire ne devaient pas jouir également des avantages de la liberté; comme si les unes devaient être favorisées au préjudice des autres; comme si les priviléges, dont quelques-unes jouissaient, devaient être remplacés par des vexations. Si donc, de l'aveu des percepteurs du tabac, les visites domiciliaires sont nécessaires, nous devons nous regarder comme privés du plus grand moyen de perception.....

Il est un autre moyen, non moins propre à assurer cette perception, que vous avez perdu sans retour; ce sont ces barrières et ces cloisons qui divisaient les provinces, et au passage de chacune desquelles on fouillait les voitures. Quand un fraudeur était parvenu à franchir les premières limites, il avait à craindre de rencontrer de nouvelles barrières à quelques lieues. C'était cette certitude d'être arrêté à chaque pas qui augmentait la difficulté de la contrebande. Aujourd'hui on peut parcourir tout le royaume comme un jardin sans être arrêté..... Le code pénal était un autre moyen de perception; la peine de mort était prononcée contre les fraudeurs, même contre ceux qui auraient seulement accompagné des voitures de contrebande, ou qui auraient été trouvés armés dans les campagnes; uniquement parce que la loi présumait qu'alors on favorisait la contrebande: voilà des lois qui ne peuvent plus exister. La peine des galères, usitée depuis quelque temps, ne peut pas exister davantage pour des délits purement fiscaux; quatrième moyen de perception anéanti. Et une preuve que ces peines étaient nécessaires à la perception, c'est qu'en calculant les progrès de l'impôt du tabac et ceux des lois pénales, on voit qu'elles sont parallèles. A mesure qu'on ajoutait une ligne de plus à l'impôt, on ajoutait une ligne de sang de plus au code pénal. La rigueur des lois et le produit de l'impôt se sont toujours suivis progressivement; j'en atteste ceux qui connaissent l'histoire de la ferme générale.

Mes dernières observations sont relatives, non pas aux intérêts particuliers, mais aux droits des cinq départements, extrêmement importants par leur population, par leur richesse, et surtout par leur voisinage avec l'étranger, des provinces belgiques et de l'Alsace. Ces provinces ont joui jusqu'ici de la liberté de la culture du tabac; ce n'était pas un privilége que ce droit de culture. Lorsque le clergé se réservait le droit de voter ses impôts, c'était l'effet d'un reste de liberté que le clergé avait conservé pour lui seul. La liberté de culture du tabac était aussi un reste de propriété qu'avaient conservé ces provinces; les en priver serait vous mettre en contradiction avec vos propres décrets, avec notre Constitution qui consacre les droits de la propriété. Vous agiriez envers ces provinces dans un sens absolument contraire à celui par lequel vous avez agi pour le reste du royaume. Vous avez dit que les riches paieraient, qu'il n'y aurait plus de priviléges; vous avez restitué à la partie pauvre et laborieuse ses droits et ses avantages naturels. Au contraire, en prohibant la culture du tabac vous sacrifieriez le patrimoine du pauvre, vous enlèveriez les ressources de subsistance des cultivateurs, des artisans nombreux qui travaillent dans les fabriques de l'Alsace et des provinces belgiques. On vous a trop souvent présenté un argument misérable, en vous disant que les plantations du tabac exposeraient le royaume à manquer de pain, parce que les cultivateurs négligeraient la culture du blé. Il est de fait que 40 mille arpents de terre cultivés en tabac produiraient 20 millions de livres de tabac, qui font toute la consommation du royaume. En supposant donc qu'il n'entrât plus de tabac étranger, cette culture ne pourrait jamais nuire à celle des blés, et ne pourrait jamais s'élever au-dessus des besoins de la consommation. La culture des blés sera toujours avantageuse; et le laboureur n'est plus, comme autrefois et comme on voudrait qu'il fût encore, un homme stupide: libre dans ses actions, son intérêt sera éclairé, parce qu'il sera réfléchi. Jetez les yeux sur les départements belgiques et sur ceux du Rhin, vous verrez dans ces départements les plus belles terres à blé et les plus nombreux et les plus gras pâturages; vous y trouverez les plus puissants arguments contre ce qu'on vous a dit, etc., etc.

M. Rœderer propose un projet de décret ayant pour objet, 1° de rendre libre la culture du tabac; 2° d'en rendre libres la fabrication et le débit, moyennant une taxe ou droit de licence; 3° de prohiber l'introduction du tabac étranger fabriqué; 4° d'admettre, par les ports qui seront désignés, le tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 50 liv. par quintal; 5° d'établir une régie nationale qui fera fabriquer et vendre du tabac au profit du trésor public, avec exemption de droits pour les tabacs qu'elle jugera à propos de tirer de l'étranger, et qui aura des magasins destinés à l'entrepôt des tabacs en feuilles provenants de l'étranger, et qui devant être réexportés seront exempts de droits.

M. Pierre Dédelay présente une opinion très dé-

taillée. (L'étendue de ce discours nous oblige d'en renvoyer l'extrait aux prochains numéros.)

M. Riquetti, dit Mirabeau : La question que vous discutez est liée par une foule de rapports au système général des impositions, à l'intérêt de l'agriculture et du commerce et à nos relations extérieures. Une aussi haute importance exige le plus sévère examen; et l'hésitation que vous avez pu remarquer dans les différents projets que votre comité vous a présentés rend cet examen encore plus nécessaire.

Le dernier projet, le seul dont je parlerai, renferme plusieurs résultats qu'il est essentiel de distinguer.

L'un est que la culture du tabac doit être libre dans tout le royaume; il faut donc examiner s'il est utile que cette culture soit libre.

Le second, c'est que l'importation du tabac doit être permise moyennant une taxe de 50 liv. par quintal; il faut donc examiner si la liberté de la culture est compatible avec l'intérêt du commerce.

Le troisième, c'est que deux sortes d'impôts sont établis sur le tabac, l'un pour le droit de l'importer, l'autre pour le droit de le fabriquer; il s'agit donc de décider si un impôt quelconque sur le tabac est compatible avec la liberté de la culture.

Le quatrième, c'est qu'on laisse subsister une régie, non pour vendre le tabac à un prix déterminé, mais pour le fabriquer et le vendre en concurrence avec tous les citoyens. Il faut donc examiner s'il est utile de donner l'attache du gouvernement à une pareille régie, qui ne serait qu'une maison de commerce de plus dans le royaume.

Le cinquième, c'est que le comité considère le tabac comme un objet de revenu public, puisqu'il le soumet non seulement à deux sortes d'impôts, mais à un gain éventuel. Il faut donc examiner si ce revenu, dont le tabac doit être l'objet, est suffisant et s'il est établi de la manière la plus convenable.

J'avoue d'abord que je ne m'attendais pas à voir votre comité vous proposer tout à la fois de mettre un impôt sur le tabac et de rendre libres la culture et l'importation de cette denrée. Je dis que je suis étonné : et en effet, lorsqu'il y a trois mois la discussion fut fermée sur cette question, on ne l'ajourna que pour charger le comité de proposer le moyen de remplacement de cet impôt, moyen qu'on voulait connaître avant de porter une décision. Il fallait ou le détruire ou le remplacer. On ne vous propose pas de moyen de remplacement. L'impôt du tabac est, dit-on, indispensable; mais comment le concilierа-t-on avec la liberté de la culture? L'effet de cette liberté sera que chacun pourra avoir du tabac en feuilles chez soi. Trente manufactures secrètes, avec deux cents ouvriers, pourraient fournir tout le royaume. Fera-t-on des recherches chez le cultivateur pour voir s'il ne fait pas de tabac? Comment pourra-t-on s'y opposer, quand chaque maison sera une frontière, quand tout homme aura du tabac chez lui, quand on aura contre soi non pas quelques fraudeurs, mais tout le peuple cultivateur? Les visites domiciliaires seront nécessaires; celui qui aura acheté le droit pour en profiter inquiétera son voisin. Je défie le despotisme le plus absolu de faire exécuter de pareilles mesures. Si un fabricant a payé la taxe pour s'établir dans un village, quel moyen aura-t-il de s'opposer à tous les cultivateurs? Quel moyen de le faire jouir de son privilége quand il sera forcé de vendre à plus haut prix? Comment évitera-t-on la fraude? Est-ce pour quatre millions qu'on voudrait établir l'inquisition la plus révoltante?... Il s'agit particulièrement d'examiner si le système du comité ne détruirait pas nos relations commerciales avec l'Amérique septentrionale. Je me borne à supposer que la culture du tabac propagée en France produise la moitié des besoins de notre consommation. Il est certain que le tabac indigène, s'il était universellement cultivé, ne coûterait que 7 à 8 liv. le quintal, puisque en Alsace où il a l'avantage d'être placé à côté d'un privilége exclusif, il ne produit que 9 liv. le quintal. Supposons que le prix moyen soit de 10 liv., tout le monde sait que le tabac de la Virginie coûte 25 à 30 liv. le quintal. Dira-t-on que les Américains diminueront leurs prix? mais en ce moment les produits de leur culture sont si modiques qu'elle est presque abandonnée. Dira-t-on que le tabac américain, quoique plus cher que le tabac indigène, servira à des mélanges; mais que les gens riches pourront seuls en acheter? Je demande si ce ne sera pas nuire à nos relations avec les Américains? Pour une nation le plus sûr moyen de s'appauvrir est de ne rien acheter, car c'est le moyen de ne rien vendre.

L'Angleterre achète le tabac d'Amérique, soit pour sa consommation, soit pour le revendre; elle n'a pas un seul arpent de tabac. Cette culture devenant libre en France, le négociant étranger aura toujours la crainte de trouver chez nous une surabondance de marchandises, et d'avoir à soutenir la concurrence d'une denrée indigène qui sera à un prix trois fois moindre. Au contraire il sera sûr de vendre à une régie qui aura des approvisionnements à faire, qui pourra même aller chercher du tabac chez lui et supporter les avances que ne pourrait fournir un particulier. Depuis 1777, époque à laquelle l'Angleterre s'est détachée de la plus riche de ses colonies, la régie française n'a acheté des tabacs qu'aux Américains; ils ont été transportés soit par leurs vaisseaux, soit par les nôtres... La cessation de la culture en Amérique n'est pas la seule perte que la culture propagée en France nous occasionnerait. On sait que le tabac de la régie est recherché par les étrangers par la manière dont il est préparé. On sait que cette exportation nous produit un bénéfice de 4 millions par an; comment le conserver si nous n'avons plus pour matière première que du tabac indigène de mauvaise qualité?... J'ajoute que la culture du tabac serait nuisible à l'agriculture en général et contraire à l'intérêt des provinces exemptes. Comment sera-t-on dédommagé des frais de culture, du dépérissement des terres? En Amérique le tabac se cultive sur des terres vierges, et encore le peu de profit qu'on tire de cette culture l'a fait abandonner. En effet, si elle est aussi avantageuse qu'on se le persuade, pourquoi en Flandre si peu de terres y sont-elles consacrées? pourquoi la Franche-Comté l'a-t-elle abandonnée, de manière que la régie vend actuellement dans cette province pour 500,000 livres de tabac? pourquoi en Alsace n'y a-t-il qu'un espace de huit lieues sur deux, ou de quatre lieues carrées, employé à la plantation du tabac? Je dirais à l'Alsace qu'elle se trompe si elle pense tirer de sa culture les mêmes avantages qu'autrefois, qu'elle se trompe si elle croit retirer les mêmes profits de sa fabrication, quand elle ne sera plus en concurrence avec une régie dont les prix sont excessivement grossis par l'impôt; qu'elle se trompe si elle espère avoir le même nombre d'acheteurs; qu'elle se trompe si elle ne voit pas que son bénéfice ne vient que du mélange de ses tabacs avec les tabacs étrangers. Elle demande la liberté de la culture, espérant que personne n'en profitera et qu'elle conservera son privilége exclusif...

Ne peut-on pas établir une grande fabrique nationale à Strasbourg pour y occuper trois fois plus d'ouvriers que n'en occupent aujourd'hui les fabriques particulières? Ne peut-on pas indemniser les propriétaires de ces fabriques?...

Mais comment concilier la prohibition avec les principes de la Constitution, avec la liberté des citoyens? Je réponds que c'est le prix excessif de l'impôt qui invite aujourd'hui à la contrebande, qui nécessite les contraintes, les visites, etc. Diminuez le prix, et la contrebande sera moins suivie et par consé-

quent plus facile à réprimer; et votre impôt vous produira trente millions, et l'exportation du tabac préparé sera beaucoup plus considérable... Cette partie de votre Code pénal prescrit des peines atroces, proscrivez ces peines et réformez votre Code. Quatre provinces étaient à même de faire des versements frauduleux; détruisez ces priviléges. Que les visites domiciliaires ne soient permises qu'en cas de grands approvisionnements et qu'un officier civil les autorise toujours par sa présence... Dans tous les cas, ce qui importe véritablement à l'état, c'est qu'un impôt volontaire ne soit pas remplacé par un impôt onéreux qui aggraverait la charge de ceux que le peuple supporte déjà avec peine. Quel impôt plus doux pouvez-vous proposer que celui du tabac? Il n'atteint qu'une petite partie de citoyens; il ne frappe pas les denrées de première nécessité; il n'a pas, comme les autres impôts de consommation, l'inconvénient de peser plus sur le chef de famille qui a le plus d'enfants, c'est-à-dire en raison inverse de ses moyens. Pourriez-vous trouver une imposition aussi douce, aussi équitable? Mais, dit-on, si cet impôt peut être supprimé sans remplacement... Vous ne voyez pas que nous partons d'une autre hypothèse; que nous avons besoin de ce remplacement. N'avez-vous pas d'autres impositions à diminuer pour rendre aux campagnes les capitaux que le despotisme leur avait enlevés?... Les barrières étant établies aux frontières, les frais de l'impôt du tabac sont déjà payés. Si vous détruisez les droits de la régie, l'Angleterre fera dans le royaume, pendant plusieurs années, des versements qui nous priveront du produit de la culture de cette plante parasite, dont on voudrait nous faire le funeste présent. L'Assemblée nationale a décrété l'égalité des hommes, mais elle n'a pas encore décrété l'égalité des plantes, etc... Je propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. La nation se réserve le droit exclusif du commerce, fabrication, vente et débit du tabac, tant en feuilles que fabriqué, dans toute l'étendue du royaume, pour ledit droit être exercé, au profit du trésor public, par les préposés qui seront nommés à cet effet.

» II. Lesdits préposés seront tenus d'entretenir un nombre suffisant de bureaux où le tabac en poudre sera délivré au public au prix de 2 livres 8 sous la livre, et de 3 sous l'once, et le tabac à fumer au même prix.

» III. L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

» IV. Il sera libre d'importer du tabac étranger, en feuilles, dans les ports qui seront désignés; mais ce tabac y sera mis sur-le-champ en entrepôt dans les magasins de la régie, pour y être ou réexporté à l'étranger, ou acheté tractativement par ladite régie, sans payer aucun droit dans aucun cas.

» V. La culture du tabac sera et demeurera interdite et prohibée dans toute l'étendue du royaume, dérogeant à tout usage à ce contraire.

» VI. Et néanmoins voulant prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'un changement trop brusque dans le système de culture des départements du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Nord, de partie de celui du Pas-de-Calais; et de tous autres où la culture du tabac pourrait être en usage, ladite culture ne pourra y être étendue, mais elle ne sera complétement supprimée qu'à la fin de 1796.

» VII. Les propriétaires et cultivateurs qui auront des tabacs en leur possession, au moment de la sanction et de la publication du présent décret, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux préposés à la vente nationale du tabac, et il sera incessamment statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de la nation. Il sera également statué sur l'emploi et la destination des tabacs qui proviendront des récoltes des six années, pendant lesquelles la culture du tabac est autorisée dans les départements du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Nord et du Pas-de-Calais, comme aussi sur les formalités à remplir par les propriétaires et cultivateurs.

» VIII. A l'égard de l'indemnité que réclament les habitants desdits départements, relativement à la plus grande consommation de tabac à laquelle ils sont accoutumés, le comité de commerce et d'agriculture se concertera avec les députés des ci-devant provinces d'Alsace, Flandre, Artois et Franche-Comté, pour le rapport être fait de leurs demandes, et être statué ce qu'il appartiendra.

» IX. Il sera présenté dans le plus court délai, par le comité de constitution réuni à celui des impositions, un projet de code pénal pour la contrebande en tabac. En attendant, les réglements précédemment rendus pour cette partie continueront d'être exécutés, avec l'exception seulement que l'amende de 1,000 liv. prononcée indistinctement par lesdits réglements pour toute fraude en tabac sera réduite provisoirement à la somme de 500 liv.; et qu'à défaut de paiement, elle ne pourra être convertie en aucune peine afflictive.

» X. Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte mise en liberté des frandeurs en tabac, qui demeureraient détenus à raison de non paiement des amendes prononcées contre eux, sans néanmoins que les dispositions du présent article puissent s'étendre aux frandeurs condamnés à quelque peine afflictive que ce soit, par suite d'une procédure criminelle, pour violence, voies de fait et rébellion. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. Roederer : L'opinion de M. Mirabeau est que l'impôt du tabac pourra produire 30 millions. Notre opinion, dans le comité, est au contraire que, vu la quantité de tabac de contrebande qui est dans le royaume et le nombre des plantations qui sont commencées, il serait impossible d'en tirer dans les premières années plus de 15 millions; et pour l'avenir, vu la suppression des visites domiciliaires et des barrières de l'intérieur, plus de 20 millions... Je demande que M. Mirabeau fasse imprimer ses calculs à la suite de son projet de décret.

M. Riquetti, dit Mirabeau : M. Mirabeau a sans cesse écrit sur la liberté du commerce et de l'industrie. M. Mirabeau a dit qu'il était impossible de suivre, pour l'impôt du tabac, la rigueur des principes dont le comité s'est écarté pour les autres impôts. — Je l'ai écrit et je le répéterai : le timbre et le tabac sont les meilleurs des mauvais impôts. Je ferai imprimer les calculs incontestables sur lesquels j'ai appuyé mes opinions.

M. Dédelay : Quoiqu'en ce moment la contrebande se fasse à force ouverte, il y a certaines provinces où la vente du tabac n'a pas diminué d'un seizième, et dans la totalité du royaume elle produit encore 15 millions.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la question. — L'ajournement est ordonné à vendredi.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 29 JANVIER AU SOIR.

On fait lecture d'une multitude d'adresses de prestation de serments; elles sont pour la plupart signées des curés de tout un district, de toute une ville ou de tout un canton.

Autre adresse du district de..... département du Doubs, qui annonce des rassemblements considérables de troupes à Yverdun.

La municipalité de Saint-Valery rend compte à l'Assemblée de l'héroïque intrépidité d'un jeune matelot nommé M. Louis Guilain : le 21 de ce mois une barque montée de quatre hommes a été submergée devant la jetée de Saint-Valery; deux se sont sauvés à la nage, les deux autres se tenaient fortement attachés à la barque abandonnée à la fureur des flots. M. Guilain se précipite dans la mer, saisit la barque et à l'aide de la corde qu'il avait eu la précaution de se passer autour du corps, on le ramène au rivage avec la barque et les deux hommes.

L'Assemblée applaudit; ordonne qu'il sera fait dans son procès-verbal une mention honorable de ce trait de courage, charge le président d'écrire à M. Guilain une lettre de satisfaction et de porter au roi le procès-verbal de la municipalité de Saint-Valery.

— M. Canchard fait lecture d'un extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Haute-Saône. Ce directoire a arrêté qu'un libelle imprimé commençant par ces mots : *Extraits d'un bref adressé par le pape au roi Très-Chrétien, relativement à la constitution civile du clergé de France*, et finissant par ceux-ci : *à la religion et à la raison*, sera remis sans délai au tribunal du district de Vesoul pour être communiqué à l'accusateur public, à l'effet de poursuivre extraordinairement les auteurs, fauteurs, complices, colporteurs et distri-

buteurs de ce libelle, pour les faire punir suivant la rigueur des lois et l'exigence des cas; que défenses sont faites à toutes personnes de le vendre et distribuer, à tous curés, supérieurs ou autres ecclésiastiques d'en donner lecture et de le publier, etc., etc.

— M. le président ordonne de faire introduire une députation d'un détachement de grenadiers du bataillon de Saint-Joseph.

Aussitôt du côté gauche de la salle les tambours se font entendre. La musique leur succède. Une marche brillante sert d'entrée à un détachement précédé des officiers civils de la section de Saint-Joseph.

Au milieu de ce cortége pompeux, s'élève sur un pavois entouré de drapeaux, porté par des officiers, des grenadiers, des chasseurs et des fusiliers, le buste du brave Désilles, mort à Nancy des suites des blessures glorieuses qu'il a reçues en se dévouant pour épargner le sang de ses concitoyens.

Ce spectacle excite les plus vifs applaudissements.

Lorsque le buste se trouve en face du président, la musique joue l'air allégorique : *Un guerrier par un coup funeste.* — Les applaudissements redoublent.

M. Gouy paraît à la tribune et prononce le discours suivant :

« Le brave Désilles avait versé son sang pour épargner celui de ses concitoyens, et un habitant de Saint-Domingue, son hôte, son ami, arrosait chaque jour des larmes du patriotisme et de l'amitié ses blessures honorables; il le voit descendre d'un œil serein dans le tombeau qui le rend immortel, et sa douleur lui inspire aussitôt le désir de perpétuer son intéressante image. D'un amateur elle fit un artiste, et la main qui avait soigné les plaies du héros moula avec fidélité cette tête, ce buste qu'une grande âme venait à peine d'abandonner.

» C'est donc à un créole citoyen qu'est dû, Messieurs, le modèle qui multipliera et qui transmettra d'âge en âge les traits de celui auquel, dans le moment d'un grand deuil, vous avez solennellement décerné, au nom de la patrie, la première couronne civique. (On applaudit.) Ce buste, inviolable dépôt dont le département de la Meurthe reconnaît l'authenticité; ce buste unique dont la ressemblance est attestée par les larmes que le père de Désilles répand à sa vue, M. Mulnier, partant pour Saint-Domingue, n'a voulu le confier qu'à cet artiste célèbre par la main duquel le pinceau de l'histoire a déjà consacré le généreux et sublime courage du même héros et la lâcheté de ses assassins.

» Ce tableau, dont l'Assemblée nationale a, le 23 décembre dernier, agréé l'offrande, a été couvert d'applaudissements qui honoreront à jamais le civisme et le talent de M. Lebarbier, son auteur. Ces deux citoyens patriotes m'ont pressé, l'un de vive voix, l'autre par écrit, de présenter aux pères de la patrie l'image d'un héros qui s'est dévoué pour elle. Je comptais remplir seul cette mission honorable; mais le bataillon citoyen, dans l'arrondissement duquel le buste révéré avait été déposé, a déclaré qu'il regardait ce trésor comme une propriété nationale dont il était responsable aux représentants de la nation. (On applaudit.)

» Ces valeureux admirateurs d'une action magnanime ont témoigné le vif désir de rendre à la représentation de leur frère d'armes tous les honneurs que son héroïsme méritait. Interprètes des sentiments de toute l'armée parisienne, les membres du bataillon du faubourg Montmartre ont obtenu sans peine du commandant général la permission d'accompagner la statue de Désilles au temple de mémoire, comme ils auraient suivi sa personne dans les combats. Ils se plaisent à l'honorer dans la capitale comme ils se seraient piqués de l'imiter à Nancy. (On applaudit.) Six cents hommes ont pris les armes pour rendre plus éclatante cette cérémonie funèbre : c'était à qui soutiendrait le buste du jeune héros; tous se pressaient autour de lui; plusieurs citoyens-soldats ont appuyé et pour ainsi dire aimanté leurs sabres sur cette terre durcie que le marbre imitera bientôt sans doute et qui nous offre des traits si chers.

» Jusqu'ici cette espèce de culte, cette apothéose déférée par la reconnaissance et l'admiration avait été réservée pour une autre classe de héros. C'était aux effigies consacrées par la fureur des conquêtes que se décernait cette pompe, que s'adressaient ces acclamations. Il serait digne de l'humanité, de la liberté, d'y associer enfin les martyrs du patriotisme, de faire aujourd'hui de ces cérémonies rémunératrices le prix des sacrifices civiques dont les monuments viendraient ici vivifier ce temple de la Constitution. Une suite d'images comme celle qui reçoit aujourd'hui le tribut de vos larmes et de nos respects en seraient les gardiens les plus dignes; et s'il était possible que cette Constitution régénératrice trouvât des ennemis, l'espoir d'occuper une place au nombre des demi-dieux, dont vous auriez ici canonisé le premier, suffirait pour lui donner des imitateurs. (On applaudit.)

» Je n'insisterais point sur cette observation si Désilles existait encore; l'expérience a prouvé que les éloges n'étaient pas sans danger, même pour les grands hommes pendant leur vie; mais il n'est plus. Il a péri, non seulement en héros, mais encore en citoyen et en patriote. Il ne reste à sa famille qui le regrette, à son père qui le pleure, à la France qui l'admire, il ne reste de lui que ce buste muet que nous vous offrons.

» Eh bien! de cette terre inanimée, il ne tient qu'à vous de créer des héros. C'est aux législateurs de l'empire à féconder le germe qu'elle renferme dans son sein et que vos soins seuls peuvent faire éclore. Si la couronne civique, la plus honorable de toutes, ornait par vos ordres le front de la victime immolée au patriotisme, je ne doute pas que cet honneur suprême n'enflammât les cœurs des cinq cent mille Français que vos décrets appellent à la sureté ou à la défense de nos frontières. Je ne doute pas qu'il ne devînt un bouclier inexpugnable contre les ennemis qui oseraient troubler nos utiles travaux, et qu'une récompense aussi magnifique ne fût le rempart le plus sûr contre les adversaires présents et futurs de la Constitution. La nature fit un héros... le voilà. — Une couronne décernée par l'Assemblée nationale elle-même, à la vue de ces généreux patriotes, en produira cent mille. (On applaudit.)

» La copie de ce modèle passera les mers. Attendue, désirée à Saint-Domingue, elle y propagera un acte de civisme qui trouvera des émules dans les cœurs créoles, et le buste d'un héros obtiendra sans peine le culte des Deux-Mondes. » (Les applaudissements redoublent.)

M. le Président : « Le héros dont vous nous présentez l'image réveille dans l'âme de tous les patriotes des sentiments d'admiration et de douleur; son deuil fut celui de la France entière, qui lui donne des pleurs et s'empresse d'essuyer ceux des auteurs de ses jours; il est tombé avec ses généreux compagnons sous les murs de ma patrie, de cette cité où naguère les cyprès ont été plantés à côté des palmes civiques. La discorde agitant son flambeau voulait armer les citoyens contre les citoyens, étouffer la liberté dans son berceau, et ramener sous un joug avilissant une nation qui venait de briser ses fers; mais un peuple fier et magnanime s'est assuré son triomphe. Non, les tyrans foudroyés ne souilleront plus cette terre, et nos ennemis ne recueilleront que la honte et le désespoir de leurs coupables tentatives.

» L'Assemblée nationale applaudit aux talents du jeune artiste, qui, des bords américains, des contrées

du nouveau monde transplanté parmi nous, fut le compagnon du héros dont il a retracé l'image... La France aussi est un nouveau monde : elle penchait vers sa ruine et ses brillantes destinées allaient s'éteindre dans la servitude, quand tout à coup l'empire dépérissant se relève du milieu des décombres, reparaît sur la scène du monde pour occuper le premier rang dans les fastes de l'univers, et prépare la révolution générale qui doit rajeunir le globe, opérer sa résurrection politique et améliorer le sort de l'espèce humaine.

» C'est avec un sentiment religieux que les vrais citoyens iront arroser de leurs larmes la cendre de Désilles ; c'est là que mes codéputés et moi nous porterons nos premiers pas en retournant vers les lieux qui nous ont vus naître. De ce monument s'élèvera toujours une voix qui retentira dans le cœur des amis de la liberté.

» L'histoire, qui s'empare des événements pour les raconter aux hommes de l'avenir, recueillera précieusement les faits glorieux de ce nouveau d'Assas, pour les redire à ceux qui dorment encore dans le néant et qui n'arriveront à l'existence que quand nous dormirons dans la poussière. Il nous a légué un précieux héritage : son exemple fécond qui enfantera de nouveaux héros. Adopté par la nation, il est désormais l'ami, le parent de tous ceux qui sont décidés à sacrifier leur vie pour défendre la Constitution, et les braves militaires qui entourent ce buste acquittent dans ce moment un devoir de famille.

» Tant que la liberté, le patriotisme et la valeur auront un prix, Désilles à jamais cher aux Français vivra dans leur souvenir et trouvera parmi eux des admirateurs et des imitateurs. » (La salle retentit d'applaudissements.)

M. Gouy : Je demande que l'Assemblée nationale en agréant l'hommage que j'ai l'honneur de lui offrir, au nom de MM. Mulnier, Lebarbier et du bataillon du faubourg Montmartre, décrète : Que le buste de M. Désilles, avec les pièces qui en constatent l'authenticité, sera déposé aux archives pour y être conservé, et l'artiste autorisé à y joindre une couronne civique.

Cette proposition est décrétée au milieu d'applaudissements unanimes.

M. Lebarbier descend le buste de dessus le pavois ; et tandis qu'il le place sur le bureau des secrétaires et que l'image de Désilles est couronnée de feuilles de chêne, la musique joue l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*. Une vive émotion est peinte sur tous les visages : elle agite pendant quelques moments l'Assemblée. — A la voix de M. le président, le silence renaît, et l'on décrète l'impression et l'insertion au procès-verbal des discours de M. Gouy et de M. le président.

M. Camus : Je fais la motion que M. Lebarbier soit chargé d'exécuter en grand, aux frais de la nation, un tableau national représentant l'action éclatante de M. Désilles, et destiné à servir de pendant à celui que la société des Amis de la Constitution a confié au pinceau de M. David pour immortaliser le célèbre serment du Jeu de Paume.

Cette proposition est adoptée avec enthousiasme et décrétée à l'unanimité.

— M. le président annonce que le premier scrutin pour la nomination de son successeur a donné une grande majorité absolue à M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. (On applaudit à plusieurs reprises.)

— M. Chapelier présente au nom du comité de constitution deux projets de décret qui sont adoptés après quelque discussion ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur quelques dispositions nécessaires à l'activité des six tribunaux du département de Paris, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les scellés apposés par les commissaires au ci-devant Châtelet de Paris, avant l'installation des tribunaux, seront reconnus et levés par les juges de paix, lesquels lèveront également ceux qui ont été apposés par ordonnance de justice sur les titres-papiers et effets des accusés, à la charge d'appeler au procès-verbal de perquisition deux adjoints notables, et sans qu'il soit besoin de la présence d'autre juge ; il sera néanmoins libre aux parties intéressées d'appeler à la reconnaissance des scellés les ci-devant commissaires, ils seront priés par les parties requérantes.

» II. Tous référés relatifs, soit à l'opposition des scellés, soit aux incidents qui peuvent naître sur l'exécution des jugements, seront portés devant l'un des juges du tribunal dans le territoire duquel le scellé sera apposé ou le jugement exécuté, lesquels juges seront à leur tour de rôle chargés de ce travail. A la fin de chaque mois les procès-verbaux ou ordonnances de référé seront déposés au greffe du tribunal.

» III. Quant aux comptes, partages et liquidations renvoyés par jugement du tribunal du Châtelet devant les commissaires à ce tribunal, ces actes pourront être achevés par les mêmes commissaires, nonobstant la suppression de leurs offices en vertu de la présente attribution.

» IV. Les biens dont l'adjudication se poursuit au Châtelet de Paris, même en vertu d'attribution particulière, et pour lesquels il y a, soit une adjudication sauf quinzaine, soit un jugement qui ordonne l'adjudication à jour fixe, seront adjugés aux jours indiqués, et à cet effet chacun des 6 tribunaux du département de Paris, à commencer par le premier arrondissement, députera chaque semaine et par tour, jusqu'à la fin desdites adjudications, l'un de ses cinq juges, lequel tiendra sa séance à l'audience des criées du ci-devant Châtelet aux jours et heures accoutumés.

» V. Les ci-devant greffiers des criées y continueront leurs fonctions jusqu'à la fin de ces adjudications seulement, nonobstant la suppression de leurs offices et en vertu de la présente attribution. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels se trouvent intéressés des absents qui ne soient défendus par aucun fondé de procuration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal du district, lequel commettra d'office un notaire qui procédera à la confection desdits actes.

» II. Les avocats, reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux avant le 4 août 1789, ceux qui ont été reçus depuis cette époque en vertu de grades obtenus sans dispenses d'âge ni d'étude, les premiers clercs de procureur dans les cours et siéges royaux, qui sont majeurs de 25 ans, et qui ont travaillé pendant 5 ans chez un ci-devant procureur, et ceux qui étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans dispenses d'âge, ni d'étude, ont achevé 5 années de cléricature, seront admis à faire la fonction d'avoués en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

» III. Les anciens procureurs de juridictions seigneuriales, établis dans les villes où des tribunaux de district sont maintenant fixés, seront reçus avoués auprès desdits tribunaux.

» IV. Tous ceux qui, par le décret antérieur concernant les avoués, ainsi que par le présent décret, sont admis à s'inscrire aux greffes des tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité.

» V. Les liquidations, réglements et taxes de dépens en exécution d'arrêts, jugements définitifs, rendus par les ci-devant parlements et autres tribunaux supprimés, seront faits suivant les réglements, et portés devant les juges de district établis dans les lieux où résideront les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier ressort. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 31, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*.

Théâtre Italien. — Aujourd. 31, *la Famille réunie* ; et *Emphrosine*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 31, *la Bella Pescatrice*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 31, *les Ménechmes grecs* ; et *les Bonnes Gens*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 31, *le Père de famille* ; et *la Servante maîtresse*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 31, *le Divorce inutile* ; et *le Tuteur avare*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 31, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme* ; *l'Insurrection des Ombres* ; et *le Chevalier d'Assas*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 31, *le Danger des conseils* ; *les Deux Contrats* ; *les Vœux forcés* ; et *le Bon Fils*, fait historique.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. *Mardi* 1er Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Depuis le 26 décembre, le congrès de Sistove est en activité. On s'empresse d'annoncer que la convention de Reichembach doit y être principalement observée, que les premiers engagements respectifs y seront ménagés, que ceux mêmes qui ont été pris entre les cours de Berlin et de Vienne auront probablement leur exécution. A toutes ces conjectures que plusieurs événements passés depuis Reichembach, et les nouveaux succès de l'impératrice contrarient essentiellement, il faut ajouter le bruit qui se répand que les ministres pacificateurs ont ordre de leurs cours respectives de proposer à la maison d'Autriche un renoncement formel à son alliance avec la Russie. Tous ces ouï-dire ne peuvent point encore fixer une opinion. On sait d'ailleurs que les cabinets de Londres, de Berlin et de La Haye, se correspondent avec la plus grande célérité, et que si d'un côté les embarras de la Prusse méritent de fixer l'attention de ses alliés, de l'autre le ministère britannique n'est pas sans inquiétude sur ses rapports avec la Hollande, dont le système actuel tient essentiellement à la bienveillance de la Prusse... On prétend que l'impératrice de Russie, en écrivant à un de ses envoyés, s'est expliquée de la manière suivante, au sujet des conférences pour la paix : « Tout le monde sait que ce n'est pas à moi que l'on peut imputer l'agression ; que c'est au contraire la Porte qui m'a déclaré la guerre dans un temps où je n'y étais pas préparée, et où par conséquent je ne pouvais songer à faire des conquêtes. Je n'ai pris les armes que pour ma juste défense. Le ciel a daigné m'accorder une suite de victoires, mais ces victoires m'ont coûté des trésors et le sang de mes sujets. Il est donc juste que je prenne des mesures qui pourront mettre mon pays à l'abri de pareilles attaques pour l'avenir. Aussi longtemps que la Crimée et Oczakow, qui en est la clef, resteront entre les mains des Turcs, cette sûreté ne saurait être fondée, et tout ce qui s'est passé le prouve. Si donc je suis disposée à rendre tout le reste de mes conquêtes, on doit convenir qu'un pareil sacrifice à l'amour de la paix est égal à la modération dont j'ai fait preuve au milieu de mes victoires. »

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

La motion de M. Hippeseley fut secondée par M. Francis, qui prétendit que les alliances avec les princes de l'Inde ne pouvaient être d'aucune utilité ; qu'on devait se borner à tenir la balance entre eux, en attisant le feu de la discorde ; et qu'il serait même impolitique de vouloir, quand on le pourrait, exterminer la puissance de Tipoo-Saïb, puisque les mahométans, dont ce prince suivait la religion, étaient moins à craindre pour la Grande-Bretagne que les Indous ; il rappela les échecs qu'Hyder-Ali nous avait fait essuyer, et désira que nous fissions la paix avec son fils, dont il peignit la cavalerie comme infiniment redoutable.

M. Dundas, beaucoup plus confiant, dit que nous devions répondre à la franchise du procédé des Hollandais, nos alliés, qui n'avaient cédé Cranganore qu'à un ami de leurs amis ; il s'étonnait qu'on balançât de tirer vengeance de l'agresseur. On oubliait donc que ce prince audacieux et entreprenant avait arrêté, au mois d'octobre 1789, un navire chargé de provisions pour Tellichéry, et osé répondre au messager de la compagnie, venu pour le réclamer, que si on lui en envoyait un second, il le renverrait sans tête. Forte de ses armées et de ses alliances, la seule chose que la Grande-Bretagne eût à craindre c'était de se déshonorer en tardant à se faire justice d'une pareille insulte.

M. Fox appuya l'avis de M. Hippeseley : il observa que le roi, dans son discours, n'avait point fait part à la chambre de la saisie du bâtiment chargé de vivres ; si les Hollandais voulaient faire reprendre par Tipoo-Saïb la forteresse dont ils avaient touché le prix, la Grande-Bretagne serait bien dupe de dépenser du sang et de l'argent dans une pareille affaire. Ce serait une gaucherie impardonnable de soutenir le rajah de Travancore, désapprouvé par un de nos gouverneurs de Madras, et faisant à l'autre un mensonge, etc.

M. Pitt dit qu'il persistait dans la façon de penser qu'il avait manifestée dès le premier jour de la session. Personne assurément ne désirait plus que lui le maintien de la paix ; mais il serait ignominieux pour la Grande-Bretagne de ne pas secourir le rajah de Travancore.

M. David Scott, directeur de la compagnie des Indes, peignit le fils d'Hyder-Ali comme un usurpateur ; il ajouta que ce mahométan fanatique justifierait, par les atrocités qu'il s'était permises, les moyens, quels qu'ils fussent, qu'on emploierait contre lui. Renouvelant le siècle des persécutions, il avait fait mutiler, et même mettre à mort, plusieurs chrétiens et juifs qui n'avaient pas voulu abandonner leur religion pour embrasser la sienne (1). De plus, ce prince sans foi avait rompu le traité de Mangalore.

Le colonel Mac Leod ferma la discussion en disant que notre intérêt, aussi bien que la justice, nous engageait à maintenir le rajah de Travancore dans ses possessions, qui mettaient une barrière entre notre territoire et celui de Tipoo-Saïb.

La motion de M. Hippeseley fut mise aux voix et adoptée. (*La suite incessamment.*)

PAYS-BAS.

Bruxelles, 25 janvier.

Copie d'une lettre de S. E. le ministre plénipotentiaire aux députés des états de Brabant.

« Messieurs,

» Il me revient que vous devez avoir ordonné, ces jours derniers, différents paiements en faveur de soi-disant officiers employés contre les troupes de S. M. pendant les troubles, et que pareils paiements doivent se répéter encore, nommément aujourd'hui. Sur quoi je trouve nécessaire de vous faire connaître que lesdits paiements et tous autres de cette nature, ayant trait à des manœuvres contraires au bonheur et au repos de ces provinces, qui peuvent avoir été faits avant le 21 novembre dernier, pourront être considérés avec indulgence, d'après l'examen qui en sera fait ; mais que tous ceux qui sont faits ou seront faits depuis cette époque ne seront jamais passés dans les comptes de votre administration, et que les personnes qui les ont ordonnés en seront coupables en leur pur et privé nom, votre administration devant rentrer à tous égards dans les règles et règlements qui étaient en vigueur avant lesdits troubles.

» Et comme il importe que le public intéressé à la manutention de ces règlements soit averti de ce principe, je l'en fais instruire par les feuilles publiques, le

(1) Nous savons, par des personnes qui ont communiqué fréquemment avec Tipoo, qu'il n'est pas dans son esprit de faire mourir des hommes pour cause de religion. Il est probable que ces chrétiens et ces juifs ayant essayé de nuire à ses projets, il aura ordonné leur mort. A. M.

tribunal supérieur de la province n'étant pas encore légalement organisé.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» *Signé le comte de* MERCI-ARGENTEAU. »

De Liége, le 26 janvier.—Nos tréfonciers triomphants ne montrent pas dans leur victoire toute la charité chrétienne, toute l'humilité évangélique que leur état suppose; ils se hâtent de cueillir les fruits de cette victoire, et d'en goûter toutes les jouissances : la plus douce, sans doute, est celle de la vengeance. Ils viennent de déclarer ceux de leurs confrères qui ont soutenu la cause du patriotisme *forains*, c'est-à-dire déchus du droit d'assister aux délibérations, soit comme membres du chapitre, soit comme membres de l'état primaire. Voici la pièce qu'ils ont fait insinuer, selon les formes, à chacun d'eux.

Extrait des conclusions capitulaires du très illustre chapitre cathédral de Liége, le 24 janvier 1791.

« Messeigneurs s'étant trouvés forcés de se transférer à Aix-la-Chapelle, où ils se sont constitués en chapitre en grande majorité, chapitre reconnu légitime par la sentence de la sacrée chambre impériale de Wetzlaer, en date du 23 juin 1790, dont un article porte : « Les chanoines tréfonciers, réfugiés par contrainte à Aix-la-Chapelle, et qui s'y sont provisoirement constitués en chapitre, avec l'approbation du seigneur prince-évêque, sont non seulement déclarés être le chapitre et état primaire légitime de Liége, mais aussi les sept chanoines tréfonciers restés à Liége sont réprimandés sérieusement par cette contrainte d'avoir osé se comporter comme chapitre et représenter l'état primaire ; il leur est défendu, sous des peines sévères et confiscation de leurs biens, de faire de même à l'avenir; » défense et commination que les tréfonciers restés à Liége ont méprisées en continuant d'agir sous le nom de corps.

» Messeigneurs étant aussi obligés de se conformer aux sentences impériales, et de maintenir l'observance des statuts de cette église, sont d'avis que les seigneurs comte de Nassau, doyen, comte de Gloës, comte de Ludekerke, baron de Creiffenclau, de Hensi, sen. ; de Hensi, jun. ; de Loest de Frixhe, comte de Henricourt, prince Ferdinand de Rohan, baron de Sluze, de Hopertling, baron de Haime, tréfonciers, capitulaires et non capitulaires, ne s'étant pas représentés à Aix-la-Chapelle, au chapitre général de la Saint-Gilles, 1er septembre 1790, comme il était pour eux d'une nécessité indispensable de le faire, en vertu desdits statuts, et ayant été déclarés forains audit chapitre général de la Saint-Gilles, ou trouvés avoir interrompu leur résidence d'après leurs qualités respectives, ils ne peuvent et ne doivent, de ce chef et d'autres relatifs aux sentences de l'Empire, être admis à la résidence de l'église, ni avoir séance et voix dans les assemblées capitulaires ; ordonnant mesdits seigneurs, que le présent recez soit insinué aux seigneurs ci-dessus nommés, pour qu'ils soient avertis de ne plus se trouver au chœur de l'église ni au chapitre. Messeigneurs déclarent en outre, en vertu de la sentence sus-rapportée, de regarder comme nuls et non avenus tout recez et acte quelconque faits par lesdits seigneurs sous le nom du chapitre ou sous celui d'état primaire. »

Par extrait comme dessus.

Signé J.-T.-J. MOUILLARD, *secrétaire.*

On juge bien que les tréfonciers patriotes protesteront contre cet acte illégal, contre cet acte du despotisme.

Le parti dominant continue à se conduire avec la même violence. M. Colson, officier de police, a fait la visite dans beaucoup de maisons : il se porte partout où bon lui semble ; on a enlevé ou brisé des presses chez M. Bohn, imprimeur, qui a dû se soustraire, par la fuite, à la persécution.

Les ministres directoriaux ont défendu la distribution de la *correspondance* de M. le baron de Senfft, ministre de Prusse, avec M. le lieutenant-général Keuhll ; ces messieurs croient qu'il est dangereux d'éclairer le public et de lui montrer les choses telles qu'elles sont. M. le ministre de Prusse a pensé autrement : il a trouvé bon de faire imprimer cette correspondance dans son propre hôtel, et d'en ordonner la distribution lui-même.

On parle plus que jamais ici de la coadjutorerie de l'évêché de Liége pour un fils de Léopold : on assure que c'est le mot de l'énigme. Voilà le motif, dit-on, de son étonnante condescendance aux volontés du parti antipatriotique et *de la majorité du chapitre.*

Le peuple liégeois cependant est loin d'avoir perdu de son énergie ; elle semble redoubler par la persécution. Une lettre de Liége dit que la fermentation y règne plus que jamais. On assure que les citoyens du quartier d'Outre-Meuse ne sont pas désarmés. On murmure hautement, on chansonne même le directoire et les suppôts du nouvel ordre de choses.

FRANCE.

De Paris. — Il a paru une proclamation de la municipalité, relative à un écrit intitulé *Lettre de la société des Amis de la Constitution*, et au bas duquel se trouvent les signatures du président et des quatre secrétaires de cette société. Le corps municipal déclare qu'il y a lu avec surprise et affliction : « Quelques chasseurs préposés à la garde des barrières ont, dans une dispute assez vive, tué ou blessé 10 ou 12 personnes *sous le prétexte d'empêcher la contrebande.* On en a arrêté plusieurs, et *déjà ils ont déclaré qu'on les avait payés pour commettre le crime dont ils se sont rendus coupables.* » Comme il est de son devoir et de la justice de détruire une inculpation qui attaque l'honneur d'un des corps de l'armée parisienne, le corps municipal déclare unanimement que, d'après le procès-verbal dressé le jour même par un officier public, en présence du maire et du procureur de la commune de la Chapelle, et d'après les informations les plus précises et les plus détaillées, il n'en résulte rien qui puisse laisser le moindre soupçon sur la fidélité et le patriotisme des chasseurs, etc., etc.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale

Du 30 janvier. — Les électeurs du district de Paris, sur la lettre de convocation de M. Cahier (de Gerville), substitut du procureur de la commune, faisant les fonctions de procureur-syndic du district, se sont réunis en présence des fidèles dans la nef de la paroisse métropolitaine, pour procéder au remplacement des curés de cette ville, qui n'ont pas prêté le serment civique. Après la messe, on a formé le bureau général. M. Pastoret, membre du département, a été élu président; M. Cérutti, aussi membre du département, secrétaire, et MM. Domanget, Danton, etc., scrutateurs. Les officiers du bureau ayant prêté le serment, tous les électeurs l'ont prêté ensemble, à la satisfaction d'un concours considérable de spectateurs. L'assemblée s'est divisée ensuite en six bureaux pour faciliter le scrutin

Le premier et le seul qui ait eu lieu aujourd'hui était pour nommer à la cure de Saint-Sulpice. Sur 488 voix, 435 ont été pour M. Poiret, supérieur de la maison de l'Oratoire, près du Louvre : sa proclamation se fera dimanche prochain dans l'église métropolitaine avant la messe de paroisse. La suite des travaux de l'assemblée aura lieu dimanche 6 février.

Tableau des biens à vendre rue St-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

Neuf tableaux ont été fournis dans le courant du mois dernier. Leur collection présente : 1° l'ensemble des biens particuliers à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces; 2° le détail des domaines nationaux mis en vente dans les districts de Versailles, de Gonesse, de Saint-Germain-en-Laye, de Corbeil, de Montfort-Lamaury, de Pontoise, de Mantes, d'Etampes, de Meaux, de Rosoy et Coulommiers, de Nemours, de Senlis, de Nogent-sur-Seine, de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, d'Epernay, de Chartres, de Châteaudun, de Dreux, d'Orléans, de Neuville, de Pithiviers, de Bourges, de Romorantin, de Sens, du Mans, de Mamers, de Fresnay, de Châtillon-les-Dombes, de Bourg, de Trévoux, de Montluel, de Pont-de-Vaux, de Vésoul, d'Issoudun, de Châteauroux, de Tours, de Saint-Etienne, de Besançon, de Quingey, de Vannes, de Ploërmel, d'Hennebon, de Rochefort, de Digne, de Forcalquier, de Sisteron, de Castellane, de Saint-Claude, de Dôle, de Poligny, d'Aubenas, de Carentan, de Mauriac, de Loudun, de Montpellier, de Béziers et de Lodève.

Il paraît deux tableaux par semaine. On souscrit au bureau. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv., 24 liv., et 15 liv., franc de port.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

De Quimper, le 26 janvier 1791. — « Nous avons lu, Monsieur, dans le n° 14 de votre journal, qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 12 janvier dernier, M. Lecouteulx, à la suite d'un rapport sur la contribution patriotique, a dit que le département du Finistère n'avait fait aucune réponse à M. le commissaire du roi chargé de cette partie.

» Nous ne prétendons rien induire de cette allégation. Il nous suffit que le public sache, par la voie de votre journal, que le 11 janvier M. Amelot nous a accusé réception de deux bordereaux par aperçu que nous lui avions remis le 31 décembre; et que le 15 il nous annonce avoir reçu le bordereau général circonstancié de notre département, rédigé dans les formes requises.

» *Les administrateurs composant le directoire du département du Finistère.* »

A l'exemple de la société des Amis de la Constitution d'Arras, celle de Carcassonne a pris un délibéré par lequel elle ne recevra, après l'époque du 15 février prochain, ni lettres, ni paquets qui ne soient affranchis, comme elle n'en enverra aucun sans l'affranchir. Cette société, connue sous le nom d'*Amis de la paix*, a pris depuis longtemps celui des *Amis de la Constitution*.

Signé Dougados, ci-devant P. Vexance, *président;* Lacroix, Dal, *secrétaires.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, d'i Mirabeau.

SÉANCE DU DIMANCHE 30 JANVIER.

M. l'abbé Grégoire quitte le fauteuil, et est remplacé par M. Riquetti, nouveau président.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, qui fait passer à l'Assemblée nationale le serment de plusieurs agents de la France auprès des peuples étrangers. — Celui de M. le cardinal de Bernis, ambassadeur près du saint siége, contient des restrictions.

Plusieurs membres demandent que le roi soit supplié de remplacer incessamment M. le cardinal de Bernis.

L'Assemblée décide que ce serment sera renvoyé au ministre des affaires étrangères.

— Sur la proposition faite par M. Merlin, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée décrète ce qui suit :

» Dans les pays et les lieux où les mutations par donations, soit entre vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour le cens et les autres ne pourra se faire qu'en payant le cinq trente-sixième de ce droit, outre la quotité régle par l'article XXV des lettres-pâtentes du 9 janvier 1790, intervenues sur le décret du 3 du même mois. »

— Sur la proposition faite par M. Bouche, l'Assemblée décide que son comité de constitution lui fera un rapport sur les moyens de donner des encouragements aux artisans.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des maîtres de poste, qui réclament contre un des articles publiés sur les messageries. L'Assemblée en ordonne le renvoi à ses comités d'agriculture et de commerce. — Par une seconde lettre, les maîtres de poste offrent de fournir cinq mille chevaux pour le transport de l'artillerie et bagages nécessaires aux régiments que l'Assemblée a décrété devoir être transportés sur les frontières.

L'Assemblée applaudit et ordonne le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif.

— M. Lecouteulx présente, au nom du comité des finances, les articles suivants :

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle modifie les dispositions antérieures, et les décrets du 6 octobre 1789 et 27 mars 1790, relativement à la contribution patriotique des ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers; et d'après le rapport de son comité des finances elle décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La contribution patriotique des ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers, sera réglée, tant pour le premier tiers que pour les deux autres, en proportion du traitement établi pour eux, à compter du 1er janvier 1790, sans préjudice de ce qu'ils doivent contribuer en raison des revenus qu'ils possèdent en patrimoine.

» II. Sur les deux derniers paiements de la contribution patriotique, il sera tenu compte aux ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers, qui auront fait leurs déclarations, en raison des bénéfices dont ils jouissaient en 1789, des sommes qu'ils auront payées, ou qu'ils seraient dans le cas de payer en acquit du premier tiers de leur contribution patriotique, conformément à leurs déclarations.

» III. Cette disposition ne pourra néanmoins donner lieu à aucune restitution de deniers, dans le cas où la somme déjà payée par les ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers, excéderait le quart de leur traitement annuel, établi à compter du 1er janvier 1790. »

L'Assemblée ordonne l'ajournement jusqu'après l'impression et la distribution du projet.

— M. Fermon présente, au nom du comité de constitution, un décret additionnel sur le timbre.

« Les timbres porteront en légende le nom du département pour lequel ils seront destinés, et le prix de chaque feuille; tous les actes, expéditions et registres seront assujettis au timbre du département, à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre et autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer du papier timbré de quelque département que ce soit. »

Ce décret est adopté.

M. Fermon présente, au nom du comité de marine, le projet de décret suivant :

« Tarif des indemnités qui seront accordées aux commandants des bâtiments de l'État, lorsqu'ils passeront à leur bord, en vertu d'ordres du roi; aux personnes des qualités et grades dénommés ci-après :

» Art. Ier. Un officier général, un gouverneur général, un ambassadeur, un envoyé, un colonel et un lieutenant-colonel, commandant en corps, 400 liv. en Europe, 800 liv. en Amérique, 1,200 liv. à l'Ile-de-France, et 1,600 liv. dans l'Inde.

» II. Les personnes des qualités et grades dénommés ci-dessus ne pourront embarquer à leur suite que des gens attachés à leur service, et jamais au-dessus du nombre fixé ci-après; savoir,

» L'officier général commandant en chef, le gouverneur général et l'ambassadeur, au plus six hommes. L'officier général employé, l'envoyé, l'intendant des colonies, au plus quatre hommes. Le commissaire ordonnateur et le consul général, au plus trois. Le colonel ou lieutenant-colonel commandant en corps, et le consul ordinaire, au plus deux.

» III. L'indemnité pour chacun des domestiques qui seront embarqués sera fixée à 100 liv. en Europe, 200 liv. en Amérique, 300 liv. à l'Ile-de-France, 400 liv. dans l'Inde.

» IV. Pour les retours d'Amérique et de l'Inde, il sera accordé un quart en sus des indemnités fixées pour chaque domestique.

» V. Tout autre officier militaire ou civil recevra le traitement alloué à chacun des officiers de l'état-major des vaisseaux, et il en sera de même du secrétaire qui pourra être à la suite de l'officier général commandant en chef, de l'ambassadeur, du gouverneur et de l'intendant de nos colonies. » — Ces articles sont adoptés.

— M. l'abbé Julien : Votre comité des pensions n'a pu s'assurer, dans les bureaux des ministres, de l'exactitude de tous les motifs et de tous les faits que vous l'aviez chargé d'examiner et de vérifier; et il doit à la confiance dont vous l'avez honoré de vous prévenir que, dans le résultat du travail qu'il vient vous soumettre, il a dû s'en rapporter à la bonne foi de la plupart des pensionnaires; mais leur sincérité lui a paru d'autant moins suspecte, que leurs services étaient très longs, leur pension très modique, leurs demandes modérées, leur langage franc et loyal. Il n'a pu soupçonner que de braves militaires qui avaient servi leur patrie pendant 30, 40, 50, 60 années, avec autant de fidélité que de courage, voulussent, par un faux exposé, surprendre une récompense qu'ils n'auraient point méritée. L'exactitude dans l'exposition des motifs et des faits de plusieurs pensionnaires, qu'il a été à portée de vérifier, répond à l'Assemblée de la vérité et de la sincérité des autres.

Si votre comité n'eût écouté que les sentiments d'indignation et de justice qu'il a partagés avec l'Assemblée, toutes les fois qu'on lui a fait les détails des abus de tout genre, qui s'étaient introduits dans toutes les parties de l'administration, particulièrement dans la distribution des récompenses et des grâces, et dont votre comité des pensions a été tant de fois le témoin dans le cours de son travail; s'il eût été moins esclave des volontés de l'Assemblée, il doit l'avouer, souvent il aurait été tenté de tempérer ou d'étendre la rigueur des règles que lui prescrivaient vos décrets.

Comment, en effet, ne devaient-ils pas s'indigner, quand ils voyaient des officiers, si mal à propos dits de fortune, distingués par leur conduite, leur courage et leurs actions, se retirer couverts de blessures, après 50 ans de service, avec une misérable pension de 2, 3 ou 400 livres, tandis que d'autres, qu'à plus juste titre on pourrait appeler officiers de faveur, obtenaient des 10, 12, 20 mille liv. de retraite, sans avoir quelquefois vu le feu de l'ennemi ni les combats, que dans les papiers publics ou dans l'histoire!

Déjà vous avez réparé pour le passé une partie de ces injustices, en décrétant que la moindre pension des officiers, ci-devant dits de fortune, serait de 600 livres; et grâce à votre sage constitution, elles ont disparu à jamais ces distinctions injustes et humiliantes entre le mérite et la naissance, entre le nom et les talents. Ce n'est plus une caste privilégiée qui seule pourra prétendre aux emplois, aux honneurs et aux récompenses publiques : « Tout citoyen qui aura servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui aura donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation. » C'est ce grand principe, ce sont les règles établies par vos décrets, qui ont constamment dirigé le travail d'après lequel nous vous proposons de prononcer, conformément au décret du 9 du présent mois, en faveur des pensionnaires que nous avons jugés dignes des récompenses de la nation.

Le comité, pour accélérer son travail, s'était d'abord distribué en plusieurs sections, dont chacune était chargée de l'examen des mémoires et pièces relatifs aux différents âges des pensionnaires; mais peu de ses membres ayant pu ou voulu s'occuper avec assiduité d'une opération pénible et désagréable, il n'a pas tardé à reconnaître que son travail languirait s'il suivait sa première marche, et que les pensionnaires, dont les besoins étaient d'autant plus pressants qu'ils étaient plus avancés en âge, auraient trop longtemps à attendre les secours qu'ils étaient en droit d'espérer de la nation. Le comité a à se féliciter d'avoir prévenu les intentions de l'Assemblée, car depuis plusieurs mois il s'occupait exclusivement des septuagénaires et au-dessus; et c'est le rapport que, par exception à votre décret du 16 décembre, vous lui avez ordonné de vous présenter, qu'il vient aujourd'hui soumettre à votre délibération. Il sera incessamment suivi d'un autre sur les mémoires des pensionnaires de la même classe qui sont postérieurement parvenus à votre comité.

Pour éviter les murmures de quelques personnes qui ne se trouvent pas portées dans la liste que nous avons fait imprimer, nous devons observer à l'Assemblée qu'il en est plusieurs qui, aux termes de ses décrets, n'ont pas des titres suffisants au rétablissement de la pension qui leur avait été précédemment accordée; et le comité n'a pu statuer sur les secours qui doivent être attribués à cette classe d'anciens pensionnaires, conformément à l'article XV, titre III du décret du 3 août, avant d'avoir reçu des départements les renseignements qu'il a demandés; mais il annonce à l'Assemblée que dans peu de jours il sera en état de lui en rendre compte.

Il ne vous présente pas non plus aujourd'hui le résultat de son travail sur les pensions accordées par le feu roi de Pologne aux officiers de sa maison. Malgré ses soins et ses recherches, le comité n'a pu encore découvrir en quelles mains avait passé la succession de ce prince; il a cru juste de vérifier et de s'assurer que la nation avait profité de ces biens, avant de vous proposer de lui en faire supporter les charges.

Il a de même suspendu sa décision sur les pensions des invalides jusqu'après le rapport annoncé par le comité militaire, ainsi que sur celles dont jouissent les différents gouverneurs, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur la conservation ou la suppression des gouvernements.

Il est une autre classe de pensionnaires sur lesquels le comité a été embarrassé, parce qu'il n'a pu trouver dans aucun de vos décrets l'explication de ses doutes; je veux parler des officiers de milice; et il est important que l'Assemblée manifeste ses intentions sur le temps de service nécessaire à ces officiers pour obtenir la pension de retraite accordée aux autres militaires par les décrets.

Quant aux officiers de la maison du roi, voici la règle qu'a suivie le comité pour le rétablissement de leur pension de retraite. L'article XIII du titre Ier du décret du 3 août porte que « le trésor public demeure déchargé de toutes pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées ou qui le seraient par la suite aux personnes qui auront été sont et seront employées au service domestique ou militaire du roi. »

Or, il est arrivé très souvent qu'un officier, après avoir servi l'Etat pendant plusieurs années, soit dans l'armée, soit dans les emplois civils, est entré dans la maison domestique ou militaire du roi, et a obtenu des pensions ou gratifications en considération de ses services : il est aussi arrivé que beaucoup d'autres officiers, au bout de quelques années de service particulier auprès du roi, ont passé au service de l'Etat, et reçu des récompenses au moment de leur retraite. Pour suivre à la lettre l'article XIII de votre décret, il eût fallu séparer soigneusement les années employées au service particulier du roi et celles consacrées au service de la patrie, en calculer la durée, en apprécier l'importance, et appliquer au temps et à la nature de chaque service la quotité proportionnelle du montant de la pension. Or, cette opération a paru à votre comité aussi impraticable que peu digne de la généro-

sité de la nation et de son auguste chef; d'ailleurs l'article XII du titre Ier de votre décret s'oppose à ce qu'un pensionnaire reçoive en même temps pension sur l'Etat et sur la liste civile. Il a donc renvoyé à la liste civile toutes les pensions ou gratifications accordées aux personnes qui, lors de leur retraite, se trouvaient attachées à la maison du roi, et il vous propose de mettre sur le compte du trésor public toutes celles des personnes qui, quoique précédemment au service du roi, étaient au service de la nation au moment où elles ont abandonné leurs fonctions ou leur emploi.

En général, vos décrets exigent trente années de service effectif, et cinquante ans d'âge pour avoir droit à une pension de retraite égale au quart du traitement dont on jouissait en activité. Cependant les articles XVII et XXI du titre Ier du décret du 3 août établissent une exception; c'est dans le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques et qui mettent hors d'état de les continuer. Voici comment le comité a fait l'application de ces deux articles : c'est à l'Assemblée à juger s'il a mal saisi l'esprit de ses décrets, ou trop étendu ses principes de justice et d'humanité.

Il a pensé qu'un fonctionnaire forcé, par ses blessures ou ses infirmités, de quitter l'exercice de ses fonctions au bout de quelques années, devait être censé avoir accompli le temps exigé par la loi; qu'il ne serait pas juste, que même il serait barbare de lui refuser une récompense ou un secours, qu'il n'est déjà que trop affligeant pour lui de devoir à un malheur qui ne lui laisse, quelquefois à la fleur de son âge, que la triste perspective de l'inaction et des douleurs, au lieu du plaisir et de la gloire de servir sa patrie. Ainsi un militaire, à l'époque de sa retraite forcée, recevra d'abord le quart de son traitement, comme s'il eût eu trente années de service effectif; et en sus, sur les trois quarts restants, un vingtième pour chaque année résultante des campagnes de guerre, de service ou de garnison hors de l'Europe, ou d'embarquement.

Pour ce qui concerne les autres classes de pensionnaires, le comité a pris soin d'indiquer l'article de vos décrets, d'après lequel il a porté sa décision, afin de mettre chacun des membres de l'Assemblée à portée de juger de l'exactitude de son opération.

En finissant, le comité doit vous avertir qu'il présentera incessamment à l'Assemblée son travail sur les pensions des employés des fermes, travail qui a exigé un examen sérieux et des recherches longues et difficiles.

Un projet de décret présenté à la suite de ce rapport est ajourné à mardi soir.

— Les articles suivants proposés par M. Camus sont décrétés.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Provisoirement il sera payé, à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, aux personnes dénommées dans l'état annexé au présent décret, sur leurs quittances et certificats de vie, les sommes mentionnées audit état.

» II. Sur ces sommes il sera fait déduction de celles que les pensionnaires ont reçues pour l'année 1790, en vertu des précédents décrets.

» III. Les personnes portées dans le présent état pour une somme plus forte que celle de 600 liv. recevront le surplus, à compter du 1er février, au trésor public, à bureau ouvert.

» IV. Les pensions établies provisoirement pour l'année 1791 seront payées de six mois en six mois, à compter du 1er juillet prochain, suivant l'ordre qui sera établi.

» V. M. Theuret, décoré de trois médailles de vétérance et de soixante-douze ans de service, porté sur l'état à 300 liv., aura, comme les officiers de fortune, 600 liv. de secours annuels. » — La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 31 JANVIER.

Les nouveaux secrétaires sont MM. l'abbé Marolles, Boussion et Livré.

M. Merlin présente le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que nonobstant, toutes lois, coutumes et usages contraires, la présence des échevins, jurés de castels, hommes de fise, et de tous autres officiers seigneuriaux, n'est pas nécessaire pour la validité d'aucun acte quelconque, passé depuis le 4 août au 3 novembre 1789; et qu'à l'avenir il suffit, dans tous les actes où la présence des ci-devant officiers seigneuriaux était exigée, qu'ils soient faits conformément aux dispositions du droit commun. »

L'Assemblée renvoie ce projet de décret aux comités de constitution et de féodalité réunis.

M. Bouche : Le décret du 10 octobre, qui fixe au 1er janvier 1791 l'adjudication du bail des fournitures de la marine, n'a pas été exécuté. L'usage des deux millions destinés aux dépenses de l'armement de 15 vaisseaux de ligne, laisse des doutes et des inquiétudes.

Je demande qu'il soit pris des mesures pour vérifier l'emploi de ces fonds et pour assurer l'exécution du décret du 10 octobre.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Bouche au comité de marine.

— M. Larochefoucault-Liancourt : Je suis chargé, par le comité de mendicité, de vous présenter un rapport sur les bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration des secours. Les comités de constitution, d'imposition et ecclésiastique ont entièrement admis les principes que je vais exposer :

La législation qui, ayant pour objet l'extinction de la mendicité, veut porter des secours à la véritable indigence, doit poser sur les bases communes de la Constitution, et employer les moyens d'administration indiqués par elle pour l'administration de toutes ses autres parties. Cette manière d'envisager l'important travail, que l'Assemblée nationale a chargé le comité de mendicité de lui préparer, semble donner la solution de la première question qu'il devait examiner : celle sur la manière de répartir les fonds, dans toutes les parties du royaume, dans une juste proportion des besoins; et nous n'hésitons pas à penser qu'ils doivent tous être réunis en une masse commune dans les mains de la nation, pour être répandus par elle là où les besoins les appelleront, et dans la proportion qu'ils indiqueront. Cette mesure est la seule à consulter, la seule qui puisse équitablement guider la distribution des secours, puisque tous ceux qui ne sont pas exactement, essentiellement nécessaires, sont un mal politique et que leur suffisance est une loi de l'Etat et de l'humanité.

Cette manière dont votre comité a envisagé vos devoirs dans l'exercice de la bienfaisance publique l'a conduit nécessairement à penser que tous les fonds appartenants aux hôpitaux, aux maisons de charité, aux aumônes dotées ou fondées, réunis en un centre commun, ne doivent plus avoir qu'une attribution commune, celle des malheureux, partout où il y en a dans le royaume, et de la manière dont il convient à l'intérêt de l'Etat de les assister. Votre comité n'ignore pas que cette idée effraie quelques bons esprits; que des ennemis de la chose publique s'en servent déjà pour persuader à la classe malheureuse, que nous proposons à l'Assemblée d'enlever le patrimoine des pauvres. Nous devons donc développer nos motifs, pour persuader de nos raisons ceux qui partagent avec nous l'amour de la Constitution et l'amour de l'humanité, et pour rendre sans effet les armes de ceux qui voudraient présenter la détermination sage et nécessaire que nous vous proposons de prendre, comme contraire aux intérêts de la classe que vous nous avez chargés de servir.

L'égalité des droits est le principe fondamental de votre Constitution. Ce principe commun à tous les citoyens peut-il cesser d'être applicable pour ceux qui, n'ayant que des malheurs et des besoins, ont droit de réclamer

les secours de la société, qu'elle-même a le devoir de ne leur donner que dans l'exact nécessaire? Et cependant cette égalité de traitement, suite naturelle de l'égalité de droit, serait rompue, si les hôpitaux, les maisons de charité, aujourd'hui existants, restaient avec leurs revenus actuels, et avec leur actuelle attribution; puisque dans certains départements, dans certaines parties de départements, les maladies, la vieillesse, les infirmités resteraient sans secours, tandis que des aumônes abondantes entretiendraient dans d'autres, par des secours superflus, l'éloignement du travail et de toute prévoyance.....

Une grande partie des revenus des hôpitaux sont diminués par ceux de vos décrets qui ont détruit les péages, le droit de banalité, et surtout les dîmes. Si vous pensez devoir conserver les biens d'hôpitaux dans leur nature et dans leur attribution, vous devez remplacer par des fonds, par des rentes, par des biens solides, la partie des revenus qu'ils ont perdue. Alors vous n'aurez encore rien fait pour les campagnes qui, dans presque toutes les parties du royaume, ne reçoivent aucun secours. Vous ne vous serez ménagé aucun moyen de balancer par une répartition éclairée les variations dans la richesse ou dans la pauvreté des départements; vous vous serez condamnés à la funeste nécessité d'entretenir une classe de pauvres, là où les mêmes secours seront toujours apportés, quelque prospérité que puisse prendre le département, et de laisser sans assistance des cantons, des départements entiers, riches peut-être aujourd'hui, et que des événements indépendants de toute activité et de toute prévoyance auront plongés dans le malheur.

Quand vous n'apporteriez aucun changement dans la répartition des hôpitaux et dans la distribution des secours, l'Assemblée devrait encore, par des vues de sagesse et de politique, aliéner les biens-fonds qu'ils régissent; leurs produits seront augmentés, en remettant dans la société, et livrant à l'activité des véritables propriétaires, des biens que des administrateurs chargés, par devoir, avant tout, et sans distraction, du soin des pauvres, ne peuvent jamais porter à leur véritable valeur. Et certes, c'est pour un gouvernement un grand devoir, méconnu jusqu'ici, que celui d'influer de tous ses moyens à ce que tous les fonds rapportent à la masse de la société tous les produits dont ils sont susceptibles. L'Etat qui remplit mieux ce devoir est le plus riche et celui dont les habitants sont le plus heureux. L'idée de vendre les biens des hôpitaux n'est d'ailleurs pas une idée nouvelle. Le chancelier d'Agnesseau regardait leur aliénation comme nécessaire; et un édit du roi avait, pendant son ministère, été donné à cet effet. Cet édit n'était qu'une ampliation de celui de 1561, rendu sous le chancelier de l'Hôpital, confirmé par les ordonnances de Moulins et de Blois, sous Charles IX. Un nouvel édit, rendu en 1780, confirme les mêmes dispositions. Toutes les lois françaises qui n'ont pas ordonné ou autorisé l'aliénation des biens d'hôpitaux ont agi dans le même esprit, en défendant à ces maisons d'acquérir de nouveaux fonds, et l'expérience en a justifié le principe, si approuvé déjà par la raison. Une grande quantité d'hôpitaux, de maisons de charité, ont été, et sont encore aujourd'hui obérés de dettes. Aussi plusieurs ont-ils sollicité et obtenu, plusieurs sollicitent-ils encore l'aliénation d'une partie de leurs fonds. Cette situation, commune à un grand nombre d'hôpitaux, prouve à la fois la nécessité de l'aliénation de leurs biens et la possibilité de cette aliénation, si elle était sérieusement mise en doute. C'est véritablement ainsi que les secours seront certains pour ceux à qui l'Etat en doit, pour ceux à qui vous devez les assurer dans tous les moments, et indépendamment du mérite ou de l'impéritie des administrateurs. Les hôpitaux militaires, bien mieux servis dans plusieurs villes du royaume que les hôpitaux fondés, n'ont cependant aucuns biens-fonds; leurs revenus proportionnés chaque jour à leurs besoins fournissent toujours avec suffisance les secours aux malades qu'ils doivent assister; tandis que les revenus des hôpitaux dotés en domaines, en octrois, en droits, soumis aux variations et des saisons, et de l'exactitude des fermiers, très indépendantes des besoins des malheureux, sont, ou plus considérables qu'il n'est nécessaire, et se consomment en superflu; ou insuffisants, et entraînent dans un état de dette et de dérangement des maisons dont le désordre fait la ruine des malheureux qu'elles doivent secourir.

Ainsi, aux principes vraiment constitutionnels de l'égalité des droits du pauvre, par lesquels vous devez répartir dans une égale proportion les secours partout où ils sont nécessaires, se joignent, pour vous déterminer à la réunion dans un centre commun des biens d'hôpitaux, et à leur aliénation, la situation même de ces biens, la réduction que vos décrets leur ont fait éprouver, l'opinion des hommes recommandables qui, dans des temps déjà éloignés, en voyaient la nécessité; le vœu de vos lois, et l'expérience, plus forte que toutes les opinions, plus éclairée que toutes les lois, qui démontre les vices sans nombre du revenu des hôpitaux établis sur des biens de cette nature.

Nous laissons à votre comité de constitution à vous démontrer comment cette aliénation des biens des hôpitaux tient au système général de la Constitution; comment l'aliénation des biens ecclésiastiques ne serait qu'un ouvrage imparfait, si vous laissiez encore propriétaires des corps de main morte, et comment enfin les grands biens du clergé ayant eu une origine semblable à celle qui pourrait se retrouver dans la propriété des hôpitaux, vous devez éteindre jusqu'au moindre germe de la possibilité de ce retour. Pour nous, nous nous bornons à considérer la nécessité de l'aliénation des biens des hôpitaux, dans la certitude du soulagement des malheureux, et nous l'y voyons avec évidence. Quand la nation prétend répandre partout des secours complets, et de la manière la plus utile aux différentes classes qu'elle doit pourvoir, quel intérêt auraient les villes de réclamer contre cette réunion? Quel droit en ont-elles? La plupart des revenus des hôpitaux, fondés sur des octrois, sont perçus par les villes, mais payés le plus souvent par les campagnes, qui ne profitent pas de leurs secours. Serait-ce à l'époque actuelle qu'une aussi injuste disposition pourrait être maintenue? D'ailleurs le système nouveau de répartition des secours, devant s'étendre sur toutes les parties du royaume, rendra le besoin des villes moins grand; et, quel qu'il soit, il y sera satisfait.

Il est donc sans la moindre apparence de réalité que le projet de déclarer nationaux les biens d'hôpitaux, de les aliéner, de faire une masse commune de secours à répartir dans tout le royaume, puisse compromettre l'assistance de la classe indigente, qu'au contraire il confirme, qu'il consolide, et qu'il rend indépendante de tout événement, de toute chance inattendue, de tout hasard d'une bonne ou mauvaise administration.

Mais en convenant de la possibilité d'aliéner les biens d'hôpitaux, prétendra-t-on peut-être que l'Etat doit laisser, doit imposer à chaque municipalité le devoir d'entretenir ses pauvres. L'exécution de cette idée est impossible. D'abord l'assistance pour ceux qui doivent être secourus ne serait pas égale; elle dépendrait du plus ou moins de richesses de la municipalité, de la facilité plus ou moins grande des corps administrants. Si les lois de l'empire prescrivaient un traitement égal pour tous les individus à assister, l'injustice et l'inégalité se trouveraient alors pour les citoyens qui devraient contribuer aux secours. Si l'on

ajoute à ces raisons, déjà déterminantes pour rejeter cette idée, celle qu'il faudrait alors que chaque municipalité eût un établissement propre à secourir toutes les infirmités de la vie, qui toutes pourraient assaillir quelques-uns de ses habitants; si l'on ajoute la difficulté des changements de domicile, et toutes les suites fâcheuses et nécessaires de ce mauvais ordre de choses, on trouvera bientôt sans doute que, malgré son apparente simplicité, cette idée n'est pas d'une exécution praticable; mais une autre considération la rend plus impraticable encore; c'est la nécessité, dans ce système, d'une taxe particulièrement appliquée au soulagement des pauvres.

Cette taxe sera inégale dans tous les lieux, en raison des besoins auxquels elle devra faire face; elle rendra inégale la valeur des propriétés; cette inégalité de taxe, impolitique pour le bien du royaume, généralement injuste, aura de plus le vice moral de porter un grand obstacle à l'établissement des secours que l'Assemblée nationale projette pour les pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, se trouveraient exposés à des augmentations qu'ils n'auraient pu calculer, se refuseraient, autant qu'ils pourraient, à la contribution de ces secours, auxquels cependant la loi les obligerait. Tous les moyens de ruse, de force, seraient employés par les divers départements pour se renvoyer réciproquement les familles qu'ils devraient secourir, ou auxquelles ils prévoiraient devoir un jour donner des secours.

C'est particulièrement ici que l'exemple de l'Angleterre est une grande leçon. La taxe des pauvres n'y était portée, au commencement du siècle, qu'à quinze millions; elle excède aujourd'hui soixante; et les contribuables, luttant sans cesse contre son poids énorme, sentent l'impossibilité de la diminuer, et se bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, sans oser espérer pouvoir s'opposer efficacement à son accroissement. La France nous fournit même l'exemple de la cherté et du danger de cette taxe pour les pauvres. On sait que, dans la ci-devant province de Flandre, les pauvres sont entretenus par leurs paroisses, et le mode de les adjuger par an au rabais prouve que l'on veut mettre à profit l'esprit de charité des habitants de cette ancienne province, pour nourrir les pauvres à un plus bas prix. Cependant la taxe pour les maintenir, inégale dans toutes les paroisses, s'élève dans quelques-unes à 4 livres par arpent, et est encore indépendante des biens d'hôpitaux. Tous ces inconvénients, dont le comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pauvres; et comme elle est indispensablement nécessaire au projet de donner à chaque municipalité la charge des pauvres, ce projet, déjà avantageusement combattu par les raisons précédentes, nous semble entièrement démontré impossible; aucun d'eux ne se trouve dans le projet qu'il propose pour la répartition des fonds.

Il faut donc poser pour principe que les biens des hôpitaux seront réunis en une masse commune, dans les mains de la nation, qui les aliénera à son avantage, pour affecter des sommes nécessaires et complétement suffisantes au soulagement des malheureux; et que, dans cette sainte intention, l'administration des secours publics sera assimilée aux autres parties de l'administration publique, dont aucune n'a lieu avec des revenus de biens fonds particuliers.

Ce fonds que nous proposerions d'appeler *fonds de secours*, pour que la nation, qui reconnaît le droit du pauvre, n'emploie plus celui de *charité* ou d'*aumône*, doit avoir pour objet de soulager la classe indigente, dans l'intention que l'Assemblée paraît avoir adoptée; travail aux valides; secours plus ou moins complets aux enfants, aux malades, aux infirmes et aux vieillards; enfin répression et punition des mendiants valides. Ces fonds doivent être suffisants pour remplir tous ces objets : bien entendu cependant qu'il faut y comprendre la partie des revenus que doit procurer le travail des pauvres dont le produit sera vendu. Ils pourvoiront donc aux soins des enfants, à ceux des malades, des hôpitaux, des hospices, des travaux qui ne sont pas ceux des grandes routes, ou vulgairement appelés d'établissements publics, aux maisons de correction, aux frais de transportation, si l'Assemblée croit devoir admettre ce genre de punition ou plutôt de sûreté publique. A chaque nouvelle législature, l'Assemblée nationale voterait, avec la sanction royale, la répartition des fonds par département. Elle réserverait dans un centre commun une somme disponible, pour être versée dans tel ou tel département, selon les besoins, et dans le cas de malheurs extraordinaires.

La même proportion serait observée des départements pour les districts.

Les quêtes d'église, si on les laisse subsister, les produits des aumônes publiques, seraient à la disposition, ou du curé, ou des municipalités. Les dotations, les souscriptions, les dons particuliers, seraient administrés au gré des donateurs, si leur disposition n'était pas contraire aux lois de l'Etat, et pendant seulement le nombre de cinquante années. L'acte de dotation, portant le nom des donateurs, resterait à jamais affiché dans le lieu principal de l'établissement.

Telle est l'idée que s'est formée le comité d'une répartition de deniers qui, suffisant à tous les besoins, répandrait les secours dans la proportion de ces besoins, et dans une sorte d'ampleur qui, n'éteignant pas la nécessité du travail, tournerait évidemment à la prompte prospérité du royaume, porterait avec connaissance les secours jusque dans la plus obscure chaumière, et qui enfin est entièrement conforme à l'esprit de la Constitution.

Il ne resterait qu'à parer à l'inconvénient qui naîtrait pour les municipalités, districts et départements, de la certitude d'avoir des fonds suffisants. Ce problème serait résolu sans difficulté, et peut-être sans inconvénients, en faisant contribuer, dans une proportion quelconque, les départements, et par eux les districts et les municipalités, à l'addition de fonds de secours votés sur leur demande par l'Assemblée nationale, et destinés aux ateliers de secours. Cette manière, d'autant plus juste que les autres fonds affectés aux départements seraient plus justement répartis, semble devoir parer à l'insouciance des administrations, à la faiblesse avec laquelle elles assisteraient les familles qui pourraient se passer de secours, ou en donneraient au-delà du nécessaire. Cette manière d'assurer les secours n'a aucun des inconvénients qui nous ont fait rejeter l'idée de la taxe.

Toute l'administration étant sous la direction des assemblées de département et de district, l'administration des secours doit donc avoir la même marche. Nous avons pensé qu'elle nécessitait une agence particulière, qui, dépendant du grand corps administratif, porterait une attention de tous les moments sur ces détails. Cette agence serait placée auprès des départements et auprès des districts. Elle serait composée aux départements de quatre citoyens choisis par les électeurs, et formerait le conseil et le moyen des départements dans cette branche d'administration.

Il serait utile qu'il se trouvât dans cette agence un médecin, et un homme qui eût quelques connaissances dans la fabrication et le commerce des ouvrages susceptibles d'être fabriqués dans les maisons de correction. Toutes ces convenances seront prises en considération par les électeurs.

Les agences de district pourraient n'être composées que de deux citoyens qui surveilleraient tous les établissements faits dans leur district. Ils feraient encore

partie d'un comité que nous croyons devoir être utilement formé pour régir supérieurement les maisons de correction et hospices.

Le juge de paix du canton devrait être membre, et peut-être président de ce petit comité. Les municipalités nommeraient ou un de leurs membres, ou un citoyen de leur commune, pour surveiller la distribution et l'emploi des secours dans leur étendue.

Telle est l'idée que s'est faite le comité de cette grande administration.

Mais les besoins n'étant pas les mêmes dans les divers départements, les secours doivent être différents.

La population, la contribution et l'étendue, qui servent déjà de base à la représentation de chaque département, en serviront encore pour l'assistance à laquelle il doit prétendre de la nation.

Le prix commun de la journée de travail, dans le département, sera la mesure qui fixera les sommes par lesquelles la proportion de secours due à chacun d'eux sera acquittée, et, par une conséquence nécessaire, celle qui les fixera entre les diverses parties de chaque département.

Le travail des départements se réduira donc à la simple opération entre les districts que la législature aura faite entre tous les départements, et elle ne sera ni embarrassée, ni sujette à erreur. La première partie des fonds de secours destinés aux départements aura pour objet l'assistance des malades, des enfants, des vieillards, des infirmes, la répression des mendiants, et serait augmentée du produit du travail qu'il serait possible d'exiger de ces classes différentes d'hommes à secourir. La seconde, dont l'objet serait de secourir des pauvres valides dans les saisons où ils souffrent davantage, aurait pour but particulier de donner du travail. Il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être suivies pour l'admission sur le rôle des secours. Tout homme ne payant pas pour sa contribution la valeur d'une journée d'ouvrier a paru à votre comité devoir être mis sur le rôle des secours. Un autre rôle comprendrait ceux qui, ne payant pour contribution que deux ou trois journées d'ouvrier, touchent à l'indigence absolue, et peuvent y être réduits au moins accidentellement, et par diverses circonstances. Ceux-là ne devront pas être habituellement secourus, mais des accidents imprévus, un grand nombre d'enfants, de longues maladies, leur donneraient droit à des secours.

Ici nous bornons notre rapport, que vous pouvez considérer comme l'ensemble des principes qui doivent fixer votre législation sur les secours que la nation doit à l'indigence; et nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer de les déterminer par le décret suivant.

M. Larochefoucault-Liancourt lit ce projet de décret, dans lequel sont renfermées les vues développées dans son rapport; et les dispositions de détail qu'elles nécessitent.

M. Andrieux : C'est la lecture du projet, et non la discussion, qui a été mise à l'ordre du jour : il faut passer à la discussion de l'impôt pour se fournir les moyens de secourir sûrement les malheureux.

M. Bouche : Dans tous les endroits où il y a des hôpitaux, ce serait alarmer le peuple et exciter des désordres, que de parler de leur destruction.

M. Larochefoucault-Liancourt : Nous ne voulons pas priver le peuple des secours que l'indigence réclame; mais au contraire les lui assurer. Nous en voulons faire une distribution plus sage et plus considérable. On sait d'ailleurs qu'il n'y a point d'hôpitaux dans les campagnes, et que cependant il y a des pauvres. Si nous voulions importuner l'Assemblée nationale, nous lui rendrions compte tous les jours d'une foule de plaintes sur la mauvaise administration des hôpitaux.

Sur la proposition de M. Tracy, l'Assemblée ajourne la discussion du projet de décret jusqu'après le complement de l'organisation de l'impôt.

Suite de la discussion sur les traites

Les dispositions suivantes sont décrétées :

« Les droits d'entrée et de sortie sur les productions et marchandises venant de l'étranger, et sur celles exportées du royaume à l'étranger, seront perçus conformément au tarif annexé au procès-verbal de ce jour.

» Les vins seront imposés à la sortie. »

L'Assemblée ajourne la question de savoir si l'impôt des vins à la sortie sera uniforme ou gradué suivant l'infériorité ou la supériorité de leurs prix, et les localités.

— M. le président annonce qu'une lettre adressée de Lorient à M. Laville-Léroux apprend le naufrage du vaisseau l'*Amphitrite*, sur les côtes de France. Sur cent huit personnes, cent cinq ont péri. Les députés que l'Ile-de-France envoyait à l'Assemblée nationale sont de ce nombre.

La séance est levée à trois heures et demie.

AVIS.

Les personnes qui ont souscrit pour la *Description de la France*, d'après sa nouvelle distribution et le nouvel ordre de choses, 1 vol. in-4°, sont priées de retirer ce qu'elles ont payé en souscrivant, l'auteur ayant jugé convenable de suspendre l'exécution de cet ouvrage.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 1er février, *Alceste*; et le ballet de *Psyché*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 1er février, *le Convalescent de qualité*; et *Pierre-le-Grand*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 1er février, *la Villanella rapita*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. 1er février, *Beverley*, drame; et *les Deux Fermiers*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 1er février, *le Sourd*; et *le Mariage Clandestin*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 1er février, *le Port de mer*; *le Sourd et l'Aveugle*; et *le Devin du village*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 1er février, *la Mort de César*, tragédie; et *Pierre de Provence*, pantomime.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd'hui 1er février, *Nicodème dans la Lune*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	49 1/8 à 1/4	Madrid.	16 l. 18 s.
Hambourg	216	Gênes	104 3/4
Londres . . .	25 1/8 à 3/16	Livourne. . . .	113 3/4
Cadix	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois*. . .	1/2 p.

Bourse du 31 *janvier.*

Actions des Indes de 2500 liv.	2300, 295, 92 1/2
Portions de 1600 liv.	. . .
— de 312 liv. 10 s.	270
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	. . .
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	. . .
Primes sorties. 1789.	. . .
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	. . .
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. .	665
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	. . .
— de 125 millions, déc. 1784. . .	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	. . .
Quittances de fin. sans bulletin.	. . .
Idem sort. en viager	. . .
Bulletins.	. . .
Idem sortis.	. . .
Reconnaissances de bulletins.	. . .
Idem sorties	. . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	. . .
— Bordereaux provenant de série non sortie.	. . .
Lots des hôpitaux de 1787.	. . .
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris . .	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/°	. . .
— *Idem* à 4 p. °/°.	. . .
— de 80 millions, d'août 1789.	. . .
Assurances contre les incendies .	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	770, 72, 70, 66
— Rec. des ef. sort.	. . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. *Mercredi* 2 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 janvier. — A la séance de la diète de lundi dernier, on a remis en délibération la question relative à l'établissement d'une espèce de comité des recherches. Elle a excité de très vifs débats qui ont été terminés par une décision autorisant tout citoyen à dénoncer les personnes qu'il pourra convaincre d'avoir vendu les intérêts de la patrie à quelque puissance étrangère, et d'en avoir reçu pension ou gratification. Cette dénonciation doit se faire suivant les formes légales et usitées. La loi qui en cas de conviction prononce la peine de mort contre l'accusé, et confiscation de ses biens, dont les deux tiers au profit du délateur, prononce en même temps, contre ce dernier, la peine du talion, dans le cas où il ne parviendrait pas à prouver son accusation.

On a ensuite agité la question de savoir si l'on continuerait à s'occuper des lois cardinales, et si l'on suivrait à cet égard le travail commencé avant le doublement des nonces, ou si l'on prendrait avant tout en considération la forme du gouvernement et la nouvelle organisation à donner aux diètines. Après une discussion très animée, le grand-maréchal de la couronne crut devoir mettre la question aux voix; mais une nombreuse partie de l'assemblée s'y opposa, en soutenant que la question n'était pas suffisamment éclaircie. Cette opposition prolongea la séance jusqu'à quatre heures du matin. On forma la proposition préalable de décider par le scrutin si la question serait mise aux voix, et le résultat du scrutin fut que la question serait mise aux voix à la séance suivante. Elle y a, en conséquence, été mise à la séance d'hier, et il a été décidé à la majorité qu'on s'occuperait d'abord de la nouvelle forme du gouvernement.

ITALIE.

On écrit de Rome que M. le cardinal Bernis fait des préparatifs pour quitter cette ville. On ne sait si c'est pour retourner en France, ou pour se retirer dans son diocèse d'Albano.

De Florence, le 14 janvier. — On a fait un relevé exact des importations et des exportations de Livourne pour l'année 1790; il résulte que les importations ont excédé les exportations d'une somme de 3,761,385 liv., dont l'avantage a été pour la France de 1,523,085 liv.; pour l'Espagne, de 118,900 liv.; pour l'Italie, de 488,935 liv.; pour le Levant et la Barbarie, de 1,630,465 liv.

FRANCE.

De Paris. — M. d'Orléans a choisi M. Boncerf pour administrateur général de ses domaines et bois.

Extrait d'une lettre d'Epernay, du 1er février.

Un ancien orfèvre de Paris, retiré depuis quelque temps dans les environs de Mézières, a fabriqué une assez grande quantité de *louis faux*. Ces louis sont bien imités, mais un peu plus épais et un peu plus bombés que les vrais. La ville de Reims en a reçu pendant la foire des Rois pour une forte somme. Le faux monnayeur a pris la fuite : on le dit arrêté sur la frontière. On le nomme M. Tugot. Ses louis sont marqués D : *millésime* 1785, 86, 87.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Du 27 janvier. — MM. Inselin, négociant, Lefèvre, député du commerce, Trudon (des Ormes) ont été élus membres du département.

Du 31. — MM. Danton, avocat aux conseils et électeur, Gravier (de Vergennes), maître des requêtes, et Dumont, architecte, ont été également élus membres du département.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

Les élections des juges se sont terminées dans nos districts avec la plus grande tranquillité : les choix sont bons. MM. Leclerc, Chavanne, Bertagne, Dufaur, Serval et Duménil, Français d'origine, ont obtenu le vœu du peuple.

La constitution civile du clergé vient d'être publiée. Les chapitres des évêchés supprimés ont été fermés. Un petit nombre de mécontents comptaient sur la superstition; mais le peuple a manifesté d'une manière énergique la résolution où il est de faire exécuter les décrets; il s'est porté en foule à la cathédrale, et a substitué, aux armoiries et aux inscriptions lapidaires des anciens évêques, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et le décret de l'Assemblée nationale qui déclare l'île de Corse faisant partie de l'empire français.

M. l'évêque du département s'est embarqué le 28 décembre pour Rome, afin de se soustraire au serment exigé par la loi. Les curés paraissent disposés à l'exécuter à la lettre

On a cherché à jeter du trouble dans ce département. On s'est même concerté avec la république de Gênes; et sous son nom on cherchait à faire un enrôlement d'un corps de mille hommes. Ces enrôlements se faisaient publiquement. On a arrêté plusieurs particuliers qui étaient chargés de cette mission : ils se nomment MM. Cazella, Mariotti, Cervoni et Antonio Francesco Peretti. Le premier agent de cette manœuvre est lieutenant du régiment provincial Corse; il s'est retiré à Gênes. Le directoire du département en a rendu compte à l'Assemblée nationale, et on instruit le procès des enrôleurs, qui conviennent de leur crime.

M. Barrin, lieutenant-général et commandant pour le roi les troupes de ligne en Corse, a quitté ce département; il a su se concilier ici l'estime et l'attachement des habitants du pays, et y maintenir la paix.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

La gabarre le *Rhône*, qui passait de Lorient à Brest, s'est perdue à la côte de Camaret, sur une roche qui ferme le passage de Toulingues, dans les premiers jours du mois de janvier; mais l'état-major et la plupart des hommes de l'équipage ont été sauvés; ils le doivent à l'intrépidité et au dévoûment de M. Bédée, sous-lieutenant de vaisseau, qui a eu le courage, à trois heures après minuit, au milieu des ténèbres et des dangers de toute espèce, de se dépouiller pour se jeter à la mer et gravir sur une roche, où il est parvenu à établir un va-et-vient au moyen duquel les officiers et matelots se sont sauvés comme par miracle, car la mer brisait avec fureur.

Le roi, sur le compte qui lui a été rendu de cette action, par le ministre de la marine, a accordé la croix de Saint-Louis à M. Bédée. S. P.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

Extrait d'une lettre de l'île d'Oléron.

La tempête que nous venons d'essuyer, Monsieur, a fait échouer, le 11 de ce mois, sur le rocher du pertuis d'Antioche, à l'extrémité occidentale de cette île, près de la tour de Chassiron, le navire le *Duc de Normandie*, de Bordeaux, capitaine Auroult. Je fus requis le 13 de faire veiller au sauvetage de ce navire et des effets qui pourraient en provenir. J'ai été témoin

de beaucoup de malheurs de cette nature, mais j'avoue que MM. les officiers municipaux de la paroisse de Saint-Denis ont surpassé tout ce qu'on avait droit d'attendre de citoyens instruits, zélés et patriotes. A mon arrivée, les voiles, les mâts, les agrès coupés par l'équipage au moment de l'échouement et venus à terre, étaient soignés et emmagasinés; toutes nos précautions furent inutiles pour sauver le navire. La nuit du 18 au 19 la mer l'a enlevé de dessus le rocher d'Antioche, lui a brisé le couronnement et partie du pont, et le reste de la coque aura dérivé dans les courants de cette île. Je n'avais pas besoin de cet événement pour applaudir à l'établissement des municipalités. Non seulement MM. les officiers municipaux, en l'absence de MM. de l'amirauté, ont affronté l'orage et la tempête pour se porter sur la côte, mais ils ont préservé du pillage et emmagasiné tous les effets venus à terre. Les dames de Saint-Denis se sont portées avec empressement dans le magasin, pour veiller à la conservation des toiles, des cotons et de toutes les marchandises susceptibles de leurs soins. De ce concours de zèle, il est résulté que ces effets ont été recouvrés à très peu de frais. L'activité de MM. les officiers municipaux, et surtout de MM. Guillotin, maire, et Chasseloup, procureur de la commune, prouve combien les municipalités influeront en toute manière sur le bien public.

COMPÈRE L'AUBIER, *vice-consul d'Espagne.*

Vente de biens nationaux.

Le jeudi 3 février 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous : 1° d'une maison et dépendances, rue Bordet, n° 11, sur l'enchère de 17,800 liv.; 2° d'une autre et dépendances, même rue, sur l'enchère de 5,200 liv.; 3° d'une pièce de terre, en marais, rue Saint-Hippolyte, sur l'enchère de 8,089 liv., première publication. S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

COLONIES FRANÇAISES.

Nous n'entreprendrons pas de combattre le long tissu de fausses allégations et d'invraisemblances entassées dans l'article *Colonies françaises*, n° 25 du *Moniteur* : mais, par quelques observations, nous allons mettre à portée de juger si l'auteur de cet article est parvenu à justifier M. Damas, les membres du directoire de la Martinique et le commandant du vaisseau la *Ferme*.

Ce vaisseau est entré au port de la Trinité le 1er novembre : à coup sûr les patriotes de Saint-Pierre n'étaient pas à 15 lieues de leurs foyers et sous la volée du canon ennemi (1) : cependant *ce sont eux qui ont tenté de débaucher les équipages*. Aucune députation, pas même celle des capitaines du commerce de France, sur laquelle M. Rivière (2) a osé faire tirer à boulets, n'a pu approcher du bord du vaisseau : et l'on donne comme une vérité démontrée qu'*on a essayé de débaucher les équipages*. Les patriotes de Saint-Pierre n'étaient sûrement pas à Sainte-Anne où a mouillé la frégate l'*Embuscade;* et ce sont encore eux qui n'ont rien oublié *pour semer la division et susciter une insurrection*.

M. Denis, *intendant du Gros-Morne*, a été pris en revenant de la Dominique. Il y avait été par ordre du directoire et de M. Damas, pour négocier un envoi de munitions de guerre; les papiers trouvés sur lui justifient le fait, et l'on accuse les habitants de Saint-Pierre, qui se sont bornés à solliciter le gouverneur anglais de ne pas accorder de secours contre eux, d'*avoir voulu lui livrer les forts*. Mais chacun ne sait il pas que les planteurs ne coururent aucun risque à changer de domination, tandis que le commerce des Français serait exclu par celui de leurs nouveaux maîtres? N'importe, Saint-Pierre, *purement commerçant*, n'en a pas moins voulu se soumettre au joug britannique.

Les habitants de Saint-Pierre, pour empêcher le vol, les assassinats, l'incendie que leur font craindre et éprouver les mulâtres et esclaves armés et campés dans les environs, ont fait quelques sorties (1); et ce serait eux qui donneraient *des ordres pour incendier les cannes et les bâtiments* qui leur appartiennent ou à ceux de leur parti.

Les gens de couleur libres *ont toujours été armés*; c'est-à-dire qu'ils se présentaient une fois chaque année à la revue, avec un fusil souvent emprunté. Mais serait-ce Saint-Pierre ou M. Damas qui leur a fourni avec profusion poudre, balles, canons et boulets?

Telle est la logique, telle est la bonne foi de l'apologiste du camp du Gros-Morne. Si, comme il nous l'annonce, et comme nous n'avons que trop lieu de le craindre, M. Rivière et les frégates qui sont sous ses ordres parviennent à réduire en cendres cette malheureuse ville, *à laquelle on n'a donné que vingt-quatre heures pour se rendre*, nous ne doutons pas que le même apologiste ne sollicite avec empressement les grâces de la nation pour le généreux officier à qui les planteurs seront redevables de *trente millions de dettes* acquittées dans un jour.

Pour prendre le ton qui convient à la situation affreuse de la Martinique, nous nous bornerons à observer que les malheurs allaient être terminés par la médiation des commissaires des îles voisines, lors de la funeste arrivée du vaisseau la *Ferme;* mais que M. Rivière, en s'empressant de ranger les forces navales *sous le pavillon du Gros-Morne*, en se refusant à toute communication avec les habitants de Saint-Pierre, et en ayant la criminelle audace de faire tirer à boulets sur les députés du commerce de France, qui lui portaient des paroles de paix, a consommé la ruine de la Martinique, quand il pouvait, quand il devait y rétablir la tranquillité. Il a étouffé tout sentiment de patriotisme et d'humanité : il doit compte de sa conduite à la nation.

Nous ne parlerons plus de M. Damas, il est esclave et prisonnier au milieu du camp du Gros-Morne; rien de ce qu'il fait, rien de ce qu'il dit n'émane de sa volonté; et ses fonctions se réduisent à signer ou à copier les lettres dont on lui donne les minutes.

Ce gouverneur n'a pas même eu assez de courage pour faire exécuter les ordres du roi qui lui ont été transmis par les dépêches du ministre, des 6, 11 et 12 juin dernier. Il lui était enjoint de donner une fête civique, d'appeler tous les corps de la colonie à une fédération générale; ce moyen lui était présenté comme devant opérer la tranquillité. *Sa Majesté*, ce sont les propres termes de M. la Luzerne, *en espère l'heureux effet qu'elle se promet en France de la mémorable journée du 14 juillet*. Ces ordres sont parvenus à la Martinique le 18 juillet; M. Damas les a communiqués au directoire; celui-ci regardant le moment d'une réunion générale comme le terme de son odieux despotisme a imposé silence au gouverneur. C'est ainsi qu'en sacrifiant le plus saint de ses devoirs aux intentions criminelles du directoire, il a causé les malheurs, et peut-être la ruine entière de la colonie.

La preuve de la coupable désobéissance de M. Da-

(1) Le Gros-Morne domine la Trinité; et ce port est distant de Saint-Pierre de quinze lieues. A. M.

(2) C'est lui que la ville de Bordeaux vient de dénoncer à l'Assemblée nationale. *Idem.*

(1) Celle du 25 septembre n'avait pour but que de repousser les brigandages des mulâtres qui infestaient les environs du Fort-Royal, et qui avaient déjà massacré un détachement chargé de procurer des vivres. A. M.

mas, celle d'une infinité de machinations détestables du directoire, et de quelques membres de l'assemblée coloniale pour détruire la ville de Saint-Pierre, seront mises sous les yeux des commissaires civils. Leur rapport fixera l'opinion de la France, et l'on verra alors quel est celui des deux partis divisés à la Martinique qui a été guidé par le patriotisme et par l'amour constant de l'ordre et de la paix.

— Mon nom, Monsieur, se trouve dans une liste imprimée des membres du club qui se dit *monarchique*. Je félicite les auteurs de ce libelle; une telle calomnie annonce de grandes combinaisons et des calculs bien favorables à la liberté publique.

DEMEUNIER, *député de la ville de Paris.*

Note du rédacteur. — MM. Tronchet, Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely, et Eymar, député de Forcalquier, nous ont adressé la même réclamation; ils expriment la même indignation.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU MARDI 1er FÉVRIER.

M. DUQUESNOY : Vous vous rappelez que M. Tronart (dit de Riolles) a été traduit dans les prisons de l'Abbaye, pour être jugé par le Châtelet. Depuis que vous avez ôté au Châtelet l'attribution des crimes de lèse-nation, son affaire a été renvoyée au tribunal des dix; aujourd'hui ce tribunal n'existe plus.... Je demande qu'il soit jugé par l'un des tribunaux de Paris.

L'Assemblée décrète qu'elle s'occupera lundi de l'établissement d'un tribunal provisoire, destiné à juger les personnes prévenues de crimes de lèse-nation.

— M. CAMUS : Les administrateurs du département de la Côte-d'Or m'ont chargé de remettre sur le bureau la dénonciation d'un écrit faux, distribué dans leur département, et ayant pour titre : *Bref du Pape adressé à Sa Majesté.*

Je suis aussi chargé par les commissaires de l'extraordinaire de vous annoncer qu'il a été fait hier à la caisse de l'extraordinaire un brûlement d'assignats pour la somme de 1,500,000 liv. Il y a dans la caisse à trois clefs pour 60 millions d'assignats. Leur émission éprouve des retards par la lenteur de quelques liquidations d'offices de judicature. Plusieurs compagnies refusent de se faire liquider, d'autres n'envoient pas l'état de leurs dettes; d'un autre côté, il y a dans l'arriéré des départements, dans les états du roi, des objets qui sont susceptibles de contestations, et qui retardent la liquidation de ceux dont les numéros ne viennent qu'après. Je demande que le comité de liquidation soit tenu de vérifier incessamment tout ce qui est liquidé dans les états du roi.

M. ODIER-MASSILLON, au nom du comité de liquidation : Vous avez fait des règles pour la liquidation des offices de judicature, mais elles ne trouvent d'application qu'autant que les compagnies se présentent en corps. Si l'on veut accélérer ces liquidations, il faut chercher des moyens de les faire individuellement, de manière que la nation n'en soit point lésée. Il était indispensable de connaître l'actif et le passif des compagnies, le nombre des titulaires qui les composent, et les proportions suivant lesquelles chacun d'eux contribuait aux charges communes. Aussi avez-vous, par votre décret du 2 septembre, ordonné aux compagnies d'envoyer ces états certifiés par le greffier, et autorisé les créanciers des compagnies à envoyer, dans le délai d'un mois, leurs titres certifiés par le président de chaque chambre. L'article VII de ce décret porte que les titulaires, membres de compagnies qui auraient refusé la liquidation, pourront, dans le délai d'un mois, se présenter pour être liquidés individuellement, sauf le recours des compagnies contre eux, pour leur faire supporter les charges communes. Mais ces dispositions éprouvent beaucoup de difficultés. Comment constater le refus des compagnies? comment connaître le nombre des titulaires de chaque compagnie, quand ils se présenteront individuellement et séparément à la liquidation? comment connaître l'état des dettes actives et passives? Il y aurait certainement beaucoup d'individus de bonne foi, mais d'autres pourraient chercher à mettre à la charge de la nation des dettes qui doivent être à la charge des compagnies. Serait-il juste d'avantager ceux qui auraient employé la ruse et la mauvaise foi, et d'appliquer la rigueur des lois à ceux qui auraient exécuté vos décrets?

Le seul moyen d'empêcher que la nation soit lésée c'est de statuer qu'après un délai d'un mois, ou tel autre nouveau délai que vous voudrez bien accorder aux créanciers des compagnies pour l'envoi de leurs titres, leurs créances ne seront plus admises comme créances sur l'Etat, sauf leur recours contre les anciens officiers. Pour parvenir aux liquidations individuelles, ce n'était pas assez de connaître les dettes qui doivent être supportées par les titulaires; il fallait connaître les proportions d'après lesquelles chacun doit les supporter. Ces proportions sont des conventions faites entre les titulaires, elles varient pour toutes les compagnies. Nous avons pensé que lorsque les titulaires n'auraient pas indiqué ces proportions, il n'y avait pas d'autres moyens que de répartir également, sauf aux titulaires à se concerter. Exiger des titulaires la preuve de la propriété de leurs offices, eût été embarrasser beaucoup de véritables propriétaires, qui n'auraient pas de titres originaires ou de contrats authentiques d'acquisition à produire. Nous avons cru que pour éviter toutes difficultés il était nécessaire de liquider les titulaires, sauf aux prétendants droit et aux créanciers privilégiés d'exercer leurs droits par voie d'opposition.

M. CAMUS : Je ne vois pas pourquoi le délai donné aux créanciers pour l'envoi de leurs titres étant échu depuis trois mois, on en accorderait de nouveaux. Je demande qu'il soit procédé dès à présent aux liquidations.

M. LANJUINAIS : Il y a nécessairement de la mauvaise foi de la part d'un très grand nombre de compagnies, qui refusent de se faire liquider. On attend la contre-révolution, on donne des ordres pour faire retirer les états déjà envoyés; on cherche à s'opposer à la prompte émission des assignats. Il est inouï qu'une grande nation soit jouée par quelques individus.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'accorder un nouveau délai aux créanciers des ci-devant compagnies judiciaires. Les autres dispositions du projet de décret présenté par M. Odier-Massillon sont adoptées en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de judicature, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera loisible, dès à présent, à tout titulaire d'office, de se faire liquider individuellement, sauf à représenter l'état des dettes actives et passives de sa compagnie, en remplissant d'ailleurs les formes prescrites par les précédents décrets, en rapportant une attestation du directoire du district du lieu de la séance du tribunal auquel lesdits offices étaient attachés, portant que celui au nom duquel on poursuit la liquidation est le dernier titulaire de l'office, et qu'il était en exercice à l'époque de la suppression; et dans le cas où l'office serait vacant, l'attestation portera la date du jour de la vacance.

» II. Les créanciers postérieurs à 1771, pour dettes contractées en nom collectif par les compagnies d'officiers supprimés, et à liquider en exécution des décrets des 2 et 6 septembre, qui n'ont pas fait l'envoi prescrit par l'article II du titre III du susdit décret, et qui ne seraient pas d'ailleurs

compris dans les états envoyés par les compagnies, en conformité de l'art. III du même décret, seront déchus des droits qui leur avaient été accordés par le décret, et la nation sera déchargée du paiement de leurs dettes, dès le moment qu'il aura été procédé, en vertu de l'art Ier ci-dessus, à la liquidation d'un ou plusieurs offices de la compagnie sur laquelle elles étaient établies, sauf auxdits créanciers leur recours contre les membres qui la composaient, ainsi qu'il appartiendra.

» III. Lorsqu'il sera procédé aux liquidations d'offices individuellement, et sans que les compagnies ni aucun des membres pour elles eussent fait l'envoi prescrit par le décret des 2 et 6 septembre, il sera déduit à chaque titulaire sa portion des dettes passives postérieurement à 1771, telles qu'elles se trouveront établies d'après l'envoi fait par les créanciers, sans avoir égard aux compensations avec les dettes actives accordées par le susdit décret.

» IV. Dans toutes les compagnies qui n'auront pas envoyé l'indication des règles proportionnelles observées entre les officiers pour la répartition des dettes, cette répartition se fera par égale part entre tous les officiers de la compagnie, d'après le nombre fixé dans les états et rôles du conseil, ou autres renseignements qui auront pu être recouvrés, sauf à se régler entre eux ainsi qu'il appartiendra.

» V. Les liquidations d'offices seront faites au nom et au profit des derniers titulaires, sauf aux prétendants droits à la propriété des finances des offices à conserver leurs droits par la voie d'opposition entre les mains des conservateurs des finances et des gardes des rôles réunis.

» VI. Dans le cas où le titulaire négligerait de remettre les titres et pièces nécessaires pour procéder à la liquidation de son office, les prétendants droits à la propriété de la finance, ou les créanciers privilégiés sur icelle, pourront poursuivre la liquidation en faisant eux-mêmes la remise portée par les décrets; et à cet effet ils pourront lever des expéditions des provisions et autres titres nécessaires, et il est enjoint à tous détenteurs et dépositaires desdits titres de les expédier à leurs réquisitions, sauf leur salaire.

» VII. Lorsqu'une liquidation aura été faite à la poursuite des prétendants droits à la propriété de la finance ou des créanciers privilégiés, la reconnaissance de liquidation ne pourra leur être expédiée que du consentement du titulaire, ou après qu'ils se seront fait autoriser à recevoir par un jugement rendu en forme exécutoire avec le titulaire.

» VIII. Les conservateurs des finances, gardes des rôles, seront tenus d'expédier des certificats lorsqu'ils en seront requis, même quand il y aura des opposants, en faisant mention des oppositions et du nombre des opposants.

» IX. Le certificat du conservateur des finances, gardes des rôles, sera remis au bureau de la liquidation et joint à la quittance de remboursement. Pour les liquidations définitives et pour les reconnaissances provisoires, ledit certificat sera joint aux pièces et titres originaux, qui resteront, à cet effet, déposés audit bureau.

» X. Il sera fait mention desdits certificats dans les reconnaissances provisoires; et au moyen de ce, les porteurs desdites reconnaissances seront dispensés de représenter lesdits certificats aux receveurs de district. »

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. le procureur de la commune de Sens, ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous prévenir que le dimanche 23 janvier, M. le cardinal, évêque de Sens, a prêté le serment prescrit par la loi, et que dans cette ville il n'y a pas un seul réfractaire. Le peuple est content, et moi trop heureux de pouvoir assurer l'Assemblée de mon zèle et de mon patriotisme, etc. » (On applaudit.)

— Sur le rapport fait par M. Thibault, curé de Souppes, au nom du comité de vérification des pouvoirs, l'Assemblée déclare que, vu la démission de M. Vauvilliers, premier suppléant de Paris, M. Lavigne, second suppléant, sera admis à compléter la députation de Paris, en remplaçant M. Poignot, mort.

— Sur le rapport de M. Goudart, la partie du tarif des traites, relative aux droits de sortie sur les vins, est adoptée en ces termes.

(*N. B.* Nous donnerons demain ces décrets.)

Suite des décrets sur la justice criminelle.

Les articles suivants sont adoptés presque sans discussion

TITRE IX. — *Des contumaces.*

« Art. Ier. Si, sur l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé ne comparaît pas et ne peut être saisi, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

» II. Cette ordonnance, avec copie de celle de prise de corps, sera affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'église du lieu de son domicile, ou à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés; elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni.

» III. Cette ordonnance sera proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs, à peine de nullité; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis.

» IV. Huitaine après la dernière proclamation, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance portant qu'un tel ... est déchu du titre de citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée aux lieux et dans la même forme que dessus.

» V. Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présents, à l'exception toutefois que les dépositions des témoins seront lues aux jurés.

» VI. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumace sur le fond de son affaire; seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, la légitimité de son excuse pourra être plaidée par ses amis et décidée par le tribunal.

» VII. Dans le cas où le tribunal trouverait l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

» VIII. Les condamnations qui interviendront contre un accusé contumace seront exécutées, en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique.

» IX. L'accusé contumace pourra en tout temps se représenter, en se constituant prisonnier et donnant connaissance au président de sa comparution; de ce jour tout jugement et procédures faites contre lui seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau : il en sera de même s'il est repris et arrêté.

» X. Il rentrera également dans tous ses droits civils; à compter de ce jour ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction des frais de régie et de ceux du procès.

» XI. Il sera de nouveau procédé à l'examen et au jugement de l'accusé contumace qui se sera représenté; néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront communiquées aux jurés pour y avoir tel égard que de raison.

» XII. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumace n'aura aucun recours; et le juge pourra lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens.

» XIII. Pendant toute la vie de l'accusé, tant qu'il sera contumace, le produit de ses biens saisis sera versé dans la caisse de district; néanmoins, s'il y a une femme et des enfants, ou un père et une mère qui soient dans le besoin, ils pourront demander la distraction, à leur profit, d'une somme, laquelle sera fixée par le tribunal criminel, ainsi qu'il sera réglé.

» Art. XIV. Après la mort de l'accusé prouvée légalement, ou lorsqu'il aura atteint l'âge de 80 ans, ses biens saisis seront restitués à ses héritiers légitimes. »

Cet article est ajourné.

M. le président annonce que l'ordre du soir est la discussion sur les pensions des septuagénaires.

M. Marguerittes : J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale que, par un décret du 2 novembre, elle a décidé qu'il serait sursis à la nomination de la municipalité de Nîmes jusqu'au rapport sur les troubles de cette ville. Je me suis constamment adressé au comité pour presser ce rapport; on m'a dit la semaine dernière qu'il était prêt, et M. le président du comité a écrit à M. l'abbé Grégoire, alors président de l'Assemblée, pour le prier de mettre cette affaire à l'ordre de ce soir; je vois cependant cet ordre interverti. Je n'ajouterai qu'un mot : Depuis six

mois quatorze accusés sont dans les cachots, et ils ne peuvent obtenir la preuve des délits qu'on leur impute.

M. Muguet : En l'absence de M. le rapporteur du comité, j'annonce à l'Assemblée qu'effectivement le rapport est prêt, mais que ce matin les députés du département nous ont représenté la nécessité d'un délai pour de nouveaux éclaircissements. Je pourrais ajouter, s'il en était besoin, que M. Marguerittes, maire de Nîmes, est convenu devant sept ou huit personnes que ce rapport ne pouvait être fait sans mettre le feu dans ce pays.

M. Marguerittes : Nous sommes seize députés du département du Gard. Je demande combien il y en a qui sollicitent le délai.

M. Muguet : Six ou sept.

M. Marguerittes : Il y a un mois qu'étant allé au comité, on m'a promis que le rapport serait fait incessamment, et cependant il n'en est rien. M. le président du comité m'a même dit : On vous renvoie de jour en jour, parce que l'on a pensé que le temps fixé pour le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics n'est point du tout propre à ce rapport. On a annoncé à Nîmes que les conclusions du comité étaient de casser ignominieusement la municipalité. J'observe que pour casser une municipalité....

M. le Président : Vous sortez de l'ordre de la discussion.

M. Marguerittes : Pour prouver que personne n'est plus intéressé que les officiers municipaux au maintien de l'ordre, je dirai que nous possédons entre cinq à six plus de 15 à 18 cent mille francs de bien à la porte de Nîmes, que nous y avons notre famille et nos enfants. J'ai donc l'honneur de proposer deux dispositions....

M. le Président : Vous êtes monté à cette tribune pour l'éclaircissement d'un fait, et non pour proposer des dispositions.

M. Marguerittes : On vous a dit que j'étais convaincu moi-même que le rapport exciterait des troubles. Oui, si l'on cassait la municipalité avec ignominie. Je demande qu'il soit procédé à la nomination de nouveaux officiers municipaux, et cependant pour vous procurer le plaisir de casser un maire, j'annonce que je ne donnerai pas ma démission.

M. Alexandre Lameth : C'est moins le rapport de l'affaire de Nîmes qu'une question de protestantisme et de catholicisme qu'on veut agiter dans un moment où l'on apprend que la très grande majorité, je dirai presque la totalité des fonctionnaires, ont prêté leur serment. (Plusieurs voix de la partie droite : *Non, non;* plusieurs voix de la partie gauche : *Oui, oui.* On applaudit.) Plusieurs députés du département du Gard ont senti les inconvénients d'un pareil rapport dans les circonstances présentes. J'en demande donc l'ajournement.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée ordonne l'ajournement du rapport.

M. Duval : Je demande à faire un amendement.

M. le Président : La séance est levée....

Il est trois heures.

Suite de l'extrait du rapport sur l'organisation de la marine militaire présenté à la séance du 12 janvier par M. Champagny au nom du comité de marine.

Jusqu'à présent je n'ai parlé que de l'admission au dernier grade de la marine : il me reste à développer les motifs d'avancement aux grades supérieurs.

Dans le plan du comité le grade d'enseigne est le premier échelon de la marine militaire; le nombre des places d'enseignes titulaires ne peut être borné. Celui de lieutenant, grade immédiatement supérieur, de ceux du moins que l'Etat doit entretenir, est limité; tous les enseignes peuvent prétendre à cet emploi. Mais dans ce nombre très considérable de concurrents, quel motif, quelle règle déterminera la préférence? Le comité a écouté la justice et la politique, qui prescrivent de récompenser par des préférences ceux qui ont déjà servi l'Etat, et il croit avoir satisfait à leur vœu en appelant au grade de lieutenant ceux des enseignes qui auront fait en cette qualité le plus de navigation sur les vaisseaux de l'Etat. Mais le comité a cru devoir consulter encore l'intérêt de l'Etat, qui ordonne, sous peine des plus fâcheux revers, de n'admettre à ce grade de lieutenant que des hommes assez jeunes encore pour parvenir aux autres grades de la marine avant le moment où la vieillesse, toujours précoce pour les hommes de mer, après avoir épuisé toutes leurs forces physiques et morales, ne leur laisse plus que du courage et de la bonne volonté; et tel est le motif de cette disposition qui exclut du grade de lieutenant, de lieutenant entretenu par l'Etat, ceux des enseignes qui auront passé l'âge de 40 ans.

Cette nécessité de parvenir jeune dans la marine doit être sans cesse présente à ceux qui tracent la constitution d'une marine militaire. C'est par cette nécessité bien sentie que le comité vous propose de fixer, pour chaque grade, un âge passé lequel l'ancienneté ne sera plus un titre pour y être promu. Cette disposition, utile partout, est surtout nécessaire dans notre organisation, qui, appelant aux grades militaires tous les navigateurs de la marine marchande, c'est-à-dire un très grand nombre de concurrents pour un fort petit nombre de places, réduirait le corps militaire à n'être plus que l'asile et la retraite de tous les navigateurs surannés de la France.

Mais en refusant d'admettre parmi les lieutenants entretenus les enseignes au-dessus de 40 ans, le comité a pensé que s'ils étaient encore appelés au service il fallait que ce fût en qualité de lieutenants, mais de lieutenants surnuméraires. Ils auront même rang, même autorité que les autres. Leur ancienneté sera réglée par leurs services; mais cette ancienneté ne pourra seule les conduire au grade de capitaines de vaisseau. Cette disposition est bonne en ce qu'elle concilie les égards dus à l'âge avec l'avancement rapide que méritent des officiers plus jeunes, et distingués par une plus longue suite de services militaires; elle est bonne surtout parce qu'elle laisse au roi la faculté de faire les exceptions que prescrivent des talents, qui n'en sont pas moins réels pour s'être montrés tard, et qui semblent exiger une réparation d'autant plus éclatante qu'ils ont été plus longtemps méconnus. Ainsi donc l'âge seul sera un titre d'avancement; mais cet avancement, acquis seulement par des années, ne nuira point à l'avancement plus rapide que méritent des talents plus jeunes et plus développés; de l'autre côté, l'âge même le plus avancé ne sera point un obstacle à cet avancement très rapide que réclament des talents reconnus.

Le comité range aussi dans la classe des lieutenants surnuméraires ceux des enseignes qui, appelés par leurs services au grade de lieutenants, préféreront le service du commerce. L'Etat ne peut rien devoir de plus que ce simple titre à ceux qui ne donnent pas à son service une entière et exclusive préférence.

Les capitaines de vaisseau, grade immédiatement supérieur à celui de lieutenant, seront pris à l'ancienneté et au choix du roi. Il faut bien une espérance à ceux qui servent avec zèle la patrie; il faut des espérances plus prochaines à ceux qui servent avec zèle et talent. Par cette double disposition l'ancienneté trouve sa récompense, et le talent des encouragements. Le comité a pensé que le partage devait être égal entre eux, et que par conséquent les promotions devaient être faites moitié à l'ancienneté, moitié aux choix du roi. Sans doute il est inutile de vous exposer pourquoi les choix sont laissés au roi seul, que vous avez

nommé chef de l'armée navale : ce serait vous expliquer vos propres décrets. Le choix des sujets, abandonné aux officiers supérieurs, serait un privilége dangereux; exercé par les inférieurs, il deviendrait un droit abusif, destructeur de toute discipline, produisant la molle complaisance des chefs, et l'indépendance des subordonnés.

En attribuant au roi seul le choix des sujets que leurs talents doivent porter aux grades supérieurs, vous avez pu, vous avez dû régler la condition de ce choix. Le comité vous propose d'établir qu'on ne puisse être élevé d'un grade à un autre sans un temps déterminé de navigation dans le grade inférieur. Cette disposition n'a pas besoin d'être motivée.

C'est parmi ces capitaines de vaisseau, élite de tous les navigateurs de la France, que seront pris les officiers généraux. Ceux-là seuls ont prouvé qu'ils étaient propres à commander des escadres, qui ont servi dans des escadres en commandant des vaisseaux. Plus les fonctions auxquelles des militaires sont appelés sont difficiles et importantes, moins il faut laisser l'ancienneté, qui est une espèce de hasard, déterminer ceux qu'on y destine. C'est par ce motif que le comité vous propose de ne laisser à l'ancienneté que le tiers des places vacantes dans le dernier grade d'officier général, et les deux tiers au choix du roi. Le comité a adopté les dénominations d'officiers généraux de mer, usitées chez nos voisins; amiral, vice-amiral, et contre-amiral : elles lui ont paru avoir plus d'analogie avec les fonctions qui y sont attachées.

Ce n'est pas qu'il y ait une différence très marquée entre les fonctions attribuées aux vice-amiraux et aux contre-amiraux. Le comité en a tiré cette conséquence, que là où le service est le même, le changement de grade n'est plus qu'un changement de titre, et qu'il n'y a plus nécessité de faire un choix. L'ancienneté peut donc seule, sans inconvénient, déterminer le passage du grade de contre-amiral à celui de vice-amiral.

Il n'en est pas de même du grade d'amiral. Le petit nombre de ceux qui seront revêtus de ce titre seront plus souvent appelés au commandement des armées navales. Ils auront entre leurs mains le destin de nos flottes, et souvent celui de la France. Frappé de l'importante nécessité d'élever à ce grade ceux qui y seront le plus propres, le comité vous propose de laisser toutes les places d'amiral au choix du roi, et pour donner plus de latitude à ce choix, de lui accorder la faculté de choisir entre les vice-amiraux et les contre-amiraux. Cette dernière disposition tient essentiellement à celle qui établit l'ancienneté, comme déterminant seule le passage du grade de contre-amiral à celui de vice-amiral. Par l'une, le talent vraiment supérieur est promptement appelé au commandement des armées, malgré la distance qui l'en sépare; par l'autre, des talents moins éclatants, mais qui ont pour eux l'appui d'une longue suite de services, trouvent, dans le grade de vice-amiral, une sûre et honorable récompense.

Les dernières dispositions du comité sont relatives aux commandements des vaisseaux et escadres. La faculté de les accorder ne peut appartenir qu'au roi, ou bien il ne sera plus le chef suprême de l'armée navale, et ses ministres n'auraient plus à répondre de la conduite des opérations de la guerre. De la faculté attribuée au roi de donner les commandements, dérive celle de les ôter à son gré sans cause évidente, sans jugement préalable. Un commandement n'est que l'emploi du moment, et l'utilité publique peut exiger qu'il passe souvent et rapidement d'un individu à un autre. En cela il diffère du grade, fruit durable des longs services d'un officier, devenu en quelque sorte son patrimoine et une partie de son existence; et qui, à moins de suppression de la place, ne peut lui être ôté, pour être transféré à un autre, que par un jugement d'une cour martiale. Ces principes sont consignés dans le plan du comité.

Jusqu'à présent je ne vous ai entretenus que des officiers de la marine, et je ne vous ai rien dit encore de cette classe précieuse d'hommes qui sont la sûreté de la France, la richesse de son commerce, la force des armées navales; je veux dire des matelots. Sans doute je suis loin de méconnaître, par un injuste oubli, les droits de ces hommes dont j'ai été le compagnon d'armes, et dont j'ai si souvent vu avec admiration les services éclatants et les prétentions modestes. Une constitution qui a rétabli l'égalité primitive, et proscrit de vaines distinctions, pour ne laisser subsister que la seule réelle, quoique souvent la plus méconnue, celle du mérite et des services, une telle constitution m'impose sans doute le devoir de mettre au premier rang, en traitant de l'organisation de la marine, les hommes les plus nécessaires à son existence, ceux qui font à l'Etat les plus grands sacrifices, puisque sans espérance de profit et d'honneur ils lui donnent tout ce qu'ils possèdent, leurs bras et leur existence. Aussi la détermination de leur sort a-t-elle paru au comité devoir être l'objet d'un décret particulier que vous avez adopté; mais il a cru que c'est dans ce décret général que je vous présente, qu'il fallait poser les principes, énoncer quels sont envers eux les bienfaits de la constitution nouvelle, quelle est la justice que vous leur préparez, et le dédommagement de tant de siècles d'oubli ou de rigueur. Le comité ne fera pas valoir, comme un avantage, la faculté accordée aux marins de toutes les classes, d'être faits officiers dès le moment où ils ont fait preuve de connaissances nécessaires pour l'être; cette faveur n'est pas particulière aux matelots qui sont rarement dans le cas d'en profiter. Le comité vous propose d'autres dispositions qui leur sont plus directement utiles, et qui deviennent la récompense de leurs services rendus comme matelots:

1° Une augmentation graduelle et rapide de solde, proportionnée à la durée de leurs services sur les vaisseaux de l'Etat. 2° Après les augmentations de solde, des avancements en grade qui les mènent par échelons à celui d'officier, auquel, faute d'une instruction suffisante, ils ne pouvaient prétendre. 3° Enfin la certitude d'être constamment appointés dès le moment où ils sont faits officiers, et de poursuivre cette carrière nouvelle sans éprouver d'obstacles qui puissent arrêter ou suspendre leur marche.

C'est donc par le titre d'enseignes entretenus que débuteront les matelots parvenus par leurs services au grade d'officiers, après avoir passé successivement par tous les grades d'officiers mariniers, maîtres et maîtres entretenus. Le comité vous propose de leur attribuer le dixième des places vacances. Cette fixation peut paraître modique. Elle est cependant considérable relativement au petit nombre des maîtres entretenus : on la trouvera plus considérable encore, si l'on veut observer que dans le service de terre les fonctions d'un sous-officier le plus élevé en grade se rapprochent beaucoup, par leur nature, de celles de l'officier du grade le plus subalterne, de manière que l'habitude d'une de ces places donne ou suppose le talent de l'autre. Dans le service de mer au contraire il y a, entre l'état d'un premier maître et celui d'un officier, même subalterne, une telle diversité de fonctions, que le même homme sera rarement propre à l'une et à l'autre. Sans doute il ne faut pas indiscrètement prodiguer une faveur qui tend à changer de bons maîtres en officiers médiocres; mais aussi il faut laisser une espérance à ceux qui ont le noble désir de servir la patrie, un but à leurs efforts, une récompense à leurs succès. Ici il faut se rappeler que c'est dans la parfaite justice qu'est la saine politique. Le comité

croit avoir saisi le juste milieu que prescrivent ces considérations opposées.

Le comité vous soumet son plan, après de longues et de très longues discussions, après des révisions sans nombre, lorsque toutes les parties intéressées ont été appelées et entendues, lorsque le nouveau ministre de la marine, à qui le plan a été communiqué, a remis au comité les observations dont il lui paraissait susceptible, lorsqu'enfin son premier objet, modifié ou changé par cette foule d'observations, dont aucune n'a été négligée, a paru mériter de vous être offert.

Extrait de l'opinion présentée par M. Pierre Dédelay, dans la séance du samedi 29 janvier, avant le discours de M. Riquetti l'aîné.

La question importante qui vous est soumise sur la conservation de l'impôt du tabac n'eût jamais formé l'objet d'un doute, si des intérêts particuliers et de localité n'eussent élevé leurs voix. L'Alsace surtout a montré, ou du moins quelques-uns de ses députés ont présenté la prohibition de la culture, de la fabrication et de la vente, comme désastreuse à leur province. Avant donc de considérer sous un point de vue général la question, je dois vous présenter les effets sur les provinces ci-devant exemptes, car si je puis réussir à leur prouver que leur véritable intérêt se trouve dans l'acceptation des indemnités et primes qui pourraient leur être accordées, alors la grande difficulté est résolue, tous les autres obstacles disparaissent. Si j'ouvre le premier rapport du comité, j'y trouve « que les terres des départements belges et du Rhin ne sont nullement propres à produire du bon tabac, que les départements méridionaux ont seuls été favorisés à cet égard par la nature, qu'ainsi ces premiers ne doivent les profits de leur culture qu'à la loi qui interdit aux autres de l'entreprendre. » Donc, si la culture est libre par tout le royaume, ils cesseront d'avoir des profits et abandonneront cette culture, et cet abandon ne sera suivi d'aucune indemnité. Si au contraire l'Alsace et les provinces belges consentent à la prohibition, voici ce qu'on pourrait leur offrir en dédommagement : 1° n'y diminuer que graduellement la culture, et accorder, pendant vingt ans à chaque planteur de tabac qui voudrait y substituer du chanvre, une prime de dix livres par arpent ; 2° faire distribuer du tabac à tous les consommateurs actuels, pendant la durée de leur vie, à raison d'une livre de tabac par mois, au prix de 8 et 12 sous la livre, le tabac à fumer; et de 24 sous le tabac râpé; prix actuel auquel se le procure aujourd'hui le commun des consommateurs des pays exempts ; 3° donner à tous les propriétaires actuels des fabriques ou des recettes générales, ou des entrepôts de tabac, ou des places supérieures dans les manufactures nationales qu'on y établirait ; 4° employer tous les ouvriers, sans en excepter un, dans ces manufactures nationales, où ils seraient nécessaires, car il faudrait y appeler des étrangers pour les travaux des ateliers, s'ils n'étaient pas préférés; 5° enfin étouffer les cris, et ce sont ici les plus perçants, de tous les marchands de tabac, qui en ayant regorgé leurs magasins espèrent gagner de 30 à 40 pour cent dessus, en le revendant à la France entière, pendant que n'ayant pas encore de plantation préparée, elle ne pourrait se procurer ses approvisionnements. Etouffer leurs cris, dis-je, en leur achetant leur tabac actuellement en magasin, à un taux qui leur assure ce bénéfice de 30 pour cent. Il me reste à prouver que ces sacrifices qui doivent rassurer votre justice, et satisfaire les provinces exemptes, ne seront point aussi onéreux que le serait pour l'Etat la liberté de culture, même indépendamment de la perte dans le revenu de l'impôt, qui ne doit peut-être nous offrir que des considérations secondaires auprès du grand intérêt d'agriculture et de commerce qui sollicite la prohibition.

Reprenons nos propositions d'indemnité. La première consiste à accorder une prime de 10 liv. pour chaque arpent, actuellement cultivé en tabac, lorsqu'il le serait en chanvre, colza, etc. Le comité dit que « quarante mille arpents, c'est-à-dire la trois centième partie du sol de la France, cultivés en tabac, fourniraient largement à la consommation du royaume. » Quoique les députés d'Alsace avouent que cette province ne cultive que dix mille arpents en tabac, je suppose que cette culture en emplace quarante mille dans les pays exempts. La prime à accorder ne coûtera que 400,000 liv. par an pendant vingt ans, et occasionnera dans ces départements une augmentation de plus de deux millions dans la valeur des productions. Quarante mille arpents en tabac donneront deux cent mille quintaux de tabac en feuilles, qui, à 12 liv. 10 sous, et ce prix diminuerait si la culture était permise en France, feront 2,500,000 liv. de produit brut; tandis que quarante mille arpents en chanvre produiraient, avec la même culture, un pareil nombre de quintaux; mais le chanvre vaut 25 à 30 liv. le quintal; ce qui porte le produit brut de 5 à 6 millions. L'excédant du bénéfice sur la valeur de la production brute se trouverait donc de plus de 2 millions; il serait encore décuplé par la main-d'œuvre. Les deux cent mille quintaux de tabac, défalcation faite des frais d'achat de tabac à l'étranger pour le mélange, ne vaudraient pas à l'industrie 10 sous par livre, c'est-à-dire, en totalité, 10 millions. Une livre de chanvre ou de lin se changerait en linons, en batistes, et pourrait fournir des fils d'une valeur deux cents fois décuples de 10 sous; mais je prends un terme moyen; on fait avec une livre de fil deux aunes et demie de toile valant 2 liv. 10 sous l'aune; ce qui fait 6 liv. 5 sons; ôtant la valeur première du chanvre, il reste pour le prix de l'industrie 6 liv. par chaque livre de chanvre, au lieu de 10 sous par chaque livre de tabac, et pour les deux cent mille quintaux, 120 millions, au lieu de 10 millions. Il est évident, d'après ces calculs, que les provinces qui, en recevant ces 400,000 livres de prime, pourraient obtenir une semblable augmentation dans leur industrie, bénîraient bientôt l'heureuse impuissance où elles se trouveraient de continuer la plantation des tabacs.

Le second dédommagement c'est de faire distribuer à tous les consommateurs actuels des pays exempts, et pendant toute leur vie, du tabac à fumer à 8 et 12 s., et du tabac râpé à 24 sous; la nation n'y perdrait rien à présent, parce qu'elle pourrait fournir du tabac à fumer très bon au prix de 8 à 12 sous; elle gagnerait au moins 9 sous par livre sur le tabac râpé, même en le fournissant d'une qualité supérieure à celui qui se consomme à présent. A 24 sous, la nation y gagnerait beaucoup par la suite, parce que cette grande quantité de tabac livré à bas prix serait consommée non seulement par ceux qui seraient *inscrits*, mais encore par ceux qui ne l'étant pas s'accoutumeraient à la consommation, et laisseraient, après l'extinction des consommateurs inscrits, une nouvelle génération soumise graduellement et sans efforts à la consommation des prix supérieurs que vous croirez devoir fixer pour tout le royaume.

Le troisième dédommagement c'est de donner à tous les fabricants actuels des emplois dans la régie nationale. Le nombre des fabriques n'est pas aussi considérable qu'on l'imagine; il y en a dix à Strasbourg et 40 dans le plat pays : de ces 50, 5 à 6 ont une prépondérance sur les autres, qui leur assure d'assez gros bénéfices. Il est possible d'obtenir pour ces 5 à 6 des recettes générales ou autres emplois supérieurs dans les manufactures nationales. A l'égard des 44, elles ne valent guère à leur propriétaire, et l'une compor-

tant l'autre, plus de 12 à 1,800 livres. Eh bien, des entrepôts de tabac et des emplois secondaires dans les manufactures valent ordinairement ces sommes; il faudra leur en donner à chacun et agir de même dans la Flandre et dans l'Artois. Quant aux ouvriers employés dans ces manufactures, il est bien prouvé qu'il en faut beaucoup plus dans les ateliers de la ferme, qui deviendront nationaux, que dans les manufactures ordinaires; ainsi l'on peut encore employer sans exception tous les ouvriers. Mais une chose que je dois observer ici, c'est que si moins de deux mille ouvriers et manufacturiers des pays *exempts* exigent toute votre sollicitude, comment dix mille ouvriers, six cent soixante entreposeurs et dix mille débitants privés de leur état dans tout le reste de la France, par la suppression de l'impôt du tabac, ne mériteraient-ils pas aussi nos égards? tant de malheureux réduits au désespoir, et disséminés dans tout l'empire, peuvent bien aussi intéresser notre cœur, et peut-être notre prudence.

Il me reste la tâche la plus difficile, celle de satisfaire les *marchands* qui ont rempli leurs magasins, et qui comptaient sur un bénéfice de 30 à 40 pour cent. Les achats faits et projetés, comme il ne s'agit pas de dédommager des compagnies, mais seulement des spéculateurs particuliers, n'ont pu s'étendre à plus de sept à huit millions de livres *pesant;* et un bénéfice de 30 pour cent accordé aux marchands sur le prix de l'achat de ces huit millions de livres *pesant*, ne coûterait pas 15,000,000 livres. Je pense que vous ne regarderez pas, comme un obstacle aux différents dédommagements que je vous propose, les difficultés qui se présenteraient dans leur répartition. Il n'y a point d'obstacle insurmontable en ce genre, lorsque les municipalités et les assemblées administratives voudront s'y prêter, et leur intérêt le leur commande.

L'intérêt des pays ci-devant exempts étant ainsi mis complétement à convert, il nous reste à examiner la question sous deux points de vue, 1° relativement aux grandes et importantes considérations de notre agriculture et de notre commerce; 2° relativement à l'impôt.

Si je parcours les ouvrages de M. Brissot, cet apôtre de la liberté, de MM. Clavières et Dumouthier, et l'opinion de M. Pétion, je trouve constatée, dans chacun d'eux, cette vérité géométriquement démontrée par l'expérience, que le tabac est une plante vorace, qui épuise le sol qui l'a fait naître; que la culture du tabac ne convient sous aucun rapport à la France; cet empire est en général trop peuplé pour que ses bonnes terres ne soient pas nécessaires à la production des subsistances et des bestiaux. Il importe surtout à la France de recueillir sur son propre sol une assez grande quantité de denrées de première nécessité, pour ne pas être obligée de recourir aux étrangers; la France doit donc être soigneuse de ne pas favoriser chez elle des cultures dont le produit ne sert ni à *nourrir* ni à *vêtir*. Celle du tabac serait surtout funeste dans tous les pays où la rareté des prairies *naturelles* ne laisse pour ressource que les prairies *artificielles*, genre de prairie qui ne réussit que par les engrais que le tabac absorberait, si l'on y permettait sa culture.

A l'égard du commerce intérieur, la culture du tabac est préjudiciable à nos manufactures, parce que l'extension de sa culture diminuerait nécessairement celle des autres matières premières; c'est une vérité démontrée à la rigueur. Quant au commerce extérieur, et surtout à celui que nous voulons et que nous avons tant d'intérêt d'établir avec les Américains, nous ne pouvons douter que du jour où la culture du tabac sera déclarée libre tous nos liens avec les Etats-Unis ne soient rompus. Les Américains ne peuvent payer qu'avec leur tabac; et si nous ne tirons presque plus de cette denrée, ils cesseront de rechercher nos marchandises.

Un moyen bien simple, en même temps bien vaste, d'assurer à la France presque tout le commerce avec eux, serait, après avoir prohibé la culture du tabac dans le royaume, d'acheter généralement tous les tabacs recueillis par les Américains, au moyen d'un traité fait avec eux et dans lequel il serait stipulé que le paiement se ferait par des échanges. Dépositaires, alors, de tous les tabacs d'Amérique, nous vendrions fort *cher* à tous les pays du *nord* la partie dont nous ne pouvons nous servir, parce qu'elle a trop de montant, mais qui leur convient, parce que ce montant est nécessaire pour animer leur tabac *lourd* et trop *gras*. Ce que nous retirerions par cette vente nous paierait nos achats, et nous aurions en bénéfice réel la valeur des marchandises échangées. Quelle activité donnerait à nos manufactures une semblable spéculation! quelle force nous prêterait, pour la conservation de nos colonies, un commerce réciproque aussi important pour les deux nations! Faudra-t-il que de minutieuses *vues* particulières, et, avouons-le, des ménagements de circonstance, et une fausse et honteuse pusillanimité, nous obligent de sacrifier d'aussi grands intérêts? Mais cessons de peser sur des vérités sans doute déjà senties, et hâtons-nous de considérer si, comme *impôt*, la prohibition de la culture du tabac est admissible avec notre constitution.

(*La suite incessamment.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 2, au profit des pauvres, *Dorval* ou *le Fou par amour*, drame historique; et *Guillaume Tell*, tragédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 2, au profit des pauvres, *Jean-Jacques Rousseau; le Déserteur;* et *le Convalescent de qualité.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 2, au profit des pauvres, *Alceste à la campagne* ou *le Misanthrope corrigé;* et *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, au profit des pauvres, *Charles et Caroline;* et *les Défauts supposés.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 2, au profit des pauvres, *Hélène et Francisque.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 2, au profit des pauvres, *le Port de mer*, com.; *le Devin du village* opéra; et *le Sourd et l'Aveugle*, comédie.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 2, au profit des pauvres, *l'Auto-da-fé; et le Chevalier d'Assas.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 2, au profit des pauvres, *les Noirs et les Blancs* ou *le Conspirateur généreux;* et *le Berceau de Henri IV.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	49 1/8 à 1/4	Cadix.	16 l. 17 s.
Hambourg.	216	Gênes.	104 3/4
Londres. . .	25 1/8 à 3/16	Livourne	113 3/4
Madrid. . . .	16 l. 18 s.	Lyon, *Rois* . . .	1/2 p.

Bourse du 1er février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2300, 297 1/2, 95
Portions de 1600 liv.	1435, 40
— de 312 liv. 10 s.	270
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460, 65, 60
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	463
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. . . .	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager. . . Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— *Idem*. à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie. . . .	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. *Jeudi* 3 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg le 30 décembre. — Dimanche dernier, M. le major Kachowski, envoyé par M. le prince Potemkin, est arrivé en cette capitale ; il a apporté les trophées pris sur les Turcs et les Tartares, dans le Cuban et aux forts de Kilia, Tuleza et Isaccia. Ce sont des drapeaux, des queues de cheval, des armes, etc. Ces trophées, après avoir été présentés à la cour, ont été promenés dans la ville par un détachement de gardes à cheval : on les a ensuite portés à la forteresse, et de là ils ont été déposés dans l'église cathédrale. On a calculé que la guerre actuelle coûte déjà à la Russie plus de 200 mille hommes et des trésors.

Le plan pour le nouveau département de la marine vient d'être confirmé et approuvé par S. M. I. Le commandement en chef en est donné à M. le prince de Nassau-Siégen : il a été créé amiral ; il aura sous lui deux vice-amiraux et quatre chefs d'escadre. Il a été arrêté en outre que l'escadre légère sera composée de 12 grandes frégates, 30 galères, 30 chebecks et 300 chaloupes canonnières, avec un nombre nécessaire de moindres bâtiments armés. Un corps de 24,000 hommes, tant matelots que soldats de marine, fera le service de cette flotte qui sera bientôt en état, la cour ayant donné des ordres pour la prompte exécution de ses dispositions. En outre, la grande flotte va être mise sur le pied le plus formidable : suivant les ordres du gouvernement, on arme 36 vaisseaux de ligne de 100, 80, 74, 64 canons, et un nombre proportionné de frégates qui pourront tenir la mer dès que les ports seront débarrassés des glaces.

On va envoyer encore 15 à 20 mille hommes en Livonie, pour s'y joindre aux 70 mille qui composent actuellement l'armée. Les fortifications de Riga sont entièrement réparées : on établit aux environs des batteries flottantes, et on continue de construire des chaloupes canonnières. On travaille aussi aux fortifications de Revel, que l'on veut augmenter ; son port sera mis en état de recevoir 50 vaisseaux de guerre.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 janvier. — La pénurie des vivres se fait de plus en plus sentir ici et dans les environs; pour la faire cesser, l'empereur fait acheter des grains dans la Haute-Autriche et dans les autres parties de l'empire d'Allemagne; il a donné des ordres pour leur transport sur le Danube.

D'après des lettres de Sistove, les conférences de pacification pourraient bien traîner en longueur, car l'Angleterre, de concert avec la Prusse, a demandé à la Russie une déclaration positive si elle veut faire la paix avec la Porte, et à quelles conditions. Il sera impossible à l'empereur de rester indifférent à ces circonstances. Depuis quelques jours nous avons ici un Anglais de considération, qui paraît être chargé par sa cour de négociations relatives à la situation de l'Angleterre et de la Russie à l'égard de la Porte. Il a été plusieurs fois chez M. le prince de Kaunitz, qui a reçu plusieurs billets de l'empereur à ce sujet. Depuis son séjour il a été expédié deux courriers, l'un pour l'Angleterre, l'autre pour Sistove.

On assure que les cours de Londres et de Berlin font les instances les plus vives auprès de la nôtre, pour l'engager à concourir, par sa médiation, au rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte.

On dit que l'empereur a donné au roi de Prusse, par une lettre de sa main, l'assurance formelle de ses bonnes dispositions pour la paix avec la Porte. Il doit avoir déclaré en même temps qu'aussitôt après la conclusion de cette paix il ne tardera pas à s'occuper, d'une manière efficace, des griefs de quelques états de l'Empire, ainsi que de quelques autres objets importants. On compte parmi ces objets la visitation de la chambre impériale de Wetzlaer, et la réinstallation d'un neuvième électorat.

Il paraît que l'on observe en ce moment, sur les affaires de France, relativement aux plaintes des princes possessionnés d'Alsace, un silence officiel.

Les dernières nouvelles de Bucharest annoncent encore que le grand-visir a condamné au fatal cordon les pachas de Kilia, Tuleza et Isaccia, pour avoir rendu sans nécessité ces forteresses aux Russes. La prise d'Ismaïlow fera sans doute à Constantinople la sensation la plus vive, et pourra coûter la vie au grand-visir. Ce général a rassemblé toutes ses forces près de Silistria, pour couvrir la route de Constantinople. Si Silistria, Braïlow et Warna tombent, rien n'empêchera les vainqueurs de marcher vers la capitale de la Turquie.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 janvier. — Les pluies continuelles ont tellement dégradé les chemins, que les postes n'arrivent ici que très irrégulièrement : nous sommes sans nouvelles de l'Ukraine.

La diète a chargé le comité des affaires étrangères d'autoriser l'ambassadeur de la république à conclure et à signer les traités projetés d'amitié et de commerce avec la Porte ottomane. Ce comité a aussi reçu l'ordre de terminer les préparatifs de défense contre les ennemis de la Porte, et de les régler sur ceux qui ont été faits par le roi de Prusse.—Tout annonce, dans ce royaume voisin, une guerre prochaine. Les préparatifs de défense se continuent avec activité. Outre les corps d'armée rassemblés dans la Prusse orientale, on dit qu'il doit s'y rendre, au printemps, un corps considérable, commandé par le duc Frédéric de Brunswick, et auquel se joindront plusieurs régiments qui jusqu'ici sont restés sur le pied de guerre en Silésie. On prétend que, si la guerre éclate entre la Russie et la Prusse, une armée polonaise se réunira à celle de cette dernière puisance ; mais rien n'est plus incertain.

La succession au trône de Pologne voit sans cesse naître des difficultés nouvelles. Le chargé d'affaires de la république à Dresde a envoyé à la diète la réponse de l'électeur de Saxe. S. A. E. y remercie la nation polonaise du vœu qu'elle a manifesté de le choisir pour son roi. Cette réponse, qui a été lue à la diète, est extrêmement flatteuse pour la nation, et ne compromet nullement la cour de Dresde, vu qu'elle est conçue en termes conditionnels. Au reste, il est à craindre que la succession au trône ne fasse naître en Pologne des dissensions intestines. Les ennemis du bien public dirigent tous leurs efforts contre une loi si désirable, et dont la Pologne pourrait attendre de si heureux changements. Beaucoup de grands, et même des provinces, s'opposent à l'établissement de la succession héréditaire.

Il a été arrêté à une grande majorité que les délibérations de la diète commenceront par l'économie intérieure et par des règlements pour les diètines. Le grand nombre de nonces est cause que les débats sont très longs, ce qui prolonge les séances jusque bien avant dans la nuit.

ESPAGNE.

Madrid, 15 janvier.—L'infant don Antonio n'est pas encore hors de danger.

On vient de construire à la Havane un vaisseau de ligne de 74 canons, et une frégate de 40. On a mis sur le chantier deux autres vaisseaux de même grandeur.

Les troubles de la Galice ne sont pas encore tout-à-fait apaisés. Le lieutenant-général don Ventuda-Cars doit s'y rendre avec trois régiments.

FRANCE.

De Paris, le 2 février.—On parlait ici depuis plusieurs jours d'une très grande quantité de chevaux qui se trouvaient dans les écuries de Versailles; un nombre assez considérable de cavaliers de maréchaussée était arrivé à Paris; des préparatifs de départ faits à Bellevue donnaient des inquiétudes. Nous devons rassurer ceux qui auraient pu être effrayés. Il n'y a, tant dans la grande et dans la petite écurie de Versailles que dans celle de Mesdames, que six cents chevaux, et depuis le séjour du roi à Paris ce nombre n'a pas varié. On a vu dans notre n° 31 la cause de l'arrivée des cavaliers de maréchaussée à Paris. Quant au départ de Mesdames, tantes du roi, il paraît certain qu'elles ont eu le projet de voyager en Italie.

On a répandu le bruit qu'il y avait un complot pour enlever le roi et sa famille; ce bruit est absolument dénué de fondement.

—Le roi vient de donner à M. l'abbé Sicard M. l'abbé Salvan pour adjoint. C'est un élève du célèbre abbé de l'Epée. Il y a en France plusieurs établissements de ce genre; mademoiselle Blonin, instruite par M. de l'Epée, en a formé un à Angers. M. l'abbé Huby s'est voué au même genre d'instruction à Rouen. Tout le monde sait qu'à Bordeaux M. Saint-Sernin, capable de faire non seulement de bons élèves, mais d'excellents maîtres, consacre son temps avec autant de patience que de zèle à ce recommandable enseignement.

— Le lundi 31 janvier M. Rochambeau fils, en sortant du spectacle de Monsieur, a été provoqué à un combat singulier par M. Sainte-Luce. Le rendez-vous a été donné pour le lendemain au bois de Boulogne. Plusieurs citoyens vraiment patriotes ont été chez M. Rochambeau pour s'opposer au scandale que la fréquence des duels donne aux vrais amis de la Constitution et de l'humanité. M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-Trouvés, s'y est aussi transporté avec plusieurs de ses volontaires et a déclaré à M. Rochambeau qu'il le consignait chez lui. D'après ces précautions le duel n'a pas eu lieu. Il est bien à désirer que MM. Rochambeau et Sainte-Luce, éclairés sur les qualités de la véritable valeur, oublient leur querelle et rougissent de leur projet.

Extrait d'une lettre sur la géographie.

Sur la demande faite à l'Assemblée nationale d'envoyer à la recherche de M. La Peyrouse, et sur les inquiétudes qui se sont répandues au sujet de ses deux vaisseaux, M. Lalande observe que quand M. La Peyrouse écrivit de la Nouvelle-Hollande les lettres qui arrivèrent dans l'été 1789, il avait à parcourir deux mille lieues de côtes de la Nouvelle-Hollande, que le capitaine Cook n'avait point reconnues; et c'était un des principaux objets de son voyage. Or, il n'est point vraisemblable qu'il ait pu terminer cette partie dans une seule campagne, et qu'il ait pu être de retour dans la mer des Indes assez tôt pour que les vaisseaux arrivés cette année de Batavia ou de Manille aient apporté de ses nouvelles. On doit donc attendre l'été prochain pour avoir des alarmes bien fondées sur le sort de ce voyageur.

Sur le projet présenté à l'Assemblée nationale par M. Lalande pour les mines d'Afrique, on lui a objecté le principe général que la multiplication de l'or ne serait point une véritable richesse : personne n'en doute; mais dans un état qui n'a changé de face que par le manque d'argent et dont les dettes sont encore prodigieuses, quelques centaines de millions que M. Lalande présente comme si faciles à acquérir lui paraissent ne devoir pas être dédaignés.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le conseil général de la commune, dans une des dernières séances de janvier, a fixé le prix des logements des comités de section. Il les a divisés en trois classes; ainsi dans les quartiers où les loyers sont chers, comme ceux du Louvre, du Palais-Royal, des Tuileries, etc., il sera passé à chaque comité de section 600 liv. par an pour son loyer; dans les autres quartiers tels que ceux du Temple, du faubourg Saint-Germain, de l'Hôtel-de-Ville, etc., 500 liv.; enfin dans ceux de l'Observatoire, du Jardin-du-Roi, de l'île Saint-Louis, de la Place-Royale, etc., 400 liv.; quant aux autres frais de bureau, ils ont été fixés uniformément à 600 liv. L'on n'entend point comprendre dans ces dépenses celles des audiences de paix, des assemblées générales pour les élections, etc., qui doivent au reste se monter annuellement à peu de chose.

M. Lavigne a été nommé administrateur de police à la place de M. Thorillon, un des anciens administrateurs provisoires du même département, élu juge de paix par la section des Gobelins et qui a opté pour cette dernière place. P.

DÉPARTEMENT DE CORSE.

De Bastia, le 10 janvier. — Sur toute la surface de notre île il se trouve en ce moment à vendre une quantité considérable de terres, les unes en friche, les autres cultivées, tant du clergé que du domaine de la couronne. Parmi les avantages qui résultent des décrets de l'Assemblée nationale, un des plus considérables est la facilité de ne payer qu'en douze ans. L'état actuel de notre île et le prix modique de ces biens permettent aux acheteurs de faire des spéculations avantageuses. Les étrangers de toutes les religions qui voudront acquérir de ces biens et venir habiter le pays jouiront d'une liberté entière de conscience, et, après un domicile de cinq ans, de tous les droits de citoyens français. Les mêmes avantages sont offerts à tous les commerçants qui auront habité le pays pendant cinq ans et épousé une Française ou une native de l'île.

Les gardes nationales de Bastia et d'Ajaccio ont célébré des obsèques solennelles en l'honneur *de leurs frères d'armes morts à Nancy.*

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 20 janvier. — Les gardes nationales du Quesnoy et des villages circonvoisins ainsi que les troupes de ligne de notre garnison, envoyées par détachement sur la frontière, ont saisi onze à douze milliers de tabac en feuilles venant de l'étranger et qu'on introduisait dans le royaume. Ce tabac a été conduit à Lille. Le lendemain les mêmes détachements de gardes nationales et de troupes de ligne ont encore été à la découverte; mais près du grand bourg de Werwick, dont une partie est sous la domination impériale, ils ont trouvé un grand nombre d'hommes armés de fusils, de pioches, de faux et autres instruments de labourage, lesquels leur ont livré combat. Il y a eu du sang répandu de part et d'autre, mais on assure que personne n'a perdu la vie.

Les cultivateurs de la frontière ont un très grand intérêt d'empêcher l'introduction de cette plante dans le royaume. La récolte en ayant été fort abondante l'année dernière, la concurrence de l'étranger ne leur permettrait de vendre leur production qu'avec difficulté, ou les obligerait de s'en défaire à vil prix.

Houplines le peuple avait arrêté sur la rivière de la Lys trois bateaux de grains destinés pour Dunkerque, et s'était empressé de les décharger sur-le-champ. La municipalité de Lille, dont on a requis la protection, a fait partir le 27 300 hommes de la garde nationale et 100 hommes de chaque régiment d'infanterie de la garnison, formant une masse de 700 hommes, sous les ordres de M. Briant, commandant en second de la garde nationale. La marche de cette petite armée était fermée par douze portefaix qui avaient ordre de recharger les bateaux. Elle est arrivée le même jour à Houplines vers midi. A l'instant même l'autorité de la loi a été rétablie avec respect et tranquillité. Les bateaux ont été rechargés et sont partis librement pour leur destination.

La première vente des biens nationaux dans le ressort du district de Lille a été faite le 26 janvier. On a vendu le refuge de la ci-devant abbaye de Marquette pour la somme de 31,100 florins. L'estimation de ce superbe domaine avait été portée à 16,876 florins. Le prix estimatif a donc doublé dans les enchères à 1,100 florins près. — On continue avec beaucoup d'activité les adjudications des autres biens nationaux.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU MARDI 1er FÉVRIER AU SOIR.

M. Larevellière, dit Lépeaux : Je demande à déposer sur le bureau une adresse et un arrêté du département de Maine-et-Loire, relatifs à un prétendu bref du pape, répandu avec profusion dans ce pays. Les citoyens ont été promptement détrompés et la Constitution ne leur en est devenue que plus chère... Je saisis cette occasion pour faire part à l'Assemblée nationale des mesures prises dans le département de Maine-et-Loire pour y maintenir l'ordre public dans la circonstance délicate où nous nous trouvons. Les trois corps administratifs se sont étroitement unis pour briser, par la force de la loi, la coupable résistance qu'on veut apporter à son exécution, et nos concitoyens se sont casernés dans la ville d'Angers en corps nombreux pour être toujours prêts à se porter partout où il est besoin, et ils doivent garder cette position jusqu'à ce que nous soyons sortis de la crise actuelle. (On applaudit.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'adresses contenant l'annonce de prestation de serments.

— M. Camus présente un projet de décret concernant les pensions des septuagénaires. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le trésor public paiera provisoirement à titre de secours, par chacune des années 1790 et 1791 la somme de 905,012 liv. 15 s. 7 den., laquelle somme sera répartie entre les personnes comprises en l'état annexé au présent décret, et suivant la proportion portée audit état.

» II. Le paiement desdites sommes se fera d'après ledit état, lorsque le présent décret aura été sanctionné par le roi, sur les quittances et certificats de vie des personnes qui y sont employées.

» III. Sur le secours accordé pour l'année 1790, il sera fait déduction, à chacune des personnes employées dans l'état, de la somme de 600 liv. ou autres sommes qu'elles auront touchées à titre d'à-compte de pension, gratification ou secours pour l'année 1790, et le surplus desdites sommes leur sera payé à bureau ouvert au trésor public, à commencer huit jours après la sanction du présent décret.

» IV. Les secours accordés pour l'année 1791 aux personnes comprises dans l'état annexé au présent décret seront payés par moitié; la première au 1er juillet prochain, la seconde au 1er janvier 1792.

» V. Au moyen des secours portés en l'état annexé au présent décret, les personnes comprises audit état ne pourront, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale du 3 août dernier, recevoir aucune autre gratification, pension ni traitement; à l'effet de quoi le présent décret sera notifié aux trésoriers des différentes caisses.

» VI. La détermination des secours portés au présent décret ne tirera point à conséquence pour la détermination du montant plus ou moins fort des pensions qui doivent être rétablies aux termes du décret du 5 août dernier

» VII. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment, conformément au décret du 16 décembre, sur le surplus des états des pensions des septuagénaires à joindre au rapport du comité.

» VIII. Elle se réserve également de prononcer dans le plus bref délai sur les secours à accorder aux personnes dont les pensions ont été supprimées et ne sont pas encore en état d'être rétablies, ordonne à son comité des pensions de lui présenter incessamment un projet de décret pour fixer ces secours.

» IX. Elle ordonne également à son comité de veiller à ce que les demandes des ci-devant pensionnaires, qui doivent être portées au bureau général de liquidation, lui soient rapportées incessamment et sans interruption. »

— M. Malouet : J'ai l'intention de vous soumettre quelques observations sur les colonies si toutefois elles sont encore à nous ; mais les désordres... (Il s'élève des murmures.)

M. Arthur Dillon : Je demande que l'opinant s'explique. Tous les colons sont prêts à répandre leur sang pour la patrie.

M. Malouet : Je suis bien loin de vouloir calomnier ou dénaturer les sentiments des colons ; mais personne n'ignore les insurrections de Saint-Domingue ; personne n'ignore combien ces insurrections sont dangereuses, ni quels en sont les auteurs. C'est sous ce rapport que je soutiens que nos colonies sont en danger. Si l'Assemblée avait voulu s'occuper promptement des colonies, de leurs relations avec la métropole, nous n'aurions pas vu l'esprit d'inquiétude et d'exagération y exciter des désordres. Il est bien étonnant qu'un préopinant, habitant et administrateur des colonies, ait osé m'interrompre..... Je ne m'oppose pas à l'envoi des commissaires, mais je demande qu'on les instruise; si le roi les envoyait il leur donnerait des instructions.

M. le Président : M. l'opinant, vous devez savoir que les commissaires, dont l'envoi est décrété par l'Assemblée nationale, ne peuvent jamais être que des commissaires de la nation nommés par le roi.

M. Malouet : Je demande ce que les commissaires feront dans les colonies s'ils y arrivent sans instructions. S'ils en ont, pourquoi ne les connaissons-nous pas? Il ne peut y avoir d'instructions publiques que nous ne connaissions pas. Je reviens donc à la question : Que feront-ils sans instructions?

La chose la plus importante pour l'intérêt du commerce est que l'Assemblée s'occupe des questions relatives aux colonies, sur la conservation des propriétés, et leurs relations avec la métropole. Jamais nous n'aurons de colonies si ces principes fondamentaux, dont l'oubli cause tant de résistances, ne sont pas établis... On envoie un commissaire à Cayenne. Je suis peut-être le seul membre de l'Assemblée qui sois allé à Cayenne. Je demande si le rapporteur est instruit de ce qui se passe dans cette île, ou si l'on envoie un commissaire, sans savoir pourquoi, dans une petite colonie où l'on n'entend pas vos décrets, où l'on a regardé le gouverneur comme un despote, parce qu'il voulait exercer le droit d'approuver ou d'improuver les décrets de l'assemblée coloniale. Elle ne produit que 60 000 liv. d'impositions et elle coûte à la métropole 105,000 liv. Il me semble que de tels détails valaient bien la peine d'être communiqués à l'Assemblée... Il faut donner aux commissaires de véritables pouvoirs. Pourquoi les instructions ne sont-elles pas faites?...

M. Dillon : Je voudrais soulager la mémoire de M. Malouet; il a cru que j'ignorais que les colonies ont beaucoup à se plaindre d'une certaine classe de personnes. C'est au contraire pour arrêter les désordres qui pourraient en résulter que nous proposons d'envoyer des commissaires... M. Malouet s'est étonné de ce qu'un administrateur des colonies l'interrompait; mais lui qui est administrateur aussi et très fort sur les principes de la Constitution, il doit savoir que c'est au pouvoir exécutif responsable qu'il appartient de donner aux commissaires qu'il nomme des instructions conformes aux décrets. Le ministre de la marine a rédigé des instructions qu'il a même communiquées à plusieurs personnes; et je ne doute pas que M. Malouet lui-même n'en ait connaissance... Ce que M. Barnave propose a été convenu entre tous les députés ordinaires et extraordinaires des colonies et avec tous les colons instruits de l'état actuel des colonies. Les commissaires sont envoyés pour préparer les colonies à recevoir les instructions que l'Assemblée va incessamment décréter, pour empêcher les habitants de s'entre-déchirer, en attendant que l'organisation définitive y soit parvenue. Quant à l'histoire de Cayenne, à l'histoire du gouverneur, à l'histoire de la petite assemblée coloniale, si tous ces désordres existent, si les décrets de l'Assemblée nationale y sont mal entendus, c'est un motif de plus pour y envoyer des comisssaires.

M. Barnave : Il y a en effet deux espèces d'instructions. Les unes sont des instructions ministérielles concernant l'exécution des lois; elles ne doivent être connues que du ministre et des commissaires : les autres sont relatives ou à l'interprétation des lois, ou à des règles générales, qui ne peuvent être statuées que par l'Assemblée nationale. Telles sont, par exemple, les instructions relatives à l'organisation des colonies dont s'occupe le comité colonial. Ce travail, dans lequel il s'agit de constituer en entier un pays, a été naturellement très long; il ne faut plus que deux séances du comité pour le terminer. Nous ne le proposerons pas immédiatement à l'Assemblée, mais nous lui demandons d'adjoindre au comité colonial les comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et de marine... Comme à Saint-Domingue le calme paraît être rétabli quoi qu'en ait dit M. Malouet, nous avons pensé que le départ des commissaires devait être retardé jusqu'au moment où l'instruction dont nous nous occupons serait prête à être terminée. Cette instruction arrivera dans les colonies peu de temps après eux. A une grande distance il est impossible de faire les lois avec assez de précision et de rigueur pour qu'il ne soit pas nécessaire d'envoyer un homme qui ait un caractère national, pour présider à leur exécution et pour lever les difficultés.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. le Président : M. Malouet a proposé un amendement tendant à faire retarder l'envoi des commissaires jusqu'au moment où les instructions sur les colonies auront été décrétées; sur cet amendement on a demandé la question préalable.

M. Malouet : Ce n'est pas là mon amendement.

M. le Président : Ce que M. Malouet a demandé c'est que les commissaires fussent porteurs des instructions...

M. Malouet : Ce n'est pas cela. Le président n'a pas le droit de faire dire à un opinant ce qu'il n'a pas dit.

M. le Président : Vous avez dit qu'ils devaient être porteurs d'instructions; ce qui signifie que leur départ doit être retardé jusqu'à ce que les instructions soient faites.

M. Malouet : Je ne propose pas d'amendement, mais je dis qu'il est fâcheux... (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. le Président : L'amendement de M. Malouet est-il qu'il est fâcheux?

M. Malouet retire son amendement.

L'Assemblée consultée décrète successivement tous les articles du décret proposé par M. Barnave, au nom du comité colonial, et dont voici le texte :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des colonies, et presser l'établissement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'empire;

» Considérant que pour parvenir à ce but elle a annoncé qu'il leur serait incessamment adressé des instructions; et qu'en accompagnant cette mesure d'un développement de puissance capable de faire cesser les troubles, et de rassurer les bons citoyens, elle en a confié la disposition dans les îles du Vent à des commissaires nationaux, pour que l'influence de la persuasion pût accompagner toujours l'usage de l'autorité;

» Qu'il entre également dans ses vues de faire concourir les mêmes mesures dans les autres colonies et celle de Saint-Domingue, où après avoir anéanti des actes illégaux et employé des moyens de sévérité pour maintenir l'autorité des lois, il est conforme à ses principes de vouloir calmer les esprits, faire cesser les divisions, et conduire paisiblement à un vœu commun tous ceux qui désirent le bien public;

» Décrète ce qui suit :

» 1° Que le roi sera prié d'envoyer dans les colonies de Saint-Domingue trois commissaires civils chargés de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, à l'effet de quoi il leur sera donné tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de suspendre, s'ils l'estiment convenable, les jugements des affaires criminelles qui auraient été intentées à raison des troubles qui ont eu lieu dans cette colonie, ainsi que l'exécution de ceux des jugements qui auraient pu être rendus.

» 2° L'assemblée coloniale, qui a dû être formée en exécution du décret du 12 octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ses arrêtés sur l'organisation de la colonie, avant l'arrivée des instructions qui lui seront incessamment adressées.

» 3° Le roi sera également prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne et la Guiane française deux commissaires civils pour y exercer les fonctions et les pouvoirs délégués, par le décret du 29 novembre, aux commissaires destinés pour les îles du Vent. »

— M. Martineau : L'Assemblée, par un décret général, a déterminé la somme qui serait annuellement appliquée aux pensions; par un autre décret général elle a établi les règles d'après lesquelles les pensions doivent être accordées. L'application à faire de ces règles pour chaque pension est une affaire d'exécution. Je demande si c'est une loi que vous allez prononcer; si c'est l'ouvrage de l'Assemblée nationale, ou si c'est au contraire celui du comité. Vous décrétez de confiance, au lieu que si cette distribution de pensions était faite par le pouvoir exécutif il en serait responsable; le ministre pourrait être dénoncé comme prévaricateur. Si vous adoptez le travail de votre comité, le pensionnaire n'aura pas la voie du recours et vous n'aurez pas la responsabilité; chacun doit se mêler de ses affaires et non pas de celles des autres; c'est au pouvoir exécutif à distribuer les pensions. Je demande que si, attendu l'urgence des circonstances et vu le besoin des personnes, vous adoptez l'état, il ne le soit que provisoirement.

M. Camus : Toutes les observations du préopinant ont déjà été faites. Il est certain que ce n'est pas au comité à fixer les pensions; vous avez vous-mêmes décrété que c'était au commissaire de la liquidation à faire ce travail; mais comme il avait été commencé par le comité, vous avez voulu qu'il fût continué en ce qui concerne les pensions des septuagénaires pour ne pas en retarder le paiement.

Le projet de décret est adopté.

— M. Bouthillier présente, au nom du comité militaire, un projet de décret sur les masses destinées à

l'entretien des différentes parties de l'armée. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée, décrète :

» Art. Ier. Indépendamment des sommes décrétées pour les appointements, traitements et soldes des différents grades de l'armée, il sera fait un fonds par chaque régiment pour chacune des parties des dépenses tenantes à leur entretien. Ces fonds seront calculés par homme dans la proportion relative à chacune de ces dépenses, et seront payés sous le nom de masses générales, masses des boulangeries, masses des fourrages, masses des hôpitaux, masses des effets de campement, masses des bois et lumière des troupes et des corps de garde, et serviront à subvenir aux dépenses, qui seront détaillées ci-après, pour chacune.

» II. Toutes ces masses n'appartiendront point individuellement aux hommes; ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels; elles n'appartiendront pas même individuellement aux régiments, mais seulement collectivement à toute l'armée : elles demeureront à la disposition du roi, sous la responsabilité de son ministre, pour être administrées par ses ordres conformément aux principes décrétés par l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER.

Masses générales de boulangerie, de fourrages d'hôpitaux et d'effets de campement.

« Art. Ier. Les masses générales dans chaque régiment seront destinées à subvenir, 1° aux remplacements d'habillement et d'équipement; 2° au recrutement et aux rengagements; 3° aux réparations d'habillement, d'armement, d'équipement, et aux dépenses communes d'administration.

» Dans les troupes à cheval, elles seront de plus chargées de subvenir à la dépense des remontes, ainsi qu'à celles relatives aux foins des chevaux et à leur équipement.

» II. Les masses générales devant varier dans chaque arme, en raison des différentes dépenses qui leur sont propres, seront fixées et divisées pour chacune, à compter du 1er janvier 1791, ainsi qu'il suit, par an; savoir, par homme, sous-officiers et autres indistinctement :

	HABILLEMENT et équipement de l'homme.		EQUIPEMENT du cheval.		RECRUES.		RÉPARATIONS et dépenses communes.		REMONTES et entretien des chevaux.		TOTAL.	
	l.	s.	l.		l.	s.	l.	s.	l.		l.	
Infanterie française	20	10	»		16	»	3	10	»		39	
Infanterie étrangère	21	10	»		24	»	3	10	»		48	
Infanterie légère	22	10	»		10	»	3	10	»		42	
Cavalerie montée à pied	35	»	8		19	10	6	»	63		134	
Cavalerie montée montés	36	10	8		19	10	6	10	63		59	
Carabiniers à pied	36	»	8		19	10	6	»	63		135	
Carabiniers montés	34	»	8		18	»	6	»	60		60	
Dragons à pied	33	10	8		18	»	4	10	60		126	
Dragons montés	36	»	7		18	»	5	»	55		56	
Chasseurs à pied	35	10	»		18	»	3	10	55		121	
Chasseurs montés	42	»	»		18	»	5	»	55		57	
Hussards à pied	41	10	»		18	»	3	10	»		127	
Hussards montés	»	»	»		»	»	3	10	»		63	
Artillerie, mineurs, ouvriers	25	10	»		22	10	3	»	»		51	

» III. Toutes ces masses, quoique ainsi subdivisées pour l'évaluation de leurs différentes dépenses, seront néanmoins soumises à une comptabilité commune et générale; et les fonds d'une partie, lorsqu'ils seraient excédants des besoins, pourront aider celles qui se trouveraient insuffisantes.

» IV. Sur la partie des fonds de la masse générale destinée à l'habillement et équipement, il sera fourni à chaque homme un habit, avec les marques distinctives de son grade, une veste, une culotte, un bonnet de police, un chapeau, casque ou bonnet de grenadier; et de plus, dans les troupes à cheval, un gilet en tricot pour l'écurie, un surtout de tricot, un porte-manteau et besace, et des bottes, tant aux hommes montés qu'à ceux à pied. Cette masse fournira en outre, dans toutes les armes, les gibernes, banderoles de gibernes, bretelles de fusil, de mousqueton ou carabine, les caisses, colliers de tambours, trompettes, cornets, ceinturons et sabres à ceux qui, par leur grade ou la nature de leur service, seront dans le cas d'en être armés; et de plus, dans les troupes à cheval, l'équipage complet du cheval, en selles, brides, bridons d'écurie, licous et surfaix, housses et chaperons, schabragues et couvertures de laine pour les chevaux, ainsi qu'un manteau et des gants à tous les hommes montés dans la cavalerie, les carabiniers et les dragons. Toutes ces parties d'habillement et d'équipement seront façonnées et remplacées ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les règlements.

» V. La partie des fonds de la masse générale destinée au recrutement servira à payer les engagements, les faux frais des recruteurs, les dépenses de toutes les recrues, ainsi que les rengagements : le tout conformément aux décrets de l'Assemblée nationale sur le recrutement, et aux règlements que S. M. pourra faire pour leur exécution.

» Cette partie sera accrue en recette des sommes qui pourront résulter des congés de grâce qui seront accordés à l'avenir, suivant les fixations prescrites par les décrets.

» VI. La partie des fonds de la masse générale destinée aux dépenses communes servira à payer, 1° toutes les réparations de l'habillement, de l'armement et de l'équipement des hommes, ainsi que ceux des chevaux, à l'exception néanmoins des dégradations qui pourraient y arriver par la faute prouvée des hommes, lesquelles continueront d'être à leur compte particulier; 2° toutes les dépenses relatives à l'administration intérieure et commune de chaque régiment.

» VII. La partie des fonds de la masse générale destinée aux remontes et entretien des chevaux dans les régiments de cavalerie, carabiniers, dragons, chasseurs et hussards, servira à subvenir à toutes les dépenses relatives à l'achat des chevaux, à leur conduite aux régiments, à leur nourriture en route, à leur ferrage, et généralement à toutes celles relatives à leur entretien ou à leur conservation. Cette partie sera accrue des sommes qui pourront provenir, tous les ans, de la vente des chevaux de réforme, lesquelles y seront portées en recette additionnellement.

» VIII. La masse générale, dans aucun corps et dans aucune arme, ne sera plus assujettie aux paiements de la retenue des quatre deniers pour livre, qui n'auront plus lieu sur les dépenses de la guerre, non plus qu'à ceux relatifs aux capitations, aux 31 des mois, ni à aucune autre dépense qui ne serait pas énoncée dans les articles précédents.

Masse générale de boulangerie.

» IX. A compter du même jour 1er janvier 1791, la masse de boulangerie sera fixée sur le pied de 48 liv. par an, pour chaque homme, sous-officiers et soldats composant l'armée, y compris l'infanterie suisse

sans distinction d'arme ni de grade : elle servira à subvenir à toutes les dépenses d'administration de ce service, et à fournir à chacun des hommes présents aux corps, ou détachés pour le service, une ration par jour, composée de vingt-quatre onces de pain cuit et rassis, et manipulé avec les trois quarts de froment et un quart de seigle, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances actuelles. Les hommes absents par congés, aux hôpitaux du lieu ou externes, n'auront aucun droit à la recevoir, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer aucun décompte à ce sujet. Les hommes embarqués toucheront néanmoins le décompte de leur pain, sur le pied de 18 deniers par jour, pour le temps de leur embarquement, mais uniquement par forme de gratification extraordinaire, ainsi qu'il a été déjà décrété.

Masse de fourrage.

» X. La masse de fourrage pour les troupes à cheval sera fixée de même, à compter du 1er janvier 1791, sur le pied de 270 livres par chacun des sous-officiers, cavaliers, dragons, chasseurs à cheval, hussards, trompettes, ou maîtres ouvriers montés : elle servira à fournir, à chacun de leurs chevaux effectifs et présents, une ration de fourrage dans les quantités et proportions qui seront déterminées par les règlements, tant pour la cavalerie que pour les dragons, chasseurs et hussards.

» XI. Au moyen de ces fonds fournis au département de la guerre, toutes les dépenses de fourrages, ci-devant au compte de quelques provinces, cesseront d'avoir lieu à leur charge, et les fourrages seront en conséquence fournis aux troupes sur les fonds de cette masse, dans tous les départements indistinctement.

» XII. Les sommes assignées aux officiers généraux et supérieurs de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, de l'état-major de l'armée, aux aides-de-camp et aux commissaires des guerres, pour les rations de fourrages qui leur reviennent, conformément aux décrets qui fixent leur traitement, ne feront point partie de la présente masse, et leur seront payées cumulativement à leurs appointements; en conséquence ils seront chargés eux-mêmes de la nourriture de leurs chevaux. Quant aux sommes assignées par les décrets aux officiers des troupes à cheval, en raison de leurs grades, elles seront retenues et cumulées avec la masse générale de fourrage de leurs régiments; et cette masse sera chargée de fournir la subsistance aux chevaux effectifs présents qu'ils auront au corps, en observant la fixation de leur grade, et de leur faire le décompte des rations de fourrage non consommées par eux pendant les absences auxquelles ils pourraient être autorisés par semestre ou congés, en raison du nombre de chevaux fixé pour leurs grades, sur le pied du prix qui sera déterminé pour chacune dans chaque département.

Masse d'hôpitaux.

» XIII. A compter du même jour 1er janvier 1791, la masse des hôpitaux sera fixée à la somme de 15 liv. par an pour chaque sous-officier et soldat composant l'armée, y compris l'infanterie suisse, sans distinction d'arme ni de grade ; elle servira à leur fournir tous les secours nécessaires en maladie, ainsi qu'à subvenir à toutes les dépenses ou faux frais accessoires de ce service. Sur cette masse seront payés, en outre, les appointements d'un chirurgien-major entretenu dans chacun des régiments d'infanterie française, allemande, liégeoise, irlandaise, des troupes à cheval et d'artillerie, dans chacun des bataillons d'infanterie légère et enfin dans le corps des mineurs, attendu la réunion habituelle de ces compagnies.

» XIV. En attendant que l'Assemblée nationale ait pris les arrangements définitifs qu'elle se propose ultérieurement, relativement aux traitements, avancements et retraites des officiers de santé employés au service de l'armée, les appointements et traitements dont les chirurgiens-majors des régiments peuvent jouir, en vertu des ordonnances actuelles, seront augmentés provisoirement d'une somme de 300 liv. par an, sans distinction d'arme ; et il leur sera, en outre, accordé pareille somme de 300 liv. par an pour le traitement des aides-chirurgiens, qu'ils seront obligés, par ce moyen, d'entretenir à leurs dépens dans la proportion des besoins du service. Leurs appointements et traitements actuels, l'augmentation qui leur est provisoirement accordée, ainsi que la somme à eux passée pour leurs aides-chirurgiens, seront payables par mois, à compter du 1er janvier dernier, sur le fonds de la masse des hôpitaux. (Cet article est ajourné.)

Cette masse sera accrue par les retenues de la solde exercées sur tous les hommes entrant aux hôpitaux, lesquels cesseront de la toucher pendant tout le temps qu'ils y demeureront; mais cette retenue ne pourra jamais être que de la partie de la solde affectée au prêt dans chaque arme, ou désignée sous le nom de haute-paie, par la proclamation du roi du 5 juillet 1790, en exécution des décrets des 6 et 24 juin dernier. La partie de la solde affectée à la poche ou à l'entretien particulier des hommes, ainsi que la haute-paie des tambours, destinée à l'entretien de leur caisse, continuera toujours à leur appartenir, et le décompte leur en sera fait pour tout le temps de leur séjour à l'hôpital, sur le rappel qui en aura lieu dans la première revue du commissaire qui suivra l'époque de leur sortie.

Masse des effets de campement.

» XVI. A compter du même jour 1er janvier 1791, la masse des effets de campement sera fixée à 3 liv. par chaque sous-officier et soldat, sans distinction de grade ni d'arme, composant l'armée, y compris les régiments suisses; elle servira à fournir, 1° les drapeaux, étendards, guidons, ainsi que leurs lances, leurs cravates et leurs montures, qui cesseront d'être aux dépens des colonels; 2° les capotes de sentinelles pour le service de l'hiver dans les places; 3° les tentes, bidons, gamelles, marmites et autres ustensiles de campement qui pourraient être nécessaires aux troupes dans leur rassemblement ou à l'armée. Elle sera, en outre, chargée de l'entretien de ces effets, ainsi que de toutes les dépenses relatives à leurs mouvements, à leurs emmagasinements, ou traitements des gardes-magasins nécessaires à leur conservation.

» XVII. Les fonds de toutes les masses générales, d'hôpitaux et d'effets de campement ci-dessus fixés par homme, seront toujours faits sur le pied complet déterminé pour chaque arme par les décrets de formation, et seront remis à la disposition du ministre de la guerre par douzième, au 1er de chaque mois; quant aux fonds des masses de boulangerie et de fourrage, le ministre des finances est autorisé à verser entre les mains du ministre de la guerre, et par égale portion, dans chacun des mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, les trois quarts de leurs montants, et en conséquence à ne lui payer, pendant les sept autres mois, et par égale portion, au commencement de chacun, que le quart restant du montant desdites masses, le tout ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les décrets à rendre, relativement aux versements et à l'administration des fonds du département de la guerre. »

La séance est levée. (*La suite à demain.*)

SÉANCE DU MERCREDI 2 FÉVRIER.

Sur le rapport fait par M. Vieillard, au nom du

comité de judicature, l'Assemblée rend le décret suivant :

« Conformément à l'article IX du décret du 28 novembre dernier, il ne pourra être formé aucune opposition sur les compagnies collectivement, si ce n'est pour raison des arrérages échus au 31 décembre dernier; en conséquence toutes oppositions formées pour cette dernière cause contiendront l'énonciation de l'objet à raison duquel elles seront formées; et à l'égard de celles déjà formées ou qui pourront l'être, et qui ne contiendraient pas ladite énonciation, elles sont dès à présent déclarées nulles; elles ne pourront empêcher la délivrance des reconnaissances de liquidation, et les conservateurs n'en chargeront point leurs certificats.

» Pourront néanmoins les créanciers desdites compagnies, qui, à raison des arrérages échus au 31 décembre dernier, avaient formé des oppositions non motivées, les renouveler sans frais, en la forme ci-dessus prescrite, en représentant l'original de l'opposition par eux précédemment formée. »

— M. Vernier propose, au nom du comité des finances, d'autoriser le département du Gard à faire un emprunt de 180 mille liv.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Je demande la question préalable sur cette proposition, attendu qu'il est inconstitutionnel d'autoriser les départements à faire des emprunts; et je conclus à ce que, si les dépenses du département sont urgentes, elles soient payées par le trésor public.

Sur la proposition faite par M. Fermon, l'Assemblée renvoie à son comité de constitution et de finance la question de savoir si les départements peuvent faire des emprunts.

— M. le président fait lecture d'une lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure, qui annonce que les électeurs rassemblés à Rouen, suivant les formes constitutionnelles, ont nommé M. le curé de Choisy-le-Roi au siége métropolitain du département.

Suite de la discussion sur les jurés.

Après une courte discussion, les articles suivants, présentés par M. Duport, sont décrétés :

XVIII. Le président avertira les jurés de se retirer dans leur chambre; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne; le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

» XIX. Le juré n'aura à prononcer que sur ce qui est porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

» XX. Il y aura à prononcer d'abord, s'il y a, ou non, délit constant; ensuite, si l'accusé est, ou non, convaincu.

» XXI. Il y aura une troisième déclaration d'équité que les jurés pourront faire sur les circonstances particulières du fait, d'après l'indication qui leur en aura été donnée par le président, à l'effet de déterminer si le délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans dessein de nuire; si l'accusé est excusable ou non, ou pour prononcer en atténuation du même genre de délit, comme si l'accusation d'assassinat prémédité se trouvait réduite à un homicide dans une rixe, ou celle d'un vol avec effraction à un vol simple. L'accusé, l'accusateur public ou chacun des jurés qui croirait que l'indication faite par le président est inexacte ou insuffisante, pourra demander qu'il lui soit substitué celle qui lui paraîtra plus convenable. »

L'Assemblée renvoie au comité la rédaction de cet article.

M. Duport fait lecture de l'article XXII :

« XXII. L'opinion de trois jurés suffira pour faire déclarer, soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à l'excuse ou à l'atténuation. »

M. Robespierre : Lorsque la société délègue le pouvoir de punir les coupables, son vœu raisonnable est au moins que les opinions du petit nombre d'hommes qui concourent à la condamnation soient unanimes. Si elles ne le sont pas, la certitude morale est loin d'être acquise. Il en résulte nécessairement la présomption qu'il est possible que l'homme condamné ne soit pas coupable; et cependant nous nous accordons tous à dire que pour condamner il faut des preuves aussi claires que le jour. L'Angleterre et l'Amérique n'ont-elles pas adopté cette sage pratique, de ne condamner les accusés qu'à une unanimité parfaite? Et c'est avec raison, car il n'est peut-être pas extraordinaire de voir la raison du côté de la minorité. (Il s'élève des murmures dans la partie droite. — M. Montlosier applaudit.) Rappelez-vous que ces trois malheureux qui ont tant excité la pitié de la France ne sont point expirés sur l'échafaud, parce qu'un seul des magistrats chargés de les juger pensait qu'ils n'étaient point coupables. La loi de l'unanimité eût certainement sauvé les *Calas*, les *Danglade*, les *Montbailly*, et tant d'autres victimes. Cette loi ne sauvât-elle qu'un innocent dans un siècle, ce serait une forte raison pour la porter. Je demande donc que l'Assemblée décrète qu'aucun jugement de condamnation ne pourra être porté qu'à l'unanimité.

M. Barnave : Je crois que l'article du comité fait, en faveur de l'accusé, tout ce que peut admettre rigoureusement la sûreté sociale : le préopinant a commis une grande erreur de fait, et tous les raisonnements en ont été la conséquence; il a appuyé son opinion en faveur de l'humanité sur l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique; mais, dans les usages de ces deux pays, l'unanimité des jurés est requise pour absoudre comme pour condamner. Ils sont obligés de se réduire à une seule opinion : renfermés dans une chambre, sans nourriture, ils ne peuvent en sortir avant de s'être réunis à un résultat unanime. Ainsi l'unanimité apparente, l'unanimité prescrite par la loi n'est véritablement que la majorité, car, dans l'obligation d'avoir un même avis, c'est la minorité qui cède. Je ne pense pas que vous soyez disposés à admettre cette forme que la bonne foi repousse; cette forme bien moins humaine que l'article du comité, où les cinq sixièmes des voix sont nécessaires pour condamner, et que les Anglais ne conservent encore que par un effet du respect religieux qu'ils portent à leurs institutions. Mais, si vous ne l'adoptez pas, l'unanimité seulement pour condamner est encore moins admissible. La composition du juré est toute en faveur de l'accusé : il en a éloigné par de nombreuses récusations tous ceux dont il a craint la partialité; la société et l'accusateur, au contraire, n'ont pu en récuser aucun. Il faut donc, si l'on ne veut que le crime reste impuni, que la loi prenne des précautions contre la mauvaise foi ou la partialité d'un ou deux jurés qui s'obstineraient à montrer des doutes sur un délit évident. Le nombre de trois jurés que les comités exigent pour absoudre est fondé sur une profonde connaissance du cœur humain; un seul homme est facilement soupçonné d'erreur ou de mauvaise foi, deux hommes forment facilement entre eux une collusion coupable; mais l'accord entre trois personnes se présume bien moins facilement, et leur doute commun imprime assez d'incertitude sur l'assertion des neuf autres jurés, pour que la loi s'abstienne de condamner. Telle est la théorie de l'article, et si l'on réfléchit que pour donner sa voix contre l'accusé il faut être convaincu de son crime, que pour l'absoudre, au contraire, il suffit d'en douter; que celui des jurés qui concevra des doutes raisonnables les fera toujours partager facilement à deux de ses collègues, on pensera que l'article des comités est la disposition la plus douce et la plus humaine qui ait jamais existé dans les lois criminelles d'un peuple, et que vouloir aller plus loin ce ne serait

pas stipuler pour l'intérêt de l'innocence, mais pour l'intérêt des scélérats contre la sûreté de tous. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Robespierre.

M. Folleville : J'appuie la proposition de M. Robespierre. L'Assemblée a voulu détruire les preuves légales, et j'en vois le rétablissement dans l'article présenté par le comité. Quant à moi, j'aurais désiré cette preuve légale, j'aurais voulu qu'un juré pût toujours s'appuyer sur le texte de la loi qui aurait parlé avant lui. Mais vous avez abrogé cette forme de procédure; et cependant vous substituez aujourd'hui la volonté du juré aux dépositions de deux ou trois témoins. Vous avez voulu la preuve morale tellement évidente, que tout le monde la pût saisir; vous avez voulu qu'elle ne se refusât à personne; vous avez donc voulu l'unanimité.

La discussion est fermée.

L'Assemblée adopte la rédaction du comité.

M. Duport fait lecture de l'article XXIII :

« XXIII. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leur déclaration, ils feront avertir les juges et le commissaire du roi, lesquels passeront dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement. Les jurés, successivement et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration de la manière qui va être expliquée. »

Cet art. est adopté. — La séance est levée à 3 heures.

Décret rendu à la séance du mardi matin 1er février, et promis dans le dernier numéro.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu ses comités d'agriculture et de commerce, et des contributions publiques,

» Décrète que les vins exportés du royaume à l'étranger seront imposés aux droits suivants, et les acquitteront à leur sortie aux différents ports et bureaux frontières, dans les proportions ci-après :

» Vins rouges exportés par les rivières de Garonne et Dordogne, autres que ceux ci-après, le muid, 7 liv.

» Vins blancs exportés par les mêmes rivières, également à l'exception de ceux ci-après, 4 liv.

» Vins rouges et blancs du Quercy, du Périgord, qui seront chargés de bord à bord au port de Libourne, et seront accompagnés d'un acquit à caution du bureau de Castillon, 2 liv. 10 sous.

» Vins des Landes, de l'Armagnac, exportés par terre par le bourg du Saint-Esprit, et représentés au bureau dudit lieu, 1 liv.

» Vins du Béarn et Jurançon, et autres exportés par l'Adour, et par le département de l'Ariège et les frontières d'Espagne, 1 liv. 10 sous.

» Vins muscats exportés par les mêmes départements, et vins de liqueur de toutes sortes, 6 liv.

» Vins exportés par les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, 2 liv.

— » Par les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, 1 liv. 10 sous.

— » Par les départements des Hautes et Basses-Alpes, de l'Isère et de l'Ain, 1 liv.

— » Par les départements du Mont-Jura et du Doubs, 10 sous.

» — Par ceux du Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, 1 liv. 5 sous.

» Vins exportés par terre ou par mer, depuis le département des Ardennes inclusivement, jusqu'à la rivière de Vilaine, aussi inclusivement, 1 liv.

» Vins rouges ou blancs exportés par le département de la Loire-Inférieure, à l'exception de celui ci-après, 2 liv.

Vins blancs du comté nantais, par le même département, 10 sous.

» Vins blancs exportés par le département de la Vendée et de la Charente-Inférieure, 10 sous.

» Vins rouges exportés par les mêmes départements, 1 liv.

» Vins en bouteilles et en doubles futailles, 1 liv. »

Quelques-uns de mes collègues, Monsieur, pour lesquels je suis plein d'estime, ont pris la peine de repousser la calomnie qui place leurs noms sur la prétendue liste du club monarchique.

Ils me forcent d'imiter leur exemple, parce que mon silence pourrait cette fois paraître avoir une autre cause que le mépris profond que j'ai voué aux libellistes, et surtout à ceux qui les inspirent ou qui les paient. Chapelier.

— Dans une liste, Monsieur, dictée par une lâche malveillance, on a imprimé que M. Maubourg était membre d'un club dit de la Constitution monarchique. Il est mon ami, il est absent; cette double raison m'oblige à déclarer que cette assertion est aussi fausse qu'absurde.

M. Maubourg, qui ne fut jamais ambitieux ni courtisan, qui des premiers a travaillé pour la révolution, M. Maubourg, ami ardent et irréprochable de la Constitution, n'est membre d'aucun club.

Lacoste, *député à l'Assemblée nationale.*

— MM. les auteurs et compositeurs dramatiques sont invités à se trouver vendredi 4 février, à onze heures précises, à l'assemblée générale qui se tiendra rue Saint-Honoré, à l'ancien Trésor royal, maison de M. Savalette de Lange, pour y traiter des affaires qui les intéressent.

Lettre à tout le monde.

Monsieur, madame et mademoiselle,

J'ai l'honneur de vous informer très poliment, par la voie de ce journal, que je viens de quitter les Planètes pour reprendre les Lunes; que j'intitule celles-ci, les nouvelles Lunes du Cousin-Jacques, et que je vous les annonce, sans éclipses, à commencer du premier lundi de l'année 3 janvier 1791. Il en paraît un quartier tous les lundis, chaque quartier est de 16 pages in-8°; l'année de 13 Lunes, en 52 quartiers; l'abonnement est de 21 liv. par an pour la province, et de 18 liv. pour Paris. On souscrit au bureau du Cousin-Jacques, rue Phelipeaux, n° 15, où l'on trouve du monde à toute heure; et chez M. Blin, libraire, rue Saint-Jacques. On vend aussi chez moi des quartiers de Lune séparément. Prix, 12 sous.

J'ai tardé jusqu'à ce jour à vous informer de cette nouvelle aérienne, parce que je voulais juger du succès des trois premiers quartiers qui ont paru; on les trouve bien fous, bien gais, et c'est tout ce que je désirais, parce que l'on a plus besoin que jamais de se dérider un peu. Les quartiers suivants ne le seront pas moins, mais ils auront toujours un but moral; et la philosophie, tout en riant, y jouera aussi son personnage.

Gardez-vous de ces Cousins-Jacques postiches, qui font circuler leurs rapsodies sous mon nom; et de ces plagiaires à la journée, qui dînent de mes idées, soupent de mes saillies, et font l'agiotage de l'esprit d'autrui. Chaque auteur a son genre, son caractère, et il n'est pas plus facile de m'escroquer le mien, qu'il n'est possible de me prendre mon visage, qui, par parenthèse, est un peu rissolé du côté gauche, avantage qu'on ne m'a encore ni envié, ni contesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Monsieur, madame et mademoiselle,

Votre dévoué serviteur et cousin,

Louis-Abel Beffroy, dit de Reigny, connu sous le nom de Cousin-Jacques.

P. S. Toutes les lettres et missives doivent être adressées : Au Cousin-Jacques, rue Phelipeaux, n° 15, à Paris. Il faut affranchir l'argent. Les quartiers de Lune séparés ne peuvent se vendre qu'aux Parisiens; et l'on ne peut se procurer les nouvelles Lunes en province qu'en s'abonnant.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd 3, *la Caravane*, opéra.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 3, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 3, *Paul et Virginie*; et *la Fausse Magie.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 3, *Jean La Fontaine*; et *le Bon Maître* ou *les Esclaves par amour.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 3, *l'Amant femme de chambre*; et *Guerre ouverte.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 3, *Aujourd'hui* ou *les Fous supposés*, opéra.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 3, *le Dépit amoureux; le Port de mer; Alexis et Rosette.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 3, *la Folle Epreuve*; *le Comédien de société*; et *la Mariée de village.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 3, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. *Vendredi 4* Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 15 janvier.—Dans la séance d'avant-hier on a procédé à l'examen de la commission du trésor : ce travail a mis en jeu des passions diverses. Plusieurs membres ont voulu inculper certaines complaisances marquées pour M. le comte Stackelberg, ambassadeur de Russie en 1787. Il ne paraissait pas qu'aucun motif de bien public pût justifier ce genre d'accusation rétroactive. Aussi des personnes, mues par de plus justes réflexions ou par des sentimens plus généreux, ont-elles représenté à ces accusateurs inconsidérés qu'eux-mêmes, aujourd'hui délateurs si ardents, s'étaient autrefois prévalus de l'appui de ce même ambassadeur pour leurs vues particulières, selon les temps et avec toute l'habileté de l'intérêt personnel. En leur rappelant cette époque où la nation s'est vue obligée de faire tant et de si longs sacrifices aux convenances, on les a justifiés eux-mêmes : et leur montrant l'indulgence dont ils avaient besoin, on a désarmé leur injuste sévérité envers ceux qui ne méritent aucun blâme. On leur a de plus allégué toutes les justifications légales par lesquelles la *commission du trésor* peut se défendre. « Enfin, leur a-t-on dit, formez un bon gouvernement aujourd'hui ; attachez-y désormais l'exécution la plus austère ; mais ne vous appliquez pas à chercher des coupables dans le passé, à moins que vous ne vouliez ouvrir le chemin aux proscriptions des Marius et des Sylla, où le parti vainqueur se baignait tour à tour dans le sang de ses adversaires. Souvenez-vous que la roue de fortune tourne. » Cette sage et ferme défense paraît avoir fait impression sur les esprits égarés, et avoir intimidé du moins ceux qui veulent que l'on s'égare.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement.

Le vice-roi d'Irlande a fait l'ouverture du parlement de ce royaume, le 20 du mois passé ; il a prononcé à cette occasion le discours suivant, à l'instar de celui que S. M. Britannique adresse au parlement d'Angleterre.

« Milords et Messieurs, c'est avec une vive satisfaction que je vous annonce, par l'ordre du roi, qu'un arrangement à l'amiable vient de terminer heureusement la contestation qui s'était élevée entre Sa Majesté et la cour d'Espagne. Il vous sera remis copie des déclarations entre l'ambassadeur de Sa Majesté et le ministre du roi Catholique, ainsi que de la convention qui a eu lieu depuis. Si les royaumes de Sa Majesté eussent été entraînés dans les malheurs de la guerre par la nécessité de soutenir l'honneur de la couronne, et de défendre les priviléges et les intérêts de l'empire, elle s'attendait à recevoir les secours les plus vigoureux et les plus efficaces que le zèle manifesté par tout son peuple, et surtout par ses loyaux sujets d'Irlande, se serait empressé de lui fournir. Ses vues ont été remplies sans qu'il ait fallu renoncer aux avantages de la paix, et c'est ce qui pénètre de satisfaction le cœur de Sa Majesté.

» MM. de la chambre des communes, les chefs des bureaux vous remettront par mes ordres l'état des dépenses nationales. Votre empressement ordinaire à pourvoir aux besoins de l'État et au maintien honorable du gouvernement de S. M. m'est connu. Je me repose donc entièrement sur votre zèle. Le tableau des dépenses extraordinaires, entraînées par la négociation avec l'Espagne, sera également soumis à votre examen, et je me flatte que vous les trouverez assez modérées pour justifier votre confiance en moi.

» Milords et Messieurs, vous voulez donner au commerce toute l'activité dont il est susceptible, et les intérêts des négocians vous sont chers. J'espère que d'après ces puissants motifs vous prendrez en considération, et vous ferez, s'il est possible, pendant cette session, les règlements par lesquels les recouvrements du revenu public dans ses différentes branches peuvent être simplifiés.

» Je me dispenserai de diriger votre attention sur des objets vers lesquels elle se porte d'elle-même ; témoin les soins infatigables que vous donnez à l'agriculture, au commerce et aux manufactures de ce royaume, dont celle de toiles est une des principales, et les libéralités que vous versez annuellement sur les écoles protestantes et les autres établissemens publics de charité. Connaissant mieux cette île, j'ai encore plus à cœur sa prospérité, et c'est avec une véritable satisfaction que j'ai observé l'étendue de son agriculture, son commerce naissant et la perfection de ses manufactures. Vous pouvez compter que je coopérerai toujours à tout ce qui pourra contribuer à la perfection de ces objets d'une haute importance, en même temps que je remplirai les ordres de Sa Majesté. J'arriverai au but qui fait l'objet de ma plus chère ambition, si mes soins ne sont pas inutiles au bonheur et à l'État florissant de l'Irlande. » (*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris, le 3 février. — L'ouverture de la foire Saint-Germain a été faite aujourd'hui, par M. le maire de Paris, de la manière accoutumée.

— La municipalité de Paris fait savoir que jeudi 10 février, à midi, elle procédera, en présence de MM. du département de police, dans la salle d'audience de l'hôtel-de-ville, à l'adjudication au rabais de la fourniture de 48 brancards sanglés, 48 matelas, 48 couvertures de laine, et 48 lanternes de fer-blanc, portatives, pour servir à transporter les blessés conduits chez MM. les commissaires de police, soit dans leurs domiciles, soit dans les hôpitaux. Les soumissions seront faites par les avoués, ou par les particuliers, à leur choix.

— Dans notre N° 22, séance du jeudi 20 janvier au soir, en présentant l'extrait du rapport de M. Broglie sur les événements arrivés à Strasbourg, nous avons donné des fragments de plusieurs lettres, et c'est par erreur que nous les avons annoncés comme l'extrait d'une lettre de M. Klinglin au ministre de la guerre. La lettre de M. Klinglin, certifiée par M. Broglie, comme la seule dont il ait eu connaissance, est conçue en ces termes :

Lettre à M. Duportail. Strasbourg, 17 janvier 1791, au matin.

« Nous commençons à avoir quelque inquiétude sur l'effet que produira sur le peuple catholique le refus qu'il paraît que les prêtres sont intentionnés de maintenir, de ne pas prêter le serment qu'on leur demande. Les offices des chanoines ayant été suspendus par ordre du département, la municipalité a cru devoir prendre des précautions pour assurer le maintien du culte. Les cérémonies se sont passées avec beaucoup de décence partout, mais non pas sans un peu de fermentation. Un nombre de citoyens catholiques a demandé à la municipalité la permission de s'assembler

pour former des pétitions à l'Assemblée nationale. Je crains bien que cette assemblée ne se perpétue et ne nous donne de l'embarras par la diversité d'opinions qui va se manifester sur tout ce qui se passe de la part du district et de la part de la municipalité. Si l'on se contente de se faire une guerre polémique, à la bonne heure; je ferai tout ce qui dépendra de moi pour que le militaire ne prenne à cela aucune part. Je fais de mon mieux pour en faire sentir la necessite a tout ce qui commande, et j'ai été assez heureux jusqu'à présent pour y parvenir.

Signé JEAN-JACQUES KLINGLIN.»

Extrait d'une lettre de Bourg, chef lieu du département de l'Ain.

Il vient de se former dans cette ville une société des Amis de la Constitution. Ces établissements qui se multiplient prouvent que la révolution acquiert tous les jours de zélés partisans. Le passage suivant du discours du président de cette société, prononcé à la première séance, m'a paru mériter d'être rendu public.

«Le seul titre d'Amis de la Constitution annonce que pour être admis il suffit d'être bon citoyen, de quelque état et condition que l'on soit, sans distinction. J'en fais ici, Messieurs, la proclamation publique, au nom de la société que je préside. Je fais de plus la proclamation que, pour l'édification et l'instruction publique sur les décrets, la loi et le bonheur commun, nous donnerons, le plus que nous pourrons, des séances publiques : sous ce titre nous devenons tous la sentinelle de la patrie; nous veillons tous au bonheur et à la prospérité commune; nous dénonçons les abus qui pourraient échapper à la vigilance de nos administrateurs; nous correspondons avec tous les patriotes pour l'intérêt commun; et nous ne rejetons de notre sein que ceux qui se seraient déclarés ennemis de la nation, de la loi et du roi; et encore sommes-nous toujours prêts à leur ouvrir nos bras et nos cœurs, lorsqu'ils auront librement rétracté leur erreur. Tel est, Messieurs, le but du club des Jacobins près l'Assemblée nationale; tel est celui des sociétés qui se sont formées en grand nombre dans le royaume, à son imitation : tel est le nôtre; et ce but est un devoir, si l'on veut préserver la patrie des dangers qui pourraient la menacer, soit au-dehors, soit au-dedans. Puisse le ciel, pour sa prospérité, nous conserver longtemps ce roi patriote, ce roi honnête homme qui nous donne de si bons exemples! C'est le dernier vœu qui me reste à vous présenter.»

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Orléans. — La société des Amis de la Constitution, ayant conçu le projet d'établir en cette ville un bureau d'échanges réciproques d'assignats et mandats, s'est empressée de communiquer ses vues au corps municipal, et de soumettre à son examen le plan et les règlements de ce nouvel établissement. Le corps municipal, par une *proclamation* du 26 janvier, a unanimement applaudi aux vues de cette société, et arrêté de favoriser de tout son pouvoir un établissement si évidemment utile, et qui présente le double avantage de faciliter les paiements de détail, et de ranimer l'activité des manufactures. Les règlements suivant lesquels cet établissement doit être dirigé lui ont paru d'ailleurs pleins de sagesse et propres à inspirer la plus grande confiance.

La caisse destinée aux échanges réciproques sera placée dans une des salles de l'hôtel commun, qui servira en même temps pour la tenue des séances des administrateurs de la caisse. Deux membres du corps municipal seront nommés pour assister aux dernières séances, et participer aux délibérations qui y seront prises.

Le total des ventes de biens nationaux, faites le 28 par le district d'Orléans, est de 191,775 liv.: l'estimation était de 117,800 liv. — Excédant, 73 975 liv.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait des délibérations, protestations et déclarations des habitants-planteurs et contribuables de la paroisse du Dondon, 18 novembre 1790.

Par-devant nous Jacques Boissier, notaire du roi, etc., sont comparus les habitants-planteurs, etc... déclarent en outre que, ne pouvant plus rester dans le silence sur la réclamation de leurs droits si longtemps et si indignement foulés aux pieds, ils suppriment, autant qu'il est en eux, ladite soi-disant municipalité, comme illégale et dès lors nulle; que pour la suppléer ils nomment MM. Audal, Moreau, Verrier, Guibert et Ladous, pour former un bureau de correspondance, de police et de surveillance dans la paroisse; que voulant répondre à l'invitation faite à la paroisse par l'assemblée provinciale du Nord, par sa circulaire du 8 de ce mois, ils nomment MM. Prieur et Forestier députés à cette assemblée, et pour suppléants MM. Dumyrat et Faillet, pour les représenter et coopérer au bonheur et à la tranquillité de la province, leur donnant tout pouvoir a cet effet, et les obligeant a s'entendre avec le bureau de correspondance composé comme ci-dessus..... Les soussignés protestent tant contre tous les actes et arrêtés faits par la soi-disant municipalité, et contre tout ce qu'elle pourrait faire ultérieurement, que contre l'article de la délibération du 23 mai dernier, souscrite seulement par dix-neuf personnes, qui prononce la scission avec l'assemblée provinciale du Nord, et à laquelle les soussignés n'ont pas coopéré, et notamment encore contre la délibération du 15 août dernier, mendiée et colportée sur une feuille volante et contraire aux règlements et ordonnances qui régissent la colonie. Fait et passé au Dondon, etc., etc., etc. *Signé* Prieur, Leforestier, Dumyrat, Jaillet, Audat, A. Moreau, Jh. Verrier, Chevalier de Guibert, Ladous, Junca, Delameveux, Duhart, Lafargue, Billard, le chevalier Dumyrat, Mouchet, Pontcalais, Dudoitte, Picard, *pour l'habitation Ducasse;* Pujo, Segalas, Boué, Delavaud, Chigué, Laplante, Baudein, Beaujard, J. Chassereau, Blancan aîné, Dufour, Luro, Cetteau, *pour les habitations Leroy;* Holley, Navarre aîné, Fournier, Barneche, Heulan jeune, P. Pairé, Landés, Condamin, Leger, *pour l'habitation des héritiers Maillard;* Dumas, Langlois des Fosses, Paquot, J.-P. Altmant; Brousse, Larroque, Pairé, Dudevant, Paris, Demavans, Bourgèt jeune, Testard, Boué jeune, Arnaud, *pour l'habitation légataire Hérivaux;* J.-C. Pairé, Dirichitty, Billard jeune, Toulouse, Boulloux aîné, Boulloux jeune, Hegone, Aubry, Martin, Maronville, Roussin, Lissade, Druon, E. Sterlin, Pailly, Rey, Ch. Sterlin, Thibault-Seguin, Huas, Antoine Laperrière, Duluc, Dutertre, B. Pairé, Lasneau jeune, Blanc neveu, *pour l'habitation Blanc;* Poydenot, Dehais, Duscau, Goujand, Bousquet, Roussel, Louis Jarnac, Blondel, B. Augustin Gallocheau, Chastellier, Bannoncourt, Denizard, *dit Plateau,* Pierre Saint-Guivons, Ville-Collet; Boissier, *notaire; ainsi signé à la minute, demeurée audit* Me Boissier, *notaire soussigné.*

Collationné, BOISSIER.

Noms des citoyens qui ont donné leur adhésion.

MM. Dambourgis, *procureur de deux habitations.* Baptiste Fleury, Rondanet frères, Charles Rapé, *propriétaire;* Lecomte, Pierre Silly, Carrajou, Pairé des

Mornets, Trinquelade, *pour l'habitation de Monnay et de Grille;* Julien Payraux, Louis Souché.

MM. Prieur, Forestier et Dumyrat, députés et suppléants du quartier du Dondon, ont présenté le 24 de ce mois leurs pouvoirs à l'assemblée provinciale, et après avoir été admis à prêter le serment, M. le président de l'assemblée leur a dit :

« Messieurs les députés du Dondon, le silence que la grande majorité des citoyens du Dondon a gardé jusqu'à ce jour sur les délibérations incendiaires prises par des ennemis du bien public, dans le temple d'un Dieu de paix, en présence, et peut-être sous la dictée de son ministre, n'a jamais pu vous faire perdre la bienveillance qui vous est due à tant de titres. Nous avons au contraire gémi sur l'espèce d'oppression où la plus inconstitutionnelle des municipalités vous a tenus trop longtemps. Convaincus par l'expérience que tous vos efforts ne sauraient la ramener aux vrais principes, vous avez enfin secoué son joug tyrannique, pour voler dans le sein de l'assemblée provinciale; nous vous recevons, Messieurs les députés, avec cette tendresse vraiment fraternelle que nous avons toujours eue pour vous; nous vous prions de nous éclairer de vos lumières, et de soutenir notre courage par votre exemple.

» Nous avons comme vous, Messieurs, éprouvé bien des tribulations! On a voulu, à force de dégoût et de calomnies, nous obliger à quitter des fonctions qui n'ont d'autre objet que de sauver la colonie.

» La municipalité que vous avez détruite a mis surtout un acharnement inexprimable à soulever une partie des citoyens de la province contre leurs représentants : elle nous accuse d'être les sectateurs de l'ancien régime, de vouloir faire la loi à la province, à la colonie, et elle accuse les agents du pouvoir exécutif d'être les instruments de nos passions. »

Nouvelles de la Martinique.

Le 25 novembre, M. Rivière, commandant le vaisseau la *Ferme*, écrit aux capitaines de navires mouillés dans la rade de Saint-Pierre qu'il n'accorde que 24 heures pour en sortir.

Le même jour M. Molerat, major-commandant à Saint-Pierre, donne le même délai aux troupes de ligne et aux volontaires qui sont à Saint-Pierre pour l'évacuer. Il invite les habitants à sortir de la ville et déclare à tous, par ordre de M. Damas, que le vaisseau tirera sur la ville.

Tous les corps civils et militaires s'assemblent séparément : ils ne se réunissent que pour manifester le vœu que chacun a porté. On délibère des adresses, et l'on y exprime l'intention bien décidée de se défendre ou de s'ensevelir sous les ruines de la ville.

Pour en prévenir la perte, on fait les propositions suivantes :

1° Oubli général du passé de part et d'autre, *et s'en remettre à la décision de l'Assemblée nationale pour les griefs respectifs.*

2° La reddition des forts *au pouvoir exécutif, suivant les derniers décrets de l'Assemblée nationale*, qui les confie aux troupes de ligne seulement.

3° La suspension de l'assemblée coloniale, ainsi que de l'exécution de ses décrets depuis la formation de l'assemblée.

4° Que les deux partis se réuniront fraternellement pour faire rentrer les nègres dans le devoir.

5° Que les municipalités seront rétablies dans les paroisses pour le maintien du bien public, la tranquillité et la sûreté de la colonie.

A Saint-Pierre, Martinique, 25 *novembre* 1790.

Ces propositions sont d'une justice évidente : le troisième article a fait rejeter les autres. C'est donc l'intérêt personnel et l'amour-propre qui continuent de diriger le directoire, auquel M. Damas n'a pas la force de résister. L'Assemblée nationale a reconnu la nécessité de la suspension, les partisans du Gros-Morne peuvent seuls se refuser à en admettre la justice.

Les citoyens de Saint-Pierre, les troupes de ligne et les patriotes des îles voisines qui veillent à la défense de cette ville ignoraient qu'on les accusait d'avoir voulu livrer les forts aux Anglais, quand, sur les bruits de guerre qui se sont répandus dans les colonies, ils ont voté une adresse patriotique à M. Damas : elle est signée de tous les chefs de corps et des citoyens de toutes les classes. Malgré cette adresse et au préjudice de cinq propositions de paix, faites le 25 novembre, la ville de Saint-Pierre était encore bloquée le 13 décembre. Tout Français ne serait-il pas aussi surpris que révolté de la conduite du gouverneur et de celle de l'assemblée coloniale qui a abusé de sa faiblesse?

Adresse patriotique à M. Damas.

« Les citoyens de Saint-Pierre et les auxiliaires qui veillent à sa défense s'empressent de vous témoigner les inquiétudes que leur donnent les nouvelles extérieures. Des forces étrangères s'assemblent et menacent les colonies françaises. Le grand intérêt de la mère-patrie est le seul qui doive nous occuper dans une pareille circonstance; ce sentiment est gravé dans nos cœurs, et jamais nos intérêts particuliers n'y prevaudront. Nous vous invitons donc, Monsieur le général, au nom de la nation, à suspendre de part et d'autre tout acte d'hostilité, à renvoyer par-devant son Assemblée la discussion de nos différends, et à nous entendre de bonne foi et de concert pour la conservation de ses colonies. Nous nous disons tous patriotes! Eh bien! prouvons-le par ce généreux effort qui élève l'homme au-dessus de lui-même, et lui fait sacrifier ce qu'il a de plus cher à l'avantage de sa patrie! Alors un arrangement qui puisse obtenir la confiance réciproque vous donnera la facilité d'exécuter tout ce que vous croirez convenable à la défense de cette île; alors les auxiliaires retourneront dans leurs garnisons respectives, et les nouveaux citoyens français manifesteront partout à l'ennemi l'énergie que leur donne la régénération; et si tous les colons en sont pénétrés, ils seront invincibles. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU JEUDI 3 FÉVRIER.

M. Darnaudat : Il a été sagement ordonné par un décret que les dispenses de mariage aux degrés prohibés seraient accordées gratis par les évêques. Il est évident que l'intention de l'Assemblée n'a jamais été qu'il y eût des distinctions, parce que, indépendamment de l'injustice qui résulterait des exceptions, toute disposition contradictoire choquerait l'uniformité de la législation. Cependant plusieurs mariages sont empêchés ou retardés dans la ville d'Orthez, chef-lieu de district, département des Basses-Pyrénées, et sans doute une infinité d'autres le sont dans l'étendue de l'empire, parce que, par les anciennes lois, les non catholiques qui sont dans le cas de solliciter de pareilles dispenses, doivent s'adresser à la chancellerie et payer des droits de marc d'or et autres, assez arbitraires puisqu'ils sont établis selon la fortune présumée des requérants, et ces frais se portent souvent au-dessus des forces des artisans et journaliers. Il est sensible que la justice, la raison et les décrets s'opposent à ce que les non catholiques soient obligés de payer des dispenses que les catholiques obtiennent gratuitement. Je demande que l'Assemblée décrète que les dispenses de mariage aux degrés prohibés soient accordées gratuitement à tous les Français catholiques ou non catholiques.

Cette proposition est décrétée.

— M. Menou : L'Assemblée a décrété qu'il ne serait pas vendu de bois au-dessous de cent arpents; mais que cependant, dans certains cas, ils pourraient être vendus sur l'avis des directoires de département et des districts. Beaucoup de soumissions ont été faites pour des portions de bois que les départements ont

jugé plus utile d'aliéner que de conserver. C'est sur l'avis des directoires du département de la Sarthe et du district de Mamers, que je vous propose le projet de décret dont je vais donner lecture.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités des domaines et d'aliénation, et d'après l'avis qui lui a été envoyé par le directoire du département de la Sarthe, déclare aliénables les bois *d'avenues ou gratte-sac* situés dans ledit département, district de Mamers, contenant environ 144 arpents, et décrète qu'ils seront vendus de la manière et dans les formes prescrites par ses décrets des 25, 26 et 29 juin, 6 août et 3 novembre derniers. »

M. L'ABBÉ GOUTTES : Si vous faites des exceptions, l'intérêt particulier l'emportera sur la loi générale, et des portions précieuses de bois seront vendues.

M. REGNAULT, de Saint-Jean-d'Angely : La loi générale demande des exceptions; dans le cas où des bois se trouveraient trop isolés, ou enclavés dans des biens de particuliers, de manière qu'ils ne pussent être gardés qu'à très grands frais, vous pouvez sans inconvénient, et vous vous êtes expressément réservé de décréter l'aliénation de ces sortes de domaines, sur l'avis des directoires de district et de département. Les corps administratifs auraient plutôt intérêt à conserver entre leurs mains des biens dont l'administration augmente leur influence, qu'à les aliéner.

L'Assemblée adopte le projet de décret présenté par M. Menou.

— Plusieurs décrets d'aliénation pour la somme de 3 millions sont rendus.

— Sur la proposition de M. Merlin, au nom des comités féodal et d'aliénation, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Les ci-devant seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutation, suivant les distinctions établies par l'article..... du décret du 3 mai 1790, recevront immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets du 14 mai, 25 juin et 3 novembre suivant, et sur les fonds qui y sont destinés, le montant du rachat desdits droits sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

» II. Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790; et, s'il y a lieu, d'après celle de l'art. Ier du présent décret, et les droits qu'il s'agira de racheter seront évalués sur le prix desdites ventes.

» III. Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, qui, après les avoir vérifiés et pris un arrêté en conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

» IV. Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits ci-devant seigneuriaux et fonciers du rachat desquels la nation s'est pareillement chargée par l'art cle 7 du titre Ier du décret du 14 mai 1790; et lorsque d'après les règles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les experts seront nommés; savoir, un par le directoire du district qui aura vendu les biens précédemment grevés desdits droits; un par le particulier à qui sera dû le rachat; et le tiers expert, s'il en est besoin, par le directoire du département. »

Suite des décrets sur la justice criminelle.

Les articles suivants sont décrétés après une légère discussion :

« XXIV. Chaque juré fera d'abord sa déclaration sur le fait pour décider s'il y a délit constant ou non. Si cette pure déclaration est affirmative, il fera immédiatement après sa déclaration sur l'accusé, pour décider s'il est convaincu ou non; si cette seconde déclaration est affirmative, il fera immédiatement après sa déclaration sur les circonstances d'atténuation ou d'excuse qui auraient pu être indiquées par le président.

» XXV. Ceux des jurés qui auront déclaré qu'il n'y a pas de délit constant n'auront pas d'autre déclaration à faire, et ceux qui n'auront pas trouvé l'accusé convaincu n'auront pas à s'expliquer sur l'objet de la troisième déclaration.

» XXVI. Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante : il mettra la main sur son cœur, et dira : *Sur mon honneur et ma conscience, il y a délit constant;* ou bien, *le délit ne me paraît pas constant; — l'accusé est convaincu*; ou bien; *l'accusé ne me paraît pas convaincu;* la même forme sera observée lorsqu'il y aura lieu à la troisième déclaration.

» XXVII. Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en témoignage de son opinion, déposera dans deux boîtes, l'une blanche et l'autre noire, disposées à cet effet aux deux extrémités du bureau, une boule blanche ou noire : la boîte blanche exprimera l'opinion favorable à l'accusé; la noire, celle qui lui est contraire.

» XXVIII. Cela fait, les jurés seront rappelés; et en leur présence, il sera fait ouverture des boîtes; les boules seront comptées; les jurés rentreront dans l'auditoire, et après avoir repris leurs places, le chef du juré prononcera, en leur nom, la déclaration du juré en ces termes : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du juré est*, ou *les déclarations du juré sont*, etc.

» XXIX. Cette déclaration sera écrite par le greffier, signée de lui et du président.

» XXX. Tous les coaccusés compris dans le même acte d'accusation seront jugés par le même juré.

» XXXI. S'il y a plusieurs coaccusés, le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un; les autres coaccusés y seront présents, et pourront y faire leurs observations; il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux sur les circonstances qui lui seront particulières.

» XXXII. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, l'accusateur public pourra demander au président de faire arrêter le prévenu. A l'occasion du nouveau fait, le président, après avoir pris du prévenu les éclaircissements qu'il voudra donner, pourra, s'il y a lieu, le renvoyer devant un juré d'accusation avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accusation; et, s'il y a lieu, ordonner qu'il sera de nouveau arrêté.

» XXXIII. Dans ce cas, le juré d'accusation pourra être celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel.

» XXXIV. Si l'accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il ne pourra jamais être poursuivi pour raison du nouveau fait, qu'autant que celui-ci mériterait une peine plus forte que le premier; auquel cas il sera sursis à l'exécution de la première peine jusqu'au jugement de la seconde accusation.

» XXXV. Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président d'office en dressera procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, le faire arrêter sur-le-champ et le renvoyer par-devant le juré de district du lieu pour prononcer sur l'accusation dont l'acte, dans ce cas, sera dressé par le président lui-même. »

TITRE VIII. — *Du jugement et de l'exécution.*

« Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera que l'accusé est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

« II. Il en sera de même si les jurés ont décidé que le fait a été commis involontairement ou sans intention de nuire.

« III. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, il en sera usé ainsi qu'il sera réglé dans le code général.

« IV. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

« V. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du juré.

« VI. Sur cela le commissaire du roi fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

« VII. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; lui, ses amis ou conseils ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du roi a requis l'application. »

M. L'ABBÉ MAURY : Je ne vois rien dans les articles additionnels qui viennent d'être décrétés qui remplace ce que l'on appelait dans l'ancienne procédure *le plus ample informé ou le hors de cour.* Cette mesure, je le sais, n'existe point en Angleterre, et Blackstone appelle cette omission la clémence de la loi anglaise. Quant à moi, je crois incompatibles ces mots, loi et clémence; je demande donc que vos comités vous présentent un article additionnel dont la formule sera : *les charges ne sont pas approuvées.* D'après cela, on pourra élargir l'accusé, mais l'arrêt ne sera point irrévocable.

M. ROBESPIERRE : Il faut proscrire ces conditions mitoyennes inventées par le despotisme. Quel est le peuple assez barbare pour vouloir que l'innocent soit perpétuellement en butte aux intrigues de ses ennemis, pour vouloir qu'on suscite sans cesse contre lui des accusations qu'on renouvellerait à mesure qu'elles échoueraient? La loi doit condamner ou absoudre; je ne connais pas de milieu. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. l'abbé Maury.

La proposition de M. l'abbé Maury est rejetée.

La séance est levée à trois heures.

Suite des articles décrétés dans la séance de mardi au soir, sur les masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée.

TITRE II. — *Du chauffage des troupes, des bois et lumières des corps de garde.*

« Art. 1er. A commencer du 1er janvier 1791, les troupes de toutes les armes recevront, dans les proportions qui seront ci-après indiquées, du bois, de la tourbe, ou du charbon de terre, pour servir à leur chauffage et à la préparation de leurs aliments.

« II. Lorsqu'il sera délivré du bois aux troupes, la fourniture s'en fera à raison de cinq cordes un tiers pour cent hommes pendant trente jours d'hiver, et de deux cordes un tiers également pour cent hommes pendant trente jours d'été.

« Chaque corde aura huit pieds de couche sur quatre pieds de hauteur, et la qûche, trois pieds six pouces de longueur.

« III. Dans les pays où la tourbe et le charbon de terre seront en usage, la fourniture s'en fera à raison de neuf briques de tourbe de marais sèche, ou de deux briquettes de houille, ou de deux livres de charbon de terre par homme pour chaque jour d'hiver; à raison de quatre tourbes de marais, ou une briquette de houille ou une livre de charbon de terre par homme et par jour d'été.

« Chaque brique de tourbe de marais aura cinq pouces et demi de longueur, sur un pouce et demi de largeur à chaque face, ou environ; et chaque briquette de houille sera de cinq pouces de longueur, sur deux pouces de largeur et un pouce et demi d'épaisseur.

« Dans les lieux cependant où, d'après l'usage, les briques de tourbe de marais ou les briquettes de houille n'auraient point ces dimensions, il pourra être délivré des briques et briquettes du pays, pourvu qu'elles le soient en quantité proportionnelle.

« Le charbon de terre sera pesé au poids de marc de seize onces.

« IV. Dans l'île de Corse, la fourniture du bois continuera à être faite sur le pied de deux livres poids de marc, par jour d'hiver ou d'été, et par homme.

« Mais, à compter du 1er janvier 1791, le chauffage ci-devant fourni en nature, et actuellement payé en argent aux officiers généraux employés dans l'île de Corse, à ceux des troupes qui y tiennent garnison, et généralement aux personnes attachées au service militaire de l'île, sera supprimé.

« V. Les adjudants, sergents-majors et sergents dans l'infanterie et l'artillerie; les adjudants, maréchaux-des-logis en chef, et maréchaux-des-logis dans les troupes à cheval, recevront toujours le bois, la tourbe et le charbon de terre, à raison du double des fixations réglées par les articles II, III et IV ci-dessus.

« VI. Dans les garnisons et quartiers où il est ordinaire de donner aux troupes le chauffage en argent, et dans les lieux où des troupes seront cantonnées ou bien détachées, il sera payé à chaque homme, et avec le prêt; savoir,

	PAR JOUR	
	D'HIVER.	D'ÉTÉ.
» Dans les lieux où la tourbe et le charbon de terre seront en usage, et dans ceux où le prix de la corde de bois de la dimension indiquée art. II sera de 20 liv. et au-dessous ;		
» A chaque adjudant, sergent-major, sergent, maréchal-des-logis en chef et maréchal-des-logis	14 d.	6 d.
» A chaque caporal, brigadier, soldat, cavalier.	7	3
» Dans les lieux où la corde de bois sera d'un prix au-dessus de 20 liv. jusqu'à 35 liv. inclusivement,		
» A chaque adjudant, sergent, etc.	20	8
» A chaque caporal, brigadier, etc.	10	4
» Et dans ceux où le prix de la corde de bois excédera 35 livres,		
» A chaque adjudant, sergent, etc.	30	12
» A chaque caporal, brigadier, etc.	15	6

« VII. Le chauffage, soit en nature, soit en argent, ne sera fourni ou payé qu'aux hommes présents et à ceux qui seront aux hôpitaux du lieu : en conséquence il sera toujours fait déduction des hommes absents par congé, ou aux hôpitaux externes.

« Les fournitures faites pour les hommes aux hôpitaux du lieu, ou l'argent qui en tiendra lieu, seront toujours employés au chauffage de la chambrée dont ces hommes feront partie, sans que lesdits hommes puissent en prétendre aucun décompte.

« VIII. Lorsque les troupes de passage logeront chez l'habitant, elles ne recevront le chauffage, ni en nature, ni en argent; les hôtes continueront à leur donner place au feu et à la lumière.

« IX. Il sera arrêté par le ministre de la guerre un état du nombre de mois d'hiver pour lesquels le chauffage sera fourni ou payé dans chaque ville ou dans chaque département. Cet état sera annexé au règlement à rendre sur ce service, en conséquence du présent décret.

« X. Les pays de départements ou villes, qui supportent actuellement la dépense du chauffage des troupes, en seront déchargés à dater du 1er janvier

1791. Cette dépense sera entièrement au compte du département de la guerre, à l'exception du cas prévu par l'article VIII.

» XI. Les marchés actuellement existants pour la fourniture ou chauffage en nature continueront d'avoir leur exécution, à la charge par les entrepreneurs de se conformer à ce qui est prescrit relativement aux quantités à distribuer aux troupes.

» XII. A commencer du 1er janvier 1791, le chauffage et la lumière nécessaires aux corps de garde des troupes de ligne, seront fournis ainsi qu'il suit.

» XIII. Dans les lieux où la fourniture se fera en bois, il sera délivré :

Au corps de garde de seize hommes et au-dessus.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, deux cordes de bois pour trente jours; ce qui fait un quinzième de corde par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, quatre cordes pour trente jours, ou deux quinzièmes de corde par jour; et pendant les mois d'été, six tourbes de tanneur.

Au corps de garde de huit à quinze hommes.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, une corde et demie de bois pour trente jours, ou un vingtième de corde par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, trois cordes pour trente jours, ou un dixième de corde par jour.

» Et pendant les mois d'été, cinq tourbes de tanneur par jour.

Au corps de garde de sept hommes et au-dessous.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, une corde de bois pour trente jours, ou un trentième de corde par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, deux cordes pour trente jours, ou un quinzième de corde par jour.

» Et pendant les mois d'été, quatre tourbes de tanneur par jour.

Au corps de garde d'officiers, pour la chambre de l'officier.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, une corde de bois pour trente jours, ou un trentième de corde par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, deux cordes de bois pour trente jours, ou un quinzième de corde par jour.

» Et pendant l'été, il ne sera délivré ni bois, ni tourbe de tanneur.

» XIV. En Corse et dans les lieux où le bois se délivre au poids, la fourniture se fera :

Au corps de garde de seize hommes et au-dessus.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de cinquante livres de bois, poids de marc, par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de cent livres par jour.

» Et pendant l'été, de six tourbes de tanneur.

Au corps de garde de huit à quinze hommes.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de quarante liv. de bois par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de quatre-vingts livres de bois par jour.

» Et pendant l'été, de cinq tourbes de tanneur.

Au corps de garde de sept hommes et au-dessous.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de trente livres de bois par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de soixante liv. par jour.

» Et pendant l'été, de quatre tourbes de tanneur.

Au corps de garde d'officiers, et pour la chambre de l'officier.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de trente liv. de bois par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de soixante liv. par jour.

» Et pendant l'été, il ne sera délivré ni bois, ni tourbe de tanneur.

» XV. Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, il sera délivré, savoir :

Au corps de garde de seize hommes et au-dessus.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, quarante briquettes de houille, ou quarante livres de charbon de terre et un petit fagot par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, quatre-vingts briquettes de houille, ou quatre-vingts livres de charbon de terre et un petit fagot par jour.

» Et pendant l'été, six tourbes de tanneur par jour.

Au corps de garde de huit à quinze hommes.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, trente-cinq briquettes de houille, ou trente-cinq liv. de charbon de terre et un petit fagot par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, soixante-dix briquettes de houille, ou soixante dix liv. de charbon de terre et un petit fagot.

» Et pendant l'été, cinq tourbes de tanneur par jour.

Au corps de garde de sept hommes et au-dessous.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, trente briquettes de houille, ou trente liv. de charbon de terre et un petit fagot par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, soixante briquettes de houille, ou soixante liv. de charbon de terre et un petit fagot par jour.

» Et pendant l'été, quatre tourbes de tanneur par jour.

Aux corps de garde d'officiers, pour la chambre de l'officier.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, deux faisceaux de bois et un petit fagot par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, quatre faisceaux et un petit fagot par jour.

» Et pendant l'été, il ne sera délivré aucun combustible.

» XVI. La corde de bois et la brique de houille auront les mêmes dimensions que celles fixées ci-dessus, article III.

» La tourbe de tanneur aura cinq pouces de longueur, trois pouces trois lignes de largeur, et deux pouces deux lignes d'épaisseur.

» Le petit fagot sera de dix-sept pouces de longueur, sur neuf pouces et demi de circonférence.

» Le faisceau aura vingt-huit pouces de longueur, sur vingt-deux pouces de circonférence.

» Dans les lieux cependant où la tourbe de tanneur, la briquette de houille, les petits fagots, etc., auraient d'autres dimensions, d'après l'usage du pays, ces combustibles seraient fournis en quantité proportionnelle.

» XVII. La lumière sera fournie dans les corps de garde, savoir :

Au corps de garde de seize hommes et au-dessus.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de quatre chandelles de huit à la livre de seize onces, ou de huit onces d'huile par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de cinq chandelles de huit à la livre, ou de dix onces d'huile par jour.

» Et pendant l'été de trois chandelles de huit à la livre ou de six onces d'huile.

Aux autres corps de garde et à ceux d'officiers.

» Pendant le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de trois chandelles de huit à la livre, ou de six onces d'huile par jour.

» Pendant les autres mois d'hiver, de quatre chandelles de huit à la livre, ou de huit onces d'huile par jour.

» Et pendant l'été, de trois chandelles de huit à la livre, ou de six onces d'huile.

» XVIII. Si quelqu'un des corps de garde établis ou à établir exigeait, à raison de sa position, ou de la situation de la place, que les fournitures y fussent plus fortes que celles indiquées, elles y seraient faites sur le pied qui serait alors réglé par le ministre de la guerre.

» XIX. Il sera compté pour les corps de garde un mois d'hiver de plus que pour le chauffage dans les casernes.

» Ainsi les mois d'hiver commenceront pour les corps de garde quinze jours plus tôt que pour le chauffage dans les casernes, et finiront quinze jours plus tard.

» XX. Les fournitures à faire aux corps de garde des troupes de passage seront à la charge des municipalités, conformément au tarif ci-dessus.

» XXI. Les fournitures, qu'exigeront les corps de garde des troupes détachées ou cantonnées dans les lieux où le département de la guerre n'aurait point de fournisseur, seront faites provisoirement par les municipalités, auxquelles le remboursement en serait effectué sur les fonds du département de la guerre.

» XXII. Les pays, départements ou villes qui supportent actuellement la dépense des fournitures à faire aux corps de garde, en seront déchargés, à compter du 1er janvier 1791, que cette dépense sera entièrement au compte du département de la guerre, à l'exception du cas prévu par l'article 20.

» XXIII. Les marchés actuellement existants pour lesdites fournitures continueront d'être exécutés, à la charge par les entrepreneurs de se conformer à ce qui est prescrit relativement aux quantités à délivrer aux corps de garde.

» XXIV. Pour acquitter toutes les dépenses relatives au chauffage des troupes, et à la fourniture des bois, lumières, effets, ustensiles et guérites, etc., pour les corps de garde des troupes de ligne, il sera fait, à compter du 1er janvier 1791, au département de la guerre, un fonds annuel de 9 liv. par homme au complet de l'armée, dont le paiement sera fait par le trésor public sur les fonds assignés au département de la guerre, à raison d'un douzième au 1er de chaque mois. »

Suite de l'extrait de l'opinion présentée par M. Pierre Dédelay, dans la séance du samedi 29 janvier, avant le discours de M. Riquetti l'aîné.

Considérée comme impôt, la prohibition de culture, dit-on, est contraire à la liberté et à la propriété; je réponds : La liberté des nations, comme celle du citoyen, consiste à n'être gouverné que par la loi, à n'être soumis qu'à la loi, organe de la volonté générale. La propriété consiste dans le droit de jouir, user et disposer conformément à la loi. Ainsi la loi qui défend la plantation des bois le long des grandes routes, pour augmenter la sûreté; celle qu'il serait nécessaire de porter, si tout le monde, ou le plus grand nombre, voulait défricher à la fois ses forêts, ou planter tout en vigne ou établir des rizières, ou la culture de toute autre plante qui infecterait l'air, sont ou seraient des lois auxquelles il faudrait se soumettre sans murmure, parce que ces prohibitions devant tourner à l'avantage de tous ou du plus grand nombre, objet de toute législation, de telles lois n'attenteraient ni à la propriété, ni à la liberté. Il suit de ce principe que si l'Assemblée jugeait que la prohibition de la culture dût être établie comme nécessaire au produit du plus léger, du plus utile et du plus volontaire des impôts, elle ferait une loi plus sage, plus douce, plus juste, plus analogue à l'état de la liberté, qu'en accordant une liberté de culture désastreuse, pour établir à la place un impôt de rigueur et forcé. Concluons que le sacrifice qu'exigerait la volonté générale pour l'avantage général serait un acte de liberté, car la liberté n'est que l'usage du pouvoir de tous, pour le bonheur de tous. Ce principe convenu, les autres objections contre l'impôt du tabac tombent d'elles-mêmes; il suffit de les énoncer.

Les frais de perception sont à peu près nuls; le cordon d'employés pour les douanes suffit pour arrêter la contrebande en grand, la contrebande de filtration n'est pas susceptible d'empêcher les produits : or, le cordon est payé pour les douanes, et ne coûte pas un sou de plus pour le tabac. Au moyen de la prohibition de la culture et du cordon sur les frontières, tout employé et les visites domiciliaires dans l'intérieur deviennent inutiles, il suffira d'un seul garde par district qui, en gardant les forêts nationales, empêchera les plantations. 2° Le code pénal sera aboli, et les plus légères amendes, qui ne pourront jamais être changées en peines afflictives, seront moins un frein réprimant la contrebande, qu'une punition de la violation de la loi..... Ainsi l'impôt du tabac ne blesserait en aucune manière la liberté civile... Comment pourrait-on balancer à le conserver, lorsque surtout vous n'avez pas encore décidé si vous maintiendrez les entrées des villes, bien autrement vexatoires et coûteuses, puisque non seulement elles réunissent tous les inconvénients des autres impôts indirects, mais qu'elles auraient celui d'arrêter la libre circulation du commerce que vous avez eue en vue en portant les barrières aux frontières. Je n'ai porté les entrées des villes à 40 millions dans mes aperçus sur l'impôt, que parce que je supposais que le tabac serait conservé pour 36 millions, et parce que je sentais que l'excès des besoins exigeait qu'on ne négligeât aucun moyen de perception; mais la suppression du tabac et la conservation des entrées des villes seraient peut-être de toutes les mesures la moins excusable aux yeux de la saine politique. Ces considérations me paraissent d'un si grand poids, que je crois devoir vous proposer de ne vous décider sur la question du tabac qu'après avoir entendu votre comité sur les droits d'entrée des villes.

La répartition de l'impôt direct entre les départements devenant peut-être la tâche la plus difficile de tous nos travaux, par les réclamations incalculables auxquelles cette répartition va donner lieu, plus la masse des impôts directs sera considérable, et plus nos erreurs dans cette répartition seront fâcheuses et auront de funestes suites. L'impôt indirect, au contraire, se répartissant tout seul, il eût été bien à désirer que, pendant les premières années au moins, l'on pût en conserver assez pour alléger l'impôt direct, jusqu'à ce que nous ayons pu nous éclairer sur les bases probables de cette égalité de répartition. Cette considération est plus importante que l'on ne croit, et les départements attendent l'instant de cette répartition pour juger leurs députés. Un autre motif que je dois aussi faire valoir c'est que, d'après les états qui vous seront présentés par votre comité des finances, les dépenses annuelles, avec les augmentations que les circonstances nécessitent chaque jour, approcheront de 600

millions, et peut-être les passeront; mais il ne nous suffit pas d'obtenir une recette égale à cette dépense, nous devons encore prévoir et les non-valeurs et surtout une guerre... Assurons un revenu public proportionné à nos besoins, et nous serons le peuple le plus libre, comme le plus puissant de l'univers.

Je me résume, et je demande qu'il ne soit statué sur le tabac qu'après avoir bien examiné, d'après le rapport annoncé par votre comité sur les entrées des villes, 1° si nous devons conserver ou anéantir ces deux genres d'impôts; 2° si nous devons en conserver un, lequel des deux est le moins défavorable à la circulation du commerce et à la liberté civile.

THÉATRE ITALIEN.

Le *Convalescent de qualité*, donné le vendredi 28 de ce mois, a eu beaucoup de succès. L'auteur suppose un de ces grands seigneurs d'autrefois, avant 1789, à qui son médecin a ordonné de vivre dans une terre isolée, sans aucune communication avec personne pour le guérir d'accès de goutte, perpétuellement excités par son caractère colérique et bilieux. Il revient tout-à-coup à Paris, où il n'a pas paru depuis deux ans, et il ignore parfaitement la révolution. Il est excessivement choqué de ce qu'un bourgeois fort riche de la campagne vient lui demander en mariage pour son fils madame la chanoinesse, sa fille; il fait écrire au lieutenant de police à dessein d'en obtenir un ordre pour faire renfermer à la Bastille de tels insolents, etc. Un créancier vient très peu respectueusement lui demander de l'argent: il trouve que tout le monde lui manque et ne conçoit pas qu'on ait pu obtenir contre lui une sentence, malgré le crédit qu'il a dans le parlement. Il est enfin instruit par son médecin lui-même de tout ce qui est arrivé; il faut bien se rendre. Il consent au mariage parce que le beau-père paie ses dettes, et surtout parce que le gendre qu'on lui présente a l'uniforme de chef de division de la garde nationale et qu'il le prend pour un colonel.

Cette pièce est de M. Fabre (d'Eglantine). On y retrouve son style énergique, ses vers bien frappés et pleins de traits. On a demandé l'auteur, il a paru dans le parterre et sur le théâtre.

AVIS.

M. Dubois, chirurgien et médecin, professeur à l'école pratique de chirurgie, etc., commencera un cours d'accouchements théorique et pratique, lundi 7 février 1791, à 6 heures et demie du soir. Il le continuera les lundi, mardi, jeudi et vendredi à la même heure, en son amphithéâtre, rue des Trois-Portes, place Maubert.

— M. Chirol, qui a annoncé il y a un mois, par la voie des journaux, le projet d'établir à Paris une maison d'éducation pour les jeunes gens de tout âge, et spécialement ceux qui se destinent à servir dans le génie, l'artillerie, la marine et les autres corps militaires, prévient que cet établissement est formé, et qu'il s'est attaché d'habiles professeurs en tout genre. Il rappellera ici que ses titres pour obtenir la confiance du public sont une expérience consommée des moyens les plus propres à faire fructifier l'instruction, et les succès de ces moyens dans une pension dont M. Chirol a partagé pendant plus de vingt ans les soins et la direction. Il se charge de faire à Paris, et sans aucun autre intérêt que celui d'être utile de plus d'une manière à ses élèves et à leurs parents, les démarches nécessaires pour placer les premiers au service, suivant le vœu de leur famille. Le prix principal de la pension, pour les élèves qui n'apprennent point les mathématiques, est de 800 liv. jusqu'à douze ans, et de 900 liv. dès qu'ils ont atteint cet âge. Ceux qui se livrent à l'étude des mathématiques et du dessin paient 1,100 liv. à tout âge. On apporte d'ailleurs la plus grande attention à n'occasionner aux parents que les dépenses les plus indispensables; un prospectus que l'on peut se procurer chez M. Chirol, Grande-Rue-Verte, n° 30, présente plus en détail l'objet et les bases de cet établissement, et les conditions de la pension.

— De nouvelles circonstances arrêtent la publication de l'ouvrage intitulé *De la constitution et des lois*, annoncé dans le n° 326. Il ne pourra paraître qu'après l'achèvement de la constitution.

Le prix de la souscription va être renvoyé à MM. les souscripteurs.

LIVRES NOUVEAUX.

MM. Nyon l'aîné et fils, libraires, rue du Jardinet, mettront en vente jeudi prochain 3 février un ouvrage intitulé *Esprit des lois* canoniques et politiques qui ont régi l'Eglise gallicane pendant les quatre premiers siècles de la monarchie, appuyé sur les monuments originaux. 2 vol. in-8°. Prix, 9 liv. broché; 11 liv. en papier fin; 15 liv en papier vélin.

Ces deux volumes font partie d'un ouvrage qui est le fruit de près de vingt-cinq années de recherches, intitulé *Histoire des lois* politiques des Gaules et de la France, appuyée sur les monuments originaux, en 8 vol. in-8° qui sont sous presse depuis deux ans, et dont l'impression n'est pas totalement terminée. Comme ces deux volumes étaient achevés, et qu'ils traitent uniquement de l'état civil du clergé dans les premiers temps de la monarchie, on a cru devoir les donner présentement. Les autres paraîtront incessamment; ils se vendront séparément aux personnes qui auront acheté ceux-ci.

— Seconde livraison des *Illustres Modernes*, ou *Tableau* de la vie privée des principaux personnages des deux sexes. Cette seconde livraison contient la vie et les portraits de M. de Marillac, du cardinal de Richelieu, de M. de Pont-Château, de Philippe d'Orléans, régent de France, d'Adrien Maurice, maréchal de Noailles, du comte d'Argenson, du maréchal d'Estrées, et du dauphin père de Louis XVI. On souscrit à Paris chez M. Dubosquet, libraire, rue de la Harpe, n° 15, vis-à-vis la rue Serpente.

— *Emilie de Varmont*, ou *le Divorce* nécessaire et les amours du curé Périn, par l'auteur de *Faublas*. 3 vol. petit format. Prix, 3 liv. 12 sous. A Paris, chez M. Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la Barrière-des-Sergents; et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 4, *OEdipe à Colone*; et *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 4, *les Femmes savantes*; et *l'Avocat patelin*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 4, *Jean-Jacques Rousseau*; *la Famille réunie*; et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 4, *le Complot inutile*; et *le Bon Maître* ou *les Esclaves par amour*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *la Gouvernante*; et *Ricco*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 4, *la Servante maîtresse*; *les Folies amoureuses*; et *le Milicien*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 4, *le Sourd*; *le Baron de Trenck*; et *le Chevalier d'Assas*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 4, *les Noirs et les Blancs*; et *les Deux Contrats*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	49 1/4	Madrid. . .	16 l. 17 s. 6 d.
Hambourg. . . .	215 1/2	Gênes	104 3/4
Londres.	25 1/8	Livourne . . .	113 3/4
Cadix . . .	16 l. 16 s. 6 d.	Lyon, *Rois*. . .	1/2 p.

Bourse du 3 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2295, 92
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	465
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791.	695, 90
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . . 9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.	
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. . . 1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60	
Caisse d'escompte. 3895, 98, 900	
Demi-caisse. 1945, 50, 48, 46, 45, 46	
Quittance des eaux de Paris . 665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀	
— *Idem* à 4 p. °/₀.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies. . . . 688, 87, 86, 85, 84	
— à vie. 860, 55, 52	
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. *Samedi* 5 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des lettres de Madras, en date du 4 août 1790, portent que l'armée anglaise s'est emparée de Coimbetour le 22 juillet. La cavalerie et deux bataillons de Cipayes sont arrivés à propos pour empêcher l'ennemi de détruire le Pettah, avant d'évacuer le fort, comme il se le proposait. Grâce à la célérité de ce secours, apporté le 21 au soir, on a trouvé tout en ordre dans le Pettah, ainsi que dans le palais du nabab.

Tipoo-Saïb se proposait de se retrancher dans cette place de Coimbetour, qu'il a été forcé d'abandonner, car on a trouvé plusieurs grands bâtiments destinés à loger ses troupes, qui n'étaient pas encore achevés ; il paraît que dans sa retraite il a traversé le pays des Gattes, plusieurs jours avant l'arrivée de l'armée anglaise.

Des nouvelles encore plus récentes nous instruisent que les départements civils prennent aussi part aux mouvements intéressants qui se passent dans le continent de l'Inde, actuellement le théâtre de plusieurs opérations de guerre. Le gouverneur s'est emparé, au nom de la compagnie, de l'administration des domaines du nabab d'Arcot, qui lui doit immensément; les revenus de ce prince serviront à faire face aux frais de la guerre.

Le général Meadows marche en vainqueur sur les terres de l'ennemi, auquel il a pris beaucoup de forts qui n'ont pas fait la moindre résistance ; il est maître d'une grande partie de son territoire, et s'avance à grands pas vers Seringapatnam, capitale des états de Tipoo-Saïb. Les Marattes, plusieurs des ci-devant tributaires du fils d'Hyder-Ali, s'étant déclarés pour l'Angleterre, et les Français ayant annoncé qu'ils garderaient la neutralité la plus parfaite, il est probable que la guerre pourra se terminer avant la fin de l'année par un traité aussi avantageux qu'honorable.

FRANCE.

De Paris. — Le 27 janvier M. Delessart, ministre des finances, a prêté serment entre les mains du roi en qualité de secrétaire d'état au département de l'intérieur, qu'il réunit par intérim à celui des finances.

On a arrêté, mercredi 2 de ce mois, deux voleurs dans les appartements des Tuileries. Un particulier avait fait garnir sa poche d'un piége qui s'est détendu au moment où l'un de ces voleurs le fouillait. Ce piége lui a coupé deux doigts. L'autre voleur trouvé nanti de trois montres et de deux portefeuilles a invoqué en sa faveur la liberté, qui permettait à un homme d'avoir sur lui la quantité de montres et de portefeuilles dont il croyait avoir besoin. On l'a pressé de signaler ses portefeuilles. Il a balbutié et n'a pu répondre. On l'a conduit en prison, ainsi que son camarade blessé.

TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution des arrêts, ordonnances et règlements concernant les jeux de hasard, notamment de la déclaration du roi du 1er mars 1781, et de l'arrêt de règlement de 9 janvier 1789; et pour y être contrevenu par MM. Picot, Andreau et Mme Dubois, les condamne; savoir, M. Picot, comme joueur ou ponteur, à 600 liv. d'amende; M. Andreau, pour avoir favorisé la tenue du jeu, à 50 liv. ; et Mme Dubois, à 3,000 liv.; leur fait défense de récidiver, sous plus grande peine; ordonne l'impression et affiche du jugement. P.

Lettre écrite par M. Barbé, dit Marbois, à M. le président de l'Assemblée nationale.

M. le Président,

On a distribué à l'Assemblée nationale un mémoire où se trouve le passage suivant :

« On observa que le sieur de Marbois avait chez son beau-père, à Philadelphie, des magasins de farines qu'il avait proposé de transporter dans la colonie. »

En réponse à cette assertion, je produis des pièces authentiques qui viennent d'être envoyées de Philadelphie au ministre. J'ai l'honneur de vous en adresser la traduction avec les originaux, et je vous prie de vouloir bien les présenter à l'Assemblée nationale à qui je demande de les recevoir dans ses archives. Elles ne lui sont point étrangères, puisqu'elles justifient un citoyen attaqué devant elle.

Je suis avec respect, etc.

Signé Barbé, ci-devant de Marbois.

Le 9 janvier 1791.

« Nous soussignés, citoyens des Etats-Unis, résidants à Philadelphie, ayant appris que l'honorable Barbé de Marbois, ci-devant consul général, et chargé des affaires de Sa Majesté Très-Chrétienne dans les Etats-Unis, a été publiquement accusé dans sa patrie d'avoir fait, pour le compte du gouvernement, le monopole des farines, tandis qu'il était intendant des îles sous le Vent, et d'avoir à cet effet tenu de grandes quantités de cette marchandise en magasin à Philadelphie, par le moyen de son beau-père, M. Moore, ci-devant président de cet état;

» Pour rendre justice, en cette occasion, au caractère de M. de Marbois, que nous tenons pour injustement attaqué, nous nous empressons à déclarer et certifier à tous ceux que la chose peut regarder, et nous sommes prêts à déclarer sous serment tout affirmation légale, si nous en sommes requis, qu'en 1781 son excellence William Moore, beau-père dud t M. de Marbois, fut appelé par ses concitoyens de la place de vice-président à celle de président du conseil suprême exécutif de cette république ; qu'il remplit cet office éminent à son grand honneur, avec distinction et à la satisfaction publique; que peu après être rentré dans la condition d'un simple citoyen, il se retira sur sa terre à Point-no-Point, à cinq milles de cette ville, où il est resté depuis, courbé sous l'âge et les infirmités, sans s'être mêlé d'aucunes affaires publiques ou particulières; que dès qu'il eut été élu vice-président de l'Etat, il renonça à tous intérêts de commerce, et qu'il est à notre connaissance que jamais depuis il ne s'est mêlé d'aucune affaire commerciale, et que spécialement il n'a eu part soit à aucun emmagasinage, soit à aucune exportation de farine aux Indes occidentales (les Antilles), ou à aucune partie du monde.

» En témoignage de quoi nous avons signé. A Philadelphie, le 3 novembre 1790. Craig, senior, Robert Morris, Mordecai Lewis, J. Ross, Charles Petit, Thomas Fitz, Simon James Vanuxem, W. Bingham, J. Nesbitt. »

Je soussigné, conseiller ès lois, notaire et tabellion public de la république de Pensylvanie, certifie que les personnes qui ont signé le certificat des autres parts, et dont les signatures et l'écriture me sont bien

connues, sont des citoyens respectables des Etats-Unis, résidants à Philadelphie, à tous lesquels foi et croyance sont dues, dont les uns ont rempli des places considérables dans le gouvernement, et les autres sont actuellement membres de la législature des Etats-Unis et de cette république.

A Philadelphie, le 4 novembre 1790.

PETER DU PONCEAU.

Le conseil suprême exécutif de la république de Pensylvanie,

A tous ceux à qui les présentes adviendront, salut :

Sachez que P. du Ponceau qui a signé l'écrit ci-annexé était au temps de ladite signature notaire et tabellion public dans la république, et que toute foi et croyance lui sont dues.

En conseil, sous la main de son excellence Thomas Mifflin, écuyer, président; et le sceau de l'Etat.

A Philadelphie, le 4 novembre, en l'an de Notre-Seigneur 1790.

Signé THOMAS MIFFLIN; *contresigné* CHARLES BIDDLE.

Ces pièces ont été déposées aux archives de l'Assemblée nationale.

Tableau des biens à vendre, rue St-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

« Tout propriétaire qui veut vendre à le droit de le faire annoncer gratuitement au tableau, en joignant à son annonce les détails et renseignements nécessaires pour déterminer le choix des acquéreurs. Les propriétaires de province sont priés d'affranchir leurs lettres et paquets qui doivent être adressés directement au bureau. »

Les premier et deuxième tableaux de ce mois contiennent, dans leurs premières parties, l'ensemble des biens particuliers à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces. Leurs secondes parties présentent, 1° le détail des objets dont on suit les publications dans les districts de Versailles, de Corbeil, de Saint-Germain-en-Laye, de Pontoise, de Melun, de Nemours, de Meaux, d'Orléans, de Neuville, de Beaugency, de Romorantin, de Chartres, de Dreux, d'Abbeville, d'Amiens, de Senlis, de Rouen, de Rochefort, de Toulon, d'Agen et de Valence; 2° l'annonce des adjudications définitives indiquées à la municipalité de Paris.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements, états estimatifs, affiches et autres pièces originales sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv. franc de port.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.—CLERMONT-FERRAND.

« Nous avons vu, Monsieur, avec la plus grande surprise, l'article de votre journal, dans lequel M. Peuchet soutient que la section de Manconseil ne peut que prolonger l'esclavage et l'oppression, en invitant les autres sections de Paris à se réunir à elle pour demander à l'Assemblée nationale une loi qui prohibe les émigrations, ou qui permettrait de faire imprimer le nom des émigrants.

» Nous nous honorons de partager l'anathème que M. Peuchet lance contre ceux qui sollicitent un tel décret. Nous l'avons même déjà mérité en présentant à l'Assemblée nationale une adresse dont le but est exactement le même.

» M. Peuchet, en lisant attentivement cette adresse et la motion qui fut faite à cet égard, se serait convaincu que nous savons respecter la liberté individuelle; mais il aurait vu en même temps que la liberté étant la faculté d'user et non la licence d'abuser des droits du citoyen, le citoyen en abuse toutes les fois qu'il quitte le poste honorable de son domicile, auquel le salut de la patrie l'avait consigné.

» La loi qui réprime de tels abus devient encore plus nécessaire, et est indispensable, lorsque les émigrants sont justement suspectés de coalition et de complots hostiles contre la patrie.

» Quoi qu'en puisse dire M. Peuchet, il y apparence que l'Assemblée nationale n'a pas regardé comme attentatoires à la liberté les mesures que nous avons eu l'honneur de lui proposer de prendre à cet égard, puisqu'elle a daigné applaudir à nos vues et ordonner l'impression de notre adresse.

» La liberté n'est pas plus sacrée que la propriété; et néanmoins nous ne croyons pas que M. Peuchet voulût prétendre que, dans une année de disette, le cultivateur est autorisé à exporter ses denrées pour en priver le lieu où elles sont nécessaires; qu'en temps de guerre un armateur a le droit de vendre à l'ennemi ses bâtiments et ses munitions, ou enfin qu'au même instant tous les ouvriers d'une ville peuvent, sans injustice, se concerter pour en abandonner les manufactures.

» Qu'il nous soit permis d'observer à M. Peuchet que la liberté, dont il parle souvent, n'est autre chose que la conformité de la conduite du citoyen aux lois, ou, pour mieux dire, au bien public, qui est la souveraine loi de l'empire.

» Que M. Peuchet sache que les sections de Paris, celles des départements ou des districts, celles des différentes municipalités et même les sociétés des Amis de la Constitution, ne se changent point en congrès oligarchiques, lorsque, organes du vœu de leurs concitoyens, elles présentent, dans une adresse au corps législatif, l'expression de l'opinion publique.

» Qu'il sache que ces sections ne sont pas, comme il le prétend, des assemblées purement électives, mais qu'elles forment des portions de la nation française, qu'elles ont droit de se réunir et d'exiger leur convocation pour éclairer, surveiller, dénoncer même, si cela était nécessaire, les opérations des corps administratifs.

» Que M. Peuchet sache enfin que, sans cette active inspection des commettants sur l'administration de leurs représentants, les malheurs qu'il paraît craindre seraient bientôt réalisés. Oui, telle est la pente qui conduit insensiblement les fonctionnaires publics à l'abus de l'autorité, que s'il était possible qu'ils pussent se dispenser de consulter le vœu du peuple, bientôt nous n'aurions plus qu'un fantôme de liberté, et nous verrions la majeure partie de nos administrateurs s'ériger en despotes.

La société des Amis de la Constitution séante aux Carmes; BALLET, *président;* GRIMAUD le jeune, MONESTIER, *curé, secrétaires.* »

La société des Amis de la Constitution d'Arras, département du Pas-de-Calais, prévient le public que tous les certificats sont visés en cette forme : Bon pour trois mois. Signatures du président et du secrétaire, avec un second sceau de la société. *Signé* FERDINAND DUBOIS, président; G. J. PIERRON et GUILBERT.

LÉGISLATION.

Au Rédacteur.

Lorsque l'instruction criminelle ne conserve pas tous les moyens de connaître la vérité, lorsque des lois plus que sévères punissent comme un crime la crainte d'éprouver une injustice, il faut du moins que la forme du jugement rassure les citoyens effrayés.

Je me flatte donc que vous vous voudrez bien insérer dans votre journal l'exposition d'une méthode qui m'a paru assez bonne, et dont je dois l'idée à des ouvrages qui sûrement n'ont pas été lus par nos législateurs.

Si, après un premier examen, les jurés ne sont pas unanimes pour condamner, et qu'il n'y ait pas les deux tiers des voix pour absoudre, ils s'assembleront de nouveau le lendemain, et les deux portions qui ont été d'avis différent chargeront chacune un de ceux qui la composent d'établir contradictoirement les motifs de son avis.

Si, après une seconde séance, l'unanimité n'est pas pour condamner, ou la moitié au moins pour absoudre, il y en aura une troisième semblable à la seconde, et alors dix voix suffiront pour condamner; et s'il y a un moindre nombre l'accusé sera renvoyé.

Ce moyen me paraît réunir les avantages, et n'avoir pas les inconvénients de l'unanimité forcée. On dira peut-être encore qu'il donnerait trop de peine aux jurés; mais que serait-ce donc que cette institution si sublime, où des hommes chargés de juger n'auraient cependant ni le temps, ni la volonté, soit d'instruire, soit d'examiner, soit de discuter les affaires sur lesquelles ils prononcent, et où toutes les lois auraient pour objet, non la sûreté des accusés, mais la commodité des juges?

Ami de la paix et de la liberté, Monsieur, mes écrits, mes discours ont toujours été consacrés à leur culte. Après avoir aidé de toutes mes forces à faire promulguer les vrais principes qui doivent nous assurer l'une, j'ai cru et crois encore qu'ils doivent être raffermis par l'autre. Eloigné par caractère de tout parti, et par conséquent de toute ambition, croyant que mon avis individuel doit être franc et libre sans être dicté par aucune association; peu curieux de faire succéder aux travaux de l'Assemblée nationale les fatigues d'une assemblée particulière, n'ayant que le temps nécessaire pour suivre ma correspondance, et lire les nombreux rapports des comités, je ne vais point au club des Jacobins, et n'ai jamais paru au club monarchique. Cependant je vois mon nom inscrit sur la liste imprimée des *aristocrates composant ce dernier club*. Je ne suis pas aristocrate, car je ne cherche point *à dominer;* et je n'ai appris l'existence du club monarchique que par la dénonciation de M. Barnave et les papiers publics. Jamais on ne m'a vu ni au Panthéon, ni en aucun lieu où le club a tenu ses séances. Je n'ai aucune part à ses aumônes, à ses distributions. Si elles ont eu un but louable, je ne mérite pas d'en partager l'honneur; si elles ont eu des intentions secrètes, je ne puis en encourir le blâme. Dans ces moments d'effervescence et de trouble, rien ne peut être indifférent de ce qui compromet la tranquillité publique; et celui-là est bien coupable, qui, publiant de semblables listes de proscription, et écrivant avec le poignard d'un ténébreux assassin les premiers noms qu'il peut rassembler, devoue des hommes tranquilles à la haine populaire souvent aveugle, et cherche à troubler dans les provinces, dont ils ont mérité l'honorable confiance, le repos de leurs familles et la sûreté de leurs patrimoines! Quel infâme métier que celui qui ne cherche qu'à nuire pour vivre! Si l'on attaque la liberté de la presse, je serai l'un des premiers à la défendre; mais il faut que tout écrivain se montre, et réponde de ses calomnies. J'ai voulu me plaindre à la police; on m'a dit que les lois sommeillaient encore sur cet objet; il est temps qu'elles se réveillent. En attendant, veuillez suppléer à leur silence en donnant place à ma lettre dans votre intéressant journal.

DELANDINE, *député de la ci-dev. province du Forez.*

Je vous prie de trouver bon, Monsieur, que je me serve de votre journal pour me plaindre de ce que mon nom a été inséré dans une liste des personnes qui composent le club monarchique; je suis membre de la société des Amis de la Constitution, dont je fais profession d'honorer les principes et le patriotisme.

RICCÉ.

On m'a dit, Monsieur, que mon nom se trouve aussi *employé* dans la liste supposée du club monarchique; ce n'est qu'un fait faux, je le démens. Et cependant je hais patriotiquement les ambitieux intrigants, persécuteurs et despotes. *Signé* TOULONGEON, député à l'Assemblée nationale.

Note du rédacteur. — MM. Bureau-Pusy, député à l'Assemblée nationale, Plainville, adjudant-major-général de la garde nationale parisienne, Pierre Poissannier et Meusnier, nous ont fait parvenir sur le même objet la même réclamation.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Après quelques observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, l'Assemblée décide que désormais les procès-verbaux feront mention des amendements écartés par la question préalable.

— Sur la proposition de M. Moreau, la disposition suivante est adoptée :

« L'Assemblée nationale décrète que son président et ses secrétaires ne signeront désormais d'autres expéditions collationnées manuscrites des décrets, que celles qui leur seront présentées par les secrétaires commis au bureau des procès-verbaux ou au comité des décrets, et sur le haut de la première page desquelles on lira ces mots imprimés : *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, séance du.....* avec le fleuron de l'Assemblée nationale. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice des adresses.

L'Assemblée renvoie à son comité militaire celle de plusieurs militaires français, qui, repoussés par l'ancien despotisme ministériel, et après avoir servi sous Washington, et chez plusieurs nations alliées de la France, demandent à rentrer au service de leur patrie, pour se dévouer à la défense de la Constitution.

Une adresse de la manufacture de Saint-Etienne en Forez est renvoyée au comité du commerce.

Une autre du directoire de la Charente, qui dénonce un mandement incendiaire de M. l'évêque d'Angoulême, et instruit l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour en arrêter la publication, est renvoyée au comité des recherches.

Les autres adresses contiennent l'annonce des prestations de serment d'un grand nombre de fonctionnaires ecclésiastiques.

— Une députation des auteurs lyriques est admise à la barre.

M. Lefébure, électeur et notable de la commune de Paris, porte la parole.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : « Permettez qu'au milieu des cris de reconnaissance et de joie que chaque jour un peuple libre élève autour de vous, des artistes oubliés dans la grande révolution qui s'opère vous fassent entendre leurs demandes respectueuses. Déjà les peintres et les sculpteurs, les gens de lettres, les savants ont obtenu de votre justice l'usage du même droit que nous réclamons. Sans doute l'art que nous professons, cet art connu des peuples sauvages,

et chéri des peuples civilisés, qui appelle avec le même succès la gaîté sous le chaume, et chasse l'ennui des palais, cet art qui brille au milieu des fêtes et sait toujours les embellir, qui mêle aux combats des sons belliqueux, et ajoute un nouveau charme au plaisir de la victoire, qui fait retentir les voûtes des temples d'une pure et religieuse harmonie; en un mot, cet art touchant et sublime, qui maîtrise nos passions en pénétrant nos cœurs d'accents nobles et animés, n'est pas moins que la peinture et la poésie, digne d'occuper un moment les plus austères législateurs. Si des hommes, peu versés dans l'économie morale et qui dédaignent tout ce qu'ils ignorent, le regardaient comme indifférent et frivole, nous leur dirions que Socrate le cultiva, que Platon attachait à son enseignement le destin de la république, et que Pythagore jouit d'une réputation immortelle pour en avoir seulement découvert les premiers principes; nous leur dirions que les plus grands philosophes modernes ont reconnu combien est puissante l'influence politique de l'art musical sur les mœurs, et nous citerions avec confiance les noms à jamais célèbres de Descartes, de Condillac, de Montesquieu, de cet homme enfin dont vous estimez les écrits, dont vous respectez le génie, pour qui vous venez de renouveler des honneurs connus seulement des peuples antiques, et qui trouve dans votre admiration le prix le plus flatteur de ses travaux et de ses vertus (1). (On applaudit.) Une considération importante vous fait un devoir d'écouter nos vœux : nous formons dans l'Etat une famille nombreuse; les talents qui nous font vivre ont besoin de protection, et leur célébrité même tourne au profit de l'industrie nationale.

» Jusqu'ici, par la stupidité de notre ancien gouvernement qui décriait nos productions, qui avilissait nos artistes, qui nous refusait les écoles nécessaires à leur perfection, deux nations voisines et constamment nos rivales nous ont enlevé la gloire, et avec elle le bénéfice, qui devaient payer nos travaux. Ressaisissons-nous aujourd'hui d'une branche de commerce d'autant plus précieuse qu'elle doit tout à l'imagination, champ vaste et fertile, dont la culture n'est point onéreuse au peuple, et dont les fruits, dans les états policés, sont aussi certains que flatteurs. Trop longtemps les habitants de l'Allemagne et de l'Italie nous ont vaincus par leurs institutions dans cette lutte savante; qu'ils redeviennent à leur tour nos disciples, nos admirateurs et nos tributaires. Vous nous avez défendu de conquérir les nations par la force et la violence; mais vous saurez nous conserver les moyens de les conquérir par les arts et notre génie. (On applaudit.) Vous le savez, non seulement les arts polissent l'esprit, mais ils éclairent la raison, ils accoutument à penser, à réfléchir, à s'instruire. Ils ont toujours le bien pour but, le beau pour modèle. Ils ouvrent à l'intelligence une carrière immense, une communication rapide. Eh! serait-il prudent de les négliger quand tout présage à la nation des jours de gloire et de magnificence? car vous instituerez certainement, Messieurs, des fêtes nationales où le luxe d'un peuple libre se déploiera dans tout son éclat; vous donnerez à l'allégresse publique ce caractère imposant de grandeur et de majesté qui en augmente la jouissance, qui en prolonge le souvenir, et qui, plus qu'on ne pense peut-être, cimente au fond des cœurs l'amour sacré de la patrie. (De nouveaux applaudissements se font entendre à plusieurs reprises.) S'il fut jamais à propos de disposer ces ressorts touchants, c'est à présent surtout que la France offre le spectacle fier et terrible d'un peuple armé. Il s'est uni dans sa colère; d'un bout du royaume à l'autre il défie ses ennemis, il prend sous ses drapeaux et dans l'exercice des armes un caractère de sévérité qu'il est déjà temps d'adoucir. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de tempérer son courage, de lui conserver les établissements capables de perfectionner ses talents rares, ses goûts brillants et ses vertus sociales. Voyez les républiques de la Grèce; toutes n'ont pas été guerrières ou agricoles, et toutes ont goûté cependant les douceurs de la liberté. Athènes, ce centre des arts, a succombé plus tard que Thèbes et que Lacédémone aux coups irrésistibles du sort. Réunissez donc sous vos yeux les diverses institutions de ces trois villes fameuses; daignez-y protéger les arts qui ont couvert la Grèce de gloire; qui, le siècle dernier, nous ont rendus l'admiration de l'univers; qui même ont favorisé cette révolution mémorable, digne effort d'un peuple éclairé. Craignez, par un oubli funeste, de laisser éteindre le feu du génie, si difficile à rallumer; prévenez, par quelques précautions bienfaisantes, l'émigration irréparable des artistes, et vous verrez, au sein d'une capitale, devenue celle de tous les peuples civilisés, briller dans tout son éclat l'urbanité sans mollesse, la bonne foi sans ignorance, et le civisme sans férocité. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.)

» Nous demandons à présenter au comité de constitution, relativement à la partie essentielle des beaux-arts que nous professons, des règlements analogues à ceux que les peintres et les sculpteurs ont eu l'honneur de lui soumettre. »

M. le Président : Tous les beaux-arts sont une propriété publique. Tous ont des rapports avec les mœurs des citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuplades d'hommes en corps de nation. La musique a longtemps conduit les armées à la victoire; des camps elle a passé dans les temples, des temples dans les palais des rois, de ces palais sur nos théâtres, de nos théâtres dans nos fêtes civiques, et peut-être elle donna tout leur empire aux premières lois des sociétés naissantes. Cet art fondé sur la régularité des mouvements, si sensible dans toutes les parties de l'univers, mais principalement dans les êtres animés chez lesquels tout s'exécute avec rhythme, et dont le penchant à la mélodie se manifeste dans tous leurs goûts; cet art n'est qu'une imitation de l'harmonie de la nature; et lorsqu'il peint les passions, il a pour modèle le cœur humain que le législateur doit étudier encore sous ce point de vue, car là sans doute se trouvent les motifs de toutes les institutions sociales. L'Assemblée prendra votre demande en considération; elle vous permet d'assister à sa séance. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de l'orateur, et de la réponse de M. le président.

— M. Fermon propose, au nom du comité de marine un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été rendu par son comité de marine, décrète :

» Art. 1er. Les matelots et autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'État, auront reçu leur congé et la conduite pour retourner dans leur quartier, voyageront librement et sans autre surveillance que celle des municipalités, officiers de police et gendarmerie des lieux par lesquels ils passeront.

» II. Les commissaires qui expédieront aux marins les congés et passe-ports dans les lieux de désarmement observeront de diviser les départs, à l'effet que les associations de retour dans les quartiers ne nuisent pas au bon ordre et ne surchargent pas les contrées et lieux de passage.

» III. Les gens de mer, partant de leurs quartiers pour se rendre dans le port pour lequel ils auront été levés, seront nécessairement assujétis à la forme de conduite prescrite par l'ordonnance de 1784, et les actes d'insubordination et autres délits commis par eux envers leurs conducteurs seront jugés et punis à leur arrivée dans le port, comme les délits commis dans les arsenaux »

(1) Allusion aux témoignages d'admiration et de reconnaissance que l'Assemblée vient de donner à l'auteur du Contrat social. L. G.

— M. Lamerville : Vous avez chargé votre comité d'agriculture et de commerce de vous rendre compte d'une découverte de M. Trouville. Un homme qui dit : je ferai monter l'eau sur les montagnes paraît d'abord ridicule ; mais l'annonce que vous a faite l'auteur de la machine hydraulique qui vous a été présentée, porte tous les caractères de la vérité. Dans la quantité de projets remis à votre comité, il a été forcé de distinguer celui-ci. M. Trouville élève l'eau à des hauteurs jusqu'ici inconnues, par le simple moyen de l'aspiration, de la compression et du balancement alternatif de l'air et de l'eau, moyen qui a l'avantage de ne pas avoir besoin du secours de pistons. Jusqu'ici, au-delà de 32 pieds, la hauteur de l'atmosphère était invincible. L'auteur s'est dit : je ne puis violer les lois de la nature, mais je puis élever plusieurs jets l'un sur l'autre par le moyen de plusieurs bassins. Son secret consiste à avoir mieux connu que tout autre l'usage du siphon ; il emploie des bassins, des réservoirs, des soupapes compressives ou aspirantes, et l'air est le balancier invisible. Cette machine peut être utile pour dessécher des marais, pour former des canaux d'irrigation ou de navigation, pour les pompes à feu, etc. Un certificat très abrégé de l'académie des sciences est insuffisant pour en constater les avantages. Votre comité vous propose donc d'adjoindre à votre comité six membres pris dans le sein de l'Assemblée, lesquels consulteront les personnes instruites pour le devis qu'exigerait la construction en grand de la machine de M. Trouville.

M. Martineau : Il n'appartient pas à l'Assemblée législative de juger de l'utilité ou de la possibilité d'une découverte. L'académie des sciences est seule compétente.

M. Dionis, de l'académie des sciences : Les principes de l'auteur de la machine dont on vient de vous parler nous ont paru bons, ingénieux ; mais la difficulté est de savoir si dans l'exécution leur effet ne serait pas détruit par les imperfections d'une grande machine. Je crois que vos comités pourraient se compromettre, s'ils prenaient sur eux de juger de l'utilité de pareilles découvertes ; les principes peuvent n'être pas présents à leur mémoire. Si l'essai ne réussissait pas, on ne manquerait pas de dire : Voilà ce que c'est que de n'avoir pas consulté ceux qui s'y connaissent. Quand l'académie n'approuve point, il ne faut pas dire qu'elle n'a vu que la vingtième partie de la découverte. Ficz-vous sur un corps qui a cent cinquante ans de réputation à garder. Je demande que l'examen de la machine en question soit renvoyé à l'académie des sciences.

M. Lamerville : Il ne s'agit pas de juger de l'utilité ou de la possibilité de la découverte, mais seulement de faire le devis des frais de l'expérience nécessaire pour constater cette utilité.

Le projet de décret présenté par M. Lamerville est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte avantageux que son comité d'agriculture et de commerce lui a rendu d'un moyen nouveau, également simple et puissant, d'élever les eaux et de les transporter à de grandes hauteurs et distances, présenté par M. Trouville ; et voulant protéger une invention qui peut avoir une si grande influence sur la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles ; décrète que six commissaires choisis au scrutin parmi ses membres se joindront au comité d'agriculture et de commerce, pour constater avec lui et les gens de l'art le devis des frais d'une première machine, telle que la proposera M. Trouville, afin qu'il soit démontré en grand à la nation les avantages ou les inconvénients de l'invention annoncée, en réservant à l'Assemblée nationale de décider, sur le rapport que lui feront ses commissaires, ce qu'elle jugera être le plus utile au bien général. »

— M. Vieillard, au nom du comité des rapports : Les professeurs du collége des arts de Poitiers ayant, le 21 de janvier, déclaré que, par respect pour la loi, ils renonçaient à leurs fonctions, attendu qu'ils ne voulaient pas prêter le serment, les trois corps administratifs réunis ont pourvu par provision au service du collége ; ils se sont transportés le 23 au collége pour faire l'installation ; mais ils y ont trouvé plusieurs membres du tribunal de l'université qui, dès les huit heures du matin, avaient déjà installé le principal. Les corps administratifs installèrent les professeurs ; mais le principal, premier installé, conserva les clefs, et voulut exercer ses fonctions. Les professeurs nommés par l'université firent aussi des protestations. Les corps administratifs se sont fondés sur deux de vos décrets : le premier qui leur donne la surveillance des maisons d'éducation publique ; le second, du 26 décembre, qui porte que, dans le cas où les fonctionnaires ecclésiastiques négligeront leurs fonctions, il sera provisoirement pourvu à leur remplacement par les corps administratifs. Les écoliers du collége n'ont pas voulu reconnaître les professeurs nommés par l'administration ; ils se sont même portés à une insubordination qui a nécessité une proclamation de la municipalité, et qui a arrêté le service des classes..... C'est d'après ces faits que le comité des rapports vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition des corps administratifs du département de la Vienne, décrète que le principal et les professeurs, commis par les trois corps administratifs de Poitiers, exerceront provisoirement au collége de ladite ville les fonctions qui leur ont été attribuées, et nonobstant toutes autres nominations ou commissions, lesquelles sont déclarées comme non avenues. »

Ce projet de décret est adopté après une légère discussion. — La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 4 FÉVRIER.

Sur le rapport fait par M. Laujuinais, au nom du comité ecclésiastique, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, d'un procès-verbal contenant un projet de réunion et circonscription des paroisses de la ville de Poitiers, arrêté par le directoire du district, le 21 novembre dernier, de l'avis et du consentement des commissaires du conseil général de la commune de cette ville, et approuvé par le directoire du département, le 16 janvier suivant ; ainsi que du refus de concourir à cette opération, manifesté par M. l'évêque de Poitiers, dans sa lettre du 11 dudit mois de janvier, en réponse à la réquisition qui lui avait été faite par le directoire du district, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La ville de Poitiers et les faubourgs sont divisés entre les six paroisses suivantes : la cathédrale, Ste-Radegonde, St-Porchaire, Notre-Dame, Montierneux et St-Hilaire, lesquelles seront limitées ainsi qu'il est exprimé au procès-verbal de circonscription ci-dessus daté.

» II. Les autres paroisses de la ville et de ses faubourgs, mentionnées au même procès-verbal, sont supprimées.

» L'église ci-devant paroissiale de Saint-Saturnin sera conservée comme succursale de la paroisse de Sainte-Radegonde. »

— M. Gossin propose, au nom du comité de constitution, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, sur les pétitions des directoires des départements de Rhône-et-Loire, de la Côte-d'Or, du Var, du Finistère, de la Seine-Inférieure, de la Haute-Loire, de Seine-et-Marne, de Saône-et-Loire, de la Haute-Garonne, décrète ce qui suit :

» La ville de Saint-Etienne aura deux juges de paix, outre celui déjà nommé par le canton.

» Les limites de leurs juridictions seront celles indiquées par le procès-verbal de la municipalité de la ville de Saint-Etienne, du 14 décembre dernier.

» Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Dijon, Toulon, Grasse, Antibes, Saint-Tropez, Eu et Tréport, Brioude et Montereau.

» Celui d'Eu et Tréport sera séant à Cit.

» La commune de Rhatenel fait partie du district de Mâcon.

» Celle de Passarant est distraite du département des Vosges, pour être unie à celui de la Haute-Saône et au district de Jussey; l'administration de la Haute-Saône proposera la compensation de cette distraction.

» Les communes de Marsoulas, Cessaigne, Belbeye et Ausseing sont distraites du département de l'Ariége et du district de Saint-Girons, elles seront incorporées au département de la Haute-Garonne, canton de Salin.»

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport fait au nom du comité ecclésiastique, par M***, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, de la délibération prise par la municipalité de Paris, faisant provisoirement les fonctions des assemblées de district et de département, et du plan en dépendant et par elle arrêté le 24 janvier dernier, après avoir, conformément à l'art. 13 du décret du 14 décembre 1790, invité et requis l'évêque du département de Paris de concourir aux travaux préparatoires des suppressions, unions et translations ci-après, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les terrains et habitations renfermés dans la nouvelle enceinte de Paris, qui dépendaient ci-devant des paroisses hors les murs, en sont distraits pour être compris dans la division générale dont sera ci-après parlé.

» II. Les terrains et habitations qui dépendaient ci-devant de paroisses intérieures, en sont distraits pour être réunis à des paroisses extérieures, suivant la nouvelle circonscription qui sera décrétée sur Paris, des districts et du département de Paris; et cependant jusqu'à ce que cette nouvelle circonscription soit décrétée, les fidèles des lieux dont il s'agit au présent article, continueront de recevoir les secours spirituels de la part de leur ci-devant curé; et, en cas de suppression, de la part du curé, établi dans la paroisse dont dépend leur ci-devant église paroissiale.

» III. La ville et les faubourgs de Paris, compris tout ce qui est renfermé dans la nouvelle enceinte, sont divisés en 33 paroisses, dont l'énonciation est indiquée dans l'état annexé au présent décret.

» IV. Les trente-trois paroisses ci-dessus sont provisoirement circonscrites suivant les arrondissements mentionnés en l'état annexé.

» V. Toutes les paroisses existantes dans la nouvelle enceinte de Paris, et qui ne sont pas comprises en l'état annexé, sont supprimées. »

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que l'exécution du décret du 7 août sur l'administration générale des départements demeurera suspendue à l'égard des commis actuellement en fonction, et ce, jusqu'à la nouvelle organisation. » — Ce décret est adopté.

— M. Larochefoucault : Votre comité des contributions publiques serait prêt à reprendre aujourd'hui la discussion sur le tabac dans l'état où vous l'avez ajournée samedi dernier. Il persiste dans les idées qui vous ont été soumises en son nom ce jour-là par M. Rœderer. Les députés des départements du Haut et Bas-Rhin, du Nord et du Pas-de-Calais, ont conféré avant-hier avec M. Mirabeau au comité diplomatique, et le résultat de cette conférence a été le désir commun qu'il ne fût pas nécessaire d'asseoir pour l'Etat un revenu sur une prohibition de culture et de fabrication contraire aux principes de la liberté que vous établissez.

Pendant ce même temps les travaux de votre comité des finances se sont avancés; et dès après-demain il doit être en état de vous présenter le tableau des besoins publics pour l'année 1791. Il a bien voulu communiquer son travail à votre comité des contributions publiques, qui pourra vous soumettre de nouveau les moyens de pourvoir aux dépenses de cette même année, aussitôt que vous en aurez arrêté la somme. Il est prêt à vous donner aussi le reste de son travail, et les projets de décret vous seront distribués sous deux jours.

Vous ne trouverez entre le nouveau tableau et celui du 6 décembre dernier d'autres différences que celles nécessitées par les décrets que vous avez rendus depuis cette époque, pour les secours à répandre dans les départements, et celles résultantes de dispositions nouvelles adoptées par votre comité sur les parties dont il ne vous avait pas encore soumis les détails, et de la révision du calcul de quelques autres. Mais il me charge de vous annoncer que la liberté de la culture et de la fabrication du tabac subsiste toujours dans son plan; que le revenu à tirer de cette marchandise consistera dans les droits de douane, dans ceux sur le débit et la fabrication, et dans le produit que procureront les fabriques nationales sans privilége exclusif. Il combinera ces différents droits de manière à présenter au commerce des Etats-Unis d'Amérique un attrait qui le détermine à faire des ports de France l'entrepôt de ses tabacs en Europe. Ainsi, restituant aux habitants du royaume une liberté dont la plus grande partie était privée, vous trouverez encore une occasion de resserrer les liens qui unissent les Américains aux Français.

Mais, quelque désir qu'ait votre comité d'accélérer votre marche sur les objets de son travail, il ne pense pourtant pas que vous deviez vous occuper aujourd'hui de la question ajournée sur le tabac, puisque sous peu de jours, ayant sous les yeux d'un côté les besoins de la nation, et de l'autre ses ressources, vous pourrez vous décider en pleine connaissance. Aussitôt donc que le comité des finances vous aura fait son rapport, vous vous livrerez sans interruption aux discussions importantes dont le résultat heureux fondera la confiance publique sur des bases solides.

Votre comité des contributions publiques vous annonce avec satisfaction qu'il règne dans tous les départements la plus louable activité pour toutes les opérations relatives à l'établissement des contributions.

M. le Président : Sur l'heureux espoir, et même sur la certitude qui nous est présentée par le comité de l'imposition, que nous pourrons nous passer du régime prohibitif, je mets aux voix l'ajournement.

L'Assemblée adopte l'ajournement.

Suite des décrets sur les jurés.

Après une légère discussion les articles suivants sont décrétés :

« Art. VI. Les juges prononceront ensuite et sans désemparer la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

» VII. Les juges donneront leur avis à haute voix en présence du public, en commençant par le plus jeune et finissant par le président.

» VIII. Si les juges sont partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera; s'il y a plus de deux avis ouverts, ou si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des juges du tribunal de district pour les départager.

» IX. Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

» X. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi, lu par le président.

» XI. Lorsque le jugement aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

» XII. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal : à cet effet il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance. Celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier.

» XIII. Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement; il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe, et d'envoyer aussitôt sa requête au ministre.

» XIV. Les demandes en cassation ne pourront être fondées que sur la violation des formes prescrites, à peine de nullité, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou sur la fausse application de la loi.

» XV. Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président, et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

» XVI. Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de la réception de la requête; et pendant ce délai le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

» XVII. Le tribunal de cassation confirmera ou annulera le jugement. Dans ce dernier cas, il exprimera dans sa décision le motif de la cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel.

» XVIII. Dans le cas où l'on se pourvoirait contre le second jugement, si le tribunal de cassation trouve qu'il présente les mêmes motifs de cassation, il en référera à la législature. Celle-ci déclarera quelle est la véritable signification de la loi; le tribunal de cassation sera tenu d'y conformer sa décision; et en cas qu'il y ait lieu d'annuler le jugement, il renverra à un nouveau tribunal criminel.

» XIX. Le ministre de la justice enverra, sans délai, la décision du tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

» XX. Lorsque le jugement aura été annulé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

» XXI. Dans le cas où le jugement aurait été annulé, à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par les jurés, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

» XXII. Dans le cas où le jugement aurait été annullé, à raison de violation ou d'omission de formes importantes dans l'examen et la déclaration du jury, l'accusé ainsi que les témoins seront de nouveau entendus par-devant des jurés qui seront assemblés à cet effet.

» XXIII. Passé le délai de trois jours, mentionné en l'article XVI, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

» XXIV. Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique. »

Ces articles sont adoptés.

M. Duport : Il manque ici plusieurs articles sur la prononciation du jugement et sur la forme de l'exécution. Nous avons cru devoir attendre pour les proposer que l'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par ses comités, ait déterminé les différentes peines qui doivent être appliquées aux délits, et surtout qu'elle se soit expliquée sur la grande question de la peine de mort.

M. Duport reprend la suite des articles.

« XXV. La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel. Si néanmoins le tribunal était convaincu que les jurés se sont trompés, il ordonnera la nomination de trois autres jurés qui seront adjoints aux douze jurés, pour donner une nouvelle déclaration à la majorité des six septièmes.

» XXVI. A cet effet, après avoir formé le tableau du jury, il en sera toujours tiré au sort trois de plus, lesquels seront placés séparément dans l'auditoire; ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres jurés.

» XXVII. Ce nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas seulement où l'accusé aurait été déclaré convaincu, et jamais lorsqu'il aurait été acquitté.

» XXVIII. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire : les témoins et les défenseurs de l'accusé seront tenus de s'exprimer avec décence et modération. Si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, et même à garder la prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité du cas.

» XXIX. Lorsqu'un accusé aura été acquitté, il pourra présenter requête pour obtenir de la société une indemnité, sur laquelle requête il sera statué par le tribunal criminel.

» XXX. Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des intérêts civils, résultants des procès criminels, et pour statuer en dernier ressort. »

M. Chevalier : Il se répand, dans les départements, des bruits dont les suites pourraient être funestes. On dit que des spadassins sont apostés pour attaquer les bons citoyens et pour tâcher de s'en défaire. Je crois en conséquence qu'il est de mon devoir de vous proposer de charger votre comité de constitution de vous présenter une loi sur le duel.

(Il s'élève des murmures dans toutes les parties de la salle. — Cinq à six personnes applaudissent dans la partie gauche.)

M. le président met aux voix la proposition de M. Chevalier. Elle est adoptée à la presque unanimité. — MM. Folleville, Foucault et neuf à dix autres membres du côté droit s'élèvent contre la proposition.

La séance est levée à 3 heures et demie.

CONSTITUTION.

Lors de la discussion sur l'exercice du droit de la guerre et de la paix, M. Mirabeau l'aîné s'est élevé avec force contre une opinion qu'il a regardée, avec raison, comme aussi erronée que dangereuse. Mais, pour ne pas s'écarter sans doute de la question principale, il n'a fait qu'indiquer contre cette opinion des principes généraux qui me paraissent dignes d'un certain développement.

L'opinion dont je parle tend à établir « que, malgré le *veto* suspensif accordé au roi, c'est-à-dire malgré la faculté qu'il a de refuser sa sanction aux actes du corps législatif, il ne concourt pas à la confection des lois, que son consentement n'est pas une portion nécessaire du pouvoir législatif; qu'enfin il n'y a aucune différence entre le corps législatif et le pouvoir législatif. »

J'ai peine à concevoir comment un pareil système, si contraire aux principes fondamentaux de notre constitution, a pu s'établir parmi des amis de cette même constitution.

La loi est l'expression de la volonté générale. Le pouvoir législatif consiste à exprimer cette volonté, c'est-à-dire à faire la loi. Or, puisque la sanction du roi est absolument nécessaire pour donner aux actes du corps législatif la force et le

caractère de lois, et que le roi peut refuser cette sanction, il est de toute évidence qu'il concourt à la confection des lois, que sa volonté prend part à l'expression de la volonté générale, et qu'il exerce le pouvoir législatif concurremment avec le corps législatif; de sorte que *ce sont les actes du corps législatif, sanctionnés par le roi, qui caractérisent le pouvoir législatif.*

Ce qui rend cette vérité encore plus sensible, c'est ce principe généralement reconnu, que *la fonction du pouvoir législatif est purement morale*, et que *la fonction du pouvoir exécutif est purement physique.*

La sanction du roi est volontaire, elle est susceptible de délibération; donc c'est une action *morale.* Elle diffère essentiellement de la publication, laquelle étant forcée n'est qu'une action matérielle et *physique.* Aussi la première est-elle du ressort du pouvoir législatif, tandis que l'autre ne concerne que le pouvoir exécutif.

L'on ne manquera pas d'objecter « que ce raisonnement pourrait être juste, si le *veto* du roi était absolu; mais qu'il n'est que suspensif; que son refus de sanctionner ne peut durer qu'un certain temps; que ce temps passé, le décret auquel le roi s'est opposé devient loi indépendamment de son consentement; qu'il est donc faux que le roi concoure à la confection des lois, et que son consentement soit une portion nécessaire du pouvoir législatif. »

Je réponds : que si le *veto* royal n'est que suspensif pour la nation, source de tous les pouvoirs, il est néanmoins très absolu pour chaque corps législatif qui, en cette qualité, a toujours besoin du concours du roi pour la confection des lois.

En effet, le pouvoir législatif n'appartient pas plus au corps législatif qu'au roi : c'est à la nation seule qu'il appartient, et son intention n'a jamais pu être de l'aliéner. Mais ne pouvant pas l'exercer par elle-même, elle en a délégué l'exercice; et c'est cet exercice que le roi ne cesse de partager avec le corps législatif que lorsque le corps législatif lui-même est forcé de l'abandonner. Je m'explique.

Le *veto* suspensif est un appel à la nation. Dès que le roi en fait usage, le pouvoir législatif remonte à sa source. C'est alors à la nation elle-même, à la volonté générale à prononcer par l'organe de nouveaux représentants; et ceux qui ont formé l'acte frappé du *veto* ne peuvent pas plus que le roi s'attribuer, à l'égard de cet acte, l'exercice du pouvoir législatif.

Ainsi le roi concourt à la confection de chaque loi avec autant de pouvoir que le corps législatif, de manière que, lorsque le roi refuse sa sanction à un décret, c'est un procès à décider par la nation entre ses délégués. La nation se décide pour les délégués qui ont formé le décret, lorsqu'à la troisième législature le même décret est reproduit; et elle se décide en faveur du délégué qui a refusé sa sanction, lorsque la troisième législature retire ce décret.

« Mais, dira-t-on, c'est toujours finalement le corps législatif qui fait la loi indépendamment du consentement du roi, puisque, le temps du *veto* passé, c'est sur la réquisition du corps législatif que le roi est forcé de sanctionner le décret auquel il s'était opposé. »

Distinguons. De même que le roi ne peut pas refuser de sanctionner ou d'accepter les décrets constitutionnels, ni par conséquent concourir alors à l'expression de la volonté générale, parce que ces décrets émanent d'une convention nationale, seul organe de cette volonté; de même le roi est forcé de céder, non pas au vœu de telle ou telle législature, mais au vœu de trois législatures consécutives, que l'on est convenu de regarder comme le vœu bien décidé de la nation. La troisième législature doit donc être considérée, quant à l'acte frappé du *veto*, comme une convention nationale, spécialement chargée d'exprimer souverainement, sur cet acte, la volonté générale.

Cela est si vrai que la même législature, qui peut forcer le roi de sanctionner un décret qu'elle n'a point fait, est soumise au *veto* pour les décrets qu'elle fait. Ce qui indique assez que cette législature a deux pouvoirs bien distincts : un pouvoir général qu'elle partage avec le roi; et un pouvoir spécial qu'elle exerce seule, mais *dans des cas déterminés.*

Si le peuple assemblé pouvait toujours exprimer sa volonté, le *veto* royal serait une absurdité. On ne l'eût certainement pas imaginé non plus, si l'on avait cru que le corps législatif pût seul exprimer cette volonté. Mais, puisqu'il nous fallait des représentants, on a voulu que la volonté du roi concourût avec la volonté du corps législatif à exprimer la volonté générale. On a voulu que l'un ne pût rien sans l'autre, et que la volonté de l'un et de l'autre, en cas d'opposition, fût subordonnée à la volonté générale.

Et que l'on ne dise pas, par un abus de mots, que dans ce système les pouvoirs sont confondus, le roi exerçant tout à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. La séparation des pouvoirs, *sans laquelle il n'y a pas de constitution*, consiste à ce qu'aucun corps, aucun individu n'exercent exclusivement plusieurs pouvoirs à la fois. Ainsi ce serait véritablement une monstruosité politique si le roi exerçait exclusivement et le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Mais il s'en faut de beaucoup que le roi exerce exclusivement le pouvoir législatif. Il n'en exerce que la portion absolument nécessaire pour maintenir le corps législatif dans les bornes qui lui sont prescrites, pour que ce corps ne puisse que très difficilement s'écarter de la volonté générale, et pour qu'en aucun temps il ne puisse usurper les droits de la nation.

Bien loin donc que le *veto* royal tende à la confusion des pouvoirs, il est le garant de leur séparation.

Tel est le véritable esprit de notre constitution. Tels sont les principes d'un bon gouvernement représentatif et monarchique. Voilà comment nous sommes libres sans éprouver les inconvénients de la démocratie, inconvénients qui, dans un état comme la France, seraient innombrables, seraient terribles, et que l'immortel auteur du Contrat social a bien sentis, lorsqu'il a écrit ces mots :

« Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais » possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice » de ses droits, si la cité n'est très petite. »

Et ceux-ci plus décisifs encore.

« S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démo- » cratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas » à des hommes. »

STOURM.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 5, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 5, *le Convalescent de qualité*; et *Zémire et Azor.*

THÉATRE DE MONSIEUR. — Aujourd'hui 5, *la Villanella rapita*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 5, *les Ménechmes grecs*; et *le Mensonge excusable.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 5, *Tom-Jones à Londres*, comédie en 5 actes; et *l'Apothicaire*, opera en 2 actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 5, *la Dot*; *l'Artisan philosophe*; *l'Ambigu*, proverbe, avec *les Derviches*; et un ballet composé de différents caractères.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 5, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 1/4	Cadix . . .	16 l. 16 s. 6 d.
Hambourg	215 1/2	Gênes	104 3/4
Londres.	25 3/16	Livourne. . . .	113 3/4
Madrid . .	16 l. 17 s. 6 d.	Lyon, *Rots.* . .	1/2 p.

Bourse du 4 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2290, 92
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	465
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	465
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	690
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . . 15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.	
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nonv. des Indes. 1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68	
Caisse d'escompte 3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72	
Demi-caisse. 1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35	
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	1010
— *Idem* à 4 p. %, ...	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies . 680, 82, 84, 90, 95, 87, 86	
— à vie. 760, 65, 70, 75, 74, 70, 68, 66, 65	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. *Dimanche* 6 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 4 janvier. — Le gouvernement de Riga a été donné par l'impératrice à M. le général de Reck ; et celui d'Orel à M. le comte de Baklischow.

La mer n'est fermée qu'à moitié par les glaces du côté de Cronstadt : cette malheureuse circonstance empêche la communication avec ce port, où l'on souffre beaucoup de la disette des vivres.

Le nombre des troupes russes dans la Livonie monte à 54,950 hommes ; savoir, huit régiments et cinq escadrons de cavalerie, treize régiments d'infanterie, dix bataillons de troupes de garnison, deux bataillons de bombardiers, et trois compagnies de canonniers. Le corps dans la Russie-Blanche est de 56,819 hommes ; savoir, huit régiments de cavalerie, 8,749 cosaques, onze régiments et un bataillon d'infanterie, et 2,000 hommes d'artillerie. Le corps dans l'Ukraine est composé de 35,806 hommes ; savoir, neuf régiments de cavalerie, et 6,500 cosaques, cinq régiments et quatre bataillons d'infanterie, et 1,800 artilleurs. Les troupes de garnison ne sont pas comprises dans ce relevé.

Si la paix avec les Turcs n'était pas en quelque sorte indépendante de la guerre qu'on leur fait, la prise d'Ismaïlow l'accélérerait sans doute. L'attente d'une guerre générale dans le Nord paraît servir de prétexte à divers armements, et à de grandes dispositions d'hostilité chez deux puissances qui s'observent peut-être plus pour se réunir que pour se combattre. Frédéric-Guillaume, espèce de *Jupiter Cunctator* dans ces circonstances, a trop montré par son inaction que son dessein n'est pas d'agir. Le Brabant, soulevé par les soins de trois puissances alliées, et trahi par leurs secours mutuels, de leur gré dans un temps, à leur insu dans un autre ; le pays de Liége livré à Léopold par des menaces simulées de la part de la Prusse ; l'Angleterre prenant aujourd'hui vis-à-vis des Russes le rôle des Prussiens vis-à-vis de l'Autriche, en menaçant d'arriver et n'arrivant point ; cette convention de Reichembach où l'on devait tant faire pour la paix, et qui n'a été qu'un foyer de discordes nouvelles ou du moins d'embarras habilement concertés ; ce nouveau congrès de Sistove, vide encore et de travaux réels et d'intentions bien formées ; toute cette turbulente activité des cabinets qui fatiguent les chemins de leurs envoyés armés et non armés, publics et secrets : telle est la situation politique, qui, dans un moment où il existe chez la plupart des peuples de l'Europe une agitation sourde, un mécontentement plus ou moins sensible, et une disposition vague à se croire quelque chose, semble annoncer qu'il s'agit de déplacer avant peu le théâtre des hostilités, et beaucoup moins de faire la paix là où l'on s'égorge, que de reporter la guerre là où l'on pense et raisonne. Le sang des hommes n'est rien ; l'intérêt des princes est tout. Tant que cette maxime révoltante sera sacrée en politique, il sera permis de surveiller la bonne foi des peuples, et de les sauver d'une confiance aveugle qui les a toujours perdus.

Voici de nouveaux détails sur la prise d'Ismaïlow, tels que les donnent les gazettes étrangères.

Les Turcs ont perdu dans cette fatale journée environ 16 à 17 mille hommes qui formaient la garnison, et 7 mille des habitants, qui furent tous égorgés durant l'assaut dans les rues d'Ismaïlow : de sorte que les morts, de leur côté, s'élèvent à 24 mille. Près de 6 mille habitants, qui s'étaient retirés sur un des bastions, eurent le bonheur d'échapper à la baïonnette du soldat russe, qui, dans sa première fureur, égorgeait tout ce qu'il rencontrait. Pour se faire une idée de sa férocité, il suffira de dire que le carnage fini, et après avoir pendant quelque temps inutilement cherché le cadavre du séraskier, on l'avait enfin trouvé percé de plus de cent coups de baïonnette, de sorte que les Turcs eux-mêmes eurent de la peine à le reconnaître ; 1,800 femmes sont restées au pouvoir du vainqueur, et elles ne laisseront pas de l'embarrasser, puisqu'il faudra les nourrir, avec presque autant d'enfants qu'on ne saurait employer dans les travaux publics. Outre 300 pièces d'artillerie qui étaient dans la forteresse, les Russes se sont emparés d'un nombre considérable de canons qui se trouvaient à bord de 40 divers bâtiments qui sont tombés entre leurs mains, sans compter 19 chaloupes canonnières qu'ils avaient coulées bas au commencement de l'assaut. Du reste, un butin immense a enrichi les officiers et les soldats. Le général Souvarow ne s'était arrêté que très peu de temps dans la place, et en était reparti pour se rendre à son corps d'artillerie, qu'on dit fort de seize mille hommes, et qui a dû s'avancer immédiatement vers Braïla. Enfin, par la prise d'Ismaïlow, les Russes sont devenus maîtres de la partie du Danube la plus importante pour les Turcs, et leur flottille s'y est accrue de plus d'un tiers. Pour les déloger, il faudrait une force que les Turcs n'ont plus sur le Danube ; et les vaisseaux qu'ils pourraient y envoyer de Constantinople auront à surmonter les obstacles qu'ils rencontreront à l'embouchure de ce fleuve, et qui consistent en des batteries formidables qu'ils y avaient élevées eux-mêmes, et que les Russes viennent encore d'augmenter. La flottille du général Ribas est composée actuellement de 180 chaloupes, saïques et autres bâtiments ; et les ordres ont été donnés pour avoir des équipages proportionnés à cet accroissement, et pour suppléer aux cosaques qui avaient été tués le 22 décembre. Le bruit court que le prince de Repnin, avec 30 mille hommes répandus entre Bender et Jaffy, avait pris le chemin de la Russie-Blanche, le prince Potemkin n'ayant plus besoin désormais en Bessarabie que des corps d'armée qui sont devant Braïla et dans Ismaïlow.

PAYS-BAS.

De Liége, le 1er février. — Les commissaires directoriaux, MM. Green et Kempis, malgré la protestation du ministre de Prusse, continuent à exercer seuls l'autorité souveraine. Chaque jour voit éclore de nouvelles ordonnances ; ils en ont porté une relative à la recette des deniers publics, dont l'administration a de tout temps appartenu aux états, sans aucune concurrence de l'évêque-prince. Cependant on doit observer, 1° qu'incontestablement les fonctions du directoire, supposé même qu'il fût formé comme il doit l'être, devraient se borner à l'exécution des décrets de Wetzlaer, et il n'en est aucun qui ait ôté aux états l'administration des revenus publics ; 2° que la chambre impériale, suivant les lois de l'Empire et les capitulations des empereurs, n'a pas le droit de s'immiscer dans la police et le gouvernement des pays sujets à sa juridiction.

Le malheureux peuple liégeois, victime de sa confiance, jouet de la perfidie, courbe la tête, mais en frémissant d'indignation, sous le joug étranger, dont on l'accable avec autant de barbarie que d'impolitique. M. de Wasseige et le parti qu'il sert, parti que la force seule soutient, abusent comme des insensés d'un triomphe qu'ils croient éternel. On ne conçoit pas l'aveuglement de l'evêque : le choix de son ministre est ce qui irrite, ce qui révolte le plus ; il ne pouvait mieux, il est vrai, confier sa vengeance ; mais ses intérêts ?... S'il eût

voulu de bonne foi ramener le calme et la paix, concilier, réunir les esprits, regagner l'estime d'un peuple outragé, eût-il dû lui envoyer un homme qui lui est en horreur? Quels que soient les torts des troupes autrichiennes, il est cependant, il faut l'avouer, quelques officiers sages et humains qui gémissent de ce qui se passe, qui désapprouvent la conduite du directoire, surtout le choix du ministre de l'évêque, et qui blâment même en secret la partialité de leurs officiers généraux. *On prétend que Léopold ignore l'état réel des choses, qu'on lui cache la vérité;* d'autres pensent au contraire qu'il en est instruit, qu'on ne fait qu'executer ses ordres et remplir les vues de sa politique; on va jusqu'à dire que cette politique affreuse ne tend qu'à *braver la Prusse,* et que c'est à la protection de cette puissance que les Liégeois doivent les fers qu'on appesantit sur eux. Des esprits inquiets, méfiants, accoutumés à réfléchir sur le machiavélisme des cours, paraissent craindre que celles de Berlin et de Vienne ne soient d'intelligence, *et que la France seule ne soit le but secret de leurs menées.* Quoi qu'il en soit de la vraisemblance à cet égard, et de la probabilité éloignée de cette opinion, ils fondent en partie leurs craintes sur les discours insultants que beaucoup d'officiers autrichiens tiennent contre l'Assemblée nationale de France; ils parlent ouvertement d'une attaque prochaine de cet empire. Le fait est qu'on est dans les ténèbres, qu'on ne sait rien de certain: bientôt sans doute l'horizon politique s'éclaircira.

En attendant, les bons Liégeois ne perdent pas courage; le patriotisme se nourrit, s'accroît en silence, et perce même malgré les baïonnettes. Quelques chansonniers aristocrates, car ils ont aussi leurs poëtes, ont tenté inutilement d'établir leurs tréteaux dans plusieurs rues; ils ont été *chassés et battus.* Les commissaires directoriaux avaient remarqué que les patriotes, en quittant les cocardes, avaient conservé à leurs chapeaux *un bouton blanc:* ordre aussitôt d'ôter le bouton blanc. Que fit-on? On ne porta plus *ni ganse ni bouton;* mais le directoire, encore effrayé de ce signe privatif de *rébellion,* défendit aux chapeaux de paraître sans bouton et sans ganse. De 14 membres qui composent le tribunal des échevins, tribunal qui fut de tout temps dévoué à la cour, 9 membres avaient, pendant la révolution, prêté le *serment civique.* Le directoire a défendu à ceux-ci de siéger. Huit d'entre eux n'ont pas rougi d'alléguer pour excuse qu'on les avait contraints à prêter le serment, et d'avouer ainsi qu'ils n'avaient cédé qu'à la crainte de perdre leur place; mais ils ont eu la douleur de ne pas recueillir même le fruit de cet aveu avilissant, et la défense n'a point été levée. Le seul de ces juges qui soit resté fidèle aux bons principes et à la cause de sa patrie est M. de Rasquinet; aussi a-t-il dû se resoudre à fuir son pays. Le tribunal n'est donc plus composé que des cinq juges les plus acharnés contre le parti populaire, les plus voués aux volontés de l'évêque; et voilà ceux qui, dans ces moments de vengeance et de passion, tiennent dans leurs mains la vie et la fortune des citoyens.

Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré d'entrer dans ces détails; ils sont faits pour intéresser tous les cœurs droits et sensibles que révoltent l'injustice et l'oppression. La cause des Liégeois est celle de la liberté, de l'humanité, et nous pensons qu'il est du devoir de tout écrivain public, qui s'appartient, qui sent l'importance de ses fonctions, de défendre une si belle cause. Nous déplorons (que dire de plus?), nous déplorons qu'il s'en trouve qui s'honorent assez peu eux-mêmes pour insulter cruellement un peuple estimable dans ses malheurs. Ces hommes caresseraient, craindraient du moins un ministre tout-puissant: ils bravent un peuple généreux!

Il existe un schisme formel dans le chapitre cathédral; le parti dominant aujourd'hui a fait insinuer aux tréfonciers du parti patriotique une nouvelle défense d'assister aux délibérations du chapitre, émanée du directoire. Ceux-ci ont protesté en cour de Rome; ils regardent avec raison cet acte comme illégal et nul, et ne reconnaissent point l'autorité du directoire, qui d'ailleurs est incomplet, le commissaire de Sa Majesté Prussienne, en qualité de directeur du cercle, ne s'y trouvant pas. Il est certain que les tréfonciers, résidants ci-devant à Liége, constituaient le véritable chapitre; ils avaient pour eux la raison, la justice de la cause qu'ils défendaient, l'approbation de l'Europe, qui voyait avec plaisir des prêtres patriotes; ils avaient même pour eux le droit positif, car les tréfonciers dans leur serment jurent que, pour quelque motif que ce puisse être, ils ne transporteront jamais le chapitre hors de la ville de Liége; mais leurs adversaires avaient pour eux la chambre de Wetzlaer, et ils ont aujourd'hui les *baïonnettes autrichiennes.* Il naîtra sans doute de ce schisme des événements qu'on n'a pas prévus; on doit s'attendre d'ailleurs à d'autres obstacles de la part des membres de l'État, de la noblesse et des chefs du parti patriotique. Il ne faut que quelques nuages orageux dans l'atmosphère politique pour opérer bien des changements; les Liégeois ne se lassent point d'espérer, ils se flattent toujours de l'appui de la Prusse, qui dans cette affaire a non seulement une cause très juste à soutenir, mais sa dignité offensée, mais sa gloire à venger. Qu'est-ce, hélas! que ces grands mots dans un cabinet ministériel!

M. Malenpré, ancien bourgmestre de Vervier, et M. Gnais, ancien bourgmestre de Liége, qu'on avait d'abord crus assez généreux pour refuser de rentrer en fonction, n'ont pas soutenu cette honorable présomption; ils ont repris leurs places.

FRANCE.

De Paris. — Les bruits qui s'étaient répandus dans le public au sujet de MM. Rochambeau et Sainte-Luce n'ont plus de fondement, et ce qui avait pu y donner lieu s'est éclairci à la satisfaction des deux parties intéressées.

— Une députation du bataillon de Henri IV s'est présentée le 4 de mois à la société des Amis de la Constitution, et y a lu un arrêté de la section, dans lequel elle déclare qu'elle a appris avec douleur la dénonciation faite le 26 du mois dernier dans cette société, par M. Maillard contre M. Carle, commandant de ce bataillon. Cet arrêté porte en outre que M. Carle a déployé, depuis la révolution, le plus grand zèle, et que tous ses frères d'armes s'empressent de détruire la calomnie qui a été dirigée contre lui. Le président a répondu que les tribunaux étaient établis pour rendre justice aux citoyens calomniés; que la dénonciation contre laquelle le bataillon venait réclamer avait été faite dans la société par un citoyen qui n'en est pas membre, et qu'elle entendait avec plaisir la justification de M. Carle.

— Les bureaux de la direction générale de la liquidation sont établis place Vendôme, n° 18.

Le public est prévenu que les titres et pièces seront reçus et enregistrés tous les jours, y compris les fêtes et dimanches, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures; la soirée étant consacrée à leur récollement et répartition entre les liquidateurs.

Les bureaux autres que celui d'enregistrement seront ouverts depuis midi jusqu'à deux heures au public, qui pourra y prendre ou donner verbalement tous les renseignements qu'il jugera convenables.

Le reste du temps sera consacré à l'examen positif ou à l'expédition des affaires.

— La Société de 1789, dans sa séance du 2 février 1791, a pris, sur la proposition de M. Condorcet, l'un de ses membres, l'arrêté suivant:

« La Société de 1789, ayant pour objet de développer et de perfectionner les principes d'une constitution libre, et d'accélérer les progrès de l'art social,

» Doit regarder comme absolument incompatible avec ses vues celle de toute association qui, méconnaissant les progrès possibles des lumières et de la perfectibilité humaine et sociale, et se vouant à repousser toute espèce d'opinion vraie ou fausse, qui ne serait pas exclusivement favorable à une forme particulière de constitution, annoncerait l'intention de protéger spécialement un des pouvoirs qui en font partie.

» Fondée par l'amour de la vérité, qui ne peut se séparer de celui de la liberté, elle doit soigneusement rejeter toute idée de dépendance ou d'attachement exclusif, soit à un individu, soit aux prérogatives de telle place en particulier. Elle croit donc, sans nuire à l'indépendance personnelle de ses membres, indépendance qu'elle fait profession de respecter jusqu'au scrupule, pouvoir non seulement exiger d'eux une renonciation absolue à toute association, dont ils ne pourraient adopter les principes sans renoncer à ceux de la Société; mais se réserver le droit de leur désigner ces associations, lorsqu'elle serait instruite de leur existence.

» En conséquence elle déclare :

» 1° Que ses membres renoncent à toute association dont les principes ne peuvent se concilier avec le but que la Société s'est proposé;

» 2° Que le club des Amis de la Constitution monarchique est une de ces associations, et qu'ainsi on ne peut être à la fois membre de ce club et de la Société de 1789;

» 3° Qu'elle regardera en conséquence l'admission dans le club de la Constitution monarchique comme une renonciation à la Société de 1789;

» 4° Qu'il sera donné communication de cet arrêté à tous ceux qui se présenteront pour être admis à la Société de 1789. »

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Du 3. MM. l'abbé Syéyes et Anson, membres de l'Assemblée nationale, et M. Barré, électeur, ont été nommés administrateurs du département.

Dans le moment où l'on annonçait le résultat du scrutin qui avait porté M. l'abbé Syéyes, on a appris son élection au siège épiscopal du département du Var; mais cette nouvelle ne s'est pas confirmée.

Etat des nouvelles paroisses de Paris.

Saint-Pierre-de-Chaillot, Saint-Philippe-du-Roule, la Ville-l'Evêque, Saint-Roch, Saint-Germain-l'Auxerrois, les Petits-Pères, Place-des-Victoires, Saint-Eustache, Saint-Sauveur (nouvelle église), Notre-Dame-de-Lorette, Saint-Laurent, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Leu, Saint-Jacques, Saint-Médéric, Saint-Gervais, Saint-Paul, les Capucins du Marais, les Annonciades de Popincourt, Sainte-Marguerite, Saint-Antoine (église extérieure de l'abbaye), la Métropole, Saint-Victor, Saint-Médard, Saint-Marcel, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Sainte-Geneviève, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Séverin, Saint-André-des-Arts, Saint-Sulpice, l'abbaye Saint-Germain, les Jacobins-Saint-Dominique, Saint-Pierre-du-Gros-Caillou.

CAISSE D'ESCOMPTE.

Les actionnaires de la caisse d'escompte se sont assemblés le 15 janvier suivant leur usage.

M. Lavoisier a présidé : il a rendu un compte très bref des bénéfices et des dépenses.

Il résulte que les sommes escomptées s'élèvent à 148,735,919 liv.

Intérêts reçus de divers particuliers, ceux des annuités du gouvernement, commissions du gouvernement pour fournir des piastres, 4,259,381 liv.

A déduire, dépenses et escompte du portefeuille, 495,556 liv.

Reste 3,763,825 liv., ce qui fait à partager, pour chaque action, 100 liv.; pour chaque demi-action, 50 liv.; en tout, 3,750,000 liv.

Reste en réserve 13,825 liv.

On espère en outre que le comité des finances allouera le tout ou partie des 600,000 liv. qui reviennent encore à cet établissement qui a si bien servi la révolution.

On a été surpris que M. Lavoisier ne commençât pas, suivant l'usage, par rendre compte de tout l'actif de la caisse, car il doit avoir accru ou diminué dans le cours de ces deux dernières années, soit par les lots échus aux billets qui n'ont pas été levés, soit par le nombre des demi-actions, et la quantité prodigieuse des billets de caisse perdus.

L'on parle beaucoup de régénérer cet établissement : il en a grand besoin dans toutes ses parties. Pour bien commencer il faudrait que l'administration ne couvrît pas ses opérations d'un voile impénétrable.

Par exemple elle a acheté de ses actions avec ses capitaux superflus à l'escompte. Elle a bien fait tant que les actions étaient au-dessous du prix de leur valeur numéraire.

Quoique le dividende de 100 liv. soit très honnête dans un temps où l'abondance d'argent est considérable, un grand nombre de personnes n'ont pas été satisfaites. Il paraît aussi que l'administration aurait désiré l'annoncer beaucoup plus haut; oubliant que ce sont les hauts dividendes qui ont été cause de la chute presque totale de l'établissement de la caisse d'escompte.

M. Boscary, l'un d'un administrateurs, a proposé plusieurs plans d'amélioration : un seul a fixé l'attention des actionnaires; c'est de prêter des fonds sur des rentes viagères par transport. Il a eu sans doute en vue celles sur les trente têtes génevoises, que les propriétaires ne trouvent pas à vendre aussi cher qu'ils le voudraient, ayant sur cet objet grand espoir de fortune, puisque le gouvernement ne fera plus d'emprunt, particulièrement de cette nature, aussi ruineuse qu'impolitique. Le projet de M. Boscary n'a pas été bien reçu par l'assemblée; il a été combattu victorieusement par M. Duclos-Dufresnoy. Il a prouvé que ce plan était immoral et peu lucratif. L'assemblée n'a vu dans ce projet que le moyen de faire de la caisse d'escompte une compagnie de banquiers et de grippe-sous, et de propager l'infâme jeu de l'agiotage dont tout établissement public doit s'éloigner. Le vœu presque général de l'assemblée a été d'ajourner à un terme indéfini le projet de M. Boscary.

M. Devandeuil a parlé en faveur du plan; mais il ne s'est point fait de partisans. Il a appelé à son secours la cabale dont se sert ordinairement l'administration pour faire accepter tout ce qui entre dans ses intérêts.

Il faut s'expliquer. Par une loi de cet établissement, vicieuse, vexatoire et tyrannique, un porteur de 30 actions a deux voix, et ainsi de suite jusqu'à quatre; ceux qui en ont le plus sont ceux qui en font le plus d'usage. Tels sont les dépositaires des actions sur lesquelles ils ont prêté de l'argent, ou, ce qui est plus général, donné leur signature.

Cette loi est vicieuse : il est bien reconnu que le tout d'un particulier qui ne possède que 15 actions est égal à celui d'un autre qui en possède 100; elle est vexatoire, en ce qu'elle fait nommer pour commissaires et administrateurs des gens qui n'ont pas le mérite nécessaire pour l'être; tyrannique, en ce qu'elle tient sous la férule des intrigants les actionnaires de bonne foi.

Distinguons avec soin des intrigants les actionnaires honnêtes. Nous pourrions indiquer à l'estime publique un grand nombre de ces derniers. Quant aux autres, un seul fait les fera connaître. Un ancien administrateur a été convaincu d'avoir dit qu'il avait 40 voix à sa disposition, et il ne possédait pas une seule action. Aussi est-ce à cette époque que s'est fait le prêt des 70 millions et que l'on a doublé les actions fixées

4,000 liv., vendues à 4,500 liv., sans savoir au profit de qui.

Vous avez inséré, Monsieur, dans le n° 32 de votre journal, une lettre datée de Quimper le 26 janvier 1791, par laquelle MM. les administrateurs composant le directoire du département du Finistère ont cru devoir prévenir l'induction que l'on pourrait tirer à leur égard, du rapport, fait par M. Lecouteulx à l'Assemblée nationale le 12 janvier dernier, sur la contribution patriotique. Je m'empresse de donner à ce sujet une explication dont la publicité peut être essentielle au but de ces administrations et servir également à quelques autres directoires désignés, comme celui du département du Finistère, dans l'analyse qui a été présentée du rapport de M. Lecouteulx. Les états qui ont servi de base à ce rapport ont été clos *le 31 décembre* 1790 et ont offert le résultat des opérations relatives à la contribution patriotique *jusqu'à cette époque inclusivement ;* quelques circonstances ont retardé jusqu'au 10 janvier l'envoi que j'en ai fait à l'Assemblée nationale; dans cet intervalle j'ai reçu des bordereaux de la part de quelques administrations qui ne m'en avaient point encore adressé, et entre autres du directoire du département du Finistère; je ne pouvais en faire des mentions particulières dans les états qui étaient formés et arrêtés à une époque déterminée; mais avant de les envoyer j'ai annoncé, par une observation générale, mise au bas de l'un de ces états qui a été affiché, ainsi que les autres, dans la salle de l'Assemblée nationale, que depuis la formation et la clôture de ces états, ceux des départements qui s'y trouvaient désignés par une étoile avaient satisfait à ma demande relative à l'envoi des bordereaux. Je ne doute pas que M. Lecouteulx n'ait compris cette observation dans son rapport. AMELOT.

Intimement convaincu, Monsieur, que les différentes sociétés politiques qui se forment depuis la révolution sous la protection des lois et de la liberté n'ont d'autre objet que le bien public, je ne me permets pas de leur soupçonner d'autre motif, quoiqu'elles ne soient point toutes associées aux mêmes systèmes. Je respecte les opinions de mes concitoyens, mais j'ai aussi mes principes. Je déclare en conséquence que, livré tout entier aux honorables et pénibles fonctions de député à l'Assemblée nationale, scrupuleusement exact à ses séances et occupé, dans les courts intervalles de repos qu'elles nous laissent, à étudier les grandes questions qui doivent y être traitées et à les résoudre, j'ai toujours employé tous mes moments à remplir ce devoir sacré; que, jaloux de la liberté de mon opinion comme de la liberté de ma pensée, je me suis toujours défendu de ce qui pouvait la gêner. C'est d'après ces principes que, depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale, je n'ai assisté à aucune assemblée particulière et que je me suis refusé à être membre des sociétés politiques qui se sont formées hors de son sein. Tout mon temps suffit à peine à mes devoirs et à étudier dans le silence de mon cabinet toutes les matières sur lesquelles je dois m'instruire, et mon opinion s'éclaire par les savantes discussions qui sont approfondies dans l'Assemblée nationale.

Je déclare donc que c'est faussement qu'on a inséré mon nom dans une liste imprimée des membres du club monarchique, et que l'Assemblée nationale étant la seule association à laquelle mon devoir m'a toujours appelé, c'est aussi la seule à laquelle je me suis invariablement fixé. LOUIS SINETY, *député de Marseille à l'Assemblée nationale.*

Un meurtre a été commis dans la rue Vivienne par suite de la fermentation qu'y produit l'échange du papier contre l'argent, ou de l'argent contre du papier. Ce désordre, comme tant d'autres qui agissent sur les bases de la prospérité nationale, ne sont pas moins l'effet de l'irréflexion publique que de l'intrigue habile à la tourner au profit de la cupidité.

L'argent, on l'a dit cent fois, est une marchandise; la peine de le porter, de le compter, de l'échanger, est un travail qui mérite également un salaire, et dont il est absurde de vouloir faire un crime à celui qui s'en occupe. On ne peut, sans injustice, exiger d'un homme un service assidu, sans un profit quelconque, un intérêt certain. Lorsque des circonstances particulières, des gênes du moment l'obligent de hausser le prix de ce service, c'est alors un accident que la concurrence seule peut détruire et que le désordre ne peut qu'accroître.

Et en effet, la réflexion conduit à dire et l'expérience prouve, que toute persécution, toute espèce de violences exercées contre un commerce quelconque, ne manquent jamais de faire hausser le prix des marchandises, en éloignant la concurrence et la sûreté réciproque entre les vendeurs et les acheteurs. Les insultes, les mauvais traitements qu'on s'est permis envers les marchands d'espèces ont absolument produit cet effet : ils ont fait hausser le prix de l'argent, non qu'il soit plus rare ou que le papier ait perdu de crédit, mais parce qu'il y a moins de personnes qui veulent s'exposer à en faire le commerce publiquement. Aucune puissance, aucune force ne pourrait aujourd'hui faire renaître la concurrence et le bon marché; il n'y a que la confiance, l'ordre et la paix qui puissent produire ce bien.

Si c'est une chose pénible d'avoir à répéter inutilement ces vérités, il n'est pas moins étonnant que le peuple ne veuille point reconnaître dans ces mouvements séditieux l'action des manœuvres et des intrigues de ses plus dangereux ennemis; qu'il s'obstine à seconder leur cupidité par les embarras, les inquiétudes que les troubles jettent dans l'échange du papier et par conséquent dans les affaires qui reposent en partie sur son crédit.

Le peuple est dans l'erreur s'il croit amener par des menaces les vendeurs d'argent à donner leur marchandise à meilleur marché; cette idée, dont on se sert pour abuser la multitude, est un piége adroit, un système profond de perversité dirigé contre le besoin public.

Il faudra toujours que l'on échange du papier contre des écus, comme on échange des écus contre des sous pour les divers marchés : ce négoce ne tient point au discrédit ni à l'usure; c'est un acte de commerce; ainsi il y aura toujours des marchands d'argent, comme il y a des marchands de monnaie, quelle que soit la prospérité de l'Etat.

Une chose contribue peut-être encore, quoique d'une manière machinale, aux désordres dont nous venons de parler; c'est l'emplacement incommode des changeurs. Je ne vois point pourquoi on ne leur permettrait point de se réunir dans le jardin de la Bourse; ils n'embarrasseraient point la voie publique, et les brigands qui profitent des attroupements et les excitent souvent pour voler ne pourraient point échapper à la police du lieu. Ce soin regarde la municipalité et mérite toute son attention.

Je finirai par remarquer l'erreur de quelques personnes qui ont demandé que l'Assemblée nationale fît un décret particulier pour autoriser la vente de l'argent. L'Assemblée nationale ne peut pas permettre ce qu'elle n'a pas le droit de défendre. On vend son argent par l'exercice du droit de propriété et non par l'effet d'une loi positive. Le législateur peut bien déterminer la police de la vente d'une chose, ou les règlements d'une corporation de vendeurs, mais jamais

prononcer qu'un individu a ou n'a point le droit de vendre ce qui lui appartient, c'est-à-dire de jouir de sa propriété. Cette doctrine serait la ruine de tous les droits et en quelque sorte l'apologie des violences que l'on s'est permises contre ceux qui trafiquent publiquement et sous la sauvegarde des lois, de leur propriété pécuniaire. (*Article de M.* PEUCHET.)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU SAMEDI 5 FÉVRIER 1791.

M. PRUGNON : Je viens vous proposer, au nom du comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs, de déloger un département. Le directoire de la Corrèze vous demande, non pas d'être autorisé à acquérir, mais d'être autorisé à avoir acquis. Cette proposition a toute la fraîcheur de la nouveauté, et il en résulterait que le corps législatif ne serait plus en quelque sorte que l'instrument passif des directoires, et qu'il ne lui resterait qu'une sanction de cérémonie à leur accorder. L'article 6 des décrets du 16 octobre porte : « Que chaque directoire enverra à votre comité de l'emplacement un mémoire expositif de ses vues et y joindra un plan et devis estimatif contenant l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir. » Cette disposition dictait assez aux corps administratifs la marche qu'ils avaient à suivre; et il est assez sensible que si elle n'a pas été conçue par eux, c'est qu'ils n'ont pas voulu la concevoir. Leur premier pas a dû être d'examiner quel était l'édifice national qui pouvait convenir le mieux à leur établissement. Cela fait, ils devaient charger un architecte d'en dresser le plan et le devis estimatif des arrangements intérieurs nécessaires aux placements des bureaux, et ensuite les adresser au comité avec une pétition pour se faire autoriser à acquérir ou à louer. Une grande idée d'économie devait présider à cet établissement, surtout dans les départements où les administrés sont loin de l'opulence. Le rapport de votre comité de l'emplacement portait les expressions suivantes : « Une économie sévère doit être pour les corps administratifs une jouissance en même temps qu'elle est un devoir, parce que chaque fois qu'ils vont au-delà du besoin ils commettent un vol envers les malheureux; parce que la liberté commence à se compromettre le jour où elle permet au faste de pénétrer dans sa modeste demeure.... »

L'article X d'un décret du 2 septembre renferme une exhortation non moins remarquable; en voici les termes : *Le corps législatif fera imposer annuellement sur chaque district les dépenses du corps administratif et du tribunal qui y seront établis : l'Assemblée nationale les invite à régler avec économie celles qui les concernent, et à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la décoration des élus du peuple....* Le vœu bien évident de l'Assemblée était d'établir entre eux la plus touchante des rivalités et de les conduire à disputer d'économie et de simplicité. Plus d'un exemple est venu nous apprendre qu'il était difficile de ne pas perdre sur cet article l'erreur de l'espérance, si l'Assemblée ne prend des mesures sévères et promptes. 1° Il est aussi nécessaire qu'instant de décréter qu'aucun corps administratif ne pourra faire une acquisition quelconque sans l'autorisation du corps législatif : si vous n'usez de cette précaution les départements iront loin : ils ont en général une tendance très décidée à envahir des pouvoirs qui ne peuvent être à eux, et à s'établir sans la plus petite cérémonie dans les édifices nationaux les plus vastes, et ils préfèrent communément ceux qui ont de très beaux jardins. A cet égard je désirerais que le comité de santé fût chargé de faire un rapport pour déterminer jusqu'à quel point le grand air est nécessaire à l'esprit des administrateurs. 2° Il est d'une égale nécessité de prononcer, dans les termes les plus exprès, qu'ils ne pourront même s'établir provisoirement dans un édifice national quelconque qu'après avoir reçu l'attache du corps législatif. Le motif en est palpable : on connaît bien l'instant où un corps administratif entre dans un édifice national; mais celui où il est possible de l'en faire sortir n'est pas aussi connu. D'ailleurs c'est un édifice condamné par le fait à être invendu, car quel est le citoyen qui cherchera à évincer un corps administratif? La nation se trouve donc réduite à recevoir un faible loyer, que des experts évaluent à peu près au gré du directoire...

Ces deux mesures prises, reste à examiner quelle est la valeur de l'adjudication passée au profit du directoire de la Corrèze : son procédé ne peut évidemment se soutenir devant vos décrets; tout s'unit pour faire déclarer nulle cette adjudication. Chose étrange! ce directoire commence à acquérir sans savoir où il puisera pour payer; et il avoue lui-même que le département est pauvre. L'acquisition faite, il nous ouvre son trésor indigent et nous dit : Le premier terme approche, vous voyez cependant quelle est la nullité de mes finances; mais pour cela ne me laissez pas manquer à mes engagements, parce que cela est contraire à l'honnêteté. La disette d'argent, peut-on lui répondre, est un motif de plus qui vous commandait de recourir à l'autorité du corps législatif, que vous ne semblez n'instruire de votre acquisition que parce que vous ne savez comment vous acquitter. Quant à présent, dès qu'il n'y a pas d'autorisation, on ne peut disposer qu'avec une sainte avarice de l'obole du pauvre; qu'ils craignent qu'en les voyant habiter des édifices somptueux, il ne s'écrie dans ses moments de détresse : *Dic ut lapides isti panes fiant;* qu'ils sentent enfin que la simplicité que nous leur recommandons si instamment sied autant à la liberté que la discrétion à la bienfaisance, que la modestie au mérite, et si je n'étais pas législateur, j'ajouterais, que la pudeur sied à l'amour. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs, déclare qu'aucun corps administratif ne peut faire aucune acquisition sans l'autorisation préalable du corps législatif; en conséquence, que l'adjudication faite le 29 décembre dernier, au profit du directoire du département de la Corrèze, pour une somme de 20,000 liv. est nulle : sauf au directoire dudit département à se pourvoir, pour son établissement, suivant les formes prescrites par l'article VI du décret du 16 octobre.

» L'Assemblée nationale décrète en outre que les corps administratifs, après avoir délibéré définitivement sur le choix du lieu de leurs séances et autres objets nécessaires, ne peuvent s'y établir, même provisoirement, qu'après avoir adressé à l'Assemblée nationale un mémoire expositif de leurs vues, le plan du local et le devis estimatif, énoncé en l'article VI du même décret, pour ensuite être autorisés par le corps législatif à acquérir, s'il y a lieu. »

Suite de la discussion sur la justice criminelle.

M. Duport propose une nouvelle rédaction d'un article ajourné dans la séance précédente, article relatif aux requêtes en dommages et intérêts que peut former un accusé déclaré innocent.

M. REGNIER : Dans le cas où il n'y aurait ni partie civile, ni dénonciateur, c'est à la société à indemniser l'accusé. Elle ne doit pas souffrir qu'un citoyen assez malheureux pour avoir essuyé les dangers d'une pro-

cédure criminelle soit encore ruiné. C'est dans les cas peu fréquents où un accusé n'aurait aucun moyen de recours contre un individu, où il aurait été évidemment victime des passions et des préventions locales, c'est dans ce cas que la société ne pourrait, sans barbarie, lui refuser un dédommagement.

M. Buzot : Si vous décrétez que le juge pourra décerner, au nom de la société, une indemnité à l'accusé innocent, vous faites une loi morale, une loi d'après laquelle tout accusé qui ne recevra pas d'indemnité sera regardé comme inculpé ou comme à demi absous; la quotité des indemnités, arbitrairement fixée par le juge, sera le thermomètre de sa réputation.

M. Martineau : J'ajoute que l'anti préopinant a raisonné d'après une fausse hypothèse. On ne verra plus, comme autrefois, des procès traîner en longueur, des accusés emprisonnés pendant plusieurs années. Ils comparaîtront immédiatement après l'accusation devant le juré d'accusation, de là devant le juré du jugement. Si un innocent est accusé, c'est un malheur pour lui; mais la société ne lui doit point d'indemnité. Le législateur a tout fait, quand il a donné aux accusés les moyens les plus efficaces pour se justifier, quand il a établi un ordre de choses tel, qu'il soit moins difficile à un coupable qu'à un innocent de se soustraire à la peine.

M. Lanjuinais : Comme il serait très possible que des personnes fissent le honteux métier de se faire accuser pour avoir des indemnités, je demande que si vous décrétez que la société accordera des indemnités, vous déterminiez en même temps combien de fois on sera admis à en recevoir.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée décide que la société ne devra point d'indemnité aux accusés.

— Un de MM. les députés de Saint-Quentin annonce que M. Mazalles, curé de la paroisse de Saint-Jean, de Saint-Quentin, a été nommé à l'évêché de Soissons, département de l'Aisne. (On applaudit.)

— M. Duport : Nous sommes au titre 10, concernant la composition du juré d'accusation. Nous avons pensé qu'il fallait établir certaines conditions pour l'inscription sur la liste du juré. Il est possible qu'à l'avenir tout citoyen actif puisse être inscrit; mais nous avons pensé qu'aujourd'hui ce serait compromettre l'institution, que ce serait inspirer peu de confiance aux accusés que de leur donner, pour juge, indistinctement tout citoyen actif. D'un autre côté, n'admettre que les personnes éligibles à la législature, serait exclure une infinité d'hommes éclairés, et très propres à être jurés: car ce n'est pas dans les deux extrêmes de la société qu'il faut choisir ceux qui doivent être exempts de grandes passions. Il faut les chercher dans la classe moyenne, ordinairement la plus précieuse dans toute société... La voie de l'élection était inadmissible pour former la liste des jurés; il fallait donc savoir si elle serait faite par la voie du sort, ou par le choix d'un officier public. Si l'on adoptait la voie du sort, il faudrait établir des règles générales d'exclusion pour les personnes infirmes, pour celles qui, sans être interdites par la justice, ne pourraient pas inspirer un assez haut degré de confiance... Nous avons pensé que faire deux listes, dont l'une au choix d'un officier public, l'autre au sort, était le meilleur moyen. Il faut par une première liste avertir les citoyens qu'ils pourront, dans tel espace de temps, être appelés pour exercer les fonctions de jurés; mais il faut une espèce de choix, une espèce de récusation préliminaire exercée par un officier public, qui garantisse que le citoyen appelé a les qualités nécessaires. Il est en effet des qualités indispensables, et sur lesquelles on ne peut transiger. Il faut que ce ne soit pas un homme suspect; nous avons pensé qu'il était important que la liste fût faite par un seul homme. Un corps est bon pour conserver, pour surveiller, mais il n'est pas retenu par une responsabilité personnelle envers la loi et envers l'opinion publique; les distinctions délicates qu'il y a à faire dans le choix des individus lui échapperaient. Il n'y a pas d'inconvénient à confier la composition de la liste du juré à un seul officier, agissant sous les regards de ses concitoyens, et ayant un grand caractère public. Nous vous proposons le procureur-général-syndic du département.

M. Pétion : Votre comité distingue différentes classes entre les citoyens. Je vous prie d'observer que l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions de jurés n'a pas les mêmes dangers que l'admissibilité aux fonctions d'électeurs, ou aux places d'administration. Les jurés subissent véritablement un choix; ils sont soumis à plusieurs récusations. On ne peut concevoir pourquoi votre comité exclut la masse des citoyens. L'inégalité des fortunes doit donc décider de l'inégalité des droits! Parce qu'un homme n'a pas telle fortune, il ne peut donc remplir telle place. Avez-vous le droit d'humilier ainsi et d'exclure la majorité des citoyens? Si vous fondez l'inégalité des droits sur l'inégalité des fortunes, on vous dira : Autrefois l'inégalité des droits était aussi fondée sur d'autres inégalités; il n'y aura plus de différence entre l'ancien et le nouvel état des choses. Vous pouvez admettre tous les citoyens à être inscrits sans aucune espèce de danger, car de ce qu'un citoyen sera inscrit et admissible à exercer les fonctions de juré il ne s'ensuivra pas qu'il sera nécessairement juré, puisqu'il subira plusieurs espèces de récusations. Il serait au contraire du plus grand danger de confier à un seul homme le droit de dresser la liste. Je propose que tout citoyen actif puisse être juré, mais que le choix en soit fait tous les ans par les électeurs du district.

M. Cazalès : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre au préopinant que les seuls propriétaires sont les véritables citoyens; qu'ils sont la société elle-même; que ce n'est que pour la conservation des propriétés que la société est formée; que les fonctions publiques ne doivent être confiées qu'à des propriétaires. Votre comité propose d'appeler aux fonctions de jurés tous les citoyens éligibles aux administrations. Je crois au contraire que vous ne pouvez admettre que les personnes éligibles à la législature.

Je commence par vous rappeler que pour être éligible aux départements, il suffit de payer une contribution de 10 liv., ce qui suppose une propriété de 50 liv. (Il s'élève des murmures.) Pour être membre du corps législatif, il faut payer 48 liv., ce qui suppose une propriété de 240 liv.; et une telle propriété ne peut pas, comme l'a dit le rapporteur, faire craindre le vice des richesses; c'est le degré où se rencontrent toutes les qualités capables d'exciter la confiance. Un des plus ardents défenseurs du système des jurés, M. Thouret, vous a dit que ce système s'écroulera et qu'il perdra ses dignités du jour où l'on voudra payer les jurés. Or, je soutiens qu'il est impossible d'imposer des fonctions gratuites à l'homme qui n'est pas propriétaire. Vous ne pouvez pas exiger des frais de déplacement d'un homme qui n'a que 50 liv. de rente. Votre institution sera constamment en contradiction avec le besoin le plus urgent du citoyen, celui d'exister. Pouvez-vous confier la plus grande autorité; voulez-vous donner le droit de disposer, sur leur simple conviction, du sort d'un accusé à des hommes qui n'ont aucun caractère d'indépendance? ne confiez ce droit terrible qu'à des citoyens qui, placés entre les richesses et la pauvreté, ne soient pas soumis aux vices de l'un ou aux besoins de l'autre, qui vivent dans une heureuse médiocrité, garant de leur vertu. Non pas que je dise que l'homme qui jouit d'une certaine propriété soit nécessairement plus vertueux; mais il

est présumé avoir reçu une éducation plus généreuse; mais la pratique des vertus lui est plus facile.

Je sais qu'on peut allier l'indigence avec la vertu; mais cet alliage est plus difficile. Ce n'est pas sur des vertus difficiles que le législateur doit compter; ce n'est pas sur des prodiges qu'on peut établir une institution solide et durable. Si j'osais suivre toute la rigueur du principe, je dirais que pour être juré il serait nécessaire d'avoir cent pistoles de rente; mais comme ce serait trop s'écarter de l'opinion dominante, je conclus à ce qu'on n'admette que les personnes éligibles à la législature, c'est-à-dire qui paient cinquante livres d'imposition. Si vous n'admettez pas cette proposition, votre système s'écroulera. Lorsque les juges ne seront pas au-dessus du besoin, les riches sauront se soustraire à la justice. En Angleterre il faut dix livres sterling pour être juré. Cette loi date de 1693; et deux cent cinquante livres d'alors font aujourd'hui cinq à six cents livres. Je dirai que les écrivains anglais se plaignent de ce que le tarif est au-dessous de ce qu'il devrait être; je dirai que rarement on choisit des hommes qui aient moins de propriété; je dirai qu'en Amérique il faut, pour être juré, les qualités nécessaires pour être éligible à la législature. Je demande donc que ces mêmes qualités soient exigibles en France, pour exercer les fonctions importantes de juré.

M. Robespierre : Si la liste des jurés devait être dressée par un seul homme, sous le prétexte qu'il agit sous les regards de ses concitoyens, nous devrions aussi confier à un seul homme toutes les fonctions publiques, toutes les élections. Doit-on confier la liste au procureur-général-syndic? Cette délégation serait contraire aux principes de la Constitution. Les administrateurs ne peuvent étendre leurs pouvoirs au-delà de leurs fonctions. Cette tendance à accumuler tous les pouvoirs sur les directoires pourrait bien les rendre aussi redoutables que l'étaient les corps judiciaires que vous avez détruits. C'est surtout dans des temps de révolutions et de factions que rien n'est plus dangereux que de mettre entre les mains d'un seul homme des choix que peut diriger l'esprit de partialité. Il ne faut pas que les factions connues sous les noms de démocrates, aristocrates et impartiaux, puissent, sous le voile de la justice, se faire une guerre secrète aussi lâche que dangereuse.

C'est d'après ces principes que je propose que tout citoyen puisse être admis à exercer les fonctions de juré. La restriction qu'on vous propose est contraire à tout principe, aux conditions du contrat social, à la qualité la plus essentielle du juré, qui consiste en ce que l'accusé soit jugé par ses pairs. Or, il est évident que votre comité propose de diviser les citoyens en deux sections, dont l'une est destinée à juger, et l'autre à être jugée; la première aura toute l'influence que donne l'autorité judiciaire, tandis que l'autre sera condamnée à une nullité absolue. La plus sûre de toutes les garanties que la société puisse exiger d'un citoyen qui exerce une fonction en son nom c'est la confiance publique. Je conclus, 1° à ce que tout citoyen puisse être élu juré; 2° à ce que la liste des jurés soit formée par les électeurs de chaque district.

M. Duport : Je ne sais à quel degré de perfection on pourra porter l'institution des jurés, mais ce degré de perfection nous ne l'avons pas encore atteint. Il faut que l'opinion publique adopte cette institution; il faudra dans tous les temps que les citoyens ne soient appelés qu'aux fonctions qu'ils sont en état de remplir. Il ne faut faire déplacer que ceux qui en ont le moyen. Quant à la manière de former la liste des jurés, je vous prie d'observer que la composition du juré d'accusation n'est pas la plus importante. Vous n'avez établi les jurés que pour ne pas confier ces fonctions à des fonctionnaires publics; elles doivent être exercées successivement par tous les citoyens ayant les qualités d'éligibilité, c'est-à-dire par tous ceux qui auront les moyens de sacrifier leur temps et leur fortune. Puisqu'il ne s'agit pas d'une élection, il n'y a pas d'inconvénient à faire faire la liste par le procureur-syndic du département.

M. Malouet : Je ne vois pas que M. le rapporteur ait détruit ce qu'a dit M. Cazalès sur les qualités exigibles pour exercer les fonctions de juré. J'appuie donc son amendement, et je demande par sous-amendement qu'aucun citoyen ne puisse être élu juré, même parmi ceux qui paieront une contribution de cinquante livres, s'il est actuellement en instance pour dettes exigibles par corps.

Les amendements sont écartés par la question préalable. — On passe à l'ordre du jour sur le sous-amendement de M. Malouet, et le décret suivant est rendu:

« La liste sera composée de trente citoyens éligibles à l'administration de district et de département. »

Seconde question. — Qui est-ce qui formera la liste?

Après une courte discussion la question est ainsi décidée :

« Le procureur-syndic et les membres du directoire de chaque district formeront tous les trois mois la liste des citoyens qui doivent servir de jurés dans les accusations; elle sera envoyée à chacun des membres qui en fera partie. »

Ces deux dispositions forment les deux premiers articles du titre Ier.

M. Duport reprend la suite des articles.

« III. Le tribunal de district indiquera celui des jours de la semaine qui servira à l'assemblée du juré d'accusation.

» IV. Huitaine avant le jour, le directeur du juré fera tirer au sort, en présence du commissaire du roi et du public, huit citoyens sur la liste des trente, pour en former le tableau du juré d'accusation.

» V. S'il y a lieu d'assembler les jurés d'accusation, ceux qui doivent le composer seront avertis quatre jours d'avance de se rendre au jour fixé, sous peine de 30 liv. d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans.

» VI. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des trente, formée par le procureur-syndic et le directoire, prévoiront pour l'un des jours d'assemblée du juré quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au directeur du juré deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

» VII. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal de district.

» VIII. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré du nombre de ceux sur lesquels le tableau des huit sera tiré au sort. Si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort.

» IX. S'il est du nombre des huit désignés par le sort, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixe pour l'assemblée. Copie de cette signification sera laissée à la personne ou à son domicile.

» X. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite sera condamné aux peines mentionnées dans l'article V. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui seraient retenus pour cause de maladie.

» XI. Dans tous les cas, s'il manquait un des jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un des citoyens de la ville, pris au sort dans la liste des trente, et subsidiairement parmi les éligibles. »

TITRE XI. — *De la manière de former le juré de jugement.*

« Art. Ier. Tout citoyen éligible aux administrations de département et de district se fera inscrire avant le 15 décembre au plus tard, de chaque année, comme juré du jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district. Les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront s'en dispenser.

» II. Le procureur-syndic du district enverra dans les

15 derniers jours de décembre une copie de ce registre au directoire du département, et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

» III. Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre, au plus tard, seront privés des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours de l'année suivante. » — Ces articles sont décrétés.

M. Duport fait lecture de l'article IV :

« Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires du roi, l'accusateur public, les procureurs-généraux-syndics et procureurs-syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui ne sont pas portés sur la liste des éligibles; les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront s'en dispenser. »

M. L'ABBÉ MAURY : L'Eglise a exclu les ecclésiastiques sous peine d'irrégularité de concourir à un jugement qui portait peine de mort; c'est pour cela que les conseillers-clercs ne siégeaient point à la Tournelle. Je demande donc que les ecclésiastiques soient formellement compris dans l'article IV.

Cette proposition est écartée par la question préalable. — La séance est levée à 3 heures.

THÉATRE DE LA NATION.

Samedi 29, après une représentation de Rodogune, où mademoiselle Raucour a joué avec succès le rôle de Cléopâtre, on a donné pour la première fois *Dorval*, ou *le Fou par amour*, comédie en un acte et en vers.

Dorval, blessé dans une action, a été transporté dans un couvent où les soins de la sœur Adélaïde l'ont rendu à la vie, et lui ont inspiré la passion la plus vive. A peine a-t-il été contraint à s'en séparer, qu'il a appris sa mort. Cet événement funeste a égaré sa raison. Il ne peut exister loin des lieux qu'elle habitait. On l'y ramène. Il croit la voir, lui parler, en être aimé; et cette illusion le rend heureux. Tout ce qui l'environne s'intéresse à sa situation, surtout une jeune veuve qui en devient amoureuse au point de désirer le sort d'Adélaïde, avec la certitude d'être adorée comme elle. Elle n'aurait que quelques instants à vivre, mais elle connaîtrait le premier des bonheurs, celui de se savoir uniquement et passionnément aimée. En crayonnant le portrait de sa rivale, elle est aperçue par le médecin de Dorval, qui, frappé de la ressemblance qu'il remarque entre les traits de la veuve et ceux d'Adélaïde, imagine qu'il ne manque à la première que les habits de la seconde, pour frapper les yeux de Dorval, parler à son cœur et lui rendre la raison avec un nouvel amour. La veuve se prête, par plus d'un motif, aux vues du docteur, et se présente vêtue en religieuse. Dorval, qui s'entretenait avec l'image fantastique de sa chère Adelaïde, se retourne, regarde, s'écrie : *J'en vois deux!* et tombe sans sentiment. La fausse religieuse s'évanouit et la toile se baisse.

Le public a vu avec plaisir cette petite pièce dont le fond est tiré d'une anecdote imprimée il y a quatre ans. On y a remarqué quelques longueurs, des détails un peu précieux, mais de l'esprit, de la délicatesse et de la sensibilité. Il n'y a qu'une situation dans tout l'ouvrage, mais elle est attachante. On a demandé l'auteur. M. Fleury, qui a très bien rendu le rôle de Dorval, a nommé M. Ségur le jeune.

AVIS.

On désirerait connaître le lieu de la résidence en France de M. Dupuy du Chalay, lequel était en 1756 à Saint-Pierre de la Martinique, et que l'on présume être repassé en France. On aurait quelque chose de très intéressant à lui communiquer, ou à ses héritiers. S'adresser à Bordeaux, en affranchissant les lettres ou paquets, à M. Pierre-Fidèle Hosten, rue du Mirail, au coin de celle Causse-Rouge.

GÉOGRAPHIE.

Les auteurs de l'Atlas national de France viennent de mettre en vente la troisième livraison de cet atlas, composée des départements des Ardennes, Oise, Côte-d'Or, et Seine-et-Oise, comprenant Paris. Ces cartes continuent d'être exécutées avec autant de soin que les premières, et nous ont même paru les surpasser encore pour le fini. Elles se vendent 2 liv. 10 sous chacune, enluminées, à Paris, au dépôt de cet atlas, rue de la Monnaie, n° 5, où l'on souscrit pour l'ouvrage entier, ainsi qu'au bureau dudit atlas, rue Serpente, n° 15, où MM. les souscripteurs sont priés de faire retirer cette livraison; la quatrième va paraître incessamment.

LIVRES NOUVEAUX.

Ouvrage nouveau de marine.

Traité pratique du gréement des vaisseaux et autres bâtimens de mer. Ouvrage publié par ordre du roi, pour l'instruction des élèves de la marine, par M. Lescallier. 2 vol. in-4° avec 34 planches. Prix, 30 liv. broché. A Paris, chez M. Clousier, imprimeur du roi, rue de Sorbonne; et se trouve chez M. Firmin Didot, libraire, rue Dauphine, n° 116. 1791.

Cet ouvrage ayant été fait pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au métier de la mer, on y a mis toute la simplicité élémentaire, par laquelle seule on peut inculquer des objets de détail à des personnes qui ne savent pas encore. Il est possible d'espérer cependant que plusieurs de celles qui savent déjà pourront aussi trouver quelque avantage à voir ici rassemblée par ordre toute la partie minutieuse et compliquée du gréement, ne fût-ce que pour soulager leur mémoire.

Ce travail offrira encore quelque utilité à tous ceux qui, sans être marins, concourent dans les ports de mer aux armements et équipements des vaisseaux; et encore aux artistes qui, sans être suffisamment au fait du gréement, font des dessins ou des tableaux de marine.

Ce traité pratique est partagé en trois livres : le premier contenant des notions et définitions préliminaires, descriptions de poulies, ouvrages de tourneurs, etc., servant à la conduite des cordages, des nœuds et amarrages, etc.

Le second livre donne la description du gréement d'un vaisseau ou navire à trois mâts, des cordages accessoires tenant au corps du vaisseau, au gouvernail, des cordages servant à manœuvrer les canons, de ceux des ancres, etc.

Le troisième livre explique le gréement distinctif de diverses sortes de bâtiments différents des vaisseaux à trois mâts. On l'a terminé par des descriptions de quelques bâtiments des mers de l'Inde et autres pays lointains.

Les planches, au nombre de 24, ont été exécutées avec le plus grand soin.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 6, *Panurge dans l'île des Lanternes*, comédie-opéra.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 6, *Mahomet*; et *Auguste et Théodore*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 6, *Paul et Virginie*; et *l'Incertitude maternelle*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 6, *Beverley*; et *l'Enrôlement supposé*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *la Femme jalouse*; et *le Sourd*.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Aujourd'hui 6, *Alexis et Rosette; la Servante maîtresse; la Solitude*; et *le Devin du village*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 6, *Carmagnole; Brindavoine; le Prodige* ou *les Femmes discrètes*; et *le Chevalier d'Assas*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 6, *les Noirs et les Blancs*; et *le Berceau de Henri IV*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 1/4 à 3/8	Cadix	16 l. 16 s. 6 d.
Hambourg	215 1/2	Gênes	104 3/4
Londres	25 1/4	Livourne	113 1/2
Madrid	16 l. 17 s. 6 d.	Lyon, *Rois*	1/2 p.

Bourse du 5 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2285, 82 1/2
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	280, 85
— de 100 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	463
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1789.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790.	— 1791.
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1020, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀.	
— *Idem.* à 4 p. °/₀.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 61,
— à vie.	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27
— Rec. des cf. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. *Lundi* 7 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 19 janvier. — La diète doublée n'a pu rien faire encore de vraiment utile. Les incidents fâcheux naissent les uns des autres. Une contrariété imprévue en amène une nouvelle à laquelle on ne s'attendait pas davantage.... Une scène tout à fait singulière vient d'occuper la diète, en voici le sujet : Un jeune nonce, nommé Niemecewitz, qui, ayant fait un voyage en France, est de retour depuis trois ans, s'est avisé de faire une comédie qui a pour titre : *Le retour d'un jeune nonce auprès de son père à la campagne.* La pièce est écrite en vers, elle est d'un comique vrai. L'auteur est homme d'esprit et de talent. Il a voulu faire l'exposé de ses propres principes et les mettre en opposition avec les préjugés sarmates d'un campagnard ignorant et entêté. Dans ce cadre heureux l'auteur a tiré parti des circonstances politiques; il y a fait entrer plusieurs objets importants, entre autres, ce qui regarde la *succession héréditaire au trône* comme un point nécessaire au bonheur de la Pologne. La pièce a eu le plus grand succès aux deux premières représentations, malgré la *cabale* à laquelle on devait s'attendre, à cause des *mandats impératifs*, où il est prescrit à divers représentants la négative sur la *succession héréditaire*. Mais la raison, si puissante sur les hommes quand elle agit par le ridicule et qu'elle amuse, a fait taire la cabale. M. Niemecewitz a bien su profiter aussi d'une bizarrerie constitutionnelle très amusante; voici en quoi : Il est resté à la Pologne un *petit pré* qui appartenait à la Livonie, quoiqu'il soit situé en-deçà de la Dwina. Or, des gentilshommes possessionnés du côté septentrional de la Dwina, dans cette partie de la Livonie qui est demeurée à la Pologne depuis la paix d'Oliva, se rassemblent sur ce *pré*, tantôt avec la permission des gouverneurs russes, tantôt en cachette, en trompant leur surveillance, pour user du privilége qu'il a d'être représenté. Il n'y a pas une seule maison, une seule bicoque dans ce *pré*... Eh bien ! ce pré a actuellement *douze représentants*. C'est ainsi qu'en Angleterre, dont la constitution est si vantée, un lieu appelé *old Sarum*, où il n'y a pas non plus une habitation, fournit *deux membres* au parlement.

La comédie du jeune nonce a excité la censure et la déclamation de M. Suchorczwiski. Ce dernier a fait la motion à la diète, même de traduire l'auteur et la police qui a permis la représentation de la pièce, aux jugements comitiaux, auxquels il appartient de prononcer sur les crimes de lèse-nation.

Ce délateur, en citant sérieusement les *pacta conventa*, qui déclarent traître quiconque osera parler d'une succession héréditaire au trône, et en les invoquant contre la *pièce nouvelle*, a paru y avoir pris un rôle. Sa motion a diverti l'assemblée, et sa proposition qu'elle fût prise *ad deliberandum* a excité de grands éclats de rire. Cependant, par respect pour le caractère de l'opinant, on lui a rappelé que cinq diétines avaient formellement émis dans leurs mandats le vœu pour la *succession héréditaire*, et que de ce nombre était la diétine de Livonie, dont M. Niemecewitz est nonce. Les représentations du *Retour du jeune nonce* n'ont donc point été suspendues. Les hommes sages voient au contraire avec intérêt que les talents de l'esprit commencent à servir la bonne cause en politique, et peuvent même lui être utiles. Ne serait-ce pas en effet une chose admirable dans la situation actuelle de l'Europe, où l'astucieuse politique fait tant de combinaisons savantes et criminelles contre la tranquillité des peuples, qu'une pièce de théâtre, qu'une comédie pût contribuer à donner à la constitution de la Pologne une loi si salutaire et si désirée?

ITALIE.

De Naples, le 15 janvier. — L'ordre de Malte a fait acheter ici quatre-vingts Algériens que la marine du roi a faits prisonniers. Ces quatre-vingts esclaves ont été embarqués à bord de la frégate du grand-maître la *Sainte-Marie*, laquelle commandée par M. Saint-Félix, est partie de ce port par un bon vent, et les transportera au bagne de Malte.

ANGLETERRE.

De Londres. — Une fausse nouvelle, qui a couru par les soins des courtiers des fonds intéressés à le faire croire, a supposé que le général Meadows avait été battu avec perte de trois mille hommes. Les fonds consolidés ont baissé de deux pour cent à ce bruit imaginaire.

Il circule ici une foule de détails, apportés par le navire *le Hougton*, sur les opérations du général Meadows, exécutées par les colonels Floyd, Stuart, Kelly, et par le major Afflec. Ces nouvelles sont datées de Combetour et de Parmacoil; elles annoncent la prise de Caroor, de Duraporam et de Dindigul, ainsi que le siége prochain de Palgautcherry.

Débats du parlement d'Irlande.

Chambre des pairs.

A la suite du discours par lequel le comte de Westmorland, lord-lieutenant d'Irlande, a fait l'ouverture du parlement de ce royaume, il a été proposé à la chambre des pairs de voter une adresse de remercîment pour le gracieux discours émané du trône. Cette motion, faite par le marquis de Waterford qui, dans la cérémonie, avait porté l'épée de l'État, a passé sans difficulté. On a nommé un comité pour rédiger l'humble adresse où l'on doit remercier S. M. d'avoir fait part à son parlement de la convention avec l'Espagne, et lui faire un compliment de condoléance sur la mort du duc de Cumberland. — Le comte de Farnham a donné des éloges à cette partie du discours qui recommande de simplifier la perception dont les règlements étaient, dit-il, inintelligibles et impraticables. Aussi zélé que tout autre pour l'abolition de la contrebande, parce qu'elle fait tort, non seulement aux revenus de l'État, mais encore au négociant de bonne foi, il ne pouvait s'empêcher de condamner l'exercice rigoureux et même injuste de la perception des droits, qui, dans l'état où elle se trouve, obstrue le commerce et vexe cruellement ceux dont la conscience ne leur permet pas de s'y soustraire par la fraude. On a également voté une adresse de remercîment au vice-roi.

Chambre des communes

M. John Wolfe a proposé et motivé l'adresse de remercîment à S. M., sous le règne fortuné de laquelle ce royaume avait acquis une constitution, et vu son commerce délivré des entraves qui l'enchaînaient; il a ensuite fait observer à la chambre que la simplification des droits de perception était une mesure réservée à l'administration du lord-lieutenant, mais qu'il désirait depuis longtemps qu'elle fût adoptée.

M. Grattan s'opposa formellement au paragraphe destiné à exprimer dans l'adresse au roi la satisfaction générale de la conduite de son lord-lieutenant. Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté.

M. Mac-Namara profitant des dispositions de la chambre a fait à demi-voix la motion de voter une adresse particulière au lord-lieutenant; M. O'Connor s'est empressé de l'appuyer; il a fait valoir les encouragements donnés au commerce et à l'agriculture. En conséquence la chambre a nommé un autre comité pour rédiger l'expression de ses sentiments de reconnaissance envers M. le comte de Westmorland. Après quelques débats sur des élections contestées, et entre autres celle de M. Warren-flood, qu'on a déjà vu paraître avantageusement dans la discussion des affaires, les grands comités permanents de religion, de commerce, de redressement de torts, de priviléges et de cours de justice, ont été formés, et la chambre s'est ajournée au lendemain.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — On a arrêté, le 6 de ce mois, à la porte de l'église de St-Sulpice, un enfant qui distribuait un écrit intitulé *Adresse aux paroissiens de Saint-Sulpice.* Cet écrit exhorte les paroissiens à refuser pour leur curé M. Poiré, et à s'opposer vigoureusement à la retraite de M. Mayneau. L'auteur de ce pamphlet fanatique travaille à un ouvrage périodique intitulé *Journal de Louis XVI et de son peuple.*

M. Poiré a été proclamé aujourd'hui dans l'église métropolitaine curé de St-Sulpice.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Luxembourg.

« L'assemblée, instruite par son comité de l'envoi fait par la société des Amis de la Constitution monarchique, d'une somme de 1,027 liv. 3 sous 6 deniers, avec une liste de nécessiteux auxquels cette somme était destinée; considérant quelles peuvent être les causes et quels seraient les effets de cette fastueuse bienfaisance, a, par un mouvement unanime, refusé d'y prendre aucune part, et a chargé son comité, formé de citoyens qui ont toute son estime et toute sa confiance, de renvoyer promptement à la société des Amis de la Constitution monarchique la somme qui lui a été remise : a arrêté en outre que la présente délibération serait imprimée, affichée, envoyée à la municipalité et à toutes les sections.

» LABLÉE, *président*, LEBOIS, *secrétaire.*

» Pour extrait, conforme à l'original, LEBOIS. »

N. B. La section du Théâtre-Français a pris la même délibération.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Arras. — Le corps électoral s'assemblera ici le 6 février prochain, dans l'église de St-Gery, pour procéder à l'élection d'un évêque du département, à la place de M. Chalabre, évêque de Saint-Omer, qui a donné sa démission.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Cambrai, le 29 janvier. — Le directoire du département avait déjà dénoncé au comité des recherches de l'Assemblée nationale un écrit intitulé *Profession de foi des curés de Cambrai, relativement au serment civique qu'on doit exiger d'eux.* Le substitut du procureur de la commune vient de donner à ce sujet un réquisitoire sur lequel est intervenu un jugement de police, qui condamne cet écrit comme incendiaire et pouvant induire le public en erreur : ce jugement condamne de plus *tous les curés et vicaires, auteurs et signataires de ce libelle fanatique, à payer solidairement une somme de* 600 *liv. applicable à l'hôpital général, avec défense de récidiver, à peine d'être poursuivis comme réfractaires aux lois et perturbateurs du repos public.* M. le curé de St-Gery et son vicaire, hommes pieux, estimés et aimés du public, ont constamment refusé de signer l'écrit contre lequel vient de sévir le tribunal de police.

Le dispositif de ce jugement fait naître une réflexion qu'il est utile de présenter, parce que l'application peut en être assez fréquente. *Avec défense de récidiver*, est-il dit, *à peine*, etc. Cette formule est un reste des erreurs de notre dernier système judiciaire. Le droit de faire des *défenses* n'appartient à aucun tribunal. Sous l'ancien régime, où tous les pouvoirs étaient confondus, où toutes les autorités étaient occupées sans relâche à empiéter les unes sur les autres, et à repousser leurs usurpations respectives, pour *l'honneur du corps* plutôt que pour l'intérêt public; sous l'ancien régime, où les parlements et à leur exemple tous les autres tribunaux avaient envahi une partie des droits de l'autorité législative, cette étrange formule de *faire des défenses* était devenue d'un usage général, et les esprits inattentifs la regardaient comme l'exercice naturel d'une autorité légitime. Il est temps de revenir à d'autres principes; il est temps de reconnaître que le droit de *défendre* n'appartient et ne peut appartenir de sa nature qu'au pouvoir qui a le droit *d'ordonner*, qu'à la puissance législative statuant sur l'intérêt commun. L'unique fonction des tribunaux, dans une constitution libre, est d'appliquer littéralement les dispositions de la loi à chaque fait particulier; ils ne doivent être, comme dit Montesquieu, que la *bouche qui prononce les paroles de la loi.* Si leur ministère n'était pas rigoureusement renfermé dans ces limites, il n'y aurait dans un état ni constitution, ni loi, puisqu'au lieu d'une volonté générale sur des choses communes à tous, on ne trouverait sans cesse que des volontés particulières sur des choses individuelles.

De Lille, le 1er février. — Dimanche 30 janvier M. le maire, accompagné de quelques officiers municipaux, s'est rendu à l'église de St-Sauveur, et y a reçu le serment civique du curé et de quelques autres ecclésiastiques fonctionnaires. Il est allé ensuite à l'église de St-Etienne, où M. Becu, curé, et M. Meurin, sacristain, ont prêté serment en présence d'un grand concours de personnes. Demain mercredi, dernier jour de la huitaine prescrite, la municipalité se rendra dans les autres paroisses.

Je viens de trouver, Monsieur, mon nom compris dans une liste imprimée *des aristocrates de toutes les couleurs, composant le club monarchique;* c'est une suite des bontés dont quelques journalistes m'ont honoré depuis environ un an; aidez-moi, en imprimant ma lettre dans votre première feuille, à détromper l'auteur et à lui apprendre que je ne suis d'aucun club, et que je ne vais à aucune assemblée politique autre que celle de ma section; c'est la seule que les décrets de l'Assemblée nationale m'aient indiquée pour y délibérer sur les affaires publiques.

BOUCHER-D'ARGIS,

Ci-devant magistrat, et actuellement homme de loi.

Dans une prétendue liste du club monarchique, je suis nommé comme membre de cette société; en quoi l'auteur de ce libelle a menti. CHARLES TRUDAINE.

Je déclare, Monsieur, que je suis très sincère et très zélé partisan de la *monarchie*, mais que je ne suis point membre du *club monarchique*, et qu'à dater d'aujourd'hui je ne le serai jamais d'aucun.

J.-X. BUREAUX-PUZY,

Député à l'Assemblée nationale.

Note du Rédacteur. — MM. Bazin et Pellerin-Labuxière, députés du département du Loiret à l'Assemblée nationale, nous ont adressé la même réclamation.

Un membre du conseil municipal, non administrateur, a été chargé d'acquérir une maison à l'adjudication des biens nationaux. Comme fondé de procuration, il a reçu de l'adjudicataire réel la rétribution que l'usage accorde aux notaires et gens d'affaires. Lors du paiement du billet, qui paraît être le montant de ses honoraires, le débiteur en convenant qu'il devait, en offrant de payer, a prétendu ne point reconnaître le billet. Une instance devant les consuls en a été la suite. L'affaire a été déclarée non consulaire et renvoyée devant les juges naturels. Le débiteur a alors demandé à payer, et il a payé en effet. Mais le créancier, en raison des doutes élevés, a exigé le dépôt du billet, chez le notaire Gasserand, pour lui servir en cas de besoin.

Telle est l'anecdote si diversement brodée, et qui offre en ce moment deux questions à résoudre.

Un membre du conseil municipal, non administrateur, peut-il présenter son enchère comme particulier à l'adjudication des biens nationaux, faite à l'extinction des feux?

Le billet déposé chez le notaire et soldé est-il ou n'est-il pas le billet souscrit par le débiteur?

Sur la première question, si la loi exclut des adjudications des biens nationaux les 50 mille familles municipales de l'Etat; si un officier municipal, non administrateur, est tenu de renoncer à ses moyens légaux d'industrie et d'existence, le membre inculpé est nécessairement coupable. Si la loi ne les exclut pas, si tout homme, suivant la Déclaration des droits, peut exercer son industrie et son travail dans ce qui ne nuit en rien à autrui, l'inculpé a pu acheter, soit pour lui, soit pour autrui.

Quant à la seconde question, il s'agit de poursuivre le débiteur pour la vérification du billet. Cette poursuite est ouverte et la loi seule doit décider.

S'il est important de surveiller les hommes qui ont la confiance publique, il ne l'est pas moins de les défendre de la calomnie qui cherche à empoisonner toutes leurs actions. P. P.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Grenier annonce à l'Assemblée que tous les vicaires, tous les professeurs de colléges et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics de la ville de Brioude, chef-lieu de district du département de la Haute-Loire, se sont empressés de prêter leur serment.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du district de Mâcon, qui propose d'établir une manufacture dans le superbe édifice qui composait la ci-devant abbaye de Cluny.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse à son comité d'agriculture et de commerce.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses.

— M. Chasset propose, au nom du comité ecclésiastique, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités ecclésiastique et d'aliénation des domaines nationaux réunis, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les corps, maisons, communautés et établissements publics, tant ecclésiastiques que laïques conservés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire de baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont déclarés nuls et de nul effet.

» II. Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district dans les lieux où se trouvent fixés lesdits établissements, ou d'un membre du corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district; les formalités prescrites par l'article XIII du titre II de la loi du 5 novembre dernier, seront observées pour la passation desdits baux, aussi à peine de nullité. »

M. l'abbé Maury : Je demande à l'Assemblée la permission de profiter de cette occasion pour l'inviter à ordonner à son comité d'agriculture de lui présenter un projet de décret relatif à la durée des baux. Vous n'ignorez pas qu'en Angleterre la durée des baux est plus longue qu'en France, et que les administrateurs éclairés attribuent à cette loi la prospérité de l'Angleterre.

M. Cazalès : Le décret est inutile, car il n'est pas en France de loi qui défende de passer des baux pour plus de neuf ans.

On demande l'ordre du jour.

M. le Président : M. Dauchy, membre du comité d'agriculture, m'observe que l'on s'occupe dans le comité de cet objet. Je mets en conséquence aux voix la proposition qui est faite de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et adopte le projet de décret présenté au nom du comité ecclésiastique.

M. Chasset : Votre comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter un projet de décret, pour lever des doutes qui s'élèvent dans différents départements sur le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Le premier est de savoir si les prédicateurs sont des fonctionnaires publics. Votre comité l'avait ainsi pensé; mais avant de le déclarer il a voulu prendre vos ordres. Il a cru que nul ecclésiastique ne pouvait prêcher qu'il n'eût auparavant justifié de la prestation de son serment. Le second doute nous a paru aussi facile à lever. Il consiste à savoir si les fonctionnaires publics qui ont déclaré, par un écrit signé d'eux, ne pouvoir ni ne vouloir prêter le serment, ne peuvent être destitués qu'après le délai prescrit par le décret du 27 novembre. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Le comité a pensé que si la loi accordait un délai, c'était pour donner le temps de connaître et d'exécuter le décret. C'est par ces motifs que vous n'avez accordé que huit jours à ceux qui sont présents dans le lieu de leurs fonctions; un mois à ceux qui sont répandus dans le royaume, et deux à ceux qui sont en pays étranger. Le comité ecclésiastique a pensé que, dès qu'il avait été donné à un ecclésiastique connaissance officielle de votre décret, et qu'il avait déclaré ne pas vouloir s'y soumettre, il s'était fait justice lui-même. (Il s'élève quelques applaudissements couverts par des murmures dans la partie gauche.) Votre comité a pensé que tout était rempli; qu'il ne fallait pas que la tranquillité publique fût compromise; je dis la tranquillité publique, parce qu'il existe des départements où ces déclarations, faites à l'avance, peuvent exciter des troubles. La question que je vous soumets nous a été non seulement faite par des départements, mais encore par les commissaires envoyés dans quelques endroits pour maintenir l'ordre public. C'est le principe que si telle ou telle personne, à laquelle on a accordé un délai pour exercer tel ou tel acte, déclare, avant l'expiration du délai, ne pouvoir le faire, elle est déchue des prétentions qu'elle aurait pu avoir, si elle

avait exercé cet acte. Je vais conclure par la lecture du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, déclare que les prédicateurs sont compris parmi les fonctionnaires publics, tenus de prêter serment aux termes du décret du 27 novembre dernier; en conséquence décrète que nul ne pourra prêcher dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment, conformément audit décret. »

On demande à aller aux voix.

M. le Président : L'Assemblée trouve-t-elle bon que je mette le projet de décret aux voix ?

M. Foucault : La première question serait de demander au rapporteur si le projet a été unanimement délibéré au comité. Quand je dis unanimement, c'est-à-dire si tous les membres étaient présents à la délibération. Au commencement de notre session, les rapporteurs avaient l'excellent usage de nous faire d'abord ces observations. J'entre en matière, et je suis étonné qu'on nous propose un article absolument contraire au décret de ce matin, qui accorde aux ecclésiastiques le droit de juger dans les affaires criminelles; droit qui, selon les canons de l'Eglise, ne leur avait jamais appartenu; vous le leur avez accordé, et vous leur ôtez l'observation de leur premier devoir, celui de la prédication de l'Évangile. Vous les obligez à suivre le régime des ministres protestants, et à prêcher au désert. — La discussion est fermée.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Je demande la parole pour un amendement.

M. le Président : Vous avez ordonné que la discussion serait fermée; voulez-vous que je mette l'article aux voix ?

M. Regnault : Je vous ai demandé la parole pour un amendement. Je demande que le serment qu'on exige des prédicateurs fonctionnaires publics soit restreint aux ecclésiastiques salariés par la nation.

M. Treilhard : Le décret du 27 novembre comprend les professeurs des colléges et des séminaires. Votre intention a donc été que tout ce qui participe à l'enseignement soit tenu de prêter serment.

M. Reynaud, dit Montlosier : Je suis singulièrement frappé de la puissante raison de M. Treilhard; mais comme l'on peut enseigner non seulement par les paroles, mais par les écrits, je demande que les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment ne puissent ni écrire, ni imprimer, ni confesser, ni dire la messe, ni lire l'Evangile.

L'Assemblée écarte par la question préalable l'amendement de M. Regnault de St-Jean-d'Angely.

M. le Président : Je mets aux voix l'article Ier.

Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : Nous ne prenons pas de part à la délibération.

L'Assemblée décrète l'article Ier. — Plusieurs membres du côté droit se lèvent contre cet article.

M. Chasset : Je vais faire lecture de l'art. II. D'après les observations qui viennent de m'être faites, j'avoue que je ne suis pas d'avis de cet article; mais je vais remplir les fonctions de rapporteur.

On demande le renvoi de cet article au comité.

M. Reynaud, dit Montlosier : Il est singulier qu'on nous fasse délibérer le renvoi d'un article qui n'a pas même été lu.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité.

M. Folleville : Je dois consulter l'Assemblée sur un objet; c'est de savoir s'il sera permis d'établir, de suivre privément, dans sa maison, parmi ses domestiques, la religion catholique.

La partie gauche demande que M. Folleville soit rappelé à l'ordre.

M. Duval, ci-devant d'Epréménil : La demande de M. Folleville est appuyée.

M. Folleville : Ma demande est appuyée et très appuyée.

La très grande majorité de la partie droite se lève pour appuyer la demande de M. Folleville.

M. le Président : Comme votre proposition est également inconstitutionnelle et injurieuse à l'Assemblée nationale, je vous rappelle à l'ordre. (On applaudit dans la partie gauche et dans toutes les tribunes.)

M. Duval : Je vous demande la parole, M. le président, pour vous prouver que vous avez eu tort.

M. Folleville : Vous avez prétendu juger ma conscience. Je dis que la religion qu'on nous impose n'est pas la religion catholique.

M. Duval : Ma proposition est que vous avez eu tort de rappeler à l'ordre M. Folleville. Je demande à le prouver.

M. le Président : Que ceux qui pensent que M. Folleville n'a pas dû être rappelé à l'ordre se lèvent.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, que M. Folleville a dû être rappelé à l'ordre.

M. Duval : Vous avez mal posé la question.

M. le Président : Que ceux qui veulent passer à l'ordre du jour se lèvent.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport fait par M. Vieillard, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature, décrète que, conformément au résultat présenté des liquidations arrêtées par les commissaires du roi, il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 16,463,620 liv. 10 s. 5 d., à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

— M. Voydel fait, au nom du comité des recherches, le rapport d'une dénonciation adressée à l'Assemblée nationale par la municipalité d'Haguenau, contre M. Regnier, député du département de la Meurthe. Cette dénonciation a pour objet les deux rapports faits à l'Assemblée nationale par M. Regnier, relativement aux troubles de cette ville. M. le rapporteur combat les assertions de la municipalité par l'analyse de plusieurs pièces authentiques qui constatent l'exactitude des faits énoncés dans les deux rapports de M. Regnier. Il observe que d'ailleurs cette dénonciation ne porte que sur des relations inexactes de ces rapports, et même sur les versions tronquées qu'ont données plusieurs papiers publics, des décrets qu'il a proposés. Il conclut par le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des recherches, décrète que M. Claude-Ambroise Regnier, député à l'Assemblée nationale, est pleinement justifié et honorablement déchargé des imputations qui lui avaient été faites au nom de la commune d'Haguenau. »

M. Regnier demande la parole.

M. le Président à M. Regnier : Ne nous ôtez pas le plaisir d'avoir rendu justice à votre droiture sans vous avoir entendu.

Le projet de décret est unanimement adopté.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Voydel.

— M. Lagalissonnière présente, au nom du comité de la marine, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de la marine, décrète, pour être exécutés provisoirement et jusqu'à la nouvelle organisation de la marine, les art. suivants :

» Art. Ier. La décoration militaire sera donnée à tous les officiers de la marine ou attachés à la marine, ainsi qu'aux officiers militaires des corps des colonies dépendants de ce département, qui auront vingt-quatre ans de service, en quelque qualité et dans quelque grade qu'ils aient servi dans un corps militaire ou sur les vaisseaux de l'Etat : ces années

seront comptées conformément aux dispositions des articles V et VI des décrets des 10, 16, 23 et 26 juillet 1790.

» II. Les officiers qui auront pris leur retraite ou qui auraient été réformés, sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, s'ils ont servi le temps déterminé par l'article précédent. » — Ce décret est adopté.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 6 FÉVRIER.

M. Tourniol : Je suis chargé de réclamer au nom de M. Mourelon, curé et nouvellement élu évêque du département de la Creuse, contre un libelle qui porte que ce nouvel évêque, excité par ses remords, a donné sa démission. M. Mourelon, ayant eu quelque scrupule sur sa nomination, avait d'abord donné sa démission; mais un décret de l'Assemblée ayant depuis levé ses doutes et confirmé son élection, il s'est empressé de se rendre aux vœux de ses concitoyens, en acceptant un ministère qu'il ne peut qu'honorer par ses vertus.

L'Assemblée applaudit et ordonne que cette réclamation sera insérée au procès-verbal.

— M. Marie : La municipalité d'Auxerre m'a chargé de faire part à l'Assemblée, 1° que tous les religieux de cette ville ont renoncé à la vie commune et quitté le costume; 2° que toutes les religieuses, excepté celles de deux maisons, ont déclaré vouloir continuer la vie commune, et ont nommé, par la voie de la réélection, leurs mêmes supérieures et économes respectives; 3° que tous les ecclésiastiques, fonctionnaires publics de la même ville, au nombre de trente, sauf deux curés qui ont donné pour excuse que leurs cures n'étant pas conservées ils ne se regardaient pas comme fonctionnaires publics, ont prêté le serment requis sans aucune restriction.

— Les décrets suivants présentés par M. Camus, sont adoptés.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète : qu'en conformité de l'article III de la loi du 1er décembre 1790, il sera payé aux porteurs des brevets de retenue, dont les noms vont suivre, les indemnités qui seront pareillement désignées, avec les intérêts, à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs mémoires et pièces, conformément à l'article IV de la loi du.... janvier dernier; savoir,

» A César-Henri de la Luzerne, ci-devant secrétaire d'état au département de la marine, 400,000 livres d'indemnité, et les intérêts de ladite somme, à compter du 1er janvier dernier;

» A Armand-Maré de Montmorin, secrétaire d'état au département des affaires étrangères, 400,000 livres d'indemnité, et les intérêts de ladite somme, à compter du 13 janvier dernier;

» A François-Emmanuel Guignard, ci-devant secrétaire d'état, 400,000 livres d'indemnité, et les intérêts de ladite somme, à compter du 13 janvier dernier;

» A Didier-Michel de Saint-Martin, commissaire des guerres, 70,000 livres, et les intérêts de ladite somme, à compter du 12 janvier dernier;

» A Jean-François-Henri Collot, commissaire des guerres, 70,000 livres, et les intérêts, à compter du 13 janvier dernier;

» A Antoine-Pierre Buhot, commissaire des guerres, 70,000 livres, et les intérêts, à compter du 10 janvier dernier.

» A la charge par chacun des dénommés au présent état de se conformer aux lois de l'Etat, pour le mandat à obtenir de l'administrateur de l'extraordinaire, et pour les quittances à donner au trésorier de l'extraordinaire. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de l'extraordinaire, des finances, de la direction de liquidation et de fabrication des assignats, décrète ce qui suit :

» 1° Les états des gages, traitements et appointements des différents départements, arrêtés au conseil, seront remis sans délai au commissaire de la liquidation, et les parties prenantes lui remettront leurs mémoires, pour, par ledit commissaire, en rendre compte au comité de liquidation, lequel en fera son rapport à l'Assemblée.

» 2° Les fournisseurs et entrepreneurs dans les différents départements, porteurs de mémoires, arrêtés et ordonnances, les remettront au directeur général de liquidation; ceux qui seraient au comité de liquidation seront pareillement remis audit directeur, à l'effet, par lui, d'en rendre compte sans délai au comité de liquidation, qui en fera son rapport à l'Assemblée.

» 3° Les porteurs de titres exécutoires et authentiques les remettront pareillement au directeur de liquidation, pour, sur le rapport qui en sera fait par les comités, respectivement chargés de la surveillance de la direction de liquidation, le paiement des sommes portées auxdits titres être décrété par l'Assemblée sans retardation de l'exécution desdits titres, lorsqu'ils ne seront pas attaqués par les voies de droit »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, de direction de liquidation et de fabrication des assignats, décrète ce qui suit :

» 1° La signature et l'émission des assignats de 2,000 liv. seront provisoirement suspendues, lorsque la quantité de 150,000 desdits assignats, formant la somme de 300,000,000, sera complète.

» 2° Sur la somme de 100,000,000 qui reste pour arriver à celle de 400,000,000, et sur laquelle il a déjà été retranché la somme de 40,000,000 pour former des assignats de 50 liv., il sera pris celle de 10,000,000 pour former des assignats de 100 liv.

» 3° La proposition faite à l'Assemblée nationale le... pour la confection d'assignats au-dessous de la somme de 50 liv. est ajournée. »

M. Camus : Je vous annonce que vendredi prochain il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire pour quatre millions d'assignats. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Boussion : Je propose de décréter qu'il sera pris 10 millions sur ce qui reste en réserve des assignats de deux mille livres, pour en être fabriqué de la somme de 40, 30 et 25 livres, afin d'en faciliter la circulation dans les départements.

L'Assemblée ajourne cette proposition.

— M. Montesquiou : Vous avez ordonné au comité des finances de mettre sous vos yeux le tableau des dépenses de 1791, afin d'asseoir les bases sur lesquelles doit opérer votre comité d'imposition. Ce travail ne serait que le relevé de vos décrets, si vous aviez pu statuer sur l'universalité des dépenses publiques; mais la majeure partie n'en est pas encore définitivement réglée, et lorsque vos décisions ne font pas notre loi, nous ne pouvons vous offrir que des calculs plus ou moins hypothétiques. Cependant tous les jours il nous devient plus facile d'approcher de la vérité que vous nous demandez. Les dépenses de l'Etat ont toutes été l'objet de discussions faites dans cette Assemblée et de travaux très étendus faits dans vos différents comités; si tout n'est pas décrété, tout est du moins connu. Les principaux dépouillements sont achevés, et les aperçus, tels qu'aujourd'hui nous pouvons les offrir, équivaudront presque à des certitudes.

Une immense portion du territoire français fournissait ci-devant aux frais du culte, et le culte alors n'était point compté parmi les dépenses publiques. La nation réintégrée dans ses droits imprescriptibles a repris le territoire pour l'avantage de la société entière; mais au même instant elle a placé le culte catholique au premier rang des obligations nationales. Elle a décidé qu'il ferait le premier emploi de nos tributs; aussi nous le plaçons à la tête des dépenses de l'Etat. Le traitement viager, que votre justice a consacré à la subsistance des ministres de la religion et des religieux supprimés des deux sexes, sera de même à la tête de nos dettes.

L'universalité des dépenses de l'Etat se divise naturellement en trois grandes parties : les dépenses générales et annuelles, les dépenses locales et les dépenses du moment....

La nation verra au contraire avec satisfaction que la somme des contributions annuelles décroîtra suc-

cessivement de 175 millions par l'extinction des rentes viagères ou des traitements compris dans l'état des dépenses publiques, et cet espoir est bien propre à en alléger le poids.

Votre comité ne vous fatiguera pas de la longue énumération de chiffres qu'il faudrait accumuler pour le compte qu'il vous rend. Un tableau joint à ce rapport, tableau suffisamment détaillé et dans lequel sont distingués les objets décrétés d'avec ceux qui ne le sont pas, laissera, nous osons le croire, peu d'éclaircissements à demander. Il vous suffit dans ce moment-ci de savoir que le culte, la liste civile, les rentes apanagères, et le traitement des frères du roi, les affaires étrangères, la guerre, la gendarmerie nationale, la marine et les colonies, les ponts et chaussées, les ministres et le conseil, l'administration générale des finances et du trésor public, celle de la caisse de l'extraordinaire, de la direction générale de liquidation, et de la comptabilité, l'école des mines, les dépôts publics, les primes et encouragements pour le commerce, le Jardin et la Bibliothèque du roi, les universités, académies et travaux littéraires, les Invalides et les Quinze-Vingts, la haute cour nationale, le tribunal de cassation et l'Assemblée nationale ; en joignant à tous ces objets un supplément de 6 millions pour tout ce qui peut être imprévu ou omis, coûteront 280 millions.

Les traitements du clergé supprimé, les secours accordés à Monsieur et à M. d'Orléans, les pensions et l'intérêt, tant de rentes viagères que de ce qui subsistera de la dette, non constituée, après les remboursements que vous avez décrétés pour cette année, montent à 302,000,000.

Ainsi les deux grands objets de dépense commune, ceux qui doivent indispensablement être payés par le trésor public, forment un total de 582,000,000

La caisse, de l'extraordinaire chargée par votre décret du.... décembre 1790, de recevoir le revenu des domaines nationaux, doit fournir au trésor public 60 millions pour l'acquittement des intérêts de la dette que ces domaines représentent ; ainsi, pour faire face aux dépenses nationales, il ne s'agit plus que d'assurer une recette de 522 millions. Telle doit être la base du travail de votre comité d'imposition.

Nous passons à la seconde partie des dépenses de l'Etat, celles qui nous paraissent de nature à être confiées aux départements.

Les provinces et généralités de l'ancienne division du royaume, indépendamment des impositions de tout genre qui les grevaient, payaient par supplément la dépense de leurs chemins, plusieurs constructions de bâtiments publics, l'entretien d'une grande partie des églises et bâtiments ecclésiastiques, la milice, les frais de collecte, les dépenses ordonnées par les intendants, subdélégués, etc., dépenses exemptes de toute responsabilité, et dont la somme était incalculable, par cela même qu'elle était arbitraire.

L'arbitraire aujourd'hui n'est plus à craindre. C'est une raison de plus en faveur de la séparation que nous vous proposons d'établir ou de conserver, entre les dépenses locales et celles que l'administration générale doit acquitter avec les contributions communes ; ainsi, par les motifs que nous vous avons exposés, nous vous proposons de comprendre dans cette seconde classe la dépense des assemblées administratives, des tribunaux, des prisonniers, de la perception des impositions directes, des hôpitaux, des secours destinés à prévenir ou à détruire la mendicité, et d'y laisser comme autrefois les grands chemins et les bâtiments publics à construire ou à entretenir. Ces différents objets réunis dans un tableau détaillé, joint à ce rapport, présentent un ensemble de 59 millions.

En chargeant les départements de percevoir, par addition aux impôts décrétés, la somme nécessaire à ces dépenses locales, vous leur imposerez plus particulièrement encore l'obligation de rechercher tous les moyens d'économie ; et il n'est pas douteux que leur intelligence, leur zèle et l'habitude d'administrer n'apportent bientôt des allégements sensibles à cette partie de charges publiques. Nous ne comprenons pas dans cet état de dépense celle de la garde et de la police des villes. Vous leur accorderez des revenus, vous les autoriserez à lever des octrois ; ces dépenses encore plus locales que les précédentes, sont la cause et l'emploi des concessions que vous leur ferez.

Il nous reste à vous présenter le tableau des dépenses particulières à l'année 1791, dépenses que vous ne pouvez regarder comme une charge annuelle, mais comme le résultat des circonstances passagères où nous sommes. Nous y comprendrons 1° les 15 millions que vous avez décrétés en dernier lieu pour être distribués dans les départements en travaux de charité, 2° les dépenses de l'Assemblée nationale, ou prolongée par la nécessité des affaires, ou remplacée par une autre législature, nous ne l'avons employée que pour six mois dans l'état de dépenses annuelles ; 3° la continuation et l'achèvement des travaux du Pont de Louis XVI ; 4° enfin nous avons pensé qu'il y aurait des suppléments nécessaires pour solder les différents articles de dépenses dont la réduction n'est pas décrétée, tels que les départements de la guerre, de la marine, les bureaux de l'administration générale, les frais attachés aux compagnies actuelles de finances, la prolongation de durée de quelques tribunaux, la solde de compte des remboursements qui seront faits cette année, mais qui ne l'étant que successivement exigeront un décompte d'intérêts jusqu'au jour du remboursement. Nous avons évalué cet objet à 20 millions pour 1791 : les quatre articles réunis montent à peu près à 40 millions.

Il est indispensable d'y ajouter le résultat de votre dernier décret sur les précautions de sûreté intérieure et extérieure. Il ordonne une réserve de 5 millions pour l'équipement des auxiliaires, et suppose les fonds nécessaires à l'augmentation de 50 régiments que vous portez au complet de guerre, ainsi qu'aux approvisionnements pour l'artillerie, et aux équipages de campagne. Ce supplément, en y joignant l'expédition ordonnée pour nos îles, les travaux de Cherbourg et autres ports maritimes, trois millions qui restent à fournir sur les quatre que vous avez destinés à rétablir nos forteresses, et les immenses ateliers que vous entretenez à Paris, ne peut guère s'évaluer au-dessous de 36 millions ; ainsi tous vos besoins extraordinaires de 1791 monteront environ à 76 millions. La caisse de l'extraordinaire peut faire cette avance, sans déranger aucun des plans que vous avez adoptés. Elle retrouvera ses premiers déboursés dans les débets des comptables et dans les autres arriérés de recette, dont vous lui avez destiné la reprise. Ainsi vous aurez passé l'année la plus critique, sans entamer sensiblement vos capitaux, sans interrompre aucune de vos dispositions d'ordre et de régénération, sans cesser d'exercer la même vigilance et la même fermeté contre les abus et contre les ennemis.

Telle est votre position. On peut la récapituler en deux mots : 522 millions de recettes sont nécessaires au trésor public, indépendamment des 60 millions qui lui seront fournis par la caisse de l'extraordinaire ; et sur cette somme de 522 millions, la contribution patriotique et la vente de vos sels et tabacs emmagasinés doivent vous en donner 55. Vous n'êtes donc obligés d'obtenir que 467 millons par les revenus ordinaires, tels que les postes, domaines, etc., et par les contributions directes et indirectes. J'ose ici solliciter toute votre attention : de la hauteur où nous sommes, nous pouvons apercevoir d'un coup d'œil le terme de notre carrière, et le point d'où nous sommes partis. L'avenir et le passé sont à la fois sous vos yeux. Un rapprochement exact ne peut vous être indifférent.

Au mois de mai 1789 les recettes du trésor public montaient à 475 millions, et au-delà de cette somme la dîme coûtait à la nation 130 millions; total 605. Alors il existait un déficit avoué de 56 millions; alors tous les remboursements étaient suspendus; chaque département du ministère avait un arriéré considérable. Près de deux années de rente étaient dues aux créanciers de l'Etat; et les emprunts, fatale et dernière ressource de nos finances, étaient même devenus impossibles.

Tel était, tel serait encore notre état, sans cette révolution si calomniée. Ceux qui regrettent le temps passé nous diront-ils qu'à force de sagesse et par les seules ressources de l'économie il eût été possible de regagner le crédit que nous avions perdu, et d'éviter de plus grands désastres? Eh bien! reportons-nous avec eux à ces temps de calme, ou plutôt de stupeur, qu'ils nous vantent, et qu'ils opposent sans cesse aux agitations inséparables d'une conquête comme celle de la liberté; tous leurs talents, toute leur sagesse, n'empêcheraient pas que la nation ne fût condamnée à payer encore en 1791 un subside de 605 millions, tant au trésor public qu'au clergé, sans pouvoir éloigner d'elle et de ses créanciers les horreurs et les dangers de la plus honteuse banqueroute. L'arrêt de suspension du 16 août 1788 l'avait commencée; le moindre événement l'eût rendue complète, et l'on vous demande quel bien a produit la révolution!....

Dès cette même année 1791 les impositions, y compris la contribution patriotique, ne monteront qu'à 501 millions, au lieu de 605, et il n'y aura plus de déficit, et l'on ne connaîtra plus ni anticipations, ni arriéré, ni remboursements suspendus. Les rentes sont au courant, la solde des troupes est considérablement augmentée, la justice est gratuite, les offices sont remboursés : ces vérités sont incontestables; elles sont à la portée de tout le monde, et l'on ne m'accusera pas d'embellir mes tableaux, car je ne vous parle ni de ce que les anciens privilégiés paieront à la décharge du peuple, ni des frais immenses de perception qui accompagnaient la gabelle et les aides, ni des vexations que vous avez abolies, ni enfin de cette féodalité, pesant tout entière et de tout son poids sur ce peuple opprimé de tant de manières. La dépense particulière aux départements exigera, il est vrai, une autre contribution de 59 millions; mais l'ancienne dépense des chemins, celle des milices, les frais de collecte, les dépenses locales qui motivaient tant de rôles additionnels dans le royaume, s'élevaient à une somme au moins aussi considérable, et c'était de même un accroissement aux impôts d'alors.

Ainsi, Messieurs, malgré tant de traverses, malgré tant de mécomptes inévitables, au milieu de l'agitation universelle, vous avez épargné, dès cette année, à la nation une dépense de plus de 100 millions.

Le travail purement didactique, que votre comité m'a chargé de vous présenter, n'est pas susceptible d'un projet de décret. Nous ne faisons que précéder le comité d'imposition, et motiver les décrets qu'il vous prépare; mais nous croyons devoir saisir cette occasion de faire passer sous vos yeux le tableau des objets de dépense, sur lesquels il vous reste à statuer définitivement, et l'ordre dans lequel ils doivent vous être présentés. 1° La guerre, la marine et les colonies, n'ont reçu encore que quelques décisions, et il est d'autant plus important de terminer le travail de ces départements, que ce sont les plus fortes parties des dépenses publiques. Vos comités militaire et de la marine ne peuvent trop se hâter de compléter leur ouvrage. On avait compté dans le principe que ces deux grandes parties donneraient de grandes économies; cet espoir s'est réalisé d'une autre manière. Vous avez amélioré le sort du soldat sans augmenter la dépense de l'Etat; mais il n'en est pas moins nécessaire de déterminer d'une manière invariable des dépenses qui absorbent à elles seules la moitié de la fortune publique. 2° Votre comité de commerce doit vous mettre en état de statuer sur les primes et encouragements nécessaires au commerce et aux manufactures. Cet objet demande une détermination prompte : il faut mettre un terme aux abus dont il est susceptible. 3° L'organisation du ministère et du trésor public est le préalable nécessaire au règlement des dépenses de l'administration des diverses caisses de la comptabilité et des ponts et chaussées. Les projets à cet égard seront incessamment soumis à votre discussion. 4° Le système d'enseignement public a un rapport immédiat avec les dépenses du Jardin et de la Bibliothèque du roi, des universités, académies et travaux littéraires. Enfin les dépenses des Assemblées nationales futures, de la haute cour nationale, du tribunal de cassation, compléteront le tableau général. Le comité de constitution doit, sur ces différentes parties, vous présenter les bases sur lesquelles on pourra asseoir des calculs fixes.

Quant à nous, nous vous présenterons incessamment la pétition des provinces chargées ci-devant de leur administration particulière. Elles demandent que les dettes contractées en leur nom, et pour leur propre compte, soient additionnées aux dettes de l'Etat. C'est la dernière affaire importante dont le comité des finances aura à vous entretenir. Il a fini ses travaux de recherches, de vérifications et d'analyse; il n'aurait plus rien à faire si vous ne lui aviez confié quelques points de surveillance, et s'il ne lui restait pas à recueillir les différentes lois que vous rendrez encore en finance. La fixation des articles de dépenses dont je viens de faire l'énumération peut se terminer en peu de temps. Alors vous aurez achevé l'édifice de la fortune publique, et nos successeurs n'auront plus qu'à l'entretenir et à le perfectionner.

Ce rapport est fréquemment interrompu par des applaudissements. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

M. Duquesnoy : Je demande que, pour qu'il ne reste aucun doute sur l'administration des finances, l'Assemblée ordonne l'impression de l'état de situation du trésor public à l'époque du 1er mai 1789, et du tableau de ce qui y est entré, et de ce qui en est sorti depuis.

On demande la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Duquesnoy.

M. Barnave : L'Assemblée devait rejeter la proposition de M. Duquesnoy; mais pour ne laisser aux ennemis du bien public aucun prétexte de calomnier ses démarches, elle doit aussi faire connaître ses motifs. L'Assemblée a dû rejeter la proposition de M. Duquesnoy, parce que ce n'était pas le moment de la faire. Ce travail doit être réservé pour la clôture de sa session. Je pense donc qu'il serait beaucoup plus convenable de passer à l'ordre du jour.

M. Cernon : La section du comité des finances, dite du trésor public, s'occupe maintenant de la proposition qui vient de vous être faite, et déjà son travail est fort avancé; nous osons assurer que la nation entière n'aura à la fin de notre session aucune espèce de doute sur l'administration et sur l'emploi de ses finances.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite des décrets sur la justice criminelle.

Les articles suivants, présentés par M. Duport, sont adoptés.

« V. Sur tous les citoyens éligibles, inscrits dans les registres des directoires, le procureur-général-syndic du département fera tous les trois mois une liste de 200 qui formeront les listes du juré du jugement; cette liste sera présentée au directoire du département qui pourra l'admettre ou la rejeter, en tout ou en partie : elle sera impri-

méo et envoyée à tous ceux qui composeront le département.

» VI. Les deux tiers de la liste, autant qu'il sera possible, seront pris parmi les citoyens de la ville où siége le tribunal criminel, qui se seront fait inscrire

» VII. Un citoyen ne pourra, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste, pendant la révolution d'une année; et si, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions : le tout à moins qu'il n'habite la ville même du tribunal criminel.

» VIII. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aurait été juré d'accusation.

» IX. Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des douze jurés, ainsi qu'il est dit art. XII, titre IV, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du roi et de deux officiers municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste des deux cents jurés : celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt sans donner de motif; le reste des noms sera mis dans le vase pour être tiré au sort et former le tableau des douze jurés.

» X. Le tableau sera présenté à l'accusé qui pourra récuser ceux qui le composent. Ils seront remplacés par le sort.

» XI. Lorsque l'accusé aura exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

» XII. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparement pourra récuser dix jurés.

» XIII. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récusation soit épuisée.

» XIV. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents, formée par le procureur-général-syndic, et arrêtée par le directoire, prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du juré, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois, pendant lequel ils désirent être excusés.

» XV. La valeur de cette excuse sera jugée dans les 24 heures par le tribunal criminel.

» XVI. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré du nombre de ceux sur lesquels le tableau des douze sera tiré au sort; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort.

» XVII. S'il est du nombre des douze qui doivent composer le juré, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable; qu'il est sur le tableau du juré, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du juré. Copie de cette signification sera laissée en outre aux officiers municipaux du lieu de son domicile, qui seront tenus de lui en donner connaissance.

» XVIII. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné à 50 liv. d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui seraient retenus pour cause de maladie.

» XIX. Dans tous les cas, s'il manquait un des jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un des citoyens de la ville, pris au sort dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les éligibles. »

La séance est levée à trois heures.

AVIS.

M. B. Duverneuil, breveté du roi, expert herniaire, juré de la ville de Lille, membre du collége royal de chirurgie, guérit radicalement les hernies ou descentes. La cure de plus de deux cents personnes de tout âge doit lui assurer la confiance publique. Le remède qu'il emploie est toujours suivi du succès. Il a guéri un cordonnier âgé de 50 ans et incommodé depuis plus de 30 d'une hernie complète, et cette cure se soutient depuis 4 ans. — Un maréchal ferrant, âgé de 65 ans, portait une hernie à l'aine gauche depuis 32 ans, il est guéri radicalement depuis deux ans; ces deux cures se soutiennent sans l'assistance d'aucun bandage. Il ne veut point ici faire une longue liste de ceux qui ont à se louer de ses soins, c'est un moyen connu et décrédité : son topique agit promptement et n'empêche point de vaquer à ses affaires. L'auteur de ce remède a jusqu'à présent borné ses soins aux habitants du département qu'il habite. Plusieurs personnes l'ont engagé à se faire annoncer, afin d'étendre ses succès. Il prévient le public que son remède coûte 3 louis, qui doivent lui être adressés francs de port par la poste, à Lille, département du Nord, rue du Setarambaut, n° 1,325.

— *La Société des sciences et arts*, occupée de son organisation, n'a pu apprendre sans surprise que ce travail avait servi de prétexte à des malintentionnés, pour annoncer sa dissolution prochaine : elle dédaigne trop et les auteurs et les bruits, pour se donner la peine de répondre; elle se contente de prévenir le public que les cours indiqués dans ses prospectus sont toujours en activité.

Ces cours sont : l'écriture, le calcul, les changes étrangers, la géographie historique, la langue française, les mathématiques, six langues différentes (la géographie l'histoire et la grammaire, d'après les méthodes de l'abbé Gaultier), la mythologie, l'histoire et la littérature, la physique, l'architecture, le dessin, figure et paysage, la composition, le solfége, le chant, et tous les principaux instruments de musique, la danse et les armes.

La Société vient d'ouvrir un cours de fortification, artillerie et tactique, par M. Lambert, ancien professeur des chevau-légers de la garde ordinaire du roi.

Cette Société réunit tous les arts d'agrément aux sciences utiles et de première nécessité. Le local et la distribution des leçons ne laissent rien à désirer aux personnes qui veulent suivre plusieurs cours. On admet des élèves de l'un et de l'autre sexe, depuis l'âge de neuf ans. Les dames prennent leurs leçons dans des salles particulières; elles sont surveillées en tout temps par une personne respectable.

Le prix de l'abonnement est, pour l'année, 324 liv.; pour six mois, 168 liv.; pour trois mois, 96 liv.

La Société se propose d'établir très incessamment une pension; on y recevra des demi-pensionnaires.

On s'adressera, pour les renseignements, à M. l'administrateur, hôtel de la Société, rue Saint-Martin, n° 200, vis-à-vis celle de Montmorency.

LIVRES NOUVEAUX.

Catalogue raisonné d'après les meilleurs principes économiques, utile aux cultivateurs; contenant toutes les graines potagères, de fleurs, de fourrages, oignons de fleurs, griffes, pattes, différents plants, arbres fruitiers, arbres et arbrisseaux d'agrément et graines d'arbres, qui composent le commerce de M. Tatin, marchand grenetier-fleuriste, à la Garantie, place du quai de l'Ecole, à Paris.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 7, *Dorval* ou *le Fou par amour*; et *le Tartuffe*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 7, *les Dettes*; *les Rigueurs du Cloître*; et *Renaud d'Ast*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 7, *la Pastorella nobile*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 7, *les Ménechmes grecs*; et *le Marchand provençal*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *Tom-Jones à Londres*, comédie; et *les Folies amoureuses*, comédie.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 7, *le Repentir de Figaro*, pièce en 1 acte; *le Baron de Trenck*, pantomime historique en 1 acte; et *l'Homme au masque de fer*, pantom. en 4 actes.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 7, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

Club des étrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 39. *Mardi* 8 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 3 février. — Tout ce que l'on débite sur le compte de M. Van-der-Noot, tout ce que l'on dit de son armée de 60,000 hommes au printemps prochain, de l'apparition subite de ce *conquérant* pour *redélivrer* son pays, de ses menées habiles pour remuer encore les âmes dévotes; tout cela paraît être une fable *prussienne*. En politique aussi ceux qui sont morts sont morts; et Van-der-Noot n'est plus rien dans la politique de l'Autriche.

La situation dans laquelle les Belges se trouvent aujourd'hui est très remarquable : elle a sans doute moins d'intérêt que dans le moment de leur insurrection, où tout un peuple a paru vouloir se ressaisir de ses droits, et reprendre sa souveraineté. Mais depuis que tant d'événements et de circonstances se sont réunis contre des espérances si chères, et qu'après d'assez généreux efforts pour l'indépendance, ce peuple, privé de lumières et de chefs incorruptibles, n'a pas su faire un pas vers la liberté, les Belges ne doivent plus être considérés sous le même aspect; ils n'ont plus à prendre, dans l'histoire de ces temps, de place ailleurs que dans les annales de la maison qui les gouverne, ainsi que tous les autres peuples dont l'histoire est celle de leurs rois.

Il y a maintenant dans le Brabant deux partis ou factions : le premier est celui de l'aristocratie ministérielle, réunie à l'aristocratie noble et ecclésiastique. Le chef en est invisible, il gouverne de loin, dit-on; et l'on veut désigner par là le premier ministre à Vienne. De ce parti sont MM. Crumpipen, qui veulent ressaisir leurs postes et leurs faveurs. L'habitude de se rendre utiles, et l'art de se rendre quelquefois nécessaires, distinguent particulièrement ces anciens serviteurs de la maison d'Autriche dans les Pays-Bas. L'histoire de leur avancement dans l'administration prouverait toute l'habileté dont cette carrière est susceptible : ces deux frères tiennent aux principales familles qui étaient employées dans le gouvernement, soit par alliance, soit par des services.

L'archiduchesse, qui se rend à Bruxelles, penche, assure-t-on, pour ce parti; mais sa confiance n'est pas encore décidée. On se rappelle que dans le fort des troubles, Van-der-Noot avait une manière d'inquiéter Marie-Christine, tout à fait digne d'un pareil chef. Il lui envoyait de temps en temps un courrier pour l'informer qu'il ne répondait pas du château de Laëchen, habitation qui fait les délices de l'archiduchesse, et qui est l'objet de toutes ses complaisances..... On conçoit quel genre de précautions il fallait prendre avec Van-der-Noot, et quel genre d'inquiétude agitait madame l'archiduchesse.

Le second parti se forme encore, mais il est puissant dès son berceau. Il est attaché aux opérations de Joseph II; il connaît son plan et chérit son système : c'est aujourd'hui le parti démocratique. Aussi le gouverneur par intérim, M. le comte de Mercy, est-il entièrement adonné aux principes que l'on professe de ce côté. C'est chez lui que se réunissent ceux qu'il faut encore appeler les patriotes; voilà pourquoi M. Van-der-Mersch, M. Walkiers, M. l'avocat Sandelin, sont maintenant à Bruxelles, bien traités, caressés même par M. le gouverneur..... M. le comte de Metternich, le plénipotentiaire, est aussi déclaré pour ce parti démocratique. Grand seigneur de la Bohême, homme considérable par son nom, il peut passer pour un chef honoraire.

Léopold en effet hait l'aristocratie ecclésiastique et n'aime point l'aristocratie *bursale*. Sa philosophie est de régner par ses propres lois, ouvrage de sa volonté. Les principes et les vues mêmes qu'il avait en Toscane, il paraît les avoir conservés dans ses états autrichiens. Il est donc probable que ce prince ou préside au système qui s'établit pour le gouvernement des provinces belgiques, ou qu'il l'adoptera uniquement et le favorisera de tout son pouvoir. Il veut que le bien se fasse en son nom; et tandis que le parti de la triple aristocratie, de la noblesse, de l'Église et des bureaux désire le rétablissement de l'ancienne constitution sous Marie-Thérèse, Léopold se plaît à montrer des desseins plus étendus, et à promettre à l'opinion publique un ordre de choses mieux adapté aux lumières du siècle, et surtout aux circonstances actuelles. Voilà quel est l'état, ou du moins quel est en apparence l'état présent des choses. Si des événements prématurés, si des vues ultérieures ne contrarient pas trop ces plans, il faudra sans doute bénir le ciel de ce qu'un prince si puissant veuille bien rendre heureux ses sujets, pour les conserver à sa maison. Ce sera du moins une grande amélioration dans le sort de l'espèce humaine, que les princes jaloux de leurs gouvernements arbitraires et héréditaires ne puissent plus guère séparer leur intérêt personnel d'une sorte d'intérêt public entendu à leur manière et selon leurs principes particuliers.

Il ne paraît pas que M. le général Bender reste longtemps encore dans les Pays-Bas : on parle de lui donner pour successeur M. de Clairfayt.

FRANCE.

Paris. — Le témoignage que nous avons rendu dans notre feuille du 4 février en faveur de M. Saint-Sernin, élève de M. l'abbé Sicard, nous avait été communiqué par M. l'abbé Sicard lui-même, qui a été bien aise de rendre public le cas infini qu'il fait d'un disciple qui le remplace si dignement dans le chef-lieu du département de la Gironde.

— Il a été volé à Bergues, ville du département du Nord, un assignat de 300 liv. sans coupon et couleur de rose, ayant au dos plusieurs signatures, entre autres celle de Boizard et celle de Sueur, et il est numéroté 28,818. Il est du plus grand intérêt de connaître l'auteur du vol; c'est pourquoi les municipalités ou les personnes entre les mains desquelles tomberait ledit assignat, ou qui en auraient connaissance, sont priées d'en donner avis à M. Thomas Lesueur, officier au régiment d'infanterie de Penthièvre, et de lui indiquer de quelles mains on peut l'avoir reçu.

Extrait de plusieurs lettres de Rouen.

M. Verdier, curé de Choisy-le-Roi, nommé évêque du département de la Seine-Inférieure, n'a pas voulu accepter sans en avoir prévenu le roi. Le roi lui a fait répondre que non seulement il lui permettait d'accepter le siége de Rouen, mais même qu'il le *lui ordonnait*. M. Verdier a sur-le-champ écrit une lettre au corps électoral de Rouen par laquelle il déclare que dans toute autre circonstance il aurait refusé, mais que nommé par ses concitoyens il acceptait le témoignage de confiance qu'ils venaient de lui donner. A la réception de cette lettre, le peuple s'est assemblé à Rouen et a témoigné sa joie par les acclamations les plus honorables pour M. Verdier. On a chanté dans la métropole un *Te Deum* en action de grâces.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Du dimanche, 6 février 1791. — L'assemblée s'est rendue sur les dix heures du matin à l'église paroissiale métropolitaine.

Avant la messe M. Pastoret, président, a proclamé curé de Saint-Sulpice, en présence du peuple et du clergé, M. Poiret, assistant général de la congrégation de l'Oratoire et supérieur de la maison de St-Honoré.

Le président a prononcé le discours suivant :

« Cinq siècles sont bientôt écoulés depuis que les Français, convoqués pour la première fois en états-généraux, se rassemblèrent dans ce temple même pour arrêter les entreprises des pontifes romains. On dirait que le séjour auguste où nous venons demander et recevoir les inspirations de la divinité fût marqué dans tous les temps par l'Eternel, comme le lieu où doit se purifier et s'affermir le christianisme. Ils ne sont plus ces jours où, loin d'être choisis par les fidèles, nos premiers pasteurs n'étaient souvent que le choix aveugle de la faveur, de la naissance ou de la fortune. Un ministre les élisait et cette élection paraissait chrétienne : aujourd'hui ils seront élus par le peuple et l'on crie à l'impiété. L'impiété! ceux qui osent nous la reprocher sont seuls les véritables impies. Désobéir à la loi, c'est désobéir à Dieu même. Hélas! ils fléchissaient sans murmure sous le caprice d'un homme puissant, et ils craignent de fléchir sous la volonté générale des Français. Eh! quels sont ces hommes qui pleurent sur le christianisme avec une si coupable hypocrisie? Sans doute ils survivaient, par l'énergie de leur caractère ou la simplicité de leurs mœurs, à un siècle dévoré de corruption et flétri par l'esclavage. Ah! si ceux qui invoquent le ciel contre le vœu du peuple et du roi étaient les mêmes qui trompaient le roi et qui opprimaient le peuple! S'ils présentaient, pour appuyer la religion, le même bras qui repousse la Constitution et la liberté!... Eloignons de nous cette affligeante pensée; n'imitons pas leur triste égarement : sachons les plaindre et leur pardonner. Peuples, qui environnez cette enceinte, vous, dont l'attitude tranquille et le silence respectueux sont un hommage touchant rendu au culte et à la loi, souvenez-vous que la tolérance est la première des vertus religieuses, comme la première des vertus civiles; la tolérance n'est que la charité. Heureux jour que celui où la philosophie et la piété se sont embrassées sous les auspices de l'Etre qui d'un regard mesure l'univers! Aimez Dieu, honorez la nation et le roi, chérissez vos frères; tels sont les principes de l'Evangile; ils attendaient la constitution française, ils en étaient le monument prophétique.

» Livrons-nous, Messieurs, aux sentiments que doit inspirer la cérémonie auguste dont nous allons, pour la première fois, être les témoins. Peuple, soyez attentif; ministres des autels, adressez un hymne de reconnaissance au créateur des hommes et de la liberté. Citoyens, le voilà ce pasteur que nous vous donnons pour guide et pour modèle; voyez-vous ses cheveux blanchis par soixante ans de travaux et de vertus? il était le chef d'une congrégation illustre par ses lumières et les persécutions dont elle fut la victime : nous expions envers elle la longue oppression du fanatisme religieux. Citoyens, vous lui serez bien chers et il méritera votre affection comme il a mérité nos suffrages. »

Réponse de M. Poiret.

« Vous le voyez, MM. mes chers et bien-aimés frères, la voix du ciel se fait entendre; la primitive Eglise réclame ses premiers droits; elle soupire après sa première splendeur. Si je calculais mes forces, mon âge, l'insuffisance de mes talents, les menaces, la rage de la superstition, de l'hypocrisie, les fureurs d'une cause criminelle et détestable, je serais tenté de suspendre les effets de ma bonne volonté; mais ce serait un scandale pour la nation, pour l'Eglise et pour les amis éclairés de la Constitution. J'obéis. *Ecce ego, mitte me.* Comme Samuel j'obéis. Parlez, votre serviteur écoute. Dieu sait que l'amour de la religion, l'esprit de paix, le désir du bien de l'Eglise sont les uniques motifs qui m'animent. Vous m'assignez, Messieurs, pour l'exercice de mon zèle, une paroisse immense, sans pasteur aux yeux de la loi. Qui peut douter que ce ne soit à la puissance civile à distribuer les pasteurs selon le besoin? Qui peut ignorer que la juridiction spirituelle vient immédiatement de J.-C.; que dans l'origine elle ne connaissait point les formes sagement établies pour entretenir une juste subordination dans l'Eglise? Avec cette double autorité, pourrais-je avoir des doutes sur la canonicité de ma mission?

» C'est avec le code éternel de l'ordre, l'Evangile à la main, que je me propose de travailler à rendre la paroisse immense que vous me faites l'honneur de me confier, heureuse en la rendant vertueuse. A l'ouverture de ce livre admirable, je trouve écrit en lettres de lumière, lisibles et intelligibles à tout l'univers : « Mortels! apprenez du Sauveur des hommes à être doux et humbles de cœur. Vous êtes sur la terre en société avec Dieu et avec les hommes. Adorez votre Créateur et traitez-vous en frères. Aimez-vous les uns les autres, et c'est ainsi que vous accomplirez la loi de Jésus-Christ. Que les plus parfaits souffrent avec patience les imparfaits. Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. » C'est ici le premier principe de l'équité naturelle : loi générale, si évidente, que nous n'avons pas besoin d'aller aux voix pour la faire accepter de tout le monde. Le cri unanime de la nature la publie partout.

» Tel est, Messieurs, notre Evangile. Nous ferons entendre la raison souveraine comme la directrice des mœurs. Si vous l'écoutez attentivement, il n'y aura plus que de la sincérité dans le commerce de la parole, de la fidélité dans les promesses, de la bonne foi dans les conventions, de la modestie dans les sentiments, de la modération dans les procédés. Une amitié cordiale et universelle pour tous les hommes avec qui nous avons à vivre, en nous considérant tous comme les citoyens d'une même ville, comme les enfants d'un même père, comme les membres d'un même corps, dont la fin essentielle est de concourir tous ensemble à leur conservation réciproque. Quelle morale! en fut-il jamais de plus sublime!

» Puissé-je, Messieurs, distribuer ces précieuses vérités aux brebis que j'aime, que je chéris d'avance, leur sacrifier mon temps, mon travail, ma vie même! Que le Dieu de paix les réunisse toutes dans un même bercail, et qu'il n'y ait qu'un troupeau et un même pasteur : *Unum ovile et unus pastor!* »

Après la messe paroissiale on a procédé aux scrutins.

Au premier scrutin, sur 593 voix M. Cornet, premier vicaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, a eu 563 voix pour la cure de ladite paroisse.

Le deuxième scrutin a donné à M. le Grand, ancien vicaire et prêtre de la communauté de Saint-Roch, 512 voix sur 557 pour la cure de cette paroisse.

Le troisième et dernier scrutin a nommé à la cure de la Magdeleine-de-la-Ville-l'Evêque M. Picarès, électeur et vicaire de Saint-Philippe-du-Roule, qui a eu une majorité de 480 voix sur 520.

M. le président a annoncé que ces trois curés seraient proclamés dimanche prochain, vers dix heures, en l'église paroissiale métropolitaine.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

La municipalité a fait réunir, pour la commodité du

public, différents bureaux d'administration à l'hôtel de Soubise et au Palais-Cardinal ; savoir :

1° A l'hôtel Soubise, le bureau général de la contribution patriotique, tant pour le redressement et exécution des taxes, que pour les réclamations sur les déclarations volontaires, opérations confiées à la municipalité comme fonctions provisoires du département;

2° Audit hôtel Soubise, le bureau pour les demandes en modération et décharge des impôts directs de la ville de Paris de l'année 1790 et antérieures, aussi comme fonctions provisoires du département;

3° Au Palais-Cardinal, le bureau pour les opérations préparatoires à l'assiette des impôts directs dans toutes les municipalités du ressort des districts du Bourg-la-Reine et de Saint-Denis, en attendant la formation de leurs directoires; lesdites fonctions pareillement exercées par la municipalité comme fonctions provisoires du directoire du département de Paris;

4° Et à l'hôtel Soubise, le bureau municipal pour l'assiette et la confection des rôles particuliers des impôts directs de la ville et faubourgs de Paris, ainsi que pour les recensements, vérification et réception des déclarations de tous les propriétaires et principaux locataires.

Ces quatre bureaux, sous la présidence de M. le maire, sont administrés, comme commission municipale, par MM. Tiron, Dacier, Houssemaine, Levachier et Amelle, officiers municipaux.

M. Mabille, rue des Filles-du-Calvaire, continue d'exercer, comme chef et auprès de ladite commission, les fonctions aujourd'hui municipales, confiées ci-devant à la direction des impositions. P.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

La multiplicité des effets au porteur, répandus dans la capitale et dans les provinces, et l'affluence qu'elle attire aux bureaux établis, rue Vivienne, pour la délivrance des ordonnances sur la caisse de l'extraordinaire, occasionnant au public des retards et des pertes de temps considérables, M. Amelot, administrateur de cette caisse, désirant que le service de ces bureaux soit le plus expéditif et le plus satisfaisant possible pour le public, a pensé qu'un moyen de parvenir à ce but serait d'y faire concourir le ministère de MM. les notaires de Paris. Ces officiers s'étant montrés empressés à seconder ses vues, on prévient le public qu'on pourra, à compter de ce jour, s'adresser à eux pour faire dresser les bordereaux à fournir au bureau des ordonnances pour toutes les natures d'effets dont le remboursement est ouvert à la caisse de l'extraordinaire. La facilité qu'auront ces officiers d'obtenir un seul mandat pour toutes les parties de même nature, épargnera du temps, diminuera l'affluence aux bureaux et procurera au public un service plus satisfaisant.

On observe que ce moyen n'interdit point aux porteurs d'effets la faculté de se présenter en personne, s'ils le préfèrent, pour obtenir leurs mandats.

Tableau des biens à vendre, rue St-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

« Tout propriétaire qui veut vendre a le droit de le faire annoncer gratuitement au tableau, en joignant à son annonce les détails et renseignements nécessaires pour déterminer le choix des acquéreurs. Les propriétaires de province sont priés d'affranchir leurs lettres et paquets qui doivent être adressés directement au bureau. »

Le troisième tableau de ce mois présente : 1° l'ensemble des biens particuliers à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces; 2° le détail des domaines nationaux [illegible] dans les districts de Chartres, de Beauvais, d'Abbeville, de Joigny, de Cahors, de Lisieux, de Melun, de Nemours, de Meaux, de Senlis, de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles; 3° l'annonce des adjudications définitives indiquées à la municipalité de Paris.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements, états estimatifs, affiches et autres pièces originales sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv. franc de port.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Martinique. — Les troubles qui déchirent la Martinique doivent être particulièrement attribués aux membres de l'assemblée coloniale et de son directoire. Une lettre de M. Damas lui-même fournit la preuve de cette vérité : elle indique la source des maux qui accablent la ville de Saint-Pierre. Un gouverneur moins faible eût prévenu bien des malheurs.

Toute la France a su avec quelle injustice et quelle barbarie plus de deux cents habitants de Saint-Pierre avaient été arrachés de leurs foyers. Plusieurs d'entre eux gémissaient dans les fers depuis le 13 juin, quoiqu'une procédure, instruite par une commission illégale, n'eût fourni aucune preuve.

Le 8 août dernier l'assemblée coloniale décide qu'il sera frété un bâtiment pour renvoyer les prisonniers en France. M. Damas sanctionne cette délibération; mais l'expatriation prochaine d'environ soixante citoyens, la plupart époux et pères, lui fait naître des regrets sur la sanction donnée à un acte aussi illégal que tyrannique; il n'a pas la force de les témoigner à l'assemblée; il attend qu'elle soit séparée pour traiter cette affaire par écrit avec le directoire. Craignant de ne rien obtenir s'il demande une justice complète, il se borne à réclamer que le nombre des victimes soit diminué; il propose de choisir, dans la liste des citoyens qu'il reconnaît innocents, ceux qu'on traitera de préférence comme coupables. Sa lettre au président du directoire répand le plus grand jour sur l'origine et les progrès des malheurs de la Martinique.

Du Fort-Royal, le 28 août 1790. — « M. le président, je vois avec beaucoup de peine approcher le moment de mettre à exécution l'arrêté de l'assemblée coloniale du 8 août, relativement à l'expulsion des personnes détenues pour la malheureuse affaire de Saint-Pierre, du 3 juin, *contre lesquelles il ne se trouvait aucune preuve juridique.* J'aperçois des inconvénients considérables à l'exécution rigoureuse de cet arrêté, tant à cause des fausses interprétations qu'on peut donner aux motifs qui ont déterminé l'assemblée, *qu'à cause des suites qui peuvent en résulter.*

» *Il paraît en effet contraire aux règles de la justice de chasser des gens d'un pays sans jugement légal :* une pareille mesure ne peut sans doute être justifiée que par la nécessité impérieuse de pourvoir au salut de la colonie. *Je prie le directoire* d'examiner bien attentivement si cette nécessité existe encore en ce moment dans toute sa force; je l'invite à user d'indulgence, *du moins en diminuant, autant qu'il sera possible, le nombre des gens à faire passer en France : il y en a parmi eux qui ont femme et enfants;* je désire vivement qu'il puisse être apporté des adoucissements à la rigueur de l'arrêté en question. Je connais trop bien *l'humanité de MM. du directoire* pour douter qu'ils ne soient pas portés d'eux-mêmes à entrer, autant que cela sera conciliable avec la tranquillité de la colonie, dans les vues qui ont dicté cette lettre. *Signé* DAMAS. »

Le président du directoire répond, le 31 août, *qu'on ne peut pas toucher à ce que l'assemblée a décidé.*

D'après cette réponse M. Damas donne ses ordres pour la plus prompte exécution d'un décret dont il reconnaît l'injustice, la rigueur et l'illégalité : il ne s'arrête plus aux craintes qu'il croit pouvoir résulter des suites; l'expulsion des prisonniers est fixée au 2 septembre, et c'est le 1er que les soldats, émus de compassion, réclament leur liberté auprès de M. Damas. Il renvoie la demande au directoire qui confirme son premier refus; la garnison du Fort-Bourbon brise les fers des prisonniers : depuis trois mois ils gémissaient dans l'oppression; ceux qui les ont rendus à la liberté et à leur famille peuvent-ils être regardés comme coupables? Ne sont-ils pas plutôt les vengeurs de l'humanité outragée? et à qui doit-on imputer les forfaits et les horreurs dont la Martinique est devenue le théâtre, si ce n'est à ceux qui n'ont usurpé toute autorité que pour en faire un si criminel usage?

AUX AUTEURS DE LA CHRONIQUE DE PARIS.

« Je viens de lire dans votre journal, Messieurs, que vous aviez la bonté de me désigner pour l'évêché de Paris. En voyant mon nom près de celui de M. l'abbé Syèyes, j'ai dû m'enorgueillir de la seule idée d'une telle concurrence. Quelques électeurs m'ont effectivement laissé pressentir leur vœu, et je crois devoir ici publier ma réponse. — Non, Messieurs, je n'accepterais point l'honneur que mes concitoyens daigneraient me décerner. Depuis l'existence de l'Assemblée nationale, j'ai pu être insensible aux calomnies sans nombre que les différents partis se sont permises à mon égard. Jamais je n'ai fait ni ne ferai à mes détracteurs le sacrifice d'aucune opinion ou d'aucune action utile à la chose publique; mais je puis et je veux leur offrir celui de mon intérêt personnel, et dans cette circonstance seulement mes ennemis auront influé sur ma conduite. Je ne leur donnerai pas le prétexte de dire qu'aucun motif secret ait déterminé le serment que j'ai dû prêter; je ne leur laisserai pas le moyen d'affaiblir le bien que j'ai espéré de faire. — Cette publicité que je donne aujourd'hui à ma détermination, je l'ai donnée à mes desirs, lorsque j'ai témoigné combien je serais flatté d'être un des administrateurs du département de Paris. Je crois que, dans un état libre, lorsque le peuple s'est ressaisi du droit d'élection, véritable exercice de sa souveraineté, avouer hautement la fonction publique à laquelle on aspire, c'est appeler ses concitoyens à vous examiner d'avance; c'est se rendre à soi-même toute intrigue impossible : on s'offre aux observations de l'impartialité; on ne prend pas même la haine au dépourvu : j'avertis donc ici ceux qui, craignant ce qu'ils appellent mon ambition, ne se lassent point de calomnier, que je ne dissimulerai jamais à quelles places j'aurai l'orgueil de prétendre. C'est par une suite de ces fausses alarmes, qu'on a répandu, à l'approche de la nomination de l'évêque de Paris, que j'avais gagné six à sept cent mille francs dans des maisons de jeu. Maintenant que la crainte de me voir élevé à la dignité d'évêque de Paris est entièrement dissipée, on me croira sans doute. Voici l'exacte vérité. — J'ai gagné, dans l'espace de deux mois, non dans des maisons de jeu, mais dans la société ou au club des Echecs, regardée presque en tout temps, par la nature même de son institution, comme une maison particulière, environ trente mille francs. Je rétablis ici l'exactitude des faits sans avoir l'intention de les justifier. Le goût du jeu s'est répandu d'une manière même importune dans la société. Je ne l'aimai jamais, et je m'en reproche d'autant plus de n'avoir pas assez résisté à cette séduction : je me blâme comme homme particulier, et encore plus comme législateur, qui croit que les vertus de la liberté sont aussi sévères que ses principes; qu'un peuple régénéré doit reconquérir toute l'austérité de la morale, et que la surveillance de l'Assemblée nationale doit se porter sur ces excès nuisibles à la société en contribuant à cette inégalité de fortune que les lois doivent tâcher de prévenir par tous les moyens qui ne blessent pas l'éternel fondement de la justice sociale, le respect de la propriété. — Je me condamne donc et je me fais un devoir de l'avouer, car, depuis que le règne de la vérité est arrivé, en renonçant à l'impossible honneur de n'avoir aucuns torts, le moyen le plus honnête de réparer ses erreurs est d'avoir le courage de les reconnaître.

» TALLEYRAND, *A. E. d'Autun.* »

« Mon nom se trouve inscrit sur une liste fausse au nombre des membres du club des Amis de la Constitution monarchique; je dois annoncer hautement que je n'y suis, ni ne veux y être affilié d'aucune manière. Mes principes connus et ceux que j'ai manifestés tout récemment en demandant l'exclusion de ceux qui fréquentent cette société, de celle dont j'ai l'honneur d'être membre, devaient m'éviter la peine de me disculper; mais élevé par la confiance de mes concitoyens à la place que j'occupe, je veux écarter de moi toute impression défavorable.

» H.-P. DAMPIERRE, *président du département de l'Aube.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU LUNDI 7 FÉVRIER.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie l'Assemblée de me donner ses ordres sur la distribution qui se fait en ce moment même dans nos bureaux d'un libelle contre M. Regnier, notre collègue, justifié de la manière la plus honorable par le décret rendu dans la séance de samedi soir. Vous ne pouvez souffrir, dans l'enceinte même du lieu de vos séances, un semblable procédé à l'égard d'un des membres les plus estimables de cette Assemblée. On l'avait attaqué; sa conduite a été mise au grand jour, et sa probité n'est sortie que plus éclatante d'un sévère examen.

L'Assemblée ordonne que cette distribution sera arrêtée sur-le-champ.

— Sur la proposition de M. Voydel, l'Assemblée charge le comité ecclésiastique de lui présenter demain ses vues sur la question de savoir si les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui refusent de prêter le serment ont droit à la même retraite que les démissionnaires.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la marine instruit l'Assemblée de la prestation de serment des consuls, vice-consuls ou agents de France à Malaga, Cadix, Carthagène, Livourne, Nice, Rome, Lisbonne et Venise.

— M***, membre du comité d'aliénation, annonce que les ventes de domaines nationaux, faites pendant le mois dernier dans les départements de la Gironde et de Seine-et-Oise, montent à dix millions trois cent mille livres, et que le comité donnera incessamment un état des ventes dans tous les départements, depuis leur ouverture jusqu'à ce jour.

— M. PRUGNON : Vous avez chargé votre comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs

de vous présenter des dispositions générales et définitives pour faire cesser l'espèce d'invasion de plusieurs directoires de district et de département, qui ont commencé par s'emparer des bâtiments nationaux qu'ils ont crus à leur convenance, sans daigner nous apprendre s'ils entendaient les acheter ou les louer. Une idée fausse les a égarés : il faut, en les rappelant aux principes, maintenir la subordination et protéger l'intérêt national; il faut une mesure tellement combinée qu'elle comprenne à la fois et ceux dont les procédés ont été conformes à vos décrets et ceux qui ne les ont pas respectés, de manière que ces derniers soient forcés à révéler le secret de leur établissement.

Pour remplir cet objet il est nécessaire de les obliger tous : 1° à rendre compte de la manière dont ils se sont établis ; c'est-à-dire à expliquer quelle est la nature de l'édifice qu'ils occupent, s'il est national ou édifice privé; s'ils en occupent la totalité ou s'ils se sont bornés à une portion seulement; 2° à dire si cet établissement est provisoire ou définitif, et s'ils ont rempli l'indispensable formalité de l'autorisation; 3° à produire un plan tant des différentes pièces ou appartements qu'ils occupent et de leur distribution, que du surplus de l'édifice et de ses dépendances ; 4° à y joindre un état détaillé de la dépense totale de l'établissement. Cette filiation de précautions ne paraîtra minutieuse qu'aux esprits inattentifs. Rien n'est petit dans ce genre, et les détails finissent par devenir des masses, voilà l'idée qu'il ne faut jamais abandonner. Plus ces directoires ont cherché à nous dérober leur marche, plus il faut chercher à les surprendre, comme le physicien prend la nature sur le fait. Ces premières précautions remplies, si l'édifice où s'est établi le directoire est national, et qu'il n'ait pas été autorisé à l'acquérir ou à le louer, il est indispensable de l'obliger à former sa pétition pour l'obtenir à titre de vente ou à titre de loyer, en le soumettant à joindre au plan exigé un procès-verbal d'estimation du bâtiment, et un devis estimatif de la dépense qui sera le résultat nécessaire de l'établissement. Rien de si commun, quand on bâtit et qu'on se loge, que de s'engager dans des dépenses immodérées, et de s'y engager sans le savoir. Cette tentation est bien plus dangereuse lorsque ce n'est pas de son argent, mais de celui du public que l'on dispose : ainsi les directoires doivent nous savoir gré de les mettre au-dessus de cette tentation-là, parce qu'ils seraient très fâchés d'y avoir succombé : leur civisme est une excellente caution.

Il y aura ensuite à distinguer les districts immuables des districts précaires : une acquisition convient aux premiers; un bail de peu d'années est le lot des autres. Il a été impossible de remanier en ce moment cette grande opération, non seulement d'après tous les motifs que vous a présentés le comité de constitution, mais parce que ces corps-là ont un zèle tout neuf, une jeune ferveur dont il est utile de profiter. Si cela a dû être retardé, cela ne peut s'éviter, surtout lorsque l'on aura reçu les conseils de l'expérience qui n'a encore pu parler. D'après cette certitude, la prudence ne veut-elle pas qu'une partie des directoires de district soit très sobre sur l'article de la dépense, puisque la dépense la plus nécessaire sera encore trouvée beaucoup trop forte par les administrés, lorsqu'arrivera l'instant de la suppression?

Il y a ensuite à maintenir la hiérarchie si nécessaire entre les corps administratifs. Les départements ne peuvent trop surveiller les districts, comme l'Assemblée ne peut trop surveiller les départements. Il faut donc que les mémoires, procès-verbaux, devis et plans des directoires des districts soient visés par les directoires de département, qui les adresseront, avec leur avis, à l'Assemblée nationale. Sans cette précaution, les directoires de district nous conduiraient à sanctionner leurs erreurs ou leurs fautes. Rien donc de plus important que de leur donner un contradicteur; cela les empêchera de former des pétitions indiscrètes, ou au moins l'avis des départements les fera rejeter, s'ils se permettent d'en faire de semblables.

On doit convenir que pour le passé ces différents corps ont une considération à vous présenter; ils peuvent dire : Il a fallu que nous nous établissions avec promptitude; notre établissement a précédé les décrets des 2 septembre et 16 octobre; et à cette époque nous ne pouvions prévoir quelle serait la disposition de ces lois. Très souvent nous n'aurions pas trouvé une maison particulière propre à nous recevoir, et qui pût nous convenir. D'après ces motifs, ils ont pensé que provisoirement ils pouvaient se servir des édifices de la nation, pour faire les affaires de la nation : ils n'ont pas vu d'abord que les frais de chaque administration étaient une charge locale et particulière aux administrés, et que chaque directoire de district devait traiter avec la nation ou avec des particuliers, si elle n'avait pas d'édifices propres à le recevoir. Si leur erreur a pu être tolérée pour le moment, elle est si voisine d'un grand abus, qu'il devient très instant de la faire cesser.

Il est une dernière mesure non moins urgente, c'est celle qui est relative aux finances de chaque administration. Si vous ne liez les mains sans pitié aux corps administratifs, ou il faudra surcharger les administrés, ou les finances de chaque département se dérangeront d'une manière insensible et sourde : tous ces désordres partiels formeront un désordre général qu'aucun moyen humain ne pourra plus réparer. Vous ne pouvez serrer trop un ressort qui naturellement cherche à se détendre. Il faut que la liberté française ait toute la force de la jeunesse, sans en connaître les erreurs.

M. Prugnon présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les corps administratifs seront tenus de rendre compte à l'Assemblée nationale, dans la quinzaine de la publication du présent décret, de la manière dont ils auront formé leurs établissements; ils expliqueront à cet effet quelle est la nature de l'édifice qu'ils occupent; si c'est ou l'ensemble, ou une portion seulement; s'ils y sont établis en vertu d'une autorisation de l'Assemblée nationale. Ils produiront un plan, tant des pièces qu'ils occupent et de leur distribution, que du surplus de l'édifice et dépendances; et ils y joindront un état détaillé de la dépense totale de l'établissement.

« II. Si l'édifice est national, sans être de la nature de ceux mentionnés dans l'article,.... du décret du 16 octobre, et que les directoires n'aient point encore été autorisés à l'acquérir ou à le louer, ils seront tenus de former leur demande pour l'un ou l'autre cas. Ils produiront à l'appui, avec le plan ci-dessus exigé, un procès-verbal d'estimation de l'édifice, et un devis estimatif de la dépense que nécessitera leur établissement.

« III. Les mémoires, procès-verbaux, devis et plans des directoires de district, seront visés par les directoires de département, qui les adresseront, avec leur avis, à l'Assemblée nationale.

« IV. Il ne pourra être fait par les corps administratifs aucun emprunt, être établi aucune imposition sur les administrés, ni être employé aucun denier de la recette des trésoriers de district, pour les frais d'établissements des corps administratifs et des tribunaux, sans l'autorisation spéciale du corps législatif, conformément aux décrets des 14 et 21 décembre 1789, et 3 décembre 1790; à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. »

— M. Rœderer fait une lecture générale de tous les articles décrétés sur l'impôt du timbre.

M. Martineau : M. le rapporteur vous a dit que l'article relatif au droit imposé sur les lettres de change étrangères vous avait été proposé d'après une erreur de fait ; que le comité s'était trompé d'abord, en croyant que les Anglais, sous le nom de *foreign bills*, imposaient les lettres de change *tirées sur l'étranger*. Les Anglais au contraire ont reconnu qu'il fallait, pour l'avantage du commerce, décharger du droit de timbre les lettres de change tirées de l'étranger pour repasser chez l'étranger. Je demande qu'elles soient aussi en France exceptées de l'impôt.

M. Fontenay : La partie du droit de timbre, établie sur les lettres de change de l'étranger, ne pourra guère produire que 200,000 liv.; mais, même pour les lettres de change payables en France, il en résulterait une grande gêne pour le commerce. Je demande que ces dernières soient aussi exemptes du droit.

M. Lanjuinais : Les décrets sur le timbre ont déjà été jugés par l'opinion publique. Vous savez que l'article dont il s'agit n'a trouvé que des désapprobateurs. S'il ne s'agissait que d'un impôt, je dirais : Le commerce pourra le supporter; mais il s'agit de gêne, et la gêne est la destruction du commerce.

M. Fermon : Il est juste d'exempter du droit les lettres de change venant de l'étranger pour repasser chez l'étranger; mais si vous en exemptez les lettres de change de l'étranger payables en France, il en résultera que beaucoup de négociants tireront des lettres de change sous des noms supposés, pour se soustraire au droit, et le produit de l'impôt deviendra presque nul.

Je demande que l'Assemblée se borne à décréter l'amendement de M. Martineau.

L'amendement de M. Martineau est adopté.

M. Nairac : Je demande que les négociants qui ont fait timbrer leurs registres de l'ancien timbre ne soient pas tenus de payer pour les faire timbrer de nouveau.

M. Roederer : La proposition du préopinant est fondée; mais elle ne peut être admise en son entier. Il est certain que les négociants ne doivent pas perdre les registres qu'ils ont fait timbrer de l'ancien timbre. L'article 1er de votre décret statue une indemnité pour les particuliers qui ont du papier timbré, et les autorise à le porter à la régie. Mais les négociants ne peuvent pas y porter les feuilles blanches de leurs registres; il faut qu'ils soient autorisés à les faire contre-timbrer du nouveau timbre, en payant l'excédant du droit actuel sur l'ancien.

Cette proposition est adoptée.

M*** : Je prie l'Assemblée d'observer que le décret qui permet d'employer du papier timbré, au lieu de parchemin, fait un tort considérable aux parcheminiers, sans qu'il en résulte aucun avantage sensible pour le public.

M. Roederer : La consommation du parchemin est plutôt favorisée par ce décret. Autrefois la régie vendait le parchemin très cher. Aujourd'hui il sera au prix du commerce. On n'employait le parchemin que pour les premières expéditions; aujourd'hui on pourra l'employer pour toutes les expéditions quelconques; et comme il sera beaucoup moins cher, on en consommera beaucoup plus.

M. Saint-Martin : Les papetiers de Paris ont présenté à l'Assemblée nationale une pétition pour être autorisés à fournir directement aux particuliers le papier destiné aux actes, sans l'intermédiaire de la régie; je demande si le comité a pris cette pétition en considération.

M. Roederer : Selon cette pétition, la régie se bornerait à appliquer le timbre sur les actes, et ne pourrait pas avoir le droit de fournir elle-même le papier. Cette proposition tend à lui ôter les moyens les plus efficaces de prévenir les contrefaçons. Vous avez décrété qu'il y aurait dans la pâte du papier vendu par la régie un filigrane particulier. Vous avez donc jugé la question, vous avez de plus statué qu'il y aurait un timbre extraordinaire pour les actes dont les papiers ne seraient pas fournis par la régie; en ordonnant que la régie fournirait le papier, vous n'avez rien innové aux anciens usages. Quant aux registres des négociants, on ne fera timbrer comme autrefois que les registres portés en justice, et les négociants pourront prendre du papier ordinaire, en le faisant timbrer extraordinairement; les marchands papetiers ne perdront donc rien à cet égard.

M*** : On ne peut donner trop d'éloges au zèle qu'ont apporté les notaires de Paris à l'établissement du droit d'enregistrement jusqu'ici inconnu dans cette ville. M. Folleville m'observe que leurs finances leur tenaient autrefois lieu d'imposition. D'après cette observation, il me paraît que l'Assemblée pourrait charger son comité de liquidation de s'occuper des indemnités qui pourront leur être accordées.

Cette proposition est adoptée.

M. Roederer : Les anciens administrateurs vous ont adressé des plaintes sur votre décret du.... ils prétendent que non seulement ils sont indestituables, mais que leurs places sont héréditaires; ils ne veulent pas être confondus parmi les sujets subalternes, quoique les juges supprimés se trouvent actuellement honorés d'être assis parmi les juges de paix, et même de faire les fonctions de défenseurs officieux. Le contrôleur général n'a pas cru que tous les anciens administrateurs fussent également propres à entrer dans la nouvelle administration. Quatre des anciens administrateurs qui ont été nommés pour la nouvelle administration ont donné leur démission, pour ne pas être mis à côté de directeurs intègres et instruits qui étaient autrefois leurs subalternes. Le comité a reconnu la nécessité d'augmenter le nombre des commissaires-administrateurs; il vous propose un article additionnel conçu en ces termes :

« Art. XXIV. Le roi nommera deux nouveaux commissaires pour concourir avec les huit déjà nommés, en vertu du décret du 5 décembre dernier, à l'administration, régie et perception des taxes établies par ce décret et par le présent, ainsi que des droits des hypothèques. Ces dix commissaires seront aussi chargés provisoirement de l'administration des domaines corporels. En conséquence l'ancienne administration des domaines sera supprimée, à compter du 10 du présent mois, et il sera incessamment proposé par le comité des finances un projet de décret sur la forme dans laquelle les administrateurs rendront leurs comptes et seront remboursés. »

Cet article est adopté.

Suite des décrets sur la justice criminelle.

M. Duport présente les articles suivants qui terminent le travail sur les jurés; ils sont adoptés en ces termes :

Articles additionnels au titre IX *des contumaces*

« Art. Ier. Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice sera regardé comme contumace, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

» II. Toute peine portée dans un jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement.

» III. Après la mort de l'accusé prouvée légalement ou après cinquante années de la date du jugement, ses biens seront restitués à ses héritiers légitimes; après vingt ans les héritiers pourront être provisoirement remis en possession en donnant caution. »

TITRE XII. — *Des prisons et maisons d'arrêt.*

« Art. Ier. Il y aura auprès de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par un mandat d'officier de police, et auprès de chaque

tribunal criminel une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui pourront être établies comme peine.

» II. Les procureurs-généraux-syndics veilleront, sous l'autorité des directoires, à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

» III. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

» IV. Les gardiens de maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geôliers de prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

» V. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence sur le registre l'acte dont il est porteur. L'acte de remise sera écrit de suite. Le tout sera signé tant par lui que par le gardien ou geôlier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

» VI. Nul gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme, qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugements dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

» VII. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

» VIII. Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire au moins deux fois par semaine la visite de ces maisons.

» IX. L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et, s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice ou l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même, ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

» X. La police des maisons d'arrêt, de justice et de prison, appartiendra à la municipalité du lieu.

» XI. En conséquence, si quelque détenu usait de menaces, injures ou violence, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

» XII. Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui pourront être établies pour peine, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt; ni un homme arrêté, même décrété, dans une prison. »

TITRE XIII. — *Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires.*

« Art. Ier. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autres que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la présente loi, sera puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

» II. Nul homme, dans les cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration du département, pour servir de maisons d'arrêt, de maisons de justice ou de prisons, sous la même peine contre ceux qui le conduiraient, détiendraient ou prêteraient leur maison pour le détenir.

» III. Quiconque aura connaissance qu'un homme est détenu illégalement dans un lieu est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton. Il pourra aussi en faire sa déclaration, signée de lui, au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

» IV. Ces officiers publics, d'après la connaissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussitôt et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire, s'il est prouvé qu'ils avaient connaissance de la détention.

» V. Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche : en cas de résistance, l'officier municipal ou le juge de paix pourra se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte.

» VI. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus, et les causes de leur détention; et tout gardien ou geôlier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser ; et ce, sous peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

» VII. Si l'officier municipal, lors de sa visite, découvrait qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles V et VI du titre XII, il en dressera sur-le-champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et dans ce cas poursuivra la punition du gardien ou geôlier.

» VIII. Les parents, voisins ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du juge inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

» IX. Tout gardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne de l'arrêté sur la réquisition qui lui en serait faite, ou de montrer l'ordre du juge qui le lui défend, sera poursuivi, ainsi qu'il est dit, article VI et autres.

» X. Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être recommandés à leur vigilance et à leur humanité, lorsque l'inculpé sera mené devant les officiers municipaux, ainsi qu'il est dit, article VI du titre II, ceux-ci après avoir pris note du mandat d'amener entendront l'inculpé, et les plaintes qu'il pourrait faire des violences ou injures exercées contre lui en l'arrêtant; ils en dresseront procès-verbal et l'enverront au juge de paix.

» XI. Lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du district, copie du mandat sera remise à la municipalité du lieu, et envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donnera avis aux parents, voisins ou amis du prévenu.

» XII. Le directeur du juré donnera également avis auxdites municipalités de l'ordonnance de prise de corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

» XIII. Le président du tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

» XIV. Il sera tenu à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui lui auront été donnés. »

M. Duport : Il sera fait un titre particulier pour les procès de faux, de banqueroute, de péculat, de concussion et de malversation dans le maniement des deniers, etc.

M. Duport descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de l'Assemblée.

La séance est levée à 3 heures.

LÉGISLATION.

Théorie des peines capitales, ou Abus et Dangers de la peine de mort et des tourments, ouvrage présenté à l'Assemblée nationale par M. Vasselin, avocat et docteur de la faculté de droit de Paris, in-8° de 184 pag. A Paris, chez M. Gueffier, libraire, quai des Augustins, n° 17.

La peine de mort existe dans les codes et dans l'histoire de presque toutes les nations anciennes et modernes; et comme, pour beaucoup de personnes, la raison n'est autre chose que l'autorité de l'exemple,

beaucoup de personnes concluent de cet usage général que la peine de mort est, de la part de la société qui l'ordonne, un acte juste et nécessaire; que les partisans de la peine de mort, qui se croient le plus exempts de prévention, examinent avec quelque soin leur opinion sur ce sujet, et qu'ils disent, avec franchise, si ce n'est pas ce préjugé de l'exemple qui a le plus contribué à déterminer leur jugement et à leur faire chercher les moyens de le défendre ?

Les partisans de la peine de mort ont coutume de réduire tout le système de leur raisonnement aux deux propositions suivantes. — La peine de mort arrête, par la crainte, l'homme prêt à commettre le crime. — Elle arrête, par l'exemple, les témoins de la punition. On dit que le système de leur raisonnement se réduit à ces deux propositions, car presque tous, regardant *l'utilité*, ou même la *convenance*, comme le fondement de la *justice*, ne se croient pas obligés d'examiner avant tout si, par la nature et par le but de l'institution sociale, l'autorité publique a le droit, a le devoir d'infliger à qui que ce soit la peine de mort. Il est probable que, lorsque les vraies lumières seront devenues plus générales, et que le mépris de l'espèce humaine sera moins commun, même dans les âmes qui se croient le plus libres de préjugés, cette question n'en sera plus une, et notre postérité parlera peut-être de la peine de mort, comme nous parlons aujourd'hui des *jugements de Dieu*.

M. Vasselin s'est proposé, dans cet ouvrage, de réfuter les deux propositions dont nous venons de parler. Elles ont déjà été combattues dans plusieurs livres publiés en France, en Allemagne, en Angleterre et en Italie. M. Vasselin ne pouvait traiter de nouveau ce sujet, sans revenir à des idées déjà développées dans ces écrits; mais à la manière exacte, claire et précise avec laquelle il les expose, on voit qu'il eût été très capable de les trouver par les seules forces de son esprit. L'ordre de ses raisonnements annonce une tête exercée à réfléchir, et le style animé et quelquefois éloquent de son ouvrage prouve qu'il a senti avec force les droits de l'humanité qu'il a défendus.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoire sur la nécessité de diviser les entrepôts dans les colonies pour empêcher la contrebande, et sur la différence qui existe entre les villes d'Europe et celles des colonies; avec cette épigraphe :

> La nature ne dispense ses bienfaits qu'aux seuls habitants des campagnes. Les villes absorbent tout, et comme le loup de la fable, elles tirent encore vanité de n'avoir pas dévoré leurs bienfaiteurs.
>
> BROUSSONNET. *Eloge de Gerbier.*

Par M. Blanchetière-Bellevue, député extraordinaire de la Martinique.

Ce mémoire, de 16 pages, tend à prouver que les entrepôts exclusifs des villes des colonies nuisent à la métropole et aux planteurs, qu'ils favorisent la contrebande, qu'ils ont fait naître des accaparements et un monopole funestes aux colons, parce qu'ils portent sur les denrées les plus nécessaires à la vie des *hommes-instruments* de labourage de nos îles. M. Blanchetière conseille de diviser les entrepôts, de permettre le commerce des denrées étrangères que la métropole ne peut fournir, et dont la prohibition est une cruauté inutile. Il termine ce mémoire par justifier les planteurs de l'accusation d'aristocratie dont on a cherché à les noircir, pour rendre suspectes leurs réclamations : elles nous ont paru sans réplique. Nous nous garderons cependant de nous établir les juges de cette discussion délicate. *Non licet..... tantas componere lites.*

— *Tableau* du tarif des droits d'enregistrement, par ordre alphabétique, des actes et titres de propriété qui y sont assujétis; in-8°, chez M. Planche, libraire, rue Neuve-Richelieu, près la place Sorbonne. Prix, 1 liv. 4 s. pour Paris, et 1 liv. 10 s. pour la province, franc de port.

Tous les articles de ce tableau portent le renvoi à la classe, à la section et au numéro du tarif auxquels ils s'appliquent; ce qui était nécessaire pour constater son exactitude.

— *Analyse historique* de la législation des grains depuis 1692, à laquelle on a donné la forme d'un rapport à l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Petit, libraire au Palais-Royal, n° 250.

— *Apologie* des décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, ou Lettres à M. le curé de..... par M. Lalande, prêtre de l'Oratoire. A Paris, chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins.

— *Histoire* de la Révolution de 1789, et de l'établissement d'une constitution en France, etc., par deux amis de la liberté, tome IIIe. A Paris, chez M. Clavelin, libraire, rue Hautefeuille, n° 5, près Saint-André-des-Arts. Prix, 3 liv. 12 sous pour Paris, et 4 liv. 2 sous, franc de port, dans tout le royaume.

— *De la culture du tabac en France*, suivi du précis d'un plan pour l'établissement d'une caisse de prévoyance destinée à diminuer la mendicité; par M. H.-J. Jansen. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 8, *OEdipe à Colone*; et *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. 8, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 8, *Paul et Virginie*; et *le Convalescent de qualité*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui 8, *les Deux Figaro*; et *le Seigneur supposé*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 8, *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra; et *le Dépit amoureux*.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui 8, *le Corsaire comme il n'y en a point*; *l'Insurrection des Ombres* ou *la Révolution de l'Elysée*; et *le Chevalier d'Assas*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 8, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

CLUB DES ÉTRANGERS, AU PANTHÉON, RUE DE CHARTRES. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	49 1/4	Madrid.	16 l. 17 s.
Hambourg. . . .	215	Gênes	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne . . .	113 1/2
Cadix	16 l. 16 s.	Lyon, *Rois*. . .	3/8 p.

Bourse du 6 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2280
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	463
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791.	695, 90
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. . .	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris .	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o	
— *Idem* à 4 p. °/o.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies. . . .	688, 87, 86, 85, 84
— à vie.	860, 55, 52
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 40. *Mercredi* 9 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 janvier.—Les conférences de Sistove ont dû reprendre le 1er de ce mois ; aussi est-il arrivé depuis deux courriers, l'un à la chancellerie d'état, l'autre à M. Jacobi, envoyé de Prusse. Ce dernier a eu immédiatement après une audience de l'empereur, et a expédié ensuite un courrier pour Berlin.... Les dispositions, les préparatifs de guerre se continuent avec la plus grande ardeur. Le conseil de la guerre a donné ordre aux régiments de rappeler tous les soldats en semestre. On a demandé au corps cantonné en Gallicie l'état de ses provisions. On a arrêté la vente des chevaux de bagage. Tous les ouvriers employés ordinairement pour la commission de l'économie militaire ont reçu de fortes demandes ; ils reprennent tous une activité suspendue depuis quelques mois. Le bruit se répand que M. le prince de Cobourg doit retourner en Valachie vers la fin du mois de mars, pour y reprendre le commandement confié par intérim au général Cazemberg.

Maîtres d'Ismaïlow, les Russes ne se trouvent éloignés de Constantinople que de trente-six milles d'Allemagne. Ils n'ont plus, du côté d'Andrinople, que deux forteresses à prendre : Warna et Silistria. C'est derrière Silistria que s'est retiré le grand-visir, après avoir renforcé les garnisons de deux places. Son armée est encore de soixante mille hommes. Il est en état de couvrir les approches de la capitale. Si la situation critique des affaires n'arrête pas l'injuste et cruelle sévérité du divan, la perte d'Ismaïlow, malgré la courageuse défense de la garnison, peut en ce moment mettre la tête du grand-visir en danger. La consternation est aux portes de Constantinople. On avait vu, dit-on dans les lettres de cette capitale, quelques vaisseaux de guerre russes à l'entrée du détroit ; à cette nouvelle, la terreur s'était répandue dans Constantinople.

L'impératrice de Russie a envoyé à l'empereur et à M. de Kaunitz plusieurs fourrures d'un grand prix.

Une ordonnance impériale a fait baisser le prix des grains. Les marchands ont été forcés de se conformer aux taxes qui avaient été ci-devant prescrites. On prétend qu'il est prouvé qu'ils avaient abusé des priviléges qui leur avaient été accordés. La cherté des vivres était un résultat de leurs combinaisons et de leur avidité.

Il est entré l'année dernière dans le port de Trieste 6,750 vaisseaux ; il en est sorti 7,280.

INDES ORIENTALES.

Extrait d'une lettre du camp de Combetour, éloigné de 150 milles de Seringapatnam, capitale des états de Tipoo, en date du 30 août 1790.

Il y a trois mois qu'on a commencé la guerre avec Tipoo, sans qu'il soit encore rien arrivé d'important, excepté la prise de cette partie de son royaume dont nous nous sommes rendus maîtres sans beaucoup de difficulté, ce prince s'étant retiré avec son armée au travers des montagnes, dans l'intérieur de ses états, où l'on suppose qu'il se retranchera. Nous restons campés ici à cause des pluies : lorsqu'elles auront cessé, nous nous mettrons en marche pour Seringapatnam qui, dit-on, est très bien fortifié. Nous n'en sommes éloignés que de 150 milles, mais nous en sommes séparés par une longue chaîne de montagnes au travers desquelles notre armée doit passer par un défilé étroit qui, s'il était bien défendu, pourrait nous causer bien du trouble. Nous avons la plus belle armée qu'aucune puissance européenne ait jamais mise sur pied dans l'Inde. Elle est composée de quatre régiments du roi, d'un régiment d'Européens appartenant à la Compagnie, de douze bataillons de Cipayes, de quatre régiments de cavalerie du pays, du 19e régiment des dragons-légers, de trois bataillons d'artillerie européenne et de 70 pièces de campagne. Notre camp occupe un espace de plus de deux milles de long. Les soldats sont bien portants et montrent la plus vive ardeur de se signaler.

Nouvelles ultérieures extraites d'une gazette du 26 janvier 1791.

Les informations que nous avons pu nous procurer jusqu'ici n'ont pas encore confirmé le bruit qui s'est répandu de la défaite du détachement du colonel Floyd ; mais il est certain qu'il avait dépêché, du poste avancé de Santumangulum, au général Meadows, un officier avec la nouvelle que Tipoo avait passé les Gattes pour l'attaquer.

Le général Meadows, en conséquence de cette information, s'était déterminé, pour alléger sa marche, à laisser derrière lui la grosse artillerie, et se hâtait d'aller joindre le colonel Floyd, qui avait déjà reçu des renforts considérables.

S'il était possible que le colonel conservât son poste jusqu'à l'arrivée du général Meadows, on pense qu'il y aurait une action générale entre notre armée et celle de Tipoo ; et dans cette situation, tout échec quelconque serait d'autant plus fâcheux pour ce prince, qu'il lui serait presque impossible de regagner le pays de Mysore à la face de notre armée, à moins que la sienne n'observât le plus grand ordre et la plus stricte discipline.

Extrait d'une lettre de Madras du 16 septembre 1790.

L'armée s'est encore remise en marche sur la nouvelle que Tipoo avait attaqué le pays de Travancore, dont il avait emporté les lignes dans un second assaut. Notre gouvernement a pensé qu'il était prudent de faire un traité d'alliance avec le Nizam et les Marattes, pour arrêter les projets ambitieux de ce prince inquiet et entreprenant. Nous faisons à cet effet de grands préparatifs, et on rassemble des armées dans différents endroits. 1° L'armée du Sud, qui est commandée par le général Meadows, est composée d'un régiment de cavalerie européenne, quatre régiments de cavalerie indienne, quatre régiments des troupes européennes du roi, un régiment d'Européens de la Compagnie, douze bataillons de Cipayes, et deux bataillons d'artillerie, avec 80 pièces de campagne complètement armées. Cette armée est une des plus belles qui ait jamais paru dans cette partie de l'Inde ; encore avons-nous trop peu de Cipayes.

Nous avons une autre armée dans le Carnate, commandée par le colonel Kelly, qui devait pénétrer dans le territoire ennemi par Changannah ou par le pas de Cadnapanatam ; mais j'ai été informé que le colonel Kelly a reçu ordre du général Meadows de se mettre en marche pour joindre l'armée du Sud ; et, pour se préparer à cette marche, il a envoyé les malades de son armée dans Chingleput. Cette armée est composée d'un régiment de cavalerie indienne, trois régiments du roi, un régiment de la Compagnie, six bataillons de Cipayes du Bengale, deux bataillons de Cipayes de l'Ouest, et trente pièces de campagne complètement armées.

Outre ces deux belles armées, nous avons envoyé deux bataillons de Cipayes avec dix pièces de campagne, pour joindre le Nizam, sous les ordres du major

Montgomery, qui a formé une jonction avec l'armée du Nizam.

On a envoyé 600 Européens et 1,600 Cipayes, de Bombay, qui doivent se joindre aux Marattes; ces deux dernières armées doivent entrer dans les terres de Tipoo du côté du nord, aussitôt qu'elles auront avis que nos armées ont commencé les hostilités. Nous avons deux autres bataillons de Cipayes dans le royaume de Travancore, qui pourront aussi coopérer avec nous dans cette partie.

Je pense qu'avec toutes ces forces nous viendrons à bout d'affaiblir la gloire de Tipoo, et j'espère que ma première vous apprendra que nous nous sommes rendus maîtres de la capitale de ses états, et que nous avons tout-à-fait renversé les vues ambitieuses de ce tyran.

On forme diverses conjectures sur les projets de Tipoo, et on ne peut s'assurer de l'endroit où il est. Quelques-uns disent qu'il rassemble son armée, pour venir nous attaquer en-deçà des Gattes; d'autres disent qu'il est mort.

FRANCE.

Paris. — M. Lalande prétend, dans le *Moniteur* du 3 de ce mois, qu'on doit attendre l'année prochaine pour envoyer à la recherche de M. La Peyrouse.

La société d'histoire naturelle, qui a présenté une adresse à l'Assemblée nationale pour qu'on s'en occupât sur-le-champ, ne répond aux dires de M. Lalande que par le passage suivant d'une lettre de l'abbé Mongès, datée de la baie Botanique le 4 février 1788:

« Nous partirons d'ici sous un mois pour reconnaître la partie ouest de la Nouvelle-Calédonie, découverte par Cook, la terre des Arsacides, aperçue par Courville, et la Louisiade, vue par Bougainville. Nous chercherons ensuite un passage entre la Nouvelle-Guinée et la Nouvelle-Hollande, pour nous rendre par Tervor à l'Ile-de-France. Nous comptons être arrivés dans cette île en septembre ou en octobre, et nous y reposer quelques mois. Il est probable que nous vous embrasserons, à Paris, au plus tard à la fin de 1789. »

Copie de la lettre écrite par M. Delessart aux directoires des départements de l'intérieur.

« Le roi, Messieurs, vient de me confier le département de l'intérieur, dont Sa Majesté avait chargé M. Montmorin, par intérim, sur la démission de M. Guignard. Ces nouvelles fonctions dont le roi m'honore accroissent, je le sais, mes obligations envers la chose publique; mais je considère comme une compensation bien propre à me rassurer l'augmentation de mes relations avec vous, et l'avantage inappréciable que j'y trouve de contribuer sous des rapports plus étendus et plus multipliés à l'achèvement de la Constitution et au rétablissement parfait de la tranquillité publique. Je me dirigerai toujours fidèlement et avec franchise vers ce grand objet. Je vous en renouvelle l'assurance avec empressement; et la satisfaction que j'envie le plus c'est d'éprouver de votre part cette confiance qui peut seule assurer le succès de mes efforts, et que j'envisage déjà comme ma plus honorable récompense. »

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Il a été déposé au greffe du tribunal de police de l'hôtel-de-ville deux montres d'or qu'on soupçonne avoir été volées : ceux qui s'en prétendraient propriétaires et voudraient les réclamer sont invités à se présenter en ce greffe dans huitaine au plus tard, et d'en donner une désignation très précise au greffier.

B. C. Camer.

Le corps municipal, empressé de concourir à l'exécution du vœu qui lui a été manifesté par plusieurs sections de la capitale, de recevoir les soumissions des citoyens qui seraient disposés, à la première réquisition qui leur en serait faite, à se réunir et à se porter, soit au-dedans, soit au-dehors du royaume, dans tous les lieux où la liberté publique serait menacée, partout où l'intérêt de la sûreté de l'Etat l'exigerait, a unanimement arrêté qu'il sera ouvert, au secrétariat et greffe de la municipalité à l'hôtel-de-ville, un registre dans lequel seraient inscrites, jour par jour et suivant l'ordre de leur présentation, les offres et soumissions des citoyens de la ville de Paris, qui, cédant au mouvement patriotique exprimé par les sections, seront disposés à se réunir pour former un ou plusieurs corps, suivant que les circonstances l'exigeront, et à se porter partout où leur présence sera nécessaire, après néanmoins en avoir été requis dans la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi. P.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui condamne Me Desjardins, et par corps, à cent livres d'amende, pour avoir fait entrer dans Paris des liqueurs mixtionnées; lui fait défense d'en composer de semblables à l'avenir, sous telles autres peines qu'il appartiendra; ordonne que les pièces contenant ces liqueurs seront défoncées et répandues, et que le jugement sera imprimé et affiché aux frais de Me Desjardins. P.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Evreux, 4 février. — Les trois administrations de département, district et municipalité se sont réunies, et travaillent maintenant à la suppression des paroisses de cette ville et à l'organisation du clergé de l'église cathédrale et paroissiale. — L'assemblée électorale du département est convoquée au 13 de ce mois pour l'élection d'un évêque. On croit généralement que ce sera le curé de Conteville, près Pont-Audemer, électeur, et l'un des trente-six membres de l'administration du département. — Le directoire du département vient de prendre connaissance d'une lettre adressée par notre ci-devant évêque à tous les curés de son diocèse, dont l'objet est de les détourner, par son exemple, de prêter serment. Cette lettre a été renvoyée au tribunal de district pour informer contre le ci-devant prélat. Plusieurs ecclésiastiques ont constamment persévéré dans leur refus. Mais sa lettre n'a pas fait fortune parmi les curés de campagne, car presque tous ont prêté serment. — Sur neuf curés de cette ville, sept ont adhéré aux décrets de l'Assemblée. — Le sentiment du patriotisme s'accroît d'une manière très sensible dans toutes les classes de citoyens. Un grand nombre de personnes qui, jusqu'à présent, s'étaient fait remarquer par leur indifférence, ou même par leur éloignement pour la Constitution nouvelle, prennent chaque jour d'autres sentiments et d'autres principes. On observe aussi que les mécontents paraissent mettre moins de véhémence dans leurs discours contre le nouvel ordre de choses.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, 3 février. — Le directoire du district a arrêté, dans sa séance du 27 janvier : 1° qu'il procédera, sans retard, à la nouvelle formation et circonscription des paroisses; 2° que M. l'évêque de Metz sera invité et même requis de la part du directoire de concourir, par lui-même ou par son fondé de procuration, pour le 10 février prochain au plus tard, aux travaux préparatoires des suppressions et unions desdites paroisses

ses, sans que son absence ou son refus d'y prendre part puisse, en aucun cas, retarder les opérations du directoire; 3° que les municipalités de Metz et des villages de chaque canton du territoire seront invitées à faire parvenir, pour le même jour 10 février, au secrétariat du district, toutes les instructions et tous les éclaircissements qu'elles croiront nécessaires sur les convenances des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs, etc. Lorsque le directoire aura achevé son travail, il en enverra le procès-verbal au directoire du département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale pour y être décrété.

Le serment civique a été prêté, sans aucune réserve ni restriction, par M. Thiriet, curé de Saint-Gengoulf, et par cinq autres ecclésiastiques fonctionnaires publics. Cette cérémonie a été célébrée avec pompe et majesté en présence du conseil général de la commune et d'un grand concours de citoyens.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Toul, le 31 janvier. — On ne peut, dans les circonstances où nous sommes, qu'approuver les précautions prises par le gouvernement pour mettre les frontières en état de défense. A Sampigny, qui n'est pas loin d'ici, on travaille nuit et jour à faire des caissons. On vient de donner dans tout le département des ordres aux magasiniers du roi pour tenir en état tous les effets de campement.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Commercy, 30 janvier. — Tous les prêtres fonctionnaires publics et plusieurs autres ecclésiastiques ont prêté le serment civique.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Douai, le 31 janvier. — Une délibération du directoire du département du 28 décembre dernier enjoignait aux citoyens actifs de Marchiennes en Hainaut de procéder, dans les formes prescrites par l'Assemblée nationale, à l'élection de leurs officiers municipaux et notables; ces citoyens ayant refusé de se conformer à cette délibération, il a été décidé, dans la séance du 20 janvier dernier, qu'à la diligence du procureur-syndic de la commune il serait procédé à une nouvelle convocation, et qu'en cas d'ultérieur refus la municipalité de Marchiennes serait réunie de droit à celle de Valenciennes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen, le 3 février. — Le corps électoral du département vient d'élire M. Thouret pour remplir au tribunal de cassation la place de juge que ce département doit fournir.

Saint-Valery, 3 février. — On se rappelle l'acte héroïque d'humanité de M. Jean Boutevilain, maître de bateau à Saint-Valery, qui le 21 décembre dernier s'est précipité du haut de la jetée au milieu des flots, et en a arraché deux matelots expirant dans une chaloupe submergée. Le président de l'Assemblée nationale (M. l'abbé Grégoire) a écrit le 30 du mois dernier la lettre suivante à ce généreux citoyen :

« Brave jeune homme, l'Assemblée nationale a entendu avec la plus vive sensibilité le récit que lui a fait M. Cherfils, l'un de ses membres, de l'action vraiment héroïque dont tous vos concitoyens ont été les témoins. Deux hommes allaient périr dans les flots, et la crainte de partager leur sort n'a pu enchaîner votre courage. Vous vous êtes exposé au péril presque certain de perdre la vie, pour les arracher à la mort. Un dévoûment aussi noble a immortalisé le nom de Boutevilain : vous l'avez rendu cher à tous les amis de l'humanité.

» L'exemple que vous venez de leur donner enflammera leur zèle, et la ville que vous habitez se glorifiera désormais de posséder dans ses murs un citoyen si intrépide. Cette assurance est bien flatteuse, mais le succès qui a couronné votre glorieuse entreprise est la plus douce récompense d'un cœur comme le vôtre. L'Assemblée nationale, pénétrée d'admiration pour un trait de générosité aussi touchant, vous a honoré de ses justes éloges, et m'a chargé de vous faire part de ses sentiments. Je me félicite, brave jeune homme, d'être dans cette occasion son organe. »

Je déclare et certifie que je ne suis d'aucun club, et que je suis très surpris et fâché qu'on ait inséré mon nom dans une liste qu'on fait courir dans Paris. Je suis infiniment persuadé qu'un agent du pouvoir exécutif ne peut être membre d'une assemblée délibérante.

RAMAINVILLIERS, *chef de la troisième division de la garde nationale parisienne.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau

SÉANCE DU MARDI 8 FÉVRIER.

M. Lebrun présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les acquéreurs de rentes constituées sur le ci-devant clergé, ou sur les ci-devant pays d'états pour le compte du roi, dont les contrats sont antérieurs au 1er janvier de la présente année, ne sont point tenus de prendre des lettres de ratification; qu'en conséquence ils doivent être immatriculés et payés sans difficulté, s'il n'y a point d'opposition. »

— Sur la proposition faite par M***, l'Assemblée renvoie à son comité d'aliénation la pétition des propriétaires des dîmes inféodées, qui demandent à être admis à la concurrence pour l'acquisition de domaines nationaux.

— M. PRUGNON : Le directoire du district de Saumur, département du Cher, demande la permission d'acquérir pour tenir ses séances la maison des Augustins de cette ville, avec trois boisselées de terrain qui en dépendent. Votre comité s'est généralement armé de sévérité contre le goût trop décidé des administrateurs pour les bosquets et les jardins; mais ici la circonstance est tout-à-fait différente; le jardin dont il est question est tellement dépendant de la maison que veulent acquérir les administrateurs, que si on le séparait il resterait presque sans valeur. Nous avons pensé aussi que les administrations pourraient acquérir, même des pièces d'eau et des jardins anglais, lorsque cela ne coûterait pas plus de 4,200 liv. Voici en conséquence le projet de décret que vous propose votre comité :

« L'Assemblée nationale, vu le rapport de son comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs, autorise le directoire du district de Saumur, département du Cher, à acquérir aux frais des administrés la maison des Augustins de cette ville, suivant la forme prescrite par les décrets sur l'aliénation des biens nationaux, à la charge que les administrateurs, secrétaires ou commis, ne pourront y être logés. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport fait par M. Fermon, au nom du comité des contributions publiques, l'Assemblée rend le décret suivant :

« Art. Ier. Les cautionnements, pour l'exercice de la recette des droits régis par les commissaires-administrateurs du droit d'enregistrement, seront faits dans la même forme et sous les mêmes règles que ceux des receveurs des districts, conformément aux articles VII, VIII et suivants du décret du 14 novembre 1790.

» II. Le montant des cautionnements de chacun de ces employés sera fixé provisoirement par les administrateurs, de manière à présenter une solvabilité suffisante pour les recettes et l'exercice confiés auxdits employés.

» III. Ces cautionnements ne pourront être stipulés pour plus de neuf années d'exercice de l'employé cautionné; l'action hypothécaire qui en dérive cessera trois années après l'expiration de ladite époque stipulée, et la caution ne pourra être poursuivie, quand même il serait découvert des omissions et reliquats de recette après ces trois années, sans préjudice cependant du droit qui subsistera en pareil cas contre le cautionné, et qui aura la même durée que les actions civiles personnelles.

» IV. Les cautionnements par hypothèque prêtés pour le maniement et l'exercice des employés des contrôles et droits y joints auront leur effet pour les droits d'enregistrement et autres dont ces employés seront chargés par les commissaires de cette régie, sous les clauses et conditions qui y sont stipulées, et pour le temps qui en reste à expirer. »

— M. Brillat-Savarin : Je suis chargé d'annoncer à l'Assemblée que tous les fonctionnaires ecclésiastiques du district de Belley, département de l'Ain, au nombre de vingt-huit, ont prêté serment au milieu de fêtes publiques, sans qu'il se soit trouvé un seul rebelle. Je suis aussi chargé de vous demander une loi sur les ventes forcées des biens appartenants à des débiteurs fuyards.

M. Lanjuinais : Il ne faut pas de loi, c'est l'affaire des tribunaux.

M. le Président : Le comité de constitution s'occupe de cet objet.

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique : Vous avez chargé votre comité de vous présenter un projet de décret sur le traitement qu'il convient d'accorder aux fonctionnaires ecclésiastiques qui n'ayant pas prêté le serment doivent être remplacés. Votre comité a pensé que vous ne deviez pas de pensions à ceux qui n'avaient pas de traitements fixes, par exemple aux prédicateurs. Quant à la quotité de ces secours, nous avons été fort embarrassés pour établir la proportion qu'ils doivent avoir avec les anciens revenus. S'ils étaient très considérables, il pourrait se présenter beaucoup de milliers d'ecclésiastiques. Nous avons pensé qu'ils ne pouvaient être fixés à plus de 500 livres pour les curés. Régler les secours d'après leur patrimoine eût été un moyen inquisitorial et impraticable; cependant il est convenable qu'ils n'en jouissent que dans le cas où ils n'auraient aucune pension provenante d'un bénéfice. Nous avons ensuite examiné l'époque à laquelle ces traitements devaient commencer à courir, et nous avons pensé que ce ne pouvait être que du jour où ils auraient abandonné tout moyen d'exciter du trouble, en donnant volontairement leur démission et en laissant installer leurs successeurs. Enfin tous ceux qui n'ayant pas prêté le serment le prêteraient par la suite pour être nommés à de nouvelles fonctions publiques, seraient alors censés renoncer aux secours qu'on leur accorde comme démissionnaires. Quant aux évêques qui n'ont pas prêté serment, ils sont aussi bien que les curés réputés avoir donné leur démission; et vous avez déjà déterminé quelle serait la pension de retraite des évêques : elle ne pourra excéder 10,000 liv. Enfin nous avons cru que le traitement des autres fonctionnaires, tels que directeurs des séminaires, professeurs, etc., devait être le même que pour les curés.

M. Lanjuinais lit un projet de décret conforme aux dispositions qu'il vient d'annoncer. On en demande l'ajournement et l'impression.

M. Fermon : Les principes de ce projet me paraissent bien simples et nullement susceptibles d'une longue discussion. Vous avez déjà statué quel serait le traitement des évêques démissionnaires, et vous ne pouvez pas rétracter ce décret. Pour les curés on vous propose un traitement modique, mais raisonnable, et on leur indique la manière de l'obtenir, ce sera de donner leur démission, seul moyen de faire cesser les troubles.

M. Prieur : Je ne suis pas aussi satisfait que le préopinant quand je vois que des évêques qui, par leurs insinuations perfides, ont séduit les pasteurs, auront 10,000 liv., tandis que les pasteurs n'auront que 500 livres. On dit que ce n'est là que l'exécution d'un décret. Si le décret a prévu le cas où les évêques donneraient leur démission par le seul motif d'une résistance combinée aux lois, je me tais; mais si aucun décret n'a été rendu en faveur des évêques qui donneraient l'exemple de la rébellion, je demande, pour l'intérêt public et pour la justice, le temps de la réflexion et l'ajournement.

M. Camus : La difficulté vient de ce que le projet de décret du comité renferme plusieurs dispositions inutiles, ou dont nous ne devons pas nous occuper en ce moment. Je propose d'y substituer les deux articles suivants :

« Art. Ier. Les curés qui donneront leur démission dans la présente année jouiront d'une retraite de 500 l.

» II. Aucun d'eux ne sera payé dudit secours de 500 liv. s'il ne présente une expédition de son acte de démission. »

Par ces articles vous assurez d'une part le sort des curés, objet auquel il est le plus instant de pourvoir; et de l'autre vous maintenez la tranquillité publique.

M. Voydel : Je dois relever une erreur qui est échappée à l'antipréopinant, et qu'il serait dangereux de laisser propager dans le royaume. Il ne faut pas croire que l'Assemblée ait voulu faire du serment une loi impérative. Elle a donné aux ecclésiastiques la faculté de refuser en donnant leur démission. Celui qui ne prête pas le serment n'est pas rebelle s'il donne sa démission; au contraire il obéit à la loi qui lui a donné la faculté d'opter. Le rebelle est celui qui, malgré son refus de prêter le serment, veut continuer d'exercer ses fonctions; le rebelle est celui qui, après avoir prêté le serment, désobéit à la loi; le rebelle est celui qui distribue des mandements incendiaires, des écrits destinés à séduire les pasteurs. Aussi la loi du 26 décembre contient-elle des dispositions particulières pour ceux qui, en refusant le serment, s'obstineraient à rester en place ou troubleraient leurs successeurs. Aussi la même loi ordonne-t-elle aux tribunaux de poursuivre comme criminels de lèse-nation ceux qui troubleraient l'ordre public en se coalisant pour combiner une résistance contre les lois. Mais je maintiens que celui qui donne sa démission pour ne pas être dans le cas de prêter le serment n'est pas un réfractaire, et qu'il se trouve dans les bornes de la loi... Je demande que si le projet de décret qui vous est soumis est ajourné il le soit à un jour très prochain.

M. Martineau : Si l'on veut l'ajournement, j'y consens; mais si l'on veut aller aux voix, voici mon observation : — La loi est faite; il ne s'agit que de l'exécuter. Vous avez décrété, dans les articles de la constitution civile du clergé, que les évêques démissionnaires auront un traitement qui ne pourra excéder 10,000 liv. Vous avez décrété le 27 novembre que les ci-devant archevêques et évêques qui refuseront de prêter le serment seront censés renoncer à leurs fonctions, et qu'ils seront remplacés comme démissionnaires. Vous avez donc pris l'engagement de les traiter comme démissionnaires, et vous êtes obligés de suivre à leur égard les règles que vous avez prescrites pour les pensions de retraite. Il en est de même à l'égard des curés. Je fais une seconde observation non moins essentielle : c'est qu'il serait souverainement injuste d'exiger d'eux qu'ils donnassent leur démission. (Il s'élève des murmures.)

On demande l'ajournement.

M. Chapelier : La proposition de M. Camus est si simple, que je ne puis croire qu'elle ait besoin d'un ajournement. Vous devez des secours aux curés qui se retireront, et je ne crois pas que vous puissiez vous refuser à décréter que : « Les curés qui, en vertu de

l'exécution des décrets, seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics, recevront, à compter du jour où leurs successeurs entreront en exercice, un traitement annuel de 500 liv. »

M. Treilhard : J'appuie le projet de décret du préopinant. Vous avez chargé votre comité de vous présenter un traitement pour les curés qui, n'ayant pas prêté le serment, seront remplacés. Il me paraît juste de le fixer à 500 liv. Mais devez-vous donner aux évêques 10,000 liv.? On dit que non; j'y consens. Je ne sais pas en effet si lorsqu'on ne donne que 500 liv. à des pasteurs séduits, il faut donner 10,000 liv. aux évêques qui les ont mis en mouvement; je demande qu'on ajourne la fixation du traitement des évêques seulement. Vous ne pouvez pas mettre une seconde condition à l'admission de cette pension; vous ne pouvez pas exiger qu'ils donnent leur démission, car vous avez décrété que par le refus seul du serment ils seront réputés avoir donné leur démission. Ils ont deux manières de se démettre, ou de donner un acte formel de démission, ou de refuser le serment. Je demande que tous les curés remplacés aient 500 liv., et que le reste du projet de décret soit ajourné.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. le président résume les propositions et se dispose à mettre aux voix l'article relatif au traitement des curés.

M. Lanjuinais : Il ne s'agit pas seulement des curés, mais des directeurs des séminaires, des régents et autres fonctionnaires publics. Il faut savoir en second lieu si les secours que vous allez décréter seront donnés à ceux qui jouissent déjà de pensions pour bénéfices.

M. Camus : Je demande la question préalable sur la première proposition de M. Lanjuinais ; 1° parce qu'elle n'est pas à l'ordre du jour; 2° parce qu'il n'est pas possible de mettre sur la même ligne des titulaires perpétuels et ceux qui étaient amovibles et n'exerçaient leurs fonctions que par commission. Quant à la seconde observation du préopinant, je conviens que l'intention de l'Assemblée ne peut pas être de donner des secours à ceux qui ont déjà des pensions. On peut ajouter cette clause au projet de décret de M. Chapelier.

M. Martineau demande la parole.

M. le Président : La discussion est fermée sur le fond.

M. Martineau : Je demande à proposer un amendement. Je n'examinerai point s'il doit être question en ce moment d'autres fonctionnaires que des évêques et des curés; mais je dis qu'il est souverainement injuste de réduire les curés à un traitement de 500 liv. (Il s'élève de violents murmures.) Ils doivent être traités comme démissionnaires. Or, votre constitution porte qu'un curé qui ne peut plus remplir ses fonctions est le maître, ou de conserver sa cure et d'en faire faire le service par un vicaire, ou d'avoir le traitement qu'aurait eu le vicaire. Je demande donc que les curés aient 700 liv.

M*** : Vous ne donnez à un brave militaire que 200 liv., à un brave vétéran de la gendarmerie nationale que 300 liv., à de saintes religieuses que 300 liv. Je demande que les curés qui refuseront de prêter le serment n'aient que 400 liv., ou même que 100 écus. (On entend quelques applaudissements.)

On demande la question préalable sur tous les amendements. — Plusieurs membres demandent la division en faveur du dernier.

M. Massieu, curé de Sergy : Je demande à faire une observation sur ce qu'a dit M. Martineau, et sur le dernier amendement. Les curés patriotes qui, ayant prêté le serment, se trouveront dans quelque temps dans le cas de donner leur démission, soit à cause de leurs infirmités, dûment constatées, soit à cause de leur grand âge, n'auront que 700 liv. en récompense de leurs longs services; et l'on propose de donner 500 liv. aux ecclésiastiques fonctionnaires qui refuseront le serment!

M. Dandré : Vous devez agir avec justice et impartialité. Ce n'est pas en examinant si les curés qui ne prêtent pas le serment sont réfractaires, que vous devez vous déterminer sur les secours qu'il faut leur accorder; c'est sur la justice, et je puis ajouter, c'est sur la politique; c'est afin que des malveillants ne répandent pas, comme ils font déjà dans tout le royaume, que vos décrets portent le caractère de la persécution. (Il s'élève des murmures.) C'est d'après ces motifs que je demande que le traitement soit fixé à 500 liv.

M*** : On dit que la seule contre-révolution à craindre est du côté de l'impôt. La politique veut donc que par-dessus tout on s'occupe à diminuer l'impôt. Je persiste dans mon amendement des 300 livres.

M. le Président : On demande la question préalable sur tous les amendements. On demande la division de la question préalable en faveur de l'amendement qui réduit le traitement à 300 liv. Je vais mettre la division aux voix.

L'Assemblée décide, à une petite majorité, 1° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division;

2° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur aucun des amendements.

La proposition de M. Chapelier, mise aux voix, est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que les curés, qui, en exécution des précédents décrets, seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics, recevront du jour où leurs successeurs entreront en fonctions un secours annuel de 500 liv., si à raison de leurs autres anciens bénéfices ils n'ont pas un traitement égal. »

Plusieurs membres demandent qu'on statue sur le traitement des évêques.

M. le Président : On m'observe que cet objet est décidé par les décrets antérieurs.

M. Bouche : Il s'agit de savoir si les curés qui ont été séduits seront punis seuls, tandis que les évêques, qui sont les séducteurs, ne le seront pas. (Il s'élève des murmures.)

M*** : Il ne s'agit pas de punitions.

M. Bouche : Je demande l'ajournement de la question.

M. le Président : Est-ce le code pénal des évêques que vous demandez?

M. Bouche : Oui.

M. Voydel : Il faut une loi de justice et non de colère. La question est jugée par la loi du 26 décembre. Les évêques qui ne prêtent pas serment sont des démissionnaires aussi bien que les curés, et doivent être traités comme tels. L'ajournement ne tend à rien moins qu'à jeter du doute sur les dispositions déjà jugées.

M. Buzot : La question est de savoir si les évêques qui refusent le serment, quoique devant être regardés comme renonçant à leurs fonctions, doivent être traités avec la même faveur que ceux qui donnent leur démission pour des causes légitimes, de grand âge et de longs services, ou d'infirmités. Cette question n'est pas éclaircie; c'est pour nous donner le temps de l'examiner que je demande l'ajournement.

L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement.

Discussion sur la formation de la haute cour nationale.

M. Chapelier, rapporteur du comité de constitution : Vous avez mis à l'ordre du jour la formation de la haute cour nationale. Depuis le moment où l'ajournement en a été ordonné, on a fait, sur le projet du comité, beaucoup de réflexions. On s'est attaché à prouver que cet établissement ne devait pas être dans la constitution. Nous persistons à penser que certains

délits et certaines personnes doivent être jugés par les représentants de la nation. Ces délits sont ceux qui intéressent essentiellement le salut de l'Etat; ces personnes sont les fonctionnaires publics, les agents du pouvoir exécutif, qui autrement une fois en butte à la défiance seraient toujours troublés dans leurs fonctions. On a dit aussi qu'avant d'organiser la haute cour nationale il fallait définir les crimes de lèse-nation : c'est une branche séparée de notre travail; nous faisons ici ce que vous avez fait pour le jury ordinaire; vous l'avez organisé, quoique le code pénal ne fût pas encore décrété. Embrassant déjà dans votre pensée la totalité des délits que la société doit réprimer, vous voyez qu'il en est qui intéresseront le salut de l'Etat, et qui nécessitent pour leur jugement une institution particulière. Cette vue générale suffit pour que vous organisiez la haute cour nationale. Au reste, le comité de constitution placera à la tête du code pénal, dont il s'occupe en ce moment, un titre relatif aux crimes de lèse-nation.

M. Chapelier fait lecture de la totalité des articles du projet de décret.

Les 3 premiers articles sont décrétés sans discussion.

« Art. Ier. La haute cour nationale sera composée d'un haut jury et de quatre grands juges, qui dirigeront l'instruction et qui appliqueront la loi, après la décision du haut jury sur le fait.

» II. Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentants au corps législatif, éliront au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, deux citoyens ayant les qualités nécessaires pour être députés au corps législatif, lesquels demeureront inscrits sur le tableau du haut jury pendant tout le cours de cette législature.

» III. Chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera la liste des jurys élus par les départements du royaume, et elle la fera publier. »

L'article IV est mis à la discussion en ces termes :

« IV. La haute cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits, dont le corps législatif jugera nécessaire de se rendre l'accusateur. Nulle autre affaire ne sera portée à la haute cour nationale. »

M. Malouet : M. Chapelier, pour établir que l'Assemblée pouvait se dispenser de définir en ce moment les crimes de lèse-nation, a fait une observation qui n'est point applicable à la circonstance, quand il dit que vous avez déjà organisé le jury, quoique vous n'ayez pas décrété le code pénal. Mais il y avait un code pénal subsistant, et qui subsistera jusqu'à ce qu'un autre l'ait remplacé, tandis qu'il n'existe aucun code pénal pour les crimes de lèse-nation. Je vous propose en amendement une disposition qui ne préjuge rien, et qui ne doit pas trouver d'opposition. Je demande qu'on ajoute à l'article que « la haute cour nationale connaîtra des délits qui seront déterminés être de sa compétence. »

M. Chapelier : Il est impossible que la haute cour nationale soit en activité très promptement. Avant ce moment vous vous occuperez du code pénal, dont le premier titre aura pour objet les délits que le corps législatif pourra dénoncer. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Malouet.

La question préalable est adoptée et l'article IV décrété.

L'article V est proposé comme il suit :

« V. La haute cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation. »

M. Loys : Je demanderais qu'on décidât si le roi pourra se porter accusateur.

M. Chapelier : Ceci se rapporte à la seconde partie de notre travail.

L'article est adopté.

La discussion s'ouvre sur l'article VI.

« VI. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute cour nationale s'assemblera.

M. Robespierre : Je crois au contraire que la haute cour nationale devrait siéger dans le même lieu que le corps législatif. Elle aura à prononcer sur le sort de personnes puissantes, car le faible ne conspire pas, il faut donc qu'elle soit environnée d'une grande masse d'opinions publiques, contrepoids indispensable au danger imminent de la corruption.

M. Dandré : Les raisonnements du préopinant me paraissent appuyer l'avis contraire. La haute cour doit juger entre la nation ou ses représentants accusateurs et le citoyen accusé de forfaiture; il faut mettre le haut jury à l'abri de la puissance de l'opinion publique, qui, trop souvent, n'est qu'une opinion populaire très dangereuse... (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Je dis donc que, d'après ce principe, on donne une sauvegarde à l'innocence, en éloignant la haute cour nationale de l'influence du corps législatif; en accusant il aura déjà prononcé qu'il croit l'accusé coupable envers la nation entière. Pour le jury ordinaire, vous avez suivi la même marche en ne plaçant pas dans la même ville le jury d'accusation et celui de jugement. Le corps législatif ne sera, pour les crimes de lèse-nation, qu'un jury d'accusation, composé de huit cents personnes. Ce nouveau jury n'aurait-il pas pour lui une grande influence sur l'opinion, toujours terrible quand il s'agit du crime de lèse-nation? La situation de l'accusé serait effrayante. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Robespierre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et décrète l'article VI.

Les articles VII et VIII sont adoptés sans discussion.

« VII. Le décret du corps législatif portant accusation n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi.

» VIII. Le décret du corps législatif portant accusation aura l'effet d'une ordonnance de prise de corps. »

M. Chapelier fait lecture de l'article IX.

« IX. Avant de porter le décret d'accusation, le corps législatif pourra appeler et entendre à la barre les témoins qui lui seront indiqués. Il ne sera point tenu d'écriture des dires des témoins, mais leurs dépositions seront écrites par-devant les quatre grands juges de la haute cour nationale. »

M. Chapelier : On ne pouvait entendre l'accusé à la barre, et nous ne vous l'avons pas proposé, parce qu'un accusé entendu, déclaré accusable par le corps législatif, serait arrivé devant le haut jury avec une présomption nuisible à sa sûreté. Pour conserver l'impartialité des témoins et leur laisser la faculté de se rétracter après avoir été entendus, il fallait que leurs dires ne fussent pas écrits, et c'est un des objets de l'article que je viens de vous présenter.

M. Foucault : Vous donnerez donc à tout dénonciateur la faculté de venir à la barre débiter les accusations les plus absurdes, sans que l'accusé ait des moyens de le poursuivre. L'Assemblée ne doit pas souffrir qu'un innocent soit calomnié dans son sein avec privilége pour le délateur. Je demande que tout délateur soit tenu de préciser par écrit sa dénonciation.

M. Freteau : Je pense, malgré les motifs allégués par M. Chapelier, que tout citoyen accusé, tranquille sur son innocence et ne redoutant pas d'engager le combat, doit, s'il le demande, être entendu par le corps législatif, après l'audition des témoins et sans débats. C'est l'objet spécial de l'amendement que je propose. Ainsi l'accusé pourra faire prévaloir son innocence et se soustraire à la procédure du haut jury.

M. Garat l'aîné : Je demande la question préalable sur cet amendement. Si le corps législatif, qui fera dans cette occasion l'office de jury d'accusation, entend l'accusé, il portera un véritable jugement, et ce

jugement aura une force irrésistible à laquelle le haut jury n'osera pas s'opposer.

M. Chapelier : Craint-on que l'accusé ne soit pas défendu? mais il écrira, il publiera sa défense. S'il se présente devant le corps législatif, ce spectacle imposant peut intimider un innocent, lui faire perdre la moitié de ses moyens, et établir contre lui un préjugé dont il serait peut-être encore difficile de préserver l'opinion publique et le jury de jugement.

M. Freteau : Vous avez décrété que tout accusé avait le droit d'être entendu devant le jury d'accusation, pourquoi ne feriez-vous pas en ce moment l'application d'un principe que l'humanité même a dicté? Un accusé sera certain de son innocence, et il ne pourra vous dire qu'il est innocent! La décision du corps législatif sera portée avant qu'il connaisse les dires des témoins, et qu'il ait pu imprimer sa défense.

M. Sallé : Je demande qu'il soit nommé dans le sein du corps législatif quatre membres chargés de prendre connaissance des défenses de l'accusé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, et décrète l'article IX sans aucun changement.

Les 3 articles suivants sont adoptés sans discussion.

« X. Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera une proclamation solennelle pour annoncer la formation d'une haute cour nationale. Il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire, et il nommera quatre de ses membres pour, sous le titre de *grands procurateurs de la nation*, faire auprès de la haute cour nationale la poursuite de l'accusation.

» XI. Les quatre grands juges qui présideront à l'instruction seront pris parmi les membres du tribunal de cassation. Leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances, en présence de deux commissaires que le roi sera invité d'y envoyer. Le plus ancien d'âge de ces quatre juges sera président.

» XII. Le haut jury convoqué sera de 30 membres, dont six de réserve. Le haut jury effectif sera de 24. »

M. Chapelier lit l'article XIII.

» XIII. Les accusés auront *un mois* pour déclarer leur récusation. »

M. Prieur : Vous n'avez accordé pour le jury ordinaire qu'un délai de 24 heures; comme le haut jury sera double, je crois que le délai peut être porté à trois jours; mais pas au-delà, sinon vous n'êtes pas justes. Vous venez de décréter que la liste des jurés serait imprimée, un délai d'un mois ne serait donc pas seulement injuste, mais encore inutile.

M. Brillat-Savarin : Je demande la question préalable sur cet amendement. Il faudra un mois pour connaître les jurés. L'impression de la liste ne serait utile qu'aux conspirateurs froids : sans ce délai l'innocent récuserait au hasard.

M. Barnave : Le comité avait d'abord proposé un délai de huit jours. Je demande la priorité pour cette proposition que je renouvelle. Il peut y avoir deux motifs de récusation ; la haine, l'inimitié personnelle : toujours elle est connue de l'accusé; le défaut de confiance dans les lumières de la probité du jury : ce second motif est prévenu par le choix du peuple. L'accusé n'a donc pas besoin de rechercher dans les départements s'il doit avoir de la confiance en celui qui a obtenu celle de ses concitoyens. En accordant un mois de délai, vous donneriez à un accusé puissant un moyen sûr de séduction. Il a déjà un très grand avantage pour agir sur les jurés, puisque le nombre en est fixé à 166, et qu'ils exerceront pendant deux ans leurs fonctions.

M. Chapelier : Nous n'avons pas cru devoir suivre la règle du jury ordinaire. Les conseils habitant sur les lieux connaissent assez les jurés pour que la récusation s'exerce facilement dans les 24 heures ; un plus long délai aurait été un moyen de séduction. Mais il n'en est pas de même quand il s'agit de jurés répandus sur toute la surface du royaume. Il faut que l'accusé ait le temps de chercher avec ses conseils quels sont les jurés les plus dignes de sa confiance. Vous avez voulu lui conserver cette faculté, et vous la rendriez vaine si vous déterminiez un délai plus court pour obtenir des instructions sur des jurés dont l'un est au fond de la Basse-Bretagne et l'autre sur les Hautes-Alpes. En vérité, si l'on voulait abréger le délai d'un mois, je demanderais qu'il fût au moins de 15 jours.

L'Assemblée décrète que « les accusés auront *quinze jours* pour déclarer leurs récusations. »

Les autres articles du projet de décret, mis successivement aux voix, sont adoptés sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

« XIV. L'accusé ou les accusés auront la faculté d'exercer, sans donner de motifs, le double des récusations accordées par le décret sur la procédure par jurés.

» XV. Aussitôt que les récusations auront été proposées et le haut jury déterminé, les grands juges feront convoquer les trente membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans 15 jours après la notification du mandement des grands juges, dans la ville qui sera désignée.

» XVI. Les grands juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux procureurs-généraux-syndics des départements où auront été nommés les hauts jurés convoqués.

» XVII. La forme de convoquer et de procéder, établie pour les jurys ordinaires, sera suivie pour le haut jury.

» XVIII. Le commissaire du roi auprès du tribunal du district dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblera fera auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire. »

M. Prieur : Je demande que, par un article additionnel, l'Assemblée décrète que les exceptions portées pour l'élection au jury à l'égard du jury ordinaire, seront les mêmes pour le haut jury.

M. Murinais : Je demande aussi qu'on prononce les mêmes peines pour les hauts jurés qui ne se rendraient pas à la réquisition qui leur serait faite par les grands juges.

Ces deux propositions sont renvoyées au comité de constitution.

M. Pétion : Par l'article II vous avez décrété que le haut jury serait composé de 166 personnes, et vous en avez 200 pous le jury ordinaire. Vous autorisez cependant dans le premier une double récusation. Les proportions sont absolument violées. Je demande que vous reveniez sur cet article et que vous décrétiez qu'il sera nommé dans chaque département quatre citoyens qui seront inscrits sur le tableau du haut jury, lequel se trouverait alors composé de 332 membres.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lepelletier, dit Saint-Fargeau : Le comité central avait placé dans l'ordre qu'il vous a présenté le code pénal immédiatement après la haute cour nationale, mais le travail sur les jurés a détourné les comités de la suite de leurs opérations sur le code pénal. Nous demandons quelques semaines..... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Nous promettons que nous n'épargnerons aucun soin, et nous espérons que vous ne nous refuserez pas quelques semaines pour un travail où il s'agit de concilier les intérêts de la justice et de l'humanité.

M. Noailles : Je demande que le comité de constitution, qui depuis longtemps nous promet l'organisation des gardes nationales, envoie son travail à l'impression d'ici à lundi.

M. Freteau : Il y a un décret du mois de juillet qui place ce travail à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : L'impôt! l'impôt!

M. le Président : Je demande que le comité central s'explique sur le travail prêt en ce moment, car, après

la haute cour nationale, je ne vois plus rien à l'ordre du jour.

M. Crillon le jeune, rapporteur du comité central : Le comité de constitution doit vous présenter un travail pour lequel il vous demande encore un jour. Nous avions présumé que l'organisation de la haute cour nationale occuperait plusieurs séances. Vous avez ajourné un travail du comité de mendicité dont vous pouvez vous occuper... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Vous n'avez donc pour demain... (*Plusieurs voix* : Le tabac! le tabac!) Après l'imposition, le comité de constitution aura beaucoup de travail à vous présenter; vous pourriez donc demain intervertir l'ordre et vous occuper d'objets moins importants attribués aux séances du soir, par exemple les mines et minières.. (Les murmures recommencent.) Le comité de constitution annonce pour demain un travail sur les municipalités.

M. Desmeuniers : Le comité de constitution a plusieurs parties de travail entièrement achevées, mais elles sont si importantes qu'il se propose de les faire imprimer avant que l'Assemblée les livre à la discussion. Vous pouvez cependant mettre à l'ordre du jour un rapport sur les municipalités centrales dont vous ordonnerez probablement l'impression après l'avoir entendu.

L'Assemblée rend plusieurs décrets d'aliénation de biens nationaux.

La séance est levée à deux heures et demie.

Il est vrai, ainsi qu'il est dit dans votre feuille de lundi dernier, séance de la veille, que tous les religieux de la ville d'Auxerre ont quitté le costume et la vie commune, et que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics de la même ville, deux exceptés, ont prêté le serment requis; mais il est de mon devoir et il m'importe de relever une erreur qui s'est glissée dans la partie qui concerne les religieuses. Je n'ai pas dit, comme le porte l'article, que toutes les religieuses de cette ville, *excepté celles de deux maisons*, avaient déclaré vouloir continuer la vie commune; mais que toutes les religieuses, *deux exceptées*, avaient fait cette déclaration.

Marie, *député d'Auxerre.*

AVIS.

Du mardi 8 février. — On fait savoir que l'adjudication du bail général des messageries nationales, coches et voitures d'eau, qui avait été indiquée par de précédentes affiches pour le samedi 5 février, a été remise au samedi 12 dudit mois de février, à 10 heures du matin. Elle sera faite publiquement aux enchères par le ministre des finances, en l'une des salles de l'hôtel du contrôle général des finances, rue Neuve-des-Petits-Champs; et ce en exécution du décret du 20 décembre 1790, sanctionné par le roi, et conformément à ceux des 26 août 1790, 6, 7 et 8 janvier dernier.

Le bail commencera le 1er avril 1791, et finira le 31 décembre 1797.

Pour être admis à enchérir, il faudra justifier avant le jour de l'adjudication, par titres de propriété, de la validité du cautionnement de 2 millions en immeubles, décrété par l'Assemblée nationale. Les titres seront reçus par M. Langlade, premier commis des finances, qui donnera connaissance des charges et conditions du bail.

L'administration de la tontine des vieillards, ayant intention d'établir des bureaux dans les principales villes de l'Europe, pour faciliter le paiement des rentes dues aux actionnaires, elle prévient que les notaires, banquiers et agents d'affaires, habitant l'intérieur du royaume, et en général toutes les maisons de banque et de commerce, nationales ou étrangères, qui désireraient être chargées des affaires relatives à cet établissement, peuvent adresser directement, franches de port, leurs demandes et soumissions au bureau général, rue Guénégaud, n° 30; et qu'il leur sera fait une remise d'un pour cent pour leur droit de commission sur toutes les sommes qu'ils y feront verser, indépendamment d'une prime de vingt mille livres qui sera accordée pour le premier million, et d'une autre prime de dix mille livres pour le deuxième million, que l'une desdites maisons aura fourni avant le 1er janvier 1792.

Defer de la Nouer.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Portefeuille des enfants, mélange intéressant d'animaux, fruits, fleurs, habillements, plans, cartes et autres objets dessinés suivant des réductions comparatives et sous la direction de M. Cochin, avec de courtes explications et divers tableaux élémentaires; rédigé par une société de gens de lettres. A Paris, chez MM. Nyon l'aîné, rue du Jardinet; Mérigot, quai des Augustins, et Née de la Rochelle, rue de Hurepoix, n° 15.

On apprendra avec plaisir que cet ouvrage, conçu pour l'utilité de la jeunesse, et exécuté avec zèle, se continue. Les circonstances qui se sont succédé depuis la quatorzième livraison sont connues, et doivent faire pardonner aux auteurs la suspension de leurs travaux; ils les reprennent et enrichissent leur ouvrage d'une carte des anciennes limites et d'une carte des nouvelles, accompagnée d'un tableau très exact des chefs-lieux des évêchés.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 9, *le Jaloux*; et *le Couvent.*

Théâtre Italien. — Aujourd. 9, *le Mariage d'Antonio*; *le Franc Breton* ou *le Négociant de Nantes*, comédie; et *Sargines.*

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 9, *le Nozze di Dorina.*

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *Calas* ou *le Fanatisme*; et *le Fou raisonnable.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 9, *Tom-Jones à Londres*; et *le Milicien.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 9, *la Fausse Correspondance*; *l'Insurrection des Ombres*; et *le Nègre comme il y a peu de Blancs.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 9, *les Déguisements villageois*; et *les Noirs et les Blancs.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 1/4	Cadix	16 l. 16 s.
Hambourg	215	Gênes	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne. . . .	113 1/2
Madrid	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois.* . .	3/8 p.

Bourse du 8 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2270, 67
Portions de 1600 liv.	. . . . .
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 1000 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	463
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	. . . . .
Primes sorties.	465
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	. . . . .
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	690
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	. . . . .
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	. . . . .
Quittances de finances sans bulletin.	. . . . .
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	. . . . .
Idem sortis.	. . . . .
Reconnaissances de bulletins	. . . . .
Idem sorties	. . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	. . . . .
— Bordereaux provenant de série non sortie.	. . . . .
Lots des hôpitaux de 1787.	. . . . .
Actions nouv. des Indes. 1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68	
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	1010
— *Idem* à 4 p. %, ...	. . . . .
— de 80 millions, d'août 1789.	. . . . .
Assurances contre les incendies . . 680, 82, 84, 90, 95, 87, 86	
— à vie. 760, 65, 70, 75, 74, 70, 68, 66, 65	
— Rec. des ef. sort.	. . . . .

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 41. *Jeudi* 10 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 14 janvier. — L'escadre légère a été répartie en 4 divisions : l'une restera ici ; la seconde sera à Sweaborg, la troisième à Landscrona, et la quatrième à Cronenbourg. Les magasins royaux sont tous abondamment approvisionnés de grains.

Le nombre des bâtiments qui, l'année dernière, sont partis de ce port, est monté à 605. Les bâtiments qui sont arrivés à Gothembourg étaient au nombre de 1,227, et ceux qui en sont partis de 1,332.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 22 janvier.—Le plan arrêté pour les réductions va être exécuté : le rétablissement de l'ordre dans les finances l'exige impérativement. On se propose même de diminuer les apanages des personnes de la famille royale.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 juin.—On se dispose ici à croire que nous allons avoir la guerre avec la Russie. Il est question de former une nouvelle armée dans la Silésie pour l'appui du corps d'armée dans la Prusse. Les ingénieurs reviennent à Berlin travailler avec le département de la guerre. Les revues de Postdam, de Berlin, de Magdebourg et de Westphalie auront lieu comme à l'ordinaire ; les ordres ont été donnés en conséquence pour le rappel des semestriers. M. le lieutenant-général de Schliebben, qui commandait un corps d'armée dans la Prusse occidentale, y est mort dans la 75e année de son âge. Il est fort regretté.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 26 janvier.— Le 20 de ce mois l'empereur, le roi et la reine de Naples, et les archiducs ont assisté à Simmeringen aux manœuvres qu'on a fait exécuter aux bataillons de grenadiers de cette garnison. LL. MM. ont été très satisfaites de la tenue de cette troupe et de l'exécution ponctuelle de ses exercices.— L'empereur se propose d'accompagner son fils, l'archiduc Ferdinand, dans le grand duché de Toscane, et de l'y installer. Ce voyage aura lieu dans les premiers jours du mois de mars ; le grand chambellan, prince de Rosemberg, accompagnera l'archiduc Ferdinand à Florence, et y restera en qualité de premier ministre.

S. M. I. a écrit au président du conseil aulique de guerre pour lui enjoindre de donner les ordres nécessaires pour que, dans tous les régiments, on observe à la rigueur les règlements de discipline.

M. le comte de Cobentzel quitte le poste d'ambassadeur à la cour de Pétersbourg; il est désigné pour l'adjonction de M. le prince de Kaunitz, chancelier d'état. M. le comte de Seilern, chef de la justice, se retire de cette place à cause de son grand âge; M. le comte de Cavriani lui succède.

On avait fait monter trop haut le traitement du palatin de Hongrie. Il ne s'élève qu'à 30,000 florins, ce qui serait insuffisant, si le roi n'y ajoutait des gratifications particulières.

Les états de Hongrie ont dû reprendre leurs séances le 20, époque à laquelle le palatin et les magnats qui étaient ici devaient se rendre à Presbourg.

Aussitôt après la réception de la nouvelle de la prise d'Ismaïlow, on a expédié un courrier à M. le baron d'Herbert, avec l'ordre de se rendre sur-le-champ à Bender, auprès de M. le prince de Potemkin ; mais on ignore le véritable objet de cette mission.

Il se confirme que depuis la perte d'Ismaïlow, le grand visir a fait passer des renforts à Warna et Silistria; que son armée couvre le chemin qui conduit à Constantinople. Cependant, malgré ces soins, l'amiral russe Uschakoff s'est, dit-on, approché de Warna, et bloque cette place avec sa flottille depuis le 14 décembre : il attend des secours de terre pour la réduire. La consternation commence à pénétrer dans Constantinople. L'apparition de quelques vaisseaux de guerre russes à l'entrée du détroit augmente la terreur. Pour comble de désastre, les Turcs ont appris que le général russe Hermann s'est emparé de la forteresse d'Anapa, sur les frontières de la Crimée, et qu'il y a fait 4,000 prisonniers.

On assure que le prince Potemkin a entretenu sa correspondance avec le grand visir jusqu'au moment où on livrait l'assaut à Ismaïlow. Cela s'appelle des ruses de guerre. On n'y reconnait d'autres principes que les intérêts de son ambition, ou de ce que l'on nomme sa gloire. Le prince est à cet égard beaucoup plus avancé qu'un visir ; et dans ce genre de tactique, la bonne foi des Turcs est très en arrière de la dextérité européenne. Ce moyen d'amuser le grand visir paraît avoir pleinement réussi, puisqu'il l'a empêché de se porter en avant pour délivrer cette place. Aussi les propositions conciliatoires des Russes sont-elles toujours très vagues ; elles ont pour objet une paix particulière sans aucune intervention quelconque. Il est visible que le cabinet de Pétersbourg veut se rendre maître du divan, afin de pouvoir l'asservir à son gré ; mais ce plan dérange probablement les combinaisons politiques et mercantiles de quelques autres puissances qui feront tous leurs efforts pour le faire échouer. Le cabinet de Pétersbourg préconise beaucoup ses intentions de braver l'entremise si hasardée du cabinet prussien, affectant de rejeter sur son imprudence médiatrice l'heureux et victorieux entêtement de sa souveraine.

D'ailleurs les Russes, vainqueurs partout, marchent d'espérance en espérance, comme de succès en succès. Ils n'ont pas de peine à se persuader que le découragement est presque général dans l'armée du grand visir, qu'ils veulent regarder comme le dernier rempart de Constantinople. Ils font répandre le bruit que d'un moment à l'autre on peut s'y attendre à un soulèvement universel, dans une campagne d'hiver à laquelle les Turcs ne sont point faits, et à l'approche d'une disette de vivres qui se fait déjà sentir dans leur camp. En outre la flotte du capitan-pacha est dans un état déplorable ; elle ne peut plus tenir la mer. Cet amiral sera privé des vaisseaux auxiliaires barbaresques, qui ont refusé de s'engager dans la mer Noire : le refus des officiers-commandants est prononcé ; leurs instructions, ont-ils dit, ne les autorisent point à cette démarche, et ces parages leur sont absolument inconnus : enfin nul mouvement dans l'arsenal qui annonce la sortie prochaine d'une escadre ottomane. Tout favorise donc les Russes dans l'exécution de leurs projets, si l'on en croit leurs propres relations, appuyées d'ailleurs par une suite de victoires qu'on ne peut révoquer en doute.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 25 janvier M. John Luxford, ci-devant imprimeur du *Morning-Herald*, fut amené à la cour du banc du roi pour y recevoir son jugement.

Après avoir parlé des armements occasionnés par la contestation avec l'Espagne, l'auteur du *Morning-Herald* avait dit :

« Nous ne saurions quitter ce sujet vraiment sérieux et alarmant, sans faire observer que cette manœuvre de notre

ministre ne peut manquer de produire une impression profonde sur le cabinet des Tuileries, l'Assemblée nationale et le peuple français en général. On ne leur fera pas croire aisément que le détroit de Nootka, situé aux extrémités de l'Amérique septentrionale, soit un objet assez important aux yeux d'un peuple qui vient de rendre si tranquillement toute la côte orientale de l'Amérique septentrionale, pour le déterminer à tout risquer, dans la vue de s'assurer la possession d'un pays nouvellement découvert, dont on n'a point encore tracé les limites presque inconnues, et gisant pour ainsi dire à l'autre bout du monde. Nos voisins penseront que cet armement est plutôt dirigé contre Brest et Toulon que contre Cadix et Barcelone, surtout si l'on n'en assigne pas d'autres motifs que ceux qu'on met en avant, et nonobstant l'espèce de division qui semble séparer actuellement les divers membres de l'Etat, ils trouveront moyen de se réunir, de se coaliser entre eux de manière à remettre en ordre la machine du gouvernement, et à faire passer quelques secours efficaces aux Espagnols leurs fidèles alliés. »

Ce paragraphe fut l'objet d'un procès criminel, que le procureur-général intenta, vers la Trinité, contre M. Luxford. Ce dernier, craignant la dépense énorme qu'entraînerait sa défense contre la couronne, et plein de confiance dans la douceur de la partie publique, prit le parti de laisser rendre le jugement par défaut.

Voici le jugement qui a eu lieu :

« M. Luxford sera consigné pour un an dans la prison du banc du roi; que durant cet espace de temps il sera mis une fois au pilori; qu'à l'expiration des douze mois, il fournira caution de bonne conduite pour deux ans. Ce cautionnement évalué à deux cents livres sterling, dont il consignera la moitié, et deux autres répondants, chacun cinquante liv.; qu'il gardera prison jusqu'à ce que cette somme soit trouvée. »

Nous observerons que si une simple induction des suites probables d'un acte quelconque du gouvernement expose à une forte amende, à une longue prison et à l'infamie du pilori, nous verrons bientôt cesser toute discussion publique sur les affaires publiques. Nous ne savons pas nous-mêmes, ajoute l'auteur du *Morning-Chronicle*, de qui nous tirons cet article, jusqu'à quel point nous nous exposons à être punis par la cour du banc du roi, comme auteurs de libelles contre le gouvernement, pour le simple récit de ce fait.

FRANCE.

De Paris. — L'administration du Lycée, jalouse de procurer de nouveaux avantages à cet établissement, vient d'ajouter au nombre de ses cours *la langue grecque et la langue allemande.* — Un professeur, né grec, se charge du premier de ces cours, dont les séances auront lieu les mardis et jeudis soir à 8 heures. — Les séances de langue allemande sont fixées aux lundis et samedis soir à 6 heures et demie.

CAISSE D'ESCOMPTE.

A compter de lundi prochain, 14 du courant, l'escompte de lettres de change ou effets de commerce, jusqu'à 90 jours d'échéance, sera réduit à quatre et demi pour cent.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Le 7 février 1791 MM. Garnier, député suppléant de Paris à l'Assemblée nationale et électeur; Debry, électeur; et Davoust, électeur, ont été nommés membres de l'administration du département.

DÉPARTEMENT DU LOT.

Cahors, 2 février. — Tout va bien actuellement. La tranquillité publique paraît entièrement rétablie; de grands maux existaient cependant, et le département entier était embrasé. Les commissaires civils n'ont rien fait que par l'empire de la raison et de la loi. Ce langage a été entendu. Les communes les plus rebelles ont senti les excès de leurs égarements; elles prennent tous les jours les délibérations les plus satisfaisantes. Les habitants s'empressent, à l'envi les uns des autres, de restituer les effets enlevés dans les châteaux incendiés ou dévastés... Ainsi se vérifie la prédiction judicieuse de ceux qui, après avoir blâmé l'envoi des commissaires civils, assuraient hardiment que ces commissaires ne feraient rien par les voies qu'ils avaient mises en usage. Ils partent d'ici le 5 ou le 6 pour retourner à Paris. Avant leur départ ils publieront une adresse aux citoyens du département, afin de leur rappeler en général les principes de justice et d'ordre public qu'ils ont développés en particulier aux habitants des différentes communes. On ne peut trop aujourd'hui écrire et parler au peuple, car ses égarements viennent plutôt de son ignorance que de sa corruption.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Fontenay-le-Comte. — Le tribunal de district de Fontenay-le-Comte, chef-lieu du département, a, depuis le 2 décembre, jour de son installation, rendu trois cent quatre-vingt-seize jugements en matière civile, tant à l'audience que sur rapport; vingt-sept accusés ont été jugés et envoyés dans les différents tribunaux d'appel, trois ont été renvoyés aux tribunaux des délits pour cause d'incompétence; vingt-trois procès appointés ont été distribués, et il y a au moins quinze procès criminels dont l'instruction ne discontinue pas.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Melun. — Il existait dans la ville de Brie-Comte-Robert une compagnie dite du *Bon-Dieu*. Les jeunes gens qui la composaient ont voulu, lors de l'établissement de la garde nationale, former une compagnie séparée, et ont fait faire un drapeau; ils n'en avaient point eu jusqu'à cette époque. Lors du décret qui a ordonné que toutes les compagnies antérieures à la garde nationale y seraient incorporées, la compagnie du Bon-Dieu demanda, suivant le décret, que son drapeau fût déposé dans l'église; la garde nationale s'y opposa, prétendant que ce drapeau n'existant pas avant la garde nationale, il ne devait pas obtenir la distinction portée par le décret; les esprits s'aigrirent, et les jeunes gens furent obligés de s'enfuir; ils obtinrent un arrêté du département confirmé par un décret de l'Assemblée nationale qui ordonnait que les officiers du district de Melun feraient placer le drapeau. Le 14 janvier les membres du district se sont transportés à Brie; arrivés à l'église, la foule dont elle était pleine s'est opposée à ce qu'il fût placé; les femmes en ont arraché la cravate, et les officiers du district, obligés de prendre la fuite, ont été poursuivis par ces mêmes femmes. Sur le rapport qui en a été fait au département, il a sollicité auprès de l'Assemblée nationale un secours de troupes de ligne. Dans cet état de choses, la société des Amis de la Constitution de Melun, présidée par M. Jaucourt, prit la généreuse résolution de se transporter à Brie pour y rétablir l'ordre, y ramener le calme et la concorde. Ces missionnaires patriotes partirent, en effet, sans armes; et malgré les avis multipliés qu'ils reçurent pendant leur route, que les habitants de Brie se disposaient à les repousser à coups de canon, ils persévérèrent; et, s'exposant à tous les dangers dont ils étaient menacés, ils entrèrent dans la ville. Les esprits étaient fort animés; mais enfin le succès a couronné cette digne entreprise; et après vingt-quatre heures de peines et d'exhortations patriotiques, les Amis de la Constitution de Melun ont obtenu que le décret de l'Assemblée nationale serait exécuté, que les jeunes gens qui avaient été obligés de prendre la fuite seraient réintégrés dans leurs familles, et les fidèles amis de la

liberté ont recueilli pour prix de leurs soins la reconnaissance de leurs concitoyens.

M. Metier, curé de St-Liesne de Melun, membre de la municipalité et de l'administration du département, a été l'un des premiers à donner l'exemple de l'obéissance à la loi; il y a longtemps qu'il donne au peuple celui d'un patriotisme éclairé et d'une bienfaisance active. Dès le mois de novembre dernier ce respectable pasteur a publié une *lettre à un de ses confrères*, dans laquelle il développe les principes et les devoirs du ministère ecclésiastique en homme bien digne, par ses lumières et ses vertus, de l'exercer d'une manière utile pour le bonheur du peuple.

Je démens, Monsieur, une liste calomnieuse qui m'associe au club *des Amis de la Constitution monarchique*. On ne peut trop s'élever contre ces bruits de la méchanceté, dont le but est de décréditer auprès de leurs concitoyens les vrais amis de la Constitution, et d'encourager ses ennemis en les abusant sur la petitesse réelle de leur nombre. FONTENAY,

Député de l'Assemblée nationale.

Mon mépris pour la calomnie, pour les pamphlets qui la publient, et que je ne lis jamais, m'a longtemps laissé ignorer que mon nom fût sur la liste du club monarchique. Député à l'Assemblée nationale, je me suis fait la loi de n'adopter aucun parti. Je ne suis pas plus du club des Jacobins que du club monarchique; mes opinions sont celles d'un citoyen français dont l'âme libre ne put jamais être enchaînée; les décrets sanctionnés sont ma religion; persuadé que nulle société ne peut exister sans loi, celles de l'Assemblée nationale, sanctionnées par le roi, n'auront jamais un plus ferme, un plus inébranlable défenseur.

CUSTINE, *député à l'Assemblée nationale.*

Tout le monde sait, Monsieur, quelle fut la colère des financiers contre le Sage alors qu'il fit jouer *Turcaret;* ils l'ont persécuté de toutes manières. On m'assure que ceux qui nous font payer aujourd'hui les écus si cher ont pour moi les mêmes bontés; ils cabalent fortement, me dit-on, contre une pièce intitulée les *Portefeuilles*, qui doit être jouée ce soir au théâtre de Monsieur, et dont le but moral est en partie de redresser quelques consciences trop usurières, ou de les vouer à la honte, seul moyen juste et raisonnable de les punir. Cependant je plaide les intérêts de tous ceux qui souffrent des abus excessifs de l'agiotage, et le nombre en est grand. J'espère que si mon ouvrage leur paraît digne d'un meilleur sort, ils sauront le préserver de celui que MM. *Raffle* et compagnie lui destinent. Le second acte de la pièce correspond, par de grands traits de vertu et de probité, avec l'âme de tous les honnêtes gens, et je doute que le cœur d'un usurier puisse y être tout à fait insensible.

L'auteur des Portefeuilles.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses, dont la plupart ont pour objet d'annoncer des prestations de serment.

Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre.

M***, *orateur de la députation* : La municipalité de Paris vient vous exposer la situation de cette ville, ses réclamations et ses droits. Sous l'ancien régime, la capitale était le centre de toutes les opérations financières du royaume. C'était le point où tous les canaux des richesses venaient aboutir. Le despotisme, qui n'avait favorisé cet ordre de choses que pour rapprocher sous sa main toutes les facultés de l'Etat, faisait supporter à cette ville des impôts qui égalaient presque ceux de toutes les autres villes réunies. Elle était la ressource d'un gouvernement dissipateur; mais pour en tirer parti il avait fallu lui faire partager les abus, et ces abus contribuaient à alimenter des impôts de beaucoup au-dessus de ses forces réelles. La révolution, fruit de votre sagesse et de son courage, la révolution a tout changé. Les abus ont été détruits, les priviléges anéantis et les principes rétablis. Vous avez nivelé tous les hommes et tous les droits. La ville de Paris a applaudi à vos illustres travaux; elle a oublié ses pertes pour ne s'occuper que de la liberté et du bonheur général. Privée de tous ses priviléges par le plus généreux dévoûment, réduite comme toute autre ville à ses propres moyens, il ne lui reste sur les autres que le triste avantage de réunir dans son sein une multitude d'honnêtes artisans sans ouvrage, et d'attirer, par une suite de l'ancienne opinion, une foule d'aventuriers et de nécessiteux qui viennent y chercher des ressources qui n'existent plus. Cependant au milieu de tant de pertes et de sacrifices, la capitale seule n'a encore recueilli aucun fruit de l'ordre que vous avez établi, elle a continué de supporter les charges. Depuis la révolution les droits sur ses consommations ont excédé de beaucoup ceux perçus dans les autres villes du royaume. Des citoyens égaux en droits ont payé les charges publiques d'une manière inégale et contraire aux décrets; mais leurs facultés sont épuisées. Le moment est venu de rompre le silence, et ils ne s'adressent à vous pour demander, non des faveurs, mais justice, que lorsqu'ils y sont forcés par l'impérieuse nécessité. Dans cette situation, la ville de Paris vous supplie de décréter que les droits sur les consommations soient exactement les mêmes que ceux des autres villes du royaume. Elle le demande, parce que le contraire serait une violation des principes éternels de la justice, des principes que votre sagesse a décrétés.

On parle d'une masse à imposer sur les quatre-vingt-trois départements. Votre comité d'imposition se dispose à vous soumettre son travail; mais votre justice vous rappellera que Paris ne peut être assimilé à ce qu'il fut et que les anciennes bases de répartition ne peuvent plus être employées. Paris a perdu ce que les autres départements ont gagné, et comme ses moyens n'étaient que des ressources factices, les proportions anciennes ne lui sont point applicables. Il faut connaître les détails de ce qui lui reste pour être juste envers cette ville. Vous accueillerez sans doute la demande que fait la municipalité d'être entendue sur la portion contributive qu'elle devra verser dans le trésor public, comme sur la somme qui devra lui être assignée sur les consommations pour les dépenses annuelles.

Enfin l'embarras des finances de la commune force la municipalité à vous demander un à-compte sur ses justes réclamations, pour subvenir aux frais du service public. La ville de Paris a plus de quinze millions de créances sur le trésor national, suivant l'état remis au commissaire-général de la liquidation. La nécessité que vous avez imposée à la commune de pourvoir aux subsistances l'effraie, puisqu'elle doit désormais y suffire par ses propres ressources; elle y destine une partie de la somme qu'elle demande. Ses nombreux créanciers se plaignent, et ce qui reste à acquitter pour les dépenses de la révolution s'élève à près de quatre millions. Les travaux mêmes du Champ-de-Mars, pour la fédération, laissent encore 1,200,000 liv. à

payer. Des entrepreneurs et des ouvriers, déjà malheureux par la suspension des travaux, le deviennent davantage par les retards qu'ils éprouvent. Enfin, nous devons vous le dire pour vous faire sentir toute l'urgence de nos besoins, cent mille écus que les malheurs des temps, le desséchement de toutes les sources de bienfaisance et les sollicitations répétées des sections nous demandent, pour venir au secours des pauvres hors d'état de travailler, n'ont encore pu être répartis aux sections, malgré le désir de la municipalité, parce que cette somme ne se trouve point disponible dans le trésor municipal. Nous supplions en conséquence l'Assemblée nationale de décréter que six millions seront payés à la municipalité de Paris par le trésor public, à imputer sur les quinze millions qui sont dus à la commune.

M. le Président, *à la députation :* Il est des pertes immenses que la ville de Paris a regardées comme des bienfaits; elle avait un privilége, celui de participer à des professions qui l'enrichissaient en la corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celles de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans ses impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme; elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus qui lui en avaient fourni les moyens. Ne soyez pas effrayés du poids de vos dettes, c'est une avance faite à la liberté, vous avez semé sur une terre féconde, elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés; une seule source de prospérité manque encore à cette capitale, c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique que de fausses alarmes y troublent sans cesse, et qu'une foule d'intrigants et d'ambitieux voudraient compromettre, pour en être ensuite les modérateurs; ce sont surtout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures lois ne seraient qu'un frein impuissant. Il est un despotisme du vice; celui-là serait-il le seul que la ville de Paris ne saurait pas renverser? Des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale. (On applaudit à plusieurs reprises.) On a dénoncé d'autres assemblées, celles-là ne présentent-elles donc aucun péril, même pour la liberté, lorsqu'on sait que la corruption des mœurs fut toujours le premier instrument de la tyrannie? — L'Assemblée nationale examinera votre pétition avec le plus grand soin. Elle vous invite à assister à sa séance.

On ordonne l'impression de l'adresse et de la réponse.

— Une députation des Quinze-Vingts est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Les malheureux de l'hôpital des Quinze-Vingts se présentent devant vous pour que vous daigniez accorder quelque attention aux réclamations qu'ils vous ont déjà adressées. C'est dans la situation la plus critique, c'est au milieu du péril le plus imminent qu'ils réclament votre appui. Ils n'ont pas besoin de vous rappeler les excès d'iniquité dont ils sont victimes depuis dix ans. La France retentit d'une voix générale contre leurs oppresseurs. La voix des magistrats s'est fait entendre, et le parlement de Paris lui-même a fait des remontrances contre l'abus de notre administration.

La vente de l'enclos des Quinze-Vingts, les intrigues qui y ont donné lieu, l'association du cardinal de Rohan à cette acquisition, faite à moitié prix, tous ces faits sont connus. Depuis, l'oppression, la force, ont été employées pour empêcher les réclamations. Les chefs de notre administration ont été destitués de la manière la plus illégale, et par des arrêts du propre mouvement, pour être remplacés par les protégés du cardinal de Rohan. Dès lors tous les règlements de la maison furent enfreints, les paiements furent suspendus. Le luxe, la dissipation, les mauvaises mœurs souillèrent l'asile de la pauvreté et de la charité. La justice fut refusée par des évocations arbitraires; les remontrances du parlement furent infructueuses. Dans cette situation, nous avons recours à l'Assemblée. Nous demandons qu'elle veuille bien casser tous les arrêts du propre mouvement, par lesquels une partie de nos administrateurs ont été destitués, par lesquels nos instances ont été annulées, ou évoquées à de nouveaux tribunaux.

Nous demandons qu'elle veuille bien ordonner que les anciens statuts de l'hôpital soient exécutés; que les officiers destitués soient rétablis dans leurs places, et reprennent leurs fonctions; et qu'en cas de refus ou de mort de l'un d'eux, ils soient remplacés par des administrateurs élus par les frères assemblés en chapitre, conformément aux statuts; qu'enfin toute évocation et toute commission nommée pour juger nos réclamations soient annulées..... Vous avez déjà renvoyé notre requête à votre comité des rapports, mais il ne s'est pas cru compétent pour cette affaire. C'est ce qui a engagé les frères de l'hôpital à se présenter à l'Assemblée; ils vous prient de nommer un rapporteur et d'ajourner notre pétition à jour fixe. Notre situation est aggravée; on nous a éloignés de nos propres affaires, et il n'y a plus eu de chapitre depuis six mois. Les officiers du cardinal de Rohan travaillent à tout obscurcir, à retarder le jugement qui doit prononcer entre eux et les frères de l'hôpital. Ne leur en laissez pas le temps : les aveugles craignent de vous enlever des moments précieux, mais le sort des pauvres est une partie essentielle de la chose publique. Ce ne sont pas des subalternes orgueilleux, mais des opprimés qui implorent votre justice; qu'ils jouissent de vos bienfaits, et que leurs bénédictions soient votre récompense.

M. le Président : Ceux qui représentent une nation représentent surtout les malheureux qu'elle a dans son sein, et vous avez ici toutes les âmes sensibles pour organe. Cette cruelle infortune qui prive un individu de toutes les consolations de la vie, et qui cependant n'est point la mort, devrait trouver partout des asiles. Il est des maux que des secours peuvent alléger, mais ceux de la cécité exigent un rigoureux partage entre le malheur et la bienfaisance; la perte de la lumière est déjà le lot le plus amer de la vie humaine; un aveugle sans guide devrait être un spectacle inconnu parmi des nations policées.

Mais vous ne vous êtes pas bornés à représenter la nécessité de l'hôpital des Quinze-Vingts, vous êtes accusateurs. A cet égard, l'Assemblée nationale ne vous doit que de l'attention et de la justice.

Vous pouvez assister à la séance. Entendez la loi; et si le spectacle de sa création vous est ravi, dites du moins aux infortunés qui vous ont députés que leurs plaintes ont pénétré jusqu'à nous.

L'Assemblée renvoie la pétition des Quinze-Vingts au comité des rapports.

— Une députation d'une société nouvellement établie sous le nom de *Société des inventions et découvertes* est introduite : elle présente ses hommages à l'Assemblée et expose le but de sa formation.

M. le Président : Les découvertes de l'industrie et des arts étaient une propriété avant que l'Assemblée nationale l'eût déclaré; mais le despotisme avait tout enchaîné, jusqu'à la pensée. Il est des inventions que, sans doute, l'amour de l'humanité publiera, sans en faire une source d'intérêt particulier; mais ce sacrifice sera du moins volontaire, et la reconnaissance publique deviendra pour leurs auteurs une véritable propriété. Une société consacrée à favoriser les découvertes acquitte une dette de la société entière; l'art de créer le génie n'est peut-être que l'art de le seconder; et la *Société des inventions* est déjà une invention d'autant plus utile qu'elle deviendra la

source de beaucoup d'autres. L'Assemblée nationale applaudit à vos vues et vous invite à assister à la séance.

— M. Lecouteulx fait lecture d'une adresse du corps électoral du département de la Seine-Inférieure, apologétique des décrets sur la constitution civile du clergé. — L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et l'envoi dans les départements.

— M. le Président : On me demande de placer à l'ordre du soir un projet de décret sur la forme du recrutement et de l'engagement, à la place du rapport relatif à l'expédition des vaisseaux à envoyer à la découverte de M. Lapeyrouse.

M. Lanjuinais : Ce rapport sur le recrutement respire un air qui n'est pas celui de la liberté; le style en est bien effrayant pour la nation. Je propose l'ajournement.

M. Alexandre Lameth : Je vous engage à vouloir bien commencer l'ordre du jour par la discussion du rapport sur les engagements et dégagements; cet objet étant également intéressant et pour la chose publique et pour les individus; pour la chose publique, par l'importance bien reconnue d'accélérer l'organisation de l'armée; et pour les individus, par la facilité qu'elle donnera à ceux qui désirent servir d'entrer dans l'armée, et à ceux qui souhaitent rentrer dans le sein de leur famille, de la quitter; car si les lois sur cet objet remplissent le but que nous avons en, il ne doit plus exister désormais d'engagements faits par surprise ou par contrainte, et la désertion doit être également détruite, par la facilité extrême que nous donnerons de quitter un métier qui, par les nouvelles dispositions militaires, mérite qu'on s'y attache. Puisque j'ai la parole, je profiterai, Messieurs, de cette occasion pour vous annoncer que j'espère que le zèle soutenu des membres du comité militaire mettra les travaux qu'il lui reste à faire à même de vous être bientôt soumis; et que, dans un mois ou six semaines, il pourra vous demander lui-même sa destruction, et apprendre ainsi à la nation entière que le moment approche où l'Assemblée nationale verra se terminer ses immenses travaux. Je demande que le rapport du comité soit mis le premier à l'ordre du jour. (On applaudit.) — L'Assemblée décide qu'elle s'occupera du recrutement.

— Un de MM. les secrétaires lit une note qui annonce que M. Parochel, commandant de la garde nationale de Belone, a fait arrêter six chariots d'ornements d'église de l'abbaye des bénédictins de Saint-Paul de Verdun, qui passaient en Allemagne.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 9 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du tribunal du district d'Aix, qui déclare que c'est à tort qu'un membre de l'Assemblée l'a accusé de traiter avec inhumanité les personnes détenues pour l'affaire d'Aix. — A cette adresse est jointe une lettre des officiers du régiment de Lyonnais, qui se louent de la conduite du tribunal envers leurs camarades.

M. Dandré : Je demande que la lettre des officiers du régiment de Lyonnais soit renvoyée au comité des recherches, car, comme c'est moi qui ai fait des plaintes contre le tribunal, et que le roi a envoyé des commissaires pour prendre connaissance des faits, il faut que l'on sache si j'ai eu tort ou raison.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal de la déclaration du tribunal du district d'Aix, et renvoie à son comité des recherches la lettre des officiers du régiment de Lyonnais.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département de Rhône-et-Loire, qui constate que M. Breze a sauvé la vie à plus de trente personnes lors du débordement de la Loire.

— Autre lettre de la municipalité de Bordeaux qui annonce à l'Assemblée que M. Lafosse, capitaine de navire, a sauvé plusieurs personnes du naufrage.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention honorable de ces deux lettres dans son procès-verbal, et en ordonne le renvoi à son comité des pensions.

— M. Ramel-Nogaret fait lecture d'une lettre des administrateurs composant le directoire du district de Montpellier, qui annonce l'adjudication d'un domaine évalué 520,642 liv., et vendu 606,000 liv.

— L'Assemblée renvoie à son comité ecclésiastique la proposition faite par M. Treilhard, de comprendre dans l'aliénation des biens grevés de fondation, à la charge de tenir compte à ceux qui jouissent actuellement de ces biens du prix des ventes.

— M. le président fait lecture d'une lettre échappée du naufrage du vaisseau l'*Amphitrite*, qui apportait en France les députés de la colonie de l'Ile-de-France.

Les colons, après avoir rappelé les vexations auxquelles ils étaient exposés sous l'ancien régime, tracent à l'Assemblée les heureux effets de la révolution.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal, et en ordonne l'impression.

— M. Merlin présente au nom du comité de féodalité la suite des articles sur les droits féodaux.

« VI. Le droit seigneurial connu, dans la ci-devant province de Lorraine, sous le nom de *droit de troupeau à part*, est aboli, à compter du jour de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent; sauf aux ci-devant seigneurs à user du pâturage dans les territoires où ils ont des propriétés foncières, en se conformant aux mêmes règles que les autres propriétaires, sans rien innover quant à présent aux réglements et usages des différents lieux dans lesquels les propriétaires sont dans l'usage de faire garder leurs troupeaux par des bergers particuliers...

» VII. En conséquence les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 9 mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du droit de troupeau à part, à eux accordé par des ci-devant seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des municipalités, dont les droits ont été réservés par ce décret, les portions de leurs fermages qui sont échues depuis sa publication.

» VIII. Quant aux portions desdits fermages qui étaient échues dans l'intervalle de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, à celle du décret du 9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore les paieront pareillement auxdites municipalités; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant seigneurs, sauf aux municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci, sans néanmoins que sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant seigneurs qui ont joui en nature du droit de troupeau à part depuis la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

» IX. Dans le cas où les ci-devant seigneurs auraient affermé le droit de troupeau à part, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'Assemblée nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation, à l'amiable ou par experts, pour déterminer les sommes que les fermiers auront à payer aux communautés pour le droit de troupeau à part, et celles qu'ils auront à payer aux ci-devant seigneurs pour les autres biens ou droits; toutes poursuites contre lesdits fermiers demeurant en état, jusqu'à ce que ladite ventilation soit faite et arrêtée définitivement.

» X. Les dispositions des sept articles ci-dessus sont communes à tous les pays et lieux, autres que la ci-devant province de Lorraine, où, jusqu'à l'époque de la suppression du régime féodal, le droit de troupeau à part a été considéré comme seigneurial.

» XI. Sont néanmoins exceptés desdites dispositions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que partout ailleurs, les territoires où il sera prouvé, dans la forme dé-

terminée par l'article XIX du titre II du décret du 15 mars 1790, que le droit du troupeau à part a eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, faite par le ci-devant seigneur à la communauté des habitants. Ce qui aura pareillement lieu lorsqu'il sera prouvé dans ladite forme qu'il a eu pour cause une remise de droit de la nature de ceux que les décrets de l'Assemblée nationale ont maintenus jusqu'au rachat; dans ce dernier cas il sera rachetable au taux et selon le mode réglé par le décret du 3 mai 1790. »

Ces articles sont adoptés.

— M. Rabaut propose les additions suivantes aux décrets sur la gendarmerie.

« L'Assemblée nationale décrète que dans l'article III du titre 1er du décret sur la gendarmerie nationale, après ces mots, *sera porté jusqu'au nombre de...* il sera ajouté ceux-ci : 3,455 *hommes, y compris les compagnies de la ci-devant robe courte*. Et à la place de ces mots, *l'augmentation qui va être décrétée : l'Assemblée nationale décrète que dans l'article 3 du titre premier du décret sur la gendarmerie nationale;* après ces mots, *sera porté jusqu'au nombre de...* il sera ajouté: 2,455 *hommes, y compris les compagnies de la ci-devant robe courte.*

» Qu'à la place de ces mots, l'*augmentation qui va être décrétée pour les trois départements de Paris, Seine-et-Oise, et Seine-et-Marne; et ces greffiers.* »

Ces additions sont décrétées.

— Sur un rapport fait par M. Delattre, le décret suivant est rendu à l'unanimité.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les comités réunis, d'agriculture, de commerce et de marine, décrète :

» Que le roi sera prié de donner des ordres à tous les ambassadeurs, résidents, consuls, agents de la nation, auprès des différentes puissances, pour qu'ils aient à engager, au nom de l'humanité, des arts et des sciences, les divers souverains auprès desquels ils résident, à charger tous les navigateurs et agents quelconques, à quelque lieu qu'ils soient, et surtout dans l'hémisphère austral de la mer du Sud, de faire toutes les recherches de deux frégates françaises, la *Boussole* et l'*Astrolabe*, commandées par Lapeyrouse, ainsi que de leurs équipages, de même que toutes les perquisitions qui pourraient constater leur existence ou leur naufrage, afin que dans le cas où M. Lapeyrouse et ses compagnons seraient trouvés ou rencontrés, n'importe en quel lieu, il leur soit donné toute assistance et procuré tous les moyens de revenir dans leur patrie, comme d'y pouvoir rapporter tout ce qui serait en leur possession.

» L'Assemblée nationale prenant l'engagement d'indemniser et même de rembourser, suivant l'importance des services, quiconque portera secours à ces navigateurs, pourra procurer de leurs nouvelles, ou ne fera même qu'opérer la restitution à la France des papiers ou effets quelconques qui pourraient appartenir ou avoir appartenu à leur expédition.

» Décrète en outre que le roi sera prié de faire armer un ou plusieurs bâtiments sur lesquels seront embarqués des savants, des naturalistes et des dessinateurs, et de donner au commandant de l'expédition la double mission de rechercher M. Lapeyrouse, d'après les documents, instructions et ordres qui leur seront donnés, et de faire eux-mêmes leurs recherches relatives aux sciences et au commerce, en prenant toutes les mesures pour rendre, indépendamment de la recherche de M. Lapeyrouse, ou même après l'avoir recouvré ou s'être procuré de ses nouvelles, cette expédition utile et avantageuse à la navigation, à la géographie, au commerce, aux arts et aux sciences. Décrète enfin que le ministre de la marine enverra incessamment à l'Assemblée nationale l'état de l'armement que le roi aura jugé à propos d'ordonner, afin qu'il soit statué sur les sommes à accorder pour fournir à la dépense de l'expédition. »

La séance est levée à deux heures et demie.

Addition à la séance du mardi 8 février.

M. Lamerville, membre du comité d'agriculture, fait un rapport sur une rébellion contre un arrêt du conseil rendu, le 9 juillet dernier, en faveur de M. Guerier-Lormoy, et demande que cette affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif, pour que force demeure à justice.

M. Vernier appuie cette proposition

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely, présente quelques modifications que le rapporteur adopte, sous la condition que l'article du procès-verbal sera rédigé dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, sur les difficultés qu'a éprouvées l'exécution d'un arrêt du conseil, rendu en faveur de M. Guerier-Lormoy, propriétaire dans le département de la Somme, sur la proposition que lui a faite son comité de renvoyer au pouvoir exécutif, pour que la loi ait toute sa force, considérant que la constitution a donné au roi la force nécessaire pour faire respecter la loi et les mandements de justice, et qu'un décret particulier est conséquemment superflu, et ne peut rien ajouter aux moyens d'action du pouvoir exécutif, ni au devoir de ses agents de les employer, a passé à l'ordre du jour. »

Cette rédaction est adoptée.

LITTÉRATURE.

La Chaumière Indienne, par M. Jacques-Bernardin-Henri de Saint-Pierre.

Miseris succurrere disco. (Virg.)

Prix, 30 sous. De l'imprimerie de *Monsieur*, chez P. F. Didot le jeune, quai des Augustins, n° 22, 1791.

« Voici un petit conte indien qui renferme plus de vérités que bien des histoires. » C'est ce que tout le monde dira après l'avoir lu; comme M. de Saint-Pierre le dit dans son *avant-propos*, lequel contient lui-même des réflexions aussi vraies que neuves. L'auteur combat ce système qui rend l'allégorie originaire de l'esclavage, comme un voile sans lequel la vérité n'eût osé approcher des tyrans. « Je demande, dit-il, si un sultan ne se trouverait pas plus offensé de se voir peint sous l'emblême d'un chat-huant ou d'un léopard que d'après nature... Nulle part les fables n'ont été imaginées pour les despotes, si ce n'est pour les flatter.... Le goût pour les fables est plus répandu dans les pays libres que dans les pays despotiques. » L'auteur cite en exemple la Grèce et même les Anglais, grands amateurs de l'allégorie. Rien de plus ingénieux que la théorie dont ce sentiment est appuyé. « La vérité est la lumière de l'âme, comme la lumière physique est la vérité des corps..... Peu d'hommes peuvent supporter la lumière pure du soleil. C'est à cause de la faiblesse de nos yeux que la nature nous a donné des paupières pour les voiler..... C'est à cause de la faiblesse de notre intelligence que la nature nous a donné l'ignorance pour servir de paupière à notre âme..... Nous ne verrions pas la lumière du soleil si elle ne s'arrêtait sur des corps ou du moins sur des nuages..... Il en est de même de la vérité; nous ne la saisirions pas si elle ne se fixait sur des événements sensibles, ou au moins sur des métaphores et des comparaisons qui la réfléchissent. Il lui faut un corps qui la renvoie. »

Malgré l'autorité de plusieurs philosophes, et particulièrement d'Helvétius, nous pensons aussi que l'allégorie et la fable aiment le ciel et le régime de la liberté plus encore que celui du despotisme. Mais, selon nous, elle ne fut pas inventée seulement pour rendre la vérité plus sensible, plus palpable; il faut la mettre au nombre de ces détours adroits qu'une raison supérieure prend pour se faire accueillir par les âmes vulgaires. C'est donc au moins la tyrannie de tous, si ce n'est celle d'un seul, qui fit couvrir la vérité de voiles. Les pensées d'un sage sont si souvent le contraste de nos mœurs et le démenti de nos préjugés, qu'il préfère de nous les donner à deviner. Aussi le plus sage des anciens et le plus sage des modernes, Socrate et Francklin, aimèrent à déguiser ainsi leurs leçons. Jésus-Christ lui-même n'a point dédaigné l'attrait de la parabole. Tout homme qui saisit heureu-

sement le sens d'un emblême s'applaudit de sa pénétration et subit avec moins de répugnance le reproche d'une vérité humiliante qu'il a lui-même découverte; car il arrive ainsi que son amour-propre n'est affligé qu'au moment même où il vient d'être flatté. Voilà pourquoi les moralistes ont tant de penchant à se faire fabulistes. Cet art innocent est un fruit de la civilisation; et si, comme le dit Horace, *l'Hydaspe fabuleux* a vu naître l'allégorie, l'apologue, et tous ces vêtements mystérieux de la vérité, c'est que ce fleuve baigne les contrées les plus anciennement civilisées. L'allégorie, qui n'est qu'une métaphore continuée, arrive à la suite des sentences et des proverbes. Lockman et Pilpay n'éclairèrent l'Asie qu'après Salomon. Si, depuis cette époque, Saadi et les poëtes orientaux n'ont fait que de les imiter, c'est que l'esprit humain s'arrêta dans ces pays à la philosopie morale, et que peut-être la véritable métaphysique qui vient après elle avait besoin de l'imprimerie pour s'étendre et se perfectionner.

Toute fable a sa moralité. L'inutilité nuisible des corps savants et littéraires c'est la moralité que l'auteur annonce ici lui-même. Il faut avouer qu'elle vient assez à propos. Les académies sont les jurandes du savoir. N'est il pas juste que ce monopole tombe avec tous les autres? Dans un temps où le mérite ne pouvait se passer de titres, parce que les titres tenaient lieu de mérite, ces confréries pensionnées pouvaient servir, non pas à encourager le génie, mais à le faire remarquer. Aujourd'hui elles n'auraient que des inconvénients. Elles usurpent le droit de l'opinion publique de distribuer les couronnes, et trop souvent donne le change à la renommée. Elles n'assurent un rang à la foule des hommes médiocres que pour empêcher l'homme supérieur de prendre sa place.

Quelques-uns de ces corps consacrés aux sciences se prétendent utiles pour réunir les vérités dispersées. On ne peut se dissimuler que la lecture de *la Chaumière* ne fasse un peu tomber cette prétention.

Un savant anglais est dépêché par la société royale de Londres pour aller recueillir par toute la terre les solutions diverses de 3,500 questions soigneusement classées et rédigées par le président de la société. Il parcourt toute l'Europe savante, depuis la synagogue d'Amsterdam jusqu'à la mosquée de Sainte-Sophie. Enfin, après avoir visité les cophtes d'Egypte et les maronites du mont Liban, ainsi que toutes les villes de la Perse, il arrive à Bénarès, l'*Athènes des Indes*. Là une réflexion vient l'accabler de chagrin.

Il pensa qu'après avoir conféré avec les rabbins juifs, les ministres protestants, les surintendants des églises luthériennes, les docteurs catholiques, les académiciens de Paris, *della Crusca*, des Arcades et de vingt-quatre autres des plus célèbres académies d'Italie, les papas grecs, les mollas turcs, les verbiests arméniens, les sèdes et les catys persans, les scheïcs arabes et les pandectes indiens, que, loin d'avoir éclairci aucune des trois mille cinq cents questions, il n'avait contribué qu'à en multiplier les doutes; et comme elles étaient toutes liées les unes aux autres, il s'en suivait au contraire de ce qu'avait pensé son illustre président, que l'obscurité d'une solution obscurcissait l'évidence de l'autre; que les vérités les plus claires étaient devenues tout à fait problématiques, et qu'il était même impossible d'en démêler aucune dans ce vaste labyrinthe de réponses et d'autorités contradictoires... Que deviendra donc, disait-il, le repos de mes compatriotes, lorsque je leur aurai rapporté, dans mes quatre-vingt-dix ballots, au lieu de la vérité, de nouveaux sujets de doutes et de disputes?

Avant de retourner en Europe il veut pourtant consulter encore *le brame supérieur de la fameuse pagode de Jagrenat*. La description de son voyage, celle du temple, des adorations des dévots indiens, des cérémonies fastueuses, des formalités ridicules de sa présentation, sont des morceaux qu'il faut lire dans l'ouvrage. On y trouvera ce genre de talent qui fait tourner l'érudition au profit de la plaisanterie. Rien ne peint mieux la stupidité du despotisme monacal et théocratique, que l'entretien du savant anglais avec le docteur indien. *Par quel moyen peut-on connaître la vérité? Où faut-il la chercher? Faut-il la communiquer aux hommes?* Ce sont ses trois questions; voici les réponses: La vérité ne peut se connaître que par le moyen des *brames*... Toute vérité est renfermée dans les quatre beths, écrits il y a cent vingt mille ans dans la langue hanscrit, dont les seuls *brames* ont l'intelligence... Souvent c'est prudence de cacher la vérité à tout le monde, mais c'est un devoir de la dire aux *brames*.... Comment, s'écrie l'anglais en colère, il faut dire la vérité aux brames qui ne la disent à personne!... Il se retire plus incertain et plus affligé que jamais. Un ouragan le surprend en route. Son équipage et lui se réfugient dans un bois. Il y trouve un asile; où? dans la chaumière d'un *paria*... c'est un Indien de caste si infâme qu'il est permis de le tuer si l'on en est seulement touché. Aussi les gens de la suite du docteur aiment mieux rester en butte à l'orage et aux tigres que de se souiller en entrant chez un *paria*.

C'est ici que la difficulté d'extraire nous force à précipiter notre extrait. La plus aimable hospitalité, la sagesse modeste, le bonheur paisible, l'indulgente philanthropie, l'absence plutôt que le mépris des préjugés, la vertu qui naît de la raison, la religion qui naît de la sensibilité, voilà ce que l'Anglais trouve sous ce toit immonde, dans cette famille profane, dans cet Indien, l'opprobre et l'horreur de ses compatriotes. Le *paria* résout ainsi les trois questions. « Il faut chercher la vérité avec un cœur simple. Les sens et l'esprit peuvent se tromper; mais un cœur simple, encore qu'il puisse se tromper, ne trompe jamais... La vérité est comme la rosée du ciel; pour la conserver pure, il faut la recueillir dans un vase pur..... Ce n'est point parmi les hommes qu'il faut la chercher, c'est dans la nature..... Fonder la vérité sur un livre, c'est comme si on la fondait sur un tableau ou sur une statue, qui n'intéresse qu'un pays, que le temps altère chaque jour. Tout livre est l'art d'un homme; la nature est l'art de Dieu..... Enfin il faut dire la vérité aux gens de bien qui la cherchent, et non aux méchants qui la repoussent. La vérité est une perle fine, et le méchant un crocodile qui ne peut la mettre à ses oreilles, parce qu'il n'en a pas.... »

Ce n'est pas que la philosophie n'eût beaucoup de choses à répondre aux sentences du *paria*. Peut-être nous conseille-t-il trop généralement de brûler nos livres. Le conseil est sans conséquence dans la bouche de ce bon Indien, puisqu'il avoue qu'il ne sait ni lire ni écrire. Mais si c'était l'auteur qui nous donnât un tel avis, nous lui demanderions grâce au moins pour les *Etudes de la nature*. Quelque éloge qu'il fasse lui-même de l'ignorance, son génie et sa gloire font encore mieux celui de la science. Il se peut que l'ignorance soit souvent préférable à l'erreur; mais dans l'état où sont les sociétés humaines, la science détruit plus d'erreurs qu'elle n'en produit. Est-il vrai même que la science n'engendre que des doutes? et le malheur de l'ignorance n'est-il pas de ne jamais douter? Enfin n'est-ce pas quelque chose d'être arrivé au savoir de Socrate? Connaît-on réellement les bornes de l'esprit humain, quand on n'a pas mesuré son étendue?

C'est avec tout le respect dû à un philosophe et à un écrivain, qui réunit tant de rares et grandes qualités, que nous élevons quelques doutes contre un système qu'il paraît chérir, et nous le prions de ne pas

nous confondre avec ces journalistes, moitié collégiaux, moitié académiques, qui crient au paradoxe contre toute idée prise au-delà de leur étroit horizon, dont la dédaigneuse médiocrité commence par mépriser ce qu'elle ignore, et qui rappellent à chaque instant cette fable allemande de la *lorgnette* se moquant du *télescope*.

Revenons au *paria*. Le malheur fut son maître, et il voudrait que les hommes n'en eussent point d'autres. « Le malheur, dit-il, ressemble à la montagne noire de Bember, aux extrémités du royaume brûlant de Lahor : tant que vous la montez, vous ne voyez devant vous que de stériles rochers; mais quand vous êtes au sommet, vous apercevez le ciel sur votre tête, et à vos pieds le royaume de Cachemire. »

Cette image sublime amène le récit de sa vie infortunée. C'est là qu'on voit la plus haute sagesse naître de la plus profonde abjection, la pureté naître de l'infamie; celui que la société déclare le dernier des hommes devenir le premier aux yeux de la nature; et ce même homme remercier la barbarie des superstitions qui l'ont rendu aussi étranger à nos préjugés qu'à nos lumières : véritable moralité de cette fable! moralité profonde, et qui vaut bien celle qu'on peut en tirer contre les académies! Là aussi se développe cette philosophie indépendante et candide qui se suffit à elle-même, qui jouit en soi, qui ne donne de prise ni à la honte ni à la gloire, qui pratique l'humanité loin des hommes, qui dans la société, si elle y pouvait paraître, passerait pour cynisme, mais qu'on admire, qu'on adore dans un *paria*, dans une chaumière... dans un conte. La richesse et la grâce du style relèvent merveilleusement la beauté idéale de ces peintures; on aime surtout cette couleur agreste, cette empreinte orientale, ce choix des idées familières au site et au ciel indien; cette harmonie de nuances locales qui transporte le lecteur dans un monde inconnu, où il ne se reconnaît qu'aux sentiments et aux pensées. Les amours nocturnes et timides du *paria* sont décrites avec un intérêt et une naïveté enchanteresse. Nous ne doutons pas que ce charmant épisode n'eût sur la scène le même succès que la touchante aventure de *Paul et Virginie*; mais comment soutenir le caractère du *paria*? Comment trouver des traits dignes de figurer avec ceux du modèle? Ce caractère respire un tel charme de paix, de douceur et de raison délicate, que les âmes sensibles aiment à s'y reposer du moins en idée. Une femme disait ces jours-ci, dans un instant de dépit et de chagrin : *Je vois bien qu'il faudra s'enfuir chez le paria.*

N'oublions pas de dire que le docteur anglais, outre les trois belles solutions qu'il recueillit de la bouche de l'Indien, en apprit encore une grande vérité, qui complétait l'encyclopédie du *paria*. Cette vérité c'est qu'*on n'est heureux qu'avec une bonne femme*. Par malheur l'Anglais a oublié de demander où il fallait la chercher. La question vaudrait bien la peine de faire un second voyage à Bénarès.

N. B. On prévient que cet ouvrage a été contrefait d'une manière très incorrecte, et que la seule bonne édition ne se trouve que chez M. Didot le jeune, quai des Augustins.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours prononcé devant le conseil général de la commune de Saint-Denis, en l'église paroissiale des Trois-Patrons de ladite ville, par M. Minée, curé, de la société des Amis de la Constitution, lors de la prestation de son serment, le 16 janvier de l'an 2e de la liberté, imprimé en vertu de la délibération du conseil général. Chez madame Hérissant, rue Neuve-Notre-Dame.

Ce discours est l'ouvrage d'un pasteur, qui, depuis les premiers jours de la révolution, a montré le zèle le plus ardent, et a su allier les vertus civiques aux vertus religieuses.

— *Entretiens de Clotilde*, pour exciter les jeunes personnes du sexe à la vertu, et servir de suite aux *Entretiens d'Angélique*. 1 vol. in-12. Prix, trois liv. relié. A Paris, chez M. B. Morin, libraire, rue Saint-Jacques, près celle de la Parcheminerie.

Ce second ouvrage religieux de mademoiselle Loquet, en dialogues naturels et familiers, doit lui promettre le succès du premier (*Entretiens d'Angélique*) dont on a fait plusieurs éditions; il est écrit avec le même intérêt. Ces entretiens peuvent être déclamés dans les pensions et les communautés où l'on élève les jeunes demoiselles.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 10, *Renaud*, opéra en 3 actes, suivi d'un divertissement.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 10, *Gustave*, trag.; et *le Legs*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 10, *Lucette et Lucas*; *le Franc Breton* ou *le Négociant de Nantes*; et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd. 10, *les Portefeuilles*, comédie; et *le Marquis Tulipano*, opéra français.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 10, *la Joueuse*, comédie; et *le Soldat prussien*, comédie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 10, *le Roi Théodore à Venise*, opéra.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 10, *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*; et *Pierre de Provence*, pantomime en 3 actes.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 10, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	49 1/4 à 1/8	Cadix.	16 l. 16 s.
Hambourg. . . .	215	Gênes.	104 1/2
Londres. . . .	25 5/16	Livourne	113 1/2
Madrid. . . .	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois* . . .	3/8 p.

Bourse du 9 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2265, 60
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460, 58, 57
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. . . .	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. 11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.	
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager. . . Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes. 1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,	
Caisse d'escompte 3820, 30, 35, 40, 45, 50	
Demi-caisse 1920, 18	
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem*. à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies 665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,	
— à vie. . . . 710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27	
— Rec. des cf. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. *Vendredi* 11 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

De La Haye, le 3 février.—Notre gouvernement prend les précautions les plus sévères contre toute manifestation des principes de la liberté. Les soins qu'il avait déjà pris pour contenir les feuilles hollandaises dans les bornes qu'il leur avait prescrites ont paru insuffisants. Le récit des affaires de France est surveillé de nouveau avec plus d'austérité : un mot rend coupable. Si quelque personne attachée au gouvernement s'avisait d'écrire avec franchise sur la situation actuelle de la Hollande, il courrait les plus grands risques. Les riches citoyens hollandais ont acheté bien cher cette tranquillité prétendue dont ils ne rougissent pas de se vanter. Asservis par le triple égoïsme des cabinets de Londres, de Berlin et de leur prince, ils redemandent en vain à leur industrie, à leur infatigable travail, le dédommagement de ce que leur a coûté leur propre servitude. On prétend qu'il ne faut pas s'attendre à voir la Hollande prendre parti dans une guerre que ferait l'Angleterre à la Russie; mais ceci est un secret qu'il faudrait tenir du cabinet prussien. Il ne s'agira ni de prudence ni de sagesse ; il ne sera question que de la volonté du stathouder. Il n'est pas probable que l'Angleterre, qui semble dans les affaires du Nord porter très loin ses vues, si elle se décide à s'y montrer armée, laisse dans l'inaction des alliés comme les Hollandais ; surtout n'ayant pris un parti décisif que de concert avec la Prusse.... Quant à la prospérité batave, il lui faut encore de grands malheurs pour songer à se relever. Ce peuple prendra peut-être un jour pour devise : *Periissem, ni periissem.*

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle, le 4 février. — La prestation du serment des ecclésiastiques a eu lieu dans cette ville dimanche 30 janvier. De cinq curés, M. Leroi, curé de Saint-Sauveur, est le seul qui ait donné des preuves de son dévoûment à la Constitution. Après avoir prononcé un discours plein de patriotisme, ce digne pasteur a prêté serment au milieu des acclamations. Le nombre des ecclésiastiques qui ont suivi son exemple n'est que de neuf. Des fanatiques ont tenté de mettre le feu à la maison d'un ci-devant chanoine, qui avait prêté le serment avec les fonctionnaires publics.

Le 2 février on a arboré dans ce port le pavillon de la nation. La municipalité, la chambre de commerce, le corps de la marine, toute la garde nationale et un grand concours de citoyens ont assisté à cette fête patriotique. Pendant qu'on élevait sur un vaisseau le signe de la liberté française, de tous côtés se sont fait entendre les cris de *vivent la nation, la loi et le roi;* plusieurs salves de canons ont accompagné ces cris de joie, qui nous rappelleront sans cesse la conquête de nos droits. Nous ne devons pas omettre un fait qui prouve combien les citoyens ont de vénération pour les amis des lois. Après la cérémonie du pavillon, on a entendu ces mots plusieurs fois répétés : *Vive notre curé patriote.* Une députation de la garde nationale a demandé à la municipalité qu'on chantât un *Te Deum* en action de grâce dans l'église de Saint-Sauveur. Tous les corps s'y sont rendus, et le pasteur citoyen a dirigé la cérémonie, par laquelle cette fête civique a été terminée.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Melun, le 4 février. — La grande ferme de Lieusaint, estimée 90,000 liv., a été vendue 234,000 liv. La petite ferme de Lieusaint, estimée 58,000 liv., a été vendue 165,000 liv.; celle des Carmes de Brie-Comte-Robert, estimée 84,000 liv., a été vendue 174,800 liv.

DÉPARTEMENT DU GERS.

Auch. — Notre évêque, M. de Montauban, est décrété d'ajournement personnel, et M. l'abbé Davret, son vicaire général est décrété de prise de corps. Ce dernier est constitué prisonnier, et la procédure s'instruit contre les deux accusés. — Quoique nous n'ayons que trois prêtres qui aient prêté le serment, le service divin n'éprouve aucune interruption, grâce au patriotisme des curés voisins et des religieux de notre ville. — Dans nos environs une infinité de pasteurs prêtent le serment, et nous pouvons assurer que la loi sera exécutée avec tranquillité dans notre département.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Chartres, 5 janvier. — Le 13 de ce mois le corps électoral du département doit élire un évêque à la place de M. Lubersac. — Sur onze paroisses sept curés et leurs vicaires ont prêté le serment; nous n'en avons donc que quatre à nommer. — L'universalité de nos pasteurs de campagne a obéi à la loi. Nous avons opposé aux libelles que faisaient circuler les mécontents la réimpression et la distribution des meilleurs écrits en faveur de la constitution civile du clergé, et la prestation du serment; cette mesure a produit le meilleur effet.

Des ennemis de la Constitution et de la tranquillité publique avaient commencé, le mois dernier, à jeter l'alarme parmi les habitants des campagnes, en leur annonçant que l'Assemblée nationale allait rétablir la GABELLE. La société des Amis de la Constitution, établie à Chartres, a sur-le-champ publié une *adresse*, de 4 pages, *aux habitants des campagnes*, et a ramené la paix dans leurs âmes, en leur exposant avec clarté les faits qu'on avait dénaturés pour semer le trouble; elle leur a appris que les sels dont il était question dans le compte des revenus de 1791, publié par le comité des finances, n'étaient autre chose que les sels qui existent encore dans les emplacements appelés ci-devant *Greniers à sel.* — Elle a invité en même temps les habitants des campagnes à se défier de toutes les nouvelles qui ne parviendraient pas à leurs municipalités par le ministère des administrateurs de département et de district.

La même société vient de fonder l'établissement d'une *caisse patriotique*, dont les fonds fournis en argent, par chacun des actionnaires, seront destinés à réaliser les mandats distribués par les officiers municipaux, aux ouvriers des ateliers de charité, établis par la municipalité de Chartres, d'après le décret de l'Assemblée nationale du 31 décembre dernier. Chaque action de 50 livres en numéraire sera fondée sur un billet à ordre souscrit par le trésorier de la société, ou sur un simple récépissé, lesquels seront payables le 31 juillet 1791. Le caissier sera autorisé à délivrer jusqu'à concurrence de 120 actions, formant un fonds de 6,000 livres. La société annonce, de plus, que si elle peut, en augmentant le nombre de ses actions, étendre ses actes de bienfaisance, elle fera participer à ses secours tous les autres ouvriers et pauvres de la ville dont la situation sera connue. — De telles actions de patriotisme sont utiles à rapporter. Elles servent tout à la fois d'exemple et d'encouragement aux honnêtes gens qui veulent le bien, et de réponse aux déclamations de ceux qui désirent le mal. Tels sont les bons

effets qu'à déja produits la société des Amis de la Constitution nouvellement établie ici, et que produiront toujours de pareilles associations, lorsqu'elles seront dirigées par un bon esprit; lorsque, occupées sans relâche à maintenir la Constitution, c'est-à-dire à la défendre contre l'action de toute puissance qui ne serait pas la puissance de la nation, elles respecteront dans chaque individu le droit naturel d'exprimer sur ce sujet des opinions spéculatives, différentes des leurs, droit inviolable tant que ceux qui en usent ne blessent pas les droits d'autrui en troublant l'ordre public établi par les lois. Ces associations seront constamment de la plus grande utilité, lorsque, animées du véritable amour de la Constitution elles se proposeront, pour règle invariable de leur conduite, le respect de la justice et le maintien des lois et de l'ordre public, sans lesquels il n'y a ni constitution ni liberté; lorsqu'elles ne se laisseront point subjuguer par des hommes ambitieux et adroits qui, couverts du voile du patriotisme, ne désirent véritablement, sous le règne de la liberté, que ce qu'ils cherchaient sous le régime du pouvoir arbitraire, l'occasion et les moyens de dominer; lorsqu'elles ne se laisseront point entraîner par des hommes impétueux et ignorants, pour qui la justice et la raison sont des mots sans idées, et qui prennent la violence des passions pour la force du caractère, et l'audace de l'esprit pour l'élévation de l'âme; lorsque, sachant préférer ceux qui ont du patriotisme à ceux qui en montrent, elles ne mettront leur confiance qu'en des hommes purs, d'une activité utile, et d'un civisme éprouvé. — Notre société a le bonheur d'être présidée par M. Bellier-Duchesnay, ancien maire de Chartres, homme recommandable par sa probité, ses connaissances, son patriotisme éclairé, et qui depuis longtemps a mérité l'estime et la considération de ses concitoyens.

L'annonce du projet de décret pour déclarer nationaux les biens des hôpitaux de charité a occasionné, en se répandant dans les provinces, la plus grande sensation.

Cette classe la plus indigente du peuple, que l'Assemblée nationale a voulu favoriser jusqu'aujourd'hui, n'aperçoit dans ce projet qu'un éloignement, pour ne pas dire une privation future des secours qu'elle trouve facilement dans les maisons de charité établies jusque dans les plus petites villes : le citoyen plus aisé tremble de se voir assailli par une foule d'infortunés compatriotes, que ses médiocres facultés ne lui permettront pas de soulager.

Ces asiles sacrés, respectables monuments de la bienfaisance de nos pères, divisés et proportionnés, par une heureuse harmonie, à la population et aux besoins de presque tous les cantons, reçoivent dans leur sein des êtres infortunés, soignent leur première éducation et voilent du mystère un secret que les auteurs de leurs jours cherchent à ensevelir.

C'est dans ces hospices que l'orphelin et le vieillard décrepit ou infirme, à charge à sa famille indigente, trouvent, non loin de leurs proches, des ressources que l'humanité sensible et religieuse leur a préparées.

Enfin c'est du produit de ces établissements que des administrateurs zélés, dispensateurs impartiaux et discrets, tendent une main secourable et prompte, en répandant dans les familles souffrantes les soulagements que l'amour-propre et le respect humain feraient refuser s'ils étaient éclairés par un trop grand jour. L'expérience n'a que trop fait éprouver que celui qui tend la main n'est pas toujours le plus nécessiteux.

Tous ces avantages en faveur de l'humanité disparaîtront sans doute, en réunissant les biens affectés aux maisons de charité à un point central, fût-il établi dans chaque département. Que d'embarras, que de ruses pour se procurer des secours arbitraires qui seront plus éloignés! que d'abus dans les répartitions!

De là la cessation des dotations et dons particuliers qui en faisaient l'aliment; de là naîtront nécessairement les murmures de tous les cantons qui se verront en quelque sorte dépouillés des moyens secourables qu'ils avaient sous leurs yeux, et dont ils se considèrent comme propriétaires; de là enfin des malheurs sans nombre, occasionnés par de nouveaux troubles que les ennemis de la Constitution ne manqueront pas de susciter, en aggravant les alarmes d'un peuple trop crédule.

Une observation non moins importante est, que ces vastes édifices, dont l'immensité est proportionnée à leur usage, situés dans les petites villes, accumulés aux établissements religieux déjà déclarés nationaux, ne pourront être vendus, par le défaut de population, d'industrie et de fortune des habitants; et cessant dorénavant d'être entretenus, ils n'offriront désormais, par leur ruine, que l'image de la destruction sans aucun produit pour la caisse nationale.

Toute espèce de réunion des fonds appartenants aux hôpitaux de charité ne peut, sous tous les rapports, que devenir très préjudiciable, dans un moment surtout où la Constitution n'est pas à son terme, et où il est dangereux d'alarmer le peuple. Les cris des provinces peuvent se faire entendre d'une extrémité du royaume à l'autre. Une chose à désirer serait une bonne organisation pour l'administration de chaque maison de charité, sous la surveillance immédiate des corps administratifs de chaque département.

SILVAIN, *citoyen-soldat du district d'Embrun.*

C'est un travail utile que celui de rédiger avec soin et de présenter avec les éclaircissements nécessaires, les causes, les débats et les jugements des divers tribunaux; c'est une sorte d'école pratique que tout homme de loi doit suivre, qui supplée à l'impossibilité d'assister personnellement à toutes les audiences, et qui est à l'étude de la jurisprudence ce que sont les discussions de l'Assemblée nationale aux connaissances législatives.

Plusieurs bons journaux ont été entrepris dans cette intention; nous citerons celui des *Nouveaux Tribunaux* (1). Il paraît que son objet est non seulement de donner le *fait* des causes et des jugements, mais encore d'en discuter les motifs et d'en comparer les résultats avec ceux qui ont été prononcés en pareille circonstance.

Nous trouvons, dans le premier numéro de cet ouvrage, des réflexions ou plutôt des questions sur les *décisions* des comités de l'Assemblée nationale, dont il n'est pas inutile de donner l'extrait :

« Si, disent les auteurs du *journal des Nouveaux Tribunaux*, les comités, dont les membres ne sont que législateurs et non pas juges, ne peuvent faire de lois, ils peuvent encore moins rendre de jugements. Supposez néanmoins que les comités donnassent des *décisions* qui ne seraient ni lois, ni jugements, selon ce raisonnement, que seraient-elles? Quel rang devrait-on assigner à cette nouvelle espèce? Le juge, l'homme de loi les mettront-ils au-dessus ou au-dessous des jugements? ou seront-elles regardées comme de simples *avis* de jurisconsultes? »

Ces questions ne sont point indifférentes à résoudre, si l'on fait attention à la multitude des décisions données par les comités, et qui peuvent être plus ou moins invoquées en droit par les personnes qui les ont

(1) On s'abonne à Paris, rue Mazarine n° 47. Prix : 18 liv. par an. A. M.

obtenues. Sûrement qu'avant la clôture de la législature actuelle, l'Assemblée caractérisera, par un décret, ces actes demi-législatifs que le besoin des circonstances a produits, mais qui ne doivent point se perpétuer dans l'ordre établi.

(*Article de M. Peuchet.*)

ACADÉMIES.

Extrait du programme des prix publié par l'académie des sciences, belles-lettres et arts, de Lyon, le 15 *décembre* 1790.

L'académie, dans sa séance publique du 7 de ce mois, a proclamé les deux prix qu'elle avait proposés pour cette année. Le sujet des mathématiques était conçu en ces termes : *Le système de l'aplatissement de la terre vers les pôles est-il fondé sur des idées purement hypothétiques, ou peut-il être démontré géométriquement?*

Six mémoires ont concouru. Le prix a été décerné à M. Flaugergues, de la société royale de Montpellier et de celle de médecine, qui, par un immense travail, a démontré, jusqu'à l'évidence, l'aplatissement de la terre vers les pôles. L'accessit a été accordé à un mémoire aussi savant et dont les résultats sont semblables, mais qui ne présente pas les mêmes développements : l'auteur est M. Delacroix, correspondant de l'académie des sciences de Paris, professeur de l'école royale d'artillerie de Besançon. Il a été fait une mention honorable d'un troisième mémoire, qui propose un moyen nouveau pour reconnaître la figure de la terre.

L'académie, pour les prix d'histoire naturelle, avait demandé *l'examen raisonné de la famille naturelle des plantes étoilées, stellatæ,* de Ray et de Linnée. Le premier prix a été adjugé à un savant mémoire qui fournit plusieurs observations neuves, et dont l'auteur est M. Danthoine, docteur-médecin à Manosque, et de l'académie de Marseille; le second prix, à une monographie très instructive de M. Willemet, professeur de chimie et de botanique à Nancy, d'un grand nombre d'académies, etc.

L'académie de Lyon rappelle ensuite les trois sujets qu'elle a proposés pour l'année 1791; savoir,

Pour le prix de physique : *Quelles sont les causes de l'ascension de la sève dans les arbres, au printemps; et celles de son renouvellement, dans les mois d'août et de juillet, suivant le climat?* Le prix est une médaille d'or de 300 liv.

Pour un prix double des arts, réservé : 1° *Les manufactures de lainage* réuniraient-elles, plus qu'aucune autre, les avantages de favoriser l'agriculture, la subsistance des hommes et le commerce? 2° Réuniraient-elles, plus qu'aucune autre, les avantages de fournir du travail pour tous les âges, tous les sexes, tous les genres de faculté et d'intelligence; et d'être plus indépendantes de toutes les variations qui résultent de diverses circonstances? 3° Quels seraient les moyens les plus prompts et les plus faciles pour les multiplier en France, en varier les objets et les perfectionner? 4° De pareilles manufactures pourraient-elles spécialement occuper, d'une manière utile, les ouvriers en soie de Lyon, dans les temps de cessation de leurs travaux ordinaires; et quels seraient les moyens les plus simples d'adapter à ce nouveau genre de travail leurs métiers et dépendances?

Pour le prix de 1,200 livres, dont M. Raynal a fait les fonds, le sujet suivant : *Quelles vérités et quels sentiments importe-t-il le plus d'inculquer aux hommes pour leur bonheur?*

Les mémoires ne seront admis, à ces trois concours, que jusqu'au 1er avril 1791, et aux conditions d'usage.

L'académie a continué à l'année 1792, pour un prix double, relatif aux arts, le sujet qui suit : *Trouver les moyens de rendre le cuir imperméable à l'eau, sans altérer sa force ni sa souplesse, et sans en augmenter sensiblement le prix.* Elle a annoncé qu'elle préférerait des expériences neuves et bien faites à des théories savantes, et à la description des procédés connus. Elle désire que les mémoires soient accompagnés d'échantillons provenants de ces expériences. Le concours sera clos le 1er avril 1792, et la proclamation du prix aura lieu dans le mois d'août.

Pour les prix d'histoire naturelle, fondés par M. Adamoli, consistants en une médaille d'or de 300 liv. et une d'argent frappée au même coin, qui doivent se distribuer la même année, à la même époque et aux mêmes conditions, l'académie demande

Une description géographique et minéralogique du département de Rhône-et-Loire, qui puisse servir de base à la carte minéralogique de ce département, et qui désigne avec précision la nature des plaines et des montagnes, en indiquant les sources minérales, les filons, les carrières et les minéraux ou fossiles, les plus remarquables qu'elles contiennent.

Les lettres et mémoires seront adressés, franc de port, à M. Claret-la-Tourette, secrétaire perpétuel de l'académie, à Lyon.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU JEUDI 10 FÉVRIER.

M. Camus : Il se présente continuellement des personnes à votre comité des pensions pour demander des marques d'honneur. Comme cet objet ne regarde pas le comité des pensions, je demande que votre comité de constitution soit chargé de vous faire un rapport à cet égard.

On demande l'ordre du jour.

M. Camus : Je demande qu'au moins la décision de passer à l'ordre du jour soit mentionnée dans le procès verbal. Vous n'avez pas d'idée de la continuité des demandes des vainqueurs de la Bastille.

M. Regnault de St-Jean-d'Angely : Vous ne devez pas perdre de vue que, dans une circonstance remarquable, une députation des vainqueurs de la Bastille est venue faire, en leur nom, l'abdication des récompenses honorifiques qui leur avaient été accordées. Il a été fait mention de cette renonciation dans le procès-verbal. Si les vainqueurs de la Bastille ont oublié cette démarche généreuse, l'Assemblée ne peut pas l'oublier, et elle ne doit pas faire l'inconséquence de mentionner dans son procès-verbal des pétitions dont elle ne veut pas s'occuper. Comme il serait possible d'en profiter pour exciter des troubles et des mécontentements dont les ennemis de la révolution profitent avec une funeste adresse, je demande que l'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Regnier : En 1782 un arrêt du conseil établit une commission extraordinaire pour juger les demandes des prétendants droit à la succession de Jean Thiéry. La plupart de ces prétendants furent renvoyés par cette commission; ils demandèrent un autre tribunal, et leur pétition vous fut présentée par votre comité des rapports. On invoqua la question préalable sur le projet de décret qui vous fut proposé. Vous décidâtes qu'il y avait lieu à délibérer, mais vous ajournâtes la décision. Depuis, votre comité a examiné avec le plus grand soin les prétentions des par-

ties. Il est impossible de refuser un tribunal à celles qui n'ont pas été jugées en 1785.

Depuis que toutes les commissions sont détruites, les affaires qui y étaient pendantes doivent être renvoyées aux tribunaux de district; mais comme il serait difficile aux parties de s'accorder sur le choix du tribunal, elles vous prient de le déterminer. Nous vous proposons de les renvoyer au premier tribunal de Paris, puisque le plus grand nombre des parties se trouve dans la capitale. Celles qui ont été condamnées par l'arrêt du conseil de 1785 auraient désiré n'être pas forcées à recourir à la voie de la cassation ou de la révision, mais le comité n'a pas cru que l'autorité de la règle pût fléchir en ce cas. L'existence de la succession est établie; les preuves en ont été recueillies par les soins de MM. James et Thiéry de Franqueville; le premier, comme dépositaire des pièces justificatives de la succession; le second, en qualité de chef de branche et comme procureur fondé, et au nom des légitimes héritiers. Cette succession s'élevait en 1776 déjà à 25 ou 30 millions de capital connu, il faut y ajouter les intérêts depuis cette époque. L'humanité doit engager l'Assemblée nationale à venir au secours de ces individus, au nombre de deux mille, qui, lors même qu'ils seraient reconnus par les tribunaux comme héritiers légitimes de Jean Thiéry, ne pourraient cependant obtenir de la république de Venise la succession qu'ils réclament, sans la protection du gouvernement. Sous un point de vue politique, il importe à la France que ces sommes rentrent dans le royaume. Voici en conséquence le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète que l'instance entre les prétendants droit à la succession de Jean Thiéry, pendante en la commission extraordinaire nommée par arrêt du conseil, du 31 mars 1788, est renvoyée au tribunal du premier arrondissement du département de Paris, pour y être procédé suivant les derniers errements, et statué sur les demandes des parties, sauf l'appel, sauf pareillement les voies de droit, s'il y a lieu, de tous les jugements rendus par la commission.

» Décrète en outre que le roi sera prié de prendre les mesures convenables pour procurer la pleine et entière exécution des jugements qui interviendront.»

Ce projet de décret est adopté.

— M. Dauchy : Vous avez ajourné le décret qui vous a été présenté sur l'échange du Clermontois. Je dois observer que cet ajournement produit des retards légitimes dans les impositions de ce pays, car, disent les habitants, nous ne pouvons être assujettis aux nouvelles et aux anciennes impositions. Je demande que l'affaire du Clermontois soit rapportée samedi soir.

Cette proposition est adoptée.

— M. Dauchy, au nom du comité des contributions publiques : Vous avez obligé les soumissionnaires pour le bail des messageries de fournir un cautionnement de deux millions en immeubles. Vous avez de plus obligé les nouveaux fermiers à payer, immédiatement après leur adjudication, aux anciens fermiers et sous-fermiers, tous les objets servant à l'exploitation, tels que chevaux, voitures, etc. L'adjudication a été suspendue par le motif qu'il est impossible qu'aucune compagnie puisse faire, au moment même de l'adjudication, le remboursement de ces effets non encore inventoriés. Vous les avez déclarés insaisissables, et cependant la reprise du service doit se faire au même moment; et d'après votre décret il pourrait résulter, de la part des sous-fermiers, un refus de fournir à la nouvelle compagnie les objets d'exploitation. Votre comité a pensé qu'il suffisait que les soumissionnaires justifiassent de la possibilité où ils se trouvent, d'effectuer promptement ce remboursement. En décrétant cette disposition vous préviendrez les difficultés qui pourraient s'élever à la prochaine séance d'adjudication, sur l'interprétation même de la loi. Voici le projet de décret que je vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des finances, avant l'adjudication du bail des messageries, fera justifier à chacune des compagnies qui se présentera qu'elle a, en outre des deux millions de cautionnement exigé par le décret des 6, 7 et 8 janvier dernier, les moyens nécessaires pour monter le service et effectuer le remboursement comptant du mobilier servant à cette exploitation.»

M. Moreau : Il me semble que le premier décret exigeait le cautionnement, non pas des soumissionnaires, mais seulement de la part des adjudicataires. Je fais une seconde observation qui tient à la première: une compagnie de près de 600 maîtres de poste s'était présentée pour faire l'acquisition du bail des messageries, faisant l'exploitation par eux-mêmes, et étant déjà antérieurement créanciers de la nation, ils seraient certainement solvables; mais ces individus, pères de famille, associés en très grand nombre, ne peuvent sur-le-champ réunir tous leurs titres de cautionnement, et si vous exigez qu'avant même l'adjudication, et seulement pour s'inscrire comme soumissionnaires, ils soient tenus de fournir ce cautionnement, vous les éloignez forcément. Cette mesure est une ruse de la part des compagnies de finances. Je demande que les adjudicataires seuls soient tenus de fournir le cautionnement.

M. Regnault : Je crois qu'il est impossible de laisser introduire parmi les soumissionnaires des hommes qui ne donneraient pas de cautionnement; sans cette mesure, on pourrait adjuger le bail à des hommes qui n'auraient pas les fonds nécessaires pour faire le service qu'ils auraient entrepris; on leur ferait subir la folle enchère; mais le service public en souffrirait, et peut-être, en attendant une nouvelle adjudication, tomberait-il à la charge du trésor public... Quant à la compagnie dont a parlé le préopinant, je crois qu'une compagnie nombreuse, composée de beaucoup de petits propriétaires, est une mauvaise compagnie.

M. Martineau : Je demande que l'on fixe la somme qui doit être cautionnée pour le remboursement des objets d'exploitation. Toutes les fois qu'il n'y a pas une base quelconque établie, on est maître d'exagérer. Votre décret même deviendrait un instrument entre les mains des anciens fermiers pour écarter tous les soumissionnaires.

M. Brillat-Savarin : C'est au ministre, sous sa responsabilité, à n'adjuger le bail qu'à des soumissionnaires qui auront prouvé avoir les moyens de faire toutes les dépenses qu'exige l'entreprise.

M. Dandré : Il faut que les sous-fermiers soient assurés d'être remboursés des objets d'exploitation qu'ils fourniront à la nouvelle compagnie; mais quelle base avez-vous pour estimer ces objets? Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Martineau.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

— Le projet de décret présenté par M. Dauchy est adopté.

M. Vieillard, au nom du comité de judicature : Par un décret du mois de septembre dernier vous avez déclaré que les dettes des compagnies de judicature, contractées antérieurement à l'année 1771, seraient payées par la nation; mais que celles contractées postérieurement seraient retenues sur le remboursement des titulaires. Par rapport aux anciennes, la nation s'est obligée à les acquitter, sauf à retenir aux titulaires la partie des dettes dont ils doivent être chargés. Cependant beaucoup de créanciers se sont avisés de faire des oppositions au remboursement des compagnies, sans indiquer la cause qui les avait déterminés.

Ces oppositions ont paralysé dès le premier moment les liquidations. Sur un rapport que je vous ai fait, vous avez annulé les oppositions sur les compagnies. Les créanciers se sont alors avisés de faire des oppositions sur les particuliers et sur quelques titulaires des compagnies seulement, ce qui trompe les liquidateurs et arrête encore leurs opérations. Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu son comité de judicature décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les oppositions formées sur les titulaires particuliers des compagnies désignées par les décrets des 2, 6 et 7 septembre dernier, et qui n'ont d'autre cause que les dettes communes desdites compagnies, sont déclarées nulles et comme non avenues.

» II. Les créanciers qui, pour éluder l'effet des décrets précédemment rendus, auront formé des oppositions sur chacun des membres desdites compagnies pour raison des dettes communes, seront tenus de donner, dans le courant du présent mois de février, suivant les formes prescrites, les mainlevées desdites oppositions et d'en faire opérer à leurs frais la radiation par les conservateurs.

» III. A défaut de cette mainlevée dans la forme et le délai ci-dessus prescrits, les créanciers seront tenus, en outre des frais auxquels lesdites oppositions donneront lieu, à des dommages et intérêts résultants du retard qui aura été apporté à la liquidation et au paiement du prix des offices. Ces dommages et intérêts seront fixés au moins à l'intérêt de cinq pour cent du prix desdits offices, à compter de la date des certificats des conservateurs jusqu'au jour de la radiation desdites oppositions sur leur registre; ils pourront être estimés à plus forte somme dans le cas où les titulaires justifieront des pertes plus considérables qui leur seraient causées par le retard de leur paiement.»

Ce projet de décret est adopté.

— M. Lanjuinais présente le projet de décret suivant.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète :

» Art. 1er. Les immeubles réels des fondations des messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales seront vendus dès à présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

» II. Pour tenir lieu aux curés et aux autres prêtres attachés auxdites églises, sans avoir été pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, et qui administraient lesdits biens, de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fondations, il leur sera payé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs de district, l'intérêt à 4 pour cent sans retenue du produit net de la vente desdits biens.

» III. Quant auxdites églises où lesdits biens étaient administrés par les fabriques, il sera payé provisoirement auxdites fabriques, sur le trésor public, par le receveur du district, l'intérêt à 4 pour cent sans retenue du produit net de la vente, à la charge de l'employer comme l'eût été le revenu desdits biens; savoir, aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations.

» IV. Toutes ventes d'immeubles réels desdites fondations, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge de l'intérêt de 4 pour cent payable sur le trésor public, ainsi qu'il a été ci-dessus dit. »

M. Estourmel : Je ne vois ici qu'une disposition partielle et isolée. Pourquoi ne pas comprendre dans le même décret tous les autres biens dont vous n'avez pas encore décrété l'aliénation? Je demande l'ajournement.

M. Treilhard : Vous avez décrété l'aliénation de plusieurs espèces de biens grevés de fondations, car tous ceux qui dépendaient de bénéfices supprimés, non seulement ont été déclarés vendables, mais se vendent partout; vous n'avez excepté que les biens des fondations des paroisses et succursales; vous avez aussi décrété que les ecclésiastiques qui administraient ces biens et faisaient le service des fondations, sans avoir de titre perpétuel, continueront provisoirement de faire le service, et de jouir de leurs anciens revenus, sans qu'ils puissent être imputés sur leurs traitements. Nous vous proposerons un décret définitif sur l'acquit des fondations et sur le salaire des ecclésiastiques desservants. En ce moment il ne s'agit pas d'innover quelque chose au service des fondations, ni au salaire provisoire que vous avez accordé aux desservants; mais il est intéressant de mettre dans le commerce le plus de biens-fonds qu'il sera possible. Vous conserverez la jouissance provisoire des desservants en leur donnant une rente de la valeur de quatre pour cent du produit net de la vente... On a élevé des difficultés sur l'aliénation des biens dépendants des chapelles des châteaux. La question est déjà jugée. Vous avez décrété que toute chapelle serait regardée comme appartenante au culte public, c'est-à-dire comme appartenante à la nation, à moins qu'elle ne soit dans l'intérieur d'une maison particulière, et qu'elle n'ait qu'un seul chapelain dont la nomination soit à la seule disposition du propriétaire et sans nécessité de provisions de l'évêque. Les propriétaires de pareilles chapelles pourront former opposition à la vente par-devant les directoires de département.

M. Fermon : Ce n'est pas assez de vendre les biens des fondations régies par les fabriques, il faut que tous les immeubles dépendants des fabriques soient vendus, puisque la nation pourvoira désormais au culte public.

L'Assemblée charge son comité ecclésiastique de lui présenter un projet de décret pour la vente des biens dépendants des fabriques.

Le projet de décret, présenté par M. Lanjuinais, est adopté.

— M. Montesquiou : Lorsque le comité des finances vous a présenté le tableau des dépenses publiques, il vous a dit que son travail n'était pas susceptible de projet de décret; il s'est contenté de mettre sous vos yeux les objets de dépense décrétés, et ceux qui ne l'étaient pas. Vous avez ordonné l'impression des tableaux que nous vous avons annoncé devoir être placés à la suite de ce rapport; ils sont dans ce moment entre les mains de l'imprimeur. Nous croyons devoir demander l'ajournement de la discussion sur les besoins de l'année 1791, jusqu'au lendemain du jour de la distribution de ces tableaux.

M. Cazalès : Je demande que d'ici à ce jour les comités militaire et de marine nous présentent l'état des dépenses de leurs départements.

M. Vernier : La question qui se présente en ce moment est celle de savoir si vous ne devez pas sur-le-champ fixer le taux des impositions pour l'année 1791. Quoiqu'une partie des dépenses ne puisse encore être présentée que par aperçu; si vous attendez que vous soyez en état de fixer précisément l'état de vos besoins, vous attendrez jusqu'à la fin de votre constitution. N'avez-vous pas la caisse de l'extraordinaire qui vous met à l'abri des inconvéniens? Si la somme que vous décréterez est trop faible, on y puisera; si elle est trop forte, on y versera des fonds. Je demande donc qu'on statue promptement quelle sera pour 1791 la somme totale des impositions.

M. Cazalès : Il est bien étrange qu'on vous propose de décréter les impositions avant d'avoir déterminé la somme des dépenses. L'on cherche à atténuer les sommes qui nous sont nécessaires pour amener un déficit qui détruira nos ressources à l'avance. J'admire

la facilité avec laquelle on s'appuie sur la caisse de l'extraordinaire, c'est-à-dire avec laquelle on vous propose de manger vos capitaux, au lieu d'établir vos revenus. C'est par cette coupable indulgence pour les peuples qu'on a creusé le précipice et qu'on a cumulé une dette de deux milliards.

M. Larochefoucault : Le comité de l'imposition ne vous entraînera pas à une indulgence coupable ; mais il a senti et vous sentirez comme lui que le temps est arrivé de fixer les contributions pour pourvoir à vos besoins. S'il y avait de l'incertitude, il vaudrait mieux rester un peu au-dessous que de s'élever au-dessus. Le comité de l'imposition est de l'avis que vous a exposé M. Vernier. Il désire que vous lui disiez : Voilà la somme sur laquelle vous devez établir votre contribution.

L'ajournement demandé par M. Montesquiou est décrété.

— M. Dupont, député de Nemours, au nom du comité de l'imposition : Votre comité de l'imposition, en poursuivant sa pénible carrière, est obligé de vous parler aujourd'hui des taxes à l'entrée des villes sur les objets destinés à la consommation de leurs habitants. Ces taxes sont, comme toutes les autres, des impôts déguisés sur les campagnes. Les habitants des villes vivent en général de revenus déterminés ; ils sont propriétaires ou fonctionnaires ; aucun d'eux ne peut dépenser plus qu'il n'a. Les artisans qu'ils font travailler, les commerçants qui les approvisionnent, ne peuvent gagner, ni par conséquent dépenser à leur tour qu'en raison de ce que les propriétaires de revenus dépensent. La consommation des villes, estimée en argent, est donc inviolablement bornée au revenu que les propriétaires qui s'y rassemblent tirent de leurs capitaux, de leurs terres, de leurs rentes ou de leurs emplois ; or, sur leurs moyens bornés, ils ne peuvent pas payer plus de consommations ou des consommations plus chères : donc, lorsqu'on met des taxes sur les entrées qu'eux et leurs salariés consomment, on prend une partie du prix de leurs consommations, et on la retranche aux vendeurs de productions et de marchandises qui viennent vendre à la ville.

Voici un autre effet de cette opération : Les marchés se tiennent dans les villes, et c'est dans les marchés que se règlent les prix des productions ; ces prix deviennent ceux de tout le royaume. Il en résulte que la perte occasionnée par la taxe mise à l'entrée des marchandises s'étend sur la totalité des productions du royaume, ce qui diminue la valeur totale des récoltes d'une somme autant au-dessus de l'impôt perçu à l'entrée des villes que la consommation du royaume est au-dessus de celle des villes. La perte qu'essuient l'agriculture et les manufactures par ces sortes de taxes est donc infiniment supérieure au produit que les villes ou le fisc en peuvent retirer. Tels sont les principes très certains qui militent contre l'établissement des taxes à l'entrée des productions et des marchandises dans les villes, et qui en devraient déterminer dès aujourd'hui la cessation absolue, sans la répugnance pour l'imposition foncière, et qui doivent porter à les modérer beaucoup.

On allègue plusieurs raisonnements en faveur de cette sorte de taxe. Les villes, dit-on, en ce que le plus grand nombre des propriétaires de revenus s'y trouvent et établissent, pour l'achat des productions, une concurrence plus animée, sont un avantage considérable pour les campagnes qui peuvent y débiter leurs productions. Ces campagnes sont plus riches que les autres, et il n'est pas contraire à la raison qu'il y ait quelques contributions spéciales sur les campagnes les plus productives. Les villes, ajoute-t-on, sont le séjour des capitalistes dont la fortune échappe très souvent à l'impôt auquel leurs consommations paraissent ne pouvoir échapper. On ajoute que l'attrait qu'inspirent les villes, comme séjour des sciences, des arts et des amusements de toute espèce, appelle dans leur enceinte des capitaux et des revenus étrangers qui donnent de la valeur aux productions et aux marchandises qui s'y consomment. On conclut de ces observations qu'il n'y a pas d'injustice lorsque tant de causes amènent dans les villes des revenus, et sur les campagnes qui contribuent à leurs approvisionnements, la dépense de ces revenus, il n'y a pas d'injustice à leur demander une contribution spéciale et proportionnelle à la quantité, à la nature, à la qualité des productions et des marchandises dont cet approvisionnement est composé. En raison de ce que les villes sont plus considérables et tirent leur approvisionnement de plus loin, l'impôt mis sur les marchandises destinées à leur consommation s'étend plus loin. En raison de ce que ces marchandises sont en général plus précieuses, cet impôt peut et doit s'élever plus haut relativement à leur quantité, pour approcher davantage de la proportion avec leur valeur qui paraît réclamée par la raison.

Ainsi le royaume entier, et même l'étranger, concourant à la population de Paris et à fournir les revenus qui s'y dépensent, et le royaume entier contribuant aussi à fournir à Paris des approvisionnements en toutes espèces de productions et de marchandises, les taxes à l'entrée de Paris sont véritablement une imposition générale sur tout le royaume, peut-être à quelques égards sur l'étranger. Celles qui se paient à l'entrée de Rouen sont un impôt particulier tant sur la Normandie que sur les autres ci-devant provinces qui contribuent à l'approvisionnement de Rouen. Celles qui ont lieu à Bourges, au contraire, ne doivent être, à très peu près, qu'un impôt sur le département du Cher. Et celles qui se perçoivent dans un simple chef-lieu de district ne sont guère qu'un impôt sur ce district. C'est dans ce petit nombre d'observations et de maximes que se trouve toute la théorie des taxes sur les productions et les marchandises à l'entrée des villes, et de leur gradation nécessaire, juste et naturelle, en raison de l'importance de ces villes, de la richesse de leurs habitants regnicoles ou étrangers, du plus grand territoire qui les alimente, et de la plus haute valeur des productions et des marchandises consommées dans leurs murs...

Les villes du royaume ont payé jusqu'à ce jour 70 millions en taxe d'entrée, dont 46 pour le gouvernement, 24 pour leurs besoins particuliers. Dans cette somme, Paris contribuait pour 36 millions, dont 28 au profit du trésor public. Votre comité vous demande de réduire cette contribution de 46 millions pour l'Etat à 24, et de baisser celle de Paris de 28 millions à 10.

Votre comité vous proposera de ranger les villes sous huit classes, mais de ne regarder ces classes que comme des lignes générales de démarcation qui permettront dans chaque classe toutes les subdivisions que la justice pourra réclamer. La première comprendra Paris. Les taxes d'entrée dans cette ville produisaient à l'Etat 40 liv. 10 s. par tête, sans compter 10 liv. 5 s. de plus qui étaient perçus au profit de la ville et des hôpitaux. Le comité croit que les taxes d'entrée doivent être à l'avenir réduites et combinées de manière à ne plus rendre à la nation que 18 liv. par tête d'habitant de Paris. Par le moyen d'une réduction établie sur les mêmes principes, la perception doit être sur le pied moyen de 12 liv. par tête dans les villes de la seconde classe, de 10 liv. dans celles de la troisième, de 8 liv. dans celles de la quatrième, de 6 liv. dans celles de la cinquième, de 4 liv. dans celles de la sixième, de 2 liv. dans celles de la septième, de 1 liv. dans celles de la dernière. Le comité annexe à ce rapport huit projets de tarif calculés avec soin pour les huit classes, à l'effet de donner ce produit,

et qui ne peuvent s'en éloigner que de très peu de chose.

Ces tarifs portent pour les villes des quatre premières classes sur les boissons, les bestiaux ou la viande, quelques autres comestibles, les fourrages, les principaux combustibles, un très petit nombre de marchandises et les matériaux à bâtir : toutes les étoffes, les toiles, la draperie, la soierie, la mercerie, la quincaillerie, la droguerie et presque la totalité de l'épicerie en sont exemptes. On a réservé la même exemption à plusieurs espèces de comestibles, au charbon de terre et à la tourbe, de sorte que le pauvre puisse vivre dans toutes les villes du royaume sans payer aucune taxe d'entrée. Dans les villes des quatre dernières classes, on a joint aux exemptions qui auront lieu dans les classes supérieures celle de toute taxe sur le poisson de quelque espèce qu'il soit. Dans celles des trois dernières, on y a ajouté l'exemption de taxe sur la volaille et le gibier. Dans celles des deux dernières, on a étendu l'exemption aux bestiaux, à la viande, et au petit nombre de marchandises d'épiceries qui paraissent pouvoir payer des taxes modérées dans les grandes villes. Enfin dans la dernière classe les fourrages et les bois de construction ont aussi été compris au nombre des marchandises exemptes. Les bois de construction et le poisson le seront dans tous les ports de mer. On arrivera au produit qu'ils doivent rendre en y baissant un peu moins la taxe sur les autres comestibles ou les autres matériaux à bâtir. Le comité ne vous propose ces tarifs que comme des bases générales, qui pourront se prêter aux variétés qu'exigera le commerce de chaque ville...

M. Dupont entre dans de très grands développements sur ces tarifs et sur les dispositions d'un projet de décret conçu en ces termes :

TITRE PREMIER. — *Articles fondamentaux.*

« Art. Ier. Il sera établi, au profit de l'Etat, à l'entrée des villes dont la population n'est pas au-dessous de deux mille cinq cents âmes, et sur quelques-unes des productions et des marchandises que leurs habitants aisés ou riches consomment le plus généralement, des taxes, combinées de manière que les pauvres puissent vivre sans être assujettis à presque aucune d'entre elles, et que le commerce de transit, ainsi que les principales branches de commerce d'entrepôt, ne puissent en souffrir.

» II. La nation prendra à sa charge les dépenses dont les villes étaient grevées pour fournitures militaires, ainsi que celles relatives aux états-majors qui ne seront pas supprimés.

» III. Les droits, taxes ou octrois aliénés ou engagés à quelques villes, seront supprimés. La nation indemnisera les villes engagistes ou concessionnaires des fonds qu'elles justifieront avoir versés dans le trésor public, pour prix desdits engagements ou concessions, ou prendra à sa charge les dettes contractées à cet effet.

» IV. Les villes débarrassées, conformément aux deux articles précédents, des charges particulières qui mettaient entre elles de l'inégalité, relativement aux taxes sur leur consommation, ne seront plus imposées sous cette forme qu'à proportion de leur importance et de leurs facultés.

» Elles seront à cet effet divisées en huit classes; savoir,

» Première classe : Paris.

» Seconde classe : les villes moindres que Paris, qui ont 80,000 habitants et au-dessus.

» Troisième classe : Celles qui ont 50,000 habitants et au-dessus, jusques et non compris 80,000.

» Quatrième classe : les villes dont la population monte depuis 30,000 jusqu'à moins de 50,000 habitants.

» Cinquième classe : les villes qui renferment depuis 18,000 jusqu'à 30,000 individus exclusivement.

» Sixième classe : Celles dont la population n'est pas au-dessous de 10,000 âmes, et n'arrive pas à 18,000.

» Septième classe : Les villes qui n'ont que depuis 6,000 habitants jusqu'au dessous de 10,000.

» Huitième et dernière classe : Celles qui n'ont que moins de 6,000, et pas moins de 2,500 habitants.

» V. La contribution qui, sous la forme de taxes à l'entrée, était, chaque année dans Paris, de 40 liv. 10 sous par tête au profit de l'Etat, non compris les frais de régie, sera réduite, pour le trésor public, à 18 liv. par tête, frais de régie compris.

» Dans les autres villes, la réduction et la combinaison des taxes semblables sera telle, que la contribution, frais de régie pareillement compris, n'excède pas pour le taux moyen :

» De celles de la seconde classe, 12 liv.

» De celles de la troisième, 10 liv.

» De celles de la quatrième, 8 liv.

» De celles de la cinquième, 6 liv.

» De celles de la sixième, 4 liv.

» De celles de la septième, 40 sous.

» De celles de la huitième, 20 sous par tête, chaque année.

» VI. Les villes qui ont moins de 2,500 habitants ne seront soumises à aucune taxe d'entrée ni de consommation au profit de l'Etat que sur leur propre pétition, et dans le cas où elles voudraient lever, sous cette forme, les deniers nécessaires à leurs dépenses communes; auquel cas l'Assemblée nationale, après avoir pris, sur leur demande, l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, fixera le tarif qui devra être perçu, et réglera, d'après le taux moyen adopté pour les villes immédiatement supérieures, quelle quotité de ladite perception devra tourner au profit du trésor national.

» VII. Pour éviter l'arbitraire ou les négligences dans le calcul de la population, elle sera estimée sur le pied de trente fois le nombre des naissances, constaté par les registres publics.

» VIII. Les tarifs annexés au présent décret serviront de base pour les taxes à imposer sur la consommation des villes dans chaque classe; il sera néanmoins apporté, dans les sept dernières classes, par la diminution ou suppression de quelques articles, et l'augmentation de quelques autres, les modifications qui, d'après les circonstances locales, seraient reconnues utiles, tant pour faciliter le commerce spécial de chaque ville, que pour rapprocher par nuances insensibles la contribution des dernières villes de chaque classe supérieure, et des premières de la classe qui la suit immédiatement, dont les tarifs seront, de leur côté, portés au-dessus de la proportion moyenne, pour concourir à ce rapprochement.

» IX. La gradation entre les villes de chaque classe, comme aussi entre les dernières villes des classes supérieures et les premières des classes inférieures, ainsi que les modifications relatives à cette gradation, seront déterminées par la raison composée de leur population et de la valeur de leurs maisons, connue au moyen des vingtièmes ou de la contribution foncière.

» X. Lorsque lesdites modifications auront été arrêtées et fixées par l'Assemblée nationale, les tarifs seront mis à exécution aux entrées des villes et faubourgs clos ou faciles à clore.

» Le ministre des finances sera autorisé à concerter, avec les municipalités des villes ou faubourgs ouverts, les mesures les plus propres à faciliter et assurer la perception, jusqu'à ce que leur clôture ait pu être effectuée; même à accepter des abonnements égaux en produit à la perception qui aurait dû être faite dans les villes où cette perception présenterait, à raison des circonstances locales, trop de difficultés.

» XI. Jusqu'à l'établissement desdits nouveaux tarifs, nouvelles perceptions ou nouveaux abonnements, les tarifs actuels et perceptions en usage continueront d'avoir lieu.

» XII. Dans le cas où le produit des nouveaux tarifs qui seront arrêtés se trouverait avoir excédé le terme qui sera réglé pour chaque ville, conformément aux articles 5, 6 et 7, il sera fait, dans l'année suivante, sur la contribution mobilière de la ville où cet excédant aura été perçu, diminution d'une somme égale à l'excédant procuré par la taxe d'entrée; et s'il y a lieu de présumer que l'excédant doive être durable, le tarif pourra être diminué par la législature, sur la demande de la ville, l'opinion du directoire de district, et l'avis du directoire de département.

» Dans le cas, au contraire, où le produit en aurait été inférieur à la contribution déterminée, il y sera pourvu, dans la ville où le déficit aura été éprouvé, par l'addition, à la contribution foncière et mobilière de l'année suivante d'une somme égale à celle de ce déficit.

» XIII. Les villes, pour faire face à leurs dépenses municipales et à celles de leurs hôpitaux, ainsi qu'aux dettes qui leur seraient personnelles, pourront proposer à l'Assemblée nationale d'ajouter aux taxes d'entrée, perçues au profit

général de la nation, des sous pour livre, municipaux, à la charge que ces sous pour livre n'excéderont jamais, ni en totalité, ni dans aucun article du tarif, la somme levée pour l'Etat; et sur la demande desdites villes, l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, vérification faite par lesdits directoires de la réalité des besoins, l'Assemblée nationale permettra la levée des sous pour livre additionnels qui lui seront demandés, et leur application aux besoins particuliers des villes.

» XIV. Dans le cas où les sous pour livre additionnels aux taxes d'entrée, poussés jusqu'à l'égalité même avec ces taxes, ne pourraient suffire aux dépenses particulières d'une ville, elle pourra proposer à l'Assemblée nationale d'y pourvoir par des sous pour livre additionnels sur les contributions foncière et mobilière; et l'Assemblée nationale, après s'être fait rendre compte de l'opinion du directoire de district et de l'avis du directoire de département, prendra lesdits avis et opinion des directoires, et la demande desdites villes, en considération. »

TITRE II. — *Articles réglementaires.*

« Art. Ier. Les taxes à l'entrée seront acquittées par toutes personnes indistinctement, sans exception ni privilége, et même pour ce qui sera destiné pour le service personnel, et la consommation du roi et de sa famille. Les voitures où seront personnellement le roi, la reine et les ambassadeurs des puissances étrangères, chez lesquelles la France jouit, à cet égard, du droit de réciprocité, seront seules exemptes de visites.

» II. Les taxes à l'entrée des villes seront régies, quant aux déclarations, aux visites et aux formes de l'acquittement et de l'enregistrement, d'après les règlements intervenus et à intervenir pour la régie et perception des droits des douanes nationales.

» III. En cas de refus de visite, de violence et de rébellion, les employés seront autorisés à conduire ou faire conduire les refusants ou rébellionnaires par-devant le commissaire de police ou tel autre officier public qu'il appartiendra, lequel jugera s'il y a lieu d'ordonner l'emprisonnement. Pourront les employés requérir la force publique, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, et elle ne pourra leur être refusée, à peine contre les refusants de tous dommages et intérêts.

» IV. Le comité de l'imposition est chargé de proposer à l'Assemblée un règlement général pour l'admission et la promotion aux emplois vacants, de manière à fermer tout accès à la faveur et à assurer la récompense due au travail, à l'activité et à la bonne conduite. »

— M. Victor Broglie : La députation des départements du Haut et du Bas-Rhin a reçu successivement, par plusieurs courriers, dont le dernier est arrivé ce matin, d'importantes nouvelles. Elles consistent surtout dans le récit détaillé des principales difficultés qu'éprouvent les commissaires envoyés par le roi dans ces départements. A Colmar ces difficultés ont été de nature à leur faire éprouver des menaces et presque des violences qu'ils auraient essuyées, sans le dévoûment des gardes nationales patriotes dont le zèle et le courage les ont mis en mesure de commencer et de suivre leurs opérations. Une autre difficulté s'est présentée : c'est la résistance du directoire du département du Bas-Rhin à l'exécution des ordres intimés par les commissaires. Ces objets, relatifs à une province frontière, ont paru à la députation exiger un rapport détaillé, et lui ont semblé concerner plusieurs comités. Elle m'a chargé de vous en demander le renvoi aux comités des rapports, militaire, de constitution, diplomatique et des recherches.

Ce renvoi est ordonné.

La séance est levée à trois heures.

ANNONCES.

Le *Moniteur hypothécaire*, ou journal qui sera le tableau exact des hypothèques des quarante-un tribunaux des départements de Paris, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de la Marne.

Déjà plusieurs journaux ont annoncé le tableau des hypothèques de quelques-uns de ces départements. L'intention de leurs auteurs est certainement très louable : mais ceux du *Moniteur hypothécaire* croient devoir observer au public, et principalement aux gens d'affaires, que leur connaissance serait imparfaite, s'ils n'avaient en même temps ceux de plusieurs départements limitrophes. En effet un particulier, résidant à Paris ou à la campagne, peut avoir hypothèque sur différents biens situés dans ces départements, dès lors leur aliénation l'intéresse; et pour en être instruit, il faut qu'il s'abonne à tous leurs journaux en ce genre, en supposant qu'il en existe dans chacun d'eux. Ces abonnements multipliés deviennent coûteux, et c'est pour les éviter que nous offrons à nos concitoyens un journal qui satisfera parfaitement leurs désirs à cet égard.

Chaque département sera séparé et divisé en districts; on y joindra l'extrait des jugements des causes célèbres, qui seront rendus dans ses tribunaux. On aura une correspondance suivie avec les officiers qui les composent, pour pouvoir réunir ces matières avec autant de célérité que d'exactitude.

On donnera au 6e n° la liste des noms des juges, officiers et avoués de ces tribunaux; on y insérera aussi par la suite toutes les mutations qui pourront arriver.

Ce journal paraîtra les 1er et 15 de chaque mois. Chaque numéro sera composé de vingt-quatre pages d'impression, grand in-8°. Le premier n° paraîtra le 1er mars 1791.

Le prix de l'abonnement est de 18 liv. par an pour Paris, et de 21 liv. pour la province, le tout franc de port. On peut s'abonner pour six mois. On souscrit en province chez tous les libraires et directeurs des postes; et à Paris, au bureau du *Moniteur hypothécaire*, chez M. Lebas, rue de Savoie, n° 20, auquel on adressera franc de port la lettre d'avis et le prix de l'abonnement.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 11, *Tarare*, avec son couronnement, opéra.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 11, *le Chevalier à la mode*, comédie; et *George Dandin*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 11, *le Convalescent de qualité*; et *Ferdinand*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 11, *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd. 11, *le Potier de terre*, comédie; et *le Danger des liaisons*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 11, *le Sourd*; et *l'Apothicaire*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 11, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*; *l'Insurrection des Ombres*; et *la Mort du Chevalier d'Assas*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 11, *le Rendez-vous*; *les Deux Contrats*; et *les Déguisements villageois*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	49 1/4 à 1/8	Cadix.	16 l. 16 s.
Hambourg. . . .	215	Gênes.	104 1/2
Londres.	25 5/16	Livourne	113 1/2
Madrid. . . .	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois* . . .	3/8 p.

Bourse du 10 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2270, 67
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460, 68, 57
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791. . . .	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. 11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.	
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager. . . Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes. 1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,	
Caisse d'escompte 3820, 30, 35, 40, 45, 50	
Demi-caisse 1920, 18	
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem*, à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies 665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 61,	
— à vie. . . . 710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27	
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. *Samedi* 12 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

Jeudi 3 *février.* — Une question d'une importance majeure pour le commerce, qui l'a fait porter par appel à la chambre haute, a fait assembler les pairs pour entendre, comme tribunal, les opinions des juges qui l'ont déjà traitée plusieurs fois. La jurisprudence anglaise a varié à cet égard dans les différentes cours. Il faut qu'en effet la question soit épineuse, puisque le chancelier et les pairs, frappés des raisons par lesquelles le premier baron de l'échiquier a combattu celles de ses confrères, ont suspendu leur jugement et ajourné à huitaine la décision de cette affaire délicate. Voici sur quoi elle porte.

Les fabricants, marchands en gros et détailleurs de cotonnades, tant ceux de Manchester que ceux de la capitale même, ont effrayé le commerce, il y a trois ans, par un nombre prodigieux de faillites. La principale cause de ces banqueroutes, portées à près de 4 millions sterling, se trouve d'abord dans une fabrication et un commerce forcés de toiles de coton unies et peintes ; et par suite dans la circulation forcée de papiers qu'il a fallu faire courir pour venir à l'appui de ce commerce hors de mesure. L'usage de plusieurs des tireurs était de faire des lettres de change à l'ordre d'un homme qui n'existait pas, lettres de change qu'endossait un commis qui apposait la signature de l'être chimérique à l'ordre duquel les traites étaient faites. L'acceptation obtenue, on faisait circuler ces billets, que le crédit du tireur, regardé comme bon, de l'endosseur, présumé tel, et des accepteurs, qui, dans le principe, étaient réellement, ne manquait pas de faire recevoir. Le tireur et les accepteurs ayant fait banqueroute, et le premier endosseur ne se trouvant pas, le second endosseur, qui avait reçu ces effets, a refusé d'y faire honneur. Ces lettres de change étant aux yeux des jurés des billets payables au porteur, ils ont manifesté cette opinion dans leur *verdict.* Les parties mécontentes du jugement ont interjeté appel à la chambre haute ; et sur la contrariété d'avis des juges, dont chacun a tâché d'établir le sien par les meilleures raisons qu'il a pu trouver, l'ajournement nécessaire pour juger plus en connaissance de cause a été prononcé.

Mardi 8 le comité des priviléges statuera sur la pétition d'un M. Bridge, qui demande à siéger dans la chambre des pairs en vertu du titre de baron de Chandos.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi 2 *février.* — La chambre des communes a repris ses travaux interrompus, suivant l'usage, par les vacances de Noël.—Après la réception et le serment de plusieurs nouveaux membres, on a passé à la première lecture du bill, sur la taxe des terres, dont la discussion en exige une seconde. — M. Wilberfoce a prévenu la chambre que, vendredi prochain 4 de ce mois, il proposerait au comité chargé de l'examen de la traite des noirs, de rentrer en fonctions. — M. Cawthorn a également prévenu qu'il ferait la demande d'ajourner au lundi suivant cette motion. Enfin l'orateur (sir Henri Addington), qui préside la chambre quand elle n'est point résolue en comité, l'a informée qu'un M. Dickens, destiné par une double élection à représenter Northampton et Cambridge, n'avait pas encore fait son choix entre ces deux villes, malgré l'expiration du délai. La chambre n'a pris aucune décision à cet égard, et après avoir arrêté que les comités des ressources et subsides siégeraient vendredi, elle s'est ajournée au lendemain.

Jeudi 3 *février.* —Le chevalier Yonge a promis pour le lundi 7 le tableau des dépenses qu'il faudra faire dans le cours de cette année. Sur les observations du général Bourgoyne, qui a fait sentir de quelle importance étaient la production de ces états, et le compte de la différence qu'apportait dans les frais l'établissement des compagnies indépendantes, dont on composait les nouvelles levées, la chambre a décrété qu'il lui serait remis un aperçu, le plus exact possible, de ce surcroît de dépenses.—Elle a également accueilli la motion relative au port de Ramsgate. Cet abri précieux allait bientôt devenir inutile, si l'on n'eût pris soin d'enclore environ trois arpents de sable, produit des marées qui les élevaient journellement, et n'auraient pas tardé à combler le port ; il en a coûté plus de 300,000 liv. sterling pour cette opération indispensable. — Quelques bills relatifs à des affaires particulières ont été présentés et reçus, après quoi la chambre s'est ajournée.

FRANCE.

Paris. — Plusieurs soldats canonniers de la garde nationale, réunis le 10 de ce mois dans un cabaret de la Maison-Blanche, à l'enseigne du comte d'Artois, ont pris querelle avec quelques particuliers qui buvaient dans le même lieu. Les canonniers ivres ont frappé de leurs sabres leurs adversaires sans armes. Un de ces derniers a été tué sur la place, et deux autres ont été grièvement blessés. Les canonniers ont été arrêtés et conduits en prison. Quelques feuilles ont publié que les chasseurs des barrières avaient eu part à cet événement. Cette assertion est contre toute vérité.

— Les sociétés des *Amis de la Constitution*, établies à Sens et à Nancy, viennent d'arrêter que dorénavant elles ne recevront ni lettres, ni paquets qui ne soient affranchis, comme elles n'en enverront aucun sans l'affranchir.

Note des assignats remis à la caisse de l'extraordinaire, jusqu'au 9 *février* 1791 *inclusivement.*

155,000 assignats de 2,000 liv. — 160 500 de 500 liv. — 228,000 de 200 liv. — 65,500 de 90 liv. — 177,000 de 60 liv. — 391,000 de 50 liv.

Tableau des biens à vendre, rue St-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

« Tout propriétaire qui veut vendre a le droit de le faire annoncer gratuitement au tableau, en joignant à son annonce les détails et renseignements nécessaires pour déterminer le choix des acquéreurs. Les propriétaires de province sont priés d'affranchir leurs lettres et paquets qui doivent être adressés directement au bureau. »

Le tableau destiné à présenter l'ensemble de tous les biens particuliers qui sont à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces, offre également le détail des domaines nationaux dont on suit les publications dans les différents départements et districts du royaume.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements, états estimatifs, affiches et autres pièces originales sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv. 24 liv. et 15 liv. franc de port.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Du 10 *février.* MM. Mautord, notaire et électeur, Alexandre Lameth, député à l'Assemblée nationale et Jussien, médecin et électeur, ont été nommés membres du département.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

De Perpignan, le 31 janvier. — La tranquillité règne partout en ce moment. La cérémonie du serment s'est faite sans aucune espèce d'obstacle. La conduite des fonctionnaires réfractaires a été l'objet de l'improbation publique, hautement exprimée. Notre évêque (M. Despinchet), député à l'Assemblée nationale, a donné un mandement qui a été dénoncé au tribunal par la municipalité; et le corps des électeurs s'étant assemblé hier a nommé à sa place un bon curé de nos campagnes.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

Rhodez, le 31 janvier. — Une feuille intitulée l'*Ami du Roi* renferme, n° 226, l'extrait d'une lettre supposée écrite par un membre du département de l'Aveyron, conçue en ces termes :

« Le dernier décret lancé contre le clergé indigne non seulement ce qu'on appelle aristocrates, mais même les plus enragés. On ne croit pas qu'on veuille en prescrire l'exécution; elle deviendra dans ce pays dangereuse et impossible; pour moi, plutôt que de coopérer à l'exécution d'un décret aussi vexatoire, je suis résolu à donner ma démission; mes confrères pensent comme moi, la tactique du côté gauche se trouvera en défaut dans cette circonstance.

» Le plus grand nombre des citoyens de ce département a aussi vu avec peine le décret qui renvoie à la seconde législature la réduction des districts; cette misérable province en renferme neuf dans son sein; il nous est impossible de fournir aux frais qu'ils nécessitent. L'opinion du peuple commence à changer; on attend avec anxiété la répartition de l'impôt. Le directoire de l'administration, craignant les suites de cette répartition, a prié l'Assemblée nationale de permettre une seconde convocation du conseil du département. »

Voici la déclaration que viennent de faire sur ce sujet les membres du directoire du département. Si votre feuille (disent-ils à l'auteur de l'*Ami du Roi*) n'eût eu d'autres lecteurs que des gens domiciliés dans notre département, ou des personnes qui ont été à portée de suivre nos opérations, nous nous serions fait une loi de vouer au mépris une pareille production. Mais nous avons cru qu'il importait, dans la crise présente, au bien général du royaume que les sentiments de ceux qui sont chargés de l'exécution des lois ne pussent être suspectés. Nous vous déclarons en conséquence que nous ne connaissons personne parmi nous capable d'avoir mis au jour des idées aussi contraires aux principes connus de la très grande pluralité des membres qui composent notre département; et si, contre notre attente, il s'en était trouvé quelqu'un qui se fût oublié à ce point, nous vous sommons de le nommer, afin qu'il reste seul voué à l'opprobre dans lequel il a voulu envelopper tous ses confrères. Sinon nous vous donnons à la face de la nation entière le démenti le plus formel sur la lettre insérée dans votre feuille, et sur tout ce qu'elle contient. Nos sentiments sur la constitution civile du clergé établie par les décrets de l'Assemblée nationale, et sur tous ses autres décrets, sont unanimes et conformes à ceux de tous les bons citoyens du royaume.

Fidèles à la loi et au serment que nous avons solennellement prêté, nous nous ferons toujours un devoir rigoureux de la faire observer telle qu'elle nous a été confiée.

Les administrateurs composant le directoire du département de l'Aveyron.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Aix, le 31 janvier. — La prestation du serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics a eu lieu hier dans notre ville. De quatre curés que nous avons, deux ont obéi aux décrets; ce sont MM. les Pères de la doctrine, qui, en qualité de curé de Saint-Jean-Baptiste et de professeurs du collége, ont prêté leur serment au nombre de vingt. M. Boneti, curé de la métropole de Saint-Sauveur, recommandable par ses vertus et son attachement à la Constitution, quoique abandonné de ses vicaires, a prêté aussi son serment aux acclamations trois fois réitérées de plus de quatre mille citoyens, qui se félicitaient tous de conserver un si digne pasteur.

Le général Wimpffen-Bornebourg a vu avec regret dans le *Journal des Journaux, réviseur impartial du pour et du contre*, que les autres ont copié, des éloges auxquels il ne croit pas avoir donné lieu : ses services quoique longs et réels ne sont autres que ceux dont plusieurs officiers zélés peuvent également se glorifier; et il est bien loin d'avoir les talents que l'auteur généreux veut bien lui prêter. Il n'a décidé du sort d'aucun des douze combats où il s'est trouvé avec les troupes du roi, et n'a fourni que sa quote-part comme l'eût fait tout autre officier zélé qui eût été à sa place. Il ne monta pas à l'assaut de la ville de Namur, qui s'est rendue par capitulation, mais à l'escalade d'un fort en avant de Namur. Il n'a pas non plus été décoré de la croix de Saint-Louis le lendemain du combat de Sandershausen, il a fallu auparavant écrire en cour, et ce n'est qu'un mois après qu'il a obtenu cette décoration, à l'âge de 25 ans. Il n'a pas reçu, après la bataille de Bergen, l'expectance d'un régiment allemand, mais du commandement; il n'est pas officier général depuis 35 ans, mais seulement depuis 21 ans; et si M. Lukner l'a demandé au roi pour être son second, ce général célèbre a une opinion du général Wimpffen trop avantageuse, et que ce dernier aura peut-être peine à justifier. Au reste, toutes ces anecdotes ont été sans doute puisées dans des mémoires imprimés à Paris en 1788, sous le nom du général Wimpffen, mais que celui-ci n'avoua pas et dont il arrêta la vente aussitôt qu'il en fut instruit.

FRANÇOIS WIMPFFEN.

On doit à la *Société maternelle* des secours réels, une amélioration dans l'état des familles indigentes de la capitale. Elle a prouvé que la misère, bien plus encore qu'une corruption de mœurs mal expliquée, faisait perdre à une partie des enfants des pauvres leur *état* et leurs parents; qu'elle transformait l'Hôpital Général en une sorte de fléau pour eux et les dégradait aux yeux de la société, puisqu'en sortant de cet asile ils ne recouvrent point les droits d'hommes qu'ils perdent en y entrant. Ce bien, et d'autres considérations aussi respectables sans doute, ont motivé le décret de l'Assemblée nationale et attiré sur la Société de la charité maternelle les regards de la reconnaissance et de l'estime publiques.

Mais en s'occupant *exclusivement* du besoin des enfants légitimes, des naissances protégées de la loi, la charité maternelle ne paraît point avoir saisi toute l'étendue des bienfaits qu'elle pouvait répandre. Son titre de *maternelle* lui impose le devoir de n'exclure aucune mère, car quel que soit leur titre à ce nom elles ont toutes un droit égal à la participation des secours publics sous le rapport de la maternité.

Sûrement une compagnie charitable peut donner une destination particulière, exclusive, aux fonds de bienfaisance que ses membres arrêtent de fournir entre eux, mais dès qu'une somme levée sur le trésor public, ou la générosité du prince, fournit aux frais de l'établissement, il faut alors en étendre l'emploi à tous ceux que des besoins semblables placent dans les mêmes rapports de charité publique.

Eh pourquoi refuserait-on des consolations, quelques secours aux pauvres *filles-mères?* Pourquoi leurs enfants seraient-ils plus que d'autres méconnus

de la bienfaisance, de la religion, de la philosophie? Pourquoi voudrait-on ajouter cette proscription farouche aux malheurs de leur humiliante position? La maternité est toujours respectable, elle annonce encore quelque sentiment, car, comme l'a dit l'*Ami des Hommes*, la débauche est stérile.

L'on est étonné des erreurs qui gouvernent encore à cet égard. Des projets insensés relatifs à cet ordre de mères, qu'on me passe ces expressions, cette déviation de la justice humaine ne peut être comparée qu'au ridicule de quelques écrivains qui emploient de longs raisonnements pour prouver qu'une mère naturelle peut être honnête, et qu'on pourrait tirer parti des plus jeunes. Ces expressions outrageantes ne sont pourtant que la traduction des syllogismes sur lesquels on fonde le refus des secours de la loi et de la charité aux enfants qui doivent le jour à ces réprouvées.

Aux yeux de la raison, sans laquelle il n'est point d'humanité, il n'existe dans l'état de mère qu'un enfant à sauver, une femme à secourir. Se faire un titre de son imprudence ou de ses égarements pour lui refuser ce que sa misère réclame de la société, la forcer par des mépris à chercher l'humiliation, les douleurs, la perte de son enfant dans un hôpital; c'est là une doctrine tellement étrangère aux principes de justice, qu'on ne peut croire que l'Assemblée nationale, qui a décrété une somme à prendre sur le trésor public par la Société maternelle, que la reine qui en a donné une sur ses épargnes, que le public qui a couvert d'applaudissements cette bienfaisance, aient cru réserver exclusivement ces secours aux mères légitimes; qu'ils aient prétendu en exclure toutes celles qui, à misère égale, auraient de plus encore contre elles le souvenir de leur faute et l'abandon de leurs familles; qui, dans un état de proscription, auraient le courage de se rapprocher des mœurs sévères, par la nourriture de leurs enfants, qui sont enfin des hommes.

Je conclus par dire que les secours accordés sont dus à toutes; qu'on ne peut excepter, à misère égale, aucune mère sans injustice, et qu'on n'a pas droit de s'enquérir des causes de la maternité d'une femme lorsqu'elle demande charité.

(*Article de M.* Peuchet.)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU JEUDI 10 FÉVRIER AU SOIR.

Une députation des Quakers est admise à la barre; tous ses membres restent couverts.

L'orateur de la députation : Respectables législateurs, nous venons réclamer votre justice et votre bienfaisance pour une secte de chrétiens persécutés à laquelle nous appartenons. Vous savez qu'il existe, dans plusieurs états de l'Europe et principalement dans l'Amérique septentrionale, un grand nombre de chrétiens Quakers qui suivent l'antique simplicité de l'Eglise. Plusieurs familles attachées à ce christianisme primitif se sont établies en Languedoc; plusieurs autres familles américaines sont venues s'établir à Dunkerque, sur l'invitation de l'ancien gouvernement. Ces insulaires ont prouvé qu'ils méritaient cette faveur, et le même zèle leur méritera celles que vous voudrez bien leur accorder. Mais un plus grand intérêt nous amène. Vous avez reconnu que la conscience, étant un rapport immédiat de l'homme au Créateur, ne pouvait être assujettie à aucune loi humaine : ce sentiment de justice vous a portés à décréter la liberté des cultes. Vous avez donné par là un grand exemple aux nations qui persécutent encore les opinions religieuses, et nous espérons qu'elles ne manqueront pas de suivre ces grands principes de justice auxquels notre secte est restée inviolablement attachée depuis son origine. L'un de ces principes nous a attiré des persécutions; c'est celui qui nous défend de tuer les hommes sous aucun prétexte. Plût à Dieu qu'il fût universellement adopté! Les hommes ne formeraient plus qu'une seule famille animée des mêmes sentiments; vous l'avez senti, généreux Français, vous avez juré de ne plus souiller vos mains du sang de vos semblables; et en renonçant à toute conquête vous avez signé une paix universelle avec les nations. Les Quakers ont prouvé, dans la Pensylvanie, qu'on pouvait soutenir un grand établissement sans l'appareil militaire. Nous vous demandons la liberté d'exercer toujours ces mêmes sentiments de confraternité, et de ne jamais souiller nos mains du sang d'aucun homme. Les Américains nous ont accordé l'exercice de ce grand principe, et nous n'avons jamais cessé de leur être utiles.

Il est encore un autre principe consacré par notre religion dont vous nous permettrez sans doute l'observation; elle nous fait une loi de ne conserver dans la célébration du mariage que ce qu'il faut pour constater cet acte de la vie et ce qui est nécessaire aux rapports sociaux; un enregistrement suffit pour constater nos mariages. Nous vous demandons enfin d'être dispensés du serment. Vous savez qu'il a été dit aux anciens : Acquittez votre serment, mais ne jurez que sur vous-mêmes, et que votre oui soit oui, et votre non soit non. Vous savez que la formule du serment n'ajoute rien à la bonne foi et à la probité; ce n'est qu'une manière particulière de faire une déclaration; c'est une langue particulière; nous espérons que vous voudrez bien nous entendre dans la nôtre; elle est celle de J.-C. Nous espérons aussi que vous n'imputerez pas notre demande à l'intention de nous soustraire au serment civique. Nous chérissons la Constitution, et si jamais nous y sommes infidèles, nous nous soumettons aux peines qui seront prononcées contre les faux témoins et les parjures.... Daignez, généreux législateurs, accueillir notre pétition; daignez jeter les yeux sur l'histoire de notre secte : depuis plusieurs siècles qu'elle est établie, jamais on ne lui a reproché ni complot ni conspiration. Notre religion nous défend le luxe; nous suivons la pratique et les leçons de conduite que J.-C. a prêchées. Le premier devoir de l'homme est le travail; aussi nous nous y sommes adonnés. Notre secte est industrieuse, et sous ce rapport elle peut encore être utile à la France. Que d'avantages appelleront désormais dans ce pays favorisé par la nature nos frères vivant dans des pays moins favorisés, quand ils sauront qu'ils y jouiront de la liberté! Tel est l'objet de notre pétition. Nous espérons que vous daignerez répandre sur nous vos bienfaits; ils vous mériteront les bénédictions de nos enfants et les louanges de la postérité.

M. le Président, à la députation : Les Quakers qui ont fui les persécuteurs et les tyrans ne pouvaient que s'adresser avec confiance à des législateurs qui les premiers, ont réduit en lois les droits de l'homme; et la France régénérée, la France au sein de la paix, dont elle se commandera toujours l'inviolable respect, et qu'elle désire à toutes les autres nations, peut devenir aussi une heureuse Pensylvanie.

Comme système philanthropique vos principes obtiennent notre admiration; ils nous rappellent que le premier berceau de chaque société fut une famille réunie par ses mœurs, ses affections et ses besoins; et sans doute les plus sublimes institutions seraient celles qui, créant une seconde fois l'espèce humaine, la rapprocheraient de cette première et vertueuse origine.

L'examen de vos principes considérés comme des opinions ne nous regarde point. A cet égard nous

avons prononcé. Il est une propriété qu'aucun homme ne voudrait mettre en commun : les mouvements de son âme et l'élan de sa pensée. Ce domaine sacré place l'homme dans une hiérarchie plus relevée que l'état social : citoyen, il adopte une forme de gouvernement : être pensant, il n'a de patrie que l'univers.

Comme principe religieux, votre doctrine ne peut pas être l'objet de nos délibérations. Les rapports de chaque homme avec l'Etre d'en haut sont indépendants de toute institution politique. Entre Dieu et le cœur de chaque homme quel gouvernement oserait être l'intermédiaire?

Comme maximes sociales vos réclamations doivent être soumises à la discussion du corps législatif. Il examinera si les formes que vous observez pour constater les naissances et les mariages donnent assez d'authenticité à cette filiation de l'espèce humaine, que la distinction des propriétés rend indispensable, indépendamment des bonnes mœurs.

Il discutera si une déclaration dont la fausseté serait soumise aux peines établies contre les faux témoins et les parjures ne serait pas un véritable serment.

Estimables citoyens! vous vous trompez, vous l'avez déjà prêté ce serment civique, que tout homme digne d'être libre a regardé plutôt comme une jouissance que comme un devoir. Vous n'avez pas pris Dieu à témoin, mais vous avez attesté votre conscience, et une conscience pure n'est-elle pas un ciel sans nuage! cette partie de l'homme n'est-elle pas un rayon de la divinité!

Vous dites encore qu'un article de votre religion vous défend de prendre les armes et de tuer sous quelque prétexte que ce soit. C'est sans doute un beau principe philosophique que celui qui donne en quelque sorte un culte à l'humanité ; mais prenez garde que la défense de soi-même et de ses semblables ne soit aussi un devoir religieux. Vous auriez donc succombé sous les tyrans? Puisque nous avons conquis la liberté pour vous et pour nous, pourquoi refuseriez-vous de la conserver? Vos frères de la Pensylvanie, s'ils avaient été moins éloignés des sauvages, auraient-ils laissé égorger leurs femmes, leurs enfants et les vieillards, plutôt que de repousser la violence? Et les stupides tyrans, les conquérants féroces ne sont-ils pas aussi des sauvages!

L'Assemblée discutera toutes vos demandes dans sa sagesse; pour moi, si jamais je rencontre un Quaker, je lui dirai :

« Mon frère, si tu as le droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on ne te fasse esclave.

» Puisque tu aimes ton semblable ne le laisse pas égorger par la tyrannie; ce serait le tuer toi-même.

» Tu veux la paix; eh bien! c'est la faiblesse qui appelle la guerre; une résistance générale serait la paix universelle. »

L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

(Des applaudissements nombreux et réitérés avaient souvent interrompu cette réponse; ils recommencent avec une nouvelle énergie.)

L'Assemblée ordonne l'impression des discours de la députation et du président.

— Une autre députation envoyée par le bourg d'Issy-l'Evêque, district d'Autun, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Nous sommes envoyés par la commune et la municipalité d'Issy-l'Evêque, et par cinq autres municipalités, pour demander à la puissance nationale que vous représentez de vouloir bien rendre à nos vœux notre curé, maire, M. Carrion, opprimé depuis six mois. Calomnié par deux ennemis, MM. *** et Molera, son prétendu crime est d'avoir découvert les projets des ennemis de la patrie et de les avoir appelés criminels de lèse-nation. La commune d'Issy-l'Evêque avait établi, pour les subsistances et pour la police, un comité permanent et une garde nationale. Notre curé fut élu président du comité et maire. Il ne fit qu'exécuter les délibérations prises par l'assemblée générale de la commune; ses ennemis l'accusèrent d'avoir agi de son propre chef, d'avoir usurpé le pouvoir administratif; il fut traduit devant le ci-devant bailliage d'Autun; le Châtelet même se mêla de cette affaire, quoiqu'elle fût purement administrative, et le décréta de prise de corps. Nous prenons fait et cause dans cette affaire. Ce qui a été fait par le curé n'est que l'exécution des délibérations de la commune et de la municipalité; c'est nous qui avons établi le comité, et cette garde nationale que le Châtelet appelle une troupe de brigands, quoique nous n'ayons commis aucun brigandage. Nous avons quitté nos travaux, nous sommes venus à pied de quatre-vingts lieues, pour demander qu'il soit mis en liberté ou qu'on nous mette à sa place. Nous devons faire connaître à cette auguste Assemblée, au sein de laquelle il a été faussement inculpé, les faits qui lui sont réellement personnels. Il a débité à 50 s. des blés qu'il avait achetés très cher; il a sacrifié une partie de son jardin pour l'utilité de la communauté; il a donné des secours aux ouvriers qui étaient sans travail; il nous a fait des avances pour former notre garde nationale; il a donné à la commune le prix des baux qu'elle ne pouvait pas payer; il nous a toujours inspiré l'amour de la patrie, le respect dû à l'Assemblée nationale; il nous engageait à n'exercer aucune vengeance, pas même contre MM. *** et Molera; enfin on ne vous a pas dit que depuis dix ans que nous le possédons il nous a toujours défendus contre les tyrans avec le même zèle qu'il a manifesté depuis la révolution..... Il y a déjà six mois que nous ne le voyons pas; mais il y a six mois qu'il est en prison pour nous. Nos pauvres, nos enfants en ont plus besoin que de nous; nous aimons mieux qu'on nous mette en prison que lui. Le Châtelet qui l'a décrété de prise de corps, qui l'a fait conduire à Paris pour l'opprimer, de concert avec le bailliage d'Autun, le Châtelet était incompétent pour des affaires purement administratives. Cette lettre de cachet judiciaire doit être levée à l'instant, etc.... Tel est le vœu de la commune d'Issy et de toutes les communes environnantes.

M. le président répond à la députation et l'invite à assister à la séance.

— M. Ambly : Je suis fâché de vous faire perdre vos moments, mais je suis obligé de réclamer justice pour une malheureuse religieuse qu'on a mise en prison. J'ai fait, pour obtenir son élargissement, toutes les démarches qu'un honnête homme peut faire vis-à-vis d'un honnête homme. Je me suis adressé à M. Voydel; je l'ai prié d'écrire pour faire mettre cette religieuse en liberté. Il me l'a promis en me regardant sinistrement et en me disant : Vous voyez bien que je ne suis pas si noir. Quand un collègue député, quand un homme manque à sa parole, que puis-je demander? M. Voydel n'a pas écrit; madame Melair, chanoinesse de Meux, est toujours en prison. Je demande qu'on rende justice à cette malheureuse religieuse. De quoi l'accuse-t-on? d'avoir distribué des libelles; et c'est pour cela qu'elle est enfermée depuis trois semaines. J'ai montré une lettre à ce sujet à M. Voydel; il a voulu en voir la signature, mais je m'en suis bien gardé : j'ai remis la lettre dans ma poche. Cette religieuse avait été à Besançon acheter sept à huit imprimés, dont l'un était un faux bref du pape. Elle en a distribué trois ou quatre; à trois heures du matin elle fut arrêtée; les gardes nationaux eurent l'attention de mettre des cadenas aux portières de la voiture. Le tribunal fit mettre en liberté une dame qui l'accompagnait; mais le commissaire du roi, qui est sans doute un jeune homme, courut après et dit à la garde nationale, à laquelle cependant il n'avait pas le droit de commander : Ramenez-la; le tribunal n'est pas le

maître. On l'a en effet ramenée, et l'autre est toujours restée en prison, grâce à M. Voydel qui m'a promis d'écrire.

M. Voydel : Je commence par remercier M. Ambly de la préférence qu'il a bien voulu m'accorder sur mes collègues, car il m'a fait l'honneur de me regarder, moi tout seul, comme un comité. Voici ce qui s'est passé : Je n'ai connu de cette affaire que ce que M. Ambly m'en a raconté : il m'a communiqué une lettre d'une personne qui me paraît être son ami, qui fait une longue narration de ce qui est arrivé à madame Melair, ci-devant chanoinesse, pour avoir distribué des libelles. Je lui ai répondu : Cette affaire ne peut être très grave; et si elle n'est pas plus considérable que vous le dites, je crois que le comité des recherches se déterminera à écrire et à donner un avis pour son élargissement. Je ne peux pas faire deux choses à la fois; je suis secrétaire, et depuis que j'ai parlé à M. Ambly je ne suis point allé au comité. Je lui tiendrai parole; et dès que j'aurai le temps et les renseignements nécessaires je présenterai l'affaire au comité. (Il s'élève quelques murmures.)

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'affaire au comité des recherches.

— M. Laville-aux-Bois : Les négociants de Marseille ont l'habitude de payer les marchandises étrangères en pistoles et autres monnaies étrangères. Un chargement de ces monnaies qui allait de Marseille à Toulon a été arrêté par la municipalité de ***. Cette affaire ayant passé du directoire du département du Var au comité des rapports, ce comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les piastres et sommes d'argent arrêtées par la garde nationale de Cavalaire, près Saint-Tropès, sur deux citoyens et chargées sur deux felouques à Marseille, et qui avaient relâché à Cavalaire, seront remises aux propriétaires qui les avaient fait expédier. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Lanjuinais propose, au nom du comité ecclésiastique, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il y aura dans la ville du Mans 4 paroisses; savoir, la cathédrale, sous l'invocation de Saint-Julien; Notre-Dame de la Couture, dans l'église de la ci-devant abbaye de ce nom; Notre-Dame du Pré, dans l'église de la ci-devant abbaye du Pré; et la paroisse Saint-Benoît.

» II. Ces paroisses seront formées et circonscrites ainsi qu'il est exprimé dans la délibération du département de la Sarthe, du 27 janvier dernier, excepté néanmoins qu'il sera distrait une partie du territoire attribué à la paroisse cathédrale par cette délibération, afin d'en composer la paroisse Saint-Benoît.

» L'enceinte de cette dernière paroisse sera bornée par la rivière de Sarthe, à partir de la porte Samson, jusqu'à l'abreuvoir de l'Eperon; elle aura au surplus le contour formé par une ligne qui, partant dudit abreuvoir par le milieu de la rue de l'Abreuvoir, de la place de l'Eperon et de la rue des Boucheries, renfermera tout l'escalier des Boucheries, ensuite prendra le milieu de la rue Godard; de là coupera la Grande-Rue, passera par le milieu de la rue de la Verrerie, jusques et y compris l'escalier de la Poterie, renfermera en outre les maisons qui ont leur entrée par les rues de la Tannerie, de Danse-Renard, et de Gourdaine, sans comprendre le coin où se trouve l'église dudit Gourdaine, et enfin aboutira à la susdite porte Samson.

» III. Les autres paroisses de la ville du Mans sont supprimées.

» IV. L'église ci-devant paroissiale de Saint-Vincent sera provisoirement conservée comme oratoire ou chapelle de secours de la paroisse cathédrale; les églises ci-devant paroissiales de Saint-Gilles et de Saint-Germain le seront aussi provisoirement, comme oratoires de la paroisse de Notre-Dame du Pré. »

— Sur le rapport de M. Vieillard, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, informée par son comité de judicature que les bureaux nouvellement établis pour la perception du droit d'enregistrement veulent exiger ce droit sur les quittances de liquidation et remboursement des offices, sous le prétexte que le décret du 28 novembre dernier, sanctionné le 10 décembre, ne porte que la dispense du contrôle; et considérant qu'à l'époque du 28 novembre le droit d'enregistrement n'était pas encore établi, et qu'il ne l'est qu'en remplacement de celui de contrôle; décrète que l'exemption du droit de contrôle, prononcée par les articles VII, XII et XIII de son décret du 28 novembre dernier, doit s'entendre également du droit d'enregistrement. »

Suite des décrets sur la forme des recrutements, engagements et dégagements.

M. Riquetti, dit Mirabeau, cède le fauteuil à M. Emmery, ex-président.

— M. Bouthillier fait lecture de l'article second du titre II, article qui porte que les régiments français ne pourront engager que des Français, mais que les régiments allemands pourront engager indistinctement des Français et des étrangers.

M. Duchatelet : Si vous permettez aux régiments irlandais, allemands, etc., d'engager des Français, vous n'aurez plus de régiments irlandais ni allemands.

M. Crillon le jeune : A mon avis, nous ne devons pas avoir de régiments étrangers en France. Si nous avons des Suisses à notre solde, c'est parce que les Suisses sont les alliés de la France; mais nous n'avons aucun motif d'entretenir des troupes allemandes.

M. Noailles : Il faut, à la vérité, que les régiments allemands soient recrutés en partie en France, pour que l'esprit national y soit toujours entretenu; mais il faut qu'ils puissent, en temps de guerre, se recruter aux dépens de l'ennemi, et par conséquent ils doivent avoir la faculté de recruter des étrangers.

M. le Président : Pour fixer la discussion à ses vrais termes, je dois à l'Assemblée une observation de fait. Il existe un décret constitutionnel, accepté par le roi, qui porte qu'aucune troupe étrangère ne sera admise au service de France, autrement que par un décret du corps législatif sanctionné par le roi. Je ne connais aucun décret qui ait admis au service de France d'autres troupes étrangères que les régiments suisses.

M. Foucault : Je demande si l'Assemblée a réformé aucun régiment. Les choses sont *in statu quo*.

M. Arthur-Dillon : D'abord, pour être parfaitement loyal, M. le président, je vous prie de quitter le fauteuil, car vous opinez, et vous avez dit que vous étiez fâché que M. Mirabeau vous eût prié de le remplacer, parce que vous vouliez parler contre l'admission des régiments allemands. Je vous prie de céder le fauteuil à quelque autre ex-président; alors je demanderai la parole pour vous, et la permission de répondre.

M. Voydel : La question n'est pas suffisamment éclaircie; j'en demande l'ajournement.

M. Croix : Vous avez déjà jugé la question, en décrétant que les régiments allemands seront une arme particulière.

M. Bouthillier : M. le président, je vous prie d'ajourner, car vous êtes gêné.

M. Merlin, ex-président, prend le fauteuil.

M. Emmery, à la tribune : Je ne m'oppose pas à l'ajournement, je demande au contraire qu'une question de l'importance de celle-ci ne soit pas décidée ou plutôt enlevée dans une séance du soir. Je ne dissimule point que mon opinion est, que dans les circonstances actuelles, nous ne devons avoir à notre service d'autres troupes étrangères que les Suisses. On ne répondra pas à cette question; un décret constitutionnel porte qu'aucune troupe étrangère ne pourra être ad-

mise au service de France sans un décret du corps législatif. Vous avez décrété qu'en attendant le renouvellement de la capitulation avec les Suisses, les régiments suisses jouiraient des mêmes avantages qu'autrefois, et même de plusieurs autres. Il n'y a pas de décret pour l'admission des troupes allemandes. Vous avez seulement décrété la proportion des troupes étrangères avec le reste de l'armée. Avec une armée de cent mille hommes, vous ne pouvez avoir que 26 mille hommes de troupes étrangères. Vous avez déjà 11,000 Suisses, et la Suisse est dans le cas de vous fournir au premier moment, et en cas de besoin, encore 6 mille hommes, conformément aux traités : 17 mille hommes sont bien près de 26 mille. Si vous admettiez les régiments actuellement dits allemands, comme troupes étrangères, vous excéderiez le nombre que vous avez fixé. Comment serait-il d'ailleurs possible d'appeler ces régiments *troupes étrangères?* Quelle est la puissance qui les avoue, quel est le traité, quelle est la capitulation en vertu desquels ils vous sont soumis? Quand vous avez ôté la propriété de ces régiments à ceux qui l'avaient, au prince de Deux-Ponts, par exemple, au prince de Salm, au prince d'Armstadt, je vous demande si vous n'avez pas été déterminés par la considération qu'aucune puissance ne vous donnait ces régiments, qu'aucune puissance ne les avouait, et qu'ils ne pouvaient pas plus être la propriété de quelques individus que tous les autres régiments français? Vous avez sagement rompu ce lien qui les attachait, en quelque sorte, à des puissances étrangères. Il avait été arrêté dans le comité militaire de mettre tous les régiments actuellement appelés allemands sur un pied parfaitement égal à celui des autres régiments français, et de dire: Tel régiment, portant tel numéro, aura la liberté de se recruter en partie d'étrangers. De cette manière ils seront en tout français; mais recrutés en partie dans vos départements où la langue allemande est en usage, ils présenteront l'avantage de pouvoir en temps de guerre se recruter aux dépens de l'ennemi. Mais je ne vois pas que sans l'aveu des princes, sans capitulation, vous puissiez dire que vous avez un régiment des Deux-Ponts, un régiment liégeois, et autres choses semblables.

M. Bouthillier : Je suis parfaitement d'accord avec M. Emmery; il ne s'agit que de changer le mot. et de dire : *les régiments ci-devant dits étrangers.*

M. Emmery : Tout ce que je demande c'est que vous ne donniez pas de prétexte aux princes étrangers.

M. Dillon : Je conviens qu'on a bien fait d'ôter à des particuliers la propriété de ces régiments, et en cela je ne suis pas suspect, puisqu'on m'a ôté la propriété d'un régiment que ma famille a levé il y a cent ans. Je pense ainsi qu'il faut cesser de donner aux régiments allemands et irlandais le nom d'étrangers; mais il est très intéressant qu'ils conservent et la faculté de se recruter d'étrangers et leur uniforme. L'armée ennemie reconnaît ces régiments, et les déserteurs viennent se ranger parmi ces corps où ils trouvent leurs frères, leurs amis, leurs compatriotes, et des gens qui parlent leur langue. Je me trouvai dans la dernière guerre en Amérique avec mon régiment. Dans la prise de Saint-Eustache nous prîmes une garnison anglaise de 940 hommes, dont 530 irlandais s'engagèrent dans les régiments de Dillon, de Wall. Ce fait prouve combien il est important que vous avez des régiments qui puissent recruter des étrangers.

M. Crillon le jeune : Cent mille Français servent en pays étranger; et cependant les puissances étrangères, l'Autriche, par exemple, n'a pas de régiments français, ni de régiments spécialement destinés à recruter les Français; elle les admet dans tous ses régiments. Je ne crois pas qu'une puissance telle que la France ait besoin de troupes étrangères pour sa défense. Je crois même que le système d'en admettre ne serait pas sans danger, comme on l'a vu en Amérique, lorsque les troupes hessoises étaient à la solde du congrès au nombre de 16,000 hommes.

M. Noailles : Ne nous parlez pas de ces marchés d'hommes. Je ne dirai rien sur la manière dont les régiments hessois ont servi en Amérique ; ces événements ne seraient pas arrivés, si les régiments hessois eussent déjà existé en Amérique, et qu'ils ne se fussent recrutés que moitié d'étrangers. Je demande donc que cette faculté soit accordée aux régiments ci-devant appelés étrangers ; ce n'est pas dans un moment où il manque trente-trois mille hommes à l'armée, où les avantages que vous accordez aux soldats ne l'ont pas complétée, qu'on peut refuser d'admettre la moitié d'étrangers dans les régiments qui sont susceptibles d'en recevoir sans inconvénient.

M. Croix : L'Assemblée n'est pas assez nombreuse en ce moment pour prononcer sur ces questions; j'en demande l'ajournement.

L'Assemblée décrète l'ajournement.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 11 FÉVRIER.

M. Curt, au nom du comité de marine : La loi du 8 décembre dernier, promulguée le 11 du même mois, ordonne une expédition extraordinaire pour les îles françaises de l'Amérique ; 4 vaisseaux indépendamment de ceux antérieurement votés, et un nombre proportionné de frégates et autres bâtiments, 6 mille hommes de troupes de terre sont destinés à seconder les opérations des commissaires nommés par le roi pour rappeler l'ordre et la paix dans des contrées qui vivifient l'industrie de la nation, et qui feraient l'admiration de la France, si le patriotisme des vrais colons eût été libre d'éclater dans toute son énergie. Aussitôt que cette loi a été promulguée, le département de la marine a dû s'occuper du projet de fonds qu'elle nécessite. Les recherches relatives à cette opération en ont prolongé le travail jusqu'au 7 de janvier, époque à laquelle le ministre vous a fait connaître à quelle somme il estime que pourra s'élever l'expédition ordonnée par le roi, et quel doit être l'emploi de cette somme.

Chargé par votre comité de marine de vérifier l'état général de ces dépenses, j'étais prêt à en faire le rapport, lorsque votre décret du 30 janvier a changé les bases élémentaires des frais de passage. La nécessité de réformer mon travail sur le nouveau tarif a suspendu jusqu'à ce jour la remise des premiers fonds demandés pour les besoins les plus pressés de l'escadre et de l'armée de terre. Il fallait cependant ne pas retarder leur départ, car c'est particulièrement dans ces occasions majeures que la responsabilité des ministres devient une loi rigoureuse, aux yeux de laquelle la pénurie des fonds ne serait qu'une vaine excuse. Que devait faire le ministre dans une circonstance aussi délicate? Employer tous les moyens qu'il avait à sa disposition et vous en rendre compte.

Les fonds à faire en novembre par le trésor public, à compte des dépenses des armements extraordinaires, s'élevaient à la somme de 2,374,294 livres. Les paiements exigibles pour le moment ne consommaient qu'une somme de 274,294 livres. Le surplus montant à deux millions cent mille livres a été employé à rembourser à MM. Lenormand et Monneron frères une somme égale fournie par eux en piastres, et destinée à payer dans les colonies le prêt des 12 bataillons qui devaient s'y rendre incessamment. Mais, pour éclairer la conduite, le département de la marine a établi deux états de distribution, l'un pour le service extraordinaire des armements, l'autre pour le service des colonies; lesquels ont été envoyés en finances à la fin de décembre. Cette opération n'est qu'un emprunt momentané fait au service de la marine, pour le ser-

vice plus pressé de l'expédition ordonnée pour les Antilles, dont les fonds n'avaient pas encore pu être décrétés. Elle est simple, exempte d'inconvénients, commandée par la prévoyance; elle mérite d'être approuvée.

Ces détails particuliers qu'il convenait de vous soumettre, en vous démontrant les besoins actuels de la marine, me ramènent naturellement à l'examen des dépenses dont il est nécessaire que vous décrétiez les fonds.

Cinq vaisseaux de 74 canons, deux frégates de 18, neuf portant du 12, deux flûtes et trois gabares, sont prêts à faire voile pour les îles de l'Amérique. Il y en a un de 74 parti; mais c'est le vaisseau stationnaire, pour lequel les fonds ont déjà été faits dans la dépense ordinaire de l'année. Ces vingt-un bâtiments armés sur le pied de paix, pour ne point alarmer la tranquillité de l'Europe, transportent douze seconds bataillons détachés des régiments de l'infanterie française, et les commissaires conciliateurs. Cette expédition imposante est sans doute justifiée par la protection due à vos colonies; mais elle entraîne des dépenses considérables. Il convient de vous les présenter avec ordre et de vous faciliter les moyens d'en apercevoir les détails.

M. Curt entre dans les détails de ces dépenses et présente ensuite le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète :

» Qu'il sera fait un fonds extraordinaire de 8,991,248 liv. pour les dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent; savoir,

» 443,840 liv. pour frais de passage;

» 4,914,312 liv. pour les frais d'armement pendant une année;

» 3,632,296 liv. pour les dépenses annuelles de l'armée de terre;

» 100,800 liv. pour le traitement annuel des commissaires et du secrétaire de la commission nommés par le roi.

» Décrète que sur ce fonds extraordinaire de 8 991,248 liv. il sera mis sans délai à la disposition du ministre de la marine une somme de 2,368,840 liv. pour avances faites pour ladite expédition. Et le restant montant à 6,662,408 liv. sera également remis à sa disposition, au commencement de chaque mois, à raison d'un douzième, à compter du 1er janvier dernier.

» Décrète que les différentes sommes ne sont que provisoirement accordées; et sans entendre rien préjuger sur la distribution des fonds, faite par le département de la marine, qui sera tenu de se conformer, pour la reddition des comptes, aux dispositions du décret du..... »

Ce décret est adopté.

M. Gossin présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les tribunaux criminels seront établis et fixés dans les villes actuellement siége des administrations ou directoires de département, soit que le chef-lieu soit déterminé, ou que les administrations alternent avec une ou plusieurs villes, et sans que les tribunaux puissent alterner en aucun cas.

» II. En exécution des décrets rendus pour les départements du Cantal, des Landes, de la Meuse, du Puy-de-Dôme et des Vosges, les tribunaux criminels de ces départements seront établis et fixés dans les villes d'Aurillac, de Dax, Saint-Michel, Riom et Mirecourt; en conséquence l'administration du département des Landes ne pourra alterner en faveur des villes de ce département, et celle du département de la Meuse demeurera fixée à Bar-le-Duc.

» III. Le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire sera établi dans la ville de Châlons, et celle de Mâcon sera définitivement le siége de son administration. »

— M. Chapelier présente quelques articles additionnels à ceux décrétés sur la haute cour nationale.

Après une légère discussion, l'Assemblée en renvoie la rédaction définitive au comité.

— M. Aubry-Dubouchet commence la discussion sur le plan présenté hier par M. Dupont au nom du comité des contributions publiques. Il combat ce système en posant pour base que la contribution foncière et mobilière, les traites, les droits de timbre et d'enregistrement, joints à la vente des domaines nationaux, suffiront pour subvenir aux besoins de l'État. Il propose, afin d'établir un régime uniforme, de charger le comité de constitution de présenter un projet pour l'établissement d'une régie des contributions publiques, chargée de répartir proportionnellement l'impôt entre les départements, les districts, les municipalités et les cantons.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre du procureur-général-syndic du département des Pyrénées-Orientales. Voici la substance de cette pièce : — « On a procédé au remplacement de M. l'évêque de Perpignan qui n'a pas prêté le serment décrété par la loi du 26 décembre. La nomination de M. Deville, curé du village de Saint-Paul, a excité des applaudissements universels. Le jour de cette élection a été le signal d'une fête générale. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) La presque totalité des curés de campagne a prêté le serment, et quoique les curés de la ville soient réfractaires, les motifs de leur conduite sont assez évidents pour que nous soyons convaincus que le fanatisme n'est plus à craindre et qu'il a pour jamais passé les monts qui séparent la France des royaumes voisins. » (Les applaudissements recommencent.)

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

M. Menou : Les curés de la ville de Roye ont tous prêté le serment. Je m'empresse d'autant plus à annoncer cette nouvelle à l'Assemblée que des libelles avaient publié le contraire.

AFFAIRES DES DÉPARTEMENTS DU HAUT ET DU BAS-RHIN.

M. Muguet : Vous avez chargé hier vos comités de constitution, des rapports, militaire, diplomatique et des recherches, de vous présenter des mesures relatives aux événements qui se sont nouvellement passés dans les départements du Haut et du Bas-Rhin. Ils viennent d'arrêter le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre. L'urgence des circonstances ne leur permet pas de différer à vous entretenir de cette affaire, et ne m'a laissé que le temps de lire avec attention les pièces qui m'ont été remises. Je sollicite votre indulgence.

Vous avez envoyé des commissaires dans les départements du Haut et du Bas Rhin au sujet des troubles occasionnés par quinze cents particuliers qui s'étaient décorés du nom de *citoyens catholiques, apostoliques et romains*, ou *société d'Union*, pour s'opposer, même par la violence, à l'exécution de vos décrets relatifs au clergé. Les commissaires avaient été précédés à Strasbourg par d'odieuses calomnies, inventées pour les rendre suspects aux deux partis. Ils ont exprimé leurs sentiments dans une proclamation qui a produit l'effet qu'ils en attendaient; et tous les corps, excepté le département, dont quelques membres se sont séparés à cet égard, leur ont donné des témoignages de bienveillance. Les commissaires ont été étonnés de voir à la fin de leur première séance au département les administrateurs leur présenter les pétitionnaires de la société des *Citoyens catholiques*, etc. Cette société, suspendue et dénoncée par l'accusateur public, demandait à être rétablie dans tous ses droits. Cette démarche a éveillé la surveillance des commissaires sur l'administration du département, à laquelle ils ont écrit pour l'inviter à faire exécuter exactement les décrets, et à désavouer les libelles qu'on avait publiés, et notamment un faux bref du pape, et pour l'avertir qu'ils allaient établir une correspondance avec tous les districts et toutes les municipalités. Le département a alors manifesté ses véritables intentions. Il a dénoncé formellement au ministre les commissaires du roi, en disant qu'ils devaient se concerter avec lui, et ne pas détruire ainsi la hiérarchie des autorités; qu'ils ne pouvaient avoir aucune correspondance avec les municipalités et les districts; que le

département ne croyait pas devoir leur obéir, ni souffrir qu'on déshonorât l'autorité constitutionnelle déposée dans ses mains, et que les administrateurs n'avaient pas besoin des invitations des commissaires pour se livrer à tout leur zèle et à tout leur patriotisme.

Sur ce mot de patriotisme, je dois vous dire que depuis cinq mois il est impossible au comité de liquidation d'obtenir du département l'exécution de vos décrets. La dénonciation au ministre avait aussi pour objet des dispositions relatives à l'assemblée *des catholiques* ou *de l'Union*. Les commissaires du roi avaient dirigé leur route vers Colmar. La municipalité, prévenue de leur arrivée, avait invité la garde nationale à leur rendre les honneurs dus à leur caractère; mais le comité militaire de la garde nationale, présidé, malgré les défenses qui avaient été faites par le ministre, comme officier de ligne, par M. Dubois, commandant, délibéra de n'accorder aucun honneur aux commissaires, et motiva sa délibération sur une ordonnance du feu roi. Des citoyens de bonne volonté s'offrirent pour former une garde aux commissaires, et se présentèrent à la municipalité, qui resta assemblée jusqu'à huit heures du soir. Le maire et le procureur-syndic continuèrent à tenir séance. Les commissaires entrent dans la ville à dix heures; ils sont environnés d'un peuple immense; ils entendent crier : *Vive le comte d'Artois! les commissaires à la lanterne!* Arrivés à leur hôtel, sans avoir éprouvé de violences personnelles, ils demandent au maire et au procureur-syndic la cause de ces troubles. Ils se présentent à la fenêtre et déclarent n'avoir pas besoin de gardes au milieu des bons citoyens, de leurs amis, de leurs frères. La municipalité, connaissant le danger que couraient les commissaires du roi, insistait, tandis que le commandant de la garde nationale cherchait, inutilement à la vérité, à faire retirer les citoyens soldats, qui s'étaient établis dans leur hôtel, et que le peuple rassemblé faisait entendre de nouveau les cris de *vive le comte d'Artois! les commissaires à la lanterne!*

Alors M. de Stokmeyer arrive à la tête des habitants du faubourg, armés de bâtons, et dissipe l'attroupement où se trouvaient entre autres personnes de marque M. Chenevot, frère du procureur-général-syndic de l'administration du département à Strasbourg, M. Malezi, un chevalier de Saint-Louis et un officier de milice qui se retirent fort maltraités. M. Stokmeyer rétablit l'ordre, et le commandant de la garde nationale, requis par la municipalité, ne peut se refuser de se rendre à la réquisition qu'en disant qu'il a donné sa démission. Cependant il commande de se retirer aux postes établis pour assurer la tranquillité publique, que les bons citoyens maintiennent. Le lendemain les commissaires du roi se rendent au département pour exhiber leurs pouvoirs, et tout se passe paisiblement. Le soir les écoliers, sur l'instigation de leurs professeurs, se répandent dans la ville, en jetant les cris que les attroupés avaient fait entendre la veille. Les commissaires apprennent au même instant qu'une discussion théologique est ouverte au collége, sur le serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques. Ils se rendent à cette assemblée, et armés de l'autorité de la loi et de la raison, ils entrent dans la discussion : huit professeurs sont convertis. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Ils ont prêté le serment. Les jeunes écoliers reconnaissent leur faute et comblent de bénédictions ceux qu'ils ont outragés.

Après avoir rendu au département du Haut-Rhin l'activité qui semblait lui manquer, les commissaires sont partis de Colmar avec des espérances consolantes et au milieu des acclamations d'un peuple qui les bénissait du calme qu'ils avaient rétabli dans cette ville. A leur arrivée à Strasbourg ils ont appris la dénonciation dont je vous ai rendu compte et qui avait produit de vives inquiétudes. Un district même a écrit qu'il craignait de se compromettre s'il suivait la correspondance exigée de lui. Les commissaires ont cru ne pas devoir perdre de temps pour s'adresser à vous. Il faut faire cesser cette incertitude, il faut que les citoyens sachent à qui obéir. Vous sentirez combien il est instant de fournir aux commissaires les moyens d'achever une mission commencée sous de si heureux auspices, si vous vous rappelez quels pouvoirs vous avez voulu leur confier, si vous vous rappelez qu'ils exercent une espèce de dictature sous leur responsabilité; ils n'ont vu dans toutes les démarches du département que des prétextes d'opposition à l'exécution de la loi. Vos comités vous proposent de suspendre le directoire et le procureur-général-syndic, afin de ne pas laisser plus longtemps à ces administrateurs une autorité qui devient une arme dangereuse dans leurs mains. Les commissaires choisiront un nombre suffisant de personnes pour veiller à l'administration. En les prenant parmi les administrateurs des districts du département, on appellera des citoyens revêtus de la confiance publique à remplacer des hommes qui en avaient été honorés. C'est la première disposition du projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 12, pour la 3e capitation des acteurs, *Nephté;* et le ballet de *Psyché.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 12, *la Liberté conquise* ou *le Despotisme renversé.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 12, *le Franc Breton*; et *Euphrosine.*

Théatre de Monsieur. — Aujourd. 12, *les Portefeuilles*; et *Joconde.*

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *les Ménechmes grecs*; et *le Marchand provençal.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 12, *les Caquets*; et *le Mariage clandestin.*

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd. 12, au bénéfice d'un infortuné, *le Vieillard dupé*; *le Villageois à l'épreuve*; et *les Amants réunis* ou *la Soubrette insolente.*

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 12, *le Prodige* ou *les Femmes discrètes*; *l'Insurrection des Ombres* ou *la Révolution de l'Elysée*; et *la Bascule.*

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 12, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique.*

Club des etrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	49 1/8	Madrid.	16 l. 18 s.
Hambourg. . . .	214 3/4	Gênes	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne . . .	113 1/2
Cadix	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois.* . .	1/4 p.

Bourse du 11 *février.*

Actions des Indes de 2500 liv.	2272
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	463
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties . 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791.	695, 90
Emprunt de déc. 1782, quitlance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . . 9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.	
— de 80 millions avec bulletins.	
Quitlance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager . . . . . Octobre, 11 1/2 p.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes. . . 1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60	
Caisse d'escompte. 3895, 98, 900	
Demi-caisse. 1945, 50, 48, 46, 45, 46	
Quittance des eaux de Paris . 665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies. . . . 688, 87, 86, 85, 84	
— à vie. 860, 55, 52	
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Dimanche* 13 Janvier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 janvier.—L'empereur a rejeté le système des physiocrates comme inexécutable. S. M. a aussi révoqué le dernier rescrit concernant l'usure, et chargé la chancellerie de la cour d'examiner le plan qui a été proposé à ce sujet par M. le baron de Kees, et de lui en faire le rapport.

M. de Calonne, l'ex-ministre de France, est venu ici le 22 de ce mois : il en est reparti le 24. M. de Condé et sa suite doivent arriver le 29 à Stuttgard. On assure que M. d'Artois ayant fait prévenir S. M. I. de son arrivée ici a reçu en route le conseil de renoncer à son voyage.

Les régiments, dans la Bohême et dans la Moravie, ont reçu l'ordre de rappeler leurs semestriers. Il paraît qu'un corps d'armée d'observation sera rassemblé sur les frontières. Les états héréditaires d'Allemagne doivent, dit-on, fournir 30 mille hommes de recrue.

La nouvelle que le port de Warna est bombardé par une flottille russe ne se confirme pas : la saison actuelle s'y oppose, et la flotte russe est maintenant dans le port de Sébastopol.

SUÈDE.

De Stockholm, le 21 janvier. — On a publié, le 10 de ce mois, que les obligations pour les dettes de l'État ne pourront pas être acquittées à l'époque qui était fixée ; la rente de 3 p. 100 cessera aussi le 10 du mois de mars prochain. Le comptoir, pour le paiement des dettes de l'État, a été autorisé à ouvrir un emprunt d'un million de rixdalers ; ceux qui donneront 500 rixdalers auront 6 p. 100 d'intérêt en espèces, et le capital sera remboursé en espèces au bout de 10 ans.

ANGLETERRE.

De Londres. — S'il faut en croire les rédacteurs de nos papiers publics et les lettres qu'ils reçoivent des différents ports de la Grande-Bretagne, nous ne tarderons pas à prendre une part active aux opérations de guerre qui ont déjà lieu dans une partie de l'Europe, et qui se multiplieront sans doute au printemps. — Des placards affichés à Chatam invitent les matelots à se présenter pour former les équipages du *Londres*; de la *Victoire*, du *Barfleur*, du *Saturne*, du *Robuste*, de l'*Hector*, du *Brunswick*, de la *Princesse-Royale*, du *Monarque* et de deux autres vaisseaux de ligne actuellement en rade à Portsmouth. Le *Bellérophon*, à l'ancre à Sherness, sert de dépôt pour les matelots qui s'engagent, doit les conduire à leur destination, dès qu'il en aura le nombre qu'il peut transporter.—On a fait passer à Woolwich des ordres pour joindre deux nouvelles compagnies au corps d'artillerie ; un officier avec grade de major conduira dans l'Inde ces troupes que paiera la Compagnie, quoiqu'elles restent incorporées au corps royal d'artillerie.—Six compagnies indépendantes réunies à Chatam et à Maidstone doivent aussi aller dans l'Inde se fondre dans le cinquante-deuxième régiment d'infanterie.

Des nouvelles encore plus récentes donnent la liste des vaisseaux et le nombre d'hommes d'équipage qui se trouvent en ce moment à Portsmouth, et prétendent qu'on doit en détacher une escadre nombreuse destinée à lord Hood ; elles rendent compte de beaucoup de mouvements particuliers pour accélérer un armement redoutable; mais il faut attendre que le temps confirme ou démente ces bruits encore fort incertains. Tout ce qu'on en peut conclure, s'ils sont fondés, c'est que la Grande-Bretagne essaiera, dès qu'il lui sera possible, de faire une diversion puissante en faveur des Turcs, et qu'elle enverra des forces, non seulement dans la Baltique, mais même pour protéger directement Constantinople. Dieu veuille que ces secours n'arrivent pas trop tard ! La guerre que la Compagnie soutient en ce moment dans l'Inde contre Tipoo-Saïb ne peut manquer d'absorber une partie des moyens de l'Angleterre en tout genre.

Le 2 de ce mois la marée montante a porté les eaux de la Tamise à une telle élévation que tous les quartiers de Londres, voisins de cette rivière, en ont été inondés. A une heure et demie elles étaient montées à douze pouces au-dessus de leur plus grande élévation connue. Il a fallu traverser en bateau plusieurs rues basses, et quantité de marchandises ont été entièrement gâtées dans les magasins des quais de la douane et des rues adjacentes.

SUISSE.

La pièce suivante paraît démentir les complaisances dont on a accusé le gouvernement bernois en faveur de l'aristocratie française mécontente et fugitive. On y verra aussi que le fol espoir de former des rassemblements égare encore de prétendus chefs qui n'ont point de parti, et qui, sur la foi de leur nom, sont les premières dupes d'une superstition féodale qui n'existe plus que pour eux.

Copie de la lettre de MM. les président et gens du conseil d'État établi par S. M. le roi de Prusse à Neufchâtel, à M. le comte de Goltz, ministre plénipotentiaire de S. M. Prussienne à la cour de France.

Neufchâtel, le 1er février 1791.

« Monsieur, différentes dépêches qui viennent d'arriver à des particuliers de ce pays nous annoncent que l'on suppose en France qu'il se forme dans ce pays un corps considérable de troupes destinées à croiser et inquiéter la nouvelle constitution française. Quoiqu'un pareil bruit porte en lui-même sa réprobation, et qu'il ne faille qu'un peu de réflexion pour comprendre qu'un petit État tel que le nôtre ne peut pas ainsi doubler tout à coup le nombre de ses consommateurs; toutefois, Monsieur, et eu égard à la situation actuelle des esprits, nous avons cru ne pas devoir envisager ce bruit avec une indifférence absolue ; et dans la crainte qu'il ne se soit répandu jusqu'à la capitale, nous nous sommes déterminés à écrire à V. E., comme à la personne qui peut le plus efficacement le faire tomber. Au commencement de ce mois nous avons, à la vérité, été informés qu'à Vaumarens, lieu dépendant de cet état, l'on avait cherché à procurer du logement, pour une huitaine de jours, à vingt-deux hommes venant du canton de Berne, et que dans un autre village de ce pays, nommé Bévaix, et près de Vaumarens, il était passé 18 hommes munis d'un passe-port du résident impérial à Bâle; mais à l'égard des premiers, comme nous leur fîmes signifier au moment même de leur arrivée qu'ils eussent à retourner sur leurs pas, ou à traverser incessamment ce pays six à six, et sous escorte, ils prirent le parti de s'en retourner le lendemain matin de leur arrivée ; et quant aux 18 autres, on ne leur a donné que le temps de se rafraîchir au cabaret du lieu. Voilà, Monsieur, tout ce qui s'est passé chez nous à l'égard de ce prétendu rassemblement de troupes ; et d'après les observations qui nous sont parvenues du voisinage, nous avons lieu de croire que l'on n'y favorise pas davantage un semblable projet, malgré tout ce qu'en dit un imprimé qui circule actuellement dans la partie de

la France qui nous avoisine, et par lequel la municipalité de Pontarlier a rendu publique une lettre adressée d'Yverdun à M. le maire de Besançon, dont l'objet est de lui donner de la défiance à l'égard des dispositions du canton de Berne en particulier.

»Indépendamment de l'intérêt direct que nous avons à vous donner, Monsieur, la présente information, nous espérons que V. E. sera bien aise d'apprendre des lieux mêmes ce qui en est relativement aux bruits qui font le sujet de cette lettre ; et c'est pour nous un nouveau motif de l'adresser à V. E. »

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Bordeaux. — Le 23 janvier, à 11 heures et demie du matin, un bateau, parti du quai du Chapeau-Rouge, à Bordeaux, destiné pour le Montferran, et dans lequel se trouvaient plusieurs personnes, fut jeté, par les courants, sur le câble d'un navire, et chavira. M. Jacques-François Lafosse, de Honfleur, capitaine, commandant le navire la *Jeune Sabine*, se trouvant seul à bord, entendit crier à plusieurs reprises : *Sauve la vie.* Il monte précipitamment sur le pont, aperçoit plusieurs personnes luttant contre les flots, s'élance dans son canot, et se porte avec célérité vers ceux de ces infortunés qui surnageaient encore. Tandis qu'il en arrache plusieurs des bras de la mort, il est près de périr lui-même ; son canot s'engage sur un câble ; il se jette alors à la nage, et avec autant de sang-froid que de courage, il dégage le canot et le mène à terre, où mesdames Bresler, épouse d'un ouvrier ébéniste, au pavé des Chartrons, Jeanne Paquier, revendeuse, rue du Jardin-Public, donnent aux personnes sauvées du naufrage tous les secours qui sont en leur pouvoir.

La municipalité de Bordeaux, informée par l'un de ses membres du généreux dévoûment de M. Jacques-François Lafosse et des secours donnés, avec le plus touchant empressement, par mesdames Bresler et Jeanne Paquier, a délibéré : « 1° qu'il sera fait registre du récit fait par l'un de Messieurs, afin de conserver à jamais la mémoire d'actions aussi louables que celles du sieur Jacques-François Lafosse, capitaine de navire du commerce ; de la dame Bresler, épouse du sieur Bresler, ébéniste, demeurant sur le pavé des Chartrons, et de Jeanne Paquier, revendeuse, demeurant dans la rue du Jardin-Public ; 2° que ces différentes personnes seront recommandées à tous les bons citoyens qui, ainsi que le corps municipal, s'empresseront de leur témoigner, dans toutes les circonstances, l'estime que méritent une conduite aussi louable et des sentiments si purs et si vifs d'humanité et de charité ; 3° qu'il sera donné, au nom de la commune, au sieur Lafosse, un pavillon de navire, aux trois couleurs de la nation, sur lequel seront gravés ces mots : *Donné à M. Lafosse, capitaine de navire du commerce, par les représentants de la commune de Bordeaux, pour avoir sauvé la vie à plusieurs citoyens qui avaient fait naufrage le* 23 *janvier* 1791 ; 4° que tant le sieur Lafosse que les citoyennes dénommées ci-dessus seront invités à se rendre jeudi prochain, 27 de ce mois, dans la salle d'assemblée du conseil général de la commune ; que M. le maire les présentera au conseil général de la commune ; que lecture y sera faite de la présente délibération ; que copie en forme y sera remise à chacun d'eux ; et enfin que M. le maire posera sur la tête de M. Lafosse une couronne de chêne, en lui disant que le corps municipal a cru devoir décerner cet honneur à un citoyen qui avait exposé sa vie pour sauver celle de plusieurs autres citoyens ; et que cette délibération serait imprimée, publiée et affichée aux formes accoutumées.»

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, 8 février. — Le curé et les desservants de la paroisse de la Madeleine n'ont pas voulu prêter serment ; mais les professeurs du collége, excepté M. le Pan, principal émérite, ont donné un exemple contraire. A l'église de Saint-Maurice, 20 à 22 ecclésiastiques ont prêté serment. M. Descamps, curé, a refusé le sien. Le peuple s'est attroupé autour de la maison curiale, mais heureusement un détachement de la garde nationale s'y est rendu et a protégé le curé contre toute insulte. — Un laquais avait été envoyé dans la foule afin d'y répandre des propos séditieux ; le peuple a livré lui-même ce perturbateur à la garde nationale, qui l'a conduit sur-le-champ en prison.

Douay, 4 février. — Vingt-six pères récollets Wallons et sept frères composant une des communautés de Douay ont obtenu des secours pour leur subsistance. Le directoire a fait payer à cette nombreuse famille sans parents la somme de 5,075 liv., dont 175 pour chaque père et 75 pour chaque frère. Moyennant cette somme, il est enjoint à ces religieux de se conformer au décret qui défend de mendier.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Montmarault. — Les ecclésiastiques du district de Montmarault, tous recommandables par leurs mœurs et une piété solide et éclairée, ont prêté le serment civique ; il n'y en a que trois ou quatre qui aient fait exception. Il y a eu le même jour à Montmarault un repas fraternel où étaient réunis les ecclésiastiques, les administrateurs du district, le maire, le juge de paix et ceux du tribunal.

Il y a plusieurs années, Monsieur, qu'on a publié dans les journaux l'aliénation d'esprit dans laquelle un amour malheureux avait fait tomber une jeune fille ; et cette touchante anecdote a fourni un drame intéressant à la comédie italienne. Afin de prouver que notre sexe est susceptible aussi des excès d'une passion qui fait le charme et le tourment de la vie, un jeune homme, ivre d'amour et de reconnaissance pour les charmes et les soins d'une sœur grise, perd la tête à l'instant où la mort la lui enlève et perd la vie par l'effet même d'une supercherie qui devait le rappeler au bonheur et à la raison. Cette catastrophe fait le sujet d'une petite pièce au spectacle français.

Quel est le théâtre qui recueillera le fait que je vous prie de rendre public ?

La nouvelle organisation des tribunaux a frappé de démence un grand nombre d'hommes de loi, qui régulièrement viennent au palais, comme si le parlement tenait encore ses audiences. Leur manie est de croire fermement que les opérations du nouveau tribunal sont un jeu, que le parlement n'est qu'en vacances, etc. J'étais dernièrement au palais et je me suis approché d'un groupe de ces infortunés ; je n'ai plus douté de l'aliénation de leur tête, lorsque j'ai entendu l'un d'eux dire confidemment à ses camarades : «Un peu de patience, mes amis, un bon arrêt du parlement nous fera raison de tous ces *gredins-là.*» J'invite quelque auteur dramatique à se transporter un matin dans la grande salle, afin d'observer avec soin s'il ne pourrait pas y puiser quelques scènes touchantes ou même comiques, afin de préserver ceux que le nouveau régime n'a pas rendus totalement insensés.

De Saint-Brieuc, le 8 février 1791. — « Ce n'est pas sans étonnement que nous avons lu, Monsieur, dans le n° 14 de votre journal, qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 12 janvier dernier, M. Lecouteulx, en faisant son rapport sur la contribution patriotique

a dit que le département des Côtes-du-Nord n'avait point fait réponse à M. le commissaire du roi chargé de cette partie.

Nous ne cherchons point à pénétrer les motifs de cette inculpation; mais nous désirons que le public apprenne par votre feuille que dès le 18 septembre nous avions fait passer à M. Amelot l'état de la contribution patriotique du diocèse de Saint-Brieuc, qu'il nous en accusa la réception le 30 novembre suivant; que le 11 janvier nous lui fîmes passer l'état général de la contribution patriotique de ce département, et que ce jour nous le lui renvoyons de nouveau avec les rectifications qu'il demandait que nous y lissions.

Les administrateurs composant le directoire du département des Côtes-du-Nord, et le procureur-général-syndic; Lenée, F. Morand, Rivoallan, Corvoisier, Bontier, Rupérou, Ferion, N. Armez, prêtre.»

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 FÉVRIER.

Suite du rapport de M. Muguet.

Les événements arrivés à Colmar ont fixé l'attention des commissaires; ils ont ordonné une information; ainsi vous n'avez rien à statuer à cet égard, mais vous devez des témoignages de satisfaction à M. Stokmeyer et aux bons citoyens qui avec lui ont si bien servi la chose publique. Cependant une compagnie de gardes nationaux, nommée la compagnie des Chasseurs, a manifesté des sentiments coupables; elle portait l'uniforme d'Artois et la cocarde blanche; une partie de ses membres qui avait passé le Rhin pour aller, disait-elle, servir dans l'armée de M. Condé, était de retour. Vous ne pouvez vous dispenser de dissoudre cette compagnie et d'ordonner aux citoyens qui la composent de suivre les dispositions des décrets pour l'exercice des fonctions des gardes nationales. Il s'agissait de nommer un évêque dans le département du Bas-Rhin. Le directoire du département a contrarié le vœu de la loi sur cet objet comme sur tous les autres, parce que M. l'évêque de Strasbourg habite une partie de son diocèse située hors du royaume. Cette administration prétend qu'il doit être traité comme les évêques absents. Les commissaires croient qu'une nouvelle élection à ce siége peut contribuer efficacement à la cessation des troubles. L'évêque de Strasbourg résidant de l'autre côté du Rhin est dans son diocèse. Je vais lire sa propre lettre, et j'espère que son aveu ne laissera prise à aucune contradiction dans cette Assemblée. M. le maire de Strasbourg lui avait écrit le 28 janvier, conformément à l'article Ier de la loi du 26 décembre, qui exige que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêtent, dans le délai de quinzaine, le serment exigé par le décret de l'Assemblée nationale. « J'ai l'honneur de vous prévenir que le terme expire dimanche prochain, et que si vous ne vous soumettez pas à la loi, je serai obligé de dénoncer lundi votre défaut de prestation de serment. » Voici la réponse de M. l'évêque de Strasbourg, en date du samedi 29.

« M. le maire, je réponds à votre lettre du 28, que je reçois le 29. J'aurais cru que l'instruction pastorale et la déclaration que j'ai publiées auraient suffi pour faire connaître ma façon de penser au sujet du nouveau serment. Cette façon de penser est invariable, puisqu'elle est fondée sur des principes invariables eux-mêmes pour tous ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine; et je jouis de la douce satisfaction de voir que tout mon clergé, aussi dévoué que moi, aux vrais principes, a refusé et refusera de prêter un tel serment, et qu'enfin nous resterons attachés à notre devoir, au risque de notre fortune et même de la vie. Je continue d'ailleurs à rendre l'administration responsable des suites funestes que pourront faire naître dans cette province des innovations aussi contraires à la religion.

» *Signé* le cardinal-prince DE ROHAN. »

Cette lettre est datée de Itheneim, à 6 lieues de Strasbourg.

M. l'évêque parcourt indistinctement son diocèse sur les deux rives du Rhin. Ne pouvant contester sa présence qu'il avoue, il est dans le cas des évêques non absents, qui n'ont pas prêté le serment dans le temps prescrit. Il faut également ordonner la nomination de l'évêque du Haut-Rhin, où il n'y avait pas de siége épiscopal. Vos comités ont aussi pensé qu'il était à propos de stimuler l'activité des tribunaux, par une disposition qui aurait pour objet d'ordonner au ministre de la justice de vous rendre compte, jour par jour, des progrès des procédures ordonnées par les commissaires du roi. Ces commissaires représentent dans leur lettre l'influence que pourrait avoir sur les départements du Haut et du Bas-Rhin votre décision sur le tabac. Sans doute cette décision se conciliera avec l'intérêt du fisc et celui des propriétés : l'incertitude seule peut occasionner de grands malheurs. Il est important d'accélérer votre décret pour ôter tout prétexte aux malveillants qui agitent les deux départements. La tranquillité renaîtra bientôt ; vous pouvez compter sur les commissaires dont votre justice doit louer le zèle, le patriotisme et l'intelligence. Vous devez aussi des éloges au district et à la municipalité de Strasbourg : ils ont balancé les influences du département, qui cherchait à anéantir vos lois, ou du moins à annuler leur effet. Vous en devez à la municipalité de Colmar et à la société des Amis de la Constitution, qui a rendu à Strasbourg de grands services aux commissaires. Telles sont les dispositions du projet de décret que je vais vous lire, et les conclusions d'un rapport où j'ai cherché à exposer tous les faits sommairement et avec exactitude, et pour lequel j'ai dû solliciter votre indulgence. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Muguet lit un projet de décret. — Cette lecture est suivie de nouveaux applaudissements.

De légers amendements sont présentés. L'Assemblée les adopte et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités militaire, diplomatique et ceux de constitution, des rapports et des recherches, réunis, sur les événements arrivés dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, sur la conduite des administrateurs de ce dernier département, et les dénonciations faites par ces administrateurs contre les commissaires du roi envoyés en vertu du décret du 20 janvier dernier;

» Déclare qu'elle est satisfaite du zèle et de la conduite des commissaires du roi; qu'ils ont pu et dû, pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, correspondre sans intermédiaire avec les corps administratifs et tous autres officiers publics exerçant leurs fonctions dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et prendre généralement toutes les mesures qu'ont exigées le maintien de l'ordre public et l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

» En conséquence elle a décrété et décrète,

» 1° Que les administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin, à l'exception du sieur...., exerçant depuis plusieurs mois les fonctions de commissaire à Schelestdt, seront, ainsi que le procureur-général-syndic de ce département, suspendus provisoirement de leurs fonctions, pour, ensuite des informations qui seront prises et du compte qui en sera rendu, être par l'Assemblée nationale statué ce qu'elle jugera convenable;

» 2° Que pour pourvoir à l'administration de ce département, les commissaires envoyés par le roi seront autorisés

à nommer un nombre suffisant de personnes qui exerceront provisoirement les fonctions des administrateurs du directoire du département et du procureur-général-syndic dont la suspension est ordonnée par l'article précédent, lesquelles personnes seront choisies parmi les membres qui composent les corps administratifs du département et des districts du Bas-Rhin;

» 3° Qu'il sera procédé incessamment à la nomination des évêques des départements du Haut et du Bas-Rhin, et qu'en conséquence le procureur-général-syndic de celui du Haut-Rhin, et celui qui, dans le département du Bas-Rhin, en exercera les fonctions, convoqueront à cet effet les électeurs de ces deux départements;

» 4° Enfin que, conformément au décret du 12 juin 1790, la compagnie de chasseurs existante en la ville de Colmar est dissoute.

» L'Assemblée nationale approuve la conduite du district et de la municipalité de Strasbourg, ainsi que celle des officiers municipaux de Colmar, et déclare que le sieur Stokmeyer, ceux des gardes nationales et ceux des citoyens qui ont agi pour maintenir l'ordre public et le respect dû aux commissaires du roi, ont honorablement rempli leur devoir, et que le président est chargé de leur écrire à cet égard une lettre de satisfaction en la personne du sieur Stokmeyer.

» L'Assemblée nationale ordonne en outre que le ministre de la justice sera tenu de lui rendre compte de jour à autre des progrès de l'instruction des procédures commencées, soit à Colmar, soit en la ville de Strasbourg, soit par-devant les autres tribunaux des départements du Haut et Bas-Rhin, relativement aux troubles qui y ont eu lieu.

» L'Assemblée nationale charge son président de se retirer dans le jour par-devers le roi, pour lui présenter le présent décret, et le prier de presser l'exécution des mesures décrétées le 26 janvier relativement à la sûreté des frontières, et d'envoyer dans les départements du Haut et du Bas-Rhin une force publique suffisante. »

L'Assemblée met la discussion sur le tabac à l'ordre du jour de demain. — La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 12 FÉVRIER 1791.

M..... Le comité des contributions publiques, incertain si les barrières qui séparaient Avignon et le comtat Venaissin de la France doivent être rétablies, se trouve arrêté dans son travail; il vous prie d'ordonner aux comités diplomatique et d'Avignon de vous faire incessamment leur rapport sur la pétition des Avignonnais. — Cette proposition est adoptée.

M. Gossin, au nom du comité de constitution : Lors de la division du royaume, un décret a prononcé l'union du faubourg de la Guillotière à la ville de Lyon. Depuis deux siècles il existait entre ce faubourg et Lyon une guerre de chicane dont les tribunaux et le conseil ont retenti, et qui a causé le malheur de ses habitants. Elle prenait sa source dans la position du faubourg de la Guillotière, qui était de la ci-devant province du Dauphiné, quoiqu'il ne fût séparé de Lyon que par le Rhône, et quoique la nature en eût fait une dépendance de cette ville; c'est un des plus grands bienfaits de la division du royaume d'avoir éteint ces querelles, d'avoir détruit ces antipathies locales qui divisaient les Français entre eux, et qui les rendaient respectivement ennemis et étrangers. L'Assemblée nationale, en prononçant l'union de la Guillotière à Lyon, a renversé un mur de séparation que cinquante arrêts ou jugements avaient cimenté; mais elle a en même temps renvoyé à l'administration de Rhône-et-Loire l'examen des droits et des prétentions qui fondaient ou qui causaient la résistance des habitants de la Guillotière, et elle a déterminé qu'elle lui présenterait les conditions sous lesquelles s'effectuerait la réunion qu'elle avait prononcée. Il s'agit aujourd'hui de confirmer cette délibération; elle a paru sage à votre comité, et il pense qu'elle concilie tous les intérêts, et qu'elle réunira fraternellement des citoyens qu'un mauvais régime a divisés jusqu'à ce jour. En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, sur l'arrêté du conseil général du département de Rhône-et-Loire, pris en exécution du décret du 13 février 1790, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le bourg de la Guillotière et le territoire en dépendant demeurent unis à la ville de Lyon, conformément aux décrets des 6 et 13 février 1790, et suivant les limites qui y sont déterminées; en conséquence la municipalité dudit bourg est supprimée, pour ne former qu'une commune avec la ville de Lyon.

» II. Les citoyens actifs, habitant le canton de la Guillotière, concourront aux élections à venir des officiers municipaux de la ville de Lyon.

» III. Les dettes contractées par le ci-devant bourg de la Guillotière, et par la ville de Lyon, ainsi que les fonds et revenus publics, leur seront communs.

» IV. Les impositions directes et indirectes seront également et proportionnellement supportées et réparties.

» V. Il y aura la nuit et le jour une libre circulation et communication par le pont du Rhône entre Lyon et le canton de la Guillotière, et leurs habitants jouiront des mêmes immunités.

» VI. Les bureaux des droits nationaux, ainsi que ceux d'octrois perçus au profit de la ville de Lyon et de ses hôpitaux, seront placés où le bien et la sûreté de la perception pourront l'exiger, de manière qu'il n'existe pas de ligne de séparation entre Lyon et la Guillotière.

» VII. Les pauvres du canton de la Guillotière seront reçus dans les deux hôpitaux, et admis aux charités publiques, et ils participeront à tous les établissements de bienfaisance et d'utilité commune, ainsi et de même que les habitants des autres cantons de la ville de Lyon.

» VIII. Le canton de la Guillotière sera illuminé pendant la nuit, comme les autres cantons de la ville.

» IX. Les lettres missives et paquets de la poste pour la Guillotière seront remis par la direction sous les mêmes taxes générales que pour la ville de Lyon.

» X. Les rues et voies publiques du canton de la Guillotière seront entretenues par la municipalité de Lyon, ainsi que les bâtiments et constructions qui sont de droit à la charge de la commune.

» XI. Les habitants de la Guillotière, exerçant un art ou métier depuis un an, continueront de le faire sans trouble, et sans être tenus de payer aucuns droits de maîtrise jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur les jurandes.

» XII. Le service des gardes nationales, de la gendarmerie nationale et des troupes de ligne, pour la sûreté publique, aura lieu pour le canton de la Guillotière comme pour la ville de Lyon; en conséquence les habitants de la Guillotière, inscrits ou à inscrire dans la garde nationale, seront incorporés à celle de Lyon, auront le même commandant et état-major, le même régime et la même discipline.

» XIII. Il sera procuré au canton de la Guillotière une église paroissiale convenable à sa population, soit par construction, soit par l'acquisition de l'église des religieux picpus; et il sera fait, depuis le Pont-Morand, les travaux nécessaires pour garantir le territoire de la Guillotière des ravages du fleuve du Rhône contre ses bords, d'après les plans et devis qui seront arrêtés; en conséquence il sera assigné sur les deniers communs pour l'exécution desdits ouvrages une somme équivalente au produit des perceptions qui seront faites au profit de la commune sur le canton de la Guillotière. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Gossin, au nom du comité de constitution : Le ci-devant marquisat de Chaussin formait une enclave de la ci-devant province de Franche-Comté, dans le district de Lousans; il en résultait l'inconvénient pour les administrés d'être éloignés du siége de l'administration et de la justice.

L'Assemblée a accueilli leurs pétitions et a uni le ci-devant marquisat au district de Dôle, département du Jura, à la charge d'une compensation en faveur du district de Lousans, proposée comme avantageuse aux administrés par l'administration de Saône-et-Loire.

Le comité de constitution vous présente la confirmation de cette compensation, ainsi que l'établissement de tribunaux de commerce dans les villes d'Agen, Tulle, Beauvais et Issigny.

Voici son projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, sur les arrêtés et pétitions des directoires des départements de Saône-et-Loire, de Lot-et-Garonne, de la Corrèze et de l'Oise, décrète ce qui suit :

» Les communes de Baret, la Raffineuse, Brienne, Saint-Etienne et Serigny, sont distraites du district de Châlons, et seront unies à celui de Lousans.

» Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes d'Agen, Tulle, Beauvais et Issigny.

» La juridiction consulaire actuellement existante à Beauvais continuera d'être en activité jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire. »

M. Lecouteulx : Parmi les dispositions que vous avez prises pour le paiement de la contribution patriotique, il en est de relatives aux ecclésiastiques, que votre comité des finances a cru que vous ne pouviez vous dispenser d'expliquer et de modifier. Plusieurs ecclésiastiques dont le zèle et le patriotisme ne leur ont pas permis de différer leurs déclarations, en exécution de votre décret du 6 octobre 1789, sont pressés par les receveurs de la contribution patriotique de payer le premier tiers de cette contribution sur le pied du revenu total dont ils ont joui en 1789, lorsqu'en même temps et sous leurs yeux ceux qui se sont abstenus de faire leurs déclarations ne sont taxés d'office, par les municipalités, que d'après le traitement que l'Assemblée leur a fait pour 1790. Ainsi un abbé commendataire a fait sa déclaration en 1789 ou 1790, lorsqu'il était titulaire d'une abbaye de 60,000 liv. de rente; on lui demande aujourd'hui le tiers de sa contribution patriotique, d'après la déclaration par lui faite du quart de son revenu à 15,000 liv. : c'est-à-dire que des 6,000 liv. auxquelles son revenu a été réduit, il sera obligé d'en donner 5,000 pour chaque terme de sa contribution; lorsqu'il est très possible qu'un autre ecclésiastique, jouissant ci-devant du même bénéfice, mais taxé d'office, ne paie que 1,500 liv. pour la totalité de sa contribution déterminée sur son traitement actuel. Aux réclamations déjà faites par plusieurs bénéficiers, l'administration a répondu négativement par une lettre circulaire où l'on établit que la réduction survenue dans les revenus des titulaires, saisis à compter du 1er janvier 1790, ne les autorisait à réduire sur le pied du revenu qui leur était laissé que le deuxième et le troisième tiers de leur contribution patriotique; *le premier tiers devant être payé sur le prix du revenu dont ils ont joui en* 1789. Cette réponse est conforme à vos décrets; mais le comité des finances a cru pouvoir en demander une modification qu'exigent la justice et l'humanité; voici ses motifs : 1° Un bénéficier qui paie la contribution en 1790 ne peut la payer qu'avec le revenu de cette même année, puisque les dépenses de chaque année ne peuvent être payées que sur le revenu de cette année. Presque tous les baux des bénéficiers commencent au mois de janvier, et les termes de paiement pour l'année sont à la Saint-Jean et à Noël.

A l'époque des déclarations, vers la fin de 1789 et dans les premiers mois de 1790, le revenu de 1789 se trouvait donc consommé, ou était censé l'être; le bénéficier ne peut donc payer que sur le revenu dont il jouit en 1790.

Il est d'ailleurs évident que la plupart des titulaires ayant, avant l'époque de leurs déclarations, dépensé leur revenu de 1789, comme ils en avaient le droit, ou même l'ayant depuis, par nécessité, employé à acquitter leurs dettes, ou à des gratifications, parce qu'ils n'ont pas voulu renvoyer leurs anciens et nombreux serviteurs sans leur assurer leur subsistance, au moins pour le temps qui leur était nécessaire pour se procurer d'autres ressources, ne peuvent payer sur leur revenu actuel, diminué peut-être des neuf dixièmes, le quart du revenu qu'ils n'ont plus...

C'est d'après ces motifs que votre comité des finances m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« Art. Ier. La contribution patriotique des ecclésiastiques ci-devant bénéficiers sera réglée, tant pour le premier tiers que pour les deux autres, en proportion du traitement établi pour eux, à compter du 1er janvier 1790, sans préjudice de ce qu'ils doivent contribuer en raison des revenus qu'ils possèdent en patrimoine.

» II. Sur les deux derniers paiements de la contribution patriotique, il sera tenu compte aux ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers, qui auront fait leurs déclarations, en raison des bénéfices dont ils jouissaient en 1789, des sommes qu'ils auront payées en excédant de ce qu'ils doivent payer d'après leur revenu actuel. Cette disposition néanmoins ne pourra donner lieu à aucune restitution de deniers. »

M. Martineau : Cet objet ne nous regarde plus; mais il regarde les tribunaux ou les corps administratifs chargés de juger les demandes en décharge d'impositions. Le décret sur la contribution patriotique a tout prévu. Il y a un article qui porte que ceux qui éprouveront un changement dans leur fortune pourront obtenir un soulagement dans leur cote d'imposition. Un citoyen aura souffert une détérioration, il présentera requête au corps administratif; mais qu'on fasse une loi pour les ecclésiastiques, aussitôt vous verrez les anciens gouverneurs de province, les magistrats, les pensionnaires de toute espèce, venir vous demander chacun des lois. Je maintiens donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret qui vous est proposé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la rédaction, faite par le comité de constitution, des décrets rendus hier sur les traitements des membres du tribunal de cassation. Cette rédaction est adoptée en ces termes :

Premier décret.

« Art. Ier. Les requêtes civiles seront de la même manière et dans les mêmes formes que les appels portés à l'un des sept tribunaux d'arrondissement; au surplus, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, toutes les autres dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives aux requêtes civiles, continueront d'être exécutées; l'avis de trois hommes de loi sera signifié en tête de l'exploit du demandeur en requête civile.

» II. Lorsque le rescindant aura été jugé et la requête civile admise, si les parties ne conviennent pas respectivement du tribunal où elles feront juger le provisoire, elles ne pourront le porter ni au tribunal dont le jugement en dernier ressort aura été annulé par l'admission de la requête civile, ni à celui qui l'aura admise. Les directoires de district ajouteront le tableau des sept tribunaux d'arrondissement qui serviront, dans le cas de requêtes civiles, à compléter le nombre des sept tribunaux. La fixation du tribunal qui jugera en dernier ressort la rescision sera faite dans la forme prescrite dans l'article V du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Les déclarations nécessaires pour parvenir à la fixation de tribunal seront faites au greffe de celui qui aura prononcé sur la requête civile.

» III. Pour les requêtes civiles qui étaient pendantes dans les tribunaux supprimés ou celles qui pourront être présentées contre les jugements rendus par les anciennes cours, les parties se retireront au greffe du tribunal de district qui, suivant le nouvel ordre judiciaire, connaîtrait de l'affaire en première instance et dans les formes prescrites par les décrets sur la faculté de relever l'appel. On déterminera celui des sept tribunaux d'arrondissement qui prononcera sur la requête civile.

» IV. Le temps, qui se sera écoulé depuis le 1er février 1790 jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, ne sera point compté dans les délais fixés par l'ordonnance pour se pourvoir en requête civile. »

Second décret.

« Art. Ier. Le traitement de chacun des membres du tribunal de cassation et du commissaire du roi sera de 8,000 l., dont la moitié sera distribuée en droits de présence. Il sera tenu en conséquence un registre de pointe par le greffier, lequel sera signé tant par lui que par le président.

» II. Tous les trois mois il sera délivré à chacun des membres et au commissaire du roi un certificat de la portion qui lui reviendra dans le produit des feuilles d'assistance; le trésor public acquittera sur ces certificats ce qui reviendra à chacun des membres du tribunal. Il acquittera aux mêmes époques, de trois mois en trois mois, le quart de la portion fixe du traitement.

» III. Le greffier aura le tiers du traitement des juges, et les taxations qui lui seront allouées pour ses expéditions.

» IV. Les membres du tribunal de cassation porteront seulement, lorsqu'ils seront en fonctions, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noire, les parements du manteau de la même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel sera attaché une médaille d'or, sur laquelle seront écrits ces mots LA LOI. Ils auront la tête couverte d'un chapeau, relevé sur le devant et surmonté d'un panache de plumes noires. Ce costume sera désormais celui de tous les juges du district et des tribunaux criminels.

» V. Le costume des commissaires du roi sera le même, à la différence que le commissaire du roi aura un chapeau relevé avec une ganse et un bouton d'or, et que sur la médaille qu'il portera, seront écrits ces mots : LA LOI ET LE ROI.

» VI. Les greffiers auront un chapeau rond, relevé sur le devant, sans panache, et un manteau pareil à celui des juges.

» VII. Ceux qui seront nommés par les électeurs de département, pour être membres du tribunal de cassation, se rendront à Paris au 1er avril prochain.»

Sur le rapport de M. Vernier, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant que par son décret du 27 janvier 1791, elle s'en était rapportée à la sagesse et à la prudence des administrateurs du directoire du département du Pas-de-Calais, représentant l'ancienne province d'Artois, sur l'augmentation qu'il convenait de faire aux droits d'octrois perçus sur les eaux-de-vie dans ledit département, pour l'acquit des sommes dues au trésor public; que d'après les observations desdits administrateurs, il y aurait des inconvénients sans nombre à faire une augmentation quelconque, vu le prix excessif des eaux-de-vie et la prochaine organisation des impôts de l'année 1791, décrète

» Que la vente et le commerce des eaux-de-vie demeureront libres dans ledit département, sauf le paiement des droits qui pourraient être établis au profit des villes par la nouvelle organisation, le tout néanmoins sans rien innover aux engagements, contractés par la ci-devant province d'Artois, d'acquitter envers le trésor public les sommes qui ont dû y être versées en 1789 et 1790, et années antérieures.

» Déclare que ledit bail de la régie desdits droits et octrois demeurera résilié à compter du 20 du présent mois, que l'indemnité due aux fermiers sera réglée, tant en exécution du présent décret que de ceux du 16 novembre et 17 janvier, pour y être ensuite définitivement statué par l'Assemblée nationale.

» Et comme les receveurs de la plupart des villes dudit département étaient établis sur des perceptions additionnelles au droit d'octrois, il y sera suppléé, s'il est nécessaire, par de nouveaux droits au profit des communes sur les vins, bières, cidres, et autres boissons, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu aux revenus des villes par la nouvelle organisation des impôts. »

Discussion sur le revenu public à établir sur la consommation du tabac dans le royaume.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion sur la liberté de la culture du tabac.

M. PIERRE DÉDELAY : Avant de commencer la discussion, une question préliminaire se présente. Pourrons-nous, sans risquer de compromettre ou d'affaiblir la majesté du corps législatif, porter aujourd'hui un décret sur la culture du tabac? (Il s'élève des murmures — Plusieurs membres de la partie gauche réclament l'ordre du jour.)

M. LE PRÉSIDENT : J'observe à l'Assemblée que sa majesté pourrait plutôt être troublée par les murmures que par la discussion sur le tabac.

M. GOUPIL : Est-il permis de demander la révocation d'un décret porté hier, qui met à l'ordre du jour pour ce matin la discussion sur le tabac?

L'Assemblée décide que M. Dédelay sera entendu.

M. DÉDELAY : Si je considère qu'hier M. le rapporteur des troubles d'Alsace sembla nous indiquer que ce décret influerait sur ces troubles; si je réfléchis à la manière dont on demanda sur-le-champ que cette matière fût mise à l'ordre du jour; je m'effraie des conséquences d'une décision prématurée. Vos comités des finances et de l'imposition nous assurent qu'on pourra se passer de l'impôt du tabac. Cet espoir est consolant, mais il faut qu'il se réalise. Il est donc nécessaire d'entendre votre comité de l'imposition, sur le système général des contributions qu'il vous promet depuis si longtemps. Le respect que vous devez avoir pour vos décrets vous en fait encore une loi. Vous avez décrété à différentes reprises que vous ne vous occuperiez du tabac qu'après avoir entendu le plan général des impositions; vous avez décrété que le tabac serait le dernier objet dont vous vous occuperiez : ces résolutions étaient dictées par la prudence; j'ose vous y rappeler.

Vendredi 4 février la question était à l'ordre du jour, le comité de l'imposition en demanda l'ajournement pour, disait-il, avoir le temps de vous présenter son plan général; nous devons donc attendre encore ce plan; nous le devons d'autant plus que rien ne périclite, et que malgré l'entière liberté tolérée le tabac continue d'alimenter le trésor public, beaucoup plus fructueusement que tous les autres impôts. La prudence exige donc une sage retenue; mais ce que la prudence vous dicte, votre gloire et le salut de la Constitution, qui en est inséparable, vous le prescrivent plus impérieusement encore. La chose publique n'est-elle pas en danger, si ses ennemis peuvent persuader que vous n'avez rendu qu'un décret de circonstance? Le pouvoir que nous avons jusqu'ici de faire le bien est la suite de votre courage et de votre fermeté. Le serment du Jeu de Paume vous a donné votre force, en vous conciliant les hommages de l'univers. (Plusieurs membres de la partie gauche demandent l'ordre du jour.) Ainsi les Romains durent l'empire du monde..... (Les demandes de l'ordre du jour sont plus nombreuses.)

M. Dandré se plaint des murmures qui interrompent l'opinant, et apostrophe nominativement M. Rewbell.

M. le président enjoint à M. Dédelay de se renfermer dans la question d'ordre pour laquelle il a demandé la parole.

M. DÉDELAY : Je vais m'y renfermer; la raison, vos principes, votre Constitution peuvent décréter la liberté de la culture du tabac; mais nous ne pouvons, sans compromettre notre gloire et la liberté, porter ce décret pendant les troubles de l'Alsace; l'honneur même de ces départements s'y trouve intéressé. Les députés de la ci-devant province d'Alsace, pénétrés de tout ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et à la France entière, seront les premiers à réclamer l'exécution de vos décrets antérieurs sur l'ajournement de la discussion du tabac après les décrets sur toutes les autres parties de l'impôt. J'en fais moi-même la motion, et je prie M. le président de la mettre aux voix.

M. BROGLIE : S'il était question dans l'objet qui vous occupe de réclamer un privilége pour l'Alsace, j'appuierais moi-même les réflexions du préopinant; mais il s'agit pour tout le royaume de l'exercice d'un droit que notre nouvelle constitution ne peut ôter à personne. Le préopinant ne s'est pas aperçu qu'il

manquait de considération pour l'Assemblée, en soupçonnant que ses décrets pouvaient être influencés par les circonstances. Je soutiens, moi, et je ne crains pas d'être désavoué, que l'Assemblée sera toujours libre et qu'elle ne prononcera jamais que d'après la justice et la raison. Il s'agit ici de lever les incertitudes d'une partie fidèle de la France; il s'agit de savoir si le régime exclusif du tabac aura lieu ou non. Je demande que l'Assemblée veuille bien prononcer

M. Roederer : Si quelque chose pouvait dégrader vos décrets, ce serait le discours de M. Dédelay qui tend à faire entendre que votre délibération peut être influencée par une partie du royaume que l'on dit en révolte. Il faut le dire, il n'y a en révolte dans la ci-devant province d'Alsace que ceux qui veulent la prohibition de la culture du tabac, je veux dire les ecclésiastiques et leurs adhérents. (On applaudit dans la partie gauche.) La question n'est nullement relative à l'Alsace particulièrement. Fût-elle effectivement en révolte, votre comité des contributions publiques n'en changerait pas pour cela d'opinion. Si la prohibition doit tomber sous l'effort du principe, qu'on ne vienne pas supposer qu'elle n'a été anéantie que par des considérations particulières. Je demande que pour repousser cette idée injurieuse, on passe à l'ordre du jour, et que l'on discute la question.

M. le Président : Au moment où l'Assemblée allait passer à la discussion sur le tabac, M. Dédelay, sous le nom de motion d'ordre, a demandé l'ajournement de la discussion. Maintenant on réclame l'ordre du jour. je vais mettre aux voix celle des deux propositions pour laquelle on réclamera la priorité.

On demande la priorité pour l'ordre du jour.

L'Assemblée décide, à une très légère majorité, qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Roederer : Pour terminer la discussion qui s'est engagée depuis six mois relativement au tabac, il est nécessaire de marquer avec précision les points sur lesquels tout le monde paraît s'accorder, et ceux sur lesquels il reste du dissentiment. Une des plus grandes causes d'incertitude qui est restée dans un grand nombre d'esprits, c'est qu'on a jusqu'à présent confondu dans la discussion l'impôt en lui-même, et ses modes de perception. Un grand nombre de personnes pensent qu'il serait fort désirable de continuer à retirer de la consommation du tabac un revenu de 32 millions pour le trésor public : le comité partage cette opinion. Ce n'est pas qu'il ne trouve une grande injustice à grever d'une charge inégale les citoyens qui consomment du tabac et ceux qui n'en consomment pas, à soumettre les premiers à une sorte de peine pécuniaire, comme si la société avait le droit de défendre ou de gêner telles jouissances, plutôt que d'autres, quand elles sont toutes licites de leur nature, de mettre au-dessus de la portée du pauvre le seul plaisir que la modicité de ses ressources lui permette, de lui faire acquitter, sous un vain déguisement, une capitation égale à celle du riche, pour qui le tabac n'est pas même compté entre ses innombrables jouissances; enfin d'inviter le misérable à la contrebande par l'appât du gain, et ensuite de lui infliger des peines pour des délits qui sont l'ouvrage de la loi même, et dont la richesse est préservée comme de mille autres malheurs.

D'un autre côté, le comité reconnaît à cette contribution des avantages qui, comme l'a dit M. Mirabeau, la rendent un des meilleurs des mauvais impôts. Elle s'acquitte sensiblement, jour par jour, heure par heure; elle n'est exorbitante pour personne, elle est le prix d'une sensation de plaisir qui se réitère sans cesse.

Elle n'a pas, comme la gabelle, ou tout autre impôt sur des consommations de première nécessité, le double inconvénient de renchérir la main-d'œuvre et de grever les familles en raison du nombre des enfants qui en font partie; elle n'a pas, comme le droit d'enregistrement, le défaut d'attaquer des capitaux, et par là un principe de travail et de richesse. Il est impossible d'en trouver de plus doux, tant que la terre, appauvrie par la féodalité, ne sera pas fécondée par la liberté; tant que des capitaux innombrables produiront des gains énormes dans l'agiotage des effets publics, ou dans l'usure particulière; et, enfin, que les bénéfices de l'industrie concentrés par des priviléges exclusifs entre quelques individus et quelques corporations seront disproportionnés avec la nature et la mesure de travail dont ils sont le prix.

L'impôt du tabac se lève, sous le régime actuel, par quatre moyens immédiats : 1° un double privilége exclusif, celui de la fabrication, celui du débit; 2° la prohibition de la culture du tabac dans le royaume; 3° la prohibition du tabac étranger fabriqué; 4° la traite exclusive du tabac étranger en feuilles. Les moyens immédiats et secondaires d'assurer la perception sont : 1° la police du fisc pour prévenir les fraudes; 2° les lois du fisc pour les punir; 3° les tribunaux extraordinaires institués pour appliquer ces lois.

Tout le monde s'accorde à proscrire les moyens de la dernière classe, comme contraires au droit naturel des hommes en société. La police du fisc consistait essentiellement en deux choses : l'usage des visites domiciliaires et celui des visites au passage d'une province dans une autre. Nul ne souffrirait les visites domiciliaires, quand une loi les ordonnerait, car cette loi serait coupable et non la résistance.

M. Martineau : Je demande que M. le rapporteur soit rappelé à l'ordre; la résistance à la loi ne peut jamais être légitime.

M. le Président : Il n'est pas ici question d'une injure faite au corps législatif, mais d'une maxime indécente bien ou mal rédigée, dont certes l'intention ne peut pas être incriminée. Il faut, dis-je, que l'Assemblée prononce sur cette maxime avant que j'aie le droit de rappeler à l'ordre M. le rapporteur. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Rœderer continue : Je disais que les moyens secondaires ne pouvaient plus être employés pour le succès des moyens immédiats, que les visites domiciliaires étaient devenues impossibles. Je dis maintenant que les visites au passage d'une province dans l'autre ne peuvent plus avoir lieu depuis que les barrières des traites sont reculées aux frontières du royaume. Personne ne pense que les lois pénales du fisc puissent prononcer la mort. La seule disposition pénale qui soit juste en finance, c'est que le travail des fraudeurs soit appliqué au profit du fisc qu'il a voulu frauder. Il n'est sans doute pas un seul membre dans cette Assemblée qui jette un regard de regret sur les ruines de ces tribunaux soudoyés par des compagnies de finance, et qui tombaient de honte avant même que la liberté les eût frappés. Ecartons donc encore de la délibération la question de savoir si les moyens secondaires de l'ancienne perception subsisteront ou non. L'examen des moyens immédiats de perception est le seul objet qui puisse maintenant vous occuper; les emploiera-t-on? les rejettera-t-on? Voilà la matière de la délibération.

Elle présente deux questions : 1° La nation a-t-elle intérêt à les employer? 2° la nation a-t-elle le droit de les employer? Nous savons qu'aux yeux de bien des gens cette dernière question n'est pas même proposable : Dès qu'une nation, disent-ils, peut voter des contributions par ses représentants, à la pluralité des suffrages, elle peut de même voter le mode de ces contributions; et pour ce mode elle peut saisir l'abdication du droit de cultiver, de fabriquer et de débiter

une plante, et l'attribution exclusive de cette faculté, à une régie qui l'exercera pour le trésor public. Daignez donner attention à nos réponses. D'abord nous distinguons le régime exclusif en ce qui concerne la fabrication et le débit du tabac, et en ce qui concerne la culture de cette plante; puis nous divisons la question : La nation a-t-elle le droit d'employer au profit du trésor public le moyen d'un privilége exclusif de fabrication et de débit? Quelque mode d'impôt qu'adopte une nation, elle est dans l'obligation de répartir les charges proportionnellement aux facultés des citoyens; autrement elle attaquerait les fondements de la société, et violerait les principes et le but de toute association politique. Ce ne sont plus maintenant des vérités triviales, que la contribution proportionnelle n'est qu'une dépense conservatrice de la propriété, mais que l'impôt arbitraire et disproportionné en est la spoliation. Vous avez consacré ce principe dans la déclaration des Droits, d'abord en disant que l'impôt serait payé proportionnellement aux facultés; 2° en disant que nul ne pourrait être privé de sa propriété, même pour l'utilité commune, sans une indemnité préalable. Je viens à l'application des principes. Il y a plusieurs cas à distinguer dans la question : ou il s'agit d'établir un privilége exclusif pour une fabrication connue dans le pays, ou il s'agit de le proroger dans un pays où il existait déjà, ou bien de l'établir dans un pays où il n'existait pas encore.

Dans les deux premiers cas, il n'est pas douteux que la nation n'ait le droit d'établir l'exclusif au profit de son trésor; mais dans le troisième, nous n'hésitons pas à dire que la nation n'a pas le droit de l'établir même à son profit, sans donner une indemnité préalable aux particuliers qui avaient consacré leurs capitaux ou leur industrie à des entreprises de l'espèce de celle qu'elle voudrait mettre en exclusif. Dans le centre du royaume l'exclusif de la fabrication du tabac est généralement établi : les principes ne s'opposeraient donc pas à sa conservation; mais dans les départements belgiques et du Rhin, sa fabrication et le débit ont toujours été libres; un grand nombre d'entreprises de ce genre y sont florissantes. La nation violerait donc les principes à leur égard, si elle y établissait l'exclusif sans donner une indemnité préalable à tous les entrepreneurs de fabrique et de négoce. J'examine maintenant si la nation a le droit d'établir la prohibition de la culture. Ici le principe que j'ai invoqué plus haut décide encore la question. Quand on met en privilége exclusif une culture quelconque, le sacrifice qu'on impose aux propriétaires des terres est absolument disproportionné avec leurs facultés, parce que tous les territoires ne sont pas également propres à fournir une même production. Supposez qu'un décret national mette en France la culture de la vigne en privilége exclusif; il sera évident pour vous que les propriétaires de vignes de Champagne seront ruinés par l'impôt, tandis que les propriétaires de terre en Brie n'en supporteront rien.

Il sera donc évident que vous aurez attenté à la propriété du Champenois qui cependant ne s'est mis en état de société avec le reste de la France que pour conserver sa propriété et sa liberté. Il sera évident enfin que le corps législatif aura blessé les droits de l'homme sans le respect desquels les lois ne sont pas des lois, mais des crimes; les sociétés ne sont pas des sociétés, mais des hordes ennemies les unes des autres et dans l'état sauvage de pure nature. Ce qui serait évident pour la monoculture de la vigne attribuée à un privilége exclusif ne le serait pas moins pour la monoculture du tabac. Il y a dans un grand état comme la France des cantons privilégiés par la nature pour la production du tabac, tandis que la presque universalité du territoire n'en peut donner que de mauvais et à grands frais. La monoculture est donc l'anéantissement de la propriété de quelques individus, tandis qu'elle ne touche pas le plus grand nombre. Elle fait donc payer par quelques-uns la charge qui devrait être commune à tous, proportionnelle entre tous, elle ne peut donc pas être votée, même par la pluralité des représentants de la nation. Si, suivant la déclaration des Droits, nul ne peut être privé de sa propriété sans avoir été préalablement indemnisé; si l'Etat, quand il prend mon champ pour un chemin public, pour un canal, pour une digue, est obligé de me le payer, comment concevoir que l'impôt puisse, non me prendre mon champ, mais m'en dérober la valeur ou la réduire de trois quarts sans m'indemniser? Est-il permis de faire sous une forme et sous une dénomination ce que l'on regarde comme impossible de faire sous une autre? Peu nous importe la réponse que l'on voudrait balbutier sur ces questions; peu nous importe leur solution, car nous n'avons pas même à combattre la monoculture.

(*La suite à demain.*)

N. B. Après de longs débats, l'Assemblée a décrété, à une grande majorité, le premier article du projet de décret, rédigé en ces termes :

« Art. Ier. A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume, sauf les modifications qui vont être établies sur la fabrication et le débit. »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 13, *Didon*; et *le Devin du village*.

Théatre de la Nation. — Aujourd. 13, *Brutus*; *le Réveil d'Epiménide à Paris*; et un ballet national.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 13, *Paul et Virginie*; et *la Soirée orageuse*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd. 13, *les Portefeuilles*; et *Azélie* ou *la Bonne Fée*.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 13, *Calas* ou *le Fanatisme*; et *Ricco*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 13, *Tom Jones à Londres*; et *les Caquets*.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui 13, *Alexis et Rosette*; *la Servante maîtresse*; *la Solitude*; et *le Devin du village*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 13, *Paris Sauvé*; et *la Bascule*, avec un divertissement.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 13, *les Deux Contrats*; *l'Orphelin et le Curé*; *les Parents réunis*; et *les Déguisements amoureux*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 1/8	Cadix	16 l. 17 s.
Hambourg	214 3/4	Gênes	104 1/2
Londres.	25 1/4	Livourne. . . .	113 1/2
Madrid	16 l. 18 s.	Lyon, *Rois*. . .	1/4 p.

Bourse du 12 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2277, 75
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 1000 liv.	88
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties.	465
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'octobre à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791 .	690
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65. 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	1010
— *Idem* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 95, 87, 86
— à vie.	760, 65, 70, 75, 74, 70, 68, 66, 65
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. *Lundi* 14 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 3 février. — L'un des deux partis qui se disputent en Brabant l'espèce de révolution plus réglementaire que politique, dont le peuple de ces provinces peut être susceptible, commence à prendre sur l'autre de grands avantages. Ce qui doit peu surprendre, Léopold lui-même s'étant, comme nous l'avons dit précédemment, déclaré pour ce parti. En effet le 1er décembre M. le baron de Bender et tout l'état-major ont assisté à une grand'messe célébrée en l'honneur de la pacification des troubles. Le peuple, à l'issue de la messe, a fait entendre des cris de joie et retentir les noms de Léopold, du comte de Mercy et de Van-der-Mersch et de Wonck. M. Van-der-Mersch est arrivé ce jour même. On avait donné des ordres pour que ce colonel (il a ce rang au service d'Autriche) fût respecté et considéré comme un officier d'honneur. Il a paru : il était accompagné de M. le chanoine de Brou; sa marche a été escortée d'un grand nombre de voitures, et les Brabançons ont témoigné à cet ancien général des patriotes, qu'ils ont si indignement laissé emprisonner par leur congrès, les plus vifs témoignages de satisfaction.

Les états de Namur ont adressé le 22 janvier *une représentation* à M. de Merci-Argenteau. Ils se plaignent au ministre du rétablissement qu'on a fait des personnes qui avaient abandonné la ville ; ils montrent leur répugnance à traiter avec des gens en qui ils ne peuvent plus avoir de confiance, et demandent à S. E. une réponse qui puisse les diriger. Le ministre plénipotentiaire leur a répondu sur-le-champ ; il expose les vues de l'empereur dans la nomination aux places de magistrature ; il fait entendre les raisons qui avaient porté les serviteurs de S. M. I. à s'éloigner, et engage les états de Namur à reconnaître dans ces démarches les bonnes intentions de Léopold.

Les partisans de Léopold viennent de publier *un appel à la nation belgique contre l'injuste proscription que les états de certaines provinces voudraient faire prononcer contre les anciens serviteurs du prince :* ils y dénoncent le projet formé par les ci-devant états de persécuter les serviteurs de l'ancien gouvernement, pour mettre à leur place les instruments de leurs fureurs ; ils invoquent la justice de la nation belgique, et demandent que les citoyens notables de toutes les municipalités du pays déclarent, par-devant leurs magistrats, *si leurs services leur sont agréables ou non.*

De Liége, le 5 février. — On assure que la commission a reçu avant-hier soir une pièce qui ne laisse plus aucun doute sur les intentions de la cour de Berlin, puisque la conduite de M. de Senfft et celle de M. de Dohm, par rapport aux affaires de ce pays-ci, y sont complétement désavouées. Cette nouvelle a causé une grande consternation parmi les patriotes, qui avaient compté sur une protection active de la part de la cour de Berlin. Quelques-uns même ont déjà éclaté en reproches amers contre ce cabinet, et se sont expliqués d'une manière désagréable pour M. de Sennfft. Cette juste indignation est d'autant plus douloureuse, que rien dans le présent, rien dans l'avenir même, n'en corrige l'amertume et ne soulage des âmes oppressées par tout ce que la politique des cours a de plus astucieux et de plus pervers. Dans cette exécution militaire, les principes de la justice, les règles mêmes de la morale, en tant qu'on les considère en politique, tout cela se trouve écarté ou recouvert par le grand mot de *Constitution de l'Empire.*

FRANCE.

De Paris, le 11 février. — « Il a été inséré il y a quelques jours, Monsieur, dans le n° 47 de l'*Orateur* du peuple, une lettre de M. Julienne, de la ville des Andelys, au sujet de l'arrestation d'un prétendu ci-devant chevalier de Damas, échappé vers le milieu du mois de janvier dernier du Mont-Saint-Michel, où il aurait été détenu pendant plusieurs années, d'après un ordre aussi *atroce* qu'arbitraire, que j'aurais sollicité et obtenu pour y faire enfermer ce jeune homme, se disant mon neveu, pour quelques étourderies de jeunesse. Ce M. Julienne, dont je n'avais jamais entendu parler, en prend occasion de crier contre moi à la tyrannie, et même d'exciter le zèle de M. l'abbé Grégoire en faveur de cette triste victime de ma prétendue *férocité*. Il n'y a assurément rien d'atroce dans tout cela que la calomnie de M. Julienne.

» Un jeune aventurier, qui court depuis quelques mois la Normandie, sous le nom du chevalier de Damas, mon neveu, officier au régiment du Roi, et que sa vie vagabonde m'a empêché de pouvoir dénoncer plus tôt à la justice, vient effectivement d'être arrêté aux Andelys, sur les ordres de la municipalité, après avoir fait quelques escroqueries dans plusieurs cantons de cette province. Les informations que l'on prend sur le compte de cet aventurier feront sans doute connaître bientôt son véritable nom.

» Le chevalier de Damas a passé une partie de l'année dernière à Paris, et est actuellement à Clermont en Argonne, au régiment du Roi; ainsi cette histoire, entièrement controuvée, n'a donc d'autre fondement qu'une fable grossière, dont la calomnie s'est empressée de s'emparer, et dont la fausseté, déjà constatée par le fait, le sera bientôt juridiquement, puisque le jeune homme qui l'a inventée, pour exciter la sensibilité des gens honnêtes qu'il a trompés, est enfin détenu aux Andelys.

» En attendant que je puisse exiger, par les voies de droit, le désaveu des calomnies que M. Julienne s'est permis de faire insérer contre moi dans le n° 47 de l'*Orateur* du peuple, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien publier cette lettre dans votre journal. » Chatelet. »

« Je viens de lire, Monsieur, dans votre n° 43, l'opinion que vous me supposez avoir eue dans la séance de jeudi soir; je ne puis me dispenser de réclamer contre cette rédaction, dans laquelle on me fait dire que les troupes hessoises étaient à la solde du congrès, etc.

» J'ai dit, en effet, que je ne pensais pas qu'il convînt à la France d'avoir à son service d'autres troupes étrangères que les Suisses, que nous pouvions considérer comme nos alliés. J'ai proposé, après avoir rendu justice à la manière dont les régiments allemands et irlandais ont toujours servi, qu'ils fussent assimilés en tout à nos troupes nationales, et que désormais le remplacement d'officiers et de soldats dans ces régiments se fît de la même manière que dans les régiments français, c'est-à-dire de nationaux. J'ai ajouté que si malgré notre immense population, et le système de politique que nous avons ouvertement embrassé, il arrivait jamais, ce que je ne croyais pas, que nous eussions besoin d'étrangers, l'exemple de l'Angleterre, qui a envoyé en Amérique un corps de douze mille Hessois, prouvait qu'il était possible de disposer de nombreuses et valeureuses troupes allemandes, sans avoir des régiments allemands à notre service. » Crillon. »

MM. Tugot, frères, marchands orfèvres, rue de la Poterie, au coin de celle de la Verrerie, n° 16, à Paris, n'ont jamais eu aucune espèce de relation avec M. Tugot, de Mézières, dont il est parlé dans le n° 33 de cette feuille, article France; et la ressemblance de nom n'est qu'un effet du hasard ; ils ne sont point parents.

Comme il serait possible que le jugement du tribunal de la municipalité, qui condamne madame Desjardins à 100 liv. d'amende, pour introduction de liqueurs mixtionnées, jugement que nous avons rapporté dans le n° 40 de cette feuille, détruisît la confiance que beaucoup de personnes ont accordée à M. Got Desjardins, distillateur, rue des Vieux-Augustins, à Paris, il nous engage à déclarer qu'il n'a aucune relation de commerce ni de parenté avec cette marchande foraine.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le corps municipal, informé que les emplacements destinés aux six bureaux de paix du département de Paris sont en état d'être occupés, et que les membres des bureaux de paix sont prêts à commencer l'exercice de leurs fonctions, a arrêté que les six bureaux de paix seront ouverts et entreront en activité lundi 14 février, présent mois.

Ils tiendront leurs séances mercredi 16 et samedi 19, et continueront les mardi, mercredi et samedi de chaque semaine, depuis six heures précises du matin jusqu'à deux heures de relevée.

Les citoyens sont prévenus que leurs demandes ne seront reçues qu'aux bureaux de paix, et jamais chez les membres qui les composent.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Melun, le 9 février. — L'assemblée électorale, pour la nomination de l'évêque du département à la place de M. Polignac, avait été fixée au 20 de ce mois; elle vient d'être renvoyée au 27.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 10 février. — Le roi vient de faire donner des ordres pour que les courriers, dans toute l'étendue du royaume, soient escortés par la gendarmerie nationale. Mardi dernier 8 ce service a commencé à Lille. Tous les courriers qui arrivent et qui partent sont accompagnés d'un gendarme national.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Epinal. — Le directoire du département invita, le 30 janvier, le commandant de la garde nationale à l'instruire du nombre de citoyens sur lequel on pourrait compter pour être prêts à marcher à la première nouvelle d'une invasion. Le lundi 31, on battit la générale: on invita tous les hommes de bonne volonté à se faire inscrire. Un cri général partit des rangs: *Tous, tous; la liberté ou la mort!* Cette réponse, portée au directoire du département, a été reçue avec des transports inexprimables. — M. Pierrot, curé d'Epinal, a prêté serment. — Tout est fort tranquille dans ce département. — Les biens nationaux s'y vendent le double de l'estimation.

La société des Amis de la Constitution, établie à Longjumeau, a décidé qu'à compter de ce jour 5 février 1791 elle ne recevra aucuns paquets ou lettres qui ne soient affranchis, se proposant de faire parvenir francs de port ceux qu'elle aurait à envoyer.

VARRON, *président.*

COLONIES FRANÇAISES.

La lettre suivante suggérera sans doute aux amis de l'humanité cette triste réflexion, que c'est au nom de l'Assemblée nationale qu'un fonctionnaire public a le droit de parler, comme il le fait, aux seuls Français dont les *droits* n'aient pas été reconnus et déclarés.

Réponse de M. Blanchelande aux gens de couleur de Mirebalais.

« Je reçois avec satisfaction les témoignages de zèle et de soumission des gens de couleur de Mirebalais; mais je démêle avec peine, dans une partie de la requête qu'ils m'ont présentée, les funestes ravages d'une erreur propagée, parmi eux, par Ogé et ses adhérents.

» Comme représentant de la personne du roi, je ne dois reconnaître que les lois qu'il a sanctionnées. Les seules qui aient été faites pour les colonies sont celles des 8 et 28 mars dernier.

» Le premier de ces décrets porte que l'Assemblée nationale n'a jamais entendu comprendre les colonies dans la Constitution décrétée pour le royaume; que chaque colonie est autorisée à exprimer son vœu sur la Constitution; qu'elle n'entend rien *innover*, etc., etc.

» Tout doit donc rester aussi dans l'ordre actuel; jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait fait la constitution de la colonie, sur les plans proposés par les colons.

» Son second décret du 28 mars n'est que l'explication ou le commentaire de celui du 8 mars, et il serait absurde de donner à un article quelconque de cette explication un sens absolument contraire à celui du texte.

» C'est donc une erreur volontaire, et d'autant plus criminelle du nommé Ogé, d'avoir prétendu que les instructions du 28 mars confondaient la caste des gens de couleur libres avec la classe des blancs, leurs bienfaiteurs, quand le décret de l'Assemblée nationale du 8 mars dit formellement que rien n'y sera *innové*, etc.

» J'ai cru devoir entrer dans cette explication avec les gens de couleur libres du Mirebalais, parce que le premier de mes devoirs est d'éclairer, autant qu'il est en moi, ceux que des conseils pervers peuvent égarer, au point de les porter à compromettre la tranquillité publique par des prétentions qui tendent à détruire l'équilibre politique de la société.

» Après avoir payé de cette manière ma dette à la vertu que je chéris le plus, *l'humanité*, je dois déclarer aux gens de couleur de Mirebalais, comme à ceux de tous les autres quartiers de l'île, que je sévirai avec la plus inflexible rigueur contre ceux qui s'écarteront du respect que les lois leur commandent envers les blancs, et que les tribunaux feront justice de ceux qui oseront troubler l'ordre public; mais qu'ils trouveront auprès des représentants de la personne du roi toute protection, quand ils auront à se plaindre d'injustices individuelles ou de vexations quelconques.

» *Signé* BLANCHELANDE. »

On écrit du Cap-Français, le 12 décembre, que l'on y attend M. Ogé, et que le nombre des prisonniers qui ont appuyé ses projets est déjà de 225.

Le président espagnol, lors de la remise qu'il fit aux Français de M. Ogé et de ses partisans, a écrit au commandant Nunez la lettre suivante, dans laquelle on sera moins surpris de retrouver les mêmes principes qui nous étonnent et nous affligent dans les administrateurs de la partie française de la colonie.

Lettre de don Garcia, président de Santo-Domingo, à Francisco Nunez, commandant à Saint-Raphaël, le 13 novembre.

« Vous m'informez, par votre lettre du 4 du courant, des événements survenus dans la colonie voisine. Vous m'envoyez l'office que M. de Vincent vous a fait parvenir par le maréchal de camp M. de Rouvray, par lequel il demande 300 hommes de troupes, pour charger et assujettir les rebelles, ennemis de la couronne française. Vous me faites part des réponses verbales et par écrit, que vous avez fait parvenir à M. le commandant français, en lui offrant de lui faire part de ma résolution.

» Informé des attentats criminels des coupables rebelles, et du progrès de la conspiration provoquée par le nommé Ogé, leur chef, vous manifesterez à M. le chevalier de Vincent combien je suis pénétré de douleur des circonstances critiques où se trouve sa colonie; combien je suis désespéré de ne pas avoir des troupes suffisantes pour lui en envoyer une partie, pour que, sous ses ordres, elles pussent agir avec le plus grand courage et vigueur à la destruction et extinction des ennemis de la couronne française, tant pour l'intérêt commun, que par la bonne et constante harmonie de nos gouvernements respectifs, et finalement par le zèle

et le désir qui m'animent de complaire à MM. les commandants de la colonie française.

» Les nouvelles que vous a communiquées M. de Rouvray, et les justes craintes qu'il vous a inspirées, sont autant de motifs qui obligent mon honneur, pour prendre de sages précautions et des mesures sérieuses, afin de contenir et de maintenir la tranquillité sur le territoire espagnol, et punir sévèrement tout sujet du roi, notre maître, qui, audacieux, aurait la hardiesse de se départir d'un seul point de la fidélité et de la soumission qu'il doit au roi et aux lois, soit qu'il soit corrompu ou instigué par le nommé Ogé, ce qui pourrait bien arriver, comme on vous l'a signifié, soit par tout autre ressort employé par les rebelles de la colonie française, ou par telle autre cause conspiratrice, au manquement de subordination.

» Témoignez de ma part à M. le chevalier de Vincent tout l'intérêt que je prends à l'honneur de la couronne française, et combien il m'est douloureux de ne pouvoir pas coopérer avec mes forces à l'extinction et poursuite des gens diaboliques et préjudiciables à la société des hommes, ainsi qu'il le désire. Assurez-le que tout sujet rebelle du gouvernement français, qui, fugitif, se réfugiera dans la partie espagnole, sera de suite arrêté, pour être transféré à la colonie française, de même que l'ont été ceux de Saint-Marc; et que dans les cas où ils feraient résistance, ils seront conduits à cette capitale sous bonne et sûre garde, et que sur la frontière on usera de bon ordre et de circonspection. Dieu vous garde, etc. » *Signé* JOACQUIN GARCIA. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 12 FÉVRIER.

Suite du rapport de M. Rœderer sur le tabac.

On ne vous propose pas de mettre la plantation du tabac en privilége exclusif. Ce qu'on prétend est bien pis, c'est la prohibition absolue de la culture en France, et c'est le second vice que nous avons à relever dans l'argumentation de nos adversaires, d'avoir confondu la prohibition de culture avec le privilége exclusif de fabrication et de débit, pour couvrir le tout de raisonnements spécieux. Seulement à l'égard d'une partie, la prohibition de culture est pire que la monoculture; du moins la monoculture placerait quelque part dans le royaume l'avantage d'une exploitation utile, au moins n'enlèverait-elle pas à toutes les terres l'avantage de leur propriété particulière pour produire du tabac; au moins ne ferait-elle pas perdre à 2 ou 3 cent mille bras un moyen de subsistance, au lieu que la prohibition produit tous ces odieux effets. Elle donne à un peuple étranger le privilége exclusif, au lieu de le réserver du moins à la nation. Ainsi cette manière d'assurer la perception de l'impôt du tabac, consiste non-seulement à commettre d'énormes injustices particulières, mais encore à diminuer la richesse nationale pour obtenir une partie du reste, et à stériliser pour recueillir.

Nous pouvons donc regarder comme une vérité incontestable que la société n'a pas le droit de prohiber une culture, sans donner un dédommagement préalable aux propriétaires des terrains doués d'une qualité particulière qui les rend plus propres que d'autres à cette culture. Cette vérité étant reconnue, il s'ensuit que la nation française ne peut absolument prohiber la culture du tabac, car la condition qui rendrait cette prohibition légitime, celle de l'indemnité préalable, est impossible à remplir. Je conclus donc sur la première question que la nation n'a pas le droit d'établir l'exclusif de la fabrication dans toute l'étendue du royaume, sans indemniser, non comme on l'a proposé, les provinces où la liberté s'est maintenue jusqu'à présent, mais les citoyens qui ont consacré dans ces provinces les capitaux et leur industrie à ce genre d'entreprise; 2° que la nation ne pouvant connaître à qui elle doit une indemnité, quand elle établit une prohibition de culture, et cependant lésant par là la propriété, ne peut établir ni perpétuer la prohibition de culture.

Deuxième question. La nation a-t-elle intérêt à l'établissement du régime prohibitif exclusif? M. Mirabeau vous a dit qu'il était impossible de retirer un produit de 32 millions de la consommation du tabac dans le royaume, sans prohiber la culture. Nous sommes absolument de son avis; comme lui nous avons dit que des licences de fabrication et de débit ne pouvaient rapporter plus d'un ou deux millions. Nous avons été plus loin : nous avons soutenu que, même en conservant le régime exclusif, la prohibition du tabac étranger, il serait impossible de retirer du tabac le même revenu que par le passé. Nous avons dit que cette année et l'année prochaine le tabac, quoi qu'on fît, ne rapporterait pas plus de 14 ou 15 millions, et que par la suite il n'en produirait pas plus de 18 ou 20. Il est très important de fixer votre attention sur ces propositions qui n'ont pas encore été débattues; elles touchent évidemment à la première question que nous nous sommes proposée, car s'il était prouvé que le tabac ne pût rapporter l'année prochaine que 14 millions et 18 ou 20 par la suite, il ne serait pas question, comme on l'a dit, de sacrifier un revenu de 30 ou 32 millions.

Plusieurs circonstances particulières à cette année et à la prochaine nous ont fait penser qu'elles seraient très peu productives pour le fisc. La première, c'est qu'il y a eu France un énorme amas de contrebande; la seconde, c'est qu'il a été fait l'année dernière des plantations de tabac dans diverses parties du royaume où la culture n'était pas permise. Ces deux vérités de fait sont notoires, et n'ont pas besoin de preuve. Mais veut-on en calculer les effets sur le produit? il n'y a qu'à consulter l'expérience de l'année qui vient de s'écouler. Il résulte des tableaux qui ont été fournis à votre comité par M. le contrôleur général des finances, que l'année dernière le tabac n'a pas rapporté plus de 13 à 14 millions, charges déduites, c'est-à-dire les deux cinquièmes environ de moins que par le passé. Les causes qui ont influé sur la modicité de ce profit sont toujours subsistantes. Nous ne pourrions donc raisonnablement compter sur un profit plus grand cette année que la précédente, en conservant l'ancien régime. Outre les circonstances propres à l'année courante, il en est de communes à tous les temps, qui contrarieront toujours le revenu du tabac. L'ancien ordre de choses empêchait toute grande spéculation de contrebande; nul profit ne pouvait faire disparaître aux yeux des fraudeurs les risques attachés à la fraude; il ne se faisait d'autre contrebande que ce qu'on appelait, dans le langage de la ferme, *fraude d'infiltration*. A l'avenir il n'en sera pas de même, il ne s'agira que de tromper la vigilance d'un bureau d'employés, et la fraude sera distribuée ouvertement dans le royaume, comme autrefois la quincaillerie anglaise dont on a vu des magasins publics dans Paris, malgré la prohibition qui en défendait l'entrée dans le royaume.

On nous dit qu'on diminuera l'attrait de la contrebande en diminuant le prix du tabac; on propose, par exemple, de le fixer à 48 sous, au lieu de 3 liv. 12 s.; mais on n'observe pas d'abord que ce moyen d'assurer la perception tend aussi à diminuer le produit, car il ne faut pas croire qu'en baissant d'un tiers le prix du tabac on en augmenterait d'un tiers la consommation, ce qui serait cependant nécessaire pour que la recette demeurât au même niveau. Ce n'est pas tout. Quand le prix du tabac serait réduit à 48 s., il y aurait toujours un assez grand attrait à la contrebande. Le prix auquel revient le meilleur tabac de Virginie fabriqué est de 12 s. la livre; on en fabrique à 6 et à 8 s. En

vendant le tabac en France à 48 s. la livre, le droit levé au profit du fisc est au moins de 300 pour cent. Or, je demande si un droit de 300 pour cent n'est pas de la nature de ceux qui appellent le plus la contrebande. Il ne faut pas se faire illusion sur ce point; on fera la même contrebande si le tabac est à 48 s., que s'il était à 3 liv. 12 s. Il suffira que nul commerce, nulle entreprise ne puisse offrir aux étrangers un profit de 300 pour cent, accompagné d'aussi peu de péril que la contrebande du tabac, pour qu'ils se livrent à ce genre de spéculation.

Ce n'est pas seulement l'importation frauduleuse du tabac étranger qui réduira le produit du droit, ce sera encore la culture en contravention à la loi. Vous n'avez pas oublié, sans doute, que le fisc était redevable de ses produits à l'atrocité des peines portées contre les contrebandiers; en retournant dans les peines modérées, vous retournerez dans les produits modiques. En Angleterre, où la fraude est incomparablement plus difficile qu'en France, jamais on n'a pu parvenir à tirer du tabac plus de 6 à 7 millions pour le trésor public, parce qu'un produit plus fort est incompatible avec la liberté.

Nous avons prouvé que la consommation du tabac ne produirait plus en France ce qu'elle a produit, même quand on conserverait le régime exclusif et prohibitif. Maintenant allons plus loin, et voyons si en adoptant le régime prohibitif on ne serait pas obligé à sacrifier encore une forte partie du modique produit qu'on retirait, pour sauver les difficultés de son établissement. MM. Dédelay et Mirabeau vous proposent d'indemniser les ci-devant provinces d'Alsace et de Flandre. Les indemnités coûteraient, suivant leurs propres calculs, la moitié du revenu que nous avons cru raisonnable d'attendre de l'impôt. Ici la question se divise : 1° Convient-il de se ménager pour l'avenir, par la prohibition, un revenu de 18 à 20 millions sur le tabac? 2° Convient-il de se ménager pour l'année courante et la prochaine un revenu de 12 à 14 millions? C'est à ce calcul que se réduit la question.

Dans trois ans l'intérêt de la dette sera diminué par des remboursements, par des anéantissements, par des réductions amiables; dans trois ans les pensions du clergé seront aussi considérablement diminuées. (Il s'élève des murmures dans la partie droite). Cela ne peut être contesté, à moins que les pensionnaires du clergé ne prétendent à l'immortalité. Dans trois ans, en un mot, les dépenses publiques seront diminuées très sensiblement; dès lors la somme des contributions publiques sera moins forte. Donc le régime exclusif ne peut produire 18 ou 20 millions qu'à une époque où l'Etat ne sera pas obligé d'acheter si cher une si modique contribution; il ne s'agit plus que de voir s'il est possible de retirer d'un régime plus doux et plus régulier une somme à peu près égale à celle que produiraient cette année la prohibition et l'exclusif. Or, un calcul très simple du résultat de notre projet va vous prouver que son produit doit être au moins de huit millions.

1° Nous proposons d'établir des licences de fabrication dont nous évaluons le produit à un million; 2° des licences de débit, encore à un million; 3° un droit d'entrée de 30 ou 40 liv. par quintal, 4 millions; 4° la conservation d'une fabrique nationale, 2 millions. Le sacrifice que nous vous proposons d'offrir à la liberté et à la justice n'est donc que de 4 millions pendant deux ans. Sera-ce pour un aussi modique intérêt qu'on arrachera aux départements belgiques et du Rhin une culture ancienne, à laquelle ils sont habitués; qu'on y fera des milliers de malheureux, qu'on y multipliera des gens inquiets? Dès que le régime prohibitif et exclusif a perdu l'unique motif qui pût le faire absoudre, celui d'un grand avantage pour le trésor public, il ne faut pas hésiter à le détruire. Répondrons-nous aux objections qui ont été répétées jusqu'à satiété sur les prétendus dangers de voir la France manquer de grain si on lui permet de cultiver le tabac? Observerons-nous qu'une pareille objection tendrait à faire proscrire ou limiter quelque autre culture que celle du blé, puisqu'il n'y aurait pas plus de danger à une culture immodérée du tabac, que des chanvres, des lins, des vignes, etc. Rappellerons-nous que c'était sur le même principe que les parlements faisaient arracher dans leur ressort des plantations de vignes, comme si des excès ne portaient pas avec eux leurs peines et leurs remèdes? Redirons-nous encore que si l'on veut jouir de l'aspect de campagnes riches en blés et en pâturages, il n'y a qu'à tourner ses regards sur les départements belgiques et du Rhin? mais il n'est pas besoin de relever devant vous des objections que l'expérience de tous les temps et de tous les pays repousse, et que l'on ne pourrait accréditer sans mettre en problème les droits les plus sacrés de la propriété. Je conclus donc que la nation n'a pas plus d'intérêt que de droit à maintenir le régime prohibitif et exclusif, et je demande que l'Assemblée aille aux voix sur le premier article du projet de décret du comité, dont je vais vous faire lecture. (On applaudit.)

« Art. 1er. A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume.

» II. L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

» III. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 50 liv. par quintal.

» IV. Le tabac en feuilles provenant de l'étranger pourra être mis en entrepôt dans les magasins de la régie, qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'étranger sans payer aucun droit.

» V. Nul ne pourra fabriquer ou débiter du tabac dans le royaume, s'il n'a acquitté la taxe qui sera réglée, et s'il n'en peut produire la quittance.

» VI. Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au profit du trésor public; et les tabacs en feuilles qu'elle jugera à propos de tirer de l'étranger seront exempts de droits. »

On demande à aller aux voix.

On fait la motion de l'impression du rapport de M. Rœderer.

L'Assemblée, presque à l'unanimité, ordonne l'impression de ce rapport.

Plusieurs membres de la partie gauche demandent à aller aux voix sur l'article premier.

M. l'abbé Maury : Pour bien fixer l'ordre de la délibération, et pour ne pas retomber dans des redites, il faut se renfermer dans la discussion du nouveau plan présenté par le comité. Mais, puisque vous en avez ordonné l'impression, la discussion ne peut être fermée avant que la distribution en ait été faite. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche). Quoique la question n'ait pas fait de grands progrès, l'opinion de l'Assemblée est bien changée depuis le dernier jour que l'on s'est occupé de cette affaire. (Les murmures recommencent.) Je sais parfaitement tout le tort que je vais faire au régime exclusif en voulant le défendre; mais je crois de mon devoir d'en courir les risques, et je persiste à demander que la discussion ne soit pas fermée avant l'impression du rapport de M. Rœderer.

M. Fréteau : Si la discussion doit s'ouvrir sur la proposition de M. l'abbé Maury, je demande la parole; si au contraire on veut passer à l'ordre du jour, ainsi qu'on l'a décrété, je n'ai rien à dire.

M. l'abbé Chabrier : J'observe que la présente discussion est contraire au premier décret par lequel vous avez ajourné cette question après le rapport de votre comité sur l'ensemble des impositions qui doivent

former le revenu public. Ce plan général ne vous a pas été soumis, car il est facile d'apercevoir, dans le plan imparfait qu'on a mis sous vos yeux, un déficit considérable, qui ne nous permet pas de prononcer en dernier ressort sur l'impôt du tabac. Cette discussion est donc au moins prématurée. Je n'affaiblirai point, par mes réflexions, les moyens développés victorieusement à cette tribune sur la légitimité de cet impôt. Je me bornerai à réfuter quelques objections frivoles du comité. — Il soutient que cet impôt, dans l'état où il est, ne rendra pas 15 à 16 millions : ce serait toujours une somme qu'il ne faudrait pas négliger; mais je garantis, sous le cautionnement des administrateurs, un produit de 30 millions sans efforts et sans vexations. — Il assure que la contrebande du tabac, favorisée par le reculement des barrières, en affaiblira beaucoup le produit; mais il ne vous a pas dit que la diminution du prix du tabac éteindra la contrebande, en détruisant l'intérêt qu'on pourrait avoir à la faire; que d'ailleurs les moyens pris pour en empêcher les ventes proscrites par l'Etat seraient aussi efficaces contre ce genre de contrebande. — Quelque faible que soit le produit de l'impôt, il ne faut pas le détruire; son produit, servira au remplacement des contributions du pauvre cultivateur, aux entrées de Paris, qui pèsent sur la partie indigente de ce peuple, à qui nous devons le bienfait de la liberté. — Cet impôt deviendra une considération bien majeure, si, loin d'être superflu, il occasionne un déficit qu'on ne peut combler sans aggraver le sort des contribuables. On a invoqué les droits de l'homme et de la liberté de cultiver son champ comme il convient à ses propres intérêts : on a comparé la culture du tabac à celle de la vigne; mais le vin est rangé dans la classe des subsistances nécessaires à la vie, et l'inutilité du tabac n'est pas contestée.

On vous a cité l'aveu de M. du Vaucel, fermier général, pour prouver que l'exploitation de la ferme du tabac exigerait des visites domiciliaires. J'oppose à cette autorité isolée celle de la compagnie entière des fermiers généraux qui désavouent cet écrit, et qui ont déclaré qu'avec le secours des municipalités ou autres corps administratifs et en intéressant les dénonciateurs de la fraude, on suppléerait aux visites domiciliaires; d'ailleurs le comité dans son système ne nous préserve pas de l'inconvénient des recherches inquisitoriales pour assurer l'exécution de son plan. Il suffit pour combattre la proposition d'une vente nationale, en concurrence avec les marchands particuliers, de rappeler la concurrence du gouvernement dans le commerce des blés. 40 mille arpents de culture suffisent pour la consommation du royaume en tabac. Cette étendue de terrain, si elle est suffisante, est si peu de chose en comparaison du sol de la France qu'elle ne vaut pas la peine d'être exceptée de la prohibition dans les pays où elle a lieu, et porte un préjudice notable aux provinces jusqu'à présent privilégiées, qui cultivent le tabac, et dont le produit est fondé sur le droit exclusif dont elles jouissent. — On s'est récrié contre le code pénal de la ferme; on l'a nommé un code de sang : il ne prononce cependant jamais la peine de mort que contre les contrebandiers assassins. Il peut devenir le même que celui qui servira à maintenir la perception de tous les autres impôts. On vous parle enfin du mécontentement des provinces belgiques et d'Alsace. Mais ne peut on pas les contraindre, ou les indemniser, elles seront alors complétement désintéressées; leur mécontentement serait beaucoup plus fondé si la culture devient générale, puisque leur bénéfice est fondé sur la prohibition qui frappe les autres provinces..... Je conclus au maintien de la ferme du tabac, sous les conditions développées par M. Dédelay et mises dans un si grand jour par M. Mirabeau l'aîné... etc.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Dédelay : M. Rœderer a invité à répondre aux objections.....

Une grande partie du côté gauche demande à aller aux voix sur la question de savoir si la discussion sera fermée.

On demande la question préalable sur la demande de fermer la discussion.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Cazalès : J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée qu'elle a décidé de ne prendre une détermination définitive, relativement à l'imposition du tabac, qu'après qu'elle aurait connaissance des sommes nécessaires pour fournir aux dépenses publiques..... (Il s'élève des murmures.) Cette détermination était sage, car il n'y a pas d'impôt bon par lui-même; et l'impôt du tabac n'est bon que parce que, s'il est supprimé, son remplacement sera plus désastreux que lui. Pour se décider en connaissance de cause, il faudrait savoir quelles seront les dépenses et les ressources de cette année. Le comité est composé d'hommes dont les intentions sont pures, mais qui substituant des idées abstraites à des vérités pratiques croient que tous les impôts portent en définitive sur les terres. N'ayant jamais présenté cette question, n'ayant jamais demandé qu'on déterminât quelle somme doit être affectée particulièrement aux impôts indirects et aux impôts directs, et vous conduisant à la suppression de tous les impôts qui ont des inconvénients, votre comité, quand il faudrait remplir la masse des dépenses, ne vous aurait laissé d'autre ressource que l'impôt sur les terres; vous regretteriez alors une contribution de 30 millions établie sur le caprice et la fantaisie. Vous aviez voulu ne délibérer sur le tabac qu'après que la quotité des dépenses publiques aurait été fixée; les circonstances vous ont déterminés à changer cette sage disposition, mais jamais des circonstances ne peuvent autoriser l'Assemblée à ôter la liberté de manifester des opinions contradictoires. Il est très facile de répondre aux raisons du rapporteur, quoiqu'il ait dit qu'on n'y répondrait pas. En effet, il est certain qu'on n'y répondra pas si l'on ferme la discussion sans discuter. Si l'Assemblée prenait une décision précipitée, elle se verrait forcée, en cas de mécompte, à écraser les terres... Mes calculs peuvent être inexacts, mes idées peuvent être fausses, mais il faut entendre mes idées, mais il faut examiner mes calculs. Nulle circonstance ne peut déterminer à une marche contraire. Je persiste donc à demander que la discussion ne soit pas fermée.

M. Beaumetz : M. Cazalès est rentré dans la discussion du fond, et ce n'est point du fond qu'il s'agissait. Il n'y a, pour déterminer si la discussion sera fermée, qu'une question que l'Assemblée seule peut décider : celle de savoir si ses membres sont suffisamment instruits. Je dois faire observer une circonstance remarquable, c'est que les mêmes personnes qui, dans les précédentes séances sur cette matière, se croyaient assez instruites, et insistaient, il y a quinze jours, pour qu'on fermât la discussion, demandent aujourd'hui avec la même instance qu'elle soit continuée. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) D'ailleurs il n'y a rien à examiner quand on dit : « La loi qui vous est proposée est contraire à la Déclaration des droits. »

Une partie de l'Assemblée demande à plusieurs reprises à aller aux voix.

M. le Président : Les propositions générales se bornent à celles du comité, et à celles de M. l'abbé Charrier....

M. Dédelay : Je demande que la discussion soit continuée jusqu'après l'impression du rapport.

M. le Président : Je ne crois pas que je doive consulter l'Assemblée sur une pareille demande, quand elle vient de fermer la discussion.

M. Roederer : Je prie l'Assemblée de me permettre une observation qui est peut-être nécessaire. L'article

qui nous occupe maintenant n'est autre chose que le premier du projet de décret dont vous avez connaissance, et qui a été discuté dans plusieurs séances. Les articles suivants, il est important de le rappeler, ont pour objet d'établir des droits de fabrication, de licence et d'entrée. Déclarer la culture, la fabrication et le débit libres, c'est anéantir tout privilége exclusif; mais ce n'est pas proscrire tout droit de fabrication, de licence et d'entrée.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Montlosier : J'ai à faire un amendement.

M. le Président : Vous demandez à faire un amendement, présentez-le nuement..... Je dis nuement, parce que la discussion est fermée. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne suis pas la volonté de l'Assemblée, mais l'organe de sa volonté.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Le président n'est pas le maître de l'Assemblée.

M. le Président : Apprenez de moi que quand le président dit ces propres mots : *Je ne suis pas la volonté de l'Assemblée, mais l'organe de sa volonté*, il montre assez qu'il connaît son devoir. M. Regnault n'a pas alors le droit de lui dire qu'il n'est pas le maître de l'Assemblée.

M. Dédelay : L'Assemblée veut que la France soit persuadée qu'on a ici le droit de défendre son opinion et de répondre à celles des autres. Je demande la même faculté que M. Rœderer; il vient de parler; il a fait un court épisode auquel il aurait dû ajouter que le droit de licence est nul sans visites domiciliaires, et il ne veut pas de visites domiciliaires; que le droit de fabrication n'est fondé que sur des bases immorales, et il s'est fait un devoir de chercher à éloigner toute espèce d'immoralités. Il importe de discuter les derniers articles du projet de décret avant le premier, car si je prouvais, moi, que le droit de licence ne peut se percevoir sans visites domiciliaires, que le droit de fabrication est immoral, que le droit d'entrée sera d'un produit presque nul. (On demande à aller aux voix.) Je passe à mon amendement.

M. le Président : M. Rœderer m'a donné pour résultat de la première observation qu'il a présentée, cette addition au premier article, *sauf les modifications qui vont être établies ci-après sur la fabrication et le débit.*

M. Dédelay : Voici mon amendement. Je demande l'ajournement du premier article après la décision de ceux qu'il précède dans le projet de décret.

On demande la question préalable.

M. le Président : Il faut accorder ou refuser la priorité au plan du comité; on s'occupera ensuite, non pas de l'amendement de M. Dédelay, qui n'est autre chose qu'un ajournement.....

M. Dédelay : Non, c'est un mode de délibération, un mode sage.

On demande de nouveau la question préalable sur le mode de délibération proposé par M. Dédelay.

M. Montlosier : On ne peut demander la question préalable sur ce mode, car c'est une chose jugée. L'Assemblée a renvoyé au comité le soin de lui fournir un remplacement de l'impôt du tabac; il faut donc commencer à délibérer sur les droits de licence, d'entrée et de fabrication, autrement vous seriez inconséquents; et par conséquent il y a lieu à délibérer sur le mode proposé par M. Dédelay.

L'Assemblée est consultée; le président prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Dédelay. (La partie gauche applaudit. — Il s'élève de la droite des réclamations tumultueuses.)

M. le Président : Je dois déclarer que le bureau est unanime, mais que des membres de différentes sections de la salle ont des doutes. On demande l'appel nominal. Donnez vos ordres.

On fait une seconde épreuve. — Le président prononce de nouveau qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Les applaudissements de la gauche recommencent, ainsi que les réclamations de la droite.

M. le Président : On demande l'appel nominal; il va se faire sur cette question : *Le premier article du comité sera-t-il décrété le dernier?*

M. Charles Lameth : Il est impossible de décréter les mesures qui doivent suivre la reconnaissance du principe, avant que le principe ait été reconnu. (Plusieurs voix : *Vous ouvrez la discussion.*) Je dirai d'abord comment je pense qu'il faut poser la question. Je ferai ensuite de très courtes réflexions sur les circonstances qui vous environnent. La manière de poser la question est d'abord de déclarer le principe qui est dans l'esprit de tous les membres qui ont concouru à la Constitution : ce principe est la liberté de la culture. L'Assemblée décrétera ensuite les moyens d'imposer le tabac. Il est impossible de suivre un autre mode de délibération. J'observe, quant à l'acharnement avec lequel une partie de l'Assemblée appuie une manière insidieuse de faire adopter un ajournement déguisé, mais certain.....

M. Cazalès : Le mode présenté par M. Dédelay est naturel et conforme à l'usage constant de décréter les amendements avant le principe.

M. le Président : — *L'article premier sera-t-il décrété le dernier?* Telle est la question sur laquelle, sous votre bon plaisir et si l'on veut faire silence, on va procéder à l'appel nominal; il est temps que cette situation tumultueuse finisse. Ceux qui voudront que l'article premier soit décrété le premier diront *oui*, ceux qui voudront qu'il soit décrété le dernier, diront *non*. — (L'appel nominal se fait.)

M. le Président : Le résultat de l'appel nominal donne 372 voix aux *oui*, et 362 aux *non*. L'Assemblée a prononcé que l'article premier serait le premier mis au décret. (On demande à aller aux voix.) Que ceux qui sont d'avis d'adopter le premier article se lèvent. (La grande majorité se lève. — On applaudit.) Les acclamations se font entendre avant que l'Assemblée ait prononcé. Je prononce le décret. L'Assemblée nationale a décrété l'article Ier du projet du comité.

La séance est levée.

Il est cinq heures et demie.

N. B. Voyez dans le précédent numéro la rédaction de l'article décrété.

SÉANCE DU DIMANCHE 13 FÉVRIER.

Sur le rapport fait par M. Lofficial, au nom du comité de judicature, l'Assemblée nationale adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que les officiers municipaux supprimés, et qui sont dans le cas de faire liquider la finance de leurs offices, seront incessamment payés de leurs gages et autres émoluments arriérés, jusques et compris le 31 décembre 1790 inclusivement, comme par le passé, par les caisses qui étaient ci-devant chargées de les payer. »

— M. Rabaud : Le projet de décret que je vais vous présenter n'est que de réglement, et il n'est presque pas susceptible de discussion.

« L'Assemblée nationale décrète que l'article IV du titre IV, et l'article XII du titre VI des décrets rendus les 23 décembre et 16 janvier derniers, par rapport à l'organisation du corps de la gendarmerie nationale, ne recevront leur exécution que lorsque les divisions des ci-devant compagnies de maréchaussée, même des compagnies supprimées, seront faites par département; et, jusqu'à ce, les officiers-greffiers, sous-officiers, cavaliers et trompettes seront payés de mois en mois, dans les lieux actuels de leurs différentes résidences, de tous leurs traitements et gratifications, sous quelque dénomination qu'ils soient affectés à leurs différentes places, par les mêmes mains et sur le même pied que par le passé, en observant les formes qui ont eu lieu jusqu'à présent. Les loyers de casernement qui ne sont pas fournis en nature seront également acquittés comme par le passé. » — Ce décret est adopté.

— Sur la proposition faite par un membre du comité de judicature, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de judicature, des finances, de l'extraordinaire et de direction de liquidation, décrète que quand les états des gages d'offices pour les années échues jusque et compris 1790 auront été vérifiés par le commissaire directeur général des liquidations décrétées par l'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par le comité de judicature, l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire se concertera avec l'ordonnateur du trésor public, pour faire effectuer le paiement dans les villes, conformément à l'article Ier du décret du 30 octobre dernier. »

M. Prugnon, au nom du comité de l'emplacement des tribunaux et des corps administratifs : Les doctrinaires auxquels est confié le collége de Bastia vous ont présenté une pétition dans laquelle ils se plaignent de ce que le directoire du district de Bastia s'est emparé à force ouverte des bâtiments qu'ils occupent; ils demandent en même temps le paiement de leurs salaires échus. Le district a commis une double contravention au décret; 1° il a fait choix d'un local sans en instruire le comité d'emplacement, et il ne lui était pas plus permis de s'emparer d'une propriété nationale que de celle d'un particulier; 2° il a évincé des instituteurs et fonctionnaires publics que les lois maintiennent dans la jouissance provisoire des maisons qu'ils occupaient au moment de l'émission de vos décrets. Les administrateurs disent dans leur correspondance que les bâtiments dont ils se sont emparés étaient occupés, il y a deux ans, par le premier président du conseil supérieur. Sous l'ancien régime un premier président d'outre-mer était une manière de bacha devant lequel on se rangeait toujours; et le calcul des considérations avait déterminé les doctrinaires à user d'une grande patience. L'intention du gouvernement s'était manifestée, et malgré cela les doctrinaires ont été forcés d'attendre longtemps avant d'entrer en possession de la totalité du bâtiment. Le directoire a fait des ménagements qu'ils ont employés une objection contre eux. Elle ne prouve rien sinon que les doctrinaires sont très patients et que le premier président au contraire souffrait impatiemment qu'ils vinssent le déplacer : ils étaient en possession au 1er de janvier dernier. D'après vos décrets les corps enseignants sont conservés dans la jouissance non d'une partie, mais de la totalité des maisons, enclos et jardins dépendants. Il est très juste que chacun reprenne sa place et y reste. Il n'est pas plus possible que les administrateurs soient au collége que les écoliers à la maison de l'administration. Les réunir, c'est assembler deux tumultes.

Le directoire doit restituer aux doctrinaires une jouissance dont vous avez défendu de les dépouiller : ce sont d'utiles cultivateurs dans le champ de l'instruction publique, et rien ne peut intéresser plus l'Assemblée que ce grand objet. Il semble, le comité ne se permet pas de l'affirmer, que le département a autorisé le district à la prise de possession du collége et à l'envoi des sbires pour l'exécuter. Si les districts se mettaient à convoiter les colléges et à employer la logique des sbires, cela pourrait devenir assez sérieux. Votre comité a cru qu'il était extrêmement intéressant que l'Assemblée saisît cette occasion d'exprimer l'intention dans laquelle elle est que tous les corps enseignants ne puissent être troublés, quant à présent, dans leurs fonctions. Il faut bien plutôt les honorer que les décourager et les humilier. Une mesure contraire répandrait l'inquiétude chez tous les pères de famille et compromettrait l'instruction publique. Périclès, après une bataille dans laquelle avait péri la jeunesse athénienne, disait : *L'année a perdu son printemps.* Chaque fois que l'éducation publique est compromise et troublée, on peut dire l'année a gâté son printemps. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considérant d'un côté que, par l'article 9 de son décret du 27 octobre, les bâtiments, enclos et jardins occupés par les congrégations, chargées de l'instruction publique, et vivant en commun, leur sont réservés; et de l'autre, que par l'art. VI de celui du 16 du même mois, les corps administratifs sont tenus d'envoyer au comité de l'emplacement un mémoire expositif de leurs vues, et d'y joindre un devis estimatif contenant l'étendue de l'édifice qu'ils jugeront leur convenir; que le directoire du district de Bastia s'est certainement écarté de ces dispositions, en s'emparant, de son autorité privée, de la très grande partie du collége de cette ville,

» Décrète que les doctrinaires seront, en conformité du décret du 27 octobre, provisoirement rétablis et maintenus dans la jouissance des bâtiments, enclos et jardins dépendants du collége de Bastia, qu'ils occupaient, sauf au directoire de district de la même ville, ainsi qu'à celui du département, qui s'est emparé des bâtiments publics sans l'attache du corps législatif, à se conformer aux décrets des 16 octobre et 7 février. Quant à la demande du paiement de la portion de traitement qui reste dû aux doctrinaires, l'Assemblée renvoie à son comité ecclésiastique pour y être pourvu, après qu'il lui en aura été rendu compte, s'il y a lieu. » — L'Assemblée adopte ce projet de décret.

— M. Dubois-Crancé : Vous avez mis à l'ordre du jour le rapport sur les Invalides. Je prie l'Assemblée de décider si elle veut bien m'entendre, ou bien de m'indiquer un jour fixe.

M. Crillon le jeune : Vous avez décrété que jusqu'à l'époque de la convocation de la première législature, vous ne vous occuperiez dans les séances du matin que d'objets constitutionnels. Je demande donc que le rapport de M. Dubois-Crancé soit renvoyé à une séance du soir.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely : Je demande l'impression du rapport de M. Dubois-Crancé. Il ne s'agit rien moins que de la suppression de la maison des Invalides. Je suppose que le comité a eu pour se décider des motifs importants, mais encore il faut les connaître.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et l'ajournement à une séance du soir.

Suite de la discussion sur le tabac.

M. Fermon fait lecture de l'article II.

« II. L'importation du tabac étranger continuera à être prohibée. » — Cet article est adopté sans discussion.

M. Fermon fait lecture de l'article III.

« III. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 26 liv. par quintal. »

M. Pétion : Déjà je vous ai observé qu'il était nécessaire d'agrandir nos relations avec l'Amérique. Le comité l'a bien senti, puisqu'il propose lui-même une réduction aux droits qu'il avait proposés d'abord. Examinez l'Angleterre faisant tous les sacrifices pour conserver ce commerce. Aussitôt que vous avez chargé les huiles d'Amérique d'un droit, il a paru sur-le-champ en Angleterre une proclamation qui les déclarait exemptes de droits. On considère trop le tabac sous ses rapports fiscaux et pas assez sous ses rapports commerciaux. J'avoue donc que, dans mon opinion particulière, je demanderais que la taxe sur le tabac venant d'Amérique fût réduite à 12 liv. par quintal.

M. Chapelier appuie l'opinion de M. Pétion.

M. Francoville : Je demande que ce privilége ne soit accordé que pour le tabac importé par les navires français.

M. Malouet : J'opine pour la suppression totale des droits sur le tabac, exporté par les navires français, et qu'il soit imposé douze livres par quintal sur celui exporté par les vaisseaux américains.

M. Folleville : Je demande, moi, que l'on examine auparavant si la suppression du droit sur le tabac ne violerait point notre traité de commerce avec l'Angleterre.

M. Dupont : J'observe au préopinant qu'il n'est question dans ce traité que des productions d'Angleterre et de France.

M. Charles Lameth : Je ne crois pas que de longtemps l'Amérique septentrionale soit à craindre ni à rechercher. On nous propose un procédé que je crois très bon pour l'Amérique, mais très mauvais pour la France. Je demande donc que l'on mette aux voix l'avis du comité.

M. Beaumetz : Le droit que propose le comité me semble impossible à percevoir, et serait toujours éludé par la contrebande. En finances, deux et deux ne font pas quatre, et en doublant l'impôt on n'est pas sûr de doubler le produit. Je crois donc qu'il est de notre intérêt de réduire le droit sur le tabac, de manière que la perception puisse en être assurée.

M. Noailles : Je respecte les Américains et les vertus qui leur ont fait conquérir la liberté. Je saurai cependant combattre ici une proposition dont l'adoption leur serait avantageuse, lorsque l'intérêt de la France exige qu'elle soit combattue. Si vous diminuez les droits sur les tabacs d'Amérique, il faudra augmenter les droits de fabrication, de licence; ce sera un impôt que vous mettrez sur le pauvre. Je demande donc que, par considération pour la classe indigente, on mette sur les tabacs venant de l'Amérique un impôt qui ne sera payé que par les riches, car eux seuls useront de cette denrée.

M. Pétion : Je n'entends rien aux idées extraordinaires du préopinant. Il me semble au contraire qu'en favorisant l'importation des tabacs américains non fabriqués, vous fournissez de l'ouvrage aux ouvriers français, et vous faites fleurir nos manufactures. Le moyen de favoriser nos ateliers est, ce me semble, d'attirer dans nos ports des objets qui se manufacturent en France; en conséquence je persiste dans ma première opinion.

M. Rewbell : Je demande que, pour fixer les opinions, on décrète l'article VI avant celui qui est en discussion.

M. Malouet : Hier nous avions des moyens de défendre les intérêts du trésor public, aujourd'hui nous ne pouvons chercher qu'à guérir la plaie qui lui a été faite... (Il s'élève des murmures.) Je dis mon opinion. On ne peut pas tirer un grand parti pour le trésor public de ce qui reste à faire sur le tabac; mais vous pouvez offrir au commerce l'emploi de cent vaisseaux, en affranchissant le tabac d'Amérique de tous droits, quand il sera importé sur des vaisseaux français. Il faut aussi favoriser nos relations commerciales avec les Etats-Unis : il faut songer également à nos relations politiques avec eux. Ils ont cinquante mille matelots qui peuvent être livrés ou à la France ou à l'Angleterre. Je vous prie d'observer ici que l'intérêt de l'Alsace influe beaucoup.....

M. Charles Lameth : Je vous prie, M. le président, de rappeler à l'ordre M. Malouet, qui prêche la guerre civile, en disant que l'Alsace influe sur nos délibérations.

M. Malouet : Les considérations politiques que je vous indiquais s'opposent peut-être à ce que vous mettiez par chaque quintal de tabac, qui coûte 10 l., un droit de 25 liv., ou autrement de 250 pour cent. Comme le nombre des riches est moins considérable que celui des pauvres, et que les pauvres et les gens médiocres n'usent que de marchandises médiocres, vous ne tireriez pas beaucoup de ce droit. Votre intérêt même n'est donc pas contraire aux considérations politiques que je vous présente : elles sont la base d'un acte de navigation qui serait favorable à l'exportation et à l'importation sur vos vaisseaux. Ces principes sont ceux de l'Angleterre, et lui ont assez réussi pour que vous n'hésitiez pas à les reconnaître et à en faire l'application. J'insiste donc sur ce que, conformément à l'avis de M. Pétion, le droit ne soit que de 12 livres, et je demande de plus que le tabac américain, apporté par des vaisseaux français, soit affranchi de ce droit.

M. Noailles : Je connais trop mon collègue pour n'être pas assuré qu'il n'a pas voulu, et qu'il ne nous a pas soupçonnés de vouloir mêler des intérêts particuliers aux grands intérêts de l'Etat. Quand on fait des observations qui embrassent les Deux-Mondes, elles ont besoin d'être mûrement réfléchies, et il est possible qu'elles ne soient pas toujours d'une grande justesse.... La révolution de l'Amérique nous a donné l'espérance de grandes relations commerciales avec les Etats-Unis : elle nous a rendu le service essentiel de nous donner un grand exemple par ses efforts heureux pour la liberté...

Je vais, puisqu'il le faut, répondre à M. Pétion par des chiffres. Sans doute la consommation du tabac précieux ne sera pas très considérable dans ces premiers moments; mais elle le deviendra, quand le calme, entièrement rétabli dans le royaume, aura ramené les consommateurs des marchandises de luxe qui s'en sont expatriés. Il entrait en France trente millions pesant de tabacs américains : ces trente millions produiraient, à vingt-cinq livres le quintal, sept millions cinq cent mille livres; à douze livres, trois millions six cent mille livres. La différence d'un droit de vingt-cinq livres ou de douze livres changera peu la quotité de consommation, mais produira un grand changement pour le trésor public. Je demande que l'on aille aux voix sur l'avis du comité.

L'Assemblée est consultée sur la question de savoir si la priorité sera accordée à l'avis du comité. — Beaucoup de membres ne se lèvent ni pour ni contre, et le résultat de cette première épreuve est douteux.

M. le Président : Quand il s'agit d'une question importante, quand il s'agit de faire la loi, c'est-à-dire d'exercer la fonction la plus auguste qu'on puisse remplir sur la terre, il est bien étrange que des membres du corps législatif ne concourent point à la délibération. Je vous invite tous à vous lever pour ou contre la proposition. Je vais recommencer l'épreuve.

La priorité est accordée à l'avis du comité.

M. le président rappelle les amendements. — On en présente de nouveaux; ils sont tous mis aux voix et écartés par la question préalable.

L'article est adopté en ces termes, avec une addition proposée par le comité :

«Art. III. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de vingt cinq livres par quintal. Tous navires français qui importeront directement du tabac de l'Amérique ne seront astreints qu'aux trois quarts de ce droit. »

L'Assemblée renvoie au comité des contributions publiques la question de savoir si la même diminution d'un quart du droit doit être accordée pour les tabacs du Levant.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 14, *le Fou par amour*, drame; et *le Festin de Pierre*, comédie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 14, *le Convalescent de qualité*; *Azémia*; et *les Sabots*.

Théatre de Monsieur. — Aujourd'hui 14, *le Gelosie Villane*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 14, *les Intrigants*; et *la Nuit aux aventures*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 14, *la Femme jalouse*; et *le Sourd*.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 14, *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*; *le Comédien de société*; et *la Bascule*.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 14, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

Club des étrangers, au Panthéon, rue de Chartres. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 46. *Mardi* 15 Fevrier 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Liége, le 9 février. — Voilà donc les Liégeois entierement abandonnés. La Prusse leur retire sa protection. Les premiers d'entre nous qui ont prevu cette indigne défection, ont été traités par des agents secrets de nos nouveaux maîtres, de penseurs absurdes et d'hommes pusillanimes. On assure que le roi de Prusse a poussé la condescendance jusqu'à désavouer la conduite de MM. de Dohm et de Schlitt. Après qu'une activité malfaisante a eu fomenté les troubles de nos malheureux voisins, la Prusse est venue nous offrir sa protection funeste, qui paraît avoir hâte notre ruine. On se joue d'un peuple si aisément ! Mais ce projet si etrange d'inquiéter à la fois et de menager l'Empire et les princes germaniques n'a point réussi à son auteur. Le roi de Prusse ne profitera ni des inquiétudes qu'il a données, ni des ménagements qu'il observe aujourd'hui ; et c'est à nous à porter les premiers la peine d'une tentative si mal conçue.

La maison d'Autriche a su, en temporisant (caractère distinctif de son cabinet), attendre les choses et reprendre tout son empire. Elle hait une puissance qui ne peut se déclarer sa rivale que par des moyens que les princes sont dans l'usage de mepriser quand ils n'en ont pas besoin. Les ministres autrichiens regardent la Prusse comme une puissance *traîtresse*, et le cabinet de Berlin comme un *nid* à révolution. C'est trop d'honneur, sans doute, pour un cabinet *intermittent*, où l'on croit voir *alterner* deux ascendants divers qui semblent avoir chacun d'eux leurs projets et leurs ministres.

Quoi qu'il en soit, la maison d'Autriche veut intimider les peuples crédules et les effrayer de leur confiance dans les secours de la Prusse. C'est à cette politique, il n'en faut pas douter, qu'il faut attribuer les rigueurs de notre sort. Le dévoûment marqué au prince-évêque n'est qu'un prétexte. La dureté des Autrichiens envers nous est un genre d'habileté qu'il leur est facile de faire valoir.

Certes, Leopold, exécuteur des décrets de Wetzlaer, pouvait concilier avec les lois et les formes de l'Empire une conduite plus douce, plus franche, surtout avec un peuple qui avait bien mérité de l'opinion publique aux yeux de la justice, de la raison et de l'humanité. Dira-t-on que ce sont là de grands mots? Mais est-ce une grande chose que de servir la vengeance de l'évêque de Liége? Et flatter l'ambition du chapitre cathédral, pour assurer à la maison d'Autriche les suffrages pour la coadjutorerie à l'évêché, serait-ce encore une chose grande et louable?

Mais rien ne montre plus que Léopold s'est chargé d'effrayer l'Allemagne par son exécution à Liége, que le contraste entre les moyens de cette exécution et la conduite paternelle de ce prince chez les Brabançons. Dans les provinces belgiques, ce prince se fait annoncer comme un philosophe ami des hommes; corriger les abus, fonder en quelque sorte les droits du peuple, redresser ses griefs, terrasser l'aristocratie orgueilleuse et fanatique, voilà ses desseins..... Est-ce donc le même prince qui règne à Liége en faveur d'un évêque et de quelques chanoines? A Liége, où l'on proscrit, où la tranquillité se maintient par des baïonnettes et la terreur? Enfin est-ce le même prince qui a refusé à Vienne d'admettre à son audience les députés liégeois, traités comme des rebelles?

La commission impériale a rétabli les seize *chambres* de la ville de Liége, telles qu'elles étaient avant le 18 août 1789. Ces seize chambres sont composées de six cents personnes qui ont acheté le privilége exclusif d'exercer les droits de citoyens, et qui représentent *prétendument* la généralité de la cité peuplée de cent mille hommes. Les *composants* de ces chambres en peuvent s'assembler qu'en vertu d'une permission de l'évêque. C'est parmi eux seuls que sont élus les membres du conseil municipal et les deux bourgmestres : encore la moitie des conseillers et l'un des bourgmestres doivent-ils être de la nomination de l'évêque. Telle est l'institution abusive et vicieuse qu'on doit au mandement arbitraire de 1684; institution que la revolution avait si heureusement détruite pour la remplacer par un système municipal fondé sur les bons principes, et dont la France avait fourni le modèle.

La commission impériale a ordonné, aux *composants* les chambres qui avaient prêté le serment civique, de l'abjurer et de renouveler, sous peine d'exclusion, le serment qu'ils ont prêté à leur admission, qui est de maintenir et d'observer le mandement de 1684. Ainsi la commission, qui devrait se borner au rétablissement *provisoire* de l'ancien ordre de choses, semble déja prejuger de son autorite l'importante question relative au plus grand grief du peuple liégeois, qui est la restitution de sa constitution primitive, assurée, garantie par les traités les plus solennels, et notamment par *la paix de Fexhe*.

Les seize chambres convoquées par la commission se sont assemblées le 30 janvier; mais il ne s'y est trouve, comme on peut le croire, que les créatures de l'évêque et ses partisans. Elles ont arrêté de présenter différentes adresses à l'empereur, aux électeurs, aux ministres directoriaux, au chapitre, à l'évêque, à M. Wasseige; la plus honteuse adulation les a dictées, remplies d'ailleurs des assertions les plus fausses ; elles commencent toutes par ces mots : *la généralité des citoyens de Liege;* nous avons fait voir quelle est cette *généralite*

La place de grand-maïeur a été ôtee au comte de Lannoy, et rendue au comte de Mean, neveu de l'évêque.

Les huit échevins qui avaient prêté le serment civique ont été admis à l'abjurer, et sont rentres en fonctions. Ces juges ont déjà décrété plusieurs citoyens de prise de corps pour des faits relatifs à la révolution. Plusieurs autres ont déjà été plongés dans les prisons, le major Ransonnet y languit toujours sans espoir d'élargissement. Sa femme, ses enfants, ses amis, aucun défenseur ne peuvent le voir. On a logé des soldats chez la plupart des patriotes, qui sont chaque jour davantage en butte aux insultes des troupes autrichiennes. Il en est de même a Verviers et dans les autres villes du pays.

La salle de la société d'Émulation, société estimable qui a joint constamment l'énergie du patriotisme, l'amour éclairé de la liberté, à l'amour des sciences et des arts auxquels elle est particulièrement consacrée, a ete transformée en un corps de garde. Les Vandales et les Goths n'en eussent pas fait davantage. Les membres de l'état noble sont toujours éloignés: ils ne veulent rentrer qu'avec l'assurance que les trois points suivants seront accordés : égalité dans les contributions : nomination libre de nos représentants ; droit de faire seuls nos lois. Avant de partir, ils avaient fait mettre le scellé sur leur greffe; le haut directoire l'a fait rompre.

On attend le prince-évêque au plus tard pour le 19. Déjà l'hôtel-de-ville est orné de pyramides, et son parc prépare de superbes illuminations. Une garde d'honneur de 60 cavaliers doit aller à sa rencontre et veiller près de sa personne. On répand le bruit qu'en arrivant

il publiera une amnistie dont seront exceptés MM. les bourgmestres Fabri, Doncel, Bassange, Levoz, Fyon, Gouvin, c'est-à-dire les citoyens les plus universellement estimés, les plus courageux défenseurs de la liberté. On prétend aussi que le corps des commissaires, qui a signalé son zèle patriotique, sera cassé.

La cour de Vienne vient de nommer de son côté un commissaire impérial pour se joindre aux deux autres qui sont à Liége; c'est M. Leclerc, ci-devant conseiller au conseil royal du Pays-Bas, chargé du département des affaires ecclésiastiques.

Depuis que la gazette de Liége a repris les armes du prince-évêque et ses livrées, au nom et sous la protection de Léopold, voici comme on y rend compte des travaux de l'Assemblée nationale :

« *De Paris, le 3 février.* — Un rapport bien extraordinaire de M. de Liancourt, fait au nom du comité de mendicité, dans la séance du 31 de janvier, a saisi d'étonnement et de frayeur tous les hommes amis de la religion et de l'humanité. Ce n'était pas assez d'avoir dépouillé tous les ecclésiastiques et les religieux, d'avoir adjugé à la nation, *qui ne le demandait pas*, les domaines de l'Eglise, on veut aussi *envahir en son nom* jusqu'aux dépouilles des pauvres. Il a proposé de *déclarer* NATIONAUX *les biens des hôpitaux*.

»Le prétexte de *cette honteuse et affligeante usurpation* est tiré *de cette malheureuse égalité des droits, qui a produit tant d'erreurs et de calamités*. Heureusement que cette question a été ajournée.

» Demain les électeurs de Paris doivent célébrer une fête solennelle, en commémoration du jour où Louis XVI, en se déclarant le chef et le protecteur de la révolution, *abdiqua solennellement sa couronne, et remit son sceptre à l'Assemblée nationale*. L'abbé Fauchet a été inviter l'Assemblée à honorer de sa présence ou par une députation imposante et majestueuse, cette bruyante cérémonie. »

SUISSE.

On mande de Bâle que l'empereur ayant fait demander tout à l'heure à la république le passage pour des troupes, la république a répondu après une sérieuse délibération qu'elle allait en référer aux Treize-Cantons, et que sa détermination tenait à la réponse qu'on lui ferait.

FRANCE.

DE PARIS.

Copie de la lettre écrite le 9 février 1791, par M. Delessart, aux directoires des départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne, Saône-et-Loire, la Côte-d'Or et Rhône-et-Loire.

« Mesdames, tantes du roi, ayant, Messieurs, forme le projet de voyager en Italie, et ayant insisté auprès du roi pour l'exécution de ce projet, Sa Majesté m'a chargé de vous prévenir de leur passage, afin de vous mettre à portée de prendre des mesures convenables, et de donner les ordres nécessaires pour leur faire trouver toutes les facilités dont elles pourront avoir besoin. Le départ de Mesdames doit avoir lieu du 15 au 25 de ce mois, et elles iront par la route de l'ancienne province de Bourgogne à Lyon, d'où elles se rendront ou au Pont-de-Beauvoisin ou à Genève. J'ai l'honneur de vous envoyer une liste des personnes de leur suite. »

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Assemblée électorale.

Du 13 février. — Les électeurs de Paris se sont rassemblés dans l'église paroissiale et métropolitaine avant la messe. M. Pastoret, président, a proclamé successivement et en présence du peuple et du clergé :

M. Corbet, premier vicaire de St-Germain-l'Auxerrois, curé de cette paroisse.

M. Legrand, ancien vicaire et prêtre de la communauté de Saint-Roch, curé de la même paroisse.

Et M. Picavez, électeur et premier vicaire de Saint-Philippe-du-Roule, curé de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque.

Ces trois nouveaux pasteurs sont montés l'un après l'autre en chaire, et ont prononcé des discours pleins d'onction et du véritable esprit évangélique.

Après la messe paroissiale on a repris l'opération des élections.

Le premier scrutin n'a point donné de majorité absolue.

Au deuxième scrutin, M. Juvigni, premier vicaire de Saint-Eustache, a été nommé à la cure de Saint-Paul. Au troisième, M. Chevalier, vicaire de Saint-Laurent, à celle de Saint-Gervais. Au quatrième M. Lemaire, premier vicaire de Sainte-Marguerite, à celle de cette paroisse. Et au cinquième, M. Gérard, curé de la paroisse supprimée de Saint-Landry, à celle de Saint-Séverin.

La séance a été levée à 7 heures et demie du soir.

Tableau des biens à vendre, rue St-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

« Tout propriétaire qui veut vendre a le droit de le faire annoncer gratuitement au tableau, en joignant à son annonce les détails et renseignements nécessaires pour déterminer le choix des acquéreurs. Les propriétaires de province sont priés d'affranchir leurs lettres et paquets qui doivent être adressés directement au bureau. »

On a déposé dans l'établissement l'état d'une terre et baronnie située dans le Tournaisis, sur l'Escaut. Cette propriété, à laquelle sont attachés tous les droits honorifiques, à raison de sa situation et qui rapporte 22,000 liv., nous a paru devoir être annoncée particulièrement. Les détails en seront communiqués au bureau.

Les 3e et 4e tableaux de ce mois présentent : 1° l'ensemble des biens particuliers qui sont à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces; 2° le détail des domaines nationaux dont on suit les publications dans les districts d'Orléans, de Neuville, de Melun, de Meaux, de Senlis, de Beauvais, de Draguignan, de Toulon, de Toul, d'Abbeville, de Gonesse, de Pontoise, d'Etampes, de Dourdan, de Saint-Germain-en-Laye et de Paris.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements, états estimatifs, affiches et autres pièces originales sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv. 24 liv. et 15 liv. franc de port.

DÉPARTEMENT DU GARD.

Nîmes. — Soixante domaines nationaux, vendus dans trente séances 1,800,000 liv. de produit sur 1,110,000 liv. d'évaluation d'après les baux. Voilà ce que l'actif directoire du district de Nîmes a opposé aux efforts redoublés du fanatisme qui a ensanglanté cette belle contrée. Un autre million de vente va consolider les succès des patriotes.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

La garde nationale de Besançon a établi en cette ville, depuis dix-huit mois, un cabinet littéraire où tous les citoyens-soldats et les soldats-citoyens vien-

nent en affluence lire les nouvelles insérées dans les journaux les plus authentiques; c'est dans cette réunion de bons citoyens que l'on instruit la classe la moins aisée qui ne pourrait se procurer ces feuilles périodiques. Le conseil général de la garde nationale ayant continué, par une délibération récente, cet établissement comme seul capable d'éclairer sur les fausses nouvelles que les ennemis de la Constitution se plaisent à répandre, a de plus arrêté une invitation à tous ses frères d'armes du royaume pour concourir au même but par les mêmes moyens.

De Paris, le 13 février. — « C'est avec peine, Monsieur, que je me vois nommé dans un article du *Mercure* d'hier, qui contient plus qu'une sévère critique de M. Montesquiou.

» Je dois défendre mon caractère et mes principes du soupçon qu'un pareil rapprochement pourrait faire naître. Je ne connais ni les prétentions, ni les rivalités; je n'ai ni le besoin ni le tourment de haïr.

» Je ne sache point que M. Montesquiou ait contredit mon rapport sur la dépense publique de 1791. Il en a fait un qui renferme des objets de dépense non encore décrétés à l'époque où je présentai le mien. Nos résultats sont très rapprochés, puisque, malgré l'augmentation de la gendarmerie nationale, la création des troupes auxiliaires, nous ne différons dans notre calcul de la dépense fixe de 1791 que de 14 millions environ.

» Je n'avais point présenté de dépense extraordinaire; cette dépense que M. Montesquiou appelle particulière à 1791. Je faisais mon rapport en novembre 1790 : alors on pouvait se flatter que les impositions seraient réglées au 1er janvier et bientôt réparties, que des dépenses assignées aux départements seraient, dans les premiers mois, supportées par eux; alors on n'avait point décrété 15 millions liv. de secours, point d'armement pour les auxiliaires, point de complétement des troupes de ligne, etc.

» J'évaluais le revenu des biens nationaux à 40 millions dans une régie dispersée et encore sans expérience. Depuis, l'Assemblée nationale a ordonné que la caisse de l'extraordinaire verserait dans le trésor public 60 millions à compter sur ces revenus. Bientôt, sans doute, elle établira une administration sagement combinée qui veillera sur ces biens et en fera exactement rentrer les produits.

» Je n'ai point dit au comité des finances que les domaines nationaux n'avaient donné jusqu'ici en revenus à la caisse de l'extraordinaire que 25,000 liv.

» On a dit, je crois, à la tribune, au mois de janvier, que la recette sur cette partie n'était encore que de 25,000 liv., mais l'administration n'était point montée, mais les départements et les districts étaient à peine en activité; mais les fermiers et les débiteurs attendent toujours qu'on les presse. Ce n'est donc point ce premier rapport que peut avoir contredit M. Montesquiou. Je doute qu'il ait voulu contredire un second rapport sur l'aperçu des dépenses des trois premiers mois de 1791; je sais qu'un membre du comité des finances a traité le rapport de sinistre.

Un extrait en a été inséré dans le *Moniteur*. On n'y a certainement vu que les vœux et les espérances d'un citoyen; la vérité sans doute, mais aucune vérité décourageante : au reste je l'ai livré à l'impression tout entier, et le champ sera ouvert aux accusateurs.

» M. Montesquiou et moi nous ne sommes point, nous ne devons point être en contradiction dans nos calculs. Il n'a puisé les siens que dans les tableaux dressés dans la section du comité des finances à laquelle j'appartiens, dans la section du trésor public.

Ces tableaux ne sont point encore complets et ne peuvent pas l'être, mais ils approchent infiniment de l'exactitude et de la précision.

» Mais M. Montesquiou sait donner à ses tableaux des couleurs plus riantes que les miennes. Il voit nos assignats déjà engloutis dans la caisse de l'extraordinaire, déjà brûlés, et notre dette avec eux.

» Moi, j'espère bien les y voir, mais en attendant je les sens qui pèsent sur le commerce. M. Montesquiou sait, comme moi, que le vide des impositions est un grand mal; mais il les voit se régler, se répartir, s'asseoir avec plus de célérité, plus de facilité peut-être que je n'ose l'espérer.

» Lui qui voit tous les jours finir et renaître les brouilleries de cour est peut-être moins effrayé que moi des divisions de nation. Enfin nous sommes bons citoyens tous deux, chacun à la manière de son esprit et de son caractère. Je n'ose pas prétendre à son amitié et il n'a pas besoin de la mienne. LEBRUN. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER.

Plusieurs décrets d'aliénation sont rendus pour la somme d'environ 1,500,000 liv.

— M. Lebrun présente un aperçu provisoire des recettes et dépenses depuis le 1er mai 1789, à la suite duquel il propose le versement dans le trésor public d'un secours de 72 millions en assignats.

Plusieurs membres demandent l'ajournement du décret et l'impression du rapport.

M. VERNIER : Le comité des finances fera imprimer incessamment le compte général des recettes et des dépenses depuis le 1er mai 1789 jusqu'à présent; mais les besoins du trésor public sont si pressants qu'il n'est pas possible d'attendre le moment où ce compte général sera soumis à votre examen. Tous les objets arriérés, rentes, pensions et autres dont vous avez ordonné le paiement, nécessitent des secours extraordinaires. Vous avez raison d'exiger un compte général; mais faites au moins délivrer provisoirement au trésor public une somme de 15 ou 16 millions en assignats, pour qu'on ne soit pas obligé de dépenser les 16 millions en numéraire qui s'y trouvent.

M. FOLLEVILLE : En demandant l'impression du rapport j'appuie la dernière proposition de M. Vernier. Quelque excellence que je reconnaisse aux assignats, je crois qu'ils ne seront pas compromis si vous en délivrez pour une valeur de 16 millions, lorsque vous avez un gage de 16 millions en écus.

M. LE PRÉSIDENT : Je déclare que je ne mettrai aucune des propositions qui sont faites en délibération avant que l'Assemblée soit plus nombreuse.

M. FOLLEVILLE : M. le président aurait pu refuser la parole au rapporteur; mais lorsque le rapport a été fait il n'a plus le droit d'empêcher la délibération.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée, quoique composée quelquefois de moins de deux cents membres, délibère dans le commencement de ses séances sur des objets réglementaires et de peu d'importance; et cet usage est bien légitimé par l'assiduité de ses travaux et par la fréquence de ses séances. Mais lorsqu'un rapporteur présente un projet de décret d'une importance générale, et surtout ayant pour objet les contributions générales du royaume, je ne crois pas pouvoir le mettre à la votation, à moins que l'Assemblée ne soit à peu près complète. Je renvoie donc cet objet vers le milieu de la séance.

M. CAMUS : Il a été brûlé samedi dernier publiquement pour 4 millions d'assignats; il en sera brûlé vendredi prochain pour trois autres millions. On ne

peut pas en brûler davantage, parce que le travail de décharger les registres, de constater par des procès-verbaux l'extinction de chaque assignat, est très long. Cependant nous croyons parvenir à en pouvoir brûler pour 4 ou 5 millions par semaine.... Du 1er au 12 février il a été remboursé à la caisse de l'extraordinaire une somme de 13,413,000 liv. L'état de cette caisse est actuellement à l'impression et vous sera incessamment distribué.

Plusieurs personnes se sont plaintes de ce que les pensions de 1789 n'étaient pas acquittées. Vos commissaires ont vérifié que toutes les pensions de 1789 ont été payées au trésor public. Il est possible que les différentes personnes, chargées à Paris de ce recouvrement, aient négligé de faire parvenir aux pensionnaires les deniers qu'elles avaient reçus.... Votre comité des pensions va aussi faire imprimer son rapport et son projet de décret relatifs aux secours à accorder aux différents pensionnaires privés de leurs pensions, et un autre projet de décret pour les pensions des ci-devant gouverneurs de province.... Je suis chargé par vos commissaires de vous en présenter un pour le remboursement de plusieurs porteurs de brevets de retenue liquidés. A cet égard je dois répondre à quelques objections qui m'ont été faites. On a dit que votre comité se mêlait de toutes sortes d'objets administratifs et d'exécution qui ne devraient pas le concerner. Je réponds que c'est le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, qui vérifie les titres et qui fait la liquidation sous sa responsabilité. Il en fait ensuite son rapport au comité, qui vérifie l'application de la loi et soumet les liquidations à la sanction de l'Assemblée. Le commissaire du roi n'en demeure pas moins responsable de son travail, quoique votre comité soit l'organe par lequel il vous le présente. Les fonctions de vos commissaires se bornent à une simple surveillance.... Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de l'art. III de la loi du 1er décembre 1790 il sera payé aux porteurs des brevets de retenue, dont les noms vont suivre, les indemnités qui seront pareillement désignées, avec les intérêts, à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs mémoires et pièces, conformément à l'art. IV de la loi du 9 janvier dernier : savoir.

» A M. Nicolas-Denis-François Brisout, dit de Barneville, commissaire des guerres, 70,000 liv., avec les intérêts à compter du 25 janvier 1791 ;

» A M. Charles-François de Lobel, dit d'Alcney, commissaire des guerres, 70,000 liv., avec les intérêts à compter du 24 janvier dernier 1791 ;

» A M. Pierre-Philippe-Clément Lançon, procureur général au ci-devant parlement de Metz, 80,000 liv., avec les intérêts, à compter du 21 janvier 1791 ;

» A M. Louis Thiroux, dit de Crosne, ci-devant lieutenant général de police à Paris, 230,000 liv., avec les intérêts à compter du 20 janvier 1791, à la charge par chacun des dénommés de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir sa reconnaissance de liquidation et le paiement des sommes qui y sont portées. »

M. Lachaise : Je demande si l'on tient registre des numéros des assignats qui sont brûlés.

M. Camus : Non seulement on en tient registre, mais un de ces registres est déposé chez le concierge de la Bourse, et tout le monde peut en prendre connaissance; cette publicité sera même désormais indiquée sur les affiches qui annonceront le brûlement.

M. Folleville : Je voudrais qu'il fût fait un tableau comparatif des assignats mis chaque mois en circulation, et de ceux qui rentrent à la caisse de l'extraordinaire.

M. Camus : L'objet de la demande du préopinant va être rempli. D'un côté le comité d'aliénation a arrêté qu'il serait imprimé à la fin de chaque mois l'état des biens nationaux vendus aux particuliers, et le prix de ces ventes définitives; l'état de celles faites jusqu'à ce jour va paraître. D'un autre côté vos commissaires de l'extraordinaire font imprimer l'état de la caisse de l'extraordinaire, le compte exact et détaillé de ses recettes et de ses dépenses jusqu'à ce jour, l'état de la fabrication des assignats, l'état en masse du papier enfermé dans le coffre à trois clefs, et ils continueront ainsi mois par mois. La nation pourra vérifier toutes les opérations de la caisse de l'extraordinaire ainsi que celles du trésor public.

— M. Larochefoucault : Votre comité des contributions publiques m'a chargé de vous faire part d'une délibération de la société des Amis de la Constitution de Loches. Cette société, craignant que les officiers municipaux des campagnes ne puissent terminer aussi promptement qu'il serait à désirer les opérations relatives à l'assiette de la contribution foncière de 1791, a adressé à toutes les municipalités du département une lettre circulaire pour leur offrir gratuitement ses services. « Vous trouverez, disent-ils, dans cette société plusieurs membres qui se feront un devoir de vous donner tous les éclaircissements dont vous pourrez avoir besoin, non seulement dans nos séances, mais en se transportant sur les lieux. Ils s'interdiront seulement toute évaluation du revenu net, opérations qui appartiennent exclusivement aux commissaires nommés sur les lieux par les municipalités. Si vous agréez nos offres, un de nos sociétaires se transportera à l'instant dans votre paroisse. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette délibération dans le procès-verbal.

M. Lachaise : On ne voit pas partout régner le même zèle que dans la société des Amis de la Constitution de Loches. Il est certain que dans de petites municipalités de campagne le travail de l'imposition ne se fera pas. Cette observation vous fait sentir la nécessité d'organiser bientôt les municipalités centrales. Je demande que le comité de constitution vous fasse incessamment son rapport sur cet objet.

— Sur le rapport fait au nom du comité ecclésiastique, par M. l'abbé Charrier, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, de deux arrêtés, l'un du directoire du district de Narbonne, en date du 22 janvier dernier, et l'autre du directoire du département des Landes, du 28 du même mois, relativement à la réduction et circonscription des paroisses de la ville de Narbonne, en l'absence de l'évêque diocésain légalement requis, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il y aura dans la ville de Narbonne deux paroisses; savoir, la paroisse cathédrale, sous l'invocation de saint Just et saint Pasteur, à laquelle sont réunies les deux paroisses Saint-Etienne et Saint-Sébastien, et de Notre-Dame *de la Major*; et la paroisse de Saint-Paul, à laquelle est et demeurera réunie celle de Notre-Dame *de la Mourquier*.

» II. Le canal formera la ligne de démarcation des deux paroisses, de manière que la paroisse cathédrale comprendra dans son arrondissement toute la cité et la partie du territoire de la ville qui se trouve de ce côté du canal, et que celle de Saint-Paul s'étendra sur tout le bourg et sur la partie du territoire qui est du même côté du canal. »

— M. Merlin présente, au nom du comité féodal, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. XII. Sont et demeurent communes à tout le royaume les dispositions des anciens règlements énoncés dans l'article XVIII du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitants de quelques-unes des ci-devant provinces la faculté de ne payer pour le rachat des banalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en paiement d'arrérages par elles dus pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banalités.

» XIII. Pourront à l'avenir s'intenter par simples requêtes et s'instruire comme procès ordinaires toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'ajour, clain, plainte à la loi, plainte propriétaire et autres tenantes au système féodal; sans que dans les lieux où ces formalités étaient indispensables pour pouvoir agir en justice dans les matières pour lesquelles elles avaient été introduites, les défendeurs puissent exciper d'aucune prescription acquise depuis la cessation absolue des fonctions des officiers des justices seigneuriales, opérée par l'installation des tribunaux de district jusqu'à la publication du présent décret, et sans préjudice des saisies qui continueront d'être autorisées dans les cas de droit ou indiquées par les coutumes.

» XIV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les consignations qui, dans quelques coutumes, devaient, en certains cas, s'effectuer entre les mains des ci-devant maïeurs, baillis ou autres officiers seigneuriaux, se feront à l'avenir sans frais aux greffes des tribunaux de district.

» XV. Sont abolies, à compter du jour où ont été installés les tribunaux de district, toutes les lois et coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testaments, les soumettent à la nécessité d'être ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'échevins, hommes de fiefs, jurés de castel ou autres officiers seigneuriaux; et dans les pays soumis auxdites lois ou coutumes il suffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils aient été ou soient passés par-devant deux notaires ou un notaire et deux témoins, ou même, à l'égard des testaments, en forme olographe, sans que le défaut de la transcription au greffe substituée par l'article III du décret des 17 et 19 septembre 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales, et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun des ci-devant pays de nantissement, être opposé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou testateurs.

XVI. Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucuns des officiers ci-dessus désignés; et il suffit pour la validité de ces actes ou exploits qu'ils soient faits par des notaires ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du royaume.

» XVII. Tous actes de dessaisine, saisine, déshéritance, adhéritance et autres attribués par les anciennes lois au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789, à celle du décret des 10 et 17 septembre 1790, auront été faits en présence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avaient été en présence des anciens échevins ou autres officiers des justices seigneuriales.

» XVIII. Sont pareillement abolis, sauf le cas où il serait prouvé de la manière énoncée dans l'art. XI ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause une concession de fonds, des remises de droits déclarés rachetables, les redevances connues sous le nom de blairie, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué en certains lieux d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leur justice.

» XIX. Les redevances connues sous le nom de messerie, ou sous tous autres, que les ci-devant seigneurs justiciers exigeaient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitants de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité. »

— M. Lebrun : Je vais vous parler des besoins du trésor public; mais avant de vous en parler, je satisferai au moins, par un aperçu provisoire, votre juste curiosité sur sa véritable situation. Depuis la première époque de vos séances, au 1er mai 1789, il y avait en caisse 58 millions. La recette s'est élevée depuis à environ 1,159 millions. Je dis environ, parce qu'il y a peut-être 25 à 30 millions employés à l'acquit des charges dans les départements, qu'on ne connaîtra que par le compte des receveurs ou des régies. La dépense a été d'environ 1,178 millions. Je dis toujours environ, à cause de 25 ou 30 millions qui ne sont connus que par évaluation. La recette a été formée, 1° des revenus ordinaires; 2° de l'emprunt national; 3° de quelques restes d'emprunts des pays d'états; 4° de quelques rentrées inattendues; 5° de billets de la caisse d'escompte et d'assignats; 6° de la contribution patriotique; 7° d'un douzième des 60 millions abonnés pour les revenus nationaux. Les revenus ont donné environ 486 millions; l'emprunt national 30,903,600 l.; les rentrées d'emprunts des pays d'états 6,912,850 liv.; les rentrées inattendues 7,732,600 liv.; la contribution patriotique, 34,312,900 liv.; ce qui reste à acquitter d'anticipations 28,400,000 liv.; la caisse de l'extraordinaire a reçu en assignats, je ne parle pas de la caisse d'escompte, dont les avances ont été soldées en assignats sur ceux fournis à la caisse de l'extraordinaire, 584,616,000 liv.; la caisse de l'extraordinaire, pour abonnement des revenus nationaux, 5 millions. Je n'ai point parlé des anticipations acquittées; je les ai balancées en recettes et dépenses.

La dépense a fourni aux besoins du roi et de sa famille, besoins qui, dans les six derniers mois de 1789, ont été au-delà de ce qu'ils sont aujourd'hui. — Au service de la guerre et la marine, que les circonstances ont multiplié. Vous vous rappellerez que la marine seule a coûté près de 20 millions d'extraordinaire. — A des approvisionnements très onéreux de subsistances, à des dépenses imprévues de toutes espèces dans les différentes postes du royaume. — A l'avance des frais du culte. — A payer une partie du traitement des ecclésiastiques et religieux pour 1790. — Au paiement de plus de deux années de rentes, de gages, de pensions. — Enfin au remboursement de 52 millions de créances.

Les dépenses du mois de janvier, dont nous allons faire imprimer le tableau, présenté parmi les dépenses connues. — Plus de 7 millions au département de la guerre. — 7 millions à celui de la marine. — 14 millions en remboursement d'anticipations. — 10 millions envoyés dans les départements pour les dépenses du culte; indépendamment de ce qui a été laissé à la disposition des corps administratifs. — Des remboursements à Gênes et à Amsterdam.

La recette a été à peu près ce qu'elle avait été prévue. Les impositions directes ont dû rendre davantage. Les fermes et régies ont jeté encore une dernière lueur.

Au 1er février il y avait en caisse 38,517,000 liv.

En ce moment on est près d'entamer le numéraire effectif qu'il est intéressant de conserver. Je vous propose de décréter qu'il sera versé immédiatement, par la caisse de l'extraordinaire dans le trésor public, la somme de 72 millions.

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur le tabac.

L'art. IV du projet de décret du comité des contributions publiques est décrété en ces termes sans discussion :

« Art. IV. Le tabac en feuilles provenant de l'étranger pourra être mis en entrepôt pendant un an dans les magasins de la régie, qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'étranger, sans payer aucun droit. »

M. Rœderer fait lecture de l'article V

« Art. V. Nul ne pourra fabriquer ou débiter du tabac dans le royaume, s'il n'a acquitté la taxe qui sera réglée, et s'il n'en peut produire la quittance. »

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cet article.

M. Rœderer fait lecture de l'article VI.

« Art. VI. Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au profit du trésor public, et les tabacs en feuilles qu'elle jugera à propos de tirer de l'étranger seront exempts de droits. »

M. Roederer : Plusieurs objections ont déjà été proposées contre cet article. On a demandé s'il était de la dignité de la nation de tenir boutique ouverte de tabac. Nous avons un exemple de cette espèce de dérogeance dans la vente des poudres à canon et du papier timbré. Rien de ce qui est utile ne doit être dérogeant, pas plus pour l'État que pour les particuliers. On dit encore que si l'on attribue la fabrique du tabac à une régie c'est détruire le commerce, parce que la régie ayant la matière première exempte de droits pourra vendre à meilleur prix. C'est encore là une erreur; ce n'est pas pour vendre à meilleur marché que nous demandons un privilége exclusif pour la régie, c'est pour qu'elle puisse vendre avec plus de profit au même prix. Il ne faut pas oublier que nous avons dans le royaume sept fabriques de tabac qui emploient trois mille hommes; et quand bien même la suppression de la régie deviendrait nécessaire, il serait prudent de la conserver dans les circonstances présentes.

M. Rewbell : Lorsque nous avons demandé la suppression du privilége exclusif pour la vente du tabac, nous ne consultions que l'intérêt général, et j'en vais donner une preuve. L'article que propose le comité est très avantageux pour la ci-devant province d'Alsace, car nos fabriques sont toutes établies, et il est presque sûr que nous et la régie serions les seuls qui vendrions du tabac. Si c'est là l'intention de l'Assemblée, on peut aller aux voix sur l'article du comité.

M. Chapelier : La dernière partie de l'article détruit absolument notre commerce par l'avantage qu'elle donne à la régie. Comment voulez-vous, si elle est exempte des droits, que les négociants puissent entrer en concurrence avec elle? Il est un autre motif, c'est que le commerce ne se fait que par des échanges, tandis que la régie achètera avec de l'argent. Je demande donc qu'il soit décrété que la régie ne pourra acheter que dans les ports de France, en payant les droits communs, et qu'elle ne pourra contracter des marchés en avance.

M. Dandré : Je ne vois pas comment la nation peut trouver quelque avantage en exceptant la régie des droits d'entrée. Si nous pouvons fabriquer 100 mille quintaux de tabac, et que la régie en achète 50 mille, nous perdons 50 mille fois 25 liv. Ce calcul me paraît assez juste, et prouve que rien ne nuit plus à l'industrie que les priviléges exclusifs.

M. Folleville : J'appuie la proposition de M. Dandré; mais je demande qu'il soit fait à la régie la restitution du droit pour le tabac qu'elle aura fabriqué et exporté.

M. Dupont appuie l'avis du comité et demande qu'il soit ajouté que le tabac ne pourra arriver que par des vaisseaux français, américains ou espagnols.

La discussion est fermée.

M. le président met d'abord aux voix la question de savoir s'il y aura une régie.

L'Assemblée décide qu'il y aura une régie.

M. le président met aux voix la question de savoir si les tabacs que cette régie tirera de l'étranger seront exempts de droits.

L'Assemblée décide la négative.

Tous les amendements sont rejetés, et l'article VI est décrété en ces termes :

« VI. Une régie nationale fera vendre et fabriquer du tabac au profit du trésor public, et paiera les mêmes droits que les particuliers. »

— M. Vieillard : Quelques mouvements, dernièrement excités par les ennemis du bien public, dans le département du Morbihan, ont été dénoncés par ce département aux comités des rapports, ecclésiastique, et des recherches. Je suis chargé par ces comités de vous en faire le rapport. Depuis longtemps on cherchait à agiter ce département. Des mouvements s'étaient manifestés à la fin de décembre dans la municipalité de Sarzeau. La ville de Lorient avait envoyé des marchands acheter du blé dans ce bourg. Le peuple voulut, mais inutilement, s'opposer à ce que le blé acheté fût enlevé. Il prit sa revanche, et quelque temps après il assaillit la maison de ceux qui avaient délivré le blé aux marchands. Ces violences ont été dénoncées aux tribunaux. On a excité d'autres mouvements au sujet du décret du 27 novembre. Peu d'ecclésiastiques ont prêté le serment. Des habitants des campagnes ont fait des pétitions dans lesquelles ils annoncent l'intention de s'opposer à l'exécution de la loi. On leur persuade dans le district de Rochefort qu'ils n'auront plus de curés ni de recteurs, qu'ils ne pourront plus obtenir le secours des sacrements au lit de la mort, que leurs enfants ne seront pas baptisés. Les moyens dont on se sert réussissent à un tel point, qu'ils croient la religion perdue, et qu'ils veulent se porter en foule à la ville et brûler les bureaux du district. Le directoire du département demande des commissaires et des troupes. Il regarde comme certain que les prêtres unis aux ci-devant privilégiés sont les auteurs des troubles et des pétitions. Cependant sur 15 prêtres fonctionnaires publics à Lorient 12 ont prêté le serment, mais l'évêque de ce département s'est concerté avec les autres ecclésiastiques de son diocèse pour résister à la loi.....

Le 7 de ce mois au matin, le directoire du département est instruit qu'il se forme à Bondon, endroit distant de la ville d'un quart de lieue, et dans plusieurs autres villages aussi très voisins de Vannes, plusieurs attroupements; il envoie demander à Lorient quatre pièces de canon et des artilleurs pour les servir. A midi la municipalité apprend que l'attroupement augmente; le directoire pense qu'il faut faire publier la loi martiale. A trois heures une députation de paysans se présente à l'hôtel-de-ville; elle demande la permission de continuer l'assemblée qu'elle tient à Bondon : la municipalité ne s'y oppose pas. Cette députation se transporte aussi au directoire, devant la porte duquel 150 paysans se rassemblent, ainsi que des écoliers et un nombre assez considérable des habitants de la ville. La municipalité est instruite du danger que court le directoire : trois officiers municipaux marchent à la tête de vingt hommes du régiment de Walsh et de vingt hommes de la garde nationale, et l'attroupement est dissipé. Les paysans, en se retirant, laissent des pétitions inconstitutionnelles, qui paraissent rédigées au nom de vingt communautés et qui ne portent aucunes signatures. Le directoire, dans l'adresse où nous puisons ces faits donne beaucoup d'éloges à la conduite du détachement de Walsh et de l'officier qui le commande. (La partie droite demande la lecture des pétitions des paysans.) Il paraît que l'on est empressé de savoir ce que l'on sait parfaitement, car il n'y a dans ces pétitions pas autre chose que ce qui se trouve dans les libelles qui se distribuent chaque jour dans les corridors de cette salle. On y retrouvera aussi les principes inconstitutionnels que l'on a débités plus d'une fois dans la tribune. Je rendrai compte d'une de ces pétitions, et on les connaîtra toutes. Voici la substance d'une lettre écrite au directoire du département par les officiers municipaux de Sarzeau : « C'est un principe que personne ne doit jurer contre sa conscience et sa raison. Il est du devoir de tout prêtre de ne s'écarter jamais des lois de l'Eglise; or, il est de fait que le pape peut seul donner

on retirer les pouvoirs spirituels; il est de foi qu'à lui seul appartient le droit de paître les brebis; il est de foi que l'absolution d'un prêtre est nulle s'il n'a pas été envoyé par l'Eglise. Les décrets contiennent des principes contraires. Maintenir ces décrets ou jurer de le faire, ce serait attaquer la foi. Peut-on, sans violer la conscience, exiger un serment pour l'avenir et demander qu'on promette de maintenir les lois qui seront décrétées et sanctionnées? Et si l'on décrétait le mariage des prêtres, le divorce; si une assemblée décidait qu'on ne recevra plus les sacrements..... Un tel serment détruit la religion; il est contraire à la foi, à la raison, au bon sens. Non, jamais nous ne nous prêterons à l'exécution de cette loi..... » Cette lettre est signée du maire et des officiers municipaux.

Voici quel est le langage des pétitionnaires : ils disent qu'indépendamment des décrets de l'Assemblée nationale ils jurent de maintenir la religion, que le serment exigé de leur vénérable prélat porte atteinte à la foi et à la puissance spirituelle, qu'ils ne savent pas si la puissance temporelle est bien ou mal constituée, que les biens donnés au clergé par le peuple lui ont été enlevés sans que le peuple y consentît; que l'Assemblée nationale doit se rétracter, que les députés de Bretagne n'y sont pas libres, que l'expulsion des chanoines, etc., ne peut avoir lieu; qu'il faudrait un bref du pape ou un concile général de l'Eglise de France..... Les termes des pétitionnaires sont toujours ceux-ci : *Nous voulons et exigeons.* « Nous voulons et exigeons, disent-ils, qu'on ne demande à nos prêtres et à nos prélats aucun serment; nous voulons et exigeons qu'on n'en déplace aucun; nous aimons notre évêque et nos recteurs, nous voulons qu'ils soient entretenus décemment, et en conséquence nous donnons à nos recteurs la dîme à la trente-troisième gerbe... Nous voulons qu'ils soient en nombre suffisant, qu'on ne fasse aucun changement à la circonscription des paroisses, aux dispositions des colléges; que notre bon pasteur reste dans son palais et nos recteurs dans leurs maisons; nous déclarons que ceux qu'on voudrait mettre à leurs places seront regardés par nous comme intrus et illégitimes; nous voulons la paix, nous désirons qu'on ne la trouble pas, et qu'on ne nous force pas à la résistance. Nous voyons avec peine la suppression des vœux monastiques; nous voyons avec indignation et horreur la vente des biens du clergé et leurs acquéreurs... » (Il s'élève des rires et des murmures.)

M. Cazalès : Il est indécent de rire quand la moitié du peuple est en insurrection.

M. Vieillard : Les pétitionnaires s'occupent ensuite de leurs intérêts, ils demandent la liberté du domaine congéable, le paiement des frais des municipalités par le trésor public, etc., etc. Ces pétitions sont annoncées comme formées par vingt paroisses; elles portent également que le collége et le séminaire de Vannes y adhèrent. Dans une de ces pétitions on donne au directoire deux jours pour répondre, et l'on dit que si dans ce délai il ne fait pas connaître sa réponse on ira la chercher. Le commissaire du roi de Vannes a écrit, le 10 de ce mois, à un de nos collègues, qu'il a fait son réquisitoire au sujet des attroupements de Bondon. Il rapporte que sur la demande qui avait été faite par le directoire de Vannes, à la ville de Lorient, de quatre canons et de 50 hommes, 1,500 militaires de tout grade, de tout âge et de tout corps se sont mis en marche. (On applaudit.) Des jeunes gens sont allés à l'evêché pour faire, dit-on, prêter serment à l'évêque, qui, au lieu de se montrer, s'est sauvé par la petite porte d'un jardin et s'est caché dans le grenier d'une cabane : la municipalité a assuré sa rentrée dans la maison épiscopale.

D'autres lettres annoncent de nouvelles assemblées de paysans, à la tête desquels sont des ci-devant nobles et des ecclésiastiques. Le département a conçu les plus grandes inquiétudes des démarches des évêques de Saint-Pol-de-Léon, de Tréguier et du Morbihan; il pense que s'ils étaient absents, le calme serait bientôt rétabli. L'évêque de Tréguier s'est aussi coalisé avec les prêtres : il dit, dans une instruction pastorale, qu'il sera toujours évêque diocésain, qu'il ne cessera pas d'administrer les sacrements.

Une lettre du procureur général du département du Finistère porte que la résidence de M. Lamarche, ci-devant évêque de Saint-Pol-de-Léon, dont le siége est supprimé, entretient le trouble. Les ecclésiastiques qui l'encouragent prêchent avec véhémence contre les décrets, contre l'Assemblée et contre ses membres. M. Lamarche exerce ses fonctions comme par le passé. Le tribunal de Morlaix a reçu injonction d'informer. Les administrateurs ont écrit à M. Lamarche qu'ils le regardaient comme perturbateur du repos public, que s'il se versait une goutte de sang dans le département il en répondrait sur sa tête. « Nous vous engageons, lui disent-ils, à quitter des lieux où vous allumez les torches du fanatisme et de la discorde, et nous vous prévenons que votre résistance à la loi nous forcera à demander des ordres qui ne seront pas sans efficacité. » (On applaudit.) — Vos comités, après avoir examiné avec attention tous ces faits, ne se sont point exagéré les craintes qu'ils semblaient faire concevoir; mais convaincus que l'Assemblée nationale ne doit rien négliger pour assurer l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret dont je vais vous faire lecture.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités ecclésiastique, des recherches et des rapports réunis, des différentes pétitions des administrateurs du département du Morbihan, décrète ce qui suit :

» I. Le roi sera prié dans le jour d'envoyer sans délai trois commissaires dans le département du Morbihan, lesquels se rendront directement à Vannes, et successivement dans tous les endroits où leur présence pourrait être utile, à l'effet d'employer tous les moyens nécessaires pour procurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, éclairer le peuple, le prémunir contre les erreurs dans lesquelles les ennemis de la loi et de l'ordre cherchent à l'entraîner, et rétablir la tranquillité publique.

» II. Sa Majesté sera également priée de faire passer dans le département une force suffisante pour arrêter le cours des désordres qui y ont été exercés.

» III. Les commissaires envoyés prendront tous les renseignements et éclaircissements qu'ils pourront se procurer, tant sur les mouvements qui ont eu lieu à Vannes et paroisses voisines, les 5, 7 et autres jours du présent mois, que sur les causes qui ont pu les déterminer; ils sont autorisés à requérir la force des gardes nationales et des troupes de ligne, tant dans le département du Morbihan que dans les départements voisins; ils pourront faire toute proclamation et employer tous les moyens qu'ils croiront utiles au rétablissement de la paix et au maintien du bon ordre.

» IV. Il sera incessamment informé devant les tribunaux contre les auteurs et instigateurs des troubles qui ont eu lieu dans le département du Morbihan, et particulièrement à Vannes, ainsi que contre les officiers municipaux de Sarzeau qui ont souscrit le 5 du mois la lettre par eux adressée aux administrateurs du directoire de département, à l'effet de quoi ladite lettre et autres pièces déposées au comité des rapports seront incessamment envoyées à la personne chargée de l'accusation publique près du tribunal du district de Vannes.

» V. Le ministre de la justice sera tenu de rendre compte, de jour à autre, à l'Assemblée nationale, du résultat desdites informations.

» VI. Les officiers municipaux de Sarzeau qui ont fait écrire ladite lettre demeurent suspendus de leurs fonctions; les commissaires nommés pourvoiront provisoirement à leur remplacement par le nombre de personnes qu'ils jugeront à propos de désigner à cet effet.

» VII. L'Assemblée nationale décrète que les ci-devant évê

ques de Tréguier, Saint-Pol-de-Léon et de Vannes, seront tenus de se rendre, à la suite de l'Assemblée nationale.

» Sera le présent décret porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. Cazalès : Ce n'est pas pour m'opposer à des dispositions tendantes à rétablir la paix que je demande la parole; mais je remarque que donner aux commissaires le droit de conférer les fonctions municipales, c'est empiéter sur les droits du peuple. Je m'oppose seulement à la disposition qui a pour objet de mander les trois évêques à la suite de l'Assemblée, parce qu'il est dangereux de placer des hommes entre ce qu'ils croient que la religion exige, et ce que la loi commande; parce qu'on ne peut mander trois évêques contre lesquels rien n'est prouvé. Cette marche ressemble à celle de l'autorité ministérielle que vous avez détruite. Je pense donc que l'Assemblée doit se contenter d'ordonner contre eux des informations actives, s'ils sont prévenus d'avoir attenté à la tranquillité publique. J'adopte le projet de décret en supprimant le dernier article.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la suppression de cet article. — Elle adopte le projet de décret sans aucun changement.

La séance est levée à trois heures.

Articles décrétés, sur le rapport de M. Bouthillier, dans la séance de mardi soir 8 février.

TITRE Ier. — *Décrets sur les recrutements, engagements et congés.*

« Art. Ier. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes en activité de service, attachés à quelques régiments, pourront se livrer au travail des recrues, dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire que pour le régiment même dans lequel ils serviront, sans pouvoir jamais et sous aucun prétexte engager aucune recrue pour un autre régiment.

» II. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes, retirés du service, ainsi que tous particuliers de quelques états qu'ils soient, pourront également se livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commission expresse pour recruter, à eux donnée par le conseil d'administration d'un régiment : ils ne pourront recevoir de pouvoirs de plusieurs à la fois, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, engager pour aucun autre que pour celui qui les y aurait autorisés.

» III. Indépendamment de ces deux espèces de recruteurs, le seonseils d'administration pourront, s'il leur paraît nécessaire, détacher en outre dans les villes ou dans les départements des officiers, sous-officiers et soldats recruteurs; mais ils seront tenus de leur délivrer à cet effet des commissions et pouvoirs, sans lesquels ils ne pourront être autorisés à s'occuper de ce travail.

IV. Tous les officiers, sous-officiers et soldats, en activité de service ou retirés, tous les particuliers autorisés à recruter dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ainsi que tous officiers, sous-officiers ou soldats détachés de leur régiment à cet effet, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront tenus, avant de se livrer au travail des recrues, de déclarer au commandant militaire, et au commissaire des guerres, s'il y en a, et en outre, à la municipalité du lieu et au directoire de district, l'intention dans laquelle ils sont de s'en occuper, le nom du régiment pour lequel ils travailleront, et de leur demander toutes les permissions nécessaires en conséquence. La municipalité, sur le vu de leurs pouvoirs visés par les directoires des districts, ou après avoir reconnu leurs droits, résultants de l'activité même de leurs services, leur délivrera un certificat de recruteurs, et les enregistrera comme étant autorisés, à cet effet, pour tel régiment nominativement; en conséquence tous les engagements faits par des individus non enregistrés à la municipalité, ou par eux pour d'autres régiments que pour ceux pour lesquels ils auraient été inscrits, seront déclarés nuls et de nul effet.

» V. Les engagements qu'ils feront contracter ne seront réputés valables qu'autant qu'ils seront passés dans les formes prescrites, et qu'ils auront été ratifiés avec les formalités qui seront ordonnées ci-après.

» VI. Tous les officiers, sous-officiers et soldats employés au travail des recrues, quoique non domiciliés habituellement dans le lieu, seront assujettis à tous les règlements de ville et de police comme les autres citoyens, et le seront en outre à tous ceux de cette espèce qui pourraient être faits particulièrement concernant les recruteurs par les corps administratifs des lieux où ils seront employés, ainsi qu'aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour assurer l'ordre de leur travail.

» VII. Il ne sera plus exigé des officiers aucun homme de recrue, comme conditions essentielles de leurs semestres, congés, ou de leur admission au service, il ne leur sera plus fait en conséquence aucune retenue en raison des hommes qu'ils n'auraient pas engagés. »

TITRE II. — *Des recrues.*

« Art. Ier. Dans toutes les troupes on n'engagera à l'avenir des recrues que depuis l'âge de dix-huit ans accomplis, jusqu'à celui de quarante cinq ans en temps de paix, et jusqu'à trente et même quarante-cinq ans en temps de guerre, pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge aient précédemment servi, et qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement. Ceux qui s'engagent avant l'âge de dix-huit ans ne pourront, malgré les dispositions de l'article ci-dessus, le faire que du consentement de leur père ou mère ou tuteurs, s'ils en ont, à défaut de quoi cet engagement sera nul. A dix-huit ans ils pourront s'engager sans même intervention de famille, et ils ne seront plus admis à aucune réclamation. Les présentes dispositions n'auront point d'effet rétroactif pour les soldats déjà engagés dans l'armée.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Auj. 15, *Cora*, opéra.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 15, *le Glorieux*; et *la Maison de Campagne*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 15, *Aucassin et Nicolette*; et *Félix* ou *l'Enfant trouvé*.

Théâtre de Monsieur. — Aujourd'hui 15, *les Portefeuilles*; *le Conseil imprudent*; et *Laurette*.

Théâtre du Palais-Royal. — Aujourd'hui 15, *Beverley*, tragédie; et *l'Enrôlement supposé*, comédie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. Aujourd. 15, *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

Ambigu-Comique. — Aujourd'hui 15, *le Sourd*; *la Matinée du Comédien*; *l'Insurrection des Ombres*; et *la Mort du Chevalier d'Assas*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 15, *les Vœux forcés*; *les Deux Contrats*; et *les Déguisements villageois*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	49 1/8	Madrid.	16 l. 18 s.
Hambourg. . . .	214 3/4	Gênes	104 1/2
Londres. . .	25 5/16 à 1/4	Livourne . . .	113 3/4
Cadix	16 l. 17 s.	Lyon, *Rois*. . .	1/8 p.

Bourse du 14 février.

Actions des Indes de 2500 liv.	2277
Portions de 1600 liv.	1440
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	. . .
Emprunt d'octobre de 500 liv.	463
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	. . .
Primes sorties . 1789.	. . .
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	. . .
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . — 1791.	695, 90
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	. . .
— de 125 millions, déc. 1784. . .	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	. . .
Quittance de fin. sans bulletin.	. . .
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	. . .
Idem sortis.	. . .
Reconnaissances de bulletins.	. . .
Idem sorties	. . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	. . .
— Bordereaux provenant de série non sortie.	. . .
Lots des hôpitaux de 1787.	. . .
Actions nouv. des Indes. . .	1152, 53, 54, 55, 56. 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45. 46
Quittance des eaux de Paris .	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀	. . .
— *Idem* à 4 p. °/₀.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	. . .
Assurances contre les incendies. . . .	688, 87, 86, 85, 84
— à vie.	860, 55, 52

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. *Mercredi* 16 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 15 décembre. — Le reiss-effendi, qui, selon l'usage en temps de guerre, doit résider dans le quartier général du grand-visir, vient de paraître à la cour avec des dépêches de la plus grande importance. Son arrivée, à laquelle personne ne s'attendait, a fait une impression profonde sur les esprits, qui n'étaient déjà que trop alarmés par les mauvaises nouvelles qu'on avait reçues successivement de la mer Noire et des bords du Danube. Il est difficile de débrouiller la véritable situation où se trouvent les affaires, et cela d'autant plus dans ce moment-ci où, par un ordre immédiat et très-sévère de S. H., on vient de fermer tous les cabarets de Constantinople, et de défendre sous peine de mort de se rassembler dans les rues et dans les places de la capitale, même en petit nombre. Personne n'ose donc articuler un mot sur les opérations des Russes, et on vient de jeter dans la mer, sans miséricorde, des gens qui entretenaient le peuple des échecs vrais ou faux que les troupes ottomanes avaient essuyés dans plusieurs rencontres; ce qui est cause que nous sommes dans une ignorance absolue sur tout ce qui se passe, pour ainsi dire, hors de l'enceinte de la capitale, si l'on en excepte les bruits sourds et confus qui y courent, au nombre desquels il faut mettre la prétendue insinuation faite au grand-visir de la part du prince Potemkin, par laquelle le maréchal russe lui aurait fait savoir que, s'il se refusait encore à la signature de la paix sans médiation quelconque, il ferait avancer un corps d'armée jusqu'à son quartier. Cette déclaration avait jeté l'épouvante dans le camp turc près de Schumla, qui n'est éloigné d'Isatzchi, où se trouvent aujourd'hui les Russes, que de deux journées de marche. C'est sur cet avis, dit-on, que S. H. avait fait tenir des conférences secrètes entre ses ministres, pour aviser aux moyens de prévenir les malheurs qui menaçaient l'armée du grand-visir, laquelle, comme ce dernier l'a fait déclarer par le reiss-effendi, ne se trouvait pas assez forte pour pouvoir résister aux ennemis. Quoi qu'il en soit, ce fut à la suite de ces conférences que le reiss-effendi, Achi-Bey, venu de Schumla, et qui y avait également assisté, eut ordre de retourner au quartier général, et il s'est mis effectivement en route le 7. On a appris ensuite de la Roumélie qu'on y faisait à toute force des recrues pour renforcer le grand-visir; mais ces mouvements mêmes augmentent la terreur panique, et ceux qui seraient capables de marcher dans cette saison se cachent pour se dérober à toute poursuite.

Les nouvelles que fournit l'Asie sont tout aussi désagréables; il est certain que la Porte vient d'être instruite de la défaite de Battal-Pacha, qu'on croit tombé entre les mains des Russes ou tué dans la bataille. Ce revers, auquel on attache ici plus d'importance peut-être qu'ailleurs, donne de grandes inquiétudes pour la ville d'Anapa.

Plus de cent prisonniers allemands qui sont détenus dans les prisons de Bagno ont eu ordre de se préparer à partir pour les bords du Danube, où ils seront échangés contre un nombre égal de soldats turcs qui, pendant cette guerre, sont tombés entre les mains des Autrichiens.

C'est avec la plus vive douleur que le chef de l'escadre auxiliaire d'Alger a reçu, ces jours derniers, l'affligeante nouvelle que le bâtiment à bord duquel se trouvaient les présents que le dey envoyait à S. H., ainsi qu'une somme considérable destinée à payer ses officiers et ses équipages, avait été attaqué et enlevé dans l'Archipel par les Russes; mais le Grand-Seigneur lui a fait dire qu'il trouverait le moyen de suppléer au manque du numéraire destiné à la solde des troupes algériennes, ce qui a calmé un peu les équipages, qui commençaient déjà à murmurer.

Le Sultan paraît peu content des sentiments que ses sujets, et surtout le peuple de Constantinople, témoignent avoir à son égard; sa jeunesse et sa vigueur avaient fait espérer qu'il mettrait plus d'énergie dans l'administration des affaires de l'empire, en réparant par des mesures efficaces les fautes grossières de ses prédécesseurs. Les malheurs qui se succèdent, et auxquels la nation ne s'attendait plus, après l'armistice avec les Allemands, semblent l'avoir irritée au point qu'il est à craindre qu'elle ne se porte à quelque résolution extrême. C'est cette crainte qui a engagé le kaïmakan, ainsi que tous ceux qui sont chargés de la sûreté et de la tranquillité publiques, à redoubler de soins et de vigilance pour être instruits de tout ce qui se passe. Ces dispositions ne peuvent guère être agréables aux étrangers qui se trouvent à Péra, où cependant a régné jusqu'ici une profonde tranquillité.

Des nouvelles plus récentes annoncent qu'avant la prise d'Ismaïlow le grand-visir avait déjà été dépossédé de sa place, et que le séraskier, qui a péri dans l'assaut de cette forteresse, avait été nommé pour le remplacer.

Les progrès des Russes vont toujours en croissant. M. le général Suwarow a mis le siége devant Braïlow; M. le prince Repnin est resté à Ismaïlow et commence à faire des mouvements vers Silistria, tandis que la flottille russe, considérablement renforcée par les prises sur les Turcs, fait mine de vouloir investir Varna. M. le prince Potemkin est attendu à Ismaïlow.

On dit qu'il s'élève au congrès de Schistowe de grandes difficultés au sujet de la restitution de la Valachie de la part de l'Autriche, parce que la Russie insiste à prendre possession de cette province. La Porte fait les plus grands efforts pour détacher l'Autriche de son alliance avec la Russie; mais l'on sait que les ministres des cours médiatrices ont ordre de s'en tenir à la lettre de la convention de Reichenbach, sans entrer en de nouvelles discussions.

POLOGNE.

De Varsovie, le 20 janvier. — Le 17 de ce mois on a célébré l'anniversaire de la naissance du roi. Les maréchaux de la Confédération ont complimenté Sa Majesté au nom des nonces, et le grand maréchal de la couronne a rempli le même devoir au nom du sénat. On a lu le même jour le rapport détaillé que M. Czacky, membre de la commission du trésor, avait fait, en 1787, d'un voyage entrepris pour examiner le cours des rivières du royaume et les avantages qu'on pourrait en tirer pour le commerce.

M. Zamoysky, ci-devant grand chancelier de la couronne, a remis au trésor de la république la somme de 200,000 florins à titre de don patriotique.

ANGLETERRE.

Débats du parlement.

De Londres. — Le 4 février, la Chambre des communes nomma le comité chargé d'examiner la pétition de M. Horne Tooke, qui n'a récusé aucun des membres.

M. Wilberforce demanda que la Chambre, formée en comité général, en nommât un particulier pour délibérer sur la traite des nègres. « A quelle époque finira l'enquête? dit M. Cawthorn; car les longs retards qu'a essuyés l'examen dont le premier comité devait s'occuper ont nui prodigieusement aux négociants et aux planteurs. » — M. Wilberforce, avouant qu'il lui était impossible de fixer ce terme, vu le droit de chacun des membres de faire des questions à volonté aux témoins, promit d'en appeler le moins qu'il pourrait; il avait même tant de confiance dans la bonté d'une cause où la politique ne tarderait pas à se laisser éclairer par l'humanité que plus d'une fois il avait été tenté de renoncer à établir plusieurs faits collatéraux d'une grande importance, pour se borner à demander l'opinion de la Chambre sur le fond de la question. — M. Smith fit observer que, sur quatre-vingt-sept jours donnés à cette discussion, les partisans de la traite avaient su s'en ménager cinquante et un pour faire entendre les dépositions qui leur étaient favorables, et que, des vingt-six autres que les ennemis de l'esclavage avaient pu obtenir, on en avait consacré vingt et un à confronter les témoins pour et contre, à la requête des membres qui défendaient les intérêts des marchands de Liverpool. — Le colonel Tarleton pria la Chambre de hâter sa décision sur le fond même de la question; il prétendit qu'elle était suffisamment éclaircie, et se disposait à lire un mémoire sur la colonie de Botany-Bay, qui, dit-il, fournirait au zèle ardent

des philanthropes l'occasion de plaider la cause du genre humain d'une manière aussi efficace et infiniment moins dangereuse pour les intérêts du commerce de la patrie; mais le président du comité l'ayant rappelé à l'ordre, il y revint, en prévenant que dans six semaines il demanderait que la chose fût jugée définitivement. — M. Burke divagua longuement, et dans un style assez entortillé pour laisser en doute de quel bord il se rangeait; enfin il conclut en déclarant qu'il s'estimerait très-heureux de voter pour l'abolition de la traite si l'on démontrait que la politique et l'humanité s'accordassent à l'exiger. — M. Martin conjura la Chambre de ne pas sacrifier les malheureux nègres aux considérations particulières d'intérêt que le commerce pourrait faire valoir. — Le colonel Tarleton développa ses premières idées, et M. Wilberforce obtint de la Chambre la nomination d'un comité auxiliaire chargé de l'examen des témoins à interroger, des pétitions présentées dans le dernier parlement, des minutes, des témoignages recueillis pendant la dernière session, et de tous les papiers relatifs à cette affaire. Il a été décidé que ce comité tiendrait sa première séance dans quinze jours.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

Paris, ce 15 février. — M. Vivier, conducteur des messageries, avait plusieurs fois dénoncé des envois réitérés d'espèces monnayées dans les départements du Nord et du Bas-Rhin. Hier à midi le bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital, section de Mauconseil, a arrêté la diligence de Lille, soupçonnée d'emporter beaucoup d'espèces; on a fait décharger les caisses et tonneaux qui les contenaient; deux officiers municipaux, conjointement avec les officiers civils du comité de la section, ont procédé à l'ouverture de ces caisses et en ont constaté le contenu. Cette opération a été très-longue. Il s'est trouvé dans huit tonneaux et deux caisses 214,000 liv. en écus. Il reste encore deux caisses à ouvrir, et les officiers municipaux procéderont aujourd'hui à cette opération. Les caisses et tonneaux sont restés en dépôt au corps-de-garde du bataillon, rue Saint-Denis. Des patrouilles très-nombreuses et multipliées de divers bataillons veillent continuellement pour la sûreté de ce dépôt. Nous rendrons compte incessamment de son contenu.

— Nous avons parlé, dans notre numéro 34, de l'intention où paraissaient être *Mesdames*, tantes du roi, de faire un voyage en Italie; elles ont effectivement fait demander un passeport à la municipalité. Il a été pris par le corps municipal, sur cette demande, un arrêté portant « qu'aucun passeport de la municipalité de Paris ne serait accordé à *Mesdames*, et que M. le maire, deux membres du corps municipal et le premier substitut adjoint du procureur de la commune seraient députés au roi pour lui représenter les inquiétudes que le voyage de *Mesdames* répandait parmi les citoyens de la capitale et les conséquences qu'il pourrait avoir dans ces circonstances. »

Mesdames ont insisté de nouveau pour avoir un passeport. Le corps municipal a pris un second arrêté portant en substance que, « la loi assurant à tout citoyen le droit de voyager dans le royaume ou au dehors, il n'a pas celui de le permettre ou de l'empêcher; que les passeports donnés par la municipalité le sont à des citoyens qui, n'étant pas connus dans les lieux où ils désirent voyager, croient avoir besoin de cette sorte d'attestation de domicile et de recommandation de la municipalité; que, *Mesdames* étant connues de toute la France, le corps municipal persistait dans son précédent arrêté. »

Le conseil général de la commune, sur le compte qui lui a été rendu de cet arrêté par le corps municipal, l'a approuvé. Trente-deux sections de Paris se sont assemblées pour délibérer sur un arrêté de la section de Mauconseil, relatif au départ de *Mesdames*, et, d'après le vœu de ces sections, des commissaires ont été chargés de présenter une adresse à l'Assemblée nationale à ce sujet. Ils ont été entendus à la barre dans la séance de lundi soir; nos lecteurs verront le contenu de cette Adresse, ainsi que la détermination de l'Assemblée, dans le bulletin. — Les dames de la Halle, inquiètes sur ce départ, sont allées demander au roi de vouloir bien engager *Mesdames* à ne pas partir; elles sont allées ensuite chez *Mesdames* leur faire la même invitation.

De Choisy, le 12 février 1791. — « La véracité est la première qualité d'un historien: il peut se tromper comme homme, et comme homme de probité il doit se rétracter, lorsqu'il est tombé dans l'erreur. Voilà le cas où vous vous trouvez, monsieur, ayant été mal informé. Vous avez inséré, dans votre feuille du 8 de ce mois, que, nommé évêque du département de la Seine-Inférieure, je n'avais point voulu accepter sans en avoir prévenu le roi; que Sa Majesté m'a fait répondre que non-seulement il me permettait d'accepter le siége de Rouen, mais qu'il me l'*ordonnait*. Or, monsieur, je vous déclare que je n'ai jamais eu l'honneur de parler ni d'écrire au roi; que, par conséquent, Sa Majesté n'a pu me faire la réponse publiée dans votre feuille, et que je n'ai pu moi-même m'en servir comme un des motifs de mon acceptation. Il est de votre intérêt, monsieur, d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro. Vous le devez parce que je pourrais être soupçonné d'avoir avancé moi-même cette fausse assertion; vous le devez à la vérité et à la confiance que vous accorde le public.

« LEVERDIER, *curé de Choisy-le-Roi.* »

VOLTAIRE, *Œuvres complètes* et au prix le plus modique édition originale de M. Beaumarchais; 70 vol. grand in-8°, caractères de Baskerville, ornés de trois portraits de Voltaire à différents âges. Prix : 33 sous le vol. broché, avec étiquette : total, 120 liv.

Il ne reste plus que quelques exemplaires de cette édition, dont la vie de Voltaire, par M. Condorcet, forme le complément et le 70e volume. On la fera parvenir dans tout le royaume, à un prix économique, aux frais et à l'adresse des personnes qui désireront en faire l'acquisition. Il faudra s'adresser pour cet effet à M. Clavelin, libraire, à Paris, rue Hautefeuille, n° 5, près Saint-André-des-Arcs.

MUSIQUE.

Six quatuors concertants pour deux violons, alto et basse, composés et dédiés à Sa Majesté le roi de Naples par M. Ignace Pleyel; 8e œuvre de six quatuors. Deux parties, de 6 liv. chacune. A Paris, chez M. Imbault, marchand de musique, au Mont-d'Or, rue Saint-Honoré, n° 62.

Ces quatuors, faits pour ajouter encore à la haute réputation de l'auteur, ont paru le 15 de ce mois, arrangés pour le clavecin, par M. Lachnitt, en deux parties, à 9 liv. chaque; pour la flûte, par M. Devienne, aussi en deux parties, à 6 liv. chaque.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. PRIEUR : Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire une Adresse du district d'Epernay, relative aux prestations de serment des fonctionnaires ecclésiastiques.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai ordonné que toutes les Adresses contenant l'annonce de prestations de serment fussent mentionnées dans le procès-verbal, sans être lues, même par extrait, dans la séance, attendu qu'il y en a une telle affluence qu'elles feraient consumer tous les moments de l'Assemblée.

M. PRIEUR : En ce cas, je me contente d'annoncer que, dans le district d'Epernay, sur soixante-dix ecclésiastiques, soixante ont prêté le serment; que, dans le même district, des biens nationaux estimés 650,000 liv. ont été vendus 1 million 160,000 liv.

Une députation des docteurs agrégés à la Faculté de droit de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Les docteurs agrégés à la Faculté de droit viennent dénoncer à votre vigilance une loi qui depuis longtemps leur défend de s'occuper de l'enseignement public, et qui les empêche encore aujourd'hui de se dévouer à l'enseignement des lois, à l'explication de vos décrets. Notre qualité de docteurs agrégés nous fait souvent partager les fonctions des professeurs. La liberté devant donner la plus grande latitude au droit de manifester ses opinions, nous avons cru pouvoir nous rendre plus utiles, et, voulant suivre les mouvements de notre patrio-

tisme, nous nous proposions de donner, sur les questions les plus importantes du droit public, des leçons auxquelles tous les citoyens seront admis ; mais notre zèle est impuissant. Il existe une loi positive, un édit du mois d'avril 1679, confirmé en 1765 par un arrêt du parlement, qui permet aux seuls professeurs de la Faculté de droit d'expliquer le droit public, et défend aux docteurs agrégés de s'occuper de l'enseignement des lois, sous peine de 3,000 liv. d'amende et d'être déclarés incapables de remplir aucun emploi. Nous vous prions d'abroger cette loi, dont le vice essentiel est d'éteindre l'émulation, et qui, restreignant à un petit nombre de personnes l'enseignement des lois, nous met dans l'impossibilité d'expliquer vos principes. Nous faisons hommage à l'Assemblée d'un plan général d'enseignement dans lequel le droit public tient le premier rang ; nous l'avons dressé dans l'espérance qu'il pourrait être utile à la constitution, et nous vous prions de nous compter au nombre de ses plus zélés défenseurs.

M. le Président, *à la députation :* C'est parmi les maîtres éclairés de l'art que les productions humaines trouvent leurs meilleurs juges. Sous ce point de vue, notre nouvelle constitution mérite une estime particulière de la part des jurisconsultes, comme elle a des droits à votre attachement en vous considérant seulement comme citoyens; l'Assemblée nationale reçoit avec intérêt l'expression de vos sentiments à ce double égard. Nous approchons de l'instant où la plus grande partie du droit public et privé qui nous a régis jusqu'à ce jour sera mêlée dans ces vastes ruines dont nous nous voyons environnés. Il ne restera plus guère à notre usage, de l'ancienne jurisprudence, que ces vérités éternelles qui, prises dans la nature de l'homme et de la société voient tout changer autour d'elles sans jamais changer elles-mêmes, et qui sont le principe de toute régénération durable. Le droit naturel a été le tronc primitif de toutes les tiges de cette science générale qu'on appelle *droit*. Mais des branches parasites ont fini par étouffer l'arbre : il a fallu les abattre ; il faudra descendre jusqu'aux racines pour faire pousser partout des rejetons sains et vigoureux. Beaucoup de choses sont faites sur cette matière, beaucoup d'autres sont à faire : notre droit particulier n'exige pas de moindres réformes que notre droit public n'en a éprouvé. Nous avons déjà fourni une assez ample matière à l'enseignement général. Hommes de loi, vous êtes désignés par votre état même pour faire connaître et chérir nos lois. La justice a toujours eu pour tous les peuples quelque chose de sacré ; nous venons d'élever partout de nouveaux temples à son honneur. Vous êtes comme les prêtres de ces temples ; vous en enseignerez le culte, vous en écarterez les fausses doctrines, vous empêcherez que la religion de la justice ne se souille avec le temps par des coutumes insensées, par des interprétations infidèles. — Avant toutes les Facultés du royaume, il existait une grande Faculté, celle de la réunion de tous les citoyens qui, chacun dans leurs divers genres, ont le droit de donner essor à leurs talents et de se rendre utiles à leur patrie. Si l'esprit des corporations a été de tout resserrer, de tout arrêter, celui de la constitution actuelle est de tout développer, de tout étendre; elle s'applique à r'ouvrir les canaux qui peuvent rendre libre et facile toute espèce d'utile communication, et surtout celle de l'esprit et de la pensée. — Ne doutez point que cette Assemblée ne considère votre demande dans ses rapports avec les principes de liberté et de sagesse qui l'ont dirigée jusqu'à présent. Elle accepte l'hommage que vous lui faites de votre projet d'enseignement du droit public et privé, en consentant à la remise sur son bureau des pièces que vous lui avez annoncées, et elle vous invite à assister à sa séance.

L'Assemblée ordonne l'impression de l'Adresse et de la réponse, et le renvoi de la pétition au comité de constitution.

Discussion sur l'aliénation du domaine de Fénétranges.

M. Pison (du Galand), *au nom du comité des domaines :* Parmi les domaines nationaux indûment aliénés, celui de Fénétrange était un des premiers qui devaient provoquer l'examen de votre comité des domaines, soit par rapport à sa valeur, soit par rapport au genre ou aux caractères de l'aliénation. Vous avez trouvé, dans le livre des décisions de finances connu sous le nom de *livre rouge*, au chapitre des dons et gratifications, année 1782, la mention « d'une ordonnance au porteur de 1 million « 200,000 livres, à laquelle somme Sa Majesté a fixé « le prix de l'engagement de la comté de Fénétran- « ge, accordée à M. de Polignac. » Ce texte a dû naturellement faire élever des doutes sur cet engagement ou le faire soupçonner de déguiser une libéralité. Le comité a cherché à éclairer cette idée par la connaissance des pièces relatives à l'aliénation. Il s'est adressé à l'ordonnateur de l'administration des domaines, qui lui a fait parvenir la copie de deux états de consistance du domaine de Fénétrange, ainsi que plusieurs *bons* du roi et arrêts du conseil.

Il résulte de l'un des deux mémoires de consistance remis au comité que les biens composant la ci-devant baronnie de Fénétrange sont devenus une propriété domaniale, en suite de la cession de la Lorraine et de divers échange faits en 1751, 1758 et 1775, avec les princes de Salm et de Nassau, et M. Gérard, subrogé aux droits du dernier. La ci-devant justice seigneuriale de cette baronnie s'étendait sur une ville et dix-neuf villages ou bourgs, réduits à seize par un démembrement fait en 1775. Ses domaines corporels ou incorporels s'étendaient encore sur quinze communautés, paroisses ou hameaux ; des droits nombreux y étaient attachés sous trente-trois dénominations différentes. Les produits annuels de ce domaine, non compris les bois, étaient portés, à l'époque de l'aliénation, à 75,862 liv. 12 s. 10 den., cours de Lorraine, se réduisant à environ 60,000 liv., cours de France. Une lettre moderne des officiers municipaux de la contrée en porte le revenu actuel à 66 ou 67,000 liv. de France, ce qui s'accorde avec un état indicatif des augmentations de produits survenues depuis l'aliénation. Les bois consistent en quatre mille trois cent quatorze arpents, mesure de Lorraine, situés sur la rive droite de la Sarthe, dépendance de la maîtrise de Sarreguemines. Ces bois sont divisés en coupe de trente années, avec de la futaie sur taillis dans quelques parties. La maîtrise de Sarreguemines, consultée par votre comité, lui a appris, par un état détaillé et certifié, que les coupes annuelles s'élevaient à cent cinquante-cinq arpents, dont le produit, variable de 120 à 150 liv. par arpent, donnait un résultat moyen d'environ 20,000 liv. Ainsi ce domaine, avant les suppressions décrétées par l'Assemblée nationale, devait être envisagé comme un objet d'environ 80,000 liv de rente. Il paraît que M. et Mme Polignac jetèrent les yeux sur ce domaine en 1781. On trouve à la date du 10 septembre de cette année, une première décision du roi, énoncée dans le *bon* du 7 avril 1782. Il résulte de cette énonciative que M. et Mme Polignac avaient obtenu la concession de ce domaine au moyen de l'abandon qu'ils avaient offert d'une gratification de 33,000 livres qui leur était annuellement accordée par le roi, et de la rétrocession du fief de Puy-Paulin, qu'ils possédaient à titre d'engagement. Il est bon d'observer que, d'après les renseignements fournis au comité, la finance de cet engagement n'était que de 106,920 livres en principal et sous pour livres. Il paraît que le roi, en accordant cette grâce, en avait différé la jouissance, et qu'il avait excepté les bois de sa libéralité. Ces restrictions donnèrent lieu à un nouveau mémoire, sur lequel intervint le *bon* du 7 avril 1782.

Des observations qui suivent ce mémoire, et qui paraissent appartenir au ministre (M. Joly-Defleury) qui les mettait sous les yeux du roi, portent « qu'il résulte des éclaircissements qui ont été pris qu'en effet le montant des revenus ordinaires de Féné-

trange est à peu près balancé par les compensations qu'offrent M. et Mme Polignac ; qu'ainsi l'avantage le plus réel que leur procurait la possession de ce domaine serait de convertir en une propriété la jouissance annuelle, pendant leur vie, des 33,000 liv. de gratification ou de pension. » Quant aux bois, le ministre en énonce le produit, d'abord comme un objet de 4,200 liv., et plus bas, comme pouvant être considéré pour 7 à 8,000 liv. Il conclut que, si Sa Majesté était disposée à donner dès à présent à M. et Mme Polignac la satisfaction de les mettre en jouissance « du don qu'elle a eu la bonté de leur « assurer, et à y ajouter une nouvelle preuve de sa « bienveillance, » elle pourrait leur abandonner : 1° la jouissance de tous les revenus de Fénétrange; 2° la partie de bois de quatre mille trois cent quatorze arpents non affectée aux salines ; et au moyen des renonciation et rétrocession offertes par M. Polignac de leur gratification et du fief de Puy-Paulin, que l'avantage pécuniaire qu'ils trouveraient pendant leur vie dans cette concession ne serait annuellement que de 9 à 11,000 liv., en partant de l'état actuel des choses. Ce mémoire fut revêtu d'un *bon* du roi, en date du 7 avril 1782. Par l'arrêt du conseil du 4 juin suivant, le roi, « par grâce, et sans tirer à conséquence, » commet la chambre des comptes de Lorraine pour passer vente et aliénation, avec clause de rachat perpétuel, à M. et Mme Polignac, des domaines et bois de la baronnie de Fénétrange, etc. Il est dit que, pour prix de vente, M. et Mme Polignac verseront au trésor royal la somme de 1 million 200,000 livres. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que cet arrêt intervint sur une requête de M. et Mme Polignac, où ils débutent en disant que les bontés du roi leur inspirent la confiance de solli- « citer une nouvelle grâce, qui les mette à portée de « soutenir l'éclat et la splendeur de leur maison, » et où ils déclarent pour conclusion qu'ils s'en remettent purement et simplement à la fixation de prix qui sera faite par Sa Majesté...

La chambre des comptes, en procédant à l'aliénation, avait excepté les droits de patronnage et nomination aux bénéfices ecclésiastiques. D'autre part, la maîtrise de Sarreguemines soutenait que la forêt de Hartzholz, sur le ban de Werkerswiller, comprise dans la délivrance de la chambre des comptes, était une dépendance de la principauté de Lixhein et non de la baronnie de Fénétrange. Un arrêt du conseil du 4 mars 1783, sans s'arrêter à la réserve faite par la chambre des comptes, ordonne que M. et Mme Polignac jouiront des droits réservés, « dérogeant « en tant que de besoin à toutes lois et usages con- « traires, » et qu'ils jouiront pareillement des bois sur Werkerswiller, « nonobstant le certificat de la « maîtrise de Sarreguemines. » M. et Mme Polignac étendirent leurs demandes par un nouveau mémoire et demandèrent : 1° la faculté d'établir une justice champêtre ; la jouissance du tiers-denier dans les bois des communautés ; 3° celle des amendes et dommages-intérêts, soit dans les bois de la concession, soit dans ceux des communautés pour la part qui en revenait au roi; 4° un aménagement des forêts concédées, avec la faculté de couper les arbres dépérissants, ce qui emportait indirectement la jouissance de la futaie.

Ce n'est pas à titre de justice, disent-ils, et de droit acquis, qu'ils demandent à en jouir, « mais à titre de grâce, » et pour réunir dans une même main tous les objets dépendant du domaine à eux engagé. On pouvait même lever les difficultés « moyennant une « nouvelle rente que l'on concerterait avec nous. » Toujours « par grâce, et sans tirer à conséquence, » le conseil accueillit les nouvelles demandes.

Tel est l'état dans lequel se présente l'aliénation du domaine ci-devant baronnie de Fénétrange.

Vous ne regarderez peut-être pas comme inutile de vous rendre compte des sommes que M. et Mme Polignac puisaient à peu près concurremment dans le trésor public. Ils offraient en 1782 l'abandon de leur pension ou gratification annuelle de 33,000 liv. et la rétrocession de l'engagement du fief du Puy-Paulin pour le domaine de Fénétrange. Ce domaine leur est concédé la même année au prix de 1 million 200,000 livres, compensé par une ordonnance de comptant sur le trésor royal, aux termes du livre rouge, ils ne touchent pas moins le montant de leur gratification. L'année suivante (1783), M. Polignac obtient une pension de 80,000 livres sur le trésor royal, entièrement réversible à son épouse. Il touche les intérêts des 1 million 200,000 liv. comme s'il les avait payées, et tandis qu'au contraire il avait reçu l'ordonnance de comptant l'année précédente, « sur « le fondement que sa jouissance de Fénétrange « était retardée jusqu'au 1er janvier 1784 ; » et il continue de recevoir la gratification annuelle de 33,000 liv.

En 1784 il obtint une ordonnance particulière de comptant de 100,000 liv. En 1785 il en obtint une autre de 60,000 liv. sur le receveur des finances de la Guienne, causée pour frais de voyage et encouragements à donner dans l'inspection des haras. En 1786 il lui fut accordée de 800,000 liv. à titre d'indemnité de la suppression d'un droit de huitain dépendant du fief de Puy-Paulin ; et vous n'aurez pas oublié que la totalité de ce fief n'était tenu à engagement que pour 106,920 liv. qu'il aurait suffi de rembourser, et que M. Polignac n'en présentait lui-même le produit entier que pour 15,000 liv., c'est-à-dire encore beaucoup au-dessus de sa valeur, dans le mémoire sur lequel intervint le *bon* du roi du 7 avril 1782.

Quelle est maintenant l'opinion qu'on doit se former de l'aliénation dont il s'agit? Votre comité des domaines n'a pas douté un instant qu'elle ne dût être regardée comme une libéralité déguisée sous l'apparence d'un engagement. Comme libéralité, cette aliénation est radicalement nulle et toujours révocable, soit en vertu de l'inaliénabilité absolue du domaine, qui a fait la loi du royaume jusqu'au changement introduit par vos décrets, soit en vertu des dispositions particulières des ordonnances relatives aux dons et concessions gratuites, soit en vertu de l'article XXIX de la nouvelle législation domaniale. Comme engagement l'aliénation est également révocable, à la seule condition de rembourser ce que les engagistes justifieraient avoir réellement versé en espèces dans le trésor public, aux termes de l'article XXVI de vos décrets de la législation domaniale. Dans les deux hypothèses le domaine de Fénétranges est donc dans le cas d'être réuni.

Mais M. et Mme Polignac ne doivent-ils être dépossédés que sous le remboursement préalable des 1 million 200,000 livres stipulées en l'arrêt du conseil du 4 juin 1782 et quittancées le 26 du même mois?

Votre comité ne le pense pas ; tout indique ou plutôt tout prouve que cette somme n'a point été réellement fournie par M. et Mme Polignac, et qu'ils ne l'ont payée que fictivement par l'ordonnance de comptant de la même somme énoncée au livre rouge dans le même temps et pour la même cause. Vous n'avez pas perdu de vue que M. et Mme Polignac commencèrent par obtenir le domaine de Fénétrange « pour la simple renonciation à une « pension ou gratification, et la rétrocession de l'en- « gagement du fief de Puy-Paulin, » et qu'ils firent confirmer et étendre cette concession par un second *bon* du roi le 7 avril 1782. C'est moins de deux mois

après qu'intervint, sur leur propre requête, l'arrêt du 4 juin suivant, qui leur engage le même domaine au prix de 1 million 200,000 liv. Certainement on ne se persuadera pas que, si cette stipulation n'eût pas été purement fictive, si M. et Mme Polignac n'eussent pas eu la remise ou la compensation du prix stipulé, ils eussent renoncé à l'avantage de posséder ce même domaine au titre presque entièrement gratuit auquel ils venaient de l'obtenir à deux différentes reprises.

Il est aisé de pénétrer et de suivre la combinaison qui a produit cette interversion. Les deux dons du domaine de Fénétrange en remplacement d'une gratification et de la finance du fief de Puy-Paulin étaient perpétuellement révocables sans que M. et Mme Polignac eussent à répéter autre chose que le montant peu considérable de cette finance. Un engagement apparent, au prix de 1 million 200,000 liv., éloignait le danger de la dépossession par l'importance du remboursement, et dans tous les cas donnait lieu à une répétition spécieuse contre le trésor public. Si, de ces circonstances antérieures, on passe à l'arrêt même du 2 juin 1782, qui forme le titre de l'engagement, tout y respire la liberté. 1° On lit dans la requête de M. et Mme Polignac, sur laquelle il intervient, que les bontés du roi « leur inspirent la confiance de solliciter une nouvelle « grâce, qui les mette à portée de soutenir l'éclat et « la splendeur de leur maison. » La conclusion de la requête répond parfaitement à sa teneur, lorsque M. et Mme Polignac, sans énoncer eux-mêmes aucunement la valeur du domaine qu'ils poursuivent, en demandent la concession « moyennant telle finance « qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer. »

L'arrêt n'est précédé d'aucune évaluation, ni même d'aucun renseignement positif qui puisse servir à fixer la valeur de l'objet prétendu engagé. Enfin il porte expressément qu'il est rendu « par grâce et sans tirer à conséquence ; » il était donc une opération concertée pour l'avantage particulier de M. et Mme Polignac, et non pas un engagement effectif, un marché réciproquement utile aux parties contractantes. C'est dans ce concours de circonstances que le livre rouge énonce « l'ordonnance au porteur « de 1 million 200,000 liv., *à laquelle somme Sa « Majesté a fixé le prix de l'engagement de Fénétrange accordé à M. Polignac.* » Le prix de cet engagement était donc purement fictif, puisqu'on accorde en même temps une ordonnance de la même somme et pour le même objet sur le trésor royal ; le prétendu engagement n'est donc effectivement qu'une libéralité.

L'opinion de votre comité n'a point été suspendue par une quittance du trésor royal portant que M. et Mme Polignac ont déclaré que la somme quittancée était la même « que celle à eux prêtée par le sieur de « Mousseau, suivant obligation passée devant Armet « et son confrère, notaires à Paris, le 10 du même « mois. » On conçoit que M. et Mme Polignac ont pu passer au sieur de Mousseau toutes les déclarations ou obligations qu'ils ont crues utiles à leurs intérêts, et ce n'est pas la seule fois que le trésor royal aurait accédé à des énonciatives de ce genre. Mais que M. et Mme Polignac aient réellement emprunté du sieur de Mousseau 1 million 200,000 liv., qu'ils aient compté cette somme au trésor royal, et qu'ils l'aient ensuite remboursée au sieur de Mousseau avec l'ordonnance de comptant énoncée au livre rouge ; ou bien que le garde du trésor royal ait reçu cette ordonnance en payement et en ait passé quittance comme de la somme effective, et que M. et Mme Polignac eussent passé au sieur de Mousseau une obligation simulée « pour cacher les traces de la libéralité, » la chose est absolument indifférente. Toujours il est constant que le prix de l'engagement de Fénétrange a été remis, compensé ou acquitté par une ordonnance de comptant de la même somme.

Les facilités de M. et Mme Polignac à puiser arbitrairement dans le trésor public, tantôt par une voie, tantôt par une autre, n'ont pas moins paru à votre comité un indice frappant de la gratuité du prétendu contrat.

Un second point a fixé l'attention du comité : c'est la négociation postérieure, relative au fief de Puy-Paulin, « demeuré au pouvoir de M. Polignac, au « moyen du dernier titre auquel il avait obtenu le « domaine de Fénétrange. » Il dépendait de ce fief, aliéné en 1723 au principal de 97,200 liv., un droit de huitain qui se percevait sur la vente du poisson à Bordeaux. Ce droit, onéreux par lui-même, donnait lieu à des contestations, ce qui en fit désirer l'extinction par la ville de Bordeaux. Il s'agissait alors d'aliéner le château Trompette, dépendant du domaine. Des prétentions de la ville de Bordeaux sur les terrains de ce château devinrent un objet de compensation. L'aliénation du château Trompette et la suppression du droit de huitain furent ordonnées par des lettres patentes du mois d'août 1785, « sauf « l'indemnité de l'engagiste, à laquelle il fut réservé « de pourvoir. » Cette indemnité a été le prétexte de 800,000 liv. accordées à M. Polignac au commencement de 1786. Cette somme fut accordée par un *bon* du roi, au bas d'un mémoire où le ministre d'alors (M. Calonne) expose à Sa Majesté « que M. le duc de Polignac a produit des états de recette qui justifiaient que la perception du droit pendant ladite année (1785) montait à plus de 40,000 liv., et qu'il a prétendu qu'après la décision de plusieurs contestations pendantes au parlement de Bordeaux cette perception pourrait augmenter considérablement. En conséquence, qu'il avait cru pouvoir espérer que son indemnité ne serait pas moindre de 1 million. Mais, continue l'auteur du mémoire, je lui ai fait connaître que, comme il ne possédait ce droit qu'à « titre d'engagement, » Votre Majesté avait jugé qu'il ne devait être estimé qu'au denier 20 de son produit, ce qui faisait 800,000 liv., et il s'est soumis à cette décision. » La fin du mémoire énonce que le payement sera pris sur le produit du château Trompette ; que M. Polignac ne demande qu'une somme de 250,000 liv. comptant, et l'intérêt du surplus, au denier 20, jusqu'au remboursement ; et les 250,000 liv. ont été payées sur-le-champ, ainsi que l'intérêt du capital des 550,000 liv. Il y a même lieu de croire que ce capital a été remboursé. Voilà donc 800,000 liv. accordées en indemnité de la suppression d'un droit faisant partie d'un engagement dont la finance n'était que 106,920 liv.

Votre comité des domaines a pensé que cette somme de 800,000 liv. était dans le cas d'être répétée sous l'imputation de la finance légitime. Ce n'est pas un don que le roi a voulu faire à M. Polignac, mais une dette qu'il a cru payer sur l'exposé infidèle de son ministre. Il n'était dû à M. Polignac que le remboursement effectif de sa finance ; c'est en la déguisant au roi, et en lui allégnant faussement la perte d'un produit annuel de 40,000 liv., que M. Polignac a obtenu une somme près de huit fois plus considérable que ce qui lui était réellement dû. Le roi a entendu payer ce qu'il devait, et on ne lui a fait payer au delà qu'en le trompant sur le montant de la créance. Rien n'est plus constant, en principe de justice et d'administration, que le droit de répéter ce qu'on a payé par erreur ou sans le devoir. C'est absolument le cas dans lequel le trésor public se trouve vis-à-vis M. Polignac. Le comité propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'enga-

gement du domaine de Fénétrange aux sieur et dame ci-devant dits duc et duchesse de Polignac a été substitué à des décisions en vertu desquelles ce domaine devait leur être concédé à titre presque entièrement gratuit, et qu'il résulte du registre particulier des décisions des finances, connu sous le nom de *livre rouge*, qu'il a été accordé une ordonnance au porteur du montant de la finance dudit engagement, en sorte qu'aucune finance effective n'a réellement tourné au profit du trésor public, a décrété et décrète :

« Que l'arrêt du conseil du 2 juin 1782, portant commission à la chambre des comptes de Lorraine pour l'aliénation dudit domaine, ci-devant baronnie de Fénétrange, au sieur et dame Polignac, au prix de 1 million 200,000 liv.; l'ordonnance au porteur du montant de cette finance, énoncée dans le *livre rouge;* la quittance de ladite finance, passée par le garde du trésor royal le 26 du même mois de juin; l'arrêt de la chambre des comptes de Lorraine du 13 du mois de juillet suivant, portant aliénation et délivrance dudit domaine, et tout ce qui a précédé et suivi, sont et demeurent nuls et révoqués; en conséquence, que ledit domaine et ses dépendances, sans en rien excepter, sont et demeureront réunis au domaine national, pour, à compter du jour de la publication du présent décret, les biens et droits en dépendant être régis, perçus et administrés, et les produits comptés par les agents et préposés de l'administration des domaines et les officiers des maîtrises, chacun pour ce qui le concerne, comme si ladite aliénation n'était pas intervenue.

« Au surplus, l'Assemblée nationale décrète que la liquidation de l'indemnité du droit de huitain, dépendant du fief de Puy-Paulin, à la somme de 800,000 liv., par la décision du 8 janvier 1786, est et demeure pareillement nulle et révoquée; en conséquence, que le contrôleur des restes se pourvoira contre M. Polignac en répétition de ladite somme de 800,000 liv., sous l'imputation et compensation de la finance de l'engagement dudit droit de huitain, suivant qu'elle sera justifiée. »

On demande à aller aux voix.

M. le Président : Personne ne demande la parole....

(Quelques minutes se passent dans le silence.)

M. Foucault, de l'extrême droite, s'élance précipitamment à la tribune. (On applaudit.)

M. Foucault : Après les applaudissements que je viens de recevoir dans cette Assemblée pour la première fois...., c'est avec la connaissance de la défaveur la plus insigne que je prends la parole; mais je m'en réfère aux propres paroles souvent répétées du rapporteur. Je jetterai un voile très-religieux sur les faits consignés dans le livre rouge, et qu'on nous a rapportés; mais il me semble que, si nous commençons à le feuilleter, nous devons le finir. Je regarde, comme a fait le rapporteur, l'engagement du domaine de Fénétrange comme une libéralité, une générosité déplacée; mais qui n'a pas reconnu jusqu'au 1er de mai 1789 que les rois avaient le droit d'user de libéralité et de munificence? (Il s'élève des murmures.) Je me suis servi jusqu'à présent du mot de générosité et de munificence, parce qu'il a été le plus familier au rapporteur; mais si je considère l'engagement dont il est question sous le rapport de vente, je vois que cette vente a été payée par un *bon* du roi. Or, n'avait-on pas le droit de faire des marchés et de payer avec des *bons* du roi, quoiqu'ils provinssent de la générosité et de la munificence du monarque? Si vous adoptez le projet de décret de votre comité, je demande si nous ne devons pas remonter au moment où les *bons* du roi ont commencé à être en usage, et revenir sur tous les marchés qui ont été faits jusqu'à ce jour. Mais les rois n'ont-ils pas toujours eu le droit d'être libéraux? (Plusieurs voix : *Non!*) S'il est vrai qu'à titre de vente ils avaient le droit d'engager leurs domaines.... (Plusieurs voix : *Non!*) S'ils n'ont pas eu ce droit, il me paraît extraordinaire que le comité soit allé prendre pour exemple une vente faite avec des *bons* du roi, qui jusqu'ici avaient été regardés comme monnaie courante. Je m'étonne qu'il ne vous ait pas demandé ce dont nous étions tous chargés par nos cahiers, c'est-à-dire que le roi rentrât dans tous les domaines engagés à vil prix.

C'est à cet effet que vous avez particulièrement institué votre comité des domaines, pour revenir sur les marchés dans lesquels le roi avait été lésé sans le savoir. Ici je vois un domaine payé en *bons* du roi que je regarde comme monnaie courante. Les rois ont toujours eu et auront toujours, je l'espère, le droit de récompenser..... Je me résume. Sous le titre de vente je vois que le comté de Fénétrange a été vendu; sous le titre de libéralité je vois que le roi avait le droit de donner un *bon* de 1 million 200,000 liv. Je ne vois pas comment on peut revendiquer ce domaine. — Le comité ne s'est pas encore acquitté de son emploi depuis vingt et un mois; il aurait dû chercher dans le dédale des domaines ceux qui ont été vendus sans que ce fût une libéralité. (Il s'élève des murmures.) Je dis que le choix qu'il a fait de son rapport est une injustice... Défaisons-nous de tout esprit de prévention..... Voici mon amendement : premièrement, la question préalable. (Il s'élève des éclats de rire.) S'il arrivait qu'il ne réussît point, je demande que cette affaire soit ajournée. Je demande enfin que le comité des domaines se pénètre bien de l'esprit de sa fondation.

M. le Président : Est-ce là votre amendement?

M. Foucault : Qu'il n'intervertisse point l'ordre du jour; car je vous assure qu'il a été fait une concession beaucoup plus scabreuse, et que nous savons encore beaucoup d'affaires qui méritaient d'avoir la préférence sur celle-ci. Je demande la question préalable, et je la motive par des moyens que j'ai déjà employés : c'est que, sous le rapport de vente, il n'y a rien qui n'ait été fait avec des *bons* du roi.

M. Custine : L'Assemblée, dans la sévérité de sa justice, va ordonner la restitution d'un don de 1 million 200,000 liv. consigné dans le livre rouge. Je demande en conséquence que tous les dons constatés dans le livre rouge, je veux parler de tout don occulte et caché à la nation, soient remis dans le trésor public. (Il s'élève des murmures et des applaudissements.)

M. Cazalès : Une des plus grandes injustices dans lesquelles le corps législatif puisse tomber est d'invoquer la sévérité des lois pour un temps antérieur à celui auquel elles ont été faites; ainsi l'Assemblée serait beaucoup trop rigoureuse si elle invoquait la sévérité des lois pour leur donner un effet rétroactif et les appliquer à un temps antérieur à son existence. Certes, même d'après les anciennes lois, les libéralités du monarque devaient avoir une mesure, et je ne m'oppose pas à ce qu'un domaine que vous croyez avoir été illégalement engagé soit réuni au domaine national : je m'abstiens de donner là-dessus mon avis; mais je ne crois pas que vous puissiez adopter en même temps la mesure rigoureuse de faire poursuivre M. Polignac pour une somme de 800,000 liv. qu'il a touchée comme une indemnité. Ce payement était peut-être injuste; peut-être, dans la rigueur du droit, devrait-il être en partie restitué; mais il n'est pas de la dignité de la nation d'exercer une justice aussi sévère. (Il s'élève des murmures.) Je dis même à l'Assemblée que l'une des raisons qui peut-être doivent l'en détourner est que M. et

Mme Polignac sont dans ce moment absents, sans considération, sans existence; ce n'est pas le moment d'être aussi sévère envers eux. S'ils jouissaient encore de la faveur qui les environnait autrefois, je serais le premier à monter à cette tribune pour les dénoncer; mais il serait aujourd'hui beaucoup trop sévère de les poursuivre pour 800,000 liv. qu'ils tiennent de la libéralité du roi (il s'élève des murmures); libéralité qui leur a été faite dans un moment où, n'ayant qu'une fortune médiocre, ils occupaient une place que les mœurs de la cour rendaient infiniment dispendieuse; et j'observerai que ce serait le comble de l'injustice que d'appliquer à un temps des lois faites pour un autre.

J'ajoute que votre décret envahirait toute la fortune de M. Polignac, et je ne crois pas que l'Assemblée veuille ruiner une famille quelconque. Je persiste donc à croire que, si la rentrée de la nation dans la possession du domaine de Fénétrange est une justice; que, s'il est peut-être même dans l'esprit d'une justice rigoureuse qu'elle se fasse restituer les 800,000 liv., il n'est pas de la générosité de l'Assemblée de vouloir ruiner une famille.... (il s'élève des murmures) avec tant d'acharnement. Je demande que le domaine de Fénétrange rentre dans la possession de la nation, mais qu'il ne soit pas ordonné au contrôleur des restes de poursuivre M. Polignac pour une somme de 800,000 liv. Peut-être, dans une assemblée où la défaveur que j'éprouve serait moins marquée, parviendrais-je à justifier cette libéralité elle-même; mais je me borne à demander la radiation du second article du projet de décret.

M. le Président : M. Custine insiste sur son amendement. Plusieurs personnes observent que cette motion incidente n'est pas à l'ordre du jour, et demandent la division.

M. Charles Lameth : Je demande la parole sur cette motion.

M. Rewbell : On a fait un rapport sur l'affaire de Fénétrange; c'est sur cette affaire, sur le projet de décret seul, qu'on doit proposer des amendements. La motion de M. Custine demanderait un rapport circonstancié sur les faits et sur les personnes. Je demande que sur cette motion incidente, indécente et insidieuse, l'on passe à l'ordre du jour.

M. Charles Lameth : L'amendement de M. Custine a peut-être eu, non dans son intention, mais dans celle de plusieurs membres de cette Assemblée, pour objet une gratification de 60,000 liv. que ma mère a reçue et qui est portée sur le livre rouge. Je dois le croire à la nature des applaudissements qu'il a obtenus. Ma mère était fille et sœur de généraux qui ont rendu à la nation de grands services, des services peut-être décisifs. Veuve avec une nombreuse famille et peu de fortune, la pension qu'elle avait obtenu en perdant son mari, mort à la guerre, ayant été extrêmement réduite par différents ministres, et notamment par M. l'abbé Terray, son amour pour ses enfants l'a déterminée à accepter 60,000 liv., afin de pourvoir à leur éducation. Des opinions politiques ont pu la séparer de nous; mais je ne laisserai jamais soupçonner sa délicatesse, et l'on ne parviendra pas à semer la division dans une famille qui a toujours placé son bonheur dans les sentiments qui unissent tous ceux qui la composent. Je pourrais dire que nous sommes quatre frères, que tous les quatre nous avons fait la guerre en Amérique, et qu'il nous en a coûté pour l'Etat beaucoup plus que ma mère n'a reçu de lui. Je ne crains pas que la libéralité qu'elle a obtenue puisse être confondue avec les déprédations frauduleuses auxquelles on prétendrait inutilement l'associer; mais je profite de cette occasion pour faire connaître l'intention, qui depuis longtemps est dans mon cœur, de rendre à l'Etat cette somme, et je déclare que j'y suis résolu. Quelque parti que l'Assemblée juge à propos de prendre sur l'amendement, j'en apporterai les quittances. (L'Assemblée applaudit vivement et à plusieurs reprises.)

L'amendement de M. Cazalès est rejeté par la question préalable.

M. l'abbé Grégoire : Vous avez entendu que la crédulité du roi a été surprise pour un don de 800,000 liv.; vous avez entendu qu'un ex-ministre prévaricateur, M. Calonne, a été le principal ouvrier de cette œuvre d'iniquité; je demande qu'il soit poursuivi comme solidaire du payement. (On applaudit.)

M. Pison : Le comité adopte cet amendement, et il répond en deux mots à MM. Foucault et Cazalès que ce payement de 800,000 liv. n'est pas l'effet d'une libéralite, mais d'une infidélité que l'ex-ministre a partagée.

L'Assemblée consultée décrète l'amendement de M. l'abbé Grégoire et le projet de décret du comité.

— Une députation de la commune de Paris est admise à la barre.

M. *Lefèvre, orateur de la députation :* Tandis que vous travaillez avec courage à élever l'édifice imposant de la liberté publique, chaque citoyen à son poste lit son devoir dans vos décrets et vous seconde par ses efforts... Une portion de la famille royale manifeste le dessein de quitter la France. Cette nouvelle alarme la capitale, et la commune de Paris nous a chargés de vous présenter les inquiétudes exprimées par la majorité des sections... Nous ne croyons pas que les tantes du roi aient le projet d'aller encourager par leur présence les fugitifs qui osent menacer la patrie, comme ces enfants malheureusement nés qui lèvent leur main contre leur mère; nous ne croyons pas qu'elles veuillent comme eux disperser hors de leur patrie des richesses qui ne leur ont pas été données pour cet usage, et nourrir les étrangers de la substance nationale... Nous ne croyons pas que le départ de Mesdames soit une espèce d'essai adroitement suggéré pour exciter le peuple, afin d'acquérir le droit de s'en plaindre... Nous vous demandons une loi sur le mode particulier d'existence de la dynastie régnante. Déjà un de vos membres a appelé votre attention sur cet objet. Vous n'avez encore statué que sur les prérogatives; vous devez à la nation cette discussion, qui se lie aux bases de la constitution, et, par un ajournement déjà prononcé, cette loi nous est promise.

Voyez d'un côté des hommes errants qui vont de cour en cour nous susciter des ennemis, qui cherchent à éveiller contre nous la haine des rois, que notre liberté fait trembler; qui veulent, pour échapper au mépris dont toutes les nations les accueillent, s'environner d'objets honorés; qui nous menacent, dit-on, de ne rentrer dans nos murs qu'à la lueur des flambeaux de la guerre civile. Laisserez-vous des personnes que nous révérons s'associer aux dangers de leur vie errante? leur livrerez-vous le seul dépôt qu'ils regrettent et le seul gage que soit capable de respecter leur fureur?

Voyez d'un autre côté ce roi fait pour servir de modèle à tous les rois de la terre, qui d'une main puissante a brisé les fers de l'Amérique esclave, qui a rendu à tous les peuples la navigation libre et paisible de l'Océan; ce roi, l'ami de vos décrets, ne croit pas qu'il lui soit permis de retenir sa famille; souffrirez-vous que son cœur ait des craintes à concevoir dans l'attente de votre loi? souffrirez-vous qu'on échappe à la tendresse qui lui est due et qu'on le punisse de nous rendre heureux?

M. le Président, *à la députation :* Vous venez de proposer au corps constituant une des plus grandes questions dont il ait à s'occuper. L'indépendance de tout autre pouvoir que celui des lois est un droit de chaque citoyen, parce que cette indépendance constitue la liberté même d'une nation. Quiconque a le droit de résister doit connaître où finit le devoir de l'obéissance; et comme chaque individu est obligé de co-ordonner à l'état social sa liberté, il faut qu'il puisse empêcher qu'aucun pouvoir étranger à la volonté publique n'étende ce sacrifice. Ce principe est notre sauvegarde à tous; mais il y a des exceptions aux

règles les plus générales. La famille royale est indivisible du trône, et ce n'est point là que la royauté peut trouver ni barrière ni contre-poids. Même en voulant défendre la liberté les membres de cette famille pourraient ne cacher qu'une ambition coupable, et l'on serait bien près de la tyrannie si la liberté avait besoin de chef de parti. Les membres de la même famille, s'ils osaient être rebelles aux lois, seraient peut-être contenus sans trouble par leur chef, qui, en leur transmettant de grandes espérances, a le droit de leur imposer de grands devoirs. Tous ces motifs, l'Assemblée nationale les pèsera dans sa sagesse; mais ne croyez pas, quelle que soit la conduite de ceux qui l'entourent, que le monarque qui répare les fautes des rois puisse être isolé. Un grand peuple est devenu sa famille; son nom, joint à celui de la nation et de la loi, est prononcé dans tous nos serments, et un ordre durable assurera tout à la fois son bonheur et sa puissance... L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

L'Assemblée applaudit. — Elle ordonne l'impression du discours de l'orateur et de la réponse de M. le président.

— M. le président annonce que le résultat du scrutin pour l'élection de son successeur a donné 230 voix à M. Duport, et 141 à M. Tronchet. M. Duport réunit ainsi la majorité absolue des suffrages. — Les nouveaux secrétaires sont MM. Pétion, Voulland et Brûlart, dit Sillery.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 15 FÉVRIER.

Présidence de M. Duport.

M. Riquetti (dit Mirabeau) cède le fauteuil à M. Duport, nouveau président.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle la nouvelle municipalité de Nîmes annonce que le calme est parfaitement rétabli dans cette ville, et que, malgré les efforts des ennemis du bien public, les biens nationaux se vendent au double de l'estimation. (On applaudit.)

— Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et des recherches sur le mémoire des brigadiers et cavaliers de maréchaussée à la résidence de Montereau et Fontainebleau, à raison d'une partie des frais de conduite des nommés Morel et Prudhomme, partis des prisons de Besançon pour être amenés à Paris, décrète qu'il sera payé auxdits brigadiers et cavaliers, par le trésor public, la somme de 316 liv., portée audit mémoire; et à l'égard de l'autre partie desdits frais, l'Assemblée nationale renvoie l'objet au comité de constitution, pour être fait une loi générale sur les règles et le mode de payement des frais de conduite des prisonniers. »

— M. Merlin présente deux articles additionnels à ceux décrétés sur les droits féodaux.

«Art. Ier. Sont pareillement valides, à compter de leurs dates respectives, toutes les transcriptions de contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites au greffe des tribunaux de district, en conformité de l'article III du décret des 17 et 19 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

« Les suppressions prononcées par les deux articles précédents auront leur effet à compter de l'époque déterminée par l'article ci-dessus. »

Ces articles sont adoptés.

Discussion sur les taxes à l'entrée des villes.

M. le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du décret sur les taxes à l'entrée des villes.

M. Bouche : Il nous a suffi de lire le projet du comité pour en sentir tous les inconvénients. Je demande donc qu'il soit rejeté par la question préalable.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Avant de rejeter le projet du comité, il faut le discuter, afin de faire connaître à la France entière que la réflexion et la prudence président à nos délibérations, et que c'est par des motifs puissants qu'elle a rejeté ces droits.

M. *** combat l'impôt indirect comme contraire aux principes constitutionnels. Il prétend qu'il rend impossible la perception de l'impôt direct, que la perception en est inégale et presque impossible, et conclut à ce que le projet du comité soit rejeté.

M. Rey parle en faveur de l'avis du comité, et rappelle les principes exposés dans le rapport de M. Duport.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Œdipe*, trag. dans laquelle M. Larive jouera le rôle d'Œdipe; suivie des *Fausses Infidélités*, com. en 1 acte, en vers.

Dem. la 16e repr. de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouv. en 5 actes, en prose.

Théâtre Italien.—Auj. la 9e repr. du *Convalescent de qualité*, préc. de *Pierre-le-Grand*.

Dem. la 12e repr. de *Paul et Virginie*.

En attend. la 1re repr. de *Bayard dans Bresce*, com. nouv. en 4 actes et en prose, mêlée d'ariettes.

Ambigu-Comique. — Auj. *la Folle Epreuve*, com. en 1 acte; *l'Insurrection des Ombres;* ou *la Révolution de l'Elysée; l'Homme au masque de fer*, pantom. en 4 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj., *les Ménechmes grecs*, com. en 4 actes, en prose; suivie du *Revenant*, en 2 actes, en prose, et d'un divert. — Entre les deux pièces M. Fodor exécutera un concerto de violon, de sa composition.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, op. italien, musique del signor Bianchi.

Dem. *l'Impresario in angustie*, interm. en 2 actes; préc. de *Jean La Fontaine*, com.

Vendr. la 1re repr. de *la Toilette de Julie*, com. en un acte, en vers.

En attend. *il Burbero di buon cuore*, opéra italien, et *les Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes, et *le Sourd*, com. en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *les Vœux forcés*, com. en 2 actes; *les Deux Contrats*, com. en 1 acte; *les Déguisements villageois*, opéra com. en un acte.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam.	49 1/6.	Cadix.	16 l. 17 s.
Hambourg.	214 1/4.	Gênes	104 1/2
Londres. . . .	25 l. 5/16 à 1/4.	Livourne	113 5/8
Madrid.	16 l. 18 s.	Lyon, *Rois*.	3/8 p.

Bourse du 15 février.

Act. des Indes de 2500 liv. 2275, 72 1/2, 70
Portions de 1600 livres. 1442 1/2
Emprunt d'octobre de 500 liv. 461, 60, 61
Loterie d'octobre, à 400 liv. 1790.—1791 698
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . . . . 2, 1, p. 1/2, b
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 14 3/4, 5/8, 1/2 b
. . . . . 1790 . . . — 1790 . . . . . .
— sans bull. 1. 1/2. 1/4. 1. 3/4. 2. 2 1/2. b. . . . Sort. 1790
— sort. en viager. Oct. 9 1/2. 9. 9 1/2.—Janv. 7, 6 3/4, 7 b
Bulletin 98, 100, 98
Sorti 117, 16, 18, 20
Reconnaissance de bulletins 105, 8
— sorti. 128
Action nouv. des Indes. 1315, 14, 13
Caisse d'escompte. 4285, 83, 80, 75, 78, 80
Demi-caisse. 2138, 35, 38, 40
Emprunt de 80 millions d'août 1789 . . . . . 1/2, 1/4, 5/8 p
Assur. contre les inc. 702 3, 4, 5
— à vie. 880, 75, 73, 74, 75, 76, 78, 77, 76

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Jeudi* 17 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 1er février. — On continue toujours à faire les préparatifs de la défense dans les deux provinces de la Prusse ; on va de nouveau y envoyer un gros train d'artillerie, et M. le général Mollendorff, qui commande l'armée, ne tardera pas à partir.

Notre traité de commerce avec la Pologne éprouve de nouvelles difficultés. M. le comte de Goltz, chargé, pendant l'absence de M. le marquis de Luccheseini, de remplir les fonctions de ministre du roi à Varsovie, a remis à la députation des affaires étrangères un mémoire où il expose les motifs qui empêchent notre cabinet d'accepter le projet présenté par cette députation pour le traité de commerce. Voici en quels termes on expose ces raisons :

« Qu'avec quelque zèle que S. M. le roi de Prusse se soit toujours empressée et s'empressera à l'avenir à donner à S. M. le roi de Pologne et à la sérénissime république toutes les preuves possibles de son amitié, et à contribuer par tout ce qui dépend d'elle à améliorer les avantages, le bien-être, et particulièrement le commerce de l'illustre nation polonaise, le traité de commerce néanmoins qui a été proposé à S. M. prussienne est de nature qu'elle ne saurait y souscrire sans sacrifier ses propres revenus et les avantages les plus réels, et sans anéantir à fond les branches principales de l'industrie, de l'agriculture et du commerce de ses propres sujets ; que l'avantage réciproque qui, suivant les expressions du projet de ce traité de commerce, doit en être la base, ne se laisse pas apercevoir pour la Prusse ; que celle-ci, au contraire, devrait accorder, sans la moindre indemnité, à la Pologne trop de prérogatives que lui procurent la nature, sa situation et son industrie ; que cette considération pouvait servir à convaincre l'illustre nation polonaise qu'elle ne doit point insister sur un traité de commerce qui n'est avantageux que pour une seule des parties, savoir, pour la Pologne, et qui est défavorable à la Prusse, sans que les avantages des deux parties se rencontrent le moins du monde, et qui offre d'ailleurs des difficultés insurmontables, dont l'existence serait toujours préjudiciable aux deux parties ; que cependant, nonobstant que S. M. prussienne ne puisse s'en tenir en attendant, à l'égard du commerce, que simplement aux stipulations de l'acte de convention de 1775, elle est néanmoins disposée à faire tout ce qui dépend d'elle pour favoriser, même dans la situation présente des affaires, le commerce de Pologne ; que dans cette vue S. M. prussienne assure à la nation polonaise l'exportation des grains, tant du côté de la mer que vers la Silésie ; de sorte que, pour le plus grand débit de ses productions, particulièrement de ses grains, elle puisse former des magasins, même publics, comme à Francfort, à Landsberg, à Glogau, et en d'autres endroits convenables ; qu'en ce faisant elle voudra bien observer exactement l'accord de 1775, et faire employer tous les moyens possibles contre les abus qui s'y glisseraient, aussitôt qu'on les lui indiquera ; que S. M. continuera de prendre tous les arrangements avantageux au commerce des deux parties, comme elle l'a déjà démontré effectivement en plusieurs points importants, quoiqu'elle ne fût à cet égard sous aucune obligation ; que cela aura pareillement lieu dans la suite, puisque S. M. prussienne diminuera considérablement le droit de transit, et remettra l'estimation des principales productions polonaises à leur juste valeur ; que cela se fait même déjà en ce que S. M. a permis l'importation des grains de la Pologne vers la Silésie, et qu'elle l'a facilitée, ainsi qu'en général vers ses villes maritimes, comme elle a aussi supprimé entièrement les douanes aux frontières de la Prusse orientale et les a transférés dans les ports, au moyen de quoi les Lithuaniens en ont été tout à fait affranchis, de sorte qu'elles tombent uniquement à la charge des acheteurs étrangers ; que de cette façon le commerce polonais est facilité dans la Prusse, tandis qu'en Pologne, particulièrement en Lithuanie, l'on agit d'une façon tout à fait contraire, puisqu'on y opprime le commerce par toute sorte d'extorsions ainsi que par des impôts nouveaux et arbitraires, au sujet desquels les ministres d'Etat prussiens ont déjà fait d'itératives représentations ; qu'en attendant S. M. prussienne persiste toujours dans son inclination à contracter avec la sérénissime république de nouvelles liaisons de commerce, et à donner au commerce polonais dans ses Etats de plus grands soulagements et toute la vigueur dont il est susceptible ; que, puisqu'il dépend uniquement de S. M. et de la sérénissime république de payer le chemin à des avantages réciproques, S. M. ne laissera échapper, de son côté, aucune occasion de favoriser le commerce et en général les intérêts de la nation polonaise, de lui donner des preuves non ambiguës de son amitié et de ses soins pour son bien-être, et d'entretenir le meilleur voisinage avec elle. »

On a imprimé dans quelques gazettes que M. le comte de Hertzberg, ministre d'Etat, avait été remplacé par M. le comte de Bischoffwerder, que M. le duc de Brunswick s'était retiré, et qu'après ces deux grands changements le roi avait rendu toute la confiance et la direction du militaire au prince Henri. Il n'a jamais été question ici de cette révolution ministérielle. M. le duc de Brunswick et le prince Henri sont toujours sur le même pied. Quant à M. Bischoffwerder, il n'est encore qu'un aide de camp militaire. D'ailleurs le prince Henri vit dans la retraite à Rheinsberg, éloigné de toutes les affaires.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. — Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune, du lundi 7 février 1791.

« Le conseil général de la commune, informé par le public de la scandaleuse rapidité avec laquelle les maisons de jeu se sont multipliées dans la capitale depuis quelques mois, a arrêté qu'il sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale une Adresse dans laquelle on lui peindra avec énergie tous les désordres qu'entraînent la fureur du jeu et l'effrayante multitude de maisons de jeu établies à Paris, et par laquelle on la suppliera de porter une loi qui, plaçant au rang des crimes la tenue d'une maison de jeu, et prononçant les peines les plus sévères contre les banquiers et les joueurs, attribue aux tribunaux de la loi criminelle le pouvoir de punir les infracteurs de la loi ; enjoigne aux accusateurs publics de les poursuivre extraordinairement ; détermine le genre de preuves que les accusateurs publics seront tenus de présenter aux tribunaux et les moyens qu'ils devront employer pour les acquérir ; ordonne qu'en attendant cette loi nouvelle le procureur de la commune continuera de faire exécuter la déclaration du roi du 1er mars 1781, l'arrêt de règlement du 9 janvier 1789, et toutes les autres lois prohibitives des jeux ; qu'il sera très-particulièrement recommandé aux quarante-huit comités des sections et à tous les commissaires de police de surveiller avec la plus vigilante exactitude toutes les maisons de leur arrondissement suspectes de receler des assemblées de jeu ; qu'il leur sera également recommandé de recevoir et de recueillir avec soin toutes les dénonciations, les preuves ou les renseignements qui leur seront donnés par les citoyens, amis des mœurs, de l'ordre et de la liberté, et de constater les flagrants délits par des procès-verbaux toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion ; que, conformément à la demande qui en a été faite par MM. du département de police, MM. Gérard, l'abbé Dreue, Levacher du Plessis, Soreau, Chevalier et Brogniart leur seront adjoints, et formeront avec eux une commission particulière pour recevoir et réunir les indices, les renseignements ou les preuves relatifs aux maisons de jeu, qui lui seront transmis par les comités des sections ou qui lui

viendront d'ailleurs, pour diriger la surveillance des commissaires de police et des comités de sections dans les recherches et les opérations que les circonstances pourront exiger, enfin pour fournir au procureur de la commune tous les moyens indiqués par la loi de poursuivre, au tribunal de police, la punition de ceux qui prêtent ou louent leurs maisons pour l'usage des jeux, des banquiers et joueurs; que, pour donner plus d'activité à cette importante partie de la surveillance publique, comme pour mettre plus d'ensemble et d'accord dans la correspondance qui s'établira du centre à tous les points de la circonférence, les comités de sections seront invités à charger spécialement un certain nombre de leurs membres de tous les soins que cet accroissement de travail va rendre nécessaires. En outre, le conseil général, renouvelant, en tant que de besoin, les prohibitions portées dans les ordonnances anciennes, notamment dans celle du 15 février 1790, défend à toutes personnes d'établir aucuns jeux généralement quelconques dans les rues et passages publics, sur les places, ports, ponts et remparts, etc., et ce sous les peines prononcées par lesdites ordonnances; et, pour d'autant mieux assurer l'exécution de la présente disposition, ordonne qu'elle sera désormais mise à l'ordre tous les huit jours.

Département de Paris.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 15. — L'élection des trente-six administrateurs du département a été terminée hier par la nomination de MM. Thion de la Chaume, électeur de 1789 et de 1790; Charton, chef de division de la garde nationale de Paris, et Vieillard, électeur, ancien consul de France à Canton, en Chine.

M. Pastoret a été élu, au premier scrutin, procureur syndic du département. Sur 565 votants il a eu 441 voix; M. Mirabeau en a eu 99; le reste des voix a été perdu.

On a procédé à son remplacement comme membre du département. Les suffrages, au second scrutin, se sont réunis en faveur de M. Treil (de Pardaillan), chevalier de Saint-Louis et électeur du district de Bourg-la-Reine.

Département de Rhône-et-Loire. — Lyon, 9 février.

Le district de la ville de Lyon a vendu, dans la seconde quinzaine de janvier, vingt-neuf articles de biens nationaux. Le prix de l'estimation était de 1 million 954,373 livres; celui de la vente a été de 3 millions 204,325 liv. Les adjudications continuent avec la même activité dans toutes les municipalités du district.

Département de l'Aube. — Troyes, 9 février.

Dimanche, 30 janvier, M. Sibille, curé de Saint-Pantaléon et doyen des curés de Troyes, a prêté serment. Ce respectable pasteur est depuis quarante ans curé de cette paroisse, et depuis quarante ans il l'édifie par ses vertus, par sa charité. On l'a vu partager constamment ses revenus avec les malheureux, et se priver même en leur faveur du nécessaire. La veille de sa prestation de serment, il reçut plusieurs lettres dans lesquelles on lui faisait les menaces les plus terribles s'il osait obéir à sa conscience et à la loi; mais ces menaces n'ont servi qu'à l'affermir dans ses dispositions. Le même jour, 30 janvier, M. Dret, curé de Saint-Jean, ainsi que son clergé, ont prêté serment à l'issue de la grand'messe, en présence de la municipalité, des notables, de la garde nationale et d'un grand concours de citoyens. Le lendemain 31, le supérieur du collége et tous les professeurs de cette maison, dont le patriotisme est connu, ont aussi prêté serment entre les mains des officiers municipaux, et en présence de tous les écoliers du collége.

Département de l'Yonne. — Auxerre.

Des biens nationaux estimés 172,038 liv. ont été vendus à des particuliers 310,565 liv.

Département de la Moselle. — Thionville, 6 février.

On apprend que de nouvelles troupes impériales s'avancent tous les jours du côté des Pays-Bas. Vers la fin du mois dernier, deux bataillons d'infanterie et quatre escadrons de cavalerie sont arrivées à Luxembourg. On attend à Bruxelles huit voitures chargées d'argent et accompagnées d'une bonne escorte, qui ont dû partir de Vienne le 20 janvier.

Des officiers autrichiens ont été, il y a quelques jours, visiter et toiser le camp de Marlborough, situé dans l'Empire, à une lieue environ de Sierck, à l'opposite du camp de Villars, qui était placé près de cette dernière ville. On sait qu'en 1705, les alliés ayant voulu pénétrer en France par cette frontière, Villars les arrêta par la position qu'il prit, et qui était en quelque sorte inexpugnable. On a beaucoup raisonné sur la démarche des officiers autrichiens, qui n'est peut-être qu'un simple acte de curiosité.

Département de Seine-et-Oise. — Corbeil.

La première adjudication définitive des biens nationaux du district de Corbeil a eu lieu jeudi 3 février. L'estimation des objets à vendre s'élevait à 436,360 liv. 16 s. 2 den., et ils ont été adjugés pour 740,791 liv. 2 s. 6 den.

L'adjudication totale se serait élevée à une somme plus considérable sans une circonstance particulière. Le prieuré de Saint-Guenault, estimé 27,088 liv., a été adjugé pour 27,200 liv. au directoire, pour y placer le district et le tribunal. Personne n'a voulu contrarier les vues de l'administration, qui avait été autorisée par l'Assemblée nationale à faire cette acquisition. On a vu avec plaisir des soumissionnaires sacrifier au bien public une de leurs jouissances.

Ces exemples de patriotisme inconnus autrefois, ne sont pas rares aujourd'hui, et il est utile de les faire connaître.

La seconde adjudication définitive des biens nationaux du district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, a eu lieu le jeudi 10 février.

L'estimation des objets à vendre s'élevait à la somme de 506,984 l. 8 s., et ils ont été adjugés pour 949,000 liv.

« L'agitation de la séance de samedi 12 février a nui, monsieur, à votre exactitude. Vous me faites dire à M. Mirabeau, sur ce qu'il avait adressé à M. Dedelay, ces paroles seulement : « Le président n'est pas le maître de l'Assemblée. » J'ai prononcé en effet ces mots, mais j'avais dit auparavant ceux-ci : « M. le président, quoique la discussion « soit fermée sur le fond, vous ne pouvez ordonner de pro- « poser nument un amendement; l'opinant a le droit de le « motiver. » Sans cette phrase, que le bruit vous a empêché de recueillir, l'observation qui la suit n'a pas le sens que j'ai voulu lui donner.

« REGNAULT, *de Saint-Jean-d'Angély.* »

M. Mille, curé d'Evry-sur-Seine, a prononcé, à sa prestation de serment, un discours plein de religion et de patriotisme; il l'a fait imprimer à la sollicitation de sa municipalité. En applaudissant au zèle civique qui a inspiré un très-grand nombre de pasteurs au moment de leur serment, nous avons distingué le discours de M. Mille, qui se trouve chez M. Grangé, rue de la Parcheminerie. On a lu quelques fragments de ce discours à l'Assemblée nationale, qui les a fort applaudis.

Le tirage de la loterie royale de France s'est fait hier; les numéros sortis sont : 6, 36, 3, 84 et 37.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Duport.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 15 FÉVRIER.

M. BOISLANDRI : Il vous a suffi de lire le rapport de votre comité d'imposition pour apercevoir les inconvénients sans nombre des droits d'entrée des villes. Le reproche le plus grave à leur faire est que cet impôt est inégal, arbitraire, sans base, consé-

quemment injuste et inconstitutionnel. En effet, il ne sera supporté que par la moindre partie des habitants du royaume, par quatre millions cinq cent mille individus sur vingt-cinq millions. La répartition entre eux ne sera fondée sur aucune règle; elle se fera sans égard aux facultés très-disproportionnées des habitants de chaque ville, d'après la présomption très-douteuse de la richesse ou de la population des villes. Il a encore bien d'autres inconvénients.

Les droits d'entrée exposent les habitants des villes à faire usage de ces boissons mixtionnées que la cupidité prépare pour augmenter ses profits et éluder l'impôt. Si le droit sur les vins n'était pas de 4 à 5 sous par bouteille aux portes de Paris, une multitude d'ouvriers et d'artisans qui sont forcés de s'en priver plusieurs jours de la semaine en feraient un bien plus fréquent usage, et la consommation de Paris serait d'un quart, d'un tiers plus forte qu'elle n'est aujourd'hui. Il ne vous échappera certainement pas que la conservation des droits d'entrée vous conduira à rétablir les barrières intérieures, dont la France entière avait demandé l'anéantissement et dont la destruction avait été reçue avec tant de satisfaction. Ces nouvelles barrières entraveront la circulation et gêneront plus le commerce que les anciennes; elles occasionneront des embarras infinis dans les villes où les boissons sont entreposées, comme à Bordeaux, à Nantes, à Auxerre, etc. Ainsi, non-seulement ces droits seraient une violation de la constitution et un attentat continuel à la liberté des citoyens, mais ils tariraient à la fois toutes les ressources de la prospérité publique; ils seraient une calamité pour l'agriculture, les manufactures et le commerce. C'est le seul impôt qui nous reste des anciens droits de la ferme générale; en le supprimant vous délivrerez pour jamais le royaume de ceux des agents de la fiscalité qui en ont été le plus terrible fléau. L'abolition des droits d'entrée est d'autant plus juste qu'il vous a été proposé par le comité un projet de licences ou patentes qui frapperont également sur les consommations. Ces licences offrent aussi des inconvénients, mais ils ne sont point comparables à ceux qu'auraient les droits d'entrée des villes.

On aura grand soin de dire que la suppression des entrées des villes fera supporter aux campagnes un nouvel impôt dont cette taxe particulière aux villes les aurait affranchies. Votre comité a répondu à cette objection lorsqu'il vous a observé que les droits d'entrée étaient des impositions déguisées sur les campagnes. On pourrait d'ailleurs démontrer facilement combien il serait injuste de charger aujourd'hui les villes d'un impôt particulier; ce système était tolérable autrefois parce que les villes étaient presque toutes exemptes de la taille ou de quelque autre impôt dont les campagnes étaient grevées, parce que plusieurs d'entre elles jouissaient de grands priviléges, et vivaient des abus, des erreurs et des prodigalités du ministère; mais il n'en sera pas ainsi à l'avenir. Le temps des abus et des iniquités est passé, les priviléges sont détruits; les villes supporteront l'impôt foncier dans la même proportion que les campagnes; et observez que la nature de tous les autres impôts est telle qu'ils seront presque uniquement à la charge des villes. Par exemple, l'impôt mobilier pèsera bien plus sur elles que sur les campagnes; car les revenus étant calculés dans la proportion des locations, et le prix des locations dans les villes étant triple et quadruple de celui des campagnes, le revenu présumé des habitants des villes les mettra, à facultés égales, dans le cas de supporter un impôt triple et quadruple de celui des campagnes. Le timbre et le droit d'enregistrement seront également supportés dans une proportion bien plus forte par les habitants des villes que par ceux des campagnes. Il en sera de même des licences, dont le prix, calculé en raison des locations, sera bien plus élevé dans les villes. On objectera que la ville de Paris deviendra trop considérable et trop peuplée, et que sa grandeur nuira à la prospérité des campagnes; mais de longtemps Paris n'aura réparé les pertes immenses qu'il a faites. Nous voyons aussi par l'exemple de l'Angleterre combien cette terreur est imaginaire; il n'existe de droits d'entrée ni à Londres ni dans aucune autre ville de ce royaume. Si Londres est riche, il y a en Angleterre un grand nombre d'autres villes qui le sont aussi; les campagnes partagent cette prospérité; leurs habitants sont dans une grande aisance, et la culture des terres y est portée à un bien plus haut degré qu'en France. On dira qu'avant de supprimer les droits d'entrée des villes il faut trouver à les remplacer par d'autres impôts; mais ne serait-il pas bien étrange que la nation française, qui, dans l'esclavage, supportait 7 à 800 millions de charges, ne pût pas, après être devenue libre, pourvoir à un supplement de 24 millions, lorsque ses contributions annuelles seront réduites à 5 ou 600 millions? Enfin, on vous dira, et c'est l'objection qu'on regarde comme la plus forte, que les classes intérieures du peuple, si les droits d'entrée sont supprimés, ne paieront aucun impôt; qu'on ne peut les atteindre que par leurs consommations journalières; que, si chaque individu, ouvrier ou artisan, contribue annuellement par les entrées pour 40 ou 50 livres aux dépenses publiques, et que ces droits soient supprimés, on lui demandera en vain en remplacement une somme beaucoup moindre, parce qu'il ne met rien en réserve. Cet argument porte en lui-même la preuve la plus claire de l'immoralité et de l'injustice de l'impôt des entrées; ceux qui le font ne s'aperçoivent pas qu'ils en prononcent eux-mêmes la réprobation. Tant de motifs me persuadent que vous n'hésiterez pas à prononcer l'abolition des droits des entrées; mais s'il vous restait encore quelques regrets je demande au moins que le projet soit renvoyé au comité. Je me persuade qu'il n'aura pas de grands efforts à faire pour trouver une imposition plus conforme à la constitution, à la liberté et à la justice, surtout moins dangereuse et moins nuisible à la prospérité générale du royaume. Je demande en outre qu'avant de prononcer sur les droits d'entrée l'Assemblée s'occupe du projet de licences ou patentes qui lui a été proposé par le comité. Cet impôt est aussi une taxe sur les consommations; s'il en faut adopter une, il est raisonnable de préférer celle qui sera la moins défectueuse et la moins oppressive.

M. Dupont propose les articles suivants :

« Au lieu de 70 millions que le trésor public retirait des droits perçus sur les consommations à l'entrée des villes, il ne sera perçu dorénavant que 48 millions, savoir : 24 millions pour l'Etat, et 24 millions pour les besoins des municipalités. Cette perception n'aura lieu que pendant les années 1791 et 1792.

« Les administrateurs de départements feront passer à la première législature, avant le 1er mars 1792, leurs avis motivés et les renseignements nécessaires pour mettre le corps législatif en état de modifier les droits. »

M. l'abbé Charrier demande l'ajournement du projet du comité, afin que l'Assemblée puisse connaître la situation et les divers intérêts des villes, et qu'elle les balance avec l'intérêt de la chose publique.

Après quelques discussions l'Assemblée ordonne l'ajournement du projet du comité jusqu'après la discussion du projet de décret pour l'établissement d'un droit de patentes en remplacement des jurandes et maîtrises et d'une partie des droits sur les boissons.

— M. le président fait lecture d'une Adresse des électeurs du département de Loir-et-Cher; ils annoncent qu'ils viennent de nommer à l'évêché de leur département M. l'abbé Grégoire, curé d'Embermesnil et député à l'Assemblée nationale. (La partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Dallarde, *au nom du comité des contributions publiques :* Votre comité des contributions publiques, en vous soumettant son rapport sur le timbre, vous annonça qu'il s'occupait d'un droit de patente. Nous devons aujourd'hui vous entretenir des détails relatifs à ce droit et des motifs qui ont déterminé votre comité à le mettre au nombre de vos moyens de finance..... Vous avez décrété un droit sur les actes, sur les successions; vous avez imposé le papier sur lequel ces actes doivent être écrits; mais le produit présumé de ces impôts, en y joignant même l'évaluation de ceux que les terres peuvent raisonnablement supporter, n'est pas encore assez considérable pour atteindre la hauteur de vos besoins. Pressé entre l'extrême nécessité et la difficulté non moins extrême d'imposer, votre comité s'est vu forcé de faire tomber l'avance de l'imposition sur ceux qui débitent les productions ou les marchandises, et qui se récupèrent toujours de cette avance avec avantage, avec restitution de leurs fonds et de leurs intérêts, aux dépens des consommateurs ou des premiers vendeurs de productions. « N'imaginez pas pouvoir faire contribuer les marchands à l'impôt, disait le sage Franklin au parlement d'Angleterre; ils mettent l'impôt dans leurs factures. »

Quand on taxe leur commerce, on les constitue percepteurs à charge d'avances dont les derniers acheteurs ou les premiers vendeurs leur font nécessairement la restitution. Aussi le plus grand mal des impôts sur les marchandises est-il dans la gêne et le ralentissement qu'il apporte au commerce. Ce mal est moindre dans une imposition qui n'exigera point d'exercice habituel, et dont le système est ordonné sur les bases les plus simples, combiné de manière que le nécessaire, qui ne doit jamais être taxé, n'en soit point altéré, et que le superflu passe par les proportions graduelles d'une taxe dont le maximum sera bien modéré.

L'impôt sur les vendeurs peut être rendu léger pour les habitants des villes, en quelque sorte nul, ou du moins insensible, pour les habitants des campagnes, qui doivent toujours être l'objet de la sollicitude du législateur. Substituer ces droits à ceux qui existent, ce sera donc moins exercer un acte de rigueur que de modération, ce sera moins exiger un impôt qu'en faire la remise. Votre comité a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et pour le commerce, à la suppression des jurandes et maîtrises, que votre sagesse doit anéantir par cela seul qu'elles sont des priviléges exclusifs. La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme; ce droit est sa propriété, et c'est sans doute, suivant l'expression de ce ministre philosophe qui avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est sans doute « la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible. » Cependant on a vu dans presque toutes les villes du royaume l'exercice des arts et métiers se concentrer dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés. Ces maîtres pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets de commerce particuliers dont ils avaient le privilége. La longueur de l'apprentissage, la servitude du compagnonnage, les frais de réception épuisaient une partie de la vie du citoyen laborieux et des fonds dont il avait besoin pour monter son commerce; un repas de communauté absorbait les produits d'une année. En voyant se combiner avec ces exactions les franchises accordées aux fils de maîtres, l'exclusion donnée aux étrangers, c'est-à-dire aux habitants d'une autre ville, enfin la facilité avec laquelle ces corporations pouvaient se liguer pour hausser le prix des marchandises, et même des denrées, on parvient à croire que tous leurs efforts tendaient à établir dans l'Etat une caste exclusivement commerçante. C'était déjà un mal pour quelques citoyens, ce fut aussi un mal pour tous; plus de choix, plus de concurrence parmi les ouvriers; par conséquent moins de bénéfice pour l'acheteur, qui aurait gagné, soit la diminution du prix, soit la perfection du travail. Ce fut un mal pour eux-mêmes; le concours de plusieurs communautés pour un ouvrage, leur rivalité, les prétentions réciproques dont elles se fatiguèrent, firent naître des procès interminables. L'esprit de fiscalité, qui voit moins ce qui est en droit que ce qui est en produit, protégea ces abus dont les communes introduisirent la servitude au moment qu'elles échappaient à celle de la féodalité. Couverts de la poussière des siècles, ces abus exercèrent leur funeste activité jusqu'au temps où un Turgot parut; il éclaira le roi un moment, et un moment ces abus cessèrent d'être. Ils se relevèrent bientôt : le temps n'était pas encor mûr pour ces idées. Les parlements regrettaient les procès, les princes regrettaient le privilége qu'ils avaient de faire échapper, moyennant finance, quelques sujets à la police des jurandes. Un arrêt du conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui aient honoré le commencement du règne du roi, et rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers..... Il vous reste à effacer ces derniers vestiges de la servitude. Mais les maîtres actuels ont acheté un privilége; les dépouillera-t-on? Non. On leur rendra au contraire des capitaux utiles à leur commerce, en même temps que la liberté de l'étendre à toutes les parties qui pourront leur convenir selon leur capacité et leurs moyens. Cette liberté était conforme à l'intérêt des négociants, elle est conforme à leur patriotisme. Dirait-on qu'elle est opposée à l'intérêt du commerce? L'âme du commerce est l'industrie, l'âme de l'industrie est la liberté; je ne m'arrêterai pas à prouver des vérités aussi généralement reconnues. Craindrait-on la multiplicité des ouvriers? Mais leur nombre se compose toujours en raison de la population, ou, ce qui revient au même, en raison des besoins et de la consommation. Craindrait-on d'être exposé aux risques d'une fabrication incomplète ou frauduleuse? Mais on sait combien sur cet objet la police des jurandes était illusoire; on sait que les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux qui sont soumis à l'inspection des maîtres; on sait que par la rivalité ils exercent les uns sur les autres une sorte d'inspection bien plus efficace; cette rivalité élève, perfectionne les talents qu'une police despotique décourage et flétrit. D'ailleurs il est une surveillance qui est très à la portée du citoyen, et dès qu'il peut l'exercer celle de la loi n'a plus lieu : la surveillance de la loi doit commencer là où cesse celle du citoyen. Or il n'y a que deux professions dont les éléments soient tellement reculés des connaissances du citoyen qu'il ne puisse plus exercer par lui-même

cette surveillance. Ces deux professions sont celles des pharmaciens et des orfèvres, pour lesquelles votre comité réclame des règlements particuliers.

D'après ces considérations votre comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel commerce, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerces qui lui paraîtront conformes à ses talents et utiles à ses affaires; et au lieu des capitaux considérables qu'il fallait débourser pour être admis dans une jurande, qui ne donnait le droit de faire qu'un seul métier, qu'un seul commerce, et qui laissait le maître soumis à la perte entière de ce capital si son entreprise ne réussissait pas, de n'exiger d'aucun des aspirants que de se faire connaître à leur municipalité, et de payer une redevance annuelle proportionnée à l'étendue et au succès de leurs spéculations, augmentant, diminuant, cessant avec elles. La quittance de cette redevance annuelle serait consignée dans une patente dont le droit serait tarifé dans des proportions tellement modérées que l'obtention de cette patente serait toujours accessible. La base proportionnelle de ce droit serait établie d'après la valeur locative de l'habitation, seule mesure approximative de l'importance du commerce que les principes de votre constitution vous permettent d'adopter; car l'insulte que ferait à la liberté toute inquisition domestique doit faire rejeter tout autre moyen. Votre comité cependant a cru qu'il pouvait être fixé un maximum pour cette sorte de contribution, et qu'il y avait quelques motifs pour fixer ce maximum à 250 liv. Il s'en rapporte à votre sagesse pour le principe et pour le terme de cette limite à mettre à la valeur des patentes. Il a pensé qu'il ne fallait chercher dans ce droit qu'une légère compensation des anciennes perceptions, qu'il ne fallait même l'élever que jusqu'à la hauteur d'une somme dont l'imposition devînt insensible.

Votre comité a adopté des bases supérieures pour la fixation du prix des patentes des marchands de vin, aubergistes, traiteurs, et autres qui débitent des boissons. Ce qui l'a conduit à adopter cette mesure, c'est la nécessité de remplacer de la manière la moins imparfaite une partie des produits des droits d'aides et de détail que votre sagesse a proscrits, et qui sont incompatibles avec une constitution libre. Le comité a évité avec soin tout ce qui aurait pu augmenter le prix des consommations du pauvre. C'est ce qui l'a déterminé à diminuer de moitié le prix des patentes lorsqu'elles seraient données aux boulangers, et à n'en mettre aucune sur ceux qui vendent les légumes, le poisson, ou qui étalent dans les marchés et dans les rues. Votre comité a pensé qu'il était utile que les citoyens s'adressassent aux municipalités pour prendre cette patente. L'ordre public exigeait que toutes les personnes qui exercent des professions fussent connues; il vous propose d'allouer aux municipalités une partie du produit pour droit de surveillance, et pour être employée à leurs dépenses particulières.

Il nous reste à vous présenter une considération d'équité. En supprimant les jurandes, maîtrises et communautés, la justice de l'Assemblée nationale veut que l'Etat se charge de leurs dettes, et que les particuliers qui ont acheté des maîtrises soient dédommagés. La mesure que le comité propose est conforme aux règles de la justice; il a considéré l'avance de leur capital pour le droit de maîtrise comme un placement viager, et il l'a considéré comme devant profiter pendant trente ans. Ce terme est plus long que celui de l'estimation habituelle de la durée de la vie d'un homme de l'âge de celui qui est en état d'embrasser une profession, de faire un métier, de se livrer au commerce. Après avoir déterminé une déduction d'un trentième par chaque année de jouissance, il a estimé que cette déduction ne devait plus avoir lieu au-dessus de vingt ans de jouissance, de manière qu'en aucune supposition le maître d'une communauté actuelle ne pourra recevoir moins d'un tiers du capital qu'il aura fourni au gouvernement pour l'acquisition de sa maîtrise. Votre comité a cru qu'il valait mieux alors courir les risques de rembourser au-dessus de ce qui est dû aux maîtres des communautés actuelles que de rembourser au-dessous ; que, s'il fallait qu'il y eût une perte légère, c'était à l'Etat à la supporter, et que le particulier ne devait jamais être lésé; et que, dans l'incertitude d'une mesure précise, l'Etat ne pouvait pas engager avec le particulier une guerre de parcimonie. Vous êtes sans doute frappés de la simplicité de ce plan; il est une suite de vos principes : tout est respecté dans ce système, la propriété du citoyen, et surtout la liberté, la dignité de l'homme; il suit une marche uniforme dans ses proportions graduelles. Le despotisme, qui courbe et flétrit les talents, les fatigue par l'oppression ou par les entraves; la liberté, qui les élève et les alimente, ne veut que surveillance, franchise, égalité.

M. Dallarde fait lecture d'un projet de décret en vingt-quatre articles.

M. Begouen : On disait autrefois que le droit de travailler était un droit régalien ; nous pensons maintenant, et le comité paraît penser avec nous, que c'est un droit national. Cependant le projet qu'il nous présente tend à faire renaître les jours où l'on s'enorgueillissait de vivre sans rien faire : on appelait cela vivre *noblement*. Au lieu d'exiger des patentes pour travailler, il faut plutôt soumettre à en prendre ceux qui resteront oisifs. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret. (On murmure et on rit.)

M. Bouchotte : Il faut calculer le droit de patente, non sur le loyer, mais sur les bénéfices; il faut aussi classer les patentes et favoriser les états les plus utiles. La base du comité n'est donc pas juste sous ce rapport.

M. Dandré : Je m'oppose à la question préalable demandée par M. Begouen. Déliez-vous des idées philosophiques, ou bien renoncez aux impôts; car aucun n'est exempt d'immoralité. On a dit à M. Begouen, auprès de la tribune, tout ce qu'il y a à lui répondre. Ce raisonnement est très simple : la contribution foncière est établie sur le travail des laboureurs; puisqu'on impose les laboureurs, il faut bien imposer les artisans. Je demande que, sans avoir égard à la question préalable invoquée par M. Begouen, on aille aux voix sur cette proposition: « Il y aura un droit de patente. » Demain vous vous occuperez des détails du projet de décret. (Une partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

M. Folleville : Je ne m'oppose pas à ce que l'on aille aux voix; mais je demande que l'ajournement des détails soit fixé à plusieurs jours d'ici, afin que le comité nous fasse connaître ce que coûtera le remboursement des offices et maîtrises, et ce que produira le droit de patentes.

M. Larochefoucauld : Le comité, d'après ses calculs, compte, sans exagération, sur un produit de 11 millions; le remboursement des charges des perruquiers coûtera environ 22 millions; le remboursement du reste des offices sera une dépense de 15 ou 16 millions.

L'Assemblée décrète qu'il y aura un droit de patentes.

Elle ajourne à demain la discussion du projet de décret.

— M. Legrand annonce que, dans le département de l'Indre, sur deux cent cinquante fonctionnaires publics, il n'en est pas vingt qui se soient refusés à l'exécution de la loi. Les serments prêtés par ces fonctionnaires publics sont tous sans restriction.(On applaudit.)

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice des Adresses, dont la plupart expriment les sentiments de soumission à la loi d'un grand nombre de fonctionnaires ecclésiastiques de différents départements.

M. Alexandre Beauharnais, *au nom du comité militaire* : Antérieurement au 17 mars 1788, les lieutenants-colonels parvenaient au grade de maréchal de camp sans avoir passé par celui de colonel ; même depuis on avait fixé à vingt années de service effectif dans le grade de lieutenant-colonel le temps nécessaire pour devenir maréchal de camp. Les lieutenants-colonels de l'armée représentent, pour ceux actuellement en activité, que le décret du 23 septembre, qui établit que les lieutenants-colonels ne seront faits maréchaux de camp que lorsque, après avoir pris rang à la suite de tous les colonels, ils en seront devenus les plus anciens, est sage pour l'avenir, parce qu'à l'avenir tous les colonels, parvenus par tous les grades, auront une véritable ancienneté de service, et conséquemment un titre de justice et de préférence pour le grade de maréchal de camp ; mais ils trouvent ce décret sévère dans un moment où les colonels n'ont pas encore les titres qu'auront leurs successeurs, dans un moment, où sur la foi des anciennes ordonnances, des lieutenants-colonels n'ont continué à consacrer leur vie à la patrie avec persévérance que dans la confiance qu'ils ont dû avoir que le grade de colonel, intermédiaire entre celui de maréchal de camp et le leur, ne l'était que pour la subordination militaire et n'offrait pas un obstacle à leur avancement; que dans la confiance enfin qu'ils ont dû avoir que, dans un temps donné, ils obtiendraient le titre d'officier-général ; espoir dont ils se trouvent déchus en appliquant les probabilités de la vie humaine à la nouvelle carrière que les nouveaux décrets offrent à leur avancement. Ils sollicitent donc un décret additionnel qui leur conserve le droit dont ils ont joui jusqu'à présent, et vous demandent en conséquence « que des lieutenants-colonels au service à l'époque « du décret du 23 septembre dernier puissent prendre « rang de leur brevet de lieutenant-colonel parmi « les colonels pour être faits maréchaux de camp, « en comptant deux années de major pour une de « lieutenant-colonel. » Tel est le précis des réclamations des lieutenants-colonels de l'armée et des motifs sur lesquels ils les fondent. La même ordonnance faisait de droit maréchaux de camp les colonels, quand ils avaient seize ans de service de ce grade révolus.

Faire droit aux réclamations des lieutenants-colonels en acquiesçant à leur demande telle qu'elle est formée, ce serait réparer leur mal en faisant une injustice aux colonels; ce serait faire bénéficier les lieutenants-colonels tout à la fois de l'ancien régime et du nouveau, et ajouter aux avantages de justice accordés par les décrets une faveur rétroactive plus grande que le dédommagement porté dans l'ordonnance de 1788. Ce serait en outre donner lieu à beaucoup d'autres réclamations fondées sur d'anciennes ordonnances, que feraient revivre les capitaines, les majors en second; ce serait élever une foule de contestations qui viendraient s'établir entre vos décrets et la prompte application des principes d'avancement dont on a reconnu la justice et la sagesse. Il faut donc une disposition générale qui soit commune aux uns et aux autres; il faut qu'elle soit considérée comme mesure tendant à respecter la foi d'une ordonnance ancienne en vertu de laquelle les colonels et les lieutenants-colonels ont pu prolonger leur service. Il faut que cette disposition ne blesse pas les principes qui ont établi la nouvelle hiérarchie militaire, ni ceux qui ont réglé leur manière de fournir cette nouvelle carrière; il ne faut même pas qu'elle en retarde l'application, etc..... L'exposé des réclamations qui font l'objet de ce rapport, les réflexions auxquelles elles ont donné lieu, ont déterminé votre comité militaire à vous soumettre le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les colonels en activité effective, de toutes les armes, qui ont dix années de service dans ce grade, et qui, renonçant à l'activité, préféreraient se retirer en ce moment avec le grade de maréchal de camp à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux officiers qui y parviendront, d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier sur l'avancement militaire, obtiendront, en retraite, le grade de maréchal de camp.

« II. Les lieutenants-colonels en activité effective, de toutes les armes, qui ont douze années de service dans ce grade, et qui, renonçant à l'activité, préféreraient se retirer en ce moment avec le grade de maréchal de camp à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux officiers qui y parviendront, d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier sur l'avancement militaire, obtiendront en retraite le grade de maréchal de camp.

« III. Ces officiers recevront la retraite dont ils sont susceptibles par leurs années de service, suivant le décret du 3 août dernier, sans égard au grade de maréchal de camp.

« IV. Les colonels qui auront été majors ou lieutenants-colonels compteront deux années de major pour une de lieutenant-colonel, et celle de lieutenant-colonel comme colonel.

« V. Les lieutenants-colonels qui auront été majors compteront deux années pour une de lieutenant-colonel.

« VI. Les colonels et lieutenants-colonels qui voudront profiter des dispositions du présent décret auront deux mois, à compter de la publication dans les corps dans lesquels ils servent, pour en former la demande, son effet ne pouvant avoir lieu que pour cette fois seulement, et ne pouvant s'étendre au delà du terme fixé ci-dessus. Ceux desdits officiers qui conserveront leur activité dans les grades de colonel et de lieutenant-colonel suivront leur avancement aux grades supérieurs d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier, qui abroge toutes les ordonnances précédemment rendues sur l'avancement militaire. Et néanmoins les colonels actuels en activité effective, qui ont été lieutenants-colonels, conserveront dans la colonne des colonels le rang qu'ils tiennent en vertu des ordonnances qui existaient lorsqu'ils ont été promus à ce grade. »

Ces articles sont adoptés.

— M. Dubois-Crancé fait, au nom du comité militaire, un rapport sur le traitement des invalides. Le comité propose de supprimer l'hôtel des Invalides et toutes les compagnies d'invalides détachées, à l'exception des huit compagnies de canonniers réparties sur les côtes, et de donner à chaque soldat et sous-officier le maximum décrété pour les pensions

de retraite à venir; aux lieutenants 600 liv., aux capitaines 800 liv.; 1,000 liv. aux commandants de bataillon, et 1,200 livres aux lieutenants-colonels. Il serait établi dans chaque département un hospice destiné à recevoir les officiers, sous-officiers et soldats, soit invalides, soit retirés après trente années de service effectif, et qui désireraient finir leurs jours en communauté, en payant, à titre de pension alimentaire, les trois quarts de leur traitement. Le rapporteur motive ces dispositions et entre dans le détail de celles qu'exigera ce nouvel ordre de choses. Nous donnerons très-incessamment l'extrait de ce rapport.

M. L'ABBÉ MAURY : Avant de délibérer sur les articles qui viennent de vous être proposés, il y a une discussion générale qui doit s'établir sur le système de la suppression de l'hôtel des Invalides. Lorsque l'Assemblée ouvrira cette discussion, je lui ferai hommage de mes observations; mais sur un projet de décret de cette importance je commence par l'inviter à l'ajournement, en lui annonçant qu'il va paraître des mémoires sur cette question. Cet ajournement, que je ne vous demande pas, mais que je vous propose, est fondé sur plusieurs motifs : 1° la discussion doit s'établir sur des calculs arithmétiques dont je démontrerai l'inexactitude, et qui sont fort longs; 2° elle aura pour objet des considérations politiques que je suis loin d'adopter; 3° je prouverai que les moyens de remplacement que le comité vous propose sont inadmissibles ; 4° il faudra examiner les combinaisons selon lesquelles on propose, pour plus grande économie, d'établir quatre-vingt-trois hospices au lieu d'un, et je doute que votre sagesse adopte ce projet et cette manière de se dédommager de la suppression de l'hôtel général des Invalides. J'ai surtout remarqué dans le rapport qui vous a été fait une invitation très-adroite que le rapporteur fait à la municipalité d'acquérir l'hôtel des Invalides pour en faire un hôpital. Mais savez-vous comment la ville de Paris fait des acquisitions, comment elle paie, quel est l'état florissant de ses finances depuis deux ans? J'en mettrai l'état sous vos yeux. Du reste, je rends moi-même hommage à la sage prévoyance de la ville de Paris qui veut désormais avoir des hôpitaux très grands; car cette ville en aura besoin..... (Il s'élève de violents murmures.) Je demande non pas un ajournement indéfini, mais un délai de huit jours, afin que votre décision soit plus éclairée. Pour moi, je vous assure qu'en abrégeant beaucoup ce que j'ai à dire sur cet objet je parlerai pendant plus d'une heure et demie. Lorque l'hôtel des Invalides fut établi, il y a cent vingt ans, on fit les mêmes objections que l'on fait aujourd'hui, mais on y répondit victorieusement. Cet établissement a servi d'exemple à toute l'Europe; comment justifieriez-vous sa suppression? Comment légitimeriez-vous la barbarie de rejeter de leur asile des militaires invalides pour leur donner une pension à tant par bras perdu? Comme si un homme qui a un bras de moins pouvait vivre avec 100 liv. de plus quand il sera isolé!.. Je demande le renvoi de la décision à mardi prochain.

M. DUBOIS-CRANCÉ : Je ne m'oppose point à l'ajournement ; mais j'observe que dans ce moment l'hôtel des Invalides est dans un état d'insurrection; les malveillants ont cherché à exciter des troubles en y répandant des principes tout contraires à ceux du rapport de votre comité. Je demande que l'ajournement soit fixé à un terme très prochain, à jeudi.

M. NOAILLES : M. l'abbé Maury sera sans doute prêt à parler jeudi. Lorsque M. Bretenil proposa de changer l'hôtel des Invalides en un hôpital, M. Bailly, académicien, aujourd'hui maire de Paris, fit un mémoire extrêmement développé; des écrits multipliés furent publiés sur cette matière, et M. l'abbé Maury en a sans doute eu connaissance. A l'époque où M. Saint-Germain fit un plan militaire extrêmement condamnable, même sur les invalides, il parut de nouveaux écrits extrêmement instructifs sur cet objet. — Quant à ce qu'a dit M. l'abbé Maury, que la ville de Paris aurait bientôt besoin d'un grand nombre d'hôpitaux, je crois que c'est la vérité; car on ne permettra certainement plus qu'on mette, comme sous l'ancien régime, six ou huit malades dans un même lit, qui devient pour eux celui de la mort. (On applaudit.)

Après quelques débats l'Assemblée ajourne le projet de décret sur les invalides à mardi prochain.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 16 FÉVRIER.

Suite de la discussion sur le droit de patente.

M. DALLARDE : Le comité de l'imposition propose l'ajournement du premier article de son projet de décret jusqu'à ce que l'Assemblée ait décrété les autres articles et réglé les droits d'entrée dans les villes.

« Art. Ier. A compter du 1er avril prochain, les droits perçus sur les boissons, à la vente en détail ; ceux connus sous le nom d'impôts et billots, et devoirs de Bretagne, d'équivalent du Languedoc, de masphaneng en Alsace ; le privilége de la vente exclusive des boissons dans les ci-devant provinces de Flandre, Artois, Hainaut et Cambrésis; les inventaires, les droits perçus à l'enlèvement, à la vente et revente en gros, à la circulation ; le droit de fabrication sur les cartes à jouer ; celui des papiers et cartons à l'entrée des lieux y sujets, et autres droits de même nature, sous quelque dénomination que ce soit ou puisse être, sont abolis.

« Sont exceptés de la présente disposition les droits d'entrée dans les villes, qui continueront d'être acquittés provisoirement, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur nouveau mode de perception ou sur leur remplacement. »

L'ajournement de cet article est adopté.

Les articles suivants sont décrétés.

« II. A compter de la même époque, les offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, les droits de réception de maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie, et tous priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

« III. Les titulaires des offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique les provisions de leurs offices, pour être procédé à leur liquidation, laquelle sera faite sur le prix de l'évaluation, à raison du centième denier. Il en sera de même des agents de change.

« IV. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de priviléges ou brevets, remettront pareillement au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique leurs quittances de réception, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur seront dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquents, et à raison des sommes versées au trésor public, sous les déductions ci-après déterminées.

« V. Les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 1er avril 1790 seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.

« A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 1er avril 1790, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction, néanmoins, ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total, et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquents.

« Les remboursements ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire.

« VI. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de représenter et fournir leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives de chaque communauté; ledit état sera envoyé aux directoires de districts et départements, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique.

« VII. Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire; les propriétés, soit mobilières, soit immobilières, desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

« VIII. A compter du 1er avril prochain il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en avoir acquitté le prix suivant les taux ci-après déterminés, en se conformant aux règlements qui pourront être faits.

« IX. Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche. Il lui en sera délivré un certificat, qui contiendra son nom et la valeur locative de son habitation. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il paiera le prix de la patente suivant le taux ci-après fixé; ce receveur lui en délivrera quittance au dos du certificat, et sur la représentation du certificat et de la quittance, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, il lui sera délivré au secrétariat du directoire la patente pour l'année suivante.

« Les déclarations, certificats, quittances et patentes seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

« X. Ceux qui voudront exercer une profession, art et métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le 1er avril prochain, et de remplir les formalités prescrites par les articles précédents.

« Sont exceptés des dispositions du présent article les propriétaires et cultivateurs, pour la vente des bestiaux, denrées et productions, autres néanmoins que la vente à pot et à pinte des vins et boissons.

« La jouissance des patentes qui leur seront délivrées commencera au 1er avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

« XI. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, désireront se pourvoir de patentes, en auront la faculté en remplissant les formalités prescrites par l'art. IX, et en acquittant le droit pour le restant de l'année, à compter du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé les patentes.

« XII. Le prix des patentes annuelles pour tous les commerces, arts, métiers et professions, est fixé, sous les exceptions ci-après, à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation de ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes:

« 2 sous pour liv. du prix du loyer jusqu'à 400 liv.; 2 s. 6 d. pour liv., depuis 400 liv. jusqu'à 800 liv., et 3 s. pour liv. au-dessus de 800 liv.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

M. Collot (d'Herbois) a donné à ce théâtre une jolie comedie, intitulée *les Deux Portefeuilles*.

On a volé à un homme son portefeuille qui contenait 100,000 écus. C'est toute sa fortune et celle d'une fille qu'il chérit. Il est au désespoir. Le même jour, au même moment, au même lieu, le même voleur a pris un autre portefeuille; mais celui à qui il appartient, M. Blondeau, homme d'un caractère assez singulier, a remarqué le voleur, l'a suivi, l'a fait entrer dans une allée, et là, par force et par menace, s'est fait rendre le portefeuille volé. Mais, rentré chez lui, il a vu que le portefeuille n'était pas le sien; c'est celui de l'homme aux 100,000 écus. Il court chez lui, le lui rend, et la joie qu'il a de ramener le bonheur dans cette maison lui fait oublier sa propre perte. Mais le voleur, qui s'était réfugié dans cette maison même, y est pris, et le second portefeuille est rendu.

Ce généreux Blondeau, juge de paix de la section, a un fils qui, non moins généreux, a sauvé la vie de la jeune fille, il y a plus d'un an. Quoiqu'ils se soient perdus de vue, les deux jeunes gens n'ont cessé de penser l'un à l'autre. Ils se retrouvent par le moyen des portefeuilles, où l'on puise la dot qui sert à les unir.

Ce n'est pas sur une froide analyse qu'il faudrait juger cette pièce, qui fourmille de traits, de mots heureux, et qui est pleine de mouvement et de sensibilité. M. Collot (d'Herbois) a déjà donné plusieurs preuves d'un talent distingué sur différents théâtres.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Renaud*, opéra en 3 actes, suivi d'un divert.

Dem. la 2e repr. de *Cora*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Festin de Pierre*, suivi des *Vacances des Procureurs*.

Théatre-Italien. — Auj. la 12e repr. de *Paul et Virginie*, préc. du *Droit du Seigneur*.

En attend. la 1re repr. de *Bayard dans Bresce*, com. nouv. en 4 actes et en prose, mêlée d'ariettes.

Ambigu Comique.—Auj. *l'Epreuve raisonnable*, com. en 1 acte; *Estelle et Nemorin*, mélodr. past.; *le Negre comme il y a peu de Blancs*.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *les Trois Frères rivaux*, com. en 1 acte, en vers; *Verseuil*, en 3 actes, et *le Médecin malgré tout le monde*, com. en 3 actes.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relache*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *l'Impresario in angustie*, opéra italien dans lequel la signora Zacchielli débutera par le rôle de Merlina; préc. de *Jean La Fontaine*, com. en 2 actes, en prose.

En attend. *Il Burbero di buon cuore*, opéra italien, et *les Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais Royal. —Auj. *la Servante maîtresse*, op. en 2 actes; *l'Epreuve nouvelle*, en 1 acte, et *le Milicien*, opéra en 1 acte.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{8}$	Cadix.	16 l. 18 s
Hambourg.	214 $\frac{3}{4}$	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{5}{6}$	Livourne.	113 $\frac{1}{2}$
Madrid.	16 l. 19 s	Lyon, *gois*.	$\frac{1}{8}$ p

Bourse du 16 février.

Act. des Indes de 2,500 liv . . . . . 2275, 77 $\frac{1}{2}$, 80, 77 $\frac{1}{2}$
Portions de 100 liv. 90
Emprunt d'octobre de 500 liv. 461
Loterie d'oct. à 400 liv. 1790.—1791. . . 699, 700, 699
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . . . 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
au pair. $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions. déc. 1784 . . . 14 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. 2 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{3}{4}$, 2, 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, 2, b. Sort. 1790 . .
— sort. en viager. Octob. 9 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$.—Janv. 7 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
Bulletin. 100, 1, 2
—sorti. 118, 20, 22, 23, 24, 25
Reconnaissance de bulletins 111, 12
—Sortis 130, 31, 32, 31, 30
Act. nouv. des Indes . . . . . 1312, 11, 12, 11, 10, 11.
Caisse d'esc. 4280, 75, 80
Demi-Caisse 2139, 40
Empr. de 80 mill. d'août 1789 . . . . . $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{8}$ p. au pair.
Assur. contre les incendies. . 712, 14, 15, 16, 15, 14, 13
12, 11, 12, 14
— à vie. 876, 70, 68, 65, 63, 60

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. *Vendredi* 18 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er février. — M. le général de Rall, commissaire royal au congrès de la nation illyrienne, est arrivé ici de Témeswar, pour faire à S. M. son rapport sur tout ce qui s'y est passé. On sait que cette nation a demandé la séparation du Banat du royaume de Hongrie et l'établissement d'une chancellerie particulière à la cour. L'empereur doit prononcer sur cet objet; des membres des états de Hongrie qui sont ici font toutes les démarches imaginables pour empêcher cette séparation, et pour amener au contraire S. M. I. à incorporer à perpétuité le Banat au royaume de Hongrie.

Il est encore douteux que l'empereur ait cette condescendance. On pourrait présumer le contraire si l'on en juge, relativement à un autre objet, par la résistance qu'il oppose au mécontentement irréfléchi des Hongrois par rapport à l'édit sur l'égalité des droits des religions catholique et protestante.

Le palatin de Hongrie est arrivé à Presbourg le 21; les séances des états ont repris le lendemain.

Le résultat des dernières nouvelles de Schistow ne se rapporte guère à la vraie situation des choses. Il semble toujours qu'il y a peu d'accord entre les conférences qui s'y tiennent et les événements qui se passent ailleurs. On mande, par exemple, que, dans la conférence du 7 de ce mois, notre ministre s'est inquiété de nos relations commerciales avec la Porte, que les intérêts de notre commerce l'ont particulièrement occupé, et qu'il a réclamé, comme un accomplissement de la convention de Reichenbach, le concours des puissances médiatrices pour la garantie de nos traités avec les Turcs. Ces précautions sont sages, sans doute; mais c'est moins dans le congrès nouveau en apparence que dans notre connivence secrète avec la Russie que doit se montrer notre prudence et que peut reposer notre sécurité. On prétend encore que la Porte, en l'état où elle est réduite, fait parler ses ministres comme si elle pouvait compter sur de puissants alliés. Elle exige que la cour de Vienne s'engage formellement à ne donner aucun secours à ses ennemis, ni dans la guerre actuelle qu'elle soutient, ni à l'avenir. Rien qui soit plus conforme à la raison ; mais la position actuelle des Turcs a-t-elle de quoi faire respecter la raison même? Il est donc aisé de prévoir que les nouvelles conférences de Schistow traîneront les négociations en longueur, et qu'en attendant la commotion subite que peut recevoir le Nord, et le maintien nouveau que les puissances peuvent venir y prendre, il ne faut pas, sur la foi des nouvelles qui parlent de la paix, s'attendre à voir finir l'une des guerres les plus sanglantes et les plus cruelles dont l'Europe ait depuis longtemps été désolée. — Des lettres assurent que le capitan-pacha est sorti avec la flotte turque pour s'opposer à celle des Russes et l'empêcher d'entrer dans le détroit. Tout est dans la plus grande consternation à Constantinople, et d'un moment à l'autre on attend de grandes nouvelles de ces contrées, puisque le prince Potemkin doit faire tous ses efforts, tant par terre que par mer, pour forcer les Turcs à demander la paix. — On écrit de la Bulgarie que le Grand-Seigneur a fait promettre une entière exemption de capitation à tous les Grecs qui prendront les armes contre les Russes et tiendront la campagne jusqu'à l'arrivée des troupes d'Asie.

Ici les opérations de la commission établie pour aviser aux moyens de diminuer le prix des denrées sont généralement applaudies. D'après le projet de ce comité, S. M. a donné ordre au directeur des subsistances, M. Pflug, de faire moudre du blé en différents moulins et de surveiller très-exactement cette opération ; car on dit que la mauvaise foi des meuniers contribuait beaucoup à l'étendue du mal.

POLONGE.

De Varsovie, le 26 janvier. — On a commencé à s'occuper de la nouvelle forme de gouvernement depuis le 20 de ce mois. Plusieurs projets pour rendre les rivières navigables et un plan de commerce avec la Moldavie ont été aussi lus à la diète ; mais rien n'a encore été statué sur ces objets. Les lettres du 29 annoncent que la diète commence à mettre de l'ordre dans son travail et à le bien entendre. Elle avance à pas lents, mais elle avance. Si elle avait encore plus de lumières, chaque pas serait sûr, et sa lenteur même serait une bonne garantie de ses succès. Les ennemis du bien public s'agitent toujours et se tourmentent sans cesse. C'est un pronostic certain qu'on a dans la diète des vues saines et des projets utiles.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. — M. Boncerf, que M. d'Orléans a nommé directeur de ses domaines, a donné sa démission de sa place d'administrateur; il a été remplacé par M. Borri, membre du conseil général de la commune, qui a passé au corps municipal. L'on doit incessamment remplacer aussi MM. Bonfils et Lescène des Maisons, nommés juges de paix dans leur section respective.

— Le conseil général de la commune a entendu le rapport de la malheureuse affaire de La Chapelle; il a ordonné que toutes les pièces qui peuvent en constater les faits soient remises au procureur syndic pour en faire la dénonciation à l'accusateur public, s'il y a lieu. Il a en même temps arrêté que le rapport serait imprimé.

— Les sections s'occupent continuellement d'objets qui semblent les éloigner du véritable but auquel la loi les appelle. Le bien même qui pourrait résulter de leurs travaux ne serait point une raison pour elles de former dans la capitale autant de conseils d'administration, tandis que la municipalité ne serait en quelque sorte qu'un bureau destiné à en compter les suffrages. Cette permanence de quarante-huit communes dans la capitale peut devenir d'un dangereux exemple pour les villes de province. C'est en conséquence des délibérations qui s'y prennent qu'on voit souvent se former des demandes qui, ayant acquis la majorité des sections, n'en sont pas moins regardées et exécutées comme le vœu public, quoiqu'elles ne soient que celui d'une très-petite portion de citoyens. Telle est, par exemple, cette idée de former un corps de volontaires pour marcher partout où la défense publique l'exigerait. Cette institution n'offrirait que de faibles ressources et pourrait devenir un germe d'indiscipline dans une armée. L'on sait que les volontaires y ont toujours produit cet effet, et que, dans la dernière guerre, on a été obligé de réformer ceux qui se trouvaient sur les vaisseaux du roi, quoiqu'un grand nombre eussent du courage et l'expérience de la mer.

Une autre section a demandé à la municipalité que les pompiers soient placés à côté des corps-de-garde; enfin celle des Arcis a proposé de faire à l'Assemblée nationale des représentations sur le droit d'enregistrement de certains effets de commerce qui se trouvent par cette formalité assujettis à des gênes qui peuvent nuire à l'activité de leur circulation et à leur crédit. P. (1)

Vente de biens nationaux.

Le samedi 19 février 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous : 1° d'une maison et dépendances, rue Saint-Jacques, n° 142, estimée 19,185 liv. 10 sous, pour laquelle il y a soumission; 2° d'une autre et dépendances, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, estimée 6,650 liv.,

(1) Ce bulletin des travaux de la municipalité de Paris est dû à M. Peuchet, dont le nom se trouve souvent au bas de très bons articles d'économie publique publiés par *le Moniteur*. M. Peuchet était alors membre de la municipalité ; plus tard il fut chargé de la direction de la police. Il est auteur d'une foule d'écrits philanthropiques. Après sa mort on a publié sous son nom des mémoires posthumes qui ont causé du scandale et ont valu des procès à leur éditeur. L. G.

pour laquelle il y a soumission ; 3° d'une autre et dépendances, rue Geoffroi-Lasnier, n° 47, estimée 18,000 liv., pour laquelle il y a soumission (première publication). S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Département de la Marne. — Châlons, 12 février.

Depuis le 3 janvier dernier jusqu'au 11 de ce mois inclusivement, on a vendu au district de Châlons, en vingt-cinq séances, pour 973,697 liv. de biens nationaux qui n'avaient été évalués qu'à 474,934 liv. — Cette vente se continuera tous les jours, et chaque quinzaine il paraîtra un tableau imprimé des biens qui seront à adjuger.

Département de la Charente-Inférieure. — Ile de Rhé, le 11 février.

Sur cinq paroisses, quatre curés et cinq vicaires ont prêté serment le 6 de ce mois. — La ci-devant baronnie de l'Ile de Rhé, évaluée 70,000 liv., vient d'être adjugée pour 124,000 liv. Une foule d'autres articles se vendent le double, et même les deux tiers au-dessus de l'estimation.

Département du Gers. — Auch.

M. Montauban, notre évêque, décrété d'ajournement personnel, a subi son interrogatoire, en protestant qu'il serait toujours archevêque d'Auch et que la puissance spirituelle seule pourrait le destituer. On l'accuse d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour engager les fonctionnaires ecclésiastiques à ne pas obéir à la loi. L'assemblée électorale pour la nomination d'un nouvel évêque est fixée au 13 de ce mois. Dès que M. Montauban a été instruit de cette disposition, il s'est rendu dans le lieu où les administrateurs tiennent leurs séances; il leur a dit que, s'ils ne retiraient les lettres de convocation, ils se rendraient coupables d'hérésie, de schisme, et qu'ils encourraient l'excommunication, qu'ils étaient excommuniés de fait.

La nouvelle élection se fera toujours le 13. Jamais l'union et l'harmonie n'ont été plus complètes dans le peuple. Nos jeunes citoyens partagent leurs loisirs entre les exercices militaires et les spectacles patriotiques. Dimanche dernier on a joué *le Siége de Calais* et *la Famille patriote*. Les places avaient été taxées à un prix très-modique, et la recette de la représentation a été distribuée aux pauvres; on désire ardemment de pouvoir jouer bientôt *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*. — Quelques prêtres ont cherché à égarer les électeurs en les exhortant à ne pas se rendre ici pour procéder aux élections; ils leur faisaient entendre que, leurs vacations n'étant pas payées, ils ne devaient pas se donner tant de peines. — Notre Société des Amis de la Constitution, sans cesse occupée à surveiller les ennemis des lois et de la liberté, a écrit à tous les électeurs pour les engager à venir remplir avec exactitude les fonctions honorables qui leur sont confiées.

Département d'Eure-et-Loir. — Chartres.

Les électeurs de ce département, rassemblés à Chartres, ont nommé pour successeur de M. Lubersac M. Bonnet, curé de Saint-Michel, de cette ville ; ce pasteur septuagénaire a réuni tous les suffrages.

Réponse à la lettre de M. Silvain, citoyen soldat du district d'Embrun.

« Il me paraît, mon cher camarade, que vous n'avez pas lu le projet de distribution de secours présenté à l'Assemblée nationale par le comité de mendicité. Vous dites que les provinces sont alarmées d'un plan sage qui tend à soulager toutes les classes de la société. Vous parlez de provinces, et moi je vous assure que tous les départements demandent une égalité proportionnelle de secours, et que les habitants des campagnes seront justement alarmés si le régime exclusif de vos hôpitaux n'est pas détruit. Vous n'avez pas un seul hospice hors les villes, c'est-à-dire pas un seul mode de soulagement pour les quatre cinquièmes du royaume, et vous venez vanter vos hôpitaux. Ceux de la plupart des grandes villes, inutilement fastueux, ont fait plusieurs fois banqueroute; ceux des petites villes sont presque sans effets; les pauvres n'y sont considérés que comme des accessoires; les sœurs sont tout, et l'administrateur rien. Si vous aviez jeté les yeux sur le rapport de l'hôpital général de Paris, par M. Liancourt, vous auriez vu que dans nul endroit de l'Europe il n'existe une maison où règne un despotisme plus cruel, une malpropreté plus dégoûtante et un abandon plus marqué du pauvre. En réfléchissant sur ces abus vous auriez facilement deviné qu'on ne vous disait pas tout.

« Il faut que vous ayez bien mauvaise opinion de l'Assemblée nationale pour croire que sa tutelle généreuse et suprême ne vaille pas les petits soins de quelques individus isolés, et que des corporations stériles puissent être dans tous les temps une sauvegarde assurée pour les malheureux de toute espèce. Rappelez-vous avec quelle générosité les représentants de la nation viennent de décréter 15 millions de secours pour le journalier sans travail. Ce n'est point dans vos hôpitaux qu'ira s'engouffrer cette belle offrande à l'humanité ; elle est destinée à vivifier les campagnes, toujours oubliées dans votre tendre affection pour les hôpitaux. Lisez, mon cher camarade, tous les rapports du comité de mendicité ; voyez avec quelle précaution on assure dans l'empire des secours aux vieillards dans des hospices qui ne seront plus des cloaques; parcourez le rapport où l'on établit d'une manière uniforme des secours à domicile dans les campagnes, où il n'en existe aujourd'hui aucun ; voyez avec quels moyens surtout on va au-devant de toutes les misères qui affligent l'humanité.

« N'ayez pas peur ; les souscriptions volontaires, quand le calme sera rétabli, vaudront bien les aumônes que vous paraissez regretter si fort. Enfin, mon cher camarade, voyez l'ensemble du travail du comité avant de sonner l'alarme, et, si vous n'êtes pas administrateur d'hôpital ou gazetier de Liége, vous serez de mon avis.

« Dubois, *citoyen soldat du district des Feuillants.* »

« Appelé par la confiance de mes concitoyens à exercer des fonctions publiques, et ayant besoin de conserver cette confiance précieuse pour les remplir avec quelque succès, je dois détruire une erreur à laquelle une similitude imparfaite de nom pourrait donner lieu, et qui pourrait me présenter à leurs yeux sous un jour défavorable. Je me fais donc un devoir de déclarer que M. Mousseau ou Demousseau, dont il est parlé dans le rapport fait à l'Assemblée nationale sur l'engagement illicite du domaine de Fénétrange n'est non-seulement ni mon frère, ni mon parent, mais qu'aucune circonstance de ma vie ne m'a mis à portée de le connaître, ni même de le voir, non plus que M. et madame Polignac.

« Demousseaux, *substitut adjoint du procureur de la commune de Paris.* »

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait de la lettre de l'assemblée nationale du Nord aux représentants du commerce du Havre.

Cap, 12 décembre 1790.

« Nous venons de recevoir le décret bienfaisant de l'Assemblée nationale, du 12 octobre dernier, concernant la colonie de Saint-Domingue. Il a excité la joie la plus vive dans la séance convoquée exprès pour sa lecture; il a obtenu les applaudissements les plus vifs et les plus généreux. On l'a imprimé sur-le-champ et répandu dans toute la colonie. Nous avons voté de plus des remerciements à M. Barnave, et arrêté qu'il serait ouvert une souscription dont le produit serait destiné à nous procurer son buste, qui sera placé dans la salle de nos séances, avec cette inscription au bas :

BARNAVE, DÉFENSEUR DE LA COLONIE.

« Ce décret a converti plusieurs paroisses de la dépendance, qui avaient adopté les principes de la ci-devant assemblée coloniale, qui nous ont envoyé des députés; nous espérons qu'il fera le même effet sur celles qui ne nous sont pas encore réunies... Que nous reste-t-il à désirer ? que nos concitoyens de la ci-devant assemblée coloniale justifient les motifs de leur conduite et que leurs erreurs soient déclarées involontaires...

« J. Poulignon, *président;* Prieur, *vice-président;* Blanchard, *secrétaire.*

« Certifié conforme à l'original, au Havre, le 11 février 1791.

« Ch. le Couvreur; Em. Fosse; Sery fils aîné. »

Extrait des registres de l'assemblée provinciale permanente du Nord. — Séance extraordinaire du 13 décembre 1790.

Une députation de la municipalité de la Grande-Rivière s'est présentée, et, ayant été introduite dans l'assemblée, M. Joubert, procureur syndic de cette municipalité, a porté la parole, et a assuré l'assemblée de la soumission la plus prompte et la plus entière au décret de l'Assemblée nationale, du 12 octobre dernier, et ensuite a lu un extrait du registre des délibérations de la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose de la Grande-Rivière, par lequel elle a arrêté unanimement : 1° de convoquer la commune de cette paroisse pour la lecture dudit décret, et prendre la délibération que son patriotisme et son amour pour la paix, et la fidélité à ses serments, lui feront juger convenable; 2° qu'elle députerait deux de ses membres vers l'assemblée provinciale du Nord pour être auprès d'elle les interprètes de sa soumission sans réserve à la décision de l'Assemblée nationale; 3° un témoignage par écrit à M. Cambefort, qui l'instruise combien elle est sensible aux procédés pleins de franchise et de loyauté qu'il a toujours eus avec elle, et de sa reconnaissance à la justice qu'il avait toujours rendue à ses intentions et à ses principes.

Les députés de cette municipalité vers l'assemblée provinciale sont MM. Morceau et Joubert.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Duport.

SÉANCE DE JEUDI 17 FÉVRIER.

Sur la proposition de M. Vernier, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique, d'aliénation et des finances, décrète que les fermiers nationaux dont le prix du bail est en denrées, ainsi que les débiteurs des rentes de même nature, conformément à l'article XXX des décrets des 6 et 11 août dernier, sanctionnés le 25 du même mois, seront tenus de le payer en argent, d'après l'évaluation publique des denrées pendant les trois mois de délai accordés pour payer, à compter du jour de l'échéance des termes fixés pour les baux. »

M. Camus : La loi du 4 janvier 1790 porte que tous les fonctionnaires publics absents, excepté ceux qui le sont en vertu de mission du gouvernement, seront tenus de rentrer dans le royaume. Celui du mois de septembre de la même année porte que toutes les personnes jouissant de pensions et traitements seront tenues de rentrer dans le délai de deux mois, sous peine d'être privées de leurs emplois, pensions et gratifications. Ces émigrants, ayant laissé en France une foule de créanciers qui pouvaient mettre des oppositions au payement de leurs pensions, s'embarrassent fort peu qu'elles soient ou non acquittées; cependant il est juste de prendre des mesures relativement aux créanciers. Je demande que le comité des finances, chargé de surveiller l'administration des finances, soit tenu de vous présenter l'état de la radiation qui doit avoir été faite de toutes les pensions des émigrants non exceptés par la loi de l'État, l'Assemblée se réservant de prendre tel parti qu'elle jugera convenable pour les créanciers antérieurs aux décrets concernant la rentrée des fonctionnaires publics et pensionnaires dans le royaume.

L'Assemblée, sur cette proposition, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il lui sera rendu compte de l'exécution de l'article IV de la loi du 4 janvier dernier et de l'article V de celle du 22 décembre dernier; en conséquence, ordonne à son comité des finances, chargé de surveiller l'emploi des deniers publics, de lui présenter, dans le courant de la semaine prochaine, un état de la radiation qui a dû être faite dans les différents départements des appointements, traitements et autres fonds qui se payaient à des Français actuellement en pays étranger, hors les cas prévus par les lois, afin que l'Assemblée puisse prendre les mesures que sa sagesse lui dictera pour le payement des créanciers qui justifieront de droits antérieurs à l'absence desdits Français. »

M. Boissonnot : Je suis chargé par la municipalité de la ville de Blaye, département de la Gironde, de mettre sous les yeux de l'Assemblée le procès-verbal de la prestation de serment faite le 16 janvier dernier par M. Siozard, curé de cette ville, et M. Lavergne, ci-devant chanoine, actuellement aumônier de l'hôpital. Ce procès-verbal est accompagné d'un discours prononcé le même jour par M. Siozard, et dans lequel il démontre que la constitution civile du clergé, bien loin d'être en opposition avec la religion chrétienne, en est le triomphe.

M. l'abbé*** : M. Lamarque, curé de la ville de Pau, ses vicaires, tous les religieux bénédictins, professeurs du collége de cette ville, le professeur doyen de la Faculté de théologie en l'université, les deux aumôniers de l'hôpital, et plusieurs autres prêtres habitants de la ville de Pau, ont prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre le 30 janvier, à la grande satisfaction de la ville. M. le curé a fait un discours pour établir que tout prêtre, non-seulement peut, mais doit prêter le serment. La majorité des prêtres fonctionnaires publics du district de Pau a suivi ou se dispose à suivre l'exemple du pasteur et du clergé de la ville.

M. *** : Dans le district de Montmarant, département de l'Allier, sur soixante ecclésiastiques fonctionnaires, trois ou quatre seulement ont refusé le serment.

M. *** propose, au nom du comité ecclésiastique, le projet de décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique des délibérations prises par le directoire du département de la Seine-Inférieure, le directoire de district, la municipalité de Rouen, les 24 janvier dernier, 2 et 11 février présent mois, après avoir invité et requis l'évêque du département de concourir aux travaux préparatoires des translations, cessions et suppressions ci-après, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La ville et faubourgs de Rouen sont divisés en treize paroisses et cinq succursales, dont la dénomination et la circonscription sont indiquées en l'état annexé au présent décret.

« II. Toutes les ci-devant paroisses ou succursales de la ville et faubourgs de Rouen non comprises en l'état annexé sont supprimées. »

M. Prugnon, *au nom du comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs* : Le directoire du district de Pontoise, placé provisoirement dans la maison appelée le Grand-Vicariat, demande de l'acquérir pour s'y établir et y placer le tribunal. Le directoire du département, examen fait de la pétition, l'a trouvée raisonnable et juste, et y a donné son attache. Votre comité n'a pu qu'applaudir à la sagesse et à la modération des administrateurs de ce district, qui ont été les premiers à demander que l'on séparât de l'acquisition tout l'inutile et l'agréable, et à se renfermer dans les bornes du nécessaire précis. De cette maison dépend un jardin assez vaste, et le directoire, fidèle à vos vues d'économie, en a en quelque sorte détourné ses regards, et semble dire comme un patriarche : *Pepigi fœdus cum oculis meis, ut ne cogitarem quidem.....* Votre comité a la douce espérance que cet exemple ne restera pas

sans beaucoup d'imitateurs, et qu'il n'aura plus que de justes éloges à donner aux corps administratifs : ce sera la partie consolante de son travail. Autant le reproche est amer au cœur, autant la louange est agréable à prodiguer; de tous les tributs c'est le seul peut-être qu'il est heureux d'avoir à payer. Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire de district de Pontoise à acquérir, aux frais des administrés, la maison appelée le Grand-Vicariat, avec la cour dont elle est entourée, cotée A au plan qui demeurera joint au présent décret, ainsi que le bâtiment qui servait d'auditoire pour l'officialité, coté C au même plan, pour y établir le district et le tribunal, en observant les formes prescrites par les décrets de l'Assemble nationale pour l'aliénation des biens nationaux, et à la charge qu'aucun des administrateurs, juges, greffiers, secrétaires ou archivistes, commis, ne pourra y être logé; excepte de ladite permission d'acquérir les jardins et autres emplacements dépendant dudit vicariat, lesquels seront vendus séparément et de la manière prescrite et accoutumée. »

M. Prugnon : Votre comité a encore six à sept cents rapports de cette taille à vous faire, rapports qui vous consumeraient un temps précieux. Vous connaissez ses principes; il vous supplie de l'autoriser à donner des décisions lorsqu'il n'y aura ni difficultés ni contestations. — Cette proposition est adoptée.

M. Cernon, *au nom du comité des finances* : Vous avez déterminé par le décret du 30 décembre 1790 les formes à remplir par les propriétaires d'offices supprimés qui voudraient, en conformité des décrets des 30 octobre et 7 novembre précédents, employer provisoirement leur finance, jusqu'à concurrence de moitié, en acquisition de domaines nationaux.

Pareille faculté a été accordée aux propriétaires de fonds et cautionnements de finance, par l'article II du décret du 20 janvier 1791.

Quant aux offices comptables supprimés, le décret du 7 novembre 1790 ne les admet à acquérir des biens nationaux qu'en rapportant des états au vrai légalement arrêtés, ou qu'à la charge de payer l'autre moitié du prix en argent comptant.

Si ce décret était applicable dans sa rigueur aux receveurs généraux et particuliers des finances, la faculté qu'il contient serait illusoire, puisque, d'une part, il est peu de fortunes qui réunissent la valeur d'un office de receveur général des finances et une somme égale en argent comptant, et que, de l'autre, les états au vrai ne peuvent être arrêtés légalement qu'au conseil, dont les fonctions bientôt anéanties sont déjà suspendues. Mais les offices de receveurs généraux, de trésoriers généraux et de receveurs particuliers des impositions n'ont été supprimés que par un décret postérieur et en date du 14 novembre 1790.

L'article Ier porte qu'il sera pourvu incessamment à la liquidation ou remboursement des finances et cautionnements desdits offices et commissions, suivant le mode et la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature, après que les titulaires auront justifié de l'arrêté de leurs comptes et de leur entière libération sur tous ces exercices.

L'article II porte même que le payement des intérêts de leur finance cessera en entier un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auraient pas fait procéder à leur liquidation et au remboursement qui en doit être fait. Il est donc indispensable de les mettre à portée de pouvoir faire procéder à leur liquidation. Il s'agit donc, non pas d'appliquer à ces officiers comptables la rigueur du décret du 7 novembre, antérieur à leur suppression, mais de leur appliquer le mode et la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature, application prescrite par le décret de leur suppression même.

Cette mesure importe à la justice de la nation ; elle tend d'ailleurs à augmenter la concurrence parmi les acquéreurs des biens nationaux, et l'amortissement d'intérêts considérables qui pèsent aujourd'hui sur le trésor public. Le décret que je suis chargé de vous proposer est destiné à déterminer le mode d'après lequel lesdits titulaires pourront justifier de l'arrêté et de leur libération sur tous les exercices, en conformité du décret de leur suppression dudit jour du 14 novembre dernier. Voici ce projet de décret.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que les officiers comptables supprimés par le décret des 12 et 14 novembre 1790 sont autorisés à se retirer par-devant l'ordonnateur du trésor public pour y faire provisoirement arrêter leurs comptes et constater leur libération.

« II. S'il résulte de la vérification de cet état que l'officier comptable ne doit rien au trésor public, ledit ordonnateur lui délivrera une décharge provisoire, sur la remise de laquelle, ainsi que de la quittance de finance et provisions, le commissaire du roi directeur général de la liquidation lui remettra, conformément à ce qui est prescrit à cet égard par le décret du 20 janvier dernier, une ou plusieurs reconnaissances provisoires de finance, jusqu'à concurrence de moitié de la finance de leur office, avec cessation d'intérêt de la somme portée aux reconnaissances à compter de leur date; ces reconnaissances seront reçues en payement de biens nationaux.

« III. Les biens nationaux à l'acquisition desquels ces reconnaissances auront servi demeureront garants de tout ce qui pourrait être constaté dû par le résultat des comptes définitivement arrêtés dans la forme qui sera décrétée.

« IV. Les oppositions formées avant la délivrance desdites reconnaissances auront leur effet lors de la liquidation définitive, et les opposants pourront faire valoir leur droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs après l'épuisement des créances du trésor public sur les mêmes domaines, s'il y a lieu.

« V. Les receveurs généraux des finances ou autres comptables qui, en contravention des décrets de l'Assemblée nationale, auraient tenté d'opérer des compensations sur leurs finances avec les deniers de leurs recettes, seront privés de la faculté résultant du présent décret, sans préjudice aux poursuites qui pourraient être intentées contre eux, et ils ne seront admis au remboursement des finances à eux restant dues que lorsque leur comptabilité aura été apurée suivant les formes qui seront prescrites.

« VI. A l'égard des receveurs particuliers des finances qui ne sont comptables qu'à leurs receveurs généraux respectifs, ils rapporteront audit commissaire du roi directeur général de la liquidation les consentement et quitus délivrés par lesdits receveurs généraux, visés par l'ordonnateur du trésor public.

« VII. Ceux des receveurs particuliers des finances dont les comptes des exercices antérieurs à l'année 1771 ne seraient pas encore jugés sont autorisés à se retirer par-devant l'ordonnateur du trésor public pour y faire provisoirement arrêter leurs comptes et constater leur libération, et seront admis à jouir du bénéfice de l'article II, en rapportant le consentement du receveur général. »

Suite des décrets sur le droit de patente.

M. Dallarde : Nous en sommes restés hier à l'article XIII, ainsi conçu :

« XIII. Les manufacturiers, fabricants, négociants, banquiers, commissaires, agents et courtiers de change, marchands, maîtres artisans, maîtres ouvriers, maîtres de jeu de paume ou de billard, gens tenant hôtels et chambres garnis, perruquiers, coiffeurs, loueurs de chevaux et de carrosses, et généralement toutes personnes faisant le commerce, ou exerçant une profession, art ou métier quelconques, seront assujettis à se pourvoir de patentes, et ne pourront, à compter du 1er avril prochain, continuer leur commerce ou profession sans avoir satisfait aux formalités ci-devant prescrites. »

M. Dandré : Il faut une rédaction qui comprenne toutes les professions soumises à l'impôt, ou plutôt, pour éviter la difficulté et la longueur de cette nomenclature, il faut spécifier toutes les professions et tous les genres de travaux qui doivent en être affranchis.

M. Lavie : Toutes les professions lucratives doivent payer la protection que leur accorde la loi. Il faut comprendre nominativement dans cet impôt et les avoués et les médecins. Nous gagnons de l'argent; pourquoi ne paierions-nous pas comme nos malades?

M. Décretot : Je demande que ceux-là seuls soient soumis au droit de patente qui travailleront pour leur propre compte.

M. *** : Ce dernier amendement donnerait lieu à bien des abus. Il ne faut excepter que les ouvriers travaillant à l'atelier et les fonctionnaires publics.

M. *** : Il est impossible d'imposer des ouvriers travaillant chez eux, quoiqu'au compte d'un manufacturier, et qui ont à peine de quoi pourvoir à leur subsistance.

M. Martineau : Je combats la proposition de M. Dandré, ayant pour objet de n'exprimer dans l'article que les exceptions. La loi ne peut jamais soumettre à un droit quelconque sans désigner les choses et les personnes. Il faut que le comité présente un tableau de toutes les professions qui doivent payer le droit de patente. Il est une foule de travaux que vous ne pouvez pas patenter; par exemple, la profession des fileuses qui travaillent chez elles, à leur propre compte, et qui ne gagnent pas, dans certaines provinces, 10 sous par jour. Soumettez au droit tous ceux qui ont un atelier, une boutique, un appareil mercantile; mais ne les désignez pas sous une expression vague et générale; car il est une infinité de travaux sur lesquels la loi ne peut et ne doit point avoir de prise.

Il serait insensé de vouloir interdire le travail et l'usage de ses bras au malheureux qui, n'ayant pas le moyen d'acheter une patente, aurait cependant plus que tout autre besoin de travailler; ce serait mettre un impôt sur la pauvreté laborieuse, donner une prime à l'oisiveté et au vagabondage, et ôter la vie à l'honnête homme indigent. Il faut que les travaux de l'agriculture, il faut que tous les travaux domestiques soient exemptés. Et remarquez que la désignation de tous les genres d'occupations qui doivent être exceptés serait aussi difficile à faire que celle des professions imposables, et que la moindre omission exposerait une foule de malheureux à être poursuivis. Je demande que le comité fasse la nomenclature de toutes les professions soumises au droit: cette nomenclature n'est pas si difficile à faire, puisque les anciennes lois l'ont faite, puisqu'on la trouve sur les registres de tous les parlements.

M. Malouet : Dans le cas où l'avis de M. Martineau ne serait pas adopté, je demande que vous exceptiez formellement du droit de patente tout homme n'ayant pas le moyen de payer la contribution de citoyen actif.

M. Dandré : Si vous aimez mieux faire la nomenclature de toutes les professions soumises au droit que celle des professions peu nombreuses qui en doivent être exemptes, je soutiens que la loi est impossible. Chaque département a des professions différentes, selon la nature de ses productions et de ses manufactures; chacun donne aux mêmes professions des noms différents; il n'est personne dans cette Assemblée, il n'y a pas un membre du comité qui puisse en dresser un tableau exact. Je demande donc qu'on se borne à désigner les exceptions, et j'appuie celle qui a été proposée par M. Décretot en faveur des ouvriers n'ayant pas le moyen de travailler à leur compte. Je réponds à ceux qui ont craint que cet amendement pût devenir abusif que perdre une petite partie de l'impôt est un bien moindre mal que celui d'enlever la subsistance du malheureux qui gagne à peine dans sa journée de quoi vivre. On peut d'ailleurs se fier à la surveillance des municipalités et des commissaires de police. Quant à l'amendement de M. Malouet, je remarque que tout homme ayant un commerce public doit payer la contribution de citoyen actif.

M. Fermon : Toute énumération des professions, arts et métiers qui doivent être soumis au droit de patente serait nécessairement imparfaite; elle ne distinguerait certainement pas le malheureux qui ne gagnerait presque rien dans sa profession de celui qui l'exercerait avec succès. Le droit de patente est un véritable impôt indirect, qui pèse indirectement sur le consommateur. Le même motif qui vous engage à diminuer le droit de patente pour les comestibles doit vous faire excepter ceux qui ne retirent de leur travail aucun revenu imposable. Vous avez déjà décrété que l'homme qui ne gagne que le dernier salaire pour sa journée de travail ne sera pas soumis à la contribution mobilière, mais qu'il sera inscrit à la suite du rôle pour être soumis à la surveillance de ses concitoyens, qui sauront si en effet il n'a pas le moyen de payer l'impôt. Toutes les difficultés qui se sont élevées sur l'article XIII seront écartées si vous dites que tout homme qui n'est pas soumis à la contribution mobilière sera exempt du droit de patente. Je vous propose en conséquence une nouvelle rédaction en ces termes :

« Art. XIII. Toutes personnes exerçant, autrement qu'en qualité d'apprenti ou de compagnon, une profession, art ou métier quelconques, seront assujetties à se pourvoir d'une patente, et ne pourront, à compter du 1er avril prochain, exercer leur commerce ou profession sans avoir satisfait aux formalités prescrites. — Ne seront point assujettis à se pourvoir de patentes les fonctionnaires publics, s'ils n'exercent pas de professions étrangères, ni ceux qui ne paient pas la taxe de trois journées de travail au rôle de la contribution mobilière. »

Cette rédaction est adoptée.

Les autres articles sont décrétés presque sans discussion en ces termes :

« XIII. Les manufacturiers, fabricants, négociants, banquiers, commissionnaires, agents et courtiers de change, marchands, maîtres artisans, maîtres ouvriers, maîtres de jeu de paume ou de billard, gens tenant hôtels et chambres garnis, perruquiers, coiffeurs, loueurs de chevaux et de carrosses, et généralement toutes personnes faisant le commerce, ou exerçant une profession, art ou métier quelconque, seront assujettis à se pourvoir de patentes, et ne pourront, à compter du 1er avril prochain, continuer leur commerce ou profession sans avoir satisfait aux formalités ci-devant prescrites.

« XIV. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession ne paieront que la moitié du prix des patentes réglé par l'article XII du présent décret.

« XV. Les marchands et marchandes, revendeurs et revendeuses vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre commerce, à la charge par eux de se conformer aux règlements de police.

« XVI. Les particuliers qui voudront réunir à leur commerce, métier ou profession, la faculté d'exercer les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôtelliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs; ceux même qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, acquitteront le prix des patentes sur le pied ci-après savoir : 3 sous 6 deniers du prix du loyer, depuis 200 liv. jusqu'à 400 liv.; 4 sous depuis 400 liv. jusqu'a 600 liv.; 4 sous 6 den. depuis 600 liv. jusqu'à 800 liv., et 3 sous au-dessus de 800 livres.

« XVII. Il sera délivré des patentes à termes, pour un, deux ou trois mois, à ceux qui voudront vendre du vin en détail, dans les bourgs et campagnes, pendant un temps limité. Le prix desdites patentes sera de 3 liv. par mois : elles ne seront délivrées qu'après les formalités prescrites et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilière et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année; au delà de ce terme elles seront réputées patentes annuelles et seront payées comme telles.

« XVIII. Les particuliers qui exerceront la profession de colporteurs dans les villes, campagnes, foires ou marchés, soit pour leur compte, soit pour celui d'autrui, seront tenus de se pourvoir de patentes, après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix en sera fixé suivant les proportions de l'article XII; mais il ne pourra être au-dessous de 10 liv. pour les marchands portant la balle, et de 50 liv. pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, ou une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leurs taxes mobilière et d'habitation, même de représenter leur patente aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

« XIX. Il sera alloué 2 sous pour livre sur le prix de chaque patente au profit de la caisse de la commune, laquelle rétribution sera affectée, jusqu'à due concurrence, à l'acquit de ses dépenses particulières. Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites et sans avoir acquitté le droit.

« XX. Tout particulier et colporteur qui fera le commerce ou exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédents et s'être pourvu d'une patente, sera condamné en une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir. Lesdites amendes seront payées entre les mains du receveur de la contribution mobilière, lequel en versera moitié dans la caisse de la commune, pour être appliquée à ses dépenses personnelles, et se chargera en recette de l'autre moitié pour en compter au trésor public. »

L'article Ier, dont l'ajournement avait été fixé après que les autres articles auraient été décrétés, est adopté en ces termes :

« Art. Ier. A compter du 1er avril prochain, les droits perçus sur les boissons, à la vente en détail; ceux connus sous le nom d'impôts et billots, et devoirs de Bretagne, d'équivalent du Languedoc, de masphaneng en Alsace; le privilége de la vente exclusive des boissons dans les ci-devant provinces de Flandre, Artois, Hainaut et Cambrésis; les inventaires, les droits perçus à l'enlèvement, à la vente et revente en gros, à la circulation, sont abolis.

« Sont exceptés de la présente disposition les droits d'entrée dans les villes, qui continueront d'être acquittés provisoirement comme par le passé. »

La partie de cet article qui, dans la première rédaction, contenait les droits de fabrication sur les cartes à jouer, est ajournée.

M. Chapelier : Vous venez de supprimer les droits sur les boissons; vous devez aux citoyens qui étaient employés à la perception de ces droits la justice que vous avez accordée à ceux qui étaient attachés aux impôts que vous avez déjà supprimés : vous avez déclaré que la nation s'occuperait de leur sort. Je demande que vous preniez aujourd'hui la même détermination pour un nombre considérable de pères de famille et d'honnêtes citoyens qui ont fait éclater leur patriotisme dans la révolution. Je vous prie de réunir le comité de l'imposition à celui des pensions, et de les charger tous deux de vous présenter leurs vues sur la matière que je soumets à votre justice.

M. Chevalier : Il faut replacer ces employés dans les nouvelles impositions. La plupart d'entre eux demandent à travailler.

M. Roederer : Je ne m'oppose point du tout à ce qu'on sollicite de vous en faveur des employés dont les places sont supprimées; mais je demande que le comité des pensions soit seul chargé de ce travail. Nous vous proposons de décréter que les nouveaux employés seront pris dans les nouvelles compagnies. Le reste nous est étranger; nous vous supplions de faire en sorte que le comité des impositions n'ait aucune influence sur la distribution des emplois.

La proposition de M. Chapelier est renvoyée au comité des pensions.

M. Augier : Il me paraît indispensable que l'Assemblée charge son comité de l'imposition de lui présenter des vues pour l'extinction des contraintes exercées et des procédures commencées relativement à l'exercice des droits qui viennent d'être supprimés.

Cette proposition est décrétée.

— On fait lecture de deux lettres. Par la première, le directoire du département de l'Allier annonce la nomination de M. Laurent, curé, député à l'Assemblée nationale, au siége épiscopal de ce département. Par la seconde, MM. Vaudreuil et Lacoudraie déclarent de nouveau qu'ils ont donné leur démission de la place de membres du comité de marine.

La séance est levée à cinq heures.

Extrait du rapport fait par M. Dubois-Crancé, sur les Invalides, au nom du comité militaire.

Je suis chargé par votre comité militaire de vous présenter ses idées sur l'hôtel des Invalides et les nombreuses branches de cette institution. Tous les militaires qui ont obtenu des retraites à titre d'invalides ou vétérans se distinguent en quatre classes, savoir : 1° les invalides détachés; 2° les invalides retirés chez eux avec un traitement; 3° les soldes et demi-soldes des soldats retirés; 4° les invalides entretenus à l'hôtel. Tous ces pensionnaires de l'Etat forment une masse d'environ vingt-huit mille hommes, dont les traitements réunis coûtent près de 6 millions, mais dans une grande disproportion entre eux. Il est d'autant plus urgent de vous occuper du sort des invalides en-

tretenus à l'hôtel que, par le nouvel ordre de choses que vous avez décrété pour l'armée active, les 4 deniers que l'on prélevait ci-devant sur les masses, dont 3 étaient applicables à l'entretien de l'hôtel, sont supprimés; que les oblats sur le clergé sont confondus dans la propriété nationale; que probablement les 350,000 liv. que payait annuellement la ferme générale, pour tenir lieu du privilége des droits d'entrée des invalides, vont être abolies, et qu'il n'appartient à cet hôtel que 100,000 livres de rentes en contrat sur la ville, et 15,000 livres en propriété foncière, reste de 2 millions de traitement annuel auquel il est instant de pourvoir.

Louis XIV avait voulu rendre cet établissement digne de son objet; mais les abus inséparables d'une administration nombreuse et compliquée l'ont dénaturé, et le brave soldat qui, par son courage et de longs services, a mérité les regards et la reconnaissance de sa patrie; qui, épuisé de fatigues et de blessures, a bien acquis le droit de mettre un intervalle entre la dépendance et la mort, retrouve dans cet asile toutes les passions subalternes qui, déguisées sous les noms d'ordre, d'économie, de police, lui présentent sans cesse de nouveaux devoirs à remplir, des punitions à éviter, des privations pénibles à essuyer. Il demande à respirer enfin l'air pur de la liberté.

Ce n'est donc pas le faste des édifices qu'il faut ici considérer, mais l'utilité de la chose, mais l'intérêt de ceux que l'on veut et que l'on doit récompenser de leurs bons services.

L'entretien de l'hôtel des Invalides a coûté 2 millions en 1789. M. LaTour-du-Pin avait fait espérer des économies importantes en 1790, et cependant la dépense de cette année a monté à 2 millions 100,000 liv., ce qui est justifié par les états remis à votre comité par le trésorier des Invalides. Le dernier état de revue prouve que l'on y entretient quatre cent dix-huit officiers de tous grades, et deux mille quatre cent cinquante-quatre sous-officiers et soldats. Eh bien, offrez à chaque soldat et sous-officiers le maximum que vous avez décrété pour les pensions de retraite à venir. Donnez 600 liv. aux lieutenants, 800 liv. aux capitaines, 1,000 liv. aux commandants de bataillons, et 1,200 liv. aux lieutenants-colonels, demain l'hôtel sera vacant; il n'y restera que le gouvernement et ce que l'on appelle *manicrots*, ou *moines-lais*. Cependant cette munificence qui, sous l'ancien régime, eût paru exorbitante, ne coûtera pas 900,000 liv. Le calcul relevé d'après le dernier état de revue donne 897,128 liv.

Les états qui ont été remis à votre comité par l'administration portent la dépense habituelle et nécessaire à l'hôtel, sans compter tous les accessoires, à 1 million 391,436 liv.; l'économie sur cet article seul sera donc évidemment de 494,308 liv. Le comité vous propose d'accorder 100 liv. par an de plus aux invalides qui ont perdu un bras, une jambe, qui sont privés de la vue, enfin à ceux qui, par leurs infirmités actuelles, sont classés parmi ce qu'on appelle moines-lais.

Le sort avantageux que vous avez destiné à tous les anciens militaires par vos décrets sur les pensions vous assure que désormais très-peu de ces braves gens eussent sollicité l'hôtel pour retraite. Ainsi, sous ce rapport, ce monument fastueux ne peut plus être considéré par vous que comme le sépulcre où devraient s'éteindre en peu d'années ceux qui l'habitent aujourd'hui. Ces vétérans eussent encore moins sollicité d'être employés dans les compagnies d'invalides détachés, et celui qui a mérité le prix de quarante ans de sacrifices veut et doit en jouir en paix au terme de sa carrière. D'ailleurs ces invalides détachés vont devenir inutiles à la garde des forts, qui seront la plupart supprimés; il ne resterait pour les occuper que les maisons royales; mais vous avez pourvu à ce genre de service en décrétant la liste civile de Sa Majesté. Cependant l'artillerie demande à conserver ses compagnies de canonniers invalides, parce qu'elles servent les batteries des côtes, et qu'il serait impossible de suppléer à ce service, en cas de guerre, sans augmenter le corps actif de l'artillerie, ou sans nuire au développement de nos forces militaires, dont vous avez combiné toutes les relations. Nous vous proposons en conséquence, de déclarer qu'attendu les récompenses militaires qui ont été décrétées pour les différents grades, suivant la nature et la durée des services, et l'intention qu'a manifestée l'Assemblée nationale d'assurer à tous les anciens serviteurs de la patrie des ressources suffisantes pour achever leur carrière dans l'aisance et la liberté, il ne sera plus reçu d'invalides à l'avenir autres que ceux qui, destinés à servir les batteries des côtes, seront pris dans l'artillerie, parmi les officiers, sous-officiers et soldats que des infirmités prématurées ou des accidents résultant de leur service mettraient hors d'état de le continuer avec la même activité avant l'époque fixée pour obtenir des retraites. Enfin, pour prévenir toutes réclamations, nous allions pourvoir aux besoins du petit nombre de ceux qui, accablés de blessures et d'infirmités, sans parents, sans amis, vous demanderaient un asile. Nous avons pensé que chaque département serait jaloux de remplir un devoir si cher envers ses concitoyens, et il vous propose d'établir dans chaque ville où se tient l'administration générale, et sous sa surveillance, un hospice où seront recueillis librement tous les hommes qui ont bien servi leur pays, et qui désireront y entrer en payant, à titre de pension, les trois quarts de leur traitement.

Les invalides détachés ont un service actif, et doivent participer aux mêmes avantages dans leurs corps que les troupes de ligne; mais votre comité a cru de toute justice d'accorder à ceux que vous supprimez la totalité de leurs appointements pour retraite. Les officiers et soldats qui ont vingt-quatre ans de service, soit dans les troupes de ligne, soit dans les détachements d'invalides, obtiendront la décoration militaire affectée à leur grade. Ces deux objets intéressants étant réglés, il nous reste à vous entretenir des invalides retirés chez eux avec pension de solde et demi-solde. Ces deux classes très-nombreusses, puisqu'elles excèdent vingt mille hommes, ne coûtent à l'Etat que 2 millions 404,081 liv. 10 s. La majeure partie de ces vétérans n'a de traitement que 3 sous par jour, ou 54 liv. par an, et un habit tous les quatre ou tous les six ans. Cependant, 2 millions 100,000 liv. employés à la solde, sans compter 300,000 liv. de masse d'habillement, font 105 liv. par chaque individu; il y a donc quelques abus dans la distribution de ces récompenses. Il sera important de vérifier tous ces détails; et, pour éviter les doubles emplois, contraires à vos décrets, de séparer de l'état de la guerre tout ce qui est retraite ou récompense militaire, et de le réunir au travail des pensions. Le comité militaire a pensé qu'il paraissait convenable de confondre en une seule masse le traitement des vétérans retirés avec solde ou demi-solde et les économies résultant du nouvel ordre de choses que nous avons l'honneur de vous proposer, afin d'améliorer de tout ce qu'il sera possible le sort de ces braves gens et de n'attendre que de leur extinction le bénéfice réel que doit faire la nation.

Sans augmenter les charges que la nation supportait, après avoir pourvu d'une manière digne d'elle au sort des invalides, soit demeurant à l'hôtel, soit détachés dans les forts, vous pouvez améliorer d'une manière très-sensible l'état de dix-huit à vingt mille braves et anciens militaires qui n'ont obtenu qu'une récompense trop modique de leurs services; car, d'une part, vous avez une plus-value de 1 million 323,680 liv. sur la masse, et, de l'autre, vous avez à récupérer tous les traitements qui ont été usurpés sur cette partie par des hommes riches et en faveur. Enfin la dépense actuelle sera la même; mais elle tournera tout entière au profit de ceux pour qui elle a été établie, et, sans augmenter les charges de la nation, vous doublerez les moyens d'existence de ces braves vétérans, qu'elle a dû et voulu récompenser.

En admettant ces bases, vous n'aurez donc plus qu'à vous occuper de l'emploi de l'hôtel des Invalides, du mobilier qui s'y trouve, et des traitements faits ou à faire aux agents de l'administration. Le comité vous propose de renvoyer également au comité des pensions tout ce qui concerne les administrateurs actuels et leurs agents, ainsi que ceux qui ont obtenu des récompenses de leurs anciens services. Le comité militaire n'a pas cru cet objet de sa compétence; mais le sort de l'état-major de cet hôtel sera réglé sur les bases que vous décréterez pour les états-majors des places de guerre à réformer. Quant à l'hôtel et ses accessoires, c'est une propriété nationale qui convient à la ville de Paris pour former, soit un corps de casernes, soit un hôpital également utile au faubourg Saint-Germain, au Gros-Caillou et au quartier Saint-Honoré, et vous accueillerez sans doute les propositions que vous feront ses

administrateurs pour cette acquisition. Le mobilier des Invalides appartient également à la nation ; nous vous proposerons d'en ordonner l'inventaire et la vente à son profit; mais vous ne pouvez refuser aux officiers, sous-officiers et soldats qui vont en sortir un habit neuf complet et le petit équipement d'usage qui leur était affecté. Nous vous proposons de faire payer aussi, sur le prix de cette vente, 5 sous par lieue à chaque invalide, pour se rendre à ses frais dans la retraite qu'il lui plaira choisir, et 10 sous par lieue à chaque officier. Telles sont les vues de justice et de bienfaisance de votre comité militaire sur les très-intéressants objets que je viens de vous exposer.

Aux souscripteurs.

Nous donnerons désormais, toutes les fois que le service de l'imprimerie pourra le permettre, une courte notice des séances du soir, le lendemain du jour où elles auront eu lieu. Le détail de ces séances sera publié le surlendemain, selon notre usage.

Notice de la séance du jeudi 18 au soir.

Sur le rapport fait par M. Voydel au nom du comité des recherches, l'Assemblée a décrété que la procédure commencée au tribunal de Beaune contre MM. Docroi et Chaillot, et contre Mme Montar, accusés d'avoir favorisé des enrôlements, sera continuée devant le tribunal du district de Besançon.

— Le conseil général de la commune de Paris s'est présenté à la barre pour supplier l'Assemblée de s'occuper des moyens d'arrêter les jeux, qui se multiplient avec le plus grand scandale.

— M. Alquier a fait, au nom du comité colonial, un rapport sur les troubles qui ont agité Tabago, et l'Assemblée a décrété que M. Jobert, commandant, serait tenu de se rendre à la Martinique pour rendre compte de sa conduite aux commissaires envoyés en Amérique par le roi. Elle a annulé le jugement rendu par la commission de Tabago contre MM. Bosque, Greslier et Guys.

THÉATRE ITALIEN.

Le Franc Breton, qu'on y représente avec succès, est tiré d'un conte de M. Marmontel, qui a paru dans les derniers *Mercures* de l'année passée. C'est un brave négociant qui, trouvant dans le malheur un jeune homme dont il devine les nobles sentiments, le prend chez lui et l'associe à son commerce. Le jeune homme se conduit de manière à justifier ces bienfaits ; mais il devient amoureux de la fille du négociant, et, pour ne pas trahir sa confiance, il prend la résolution de paraître ingrat. Cependant le bienfaiteur le force à une explication, et, après l'avoir obligé de prononcer qu'il aime sa fille : « Eh! que ne parles-tu ! s'écrie-t-il; c'était bien la peine de nous tant disputer, depuis six mois que je te la destine. »

Ce sont surtout les détails et les développements qui font le mérite de cet ouvrage. L'auteur y présente tout ce que la vertu a de plus délicat. Cette pièce, qui est de M. Dejaure, ne prouve pas moins que ses autres ouvrages la pureté de son goût et la sensibilité de son cœur.

La pièce est parfaitement jouée ; on y distingue surtout M. Sollier, qui rend avec une perfection étonnante le rôle du Franc Breton. Ceux qui croient impossible de réunir au même degré l'action dramatique et le talent du chant sont avertis que M. Sollier, excellent acteur, et M. Sollier, le plus parfait des chanteurs français, ne font qu'une seule et même personne.

ALMANACHS.

Etat actuel ecclésiastique, civil et militaire du département du Loiret; étrennes orléanaises et patriotiques, pour l'année 1791 ; par M. L.-P. Couret, libraire-imprimeur, directeur du journal du département. Prix : 18 s., broché. A Paris, chez M. Couret, libraire-imprimeur, rue Christine.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 2e repr. de *Cora*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation, — Auj. *le Malade imaginaire*, com. en 4 actes, avec la cérémonie.

Théatre Italien. — Auj. la 4e repr. du *Franc Breton*, ou *le Négociant de Nantes*, et *Sargines*.

Dem. la 10e repr. du *Convalescent de qualité*, et *Raoul, sire de Créqui*.

En attend. la 1re repr. de *Bayard dans Bresce*, com. nouv. en 4 actes et en prose, mêlée d'ariettes.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Corsaire comme il n'y en a point*, com. en 3 actes ; *l'Insurrection des Ombres*, pièce épisod. en 1 acte, et *Pierre de Provence*, pant.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 5e représent. du *Point d'honneur*, en 5 actes, en vers ; suivi de *l'Amour et la Raison*, en 1 acte, en prose.

Dans *le Point d'honneur* un acteur nouveau remplira le rôle d'Herneval.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 1re repr. de *la Toilette de Julie*, com. en 5 actes, en vers ; la 5e des *Portefeuilles*, com. en 2 actes en prose, préc. de *l'Homme en loterie*, com. en 2 actes, en vers.

Dem. *la Bella Pescatrice*.

En attend. *Il Burbero di buon cuore*, op. italien, et *les Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj., *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, op. en 3 actes ; suivi du *Sourd*, com. en 3 actes.

Dem. *la Communauté de Copenhague*, op. en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Aujourd'hui la 49e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{8}$	Cadix	16 l. 18 s
Hambourg	214 $\frac{3}{4}$	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne	113 $\frac{1}{4}$
Madrid	16 l. 19 s	Lyon, *gois*	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 17 février.

Act. des Indes de 2500 liv. . . . . 2280, 82 $\frac{1}{2}$, 85
— Portions de 1600 liv . . . . . 1442 $\frac{1}{2}$
— de 312 liv. 10 s. 285
— de 100 liv. 90
Emprunt d'octobre de 500 liv. 462, 63
Loterie d'oct. à 400 liv. 1790—1791. 700
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin . . . $\frac{4}{5}$, $\frac{3}{5}$, $\frac{1}{4}$, p. au pair $\frac{3}{5}$, $\frac{1}{2}$, b
— de 125 mill. déc. 1784 . . . . . 14 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 12 $\frac{1}{2}$, 13 b
— sans bull. 2, 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 3, b. Sort. 1790 . . . . . .
— sort. en viager. Octobre . . . . . 9 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$. — Janvier 7 $\frac{1}{2}$, 8 7 $\frac{3}{4}$. 8. b
Bulletins. 101
— sortis 125, 26, 27, 28
Reconnaissances de bulletins . . . . . .
— sortis 134, 35, 33, 32
Act. nouv. des Indes. . 1312, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 20, 21, 22
Caisse d'esc. 4285, 86, 90, 95, 92, 90, 92
Demi-caisse. 2145, 46, 48
Quitt. des Eaux de Paris 585
Emprunt de 80 millions, d'août 1789 . . au pair. $\frac{1}{4}$, 1, p
Assurances contre les inc. 724, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 26
— à vie. 865, 70, 72, 70, 71, 76, 80, 78

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 50. *Samedi* 19 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement.

De Londres. — Le 5 février, M. Powys, président du comité, chargé d'examiner la pétition de M. Horne-Tooke, l'ayant sommé de s'expliquer sur cette pièce singulière, dont nous avons donné la traduction dans *le Moniteur*, il y a quelques mois, l'adversaire du lord Hood et de M. Fox prit la parole. Flatté de l'espoir de représenter dix-sept mille commettants, électeurs de la cité de Westminster, il était sans doute bien dur pour lui de le perdre; fidèle à leurs intérêts, dont il devait se charger en parlement, il avait obéi à sa conscience en réclamant pour eux et pour lui par cette pétition, qui pouvait paraître singulière à beaucoup de personnes, mais qui, dans le fait, n'avait d'autre singularité que celle des circonstances: il se plaignit ensuite des préventions sans exemple qui avaient dévancé son affaire à ce tribunal; il attribua toute la défaveur qu'elles jetaient sur sa cause à la méthode que la Chambre avait adoptée pour la discussion, et reprocha particulièrement à l'*orateur*, qui devait être versé dans les formes parlementaires, de s'en être écarté d'une manière bien étrange. On lui aurait épargné les explications qu'on lui demandait aujourd'hui sur une pièce très-claire, et qu'il avait tâché de rendre très-intelligible, si ceux qui affectaient de se plaindre de son obscurité eussent lu, comme leur devoir les y obligeait, tout le contenu de l'acte passé dans la dixième année du règne de Georges III, et notamment cette disposition réglémentaire : « Que, toutes les fois qu'une pétition était présentée contre une élection illégale, il devait être fixé un jour et une heure pour l'examen.» Or sa pétition avait été honorée de trois lectures à haute voix, à trois reprises différentes, malgré l'avis de quelques membres, qui trouvaient plus commode de l'ensevelir dans l'oubli d'un silence méprisant ; elle était donc bien connue. Ici M. Horne-Tooke fit entendre que l'honorable membre qui avait demandé à la Chambre de quelle manière elle jugeait à propos de disposer de cette pétition, lui avait fait une question insidieuse, et qu'il était naturel qu'au lieu de devenir l'objet de l'examen particulier d'un comité, elle fût soumise à celui de toute la Chambre ; puis, passant au sarcasme le plus amer, il chercha la cause de cet oubli des formes, de la part de l'homme qui devait le mieux les connaître et les respecter le plus, dans la distraction que la vue de 6,000 liv. sterling d'honoraires annuels (c'est le traitement de l'*orateur*) avaient pu lui donner. —Le chevalier Egenby, ayant fait retirer préalablement les étrangers, amena la délibération sur la nature des expressions que se permettait le plaignant, et les curieux rentrèrent assez tôt pour lui entendre reprocher qu'il s'écartait de la question, avec injonction expresse d'y rentrer et de s'y renfermer. « Si la Chambre ne peut pas justifier ce qu'elle fait, ni entendre répéter ce qu'elle dit.... » reprit M. Horne-Tooke avec humeur.—On ne le laissa pas continuer sur ce ton. Fatigué des interruptions du président, il lui demanda ce qu'il avait à faire, et quelle justice il pouvait se promettre tant qu'on lui interdirait de désabuser les membres du comité de leurs préventions; il soutint d'ailleurs n'avoir rien dit que les règlements de la Chambre ne justifiassent; il se conformerait aux résolutions de ce comité, qui trouvait sa pétition si vague, si obscure, si peu intelligible, et qui en conséquence lui demandait des explications qu'il refusait ensuite d'entendre quand il en aurait enfin pris une précise et intelligible.

On s'obstinait à dénaturer sa pétition que l'on prenait à contre-sens, du moins plusieurs membres, qui croyaient y voir, non ce qu'elle était réellement, une réclamation contre l'illégalité d'une élection particulière, mais une attaque générale contre la représentation parlementaire. Et de qui lui venait ce reproche? d'un honorable membre auquel un arrangement conclu tout récemment assurait la propriété de quatre bourgs. « A l'ordre! à l'ordre! » s'écrièrent plusieurs voix. « Eh! messieurs, reprit le plaignant, ai-je nommé M. Pultney plutôt que tout autre membre? » — Nouvelle injonction, de la part du président, de quitter un sujet sur lequel il ne serait assurément pas entendu, pour se renfermer scrupuleusement dans le sien. — « Je serais très-fâché d'avoir dit quelque chose de déplacé, continua M. Horne-Tooke; mon intérêt et ma reconnaissance pour ceux dont je plaide la cause me font un devoir de hâter la décision de cette affaire au lieu de la croiser; je ne me permettrai plus qu'une question dont j'espère que la modestie n'effarouchera pas le comité. » Il demanda en effet si sa pétition ne lui avait pas été renvoyée avec des instructions pour la censurer, non-seulement comme frivole et vexatoire, mais même comme un libelle scandaleux. Le secrétaire du comité prit note de cette expression, et demanda au plaignant si c'était bien là ce qu'il avait dit. « Pourquoi pas? reprit-il, pourvu qu'on me permette de l'expliquer. Je n'accuse point la Chambre entière d'avoir voulu faire déclarer ma pétition un libelle ; je dis seulement qu'un de ses membres, dont l'opinion y est d'un grand poids, a été d'avis de la faire envisager sous ce jour défavorable. » — Les curieux furent obligés de se retirer une seconde fois; ils ne rentrèrent que quand le président eut déclaré à M. Horne-Tooke qu'il s'était servi d'expressions impropres, et qu'il fallait qu'il se bornât à prouver l'illégalité des élections qu'il contestait. — Le plaignant soutint qu'un tribunal pouvait seul prononcer sur la question de scandale et de libelle. Après de vives altercations entre le président et lui, il finit par diviser ainsi l'objet de sa pétition : 1° réclamation contre une élection illégale; 2° demande formelle que l'on prévînt désormais d'une manière efficace les désordres, les excès auxquels l'élection de Westminster a toujours donné lieu. Justice ou du moins l'apparence de justice pour les dix-sept mille électeurs de Westminster, traités de la manière la plus outrageante et avec un scandale inouï; voilà ce qu'il demandait, ce qu'il espérait obtenir, et qui hâterait la persécution à laquelle il s'attendait, et qu'il saurait endurer avec courage. Il offrit de produire des témoins pour prouver les abus qui avaient motivé cette phrase « que les places dans la Chambre des communes sont affermées et vendues comme des bestiaux dans une foire. » Le comité lui notifia qu'il n'avait plus rien à lui communiquer, et il se retira. Le 7, la pétition a été déclarée frivole et vexatoire, et, sur le rapport du comité, la Chambre a prononcé que le lord Hood et M. Fox sont bien et dûment élus représentants pour la cité de Westminster.

(*La suite incessamment.*)

COMTAT VENAISSIN.

D'Avignon, le 8 février. — Hier nous avons célébré ici la fédération proposée à toutes les communes du Comtat. Le plus grand nombre d'entre elles ont assisté à cette fête. Cavaillon, l'Ille, Pernes, Vaison, le Thot, Châteauneuf-d'Avignon, Bédarride et Sorgues y ont envoyé. Ces députés représentaient plus de quatre-vingt-un mille citoyens. C'est dans l'église des Grands-Augustins qu'a été prononcé le serment fédératif, et M. Mouran, prêtre de l'Oratoire, officier municipal, a célébré la messe; il est resté, pendant le service divin, décoré de son écharpe. Un repas civique a terminé la cérémonie. Les fédérés, les membres du conseil de la commune d'Avignon, l'état-major, et deux députés de chaque compagnie de la garde nationale y ont assisté. Pendant le repas l'orchestre jouait les airs patriotiques analogues à la circonstance. Il y a eu bal le soir. Les fédérés ont ensuite été admis à la séance des Amis de la Constitution ; ils ont été complimentés par le président. M. Chabran était du nombre des fédérés. On sait que le patriotisme de ce colonel de la garde nationale de Cavaillon lui a coûté sept mois de captivité dans les cachots de Carpentras. Les Avignonnais lui ont témoigné par leurs applaudissements et leurs égards tout l'intérêt qu'ils prennent à son sort.

Toutes les communes n'ont pas assisté à cette fédération ; elles ont, en cela, suivi les instructions de la commune de Carpentras. Elle avait envoyé des émissaires pour faire valoir la protection que lui avait accordée le départe-

ment de la Drôme en lui envoyant des troupes, et pour représenter qu'un décret de l'Assemblée nationale, du 7 septembre, défend aux gardes nationales de former aucune assemblée fédérative.

Il y a déjà longtemps que l'assemblée représentative de Carpentras se conduit d'après les principes, et par conséquent sans intrigues. Cependant les Avignonnais ont invité toutes les communes à la fédération qu'ils avaient imaginée. Leur parti s'irrite de plus en plus de la conduite sage et modérée de la municipalité de Carpentras.

FRANCE.

Vente de biens nationaux.

De Paris. — Le lundi 21 février 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous désignées: 1° d'une maison et dépendances, rue Cassette, n° 26, estimée 39,600 livres, pour laquelle il y a soumission; 2° de deux maisons se joignant, rue de la Verrerie, attenant celle des Billettes, estimées 30,187 livres 10 sous, pour lesquelles il y a soumission; 3° d'une autre et dépendances, rue de la Tonnellerie et passage de la Cage, estimée 180,700 liv. pour laquelle il y a soumission (première publication); 4° d'une maison, jardin et terrain contenant au total 1,844 toises, quai Saint-Bernard, sur l'enchère de 30,000 liv.; 5° d'une maison et dépendances, rue Cassette, n° 29, sur l'enchère de 52,000 liv.; 6° d'une autre et dépendances, rue Coquillère, près le bureau du roulage, sur l'enchère de 90,000 liv. (dernière publication.)

S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'Hôtel-de-Ville.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le tableau du samedi, 19 de ce mois, présente: 1° l'ensemble des biens particuliers qui sont à vendre à Paris, aux environs de Paris et dans les provinces, et notamment le détail de plusieurs terres considérables et d'un bon rapport; 2° le détail des domaines nationaux dont on suit les publications dans les différents départements et districts du royaume, et notamment celui des beaux biens de l'abbaye de Jouarre, de l'abbaye de Saint-Farron de Meaux, du superbe château de Bois-le-Vicomte (archevêché de Paris, district de Meaux), et des fermes et terres en dépendant.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements, états estimatifs, affiches et autres pièces originales sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix, 30 livres par an; 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv., franc de port.

Département du Nord. — Lille, 12 février.

Le directoire du département, séant à Douai, vient de recevoir la somme de 350,000 liv. pour le traitement des ecclésiastiques. Cette somme sera versée proportionnellement dans les caisses des différents districts; celui de Lille a reçu 30,000 liv. en assignats, dont la distribution commencera à être faite aujourd'hui aux ecclésiastiques par le caissier du district.

Département du Loiret. — Orléans.

Le tribunal du district d'Orléans vient d'être choisi, par la municipalité de Paris, le septième des tribunaux d'appel de cette ville.

Le corps électoral du district, convoqué par le procureur-syndic, pour s'occuper du remplacement des curés du ressort qui n'ont pas prêté serment, ouvrira ses séances dimanche prochain 20 février, à l'issue de la messe paroissiale.

Le district d'Orléans a vendu, les 29 et 31 janvier, 5 et 7 février, pour 328,888 liv. de biens nationaux, qui avaient été estimés 181,515 liv.; excédant, 147,373 liv.

Département de l'Eure.—Évreux, 16 février.

M. Lindet, curé de Bernay, député à l'Assemblée nationale (1), a été nommé hier évêque du département. — Une grande fermentation a régné dans les esprits pendant l'intervalle de cette élection. Les pamphlets imprimés et manuscrits circulaient de toutes parts: lettre apologétique de la conduite de l'évêque; écrits où l'on faisait craindre un schisme avec l'Eglise romaine, où l'on comparait la future Eglise de France à l'Eglise gallicane; brochures où l'on détournait les électeurs de concourir à l'élection du nouvel évêque, où on les exhortait à ne pas mettre un intrus dans l'Eglise d'Evreux; pamphlets contre les sermentaires; réponses à ces pamphlets, etc., etc., etc.; c'était une guerre de plume dans toutes les règles; du reste, tout s'est passé avec la plus grande tranquillité. — Ce qui a fait le plus de bruit, c'est la distribution de quatre à cinq cents lettres manuscrites, signées † *François, évêque d'Evreux*, adressées à tous les électeurs, où le prélat leur dit en style apostolique qu'ils n'ont nulle autorité, nulle mission pour lui donner un successeur; que ce n'est qu'après un jugement de condamnation qu'il peut être dépossédé de son siége, et que ceux qui s'aviseront d'élire un autre évêque à sa place ne seront plus dans l'Eglise, c'est-à-dire seront excommuniés. Cette lettre a été, dit-on, dénoncée au département et à l'Assemblée nationale.

Le principal du collége ayant refusé de prêter serment, la municipalité, avant de nommer à sa place, a cru devoir en prévenir l'administration du district, qui a donné son agrément, et celle du département qui a répondu, dit-on, par une lettre où elle n'approuve ni ne désapprouve la municipalité. Celle-ci, réunie au conseil général de la commune, a nommé à la place de principal M. Ruault, et l'a installé le lendemain au collége. Il y a eu d'abord opposition par voie d'huissier, et ensuite personnellement de la part du prédécesseur, et, deux jours après, arrêté du département qui casse cette nomination, défend à l'élu d'exercer ses fonctions, et réintègre dans les siennes l'ancien principal. — Le motif sur lequel se fonde le département, c'est que jadis la place de principal étant à la nomination de l'évêque, du chapitre et de la municipalité, celle-ci n'a pu seule y nommer. — La municipalité, qui persiste à regarder sa nomination comme valable, se prépare à porter cette affaire à l'Assemblée nationale.

(1) Ce Lindet, qu'il ne faut pas confondre avec Robert Lindet, fit également partie de la Convention nationale. L. G.

Troisième livraison des *Illustres modernes*, ou Tableau de la vie privée des principaux personnages des deux sexes qui, depuis la renaissance des lettres, ont acquis de la célébrité en Europe, tant en politique ou dans les armées que dans les arts, les sciences et la vie contemplative; ouvrage enrichi de cent portraits dessinés et gravés par les plus grands maîtres; 2 vol. in-folio. A Paris, chez M. Dubosquet, libraire, rue de Laharpe, n° 15.

Cet ouvrage est distribué en dix livraisons, de dix personnages chacune. La troisième, qui est actuellement en vente, comprend la vie et les portraits de l'abbé Prevost, du docteur Le Cat, de Crébillon père, de saint Ignace de Loyola, de M. Joly de Fleury, du docteur Astruc, de Jansénius, évêque d'Ypres, de Soanen, évêque de Senez, du maréchal de Saxe, et de M. de Gondrin, archevêque de Sens.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Duport.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs Adresses qui annoncent la prestation de serment d'un grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics.

M. Fermon: Vous avez entendu les détails de quelques mouvements populaires qui ont eu lieu dans l'ancienne province de Bretagne: quatre-vingt-six personnes ont été arrêtées, pour avoir tiré sur les gardes nationales de Dinant et de Saint-Malo, réunies aux troupes de ligne pour ramener l'ordre. Elles ont été transférées dans le château de Saint-Malo: on instruit leur procès, et maintenant le calme est parfaitement rétabli dans tout l'arrondissement. (On applaudit.) Je dois ajouter une circonstance précieuse: deux soldats du régiment de Stras-

bourg, artillerie, ayant été arrêtés par les brigands qui désolaient notre pays, s'en débarrassèrent sans se servir de leurs armes contre eux.

M. le président est chargé d'écrire à ces deux militaires pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

M. Voydel : Je suis chargé par votre comité des recherches de vous rendre compte de la procédure instruite au tribunal de Baume, pour de prétendus enrôlements d'hommes qui devaient servir les projets des ennemis de la chose publique. Le directoire du département du Doubs, instruit, vers la fin du mois de janvier, qu'il y avait dans la ville de Besançon différents particuliers soupçonnés de faire des enrôlements, chargea son procureur-syndic de les dénoncer à la justice, et choisit le tribunal de Baume. Le 28 du mois dernier, la plainte fut portée. D'après l'information qui a été faite, plusieurs citoyens ont été décrétés de prise de corps et conduits dans les prisons de Baume. Le tribunal, après avoir interrogé les détenus, a pensé que le délit dont ils étaient accusés était de la nature de ceux sur lesquels l'Assemblée s'était réservé de prononcer. Les personnes soupçonnées d'avoir fait des enrôlements sont MM. Docroi, Chaillot et madame Montard. Il se trouve quelques différences dans les dépositions des témoins: on ne voit pas qu'il y ait eu ni enrôlement fait, ni argent donné, et le principal témoin est sous le poids de deux décrets de prise de corps. Cependant le comité des recherches a pensé que, la procédure ayant été commencée, il ne vous appartenait plus de prononcer sur le fond de l'accusation ; il vous proposera même d'ordonner que la procédure sera continuée devant le tribunal de Besançon, la force publique n'étant pas suffisante à Baume pour une affaire de cette nature.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des recherches, décrète que la procédure commencée au tribunal de Baume sera continuée devant celui du district de Besançon, qui la jugera en dernier ressort ; à l'effet de quoi les accusés seront transférés à Besançon. »

M. Dandré : Je n'ai rien à dire sur le fond de l'affaire; mais j'observe que le décret que l'on propose est contraire à tous les principes. Vous avez voulu que la voie de l'appel fût ouverte à tous les accusés; et cependant on vous propose d'autoriser le tribunal du district de Besançon à juger en dernier ressort: je demande que les accusés puissent se pourvoir en appel à un des sept tribunaux de l'arrondissement.

M. Voydel : J'appuie l'observation de M. Dandré.

M. Tracy : J'ai servi huit ans avec M. Chaillot, l'un des accusés, qui est l'honneur et la raison mêmes.

M. Salles : Il y a dans les prisons de Paris plusieurs personnes décrétées de prise de corps pour crimes de lèse-nation ; je demande qu'elles soient renvoyées par-devant les tribunaux de Paris, pour y être jugées.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que la procédure commencée au tribunal de Baume sera continuée et jugée par le tribunal du district de Besançon, et par appel dans un des sept tribunaux du district de l'arrondissement ; à l'effet de quoi les procédures seront transportées au greffe dudit tribunal, et les accusés transférés dans les prisons de ladite ville de Besançon. »

— Le conseil général de la commune de Paris est admis à la barre.

M. l'abbé Mulot, orateur de la députation : A mesure que vos lois nous régénèrent, nous souffrons davantage du reste des désordres. L'ancien régime avait laissé des habitudes odieuses, qu'il tolérait à la honte des mœurs. Un nouvel ordre succède ; mais, pendant qu'il s'établit, la licence des jeux s'accroît tous les jours par l'impunité. Toutes les fois que, sans risquer de causer des secousses dangereuses, l'ancienne et la nouvelle municipalité ont cru pouvoir mettre à exécution les anciennes ordonnances, elles l'ont fait ; mais presque toujours leurs efforts ont été impuissants. Trois mille maisons de jeu se sont successivement ouvertes dans la capitale. Elles tentent la misère, séduisent la faiblesse et favorisent la mauvaise foi. L'homme vient demander à la fortune infidèle ce qu'il ne veut plus obtenir du travail. De là viennent le vol, l'assassinat et le suicide. Pour combler ces abîmes, vainement on recourt aux lois. Tous les règlements présentent le jeu comme un délit ; mais aucun ne donne le moyen de constater ce délit, par conséquent de le prévenir. Les crimes se multiplient, et la source des malheurs est sous vos yeux; l'appât perfide est placé même jusque sur votre passage, et le meilleur des rois en a la vue blessée des fenêtres de son palais. Augmentez, s'il se peut, votre gloire ; veuillez décréter une loi qui prononce dans quelle classe ce délit doit être placé, qui détermine le genre de preuves qu'il faudra fournir pour le constater, et la peine qu'il devra encourir. Nous vous remettrons à ce sujet un travail qui est la preuve de notre zèle et des soins que nous avons pris pour cette partie de la police de la capitale. Heureuse la municipalité de pouvoir venir déposer dans le sein de l'Assemblée nationale ses espérances et son dévouement! (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : L'Assemblée nationale voit avec satisfaction les motifs qui vous animent. Elle voudrait voir tous les Français avec les mœurs des hommes libres. Ce serait la plus douce récompense de ses travaux. C'est dans les maisons de jeu qu'on fait l'apprentissage de tous les vices; cette passion funeste mène de l'égoïsme à la bassesse, et souvent au crime. C'est là que l'homme apprend à moins aimer sa femme et ses enfants ; c'est là qu'il perd les vertus qui font le bonheur de la société. L'Assemblée pèsera dans sa sagesse les moyens d'apporter un remède à ce mal. Elle vous invite à assister à la séance. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de l'Adresse du conseil général de la commune, et en ordonne le renvoi à ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle.

M. Alquier : Les troubles qui ont eu lieu au Port-Louis de Tabago ont la même origine que ceux que l'on a éprouvés dans nos autres colonies ; c'est l'effet de la commotion qui s'y est fait sentir lorsqu'on y a appris les événements qui se sont passés en France le 14 juillet. D'après ce qui s'était passé en France, et d'après ce qui se passait dans les colonies voisines de Tabago, M. Bosque, avocat, invita les Français à se réunir pour former un comité patriotique. Cette assemblée se forma le 23 octobre; MM. Greslier et Guys furent élus, l'un président, et l'autre vice-président. M. Bosque fut élu secrétaire. Elle envoya une députation aux administrateurs pour les inviter à se joindre à elle, afin de travailler de concert au bonheur de la colonie. Cette invitation fut rejetée par M. Jobal, commandant. La Société patriotique arrêta qu'il serait fait des représentations à MM. les administrateurs sur les motifs qui avaient donné lieu à la réunion des Français à Tabago, et qu'au cas d'un second désaveu, l'Assemblée se dissoudrait. La démarche eut du succès, et le commandant approuva la formation de l'assemblée. Cette association n'a duré que six ours, et n'a tenu que sept séances. Ses

membres ont été constamment attachés aux principes d'ordre, difficiles à conserver dans les premiers moments d'une révolution. Mais bientôt les citoyens qui étaient à la tête de cette Société sont devenus victimes de l'injustice la plus atroce. A Tabago comme en France, les officiers militaires virent avec peine se déployer l'énergie de la liberté; ils devinrent les ennemis de l'assemblée patriotique aussitôt qu'elle fut formée. MM. Bosque, Greslier et Guys furent bientôt en butte à la haine la plus active, et, d'après les dépositions de quelques soldats, reçues par leurs officiers, ils furent dénoncés comme coupables d'avoir tenu une assemblée illégale, dans laquelle, disait-on, ils avaient tramé une espèce de sédition. La dénonciation fut faite le 3 novembre, par M. d'Angleberme, membre de la commission, et remise à M. Jobal.

MM. Greslier, Guys et Bosque, craignant pour leurs jours, obtinrent un congé du commandant de la colonie, et s'embarquèrent pour la Martinique. M. Jobal les fit poursuivre par une goëlette qui les ramena à Tabago. MM. Guys et Greslier furent mis à terre en liberté, et M. Bosque conduit en prison et mis aux fers. — Le procès fut instruit en quatre jours, sur la dénonciation de M. d'Angleberme, et le jugement condamne MM. Greslier et Guys à une amende de 1,000 liv. chacun, pour avoir permis aux soldats de Sa Majesté de prendre un serment dans leur assemblée, « quoique, est-il dit dans leur jugement, ils ne paraissent pas l'avoir fait à mauvaise intention. » Quant à M. Bosque, il est déclaré convaincu d'avoir méchamment et malicieusement affaibli le gouvernement du roi dans l'île, en déclarant à M. Garot, soldat, que les soldats devaient être libres d'aller boire où ils voudraient; d'avoir fait signer le serment civique à plusieurs d'entre eux; d'avoir proposé un dîner à une compagnie du régiment en garnison au Port-Louis à ses ordres, etc., et, en conséquence, condamné à être emprisonné pour six mois, et au carcan pendant une heure, à moins que, dans l'espace de six semaines, il ne consentît à partir de la colonie pour n'y pas revenir. Ce jugement fut rendu par sept juges, dont trois étaient les dénonciateurs de M. Bosque auprès du commandant. Ce tribunal, à la même époque, renvoya absous de toute accusation un économe convaincu d'avoir blessé de plusieurs coups de couteau, au visage, un nègre esclave, qu'il avait fini par tuer en lui plongeant son couteau dans le cœur; et, afin de soustraire ce scélérat à l'indignation des nègres, ils lui ordonnèrent de sortir de la colonie.—Pendant l'emprisonnement de M. Bosque, sa maison a été totalement dévastée, et ses propriétés vendues à vil prix. M. Bosque prêta, au bout de six semaines, serment de ne plus revenir en l'île, et M. Jobal lui déclara qu'il ne pouvait effectuer sa retraite dans aucune colonie française. Il choisit la Trinité espagnole, et le lendemain il fut embarqué avec un meurtrier anglais, et déposé à la pointe de Cumana, dans la portion de la Trinité espagnole habitée par les sauvages. Plus de pitié l'attendait chez les Caraïbes, qui le conduisirent dans une pirogue non pontée, à travers quarante lieues de mer, au port de la Trinité. — Quel était le crime de M. Bosque? d'avoir, d'après les ordres de l'Assemblée patriotique, dont il était secrétaire, reçu le serment civique de quelques soldats. Quel était ce serment? d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Il avait dit que les soldats étaient libres d'aller boire où ils voulaient. Le cantinier qui jouissait du privilége exclusif de vendre aux soldats du vin et de l'eau-de-vie les vendait mauvais et plus cher; mais il avait l'entreprise des tables des officiers, et la considération du privilége exclusif entrait pour beaucoup dans les adoucissements de leurs pensions. Voilà pourquoi les officiers avaient prié la cour criminelle d'admettre la dénonciation de M. d'Angleberme.

Voici un précis des autres événements relatifs à la colonie de Tabago. Le 16 février 1790, les cinq compagnies du régiment de la Guadeloupe furent chez le commandant porter un long mémoire de plaintes. Cette réclamation fut présentée avec insubordination et avec audace; mais, à la honte de l'autorité, les plaintes des soldats étaient fondées. On pense bien que le privilége exclusif du cantinier y tenait un long article. Trop faible pour imposer aux soldats, M. Jobal leur fit donner quatre barriques de vin. Cette indulgence imprudente apprit aux soldats qu'ils étaient redoutés, les plongea deux jours dans l'ivresse, et occasionna les excès de la journée du 18. Les soldats, ivres depuis deux jours, prirent les armes le matin, se rendirent sur la place, ôtèrent le commandement à leurs officiers, annulèrent des jugements militaires, et se permirent tous les excès de l'insubordination. Il y avait une compagnie de volontaires formée à Tabago; le trésorier de la colonie, M. St.-Léger, en était le commandant. A Tabago comme en France, la plus grande union régnait entre la garde nationale et les troupes de ligne; mais, à Tabago comme en France, cette union déplaisait au commandant et aux officiers. Les volontaires de Tabago partirent le 13 avril pour aller secourir les habitants de Saint-Pierre-la-Martinique. A leur retour, le 29, les soldats qui faisaient l'exercice mirent leurs armes en faisceaux, et coururent au-devant d'eux. Deux officiers, MM. Dépré et Blosse, rencontrèrent les soldats qui descendaient des casernes, et leur ordonnèrent de retourner au fort. Cet ordre ne fut pas exécuté sans murmures. Le lendemain ils se rendent chez M. Saint-Léger, et lui déclarent qu'ils veulent la tête de M. Blosse. M. Saint-Léger, avec beaucoup de peine, les détourne de cet affreux projet, et les engage à se contenter de demander au commandant le renvoi de cet officier. Ils nomment une députation auprès de M. Jobal, qui reçoit ces députés avec hauteur, leur prodigue des injures et se permet des gestes menaçants. Alors les autres soldats accourent en foule, arrachent M. Blosse du gouvernement, où il s'était rendu, l'accablent de mauvais traitements, lui déchirent ses épaulettes, et s'apprêtent à lui trancher la tête sur la place. Un chasseur nommé Chantaloux détourne le coup, prend M. Blosse dans ses bras, et, aidé de M. Saint-Léger et de plusieurs citoyens, il entraîne et embarque cet officier. M. Blosse ne veut pas partir sans régler la comptabilité du régiment, et se fait remettre à terre. Ce retour pensa lui coûter la vie; car à peine avait-il réglé ses comptes que les soldats se portèrent chez lui avec fureur, pour le massacrer. Les volontaires nationaux le firent évader, et il partit pour la Martinique.

M. Blosse, dans cette fuite, abandonna tout ce qu'il possédait. Ses effets ont été pillés, et ce qui a échappé à la fureur du soldat est devenu la proie des flammes dans l'incendie qui suivit le jour de son départ. Né sans fortune, parvenu par ses services et par ses talents, appartenant à cette classe connue autrefois sous le nom d'officiers de fortune, M. Blosse est ruiné sans ressource. Le comité colonial croit devoir le recommander à la justice de l'Assemblée nationale. Dans la nuit du 2 au 3 mai, le feu a mis le comble aux malheurs de la colonie, en réduisant presque toute la ville du Port-Louis en cendres. Les habitants s'empressèrent de réparer le malheur; ils se réunirent pour engager les soldats à repasser en France. Ils ne s'y déterminèrent que sous la condition que deux de leurs officiers les accompagneraient en otages, et que M. Saint-Léger s'embarquerait avec eux comme garant des promesses qu'on leur faisait. Ce citoyen laissait derrière lui de grands intérêts, il les

sacrifia tous : il n'exigea que la conservation de sa place et de celle de son substitut, M. Dufaur, qui lui furent garanties par le commandant et par le comité colonial. Mais à peine parti, M. Jobal a nommé à ces places, a renvoyé son substitut, et, démentant les certificats honorables et mérités qu'il avait donnés à M. Saint-Léger, il l'a calomnié auprès du ministre. — Homme faible et sans caractère, M. Jobal a occasionné tous les troubles et tous les malheurs de Tabago. Il conciliait la violence du despotisme et la pusillanimité de la faiblesse. Sa dureté a irrité les habitants, son défaut de fermeté a relâché les liens de la discipline militaire. On connaît les vexations exercées contre M. Bosque; mais ce ne sont pas les seules que se soient permises le commandant de Tabago. Le 10 juillet 1789, il ordonne au trésorier de la colonie de lui remettre une pièce de comptabilité; ce dernier lui dit qu'il ne peut s'en dessaisir sans l'aveu de l'ordonnateur. Le commandant le fait arrêter par ses soldats, et l'oblige avec violence à lui remettre la pièce qu'il avait exigée.

Le 6 juillet 1790, M. Jobal destitue de la place de greffier M. Bosque, malgré la protestation formelle de l'ordonnateur, tandis que nulle destitution de fonctionnaire public ne peut avoir lieu dans la colonie que sur l'avis des administrateurs réunis. Dans les circonstances difficiles où s'est trouvé le commandant de Tabago, depuis le commencement des troubles, il cédait sans résistance aux différents partis, en se contentant de protester au greffe contre les actes qu'il souscrivait, et, pour comble de ridicule, le 6 mai, il proteste non-seulement contre tout ce qu'il a fait, mais contre ce qu'il pourra faire.

L'Assemblée coloniale de Tabago ayant, en vertu de votre décret du 8 mars, fixé les bases de la constitution qu'elle a jugé lui convenir, s'est séparée en chargeant un comité de la rédaction du plan. Par l'infidélité de quelques copistes, une expédition du projet est devenue publique, et les dispositions qu'elle contenait ont donné lieu à des protestations; le commandant, chef du pouvoir exécutif dans la colonie, et sans la sanction duquel l'assemblée coloniale ne peut rien mettre à exécution, a eu l'imprudence vraiment inconcevable de protester contre des arrêtés qui n'étaient encore qu'en projet, et de se mettre ainsi par cette ridicule protestation dans l'impossibilité de sanctionner les opérations de l'assemblée coloniale. Récemment encore le caractère intrigant et perfide de M. Jobal a exposé l'île de Tabago aux plus grands malheurs. Le roi a fait passer à Tabago une partie du régiment de la Sarre, et M. Jobal a cherché à désunir les habitants et les soldats. Il disait à ceux-ci que les habitants avaient beaucoup d'armes et quinze mille cartouches, et dans le même temps il informait l'assemblée coloniale que la garnison menaçait la colonie de pillage si les habitants ne donnaient pas les sommes nécessaires pour payer le prêt des troupes. Cette coupable ruse jeta l'alarme dans l'assemblée, qui cessa de tenir ses séances au Port-Louis. On ne tarda pas à s'éclaircir, et la conduite de M. Jobal fut dévoilée aux yeux de l'assemblée et de la garnison. Je pourrais citer beaucoup d'autres faits; je me contenterai d'ajouter que la correspondance de M. Jobal, envoyée au comité par le ministre de la marine, ajoute encore à l'idée peu avantageuse que donne de ce commandant sa conduite publique comme chef de la colonie. Votre comité a pensé qu'un tel homme n'était pas propre à consoler de leurs malheurs les habitants de Tabago, à rétablir la paix parmi eux, et à faire respecter le caractère national dans une colonie qui n'a passé sous la domination française que depuis le dernier traité de paix. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies, déclare : 1° que les jugements rendus contre MM. Bosque, Greslier, Guys et Le Borgne, les 16 novembre 1789 et 6 juillet 1790, n'emportent aucune note ni tache d'infamie, et seront regardés comme nuls et non avenus; 2° qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. Edmond Saint-Léger, commandant de la garde nationale de Tabago; 3° décrète qu'il sera réintégré dans les places dont il a été dépouillé, depuis son départ de la colonie, par M. Jobal, et que M. Dufaur, substitut de M. Saint-Léger, sera également rétabli dans ses fonctions; 4° que le roi sera prié de rappeler M. Jobal, commandant de Tabago. 5° L'Assemblée nationale renvoie à l'examen et à la discussion du ministre de la marine les demandes en payement d'indemnités et d'appointements, faites par MM. Blosse, officier au régiment de la Guadeloupe, et Chancel, procureur général de Tabago. »

M. Malouet : La continuité des travaux de l'Assemblée ne permet pas de se livrer à des discussions qu'on n'a pas pu prévenir. Je n'ai pas lu les mémoires, et notamment un qui a été distribué au nom de M. Jobal. Il eût été à désirer que les mouvements du patriotisme ne se fussent pas manifestés dans les colonies par des insurrections. On devait y attendre les effets de vos décrets. Je pense encore que ce n'est pas sur un simple exposé que l'on peut inculper un tribunal et un gouvernement. Je joins à ces réflexions une note de M. Bouillé, ancien gouverneur des Iles-du-Vent, et dont il a personnellement fait la conquête.

M. Malouet fait lecture de cette note. Elle renferme des détails sur la conquête de Tabago, la capitulation de cette île et le mode de son gouvernement. Elle porte que M. Dillon, son gouverneur, y peut résider. Elle finit ainsi : « Quelques personnes, placées auprès de l'Assemblée nationale et des ministres, peuvent inculper les administrateurs de la colonie et ceux qui ont cherché à arrêter les désordres. Je demande, au nom de la colonie, que l'Assemblée ni le ministre ne prononcent qu'après avoir pu prendre les renseignements nécessaires; que l'on nomme un conseil militaire et civil pour informer sur les causes de l'insurrection parmi les troupes en garnison au Fort-Louis. »

M. Malouet : Ces conclusions me paraissent fort sages, et je les adopte en entier.

M. Emmery : Je ne suis pas monté à cette tribune pour arrêter l'effet de vos bontés envers MM. Bosque, Greslier et Guys. Je viens solliciter votre justice pour un compatriote, homme d'honneur. Je demande que vous ne le condamniez point sur des assertions qui ne sont pas prouvées, avant de l'avoir entendu. Il m'a paru que les chefs d'accusation se contredisaient. Je demande d'ailleurs si quelque corps administratif a accusé M. Jobal : si cela est, je me retire; mais ce sont des particuliers qui viennent de deux mille lieues pour l'accuser. — Sa famille a demandé qu'on lui communiquât les pièces, et elle n'a pu l'obtenir. Je demande du moins qu'on lui laisse le temps de présenter sa justification.

M. Voydel : Les observations de M. Emmery seraient justes si l'on pouvait regarder comme une peine le rappel de M. Jobal; mais ce n'est autre chose qu'une mesure de prudence. Cela signifie qu'à raison des circonstances l'Assemblée ne pense pas que sa présence puisse être utile à Tabago.

M. Arthur Dillon : D'après des plaintes, non pas de particuliers, comme l'a dit M. Emmery, mais de l'assemblée coloniale, on accuse M. Jobal de faiblesse. Quant à moi, je l'ai toujours connu pour un

bon militaire, mais je dois cependant dire que je le crois incapable, dans les circonstances actuelles, d'être à la tête de la colonie. Il a tellement encouragé les soldats à l'insubordination qu'ils ont fini par vouloir pendre leurs officiers et par le menacer lui-même. C'est alors que M. Saint-Léger, interprète du roi et médecin, a tiré de la colonie cette troupe pour la ramener en France. Je l'ai inculpé dans cette Assemblée; mais depuis tout s'est éclairci, et il paraît au contraire qu'il a rendu service à la colonie. L'assemblée coloniale a, par une délibération particulière, augmenté d'un tiers le salaire de sa place. M. Malouet vous a lu une note de M. Bouillé; elle n'est pas autre chose que l'histoire de la guerre dernière: mon nom s'y trouve d'une manière assez peu franche, soit de la part de M. Bouillé, soit de la part de M. Malouet. J'ai été et je serai toujours l'admirateur de M. Bouillé; il m'a écrit qu'il me croyait prévenu contre des gens qui ne le méritaient pas; il veut encore le faire croire à l'Assemblée. J'ai toujours bien vécu avec M. Jobal; je n'ai cessé sa correspondance que parce que je n'ai pas voulu prendre part à ses querelles multipliées. M. Emmery a dit que l'assemblée coloniale ne l'accusait pas. M. Pétri, qui n'a manqué aucune séance du comité colonial, nous a communiqué les plaintes de la colonie contre lui. Vous avez décrété que des troupes seraient envoyées à Tabago; personne n'aurait su d'où elles venaient, sans des lettres particulières; vous avez aussi envoyé des bâtiments chargés de vivres: le capitaine a dit, en arrivant: « J'ai ordre de remettre cette farine dans la colonie, je n'en sais pas davantage. » Je dois ajouter que l'on n'a pas envoyé un sou pour soutenir ces troupes; et l'assemblée coloniale, craignant le pillage et la révolte, a été obligée d'emprunter de l'argent à la Grenade.

Il est vrai que dans ces troubles malheureux M. Jobal a pris parti; il a armé les gens du Fort-Louis avec les armes du magasin du roi, en les encourageant à se bien battre. Vous avez envoyé trois cents hommes à Tabago; cent trente se sont réunis aux révoltés à Saint-Pierre..... On demande des preuves: je ne me rends pas l'accusateur de M. Jobal; mais, s'il le faut, je déclare que je le ferais pour l'intérêt des habitants de Tabago, qui se sont conduits dans cette affaire avec beaucoup de patriotisme et de modération. M. J. Pétri a communiqué ces faits, signés de son frère, président de l'assemblée coloniale. Nous avons aussi reçu du directoire de l'assemblée coloniale la déclaration des principaux habitants de Tabago, qui ont été à la Martinique comme commissaires conciliateurs. Il y est dit que M. Jobal avait mis les armes à la main des troupes, contre la volonté de M. Desperier, capitaine. Le fait est donc qu'il est évident que l'assemblée de Tabago et les habitants se sont plaints. Il y a des commissaires dans l'escadre partie pour les Iles-du-Vent. Il faut ordonner que M. Jobal se rendra devant eux pour rendre compte de sa conduite.

M. Moreau (dit Saint-Merry): L'avis qui vient d'être ouvert par mon collègue est celui que je voulais offrir. Je demande qu'il y soit ajouté que les commissaires seront autorisés à pourvoir, s'il y a lieu, par *interim* au gouvernement de Tabago.

M. Malouet: Je supplie de remarquer que cette proposition est conforme au résultat des notes que je vous ai lues.

M. Barnave: La première partie du décret qui vous est présenté n'est que la conséquence d'un de vos précédents décrets. Quant à M. Jobal, au moins faut-il prendre les précautions pour pourvoir à son remplacement dans le cas où l'instruction porterait qu'il ne doit pas rester dans les colonies.

M. le rapporteur adopte les amendements proposés par MM. Dillon et Moreau.

Le décret est rendu en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies, et se référant à son décret du 8 mars dernier; déclare: 1° que les jugements rendus contre MM. Bosque, Greslier, Guys et Le Borgne, les 16 novembre 1789 et 6 juillet 1790, n'emportent aucune note ni tache d'infamie, et seront regardés comme non avenus;

« 2° Qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. Edmond Saint-Léger, commandant de la garde nationale de Tabago;

« 3° Décrète qu'il sera réintégré dans les places dont il a été dépouillé, depuis son départ de la colonie, par M. Jobal, et que M. Dufaur, substitut de M. Saint-Léger, sera également rétabli dans ses fonctions;

« 4° Que le roi sera prié d'ordonner à M. Jobal, commandant de Tabago, de se rendre à la Martinique pour rendre compte de sa conduite devant les commissaires qui y ont été délégués, et d'autoriser le commandant général des Iles-du-Vent à faire remplacer M. Jobal, s'il le juge nécessaire pour le bien de la colonie.

« 5° L'Assemblée nationale renvoie à l'examen et à la discussion du ministre de la marine les demandes en payement d'indemnités et d'appointements faites par MM. Blosse, officier au régiment de la Guadeloupe, et Chancel, procureur général de Tabago. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 18 FÉVEIER.

Sur les observations faites à la suite de la lecture du procès-verbal, par MM. Bouche, Martineau et Regnault, l'Assemblée charge son comité des contributions publiques de lui présenter, sur l'article XV, décrété dans la séance d'hier, une nouvelle rédaction qui détermine quels seront les comestibles dont la vente dans les rues, halles ou marchés publics, ne sera pas soumise au droit de patente.

M.***: Je demande que le comité soit aussi chargé de vous présenter une disposition particulière pour les patentes des maîtres d'hôtels garnis. Les hôtels garnis sont, dans les mains de ceux qui les exploitent, ce qu'est la marchandise entre les mains des marchands. Vous ne faites payer le marchand qu'en raison de son loyer; serait-il juste d'adopter pour le maître d'hôtel garni une autre mesure, et de le faire payer à raison de toute la valeur qu'il exploite? (Il s'élève des murmures.)

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely*: L'Assemblée ne peut pas légèrement revenir sur son décret relativement aux maîtres d'hôtels garnis. Ils répartiront l'impôt sur le prix des loyers, et cet impôt sera le seul moyen d'atteindre les étrangers.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sans délibération.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. le garde du sceau, qui observe que, sur la présentation qu'il a faite à l'acceptation et à la sanction du décret sur la liste civile, le roi lui a répondu qu'il s'en référait à sa lettre du 9 juin; en conséquence, M. le garde du sceau demande s'il ne conviendrait pas d'insérer la lettre du roi dans le décret.

M. Camus: Une lettre du roi, antérieure au décret de l'Assemblée, ne peut pas lui donner le caractère de loi. J'observe en second lieu que les propositions de la lettre du roi, du 9 juin, ont été successivement acceptées sur-le-champ par l'Assemblée, mais qu'elles n'ont pas été rédigées en décret. Je demande que les comités de constitution et de finances soient chargés de faire cette rédaction.

La proposition de M. Camus est adoptée.

— Sur le rapport de M. Dupont, au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée autorise la municipalité de Brives à faire faire une nouvelle estimation des biens nationaux pour lesquels elle a fait des soumissions, attendu que les troubles survenus dans cette ville ont empêché de surveiller les premières estimations.

— Sur l'exposé du même rapporteur et sur la proposition de M. Armand, député d'Armagnac, la disposition suivante est adoptée :

« L'Assemblée nationale décrète que la priorité est acquise à la municipalité de Romaniac, district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, pour l'acquisition des domaines nationaux compris dans la soumission de ladite municipalité, du 8 septembre dernier, remise au comité le 14 du même mois ; décrète en conséquence que les objets dont il s'agit seront rayés du décret rendu en faveur de la municipalité de Clermont, le.... La vente en sera faite et décrétée en faveur de la municipalité de Romaniac. »

M. Montesquiou : Je vous ai rendu compte, au nom du comité des finances, de l'aperçu des dépenses qui devront être faites en 1791, et de la manière dont le comité est d'avis qu'elles soient divisées. Le rapport est imprimé, ainsi que le tableau détaillé de toutes les parties de la dépense de 1791. Je suis ici plutôt pour répondre aux objections que pour donner de nouveaux développements.... Si personne ne se présente pour combattre les calculs du comité, je vais lire le projet de décret, qui contient en masse les objets de dépenses dont je vous ai présenté le détail.

M. Camus : Je voudrais qu'il fût dit dans l'un des articles que votre décret n'a pour objet de légitimer aucune des dépenses particulières contenues dans l'aperçu qui y est annexé, et qu'il ne porte aucun préjudice à la comptabilité, car ce décret ne doit pas empêcher les réductions de dépenses qui pourront être faites.

M. Montesquiou : J'adopte votre amendement.

M. Estourmel : Je ne vois pas qu'il soit fait mention, dans l'aperçu qui vous a été présenté, des dettes des pays d'états.

M. Montesquiou : Ces dettes sont l'objet d'un rapport particulier qui vous sera fait par M. Garesche. Ce rapport n'a pas encore été présenté au comité ; mais les conclusions du rapporteur sont que ces dettes doivent être à la charge de la nation ; elles forment un capital de 150 à 160 millions ; les intérêts ne sont que de 5 à 6 millions. Cet objet ne doit pas retarder le travail du comité des impositions. Il suffit que vous donniez à la fixation des dépenses assez de latitude pour qu'elle puisse comprendre les objets de dépenses qui ne sont pas encore déterminés. Mais il est important que cette fixation soit faite pour que le comité des impositions puisse terminer son travail. Je demande que les bases du comité des finances soient adoptées pour diriger le travail du comité de l'imposition, et qu'on leur donne une extension d'environ 10 millions pour les objets de dépenses non encore déterminés. Le projet de décret que nous vous proposons n'a pour but que de fixer les dépenses d'une manière approximative, pour qu'on puisse les imposer... Quant aux dettes qui n'ont point été faites pour le gouvernement, aux dettes particulières des villes, dont les droits d'entrée servaient à payer les intérêts, il est possible que le remplacement des droits d'entrée dont on vous a si sagement proposé la suppression ne suffise point pour en payer les intérêts. Il faudra que vous preniez cet objet en considération ; mais ce ne doit pas être un motif de retarder l'imposition. L'Assemblée peut ajouter au décret qu'elle se réserve de statuer sur les dettes particulières aux provinces et sur les fonds qui doivent y être appliqués.

L'Assemblée adopte cet amendement, et décrète le projet de décret du comité des finances, avec l'amendement de M. Camus, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Il sera fait un fonds au trésor public en 1791, tant par les receveurs ordinaires de l'Etat que par les impositions générales et communes :

1° D'une somme de 282 millions 700,000 liv. pour acquitter toutes les dépenses attribuées au culte, à la liste civile, aux apanagistes, aux départements des affaires étrangères, de la guerre, y compris les auxiliaires et la gendarmerie nationale, de la marine et des colonies, des ponts et chaussées, aux ministres et au conseil, aux bureaux et frais d'administration du trésor public, de la caisse de l'extraordinaire, de la liquidation générale et de la comptabilité, aux primes et encouragements pour le commerce, à l'école des Mines et aux dépôts publics, au Jardin et à la Bibliothèque du Roi, aux universités, académies et travaux littéraires, aux Invalides et aux Quinze-Vingts, aux Enfants-Trouvés, aux dépôts de mendicité, aux frais de l'Assemblée nationale, de la haute cour et du tribunal de cassation ;

« 2° De 302 millions pour acquitter le traitement des ecclésiastiques et des religieux des deux sexes supprimés, le secours accordé aux apanagistes, en faveur de leurs créanciers ou pour indemnité, les pensions de l'Etat, celles accordées aux Hollandais, et les intérêts de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, constituée ou non constituée, lesquelles deux sommes réunies montent à 582 millions 700,000 liv. ; se réservant l'Assemblée nationale de statuer sur les dettes particulières aux provinces ci-devant pays d'états, sur les fonds qui pourraient leur être appliqués.

« II. La caisse de l'extraordinaire devant, en exécution du décret du 5 décembre, verser au trésor public 60 millions sur les revenus des domaines nationaux, qu'elle est chargée de recevoir, le comité de l'imposition présentera à l'Assemblée nationale les moyens de fournir au trésor public, en 1791, la somme de 522 millions pour compléter celle nécessaire aux dépenses ci-dessus.

« III. Indépendamment des sommes ci-dessus, il sera pourvu à un fonds particulier de 55 millions 300,000 liv. pour acquitter les dépenses de l'administration de la justice et des frais des prisonniers, des corps administratifs, des grands chemins, des entretiens de bâtiments publics, de la perception des impôts et des secours accordés aux hôpitaux.

« IV. La caisse de l'extraordinaire fera les avances nécessaires pour acquitter en 1791 : 1° la somme accordée par le décret du... pour être distribuée à titre de secours aux quatre-vingt-trois départements ; 2° celle qui sera décrétée pour les travaux extraordinaires dans les ports maritimes ; 3° celle des ateliers entretenus à Paris ; 4° les frais attachés à la prolongation ou au renouvellement de l'Assemblée nationale ; 5° les fonds d'équipement des auxiliaires ; 6° la dépense d'augmentation de l'armée et des approvisionnements y relatifs ; 7° les 3 millions qui restent à acquitter pour réparer nos forteresses ; 8° l'expédition extraordinaire décrétée pour les îles d'Amérique, le... 1790 ; 9° une réserve de 20 millions pour suppléer aux dépenses relatives de l'apurement de tous les comptes ; le tout conformément aux différents décrets qui seront rendus par l'Assemblée nationale.

« V. Le présent décret n'emportera l'approbation d'aucun article de dépense particulière, aucune dépense sur les fonds publics ne pouvant être faite et allouée que d'après les décrets que l'Assemblée a rendus sur chaque article. »

M. le Président : Voici une lettre des électeurs du département de la Côte-d'Or, qui annonce la nomination de M. Volfius, professeur d'éloquence au collége de Dijon, à l'évêché de cette ville. (On applaudit.) Une autre lettre des administrateurs du même département est relative au départ de Mesdames ; je crois devoir vous en donner la lecture.

M. le président lit cette lettre, dont voici la substance :

« Nous avons reçu de M. Delessart la lettre suivante :

« Mesdames, tantes du roi, ayant, messieurs, formé le « projet de voyager en Italie, et ayant insisté auprès du « roi pour l'exécution de ce projet, Sa Majesté m'a chargé « de vous prévenir de leur passage, afin de vous mettre à « portée de prendre des mesures convenables, et de don- « ner les ordres nécessaires pour leur faire trouver toutes « les facilités dont elles pourront avoir besoin. Le départ « de Mesdames doit avoir lieu du 15 au 25 de ce mois, et « elles iront par la route de l'ancienne province de Bour- « gogne à Lyon, d'où elles se rendront ou au Pont-de- « Beauvoisins ou à Genève. J'ai l'honneur de vous en- « voyer une liste des personnes de leur suite : M. et Mme « Narbonne, M. et Mme Chastelux, quatre femmes de « chambre, deux écuyers, deux médecins, quatre valets « de pied, etc.... »

« Nous devons faire connaître à l'Assemblée nationale les inquiétudes que les peuples de notre département ont conçues sur ce départ projeté dans un moment où les circonstances sembleraient devoir engager Mesdames à en faire le sacrifice. Voici la réponse que nous avons faite à M. Delessart....

« Nous avons reçu, monsieur, votre lettre en date du « 9 février, par laquelle vous nous annoncez le passage de « Mesdames. Nous ne devons pas vous dissimuler que la « nouvelle de ce départ, parvenue dans ce département « avant votre lettre, y a excité des inquiétudes multipliées. « Le départ de personnes qui tiennent de si près au roi, « dans un moment où l'Assemblée nationale et le roi ont « ordonné de grandes mesures de défense, paraît extraor- « dinaire. Nous avons cependant écrit aux municipalités, « pour les inviter à prendre toutes les mesures nécessaires « dans le cas où ce départ aurait lieu. »

Plusieurs personnes demandent la parole.

On réclame l'ordre du jour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances, tenues à l'hôtel du contrôle général, par le ministre des finances, pour l'adjudication du bail des messageries, et d'une lettre du ministre; voici la substance de cette lettre:

« J'ai eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée de la première séance tenue pour l'adjudication du bail des messageries. Conformément au dernier décret de l'Assemblée nationale, rendu sur la pétition des sous-fermiers, j'ai annoncé dans la séance suivante que ceux qui voulaient concourir aux enchères devaient déposer, indépendamment du cautionnement de 2 millions en immeubles, 3 autres millions pour cautionnement des objets d'exploitation appartenant aux anciens sous-fermiers. Deux compagnies se sont présentées; la compagnie Choiseau, et la compagnie de M. Jean-François Queux. Cette dernière compagnie a déjà fourni un cautionnement de 3 millions. Toutes les conditions exigées se trouvant remplies, il ne restait plus qu'à procéder à la réception des enchères; mais l'un des membres de la compagnie Choiseau, parlant au nom de cette compagnie, dit que la compagnie Queux se trouvant seule en concurrence avec la première, et n'étant que la coalition des maîtres de poste, on ne pouvait procéder aux enchères, attendu qu'il fallait une concurrence; qu'en conséquence, la compagnie Choiseau se retirait, protestant, en tant que besoin, contre tout ce qui pourrait être fait. Sur quoi M. Longchamp répondit, pour la compagnie Queux, que sa compagnie portait sa soumission du prix de bail à la somme de 300,000 liv., et qu'elle couvrait de 100 liv. toute enchère régulièrement faite, sans avoir égard à la prétendue fin de non-recevoir de la compagnie Choiseau, ni à sa retraite qui ne pouvait avoir d'effet, puisqu'elle s'était présentée. J'ai déclaré que je ne pouvais, sur la retraite de la compagnie Choiseau, adjuger le bail, attendu que là où il n'y a pas de concurrence il n'y a pas d'enchère. J'ai donc déclaré que je croyais devoir en référer à l'Assemblée nationale, les choses restant en état. Il n'y a qu'elle qui puisse lever l'indécision où cette affaire est livrée.

« Qu'il me soit permis de porter en même temps l'attention de l'Assemblée sur l'état actuel de l'administration des postes, objet qui n'est pas étranger à celui dont je viens de l'entretenir. L'Assemblée, par son décret du 24 août, a mis cette administration sous la direction de cinq personnes qui ne peuvent en partager les profits; elle a en même temps ordonné la diminution du tarif. Ce dernier travail doit être présenté au corps législatif cette année, afin qu'il puisse être exécuté à compter du 1er janvier 1792. Les cinq administrateurs, malgré le zèle dont ils sont capables, ne peuvent suffire à ces recherches, aux soins et aux détails de l'administration. Je me crois obligé de représenter à l'Assemblée qu'il y a un grand inconvénient de ne pas permettre aux directeurs des postes d'être intéressés dans cette administration. Ces fonctions de surveillance, ces travaux de détail exigent une activité toujours réveillée par l'intérêt personnel. Le revenu des postes est un impôt indirect infiniment précieux, qui se compose d'une foule de produits de détails qui deviendraient nuls sans une surveillance toujours active. Il serait donc utile que ceux qui sont à la tête de cette administration fussent intéressés dans les produits. Si l'Assemblée voulait avoir égard à ces observations, j'y ajouterais un renseignement nécessaire; si au contraire elle ne veut rien innover à l'état actuel des choses, je mettrai tous mes soins à exciter l'activité de l'administration actuelle. »

(*La suite demain.*)

Catalogue des livres grecs, latins, français, anglais, italiens, rares et singuliers, provenant du cabinet de M***, dont la vente se fera le jeudi 10 mars 1791 et jours suivants, à trois heures de relevée, en l'une des salles de l'hôtel de Bullion, rue Plâtrière. Il se trouve chez J.-G. Mérigot jeune, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. Prix : 24 sous.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Dissipateur*, com. en 5 actes, en vers; suivie du *Bienfait anonyme*, com. en 3 actes, en prose.

En attend. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouvelle.

Théatre-Italien. — Auj. la 1re repr. du *Convalescent de qualité*, préc. de *Raoul, sire de Créqui.*

Dem. *la Belle Arsène*, et *Nina.*

Lundi la 1re repr. de *Bayard dans Bresce*, com. nouv. en 4 actes et en prose, mêlée d'ariettes.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Prodige*, ou *les Femmes discrètes*, com. en 3 actes; *le Baron de Trenck*, fait hist. avec un divert.; *la Bascule*, pièce en 1 acte.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Deux Figaro*, en 5 actes, en prose; suivis de *la Veuve*, en 1 acte, en prose, et d'un divert.

En attend. *le Couvent des Bénédictins*, en 1 acte.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche.*

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Bella Pescatrice*, opéra italien.

Dem. la 2e repr. de *la Toilette de Julie.*

En attend. *Il Burbero di buon cuore*, op. italien, et *les Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème.*

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Hélène et Francisque*, op. en 4 actes, et *les Caquets*, com. en 3 actes.

Dem. *le Sourd*, et *Livia.*

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 50e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{8}$	Cadix	16 l. 18 s
Hambourg	214 $\frac{3}{8}$	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne	113 $\frac{1}{2}$
Madrid	16 l. 19 s	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 18 février.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . 2287 $\frac{1}{2}$, 90, 92 $\frac{1}{2}$, 95
Portions de 1600 liv. . . . . 1445, 47 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'oct. de 500 liv. 463, 64, 65
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. . . . . .
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, p. au pair
Empr. de 125 millions, déc. 1784. 15 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{7}{8}$, b
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 13 $\frac{1}{2}$, b
— Sans bull. 3. 3 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. b. Sort. 1791 . . . . . 1 $\frac{1}{8}$ b
— Sortis en viager, Octobre. . . . . 9 $\frac{3}{4}$, 10, 10 $\frac{1}{2}$, 11
. . . . . Janv. 8 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 9, 9 $\frac{1}{4}$, 9 $\frac{3}{4}$, b
Bulletins. 101
— sortis 128, 29, 28
Reconnaissances de bulletins sortis 132, 33
Act. n. des Indes. . 1330, 27, 28, 27, 26, 27, 28, 29, 30
Cais. d'esc. 4300, 5. 300. 297, 300, 5, 10, 7, 6, 5, 6, 300
Demi-caisse 2150, 53, 54, 55
Emprunt de 80 millions d'août 1789 . . au pair, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ p
Assurances contre les incend 727, 28, 30, 31, 32
— à vie 880, 78

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 51. *Dimanche* 20 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 26 *janvier.* — L'impératrice vient de défendre par un ukase à tous les employés, tant civils que militaires, de s'immiscer dans des monopoles, contrats, associations ou entreprises quelconques qui pourraient faire tort à la subsistance du peuple ou gêner la circulation. Par un autre ukase il est défendu à toute la noblesse de Russie de participer à des associations ou contrats qui auraient pour objet la vente d'eaux-de-vie, bières, ou autres liqueurs en détail, et il lui est enjoint d'abandonner cette branche aux citoyens et marchands. En revanche, la noblesse est fortement encouragée à faire tous ses efforts pour améliorer l'agriculture sur ses terres. Il lui est pourtant permis de faire de la bière et de l'eau-de-vie sur ses terres, pour la consommation de ses paysans, et pour les fournitures qu'elle doit faire à la couronne.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 *février.* — Le couronnement de l'empereur, en qualité de roi de Bohême, se fera décidément au mois d'août prochain. Déjà les ordres sont donnés pour faire les réparations et les préparatifs convenables au château de Prague, où cette cérémonie se fera avec la plus grande pompe et le plus grand appareil.

Dimanche dernier, l'archiduc palatin de Hongrie a reçu de l'empereur la grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne.

On assure que l'empereur vient d'écrire aux états généraux pour se plaindre de la conduite qu'ils ont tenue ou qu'on leur a fait tenir dans les troubles du Brabant. Le cabinet de La Haye semble avoir pris dans toute cette affaire un rôle dont la maison d'Autriche prétend garder un long souvenir. On assure que S. M. I. a dû indiquer à LL. HH. PP. que l'ambition qui les dirige sans qu'il la partag n'est guère assortie aux convenances de position, et que S. M. I., étant parvenue à braver des menaces réelles, se trouve en état de déjouer des intrigues connues.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 *janvier.* — Dans la séance du 21 on a continué la délibération sur la forme du gouvernement, et on y a arrêté le second article, qui porte que « tout homme qui veut obtenir la qualité de nonce est tenu de notifier sa demande à la chancellerie du lieu, en personne et non par écrit, avant le jour de l'ouverture des diètines. » Au reste, la diétine assemblée conserve la liberté d'engager tels ou tels sujets à accepter les fonctions de nonce, quoiqu'ils ne les eussent pas demandées.

Le troisième article, qui détermine le temps des diètes d'élection, a passé à l'unanimité.

Par le quatrième il est statué que les séances commenceront à neuf heures du matin, et qu'elles ne dureront, en aucun cas, au delà de trois heures après midi. Avant l'ouverture de la première séance d'une diète, on sonnera toutes les cloches de l'endroit.

Le cinquième article rétablit l'ancien usage par lequel il n'y a que les nobles domiciliés qui puissent voter aux diétines. La constitution établie par la force prépondérante d'une puissance étrangère, en 1768, avait conféré ce droit à chaque noble, et il est prouvé par l'expérience qu'elle n'avait pour but que de donner beaucoup de force à l'esprit de faction et d'intrigue. On a donc arrêté : 1° que tout noble domicilié peut voter aux diétines de son district; 2° le même droit est conféré aux frères qui n'auraient pas encore partagé l'héritage de leurs parents, et aux fils majeurs du vivant de leur père, avant même d'avoir un établissement séparé.

Nos négociations avec les Turcs ne sont pas même entamées. Le situation générale ne permet pas à la Pologne de compromettre à cet égard, par trop de précipitation, l'état actuel de sa politique intérieure et de ses affaires domestiques de tout genre. Il est convenable d'attendre ; il serait hasardeux de montrer une impatience si déplacée.

DANEMARK.

De Copenhague, le 1er *février.* — Le 27 janvier, un courrier qui avait été expédié à Madrid par M. le chevalier de Corrai, ministre plénipotentiaire de la cour d'Espagne à celle de Suède, est repassé par Elseneur, retournant à Stockholm.

SUISSE.

De Soleure, le 12 *février.* — La ville de Porentrui et le pays d'Ajoie sollicitaient depuis longtemps la convocation des états du pays, et la cour s'y était toujours refusée. Ils ont fait imprimer et ont rendu public le cahier de leurs doléances. Ils s'y plaignent notamment de l'abus de la chasse et de celui des deniers de la caisse des états. On y dénonce un droit extrêmement abusif, connu sous le nom de *spolium*, en vertu duquel les chanoines d'Arlesheim s'emparent, à la mort de l'évêque, de tout l'argent qui se trouve dans le trésor, et se le partagent ; ce qui oblige de prendre dans la caisse des états pour payer les nouvelles bulles et les droits de fiefs. Cette demande embarrasse beaucoup le gouvernement. On assure que le particulier qui a été faire imprimer le cahier de doléances a été accueilli à son retour avec les plus grandes marques de satisfaction, par le peuple, qui l'a accompagné jusque chez lui. On a même entendu quelques cris de *vive la nation !*

ITALIE.

De Parme, le 6 *février.* — On a lu ces jours derniers, dans la salle du conseil général de cette ville, en présence de toute la noblesse milanaise, une dépêche adressée par l'empereur à l'archiduc Ferdinand. Les concessions et les soulagements accordés par cette dépêche, en faveur des peuples de la Lombardie autrichienne, ainsi que les expressions obligeantes et paternelles dont s'est servi l'empereur, ont excité les plus vifs applaudissements. Les Milanais, pour signaler leur reconnaissance, ont fait chanter un *Te Deum*, et ont arrêté d'ériger un monument à Léopold.

Les états de Milan et de Mantoue auront désormais un député permanent à Vienne, pour suivre les affaires de leur pays. Ce député sera entretenu par les villes respectives, et changera tous les deux ans.

FRANCE.

TRIBUNAL DE POLICE.

De Paris. — Ce tribunal vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution des règlements concernant les jeux prohibés, et condamne M. Deschamps en 10,000 liv. d'amende pour avoir prêté ou loué son appartement pour la tenue desdits jeux ; M. Delivry, en 3,000 liv. d'amende, comme banquier de jeux prohibés ; MM. Dutouchet, Jacquinot, Volmale (de Saint-Amand) et Muller, comme joueurs, chacun en 1,000 liv. d'amende, et ordonne la confiscation d'une somme de 36,036 liv., et des jetons d'argent saisis par le commissaire de police de la section de la place de Louis XIV.

Extrait du compte rendu par l'administration de la Société de la Charité maternelle pour l'année 1790.

Au 1er janvier 1790, la Société avait en fonds libres 6,619 livres rentrées par la mort prématurée d'enfants qui n'ont pas atteint les deux ans de l'engagement que la Société contracte envers eux.

La recette dans le courant de l'année a été de 46,305 liv., y compris les souscriptions de la reine et de la famille royale, la contribution des dames administrantes, les souscriptions, les bienfaits particuliers et les annexes de la loterie royale. Les rentrées et la recette ont formé un total de 52,924 liv., dont la Société a pu disposer dans le courant de l'année.

L'administration a employé cette somme à admettre à ses secours 306 mères, dont 226 aux seuls frais de la Société, et à chacune desquelles il a été engagé pour deux

ans 192 liv., avec un supplément d'un vingt-quatrième, en cas de naissance de jumeaux, et 80 admises conjointement avec la maison philanthropique, à chacune desquelles il a été engagé pour un an 144 liv., avec un supplément pour les jumeaux à naître.

De ces 306 mères il est né 317 enfants par onze couches de jumeaux.

De ces 317 enfants, 8 sont morts-nés, 10 ont cessé d'être aux frais de la Société; ce qui réduit les naissances à 299.

De ces 299, 253 étaient vivants au 1er janvier, et 46 étaient morts.

Depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 1er janvier 1791, il a été dépensé pour les couches des mères, les layettes, les mois et les premières robes des enfants, 24,095 liv. Il reste à dépenser pour eux, jusqu'à la fin de l'engagement, 19,952 liv. Les frais de bureau, impressions, etc., ont coûté 2,262 liv., de sorte que la dépense faite et à faire pour l'année 1790 est de 46,309 liv.

La Société avait à disposer de 52,924 liv. dans le courant de l'année. Il est encore rentré, par la mort de quelques enfants reçus en 1788 et 1789, 3,362 liv.; ce qui fait un total de 56,286 liv., sur quoi dépensé et à dépenser 46,309 liv. Reste libre au 1er janvier 1791, 9,977 livres.

Récapitulation des trois années 1788, 1789 *et* 1790.

Dans le cours de ces années, la Société a admis à ses secours 1,045 femmes, dont il est né 1,075 enfants, à cause des jumeaux.

Des enfants nés en 1788, un cinquième est mort avant un an accompli, et, depuis un an jusqu'à deux, un cinquième des quatre cinquièmes restants.

Des enfants nés en 1789, un quart est mort avant un an révolu; ce ne sera qu'à la fin de 1791 qu'on pourra rendre compte de la seconde année de ces enfants.

Dans les naissances, le nombre des filles a excédé celui des garçons.

La Charité maternelle commence cette année avec une somme de 9,977 liv. de libre : elle y ajoutera les souscriptions du roi, les bienfaits de la reine, sa fondatrice et son chef, les souscriptions de la famille royale, les contributions des dames administrantes, et les souscriptions et bienfaits de ses abonnés.

L'Assemblée nationale vient de lui continuer provisoirement, par un décret, la jouissance de 2,000 liv. par mois d'annexes de la loterie : elle vient aussi de recevoir de la caisse d'escompte 6,000 liv. A tous ces bienfaits assurés elle a encore l'espérance de joindre ceux que l'intérêt public et la nature de l'entreprise qu'elle a formée attireront.

S'adresser, pour les souscriptions ou tous autres bienfaits à M. Ménerville, trésorier de la Société, rue Bourtibourg, n° 13; en son absence, à M. Parisot, même maison.

Un aventurier parcourait depuis plus d'une année différents départements du royaume, se disant partout officier au régiment du Roi, prenant le nom de *Damas*, et cherchant à exciter l'intérêt par des détails de sévérité militaire qu'il prétendait avoir éprouvée de M. Duchâtelet, son oncle, colonel de ce régiment. Il disait s'être échappé du Mont-Saint-Michel, et il n'est sortes de faussetés qu'il n'ait inventées pour tromper l'humanité de ceux auxquels il s'adressait. Quoiqu'il paraisse qu'il ait eu connaissance de quelques anecdotes du régiment du Roi et de l'intérieur de la famille de M. Damas, il aurait été facilement confondu par ses contradictions, s'il avait osé attendre la réponse aux lettres qu'il adressait ou qu'il faisait écrire à sa prétendue famille; mais il s'évadait toujours avant que la vérité éclairât les personnes qui avaient bien voulu s'intéresser à sa position.

Cet aventurier est à présent démasqué; il a été arrêté aux Andelys, dans le département de l'Eure, sur les informations que M. Vaudichon, maire de la ville, avait prises sur son compte et sur les preuves déjà acquises de sa fourberie.

La vigilance de M. Vaudichon, son zèle éclairé pour le bien public, la fermeté avec laquelle il a poursuivi cette affaire, malgré les efforts des malintentionnés qui osaient suspecter la pureté de ses intentions, ont mis la vérité dans tout son jour, et ont fait connaître les vrais parents de ce jeune homme. Il est fils de M. Louis-David Preaulx, natif de Rouen, ouvrier passementier, demeurant rue de la Glos, n° 30. Cet honnête citoyen gémit des erreurs de son fils.

Il a été reconduit à Rouen. Son père, sa mère, sa sœur, tout le voisinage l'ont reconnu; mais comme il serait possible qu'il s'échappât encore de la maison paternelle pour recommencer sous un faux nom ses courses et ses supercheries, l'on a cru devoir à la sûreté du public de donner son signalement, conforme à celui que la municipalité du Havre avait donné dans son passeport, lorsqu'il est reparti pour aller à Rouen, le 28 décembre 1790.

M. Louis-David Preaulx, natif de Rouen, fils de M. Louis-David Preaulx, ouvrier passementier à Rouen, a environ cinq pieds, les cheveux et sourcils châtain-clair, le nez élevé, la bouche grande, le visage long et coloré; il est âgé de vingt et un ans.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Le sujet de *Cora* est tiré des *Incas* de M. Marmontel. Cette jeune vierge a été choisie par le grand-prêtre du Soleil pour être l'épouse de ce dieu; mais elle n'élève pas si haut ses pensées; elle aime un mortel, le jeune Alonzo, Espagnol, chéri des habitants de Cusco pour les grands services que leur a rendus sa valeur. Cependant Cora s'engage, et est forcée de renoncer à son amant. Enfermée dans le temple, un tremblement de terre, suivi de l'explosion d'un volcan, l'en délivre. Les murs sont renversés; Cora s'échappe au milieu des décombres. Alonzo la rencontre et l'engage à fuir. L'amour l'emporte sur ses serments; elle se livre à celui qu'elle aime. Parvenue avec lui dans un désert, elle est aperçue par des habitants de Cusco, qui lui reprochent son parjure. Elle se rappelle alors que, par une loi barbare, toute sa famille doit être punie de sa faute, et que le bûcher les attend. Elle renonce à l'amour et à la vie pour les sauver. Son amant la laisse aller en jurant de voler à son secours. En effet, on voit auprès du bûcher le père, la mère, le frère et la sœur de Cora, prêts à subir sa peine. Elle vient les délivrer. Alonzo, de son côté, vient la demander pour le seul prix de ses services. Le peuple le seconde de ses prières; un coup de tonnerre, favorablement interprété par le grand-prêtre, achève de déterminer le roi, qui unit les deux amants.

Cette pièce a eu un succès médiocre. Le style n'a pas paru exempt de reproches, et l'on s'est demandé ce qui avait pu lui obtenir le prix au premier concours de l'Académie. On a cherché dans la musique le talent du jeune compositeur qui en a tant annoncé dans *Euphrosine*. On l'a retrouvé dans plusieurs morceaux, celui du lever du soleil, le morceau d'ensemble qui termine le premier acte, et le duo qui est à la fin du troisième. Il faut ajouter que cette musique est faite depuis trois ou quatre ans, et que la faiblesse du poëme n'offrait pas au musicien de grandes ressources. Cet ouvrage ne doit donc rien diminuer de l'estime qu'on a conçue avec tant de raison pour M. Méhul.

Deux effets de décoration, le lever du soleil et l'explosion d'un volcan, dans cet opéra, ont été très-applaudis.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Duport.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 18 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse du conseil de la compagnie Queux, ainsi conçue :

« Depuis trois mois la ferme des messageries occupe l'Assemblée nationale au sujet de l'adjudication du bail; les décrets ont été éludés; enfin, dans la dernière séance, les deux compagnies soumissionnaires étaient en règle; rien ne pouvait empêcher de procéder à l'enchère. Une multitude de gens apostés, des financiers, des sous-financiers prétendant être les organes de l'opinion publique, firent cependant retarder l'adjudication. La compagnie Choiseau, sentant son infériorité, prétendit qu'elle ne pouvait

concourir avec la compagnie Queux, à cause que celle-ci était trop riche. Effectivement cette compagnie a donné un cautionnement de 2 millions 800,000 liv. en immeubles, au lieu de 2 millions qui étaient demandés, indépendamment de la somme de 3 millions qu'elle a déposée en écus pour la responsabilité due aux sous-fermiers. Les fermiers, abusant du mot enchères, disent : « Il faut une concurrence, donc il faut deux compagnies ; nous nous retirons : il n'y en a plus qu'une, donc il n'y a plus d'enchère, donc on ne peut adjuger. » J'ai l'honneur de soutenir devant l'Assemblée nationale que le ministre devait adjuger le bail malgré la retraite de la compagnie Choiseau ; qu'il le devait dans la rigueur de la loi. Les deux compagnies se sont présentées à l'enchère ; la première, voyant que tout militait en faveur de la compagnie Queux, par une ruse nuisible au service public, a fait manquer l'adjudication. On voudrait qu'elle fût renvoyée à l'année 1792, pour n'avoir plus de concurrence à soutenir. J'ai l'honneur de prier l'Assemblée d'ordonner sur-le-champ l'adjudication du bail à ma compagnie pour le prix qu'elle a offert. On ne dépose pas 5 millions sans se charger de gros intérêts. En retardant l'adjudication, l'intérêt public et l'intérêt particulier se trouveraient compromis. »

On demande à aller aux voix.

M. Martineau : Je ne suis point étonné d'entendre plusieurs membres demander que l'adjudication soit faite à l'instant à la compagnie de Queux; il est certain que le ministre peut et doit passer outre à l'adjudication. Il n'était pas raisonnable de la part de la compagnie Choiseau de prétendre qu'en se retirant elle mettait le ministre dans l'impossibilité d'adjuger. Il n'est pas d'adjudication qui ne pût être arrêtée de cette manière. La retraite, dans la rigueur du principe, n'est autre chose que l'aveu qu'on ne peut couvrir l'enchère de son concurrent. Je ne suis donc point étonné de voir d'honorables membres demander que l'Assemblée accepte à l'instant la soumission de la compagnie de Queux ; mais je crois que, pour le bien de la nation, vous ne devez point rendre un semblable décret, qui vous priverait de l'avantage de de la chaleur des enchères. Je demande donc que vous ordonniez qu'il sera fait une nouvelle enchère.

M. Cazalès : Il serait facile de prouver l'absurdité de la compagnie Choiseau ; il serait également facile de prouver qu'il vaut mieux adjuger à la chaleur d'une nouvelle enchère que d'adjuger sur-le-champ ; mais ce n'est pas là l'objet de la difficulté. La compagnie Choiseau observe que la compagnie de Queux n'est autre chose que la coalition des maîtres de poste, et un décret porte que l'exploitation du service des postes et celle du service des messageries ne pourront être réunies dans les mêmes mains. Les maîtres de poste prétendent que l'Assemblée peut déroger sans danger à un décret purement réglementaire ; mais je me souviens que le comité des finances fut chargé à cette époque de vous faire un rapport sur la pétition de plusieurs maîtres de poste, qui présentaient des motifs spécieux pour prouver que leur demande était avantageuse au service public. Ces motifs furent tous repoussés par le comité des finances. Le rapporteur démontra les dangers de réunir dans les mêmes mains deux services destinés à se secourir mutuellement et à concourir ensemble : je prie l'Assemblée de se faire rapporter les motifs qui l'ont déterminée; car elle a rendu un décret qui sépare l'exploitation des postes de celle des messageries.... On me dit que ce décret n'existe pas ; je demande la lecture des articles décrétés sur l'administration des postes. Je ne m'oppose pas à ce que ce décret soit abrogé, s'il est inutile ou vicieux ; mais, pour que l'Assemblée soit conséquente à elle-même, je conclus au renvoi au comité, qui vous fera un rapport particulier sur cet objet.

M. l'Évêque de Lydda : Sur toutes les observations relatives à la compagnie Queux, je remarquerai seulement que l'Assemblée n'est pas encore assez instruite de l'utilité de la chose, soit par rapport au trésor national, soit par rapport au service public, soit par rapport au service de l'armée. Je crains même qu'on ne veuille faire une surprise à sa religion, et ma crainte est fondée sur des écrits fort dangereux qui ont été publiés. Je demande donc que l'Assemblée surseoie l'adjudication à huitaine, si elle n'aime mieux ordonner le renvoi au comité.

M. le président fait lecture de l'art. 1er du décret du 24 juillet. Il est conçu en ces termes :

« Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries continueront à être séparées quant à l'exploitation, etc. »

M. Martineau : Je demande la question préalable sur le renvoi au comité et sur l'ajournement. Le mois d'avril arrivera ; le bail ne sera pas adjugé, et vous vous verrez obligés de renvoyer l'adjudication à l'année 1792. Voilà ce qu'on espère, voilà ce qu'on désire. (On applaudit.) On s'appuie sur le décret que M. le président vient de lire, et sur le prétexte que la compagnie Queux n'est autre chose que les maîtres de poste coalisés. Mais je demande si l'on contreviendrait au décret en adjugeant le bail à la compagnie Queux. Cette compagnie exploitera les messageries, et les maîtres de poste exploiteront les postes. Autrefois qui est-ce qui exploitait les messageries, si ce n'étaient les maîtres de poste? (On applaudit.) Si on prenait le décret dans le sens judaïque, on dirait qu'on ne pourrait se servir des mêmes chevaux. Vous avez dit que *les postes aux chevaux et les messageries continueront.* Vous les considériez donc, dans l'ordre où elles se trouvaient, comme *séparées quant à l'exploitation.* La lettre du décret est donc remplie ; je suis donc en droit d'insister sur la question préalable.

M. Cazalès : Si la compagnie Queux n'est pas composée des maîtres de poste, il est évident que j'ai tort. Dans le cas contraire, il est évident que M. Martineau n'a répondu à aucune de mes raisons. Il faut savoir s'il y a des inconvénients à la réunion qu'on vous propose, et c'est pour cela que je désire que vous réunissiez les lumières de vos comités. On a parfaitement tort quand on prétend que je veux gagner du temps, puisque je demande que le rapport soit fait lundi, et mardi l'adjudication.

La question préalable demandée par M. Martineau est adoptée.

« L'Assemblée décrète que le ministre des finances procédera sans retard à l'adjudication du bail des messageries, sur l'enchère déjà reçue, ou sur toute autre qui pourrait survenir. »

La partie de la lettre du ministre des finances relative au régime des postes est renvoyée au comité.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 19 FÉVRIER.

M. Dandré : Il y a trois ou quatre mois que M. Leblanc-Gili, qui est un peu fou, a envoyé de Marseille une dénonciation pleine d'injures contre moi. Vous avez renvoyé cette dénonciation à votre comité des rapports ; mais j'ai vainement sollicité que ce rapport fût fait. Les membres du comité m'ont répondu que cette dénonciation n'avait pas le sens commun. J'en conviens ; mais il n'en est pas moins vrai que, quand un homme public est attaqué, il

faut qu'il soit jugé. Depuis l'époque de sa dénonciation, M. Leblanc-Gili, regardant mon silence comme l'aveu de l'impuissance où j'étais de répondre à l'accusation de contre-révolutionnaire intentée contre moi, a fait une foule de libelles, si multipliés que je ne pourrais pas même les porter au comité. Cependant cette dénonciation paraît prendre un caractère plus authentique par l'approbation que vient d'y donner une Société établie à Marseille sous le nom d'Amis de la Constitution. J'aime à croire que les signatures dont est revêtue cette approbation sont apocryphes, et qu'elle n'est pas l'ouvrage de toute la Société ; mais, quoi qu'il en soit, il faut que l'affaire soit jugée, il faut que l'Assemblée sache si je suis en effet un contre-révolutionnaire. Si l'Assemblée me juge coupable, il faut que je sois renvoyé aux tribunaux ; au contraire, si elle me juge innocent, il faut que je puisse poursuivre le calomniateur. Je demande donc que l'Assemblée ordonne à son comité de faire incessamment le rapport de cette affaire.

L'Assemblée décide que ce rapport sera fait dans une des séances du soir de la semaine prochaine.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre d'un juge de paix de campagne, qui annonce que, quoiqu'il ne soit pas homme de loi, depuis un mois qu'il est en exercice, sur quarante affaires, deux seulement ont été portées au tribunal de district, et que les quarante-deux autres, terminées par la voie de la conciliation, n'ont pas coûté ensemble 15 liv. de frais.

M. Lavie : Sur deux cent vingt causes, le juge de paix du canton de Béfort en a arrangé deux cents à l'amiable et sans frais. Cette justice domiciliaire soulage les campagnes des frais dont elles étaient accablées par l'ancienne procédure ; elle seule suffirait pour faire bénir la révolution. Les habitants de mon district la regardent comme un don du ciel, comme le chef-d'œuvre de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres demandent la parole sur le même objet. — On observe qu'une grande partie de la séance pourrait être consumée par des annonces de cette nature.

— Sur la proposition de M. Bouche, l'Assemblée met à l'ordre du jour, pour demain, un rapport du comité ecclésiastique concernant les secours à accorder aux vicaires des paroisses supprimées.

— Sur la proposition faite par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Il ne pourra être payé par le trésor public aucune dépense relative à l'administration des haras, postérieure au décret du... décembre 1790.

« II. Les seules dépenses justifiées qui auront pu être faites, à compter du 1er janvier 1791 jusqu'au moment de la vente, pour nourriture et subsistance des étalons nationaux réunis dans des dépôts, seront acquittées, d'après le règlement qui en sera fait par les directoires de département, sur le produit de la vente de ces étalons, de sorte que les receveurs de district n'auront à verser à la caisse de l'extraordinaire le produit de la vente de ces étalons que déduction faite des frais.

« III. Il sera de même prélevé, en vertu des mandats du directoire du département, sur le produit de la vente des étalons placés chez les gardes, une somme de 50 liv. par étalon au profit de chaque garde, pour chacune des années dont se trouvera trop faible le nombre d'années nécessaire pour absorber, à raison de 50 liv. par an, le montant de la plus-value que le garde justifiera avoir payée.

« IV. Pour indemniser les gardes de la non-jouissance des priviléges pendant l'année 1790, dans les pays de taille personnelle, il sera accordé à chacun d'eux, par le directoire de département, sur les fonds libres étant à leur disposition, une gratification de 120 liv.

« V. Dans les provinces où la jouissance des priviléges était remplacée par des gratifications, les directoires de département feront acquitter, sur les fonds libres étant à leur disposition, celles qui resteraient encore dues à quelques garde-étalons pour l'année 1790, de manière cependant que la somme qu'un garde aurait encore à répéter ne puisse, avec celle qu'il aura déjà touchée pour la même année 1790, excéder la somme de 120 liv.

« VI. Les poulinières dont il a été fait don sur les fonds de la précédente administration des haras à des nourriciers, pour parvenir à l'amélioration des espèces, appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont reçues, à la charge par eux de remplir les conditions qu'ils ont contractées par leurs soumissions, lesquelles seront déposées aux archives des administrations de département, que l'Assemblée nationale commet aux droits de l'ancienne administration des haras, pour les exercer au profit de leurs départements respectifs. »

M. Duchatelet, *au nom du comité diplomatique :* Trois des principaux employés de la banque de Vienne se sont réfugiés à Huningue. Le ministre autrichien les ayant dénoncés comme contrefacteurs de billets de banque, la municipalité les a fait arrêter dans une auberge où ils sont gardés à vue, et a mis le scellé sur leurs papiers. Le ministre de l'intérieur ayant fait vérifier, par le ministre des affaires étrangères, l'exécution non interrompue des conventions réciproques entre les nations pour la délivrance des criminels, a donné des ordres à la municipalité de Huningue pour l'extradition de ces trois personnes. Mais elles présentèrent requête au tribunal d'Alkirck, qui décida qu'elles devaient être gardées à vue, et que la demande du ministre autrichien, comme dépendant du droit public, devait être portée à l'Assemblée nationale. Ayant appris que le comité diplomatique était saisi de cette affaire, le tribunal défendit à la municipalité d'obéir aux ordres du ministre. Le chargé d'affaires de la cour de Vienne a représenté que toutes les nations étaient intéressées à sa demande, mais que la France surtout avait intérêt à y accéder dans les circonstances actuelles, et qu'il serait pour elle du plus grand danger d'engager par un pareil exemple les États voisins à donner un asile aux contrefacteurs des papiers nationaux. Il a rappelé que le gouvernement autrichien a fait arrêter, il y a quelques années, dans les Pays-Bas, sur la réquisition de la France, des contrefacteurs de billets de la caisse d'escompte, quoique cette caisse ne fût qu'une caisse particulière, tandis qu'au contraire la banque de Vienne est une cheville ouvrière du gouvernement.

Le comité diplomatique s'est déterminé, moins par des considérations de circonstance que par les principes du droit public, par ceux de l'intérêt général et particulier, par les lois du bon voisinage et de l'éternelle justice. C'est d'après le décret par lequel vous vous êtes engagés à respecter les liaisons et les conventions anciennes, jusqu'à ce que, de concert avec les autres nations, vous les ayez modifiées, que nous vous proposons d'ordonner l'extradition des trois personnes détenues à Huningue.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angély :* La proposition qui vous est faite tient à une grande question de droit public. (Il s'élève de violents murmures. — On demande à aller aux voix sans discussion Après quelques minutes de débats, M. Regnault obtient la parole.)

M. Regnault : Je crois qu'en principe il est vrai

qu'une nation doit toujours rendre les criminels transfuges d'une puissance étrangère qui les réclame ; mais ce ne doit pas être sur une simple réquisition d'un ministre, sur une réquisition arbitraire. Il faut que les personnes arrêtées ne soient rendues que lorsque le ministre de la puissance réclamante présentera un décret de prise de corps, légalement rendu par un tribunal. Sans cela tous les despotes des Etats voisins, et vous en êtes environnés, feraient réclamer par leurs ministres tous les amis de l'humanité, toutes les personnes qui n'auraient d'autre crime que d'avoir prêché la liberté. On vous propose en ce moment de rendre des hommes que je suppose, que je crois coupables; mais avez-vous des preuves que ce ne sont pas des hommes persécutés par l'autorité arbitraire? Si vous rendez ceux-ci sans observer aucune formalité, il n'y a pas de motif pour que vous refusiez de livrer entre les mains des puissances étrangères, sans aucune forme quelconque, tous les amis de la liberté. Les Anglais, ce peuple jaloux de la liberté, ont toujours conservé la prérogative de leur territoire : des Français poursuivis, flétris par l'opinion publique, sont maintenant en Angleterre; eh bien, soyez sûrs que l'attachement à la prérogative de leur territoire empêcherait les Anglais de vous les rendre. Vous n'avez qu'une réclamation d'un ministre; elle n'est appuyée d'aucun titre, d'aucune ordonnance de justice. Ce n'est pas dans un moment où la France peut devenir l'asile de tous les amis de la liberté, qu'elle doit accéder, sans aucune forme, sans aucun examen, à la demande qui lui est faite. Je demande que les étrangers arrêtés à Huningue ne soient rendus que lorsqu'on vous présentera un décret de prise de corps rendu contre eux.

M. Rewbell : Il ne vous est certainement pas échappé que le rapporteur lui-même a été forcé de convenir qu'il n'existait aucun traité qui obligeât les deux nations à s'extrader mutuellement les criminels sur une simple réquisition ministérielle ; un pareil traité ne pourrait exister. On vous a parlé d'usages conventionnels, et on ne vous donne pas la preuve que ces usages existent ; et moi je nie qu'ils aient jamais existé. L'usage qui n'existe que de ministre à ministre est un usage despotique. Je suis d'un département voisin de l'Allemagne ; lorsqu'une réquisition semblable à celle-ci était faite, on envoyait de tribunaux à tribunaux l'instruction, la procédure et le décret : ce n'était que sur la présentation de l'instruction et du décret que les criminels étaient extradés. Ici on n'a envoyé que des émissaires en poste, qui venaient sans aucun titre, sans décret, pour s'emparer des personnes détenues, et qui ont même avoué depuis qu'ils avaient voulu tenter les juges. Je demande que ces personnes continuent d'être en état d'arrestation, mais qu'elles ne puissent être extradées sans la permission d'un décret judiciaire.

M. Dandré : Le comité diplomatique ne s'est pas dissimulé les principes qu'on vient d'exposer, il les connaissait; mais il n'a pas cru qu'ils fussent applicables aux circonstances, et leur application rigoureuse serait contraire aux opinions de ceux même qui s'en sont montrés les défenseurs ; car si les personnes en question ne doivent pas être réputées coupables sans un décret de prise de corps, il est vrai aussi qu'elles ne doivent pas être arrêtées sans un décret de prise de corps; et personne n'a demandé qu'elles fussent mises en liberté. Il est contraire à vos principes, il est contraire aux grands principes de liberté, que des personnes soient emprisonnées sur la simple dénonciation d'un ministre étranger. On a cherché à exciter la sensibilité et l'humanité de l'Assemblée ; on lui a dit que la France doit être un asile sacré pour tous les amis de la liberté. Eh bien, que l'on sache qu'on s'est plusieurs fois adressé au comité diplomatique pour demander l'extradition de plusieurs défenseurs de la liberté, réfugiés en France, et que jamais il n'a voulu se charger de vous présenter une pareille pétition. Mais il s'agit ici d'un crime d'Etat, crime dont la punition intéresse la nation même ; il s'agit de la falsification, non pas seulement de lettres de change particulières, mais de lettres de change de la banque de Vienne. Vous avez émis pour 1 million 200,000 livres d'assignats; si des Français établissaient une fabrique d'assignats à Bâle, vous enverriez demander les coupables; si, pour les arrêter, on attendait qu'il fût fait une procédure, qu'il fût lancé un décret de prise de corps, combien ce délai ne pourrait-il pas vous devenir funeste?

M. Biauzat : L'observation de M. Dandré porte à faux, puisque, sur la simple réquisition du ministre, les transfuges ont été arrêtés ; ils sont gardés à vue ; ils ne peuvent plus être nuisibles.... Je demande que le roi soit prié de les faire extrader, mais sur la présentation d'un décret judiciaire.

M. *** : Un orfèvre, accusé d'avoir fait de faux louis, et décrété de prise de corps par le tribunal de Charleville, a été réclamé auprès du tribunal de Bruxelles; mais ce tribunal a refusé de le rendre, en disant qu'il consentait cependant à lui faire son procès si l'on voulait envoyer les témoins à Bruxelles. Vous voyez que si on accédait à la demande qui vous est faite en ce moment, il n'y aurait pas de réciprocité. Je demande que la décision soit ajournée.

« L'Assemblée renvoie l'affaire à un nouvel examen de son comité diplomatique, et, sur la proposition de M. Regnault, charge le comité de constitution de se réunir au comité diplomatique pour lui présenter un projet de décret sur les formalités nécessaires pour la restitution des transfuges réclamés par les puissances étrangères. »

— Un de MM. les députés du département du Morbihan fait lecture d'une lettre adressée aux députés du département par la municipalité de Vannes, et dont voici la substance :

« Nous vous adressons une copie des procès-verbaux qui constatent les fatigues, les peines et les chagrins que nous avons essuyés. Nous avons encore le cœur déchiré d'avoir vu couler le sang de nos concitoyens. Le fanatisme des prêtres aurait voulu en faire couler des flots, et leurs vœux se sont en partie accomplis. Ils ont des âmes de bronze; tout sentiment d'humanité leur est étranger, et leur seul désir est de nous plonger dans toutes les horreurs d'une guerre civile. Il serait trop long de vous détailler les perfides moyens qu'ils mettent en usage. Ces prêtres fanatiques et sanguinaires cherchent à renouveler les forfaits du cardinal de Lorraine, en prêchant le meurtre et le carnage au nom d'un Dieu de paix.

« Il y a quelques jours que, dans le village de...., un ministre dit la messe avant le jour ; il donna ensuite à ses paroissiens le crucifix à baiser, en les engageant à venir nous égorger. Il persuadait à ce peuple égaré qu'il devait aller venger le ciel offensé, et qu'il pouvait nous assassiner sans pécher. Heureusement que le zèle des bonscitoyens a fait échouer ces tentatives. On informe contre les criminels. Vous voyez qu'on voulait renouveler le massacre de la Saint-Barthélemy. Nous vous apprenons avec plaisir que le ministre de la guerre s'est enfin déterminé à nous envoyer des troupes. Nous devons des témoignages de reconnaissance à la conduite patriotique

de cent cinquante soldats du régiment de Walsh et de leur respectable commandant; conduite qui a sauvé la vie aux administrateurs, et préservé notre ville d'une dévastation générale. Nous devons notre salut à ces généreux Irlandais, et à six mille hommes de la garde nationale de Lorient, que le département avait eu la prudence de garder ici. »

Sur la proposition de M. le député de Vannes, l'Assemblée décrète que son président écrira une lettre de satisfaction au détachement du régiment de Walsh, au détachement de la garde nationale de Lorient, et à la garde nationale de Vannes.

M. Biauzat : M. Bonnal, membre de cette Assemblée, ci-devant évêque de Clermont, avait fait répandre dans tout le département du Puy-de-Dôme, notamment dans les auberges de la ville de Clermont, l'assemblée des électeurs devant se faire dans cette ville, une lettre imprimée qui ne tendait à autre chose qu'à ce qu'on vient de vous annoncer de la part d'un autre département; mais heureusement elle n'a pas eu d'effet. (Plusieurs voix de la droite: *Cela n'est pas vrai!*) Cette lettre est imprimée, elle s'est vendue à votre porte.

Le patriotisme de tout ce département ne s'est pas démenti. Les électeurs, indignés des procédés de leur ci-devant évêque, ayant reçu, dans une de leurs séances, un paquet venant de lui, ont délibéré d'abord de ne pas le décacheter, et ont ensuite procédé à l'élection d'un autre évêque, qui est M. Perrier, prêtre de l'Oratoire, qui a été professeur de théologie pendant vingt ans, qui était actuellement supérieur de la maison d'Effiat, homme digne par ses vertus de remplacer celui qui avait voulu causer des malheurs à son diocèse. (On applaudit.)

(Il s'élève de violentes rumeurs dans le côté droit. — MM. Murinais, Foucault, Duval, et tous MM. les ci-devant évêques et curés, placés dans cette partie de l'Assemblée, se lèvent tantôt successivement, tantôt simultanément, pour faire diverses motions contre M. Biauzat, et pour demander la lecture de l'écrit de M. Bonnal.)

M. Varin : L'écrit que M. Biauzat vient de dénoncer se distribue aux portes de cette salle. L'Assemblée n'a pas besoin d'en entendre la lecture pour savoir quelles sont les intentions qui l'ont dicté; elle connaît très-bien M. Bonnal....

M. Murinais. Les propos de M. Biauzat n'ont pour but que d'exciter les esprits.

M. Duval (dit d'Eprémesnil) : Depuis assez longtemps la calomnie a infecté cette assemblée. Je demande la lecture de la lettre de M. de Clermont.

Plusieurs membres de la partie gauche appuient la motion de la lecture de l'écrit, et demandent à dénoncer de nouvelles productions de M. Bonnal.

M. Lavie : L'Assemblée ne doit pas souiller ses séances de la lecture de ces libelles. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

(Plusieurs instants s'écoulent dans les agitations tumultueuses de la partie droite.)

M. Foucault : M. l'évêque de Clermont est trop au-dessus de la calomnie de M. Biauzat. Je renonce à ma demande.

M. Larochefoucauld : Votre comité des contributions publiques vous a déjà soumis le tableau des moyens de pourvoir aux dépenses de 1791. Le tableau des dépenses, imprimé depuis par le comité des finances, et arrêté par l'Assemblée, apportera quelques changements aux mesures que nous avions prises. Depuis notre premier rapport, vous avez décrété le droit de timbre et le droit de patente; vous avez déclaré que vous ne vouliez pas établir de taxe sur les vins; vous avez rendu libre la culture, la fabrication et le débit du tabac. Votre comité des impositions vous présentera les moyens de pourvoir au remplacement de ces impôts. Il a revu son travail; et, si le comité des finances vous a présenté l'état des dépenses avec une certaine latitude, votre comité des contributions publiques se fera un devoir de vous présenter vos ressources sans exagération. — En fait de contributions publiques, le système le plus simple et le moins compliqué est le meilleur; la multiplicité des impôts produit les vexations; c'est à l'observation de ce principe que s'est attaché votre comité. Il a pensé que, si vous avez supprimé la gabelle et les aides, ce n'est pas pour établir des contributions qui exigeraient les mêmes moyens de perception. Le régime vicieux auquel vous succédez avait multiplié les impôts, et tari les véritables sources de revenus. Un meilleur ordre de choses favorisera l'accroissement des richesses nationales par la simplification des impôts. C'est à vos successeurs, plus heureux que vous, qu'il appartiendra de consommer ces heureuses réformes; votre comité a mis tous ses soins à les préparer, quoique la suppression des visites domiciliaires et des autres moyens dont les impôts indirects ont presque tous besoin ait rendu sa tâche infiniment pénible. Il vous présentera l'aperçu des produits des nouvelles contributions.

Le décret d'hier a fixé les dépenses de la présente année à 585 millions, et celles des départements à 56 millions; total, 641 millions; sur lesquels, par un décret antérieur, vous avez ordonné que la caisse de l'extraordinaire fournirait au trésor public 60 millions, pour tenir lieu du produit de l'administration des domaines nationaux qu'elle recevra. Le comité ne vous proposera pas encore la distinction de la partie des contributions qui doit être affectée au trésor public; elle se fera facilement lorsque vous aurez réglé l'ensemble des contributions, dont nous allons vous donner l'aperçu, ainsi que celui des autres ressources de l'année.

Premièrement, le produit des forêts domaniales. Le comité l'avait évalué à 20 millions dans son premier rapport; dans celui-ci, il ne le porte en compte que pour 15 millions; et vous ne trouverez pas notre évaluation exagérée lorsque vous remarquerez qu'autrefois ce produit était compté pour 20 millions, et que vous n'y aviez pas encore ajouté le produit des bois du clergé et de ceux des apanagistes. 2° Vous tirerez au moins 3 millions de revenu des marais salants et des salines appartenant à la nation. Vous éprouverez même cette année une augmentation sur ce revenu, par un arrangement fait avec le gouvernement de Berne; 3° 3 millions 500 mille liv. provenant de la vente des sels et tabacs en magasins; ce produit sera le même en 1792; 4° 4 millions de rentrées actuellement très-assurées de la part des Américains.

Ces quatre articles formeront 42 millions 500,000 livres, à déduire sur la somme de 581 millions. — Voici maintenant l'aperçu des perceptions qui doivent fournir à ces 538 millions 500,000 liv. restant : 1° la contribution patriotique dont vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire tiendrait compte au trésor public, 34 millions 570,000 liv.; elle est portée dans le compte du comité des finances pour 35 millions, mais le comité des contributions publiques n'en présente ici que le produit net; 2° la contribution foncière, 287 millions : elle s'élevera à 300 millions; mais le comité en déduit les 56 millions de fonds de non-valeurs, et 7 millions pour les frais de perception; il se réserve de vous présenter la proportion où elle doit être avec les revenus nets du royaume, afin que vous déterminiez la quotité au delà de laquelle les propriétaires auront droit à une décharge; 3° la contribution mobilière, 60 millions; 4° le droit d'enregistrement, tel qu'il a été décrété : nous l'évaluons à 41 millions 625,000 liv.; 5° droits sur les hypothèques, 5 millions 375,000 liv. : vos comités de constitution et des contributions publiques vous présenteront incessamment un projet de décret, qui, en augmentant l'usage et l'utilité des hypothèques, rendra ce revenu beaucoup plus considérable; 6° droit de timbre, 22 millions; 7° droits de patentes, 18 millions; 8° douanes : leur produit a toujours été présenté comme un objet de 20 millions, et vous pouvez être assuré que par la taxe sur l'impôt du tabac, et surtout en diminuant le taux des

toiles, dont il se faisait une grande contrebande, vous parviendrez à augmenter ce produit; 9° postes et messageries, 12 millions; 10° poudres et salpêtres, 800,000 liv.; 11° droit d'affinage des matières d'or et d'argent, 1 million 200,000 liv.; 12° les taxes à l'entrée des villes, 24 millions 880,000 liv.

Votre comité n'ignore pas le vice de cette espèce de taxe, l'un des moins vexatoires cependant des impôts indirects. Il ne s'était pas dissimulé les objections qu'on lui a faites à ce sujet, et cependant il n'avait pas cru devoir vous proposer d'abandonner cette perception, mais bien de la diminuer considérablement, et de faire le tarif de manière que les comestibles, que les objets de consommation du pauvre ne payassent presque rien, et que la circulation des denrées et marchandises ne fût soumise à aucun droit. C'est à vous à décider si vous devez renoncer à un produit de 42 millions, dont la moitié pour les villes, qui, sans cette perception, seraient obligées de recourir à une augmentation sur la contribution personnelle, à laquelle on a déjà fait des reproches si amers.

Il reste les loteries 10 millions, impôt bien véritable, et certainement le plus immoral de tous; mais vous ne pouvez vous dispenser de le laisser subsister encore; votre comité pense que vous ne pourrez le détruire qu'au moment où les finances seront moins gênées. — Le résultat de tous ces articles forme une somme de 536 millions 444,000 liv., qui, jointe à celle de 42 millions 500,000 liv., produite par les autres revenus détaillés ci-dessus, fait un total de 579 millions 944,000 liv. C'est à 581 millions que le comité des finances a fixé le total des besoins ordinaires de l'année; mais il a compté pour les dépenses imprévues des départements 8 millions à percevoir sur les contributions directes; et ces 8 millions, le comité des contributions publiques les a portés hors de ligne dans son tableau. Ainsi les revenus se trouveront excéder les besoins de 6 millions.

Vous pourrez diminuer les droits à l'entrée des villes, les supprimer dans les villes au-dessous de 1,000 âmes, les diminuer d'un quart pour toutes les autres; et vous savez qu'une diminution considérable dans la quotité des droits n'opère pas dans la même proportion la diminution du produit. Nous vous proposerons de supprimer les droits sur les œufs, sur les fromages, sur les vins, sur les poissons, sur les charbons de terre; vous pourrez même supprimer ceux sur les porcs et les moutons, et diminuer encore d'un tiers les droits sur les boissons, qui déjà le sont d'un cinquième sur le tarif. Ainsi, le pauvre pourra aisément se nourrir. Si, au contraire, vous croyez devoir renoncer à la totalité des droits d'entrée, le comité pourra vous proposer une combinaison nouvelle pour remplacer le déficit de 18 millions que cette suppression opérera sur le tableau, compensation faite des 6 millions que vous avez actuellement d'excédant.

Il sera obligé à cet effet de revoir avec le plus grand soin tous ses calculs sur les droits d'enregistrement, sur les droits de patente, sur le droit de timbre. Les deux dernières taxes peuvent recevoir une addition considérable. Peut-être aussi vous proposera-t-il une augmentation sur la contribution personnelle, que l'abolition des entrées rendrait beaucoup moins gênante. Ainsi nous pourrons vous proposer sous quelques jours un moyen de remplacement des entrées, lorsque vous aurez pris une détermination qu'il n'appartient pas à votre comité de préjuger. On me demande pourquoi le comité ne propose pas une taxe sur les cartes à jouer et sur d'autres objets semblables. Ces taxes sont précisément une partie des moyens qu'il s'est réservé d'examiner, pour voir si elles ne pourraient pas faire partie du remplacement des entrées. C'est après votre détermination qu'il vous présentera un rapport sur cet objet. — Votre comité compte beaucoup sur l'économie qu'on pourra faire sur différents objets portés au tableau de la dépense publique; mais, indépendamment de cette économie, les extinctions de rentes, la cessation des intérêts de différentes parties de la dette, etc., opéreront une diminution considérable dans les dépenses. D'un autre côté, plusieurs branches de revenus prendront un accroissement sensible.

Mais actuellement, si vous comparez le revenu de 1791 avec le montant des anciennes perceptions, vous trouverez que le peuple supportait sous l'ancien régime une charge de 766 millions 764,000 liv., et que dans la présente année elle ne sera effectivement que de 570 millions. Ce sera donc pour les contribuables un soulagement de 196 millions 764,000 liv.; et si l'on y ajoute la contribution des privilégiés, de 36 millions, il en résulte que le soulagement véritable des anciens contribuables sera de 232 millions 764,000 liv. Tels sont les effets de la révolution. — Pour que le comité puisse continuer son travail, il faut que l'Assemblée prononce sur la conservation ou sur la suppression des taxes à l'entrée des villes. Je vous prierai d'ouvrir cette discussion dès à présent, ou de la mettre à l'ordre du jour incessamment. (On applaudit.)

M. Folleville : Je demande que l'on ne s'occupe de cet objet que lorsqu'on aura déterminé la taxe sur les terres.

M. Crillon *le jeune* : Il faut nécessairement commencer par les impôts dont la conservation est incertaine, afin que l'on puisse savoir combien il faut ajouter à la contribution foncière et mobilière.

M. Fermon : Vous avez dû remarquer, dans le rapport qui vient de vous être fait, que le comité a eu pour objet de multiplier les impôts le moins qu'il sera possible. Les produits vous en ont été présentés par aperçu, et personne ne doute qu'ils ne soient tous susceptibles d'augmentation. Il sera facile de remplacer les droits d'entrée perçus au profit du trésor public; mais il est impossible de les supprimer sans supprimer aussi les droits perçus au profit des villes. (On applaudit). En effet, votre intention doit être, en les supprimant, de donner un débouché à l'industrie et de dégager le commerce de toute entrave. Il deviendra donc nécessaire que les villes, qu'au moins de grandes villes, soient entendues sur la manière de remplacer les revenus municipaux perçus sur les entrées, soit en augmentant la contribution personnelle, soit en mettant une taxe additionnelle sur les domestiques, sur les chevaux, sur les voitures, etc... (On applaudit.)

M. Cazalès : Vous établirez déjà cette année sur les terres 300 millions; la contribution patriotique porte sur les propriétaires; s'ils sont encore obligés de payer le remplacement des impositions indirectes et des objets de revenus qui ne subsisteront plus en 1791, les terres seront chargées de plus de 450 millions. Or cette masse d'impôts n'est-elle pas le *nec plus ultra* de ce que peuvent supporter les propriétaires? Si vous supprimez les impositions indirectes, quelle sera votre ressource en cas de besoins extraordinaires? L'impôt des terres n'est-il pas le plus solide, et celui sur lequel l'Assemblée doit se réserver la faculté de pouvoir faire porter une augmentation? Je demande que l'on commence par déterminer la proportion modérée de la contribution foncière avec les revenus nets, afin qu'on puisse en augmenter le produit et n'être jamais obligé de se livrer à la funeste ressource des emprunts, dont vous devriez être pour jamais dégoûtés.

M. Lavenue : L'impôt le plus facile à répartir, l'impôt par excellence, c'est l'impôt sur les terres : s'il était possible, il n'en faudrait aucun autre. Examinons donc d'abord avec précision ce que les terres peuvent supporter, et nous recourrons aux impôts indirects lorsque nous aurons découvert de combien l'impôt foncier est insuffisant.

M. Cazalès : Si je n'ai pas combattu le rapport du comité, c'est que je ne voyais pas de moyen de faire mieux. La ressource qu'on vous propose est une espèce de banqueroute; faire une diminution sur les intérêts, c'est une banqueroute partielle. (Il s'élève des murmures.) M. Lavenue regarde l'impôt foncier comme l'impôt par excellence : moi je déclare que je le regarde comme le plus mauvais des impôts. Il sera facile de prouver qu'il n'a d'autre avantage que celui de se percevoir à peu de frais. L'impôt direct et l'impôt indirect ont entre eux une liaison qu'il faut combiner. La proportion relative est très-difficile à trouver. Si vous mettez sur les terres un impôt trop considérable, les propriétaires seront ruinés, ils ne consommeront plus rien, et dès lors votre impôt indirect est nul. Lorsque Sully, dont le nom sera toujours cher aux amis de l'ordre et de la justice, entra au ministère, l'Etat était obéré comme aujourd'hui. Que fit-il? il commença

par décharger les terres; on crut qu'il allait ruiner l'empire par la diminution de l'impôt foncier; les propriétaires acquirent de l'aisance, ils firent de grandes consommations, l'impôt indirect produisit beaucoup, et Sully fit face aux engagements de l'Etat. L'impôt mis sur les cartes, sur le tabac, etc., est un impôt sur le luxe, au lieu que l'impôt direct pèse sur les objets de première nécessité. Je demande donc que l'on commence par fixer quelle doit être la somme que doivent porter les terres; que vous la fixiez, non pas au tiers, non pas au quart, mais à une somme déterminée; autrement vous éprouverez des pertes qui, jointes aux 600 millions que vous avez mangés cette année, vous jetteront dans un énorme embarras. Je demande donc que cette question soit profondément éclaircie, et que l'on commence par décider pour quelle somme l'impôt sera porté sur les terres.

M. Crillon *jeune :* Je n'examine pas si les droits de timbre et d'enregistrement ne sont pas des impôts indirects, et si la gabelle et les aides leur étaient préférables; je veux seulement dire qu'il est utile et juste de forcer les rentiers perpétuels à recevoir des remboursements ou à consentir à la réduction de leurs intérêts. (On applaudit.)

M. Cazalès : Le comité des finances vous a présenté le tableau des dépenses de l'année. Le premier chapitre monte à 200 millions, le second à 301 millions; le troisième chapitre, qui concerne la dépense des départements, s'élève à 59 millions. Ces trois chapitres additionnés présentent un total de 641 millions. Vous avez ordonné que la caisse de l'extraordinaire fournirait sur le revenu des domaines nationaux une somme de 60 millions; ôtez 60 millions du total qui vient de vous être présenté, reste 581 millions. Mon calcul n'est donc pas très-forcé quand je dis 600 millions.

M. Anson : Dans cette discussion, pour parvenir à un résultat certain, il faut bien poser les faits. Je confirme l'état qui vient de vous être présenté par M. Larochefoucauld, président du comité des finances, et j'entre dans les détails. L'Assemblée a décrété que la caisse de l'extraordinaire verserait dans le trésor public une somme de 60 millions en compensation du revenu des domaines nationaux. Ces 60 millions sont la représentation de l'intérêt de la dette non constituée. Les domaines nationaux représentent le capital de la dette non constituée; ainsi, il faut écarter dorénavant de nos dépenses le capital et l'intérêt de la dette non constituée. Reste 581 millions, compris les 51 qui composent la dépense des départements.

Je place ici un fait important, qui répond à ce qu'a dit M. Cazalès, que nous avions mangé pour 600 millions d'assignats. Je réponds qu'il n'en a pas été employé pour plus de 100 millions aux besoins habituels du trésor public; 170 ont été employés à rembourser la caisse d'escompte; 130 millions à payer les anticipations, car, avant vous, on mangeait ses revenus d'avance. Au 1er avril, vous ne devrez plus d'anticipations, puisqu'elles ont été successivement remboursées de mois en mois. Le total forme 500 millions de capitaux remboursés, sur lesquels on a gagné 15 millions de rente. L'Etat était arriéré de 18 à 20 mois sur le payement des charges perpétuelles. Actuellement on paie les rentes à leur échéance. Pour parvenir à ce point, il a bien fallu encore faire des avances. Ce sont là des faits certains qu'il était important que l'Assemblée connût.

M. Cazalès : En fait de calculs, il faut entendre le pour et le contre. On a prétendu...

M. Rochebrune : Je demande la parole après M. Cazalès, et je m'engage à prouver que M. Anson a fait un conte de Peau-d'Ane.

(*La suite demain.*)

Notice de la séance du samedi soir.

La séance a été entièrement remplie par le rapport sur l'affaire de Nîmes. L'Assemblée, sans entrer dans aucune discussion, a prononcé l'ajournement à la séance de mardi prochain au soir.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 3e repr. de *Cora*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj., *le Malade imaginaire*, com. en 3 actes, en prose, suivie de la réception burlesque du médecin.

En attend. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouvelle.

Théatre Italien. — Auj., *la Belle Arsène*, et *Nina*, ou *la Folle par amour*.

Dem. la 1re repr. de *Bayard dans Bresce*, com. nouv. en 4 actes et en prose, mêlée d'ariettes.

Ambigu-Comique. — Auj., *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce en 3 actes à spect.; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, et un ballet composé de différents caractères.

Théatre du Palais-Royal. — Auj., *les Ménechmes grecs*, en 4 actes, en prose, suivis du *Seigneur supposé*, en deux actes, en prose, avec un divertis.

Dem. la 1re repr. du *Couvent des Bénédictins*, com. en 1 acte, en vers.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *la Croisée*, opéra bouf. en 2 actes; *le Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte, en prose; *le Faux Serment*, opéra bouffon en 2 actes.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représ. de *la Toilette de Julie*, com.; la 6e des *Portefeuilles*, com., et la 13e de *l'Histoire universelle*, opéra-folie en 2 actes.

Dem. *le Bon Maître*, opéra.

Mardi, la 1re repr. de *Il Burbero di buon cuore*, opéra italien.

En attend. *les Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj., *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; suivie de *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, op. en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj., *les Blancs et les Noirs*, com. en 3 actes; *les Deux Contrats*, com. en 1 acte; *les Déguisements villageois*, op. com. en 2 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{8}$	Cadix.	16 l. 18 s.
Hambourg.	214 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104 $\frac{1}{4}$
Londres.	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne	113 $\frac{1}{4}$
Madrid.	16 l. 19 s.	Lyon, *Gois* . . .	au pair

Bourse du 19 février.

Act. des Indes de 2500 liv.	2292 $\frac{1}{2}$, 95
Portions de 1600 liv.	1450
— de 312 liv. 10 s.	287 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	465
Loterie d'oct. à 400 liv. 179.	703
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. au pair. . .	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, b
— de 125 millions, déc. 1784	15 $\frac{7}{8}$, 16, 15, $\frac{7}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	13 $\frac{1}{2}$, 13 b
— sans bull. 3 $\frac{3}{4}$, 4, 3 $\frac{7}{8}$, $\frac{5}{8}$, b. Sort. 1790	
— Sortis en viager, Octobre. 11 p. — janvier .	9 $\frac{3}{8}$, $\frac{3}{2}$ b
Bulletins	101
— sortis.	129, 28, 29
Reconnaissance de bulletins sortis.	134, 32, 31
Act. nouv. des Indes. 1335, 36, 37, 38, 36, 35, 34, 33, 35	
Caisse d'escompte.	4310, 4, 5, 6, 7, 2, 300
Demi-caisse.	2153, 54, 55, 50
Empr. de 80 mill. d'août 1789	au pair, $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{4}$ p
Assurances contre les incend.	744, 43, 42, 41, 40, 41, 42
— à vie	876, 80

VARIÉTÉS.

Délibération prise en l'assemblée générale de MM. les actionnaires de la caisse d'escompte, du 29 janvier 1791.

Discours au nom de MM. les administrateurs.

Messieurs, les propositions que l'administration avait eu l'honneur de vous faire dans votre assemblée générale du 15 de ce mois tendaient seulement à provoquer la régénération de la caisse d'escompte; mais les délais apportés par prudence à l'adoption des mesures proposées, les discussions auxquelles ces délais ont permis de se livrer, les nouvelles idées recueillies dans les mémoires de plusieurs actionnaires, les oppositions que nous avons rencontrées dans nos premières tentatives, tout a concouru à donner plus de développement et une forme plus précise au projet qui va être soumis à votre délibération.

Indépendamment des avantages réels que ce projet présente pour le moment, vous y apercevrez avec satisfaction pour l'avenir le germe de plusieurs autres moyens de prospérité et d'utilité publique. Tôt ou tard ces moyens seront accueillis et mis à exécution; alors la caisse d'escompte pourra atteindre, si elle ne les surpasse, aux succès des banques de Londres et d'Amsterdam. Cela doit naturellement arriver par l'effet d'une cause dont nos adversaires ont pressenti toute l'influence sans oser en faire l'aveu. Cette cause existe réellement; elle ne peut être détruite ni même altérée que de votre aveu ou par votre propre volonté. Je veux vous parler, messieurs, de la masse imposante du capital actuel de la caisse d'escompte. Avec ce capital et une administration que perfectionneront les nouveaux statuts dont vos commissaires s'occupent, la caisse d'escompte sera bientôt dans le cas de maîtriser la confiance publique, de ne redouter aucune concurrence, et d'offrir, par une responsabilité unique dans son étendue, par des ressources toujours renaissantes, par un crédit qui deviendra nécessairement universel, et par un ordre dont il n'existe nulle part de modèle plus parfait, d'offrir, dis-je, à la nation et à tous les Français un centre commun, un principe d'économie, de facilité et de sûreté pour le plus grand nombre de leurs rapports en finance et commerce.

Nous parviendrons probablement à un résultat aussi intéressant, et même nous avons lieu d'espérer que ce sera sans avoir été forcés à des changements ni à des délais aussi considérables qu'on a d'abord paru le craindre. Cette perspective vous confirmera sans doute, messieurs, dans la sage résolution que vous avez déjà manifestée, celle de laisser subsister le capital de la caisse d'escompte à 140 millions, et de ne point consentir à ce qu'il soit réduit par des répartitions prématurées ou sans convenances pour les actionnaires.

Les différentes opérations annoncées par le projet sur lequel on va délibérer tendent presque toutes à amener votre établissement à un état de relation et d'utilité générales tel que tous les individus du royaume prennent intérêt à l'existence de la caisse d'escompte, et que personne ne puisse voir avec indifférence les dangers qui la menaceraient. Une pareille connexion d'intérêts est d'autant plus désirable que, faute de se l'être ménagée plus tôt, la caisse d'escompte a vu s'anéantir, en 1790, une partie de l'intérêt annuel de ses fonds avec la totalité de ses bénéfices ordinaires, et qu'elle a été exposée, depuis plus de quinze mois, à des attaques aussi injustes que multipliées de la part d'une foule d'ennemis et de mécontents qu'elle avait méconnus jusqu'alors. Les uns par préjugé contre la nature de ses profits, les autres par ignorance de son régime intérieur ou par des vues que nous ne nous permettrons pas de juger, voulaient l'anéantissement de la caisse d'escompte, ou du moins changer les dispositions qu'elle manifestait en faveur de la chose publique. Mais leurs efforts ont échoué contre votre patriotisme, et on ne vous a point vu regretter les sacrifices faits à une révolution qui peut-être n'aurait point eu lieu sans les secours réitérés que vous avez procurés au gouvernement, avant et depuis la convocation des représentants de la nation.

Dans la position actuelle de la caisse d'escompte, sans billets de confiance en circulation, au milieu des inquiétudes et des mouvements inséparables du commencement d'un nouvel ordre général de choses, ce sera beaucoup faire pendant une première année que de garantir son fonds capital de toute perte; d'en obtenir l'intérêt sur le pied de 5 pour 100, avec le remboursement de tous frais d'administration; de rendre au public le service important de baisser le taux de l'escompte dans le commerce; de mettre les manufacturiers et marchands dont la solvabilité n'est pas notoire à portée de se ménager, par des dépôts particuliers faits à la caisse d'escompte, un crédit chez elle ou chez les banquiers; d'ajouter à la valeur des contrats de rentes sur l'Etat par une plus grande facilité dans la perception des arrérages, et par la possibilité de trouver dans tous les effets nationaux constitués ou au porteur le gage d'un emprunt à terme pour des besoins passagers; de procurer à tous les individus embarrassés momentanément de leur fortune, ou craignant d'en voir périr une partie entre leurs mains par la falsification, le vol ou l'incendie des papiers qu'ils sont forcés de recevoir en payement, un moyen assuré de se mettre à l'abri de ces divers dangers; de faire gratuitement, en faveur des habitants de Paris que des fonctions publiques ou des affaires particulières appelleraient en province pendant quelques mois, la recette des effets dont l'échéance arrivera pendant leur absence de la capitale; de seconder les vues de l'Assemblée nationale en facilitant l'exécution des moyens qu'on aura adoptés pour le revirement des assignats; enfin de réussir à poser les bases et à rassembler les sources de nouveaux produits auxquels viendra se joindre le bénéfice ordinaire des billets de confiance mis en circulation, dès que le retour de l'ordre et la certitude que les falsificateurs ne pourront plus échapper à une punition légale auront permis d'en commencer l'émission sans imprudence.

Avec ces avantages, que de premiers succès pourront bientôt étendre, et à la participation desquels les provinces pourront être appelées par la suite, nous vous annonçons, messieurs, et vous pouvez croire que, quelles que soient les circonstances à venir, les fonds de la caisse d'escompte ne seront plus engagés ni exposés. La latitude nécessaire pour quelques-unes des opérations proposées ne s'étend pas à plus de 4 millions, et la liberté de disposition qui vous est demandée porte sur la nature et non pas sur la solidité de l'emploi des fonds.

Si nous ne cherchons pas à élever vos espérances relativement aux produits de l'année 1791, c'est que l'expérience apprend à ne pas compter sur de prompts succès dans des établissements nouveaux, ou pour des opérations de l'espèce de celle dont il s'agit. Il faut du temps à la confiance pour s'établir généralement, et en France, autant qu'en tout autre pays, on doit moins se promettre de la puissance de la raison que de celle de l'exemple et du temps.

Nous nous efforcerons de vaincre les obstacles qui pourront s'élever, ainsi que les difficultés par lesquelles on tenterait encore de contrarier les opérations nouvelles; mais la marche en sera graduée de manière à ne détruire l'état d'aucun de vos conci-

toyens. Vos administrateurs, en s'occupant avec constance et activité à améliorer vos intérêts, éviteront de leur mieux que votre avantage ne soit obtenu au prix de celui des maisons de banque et de commission existantes aujourd'hui.

Au surplus, messieurs, malgré les soins et l'attention scrupuleuse que nous avons mis au plan de régénération de votre établissement, nous n'avons pas la présomption de croire qu'il ne soit susceptible d'aucune objection; mais nous n'en prévoyons pas de fondées. C'est déjà un préjugé puissant en sa faveur que de vous être présenté aujourd'hui comme le vœu unanime des différents commissaires à qui l'examen en a été successivement confié. Votre suffrage, s'il est général, ne peut manquer de lui obtenir celui du public, et de déterminer la confiance nécessaire au succès de son exécution.

Délibération.

L'assemblée ayant arrêté de mettre à la discussion la délibération présentée par messieurs les commissaires et administrateurs,

Elle a été discutée et arrêtée comme suit:

MM. les actionnaires de la caisse d'escompte, animés du désir de rendre leur association de plus en plus utile à la nation, considérant les ressources que le capital immense de cet établissement et la confiance due à la régularité et à l'ordre établi dans son administration présentent au public; désirant faciliter au commerce le transport des assignats, procurer aux particuliers les moyens de se mettre à l'abri des risques du vol, de l'incendie, et même de la contrefaçon, tant des assignats que des effets au porteur qu'ils ont à conserver pour leurs dépenses courantes ou dans l'attente d'un placement qui soit à leur convenance; enfin, cherchant à donner aux propriétaires de ces effets, et à ceux qui voudront acquérir des rentes constituées sur le trésor national, les moyens d'emprunter une partie des fonds dont ils auraient momentanément besoin, ont cru devoir adopter provisoirement, et en attendant la rédaction des nouveaux satuts et le plan d'une régénération complète, les dispositions suivantes, dont ils autorisent leurs administrateurs à suivre l'exécution, autant que l'expérience et les circonstances n'y apporteraient point d'obstacles par des dangers imprévus aujourd'hui.

Art. Ier. Tout particulier jouira de la faculté d'avoir gratuitement à la caisse d'escompte un compte courant pour les fonds qu'il voudra y déposer ou faire recevoir, avec la liberté de retirer à volonté, en personne ou par mandat, la totalité ou partie des sommes déposées.

II. Ceux qui se seront fait ouvrir des comptes courants à la caisse d'escompte pourront y remettre des effets payables à Paris, à toute échéance, jusqu'à trois mois, pour être crédités du montant, après la rentrée desdits effets.

III. La caisse d'escompte recevra en dépôt tous effets nationaux et actions d'établissements publics au porteur, pour lesquels il sera ouvert des comptes courants aux propriétaires qui, dans tous les temps, auront la liberté de retirer ou transférer à volonté les mêmes effets, moyennant une commission telle qu'elle va être énoncée dans les articles suivants.

IV. Par tout décembre et juin de chaque année, il sera payé par les personnes qui se trouveront alors propriétaires des effets au porteur déposés à la caisse d'escompte, à l'exception des actions de la caisse d'escompte, dont le dépôt continuera d'être gratuit, une commission de 12 sous 6 deniers par 1,000 livres, pour chaque semestre; et dans le cas où le déposant, ou celui qui en serait devenu propriétaire, voudrait retirer les effets déposés avant l'échéance de l'un des deux semestres, il ne pourra le faire qu'en payant ce droit de garde de 12 sous 6 deniers par semestre.

V. A chaque cession des effets au porteur, il sera payé, pour droit de *transfert*, d'un compte à l'autre, 5 sous par 1,000 livres; mais dans aucun cas le droit ne pourra être moindre de 3 livres.

VI. Comme la facilité des transferts perpétuera probablement le dépôt d'un grand nombre d'effets, l'administration avisera aux moyens de mettre, tant pour le public que pour les actionnaires, les dépôts à l'abri de tous les évenements qui pourraient survenir.

VII. L'administration de la caisse d'escompte pourra employer 10 millions en achat de rentes sur l'Etat, soit perpétuelles, soit viagères, constituées originairement sur un nombre de têtes choisies, dont la reconstitution, par rapport aux rentes perpétuelles, dans la forme qui vient d'être décrétée par l'Assemblée nationale, ou le transport, par rapport aux rentes viagères, seront faits au nom et en propriété de la caisse d'escompte, qui en percevra directement les arrérages à l'avenir.

VIII. L'administration ne fera usage de l'autorisation énoncée en l'article précédent qu'autant qu'il restera des fonds libres après le service de l'escompte, et elle sera tenue de graduer ses acquisitions de manière que la rétrocession dont il va être parlé ne laisse jamais à la charge de la caisse d'escompte plus de 4 millions en capital desdites rentes.

IX. L'administration pourra rétrocéder les rentes viagères et perpétuelles par elle acquises, aux personnes qui consentiront d'en rembourser le prix et les frais d'achat, et qui se contenteront, pour tout titre de propriété, d'une inscription sur les livres de la caisse d'escompte, avec une cédule de cession sujette aux droits nationaux.

X. La caisse d'escompte continuera d'employer le surplus de ses fonds, après le service de l'escompte, à des prêts à terme sur nantissement de tous effets au porteur, à raison des trois quarts de leur valeur intrinsèque, lorsque le cours public sera supérieur à leur valeur, et, dans le cas contraire, aux deux tiers ou à la moitié seulement du prix du cours.

XI. Les actionnaires révoquent, par la présente délibération, celle prise en l'assemblée générale, le 15 janvier 1788, par laquelle ils avaient interdit à l'administration de faire des prêts sur nantissement d'actions de la caisse d'escompte et actions des Indes. En conséquence, lesdites actions pourront être reçues à titre de nantissement, mais celles de la caisse d'escompte seulement, jusqu'à ce que l'établissement mette en circulation des billets de confiance, auquel cas le nantissement en actions de la caisse demeurera suspendu ou restreint, de manière que l'ancien capital de 100 millions demeure toujours libre et serve de garantie aux billets de confiance. L administration prendra, relativement à ces prêts, toutes les mesures de sûreté et de prudence qu'elle jugera convenables, et les prêts sur les actions ne pourront excéder les bases arrêtées pour les effets nationaux.

XII. Les rentes perpétuelles ou viagères cédées par la caisse d'escompte et les arrérages échus desdites rentes seront aussi admis comme nantissement, savoir: les arrérages jusqu'aux trois quarts de la somme à laquelle ils monteront, et les rentes jusqu'à la moitié de leur valeur intrinsèque, et à la condition que les propriétaires desdites rentes déposeront leur titre émané de la caisse.

XIII. Les actionnaires autorisent les administrateurs, lorsqu'ils jugeront convenable, à baisser le taux de l'escompte à 4 et 1|2 pour 100, ou même à 4 pour 100.

Le taux du prêt sur nantissement ne pourra pas être moindre de demi pour 100 au-dessus de celui de

l'escompte, et sa durée ne pourra excéder six mois.

XIV. Sur la demande et les offres faites par le commerce de Paris, l'administration de la caisse d'escompte est autorisée de prendre, d'ici au mois de juillet prochain, les arrangements qui pourraient faciliter entre la capitale et les principales villes du royaume un revirement d'assignats.

XV. L'administration s'occupera, lorque les circonstances le permettront, des moyens de recevoir en dépôt les lingots d'or et d'argent, et espèces étrangères, et de diriger ces opérations sur les bases adoptées et suivies par la banque de Hollande.

Arrêté et délibéré à l'unanimité en l'assemblée générale des actionnaires de la caisse d'escompte, le 29 janvier 1791. Et ont signé les cent quatre-vingt-dix actionnaires présents.

Instruction sur l'exécution de la délibération des actionnaires de la caisse d'escompte, du 29 janvier 1791.

Sur l'article premier. — Afin de ne pas priver le public de la circulation du numéraire effectif, la Caisse ne recevra, quant à présent, au dépôt des comptes courants ordinaires, que des assignats.

Aucuns mandats sur le caissier des comptes courants ne pourront être au-dessous de 100 livres ; ils seront toujours de sommes susceptibles d'être payées en assignats sans appoint.

Il sera délivré aux personnes qui désireront avoir un compte courant à la caisse, un registre.

Ce registre se tiendra par débit et crédit; le commis des comptes courants portera au crédit, en présence du déposant ou de son représentant, le montant des valeurs, soit effectives, soit à échoir, qui seront remises par lui.

Ce crédit sera composé de deux colonnes; celle en dehors sera destinée pour les valeurs rentrées effectivement à la caisse, celle en dedans pour les valeurs à échoir, lesquelles seront sorties à la colonne en dehors, lorsqu'elles auront été acquittées.

Les mandats sur le caissier des comptes courants ne pourront être fournis que sur des feuilles numérotées, dont le talon restera dans les bureaux des comptes courants.

A cet effet, les personnes qui se feront ouvrir des comptes courants auront la liberté de donner au papier et aux caractères de leurs mandats telle forme qu'elles jugeront convenable, en établissant néanmoins l'ordre des numéros sur chaque feuille; mais elles ne pourront en faire usage qu'après avoir signé au dos de chaque feuille, et avoir (en présence d'un commis, en coupant leur signature par le milieu) détaché chaque feuille du talon, qui restera déposé dans les bureaux des comptes courants, pour, à chaque présentation d'un mandat, être rapproché du talon, et pouvoir vérifier l'identité de la feuille et la vérité de la signature.

On délivrera, aux personnes qui ne voudront pas avoir une espèce particulière de papier et de caractères, des mandats à l'égard desquels on remplira les formalités indiquées ci-dessus.

Sur l'article deuxième. — Dans le cas où ceux qui auraient remis à leur compte courant des effets à échéance voudraient les réaliser, ils seront admis à les retirer par la voie du mandat, et ils pourront les présenter à l'escompte à l'effet d'y être admis, s'ils sont de nature à être escomptés.

Quoique la disposition de cet article fixe à trois mois l'échéance des effets qu'on pourra remettre en compte courant, néanmoins, pour la facilité et la convenance des personnes qui, par raison de voyage ou de séjour à la campagne, voudraient déposer des effets à plus longue échéance, l'administration pourra les admettre.

Toutes les personnes qui auront des comptes courants sont invitées à retirer au plus tard chaque mois les mandats ou autres engagements qu'on aura acquittés au débit de leur compte.

Elles seront tenues de donner chaque semaine ou chaque mois un état signé des traites qu'elles auront acceptées payables à la Caisse d'escompte, ainsi que des billets qu'elles auront souscrits payables à la Caisse et des mandats à terme.

Le caissier des comptes courants délivrera des modèles de ces états; la sûreté de la Caisse d'escompte et de ceux qui y auront des comptes courants exige qu'ils soient prévenus qu'il ne sera payé aucune acceptation dont la note n'aurait pas été donnée d'avance au caissier des comptes courants.

Sur l'article troisième. — Les effets que la Caisse d'escompte propose de recevoir en dépôt sont :

1° Tous les effets nationaux au porteur, quelle que soit leur dénomination ;

2° Les actions de la nouvelle Compagnie des Indes ;

3° Les actions de la compagnie des assurances contre les incendies ;

4° Celles de la Compagnie des assurances sur la vie;

5° Les reconnaissances de bulletins de l'emprunt de 80 millions.

A l'instant où le déposant apportera les effets qu'il voudra déposer, il lui sera ouvert en sa présence un compte au crédit duquel on portera ces effets, avec énonciation des numéros, de la nature desdits effets et de la quantité des coupons d'intérêts ou dividendes qui y seront attachés. Le déposant émargera les livres qui énonceront son dépôt, et deux administrateurs le viseront.

La Caisse ne délivrera aucun certificat de dépôt, mais il sera libre à tout propriétaire déposant de faire constater par un notaire la réalité de l'inscription du dépôt, ainsi que cela se pratique à la banque d'Angleterre.

Le transfert ou le retrait des effets ainsi déposés ne pourra se faire, du compte au crédit duquel ils auront été portés à un autre compte, qu'en vertu d'un mandat du propriétaire en faveur de celui à qui il en transportera la propriété.

En conséquence, il sera délivré à chaque déposant une certaine quantité de mandats dont le talon restera déposé à la Caisse, avec les mêmes précautions que celles indiquées pour ceux des comptes courants ordinaires.

De plus, tout mandat devra être accompagné d'une lettre d'avis de celui qui le fournira : il contiendra l'énonciation de la nature et des numéros des effets dont il ordonnera la remise ou le transfert au profit de celui à qui il sera fourni.

Ces mandats ne pourront être au porteur. Lorsqu'ils seront présentés par des agents de change avec l'acquit de celui au profit duquel ils seront fournis, l'agent de change certifiera la signature de l'acquit, et, soit que les effets énoncés aux mandats soient retirés du dépôt, soit qu'ils soient transportés d'un compte à l'autre, la Caisse d'escompte sera déchargée de ces effets envers le déposant par l'acquit du mandat qu'il aura fourni.

Pour rendre la décharge de la Caisse plus authentique, et la débarrasser des pièces de comptabilité, chaque déposant qui aura disposé de partie de son dépôt sera tenu de venir émarger son compte au plus tard dans les deux mois de la disposition qu'il aura faite.

Il ne sera délivré aucune solde de dépôt sans la décharge du déposant ou de son fondé de pouvoirs, à la marge de son compte.

Toutes les écritures relatives aux comptes de dépôt d'effets seront inscrites sur des registres dont les doubles seront portés chaque jour dans un lieu sûr, hors de la Caisse d'escompte.

Sur l'article sixième. — L'administration ne donnera, quant à présent, aucuns détails sur les moyens qu'elle se propose d'employer pour la sûreté réciproque des déposants et de la Caisse d'escompte. Ceux dont elle s'occupe pour le moment ont pour objet d'arrêter absolument la circulation des effets qui auront été déposés à la Caisse dans le cas de vol, et de s'assurer, en cas d'incendie, d'en obtenir des duplicata.

L'administration fera connaître tous les moyens qu'elle se propose de mettre en usage.

Sur les articles septième, huitième, neuvième et dixième. — La Caisse, devenue propriétaire de rentes perpétuelles par la voie de la reconstitution et de rentes viagères par la voie de transport, cédera toutes portions de rentes perpétuelles ou viagères aux personnes qui se contenteront pour tout titre de propriété, d'une simple inscription sur les livres de la Caisse au crédit du compte qui leur sera ouvert. Cette inscription énoncera la nature des rentes cédées.

Lorsque les propriétaires voudront vendre ou céder tout ou partie des mêmes rentes à d'autres personnes qui

se contenteront également d'une simple inscription sur les livres de la Caisse, ils pourront le faire par une simple cédule ou mandat portant ordre de transférer telle ou telle partie des mêmes rentes à celui au profit duquel sera le mandat; mais, afin que la nation ne soit pas privée des droits nationaux, aucun mandat ou cédule pour le transfert de rentes perpétuelles ou viagères d'un compte à l'autre n'aura son effet qu'en justifiant par le porteur dudit mandat, et par une quittance des préposés à la perception des droits nationaux, que ces droits ont été acquittés.

Cette formalité, la seule à remplir pour les personnes qui auront la propriété de leurs rentes par une simple inscription à la Caisse d'escompte, évitera toutes les démarches et les formes à remplir dans l'état actuel des choses, et fera disparaître les lenteurs inséparables de ces sortes de transactions.

Sur l'article onzième. — Tant que la Caisse d'escompte avait en circulation des billets de confiance et qu'elle se trouvait débitrice envers le public, elle s'est abstenue de prêter sur ses actions; mais maintenant qu'elle n'agit qu'avec ses capitaux réels, elle a jugé devoir traiter aussi favorablement ses actionnaires que les porteurs d'autres effets publics.

La précaution de ne prêter sur les actions de Caisse que dans les proportions adoptées pour le prêt sur les autres effets, et de conserver un capital toujours libre de 100 millions pour servir de garantie aux billets de confiance, lorsque les circonstances en permettront l'émission, doit parfaitement assurer le public de la constante attention qu'aura l'administration à ce que la Caisse d'escompte mérite la confiance la plus étendue.

Sur l'article treizième. — L'administration, vivement persuadée que la modicité de l'intérêt donne de l'activité à l'industrie et des fonds au commerce, et qu'elle est la source de toute prospérité, a déjà rempli les intentions des actionnaires en réduisant l'escompte à 4 et demi pour 100.

Sur l'article quatorzième. — L'administration sent toute l'importance de ces dispositions. Elle fera en conséquence tous ses efforts pour présenter au commerce des moyens qui, en facilitant ses opérations, fassent disparaître les risques auxquels il est exposé.

Sur l'article quinzième. — Ces opérations, dans d'autres circonstances que celles actuelles, pourront être fort utiles au commerce, et lui faciliter des spéculations importantes sur les matières d'or et d'argent étrangères, par le bas prix de l'intérêt auquel on prêtera sur ces matières; mais l'administration, convaincue que tout moyen qui tendrait à aider les propriétaires d'espèces étrangères à se servir de leurs valeurs sans les livrer aux emplois du commerce ou aux monnaies, pour y être converties en espèces nationales, pourrait nuire à la circulation du numéraire, déclare qu'elle ne se livrera à ces opérations que lorsque la circulation du numéraire sera entièrement rétablie.

Lettre de M. Soulavie à M. Richelieu.

Monsieur,

A la mort de M. votre père, je vous offris généreusement tout ce que j'avais dit de lui. Au lieu d'accepter, vous désirâtes que je continuasse mon ouvrage : vous m'appelâtes de Caen pour le hâter; et parce qu'il s'y trouvait, disiez-vous, des vérités fort déplaisantes à la cour, vous publiâtes dans les papiers publics que vous en aviez chargé M. Senac, sans vous arrêter par l'idée qu'on recherche fort les mémoires désavoués et qu'on n'a jamais aimé les histoires de commande. Il paraît à présent, monsieur, une prétendue vie de M. votre père, en 3 volumes, chez M. Buisson, libraire; la vérité y est bien étrangement défigurée; les lecteurs avouent déjà que ce n'est qu'un plagiat désordonné de mes quatre volumes, rempli jusqu'en 1688 d'anecdotes souvent fausses, et fournies par quelques valets bien mécontents. J'y trouve, monsieur, avec mes apostilles, les lettres originales que je vous ai rendues, en retirant un récépissé en 1789, et qui ne devraient pas s'y trouver; car, tenant ces pièces de M. le maréchal, vous les ayant offertes, et engagé par vous à continuer mes travaux, vous avez sanctionné ma propriété; et parce que le public, à cause de votre désaveu, à cause de M. Senac, à cause de cette vie privée, peut être trompé, et qu'il n'entre point dans mes principes de le tromper, mais, dans mes devoirs d'historien de dévoiler ceux qui le trompent, je me vois obligé, après tous les égards respectueux que j'ai eus pour vous, de publier deux de vos lettres en attendant les autres. Vous dites dans une : « Vous pouvez aller, mon« sieur, quand il vous plaira, à la bibliothèque pour con« tinuer votre travail; vous y trouverez mon secrétaire, qui « vous donnera communication de ce que vous désirez. Je « ne doute pas qu'il ne sorte de votre plume des choses « intéressantes, etc. » Vous dites dans une autre, lorsque je vous demandais des détails sur les affaires étrangères : « Si M. Montmorin me parle de vos travaux, je me ferai « un devoir de rendre justice à la vérité, puisque j'ai ap« pris que vous aviez eu effectivement connaissance des « manuscrits de mon père, etc. » Au reste, malgré M. Senac, malgré sa vie privée, malgré l'avidité de la librairie, je publierai bientôt, et en totalité, sous le même titre de *Mémoires de Richelieu*, l'histoire scandaleuse d'un gouvernement que ses excès et ses folies ont conduit à la révolution de 1789, avec les pièces justificatives en tête de tout ce qu'on a fait pour en empêcher la publication : je ne sais pas écrire l'histoire autrement. Enfin, monsieur, vous m'opposez M. Senac, comme un inconnu a opposé aux *Mémoires de Duclos*, qu'on vend rue de Condé, n° 7, deux volumes du brouillon on des fragments de Duclos : édition anonyme, et si désordonnée que le libraire est réduit à prôner comme complet le livre même où M. Duclos affecte de citer, page 440, tome II, des articles délicats que l'éditeur anonyme en a enlevés.

N. B. Nous avons reçu cette lettre le 25 janvier, peu de jours avant la mort de M. Richelieu.

D'après le décret de l'Assemblée nationale, du 13 janvier dernier, qui porte, article III « que, les ouvrages d'auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs, » MM. les auteurs dramatiques, assemblés pour aviser aux moyens de mettre ce décret à exécution, ont arrêté ce qui suit :

1° Qu'il sera établi à Paris un bureau central, sur le plan proposé par M. Framery, l'un d'eux, à l'effet de correspondre avec les différents spectacles du royaume;

2° Que ce bureau sera tenu par M. Framery, qu'ils nomment leur *agent général*, et auquel ils délèguent tous leurs pouvoirs par une procuration spéciale passée par-devant Me Rouen, notaire à Paris, et signée de chacun d'eux, pour traiter en leur nom avec les entrepreneurs de spectacle de toutes les villes de France, et recevoir pour eux, sous valable garantie, les émoluments qui leur sont dus;

3° Que l'agent général fera valoir les droits de ceux qui ont signé la procuration à compter du jour de la proclamation dudit décret dans chaque ville du royaume.

En conséquence de l'arrêté ci-dessus, tous les auteurs et compositeurs dramatiques qui voudraient jouir des avantages du bureau sont avertis qu'ils doivent se présenter chez Me Rouen, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, vis-à-vis celle d'Antin, n° 78, pour y prendre connaissance de l'acte de procuration et des conditions qui y sont énoncées, et, après l'avoir signé, s'adresser à M. Framery, même rue des Petits-Champs, vis-à-vis celle de Chabanais, n° 127, pour y signer aussi l'état des ouvrages pour lesquels il devra les représenter.

N. B Le bureau ne pouvant exercer sur-le-champ que les droits de ceux qui auront signé la procuration avant la fin de février, ceux qui laisseraient passer cette époque n'y seront admis que pour le mois suivant, et par un nouvel acte, ce qui augmentera les frais à leur charge.

Tontine des vieillards.

L'administration de la Tontine des vieillards annonce qu'il a été arrêté qu'elle donnera 12 pour 100 aux personnes âgées de soixante-treize ans; 14 pour 100 aux personnes âgées de soixante dix-sept ans; et enfin 15 pour 100 aux personnes âgées de quatre-vingts ans, qui préféreraient cet intérêt aux autres avantages que donne l'établissement dans les diverses classes où l'âge de ces personnes permettrait qu'elles fussent admises, le tout par privilége sur des immeubles; elle prévient en outre : 1° que dans ce moment elle peut disposer de quatorze cents priviléges de chacun 1,500 liv.; 2° que le prix de ses actions sera incessamment porté à 1,600 liv.; 3° enfin que son prospectus sera en distribution dans les premiers jours du mois prochain, époque où l'on pourra se le procurer chez les principaux libraires de l'Europe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. *Lundi* 21 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

Les états généraux ont indiqué, suivant l'usage annuel, la célébration d'un jour de jeûne et d'actions de grâces dans toute l'étendue des Provinces-Unies et leurs dépendances; cette fête est fixée au 30 mars prochain. La publication, faite le 3 février, est de la teneur accoutumée.

C'est une sorte de mandement politique : le magistrat s'y exprime en prédicateur. Il présente à la reconnaissance et à la piété des peuples, comme motif le plus recommandable, l'état actuel de leur civilisation, et fait dépendre uniquement de la religion et des grâces d'en-haut le bonheur de la société civile. « Ce qui manque encore à notre bonheur, dit le magistrat, n'est-il pas l'effet du mauvais usage ou de l'oubli que nous avons fait de ces bénédictions? » Cependant on entretient le peuple de l'idée de sa prospérité; on compare en ce moment la situation de la république avec celle des autres Etats de l'Europe. « La paix, ce présent si précieux pour un peuple, a été conservée parmi nous, et, tandis que la plus grande partie des Etats de l'Europe est ébranlée par des guerres, par des appareils belliqueux ou par des troubles funestes et vraiment déplorables, notre république non-seulement est restée tranquille, mais même elle a été avec ses alliés un instrument dans la main du Tout-Puissant pour aider à mettre des bornes au feu de la guerre et des divisions intestines qui désolaient d'autres pays. »

ANGLETERRE.

Débats du parlement.

De Londres. — L'ordre du jour amenait la fin de la discussion sur l'affaire de M. Horne-Tooke; celles de Botany-Bay et de M. Hastings ayant été remises, la Chambre se forma en comité de subsides pour recevoir les états des dépenses de l'armée, qui, d'après un accroissement indispensable, monteront au total à 8,900 livres sterling. Le chevalier Yonge, secrétaire de la guerre, a motivé ces frais, plus forts que ceux de l'année dernière, par les deux raisons suivantes : 1° l'habillement de deux régiments des gardes, qui coûte 1,800 livres sterling; 2° la paye des officiers surnuméraires des invalides, substitués dans les garnisons aux troupes réglées qui servent ailleurs, plus de 5,000 livres sterling. — M. Fox se récriant contre ce surcroît de dépenses, surtout relativement au second article, M. Pitt assura qu'on le justifierait pleinement aux yeux de la Chambre lorsqu'on lui en développerait les motifs. Il ajouta que l'état de l'artillerie, pour cette année, ne contenait pas encore les frais qu'entraînerait nécessairement le plan de fortifications nouvelles à élever dans quelques-unes des îles britanniques pour les garantir. On ne statuerait à cet égard qu'au retour du comité d'ingénieurs envoyés pour vérifier où et jusqu'à quel point on en aurait besoin. — Lecture des résolutions du comité. — Elles passent toutes. — Le rapport pour le lendemain.

Mardi 8. — Communication des papiers demandés par M. Hippesely, servant de documents sur les causes et l'origine de la guerre avec Tippoo-Saïb. — Etat des forces employées dans l'Inde. — Rapport du comité des subsides.

Pour le payement de dix-sept mille trois hommes, tant gardes que soldats de garnisons, 570,000 liv. sterl. 11 sh. 2 d. ½; — pour celui des forces employées dans les plantations, etc., 329,544 liv. 10 s.; — pour la différence des charges, entre l'établissement britannique et celui de l'Irlande, de sept bataillons d'infanterie de service en Amérique, 8,487 liv. 10 s. 7 d.; — montant de la paye à avancer aux troupes employées dans l'Inde, 11,435 liv. 12 s. 10 d. et ½; — pour recruter et pour subvenir aux dépenses accidentelles, 64,500 liv.; — paye entière des officiers surnuméraires, 15,555 liv. 14 s. 5 d. ½; — paye des officiers généraux de l'état-major, 6,409 liv. 8 s.; — traitements du trésorier général, secrétaire de la guerre, commissaire général, etc., etc., 63,276 liv. 5 s. 8 d.

A la suite de ces résolutions M. Crawford en présenta d'autres relatives au service de l'artillerie, qui ont été également adoptées. Les voici :

Frais de service par le bureau de l'artillerie, antérieurs au 31 décembre 178 —, auxquel ils n'avait pas été pourvu, 3,857 liv. 5 s. 1 d.; — pour le service de terre, en 1789, 30,613 liv. 19 s. 1 d.; — pour le service de mer dans la même année, 25,278 liv. 12 s.; — pour le service de terre, en 1790, auquel il reste à pourvoir, 2,159 liv. 4 s. 5 d.; — dépenses du bureau de l'artillerie pour 1791, 381,769 liv. 18 s. 3 d.

La Chambre a remis à huitaine la discussion du bill relatif au commerce des grains, et s'est ajournée.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 février. — On n'a pas encore procédé à l'organisation nouvelle des conseils de Brabant et de Hainaut; cependant on a trouvé nuls et de nulle valeur les jugements qu'ils ont prononcés sous la ci-devant administration de MM. Vandernoot et Van-Eupen. Tous les autres tribunaux supérieurs sont légalement rétablis. Le gouvernement général vient de leur envoyer une déclaration du 26 janvier, qui « défend de mettre en circulation les monnaies d'or, d'argent et de cuivre fabriquées pendant les derniers troubles, sous le nom des soi-disant Etats belgiques unis. » — Une autre ordonnance du gouvernement vient de « déclarer nulles et de nulle valeur les collations de dignités, bénéfices et offices ecclésiastiques, de même que de tous emplois et offices civils, qui ont été faites pendant les troubles. »

On se rappelle que les états de Namur ont dernièrement adressé des représentations au ministre plénipotentiaire de LL. MM. II.; cet exemple a été suivi par différentes provinces, la Gueldre, les communes de Hainaut et la commune de Gand, qui réclament une *démocratie royale.* Toutes ces représentations tendent à obtenir une meilleure organisation des états, et à faire rétablir, non les droits du peuple, mais certains droits dont il avait autrefois la jouissance. La Gueldre, dans son Adresse, « se félicite de n'avoir point dans son sein d'état ecclésiastique. Ce serait sans contredit un bonheur, si d'ailleurs l'état noble et le tiers-état étaient bien composés. Que si V. M. trouve qu'il soit nécessaire de conserver un collége des états, qu'elle daigne du moins statuer qu'un député de chaque communauté, librement élu par les *adhérités*, sera appelé à toutes les délibérations et opérations des états, pour y opérer avec voix délibérative et décisive comme tous les autres membres de l'Etat, dans tout ce qui intéresse le pays. C'est alors, Sire, que les états vous porteront réellement les vœux du peuple, tandis que les états actuels ne sont que les organes de leurs passions, de leurs intérêts particuliers et de leur meurtrière aristocratie. » On remarque surtout dans les représentations du Hainaut ses inquiétudes sur le clergé et sa soumission envers la noblesse. Ainsi ce même peuple, chez qui la superstition s'est tournée contre la liberté, prouve encore aujourd'hui, en s'élevant contre l'état ecclésiastique, mais en respectant toujours l'état noble, combien il était loin de la liberté.

FRANCE.

De Paris. — Le résultat de la recherche faite dans la diligence de Lille par le bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital, et dont nous avons rendu compte dans notre n° 47, prouve que la totalité du chargement se montait à 219,509 liv. 2 s. Les deux caisses qui restaient à ouvrir à cette époque, et qui paraissaient les plus suspectes parce qu'elles n'étaient point chargées sur le livre comme contenant des espèces, renfermaient, l'une vingt sacs de 1,200 liv., et était inscrite comme objets de quincaillerie; l'autre, vingt-quatre sacs de 1,200 liv., et inscrite comme caractères d'imprimerie.

— Les membres du département de Paris, qui s'étaient réunis à l'ancien hôtel de l'Intendance, ont trouvé le local

trop petit; ils tiendront désormais leurs séances au Palais, dans la maison du ci-devant premier président.

Vente de biens nationaux.

Le mardi 22 février 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des objets ci-dessous : 1° d'un terrain de deux cent sept toises superficielles, quai Saint-Bernard, sur l'enchère de 7,300 liv.; 2° d'un autre de cent soixante-quinze toises superficielles, même quai, sur l'enchère de 7,400 liv.; 3° de deux petites maisons et leurs dépendances, place de la Bastille, sur l'enchère de 12,000 livres (dernière publication).

S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'Hôtel-de-Ville.

Département du Doubs.

Extrait des registres de la Société des Amis de la Constitution de Dôle. — Séance extraordinaire du 11 février.

« La Société, après avoir pris connaissance du n° 543 du *Patriote français*, de l'article concernant la Société des Amis de la Constitution établie à Lons-le-Saulnier, affiliée à celle de Paris, et de celui qui concerne nommément M. Théodore Lameth, président du département du Jura, affligée de voir l'Adresse d'une autre Société de la même ville de Lons-le-Saulnier, dans laquelle on inculpe sans sujet, ou sous le plus léger prétexte, la Société de Lons-le-Saulnier, affiliée à celle de Paris, qu'elle devrait aimer, et les administrateurs du département du Jura, qu'elle devrait défendre comme étant les gardiens et les dépositaires des lois, lesquels ont réuni et méritent la confiance des peuples, déclare hautement et unanimement qu'elle n'a aucun doute sur le patriotisme de la Société de Lons-le-Saulnier; qu'elle est pénétrée de respect et d'attachement pour les administrateurs du département du Jura, dont le dévouement à la chose publique et les utiles travaux leur ont acquis la reconnaissance de tous les citoyens; qu'elle honore particulièrement M. Théodore Lameth, président de ce département, et universellement connu dans la ville de Dôle par ses vertus civiques et l'énergie de ses sentiments patriotiques, et que, pour rendre un témoignage éclatant à la vérité de ces faits, elle fera imprimer la présente délibération, la fera connaître aux Sociétés affiliées, en enverra copie aux administrateurs du département et à M. Théodore Lameth.

« Terrier, *président;* Maillet, *secrétaire.* »

Département de Seine-et-Oise. — Versailles, 17 février.

« Le directoire du département de Seine-et-Oise me charge, monsieur, de vous prier d'insérer dans l'une de vos prochaines feuilles l'avis suivant :

« Il ne sera désormais retiré de la poste par l'administration aucuns mémoires, ouvrages manuscrits ou imprimés, ni même aucune lettre venant des autres départements, à moins qu'ils ne soient affranchis. Quant à ceux qui arrivent de l'intérieur du département au directoire, ils ne seront reçus que lorsqu'ils seront sous bande. L'intérêt des administrés est le motif du présent avis donné par le directoire du département de Seine-et-Oise.

« Cheron, *vice-président;* Chovot, *vice-secrétaire général.*

Montfort-l'Amaury, 16 février 1791.

« Tous les honnêtes gens de notre ville croient devoir réclamer contre les assertions calomnieuses insérées dans le numéro 263 d'une feuille connue par sa partialité, intitulée *l'Ami du Roi.* Dans le numéro du lundi 7 février on lit, article Montfort-l'Amaury, 31 janvier : « Le nombre des *jureurs* n'a pas été grand dans notre ville; le curé a fait seul le serment; les quatre vicaires et le chapelain de l'Hôtel-Dieu ont cru que le témoignage d'une bonne conscience était préférable à tout avantage temporel... Le 27 ils ont protesté au greffe de la municipalité, et refusé toute espèce de serment; ils emportent l'estime et les regrets de toute la ville. Il n'est point de ruses qu'on n'ait mises en œuvre pour les séduire; caresses, menaces, même de mort, rien n'a pu les ébranler. »

« On ne s'arrêtera point à relever les réticences insidieuses et les expressions aussi indécentes que celles de *jureur* employées dans cet article; mais, allant au fait, on dira que le rédacteur de cette feuille, ou plutôt ceux qui lui ont envoyé des renseignements, ont altéré la vérité sous presque tous les points de vue.

« D'abord il est faux que notre curé soit le seul qui ait prêté le serment. Un ecclésiastique chapelain des Dames Ursulines, attaché au service de la paroisse, connu très-avantageusement par sa piété et sa régularité à remplir les devoirs de son ministère, a imité l'exemple de notre curé, qu'on outrage cruellement et d'une manière bien offensante en faisant entendre que des vues temporelles ont seules déterminé son obéissance à la loi. Un autre prêtre, sacristain de la même paroisse, a aussi prêté le serment.

« Les quatre vicaires et le chapelain de l'Hôtel-Dieu ont, à la vérité, été réfractaires à la loi; mais les éloges pompeux qu'on donne à leur conduite, l'estime et les regrets de toute la ville, qu'ils emportent, dit-on, avec eux, loin d'être l'opinion générale, n'est tout au plus que l'opinion individuelle de quelques particuliers. Le vœu général s'est manifesté, lors de la prestation du serment, par les acclamations réitérées de l'universalité du public.

« La conduite des prêtres réfractaires pouvait fournir au peuple le prétexte de se porter aux excès qu'on lui impute. Plusieurs de ces ecclésiastiques, étant dans la ville le jour de la Chandeleur, n'ont point jugé à propos de paraître dans l'église, quoique la veille et les jours suivants ils aient affecté de se montrer dans les rues. Eh bien, ce peuple, qu'on outrage en lui prêtant de coupables intentions, témoin de leur désobéissance à la loi, n'a opposé qu'une froide indifférence. Nous croyons devoir à la vérité et à notre attachement à la loi de rendre public le désaveu formel que nous donnons au paragraphe de *l'Ami du Roi*, à l'article Montfort l'Amaury.

« Nous prions M. le rédacteur, au nom de notre commune, de faire insérer dans son prochain numéro le désaveu ci-dessus.

« Lebeistel, *maire;* Carlier, *officier municipal;* Truchon, *officier municipal;* Depictre, *officier municipal;* Lefebvre; Dujardin, *procureur de la commune.* »

Tableau abrégé de l'antiquité littéraire, mis à la portée de tout le monde, ou *Dictionnaire historique et littéraire des poëtes grecs et latins*, suivi de quelques directions pour conduire à la lecture des traductions françaises que nous en avons, et de courtes notices des philosophes, auteurs, musiciens, architectes, sculpteurs, peintres, géomètres, médecins, orateurs, femmes célèbres et autres personnages renommés chez le anciens; par M. Lanteires, professeur honoraire en belles-lettres, etc.; avec cette épigraphe :

Chérissons le rival qui peut nous surpasser;
Montrez-moi mon vainqueur, et je cours l'embrasser.

Un vol. in-8° de 359 pages. Prix : 4 liv. 4 s. A Paris, chez MM. Bossange et compagnie, libraires, rue des Noyers, n° 33.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Duport.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 19 FÉVRIER.

M. Cazalès : On a prétendu que j'avais avancé un fait fort inexact en disant qu'on avait mangé pour 600 millions d'assignats. Il est vrai que ce n'est pas à pure perte, et qu'une portion, mais c'est la moindre, a été employée à rembourser la dette. Vous avez mangé pour environ 500 millions de capitaux; et, si l'Assemblée a des doutes, elle n'a qu'à jeter les yeux sur les tableaux de recettes et de dépenses qu'on lui distribue tous les mois, et elle verra que la plus forte partie des sommes lui est fournie par la caisse de l'extraordinaire; ce qui prouve que vous mangez votre capital. On prétend que les revenus des biens ecclésiastiques produiront

60 millions; moi je les réduis à 40. Ils ne valaient que 60 millions lorsqu'ils étaient entre les mains de leurs propriétaires; ce ne sera pas trop donner aux dilapidations et aux infidélités des municipalités que de les diminuer d'un tiers. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Cela est si vrai qu'au mois de janvier ils n'ont produit que 26,000 livres. Mais en accordant encore au comité ce revenu de 60 millions, je lui observe qu'il a omis les frais de perception, ou du moins qu'il les a portés à un taux infiniment trop léger en ne les portant qu'à 8 millions. Selon M. Necker, ils montaient à 10 et 1/4 pour 100. D'après vos réformes, je les réduis à 6 pour 100, et je les porte à 31 millions: ce n'est certainement pas trop.

Je reviens à la question. Votre comité a fait valoir le soulagement que les propriétaires éprouvaient par la suppression de la dîme. Cette considération, qui est juste en elle-même, ne l'est pas pour cette année; car les impôts, en 1791, ne peuvent être acquittés que par la récolte de 1790; la dîme a été payée pendant cette année. Ainsi il ne faut pas compter sur la diminution de la dîme..... J'ai été obligé d'entrer dans tous ces détails pour établir qu'il faut, avant d'aller plus avant, décréter quels seront la quotité, la mesure, le taux de l'imposition directe.

M. Rochebrune : Je n'ai qu'une simple observation à présenter. Je prends l'engagement de démontrer par des chiffres que, sur plus de 800 millions de capitaux consommés depuis un an, 330 millions seulement ont été employés au remboursement de la dette publique.

M. Custine : Le comité a oublié de comprendre, parmi les dépenses qui nécessairement porteront sur les propriétaires de fonds, la mendicité; il est impossible qu'après vous être emparés des biens du clergé vous ne vous chargiez pas de l'entretien des pauvres. On a bien porté 15 millions en compte; mais cette somme ne peut suffire. En Angleterre la dépense relative à la mendicité s'élève à 60 millions; elle ne sera pas moindre en France... Quand vous aurez déterminé l'imposition qui portera sur les terres, vous serez bien plus à portée de décréter quelles seront les impositions indirectes qu'il faudra établir. Je demande donc qu'on fixe, non-seulement l'impôt direct, mais même le maximum de cet impôt.

M. Cernon : Je ne répondrai point aux assertions hasardées contre les calculs de M. Anson par des raisonnements; on n'aurait pas plus de confiance aux miens qu'aux siens; par des chiffres, ma mémoire pourrait me tromper, et on abuserait des erreurs de ma mémoire. Mais je vous annonce que la section du trésor public vient d'achever l'état de la recette et de la dépense de l'année 1790, et de l'emploi des assignats pendant cette année. Je demande que cet état soit imprimé; il répondra à tout. Comme ce travail est volumineux, il suffira d'en faire distribuer demain matin un extrait en une page.

M. Rochebrune : Je demande en amendement que cet état soit signé *Dufresne*.

M. Cernon : Ce travail est celui de la section du trésor public, et il ne peut être signé de l'ordonnateur, puisque c'est son contrôle.

M. Anson : Comme c'est la vérité que nous cherchons tous, j'ai été bien aise d'entendre M. Rochebrune prendre l'engagement dont vous êtes témoins. Je l'invite à imprimer ses calculs. Le comité imprimera de son côté, et l'on jugera. Cependant les journaux répètent dans les vingt-quatre heures ce qui se dit dans l'Assemblée nationale, et il ne faut pas qu'une erreur subsiste, même pendant vingt-quatre heures, quand elle intéresse autant la nation. Je dois donc observer que M. Cazalès ajoute aux 600 millions dont j'ai parlé les 72 millions accordés il y a huit jours; or ces 72 millions ne sont point employés, et 576 millions seulement étaient consommés. D'un autre côté, si la caisse de l'extraordinaire avance les dépenses particulières à 1791 en sus des dépenses ordinaires, elle en sera remplie par les arrérages de l'impôt direct de 1790, qui se perçoivent actuellement.

M. Montesquiou : Je m'engage à remettre dans une heure à l'impression l'état des assignats livrés au trésor public et de l'emploi que l'on en a fait. Demain matin, à l'ouverture de la séance, on vous distribuera cet état. (On applaudit.)

M. Cazalès : Nous ne demandons pas..... (La partie gauche applaudit.)

M. Foucault : Malgré les dissidences qui peuvent exister dans cette Assemblée, nous sommes d'accord de ne jamais nous départir de la précieuse responsabilité. Je demande qu'on adopte le précieux amendement de M. Rochebrune, ou que du moins l'état qu'on vous présentera soit signé d'un député qui renoncerait à son inviolabilité.

M. Dandré : S'il s'agissait de régler les comptes du trésor public, rien ne serait plus simple que de demander la signature de l'ordonnateur; mais il s'agit d'établir les impôts de l'année prochaine. Il ne faut pour cela qu'un compte du comité des finances.

M. Rochebrune : On vous donnera des contes de peau d'âne; je vous l'ai déjà dit.

M. Duval (dit d'Eprémesnil) : Et qui répondra qu'on ne trompe pas l'Assemblée?

M. Prieur : Il faut passer à l'ordre du jour pour terminer un débat aussi ridicule, aussi scandaleux, et que l'Assemblée n'a souffert que trop longtemps.

On passe à l'ordre du jour.

On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Chapelier : J'appuie cette demande, mais je crois devoir proposer un amendement. Sans doute il faut supprimer dès à présent les entrées des villes. Le droit de patentes étant établi, il est impossible d'imposer la même chose deux fois. Quand on dit à un cabaretier qu'il paiera un droit de patentes pour vendre des boissons, on ne peut ensuite prélever un droit sur les boissons qu'il vendra. (On applaudit.) C'est une bonne organisation de l'impôt qui peut assurer la constitution, et ce n'est que dans les alarmes qu'ils pourraient répandre sur l'impôt que les ennemis de la constitution mettent leurs espérances. (On applaudit.) Après avoir vu décréter le droit d'enregistrement, celui de patentes, s'ils ne voyaient pas supprimer les entrées, les Français concevraient une inquiétude fort naturelle. J'ai montré en peu de mots qu'il était impossible qu'elles subsistassent; pourquoi différeriez-vous à les détruire? J'amende, et je rédige le projet du comité en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les droits à l'entrée des villes, bourgs et villages, seront supprimés à dater du 1er mai prochain ; charge son comité des impositions de lui présenter sous huit jours au plus tard le projet des impositions indirectes qui doivent remplacer les impôts supprimés, et qui étaient perçus au profit de la nation, des hôpitaux ou des villes, de manière à assurer les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses publiques de l'année 1791. »

On demande à aller aux voix sur la question de priorité.

M. Cazalès : La priorité naturelle appartient à la question de savoir si on déterminera d'abord la quotité de la contribution foncière.

Il s'élève beaucoup de murmures. — MM. Cazalès et l'abbé Maury s'agitent au milieu de la salle, et demandent à conserver ou à obtenir la parole.

M. Villas : On se souvient qu'il y a longtemps que M. l'abbé Maury lui-même a demandé la suppression des droits qui se perçoivent à l'entrée de la ville de Paris.

M. Foucault : Je demande qu'on réponde à ce qu'a dit M. Chapelier.

M. l'abbé Maury s'avance près du bureau, et les demandes réitérées d'aller aux voix empêchent de l'entendre.

La discussion est fermée.

M. Cazalès : Il est incontestable.... (Une très-grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

La priorité est accordée à l'avis du comité, amendé par M. Chapelier.

M. Lachèse : Il faut porter le délai de la suppression des entrées au 1er juin.

On demande la question préalable.

M. Lachèse : Il faut décréter aussi que, quand les octrois de la ville de Paris n'auront plus lieu et ne seront plus versés dans le trésor public, le trésor public sera déchargé des dépenses de la ville de Paris. Elles sont plus considérables qu'on ne pense.

M. Custine : Mon premier amendement est que le délai pour la suppression des entrées soit porté au 1er juillet. Mon second amendement a pour objet d'insérer dans le décret que vous allez pourvoir aux dépenses que les villes faisaient par le moyen des entrées. Si vous n'insérez pas cette clause dans votre décret, vous laisserez les villes dans une incertitude fâcheuse.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements qui consistent à porter au mois de juin ou de juillet la suppression des entrées.

M. Chapelier : Je demande l'ajournement et le renvoi au comité de la motion faite de déclarer que les dépenses des villes ne seront plus à la charge du trésor public.

Cet ajournement et ce renvoi sont ordonnés.

M. Cazalès : Puisque l'Assemblée est déterminée à détruire les droits d'entrée dans les villes, ce qui certainement n'est pas mon opinion, il faut que son décret ait le meilleur effet possible. C'est pour cela que je demande que cette suppression ait lieu dès demain. Je n'ai pas besoin de développer beaucoup cette idée; l'Assemblée se souvient encore de la funeste expérience qu'elle a faite en ce genre au sujet de la gabelle. Si vous donnez une espérance d'un effet trop éloigné, les incendies, les actes de violence se multiplieront : les profits du fisc seront très-minces, et les inconvénients très-grands. (On demande à aller aux voix.) D'après cette considération, qui devrait trouver plus de faveur dans une assemblée qui se pique d'humanité et qui devrait savoir que jamais le législateur ne doit occasionner l'insurrection contre la loi, je demande que, par le décret, les droits qui se perçoivent à l'entrée des villes soient supprimés dès demain.

M. Lepelletier (dit Saint-Fargeau) : Comme député de la ville de Paris, et en son nom, je demande la question préalable sur la proposition de M. Cazalès. Il craint que, prématurément au délai indiqué par le décret, on ne s'oppose à l'exécution de la loi : j'ose prendre ici l'engagement contraire. (La droite murmure. — La partie gauche applaudit à plusieurs reprises.) J'ose prendre ici l'engagement contraire, et je puis assurer que, si la ville de Paris a donné dans la révolution l'exemple d'une sainte insurrection contre le despotisme, elle donnera aujourd'hui l'exemple d'un respect religieux pour la loi. (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cazalès.

Le projet de décret du comité, amendé et rédigé par M. Chapelier, est adopté à une très-grande majorité.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DE SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs Adresses qui annoncent la prestation de serment d'un grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics.

— M. Voulland lit une lettre du commissaire du roi du district de Vannes; en voici la substance : — « Le sang des citoyens a coulé; les habitants de la campagne ont été la victime de l'état d'insurrection où les avaient portés les ennemis de la révolution. Les assemblées tumultueuses qui s'étaient formées parmi eux avaient poussé l'effervescence à son comble. Les citoyens de Vannes communiquèrent leurs inquiétudes à leurs frères de Lorient; ceux-ci leur envoyèrent des secours; ils vinrent eux-mêmes avec des troupes de ligne et des canons, et, parvenus à rétablir le calme, ils en partirent emportant les témoignages de la plus vive reconnaissance. Nous espérions voir renaître la paix parmi nous quand une patrouille de dragons reçut une décharge d'une troupe de paysans. Quatre soldats furent blessés, et ils seraient morts de leurs blessures si les fusils eussent été chargés à balle au lieu de l'être avec du menu plomb. On crut les paysans dispersés, mais un parti de quatre cents attendait nos dragons de pied ferme. Au premier choc ils ont été dissipés. On ignore le nombre des hommes qu'ils ont perdus, parce que les séditieux les ont presque tous emportés avec eux. Le danger est pressant; nous vous supplions d'envisager notre situation et de nous indiquer les moyens d'intimider les coupables en les punissant. J'ai regardé comme une suite de mon serment l'obligation de faire part de ces événements au corps législatif. La sûreté du canton en dépend... Les plus coupables ne sont pas arrêtés, mais on parviendra à les découvrir. »

M. Dusers : Je demande à l'Assemblée la permission de lui communiquer un procès-verbal du même événement, dressé par les citoyens composant le directoire du département du Morbihan et les administrateurs du district de Vannes, à six heures du soir, le 12 février. Voici les faits qui y sont contenus. « La municipalité, prévenue qu'une troupe de douze ou de quinze cents paysans marchaient en armes, a fait faire par les dragons de nombreuses patrouilles; elles ont été accueillies par une décharge de deux cents coups de fusil. On a été averti que la troupe s'avançait. Aussitôt on a battu la générale, et un grand nombre de gardes nationales s'est réuni à la maréchaussée. La loi martiale a été proclamée, et on s'est mis en marche après avoir fait rentrer dans les murs de la ville un grand nombre de citoyens que leur zèle pour la défense de leur patrie rendait difficiles à contenir. L'action a commencé; plusieurs paysans ont perdu la vie, d'autres ont été pris, et l'armée patriote est rentrée sans perte dans la ville. »

Le procès-verbal rend compte ensuite de diverses vexations qu'avait fait éprouver à des voyageurs attroupés la troupe de séditieux, et des mesures prises par les administrateurs pour la tranquillité publique. Parmi les citoyens dont on loue le zèle et le courage, M. Dessert se rencontre à chaque page.

Tout le clergé de Lorient a prêté le serment civique, et, dans le canton même où se sont passés tant de désordres, un curé a déclaré en chaire que, si ses paroissiens prenaient quelque part à la sédition, il serait le premier à les dénoncer. (On applaudit.) Je demande que M. le président soit chargé de donner, au nom de l'Assemblée, des témoignages de satisfaction à toutes les gardes nationales, aux troupes de ligne, à la maréchaussée, et à M. Dessert.

Cette proposition est adoptée, et la lettre du commissaire du roi renvoyée aux comités des recherches et des rapports.

— M. le président fait lecture d'une pétition des fondés de pouvoirs des invalides de l'Hôtel sur la réclamation des invalides contre la ferme générale, qui leur faisait payer le tabac à un prix plus fort que celui porté par les ordonnances.

La cour des aides avait prononcé un renvoi devant le roi; les invalides s'étaient adressés à l'Assemblée nationale. Déjà leurs fondés de pouvoirs avaient remis deux Adresses, l'une à M. l'abbé Grégoire, l'autre à M. Mirabeau. N'obtenant point de réponse, les invalides de l'Hôtel ont pensé que c'était par la négligence de leurs agents, et ceux-ci ont failli être la victime de ce soupçon; on a même été obligé de mettre l'un d'eux en prison pour le soustraire à la fureur de ses camarades. Les fondés de pouvoirs demandent que l'Assemblée prenne en considération leur pétition avec d'autant plus de célérité que les invalides sont dans ce moment en insurrection.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre du président de l'assemblée électorale du département de Saône-et-Loire; elle annonce que M. l'abbé Gouttes a été nommé à l'évêché d'Autun. Les électeurs se félicitent, disent-ils, d'avoir élu ce respectable prélat, qui possède si éminemment les vertus morales, civiles et chrétiennes. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Affaire de Nîmes.

M. Alquier rend compte, au nom des comités des recherches et des rapports, de tous les événements arrivés à Nîmes depuis le 2 mai 1790. (Il est impossible de le suivre dans les détails de ces faits, dont le récit a duré cinq heures. Nous nous bornons à extraire la dernière partie de ce rapport,)

M. Alquier :..... Tel est le tableau trop étendu, mais trop vrai, des malheurs de Nîmes. Beaucoup d'autres crimes, sans doute, ont été commis; c'est une vérité qu'on entrevoit avec effroi, et les horreurs que je vous ai retracées ne rendent que trop vraisemblables tous les genres de forfaits.

Je crois vous avoir démontré, dans la première partie de mon rapport, que la division qui régnait à Nîmes, que les troubles du 2 et du 3 mai étaient l'effet des insinuations artificieusement suggérées par un parti de factieux qui, en alarmant le peuple sur l'anéantissement du culte catholique et sur la prétendue captivité du roi, avaient pour but de soulever l'opinion publique contre des lois qui nuisaient à leur intérêt personnel. Les événements qui ont suivi, et dont les résultats ont été si douloureux, ont encore la même cause. En effet, dans l'histoire des malheurs de Nîmes vous retrouvez partout les traces du fanatisme et de la révolte au milieu des mouvements inséparables d'une grande révolution. Nîmes avait joui de la plus parfaite tranquillité; toutes les opinions, tous les intérêts s'étaient rapprochés à une époque que je ne ferai que rappeler : la convocation des états généraux. Les cahiers de la province avaient été rédigés en commun; on ne s'était occupé des protestants que pour adoucir leur sort; ils étaient si peu suspects que plusieurs d'entre eux furent députés, et il semblait que rien ne pût altérer la paix dans un pays où toutes les distinctions, soit politiques, soit religieuses, s'étaient confondues dans le zèle du bien public. Ce n'est qu'au mois de novembre, et, il faut le dire, ce n'est qu'à l'époque de vos décrets sur les biens du clergé que la fermentation se manifeste dans Nîmes. Alors paraissent des écrits incendiaires, alors on alarme le peuple sur le sort de la religion; on excite sa fureur contre les protestants; sous le voile des alarmes religieuses des projets sinistres se manifestent. De tels desseins veulent être protégés dans leur accroissement; il ne faut pas que dans leurs développements ils éprouvent des contrariétés. La municipalité va être formée; sa surveillance pourrait être funeste; il est important que des opinions contraires à celles des factieux n'y dominent pas, et des prêtres s'emparent des élections. Ils emploient la religion pour abuser et l'argent pour corrompre; ils forment à leur gré le corps municipal, et, forts de l'autorité de leurs créatures, ils ne mettent plus de bornes à leur audace.

Elle s'accroît bientôt par les troubles qu'occasionne dans la légion un règlement de la municipalité; des assemblées nocturnes dans les églises, une délibération séditieuse ne sont point réprimées; des moines colportent publiquement, impunément, des écrits affreux qui appellent la guerre civile. Tout annonce des préparatifs; les protestants sont menacés, des armes prohibées sont fabriquées en grand nombre. La ville retentit des cris de *vive la croix! à bas la nation!* La cocarde blanche est arborée, elle occasionne une émeute. On la quitte, mais on lui substitue une distinction particulière à laquelle se rallie le parti séduit par les factieux, parti ouvertement favorisé par trois municipaux dont les discours et la conduite ne laissent pas de doutes sur les motifs de cette protection. Une nouvelle délibération du 1er juin confirme celle du 20 avril. Plus coupable encore, elle annonce une coalition déjà formée, et la municipalité n'agit pas. La distinction du *pouf* rouge entretient l'animosité dans la légion; elle éclate le 13 juin. Les dragons protestants sont attaqués; les chefs des factieux se retranchent dans les fortifications; ils tirent sur les officiers municipaux. Deux fois ils enlèvent le drapeau rouge, deux fois ils s'opposent à la publication de la loi martiale, qui eût fait cesser le désordre, et donnent ainsi lieu à tous les forfaits qui se sont commis, soit dans la ville, soit dans les campagnes voisines. Voilà, je le répète, l'ouvrage du fanatisme et de la révolte; voilà ce qu'auraient pu prévenir la sagesse, le zèle et le patriotisme des officiers municipaux, et ce qu'a produit leur faiblesse ou leur complicité.

Rapprochez du tableau que je viens de vous présenter les événements qui, à la même époque, se passèrent dans quelques autres villes de la même contrée; vous voyez partout les mêmes agents, les mêmes moyens, la même marche; partout les délibérations des soi-disant catholiques deviennent les manifestes de la guerre civile, et la cocarde blanche le signe de l'insurrection. Rappelez-vous encore les troubles que, dans le même temps, on fomentait à Toulouse, ceux que l'on craignait à Paris pour le mois de mai, et vous jugerez que les événements qui se sont passés à Nîmes tiennent à des projets plus vastes, que la surveillance des corps administratifs et le courage des gardes nationales ont heureusement déconcertés.

On a publié que les protestants avaient excité les troubles de Nîmes; cette assertion est répétée dans vingt libelles. Pour donner quelque vraisemblance aux projets que l'on a feint d'attribuer aux non-catholiques, on a rappelé des événements passés et consacrés par l'histoire des guerres de religion; et c'est par ce rapprochement perfide qu'on est parvenu à persuader au peuple que les protestants devaient égorger tous les catholiques, établir des républiques fédératives en France, et placer à Nîmes le centre des relations politiques et religieuses du calvinisme. Ils ont été en butte à la haine d'un parti aussitôt qu'un parti s'est formé contre la constitution, à l'époque de vos premiers décrets sur les biens du clergé, et, devenus l'objet d'un vil ramas de calomnies artificieusement pratiquées contre eux pour exciter des troubles et faire éclater une contre-révolution dans le Midi de la France, ils n'ont eu d'autres ennemis que les ennemis de la révolution même. Il est faux qu'ils aient été des agresseurs dans la journée du 13. Les vingt dragons postés à l'évêché étaient tous protestants; douze seulement étaient alors au poste; ils furent provoqués par un billet et attaqués par des

hommes à houppes rouges. Ce furent les dragons qui réclamèrent la proclamation de la loi martiale et qui contraignirent même les officiers municipaux à sortir avec le drapeau rouge. Cette marche, il faut l'avouer, n'annonce pas des agresseurs. On les accuse d'avoir expédié des courriers dans la nuit du 13 au 14 pour se procurer des secours. J'ignore si le fait est vrai, mais il est vraisemblable, car les mêmes précautions furent prises par le parti contraire. Froment et Descombier écrivirent à M. Bonzol pour obtenir des troupes : on fit sonner le toscin dans les villages voisins; on publia même, et c'était alors une insigne fausseté, que des Capucins avaient été égorgés, et, à la demande de plusieurs hommes à houppes rouges, envoyés de Nîmes, les habitants prirent les armes. Il n'est donc pas vrai que les protestants aient excité les troubles de Nîmes et qu'ils aient été les agresseurs; cela n'est même pas vraisemblable. Je ne vous rappellerai pas l'infériorité de leur nombre, qui, comparativement à celui des catholiques, est, pour la ville de Nîmes, comme 1 est à 3, et, pour le surplus du département, comme 1 est 8; mais je demanderai quel intérêt avaient les protestants à exciter des troubles; qu'avaient-ils à regretter, que perdaient-ils? Ce n'est point aux protestants que la révolution enlevait des priviléges flatteurs, des dignités éminentes, un rang éclatant dans la contrée, des richesses immenses; ils gagnaient tout à la révolution, ils devaient la bénir, car ils étaient privés de tout sous l'ancien régime. Ils recouvraient la plénitude des droits civils, et, voués aux manufactures et au commerce, ils désiraient la tranquillité publique et voyaient avec transport s'établir parmi eux un gouvernement libre, dont l'heureuse influence devait ajouter à leur fortune en agrandissant leurs relations commerciales. De tels hommes n'ont pas excité les troubles de Nîmes; et cependant ils ont été accusés d'avoir prémédité les plus affreux attentats, et les crimes commis pendant la guerre, qui a véritablement existé pendant quatre jours à Nîmes, ont été annoncés à la France entière comme le fruit d'un projet longtemps réfléchi.

Enfin vos comités ont été convaincus jusqu'à l'évidence que les troubles de Nîmes, excités par un parti opposé à la révolution, ont pris leur source dans la différence des intérêts et des opinions politiques, et nullement dans la diversité des opinions religieuses. Vous êtes sans doute touchés, comme ils l'ont été, des malheurs d'un peuple qu'on a égaré; vous plaignez surtout ces hommes utiles et vraiment estimables, ces artisans et ces travailleurs à la terre qui, plus faciles à séduire et dévoués avec le plus d'ardeur à servir des projets dont on leur cachait la perfidie, ont éprouvé tant de pertes et tant de malheurs dans les fatales journées des troubles du mois de juin. Enfin vous sentez qu'il est temps de rétablir la paix dans Nîmes et dans les départements voisins; que toutes les mesures qui pourraient développer avec force le sentiment encore vif de leurs maux dans les habitants de cette malheureuse contrée doivent être repoussées comme une calamité publique. M. Teissier (dit Marguerites) demande que la procédure soit continuée, et il offre la preuve d'un long amas de crimes commis, dit-il, par les protestants, et dont il vous a distribué le tableau et les détails. Vos comités ont pensé qu'une telle mesure produirait l'effet le plus funeste, qu'elle réveillerait l'esprit de parti et les haines que le temps a peut-être amorties. Si des crimes sans nombre ont été commis à Nîmes pendant la guerre qui a duré quatre jours, il y a eu aussi des milliers de coupables. Les étrangers venus à Nîmes sont ceux dont la violence et dont la rage ont été les plus funestes; ils sont maintenant répandus dans différentes municipalités, dans différents districts; l'information couvrirait un territoire immense et répandrait de toutes parts l'inquiétude et l'effroi. D'ailleurs, que pourrait attendre la justice d'une information où la vérité n'aurait d'autre organe que celui des coupables ou des victimes? Doutez-vous que le parti qui demande à grands cris qu'on suive la procédure ne soit pas préparé à cette nouvelle guerre, et que la vengeance n'ait pas déjà désigné ses victimes? Epargnons aux habitants de Nîmes et de nouveaux malheurs et de nouveaux crimes peut-être; déjà trop de sang et trop de larmes ont coulé! Ensevelissons dans l'oubli le souvenir de ces désastreuses journées. Invitons les habitants de Nîmes à se réunir, à confondre leurs sentiments et leurs vœux, à chercher dans les douceurs de l'union la plus inaltérable et dans la tranquillité publique la consolation des malheurs dont ils ont été les victimes. Cependant vos comités ont cru devoir fixer vos regards et votre sévérité sur quelques coupables qui leur paraissaient devoir être responsables à la France entière des événements déplorables arrivés les 14, 15 et 16 juin. Vous vous rappelez l'enlèvement du drapeau rouge, les violences exercées pour empêcher la proclamation de la loi martiale, les coups de fusil tirés sur l'escorte des officiers municipaux. Un attentat a seul causé les meurtres nombreux commis pendant quatre jours; il a coûté la vie à plus de deux cents citoyens, et vos comités l'ont regardé comme impardonnable. Il n'y a plus de sûreté, plus de force publique, si la loi martiale est repoussée par la violence, et si ce crime, qu'on devrait regarder comme crime de lèse-nation, peut jamais être soustrait à la vengeance des lois. D'après ces considérations, vos comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches et des rapports, considérant que l'élection de la municipalité de Nîmes a été l'effet de l'intrigue et de différentes distributions; que cette municipalité a favorisé les troubles en permettant qu'on arborât publiquement la cocarde blanche, en ne réprimant pas les propos séditieux manifestés par les délibérations des 20 avril et 1er juin; considérant que les événements désastreux qui se sont passés dans cette ville le 29 mars, les 2 et 3 mai, 13, 14, 15 et 16 juin 1790, ont été l'effet des séductions employées par les ennemis du bien public pour égarer le peuple et troubler la paix du royaume; considérant que la plus grande partie de ces malheurs n'aurait pas eu lieu si la proclamation de la loi martiale n'avait pas été arrêtée le dimanche 13 juin; que ceux qui ont provoqué et commis des violences contre les officiers municipaux qui la proclamaient sont seuls responsables de tous les délits qui ont suivi, et doivent en être considérés comme les seuls auteurs, décrète :

« Art. Ier. Qu'il sera procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité; que le roi sera prié de donner à cet effet les ordres nécessaires au procureur-syndic du district, et de faire passer à Nîmes des forces suffisantes pour assurer la liberté et la tranquillité des élections;

« II. Qu'il sera informé devant le tribunal de Montpellier, et à la requête de l'accusateur public, contre ceux qui, le dimanche 13 juin, se sont opposés à la proclamation de la loi martiale, ont dispersé à coups de fusil l'escorte des officiers municipaux, ont enlevé deux fois les drapeaux rouges, et ont entraîné et retenu de force dans une maison l'officier municipal chargé de la proclamation;

« III. Que la procédure commencée sur les autres événements des 13, 14, 15 et 16 juin, ainsi que celle qui sont relatives aux journées des 29 mars, 2 et 3 mai, cesseront d'être poursuivies et seront regardées comme non avenues; en conséquence, que les accusés actuellement décrétés seront incessamment mis en liberté.

« IV. Enfin l'Assemblée nationale, profondément tou-

chée des malheurs et des pertes dont les citoyens de Nîmes ont eu à souffrir, les invite à se prémunir contre les suggestions qu'on pourrait employer encore pour les désunir et pour les plonger dans de nouveaux troubles ; elle les exhorte à sacrifier, pour le bien de la paix, le souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher dans l'union la plus durable et dans la tranquillité publique la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés pour avoir ajouté foi aux perfides inspirations de quelques hommes malintentionnés. »

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 20 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des électeurs de la Côte-d'Or, qui dénoncent des libelles incendiaires qui leur ont été distribués de la part du ci-devant évêque de Dijon, et demandent qu'il soit poursuivi par-devant les tribunaux.

Cette dénonciation est renvoyée au comité des recherches.

— Une lettre des électeurs du département des Landes annonce la nomination de M. Sory, curé, membre de l'Assemblée nationale, à l'évêché de Dax.

M. Camus, *au nom des comités militaire et des pensions :* Je suis chargé de vous présenter un projet de décret relatif à la suppression des gouvernements militaires, suppression depuis longtemps prononcée par l'opinion publique, et qui est une conséquence indispensable de vos décrets. On sait ce que l'on entend en général par les gouvernements militaires. Ce ne sont pas seulement des offices ou commissions de gouverneurs pour le roi dans les places et dans les ci-devant provinces ; ce sont aussi des offices ou commissions de lieutenants généraux, lieutenants de roi, majors, etc. Tous ces offices ou commissions, connus sous des noms différents, avaient deux caractères qui leur étaient communs : l'un, d'assurer à leurs titulaires des appointements, des gages, des émoluments de différent genre ; l'autre, de ne leur imposer aucune fonction nécessaire à remplir. On pourrait dire plus ; on pourrait observer que ces titres mêmes rendraient inhabile à remplir les fonctions que leur dénomination indiquait, puisqu'il était défendu aux gouverneurs, lieutenants généraux, lieutenants de roi, d'exercer aucun commandement dans la province ou dans les places sans une commission spéciale, qui non-seulement était indépendante de la qualité de gouverneur ou lieutenant de roi, mais même à laquelle la qualité de gouverneur mettait quelquefois des obstacles. Toute place sans fonctions est inutile, et par cela même vicieuse dans une sage constitution. Toute place qui a des appointements et point de fonctions renferme dans son existence une double injustice, en ce que l'on donne à celui qui ne mérite pas et qu'il ne reste plus de quoi donner à celui qui mérite. Enfin des émoluments de diverses natures, ajoutés à des appointements déjà plus que suffisants, ne sont pas seulement une superfluité qu'une sage économie ne saurait souffrir ; c'est une source inépuisable de vexations et de déprédations. Il faut donc supprimer les gouvernements, lieutenances générales, lieutenances de roi des places et des ci-devant provinces. Cette conséquence ne saurait faire le sujet d'une question.

Mais le fait de la suppression posé, il naît de ce fait même plusieurs questions accessoires. Jusqu'à quelle époque doit-on payer les appointements ? Doit-on payer sans distinction tous les appointements et attributions ? Est-il dû quelque indemnité aux titulaires des gouvernements ?... Nous avons pensé que l'effet de cette suppression devait dater du commencement de l'année où elle est décrétée. Jusqu'à ce que la réforme soit prononcée le silence du législateur couvre d'un voile la possession paisible des fruits attachés à des titres qui n'étaient pas encore anéantis, et et les fonds qui avaient été faits pour l'année 1790 ou pour les années antérieures doivent être payés à ceux à qui ils ont été destinés ; mais il ne leur est rien dû de plus, puisqu'aucun fonds n'a été fait pour eux cette année et qu'ils n'ont rempli aucune fonction. Les appointements et gages des gouverneurs, lieutenants généraux, doivent donc leur être payés jusqu'au 31 décembre 1790... Quand je dis appointements et gages, je veux parler des seuls gages attachés à ces places par l'autorité publique. Je ne parle pas de ce qu'on appelait les émoluments, profits que les gouverneurs et les lieutenants s'étaient attribués sous différents prétextes, par exemple une bûche par corde de bois qui entrait dans la ville, d'autres prélèvements semblables sur diverses denrées, des présents que la générosité ou la crainte avait offerts dans le principe, et qui par la suite des temps avaient été convertis en exécutions. On doit conclure de la nature de ces émoluments, qui ne sont fondés sur aucun acte de l'autorité publique, l'impossibilité de prononcer, au nom de la loi, l'obligation de faire ce qu'aucune loi n'avait ordonné... La troisième question, relative aux indemnités, est aussi facile à résoudre. Les offices de gouverneurs et lieutenants n'étaient pas des offices vénaux et héréditaires, que l'on possédait comme propriété et avec la faculté de les transmettre à son gré ; il n'y avait pas de finance proprement dite qui y fût attachée ; rien qui pût former le sujet d'une propriété. Il n'y a donc point d'indemnité à accorder, sauf les cas où les gouverneurs et les lieutenants auraient obtenu leur gouvernement en récompense de leurs services et celui où ils seraient porteurs de brevets de retenue. Dans le premier cas ils doivent être traités de la même manière que les autres officiers généraux dont on a rétabli les pensions ; dans le second ils doivent être remboursés de leurs brevets..... Les grands gouvernements étant devenus une partie des gages des maréchaux de France, il sera juste de les indemniser aussi de la perte qu'ils éprouveraient par la suppression des gouvernements, etc.

M. Camus lit un projet de décret qui, après avoir éprouvé quelques amendements, est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Les gouvernements des provinces et de places de toutes les classes, les lieutenances générales, les lieutenances de roi, majorités des ci-devant provinces, places et gouvernements, qui n'obligeaient point à résidence, et dont on était pourvu, soit par brevet, soit par provision, sont supprimés à compter du 1er janvier de la présente année 1791.

« II. Les gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants de roi et majors qui étaient en possession des places supprimées par le précédent article, seront payés, sur les fonds qui avaient été à ce destinés, des appointements, gages et suppléments de gages pour lesquels ils étaient employés dans les états du trésor public, dans les états de la guerre et dans ceux des dépenses des ci-devant provinces, même du fermage des objets qui avaient été par eux affermés, pour tout ce qui peut leur en être dû jusqu'au 31 décembre 1790. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, percevoir rien au delà des sommes portées dans lesdits états, notamment à titre de logement et d'ustensiles, lorsqu'ils n'auront pas résidé de fait.

« III. Les gouverneurs, lieutenants généraux, lieutenants de roi, supprimés par le premier article, qui étaient porteurs de brevets de retenue susceptibles d'indemnité, aux termes de la loi du 1er décembre dernier, présenteront leurs brevets et mémoires en la forme prescrite par la loi du 19 janvier dernier, à l'effet de faire liquider l'indemnité qui peut leur être due. Ceux qui étaient pourvus à titre de finance continueront à jouir de la rente qui leur avait été accordée à raison de cette finance.

« IV. A compter du 1er janvier 1791, les appointements, gages et suppléments de gages attribués aux offices supprimés par l'art. Ier seront rayés de tous états où ils avaient été employés jusqu'à ce jour, et ne pourront être employés dans aucun autre.

« V. Les secrétaires des gouvernements qui n'avaient pas encore été supprimés le seront à compter du 1er janvier 1791, et ils seront payés de leurs gages seulement jusqu'au 31 décembre 1790.

« VI. Les gouverneurs, lieutenants généraux, lieutenants de roi, majors supprimés, auxquels leurs places avaient été données en récompense de leur service, présenteront leurs mémoires au comité des pensions, qui les fera remettre au directeur de la liquidation, à l'effet d'être établi en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août, des pensions. Lesdits gouverneurs et lieutenants seront considérés à cet effet comme les personnes qui étaient pensionnées à l'époque du 1er janvier 1790, et ceux d'en-

tre eux qui justifieront de deux campagnes de guerre seront traités de la manière qui a été réglée pour les officiers généraux par l'article V du titre III de la loi du 23 août 1790. »

M. Camus, *au nom du comité des pensions :* L'Assemblée nationale, par son décret du 1er février présent mois, « s'est réservé de prononcer dans le plus bref délai sur les secours à accorder aux personnes dont les pensions ont été supprimées et ne sont pas encore en état d'être rétablies. » Une sollicitude toujours active pour les malheureux, sentiment que la justice sévère n'éteint pas, mais perfectionne, presse le comité de satisfaire à ce décret, que l'humanité a dicté, et de présenter à l'Assemblée ses observations, avec un plan pour procurer des secours. — Les pensions et gratifications annuelles qui existaient avant la loi du 23 août 1790 étaient de différents genres. Les premières, accordées dans les départements de la guerre, de la marine, de la maison du roi, etc., étaient établies par des brevets sur le trésor public. La seconde classe comprend celles qui étaient payées sur des caisses ou sur des fonds distincts de ceux du trésor public, par exemple sur les postes, sur les messageries, sur les ci-devant pays d'états, sur les fonds destinés aux administrations de tout genre. La troisième classe des pensions ne portait cette dénomination qu'en la prenant dans sa plus grande latitude; c'étaient des gratifications, des secours accordés à l'indigence, et répartis, d'après des états annuels, sur des fonds destinés à ces actes de bienfaisance. Ils étaient pris sur le produit des loteries, de la ferme du Port-Louis, des fermes générales. La liste civile doit désormais payer les pensions sur la maison du roi; quant aux autres secours, les fonds qui les fournissaient ne subsistent plus comme tels : la totalité des revenus sur lesquels ils étaient prélevés est aujourd'hui versée dans le trésor public. D'ailleurs, la forme dans laquelle ces secours étaient distribués fait naître un embarras particulier. On les portait sur des états renouvelés chaque année; ils étaient susceptibles d'augmentation, de diminution, de suppression. Il devient donc indispensable de dresser un nouvel état des personnes auxquelles on voudra continuer ces secours.

L'Assemblée a décrété un fonds de 2 millions pour fournir à cette dépense; votre comité vous propose qu'aucune des personnes à employer dans le nouvel état qui sera fait ne puisse recevoir moins de 150 liv. ni plus de 500 liv. — Les porteurs de brevets de retenue ayant déjà reçu au trésor public chacun la somme de 600 liv. pour l'année 1790, il ne s'agit en ce moment de venir au secours que de ceux qui ont plus de 600 liv. de pension. Cependant nous avons cru devoir fixer un maximum qui distingue ces pensions de celles qui ne portaient autrefois que le caractère de la déprédation. Les mêmes règles doivent s'appliquer aux pensions qui s'acquittaient sur d'autres caisses que sur le trésor public. — Les autres dispositions du décret que nous allons vous proposer sont relatives à la forme, à l'ordre, au mode des payements; elles ont été concertées avec les principaux agents du trésor public. Mais, avant de transcrire son projet, le comité demande encore un instant d'attention sur l'état actuel des pensionnaires. On ne saurait être surpris de trouver parmi les personnes qui se plaignent des pertes que leur fait éprouver le nouveau régime une multitude de pensionnaires qui vivaient à leur aise aux dépens de l'Etat. Leur conscience aurait dû les prévenir qu'il serait impossible de conserver ces trésors amassés tantôt par l'avarice, tantôt par le désir de satisfaire à des profusions immodérées, toujours par l'intrigue, toujours aux dépens des peuples; le moment où on les dépouille est nécessairement sensible; mais voyons si leurs plaintes sont justes et légitimes : il suffit de considérer que les pensionnaires qui ont des droits fondés aux récompenses de l'Etat, ceux même qui n'ont que leurs besoins pour titre, sont traités plus favorablement qu'ils ne l'ont été dans aucun autre temps. Il suffit de parcourir ce que l'Assemblée nationale a fait relativement aux pensions, depuis que, le 4 janvier, elle a ordonné l'examen des titres. Sans doute on ne prétendra pas que cet examen ne fût pas nécessaire et qu'il n'entraînait pas une suspension quelconque des payements. Cependant aucune pension n'a été suspendue jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé. Les septuagénaires les ont conservées, presque tous, tout entières; ils ont été favorisés par plusieurs décrets. Il a été dit que les pensions des officiers dits de fortune, septuagénaires, seraient portées à 600 liv., que les officiers des invalides recevraient le payement complet, et qu'il serait réparti une somme de 515,712 liv. entre quatre cent trente-deux pensionnaires âgés de plus de soixante-seize ans, etc., etc., etc. En un mot, dans le cours des treize mois qui viennent de s'écouler, il a été répandu plus d'argent entre les pensionnaires que dans tout autre espace de temps semblable. L'Assemblée a été sévère; elle a retranché les déprédations, mais elle a été juste envers ceux qui méritaient des secours, etc.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Lettres au très-honorable Edmond Burke, au sujet de ses Réflexions sur la révolution de France, par Joseph Priestley. Prix : 2 liv. 5 s. et 2 liv. 10 s., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Observations sur les écrits de Voltaire, principalement sur la religion, en forme de notes, par M. E. Gibert, ministre protestant de la chapelle royale de Saint-James. 2 vol. in-12. A Londres, 1788; et se trouvent à Paris, chez M. Théophile Barrois, libraire, quai des Augustins. Prix : 6 liv., broché.

Le but de l'auteur de cet ouvrage est de réfuter Voltaire sur la partie de ses œuvres qui attaque la religion chrétienne, et de prémunir contre le danger de ses écrits ceux qui les lisent sans précaution. Ces deux volumes ne dépareront point les rayons de bibliothèque où l'on range les ouvrages que le zèle de la religion a produits contre ce philosophe.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Dissipateur*, com. en 5 actes, en vers; suivi du *Fou par Amour*, com. en 1 acte.

En attend. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouvelle.

Théatre-Italien. — Auj. la 1re repr. de *Bayard dans Bresce*, com. nouv. en 4 actes et en prose, mêlée d'ariettes, préc. des *Deux Chasseurs et la Laitière*.

Dem. *l'Amant Statue*, *la Soirée orageuse*, la 11e repr. du *Convalescent de qualité*.

Ambigu-Comique. — Auj., *la Fausse Correspondance*, com. en un acte; *les Amours du quai de la Ferraille*, pièce en un acte; *l'Homme au masque de fer*, pantom. en 4 actes.

Théatre du Palais-Royal. — Auj., la 1re repr. du *Couvent des Bénédictins*, com. en un acte, en prose; préc. de *la Gouvernante*, en 5 actes, en vers.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Théatre de Monsieur. — Auj., la 3e repr. de *la Toilette de Julie*, com. en un acte, en vers; suivie du *Bon Maître*, opéra.

Dem. la 1re repr. de *Il Burbero di buon euore*, op. italien. — En attend. la 1re repr. des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en deux actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *la Femme jalouse*, com. en 5 actes, et *le Milicien*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 1re repr. du *Mari corrigé* opéra bouffon en 2 actes; préc. de *Virginie*, com. en 3 actes.

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres.* — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. *Mardi* 22 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 février. — M. le baron de Muhl, ministre résident de Hanovre, a eu une audience particulière de l'empereur, dans laquelle il a remis à S. M. ses lettres de créance comme ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre.

— On a fait quelques changements dans la patente concernant l'état de religion dans la Hongrie. Il a été défendu à qui que ce soit d'engager les catholiques à changer de religion et à embrasser le protestantisme. Les changements ne pourront se faire qu'on n'en ait préalablement informé Sa Majesté.

— On annonce dans quelques lettres particulières que dix mille Russes ont entièrement coupé la retraite du grand-visir, qui se trouve ainsi dans la situation la plus fâcheuse. D'autres avis de Schistow portent que les négociations avancent et que l'on espère voir la paix signée à la fin de février.

De Munich, le 12 février. — M. le comte de Lehrbach, ministre de l'empereur, est de retour ici depuis le 9 de ce mois. M. de Walpole, ministre d'Angleterre, a reçu depuis peu un congé de sa cour et est parti hier pour Londres. Il compte passer par Paris, et se propose même d'y faire quelque séjour.

ITALIE.

De Florence, le 4 février. — Il vient d'arriver ici un escadron de deux cent cinquante dragons de l'état-major. On attend incessamment un bataillon pour être réparti dans le grand-duché.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Genève, du 16 février. — Voici l'abrégé de ce qui s'est passé dans cette ville, et le récit des faits les plus importants.

Vous savez que la commission qui avait été nommée pour faire une nouvelle constitution avait rendu compte de ses travaux, et son rapport pouvait servir de bases à un arrangement solide et durable. Les droits que cette commission accordait aux natifs ne leur ont pas paru satisfaisants; mais ils avaient trouvé dans la bourgeoisie des hommes qui étaient persuadés que l'on devait augmenter ce qu'on faisait pour eux. L'assurance d'être soutenus d'une partie de la bourgeoisie, jointe à l'idée qu'ils ont de leurs droits, les a rendus plus entreprenants; leurs chefs ont excité en leur faveur les étrangers établis dans la ville, et cette classe de gens qui, n'ayant rien à perdre, ne peut que gagner dans le tumulte et l'anarchie. Déjà chaque soir ils se répandaient dans les rues, chantaient des chansons qui les excitaient davantage, et insultaient souvent les personnes qui voulaient les engager à être plus tranquilles. Samedi 12, un grand nombre de personnes firent du bruit à la maison de ville et insultèrent le factionnaire, qui en arrêta d'eux. Ils redescendirent alors dans le bas de la ville chercher du renfort, et revinrent en force redemander les deux personnes qu'on avait arrêtées, ce que le syndic de la garde leur accorda.

Cette alerte a donné des inquiétudes; les bourgeois firent des patrouilles pour tâcher de maintenir l'ordre et empêcher une surprise; mais ils furent souvent insultés par les mécontents, et dimanche un bourgeois (M. Bourdillac), attaqué par plusieurs natifs, et accablé par le nombre, donna un coup de baïonnette à l'un d'eux, qui en est mort. Ses camarades demandaient qu'on leur livrât M. Bourdillac pour le pendre; mais il a été conduit en prison, où l'on craint qu'il ne meure des coups qu'il a reçus.

Le lundi matin, le conseil ne sachant comment rétablir l'ordre dans la ville, consulta plusieurs citoyens sur ce qu'il y aurait de plus convenable à faire; d'après leurs avis, et à la réquisition d'un grand nombre d'autres, il ordonna que l'on prît les armes. Cela devait se faire à deux heures; mais la quantité de gens qui désapprouvaient cette démarche empêcha qu'elle n'eût un effet complet. Les magistrats furent insultés, quelques bourgeois désarmés; enfin, après quelques efforts, l'on parvint à mettre l'ordre dans la ville, et la nuit fut tranquille.

Le lendemain, le conseil des Deux-Cents était à délibérer sur un projet d'édits lorsqu'on vint l'avertir que la porte de Cornavin allait être forcée par deux ou trois cents paysans qui demandaient à entrer. Les mécontents de l'intérieur empêchaient qu'on ne fût soutenir le poste qui gardait cette porte; ils avaient déjà jeté des échelles aux paysans pour leur faciliter les moyens d'escalader les murs; enfin la ville allait devenir la proie de cette foule de mécontents lorsque le conseil a publié une proclamation pour engager tous les bourgeois à s'armer et à secourir leur patrie menacée, comme si elle eût dû éprouver le sort d'une ville prise d'assaut. Cette proclamation, faite par les syndics eux-mêmes, escortés des citoyens que l'on connaît les plus amis du peuple, a eu tout l'effet qu'on en attendait; la bourgeoisie entière s'est armée et réunie sans efforts. On a envoyé du secours à la porte, on y a placé du canon, et les paysans se sont retirés.

La nuit a été tranquille; l'ordre est parfaitement rétabli, et nous n'avons plus qu'à désirer de voir un arrangement qui mette fin à ces commotions si fréquentes dans notre ville, mais qui heureusement ne sont pas sanguinaires, car il n'y a pas eu une amorce de brûlée.

FRANCE.

De Paris, le 21 février. — Mesdames sont parties samedi à dix heures du soir; elles avaient fait annoncer qu'elles reviendraient le dimanche à Paris; mais ayant appris que le peuple était dans l'intention de se porter à Bellevue pour chercher à s'opposer à leur dessein, elles en ont hâté l'exécution. La commune de Paris s'était rendue la veille chez le roi, et lui avait exposé les inquiétudes que continuait de répandre parmi le peuple leur prochain départ. — On a répandu la nouvelle que *Mesdames* avaient été arrêtées près de Fontainebleau. Elles ont éprouvé en effet quelques difficultés à Moret; mais après une assez courte opposition elles ont continué leur route et sont allées coucher à Auxerre.

— Les Sociétés des Amis de la Constitution de la ville de Saint-Malo et de la ville d'Artonne donnent avis, la première, qu'à compter du 1er mars prochain elle ne retirera aucun paquet qui ne soit affranchi, excepté les simples lettres, et la seconde, qu'elle affranchira tout ce qu'elle enverra, et qu'elle ne retirera rien de la poste qui ne soit affranchi. — La Société des Amis de la Constitution de Villeneuve-le-Roi, sur l'Yonne, a pris la même résolution.

Vente de biens nationaux.

Le mercredi 23 février, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des objets ci-dessous: 1° d'une maison et dépendances, cour des Jacobins, rue Saint-Honoré, sur l'enchère de 88,600 livres; 2° d'une autre et dépendances, quai des Ormes, n° 58, sur l'enchère de 16,600 liv.; 3° d'une autre et dépendances, rue Notre-Dame-des-Victoires, sur l'enchère de 25,100 liv. (dernière publication).

S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'Hôtel-de-Ville.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le septième tableau de ce mois présente: 1° l'ensemble des biens particuliers à vendre, à Paris, dans ses environs et dans les provinces; 2° le détail des domaines nationaux, et notamment celui de plusieurs maisons prieurales, et des fermes et terres en dépendant, dont on suit actuellement les publications dans les districts de Pontoise, de Versailles, de Corbeil, de Mantes, de Dourdan, de Go-

nesse, de Saint-Germain-en-Laye, de Senlis, de Beauvais, de Crépy, de Chartres, de Joinville, d'Is-sur-Till et de Dijon ; 3° le détail du superbe château des Loges (district de Lisieux) et de ses dépendances. Les renseignements sur ces différents objets seront communiqués au bureau. Il paraît deux tableaux par semaine. Prix : 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois ; pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv., franc de port.

Département du Lot. — Cahors, le 12 février.

Le calme se maintient toujours dans toute l'étendue du département. MM. Godard et Robin, en employant tour à tour la fermeté et la douceur, le langage sévère de la loi et les paroles touchantes de la raison, ont éclairé le peuple, l'ont retiré de ses égarements, lui ont inspiré le repentir sincère des excès dans lesquels il avait été entraîné, et ont opéré un bien que les armes seules n'auraient jamais produit ou n'auraient produit que difficilement. Quelques personnes, amies de l'ancien régime et peu accoutumées à cette nouvelle manière d'agir sur les esprits, auraient désiré que les commissaires civils n'eussent employé que l'autorité de la force, et, n'ayant aucune confiance dans celle de la raison, elles plaisantaient sur une méthode qu'elles regardaient à la fois comme inutile et dangereuse. L'événement a prouvé que la marche des commissaires était la seule qui fût capable de faire une grande impression et une impression durable sur l'esprit du peuple. Dès le moment de leur arrivée à Cahors ils avaient envoyé des troupes, de concert avec le directoire du département, dans le district de Lauserte, où l'on voyait chaque jour des incendies ou des pillages. Sous les yeux mêmes de ces troupes les désordres ont continué. Les commissaires paraissent ; ils se présentent, à leur ordinaire, sans escorte et sans armes ; ils parlent au peuple, et aussitôt le peuple rentre dans le devoir. Il demande au commissaire l'élargissement de dix-sept prisonniers faits par les troupes de ligne lors de la dévastation d'un château. Les commissaires répondent qu'ils n'ont à cet égard aucun pouvoir, que les prisonniers sont entre les mains de la justice, que c'est aux tribunaux à les juger, que ce jugement est nécessaire; et le peuple demeure convaincu de cette vérité. Les armes eussent-elles produit dans l'esprit du peuple une pareille conviction? eussent-elles dicté ces restitutions volontaires et abondantes dont les commissaires ont reçu, à la fin de leur séjour à Cahors, tant de procès-verbaux satisfaisants? Ils ont encore déterminé les paysans à se dessaisir des actes de renonciation exigés des propriétaires de rentes. Sur leur seule invitation les signes d'insurrection ont été enlevés dans les lieux où il en existait encore. Cependant ce n'est point en flattant le peuple qu'ils l'ont ainsi ramené à résipiscence; s'ils lui ont parlé avec douceur de ses devoirs, ils ont blâmé avec énergie ses excès; ils ont dit hautement que les instigateurs et les vrais coupables devaient être punis; ils l'ont fait entendre au peuple et l'en ont fait convenir. Le peuple est aujourd'hui convaincu que c'est par les voies légales seulement qu'il peut faire valoir ses réclamations ; il a renoncé de bonne foi à toute voie de fait et à toutes violences. Il est pénétré d'une vénération éclairée pour les décrets de l'Assemblée nationale. Les propriétaires sont rassurés sur le sort de leurs propriétés, et invités par les paysans eux-mêmes à revenir demeurer au milieu d'eux. Les partisans de l'ancien régime, qui n'aiment pas le pouvoir de la raison et qui font semblant de n'y pas croire, auraient grand plaisir à contester ces faits; mais des faits sont des faits, et la tranquillité qui règne d'ailleurs dans toute l'étendue du département est une assez bonne réponse à tous les raisonnements et à toutes les argumentations des hommes qui ne croient qu'à l'efficacité des troupes et des gibets.

L'Adresse aux citoyens du département du Lot, que les commissaires civils ont publié le 3 février avant leur départ, et qui est un exposé succinct de toute leur conduite, mis sous les yeux de ceux qui en ont été les témoins, suffit pour déterminer sur cette matière l'opinion de tous ceux à qui l'esprit de parti n'a pas ôté la liberté du jugement.

Département de Seine-et-Marne. — De Melun.

Le directoire du département vient de présenter à l'Assemblée nationale une Adresse concernant les moyens de détruire la mendicité dans l'étendue de ce département. — Il expose que les premiers fonds qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale ont été distribués dans tous les districts du département pour y établir des ateliers de charité destinés aux gros ouvrages ; mais sa vigilance s'est ensuite fixée sur les ouvriers casaniers, que différentes circonstances ont concouru à priver d'ouvrage; sur les femmes et les enfants, dont on peut employer les faibles moyens à des genres d'industrie très-multipliés; enfin sur la classe même du grand nombre d'infirmes, qu'il est possible d'employer utilement. Le cardage et la filature des cotons du chanvre et des laines, la tissure des toiles de toutes espèces et des diverses étoffes de laine, ont paru au directoire du département très-propres à remplir ce but. — Il existe dans différentes villes et bourgs du département, tels que Provins, Nangis, Claye, Coulommiers, Melun, La Ferté-Gaucher, Joux, etc., des établissements tout formés pour ces sortes d'ouvrages. Tant que ces établissements ont prospéré ils occupaient un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, et jusqu'à des aveugles et des estropiés. Avec quelques secours du gouvernement leurs succès auraient pu être beaucoup plus rapides encore. Tous ont décliné de la manière la plus déplorable. Le défaut de vente, la difficulté des rentrées, la rareté et la cherté du numéraire, l'affaiblissement du crédit, et une foule d'autres circonstances, ont réduit les entrepreneurs à ne pouvoir plus entretenir qu'un petit nombre d'ouvriers. — Le rétablissement du calme qui permet à l'industrie de reprendre son essor, les débouchés qui s'ouvrent au commerce, le nouveau régime qui va faire fleurir les campagnes, promettraient encore aux entrepreneurs de ces divers établissements les plus rapides succès si l'administration venait à leur secours. — Ces entrepreneurs distribueraient d'abord dans les principaux points du département, avec des machines à carder et à filer, avec des métiers à tisser, les cardeurs et les tisserands les plus exercés, qui formeraient insensiblement d'excellents ouvriers. Ils en instruiraient eux-mêmes aussi dans leurs manufactures, et les rendraient propres à remplacer ceux qu'ils auraient distribués dans les différents districts. Par ce moyen toutes les parties du département seraient vivifiées. Il n'est point de canton, de municipalité, où les journaliers, les femmes, les enfants, une grande partie des infirmes, ne trouvassent de l'occupation, et sans enlever un seul bras à l'agriculture. Les entrepreneurs pourraient employer aux différentes branches de l'industrie un très-grand nombre d'ouvriers. — Mais pour que cette mesure puisse être susceptible d'un succès réel, pour qu'elle puisse devenir une source de prospérité générale dans tout le département, il faut employer à ces établissements des fonds considérables. La somme que le directoire désirerait appliquer à ces entreprises qu'il propose devrait s'élever à 200,000 liv. ; elle ne pourrait être au-dessous de 120,000 liv. sans rendre incomplets tous les grands effets qu'on a droit d'attendre de ce projet. — Le directoire expose à l'Assemblée nationale qu'en partageant avec égalité entre les quatre-vingt-trois départements la somme de 8 millions 300,000 liv. restant, suivant l'art. VI de la loi du 19 décembre 1790, des 15 millions de liv. destinés à la destruction de la mendicité dans tout le royaume, il ne reviendrait pas au département de Seine-et-Marne la somme de 200,000 liv. ; mais il prie en même temps l'Assemblée nationale de considérer que la grande population de ce département et sa situation près de la capitale, en lui faisant partager le poids des pertes momentanées qu'elle a subies, ont multiplié dans le département le nombre des pauvres qui, d'après les tableaux de mendicité, s'élève à cinquante mille, non compris les mendiants errants; circonstance particulière qui sollicite en sa faveur des secours dont les départements éloignés n'ont pas besoin dans la même proportion.

Le respectable curé de Saint-Liesnes, de Melun, M. Metier, dont on a parlé dans le n° 41 de cette feuille, n'est membre ni de cette municipalité, ni de l'administration du département; il a été seulement officier municipal lors de la première formation, et le sort l'a fait sortir de cette place au mois de novembre dernier.

Département de l'Orne. — Mortagne.

Les administrateurs du district de Mortagne viennent de vendre vingt-trois articles de biens nationaux pour le prix

de 383,125 liv. ; l'évaluation sur le prix du bail était de 247,570 liv.

Mémoires de la vie privée de B. Franklin, écrits par lui-même et adressés à son fils ; suivis d'un *Précis historique sur sa vie politique*, écrit par un Anglais, et de diverses pièces relatives à ce père de la liberté. 1 vol. in-8° ; 3 liv. 12 s., broché, et 4 liv. 2 s., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20

— *La Légende dorée*, ou *les Actes des Martyrs*, pour servir de pendant aux *Actes des Apôtres*.

Cette feuille périodique, qui paraîtra les mercredi et samedi de chaque semaine, sera composée de seize pages in-8°. Le but de cet ouvrage, entrepris par une Société de littérateurs patriotes, est de prouver aux aristocrates que tous les rieurs ne sont pas de leur côté et qu'on peut rire aussi dans le sens de la révolution.

On s'abonne à Paris, au bureau du *Patriote français*, place du Théâtre-Italien. Le prix est, pour Paris, 7 liv pour trois mois, 10 liv. pour six mois, 24 liv. pour l'année ; et pour les départements, 9, 18 et 30 liv., franc de port. Le premier numéro a paru mercredi 16 du courant.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au bureau du *Patriote français*.

— *Discours sur l'organisation des gardes nationales*, par M. Maximilien Robespierre, membre de l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 12 s., broché, et 18 s., franc de port par la poste.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Duport.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 20 FÉVRIER.

M. Camus lit un projet de décret qui est mis aux voix article par article. — Les articles suivants sont décrétés.

« Art. Ier. Les pensionnaires non compris dans les états nominatifs de secours qui ont été ou qui seront décrétés par l'Assemblée nationale, et qui jouissaient de pensions au-dessus de 600 liv. établies par brevets sur le trésor public, timbrés du nom d'autres départements que celui de la maison du roi, jouiront pour l'année 1790, au delà de la somme de 600 liv. qui leur a été accordée par l'art. II du titre III de ladite loi, d'un nouveau secours déterminé par les articles suivants.

« II. Les ci-devant pensionnaires dont les pensions se portaient de 600 liv. à 1,000 liv. inclusivement recevront un secours égal à la totalité de la somme à laquelle montait leur pension, précompte fait de la somme de 600 liv. ou autre qu'ils auraient précédemment reçue pour l'année 1790.

« III. A l'égard de ceux qui ont actuellement plus de cinquante ans d'âge et dont la pension était de plus de 1,000 liv., il sera accordé d'abord la somme de 400 liv., faisant, avec celle de 600 liv. qu'ils ont reçue ou dû recevoir, la somme de 1,000 liv. ; plus le quart du restant de leur ancienne pension, sans néanmoins que lesdites sommes réunies puissent excéder la somme totale de 2,400 livres en aucun cas, et quel que fût le montant de la pension supprimée.

« IV. Les sommes accordées aux ci-devant pensionnaires désignés dans les articles précédents leur seront payées au trésor public, dans l'ordre du mois dont les brevets sont timbrés, et sur une seule et même quittance avec le secours de 600 liv. précédemment accordé, s'ils ne l'ont pas encore reçu, soit en tout, soit en partie.

« V. Dans le cas où la même personne aurait joui précédemment de plusieurs pensions ou secours annuels, elles seront réunies pour déterminer, d'après leur montant total, le secours accordé au ci-devant pensionnaire.

« A l'égard des pensions accordées à des militaires sur l'ordre de Saint-Louis, ceux qui en jouissent les conserveront provisoirement, et auront la faculté de les préférer au secours accordé par les articles II et III.

« VI. Dans le total des pensions mentionnées au précédent article ne ont point comprises les rentes viagères créées pour arrérages suspendus, dont le payement a été ordonné séparément des pensions par l'art. IX du titre III de la loi du 23 août, et qui seront acquittées en la forme suivante.

« VII. Les porteurs de brevets de pensions qui comprenaient, outre les pensions supprimées, lesdites rentes viagères, remettront leur brevet, en original, au directeur général de la liquidation ; le directeur, après avoir vérifié que la rente viagère provenue des anciens arrérages subsiste, fera délivrer aux porteurs des brevets une reconnaissance du montant annuel de la rente viagère y énoncée, laquelle leur servira de titre pour être payés des arrérages échus et à échoir.

« VIII. Le directeur de la liquidation fera mention de la remise de la reconnaissance sur l'original du brevet, et il tiendra registre des reconnaissances qu'il aura fournies.

« Les arrérages seront acquittés par les payeurs des rentes dues par l'Etat. »

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre du roi ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de faire part à l'Assemblée nationale de la note ci-jointe :

« *Signé* Louis. »

« Messieurs, ayant appris que l'Assemblée nationale a donné à examiner à son comité de constitution une question qui s'est élevée à l'occasion du départ de mes tantes, je crois à propos d'informer l'Assemblée que j'ai appris ce matin qu'elles étaient parties hier soir à dix heures. Comme je suis persuadé qu'elles ne peuvent être privées de la liberté qui appartient à chacun d'aller où il veut, j'ai cru ne devoir ni ne pouvoir mettre aucun obstacle à leur départ, quoique je ne voie qu'avec regret leur séparation d'avec moi. *Signé* Louis. »

M. Camus : Conformément aux lois de l'Etat, je demande qu'on retienne sur la liste civile le revenu de *Mesdames* pendant tout le temps de leur absence.

Plusieurs membres placés dans l'extrémité du côté gauche demandent à grands cris d'aller aux voix ; quelques minutes se passent dans une grande agitation.

M. Martineau : La proposition du préopinant n'est conforme ni à la dignité... (L'extrémité du côté gauche demande de nouveau à aller aux voix.) Je répète : la proposition du préopinant n'est conforme ni à la dignité ni à la justice de cette Assemblée ; pour le prouver, je n'ai qu'un mot à dire : c'est que le décret du mois de septembre, qui règle la liste civile, la règle définitivement pour tout le temps du règne de Louis XVI. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, à une très-grande majorité.

L'extrémité de la partie gauche réclame l'appel nominal.

— La suite du projet de décret sur les pensions est mise à la délibération article par article, et décrétée en ces termes :

« IX. Les ci-devant pensionnaires dont les pensions supprimées étaient établies sur d'autres caisses que le trésor public, et étaient au-dessous de 600 liv., recevront pareillement, à titre de secours, pour l'année 1790, l'excédant du montant de leurs pensions au-dessus de la somme de 600 liv., jusqu'à la somme de 1,000 liv. Au delà de ladite somme il sera payé à ceux d'entre eux qui seront âgés de plus de cinquante ans un quart de leur pension, sans que le total puisse excéder 2,400 liv., ainsi qu'il est dit en l'article III ci-dessus.

« X. Le payement des secours énoncés en l'article précédent sera fait au trésor public, à l'exception de ceux qui sont accordés à des personnes dont les pensions étaient éta-

blies sur les caisses des municipalités ou sur celles d'administrations encore subsistantes. Dans ce cas, les secours accordés par l'article précédent seront à la charge desdites caisses et payés par elles.

« XI. Les secours accordés par les précédents articles ne seront, conformément à l'article X du titre Ier de la loi du 23 août, payés qu'autant que ceux qui y prétendront n'auront aucun traitement d'activité.

« XII. Il sera pris sur le fonds de 2 millions de secours annuels, décrété par l'article XV du titre III de la loi du 23 août dernier, la somme de 150,000 liv. pour être distribuée aux personnes précédemment comprises dans les états et suppléments d'états des secours affectés sur la loterie royale, sur le Port-Louis et sur les fermes générales.

« XIII. Les états et suppléments d'états desdits secours, qui ont été précédemment dressés dans les départements de la finance, seront remis entre les mains du directeur général de la liquidation, avec les observations qui pourront s'y trouver jointes. Il dressera sur le tout un nouvel état unique, portant la répartition de la somme de 150,000 liv., de manière qu'aucune des portions de distribution ne soit au-dessous de 150 liv., ni aucune au-dessus de 500 liv. Le directeur général fera au comité des pensions le rapport dudit état, pour être ensuite, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, décrété par elle, s'il y a lieu, et, après la sanction du roi, être payé au trésor public, à bureau ouvert, en la forme ordinaire.

« XIV. Il ne pourra être compris dans ledit état de 150,000 liv. aucune personne jouissant de pension ou de traitement sur quelque caisse que ce soit, à l'effet de quoi ledit état sera notifié aux différents trésoriers. »

— M. Montesquiou fait lecture de l'état suivant, promis dans la séance d'hier.

Etat des fonds extraordinaires provenant de l'emprunt national de septembre 1789, ou fournis au trésor public, tant en billets de la caisse d'escompte qu'en promesses d'assignats et en assignats, depuis le 1er de mai 1789, et emploi de ces mêmes fonds.

	liv.	liv.
Septembre 1789 et mois subséquents : emprunt de 80 millions, moitié en argent, moitié en effets au porteur, fermé en octobre 1790, à 52 millions, dont la moitié seulement doit faire partie du présent état.	26,000,000	
Billets de caisse, ou promesses d'assignats.		
Fin de 1789 et premiers mois de 1790 : fourni par la caisse d'escompte, en billets qui sont remboursés en assignats.	170,000,000	
Avril 1790, fourni en promesses d'assignats, remboursées de même en assignats, 20 millions de liv.; mai, 22 millions de liv.; juin, 45 millions de liv.; juillet, 48 millions de liv.; août, 40 millions de liv.; septembre, 40 millions de liv.; 29 octobre, 15 millions de liv. . . .	230,000,000	
Assignats.		
30 octobre 1790, fourni par la caisse de l'extraordinaire, 31 millions 95,000 liv.; novembre, 48 millions de liv.; décembre, 45 millions de liv.	124,095,000	
Sur la demande de M. Dufresne, l'Assemblée nationale a décrété, au mois de janvier 1791, un versement de fonds, à faire au trésor public par la caisse de l'extraordinaire, de 60 millions 521,000 liv.; et, au mois de février, un autre versement de 72 millions de liv. . . .	132,521,000	
La demande de ces fonds était faite d'après un aperçu de M. Dufresne des besoins de 1791, dans lequel étaient cumulés, avec les dépenses de cette année, les restes de l'année 1790 et le dernier semestre arriéré des rentes et intérêts dus par l'Etat, dont l'Assemblée a ordonné le payement par son décret du 7 novembre 1790.		
L'Assemblée, voulant faire cesser cette confusion, a décrété, le 27 janvier dernier, que l'aperçu des dépenses de 1791 lui serait pré-		
A reporter.		682,616,000
Report.		682,616,000
senté par le directeur du trésor public, en en séparant tous les objets antérieurs ou étrangers à ladite année. Les nouveaux états lui seront incessamment remis, conformément au décret du 27 janvier, et le semestre arriéré des rentes, ainsi que les restes de 1790, feront, suivant ses intentions, des articles séparés des dépenses de la présente année. Ces deux articles compléteront tous les payements faits et à faire le 1er janvier 1791. En leur appliquant, comme le bon ordre l'exige, les 132 millions 521,000 liv. de fonds décrétés dans les mois de janvier et février de cette année, on aura l'universalité des dépenses et l'emploi total des fonds extraordinaires de 1789 et de 1790.		
Le semestre arriéré des rentes, dont le payement extraordinaire a été décrété le 7 novembre 1790 est de 90 millions 30,000 liv.; les restes de 1790, dont l'état sera mis incessamment sous les yeux de l'Assemblée, montent à 48 millions de liv.	liv.	
Total.	138,030,000	
Les fonds versés au trésor public en janvier et février 1790 montent, suivant l'art. ci-dessus, à.	132,521,000	
Ainsi il reste à lui fournir, pour compléter tous les payements des années antérieures à 1791. . .	5,509,000	5,509,000
Total des fonds extraordinaires fournis et à fournir au trésor public pour compléter tous les payements jusqu'au 1er janvier 1791. . .		688,125,000
Emploi des fonds ci-dessus.		
Les anticipations, suivant le compte de M. Necker, du 1er mai 1789, page 100, montaient à 271 millions 500,000 liv. Il n'en restait plus au 1er janvier que pour 35 millions 500,000 liv. Ainsi il en a été remboursé pour 236 millions de liv. Deux semestres arriérés des rentes sont acquittés et les rentes sont mises à jour. Ces deux semestres montent à 180 millions de liv.		416,000,000
Ainsi, pour remplacer le déficit, pour faire face à toutes les dépenses extraordinaires, nommément aux achats des grains, et pour suppléer au défaut de perception pendant les deux années 1789 et 1790, il a été pris sur les capitaux..		272,125,000

Nota. Les sommes produites par les emprunts de Languedoc, de Provence, de Bretagne et d'Artois, sont plus que compensées par les remboursements faits dans ces mêmes provinces, à Gênes et en Hollande.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 21 FÉVRIER.

M. Larévellière-Lépaux : Le comité des pensions vient invoquer votre justice en faveur de citoyens que l'ancien régime n'a récompensés de leur tendre attachement à la mère-patrie qu'en les traitant avec la dernière barbarie. Tout le monde sait que la guerre sanglante que les rois d'Angleterre et de France se firent depuis 1757 jusqu'en 1763 ne fut pas favorable à ce dernier, et que le gouvernement anglais exigea, pour prix de ses succès, la cession de toutes nos possessions dans le nord de l'Amérique septentrionale, à l'exception de quelques établissements pour la pêche de la morue. En conséquence tous les officiers, tant civils que militaires, employés en Canada, en Acadie et à Saint-Pierre-de-Miquelon, furent transférés en France avec leurs familles et débarquèrent à Rochefort; on leur assigna, tant à eux qu'aux individus de leurs familles, des secours annuels sous le titre de pensions sur les fonds de la

marine. Ils sont modiques, d'après l'état nominatif que nous avons reçu de l'ex-ministre, M. Laluzerne. Deux ou trois de ces pensions seulement sont de 600 liv., et la plupart de 200 francs, de 50 écus, et même de beaucoup moins. D'un autre côté, un grand nombre des habitants de ces contrées, et particulièrement les Acadiens, peuple extrêmement estimable par la simplicité de ses mœurs, refusèrent de se soumettre aux lois d'une nation étrangère. Simples comme la nature ils en avaient l'énergie, et sentaient que, si le gouvernement français pouvait les abandonner, au moins n'avait-il pas le droit de donner leur pays et leurs personnes comme une métairie et ses troupeaux, ni les Anglais celui de s'en emparer. La ferme résolution fut prise de repousser les oppresseurs; mais leur force ne put seconder leur courage : nouvelles victimes des querelles des rois, ils furent obligés de céder à une masse irrésistible de puissance. Cependant ces généreux colons, plutôt que de se laisser avilir, quittèrent le pays qui les avait vus naître, le pays où jusqu'alors ils avaient coulé des jours heureux au sein de l'aisance ou de la paix; ils abandonnèrent, en un mot, toute leur fortune, tout ce qu'ils possédaient, pour venir se jeter dans le sein de la mère-patrie. La majeure partie débarqua dans les ports de Cherbourg et de Morlaix. Plusieurs familles se sont établies dans d'autres villes du royaume. Il leur fut accordé à chacun une solde de 6 sous par jour, payable sur les fonds de la marine, ainsi que les pensions des officiers dont nous avons déjà parlé. Un très-petit nombre d'entre eux, très-infirmes ou très-âgés, obtinrent quelque chose de plus. Il est à observer que plusieurs soldes et pensions ne furent pas données à vie, mais jusqu'à un âge déterminé, soit de dix-huit ans, soit de vingt ans. Le comité vous proposera de conserver cette disposition.

Bientôt le ministre de la marine, sous prétexte que son département était surchargé de dépenses, fit renvoyer le payement de la solde des habitants acadiens au trésor royal, et il obtint un fonds de 50,000 liv. pour continuer le payement des officiers civils et militaires, et celui de leurs familles. Ces derniers ont toujours été exactement payés, ou du moins il n'est parvenu à votre comité aucune plainte à cet égard. Il en est bien autrement à l'égard des malheureux habitants. D'abord, dès 1773, M. Peyrouse-Descarts ayant proposé au gouvernement de défricher les landes du Poitou et fait espérer des merveilles de cette entreprise, l'abbé Terray lui livra, j'oserai le dire ainsi, plusieurs centaines d'entre eux pour les transplanter sur le sol le plus ingrat et le plus stérile, lorsqu'il était attesté au contraire que le ministre de France à Londres leur avait promis des établissements dans les meilleurs terrains du pays. Est-ce à un âge avancé qu'on peut entreprendre de façonner au plus rude de tous les travaux, d'habituer à la nourriture la plus grossière et la plus mesquine, des hommes qui tous étaient accoutumés à la vie pastorale et dont plusieurs étaient très-riches? Mais les gouvernements ne se sont-ils pas fait dans tous les temps un jeu cruel de tromper les hommes? Cette barbare entreprise échoua après avoir coûté la vie à la majeure partie des Acadiens, qui périrent de faim et de fatigue. Il en restait néanmoins encore un assez grand nombre; cela était gênant. Quelque dure que soit l'âme des despotes, si le cri du malheur ne la touche pas, au moins il l'importune. Le ministre d'alors chercha donc le moyen, non pas de réparer ses injustices passées, mais de se délivrer des plaintes et des tableaux affligeants qui pouvaient quelquefois troubler son repos Il prit un parti simple; ce fut d'en rejeter les objets dans le Nouveau-Monde. Les Acadiens qui n'avaient pas péri dans le Poitou furent transportés à la Louisiane, et presque tous y trouvèrent enfin le dernier terme de leur misère... la mort.

On peut juger jusqu'à quel point ces tristes jouets de la fortune furent indignement traités, puisque, de trois cents qui débarquèrent à Cherbourg, il n'y en existe plus que vingt-trois. Malgré cette extrême diminution, la modicité de leur paye parut encore à un gouvernement dissipateur une charge trop forte pour le trésor public : on l'ouvrait rarement dans ces jours de scandale pour faire des actes d'humanité et de justice; on jugea tout à fait inconvenable de diminuer en rien que ce fût les sommes destinées à alimenter le luxe effréné des courtisans, pour fournir du pain à des malheureux qui n'avaient apporté qu'un seul trésor avec eux, je veux dire le modèle de toutes les vertus domestiques, seule base des mœurs publiques et de la félicité des nations, trésor le plus précieux sans doute aux yeux de la liberté, mais de nulle valeur à ceux d'un gouvernement corrompu et chez un peuple où la servitude avait tout dénaturé. Ainsi, alors même qu'un âge plus avancé aurait pu solliciter une augmentation de secours en faveur des Acadiens, leur solde fut réduite, en 1777, à 3 sous par jour pour quelques-uns, et à rien pour les autres. En vain ces infortunés ont fait retentir de leurs réclamations les bureaux des ministres; ils n'ont rien obtenu, à l'exception d'un secours d'une excessive modicité dans l'affreux hiver de 1789.

Il n'est peut-être pas indifférent d'observer que ceux-là seuls y participèrent que l'on appelait *nobles;* le peuple n'eut rien; et lorsqu'on pressait M. Calonne en faveur des Acadiens, il répondait froidement : « Les fonds destinés aux familles acadiennes sont employés; quand il y en aura de disponibles, on verra s'il sera possible d'y faire participer les plus âgés. » Les fonds sont employés! Peut-on voir sans la plus douloureuse indignation refuser ainsi le pain à des infortunés qui n'avaient de crime à se reprocher que celui d'avoir trop aimé leur patrie, lorsqu'on prodiguait le sang des peuples, à qui? Vous le savez, à des hommes pervers, à des femmes perdues. La Société des Amis de la Constitution de Cherbourg et ensuite la municipalité, voyant qu'enfin l'idole de la faveur était brisée et que le règne de la justice commençait, firent passer vers le milieu de l'été, soit au comité des pensions, soit à l'Assemblée nationale, qui les lui a renvoyés, différents mémoires et pièces sur cet objet. Il en est également parvenu de la ville de Morlaix, qui élève à dix environ le nombre des Acadiens qui y résident.

C'est d'après ces pièces et différents renseignements pris à cet égard que nous vous demandons de réparer de longues injustices en rétablissant en faveur des Acadiens les secours dont ils ont précédemment joui. Nous vous proposerons de les leur accorder à commencer du 1er janvier 1790. Leurs réclamations étant parvenues vers le milieu de cette même année, et les détails immenses dont le comité, et surtout l'Assemblée, sont chargés, ayant empêché qu'on pût les faire valoir à cette tribune avant cet instant, il nous a semblé que les Acadiens n'en devaient pas souffrir. Nous avons cru devoir en même temps présenter par l'article IV du projet de décret, les dispositions nécessaires pour constater les droits de ceux des habitants qui prétendront au bienfait de la loi.

Nous avons bien connu l'état, signé des ordonnateurs du port de Rochefort et du double signe de M. Laluzerne, des pensions assignées aux officiers civils et militaires, à leurs femmes et à leurs enfants;

mais les malheureux habitants étaient traités avec une telle indifférence qu'on n'a pu en trouver l'état nominatif dans les bureaux du contrôle, et que vraisemblablement il n'en existe que des états partiels, dispersés dans les différents bureaux d'intendance des généralités où ils résident. Nous avons aussi pensé que, conformément aux principes que vous avez adoptés de faire payer toutes les pensions sur la même caisse, vous deviez décréter que les fonds versés chaque année dans la caisse de la marine pour payer les pensions des officiers civils et militaires canadiens, et de leurs familles, resteraient désormais au trésor public, qui serait chargé d'en faire l'emploi. Par un dernier article nous vous proposons de déclarer qu'aucun de ces secours ne pourra être recréé à l'avenir en faveur de qui que ce soit; car il faut savoir mettre de justes bornes aux libéralités nationales pour ne pas retomber dans les anciens abus. Enfin nous finirons par vous observer qu'en rendant aux Acadiens ce qui leur est dû vous greverez peu le trésor, et vous n'ordonnerez point une nouvelle dépense. J'ai déjà dit que les fonds étaient faits au département de la marine pour les officiers civils et militaires, et j'ajoute qu'on vous a porté en dépense pour l'année, dans le tableau présenté par le comité des finances, une somme de 816,000 liv. pour les secours accordés tant aux Hollandais réfugiés qu'aux Acadiens. La dépense pour ceux de Morlaix et de Cherbourg ne s'élèvera pas à plus de 11,000 liv., et nous avons lieu de penser qu'ils composent la majorité de ceux qui sont maintenant dans le royaume. Tels sont les faits et les motifs sur lesquels se fonde le décret que je vais vous soumettre au nom du comité des pensions.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité des pensions sur l'état où se trouvent les habitants de l'Acadie et du Canada passés en France lors de la cession de ces pays aux Anglais, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les secours accordés aux officiers, tant civils que militaires, acadiens, et à leurs familles, dont l'état nominatif est annexé au présent décret, continueront d'être payés, comme par le passé, par le trésor public; à l'effet de quoi les fonds de 50,000 liv. fournis précédemment au département de la marine pour ces objets cesseront de lui être faits, à compter du 1er juillet 1791.

« II. La solde accordée aux habitants de ces mêmes contrées qui sont passés en France à la paix de 1763 sera continuée à tous ceux qui en jouissent ou qui en ont joui, dans les proportions suivantes, savoir : 8 sous par jour aux sexagénaires, 6 sous par jour aux pères et mères de famille et aux veuves, et 4 sous aux enfants et aux orphelins jusqu'à l'âge de vingt ans seulement; ces secours commenceront à courir du 1er juillet 1790, sauf à imputer à compte les sommes que chacun d'eux aura reçues du trésor public dans le courant de ladite année.

« III. Chacun des secours accordés par les deux précédents articles sera éteint à la mort de chacun de ceux qui les auront obtenus, sans qu'ils puissent être recréés ou portés en augmentation en faveur de qui que ce soit.

« IV. Les personnes qui prétendront avoir droit aux secours mentionnés dans l'article II du présent décret se présenteront à la municipalité du lieu de leur résidence, qui en dressera l'état; cet état sera envoyé au directoire du district; il en vérifiera les faits, et l'enverra ensuite au directoire du département, qui le fera passer à l'Assemblée nationale, avec les observations qu'il jugera convenables. »

Ce décret est adopté.

— M. l'abbé Gouttes présente un projet de décret tendant à accélérer la vérification des mémoires, tant des fournisseurs de la maison du roi que des entrepreneurs des carrières.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ce projet de décret à son comité, pour lui en présenter une rédaction nouvelle.

M. Barnave : J'ai demandé la parole pour une simple motion d'ordre; mais dans la circonstance où nous sommes elle est d'une grande importance. Instruite du projet de départ de *Mesdames*, tantes du roi, l'Assemblée a chargé le comité de constitution de lui proposer une loi sur les obligations particulières des membres de la famille royale. Ce décret était un ajournement, et de plus il laissait subsister jusqu'à la loi nouvelle l'usage ancien, suivant lequel les membres de cette famille ne pouvaient sortir du royaume sans la permission expresse du roi. Cependant il n'a pu les retenir, et les conseils coupables qui ont eu le crédit d'égarer leurs opinions sont aussi parvenus à les soustraire à un devoir positif et prescrit par les lois. Je ne m'arrête point sur ce fait, mais du moins est-il important d'en prévenir de semblables. Un bruit déjà répandu annonce qu'une autre personne, dont la conduite entraînerait de plus graves conséquences, se dispose à suivre leur exemple. Quelle que soit la réalité de ces bruits, les citoyens en sont alarmés, la tranquillité publique en peut être troublée, il faut que la loi fixe les esprits en déclarant ce qu'elle autorise et ce qu'elle défend. Certes il est permis de s'étonner que, dans un moment de crise où la nation, éprouvée par une révolution qui la régénère, appelle à son secours tous ceux qui ont intérêt à maintenir sa gloire et sa prospérité, les membres d'une famille qu'elle a comblée de biens abandonnent presque tous la chose publique et vous autorisent à les compter parmi les adversaires les plus dangereux de la constitution qu'elle s'est donnée. Vainement le chef de la famille royale a-t-il employé sur eux les ressources de la persuasion et de la sensibilité. La loi doit parler à son tour. Il est temps de déclarer les devoirs de ceux dont nous n'avons jusqu'ici déclaré que les honneurs et les émoluments. Il faut savoir enfin quels engagements doivent répondre à celui qui consacre dans une famille les suprêmes honneurs et la seule magistrature héréditaire, et si notre dénûment intérieur, si l'expoliation de notre numéraire au moment du plus pressant besoin, si les inquiétudes fomentées, entretenues parmi les citoyens, si l'encouragement des ennemis publics et la prolongation de leur résistance, seront à jamais leur ouvrage, et le seul témoignage de reconnaissance que nous puissions en obtenir. D'après ces considérations, qui sont dignes de votre intérêt par leur importance et par les circonstances où nous nous trouvons, je demande que le comité de constitution soit tenu de présenter après-demain un projet de loi précis sur les obligations et les devoirs des membres de la famille royale. (On applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes.)

M. Fréteau : J'appuie la proposition de M. Barnave, et j'observe qu'il n'y aura pas de paix sur les frontières tant qu'on verra des princes honorés du nom de Bourbon se conduire comme ils le font en ce moment. (On applaudit.)

M. Martineau : Je crois devoir ajouter une observation. Aux termes de la Déclaration des Droits, il est permis à tout citoyen d'aller et venir où bon lui semble; mais je crois qu'il est des circonstances où il faut apporter des modifications à ce principe. Il n'est pas indifférent que tous les citoyens puissent s'absenter du royaume; c'est pour cela que je demande que le comité de constitution soit tenu de nous présenter une loi sur les émigrants. Tous continuent bien de payer la contribution foncière, mais la contribution personnelle, mais le devoir de garde

nationale! Sera-t-il permis, pour s'en décharger, de s'absenter du royaume? Voilà la question que je demande qui soit examinée par le comité. (On applaudit.)

M. Goupil : Cette question est une des plus importantes qui puissent vous être soumises. Votre sollicitude ne doit pas se renfermer dans les personnes de la dynastie régnante. Que le comité examine si, dans le cas où la législature aura déclaré que la sûreté nationale est menacée, il ne pourra pas être fait défense de sortir du royaume, et si les Français absents ne pourront pas être rappelés. S'il fallait citer les lieux où cette loi est pratiquée, je donnerais pour exemple, non pas l'Allemagne encore avilie par la féodalité, mais les Anglais, nos précurseurs dans la science de la liberté. (On applaudit.)

M. Foucault : Je fais un amendement. Mon respect pour la constitution me défend d'appuyer la proposition qui vous est faite; mais si l'Assemblée décide qu'elle déchirera l'article le plus précieux de la Déclaration des Droits, je demande qu'au moins le comité nous propose aussi une mesure pour assurer l'exécution des lois. D'où vient la principale cause de l'émigration? de ce que la tranquillité publique n'est rétablie ni dans les villes, ni dans les campagnes, de ce que la propriété des citoyens ne leur est pas assurée. Qui est-ce qui attache un citoyen à sa patrie? C'est la jouissance des revenus qui lui sont légitimement acquis. Tant que l'exécution des décrets ne sera pas suivie vous ne pourrez pas empêcher l'émigration. Je demande donc que l'Assemblée s'occupe de faire exécuter ses décrets.

M. Pétion : La tranquillité est troublée par la révolte constante de la minorité contre la majorité.... (On applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche de l'Assemblée et dans toutes les tribunes.)

Plusieurs membres de la partie droite se lèvent en tumulte.

M. l'abbé *** lève les mains au ciel.

M. Malouet menace du geste le président et l'orateur.

M. Foucault : M. Malouet, laissez parler.

M. Pétion : Dans toute assemblée délibérante il y a une minorité; mais lorsque la loi est décrétée et que l'on fait des protestations contre cette loi, voici ce que j'appelle la révolte de la minorité. Lorsque, par des écrits incendiaires dont on infecte la France, lorsque, par des maximes coupables, on cherche à égarer le peuple... je citerai par exemple l'affaire de Nîmes. On vous propose de charger le comité de présenter un projet qui lui a déjà été renvoyé, de s'occuper ensuite de la question de savoir si, dans un moment de trouble, les lois ordinaires du royaume peuvent rester un instant suspendues. Lorsqu'on vous présentera ce décret, vous verrez s'il viole la liberté; ceux qui le proposent en ce moment ne sont pas ceux qui ont le moins servi à venger les droits de l'homme. Il n'est aujourd'hui question que d'ordonner à votre comité de remplir un devoir qui lui a été imposé; je ne pense pas qu'aucun bon citoyen puisse s'y opposer. (On applaudit.)

M. Foucault : J'attaque, non pas la majorité, mais M. Pétion : un jour lui ou nous serons jugés.

M. Malouet : Lorsque la minorité fait des observations, que chacun de nous a non-seulement le droit, mais l'obligation de faire, on l'accueille par des signes de malveillance, et cependant les opinions ne sont pas des protestations. Il a fallu au moins de ma part un zèle irrésistible pour m'exposer comme je le fais; mais puisque cette contradiction est signalée comme une révolte.... (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *On ne vous a pas dit cela!*) comme la révolte de la minorité, je prends les discours pour ce qu'ils sont. Il n'y a pas d'exemple d'assemblée délibérante où la minorité ait éprouvé aussi longtemps et aussi constamment des difficultés à obtenir la parole. Je ne connais pas de protestation qui puisse être attribuée à la minorité; je suis très-sûr du moins de n'en avoir pas signé. Comme l'expression de révolte est venue à la suite des représentations de M. Foucault, que j'adopte; comme c'est, dis-je, à la suite de ces représentations qu'on a osé imputer à la minorité des troubles dont elle est toujours la victime, je déclare que, pour faire cesser ces inculpations, je promets de ne plus prononcer une seule parole dans cette Assemblée. (Plusieurs membres de la partie gauche applaudissent.) Croyez que ce sacrifice est fait au caractère respectable dont je suis revêtu, aux obligations saintes qui me sont imposées..... Elles sont calomniées; on les jugera.

M. Dandré : Je demande que la discussion soit renfermée dans les propositions qui vous sont faites. Si M. Pétion avait dit que les troubles venaient de la résistance de la minorité de l'Assemblée contre la majorité, je serais le premier à demander qu'il soit rappelé à l'ordre et censuré; mais moi, ainsi que plusieurs des personnes qui nous entourent, croyons qu'il n'a pas dit cela. Je suis loin d'attribuer à la résistance de la minorité... (Quelques voix s'élèvent dans la partie gauche : *Ah! ah!*) Oui, c'est mon opinion; nous réclamerons sans cesse pour le plus sacré de tous les principes, la liberté des opinions. Il est possible que M. Pétion ait dit que la résistance venait de la minorité de la nation contre la majorité. La minorité de l'Assemblée pense bien que, lorsque la majorité a porté un décret, ce décret doit être exécuté. Je défie qu'il y ait dans cette Assemblée deux membres qui le contestent.

L'Assemblée délibère et décrète, à une grande majorité, que son comité de constitution lui présensentera incessamment un projet de décret sur les obligations qui sont imposées à tous les membres de la famille régnante, s'occupera de la question de savoir si, dans un moment de crise, on peut empêcher les citoyens de sortir du royaume.

— Sur le rapport fait par M. Lagalissonnière l'Assemblée adopte les articles suivants :

« L'Assemblée nationale décrète, pour être exécutés provisoirement et jusqu'à l'organisation des régiments coloniaux, les articles suivants, additionnels au décret du 5 février 1791, concernant la décoration militaire.

« Art. III. Pour déterminer le temps nécessaire aux officiers des régiments coloniaux pour obtenir la décoration militaire, chaque année de service dans les colonies sera comptée pour dix-huit mois.

« IV. Dans le cas où la colonie serait attaquée, et dans celui où les régiments seraient employés pendant la guerre dans une expédition hors de la colonie, chaque année de service sera comptée pour deux.

« V. Les officiers de milice des colonies qui auront, à l'époque de la publication du présent décret provisoire, les années de services ou de commission d'officiers requises par l'ordonnance du 1er juillet 1787, concernant la milice des colonies, en comptant chaque année de guerre pour deux, ou qui auront leur retraite, ayant le temps de service prescrit, sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, sans néanmoins rien préjuger sur l'existence des milices coloniales; l'Assemblée nationale abrogeant la disposition de l'art. XIII de la susdite ordonnance qui limite le nombre des croix de Saint-Louis à accorder par année dans chaque colonie.

« VI. Le temps pendant lequel ces officiers auront été employés dans les troupes de ligne ou dans les régiments coloniaux leur sera compté conformément à ce qui a été prescrit pour ces différents corps. »

— M. Camus propose, au nom du comité des finances, une conversion d'assignats de 2,000 liv. en assignats de 100 et 50 liv., savoir: 30 millions d'assignats de 100 liv., et 20 millions de 50 liv.

M. Crillon *le jeune:* J'ai souvent entendu affirmer que les assignats d'une valeur inférieure à 50 liv. auraient l'inconvénient de rendre l'argent plus rare, mais jamais je n'en ai entendu donner des preuves; je suis d'une opinion contraire, et voici mes raisons.

L'argent devient plus rare parce qu'il passe à l'étranger, ce qui peut arriver, soit par les émigrations, ce qui est toujours d'un effet borné, soit par la balance désavantageuse du commerce; enfin, l'argent resserré par la méfiance peut disparaître de la circulation.

Je ne crois pas qu'on puisse attribuer aucun de ces effets aux assignats de 30 et 25 liv. que j'aurai l'honneur de vous proposer.

Il me paraît évident que la circulation d'assignats d'une valeur moindre sera plus facile, et qu'ainsi, loin de nuire aux fabriques et à l'agriculture, elle ne pourra que servir ces deux grandes sources de productions, et par là favoriser notre balance de commerce.

On ne peut pas non plus objecter qu'ils pourraient inspirer de la méfiance; ce n'est pas une nouvelle émission, ce n'est qu'une division plus adaptée aux besoins journaliers de la société, et comme la valeur des domaines nationaux est incontestablement supérieure de plusieurs centaines de millions aux assignats décrétés, on ne peut pas avoir la moindre inquiétude.

J'ajouterai que la coupe d'assignats de 30 et 25 liv. diminuera le besoin des écus; car par leur moyen on pourra payer 5 liv., et leur fabrication ne faisant point sortir du numéraire, il deviendra moins cher. L'exemple des assignats de 50 liv. le prouve suffisamment; tout le monde sait que, tandis qu'on trouve à les échanger contre des écus à 2, 2 $\frac{1}{2}$ pour 100, il en coûte 5 pour 100 lorsqu'on veut échanger contre des écus les assignats de 200 et 300 l.

Je conclus, messieurs, en vous proposant de décréter que les 50 millions de nouveaux assignats soient divisés ainsi:

25 millions d'assignats de 30 liv.
25 millions d'assignats de 25 liv.

M. Dandré: Contentons-nous de la mesure proposée par le comité. Adopter une division d'assignats au-dessous de 50 liv., ce serait donner aux riches la faculté de faire passer les assignats entre les mains de la classe la plus indigente de la nation. Ils ne les paieraient, au bout de la semaine, qu'avec des assignats de 25 liv. Pour changer son assignat l'ouvrier perdra 10 ou 12 sous, et ce sera ainsi le riche qui vendra de l'argent au pauvre.

Plusieurs membres parlent successivement pour et contre la proposition.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Riquetti (dit Mirabeau): Si l'on veut fermer la discussion, je demande que nous examinions la question dans ces termes très-simples: Peut-il y avoir contre la fabrication des petits assignats d'autre intérêt que celui des vendeurs de petits assignats?

M. Dandré: Et moi je demande qu'on pose ainsi la question: Peut-il y avoir, pour les petits assignats, d'autres intérêts que celui des fabricants contre toute la nation?

Plusieurs membres observent qu'il est défendu par un décret formel de fabriquer des assignats au-dessous de 50 l.

M. Riquetti: Je porte le défi de me citer ce décret.

M. Praslin: Voici l'article Ier du décret du 8 octobre: « Les nouveaux assignats créés par le décret du 29 septembre dernier seront de 2,000, 500, 100, 90, 70, 60, 50 liv., et *non au-dessous.* »

M. Lelong: Je demande qu'au moins la conversion des 50 millions se fasse tout entière en assignats de 50 liv.

L'Assemblée rend le décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que les papiers qui restent à fabriquer pour la somme de 50 millions, sur les 1,200 millions décrétés le 29 septembre dernier, seront en assignats de 50 liv., et que, pour accélérer ladite fabrication, il sera nommé six nouveaux signataires. »

(*La suite demain.*)

« C'est par erreur que *le Moniteur* du 19, en rapportant la séance de jeudi au soir, me fait amender que M. Jobal soit remplacé, s'il y a lieu, par les commissaires envoyés aux Iles-du-Vent.

« J'ai demandé précisément que ce fût le gouverneur général qui fût chargé de pourvoir à ce remplacement, et c'est un de mes amendements adoptés par le rapporteur.

« Moreau-Saint-Merry. »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Alceste*, tragédie lyrique, et la 19e repr. de *Psyché*, ballet-pantomime en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. *le Légataire universel*, com. en 5 actes, suivi du *Mari retrouvé*, com. en 1 acte, avec un divertissement.

En attend. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouvelle.

Théâtre-Italien. — Auj. *l'Amant statue; la Soirée orageuse;* la 11e repr. du *Convalescent de qualité.*

Dem. *la Famille réunie*, la 5e repr. du *Franc Breton*, et la 13e de *Paul et Virginie.*

Ambigu-Comique. — Auj. la 16e repr. du *Point d'honneur détruit par le patriotisme*, com. en 3 actes; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce en 1 acte; *la Mort du chevalier d'Assas*, pant.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Nouveau Parvenu*, en 1 acte; *Mauvaise Tête et Bon Cœur*, en 3 actes, en prose; *le Soldat prussien*, en 3 actes, en prose.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 1re repr. de *Il Burbero di buon cuore*, opéra italien.

Mme Mandini, après une longue indisposition, jouera le rôle de Mariana.

En attend. la 1re repr. des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, et *le Sourd*, com. en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 2e repr. du *Mari corrigé*, opéra bouf. en 2 actes; préc. de *Virginie*, com. en 3 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 18 s.
Hambourg.	214 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104 $\frac{1}{4}$
Londres. . . .	25 l. $\frac{5}{16}$ à $\frac{3}{8}$	Livourne.	113 $\frac{1}{4}$
Madrid. . . .	16 l. 19 s.	Lyon, *Rois.* . . .	au pair

Bourse du 21 février.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2295, 92 $\frac{1}{2}$, 90
Portions de 1600 liv. 1450
— de 312 liv. 10 s . . . . . 287 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv. 463
Loterie d'oct. à 400 liv. 1790. — 1791. 703
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{3}{4}$, b. au pair $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p.
— de 125 mill. déc. 1784 . . . . . 15 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 13 b
— sans bull. 3 $\frac{3}{4}$, 3 $\frac{5}{8}$, 3 $\frac{1}{4}$, b. Sort. 1790 . . . . . .
— Sortis en viager. Oct. 11, 10. — Janv. . 9 $\frac{3}{8}$, 9, 8 $\frac{3}{4}$ b
Bulletins 99, 98
— sortis 126
Reconnaissances de bulletins 108
— sortis 130
Act. n. des Indes. . 1325, 28, 30, 25, 26, 27, 28, 25, 24
Caisse d'esc. . . . 4300, 296, 95, 92, 90, 80, 85, 88, 85
Demi-Caisse. 2150, 45, 40, 45, 42
Quitt. des eaux de Paris. 580
Empr. de 80 millions, d'août 1789. . . . . au pair $\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les inc. . . 730, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 36
35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. *Mercredi* 23 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 février. — L'empereur a, dit-on, répondu aux représentations de la cour de Berlin, relativement aux affaires de Liége, qu'ayant été sollicité par trois électeurs et les deux évêques de Bamberg et de Liége, il n'avait pu se refuser à se charger de l'exécution des décrets de Wetzlaer, et que d'ailleurs il avait accepté cette exécution avant que la Prusse eût notifié son opposition et son mécontentement. Cette réponse de l'empereur n'a dû probablement arriver qu'au moment où l'exécution a été accomplie, et la précipitation avec laquelle on a agi dans cette affaire doit avoir été concertée. L'air d'hésitation qu'on a affecté quelques instants aux portes de Liége n'a pu donner aucune espérance, et S. M. I. s'est bientôt trouvée en état de déclarer qu'elle ne pouvait plus rien changer à ses mesures et à ses dispositions. La conduite de la Prusse n'ayant jamais eu un caractère décidé, on devait bien s'attendre qu'elle n'apporterait que des obstacles tardifs et impuissants. — Le prince de Kaunitz reçoit souvent la visite de l'empereur; on assure que leurs conférences ont pour but un projet de la plus haute importance... Le directoire impérial de Mayence a fait passer à la diète de Ratisbonne une lettre du chargé d'affaires de l'évêque de Spire, accompagnée d'une note qui avait été envoyée à l'évêque par M. Groschlag, ministre de France au cercle du Haut-Rhin, et de la réponse de l'évêque. Dans la note il est dit que l'on convenait des pertes que plusieurs Etats de l'Empire avaient faites par différents décrets de l'Assemblée nationale de France, mais qu'on leur offrait une juste indemnité; qu'en conséquence le prince-évêque était requis d'envoyer un fondé de pouvoirs en France, pour conclure un arrangement... La réponse de l'évêque de Spire porte qu'il lui est impossible de faire traiter cette affaire à Paris, puisque, comme membre du Saint-Empire, il regarde comme une chose contraire à ses devoirs de prêter la main à l'aliénation ou à l'échange des domaines faisant partie de l'Empire; que le consentement de l'empereur et de l'Empire était indispensable, et que, pour obtenir ce consentement, il était du devoir de la couronne de France de s'adresser elle-même à la diète pour lui proposer son plan d'indemnités; mais que préalablement la France était tenue de réintégrer les parties lésées dans tous les droits et priviléges dont on les avait dépouillées contre les traités les plus solennels; que l'empereur et l'Empire étaient obligés de soutenir ces droits, et que lui, prince, ne cesserait de solliciter cette protection.

Le courrier qui a été expédié dernièrement pour la Valachie a été chargé non-seulement de dépêches pour M. le baron de Herbert, qui est à Schistow, mais la chancellerie de guerre lui a en même temps donné des ordres pour le commandant général de nos troupes en Valachie, M. le comte d'Enzenberg. L'empereur doit avoir répondu aux cours médiatrices que, vu les lenteurs que la Porte ottomane apportait aux conférences de paix, et les sentiments pacifiques de S. M. étant bien connus, S. M. s'était décidée à évacuer entièrement la Valachie et à remettre cette province aux troupes de son allié, en attendant la conclusion de la paix.

— On mande de Constantinople que la nouvelle s'était répandue que la grande flotte russe croisait depuis quelques semaines à la hauteur de Warna. Une division de cette flotte, composée de cinq vaisseaux de ligne et de cinq frégates, a pris douze bâtiments chargés de grains pour Constantinople. Cette prise a tellement effrayé le Grand-Seigneur qu'il a donné sur-le-champ ordre à un séraskier de partir pour couvrir Warna. Le séraskier n'a pu rassembler que deux mille hommes, mais il espère pouvoir grossir sa troupe chemin faisant. Au reste, la terreur répandue par la flotte russe est si grande sur nos côtes d'Europe que les pêcheurs même se sont réfugiés dans le canal, de peur d'être enlevés.

FRANCE.

De Paris, le 22 février. — Dimanche 20, une femme, maîtresse de pension, distribuait à la porte de l'église Saint-Sulpice une lettre pastorale du ci-devant archevêque de Paris, dans laquelle il proteste contre les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la constitution civile du clergé. Cette femme a été arrêtée.

— La garde nationale parisienne a été commandée extraordinairement ces deux derniers jours; on avait répandu que les contrebandiers voulaient forcer la garde et les commis des barrières pour introduire un grand nombre de marchandises. On craignait d'ailleurs que le départ de *Mesdames* n'occasionnât de la fermentation; mais aucun mouvement n'a troublé la tranquillité publique, quoiqu'il y ait eu plusieurs motions qui tendissent à l'altérer.

— Depuis longtemps les soldats invalides se plaignent qu'on leur vend 24 sous la livre le tabac, qui leur était délivré à 12 sous; ils ont vivement réclamé contre cette augmentation. L'Assemblée nationale s'occupe en ce moment de l'amélioration du sort de ces anciens défenseurs de la patrie; mais comme l'on continue à exiger l'augmentation sur le tabac devenu d'une nécessité indispensable pour ces vieillards, il y a aujourd'hui parmi eux une espèce d'insurrection; ils paraissent déterminés à exiger de force leur ancienne prérogative. Plusieurs détachements de garde nationale et deux officiers municipaux doivent s'y rendre pour être médiateurs entre les soldats et les chefs, que les premiers soupçonnent d'infidélité dans l'administration de leurs affaires.

MUNICIPALITÉ.

Conseil général de la commune.

Dans la séance du 17 de ce mois le conseil général de la commune a entendu un rapport relatif à l'arrestation de la diligence de Lille. Cette violation de la liberté et des droits du commerce a donné lieu à plusieurs observations, entre autres de M. Lescène-des-Maisons, qui a parfaitement démontré que le transport des espèces était une conséquence nécessaire des effets du commerce; que, pour peu qu'on en troublât la circulation, on gênerait bientôt, on empêcherait même les plus utiles spéculations commerciales. Il a établi des principes qui prouvent que les droits de la liberté et de la propriété individuelle sont au-dessus de toutes les convenances; que les violer par des craintes vagues et une surveillance effective, c'est anéantir les premières bases du contrat social, rendre illusoire la protection des lois, et substituer le régime de la force et de l'arbitraire à celui de la justice et de la liberté commune.

Les principes développés par M. Lescène-des-Maisons ont paru si clairs que le conseil général l'a chargé de rédiger une *instruction au peuple* sur cet objet.

L'on est ensuite passé à la discussion de l'indemnité à accorder à M. Montmorency par le trésorier de la ville pour l'abandon par lui fait du terrain qu'occupait ci-devant le fossé de son jardin. Cette indemnité, de 360 liv., avait été payée en 1711 par le contrôleur général des marais, qui était alors propriétaire de l'emplacement de l'hôtel et jardin de Montmorency.

— L'hôtel-de-ville reçut de Catherine de Médicis un buffet de vermeil, pesant environ quatre cent quatre-vingts marcs. On a cru devoir charger les administrateurs du domaine de vendre ce meuble et d'en verser le produit dans la caisse de la ville, pour être employé aux dépenses communes.

— Le comité des recherches a été de nouveau recomposé, après avoir été une troisième fois détruit par la nomination des membres qui le composaient à des places civiles ou d'administration. Le conseil se croit en droit de conserver cette chambre de haute police, quoique son existence, illégale par son institution, cesse d'avoir un objet d'utilité aujourd'hui que les tribunaux et les corps autorisés par la loi sont établis. P.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du dimanche 20. — M. Pastoret, président, en présence du clergé et du peuple, a proclamé curé de Saint-Gervais M. Chevalier, vicaire de Saint-Laurent, et curé de Sainte-Marguerite M. Lemaire, premier vicaire de la même paroisse.

MM. Juvigny, nommé à la cure de Saint-Paul, et Gérard, à celle de Saint-Séverin, n'ont point accepté.

A l'issue de la messe paroissiale on a continué les scrutins.

M. Beaulieu, chanoine et grand-chantre de Sainte-Geneviève, a été nommé à la cure de Saint-Séverin ; M. Brugière, prêtre habitué de Saint-Louis-en-l'Ile, à celle de Saint-Paul ; M. Roussineau, ci-devant curé de la Sainte-Chapelle, à celle de Saint-Germain-des-Prés, et M. Colombart, vicaire de Bonne-Nouvelle, à celle de Saint-Nicolas-des-Champs.

L'assemblée électorale du département procédera le 6 du mois prochain à l'élection de l'évêque de Paris.

Département de Paris.

Les trente-six administrateurs du département ont procédé samedi 19, par la voie du scrutin, au choix d'un président. La majorité des voix s'est réunie en faveur de M. Larochefoucauld, membre de l'Assemblée nationale. M. Blondel, ci-devant avocat au parlement de Paris, a été nommé secrétaire.

Vente de biens nationaux.

Le jeudi 24 février 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des maisons ci-dessous désignées : 1° d'une maison et dépendances, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 200, sur l'enchère de 14,403 liv. ; 2° d'une autre et dépendances, carré Saint Etienne-du-Mont, sur l'enchère de 19,232 liv. ; 3° d'une autre et dépendances, à l'encoignure des rues de l'Oursine et de Saint-Hippolyte, sur l'enchère de 5,208 liv. (première publication) ; 4° de l'église de Saint-Julien-des-Ménétriers, rue Saint-Martin, non compris la chapelle de la Vierge, sur l'enchère de 11,000 liv. ; 5° d'une maison, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, la chapelle de la Vierge dépendant de l'église de Saint-Julien, plus une petite boutique, sur l'enchère de 8,000 liv. ; 6° d'une maison et dépendances, rue Geoffroy Langevin, n° 4, sur l'enchère de 24,000 liv. (dernière publication).

S'adresser, pour les renseignements nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'Hôtel-de-Ville.

Département du Lot. — Cahors, 16 février.

Les villes et les campagnes sont toujours tranquilles. Il s'est passé à Cahors, depuis le départ des commissaires, un événement absolument étranger à leur mission et aux citoyens du département. Une coalition s'est formée entre les régiments de Champagne et de Royal-Navarre pour chasser celui de Languedoc. Il y a eu pendant quelques jours des duels entre les soldats de ces régiments. La municipalité a donné dans cette occasion de grandes preuves de courage ; elle est parvenue plusieurs fois à séparer les combattants, et M. Dhillebard, Suédois d'origine et officier municipal, a, lui seul, en se jetant au milieu de la mêlée et risquant sa vie, sauvé celle de plusieurs soldats. La municipalité a demandé au département le renvoi de toutes les troupes. C'est une preuve de plus du rétablissement de la tranquillité. Cependant il serait imprudent de les renvoyer toutes ; il y a grande apparence qu'on les répartira dans les divers districts.

— La plupart des curés du département ont prêté le serment civique, après avoir sondé, le dimanche précédent, les dispositions de leurs paroissiens par des discours très-pathétiques ; mais s'étant aperçus qu'il n'était pas facile d'opérer quelque changement dans les idées du plus grand nombre, ils ont prêté serment sans résistance. Quelques-uns l'avaient déjà prononcé avec empressement.

Département de Corse. — Bastia, 9 février.

Dans cet instant, où notre courrier va partir pour la France, il vient d'arriver un bateau de Rome, qui nous apporte la nouvelle que le consistoire a arrêté que le pape ne se mêlerait en aucune manière des affaires des ecclésiastiques en France, et qu'il s'en rapporte à la prudence des évêques.

« Le prix que j'attache, monsieur, à l'estime des amis de la liberté, m'engage à repousser une accusation que j'ai d'abord méprisée, et que pourtant on ne se lasse pas de renouveler. On prétend que j'ai fait ou inspiré la déclaration du 23 juin 1789. Magistrat du peuple, je lui dois compte de mes sentiments et de mes pensées, comme de ma conduite. Je proteste donc ici que je n'ai concouru ni directement ni indirectement à cette déclaration, qu'aucun ministre ne m'en a communiqué le projet, et que je n'en ai connu l'existence qu'avec tout le public, après qu'elle a été lue à l'Assemblée nationale. J'ajoute que j'ai passé une partie du mois de juin à deux cents lieues de Paris, où m'appelaient des affaires de famille, et qu'à mon retour j'ai trouvé madame Pastoret si dangereusement malade que, pendant plus de quinze jours, je n'ai cessé d'être auprès d'elle. Enfin, messieurs, j'ose croire que mes principes étaient connus longtemps avant la constitution française, et le magistrat qui parlait, en 1787, de la majesté nationale et de la souveraineté du peuple, ne sera pas accusé, sans doute, d'avoir attendu le règne de la liberté pour la défendre.

« J'ai cru devoir présenter cette courte explication, parce que j'ai trouvé le reproche dans la bouche même de quelques hommes distingués par leur patriotisme, et que, encore une fois, j'attache un grand prix à leur estime. Quant aux ennemis de la patrie, je suis peu effrayé de leurs calomnies ou de leur haine ; je les demande même comme une récompense.

« PASTORET. »

« A peine le décret sur la suppression des entrées des villes a-t-il été prononcé qu'on a saisi cette occasion pour calomnier le faubourg Saint-Antoine ; des malveillants, des ennemis du bien public, ont déjà fait courir le bruit que les habitants de ce faubourg avaient la coupable intention d'incendier les barrières. Le club des Ennemis du Despotisme, que j'ai l'honneur de présider, s'empresse de repousser cette calomnie insigne. Les habitants du faubourg Saint-Antoine savent que la suppression des droits d'entrée ne doit avoir lieu qu'à compter du 1er mai prochain ; ils savent que l'on ne doit point se permettre d'anticiper sur ce délai, inséparable de l'esprit de justice qui l'a dicté ; ils savent que ce n'est point à eux qu'appartient l'exécution immédiate du décret sur les entrées, et encore moins de mettre le feu aux barrières de Paris. Invariablement disposés à se soumettre à la loi, à soutenir de tout leur pouvoir les décrets de l'Assemblée nationale, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ils m'ont expressément autorisé à faire insérer cette notice dans tous les journaux patriotiques. MILLY. »

De la Souveraineté du peuple et de l'excellence d'un Etat libre, par Marchamont-Needham, traduit de l'anglais et enrichi de notes de J.-J. Rousseau, Mably, Bossuet, Condillac, Montesquieu, Letrosne, Raynal, etc., par M. Théophile Mandar ; 2 vol. in-8° d'environ 300 pag. A Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue des Poitevins, hôtel Boutillier. Prix : 6 liv., broché, et 7 liv., franc de port ; par la poste.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Duport.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 21 FÉVRIER.

M. Camus présente le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le directeur du trésor public sera tenu de remettre chaque semaine au comité des finances, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état des pensions et distributions des sommes qui auront été faites dans la semaine, tant en numéraire qu'en assignats des différentes coupures. »

Ce décret est adopté.

— M. Dauchy présente, au nom du comité des contributions publiques, un projet d'articles additionnels au décret sur la contribution foncière.

Ces articles sont décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Les droits de péage et autres de même nature non supprimés par l'article XIII du titre II du décret concernant les droits féodaux, en date du 24 mars 1790, seront soumis à la contribution foncière à raison de leur revenu net.

« II. Le revenu net des canaux de navigation sera de même soumis à la contribution foncière.

« III. L'évaluation du revenu des canaux qui traversent le territoire de plusieurs communautés d'un même district sera faite par le directoire de ce district, et la contribution sera fixée, par le même directoire, au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du district. Cette fixation sera faite en même temps que le répartement de la contribution foncière entre les diverses communautés.

« IV. Le revenu des canaux qui traversent plusieurs districts d'un même département sera évalué par le directoire de département, et divisé par chaque district en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun.

« V. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départements, chaque directoire de département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire. Les directoires se communiqueront le résultat de leurs évaluations, et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun des districts.

« VI. Seront compris dans l'évaluation des revenus et des charges du canal les ouvrages d'art, les réserves d'eau, les chemins de halage et les berges et francs-bords qui ne produisent aucuns fruits.

« VII. Les moulins, fabriques et autres usines construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais seront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

« VIII. Les propriétaires de canaux seront tenus, dans le délai de quinze jours après la publication du présent décret, de faire, aux secrétariats de district ou de département qui devront faire les évaluations, une déclaration détaillée de la totalité des revenus et charges de leur canal.

« IX. Les directoires de département décideront en dernier ressort les contestations relatives à l'évaluation faite par les directoires de district.

« X. Les conseils généraux de département décideront également en dernier ressort des contestations relatives aux évaluations faites par le directoire de département. Dans ce cas les membres du directoire n'assisteront point à la délibération.

« XI. La contribution foncière supportée par les canaux dans chaque district sera payée directement au trésorier du district. »

M. Dedelay : La totalité des revenus publics et impôts indirects décrétés ou à décréter peuvent être évalués à 165 millions; en voici le détail :

Droits d'enregistrement, 35 millions; timbre, 25 millions; patentes, 25 millions; douanes augmentées des droits sur le tabac, 20 millions; les revenus nationaux sur les forêts, 12 millions; les salines, 3 millions. Vous pourrez porter les postes aux lettres à 15 millions; la vente du sel et du tabac en concurrence, à 5 millions. Vous pourrez porter un décret sur les hypothèques, qui produira sur ces droits 5 millions; les loteries, les droits sur les affinages et marque d'or, les messageries, poudres et salpêtres, et autres revenus peu importants, 15 millions. Vous pourriez sans inconvénients, et avec beaucoup de justice, décréter un droit à payer par les voitures à toutes les postes, pour l'entretien des grandes routes, produisant 5 millions. Total des revenus nationaux indirects, décrétés ou susceptibles de l'être, 165 millions. La contribution mobilière ne saurait excéder 60 millions, déduction faite des frais de régie et non-valeurs. La contribution foncière ne peut être portée à plus de 250 millions, sans les frais de perception et les non-valeurs et l'on ne peut, sans de majeurs inconvénients, la porter plus haut. Le total des revenus publics que l'on peut se flatter d'obtenir, sans employer des moyens forcés, n'est donc que de 475 millions.

Cependant les dépenses exigent, d'après le rapport de vos comités, 581 millions, outre ce qui sera fourni par la caisse extraordinaire; donc il existe une différence de 106 millions entre les revenus probables et les dépenses arrêtées. Votre comité, dans les calculs qu'il vous a présentés, couvrirait et même obtiendrait un excédant sur ce que je considère comme un déficit :

1° En portant la contribution foncière à 37 millions de plus que je ne vous propose de la décréter;

2° En comptant les ventes de sel et de tabac en magasin à 20 millions ½ pour cette année;

3° En comptant les produits effectifs de la contribution patriotique pour 34 millions 500,000 liv.;

4° En comptant, pour 1791, les dettes des Américains et du duc des Deux-Ponts, pour 4 millions;

5° En se proposant de vous présenter un remplacement du droit d'entrée des villes pour une somme de 24 millions.

Ce remplacement des entrées des villes devient d'une impossibilité morale si vous ne voulez admettre que des impôts conformes aux principes d'équité et de liberté que vous avez consacrés; ainsi ce remplacement de 24 millions doit être abandonné.

A l'égard des véritables capitaux que le comité vous propose de faire concourir à l'acquittement de la dépense publique, je ne vous répéterai pas ici, messieurs, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire sur l'inconvenance de cette mesure; mais comme les circonstances où nous nous trouvons sollicitent votre équité de ne point écraser les contribuables actuels pour des dépenses de leurs prédécesseurs, et uniquement pour favoriser leurs descendants, je viens, messieurs, vous proposer un moyen qui conciliera avec votre dignité et le crédit public les ménagements dus à la génération qui a déjà fait au bonheur de nos neveux de si éclatants services. Le déficit de 106 millions que je viens d'avoir l'honneur de présenter s'éteindra d'ici à vingt ans graduellement, par plusieurs causes.

1° Le remboursement de la dette par la vente des biens nationaux amortira plus d'intérêts que ces biens ne produisent actuellement; et si, comme nous devons raisonnablement le présumer, la vente des domaines nationaux monte, au plus bas minimum, à 2 milliards, d'ici à vingt ans ces biens, qui ne rapportent pas aujourd'hui 60 millions, éteindront 100 millions d'intérêts et diminueront le déficit de 40 millions.

2° Les améliorations dans quelques parties des revenus publics et la diminution de dépense dont on doit se flatter d'ici à vingt ans, par une grande perfection dans l'administration, doivent concourir encore à la diminution de ce déficit d'une somme de 18 millions.

3° L'extinction des rentes viagères, dans l'espace de vingt ans, doit encore assurer, d'après les probabilités de la vie humaine, une somme de 48 millions.

Tous ces objets doivent atténuer le déficit de 106 millions d'ici à vingt ans.

Après vingt ans il continuera d'y avoir des extinctions de rentes viagères jusqu'à leur entier anéantissement, et ces extinctions seront alors des excédants susceptibles de fournir à une caisse d'amortissement.

Nous devons donc regarder notre position à venir comme extrêmement satisfaisante, puisque la dette exigible sera liquidée, une caisse d'amortissement sera établie, et les impôts ne seront portés qu'à

la somme assez modérée (d'après l'étendue de nos ressources) de 475 millions, dont nous avons fait l'énumération.

Nous conviendrons que le seul but que nous avons à nous proposer est de ne point arriver à cette heureuse époque sur les ruines de la génération présente, et qu'un moyen qui nous y conduirait sans écraser les contribuables actuels devrait être saisi; c'est ce moyen que je vais essayer de rencontrer.

Nous venons de regarder le déficit de 106 millions que nous éprouverons pour 1791 comme devant successivement diminuer, pour disparaître entièrement dans vingt ans, c'est-à-dire en 1812, et l'on peut même conjecturer que la gradation dans laquelle ce déficit s'éteindra sera, à peu de chose près, ainsi qu'il suit, savoir :

En 1792 il ne sera plus que de 90 millions; en 1793, 74; en 1794, 62; en 1795, 50; en 1796, 42; en 1797, 35; en 1798, 30; en 1799, 26; en 1800, 23; en 1801, 20; en 1802, 18; en 1803, 16; en 1804, 14; en 1805, 12; en 1806, 10 ½; en 1807, 9; en 1808, 7 ½; en 1809, 6; en 1810, 4 ½; en 1811, 3; en 1812, 1 ½. En 1813 il n'y aura plus de déficit.

Regardons ces déficit annuels ainsi décroissants comme autant de dettes déjà faites, exigibles d'année en année, et supposons que le créancier consente, au lieu de recevoir à chaque échéance fixe, d'année en année, la totalité du déficit échue cette année, ce créancier nous accorde, pour chaque capital échu, la facilité de le payer en annuités à 8 pour 100, annuités qui éteignent en vingt ans les intérêts et le capital, c'est-à-dire que le déficit de 1791, qui est estimé 106 millions, ne sera point couvert cette année; mais il sera extraordinairement imposé en 1791, et pendant les vingt années suivantes, une somme de 8 millions 480,000 liv. pour l'acquittement de ces 106 millions en vingt annuités à 8 pour 100.

Le déficit de 1792 sera de 90 millions; eh bien, à cette époque il sera extraordinairement imposé, pour 1792 et les vingt années suivantes, une somme de 7 millions 200,000 liv. pour l'acquittement de ces 90 millions en vingt annuités à 8 pour 100. Le déficit de 1793 sera de 74 millions; eh bien, à cette époque il sera extraordinairement imposé, pour 1793 et les vingt années suivantes, une somme de 5 millions 920,000 liv.; ainsi des autres années, de manière que, dans quarante années, les capitaux et intérêts des déficit décroissant des vingt années prochaines se trouveraient soldés sans aucune imposition écrasante, et la caisse de l'extraordinaire ferait pendant ces quarante années les avances de fonds nécessaires, en retirant tous les ans le produit des annuités imposées extraordinairement.

Si vous admettiez ce plan, voici le tableau de ce que supporterait en impositions extraordinaires chacune des quarante années nécessaires à l'entier acquittement des annuités : 1791 serait extraordinairement imposé pour une annuité de 8 millions 480,000 liv., et n'aurait que cette charge; 1792, outre ces 8 millions 480,000 liv., serait imposé, pour son déficit de 90 millions, à 7 millions 200,000 liv., laquelle somme, réunie à la première, donne, en impositions extraordinaires, 15 millions 680,000 liv.; 1793, outre ces 15 millions 680,000 liv., serait imposé, pour son déficit de 74 millions, à 5 millions 920,000 liv., ce qui donne, pour l'imposition de 1793, 21 millions 600,000 liv.; 1794 sera en outre imposé, pour son déficit de 62 millions, à 4 millions 960,000 liv., ce qui donne, pour l'imposition de 1794, 26 millions 560,000 liv.; 1795 sera en outre imposé, pour son déficit de 50 millions, à 4 millions, ce qui donne, pour l'imposition de 1795, 30 millions 500,000 liv.; 1796 sera en outre imposé, pour son déficit de 42 millions, à 3 millions 300,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1796, 33 millions 920,000 liv.; 1797 sera en outre imposé, pour son déficit de 35 millions, à 2 millions 800,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1797, 36 millions 720,000 liv.; 1798 sera en outre imposé, pour son déficit de 30 millions, à 2 millions 400,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1798, 39 millions 120,000 liv.; 1799 sera en outre imposé, pour son déficit de 26 millions, à 2 millions 80,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1799, 41 millions 200,000 liv.; 1800 sera en outre imposé, pour son déficit de 23 millions, à 1 million 840,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1800, 43 millions 40,000 liv.; 1801 sera en outre imposé, pour son déficit de 20 millions, à 1 million 600,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1801, 44 millions 640,000 liv.; 1802 sera en outre imposé, pour son déficit de 18 millions, à 1 million 440,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1802, 46 millions 80,000 liv.; 1803 sera en outre imposé, pour son déficit de 16 millions, à 1 million 280,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1803, 47 millions 360,000 liv.; 1804 sera en outre imposé, pour son déficit de 14 millions, à 1 million 120,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1804, 48 millions 480,000 liv.; 1805 sera en outre imposé, pour son déficit de 12 millions, à 960,000 l., ce qui donnera, pour l'imposition de 1805, 49 millions 440,000 liv.; 1806 sera en outre imposé, pour son déficit de 10 millions et demi, à 840,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1806, 50 millions 280,000 liv.; 1807 sera en outre imposé, pour son déficit de 9 millions, à 720,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1807, 51 millions de liv.; 1808 sera en outre imposé, pour son déficit de 7 millions et demi, à 600,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1808, 51 millions 600,000 liv.; 1809 sera en outre imposé, pour son déficit de 6 millions, à 480,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1809, 52 millions 80,000 liv.; 1810 sera en outre imposé, pour son déficit de 4 millions et demi, à 360,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1810, 52 millions 440,000 liv.; 1811 sera en outre imposé, pour son déficit de 3 millions, à 240,000 l., ce qui donnera, pour l'imposition de 1811, 52 millions 680,000 liv.; 1812 sera en outre imposé, pour son déficit de 1 million et demi, à 120,000 liv., ce qui donnera, pour l'imposition de 1812, 52 millions 800,000 liv. L'année 1812 serait la plus chargée de toutes. Son imposition extraordinaire serait de 52 millions 800,000 liv.; mais, arrivé à cette époque, toutes les années suivantes verraient diminuer l'imposition d'une des annuités éteintes. Ainsi, par exemple, 1813 n'aurait plus à payer l'annuité de 8 millions 480,000 liv. imposée en 1791 pour le déficit de 106 millions de cette année, et 1813 ne supporterait que 43 millions 320,000 liv.; 1814 verrait diminuer l'annuité de 7 millions 200,000 liv. créée pour le déficit de 1792, de 90 millions; ainsi 1814 ne supporterait plus que 36 millions 120,000 liv.; et ainsi de suite jusqu'en 1832, époque à laquelle toutes les annuités se trouveraient éteintes, et l'équilibre rétabli entre la recette et la dépense, sans taxes forcées.

M. Larochefoucauld : Je demande le renvoi au comité des contributions publiques; je demande, de plus, l'impression du plan de M. Dedelay. Alors tout le monde pourra le comprendre, car il est difficile de saisir des calculs à une seule lecture.

M. Dauchy : Dans tous les calculs de M. Dedelay il voit 287 millions de contributions foncières pour l'Etat, tandis qu'il y a dans cette somme 60 millions

pour les départements. Il ne faut pas laisser accréditer l'idée que nous sommes à 106 millions au-dessous de nos ressources.

M. Dedelay : Je ne l'ai jamais entendu autrement. Je n'ai pu m'expliquer clairement parce que je n'ai pas voulu abuser de votre temps ; si l'Assemblée ordonne l'impression.....

Plusieurs voix : Non, non ! Oui, oui !

M. Goupilleau : Je m'oppose au renvoi au comité. Ce plan a pour objet de rembourser les créanciers en annuités..... (Plusieurs voix : *Ce n'est pas cela !*) Je demande la question préalable sur ce renvoi.

M. l'abbé Maury : J'ai l'honneur d'observer que, toutes les fois qu'une question de droit public éprouve de l'opposition dans cette Assemblée, il faut que le comité auquel on renvoie cette question soit composé de manière à l'examiner contradictoirement ; car, s'il ne renferme pas l'opinion contraire, la question ne sera pas envisagée sous toutes ses faces. Je demande donc que M. Dedelay soit adjoint au comité auquel on renverra le plan dont il est l'auteur.

M. Dedelay : Je m'y oppose formellement.

M. l'abbé Maury : Il faut, avec M. Dedelay, nommer trois autres membres; car nous avons lieu de croire, et l'on nous a assez prouvé qu'un esprit de parti ou de système dirige toutes les opérations du comité des contributions publiques. Je demande de plus l'impression du plan de M. Dedelay.

M. Crécy : L'Assemblée ne peut mettre tant d'importance à un plan que l'auteur n'a pas eu le temps de méditer ; car il n'a pas eu celui même de le copier. Ce plan pose sur des bases évidemment fausses; il est établi sur des erreurs de calculs très-remarquables. On a relevé celle des 60 millions pour les départements; sans doute on a aussi été frappé d'une diminution très-singulière dans l'estimation du produit des différents impôts, et le comité est chargé de faire de nouveau le calcul de ce produit ; mais toute l'Assemblée ne doute pas de la faiblesse de son estimation provisoire. Je pense donc que ce serait donner de la consistance aux détails d'un semblable plan que d'en ordonner l'impression ou de le renvoyer à un comité.

M. Dedelay : Je demande à répondre.

M. Crécy : Les calculs de M. Dedelay fussent-ils justes, votre situation fût-elle aussi fâcheuse que ses calculs sembleraient l'annoncer, il faudrait du moins que le plan nous présentât un remède. Or, comme celui-ci n'est autre chose qu'une véritable banqueroute, je ne crois pas que l'Assemblée doive donner créance à un aussi triste aperçu. Le point véritable où nous en sommes, c'est qu'il faut trouver encore 16 ou 17 millions. Le comité doit assurer ses estimations et nous présenter de nouvelles ressources. Ne nous jetons pas dans des calculs qui ne seraient en ce moment qu'une mer sans fond et sans rives ; ne protégeons pas des erreurs qui ne serviraient qu'à répandre de fausses défiances sur nos ressources.

M. Dedelay : On a dit que je n'avais pas eu le temps de mûrir mon opinion, puisque je n'avais pas eu celui de la recopier Elle était depuis longtemps dans ma tête, je l'avais profondément réfléchie ; mais je ne prévoyais pas que l'Assemblée s'occuperait aujourd'hui de cette matière Jamais on n'a pu me reprocher des calculs faux; peut-être en ai-je présenté quelquefois d'hypothétiques. J'ai demandé si les 60 millions des départements étaient au-dessus de la contribution foncière ; M. le président du comité et M. Danchy m'ont assuré la négative, et je suis parti de cette donnée. En voyant comprendre dans les fonds de cette année 35 millions et demi pour la contribution patriotique, ainsi que les dettes des Américains et du duc des Deux-Ponts, j'ai cru reconnaître un déficit, parce que ces objets sont des capitaux et non des revenus. Quant aux droits d'enregistrement, par des calculs très-exacts, faits par de bons administrateurs, il ne doit point produire plus de 35 millions; j'en appelle à l'année prochaine. Le comité fait manger des capitaux, et moi non. Cependant je fais jouir à l'instant le cultivateur et le pauvre des bienfaits de la révolution. Voilà en deux mots le plan que je propose. On donnera à l'Europe une bien plus grande idée de notre puissance en l'adoptant qu'en mangeant nos capitaux et en ne nous réservant aucune ressource d'ici à deux ans.

M. Alexandre Lameth : Je crois les vues de M. Dedelay utiles; je crois que le comité en prendra communication avec intérêt, mais il est impossible que l'Assemblée autorise pour ainsi dire ce plan en en ordonnant l'impression. Il faut donc passer à l'ordre du jour sur la demande de l'impression. L'amendement de M. l'abbé Maury ne peut être mis en délibération sans jeter de la défaveur sur le comité des contributions publiques, que l'on accuse sans cesse de suivre le système des économistes; cependant ce même comité vous a fait décréter pour plus de 200 millions d'impôts directs. Je lui dois une autre justice : c'est que tous les projets d'impositions qu'il vous a présentés portent sur les gens riches, et que toujours il a ménagé la classe pauvre de la société. (On applaudit.)

M. le président met aux voix la question de savoir si on passera à l'ordre du jour sur la demande de l'impression du plan de M. Dedelay.

Après trois épreuves successives l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du renvoi au comité.

M. Chasset : Le comité ecclésiastique vient d'être convoqué à l'instant, et m'a chargé de vous représenter la nécessité de réparer une erreur qui s'est glissée dans l'impression du procès-verbal du 27 janvier. Cette erreur consiste dans l'omission de la dernière partie de l'article IV du décret relatif à l'exécution. Après ces mots : « Et, dans le cas où aucun des évêques de l'arrondissement n'aurait prêté le serment, ils s'adresseront au directoire de leur département pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique et à la consécration, » il faut ajouter, conformément à la minute du décret : « Sans être tenu de demander la permis- « sion de l'évêque du lieu. »

L'Assemblée consultée déclare que cette disposition fait partie de l'article IV du décret du 27 janvier dernier, et décrète qu'elle sera rétablie dans le procès-verbal du même jour.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 22 FÉVRIER.

M. le Président : M. Bonne-Savardin m'a adressé une pétition dont il désire qu'il vous soit fait lecture.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Dans cette pétition M. Bonne-Savardin demande à être jugé. Il faut ou créer un tribunal provisoire pour juger les accusés du crime de lèse-nation, ou ordonner qu'ils attendront la formation prochaine de la haute cour nationale. Pour moi, mon opinion est qu'il soit formé un tribunal provisoire, mais que les accusés aient la faculté d'attendre, s'ils le veulent, la formation de la haute cour nationale.

Plusieurs membres demandent à plusieurs reprises de passer à l'ordre du jour.

M. Dandré : Je prie les membres qui demandent l'ordre du jour de se mettre à la place des accusés, qui gémissent depuis six mois dans les prisons, de se mettre à la place de leurs familles, de leurs amis, et je les prie de considérer si l'Assemblée peut refuser un jugement à ces accusés.

M. Bouche : Il y a déjà cinq semaines que le comité de constitution a été chargé de présenter un projet de décret pour l'établissement d'un tribunal provisoire. La pétition de M. Bonne-Savardin n'est autre chose que la demande de la présentation de ce rapport. Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour sans manquer à votre propre décret. Je demande que le rapport soit fait incessamment.

L'Assemblée consultée décide que le comité de constitution fera jeudi prochain son rapport sur la formation d'un tribunal provisoire pour le jugement des crimes de lèse-nation.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse du comité de la commune de Strasbourg, écrite au nom des négociants et fabricants de tabac de la même ville; elle est ainsi conçue : « ...Le décret émané de votre sagesse le 12 de ce mois assure la liberté de la culture et de la fabrication du tabac dans toute l'étendue de notre empire; c'est un nouveau bienfait que nous devons à votre sollicitude paterternelle. Les vrais patriotes, pénétrés de la reconnaissance la plus vive, voient dans ce décret un gage sûr du rétablissement prochain de la tranquillité et de l'ordre dans les départements du Rhin. Les ennemis de notre sainte constitution y voient l'écueil de leurs manœuvres coupables et le tombeau de l'espoir insensé qu'ils avaient conçu d'opérer une contre-révolution. Leurs projets iniques sont déconcertés, leurs ressources s'évanouissent; il ne leur reste plus que la honte et le dépit. Vous avez affermi pour toujours le courage des uns et terrassé l'audace des autres. Les bons citoyens de la ville de Strasbourg savent apprécier ce nouveau triomphe de la liberté, et seront soumis à la loi jusqu'au dernier soupir; ils offrent à la patrie jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la liberté. » (On applaudit.)

M. Dostant : Je demande à l'Assemblée jusqu'à quel âge on est tenu de faire le service militaire. La milice nationale de Dôle a contraint à monter la garde un officier retiré ayant vingt-huit ans de service, âgé de soixante-seize ans et sourd. Je demande que l'Assemblée détermine l'âge après lequel on ne soit plus tenu de servir.

M. Chapelier : Je présenterai incessamment à l'Assemblée le rapport du comité de constitution sur l'organisation des gardes nationales; mais je crois qu'il peut être utile de décréter provisoirement qu'au delà de l'âge de soixante ans on ne sera pas obligé au service personnel.

La proposition de M. Chapelier est adoptée.

M. Prugnon, *au nom du comité pour l'emplacement des tribunaux et corps administratifs :* Le département de l'Ariége demande à être autorisé à acquérir la maison de l'abbaye du ci-devant chapitre de Saint-Volusien, pour y fixer son établissement et y placer en même temps le tribunal de district. Il se détache de tout ce qui est luxe et se renferme dans les termes de vos décrets, dictés par une sévère, mais indispensable économie. Il observe même qu'une partie de ce bâtiment lui devient inutile, et qu'elle pourra être achetée par la municipalité, attendu que la maison commune cesse d'être habitable et de lui convenir. Ainsi, sans une circonstance locale, le rapport finirait là. Mais les administrateurs proposent de loger leur imprimeur, et annoncent même que déjà il est établi dans ce bâtiment. Leurs motifs sont que cela est plus commode pour le service, et que l'appartement occupé par l'imprimeur ne leur est point extrêmement nécessaire. Votre comité pense que le principe doit être inexorable, et qu'en ce genre surtout il faut être avare de transactions, parce qu'elles mènent toujours où l'on ne croit et où l'on ne veut pas aller. Vous avez décrété, contre le vœu de votre comité, que les secrétaires mêmes ne seraient pas logés; pourquoi un imprimeur le serait-il? Les principes sont comme les ressorts d'une machine; on ne peut leur donner trop d'élasticité et d'énergie en les formant, parce que le temps finit toujours par les affaiblir et par les détruire. Le calcul de la commodité doit disparaître, et c'est en tout sens qu'il faut donner une éducation un peu dure à la liberté, si l'on veut qu'elle ait un jour une santé d'athlète. Enfin il vaut mieux qu'un appartement soit vide qu'un principe violé, et il faut tenir à cette vérité-là avec une espèce de superstition. Quand donc cet imprimeur serait un Elzevir, un Barbou, un Didot, encore votre comité serait-il d'avis qu'il faut l'inviter à retourner chez lui; et comme l'économie des paroles est aussi une de celles que votre comité professera et tâchera de pratiquer toujours, il se hâte de vous soumettre son projet de décret.

M. Prugnon lit un projet de décret portant l'aliénation au département de l'Ariége du local nécessaire à ses séances, et portant, par une clause générale, défense à tous les corps administratifs de faire loger leurs archivistes, secrétaires, ingénieurs, imprimeurs, etc., dans le lieu de leur établissement.

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Camus, au nom du comité des pensions, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Les personnes qui, étant dans les cas prévus par la loi du 23 août dernier, pour des services rendus à l'Etat antérieurement à l'époque du 1er janvier 1790, n'auraient pas été récompensées, remettront, si fait n'a été, leurs mémoires au comité des pensions, conformément à l'article XVI du titre III de ladite loi.

« 2° A l'égard de ceux qui prétendraient avoir droit à des pensions ou gratifications pour des actions faites postérieurement au 1er janvier 1790, ou à raison de leur retraite postérieure à la même époque, ils se pourvoiront dans la forme prescrite, et la liste en sera présentée à l'Assemblée au mois d'avril prochain, pour, sur le rapport qui lui en sera fait, être décrété à cette époque ce qu'il appartiendra.

« 3° Les personnes blessées devant Nancy, les veuves et enfants de ceux qui ont été tués dans cette action, et autres, dont l'Assemblée nationale, par son décret du 16 janvier dernier, a renvoyé les demandes à son comité pour qu'il lui en fît incessamment son rapport, demeurent exceptées de l'article précédent. »

— M. Merlin propose, au nom du comité féodal, un projet de décret destiné à former la troisième suite des articles additionnels aux décrets sur la suppression des droits féodaux. Ces articles, successivement mis en discussion, éprouvent différents amendements, et sont définitivement décrétés en ces termes :

« Art. XXII. Dans les pays et les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, si le rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée n'est point fait en sa présence ou de son consentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme et au taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, et à la charge d'en remployer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district, rendue sur les

conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

« XXIII. Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne : 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les littres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3° de faire démolir les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale. Le refus du propriétaire sera considéré comme l'abandon desdits objets.

« XXIV. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district de l'exécution ou non-exécution du contenu audit article; et, en cas de non-exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites.

« XXV. Les dispositions des deux articles précédents relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs ou chapelles collatérales par droit de fief, de patronage, de justice seigneuriale, ou par tout autre privilége, sauf aux ci-devant patrons et seigneurs à suivre les anciens règlements et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent.

« XXVI. Les droits de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, d'épaves et de trésor trouvé, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, landes, biens vacants, garrigues, flégards et wareschaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter de la publication du décret du 4 août 1789.

« XXVII. Et néanmoins les terres vaines et vagues, landes, biens vacants, garrigues, flégards et wareschaix dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existant, leur demeureront irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après.

« XXVIII. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent lorsqu'avant cette époque ils les auront, soit inféodés, accensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou de fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle soit exclusive; ou, à l'égard des biens abandonnés par les propriétaires, lorsque les ci-devant seigneurs justiciers auront fait les publications et rempli les formalités prescrites pour les prises de possession.

« XXIX. Il n'est préjudicié, par les trois articles précédents, à aucun des droits de propriété ou d'usage que les communautés d'habitants peuvent avoir sur les terrains y mentionnés, et toutes actions leur demeurent réservées pour les faire valoir tant contre les ci-devant seigneurs que contre les procureurs généraux syndics des départements, comme exerçant les droits de la nation.

« XXX. Sont également réservés, sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à des ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendants de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

« XXXI. Tout ci-devant seigneur qui justifiera avoir, depuis quarante ans accomplis planté et possédé des arbres dans les marais, prés et autres biens appartenant à une communauté d'habitants, en conserve la propriété et libre disposition, sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle, en la forme du décret du 26 juillet 1790.

« XXXII. A l'égard des arbres plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'article X du décret du 26 juillet 1790.

« XXXIII. Sont abolis sans indemnité les droits de rupt du bâton, de course sur les bestiaux dans les terres vagues, de carnal, de vif-herbage, de mort-herbage, ainsi que les redevances qui en seraient représentatives, et généralement tous les droits ci-devant dépendant de la justice et police seigneuriales.

« XXXIV. Ceux qui ont acquis du roi des justices seigneuriales, soit par engagement, soit par vente pure et simple, sans mélange d'autres biens ni d'autres droits encore existant, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire des sommes versées par eux ou par leurs auteurs au trésor public, à l'effet de quoi ils remettront leurs mémoires, titres et pièces justificatives, à l'administration des domaines, qui, après les avoir vérifiés, les fera passer avec son avis, préalablement examiné et approuvé, s'il y a lieu, par les directoires de district et de département des chefs-lieux desdites justices, au bureau de la direction générale de liquidation. »

— M. le président fait lecture de la lettre suivante des députés extraordinaires de Carpentras : « ..... Les officiers municipaux de Carpentras vous ont adressé le vœu de nos concitoyens de devenir Français. Nous vous prions de nous accorder un moment d'audience, et de nous faire savoir si nous devons nous adresser directement à l'Assemblée ou nous présenter d'abord au comité. »

L'Assemblée décide que les députés de Carpentras seront entendus dans une prochaine séance du soir.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Delessart, ainsi conçue : « ..... En conformité du décret de l'Assemblée nationale du 16 de ce mois, j'ai tenu hier une dernière séance pour l'adjudication du bail des messageries. Deux compagnies se sont présentées, celle de M. J.-F. Queux et celle de M. Bachar. Les deux compagnies ayant présenté leur cautionnement et se trouvant en règle de ce côté-là, j'ai fait procéder aux enchères, d'après la retraite de la compagnie Choiseau. Les enchères ont monté successivement et ont enfin été portées, par la compagnie Queux, de 300,000 liv. jusqu'à la somme de 600,500 liv. La compagnie Bachar n'ayant pas couvert cette enchère, j'ai prononcé l'adjudication en faveur de la compagnie Queux. J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint les procès-verbaux de cette adjudication pour obtenir la ratification de l'Assemblée, que je ferai passer aussitôt à la compagnie adjudicataire. » — L'Assemblée renvoie les procès-verbaux à son comité des finances, avec ordre d'en faire le rapport à l'ouverture de la séance de demain.

On fait lecture d'une lettre des maîtres de postes composant la compagnie Queux : « ..... Vous venez de rendre la vie à six cents familles utiles et amies de la constitution; elles jurent d'être des sentinelles actives contre ses ennemis ; elles jurent de veiller sur tous les mouvements contraires à la constitution. » (On applaudit.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du département du Calvados, qui instruit l'Assemblée que M. ***, vicaire de la paroisse de Saint-Jean, à Bayeux, a déposé, après la prestation de son serment, un assignat de 200 liv. sur l'autel de la patrie.

M. Duval (dit Déprémesnil) : Il faut le faire évêque. (On applaudit.)

M. Pelletier (dit Saint-Fargeau) annonce que tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques du district de Saint-Fargeau, sans en excepter un seul, ont prêté le serment exigé par la loi.

M. Dubois-Crancé : Un curé voisin de Paris, dont je connais le nom et la demeure, mais qui ne veut pas être nommé, avait refusé son serment; le lendemain il reçut un assignat de 300 liv., que lui envoyait une dame, sans doute très-respectable, en lui disant qu'elle croyait devoir le dédommager du sacrifice glorieux de sa fortune. Au même instant le curé a été prêter son serment et a fait don de son assignat aux pauvres. (On applaudit.)

M. Saint-Martin : L'évêque de Viviers, dans le département de l'Ardèche, ce prélat qui a toujours suivi la loi de la résidence...

M. Duval : Il a perdu la tête...

M. Saint-Martin : Ce prélat, bienfaisant et charitable, dont les mœurs et la piété rappelaient les mœurs des premiers évêques, a prêté solennellement, et aux acclamations du peuple, le serment exigé des fonctionnaires ecclésiastiques; il l'a fait précéder d'un discours où il a prouvé que la religion lui faisait un devoir de se conformer à cette loi. (Il s'élève de violents murmures dans la partie droite.) Il a développé de la manière la plus énergique la sagesse des dispositions du décret sur la constitution civile du clergé. Cet exemple a été imité par la très-grande majorité des ecclésiastiques de son diocèse; il n'y a eu que quelques réfractaires, séduits par les écrits incendiaires que les émissaires des fanatiques de Nîmes et d'Uzès ont répandus dans ce département.

M. Voulland : Lorsque nous vous annonçâmes que le département du Gard jouissait de la plus parfaite tranquillité, nous ne pensions pas qu'elle était à la veille d'être troublée. Des écrits incendiaires venus de Paris, et envoyés par M. Bethisy, ci-devant évêque d'Uzès, avaient réveillé le fanatisme et occasionné des querelles qui, selon le plan que le maire de Nîmes a cherché à accréditer, ont été représentées comme l'effet de la haine des protestants contre les catholiques. — Lundi 14 février, il y a eu à Uzès, sur la place de l'évêché, un rassemblement, non de catholiques, mais d'une grande partie de citoyens connus par leur opposition à la constitution. Les patriotes menacés se rassemblèrent sur la place de l'Esplanade; l'escadron de dragons de Lorraine, en garnison à Uzès, fut requis de monter à cheval pour faire cesser ces attroupemens. Les chevaux d'une partie de cette troupe étaient placés dans l'écurie de l'évêché; les factieux postés dans cette maison, ou sur la place, s'opposèrent à l'enlèvement des chevaux, tirèrent sur les dragons. Un coup de feu a cassé l'épaule d'un d'eux, et un autre a reçu dans les entrailles un coup de baïonnette, dont quelques lettres particulières disent qu'il est mort. Les mutins s'emparent des tours de la cathédrale, montent au clocher, sonnent le tocsin. Les gardes nationales des lieux circonvoisins accourent; la loi martiale est publiée et ne produit aucun effet; mais le district ayant bientôt réuni assez de forces pour imposer, les séditieux se retirent en publiant qu'ils vont au devant d'un secours qui leur arrivait du camp de Jalès. — Cependant on avait expédié des courriers au directoire du département, séant à Nîmes, et à M. Dalbignac, commandant pour le roi dans le département du Gard, qui firent marcher sur-le-champ deux cent trente-deux hommes du régiment de Dauphiné et trente dragons de Lorraine. — La garde nationale de Nîmes offrit son secours avec tant de zèle qu'il eût été difficile de la contenir sans l'esprit de subordination qui règne dans cette troupe de citoyens soldats. Le directoire du département arrêta de requérir cent cinquante hommes de cette garde pour se rendre, s'il en était besoin, au pont de Saint-Nicolas, à une lieue d'Uzès, et d'y attendre des ordres. Il délibéra ensuite de faire partir deux commissaires pour prendre sur les lieux des renseignements qui pussent faire découvrir les auteurs et les instigateurs de si fréquents désordres. Les nouvelles qu'on reçut suspendirent le départ des gardes nationales de Nîmes.

(*La suite demain.*)

Précis de la séance du mardi au soir.

Cette séance, destinée à la discussion de l'affaire de Nîmes, a été entièrement remplie par les premières parties d'un discours justificatif de M. Teissier (dit Marguerites), député à l'Assemblée nationale et maire de Nîmes.

Paris, 22 février, sept heures du soir.

Le bruit se répandait que *Monsieur*, frère du roi, devait quitter Paris, accompagné de *Madame*. Sur-le-champ un nombre considérable de femmes, auxquelles s'étaient réunis quelques citoyens, se sont rendues au Luxembourg, il y a environ deux heures. Après quelque résistance, elles ont été introduites chez *Monsieur*, lui ont fait part de leurs inquiétudes, et l'ont engagé à ne pas effectuer le projet de départ qu'on assurait qu'il avait conçu. *Monsieur* leur a répondu qu'il était touché de leur sollicitude patriotique ; il leur a assuré qu'il n'abandonnerait jamais le roi. *Monsieur* s'est rendu sur-le-champ avec *Madame* aux Tuileries, accompagné d'un grand nombre de citoyens de l'un et l'autre sexe, et divers pelotons de la garde nationale se sont réunis et ralliés autour du château des Tuileries pour assurer la tranquillité du chef de la nation.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Malade imaginaire*, com. en 4 actes, en prose, avec ses agréments.

En attend. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouvelle.

Théâtre-Italien. — Auj. *la Famille réunie;* la 5e repr. du *Franc Breton*, et la 13e de *Paul et Virginie.*

Ambigu-Comique. — Auj. *la Dot*, pièce en un acte; *le Comte de Comminges*, pant. en un acte; *le Comédien de Société*, proverbe; *le Maréchal des Logis*, pantom. en un acte, préc. d'un divertisssement.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Ménechmes grecs*, en 4 actes, en prose; préc. de *Dupuis et Desronnais*, en 3 actes, en vers.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche.*

Théatre de Monsieur. — Auj. la 4e repr. des *Portefeuilles*, com. en 2 actes, en prose; suivie du *Marquis de Tulipano*, opéra français.

Dem. la 2e repr. de *Il Burbero di buon cuore*, opéra italien, traduit du *Bourru bienfaisant.*

En attend. la 1re repr. des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *l'École des Maris*, com. en 3 actes; *l'Apparence trompeuse*, com. en un acte, et *l'Épreuve nouvelle*, com. en un acte.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 52e repr. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres.* — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{4}$	Cadix	16 l. 18 s
Hambourg	214 $\frac{1}{2}$	Gênes	104 $\frac{1}{4}$
Londres	25 l. $\frac{5}{16}$ à $\frac{3}{8}$	Livourne	113 $\frac{1}{4}$
Madrid	16 l. 19 s	Lyon, *Rois*	au pair

Bourse du 22 février.

Actions des Indes de 2500 liv. 2295, 90, 85
Portions de 312 liv. 10 s. . . . . 287 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv. 463
Lot. d'octobre à 400 liv. 1790.—1791 . . . . . 702, 1
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin . . . $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b. au pair
— de 125 mill., déc. 1784. . . . . 15 $\frac{1}{4}$, $\frac{6}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 mill., avec bull. . . . . 12 $\frac{1}{4}$, 12, 12 $\frac{1}{4}$ b
— sans bull. 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 3 b. Sorj. 1790. . . . . .
— Sorts en viager. Oct. 10, 9, 9 $\frac{3}{4}$.—Janv. 8 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
Bulletins 97, 96, 95
— sortis 124, 23
Reconnaissance de bulletins 107, 6
— sortis 130, 29
Actions nouv. des Indes. 1321, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30
Caisse d'esc. 4288, 90, 85, 80
Demi-caisse 2145, 43, 40
Emprunt de 80 mill., d'août 1789. . $\frac{1}{4}$ p. au pair $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, b
Assur. contre les inc. . . 725, 23, 24, 22, 21, 20, 19, 20
21, 22, 24, 25, 24, 23, 24
— à vie 865, 68

MÉLANGES.

Voilà la seconde fois, monsieur, que je me vois cité dans votre feuille, et toujours faussement; je ne puis m'empêcher de m'en plaindre.

M. Rœderer d'abord a prétendu que la prohibition de la culture du tabac était désormais inadmissible, puisque, de l'aveu même d'un fermier général (et il me nomme), elle est inséparable des visites domiciliaires. Je n'ai jamais rien écrit de semblable, ni qui pût me faire supposer cette opinion.

M. l'abbé Charrier, depuis, en combattant M. Rœderer, prétend devoir écarter ma prétendue assertion, sous prétexte que je suis désavoué par ma compagnie. Ce fait, heureusement, n'est pas plus vrai que la citation de M. Rœderer. Oui, sans doute, si j'eusse dit que les visites domiciliaires étaient indispensables, ma compagnie m'eût désavoué; mais comment ce désaveu existerait-il, puisque la citation n'existe pas même?

Poussé par le désir du bien, par le sentiment intime de la vérité, lorsque j'ai rendu publiques des idées que je croyais utiles, j'ai dû repousser l'odieux, jeté à dessein sur une forme ordonnée par la loi; et en convenant que les visites domiciliaires pouvaient être une sorte d'atteinte à la liberté, j'ai soutenu que jamais elles n'avaient été contraires à l'humanité.

Mais, loin de prétendre qu'elles fussent à l'avenir nécessaires en conservant le régime prohibitif du tabac, j'ai dit en propres termes : « Dans les trois « lieues frontières du royaume.... des employés com- « muns à la régie des traites et à celle du tabac au- « raient le droit de faire les mêmes visites et perqui- « sitions, et dans la même forme qui sera reconnue « nécessaire pour le maintien des droits d'entrée du « royaume. »

Le comité d'agriculture et de commerce s'occupait alors du code relatif aux droits d'entrée et aux prohibitions. Il allait par conséquent ou permettre, ou interdire les visites domiciliaires dans les trois ou quatre lieues frontières. S'il les permettait, je ne voyais pas de raison pour qu'une forme admissible à l'égard d'un impôt sur les marchandises étrangères fût trouvée inconstitutionnelle à l'égard d'un impôt sur le tabac étranger. Si, au contraire, comme je le prévoyais, toute visite domiciliaire était interdite par la loi des traités, j'étais bien certain que l'on prendrait du moins des mesures d'un autre genre pour s'opposer aux introductions frauduleuses, et je n'en sollicitais pas d'autres en faveur de l'impôt du tabac. J'insistais seulement pour que cette double règle fût confiée aux mêmes employés, parce que la contribution, et par conséquent le contribuable, y devraient trouver une grande économie dans les frais.

Il a toujours été dans l'esprit de ma compagnie, il a toujours été dans mon cœur, lorsqu'elle m'a confié quelque opération, d'adoucir la loi plutôt que de l'appesantir. On m'accuse d'avoir demandé la conservation de ses rigueurs; on pourrait soupçonner ma compagnie de m'avoir inspiré d'abord, sauf à me désavouer ensuite; je dois à elle et à moi de rétablir les faits, et de soutenir aussi hautement, aussi publiquement que j'ai été cité, que je n'ai rien dit, ni écrit, qui pût y donner lieu. Duvaucel.

VARIÉTÉS.

Adresse à l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous fixez d'une main sûre les destinées d'un peuple immense, devenu libre par sa valeur et par votre sagesse; votre zèle a surmonté tous les obstacles, et vous avez posé sur des bases inébranlables une constitution qui fait votre gloire en assurant notre bonheur.

L'établissement de vos comités de mendicité et de santé prouve que rien ne vous échappe, et que vous ne craignez pas de descendre aux détails de tout ce qui peut soulager et protéger l'infortune.

Profondément émus des misères qui affligent cette portion de nos concitoyens que ses infirmités forcent à recourir à la commisération publique, vos comités consacreront leurs veilles pour vous soumettre un plan qui réunira les vues éclairées des médecins, instruits par leur expérience aux tendres sollicitudes d'une administration fraternelle.

Si je n'avais à émouvoir que cette charité équivoque qui ne tend une main secourable qu'aux maux attachés à la nature humaine, et qui voit avec l'œil d'une indignation coupable ceux qu'entraînent le désordre et le libertinage, je ne me présenterais pas devant vous, messieurs; mais l'humanité n'est pas un vain nom pour l'Assemblée nationale; elle assurera des secours à toutes les victimes du malheur, quelles qu'en soient la source et les suites déplorables.

L'Europe est ravagée depuis trois siècles par une maladie aussi active que cruelle, inconnue parmi nous avant la découverte de l'Amérique.

Les médecins, effrayés de ses progrès contagieux, alarmés par l'insuffisance et les dangers des traitements mercuriels qu'ils avaient à lui apposer, ont constamment désiré et cherché un remède plus sûr que le mercure, et qui n'en eût pas les inconvénients.

Je possédais ce spécifique, et il y a douze ans que je me présentai avec confiance à la Société royale de Médecine de Paris, pour le lui annoncer.

Elle ne crut pas et ne devait pas croire sur ma parole; elle ordonna donc des épreuves de ce remède.

Elles ont été répétées plusieurs fois sur un grand nombre de malades désespérés; ses effets ont été suivis et ses succès constatés par une foule de médecins : ainsi mes assertions ont été justifiées.

Les malades guéris, il fallait encore s'assurer que le rob anti-syphilitique ne contenait point de mercure; c'est ce qui a été prouvé par la décomposition qu'en firent alors MM. Bucquet et Darcet.

Le résultat de cette opération parut laisser des doutes dans l'esprit de plusieurs médecins incrédules, timides et scrupuleux; il fut donc décidé qu'on en ferait la composition.

Huit commissaires furent nommés, à cet effet, par la Société royale de Médecine; je leur remis la recette de mon remède; ils le composèrent en conséquence eux-mêmes dans les laboratoires de M. Larochefoucauld.

Ce remède, ainsi préparé, fut administré à six nouveaux malades, qui furent guéris comme ceux qui avaient été précédemment traités par celui qui avait été soumis à l'analyse de MM. Bucquet et Darcet. Alors la Société royale de Médecine prononça qu'il était uniquement composé de plantes, et qu'il était spécifique contre les maladies syphilitiques.

Son efficacité, sa douceur, comme sa supériorité sur toutes les préparations mercurielles, ont été reconnues et attestées par des juges éclairés et irrécusables.

La Société royale de Médecine (en 1778) l'a honoré de son suffrage, et le roi en a autorisé la distribution.

La réputation de ce remède, justifiée par des succès soutenus, détermina M. de Sartine, alors ministre de la marine, à le faire ajouter aux coffres des

médicaments des vaisseaux du roi, pour traiter les malades chez qui les symptômes se déclareraient en mer.

Les ministres qui lui ont succédé dans ce département n'ont point perdu de vue ce remède, puisque ma dernière soumission pour le service de la marine et de ses hôpitaux a été acceptée par M. de Lamzerne, le 8 août 1788.

J'offris (en 1781) à M. de Ségur de me charger des incurables qui se trouvent chaque année dans les hôpitaux militaires, et je consentais à ne point recevoir le prix du remède donné aux malades qui ne seraient pas guéris, ou qui mourraient pendant le traitement. — Ma proposition ne fut point acceptée.

Cependant les médecins admis à votre comité jugeront de son importance quand ils réfléchiront qu'il se rencontre chez beaucoup de malades, avec le vice syphilitique, des complications qui ne permettent pas l'usage des préparations mercurielles, comme le scorbut, une disposition prochaine à la cachexie, au marasme, à l'appauvrissement du sang, les affections de poitrine, le crachement de sang, la dyssenterie, etc., et de plus chez les femmes les pertes et la grossesse récente ou avancée.

Ils fixeront votre opinion sur un remède qui, en sauvant les incurables, conserverait un grand nombre de citoyens, non-seulement perdus pour l'Etat, mais nuisibles à la société, parce qu'ils y multiplient les victimes d'un mal contagieux, dont les progrès deviennent tous les jours plus inquiétants.

Si le rob anti-syphilitique, messieurs, ne fut point adopté, il y a dix ans, dans les hôpitaux militaires, s'il ne fut point admis dans les hospices comme la ressource des incurables, des femmes grosses et des nourrices infectées, il faut en accuser les circonstances; elles sont changées aujourd'hui.

Il serait intéressant, sans doute, que le rob anti-syphilitique fût administré, sans distinction, dans tous les hôpitaux du royaume contre la maladie dont il est le spécifique; mais malheureusement sa composition est chère; il faut donc le réserver pour les incurables, tant des hôpitaux militaires que des hospices qui seront établis dans les différents départements. Je l'offre, pour cet usage seulement, au prix qu'il me coûte, et par ce sacrifice, dont s'honore mon zèle épuré par le patriotisme, je remplirai le vœu que j'ai formé de servir ma patrie, et je ne souillerai pas mes mains d'un bénéfice fait sur le pauvre.

LAFFECTEUR, rue de Bondy, n° 29, à Paris.

Lecture faite de cette Adresse, l'Assemblée nationale en a ordonné le renvoi à ses comités de mendicité et de salubrité, pour lui en rendre compte.

Les départements, les districts, les municipalités ont un intérêt pressant à connaître les propositions de M. Laffecteur; ils ne liront pas avec indifférence l'Adresse sur laquelle l'Assemblée nationale doit prononcer; leur charité, sollicitée par le cri du pauvre malade, et surtout du malade incurable, les déterminera, sans doute, à lui procurer le seul remède qui peut le rendre à la vie; et c'est pour mettre les administrateurs à portée de faire entendre à l'Assemblée nationale le vœu des malheureux confiés à leur surveillance, que M. Laffecteur fait connaître cette Adresse par la voie de l'impression.

M. Bazin, marchand-fabricant de bas, rue Saint-Honoré, près le Palais-Royal, au magasin de confiance, à prix fixe, annonce qu'après avoir eu à surmonter divers obstacles que la jalousie, la cabale et d'autres manœuvres lui ont suscités pour arrêter quelque temps le travail de sa manufacture, il est enfin en état de remplir ce qu'il a annoncé par le *Journal de Paris*, du 27 décembre dernier, au sujet des *bas sans couture*, et d'en vendre, dès à présent, de toutes couleurs et de fantaisie.

Le public peut être assuré que toutes les entraves qu'on a opposées à l'exécution de cette méthode économique de bas sans couture ne feront qu'engager M. Bazin à redoubler d'attention pour que l'on reconnaisse à l'usage que ces sortes de bas durent vraiment un tiers de plus que ceux ordinaires, comme il l'a annoncé.

Parmi les marchands-fabricants à qui la méthode des bas sans couture a déplu, M. Devaux s'est fait connaître en répondant par la voie du *Moniteur* à l'annonce de M. Bazin. Il prétend avoir fait faire jadis des bas de cette espèce, sans oser pourtant se flatter d'en être l'inventeur. M. Bazin n'entreprendra pas de discuter ce point d'amour-propre qui n'intéresse pas le public, auquel il laisse à juger si, avant le 17 décembre dernier, il connaissait réellement cette méthode.

M. Devaux dit que j'ai dénigré les bas à couture, quoique je n'aie rien détaillé à cet égard, comme il me prie de lui apprendre, malgré sa longue expérience, quel inconvénient j'y trouve. J'y réponds que les inconvénients sont très-étendus; il suffira d'en détailler quelques-uns :

1° L'attention soutenue qu'exige des ouvriers l'aiguille de la lisière;

2° La soie employée pour faire les bas n'étant composée que de brins assemblés et presque point tors, cette soie a moins de corps sur la dernière aiguille, vu que la maille est plus longue et n'est liée avec l'autre aiguille de lisière que par le point de couture;

3° Que la couseuse peut, en les cousant ensemble, ne prendre qu'une partie de lisse du bas, ou employer à cette couture une soie plus ou moins forte que n'est la lisse du bas;

4° Que la couture formant une épaisseur dans l'endroit même le plus fatigant, le bas est sujet à être coupé par le frottement du quartier du soulier contre le talon, etc.

M. Devaux est invité de dire au public quels sont les inconvénients qu'il trouve, dans l'usage, à la méthode perfectionnée des bas sans couture. Il annonce qu'il a cinquante ans d'étude; ce n'est pas, à ce qu'il paraît, dans celle des bas sans couture; car autrement il ne se permettrait pas d'assurer au public que ce genre de bas exige un travail *d'un quart* plus long que celui des bas ordinaires; moi qui les exécute, j'assure que le travail n'en est plus long que de $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{10}$ au plus.

M. Devaux vante la fabrique de bas d'Angleterre au plus haut degré; n'aurait-il pas mieux fait de garder le silence sur cet article, qui d'ailleurs n'a aucun rapport à la méthode de M. Bazin?

M. Bazin renouvelle l'assurance de n'employer que la plus belle soie, afin de mériter de plus en plus la confiance du public.

AVIS.

Le bureau établi rue Verdelet, n° 21, pour préparer les titres et faire faire les liquidations d'offices, soit civils, soit militaires, celles des cautionnements, pensions, brevets de retenue, indemnités, recouvrements, créances dues par l'Etat ou par l'arriéré des départements, et généralement toute espèce de liquidation, en résultat des décrets de l'Assemblée nationale, fait savoir qu'il se charge aussi d'adresser les bordereaux à fournir au bureau du commissaire du roi, des ordonnances pour toutes les natures d'effets dont le remboursement est ouvert à la caisse de l'extraordinaire. Il se charge aussi de recevoir le montant desdites ordonnances et de toute espèce de rentes, pensions ou liquidations. Outre une fortune

considérable, en fonds de terre, dont les administrateurs de cet établissement sont propriétaires, ils ont fait déposer, par un acte dûment en forme, entre les mains de Me Gittard, notaire, une somme de 200,000 livres, pour sûreté de la recette dont leur bureau sera chargé.

Tontine des Vieillards.

L'accroissement que prend journellement l'établissement de la tontine des vieillards nécessitant des retards dans la correspondance de la compagnie avec les personnes qui désirent s'intéresser dans cet emprunt, l'administration fait publier l'avis suivant.

Toutes personnes, de tout sexe, de tout âge, à compter depuis la naissance, régnicoles ou étrangers, même les religieux et les religieuses, pourront s'intéresser dans cet emprunt : on pourra placer sur sa tête ou sur telle tête que l'on voudra, et s'en réserver la jouissance ou l'abandonner à telle personne que l'on désirera en favoriser, soit pendant sa vie, soit après sa mort seulement. Ainsi un mari peut placer sur la tête de sa femme, et réciproquement la femme sur celle de son mari; un père ou une mère sur celle de ses enfants, un maître sur celle de ses domestiques, et enfin tout particulier sur la tête qu'il désignera. On sera libre de placer telle somme que l'on voudra, depuis 100 liv. et au-dessus. Les sommes de 100 liv. ou les quinzièmes d'action participeront aux mêmes avantages que les actions entières, et dans la même proportion ; c'est-à-dire que, pour une somme de 100 liv., on jouira, suivant son âge, depuis 6 liv. 6 s. 8 d. jusqu'à 80 liv. de rentes ; et dès les premières années, et pendant toute sa vie, on participera au tirage des primes, lesquelles primes pourront élever la fortune du propriétaire d'un seul quinzième d'action jusqu'à 12,000 liv. de rente.

Lorsqu'on sera déterminé à verser une somme quelconque dans cet emprunt, on fera passer cette somme directement, et franche de port, au bureau général de la compagnie, rue Guénégaud, n° 30, en indiquant d'une manière claire et précise si on désire qu'elle soit divisée sur une ou plusieurs têtes : on joindra à l'envoi de l'argent son extrait de baptême, ou ceux de toutes les têtes sur lesquelles on voudra placer, en indiquant le lieu de leur domicile actuel : il est indispensable que ces extraits de baptême soient légalisés.

On prévient que la compagnie prendra pour comptant les assignats, toutes les lettres de change ou billets à ordre sur Paris, toutefois dûment endossés et acceptés, et jusqu'à six usances. La compagnie recevra également tous effets royaux quelconques ; enfin elle acceptera toutes créances liquidées sur le trésor public, le tout à la charge de l'escompte rationnel ; et pour plus de facilité, elle a établi un bureau particulier de liquidation de tous les offices supprimés, brevets de retenue, pensions arriérées, rentes sur le roi, sur les pays d'états, sur le clergé, sur les différentes villes et municipalités ; bureau auquel on pourra adresser directement les différents titres, en ayant soin d'y joindre les procurations nécessaires et en blanc, dûment contrôlées et légalisées, et d'expliquer ses intentions le plus clairement possible.

Lorsque la compagnie aura reçu les diverses demandes et envois des valeurs qui lui auront été adressés, elle fera repasser, dans le plus bref délai, les titres ou actions qui lui auront été demandés ; les appoints des sommes, s'il y en a, seront ajoutés ou retenus sur le payement du premier semestre de la rente que la compagnie devra acquitter, ainsi que les frais de ports de lettres ou autres qu'on lui aura occasionnés.

Enfin, la compagnie ayant intention d'établir des bureaux dans toutes les villes de l'Europe, pour faciliter le payement des rentes qui seront dues aux actionnaires, tous banquiers, notaires ou agents d'affaires habitant l'intérieur du royaume, et en général toutes les maisons de banque ou de commerce, nationales ou étrangères, qui désireraient être chargées des affaires relatives à cet établissement, peuvent adresser directement leurs demandes et soumissions au bureau général indiqué ci-dessus, et il leur sera fait une remise de 1 pour 100 pour les droits de commission sur toutes les sommes qu'ils y feront verser.

DEFER DE LA NOUERRE.

Avis relatif à quelques changements et annexes fait au plan de la Tontine du Père du Famille, en y admettant des actionnaires de tous les âges.

Prospectus. Un capital de 600,000 liv. formera la masse de cette tontine, divisée en vingt-cinq mille actions, chacune de 24 liv. une fois payées. On recevra les mises dès à présent jusqu'au 1er juin 1791, pour tout délai. Les intérêts seront payés dès la première année révolue, à raison de 5 pour 100, et les accroissements en outre résultant des morts.

Il y aura des classes depuis l'âge d'un an jusqu'à vingt-cinq, composées chacune de mille individus, lesquels hériteront les uns des autres, jusqu'au dernier dans chaque classe; et à la mort du dernier dans chaque classe, rente des mille individus qui formaient la classe éteinte sera reversible sur les autres classes, et ainsi de suite jusqu'au dernier individu de la classe existante, sur la tête duquel sera reversée la totalité du revenu de cette tontine, qui est de 30,000 liv. par an.

Il sera libre à chaque actionnaire de réunir plusieurs actions sur une même tête, ou de les diviser sur différentes têtes choisies dans les deux sexes, depuis l'âge d'un an jusqu'à vingt-cinq, bien entendu qu'il y aura autant de classes que d'âge, c'est-à-dire que les enfants d'un an formeront la première classe, ceux de deux ans la seconde, et ainsi de suite. Cette division de classes n'empêchera pas ceux qui voudraient jouir d'une portion d'intérêt plus forte de prendre en totalité ou en grande partie les actions d'une ou plusieurs classes, raison pour laquelle il sera important de s'assurer de bonne heure une action dans la classe où l'on désire être placé, attendu que, la classe remplie, elle sera fermée.

L'établissement de cette tontine est uniquement en faveur de la classe la plus infortunée et des pères qui ont beaucoup d'enfants, et d'assurer à l'individu pour lequel on aurait acheté une ou plusieurs actions, non-seulement de quoi subsister dans un âge mûr et favoriser un établissement, mais encore donner en perspective, dans la vieillesse, la jouissance d'un revenu considérable, qui, par accroissement jusqu'au dernier terme, produira, pour un louis, au dernier survivant, 30,000 liv. de rente.

Chaque actionnaire, après avoir payé le prix de son action à l'administrateur, fera enregistrer son nom ainsi que celui de l'individu sur la tête duquel il aura placé, et son action lui sera remise au même temps, numérotée et signée de l'administrateur de cette tontine.

On fera parvenir aux étrangers et particuliers des provinces leur argent quitte des frais, tous les ans, dans le courant de janvier, avec un bordereau des accroissements, et la liste des extinctions dans chaque classe, moyennant une retenue de 1 sou pour livre pour droit de recette. On aura l'attention d'envoyer tous les ans, dans le courant de janvier, un extrait de vie de l'individu sur la tête duquel on aura placé.

Les actions de cette tontine se distribueront au bureau, rue Saintonge, au Marais, n° 7, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, et depuis quatre heures de l'après-midi jusqu'à six heures du soir, et les actionnaires y verseront, ès-mains de l'administrateur, le prix de leurs actions.

Les particuliers de province adresseront leurs lettres franches de port, avec leur argent, par la voie qui leur paraîtra la plus commode.

Modèle de l'adresse : A MM. les administrateurs de la Tontine du Père de Famille, n° 7, rue Saintonge.

Chaque actionnaire qui s'adressera au bureau par la voie de la poste insérera dans sa lettre ses nom, qualités et demeure, et extrait de baptême de l'individu sur la tête duquel il aurait placé.

L'on a souscrit devant M. Bonomet, notaire à Paris, demeurant rue Chabannais, un acte contenant les soumissions nécessaires envers les actionnaires, pour assurer l'entière exécution des engagements qui sont la base et la conséquence de cette opération.

Chez le même notaire sont déposés les titres de propriété des immeubles qui servent de caution des deniers reçus, et dont le produit sera affecté par privilége, tant sur le sol que sur la propriété. Au surplus, ces immeubles consistent en superbes biens de campagne, pour un capital de plus de 700,000 liv.

Il sera nommé des commissaires entre les actionnaires, qui auront le droit de vérifier les livres et de veiller à la répartition des accroissements progressifs.

Pour satisfaire les vœux d'une infinité de particuliers qui se présentent journellement au bureau de l'administration de cette tontine et y manifestent leurs regrets de ne pouvoir profiter d'un établissement qui semblait en exclure tous les individus qui avaient passé l'âge de vingt-cinq ans, on prévient ces mêmes particuliers, ainsi que le public, que l'on peut être admis à tous les âges dans la classe qu'il plaira de choisir, attendu que cette admission ne préjudicie point aux actionnaires de la classe dans laquelle on se ferait enregistrer, et l'avantage est démontré pour les jeunes gens dans la classe desquels un vieillard se ferait admettre. On admettra donc des individus de tous les âges, jusqu'à quatre-vingts ans et plus.

Et attendu le désavantage qu'éprouveraient les vieillards, pour les dédommager, on paiera les intérêts des actions qu'ils prendront dans les proportions ci-après, indépendamment des accroissements de la classe dans laquelle il se seront fait enregistrer, auxquels ils auront part comme les autres, en raison des actions qu'ils auront prises.

Progression. Depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente, 5 pour 100 d'intérêt; de trente à quarante ans, 5 et demi pour 100; de quarante à cinquante ans, 6 et demi pour 100; de cinquante à soixante ans, 7 et demi; de soixante à soixante-dix ans, 9 et un quart; de soixante-dix à soixante-quinze ans, 10 et demi; de soixante-quinze à quatre-vingts ans, 12 et trois quarts; de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans, 13 pour 100.

L'on prévient que l'on ne recevra les mises des actionnaires qui auraient passé quatre-vingt-quinze ans que jusqu'à la concurence de la somme de 200,000 liv., qui est le tiers du capital de la tontine, attendu que ce n'a été que dans la vue d'obliger le public, qui a provoqué cet arrangement, que l'on s'y est déterminé, à cause d'une surcharge d'intérêt, environ de 7,000 liv., suivant le calcul de probabilité, ce qui rend l'emprunt à 6 pour 100 au lieu de 5. Il résulte de ce que dessus que les actionnaires du nombre de ces derniers, qui auraient l'intention de placer des sommes considérables, feraient bien de s'y prendre de bonne heure : et pour faciliter les payements, on prendra pour comptant des effets nationaux dont le remboursement aura été décrété au cours de la place.

Avis sur le chocolat.

M. Millerant, par des procédés particuliers, est parvenu à purifier le cacao et le sucre dans la fabrication du chocolat, de manière à conserver au cacao toute la fraîcheur de son beurre, sans être obligé de le torréfier et brûler en charbon comme de la vieille friture.

Le chocolat de M. Millerant est simple et n'a que le goût naturel de fruit sans aromates, à moins que ce ne soit celui de la vraie vanille, qui est bienfaisante et dont la nature odoriférante tempère la fraîcheur du cacao. Ce chocolat ne devient jamais trop épais, parce qu'il n'entre dans sa composition ni farine, ni amidon, ce qui le rend plus salutaire; il a été approuvé par la Faculté et la Société royale de Médecine de Paris, qui ont l'inspection sur cette fabrique.

M. Millerant demeure à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois n° 28. Il distribue chez lui des avis très-instructifs sur les différents objets de sa fabrique. Le prix de son chocolat de santé est depuis 2 liv. 10 sous jusqu'à 6 liv.; avec vanille, depuis 4 liv. jusqu'à 7 liv.; au cacao du Mexique, 8 liv.; le même, avec vanille, 9 liv. On trouve chez lui de la pommade de beurre de cacao pour les maladies de la peau, pour nettoyer le visage et les mains, pour enlever le rouge, conserver la fraîcheur de la peau, prévenir les rides, pour les hémorroïdes. (Voy. *l'Encyclopédie*, article *Beurre de cacao.*)

Le Ronge-Pierre. Ce remède, qui n'est autre chose qu'une préparation chimique du savon, a affranchi, depuis nombre d'années, l'Angleterre du fléau de la pierre et de la gravelle. Il est connu en anglais sous le nom de *Soaplees*, et l'on ne fait que le préparer à Paris, dans les proportions nécessaires. Il se vend à l'entrepôt de tabac, au coin du quai Pelletier, place de Grève, un écu le flacon, contenant douze doses. On y joint un imprimé qui en indique l'usage. Ce remède ne demande aucun régime.

Beaux biens à vendre en Lorraine, avec habitation, à Nidervillier, dans le département de la Meurthe. Ces biens consistent : 1° en six mille arpents de bois dont une grande partie en futaie et mis en coupe réglée; 2° en terres labourables, en prés, avec quatre corps de fermes; 3° en droits sur les communes, solidaires au payement dudit droit; en une belle manufacture de porcelaines en terre anglaise, portée à sa perfection. S'adresser : 1° à Paris, à M. Raguideau, notaire, rue Saint-Honoré, à côté de la place Vendôme; à Nancy, à M. Ragot, notaire royal; à Strasbourg, à M. Lacombe, notaire royal, et à Verdun, à M. Collard, greffier du tribunal.

ANNONCE. — OUVRAGE PÉRIODIQUE.

L'Observateur français, ou *le Publiciste véridique et impartial.* L'auteur de cette feuille, destinée à un petit nombre de lecteurs, les suppose parfaitement au fait des choses, des personnages, des projets, des relations politiques; assez d'autres donnent les détails, copient les pièces justificatives. *L'Observateur* a toujours les yeux ouverts sur la marche lente de la constitution, sur l'administration confuse des municipalités, sur l'inquiète activité des sections, sur les erreurs des tribunaux, sur la gestion des départements, sur l'indiscipline de l'armée. A côté de ces malheurs, nécessaires à la suite d'un bouleversement général, *l'Observateur* placera les excellentes lois sorties du sein orageux de la puissance législative, la publicité que l'administration municipale donne à ses démarches, les avantages qui naissent de la surveillance trop minutieuse des sections, l'application laborieuse des nouveaux juges, le zèle patriotique des départements, la noble résistance des corps militaires, intacts aux suggestions des perturbateurs de l'ordre. *Observer* n'est pas surprendre les secrets d'un parti, épier les résolutions, divulguer les anecdotes mystérieuses, révéler les bévues des coopérateurs novices, violer les portefeuilles, etc...; c'est suivre le cours des événements, les rapprocher; c'est appliquer au moment où l'on existe vingt ans d'étude des hommes; c'est voir dans un objet ce qui échappe à la multitude; c'est réaliser les conjectures avec le secours de quelques faits, et tirer des faits mêmes un genre d'instruction que le philosophe seul peut y apercevoir. Ce n'est ni dans ce que les hommes disent, ni dans ce qu'ils font, qu'il faut chercher le secret de leur caractère; c'est dans ce qu'ils pensent, c'est dans leur physionomie, c'est dans les mouvements qui leur échappent; car tout homme qui vient vous débiter un superbe discours n'est qu'un acteur qui a appris son rôle. — Quiconque s'adonne à ce métier *d'observateur*, métier consolant et dangereux, ne publie pas de gros volumes. Nous supplions nos lecteurs de ne pas nous juger sur les premiers numéros, et de daigner examiner l'esprit qui dirige nos observations.

Conditions de la souscription. La souscription pour *l'Observateur français* est ouverte au bureau, rue Christine, n° 2, à Paris, chez L.-P. Couret, imprimeur de cet ouvrage. Il en paraîtra par semaine deux feuilles de huit pages in-4° à deux colonnes, sur beau papier, en deux volumes de quatre à cinq cents pages chacun : on promet même de donner des suppléments lorsque l'importance des matières paraîtra l'exiger. On peut souscrire pour six mois seulement, à raison de 12 liv. On paiera l'abonnement d'une année 24 liv. On prie les personnes de province de s'adresser à MM. les directeurs des postes ou aux principaux libraires. Mais, pour ne pas apporter d'interruption dans le service, il suffira de déposer la somme de 12 ou de 24 liv. au bureau de poste le plus voisin de l'endroit que l'on habite; on pourra même se dispenser d'affranchir le port de la lettre et de l'argent. L'adresse doit être ainsi mise sur le registre et sur la lettre d'avis : A M. L.-P. Couret, imprimeur-libraire, rue Christine, n° 2, à Paris. MM. les auteurs, libraires, graveurs, qui désireraient annoncer leurs ouvrages et les nouveautés de leur magasin sont priés d'en faire remettre un exemplaire à l'adresse ci-dessus; l'annonce et l'analyse seront insérées suivant l'ordre où elles seront parvenues au bureau. On offre l'échange de ce journal contre tel autre, lors même que la souscription serait d'un prix bien inférieur. On peut aussi souscrire à Orléans, chez M. Couret, libraire-imprimeur, rue du Colombier, n° 74, seul chargé de la correspondance pour cette ville.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours sur les causes qui ont produit la révolution française, prononcé à la Société fraternelle des Patriotes de l'un et l'autre sexe, séant au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple, le 23 janvier 1791, par J.-L. Tallien, fondateur de cette Société. De l'imprimerie de M. Demonville, rue Christine; et se trouve chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal, 250.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. *Jeudi* 24 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

BARBARIE.

De Tanger, le 6 janvier. — On a la nouvelle certaine que l'empereur de Maroc a ouvert le port de Sainte-Croix aux commerçants hollandais.

Le 22 décembre dernier, il est arrivé de Ceuta une frégate espagnole avec deux chebecs marocains qui avaient été pris. Plusieurs prisonniers espagnols ont été échangés contre des Maures qui se trouvaient à bord de ces chebecs.

Une frégate portugaise, ayant à bord l'ambassadeur portugais, le chevalier de Landrezel, est arrivée ici le 29 décembre; cet ambassadeur a une nombreuse suite, et il est chargé de présents magnifiques.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 février. — Dans la séance du 28 janvier on a continué la discussion sur le droit de voter aux diétines; et on agité la question de savoir si les fermiers de biens nobles y auraient voix. On avait proposé cette question sous diverses formes, mais il a été décidé que les fermiers n'auraient pas voix aux diétines.

On a décidé ensuite à l'unanimité que toutes les personnes militaires nobles auraient voix aux diétines. La question de savoir si les ecclésiastiques auraient voix a été ajournée.

ESPAGNE.

De Madrid, le 30 janvier. — Sa Majesté catholique a donné ordre au ci-devant ministre de la guerre, M. Cavallero, de quitter Madrid; on ne sait pas encore le motif de cet ordre.

Il est entré dans le cours de l'année au port de Cadix 967 vaisseaux, savoir: 289 espagnols, 174 français, 116 portugais, parmi lesquels trois vaisseaux de guerre, 61 danois, 6 suédois, 78 hollandais, 153 anglais, 55 américains, 3 de Venise, 18 de Raguse, 9 de Gênes, 1 toscan, 2 savoyards, 1 de Rome, et 1 de Mecklembourg.

ANGLETERRE.

De Londres. — On se rappelle le départ de l'amiral Cornish, dont la flotte ne devait pas, à ce qu'on assurait dans le temps, revenir de sitôt en Europe; et cependant *le Cumberland*, *le Culloden*, *le Marlborough*, de 74 canons, *le Lion* et *l'Ardent*, de 64, ont paru le 12 de ce mois à la vue de Plymouth; *l'Orion* était déjà arrivé. — *Le Culloden*, *l'Orion* et *le Cumberland* sont entrés dans le Sund, tandis que *l'Ardent*, *le Lion* et *le Marlborough*, continuant leur route, se sont rendus le 13 au matin à Spithead, d'où *la Princess-Royal* et *le London* sortiront dès que la mer sera plus calme. — On ouvre à Portsmouth et à Gosport de nouvelles maisons de rendez-vous pour les matelots qui veulent de l'emploi.

Le roi vient de gratifier du titre de chevalier baronnet de la Grande-Bretagne MM. Charles-Warre-Malet et John Kennaway, tous deux domiciliés dans l'Inde et chargés par la Compagnie de négocier un traité d'alliance entre les Mahrattes et le Nizan contre le redoutable Tippoo-Saïb. Il est très-avantageux, si on peut s'en rapporter à la copie insérée dans *le Morning-Chronicle*. En voici la substance:

« Les parties contractantes s'engagent à maintenir à jamais entre elles l'intelligence la plus parfaite. Dès que l'une sera menacée d'une attaque, l'autre s'efforcera de détourner le danger par tous les moyens qui seront en sa puissance, et, si elle ne réussissait pas par les voies conciliatoires, elle fournirait de prompts secours pour défendre les possessions de son allié. Par une clause expresse, le Paishaw, chef des Mahrattes, et le Nizam-ul-Mulk garantissent à la Compagnie, qui, de son côté, leur garantit également les leurs, toutes les possessions qu'elle avait avant la guerre. Chacune de ces puissances s'oblige de fournir douze mille hommes de cavalerie pour seconder les entreprises de la grande armée de la Compagnie. »

Rien ne confirme la défaite du général Meadows par Tippoo-Saïb, dont une lettre de Pondichéry, en date du 24 juillet, a donné des détails. Les dernières nouvelles officielles de l'Inde, qui sont de la fin de septembre, n'en disent pas un mot; au contraire, rien ne dément le bruit, beaucoup mieux fondé, que le colonel Floyd a essuyé un échec.

On assure que la Compagnie des Indes a négocié, de l'agrément du ministère, un emprunt de 1 million sterling dont les conditions sont très-onéreuses pour elle, mais auxquelles elle est obligée de souscrire afin de pourvoir aux besoins de la guerre commencée contre un prince aussi redoutable par ses finances que par son armée. Le lord Cornwallis recevra cette somme en espèces par les premiers navires qui partiront pour l'Inde. On prétend aussi que le lord Dorchester, gouverneur du Canada, est en route; à son arrivée le parlement discutera le nouveau code de lois si nécessaire à ce pays.

— On vient d'arrêter les voleurs qui avaient enlevé les diamants de Mme Dubarry; c'est M. Simon, lapidaire, qui les a dénoncés. Un des coquins de cette bande avait été condamné en Angleterre à être pendu; mais on avait commué sa peine en un bannissement perpétuel.

— M. Horne-Tooke va, dit-on, appeler de la décision de la Chambre des communes aux tribunaux de Londres. Il y dénoncera les excès commis dans les élections de Westminster.

— On mande de Portsmouth que les armements se suivent avec beaucoup d'activité. Le bureau de l'amirauté a donné ordre de mettre incessamment en commission un vaisseau de ligne, qui augmentera l'escadre de l'amiral Hood. — *La Victory*, de 100 canons, est sorti le 7 du port pour se rendre à Spithead. — *L'Ulysse* et *l'Arethusa* ne tarderont pas à être armés. — *Le Courageux* va se rééquiper et retourner à Spithead.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Genève, du 19 février. — La publication faite mardi dernier par le conseil a tranquillisé la république et fait cesser les troubles. Tous les citoyens ont pris les armes, et l'on a dû à la prudence autant qu'à la fermeté ce prompt changement. Le conseil a fait une nouvelle proclamation le mercredi 16. Une garde bourgeoise vient d'être formée; tous les citoyens au-dessus de vingt ans ont été invités à se faire inscrire; des armes sont fournies à ceux qui n'en ont point. Tous les citoyens montent la garde nuit et jour avec beaucoup de zèle; les magistrats et les vieillards ont pris les armes; les officiers au service de France se placent dans les rangs des soldats citoyens. — La porte de Cornavin est palissadée; le canon est braqué sur les remparts. Notre ville ressemble à une place assiégée, ou qui est sur le point de l'être: le conseil siége sans désemparer.

Le danger a été imminent, et quoiqu'il n'y eût peut-être en apparence que quatre cents paysans ou environ, on a craint, avec raison, qu'il n'y en eût un plus grand nombre. On assure qu'il y avait parmi eux des Français, des dragons et autres personnes, qui, entrés dans la ville, auraient été joints par ceux de l'intérieur, qui s'attendaient à cette réunion. Le calme s'est rétabli sans répandre une goutte de sang.

Les affaires souffrent de cette commotion. Nous y avons du moins gagné de voir partir la foule d'émigrants français dont la présence ne nous plaisait guère; ils vont porter ailleurs leur inutile oisiveté et leur vaine pétulance contre la révolution de leur patrie.

Une chose qui est à remarquer, c'est que, mardi 15, le conseil a reçu un avis du bailli de Nyon, qui le prévenait que les paysans du pays de Gex devaient se réunir aux paysans sujets de la république et favoriser leurs desseins.

FRANCE.

De Paris. — Copie de la lettre du ministre des finances à MM. les administrateurs du département de Paris, en date du 23 février 1791.

« Vous n'ignorez pas, messieurs, que la tranquillité publique a été troublée hier dans la soirée d'une manière digne de fixer votre attention. Ne connaissant point encore suffisamment les circonstances de ce désordre, je n'ai pu mettre le roi à portée de vous prescrire aucune mesure positive; mais Sa Majesté, qui met sa confiance dans votre vigilance et votre zèle, vous recommande de prendre, sur tout ce qui a rapport à cet événement, les informations les plus exactes, et de lui en faire connaître le résultat. Sa Majesté espère que l'époque de l'organisation du département de Paris sera aussi celle du rétablissement complet de l'ordre dans la capitale; elle espère, pour le maintien des lois, pour la sûreté, pour la liberté des citoyens, pour la stabilité même de la constitution, que de pareils excès seront enfin réprimés, et que vous emploierez les pouvoirs qui vous sont confiés à en prévenir à jamais le retour. La considération dont il est si important que le département jouisse, le bonheur du peuple et celui du roi, qui en est inséparable, y sont également intéressés, et vous ne laisserez point échapper cette occasion de signaler vos principes et de donner un exemple imposant au reste de l'empire.

« Je vous prie, messieurs, de vouloir bien m'informer des mesures que vous vous proposerez de prendre, afin que je puisse en rendre compte au roi. »

Département de l'Isère. — Grenoble, 15 février.

Sur deux cent quatre-vingts ecclésiastiques fonctionnaires publics, douze seulement ont refusé de prêter serment. — Les électeurs du département sont convoqués au 27 de ce mois pour procéder à l'élection d'un nouvel évêque, à la place de M. Dulau, qui a refusé de prêter serment, et qui, sur la dénonciation du directoire du département, le 24 janvier, et à la requête de l'accusateur, a été, le 11 de ce mois, décrété d'ajournement personnel par le tribunal du district, à cause de la déclaration adressée par lui au directoire, de la distribution qu'il a fait faire dans son diocèse de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, et de la lettre qu'il a écrite à cette occasion à tous les curés de son diocèse. Le directoire du département avait dénoncé M. Dulau « comme perturbateur du repos public, et prêchant des principes de révolte contre les lois. » — MM. Courtois-Minut, grand-vicaire, et Gigard, secrétaire de l'évêché, dénoncés aussi par le directoire, comme « réfractaires aux lois de l'Etat et perturbateurs du repos public, » ont été, à la requête de l'accusateur public, décrétés d'assigné pour être ouï.

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 16 février.

On continue chaque jour à commettre des dévastations dans les forêts, et surtout dans celle de Fontainebleau. Le corps municipal a publié, le 12, une proclamation par laquelle, réitérant les défenses qu'il a déjà faites plusieurs fois, il annonce « qu'il va déployer la force publique qui lui est confiée pour arrêter et punir les délinquants; et, pour ôter aux *infractaires* tout motif d'excuse et de réclamation, le corps municipal prévient qu'il va, sous peu de jours, faire ouvrir des travaux de charité dans cette ville, et que ceux qui voudront y concourir peuvent aller se faire inscrire à la maison commune. »

Département du Doubs. — Besançon.

Quelques coups de fusil tirés dans une partie de chasse du prince du Montbéliard, dont les terres sont enclavées dans ce département, et l'incendie fortuit d'une maison, dont les flammes se faisaient apercevoir de loin, ont fait juger aux villages riverains que c'était une invasion. Dans un clin d'œil le tocsin a sonné partout, et vingt mille hommes de ces campagnes, armés comme ils ont pu, se sont portés sur cette frontière. Un détachement de cavalerie marchait aussi de Besançon, et cinq cents hommes de la garde nationale de la même ville partaient pour s'y rendre volontairement, lorsqu'un courrier arrivé de ces cantons a instruit de la vérité du fait. Cet incident prouve comment seraient reçus, dans cette belliqueuse contrée, les contre-révolutionnaires du dedans ou les ennemis du dehors.

Département du Morbihan. — Vannes, 16 février.

Depuis plusieurs semaines notre département était en proie aux complots de l'avarice et de l'ambition réunies pour tromper le peuple des campagnes, le faire marcher contre les villes, et, sous l'étendard du fanatisme, égorger les défenseurs de la révolution. C'est dans notre ville surtout que les ennemis de la constitution et de l'ordre public avaient conçu les plus coupables espérances et formé les plus horribles projets. — Un recteur ou curé disait, il y a quelques jours, dans un sermon: « Mes frères, il vaut mieux obéir à un roi tyran qu'à douze cents brigands qui composent l'Assemblée nationale. » Un autre a fait aussi un sermon dont on ne saurait retrancher une phrase sans en soustraire un conseil de perfidie; enfin un troisième a ouvert la scène de carnage qu'on nous préparait. Le dimanche 13 il a dit sa messe avant le jour; ensuite, prenant un crucifix et le donnant à baiser aux pauvres paysans qui étaient autour de lui: « Allez, leur a-t-il dit, allez venger le ciel, allez tuer les impies qui veulent profaner notre sainte religion. » L'objet du complot était de venir fondre sur Vannes. On connaît les détails ultérieurs de cette insurrection. On sait que ces malheureux paysans, instruments et victimes déplorables du fanatisme de leurs prêtres, ont été repoussés et dispersés par les gardes nationales de Vannes et de Lorient, et par cent cinquante soldats du régiment de Walsh. Trois d'entre eux ont été tués les armes à la main; on a fait trente et un prisonniers, parmi lesquels sont seize blessés. Deux sont morts en prison de leurs blessures; on en a trouvé dix morts dans les champs. — On assure que, dans le nombre des prisonniers, deux conviennent d'avoir reçu de l'argent pour exciter le trouble dans le district de Vannes. — Plusieurs paroisses des environs de Lorient ont envoyé des députations au département pour demander la grâce des prisonniers. Tous les paysans avouent qu'ils ont été séduits par les recteurs; ils déplorent leur égarement, et disent qu'ils n'auront plus aucune espèce de communication avec leurs recteurs s'ils ne prêtent serment. Ils viennent chaque jour à Vannes pour y chercher des conseils utiles et des instructions sur les lois auxquelles ils doivent obéir. La plupart d'entre eux ignoraient que les dîmes fussent supprimées, et que les droits de casuel pour les baptêmes, mariages et sépultures, fussent détruits. — Cinq prêtres de Vannes ont déjà fait leur déclaration à la municipalité; de ce nombre sont M. Plomel, principal du collége et président du département, et le supérieur du séminaire. — Deux recteurs avaient voulu effrayer leurs paroissiens en les assurant que la religion était perdue et qu'ils ne leur diraient plus la messe. — Un autre, après avoir dit la messe à trois heures, avait congédié ses paroissiens en leur annonçant que les vêpres étaient abolies. — La garde nationale de Lorient a formé à Vannes une Société des Amis de la Constitution: en quatre jours elle était déjà composée de quatre-vingt-cinq membres. Ce n'est pas un des moindres services que nous aient rendus nos bons frères de Lorient. Pendant qu'ils étaient ici occupés à nous défendre, les négociants de toutes les villes du royaume, rassemblés à Lorient pour la vente de la Compagnie, avaient offert de faire le service de cette ville à la place des gardes nationaux absents. — Trente-deux paroisses viennent de manifester le plus entier dévouement à l'obéissance et à l'exécution des lois.

« Divers journaux, monsieur, ayant annoncé que MM. Dauchy et Tracy avaient relevé des erreurs dans les calculs de l'opinion sur l'impôt foncier que j'ai prononcée dans la séance d'hier 21 février, et que j'étais convenu de ces erreurs, je dois à la vérité de déclarer que, dans ma réponse à ces deux honorables membres, non-seulement je leur ai montré qu'ils étaient eux-mêmes dans l'erreur en m'y supposant, mais encore que j'ai défié tous ceux qui avaient lu ou entendu mes diverses opinions sur l'impôt de me prouver une seule erreur de fait dans mes calculs sur cette importante matière.

« PIERRE DEDELAY. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Duport.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 22 FÉVRIER.

M. Voulland lit une lettre de Nîmes qui répète le détail dont il vient de rendre compte, qui indique que les deux commissaires nommés pour se transporter à Uzès sont MM. David et Ménard, membres du directoire. Cette lettre promet, à leur retour, des détails circonstanciés, et sollicite l'entremise de ses députés pour engager le roi à accorder un renfort de troupes de ligne au département du Gard, pour en assurer la tranquillité.

M. Voulland : Nous vous observons que les courriers d'Uzès, qui devaient nous apporter dimanche ou lundi nos dépêches, ne sont point encore arrivés, que nous avons reçu ces premiers avis par le courrier de Nîmes ; avis certains, puisque nous avons des lettres du département du Gard et la copie d'une lettre du district d'Uzès, écrite à ce corps administratif. Nous ignorons encore le nombre des blessés. La lettre du directoire du district d'Uzès fait mention d'un homme tué sur la place. Nous nous flattons que ce nombre n'est pas plus considérable. Je vais vous faire la lecture de la lettre de M. Béthisy, ci-devant évêque d'Uzès, pour vous mettre à portée de juger avec quelle infidélité il rendait compte de ce qui s'est passé dans votre séance du 4 janvier.

Paris, le 5 janvier 1791.

« Le jour d'hier sera fameux dans les fastes du clergé de France ; c'est le premier où j'aie reçu quelque consolation. Si nous avions combattu pour la gloire, nous pourrions dire que nous n'avions rien à désirer ; mais un intérêt d'une bien autre nature était confié à notre courage. Je ne suis pas sans espoir que cette journée sauve la religion en France, mais je suis sûr au moins qu'elle l'a glorifiée. L'heure fatale était arrivée ; l'expiration du délai nous a été annoncée ; on a délibéré de nous interpeller pour prêter le serment ; la fermeté la plus calme était notre contenance. L'évêque d'Agen, appelé le premier, a dit trois phrases d'une noblesse simple, franche et touchante, qui ont produit le plus grand effet. Un de ses curés, appelé après lui, a fait aussi une de ces réponses qui enfoncent la crainte dans l'âme des pervers et la honte dans celle des faibles. Alors l'effroi a gagné nos ennemis, la confusion s'est mise au milieu d'eux ; ils ne savaient quel parti prendre ; ils essayaient de plates et ridicules séductions, en annonçant que l'intention de l'Assemblée n'a pas été de toucher au spirituel. Nous demandons que cette explication soit convertie en décret, et la mauvaise foi se démasque par un refus.

« Le tumulte et l'indécision de ces messieurs allongent la séance, et aucun ecclésiastique ne montre ni faiblesse ni inquiétude. Alors ils abandonnent la forme d'appel individuel, qui aurait allongé leur tourment d'être témoins du triomphe de la vérité. Ils ont ordonné une interpellation générale à ceux qui n'avaient pas encore prêté le serment ; elle a été faite, et personne ne s'est présenté. Enfin notre immuable fermeté les a forcés, à leur grand regret, de décréter contre nous, et nous sommes sortis fiers de notre glorieuse pauvreté. (L'extrémité de la partie droite applaudit à plusieurs reprises.) Les deux ou trois cents brigands employés dans ces occasions majeures entouraient la salle et y faisaient même retentir le cri de : *à la lanterne!* Nous y avons souri dédaigneusement, et demandé qu'on ne s'occupât pas de ces vaines clameurs. Point de vrai et bon peuple autour de la salle, pas le moindre mouvement dans Paris contre nous, et l'estime publique nous a suivis dans notre retraite. Le roi est prié de faire nommer à nos places. « Il est curieux d'observer que ce dé- « cret, fait pour introduire le schisme en France, s'il « est exécuté, a été rendu sous la présidence d'un « juif et sur la motion d'un protestant. » Je ne puis vous rendre mille détails qui seraient intéressants, mais le temps me manque ; voilà l'essentiel. Nous avons soutenu la première attaque d'une manière digne du devoir que nous avions à remplir ; nous soutiendrons de même toutes les épreuves jusqu'à la dernière, si l'on ose y aller. Ce n'est pas de notre côté qu'est la crainte et l'embarras ; nous les laissons à ceux qui n'écoutent pas leur conscience, et qui ne suivent pas les principes. Nous pleurons sur quatre-vingt-dix-huit de nos confrères trompés ou entraînés ; c'est beaucoup sur deux cent soixante-huit que nous sommes, mais une grande majorité nous reste. « L'évêque d'Autun est seul ; « nous ne comptons pas l'évêque de Lydda, étranger, « et qui a mis des restrictions qu'on a laissé passer « parce qu'il siége du côté gauche. Montrez ma lettre ; « je ne crains jamais quand j'écris, parce que la vé- « rité est mon guide, et il est essentiel qu'elle soit « connue sur cette fameuse séance. »

M. le Président : On fait la motion de renvoyer ces pièces au comité des recherches, pour qu'il en fasse son rapport demain à l'ouverture de la séance.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* L'envoi d'une force imposante dans le département du Gard peut seul prévenir les funestes effets des rassemblements qui s'y font. Je demande que M. le président soit tenu de se retirer immédiatement par devers le roi pour le prier d'envoyer dans le département du Gard les forces nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

La proposition de M. Regnault est adoptée, et les pièces renvoyées au comité des recherches.

M. Voulland fait lecture ensuite de la lettre écrite par le directoire du district d'Uzès au directoire du district du département du Gard, qui confirme les faits dont il a rendu compte, qui témoigne des craintes que les secours envoyés soient insuffisants pour prévenir toute attaque extérieure, dont les ont menacés quelques-uns des séditieux qui se sont enfuis vers le camp de Jalès, et qui assure que la tranquillité intérieure est rétablie, et que l'on n'a plus d'inquiétude que celle d'une incursion étrangère.

M. Voulland : La réunion de tous les citoyens d'Uzès, sans distinction de religion, contre les factieux, a arrêté l'effusion du sang, et nous regarderions cette affaire comme terminée sans les espérances que les malintentionnés ont montrées de recevoir du secours du camp de Jalès. Un renfort de troupes est nécessaire dans ce département pour faire disparaître cet espoir criminel. Cette mesure vous est indiquée dans le projet de décret que vos comités des rapports et des recherches vous ont présenté à la suite du compte qu'ils vous ont rendu des troubles de Nîmes. Le délai prudent que vous avez cru devoir mettre à l'affaire de Nîmes a donné de l'audace aux mécontents ; le décret que vous prononcerez va la leur faire perdre. Leurs tentatives impuissantes les auraient déjà découragés sans les instigations perfides qu'ils reçoivent d'ici même, et auxquelles votre décret va sans doute ôter tout crédit.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. l'abbé Colaud (dit Lasalcette) annonce que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Briançon, département des Hautes-Alpes, ont prêté le serment sur la constitution civile du clergé.

— Les administrateurs du département de la Côte-d'Or renouvellent leur serment de fidélité, et font part à l'Assemblée du désir que manifestent tous les citoyens de ce département de voler sur la frontière si les circonstances l'exigent.

— On fait lecture de plusieurs autres Adresses de prestation de serment.

— M. le président annonce que l'ordre du jour amène la discussion sur l'affaire de Nîmes.

M. Teissier (dit Marguerites) obtient la parole.

Sur la demande de plusieurs membres il se rend à la barre.

L'Assemblée ayant ordonné qu'il y aura demain une séance du soir extraordinaire pour la suite de cette affaire, nous rendrons compte du discours de M. Marguerites quand il l'aura terminé.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 23 FÉVRIER.

M. LE PRÉSIDENT : Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône adressent à l'Assemblée un mémoire pour prouver la nécessité de réparer les embouchures du Rhône; à ce mémoire est joint un rapport d'ingénieurs. On demande le renvoi de ces pièces au comité des finances.

M. BOUCHE : En 1772 la ferme générale s'engagea à donner 5 sous par minot de sel pour faire les réparations des embouchures du Rhône. En 1788 le ministre envoya des ingénieurs en Provence, et c'est le rapport de ces ingénieurs que l'administration du département vous envoie. Il faut savoir ce que les fermiers généraux ont fait des 5 sous par minot qu'ils devaient employer aux réparations dont il s'agit. Je demande qu'ils soient tenus de rendre compte au comité des finances, les députés d'Arles présents, de l'emploi de ces sommes.

M. GOUTTES, *curé :* Je demande que le comité des finances soit autorisé à faire rendre compte aux fermiers généraux de leur administration.

M. DANDRÉ : La motion de M. l'abbé Gouttes est très-sage, mais elle est prématurée. On avait proposé de former une commission pour la reddition des comptes des anciennes administrations; et, en effet, le comité des finances est déjà trop occupé par ses travaux ordinaires pour qu'il puisse s'occuper encore d'un compte qui durerait peut-être six mois.

Ces diverses propositions, rédigées en projet de décret, sont adoptées en ces termes :

« 1° L'Assemblée nationale renvoie à son comité de commerce et d'agriculture la pétition de la marine, du commerce et de la municipalité d'Arles, pour faire son rapport sur cet objet le plus tôt possible. 2° Elle ordonne que le rapport de l'ingénieur envoyé en 1788 aux embouchures du Rhône par le gouvernement sera imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée nationale. 3° Le comité des finances se fera rendre compte, par l'administration des fermes générales, les députés du département des Bouches-du-Rhône présents, de l'emploi qui a été fait du produit de 5 sous par minot de sel, imposés sur les provinces de petites gabelles par lettres-patentes du mois de juillet 1772, ledit produit destiné aux réparations et travaux des embouchures du Rhône, pour le rapport être fait incessamment sur cet objet par le comité des finances, et être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra. »

M. ALQUIER : Les députés de la Charente-Inférieure ont reçu de Saint-Jean-d'Angely une pétition tendant à prouver que la municipalité de cette ville a été trop légèrement inculpée dans cette Assemblée, et que plusieurs pièces essentielles n'ont pas été remises au comité des rapports. Les députés du département ont jugé que cette pétition était fondée. Je demande le renvoi des pièces dont il s'agit au comité des rapports.

Cette proposition est adoptée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité de Moret, contenant un procès-verbal dont voici la substance : « 20 février, sept heures du matin. — La municipalité fut avertie par le bruit public que *Mesdames*, tantes du roi, devaient passer dans cette ville. Instruite par la même voie de l'inquiétude que ce voyage répandait dans Paris, elle a requis la garde nationale de s'opposer à ce que ces dames passassent outre sans passeport. Le commandant fit sur-le-champ fermer les portes de la ville. Un particulier décoré de la croix de Saint-Louis se rendit chez le procureur de la commune, et de là à la municipalité, pour faire viser les passeports de *Mesdames*. On lui exhiba : 1° un passeport signé du roi, et contre-signé par le ministre des affaires étrangères; 2° un avis de la municipalité de Paris, signé Joly, secrétaire-greffier, qui porte en substance que, la loi laissant à chaque particulier la liberté d'aller et venir dans le royaume, la municipalité ne croit pas qu'on puisse empêcher *Mesdames*, tantes du roi, de jouir de cette liberté. On remarqua une contradiction frappante entre le contenu de cet avis et celui du passeport du roi; dans l'un il s'agissait d'aller et venir dans le royaume, et dans l'autre d'un voyage à Rome.

« Pendant l'explication qui avait eu lieu sur ce sujet à la municipalité, les dragons qui escortaient *Mesdames*, au nombre de trente-trois, et les gens de leur suite, coururent les armes à la main vers les portes de la ville pour se les faire ouvrir. La terreur se répandit dans la ville, et, ne pouvant résister à la force, on ouvrit les portes. La municipalité, considérant que *Mesdames*, arrivant à sept heures du matin, et ayant sans doute marché une partie de la nuit, semblaient fuir plutôt que voyager, a en conséquence dressé le présent procès-verbal, pour n'être pas inculpée d'avoir favorisé leur évasion. »

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

M. REWBELL : Il est plus que probable que ce sont les ennemis du bien public qui ont conseillé à *Mesdames* ce voyage extraordinaire, dans l'intention d'exciter des troubles. Je remarque plusieurs circonstances essentielles dans le procès-verbal qui vient d'être lu : 1° le passeport du roi est contresigné par le secrétaire des affaires étrangères. Ce ministre ne pouvait pas ignorer que la pétition de la municipalité de Paris, relative au départ des tantes du roi, avait été renvoyée au comité de constitution ; il ne devait donc pas contre-signer le passeport avant que l'Assemblée eût prononcé. (Il s'élève des murmures et des applaudissements.) M. Clermont-Tonnerre me demande si une pétition est une loi... Je dis qu'il est bien extraordinaire que *Mesdames*, qui n'ont jamais voyagé que de Versailles à Paris... (*Plusieurs voix :* et à Plombières!) Je dis que le ministre savait bien qu'elles ne pouvaient aller de Versailles à Paris sans un passeport du roi, alors législateur. Cette loi, par laquell aucun membre de la dynastie ne pouvait s'absenter sans un passeport du chef de la nation, n'a pas été annulée, et il est surprenant que M. Clermont-Tonnerre ne la connaisse pas. Mais je remarque dans le procès-verbal de la municipalité de Moret la dénonciation d'un autre fait beaucoup plus grave, puisqu'il tend à mettre la constitution en danger. Des dragons ont agi sans réquisition de la municipalité ; ils ont escorté *Mesdames* et les ont fait sortir de la ville, après avoir attaqué les citoyens et la garde nationale. S'il faut que les troupes de ligne puissent, sans réquisition, prendre les armes et attaquer les citoyens, déchirez votre constitution et

renoncez à être libres. (On applaudit.) Je n'entends pas excuser la municipalité; elle trouvera son excuse dans les circonstances ou plutôt dans les termes de l'ancienne loi, dans les anciens usages. Je conclus à ce que le procès-verbal qui vient d'être lu soit renvoyé aux comités des recherches, militaire et de constitution. Les faits qu'il dénonce méritent bien l'attention des trois comités, puisque tous les pouvoirs sont compromis.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je crois, avec M. Rewbell, qu'il est impossible que l'Assemblée porte une trop sévère attention sur une violation manifeste des lois constitutionnelles de l'Etat, qui attribuent exclusivement aux municipalités et aux corps administratifs le droit de requérir la force militaire. La mesure du renvoi de cette dénonciation au comité des recherches est très-importante; mais je pense qu'il faut y ajouter celle de faire vérifier promptement les faits contenus au procès-verbal, pour que le comité des recherches puisse en rendre incessamment un compte exact et détaillé. Il faut que le département envoie des commissaires pour vérifier ces faits. (Il s'élève quelques murmures.) On me dit que le département ne peut pas informer; je le sais; mais le devoir spécial des administrations de département est de surveiller l'exécution de la loi ; c'est au procureur général syndic à faire vérifier par des commissaires les violations qui lui sont dénoncées, et, lorsque les départements ne sont pas dans leur devoir, c'est au corps législatif à les y rappeler. Quant à la violation du territoire de la municipalité de Moret, je crois que, dans aucun cas, dans aucun temps, dans aucune circonstance, vous ne devez laisser porter la plus légère atteinte aux lois protectrices de la liberté. Je demande que le roi soit prié de faire donner des ordres au directoire du département de Seine-et-Marne pour qu'il fasse vérifier par des commissaires les faits contenus dans le procès-verbal de la municipalité de Moret, et pour qu'il en rende compte directement à l'Assemblée nationale.

M. Daiguillon : J'adopte totalement les opinions de MM. Rewbell et Regnault; mais je propose d'y ajouter que les comités réunis sont chargés de demander au ministre de la guerre s'il a donné ordre aux chasseurs d'escorter *Mesdames*. Si effectivement il a donné ces ordres, il me paraît responsable d'un grand délit, celui d'avoir confondu les pouvoirs et d'avoir porté atteinte à la constitution.

L'Assemblée adopte les trois propositions de MM. Rewbell, Regnault et Daiguillon.

M. Chapelier : Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un projet de loi sur l'état et les obligations de la famille du roi. Le corps constituant doit faire le plus rarement possible des décrets de circonstance; c'est une loi constitutionnelle que nous venons vous soumettre. Nous n'avons pas à craindre que le moment actuel, que des agitations et des alarmes qu on s'étudie à répandre, et dont la crédulité s'empare avidement, influent sur le décret que vous avez à porter Un départ qui peut blesser les bienséances, mais qui n'enfreint pas les lois, n'est point à vos yeux d'une gravité qu'il ne pourrait tenir que de l'ignorance ou de la crainte. Vous examinerez quels rapports se trouvent entre la constitution et l'Etat, et les obligations des membres de la famille du roi. Nous avons cru qu'il fallait distinguer parmi eux ceux qui doivent être considérés comme fonctionnaires publics. Mais ce n'est là qu'une partie de notre travail. Nous vous présenterons incessamment une loi sur la régence; plus incessamment encore nous vous soumettrons sur les émigrants un projet de décret combiné de manière à ne point alarmer la liberté. Sans doute il faut maintenir le droit que conserve tout individu qui entre en société d'aller où bon lui semble, de voyager, de fixer son domicile partout où il lui plaît; mais il faut régler quels liens attachent cette même société à celui de ses membres qui, dans le danger de la chose commune, la prive de ses secours, et croit encore avoir le droit de réclamer, pour ses propriétés, la protection que par un contrat réciproque la société s'était engagée à lui prêter.

La loi que nous vous soumettrons à cet égard sera constitutionnelle; ainsi que la loi martiale, son exécution ne pourra être réclamée que dans les jours où la patrie serait en danger. Nous vous présentons aujourd'hui des décrets sur la résidence des fonctionnaires publics; c'est à eux seuls que la loi de résidence peut être opposée. Les autres citoyens ne sont pas aperçus dans la société, à moins que ce ne soit par leurs droits qu'ils exercent. Nos lois assujettissent à la résidence l'héritier présomptif du trône. Nous proposons d'y soumettre également, en cas de minorité, le membre de la famille du roi qui se trouvera le premier dans l'ordre de la succession après l'héritier présomptif, ainsi que la mère du roi mineur. Un double danger résulterait de la loi qui astreindrait tous les parents du roi à la résidence. Ils seraient esclaves sans aucun avantage pour eux ni pour la société ; n'étant ni fonctionnaires publics, ni citoyens, ils désapprendraient les devoirs de ceux-ci sans jouir des prérogatives attachées à la dignité de autres. La famille du roi serait une famille privilégiée ; en détruisant ainsi l'égalité, vous attaqueriez la base fondamentale de toutes vos institutions. Voilà les conséquences les plus pures de la constitution française...

M. Chapelier présente à la suite de ce rapport un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à vendredi.

— M. Tronchet présente, au nom du comité féodal, un projet de décret sur plusieurs questions relatives au rachat des rentes seigneuriales, qui se sont élevées en exécution du décret du 3 mai 1790.

Les différents articles de ce projet de décret sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées en exécution de son décret du 3 mai, en interprétant, en tant que de besoin, ce décret, et notamment les articles II, III, IV, V, XLIV et XLV dudit décret, et l'art. X de celui du 19 septembre suivant, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, près, bois, et autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont son fief pourrait être grevé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre, relativement aux fiefs mouvans des biens nationaux.

« II. Il en sera de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdits fiefs seront régis par les coutumes dans lesquelles le seigneur supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou accensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

« III. Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant seigneur supérieur, et lorsque ce fief sera régi par le droit commun, suivant lequel ces jeux de fief ne peuvent point porter préjudice à ce ci-devant seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main que

jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avait permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui accensées ou inféodées, en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'aurait obligé de réserver; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendant de son fief, auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, et pour telle portion qu'il jugera à propos, lorsque ce fief sera situé dans un pays régi par le droit commun.

« IV. Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées et où ces jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, si d'ailleurs le fief est régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, et en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachètera ou vendra n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou accensés; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels à raison de la totalité des mouvances non inféodées; auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief pour telle portion qu'il jugera à propos.

« V. Il en sera usé de même que dans l'article précédent à l'égard des ci-devant fiefs dont dépendront des mouvances non inféodées, et qui ne peuvent point porter préjudice au ci-devant seigneur supérieur, lorsque lesdits fiefs seront régis par l'une des coutumes qui n'avaient aucune disposition sur la liberté du jeu de fief, ou qui sont situés dans les pays de droit écrit, et cela nonobstant tout usage ou jurisprudence particulière qui se seraient introduits dans lesdits pays.

« VI. Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les articles III, IV et V ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont le fief pourrait se trouver chargé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 octobre relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

« VII. A l'égard des fonds ci-devant tenus en censive, ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont le fonds se trouvera chargé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

« VIII. Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat des droits casuels dus à raison des mouvances dépendant d'un ci-devant fief, et dont le rachat n'aura point été fait par le propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, et dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées, il sera procédé ainsi qu'il suit :

« Il sera fait d'abord une évaluation de la somme qui serait due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou en censive, et conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai, et la forme qui résultera de cette première opération formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

« Il sera ensuite procédé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai, et selon la nature et la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, et de la même manière que s'il s'agissait de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

« IX. Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter n'ont point été inféodées, audit cas ledit rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit :

« Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, en égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le fief dont ils relèvent, et de la même manière que si la pleine propriété de ces fonds appartenait encore au propriétaire du fief dont ils relèvent.

« Le rachat des droits casuels dus au propriétaire du fief supérieur sera ensuite liquidé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai, et selon la nature et la quotité des droits dont est grevé le fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération; en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui aurait été dû si les fonctions dont le propriétaire du fief inférieur s'était joué lui appartenaient encore en pleine propriété.

« X. La disposition de l'article précédent aura également lieu dans le cas où la mouvance aurait été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles XLIV et XLV du décret du 3 mai n'ayant jamais dû recevoir leurs applications qu'au cas où il s'agissait de mouvances non inféodées.

« XI. Le régime féodal étant aboli, il n'y aura plus désormais de réunion du fief servant au fief dominant, ni du fief dominant au fief servant. »

— M. le président annonce qu'il a reçu des électeurs du district de Saint-Germain la note des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté serment dans cet arrondissement. — Cinquante et un curés sur soixante, et quarante vicaires sur quarante-sept, se sont soumis à la loi.

M. Chapelier : Le comité de constitution est interrogé depuis plusieurs mois sur différentes questions relatives aux juges de paix, à leurs greffiers, aux juges, greffiers et huissiers des tribunaux, et aux bureaux de paix. Les réponses qu'il a faites, et celles que donne le ministre de la justice, à qui ces questions sont renvoyées par le comité, lorsqu'il ne s'agit que de l'application évidente des décrets de l'Assemblée, ne portent la lumière que dans un cercle fort étroit, et ne préviennent ni les doutes qui naissent ailleurs, ni le renouvellement continuel des mêmes questions. Votre comité a pensé que, par quelques décrets additionnels qui ne sont que la conséquence des premiers que vous avez rendus, ou qui manquent en effet au complément de l'organisation de l'ordre judiciaire, la source des difficultés serait tarie, et que l'activité de la justice ne serait plus retardée, soit par de chimériques prétentions, soit par des scrupules exagérés. Il a paru juste d'accorder une légère récompense au juge de paix pour les vacations de scellés qui ne seraient pas l'exécution de jugements; cela a paru utile pour prévenir les négligences. Le respect pour la loi tient souvent à l'impression des sens; nous vous proposerons donc un costume, ou plutôt un signe extérieur servant à faire reconnaître le juge de paix, et les officiers ministériels de l'exécution des jugements : la demande en est formée de toutes les parties du royaume. Vous avez réglé les menus frais des directoires; il faut déterminer aussi ceux des tribunaux. Les fonctions et les droits des suppléants ont donné lieu à plusieurs questions qu'il paraît convenable de résoudre. La taxe des dépens, la reconnaissance et levée des scellés apposés par les municipalités sur les greffes, exigent aussi quelques dispositions particulières. Je vais présenter successivement à la discussion les articles du projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

Les articles suivants sont décrétés.

Des juges de paix, de leurs assesseurs et de leurs greffiers.

« Art. Ier. Nul ne pourra être juge de paix et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur de deniers publics.

« II. Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que, dans les bourgs et villages, il leur sera permis d'être officiers municipaux. Ils ne

peuvent être parents de juges de paix au degré de cousins germains, et s'ils sont parents entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties.

« III. La première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune, et il en sera dressé acte.

« IV. Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent au troisième degré, selon la supputation civile, c'est-à-dire jusqu'au degré d'oncle et de neveu.

« V. Les greffiers des juges de paix ne pourront exercer les fonctions mentionnées en l'article Ier. Il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce, qui en outre ne pourront être notaires, et seront tenus d'opter. »

M. Voydel : Par votre décret du 5 octobre vous avez ordonné une information relative à l'insurrection qui a eu lieu à Béfort. Trois prisonniers devaient être transférés dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain de Paris; l'un d'eux, M. Chalons, aide-major de place à Béfort, est malade. Le ministre, incertain de la conduite qu'il doit tenir, s'est adressé au comité, qui m'a chargé de vous proposer d'ordonner la translation de M. Chalons.

M. Lavie : Non-seulement M. Chalons est malade, mais il a été pris sur les terres de Porentrui. Je ne crois pas qu'en prononçant aujourd'hui l'Assemblée puisse consentir à autoriser des Français à violer ainsi le territoire de nos voisins. (Toute l'Assemblée applaudit.)

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je demande avant tout que ce fait soit indubitablement éclairci; mais en même temps je suis entièrement de l'avis du préopinant; car si la violence qu'il nous dénonce a été commise par des Français, le fait une fois constaté, l'Assemblée nationale doit, sans différer, faire rendre le prisonnier, et donner ainsi l'exemple du respect pour le droit des gens. (Les applaudissements unanimes recommencent.)

M. Voydel : Les premières lignes de la lettre du ministre suffisent pour éclaircir le fait : « Je m'empresse de vous prévenir, dit-il, que M. Chalons a été transféré par un détachement de la garde nationale des prisons de Saint-Hippolyte... » Saint-Hippolyte est en France... (Il s'élève des murmures.)

M. Lavie : On a en effet transféré M. Chalons des prisons de Saint-Hippolyte à Béfort; mais je sais qu'il a été pris sur le territoire de Porentrui. Je n'en ai pas la notification officielle; je ne suis point officier public; mais quatre lettres écrites par des gens honnêtes, et qui me sont parvenues par différents courriers, m'ont instruit de ce fait.

M. *** : Une lettre qui m'a été écrite par un parent de M. Chalons m'en atteste la vérité.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Le procès-verbal d'arrestation même ne suffirait pas; ce ne serait pas la première fois qu'un procès-verbal aurait été faux. Je demande qu'on ne prenne aucune mesure ultérieure avant de s'être procuré des éclaircissements authentiques.

M. Noailles : L'Assemblée doit reconnaître que, si le fait est constaté, M. Chalons sera remis en liberté.

M. Digoine : Je demande que l'Assemblée déclare que, si les éclaircissements prouvent le fait dont elle vient d'être instruite, M. Chalons sera réintégré sur le territoire de Porentrui.

L'Assemblée délibère et ordonne le renvoi au comité des recherches, pour se procurer des éclaircissements sur les circonstances de l'arrestation de M. Chalons.

M. Muguet : On vous a lu hier le récit des nouveaux événements arrivés dans le département du Gard, et vous avez ordonné à vos comités des recherches et des rapports de vous proposer un projet de décret à ce sujet. Je vais vous présenter ce projet de décret, et vous en développer les dispositions.

Nous ne connaissons pas la main malveillante qui excite les citoyens contre les citoyens. Nous n'accusons point le peuple, qu'on peut tromper, mais qu'on n'égare pas longtemps. Nous savons quels sont les ennemis qui veulent allumer les torches du fanatisme et de la discorde pour exciter les désordres dont leur scélératesse espère profiter. Ils avaient fomenté les troubles des départements du Haut et du Bas-Rhin et du Morbihan. Partout leur coupable espoir est déçu. Les habitants de cette dernière contrée ont reconnu qu'ils avaient été trompés; ils sollicitent le pardon de leurs fautes; ils le méritent par leur soumission entière à la loi.

Le comité espère que les mêmes efforts auront le même succès. Il vous propose des mesures semblables à celles que vous avez adoptées pour les départements du Morbihan, du Haut et Bas-Rhin. (Il s'élève des murmures.) Malgré ces mesures et les plaisanteries qu'on a faites sur les commissaires, le comité pense qu'il est nécessaire d'en envoyer dans le département du Gard. Les administrateurs ne peuvent pas se déplacer; les commissaires, au contraire, se transportent partout où leur présence est nécessaire. Tous les moyens de conciliation sont en leur puissance; étrangers aux lieux qu'ils parcourent, ils n'inspirent aucun soupçon; revêtus d'une mission extraordinaire, ils imposent davantage. Nous vous proposons d'étendre leurs pouvoirs aux départements voisins. Il y a eu des troubles dans celui de l'Ardèche; ils sont apaisés; mais on pourrait tenter de nouveaux efforts, mais on pourrait vouloir agiter de nouveau le département de l'Aveyron, dont les administrateurs viennent de faire rentrer dans l'ordre le district de Billom... Le comité vous propose de prier le roi de faire marcher des troupes, et voici son motif : les gardes nationales du département du Gard ont, à la vérité, manifesté un grand zèle, un patriotisme ardent et actif; mais dans les lieux que des rivalités politiques et religieuses divisent on ne peut exiger de ces citoyens soldats le même secours que dans d'autres circonstances. Quoique le parti patriote ait une grande majorité, il serait dangereux d'engager les bons citoyens à quitter leurs foyers pour se réunir et marcher pour la commune défense...

Le comité croit inutile de réveiller en ce moment le souvenir de ces mandements perfides, de ces lettres incendiaires auxquels seuls, j'ose l'assurer, il faut attribuer les maux que vous avez à réparer ou à prévenir.

M. Muguet lit un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes, sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports sur les événements arrivés dans le département du Gard, approuve la conduite des administrateurs du département du Gard et du district d'Uzès, ainsi que celle de M. Dalbagnac, commandant les troupes de ligne de ce département; et, considérant que l'activité des mesures à prendre nécessite l'envoi de commissaires qui puissent rapidement se porter partout où les circonstances exigeront leur présence, décrète que le roi sera prié d'envoyer dans le département du Gard et dans les départements voisins un nombre de troupes de ligne suffisant pour rétablir la tranquillité publique; que le roi sera également prié d'envoyer dans le département du Gard et dans les dépar-

tements voisins cinq commissaires, qui seront autorisés à se concerter avec les corps administratifs de ces départements sur les moyens les plus efficaces pour avancer l'exécution des lois, arrêter les désordres, et à faire poursuivre les auteurs devant les tribunaux, requérir les secours des gardes nationales et celui des troupes de ligne, faire toutes proclamations et réquisitions, et prendre en général toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour le rétablissement de l'ordre et le maintien des lois.

« L'Assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour le présent décret à la sanction. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. Montmorin. En voici la substance :

« Je viens d'apprendre qu'à la lecture du procès-verbal envoyé par la municipalité de Moret des membres de l'Assemblée nationale ont été étonnés que j'eusse contre-signé le passeport donné par le roi à *Mesdames*. S'il est besoin que j'explique ma conduite à cet égard, je répondrai qu'un passeport sera une permission de sortir du royaume quand les lois auront défendu d'en sortir. Il n'existe aucune loi de cette nature; alors un passeport n'est qu'une attestation de la qualité des personnes. C'est une précaution, c'est un acte de prudence; d'anciennes lois sur les émigrations subsistent encore, à la vérité, mais les principes de l'Assemblée nationale les ont abrogées. Refuser un passeport, ce serait faire une loi; l'accorder, c'est prévenir des troubles. »

La séance est levée à trois heures.

Précis de la séance extraordinaire du mercredi au soir.

M. Tessier (dit Marguerites) a terminé son discours et a conclu à une amnistie générale.

THÉATRE DU PALAIS.

M. Beaulieu, acteur du théâtre du Palais-Royal depuis douze ans, avait contracté avec les directeurs un engagement qui finit à Pâques. On sait combien cet acteur, si estimable comme citoyen par son patriotisme, est précieux aux amateurs du théâtre par le genre de talent qui lui est propre, et dont il n'a trouvé nulle part ni le modèle ni l'imitateur. Mais, ce que peu de personnes savent, c'est que cet homme, si digne d'intérêt sous ces premiers rapports, l'est encore davantage par ses qualités personnelles, par sa bienfaisance, par la délicatesse de ses sentiments. Il a toujours été l'unique appui de sa famille. Un frère qu'il avait établi et cautionné laisse, en mourant, à ses vertus domestiques une veuve à soulager, une fille de dix ans à élever, et des obligations pécuniaires à acquitter. C'est pour remplir tous ces devoirs qu'il s'est déterminé à profiter des offres avantageuses qu'on lui a faites dans plusieurs villes du royaume. Les directeurs des spectacles dans les différents départements s'empresseront sans doute de faire jouir le public du talent de M. Beaulieu, et il sera reçu partout avec l'intérêt qu'il inspire. Nous espérons qu'il reviendra peu de temps après dans la capitale jouir des preuves d'estime dont le public a toujours honoré son talent. A.

LIVRES NOUVEAUX.

Journal des domaines nationaux et particuliers à vendre dans toute l'étendue de la France. Prix : 30 liv. pour un an, et 18 liv. pour six mois.

Ce journal, destiné particulièrement à diriger les habitants de la capitale dans les acquisitions des biens nationaux ou particuliers, contient tous ceux dont on poursuit la vente, et dont la distance et la valeur sont plus propres à fixer leur choix.

On s'abonne au Bureau des immeubles, place du Palais-Royal, n° 54.

La France régénérée, poëme civique en un chant, par M. Alexandre-Louis Baudin, citoyen français, né à Sedan, commis de la marine et membre de la Société des Amis de la Constitution, à Cherbourg; avec cette épigraphe :

Nous étions nés sujets, nous vivons citoyens.

in-4°. Prix : 12 sous, franc de port. De l'imprimerie de M. Clamorgan, imprimeur-libraire, membre de ladite Société; et se vend à Paris, chez MM. Morin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 250; Desenne, au Palais-Royal; et Brunet, à l'Assemblée nationale.

— *De la nécessité des Sociétés fraternelles;* discours prononcé à la Société fraternelle du Palais-Cardinal, le 13 février 1791, par M. J. Lachapelle, habitué de cette Société, avec cette épigraphe :

Instruisons-nous pour connaître la loi, observons-la pour être libres.

Se trouve au bureau du *Moniteur*, rue du Jardinet, en face de la rue de l'Eperon, et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *la Caravane*, opéra en 3 actes.

Dem. la 4e repr. de *Cora*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Orphelin de la Chine*, trag., suivie de *l'Aveugle clairvoyant*.

Sam. la 7e repr. de *Jean Calas*.

En attend. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouv., et la 1re du *Mari Directeur*, com. en un acte, en vers.

Théatre-Italien. — Auj. *l'Amant jaloux*, et *le Comte d'Albert et sa suite*.

Dem. *Azémia*, et *Raoul Barbe-Bleue*.

Ambigu-Comique. — Auj. *la Fausse Correspondance*, com. en un acte; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en un acte, en vers; *la Bascule*, pièce en un acte, avec ses agréments.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *la Gouvernante*, com. en 5 actes, en vers; suivie de *Crispin rival de son maître*, com. en un acte, en prose.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représ. de *Il Barbero di buon cuore*, opéra italien, trad. du *Bourru bienfaisant*.

En attend. la 1re repr. des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; suivie du *Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Théatre Français comique et lyrique. — Auj. la 2e repr. du *Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes; préc. des *Noirs et des Blancs*, ou *le Conspirateur généreux*, com. en 3 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 18 s
Hambourg.	214 $\frac{1}{4}$	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{3}{8}$	Livourne.	113 $\frac{1}{2}$
Madrid.	16 l. 19 s	Lyon, *au pair*	au pair

Bourse du 23 février.

Actions des Indes de 2500 liv. . 2292 $\frac{1}{2}$, 90, 87 $\frac{1}{2}$, 85, 80 75, 80

Portions de 1600 liv. 1450

Emprunt d'oct. de 500 liv. 463

Loterie d'oct. à 400 liv. 1790.—1791. 791

Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b. pair. $\frac{1}{4}$... p

— de 125 mill. déc. 1784.. . . . . 15, 14 $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, b

— de 80 millions avec bulletins . . . . . 12 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, 12 b

— sans bull. 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{5}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b. Sort. 1790. . . . . .

— sort. en viager, Oct. 9. — Janvier . . . 8 $\frac{1}{4}$, 8, 7 $\frac{3}{8}$ b

Bulletin . . . . . 96 $\frac{1}{2}$, 97, 96 $\frac{1}{2}$

— Sortis 123, 24

Reconnaissances de bulletins. 106, 5

— Sortis. 128, 27

Actions nouv. des Indes. 1332, 28, 27, 26, 27, 28, 30, 29

Caisse d'esc 4280, 75, 70, 85

Demi-caisse 2135, 30, 32

Empr. de 80 millions, d'août 1789 . . . au pair $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ b

Assur. contre les incend. 719, 20, 19, 18, 16, 17, 18, 17

— à vie 860

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Vendredi* 25 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 février. — Il paraît certain que l'empereur a fait déclarer aux trois puissances médiatrices l'intention où était S. M., vu les lenteurs de la pacification définitive avec la Porte, de faire sortir ses troupes de la Valachie, et de laisser occuper cette province par celles de la Russie, son alliée, jusqu'à la conclusion d'une paix générale. On sait d'ailleurs que le prince Potemkin est en route pour se rendre à Pétersbourg: on s'attend que le retour de ce prince auprès de l'impératrice hâtera davantage une détermination décisive que les conférences de Schistow. Les dernières nouvelles de ce congrès annoncent que notre ministre a demandé aux ministres ottomans une déclaration catégorique touchant les traités précédents, surtout ceux qui établissent la navigation libre sur le Danube et sur la mer Noire, comme si l'on voulait insister sur cet article avant de passer à d'autres objets. Cette déclaration n'est point encore donnée de la part de la Porte; aussi prend-on de là le prétexte de l'accuser de ralentir la marche des négociations. Cependant on voit par les dernières lettres de Constantinople que les Turcs sont trop abattus pour s'obstiner à prolonger leurs désastres et à marcher si vite à leur perte. L'ambassadeur de la république de Pologne est souvent en conférence avec le reiss-effendi; le ministre de Prusse y est présent chaque fois. L'ambassadeur anglais assiste assez rarement à ces conférences, mais sûrement il en a de particulières. Quand on pourra savoir quelle est la véritable intention de notre cabinet autrichien, il sera facile de prévoir si la paix sera prochaine ou éloignée.

— L'empereur ayant établi une administration séparée et particulière du duché de Carinthie, il en a nommé président M. le comte de Reitenau, qui, en cette qualité, a prêté, le 7 de ce mois, serment entre les mains de Sa Majesté.

— On a découvert que plusieurs faux billets de banque sont dans la circulation. Pour apaiser l'alarme qui s'est répandue parmi les commerçants, l'empereur a ordonné à la banque de retirer les billets faux, de les acquitter et de les brûler.

PRUSSE.

D'Elbingue, le 4 février. — L'ordre est arrivé ici d'acheter huit mille chevaux pour les divers corps d'armée dans la Prusse... On continue d'approvisionner les magasins établis à Francfort-sur-l'Oder, à Custrin, à Landsberg, etc. Toutes les dispositions de la Prusse semblent annoncer une campagne prochaine. — On écrit de Berlin que M. le baron de Brokhausen a été nommé par le roi pour aller résider à la cour de Stockholm à la place de feu M. le comte de Borck.

FRANCE.

De Paris. — On brûlera aujourd'hui à la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil, pour 4 millions d'assignats, qui, ajoutés à 11 millions déjà brûlés, forment une somme de 15 millions.

Département de Corse. — Bastia, le 9 février.

M. Guernes, ci-devant évêque d'Aleria, avait adressé aux membres du directoire du département et aux différentes administrations des districts une lettre et un écrit contenant une déclaration contre les décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, déclaration dans laquelle, établissant des maximes d'opposition à la loi, il protestait qu'il continuerait, malgré les décrets, l'exercice de ses anciennes fonctions. Sur le réquisitoire du procureur général syndic, le directoire a arrêté « que la lettre de M. Guernes et sa déclaration seront adressées au tribunal du district de Cervianc, pour qu'il y soit poursuivi, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, comme rebelle à la loi et perturbateur du repos public. »

Département des Ardennes. — Mézières, 10 février.

M. Tugot, orfèvre à Mézières, accusé d'avoir distribué les louis faux dont il a été question dans les différentes feuilles publiques, et dans le n° 33 du *Moniteur*, avait pris la fuite avant que le tribunal du district de Charleville eût pu s'assurer de sa personne. Les administrateurs du directoire du département des Ardennes avaient cru de leur devoir d'en informer eux-mêmes les ambassadeurs de France dans les cours étrangères, et d'engager les ministres du roi à donner des ordres pour faire arrêter M. Tugot. — Une lettre de M. La Gravière, envoyé de France à Bruxelles, vient d'apprendre au directoire que ce particulier a été arrêté et constitué prisonnier dans cette ville par ordre du ministre impérial.

Note du rédacteur. Dans une lettre d'Epernay, insérée n° 33 de cette feuille, on a dit que M. Tugot était un ancien orfèvre de Paris. C'est une erreur qu'il importe de détruire. M. Tugot, ancien orfèvre de Paris, n'est point le même individu que l'orfèvre de Mézières de ce nom, accusé de fabrication et distribution de louis faux et arrêté à Bruxelles. Le premier, seul ancien orfèvre de Paris qui ait porté le nom de Tugot, est retiré, depuis la fin de novembre 1789, à Corpsaint, district de Semur, département de la Côte-d'Or, ainsi qu'il vient de nous en prévenir par une lettre du 19 de ce mois, à laquelle sont joints deux certificats conformes, l'un du maire, l'autre du curé de Corpsaint.

Département du Jura. — Saint-Claude.

Les chanoines de Saint-Claude, vivement affligés de ce qu'on les a présentés dans un grand nombre de papiers publics comme ennemis de la révolution, croient pouvoir détruire cette impression défavorable en annonçant qu'ils ont toujours montré la plus grande soumission pour les décrets de l'Assemblée nationale, et que ceux d'entre eux qui sont restés dans la ville ne font qu'y prêcher la paix, et s'y livrer à tout le bien qu'il est en leur pouvoir de faire.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, 12 février.

On travaille sans relâche ici, dans les magasins et dans les arsenaux, tant aux réparations des effets de camp qu'à celles des armes. Nous savons que les arsenaux de Lille, Valenciennes et Metz sont dans la même activité.

Département de la Meuse. — Stenay.

M. Maquet, curé de cette ville, ses vicaires et plusieurs ecclésiastiques de la paroisse, ont prêté, dans les termes de la loi, le serment civique.

Département des Vosges. — Epinal.

Les biens nationaux sont très-recherchés dans ce district. Le 20 du mois dernier, des biens estimés 80,500 liv. ont été vendus 150,000 liv. — Dimanche dernier, tous les prêtres fonctionnaires publics de cette ville ont prêté serment.

Département du Nord. — Dunkerque.

Les commis des fermes à Dunkerque, ayant arrêté, le 10 du courant, sept contrebandiers en tabac, chargés de quatre mille livres de cette plante, les conduisirent eux et leur bagage dans la cour des douanes nationales. Le peuple, mal instruit et égaré par des conseils perfides, se porta en foule sur les pas des commis, et aurait arraché de leurs mains ces réfractaires à la loi si un détachement du régiment de Viennois ne fût venu au secours des préposés. Le calme s'est rétabli, et on le doit au zèle du maire, des officiers municipaux, des troupes et de leurs chefs.

Département du Nord. — Bergues, le 19 février.

On se rappelle que M. l'évêque d'Ypres avait défendu, il y a quelque temps, dans un mandement, aux ecclé-

siastiques fonctionnaires publics de son diocèse qui se trouvaient en France, de reconnaître la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale. M. l'évêque d'Ypres vient aujourd'hui de foudroyer de son interdiction ceux qui, n'ayant pas eu égard à sa défense, ont prêté le serment civique. Voici la lettre qu'il a écrite le 8 de ce mois à MM. Schell, principal, Barrel aîné et cadet, Schoot et Jourdans, professeurs à Bergues. Cette lettre, extrêmement curieuse et par le fond des idées et par la nature des expressions, mérite d'être connue.

« Messieurs, le voilà donc arrivé ce malheureux moment que je n'appréhendais pas sans raison ! le voilà donc fait ce serment impie par lequel vous avez non-seulement renoncé à votre pasteur légitime que le ciel vous a donné, mais aussi par lequel vous avez consenti à la suppression de tous les ordres religieux sans autorité ecclésiastique, à la rupture des vœux sacrés faits à Dieu, à l'envahissement et à la vente publique des biens délaissés à l'Eglise par des bienfaiteurs pieux, contre la décision des sacrés conciles, à la soustraction de la juridiction épiscopale, à la dislocation des évêchés et l'anéantissement de plusieurs siéges épiscopaux et des cures, à la destruction de tant de chapitres où tous les jours on offrait à Dieu des sacrifices ! Vous avez donc donné votre approbation à toutes ces choses, de sang-froid, après mûres délibérations, et vous avez cru, messieurs, faire en cela chose agréable à Dieu et conforme à votre religion. J'en ai le cœur navré de la plus cruelle douleur. Quel scandale votre conduite vient de donner à tous vos prochains ! Quoi donc ! tout ce qu'ont dit les grands prélats du royaume dans leurs déclarations superbes n'a pu vous convaincre ni vous instruire ! Ils ont donc dit des fausseté, et vous autres apparemment, plus clairvoyants qu'eux, vous avez découvert la vérité et la justice dans les décrets de la constitution. Malheureux prêtres que vous êtes !!!! qui aurait jamais pu croire que vous eussiez ainsi trahi la cause de Dieu pour embrasser celle d'une Assemblée qui n'a eu en vue que la destruction manifeste de la religion catholique ? Serait-il croyable que vous voulussiez y renoncer et apostasier cette foi que Jésus-Christ a établie sur la terre ! Je ne vous le cache pas, messieurs, j'ai lieu de le penser, et après cela oserez-vous encore célébrer les saints mystères ? Ajouterez-vous encore sacrilége sur sacrilége ? Ah ! Seigneur ! ne le permettez pas. Entre temps, messieurs, mon ministère m'oblige à vous dire que je vous interdis tous, vous défendant bien rigoureusement, soit de dire la messe, soit de confesser, soit de faire aucune fonction sacerdotale, jusqu'à ce que j'en décide autrement. Je vais prier Dieu le plus ardemment qu'il me sera possible pour qu'il vous touche et qu'il vous induise bientôt à la rétractation et à la réparation du scandale que vous venez de donner à tous vos frères. Vous méprisérez peut-être ma voix et mes ordres ; tant pis pour vous autres ; car je vous avertis de la part de Dieu que votre damnation est immanquable. Laissez-vous séduire tant qu'il vous plaira par les hommes pervers, écoutez ce qu'ils vous disent aveuglément, sans réfléchir sur ce que vous devez à Dieu ; mais c'est au moment de la mort que votre désespoir éclatera ; mais c'est quand il sera trop tard que vous crierez miséricorde ; Dieu vous répondra : « J'abandonne à mon tour ceux qui m'ont abandonné et trahi. Allez, maudits ! » Je suis bien obligé de devoir vous écrire ces vérités ; mon obligation m'y contraint. Vous vous en moquerez peut-être, mais du moins je n'aurai rien à me reprocher. Je suis, messieurs, toujours avec la même affection pour vous, pour votre âme, et désirant votre prochain retour à Dieu, votre très-humble serviteur.

« CHARLES, *évêque d'Ypres.* »

Collationné à l'original, écrit tout entier de la main de M. l'évêque d'Ypres, déposé au secrétariat du district par nous soussigné, président du district de Bergues, au département du Nord. NERBEC.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait des registres de l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue.

Séance extraordinaire du 27 octobre 1790.

Arrêté à l'unanimité qu'il sera érigé une statue pédestre et en bronze à Louis XVI, père et roi des Français ;

Ajourné à un mois la fixation du local où sera érigée la statue ; et cependant arrêté que sur les quatre faces du piédestal seront gravés en lettres d'or, sur marbre noir :

1° Le décret du 17 juin 1789, qui constitue les états généraux Assemblée nationale ;

2° Le décret portant abolition des trois ordres ;

3° Le décret du 8 mars 1790, concernant les colonies ;

4° Le décret du 12 octobre, concernant la colonie de Saint-Domingue ;

Qu'il sera inscrit sur les quatre frises :

1° Louis XVI, père et roi des Français ;

2° La nation, la loi et le roi ;

3° La nation a recouvré ses droits le 14 juillet 1789 ;

4° L'assemblée provinciale du Nord a érigé ce monument le 27 décembre 1790 ;

Que sur chaque angle du piédestal sera appuyée une figure en marbre blanc, soutenant le chapiteau ; l'une représentera la Justice, l'autre la Force, la troisième la Fidélite, la quatrième la Prudence, chacune avec ses attributs ;

Qu'au côté droit de la statue sera posé un globe de bronze orné des armes de la nation. Sur ce côté extérieur, au haut du globe, sera attaché un livre ouvert et doré, sur lequel seront écrits ces deux mots : *Constitution française.* La main gauche du roi sera appuyée sur le livre ; de la main droite il tiendra son sceptre incliné, et dans la direction de l'est. Le génie de la Liberté lui posera la couronne sur la tête ;

Que l'emplacement sera entouré d'une balustrade en fer bronzé, et le vide entre la balustrade et le premier degré de la base du piedestal sera pavé en marbres noir et blanc ;

Qu'il sera fait une Adresse à Sa Majesté pour la supplier d'agréer ce monument de l'amour des fidèles colons de la province du Nord.

Extrait d'une lettre écrite au Rédacteur.

« On lit, monsieur, dans un journal qui porte le nom de M. Mercier, du 23 janvier 1791, « que le major du régiment de la Sarre, en garnison à La Rochelle, avait « le projet, au spectacle où l'on devait jouer *la Bataille* « *d'Ivry*, de faire crier *vive le roi !* et arborer la cocarde « blanche. Plusieurs soldats patriotes ont dénoncé la veille « ce projet, et il a échoué. » M. le maire de la ville et moi avons fait des recherches pour remonter à la source de ce bruit, dont nous n'avons pu découvrir les auteurs, et qui est de toute fausseté. M. le maire a constaté que les comédiens de cette ville n'avaient jamais eu le projet de jouer *la Bataille d'Ivry*, et que cette pièce n'avait pas même été sur leur répertoire pendant leur séjour à La Rochelle. Ces faits, attestés par la municipalité, prouvent qu'il n'existe point deux esprits dans le régiment de la Sarre, que chaque individu de ce corps aime ses supérieurs et leur obéit avec zèle, et que c'est à l'intelligence qui existe entre les différents pouvoirs établis en cette ville que l'on doit l'heureuse tranquillité qui y règne.

« RANCHIN, *major du régiment de la Sarre, en garnison à La Rochelle.* »

« Nous, officiers municipaux, certifions que les faits exposés dans la lettre ci-dessus, sont vrais et exacts.

« GOGUES, *maire ;* DANIEL GARESCHÉ, P. GARREAU, ROBERT, *officiers municipaux ;* DESPEROUX, *procureur général de la commune.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Duport.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. LEMERCIER : Le procureur général syndic du département de la Charente-Inférieure donne avis, dans une Adresse, que plusieurs fonctionnaires publics de ce département, égarés d'abord par des ennemis de la constitution ou retenus par des scrupules

mal fondés, avaient différé de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, mais qu'instruits de la pureté des intentions et des maximes de l'Assemblée nationale par l'instruction qu'elle a fait publier, ils ont ouvert les yeux sur leur erreur et sur les piéges qu'on leur avait tendus, et se sont empressés de se soumettre à la loi, quoiqu'après les délais fixés par elle. Je demande que ces fonctionnaires, ayant prêté le serment avant leur remplacement, soient traités et regardés comme ceux qui l'ont prêté dans le temps fixé par la loi.

Cette proposition est décrétée.

— M. Tessier (dit Marguerites) se place à la barre, continue et achève son discours. « Accusé dans cette affaire, dit-il en finissant, il ne m'appartient pas de proposer de projet de décret. D'après les nouvelles que j'ai reçues hier de Nîmes, je crois même devoir supprimer le résumé que je m'étais proposé de faire des détails affligeants dont le récit a duré deux séances. Notre but unique doit être la paix de cette malheureuse contrée. Vous avez vu que les deux partis ont eu des torts; je sollicite une amnistie générale, excepté pour la municipalité, pour laquelle je demande que l'information soit continuée. Je vous présente la démission de la municipalité entière et la mienne; huit officiers municipaux avaient déjà donné la leur; nous pensons que le renouvellement et la nomination d'un chef qui puisse résider à Nîmes sont actuellement les seuls moyens de réparer les malheurs de cette ville... » Une grande partie de l'Assemblée applaudit.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 24 FÉVRIER.

Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu.

(Nous donnerons demain ces articles.)

— M. Lanjuinais présente un projet de décret tendant à autoriser les vicaires des paroisses conservées à requérir une place de vicaire de l'évêque, et à accorder un secours de 300 liv. à ceux des paroisses supprimées.

Ce projet de décret est renvoyé à l'examen du comité ecclésiastique.

— MM. Expilly, évêque du département du Finistère, et Marolles, évêque du département de l'Aisne, sacrés ce matin, dans la chapelle de l'Oratoire, par MM. l'ancien évêque d'Autun et les évêques de Lydda et de Babylone, entrent dans la salle, revêtus des marques de leur dignité ecclésiastique. Ils sont accueillis par de nombreux applaudissements.

M. Prugnon, *au nom du comité de l'emplacement des tribunaux :* C'est avec une sorte de peine que votre comité vient vous proposer de déclarer nulle l'adjudication faite en faveur du département de Loir-et-Cher, parce qu'il est évident qu'il a eu intention de se conformer à vos décrets, tout en y contrevenant, et qu'il s'est tout uniment trompé; mais on ne pactise pas avec la loi, et d'ailleurs l'acquisition paraît un peu onéreuse aux administrés....

Non que ce décret puisse affaiblir la considération publique qui doit environner les administrateurs, qui est leur premier besoin, et que ceux de Loir-et-Cher méritent si bien. Le directoire s'est trompé, et l'erreur est comme un impôt que le talent et la vertu peuvent payer sans cesser d'être le talent et la vertu... Il en coûterait 50,000 liv. aux administrés pour l'établissement des administrateurs. Votre comité croit devoir exhorter fort le directoire à se renfermer dans des mesures moins vastes, et il est par avance dans la conviction que les administrateurs se rendront avec un juste empressement au vœu de votre décret du 7 de ce mois, et qu'ils marcheront imperturbablement sur la ligne qu'il leur trace. On demandait à Démosthène : « Quelle est la première qualité de l'orateur? » Il répondit : « L'action.— La seconde? — L'action. — La troisième? — Encore l'action. » Quelle doit être la première qualité des administrateurs? La première, l'économie; la seconde, l'économie; la troisième, encore l'économie. L'appartement de la Liberté est une chambre, et son palais une maison. Enfin, le vrai luxe des administrateurs, c'est le bonheur des administrés.

M. Prugnon propose un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, déclare nulle l'adjudication faite au directoire du département de Loir-et-Cher de la maison conventuelle de Bourges, le 26 janvier dernier, moyennant la somme de 40,000 liv., sauf aux administrateurs à se pourvoir en la manière et d'après les formes prescrites par les décrets des 16 octobre dernier et 7 février présent mois. »

— M. le président annonce que M. Massieu, curé de Sergy, vient d'être nommé à l'évêché du département de l'Oise, M. l'abbé Aubry à celui du département de la Meuse, et M. Lindet à celui du département de l'Eure.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui annonce qu'il n'a pas cru devoir attendre la notification officielle du décret rendu hier pour déclarer qu'il n'a donné aucun ordre aux chasseurs de Lorraine, et qu'il n'a pris aucune part à la conduite qu'ils ont tenue à Moret.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je demande que le décret qui a été l'occasion de cette lettre soit notifié. Nous devons savoir d'où est parti l'ordre qui a donné lieu à l'incroyable incursion des chasseurs de Lorraine.

M. Ledéist (dit Boutidoux) : Je demande que le comité des recherches fasse le rapport de cette affaire samedi prochain.

M. Riquetti : Il n'est pas ici question du comité des recherches; c'est le gouvernement qui doit répondre, et je demande qu'il soit interrogé officiellement.

M. Montlosier : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Mirabeau, parce que je pense qu'il est inutile de demander ceux qui ont donné des ordres. Il n'est pas besoin d'ordres dans de pareilles circonstances, et je suis persuadé que tout ce qui existe de braves militaires attachés au roi et à la famille royale se sont empressés de donner à Mesdames des marques de leur respect et de leur dévouement.

M. Dandré : Le préopinant n'était pas, sans doute, présent à l'Assemblée lors de la lecture du procès-verbal de la municipalité de Moret, d'où il résulte que les portes de cette ville ont été enfoncées et que cent chasseurs y sont entrés les armes hautes. Doute-t-il que ce soit là une infraction aux lois? Si vous la tolériez, il ne serait plus de liberté. Puisque le ministre de la guerre dit n'avoir point donné d'ordres, il est indispensable que l'Assemblée sache d'où ils émanent, et c'est pour cela que je pense que le président doit se retirer vers le roi.

M. Montlosier : C'est parce que j'étais instruit que j'ai demandé la question préalable. Le résultat de toute cette affaire est que les troupes de ligne ont protégé le passage de Mesdames; elles ont maintenu le serment qu'elles ont fait de protéger tous les citoyens, et à plus forte raison des princesses attachées au roi par les liens du sang. Au lieu de la question

préalable, je demanderais plutôt qu'on votât aux troupes de ligne des remerciements et des hommages.

M. Folleville : La proposition de M. Mirabeau pourrait avoir des conséquences affligeantes et contraires au vœu de la constitution. La constitution veut la responsabilité, l'officier qui commandait est responsable; lors du compte qui vous sera rendu de cette affaire, vous appliquerez la responsabilité.

M. Foucault : J'ai des vues différentes de celles des préopinants. Je ne m'oppose point à la motion de M. Mirabeau. Mais je réclame contre une erreur grave à laquelle le procès-verbal de la municipalité de Moret a donné lieu. Il y est dit que les chasseurs sont entrés dans la ville les armes hautes; il n'est pas dit pour cela qu'ils aient commis aucun délit; la position de toute troupe en corps est d'avoir les armes à la main.

M. Riquetti : Il semblerait que j'ai demandé de préjuger la cause des chasseurs et de les punir avant une instruction préalable : mais je n'ai rien demandé de tout cela. Rien n'est plus clairement déterminé que l'inviolabilité du territoire; chaque canton a constitutionnellement un pouvoir administratif qui répond du respect dû aux lois dans sa juridiction. Quel est le fait à éclaircir dans l'affaire dont il est question? C'est de savoir de quelles mains est sorti un ordre manifestement inconstitutionnel. On a dit que l'officier était responsable; s'il était question de doctrine, je montrerais que partout la gestion va en haut, et non en bas, et qu'il faut connaître le supérieur qui a donné la première impulsion à cette démarche. Je demande donc que vous vous assuriez du nom du donneur d'ordre incriminé dans le procès-verbal de la municipalité de Moret. Le ministre s'est justifié, mais il n'a pas éclairci le fait. Il existe un décret, tout est prévu par ce décret; je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier présente à la discussion la suite des articles sur les juges de paix, leurs assesseurs et leurs greffiers.

Les articles VI et VII sont décrétés en ces termes :

« VI. Tout greffier de municipalité qui refusera de signifier les citations, actes et jugements du juge de paix ne pourra conserver sa place, et l'huissier qui le remplacera pour les significations ne recevra, à peine de concussion, que les droits attribués au greffier, si la signification est faite dans la municipalité du domicile de l'huissier; mais en outre, en cas de transport, il recevra 12 sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée plus que les frais de deux lieues de transport.

« VII. Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absents, et qu'ils n'auront point laissé à leur place de fondé de procuration, ou qu'ils seront mineurs, et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal de district.

M. le Président : J'ai à vous faire lecture de deux lettres qui me sont adressées, l'une par M. Lessart, ministre de l'intérieur, l'autre par Mesdames, tantes du roi. J'ai également à vous communiquer une délibération de la commune d'Arnay-le-Duc, département de la Côte-d'Or.

M. le président lit ces lettres, dont voici la substance :

Lettre de M. Lessart, en date de ce jour.

« Le roi m'ordonne de vous informer que Mesdames ses tantes sont retenues à Arnay-le-Duc, et de vous envoyer le procès-verbal qui a été dressé dans cette ville. Je vous fais passer en même temps une lettre adressée par Mesdames à M. le président de l'Assemblée nationale. Le roi regarde les obstacles que Mesdames éprouvent comme une atteinte à la liberté des citoyens. Sa Majesté, devant protéger également la liberté de tous, désire que l'Assemblée nationale lève les doutes d'après lesquels la commune d'Arnay-le-Duc s'est déterminée. »

Lettre de Mesdames.

Arnay-le-Duc, 22 février.

« Parties de Bellevue avec un passeport du roi et une délibération de la municipalité de Paris qui constate le droit qu'a tout citoyen de traverser le royaume, nous avons été arrêtées à Arnay-le-Duc malgré le district et la municipalité. Nous n'avons pas pris de passeport de l'Assemblée nationale; mais elle a déclaré par un décret qu'elle ne donnerait des passeports qu'à ses membres..... Nous ne voulons être et nous ne sommes, d'après la loi, que des citoyennes.... Nous sommes avec respect, M. le président, vos très-humbles et très-obéissantes servantes.... »

Délibération de l'assemblée extraordinaire de la commune d'Arnay-le-Duc, convoquée le 22 février, sur la réquisition expresse des habitants de cette ville, qui s'y sont trouvés au nombre de cent trente-huit.

« En exécution d'un arrêté du jour d'hier, la sentinelle a arrêté un étranger qui s'est dit officier de Mesdames, qui a déclaré que son nom était Louis Narbonne, chevalier d'honneur de madame Adélaïde, et qui a présenté un passeport donné par le roi, et un extrait des délibérations de la municipalité de Paris, sous date surchargée. Lecture faite de ces pièces, ainsi que d'une lettre des administrateurs du département, en date du 19, la municipalité a déclaré que Mesdames et les personnes qui les accompagnaient pouvaient continuer leur route. Mais les habitants assemblés devant la maison commune ont demandé si les passeports étaient authentiques. La municipalité a répondu qu'elle ne pouvait pas constater l'authenticité de ces passeports. Alors la commune a déclaré qu'elle voulait en prendre connaissance. On s'est assemblé. La matière mise en délibération, M. Louis Narbonne a requis que la délibération de la municipalité de Paris, portant une date surchargée, fût cotée et paraphée, afin qu'on pût parvenir à savoir par qui cette surcharge a été faite.

« La commune, considérant qu'il a été présenté par les sections de Paris une pétition à l'Assemblée nationale; que cette Assemblée a décrété qu'elle la prendrait en considération, et que, rien n'ayant encore été prononcé sur cette question de droit public, Mesdames, dont le projet connu avait excité des inquiétudes, ne devaient pas s'empresser à entreprendre un voyage propre à exciter des alarmes (on entend quelques applaudissements); considérant que le passeport du roi est antérieur au 14 février, date de la pétition de la commune de Paris, et que l'intention du directoire de département, exprimée par sa lettre du 19, étant que la marche de Mesdames soit arrêtée si elles ne présentent pas un passeport légal, et qu'il ne soit mis aucun obstacle à leur voyage si la légalité du passeport ne peut être contestée, a délibéré d'en référer au directoire de département, et a arrêté cependant qu'il ne serait point donné de chevaux de poste à Mesdames; que M. Narbonne a la liberté d'aller partout où il voudra avec les chevaux qui lui seront nécessaires (on applaudit); qu'il sera donné à Mesdames une garde pour leur sûreté et tranquillité, et que l'extrait de

la présente délibération leur sera remis par M. Narbonne. »

M. l'abbé Maury : S'il pouvait y avoir deux avis dans cette Assemblée sur les faits dont vous avez à vous occuper, je ne demanderais pas le premier la parole; je parlerais plus tard pour répondre aux objections. Les principes exprimés dans le procès-verbal dont on vous a fait lecture sont de nature à importer beaucoup à la liberté publique. La municipalité d'Arnay-le-Duc ne peut être suspectée d'aucune partialité. Elle ne dit pas qu'elle a été forcée par la commune; mais tout annonce que, si elle avait pu user du pouvoir, au moins provisoire, qui lui a été confié, la marche de Mesdames n'aurait pas été troublée. Il est fâcheux de voir ces appels des corps administratifs à la multitude. Le peuple français est libre; mais le peuple, de qui viennent tous les pouvoirs, ne peut s'en réserver aucun.

Les habitants d'Arnay-le-Duc sont donc bien répréhensibles d'avoir repris à la municipalité les droits qu'ils lui avaient confiés d'après la loi. Il importe bien moins ici d'exercer notre puissance que de répandre les véritables principes. Il faut qu'on sache qu'aucun citoyen n'a besoin de passeport; que la liberté n'est pas une exception, qu'elle est un droit; que celui qui la viole dans un seul individu viole la constitution.

C'est d'après de tels principes que j'ai pensé que Mesdames n'étaient pas même obligées à montrer un passeport; elles l'étaient bien moins encore à en recevoir de l'Assemblée nationale, qui ne connaît pas les particuliers..... La raison ne put jamais avoir la multitude pour organe; il est donc bien fâcheux de voir une commune sortir des règles établies par la loi. Si l'on en juge d'après le procès-verbal, elle a été égarée par une pétition de la commune de Paris sur laquelle vous n'avez pas porté de décret. Il serait bien dangereux que, toutes les fois qu'une pétition vous sera présentée, on crût pouvoir faire dormir l'autorité existante, et accorder ainsi dans tout le royaume le provisoire à la loi demandée. C'est le provisoire que la commune d'Arnay-le-Duc a donné à la pétition de la commune de Paris, contre l'autorité du roi, qui a accordé un passeport, et à la sagesse de l'Assemblée nationale, qui n'a encore rendu aucun décret. Vous ne pouvez donc tolérer l'insurrection de la multitude contre une municipalité, le plus faible, mais le premier des corps administratifs. Vous ne pouvez pas exposer les municipalités à se voir forcées à agir contre le vœu de leur conscience, à déposer des droits qu'elles tiennent de la loi. On croirait que le procès-verbal dont on vous a donné lecture a été rédigé par un procureur; c il y est dit que la date du passeport devrait être p stérieure à celle de la pétition de la commune de Paris, pour que le nom du roi fût respecté dans tout le royaume.

Ces observations, faites pour tenir de l'espace dans l'étude d'un procureur, ne méritent aucune attention de l'Assemblée. Je demande qu'on décrète à l'instant que l'Assemblée désapprouve l'insurrection anti-constitutionnelle de la commune d'Arnay, déclare que le peuple ne peut, même provisoirement, s'opposer aux droits des corps administratifs, qu'il ne doit être mis aucun obstacle au départ de Mesdames, que voyager au dedans ou au dehors c'est user d'un droit qui appartient à tous les citoyens..... (Il s'élève quelques murmures.) Pour rassurer l'Assemblée nationale, je lui rappellerai que son comité de constitution, dont l'autorité provisoire me semble un peu plus imposante que celle de la commune de Paris, ne propose pas dans le projet de décret qu'il vous a présenté de mettre des obstacles à la liberté des personnes de la famille du roi dans le degré où se trouvent Mesdames.

J'ai une seconde observation à vous faire : c'est que la loi ne peut avoir un effet rétroactif. Les communes ne peuvent décider, contre le vœu des municipalités et des départements, contre le silence du corps législatif qui n'avait mis aucun obstacle à un départ dont il était instruit. Il ne faut pas souffrir que le peuple exerce un pouvoir dont il est la source, mais dont l'autorité royale et le corps législatif sont les reservoirs. Ce serait méconnaître les intérêts du peuple; ce serait sacrifier sa propre liberté que de ne pas lui dire et lui redire qu'il ne doit exercer aucun pouvoir, et que les corps administratifs, créés par la loi que le peuple a créée, doivent être écoutés quand ils parlent en son nom.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je crois, comme le préopinant, qu'en principe les citoyens doivent voyager librement, et que les communes ne peuvent, ni par la force, ni par l'expression de leurs vœux, s'opposer aux intentions des municipalités. Mais ici il ne paraît pas que l'intention de la municipalité d'Arnay-le-Duc ait été contraire à la délibération de la commune. La conduite de la commune est suffisamment excusée par les troubles et les terreurs dont nous sommes environnés. Si nous étions dans un moment calme, j'adopterais la proposition qui vous est faite de témoigner votre désapprobation; mais quand les gens de l'esprit le plus sage voient dans les projets des ennemis de la révolution de quoi appuyer au moins la moitié de ces terreurs, il est possible de ne trouver dans la conduite de la commune d'Arnay-le-Duc que l'acte d'un patriotisme exagéré. (Une partie de l'Assemblée applaudit, l'autre murmure.) Je ne crois donc pas que vous puissiez prononcer une improbation solennelle, et je pense que, sur cette première partie de la motion du préopinant, il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la seconde partie je ne diffère d'avec lui que sur la forme de la rédaction. L'Assemblée peut-elle dire qu'il faut rendre à Mesdames la liberté de continuer leur voyage? Cela n'est pas de son ressort. S'il existe une loi, c'est au roi à la faire exécuter; s'il n'en existe pas, c'est au roi à assurer à tous les citoyens la liberté de faire ce que la loi n'a pas défendu. (Il s'élève quelques murmures). Je ne dis pas que l'attachement de Mesdames pour le roi, que leur amour pour la paix publique n'auraient pas dû leur prescrire une conduite différente; mais je dis qu'il n'existe pas d'autre loi que celle qui exige la permission du roi, et que cette permission a été donnée. On s'est autorisé de la pétition de la commune de Paris; mais la demande d'une loi n'entraîne pas l'inexécution des lois existantes, ou bien il y aurait un espace de temps pendant lequel la loi ne subsisterait pas, et pendant cet intervalle il n'y aurait plus de société. Il faut motiver le décret en disant que, pour assurer le respect dû à des lois non abrogées et l'autorité des corps administratifs, l'Assemblée renvoie cette affaire au roi, entre les mains duquel reposent tous les moyens nécessaires pour faire jouir les citoyens de la liberté assurée par la loi.

M. Fréteau : L'Assemblée a décrété que M. Necker, retenu inconstitutionnellement, aurait la liberté de continuer son voyage; elle ne peut en user autrement à l'égard de Mesdames. Mais quand les lois sont enfreintes, est-il au-dessous de sa dignité de manifester hautement sa désapprobation? Je ne puis adhérer à ce qu'on a dit pour excuser un zèle inconsidéré. Il est nécessaire, quand tous les pouvoirs sont tracés et établis, de réprimer avec éclat les atteintes qui leur sont portées. (Une partie de

l'Assemblée murmure, l'autre applaudit.) Vous avez voulu que les municipalités fussent garantes de l'infraction faite aux lois : il y a aujourd'hui un an que vous avez rendu ce décret. Eh ! que deviendraient les principes, que deviendrait cette responsabilité, si une commune pouvait mettre sa volonté à la place de celle du corps municipal dans les choses où ce corps a seul le droit de vouloir? En vain les corps administratifs auraient reçu les pouvoirs qu'ils tiennent de la constitution si un appel interjeté à la multitude par la multitude elle-même rend infructueux toutes les vertus, tout le courage des citoyens armés de l'autorité de la loi. (On applaudit.) Il serait inutile de faire des lois si, quand leur exécution est jurée par le peuple, elles sont détruites par le peuple même. On me dira que la constitution est établie de droit et non de fait ; mais ici cette observation est de nulle valeur. La commune a été avertie par le district et par la municipalité qu'aucune loi ne s'opposait au départ de Mesdames.

M. Dandré : La question est bien simple : elle ne peut au fond éprouver aucune difficulté. Une pétition ne peut suspendre l'exécution d'une loi ni être considérée comme une loi. Il faut déclarer que nulle loi ne s'oppose au départ de Mesdames. Le renvoi au pouvoir exécutif est inutile. La municipalité et le district sont ses agents pour l'exécution de la loi ; ils n'ont pu assurer cette exécution ; ce serait dire au roi : Envoyez des troupes. Nous déclarerons le principe ; le roi sanctionnera, et si la commune s'oppose..... (Il s'élève beaucoup de murmures). Voici mon projet de décret : « L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a aucune loi qui s'oppose à ce que Mesdames continuent leur route. »

M. Barnave : Je crois que cette rédaction doit être modifiée. Je pense qu'aucune loi ne peut avoir un effet rétroactif; que le renvoi d'une pétition au comité n'est point une loi ; mais laisserons-nous subsister un usage antérieur? Voilà ce que le décret doit dire. Il faut déclarer que l'Assemblée est, en ce moment, occupée d'une loi relative à l'état et aux droits des membres de la famille royale. (On applaudit et on murmure.) Je demande aussi que le président soit chargé de remettre à Sa Majesté les décrets par lesquels elle a renvoyé à son comité et ajourné cette pétition. La commune d'Arnay-le-Duc ne s'est pas rendue coupable d'une opposition à la loi ; elle a cru n'agir que pour le bien commun : on ne peut lui reprocher que l'inconsidération de son zèle. (On applaudit.)

M. Riquetti : Je demande la parole.

M. le Président : Laissez-moi poser la question.

M. Riquetti : La question me paraît si simple que je ne croyais pas qu'elle eût besoin d'être posée.

M. le Président : Il faut établir l'état de la délibération.

M. Riquetti : La discussion n'est pas fermée, et je dois avoir la parole.

M. le Président : M. Fréteau a proposé....

M. Fréteau : Voici ma rédaction : « L'Assemblée nationale déclare inconstitutionnelle la délibération de la commune d'Arnay-le-Duc (il s'élève beaucoup de murmures), et ordonne que le roi sera tenu d'assurer, par tous les moyens que la constitution met en son pouvoir, la liberté qu'aucune loi n'a ôtée à Mesdames de continuer leur voyage. »

On réclame la question préalable.

La priorité est demandée pour la rédaction de M. Dandré.

M. Riquetti *l'aîné* : M. le président, comme il est extrêmement....

M. Tracy : J'avais certainement la parole avant vous. M. le président, je n'attends que l'ordre de l'Assemblée pour dire mon opinion.

Plusieurs voix : Parlez, parlez!

M. le Président : Il y a un ordre de discussion proposé sur la question. D'ailleurs vous n'auriez pas la parole ; elle appartient d'abord à MM. Bouchotte, Chapelier, Crillon. On a réclamé une priorité ; c'est sur cela que M. Mirabeau a demandé la parole.

M. Riquetti *l'aîné :* Je demande la priorité pour la rédaction que je vais proposer, et, comme cette question me paraît avoir consumé beaucoup de temps, je ne motiverai mon opinion que dans le cas où elle éprouverait de l'opposition. Voici comment je rédige le projet de décret par lequel vous avez à déclarer un principe incontestable :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc ; renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. » (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. Tracy : Voici ma rédaction.

M. Riquetti *l'aîné :* Je vais motiver la mienne en très-peu de mots. Ce n'est ici qu'une question de fait ; car ce que l'Assemblée statuera demain ou après ne décidera pas si Mesdames ont aujourd'hui le droit de voyager. Aucune loi ne les en empêche ; l'Assemblée a été instruite de ce voyage, et elle n'y a pas mis d'obstacle. Il faut bien que la commune ait pensé ainsi, puisqu'elle n'a pas demandé l'exécution d'une ancienne loi, mais une loi nouvelle.

Que m'objecte-t-on dans le système de ceux qui veulent que l'Assemblée prononce une improbation formelle? On dit qu'il y a une infraction à la loi ; mais l'Assemblée nationale, en ordonnant l'impression de la pétition de la commune de Paris, a fort concouru à induire en erreur et à élever les doutes dont nous voyons l'effet. (On applaudit.) On ne peut se dissimuler que nous ne nous trouvons pas dans des circonstances ordinaires, que nous ne sommes pas encore parvenus à établir le jeu régulier de l'organisation sociale ; il y aurait donc une extrême rigueur à imprimer la tache d'une désapprobation sur une municipalité qui s'est adressée à vous en motivant sa conduite d'une manière très-respectueuse pour le chef de la nation. (Les applaudissements recommencent.) Je le demande à tous les opinants dans tous les systèmes : que voulons-nous ? Nous voulons faire une déclaration qui ne laisse aucun prétexte à l'infraction de la loi existante, et qui assure la tranquillité publique. Eh ! nous avons assez d'objets de sollicitude pour ne pas donner au voyage de Mesdames plus d'importance qu'il n'en a. Qu'est-ce que je propose? la déclaration d'un fait constant, un prononcé régulier, et un renvoi qui est un hommage à la loi. Je m'exprime ainsi : « L'Assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames... » Est-ce un fait ? y a-t-il une loi ?

M. Gourdan : Il y en a une, je la cite : c'est le salut du peuple. (Quelques minutes se passent dans une grande agitation.)

M. Riquetti *l'aîné :* Le salut du peuple est surtout intéressé à ce qu'il n'y ait pas de tiraillement d'opinions et de mouvements en sens contraire, quand la chose publique exige une unité parfaite d'actions et de volontés. Le salut du peuple n'est pas intéressé à ce que Mesdames couchent trois ou quatre jours de plus en route. Leur voyage est peut-être un mouvement d'imprudence, mais il ne porte aucune atteinte à la loi. Tous les bons citoyens, sans doute, doivent, dans les circonstances qui nous pressent, rester à leur poste et montrer leur attachement au chef de la nation. Mesdames ont fait une chose imprudente, impolitique, mais non illégale : il n'y a donc pas lieu à délibé-

rer; et puisqu'il y a eu empêchement à l'exécution de la loi, il faut renvoyer au suprême exécuteur de la loi. Pourquoi l'Assemblée se chargerait-elle d'une responsabilité qui n'est pas la sienne? Je soutiens qu'il est de sa sagesse, de sa politique, si un corps aussi puissant peut avoir de la politique, de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif.

M. Tracy : Je ne discuterai pas, j'ai une rédaction à proposer. (On demande à aller aux voix.) Je suis d'accord avec le préopinant sur le fait et sur les principes, et je ne diffère que dans un point. Le principal objet n'est pas le voyage de Mesdames, mais le respect dû à la loi. Ou il y a une loi, ou il n'y en a pas : dans le premier cas, elle doit être observée, elle n'est point abrogée; dans le second, il en est une aussi ancienne que la nature : c'est que ce qui n'est pas défendu est permis. (Il s'élève des murmures). Voici mon projet de décret : « L'Assemblée nationale déclare qu'aucune loi existante ne s'oppose au voyage de Mesdames, et en conséquence elle désapprouve les obstacles qui y ont été apportés... » (Les murmures recommencent.) Ce n'est pas là une mesure sévère, c'est l'application des principes. Je continue : « et ordonne qu'ils soient levés. »

On demande que la discussion soit fermée.

M. Alexandre Lameth : Je veux présenter une raison...

Un grand nombre de voix : Il faut fermer la discussion.

La discussion est fermée à la presque unanimité.

M. Camus : J'adopte la rédaction de M. Dandré, avec l'amendement que voici : « Et sera le président chargé de se retirer devers le roi pour le supplier de n'accorder aucune permission de voyage aux personnes de sa famille jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur le décret ajourné. »

M. Alexandre Lameth : Malgré le mouvement que me paraît avoir l'opinion de l'Assemblée, je crois devoir exprimer ma pensée. Je suis loin de croire, avec plusieurs des préopinants, que le voyage de Mesdames présente peu d'importance; je suis loin de penser qu'il soit peu important qu'une partie de la famille du roi sorte du royaume et fuie une révolution qui lui a assuré de si grands avantages... (On rit à droite. — On applaudit à gauche.) Et, pour en venir à ma rédaction, je dis, M. le président...

M. Estourmel : La discussion est fermée.

M. Alexandre Lameth : Je dis que je m'étonne que les opinants ne distinguent pas les moments qui accompagnent la révolution de ceux qui la suivent...

M. Estourmel : M. le président, monsieur n'a pas la parole pour discuter.

M. Alexandre Lameth : Je ne suis pas étonné qu'une partie de l'Assemblée veuille que je me renferme dans ma rédaction; car si l'on pouvait persuader à l'Assemblée nationale, à la nation tout entière, que la révolution doit être regardée comme achevée, on espérerait vous faire oublier la sollicitude, la surveillance qui seules peuvent en assurer le succès.

M. Estourmel : Mais, M. le président...

M. Alexandre Lameth : Je prie, et avec instance, tous les membres de cette Assemblée, qui depuis vingt mois ont donné tant de preuves de patriotisme et de courage, d'écouter cette seule phrase : que si l'on parvient à nous inspirer une sécurité aveugle, à nous faire agir comme si la révolution était terminée, la révolution ne se finira pas... (Une petite partie de l'Assemblée et toutes les tribunes applaudissent.) On vous propose de blâmer la commune d'Arnay-le-Duc...

M. Rochebrune : Je demande si la discussion est fermée.

M. Alexandre Lameth : Je dis qu'il est incroyable qu'après la lecture du procès-verbal que vous avez entendu des membres patriotes vous aient proposé d'improuver formellement la conduite de la commune d'Arnay-le-Duc, conduite dont le procès-verbal m'a paru présenter l'exemple du patriotisme le plus pur, conduite qui est motivée sur le renvoi que vous avez ordonné de la pétition de la commune de Paris au comité de constitution. (Une partie du côté droit et du côté gauche s'agite.)

M. Dandré : Vous devez, M. le président, contenir le préopinant dans la question.

M. Alexandre Lameth : Puisqu'on me presse d'en venir à ma rédaction, voici mon opinion : je pense que les lois anciennes encore existantes donnent au roi le droit d'accorder ou de refuser aux personnes de sa famille la permission de voyager hors du royaume. Mon avis est donc que, sans permettre qu'aucun obstacle soit apporté au voyage de Mesdames, et qu'en déclarant que les lois anciennes ne sont pas abrogées, M. le président soit chargé de prier le roi de peser dans sa sollicitude s'il doit, dans les circonstances actuelles, permettre à Mesdames de sortir du royaume.

M. Dandré : Je demande la priorité pour ma motion; elle me paraît la plus sage.

M. Riquetti *l'aîné :* Je la demande pour la mienne.

M. Dandré : Je le veux bien, car la vôtre ou la mienne c'est la même chose.

La priorité est accordée à la rédaction de M. Riquetti l'aîné, à une très-grande majorité.

M. Barnave : J'ai à proposer un amendement qui entre dans l'idée de M. Lameth, et qui peut s'adapter à la rédaction de M. Mirabeau. Il consiste à charger M. le président de dire au roi que de lui dépend d'accorder ou de refuser la permission de voyager aux membres de sa famille. Je demande aussi que M. le président mette sous les yeux de Sa Majesté la situation du royaume et les motifs pressants qui se puisent dans l'intérêt public. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

On demande la question préalable.

M. Beaumetz : Je demande la parole.

M. le Président : Je ne puis vous la donner sans que l'Assemblée l'ordonne.

On entend de grands murmures. — Une partie de l'Assemblée se soulève.

M. le président sonne, sonne.

M. Larochefoucauld : Il résulterait de ce que M. le président vient de dire...

M. le président sonne, sonne.

M. Dandré : M. le président, je demande la parole contre vous.

M. le Président : On demande l'ordre du jour.

M. Dandré : L'ordre du jour est d'éviter le despotisme.

M. le Président : L'Assemblée paraissait croire que la discussion fermée empêchait de donner la parole.

M. Lévis : La discussion étant fermée sur le fond, c'est uniquement de l'amendement de M. Camus qu'il s'agit. Cet amendement, bon peut-être en lui-même, me paraît porter sur des alarmes relatives au bruit du départ de *Monsieur*, alarmes qui ont occasionné le ridicule attroupement de mardi, alarmes qui cessent quand *Monsieur* a donné sa parole... (Il s'élève des murmures dans l'extrémité de la partie gauche.) Mon amendement, que je crois plus qu'un autre dans les principes de la révolution, de la constitution et de la liberté, est que l'Assemblée déclare que, conformément aux principes de la constitution, il est défendu aux municipalités, corps administratifs et autres personnes, de donner des passeports.

M. Charles Lameth : J'ai depuis long-temps demandé la parole.

M. Beaumetz : Si l'amendement de M. Lameth n'avait, ainsi que celui de M. Camus, été précédé d'aucun motif, je me serais contenté de l'abandonner à la question préalable qui le serrait de très-près. Il est très-important que les amis de la révolution, et sans doute nous l'aimons tous... (il s'élève quelques murmures) il est très-important que les amis de la constitution et de la liberté soient enfin d'accord sur les moyens de les affermir l'une et l'autre. Le préopinant a déclaré qu'il fallait encore employer les mêmes moyens que pour la révolution, c'est-à-dire l'insurrection. (On entend beaucoup de murmures. M. Alexandre Lameth se lève.) Je suis charmé qu'on désavoue ce principe et qu'il ne soit pas celui du préopinant. Je demande donc qu'on me déclare que j'ai mal compris ou mal entendu. (Plusieurs voix : *Oui, oui!*)

Je me réjouis de voir que nous sommes réunis sur ce principe qu'autant il a été nécessaire de déployer une grande force autant il est utile maintenant de rasséréner notre horizon, de faire renaître l'ordre et la tranquillité, et d'apprendre au peuple que le bonheur, l'aisance, dont il a l'espoir, l'assurance de jouir, ne peuvent exister pour lui qu'avec le rétablissement de la paix. (La très-grande majorité de l'Assemblée applaudit.) Je me réjouis de voir

que personne ne conteste ces maximes bienfaisantes; et si, après la sanction que leur donnent les applaudissements de l'Assemblée, quelqu'un croyait encore qu'il faut s'opposer à l'autorité légitime, qu'il faut protéger la résistance aux lois, je devrais mettre en garde l'Assemblée contre des principes qui tendraient évidemment à rétablir tous les désordres, contre les conseils perfides, dignes seulement des ennemis véritables du peuple, du bonheur public et de la liberté. (La très-grande majorité de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Charles Lameth : J'avoue que j'ai été surpris de voir le préopinant demander la parole sur l'amendement de mon frère pour n'en pas dire un seul mot, et pour lui prêter des sentiments que son caractère connu et l'estime des bons citoyens... (Une partie de l'Assemblée applaudit, et l'autre murmure.) J'espérais que le préopinant aurait du moins cru devoir épargner son collègue. Mon frère a proposé un amendement que j'aurais offert moi-même. Le comité s'est réservé de vous présenter ses vues sur la question de savoir si un citoyen, dans un temps de révolution, n'est pas tenu de rester dans sa patrie. N'est-il pas honteux et coupable de quitter un pays quand il s'affranchit, pour revenir, après les secousses, jouir des bienfaits achetés par tant de travaux ? Les anciens ont loué ceux qui s'attachaient à une opinion déterminée, ceux qui se dévouaient pour leur pays, et ils ont également frappé de blâme et les émigrants et les impartiaux. (On applaudit.) Je reviens à l'amendement : il est impossible que l'Assemblée méconnaisse les circonstances où nous sommes...

M. Bonnay, placé dans les bancs supérieurs du côté droit, se lève et parle.

M. Charles Lameth : M. Bonnay, vous avez présidé ; vous savez qu'on ne doit pas interrompre un opinant. Le roi lui-même a résisté au désir de Mesdames, qui, pour le dire en passant, se sont plutôt évadées qu'elles ne sont parties pour un voyage...

M. Montlosier : Il n'y a qu'un prisonnier qui s'évade. M. Lameth voudrait donc faire croire que la famille royale est prisonnière à Paris. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. l'abbé Maury : Je demande grâce pour M. Lameth.

M. Lameth : Le roi n'attend peut-être que cette démarche; et l'on vous proposerait de vous associer à Mesdames contre le désir du roi et le vœu de la nation ! (On applaudit.)

MM. Boisrouvray, Bonnay, *et autres :* La discussion est fermée.

M. Charles Lameth : Quel est l'objet de l'amendement? Dire au roi que le peuple est affamé, ruiné par les émigrations, voilà ce que nous devons dire ; voilà ce qu'un bon citoyen doit désirer entendre déclarer au roi par le président de l'Assemblée nationale. Quand, pendant cinquante ans, Mesdames, tantes du roi, ont été nourries, entretenues par la nation, il est étonnant qu'elles l'abandonnent. (Une petite partie de l'Assemblée applaudit.) Je ne crois pas qu'on veuille proposer la question préalable sur un pareil amendement.

On demande la question préalable.— L'Assemblée reste pendant quelque temps dans une agitation tumultueuse.

M. Menou : Je crois que l'Europe sera bien étonnée d'apprendre que l'Assemblée nationale s'est occupée pendant quatre heures du départ de deux dames qui aiment mieux entendre la messe à Rome qu'à Paris. (Une grande majorité applaudit.) Je demande qu'on aille aux voix sur la rédaction de M. Mirabeau, que la discussion soit fermée sur le fond et sur les amendements. (On demande à aller aux voix.)

M. Chapelier : Si M. Lameth persiste dans son amendement, je demande la parole. Il propose, tout en déclarant qu'il n'y a pas de loi qui empêche Mesdames de voyager, de représenter au roi l'état du royaume pour qu'il retienne ses tantes.

M. Alexandre Lameth : Ce n'était qu'une rédaction et point un amendement. Mon opinion personnelle était que, d'après la loi, le roi avait le droit de donner ou de refuser une permission de voyage, que le président devait le déclarer au roi pour que Sa Majesté jugeât dans sa sollicitude ce que l'intérêt public exige.

M. Chapelier : Il résulte de l'état de la délibération que M. Barnave a converti en amendement l'opinion de M. Lameth. Or je dis que cette proposition, soit amendement, soit motion principale, n'est propre qu'à mettre le trouble dans le royaume. Après que l'Assemblée aura exprimé ce vœu, il arrivera, ou que le roi interdira à Mesdames le voyage qu'elles ont projeté, ou qu'il ne le leur interdira pas. Dans le premier cas, il se brouille avec sa famille; dans le second, le vœu de l'Assemblée nationale étant connu...

On demande la question préalable. L'Assemblée décide à une très-grande majorité qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

La rédaction proposée par M. Riquetti l'aîné est adoptée à la presque unanimité.

La séance est levée à cinq heures.

Notice de la séance du jeudi au soir.

M. Voulland a fait, au commencement de la séance, la lecture de deux lettres, l'une du directoire du département du Gard, l'autre du directoire du district d'Uzès, qui annoncent que, depuis les dernières nouvelles, la tranquillité publique n'a pas été troublée dans cette ville, mais qu'il y règne une très-grande fermentation occasionnée en partie par les mouvements des prêtres et par les avis d'un rassemblement considérable de gardes nationales dans le Vivarais, près de Jalès.

Le reste de la séance a été rempli par un discours dans lequel M. Rabaud a combattu les assertions de la municipalité et du maire de Nîmes. Il a conclu à l'adoption du projet de décret du comité.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 4e repr. de *Cora*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 1re repr. du *Mari Directeur*, com. en un acte, en vers ; préc. de *Zaïre*, trag. de Voltaire.

Théâtre Italien. — Auj. *Azémia*, et *Raoul Barbe Bleue*.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Malentendu*, com. en un acte; *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spect., en 3 actes ; *la Bascule*, pièce en un acte.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *la Joueuse*, en 3 actes, en vers; *la Double Intrigue*, en 2 actes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *l'Impresario in angustie*, opéra italien, dans lequel la signora Zachielli remplira le rôle de Merlina ; préc. des *Portefeuilles*, com. en 2 actes, en prose.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes; suivie de *l'Apparence trompeuse*, com. en un acte.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 18 s
Hambourg.	214 $\frac{1}{4}$	Gênes	104 $\frac{1}{4}$
Londres	25 l. $\frac{3}{8}$	Livourne.	113 $\frac{1}{4}$
Madrid.	16 l. 19 s	Lyon, *Rois* . . .	au pair.

Bourse du 24 février.

Act. des Indes de 2,500 liv. . . .	2280, 77 $\frac{1}{2}$, 80, 85, 82 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1445
— de 312 liv. 10 s	285
Emprunt d'octobre de 500 liv.	463
Loterie d'oct. à 400 liv. 1790.—1791	701
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin . .	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, b. pair. $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	14 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins	12 $\frac{1}{8}$ b
— sans bull. 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 3 $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{1}{4}$, 3 b. Sort. 1791 . .	$\frac{7}{8}$, $\frac{5}{6}$ b
— sort. en viager. Janv	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 8, 8 $\frac{1}{4}$ b
Bulletins.	97, 97 $\frac{1}{2}$, 98
— sortis	124
Reconnaissances de bulletins.	106, 7
— sortis	127, 28, 30 35, 34
Act. nouv. des Indes . .	1333, 34, 33, 32, 31, 32, 33, 34
Caisse d'esc	4260, 55, 60, 65
Demi-Caisse.	2130, 33, 30
Quitt. des Eaux de Paris	580
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . .	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. au pair.
Assur. contre les incendies. .	718, 17, 15, 16, 17, 18, 19
— à vie	860

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. *Samedi* 26 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Smyrne, le 29 *décembre.* — M. de Ligondés est arrivé dans cette rade, et a donné des ordres aux autres navires de la division pour protéger le commerce et attaquer tous les pirates qui oseront se montrer.

Le grand douanier, après avoir tenté d'établir un nouveau tarif et d'assujettir les marchandises d'Europe à de nouveaux droits, annonce aujourd'hui que la rétribution qu'il exigera sera très-modérée ; mais les marchands, craignant qu'elle ne dégénère en une contribution annuelle, refusent absolument de souscrire à cette prétention.

ANGLETERRE.

De Londres. — On s'accorde ici à regarder la retraite du ministre des affaires étrangères comme très-prochaine. Le duc de Leeds a besoin de repos depuis longtemps ; il avait été question de lui lors de la nomination d'un premier chambellan ; mais il n'aura rien perdu pour attendre, s'il est vrai qu'il succède au lord Westmoreland dans la vice-royauté d'Irlande. Quelques politiques donnent sa place à M. Fox ; on parle aussi du lord Hawkesbury, et même du lord Sainte-Hélène, actuellement ambassadeur en Espagne.

Si les aperçus du général Meadows sont exacts, la guerre de l'Inde coûtera prodigieusement à la Compagnie. Cet officier, dans sa lettre aux directeurs en date du 31 mars 1790, fait monter à trente mille le nombre de bœufs qu'exigera le service de l'armée du Sud ; il faut deux conducteurs pour six bœufs de trait et un pour trois bœufs de bât, ce qui reviendra à près de 25,000 liv. sterl. par mois pour la seule armée du général Meadows. On peut évaluer à pareille somme la dépense de ce genre qu'occasionneront les troupes aux ordres des colonels Kelly et Hartley. Voilà donc, uniquement en frais de transport, 1,250,000 liv. tournois par mois, sans compter ce qu'il faudra payer à la fin de chaque campagne pour remplacement de bœufs morts ou perdus.

FRANCE.

De Paris, le 24 *février.* — Les députés de la province du Nord de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, et les commissaires extraordinaires députés auprès de ladite Assemblée et du roi, ont présenté ce matin au roi une lettre de la province du Nord.

M. Regnaud portant la parole a dit :

« Sire,

« L'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue a arrêté à l'unanimité qu'il serait érigé une statue pédestre à Louis XVI, père et roi des Français.

« Elle a chargé ses députés de la mission honorable de présenter à V. M. la lettre par laquelle elle la supplie d'agréer cet hommage, premier monument élevé au delà des mers aux vertus de son roi. »

M. Regnaud a ensuite donné au roi la lecture de cette lettre :

« Sire,

« Les citoyens de la province du Nord, jaloux de transmettre aux générations futures leurs sentiments d'amour, de reconnaissance et de respect pour votre personne sacrée, désirent réunir au secours de l'histoire celui d'un art qui triomphe des temps. Plus heureux que nous, nos frères d'Europe jouissent du bonheur de voir le père et le roi des Français. Daignez, Sire, nous dédommager de cette privation en nous permettant d'emprunter l'heureuse fiction de la sculpture, pour placer, au sein de la province, l'idole de nos cœurs, et dresser à vos vertus le monument qui perpétuera nos hommages au premier roi-citoyen de l'empire français.

« Nous présentons, Sire, à Votre Majesté, notre très-profond respect.

« Signé Poncignon, *président ;* Prieur, *vice-président ;* Blanchard, *secrétaire ;* Bonisson, *secrétaire ;* Pagnot ; G. D. A.

« Au Cap-Français, île de Saint-Domingue, le 27 décembre 1790. »

Du 25 *février.* — Hier la nouvelle de l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc, répandue ici, a déterminé un grand nombre de femmes à se rendre aux Tuileries pour savoir la décision de l'Assemblée nationale ; dès qu'elle a été connue, elles ont voulu s'adresser directement au roi pour le prier d'empêcher ses tantes d'effectuer le projet de quitter la France. Le grand nombre de femmes et de citoyens qui étaient alors rassemblés ont donné de l'inquiétude ; on a fait fermer toutes les grilles et les portes du château. M. le maire et plusieurs officiers municipaux se sont rendus sur-le-champ aux Tuileries, et ont parcouru tous les groupes pour engager les citoyens à la tranquillité. Cependant vers six heures la foule a augmenté. Un détachement considérable de la garde nationale est entré dans le jardin, et, en se divisant en deux parties, a dissipé l'attroupement. A huit heures du soir tout était tranquille. — Cette nuit les rues ont été illuminées ; mais aucun mouvement n'a troublé l'ordre public.

— Le tribunal de police a prononcé hier sur la demande des forts de la Halle qui réclamaient une forte somme qu'ils prétendaient que M. Serreau, commissaire, avait retenue sur leurs salaires, et dont il ne leur avait pas été tenu compte. Le tribunal les a jugés non recevables et les a condamnés aux dépens. Les forts, mécontents de ce jugement, se sont rendus en grand nombre aux Tuileries, en manifestant l'intention d'appeler de ce jugement à l'Assemblée nationale, et leur réunion à l'attroupement dont nous venons de parler avait augmenté les inquiétudes.

— On a saisi trente-six poignards hier chez M. Lionard, coutelier, citoyen de la section des Gravilliers. M. Omont, faisant la commission, lui en avait commandé cent six pour un négociant de Bordeaux qui les destinait à la traite des nègres. M. Lionard les faisait fabriquer chez plusieurs de ses confrères ; l'un d'eux en a soupçonné l'emploi et en a dénoncé la fabrication.

— On s'occupe en ce moment à faire réparer le donjon de Vincennes. On assure qu'il doit servir à placer quelques-unes des personnes détenues, dont nos prisons sont engorgées.

— MM. Gillot, d'Hon et Debelonde, commissaires des guerres, ayant perdu les brevets de retenue de leur charge, préviennent les personnes qui pourraient avoir quelque hypothèque sur lesdits brevets qu'elles aient à le faire connaître au ministre de la guerre ou au comité de liquidation, d'ici à un mois, pour qu'il puisse en être fait mention sur le duplicata qui doit leur être expédié.

Tableau des biens à vendre rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Tout propriétaire qui veut vendre a le droit de le faire annoncer gratuitement au tableau, en joignant à son annonce les détails et renseignements nécessaires pour déterminer le choix des acquéreurs. Les propriétaires de province sont priés d'affranchir les lettres et paquets, qui doivent être adressés directement au bureau.

Le huitième tableau de ce mois présente : 1° l'ensemble des biens particuliers actuellement à vendre à Paris, dans ses environs et dans les provinces ; 2° le détail des domaines nationaux, et notamment celui de plusieurs maisons prieurales, et des fermes et terres en dépendant, dont on suit actuellement les publications dans les différents départements et districts du royaume.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements, états estimatifs, affiches et autres pièces originales sont communiqués au bureau où l'on souscrit. Prix, 30 livres par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois ; pour la province, 42 liv., 24 liv., et 15 liv., franc de port.

Département des Bouches-du-Rhône. — Marseille, le 16 *février.*

Plusieurs capitaines arrivés hier de la côte de Tunis ont rapporté que, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier dernier, un coup de vent de nord-est et de ouest-nord-

ouest a fait périr à l'atterrage de Tunis quatre bâtiments français et deux espagnols; que presque tous les équipages ont été perdus, ainsi que douze cent cinquante passagers africains qui revenaient du pèlerinage de la Mecque, et qui s'étaient embarqués à Alexandrie pour revenir à Tunis.

Une lettre d'Athènes, en date du 9 novembre dernier, annonce que, depuis quelques jours, un forban avec une galiote croisait sur l'île de Naeri, et qu'il avait même attaqué la chaloupe d'un capitaine nommé M. Fabre, de La Ciotat, qui avait eu deux hommes de tués, et notamment son maître d'équipage. Cette lettre ajoute que M. de Chanaleille, commandant un petit bâtiment du roi, s'est joint à quelques bâteaux turcs armés et s'est mis à la poursuite de ce forban.

La frégate *la Belette*, commandée par M. Deladevèse, mouilla le 14 novembre à la Mandrie, à huit ou neuf lieues d'Athènes. Un aga du pays qui avait de grandes obligations à Isaac-Bey, ayant appris qu'il était à bord de ce bâtiment, s'est empressé de lui marquer sa reconnaissance en lui envoyant force provisions, un bel habillement et 500 piastres.

Département de la Moselle. — Metz, 17 février.

Le directoire du district de Metz vient de prendre, à la réquisition du procureur-syndic, les mesures convenables pour faire punir et empêcher les dégradations commises par des vignerons cultivateurs dans une partie des domaines nationaux.

— On écrit de Rodemack, en date du 12 de ce mois, que le placement des préposés aux barrières, sur les frontières du Luxembourg et du pays de Trèves, ne s'est point exécuté aussi paisiblement qu'on croyait avoir lieu de l'espérer d'après la tranquillité apparente avec laquelle ils avaient été acceptés par plusieurs municipalités, et l'attention que l'on avait eue de les établir d'abord dans les lieux où l'on remarquait le moins de fermentation. Les hommes, à la vérité, sont restés partout spectateurs des évènements; mais ce n'était qu'une ruse dont on était convenu assez généralement: les femmes se sont montrées à leur place. Les préposés ont été à peine installés que dans plusieurs villages, à Beschtroff, Tunsdorff, Kirch, etc., mais surtout à Roussi, ils ont été expulsés avec violence et fort maltraités. Les femmes, les enfants et les jeunes garçons, ameutés et armés, ont forcé les maisons où ils s'étaient retirés, les en ont arrachés, et les poursuivant avec des huées, en criant: *Au loup! au loup!* ils les ont chassés jusque hors des villages, en les menaçant avec des fourches et des bâtons; dans plusieurs endroits on a brisé leurs vitres et leurs meubles.

A Roussi, un commissaire du district de Thionville, s'étant présenté peu de jours après avec main-forte pour imposer à ces femmes et aux insurgents, a été chassé par elles, lui, son escorte et les préposés. Aujourd'hui ou demain, nous mande-t-on en date du 11 de ce mois, on doit y faire marcher deux cents hommes de troupes de ligne et un détachement de la garde nationale de Thionville, avec deux canons, pour y vivre à discrétion jusqu'à ce que le bon ordre soit rétabli.

Les mêmes scènes se sont répétées à Sierk les 10 et 11 ce ce mois. Un vigneron propriétaire, Charles-Thomas, surnommé Bier-Karl, remarquable par sa force de corps extraordinaire et son animosité contre les gardes de la ferme, dont il paraît qu'il a eu beaucoup à se plaindre autrefois, ayant été mis au cachot par la municipalité pour avoir insulté la maison d'un de ces préposés, les femmes et les enfants se sont attroupés dans la matinée du 10, et l'ont fait élargir de force. Cet événement, joint au récit de ce qui se passait ailleurs, ayant exalté les têtes des femmes, au marché du lendemain, elles s'armèrent de bûches et de bâtons de fagots des campagnards qui étaient là à vendre du bois, et coururent, avec les huées et les cris d'usage, chasser de la ville les nouveaux gardes qui y avaient été placés, et insulter dans leurs maisons quelques personnes soupçonnées de leur être favorables. De ce nombre a été M. Roussel, capitaine de ces gardes, estimé de tous les honnêtes gens pour l'humanité et la prudence avec lesquelles il a adouci dans une infinité de circonstances la rigueur des fonctions qu'il avait à remplir.

Il paraît que l'installation des gardes a eu lieu également à Sarrelouis; mais le peuple y est aussi prévenu qu'ailleurs contre les commis de la ferme, et l'on doute qu'il veuille les souffrir. Un homme, arrêté dans cette ville pour le même sujet que Bier-Karl à Sierk, a été traduit dans les prisons de Bouzonville, de peur qu'il ne fût élargi par le peuple.

Dans ces circonstances, plusieurs maires et officiers municipaux, chargés par la loi de garantir la sûreté des personnes et des propriétés, n'ont pas cru qu'il leur fût possible de rester placés entre l'inflexible exécution des lois et la haine momentanée du peuple; ils ont abandonné des fonctions dont ils n'ont pas cru avoir la force de braver les périls ou les moyens de vaincre les difficultés.

Département du Loiret. — Orléans, 20 février.

Le conseil d'administration de la garde nationale a invité, sous l'autorisation des officiers municipaux, tous les citoyens qui désirent marcher pour la défense de la patrie à venir se faire inscrire sur un registre destiné à cet objet.

Les électeurs du district viennent de nommer à cinq cures vacantes.

En décrétant l'ouverture du canal de M. Brullée, l'Assemblée nationale a décrété en même temps que les travaux seraient mis en activité dans trois mois, à compter du jour de la sanction, et que préalablement M. Brullée serait tenu de justifier au département de Paris qu'il pouvait disposer de 10 millions.

Il y a tout lieu d'espérer que ces fonds seront effectués, et au delà, à l'époque déterminée. Les demandes multipliées qui sont faites de toutes parts, les avantages réels que présente l'entreprise dans ses résultats, l'intérêt puissant de la ville de Paris à en seconder et favoriser l'exécution, tout semble devoir en assurer le succès; mais on est arrêté dans les préliminaires par les dispositions du décret. Les travaux ne peuvent être commencés qu'avec 10 millions effectifs, et comme la réalisation de ces fonds ne pourrait être que successive, il en résultera que, jusqu'au complément, ces fonds resteront oisifs dans les mains de M. Prédicant, notaire et séquestre provisoire des deniers de l'entreprise. Il se présente aujourd'hui un moyen sûr de les faire fructifier, et ce moyen a été adopté.

La Compagnie d'assurances contre les incendies vient de faire annoncer qu'elle paierait 3 pour 100 d'intérêt des sommes qui seraient versées dans sa caisse, et qu'on aurait la faculté de les retirer en avertissant huit jours d'avance. Cette Compagnie offrant, par sa consistance, par ses moyens connus, et surtout par le sage régime de son administration, toutes les sûretés que l'on peut désirer, M. Prédicant, de l'aveu des soumissionnaires actuels, lui a remis les fonds qu'il a déjà reçus; il remettra successivement ceux qu'il recevra, et si, contre toute espèce de vraisemblance, la représentation des 10 millions exigés n'était pas effectuée dans le délai fixé par le décret de l'Assemblée nationale, alors les actionnaires, en retirant leurs fonds, recevront l'intérêt de ces mêmes fonds sur le pied de 3 pour 100. Il sera tenu compte de cet intérêt à compter du lendemain du récepissé délivré par M. Prédicant.

Paris, le 21 février 1791.

BRESSON, *agent général de l'administration.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Duport.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Voulland fait la lecture de plusieurs pièces arrivées de Nîmes et d'Uzès:

1° D'une lettre du directoire du département du Gard, ainsi conçue: « ..... Nous vous avons rendu compte des troubles qui se sont manifestés à Uzès les 14 et 15 de ce mois, et des mesures que le directoire a jugées nécessaires. Aujourd'hui nos commissaires nous ont instruits que la grande affluence des gardes nationales qui, de tous les environs d'Uzès, accourent au secours de cette ville, a occasionné des désordres qu'on s'est vainement efforcé de prévenir; deux maisons ont été brûlées. Nous avions chargé le district d'Uzès de renvoyer dans leurs municipali-

tés respectives les gardes nationales qui étaient déjà arrivées, de se reposer sur les troupes de ligne que nous avions requises, et sur nos soins. Nous avons pensé que le rétablissement de l'ordre exigeait de nouveaux moyens, de nouvelles précautions, et, par un arrêté dont nous vous envoyons copie, nous avons requis trois cents hommes de la garde nationale de Nîmes de se rendre à Uzès avec deux pièces de canon, à l'effet d'entretenir le bon ordre, le respect dû aux personnes et aux propriétés. M. Vigier, membre du directoire, est parti avec le détachement pour se réunir aux commissaires qui sont depuis hier à Uzès. M. Dalbignac, commandant des troupes du département, s'y est aussi rendu avec un nouveau renfort de troupes de ligne, et nous espérons beaucoup du courage, de la prudence et du patriotisme de cet officier général. Nous apprenons que M. Voulland, commandant de la garde nationale d'Uzès, qui a sauvé sa patrie par son courage et sa prudence, a préservé la maison de M. Trinquelague, ancien maire et commissaire du roi, de la dévastation et du pillage. Il s'est conduit pendant tous ces troubles avec une touchante générosité, et il a exposé sa vie pour maintenir l'ordre comme pour repousser les malveillants.... »

2° D'une lettre du directoire du district d'Uzès.

« Nous continuons à vous rendre compte des événements relatifs à l'affaire d'Uzès. Les fugitifs de cette ville se sont répandus dans la campagne, où ils excitent les peuples à l'insurrection. La religion est toujours le prétexte de leurs coupables entreprises. Le directoire a sans cesse les yeux ouverts sur tout ce qui l'environne ; il n'est pas sans inquiétude sur un rassemblement de gardes nationales qui est, dit-on, effectué en Vivarais, aux environs de Jalès. Les avis se multiplient, et de toutes parts les esprits fermentent au suprême degré. Nous ne perdons pas un moment, nous ne négligeons aucun moyen ; et lorsque nous pourrons vous donner des notions précises sur l'état de la contrée, nous satisferons à ce dernier devoir avec exactitude. La ville d'Uzès est tranquille, et toutes nos craintes tiennent aux tentatives que nous avons à redouter du dehors. Il est à présumer qu'aujourd'hui même nous serons contraints de requérir les gardes nationales du département ; cependant nous sommes pleins de cette espérance qui ne peut abandonner des citoyens qui ont pour eux leur courage, la justice et les lois. »

A ces pièces sont jointes une délibération du directoire du département et une proclamation du directoire du district d'Uzès.

Affaire de Nîmes.

M. Rabaut : Si j'ai demandé la parole sur cette affaire, c'est qu'il fallait un député de Nîmes pour éclaircir quelques faits, pour répondre aux calomnies répandues contre une partie de ses habitants. Je ne retracerai pas tous les détails que vous a donnés le rapporteur ; je ne m'attacherai pas à suivre M. le maire de Nîmes dans le dédale de son récit. Je me crois seulement obligé de repousser quelques faits inexacts...

M. Rabaut présente un grand nombre de faits pour établir que, bien loin que l'affaire de Nîmes ait été une guerre de religion excitée par l'animosité des protestants contre les catholiques, elle n'a eu la religion que pour prétexte, mais pour but principal le rétablissement de l'ancien régime ; que les deux partis de Nîmes, loin d'être celui des protestants et celui des catholiques, n'étaient d'un côté que celui de tous les amis de la liberté et de la constitution, tant protestants que catholiques, et de l'autre celui de tout ce que la révolution avait excité de mécontents, aussi des deux sectes, prêtres, ci-devant nobles, ci-devant chanoines, ci-devant procureurs, états-majors, protestants et catholiques, etc., etc. ; que les désordres du mois de juin, dirigés par des catholiques contre les électeurs presque tous catholiques avaient pour objet, non pas de venger la religion, mais bien d'empêcher les élections et l'établissement de la constitution. L'opinant conclut par l'adoption du projet du décret du comité, sauf quelques amendements qu'il se réserve de proposer lors de la discussion.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 25 FÉVRIER.

Sur le rapport fait par un membre du comité des finances le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant l'impossibilité où ont été les directoires de district de faire rendre les comptes de la contribution patriotique, tant aux receveurs particuliers des finances qu'aux collecteurs, dans les quinze premiers jours de février au plus tard, ainsi qu'il était prescrit par la loi du 14 novembre, vu que les collecteurs pour l'exercice de 1791 n'ont point été nommés à ladite époque du 15 février, et la nécessité de faire comprendre dans les comptes des ci-devant receveurs les dépenses auxquelles ont pu donner lieu les frais de perception, de rédaction et d'expédition des rôles, d'après les bases décrétés par l'Assemblée nationale les 20 décembre 1790 et 27 janvier 1791, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les ci-devant receveurs particuliers des finances auront, pour rendre leur compte de la contribution patriotique, jusqu'au 1er mai de la présente année 1791, à l'effet par eux d'y comprendre toutes les dépenses qui ont pu ou pourront être acquittées, en vertu des décrets des 20 décembre 1790 et 27 janvier 1791.

« II. Pour mettre les receveurs de district à même de continuer la perception de ce qui reste dû de la contribution patriotique pour l'année 1790 et pour les termes suivants, les receveurs particuliers des finances seront tenus, aussitôt après la notification du présent décret par le procureur-syndic du directoire du district, chef-lieu de l'arrondissement de leur recette, de former et remettre au directoire de district, dans les quinze jours qui suivront la notification, et ce sous peine d'être privés de la remise à eux accordée par le décret du 20 décembre 1790, un état détaillé du montant de la recette pour chacune des municipalités composant leur arrondissement de recette, conformément au modèle qui leur sera fourni par le commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire.

« III. Aussitôt après la remise de cet état au directoire du district, il en sera formé autant d'extraits qu'il existe de districts se partageant l'arrondissement de chaque recette particulière de finances, et les extraits dûment certifiés seront envoyés à chacun des directoires de district qui les comprendra pour être remis au receveur de ce même district.

« IV. A défaut de percepteurs nommés pour 1791, les collecteurs de 1790 suivront la perception de la contribution patriotique, et il leur sera tenu compte du denier pour livre sur les sommes effectives qu'ils auront reçues pour chacun des receveurs, entre les mains desquels ils auront versé leurs deniers.

« V. Toutes les sommes reçues sur la contribution patriotique par les ci-devant receveurs particuliers des finances pour leur ancien arrondissement de recette, et le reliquat qui pourrait se trouver en caisse à l'époque de la reddition de leurs comptes, seront versés dans la caisse des receveurs de district, à l'effet par ceux-ci de remettre le montant à la caisse de l'extraordinaire.

« VI. La copie des comptes rendus par chaque receveur particulier des finances sera envoyée certifiée par le procureur-syndic du district au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet de constater la recette des ci-devant receveurs généraux des finances et d'arrêter leurs comptes. »

— M. *** présente, au nom du comité de judicature, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature, et vu ce qui résulte de l'état de liquidation arrêté par le commissaire du roi,

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 1 million 153,924 liv. 11 s. 6 d., à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liqui-

dés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les décrets.

« 1° Il sera pris 45,000 liv. par le trésor public pour indemnités des maisons dont la démolition a été ordonnée pour la construction du pont de Roanne, sauf le remplacement de cette somme sur le département de Rhône-et-Loire, s'il y a lieu.

« 2° Il sera fourni par le trésor public une somme de 65,000 liv. pour les travaux du Havre, en dix payements de 650,000 liv. chacun, dont le premier commencera au 1er de mars, et ainsi de mois en mois. »

Ce décret est adopté.

M. Gossin : L'administration des Bouches-du-Rhône demande la nomination d'un sixième juge au tribunal de commerce à Marseille. La population de cette ville est immense, les affaires commerciales y sont multipliées à l'infini ; cinq juges ne pourraient suffire à leur expédition, d'autant plus que ces juges auront dans leur compétence les affaires contentieuses du tribunal d'amirauté, qui était composé de six juges ; les directoires de districts et de département appuient la demande de la municipalité. Le comité de constitution est d'avis que la loi de l'organisation judiciaire, qui établit les cas dans lesquels on peut nommer un sixième juge aux tribunaux de district, reçoit à celui dont il s'agit une application très-juste et nécessaire.

Il existe dans le département du Var, district de Saint-Paul, une commune dont les habitants ne peuvent former une municipalité ; ce sont les propriétaires de la commune de Vence, qui possèdent presque tout le territoire de Malvan ; cependant Vence est du district du Var, et Malvan est de celui de Saint-Paul. Cette distribution nuit à l'exécution d'une bonne organisation, au bon ordre, et à l'exécution de la répartition de l'impôt. Le comité de constitution vous propose aussi la réunion en une seule de deux municipalités qui se sont formées dans la paroisse d'Isigny ; sa population ne s'élève pas au delà de trois mille âmes ; cependant ces deux municipalités emploient quarante personnes en activité, et il en résulte une mésintelligence très-nuisible.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des administrations des départements des Bouches-du-Rhône, du Lot, du Var, des communes de Brest et d'Isigny, décrète ce qui suit:

« Le tribunal de commerce établi dans la ville de Marseille, en exécution de la loi de l'organisation judiciaire, aura un sixième juge.

« Les membres dont ce tribunal sera formé pourront se diviser en deux chambres, en conformité des articles II et III du titre IV de ladite loi, pour la plus prompte expédition des affaires dont la compétence a été attribuée aux tribunaux de commerce.

« Il sera établi des tribunaux de ce genre dans les villes de Brest et Saint-Etienne.

« La ville de Cahors aura deux juges de paix.

« La commune de Malvan est distraite du district de Saint-Paul pour être unie à celui de Grasse et faire partie de la commune de Vence.

« Les deux municipalités établies dans la paroisse d'Isigny, département du Calvados sont supprimées pour n'en former qu'une, à l'organisation de laquelle il sera incessamment procédé. »

M. le Président : L'Assemblée juge-t-elle à propos de discuter sur-le-champ le projet de loi qui lui a été présenté par son comité de constitution sur la résidence des fonctionnaires publics.

L'Assemblée décide que la discussion est ouverte.

M. Chapelier : Je n'ai rien à ajouter aux motifs que je vous ai exposés dans mon rapport ; ainsi la discussion peut s'ouvrir sur l'ensemble du projet qui vous est soumis.

M. Pétion : Il faut dans cette discussion s'assujettir à une marche certaine, et ne pas perdre de vue cette réflexion que la loi qui vous est présentée s'applique au cours ordinaire des choses, et particulièrement au roi et sa famille. Ici s'offrent deux questions principales : 1° doit-on placer tous les membres de la dynastie sur la même ligne ; 2° leurs obligations ne diffèrent-elles en rien de celles des autres citoyens ? Selon les uns, les premiers comme les derniers de cette famille sont appelés à gouverner, et il ne faut pas confondre ces membres avec les autres citoyens. Selon d'autres, ce serait un funeste privilége que l'esclavage politique des membres de la dynastie. Assujettis aux volontés de la nation, ils entrevoient des dangers à faire de la famille du roi une caste particulière. Ce serait fortifier des préjugés dangereux que d'habituer les degrés décroissants de la famille du roi à se regarder comme privilégiés dans l'Etat, et j'incline pour cette opinion ; mais lorsque le corps législatif aura déclaré que la liberté publique est en péril, alors la loi sur les émigrations est en vigueur, alors tous les membres de l'empire doivent rentrer dans son sein, sinon ils perdent le droit à sa protection. C'est d'après ce principe, qu'il ne serait pas difficile de prouver, que les princes émigrants doivent être privés de leur droit au trône. Quant à la question sur la résidence des fonctionnaires publics, mon avis est que le roi seul doit être tenu à résidence, et que les autres membres de la dynastie peuvent aller où bon leur semble.

M. Barère : La loi et les conditions de la résidence des fonctionnaires publics de tout genre sont si évidentes qu'il est inutile d'insister sur ce point. Le comité de constitution a présenté les principes avec beaucoup de clarté et de méthode, mais son projet de décret m'a paru insuffisant et mal conçu. Je viens vous en proposer un autre, qui embrasse avec plus d'étendue et d'énergie le principe de la résidence, et qui se concilie avec le droit naturel d'émigration. Ces deux objets sont essentiellement liés entre eux, et c'est sous ce double rapport que je vais présenter quelques réflexions. La loi de la résidence combinée avec la liberté de l'émigration est une grande question, qui présente différentes raisons de décider suivant les temps et suivant les personnes. J'ai dit suivant les temps, qui peuvent être des temps ordinaires de calme ou de sécurité, ou des temps extraordinaires de crise ou de révolution. J'ai dit encore suivant les personnes, qui peuvent être de simples citoyens, des fonctionnaires publics, le chef de la dynastie régnante, de tous les fonctionnaires publics le plus éminent, et les divers membres de cette dynastie. Dans chacune de ces hypothèses la nécessité de la résidence, la liberté de l'émigration se décident par des motifs différents, et, pour les bien sentir, il faut poser avant toutes choses les principes généraux, dont les motifs sont les conséquences nécessaires. Commençons par considérer la question dans les temps ordinaires de calme et de sécurité. Dans ce cas le simple citoyen a une liberté indéfinie d'émigration, qui est une conséquence nécessaire des droits de l'homme. Il n'y a que le bonheur et la volonté qui peuvent l'attacher à un pays, et il n'y a que les tyrans qui peuvent méconnaître ces principes. Dans le fonctionnaire public au contraire le droit de l'homme à cet égard n'est pas entier, parce qu'il y a renoncé librement en acceptant avec les fonctions publiques la loi de la résidence ; il n'est pas alors l'esclave de cette loi, parce qu'il est libre de renoncer à ses fonctions publiques, et de reprendre ainsi ses droits de l'homme dans l'état de simple citoyen.

Le roi doit être considéré comme un fonctionnaire public par excellence, par conséquent plus soumis que tout autre à la loi de la résidence dans les limi-

tes de l'empire, qui sont celles de ses fonctions. C'est lui-même qui a renoncé à cette partie des droits de l'homme en acceptant le pouvoir exécutif. Sa gêne à cet égard est volontaire, parce qu'il conserve la liberté d'abdiquer la couronne. Il peut cependant exister des circonstances et un tel état de choses qu'il soit nécessaire ou utile que le roi puisse sortir de son royaume; les voyages furent souvent la meilleure école des rois. La dynastie régnante, soit qu'on veuille la restreindre à la ligne directe, soit qu'on veuille comprendre les lignes collatérales, est soumise, pour les mêmes raisons, aux mêmes restrictions dans la liberté de l'émigration, dans les temps même de calme et de sécurité, mais ce n'est pas comme fonctionnaires publics. Les membres divers de cette dynastie sont de vrais citoyens actifs, et, sous ce rapport essentiel à fixer, sont de simples citoyens compris dans la loi générale de l'égalité politique; et par conséquent, si on ne les considérait que sous ce rapport, ils auraient une liberté entière d'émigration. Je suis loin de penser, avec le comité, qu'on puisse les regarder comme fonctionnaires publics par fiction ou comme suppléants. Il n'y a pas de fiction dans les lois constitutionnelles; il n'y a pas de suppléants à la couronne. Elle a des successeurs éventuels et des héritiers présomptifs, qualité qui s'étend aux mâles de la branche directe et des branches collatérales.

C'est sous ce rapport, et comme membres de la dynastie, qu'ils sortent de l'ordre de simples citoyens, sans sortir des lois de l'égalité politique. Leur titre, depuis le premier héritier présomptif de la couronne jusqu'au dernier membre des branches collatérales, donne à chacun d'eux un droit éventuel à la couronne. Ce droit éventuel les attache à la nation plus intimement que les simples citoyens, et les attache plus intimement encore à la personne du roi. Ils jouissent tous des grands bienfaits de la nation; ils participent tous en diverses manières aux avantages et aux agréments inséparables d'un état qui tient de fort près au pouvoir exécutif suprême. C'est à la nation qu'ils doivent la magnificence de leur état et de leurs espérances; on ne contestera donc pas à la nation le droit de mettre à ces grands bienfaits la condition qu'ils ne s'éloigneront pas d'elle sans son consentement; et cette condition, avant même que vous l'ayez décrétée, devait être considérée comme une condition tacite qu'on doit supposer nécessaire entre une nation sagement généreuse et les princes d'une âme honnête et sensible. Je dis plus, elle existait même dans l'ancien régime. L'histoire de Louis XIV nous en fournit plus d'un exemple. Quand le moment est venu où des membres de la dynastie paraissent enfreindre cette condition essentiellement tacite, c'est à vous de la consacrer par un décret formel qui puisse à jamais assurer à cet égard les droits de la nation et les devoirs de la dynastie entière. Les mêmes raisons s'appliquent aux femmes, qui sont ou la femme du roi, ou la mère de l'héritier présomptif de la couronne; quant aux autres femmes, membres de la dynastie, qui, à l'exception du droit éventuel de la couronne, jouissent des grands bienfaits que la nation accorde aux membres de la famille royale et des avantages qui rejaillissent sur elles de leur proximité du trône, cela ne peut détruire leur liberté d'émigrer comme les autres citoyens dans les temps ordinaires.

Ainsi, si cette question est déjà décidée contre la dynastie régnante dans les temps ordinaires de calme et de sécurité, comment ne le serait-elle pas dans l'hypothèse des temps de crise et d'orage? L'histoire des révolutions politiques nous apprend que cet état est toujours un état de crise violente qui contient des germes de guerre intérieure, et qui menace toujours de la guerre au dehors contre les puissances intéressées à étouffer autour d'elles les explosions de la liberté. Il faut donc appliquer aux temps de révolution les droits qui appartiennent à une nation dans les temps de guerre, et surtout dans les guerres d'où dépendent le salut du peuple et le destin de la patrie. Qui pourrait douter que dans de pareilles circonstances la nation ne puisse suspendre pour un temps la liberté naturelle aux citoyens de sortir du royaume? L'Angleterre, si jalouse de la liberté individuelle, ne la sacrifie-t-elle pas dans des temps orageux à la liberté politique, en suspendant pour un temps l'exercice de l'acte d'*Habeas corpus*, quoiqu'il soit la sauvegarde et le plus ferme rempart de la liberté civile? Quelque contraire que paraisse être aux droits de l'homme le droit de retenir le citoyen, ce droit n'est-il pas, en temps de guerre, une loi dictée souvent par la sagesse et l'humanité, comme un gage de la sûreté et de la foi publiques? « J'avoue, dit Montesquieu, que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté comme l'on cache les statues des dieux. »

D'après ces principes, que penserez-vous de la prétention que montreraient les membres de la dynastie régnante de s'éloigner, s'il leur plaît, de l'empire qui les a élevés à une grande hauteur et du peuple qui les entretient avec un grand luxe; de s'éloigner du monarque dont ils sont les accessoires inséparables, de s'en éloigner contre le vœu général de la nation; de s'en éloigner dans un temps de troubles, et lorsqu'une heureuse révolution jette le royaume dans une crise qui doit réunir tous les bons Français contre les coupables manœuvres des citoyens pervers; de s'en éloigner en exportant une masse immense de numéraire dans un temps de détresse qui force l'Etat à chercher son salut dans une abondante émission de papier libérateur? Ah! si la liberté ne fut jamais la faculté de mal faire, si elle ne fut jamais le droit de nuire à la patrie, si elle ne fut jamais le droit de fuir les dangers de la patrie, même de les augmenter pour prix de ses immenses bienfaits, vous rendrez un décret qui, après avoir appris à la dynastie les droits que lui donne la nation, lui apprendra aussi les devoirs qu'elle est en droit de lui imposer. C'est d'après ces considérations que je propose le décret suivant :

« Art. Ier. Les fonctionnaires publics ne pourront, sans légitime empêchement, s'absenter des lieux où ils doivent exercer des fonctions continues, ni retarder leur retour dans les lieux où ils doivent, à des époques fixes, reprendre des fonctions non continues, au delà du temps déjà déterminé par les décrets, ou que l'Assemblée nationale se réserve de déterminer pour chaque classe de fonctionnaires publics, à peine d'être remplacés comme étant censés avoir renoncé à leurs fonctions.

« II. Les fonctionnaires publics ne pourront même se permettre, sans y être autorisés par les corps dont ils sont membres, ou par les supérieurs déjà désignés à cet effet ou que l'Assemblée se réserve de désigner pour chaque classe de ces fonctionnaires, l'absence entière, tolérée par l'article précédent, mais seulement l'absence momentanée qui est déjà dispensée par les décrets de la formalité de l'autorisation, ou que l'Assemblée nationale se réserve d'en dispenser, et ce, à peine de perdre le double de la partie de leur traitement correspondant au temps de leur absence.

« III. Le roi, comme premier fonctionnaire public, dont l'autorité continue doit s'étendre sur toutes les parties du royaume, est compris dans les dispositions de l'article Ier, sauf les cas où l'Assemblée nationale jugera si elle doit ou ne doit pas consentir à ce qu'il sorte du royaume; et dans ce cas elle déterminera, suivant les circonstances, la durée de cette absence.

« IV. Pendant la durée des sessions de l'Assemblée na-

tionale, le roi, comme premier fonctionnaire public, sera tenu de résider auprès d'elle.

« V. L'héritier présomptif de la couronne ne pourra s'éloigner de la personne du roi, ni voyager sans son consentement dans l'intérieur du royaume, et il ne pourra en sortir sans y être autorisé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, et qui aura déterminé l'époque de son retour.

« VI. La reine de France, soit qu'elle soit ou qu'elle ne soit pas mère de l'héritier présomptif de la couronne, de cela seul qu'elle est essentiellement la compagne du roi et qu'elle participe à la liste civile, est soumise aux dispositions de l'article Ier.

« VII. Il en sera de même de la mère du roi de France pendant sa minorité et de la mère de l'héritier présomptif de la couronne, encore qu'elle ne fût pas reine de France, sans que, par le présent article et par le précédent, l'Assemblée nationale entende rien préjuger ni sur la loi de la régence, ni sur l'éducation d'un roi mineur ou de l'héritier présomptif de la couronne.

« VIII. Les membres qui forment la ligne directe de la dynastie régnante, même ceux qui forment les branches collatérales de mâle en mâle, comme ayant tous un droit éventuel plus ou moins prochain à la couronne, jouissant de grands avantages attachés à la proximité du trône, et formant une famille indivisible et un seul tout avec le roi, qui en est le chef, seront pareillement soumis aux dispositions de l'article VI.

« IX. Les femmes qui font partie de la famille royale ou de celles des princes du sang royal, n'étant pas appelées à la grande substitution de la couronne et n'étant que de simples citoyennes, ne pourront comme eux être retenues dans l'intérieur du royaume, si ce n'est dans des temps de crise, de révolution orageuse, de guerre soit extérieure, soit intérieure, ou d'extrême disette de numéraire, leur émigration pouvant en ces cas augmenter les calamités publiques; et ces cas seront déterminés par le corps législatif. »

M. Lagalissonnière : Votre comité veut assimiler le roi de France au doge de Venise, qu'on tient prisonnier, et auquel, après ses deux années, on dit : « Votre Sérénité a fait son temps; Votre Excellence peut se retirer. » (Il s'élève de violents murmures.) On ne veut pas que le roi s'éloigne du corps législatif parce qu'on veut lui imposer une prison perpétuelle. (On demande que M. Lagalissonnière soit rappelé à l'ordre.) Le roi ne pourra donc plus sortir, ne pourra plus exposer sa vie à la tête de son armée pour le salut de la patrie? Vous voulez le réduire à la triste condition du doge de Venise, et lui faire désirer le terme où doit finir son temps.... Nul autre motif ne peut vous avoir déterminé que celui de la terreur. On a répandu le bruit que *Monsieur* voulait s'en aller.... On s'est assemblé à la Halle..... Une partie du projet de décret ne doit pas être discutée, parce qu'elle est attentatoire à la majesté de la famille royale ; l'autre partie me paraît si mauvaise que je n'entreprendrai pas même de la réfuter. Je conclus à ce que l'on s'en rapporte à la sagesse du roi.

M. Cazalès : Mon opinion est qu'il faut ajourner une question de cette importance à quelques jours. (Il s'élève des murmures.) Je vais motiver cet ajournement en peu de mots ; me laisser parler, c'est économiser le temps de l'Assemblée.

Plusieurs voix : Parlez, parlez.

M. Cazalès : Le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer ne nous a été distribué qu'hier (il s'élève des murmures; on remarque qu'il a été distribué avant-hier), et ceux d'entre nous qui ont assisté à la séance du matin et à celle du soir ont à peine eu le temps de le lire, et ne peuvent avoir une opinion réfléchie sur des dispositions d'un intérêt aussi majeur. L'une d'elles tend à priver le roi du commandement de ses armées, à ôter au pouvoir exécutif la défense des propriétés des citoyens, à réduire le monarque à cet état honteux dans lequel ont vécu la première et la seconde dynastie de nos rois. L'article qui porte la déchéance du droit du roi au trône est inconstitutionnel; il viole une inviolabilité que vous avez reconnue comme sacrée. Si le roi peut être déchu, il peut être jugé; s'il peut être jugé, il n'est point inviolable, et alors il n'y a pas de liberté; car si le pouvoir exécutif pouvait être jugé, il serait dépendant, et, s'il était dépendant, vous verriez l'ambition multiplier les factions et les désordres : le pouvoir législatif envahirait l'autorité suprême; la nation perdrait ses droits et sa liberté. Ainsi donc le projet de décret attente d'abord à l'inviolabilité du roi. L'article qui déclare les princes déchus, dans le cas où ils voyageraient sans permission, attaquerait la loi de l'hérédité au trône. Il faudrait d'abord examiner si l'hérédité au trône n'était pas existante avant l'Assemblée nationale. (On murmure.)

Il est singulier qu'on ne puisse vous dire qu'il faut examiner la loi qu'on vous propose. S'il est vrai que l'Assemblée a reçu de la nation l'ordre positif de respecter l'hérédité au trône, il n'est pas vrai qu'elle puisse décréter une disposition où elle reconnaît un délit d'après lequel l'ordre de succession ne serait pas religieusement observé. L'hérédité au trône n'est pas une prérogative royale, elle est une prérogative du peuple. C'est à cause des malheurs inévitables que les factions qui accompagneraient l'élection d'un roi attireraient sur le peuple que l'hérédité au trône a été créée. Eh! ne serait-il pas absurde de punir le peuple quand un prince aurait commis un délit! Quel délit encore : une absence qui peut trouver son excuse dans l'inexpérience de la jeunesse et dans la fougue des passions. Ainsi, pour une étourderie du prince, le peuple pourrait être condamné à la guerre civile..... Cet aperçu très-resserré doit suffire pour suspendre la délibération. L'incohérence, l'obscurité de ce projet de loi prouvent la précipitation qui a été ordonnée à votre comité, et ce serait commettre une faute bien grave que de changer, pour se hâter comme lui, ce projet de décret en loi constitutionnelle. Certes, j'espère qu'on ne parlera pas ici de circonstances quand il s'agit d'une loi qui doit avoir autant d'influence sur le bonheur du peuple. Ce n'est jamais sans indignation que j'entends ici parler de circonstances; ceux qui en parlent sont les plus grands ennemis de la nation..... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Oui, ils dégradent le corps législatif; il doit être impassible comme la loi même. Les murmures, l'indignation, les vœux du peuple qui l'entoure doivent se briser contre les murs de ce sanctuaire. Souvenez-vous que vous êtes les dépositaires des volontés saintes d'un peuple libre, et que c'est surtout dans la langue des hommes libres que *force* veut dire *vertu*. Je conclus en demandant l'ajournement à huitaine.

M. l'abbé Maury se lève pour témoigner qu'il appuie la conclusion de M. Cazalès.

M Barnave : M. Cazalès a demandé l'ajournement de la question; il s'est fondé sur la nécessité d'un examen approfondi dans une matière de cette importance. Il est impossible de se dissimuler l'intérêt que présentent les considérations qu'il vous a offertes, mais aussi on ne peut méconnaître la situation de nos circonstances. Il est impossible de se cacher à soi-même ce qu'elles exigent de nous. La loi qu'on nous propose tient à des questions tellement majeures et si peu traitées qu'un ajournement convenable serait trop étendu pour les besoins du moment. Je pense que ce n'est point par un ajournement, mais par une loi provisoire, que vous pouvez pourvoir à ces besoins. Le fond de la question ne peut être examiné que quand vous vous serez occupés de la régence, et que votre comité vous aura

présenté ses vues sur d'autres points constitutionnels très-importants. Cependant les principes sont assez clairs pour dire maintenant qu'en attendant cette époque aucun membre de la famille royale ne pourra sortir du royaume. Je vais entrer sur cette proposition dans des développements très-courts. Comme homme, chacun se réjouit d'une liberté entière; comme citoyen, chacun a des obligations à remplir; la loi les fixe, et en les remplissant on s'acquitte envers la société, et l'on acquiert la faculté de jouir pleinement des droits civils que le contrat social assure à tous les individus qui la composent. Mais quand la société a besoin de la force et du secours de chacun, et comme il résulte de ce contrat qu'elle vous a promis tout ce qu'elle peut, vous devez faire pour elle tout ce que vous pouvez; dans les temps critiques, ce tribut n'a d'autre mesure que le besoin. La société a droit d'exiger la présence de chacun quand elle est nécessaire à la sûreté de tous. Ainsi, comme citoyens, une loi peut, dans un moment de révolution, obliger les membres de la famille du roi à ne pas s'éloigner du trône; comme suppléant de la première de toutes les fonctions publiques, ce devoir est encore plus évident.

Il est impossible de ne pas convenir que, dans la ligne de l'hérédité, chacun pouvant parvenir au trône est suppléant de celui qui le précède. La nation peut retenir ces suppléants, soit pour qu'ils soient toujours auprès du trône, soit pour empêcher qu'ils n'aillent puiser ailleurs des principes contraires aux lois de leur pays, qu'ils n'aillent tramer chez des nations étrangères des complots contre leur patrie. La nation a intérêt à les retenir, elle en a le droit; elle peut charger une convention libre de toutes les conditions qui conviennent à ses intérêts. Il est donc incontestable que les membres appelés à la succession au trône peuvent être retenus par une loi constitutionnelle. On distingue les temps difficiles et les temps paisibles; mais cette distinction ne peut exister que de fait, et jamais de droit. La nation accordera ou refusera la permission de voyager; elle se réserve cette faculté..... La loi définitive demande de grands détails; il faudra fixer jusqu'où la suppléance s'étend; il faudra déterminer si la loi comprend les mâles et les femelles. Je pense que pour les femmes la négative s'établirait aisément; mais il faudrait encore examiner cette question. Un autre objet également digne d'une très-profonde discussion, c'est le point de savoir si la nécessité de l'autorisation nationale se réduira au cas où les individus qui seront désignés voudraient sortir du royaume, ou si ces restrictions doivent s'étendre jusqu'à la prohibition du commandement des armées et de l'exercice du droit de citoyen actif. Je pense, moi, que ce n'est que le premier ou le second individu successible au trône qui doit être soumis à ces restrictions; autrement vous sépareriez un trop grand nombre de Français des devoirs de citoyens auxquels il importe de les attacher, et vous créeriez une classe particulière.....

La suppléance exige la présence, elle ne permet pas la distraction de quelques autres occupations..... Toujours est-il vrai que toutes ces questions doivent être examinées; mais nous en savons assez dès ce moment sur les principes pour décréter provisoirement que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régence, sur les fonctionnaires publics, sur les devoirs de la famille royale, aucun membre de cette famille ne pourra sortir du royaume, considérés comme fonctionnaires publics; comme citoyens la nation ne peut souffrir qu'en ce moment les membres de la famille du roi aillent se mêler aux émigrants qui ont lâchement abandonné la France, et qui ne peuvent cacher leur honte qu'en multipliant les calomnies contre une révolution qu'ils n'ont pas le courage d'admirer.

M. le curé Dillon : M. Cazalès est trop religieux observateur des décrets pour insister sur l'ajournement s'il savait qu'à l'ouverture de la séance l'Assemblée a décidé que la discussion serait ouverte.

M. l'abbé Maury : Je viens appuyer la proposition d'ajournement faite par M. Cazalès. Parmi plusieurs autres motifs il a présenté le peu de temps que vous aviez eu pour étudier le projet qui vous est offert; mais je m'appuierai encore sur une autre raison. Ce n'est point seulement parce que l'Assemblée n'est pas suffisamment instruite que je demanderai l'ajournement; je le demanderai parce que le comité nous présente un travail qu'il n'a pas assez médité, et que ce serait nous dévouer à une perte inévitable de temps que de délibérer sur des idées dont les imperfections ont frappé tous les esprits. J'ai lu ce projet; il est intitulé : *Projet de loi et rapport sur la résidence des fonctionnaires publics.*

J'avoue que je ne m'attendais pas à trouver à ce chapitre une loi sur l'organisation du pouvoir exécutif. Le roi, ainsi qu'il est exprimé dans ce projet, est bien un fonctionnaire public; mais c'est un fonctionnaire si élevé que la loi ne peut le confondre avec les autres. Il faut des lois qui ne conviennent qu'à lui, et il suffit que le comité l'ait ainsi confondu pour qu'il soit démontré que son travail n'est pas suffisamment préparé. Après avoir lu le titre, je me suis demandé, afin de pouvoir mettre de l'ordre dans mes idées, quelles étaient les lois des peuples libres relativement à la résidence des rois. En Angleterre, dans ce pays qui sera toujours digne de nous donner des leçons et des exemples, il n'y a pas de loi qui oblige le roi à résider dans la Grande-Bretagne. Le père de celui qui règne actuellement a passé une partie de sa vie dans les Etats d'Hanovre. J'ai souvent entendu dire que le prince de Galles ne pouvait sortir du royaume sans la permission du parlement; c'est une opinion assez généralement reçue. J'ai voulu vérifier si cette loi existait, et je ne l'ai pas trouvée. Après avoir été frappé de ces réflexions, j'ai jeté les yeux sur le projet. Chaque article caractérise évidemment la précipitation. Il ne peut être que l'ouvrage d'un seul homme; il est impossible que tous les membres du comité y aient eu part, et j'en ai leurs lumières pour garant. Le premier article est ainsi conçu : « Les fonctionnaires publics dont l'activité est continue ne pourront quitter les lieux où ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées, s'ils n'y sont autorisés. »

D'abord je fais une question qui pourra paraître illusoire aux personnes prévenues. J'ai besoin que l'on me dise ce que c'est qu'un fonctionnaire public; car depuis le trône je descendrai jusqu'à la dernière classe, jusqu'à une classe d'hommes que je n'ose pas même nommer, et on me montrera toujours des fonctionnaires publics. (Il s'élève des murmures.) Je ne m'écarte point de mon opinion, mais je motive les raisons de l'ajournement. Je suis obligé de vous faire l'hommage de mes réflexions pour engager le comité à améliorer son travail. Le second article porte : « Ceux des fonctionnaires publics dont l'activité n'est pas continue seront tenus de se rendre aux lieux de leur résidence politique pour le temps où ils doivent reprendre l'exercice de leurs fonctions, s'ils n'en sont point dispensés. » Il y a beaucoup de fonctionnaires dont on ne connaît pas les supérieurs; par exemple, qu'un évêque veuille s'absenter de son diocèse; je demande quel est son supérieur, si on ne le lui a pas fait connaître? Un juge de paix est un fonctionnaire public; je connais bien des juges supérieurs, mais je ne connais pas les supérieurs immédiats du juge de paix. Il faut donc que l'on explique précisément ce que l'on entend par ces mots, sans cela on sera sans cesse obligé de recourir à des décrets interprétatifs. L'article IV surtout est d'une extrême importance, et aurait, indépendamment des autres, besoin d'être ajourné. Il est ainsi conçu : « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie, et, lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume. »

Je croirais calomnier votre comité si je pouvais lui supposer les intentions dont cet article présente cependant le résultat. Il donne la merveilleuse facilité, pardonnez-moi l'expression, car j'offrirais de le prouver, il donne, dis-je,

la merveilleuse facilité de détrôner cinq ou six rois par an. On dit que le roi doit résider auprès du corps législatif quand il est assemblé. Eh bien, que l'on suscite une émotion populaire, et qu'au moment même on aille dire au roi que ses jours sont menacés; qu'en même temps on lui ouvre une route pour s'enfuir: il ne sera pas à deux lieues qu'il sera détrôné constitutionnellement. Je ne crois pas au pouvoir d'aucun membre du comité de me contester cette conséquence, et c'est parce que je suis certain qu'elle n'entre pas dans ses vues que je l'invite à méditer plus sérieusement les lois qu'il propose. S'il est une vérité politique reconnue, c'est que la liberté des peuples est fondée sur l'indépendance des pouvoirs. Le roi sera-t-il indépendant s'il ne peut s'absenter sans être détrôné? Que dirait l'Europe entière si elle apprenait que nos délibérations sont fondées sur de pareils principes? Que diriez-vous, car je suis obligé de recourir à des suppositions, que diriez-vous si on vous proposait de décréter que le corps législatif suivra le roi partout où il ira, et qu'il sera tenu de délibérer, par exemple, dans une citadelle? Vous ririez d'une pareille proposition. Eh bien, il faut que le pouvoir exécutif soit aussi indépendant que le pouvoir législatif; sans cela plus de monarchie, plus de liberté pour le chef de cette même nation qui veut être libre. (Les applaudissements de la partie droite sont couverts par les murmures de la partie gauche.) Je dis cela parce que je sais bien que vous ne voulez pas mettre la nation à la merci des événements qu'il faut espérer que la Providence éloignera de cet empire. Mais il me paraît constant que l'Assemblée nationale, au lieu d'obliger le roi à résider auprès d'elle, doit lui donner le droit de s'éloigner, dans tous les temps, du corps législatif.

Quant à ce qui regarde l'héritier du trône, l'article me paraît présenter un imbroglio, et l'ajournement en est d'autant plus de rigueur qu'on préjuge la loi sur la régence. Le 19 septembre 1789, M. Mirabeau fit une motion relative à la régence, et il demanda qu'il fût décrété que nul ne pût exercer la régence qu'un homme né en France. L'Assemblée n'a rien statué sur cette proposition.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau): Je fis la motion expresse qu'il fût déclaré constitutionnellement que nul ne pourrait exercer la régence qu'un homme né en France. Cette proposition ne fut pas rejetée, mais renvoyée au comité de constitution ou ajournée.

M. l'abbé Maury: La proposition m'avait tellement frappé que je l'ai répétée sans changer une seule syllabe. Il importe que la loi sur la régence soit décrétée avant la loi sur la résidence.

Il est très-ordinaire de trouver dans les constitutions des peuples libres des lois qui ne s'appliquent que dans des moments extraordinaires; mais je ne pense pas qu'ils aient jamais pris des moments extraordinaires pour époque quand il s'est agi de déterminer une loi constitutionnelle. On lit dans le neuvième article: « Tout fonctionnaire public qui contreviendra aux dispositions du présent décret sera censé avoir renoncé, sans retour, à ses fonctions; et les membres de la famille du roi seront censés de même, en cas de contravention, avoir renoncé personnellement et sans retour à la succession au trône. »

Cet article est en contradiction avec votre précédent décret, car il préjuge la question des droits de la branche d'Espagne à la succession à la couronne. Réfléchissez à ce qu'il renferme; prenez garde de prononcer des peines que l'on n'applique pas par des décrets; n'abandonnez pas la sûreté de vos lois à de pareilles chances. Qui peut empêcher le roi de France de sortir à la tête de son armée pour aller repousser l'ennemi? Il y a une grande obscurité dans la partie de l'article qui porte que « tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions de ce décret sera censé avoir renoncé sans retour à ses fonctions. » Il s'agit ici du Dauphin ou des princes du sang.

(*La suite demain.*)

N. B. La séance, qui a été très-prolongée, s'est terminée par un décret portant à lundi prochain l'ajournement d'une loi générale et définitive sur les émigrations.

LIVRES NOUVEAUX.

La quatorzième partie des décrets est actuellement en vente chez M. Devaux, imprimeur-libraire, au Palais-Royal, n° 181. Prix : 1 liv. 10 s., franc de port, par la poste. La collection entière coûte 22 liv. 10 s. Elle est accompagnée d'une table générale par ordre de matières, qui facilite beaucoup les recherches.

On trouve chez le même le *Code militaire*, un vol. in-12, contenant tous les décrets relatifs à l'organisation des armées de terre et de mer. Prix : 1 liv. 16 s.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation.—Aujourd. la 16e représent. de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouv. en 5 actes, en prose.

Dem., *Sémiramis*, trag. dans laquelle M. Larive remplira le rôle de Ninias.

En attend. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouv.

Théâtre-Italien. — Auj. *l'Amant Statue;* la 6e repr. du *Franc Breton*, et *Ancassin et Nicolette.*

Dem. *l'Amoureux de quinze ans*, et la 14e repr. de *Paul et Virginie.*

Ambigu-Comique. —Auj. *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*, pièce à spect. en 3 actes; *Niza et Bekir*, com. en 3 actes; *la Bascule*, pièce en un acte, avec ses agréments.

Théâtre du Palais-Royal.—Auj. *les Cent Louis*, en un acte; *l'Amant femme de chambre*, en un acte; *la Nuit aux aventures*, en 3 actes, en prose.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *Relâche.*

Théâtre de Monsieur. — Auj. *la Métromanie*, com. en 5 actes, en vers; suivie de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

Dem. la 9e repr. des *Portefeuilles.* — En attend. la 1re repr. des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; suivie d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 53e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{3}{4}$	Cadix.	16 l. 18 s.
Hambourg	214 $\frac{1}{4}$	Gênes	104 $\frac{1}{4}$
Londres.	25 l. $\frac{3}{8}$	Livourne.	113 $\frac{1}{4}$
Madrid.	16 l. 19 s	Lyon, *Rois*	au pair

Bourse du 25 février.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2285, 90, 87 $\frac{1}{2}$, 90
Portions de 1600 liv.	1445
— de 100 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	463
Loterie d'oct. à 400 liv. 1790.—1791.	700
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . .	$\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b. au pair
—de 125 mill. déc. 1784	14 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
. . . . Sort 1789. . . . .—1790	1 b.
—de 80 mill. avec bulletins	12 $\frac{1}{4}$ b
—Sans bull. 3 $\frac{1}{8}$, 3 b.	Sort. 1790
— Sortis en viager.	8, 7 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, 8 b.
Bulletin	97 $\frac{1}{2}$, 98
— sorti.	124, 25
Reconnaissance de bulletins	105
— sorti.	129, 28
Act. nouv. des Indes.	1334, 33, 32, 33
Caisse d'escompte	4265, 60, 58, 56, 55
Demi-caisse.	2130, 27, 29
Quitt. des Eaux de Paris	575
Empr. de 80 mill., d'août 1789	$\frac{1}{2}$ b. au pair $\frac{1}{4}$ p
Assuranc. contre les incend , , , , , ,	718, 17, 16, 17

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. *Dimanche* 27 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Liége, le 20 *février.* — Ce pays malheureux est toujours en proie au machiavélisme des cours. La rapacité de quelques hommes attachés aux tribunaux de l'Empire le dévore, et il est encore tourmenté par la rancune de ses prêtres. Le parti qui a cédé, et qui a mieux aimé se rendre à la renommée de sagesse de Léopold que de s'exposer imprudemment à la force de ses armes, est mal récompensé de sa confiance; il gémit d'une prévention trop favorable pour un prince qui aurait pu la regarder comme flatteuse de la part d'un peuple. Jusqu'à présent l'exécution n'a été que douloureuse; le directoire commis pour examiner les griefs de la nation n'a paru guidé que par une partialité révoltante. Les décrets de prise de corps remplissent les prisons; on parle de confisquer les biens, de proscrire les personnes. Des échafauds ne tarderont point à être dressés. Le sang des meilleurs citoyens va peut-être couler... Et tout cela n'est qu'un préalable, et pour la forme seulement! On examinera le fond de la querelle après. Voilà la justice de la Germanie; elle rappelle ses antiques forêts. On peut justifier ce souvenir offensant par quelques faits principaux dans la conduite que l'on tient avec le peuple de Liége.

C'est une loi expresse du pays que les commissaires de la cité de Liége interviennent dans les enquêtes criminelles avec les échevins. On est sûr de ceux-ci; on connaît leur caractère dévoué et *appréhensible.* Un seul, entre quatorze, s'est échappé à la honte du parjure, au chagrin de participer à des jugements iniques; mais sur vingt-deux commissaires il s'en trouve vingt dont le patriotisme est sans tache. Le cas devient embarrassant; il est à craindre qu'avec eux les vengeances ne soient lentes. Que fait le directoire, que fait la chambre impériale? Elle casse les vingt commissaires patriotes et les fait remplacer par vingt autres. Conçoit-on une marche plus odieuse?

Les charges de commissaires étaient inamovibles de leur nature, et les titulaires les avaient acquises à titre onéreux. On ne pouvait donc les en dépouiller que dans le cas de forfaiture; il fallait donc préalablement examiner si ce cas existait, et les juger en conséquence. Et de quoi les eût-on accusés? de patriotisme; de quoi eussent-ils été trouvés coupables? de patriotisme. En les cassant arbitrairement la chambre impériale préjuge donc déjà que la cause du patriotisme, à Liége, était mauvaise en soi; elle préjuge donc la question principale avant d'en avoir entamé l'instruction : première prévarication.

L'on dira sans doute que, les commissaires étant patriotes, ils devenaient récusables comme juges dans un cas où il fallait prononcer entre le patriotisme et le parti opposé. Fort bien; mais n'est-ce point par le parti opposé que le remplacement se fera? N'est-ce point dans le parti opposé que les nouveaux commissaires seront choisis? Et d'ailleurs les treize échevins ne sont-ils pas aussi anti-patriotes, et des plus acharnés? Pourquoi donc ne pas les récuser de même? Quelle est donc cette justice dont la balance penche toujours d'un seul côté? Enfin, récuser un magistrat n'est pas le démettre de son emploi; récuser un magistrat n'est pas le dépouiller des deniers qui ont été le prix de son office; seconde et troisième injustices.

On n'avait garde en effet de pousser la délicatesse jusqu'à suspecter les échevins; on savait trop bien qu'il était impossible d'avoir des juges plus prêts à seconder les ressentiments haineux de l'évêque et de ses adhérents; et ils n'ont point tardé de justifier cette bonne opinion. Déjà un grand nombre de citoyens, à la suite d'inquisitions secrètes, ont été décrétés de prise de corps. Plusieurs avaient eu l'imprudence de ne pas se mettre en sûreté; ils languissent dans les cachots, où ils attendent un sort plus déplorable. Mais comme il ne s'agit que de faits relatifs à la révolution, de soi-disant émeutes populaires, d'avoir porté les armes contre les troupes exécutrices, d'avoir défendu la liberté et les droits du peuple, il n'est pas facile de trouver matière suffisante pour des sentences de mort. Dans ces sortes de cas, s'il y a des coupables, il y en a des masses, et les délits, en se partageant sur une multitude de têtes, diminuent d'intensité sur chacune et se réduisent à des vétilles. Mais rien n'arrête les échevins de Liége. Dans le nombre des infortunés qui sont livrés à leurs bras vindicatifs ils choisissent une victime, et, pour en arracher les aveux dont ils ont besoin, ils lui font subir le supplice préalable de la question. Elle est si rigoureuse que le patient y succombe; il en sort expirant; il en mourra sans doute! Et c'est avant de l'avoir trouvé criminel, et c'est en Europe, à la fin du XVIIIe siècle, que des hommes, que des juges ordonnent cette barbare exécution au nom d'un évêque!... Dans les réformes salutaires que la révolution avait opérées déjà et travaillait à opérer encore, celle d'un code criminel aussi atroce, l'abolition de la torture, des procédures secrètes et mille autres abominations semblables, étaient arrêtées irrévocablement. — Voilà les bienfaits que préparait cette révolution qu'on calomnie aujourd'hui si lâchement!... Mais cette justice-là n'est pas celle des prêtres ni de la chambre impériale.

Cette chambre, poursuivant ses vengeances contre une nation qui a osé vouloir être libre et se soustraire à tant d'iniquités, vient de rendre un nouveau décret tout-à-fait remarquable. Elle commence d'abord, comme de droit, par s'assurer de fortes épices et le fruit de ses vacations, en permettant « de faire, *auctoritate Cæsareâ,* un emprunt de 1 million d'écus courant de Liége (environ 5 millions de livres tournois), sur la principauté de Liége et le comté de Loos pour payer les frais d'exécution, » c'est-à-dire partie des frais; car la sacrée chambre ajoute que, « quant au reste, arrérages et frais ultérieurs, MM. des états assemblés délibéreront sur les moyens à prendre pour y satisfaire; » et elle leur fait espérer qu'ils pourront obtenir des princes exécuteurs des termes pour acquitter ces payements. Il résulte de là que la totalité des frais d'exécution surpassera de beaucoup la somme de 5 millions; elle ira au moins au double, peut-être au triple, sans compter le renversement de cent fortunes particulières, sur lesquelles MM. les exécuteurs ou leurs ministres directoriaux ont jeté un œil observateur depuis longtemps. C'était donc avec bien de la raison que l'un d'eux, M. Green, commissaire palatin, en recevant la première nouvelle de l'insurrection liégeoise, s'écria dans un premier mouvement : « Voilà de quoi enrichir un honnête homme! » C'est le même ministre qui, lui troisième, arrive à Aix-la-Chapelle pour y rétablir l'ordre, a aidé pendant cinq ans à ne pas trop ramener l'économie, et a fini, comme ses confrères, par quitter cette ville sans y rien terminer. C'est le même qui, arrivant à Liége pour y juger l'affaire actuelle, a commencé par s'y établir à demeure fixe, en louant un hôtel pour trois ans (1).

Revenons à la chambre impériale. Après avoir songé à ses propres intérêts, elle songe à ceux des autres. Mais de quelle manière? Le reste du décret ne parle plus que de proscription, de confiscations, de poursuites rigoureuses. Elle ordonne d'accélérer « les informations contre les auteurs et fauteurs de la rébellion, contre ceux qui sont cause des excès commis pendant ce temps de révolte, comme aussi contre les auteurs des écrits souverainement injurieux imprimés dans ladite ville. » Elle enjoint « de faire appréhender les coupables, de citer édictalement ceux qui se sont évadés, et de faire saisir les biens et effets qu'ils ont laissés. » Enfin, elle défend rigoureusement de faire aucune remise d'argent aux personnes députées pour le soutien de la révolution.

(1) Ces faits sont de la plus exacte vérité, et nous pourrons par la suite en rapporter plusieurs autres non moins curieux. Mais il faut dire, à la décharge des ministres de Léopold, qu'ils ne trempent point dans de pareilles iniquités. L'un d'eux, au contraire, a fort blâmé la conduite de M. Green, et lui a fait dire, de la part de son auguste maître, qu'il ne serait pas de Liége comme d'Aix-la-Chapelle, qu'il ne fallait pas compter traîner cette affaire en longueur, que les troupes autrichiennes évacueraient bientôt le pays, et qu'il ne conseillerait pas à MM. les commissaires directoriaux d'y rester après leur départ. A. M.

Cette sentence de la chambre a été portée le 11 de ce mois, et, huit jours après, M. le baron de Lilien, qui par état admire les plus anciennes institutions de l'Empire et flatte par goût les opinions du prince-évêque à sa table, s'est empressé de publier l'avertissement suivant, dont l'effet sera sans doute de hâter le progrès des lumières dans l'Allemagne.

« Comme depuis un certain temps quelques gazetiers et journalistes s'émancipent au point de rendre leurs feuilles et leurs journaux vraiment incendiaires, en alléguant des faits faux et malicieusement controuvés, pour tromper le peuple, et en se permettant des expressions indécentes et injurieuses, même contre des têtes couronnées, contre des princes souverains et des monarchies entières; tous les gazetiers et auteurs des journaux sont avertis que son altesse sérénissime le général héréditaire des postes d'Empire et des Pays-Bas, ayant en horreur des abominations pareilles, a défendu, sous peine de cassation, à tous les employés des susdites postes, de se charger ou de favoriser d'une manière quelconque, soit directement, soit indirectement, le débit de gazettes et journaux pareils. On fera toujours connaître au public les titres des journaux et gazettes dont le débit sera défendu aux expéditions des gazettes, aux bureaux des postes, et aux employés d'icelles. De ce nombre sont, jusqu'à présent, le *Journal général de l'Europe;* le journal intitulé *Journal historique, politique et littéraire;* celui qui a pour titre *Journal philosophique et chrétien;* le journal dit *Mercure de France*, et le *Journal politique*, ou *Gazette des Gazettes*, qui paraît à Bouillon; comme aussi la gazette intitulée *Annales patriotiques et littéraires de la France.*

« Liége, ce 17 février.

« Par ordre exprès de S. A. S. monseigneur le prince régnant de La Tour et Taxis, général héréditaire des postes d'Empire et des Pays-Bas.

« *Le baron de* Lillien, *directeur général des postes impériales établies au pays de Liége.* »

Nota. Nous renvoyons à une des feuilles suivantes des détails certains sur la rentrée du prince-évêque dans Liége, et d'autres également certains et plus intéressants sur la conduite des cours de Vienne et de Prusse dans l'affaire de Liége, que nous avons annoncée comme le modèle du machiavélisme le plus recherché.

FRANCE.

De Paris. — Les personnes qui, pour la liquidation de leurs offices, auraient besoin d'expéditions de quittances de marc d'or qu'ils auraient égarées, peuvent s'adresser à Paris, au greffe de la chambre des comptes, où on leur en délivrera, en envoyant la date des provisions, les noms des titulaires et de leurs offices.

Département de la Gironde. — Bordeaux.

Le comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale, chargé par elle de préparer un *acte de navigation*, a nommé, pour s'occuper des bases de cet ouvrage, des commissaires qui s'adressent à leur tour à toutes les chambres de commerce afin de s'environner des lumières et de l'expérience de tous les négociants du royaume. Ces commissaires ont écrit à la chambre de commerce de Bordeaux, le 22 janvier dernier, et lui ont demandé « tous les renseignements qu'elle pourrait procurer sur la navigation française, et sur tous les rapports qu'elle peut avoir avec l'étranger. »

La chambre de commerce, pour répondre à cet acte de confiance, a assemblé le 8 de ce mois ses commettants, et, leur faisant part des demandes des commissaires, les a invités à lui communiquer toutes les vues nouvelles, tous les détails importants qu'ils doivent à leur expérience et à leurs réflexions. Les négociants réunis ont nommé dix-sept commissaires, et les ont chargés de recevoir, examiner et concilier les moyens divers qui seraient présentés pour favoriser, étendre et protéger notre commerce et notre marine. Ces commissaires viennent de publier le tableau du travail qu'ils se proposent d'exécuter pour remplir l'objet de leur mission.

Département de la Seine-Inférieure. — De Rouen, le 20 février.

Le prieur de Mandreville, à Caudebec, avait vendu au mois d'octobre 1789 quelques sacs de blé de sa récolte à un fermier de Belbeuf qui en avait besoin pour ses semailles. Les habitants de Caudebec, égarés par des insinuations perfides, voulurent attenter à la vie du prieur. L'administration, à qui l'on avait désigné les plus coupables, les dénonça au tribunal, qui décréta de prise de corps quatre d'entre eux. Le 7 de ce mois, un officier ministériel fut chargé de les arrêter. Accompagné d'un brigadier et de trois cavaliers de la gendarmerie nationale, il en saisit deux le lendemain; mais, au moment où l'on se préparait à les mettre dans le bateau d'Elbeuf pour les transporter à Rouen, les habitants de Caudebec, instruits de l'arrestation, s'ameutèrent pour enlever les prisonniers. Le tocsin sonnait, et l'affluence devenait à chaque instant plus considérable. La municipalité, alarmée d'une telle insurrection, ordonna sur-le-champ au commandant de la garde nationale de rassembler les citoyens. Le rassemblement ne put se faire tout de suite, et l'heure du départ du bateau approchait. L'officier ministériel et les sept cavaliers de la gendarmerie, sans se laisser effrayer par les imprécations et les coups de pierre de cette multitude furieuse, qui grossissait autour d'eux à chaque instant, et qu'ils contenaient par des menaces prudemment ménagées de faire feu, conduisent tranquillement les prisonniers jusque dans le bateau d'Elbeuf. A peine sont-ils entrés que la municipalité, croyant l'affaire terminée, fit cesser de battre la générale. Le quai était libre; le peuple, qui ne s'y était point encore porté, y accourut. Le port était embarrassé de gros bateaux, celui d'Elbeuf ne pouvait prendre le large. A l'instant on lança dans le bateau un tas de pierres et de pavés. Les passagers jetaient des cris effroyables et demandaient que les prisonniers fussent relâchés pour prévenir de plus grands malheurs. Enfin le pilote, ayant eu le poignet fracassé d'un coup de pierre, a pris le parti de remettre les deux prisonniers à terre. Le peuple s'en empara, et les porta en triomphe dans toute la ville.

A la nouvelle de cet événement, les directoires de district et de département ont fait les dispositions et donné les ordres nécessaires pour rétablir le respect dû aux lois et punir les coupables. De son côté le tribunal a décrété quatre de ces rebelles, et un officier ministériel, accompagné de quinze cavaliers de la gendarmerie, a été chargé de nouveau de faire exécuter le jugement. Cent soixante hommes de garde nationale, commandés par neuf de leurs officiers, soixante-quinze hommes du régiment de Salis, et autant de cavaliers du régiment de Royal-Bourgogne, sont partis de Rouen le 10, ayant à leur tête M. de Salis, comme plus ancien capitaine. Le lendemain, cette troupe, à laquelle s'était joint un détachement de la garde nationale d'Elbeuf, a enveloppé Caudebec. Les ordres du commandant, donnés avec la plus grande sagesse, ont été si bien exécutés, et la présence de cette petite armée a tellement imposé aux habitants qu'on n'a pas éprouvé la moindre résistance. On a fait perquisition des personnes décrétées et de ceux que la voix publique désignait pour auteurs de l'émeute. Deux particuliers accusés d'avoir sonné le tocsin ont été arrêtés et réunis à trois autres personnes qui l'avaient été la veille à Elbeuf. L'armée est arrivée ici le 12, aux acclamations d'un peuple immense qui se trouvait sur son passage, et qui faisait entendre de toutes parts les cris de *vivent nos frères de Salis et de Bourgogne! vive la garde nationale!* Les administrateurs du district et du département se sont empressés d'offrir aux différents corps qui ont contribué à cette expédition les témoignages de l'estime et de la reconnaissance publiques.

Joli appartement de garçon, boisé et orné de glaces, à louer présentement, rue de la Tixeranderie, n° 83. S'adresser au portier.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Duport.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 25 FÉVRIER.

M. Duval (dit Déprémesnil): Je vous demande pardon, M. l'abbé Maury, mais vous devez dire que l'Assemblée n'a pas le droit de délibérer sur cette question.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Il faut charger M. Déprémesnil d'en faire le rapport au parlement de Paris. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury : L'Assemblée voit combien ce projet présente à l'arbitraire. Je demande donc qu'elle le renvoie à son comité de constitution, pour y être revu et corrigé. Je demande que la loi constitutionnelle relative à la régence soit auparavant discutée, et que l'on reconnaisse que le roi est séparé des autres fonctionnaires publics. J'ajoute qu'il n'est ni prudent, ni sage, ni surtout nécessaire d'adopter la loi provisoire que propose M. Barnave. Pourquoi donner au peuple de nouvelles inquiétudes? Il n'en a déjà que trop... (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Il me semble généralement connu qu'aucun des membres de la famille royale ne demande à se séparer de la personne du roi. (Les murmures recommencent.) Ce serait rendre leur patriotisme suspect que de prendre des précautions superflues. Ils n'ont pas le désir de s'absenter. On me répond qu'il y en a déjà de partis; je dis dans ce cas que le décret qu'on nous présente est bien peu raisonnable, car il ne pourra pas les faire revenir.

M. Duval (dit Déprémesnil) : Je demande la parole, parce que mon opinion ne ressemble en principes à aucune de celles que je viens d'entendre.

M. Beauharnais paraît à la tribune.

M. le Président : Je reçois une lettre par laquelle la municipalité de Moret annonce que par erreur elle a mis, dans le procès-verbal dont vous avez connaissance, le nom des chasseurs de Lorraine pour celui des chasseurs de Hainaut.

M. Beauharnais : Un des objets les plus importants qui vous aient jamais occupés est sans contredit ce qui concerne les membres de la dynastie régnante. Vous avez déjà reconnu leurs droits, mais vous n'avez encore rien dit sur leurs devoirs. Les rapports de leurs droits et de leurs obligations nécessiteront une discussion longue et approfondie. L'Assemblée, en reconnaissant une famille royale, a reconnu une famille privilégiée; mais il fallait encore examiner comment de tels individus devaient se conduire dans des moments dangereux pour la liberté publique; il fallait rechercher quelles obligations leur imposaient les besoins de l'Etat et l'intérêt général; il fallait encore s'occuper de leur mariage, de leur minorité. L'Assemblée ne l'a pu jusqu'ici ; elle désire le faire ; mais le grand nombre des questions qui s'élèvent appartient à un travail général, à un grand ensemble.

Il m'est donc permis de vous représenter que le projet de décret qui vous est offert est extrêmement partiel, et qu'il doit être ajourné jusqu'à ce qu'on vous présente un plan général établi sur les bases constitutionnelles. Quant à l'opinion de M. Barnave, je crois qu'elle peut s'appuyer d'un fait et d'un raisonnement très-simples. Il est de fait qu'hier vous avez décrété qu'il n'y avait pas à délibérer sur le procès-verbal d'Arnay, et déclaré qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de *Mesdames*. Il est de fait que l'Assemblée a été sur le point d'improuver une commune qui avait cru devoir mettre un obstacle momentané à ce voyage. La réflexion à l'appui de ce fait est que, si le résultat d'une intrigue de cour mettait l'héritier présomptif dans le cas de quitter le royaume... (je ne crois pas que cela soit possible, mais il m'est permis de le supposer) eh bien, ce serait le signal de la guerre civile ; et cependant, d'après votre discussion et votre décret d'hier, aucune municipalité n'oserait l'arrêter, et le peuple vous attribuerait avec quelque justice les malheurs que cet événement ferait fondre sur lui... (On applaudit à plusieurs reprises.) D'après ces diverses considérations, qui sont d'accord avec les principes de l'Assemblée nationale et avec la nécessité des mesures provisoires que doit prescrire le salut du peuple, je demande l'ajournement du projet de décret du comité, celui d'une loi générale sur les émigrations au plus court délai, et j'adopte l'amendement de M. Barnave.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* L'Assemblée paraît assez généralement décidée sur l'ajournement. Quant à la loi sur les émigrants, le vœu du peuple s'est manifesté dans la capitale et dans les provinces; je ne dis pas par les attroupements... (On entend dans la partie droite plusieurs éclats de rire.) Les bons citoyens savent distinguer le vœu du peuple, dont les attroupements ne sont pas les organes, mais les destructeurs... (On applaudit.) M. Barnave a proposé une loi provisoire, applicable seulement à la dynastie régnante. Je regarde cette loi comme dangereuse pour la liberté publique ; elle préjuge la grande question de savoir s'il y aura dans l'Etat une famille privilégiée, et c'est sous ce rapport qu'elle me paraît dangereuse. Vous avez des généraux dont l'action de transfuge pourrait vous être aussi nuisible que celle d'un membre de la famille royale. Je dis donc : ou généralisez la loi, ou ne faites pas une loi provisoire, qui préjugerait une distinction que la liberté proscrit et réprouve. Si vous avez des inquiétudes particulières sur la famille du roi, vous êtes environnés du vœu du peuple ; il faut aller le déposer au pied du trône (il s'élève des murmures), faire part au roi de ces inquiétudes, et le prier de ne permettre à aucun membre de sa famille de s'absenter du royaume jusqu'à ce que l'Assemblée ait rendu une loi, non pas provisoire, mais constitutionnelle, sur les émigrations.

M. Daiguillon : Tout le monde trouve le projet du comité incomplet, et il doit être ajourné. Je ne parlerai donc que de la motion de M. Barnave, que j'appuie. Au moment où une grande inquiétude a agité le peuple, il est nécessaire que l'Assemblée le rassure, qu'elle se rappelle la responsabilité à laquelle elle est assujettie, et les torts qu'on pourrait lui imputer si elle se refusait aux vœux manifestés de la capitale et des départements.

On demande que l'ajournement du projet du comité soit mis aux voix.

M. Duval (dit Déprémesnil) : Personne n'a été entendu contre l'ajournement, je demande la parole. (M. Duval paraît à la tribune.) Il fallait un intérêt aussi majeur que celui qui vous occupe pour me ramener à la tribune. (On entend des éclats de rire mêlés de murmures.) Je ne demande point la faveur de l'Assemblée; mais je la prie de m'accorder son silence. Je répète : il fallait un intérêt aussi majeur que celui qui vous occupe pour me ramener à la tribune; et ce qui rend ma situation plus pénible, c'est que je viens combattre mon illustre et courageux ami, M. l'abbé Maury. (On applaudit, on rit, on murmure.) Mais je me sens soutenu dans cette tâche difficile par les applaudissements que je viens d'entendre. (Mêmes rires, mêmes applaudissements.) J'admire les talents de M. l'abbé Maury (on rit); je rends hommage à la pureté de ses principes (on rit); mais je le prie de ne pas familiariser son éloquence, son génie (on rit), et l'attention de l'Assemblée et de la nation, avec des principes qui, même en les combattant, sont contraires à la fidélité que nous devons au roi. Vous avez interrompu mon respectable collègue quand il allait vous démontrer que l'inviolabilité du roi ne dépend pas de vous, qu'elle est consacrée par la volonté nationale depuis quinze cents ans. Il allait démontrer que la personne sacrée du roi est, selon une expression vraiment française, *exempte de toute juridiction*. Vous l'avez interrompu, je vais continuer pour lui. De quel droit le comité appelle-t-il le roi *fonctionnaire public?* De

quel droit propose-t-il de confondre M. le Dauphin avec le suppléant d'un député à l'Assemblée nationale? Je ne suis pas surpris que des personnes qui se permettent des expressions aussi peu respectueuses, aussi étrangères au cœur de tous les bons Français, aussi éloignées des idées que nous avons eues jusqu'à ce jour, aient proposé d'assujettir le roi à une peine qui n'est autre chose que la déchéance du trône. C'est méconnaître tous les principes. La personne du roi est-elle inviolable, est-elle sacrée, est-elle exempte de toute juridiction, de toute peine? J'interpelle tous les Français, tous les fidèles serviteurs du roi. (Des murmures se mêlent aux applaudissements de la droite.) Je leur déclare qu'ils ne peuvent plus, sous peine d'infidélité à leur premier serment, qu'aucun autre n'a pu ni effacer ni contrebalancer... (De violents murmures s'élèvent de la plus grande partie de la salle.)

M. le Président : Vous n'avez point oublié vous-même, monsieur, le serment que vous avez prêté d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Ce serait y manquer que de dire que ce serment n'a pas pu exister après celui dont vous parlez. (La partie gauche applaudit à plusieurs reprises.)

Plusieurs voix de la droite : Ce n'est pas cela. (La partie gauche applaudit.)

M. Cazalès : J'ai l'honneur... (La gauche applaudit.)

M. Montlosier : Vive le roi!... (M. Montlosier s'agite, et invite de la voix et du geste le côté droit à se lever.)

M. Cazalès : J'ai l'honneur de déclarer... (La gauche applaudit.)

M. l'abbé Maury : Vive le roi! vive le roi!..... (Une petite partie du côté droit se lève et répond à ce cri par des acclamations et des applaudissements.)

M. Cazalès : J'ai l'honneur de déclarer que nous avons tous prêté le serment d'être fidèles à la constitution. Est-il possible que le président de l'Assemblée nationale suppose que ce serment soit contraire à la fidélité que nous avons juré au roi?... (La partie gauche murmure, et l'on entend plusieurs voix répéter : *Le président n'a pas dit cela.*) Notre langue se serait séchée, notre main se serait paralysée plutôt que de prêter un semblable serment. Nous avons juré d'être fidèles au roi (une partie de la droite applaudit); ce serment ne sera pas vain. C'est ce serment même que nous invoquerons toujours pour repousser toutes les atteintes qui seraient portées à la monarchie; c'est au nom de ce serment que nous combattrons...

M. l'abbé Maury : Nous le renouvelons tous.

M. Montlosier et les membres placés dans la partie supérieure du côté droit, la main levée : *Oui, oui!*

M. Cazalès : C'est au nom de ce serment que nous empêcherons que, dans cette même constitution que nous avons juré de maintenir, on introduise quelque chose qui puisse porter atteinte à l'autorité royale... (Des applaudissements s'élèvent dans diverses parties de la salle.) L'autorité royale est la pierre angulaire du gouvernement; c'est sur elle que la constitution repose, et si on parvenait à tromper l'Assemblée, à égarer le peuple sur une telle vérité...

Un grand nombre de voix de la gauche : Qui est-ce qui cherche à l'égarer? n'est-ce pas vous?

M. Dandré : Je demande que M. Cazalès soit rappelé à l'ordre.

M. Custine : Laissez-le parler.

M. Cazalès : Ne m'interrompez pas.

M. Dandré : Je vous rappelle à l'ordre.

M. Cazalès : A l'ordre vous-même!

(Une partie des membres du côté droit se répand dans la salle et vient se réunir auprès de M. Cazalès.)

M. Riquetti *l'aîné :* Je demande la parole.

Les membres de la droite : A l'ordre! M. Mirabeau.

M. Foucault : On a hué M. Marguerites hier pour avoir prononcé ces mots : *fidèles sujets du roi;* est-ce vrai?

M. Riquetti *l'aîné :* J'insiste pour avoir la parole.

M. Montlosier : Vous ne l'aurez pas.

M. Cazalès : Je dis que la constitution repose sur l'autorité royale. On voudrait vous amener à méconnaître cette vérité; mais, au milieu des erreurs dont nous sommes peut-être destinés à parcourir le cercle, il faut toujours rappeler le décret par lequel vous avez déclaré que la France est une monarchie. Ce fanal ne nous égarera jamais dans les routes obscures où on veut nous précipiter. Si tel est le flambeau qui doit nous conduire, M. le président a eu tort de dire que le serment de fidélité au roi est contraire au serment prêté à la constitution...

Un très-grand nombre de voix : Il n'a pas dit cela.

M. Cazalès : Je puis m'être trompé; mais s'il a tenu ce propos, il est inconcevable...

Un très-grand nombre de voix : Il est incontestable qu'il ne l'a pas dit.

M. Cazalès : Il suffit qu'il y ait eu quelque ambiguité dans les paroles de M. le président pour que l'Assemblée se réunisse à mes sentiments et fasse sur cela sa profession de foi. Il paraît constant que nous sommes tous d'accord sur ces principes.

Un grand nombre de voix : Personne n'en doute que vous.

M. Mirabeau *l'aîné :* M. Cazalès a parlé tant qu'il a voulu, je demande la parole. (La droite crie *Non, non!* la gauche murmure.)

M. Foucault : Qui devons-nous rappeler à l'ordre?

M. l'abbé Maury, *au président :* Faites dégarnir votre bureau.

Un autre membre de la droite : Eloignez ces conseillers.

M. Madier : A bas les souffleurs!

M. Foucault : Ce n'est pas nous qui avons élevé cette querelle, au moins...

M. le président se dispose à prendre la parole.

M. Riquetti *l'aîné :* Je demande la parole avant que vous parliez sur le tort qui vous est imputé.

Plusieurs voix de la droite : M. Déprémesnil a la parole.

M. Montlosier : Sur quoi M. Mirabeau veut-il parler?

M. Riquetti *l'aîné :* Je veux avoir la parole sur une matière d'ordre, comme M. Cazalès l'a eue.

M. l'abbé Maury : La parole est à M. Déprémesnil.

M. Riquetti *l'aîné :* Comme il serait tout-à-fait indigne de nous (il se fait un grand silence) de répondre à ce qu'on n'a pas dit, de supposer des intentions non manifestées et de faire circuler des déclamations inutiles à tout, je demande que le tort reproché à M. le président soit d'abord constaté. Quant à moi, je déclare qu'ayant dit à M. Déprémesnil : « Monsieur, j'interpelle votre probité de déclarer si vous avez entendu la réponse de M. le président comme M. Cazalès l'a rapportée, » il m'a répondu : « M le président ne l'a pas dit ainsi ; M. Cazalès se trompe. »

M. Cazalès : Je ne réponds pas... (Cent voix le rappellent à l'ordre.)

M. Riquetti *l'aîné :* Mais ce qui n'est pas incertain, c'est qu'il serait profondément injurieux pour l'Assemblée nationale, c'est qu'il serait profondément coupable de vouloir scinder, pour ainsi dire, le serment que nous avons prêté, et de séparer aucune des parties qui le composent. Notre serment de fidélité au roi est dans la constitution, il est constitutionnel. (Le côté gauche retentit d'applaudissements.) Je dis qu'il est profondément injurieux de mettre en

doute notre respect pour ce serment; celui qui le met en doute mérite le premier blâme. (Les applaudissements unanimes du côté gauche recommencent.) Après cette déclaration non équivoque, et pour laquelle je lutterai avec tout le monde en énergie, bien décidé que je suis à combattre toute espèce de factieux qui voudraient porter atteinte aux principes de la monarchie, dans quelque système que ce soit, dans quelque partie du royaume qu'ils puissent se montrer... (La partie gauche applaudit unanimement et à plusieurs reprises.) Après cette déclaration, qui renferme tous les lieux, tous les temps, tous les systèmes, toutes les personnes, toutes les sectes...

M. Foucault : Détruisez donc les Jacobins, et tout est fini.

M. Riquetti *l'aîné* : Sans employer plus de temps en vaines irascibilités, passons à la question qui est à l'ordre du jour, et qui devrait être déjà posée... Je prie l'Assemblée d'accepter l'augure d'une réconciliation universelle, puisque M. Déprémesnil est aujourd'hui l'ami de l'illustre et courageux ami de M. Lamoignon (1). (L'Assemblée est saisie d'un rire universel, et M. Riquetti l'aîné descend de la tribune au bruit d'applaudissements nombreux et réitérés.)

M. le Président : Je vais, non pour répondre à une interpellation isolée, mais pour exprimer le sentiment de toute l'Assemblée, expliquer clairement et positivement ce que j'ai dit. J'ai observé à M. Déprémesnil que nous avons prêté serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, et je le soutiendrai toute ma vie. (L'Assemblée applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. Duval (dit Déprémesnil) : On ne peut m'empêcher de conclure mon opinion. Voici ce qui me reste à prouver... (Il s'élève des murmures.) Si l'on peut, sur un prétexte ou sur un autre, empêcher un opinant de conclure son opinion, il n'y a plus de liberté.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.

M. Duval : Mais personne ne s'oppose...

Plusieurs voix : Concluez votre opinion.

M. Duval : Je ne reviens pas sur l'incident. M. le président ne m'a pas bien compris. Je sais très-bien que le serment qui nous lie au roi est dans la constitution, mais j'ai dit que les deux autres ne peuvent pas plus le balancer et contre-balancer qu'il ne les balance et contre-balance lui-même. Voilà un principe qui nous réunit tous. Je n'en dirais pas de même de beaucoup d'autres principes. Nous avons juré constitutionnellement la constitution; mais qu'avez-vous déclaré par la constitution? une vérité qui existait avant elle : c'est que la personne du roi est sacrée et inviolable. Or un décret qui établit un cas où le roi peut subir une peine, laquelle peine est la déchéance du trône, est un décret absolument contraire à cette vérité. (Il s'élève des murmures.) Il est évident que ce décret serait contraire au serment qui nous liait même avant la constitution, comme à celui qui nous lie après elle et par elle; il s'agit maintenant de prouver qu'il n'y a pas lieu même à ajournement. Voici mon raisonnement : ajourner, c'est fixer un terme pour délibérer; or l'Assemblée n'a pas même la puissance de délibérer sur le projet de décret que son comité ne pouvait pas se permettre de lui présenter sans craindre de se perdre. Tel est le principe : voici la preuve. Le comité dit d'abord que « le roi, premier fonctionnaire public... » expressions peu respectueuses « doit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée nationale. » Que va dire ensuite le comité? « Tout fonctionnaire public qui contreviendra aux dispositions du présent décret sera censé avoir renoncé sans retour à ses fonctions. » Le roi est fonctionnaire public; ses fonctions sont l'exercice de l'autorité royale; s'il ne se tient pas à portée de l'Assemblée nationale, il sera censé avoir renoncé à ses fonctions, et il sera puni par la perte du droit de régner.

Or il est un principe indépendant de la constitution, antérieur à elle, qu'elle a déclaré et non créé : c'est que le roi, dans aucun cas, même par l'effet de sa volonté, ne peut être soumis à un tribunal, à une peine. Or je dis que l'Assemblée n'a pas le droit d'examiner cette question, de l'ajourner pour l'examiner; que, si on délibère, tous les vrais serviteurs du roi, tous ceux qui sont véritablement attachés aux droits essentiels et inhérents au trône, doivent se retirer; et je déclare, quant à moi... (Une partie du côté gauche applaudit.) Quant aux applaudissements que je viens de subir, la majorité m'en saura gré... J'observe qu'un moyen d'égarer est l'invention de mots nouveaux fort singuliers. Pourquoi dire *premier fonctionnaire public*, au lieu de *roi; dynastie*, au lieu de *maison régnante?* Eh! vous avez emprunté le langage des Chinois. Imitons leur profond respect pour leur empereur, et sachons que le roi ne peut être soumis à un jugement, à une peine... Je ne sais rien dissimuler : il n'est pas dans mes principes de proposer des décrets à cette tribune; autrement je demanderais que l'Assemblée témoignât son improbation au comité de constitution. Je déclare, quant à moi, que, si l'on traite une telle question, je proteste contre cet acte d'infidélité au roi. (Six membres du côté droit appuient cette motion.)

M. Chapelier : L'ordre de la discussion ne me permet de répondre ni aux inculpations, ni aux objections, à notre avis plus futiles les unes que les autres, qui ont été présentées contre le projet du comité de constitution. Je me contenterai de dire que le projet que nous avons offert est très-constitutionnel, et que la puissance et les devoirs du roi y sont parfaitement démontrés suivant les règles déjà établies. Je ne m'arrêterai que sur la proposition d'ajournement et de la loi provisoire. Quant à l'ajournement, je n'en vois pas l'avantage. Les observations d'après lesquelles on a voulu mêler la régence à ce projet de loi me paraissent n'être point conformes à la série des idées sur cette matière. On ne voudrait pas que le roi fût assujetti à une loi sur les fonctionnaires publics. Les principes les plus monarchiques portent cependant à considérer le roi comme fonctionnaire public, chargé à la vérité d'une fonction très-auguste, mais toujours d'une fonction; et c'est bien à tort que des publicistes ignorants ou ennemis de la liberté ont déclaré que la royauté était une propriété. Mais pourquoi l'ajournement? pourquoi tarder à rendre une loi constitutionnelle pour mettre une loi provisoire à la place? Une loi provisoire n'est bonne que quand elle est faite pour une circonstance qui ne peut renaître. Que sommes-nous appelés à faire? la constitution. Pourquoi donc substituer une loi provisoire à une loi constitutionnelle? Le corps constituant doit surtout s'abstenir de ces mesures. Ces sortes de lois portent avec elles une sorte de gêne et de despotisme que n'ont jamais les lois générales. (On applaudit.) C'est peut-être assez parler contre la proposition qui vous est faite de rendre une loi provisoire. Renvoyez à demain la discussion du projet de votre comité; d'ici là on sera plus en état de décider si une loi provisoire est préférable à une loi constitutionnelle. On a déjà fait remarquer qu'une

(1) Le mot de Mirabeau était piquant; mais pour bien en apprécier toute la portée, il faut se rappeler qu'Eprémesnil avait lutté contre le garde des sceaux Lamoignon par les ordres duquel il avait été exilé aux îles Sainte-Marguerite. Il était en effet fort singulier d'entendre ce même d'Eprémesnil se proclamer l'ami de l'abbé Maury, c'est-à-dire de ce même parti auquel il avait voué tant de haine deux ans auparavant. L. G.

loi particulière aux membres de la dynastie préjugeait la question de savoir s'il y aurait dans l'État une famille privilégiée, qu'elle en ferait une caste particulière, et que si, au contraire, la loi est étendue à tous les citoyens, ce sera une mesure nécessaire sur les émigrations. De tout cela il résulte la nécessité de l'ajournement à demain. Je ne crains pas de nier les conséquences que l'on suppose résulter de notre projet, et je dis au contraire que c'est nous qui défendons l'autorité du roi. (On applaudit.)

M. Montlosier : C'est une plaisanterie. M. Chapelier, pas de persiflage.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je demande l'ajournement, mais pas à demain. Je ne me livrerai à aucun développement, à moins que ma proposition ne soit rejetée. La loi de la résidence est complète; mais la loi particulière de l'éligibilité des fonctionnaires publics, la loi de la régence qui complète la théorie de l'Etat, n'est pas encore présentée. Je désire voir ces plans dans leur ensemble ; c'est le seul moyen de juger une question profonde, que tout le monde ignore encore, si ce n'est peut-être ceux qui n'y ont jamais pensé.

M. Barnave : Je persiste à croire qu'il faut prendre des mesures pour empêcher l'émigration possible de la famille royale. Je demande donc que ma proposition soit mise aux voix.

M. Cazalès : On a prouvé les inconvénients d'une loi provisoire ; c'est pour cela que je me range à l'avis de M. Regnault, et je déclare que j'aimerais mieux, comme M. Chapelier, qu'on décrétât une loi constitutionnelle, en laissant cependant le temps pour la discussion. Si l'Assemblée se déterminait à préférer une mesure provisoire, je n'en demanderais pas moins qu'elle fût ajournée.

M. Dandré : On n'espère pas nous faire rendre à la volée, à trois heures après midi, une loi aussi importante.

M. Charles Lameth : Elle a été proposée à dix heures ; il est malhonnête de supposer de mauvaises intentions aux meilleurs citoyens. (On entend quelques applaudissements.)

M. Dandré : On ne peut pas rendre un décret provisoire sur les mêmes principes sur lesquels reposerait une loi constitutionnelle. J'insiste sur l'ajournement à lundi.

Plusieurs membres réclament la parole. — On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande la priorité pour la proposition de M. Riquetti. — Elle lui est accordée.

Cette proposition est mise aux voix, et les dispositions suivantes décrétées.

« L'Assemblée renvoie la discussion du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics jusqu'après l'achèvement du travail du comité de constitution sur la régence, l'éducation des rois mineurs et l'éligibilité des membres de la dynastie aux fonctions publiques.

« La discussion s'ouvrira lundi sur la question de savoir si, dans un moment de crise, on peut empêcher les citoyens de sortir de l'empire. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 26 FÉVRIER.

M. le Président : Je dois faire part à l'Assemblée de deux pétitions ; par l'une, M. Trouard (dit Riolle) demande des juges; par l'autre, Mme Vassimont, sa fille, demande la permission d'aller voir son père actuellement tenu au secret, ou de rester enfermée avec lui. Je dois vous faire observer que cette dernière demande ne vous est portée que parce qu'il n'existe aucun tribunal qui puisse prononcer. L'Assemblée veut-elle qu'il soit donné des ordres pour que Mme Vassimont soit admise à visiter son père?

M. Dandré : Il faut qu'il soit, pour la troisième fois, enjoint au comité de constitution de présenter incessamment un projet de décret pour l'établissement d'un tribunal provisoire chargé de juger les accusés de crime de lèse-nation.

« L'Assemblée décrète qu'il sera donné des ordres pour que M. Trouard soit rendu accessible à sa famille, et que le comité de constitution présentera mardi son projet de décret sur le tribunal provisoire.»

M. Lanjuinais : Vous avez décrété la vente des biens des fabriques chargés de fondations, moyennant qu'il serait payé à chaque fabrique l'intérêt à 4 pour 100 du produit net desdits biens. Je suis chargé par le comité ecclésiastique de vous présenter la même disposition pour les biens immeubles réels des fabriques non chargés de fondations.

M. Lanjuinais lit un projet de décret.

M. l'abbé Demandre : Je demande la question préalable sur ce projet. Si vous payez aux fabriques à perpétuité l'intérêt de 4 pour 100 sur le produit net des ventes, vous faites une opération ruineuse pour la nation. Si vous voulez mettre ces biens dans le commerce, que ne les faites-vous vendre par les fabriques elles-mêmes, en les autorisant à en placer les produits, au lieu de grever la nation d'une rente onéreuse? Dans quel temps vous propose-t-on de vendre au profit de la nation les biens des fabriques? C'est lorsque les malveillants emploient toutes sortes de moyens pour exciter la méfiance des peuples contre l'Assemblée nationale. N'est-il pas évident que ce serait mettre entre les mains des ennemis de la révolution des armes dont ils ne manqueraient pas de se servir pour exciter de nouveaux troubles? J'insiste sur la question préalable ou sur l'ajournement.

M. Lanjuinais : Vous avez déjà décrété la vente d'une partie des biens des fabriques ; ainsi l'opération n'est pas nouvelle. Quels sont les motifs qui vous y avaient déterminés? C'est l'intérêt qu'il y a de multiplier le nombre des petits propriétaires, d'augmenter l'industrie, les richesses nationales, le produit de l'impôt. Cette opération est dans l'intérêt des fabriques elles-mêmes ; car il est constant qu'au moyen des frais de répartition, des non-valeurs, elles ne retiraient pas 4 pour 100 de l'administration de leurs biens.

M. Merlin : Je demande l'ajournement de ce décret à la prochaine législature.

M. Fréteau : J'appuie la proposition du préopinant. Il n'y a pas d'objet d'attachement plus légitime pour les peuples que les objets du culte, et déjà, depuis le décret qui ordonne la vente des biens des fondations il circule une foule de libelles incendiaires dans les départements.

M. Lanjuinais : L Assemblée peut renvoyer à son comité ecclésiastique ou passer à l'ordre du jour.

M. *** : Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour; il faut fixer l'incertitude des peuples, incertitude dont on ne manquerait pas de se servir pour exciter des troubles. Je demande que l'Assemblée décide si elle s'occupera ou non de la vente des biens des fabriques.

L'Assemblée consultée prononce l'ajournement à la prochaine législature.

M. Lanjuinais présente deux autres articles relatifs à la vente des immeubles réels des paroisses ou succursales supprimées. Après une légère discussion ces articles sont ajournés et renvoyés au comité ecclésiastique.

M. Bourdon, curé d'Evaux, propose une disposition additionnelle ainsi conçue : « Et sur le prix des ventes des bâtiments des paroisses supprimées il sera, en cas d'insuffisance des biens des fabriques, prélevé les sommes nécessaires pour les réparations ou l'agrandissement indispensable des églises paroissiales. »

Cette proposition est renvoyée à l'examen du comité ecclésiastique.

— M. Chapelier présente la suite des décrets additionnels sur l'ordre judiciaire. Les articles suivants, concernant les juges de paix, leurs assesseurs et leurs greffiers, sont décrétés presque sans discussion.

« VIII. L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix 2 livres pour une vacation de trois heures, et 20 sous pour les suivantes. Le greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au juge. Les droits seront d'une moitié en sus dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille âmes, et du double pour Paris. Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et levée de scellés, et pour celles employées aux avis de parents; le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe. Le juge de paix ne pourra exercer aucune fonction hors de son canton.

« IX. La confection des inventaires n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était ci-devant attribuée aux juges ou aux greffiers.

« X. La légalisation des actes appartiendra, non aux juges de paix, mais aux présidents des tribunaux de district ou aux juges qui en feront les fonctions, et concurremment aux maires dans l'étendue du territoire de la commune. La légalisation sera gratuite.

« XI. Les juges de paix pourront porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrits en lettres blanches ces mots : *la loi et la paix.*

« XII. Les huissiers des juges de paix dans les villes, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche. Les citations et jugements des juges de paix seront signifiés par eux, et non par autres huissiers, à peine d'amende de 6 liv., qui sera prononcée par le juge de paix, dont moitié sera applicable à son huissier; l'autre moitié sera versée dans la caisse du receveur des amendes du district.

Des bureaux de paix.

« XIII. Aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant procureurs ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix. Les autres citoyens ne seront admis à les représenter que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisants pour transiger.

« XIV. Les affaires commencées avant l'installation des tribunaux seront portées à ceux qui doivent en connaître, par simple assignation de la partie la plus diligente, sans autres procédures, et sans avoir passé au bureau de paix, si l'une des parties s'y refuse.

« XV. Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce bureau; il en sera de même des affaires de la compétence des juges de commerce.

« XVI. Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumière, papier et secrétaire du bureau de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

« XVII. Les bureaux de paix exerceront leurs fonctions sans qu'il soit besoin d'aucune installation.

« XVIII. Les fonctions mentionnées en l'article Ier sont interdites aux juges et aux commissaires du roi, ainsi que celles de notaire.

« XIX. Les suppléants ne pourront être greffiers, huissiers ni percepteurs de deniers publics; mais ils pourront exercer le ministère de défenseur officieux, d'avoué, de juge de paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions de juge.

« XX. Les suppléants ne seront appelés par le tribunal que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugements, à l'exception des suppléants qui, remplaçant les membres de l'Assemblée nationale nommés juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque tribunal. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment lors de l'installation des juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte.

« XXI. Lorsque les suppléants seront appelés pour la validité des jugements, ils porteront le même costume que les juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les suppléants qui remplacent les membres de l'Assemblée nationale qui ont été nommés juges recevront le traitement entier, jusqu'à ce que ceux-ci aient pris leurs fonctions de juge. »

— Sur la proposition de MM. Merlin et Tronchet, plusieurs articles additionnels sur les droits féodaux sont adoptés ainsi qu'il suit :

Addition à l'art. XV. — « Ni empêcher, soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné ou le légataire poursuivi la vente dans le délai fixé par les coutumes, soit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur. »

Art. à placer après l'art. XVII. — « Auront également le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, tous les jugements rendus et actes de juridiction contentieuse faits jusqu'à l'installation des tribunaux de district, qu'on pourrait prétendre n'avoir pas été autorisés par le décret du 29 décembre 1789. »

Art. à placer après l'art. XVIII. — « Il ne pourra être exigé, dans le cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toute autre formalité qui pourrait y être substituée par la suite, à l'effet d'acquérir l'hypothèque, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin, et autres que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevaient pour les actes d'hypothèques constitués par désaisine, saisine, déshéritances, adhéritances, rapports, mise de fait ou main assise. »

Art. XI, décrété le 23 février, sauf rédaction. — « A l'avenir la réunion ou consolidation des biens retenus en censive ou fief dont ils étaient mouvants, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant, et n'augmentera dans aucun cas le prix du rachat du fief servant, sur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer les mêmes droits qui appartenaient avant ladite réunion ou consolidation. »

Art. XII additionnel. — « Le régime féodal étant détruit, on ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'accensement, et sous ce prétexte s'exempter des droits auxquels aurait donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds était chargé. »

Art. à substituer à l'art. V, décrété le 23 février. — « Art. V. Si les fiefs dont dépendent des mouvances non inféodées sont situés dans des pays où il n'existait aucune loi positive sur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avait adoptés relativement au jeu du fief. En conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu du fief n'était autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'art. III ci-dessus. Dans ceux où le jeu de fief n'était admis que par bail à cens et rente, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'art. IV ci-dessus. Enfin, dans ceux où le jeu de fief était autorisé indéfiniment, tant par rachat à sa quotité que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos. »

Article à placer après ceux qui concernent les biens seigneuriaux. — « Les droits seigneuriaux et exclusifs d'avoir des girouettes sur les maisons sont abolis, et il est libre à chacun d'en placer à son gré, et dans telle forme qu'il jugera à propos. »

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du samedi 26 février au soir.

MM. Clermont-Tonnerre, Cazalès et Barnave ont parlé sur l'affaire de Nîmes. Ils concluaient, le premier, à une amnistie générale ; le second, que toutes les procédures fussent continuées, tous les faits vérifiés tous les accusés jugés; et le troisième, à l'adoption du projet de décret présenté au nom du comité à la séance du samedi 19. (*Voyez* n° 52.)

Ces conclusions ont été décrétées, avec cette seule différence que le tribunal d'Arles a été substitué à celui de Montpellier, et que les officiers municipaux actuels seront inéligibles aux places de la municipalité.

ARTS.

GRAVURES.

L'Amour de la Gloire foule aux pieds les serpents de l'Envie ; estampe dédiée aux soldats français, gravée par M. Saint-Julien d'après le tableau original de M. Saint-Julien son oncle, peintre du roi. Prix : 9 liv. A Paris, chez l'auteur, rue du Bouloy, n° 49; chez MM. Chereau et Joubert, marchands d'estampes, aux deux Piliers-d'Or, rue des Mathurins, et chez M. Sémenart, aux Tuileries.

Cette estampe est le pendant de l'Etude qui répand des fleurs sur le Temps, qui fut si bien accueillie lorsqu'elle parut, et qui est encore très-recherchée. L'accueil que le public a fait au premier ouvrage nous fait penser qu'on verra avec le même intérêt celui que nous annonçons. M. Saint-Julien consacre le quart du produit à des actes de bienfaisance en faveur des pauvres militaires, de leurs veuves et de leurs enfants. Nous croyons qu'on verra avec satisfaction les talents employés pour la première fois à rendre hommage aux vertus guerrières d'une nation qui en a réellement toujours fait sa principale gloire.

Souscription pour un portrait gravé de M. l'abbé Maury.

Les portraits de ce célèbre député qui ont paru jusqu'à présent, ayant été faits de mémoire, manquent tous de ressemblance. Celui qu'on annonce ici, et qui est peint d'après nature, outre la ressemblance parfaite, joint l'agrément des accessoires. La figure est en pied ; l'estampe aura quinze pouces sur un pied de large. Ceux qui auront souscrit auront les premières épreuves.

On souscrit, pour la somme de 6 liv., rue des Saints-Pères, n° 63, chez M. Bernard, qui a peint le tableau, ou chez M. Godefroy, graveur du roi, près la Comédie-Française, rue des Francs-Bourgeois, n° 127.

MUSIQUE.

Premier cahier de la quatrième année du *Journal de guitare*, contenant un air de *Joconde*, un de *Nicodème*, et trois airs de société, par MM. Martini, Ferrari et Monbelli.

—Premier numéro de la huitième année du *Journal de violon*, contenant un nouveau quatuor de M. Pleyel. Prix : 3 liv. le numéro.

— Premier recueil de la sixième année des *Délassements de Polymnie*, ou *les Petits Concerts de Paris*, contenant une grande sonate pour le piano-forté ou clavecin, par M. Pleyel.

Le prix de l'abonnement, pour chacun de ces trois ouvrages, est de 18 liv., franc de port, par la poste. Chaque livraison se fait le 15 de chaque mois. Chaque recueil séparé coûte 2 liv. 8 s. On souscrit à Paris, chez M. Porro, professeur et éditeur de musique, rue Tiquetonne, n° 10.

On trouve aussi à la même adresse six rondeaux pour le clavecin ou le piano-forté, avec un violon à volonté, composés par M. Ignace Pleyel. Prix : 4 liv. 16 s., port franc.

Trois grands duos concertants pour flûte et violon, par M. Ignace Pleyel ; deuxième livraison. Prix : 7 liv. 4 s., port franc.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.— Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. *Sémiramis*, trag. dans laquelle M. Larive jouera le rôle de Ninias; suivie de la 2e repr. du *Mari Directeur*, ou *le Déménagement des Deligieuses*, com. en un acte, avec un divert.

Mercr. la 7e repr. de *Jean Calas*. — En attend. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouv.

Théatre Italien.—Auj. *l'Amoureux de quinze ans*, et la 14e repr. de *Paul et Virginie*.

Ambigu-comique. — Auj. *le Repentir de Figaro*, pièce en un acte ; *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spect. en 3 actes; *la Bascule*, pièce en un acte, avec ses agrémens.

Théatre du Palais-Royal.— Auj. *les Ménechmes grecs*, en 4 actes, en prose ; suivis de *Crispin rival de son maître*, en un acte, en prose, et d'un divertissement.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. au profit d'une famille infortunée, *les Fausses Infidélités*, com. en un acte et en vers ; *la Servante maîtresse*, opéra en 2 actes; *les Folies amoureuses*, com. en 3 actes; *le Devin du Village*, opéra en un acte.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Français à Londres*, com. en un acte, en prose ; suivie des *Portefeuilles*, com. en 3 actes, en prose, et de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

En attend. la 1re repr. des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, suivie du *Sourd*, com. en 3 actes.

Théatre-Français comique et lyrique.—Auj. la 3e repr. du *Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes ; préc. des *Noirs et les Blancs*, com. en 3 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{8}$	Cadix.	16 l. 18 s
Hambourg	214	Gênes.	104 $\frac{1}{4}$
Londres	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne.	113 $\frac{1}{4}$
Madrid	16 l. 19 s	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{2}$ b

Bourse du 26 février.

Actions des Indes de 2,500 l. . . . . 2290, 92 $\frac{1}{2}$
Portions de 1,600 liv. 1445
Emprunt d'octobre de 500 liv. 463
Loterie d'oct. à 400 liv. 1790.—1791 700
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin. . . . au pair. $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill., déc. 1784 . . . . 14 $\frac{7}{8}$, 15, 14 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
. . . . . Sort. . . . 1789. . . —1790 . . . . . $\frac{7}{8}$ p
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 12 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. 3, 2 $\frac{1}{4}$, 3, 3 $\frac{1}{8}$ b. . . . . Sort. 1790
— Sort. en viager. . . . . 8, 8 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
Bulletin . . . . . 97 $\frac{1}{2}$
—sorti 124, 25
Actions nouv. des Indes. 1341, 40, 39, 40, 41, 42, 43, 44 45, 46
Caisse d'escompte 4260, 65, 70, 66, 68, 70
Demi-Caisse. 2135, 34, 35
Quitt. des Eaux de Paris 575
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . . . $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$
Assur. contre les inc. . . . 720, 18, 19, 18, 17, 16, 17
à vie. 850, 51, 50, 48

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 59. *Lundi* 28 Février 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 février. — Le défaut de confiance entre les ministres négociateurs produit, au congrès de Schistow, de l'embarras et une grande réserve; aussi la politique semble-t-elle y épuiser toutes ses finesses. Chaque ministre ne sait qu'une partie des choses; aucun ne paraît avoir le secret du plan. Chacun est en droit de penser que ce qu'il sait le mieux est ce qu'il devine. On y développe toute la souplesse du langage politique dans les distinctions, dans les divisions, dans les suppositions; mais tout est mystère sur le fond de la pacification. Cependant il est aisé de voir qu'il règne une intelligence toute particulière entre les seules cours impériales. Elles seules se communiquent et s'entendent; l'activité continuelle de l'une, l'action suspendue de l'autre sont toujours aussi habilement concertées. La convention de Reichenbach n'a servi qu'à jeter un voile sur l'alliance de l'Autriche avec la Russie, au moment même où l'Autriche a voulu paraître abandonner son alliée.

Il est peut-être sans exemple que les autres cours assistent par plénipotentiaires à une intelligence si mystérieuse, comme si elles eussent borné les pouvoirs de leurs ministres à ne deviner que des énigmes. Il s'agit de forcer la Russie à faire la paix avec la Porte, qui, dit-on, ne peut plus faire la guerre. Les armées de l'impératrice ne sont pas loin de Constantinople. Le divan est frappé de terreur; le Grand-Seigneur a beau demander des têtes de visir, il n'en est pas plus assuré de défendre sa capitale contre les Russes s'ils s'avancent. La consternation y règne, et les dernières nouvelles que le reiss-effendi a apportées de l'armée ont augmenté l'effroi. L'horrible assaut d'Ismaïlow a glacé tous les cœurs. On assure que les grands de l'empire se sont présentés devant la Sultane-mère pour la supplier d'exposer à son fils que l'empire est perdu s'il s'obstine à continuer la guerre contre un ennemi qui marche à Constantinople... Que font les ministres des diverses cours, alliées impuissantes de la Porte? Ils ont des conférences avec le reiss-effendi, tantôt en particulier, et tantôt réunis. Ils y arrivent pour apprendre des désastres; ils en sortent après y avoir laissé de vaines promesses. L'Angleterre, qui a bien voulu laisser échapper une occasion favorable de terminer la guerre par la simple présence de ses vaisseaux dans la Baltique, garde, pour ainsi dire, en ce moment une neutralité alliée envers le Turc; la Prusse qui, vers le temps de Reichenbach, a pris des manières si menaçantes, après avoir trahi deux peuples dont elle a fomenté les troubles, ne songe plus qu'à sauver son honneur de la fausse position qu'elle a prise en faveur des Turcs. Cette puissance a prétendu faire la loi à la Russie, et, à mesure que les Russes ont poursuivi leurs triomphes, le roi de Prusse a retiré ses avances de pacificateur. Pendant ce temps l'Autriche et la Russie marchent de concert. Il semble qu'il n'y ait que ces deux puissances qui aient un plan et qui tendent véritablement à un but. Il ne faut avoir assisté ni à Reichenbach ni à Schistow pour croire que leur intelligence remonte très-haut et s'étende très-loin. Le dernier courrier venu du congrès pacificateur a remis le 2 de ce mois des dépêches de la part de M. le baron Herbert, notre plénipotentiaire aux conférences. Le même soir notre cabinet s'est assemblé, et la nuit même un courrier est parti pour Schistow, avec des instructions pour notre ministre. On croit que le duplicata de ces instructions a été adressé directement au prince Potemkin.

Quant aux négociations, il n'y a de vrai qu'une chose: c'est que le secret est gardé sur tout ce qui peut être convenu. On prétend seulement savoir que l'Autriche tient au *statu quo* strict, et persiste à retenir avec garantie tout ce qu'elle possédait avant la guerre; que les ministres médiateurs lui objectent qu'on n'a pu garantir des conventions de commerce dont on n'avait pas connaissance, et que l'Autriche répond qu'avant d'insister sur le *statu quo* strict, tel qu'il était avant la guerre, on aurait dû s'informer des précédents engagements qui existent entre elle et la Porte ottomane, etc., etc.

Quoi qu'il en soit, on ne doit pas s'attendre à forcer l'impératrice de Russie à conclure la paix avec le Turc aux mêmes conditions que la maison d'Autriche; mais comme il est probable que cette dernière puissance veut retirer de son alliance la libre navigation des rivières et de la mer Noire, objet pour elle de la plus haute importance, elle donnera les mains, sans doute (et c'est peut-être là une des bases de son plan), à servir les vues et les prétentions de l'impératrice dans une paix opulente, à laquelle tant de victoires et de conquêtes peuvent donner encore l'air de la modération.

FRANCE.

De Paris. — Les nouveaux évêques du Finistère et de l'Aisne ont eu l'honneur d'être présentés au roi par M. Delessart, ministre de l'intérieur, le 26 février. M. Expilly, évêque du Finistère, portant la parole, a dit:

« Sire, jurer amour et fidélité à votre personne sacrée n'est plus un privilége.

« L'attachement de V. M. à la plus heureuse constitution qui existe sur la terre en a fait le devoir de tous les Français, et c'est l'un des plus chers à leurs cœurs.

« Nous l'avions prêté, ce serment, avec allégresse comme citoyens; nous l'avons réitéré comme évêques, et nous le renouvelons entre les mains de V. M. avec toute l'effusion du sentiment.

« L'autorité spirituelle que nous tenons de Dieu par le choix du peuple et la mission de l'Eglise, nous l'emploierons tout entière à faire aimer et observer les règles de la religion et les lois de l'Etat.

« Ainsi nous accomplirons nos promesses, ainsi nous prouverons que les amis de la constitution sont les vrais amis du roi, et, en même temps que nous travaillerons au salut de nos concitoyens, nous contribuerons efficacement au maintien de l'ordre public, à la prospérité de l'empire et au bonheur de V. M. »

Le roi a témoigné sa satisfaction à MM. les évêques.

Discours de M. Marolle, évêque du département de l'Aisne, au moment de sa présentation au roi.

« Sire, élevé à la dignité épiscopale par le choix libre d'un peuple qui regarde comme un bienfait de Votre Majesté le droit qui lui est rendu d'élire lui-même ses pasteurs, je serai fidèle aux devoirs qui me sont imposés. Parmi ces devoirs il en est un qui sera toujours pour moi bien doux à remplir, celui de l'entretenir souvent de vos bontés paternelles. Je travaillerai à éclairer ce bon peuple, que les ennemis du bien public, et par conséquent les vôtres, Sire, parviennent quelquefois à égarer.

« Ministre d'un Dieu de paix, je ne cesserai de l'exhorter à la paix, de lui recommander la soumission aux lois qui nous régénèrent. Je lui représenterai combien le désordre afflige votre cœur; il craindra d'altérer votre bonheur, et daigne le Ciel, qui préside à ce grand changement, donner à mes paroles le don divin de la persuasion. Bientôt les Français confiés à mes soins spirituels s'aimeront tous comme des frères, et jamais, Sire, ils ne cesseront de vous respecter et de vous chérir comme leur père. »

Réponse du Roi.

« Je suis très-sensible à vos sentiments pour moi. »

MUNICIPALITÉ.

Conseil général de la commune.

Sur la dénonciation faite par un des membres des bruits répandus dans le public et répétés dans plusieurs journaux, relativement à un prétendu avis de la municipalité de Paris concernant le départ de Mesdames, tantes du roi, signé Dejoly, secrétaire-greffier,

Le conseil général a demandé des éclaircissements que le secrétaire-greffier a donnés, en faisant connaître les faits tels qu'ils se sont passés.

Il a fait lecture: 1° de deux arrêtés du corps municipa

pris sur cet objet les 4 et 10 de ce mois; 2° d'un projet de lettre à M. Delessart, également arrêté par le corps municipal dans la séance du 13 février; cette lettre servant de réponse à celle que le ministre avait écrite le 10 à M. le maire, par laquelle, en instruisant M. le maire que Mesdames, tantes du roi, avaient insisté pour l'exécution de leur voyage en Italie, M. Delessart annonce que le roi l'a chargé de prévenir M. le maire de leur départ, afin de le mettre à portée de prendre les mesures convenables pour faire trouver à Mesdames toutes les facilités dont elles pourront avoir besoin.

Le secrétaire-greffier a ajouté qu'il avait remis à M. le maire une expédition de ces différents arrêtés; que, suivant l'usage, l'expédition relatait uniquement la signature du maire, ou celle du vice-président et celle du secrétaire-greffier; que vraisemblablement la municipalité de Moret s'était fixée exclusivement sur cette signature, qui n'a d'autre objet que de certifier l'existence et l'exactitude de l'arrêté; qu'elle avait regardé comme un avis de la municipalité ce qui n'était qu'une déclaration des principes donnée en réponse aux demandes réitérées que Mesdames avaient faites d'un passeport, et que plusieurs journalistes, trompés par cette qualification, avaient accrédité un bruit que rien ne pouvait occasionner.

Le conseil général, délibérant d'après cet exposé, a unanimement arrêté que, tant l'exposé du secrétaire-greffier que les deux arrêtés du corps municipal, des 4 et 10 de ce mois, ainsi que le projet de lettre que M. le maire a dû écrire au ministre du roi, conformément à l'arrêté du 13 février, seraient imprimés, affichés et rendus publics par la voie des journaux, auxquels ils seront incessamment adressés par le secrétaire-greffier.

BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 4 février.

Le corps municipal, étant informé par M. le maire et les administrateurs au département de police que Mesdames, tantes du roi, avaient fait demander un passeport dans l'intention de sortir du royaume, a arrêté qu'il ne serait point délivré de passeport; et sur l'observation que l'ordre et l'intérêt de la sûreté publique exigent dans une circonstance aussi délicate que la municipalité ne néglige aucun des moyens qui peuvent les assurer, le corps municipal, ouï et ce requérant le premier substitut adjoint du procureur de la commune, a unanimement arrêté que demain M. le maire, MM. Perron et Dejoly, ainsi que le premier substitut adjoint du procureur de la commune, se retireraient par devers le roi, pour lui exposer les inquiétudes des citoyens sur le voyage de Mesdames et les inconvénients qui peuvent en être la suite.

BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Du 10 février. — M. le vice-président ayant fait lecture d'une lettre de M. le maire, par laquelle il adresse au corps municipal celle de Mesdames, tantes du roi, qui persistent à demander des passeports et prient M. le maire de leur mander le jour où il pourra les leur envoyer, la matière a été livrée à la discussion; et le corps municipal, considérant que, conformément aux principes de la constitution, tout citoyen a le droit de se transporter librement dans tous les lieux du royaume; considérant que, n'ayant pas le droit de défendre, il n'a pas le droit d'autoriser un acte libre, et qui appartient à tous; considérant d'ailleurs que Mesdames sont trop connues pour avoir besoin des passeports que la municipalité a délivrés aux citoyens qui pouvaient eux-mêmes avoir besoin d'attestation d'état et de domicile, déclare qu'il persiste dans son arrêté du 4 de ce mois.

MULOT, *vice-président;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Du 13. — Le corps municipal, ayant pris lecture de la lettre écrite le 10 de ce mois à M. le maire par M. Delessart, ministre du roi, arrête que M. le maire répondra dans ces termes:

« J'ai reçu, monsieur, votre lettre, en date du 10 de ce mois. Vous ne devez pas douter que la municipalité de Paris ne soit attentive à maintenir, dans toutes les circonstances, le bon ordre et la tranquillité publique. »

MULOT, *vice-président;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Département de Paris.

Les membres du directoire du département, dont la nomination a été terminée le 23, sont: MM. Dutremblay, Anson, Garnier, Mirabeau, Cretté de Paluel, Sieyès, Glot et Davoust.

Département du Morbihan. — Vannes, 22 février.

On apprit ici, le 13 au soir, que notre évêque (M. Amelot) venait de disparaître. Le 14 et le 15 le principal du collége, le supérieur du séminaire et quatre autres ecclésiastiques fonctionnaires signèrent leur déclaration de serment. L'espérance de la paix commençait à renaître; à l'instant on répand dans la ville le bruit que notre évêque est revenu dès la veille, et, pendant que l'on examine comment on pourra avoir une entrevue avec lui, nos prêtres assermentés font des rétractations et nous les envoient. Quelques heures après on est instruit du départ subit du supérieur, de la défection d'une grande partie du collége, de la disparition d'un régent, de la clôture projetée du séminaire. — Beaucoup de personnes sont convaincues que la religion n'est que le prétexte de tous les désordres qui ont lieu dans ce pays, et qu'il y a une coalition bien complète entre un grand nombre de ci-devant. Les commissaires du roi porteront sans doute le flambeau dans tout ce labyrinthe d'iniquités. Les premiers actes de la procédure ont déjà fait apercevoir le foyer de l'incendie qui a failli consumer notre ville. Hier 21, un des principaux artisans du complot a été découvert, décrété de prise de corps et constitué prisonnier. C'est M. Mounier, ancien procureur du roi, des eaux et forêts, et officier municipal de Vannes. Un témoin a représenté la minute d'un billet séditieux répandu avec profusion dans les campagnes et qui les a mises en feu. Ce billet est tout entier de l'écriture de M. Mounier, qui a mis au bas le nom du maire d'une paroisse de campagne, afin qu'il produisît plus sûrement l'explosion terrible qu'on désirait. Tous les artisans de ce complot parricide seront bientôt connus; car nos juges, fidèles à leurs devoirs, ont fait faire avec la plus grande exactitude perquisition et inventaire de tous les papiers de M. Mounier, dans ses maisons de ville et de campagne. Quelques personnes très-suspectes viennent de prendre la fuite.

Département de l'Eure. — Evreux, 25 février.

M. Morsan, ci-devant lieutenant général civil de Pont-Audemer, a été élu l'un des juges du tribunal de cassation. — Notre nouvel évêque, M. Lindet, a été reçu au son des cloches et au bruit du canon. Les électeurs étaient assemblés dans l'église cathédrale pour l'élection des juges du tribunal de cassation. M. Lindet s'y est rendu, est monté en chaire, a annoncé qu'il acceptait, et a fait ses remerciements. Le président lui a répondu, et leurs discours ont été accompagnés d'applaudissements universels. Le lendemain le nouvel évêque a été solennellement proclamé, et son acceptation déclarée à tout le peuple, qui remplissait l'église et qui a témoigné sa satisfaction par des applaudissements réitérés. La cérémonie a été terminée par un *Te Deum.* M. Ruault, nommé principal du collége par la seule municipalité, a été réélu par les suffrages réunis de la municipalité, du district et du département. — On vient de retirer du séminaire les deux classes de philosophie, parce qu'on croit que c'est dans ce séminaire que se composent les écrits contre la constitution dont la ville est inondée. On attend le nouvel évêque pour faire dans ce séminaire tous les changements dont il a besoin.

Département des Hautes-Pyrénées. — Tarbes.

Presque tous les curés ont prêté serment. — L'archiprêtre de la cathédrale, procureur général du département, a refusé le sien. Les ennemis de la constitution et de l'ordre public ont cherché ici comme ailleurs à soulever le peuple à l'occasion du décret sur le serment; mais ils n'ont pu réussir, et MM. les prêtres de la doctrine chrétienne ont fait, dans cette circonstance, tout ce qui était en leur pouvoir pour rendre inutiles toutes les manœuvres.

Département du Loiret. — Orléans, 25 février.

Un particulier ayant demandé aux officiers municipaux la liste des curés assermentés, pour la rendre publique, ceux-ci ont refusé de la donner, de peur, disaient-ils, que cette publication n'excitât des sentiments de haine contre les ecclésiastiques fonctionnaires qui se sont retirés.

La direction en chef de la banque de commerce d'échange et d'emprunt, établie à Vienne, et octroyée par S. M. I. et R., se voyant, par la fuite du fameux Ibenning Bargum et par la faillite de la maison commerçante connue sous le nom de Charles et Frédéric Bargum et compagnie, entraînée à une suite de précautions tendant à assurer les affaires et opérations de ladite banque octroyée, se trouve dans la nécessité de requérir dans les journaux M. Charles-Chrétien Walwein, négociant de Bruges en Flandre, dont le séjour actuel n'est pas connu dans cette capitale, à cause des troubles qui ont interrompu pendant quelque temps le commerce avec les Pays-Bas, qu'il veuille bien renvoyer une procuration et instruction du 6 mai 1789, qui lui a été adressée par ladite banque, et déclare en tout cas cette procuration (quoique déjà limitée par elle-même à un consentement subséquent), aussi bien que l'instruction y relative, nulle et destituée de toute valeur.

L. Ploechdeseinsberg, François Kletschka, Thaddeus Ezubal.

Dans une pétition faite à la barre de l'Assemblée nationale, à la séance du soir du 14 février, les docteurs agrégés de la Faculté de droit de Paris, par l'organe de M. Berthelot, l'un d'eux, ont réclamé contre une loi consignée dans un édit du mois d'avril 1679, qui défend à toutes personnes autres que les professeurs d'enseigner et de faire leçons publiquement du droit civil et canonique, et contre un arrêt du parlement de Paris, du 23 mars 1765, qui a jugé, conformément à cet édit. « Un des premirs vices de cette loi, a dit M. Berthelot, c'est d'éteindre l'émulation dont la concurrence aurait animé les professeurs.... Cette loi fait gémir les docteurs agrégés d'être dans l'impossibilité d'expliquer aux citoyens la nouvelle constitution dont tous les bons Français, même avant la révolution, avaient entrevu le principe, mais dont tous désirent qu'on leur explique la théorie...» Les docteurs agrégés ont demandé l'abrogation de cette loi. Ils ont présenté à l'Assemblée un plan général d'enseignement public et privé, et M. Berthelot en terminant a dit : « Si vous daignez l'admettre pour être examiné, votre amour pour le bien public agréera le sacrifice de nos intérêts particuliers, et la patrie reconnaîtra que les docteurs agrégés de la Faculté de droit de Paris sont au nombre de ses plus zélés défenseurs. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Duport.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Boussion, secrétaire, fait lecture des Adresses.

Il demande la parole au nom des députés du département de Lot-et-Garonne.

M. Boussion : Je suis chargé de vous exposer les sages mesures prises par notre département, non-seulement pour arrêter des insurrections partielles, s'opposer à des insurrections générales, mais éclairer le peuple trompé par les ennemis de la constitution. — Dans les circonstances critiques où il s'est trouvé, il a cru devoir déployer tout l'appareil de la force que la constitution a mis en son pouvoir, et envoyer même des commissaires civils dans les divers cantons qui étaient menacés d'invasion par les malveillants qui ravageaient le Quercy. Il a cru aussi, pour parvenir avec plus de facilité à ramener l'ordre, devoir faire une proclamation qui a produit le meilleur effet. — Je puis même vous assurer que la surveillance du département sera infatigable pour déjouer les menées de ceux qui espèrent vainement renverser l'édifice que vous avez élevé. — Le département, dans les Adresses qu'il fait parvenir à l'Assemblée, et que je lui remettrai, fait l'éloge de la conduite patriotique du régiment de Royal-Pologne, de la gendarmerie nationale, des commissaires civils et des gardes nationales, dont le département a été obligé d'arrêter le civisme. — Le sort seul a décidé de la préférence pour se porter sur les frontières du Quercy et voler au secours de nos frères. — Je suis encore chargé de solliciter de l'Assemblée le renvoi au comité militaire d'une Adresse du département tendant à obtenir dix-huit brigades de gendarmerie nationale et des canons. Afin qu'elle soit prise en considération, d'après la position du département, dont les communications sont difficiles à cause des montagnes, des bonquets de bois, et surtout des mauvais chemins qui pourraient favoriser les ennemis de son repos, je remettrai aussi à l'Assemblée une Adresse qui renferme les sentiments et dispositions civiques et patriotiques du département de Lot-et-Garonne, avec l'extrait des délibérations et arrêtés qu'il a pris pendant la durée des troubles, et la correspondance qu'il a tenue avec les divers corps administratifs, les chefs des troupes de ligne, des gardes nationales, des commissaires civils et de la gendarmerie nationale. Je fais aussi hommage en son nom à l'Asssemblée de sa proclamation amicale et fraternelle aux habitants de campagne, dont les principes sont conformes à la constitution.

Je finis en demandant que M. le président soit autorisé, au nom de l'Assemblée nationale, d'écrire une lettre de satisfaction au régiment de Royal-Pologne, à la gendarmerie nationale, aux commissaires civils, aux gardes nationales, aux administrateurs du département de Lot-et-Garonne.

L'Assemblée adopte cette proposition, et ordonne le renvoi de l'Adresse au comité militaire.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse par laquelle M. Latude demande des secours alimentaires en exposant le dénûment de ressources où l'a réduit une détention de trente-trois ans à la Bastille.

Barnave : Ce que M. Latude demande, c'est une indemnité, c'est l'acquittement d'une dette de la société. Je demande que le comité des pensions soit spécialement chargé de faire le rapport de cette pétition lundi prochain; car il paraît que les besoins de M. Latude sont très pressants.

M. Bouche : Quel que soit le rapport du comité, l'Assemblée est trop juste pour changer l'intention où elle est de réparer les injustices du despotisme en la personne d'une de ses plus malheureuses victimes. Je demande qu'il soit dès à présent décrété pour M. Latude une pension viagère de 50 louis.

M. * * * : Pour que les formalités soient remplies, je demande que le comité des pensions fasse un rapport à la plus prochaine séance.

L'Assemblée décide que le rapport de la pétition de M. Latude sera fait lundi prochain.

— Une députation des commis aux aides, de l'élection de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Nous commençons par présenter à l'Assemblée l'hommage de notre respectueuse reconnaissance de ce qu'elle a bien voulu prendre notre sort en considération. En détruisant un impôt dont la suppression était universellement désirée, vous n'enveloppérez pas les percepteurs dans la même proscription. Dans un temps où la naissance établissait des distances et des distinctions entre les hommes, on exigeait que nous fussions nés de ce qu'on appelait une famille honnête; obligés de subir des examens, de faire un surnumérariat long et dispendieux, nous étions encore assujettis, dans l'exercice de nos places, à des frais considérables; il n'est aucun d'entre nous qui n'ait été obligé de débourser une somme de 1,800 liv. Par la suppression des aides nous restons la plupart sans ressources. Les hommes qui longtemps ont été utiles, les pères de famille ont des droits incontestables à votre justice. Les jeunes gens n'ont point la prétention de devenir pensionnaires de l'Etat; ils ne vous demandent que

des secours momentanés, et seulement jusqu'à ce ce qu'ils puissent obtenir des places de nouvelle création que leur éducation les met à même de remplir.

M. le président répond à la députation et lui permet d'assister à la séance.

M. Charles Lameth : Je demande l'impression de l'Adresse, et que le comité des finances fasse incessamment le rapport de cette pétition.

M. Cernon : Je demande que la pétition qui vous est présentée par des employés qui, par leur patriotisme et leur courage à maintenir les perceptions, ont mérité la plus grande faveur, soit renvoyée à la commission chargée de l'organisation des compagnies de finance.

Cette proposition est adoptée.

Affaire de Nîmes.

M. Clermont-Tonnerre : Vous avez aperçu, tant par le rapport du comité que par la défense de M. Marguerites et par l'opinion de M. Rabaud, les divers points de vue sous lesquels cette affaire peut être envisagée. Elle me paraît assez éclaircie pour qu'il ne soit plus besoin de renouveler le récit des faits et de prolonger la discussion. Il suffit en ce moment de vous présenter les résultats de ces événements, également effrayants pour l'humanité, pour la philosophie, et pour la raison elle-même. C'est le fanatisme religieux et politique, c'est la misérable envie de dominer, qui ont excité les troubles de Nîmes. En rapprochant les événements je vois partout des excès, nulle part un système suivi. Je ne vois pas que les protestants aient voulu massacrer les catholiques et perdre la liberté que leur assurait la révolution. Je ne vois pas que les catholiques aient voulu assassiner les protestants et élever sur leur destruction le fantôme d'une contre-révolution. Les protestants ont été mécontents de voir les catholiques accaparer les suffrages; ceux-ci craignaient de la part des protestants la vengeance d'une longue oppression; la religion de ces derniers favorisant les formes républicaines, ils craignaient de leur part l'exagération de la liberté et se disposaient à repousser la force par la force. Les deux partis se sont prêté mutuellement des intentions sinistres. Ce sont ces haines réciproques que vous devez vous appliquer à étouffer. Si la justice demande la continuation des procédures, il faut préférer le parti de la prudence à celui d'une justice aussi rigoureuse. C'est la paix qu'il faut dans ces contrées. Je demande une amnistie générale, parce qu'une justice rigoureuse serait plus funeste qu'utile; mais j'en excepte les officiers municipaux, qui sont soumis à une responsabilité particulière. Je me réfère volontiers aux conclusions de M. Marguerites; elles font honneur à son patriotisme (*plusieurs voix à gauche:* Ah, ah, ah!), oui, qui font honneur à son patriotisme. Ayant connu sa conduite et ses opinions dans la chambre de la noblesse, j'ai cru devoir lui appliquer cette maxime, qu'il est aussi difficile de voir un ami de la liberté devenir tout à coup un conspirateur qu'il l'est de voir des anciens valets de la cour devenir les apôtres du patriotisme. (Une partie de l'assemblée murmure, l'autre applaudit.)

M. Cazalès : Vous avez entendu le récit des malheurs dont Nîmes a été le théâtre. Je ferais une insulte à votre justice si j'entreprenais d'augmenter la profonde impression que vous avez ressentie au récit des circonstances de cette affaire; l'esprit de parti, les querelles politiques et religieuses, tous ces motifs existent encore et sont trop puissants pour que vous puissiez les juger sans impartialité. Ils vous indiquent que vous devez vous borner à renvoyer aux tribunaux. Négligeant les faits dont on vous a déjà rendu compte, j'établirai les principes qui doivent déterminer votre décision et vous porter à rejeter le projet du comité. Il vous propose d'annuler les procédures, ce qui n'est autre chose qu'un déni de justice. Or je vous dirai que c'est pour la justice que la société est instituée, que c'est elle qui distingue une société policée d'une horde de sauvages, que c'est pour elle que tous les citoyens se soumettent à la loi. Quand un corps législatif commet un déni de justice, de ce moment même il dissout la société; il dispense les citoyens de l'obéissance aux lois, il les autorise à chercher leur sûreté dans des vengeances particulières. Ce n'est point par des motifs de vengeance que la société est obligée de poursuivre les crimes, mais c'est un devoir que lui prescrit sa propre sûreté et celle de chaque individu. Chaque citoyen a le droit de requérir la punition des crimes. L'autorité du législateur n'est légitime qu'autant qu'il donne à la justice toute la force, toute la sévérité et toute la rigueur qu'elle doit avoir. Ces maximes sont le fondement de la sûreté publique et individuelle; aucune considération de circonstance ne doit jamais vous en écarter. Et comment ne verriez-vous pas que l'observation de ces principes est le seul moyen de faire cesser l'anarchie lorsqu'une triste expérience vous a appris que, pour sauver un petit nombre de coupables, on expose une foule d'innocents?

C'est par un effet de votre clémence que le fort de Marseille a été démoli malgré les lois, malgré vos décrets, que le chevalier de Beausset a été assassiné dans ses murs. Vous avez cru devoir fermer les yeux sur ces événements, et les mêmes malheurs, les mêmes insurrections se sont renouvelés dans différentes parties du royaume. Il est temps que cette anarchie cesse, et que, pour cet effet, la sévérité des lois prenne la place d'une funeste indulgence; il est temps que la punition des crimes assure la tranquillité publique et la sûreté des citoyens. Je répète que les citoyens seront dégagés de l'obligation d'obéir à la loi le jour où des considérations de personnes vous auront fait commettre un déni de justice. Cromwell, ce coupable usurpateur de l'autorité royale, au faîte de la puissance, nomma chef de la justice le plus habile jurisconsulte de l'Angleterre, quoiqu'il fût son ennemi. Cromwell savait que la nécessité d'une justice éclairée et sévère devait faire plier toute autre considération. « Vous êtes la barrière, lui dit-il, que je veux mettre entre ma vengeance et mes ennemis: une justice sage est une dette de la société. » Ce grand acte de bienfaisance publique fit excuser en partie les crimes de Cromwell; car le dernier des crimes de cet usurpateur eût été un déni de justice; mais il savait trop bien que toute autorité fondée sur l'oppression ne peut être durable, et que la justice est le premier lien de la société, comme la seule force des lois.

Ces principes et ces maximes prennent une nouvelle force quand on les applique aux circonstances particulière de l'affaire de Nîmes.

Le rapporteur vous a dit que, dans les libelles dont on s'est servi pour exciter les troubles de Nîmes, on avait rappelé au peuple les anciennes guerres religieuses, et qu'on cherchait à faire croire que les protestants voulaient renouveler d'anciennes vengeances. Croyez que ces haines réciproques subsisteront toujours si vous refusez justice à l'un ou à l'autre parti. La vengeance publique peut seule, a seule le droit de suspendre les vengeances particulières. Dans un pays déchiré par tant de factions, les deux partis ne manqueraient pas de regarder la suspension des procédures comme un déni de justice; ils se croiraient chacun victime de la partialité, et, ne pouvant se venger par les lois, ne se trouveraient-

ils pas autorisés à se venger eux-mêmes? Le décret qui vous est proposé justifierait ces prétentions coupables, puisqu'il ne servirait que la vengeance d'un seul parti. C'est à l'action de la justice qu'il appartient de suspendre tous les ressentiments particuliers et de prévenir les malheurs des vengeances particulières, c'est-à-dire de la guerre civile qui menace vos contrées méridionales. Je conclus à ce que toutes les procédures commencées sur les événements de Nîmes soient continuées, et que les coupables de tous les partis soient poursuivis.

M. Barnave : L'objet qui est actuellement soumis à la délibération, quoiqu'il ne soit qu'une affaire particulière, est essentiellement lié aux grands intérêts généraux de la nation et à celui de la révolution. Cependant je n'entrerai pas dans le détail des faits; dans le rapport volumineux du comité ils vous ont été exposés avec la plus grande clarté, et vous avez entendu depuis les reproches réciproques que se font les deux partis. M. Rabaud vous a démontré que les querelles de Nîmes n'étaient pas véritablement des querelles de religion. Il est également facile de se convaincre que des rixes particulières n'ont pas pu exciter des désordres aussi généraux. Il est impossible de ne pas apercevoir dans ces querelles les motifs d'un complot quelconque. J'en vois le foyer dans cette assemblée séditieuse, semblable à celles qui ont depuis porté le trouble dans différentes parties du royaume, dans cette assemblée qui vous a été dénoncée par tous les départements voisins, dans cette assemblée que vous avez été obligés de dissoudre pour déconcerter les projets coupables dont elle développait le système. C'est sur ceux qui ont ainsi égaré la multitude que doit porter la vengeance des lois. Mais si le législateur a le droit de discerner les chefs de faction d'une multitude égarée, l'Assemblée peut-elle adopter la proposition de M. Cazalès? Si elle ne devait considérer que les faits, et non les intentions, le nombre des coupables serait infini, il surpasserait celui de quinze ou vingt mille; et je demande si faire poursuivre quinze ou vingt mille hommes ne serait pas une barbarie qui ne peut jamais appartenir à une nation libre, et si ce ne serait pas décréter la guerre civile.....

Le comité propose de réduire les dispositions de sévérité à la destitution de la municipalité et à la continuation de la procédure commencée contre ceux qui ont enlevé le drapeau rouge. Quant à la municipalité, je crois que sa destitution est suffisamment motivée par la négligence qu'elle a apportée à réprimer les troubles. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je dis que la municipalité a favorisé l'assemblée séditieuse des soi-disant catholiques de Nîmes; qu'elle a souffert que des factieux arborassent publiquement la cocarde blanche, le signe de la rébellion; qu'elle a souffert qu'il se fabriquât des armes dont on prévoyait l'usage; que jamais elle ne vous a instruits des événements; et c'est sur ce fait que vous avez mandé le maire de Nîmes. Le délit existe; il a besoin d'être réprimé..... Quant aux chefs de parti qui ont ordonné l'enlèvement du drapeau rouge, il suffit d'observer que ce délit est un crime public, un attentat spécialement dirigé contre les lois, pour que l'Assemblée ne puisse le laisser impuni..... Déjà dans la même contrée on cherche à exciter les mêmes troubles; déjà des citoyens sont forcés d'exposer leur vie pour marcher contre les factieux. Il est important de déployer contre les auteurs de ces désordres la sévérité des lois. Il importe de faire cesser l'anarchie et de rétablir la paix dans le royaume, en y établissant le respect des lois; respect qui seul fera cesser et les troubles qui ralentissent vos travaux, et ces émeutes, ces mouvements passagers qui, lors même qu'ils n'ont aucune intention coupable, doivent être fortement réprimés. Les mouvements même auxquels peuvent se livrer les amis de la constitution sont dangereux; ils alarment les bons citoyens et retardent les heureux effets de vos travaux. Quand l'intérêt général aura dompté tous les intérêts particuliers, quand la nation jouira dans le repos et la tranquillité du fruit de ses peines et de ses travaux, elle versera sur ses ennemis un pardon universel. Mais si vous voulez aujourd'hui rétablir la paix dans le royaume, n'ayez point de faiblesse, et punissez sévèrement les auteurs des désordres. C'est d'après ces considérations, d'après la nécessité de rétablir le respect des lois, que j'appuie le projet de décret du comité des rapports.

On demande d'aller aux voix. — L'Assemblée ferme la discussion.

M. Virieu demande la parole.

M. le Président : La discussion est fermée. On demande la priorité pour le projet de décret du comité; je vais la mettre aux voix.

L'Assemblée consultée accorde la priorité au projet du comité.

(Il s'élève de violentes rumeurs dans la partie droite. MM. Cazalès, Lautrec, Foucault, entourent le président et profèrent successivement plusieurs paroles entrecoupées par les murmures de la gauche.)

M. Bonnai : M. le président, une grande partie de l'Assemblée n'a pas entendu ce que vous avez mis aux voix. Je vous interpelle; je déclare que personne n'a entendu les deux propositions. Le président ne doit pas profiter du tumulte pour surprendre des délibérations, en mettant aux voix des propositions qu'une partie de l'Assemblée n'entend pas. Vous avez plusieurs fois représenté à l'Assemblée que vous n'avez qu'un pouvoir provisoire; mais vous avez des devoirs constants, et principalement celui de poser la question de manière qu'elle soit entendue. Vous devez éviter non pas seulement qu'on puisse vous accuser, mais qu'on puisse vous soupçonner. (Il s'élève de violents murmures.)

M. le Président : Ce sont ceux-là même qui excitent le désordre qui se plaignent qu'on n'entend pas; cela n'est pas loyal.

M. Madier : Je demande qu'avant que la discussion soit fermée M. le maire de Nîmes, qui est accusé, soit entendu.

M. *** : Il n'a rien à dire.

M. le Président : La délibération est commencée. Je ne puis accorder la parole sur aucune proposition nouvelle. Quelques membres prétendent n'avoir pas entendu; je recommence l'épreuve.

L'Assemblée décide de nouveau, et à une très-grande majorité : 1° que la discussion et fermée; 2° que la priorité est accordée au projet de décret du comité.

M. Murinais : Le préambule de ce décret porte que la nomination de la municipalité de Nîmes n'a été que l'effet de l'intrigue, et autres choses semblables. Je demande sur ce préambule la question préalable, attendu qu'il renferme des calomnies atroces; il est contradictoire avec le troisième article du décret, puisqu'il accuse la municipalité tandis que l'article fait poursuivre ceux qui l'ont troublée dans ses fonctions.

M. l'abbé Maury : On a peut-être tort de dire que le préambule renferme des calomnies, car on n'est pas d'accord sur les faits; mais je dis que ce préambule est un jugement, et que vous n'avez pas le droit de juger. C'est par ce motif que je demande la question préalable.

M. Alquier, *rapporteur :* Comme je n'ai aucune prétention aux préambules, je consens à la suppression de celui-ci.

M. Barnave : Je m'oppose à la suppression du préambule. Un décret fondé sur la raison universelle n'a pas besoin de préambule; mais il n'en est pas de même d'un décret particulier fondé sur la connaissance des faits. L'Assemblée destitue la municipalité de Nîme ; elle a des motifs pour le faire; il faut que ces motifs soient exposés dans le préambule.

M. Garat *l'aîné :* Je défie au dialecticien le plus subtil de cette Assemblée de répondre à l'observation que je vais faire. L'Assemblée ordonne une information; donc les faits ne sont pas certains, donc elle ne peut les affirmer dans son préambule. On a toujours dit : *il est prouvé, il est prouvé;* et l'on a perdu de vue l'état dans lequel cette affaire se présente. L'information n'est pas terminée; au moins les témoins ne sont pas confrontés ; la partie publique est accusée d'avoir refusé d'entendre plusieurs témoins..... (Les murmures étouffent la voix de l'orateur; il reste pendant environ un quart d'heure à la tribune, proférant de distance en distance, avec beaucoup de chaleur, quelques paroles qu'interrompent de longs murmures; enfin il quitte la tribune avec précipitation.)

M. Lavigne : Ce n'est que par une confusion d'idées que le préopinant a prétendu qu'on anticipait sur l'information. Il ne s'agit que de punir ceux qui ont donné le scandaleux exemple d'avoir enlevé le drapeau rouge. Il faut que le préambule contienne les faits qui doivent être la base des informations. Le préambule ne désigne personne, ne calomnie personne. Je demande qu'il soit conservé.

On demande à aller aux voix.

M. le maire de Nîmes paraît à la tribune.

Plusieurs voix de la gauche : A la barre, à la barre!

M. Madier : Il faut que l'accusé soit entendu.

M. Verchère : Qu'il aille à la barre, il sera entendu ; mais s'il reste à la tribune je demande que la discussion soit formée.

(La partie droite est dans une très-grande agitation.)

M. le Président : On demande que la discussion soit fermée; je mets cette proposition aux voix.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Dufraisse : En ce cas, allons-nous-en..... (On applaudit.) Tous les membres de la partie droite quittent les gradins; après être restés un moment attroupés au milieu de la salle, ils quittent successivement la séance.

M. le Président : On demande la question préalable sur le préambule ; je la mets aux voix.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur le préambule.

M. Lavie : La municipalité de Schelestadt avait été destituée ; mais les factieux se sont fait réélire. Le même argent qui a déjà été distribué à Nîmes pourrait encore faire réélire la même municipalité. Je demande qu'elle soit déclarée inéligible. (On applaudit.)

M. Pétion : Il est dit dans le projet de décret que la procédure sera renvoyée au tribunal de Montpellier. Je crois qu'il serait plus prudent de la renvoyer au tribunal d'Arles.

Les deux propositions de MM. Lavie et Pétion sont adoptées.

Le projet de décret, mis aux voix article par article, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des recherches et des rapports, considérant que l'élection de la municipalité a été l'effet de l'intrigue et de différentes distributions d'argent; que cette municipalité a favorisé les troubles en permettant qu'on arborât la cocarde blanche, en ne réprimant pas les projets séditieux manifestés par les délibérations des 20 avril et 1er juin; que les événements désastreux qui se sont passés à Nîmes les 29 mars, 2 et 3 mai, 13, 14, 15 et 16 juin 1790, ont été l'effet des séductions employées par les ennemis du bien public pour égarer le peuple et troubler la paix du royaume;

« Considérant que la plus grande partie de ces malheurs n'auraient pas eu lieu si la proclamation de la loi martiale n'avait pas été arrêtée le dimanche 13 juin; que ceux qui ont provoqué ou ordonné des violences contre les officiers municipaux qui la proclamaient sont seuls responsables de tous les délits qui ont suivi, et doivent en être considérés comme les auteurs, a décrété :

« Art. Ier. Que la municipalité actuelle est destituée; qu'en conséquence il sera procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité, sans qu'aucun des membres de l'ancienne puisse être réélu ; que le roi sera prié de donner à cet effet les ordres nécessaires au procureur général syndic du département, et de faire passer à Nîmes des forces suffisantes pour assurer la liberté et la tranquillité publique ;

« II. Qu'il sera informé devant le tribunal du district d'Arles, et à la requête de l'accusateur public, contre ceux qui, le dimanche 13 juin, ont donné l'ordre de tirer sur les officiers municipaux, d'enlever à deux fois différentes le drapeau rouge, d'entraîner et de retenir de force dans une maison un des officiers municipaux chargés de la proclamation;

« III. Que la procédure commencée sur les autres événements des 13, 14, 15 et 16 juin, ainsi que celles qui sont relatives aux journées des 29 mars, 2 et 3 mai, cesseront d'être suivies et seront regardées comme non avenues; en conséquence, que les accusés actuellement détenus seront incessamment remis en liberté.

« IV. Enfin l'Assemblée nationale, profondément touchée des événements désastreux dont elle a entendu le récit, invite les citoyens de Nîmes à se prémunir contre les suggestions qu'on pourrait employer encore pour les désunir et pour les plonger dans de nouveaux troubles ; elle les exhorte à sacrifier pour le bien de la paix le souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher dans l'union la plus durable, et dans la tranquillité publique, la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés pour avoir ajouté foi aux perfides insinuations de quelques hommes malintentionnés. »

— Le scrutin pour la nomination du président a donné à M. Louis Noailles 233 voix sur 361, et à M. Tronchet 128. M. Noailles a la majorité absolue des suffrages.

Les secrétaires de remplacement sont MM. Evrad, Lapparent et Salle.

— M. Barnave annonce qu'à Grenoble, sur deux cent seize fonctionnaires ecclésiastiques, deux cent onze ont prêté le serment.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 27 FÉVRIER.

Présidence de M. Louis Noailles.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une Adresse d'une des sections de la ville de Paris, dite des Quatre-Nations. Elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien décider si M. Montmorency, grand aumônier de France, peut conserver sa place sans avoir prêté le serment.

M. l'abbé Gouttes : Je demande la suppression de cette place.

M. Bouche : Je demande, moi, qu'on examine la question de savoir si le roi peut garder auprès de

lui des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment.

L'Assemblée renvoie à son comité ecclésiastique ces diverses propositions.

— Sur le rapport de M. Devisme le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, décrète qu'un commissaire délégué par le directoire du département de Paris assistera à la levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations des biens domaniaux faites soit par des arrêts du conseil, soit par des contrats passés en vertu d'arrêts du conseil, lesquelles minutes seront déposées aux archives de l'Assemblée nationale après qu'il en aura été dressé un inventaire sommaire dont un double sera remis au comité des domaines de l'Assemblée nationale. »

M. Camus : Je vais vous présenter un projet de décret pour le remboursement des brevets de retenue. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de liquidation, décrète qu'en conformité de l'art. III de la loi du 1er décembre 1790 il sera payé aux porteurs de brevets de retenue, dont les noms vont suivre, les indemnités qui seront pareillement désignées avec les intérêts à compter du jour de la remise et enregistrement de leurs mémoires et pièces, conformément à l'article IV de la loi du 19 janvier dernier, savoir :

« A Charles-Juste Beauveau, ci-devant gouverneur, lieutenant général en Provence, la somme de 75,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts de cette somme à compter du 5 janvier 1791 ;

« A Pierre Blanchard-Devillers, commissaire des guerres, la somme de 20,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts à compter du 12 du présent mois de février ;

« A Charles-Léon Bouthillier, ancien mestre de camp commandant du régiment de Picardie, infanterie, 5,000 l. d'indemnité, et les intérêts de cette somme à compter du 4 dudit mois de février ;

« A Victor Colin la Brunière, commissaire des guerres, la somme de 70,000 liv., et les intérêts depuis le 15 du mois de février ;

« A Louis-Marie-Florence Duchâtelet, ancien colonel général des ci-devant gardes-françaises, 420,000 liv. d'indemnité, avec les intérêts à compter du 8 février présent mois ;

« A Alexandre-Joseph Lenoir, commissaire des guerres, 70,000 liv. d'indemnités, et les intérêts à compter du 22 dudit présent mois;

« A Antoine-Louis Saussaye, commissaire des guerres, 70,000 liv. d'indemnités, avec les intérêts à compter du 21 du présent mois ;

« A la charge par chacun des dénommés ci-dessus de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir sa reconnaissance de liquidation et le payement des sommes qui y seront portées. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition faite par M. Vernier au nom du comité des finances, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, ratifie l'adjudication de la ferme des messageries, coches et voitures d'eau, faite par le ministre des finances le 21 février courant; en conséquence, l'autorise à passer bail conformément aux clauses et conditions portées dans ladite adjudication et dans le cahier des charges.

« Et néanmoins le payement des pensions mentionnées audit bail sera suspendu, conformément aux décrets de l'Assemblée et sous les exceptions portées par lesdits décrets, jusqu'à ce que leur état ait été présenté à l'Assemblée, et qu'elle ait décrété ce qu'il appartiendra. »

— M. Camus propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les articles relatifs aux secours des septuagénaires, insérés dans le procès-verbal de la séance du 3 janvier, seront regardés comme non avenus et retranchés de l'édition dudit procès-verbal. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. le président fait lecture d'une Adresse des électeurs du département de la Nièvre. Ils annoncent que M. l'abbé Tonel, curé de Fontenay, âgé de cinquante-cinq ans, bon prêtre et bon patriote, vient d'être nommé à l'évêché de ce département à la place de M. l'abbé Suffren, qui a refusé de prêter serment.

M. *** annonce que, dans le district de Chaumont-en-Vexin, sur cent ecclésiastiques fonctionnaires publics, huit seulement ont refusé de prêter serment.

Dans le district d'Orange quatre seulement ne se sont pas soumis à la loi.

— M. Chapelier reprend la suite du projet de décret additionnel de l'ordre judiciaire.

Les articles suivants, qui terminent ce travail, sont adoptés.

« Art. XXII. Les commis assermentés des greffiers des tribunaux ne peuvent, non plus que les greffiers eux-mêmes, être parents de l'un des juges du tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, quand même le juge parent du greffier se serait abstenu de donner sa voix pour son élection.

« XXIII. Nonobstant tous usages contraires, les dépens seront taxés par le juge sur l'état sommaire présenté par les avoués.

« XXIV. Toute perception de droits et émoluments contraires aux règlements est défendue à peine de concussion, et le juge taxateur en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui aurait trop reçu. L'état ou mémoire des frais demeurera annexé à la minute de la sentence, et sera paraphé par le greffier.

« XXV. Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émoluments personnels des greffiers, sur chaque expédition, seront de la moitié des anciens; ceux des avoués, des taxateurs, des huissiers audienciers, seront des trois quarts; ceux des huissiers ordinaires seront les mêmes; mais tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs qui étaient établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance. A Paris, ces proportions seront établies sur le tarif de 1788, qui avait lieu aux requêtes du Palais; mais il ne sera passé aux avoués aucun des droits de conseil ou de consultation attribués par ce tarif aux ci-devant procureurs, ni plus de trois actes pour venir plaider dans chaque cause. »

Cet article est ajourné.

« XXVI. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667; il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, et, dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie; et dans les lieux où on fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire qui ne pourra jamais excéder plus de 15 liv.

« XXVII. A l'égard des tribunaux établis dans des villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les juges et les avoués se conformeront aux règlements qui y sont usités, en ce qui ne sera pas contraire aux modifications faites à cette ordonnance par le précédent article; et néanmoins aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée comme procès par écrit, soit en première instance, soit en cas d'appel, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, et si les juges n'ont cru devoir l'appointer après avoir entendu les plaidoiries respectives des parties.

« XXVIII. Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences; ils feront exposer dans l'auditoire les rôles : 1° des affaires sommaires ou provisoires, on portées par appel des juges de paix et tribunaux de police ; 2° des affaires ordinaires ; 3° des affaires majeures et de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaires civiles, et d'autres pour le rapport et le jugement des procès criminels.

« XXIX. Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au président des pouvoirs de leurs clients, s'ils ne sont assistés à l'audience de la partie ou de son avoué.

« XXX. Il sera provisoirement alloué par an, pour menus frais de chaque tribunal de district, en papier, registres, bois, lumière et serviteur ou concierge, une somme de 300 livres, qui sera augmentée suivant les besoins des tribunaux jusqu'à la somme de 800 liv., sans pouvoir excéder cette dernière somme, laquelle sera payée par les receveurs de district, sur les mandats des présidents. Cette somme sera d'une moitié en sus dans les villes au-dessus de soixante mille âmes, et du double à Paris. Il ne sera passé aucun frais de buvette.

« XXXI. Les huissiers, gardes du commerce, et autres exécuteurs des jugements faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs et portant ces mots : *action de la loi.*

« Les huissiers audienciers porteront, dans le même cas, le costume réglé par le décret du 2 septembre 1790 ; ceux-ci feront seuls les significations d'avoué à avoué ; tous autres huissiers qui feront ces significations seront condamnés pour chacune à une amende de 12 liv., dont moitié applicable aux huissiers audienciers du tribunal.

« XXXII. Les juges de tribunaux de commerce seront installés par les officiers municipaux dans la même forme prescrite à l'égard des tribunaux de district. Aussitôt après leur installation ils procéderont à la nomination du greffier d'après les formes établies pour les autres tribunaux.

« XXXIII. Les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant seigneuriales reconnaîtront et lèveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier s'en chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant sièges royaux compris dans le territoire du tribunal ; mais à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district sont placés, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que 20 sous par chaque rôle, dont ils compteront de clerc à maître à la municipalité, qui leur fixera un salaire raisonnable. »

— M. le président annonce que l'ordre du jour de demain amène la discussion du projet de loi sur les émigrations.

M. Folleville : Le rapport du comité n'a point encore été distribué. Je demande donc qu'il soit ajourné jusqu'à ce que nous ayons eu le temps de le connaître.

M. Chapelier : Nous serons en état de faire demain le rapport du projet qui nous a été renvoyé. Si, après la lecture, il paraît que la discussion ne peut être entamée sur les articles très-simples que nous présenterons, il sera encore temps alors de demander l'ajournement.

M. Cazalès : Je demande la parole pour.....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On vient de voir pour la première fois à ce théâtre un opéra italien que le poëme seul a fait réussir. *Il Burbero di buon cuore* est une traduction du *Bourru bienfaisant* de M. Goldoni, auquel ce poëte célèbre (qu'on a nommé le Molière de l'Italie, parce qu'il est le restaurateur du théâtre comique de ce pays) a fait quelques changements. Tous les sentiments intéressants et honnêtes, toutes les situations touchantes et comiques qu'on applaudit dans l'original, font une sensation égale dans la traduction. On retrouve dans M. Mandini le talent avec lequel M. Préville rendait le principal personnage, et la pièce italienne est également soutenue par le jeu des acteurs. Ainsi son succès n'est jusqu'ici que celui de la pièce française ; mais ce qui lui est particulier c'est la musique ; c'est ordinairement la seule chose qu'on écoute et qu'on admire dans un opéra bouffon ; elle est la partie faible de celui-ci.

M. Vrienzo Martini, qui en est l'auteur, est un musicien espagnol. Quoique élevé en Italie, il a su se faire une manière à lui qui ne ressemble en rien à celle de ses maîtres ; il s'est écarté des routes trop battues et a prouvé dans ses deux premiers ouvrages, intitulés *una Cosa rara* et *l'Albore di Diana*, un talent plein de grâce et une originalité piquante. La musique de ces deux opéras n'est pas très-vigoureuse, mais elle est singulière et neuve. Il faut convenir que celle du *Bourru*, avec la même faiblesse, est bien loin d'avoir les mêmes qualités. On n'y reconnaît l'auteur qu'à l'abus qu'il fait du mouvement à trois temps, mesure grave et qui convient bien au caractère espagnol, mais irrégulière, hors de la nature, et qui ne doit être employée que pour la vérité.

Cependant le mérite du poëme l'a emporté sur le désavantage de la musique, tant il est vrai qu'en France le mérite dramatique est le seul qui soit bien connu et senti généralement.

Nous n'avons pas parlé d'une petite comédie intitulée *la Toilette de Julie*, par M. Dumoustier, auteur d'*Alceste à la campagne*. Les détails en sont agréables, mais le fond en est commun et le succès très-faible.

AVIS.

Le véritable *Almanach des adresses de Paris* et de celles des députés de l'Assemblée nationale, qui se vendait précédemment chez M. Leselapart, rue du Roule, n° 11, se vend, depuis le 15 décembre 1790, rue Coquillière, n° 10.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. —Auj. la 17e repr. de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce en 5 actes, en prose.

Mercredi la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouv.—Sam. la 7e repr. de *Jean Calas*.

Théatre-Italien. —Auj. *la Mélomanie;* la 12e repr. du *Convalescent de qualité*, et *la Soirée orageuse*.

Demain *les Dettes*, et la 3e repr. d'*Euphrosine*.

Ambigu-Comique. — Auj. *la Musicomanie*, pièce en un acte ; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisod. en un acte ; *Pierre de Provence*, pantom. en 3 actes.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose ; *le Revenant*, en 2 actes, en prose, avec un divert.

Comédiens de Beaujolais.—Auj. *Relâche*.

Théatre de Monsieur.—Auj. la 3e représent. de *Il Burbero di buon cuore*, opéra italien, musique del signor Vrienzo Martini.

Demain *la Toilette de Julie*.—En attend. la 1re repr. des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. *la Femme juge et partie*, com. en 5 actes, et *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd. *le Berceau d'Henri IV*, opéra bouffon, en 2 actes ; *les Deux Contrats;* com. en un acte ; *les Déguisements villageois*, opéra comique en 2 actes.

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres*. —Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. *Mardi* 1er Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 février. — On serait tenté de croire que les mouvements actuels sont favorables à une paix prochaine. Les ministres des puissances médiatrices ont dépêché, le 28 janvier, des courriers de Schistow à leurs souverains respectifs, pour leur demander des instructions définitives concernant la garantie du traité qui se négocie entre la Porte et l'empereur.

Des dépêches en date du 28 janvier, venant du congrès, sont arrivées ici au chargé d'affaires de Londres; elles portent, dit-on, en substance que les ministres de la Porte seront incessamment disposés à accepter la proposition de restituer les choses dans l'état où elles étaient avant le 8 janvier 1788, et à consentir à ce que les traités précédents entre la Porte et la maison d'Autriche aient leur effet. On dit qu'on est aussi sur le point de convenir que, jusqu'à la conclusion de la paix entre la Porte et la Russie, la forteresse de Choczim restera entre les mains des Autrichiens. C'est en conséquence, ajoute-t-on, que le ministre impérial a renouvelé la promesse que l'empereur ne prendra aucune part à la guerre actuelle...

En effet, le conseil aulique de guerre a envoyé des ordres aux troupes de ligne dans la Croatie, qui leur enjoignent de retourner, une partie en Autriche, une autre en Bohême.

Dans plusieurs cantons de la Hongrie, particulièrement dans le comitat de Czongrade, la disette des vivres était arrivée au point de forcer la basse classe du peuple à se faire du pain avec des roseaux et des racines. Notre monarque, instruit de ce malheur, a donné ordre sur-le-champ d'ouvrir les magasins militaires et de distribuer du pain et de la farine à tous ceux qui en auraient besoin.

DANEMARK.

De Copenhague, le 12 février. — Il paraît que tout doit demeurer stable dans notre système politique; non que cette égalité dépende seulement de la solidité de nos principes, mais parce qu'une pacification prochaine a déjà ralenti les tentatives d'une grande puissance pour attiédir notre alliance avec la Russie, et que nous sentons tout le prix de notre prudente neutralité. Nous bénissons le Ciel de ce qu'on n'a point vu paraître de vaisseaux anglais dans la Baltique à une époque où nous nous serions vus forcés de prendre part aux dispendieuses horreurs de la guerre actuelle. Notre gouvernement a le plus grand besoin d'économie. Le roi a déjà signé les réductions et économies qui seront faites dans les diverses branches de l'administration; elles s'élèvent à la somme de 475,500 rixdalers. En ajoutant à cette somme celle de 154,000 rixdalers, à laquelle on a porté diverses augmentations de recette, le fonds d'économie monte à 629,500 rixdalers.

Le nombre des bâtiments danois qui, pendant l'année dernière, ont été dans les ports de Dantzig, Riga, Memel, Cadix, Livourne, Dordrecht, Rotterdam et Bordeaux, monte à quatre cent dix-neuf.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 février. — L'envoyé d'Angleterre a remis au ministère une note par laquelle il invite la république à faire avec sa cour un traité d'alliance et de commerce.

M. le baron de Rheede, ambassadeur de Hollande à Berlin, vient d'arriver ici; il doit être question de nous proposer un traité de commerce avec sa cour. On ne pense pas qu'il puisse être question en ce moment d'autres intérêts, quoique nous sachions que la Russie se soit refusée au *statu quo* pour sa paix avec les Turcs, malgré les représentations des cours de Londres et de Berlin. Nous sommes disposés à attendre paisiblement les dernières résolutions de la Prusse et de l'Angleterre. D'ailleurs, il nous semble que l'empereur veut la paix. Nous pensons que toutes ces légères démonstrations militaires dont il fait un peu parade ne sont que pour engager la Porte à accepter le *statu quo* d'une manière égale pour les deux parties. Léopold veut sans doute conserver dans leur entier les avantages commerciaux que Joseph II s'était fait stipuler par les Turcs avant la guerre; mais aussi Léopold veut rendre de bonne foi toutes les conquêtes que ses armes ont faites dans le cours de cette guerre sur les Ottomans..... Nous savons même, à n'en pouvoir douter, que le plénipotentiaire turc a dépêché un courrier à Constantinople pour demander de nouveaux ordres. Voilà probablement ce qui prolonge le congrès de Schistow. Il y a pourtant encore une chance pour la continuation de la guerre: c'est le caractère du Sultan; ce prince peut s'obstiner encore, sur la foi des traités, à tenter imprudemment de nouveaux hasards. Depuis la prise d'Ismaïlow, il n'y a point de nouvelles des opérations de l'armée russe. On écrit seulement de la Moldavie, en date du 11 janvier, que la flottille russe et une partie du corps d'armée qui était à Ismaïlow sont arrivées près de Gallatz, et que le général Suwarow est allé au camp de Maximen pour faire les préparatifs convenables dans l'intention d'attaquer Braïlow.

D'après des lettres de Pétersbourg, le général major German, qui a totalement défait et pris le battal-bacha dans le Couban, a reçu de l'impératrice l'ordre militaire de Saint-Georges de la seconde classe, et en outre une gratification de cinq cents paysans.

A l'ouverture de la séance destinée à la discussion des affaires d'économie, on a repris avec beaucoup de chaleur la motion de faire payer aux membres du ci-devant conseil permanent et de la commission du trésor le surplus de ce qui avait été accordé pour l'achat du palais de l'ambassadeur de Russie. Le roi s'est vivement intéressé dans cette affaire, et a offert à la fin de payer le surplus sur ses propres revenus, à raison de 100,000 florins par an. La diète n'ayant voulu consentir en aucune manière à diminuer les revenus du roi, et sentant parfaitement, d'après les représentations du prince Sapieha, que, dans le cas d'une décision rigoureuse, Sa Majesté ne manquerait pas de rembourser généreusement les condamnés, on a terminé l'affaire en déchargeant entièrement la commission du trésor.

ANGLETERRE.

Débats du parlement.

De Londres, le 9 février. — Sir Charles Bunbury, se proposant de faire une motion relativement à la colonie de Botany-Bay, mit en avant cette proposition vraiment effrayante pour toutes les âmes sensibles, honnêtes et amies de l'humanité et du bon ordre, si essentiel au bonheur des sociétés, que, dans les dix dernières années, le nombre des criminels condamnés à des peines capitales avait doublé celui des vingt années précédentes. Celui des criminels condamnés à la transportation l'avait au moins quadruplé annuellement pendant les dix dernières années. Il en conclut avec raison le besoin urgent d'une police qui, sans nuire à la liberté, pût réprimer la licence, puisqu'il valait mieux prévenir les crimes que de se voir réduit à les punir. — Il s'étendit ensuite sur la mauvaise disposition des prisons, où les coupables entassés s'infectent de tous les vices de l'âme comme de toutes les maladies du corps. — On s'était proposé par la transportation d'éviter ces inconvénients, et de se dispenser des frais considérables que coûteraient des prisons assez vastes pour que les différentes classes de malfaiteurs y fussent séparées; mais l'établissement de Botany-Bay remplissait-il ce but? Les dépenses faites pour y conduire les criminels étaient aussi exorbitantes que le lieu où on les transportait était peu propre à recevoir ces malheureux, dont la justice, la raison et l'humanité voulaient que les intérêts ne fussent pas totalement oubliés. En conséquence, il demanda qu'on soumît à la Chambre un état exact du nombre des criminels condamnés, envoyés d'Angleterre dans la colonie de New-South-Wales, ainsi qu'un état de ceux qu'on devait y transporter cette année.

M. Jekyll appuya cette motion, et, remettant à une autre fois de se faire expliquer pour quelle raison le ministère avait négligé d'exécuter un acte du parlement portant

qu'il serait établi des maisons de correction, il soutint qu'on ne pouvait envoyer de gaîté de cœur des hommes mourir de faim sur un rocher stérile c'était cependant à quoi l'on s'exposait tan qu'on n'aurait pas de documents authentiques sur cet établissement, dont une foule de gens instruits auguraient très-mal. Il fallait donc suspendre le départ de dix-huit cent cinquante criminels condamnés, actuellement répartis sur plusieurs vaisseaux prêts à mettre à la voile.

Le chancelier de l'échiquier essaya de dissiper ce qu'il appelait des préventions contre la colonie de Botany-Bay, sans cependant s'opposer à la motion, qui, mise aux voix, fut adoptée, ainsi que la demande des états des dépenses faites dans cette colonie, tant pour l'établissement civil et militaire que pour les achats de provisions.

Il y eut ensuite une longue discussion sur la demande faite par M. Powys d'un comité général qui examinerait les clauses d'un bill portant règlement pour les prisons. Comme il faut quarante membres au moins pour former un comité de la Chambre, plusieurs opposants étant sortis, il ne put avoir lieu, ce qui mit fin à la séance.

FRANCE.

De Paris. — Omission dans le n° 57. Après avoir entendu la lecture de l'Adresse de l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue pour l'érection d'une statue du roi, Sa Majesté a répondu : « Je suis très-sensible aux témoignages d'affection que me donne la province du Nord ; je reçois avec plaisir son hommage. »

Département de la Moselle. — Metz, 22 février.

Un envoyé du prince Nassau-Saarbruck s'est présenté, le 15 de ce mois, au département, pour s'opposer, au nom du prince, à la vente des biens de l'abbaye de Wadgasse. Il a invoqué les titres en vertu desquels cette abbaye a été unie à la France, et qui ont été rappelés il y a quelque temps dans le mémoire présenté par cette maison à l'Assemblée nationale. Le comité d'aliénation ayant jugé que ces biens devaient être vendus comme domaines nationaux, le prince de Nassau a réclamé contre cette décision. Le directoire du département de Metz a cru, en conséquence, devoir surseoir à l'aliénation jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé. La municipalité de Metz, qui a fait sa soumission sur une partie de ces biens, demande à l'Assemblée qu'on procède à leur vente. — Le 13 du mois prochain, les électeurs du département s'assembleront à Metz pour procéder à la nomination d'un évêque, d'un juge au tribunal de cassation, et d'un membre de la haute cour nationale. — Trente-deux ecclésiastiques de cette ville ont prêté serment ; leur exemple a été suivi par beaucoup de curés de campagne de notre district et de districts voisins.

De Thionville, le 19 février.

On continue d'approvisionner les magasins qui sont à Trèves. Il se fait dans les pays circonvoisins de cette ville des levées considérables de fourrages et surtout d'avoine. On assure que, malgré la vigilance des troupes qui sont sur la frontière, on exporte de temps en temps de cette espèce de grains. La cupidité est excitée par le haut prix que l'étranger offre de l'avoine, qui se vend à Trèves au moins moitié plus cher que dans nos campagnes.

Département de la Meurthe. — Sarreguemines, le 23 février.

Il y a eu au commencement de cette semaine une insurrection à Blidestroff, à l'occasion de l'établissement des commis préposés au recrutement des barrières. Un des administrateurs du département, qui avait été nommé commissaire pour cet objet, a couru les plus grands dangers et a été obligé de s'enfuir, escorté de quelques hussards qui sont arrivés à son secours. Plusieurs employés de l'ancienne ferme générale ont été grièvement blessés. Le district de Sarreguemines, pour faire cesser ces troubles, a envoyé un détachement de cavalerie *à discrétion* à Blidestroff. La municipalité de ce gros bourg, fatiguée de nourrir et d'héberger ses nouveaux hôtes, est venue faire part au département du repentir des habitants et annoncer qu'ils étaient prêts à recevoir les préposés de la ferme.

Département du Haut-Rhin. — Colmar, le 16 février.

Aujourd'hui un détachement des dragons d'Angoulême est parti en hâte de cette ville pour se rendre à Ruffach, où l'élection d'un juge de paix a occasionné du désordre. Du reste, la tranquillité la plus profonde règne dans nos murs, et plusieurs de nos chasseurs nationaux, dont l'absence avait passé pour une émigration hostile, sont de retour depuis quelques jours. — Nos gardes nationales, qui ont signalé leur civisme dans la nuit du 4, en mettant à l'abri de toute insulte MM. les commissaires civils, ont reçu une foule de lettres de félicitations, parmi lesquelles on distingue celle du ministre de la guerre et celle que M. Broglie leur a adressée au nom de tous les députés d'Alsace.

Département des Ardennes.

Extrait d'une lettre de Givet, du 20 février. — M. le bourgmestre Donceel est mort ; un vertueux chagrin, occasionné par les malheurs de sa patrie, l'a conduit au tombeau. L'abandon imprévu de la Prusse lui avait porté le coup le plus funeste. Cet homme estimable a conservé jusqu'à son dernier moment la plus grande égalité d'âme ; son dernier jour, il parlait encore de sa patrie ; il n'a regretté qu'elle.

Ses concitoyens ont accompagné son convoi, ils ont versé des larmes sur sa tombe. Le maire des deux Givet et de Charlemont, les officiers municipaux, tout l'état-major de la garde nationale, et celui des régiments d'Armagnac et Royal-Dauphin ont accompagné le convoi depuis la maison de M. Donceel jusqu'à l'église, et de là même jusqu'au cimetière public, quoiqu'il soit éloigné d'un quart de lieue de la ville. Ces honneurs étaient bien dus à un homme qui n'a pu survivre à la liberté de son pays. Nous devions nous attendre qu'ils lui seraient rendus, quoique en terre étrangère, chez une nation où le sentiment de la liberté commence à inspirer déjà de grandes vertus. Les Français ont montré par cet acte de piété, civique à la fois et religieuse, combien ils sont dignes d'être libres.

Pendant les obsèques hospitalières du vertueux Donceel, le prince-évêque rentrait dans Liége, au milieu d'un peuple qui avait ordre de se réjouir. Ce prélat régnant est retourné dans son palais, dont une garde de deux cents hommes défend l'entrée nuit et jour.

Ferme sise à Chastres en Brie, près Tournon, consistant dans de grands corps de bâtiments, en 1 arpent 39 perches 20 pieds de jardin, en 10 arpents de bois, en 7 arpents de prés, et en 195 arpents de terres labourables, produisant le tout environ 3,700 liv. par an, franc et quitte de tous droits seigneuriaux, dont la dernière enchère est à 60,000 liv.; à vendre sur publication, définitivement et sans aucune remise, en l'étude de Me Medard, notaire à Paris, rue de Seine, le 5 mars, trois heures de relevée.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Louis Noailles.

SÉANCE DU LUNDI 28 FÉVRIER.

Sur la proposition de M. Bouche l'Assemblée décrète : 1° que le rapporteur de chaque décret d'aliénation est autorisé à revoir les minutes et les expéditions des états joints auxdits décrets, pour vérifier les erreurs et les corriger, en présence d'un des secrétaires du comité d'aliénation, et de M. Bouche, l'un des commissaires de l'Assemblée nationale pour la collation des décrets, lesquels parapheront, avec les rapporteurs, les renvois nécessaires. 2° Les états d'aliénation ne seront point dorénavant imprimés avec les décrets ; il sera sursis à leur impression jusqu'à ce que, les adjudications aux municipalités étant consommées, la totalité desdits décrets puisse être réunie et présenter l'ensemble desdites aliénations.

— Sur le rapport de M. Camus le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, vu l'instruction du 14 mai

1790, approuvée par le roi le 17 pour être exécutée, et l'article VI du décret du 24 de ce mois concernant les fruits des domaines nationaux qui appartiendront aux acquéreurs, décrète que ledit article VI n'aura son exécution que dans le cas d'adjudication faite directement par la nation à des particuliers ; mais que, dans le cas d'adjudication sur des reventes faites par les municipalités, les fruits continueront à être partagés, proportionnellement à la jouissance, entre les municipalités et les acquéreurs, conformément à l'instruction du 14 mai 1790. »

M. Boussion : Je demande à M. le rapporteur les motifs du retard qu'éprouvent les ventes des biens nationaux dans mon département. Je réclame au nom des municipalités du département de Lot-et-Garonne ; elles ont été des premières à faire leurs soumissions, et ces soumissions, parvenues au comité, n'ont pas été encore mises au rapport.

Comme M. le rapporteur vient de faire entendre que les soumissions ou les ventes déjà faites approchent des 400 millions décrétés par l'Assemblée nationale aux municipalités, je supplie l'Assemblée, au nom de celles de mon département dont les soumissions se trouvent en règle, d'être admises à jouir de la faveur des décrets. Je demande donc le renvoi de ma proposition au comité d'aliénation, afin qu'il fasse incessamment un rapport, pour que, si les 400 millions sont prêts à être complétés, le comité ait à présenter un décret favorable aux municipalités qui ont été les premières à se mettre en règle, et que l'Assemblée décrète 100 millions de plus s'il est nécessaire.

La proposition de M. Boussion est renvoyée au comité d'aliénation.

— Sur la proposition de M. Merlin le décret suivant est rendu :

Article à ajouter à ceux qui ont été décrétés le 27 février sur l'ordre judiciaire.

« La règle établie par l'article III du décret du 11 de ce mois, pour déterminer à quels tribunaux doivent être portées les requêtes civiles, sera observée pour les révisions intentées ou à intenter contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai. »

— M. le président fait part à l'Assemblée d'une lettre par laquelle le ministre de la marine annonce la prestation de serment de différents consuls et vice-consuls de France.

M. Barère : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les fonctionnaires publics, au nombre de six cents, ont tous prêté le serment exigé par la loi de l'Etat, à l'exception de dix-huit qui y ont mis des restrictions.

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, instruite qu'aux termes du décret du 29 juin 1790 opposition pouvait être formée aux mains du trésorier de l'extraordinaire, ou en celles de tout autre qu'il appartiendrait, à l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats; que l'effet desdites oppositions était d'en empêcher l'échange jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les tribunaux qui devaient en connaître ; voulant écarter tous les obstacles à l'échange et à la libre circulation des assignats, les assimiler en tout à la monnaie qu'ils représentent et dont ils tiennent lieu, prévenir ou faire cesser toutes les difficultés qui pourraient résulter de semblables oppositions, qui dans la suite ne peuvent être qu'illusoires, décrète que les oppositions formées, en exécution du décret du 29 juin, en échange des billets de caisse contre des assignats, sont dès à présent regardées comme nulles et non avenues, et ne peuvent produire aucun effet.

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances sur l'arrêté du département de l'Hérault, en date du 14 décembre, concernant la pétition du district de Saint-Pons, autorise le district à imposer la somme de 12,060 liv., tant pour le chemin de Saint-Pons à La Salvetat, qui était ci-devant à la charge de l'ancien diocèse, que pour l'élargissement du pont de Rathiz, également à la charge du diocèse, laquelle somme sera délivrée aux entrepreneurs sur les mandats du directoire du district, qui demeure chargé de veiller particulièrement à l'emploi. »

M. Chapelier, *au nom du comité de constitution :* Dans le passage orageux de la servitude politique à une constitution libre, il y a des désordres inévitables. Il serait injuste de s'en indigner, il est déraisonnable d'en concevoir de l'inquiétude. A mesure que le peuple s'approche de l'état d'une nation libre, il sent renaître le besoin de la règle et de la paix. Les âmes ont pris, dans l'exagération nécessaire de leurs mouvements, une hauteur et une étendue qui leur font mieux apprécier chaque jour les bienfaits inestimables de l'ordre. Elles le recherchent avec intérêt et sont disposées à saisir toutes les vérités qui doivent le ramener et l'affermir.

Voilà le moment qu'il faut prendre pour publier ces vérités; c'est alors qu'on doit faire sentir au peuple que l'être le plus noble et le plus heureux qu'il y ait sur la terre, c'est un homme libre qui résiste à toutes les volontés arbitraires des hommes, et qui ne résiste jamais à la loi, d'autant plus docile à ses décrets salutaires qu'ils le préservent de l'oppression en le soumettant aux seules règles de la raison et de la justice; que, partout où la loi ne règne pas sans partage et n'est pas religieusement observée, il n'y a point, il ne peut pas y avoir de liberté, puisque le désordre donne à tous sur nous-mêmes le pouvoir de la force que nous usurpons sur les autres; qu'un jour, le besoin du repos devenant le plus impérieux des sentiments, il faut se résoudre à choisir enfin entre l'esclavage qui rampe sous la tyrannie du plus fort et la soumission libre à la volonté générale.

Le despotisme avait raison de dire que la société ne peut se maintenir que par l'obéissance; oui, sans doute, il faut obéir ; mais son orgueil féroce le trompait sur l'application de cette maxime. Il voulait que le peuple courbât une tête servile sous le joug de la violence et du caprice, et c'est à la loi seule qu'il doit soumettre une tête libre et fière.

Au milieu des ruines entassées de l'ancien édifice, cette voix de la raison pouvait à peine se faire entendre; peut-être même elle aurait refroidi une chaleur nécessaire, contre laquelle tant de cris ne se faisaient entendre que parce qu'elle était le gage de la liberté et du salut de l'empire. Mais lorsque la société se recompose sur des principes plus sûrs, lorsque les administrations agissent, lorsque les tribunaux s'ouvrent, lorsque la machine politique s'organise, la loi, en quelque sorte ensevelie dans les nuages d'une grande révolution, doit se montrer à la nation fatiguée comme le centre d'un repos actif et d'un mouvement régulier et paisible.

En vain a-t-on essayé partout de jeter le peuple dans des excès dont l'âme humaine n'est jamais loin durant les fortes agitations et les secousses générales; en vain l'intérêt, l'hypocrisie, et, plus que tout le reste, la vanité, ont-elles semé l'erreur autour du peuple à mesure que vous répandiez la lumière ; il n'y a de changé, dans le caractère des Français, que ce qui les disposait à la servitude. Leur bonté, leur courage, leur loyauté sont les mêmes; le sentiment les touche et la raison les persuade ; instruments négligés sous un gouvernement qui méprisait les hommes, ils déploient toute leur force dans une constitution qui les honore. C'est le témoignage que nous rapportent de toutes parts les commissaires qui ont parcouru nos contrées.

Votre comité de constitution a donc pensé qu'il

est temps de donner un décret solennel qui pose les principes constitutionnels de l'ordre, qui combatte les sophismes dont on se sert pour égarer le peuple; qui, rappelant tous les bons citoyens par une instruction simple, contienne les autres par une police sévère sans rigueur et ferme avec modération; qui inspire enfin aux amis de la liberté le dessein religieux de se liguer en faveur de la loi, et de couvrir les administrateurs et les juges du respect universel, sans que leur responsabilité soit affaiblie.

M. Chapelier fait lecture du préambule de son projet de décret.

« L'Assemblée nationale déclare comme principes constitutionnels ce qui suit :

« 1° La nation entière possédant seule la souveraineté qu'elle n'exerce que par ses représentants, et qui ne peut être aliénée ni divisée, aucun département, aucun district, aucune commune, aucune section du peuple ne participe à cette souveraineté, et tout citoyen sans exception y est soumis.

« 2° Les électeurs nomment pour la nation les fonctionnaires publics, en vertu du pouvoir délégué par la constitution. Ces fonctionnaires, à l'instant où ils sont élus, appartiennent à la nation, sont indépendants de ceux qui les ont nommés, et ne sont responsables qu'à la loi, suivant l'ordre établi par la constitution.

« 3° Les fonctionnaires publics nommés par les électeurs, étant chargés uniquement de parler pour la loi et de la faire exécuter, le peuple, lorsqu'ils sont choisis, doit à l'instant même reconnaître et respecter en eux les organes et les ministres de la loi.

« 4° Lorsque les administrateurs ordonnent et que les juges prononcent au nom de la loi, et lorsque les officiers chargés sous eux de l'exécution commandent l'obéissance, tout citoyen sans exception est tenu d'obéir.

« 5° Les réclamations contre les officiers municipaux, administrateurs, juges ou fonctionnaires publics, ne peuvent être proposées et suivies que selon les formes établies par la constitution, et sans préjudice de l'obéissance provisoire.

« 6° Toute action contraire à ces devoirs d'obéissance et de respect est une atteinte à l'ordre public et une violation du serment de citoyen.

« 7° Toute invitation faite au peuple verbalement ou par écrit de désobéir à la loi, de résister, soit aux fonctionnaires publics, soit aux dépositaires de la force agissant en vertu de réquisitions légales, ou de les outrager, est un crime contre la constitution de l'Etat. »

M. Pétion : Les peuples les plus libres sont ceux qui respectent le plus la loi, et dans les pays libres les citoyens doivent d'autant plus la respecter que ce sont eux qui la font; ils doivent d'autant plus respecter ses organes et leur obéir que ce sont eux qui les choisissent. Ces principes sont évidents pour tout le monde; mais je vois, dans le préambule de loi qui vient de vous être présenté, ces maximes tellement déguisées, exprimées d'une manière si vague et si insignifiante, que vous ne sauriez les admettre sans le plus grand danger. Vous avez d'ailleurs dû remarquer que les articles qui suivent ces principes n'y ont aucun rapport. Vous les avez décrétés, ces principes, d'une manière beaucoup plus solennelle, beaucoup plus authentique. N'avez-vous pas déjà déclaré que la souveraineté réside essentiellement dans la nation, qu'elle réside dans l'Assemblée des représentants choisis par le peuple? (Il s'élève de violents murmures.) Je me suis servi d'une expression équivoque. Je prie l'Assemblée de croire que je n'ai pas entendu dire qu'une assemblée représentative quelconque pût usurper la souveraineté, qui n'appartient qu'au peuple; j'ai voulu dire que les représentants de la nation exercent les droits du peuple, et au nom du peuple. Ces maximes, vous les avez consacrées; les répéter me paraît une chose parfaitement inutile en elle-même, mais très-dangereuse si vous le faites d'une manière aussi obscure, aussi vague qu'on vous le propose.

Dans le premier article de ce préambule, il est dit: « Aucune section ne participe à la souveraineté; » expression équivoque et même dangereuse. Chaque section de la nation peut émettre son vœu particulier, et dans ce sens elle participe évidemment à la souveraineté. (Il s'élève des murmures.) Je dis que la volonté générale ne se compose que de toutes les volontés particulières. Je dis, et ceci est exact en principe, qu'une section en particulier n'exerce pas la souveraineté; mais il n'est pas exact d'en conclure qu'elle ne participe point à la souveraineté. (Les murmures recommencent.) N'est-ce pas la réunion de toutes les sections qui forme la volonté générale? et ne s'ensuit-il pas que chaque section participe à l'exercice de la souveraineté? Je suis surpris que des principes aussi simples, aussi élémentaires... (Nouveaux murmures.) Je suis surpris que ces principes trouvent des contradicteurs dans cette Assemblée. S'ils sont erronés, je prie ceux qui m'interrompent de vouloir bien me réfuter lorsque j'aurai fini. Lorsque les citoyens d'une section sont réunis pour émettre leur vœu, je dis qu'ils participent à la souveraineté. Peut-être ne développé-je pas en ce moment cette maxime d'une manière assez claire; mais j'en ferai une application particulière lorsque nous traiterons des conventions nationales.

Je me borne à observer qu'il n'est pas exact, qu'il est équivoque de dire que les sections de la nation ne participent pas à la souveraineté. Le septième des articles proposés: « Toute invitation faite au peuple, y est-il dit, tendant à le faire révolter contre les lois, est un crime contre la constitution. » Ne voyez-vous pas combien cette expression est vague, combien elle est susceptible d'applications dangereuses? Tout citoyen peut manifester, soit verbalement, soit par écrit, son opinion sur les lois; en parlant contre les lois il ne conseille pas pour cela la révolte. Eh bien, cependant, d'après votre décret, on sera autorisé à dire à un citoyen: « Vous avez écrit avec force contre la loi; vous avez par là invité le peuple à la révolte. » (Il s'élève des murmures.) Est-il convenable de porter une loi qui ait une aussi grande latitude dans son interprétation? Que signifient ces mots vagues: « Toute invitation faite au peuple? » Ne voyez-vous pas qu'il serait facile d'en abuser pour porter atteinte à la liberté qu'a chaque citoyen d'émettre son vœu sur les lois?

Il faut que le délit soit spécifié; il faut que la loi s'exprime catégoriquement, mais non pas par les termes vagues « d'invitation tendant à exciter la désobéissance aux lois. » Si cette invitation ne produisait rien, si elle était faite à une seule personne, je demande si elle serait nécessairement un crime d'Etat. (Il s'élève de violents murmures.) A-t-on l'intention de faire contre la liberté de la presse une loi de circonstance, de la diriger contre tel individu, contre tel écrivain qui excite le peuple à l'insurrection? Mais si telle application de la loi paraît juste, ne voyez-vous pas combien il serait possible de lui donner des applications funestes contre les meilleurs écrivains?

Tout ce que les articles qu'on vous présente contiennent de vrai, d'utile en principes, a été exprimé par la Déclaration des Droits. Si vous voulez mettre des restrictions, énoncez-les par une loi positive, et non pas en forme de principes généraux vaguement exprimés. Vous pouvez énoncer en faveur de la liberté des principes généraux, parce que la liberté est le droit de tous; mais lorsqu'il s'agit de restrictions, d'exceptions, alors il ne faut plus énoncer des principes, mais faire des articles de lois, tracer aux citoyens des règles de conduite précises, positives. Je demande donc la question préalable sur tout ce

qui, dans le projet de décret qui vous est proposé, est énoncé vaguement en principes constitutionnels. Je demande qu'on rédige en lois positives toutes les restrictions qu'on entend mettre à la liberté.

M. Robespierre : Je prends la parole parce que je crois très-utile d'épargner à l'Assemblée une discussion nécessairement abstraite et épineuse. Déjà vous avez déclaré la souveraineté de la nation, et la manière dont cette souveraineté doit s'exercer. J'ai entendu dire que le préopinant n'avait dit que des mots, mais ces mots exprimaient des choses. On vous a dit que le préambule de décret qui vous est proposé attaque la souveraineté de la nation dans son principe; et en effet, sous le prétexte d'énoncer le principe qu'à la nation seule appartient la souveraineté, on va jusqu'à dire que les sections de la nation ne participent pas à la souveraineté. S'il est vrai que la nation est composée de toutes ces sections, il est vrai de dire que toute section, que tout individu même est membre du souverain. Lorsqu'on vous propose de répéter en termes équivoques les vérités que vous avez déclarées d'une manière solennelle dans la Déclaration des Droits, n'est-ce pas porter atteinte à la souveraineté même dont on prétend consacrer le principe?.... Je ne me traînerai pas sur tous les articles qui vous sont proposés pour démontrer le vice de leur rédaction.

Je passe tout de suite au septième, qui me paraît le plus important. Toute invitation faite au peuple pour l'exciter à désobéir à la loi est un crime contre la constitution. Quelle étrange rédaction! Et l'on nous propose un article de cette importance en forme de préambule à une loi sur la police des tribunaux? et l'on rédige en termes aussi généraux, aussi vagues, une loi sur la liberté de la presse? Ne voit-on pas combien une pareille loi serait funeste à la constitution? Ne voit-on pas qu'elle serait destructive de la liberté? Ne voyons-nous pas que des juges prévenus, partiaux, pourraient facilement trouver dans les expressions de cette loi les moyens d'opprimer un écrivain patriote et courageux? Vous avez fait, lui dirait-on, une déclaration si véhémente contre la loi, vous avez fait des réflexions si amères qu'elles ont dû naturellement exciter à la révolte. Vous voyez que, par cette loi, vous ouvrez la porte à l'arbitraire, que vous préparez la destruction de la liberté de la presse. Je n'entrerai pas dans des détails ultérieurs. Il me suffit d'observer qu'une loi sur la presse, une loi qui intéresse aussi essentiellement la liberté publique et individuelle, mérite une discussion solennelle, pour que je puisse en conclure qu'elle ne doit pas être insérée dans le préambule d'un règlement particulier, et pour que je sois autorisé à en demander l'ajournement. (Il s'élève quelques applaudissements.)

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* S'il y a des inconvénients....

M. Barnave : Je demande la parole pour une question d'ordre. Je n'examine pas si les principes contenus dans le préambule qui vous est proposé sont vrais ou faux. Il faut commencer par déterminer s'il faut des principes, s'il faut un préambule à la tête de la loi que vous avez à décréter pour la police des audiences, ou si, au contraire, ces principes ne doivent pas trouver leur place, soit dans la Déclaration des Droits, soit dans les articles qu'il serait convenable d'y ajouter. L'Assemblée nationale n'a à faire qu'une déclaration des droits, des décrets constitutionnels, des décrets règlementaires; je ne sais pas, d'après cela, ce que c'est que décréter des principes. Je demande donc que l'on commence par discuter la question de savoir s'il faut un préambule de principes constitutionnels à la tête de la loi qui vous est présentée.

M. Montlosier : Je ne crois pas qu'il faille faire des lois sans principes.

M. Regnault : Si je crois qu'il y aurait de l'inconvénient à adopter légèrement les principes qu'on vous propose de décréter, je vois aussi de très-grands inconvénients à ajourner ces articles, et plus encore à les rejeter par la question préalable. On a dit avec vérité que l'ouvrage sublime de la Déclaration des Droits était l'inauguration de la statue de la Liberté; mais il faut aussi inaugurer celle de la Loi par une déclaration de principes qui la préserve des interprétations funestes de l'erreur ou de la mauvaise foi. M. Pétion vous a dit que chaque section, chaque citoyen participait individuellement à la souveraineté; c'est précisément cette maxime répandue dans le royaume, c'est cette idée dangereuse que le comité de constitution a eu intention de détruire. Une assemblée primaire délibérante peut émettre un vœu, et de ces vœux particuliers se compose la volonté générale. Chaque section a le droit essentiel d'émettre son vœu, de former des pétitions; mais il ne s'ensuit pas qu'elle participe à la souveraineté, puisqu'au contraire ses pétitions sont jugées isolément dans l'Assemblée générale des représentants de la nation. Je crois donc qu'il est vrai de dire que nulle section de l'empire ne participe à la souveraineté. (On applaudit.) Il n'est pas peu important de publier cette vérité. Lorsque nous aurons vieilli dans la liberté, tous les citoyens de l'empire connaîtront ces principes; ils deviendront l'alphabet des enfants; cependant il importe aujourd'hui de les faire connaître au peuple pour faire cesser les troubles qu'occasionnent les fausses interprétations de vos décrets. Peut-être faudra-t-il les développer davantage, les exprimer avec plus de clarté qu'ils ne le sont dans le projet de décret de votre comité; mais il est important de les poser.

Dans toutes les parties du royaume il s'élève une foule de questions sur votre constitution; par exemple, si les assemblées électorales peuvent délibérer, jusqu'où s'étendent les pouvoirs des corps administratifs, etc.... Ces questions n'existeront pas dans quelques années; il faut aujourd'hui une déclaration de l'Assemblée pour lever tous les doutes, pour limiter tous les pouvoirs, pour tracer à chaque citoyen ses devoirs... M. Robespierre a cherché à vous intéresser par une considération qui est sans doute faite pour vous toucher, je veux dire par la crainte que les principes présentés par votre comité ne portent atteinte à la liberté de la presse. La presse est en effet le garant de votre constitution et le palladium de la liberté. Il faut que tout homme puisse dire que la loi est mauvaise; c'est non-seulement le droit, mais le devoir de tout bon citoyen. S'il exprime son opinion sur la loi, il ne doit pas moins, à la vérité, en conseiller l'observation jusqu'à ce qu'elle soit réformée. Tout homme qui invite le peuple à la désobéissance aux lois est criminel de lèse-nation. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Celui qui indique le vice de la loi parle à la raison du législateur pour l'inviter à la rétracter; jamais il ne doit parler au peuple que pour l'inviter à l'exécuter.

Si la loi qui défend d'inviter le peuple à la rébellion paraît trop vague dans sa rédaction, il y a un préservatif contre ce vice dans l'institution des jurés. Si un écrivain est accusé d'avoir excité la rébellion, le jury jugera son intention; il fera constater si cet homme a dit au peuple : « Il y a un vice dans la loi, » ou s'il a dit : « Bravez la loi et ses organes.... » De toutes ces observations je conclus à ce que les principes qui vous sont présentés soient adoptés, mais rédigés d'une manière tellement claire qu'ils ne puissent donner lieu à aucune application arbitraire.

M. Larévellière-Lépaux : Vous avez déjà décrété d'une manière positive tous les principes qu'on vous propose. Dans l'organisation des municipalités vous avez décrété que les municipalités appartenaient à la nation entière; dans l'organisation des corps administratifs vous avez répété les mêmes principes; vous avez limité leurs pouvoirs respectifs; enfin vous avez décrété que l'Assemblée nationale représentait la nation tout entière. Vous avez donc suffisamment déclaré que nulle partie de la nation, nul corps administratif ne peut exercer la souveraineté. Vous avez pareillement déclaré que les fonctionnaires publics ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles pour lesquelles ils sont nommés, et qu'ils ne peuvent émettre qu'un vœu individuel. Il reste à faire une loi sur la liberté de la presse; mais comment faire d'une loi aussi importante le préambule d'une loi particulière avec laquelle elle n'aurait aucun rapport? Je ne demande pas la question préalable; mais j'invite le comité à retirer pour le moment son préambule.

M. Dandré : Le préopinant a avancé un fait que je demande à contredire.

M. le Président : On demande que la discussion porte sur la question de savoir si l'on supprimera le préambule.

M. Dandré : Nous ne pouvons discuter l'utilité du préambule sans discuter le préambule lui-même. Je demande donc que la discussion s'ouvre sur le préambule.

M. Buzot : Je crois que l'objet de la discussion est de trouver un moyen d'éclairer le peuple sur ses devoirs. Le préambule qui vous est présenté remplit-il cet objet? c'est ce que je ne pense pas. Le préambule dit que nulle partie de la nation ne peut exercer individuellement la souveraineté, que la souveraineté réside dans la nation entière. Ce principe est vrai, mais vous l'avez déjà déclaré dans la Déclaration des Droits, et c'est précisément parce qu'il y est exprimé d'une manière trop abstraite qu'il a été mal interprété. Il me semble que l'article qui vous est présenté est également abstrait et entraînerait les mêmes inconvénients. Je crois qu'à cet égard il est facile de se servir des raisonnements du préopinant contre lui-même. Il vous a dit que, parce que vous vous êtes bornés, dans la Déclaration des Droits, à dire que la souveraineté appartient à la nation, chaque partie de la nation croyait pouvoir exercer la souveraineté.

Que résultera-t-il de l'article qu'on vous propose? absolument la même chose. On abusera toujours d'un principe trop abstrait pour être à la portée du peuple. Il est donc inutile de répéter dans la même forme des maximes que les personnes instruites connaissent déjà, et que le peuple ne comprendrait jamais. Que devons-nous faire? particulariser cette loi générale, la rendre précise, l'appliquer à tous les cas, la mettre à la portée de tous les esprits; énoncer dans l'organisation des municipalités que nulle municipalité, nulle commune ne peut exercer le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif; expliquer ce que c'est qu'exercer le pouvoir législatif; répéter les mêmes principes dans l'organisation des corps administratifs, dans la définition de chacun des pouvoirs délégués. Alors le peuple vous entendra. Il faut lui parler son langage; il faut particulariser les idées pour les lui rendre vraiment intelligibles.

Il n'est pas nécessaire de dire dans un préambule que des fonctionnaires publics méritent le respect, puisqu'il n'est pas une loi qui ne l'ordonne, puisque vous les environnez de tout ce qui peut imprimer le respect. On vous a fait voir les vices des articles qui vous sont proposés. Certainement le code pénal d'un peuple libre ne doit pas contenir des expressions aussi vagues. Si vous le trouvez bon, je vous proposerai de faire une instruction sur le respect dû à la loi, instruction qui rendra extrêmement sensibles au peuple les vérités que vous voulez lui faire connaître, mais qu'il ne connaîtra pas tant que vous ne lui présenterez que des maximes qui échappent souvent aux personnes les plus éclairées.... Quant au septième article, que plusieurs des préopinants ont justement critiqué, il me semble qu'on ne doit jamais se permettre, quand il s'agit de la vie et de l'honneur des citoyens, d'emprunter un langage aussi peu précis, et de se servir de maximes aussi générales. D'après ces observations, je conclus à ce que la loi qui vous est soumise soit précédée d'une instruction rédigée en termes simples et à la portée du peuple. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Chapelier : Les observations du préopinant me paraissent extrêmement sages. Je crois cependant, comme rapporteur du comité, devoir vous présenter quelques observations. D'abord il est extrêmement important d'éviter les fausses interprétations que l'on fait, soit des principes de la constitution, soit de ceux de la Déclaration des Droits. Nous sommes environnés de mouvements excités par de fausses applications de vos décrets. On place la souveraineté tantôt dans le corps administratif, tantôt dans le peuple d'une commune. Il faut faire connaître aux citoyens que les fonctionnaires publics n'ont aucune participation à la souveraineté; que les citoyens, pris isolément, ne sont tous que des sujets; qu'il n'est pas vrai de dire que les sections de la nation participent à la souveraineté. Il est extrêmement important que ces principes constitutionnels soient connus; que le peuple sache que la souveraineté ne réside que dans la nation entière; qu'elle ne s'exerce que dans l'assemblée générale des représentants de la nation; que partout ailleurs il n'y a que des sujets qui doivent émettre leur vœu et obéir. Nous pensons donc qu'il faut établir ces principes constitutionnels d'une manière impérative, et que, si une instruction peut porter la lumière dans l'esprit du peuple, elle n'a pas l'effet du commandement de la loi. En adhérant à la proposition de M. Buzot, je demande qu'il soit fait, par le comité de constitution, une instruction dans le sens des principes constitutionnels que nous vous avons présentés, pour que le peuple apprenne enfin la constitution, et qu'on ne puisse plus l'égarer avec les mots de souveraineté et de nation. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Tronchet : Je pense avec l'un des préopinants que l'Assemblée nationale doit faire des lois, et non pas décréter des principes; mais, parmi les principes qui vous ont été présentés, il en est plusieurs qu'on peut ajouter au texte de la loi, et auxquels il est inutile de donner la force d'obligation et de commandement Je proposerais, par exemple, de décréter expressément que nul département, nul district, nulle commune, etc., ne peut exercer la souveraineté.

M. Dandré : Je demande que l'on aille aux voix sur la proposition de M. Buzot; elle me paraît avoir réuni tous les suffrages; elle n'empêche pas qu'on réduise en articles de décrets les principes du préambule qui en paraîtront susceptibles.

M. Montlosier : Je ne sais pas comment l'on peut mettre des maximes politiques aussi importantes à la tête d'une loi mesquine, dans laquelle on détermine si les citoyens présents à l'audience peuvent garder ou non le chapeau sur la tête. Je demande que l'instruction que le comité de constitution va faire soit séparée de cette loi purement de police.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée consultée charge son comité de constitution de rédiger l'instruction proposée par M. Buzot.

M. Foucault : J'ai à proposer un amendement. D'après votre Déclaration des Droits, on a persuadé au peuple qu'il existait des Sociétés légales, mais que je regarde, moi, non seulement comme illégales, mais comme très-dangereuses. En conséquence je propose que toutes ces Sociétés, et particulièrement celles vulgairement connues sous le nom de *clubs*, soient supprimées.

M. Folleville : Je demande que l'on renferme dans l'article toutes les sections délibérantes, et qu'il soit dit : « Et aucunes sections du peuple, sous quelque dénomination qu'elles s'assemblent.... »

M. Desmeuniers : On a clairement démontré que les sections et les corps administratifs, les tribunaux et les municipalités n'avaient d'autre droit que celui de pétition. Voici donc comment je vous propose de rédiger l'article :

« La souveraineté étant une et indivisible, et appartenant à la nation entière, aucune administration de département, aucune administration de district, aucune municipalité, commune ou section de commune, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il ne pourra faire usage que suivant les formes qui seront décrétées. »

Cette rédaction est adoptée, et les autres dispositions du préambule sont renvoyées à l'instruction.

Les articles suivants sont décrétés après une très légère discussion.

« En conséquence l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les citoyens qui assisteront aux audiences des juges de paix, à celles des tribunaux de district, des tribunaux criminels, de ceux de police et de commerce, se tiendront découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement à l'instant même.

« II. Si un ou plusieurs des assistants interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer ; et dans le cas où quelqu'un opposerait à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussitôt et déposés dans la maison d'arrêt, où ils demeureront vingt-quatre heures.

« III. Si quelques mauvais citoyens osaient outrager ou menacer les juges et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les juges feront saisir à l'instant les coupables, qui de suite seront déposés dans la maison d'arrêt. Les juges les interrogeront publiquement dans les vingt-quatre heures, et pourront les condamner, par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances.

« IV. Si les outrages étaient d'une telle gravité qu'ils méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables, saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et, s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des lois.

« V. Les assemblées délibérantes des municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistants étrangers, exerceront, dans le lieu de leur séance, les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles II et III ci-dessus, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du délit et le feront parvenir au tribunal, qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les articles III et IV.

« VI. Toute rébellion des citoyens, avec ou sans armes, contre l'exécution des mandements de justice, saisies, exécutions, ordonnances de prise de corps, contraintes par corps, autorisées par la loi; toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les officiers municipaux, administrateurs, juges, officiers ministériels, dépositaires de la force publique, en fonctions, seront poursuivis contre les prévenus par la voie criminelle, et punis selon toute la rigueur des lois.

« VII. Les officiers ministériels chargés de l'exécution des jugements, mandements, saisies, ordonnances et contraintes par corps contre un citoyen, lui présenteront une baguette blanche, en le sommant d'obéir. Aussitôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rébellion.

« VIII. Si des fonctionnaires publics ou officiers ministériels d'exécution sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la loi!* A l'instant où ce cri sera entendu, les dépositaires de la force publique, et même tous les citoyens, sont obligés par la constitution de prêter main-forte à l'exécution des jugements et contraintes, et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

« IX. Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution, exerçait sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen, ou si, même avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites.

« Le présent décret sera lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales, pendant trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques. Il sera solennellement proclamé et affiché aux portes des églises, à l'entrée des maisons communes, dans les rues, carrefours et places publiques, par ordre des officiers municipaux. Il sera et demeurera affiché dans les auditoires de justice, de police et de commerce, dans les maisons des juges de paix, et dans les lieux d'assemblée des municipalités, conseils généraux de commune, administrations et directoires de département et de district ; et sera publié et lu au prône, à toutes les églises, tous les ans. »

M. le Président : On vient de me faire remettre la quantité de paquets que vous voyez. Ils sont contre-signés *Assemblée nationale*. Un de ces paquets qu'on a oublié de cacheter s'est ouvert, et les commissaires de la poste ont vu qu'il contenait des papiers anti-patriotiques.

Après une légère discussion l'Assemblée décide que ces paquets seront renvoyés à la poste pour qu'ils parviennent à leur destination.

— M. Chapelier : Pour remplir la tâche que vous avez imposée à votre comité de constitution, il a dû examiner avec une grande attention si les principes de votre constitution, si la conservation de la liberté, l'ordre public et les ressources du royaume, s'accordaient avec une loi sur les émigrations; si, dans les décrets déjà rendus, il pouvait trouver quelques principes et quelques bases. Il doit commencer par convenir du résultat de ses recherches; ce projet de loi blessera les principes, il sera hors de la constitution. Votre comité a successivement préparé plusieurs projets; mais plus il a travaillé, plus il a rencontré des exceptions indispensables. Il faudra certainement ne pas comprendre dans la loi les étrangers qui voyagent en France, les négociants que leur commerce attire hors du royaume. A mesure que les exceptions se multipliaient à nos yeux, les difficultés de l'exécution de la loi se multipliaient également. Il nous a paru impossible de donner aux ambassadeurs, aux agents de la France dans les pays étrangers, les ordres nécessaires pour l'exécution de la loi sur les émigrations; ils ne connaissent pas tous les Français qui y résident, ceux qui y sont naturalisés et ceux que le commerce y retient. Enfin nous nous sommes arrêtés à un projet de décret, et il l'a fallu, puisque vous l'exigiez, mais vous êtes prévenus que ce décret est hors des principes et que c'est une véritable dictature. Avant que nous vous lisions ce projet de loi, nous prions l'Assemblée de décider si elle veut une loi sur les émigrations.

M. Castellane : D'après ce que vient de dire M. le rapporteur, je ne crois pas que l'Assemblée puisse décréter une loi hors des principes et de la constitution. Le seul

projet de cette loi intimiderait les étrangers qui voudraient s'établir en France et y acheter des biens nationaux. (Il s'élève quelques murmures.) Une loi sur les émigrants est un moyen d'augmenter les émigrations. Ce qui les détruira et qui fixera en France les Français et les étrangers, ce sera le rétablissement de l'ordre (on applaudit); ce sera la jouissance de la liberté, et l'assurance d'une protection efficace à tous ceux qui ne troubleront pas l'ordre public; voilà la loi que réclame de vous l'intérêt général. Je demande que M. le président se retire par-devers le roi pour le prier d'ordonner à tous les corps administratifs, départements, districts, municipalités, de protéger la liberté qu'a tout citoyen d'aller et de venir librement, soit pour parcourir le royaume, soit pour en sortir.

M. Goupil : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur cette motion.

M. Custine : Moi je demande la question préalable sur le projet de loi qu'on nous annonce.

M. Toulongeon : Sur le fond, je n'ai rien à dire; s'il s'agit d'une motion d'ordre, je ne réclame pas la question préalable; mais je demande que le premier article de la loi définisse clairement ce que c'est que l'émigration.

M. Robespierre : Je commence par déclarer avec franchise que je ne suis pas plus que M. Chapelier partisan de la loi sur les émigrations; mais c'est par une discussion solennelle que vous devez reconnaître l'impossibilité ou les dangers d'une telle loi; il ne faut pas laisser penser que vous l'ayez écartée par d'autres moyens que ceux de la raison et de l'intérêt public. (On applaudit.)

(*La suite demain.*)

N. B. La séance, qui s'est levée à cinq heures et demie, a été terminée par un décret, rendu sur la proposition de M. Vernier, qui enjoint à tous les comités de l'Assemblée nationale de s'occuper de la question de savoir s'il est possible de porter une loi sur l'émigration.

P. S. *Paris*, 28 *février*. — Un chevalier de Saint-Louis s'est introduit ce matin dans un des appartements des Tuileries qui ne sont pas ouverts au public. On l'a interrogé; il était armé d'une espèce de couteau de chasse très-court. On a conçu des soupçons graves. Il a été arrêté, et l'alarme est devenue générale. Cependant les personnes qui sont venues le réclamer ont attesté que, pendant quarante mois de séjour à Paris, ce particulier a toujours été muni de cette arme pour sa défense, et sans mauvaise intention.

Les réparations du donjon de Vincennes ont été calomniées dans le public, et beaucoup de personnes se sont transportées à Vincennes en manifestant l'intention de démolir cette ancienne prison d'Etat. Un nombreux détachement de la garde nationale a été commandé pour réprimer cette fièvre destructive. Les habitants du faubourg Saint-Antoine ont paru vouloir s'opposer au passage des troupes citoyennes, et les trois bataillons de ce faubourg ont refusé de marcher. Le commandant du bataillon des Capucins, du Marais, suivi d'un grand nombre de volontaires, a pénétré jusqu'au donjon et a arrêté ceux qui commençaient à démolir. On a fait soixante quatre prisonniers. La garde nationale, à son retour, a trouvé la grille de la barrière fermée; mais la cavalerie, soutenue de l'infanterie et de douze pièces de canon, se sont fait un libre passage. On a conduit les prisonniers à l'Hôtel-de-Ville.

Mémoire sur l'éducation nationale française, suivi d'un projet de décret et d'un essai sur l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne, par M. l'abbé Andrein, vice-gérant du collége des Grassins; présenté à l'Assemblée nationale le 11 décembre 1790. Vol. in-4° de treize pages d'impression. Prix : 36 s. Sera mis en vente demain mercredi chez Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25; et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Alceste*, et le ballet de *la Rosière*.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 3e repr. du *Mari Directeur*, ou *le Déménagement des Religieuses*, com. en un acte, en vers, préc. des *Femmes savantes*.

Dem. la 1re repr. de *Rienzi*, trag. nouv. — Sam. la 7e repr. de *Jean Calas*. — En attend. la 1re repr. de *M. de Crac dans son petit Castel*, com. nouv. en un acte, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. *les Dettes*, et la 30e repr. d'*Euphrosine*.

Ambigu-Comique. — Auj. *la Musicomanie*, pièce en un acte; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisod. en un acte; *Pierre de Provence*, pant. en 3 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *le Timide*, en un acte; *l'Orpheline*, en 3 actes, en prose; *les Trois Frères rivaux*, en un acte, en vers.

Comédiens de Beaujolais. — Des acteurs de différents théâtres donneront auj. *la Partie de chasse d'Henri IV*, préc. de *Dupuis et Desronais*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 4e repr. de *la Toilette de Julie*, com. en un acte; *les Portefeuilles*, com. en 2 actes, et *le Bon Maître*, opéra français.

Dem. *la Villanella rapita*, opéra italien, musique del signor Bianchi. — En attend. la 1re des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes, et *Tom Jones à Londres*, com. en 5 actes.

Dem. *le Mort imaginaire*, opéra en 2 actes, dans lequel le sieur Gavaudan débutera par le rôle d'Eugène.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 55e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Concert extraordinaire *au bénéfice de* Mlle La Roche, *aujourd'hui* 1er *mars*, *à sept heures précises*, *à la salle du Musée*, *rue Dauphine*.

1re *Partie*. Symphonie de M. Haydn. — Mlle La Roche exécutera un concerto de forté-piano, de sa composition. — M. Lejeune chantera une scène. — Symphonie concertante pour hautbois, clarinette, basson et deux cors, de la composition de M. Othon Vanderbrock, exécutée par MM. Delcambre frères, Frédéric Duvernois frères, et Vanderbrock. — Symphonie de M. Haydn.

2e *Partie*. Ouverture de *Démophon*. — Mlle La Roche exécutera une sonate de sa composition. — M. Fodor exécutera un concerto de sa composition. — Symphonie de M. Haydn. — Mlle La Roche terminera le concert par plusieurs airs connus et variés de sa composition.

Prix des places, 3 liv.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 18 s
Hambourg.	214 $\frac{1}{2}$	Gênes.	104 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne	113 $\frac{1}{2}$
Madrid.	16 l. 19 s.	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 28 février.

Actions des Indes de 2,500 liv.. . .	2295, 92 $\frac{1}{2}$, 95, 97 $\frac{1}{2}$
Portions de 1,600 liv	1445
Emprunt d'octobre de 500 liv.	464
Lot. d'oct. 1783, à 400 l.	700
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . .	$\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ b. au pair. $\frac{1}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	14 $\frac{1}{9}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{9}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 mill. avec bull.	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sans bull	3 b
— Sortis en viager.	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, 9, 8 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
Bulletins.	97 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$
—sortis	124, 25
Reconnaissances de bulletins	
—Sortis	128, 29
Act. nouv. des Indes. .	1350, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43 42, 41, 40, 41, 42, 43, 44, 43, 42
Caisse d'escompte	4270, 75, 80, 75, 72, 70
Demi-caisse	2136, 40, 35
Quitt. des eaux de Paris	575
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	au pair. $\frac{1}{2}$ b.
Assurances contre les incendies	717, 16, 15, 14
— à vie.	850, 48

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. *Mercredi* 2 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le caractère du Grand-Seigneur présente un dernier obstacle à vaincre pour la conclusion de la paix avec la Russie. Le massacre de la garnison courageuse d'Ismaïl a révolté l'âme de S. H.; il a juré de pousser la guerre à outrance contre les Russes, et de ne jamais pardonner à cette nation des cruautés inutiles au sein même de leurs victoires et après tant de conquêtes. On ne pense donc pas, d'après les dernières lettres de Constantinople, dont toutes les gazettes étrangères sont remplies, que la Sultane-mère parvienne à faire partager à son fils l'effroi qui règne dans la capitale, et qu'elle puisse le rendre accessible à la consternation presque universelle. Le Sultan, qui paraît sûr d'obtenir la paix de la maison d'Autriche, se dispose à diriger toutes ses ressources, à tourner toutes ses forces contre le Russe, son implacable ennemi. Il a déjà expédié des hatti-chérifs à tous les gouverneurs, pachas, cadis de ses Etats. Il s'exprime avec toute l'énergie de la vengeance et de sa religion. En sa qualité de calife suprême, il se représente entraîné dans une guerre religieuse contre les mécréants; il invoque le saint prophète... Son ordre, qui doit arriver partout, porte que partout on enrôle tous ses sujets en état de porter les armes, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante; il demande une armée formidable qui chasse le mécréant vainqueur et venge le nom musulman. Mais où conduira cette généreuse fureur? La consternation générale doit contrarier cette colère suprême. La paix ou la guerre ne peuvent plus dépendre ni des seules forces ni des seuls décrets du divan. En vain des ordres ont encore été donnés pour armer au plus tôt quatorze vaisseaux de ligne et cinquante d'un rang inférieur; cette flotte, destinée pour la mer Noire, n'aura point encore les dix mille matelots qui lui manquent lorsque la saison permettra de mettre à la voile... L'escadre même qui devait se porter à la défense des îles, et protéger le commerce de l'Archipel, n'est pas en état de se rendre à sa destination... Quant aux Asiastiques, on peut bien porter jusqu'à trois cent mille les hommes qu'ils pourront fournir, vu leur nombre; mais vu leurs mœurs et leur mollesse, on ne peut compter sur cette inutile multitude.

Il est donc probable que la destinée de l'empire turc en Europe ne dépend plus de lui-même. Son gouvernement (le despotisme le plus usé du globe) ne lui permet plus ces grands et effrayants efforts que le despotisme a quelquefois su tenter avec succès. Ainsi, dans cette guerre, c'est aux puissances médiatrices, dans les résultats de leurs combinaisons artificieuses, et auxquelles elles sont à peu près également exercées, à arrêter ou à prolonger les hostilités, à donner ou à refuser la paix. Il y a maintenant d'assez fortes probabilités que la Porte, la paix faite avec la maison d'Autriche, ne tardera pas à terminer sa pacification avec l'impératrice de Russie. Ces arrangements deviennent nécessaires à toutes les convenances du Nord, et tiennent à des intérêts dont le divan n'a que faire.

ALLEMAGNE.

De Cologne, le 5 février. — Il s'est élevé depuis quelque temps une discussion entre l'électeur de Cologne et le magistrat de cette ville. La chambre de Wetzlaer en a été saisie, et le procès n'est point encore jugé. L'objet de ce différend consiste en certains droits aliénés par les prédécesseurs de l'électeur, et qu'aujourd'hui ce prince demande à recouvrer, en remboursant les sommes qui avaient été délivrées pour leur acquisition.

De Francfort, le 8 février. — M. Condé, actuellement à Stuttgardt, doit se rendre auprès du prince de Hohenlohe. M. Calonne est en ce moment chez M. Flaschlanden, dans sa terre de Doezingen.

On dit que les cardinaux, à Rome, appréhendent beaucoup que, dans le cas où le pape reconnaîtrait la constitution civile du clergé de France, le peuple romain ne voulût réclamer le droit d'élire le souverain pontife... et dans le cas contraire on ne dit pas quelles sont les conjectures du sacré collége.

PAYS-BAS.

De Liége, le 24 février. — Avant de venir à Liége, le prince-évêque a été présenter l'hommage de sa profonde gratitude aux électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne. Il est arrivé le 13 à trois heures. La *Gazette de Liége* raconte cette entrée comme un triomphe; elle avait l'air d'un convoi funèbre. Tout le quartier d'outre-Meuse, qui en population et en étendue forme plus du tiers de la ville, avait, depuis plusieurs jours, manifesté l'intention de ne prendre aucune part à cette fête; on lui avait envoyé des gardes pour l'empêcher de la troubler. Chaque maison de ce quartier avait deux sentinelles à sa porte; les citoyens y sont restés cachés, et S. A. n'a commencé à voir ses fidèles sujets qu'après avoir passé le pont des Arches. Ce seul faubourg, orné de cocardes, a crié *vivat!* a présenté un bouquet au prince, et a fait partie du cortége, dont il formait l'avant-garde. Suivaient soixante-six carrosses, en partie de louage, dont chacun renfermait ou un échevin ou un courtisan; suivait un détachement de dragons de La Tour, précédé de quelques officiers et du général Keuhl; puis venait une cavalcade de cinquante personnes habillées aux couleurs du prince; puis le prince lui-même, morne, silencieux, dans un carrosse attelé de six chevaux noirs. Il paraissait avoir les yeux baissés; il avait avec lui son ministre Wasseige, dont le visage assuré portait l'air de la satisfaction et du plaisir que fait la vengeance. On est parvenu ainsi, à travers la consternation et le silence du grand nombre, interrompus de loin en loin par quelques acclamations soldées, jusqu'à l'église cathédrale, où l'on a chanté un *Te Deum*. Enfin S. A. est rentrée dans son palais pour y recevoir l'hommage des courtisans. Le ministre de Prusse lui a fait sa visite comme les autres; elle a été courte. Cette Excellence est sortie aussitôt, et a été huée dans l'escalier par les gardes du prince, et dans la cour par le peuple, qui criait: Vive Léopold! au diable le roi de Prusse!

Cette journée devait se terminer par des illuminations; tout était préparé; on en avait fait une loi sévère à tous les habitants; mais le ciel ce jour-là a servi la cause du patriotisme: une pluie continuelle a secondé le deuil public.

P. S. On nous a menacés longtemps d'une amnistie, et ce n'était pas sans raison; elle vient d'être publiée: c'est un raffinement de vengeance trouvé par la haine; on y reconnaît la joie cruelle de quelques hommes pervers en voyant arriver les jours des suprêmes justices et leurs rigueurs.

Cette pièce est conçue dans des termes si vagues qu'elle doit servir comme de conseil aux délateurs. Il en résulte qu'on pardonne à tous ceux qui ne se sont pas montrés patriotes ou qui n'ont été que des patriotes faux et perfides. Il en résulte que beaucoup de citoyens, même pusillanimes, qu'on ne songerait pas à inquiéter, auront pourtant des alarmes et par conséquent quitteront le pays; que d'autres, trop crédules et séduits par des mots dont ils ne pénètrent pas le sens, croiront n'avoir rien à craindre, et seront sacrifiés.

On excepte de l'amnistie « les chefs, les fauteurs et les « instigateurs principaux de la révolution et des désordres « qui en sont résultés; ceux qui ont quelques torts à ex- « pier, soit envers la société, soit envers l'un ou l'autre de « ses membres; » ceux enfin dont il y aurait à craindre encore des projets de révolution.

Pour rendre plus merveilleuse cette terrible clémence, on l'a fait précéder d'une cérémonie de religion. Une messe solennelle a été chantée dans l'église cathédrale, et, à l'issue de la messe, le prélat, pour la première fois de sa vie, est monté en chaire et a fait lui-même lecture de l'onctueuse allocution *de grâce et d'amnistie* que Wetzlaer en secret lui avait commandée, et dont les adulateurs exaltent le mérite, parce qu'on y fait dire à S. A. que « chacun « peut rayer de ses crimes et de ses torts tous ceux qu'il « peut avoir à se reprocher à l'égard de sa personne. »

FRANCE.

De Paris. — Les numéros sortis au tirage du 1er mars de la loterie royale de France sont 77, 25, 58, 63, 36.

MUNICIPALITÉ.

Proclamation relative au donjon de Vincennes, du 28 février 1791.

« La municipalité de Paris, instruite que des citoyens voient avec inquiétude les réparations qui se font au donjon de Vincennes, et qu'ils croient y apercevoir l'intention de rétablir une des prisons que le despotisme avait élevées contre la liberté et que le courage des citoyens a renversées, s'empresse de les rassurer et de détruire les fausses alarmes que les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique cherchent à leur inspirer.

« La municipalité rappelle aux citoyens que la longue inactivité des tribunaux avait tellement augmenté le nombre des prisonniers qu'il y avait à craindre des maladies pestilentielles; qu'elle avait d'abord réparti les prisonniers de la Conciergerie à l'hôtel de la Force et autres prisons; que, ces endroits étant entièrement remplis, l'Assemblée nationale, par un décret sanctionné par le roi, a approuvé l'usage provisoire du donjon de Vincennes jusqu'à ce que, la justice ayant repris son cours, les prisons de la capitale puissent suffire.

« Le public ne doit donc voir, dans les travaux qui se font à Vincennes, que le désir consacré par une loi formelle de secourir l'humanité souffrante, et d'alléger autant qu'il est possible les maux de ceux qui se sont exposés, par des délits, à la privation de leur liberté.

« La municipalité de Paris prévient que tous excès auxquels des malintentionnés pourront se porter, ne pouvant être considérés que comme des attentats aux propriétés nationales et à l'ordre public, elle a assisté et assistera la municipalité de Vincennes, sur sa réquisition et conformément à l'autorisation du département, de toutes les forces que la loi a mises à sa disposition.

« Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.* »

Département des Ardennes. — Réthel, 24 février.

La vente des biens nationaux se monte, jusqu'à ce jour inclusivement, à 3 millions 7,540 liv.; l'estimation était portée à 1 million 549, 026 liv.; augmentation et bénéfice, 1 million 458,514 liv.

« La pièce des *Capucins*, annoncée au théâtre de Monsieur, n'est point du tout, monsieur, une histoire de couvent, comme quelques journalistes ont voulu le faire entendre. Je pense, comme eux, que toute cérémonie religieuse est déplacée sur la scène, et j'ai souvent blâmé dans mes *Nouvelles Lunes* les signes de croix, les autels et tout ce qui peut compromettre la religion au théâtre. Je me déclare d'avance l'auteur de cette pièce, uniquement pour rassurer les spectateurs sur la pureté de mes intentions, qui sont toujours pacifiques et décentes, comme on a pu en juger par *Nicodème*, etc. C'est là mon seul mérite, et j'ose m'en prévaloir. Je ne demande à vos lecteurs qu'une grâce: c'est de ne se prévenir ni pour ni contre, et de ne juger ma pièce qu'après l'avoir vue.

« LOUIS ABEL, etc., dit *le cousin Jacques.* »

« Peu de temps avant sa mort, Franklin m'envoya, monsieur, les mémoires de sa vie, écrits par lui-même; je les ai traduits, et je n'en ai différé la publication que par égard pour sa famille et par égard pour M. W.-T. Franklin, son petit-fils, à qui son aïeul a légué tous ses manuscrits, et qui se propose d'en faire une édition complète, tant en anglais qu'en français, dans laquelle il insérera ma traduction. Il est en ce moment en Angleterre, où il s'occupe de cet objet, et sous peu de jours il doit passer en France pour achever de le remplir.

« On vient de publier chez M. Buisson un volume in-8°, intitulé *Mémoires de la vie privée de Benjamin Franklin*, écrits par lui-même et adressés à son fils. Les cent cinquante-six premières pages de ce volume contiennent en effet le commencement des Mémoires de Franklin, entièrement conformes au manuscrit que je possède. J'ignore comment le traducteur a pu se les procurer; mais je déclare, et je crois nécessaire qu'on sache qu'il ne les tient pas de moi; que je n'ai aucune part à la traduction; que cette partie, qui se termine en 1730, n'est guère que le tiers de celle que j'ai, qui va jusqu'en 1757, et qui conséquemment ne complète pas l'ouvrage, et que le reste est entre les mains de M. W.-T. Franklin, qui disposera son édition de manière que les mémoires formeront un ou tout au plus deux volumes, qu'on pourra se procurer séparément. LEVEILLARD. »

« J'ai pensé, monsieur, que le récit exact que contient cette lettre pourrait servir de leçon aux officiers subalternes, et leur prouver quelle espérance ils peuvent concevoir d'une révolution qui les soustrait à la tyrannie des gens de cour.

« J'ai rendu autrefois au dévouement mémorable de d'Assas, à Closter-Camp, le tribut de gloire qui lui était dû. Parmi les personnes qui avaient intérêt à le faire oublier se trouvait un officier général, qui, pour se faire honneur du gain de la bataille, avait eu soin de laisser ignorer que d'Assas et les grenadiers et chasseurs du régiment d'Auvergne, ses compagnons, avaient sauvé l'armée. Pour me faire repentir d'avoir mis en lumière cette belle action, cet officier général, devenu ministre et maréchal de France, a nommé à mon emploi sans motif et sans traitement, de sorte qu'après quarante ans de service je suis sans emploi et sans pension, parce que j'ai publié que d'Assas avait fait une belle action. J'ai soumis à l'Assemblée nationale cet abus d'autorité; j'ai parlé, dans le mémoire que je lui ai adressé, comme un compagnon de d'Assas dans l'affaire de Closter-Camp, et j'ai demandé une récompense pour le très-petit nombre de grenadiers et chasseurs qui se sont trouvés à cette affaire et qui survivent. Voici quels sont leurs titres : 1° que les grenadiers et chasseurs du régiment d'Auvergne furent les seules troupes qui se portèrent en avant du village de Coppenbrugg, pour occuper un poste qui avait été reconnu la veille par d'Assas et les officiers de chasseurs de ce régiment; 2° qu'étant rendus à ce poste, et ayant des indices presque sûrs que l'armée ennemie marchait pour surprendre le camp, ils jurèrent tous, pour sauver l'armée, de conserver leur poste tant qu'il leur resterait un souffle de vie; 3° que ce serment fut si bien justifié que, quoique, sur quatre cents, plus de la moitié fussent jetés roides morts et presque tout le reste grièvement blessé, ils arrêtèrent les ennemis jusqu'à ce que les troupes campées vinrent à leur secours. Publiez, je vous prie, cette lettre, afin que, si quelqu'un a des observations, objections ou réclamations à faire sur l'exposé des compagnons de d'Assas, il les adresse à MM. du comité des pensions de l'Assemblée nationale, et nous nous chargeons de répondre à tout ce qu'on pourra dire contre ce que nous venons d'assurer.

« LABORIE, *lieutenant-colonel d'infanterie.* »

M. Montesquiou, député à l'Assemblée nationale, nous avait adressé, le 18 février, une réponse à la lettre de M. Lebrun, du 13 du même mois, que nous avions insérée dans *le Moniteur*. Nous regrettons que l'étendue de cette réponse et le défaut d'espace ne nous aient pas permis jusqu'à présent de lui donner place dans cette feuille.

(*Note du rédacteur.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 28 FÉVRIER.

M. REGNAULT, *député de Saint-Jean-d'Angely :* A l'instant où le comité vous dit qu'il lui a été impossible de faire un projet de loi qui ne blessât pas les principes, à l'instant où personne ne se lève pour discuter cette question, et pour dire : « Je conçois une loi qui n'outrage ni la constitution ni la liberté, » il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour.

M. Boutteville (dit Dumetz) : Je ne prétends pas être celui qui vous apporte cette loi, mais certainement il est impossible de convaincre de cette incompatibilité le peuple qui nous entend. (Il s'élève des murmures.) MM. du comité croient qu'il est impossible de respecter les principes en faisant une loi contre l'émigration. Eh bien, je demande que, s'il est possible qu'il se présente une circonstance où une loi de cette nature soit indispensable, le comité nous présente le projet qu'on lui a demandé, et qu'on démontre ensuite l'impossibilité de décréter cette loi.

M. Dandré : La question qui se présente ne peut pas souffrir de difficulté. Le comité déclare qu'après un long travail il n'a pu faire une loi bonne et constitutionnelle. Que peut faire l'Assemblée nationale ? Peut-elle, sans se déshonorer, écouter un projet de loi que son comité déclare d'avance contraire à tous les principes ? (Une partie du côté gauche applaudit.) On dit qu'il faut examiner....

M. Girod : Il faut lire.

M. Dandré : Est-il possible qu'un membre attaché à la constitution demande qu'on lise un semblable projet de loi ?

M. Girod : Oui, monsieur.

M. Dandré : Je demande qu'on mette à l'ordre M. Girod, qui a pris à tâche de m'interrompre. On dit que ce projet de loi n'est pas connu ; mais ne suffit-il pas que le comité lui-même nous annonce ses vices ? (*Une partie du côté gauche* : Non, non !)

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau) paraît à la tribune. (On applaudit.)

M. Dandré : J'interpelle les membres de cette Assemblée ; je leur demande s'il en est un qui veuille soutenir qu'un projet de loi contre les émigrations est compatible avec la constitution ? (*Une partie du côté gauche* : Oui, oui !) Je demande donc que ces messieurs nous en proposent une....

M. Merlin : Je demande à répondre à M. Dandré.

M. Dandré : Oui, monsieur, vous me répondrez. Vous avez le droit de faire une loi qui oblige à la résidence les fonctionnaires publics ; qu'on la présente, je l'appuierai. Sur tout le reste je demande l'ordre du jour.

M. Merlin : Si M. Dandré a lu l'ouvrage d'un politique qui en vaut bien un autre, J.-J. Rousseau, il y a vu, dans le *Contrat social*, ces mots : « Dans les moments de troubles, les émigrations peuvent être défendues. » Je n'insisterai pas sur cette possibilité démontrée par l'assertion de Jean-Jacques ; j'en conclurai seulement qu'un bon projet de loi sur cette matière n'est pas impossible. Je demande donc que le projet du comité soit lu, imprimé et ajourné à huitaine, et, après ce délai, si l'Assemblée trouve que la possibilité annoncée par J.-J. Rousseau est chimérique, elle déclarera qu'il n'y a pas lieu à délibérer au sujet d'une loi sur l'émigration.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : J'ai demandé la parole.

M. le Président : Votre tour n'est point arrivé. Vous ne pouvez parler en ce moment, à moins que l'Assemblée ne déclare qu'elle veut vous entendre... Le membre qui avait droit à la parole vous la cède.

M. Riquetti *l'aîné* : C'est une motion d'ordre, car c'est un décret de l'instant même que je viens présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé ; je serai court. Je demande à dire deux mots personnels à moi. (*Plusieurs voix* : Oui, oui !) J'ai reçu depuis une heure six billets, dont la moitié m'atteste de prononcer la théorie de mes principes ; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé dans cette Assemblée la nécessité des circonstances. Je demande que, dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos.... je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée il y a huit ans au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivais à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avénement au trône. Voici comment je m'exprimais.

« On doit être heureux dans vos Etats, Sire ; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières ; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère ; car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner ; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. (La droite et une partie de la gauche applaudissent.) Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs Etats une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né ; comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux penserait-il à les quitter si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature ? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne* patrie, et qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles ; car l'homme endure tout de la part de la Providence ; il n'endure rien d'injuste de son semblable ; et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

« L'homme ne tient pas par des racines à la terre ; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail ; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples ; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si ce même temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui ; et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernements d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt que sur des déserts ou de voir des révolutions. » (On entend des applaudissements isolés dans toutes les parties de la salle.)

J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour (il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solennelle et que l'avis du comité rend très-mémorable), mais de porter un décret en ces termes : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution.... » (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il y a deux choses qui me paraissent incontestables : la première, c'est que M. Chapelier a parlé au nom du comité de constitution ; la seconde, c'est que, si j'ai tort, on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les

émigrants est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre lecture du projet de loi sur les émigrants, et a déclaré passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions ou traitements payés par la nation et qui sont hors du royaume. » (Une partie de l'Assemblée demande à aller aux voix. — L'extrémité gauche garde le silence.)

M. Rewbell : Ce n'est pas sans un grand désavantage que j'entre en lice pour combattre le comité, renforcé par la lecture que le préopinant vient de faire. Les lois sur les émigrations étaient odieuses sous l'ancien régime.... (Une partie de l'Assemblée rit ou murmure.) Elles étaient odieuses parce qu'elles existaient pour tous les lieux, pour tous les temps, pour toutes les circonstances; elles ne s'exécutaient que contre une certaine classe d'hommes. Les émigrations n'étaient pas défendues en temps de guerre. On obtenait de la cour la permission d'émigrer; mais à quels hommes cette permission était-elle donnée? La loi ne s'exécutait que sur les opprimés. Si on en proposait actuellement de semblables, je m'y opposerais. On dit qu'en général une loi sur les émigrants est contraire à la constitution; moi je soutiens que sans cette loi il n'y a plus de constitution. Nulle société ne peut exister sans des devoirs réciproques. En temps de guerre, d'incendie, de peste.... (on rit à droite), comment défendrais-je de mon corps, de mon sang, les possessions de mon voisin, s'il fuit loin des miennes? Vous ordonnez une armée auxiliaire; elle doit être composée de volontaires; passeront-ils librement dans l'armée ennemie? Les gardes nationales sont souvent requises pour la défense des propriétés des citoyens : allez donc requérir les émigrants. Si vous voulez assurer l'exécution de vos lois, il faut que mon voisin soit astreint aux mêmes devoirs que moi. Si je suis obligé de voler à la défense de son champ, il doit être obligé de voler à la défense du mien. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Si les émigrants se plaignaient de voir marcher avec peu d'activité au secours de leurs possessions, ne leur dirait-on pas : Je suis libre de vous laisser piller, incendier? (Il s'élève beaucoup du murmures.) Voilà ce que demandent les partisans des émigrants. Point de loi sur les émigrations, c'est permettre l'incendie et le meurtre. Les Athéniens étaient-ils libres? Eh bien, lisez leurs lois; elles vous apprendront que le citoyen qui ne prenait pas parti dans une émeute était infâme. Dans un moment où l'on fait des enrôlements publics (nous en avons acquis la preuve), quand l'Etat est en péril, on dit qu'il est impossible de faire une loi contre les émigrants sans blesser la constitution! Dans un moment comme celui-là, tout citoyen qui ne se rend pas à la voix de la patrie renonce à la protection que la société assurait à ses propriétés et à sa personne. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Prieur : Sans doute.....

M. Cazalès : Si la discussion n'est pas fermée, la parole m'appartient.

M. Prieur : La discussion ne peut pas être fermée; jamais une question d'une aussi haute importance ne fut agitée dans cette Assemblée. Je défie aucun citoyen français de désavouer les principes de réciprocité développés par le préopinant. Ces principes sont les fondements essentiels de toute constitution, et sans eux une société ne peut exister. (Une partie de la partie gauche applaudit.) Voyez en cet instant l'opinion publique. (Une grande partie de l'Assemblée murmure.) Dans des moments où des factieux conspirent contre la patrie.... (L'extrémité de la partie gauche applaudit. — Les tribunes applaudissent; M. le président les rappelle à l'ordre.) Je ne vous ai pas encore dit quelle était mon opinion. Si d'un côté je crois le retour des émigrants nécessaire à la prospérité publique, de l'autre je vois des dangers pour la patrie en rappelant dans son sein ou des citoyens lâches ou des factieux. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Je m'attendais que le comité nous présenterait une loi quelconque; il vient nous dire que cette loi ne peut être que hors des principes et de la constitution; mais la loi demandée n'a pas d'autre objet que d'établir les obligations réciproques des citoyens envers eux et la patrie. Celui qui a la lâcheté d'abandonner ses concitoyens ne mérite pas leurs secours... Nous sommes entre de grands principes et de grands inconvénients; mais n'est-il pas à propos d'examiner les conséquences de l'application de ce principe? Je demande donc que le comité lise la loi qu'il a préparée, afin que nous puissions faire cet examen. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Cazalès : Je demande la parole.

M. le Président : On demande de toutes parts que la discussion soit fermée. Les différentes propositions consistent dans la demande de l'ordre du jour, de la lecture du projet de loi et de l'ajournement.

M. Cazalès : Je réclame la priorité pour la motion de M. Mirabeau.

M. Biauzat : L'ajournement a la priorité de droit.

M. Merlin : M. le Président, vous n'avez pas rappelé ma motion; elle a trois objets : la lecture de la loi, l'impression et l'ajournement à huitaine. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Muguet : Dans une question qui partage l'Assemblée, qui présente une grande importance, et sur laquelle le comité lui-même a eu deux avis différents; dans un moment où l'intérêt national, celui du commerce et des manufactures sollicitent une loi contre les émigrations; dans un moment où le vœu général... (Il s'élève beaucoup de murmures; on entend quelques applaudissements.) Ce vœu respectable mérite au moins d'être pris en considération. Il est de notre devoir, je ne dis pas de décider, mais au moins d'examiner cette importante loi. Si le comité n'a pu réussir à en concevoir une qui fût raisonnable, il faut laisser à tous la faculté de présenter les moyens qu'ils auront conçus. La motion de M. Merlin réserve l'exercice de cette faculté.... (Il s'élève des murmures.) Si, sur une loi qui intéresse la nation entière, on veut étouffer la voix de ceux qui, uniquement occupés des droits du peuple, défendent sans cesse ses vrais intérêts..... Eh bien, messieurs, puisque l'on m'interrompt, ce n'est plus moi, c'est votre comité de constitution qui va se répondre à lui-même. Je vais opposer aux principes qu'il vous présente aujourd'hui ceux qu'il a professés dans la séance de vendredi. Je lis dans son rapport imprimé le passage suivant :

« Le travail que nous vous soumettons aujourd'hui n'est cependant qu'une portion de celui qu'embrasse cette matière. Pour fixer complétement l'état et les obligations des membres de la famille du roi, il faut non-seulement dire quels sont ceux d'entre eux qui, comme fonctionnaires publics ou prochainement appelés à le devenir, sont assujettis à la résidence, mais encore déterminer les règles qui seront suivies pour la régence et l'éducation de l'héritier présomptif ou du roi mineur.

« Sous fort peu de jours nous vous apporterons ces projets de lois, et plus promptement encore nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrants.

« Cette dernière loi est aussi nécessaire que les autres, et la liberté ne s'en alarmera pas. (L'extré-

mité de la partie gauche applaudit.) Il faut distinguer le droit, qui appartient à l'homme en société, d'aller, de venir, de partir, de rester, de fixer son domicile où bon lui semble, et le délit qu'il commet quand, pour exciter.... (M. Foucault : Nous connaissons ce rapport !) ou pour fuir lâchement les troubles de sa patrie, il en abandonne le sol. L'ordre ordinaire est alors dérangé; les lois qui lui conviennent ne sont plus les lois applicables, et comme, dans un moment d'émeute, la force publique prend la place de la loi civile, ainsi, dans les cas d'émigration, la nation prend des mesures sévères contre ces déserteurs coupables qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leurs personnes, ni à sa protection pour leurs propriétés.

« Nous sentons et la justice et l'urgence de cette loi; nous n'en ferons pas attendre le projet; ce sera encore une loi constitutionnelle, mais qui, comme la loi martiale, ne sera applicable qu'à ces moments de désordre et d'incivisme qui en solliciteront l'application. »

Quelle est donc cette conduite étrange? quel est donc cet étonnant langage? D'où vient cette instabilité de principes de votre comité? Puisqu'il a changé d'avis, il peut en changer encore. Qu'on nous permette donc de concilier les principes de cette loi avec ceux de la constitution; qu'on nous permette de chercher la vérité à travers cette flexibilité d'opinions que manifeste votre comité. Laissez-nous au moins le temps de réfléchir, pour que nous sachions auquel nous devons donner notre confiance, ou à M. Chapelier d'aujourd'hui ou à M. Chapelier de vendredi dernier. Je demande donc la priorité pour la motion de M. Merlin. (Une grande partie du côté gauche applaudit.)

M. Chapelier : Il est peut-être assez singulier que les mêmes personnes qui demandaient naguère une loi provisoire sans désemparer veuillent aujourd'hui un ajournement à huit jours. (Il s'élève des murmures.) Maintenant voici ma profession de foi : le comité, assemblé en entier depuis deux jours pour délibérer sur la loi que vous lui avez ordonné de vous présenter, a adopté unanimement le discours qu'il vient de vous faire par ma bouche. A la première séance, je l'avoue, je partageais l'opinion qu'il était possible de concilier une loi sur les émigrants avec les principes de la constitution et les intérêts du commerce. Depuis, nous nous sommes assemblés tous, et moi j'ai, plus qu'un autre, cherché à tourner et retourner..... (la majorité de la partie gauche rit et murmure) tous les articles qu'il s'agissait de vous proposer, afin de former un projet de loi digne de votre sagesse et dont l'exécution fût praticable; car, s'il est permis de parler ainsi, nous ne voulions pas vous offrir une loi farcie d'exceptions. Mais ces exceptions nous ont paru si considérables qu'en cherchant toujours à ménager les principes nous avons vu que nous les violions toujours. Nous avons donc fait une loi absolument hors des principes. Si l'Assemblée veut qu'on la lise, on la lira. (*Une partie du côté gauche :* Lisez, lisez! — *Une autre partie :* Non, non!) Peut-être serez vous étonnés, effrayés par le despotisme et l'arbitraire qui en sont inséparables. (*Plusieurs voix de la partie supérieure de la gauche :* Eh bien, on la refera!)

Après cette déclaration, qui doit paraître d'autant moins suspecte que tous les membres du comité se sont accordés pour la faire, et que par notre premier discours nous avions annoncé notre penchant à vous présenter une loi sur une matière aussi délicate, nous n'avons pas été étonnés de voir aujourd'hui la très-grande majorité refuser la lecture d'une loi contraire à la constitution, et qui n'est propre qu'à répandre de grandes alarmes. Je partage l'avis de ceux qui demandent la priorité pour l'opinion de M. Mirabeau, et j'observe qu'un ajournement à cet égard serait extrêmement dangereux. Il ne faut pas laisser flotter les esprits dans l'incertitude de savoir si l'on fera une loi sur les émigrations. Il m'est démontré que cette loi serait aussi funeste qu'inconvenable dans les circonstances actuelles.

Plusieurs personnes demandent la parole sur la priorité.

M. le Président : J'ai déjà eu tort d'accorder la parole sur la priorité; car, suivant le règlement, la priorité appartient à l'ajournement proposé par M. Merlin. On a demandé la division de cette proposition.

M. Beaumetz : C'est moi, et je demande la parole. Je crois que la priorité doit être accordée à cette motion, mais en la divisant. Je ne conçois pas ce que c'est que l'ajournement d'un projet de loi qui n'a pas été lu; si l'on demandait l'ajournement d'une loi quelconque sur les émigrants, je ne partagerais pas cet avis, mais je le concevrais. Je demande donc que le projet de loi du comité soit lu, et qu'on ne délibère qu'après cette lecture. Je pense, avec plusieurs préopinants et avec les vrais amis de la liberté, que c'est une mauvaise chose qu'une loi contre les émigrants, mais aussi je crois que c'est un crime de déserter son poste au milieu des dangers de la patrie; et chacun a son poste. Il faut donc prendre contre les émigrants toutes les mesures possibles; mais aussi il faut écarter de ces mesures tout ce qu'il pourrait y avoir d'arbitraire et de tyrannique. Avant de rejeter une loi dont l'objet est bon, on doit supposer que les moyens sont mauvais, et, pour faire cette supposition et pour apprécier ces moyens, on a besoin de connaître le projet de loi. Je ne conçois donc pas comment on peut se refuser à entendre la lecture de la loi que votre comité vous a préparée. Quand on a l'honneur de porter le nom de comité de constitution, on doit obtenir la permission de proposer une loi même inconstitutionnelle. Il serait possible que la nécessité, sous la loi de laquelle tout plie, exigeât des mesures contraires aux principes, à la vérité, mais que des circonstances et un intérêt suprême commanderaient. « Il est, dit Montesquieu, des occurrences où il faut jeter un voile sur la statue des dieux, » c'est-à-dire sur la statue de la loi. Je demande donc qu'on lise le projet qui vous est annoncé, et qu'on ne délibère sur l'impression et l'ajournement qu'après cette lecture.

Une grande partie du côté gauche demande la lecture du projet de loi.

M. Cazalès : Le comité de constitution....

M. Riquetti *l'aîné :* Je demande à éclaircir un principe de M. Beaumetz, parce qu'il me paraît dangereux. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* La lecture, la lecture!)

M. Cazalès : Je ne suivrai point l'exemple du préopinant, et je ne ferai pas comme lui une longue dissertation sur le fond, sous prétexte de présenter quelques réflexions sur la priorité. Je serai religieux sur ce point..... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* La lecture!) Votre comité a dit que, n'ayant pu vous présenter qu'une loi contraire dans sa théorie..... (*Les mêmes voix :* La lecture!) Si vous daigniez m'écouter une minute.....

M. Babey : La lecture est-elle contraire à la constitution?

M. Cazalès : La loi sur les émigrants est contraire dans sa théorie aux principes que vous avez reconnus comme sacrés; cette vérité est si généralement sentie dans cette Assemblée que, malgré quelques applaudissements mendiés aux tribunes..... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* La lecture!) Une preuve de cette vérité, c'est que, dans la liste de la

parole, personne n'était inscrit pour loi. Tous les individus, toutes les parties de la salle s'étaient réunis pour le maintien de cette vérité. Il serait déshonorant pour l'Assemblée..... (*Les mêmes voix :* La lecture!) Je demande que les factieux ne m'empêchent pas de parler.

M. Gourdan : Quand M. Déprémesnil est venu lire à la tribune un plan de contre-révolution; on l'a bien écouté.

M. Cazalès : On ne peut mettre en question si l'on entendra ou si l'on n'entendra pas la lecture du projet de loi; je demande, je réclame, j'appuie la négative.

L'Assemblée consultée décide qu'on fera lecture du projet de loi.

M. Chapelier fait cette lecture.

« Art. Ier. Dans le moment des troubles et lors de la déclaration de l'Assemblée nationale, la loi suivante sera mise en vigueur par une proclamation qui sera faite dans tous les départements.

« II. Il sera nommé par l'Assemblée nationale un conseil de trois personnes qui exerceront, seulement sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer, un pouvoir dictatorial. » (Une agitation violente se fait sentir dans toutes les parties de la salle.)

M. Chapelier : Nous pensons que, s'il faut porter une loi, c'est celle-là. Je continue :

« Art. III. La commission désignera les absents qui seront tenus de rentrer dans le royaume; les personnes désignées seront tenues d'obéir, sous peine par les réfractaires d'être déchus des droits de citoyens français et de la confiscation de leurs revenus et biens. »

L'agitation redouble. — Quelques instants se passent dans le tumulte. — On entend, dans toutes les parties de la salle, la demande de la question préalable.

M. Goupil : Je vous présenterai une loi en quatre articles, qui n'aura rien d'inconstitutionnel, et surtout qui n'apportera point un pouvoir dictatorial.

M. Dandré : En suspendant la décision que vous devez porter sur un pareil projet vous ferez fuir du royaume..... (Les applaudissements se mêlent aux murmures.)

MM. Daiguillon et Broglie demandent la parole.

Plusieurs voix de la partie droite : Qu'on donne la parole à M. Broglie!

M. Goupilleau : Demandez l'ajournement de la question au fond.

M. le Président : J'entends demander de toutes parts la question préalable.

M. Dandré, en se tournant vers l'extrémité de la partie gauche : M. le Président, rappelez donc à l'ordre M. Daiguillon et toutes ces voix qui m'interrompent.

M. Mirepoix : Je fais la motion expresse que la chose soit décidée sans désemparer.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : J'avais la parole, je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame. — La formation de la loi ou sa proposition ne peut se concilier avec les excès du zèle, de quelque espèce qu'ils soient. Ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les lois; c'est surtout elle qui doit les porter. L'Assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet; mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'Assemblée nationale de France. Ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration. (Le côté droit et une partie du côté gauche applaudissent; le reste de l'Assemblée murmure.)

Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues, c'est le délit de la nécessité; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le corps législatif; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre. Mais entre une mesure de police et une loi, la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable. (On applaudit et on murmure.)

M. le Président : Vous sortez de la question.

M. Riquetti *l'aîné* : Une mesure de police est sans doute en votre puissance. Reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire si elle est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté; car, de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous deviez le faire : mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterais alors de la question : elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. (On applaudit.) La popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai eu l'honneur... (violents murmures dans l'extrémité de la partie gauche; quelques applaudissements dans la salle et dans les tribunes) la popularité, dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. (On applaudit.) Si vous faites une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir jamais. (Les murmures de l'extrémité de la partie gauche redoublent. — On entend des applaudissements.) Voici mon projet de décret! « L'Assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution qu'aucune loi sur les émigrants ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour.... (M. Charles Lameth demande la parole) sans entendre préjudicier à l'exécution des précédents décrets sur les obligations des fonctionnaires publics. » — Pour mesure du moment, voici ce que je propose : « L'Assemblée nationale déclare que le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics finit. »

M. Vernier : Une loi sur l'émigration paraît difficile; mais il n'est pas un homme ici qui n'avoue que les districts et les départements ont témoigné la plus grande surprise en voyant les émigrations. Il faut donc bien examiner si la loi est possible ou si elle ne l'est pas, et je propose que cet examen soit renvoyé à chacun des comités de l'Assemblée nationale, qui, après s'en être occupés séparément, se réuniront par commissaires.

On demande de toutes les parties de la salle la question préalable sur le projet de loi présenté par le comité de constitution.

Le projet du comité est rejeté à l'unanimité.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la motion de M. Riquetti, d'autres pour celle de M. Vernier.

M. le président met aux voix la priorité pour la motion de M. Vernier, et prononce qu'elle lui est accordée.

On applaudit dans une grande partie du côté gauche. — On s'agite dans la partie droite. — MM. Cazalès, Digoine et plusieurs autres membres entourent le bureau, et réclament contre la délibération.

M. le Président : On réclame contre la manière dont j'ai posé la question. On dit que la priorité appartenait à la proposition de M. Mirabeau.

M. Merlin : La proposition de M. Vernier n'est qu'un ajournement. La priorité lui appartenait de droit, et l'Assemblée a prononcé qu'elle lui était accordée.

L'agitation de la partie droite continue. — On demande toujours la priorité pour la proposition de M. Mirabeau. — Plusieurs membres réclament la question préalable sur cette proposition. — M. Riquetti demande la parole.

M. Bonnay : Deux propositions sont faites; on réclame la priorité pour l'une et pour l'autre. J'ai entendu dire qu'elle appartenait de droit à la proposition de M. Vernier, qui n'est qu'un ajournement; je pense, moi, qu'elle ne peut l'avoir sur celle de M. Mirabeau, qui n'est autre chose que la motion de passer à l'ordre du jour. (On entend dans la partie gauche des cris mêlés de murmures.) Je dois ajouter qu'il nous a été impossible d'entendre ce que M. le président mettait aux voix, et je le prie, en faveur de cette partie de l'Assemblée, de vouloir bien parler en face.

M. Riquetti insiste sur la demande de la parole.

M. Goupil : Quel est le titre de la dictature qu'exerce M. Mirabeau dans cette Assemblée?

M. Riquetti parle. — L'extrémité gauche se soulève.

M. Riquetti : M. le Président.....

M. Goupil : Je demande qu'il me soit permis de répondre à M. Riquetti.

M. le Président : Je ne lui ai point accordé la parole quoiqu'il soit à la tribune; elle sera à lui si l'Assemblée veut l'entendre.

M. Riquetti : M. le Président, je prie MM. les interrupteurs de se rappeler que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie. (On entend quelques applaudissements.) Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'Assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaler, dans une proposition qui en contient plusieurs autres, une motion d'ajournement. (Il s'élève des murmures dans la partie supérieure de la partie gauche.) Il ne suffit pas de compliquer deux ou trois propositions et de les envelopper... (Ces mêmes murmures recommencent.) Silence aux trente voix! Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions, et de les revêtir du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'Assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement : « Qu'il soit décrété que, d'ici à l'expiration de l'ajournement, il n'y aura pas d'attroupement. » (Une grande partie de l'Assemblée applaudit. — Le reste murmure.)

M. Menou : J'ai l'honneur d'observer que le projet de décret de M. Mirabeau tend à prouver l'impossibilité de la loi sur les émigrants. Je n'entre pas dans la discussion de cette possibilité ou de cette impossibilité; mais j'observe que la majorité de l'Assemblée croit avoir besoin de deux ou trois jours pour s'éclairer..... (*Plusieurs voix :* Non, non! — On entend quelques applaudissements.)

M. Cazalès : Je demande la question préalable sur la motion de M. Vernier; vous devez, M. le Président, la mettre aux voix.

M. Goupil : La motion de M. Mirabeau préjuge l'impossibilité de faire une bonne loi..... (La voix de M. Goupil est étouffée par de longs murmures.)

M. le Président : On me demande de rétablir l'état de la délibération. La proposition de M. Vernier m'avait paru un ajournement. On a demandé la priorité pour cette motion; je l'ai mise aux voix, et la majorité l'a décrétée. (*Plusieurs voix de la droite et de la gauche :* On ne vous avait pas entendu.) On vous propose maintenant la question préalable sur le fond de cette motion. (*Plusieurs voix de la gauche :* La délibération était commencée sur l'ajournement.) Je suis exact : je ne connais que la vérité, je ne suivrai qu'elle; rien ne me fera jamais altérer un fait. La priorité a été accordée à la motion de M. Vernier; on demande la question préalable sur le fond de cette motion..... (Il s'élève des murmures dans une partie du côté gauche.) Je demande le silence; je ne veux point surprendre l'Assemblée, et je dis que ceux qui pensent qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Vernier, etc.

L'Assemblée ainsi consultée, M. le Président déclare qu'il y a lieu à délibérer.

La partie droite élève des réclamations tumultueuses et demande l'appel nominal.

M. le Président : Sûr de mon opinion, je n'ai pas même consulté le bureau. Je vais renouveler l'épreuve.

(Quelques minutes se passent dans une agitation extrême.)

M. Chabroud : Avant que vous alliez aux voix, je vous prie, M. le Président, de remarquer l'évolution qu'on vient de faire à votre droite, pour remplir avec peu de personnes le grand espace qui reste toujours vide à cette extrémité de la salle.

M. le Président : On me dit qu'il y a des étrangers : qu'on les dénonce avant que je renouvelle l'épreuve.

L'épreuve renouvelée, M. le Président annonce qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Vernier.

La partie droite s'agite, murmure, et demande l'appel nominal.

M. le Président : Comme une partie de ceux qui sont d'un avis contraire ne voit pas de doute, je vais mettre la motion à la délibération.

M. Digoine : Je demande au moins l'amendement de M. Mirabeau.

M. Folleville. Je persiste à demander l'appel nominal. Jamais il ne fut réclamé dans une circonstance plus intéressante : il s'agit d'un ajournement dont l'effet serait désastreux; il a pour but d'éloigner la déclaration d'un principe dont la violation produirait à l'instant même une émigration nombreuse. Je persiste donc, pour ces raisons, à demander l'appel nominal. (L'extrémité de la partie droite applaudit.) J'ajouterai aux considérations que je viens de présenter qu'on a craint qu'il n'y eût des étrangers dans la salle.

M. Riquetti *l'aîné :* Il n'y a pas le plus léger doute. La majorité de l'Assemblée a évidemment décrété qu'il y avait lieu à délibérer.

M. le Président : Que ceux qui adoptent la proposition de M. Vernier, etc.

M. le président prononce que l'Assemblée a décrété la proposition de M. Vernier.

L'extrémité de la partie droite atteste qu'il y a du doute et demande l'apel nominal.

M. Dandré : Quand la majorité est aussi évidente et que cependant on réclame l'appel nominal, il est une pratique constante : c'est de mettre aux voix la question de savoir s'il y a du doute. On a notamment suivi cet usage quand j'avais l'honneur de présider. La majorité est évidente; mais comme beaucoup de personnes opposées à l'avis qui a passé le reconnaissent, ainsi que moi, elle sera bien plus évidente encore quand on consultera l'Assemblée sur le doute. On évitera ainsi l'appel nominal.

M. Foucault : Je demande la parole....

L'Assemblée consultée reconnaît à la presque unanimité qu'il n'y a pas eu de doute dans la délibération dont le résultat a été l'adoption de la proposition de M. Vernier.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Paris, le 1er mars. — Voici quelques détails sur l'événement arrivé à Vincennes.

Lundi matin, des ouvriers, en grand nombre, se sont rendus au château, et, après avoir détruit les lits de camp, les

portes, les vitres et les barreaux déjà réparés, ils ont commencé la démolition des parapets et de la plate-forme. A deux heures après midi on a battu la générale à Paris; les citoyens-soldats de tous les bataillons, réunis au rendez-vous, ont reçu l'ordre de se rendre à Vincennes. La 5e division était la plus proche, elle est arrivée la première. M. Lafayette faisait déjà des dispositions pour prévenir le désordre. Les officiers municipaux de Paris, à la tête d'un nombreux détachement de la garde nationale, se sont approchés du pont levis et ont ordonnés aux citoyens réunis de se dissiper; trois ou quatre mille âmes remplissaient alors la cour. M. Lafayette a donné ordre à la cavalerie de les faire retirer; en moins de cinq minutes cet ordre a été exécuté. Au moment où M. Lafayette disposait toute sa troupe, quelques chasseurs du bataillon de Trainel ont crié : A bas Lafayette! Le général, sans se déconcerter, a ordonné à ceux qui ne voulaient pas protéger l'exécution de la loi de sortir des rangs; personne n'est sorti. M. Lafayette alors a énergiquement déclaré que celui qui n'obéirait pas serait puni sur-le-champ. Cependant la démolition continuait, les ouvriers ne répondaient aux interpellations de descendre que par des gestes menaçants; ils sonnaient même le tocsin sur une cloche qui se trouve placée à l'extrémité du donjon. Un officier municipal, accompagné du commandant du bataillon des Capucins du Marais et de plusieurs volontaires, est entré dans le donjon, et, non sans quelque résistance, l'a fait évacuer, après s'être assuré de soixante-quatre personnes occupées à démolir. On a laissé un détachement nombreux pour éviter de nouvelles entreprises, et l'on est revenu à Paris. Les prisonniers étaient au centre; deux forts détachements de cavalerie formaient l'avant et l'arrière-garde; l'infanterie marchait sur quatre colonnes, et les ailes étaient flanquées de plusieurs pièces de canon de divers bataillons.

Parvenue à la barrière du Trône, la garde nationale l'a trouvée fermée, environnée et gardée par un grand rassemblement d'hommes armés de toute manière, qui paraissait vouloir s'opposer à l'entrée de la milice citoyenne et délivrer les prisonniers; mais un corps de troupes composé de cavalerie et d'infanterie, au milieu duquel était l'artillerie, est parvenu à faire ouvrir la grille; on a dissipé l'attroupement. Quelques cavaliers ont été assaillis de pierres lancées par le peuple. Arrivée à la hauteur du marché Saint-Antoine, la troupe n'a éprouvé aucune résistance. Toutes les rues étaient illuminées, et les bons citoyens témoignaient par leurs applaudissements la satisfaction qu'ils éprouvaient de la fermeté que la garde nationale avait déployée dans ce désagréable événement, lorsqu'un cavalier de la garde nationale a eu la cuisse cassée d'un coup de feu tiré d'une fenêtre de la rue Saint-Antoine. Les prisonniers ont été déposés à la Conciergerie. La municipalité a ordonné au procureur-syndic de rendre plainte de l'assassinat commis sur la personne du cavalier de la garde nationale, et d'en poursuivre les auteurs.

Pendant que ceci se passait à Vincennes, le château des Tuileries était le théâtre d'une autre scène non moins affligeante. Plusieurs particuliers s'y étaient rendus, et réunis dans une pièce voisine de la chambre du roi et de celle où se tiennent les gardes nationaux. Ils étaient armés de pistolets, et venaient, disaient-ils, défendre la personne du roi, dont les jours étaient en danger. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et désarmés. Sur le compte qui en a été rendu au roi par M. Lafayette, il a été pris des mesures, et désormais les citoyens-soldats de la garde du roi seront seuls admis dans l'intérieur du château. Le roi a déclaré qu'il était très-satisfait du zèle infatigable de la garde citoyenne. Aujourd'hui toutes les portes des Tuileries sont fermées, et aucun étranger n'y pénètre.

Il n'est pas inutile de dire que la 1re division de la garde nationale, qui était de garde chez le roi au moment où le bruit se répandait que sa personne courait des dangers, n'a pas voulu descendre, malgré les exhortations réitérées que le roi lui-même lui a fait d'aller se reposer.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 1re repr. de *Rienzi*, tragédie nouvelle, suivie de *l'Etourderie*, com. en un acte, en prose.

Sam. la 7e repr. de *Jean Calas*. — En attend. la 1re repr. de *M. de Crac dans son petit Castel*, com. nouv. en un acte, en vers.

Théâtre Italien. — Auj. *Sargines*, ou *l'Elève de l'amour*, précédé de *la Fausse Magie*.

Demain la 15e représentation de *Paul et Virginie*.

Ambigu-Comique. — Auj. *la Fausse Correspondance*, pièce en un acte; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en un acte; *le Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *les Ménechmes grecs*, en 4 actes, en prose; suivis du *Marchand provençal*, en 2 actes, en prose.

Comédiens de Beaujolais. — Auj. *relâche*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, opéra italien, musique del signor Bianchi.

Demain la 1re repr. du *Couvent*, ou *le Bienfait de la loi*, com. en 2 actes, en prose, avec des chœurs; précédé de *la Toilette de Julie*, et de *l'Histoire universelle*. — En attendant la 1re repr. des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *la Femme juge et partie*, suivie du *Mort imaginaire*, opéra en 2 actes, dans lequel le sieur Gavaudan débutera par le rôle d'Eugène.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *le Berceau d'Henri IV*, opéra bouffon en 2 actes; *les Deux Contrats*, comédie en un acte; *les Déguisements villageois*, opéra comique en 2 actes.

Club des Etrangers, *au Panthéon*, *rue de Chartres*. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{3}{4}$	Cadix	16 l. 18 s
Hambourg	214	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne	113 $\frac{1}{2}$
Madrid	16 l. 19 s.	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{2}$ b

Bourse du 1er mars.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2292 $\frac{1}{2}$, 90
Portions de 1,600 liv	1445
— de 312 liv.	
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	442, 45
Lot. d'oct. 1783, à 400 liv.	700
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	$\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b. $\frac{1}{4}$ p
— Sortis.	
— de 125 millions, déc. 1784.	14 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$ b
— Sorties.	1 p
— de 80 mill. avec bull.	12 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 12 b
— Sans bull.	2 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, 2, 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sortis en viager	8 $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
Bulletins.	97 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$
—sortis	124
Reconnaissances de bulletins	105
—Sortis	128
Act. nouv. des Indes.	1340, 42, 44, 45, 44, 43, 42, 41 42, 43
Caisse d'escompte.	4270, 65, 68, 70, 68, 66, 65, 60
Demi-caisse	2135, 30
Quitt. des eaux de Paris	570
Empr. de 80 millions, d'août 1789	$\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. au pair
Assurances contre les incendies	712, 13, 12, 11, 12
— à vie	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Jeudi* 3 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

De Londres, vendredi, 11 *février*. — Lecture des pétitions de plusieurs comtés qui demandent l'ouverture de canaux importants pour le commerce. — Première lecture du bill de discipline, relativement à la marine. — Ajournement au 22 de la première lecture du bill concernant le commerce des grains. — Motion de M. l'alderman Curtis, tendant à ce que la douane exhibât les comptes annuels des saisies de grains, tant importés qu'exportés, faites depuis douze ans; elle est admise. — On adopte également celle de M. Bastard pour la production de tous les papiers relatifs à la guerre de l'Inde, et particulièrement les arrêtés pris par la cour des directeurs de la Compagnie ou par le bureau du contrôle, relativement aux transactions des gouverneurs avec les nababs et rajahs, et la copie d'une lettre où il est question de passer contrat pour la fourniture des bœufs de trait. — Annonce de la prochaine lecture du bill de discipline pour l'armée, qu'on est dans l'usage de renouveler tous les ans, ainsi que celui de la marine.

Lundi 14. — Les catholiques romains trouvent un défenseur dans M. Milford, qui prévient la Chambre que sous peu de jours il lui présentera un bill en leur faveur. — M. Burke ramène à la discussion l'interminable affaire de M. Hastings.

La Chambre des communes a pris la résolution de notifier à celle des pairs qu'elle était prête à procéder à la poursuite de *l'impeachment*; elle a ensuite procédé au choix des commissaires accusateurs, qui se trouvent être les mêmes que dans le dernier parlement, et elle s'est séparée à deux heures du matin.

Mardi 15. — Présentation d'un bill d'indemnité pour les personnes qui occupent des emplois sans avoir prêté le serment prescrit par l'acte du *test*. — Examen en comité du bill par lequel une certaine classe de délinquants est condamnée aux travaux publics.

Mercredi 16. — Seconde lecture du bill qui prohibe l'exportation de la laine filée, dont la discussion en comité est renvoyée à huitaine. — M. Dundas annonce qu'il fera très-prochainement la demande des papiers relatifs aux forces de l'Inde, qui exigeront peut-être une augmentation; mais il entrevoit les moyens de l'effectuer sans grever encore le peuple. — M. Pitt promet incessamment le tableau comparatif des revenus et des dépenses de la Grande-Bretagne depuis plusieurs années, dont il désire qu'un comité choisi vérifie l'exactitude. Il demande qu'on dépose sur le bureau plusieurs papiers servant de base à ses calculs, ce que la Chambre ordonne.

Jeudi 17. — Le chancelier de l'échiquier prévient la Chambre qu'elle aurait incessamment à s'occuper de la constitution du Canada et des dividendes non réclamés. — M. Francis ayant demandé les papiers relatifs à la guerre de l'Inde, on fit entrer M. Morton, membre de la Compagnie, qui remit sur le bureau copie des traités faits par M. Campbell avec le nabab d'Arcot et le rajah de Tanjore; M. Bastard en demanda l'impression, à laquelle M. Pitt s'opposa, comme trop dispendieuse. M. Bastard dit qu'il n'insisterait pas, pourvu que tous les membres pussent prendre connaissance de ces documents. — M. Dundas insista sur la nécessité d'augmenter les forces européennes de l'Inde de deux ou trois cents artilleurs, conformément aux désirs du lord Cornwallis, d'y joindre cinquante hommes de plus par chaque compagnie de cavalerie, et quinze cents hommes d'infanterie à répartir dans les divers régiments. Ce serait remplacer à peu de frais, et même avec économie, les deux régiments hanovriens que l'on rappelait. — M. Francis doutait qu'il fût sage de retirer de la Grande-Bretagne des forces qui pourraient lui devenir nécessaires; mais M. Dundas objecta que la Compagnie trouvait le service des troupes allemandes trop cher; il obtint de présenter son bill. Le major Scott revint à la charge pour l'impression des papiers dont M. Hastings pouvait tirer des inductions favorables. M. Dundas soutint qu'ils ne contenaient rien qui eût trait à *l'impeachment*; qu'au reste l'accusé pouvait les consulter ailleurs. M. Scott se plaignit de ce que le préopinant lui avait imputé de vouloir retarder la marche de l'affaire; il ajouta que M. Bastard avait fidèlement énoncé le contenu de ces papiers, qui prouvait qu'ils n'étaient pas aussi étrangers à l'affaire de M. Hastings que l'honorable membre voulait bien le faire entendre. Actuellement que tout le monde pouvait les consulter, cela lui suffisait; il ne pressait plus pour qu'on les imprimât. — M. Bastard dit qu'en faisant sa motion avant que la Chambre se fût décidée à suivre *l'impeachment*, il avait eu l'intention de prouver que lord Cornwallis et le général Meadows se conduisaient précisément comme M. Hastings avait été forcé de le faire en temps de guerre. Il ne les en blâmait pas; mais l'à-propos d'imprimer n'existait plus.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 25 *février*. — Le nouvel état de choses que nous avons conjecturé (*voyez notre n° 39 de cette année*) dans la situation politique des Pays-Bas vient de se manifester; ce n'est plus un mystère. Léopold lui-même a recueilli les débris du parti patriote. Il reconstruit le vaisseau naufragé, se sert des anciens agrès, et devient le pilote du nouveau bâtiment. Ce même peuple, qui prenait, quittait et reprenait les armes, au premier signal de ses états, contre une maison toute-puissante dont il est redevenu l'héritage, vient de chasser ces mêmes états, sans autre manifeste que la huée et l'imprécation, sans autres armes que des pierres et de la boue. C'est le 24 au matin que cette insurrection, moitié brabançonne, moitié autrichienne, a éclaté tout à coup contre les états assemblés. Le peuple, éclairé par tant d'événements malheureux sur la trahison de ces prétendus souverains, a vengé à la fois sa propre querelle et celle de la maison d'Autriche. Instruit bien ou mal que la majorité des états de Brabant allait s'opposer à une meilleure formation du conseil, et retarder les changements actuellement désirés dans la nouvelle forme du gouvernement, il s'est porté en foule à l'hôtel-de-ville, il en a brisé les portes, et en a chassé ignominieusement les membres tremblants et dispersés de l'assemblée délibérante. — Léopold veut gouverner avec douceur; il semble partager le ressentiment public envers l'aristocratie des nobles et des prêtres, et ce moyen, adapté habilement aux circonstances, est d'une séduction très-active. En effet, les membres des états les plus maltraités, les plus baffoués, ont été l'évêque d'Anvers, ce prêtre à qui la maison d'Autriche a tant de reproches à faire, les moines-abbés dont elle n'eut jamais à se louer, et quelques nobles que cette maison méprise.

Cette fête autrichienne terminée, le peuple, acteur, s'est porté à l'hôtel du ministre plénipotentiaire, ordonnateur, avec des cris de *vive Léopold! vive Mercy!* Le ministre s'est montré d'un air satisfait; il a dit au peuple que Léopold, *son père*, ne l'abandonnerait jamais, ne le tromperait jamais. « Ni moi non plus, a ajouté M. de Mercy, je vous le promets. » Ce peu de paroles a contenté tout le monde. On s'est déjà cru débarrassé des intrigues du clergé et des prétentions de la noblesse, dans ce même lieu où naguère on tremblait devant une étole et où le nom de noble impose encore. Ce dernier préjugé n'est pas seulement celui du peuple, c'est aussi celui des princes. Il expirera le dernier entre tous les fléaux politiques qui affligent l'espèce humaine.

FRANCE.

Département de l'Yonne. — Sens.

M. le cardinal de Loménie, évêque du département,

vient de publier un mandement à l'occasion du carême. Après avoir invité les amis et les ennemis de la révolution à se rapprocher par l'esprit de charité, par la patience, par la douceur, par la bonté, par l'indulgence, il ajoute ces paroles : « Il nous est doux de pouvoir vous dire que c'est de la charité que nous avons pris conseil, lorsqu'il nous a été proposé de prêter serment de maintenir de tout notre pouvoir la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Nous nous sommes dit que, si nous le pouvions, la charité nous en faisait un devoir, et que, réciproquement, si la charité nous en faisait un devoir, nous le pouvions, parce que la vérité ne peut être contraire à elle-même.... Par l'examen que nous avons fait des décrets de la constitution civile du clergé, nous avons reconnu que nous avions l'autorité nécessaire pour coopérer aux articles dont l'exécution nous était demandée, et que, par notre concours, nous pouvions effacer les irrégularités qu'on aurait pu leur reprocher s'ils ne l'avaient pas obtenu. Nous avons reconnu que ces articles laissaient subsister cette juridiction propre et essentielle à l'Eglise, à la défense de laquelle le clergé de France a daigné autrefois employer notre faible voix, et qui, se contenant dans ses bornes, a pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacrements. Nous avons reconnu surtout que ces articles n'étaient point contraires à la foi et à ce qui appartient à l'essence de la religion, telle qu'elle nous a été donnée par Jésus-Christ; et de ces observations décisives nous avons conclu que nous ne pouvions, sans manquer à la charité, nous refuser à leur exécution et à la promesse de les maintenir. S'il est écrit qu'*il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, lorsque les commandements des hommes sont contraires à la loi divine, il est aussi écrit que, lorsque cette contrariété n'existe pas, celui qui résiste à la puissance souveraine résiste à l'ordre de Dieu..... Telles sont, N. T. C. F., les raisons qui nous ont déterminé, etc.»

Département du Nord. — Lille, 26 février.

Le courrier de Béthune à Lens a encore été arrêté et meurtri de coups dans la plaine qui porte le nom de cette dernière ville. On l'a transporté à l'hôpital de Lens. Non contents d'assouvir leur rage sur ce malheureux, les brigands ont ouvert la malle et éparpillé toutes les lettres. Des paysans les ont trouvées et rapportées au bureau de la poste. On ne croit pas qu'il y ait eu rien de volé. Comme ce courrier est le même qui a été arrêté il y a environ un mois ou six semaines, et que personne ne se plaint du peu de sûreté de cette route extrêmement fréquentée, il est probable que cet attentat n'est qu'un acte de vengeance particulière.

Département du Cher.

La Société des Amis de la Constitution d'Issoudun ne reçoit de lettres et paquets non affranchis que de la seule Société de Paris.

Département du Morbihan. — Vannes, 26 février.

Le prêtre qui, dans la journée du dimanche 13, après avoir dit la messe au point du jour, donnait un crucifix à baiser aux pauvres paysans de sa paroisse, qui partaient ensuite pour aller massacrer les citoyens de Vannes, se nomme Lebait; il est curé de la succursale de la Vraie-Croix, dans la paroisse de Salviac. On assure que ce prêtre, pour enhardir au crime ces hommes égarés, pour rendre encore plus féroce leur délire religieux, avait appelé la superstition au secours du fanatisme. Il leur disait qu'un morceau de la vraie croix de Jésus-Christ était enchâssé dans le crucifix qu'il leur présentait. Il vient d'être décrété de prise de corps par nos juges, qui portent dans l'instruction de cette déplorable affaire tout le zèle qu'on a droit d'attendre d'eux. — Depuis l'arrestation de M. Monnier, plusieurs ci-devant privilégiés de Vannes, généralement suspects, ont pris la fuite. Dans le nombre est M. Jausions, qui de secrétaire de l'intendance de Bretagne était devenu secrétaire en chef du département du Morbihan.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Cap, le 1er janvier 1791. — Le décret du 12 octobre, sanctionné par le roi, est arrivé ici le 28 du mois dernier. Le même jour le général espagnol nous a remis M. Ogé, le mulâtre, et vingt-cinq de ses partisans. Nous avions envoyé cinq cents hommes armés pour prendre ces prisonniers à bord. Ils ont été conduits à la geôle. Les sœurs de M. Ogé, qui étaient au couvent à Bordeaux, sont ici depuis quinze jours ; on assure qu'elles sont reparties après s'être assurées que leurs sollicitations seraient infructueuses.

Le décret du 12 octobre a été reçu ici par les *Bossus* (c'est le sobriquet des partisans de l'assemblée provinciale) avec la plus grande joie, et les *Crochus* (c'est le sobriquet des partisans de l'assemblée coloniale) en ont été très-consternés. Le soir même de la première nouvelle du décret, notre parti (c'est un *Bossu* qui parle) a fait illuminer de force tous ceux qu'on savait être *Crochus*, ce qui s'est répété le lendemain. La jeunesse pétulante commandait ces orgies : elle a fini par faire l'enterrement de *l'opinion des Crochus*.... Ces bouffonneries n'ont pourtant produit aucun événement fâcheux ; une légère improbation de l'assemblée provinciale a tout terminé.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale du Nord, séance extraordinaire du 8 décembre 1790.

« La question sur le tribunal qui prononcerait sur les gens de couleur de la bande d'Ogé ayant été de nouveau soumise à la discussion, l'assemblée a arrêté et arrête que le nommé Ogé et ses complices, fauteurs et adhérents, seront dénoncés au procureur général du conseil, sauf aux magistrats à examiner si l'affaire doit être portée *de plano* au conseil, ou si elle doit passer par les deux degrés de juridiction, et invite le pouvoir judiciaire, au nom de la province, d'instruire ce procès sans délai et sans interruption.

« Signé Poncignon, *président ;* Bouissou, *secrétaire.* »

Charles Dortan, député de Dôle, département du Jura, à l'Assemblée nationale, a mis à la poste, mercredi 16 février, un paquet adressé à un de ses amis à Dôle, en Franche-Comté ; dans ce paquet était une procuration en brevet, reçue de Pérignon et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 12 février 1791. Cette procuration donne pouvoir d'emprunter, d'une ou de plusieurs personnes, une somme de 16,000 livres. Le nom du fondé de pouvoirs est en blanc. Ce paquet est perdu ou a été intercepté. Charles Dortan prie ceux auprès desquels on se présenterait avec cette procuration de n'y avoir aucune confiance.

« Depuis trois mois je ne cesse de déclarer en détail aux personnes qui me font l'honneur de m'attribuer un écrit patriotique intitulé *l'Ami des Patriotes* que, si je jugeais utile d'en faire un pareil, nulle considération ne m'empêcherait de le signer. Aidez-moi, messieurs, à donner à cette déclaration une publicité qui me dispense à l'avenir d'exposer mes principes en pareille matière.

« Ramond. »

Il n'est pas seulement de la justice, mais de l'intérêt général, de publier les actes patriotiques des hommes chargés de la confiance du peuple. Le décret qui abolit tous les droits d'entrées des villes pour le mois de mai prochain promet à la nation un grand allégement et a fait une grande sensation. M. Lescène-des-Maisons, ancien administrateur, et actuellement juge de paix du faubourg Montmartre, avait le premier fait cette motion dans sa section. Il porta cet arrêté au conseil de ville, où il fit décider qu'on présenterait une Adresse à ce sujet à l'Assemblée nationale. L'Adresse a été faite par lui, adoptée par le conseil général, et présentée à l'Assemblée nationale. Le décret en a été la suite. Il faut qu'on connaisse de pareils actes, car l'estime publique alimente le patriotisme.

P.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SÉANCE DU MARDI 1er MARS.

Sur quelques observations de M. Lecouteulx, relatives au décret rendu hier pour annuler les oppositions faites à l'échange des billets de caisse et promesses d'assignats, l'Assemblée, suspendant l'exécution de ce décret, charge son comité des finances de lui présenter de nouvelles observations sur cette matière.

M. Moreau : Je demande à faire une observation sur le procès-verbal. Dans un des articles décrétés hier sur le respect dû à la loi, on se sert de l'expression de « contrainte autorisée par la loi et par un « jugement de police. » Je demande qu'il soit dit : « ou par un jugement de police ; » car lorsqu'un fermier, par exemple, se soumet dans son bail à une contrainte par corps en cas de défaut de payement, lorsque cette contrainte est autorisée par la loi, il n'est pas besoin de jugement, d'ordonnance de justice pour la rendre exécutoire.

M. Malès : Il est vrai que dans certains pays une lettre de la chancellerie suppléait aux mandements de justice ; mais cette exception n'est pas un motif pour changer la lettre de votre décret. Je demande au contraire qu'il soit décrété : 1° que nulle contrainte par corps ne pourra avoir lieu qu'en exécution d'un jugement ou d'un mandement de justice ; 2° que jamais elle ne pourra être prononcée pour une somme au-dessous de 100 livres.

La proposition de M. Malès est renvoyée au comité de constitution.

M. Camus : Vous avez décrété hier qu'il serait formé une commission de deux commissaires par chaque comité pour l'examen d'un projet de loi contre les émigrations ; mais ce décret ne contient encore qu'un ajournement indéfini. Il importe cependant que la décision de cette question ne soit pas retardée. Je demande que les comités s'assemblent ce soir pour la nomination des commissaires, et qu'il soit décrété que le rapport sera fait dimanche prochain au plus tard.

Cette proposition est décrétée.

M. Bouche : En attendant que la loi dont le préopinant vient de parler vous soit présentée, je fais une motion qui pourra remédier en partie au mal que les émigrants occasionnent. Vous avez ordonné à votre comité des finances de vous présenter l'état de la radiation des pensions des émigrants, ordonnée par le décret du 22 février. Je demande que ce rapport, qui aurait déjà dû vous être fait, le soit sans faute dimanche prochain.

M. Lebrun : Il est impossible de vous donner cet état de radiation, car les pensionnaires émigrés ne sont pas connus au trésor public ; mais le comité des finances a constaté que les pensions ne se paient que sur un certificat de résidence.

M. Voydel : Non-seulement vous avez suspendu les pensions des émigrés, mais vous avez décrété, au mois de décembre, que tous les fonctionnaires publics absents, qui ne rentreraient pas dans le royaume dans le délai d'un mois, seraient déchus de leurs places et remplacés. Je demande qu'il soit aussi rendu compte à l'Assemblée des radiations de tous les fonctionnaires absents.

M. Bouche : C'est excellent.

M. Foucault : Je demande la parole contre votre proposition, M. Bouche. Ces listes de radiation ne sont pas du tout conformes à votre décret. Votre liste n'est qu'une liste de proscription. Je demande que l'Assemblée se réfère à ses décrets.

M. Fréteau : Il ne suffit pas de vous faire rendre compte de la radiation des pensions. Je demande qu'il soit justifié du remplacement aux places vacantes par l'effet des émigrations. Il est inutile de faire des décrets s'ils ne sont pas exécutés.

M. Malouet demande la parole. (Il s'élève des éclats de rire.)

M. Malouet : Je sais que j'ai promis de ne plus parler dans cette Assemblée ; aussi faut-il que j'aie à faire des réflexions bien importantes pour que je rompe le silence. Je n'ai pas le droit d'imposer à ma conscience une obligation.... (Les rires recommencent.) Je remplis un devoir impérieux en demandant la parole pour vous rappeler que vous avez jugé hier, après cinq heures de réflexions, qu'une loi sur les émigrations méritait au moins une discussion approfondie ; et je vois en ce moment que d'amendement en amendement vous allez faire effectivement une loi sur les émigrants. Vous la bornez, dites-vous, aux fonctionnaires publics ; c'est précisément relativement aux fonctionnaires publics que je voulais vous présenter une exception qui vous fera voir qu'il est impossible de faire une loi sur les émigrants sans placer à côté de cette loi les exceptions dont elle est susceptible. J'apprends en ce moment que M. le maréchal de Castries est dangereusement malade à Lausanne ; il est alité, et ses blessures vont se r'ouvrir. Il lui est impossible de venir habiter sa maison qui été dévastée. Si cependant il pouvait se transporter à Paris, il le ferait ; car il a besoin de grands secours.

Votre intention est-elle que, ruiné dans sa maison de Paris..... (Il s'élève de violents murmures dans l'extrémité gauche.) Votre intention est-elle que M. Castries, ruiné par la dévastation de sa maison de ville et de sa maison de campagne, et retenu hors du royaume par une maladie dangereuse ; votre intention, dis-je, est-elle que cet officier, couvert de blessures honorables, soit privé des droits de citoyen, de son grade de maréchal de France, de ses pensions ? Je vous cite cet exemple pour vous montrer que la loi est susceptible d'un grand nombre d'exceptions. Il peut se trouver beaucoup d'autres personnes qui, comme M. Castries, retenues par le soin de leur santé... (Il s'élève de violents murmures.) J'entends parfaitement vos ordres, et je n'y résisterai pas. Mon intention est bien de ne plus parler. Je n'ai rompu le silence que pour vous prier de ne point faire légèrement une loi générale sur les fonctionnaires publics, et de vous en tenir à votre ajournement.

M. Dandré : La loi que M. Voydel vous a rappelée existe ; il faut que l'Assemblée sache si elle a été exécutée. Quant aux exceptions particulières, elles sont admises par la motion même. De quoi s'agit-il ? de la radiation des pensions des absents. Eh bien, faisons ce que nous avons fait pour les pensions anciennes ; qu'elles soient toutes rayées, sauf aux pensionnaires qui auront à donner des excuses légitimes de leur absence à présenter leurs mémoires pour être réintégrés. Je demande qu'on aille aux voix.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Martineau : Je demande la parole.

M. le Président : On demande que la discussion soit fermée ; je mets cette proposition aux voix.

L'Assemblée décide que la discussision est fermée.

M. Martineau : Je voulais dire.... (Il s'élève des murmures.) Vous ne pouvez pas m'empêcher de proposer un amendement.

M. le Président : Laissez-moi poser l'état de la question.

M. Rewbell : Je demande la question préalable.

M. Barnave . Il ne peut exister d'amendement....

M. Martineau : Eh ! mais, monsieur, laissez-moi parler. Vous ne pouvez pas combattre mon amendement avant de l'avoir entendu. Je ne doute pas que la nation n'ait le droit d'obliger tous les fonctionnaires publics, et même les pensionnaires, à rentrer dans le royaume, sous peine d'être déchus de leurs places et pensions. Vous l'avez décrété ; il n'est plus question que de l'exécution. Je demande donc que l'Assemblée prescrive un moyen possible d'exécution ; je demande que l'on détermine la manière de constater les absences et la rentrée des fonctionnaires publics dans le royaume. Tel pensionnaire est absent pour des affaires de commerce, tel autre pour une autre raison quelconque ; il faut que la loi détermine quels seront les motifs légitimes d'exception. Je ne présente aucun amendement ; mais je demande que mon observation soit prise en considération.

M. Barnave : La motion de M. Bouche et celle de M. Voydel tendent purement et simplement à ce que l'Assemblée se fasse rendre compte de l'exécution de ses décrets. S'ils n'ont pas été exécutés, le comité qui vous en rendra compte vous présentera les dispositions nécessaires pour leur exécution. Toujours est-il nécessaire que l'Assemblée commence par se faire rendre un compte. J'observe que l'amendement de M. Fréteau, que j'appuierai dans son temps, est compris dans la motion de M. Bouche. Je demande que cette motion soit purement et simplement mise aux voix.

M. Camus : Je pense en effet que tous les amendements qu'on a faits doivent être renvoyés au comité chargé du projet de loi sur les émigrants. Ils peuvent ne pas suffisamment remplir les intentions que vous avez eues en ajournant la question générale, et si vous les adoptiez en ce moment on pourrait en induire qu'une loi ultérieure sur les émigrants est inutile.

M. Prieur : Je soutiens que l'amendement de M. Fréteau doit être admis. Il s'agit de l'exécution d'une loi importante. L'Assemblée ne peut pas différer de se faire rendre compte du remplacement des fonctionnaires qu'elle a déclarés déchus de leurs fonctions.

M. Chapelier : Je crois avec M. Fréteau qu'il est important que l'Assemblée se fasse rendre compte de l'exécution du décret par lequel elle a ordonné que tous les fonctionnaires publics seront tenus de revenir à leur poste. Quant à l'exception dont a parlé M. Malouet, elle me paraît inutile à exprimer dans le décret. Déjà un major retenu par maladie en pays étranger a obtenu du ministre de la guerre la prolongation du délai, en envoyant son serment civique et les certificats qui constataient l'impossibilité où il se trouvait de revenir. Vous avez rendu des décrets pour les fonctionnaires publics, il faut que ces décrets soient exécutés ; et leur exécution n'empêchera pas que nous ne puissions vous présenter une loi générale sur les émigrants ; car il y a bien de la différence entre une loi sur les émigrants et une loi sur les fonctionnaires publics absents de leur poste.

L'Assemblée consultée adopte l'amendement de M. Fréteau.

M. le Président : M. Malouet a fait un amendement pour les malades... (Il s'élève des murmures.) On demande l'ordre du jour.

M. Chapelier : Il est dit dans la loi que vous avez déjà portée : « Sauf les excuses valables. » L'amendement de M. Malouet est inutile.

L'Assemblée décrète la motion de M. Bouche, avec l'amendement de M. Fréteau.

Sur la proposition de M. Treilhard, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète que, pendant le cours de l'année 1791, l'évêque qui aura donné la confirmation canonique à un évêque élu pourra faire la consécration ou déléguer à un autre évêque le pouvoir de la faire dans telle église qu'ils jugeront convenable, encore que lesdits évêques soient du même arrondissement métropolitain que l'évêque consacré, et sans qu'ils soient tenus de demander une permission à l'évêque du lieu. »

M. Couturier, *curé de Salive :* Je demande par amendement à ce décret que les évêques soient consacrés dans les synagogues des juifs ou dans les temples des protestants.

Quelques membres de la droite applaudissent. — Il s'élève dans la gauche de violents murmures. — Toute l'Assemblée reste pendant quelques instants dans une très-grande agitation.

M. le Président : On demande que M. Couturier soit rappelé à l'ordre.

Un très-grand nombre de voix de la gauche : Non, non, non ! A l'Abbaye, à l'Abbaye !

M. Goupilleau : Je prie l'Assemblée de suspendre pour un moment l'expression de son indignation. J'ai une observation essentielle à présenter sur les motions qui sont faites en ce moment : c'est qu'il est intéressant pour l'Assemblée, et pour tous les ecclésiastiques qui se sont soumis à la loi du serment, que l'on connaisse les principes et la conduite de ceux qui n'ont pas prêté le serment. Je demande que l'amendement de M. Couturier soit inséré dans le procès-verbal, et qu'il y soit dit que cet amendement a été fait par l'un de ceux qui ont refusé de prêter le serment exigé par la loi. (On applaudit.)

La proposition de M. Goupilleau est adoptée à une très-grande majorité.

—M. Rœderer fait une lecture générale de tous les décrets concernant le droit de patentes, et propose plusieurs additions, qui, après une légère discussion, sont successivement adoptées. — Nous donnerons le décret sur les patentes en entier, avec toutes ses corrections.

— On fait lecture de deux Adresses ; par l'une, les électeurs du département de la Corrèze annoncent que M. Brival, curé de La Palud, a été élevé au siége épiscopal de ce département ; par l'autre, les administrateurs du département de l'Aude instruisent l'Assemblée de la prestation de serment de six cent cinquante ecclésiastiques fonctionnaires publics, sur six cent soixante-huit qui forment le nombre total de ce département.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Voulland, *député du département du Gard :* Des administrateurs du directoire annoncent qu'ils se sont transportés en corps à Uzès, pour y veiller de plus près à la sûreté de cette ville, le centre des troubles et des besoins ; ils assurent que le retour à la paix n'est pas éloigné, que le camp de Jalès est presque entièrement dissipé, et que la situation du pays devient tous les jours meilleure. Je dois vous lire une lettre des officiers municipaux de la ville de Marseille, auxquels les administrateurs du département du Gard ont eu recours pour réclamer un renfort de leurs troupes nationales et de ligne. Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs, vous devez être persuadés que non-seulement nous ne mettrons aucun obstacle au départ de la compagnie de canonniers qui est en gar-

nison dans notre ville, mais que nos volontaires artilleurs et les bataillons de notre garde nationale s'empresseront de voler à votre secours, si nous en recevons la réquisition légale du directoire du département des Bouches-du-Rhône. C'est à ce corps administratif de prescrire leur marche; ils n'ont besoin que de cet ordre; le nôtre sera donné d'avance, car nous n'avons pas vainement juré de maintenir la constitution, et depuis que le royaume est agité par les intrigues des ennemis publics, nous n'avons cessé d'avoir les yeux sur le département qui vous est confié, et où nous prévoyions que le fanatisme et le délire des ci-devant privilégiés occasionneraient quelque fâcheuse explosion. Soyez tranquilles sur le succès d'une expédition commandée au nom de la liberté; les patriotes sauront mourir pour la défendre, et vingt mille Marseillais sont prêts à verser leur sang pour une cause aussi belle. Nous écrivons au même instant au département des Bouches-du-Rhône pour lui annoncer que notre garde nationale est prête à marcher au premier signal, et le prier de requérir les troupes de ligne de se joindre à elle, si les circonstances l'exigent. » (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Voulland : J'ai cru devoir vous donner connaissance de cette lettre, où vous trouverez avec plaisir les sentiments qui caractérisent les vrais Français, amis des lois et généreux défenseurs de la constitution. On a cherché, dans le cours de la discussion de la malheureuse affaire de Nîmes, à rappeler des événements qui se sont passés à Marseille, et qu'on avait l'air de vouloir assimiler à ceux qui ont eu lieu dans nos infortunées contrées; on a comparé la conduite des officiers municipaux de Marseille, dans certaines circonstances, à la conduite des municipaux de Nîmes dans les troubles qui ont éclaté à différentes époques, et certes la différence ne saurait être plus frappante. Aux jours des malheurs de la ville de Nîmes, celle de Marseille envoya à Nîmes cinquante charges de blé, et en confia la distribution, destinée aux malheureux qui avaient le plus souffert des désordres du mois de juin dernier, à la Société des Amis de la Constitution, calomniée par ceux dont elle a déjoué les complots et démasqué l'hypocrisie. Un si bel exemple de générosité ne fut pas sans effet sur les membres qui composent cette Société patriotique; jaloux de l'imiter, ils ouvrirent une souscription bienfaisante, qui fournit dans l'instant un fonds de 10,000 livres; cette somme fut versée parmi les infortunés dont les besoins furent reconnus les plus pressants. Que fit pour eux la municipalité dont vous avez enfin délivré la ville de Nîmes?... Rien.

— Adresse des négociants de la ville d'Auxerre assemblés pour l'élection des membres du tribunal de commerce. Ces citoyens patriotes expriment leur respect pour la constitution et pour l'Assemblée nationale, dans les termes les plus touchants et les plus énergiques.

— Une députation de l'administration du département de Paris est admise à la barre.

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau), orateur de la députation : Le corps électoral du département de Paris a terminé ses élections, et l'administration s'est organisée. Nous sommes les enfants de la loi; c'est au législateur que nous devons notre premier hommage.

Il est maintenant complet ce système général d'administration qui, sur toute la surface de l'empire, donne des interprètes aux pétitions du peuple, des organes aux lois, des fonctionnaires au pouvoir exécutif, des mandataires à chaque département et à chaque cité, des intermédiaires à la collection des citoyens. Pendant quelques instants, au milieu de l'appareil d'une grande création, et quand toutes les institutions anciennes renversées n'offraient plus que les ruines de vingt siècles, la France ne pouvait que présenter l'image d'un véritable chaos; il disparaît: un ordre durable lui succède; les postes sont fixés, les places remplies, les droits déterminés. Nous avons échappés à cette mort qui atteint les empires comme les individus. Vous n'avez pas seulement reculé la durée de notre société politique, vous avez recréé son existence; c'est au sein même de la tempête qui allait l'engloutir que vous avez refait à neuf le vaisseau de l'Etat. Il peut maintenant, sans péril, se frayer une nouvelle route à de grandes destinées.

Nous partageons, comme Français, la gloire de vos travaux; mais, comme officiers publics, nous ne devons nous occuper que de nos fonctions.

Le corps législatif et le monarque sont les représentants du peuple, et nous, nous n'en sommes que les mandataires. Le monarque est l'exécuteur de la loi; nous sommes les organes du monarque dans cette exécution. Ces différents rapports déterminent tous nos devoirs.

Nous ne pouvons point exprimer la volonté du peuple; nous ne pouvons que vous transmettre ses besoins, ses vœux, ses espérances. Comme la lumière se répand d'un seul foyer sur l'univers, la loi, sortant toute formée du corps législatif et du monarque, ne trouve plus que des sujets. Nous la recevons du chef de l'empire, et, en la faisant exécuter, nous devons les premiers l'exemple de l'obéissance.

Nous placerons surtout au nombre de nos devoirs nos soins pour la tranquillité publique. De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus s'est formée une lie infecte, un levain corrupteur, que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer tous les poisons. Ce sont les factieux qui, pour renverser la constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il était sans lois, sans magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos, et nous apprendrons au peuple que, si la plus importante de nos fonctions est de veiller à sa sûreté, son poste est celui du travail, secondé par la paix de l'industrie active et des vertus domestiques.

M. le Président, *à la députation :* L'Assemblée nationale n'aurait rempli que bien imparfaitement l'étendue des devoirs qui lui étaient imposés si, contente d'avoir créé une constitution libre et promulgué de justes lois, elle n'eût pas ensuite porté son attention sur les moyens d'en assurer la jouissance à la nation qu'elle représente. De bonnes lois ne suffisent pas au bonheur du peuple; il faut encore qu'elles soient fidèlement exécutées. La constitution française promet ce double bienfait, puisque la confection des lois y est confiée aux représentants du peuple, et l'exécution à ses mandataires; puisque, les parties du pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même, il a le droit de ne les déléguer que d'après sa confiance. C'est elle qui vous a si sagement appelés aux fonctions importantes que vous allez remplir; et vous y répondrez dignement en faisant exécuter la loi sans réserve pour aucun individu. De cette confiance établie et justifiée renaîtront sans effort l'ordre et la tranquillité publique, principal objet des vœux qui nous restent à former pour le bonheur du peuple. La sollicitude de ses mandataires sera le fondement de sa sécurité; assuré qu'on veille suffisamment pour lui à l'intérêt public, son intérêt personnel et l'attrait du repos le ramèneront naturellement au travail qui lui est utile et au calme qui lui est nécessaire. Vous, messieurs, dont les plus douces comme les plus honorables fonctions sont d'être

l'organe de ses besoins et de ses vœux, vous qui par là même devenez les dépositaires naturels de sa confiance, vous lui prouverez à la fois qu'il doit et qu'il peut se reposer sur votre surveillance; et si pourtant le souvenir de trop longs malheurs excitait de trop longues inquiétudes, peut-être suffirait-il d'apprendre au peuple généreux et sensible que chaque mouvement tumultueux auquel il se livre imprime une tache à la révolution qui est son ouvrage, retarde l'achèvement de la constitution qu'il chérit, et fournit à ses ennemis le prétexte d'une calomnie nouvelle contre ses plus zélés défenseurs; et si, après d'aussi justes efforts, quelques factieux entraînaient le peuple à s'opposer au vœu de la loi, alors vous lui en feriez connaître toute l'énergie, et vous en ordonneriez la plus entière exécution. L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonne l'impression de la lettre et de la réponse.

— M. Noailles, président, se retire; M. Menou occupe le fauteuil.

M. Régnier : Vous avez connaissance d'une plainte et d'une dénonciation faites par M. Fournier contre l'ancien ministre des colonies. Le comité des rapports, auquel l'affaire a été portée, n'a pas cru qu'elle fût de la compétence de l'Assemblée nationale; il vous propose de décréter que M. Fournier est renvoyé à se pourvoir tant à la haute cour nationale qu'au tribunal de cassation.

M. Folleville : M. Fournier a été condamné par tous les tribunaux auxquels il s'est adressé. Il ne s'est adressé à l'Assemblée que parce qu'il n'avait plus d'autre moyen d'interjeter appel que la voie de la dénonciation. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chabroud : Je remarque dans cette affaire deux intérêts; celui de l'individu et celui de la société. M. Fournier doit porter aux tribunaux la plainte qui lui est personnelle; mais quant à la dénonciation, elle intéresse la société entière. L'Assemblée nationale n'a pas le droit de la rejeter sans la connaître. Je demande que le comité soit chargé d'en faire un rapport.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée décrète que le comité fera un second rapport plus détaillé sur cette affaire. »

M. Estourmel : Deux maréchaux de camp ont été arrêtés à Saint-Germain-en-Laye parce qu'ils n'avaient pas de passeport. Je demande que l'Assemblée décrète que la liberté....

M. Goupil : Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres de la partie gauche appuie la proposition de l'ordre du jour.

M. Estourmel : L'ordre du jour est la liberté.

M. le Président : Je mets aux voix la proposition de l'ordre du jour. (Il s'élève de violentes rumeurs dans la partie droite.)

M. Estourmel : Je ne m'opposerais pas à l'ordre du jour si la liberté n'avait pas été violée.

M. l'abbé Maury : Je demande la parole.

Plusieurs voix de la partie gauche : Nous demandons que M. l'abbé Maury soit prié de se taire.

M. Cazalès : Je demande que le roi soit prié de tenir la main à l'exécution des décrets.

M. Foucault : L'Assemblée a décrété que tout homme a le droit d'adresser des pétitions. Or je demande quelle est la pétition la plus respectable, la plus recommandable, que celle qui contient une infraction aux lois.

M. l'abbé Maury : Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour qu'après avoir rendu deux décrets qui sont d'une justice rigoureuse; le premier c'est..... (Il s'élève dans la partie gauche de violents murmures.) Mais vous ne m'avez pas entendu; c'est la liberté qui doit être rendue aux personnes détenues. Je demande en second lieu, et je ne crois pas qu'un seul homme puisse se refuser à mon vœu, je demande que l'Assemblée déclare si, pour voyager dans le royaume, il faut des passeports. Ne pas le déclarer et souffrir que la liberté soit violée, ce serait tendre un piége aux citoyens français qui, jusqu'à présent, croyaient avoir la liberté de voyager dans le royaume.

Plusieurs voix de la gauche : Vous savez bien que cette question est ajournée.

M. l'abbé Maury : Si vous apercevez quelques inconvénients dans l'exercice du droit dont ont joui jusqu'à présent tous les citoyens de voyager sans passeport; je vous prie de vous expliquer; car il ne faut pas que les citoyens soient trompés, ou vous jetez la France dans le gouvernement le plus arbitraire et le plus absurde. (Il s'élève des murmures.) Je dis que l'Assemblée ne peut pas les priver de ce droit; ou plutôt je ne combats pas votre opinion, quelle qu'elle soit, mais je vous somme de vous expliquer. Puisqu'il s'élève des doutes dans toutes les parties de l'empire, il faut une loi; car il est incontestable qu'il n'y a aucune loi en ce moment; on ne sait à quoi s'en tenir. J'ai été le premier des citoyens français la victime de l'incertitude funeste qui résulte du silence de la loi. Vous avez décrété que la liberté me serait rendue, et vous avez par conséquent déjà préjugé la question sur laquelle je vous somme de vous expliquer clairement. Personne n'a le droit d'exiger un passeport d'un citoyen qui voyage, et il est libre à tout le monde de brûler la cervelle à celui qui voudrait l'arrêter sous ce prétexte. (Il s'élève de violents murmures.) Voilà à quoi vous exposez par votre silence les voyageurs. Si, sans l'autorisation de la loi, on ne peut arrêter les citoyens, le gouvernement est livré au plus horrible arbitraire. Je demande que dans l'instant l'Assemblée décide s'il faut ou non un passeport, et que, dans tous les cas, il soit décrété que les citoyens arrêtés sans aucune information, sans aucun jugement..... (*Plusieurs voix de la gauche :* Savez-vous s'il n'y a pas eu d'information ?) Je demande qu'ils soient mis en liberté. Dans une nation libre, dans une Assemblée où l'on parle sans cesse de liberté, on doit au moins la connaître et la pratiquer. Je demande que l'Assemblée s'explique sur l'article des passeports, et qu'à l'instant elle accorde la liberté aux deux citoyens arrêtés.

M. Lanjuinais : Je combats toutes les propositions qui vous sont faites, autres que celle de l'ordre du jour. La première, qui consiste dans le renvoi au pouvoir exécutif, est on ne peut pas plus oiseuse. Si vous l'adoptiez, il n'est pas une contestation qu'on ne pût vous porter pour obtenir le même renvoi et une espèce de recommandation au roi. Il est temps de terminer enfin les misérables difficultés dont on vous environne sans cesse. On demande que vous accordiez la liberté à deux particuliers qui ont été, dit-on, illégalement arrêtés; eh! mais, ce n'est pas là l'objet d'une loi. Si la loi a été violée, qu'on s'adresse à l'exécuteur de la loi. La Déclaration des Droits permet à tout citoyen de voyager dans le royaume; il faudrait une loi pour le défendre, il n'en faut pas pour le permettre. D'ailleurs la même question renaîtrait à chaque instant, soit qu'on exigeât des passeports ou qu'on les proscrivît. Il sera toujours permis en certains cas, et dans des circonstances critiques, aux officiers publics, aux gardiens de la police, d'arrêter provisoirement un homme suspect. Ce n'est pas alors au corps législatif, c'est aux tribunaux à prononcer sur la continuation de l'arrestation. Je demande que sur toutes les propositions qui sont faites l'on passe à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres de la partie gauche se lève pour demander l'ordre du jour.

M. le Président : M. Cazalès demande la parole. (*Plusieurs voix de la gauche :* Non, non, non !) D'une autre part on demande que la discussion soit fermée. Je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée. (Un grand tumulte s'élève près de la tribune, entourée d'un groupe de membres de la partie droite.)

L'Assemblée, consultée sur la motion de M. Lanjuinais, décide de passer à l'ordre du jour.

M. Cazalès : Ce décret est une injustice.

M. Murinais : Il est affreux de couper la parole quand on demande la liberté,,,,,

M. Folleville : Vous violez la liberté des personnes et des opinions. (Il s'élève de violents murmures ; toute l'Assemblée paraît dans une très-grande agitation. — La partie droite se dissout en groupes au milieu de la salle, en répétant les cris de MM. Folleville et Murinais.)

M. Foucault : Je demande que l'on passe désormais à l'ordre du jour sur tout ce que l'on dira, puisque l'on veut rétablir le pouvoir arbitraire.

M. Folleville : Je fais la motion que les prisonniers dont on vous demande en vain la liberté soient conduits à l'Abbaye et jugés. (Tous les membres de la droite, attroupés au milieu du parquet, tendent les bras et jettent des cris tumultueux, pour appuyer la motion de M. Folleville. — Un long intervalle se passe dans une très-grande agitation.)

M. le Président : J'ordonne à tous les membres attroupés au milieu de la salle de reprendre leurs places.

M. Folleville : Ma motion est appuyée, M. le Président; vous ne pouvez, en toute justice, refuser de la mettre aux voix.

M. Cazalès : Il est en vérité inconcevable que la minorité de l'Assemblée ne puisse pas se faire entendre. Je demande qu'au moins on relise le décret qui vient d'être rendu, afin que nous sachions pourquoi on a passé à l'ordre du jour.

M. Folleville : Ma motion est appuyée....

M. Charles Lameth : Je demande, M. le Président, que vous rappeliez à l'ordre cette partie de l'Assemblée. Il est irrespectueux.....

M. Foucault : Il est..... il est..... insupportable..... qu'on ne puisse parler.....

M. Chabroud : Il est temps, après un si long tumulte... (Le tumulte redouble dans la partie droite.)

M. le curé Dillon : L'Assemblée a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour ; faites exécuter le décret.

M. Folleville : Ma motion est appuyée; elle consiste à faire conduire à l'Abbaye.....

Un grand nombre de voix de la gauche : Oui ! que le premier interrupteur soit conduit à l'Abbaye.....

M. le Président : Je prie tous les membres de la droite de reprendre leurs places et de faire silence.

M. Folleville : Ma motion est appuyée.

M. Foucault : La motion est appuyée.

M. Chabroud : J'observe qu'il est temps enfin de réprimer.....

M. Folleville, avec violence : Ma motion est appuyée.

MM. Fancigny, Duval, Murinais, etc. s'agitent et interpellent le président.

M. Chabroud : Il est temps, après un si long tumulte, que le calme se rétablisse dans l'Assemblée. (Le tumulte recommence dans l'extrémité droite.) Je crois qu'il est nécessaire qu'on prenne des mesures pour imprimer à tous ses membres le respect qui est dû aux décrets qu'elle prononce. En conséquence, comme le désordre qui règne dans cette partie de l'Assemblée n'est autre chose qu'une révolte contre les décrets que M. le Président vient de prononcer, je demande que le Président soit autorisé et chargé expressément d'user de tous les pouvoirs dont il est investi pour maintenir le bon ordre. (La partie gauche applaudit. — La droite est dans une vive agitation.)

M. Folleville : L'ordre du jour, c'est ma motion.

M. Cazalès : C'est l'Assemblée entière qui fait du tumulte. Si vous voulez motiver votre décret, nous nous tairons; mais il faut que nous sachions pourquoi vous passez à l'ordre du jour. Je demande qu'il soit dit que « l'Assemblée, délibérant sur l'arrestation de MM....., considérant que cette affaire regarde le pouvoir exécutif.... » (Il s'élève des murmures.) Nous demandons que cette affaire soit formellement renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le Président : L'Assemblée a déjà décrété sur cette motion qu'elle passait à l'ordre du jour.

M. Folleville ; Le secrétaire a dû rédiger le décret qui vient d'être rendu.

M. l'abbé Maury : Nous demandons que la municipalité réponde de l'arrestation des deux particuliers.

M. Folleville parle avec violence.

Une voix de la gauche : Envoyez cet homme-là à l'Abbaye.

(Après un long intervalle, M. le président met de nouveau aux voix la motion de l'ordre du jour, qui est décrétée à une très-grande majorité.)

Les membres de la droite reprennent successivement le chemin de leurs gradins.

M. Roussillon, *au nom des comités d'agriculture et de commerce, et d'impositions :* Vous avez chargé vos comités de vous présenter un projet de décret sur les droits à imposer sur les tabacs du Levant, sur les tabacs d'Espagne, sur les tabacs des colonies françaises. Ils ont tâché de concilier l'intérêt du fisc avec celui de vos rapports commerciaux avec les nations étrangères, et surtout avec la faveur que vous devez à vos colonies. Ils vous proposent aussi de déterminer les ports par lesquels l'introduction du tabac étranger doit être permise. Ils ont choisi ceux qui ont les entrepôts les plus commodes et les plus sûrs pour la perception, et pour éviter toute espèce de versement frauduleux, etc.

M. Roussillon commence la lecture d'un projet de décret.

M. Murinais l'interrompt avec violence, en jetant des cris qu'étouffent les murmures qui le rappellent à l'ordre.

Un grand nombre de voix de la gauche: Il faut absolument envoyer M. Murinais à l'Abbaye.

M. le Président. Je déclare à la nation que M. Murinais trouble l'Assemblée nationale, et je le rappelle à l'ordre.

(Un tumulte extrême s'élève dans la partie droite. — M. le Président se couvre.)

M. Faucigny, *au Président :* Et moi je vous dénonce à la nation.

M. Duval, *au Président :* Je demande la parole contre vous.

M. le Président : Eh bien, vous avez la parole contre moi.

M. Duval (dit d'Eprémesnil) : Ce que vient de dire M. le Président me paraît d'un fort mauvais exemple. Il a dit : « Je déclare à la nation que M. Murinais trouble l'Assemblée nationale. » Je demande ce que signifie de faire une déclaration à la nation. C'est un cri séditieux qui ne doit jamais être toléré.....

Un grand nombre de voix de la gauche : A l'Abbaye, M. Duval, à l'Abbaye !

M. le Président : Comme la nation ne peut être assemblée que par ses représentants, en rappelant M. Murinais à l'ordre, j'ai dû déclarer qu'il troublait l'Assemblée nationale. Maintenant je déclare que j'user ai de toute la sévérité de la loi et de tout le pouvoir qui m'est confié pour réprimer ceux qui excitent un désordre aussi scandaleux..... (La partie gauche applaudit. — Les clameurs de la droite diminuent insensiblement par la défection d'un grand nombre de membres de cette partie de la salle, qui quittent la séance.)

M. Roussillon continue la lecture de son projet de décret qui est mis aux voix article par article, et adopté en ces termes.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

« Ier. L'entrée dans tout le royaume du tabac fabriqué sera prohibée, et il ne pourra être importé du tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, et par les ports et bateaux qui seront ci-après désignés.

« II. L'importation par mer des tabacs en feuilles n'aura lieu que pour les tabacs des Etats-Unis d'Amérique, des colonies espagnoles, de la Russie et du Levant. Lesdits tabacs devront être importés directement, savoir : ceux des Etats-Unis, par navires desdits Etats ou par vaisseaux français ; ceux des colonies espagnoles, par bâtiments espagnols ou français ; ceux de l'Ukraine, par vaisseaux russes ou français, et ceux du Levant, par navires français

seulement. L'importation desdits tabacs par les bâtiments des autres nations est défendue.

« III. L'entrée des tabacs des Etats-Unis, des colonies espagnoles, de l'Ukraine et du Levant, ne pourra avoir lieu que par Bayonne, Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Nantes, Lorient, Morlaix, Saint-Malo, Grandville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, Le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Toulon, Cette et Port-Vendres.

« IV. Il sera encore permis d'importer des tabacs étrangers en feuilles et en boucauts, quelle que soit leur origine, par les douanes de Strasbourg, Valenciennes et Lille, en acquittant un droit de 25 liv. par quintal.

« V. Le même droit de 25 liv. par quintal sera perçu sur les tabacs qui seront importés par les bâtiments des Etats-Unis, espagnols ou russes.

« VI. Il ne sera perçu que 18 liv. 15 sous par quintal sur les tabacs importés par bâtiments français venant directement des Etats-Unis, des colonies espagnoles, de Russie et du Levant. »

L'Assemblée ajourne les articles relatifs à l'importation des tabacs des colonies françaises.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 2 MARS.

M. Legrand présente, au nom du comité ecclésiastique, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par ses précédents décrets sur la constitution civile du clergé, et particulièrement par l'article XXII du titre II, il aurait pu s'élever des doutes sur l'inamovibilité des vicaires de l'évêque, appelés à former son conseil ; que la liberté accordée au premier pasteur d'appeler auprès de lui ceux des ministres des autels qu'il jugera les plus propres à l'aider de leurs avis et à partager ses travaux pourrait faire penser qu'en cas de mort ou de démission son successeur pourrait choisir un autre conseil, et qu'une pareille incertitude sur sur leur état rendrait le choix des vicaires de l'évêque très-difficile ; qu'une infinité d'ecclésiastiques, actuellement fonctionnaires, que leur mérite appellerait à ces places, pourraient les refuser en considérant qu'ils quitteraient un état certain pour un état incertain et momentané : qu'il est également essentiel d'assurer aux vicaires particuliers des paroisses, appelés par les curés à les aider dans les fonctions pastorales, un état indépendant de l'incertitude de la vie du pasteur qui les aura choisis, a décrété et décrète :

« Art. Ier. Les ecclésiastiques appelés et choisis par l'évêque, dans les formes prescrites par les précédents décrets, pour être vicaires de l'église cathédrale et être son conseil, conserveront leurs places nonobstant la mort ou la démission de l'évêque qui les aura choisis, et les rempliront sous son successeur, qui aura seulement le droit de remplacer, par son choix, les places qui viendront à vaquer dans son conseil.

« II. Il en sera de même à l'égard des vicaires particuliers des paroisses, qui continueront à remplir les fonctions de vicaires sous les successeurs aux cures. »

(*La suite demain.*)

N. B. La séance a été remplie par l'adoption de plusieurs articles additionnels aux décrets sur les patentes, et par deux rapports : l'un, de M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs ; l'autre, de M. Broglie, au nom des comités des recherches et des rapports, sur un enrôlement qui a eu lieu dans la ci-devant province d'Alsace. Sur ce dernier rapport, l'Assemblée a décrété que M. Dufresney père, secrétaire et chancelier de M. le cardinal de Rohan, et M. Dufresney fils, arrêtés pour cet enrôlement, seraient transférés à Paris, dans les prisons de l'Abbaye-Saint-Germain.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *la Caravane*, opéra en 3 actes, précédé des *Prétendus*, comédie lyrique en un acte.

Demain la 5e représentation de *Cora*, opéra en 3 actes. —En attendant la 1re représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. *la Maison de Molière*, comédie en 4 actes, en prose; suivie de *Pourceaugnac*, comédie en 3 actes, en prose.

Samedi la 7e représentation de *Jean Calas*.

Théâtre Italien. — Auj. la 15e repr. de *Paul et Virginie*, précédée des *Deux Avares*.

Demain *Jean-Jacques Rousseau*, *le Droit du Seigneur*, et la 13e représentation du *Convalescent de qualité*.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Préjugé du Point d'honneur détruit par le patriotisme*, comédie en 3 actes, à spectacle; *Brindavoine*, pièce en un acte; *la Bascule*, pièce en un acte, mêlée d'ariettes, avec un divertissement.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *l'Ecole des Frères*, en 2 actes et en prose; *les Intrigants*, en 3 actes et en prose.

Comédiens de Beaujolais. — Aujourd'hui. *Relâche*.

Dimanche, au bénéfice d'un ancien comédien, *Mahomet*, tragédie de Voltaire.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 1re représentation du *Couvent*, ou *le Bienfait de la loi*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs; précédé de *la Toilette de Julie*, et de *l'Histoire universelle*.

Demain *il Barbiere di Siviglia*. — En attendant la 1re représentation des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, comédie en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; suivie d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 56e repr. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 18 s
Hambourg.	214	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{5}{16}$	Livourne.	113 $\frac{1}{2}$
Madrid.	16 l. 19 s	Lyon, *Rois*.	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 2 mars.

Action des Indes de 2,500 liv	2290, 92 $\frac{1}{2}$, 90
Portions de 312 liv. 10 sous	285
Portions de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	445, 50, 48, 50
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv..	700
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin . .	$\frac{1}{8}$ p $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, b. au pair
— de 125 millions, déc. 1784	14 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, b
— de 80 millions avec bulletins	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{8}$ 12 b
— sans bull.	2 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, b
— sort. en viager.	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$ b
Bulletins sortis	124
Act. nouv. des Indes	1348, 46, 45, 46, 47, 46, 45 44, 45
Caisse d'esc	4250, 52, 50
Demi-Caisse.	2125, 24
Quitt. des Eaux de Paris	570
Empr. de 80 mill. d'août 1789 . . .	$\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$ b. au pair
Assur. contre les incendies. . . .	714, 15, 16, 17, 16, 15
— à vie.	840, 35, 32

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. *Vendredi* 4 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 février. — Les dernières séances des états ont été employées à entendre la suite du rapport déjà commencé par le comité chargé d'examiner les commissions du trésor de la république. Un objet particulier a excité les plus longues et les plus vives discussions ; voici quelques détails. On prétendait rendre les commissaires responsables d'une somme de 60,000 ducats employée, il y a trois ans, à acheter et à meubler un hôtel destiné à loger les ambassadeurs de Russie. Le roi s'est opposé d'abord à cette prétention, et il a offert ensuite que cette somme fût acquittée sur ses propres revenus, à raison de 100,000 florins par an, dont il a proposé de faire l'abandon pendant dix ans. Cette offre a ramené la plus grande partie des nonces à un avis modéré. Ils ont témoigné à Sa Majesté combien ils y étaient sensibles, et, la question ayant été mise aux voix, les commissaires ont été, à une très-grande pluralité, déchargés de cette responsabilité.

Les états ont décrété incidemment un supplément de paye, pendant trois mois, à la cavalerie nationale, que la cherté excessive des fourrages mettait hors d'état de pourvoir à l'entretien de leurs chevaux.

On a décidé aussi d'admettre à une audience publique une députation de la noblesse de Courlande, chargée de porter à la république quelques plaintes contre le duc, et d'offrir en même temps un don patriotique de quatorze canons.

ESPAGNE.

De Madrid, le 17 février. — La reine d'Espagne est accouchée hier matin d'une princesse qui a été baptisée sous les premiers noms de Marie-Thérèse. L'état de la reine et de l'infante nouvellement née est aussi bon qu'on puisse le désirer.

L'ambassadeur de Maroc est arrivée ici ; il est logé au palais de Retiro.

La Compagnie des Philippines se propose de faire honneur à ses anciens engagements et de continuer ses opérations de commerce. Elle fera à cet effet une émission de billets pour 4 millions de piastres. Ces billets porteront 4 pour 100 d'intérêt et seront remboursables en argent au bout de dix ans.

Le 20 du mois dernier, nous avons essuyé un ouragan qui a causé beaucoup de dommages, tant à la ville qu'aux environs.

Quelques étrangers qui s'étaient permis des propos indiscrets ont été arrêtés et conduits à Carthagène.

Il est entré l'année dernière dans le port d'Alicante huit cent vingt vaisseaux.

ANGLETERRE.

De Londres. — On connaît enfin les causes de la guerre, qui sera peut-être bien funeste à notre Compagnie des Indes : c'est l'acquisition des citadelles de Cranganore et de Jaccotah, cédées par les Hollandais au rajah de Travancore, que l'on soupçonne n'être que le prête-nom de la Compagnie. Le chevalier Campbell, alors gouverneur de Madras, a désapprouvé cette mesure, à laquelle on avait prétendu qu'il avait donné son consentement et qu'on s'est hâté de réaliser aussitôt après son départ. Aux premières plaintes de Tippoo-Saïb, M. Hollond, successeur du chevalier Campbell, pressa le rajah de Travancore de rendre aux Hollandais les places en question, ce qu'il refusa. Quand ce prince, allié de la Compagnie, eut vu ses lignes attaquées par son rival, M. Hollond lui proposa encore d'entamer une négociation dont Tippoo-Saïb ne paraissait pas s'éloigner ; mais ces moyens de pacification furent rendus inutiles par la résolution du gouverneur général, le lord Cornwallis, et du conseil suprême de Calcutta, qui décidèrent, le 29 août 1789, que la Compagnie défendrait son allié contre toute invasion. Les hostilités commencées, le conseil et le lord Cornwallis ont continué de se refuser à des voies d'accommodement, sous prétexte « que la saine politique, ainsi que l'honneur du nom anglais dans l'Inde, demandaient une réparation éclatante de l'insulte faite par le sultan de Mysore à la Compagnie, et que l'Angleterre devait saisir cette occasion pour diminuer la puissance d'un prince qui se montrait son ennemi implacable toutes les fois que des conjonctures favorables lui permettaient de manifester sa haine. »

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 février. — Il y a encore eu hier au soir beaucoup de tumulte dans cette ville. Une pluie continuelle n'a point empêché qu'il ne se soit fait des attroupements. On a cassé des vitres en plusieurs endroits ; l'on a enfoncé ensuite une porte de derrière du jardin des Capucins, et l'on s'est précipité en foule dans le couvent. On n'a point frappé les religieux ; mais, après leur avoir reproché très-durement leur fanatisme et la conduite qu'ils ont tenue pendant l'usurpation des états, on les a tous mis à la porte, à l'exception du gardien. Ce matin quelques-uns sont revenus à leur couvent, et on y a mis une forte garde. Pour prévenir de nouvelles insultes, on fait courir actuellement dans la ville des billets imprimés de la teneur suivante :

CRI GÉNÉRAL.

« La satisfaction due au souverain et à la nation doit être aussi complète et aussi éclatante que l'injure a été grande.

« Vive Léopold, *moines bas* et juges sans tache! »

Ce tumulte a été précédé, le matin, par la réintégration solennelle du conseil du Brabant. Le peuple a témoigné une grande joie en voyant rétablir cet ancien ordre de choses. La proclamation du ministre plénipotentiaire est conçue en ces termes :

« Florimond, comte de Mercy d'Argenteau, etc., en l'absence de leurs altesses royales les gouverneurs généraux.

« Les circonstances publiques et les événements qui viennent d'arriver ne permettent pas de différer davantage la convocation d'un tribunal supérieur de justice, légalement organisé pour le duché de Brabant, et composé de manière à captiver la confiance de la nation. Nous n'avons tardé jusqu'à présent à y pourvoir que parce que nous avons rencontré des oppositions et des embarras que la bonté de l'empereur voulait aplanir par des voies de conciliation ; mais comme, à notre grand regret, elles ont été infructueuses, nous avons résolu, pour et au nom de Sa Majesté, et en vertu de son autorité suprême, de réintégrer le conseil de Brabant, et de borner provisionnellement sa composition aux membres, officiers et employés suivants :

« Le chancelier de Crumpipen, conseiller d'Etat de Sa Majesté ; le vice-chancelier Vanvelde ; les conseillers Viron, Caylen, fiscal ; Charlier, Van den Cruyce, Wirix, de Jonghe, baron de Bartenstein, Huys de Bois-Saint-Jean, Mercx ;

« *Greffiers :* Lanné et Mosselman ;

« *Secrétaires :* Misson, Bellanger, Delvaux, Deudon, Van Coeckelberg, Reniers, vicomte du Toiet ;

« *Substitut procureur général :* de Leenheer ;

« *Premier huissier :* de Vos.

« Et comme, parmi les employés ci-dessus dénommés, il s'en trouve qui ont prêté d'autres serments que celui qu'ils avaient fait à Sa Majesté à l'avénement de leurs emplois, notre intention est qu'ils renouvellent leur premier serment entre les mains du chancelier.

« Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 25 février 1791.

« *Signé* Mercy d'Argenteau ; *et plus bas :* L.-C. Vandeveld. »

FRANCE.

De Paris. — Aujourd'hui 4 mars, il sera brûlé, rue Montorgueil, à la caisse de l'extraordinaire, la quantité

de 8 millions d'assignats, lesquels, joints à 15 millions déjà brûlés, font un total de 23 millions.

Département de Paris.

Proclamation des administrateurs du département.

« Citoyens, vos concitoyens, ceux que vous avez élevés aux premières places de l'administration, affligés des désordres qui viennent de se passer dans la capitale, vous dénoncent les auteurs de ces troubles comme les ennemis dont vous devez le plus vous défier. La constitution ne peut être attaquée que de cette manière; et lorsqu'on alarme votre patriotisme sur des dangers imaginaires, le seul objet est de vous tromper et de perpétuer l'anarchie.

« Voyez combien ces hommes sont coupables! Ils compromettent en quelque sorte le succès de la révolution; car c'est à la paix à affermir tout ce que vos représentants ont fait dans un temps où les troubles étaient inévitables, et, tant que la paix ne sera point établie, les ennemis de la révolution auront de coupables espérances.

« Ils se servent encore de troubles pour décrier la constitution; car une constitution n'est bonne qu'autant qu'elle assure la tranquillité publique. Et qui voudrait habiter dans un pays où chacun vivrait comme s'il était sans lois, où le peuple, exerçant un droit qu'il a délégué, n'obéirait pas aux officiers publics que lui-même aurait choisis, où chacun voudrait user de la liberté à sa manière, où l'on aurait à craindre des attroupements continuels et tous les excès qui peuvent en être la suite? Ne vous y trompez pas; beaucoup de mauvais citoyens se mêlent parmi ceux qui n'ont que de bonnes intentions; et comme, dans une grande ville, il est impossible de connaître tout le monde, des attroupements peuvent souvent n'être qu'un prétexte pour exécuter les plus grands crimes.

« Les auteurs des troubles déshonorent également la liberté; car la liberté ne consiste point à ne reconnaître aucune autorité; elle consiste à n'obéir qu'à la loi constitutionnellement faite. La liberté ne donne pas le pouvoir de nuire aux autres; elle ôte au contraire à tout le monde le pouvoir de nous nuire. La liberté, bien loin de troubler la société, en assure le repos. On reconnaît un peuple qui, l'ayant conquise, est digne de la conserver, à sa tranquillité intérieure, à la confiance qu'il a dans ses chefs, à la sécurité avec laquelle chacun se livre à son industrie, enfin à la prospérité générale, qui est toujours l'ouvrage des bonnes lois. L'inquiétude du peuple produit un effet tout opposé. Ceux qui excitent cette inquiétude voudraient sans doute lui persuader qu'il est moins heureux aujourd'hui qu'il ne l'était sous l'ancien régime : voilà leur véritable secret. Citoyens, ne soyez donc pas trompés par cet artifice.

« Remarquez aussi que les auteurs des troubles nuisent encore plus aux pauvres qu'aux riches; car, lorsque la tranquillité publique est interrompue, chacun craint pour l'avenir, resserre sa fortune, suspend ses travaux, diminue ses dépenses, et songe à quitter une ville où la sûreté de chaque individu n'est pas suffisamment protégée par la loi.

« Ceux qui veulent vous porter à des attroupements vous disent sans cesse que la constitution est en danger et que les ennemis de la liberté attaquent les lois nouvelles. Mais n'avez-vous pas vos gardes nationales, ces sentinelles vigilantes de la liberté publique? Conserverez-vous vos lois en les violant vous-mêmes? Ne défendent-elles pas les attroupements? n'ont-elles pas réglé la forme de s'assembler et déterminé la manière de présenter des pétitions? Si vous violez ces lois, comment avez-vous le droit d'en exiger le respect?

« Mais faut-il d'autres motifs aux habitants de Paris, pour les porter à la paix, que leur intérêt et leur propre gloire? Cette ville a commencé la révolution par son courage, il faut qu'elle l'achève par sa soumission aux lois; elle a donné l'exemple du patriotisme, elle doit donner celui de la paix. Qu'elle fournisse à ses administrateurs les moyens de réparer ses pertes et de la dédommager de tous ses sacrifices. La tranquillité publique est surtout indispensable pour assurer leur marche; et s'ils la désirent comme un moyen de succès dans leurs importants travaux, ils la réclament aussi comme la plus douce récompense de leur zèle dans des fonctions pénibles, puisqu'ils ne croiront jamais les avoir assez bien remplies.

« LAROCHEFOUCAULD, *président;* BLONDEL, *secrétaire.* »

Directoire du département de Paris.

Les membres du directoire du département de Paris, désirant ne perdre aucun des moments qu'il est de leur devoir de consacrer à l'administration, et considérant que c'est collectivement, et non individuellement, qu'ils doivent s'occuper des travaux qui leur sont confiés, ont arrêté qu'ils ne recevraient chez eux aucune des personnes qui pourraient avoir des affaires à communiquer au directoire, et qu'ils ne répondront point aux lettres qui leur seront adressées particulièrement; mais que le directoire répondra, avec toute l'exactitude et la célérité possibles, aux lettres, mémoires et réclamations qui lui seront adressés, et que, les mardi et vendredi de chaque semaine, depuis onze heures jusqu'à deux heures, le directoire entendra toutes les personnes qui auront quelques demandes à faire.

Le directoire a arrêté aussi de retrancher de sa correspondance toute formule de compliment. Les lettres seront terminées par la signature des personnes qui écriront. Il invite ceux qui lui écriront à prendre le même usage.

Assemblée électorale de district.

Les quatre curés élus le dimanche 20 ont été proclamés en la manière accoutumée, le dimanche 27.

Le même jour, M. Morel, vicaire de Saint-Pierre-des-Arcis, a été élu curé de Saint-Augustin; M. Mahieu, second vicaire de Sainte-Marguerite, curé de Saint-Antoine; et M. Broniart, vicaire de la Madeleine en la Cité, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

M. le président a annoncé qu'il serait possible que l'on procédât dimanche prochain, 6 mars, à l'élection de l'évêque de Paris.

Département de Seine-et-Oise. — Corbeil.

La troisième adjudication des biens nationaux du district de Corbeil a eu lieu jeudi 17 février. L'estimation des objets à vendre s'est élevée à 154,369 liv. 11 sous, et l'adjudication des objets vendus à 314,525. La quatrième adjudication définitive a eu lieu le 24 du même mois. L'estimation des objets à vendre s'est élevée à 258,067 liv. 18 sous; l'adjudication des objets vendus à 461,235 liv.

Département de l'Orne. — Alençon le 2 février.

M. Mathias, curé de Berus près Alençon, vient d'être nommé évêque du département. M. le curé de Saint-Jean, de cette ville, et M. le curé de Carnettes ont successivement refusé cette place, à laquelle les avait portés la pluralité des suffrages dans la première et dans la seconde élection. — La nomination et l'acceptation de M. Mathias ont été suivies des applaudissements répétés d'un peuple immense. On est fort content du choix de l'assemblée électorale. M. Mathias est généralement estimé par son patriotisme, sa fermeté et ses lumières.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 2 MARS.

Sur des observations faites par MM. Buzot et Martineau sur ce projet, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Lanjuinais présente, au nom du même comité, un projet de décret tendant à obliger, pendant les années 1791 et 1792, les curés des paroisses conservées à choisir leurs vicaires parmi ceux des églises, tant paroissiales que succursales, supprimées.

M. CAMUS : Ce décret pourrait exciter des troubles; je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Bourdon et plusieurs autres membres demandent la question préalable.

M. RIQUETTI *l'aîné* (dit Mirabeau) : En général nous nous occupons prodigieusement trop du clergé. Nous ne devrions nous occuper d'autre chose, dans

ce moment, que de lui faire payer ses pensions et de le laisser dormir en paix.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Ségur, colonel du régiment des chasseurs de Hainaut. Elle est ainsi conçue :

« On accuse un capitaine du régiment que je commande de contravention aux lois du royaume, pour avoir pris les armes pour *Mesdames*, tantes du roi, et les avoir suivies, avec son détachement, de Fontainebleau à Moret.

« Une lettre du ministre, reçue il y a quatre mois, prescrit à l'armée de se conformer aux anciennes ordonnances jusqu'au moment où les nouvelles seraient promulguées. D'après l'ordonnance des places, il me semble que l'officier que l'on accuse ne pouvait se dispenser de prendre les armes au passage de *Mesdames* ; c'est ce qu'il a fait.

« Suppose-t-on (d'après l'égalité établie) que l'on ne devait plus reconnaître des princesses devenues simples citoyennes? Aucun décret n'abrogeant sur ce point les dispositions de l'ordonnance que j'ai citée, il me paraît qu'un militaire ne doit connaître qu'elle, d'ailleur *Mesdames* avaient une garde à Bellevue. Pourquoi faisait-on pour elles à Paris ce qu'on leur refuserait dans les provinces, surtout lorsque le ministre de l'intérieur a prévenu les départements de leur voyage, et que le département de Seine-et-Marne a donné à cet effet des ordres à la municipalité de Fontainebleau, où l'officier que l'on accuse se trouve en quartier ?

« On le blâme d'être sorti de son territoire. La municipalité ne lui a prescrit aucune borne sur ce point, et le régiment que je commande tenant près de cinquante lieues de pays, les détachements vont le plus loin possible dans leurs reconnaissances, et cherchent même à se joindre les uns aux autres pour la sûreté publique.

« Si cet officier a passé le sabre à la main dans Moret, tout militaire sait que c'est un usage adopté par les troupes en passant dans les villes, à qui elles rendent cet hommage.

« Le détachement s'est, dit-on, opposé à ce que le peuple arrêtât *Mesdames*. J'ignore quelle était la disposition des esprits ; mais, si telle était l'intention du peuple, la persuasion seule a été employée par les chasseurs pour s'y opposer. J'en appelle à tous les citoyens de Moret ; on ne peut citer aucun acte de violence, dont le corps que je commande est incapable sans réquisition.

« D'après ce simple précis, il me paraît que cet officier n'a nullement enfreint les lois; si je l'eusse cru, j'aurais été le premier à l'en punir. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité des rapports.

— Sur le rapport fait par M. Vernier, le décret suivant est rendu :

« Les toiles de chanvre et de lin importées de l'étranger seront assujetties au droit de 70 liv. le quintal.

« Celles importées par terre de la Flandre autrichienne et de l'Allemagne seront assujetties au droit de 36 liv. par quintal, et les toiles blanches à 45 liv.

« Le droit sur les huiles et savons sera de 6 liv. »

— M. l'abbé Couturier demande un congé pour trois mois.

On demande la question préalable.

M. L'ABBÉ COUTURIER : J'ai l'honneur de demander à ceux qui s'opposent à ma demande s'ils veulent me faire regarder comme une punition l'honneur de siéger dans cette Assemblée.

M. VOYDEL : L'Assemblée ne refuse jamais de congé; mais M. l'abbé a manifesté des intentions si malfaisantes...

M. L'ABBÉ DEMOUTIERS, *ancien évêque de Dijon* : M. l'abbé Couturier demande un congé pour aller passer.... (On demande l'ordre du jour.)

M. REWBELL : Je demande qu'on accorde le congé, en y transcrivant l'article du procès-verbal qui concerne M. l'abbé.

L'Assemblée accorde le congé, et passe à l'ordre du jour.

— M. Rœderer présente des articles additionnels à ceux déjà décrétés sur les droits de patentes.

Ils sont adoptés en ces termes :

« Art. Ier. Tout particulier qui aura obtenu une patente sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à sa municipalité, où il sera apposé un visa au bas de la déclaration prescrite par l'article VIII. Il sera obligé aussi de la faire viser dans toutes les municipalités, autres que celle de son domicile, où il voudra en faire usage, excepté en temps de foire.

« Il sera dressé dans chaque municipalité une liste ou registre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité, et il sera libre à toute personne de la voir.

« II. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes seront confisquées.

« III. Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et, en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

« IV. Aucun particulier assujetti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice, pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou pour moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique, qui y soit relative, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition ; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

« Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition sera condamné à 50 liv. d'amende pour chaque contravention, et, en cas de récidive, en 500 liv.

« Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing privé relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement si la patente prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits n'est représentée au receveur, qui en fera mention, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention, et de 500 liv. en cas de récidive.

« Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge, pour recevoir sa cote et son paraphe, dans les cas où ces formalités sont prescrites par les lois, pour l'exercice de profession assujettie à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite ; et le juge ne pourra en ce cas apposer sa cote et son paraphe, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention.

« Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux ou assermentés, et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente.

« Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

« V. Il sera, moyennant le payement d'un triple droit, délivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise à la patente, auraient négligé de s'en pourvoir.

« VI. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente.

« VII. Toute personne pourvue d'une patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricants, ouvriers ou marchands, dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités, en vertu de l'article Ier, et en poursuivre la confiscation.

« Le procureur de la commune sera obligé de faire ces réquisitions et poursuites, quand il y aura lieu.

« VIII. Tout procureur de commune qui aura connaissance d'une fabrication, négoce ou profession exercés sans patente, et sans être poursuivis, dans l'étendue d'une autre

municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

« Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas, les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district, et les procureurs-syndics de département dans toute l'étendue de leur département.

« IX. En cas de poursuite par des particuliers, le produit des amendes et confiscations qui en résulteront sera partagé par moitié entre le trésor public et eux.

« En cas de poursuite de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public.

« En cas de poursuite de la part du procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, et sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du district; dans le second, à ceux du département.

« X. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district. »

M. Tracy : L'Assemblée nationale a chargé samedi son comité de constitution de lui présenter aujourd'hui le projet d'une haute cour nationale provisoire; je demande qu'il veuille bien presser son rapport.

M. Desmeuniers : Le comité s'est occupé de l'ordre que lui a donné l'Assemblée. Il vous observe qu'il est impossible de charger les juges du département de Paris de cette commission ; ils sont absorbés de procédures. Afin de conserver l'application de vos principes, le comité a pensé que l'on pouvait ordonner aux trente districts les plus voisins de la capitale d'envoyer un de leurs juges dans un lieu désigné et de les revêtir du pouvoir nécessaire. Je me contente de présenter cette idée à l'Assemblée, pour lui montrer que le comité a obéi à son ordre.

L'Assemblée décide que le comité de constitution lui fera son rapport samedi prochain.

M. Desmeuniers, *au nom du comité de constitution* : Le décret du 22 décembre 1789 et les dispositions particulières que vous avez eu occasion d'y ajouter ne contiennent pas, à beaucoup près, toute l'organisation des corps administratifs. Vous avez déjà pris le véritable moyen d'en diminuer le nombre. Les frais d'administration et de justice se trouvant à la charge de chacun d'eux, l'intérêt ramènera à la juste mesure du besoin, et la réduction s'opérera sans convulsion et même sans murmures. Mais il y a du danger à laisser plus longtemps indécise l'autorité qui réprimera leurs écarts. Après avoir déterminé avec précision les rapports des administrations inférieures à l'égard des administrations supérieures, il faut déterminer les rapports de celles-ci à l'égard du chef suprême de l'administration générale. Il faut tracer le cercle de l'action des départements et du pouvoir exécutif, et dire comment on parviendra à les y retenir. Il est temps de régler en détail le mouvement de chacune des parties de l'administration, et d'établir le régulateur qui doit le maintenir. Les articles qui suivent ce rapport ne pourront être classés qu'à la fin de vos travaux ; nous les avons rangés dans l'ordre qu'indiquait la liaison des idées. Nous présentons d'abord les dispositions communes aux administrations de district et de département, ensuite les dispositions qui regardent les administrations de district; celles qui sont particulières aux administrations de département viennent après, et nous finissons par indiquer les moyens de contenir les corps administratifs dans les bornes de leurs pouvoirs. Parmi ces dispositions, il en est de secondaires, sur lesquelles on tombera aisément d'accord ; il en est de plus importantes dont je développerai les motifs. On peut réduire celles-ci à trois points principaux : 1° la manière de juger les contestations, tant sur la forme et la régularité des assemblées et des élections que sur les conditions d'éligibilité ; 2° la détermination des pouvoirs qui contiendront les municipalités et les administrations de district; 3° la détermination des pouvoirs qui doivent contenir les administrations de département.

Le jugement des contestations relatives aux assemblées et aux élections ne peut jamais appartenir aux tribunaux, car on les ferait sortir de la ligne judiciaire ; il ne peut appartenir non plus au pouvoir exécutif, car la liberté publique serait en danger. Il est clair que toutes ces discussions absorberaient le temps de la législature. Le système d'une cour particulière rencontrera peu de partisans. De pareilles contestations ne pouvant être bien jugées que sur les lieux, ce pouvoir doit être délégué aux administrations de département.

Quant aux contestations relatives au procureur général syndic et aux membres d'une administration de département, elles ne peuvent être jugées par le corps qu'elles intéressent, et nous les renvoyons au directoire de département dont le chef-lieu sera le plus voisin.

Je passe à la détermination des pouvoirs nécessaires pour contenir dans les bornes de la loi les municipalités et les administrations de district. Le principe du mode qu'il faut employer se trouve dans le décret du 22 décembre 1789, dans des décrets particuliers, et dans l'instruction du mois d'août 1790; mais, avant de régler l'action du pouvoir supérieur, il faut établir quelques dispositions fondamentales. Il en est une surtout nécessaire à la réforme d'un abus criant.

Nous vous proposons de déclarer que tout corps administratif ou municipal qui publiera, ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités des délibérations ou lettres provoquant ou fomentant la résistance à l'exécution des actes émanés des autorités supérieures, sera suspendu, et, en cas de récidive, destitué de ses fonctions; qu'aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourra, sous la même peine, publier, afficher ou persister à faire exécuter une délibération contraire à celle du département ou du district, ou manquant au respect dû à l'administration supérieure.

Outre les ordres relatifs à l'exécution, assez souvent les directoires de district en ont donné d'autres sans aucune autorisation. Il faut arrêter cette invasion, laisser aux districts ce qu'ils feront bien, leur interdire par des dispositions absolues et réprimer par des peines les actes irréguliers qui anéantiraient la hiérarchie des fonctionnaires publics. Des décrets particuliers leur ayant délégué des pouvoirs immédiats qui tiennent à l'aliénation des propriétés nationales et à d'autres objets passagers, dont j'ai parlé plus haut, il convient de maintenir provisoirement cet ordre de choses, et de se ménager des avantages pareils pour quelques circonstances de l'avenir.

Les moyens de retenir les municipalités et les administrations de district dans les bornes de leurs pouvoirs se réduisent à quatre : envoyer des commissaires chargés, soit de recueillir les informations nécessaires au département, soit de rétablir l'ordre à l'aide de la persuasion et de la loi ; annuler sans éclat les actes irréguliers ; si ces moyens ne suffisent pas, appeler, soit le procureur-syndic, soit un ou plusieurs membres du directoire de district, et publier la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls; enfin, dans les circonstances très-graves où l'intérêt général demande une répression subite

et absolue, suspendre ceux auxquels on ne pourrait sans péril laisser l'usage de leurs fonctions. Ces quatre moyens sont analogues à l'esprit et au caractère d'un peuple libre; nous les proposons, mais avec des ménagements qui en assureront l'effet.

Voyons par qui seront annulés les actes d'une administration de département contraires aux lois, et, lorsque l'intérêt général demandera la suspension des administrateurs, par qui elle sera prononcée.

La première question se trouve décidée par vos précédents décrets. Celui du 22 décembre 1789 ne se contente pas de placer les départements sous l'autorité du roi, dans les détails de l'administration économique; l'article V de la section III est ainsi conçu :

« Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. »

Puisque les actes des administrations de département sur tous les objets qui intéressent le régime de l'administration générale du royaume n'ont aucun caractère légal s'ils ne sont revêtus de l'approbation du roi, il ne s'agit pas précisément de les annuler, mais de déclarer que le roi ne les a pas approuvés. Or lui seul peut faire cette déclaration, et il ne peut plus y avoir de doute.

Il n'y a donc une apparence de difficulté qu'à l'égard du directoire. Si un directoire met à exécution un arrêté qui n'est pas autorisé par le roi, s'il se permet des actes hors de ses pouvoirs, il est clair que c'est encore au roi à le réprimer : c'est la suite naturelle de vos décrets, et il ne s'agit que de le dire expressément. Cependant il faut annuler dans les formes ces actes irréguliers; car, dans l'hypothèse que nous examinons, le corps administratif ayant promulgué et expédié sa prétendue délibération, quoique de nul effet en elle-même, la promulgation, l'envoi et l'ordre d'exécuter tromperaient les inférieurs et les subordonnés, s'ils n'étaient avertis par l'autorité supérieure.

Le système que vous avez adopté offre au contraire des avantages sans nombre. Si le roi approuve les délibérations d'un département contraires aux lois, son ministre est responsable; si les corps administratifs se permettent des actes irréguliers sans l'aveu du chef suprême de l'administration, ces actes sont annulés par le roi, toujours sous la responsabilité du ministre. Ainsi, dans tous les cas, les droits du peuple sont en sûreté, et aucune combinaison n'est plus propre à maintenir la bonté du service, et à donner à l'administration générale l'activité dont elle a besoin.

Je vais maintenant examiner séparément ce qui regarde la suspension d'un corps administratif, et je parlerai ensuite de ce qui regarde sa dissolution.

Pour arrêter d'une manière absolue des corps administratifs rebelles à la loi, vous n'avez à choisir qu'entre deux expédients. Il faut placer ce moyen de répression dans le corps législatif, ou, remettant la loi tout entière au pouvoir exécutif, l'armer, avec les précautions convenables, de la force nécessaire pour la maintenir : c'est là seulement que vous trouverez l'action imposante et rapide qui est indispensable.

Le droit d'anéantir l'effet des actes contraires aux lois que pourraient se permettre les corps administratifs appartient au roi. Ce droit est établi sur vos décrets, sur les principes et sur l'intérêt général.

La question se réduit donc à ce point : si la déclaration de nullité d'un acte de l'administration de département, si la défense publique de le mettre à exécution ne suffit pas, le roi, lorsque les circonstances seront urgentes, pourra-t-il suspendre un corps administratif en état de rébellion persévérante à la loi? et quelles seront les bornes de ce pouvoir?

Le roi est chargé de l'exécution pleine et entière de la loi, ses ministres en répondent; il faut donc qu'il puisse arrêter pour un moment des agents rebelles à cette exécution.

Lorsqu'on réfléchit aux grands objets qui occuperont chaque législature, aux immenses occupations que vous lui avez réservées, à celles que la nature de la constitution lui attribuera encore par la suite, on est fortement convaincu que ce serait un malheur de lui laisser un pouvoir dont l'exercice habituel repose sur des détails minutieux. De plus, le soin de décider si quelques fonctionnaires publics doivent être suspendus de leurs fonctions n'est pas digne d'elle; elle s'en acquitterait très-mal. Ne pouvant bien examiner une affaire de détail, on la tromperait souvent, et elle s'égarerait elle-même.

Si le corps a violé toutes les règles, si le corps administratif suspendu persiste dans sa rébellion à la loi, il doit être puni gravement; mais on ne peut, contre les corps, prononcer d'autre peine que la dissolution. C'est à la législature que ce pouvoir doit appartenir; il ne peut même, d'après la séparation des pouvoirs que vous avez établie, convenir qu'à elle; car il n'est pas dans l'ordre judiciaire, et il serait dangereux de l'attribuer au pouvoir exécutif. La dissolution des corps administratifs aura alors le caractère imposant qu'elle doit avoir; la peine du corps réfractaire aura de plus toute la gravité dont elle est susceptible; car, lorsqu'il s'agit d'un corps, on ne peut connaître les vrais coupables. Tout moyen pour s'en assurer est vicieux en lui-même; il blesse la liberté des suffrages, viole le respect dû à la liberté des opinions, et demande des précautions qui présentent des inconvénients de toute espèce. Les individus seuls peuvent être renvoyés à la haute cour nationale ou aux tribunaux criminels de département.

Dans le projet de décret, le roi, ayant arrêté les corps rebelles par sa déclaration de nullité, par sa suspension, en réfère au corps législatif, qui prononce non-seulement sur les corps prévenus d'un délit, mais sur les agents du roi qui sont intervenus au nom de la loi.

Après le développement des principes et des bases du projet de décret, les détails ne demandent aucune explication. On y trouvera des précautions très-multipliées. Nous avons pris les désordres à leur naissance, nous en avons suivi le cours jusqu'aux derniers excès. Les contre-poids se renforcent jusqu'à ce qu'enfin, leur action ne suffisant plus, l'anéantissement du corps est prononcé par les représentants de la nation, qui renvoient à la haute cour nationale ou aux tribunaux criminels de département les individus dont les délits peuvent se constater. (On applaudit.)

M. Desmeuniers lit une longue suite d'articles.

M. le Président : M. l'abbé Debouvan, suppléant de M. l'évêque de Tours, qui a donné sa démission, demande à prêter son serment de député.

M. l'abbé Debouvan, *à la tribune* : Je jure d'être fidèle à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, en exceptant les objets qui depuis ont touché au spirituel. (De violents murmures s'élèvent dans la partie gauche.)

M. Dandré : L'individu qui vient de parler n'est point encore membre de cette Assemblée. On ne peut y être admis qu'en prêtant le serment simple... (*Une voix de la partie droite :* En ce cas il faut nous chasser tous.) On ne peut y être admis qu'en prêtant le serment simple d'être fidèle à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Voilà le serment que nous avons prêté. (*Une autre voix de la partie droite :* C'est faux!) J'observe à l'Assemblée que toute personne qui, après avoir juré d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution, ne persiste pas dans ces sentiments, doit sortir à l'instant de cette Assemblée.

La partie gauche et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

MM. Foucault, Frondeville, Guillermi, l'ancien évêque de Perpignan, et deux ou trois autres membres de la partie droite, se lèvent et applaudissent.

M. Dandré : Je conclus à ce que vous fassiez lire par un secrétaire la formule du serment, et que l'individu qui se présente en ce moment à la tribune dise simplement : « Je le jure. » S'il ne veut pas le dire, il ne doit pas être admis dans cette Assemblée. (Les applaudissements recommencent.)

M. Prieur : Je suis d'accord avec M. Dandré que celui qui ne veut pas tenir son serment doit sortir... (*Plusieurs voix de la droite :* Prononcez-en le décret.)

La partie gauche se lève et demande à grands cris à aller aux voix.

L'Assemblée adopte la motion de M. Dandré.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la formule du serment.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au « roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la consti- « tution décrétée par l'Assemblée nationale et ac- « ceptée par le roi. »

M. l'abbé Debouvan : Je vais répéter la formule... (Les murmures de la partie gauche recommencent.)

Plusieurs voix s'élèvent dans la même partie de la salle : Dites : *Je le jure.*

Une voix de la partie gauche : S'il ne le pense pas, il ne peut pas jurer.

M. le président interpelle M. l'abbé Debouvan de déclarer s'il veut prêter le serment pur et simple.

M. Dandré : Monsieur n'a pas le droit de parler dans cette Assemblée; il doit dire simplement : « Je le jure, » ou s'en aller. (On applaudit.)

M. l'abbé Debouvan descend de la tribune et passe dans la partie droite de la salle.

Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Sortez, sortez!*

M. l'abbé Debouvan s'arrête et se mêle à quelques membres de la partie droite. — M. l'abbé Maury descend de sa place et va parler à M. l'abbé Debouvan.

M. l'abbé Debouvan sort de la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. le Président : M. l'abbé n'est pas admis membre de cette Assemblée.

M. l'abbé Maury demande la parole. La partie gauche réclame l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury s'avance au milieu de la salle, et semble du geste menacer le président. — *Plusieurs voix :* A l'abbaye! à l'abbaye!

M. l'abbé Maury continue à gesticuler; il monte à la tribune.

M. le Président : J'annonce que c'est contre moi que M. l'abbé Maury réclame la parole. Je la demande pour lui.

La partie gauche réclame de nouveau l'ordre du jour.

M. le Président : Je sollicite la parole pour M. l'abbé Maury. (*La gauche :* Non, non! à l'ordre du jour!)

M. Dandré : M. le président, vous n'avez pas le droit d'accorder la parole contre le vœu de l'Assemblée; vous devez faire exécuter le décret.

La partie gauche se lève en réclamant à grands cris l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : A l'ordre! M. Dandré. (On entend de toutes parts ces mots : *A l'abbaye! à l'Abbaye! à l'Abbaye!*)

L'Assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury reste à la tribune. — On lui parle, on le presse. — Il en descend. — On applaudit.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur.

« M. le Président, *Mesdames* ayant informé le roi que, malgré le décret de l'Assemblée nationale qui déclare qu'aucune loi existante ne s'oppose à leur libre voyage, et malgré les ordres que le département et le district ont donnés pour l'exécution de ce décret, la commune d'Arnay-le-Duc a persisté à s'opposer au départ de *Mesdames*, le roi m'a ordonné d'écrire de nouveau au directoire du département, pour faire cesser une résistance également contraire à l'autorité du corps législatif et à celle du roi.

« Je crois, M. le Président, devoir donner connaissance à l'Assemblée nationale de la lettre que j'ai écrite à ce sujet au département de la Côte-d'Or.

« *Signé* Delessart. »

Copie de la lettre du ministre des finances à MM. les administrateurs du directoire du département de la Côte-d'Or, à Dijon.

Paris, le 1er mars 1791.

« Le roi, messieurs, vient d'être informé par une lettre de *Mesdames* que la commune d'Arnay-le-Duc persistait à leur refuser le passage, malgré la connaissance qui a été donnée à cette commune du décret de l'Assemblée nationale dont je vous ai envoyé une expédition. Le roi, en mettant à part ce qu'il doit d'intérêt à des personnes qui lui appartiennent de si près, ne pourrait s'empêcher de manifester son mécontentement de la résistance que la commune d'Arnay-le-Duc met à l'exécution du décret du corps législatif, revêtu de la sanction de Sa Majesté. La soumission due aux lois serait bientôt comprimée, et l'empire de la constitution ne tarderait point à s'affaiblir, si le roi négligeait de prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer la commune d'Arnay-le-Duc dans l'obéissance dont elle s'est positivement écartée. En conséquence, l'intention du roi est que vous employiez votre influence et votre autorité pour faire connaître à la commune d'Arnay-le-Duc combien sa conduite est répréhensible, combien elle est inconstitutionnelle ; pour lui apprendre que *Mesdames*, qui s'honorent du titre de citoyennes, doivent jouir sans obstacle des mêmes droits et de la même liberté qui sont assurées à tous les citoyens, et pour lui faire sentir que, vouloir empêcher plus longtemps leur départ, après le décret qui porte formellement qu'aucune loi existante ne s'oppose à leur libre voyage, c'est méconnaître l'autorité du corps législatif et briser les liens de la constitution. Peut-être, messieurs, serez-vous déjà parvenus à éclairer cette commune sur la désobéissance dont elle s'est rendue coupable ; mais si les voies de persuasion, dont vous aurez sans doute fait usage, étaient restées sans effet, le roi, qui doit et qui veut faire observer les lois, vous enjoint d'employer tous les moyens qui sont à votre disposition pour assurer le libre passage de *Mesdames*, conformément au

décret. Je dois vous prévenir en même temps que le ministre de la justice va donner, de son côté, les ordres convenables pour qu'il soit fait des poursuites contre ceux qui se seraient montrés ou qui se montreraient réfractaires à la loi. Je vous prie, messieurs, de vouloir bien m'instruire exactement de ce que vous aurez fait dans cette circonstance, et du succès des mesures que vous aurez jugé à propos de prendre. »

M. Guiot, *député de Semur :* Je puis assurer l'Assemblée nationale de l'attachement de la commune d'Arnay-le-Duc et du département tout entier pour la constitution, et de son obéissance à la loi. La commune ne voyant pas que le décret du 24 du mois dernier fût accompagné d'ordre positif de la main du roi et contre-signé de la main de ses ministres, elle avait cru que la prudence et le patriotisme lui prescrivaient d'envoyer une députation auprès du roi pour connaître ses intentions et s'y conformer. La députation, ayant eu connaissance des ordres définitifs du roi, a sur-le-champ pris les mesures nécessaires pour les faire connaître à leur commune. Je certifie que la commune d'Arnay-le-Duc et tous les citoyens de ce département montreront autant d'empressement à faciliter à *Mesdames*, tantes du roi, les moyens de continuer leur voyage, qu'ils avaient cru devoir mettre de zèle à les retenir jusqu'à ce que le roi eût fait connaître ses intentions d'une manière claire et positive.

M. Victor Broglie : Vous n'avez pas perdu de vue la situation dans laquelle se trouvait l'ancienne province d'Alsace lorsque vous avez décrété d'y envoyer trois commissaires, dont le zèle actif et éclairé a déjà produit de si heureux effets. Parmi les causes qui agitaient les deux départements du Rhin, on vous avait surtout dénoncé, dans celui du Haut-Rhin, des émigrations et des enrôlements coupables. Des gens qui feignent d'être incrédules à tous projets de contre-révolution, afin que votre prudence cesse de veiller pour les prévenir, ont révoqué en doute le but et même l'existence de ces enrôlements, qui cependant ont continué d'avoir cours, et viennent même de s'étendre jusque dans le département du Bas-Rhin. Messieurs les commissaires du roi en ont été instruits, et, sur les preuves qu'ils en ont acquises, ils ont recouru à des mesures aussi efficaces qu'analogues à l'importance des fonctions puissantes dont votre confiance les a investis. Vos comités des rapports et des recherches m'ont chargé de vous exposer les détails de cette affaire, qui mérite d'autant plus votre attention qu'on y trouve clairement démasqués les auteurs et les agents de toutes ces trames criminelles, agents parmi lesquels vous en reconnaîtrez qui, las de s'opposer sans fruit à la constitution dans cette Assemblée, se sont flattés de la troubler et de la détruire en agitant nos frontières, et qui, n'ayant jamais pu consentir à s'élever du titre de représentant d'une classe particulière au titre plus grand et plus sacré de représentant de tout un peuple, ont juré de venger sur ce peuple même l'extinction des injustes priviléges de la classe qui leur avait accordé une confiance dont ils ont tant abusé.

Un soldat déserteur du régiment royal de Deux-Ponts, désirant obtenir sa grâce, s'est adressé à M. Defresney, ancien secrétaire et chancelier de M. le cardinal Rohan, et demeurant à Marmoutiers, dans le département du Bas-Rhin. Celui-ci, après une conversation aussi mystérieuse que suspecte, dont les détails sont consignés dans la déposition du soldat, lui proposa de s'enrôler dans l'armée des princes réfugiés, et le chargea d'une lettre pour M. l'abbé Eymar. Ce soldat, effrayé du crime dont on voulait le rendre complice, confia cette lettre et la conversation qui l'avait précédée à M. Zabern, ministre protestant de Wasselonne, lieu de son domicile. Ce ministre, fidèle à la cause de la patrie, en fit sentir les conséquences à ce soldat, et fut autorisé par lui à faire dénoncer sur-le-champ ces faits graves, et à déposer cette lettre entre les mains des commissaires du roi et du directoire du département du Bas-Rhin, par MM. Stem Brenner, officier municipal de Wasselonne, et Lobstein, citoyen du même lieu, tous deux membres de la Société des Amis de la Constitution établie dans cette ville. Vous verrez, par la lecture que j'aurai l'honneur de vous faire de cette lettre, avec quelle perfidie on s'est prévalu du désir que ce malheureux déserteur avait de rentrer dans sa patrie pour lui proposer, comme un moyen sûr d'amnistie, de porter pendant un an les armes contre elle; vous verrez avec quelle audacieuse franchise on y parle de l'armée des princes expatriés, et du projet de la formation d'un corps d'armée, comme de choses également connues, et de l'agent qui écrit, et de l'agent plus coupable encore auquel cette lettre était destinée. Vous verrez que ces aveugles conspirateurs ne négocient entre eux ces engagements que pour une campagne, parce que, dans leurs coupables espérances, ils se flattent que, pour replonger la France dans son ancien esclavage, il ne faudra en effet pas plus d'une année. Vous verrez enfin que le fils de M. Defresney, à la tête d'une troupe armée, a été chargé précédemment par son père de soutenir dans le refus de la prestation de serment pur et simple un fonctionnaire ecclésiastique réfractaire à vos décrets.

Saisis de cette pièce importante, écrite tout entière de la main de M. Defresney et signée par lui, les commissaires, s'étant concertés avec le nouveau directoire de département, qui depuis son installation prouve chaque jour par sa conduite patriotique combien la destitution de l'ancien était nécessaire, n'ont point cru devoir s'astreindre à des lenteurs de forme qui, dans les circonstances, ne pouvaient que favoriser le crime. Ils ont donné des ordres pour aller à Marmoutiers arrêter MM. Defresney père et fils. Cette arrestation a été exécutée avec ordre et promptitude par un détachement de troupes de ligne. Les deux prévenus ont été transférés dans les prisons de Strasbourg, et leurs papiers saisis, et reconnus par eux, déposés au directoire du département. Plusieurs autres affaires du même genre, mais beaucoup moins importantes, ayant été déférées en Alsace aux tribunaux ordinaires, et n'y ayant pas été suivies avec l'activité et la juste sévérité que celle-ci exige, les commissaires n'ont pas cru devoir la leur attribuer; ils ont pensé que la poursuite en devait être confiée au tribunal suprême dont vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter incessamment l'organisation provisoire. L'opinion de vos comités des rapports et des recherches est qu'il est indispensable d'adopter cette mesure, et de faire en conséquence transférer MM. Defresney père et fils, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain, à Paris.

Je vais vous faire lecture de la lettre qui forme le corps du délit et de la déposition du soldat; ces pièces vous mettront au fait de la marche que les commissaires et le directoire ont suivie dans cette affaire.

Copie de la lettre de M. Defresney à M. l'abbé Eymar.

(L'original est au dé artement du Bas-Rhin.)

Farmoutiers, 13 février.

« M. le prévôt, l'homme que j'envoie a servi quatre ans au régiment de Deux-Ponts; il déserta au mois de juillet 1789. Il n'a point pris service chez l'étranger, mais il a travaillé de son métier de tailleur de pierre au delà du Rhin. Il y a plus de six mois que sa mère, veuve et bourgeoise de Wasselonne, me pressa de solliciter la grâce de son fils. Je consultai M. Klinglin, qui ne put m'indiquer la route que je devais prendre. Ce qui ajouta beaucoup au désir qu'a la mère de voir son fils revenir libre, c'est qu'elle lui a ménagé un mariage. Sur l'impossibilité d'obtenir cette grâce, j'ai offert à cet homme un moyen de rentrer dans sa patrie et d'y jouir paisiblement de la tendresse de sa mère et de ses effets : c'est de s'engager pour une année dans l'armée des princes. Absent de Lichtenau depuis trois semaines, j'ignore l'état des choses. Si le projet d'une légion se soutient, mon soldat est une bonne acquisition : il serait propre à être sergent; s'il n'y a rien de commencé pour cet objet, il faudra l'envoyer ailleurs; mais je vous supplie, monsieur, de prendre des précautions pour que l'engagement ne soit en effet que pour une campagne. Persuadé qu'il n'y en aura qu'une en effet, je pense qu'il sera facile de faire un arrangement. Je lui ai promis que son zèle sera récompensé par une amnistie particulière, quand même (ce qui n'est pas à présumer) il n'y en aurait pas une générale. C'est dans cette confiance et sûr de cet espoir qu'il part,

« Avez-vous appris, monsieur, qu'il est question d'envoyer des émissaires avec de l'argent dans les États de S. A. S. E., pour soulever le peuple? Deux de vos amis, que le hasard a réunis hier chez moi, m'ont confirmé cette nouvelle; c'est l'abbé de M... et votre doyen. Il serait prudent de veiller sur ces agents, qu'il ne doit pas être difficile de découvrir. Ce matin, le maire et un municipal sont entrés dans la sacristie, où le prieur curé s'habillait pour la messe. « Je veux, a dit le maire en présentant la formule du serment, que vous le lisiez sans y changer un mot, et que, le serment prononcé, vous quittiez la chaire sans vous permettre de rien dire avant ou après. » Le curé a répondu qu'il ne prêterait ce serment qu'avec les restrictions que lui prescrit sa conscience. Menace du maire. Dans ce moment, un détachement de la garde nationale, bien choisi, est arrivé à l'église, conduit par mon fils. Le curé, sûr du vœu de tous les honnêtes gens de la paroisse et rassuré par la petite troupe armée que j'envoie, est monté en chaire : « Voilà, a-t-il dit, le serment que ma conscience et mon honneur me permettent de prêter. » Il l'a lu, il a ajouté des choses bien touchantes, bien fermes. Son auditoire a été satisfait, et tout s'est passé tranquillement. Ce qui rend le maire si fier, c'est la faveur de celui de Strasbourg, chez qui il va depuis quelque temps. Il a eu le bonheur inexprimable d'être présenté aux trois commissaires; il en a été caressé, on lui a fait son thème. Depuis ce moment, cet homme annonce des vengeances et de grands moyens. Voilà, monsieur, où nous en sommes, Je vous écris de mon lit, où un accident à la jambe me retient. J'espère que je serai libre dans quelques jours, et en état de regagner Lichtenau dès que je recevrai des lettres du prince. *Signé* DEFRESNEY. »

(La suite demain.)

N. B. L'étendue des précédentes séances nous a extrêmement arriérés; un supplément, qui paraîtra demain, nous mettra à jour.

LIVRES NOUVEAUX.

Code portatif des tribunaux de district, de commerce, de police, et des juges de paix, ou Recueil méthodique de toutes les lois nouvelles publiées sur ce sujet. 1 vol. petit in-12; 12 s., broché.

— *Code ecclésiastique français*, ou Collection des décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, sanctionnés par le roi; ouvrage précédé d'un discours sur la discipline primitive de l'Église, sur les droits de la puissance civile sur les membres du clergé. 1 petit vol. in-8°; 18 s., broché.

— *Tarif des droits d'enregistrement des actes*, précédé des lois publiées sur ce sujet par l'Assemblée nationale. 1 petit vol. in-8°; 6 s., broché.

— *Décret sur la contribution foncière*, suivi de l'instruction publiée par l'Assemblée nationale sur la manière de répartir cet impôt. 1 vol. in-8°; 12 s.

— *Décret sur la contribution personnelle*, suivi de l'instruction publiée par l'Assemblée nationale sur la manière de répartir cet impôt. 1 vol. in-8°; 12 s., broché.

— *Considérations philosophiques sur les mœurs, les plaisirs et les préjugés de la capitale;* ouvrage patriotique, fruit de l'oisiveté d'un homme de goût, et destiné à faire suite aux différents tableaux de Paris. 1 vol. in-8°, enrichi d'un superbe frontispice; 3 liv. 12 s., broché.

— *Des Intrigues du cabinet des Rats*, apologue national, destiné à l'instruction de la jeunesse et à l'amusement des vieillards, traduit de l'allemand en français sur l'édition originale; ouvrage enrichi de vingt-deux planches en taille-douce. 1 vol. in-8°; 3 liv. 12 s., broché.

Cet ouvrage, écrit dans le style naïf du bon La Fontaine, offre une morale pure, des vues larges, une politique saine. Il a déjà eu plusieurs éditions, tant en allemand qu'en anglais, en français et en flamand. Les planches qui enrichissent cette nouvelle traduction sont infiniment plus soignées que celles que l'on voit dans les précédentes.

A Paris, chez M. Dubosquet, libraire, rue de La Harpe, vis-à-vis la rue Serpente, n° 15.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.— Auj. la 5e représentation de *Cora*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1re représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. la 1re représ. de *M. de Crac dans son petit Castel*, comédie nouvelle en un acte, en vers; précédé de *l'Ecole des Pères*, comédie.

Demain la 7e représentation de *Jean Calas*.

THÉATRE ITALIEN.—Auj. *Jean-Jacques Rousseau*, *les Trois Fermiers*, et la 13e représentation du *Convalescent de qualité*.

Demain la 7e représentation du *Franc Breton*, et la 2e de *Bayard dans Bresce*.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. *le Modèle des Epoux*, comédie en 3 actes; *l'Artisan philosophe*, pièce en un acte; *le Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.— Auj. *les Deux Figaro*, en 5 actes, en prose, suivis de *Ricco*, en 2 actes, en prose.

En attendant *la Mère de Famille*, en 5 actes, en prose.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS. — Auj. *Relâche*.

Dimanche, pour la clôture, au bénéfice d'un ancien comédien, *Mahomet*, tragédie de Voltaire.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. *il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Demain *il Burbero di buon cuore*.—En attendant la 1re représentation des *Lunatiques*, ou *le Retour de Nicodème*, et la 1re des *Capucins*, comédie en 2 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. —Auj. *l'Arbre de Diane*, opéra en 3 actes; suivi des *Caquets*, comédie en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.—Auj. *l'Orphelin et le Curé*, com. en un acte; *les Deux Contrats*, com. en un acte; *le Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{3}{4}$	Cadix	16 l. 18 sG d
Hambourg	214	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	113 $\frac{1}{2}$
Madrid	17 l.	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 3 février.

Actions des Indes de 2,500 l.	2290
Portions de 312 liv. 10 s.	285
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448, 45
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	700
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin.	$\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{3}{4}$, au pair.
— de 125 mill., déc. 1784.	14 $\frac{3}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	12 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull.	2 $\frac{3}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
— Sort. en viager.	8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
Bulletin	97, 97 $\frac{1}{4}$, 97
— sorti	122, 20
Reconnaissance de bulletins sortis	128
Actions nouv. des Indes.	1349, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 44
Caisse d'escompte.	4250, 45, 40, 30, 25, 20, 25, 20, 15
Demi-Caisse.	2120, 12, 10
Empr. de 80 mill. d'août 1789.	$\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ b. au pair
Assur. contre les inc.	715, 14
— à vie	830, 32, 30

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. *Samedi* 5 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 25 *février.* — Le roi a ordonné qu'à l'avenir il ne sera alloué de dépenses extraordinaires que sur l'excédant de la recette de l'année précédente. Cette règle ne souffrira d'exception que dans les cas où les besoins les plus urgents nécessiteraient une dépense dont le délai serait au préjudice évident de l'Etat.

Dans le courant de 1790 il a été exporté de Pétersbourg pour 21 millions 770,790 roubles en marchandises sur 932 vaisseaux; 60 vaisseaux danois en ont importé en Danemarck pour 423,723 roubles. Parmi les autres vaisseaux on compte 517 anglais, 22 américains, et 393 de diverses nations.

PRUSSE.

De Berlin, 16 *février.* — Il vient d'arriver en cette ville un envoyé turc auquel on fait beaucoup d'accueil. Cet ambassadeur (Armi Seid-Effendi) a fait son entrée avec beaucoup de pompe; il a eu aujourd'hui son audience des ministres d'Etat et du cabinet; lundi prochain il sera admis à l'audience publique du roi. Il ne transpire rien jusqu'à présent de l'objet de sa mission; on croit qu'il vient solliciter des secours contre la Russie. En supposant que cette conjecture soit fondée, on ne peut pas s'empêcher de penser que ces secours arriveront un peu tard. On est porté à croire que la Prusse est complice des longueurs de la pacification, et que S. M. prussienne trouve ses convenances à laisser faire la maison d'Autriche dans tout ceci. Quelque facilité qu'ait un monarque attaché au corps germanique pour toujours justifier sa conduite, soit qu'il menace, soit qu'il se réconcilie, soit qu'il avance, soit qu'il recule, cependant l'état des choses est tel que la Prusse, après s'être annoncée comme elle a fait, ne peut aujourd'hui rester dans l'inaction sans laisser imaginer qu'elle a commencé d'agir sur un plan défectueux, ou, ce qui serait pis encore, d'après des intrigues de l'intérieur. Si l'on n'exagère pas la faveur dont un M. Bischoffwerder a joui auprès du roi, cet inconvénient semble avoir pu contrarier M. d'Hertzbert dans ses projets, soit qu'il ait eu dessein d'attaquer Léopold, ou de forcer la Russie à respecter les conventions de Reichenbach. On peut du moins attribuer à cette intrigue de cour les vicissitudes du cabinet prussien. Mais est-il décidé maintenant que la Prusse ait adopté un système de conduite, et qu'elle veuille désormais soutenir de bonne foi les intérêts de la Porte? C'est un secret caché dans les intentions de l'Angleterre et dans les facultés actuelles de la Hollande. Croire ne rien savoir de précis et d'exact dans toutes ces choses est le parti le plus sage. Peut-être est-il permis de conjecturer que l'Autriche, en terminant une paix avantageuse avec les Turcs ou en la prolongeant selon des vues particulières, peut, toujours de concert avec la Russie, faire à l'amiable que l'on s'égorge encore quelque temps, ou que l'on en finisse avec tous les avantages auxquels l'impératrice de Russie a le droit de prétendre, elle et le prince de Potemkin...

On sait quelle est en ce moment la position des forces russes sur ce théâtre de guerre, qu'ils ont tant de peine à abandonner. Ils sont entrés dans leur quartier de cantonnement. Le gros de leur armée, aux ordres du feld-maréchal prince Potemkin, est cantonné, depuis le 10 de ce mois, dans les environs d'Yassy et près de Bender. Le corps que commande M. le général comte de Suwarow occupe aussi ses quartiers d'hiver depuis le 12 janvier; celui de M. le comte de Suwarow lui-même est à Burthath, et M. le prince Potemkin a pris le sien dans la capitale de la Moldavie; mais il n'y restera pas longtemps, ayant dessein de faire un voyage à Pétersbourg. Son départ était fixé au 5 février. M. le général Vertphal est à Bender avec cinq bataillons d'infanterie; M. le général Samoïlow, à Kilia, avec six bataillons. Ismaïlow est gardé par huit bataillons d'infanterie et trois pulks de cosaques, aux ordres de M. le général Kutusow. Les autres troupes russes, qui occupaient les camps de Maxineni, Serbestye et Calaco, ont été réparties dans les districts de Tekuto, Koharlin, Tulawa, Waszloi et Jalschi. M. le général de Ribas a conduit sa flottille près de Galaës. L'escadre russe de la mer Noire, aux ordres de de M. le contre-amiral Uschakow, est rentrée le 26 décembre dans le port de Sébastopol, pour y passer l'hiver.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 28 *février.* — Nous sommes étonnés de la conduite que les Autrichiens tiennent à Liége, au nom de Léopold. Les rigueurs qu'éprouvent les Liégeois patriotes font frémir. Chez nous, au contraire, le patriotisme est en honneur: on veut en faire la religion des Belges; on veut que cette religion ait un culte, et voilà déjà un temple qui lui est consacré sous l'invocation de Léopold lui-même. Oui, c'est sous les auspices du gouvernement, c'est sous le titre d'Amis du Bien-Public, qu'il s'est formé ici une Société de bons citoyens, tous anciens partisans de la démocratie et de la royauté. Cette assemblée tiendra ses séances dans le vaste et magnifique salon du prince de Galles; ces séances sont publiques. Tout le monde est épris de cet établissement, et la joie est peinte sur tous les visages. Voilà, sous Léopold, les Brabançons bienheureux;..... mais les Liégeois! pourquoi sont-ils donc si cruellement traités par le même prince? Ils se sont bien mieux conduits que nous; ils ont agi avec modération, de concert, et guidés par des chefs qui ne les ont point trahis, qui ne les ont point vendus; ils n'ont été ni superstitieux ni vindicatifs. C'est sur la parole d'un monarque qu'ils s'en sont d'abord reposés; c'est sur la foi d'un autre monarque, empereur d'Allemagne, qu'ils se sont livrés eux-mêmes à l'arbitrage de la raison et de l'équité. Pourquoi donc les patriotes liégeois sont-ils dans les fers? Pourquoi donc sont-ils en butte aux proscriptions, aux confiscations? Léopold, *le père des Brabançons*, selon la parole de son ministre, M. de Mercy, ne pourrait-il être aussi *le père des Liégeois?*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 2 *janvier.* — Le 8 du mois dernier, le président a ouvert le congrès par un discours dans lequel il a fait le tableau détaillé de la prospérité actuelle des Etats-Unis, principalement à l'égard de son crédit. La vérité de cette peinture est bien frappante, puisque, dans l'espace d'un an, les fonds ont monté de 50 pour 100, et qu'ils continuent de hausser tous les jours.

La malheureuse expédition contre les Indiens des bords du nord-ouest de l'Ohio a coûté 200,000 dollars. On doit faire une seconde tentative, dont on se promet un meilleur succès.

Le congrès a pris en délibération un projet pour la création d'une milice nationale. On a de même présenté un plan pour l'établissement d'une banque nationale.

Pour payer les intérêts des dettes des différents Etats dont le congrès s'est chargé, il est nécessaire de se procurer la somme de 826,624 dollars; ce qui oblige de renforcer les droits sur les eaux-de-vie tant nationales qu'étrangères.

FRANCE.

De Paris. — Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près cette Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

L'objet de l'établissement étant de réunir, pour ceux qui se proposent des acquisitions, tous les détails dont ils ont besoin, sur la nature, la situation, le produit des biens qui sont à vendre, et sur le prix et les conditions de la vente, on prévient les propriétaires que, sans les instructions nécessaires pour présenter les détails, on ne peut faire usage de leurs annonces, et que, pour faciliter l'intelligence de ces instructions, ils peuvent faire prendre au bureau des imprimés sur lesquels sont les questions auxquelles il suffit de répondre. En adressant les instructions sur ces imprimés, dont les propriétaires de province sont priés d'affranchir le port ainsi que celui des lettres et paquets, ceux qui ne voudront pas que les biens dont ils désirent la vente soient annoncés au tableau auront soin d'en prévenir, et, dans ce cas, les renseignements qu'ils auront fournis ne

seront consultés que dans les recherches particulières, et les objets ne seront indiqués qu'autant qu'ils pourront convenir aux demandes enregistrées au bureau.

Le tableau présente l'ensemble des biens particuliers et le détail des domaines nationaux qui sont à vendre dans l'étendue du royaume.

Il paraît deux tableaux par semaine. Les renseignements, états estimatifs, affiches et autres pièces originales sont communiqués au bureau, où l'on souscrit. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois; pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv., franc de port.

COLONIES FRANÇAISES.

Le navire *la Fille unique*, du Havre, destiné pour Saint-Pierre de la Martinique, y est arrivé en quarante et un jours. Une frégate l'a visité sur la pointe du Prêcheur; elle lui a enlevé de force la boîte et le sac aux lettres, qu'elle a envoyés à M. Damas. Ce gouverneur, après avoir satisfait sa curiosité et celle de l'assemblée coloniale, a fait passer à Saint-Pierre les lettres décachetées.

Si, après une délibération de l'assemblée sanctionnée par M. Damas, les denrées coloniales ne peuvent point entrer à Saint-Pierre, elles passent à l'étranger. Dans les premiers jours de janvier il y avait au port de la Trinité huit navires américains, quatre anglais, deux hollandais et un danois, sans compter nombre de goëlettes et bateaux de ces différentes nations; il n'y avait qu'un seul navire français. Tout se vend à bas prix dans ce port; M. Dubuc, président perpétuel de l'assemblée coloniale, est directeur général du commerce.

La communication entre le Fort-Royal et Saint-Pierre, et celle de ces deux villes avec le reste de la colonie, est toujours prohibée; les magasins de commerce y sont fermés.

Le 1er janvier, M. Damas a expédié du port de la Trinité un navire pour Saint-Malo; il a fait embarquer environ cent jeunes gens du Fort-Royal et de Saint-Pierre, faits prisonniers dans le mois de septembre. Pour toutes hardes, malgré l'excessive rigueur de la saison, il ne leur a fait donner à chacun qu'une casaque de toile; dans la crainte que le capitaine de navire, cédant à des sentiments de justice et d'humanité, ne mît les prisonniers à terre dans une colonie voisine, il a fait escorter le navire par une frégate jusqu'en dehors du débouquement.

Les mulâtres libres et les nègres esclaves, ayant des blancs à leur tête, continuent de parcourir les habitations des environs de Saint-Pierre et du Fort-Royal; ils y commettent des actes de violence. Il faut espérer que l'arrivée de l'aviso porteur du décret de l'Assemblée nationale, du 29 novembre, inspirera des sentiments de paix. Il est parti de Brest le 24 décembre; puisse-t-il avoir été rendu dans le courant de janvier!

« Vous moquez-vous, monsieur, de vos souscripteurs, en leur donnant votre récit infidèle et plat de la soirée du 28 février aux Tuileries? Comment! lorsque sept à huit cents assassins, ci-devant nobles, ci-devant chevaliers, vicomtes, barons, comtes, ducs et marquis, se réunissent et assiégent le trône, armés de pistolets, de dagues, de stylets, de poignards, pour prendre en sous-œuvre la garde nationale qu'ils faisaient assaillir d'un autre côté par une troupe de peuple égaré; lorsqu'à cette horde de brigands se joint une foule de spadassins sans aveu, qu'ils ont soudoyés, vous dites froidement : *Plusieurs particuliers armés de pistolets...* Plusieurs! ils sont venus par centaines, je les ai vus... Des particuliers! Quels particuliers que tous ces ci-devant... Armés de pistolets! Et les poignards, et les stylets, et toutes ces machines infernales que nous leur avons arrachées, auxquelles on ne peut pas même donner de nom, tant ceux qui les ont imaginées ont raffiné sur la scélératesse des assassins qui les ont précédés dans cette infâme carrière! Je voudrais bien savoir dans quelle intention vous empoisonnez ainsi le public de votre dégoûtante rapsodie. Est-ce que vous seriez leur *écriturier* à gages? Et nous aussi nous vous payons, mais c'est pour nous dire la vérité. Et quand vous aurez, par vos récits infidèles, enhardi tous les ennemis du bien public à multiplier leurs trames perfides, que vous en reviendra-t-il à vous et à nous? la guerre civile! Est-ce que vous seriez partisan de ce malheur extrême? En vérité, je vous le dis, il faut que le parti dominant ramène l'autre à son niveau; sans cela point de salut. Et lorsque ce parti vaincu se rend coupable de perfidie, il faut le crier sur les toits, afin que tout le peuple puisse apprécier les ennemis qu'il a à combattre. Trempez donc votre plume, une autre fois, dans de meilleure encre, ou bien taisez-vous. Si votre récit de Vincennes et du faubourg Saint-Antoine est aussi fidèle que celui des Tuileries, nous voilà bien instruits avec votre feuille! J'espère que vous profiterez de ces vérités patriotiques; je vous en gratifie parce que j'aime votre feuille. Purgez-la donc de pareilles platitudes, ou sinon je vous dissèque publiquement, de manière à ne pas vous faire rire.

« Bonsoir; sans rancune.

« J., *grenadier de la 6e division, 6e bataillon.* »

Note du rédacteur.

Nous publions cette lettre avec la plus scrupuleuse fidélité, après cependant l'avoir *purgée* de toutes les expressions que le grenadier a écrites avec de *l'encre* de corps de garde. En la mettant sous les yeux de nos lecteurs, sans garantir l'authenticité des faits qu'elle contient, nous voulons prouver notre amour pour la vérité et les laisser juges.

Nous serons fidèles au devoir que nous nous sommes imposé de ne rien hasarder qui puisse nuire à la cause de la liberté par un empressement puéril et dangereux. Nous sommes déterminés à mépriser les injures que la jalousie ou l'esprit de parti impriment tous les jours contre nous. Cependant, à la sollicitation de celui de nos correspondants qui, dans notre n° 44, s'est égayé aux dépens de quelques rêveurs qui transforment la grand'salle du palais en promenade des Petites-Maisons, nous avertissons un journaliste, qui a *cinq mille souscripteurs*, et qui remplit avec tant de légèreté la fonction de secrétaire *des procureurs toujours au parlement de Paris*, que ce correspondant a étudié la médecine, et qu'il a deux ou trois sortes de spécifiques contre la démangeaison des mains.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 2 MARS.

Suite du rapport de M. Broglie. — Déclaration de M. Brenneisen.

« L'an 1791, le jeudi 24 février, est comparu au secrétariat de la commission royale pour les départements du Haut et du Bas-Rhin, Jean-Jacques Brenneisen, âgé de vingt-cinq ans, de la confession d'Augsbourg, natif de Wasselonne, lequel a déclaré qu'en l'année 1785 il s'est engagé à Landau, au régiment royal de Deux-Ponts, dans lequel il a servi jusqu'en 1789, au mois de juillet de ladite année; qu'il a déserté dudit régiment, en garnison à Neuf-Brisach, où il se trouvait alors; que, depuis ce temps, il a voyagé en Suisse et travaillé de son métier de tailleur de pierres, et qu'à la Saint-Martin dernière il est retourné audit Wasselonne, où il s'est tenu caché depuis; qu'ayant désiré d'obtenir sa grâce on lui avait conseillé de s'adresser à M. Defresney, demeurant à Marmoutiers, qu'on lui a dit pouvoir la lui procurer; que la mère du déclarant s'était déjà antérieurement adressée audit sieur; que, quinze jours avant Noël dernier, le déclarant était allé la première fois audit Marmoutiers, en la maison de M. Defresney; qu'il n'y a trouvé que la servante, qui lui a dit que son maître se trouvait alors à Lichtenau, de l'autre côté du Rhin; que hier quinze jours, 9 de ce mois, il s'est rendu de rechef audit Marmoutiers, où il a trouvé pour la première fois M. Defresney, chez lequel le déclarant a été conduit par son fils; que M. Defresney l'avait conduit dans une chambre séparée, et lui avait dit qu'il avait en vain sollicité sa grâce près de l'Assemblée nationale; qu'on commençait à s'ennuyer de cette Assemblée, et que, si lui déclarant voulait l'en croire, il passerait le Rhin; qu'on y levait une armée; qu'il allait lui donner une lettre pour l'abbé d'Eymar, qui se trouve à Ettenheim, auprès du cardinal de Rohan; qu'il devait la lui porter, et qu'on lui donnerait une place de sergent dans ladite armée; qu'il avait ajouté qu'il y aurait quatre armées de soixante mille hommes chacune; que l'une serait commandée par M. de Couvé, l'autre par le duc de Brunswick, la troisième par le prince de Hohenlohe, dans l'armée duquel le fils de M. Defresney

allait avoir une place d'officier, et que lui déclarant avait oublié le nom du général de la quatrième armée (*Une voix de la partie droite :* C'est M. le maréchal de Broglie!); qu'une de ces armées se porterait directement sur Paris, et que les autres attaqueraient à trois différents endroits; que la campagne qu'on projetait allait être finie au bout de six mois, et qu'à l'expiration de ce terme lui, M. Defresney, allait lui faire donner son congé; et que, le déclarant lui ayant répondu qu'il allait faire ses réflexions et en parler à sa mère, il lui avait répliqué qu'il devait lui faire dire sous peu un *oui* ou un *non;* que, de retour à Wasselonne, le déclarant a confié le tout à M. Zabern, ministre de l'Évangile audit lieu, qui lui a déconseillé une démarche aussi coupable; que cependant il lui a dit qu'il serait bon qu'il puisse acquérir la preuve des criminelles manœuvres de M. Defresney; que, le samedi suivant, le déclarant lui a fait dire par le fils du nommé Bambel, citoyen de Wasselonne, qu'il acceptait sa proposition; que, dès le jour suivant, le fils dudit sieur Defresney est venu à Wasselonne; qu'il est venu dans la maison du déposant, accompagné par ledit garçon; que, l'ayant pris de côté dans la cuisine, il lui a remis une petite lettre cachetée en cire noire, en lui disant qu'il devait la remettre à l'abbé d'Ettenheim-Munster; qu'il l'enverrait de là à Bâle, où était le rendez-vous des recrues, et qu'il allait être sergent dans cette armée; que Frédéric N., boulanger et cabaretier à l'enseigne de la Fleur-de-Lis, où le déclarant demeure, ensemble la femme dudit Frédéric, avaient vu arriver le fils dudit sieur Defresney chez le déposant; que, le lendemain à midi, le déclarant a remis ladite lettre au sieur Zabern, ministre, en lui abandonnant l'usage à en faire, mais que depuis ce moment le déclarant n'a plus entendu parler du sieur Defresney; qu'il a seulement appris que, quelques jours après, son fils est venu danser à une noce à Wasselonne. Ajoute le déclarant qu'en lui remettant la lettre le sieur Defresney fils lui a recommandé de la bien garder pour qu'il ne la perde point.

« Lecture et interprétation en langue allemande faite au déclarant de la présente déclaration, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé à toutes les pages avec nous.

« *Le secrétaire, interprète de la commission*, les jour, mois, an et heure susdits.

« *Signé* JOHANN-JACOB BRENNEISEN. »

Je vous ai annoncé une dénonciation importante, et à laquelle il n'était pas possible de donner des interprétations équivoques; je crois n'avoir point trompé votre attente. Vos comités n'ont pas douté que vous n'y donnassiez toute l'attention qu'elle mérite, et que sollicite impérieusement la gravité des circonstances qui nous environnent. Les mouvements continuels par lesquels on cherche à ébranler les bases sur lesquelles repose notre liberté naissante exigent que l'on juge enfin et que l'on punisse solennellement tous ceux qui seront convaincus de l'avoir attaquée. Les moyens que vous avez sagement employés ont apaisé les troubles prêts à éclater dans l'ancienne Alsace. Le patriotisme et le zèle du nouveau département du Bas-Rhin et de plusieurs corps administratifs, l'activité ferme et éclairée des trois commissaires y ont presque entièrement rétabli l'ordre; mais, pour épouvanter et contenir ceux qui seraient encore tentés de le troubler, il faut sans doute un grand exemple, et, si la justice l'ordonne, comme le salut public l'exige, il n'y a pas un moment à perdre pour le donner. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des recherches et des rapports réunis, décrète :

« Art. Ier. Que le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que les sieurs Defresney père et fils soient transférés sur-le-champ, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain, de Paris, pour leur procès leur être fait et parfait par le tribunal qui sera chargé provisoirement de prononcer sur les crimes de lèse-nation;

« II. Que les papiers saisis chez les sieurs Defresney père et fils, au moment de leur arrestation, ensemble les procès-verbaux, dépositions et autres pièces relatives au délit dont ces particuliers sont prévenus, seront remis à l'officier qui exercera les fonctions d'accusateur public près le tribunal auquel sera attribuée la connaissance des crimes de lèse-nation, ainsi que les renseignements ultérieurs qui pourront être pris successivement sur cette affaire par MM. les commissaires du roi près du Haut et Bas-Rhin.

« L'Assemblée nationale déclare en outre qu'elle est satisfaite du zèle et du patriotisme qu'ont témoigné dans cette circonstance les sieurs Zabern, ministre de Wasselonne, Steinebrein, officier municipal, et Lostein, citoyen de cette ville. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 5 MARS.

M. SAINT-MARTIN : Je demande la permission de dénoncer à l'Assemblée une feuille intitulée *Journal des Mécontents*, qui invite tous les mécontents du royaume à se rendre au camp de Jalès, en disant que ce camp est déjà composé de trente mille hommes. Comme député du département, je puis attester à l'Assemblée que, les 15, 16 et 17 février, il n'y avait presque personne à Jalès; que, les 18, 19 et 20, les factieux sont parvenus à assembler des paysans égarés et quelques gardes nationaux sans chefs; mais leur nombre n'a jamais monté à plus de cinq mille hommes, et il ne reste actuellement de ce prétendu camp que les chefs, qui ne manqueront pas d'être punis. Les paysans ont bientôt été détrompés, et ils sont actuellement tous furieux contre les factieux qui les ont séduits.

M. BOISROUVRAY : Je demande à l'Assemblée si M. l'abbé Debouvan, qu'elle a refusé d'admettre hier parce qu'il mettait des restrictions à son serment, ne peut pas être admis aujourd'hui, s'il prête son serment pur et simple.

M. DANDRÉ : Je demande qu'il soit formellement décrété que M. Debouvan est déchu de son droit de suppléant.

M. BOISROUVRAY : Si vous voulez infliger à M. Debouvan une punition correctionnelle, vous pouvez le mander à la barre pour qu'il s'explique; mais je soutiens qu'il est impossible de priver la nation d'un de ses représentants légitimes.

Plusieurs membres de la partie droite soutiennent avec chaleur la motion de M. Boisrouvray.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. PRUGNON, au nom du comité d'emplacement : Un voyageur, comparant, il y a quelques années, les Anglais aux Français d'alors, disait que l'une des différences qu'il y avait entre eux était que les Anglais n'avaient ni moines ni loups. Je ne sais s'il y a des districts où il n'y a pas de loups, mais votre comité n'en connaît pas encore un seul où il n'y ait des moines. La petite ville de Sarre Louis en renferme deux maisons, qui toutes deux sont trop vastes pour loger l'administration et d'un prix supérieur aux facultés des administrés. Le directoire de district demande à être autorisé d'acquérir une maison louée 300 liv., appartenant aux ci-devant chanoinesses de Loutre. Votre comité ne voit rien qui puisse s'opposer à cette modeste acquisition. Si la propreté est le luxe de la médiocrité, la modestie est bien plus encore celui de la liberté. Nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le district de Sarre-Louis à acquérir, aux frais des administrés, la maison appartenant aux ci-devant chanoinesses de Loutre, située rue du Palais, en observant les formes prescrites par les décrets pour l'aliénation des domaines nationaux. »

Ce projet est décrété.

—M. Prugnon présente deux autres projets de décret qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, a autorisé le directoire du département d'Eure-et-Loir à acquérir, aux frais des administrés, la maison conventuelle des ci-devant Cordeliers de Chartres, ainsi qu'elle est désignée au plan qui demeurera joint au présent décret, en observant les formes prescrites pour l'aliénation des biens nationaux. Excepté de la présente

permission d'acquérir le jardin coté D, et les deux portions de terrain cotées E, F sur le même plan, pour être ces trois objets vendus séparément et en la manière prescrite par les décrets. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les administrateurs du département des Vosges à continuer à tenir leurs séances dans la portion du collége d'Epinal qu'ils occupent actuellement, et qui est reconnue inutile à l'administration de cet établissement, à la charge d'entretenir, aux frais des administrés, ladite portion de bâtiment de toutes réparations, aux termes du décret du 16 octobre dernier, sauf à prendre des mesures ultérieures s'il arrivait que la totalité de l'édifice devînt nécessaire à l'éducation publique. »

— Sur le rapport fait, au nom des comités réunis d'aliénation, des domaines et des monnaies, par M. Creuzé-Latouche, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. L'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au culte, d'après les inventaires faits suivant l'instruction du comité d'aliénation du 19 octobre dernier, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi les 8 et 9 novembre, sera envoyée par les directoires de districts aux hôtels des Monnaies les plus voisins, et les directeurs desdites Monnaies leur en feront passer un reçu par le procureur-général-syndic de leur département.

« II. Les pièces d'or et celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé en seront séparées, pour être envoyées à la Monnaie de Paris par les directoires de district, avec un état, certifié par eux, des pièces qui seront envoyées; et le directeur de la Monnaie de Paris leur en fera passer un reçu par le procureur-général-syndic de leur département.

« III. Les directoires de districts donneront avis à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et lui enverront l'état des envois faits par eux aux hôtels des Monnaies, et de leur poids, et ils enverront des doubles de ces états aux départements, qui les feront passer au comité d'aliénation.

« IV. Après que le comité d'aliénation aura donné son avis, suivant l'article IV de l'instruction du 19 octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or et d'argent comprises aux envois et dépôts, et qui n'auraient pas été exceptées d'après l'examen et l'avis du comité.

« V. Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, seront exactement séparées desdites pièces d'argenterie, les pierres fines ou fausses qui s'y trouveraient enchâssées seront également séparées et remises en dépôt au receveur du district, pour en être disposé conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

« VI. Ces distractions étant faites, les matières seront pesées; il sera dressé procès-verbal de la pesée et procédé à la fonte. La fonte étant faite et les lingots formés, il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous cachet à l'hôtel des Monnaies de Paris.

« VII. Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, d'argent doré et d'argent, qui se fera à la Monnaie de Paris; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

« VIII. Les morceaux d'essai, ayant été numérotés et constatés de manière à pouvoir reconnaître à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties, et il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément et le même jour : 1° par l'essayeur général de la Monnaie de Paris; 2° par des commissaires de l'Académie des Sciences; 3° par quatre des anciens gardes orfèvres de Paris, qui seront nommés par tous les gardes et anciens gardes réunis.

« IX. Le titre des matières d'or et d'argent sera fixé au taux résultant des trois essais réunis.

« X. Les matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis, et ensuite le départ en sera fait.

« XI. L'or et l'argent provenant de toutes ces fontes seront payés par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire, et ensuite convertis en monnaie qui sera versée dans le trésor public. »

— Sur la proposition de M. Camus le décret suivant est rendu ;

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour le directeur général des liquidations portera tous les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable, pensions, brevets de retenue, décompte des pensions, et autres objets compris dans les différents décrets précédemment rendus sur la liquidation de la dette remboursable, au comité central de la direction de liquidation; que, sur ces rapports, le comité central rendra compte à l'Assemblée de tous les objets qu'il jugera n'être susceptibles d'aucune difficulté; qu'à l'égard de ceux qui seront jugés susceptibles de difficulté, le comité central les renverra aux comités respectifs qu'ils regardent, pour y être examinés et ensuite portés à l'Assemblée. »

— M. le président fait lecture d'une lettre signée *les députés des gens de couleur de Saint-Domingue*, par laquelle ces messieurs demandent à être admis à la barre.

M. Dandré : Il faut savoir si ces messieurs sont effectivement députés. Je demande qu'ils soient tenus de présenter leurs pouvoirs au comité de vérification.

M. Camus : Il est d'usage que les pouvoirs des députations soient vérifiés par le président.

L'Assemblée autorise son président à admettre la députation des gens de couleur, si ses pouvoirs sont en règle.

M. Desmeuniers : L'Assemblée est sans doute dans l'intention de discuter article par article le projet de décret que je lui ai présenté hier sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs.

M. Robespierre : La délibération ne peut commencer avant qu'il se soit établi une discussion générale sur l'ensemble et sur les résultats de ce projet. (Il s'élève des murmures.) Ce n'est pas par des cris qu'il convient de repousser les réflexions qu'un membre se croit obligé de présenter sur un décret de cette importance, sur un décret d'où dépend le sort des corps administratifs et de la constitution. Ce décret n'ayant été présenté qu'hier, il est impossible d'en faire aujourd'hui l'objet d'une discussion, et bien moins d'une délibération. Le comité vous propose d'annuler les corps administratifs inférieurs, pour les mettre dans une dépendance passive et absolue. (Il s'élève des murmures et des applaudissements.) Je dis qu'on ne propose de mettre les corps administratifs inférieurs dans la dépendance absolue des directoires de département que pour mettre ensuite ceux-ci dans la dépendance du ministre. (Il s'élève des murmures.) Il est bien douloureux, pour un membre qui demande à parler sur une matière qui intéresse aussi essentiellement la nation, de se voir interrompu par des murmures tels qu'il lui est impossible de se livrer à aucune espèce de discussion. Je me borne donc dans ce moment à demander l'ajournement. (Les murmures redoublent.)

M. Dandré : Laissez-le parler.

M. Robespierre : Je demande l'ajournement, et un délai suffisant pour que tous les membres puissent prendre connaissance de la question; son extrême importance s'aperçoit, et par la nature de la matière, et par le résultat que je vous ai présenté.

Plusieurs voix : Oui ! Non !

M. Bouche : Je demande le silence; ce que monsieur dit est juste.

M. Robespierre : Une délibération de cette importance proposée du soir au matin, c'est ce qui ne s'est jamais vu. Toujours les questions constitutionnelles ont été discutées. Ici il s'agit d'un décret qui renferme une foule de questions constitutionnelles du plus grand intérêt, et dont la décision peut ou affermir, ou renverser la constitution.... Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour réclamer avec succès, au nom de la liberté, au nom de la nation, un ajournement qui donne à tout le monde le temps de la réflexion.

M. Buzot : S'il ne s'agissait dans ce projet de décret que de savoir si les départements doivent avoir une influence quelconque sur les districts et sur les municipalités, et si le gouvernement lui-même doit avoir sur les corps administratifs une influence, salutaire à mon avis, il n'y aurait pas besoin de discussion, car ces questions sont décidées ; mais il s'agit de fixer les limites de cette influence, le mode de son exercice ; il s'agit de la voûte de l'édifice de l'administration. Un rapport de cette importance, qui n'a été distribué qu'hier au soir, ne peut être discuté ce matin.

M. Chapelier : En général tous les moyens qui peuvent éclaircir une discussion doivent être adoptés. On ne saurait examiner avec trop d'attention des questions constitutionnelles. Cependant je ne suis point d'avis de l'ajournement. Depuis deux ans que nous discutons ces questions et depuis que l'expérience nous a éclairés, nous devons avoir les idées assez faites sur cette matière pour nous en occuper. Je ne vois pas d'inconvénient à ouvrir en ce moment la discussion, surtout sur les premiers articles du projet.

M. Pétion appuie l'ajournement demandé par M. Robespierre. (Les murmures étouffent en partie sa voix.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Les cinq premiers articles du projet de décret du comité de constitution sont adoptés, après une légère discussion, en ces termes :

« Art. 1er. Les actes des directoires, ou conseils de district ou de département, ne pourront être intitulés, ni décrets, ni ordonnances, ni règlements, ni proclamations ; ils porteront le nom d'*arrêtés*.

« II. La minute de chaque arrêté sera signée par tous les membres présents qui en auraient été d'avis, sans que ceux qui auraient été d'un avis contraire puissent être assujettis à donner leurs signatures. L'expédition en sera faite sans faire mention de ceux qui auront signé la minute ou qui auraient refusé de la signer.

« III. Les conseils de département ou de district, après avoir procédé à l'élection du directoire, nommeront, les premiers quatre membres, les seconds deux membres du conseil, lesquels remplaceront au directoire ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement.

« IV. Les membres des conseils de district ou de département dont les places deviendraient vacantes par mort, démission ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

« V. Le président d'une administration de district ou de département aura voix délibérative au directoire ; il ne présidera point à l'assemblée du conseil lors de la reddition des comptes. »

M. Barnave : Dans l'article VI il est dit que les administrateurs de département et de district pourront être réélus. Je demande qu'il y ait un intervalle avant cette réélection. L'Assemblée a déjà statué que les corps administratifs seraient renouvelés par moitié, afin de perpétuer les notions de l'administration ; mais si, au lieu d'être renouvelés par moitié, les administrateurs peuvent être réélus, il en résultera que les anciens auront toujours la majorité contre les nouveaux, que ceux-ci seront dans l'impossibilité de réformer les abus, que l'esprit de corps s'établirait dans l'administration. Rien n'empêche que ceux qui sortiront des départements soient nommés aux administrations de districts, aux municipalités, aux tribunaux, au corps législatif ; mais je demande qu'ils ne puissent être réélus dans la même administration qu'après un intervalle de deux années.

L'amendement de M. Barnave est adopté, et les articles VI et VII décrétés ainsi qu'il suit :

« VI. Les membres des administrations de département ou de district ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.

« VII. Si la place de procureur général-syndic ou de procureur-syndic devient vacante par mort ou démission, le directoire de département ou de district nommera dans son sein un commissaire, lequel pourra être pris parmi les membres du conseil du département, et fera les fonctions de procureur général-syndic ou de procureur-syndic jusqu'à l'époque du rassemblement des électeurs. »

M. Pétion : L'article VIII porte que tout corps administratif qui publiera ou fera circuler des arrêtés ou des lettres « provoquant ou fomentant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés *des autorités supérieures* sera suspendu de ses fonctions, et, en cas de récidive, destitué. » Remarquez combien ces expressions sont vagues et combien elles laissent à l'arbitraire. Il est possible qu'une lettre, très-bonne quant au fond, soit regardée, par une seule expression arbitrairement commentée, comme tendant à fomenter la résistance. Avec de tels décrets vous paralysez les corps administratifs. Je demande que le comité particularise le délit pour lequel il propose une peine sévère.

M. Desmeuniers : Nous avons déjà vu des exemples de ces lettres circulaires envoyées par des administrations. Les expressions que nous employons sont adoptées dans toutes les ordonnances. Il est facile de voir si une lettre circulaire contient une provocation contre les lois, et il est aisé de voir que ceux qui favoriseraient la circulation de pareilles lettres fomenteraient la résistance aux lois. Voilà tout ce que nous avons voulu exprimer dans l'article.

M. Robespierre : N'est-il pas évident que chacun pourra interpréter l'article à sa manière, que ce décret n'offre aucune idée précise, qu'il favoriserait la prévention du juge, qu'il ouvrirait la porte à l'arbitraire ? Et à quel arbitraire ? le voici. Il est dit dans un article subséquent que c'est le ministre qui pourra suspendre les administrateurs de leurs fonctions. Combien il lui sera facile de dire qu'une lettre « provoque, fomente la résistance aux ordres supérieurs, » c'est-à-dire aux ordres du ministre ! Peut-on faire une loi plus arbitraire ? et peut-on la faire appliquer plus arbitrairement que par un ministre qui, pour suspendre une administration, n'aura qu'à se plaindre qu'on fomente la résistance contre ses ordres ? L'objet de cet article est d'empêcher même un corps administratif, lorsqu'un ministre violera la constitution, d'en avertir les autres corps administratifs, de les consulter, etc. Je demande la question préalable.

M. Chabroud : Je crois que l'administrateur qui commet le crime de provoquer la résistance aux lois doit être non pas arbitrairement suspendu, mais poursuivi et jugé. Il est évident que dans cet article tous les cas ne sont pas prévus. Je ne puis proposer aucune disposition, parce que je n'ai pas eu le temps de réfléchir. Je demande l'ajournement.

M. Dandré : Il faut que tous les fonctionnaires publics soient retenus par le frein de la subordination, si vous ne voulez pas qu'ils finissent par opprimer le peuple qui les a élus et par devenir des despotes. Si les administrations peuvent se coaliser, il n'y aura plus que des corps administratifs, et le peuple et le corps législatif ne seront plus rien. Il faut qu'une sage gradation de pouvoir donne aux différentes administrations une influence les unes sur les autres, depuis les municipalités jusqu'au corps législatif, et il ne faut pas, pour effrayer les amis de la liberté, présenter les inconvénients d'une dépendance absolue des corps administratifs à l'autorité des ministres. Ce n'est pas le pouvoir exécutif, c'est le corps législatif qui est le dernier échelon, le timon de l'administration, qui régit tout, puisqu'il fait les lois. Ainsi on subordonnera les corps admi-

nistratifs au pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Quel est le gouvernement qui subsisterait sans subordination, sans l'obéissance provisoire? Tout corps administratif qui n'obéit pas aux ordres supérieurs est coupable. Conservez au peuple l'influence qu'il doit avoir, et qu'il exerce par la nomination de ses officiers et par le droit de pétition ; mais l'obéissance provisoire sera toujours d'une nécessité rigoureuse, et cette obéissance n'existera pas si vous ne prenez des mesures sévères pour prévenir les coalitions. Je finis par rappeler que le ministre n'exercera d'autorité sur les corps administratifs que sous sa responsabilité, et je propose par amendement que le mot trop vague de « fomenter des résistances soit supprimé. »

Après quelques débats l'article est décrété en ces termes :

« Art. VIII. Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures pourra être réprimé suivant la forme qui sera déterminée, et même être suspendu de ses fonctions. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres adressées à M. le Président, l'une par le ministre de l'intérieur, l'autre par les commissaires envoyés à Arnay-le-Duc par le directoire du département de la Côte-d'Or. Ces lettres sont ainsi conçues :

« M. le Président, *Mesdames*, ayant obtenu la liberté d'envoyer une personne de leur suite à Paris, cette même personne a remis une lettre écrite à l'Assemblée nationale par les commissaires du département de la Côte-d'Or, qui se sont transportés à Arnay-le-Duc. J'ai en conséquence l'honneur, M. le Président, de vous transmettre cette lettre, dont j'ignore le contenu. Mais, suivant ce que me mandent les commissaires, elle doit présenter des détails dignes de fixer l'attention de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, DELESSART. »

« M. le Président, *Mesdames*, tantes du roi, nous ont permis de profiter d'un courrier qu'elles expédient à Sa Majesté, et nous nous empressons de vous rendre compte de ce qui vient de se passer en cette ville, et de la conduite que nous avons tenue dans les circonstances difficiles dont nous avons été témoins. Hier, vers les sept heures du soir, le directoire du département reçut avis, par une lettre de M. Narbonne, apportée par un courrier extraordinaire, que *Mesdames* étaient encore retenues en cette ville, et que les consignes étaient portées au point de gêner leur service et leur correspondance. Le directoire arrêta sur-le-champ que deux de ses membres se rendraient à Arnay-le-Duc en qualité de commissaires chargés de procurer, par tous les moyens possibles, l'exécution de la loi du 24 février dernier, de faire toutes réquisitions nécessaires, et d'accompagner *Mesdames* jusqu'aux limites du département, si elles le jugeaient à propos. Nous partîmes à l'heure même que cette commission nous fut remise, et, arrivés à quatre heures du matin à Arnay-le-Duc, nous ne perdîmes pas un instant pour faire avertir MM. les administrateurs du district et MM. les officiers municipaux.

« Le directoire du district assemblé, nous nous y présentâmes, et il fut délibéré, sur la proposition que nous en fîmes, qu'après avoir enregistré la commission dont nous étions porteurs nous nous transporterions en la maison commune, pour, avec messieurs du district et la municipalité, qui y étaient déjà assemblés, concerter les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour procurer la pleine exécution de la loi du 24 février dernier. La municipalité annonça les mêmes dispositions que le district; elle proposa seulement d'appeler les notables, qui, par la réunion de leurs voix, fortifièrent les espérances que nous commencions à concevoir du succès de notre mission, en nous donnant plus de moyens encore pour influer sur la détermination des citoyens à l'obéissance. Il y avait pour lors dans cette ville plusieurs détachements de gardes nationales de Dijon, Beaune, Autun, Semur, et des villages circonvoisins. Il fut convenu d'inviter tous les commandants et officiers de se rendre à la maison commune. Il leur fut fait lecture de l'arrêté du département, du procès-verbal qui venait d'être dressé, et ils manifestèrent tous hautement la résolution d'obéir à la loi et de déférer aux réquisitions qui leur seraient faites. Nous venions à peine de signer cette réquisition lorsque nous fûmes avertis de la part de *Mesdames* de nous rendre près d'elles ; nous leur rendîmes compte de ce qui venait d'être réglé, et elles nous parurent disposées à reprendre leur route le jour même. En retournant à la maison commune nous ne tardâmes pas à nous apercevoir que nous ne devions pas compter sur l'unité d'action des gardes nationales sous les ordres de leurs chefs. Nous fûmes environnés d'un grand nombre de ces gardes, qui paraissaient douter que le roi eût manifesté sa volonté postérieurement à la sanction qu'il avait donnée au décret du 24 février, qui insistaient principalement sur ce que, la commune ayant envoyé deux députés à Paris, il n'était pas possible de ne pas attendre leur retour ; enfin, que l'on avait lieu de croire que l'Assemblée nationale était encore occupée du même objet, ou que Sa Majesté prendrait en considération les alarmes que l'on concevait dans toute la France du projet de *Mesdames* de sortir du royaume. Une partie de ces gardes nationales, accompagnée d'un petit nombre de citoyens, nous suivit en la maison commune, et répéta les mêmes discours avec tant de persévérance que nous jugeâmes de notre devoir de faire connaître à *Mesdames* cette disposition des esprits. Nous leur fîmes part en même temps du désir que quelques-uns avaient témoigné qu'elles voulussent bien prendre leur route par Dijon. En effet, il s'était formé une députation de quelques-uns des officiers de ces détachements pour se rendre auprès d'elles et leur en faire la demande. *Mesdames* y consentirent; elles eurent même l'attention d'ajouter que les commissaires du département les accompagneraient dans cette marche. Alors il s'éleva plusieurs voix qui demandèrent que *Mesdames* fussent encore accompagnées des gardes nationales, et elles eurent la bonté d'entrer dans tous les arrangements qui pouvaient faciliter ce projet, en leur laissant partie des chevaux destinés à leurs équipages.

« Lorsque nous eûmes quitté *Mesdames* pour retourner à la maison commune, nous remarquâmes cette fois une bien plus grande agitation dans le peuple, qui formait des groupes multipliés et parmi lesquels on distinguait un assez grand nombre de gardes nationales des villages voisins. Arrivés à la maison commune, nous entendîmes sonner une assemblée, sans qu'il y eût aucun ordre ni permission du corps municipal; nous y vîmes entrer un tambour qui se dérobait aux instances que l'on lui faisait de battre la générale; et, peu de temps après, il s'y présenta plusieurs citoyens, quelques-uns même en uniforme et portant leurs armes blanches, dont les discours annonçaient la fermentation la plus inquiétante. En toute autre occasion, secondés, comme nous l'étions, des administrateurs du district, des officiers municipaux et des commandants des détachements, nous n'aurions pas hésité de prendre les mesures rigoureuses dont la loi nous fait un devoir dans ces circonstances difficiles ; mais il fallait avant tout pourvoir à ce qu'exigeait de nous la présence de *Mesdames* à Arnay-le-Duc, et quoique tous, sans exception, jusque dans leurs discours les plus animés, n'eussent cessé de manifester la résolution de conserver à *Mesdames* la sûreté, la tranquillité et les témoignages de respect et d'amour pour toutes les personnes de la famille royale, il ne nous était pas permis d'oublier un instant ce que *Mesdames* nous avaient recommandé, en nous exprimant leurs craintes que cet événement ne pût causer aucun trouble et occasionner la moindre effusion de sang. Il ne nous restait alors qu'un parti : c'était d'obtenir de la bonté même de *Mesdames* de nous autoriser à annoncer qu'elles voulaient bien encore suspendre leur départ. Elles daignèrent y consentir sur nos instantes prières et celles de messieurs du district et de la municipalité. Cette nouvelle fut accueillie avec transport, et portée si rapidement dans toute la ville que l'assemblée qui avait été sonnée, que l'on continuait encore de sonner, se trouva dissoute avant que d'avoir été formée, et les citoyens ne songèrent plus à se réunir que pour se livrer à la joie.

« Tel est, M. le président, le récit de ce qui vient de se passer, aussi circonstancié qu'elle permet le peu de temps

qui nous reste pour en rendre compte à l'Assemblée nationale. Nous venons d'en donner avis au directoire du département, et nous sommes déterminés à ne quitter Arnay-le-Duc que lorsque notre mission sera remplie. Nous vous prions de prendre en considération la situation pénible et inquiétante où nous nous trouvons, et dont nous informons par le courrier le ministre de Sa Majesté.

« Nous sommes avec respect, M. le Président, etc.

« Les commissaires du département de la Côte-d'Or :

« Signé A. Hernoux, L.-B. Guyton, *procureur général-syndic.*

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. *** présente, au nom du comité ecclésiastique, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte-rendu par son comité ecclésiastique des procès-verbaux du directoire du district de Bordeaux, du 22 février dernier, et du directoire du département de la Gironde, du 26 du même mois, contenant la réduction et circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de Bordeaux, arrêtés en l'absence de l'évêque, dûment requis d'y assister et concourir par sommation du 12 février dernier ; du tableau de la formation proposée, et de la carte figurée desdites paroisses, annexée auxdits procès-verbaux, décrète :

« Art. Ier. Il y aura dix paroisses dans les ville et faubourgs de Bordeaux, savoir : 1° la paroisse cathédrale et métropolitaine de Saint-André ; 2° Sainte-Eulalie ; 3° Sainte-Croix ; 4° Saint-Michel ; 5° Saint-Paul ; 6° Saint-Pierre ; 7° Saint-Dominique ; 8° Saint-Séverin ; 9° Saint-Louis ; 10° Saint-Martial de Bacalan.

« II. Lesdites paroisses seront desservies dans les églises indiquées auxdits procès-verbaux, tableau et carte figurative, qui resteront déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

« III. Elles sont limitées ainsi qu'il est exprimé auxdits procès-verbaux, tableau et carte figurative.

« IV. Les autres paroisses de la ville et faubourgs de Bordeaux sont supprimés.

« V. L'église de Saint-Nicolas-des-Graves sera conservée comme oratoire et chapelle de secours de la paroisse de Sainte-Eulalie. Le curé de cette paroisse enverra un de ses vicaires dans ladite chapelle, les jours de fête et dimanches, pour y célébrer la messe et faire les instructions au peuple. »

— Sur la proposition faite par M. Wimpfen au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« Les colonels et lieutenants-colonels qui, par les décrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de remplacement, seront, quant aux dispositions du décret du 15 février 1791, assimilés aux colonels et lieutenants-colonels en activité effective, et pourront en conséquence, et aux conditions prescrites par ledit décret, obtenir le brevet de maréchal de camp. »

M. le curé Gouttes, *au nom du comité des finances et de mendicité :* J'ai eu l'honneur de vous présenter, le 20 octobre dernier, un projet de tontine viagère et d'amortissement, proposé par M. Lafarge. Vous avez honoré ce projet d'une attention toute particulière, et vous l'avez distingué de tous ceux dont le public est inondé.

Vous l'avez renvoyé à vos comités des finances et de mendicité, et vous avez désiré que l'Académie des Sciences fût consultée sur la partie des calculs. Cette compagnie savante a donné son avis ; les calculs ont été trouvés exacts ; elle a même applaudi aux vues de l'auteur ; elle a adopté les bases, mais elle a censuré quelques objets de détail. Des commissaires ont été nommés par vos comités ; ils ont rectifié le projet dans les parties qui avaient été justement critiquées ; mais ils se sont convaincus que les bases que nous avons retracées en commençant devaient être conservées ; la modicité de la mise est précieuse pour que le pauvre puisse y atteindre. L'emploi du prix des actions en remboursements de contrats a le double avantage d'être utile aux finances de l'Etat et d'offrir aux actionnaires une garantie sûre et durable. Le travail de ces commissaires a été soumis ensuite à leurs comités respectifs, et c'est le résultat de cet examen réfléchi, médité et discuté pendant plusieurs séances, que je suis chargé de vous présenter aujourd'hui.

La tontine viagère et d'amortissement de M. Lafarge, amendée par lui-même et rectifiée par vos deux comités, offre le double moyen d'exercer la bienfaisance envers les malheureux, de ménager aux pauvres, moyennant un sacrifice insensible, des ressources précieuses pour la vieillesse, et pour amener, sans crise et sans surcharger les peuples, l'extinction d'une partie fort importante de la dette publique.

Moyennant 9 liv. par an, ou 6 deniers par jour, que l'homme riche sacrifiera aisément pour ceux qui l'entourent, que l'ouvrier prélèvera volontiers sur le prix d'une journée, on aura droit, au bout de dix ans, à la pension viagère de 45 liv. par action. Tous les actionnaires, à la vérité, ne seront pas favorisés à cette époque : mais, d'après des calculs arithmétiques et ceux de probabilités de la vie scrupuleusement faits, quinze ans s'écouleront à peine sans la réalité de cette jouissance promise ; et lorsque tous les actionnaires seront arrivés par action à cette jouissance, la portion des morts accroissant progressivement aux survivants jusqu'au maximum de 3,000 liv., ils auront encore trouvé, dans les rentes intermédiaires, les fruits abondants de cette économie si légère dans le principe.

Arrivés au maximum de 3,000 liv., les rentes s'éteindront au profit de l'Etat ; mais celui-ci n'ayant payé aux actionnaires que le même intérêt qu'il payait à ses créanciers, il est constant que ce qui était à *perpétuité* devient pour lui *viager* seulement, puisque l'intérêt, qui n'avait pas de terme vis-à-vis des créanciers, en aura vis-à-vis des actionnaires.

En dernière analyse et pour dernier résultat, la nation aura donc gagné tous les capitaux, puisqu'on aura converti en rentes viagères à 5 pour 100 des capitaux exigibles, et qui produisaient 5 pour 100 d'intérêt. Ces bases générales du plan sont évidemment avantageuses ; vos comités les ont conservées, et ceux qui ont lu le projet distribué ces jours derniers ont sûrement reconnu qu'elles étaient à l'abri de toute critique raisonnable ; aussi les amendements de vos comités n'ont-ils porté que sur des objets de détail.

Nous sommes convenus avec M. Lafarge qu'on ne recevrait le payement partiel de 9 liv. par an que de ceux qui seraient âgés de moins de quarante-cinq ans, et que ceux qui, parvenus à cet âge, voudraient en prendre sur leur tête, ne seraient reçus qu'autant qu'ils mettraient sur-le-champ la somme de 90 liv. ; que ces actionnaires composeraient une classe à part, n'ayant absolument rien de commun avec les autres, et dont le dixième jouirait dès la seconde année d'une rente viagère de 45 liv.

Cette pension viagère resterait à ce taux jusqu'à ce qu'il n'y eût plus qu'un dixième des actionnaires de cette classe existant ; alors l'extinction tournerait au profit des survivants, et accroîtrait progressivement jusqu'au maximum de 3,000 liv.

Nous sommes aussi convenus d'une réduction qui consiste à porter toutes les rentes à 45 liv., et par conséquent supprimer celles de 150 et 300 liv. que promettait l'auteur. Il est évident que, dans le premier projet, la portion de dix se trouvait concentrée en deux actionnaires seulement. N'est-ce pas un assez beau sort que celui de 45 liv. pour 90 liv., lorsque surtout on marche progressivement au maximum de 3,000 liv., et que l'on jouit jusque-là de toutes les rentes intermédiaires ?

Ce moyen nouveau d'exercer la bienfaisance et d'éteindre la mendicité mérite les plus grands éloges; et, sous le rapport de l'utilité démontrée pour l'indigence, et sous celui des bénéfices qu'il procure à l'Etat, il ne peut vous être indifférent sans doute. Nous avons pensé qu'il était de la justice de l'Assemblée de lui donner les applaudissements qu'il mérite, et vos suffrages sont d'autant plus nécessaires ici qu'ils concourront à un succès dont l'Etat recueillera les fruits les plus abondants. Voici les conditions auxquelles vos comités se sont déterminés à vous proposer d'adopter le plan de M. Lafarge.

M. Gouttes lit ces conditions et un projet de décret.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Vos comités trouvent une foule d'avantages dans l'adoption du projet de M. Lafarge. Il en est un dont ils ne vous parlent point : c'est qu'un pareil établissement, rappelant sans cesse à la classe indigente de la société les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits, et en quelque sorte les miracles. J'appellerais volontiers l'économie la seconde Providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions; elle se détruit par les jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consomme pas tout entière; obtenez de lui, non par des lois, mais par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très-petite portion de son travail pour la confier à la reproduction du temps; et par cela seul vous doublerez les ressources de l'espèce humaine. Et qui doute que la mendicité, ce redoutable ennemi des mœurs et des lois, ne fût détruite par de simples règles de police économique? Qui doute que le travail de l'homme dans sa vigueur ne pût le nourrir dans sa vieillesse? Puisque la mendicité est presque la même chez les peuples les plus riches et parmi les nations les plus pauvres, ce n'est donc pas dans l'égalité des fortunes qu'il faut en chercher la véritable cause; elle est tout entière dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corruption des mœurs, et surtout dans cette consommation continuelle sans remplacement, qui changerait toutes les terres en désert si la nature n'était pas plus sage que l'homme.

M. Lafarge appelle son projet *Tontine viagère et d'amortissement;* je voudrais qu'il l'eût appelé caisse des épargnes, caisse des pauvres, ou caisse de bienfaisance; ce titre aurait mieux fait connaître au pauvre ses besoins et au riche ses devoirs. Assez de fortunes ont été amoncelées par l'avarice, en accumulant des intérêts, en échangeant des privations pour des richesses; il faut apprendre aussi à la classe indigente ce moyen de se préparer un plus doux avenir. Une pension de 45 liv. serait un grand bienfait pour les habitants des campagnes; cette somme est presque le salaire du travail d'une année entière. Une pension de 1000 livres, de 1000 écus, y ferait la fortune de la famille la plus nombreuse. Quelle émulation ce prix décerné à l'économie ne serait-il pas capable d'y exciter? Partout le peuple est à portée de faire quelques épargnes, mais il n'a presque nulle part la possibilité de les faire fructifier. Qui voudrait se charger chaque jour du denier de la veuve? Supposons même qu'un fils pour son père ou qu'un père pour son fils voulussent retrancher 6 deniers par jour du travail que cette économie leur rendrait plus doux; dans quelles mains déposeraient-ils la modique somme de 9 liv. à la fin de chaque année? Quel serait même l'accroissement de cette somme si elle ne produisait que de simples intérêts? L'esprit d'économie jusqu'aujourd'hui était donc presque impossible dans les classes indigentes; il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons citoyens. En vous parlant des avantages de l'esprit d'économie, comment passer sous silence les bonnes mœurs, qui en sont le premier bienfait? La pauvreté se concilie avec toutes les vertus; mais à la pauvreté succèdent l'indigence, la mendicité, et combien cet état cruel n'est-il pas voisin de la plus dangereuse corruption! Tout se tient dans l'ordre moral : le travail est le pain nourricier des grandes nations; l'économie jointe au travail leur donne des mœurs, les fruits de cette économie les rendent heureuses; et n'est-ce point là le but de toutes les lois?

Vous craindrez peut-être de diminuer la subsistance du pauvre par des sacrifices même volontaires que son état semble ne pouvoir pas supporter. Que vous connaîtriez mal les effets de l'esprit d'économie! Il double le travail parce qu'il en fait mieux sentir le prix; il augmente les forces avec le courage. Mais comptez-vous pour rien l'invitation que vous allez faire aux riches; et, lorsque vous autorisez une caisse des pauvres, à qui donc prescrivez-vous de la remplir? Non, j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la misère, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette caisse bienfaisante qui ne va recéler des épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. Une nouvelle carrière s'ouvre à la bienfaisance comme une nouvelle chance s'offre à la pauvreté. En est-il de plus douce? Elle embrasse l'avenir, elle est accordée au malheur, elle a pour base l'espérance. Il ne nous reste qu'à donner un exemple qui sans doute aura des imitateurs, et j'ajouterais au projet de décret proposé par vos comités qu'il sera prélevé, par le trésor public, cinq jours du traitement de chaque député, pour former douze cents actions sur la tête de douze cents familles pauvres qui seront indiquées, savoir : quatorze par chaque directoire des quatre-vingt-trois départements, et trente-huit par la municipalité de Paris.

On applaudit et on demande à aller aux voix.

M. Foucault : J'adopte avec empressement le projet du comité dans tout ce qui peut soulager les malheureux, et j'applaudis à l'amendement de M. Mirabeau. C'est pour en proposer un second que j'ai demandé la parole. Si, il y a trois mois, nous eussions adopté la proposition de M. Gérard, député de Bretagne... (il s'élève des murmures dans la partie gauche), peut-être la régénération serait-elle plus près de nous, peut-être la constitution serait-elle plus près de finir. Voici mon amendement : non-seulement j'accepte la proposition de M. Mirabeau, mais je demande qu'à compter du 5 mai, époque à laquelle la constitution peut très-bien être terminée... (Les murmures recommencent). Je demande si le terme d'ici au 5 mai n'est pas suffisant pour terminer la constitution; j'en appelle à votre zèle et à votre bonne foi. Je demande donc qu'à compter de cette époque, si la constitution n'est pas finie, les honoraires des députés soient versés dans la caisse de la tontine des vieillards. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Oui, si vous voulez ne plus nous faire perdre de temps.) Après être resté ici vingt-deux mois à toujours entendre dire : Nous sommes prêts à finir le grand œuvre..... (on entend des éclats de rire), il est temps de le finir en effet. Nous n'avons pas d'ambition plus chère à satisfaire que celle de retourner dans nos foyers. Je persiste dans mon amendement.

M. Wimpfen : J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Foucault, parce que personne n'est plus impatient que moi de finir; mais j'y fais un sous-amendement : c'est que l'Assemblée ira à un scrutin épuratoire pour interdire la parole à ceux qui, depuis si longtemps, arrêtent sa marche. (On applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche et dans toutes les tribunes.)

M. Rewbell : Je diffère avec M. Foucault pour l'époque à laquelle les députés doivent verser leurs appointements dans la caisse des vieillards : je demande que ce soit depuis l'époque à laquelle les ordres se sont réunis.

On demande l'ordre du jour.

M. Robespierre : Il semble qu'on ait choisi le projet le moins conforme à la morale, celui d'une loterie, pour vous la présenter sous des formes séduisantes. Je laisse à ceux qui ont étudié les calculs de ce projet à en développer les autres vices. Je m'étonne que, pour le faire adopter, on vous ait présenté un amendement fait d'abord pour en imposer à l'Assemblée nationale : je veux parler de celui de M. Mirabeau. Je ne suis point la dupe de l'appât qu'il présente. (On entend quelques applaudissements.) Quoique le genre de courage qu'il faut montrer dans cette circonstance soit le plus difficile de tous, j'oserai combattre cet amendement. Le salaire des représentants de la nation n'est point une propriété individuelle, c'est une propriété nationale. La nation leur donne une indemnité parce que l'intérêt public exige qu'ils soient indépendants. Toute motion tendant à détourner de sa destination le salaire des représentants de la nation n'est point un secours accordé aux malheureux, c'est l'anéantissement d'un des principes protecteurs de la sûreté publique. Faites attention que cette bienfaisance serait tout entière au préjudice du peuple. (Il s'élève des murmures.) Je prie l'Assemblée de faire moins attention à une expression impropre qu'à la nature de la chose. Je dis que ce sacrifice, léger pour plusieurs, serait peut-être pénible pour quelques-uns. Je demande en conséquence que le projet et l'amendement soient rejetés. (On applaudit.)

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Les différents amendements me paraissent importer peu au fond du projet ; il ne faut donc pas les confondre. Les calculs de M. Lafarge ont été vérifiés par l'Académie des Sciences, qui les a trouvés justes. Son plan me paraît renfermer de grands avantages. En vain voudrait-on chercher à l'écarter en lui donnant le nom de loterie ; tous les emprunts viagers sont aussi des loteries. Les comités de mendicité et de finances lui ont donné leur approbation ; je conclus à ce qu'il soit adopté.

M. Buzot : Le plan que l'on vous présente me paraît plus séduisant qu'avantageux. Il faut que le malheureux trouve dans ses labeurs un profit de 9 liv. pour nourrir les actionnaires d'une Compagnie. Il serait possible qu'au bout de dix ans celui qui se serait gêné, pour assurer un revenu à lui et à ses enfants, n'en retire aucun avantage. Songez à l'immoralité d'une Compagnie qui spéculerait sur la misère du peuple et qui s'approprierait le fruit de son travail. Je ne dirai qu'un mot sur l'amendement de M. Mirabeau. Il s'était flatté que les représentants de la nation concourraient à l'aliment du peuple ; mais de cette idée il en naît une autre. J'entends toujours parler du mot *peuple*, *populariser* ; mais ne sommes-nous pas le peuple aussi? et en lui donnant une portion de nos émoluments, ne serait-ce pas faire une charité à nos propres commettants? *Populariser, peuple!* mais nous sommes peuple nous-mêmes. Il faut mettre à l'écart ces idées qui tendraient à isoler les représentants de la nation.

Indépendamment de la représentation qui nous est déléguée, nous nous représentons nous-mêmes, et nous sommes peuple aussi. Quant au moyen de M. Foucault, on me permettra de ne pas y répondre. Nous ne sommes pas ici pour nous, nous y sommes pour les autres, et en remplissant nos fonctions nous avons droit à un salaire. Il est important que les hommes qui travaillent pour le peuple soient payés par lui ; sans cela ils le seraient bientôt par d'autres. Je conclus à ce que le projet présenté par M. l'abbé Gouttes soit rejeté. (Cette opinion est plusieurs fois interrompue par de nombreux applaudissements.)

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

L'Assemblée rejette à la presque unanimité le projet présenté par M. l'abbé Gouttes au nom des comités des finances et de mendicité.

— Sur le rapport fait par M. Rabaud le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait sur le différend survenu dans la ville de Mauriac au sujet de l'élection de la municipalité, ouï l'avis du directoire du département du Cantal, sans avoir égard audit avis, décrète qu'il sera procédé incessamment, sous l'inspection de deux commissaires de l'administration dudit département, à l'élection d'une nouvelle municipalité dans ladite ville de Mauriac, et néanmoins improuve l'assemblée des citoyens formée le 18 avril en la chapelle du collége de Mauriac, comme illégale et inconstitutionnelle; enjoint auxdits citoyens de se conformer à l'avenir à l'ordre établi, et invite les citoyens dudit Mauriac à la réunion et à la concorde. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 4 MARS.

M. Mougins : L'Assemblée nationale a, par son décret du 9 janvier dernier, autorisé l'établissement de la juridiction des patrons-pêcheurs dans les villes maritimes qui en formaient la demande. Je n'ai pas besoin de répéter les motifs de cette institution bienfaisante et salutaire ; je propose pour la ville de Cannes le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, en conformité de son décret du 6 janvier dernier, décrète que la juridiction des patrons-pêcheurs de la ville de Cannes, district de Grasse, département du Var, est définitivement confirmée. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Hébrard : Je prie l'Assemblée de charger ses comités de constitution et des emplacements de lui proposer une décision sur la contestation qui divise en ce moment Aurillac et Saint-Flour, au sujet de la fixation de celui des deux endroits où doit se faire la nomination de l'évêque et celle du membre du tribunal de cassation. D'après votre décret sur l'alternat, la prochaine session électorale devrait se tenir à Saint-Flour ; mais l'impossibilité de faire une élection libre dans cette ville, inaccessible par les neiges, et que l'on ne saurait regarder que comme une des bizarreries de la nature, s'oppose à ce qu'en ce moment le tour de l'alternat soit suivi. Je demande que le comité fasse demain matin au plus tard le rapport de cette affaire.

Cette proposition est adoptée.

M. Dortan : Je vous ai déjà présenté des plaintes contre la garde nationale de Dôle, qui forçait de vieux militaires de faire le service. Aujourd'hui ce sont les prêtres qu'elle force à monter la garde. Vous avez décrété qu'après l'âge de soixante ans on serait exempt du service personnel ; je demande que vous déclariez parcillement que les prêtres en seront exempts, et que le comité de constitution sera tenu de m'expédier cette décision avec la première.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la proposition de M. Emmery, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les capitaines en pied et les capitaines de remplacement qui n'auront pas rejoint leur régiment depuis le 1er octobre 1789 jusqu'au 1er janvier 1791, sans avoir eu de congé ou une permission légale, ne seront point susceptibles d'obtenir des places d'aides de camp.

« II. Les capitaines, dits de réforme, qui auront été employés par le roi dans l'activité de leur grade en 1789 et

1790, sont déclarés susceptibles d'obtenir des places d'aides de camp, mais pour le premier choix seulement.

« III. Les Français qui, sous l'ancien régime, ont été exclus des emplois militaires, parce qu'ils n'étaient pas nés nobles, mais qui, ayant servi la cause de la liberté en Amérique, aussitôt que l'armée française y est arrivée, et conjointement avec elle, ont obtenu un grade d'officier supérieur chez quelques puissances étrangères amies de la France, seront susceptibles d'obtenir des places de l'armée qui sont à la disposition du roi, et concourront avec les officiers du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils avaient chez la puissance amie, pourvu toutefois qu'ils aient manifesté avant l'époque du 1er janvier de la présente année l'intention d'entrer au service de leur patrie, ce qui sera constaté par un état nominatif qui sera remis dans trois jours par le ministre de la guerre, pour rester annexé au présent décret, lequel ne pourra s'appliquer qu'aux personnes comprises dans cet état. »

M. Roussillon : Vous avez renvoyé à votre comité de commerce la question de savoir quels seraient les bâtiments réputés bâtiments français. Votre comité a assemblé les députés des villes maritimes, et c'est d'après leur avis qu'il vous propose, non pas une définition des bâtiments réputés français, mais la prohibition de tout bâtiment non construit dans le royaume. Ainsi vous favoriserez cette importante manufacture. Vous vous occupez tous les jours de pourvoir aux besoins des pauvres; votre première attention doit être de leur donner du travail. On vous a dit que vous n'avez pas de bois de construction ; je réponds que les Hollandais n'en ont pas, que les Anglais en ont bien moins que vous. Ils ont l'attention de le chercher dans le Nord ; ils gagnent le fret ; ils font des échanges utiles. Imitons leur exemple, et nous donnerons une plus grande activité à notre marine marchande ; nous occuperons plus de matelots, nous ferons gagner à nos ouvriers la main-d'œuvre que nous payons actuellement aux étrangers.

M. Regnault : Plusieurs négociants ont été autorisés, en vertu des lois, à acheter des vaisseaux de construction étrangère ; ils ont contracté des engagements à raison du privilége que leur accordaient les lois de ne point payer de droits. Je demande qu'il soit donné aux négociants et armateurs qui ont traité avec des étrangers pour la construction de leurs vaisseaux un délai de huitaine, par exemple, pour faire leur déclaration par-devant les préposés des douanes, et qu'au moyen de ces déclarations leurs bâtiments jouissent de la même faveur que les bâtiments français. Je demande en second lieu que la même exception soit établie pour les bâtiments des armateurs ou pêcheurs étrangers qui viendront s'établir dans les ports français.

M. Roussillon : Il faut commencer par établir le principe qu'à l'avenir les vaisseaux de construction étrangère seront prohibés. Vous examinerez ensuite, d'après les réclamations qui vous seront adressées et les instructions qui vous seront présentées, les exceptions dont le principe paraîtra susceptible. Je demande en ce moment l'ajournement des amendements de M. Regnault.

L'Assemblée adopte le projet de décret de M. Roussillon, renvoie les amendements de M. Regnault aux comité de commerce et de marine.

M. Alexandre Lameth, *président du comité des finances :* Le régime oppressif des milices était depuis longtemps l'objet des réclamations, des plaintes universelles du royaume. Cette institution, produite par un gouvernement arbitraire, cet arrêt du sort qui arrachait le citoyen à ses foyers, à sa famille, à ses travaux, était la désolation des campagnes. Sa destruction était le vœu de tous les Français ; aussi a-t-il été proscrit dans cette séance mémorable qui fit disparaître les abus que des siècles avaient amoncelés, qui délivra la nation de ses chaînes, prépara l'établissement des lois qui devaient assurer la liberté, et qui, pour ainsi dire, nettoya la place où devait s'élever l'édifice de la nouvelle constitution. Le 4 août, les milices ont été supprimées. Deux mesures importantes, l'une de précaution pour la sûreté de l'Etat, l'autre de justice pour les individus, réclamaient l'attention de l'Assemblée nationale : la première était de trouver un moyen d'augmenter l'armée de ligne au moment où les circonstances l'exigeraient, de manière que pendant la paix elle ne fût pas assez nombreuse pour alarmer la liberté, et que sa dépense ne fût pas tellement considérable qu'elle nécessitât des contributions immenses. Mais les droits consacrés par la constitution demandaient que ce moyen ne fût pas à charge aux citoyens, et qu'il ne fût pas très-dispendieux : vous y avez pourvu par l'établissement des auxiliaires. Cent mille hommes seront toujours prêts à marcher au premier signal pour recruter l'armée et la porter à l'état de force le plus imposant. Leur dépense ne surpassera pas 5 millions 400,000 livres, et cette somme, peu grevante pour l'Etat, sera répartie dans les campagnes de la manière la plus propre à y apporter l'aisance et y favoriser l'industrie. Ainsi ce qui concerne cette première mesure est terminé, et les dispositions que vous avez arrêtées à cet égard paraissent avoir obtenu l'approbation publique.

Le remplacement des milices assuré, c'est de la seconde mesure, de celle relative aux individus qui les composaient, que vous avez à vous occuper en ce moment, et c'est sur cet objet que je dois vous présenter quelques dispositions. Les milices, dont l'organisation éprouve de fréquentes variations, composent en ce moment treize régiments de grenadiers royaux, quatorze régiments provinciaux, et soixante-dix-huit bataillons de garnison. La dépense qu'entraînaient ces troupes serait difficile, pour ne pas dire impossible, à calculer; car elle le serait d'une manière bien inexacte si on la bornait aux sommes fournies par le trésor public, si l'on n'y ajoutait pas en même temps tout ce qu'elles coûtaient aux provinces et aux citoyens. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici des faits qui ne sont ignorés d'aucun membre de cette Assemblée : les vexations de toute espèce qu'exerçaient les intendants ou leurs agents, l'arbitraire qui régnait dans les tirages, les frais considérables qu'occasionnaient aux familles la perte des journées, la somme que mettaient dans la bourse commune les jeunes gens qui étaient appelés au tirage, enfin celles qu'ils donnaient quelquefois pour obtenir leur liberté. Ces abus, ces vexations étaient un véritable fléau pour les campagnes ; votre décret va les proscrire. Voici les dispositions que nous avons l'honneur de vous présenter.

La première est de prononcer d'une manière formelle l'abolition absolue du régime des milices, et de supprimer en conséquence les régiments des grenadiers royaux, les régiments provinciaux et bataillons de garnison ;

Deuxièmement, de déclarer que les sous-officiers et soldats des troupes provinciales ne seront plus astreints à aucun service, et qu'il leur sera délivré des cartouches qui constateront le temps et la nature de leurs services ;

Troisièmement, de statuer que ces sous-officiers et soldats seront susceptibles d'être admis dans la gendarmerie nationale, et auront la préférence accordée à ceux qui ont servi dans les troupes de ligne pour entrer dans les auxiliaires ;

Quatrièmement, enfin, que ceux des sous-officiers et soldats qui, par leurs services, ont droit à des retraites, les obtiendront suivant deux règles différentes, savoir : conformément au décret du 11

décembre 1790 pour ceux qui auront servi précédemment seize ans dans les troupes de ligne, et conformément à l'ordonnance d'administration du 25 mars 1776, concernant les troupes provinciales, pour ceux qui n'auraient pas été en activité pendant seize ans dans l'armée, les années de rassemblement de troupes provinciales comptant comme le service dans la ligne. Cette ordonnance du 25 mars 1776, relative aux troupes provinciales, accorde des pensions, des récompenses militaires beaucoup inférieures aux traitements que vous avez accordés par votre décret du 14 décembre 1790; aussi nous ne l'adoptons que pour ceux qui n'ont pas à faire valoir des services actifs dans l'armée, et nous avons cru qu'il était de votre justice d'établir une différence entre ceux qui avaient peu ou point quitté leurs foyers, et ceux qui avaient supporté les fatigues de la guerre ou celles même d'une garnison. C'est à ces derniers que nous avons cru devoir appliquer les dispositions du décret du 14 décembre.

Les porte-drapeaux, sous-lieutenants, lieutenants et capitaines des troupes provinciales jouiront également du droit d'être admissibles aux places de la gendarmerie nationale. Pour eux, comme pour les sous-officiers et soldats, il y aura deux modes de retraite, suivant qu'ils auront ou n'auront pas eu seize années d'activité dans les troupes de ligne. Ceux de ces officiers qui auront plus de quinze ans de service, et qui voudront se retirer, jouiront de la décoration militaire, ainsi qu'elle a été accordée aux officiers de l'armée. Les officiers qui ne seront pas âgés de vingt-cinq ans seront susceptibles, s'ils veulent continuer de servir, d'être replacés comme sous-lieutenants aux places vacantes dans les troupes de ligne; mais leurs services ne pourront être mis en comparaison avec ceux qui n'ont cessé d'être en activité; ils ne prendront rang pour leur avancement qu'à dater du jour qu'ils entreront dans la ligne, leurs services antérieurs comptant néanmoins pour la décoration et les récompenses militaires. Les officiers supérieurs des troupes provinciales seront replacés ainsi qu'il a été prescrit par le décret du 29 octobre dernier, sur l'avancement militaire; ceux qui voudront se retirer et qui sont susceptibles de retraite l'obtiendront conformément aux dispositions que je viens d'énoncer pour les autres officiers de ces troupes; ceux qui désireront continuer leurs services conserveront, jusqu'à leur replacement ou leur retraite, la moitié des appointements dont ils jouissent en ce moment. Les officiers ci-devant dits de fortune (car il s'en trouve plusieurs parmi les officiers supérieurs des troupes provinciales) jouiront de la totalité de leurs appointements ou traitements. Voilà les dispositions générales relatives à la suppression des milices et au sort à faire aux individus qui les composent.

Il ne me reste plus qu'à vous présenter une mesure particulière concernant le régiment provincial de Corse. Ce régiment est dans une situation différente de celle des autres régiments provinciaux; il pourrait même être regardé comme un régiment de ligne, puisqu'il en faisait partie autrefois, et que depuis l'année qu'il a été déclaré régiment provincial il n'a jamais cessé d'être rassemblé. MM. les députés de Corse à l'Assemblée nationale sont divisés d'opinion sur la suppression ou la conservation de ce régiment. Nous avons cru devoir nous réunir à l'avis de ceux qui demandent que la Corse soit en tout assimilée aux autres départements du royaume, et qui assurent qu'ils refuseraient même une faveur, puisqu'elle serait une distinction, et que leurs commettants ne veulent pas qu'il en existe entre eux et les autres Français. Nous vous proposons donc de prononcer également la suppression du régiment provincial de Corse; mais nous pensons que ce régiment, ainsi que celui de Paris et un détachement du bataillon du régiment du Roi qui étaient habituellement assemblés, et sous tous les rapports sur le pied des régiments de ligne, doivent être traités différemment que les autres troupes provinciales, et que les officiers et sous-officiers doivent jouir des avantages qui ont été accordés à ceux qui sont réformés par la nouvelle organisation. Ces mesures, qui vont rendre la liberté et l'indépendance à un grand nombre de citoyens, qui donneront des débouchés à plusieurs, qui délivreront les campagnes de charges importantes et de vexations insupportables, ajouteront à la reconnaissance qu'ont inspirée vos immenses travaux. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Alexandre Lameth lit ce projet de décret, dont les articles, mis successivement aux voix, sont adoptés en ces termes :

« Art. Ier. Le régime des milices est aboli à dater de la publication du présent décret; les treize régiments de grenadiers royaux, les quatorze régiments provinciaux et les soixante-dix-huit bataillons de garnison, formant les troupes provinciales, sont et demeureront supprimés.

« II. A dater du même jour, les sous-officiers et soldats desdites troupes provinciales ne seront plus astreints à aucun service, et il leur sera délivré des cartouches de congés absolus sur lesquelles seront inscrits le temps et la nature de leurs services.

« III. Les sous-officiers et soldats des troupes provinciales seront susceptibles d'être admis dans la gendarmerie nationale, et ils auront droit à la préférence accordée aux troupes de ligne pour entrer dans les auxiliaires.

« IV. Ceux desdits sous-officiers et soldats qui par leur service auront droit à une retraite l'obtiendront conformément à ce qui suit, savoir : les officiers, grenadiers et soldats provinciaux qui auront servi précédemment seize ans dans les troupes de ligne, obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le décret du 14 décembre 1790. Les années de rassemblement dans les troupes provinciales seront comptées comme le service dans la ligne. Les sous-officiers, grenadiers et soldats qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les troupes de ligne ou rassemblement de troupes provinciales, obtiendront des pensions, des récompenses militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance d'administration du 25 mars 1776, concernant les troupes provinciales.

« V. Les porte-drapeaux, sous-lieutenants, quartiers-maîtres, lieutenants et capitaines des troupes provinciales seront susceptibles d'être admis comme officiers dans la gendarmerie nationale, pourvu qu'ils aient au moins six ans de service, dont trois ans d'activité, soit dans la ligne, soit dans les rassemblements de troupes provinciales.

« VI. Ceux desdits officiers qui par leurs services seront susceptibles de retraite l'obtiendront conformément à ce qui suit, savoir : les officiers des troupes provinciales qui auront servi précédemment seize ans dans les troupes de ligne ou rassemblement de troupes provinciales obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le décret du 14 décembre 1790; ceux qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les troupes de ligne ou de rassemblement de troupes provinciales obtiendront des pensions, des récompenses militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance d'administration du 25 mars 1776.

« VII. Les officiers des troupes provinciales qui ne sont pas âgés de plus de vingt-cinq ans seront susceptibles d'être replacés aux places de sous-lieutenants vacantes dans la ligne, après ceux des officiers qui, par le décret sur l'avancement, ont conservé droit au replacement; mais ils ne prendront rang que du jour de leur entrée dans le régiment, leurs services précédents ne pouvant être comptés que pour la retraite et la décoration militaire.

« VIII. Les officiers supérieurs susceptibles de replacement, et qui désireront continuer leur service, seront nommés à des emplois dans leur grade, conformément à ce qui est prescrit par les articles X et XI du décret du 29 octobre 1791, sur l'avancement militaire.

« Ceux des officiers supérieurs qui ne voudront pas continuer leurs services, ou qui ne sont pas susceptibles de

replacement, obtiendront leur retraite conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

TITRE II. — *Du replacement.*

« IX. Les officiers supérieurs susceptibles de replacement, et qui désireront continuer leur activité, conserveront, jusqu'à leur replacement ou leur retraite, la moitié des appointements dont ils jouissent dans le moment, à l'exception des officiers ci-devant dits de fortune, qui en jouiront en entier.

« X. Les officiers de tous grades des troupes provinciales conserveront dix ans d'activité, année pour année, pour la décoration militaire seulement.

« XI. Le régiment provincial de Corse, le régiment de Paris et la partie du bataillon du régiment du Roi habituellement rassemblés à Saint-Denis, également supprimés par le présent décret, obtiendront les récompenses militaires ainsi qu'il est prescrit dans les articles ci-dessus, et jouiront des mêmes avantages accordés aux officiers et sous-officiers réformés par la nouvelle organisation.

M. ALEXANDRE LAMETH : Le comité militaire m'a chargé de vous présenter une autre disposition relative aux maréchaux de France et aux principaux commandements de troupes. Vous vous rappellerez que, lorsque nous vous présentâmes les lois sur l'avancement, le comité n'était pas encore convenu du nombre des maréchaux de France qu'il croyait utile d'employer ; vous ajournâtes alors cette question. Au moment de la dernière promotion le nombre des maréchaux était de dix-huit ; il a été quelquefois plus considérable : le comité propose de le fixer à six. Leur traitement est plus ou moins fort suivant la nature des grâces qu'ils avaient obtenues; plusieurs avaient plus de 200,000 fr. et aucun n'en avait moins de 100,000. Le comité a pensé que ce traitement pourrait être fixé à 40,000 francs, et il s'est déterminé à cette somme sur ces deux considérations : d'une part, qu'il vous proposait de restreindre le nombre des lieutenants généraux de quatre, ce qui diminue la dépense de 80,000 livres, et de l'autre il a cru que vos décrets appelant tous les citoyens, suivant leurs services et leur mérite, aux premiers grades militaires, il devait mettre à portée ceux qui n'avaient pas de fortune personnelle de remplir honorablement le poste éminent auquel ils seraient appelés. C'est surtout cette dernière observation qui a fixé l'opinion de votre comité. Quant aux quatre principaux commandements, le comité propose qu'ils puissent être confiés par le roi, soit aux maréchaux de France, soit aux lieutenants généraux.

M. Lameth lit un projet de décret qui, après avoir éprouvé quelques amendements, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'à l'avenir le nombre des maréchaux de France ne pourra excéder celui de six, qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que des fonctions militaires, et que leur traitement sera fixé à 30,000 livres. Quant au traitement des maréchaux de France actuellement existants, qui ne seront pas conservés en activité, il y sera statué après avoir entendu le comité des pensions.

2° Que les lieutenants généraux en activité seront réduits à trente, et que les quatre principaux commandements de troupes, auxquels il a été affecté un traitement particulier de 20,000 livres, pourront être confiés par le roi, soit à des maréchaux de France, soit à des lieutenants généraux en activité. »

— Sur la proposition de M. Lanjuinais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique des procès-verbaux des directoires des districts de Nantes et de Clisson, et du directoire du département de la Loire-Inférieure, concernant les réductions et circonscriptions des églises paroissiales des villes et faubourgs de Nantes et Clisson, en date des 1er, 7, 8, 9, 10, 11 et 24 février dernier, et des sommations d'y concourir faites les 4 et 14 dudit mois à M. l'évêque de Nantes, décrète :

« Art. Ier. Il y aura huit paroisses dans la ville et les faubourgs de Nantes, savoir : 1° la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Saint-Pierre ; 2° la paroisse de Sainte-Croix ; 3° celle de Saint-Jacques ; 4° de Saint-Nicolas ; 5° de Notre-Dame ; 6° de Saint-Félibien ; 7° de Saint-Clément ; 8° de Saint-Donatien.

« II. Lesdites paroisses seront desservies dans les églises indiquées au procès-verbal du directoire du département, et auront les limites énoncées dans ledit procès-verbal.

« III. Les autres paroisses de la ville et des faubourgs de Nantes sont supprimées.

« IV. L'église de Toussaints et l'église qui formait la chapelle des Capucins de l'Ermitage seront conservées comme oratoires ou chapelles de secours, la première, de la paroisse de Saint-Jacques, et la seconde, de la paroisse de Notre-Dame. Les curés desdites paroisses enverront, les dimanches et fêtes, chacun un de leurs vicaires célébrer dans lesdites chapelles l'office divin, et y faire des instructions publiques ; mais ils ne pourront y exercer les fonctions curiales.

« V. Les paroisses de la Trinité, de Saint-Jacques et la Madeleine, de la ville de Clisson, sont supprimées et réunies en une seule, qui sera desservie dans l'église de Notre-Dame de ladite ville. Les faubourgs de Saint-Antoine, la porte Polynaire, la Grenaudière, le bourg Cornu, et la portion de la paroisse de Saint-Georges enclavée entre les rivières de Sèvre et de Maine, sont démembrées des paroisses dont ils dépendaient et réunies à ladite paroisse de Notre-Dame.

« VI. L'église de la Trinité, de Clisson, sera conservée comme oratoire ou chapelle de secours de ladite paroisse de Notre-Dame. Le curé de cette paroisse enverra, les dimanches et fêtes, l'un de ses vicaires célébrer l'office divin et faire les instructions nécessaires dans ladite chapelle ; mais lesdits vicaires n'y feront point de fonctions curiales.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. la 7e représentation de *Jean Calas*, tragédie, suivie de *l'Ecole des Bourgeois.*

THÉATRE-ITALIEN. — Auj. *la Mélomanie*, et la 2e repr. de *Bayard dans Bresce.*

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. *le Corsaire comme il n'y en a point*, comédie en 3 actes; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en un acte; *la Bascule*, pièce en un acte, avec ses agréments.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.—Auj. *le Duc de Monmouth*, comédie en trois actes, en prose; *les Deux Cousins*, en 3 actes, en prose.

THÉATRE DE MONSIEUR.—Auj. la 2e repr. de *Il Burbero di buon cuore*, opéra italien, musique del signor Vrienzo Martini.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *le Père de Famille*, comédie en 5 actes; suivi du *Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 57e repr. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{4}$	Cadix	16 l. 18 s. 6 d.
Hambourg	214	Gênes	104 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	113 $\frac{1}{2}$
Madrid	17 l.	Lyon, *Rois.*	$\frac{3}{8}$ b

Bourse du 4 mars.

Actions des Indes de 2500 liv.	2287, $\frac{1}{2}$ 85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	446
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	au pair $\frac{1}{4}$ p
— de 125 mill., déc. 1784	14 $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{8}$, 14 , $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 mill., avec bull.	12 $\frac{3}{8}$ b
— sans bull.	3, 3 $\frac{1}{8}$ b
— Sort. en viager	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ b
Bulletins	97
— sortis	120, 17
Reconnaissance de bulletins	105
Actions nouv. des Indes.	1335, 37, 38, 39, 40, 38, 37, 36 35, 34, 33, 32, 33, 34, 35, 34
Caisse d'esc.	4200, 195, 90, 70, 80, 85, 80, 75, 70, 68, 65
Demi-caisse	2100, 2095, 90, 85, 80
Emprunt de 80 mill., d'août 1789	$\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, b. au pair $\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les inc.	, 710, 9, 10
— à vie	825, 22

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. *Dimanche* 6 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement.

De Londres. — *Vendredi* 18 *février.*—M. Loveden prévint dans cette séance que, le 21, il présenterait à la Chambre une motion tendant à demander l'impression des noms des titulaires des dividendes non réclamés. — Ajournement à huitaine de la séance du comité, qui devait s'occuper de la traite des noirs. — Présentation par M. Dundas d'un bill explicatif de la nature du pouvoir du bureau du contrôle de la Compagnie sur les troupes qui sont dans l'Inde. — M. Morton, secrétaire de ce corps souverain et marchand tout à la fois, remet sur le bureau les papiers que M. Francis avait demandés.

Lundi 21. — Sir Charles Bunbury réclame les lumières que la Chambre peut tirer des lettres du gouverneur de Botany-Bay et du Port-Jackson sur la nature du sol de cet établissement, afin de procurer aux condamnés qu'on y transporte les secours que l'humanité sollicite en leur faveur. — Cette motion est appuyée par le colonel Tarleton, qui ne voit dans cette colonie qu'une misérable horde dans l'état le plus déplorable, errant sur une terre aride où ses habitants ne trouvent qu'un tombeau ; et pour prouver cette assertion effrayante, il ajoute qu'on ne donnait par semaine aux officiers que deux livres de porc salé, depuis quatre ans, deux livres et demie de farine, un quarteron de riz et un litron de pois.

M. Millord, interrompant cette discussion par une autre dont l'objet n'intéresse pas moins l'humanité souffrante, présenta le sombre tableau des lois pénales sous lesquelles les catholiques gémissent depuis le règne d'Elisabeth. Loin qu'elles aient été adoucies dans les règnes suivants, l'esprit de persécution et le fanatisme ont exposé les catholiques romains à de nouvelles rigueurs en les calomniant. On leur a reproché tantôt des crimes de haute trahison, tantôt de chercher à se faire des prosélytes. Cependant les catholiques romains mettent si peu la liberté civile en danger qu'ils ne reconnaissent la suprématie du pape que dans les choses purement spirituelles; aussi s'est-on bien trouvé des adoucissements qu'on a cru pouvoir leur accorder en Irlande. D'ailleurs la France vient de donner un grand exemple, et d'imposer pour ainsi dire aux Anglais l'obligation de faire pour les catholiques ce qu'elle avait fait pour les protestants. M. Milford finit par demander un bill qui révoquerait, sous certaines conditions et restrictions, les lois pénales actuellement en vigueur contre les catholiques romains.—M. Wyndham appuie cette motion, en ajoutant que les catholiques se contentaient du libre exercice de leur culte, sans prétendre remplir les places, et que la crainte du papisme était une terreur panique depuis que le progrès des lumières avait réduit l'autorité du chef de l'Église romaine à un pouvoir idéal. —M. Stanley fit valoir l'attachement des catholiques de Lancastre à la libre constitution britannique et à la famille régnante. — M. Pitt, adhérant à la motion, fut d'avis que la Chambre se formât en comité général pour accélérer la décision de cet objet important. — M. Fox fit observer que la motion n'était pas assez générale; elle ne concernait que les catholiques qui protestaient contre les opinions qu'on leur attribuait faussement, tandis que les principes politiques de ceux même qui ne protestaient pas étaient également purs. — L'avis de M. Pitt, mis aux voix, fut adopté.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. —Le conseil municipal, après avoir entendu les nouveaux rapports qui lui ont été faits sur les événements qui se sont passés, le 28 février, tant à Vincennes que dans le faubourg Saint-Antoine, s'étant fait représenter de nouveau la lettre écrite le même jour par le procureur général-syndic du département au procureur de la commune, portant « que le directoire vient d'apprendre par trois de MM. les officiers municipaux que des coups de fusil ont été tirés et dans le bois de Vincennes et dans le faubourg Saint-Antoine; qu'un délit aussi grave mérite toute la poursuite et toute la rigueur des lois, et que le directoire désirerait en avoir la dénonciation par écrit, afin de prendre tous les moyens que lui inspireront sa vigilance et sa fermeté patriotique, » ordonne, à l'unanimité, que le procureur de la commune dénoncera sans délai à l'accusateur public établi près le tribunal qui doit en connaître :

1° L'assassinat commis sur la personne de M. Waynel, cavalier de la garde nationale parisienne, auquel on a tiré, dans la rue du faubourg Saint-Antoine, un coup de fusil, dont il a été dangereusement blessé à la cuisse;

2° Toutes autres violations de la loi qui peuvent avoir été commises dans l'intérieur de Paris, circonstances et dépendances;

3° Enfin toutes les manœuvres employées dans les jours précédents par les ennemis de la paix publique pour exciter des citoyens à démolir le donjon de Vincennes, que l'Assemblée nationale, dans des vues de justice et d'humanité, avait destiné à recevoir une partie des prisonniers qui se trouvent en si grand nombre dans les prisons de Paris qu'il n'est plus possible d'y maintenir l'ordre et la salubrité;

Invite le commandant général à exprimer la gratitude de la municipalité envers la garde nationale, déclare néanmoins qu'elle regrette de ne pouvoir donner les mêmes éloges à quelques-uns des soldats de la garde nationale faisant partie d'un détachement commandé par M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-Trouvés.

Département du Morbihan. — *Vannes,* 1er *mars.*

MM. les commissaires envoyés par le roi, d'après le décret de l'Assemblée nationale du 14 du mois dernier, sont arrivés ici le 27, à trois heures après midi. Le maire et quelques gardes nationaux de Ploërmel les ont accompagnés jusque dans notre ville. Nos corps administratifs et nos tribunaux judiciaires se sont empressés d'aller offrir leurs hommages à ces représentants du pouvoir exécutif, et de leur exprimer les sentiments de satisfaction générale que leur présence fait naître dans le département. Les commissaires, dans leur réponse, ont réclamé, pour le succès de leur mission, le concours des bons citoyens, le zèle et la vigilance des assemblées administratives. Escortés d'une partie de la garde nationale rangée sur deux lignes, précédés des dragons nationaux de Lorient et suivis d'un détachement du même corps et de la gendarmerie, ils se sont rendus sur la grande place, où les attendaient le reste de la garde nationale et les troupes de ligne, rangées en ordre de bataille. Leur entrée sur la place a été annoncée par une salve d'artillerie, par le bruit des tambours et les fanfares de la musique de nos bons frères et braves compagnons d'armes du régiment de Walsh. — La présence des commissaires du roi a inspiré une si grande confiance que M. le maire n'a pas hésité à demander qu'on substituât le drapeau blanc au drapeau rouge, qui, depuis la triste journée du 13, flottait sur les tours de la ville et prolongeait le sentiment de la consternation publique. Cette proposition a été accueillie et exécutée sur-le-champ; l'allégresse s'est emparée de toutes les âmes; les cris de *vive la nation! vive la loi! vive le roi!* ont été unanimes. Les commissaires se sont ensuite rendus dans le lieu de la séance des différents corps administratifs, et ont fait enregistrer leur commission au secrétariat du département. — Hier ils ont été visiter le dragon de Lorient qui a été grièvement blessé dans la journée du 13. Vendredi prochain, 4, ils doivent aller à Sarreau avec une escorte de cinquante hommes. — Notre évêque, M. Amelot, est parti ce matin pour se rendre l'Assemblée nationale, accompagné d'un dragon de Lorient et du commandant de nos volontaires nationaux. Le sous-principal du collége, ardent adversaire du serment civique, voulait accompagner M. l'évêque; mais les commissaires ont jugé plus à propos qu'il demeurât. Nous espérons beaucoup de la présence des commissaires et de l'absence de quelques individus. — M. Jausions, qui, de secrétaire

de l'intendance de Bretagne, était devenu secrétaire en chef du département, a pris la fuite. On l'accuse d'avoir distribué dans tout ce pays, sous le contre-seing du département, un grand nombre de pamphlets anti-patriotiques.

Département du Loiret. — Orléans.

Le district d'Orléans est un de ceux qui ont secondé avec le plus d'activité l'opération importante de la vente des domaines nationaux. A l'époque de la fin de février 1791, le directoire de ce district avait adjugé pour 3 millions 685,926 liv. de biens nationaux. Le montant de l'estimation de ces biens était de 2 millions 62,628 liv. ; l'excédant est de 1 million 623,298 liv.

Le nombre des objets vendus dans le district d'Orléans s'élève à quatre cent quatre-vingts; il en résulte que plus de quatre cents familles, indépendamment des motifs de liberté, de justice et de raison qui doivent attacher tous les Français à la révolution, sont forcées par leur intérêt particulier à désirer la stabilité du nouvel ordre des choses et à maintenir la constitution.

Le zèle des administrateurs ne se ralentira point, et on vendra dans le même district pour plus de 1 million de biens nationaux pendant le mois de mars.

Département des Ardennes. — De Givet, le 28 février.

Il s'en faut bien que le calme soit rétabli dans les Pays-Bas, et surtout dans le Brabant. On ne conçoit pas comment quarante à quarante-cinq mille Autrichiens, qui viennent de reprendre ces provinces, ne soient point parvenus à y ramener la tranquillité. Le désordre règne encore dans la plupart des villes et dans les campagnes. Des troupes de jeunes gens du pays et d'aventuriers, grands partisans du royalisme, courent la nuit dans les estaminets, et même le jour insultent quelquefois et maltraitent les bourgeois qui se sont le plus distingués l'année dernière par leur patriotisme. Il y a presque toujours quelques soldats autrichiens qui soutiennent ces bandes. Les insultes, les querelles, les batteries finissent souvent par des meurtres. Dans Bruxelles même, où il y a plus de huit mille baïonnettes, on ne commet pas moins de désordres. Depuis huit jours plus de quarante maisons ont eu leurs vitres cassées; mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que, dans cette ville, chef-lieu de la superstition belgique, les maisons de moines sont les plus maltraitées et les plus recherchées dans le tumulte. Le couvent des Capucins a été dévasté, leur église a été en partie pillée, quoiqu'il y ait à la porte même de ce couvent un corps-de-garde de vingt-cinq Autrichiens. Enfin les insultes de jour se commettent jusqu'à la porte du ministre même. Les gens qui s'y présentent, et dont les coureurs croient avoir à se plaindre, hommes ou femmes, reçoivent des huées, et quelquefois de plus mauvais traitements encore. Cependant Léopold protége les principes du patriotisme de la dernière révolution ; il paraît les adopter. Les Vonkistes ont fait l'ouverture de leurs séances, qui sont publiques, et auxquelles deux commissaires ministériels doivent assister. Ces anciens patriotes ont été obligés, avant de se rassembler, de publier une espèce de proclamation dans laquelle ils désavouent les désordres qui continuent, et que la voix publique leur impute.

Il n'est donc pas facile de démêler les divers ressorts que la maison d'Autriche emploie pour reprendre sur les Belges une domination paisible et redonner à cette partie de ses Etats la solidité d'un bien d'héritage. D'un côté on voit un ministre plénipotentiaire qui se pare des principes les plus démocratiques et qui en recherche les principaux auteurs; on le voit permettre avec une sorte d'empressement qu'il s'établisse dans Bruxelles une Société patriotique sous le nom des Amis du Bien-Public, et que le peuple soit admis aux séances. D'autre part on rencontre partout des tapageurs et des brigands qui se ruent sur les patriotes de l'ancien système, qui cassent les vitres de leurs maisons, qui les frappent, qui les tuent; et ces horreurs se pratiquent dans une ville gardée par huit mille Autrichiens, et se propagent dans des provinces où quarante mille Autrichiens sont armés. Est-ce pour harceler tout-à-fait les habitants et extirper ce reste de gourme de révolution, mal chronique dont on redoute encore les effets?

Quoi qu'il en soit, Léopold ne se croit point réintégré dans toute sa puissance en cette partie de ses Etats; il a de l'inquiétude et il prend des précautions qui l'annoncent. Il a donné ordre de fortifier presque toutes les places du pays; on y travaille avec la plus grande activité. L'ancien château de Borain, où les patriotes avaient établi leur camp, où les Autrichiens se sont établis ensuite et sont demeurés tout l'été dernier, est occupé de nouveau par des troupes qui pressent les travaux de fortification. On fortifie également la petite ville de Bouvines, près de Dinan, à un quart de lieue sur la Meuse; position importante et que l'histoire atteste avoir été recherchée dans les temps de guerre. Depuis Bouvines jusqu'à Givet on relève, le long de la Meuse, les palissades, les retranchements, que les patriotes avaient construits dans le temps de l'insurrection. Ce n'est pas tout encore; d'autres précautions annoncent des dispositions plus voisines d'hostilités quelconques. On a commandé à Châtelet, petite ville du pays de Liége où il se trouve beaucoup de forges, dix mille fers à cheval et une quantité prodigieuse de pioches. Ce n'est pas tout encore; dans la province de Luxembourg on travaille en ce moment à la fabrication d'armes de toute espèce; on construit des trains d'artillerie, des caissons, des chariots, etc. A Bastogne, près de Luxembourg, on fait aussi des préparatifs considérables, et toujours avec une ardeur égale. Enfin à Gand on relève les fortifications et tous les petits forts le long de l'Escaut, ainsi que ceux qui bordent la partie hollandaise.

Si les avis que nous recevons sur ces préparatifs sont certains, c'est sans doute à ces dispositions, dont l'aspect frappe et le patriote brabançon et le patriote liégeois, partisans l'un et l'autre de la révolution française, qu'il faut attribuer l'inquiétude civique que l'on remarque dans leurs correspondances avec des Français. A chaque courrier nouvelles alarmes pour la France ; ils croient déjà voir les Allemands pénétrer dans le royaume. Instruits par les gazettes des mouvements que se donnent les ci-devant princes français et de leur ardeur coupable à chercher partout une armée, ils sont encore entretenus, disent-ils, dans leur inquiétude par la foule d'intrigants français qui parcourent l'Allemagne, peignant la révolution française sous des couleurs atroces et son renversement comme l'affaire d'une campagne; publiant que leur roi est prisonnier dans sa capitale; que sa généreuse noblesse est prête à mourir pour le délivrer de la tyrannie des avocats et des procureurs; qu'une foule de mécontents n'attend que l'occasion d'éclater; que l'armée française est en dissolution, et que tous les officiers, excepté peut-être quelques hommes de fortune, sont dévoués aux intérêts de leur roi, ne reconnaissent que l'ordre du roi, etc. Ces étrangers, amis de la révolution de France, ajoutent qu'ils croient leur inquiétude fondée, quand, à travers tant de partis, de factions, et parmi les démocrates et parmi les aristocrates, on tient inhumainement deux ans en révolution un royaume où la volonté nationale est depuis si longtemps et si hautement manifestée. Ils ne peuvent concevoir encore que l'on ose, chez l'étranger, accuser de cruauté, de barbarie, le peuple français, quand ce peuple souffre avec tant de patience qu'une poignée de mécontents se révolte avec tant de succès contre l'assentiment général, et lutte contre l'ardeur universelle pour l'achèvement de la constitution et l'essai constitutionnel du nouvel ordre de choses.

Il faut avouer que ces réflexions sont justes, et qu'elles sont dues à des sentiments honnêtes. Mais nous qui sommes Français, nous ne partageons point une terreur indigne de nous, indigne du monarque qui, à la face de l'Europe, a accepté le surnom de *Restaurateur de la liberté française*. Nous ne sommes pas éloignés de croire que des caractères altiers, des passions hautaines tenteront peut-être de nous faire acheter le plus cher qu'il leur sera possible l'inestimable liberté que nous avons, d'accord avec le chef de la nation, reconquise sur des corporations aristocratiques, et nous sommes prêts à mettre aux choses le prix qu'elles valent. Givet, dans ce moment, est mal défendu, assez mal gardé; il n'y a que deux régiments, encore incomplets, Armagnac et Dauphin. Les officiers ne sont pas tous sûrs; le commandant se fera connaître dans l'occasion; il est Français et fonctionnaire public..... Le fort de Charlemont est en mauvais état; les magasins sont vides d'armes et de provisions; il y a peu de canons sur les affûts. Cette place, il est vrai, est importante; mais on s'en occupera sans doute dans son temps. Les soldats des régiments Dauphin et d'Armagnac sont bons patriotes. Ils disent quelquefois ; « Si nous étions privés de quelques-

uns de nos officiers, nous savons déjà qui, parmi nous, est en état de nous commander. » Nous sommes donc sans alarmes, et nous pensons surtout que Léopold peut avoir besoin de ses quarante-cinq mille hommes dans les Pays-Bas, et même des petits détachements de cent cinquante et deux cents hommes qui passent chaque semaine par Liége, comme furtivement. Cependant nous désirons que le roi nomme des commissaires inspecteurs patriotes pour faire une tournée sur nos frontières et jouir de nos bonnes dispositions et de notre assurance.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Louis Noailles.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 4 MARS.

M. Chapelier présente la suite des articles sur le complément de l'organisation des corps administratifs.

Les articles suivants sont décrétés.

« IX. Aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourra, sous la même peine, publier, faire afficher ou persister à faire exécuter une délibération contraire à celle du département ou du district, ou manquant au respect dû à l'administration supérieure.

« X. Le mandement de faire exécuter, qui se trouve à la fin des lois, n'aura, à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre et à la marine, et à tout ce qui n'est pas attribué aux corps administratifs par des décrets formels, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi, lorsqu'ils en seront requis dans les formes prescrites par la constitution; et dans aucun cas les corps administratifs et les municipalités ne pourront contrarier, suspendre, gêner ni s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale et de toutes leurs dépendances.

« XI. Les conseils de district seront tenus d'adresser chaque année au directoire de département le procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du conseil de département.

« XII. Indépendamment de la correspondance habituelle avec les directoires de département, les directoires de district seront tenus d'envoyer tous les mois au département un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

« XIII. Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district qu'avec l'autorisation du directoire de département.

« XIV. Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur général-syndic du département, et à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens.

« XV. L'action relative aux domaines nationaux dont le roi a la jouissance sera intentée ou soutenue par l'intendant de la liste civile, ou par celui que désignera le roi, mais à la charge de notifier l'action tant au directoire de département qu'à celui de district du lieu des domaines.

« XVI. Les conseils de département ne pourront ni retarder ni avancer l'époque de leur rassemblement, à moins que, d'après des circonstances impérieuses, les directoires n'en aient obtenu la permission du roi. Dans le cas où l'époque de leur rassemblement serait avancée, les directoires de département le notifieraient aux directoires de district, afin que l'intervalle prescrit entre la tenue des conseils de district et celle de département soit toujours observé.

« XVII. Les conseils de département ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la loi, à moins que les circonstances n'aient déterminé le roi à autoriser cette discontinuation ou cet ajournement. »

Ces deux derniers articles sont renvoyés au comité de constitution, chargé en outre d'examiner la question de savoir si la loi doit prévoir les cas de rassemblements extraordinaires, et s'il ne pourra y être apporté aucune exception qu'elle n'ait été prononcée par le corps législatif.

— M. le président annonce que M. Arthur Dillon demande la parole.

M. Arthur Dillon : Je vais parler dans une assemblée de législateurs et non de philosophes, afin d'arrêter une démarche ténébreuse qui tend à admettre à la barre une députation des soi-disant gens de couleur. Je croirais manquer à mon devoir si je ne rappelais à l'Assemblée les dangereuses conséquences d'une pareille démarche. Je n'approuve pas les préjugés; je vous prie seulement de vous rappeler vos précédents décrets et de vous souvenir des forces que vous avez décrété devoir être envoyées dans vos colonies. Si vous admettiez la députation à la barre, vous ne risqueriez rien d'en envoyer vingt fois plus, et encore ne serait-il pas difficile de vous prouver que vous n'auriez plus de colonies. (Il s'élève des murmures.) Je déclare que, dans mon opinion, nous sommes dans l'intention d'adoucir le sort de cette espèce d'hommes. (Les murmures recommencent.) En adoptant vos décrets, vos colonies y ont mis pour condition spéciale que l'Assemblée ne se mêlerait jamais du sort des gens de couleur, et vous avez déclaré vous-mêmes que votre intention n'était pas de vous mêler du sort des personnes. Vous dédaignerez les discours d'une Société de soi-disant philanthropes qui, si on l'écoutait, réduirait la France en un désert, d'une Société qui a voulu faire parler d'elle et qui est peut-être vendue. (Il s'élève de violents murmures. — On demande que M. Dillon soit rappelé à l'ordre.)

M. le Président : Vous ne devez rien avancer dans cette tribune que vous n'en ayez des preuves.

M. Dillon : Ne me rappelez pas à l'ordre. Je supplie l'Assemblée, si elle veut le bonheur de la France, la prospérité de ses manufactures, et si elle ne veut pas que notre territoire soit inondé de sang, de vouloir bien suspendre l'admission de cette députation. Si elle a quelques réclamations à faire, il faut la renvoyer à l'assemblée coloniale, qui nous en rendra compte. Je sais bien que tout homme a le droit de pétition ; mais il faut examiner les conséquences de nos démarches. Si l'Assemblée admettait à la barre les gens de couleur, les colonies seraient en insurrection un quart d'heure après qu'elles en auraient appris la nouvelle.

M. Pétion paraît à la tribune.

On demande à aller aux voix.

M. Pétion insiste pour avoir la parole.

M. l'abbé Maury : Je demande la permission de faire une motion que je n'ai jamais faite; c'est de fermer la discussion.

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau) paraît à la tribune avec M. Pétion.

La discussion est fermée.

M. Pétion : Je demande la parole pour repousser une calomnie.

M. le Président : Vous m'avez chargé d'examiner la validité des pouvoirs des personnes qui demandent à être admises à la barre; mais je ne crois pas qu'il y ait personne qui puisse juger la validité de signatures qui viennent de quinze cents lieues.

On demande que la vérification soit renvoyée au comité colonial.

MM. Pétion et Mirabeau s'agitent dans la tribune et réclament la parole.

On demande que la séance soit levée.

M. le Président : Comment est-il possible que l'Assemblée me force à lever la séance lorsqu'on demande la parole pour repousser une calomnie ?

On demande de nouveau que la séance soit levée.

L'Assemblée consultée lève la séance à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 5 MARS.

M. Victor Broglie : En assurant à chaque citoyen français le droit de pétition, vous n'avez pas prétendu l'interdire aux membres de cette Assemblée ; vous n'avez pas voulu les distinguer d'une manière aussi sévère du peuple dont ils font partie, et qu'ils représentent. C'est dans cette confiance que, cédant aujourd'hui aux sentiments les plus chers et les plus irrésistibles, désirant accomplir un devoir impérieux et sacré, j'ose réclamer un moment votre attention ; j'ose vous adresser une demande dont votre justice même, que j'invoque, semble me permettre d'espérer le succès. Forcé de rappeler des circonstances glorieuses pour la nation, mais qui furent si pénibles, si difficiles pour moi, ma reconnaissance ne laissera pas échapper cette occasion de rappeler en même temps les témoignages consolants que je reçus de votre bienveillance, et qui, malgré l'extrême délicatesse de la position où je me trouvais, m'ont permis, j'ose le dire, de voir mon nom inscrit par vous-mêmes parmi ceux des plus constants et des plus intrépides défenseurs de la liberté. Il y a quelques jours qu'au moment où la discussion d'une affaire pressante m'avait appelé dans un de vos comités, vous avez rendu un décret dont l'intention est sage et juste sans doute, mais dont l'application immédiate à toutes les circonstances pourrait, à quelques égards, paraître d'une extrême rigueur.

Les dispositions de ce décret menacent mon père de se voir privé, à la fin d'une longue et glorieuse carrière, de la première dignité militaire, de cette dignité dont il fut jugé digne par l'estime reconnaissante de ses concitoyens qu'il avait défendus, par l'estime honorable des ennemis de la patrie qu'il venait de combattre.

Vous ne l'ignorez pas, messieurs, mon père, toujours étranger aux intrigues de la cour, toujours repoussé de ce séjour par sa vertu même, a vécu depuis l'âge de quatorze ans parmi les soldats ; il fut leur ami, leur père, et leur attachement aussi constant qu'éprouvé fut à la fois la plus douce récompense et l'une des principales causes de ses succès. Si les dangers de l'Etat, si l'opinion que mon père avait donnée de ses talents, l'ont placé fort jeune à la tête des armées, pour repousser l'injuste idée qu'il en fut redevable à la faveur il me suffirait sans doute de dire qu'après plusieurs victoires décisives, dont une entre autres, celle de Berghen, empêcha les ennemis de pénétrer sur le territoire de France, il ne reçut de la cour, pour récompense, qu'une disgrâce éclatante, un exil qui, en ajoutant à sa gloire par l'éclat de l'adversité, devint aussi le terme fatal de la supériorité qu'il avait rendue aux armées françaises.

D'après ce tableau succinct, que ceux qui combattirent auprès de mon père ne trouveront pas exagéré, et où ceux même qui n'ont pas eu avec lui des rapports personnels reconnaîtront une image tracée depuis longtemps par l'estime publique, j'interpelle toutes les âmes sensibles à la voix de l'honneur ; j'ose m'adresser au cœur de tous ceux qui m'écoutent ; je leur demande s'ils croient que celui qui ne vécut que pour la gloire, qui pendant tant d'années la regarda comme le seul prix digne de ses travaux et de ses services, pourrait survivre un moment au malheur de perdre dans l'armée française un rang si justement acquis, et de subir une peine infligée par la nation même pour laquelle il versa plusieurs fois son sang, il exposa mille fois sa vie.

S'il était question ici de réclamer la conservation des traitements et des grâces pécuniaires dont jouit mon père, je rougirais de vous rappeler les titres qui les lui ont mérités ; je ne m'exposerais pas à être désavoué par son désintéressement éprouvé, je croirais m'abaisser moi-même. Mais il s'agit uniquement d'honneur et de gloire ; mais je suis entraîné par un sentiment profond de piété filiale, dont la constance même de nos opinions doit être le plus sûr garant aux yeux de ceux auxquels je m'adresse, aux yeux de ceux qui ont posé les bases de la liberté sur la régénération du véritable honneur et de toutes les vertus morales. Me voici arrivé à une époque qui réveille toute ma sensibilité, et pour laquelle je vous ai annoncé que j'aurais besoin de votre indulgence. La gravité des circonstances qui se sont succédé depuis vingt mois m'a imposé jusqu'ici un silence pénible ; il est temps enfin de le rompre, et c'est un devoir sacré pour moi de vous montrer la vérité dès qu'elle peut, quand elle doit être accueillie. M. le maréchal de Broglie, éloigné de la cour et des affaires, vivait paisiblement à la campagne ; pour l'arracher à cette retraite qu'il chérissait, il ne fallut pas moins que la nouvelle positive et officielle des dangers dont on était parvenu à persuader au roi lui-même que sa personne était environnée. Sur cet avis alarmant, accompagné d'un ordre positif, il arrive à Versailles.

Déjà des ordres étaient donnés pour le rassemblement des troupes, et le général destiné à les commander ignorait encore et la véritable situation du royaume, et ce réveil d'une nation entière, et cette opposition imposante et nouvelle entre la puissance impérieuse des vœux légitimes du peuple et les intentions de la cour. Ses premières paroles, paroles mémorables sans doute, furent celles-ci : « Je vois bien une armée ; mais où sont les ennemis ? » Cependant mille insinuations perfides se pressent et s'accumulent pour lui dérober la vérité. Le conseil du roi, qui redoutait sa vertu sévère, s'assemble sans cesse dans ces moments d'orage et ne l'appelle jamais. Il ignore tous les projets ; ce n'est que par la voix publique qu'il apprend le départ de M. Necker, et, tandis qu'il ne s'occupe que de maintenir parmi les troupes la discipline et l'union avec les citoyens, cette union n'est troublée que par des ordres opposés aux siens, par des dispositions hostiles auxquelles il n'a aucune part. La nouvelle qu'il en reçoit le pénètre d'une douleur profonde, et, malgré les horreurs qui l'environnent, lui fait apercevoir enfin les dangers de la chose publique. Le premier il dévoile aux yeux du roi, trompé lui-même, l'effrayante vérité ; il lui fait connaître la nécessité de retirer les troupes ; il en sollicite l'ordre. L'Assemblée nationale manifeste son vœu ; les troupes s'éloignent, et leur chef, qui, s'il n'avait considéré que lui, pouvait regarder dès lors, sans doute, ses pénibles fonctions comme terminées, croit devoir se dévouer encore pour empêcher que, dans une marche longue et difficile, les soldats ne pussent être compromis avec les citoyens. Il se décide à les accompagner, et sa présence prévient tous les désordres.

Arrivé dans son commandement, entouré de soldats qui le pressent d'entrer avec eux à Metz, il craint d'être un objet d'inquiétude pour des citoyens qu'on était parvenu à abuser sur ses intentions. Il craint surtout, il ne peut supporter l'idée des suites funestes et peut-être sanglantes que peut entraîner leur résistance. Il préfère s'exiler ; il part. Les soldats qui l'accompagnent jusqu'aux frontières aperçoivent sur son visage une altération que n'y fit jamais naître l'aspect du danger ; ils ne peuvent retenir leurs larmes en voyant couler de ses yeux celles qu'arrache à leur vieux général le parti rigoureux auquel il se condamne. Depuis ce temps le maréchal de Broglie, vivement affecté de son sort, a vu sa santé

s'altérer, et se trouve pour ce moment dans l'impossibilité de se conformer au décret que vous avez rendu. Tranquille et sans reproche dans la retraite isolée qu'il s'est choisie, il compte parmi les plus grands malheurs de sa position celui de n'être pas à l'abri des invitations coupables que ses talents ont enhardi plusieurs fois les ennemis de la patrie à lui faire, et qui, je l'affirme ici, viennent de lui être renouvelées avec plusd'instance et plus d'audace que jamais par des personnes qui ne dissimulent plus leurs intentions. Voici ce que, dans sa franchise habituelle, il a répondu à ces agents perfides, et la franchise égale qui m'empêche de vous en dissimuler même la rudesse est le garant le plus sûr de la fidélité de mon exposé ; il leur dit : « Je conçois qu'on peut être opposé d'opinion à ce qui se fait en France; mais je ne puis entendre sans indignation le projet formé par des Français de porter les armes contre leur patrie. Allez ! vous me faites horreur ! »

Malgré les dispositions favorables que ce récit fidèle a dû jeter dans vos esprits, quoique les demandes d'un fils pour son père ne puissent jamais prendre à vos yeux le caractère de l'exagération, je suis trop pénétré de l'étendue et de la rigueur des devoirs que m'impose ma qualité de député à l'Assemblée nationale, mon respect pour vos décrets combat trop puissamment dans mon cœur les mouvements si longtemps réprimés d'une tendresse vive et profonde, pour que je ne sente pas l'indispensable nécessité de mettre moi-même des bornes à mes vœux. Ce n'est donc pas une exception absolue et illimitée que je réclame en faveur de mon père, exception cependant qui, j'oserai le dire, présenterait d'autant moins d'inconvénients que je puis défier ici l'envie elle-même de mettre quelqu'un sur la même ligne que lui, et pour la durée et pour l'importance des services militaires, et pour la réputation d'une vertu intacte. Ce que je me borne à vous demander, ce que je sollicite avec un sentiment de confiance qui naît de vos bontés et de votre justice, mais avec cette inquiétude qu'inspire un si grand intérêt, c'est que vous suspendiez à l'égard de mon père l'effet immédiat de votre décret, pour ce qui concerne le grade de maréchal de France; c'est que, par un ajournement dont l'effet presque certain sera de rendre à la patrie un général qui la servit si bien pendant plus de soixante années, vous donniez à sa santé le temps de se rétablir, à son âme celui de se pénétrer de sentiments altérés peut-être par d'anciennes habitudes, mais qui sont si dignes d'elle ; à son fils, que vous voyez dans ce moment partagé entre des espérances timides et la crainte du dernier malheur, les moyens d'accélérer, par le motif puissant de la reconnaissance, un retour si désirable, et qu'il est si naturel d'attendre dans un moment où la patrie se dispose à rappeler solennellement dans son sein tous les citoyens qu'elle juge dignes de la défendre. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Goupil : Ces applaudissements prouvent assez l'estime que vous avez pour M. le maréchal de Broglie. Je ne pourrais dire d'une manière plus touchante, et plus dignement que ne l'a fait son fils, combien ce général avait mérité celle de la nation. Un mot suffirait d'ailleurs à son éloge : appelé à être courtisan, il a mieux aimé être vertueux. S'il est tombé dans quelques erreurs, un demi-siècle de vertus les efface ; il ne doit nous rester que le souvenir de ses services et l'espoir de le rappeler dans nos armées.

Un projet de décret est proposé et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï la pétition de M. Victor Broglie, considérant les longs et utiles services de M. le maréchal Broglie, absent en ce moment du royaume, et le mauvais état de sa santé, décrète qu'il ne sera rien statué, quant à présent, sur le rang et le grade de maréchal de France dont jouit en ce moment M. le maréchal Broglie, et le maintient provisoirement dans les rangs et grades dont il est revêtu ; décrète en outre l'impression de la pétition qui lui a été présentée à cet égard, et charge son président de porter le présent décret à la sanction du roi. »

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Delessart, par laquelle ce ministre annonce que plusieurs bureaux des tailles situés en Franche-Comté ont été renversés, et les commis insultés. Il prie l'Assemblée de s'occuper incessamment du travail de son comité des finances sur les douanes.

M. Gossin : Vous avez ordonné au comité de constitution de vous rendre compte de la pétition des administrateurs du district d'Aurillac, dont l'objet est que l'assemblée des électeurs du département du Cantal ait lieu en cette ville, au lieu de celle de Saint-Flour, pour l'élection de l'évêque et celle du membre de la cour de cassation. Je vous demande quelques minutes d'attention, afin que cet objet, dont votre comité n'avait pas cru devoir vous occuper, ne vous fasse perdre que le moins de temps possible. Le décret relatif au département du Cantal porte l'alternative de son administration en faveur d'Aurillac ; la loi qui constitue les assemblées administratives règle, à l'article XXIII, que l'assemblée de tous les électeurs d'un département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différents districts, pour élire les représentants de l'Assemblée nationale. C'est sur l'abus du sens et des termes de ces deux lois que posent la pétition d'Aurillac et l'arrêté du directoire du département. On y joint des inculpations contre Saint-Flour, qui ne peuvent pas faire plus d'impression. Votre comité doit donc établir que ni le décret particulier du département du Cantal, ni la loi générale des assemblées administratives, ni les considérations particulières dont on s'appuie, ne vous permettent d'adopter une pétition semblable.

L'alternat que vous avez permis d'établir est celui des administrations du département, dans ceux où l'alternative de l'administration serait jugée nécessaire ; ainsi, de plus, en décrétant, en vertu de cette loi, l'alternat de l'administration entre Aurillac et Saint-Flour, c'est l'alternative de l'administration du département du Cantal, et non celle des assemblées électorales, que vous avez déterminée. Si les décrets généraux et particuliers sur les alternats des administrations de départements condamnent la prétention de la ville d'Aurillac, il en est de même de la loi constitutive des administrations de département, dont elle s'appuie. De quoi s'agit-il en ce moment ? de l'assemblée des électeurs pour la nomination d'un évêque et d'un membre de la cour de cassation. De quoi parle la loi? Elle parle des assemblées électorales pour la nomination des représentants de l'Assemblée nationale. Le motif qui vous a fait déterminer la convocation des électeurs alternativement dans tous les chefs-lieux de districts était d'éviter la prépondérance que pouvait prendre une seule ville pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale ; mais, si ce motif a pu déterminer une semblable disposition, on ne peut pas l'étendre au delà de son sens et de son texte formel.

Ce sont ces raisons qui ont déterminé votre comité de constitution à ne pas vous présenter la pétition des administrateurs du district d'Aurillac ; ils la colorent encore d'imputations contre la ville de Saint-Flour, qu'ils prétendent peuplée d'ennemis de la constitution ; ils articulent qu'il y a eu des troubles lors de la première assemblée électorale

qui y a été tenue, et que, s'il n'en a pas été dressé procès-verbal, c'est que le maire de Saint-Flour a supplié que la chose fût oubliée. Il n'y a presque pas eu d'assemblées électorales qui n'aient été troublées par les rivalités des villes; Aurillac et Saint-Flour sont opposées et rivales depuis longtemps ; c'est par cette raison que l'on a voulu les réunir en établissant en leur faveur l'alternative de l'administration ; mais c'est un mauvais système pour les accorder, ainsi que les électeurs de ces cantons, que de violer la loi particulière qui a été faite en faveur de tous pour le bien de la paix ; c'est un mauvais système que d'intervertir les lois générales pour favoriser une prétention particulière. Un pareil décret serait l'interversion de vos lois constitutives ; il mettrait le trouble dans les départements, et il serait contraire à la raison et à la justice. Voici ce que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des administrateurs du district d'Aurillac. »

Ce projet de décret est adopté.

Plusieurs membres élèvent des réclamations sur cette décision. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Roederer : L'ordre du jour est la suppression de la ferme générale et de la régie générale. De toutes les perceptions confiées à la régie générale et à la ferme générale, il n'en subsiste presque plus de fait, et de droit elles doivent toutes cesser en vertu de vos décrets. Les aides cesseront au 1er avril, les entrées des villes au 1er mai. Les administrations n'ont donc plus d'objet d'existence ; vous ne pouvez vous dispenser de prononcer leur suppression. Il n'existera plus, pendant les mois d'avril, que la partie des droits d'entrée des villes, à la perception desquels nous vous proposons de préposer deux administrateurs, l'un de la ferme, l'autre de la régie. Par ce moyen vous pourrez, dès le 1er avril, faire cesser les appointements des fermiers et régisseurs généraux. Nous n'entendons pas dire par là qu'il ne leur soit pas dû d'abord une indemnité pour la résiliation du bail, ensuite un salaire quelconque pour la peine de leur reddition de compte ; mais cette reddition de compte ne doit pas être un sujet de prolonger leurs appointements. Des appointements ne doivent jamais être attachés qu'à des services actifs ; le salaire donné pour une reddition de comptes, au lieu d'attacher les comptables à ce travail, doit au contraire les déterminer à l'accélérer.

Quoique ce soit au comité des finances à vous présenter le mode de liquidation et de comptabilité, je vous présenterai quelques vues. Je proposerais que, quand on aura déterminé le temps nécessaire pour la reddition des comptes, le payement des comptables fût réglé dans une progression décroissante, de telle manière qu'à l'époque où l'on présumera que les comptes devront être terminés le payement cesse entièrement, et que, lorsque le terme fixe sera passé, au lieu d'être appointés, ils soient tenus à une restitution. C'est ainsi qu'on les forcera, par leur propre intérêt, à accélérer leurs comptes. Mais c'est au comité des finances à s'occuper de cet objet. Le seul point que je puisse soumettre en ce moment à votre délibération, c'est que les appointements des fermiers et des régisseurs cessent à compter du 1er avril. Le but de l'Assemblée nationale doit être d'éviter les frais de manutention de toutes les régies quelconques. Le nombre des personnes employées à l'administration des magasins de sel et des fabriques de tabac ne doit pas être considérable pour qu'elles fructifient. Nous vous proposons donc que la vente de ces objets ne se fasse que dans un seul magasin, et qu'il n'y ait point d'entrepôts aux frais et périls de la nation. La nation doit agir comme l'entrepreneur qui exploite une manufacture importante ; il se garde bien, quand sa manufacture est achalandée, d'entretenir des entrepôts à ses frais et risques ; il a des correspondants qui revendent à leur compte ; il s'assure de leur bonne foi, et ne court que les chances du commerce, c'est-à-dire qu'il se borne à faire quelques avances ; mais il se garde bien de se soumettre à des manutentions lointaines à ses frais. Loin d'avoir des entrepôts tels que ceux de la ferme générale, vous n'aurez plus qu'une administration centrale, siégeant auprès du gouvernement, et vous aurez une responsabilité plus certaine. Nous pensons que, dans l'exploitation des manufactures nationales, il faut diminuer, autant qu'il est possible, le nombre des administrateurs ; c'est le seul moyen d'affirmer et de rendre efficace la responsabilité, et d'éviter la fraude et la mauvaise foi.

En laissant subsister les entrepôts, vous perpétueriez les agents de la ferme générale longtemps après que la ferme elle-même serait supprimée, et nous devons vous faire remarquer combien ce système serait dispendieux. Depuis que le sel est libre, la ferme générale n'en a presque point vendu dans ses entrepôts, et la raison en est évidente ; les employés ont dit en eux-mêmes : Nos appointements dureront tant que nos magasins seront remplis ; il est donc de notre intérêt de ne point vendre. C'est ainsi qu'il est arrivé que la ferme générale n'a vendu, pendant l'année dernière, que pour 1 million 800,000 liv. de sel, tandis que les frais de manutention ont coûté 1,500,000 livres. C'est d'après ces motifs que nous vous proposons de supprimer dès cette année les entrepôts. Nous avions compté que la vente du sel et du tabac en magasin produirait 10 millions pendant chacune des années 1791 et 1792 ; mais comme nous aurons cette année quelque peine à combler le déficit, il paraît plus convenable de faire cette vente en une seule année, ce qui suppléera à la ressource des impôts extraordinaires. Ce moyen diminuera effectivement les revenus sur lesquels nous comptions pour l'année prochaine ; mais nous aurons alors et moins de besoins et plus de ressources ; nous aurons surtout une ressource d'environ 10 millions que votre comité d'imposition vous proposera d'employer, je veux dire celle de l'extinction des rentes viagères les plus onéreuses. En supprimant tout de suite les entrepôts vous ôtez à la ferme générale tout prétexte de retarder la reddition de ses comptes. Tant qu'il lui resterait des magasins, des entreposeurs, elle voudrait perpétuer son existence ; nous aurions toujours des commis, des administrateurs disséminés sur toute la surface du royaume, et il est temps de mettre fin même aux éloges que des personnes intéressées s'obstinent à donner à ce régime dispendieux. D'ailleurs, en vendant tout cette année, vous n'aurez plus à supporter les frais de régie, et les magasins eux-mêmes seront disponibles et pourront être vendus comme les autres domaines nationaux ; ce qui augmentera d'autant les fonds dont nous avons besoin cette année. — Je vais vous faire lecture du projet de décret. Les trois premiers articles que voici ne paraissent nullement susceptibles de discussion.

« Art. Ier. A compter du 1er avril prochain les droits d'entrée des villes, conservés jusqu'au 1er mai suivant, et les droits perçus par la régie générale, conservés jusqu'au 1er avril, seront régis par deux administrateurs que le roi nommera.

« A compter du même jour la ferme et la régie générales sont supprimées, à la réserve des employés nécessaires pour la perception des entrées des villes jusqu'au 1er mai.

« A compter du même jour le traité passé avec Kalandrin est résilié; à compter du 1er janvier 1789, le bail passé à Jean-Baptiste Mager et à ses cautions, le 8 mai 1786, est pareillement résilié. Ledit Mager et ses cautions compteront de clerc à maître du produit de leurs perceptions, depuis cette époque jusqu'au 1er avril.

« II. Le comité des finances proposera incessamment un projet de décret relativement à la reddition de ces comptes, tant de la régie que de la ferme, à la liquidation des cantonnements et fonds d'avance, tant desdits Mager et ses cautions, Kalandrin et ses cautions, que de leurs receveurs et autres employés, et enfin au remboursement desdits fonds d'avance et cautionnement, ainsi qu'à la conservation des droits, priviléges et intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'avance et cautionnement que des débiteurs pour lesquels l'avance en aura été faite au trésor public.

« Ne pourront aucuns desdits comptables faire compensation de leurs fonds d'avance et cautionnement avec le produit de leurs recettes.

« III. Immédiatement après la promulgation du présent décret les directoires de district nommeront des commissaires pour procéder sans délai, sous la surveillance des directoires de département, à l'inventaire des sels et tabacs qui sont maintenant dans les mains de Mager et ses cautions, ainsi que des terrains, bâtiments, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce servant à l'exploitation tant dudit Mager et ses cautions, que de Kalandrin et ses cautions, à l'exception néanmoins des parties qui pourraient concerner les entrées des villes, conservées jusqu'au 1er mai, desquelles parties il ne sera fait inventaire qu'aux époques où finiront les perceptions.

« A la clôture de chacun desdits inventaires, en chaque lieu, lesdits sels, tabacs, terrains, bâtiments, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles et ustensiles, seront remis à la nation par lesdits Mager et Kalandrin et leurs cautions, à qui les commissaires en donneront acte.»

M. Martineau : Les articles suivants, relatifs à la vente des magasins nationaux et des sels et des tabacs emmagasinés, me paraissent extrêmement importants. On propose effectivement que ces objets soient vendus à l'enchère ; mais on ne donne pas de moyens propres à prévenir le gaspillage ; on ne fixe pas l'à-peu-près du prix. J'observe que c'est parce que les prix étaient trop considérables que, l'année dernière, les sels ne se sont pas vendus. Ces objets sont très-importants; je demande qu'ils soient renvoyés à l'examen des comités des finances et de l'imposition réunis.

M. Camus : Je demande que l'Assemblée s'occupe en même temps des moyens de replacer les employés de la ferme et de la régie, ou de leur faire un sort quelconque.

M. Roederer : Il n'existe plus que la perception des douanes qui puisse fournir un moyen de replacement aux employés. Vous n'aurez plus dans l'intérieur du royaume aucun de ces percepteurs armés qu'on appelait employés; vous n'aurez plus pour votre contribution foncière et mobilière que les percepteurs municipaux. La perception des droits d'enregistrement exige des personnes instruites dans les affaires, dans les lois domaniales. Nous sommes obligés, même pour détromper les commis qui pourraient se fonder sur de fausses espérances, de relever une erreur importante. Quelques personnes ont pensé qu'on distribuerait le papier timbré, comme autrefois le tabac, dans des entrepôts; cela serait impossible. La perception du droit de timbre exige elle-même de grandes connaissances; comme celle des droits d'enregistrement, elle entraîne des détails minutieux. Il faut différencier la nature des actes et des lettres de change. Je dis donc que non-seulement la perception du droit de timbre doit être, pour l'économie, réunie à celle du droit d'enregistrement, mais que l'une et l'autre exigent des connaissances que n'ont pas la plupart des anciens percepteurs, accoutumés à des perceptions purement mécaniques, et qu'elles ne peuvent par conséquent leur offrir aucune ressource. Les droits de patentes remplacent les entrées des villes; c'est encore un bonheur que, au lieu d'exiger des percepteurs armés, ils puissent être confiés aux receveurs de la contribution foncière et mobilière. Il n'y a donc que les douanes qui offrent à la nation un asile à donner aux anciens employés. Quelque respectable que soit leur malheur, on ne regrettera sans doute pas l'ancien régime, où l'on choisissait les modes de perception bien plus pour donner des places que pour l'avantage des contribuables; on ne regrettera pas cette multitude d'hommes armés qui dépeuplaient nos campagnes et consumaient une partie des revenus publics. Les employés ne doivent donc plus attendre de ressources que dans ce qu'ils pourront obtenir de la munificence nationale et de la générosité particulière ; vous leur devez la préférence pour la perception des douanes.

M. Lavenue : Je demande l'ajournement de la motion de M. Camus jusqu'au rapport très-prochain sur les douanes.

L'Assemblée adopte l'ajournement, et décrète les trois premiers articles proposés par M. Rœderer.

Suite des décrets destinés à faire le complément de l'organisation des corps administratifs.

M. Desmeuniers propose une nouvelle rédaction de quatre articles ajournés hier; ces articles sont adoptés en ces termes :

« XVI. La session annuelle de chaque conseil de département, ordonnée par l'article XII de la seconde section du décret du 22 décembre 1789, aura lieu sans aucune convocation. L'époque de cette session ne pourra être retardée ni avancée, à moins que, d'après une nécessité reconnue par la majorité des membres du conseil et sur une pétition qu'ils auraient adressée au roi, il n'en eût accordé une permission. Dans le cas où l'époque du rassemblement serait avancée, les directoires de département le notifieront aux directoires de district, afin que l'intervalle prescrit entre le terme des conseils de district et celui de département soit toujours observé.

« XVII. Les conseils de département ne pourront ni discontinuer leurs séances ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la loi, à moins que la nécessité des circonstances n'ait, sur leur demande, déterminé le roi à autoriser cette discontinuation ou cet ajournement.

« XVIII. Néanmoins, dans le cas où la sûreté intérieure dans le département serait troublée au point qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique de tout le département, le président du directoire sera tenu de convoquer le conseil; et, à défaut de convocation, le conseil sera tenu de se rassembler, mais toujours en donnant sur-le-champ avis de ce rassemblement extraordinaire à la législature, si elle est réunie, ainsi qu'au pouvoir exécutif. Le conseil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre, et se séparera aussitôt que la tranquillité ne sera plus troublée.

« XIX. Les conseils de département seront tenus de faire adresser chaque année, et dans la quinzaine après la clôture, au roi, deux expéditions du procès-verbal de leur session, dont l'une sera déposée dans les archives de l'Assemblée nationale. »

M. Desmeuniers propose un article tendant à faire juger les contestations qui pourront s'élever à la suite tant des assemblées des communes ou de sections que des assemblées primaires, par le conseil ou directoire de département, et, par appel, par le directoire du département voisin.

M. Riquetti (dit Mirabeau) : Je proposerais de substituer au directoire de département voisin l'assemblée électorale, qui, étant destinée à élire, me paraît plus propre à juger des questions d'éligibilité.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Il faut nécessairement que le pouvoir exécutif puisse refuser la commission au sujet dont l'élection à la place de juge sera contestée. Je crois que, pour toutes les autres élections,

les contestations doivent d'abord être portées au directoire de département, de là au département voisin, qui donnera son avis; enfin, en dernier ressort, au tribunal de cassation.

M. Lanjuinais : Vous avez déjà décrété que les assemblées primaires et les assemblées électorales jugeraient des contestations qui pourraient s'élever dans leur sein; l'appel sera porté au département. Il ne faut donc pas permettre d'interjeter un troisième appel, qui embarrasserait la marche des élections.

M. Desmeuniers propose de mettre à la discussion la question de savoir qui prononcera sur les contestations qui pourront s'élever, tant des assemblées des communes par commune entière ou par section que des assemblées primaires, en ce qui concerne : 1° la régularité de la convocation et formation de ces assemblées; 2° l'exclusion qu'on aurait pu prononcer contre des citoyens actifs ou l'admission qu'on aurait pu faire des citoyens non actifs; 3° le choix de citoyens inéligibles; 4° la violation des lois relatives, soit à la tenue des assemblées, soit à la forme des élections.

Plusieurs membres demandent l'attribution au corps législatif, d'autres au corps administratif, et d'autres aux tribunaux de district.

M. Dandré : La proposition la plus conforme aux principes est celle qui donne l'attribution au corps législatif; mais l'exécution m'en paraît impossible. Il faudrait qu'un citoyen auquel on ferait quelque difficulté attendît cinq ou six mois la solution du corps législatif, et cependant il resterait privé de ses droits; il reste donc à statuer entre deux questions, l'attribution aux corps administratifs ou aux tribunaux. Comme c'est purement sur une question d'état qu'il s'agit de statuer, que c'est évidemment un procès qu'on fait au citoyen qu'on attaque, il doit être porté aux tribunaux. Je suppose qu'on conteste l'éligibilité à un citoyen, soit parce qu'on prétend qu'il a fait faillite, soit parce qu'étant fils de famille il n'a pas payé les dettes de son père; je demande comment porter cette cause aux corps administratifs. L'âge, le domicile, la valeur de telle ou telle personne, tout cela est vraiment de la compétence des tribunaux, et eux seuls peuvent en être juges.

M. Rewbell : Vous rétablirez le despotisme des juges aussitôt qu'il leur sera possible de statuer sur des objets où il n'y a pas de partie privée.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Toutes les fois qu'on nous parle d'ordre judiciaire, nous voyons toujours ces grands spectres de parlement, autrefois composés des commis inamovibles du pouvoir exécutif. Mais aujourd'hui nous avons des délégués amovibles du peuple, et certes entre l'un et l'autre il y a une grande différence. On oublie toujours que les juges sont, comme tous les autres fonctionnaires, soumis au choix du peuple. Je demande l'ajournement d'une des plus grandes questions politiques qui nous aient été présentées; je demande sur ce point les éclaircissements théoriques; de notre côté nous y penserons, et nous n'escobarderons point sur une des plus grandes questions qui nous aient été jamais soumises.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoire sur la force expansive de la vapeur de l'eau, lu à l'Académie royale des Sciences, par M. Betancourt. A Paris, chez M. Laurent, libraire, rue de La Harpe, n° 18.

M. Betancourt s'est chargé dans son travail de chercher le rapport qui existe entre les degrés de chaleur que l'eau peut recevoir dans un vase fermé et la force expansive acquise par la vapeur qui s'en dégage; ce qu'il a obtenu en faisant différentes expériences dans un appareil très-simple qu'il décrit dans son mémoire. Il a appliqué le calcul aux résultats de ses expériences, et il est parvenu à exprimer analytiquement, et avec la plus grande exactitude, la loi qu'il cherchait. L'auteur fait ensuite différentes applications très-ingénieuses et très-utiles de cette loi à la physique, à la chimie et à la mécanique, que les savants ne manqueront pas d'accueillir avec toute l'attention qu'elles méritent.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Nephté, reine d'Egypte*, tragédie lyrique en 3 actes, avec un divertissement.

En attendant la 1re représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. la 18e représentation de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, en prose.

Demain la 2e de *Rienzi*, tragédie nouvelle.

Théatre-Italien. — Auj. *Azémia;* la 14e repr. du *Convalescent de qualité*, et *le Nouveau d'Assas.*

Demain *Sylvain*, la 7e repr. du *Franc Breton*, et *Raoul, sire de Créqui.*

Ambigu-Comique. — Auj. *le Malentendu*, com. en un acte; *Georges Dandin*, comédie en 3 actes; *le Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *l'Orpheline*, comédie en 3 actes, en prose; *le Soldat prussien*, comédie en 3 actes, en prose.

En attendant *la Mère de Famille*, en 5 actes, en prose.

Comédiens de Beaujolais. — Auj., pour la clôture, au bénéfice d'un ancien comédien, *le Menuisier de Bagdad*, com. en un acte; *la Servante maîtresse*, opéra en 2 actes; *le Fat en bonne fortune*, opéra en 2 actes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Français à Londres*, comédie en 2 actes, en prose; la 12e représentation des *Portefeuilles*, comédie en 2 actes, en prose, et la 17e de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

Demain *Il Burbero di buon cuore.* — En attendant la 1re représentation des *Capucins*, comédie en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes, suivie de *la Communauté de Copenhague*, op. en 3 actes

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *les Deux Contrats*, com. en un acte; *les Vœux forcés*, drame en 2 actes; *le Rendez-vous*, opéra-bouffon en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{4}$	Cadix. . . .	16 l. 18 s. 6 d
Hambourg	214	Gênes.	104 $\frac{3}{4}$
Londres.	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	113 $\frac{3}{4}$
Madrid.	17 l.	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 5 mars.

Actions des Indes de 2500 liv.	2285, 82 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'oct. de 500 liv.	446, 45
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	700, 698
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	$\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, p. au pair
— de 125 millions, déc. 1784	13 $\frac{3}{8}$, 14, 14 $\frac{1}{8}$, b
— de 80 millions avec bulletins.	12 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, b
— Sans bull.	3, 2 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b.
— Sortis en viager.	8 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
Bulletins sortis	115, 10, 8, 7, 5
Act. n. des Indes.	1332, 31, 30, 29, 30
Cais. d'esc. . . .	4140, 30, 25, 10, 5, 100, 4095, 90, 85
. . . . .	80, 75, 70, 65, 60
Demi-caisse	2950, 45, 35, 30, 25
Emprunt de 80 millions d'août 1789 .	$\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. au pair
Assurances contre les incend	705, 3, 700
— à vie.	810

VARIÉTÉS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Fondation viagère en forme de Tontine, par mise de 300 livres.

La Compagnie d'assurances sur la vie a toujours désiré de multiplier les formes sous lesquelles elle peut se rendre utile au public. Ses opérations principales sont de deux sortes : les unes, en assurant sur la vie, soit indéfiniment, soit pour un nombre d'années déterminé, parent aux désastres que peuvent occasionner dans les familles les morts prématurées ; les autres, en recueillant avec soin de petites épargnes annuelles et les faisant fructifier sans cesse, préparent à l'âge avancé des secours et une aisance qu'il eût été comme impossible de se procurer par une autre voie.

C'est principalement dans ce dernier ordre de choses que les tontines doivent être placées. Un particulier, avec une seule action de 300 liv. une fois payées, a l'espoir de devenir le plus ancien de sa classe, et de voir sa fortune augmenter successivement jusqu'à posséder seul la rente entière attribuée à sa classe, qui peut être de 15,000 liv. et plus, suivant la classe où elle se trouve.

Cette manière de placer l'argent paraît avoir été accueillie du public. On se flatte toujours de parvenir à un âge avancé ; et l'espoir d'un sort heureux dans sa vieillesse, ne fût-il qu'espoir, est toujours un bien réel et une véritable jouissance.

On sentira aisément combien un établissement permanent l'emporte, pour une entreprise telle que celle-ci, sur des associations bornées par leur nature. Tant que les hommes s'occuperont des moyens d'accroître leur fortune, de lui donner de la solidité, une compagnie d'assurances sur la vie leur sera utile ; elle leur deviendra même nécessaire quand ils se fortifieront dans l'art de calculer avec l'avenir.

Ainsi la Compagnie ne craint pas d'avancer qu'il n'est aucune entreprise qui soit plus de son ressort, et pour laquelle elle croit réunir plus d'avantages, que celle des tontines. Elle s'en est donc occupée sérieusement, et s'est déterminée à présenter au public ce genre de spéculation.

La sûreté d'une telle entreprise exige une parfaite solidité dans la compagnie qui s'en charge. Celle de la Compagnie d'assurances sur la vie est garantie par des capitaux et des immeubles considérables, et, loin de craindre l'examen, elle invite au contraire le public à se procurer tous les renseignements nécessaires sur cette solidité, sans laquelle des jouissances éloignées n'auraient aucune valeur.

Le plan qu'on va proposer est nouveau à quelques égards. Il offre la chance d'un accroissement de rentes plus rapide que dans les tontines ordinaires ; il présente, à ceux des actionnaires qui le désireront, le moyen d'éviter, pour eux ou leurs héritiers, la perte de l'action, qui aurait lieu par une mort précipitée. Enfin, si l'on veut se passer de la rente pendant plusieurs années, la Compagnie offre les moyens de l'accumuler avec les intérêts des intérêts à 4 pour 100. Cette réunion de facilités dans le même établissement semble offrir un nouvel attrait pour le public.

Ce plan ne présente point des espérances exagérées. Fondé sur des calculs certains, il donne, d'entrée, et indépendamment de la chance des accroissements (dont les premiers sont de 2 1/2 pour 100, pour ceux qui héritent), 5 pour 100 à tous les âges, depuis la naissance jusqu'à cinquante ans, 5 1/4 de cinquante à soixante, et 5 1/2 depuis soixante ans et au delà.

Les différentes classes d'âge forment, dans ce plan, autant de tontines séparées et indépendantes les unes des autres, de manière que chaque tontinier ne lutte que contre ceux qui appartiennent à la même classe que lui.

Si quelques personnes pensaient que l'intérêt de 5 pour 100, alloué au plus grand nombre des classes qui composent cette tontine, n'est pas assez fort, elles reviendraient bientôt de leur erreur en réfléchissant que la Compagnie doit payer cet intérêt pendant toute la durée desdites classes, et que nous marchons vers un temps où, les emprunts publics devenant très-rares, le taux de l'intérêt sera peu élevé, et où, le prix des immeubles augmentant sans cesse, leur revenu baissera par cela même. On jugera donc que, la Compagnie ne pouvant point se flatter d'un placement de fonds dont l'intérêt excède celui qu'elle donne aux tontiniers, elle ne pourrait augmenter ce dernier sans compromettre ses propres affaires.

La Compagnie n'aurait pas même pu attacher aux jeunes gens un intérêt de 5 pour 100 si elle n'avait trouvé une sorte de dédommagement dans le nombre d'actions dont elle a formé les classes âgées; et ceci explique pourquoi la quantité d'actions n'est pas la même dans toutes les classes, pourquoi leur nombre est plus considérable dans quelques-unes de celles où la mortalité est plus rapide. L'extinction plus prompte regardant en général les classes les plus nombreuses, la Compagnie a jugé qu'il en résultait en sa faveur une sorte de compensation pour la longue durée de l'intérêt à 5 pour 100 qu'elle s'engageait à payer aux plus jeunes classes.

L'intérêt, dans les classes d'âges avancés, est égal ou peu supérieur à celui des âges moindres ; mais il faut considérer aussi que la chance d'hériter est plus grande, soit parce que les extinctions sont plus rapides, soit parce que les tontiniers sont plus nombreux, et qu'il y a à peu près compensation.

Il n'est pas difficile, à ceux qui sont un peu au fait du calcul, de voir quel peut être le profit de la Compagnie dans cette opération. Si on compte l'intérêt de l'argent constamment à 5 pour 100, le bénéfice de la Compagnie, dans chaque classe de la tontine, n'est autre chose que l'héritage de la rente lorsque cette classe sera éteinte. Or il est facile de s'assurer que, le dernier tontinier pouvant parvenir à l'âge d'environ cent ans, cette jouissance éloignée revient à peu près à 3 $\frac{17}{20}$ pour 100 du montant des actions. Un pareil bénéfice sera jugé très-modéré si l'on considère les frais de manutention, les chômages, et la baisse qui pourrait avoir lieu par la suite dans l'intérêt de l'argent.

La Compagnie n'a pas cru inutile de mettre ces détails sous les yeux du public, tant pour l'éclairer sur le plan actuel que pour contribuer à lui donner une juste idée des plans qui promettraient des avantages beaucoup au-dessus de ceux que la nature des choses comporte.

Elle se propose de suivre les mêmes principes de modération et d'équité dans l'établissement d'une caisse des veuves, dont elle s'occupera incessamment.

Plan de la Tontine.

Art. Ier. Le capital de la tontine sera de 3 millions, divisés en dix mille actions de 300 livres chacune.

II. La tontine sera composée de dix classes ou tontines partielles, entre lesquelles la répartition des dix mille actions se fera comme il suit :

La première classe, de la naissance à 8 ans, comprendra 800 actions ; — la seconde, de 8 à 16 ans, 800 ; — la troisième, de 16 à 25 ans, 800; — la quatrième, de 25 à 30 ans, 800 ; — la cinquième, de 30 à 35 ans, 1000 ; — la sixième, de 35 à 40 ans, 1200 ; — la septième, de 40 à 45 ans, 1400 ; — la huitième, de 45 à 50 ans, 1400 ; — la neuvième, de 50 à 60 ans, 1000 ; — la dixième, de 60 ans et au-dessus, 800.

III. Il sera attribué à chaque action un intérêt annuel de 15 liv. pour chacune des huit premières classes, de 15 liv. 15 s. pour la neuvième, et de 16 liv. 10 s. pour la dixième. Ainsi la rente totale sera, pour chacune des quatre premières classes, de 12,000 liv. ; — pour la cinquième, de 15,000 liv. ; — pour la sixième, de 18,000 liv. ; — pour la septième et la huitième, de 21,000 liv. ; — pour la neuvième, de 15,750 liv. ; — pour la dixième, de 13,200 liv.

IV. Les actions porteront chacune un numéro suivant l'ordre d'enregistrement dans la classe à laquelle elles appartiendront. Au décès de la tête sur laquelle repose une action, la rente de cette action sera partagée en deux parties égales, dont l'une sera dévolue au numéro qui pré-

cède, et l'autre à celui qui suit le numéro de la rente éteinte. Et afin que la chance soit égale pour tous les numéros, on regardera le premier numéro comme suivant le dernier; ainsi le tontinier du premier numéro venant à décéder, le second et le dernier héritent par portions égales, et si le dernier meurt, l'avant-dernier et le premier héritent.

Lorsqu'il y aura des places vides par les décès successifs, les numéros héritants seront toujours le plus proche avant et le plus proche après celui de la rente éteinte.

Lorsqu'il n'y aura plus que deux tontiniers, la mort de l'un laissera l'autre en pleine jouissance de toute la rente attribuée à sa classe.

Enfin, à la mort du dernier tontinier dans une classe quelconque, la Compagnie héritera de la rente qui appartenait à cette classe.

V. La rente au profit de chaque tontinier commencera à courir du premier jour du mois dans lequel il aura fait le payement de sa mise.

VI. Pour que chaque intéressé à la tontine soit assuré de la totalité de la chance attachée à sa classe, la Compagnie d'assurances sur la vie s'oblige de compléter elle-même chaque classe, après le terme fixé dans l'article suivant.

VII. La tontine sera fermée au 1er octobre prochain, et, dans le courant du même mois, la Compagnie complétera les classes qui n'auraient pas été remplies.

VIII. Dans le courant de novembre prochain la Compagnie fera imprimer les listes de chaque classe tontinière; elles y seront désignées par les noms de baptême, de famille, âge, lieu de naissance, et noms des pères et mères. Elle en délivrera des exemplaires à chaque tontinier, moyennant 6 sous pour chaque liste. Les noms ne seront connus qu'après que chaque classe aura été remplie.

IX. Les têtes sur lesquelles les rentes devront reposer seront enregistrées avec leurs noms et âge, constatés par des extraits baptistaires dûment légalisés, dans deux registres fermant à clef. Chaque registre, signé et paraphé par les administrateurs, sera tenu dans un lieu sûr et séparé, et ledit enregistrement servira de titre aux propriétaires des rentes, lesquels pourront cependant s'en faire expédier des certificats à leurs frais.

X. Les quittances des arrérages seront données sur des registres tenus à cet effet, et il sera loisible à chaque intéressé de prendre connaissance de l'état de la tontine. Au 1er octobre de chaque année on paiera les arrérages, et au 1er octobre de 1792 on paiera non-seulement les arrérages de cette première année, mais aussi les fractions de rentes dues à ceux qui auront payé leur mise avant le 1er octobre prochain.

XI. Au décès d'une tête, il sera toujours payé à ses héritiers le semestre entier dans lequel le décès aura eu lieu.

XII. On publiera chaque année, par la voie des journaux, les décès qui arriveront successivement dans chaque classe, et les numéros auxquels écherront les rentes des têtes décédées.

XIII. Les acquéreurs des actions auront le choix de les prendre simples ou assurées. La prime à payer en surplus pour avoir des actions assurées se trouvera dans une des tables ci-jointes. L'assurance durera cinq ans pour les têtes depuis la naissance à seize ans, quatre ans pour les têtes de seize à cinquante ans, et trois ans pour celles de cinquante à soixante-cinq ans (1).

(1) On a cru devoir offrir par cet article, aux intéressés dans la tontine, le moyen de prévenir la perte de leur mise dans le cas de la mort prompte d'une tête, avant qu'ils aient pu jouir de la rente placée sur elle et des accroissements de cette rente. Au moyen d'un léger excédant dans le prix de l'action, la Compagnie rendra 500 liv. à la mort de la tête assurée si le décès arrive pendant le nombre d'années fixé dans cet article. Si l'assurance ne s'étend qu'à trois années pour les classes âgées, tandis qu'elle en comprend cinq pour les plus jeunes, c'est que, dans celles-là, l'espoir des accroissements de rente est aussi plus considérable, et que la Compagnie court de plus grands risques de mortalité. Au reste, ces espèces d'assurances pourront être renouvelées à leur expiration par un nouvel accord avec la Compagnie. A. M.

Au moyen de cette assurance on n'aura aucun risque à courir dans les premières années, qui sont celles où l'espoir d'hériter est le moindre.

XIV. Les tontiniers qui ne voudront pas recevoir leur rente pendant un certain nombre d'années chargeront la Compagnie de les en créditer, en lui envoyant tous les ans leur certificat de vie dûment légalisé. L'accumulation sera faite en leur faveur, sur le pied de 4 pour 100 d'intérêt composé, aussi longtemps que cet intérêt ne sera pas onéreux à la Compagnie, et le produit de cette accumulation, qu'on pourra retirer en tout temps, ne fera, en aucun cas, partie de la tontine. Le résultat de cette accumulation se trouve dans une des tables ci-après. On y voit que 15 liv. de rente accumulées, avec les intérêts des intérêts, produisent, au bout de dix ans, 180 livres; au bout de quinze ans, 300 livres, et au bout de vingt ans, 446 liv.

XV. La tête dont, par négligence ou autrement, on n'aura pas fourni, pendant six années consécutives, le certificat de vie, sera réputée morte et déchue de tout droit à la tontine, et les arrérages de six années seront répartis entre les deux rentiers qui se trouveront vivants à l'expiration des six années, et dont les numéros seront voisins de l'absent, décédé ou censé décédé, conformément à l'article IV.

Prix des actions assurées suivant l'article XIII du prospectus.

Première classe, de 0 à 2 ans, 460 liv.; de 2 à 5 ans, 360 liv.; de 5 à 8 ans, 331 liv.; — seconde classe, 318 liv. 10 s.; — troisième classe, 320 liv.; — quatrième classe, 322 liv.; — cinquième classe, 324 liv.; — sixième classe, 327 liv. 10 s.; — septième classe, 331 liv.; — huitième classe, 337 liv.; — neuvième classe, 340 liv.; — dixième classe, 350 liv.

Produit de l'accumulation de la rente de 15 liv. laissée à la Compagnie, indépendamment de l'accroissement par l'extinction des têtes. (Voyez l'article XIV du prospectus.)

TEMPS DE L'ACCUMULATION.	PRODUIT.	TEMPS DE L'ACCUMULATION.	PRODUIT.
1 an. . . .	15	11 ans.	202 5 9
2 ans . . .	30 12	12.	225 7 6
3.	46 16 6	13.	249 7 9
4.	63 14	14.	274 7 6
5.	81 4 9	15.	300 6 9
6.	99 9 9	16.	327 7 3
7.	118 9 6	17.	355 9
8.	138 4 3	18.	584 13 6
9.	158 14 9	19.	415 1
10.	180 1 9	20.	446 13 3

Conforme à la délibération du 15 janvier 1791.

Pour la Compagnie d'assurances sur la vie.

CLAVIÈRE, *administrateur gérant.*

Lettre à MM. les députés de Saint-Pierre de la Martinique.

Paris, le 28 février 1791.

« Voici, messieurs, ce qu'on lit dans le *Journal général de Saint-Domingue*, nº 22, page 110.

« *Extrait d'une lettre de Bordeaux.* — Il a été « trouvé une malle, dans le Fort-Bourbon, conte- « nant la correspondance de l'assemblée générale de « Saint-Marc et celle de la Martinique, dans laquelle « se trouvent confirmées les preuves les plus évi- « dentes du projet de scission. M. Damas paraît avoir « trempé dans ce complot, ainsi que toutes les mu- « nicipalités des colonies; on n'en excepte que celle « de Saint-Pierre. Ces pièces ont été portées en « France par les députés que la Martinique y a en- « voyés, du nombre desquels est M. Foullon, inten- « dant dudit lieu.

« *N. B.* Les principaux membres de ce noir com-« plot sont douze députés de l'assemblée générale de « Saint-Marc, tels que La Chevalerie, Larchevêque, « Thibaut, Dangy, Caradeux, Valentin Cullion, « Bourcel, Borel, Guerin, Thomas Millet, etc., etc.

« Toutes les pièces de la correspondance sont « contre-signées par M. Bourcel.

« Ces détails ont été donnés à M. Renaud de Saint-« Marc par la maison de Romberg et Baps, négociants « à Bordeaux, à qui M. Foullon était adressé. »

« Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, que c'est là une calomnie absurde ; vous êtes à portée de la démentir, et je présume trop bien de vous pour douter que vous ne vous empressiez de rendre hommage à la vérité. Je vous prie donc, en mon nom et au nom de tous les hommes honnêtes que compromet le *Journal général de Saint-Domingue*, de vouloir bien me faire une réponse positive, que je ferai insérer dans les papiers publics.

« Je compte me rendre dans peu de jours à Bordeaux, et je me flatte que MM. Romberg et Baps voudront bien s'expliquer sur l'étrange lettre qu'on leur attribue, et que je ne puis croire émanée d'eux, quelque esprit de parti qu'on leur suppose.

« Ce n'est pas que j'aie ni la prétention ni l'espoir de repousser toutes les attaques : je n'ignore pas que les réputations les plus pures sont à la merci des gazetiers jusqu'au rétablissement de l'ordre, et je me console facilement d'une disgrâce commune.

« VALENTIN CULLION. »

Réponse de MM. les députés de la Martinique.

Paris, le 1er mars 1791.

« Nous avons reçu, monsieur, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire hier ; nous nous empressons d'y répondre.

« Nos commettants nous ont écrit que, dans l'examen qu'ils avaient fait des papiers du directoire de l'assemblée coloniale de la Martinique, ils avaient trouvé plusieurs pièces qui prouvaient jusqu'à l'évidence la plus lumineuse les moyens d'injustice et d'oppression employés contre les habitants de Saint-Pierre. Nous avons reçu une partie de ces papiers ; on nous a annoncé l'envoi des autres ; mais, dans les lettres et dans les pièces qui nous sont parvenues, il n'y a pas un seul mot qui puisse même faire soupçonner la prétendue correspondance de l'assemblée générale de Saint-Marc avec celle de la Martinique. Nous rendons avec plaisir cet hommage à la vérité.

« La lettre attribuée à MM. Romberg et Baps nous présente une observation dont nous devons vous faire part. M. Foullon a quitté la colonie dans le mois de juillet dernier ; ce sont les événements survenus depuis le 1er septembre qui ont donné lieu à la découverte des papiers du directoire ; nous n'en avons eu connaissance que dans le mois de décembre. M. Foullon, arrivé en Europe dans le mois d'août, ne pouvait donc pas avoir des papiers relatifs à des faits qui ne se sont passés à la Martinique qu'après son départ.

« RUSTE et ARNAUD DELORIO, *députés de la Martinique.* »

Réponse de M. Foullon, ancien intendant de la Martinique.

Paris, le 1er mars 1791.

« Je reçois, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, et je m'empresse de rendre hommage à la vérité en vous assurant que je n'ai aucune connaissance de la malle que l'on prétend avoir été trouvée dans le Fort-Bourbon, contenant la correspondance de l'assemblée générale de Saint-Marc et celle de la Martinique ; il paraît même bien étonnant que le *Journal-général de Saint-Domingue* me mette du nombre des députés de la Martinique, n'ayant jamais eu cette qualité, et m'étant uniquement renfermé dans la mienne.

« Il est tout aussi surprenant que ce journal m'annonce pour avoir été adressé à MM. Romberg et Baps, négociants à Bordeaux, que je n'ai pas même l'honneur de connaître.

« FOULLON-DÉCOTIER. »

MÉLANGES.

« Plusieurs personnes des départements, monsieur, paraissant désirer connaître plus particulièrement les propriétés de l'eau antisyphilitique dont M. Marie, docteur en médecine et médecin du roi et de la famille royale, doit la découverte à ses longs travaux sur la chimie, la matière médicale et botanique, voici les détails que je crois propres à les satisfaire.

« L'eau antisyphilitique est plus agréable à prendre que tous les autres remèdes de ce genre connus, et se prend sans danger dans toutes les saisons. Elle n'a aucune saveur métallique ou styptique capable d'en faire appréhender l'usage. Ses effets sont plus doux et plus sûrs pour la guérison des maladies chroniques. Son usage n'assujettit point les malades à garder la chambre, et ne les empêche point de vaquer à leurs occupations ordinaires et même de voyager. Elle ne provoque point la salivation, comme les frictions mercurielles, et ne détruit point le velouté de l'estomac, comme le sublimé corrosif. Elle n'expose point les malades aux accidents qui résultent toujours des précipités métalliques et des liqueurs caustiques masqués dans des robs ou sirops épais, qui n'opèrent ordinairement que des demi-guérisons après avoir beaucoup tourmenté et fatigué les malades. Ce remède, par son extrême ténuité ou solubilité dans l'eau, a l'avantage inappréciable, qui n'est propre à aucune autre substance, de pénétrer jusque dans les vaisseaux capillaires les plus déliés, et d'atteindre le virus partout où il est, sans blesser les organes les plus délicats. Il emporte avec la même facilité les exostotes, les ophthalmies, les affections cutanées, telles que les dartres, gales et teignes vénériennes. Il fait tomber les condylômes et disparaître les rhagades et tous les symptômes qui ont passé jusqu'à ce jour pour être les plus rebelles. Il opère avec un égal succès dans toutes les maladies longues qui peuvent avoir une origine douteuse.

« M. Marie le distribue toujours chez lui, rue du Jour, n° 5, où on le trouve depuis huit heures du matin jusqu'à deux, et depuis cinq heures du soir jusqu'à huit. Il délivre gratis une méthode instructive au moyen de laquelle on peut se traiter soi-même. »

ANNONCES.

Association de prévoyance, dans laquelle ses membres feront entre eux et pour eux, de la manière la plus avantageuse possible, tous les arrangements connus sous la dénomination d'*Assurances sur la vie;* arrangements au moyen desquels de petites épargnes annuelles, une modique somme une fois payée, ou l'abandon d'une propriété future, même éventuelle, peuvent assurer dès à présent l'existence, fonder des ressources pour l'âge avancé ou un héritage à des survivants.

Le plan se distribue au bureau, établi quai des Augustins, n° 42.

— *Arithmétique politique, Assurances, Finances, Banque.* Bureau de calculs et de renseignements pour les établissements d'assurances projetés par l'Assemblée nationale, pour la formation des associations particulières de prévoyance, et pour la solution de toutes les questions d'intérêts, de probabilités de vie, etc., quelque compliquées qu'elles soient.

Le prospectus se distribue, avec le plan ci-dessus, au bureau établi quai des Augustins, n° 42.

Ce double établissement, projeté depuis longtemps et retardé par un privilége, vient d'être formé par M. Duvillard, auteur des *Recherches sur les rentes*, approuvées par l'Académie des Sciences, et des *Calculs d'Assurances*, imprimés par ordre de l'Assemblée nationale dans le quatrième rapport du comité de mendicité.

AVIS.

A vendre le domaine de Maligny, situé près Chablis, à quarante-quatre lieues de poste de Paris, sur la route de Joigny à Dijon, par Chablis, et consistant en seize cents arpents de bois, douze cents de terres labourables, deux cent cinquante de bons prés, et trente-deux de vignes, produisant annuellement 36,500 liv. de revenus.

S'adresser, pour des renseignements : à Paris, à M. Arnaud, notaire, rue Sainte-Avoye, près celle des Blancs-Manteaux ; et à M. Motet, avocat, rue de Bourgogne, près celle de Varennes ; et au château de Maligny, à M. Rabé, régisseur.

— M. Née de La Rochelle, libraire, rue du Hurepoix, près du pont Saint-Michel, n° 13, prévient le public que le rabais proposé sur certains livres, dans le *Supplément au Moniteur* du 27 janvier dernier, étant expiré le 1er mars, il veut bien le prolonger pendant le cours de ce mois, mais qu'à dater du 1er avril prochain ces mêmes livres ne seront point donnés au-dessous de leur ancien prix. On peut s'en procurer le catalogue à l'adresse ci-dessus.

— MM. Smith et Boury, ingénieurs-mécaniciens, préviennent qu'ils sont partis pour leur établissement. Les personnes qui ont affaire à eux sont priées de s'adresser chez M. Smith, rue de l'Université, près la rue des Saints-Pères, n° 141. Ils feront paraître dans peu un prospectus détaillé de toutes les machines qu'ils fabriquent, avec des prix fixes, selon les dimensions.

LIVRES NOUVEAUX.

Épître aux pères de famille, par M. l'abbé Audrein, vice-gérant du collége des Grassins.

Quand on veut fortement le bien, le zèle doit élever au-dessus de toute crainte. Au risque donc de paraître singulier à quelques-uns, je vous invite à lire mon ouvrage sur l'éducation nationale française.

Ne le confondez pas avec cette foule de plans qui semblent pour la plupart n'avoir pour motif que l'envie de parler ou le besoin d'écrire. Toute ma vie j'ai étudié l'éducation ; j'en parlerai avec franchise. Si vous entendez les vrais intérêts de vos enfants, vous ferez cause commune avec moi.

Voici les deux moyens principaux que je propose : d'abord de retirer du sein des corporations particulières toutes les écoles du royaume pour les rassembler sous un même mode et les déposer ensuite dans les mains de la nation ; ce moyen, qui établit nécessairement un grand ensemble, m'a paru essentiellement propre à former un grand esprit public ; en second lieu, d'instituer légalement un patronat général qui attache les citoyens au sort de la jeunesse. Ce moyen, en mettant en activité notre patriotisme, ne peut manquer d'avoir les plus heureux effets ; peut-être même est-il permis d'y entrevoir la source de la régénération de la France.

Pères de famille, plus d'une fois les augustes représentants de la nation ont consulté l'opinion publique ; jamais elle ne fut plus nécessaire. C'est à vous à la préparer par vos réflexions. Mettez-y tout l'intérêt dont votre cœur est capable ; voyez tout au flambeau de votre amour paternel ; ensuite faites connaître des vœux dictés par le civisme. Le comité de constitution, accoutumé à jouir de la confiance publique, nous donnera en ce moment une nouvelle preuve de son zèle pour le bien ; il accueillera avec intérêt vos lumières et les miennes ; il les appuiera de toute sa recommandation auprès de nos législateurs, et l'éducation nationale sera tout à la fois et le fruit de leur sagesse, et le résultat des vœux de tous les bons citoyens.

Cet ouvrage, in-4° de treize feuilles d'impression, prix 36 sous, se vend chez M. Voland, libraire, rue des Augustins, n° 25, et chez les marchands de nouveautés.

Collection des codes de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. — Ces codes, où tous les décrets sont rangés par ordre de matières, sous format in-8°, sont actuellement en livraison, et s'envoient, franc de port, aux prix ci-après, en affranchissant la lettre de demande et le port de l'argent.

S'adresser à M. Prevost de Saint-Lucien, au bureau du *Journal gratuit*, boulevard de la porte Saint-Martin à celle Saint-Denis, à Paris, n° 3.

1. *Code constitutionnel*, ou série des décrets relatifs à la constitution ; il contient les articles de la constitution, de la Déclaration des Droits de l'Homme, etc. ; la constitution civile du clergé, le traitement des religieuses, chanoinesses ; les domaines, apanages ; l'administration des biens nationaux et leur vente. 3 liv.

2. *Code des districts et départements*, leurs formation, organisation, fonction. 1 liv. 8 s.

3. *Code des Municipalités*, id. 1 liv. 8 s.

4. *Code de la Municipalité de Paris*, id. 15 s.

5. *Code du Clergé*, sa constitution civile, le traitement des religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, et le mode des élections. 1 liv.

6. *Code des Offices*, leurs suppression, liquidation et remboursement. 12 s.

7. *Code féodal*, suppression de la féodalité et remboursement des droits qui en résultent. 1 liv. 4 s.

8. *Code du Rachat* des rentes foncières. 6 s.

9. *Code des Tribunaux*, institution des juges de paix, des tribunaux de district et de cassation. 1 liv. 10 s.

10. *Code criminel*, sur les adjoints. 4 s.

Les décrets sur les jurés, *sous presse*.

11. *Code militaire*, armée de terre, organisation de l'armée de terre. 1 liv. 10 s.

12. *Code militaire*, marine, organisation de la marine royale. 12 s.

13. *Code des Pensions*. 10 s.

14. *Code de l'impôt*, contribution foncière, suivie de l'instruction de cette perception. 1 liv. 4. s.

15. *Code du Droit d'enregistrement* des actes civils et judiciaires. 12 s.

16. *Code des Domaines* de la couronne, apanages, échanges, et autres biens nationaux. 6 s.

17. *Code de l'Administration des biens nationaux*, jusqu'à leur vente. 15 s.

18. *Code de la Vente des biens nationaux*. 9 s.

19. *Code des Gens de lettres*, artistes, inventeurs, auteurs dramatiques. 3 s.

Ce recueil de codes est le plus complet de ceux qui ont paru jusqu'à présent, et, on ose le dire, le mieux entendu. Ils ne contiennent tous que le texte pur et correct de la loi, sans commentaires ni dissertations, qui ne servent souvent qu'à l'embrouiller.

Aucun de ces codes n'est terminé et ne le sera qu'à la fin de la législature ; à la fin de chaque code on donnera une table des matières, en sorte que chaque partie sera complète.

Comme on ignore combien chacun de ces codes aura de feuilles, l'éditeur offre un abonnement de 5 liv. ou de 6 liv., moyennant lesquelles on recevra quinze ou trente feuilles des codes qu'on choisira, et qu'on fait passer franches de port à mesure que, dans chaque partie, il y a assez de décrets pour faire une feuille ou une demi-feuille qui font suite à celles ci-dessus.

Le Code judiciaire, précédemment annoncé, paraît actuellement, ainsi que le troisième cahier du *Code de la justice de paix*. Se trouvent à Paris, chez l'éditeur, place Dauphine, n° 11 ; chez MM. Petit, libraire, au Palais-Royal, galerie de bois ; Méquignon, libraire, au Palais-Marchand, et Didot jeune, imprimeur, quai des Augustins.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 66. *Lundi* 7 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 *février.* — On ne sait point encore s les puissances médiatrices, craignant les longueurs d'une négociation qui n'arrête point les progrès des Russes, proposeront définitivement un armistice de quelques mois ou d'une année entière. Il est probable que cette proposition sera avouée avant d'être faite. L'intelligence qui règne entre l'Autriche et la Russie, et surtout la situation avantageuse des Russes, ne semblent pas laisser aux médiateurs le choix d'agir selon leurs vues particulières, ou de consulter les convenances et les avantages des deux puissances alliées. Les Russes peuvent d'ailleurs consentir à un armistice qui, dans la position où ils se trouvent, étant maîtres d'Oczakow, d'Akierman et d'Ismaïl, leur donnerait tant de moyens d'augmenter leurs forces de terre et de mer, et ils se trouveraient toujours dans une situation à ne pas laisser à d'autres puissances le temps de se concerter, et de se remontrer en médiation avec des forces imposantes et plus persuasives. La seule conjecture qui ne paraisse pas admissible, c'est que les puissances médiatrices aient l'intention de souffrir que les Russes s'emparent de Constantinople et chassent le Turc de l'Europe.

— Les travaux de la diète de Hongrie approchent de leur fin; les vœux de la nation sont, pour la majeure partie, conformes aux propositions royales. Le bruit s'était répandu que les Hongrois avaient la prétention d'influer sur les conditions de la paix, en s'y refusant si Léopold était tenu de rendre toutes ses conquêtes; mais ce bruit ne s'est point confirmé. Il paraît, au contraire, que la présence de M. le comte d'Esterhazy au congrès de Schistow entre absolument dans les convenances particulières de l'empereur. On se rappelle que l'aveu de ce député de Hongrie au congrès a souffert quelques difficultés, et l'on s'attend aujourd'hui à le voir revêtu du titre de second ministre plénipotentiaire.

Quant au nouveau cadastre ou à l'impôt territorial, les états ont arrêté de faire à ce sujet de nouvelles représentations à S. M. On a discuté, dans la séance du 8 de ce mois, s'il était convenable de mettre au nombre des lois du royaume l'élite de la religion et le rescrit royal du 18 janvier dernier, qui y a apporté quelques modifications; les membres protestants se sont abstenus à cette occasion de délibérer. Il a été décidé, malgré les efforts du clergé, par une grande majorité des membres de la diète, que cet édit et ce rescrit seront reçus au nombre des lois du royaume.

Les états de Hongrie avaient aussi réclamé l'administration des fonds de religion; mais S. M. a cru devoir les refuser, comme devant lui appartenir exclusivement en qualité de roi apostolique; elle a fait assurer les états qu'elle pourvoira convenablement à l'entretien du clergé. On croit que l'on suivra à ce sujet le plan rédigé sous le règne de Léopold Ier.

L'empereur a, dit-on, décidé que le bannat de Temeswar ne sera point séparé du royaume de Hongrie, et que la Silésie autrichienne n'aura pas de gouvernement particulier, cette province restant incorporée à la Moravie. Le prince de Dietrichstein, grand écuyer, a donné sa démission.

— On croit que le roi et la reine de Naples partiront dans les premiers jours du carême. On ne doute point que L. M. siciliennes ne passent par Rome. On espère que cette visite amicale terminera les différends qui subsistent depuis longues années entre le Saint-Siége et la cour de Naples. L'archiduc et l'archiduchesse vont s'établir à Florence, où l'on fait les préparatifs nécessaires pour les recevoir.

De Francfort, le 22 *janvier.* — On a éprouvé dans plusieurs cantons de la Hongrie, et nommément dans le comitat de Czongrad, une disette terrible de vivres; les pauvres gens n'avaient d'autre nourriture que des racines sauvages. Aussitôt que l'empereur a été instruit de cette misère affreuse, il a donné les ordres les plus précis de fournir à ces cantons du blé et de la farine tirés des magasins militaires.

— On mande de Bucharest et de Krajova que les troupes autrichiennes qui sont encore de ce côté sont parfaitement tranquilles dans leurs quartiers d'hiver. On ajoute qu'une partie des troupes russes les a pris aussi.

— La régence du haut Palatinat, voyant l'inutilité et le luxe ruineux des deuils de famille, les a proscrits; on ne permet plus aux hommes que de porter un crêpe noir autour du bras, et aux femmes un ruban noir sur le bonnet.

— On écrit de Hambourg que la princesse Caroline, fille aînée du landgrave de Hesse-Hombourg, vient d'être fiancée au prince héréditaire de Schwarzbourg-Rudolstadt; la célébration du mariage aura lieu incessamment.

SUÈDE.

De Stockholm, le 6 *février.* — Les changements projetés dans les régiments seront mis à exécution le 21 de ce mois. La cavalerie d'Ost-Gothlande sera transformée en un corps de grenadiers royaux; six cents hommes de celle de West-Gothlande passeront aux troupes de marine, les autres seront faits dragons; la cavalerie cuirassée de Smolande sera changée en cavalerie légère; la moitié du régiment du duc de Sudermanie sera transformée en dragons et chasseurs. On doit transporter sur la frontière l'artillerie qui se trouve à Schœnen.

Depuis le nouvel arrangement relatif aux billets d'Etat, la différence entre ces billets et ceux de la banque n'est plus si considérable; elle se tient à 10 pour 100.

ITALIE.

De Naples, le 15 *février.* — On a fabriqué par ordre du gouvernement une nouvelle monnaie de cuivre, et on avait décidé en même temps que les vieilles espèces de cuivre ne seraient reçues qu'au poids. Il en est résulté une fermentation dans le peuple, qui a pris de l'humeur du refus que faisaient les marchands de recevoir l'ancienne monnaie sur le pied de sa valeur. Une nouvelle déclaration vient d'ordonner que l'ancienne monnaie aura cours comme la nouvelle, et le calme a été rétabli.

La rareté du numéraire commence à se faire sentir ici, et surtout celle des espèces d'or. On l'attribue à la stagnation du commerce, et on lui donne aussi pour cause la sortie des espèces occasionnée par le voyage de LL. MM.

De Gênes, le 21 *février.* — Le noble Augustin Lomellini, ex-doge de la république, infiniment recommandable par ses talents politiques et par ses qualités personnelles, vient de mourir, universellement regretté.

De Turin, le 23 *février.* — On n'avait pas vu depuis bien des années une quantité de neige aussi considérable que celle qui est tombée depuis quinze jours dans la Maurienne et sur le Mont-Cenis, où les chemins sont absolument interceptés. Il y en a près de six pieds de hauteur du côté de Coni. On craint que deux muletiers, dont on n'a point de nouvelles, n'y aient été perdus. Les voyageurs qui viennent de France sont obligés d'attendre à Lannebourg et ceux qui viennent de Piémont restent à la Novalèse ou au col de Tende, jusqu'à ce que les chemins soient redevenus praticables.

De Florence, le 10 *février.* — La constitution du clergé de Toscane, établie malgré la cour de Rome, n'a pas cessé d'être en vigueur depuis le départ du grand-duc, quoiqu'on ait mis la plus grande affectation à publier le contraire. Les réformes que Léopold II a faites subsistent dans leur entier. Comme les manœuvres des prêtres faisaient craindre les progrès du fanatisme, ce prince permit d'ouvrir les oratoires pour arrêter le trouble, mais cet ordre ne fut point exécuté. Si, en Italie plus qu'ailleurs, on ne séparait pas les intérêts des ecclésiastiques de ceux de la religion, il y a longtemps qu'on y aurait proscrit les oratoires, écoles de superstition dont la pratique faisait déserter les églises paroissiales. L'évêque de Pistoie, qui a présidé

aux réformes du clergé de Toscane, et qui est entièrement dans les principes du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale de France, continue d'exercer ses fonctions à Chianti, où il s'est retiré depuis qu'on a soulevé la populace contre lui, et de donner toutes les dispenses que vendait ci-devant la cour de Rome. Son nouveau bréviaire a triomphé de la résistance opiniâtre des partisans du bréviaire romain.

FRANCE.

De Paris. — M. Sainte-Croix, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi près le prince-évêque de Liége, nommé pour résider, en la même qualité auprès du roi et de la république de Pologne, et M. Ternant, nommé ministre plénipotentiaire de S. M. près les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, ont, le 2 de ce mois, fait leurs remerciements au roi, étant présentés par M. Montmorin, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

Liste des Sociétés des Amis de la Constitution *affiliées à celle de Paris.*

Abbeville, Agde, Agen, Aigueperse, Aire, Aix, Ajaccio, Alais, Alby, Ambérieux, Ambert, Amiens, Angers, Angoulême, Arnay-le-Duc, Arras, Artonne, Auch, Aurillac, Autun, Avennes, Avignon. — Bar-le-Duc, Barjac, Bayonne, Beaune, Beauvais, Bédarieux, Bergerac, Bergue-Saint-Winoc, Besançon, Béthune, Béziers, Blois, Bolbec, Bordeaux, Bourbonne, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Bourges, Brest, Brignoles, Brioude, Brives, Buzi. — Caen, Cahors, Calais, Cambrai, Carcassonne, Cassel, Castel-Geloux, Castelnaudary, Cette, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Charolles, Chartres, Châteaudun, Château-Renard, Château-Renaud, Châtillon-sur-Seine, Cherbourg, Chinon, Cléret, Clermont-Ferrand, Colmar, Commercy, Condom, Confolens, Corbeil, Coutances, Crest, Cuiseaux. — Dax, Dieppe, Dijon, Domfront, Dôle, Douai, Draguignan, Dunkerque. — Estrungt. — Figeac, Fleurences, Foix, Fougères. — Gimont, Givet, Grenoble, Grasse, Guingamp. — Hesdin. — Issoudun, Issoire, Is-sur-Till. — Joigny, Juilly.— Kerhaix. — L'Aigle, La Motte-Chalençon, La Motte-Sainte-Héraye, Landrecies, Langon, Langres, La Rochelle, Lauzun, Le Havre, Le Mans, Le Puy, Libourne, Liége, Lille, Limoges, Limoux, Lisieux, Loches, Lons-le-Saulnier, Lorient, Loriol, Louhans, Louviers, Luçon, Luxeuil, Lyon. — Mâcon, Marseille, Mauriac, Meaux, Melun, Mers, Metz, Montargis, Montauban, Montbrison, Mont-de-Marsan, Montech, Montfaucon, Montfort, Montivilliers, Montpellier, Montréal, Morbihan, Morlaix, Muret, Mussidan. — Nancy, Nanterre, Nantes, Narbonne, Nimes, Niort. — Ollioules, Orange, Orléans. — Passy-lès-Paris, Pau, Périgueux, Perpignan, Pézénas, Poitiers, Pontarlier, Pont-de-Vaux, Pontivy, Pontoise, Provins. — Quimper. — Rennes, Reims, Rhodes, Riom, Rochefort, Romans, Rouen, Ruffec. — Saint-Amand, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Brieuc, Saint-Calais, Saint-Diez, Saint-Etienne, Saint-Fargeau, Saint-Flour, Saint-Geniez, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Lo, Saint-Maxent, Saint-Malo, Saint-Marcellin, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Omer, Saint-Sever, Saint-Tropez, Saint-Valery, Sainte-Foix, Salins, Sémur, Sens, Seure, Sèvres, Sezanne, Souillac, Strasbourg. — Tarascon, Tarbes, Toul, Toulon, Toulouse, Tours, Tréguier, Tulle. — Uzès. — Valence, Valenciennes, Valogne, Velaux, Verdun, Verneuil, Versailles, Vezelise, Vezoul, Vienne, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône-et-Loire), Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-sur-le-Lot, Vire. — Yssengeaux. — Total, deux cent vingt-neuf.

N. B. On donnera incessamment une seconde liste des Sociétés affiliées depuis la clôture de cette première.

Département de la Vienne. — Poitiers, 3 mars.

Le 27 février, l'assemblée électorale du département, réunie dans l'église cathédrale, a procédé à l'élection d'un évêque. La majorité des suffrages a été pour M. Leseeve, curé de Saint-Hilaire de Poitiers et membre de l'Assemblée nationale. Ce respectable pasteur, que ses vertus ont depuis longtemps rendu digne de l'estime publique, est l'un des trois curés du Poitou qui, le 13 juin 1789, s'étaient réunis aux représentants des communes. — Le 1er de ce mois les électeurs ont nommé membre du tribunal de cassation M. Creuzé, ci-devant lieutenant général de la sénéchaussée de Châtellerault et membre de l'Assemblée nationale. Le 2, M. Dutron-Montmorillon, aussi membre de l'Assemblée nationale, a été élu suppléant.

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 2 mars.

Le 27 février, l'assemblée électorale a nommé évêque du département M. Thuin, curé de Dontilly. Au premier scrutin les voix avaient été partagées entre un grand nombre d'ecclésiastiques. MM. Thuin, curé de Dontilly, Thibaut, curé de Souppes, et Metier, curé de Saint-Liesne, avaient, à ce scrutin, réuni le plus de suffrages. Au second scrutin, sur 288 votants, le curé de Dontilly avait eu 59 voix, et l'évêque de Lydda 52. Le scrutin de ballottage a enfin réuni la majorité sur M. Thuin. — L'assemblée électorale va procéder à la nomination d'un membre du tribunal de cassation.

Département d'Indre-et-Loire. — Tours, 28 février.

Les électeurs du département s'assembleront dimanche, 13 mars, pour procéder à l'élection d'un évêque, à la place de M. Conzié, retiré en ce moment à Aix-la-Chapelle. — Le tribunal de Tours vient de décréter de prise de corps le commandeur de Ballan, pour rébellion faite à M. Reverdi, juge de paix du canton de Ballan, lors de l'apposition des scellés faite après la mort du régisseur de la commanderie. Le commandeur a disparu, pour éviter les suites du décret. Le même tribunal vient aussi de décréter de prise de corps, par conversion d'un décret d'ajournement personnel, M. l'abbé Simon, ex-chanoine de Saint-Martin, qui, exerçant provisoirement les fonctions curiales, s'est livré à des expressions incendiaires dans un sermon prononcé en présence des membres de la municipalité.

Département de la Drôme. — Valence.

M. Marbaud, curé de Bourg-lès-Valence, a été élu évêque du département.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 5 MARS.

M. Desmeuniers : En attendant la formation d'une haute cour nationale, vous avez ordonné à votre comité de constitution de vous présenter un décret pour la formation d'un tribunal provisoire. Nous avons cherché à le composer de manière à ne pas préjudicier aux tribunaux de district et à remplir la grande vue de sagesse qui vous a déterminés à placer la haute cour nationale à une certaine distance de la capitale. Nous vous proposons de choisir la ville de Melun, et d'ordonner que les quinze districts les plus voisins y enverront chacun un de leurs membres. Ces quinze juges choisiront l'un d'entre eux, qui remplira les fonctions d'accusateur public; ils nommeront un greffier; ils pourront juger au nombre de dix. La compétence de ce tribunal provisoire sera la connaissance de toutes les affaires que vous avez renvoyées aux tribunaux chargés successivement de connaître des crimes de lèse-nation et toutes celles que vous jugerez à propos de lui renvoyer par la suite. L'indemnité des membres de ce tribunal consistera, outre leur traitement ordinaire, dans une somme double de celle qu'ils auraient reçue comme juges. Nous vous proposerons de prier le roi de donner les ordres nécessaires pour qu'ils soient réunis à Melun le 25 du présent mois.

Sur les observations de plusieurs membres, l'Assemblée décide que ce tribunal sera formé à Orléans.

Le projet de décret, après avoir éprouvé plusieurs amendements, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera établi provisoirement à Orléans un tribunal que l'Assemblée nationale commet pour instruire et juger en dernier ressort les affaires criminelles qui ont été renvoyées jusqu'à présent aux tribunaux successivement désignés pour prononcer sur les crimes de lèse-nation, ainsi que toutes les affaires criminelles sur lesquelles l'Assemblée déclarera qu'il y a lieu à accusation.

« II. Pour former le tribunal provisoire, chacun des quinze tribunaux de district les plus voisins de la ville d'Orléans, savoir : de Beaugency, de Neuville, de Boiscommun, Pithiviers, Janville, Mer, Blois, Gien, Aubigny, Montargis, Nemours, Etampes, Châteaudun, Vendôme et Romorantin, nommera un de ses membres.

« III. Ce tribunal, aussitôt qu'il sera formé, après avoir élu son président, choisira parmi ses membres un accusateur public chargé des fonctions du ci-devant procureur du roi, et nommera un greffier; il recevra d'eux le serment civique, et celui de remplir avec exactitude les fonctions qui leur seront déléguées.

« IV. Il pourra juger au nombre de dix, et se conformera, dans l'instruction et le jugement, aux dispositions établies par les décrets des 8 et 9 octobre 1789 et 12 avril 1790.

« V. Les commissaires du roi auprès du tribunal de district d'Orléans exerceront auprès du tribunal provisoire.

« VI. Les juges du tribunal provisoire et l'accusateur public auront, outre le traitement fixe ordinaire, une indemnité, sur le pied de 3,600 liv. par année, au prorata du temps qu'aura duré leur service ; le greffier aura aussi, au prorata du temps de son exercice, un traitement sur le pied de 3,000 liv. par année.

« VII. Les fonctions du tribunal provisoire cesseront le jour de l'installation de la haute cour nationale.

« VIII. Le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que les membres du tribunal provisoire soient rassemblés à Orléans le 25 du présent mois. »

Un de MM. les secrétaires : M. le président m'a ordonné de vous faire part de plusieurs lettres qui lui sont adressées. — La première annonce la nomination de M. l'abbé Lamourette, ancien grand vicaire d'Arras, au siége métropolitain de l'arrondissement du sud-est, à la place de M. Marbeuf, ci-devant archevêque de Lyon. — La seconde lettre est ainsi conçue : « Il nous est impossible de concilier les principes de justice et de prudence qui dirigent l'Assemblée nationale avec le refus qu'elle fait de nous entendre... »

Plusieurs voix : De qui est cette lettre?

M. le secrétaire : Elle est signée : « Les commis-« saires de l'Assemblée générale de la partie fran-« çaise de Saint-Domingue. »

M. Lavie : Il faut renvoyer cette lettre au comité colonial.

M. Barnave : Je demande qu'elle soit lue.

M. Begouen : On ne peut tolérer que ces individus se qualifient de commissaires d'une assemblée que vous avez dissoute.

*** : Il faut consulter l'Assemblée pour savoir si on lira cette lettre ; M. Barnave seul n'a pas le droit de le décider.

M. Bouche : Ce fut sur la motion de M. Barnave que le titre que prennent ces commissaires fut proscrit, et je m'étonne qu'il demande la lecture d'une semblable lettre.

M. Barnave : Voici mes raisons pour demander qu'elle soit lue, sans approbation des qualités : elle contient une itérative réclamation de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc contre le comité colonial. J'ai désiré que cette réclamation, à laquelle je répondrai en deux mots, ne fût pas secrète pour l'Assemblée.

M. le secrétaire continue la lecture de la lettre. « Il est vrai qu'elle nous a déjà condamnés sur un faux exposé, sans nous avoir entendus.... Nous persistons, au nom de la colonie dont nous sommes les législateurs, les seuls représentants... » Il s'élève de très-grands murmures.)

M. Lavie : Ce sont des hommes qui ont été reconnus rebelles, qui avaient osé délibérer contre vos décrets, qui viennent méconnaître encore l'autorité des représentants de la nation.

M. Riquetti *l'aîné :* Il est contraire à toute espèce de convenance et de régularité de laisser prononcer des paroles aussi despectueuses et violatrices de la décision de l'Assemblée, souveraine dans cette partie. Je demande que les auteurs de cette lettre soient blâmés avec toute la rigueur que vous devez au peuple que vous représentez, et qu'on interrompe cette lecture. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Lavie : Je demande à dire un mot que cette Assemblée n'a pas encore entendu. Un membre vous a dit hier que, si vous preniez telles ou telles dispositions, il faudrait doubler les forces que vous envoyez en Amérique. Mais savez-vous ce que c'est que Saint-Domingue? C'est une colonie au bord de la mer.... (On murmure.) Elle a deux cent cinquante lieues de côtes sur cinq à six de large ; l'extérieur appartient aux Espagnols. Il n'y a pas de pays plus faible. Les menaces qu'on vous a faites ne peuvent effrayer que les gens qui n'ont rien lu. Les habitations sont si éloignées que de l'une à l'autre on ne pourrait pas s'atteindre avec une carabine....

M. Barnave : Je demande à tous les députés des colonies et à tous les membres du comité colonial d'écouter avec attention les faits que je vais exposer, et de me reprendre si je tombe dans quelques erreurs. Il est important que l'Assemblée sache ce que c'est que les démarches des soi-disant représentants de la partie française de Saint-Domingue ; elles ne sont pas l'ouvrage des quatre-vingt-cinq membres qui composaient cette assemblée, mais du petit nombre d'entre eux. Une très-grande partie est venue au comité colonial ; ils ont discuté les intérêts de leur patrie ; ils nous ont montré, par leurs dispositions, par leur modération, qu'ils avaient été entraînés dans les erreurs où ils sont tombés. Cette prétendue assemblée a composé un mémoire rempli de faits faux ; on y lit, par exemple, que MM. Thouret et Chapelier n'ont pas voulu donner leur avis, tandis qu'ils l'ont toujours donné, tandis que, quand les commissaires ont discuté leurs intérêts pendant quatre heures, M. Thouret présidait. Presque tous les faits sont aussi inexactement exposés. Ce mémoire, revêtu de soixante-quinze signatures, a été rédigé par un homme connu, par... (*Plusieurs voix :* Par M. Lingnet.) Ce mémoire ayant été rapporté dans des conférences, les individus qui composaient la ci-devant assemblée de Saint-Marc ont trouvé qu'il ne pouvait être signé par des gens honnêtes ; il n'a été signé qu'après avoir subi des corrections et des changements considérables. Mais on l'a livré à l'impression sans aucun changement, et avec les signatures qui n'y avaient été apposées que parce qu'il avait été corrigé.

Beaucoup de signataires sont venus au comité exprimer leur ressentiment de l'injure qui leur avait été faite. La lettre dont on a commencé la lecture n'est pas davantage l'ouvrage des quatre-vingt-cinq personnes composant la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc. Je dois ajouter que ce n'est pas sur la faiblesse de la colonie que vous devez fonder votre sécurité, mais sur ses bonnes dispositions, sur sa fidélité, et sur l'effet du décret du 12 octobre ; il a

parfaitement rétabli la tranquillité, et il n'est pas étonnant d'entendre ceux qui l'avaient troublée réclamer contre cette loi. Les auteurs de cette lettre disent qu'en les retenant à la suite de l'assemblée on nuit à leur fortune, à leur santé; que plusieurs même d'entre eux ont perdu la vie. Jamais on ne leur a refusé de congé pour voyager dans le royaume; on en a même accordé à cinq d'entre eux qui, pour cause de santé, sont retournés dans la colonie. On ne pouvait les renvoyer sans renouveler les troubles; on ne le pourra avant d'avoir pris les mesures que vous avez décrétées; on ne le pourra que quand des commissaires partiront avec les instructions nouvelles dont vous nous avez chargés. Le comité vous prouvera que, s'il a cru que l'intérêt général, la prospérité du commerce et des manufactures exigeaient une telle sévérité, ce n'est pas sans peine qu'il s'est vu forcé de différer le moment où il vous proposera d'en arrêter les effets. Je demande l'ajournement, et, en observant que, parmi les quatre-vingt-cinq membres de la ci-devant assemblée générale au nom desquels la lettre qui vous est adressée est censée écrite, il en est plusieurs auxquels nous pourrions rendre un témoignage solennel, je propose de blâmer seulement les trois soi-disant commissaires qui ont signé la lettre.

M. Riquetti *l'aîné :* Ma proposition ne porte que sur les termes despectueux de cette lettre et sur la violation de l'autorité de l'Assemblée. Je demande que les hommes qui ont revêtu de leur signature un acte semblable à celui dont on a commencé la lecture soient mandés à la barre et sévèrement blâmés.

M. Treilhard : Je pense qu'il vaut mieux que l'Assemblée témoigne sa désapprobation par un décret.

M. Lacharrière : Il me paraît plus convenable de ne pas porter aujourd'hui de décision à cet égard, et de surseoir jusqu'au moment où le comité vous proposera de statuer sur les individus.

M. Riquetti *l'aîné :* On sait assez que mes principes ne sont pas conformes à ceux du comité, et je m'en honore. Ma demande porte sur le titre que prennent les signataires de l'écrit dont il s'agit, de *commissaires* d'une assemblée que nous avons dissoute. J'adopte l'amendement de M. Treilhard.

La proposition de M. Riquetti, amendée par M. Treilhard, est adoptée.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre adressée à M. le président par M. Delessart, et dont voici la substance: « Les commissaires envoyés au Morbihan, ayant appris que M. Amelot, évêque de Vannes, était encore dans cette ville le 28, en contravention à votre décret, ont ordonné au directoire de le faire conduire à Paris, accompagné, pour sa sûreté, par deux personnes qui seraient chargées de le remettre au ministre de l'intérieur. M. Amelot est arrivé chez moi ce matin à midi; il m'a dit que son intention n'avait jamais été de contrevenir au décret de l'Assemblée nationale, et il m'a donné sa soumission par écrit d'y obéir. J'ai dit aux deux gardes nationaux qui l'accompagnaient que leur mission était finie...»

— On fait lecture d'une lettre du département de l'Ardèche, datée de Privas, le 28 février. « Nous ne devons pas vous laisser ignorer, disent les administrateurs, l'heureuse et subite révolution qui s'est opérée dans les opinions. L'indignation, en plusieurs endroits, se tourne contre les auteurs des préparatifs qui ont causé nos maux; mais nous croyons avoir encore besoin de troupes. Cependant il y a lieu de croire que le camp de Jalès a disparu. MM. Challerie, officier d'artillerie, Roger, officier d'infanterie, Rousse, officier municipal, ont beaucoup contribué à la dispersion de ce rassemblement.»

Un de MM. les secrétaires: Voici une lettre adressée à l'Assemblée nationale, contre M. Dillon, par la Société des Amis des Noirs. (Une grande partie de l'Assemblée demande qu'on lève la séance.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Quand on a entendu la calomnie, il faut entendre ceux qui veulent y répondre.

On fait lecture de cette lettre.

« Les amis d'une classe d'hommes opprimés et malheureux s'adressent avec confiance aux représentants d'une nation libre, et leur demandent justice. Voués à la défense de ces êtres infortunés, occupés sans relâche d'adoucir leur sort, ils poursuivent avec courage leur sainte entreprise. Il n'est aucun de leurs écrits, aucune de leurs démarches, aucune de leurs actions, dont l'homme le plus pur ne puisse s'honorer. Depuis longtemps l'intérêt personnel, les passions les plus viles, le délire de la cupidité s'attachent à eux avec une rage insensée. Il n'est pas de calomnie absurde dont on ne cherche à les noircir; il n'est point de manœuvre qu'on n'emploie pour les perdre dans l'opinion publique. Ces atrocités, il les ont dédaignées; ces libelles, ils les ont méprisés. Forts de leur conscience, ils s'en sont reposés sur le temps et sur leurs œuvres pour les justifier Mais aujourd'hui qu'un membre, au milieu de l'Assemblée nationale, s'est permis de les outrager de la manière la plus sanglante; de dire que « c'était à ces amis de l'humanité qu'il fallait imputer les troubles qui agitent nos colonies; » de dire que « ces amis étaient vendus à des puissances étrangères », il ne leur est plus possible de garder le silence, et chacun d'eux a le droit d'exiger une réparation authentique de ces infâmes calomnies. Deux partis se présentent: ou l'Assemblée doit improuver le membre qui a osé hasarder des inculpations aussi coupables, ou elle doit permettre aux offensés de le poursuivre en justice. C'est là que nous lui porterons le défi formel d'alléguer, nous ne disons pas des preuves, mais même les plus légers indices des faits odieux dont ils nous accuse; c'est là que l'innocence sera vengée. La Société des Amis des Noirs demande que l'Assemblée, dans sa justice, censure M. Dillon, ou que, le dépouillant de son inviolabilité, elle permette de le poursuivre devant les tribunaux pour obtenir une rétractation éclatante.» (*Plusieurs voix:* Oui! Non!)

M. Moreau (dit Saint-Méry) : M. Dillon a fait imprimer les motifs de son opinion d'hier; je vais vous les lire.

M. Moreau lit une déclaration dont voici l'extrait: « On semble croire que j'ai cherché à inculper une Société entière; je déclare que jamais je n'en ai eu la pensée, et que j'estime et respecte la plupart des personnes qui la composent; mais je dois dire aussi que je plains leur erreur. Est-il douteux que les écrits de cette Société aient occasionné les désordres qui ont eu lieu dans la colonie?.... Je maintiendrai toujours cette vérité que, si vous aviez admis la députation des gens de couleur, à l'instant où la nouvelle en serait arrivée à la colonie des flots de sang auraient coulé; il se serait manifesté un incendie que ne pourraient éteindre ni les soldats de l'Etat, ni l'épuisement du trésor public. Peut-on voir des journalistes, peut-être stipendiés, attaquer les décrets et des membres de cette Assemblée qui, vraiment hommes d'Etat, ont sauvé les colonies?....»

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Après cette lecture, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je demande la parole.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si on passera à l'ordre du jour.

M. le Président : On me demande pourquoi j'ai consulté l'Assemblée. M. le curé Grégoire avait demandé la parole ; il m'a dit qu'il n'insistait pas; et, comme la motion faite à la tribune par M. Moreau avait été parfaitement entendue, j'ai cru pouvoir la mettre aux voix. M. Renault réclame la parole ; l'Assemblée décidera si je dois l'accorder ou la refuser.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour !..... Levez la séance !

M. Riquetti *l'aîné :* Je demande à parler sur l'ordre du jour.

M. Praslin : La délibération est commencée ; je demande qu'on fasse la contre-partie.

L'Assemblée est longtemps agitée. — On entend dans les différentes parties de la salle ces mots : L'ordre du jour !.... Levez la séance !.... La contre-partie !

M. Riquetti monte à la tribune.

M. le Président : L'Assemblée veut-elle délibérer sur la demande de l'ordre du jour?

M. Riquetti *l'aîné :* Non, M. le Président.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour et lève la séance.—Il est quatre heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses, parmi lesquelles l'on remarque le procès-verbal dressé par le département du Gard de l'expédition faite contre le camp de Jalès par l'armée de M. Dalbignac, composée de sept à huit mille hommes, tant de gardes nationales que de troupes de ligne. Ce procès-verbal constate l'arrestation de MM. Saunès, Theron, Delbosc père et fils, et rend compte avec éloge du plan d'attaque par lequel M. Dalbignac est parvenu à la dissolution du camp sans la moindre effusion de sang.

— Une députation des employés des bureaux de la régie générale des aides est admise à la barre.

M. Fijas, orateur de la députation : Nous étions convaincus avant l'époque heureuse de notre révolution, et depuis nous avons pu le professer hautement, que la régie générale des aides n'avait dû subsister qu'en rampant sous la sauvegarde d'un gouvernement despotique, qui, s'honorant, pour ainsi dire, d'être flétri par l'opinion publique qu'il bravait, avait successivement accueilli cet amas monstrueux d'ordonnances, édits et règlements prohibitifs et coercitifs créés par le génie fiscal pour arracher à la classe la plus malheureuse et la plus laborieuse du peuple français une portion essentielle de sa subsistance, qu'elle ne pouvait défendre qu'en luttant continuellement de ruses et de chicane avec le percepteur. L'anéantissement du régime dévorant de cet impôt était un hommage indispensable que vous aviez à rendre aux principes les plus sacrés de la constitution...

Nous sommes loin de nous enorgueillir d'un dévouement dont nous aurions désiré donner l'exemple ; l'époque seule de notre dissolution nous range dans la classe des imitateurs, de ceux qui, se ralliant autour de l'autel de la liberté, brisent sous vos yeux les tablettes de leurs privations pour ne s'occuper que de vos bienfaits. Telles sont, messieurs, les dispositions avec lesquelles nous venons vous soumettre une réclamation et quelques observations relatives à notre situation. Nous déposons notre mémoire sur le bureau.

M. le président répond à cette députation, à laquelle les honneurs de la séance sont accordés.

L'Assemblée renvoie la pétition à la commission chargée de l'organisation des compagnies de finance.

M. Duchatelet, *au nom du comité diplomatique :* Vous avez chargé vos comités de constitution et diplomatique de vous présenter un projet de loi sur le cas où un étranger prévenu de crime devrait être renvoyé à ses juges naturels, d'après la réquisition d'une puissance étrangère, et principalement sur la forme de cette réquisition. Ce travail n'a pas encore pu être fait, parce que, d'un côté, le comité diplomatique n'a pas eu le temps de se procurer la collection de tous les traités et conventions qui doivent déterminer son opinion, et que, d'un autre côté, le comité de constitution, consulté par votre comité diplomatique, n'a encore qu'un aperçu de son travail. Cependant les instances du chargé d'affaires de Vienne, relativement à deux individus arrêtés à Huningue, sont d'autant plus intéressantes qu'il a fait remettre au comité des pièces de conviction sur la procédure intentée au tribunal criminel de Vienne. Ces deux particuliers ont été arrêtés sur la réquisition du ministre de la cour de Vienne, et leur extradition est réclamée conformément aux procédés et usages réciproques subsistant de tout temps entre les Etats d'Autriche, les autres Etats de l'Empire et la France.

Je vous ai dit dans mon premier rapport que le ministre de la France avait ordonné leur extradition, mais que le tribunal d'Altkirck fit défense à la municipalité d'Huningue d'obéir aux ordres du ministre jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur cette question de droit public. D'après la vérification faite des usages constamment suivis entre les deux nations, nous vous proposions de condescendre à la demande de la cour de Vienne ; ce qui était d'autant plus intéressant que nous nous trouvons dans une circonstance où l'impunité de ces sortes de crimes serait très-alarmante et très-préjudiciable. Vous avez suspendu votre décision : 1° parce que nous ne vous présentions aucune preuve légale qui constatât que les particuliers réclamés ministériellement fussent effectivement prévenus du crime dont ils sont accusés ; 2° parce qu'il s'élevait des doutes sur l'usage de la réciprocité entre les deux nations, à l'occasion du refus que faisait le tribunal de Bruxelles de délivrer un faux-monnayeur réclamé par le tribunal de Charleville. Sur le premier point nous pouvons dissiper vos méfiances par la lecture d'une pièce signée par le bourgmestre et par le magistrat de Vienne, et certifiée par le chargé d'affaires pièce qui constate que, d'après l'information judiciaire faite au tribunal criminel de Vienne, il résulte que l'un des particuliers, directeur de la Banque, a fait circuler de fausses lettres de change, et qu'il existe les plus fortes préventions de complicité contre son coaccusé. Cet acte est dressé dans la forme usitée pour la prise de corps et équivaut à un décret. La cour de Vienne appuie ses réclamations sur les usages conventionnels observés pour l'extradition des criminels transfuges ; elle cite, entre autres, l'exemple de la délivrance d'un voleur, faite par la France sur la simple réquisition du canton de Bâle. Nous pensons donc que les lois de bon voisinage autant que l'intérêt des circonstances doivent vous engager à accéder à cette réclamation. Une seule chose pourrait vous arrêter : le refus du tribunal de Bruxelles. Nous avons à cet égard un éclaircissement à vous donner.

Les provinces belgiques ont toujours été des Etats distincts des autres possessions de la maison d'Autriche, soit en Allemagne, soit en Italie ; ils ont toujours été gouvernés par des lois particulières, lois par lesquelles le tribunal de Bruxelles est autorisé à refuser l'extradition des transfuges réclamés. Il y a donc une grande différence entre les deux cas qu'on a comparés, puisqu'ici il s'agit d'un délit commis à

Vienne, d'un criminel que le tribunal de Vienne réclame, et que nous avons constaté des usages de réciprocité entre l'Autriche et la France. Ce n'est pas comme duc de Brabant, c'est comme archiduc d'Autriche que Léopold fait réclamer par son ministre, et par la voie juridique et légale, les deux particuliers détenus à Huningue. Si donc vous pensez que la preuve de la prévention légale est suffisamment établie par l'acte judiciaire dont nous avons l'original entre nos mains, vous n'attendrez pas que vous ayez pu combiner la loi générale que vous vous proposez de porter, et, ne consultant que les lois d'usages actuellement existant et l'intérêt pressant des circonstances, vous vous déterminerez à ordonner l'extradition demandée. C'est à quoi se réduit le projet de décret que le comité diplomatique m'a chargé de vous présenter.

M. Rewbell : Le préopinant vous propose un décret qui non-seulement est contraire aux décrets que vous avez déjà rendus, mais qui déshonorerait l'Assemblée nationale. Il vous propose l'extradition de deux et même de trois particuliers d'après les usages et conventions réciproques. Or je nie que ces usages et conventions aient jamais existé. Pour le prouver on vous a dit que la France a récemment accordé l'extradition d'un voleur réclamé par le canton de Bâle. Ne sait-on pas que nous avons avec les cantons helvétiques un traité exprès à ce sujet? M. le rapporteur n'aurait pas dû l'ignorer. Il aurait aussi dû s'apercevoir que les usages qui subsistent entre nous et les cantons helvétiques ne prouvent rien en faveur de la cour de Vienne.

Il a donc essayé, sans citer aucun exemple, d'établir une réciprocité entre l'Autriche et la France, c'est-à-dire entre l'esclavage et la liberté. Voulez-vous savoir pourquoi on insiste tant sur cette réclamation? c'est qu'il s'agit ici d'une vengeance ministérielle. Rappelez-vous les moyens qu'on a mis en usage. Un brigadier de maréchaussée, obéissant à la simple réquisition d'un ministre étranger, exécute une arrestation telle que, si ces formes se multipliaient, je proposerais à tous les amis de la liberté de quitter la France. Le tribunal d'Altkirck refuse de confirmer cette arrestation; il en rend le brigadier responsable. Que fait-on? on essaie de corrompre les juges. Et si on a voulu corrompre ceux-ci, qui vous répond que ceux qui ont fait l'instruction ne l'ont pas été? Sommes-nous donc encore au temps où, je ne dis pas un ministre étranger, mais où même un ministre français peut ordonner arbitrairement l'arrestation, l'extradition d'un homme quelconque, d'un étranger qui vient en France chercher la liberté? Voulez-vous connaître les motifs de cette poursuite? Les affaires de la Banque de Vienne étaient engorgées; les ministres-directeurs étaient embarrassés; ils voulaient des victimes. « Poursuivis quoique innocents, vous disent dans leur mémoire les particuliers arrêtés, nous cherchions un asile dans un pays libre, où nous ne nous attendions pas à être victimes d'une arrestation arbitraire. Nous demandons à être jugés, mais non pas à être livrés sans preuves entre les mains de nos ennemis. »

Si vous accédez à la demande de la cour autrichienne, vous établirez en effet cette prétendue réciprocité. On fera arrêter, extrader les hommes échappés au despotisme; ce sera un service d'ami que se rendront réciproquement les ministres. Cette réciprocité de réquisitions arbitraires n'existe encore entre aucuns pays. Lorsque nous réclamons un criminel réfugié en Savoie, on nous répond : Envoyez-nous la procédure, et nous jugerons. La même chose se passe entre les différents États de l'Empire, parce que chacun est jaloux de l'inviolabilité de son territoire..... Je passe à un autre point également important. Vous aviez ajourné cette affaire jusqu'à ce que le comité de constitution, de concert avec le comité diplomatique, vous eût proposé une loi générale. D'où vient que le comité diplomatique, en contravention à ce décret, imprimé dans tous les papiers de l'Europe, vous reproduit sa première proposition sous le prétexte d'un prétendu certificat de conviction? Le bruit de cette extradition, l'arrestation illégale des particuliers ont excité une indignation générale dans le pays, où les lois sont connues. Je répète que les moyens dont on s'est servi font présumer bien des choses. Quand on commence par tenter de corrompre un tribunal, ne doit-on pas soupçonner qu'il y a de l'iniquité ministérielle sous jeu?... Je conclus par demander l'ajournement.

M. Biauzat : Je commence par écarter la futile discussion faite par le rapporteur entre Léopold duc de Brabant et Léopold archiduc d'Autriche, et je ne m'arrête pas même à l'objection tirée du refus du tribunal de Bruxelles. Cette affaire ne doit pas être jugée d'après les anciens principes, mais d'après les principes de liberté que vous professez. La personne d'un citoyen n'est soumise qu'à la juridiction du pays qu'il habite. Si une puissance étrangère accuse un individu qui vient chez nous chercher un asile, qu'elle nous envoie la procédure, et nous le jugerons. S'il est condamné, c'est alors seulement qu'il sera transféré dans le pays, pour l'exemple. En ce moment je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Robespierre : Quoiqu'il soit vrai que l'Assemblée ne puisse juger d'un fait sans le connaître; quoiqu'il soit évident qu'elle n'a point encore réuni les bases sur lesquelles doit être fondée sa décision, et que, dans aucun cas, elle ne peut prononcer aussi légèrement sur le sort d'un individu, je crois que ce n'est pas même encore la question de fait qui doit nous occuper. Ne voyez-vous pas qu'il s'agit de la plus grande question de droit public? Il s'agit de déterminer quels sont les droits et les devoirs réciproques des nations; il s'agit de savoir quelle est la juridiction générale des sociétés sur les individus de l'espèce humaine. Croyez-vous que ce soit à l'occasion d'un rapport superficiel, incomplet et ambigu, que vous devez prononcer sur les premières et les plus précieuses lois de la société et sur les rapports du genre humain?..... Cette observation suffit pour vous déterminer à renvoyer cette question au comité de constitution, pour la décider ensuite avec toute la préparation et la maturité qu'elle mérite.

M. Cochelet : Le tribunal de Bruxelles, auprès duquel celui de Charleville a réclamé un faux monnayeur, a répondu : Envoyez-nous la procédure, les témoins, et surtout de l'argent, et nous jugerons. Tels sont les usages de réciprocité.

M. Fréteau : Il est vrai que, relativement à l'affaire de Bruxelles, l'empereur s'est enveloppé dans les clauses de la joyeuse entrée qui autorisent le tribunal de Bruxelles à refuser l'extradition; mais votre comité a vu que ce refus ne pouvait pas autoriser le vôtre, et qu'il n'en fallait pas moins suivre les principes de justice que vous avez établis dans votre constitution, et que vous ne rendrez précieux à toutes les autres nations qu'en y restant inviolablement attachés. Les preuves légales de prévention nous paraissent acquises par l'aveu même des accusés. Voici comment ils s'expriment dans leur mémoire...

« M. Barbon était directeur de deux établissements, de la Banque et de la maison de commerce. La guerre ayant influé sur le mauvais état de la maison de commerce, elle eut recours à la Banque, et le directeur tira des lettres de change sur des négociants de Vienne qui à la vérité ne devaient rien. La maison de commerce n'eut recours à cette espèce d'agiotage, en usage à Vienne, que pour ne pas se

mettre à la merci des usuriers. Le directeur avait prévenu tout éclat, il changeait ces lettres de change contre d'autres effets qu'il retirait. En cela il n'a fait que suivre les usages suivis par la Banque... » Je ne sais si c'est un usage que de fabriquer des lettres de change pour les escompter comme si elles étaient dues, mais je demande si ce n'est pas, de la part des accusés, donner de fortes preuves de prévention que de se livrer à des aveux aussi graves. (Il s'élève des murmures)... Je réponds à une observation; on a nié les usages de réciprocité, et moi je dis qu'excepté l'Angleterre toutes les autres puissances accordaient l'extradition, non pas à la vérité des débiteurs, mais des criminels légalement requis. Mais ne nous occupons pas de l'ancienne politique ou de ce qu'a fait le tribunal de Bruxelles; ne consultons que les lois de la justice, que l'intérêt réciproque des nations, que la vraie et immuable règle de morale, qui veut que les coupables soient punis.

M. Buzot : Il me paraît en effet indispensable que l'homme qui fuit un pays dans lequel il a commis un crime ne puisse trouver dans aucun autre pays un asile qui lui assure l'impunité; mais qu'on donne aussi un moyen de prévenir l'injustice ministérielle, et d'empêcher l'inquisition qui pourrait s'exercer sur tout homme qui cherche une terre libre et hospitalière pour se mettre à l'abri des poursuites du despotisme. Une question aussi délicate ne doit pas être jugée sur des circonstances. Si, par exemple, cette contre-révolution dont on parle tant arrivait, quel est celui d'entre nous qui ne fuirait pas cette terre aujourd'hui si chère et alors si odieuse? Eh bien, d'après les principes de M. le rapporteur, nous serions aussi réclamés comme des criminels transfuges, et déclarés coupables pour n'avoir pas voulu cesser d'être libres. Il ne s'agit pas moins que d'un pacte à faire entre les nations en faveur de la liberté ou en faveur du despotisme. La question mérite bien d'être renvoyée à l'examen du comité de constitution, et d'être plus solennellement discutée. (On applaudit.)

M. Duchatelet : On nous avait demandé des pièces légales de conviction. Nous vous présentons le certificat du conseil royal et impérial de Vienne, qui porte qu'il résulte de la procédure assermentée que l'un des deux accusés a fait circuler pour 200,000 florins de fausses lettres de change, et qu'il y a contre son coaccusé les indices les plus forts de complicité. C'est là une pièce légale : que veut-on de plus?

M. Robespierre : D'après cette pièce, il me paraît que les particuliers arrêtés à Huningue ne sont rien moins que criminels. Si un véritable crime existait, on n'aurait pas manqué sans doute de le présenter à l'Assemblée nationale. J'atteste au contraire tous les négociants, et je leur demande si ce dont les détenus sont accusés est réellement un crime. Ils n'ont fait que ce qui était en usage; et concevez-vous que, si des accusés à la poursuite desquels on met tant d'importance étaient réellement coupables, on se fût contenté d'envoyer un certificat en vous cachant l'information?... Ne voyez-vous pas que, si vous n'ajourniez pas, vous décideriez la question de fait et préjugeriez la question de droit sans connaître ni l'une ni l'autre?

M. Cottin : Si l'on accède à la demande du ministre autrichien, je demande qu'on réclame M. Lambese, décrété de prise de corps.

M. Lavigne : Je vous prie de remarquer comme la question a changé d'aspect. Le rapporteur vous disait dans son premier rapport qu'il s'agissait d'une falsification de billets de banque, puis d'une falsification de lettres de change. Eh bien, vous voyez actuellement qu'il ne s'agit que d'une simple opération de commerce usitée à la Banque. Je ne prétends point justifier le délit de faire circuler des lettres de change tirées sur un homme qui ne les doit pas, et auquel on n'est pas sûr de pouvoir remettre des fonds pour les acquitter; mais il n'est personne qui ne sache que ces opérations se font souvent dans les banques, qu'elles se font sans porter préjudice à personne, et qu'elles ne sont point un crime. Mais vous devez faire une autre remarque également importante : c'est que le comité diplomatique a contrevenu à votre premier décret, qui prononçait l'ajournement jusqu'à la loi générale; c'est que l'on vous a parlé sans cesse d'usages réciproques, et qu'on n'a donné aucune preuve de ces usages; qu'on a dit que cette réciprocité avait été vérifiée, et qu'on n'en a pu citer aucun exemple... Je demande l'ajournement, et l'élargissement des particuliers arrêtés.

M. Fréteau : Je dois dire à la décharge du comité diplomatique que votre décret ne lui ordonnait pas de vous donner les preuves de la réciprocité, mais bien de vous présenter un acte légal d'accusation; or il vous présente un acte en forme de la municipalité de Vienne.

M. Biauzat : Je demande si un certificat de municipalité est un acte judiciaire; je demande si la municipalité de Paris a le droit de faire arrêter un homme à Vienne.

M. Robespierre : Je ne crois pas qu'aucun membre de l'Assemblée veuille faire ici, en quelque sorte, le rôle d'accusateur, et que quelqu'un ait intérêt à s'opposer à l'ajournement. Je demande qu'on aille aux voix.

L'Assemblée consultée ordonne l'ajournement, et charge ses comités diplomatique et de constitution de lui présenter incessamment la loi générale sur cette matière.

Projet de décret proposé, au nom des comités des finances et d'aliénation sur les dîmes inféodées.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des finances et d'aliénation des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les propriétaires laïcs de dîmes inféodées qui ont affermé ces dîmes par bail distinct, ayant une date certaine antérieure à celle du décret du 14 avril 1790, portant suppression des dîmes inféodées, pourront, sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en payement dans les acquisitions des domaines nationaux; elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes, déduction faite, sur la totalité de ladite redevance, des charges de toute espèce, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

« II. Ces baux et états seront représentés aux directoires du district de la situation des biens, et seront par eux certifiés véritables. Sur la représentation et sur la remise desdits baux et états ainsi certifiés, le commissaire du roi préposé à la liquidation générale des offices expédiera provisoirement une reconnaissance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article, et ladite reconnaissance sera reçue en payement de domaines nationaux, soit à la caisse du district, soit à la caisse de l'extraordinaire, conformément aux précédents décrets.

« III. Ceux desdits propriétaires qui, à défaut de bail, pourraient produire un contrat d'acquisition fait depuis l'année 1785, et antérieur au décret dudit jour 14 avril dernier, seront admis à présenter ledit contrat certifié de même, et il sera reçu pour moitié de sa valeur en payement des domaines nationaux, de la manière ci-dessus.

« IV. Quant aux propriétaires laïcs dont les dîmes inféodées sont en régies ou affermées confusément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité dudit lieu, qui appellera même, si elle le juge à propos, les curés décimateurs ou autres qui en auraient fait la perception, de leur donner une estimation certifiée de la valeur de ladite dîme, d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

« V. Cette estimation se fera dans une assemblée du conseil général de la commune, convoquée dans le délai de huit jours, où seront appelés, au besoin, les régisseurs ou fermiers, pour y être consultés seulement.

« VI. Cet estimation sera visée par les directoires de district et de département de l'arrondissement dans lequel seront situées les dîmes, et le capital de ladite estimation sera dû et reçu en payement de domaines nationaux, provisoirement pour moitié, de la manière énoncée en l'article ci-dessus, après que déduction aura été faite des charges, suivant l'état que le propriétaire de la dîme sera tenu de donner, suivant l'article Ier.

« VII. Les biens nationaux au payement desquels auront été admis, pour moitié, les baux, contrats d'acquisi-

tion ou estimations des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés, par privilége spécial, au payement du prix de l'adjudication, jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espèce de formation ni laps de temps.

« VIII. Pour plus grande sûreté, ceux des propriétaires de dîmes inféodées qui voudront donner en payement d'acquisition de biens nationaux la valeur de leurs dîmes, sur une estimation provisoire, suivant l'article IV, seront tenus de donner caution, qui sera reçue par le directoire du district qui aura fait l'adjudication desdits biens, de fournir et faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

« IX. Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes pourront en donner leur reconnaissance définitive et la liquidation, pour la valeur entière, en payement des domaines nationaux qu'ils acquerront, comme les autres créanciers de l'Etat auxquels cette faculté a été accordée.

« X. Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dîme se percevait sur un territoire circonscrit, qui ne rapporteraient pas des baux, aux termes de l'article V du titre V de la loi du 5 novembre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article VII de la même loi en donnant un état du territoire contenant : 1° les limites ; 2° une désignation des terres en friche et de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton ; 3° un dénombrement des terres possédées par le propriétaire de la dîme qui en réclame l'indemnité.

« XI. En donnant cet état ou celui prescrit par l'article V de la loi susdite, les propriétaires de la dîme, d'après l'évaluation, motiveront leur état, et, d'après l'étendue qu'ils y ajouteront, ils pourront demander une somme fixe pour leur indemnité. Sur leur demande et en suite des observations de la municipalité, le directoire de département, en prenant l'avis de celui du district, pourra leur faire une offre. En cas de contestation sur l'offre, il sera procédé à une estimation par experts, conformément à l'article IX de la loi du 5 novembre dernier, aux frais de celui qui succombera, lesquels frais seront, en tout cas, alloués au directoire du district dans la dépense de son compte.

« XII. S'ils ne veulent pas demander une somme fixe pour leur indemnité, il sera procédé à l'estimation prescrite par l'article IX de la loi du 5 novembre dernier, et les frais en seront supportés par moitié entre les propriétaires et le directoire du district, qui pourra porter la sienne dans la dépense de son compte.

« XIII. Les propriétaires des dîmes inféodées qui, sur leurs autres propriétés, seraient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine, ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir en compensant le capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes. »

La séance est levée à dix heures.

THÉATRE DE LA NATION.

Le Mari directeur, comédie, représentée le vendredi 25 février, est une imitation du conte de La Fontaine qui a pour titre *le Mari confesseur*, imité lui-même d'un conte tiré des *Cent Nouvelles nouvelles*, conte qui, enfin était une imitation d'une nouvelle de Boccace. Voici comme l'auteur de la comédie a arrangé son sujet.

Un officier municipal apporte dans un couvent de femmes le décret, sanctionné par le roi, qui supprime les maisons religieuses. Après quelques simagrées, les recluses consentent à rentrer dans le monde, sous différents prétextes de sensibilité, de reconnaissance, de résignation, et sans parler de leur pension, qu'elles ont pourtant eu soin d'accepter d'avance. L'officier municipal, qui a une fille dans ce couvent, est fort surpris de la voir repousser le bienfait de la loi. Quelques circonstances lui font soupçonner que le Père Théotine, jeune Bernardin, est le motif de cette résolution. Le hasard le met à même de tout savoir. Un religieux qui s'est décidé à se défroquer lui renvoie sa robe ; il s'en affuble à l'aspect de sa femme qui paraît, et sous ce costume il surprend sa confession. Celle-ci déclare qu'elle a aimé un militaire, un officier municipal. Le mari se fait connaître. Elle ajoute à ces aveux qu'un Bernardin a été son troisième amant. Son mari a servi, il est officier municipal, il porte l'habit d'un Bernardin. Sa femme lui persuade qu'elle ne lui a parlé que de lui. Le même moyen découvre tous les secrets de la fille du municipal ; elle aime, en effet, Théotine, elle en est aimée, et elle l'épouse quand il a consenti à quitter le froc.

Cet ouvrage, qui est de M. Flins, a eu du succès.

LIVRES NOUVEAUX.

Plus de révolution concernant les finances, ou Découverte consolante de l'impôt unique du toisé, par M. Blanc-Gilli, de Marseille, avec cette épigraphe :

> Partout où l'on ne peut placer le poids ou la mesure, il n'y a rien de juste, rien de fixe, ni rien de vrai.

In-8° de 160 pages. Prix : 2 liv. 8 s., et 3 liv., franc de port, par tout le royaume. A Paris, chez M. Morin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 250.

— *Bibliothèque de l'homme public*, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public ; par M. Condorcet, de l'Académie Française et de celle des Sciences, et autres gens de lettres. Tomes XI et XII, qui complètent la première année : ouvrage dont il paraît un volume par mois. On s'abonne à Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 32 liv. pour un an, 17 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois mois, franc de port, par la poste ; et pour Paris, 28 liv. 10 s. pour un an, 15 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois mois.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain la 1re représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. *Amphitryon*, com., suivie de *la Partie de Chasse d'Henri IV*.

Demain la 2e représentation de *M. de Crac dans son petit Castel*, comédie nouvelle en un acte.

Théatre-Italien. — Auj. *la Servante maîtresse ;* la 7e représentation du *Franc Breton*, et *Raoul, sire de Créqui*.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes ; *l'Homme au masque de fer*, pantomime en 4 actes.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Ménechmes grecs*, en 4 actes, en prose ; suivis du *Seigneur supposé*, en 2 actes, en prose.

En attendant *la Mère de Famille*, en 5 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, opéra italien.

Demain la 2e représentation d'*Aurélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs ; suivie du *Souper d'Henri IV*, et du *Valet rival*, opéra.

En attendant la 1re représentation des *Capucins*, comédie en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Mariage clandestin*, opéra en un acte ; *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes, et *les Caquets*, comédie en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 58e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 67. *Mardi* 8 Mars 1791 — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 19 février. — Il est probable que notre cabinet va prendre une marche plus ferme et surtout plus égale. L'intermittence de la faveur n'altérera plus la suite des plans. M. Bichoffwerder est éloigné; cette retraite s'est faite sans éclat. Les circonstances exigeaient trop de talent pour ménager encore des convenances. M. d'Hertzbert reste maître. Nos politiques pensent que c'est une rude affaire que d'avoir tant de fautes à réparer; mais, disent-ils, c'est une sorte de dédommagement d'avoir à rejeter de sa responsabilité bien des torts sur l'impéritie d'autrui. Le prince royal a assisté dernièrement à une séance du directoire général. Ce prince se propose de s'y trouver régulièrement, pour prendre une connaissance exacte de toutes les parties du gouvernement.

— L'entrée de l'ambassadeur turc, Asmi-Achmet-Effendi, a été très-pompeuse et très-solennelle. On ne croit point encore à la paix. On sait que la Russie redouble d'activité dans ses armements pour la Livonie et la Russie Blanche.

— On a appris que le comte de Soltikof, général en chef, et M. le général du génie de Suchtelen sont arrivés à Riga pour visiter les troupes et faire les dispositions nécessaires le long de la Dwina.

ANGLETERRE.

De Londres. — On assure que le bureau de l'amirauté a reçu l'ordre de faire radouber très-promptement l'escadre de l'amiral Cornish, arrivée depuis peu des Indes occidentales, et de la faire repartir le plus tôt possible pour les Indes orientales, d'où les directeurs de la Compagnie ont reçu des nouvelles fort inquiétantes. Il paraît que les régiments hanovriens qui sont dans l'Inde n'en seront retirés que quand le gouverneur général, lord Cornwallis, ne jugera plus leurs services nécessaires en ce pays.

— Une lettre de Portsmouth, un peu tardive, puisqu'elle est du 7 février, dit qu'il court un bruit dans cette ville de l'envoi très-prochain d'une flotte considérable dans la Méditerranée; elle ajoute qu'à la lenteur des préparatifs on serait cependant tenté de croire, ou que le cabinet de Saint-James ne prendra aucune part active à la guerre des Turcs avec la Russie, ou que cette guerre est sur le point de se terminer; mais on s'accorde à penser et à dire qu'il se fera une revue des forces navales avant qu'elles soient désarmées.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 3 mars. — Les événements de notre pays ne doivent pas être dénués d'intérêt pour la France. Notre situation présente attache encore non-seulement par le souvenir de celle à laquelle on vient de nous arracher, mais aussi, et davantage, par la comparaison de l'une avec l'autre. Il n'y a rien de plus propre à avancer l'esprit dans la carrière de la politique expérimentale. Le patriotisme et les patriotes continuent à éprouver ici un sort tout à fait différent. Les principes reçoivent des éloges, et les personnes des coups; le gouvernement accueille ceux-là, le peuple reçoit ceux-ci. On dirait que la maison qui nous gouverne pense du patriotisme comme Jean-Jacques de la médecine, laquelle il voulait voir arriver toute seule, sans le médecin.

La première séance de la Société des Amis du Bien-Public a été ouverte par son président, M. Edouard de Walkiers. Ce patriote a gémi des excès et des voies de fait qui se commettent journellement, et troublent encore la tranquillité publique dans le moment où l'on croyait avoir payé assez cher le retour de l'ordre et de la paix. Il n'a pas présenté la considération des moyens que donne aujourd'hui la force des baïonnettes; mais il a justifié les anciens amis de la liberté d'être encore les auteurs des troubles qui s'entretiennent.

La séance devait être consacrée à cette justification. M. l'avocat Sandelin a lu une *Exhortation d'un Vonckiste à ses concitoyens*, pièce remplie de bons sentiments, et très-digne d'un homme de bien. Nous ne citerons que le passage suivant, adressé au peuple: « Sera-ce dans quelques vitres brisées que vous trouverez la réparation de vos maux et l'indemnité de vos pertes? Si vous ne craignez pas d'imiter vos tyrans, de vous souiller des mêmes torts, de faire d'avance une compensation d'attentats; si vous montrez autant qu'eux de mépris pour les lois, comment, chargés de cette récrimination, paraîtrez-vous devant les tribunaux, et comment la loi pourra-t-elle vous venger si vous vous êtes vengés vous-mêmes? »

Le peuple écoutait ce discours; la salle a retenti d'applaudissements. Mais au moment où la Société a voulu recueillir les voix et obtenir l'unanimité pour donner à ce discours la sanction de l'assemblée des Amis du Bien-Public, il s'est ouvert un débat. Plusieurs membres se sont élevés contre le titre de conquérant que l'on donnait à Léopold. Ce n'était pas seulement une querelle sur la rédaction de la pièce, comme il paraît par la défense de M. Sandelin. Cet avocat patriote s'est appuyé sur l'article LIX de la joyeuse entrée, et même sur les conventions faites à Reichenbach et à La Haye, pour prouver que Léopold était réellement rentré en conquérant. La discussion s'échauffait; un amendement l'a calmée. On est convenu généralement d'approuver la pièce, sans préjudice des expressions.

Le président de l'assemblée a développé de nouveau les principes de la Société, et a déclaré que le but de son travail était de rédiger un plan pour obtenir du gouvernement une meilleure organisation des *trois états* de Brabant. En conséquence on a nommé des commissaires qui doivent s'occuper de ce projet, lequel sera discuté en assemblée générale et rendu public par la voie de l'impression. On a nommé aussi une espèce de comité permanent, composé de trente autres commissaires chargés de recueillir les différents mémoires et rapports qui seraient envoyés à la Société, de les examiner et de les publier aussi par la voie de l'impression.

On a proposé ensuite d'inviter les habitants des autres villes du Brabant à former des Sociétés d'Amis du Bien-Public, et de s'affilier à celle de Bruxelles. MM. Sandelin et Walkiers ont fait rejeter une proposition qui ne leur a pas paru convenir à une assemblée particulière qui n'est point organisée, mais simplement tolérée par le gouvernement.

FRANCE.

De Paris. — M. Lequinio, ancien maire de Rhuis, député extraordinaire du département du Morbihan à l'Assemblée nationale, vient d'annoncer un projet de *Journal du Laboureur*, qui paraîtra une fois par semaine et sera composé de seize pages in-8°, sans les suppléments. Il aura pour objet les lois, les relations politiques et les arts, et principalement l'agriculture, qui y sera traitée *ex professo*, et avec la simplicité de langage qu'exige la classe d'hommes à laquelle il s'adresse particulièrement. — Le prix de la souscription est de 12 liv. par an, franc de port par tout le royaume, ou de 7 liv. pour six mois. Le premier numéro paraîtra incessamment. — On s'abonne à Paris, chez MM. Debray, libraire, au Palais-Royal, n° 235, et Quenette, commissionnaire en librairie, rue de La Harpe, n° 172.

M. Lequinio a publié, il y a quelque temps, deux écrits qui ont eu en Bretagne un très-grand succès; l'un est intitulé *Ecole des Laboureurs*, et l'autre *les Élections*. Il a parfaitement prouvé dans ces deux ouvrages qu'il méritait d'être l'instituteur des habitants des campagnes. Peu d'hommes ont pu, aussi bien que lui, connaître leurs mœurs et apprendre leur langue. « Depuis l'âge de quinze ans, et il en a trente-cinq (dit-on dans le prospectus de ce journal), il a passé au moins la moitié de son temps au milieu des agriculteurs les moins instruits de la France entière, en Basse-Bretagne, tenant plus souvent le râteau que la plume, travaillant avec ces hommes de peine et comme eux, vivant avec eux dans le plus grand dépouil-

lement, et pouvant les observer sans gêne et sans entraves.... Sa position, comme maire de Rhuis, l'a mis dans le cas de suivre ces mêmes laboureurs sur la scène publique, et depuis le commencement des troubles il a mainte et mainte fois fait des prônes politiques à cet auditoire, peut-être le plus nombreux de la France entière dans la classe des cultivateurs. C'est au sein de cette multitude ignorante qu'il s'est familiarisé avec les tournures et les simplicités par lesquelles on peut se flatter de faire parvenir à ces hommes sans connaissances l'intelligence des décrets nationaux, dont la simple lecture est loin de leur suffire. » — Il est aisé de sentir, d'après ce qu'on vient de lire, combien le projet d'un ouvrage si utile est digne d'estime et d'encouragement.

Département de Paris.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 6 mars. — Les trois curés nommés dimanche dernier ont accepté et ont été proclamés aujourd'hui.

On a passé au scrutin.

M. Sibire, prêtre de Saint-Roch, a été élu curé de Saint-François du Marais.

M. Mincé, ancien curé des Trois-Patrons de Saint-Denis en France, a été élu au premier scrutin curé de Saint-Thomas d'Aquin.

M. Varlet, directeur spirituel des Quinze-Vingts, a été élu de même pour la cure de Saint-Ambroise.

L'assemblée électorale du département est convoquée à dimanche prochain 13, pour procéder à l'élection de l'évêque.

Extrait du registre du bataillon de la section de la rue de Montreuil, du samedi 5 mars 1791.

« Le bataillon, justement alarmé d'une phrase obscure insérée dans le n° 60, page 244, du *Moniteur*, daté du 1er du présent mois, ainsi conçue : « Les habitants du « faubourg Saint-Antoine ont paru vouloir s'opposer au « passage des troupes citoyennes, et les trois bataillons « dudit faubourg ont refusé de marcher ; »

« Considérant qu'en restant au quartier, suivant l'ordre qu'il en avait reçu du major de la division, il a donné une nouvelle preuve de son patriotisme et de sa soumission à la loi;

« A unanimement chargé son commandant de prendre les mesures les plus promptes pour que le rédacteur de la feuille désignée ci-dessus contribue, en insérant dans un de ses plus prochains numéros le présent extrait, à désabuser les bons citoyens, qui auraient pu prendre une idée très-défavorable au bataillon, à la lecture de la phrase ci-dessus désignée;

« A décidé, en outre, que copie du présent serait envoyée à tous les journalistes patriotes, pour être inséré dans leurs feuilles, et rendre par là un témoignage non équivoque du dévouement sans bornes que le bataillon conservera toujours pour l'exécution de la loi.

« BONNAUD, *commandant.*

« Pour extrait conforme à l'original :

« SEGUIN, *secrétaire dudit bataillon.* »

« Tous les citoyens doivent, monsieur, désormais être jaloux de connaître les lois de leur patrie, puisqu'ils ont des droits égaux à leur protection, et qu'en se rendant dignes de l'estime publique ils peuvent être chargés de surveiller ou même de maintenir leur exécution. Ainsi l'opinion que M. Kersaint a manifestée, dans *le Moniteur* du 24 du mois dernier, sur le classement des marins, n'aura pas été vue sans intérêt par un grand nombre de personnes. J'ai fait sur le même objet quelques réflexions importantes. Le chef-lieu du département que j'habite est situé sur la Loire; il a un commerce très-florissant, et son territoire est vivifié par la navigation de ce fleuve dans une étendue de trente lieues au moins, et par celle de deux canaux très-fréquentés, le canal de Briare et celui d'Orléans, qui se réunissent ensuite dans le canal de Loing, dont le département renferme aussi une partie. On en ouvrira peut-être bientôt un nouveau, et par conséquent le nombre des mariniers, qui y est fort considérable, s'accroîtra encore beaucoup.

« M. Kersaint dit que le classement des gens qui se livrent à la navigation est une mesure dans laquelle le comité de marine a entraîné l'Assemblée nationale, et il la regarde comme un mal *non remédiable par lui.* Il est certain que, si l'effet des classes est une conscription pour obliger les marins et gens de rivières à servir, en temps de guerre, sur nos flottes, il doit en résulter de grands inconvénients. Puisque la conscription militaire pour le service de terre a été proscrite, et avec raison, il serait très-inconséquent de l'établir pour le service de mer, et très-injuste de n'y astreindre qu'une certaine portion de la nation. Par la seule raison que sa profession la rend plus propre à être utile dans la marine, on ne doit pas conclure qu'elle doit être contrainte à y servir; c'est seulement un motif puissant pour prendre les moyens convenables, c'est-à-dire compatibles avec la liberté et conformes aux lois qui la protégent, pour engager les gens habitués à naviguer à fournir leurs services à leur patrie dans le temps où elle pourrait tirer d'eux un parti avantageux. En agissant autrement, en les assujettissant à une obligation de service à laquelle les autres citoyens ne sont pas forcés, on mettrait entre eux une différence qui serait contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme, en ce qu'elle établirait une inégalité absurde dans leurs devoirs et dans leurs droits. Certainement nos représentants n'ont pas pu avoir une intention si manifestement opposée à l'équité et à la sagesse des principes qui servent de base à nos lois.

« Le classement des gens de mer et de rivière, ne pouvant pas entraîner pour eux l'obligation d'être employés pour le service militaire sur nos flottes pendant la guerre, ne mérite pas les reproches dont il paraît susceptible; il ne sera pas une exception injuste à la loi, qui ne peut pas en supporter de pareilles. Son effet doit probablement être le même que celui de l'inscription des gardes nationales, qui est prescrite à tous les citoyens depuis l'âge de dix-huit jusqu'à cinquante ans, et les marins ne seront contraints de fournir leur service à la patrie que lorsqu'il lui sera indispensable, de la même manière que les gardes nationales doivent la servir dans des circonstances extraordinaires, dans des moments extrêmement rares, où les dernières ressources doivent être employées, et en vertu d'un décret exprès du corps législatif. Dans les temps ordinaires la marine se recrutera sans doute par les engagements volontaires, comme l'armée, et en temps de guerre à l'aide d'un corps auxiliaire formé à l'instar de l'armée auxiliaire, qui doit servir à porter les régiments au complet. De cette façon l'égalité qui doit régner entre toutes les classes de citoyens serait conservée; la liberté, qui est un droit sacré pour eux, serait respectée, et les forces nécessaires à la marine pour compléter les équipages seraient assurées dans tous les cas. On s'épargnerait même la cruelle ressource de la presse, qui s'accorderait mal avec la liberté individuelle et avec la tranquillité publique, qui remplirait mal les besoins, et qui serait très-odieuse aux Français Si l'Angleterre et la Hollande usent avec succès de ce moyen extrême pour garnir les équipages de leurs flottes, c'est que, l'état de marin étant le plus commun et les marins plus rassemblés sur les ports ou dans un espace peu étendu, on est toujours assuré de se procurer ainsi des hommes de mer, au lieu qu'en France, où les autres professions sont infiniment plus nombreuses et les mariniers répandus sur une plus grande surface, la presse fournirait pour les vaisseaux beaucoup de gens qui seraient longtemps avant de pouvoir y rendre service. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Louis Noailles.
SÉANCE DU DIMANCHE 6 MARS.

M. Chapelier présente, au nom du comité de constitution, les articles suivants :

« Art. Ier. L'appel des jugements des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant le bureau pour être concilié sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

« II. Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district n'a pas comparu au bureau de paix et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement en une amende de 30 liv., au payement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel. La même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera par cette raison déclaré non-recevable.

« III. Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution de la contrainte par corps prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit, et elle ne pourra être arrêtée, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir.

« IV. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier devant le bureau de paix un terme de payement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district sans le citer de nouveau devant le bureau de paix, et le délai de l'ajournement ne sera, en ce cas, que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues.

« V. Lorsque, de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de toute autre fait décisif, le bureau de paix recevra ce serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter. »

Ces articles sont adoptés.

M. Cernon : L'Assemblée nationale ayant ordonné à son comité des finances, par son décret du 1er mars dernier, de lui rapporter l'état de la radiation des pensions de ceux qui n'ont point satisfait à la loi sur le rappel des fonctionnaires publics, le comité a examiné l'ordre des payements. Les absents ne sont pas connus dans les bureaux ; le ministre de la marine nous a écrit qu'il n'avait dans son département que trois fonctionnaires absents, et il nous a donné les motifs de leur absence. Le ministre de la guerre nous a dit que les absents ne lui étaient pas connus. Quant à ceux qui sont dans le département des affaires étrangères, ils ne doivent satisfaire qu'à la loi du serment. J'attendais hier au soir la liste des réfractaires, mais elle ne m'était point encore parvenue ce matin. Nous pensons donc qu'il faut ajourner le rapport jusqu'à ce que nous ayons pu rassembler le tableau des absents, du moins de ceux qui pourront être connus. Nous sommes toujours sûrs d'une mesure qui assurera l'exécution de votre décret : elle consiste à ne payer aucune pension que sur l'attestation de la municipalité où résidera le fonctionnaire.

L'Assemblée ordonne l'ajournement du rapport.

M. Desmeuniers : Vous avez ajourné, dans la séance d'hier, l'article XIX, par lequel seront terminées les contestations qui pourraient s'élever relativement aux élections. Vous croirez probablement aussi nécessaire d'ajourner les articles XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV. Je vais vous en faire lecture.

« XX. Dans le cas où des troubles survenus, soit dans les assemblées de communes par communautés entières ou par sections, soit dans les assemblées primaires, auraient empêché d'en terminer les opérations ou donneraient lieu à en prononcer la nullité, le conseil ou le directoire du département pourra, sur l'avis du directoire de district, convoquer une nouvelle assemblée, y envoyer, au besoin, des commissaires pour maintenir l'ordre, et, à l'égard des assemblées primaires, déterminer le lieu où il paraîtra convenable de les convoquer, pourvu que ce soit dans le même canton.

« XXI. Si des troubles s'élevaient, soit dans les assemblées municipales, soit dans le conseil général d'une commune, le conseil ou le directoire du département, sur l'avis du directoire de district, pourra pareillement nommer des commissaires chargés d'y rétablir l'ordre.

« XXII. Les conseils ou directoires de département, après avoir pris l'avis des directoires de district, prononceront sur les contestations qui pourraient s'élever, tant sur la forme et la régularité des élections que sur les conditions d'éligibilité des officiers municipaux, notables et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, du procureur-syndic et des membres de l'administration de district, des juges de paix et de leurs assesseurs, des juges de tribunaux de district, de ceux des tribunaux de commerce et de leurs suppléants.

« XXIII. Les contestations qui pourraient s'élever, tant sur la régularité de l'élection que sur les conditions d'éligibilité d'un procureur général syndic, ou des membres de l'administration d'un département, seront jugées par le conseil, et, en son absence, par le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin.

« XXIV. Si les directoires de département ne peuvent, malgré deux avertissements successifs, obtenir des municipalités ou directoires de district les renseignements ou informations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer deux commissaires qui se transporteront, aux frais des officiers municipaux ou des membres des directoires de district, pour recueillir ces renseignements ou informations. »

L'Assemblée ordonne l'ajournement de ces articles.

M Desmeuniers fait lecture des articles suivants, qui sont adoptés après une légère discussion.

« XXV. Indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

« XXVI. Les conseils ou directoires de département seront tenus d'exécuter et faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du roi, en qualité de chef suprême de l'administration générale, et contresignées par le ministre de l'intérieur. Mais si ces ordres leur paraissent contraires aux lois, ils auront le droit d'en avertir le corps législatif.

« XXVII. Si le procureur-syndic requiert ou si le directoire d'un district prend des délibérations contraires soit aux lois, soit aux délibérations de l'administration du département, soit aux ordres qui leur auraient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci déclarera ces actes nuls et en instruira le directoire de district.

« XXVIII. Si le directoire ou le procureur-syndic d'un district mettaient à exécution une délibération du conseil général de district sur laquelle le conseil général de département aurait notifié sa désapprobation, ou même refusé son approbation, comme aussi dans tous les cas où ils se permettraient une résistance persévérante à l'exécution, soit des lois, soit des délibérations de l'administration du département, soit des ordres qui leur auraient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci pourrait, sans se servir de l'expression *mander à la barre*, appeler devant lui le procureur-syndic, même un ou plusieurs membres du directoire de district, leur remontrer qu'en intervertissant l'ordre des pouvoirs constitutionnels ils mettent la chose publique en danger, et prononcer, par une délibération qui sera imprimée, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

« XXIX. Si le directoire du département n'a pas annulé les actes mentionnés en l'article XXVII, le roi pourra les annuler par une proclamation, sous la responsabilité de son ministre.

« XXX. Dans le cas où, soit après la déclaration de nullité prononcée par le département, ainsi qu'il est dit en l'article XXVIII, le directoire ou le procureur-syndic d'un district persisterait dans son insubordination, le roi pourrait suspendre individuellement ou collectivement, comme il sera expliqué par la suite, les membres du directoire, ainsi que le procureur-syndic du district.

« XXXI. Toutefois, si les circonstances sont urgentes, le directoire ou le conseil du département pourra, sous sa responsabilité, suspendre de leurs fonctions le procureur-syndic qui aurait requis ou les administrateurs de district qui auraient pris des délibérations capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publiques, mais à la charge d'en instruire aussitôt le pouvoir exécutif, lequel lèvera ou laissera subsister cette suspension.

« XXXII. Si la suspension n'a été prononcée que contre deux membres du directoire de district, ils seront remplacés par les deux suppléants. Si le nombre des membres suspendus excède celui de deux, le directoire du département nommera, parmi les membres du conseil de district, des commissaires en nombre suffisant pour compléter le directoire.

« XXXIII. Pour remplacer un procureur-syndic suspendu de ses fonctions, le directoire du département nommera un commissaire pris par les membres de l'administration de district, ou, en cas de refus, parmi ceux du conseil de département.

« XXXIV. Si un directoire de département met à exécution une délibération du conseil de département à laquelle le roi aurait refusé son approbation, ou prend, de toute autre manière, des délibérations ou arrêtés contrai-

res, soit aux règles établies pour la constitution des corps administratifs, soit aux ordres donnés par le roi, en matière d'administration, sous le contre-seing du ministre qui en est responsable, le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, annuler ces actes par une proclamation et défendre de les mettre à exécution.

« XXXV. Si une administration de département prenait, dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sûreté et la tranquillité publiques, comme aussi dans le cas où, après une déclaration de nullité prononcée par le roi et les ordres donnés par lui, en matière d'administration, soit le conseil général, soit le directoire, soit le procureur général syndic persisteraient dans leur insubordination, le roi, sous la responsabilité de son ministre, pourrait suspendre les auteurs du délit, individuellement ou collectivement.

« XXXVI. La suspension mentionnée au précédent article, ainsi qu'en l'article XXX, pourra être prononcée, soit contre le corps entier du conseil ou du directoire, à raison des délibérations ou arrêtés qu'il aura pris, quel que soit le nombre des membres qui auront concouru à les former, soit contre un ou plusieurs membres, pour les actes qui leur seront personnels, hors la délibération.

« XXXVII. Dans tous les cas où une suspension sera prononcée, soit par le directoire de département, soit par le pouvoir exécutif, le roi en instruira sur-le-champ la législature, si elle est assemblée, et dès les premiers jours de sa session, si elle est en vacances.

« XXXVIII. Sur cette notification, le corps législatif pourra, soit prononcer qu'il y a lieu à accusation contre le ministre qui aura signé l'acte de suspension, soit lever la suspension ou dissoudre le corps administratif, même statuer, à l'égard de quelques-uns de ses membres, qu'il y a lieu à accusation, et, dans ce dernier cas, les renvoyer, pour être jugés, soit à la haute cour nationale, soit aux tribunaux criminels de département. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 7 MARS.

M. Lautrec : L'exception que vous avez décrétée samedi dernier en faveur du maréchal de Broglie m'encourage à vous demander la même faveur pour le maréchal de Castries, dont vous n'avez entendu parler ni avant ni après la révolution. M. Castries a gagné plusieurs batailles, dans l'une desquelles il a reçu une blessure dangereuse qui depuis s'est ouverte plusieurs fois; dans ce moment il en souffre cruellement, et il est dans l'impossibilité absolue de voyager. Je demande que le décret concernant les fonctionnaires publics soit suspendu pour lui.

M. Bouche : D'exception en exception il arriverait infailliblement que les fonctionnaires publics absents et fugitifs seraient enfin tous regardés comme présents. La proposition de M. Lautrec a été faite, il y a quelques jours, par M. Malouet, et rejetée; je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *** : Je réponds à M. Bouche qu'il serait à désirer que vous eussiez fréquemment à juger des exceptions de ce genre.

M. Lautrec : La loyauté de M. Castries et ses services militaires sont connus.

M. Dedelay : Les exceptions ne seront pas embarrassantes si vous les réduisez au cas où se trouve M. Castries. Avant son départ il vous a écrit une lettre pour vous en faire connaître les motifs; il vous dit que c'était en partie pour sa santé en partie pour accompagner Mme Castries, avec laquelle il est demeuré depuis tout ce temps dans une terre qu'il a en Suisse, mais qu'il était prêt à rentrer dans le royaume dès qu'il y serait rappelé. Il ne le peut pas en ce moment; je crois que vous ne pouvez vous empêcher de lui accorder la même exception que celle que vous avez décrétée pour M. Broglie.

M. Vernier : La loi dont s'occupent vos comités pour les fonctionnaires publics absents pourvoira à toutes les exceptions. L'Assemblée ne doit pas anticiper sur ces détails. Je demande l'ordre du jour.

M. Lautrec : C'est une injustice atroce. Quelle distinction peut-on faire entre M. Broglie et M. Castries?

M. le Président : Je dois rappeler à l'Assemblée que la motion de M. Lautrec, faite il y a quelques jours par M. Malouet, a été envoyée au comité.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Prugnon, *au nom du comité d'emplacement :* Voici deux directoires vraiment édifiants : leurs jouissances sont des privations; ils consentent à se placer tous deux dans la maison commune, qui cesse de convenir à la municipalité, et à s'imposer une gêne de tous les jours pour le soulagement des administrés.... Les montagnes ont été en général la patrie de l'économie ; puisse-t-elle descendre dans les plaines et s'y naturaliser à jamais ! Puissent les administrateurs présents et à venir pratiquer ses maximes et ne jamais rougir de son évangile ! Puissent-ils se répéter chaque jour que, pour un peuple libre, le premier moyen de s'enrichir est de perdre des besoins ! Puissions-nous tous arriver bientôt au moment où perdre ainsi ce sera jouir ! .... Votre comité vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les administrateurs du directoire du département de la Lozère à acquérir de la municipalité de Mende la maison commune et ses dépendances, pour y placer le département et le district; autorise pareillement le directoire à faire faire aux frais des administrés les réparations énoncées au devis estimatif montant à 5,214 liv., à la charge par la municipalité à acquérir, avec les deniers qui proviendront de la vente qu'elle aura faite de ladite maison commune, celle des Carmes, ou toute autre maison nationale, en observant les formalités prescrites par les décrets de l'Assemblée pour la vente des biens nationaux.

M. Roussillon : Vous avez chargé votre comité d'agriculture et de commerce de vous présenter un travail général sur les primes d'encouragement propres à donner de l'activité à l'agriculture, aux manufactures, à la navigation et au commerce, et à étendre nos rapports commerciaux avec les autres nations. Les recherches de votre comité n'ont pas été sans fruit; mais, pour compléter son travail, il a besoin de recueillir l'avis de divers départements sur certains genres de cultures; il a besoin de connaître l'état actuel de nos manufactures, celui des nouveaux établissements; il est nécessaire qu'il ait des idées déterminées sur la situation présente de notre commerce avec l'étranger. Mais si ces renseignements sont utiles à votre comité pour qu'il puisse vous proposer une juste application des encouragements pécuniaires que vous aurez déterminés, il est un préalable indispensable, celui de fixer la somme qui sera destinée à ces encouragements. Votre comité des finances vous a présenté, dans son rapport du 6 février dernier, l'objet des primes et encouragements pour 3 millions 862,000 liv.; mais il vous a observé en même temps que, depuis quelques années, ces encouragements s'étaient élevés à 6 millions 500,000 liv. C'est donc véritablement cette dernière somme à laquelle vous devriez vous arrêter. Cependant, vu les circonstances, qui commandent la plus sévère économie, votre comité a pensé qu'il ne convenait de fixer la somme de ces encouragements qu'à 6 millions. Il espère qu'en adoptant un nouveau mode et d'autres bases pour quelques-unes de ces primes les 6 millions suffiront, non-seulement à encourager les mêmes branches de commerce et d'industrie qui en jouissaient, mais encore à favoriser de nouvelles branches qui n'y participaient pas, et surtout la filature du coton et l'agriculture. Les grands avantages que l'Angleterre a retirés et reçoit encore chaque jour des encouragements qu'elle n'a cessé de prêter à l'agriculture, à l'indus-

trie et au commerce, vous prouvent que les nations qui savent calculer leurs intérêts s'enrichissent par ces espèces d'avances, comme le laboureur par celles qu'il fait à la terre; qu'ainsi le sacrifice de 6 millions que votre comité vous demande n'est dans la réalité qu'un véritable prêt fait à l'agriculture et au commerce. Ce sont principalement les armateurs pour la pêche de la morue qui ont besoin de ce secours, et qui le sollicitent.

Votre comité a reçu à cet égard les réclamations les plus pressantes de Bayonne, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Grandville, Dieppe, et des autres ports qui se livrent à ce genre d'industrie. Les pertes que ces armateurs ont éprouvées depuis plusieurs années, notamment l'an dernier, les jettent dans le plus grand découragement. Il est reconnu que le commerce de la pêche, qui tient ordinairement en activité plus de quatre cent cinquante navires, sera bientôt anéanti si vous ne continuez pas les primes que des arrêts du conseil des 18 septembre 1785, 11 février 1787, et une décision du conseil de 1784, avaient successivement accordées, tant pour déterminer les expéditions pour la pêche de la morue dans la partie occidentale de l'île de Terre-Neuve que pour exciter l'importation de la morue sèche en Portugal, en Espagne, en Italie, dans le Levant et les colonies françaises; si vous n'ordonnez pas que le payement en sera continué depuis l'époque où elles ont cessé, et si vous n'ajoutez pas à l'avenir, aux expéditions pour le Portugal, l'Espagne et le Levant, une prime additionnelle de 3 livres par quintal. Sans cet encouragement le commerce, qui ne pourrait soutenir, chez l'étranger ni dans nos colonies, la concurrence des Etats-Unis et de l'Angleterre, serait obligé de restreindre sa pêche de la morue à la consommation nationale, et de diminuer dans la même proportion ses armements, qui sont la pépinière de nos meilleurs matelots, et qui alimentent une multitude de personnes de la classe la plus indigente. Cette pêche a d'autant plus besoin de secours extraordinaires qu'en ôtant, par votre décret du 28 janvier dernier, aux armateurs français la faculté d'employer des sels étrangers, beaucoup moins chers que les nôtres, et qui jusqu'à présent ont été plus propres à la salaison des poissons, vous avez augmenté le désavantage de nos pêcheries. Les considérations qui militent en faveur d'une augmentation de prime sur la morue nationale exportée sont les mêmes pour les harengs de notre pêche.

Votre comité d'agriculture et de commerce a fixé son attention sur l'importance de cette branche d'industrie, l'une des principales du royaume; elle forme un grand nombre de matelots, elle les entretient pour le service de notre navigation marchande et celui de nos forces navales. Sa main-d'œuvre, aussi multipliée que variée, fait vivre, dans une étendue de plus de soixante lieues de côtes, non-seulement les habitants des ports où cette pêche se fait, mais encore ceux des campagnes qui les avoisinent. Votre comité a senti la nécessité de conserver à cette multitude d'individus ce moyen de subsistance, dont elle manquerait si les armateurs, dont les frais d'armement sont depuis plusieurs années beaucoup renchéris, étaient forcés de diminuer leurs armements faute de débouchés. Vous ne pouvez assurer ce débouché que par une prime de 6 livres par baril de harengs exporté chez quelques puissances étrangères. Vous n'hésiterez point à accorder cette prime, ainsi qu'une addition de 3 livres par quintal à celle dont jouissent les morues sèches exportées à l'étranger, si vous considérez ce sacrifice comme une demi-solde en faveur de l'armée auxiliaire de mer. Vous avez décrété une demi-solde pour le temps de paix aux soldats nationaux auxiliaires qui, en cas d'invasion, seraient prêts à défendre la patrie. Les matelots, qui sont tenus de monter au premier ordre, au premier signal, les vaisseaux de la nation, et qui, en attendant, s'exercent sur des bâtiments pêcheurs, sont dans un cas au moins aussi favorable; si pendant la paix vous ne leur fournissez pas des moyens de subsistance, ils seraient réduits à en chercher chez l'étranger, et en cas de guerre vous ne pourriez pas compléter les équipages nécessaires à vos flottes. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom du comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale fixe provisoirement à 6 millions par an la somme qui sera destinée aux primes et encouragements nécessaires à de nouvelles espèces de culture, à l'éducation des bestiaux, à l'amélioration de nos laines, au desséchement des marais, aux manufactures, à la navigation et au commerce. Elle charge son comité d'agriculture et de commerce de lui présenter le plus tôt possible, ses observations sur l'emploi le plus utile à faire de ces fonds. En attendant, les primes et autres encouragements dont jouissaient différentes branches de l'industrie et du commerce national seront continuées, en se conformant rigoureusement aux formalités qui étaient prescrites pour les obtenir.

« II. Les primes accordées au commerce de la pêche de la morue sèche, tant pour les expéditions faites à la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve que pour l'importation de cette morue en Espagne, en Portugal et en Italie, au Levant et aux colonies françaises de l'Amérique, seront continuées, en se conformant rigoureusement aux formalités prescrites pour les obtenir, et le payement en sera continué de l'époque où il a cessé; il sera de plus payé à l'avenir une prime additionnelle de 3 liv. par chaque quintal de ladite morue qui sera portée en Espagne, en Portugal, en Italie et au Levant.

« III. Il sera accordé une prime de 6 liv. par baril de harengs de pêche française exporté en Suisse, en Espagne, en Portugal, en Italie, au Levant et dans les colonies françaises d'Amérique, en se conformant aux formalités prescrites pour assurer la destination de la morue. »

On demande l'ajournement.

M. Fermon : Le projet de décret qui vous est présenté est instamment sollicité par tous les ports où se font les armements pour la grande pêche; il offre cependant dans ses dispositions plusieurs difficultés qui nécessitent l'ajournement. Mais quant à la partie qui concerne les primes accordées à la grande pêche, vous ne pouvez différer de l'adopter, si vous ne voulez détruire entièrement cette branche de commerce, dont la cessation momentanée anéantirait nos relations habituelles dans les échelles du Levant, dans l'Italie, dans l'Espagne. Voici le moment où les bâtiments pour la pêche doivent se préparer à partir; plusieurs le sont déjà; mais les autres ne seront pas armés si l'Assemblée ne prononce pas sur les primes. S'il était besoin de vous prouver combien cette branche de commerce est intéressante, je vous dirais qu'elle emploie annuellement plusieurs millions de capitaux pour les armements qui se font en France; que les armateurs rapportent annuellement plus de 1 million 500,000 liv., qui répandent l'aisance dans nos ports et font vivre une foule de familles. Je vous propose d'augmenter les primes de 3 liv. par quintal, ce qui compensera à peine la perte qu'éprouvent les armateurs par la prohibition des sels étrangers. Je demande donc que la partie du projet de décret relative aux primes à accorder à la grande pêche soit adoptée, avec l'augmentation de 3 liv. par quintal pour les morues salées qui seront portées dans les échelles du Levant, en Italie, en Espagne, dans les colonies, etc.

M. Martineau : Je demande l'impression et l'ajournement du tout. Je serais même bien tenté de demander la question préalable, et je n'y renonce

pas lorsque l'affaire reparaîtra. L'Assemblée doit s'occuper, il est vrai, de faire fleurir par de bonnes lois le commerce et l'agriculture; mais ce qui n'est pas aussi bien établi, c'est de savoir si le moyen d'y parvenir est de donner des primes. J'ai vu les mauvais effets et les abus de ces prétendus moyens d'encouragement. Laissez agir l'intérêt personnel; c'est le plus puissant aiguillon; il ne faut que de bonnes lois pour diriger son action. On vous propose de destiner à ces primes 6 millions; et où les prendra-t-on? sur l'agriculture et le commerce. Quel est donc cet étrange calcul? Je demande si ce n'est pas un revirement destructeur que de charger l'agriculture de 6 millions d'impôt pour l'encourager. Ces encouragements ne tombent jamais que sur les intrigants; l'homme tranquille, qui ne sollicite rien, n'obtient rien. On dit que le décret est instant : que ne le proposait-on plus tôt? Quand il s'agit de grever l'Etat d'une dépense de 6 millions, qu'on nous donne au moins le temps de réfléchir. Je demande l'ajournement.

M. *** : Je demande la question préalable. Ce qu'on nous propose, c'est un impôt sur l'agriculture en faveur du commerce. Le comité d'agriculture et de commerce est en effet composé, en majeure partie, de commerçants; on ne voit jamais que des commerçants à la tribune.

M. Lanjuinais : Les primes d'encouragement qu'on vous propose pour la grande pêche ne sont qu'un objet de 500,000 liv., et l'on ferait à regret une pareille dépense lorsqu'il s'agit de vivifier un commerce utile à l'agriculture par les consommations qu'il nécessite et sans lequel il n'y aurait point de marine! Ce qu'on dit ici contre ce commerce ressemble à la fable de l'estomac. Je ne sais pas comment l'Assemblée refuserait une prime que le despotisme même n'aurait pu refuser; je ne sais pas comment elle refuserait de donner 500,000 livres d'encouragement nécessaires à un commerce d'où dépend l'existence de notre marine, tandis qu'elle a consacré tant de pensions usurpées, tant de dons du *livre rouge*, tant de brevets de retenue.

M. Fermon : Il y a une différence de 20 pour 100 entre les avantages de notre pêche et ceux de la pêche des Anglais et des Américains. Ceux-ci sont sur les lieux; ils commencent leur pêche avec le printemps et la finissent avec l'automne. Nos pêcheurs, au contraire, perdent une partie de ce temps dans les trajets, perdent une autre partie du bénéfice par les frais de cargaison, et sont obligés de ramener leurs bateaux ou de courir risque de les perdre chaque année. Comment, avec ces désavantages, pourraient-ils, sans primes, soutenir la concurrence des étrangers, lorsque ces derniers jouissent et des avantages naturels et des encouragements du gouvernement? Je persiste à demander que non-seulement les primes anciennes soient conservées, mais qu'elles soient augmentées de 3 liv. par quintal pour les importations qui seront faites à l'étranger.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Ce n'est qu'avec une extrême surprise que j'ai entendu la nouvelle théorie qui vous a été présentée par l'un des préopinants sur la prime. Il vous a dit, par exemple, que c'était un moyen de favoriser l'intrigue, et des instruments visiblement indignes de la faveur d'une administration sage. Je soutiens, moi, que les primes sont des germes de prospérité publique, et, sans m'occuper de les considérer en général, je m'arrêterai à celle destinée à l'encouragement des pêches. Les désavantages de la pêche nationale, comparée à celle des étrangers, sont produits par la nature, supérieure à toutes les institutions. En effet, vous ne sauriez empêcher que l'Amérique septentrionale ne soit plus voisine que vous des lieux de pêche, et que l'Angleterre n'ait dans ces établissements maritimes une supériorité réelle. Dira-t-on : Il n'y a qu'à abandonner la pêche. Ce ne serait pas voir en homme d'Etat, en homme qui a jeté des regards étendus sur l'ensemble d'un grand empire. Je suppose que vous ayez abandonné la pêche pendant une longue paix; au moment de la guerre vous seriez privés de matelots, dont la pêche est l'école, et parce que cette école n'en aurait pas produits de nouveaux, et parce que les anciens auraient porté leur industrie chez des nations rivales. Comment réaliseriez-vous alors des opérations militaires ou commerciales relatives à la conservation de vos colonies? Si vos faibles convois sont enlevés, si vos armateurs sont ruinés, qui donnera lieu à la consommation des objets de votre agriculture et de vos manufactures?

Ce n'est pas tout; vos colonies, privées de secours parce que votre marine sera faible et impuissante, se verront contraintes d'ouvrir leurs portes aux étrangers, et les denrées coloniales deviendront l'objet de leurs immenses profits. Que de maux! Voilà ce qu'offre la renonciation aux primes.

Quant aux 3 livres d'augmentation qui vous sont demandées par quintal de morue importée à l'étranger, il m'est facile d'en prouver la nécessité par ce qui s'est passé aux Iles-du-Vent. Dans celle que je représente, la pêche nationale, malgré la prime, malgré le droit énorme et maladroit, il est vrai, mis sur les morues étrangères, n'a jamais pu soutenir la concurrence, et la Martinique n'a pas reçu d'elle le sixième de sa consommation. Jugez du bénéfice de l'étranger.

Hâtez-vous donc d'encourager notre pêche, que le commerce ne peut faire sans encouragement; et pour tout dire, si vous arrêtiez les armements, les fonds iraient se placer dans les spéculations de pêche chez l'étranger. Le profit serait perdu pour l'Etat, et vous auriez négligé son véritable intérêt.

D'après ces motifs, j'appuie de tout mon pouvoir la demande de la prime nationale, et celle de l'augmentation de 3 liv. par quintal de morue importée à l'étranger. (On applaudit.)

Les deux derniers articles du projet de décret du comité sont adoptés, avec l'amendement portant augmentation de 3 liv. de prime par quintal pour la morue importée à l'étranger.

Le premier article est ajourné.

Sur la proposition de M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), l'Assemblée charge son comité de lui présenter un projet de règlement qui assure que les primes ne soient accordées que pour les morues prises dans les pêcheries françaises et salées en France.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Lorsque l'Assemblée nationale a jugé nécessaire d'établir un comité particulier d'agriculture et de commerce, elle a voulu qu'il fût composé d'un député par chacune des anciennes généralités du royaume. Saint-Domingue, la seule des colonies qui fût représentée alors dans l'Assemblée nationale, a donné un député, comme une généralité. Les colonies du Vent de l'Amérique diffèrent de Saint-Domingue par leur culture, par la nature de leurs impôts, et même de leur commerce. Je supplie l'Assemblée d'autoriser les députés des colonies à désigner entre eux celui qu'ils croiront devoir envoyer à ce comité, et d'ordonner qu'il lui sera adjoint.

Cette motion est appuyée par M. Roussillon, au nom du comité, et adoptée par l'Assemblée.

M. Desmeuniers, *au nom du comité de constitution :* Avant de discuter l'organisation du trésor public dont le comité des finances a donné le projet,

vous avez voulu connaître les vues du comité de constitution sur l'organisation du ministère.

La personne du roi est inviolable et sacrée. Par une heureuse fiction, on suppose que le roi, agissant en qualité de chef de l'administration générale, veut toujours le bien, et il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même. Mais comme il faut asseoir les institutions politiques sur des fondements assurés, une loi constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira, en matière d'administration, que par l'intermède de plusieurs agents, appelés ministres, qui répondront de tous les actes publics du roi. D'après ce principe, comment maintenir, d'une part, la dignité et la prérogative royales, nécessaires à la liberté et au bonheur d'un peuple nombreux, et, de l'autre, comment concilier l'énergie et la rapidité d'administration sans lesquelles une grande nation ne saurait exister, sous le même régime, avec le droit imprescriptible qu'a cette même nation de contenir dans les bornes de la loi tous les actes du gouvernement? Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre.

Le nombre des ministres est le premier point à examiner. Une seule difficulté se présente : y aura-t-il un ministre des colonies? Et en se décidant pour l'affirmative, doit-on déterminer ses fonctions avant que la constitution des colonies ait été décrétée par l'Assemblée nationale ou le corps législatif de la métropole?

L'importance des colonies, la multitude d'affaires qu'elles apporteront au gouvernement, les modifications que vous avez promises, et qui sont nécessaires, touchant leur régime et leurs lois, demandent un ministre occupé uniquement de cette administration. D'autres considérations relatives à la bonté du service, aux soins éclairés qu'on doit prendre d'une partie si précieuse de l'empire, aux moyens les plus sûrs de lui rendre toujours justice, ne laissent aucun doute sur la question. Enfin, par l'établissement d'un ministre des colonies la métropole aura non-seulement plus de moyens de montrer sa constante affection pour les colons français, mais il en résultera des avantages sans nombre en faveur de l'agriculture et du commerce du royaume.

Loin de différer cet utile établissement, des raisons tirées de la nature même des choses, et ensuite des circonstances actuelles, prescrivent de l'accélérer.

Pour saisir la vérité dans des discussions qui seront épineuses et même obscures, à raison de la distance des objets, vous aurez besoin des renseignements et des détails dont le gouvernement est dépositaire, et l'on peut assurer que le même ministre, surchargé tout à la fois par le travail relatif à la marine et par celui qui regarderait les colonies, se trouverait dans l'impuissance de bien remplir des fonctions si multipliées.

Ainsi nous n'hésitons pas à demander qu'il y ait un ministre des colonies, et qu'on l'établisse sans délai.

Le nombre des ministres une fois convenu, nous nous sommes attachés à indiquer d'une manière précise les bornes des départements respectifs, à réunir les fonctions analogues, et à préparer à l'avance la bonté du service en soumettant l'administration centrale à un ordre invariable.

C'est en suivant de bonne heure le grand principe de la division des pouvoirs politiques que vous avez vaincu tous les obstacles; ce principe, qui vous a guidés jusqu'ici, qui vous guidera jusqu'à la fin de votre carrière, n'est pas moins fécond lorsqu'on l'applique aux opérations du gouvernement. Les pouvoirs ministériels entraînant la responsabilité, il est indispensable de les séparer et de prononcer fortement cette séparation.

Le ministre de l'intérieur a longtemps fixé notre attention. Nous avons senti que le maintien de l'organisation de tout le royaume dépend, en quelque sorte, de l'organisation de cette partie du ministère; qu'il faut y placer les moyens d'assurer la liberté, la tranquillité et la prospérité publiques. Mais la multiplicité de fonctions qu'il paraît nécessaire d'accorder au ministre de l'intérieur est effrayante. Cette multiplicité de fonctions, et le danger qu'il y aura toujours de ne pas rencontrer des hommes qui puissent porter un pareil fardeau, ont conduit le comité à une disposition qui lui semble réunir des avantages de tous les genres. Nous vous proposons de partager en cinq divisions les fonctions du département de l'intérieur, et de confier chacune de ces divisions, sous les ordres du ministre à un directeur général responsable et nommé par le roi.

Nous ne le dissimulerons point; les corps administratifs ont été abandonnés à eux-mêmes depuis leur formation, parce que le ministère n'a pas su, n'a pas voulu, ou, si l'on aime mieux, n'a pas pu les guider ou les contenir.

Il faut que la confusion, qui à la longue perd tout, ne puisse s'établir; il est donc indispensable de répartir l'administration intérieure dans des divisions particulières subordonnées séparément à un agent qui éclaire le ministre d'une manière complète. C'est en effet le seul moyen qu'on puisse donner à celui-ci pour saisir et gouverner l'ensemble.

Le rapport des corps administratifs jouissant, dans leur ressort, d'une grande considération et d'un grand pouvoir, doit avoir lieu par des intermédiaires qui jouissent eux-mêmes de quelque considération, qui aient le pouvoir de faire le bien, et qui puissent répandre la lumière sans perdre leur temps à consulter un ministre sur des choses qu'il ne saura pas, ou à lui demander sa signature au bas d'une lettre qu'il n'entendra point. Il faut donc les tirer de la classe des premiers commis, les rehausser dans l'opinion par la nomination royale, leur donner les moyens d'agir promptement, les intéresser, par la gloire et par la crainte, au succès de leurs travaux, et pour cela leur permettre de faire exécuter les détails, et de tenir une partie de la correspondance d'instruction, que le roi et son ministre surveilleront et dirigeront en chef.

Outre l'organisation matérielle du ministère, il en est une autre qu'on peut appeler morale; c'est dans celle-ci qu'il faut régler en détail l'action de l'autorité royale en matière d'administration. Vous avez déjà reconnu le principe et arrêté la principale base, en déclarant, par votre décret du 22 décembre 1789, que les départements, à l'égard de leurs fonctions administratives, seraient sous l'autorité du roi, comme chef suprême de l'administration générale.

Il s'agit maintenant de déterminer le mode et l'étendue de l'action du pouvoir exécutif.

Pour obtenir plus sûrement de bons résultats, pour différer, pour rendre inutiles les voies de rigueur, pour profiter de l'heureux caractère de la nation française qui se montre si soumise à la voix de la raison, pour les intéresser par un sentiment avec lequel on obtient tout des Français, nous avons songé à les contenir par l'honneur; et il y a lieu de croire que vous accueillerez une disposition qui prescrit au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur de rendre compte chaque année au corps législatif de l'état de l'administration de la justice et de l'administration générale, des abus qui auraient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des juges et officiers des tribunaux, ainsi que des membres des corps administratifs. Les événements très-multipliés qui peuvent mettre en péril la chose

publique, le secret que l'intérêt général oblige souvent de garder, nous ont conduits à une disposition très-simple : c'est, dans les cas qui, intéressant la sûreté de l'Etat ou la personne du roi, exigeront une marche rapide et secrète, de donner au ministre de la justice, sous sa responsabilité, le caractère et le pouvoir de juge de paix en matière de police de sûreté ; de lui déléguer le droit de délivrer un mandat d'amener, et, après avoir interrogé le prévenu, de délivrer, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt, sous l'expresse condition, à l'égard des délits de nature à être portés à la haute cour nationale, qu'il dressera l'acte d'accusation, et le transmettra sur-le-champ à la législature, si elle est assemblée, et que si, d'après les réponses des prévenus, le délit paraît être un simple délit ordinaire, il les renverra dans la maison d'arrêt du district où la poursuite aura lieu, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle. Vous ménageriez ainsi au gouvernement le moyen de prévenir les complots dans nos ports, et de déjouer les menées des étrangers ou des nationaux tramant ces grands forfaits qui sont des calamités nationales. Afin de dissiper toutes les inquiétudes, on déclarerait que le ministre de la justice répondra de ses mandats d'amener et d'arrêt, et la loi sur la responsabilité déterminerait en détail la nature des réparations qu'on pourra prononcer dans le cas d'abus de ce pouvoir. La délégation que nous réservons au ministre de la justice appartient à tous les ministres dans la constitution d'un peuple voisin de nous; elle y produit les effets les plus heureux. Ces ministres en font un fréquent usage ; jamais ils n'en abusent; et ce qui le prouve bien, les tribunaux, qui les ont plus d'une fois condamnés à de fortes amendes pour avoir, par précipitation ou par négligence, omis des formalités essentielles ou employé des expressions générales dans leur *warrant*, n'ont jamais pu les surprendre exerçant ce pouvoir sans cause légitime.

Les précautions qui assurent les droits des citoyens contre l'usurpation du ministère sont très-multipliées dans le plan. (*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Traité du rachat des rentes foncières d'après les nouvelles lois, suivi d'une instruction pratique familière sur la liquidation et le rachat des droits féodaux et rentes foncières, et sur l'indemnité des dîmes inféodées; contenant les modèles d'actes de liquidation, procès-verbaux d'évaluation, offres réelles, oppositions, et autres actes nécessaires pour la consommation du rachat et la fixation de l'indemnité due aux propriétaires des dîmes inféodées; par M. Garnier, homme de loi; ouvrage qui sert de suite et de supplément au livre publié par le même auteur, en janvier dernier, sous le titre *De la Destruction du régime féodal*, ou *Commentaire sur les nouvelles lois relatives aux droits féodaux*.

Ces deux ouvrages, n'offrissent-ils que l'avantage d'un recueil complet de toutes les lois rendues sur la féodalité, seraient d'une utilité indispensable à tous les propriétaires et redevables; mais l'auteur non-seulement y a joint des notes indicatives des motifs de la loi; il a réduit en pratique les décrets relatifs au rachat des droits seigneuriaux, et dont l'exécution entraîne des calculs minutieux et des opérations peu familières.... Ce travail d'un homme entièrement livré à l'étude de ces matières peut être d'un grand secours pour tous ceux qui, tels que les directoires des corps administratifs, sont chargés dans ce moment des liquidations, soit des droits féodaux, soit de l'indemnité des dîmes inféodées.

Les deux volumes se vendent ensemble 4 liv., et 4 liv. 16 s. rendus franc de port par la poste dans tout le royaume, ou séparément, savoir : le traité des rentes foncières, avec l'instruction, 30 s., et 2 liv., franc de port; l'autre, 2 liv. 10 s., et 3 liv., franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue de la Limace, au bureau de la poste, près la rue des Bourdonnais; et chez MM. Belin, libraire, rue Saint-Jacques; et Desenne, libraire, au Palais-Royal.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj. la 1re représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

Théatre de la Nation.—Auj. la 19e représentation de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, en prose; précédée de la 2e de *M. de Crac dans son petit castel*, comédie nouvelle en un acte, avec un divertissement nouveau.

Théatre-Italien. — Auj. *Renaud d'Ast*, et la 16e représentation de *Paul et Virginie*.

Ambigu-Comique. — Auj. la 11e représentation de *la Bascule* pièce en un acte, mêlée d'ariettes, avec un divertissement, *George Dandin*, comédie en 3 actes; *Pierre de Provence*, pantomime en 3 actes.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *les Jeux de l'Amour et du Hasard*, comédie en 3 actes, en prose; suivie du *Médecin malgré tout le monde*, en 3 actes, en prose.

En attendant *la Mère de Famille*, en 5 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représ. d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs; suivie du *Souper d'Henri IV*, et du *Valet rival*, opéra.

En attendant la 1re représentation des *Capucins*, com. en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais Royal. —Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; suivie de *Livia*, opéra en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. *les Déguisements villageois*, opéra en 2 actes; *le Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix. . .	16 l. 18 s. 6 d.
Hambourg.	214	Gênes	104 $\frac{3}{4}$
Londres	25 l. $\frac{3}{4}$	Livourne.	113 $\frac{3}{4}$
Madrid	17	Lyon, *Rois*.	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 7 mars.

Actions des Indes de 2,500 liv.. . . . . 2,295, 92 $\frac{1}{2}$, 90
Emprunt d'oct. de 500 liv. 445
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv. 698
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 14 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$ b
— sans bull. . . . . 3, 3 $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{3}{4}$, 3, 3 $\frac{1}{8}$ b
— sort. en viager . . . . . 8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
Bulletins 97
—Sortis 105, 3, 2, 1
Actions nouv. des Indes. 1,334, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 43, 44, 42, 40, 38, 40
Caisse d'esc. . 4,080, 90, 100, 5, 10, 15, 20, 30, 50, 58 60, 65, 75, 80, 90, 80, 75, 70, 65, 60, 55, 50, 45 40, 45, 50
Demi-caisse 2,050, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 75, 70
Empr. de 80 millions, d'août 1789. . . $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. au pair
Assur. contre les incend. 700, 712, 10, 14, 15, 16, 10, 8 10, 9, 10
— à vie, ... 805, 10, 15, 20, 25, 22, 20, 21, 23

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. *Mercredi* 9 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 *février.* — M. le général Tamara, au service de Russie, ayant reçu à Jassy les instructions du prince Potemkin, est arrivé ici le 13; il remit le soir même la croix de l'ordre militaire et la patente de colonel à M. Lambro Cazzioni. Lundi ils furent tous deux présentés au premier ministre d'Etat par l'ambassadeur de Russie. On assure qu'ils partiront à la fin de la semaine pour Trieste, où l'on va former une nouvelle escadre qui doit se réunir à celle du chevalier Guglielmi, qui est à Corfou; elle sera commandée par le même général. Telles doivent être les dispositions du prince Potemkin pour la campagne prochaine dans les îles de la domination ottomane. Le tableau de la prise d'Ismaïl n'est rien moins qu'exagéré; c'est un des plus horribles qui demeurera dans la mémoire des hommes. Les habitants de Choczim, de Bender et d'Akierman, à qui le grand-visir n'avait pas voulu permettre de passer le Danube, de peur qu'ils ne répandissent la consternation en Bulgarie, en Romélie, et de là à Constantinople, s'étaient retirés avec leurs richesses à Ismaïl. C'est là sans doute ce qui occasionna une si belle défense de la part des Turcs. Après le plus horrible carnage, on fit jeter dans le Danube les cadavres turcs, dont le nombre parut incroyable au prince Potemkin, qui l'avait d'abord porté à vingt quatre mille. On a employé environ trois mille personnes à débarrasser les remparts et les chemins de la multitude des morts. La conquête d'Ismaïl est de la plus grande importance pour la Russie; elle a dû porter un coup sensible à l'armée du prince Potemkin, quoique les soldats se soient enrichis au point de ne savoir que faire de leur butin.

Samedi dernier la naissance de l'archiduc François a occasionné une grande fête à la cour, où la reine de Naples a distribué des présents considérables.

Il paraît faux que la Porte ait expédié un aga pour rappeler promptement l'envoyé ottoman qui était sur la route de Berlin. La cour n'a point eu d'avis d'un fait aussi intéressant; on sait au contraire qu'il subsiste toujours la meilleure harmonie entre le marquis Lucchesini et les ministres de S. H.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 *février.* — On ne doute plus nulle part en Europe de l'influence du cabinet prussien dans les troubles des Pays-Bas et dans l'insurrection liégeoise. D'autres puissances encore se sont mêlées plus ou moins secrètement, à plus ou moins de frais, de tous ces mouvements, au fond plus politiques que populaires; mais l'évidence où s'est mise la Prusse, en ces derniers temps, relativement aux Liégeois, a paru choquer davantage la chambre de Wetzlaer et la maison d'Autriche. Il paraît que la chambre impériale veut attaquer dans l'opinion publique toute la tactique prussienne en cette affaire. On a imprimé à Bonn un mémoire où la Prusse est maltraitée et injuriée. M. Kuster vient de réfuter cet écrit, et, en rétablissant, dit-il, la vérité des faits, il en appelle au tribunal du public. L'auteur, qui a été témoin de presque tous les faits qu'il raconte, a pris les pièces justificatives à leur source; le directoire de Clèves ne lui aura sans doute refusé aucun papier important.

On trouve à la fin de cet ouvrage l'histoire de ce qui s'est passé depuis avril 1790, où le roi retira ses troupes et son commissaire, jusqu'au commencement des négociations de Francfort. L'auteur prouve qu'en préférant les principes soutenus par la Prusse on aurait évité le mal qui est arrivé. Entre autres faits et éclaircissements remarquables, on y distingue les liaisons projetées entre les Liégeois et les Belges, quoiqu'on ait osé les nier, et les frais des troupes prussiennes à Liége se montent à plus de 200,000 écus, que le roi a, dit-on, généreusement remis au pays. Si ce fait est vrai, c'est un bel avantage à avoir sur les princes exécuteurs, qui surchargent le malheureux pays de Liége de leurs énormes prétentions intitulées *frais d'exécution des décrets de Wetzlaer pendant neuf mois*, etc. Nous savons même qu'il a existé un projet entre eux de se partager ce pays comme un nantissement pour chaque prince-directeur exploitant sa quote-part jusqu'à son entier remboursement. On ne peut pas prévoir combien de temps encore cette justice armée disposera de la propriété et des personnes, et foulera avec impunité les droits les plus sacrés parmi les hommes.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

De Londres. — Mardi 22 *février.* — Révision en comité du bill de la discipline des troupes de terre. — Discussion du bill relatif à l'envoi des troupes dans l'Inde. — M. Francis demande à M. Dundas si les Hanovriens remplacés par des troupes nationales seront rappelés; sur sa réponse, qu'on n'a point pourvu à leur retour et que le gouverneur général en décidera, M. Francis observe qu'il y a un double emploi, et par conséquent double dépense. — Le chancelier de l'échiquier élude la motion de M. Loveden relativement aux dividendes non réclamés; il fait passer à l'ordre du jour, demandé par 81 voix contre 60; et M. Ryder propose que le comité chargé de prendre des informations sur le prix des grains, insère dans la rédaction du bill que le grain moulu et non moulu d'Irlande et celui des colonies britanniques sera importé dans la Grande-Bretagne à un taux inférieur à celui des autres pays. — Longue et vive discussion sur cet article. M. l'alderman Curtis, qui a jadis exercé la profession de boulanger, veut exclure du bill une clause d'un amendement antérieur sur la confiscation du grain et des navires dans lesquels il serait importé. La clause de confiscation est maintenue; on fait lecture du bill, dont on ordonne le rapport pour le lendemain.

Mercredi 23. Nouvelle motion pour l'ouverture d'un canal entre Birmingham et Worcester. — Ajournement à quinzaine du bill relatif aux criminels condamnés à la transportation, sur l'examen duquel la Chambre allait se former en comité général, comme elle avait promis de le faire et que les circonstances semblaient l'exiger, puisqu'un grand nombre de ces infortunés n'attendent que le moment de leur départ. — M. Dundas demande que la Chambre prenne connaissance d'autres lettres entre le gouvernement de Calcutta et M. Holland, propres à jeter du jour sur la cession des forts de Jacottah et de Cranganore faite par les Hollandais au rajah de Travancore, allié de la Compagnie, et que l'on peut regarder comme la première cause de la guerre inquiétante qu'elle a aujourd'hui à soutenir contre Tippoo-Saïb; il fait ensuite le rapport du bill de l'armée de l'Inde; il passe.

Jeudi 24. Journée perdue, faute d'un nombre de membres suffisant pour compléter la séance.

Vendredi 25. L'état des bills connus sous la dénomination d'*exchequers bills* a été remis à la Chambre par un commis de l'échiquier; elle a aussi reçu des mains de M. Morton des papiers relatifs aux affaires de la Compagnie des Indes, vraisemblablement ceux que M. Dundas avait demandés la surveille. — La Chambre a décidé qu'elle se formerait en comité général lundi, dernier jour de ce mois, pour examiner si elle autoriserait les commissaires de la trésorerie à mettre en circulation une certaine somme, au moyen de bills de l'échiquier, dans le cas où le payement des dividendes arriérés de la dette publique nécessiterait cette émission de papier. — On a fait lecture d'une pétition de la Compagnie des Indes, dont l'examen est remis au même jour que la précédente. Enfin, après l'ajournement de plusieurs comités et de quelques bills particuliers, M. Pitt a donné communication du message du roi relatif à la législature du Canada, notifié le même jour à la Chambre haute. (*La suite incessamment.*)

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. — Extrait de la proclamation du 18 février 1791, sur la libre circulation de l'argent.

La disette du numéraire se fait sentir depuis longtemps; des bruits se répandent qu'il s'en fait une exportation considérable du royaume par les messageries, et, dans le moment où l'inquiétude publique se porte avec vivacité sur cet objet, on fait, à la section de Mauconseil, la dénonciation que la diligence de Lille, du lundi 14 février, partait chargée de plusieurs millions en argent et en lingots pour l'étranger. La diligence est arrêtée et conduite au corps de garde de la section de Mauconseil.

On a déballé toutes les caisses en présence des officiers municipaux, des commissaires de la section et des commissaires nommés par le peuple; on les a ouvertes, on les a vérifiées, et, au lieu des millions dénoncés, on a trouvé, ainsi que le portaient les registres, 166,704 liv. 2 s. en diverses petites sommes adressées à des fournisseurs de vivres, à des banquiers et à des marchands de dentelles de ce pays; sommes qui ne sont pas au delà de la proportion que les besoins et le mouvement du commerce exigent.

Il n'y avait point de lingots; mais il se trouva environ 50,000 liv. dans deux caisses appartenant à un particulier qui était dans la diligence, et qui, pour payer moins aux messageries, les avait fait enregistrer sans énonciation de ce qu'elles contenaient.

Les particuliers propriétaires des espèces inscrites sur les registres s'étant présentés pour les réclamer, la municipalité, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée nationale les 2 février et 8 juin 1790, a dû en ordonner la restitution; elle l'a fait, et la section de Mauconseil, cédant aux principes qui lui ont été développés, s'est empressée de se conformer à la décision du corps municipal.

Le corps municipal, dont le devoir est de rappeler aux principes les citoyens qu'un zèle mal entendu ou des insinuations perfides pourraient égarer, a ordonné l'envoi d'une Adresse aux citoyens de Paris; mais il doit leur rappeler ici que, si la libre circulation du numéraire et des grains était interceptée, Paris, qui n'a d'existence que par cette circulation, Paris, dont le département très-circonscrit ne peut fournir à aucun de ses besoins, serait infailliblement livré à toutes les horreurs de la misère.

Département de l'Indre. — Châteauroux.

L'élection de M. Heraudin au siége épiscopal du département, placé dans cette ville, a été troublée par un accident qui a fait gémir tous les bons citoyens. Les habitants d'Issoudun avaient fait présenter une Adresse au corps électoral pour l'engager à solliciter auprès de l'Assemblée nationale la translation du siége épiscopal dans la ville d'Issoudun. Ils offraient gratuitement une église très-vaste et une maison des Ursulines, l'une pour servir de cathédrale, l'autre de logement à l'évêque et au séminaire. Cette offre, disaient-ils, épargnait au département une dépense de plus de 300,000 liv. Les électeurs de Châteauroux se sont élevés avec beaucoup de force contre l'Adresse. En peu de temps l'église où ils étaient rassemblés a retenti de cris tumultueux; le peuple, attiré par le bruit à la porte de l'église, a entouré les électeurs d'Issoudun, et, se livrant aveuglément à une impulsion qui peut-être avait été communiquée avec beaucoup de réflexion, les a maltraités, et les a poursuivis par ses cris et ses menaces jusqu'à une demi-lieue de Châteauroux. A l'instant où les habitants d'Issoudun ont été instruits de la manière dont on avait traité leurs députés, ils ont formé le projet d'en tirer vengeance, et déjà ils se disposaient à marcher avec du canon contre les habitants de Châteauroux. Heureusement quelques hommes sages et prudents ont arrêté ce mouvement, dont les suites auraient pu être extrêmement funestes.

Département du Lot. — Cahors, le 2 mars.

Le département continue à jouir de la plus parfaite tranquillité, et chaque jour on éprouve les heureux effets de la mission de MM. les commissaires du roi. La paix n'aurait pu être troublée que par les efforts de quelques malveillants au moment de l'élection du nouvel évêque; mais ces efforts ont été inutiles. M. Danglards, ancien archi-prêtre du diocèse, a été nommé aujourd'hui évêque du département, et cette élection est une preuve de plus du discernement et du bon esprit qui dirigent en général les électeurs de tous les départements. M. Danglards était en concurrence avec M. l'abbé Gouttes, et l'a emporté sur lui de quarante-neuf voix. — Environ la moitié des curés du département a prêté le serment prescrit par l'Assemblée nationale, et l'a prêté purement et simplement. — Un de nos curés, membre de l'assemblée électorale, non content de ne pas prêter ce serment, a écrit une lettre à un de ses coélecteurs sur l'objet de leur convocation à Cahors. Cette lettre a été dénoncée comme incendiaire à l'accusateur public, qui vient de commencer les poursuites judiciaires. — Les mouvements qui ont eu lieu ici entre les régiments de Champagne et de Royal-Navarre et celui de Languedoc, et dont vous avez parlé dans votre n° 54, sont entièrement apaisés. La municipalité d'une part, et de l'autre M. Marcé, commandant des troupes de ligne, sont parvenus à étouffer ces dissensions de corps, qui pouvaient avoir des suites très-fâcheuses. — Une nouvelle bien importante, et qui achève de prouver l'heureux succès de la conduite sage et ferme et des exhortations patriotiques des commissaires civils, c'est que, dans le district de Gourdon, où avaient commencé les troubles, les paysans s'adressent chaque jour aux tribunaux pour les réclamations qu'ils ont à former contre leurs ci-devant seigneurs. C'était la marche que leur avaient tracée MM. Godard et Robin. Lorsque les paysans venaient vers eux se plaindre des usurpations de leurs droits, ils leur répondaient que c'était devant les tribunaux qu'ils devaient les réclamer, que ce n'était que par les formes de la justice qu'ils pouvaient rentrer dans l'exercice de ces droits, et que tout acte de violence les rendrait coupables et les exposerait à la juste et inévitable punition des lois. Les paysans, frappés de la justesse de ces raisons, avaient donné des signes de repentir et promis de renoncer à toute voie de fait. Ils se montrent chaque jour fidèles à leurs promesses; ils manifestent le plus grand respect pour la loi; ils portent avec empressement leurs réclamations devant des juges, qui, par une intégrité connue et une grande exactitude à remplir leurs devoirs, ont obtenu leur estime et leur confiance.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 7 MARS.

Votre comité a longtemps discuté en quel cas et sous quel mode les citoyens pourraient former une action en dommages et intérêts contre un ministre, pour faits de son administration. Trois systèmes se présentent ici : dans le premier une autorisation spéciale du corps législatif serait nécessaire; dans le second on abandonnerait cette action aux risques et périls de ceux qui voudraient l'entreprendre; et enfin, dans le troisième, l'action en dommages et intérêts ne serait ouverte qu'à la suite des faits d'administration sur lesquels le corps législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Ce dernier système, en conservant dans toute leur intégrité les droits des citoyens et ceux de la nation, a l'avantage de laisser aux agents immédiats du pouvoir exécutif la tranquillité d'esprit nécessaire aux devoirs multipliés du gouvernement. C'est celle que nous avons adoptée, et vous penserez sans doute que l'action en dommages et intérêts ne doit s'ouvrir qu'à la suite des faits d'administration sur lesquels le corps législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Vous fixerez un intervalle de temps après lequel les actions en dommages et intérêts de la part de tous les citoyens seront prescrites, et nous croyons

qu'on peut le fixer à deux ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et à une année à l'égard des autres.

Le projet de décret renferme d'autres dispositions que peut-être on ne contestera point. Outre l'économie du temps, il sera plus utile d'en exposer les motifs lors de la discussion ; je me contenterai d'ajouter qu'en traçant le cercle des devoirs de chaque ministre nous nous sommes efforcés d'établir nos réunions ou nos divisions d'après les rapports des objets entre eux, et de tenir les affaires étrangères, la marine et la guerre, bien séparées de l'administration intérieure. Si les tableaux ont de l'ordre et de la netteté, ils frappent tous les esprits, et l'explication devient inutile.

L'organisation du ministère, telle que nous la présentons aujourd'hui, ne parle point de l'ordonnateur du trésor public.

Le comité des finances vous a déjà rendu compte de quelques-unes des vues du comité de constitution sur le trésor public, et des moyens d'en écarter les dilapidations et le désordre; mais je crois remplir les intentions de l'Assemblée en développant davantage notre opinion.

Nous ne pensons pas que l'ordonnateur du trésor public puisse, sans de graves inconvénients, être nommé par le corps législatif.

1° En pareille matière un corps nombreux ne saurait faire un bon choix. L'élection serait livrée à l'intrigue et à la cabale, puisque les sujets aspirant à cette place seraient à peine connus de la soixantième partie des députés.

2° On affaiblirait la vigilance du corps législatif, car il aurait naturellement de la prévention pour un homme nommé par lui ou par les représentants de la nation qui l'auraient précédé. Le membre du comité de l'imposition qui a soutenu ce système l'a si bien senti qu'il propose de le faire nommer par une législature, le dernier jour de session. Mais demande-t-il que l'ordonnateur du trésor public n'exerce ses fonctions que deux ans, à moins qu'il ne soit réélu? Et si ce n'est pas là son idée, qu'arrivera-t-il lorsque, dans le cours d'une législature, cette place sera vacante par mort, démission ou suspension?

3° On a laissé au roi, et avec raison, la nomination de son commissaire auprès de la caisse de l'extraordinaire. Ce décret fait plus que préjuger la question, et il faut le changer, ou suivre le même principe à l'égard de l'ordonnateur du trésor public.

4° Enfin le roi est chargé de l'exécution des lois sur les finances, ainsi que de toutes les autres. On doit rendre sévère la responsabilité de son agent; mais, pour conserver l'unité des principes dont s'est trop écarté le rapporteur du comité de l'imposition en offrant une théorie qui ne nous convient pas, il faut abandonner au roi, avec les précautions convenables, le soin de faire exécuter les lois sur le versement des dépenses publiques, ainsi qu'on lui abandonne le soin le plus important de maintenir la constitution. En effet, il est d'autant plus nécessaire de ne point affaiblir son action que le travail de la répartition et du recouvrement des contributions a besoin chaque jour d'un moteur puissant et d'un moteur unique. De véritables dangers nous environnent si, dans de pareilles discussions, on se laisse frapper de terreur, si l'on attribue au corps législatif d'une vaste monarchie ce qu'il ferait très mal ou ce qu'il ne fera point, si l'on ne concentre pas la puissance pour la rendre plus efficace, si l'on s'obstine à regarder en arrière au lieu de porter ses regards en avant.

En examinant les dangers dont on nous menace on y aperçoit beaucoup d'exagération. Sans doute on ne doit pas un instant perdre de vue l'emploi des deniers de l'Etat; la surveillance doit être de la plus grande sévérité; mais il en résulte seulement qu'outre la comptabilité et la responsabilité continuelle au corps législatif, il faut établir un comité d'administration des finances, auquel l'ordonnateur du trésor public rendra compte fréquemment, sans préjudice de sa responsabilité, et composer ce comité de manière à écarter les abus; que, pour avoir la double action de la force royale et du corps législatif, on peut y mettre des ministres ou des agents nommés par le roi et des surveillants nommés par la législature.

L'organisation du ministère, telle que nous la présentons, serait imparfaite, la machine du gouvernement n'aurait point de jeu, si l'Assemblée n'adoptait pas les moyens de réprimer les écarts des corps administratifs que l'ordre des idées et le désir d'abréger et de faciliter les délibérations a fait rejeter dans l'autre partie de notre travail, qui sera distribuée en même temps que celle-ci. Vous avez devant vous un écueil dangereux. Si vous énervez l'action et la force du gouvernement, le royaume, livré à l'anarchie, n'offrira plus qu'une foule éparse de corps administratifs ou municipaux agissant sans accord et sans frein. Cette faute perdra tout et fera tout oublier. Point de liberté publique si l'administration centrale ne tient pas tout lié et tout soumis à la loi. Nous avons ici à nous défendre de nos préventions et même de nos habitudes. Il a fallu longtemps gêner des ministres dont les intentions étaient suspectes. Au milieu de la désorganisation entière de l'Etat, il a fallu tracer jusqu'aux moindres démarches de l'administration, administrer quelquefois; il l'a fallu, parce que les peuples n'avaient de confiance qu'en vous, que de toutes parts on s'adressait à vous, et à vous uniquement. L'impérieuse nécessité vous a contraints d'ajouter cet immense fardeau à tous ceux que portait déjà votre courage. Vous savez si l'administration peut convenir à un corps nombreux, et s'il n'y a point d'inconvénients lorsque le corps législatif ose s'en charger. Nous devons oublier les premiers moments de la révolution; nous devons songer, non à ce qui est passager, mais à ce qui doit être permanent. Nous devons nous souvenir que les lois de circonstance sont presque toujours mauvaises; que le législateur se déshonore s'il brise lui-même le ressort de son ouvrage; que rien ne marchera, que la constitution serait vainement dans vos procès-verbaux, si votre main, devenue moins intrépide, craignait trop le moteur qu'elle a créé. Tels moyens sont nécessaires pour faire une révolution, pour établir une constitution; tels autres le sont pour la maintenir. Ces moyens ne sont pas les mêmes; les confondre, c'est une erreur grossière; enfin vos nobles travaux, bien en sûreté d'ailleurs, n'ont à redouter que cette méprise.

M. Desmeuniers fait lecture du projet de décret

« Art. Ier. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

« II. Les ministres seront au nombre de six, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre de la guerre, celui de la marine, et celui des affaires étrangères.

« III. Les fonctions du ministre de la justice seront :

« 1° De garder le sceau de l'Etat, et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement;

« 2° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois;

« 3° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi ;

« 4° De les éclairer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi, mais à la charge de proposer au corps législatif les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderaient une interprétation ;

« 5° De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires ; de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée ;

« 6° De transmettre au commissaire du roi près le tribunal de cassation les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal ; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles ;

« 7° De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auraient pu s'y introduire, et de la conduite des juges et des officiers.

« IV. Il y aura près du ministre de la justice deux gardes et un officier qui veilleront sur le sceau de l'Etat. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés ; sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

« V. Le département du ministre de l'intérieur sera divisé en cinq sections, à la tête de chacune desquelles il y aura un directeur général, savoir :

« *Première section :* Les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées de communes par communautés entières ou par sections ; les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la force publique intérieure, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques, sans néanmoins que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions définitives sur la validité des élections et sur l'activité et l'éligibilité des citoyens puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

« *Deuxième section :* Les détails relatifs à l'assiette des contributions directes et à leur répartition ;

« Ceux relatifs au recouvrement, dans le rapport des contribuables avec les percepteurs et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district ;

« Ceux relatifs à la régularité de la nomination des percepteurs et du receveur de chaque district ;

« Enfin la surveillance, tant des dépenses d'administration, d'utilité générale, que des dépenses locales qui pourront être autorisées par la législature dans les départements.

« *Troisième section :* Les détails relatifs à la perception des contributions indirectes et à l'inspection des percepteurs de ces contributions ;

« A l'inspection des monnaies, et de tous les établissements, baux, régies ou entreprises, qui rendront une somme quelconque au trésor public.

« *Quatrième section :* Les détails relatifs à la direction des travaux pour la confection et entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce et autres ouvrages publics qui seront autorisés dans les départements ;

« A la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du halage sur leurs bords ;

« A celle des bâtiments et édifices publics, tels que prétoires, églises et presbytères, maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction et prisons ;

« Les détails relatifs aux hôpitaux, établissements de charité, ateliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage.

« *Cinquième section :* Les détails relatifs à la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public ;

« Enfin ceux relatifs à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures ; au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux primes et encouragements qui pourront avoir lieu sur ces divers objets.

« VI. Le ministre de l'intérieur sera chargé :

« 1° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs ;

« 2° D'exécuter et de faire exécuter, sous les ordres du roi, les lois relatives aux objets compris dans les divisions ci-dessus, et particulièrement de surveiller par lui-même l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'Etat ;

« 3° De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au corps législatif dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation ;

« 4° De rendre compte, tous les ans, au corps législatif, de l'état de l'administration générale, des abus qui auraient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des membres des corps administratifs et des municipalités.

« VII. Les conseils des départements lui adresseront les procès-verbaux de leurs sessions dans la quinzaine à compter du jour de la clôture ; il en soumettra les arrêtés à l'examen et à l'approbation du roi, conformément à l'article V de la section III du décret sur les assemblées administratives.

« VIII. Le directeur général de chacune des divisions du département de l'intérieur sera nommé par le roi, qui pourra le révoquer à volonté. Il sera chargé de la conduite des bureaux de sa division, et responsable dans les cas déterminés par l'article suivant.

« IX. Le ministre de l'intérieur pourra retenir et suivre par lui-même celle des affaires des cinq divisions qu'il jugera convenable de se réserver.

« Il aura la décision générale de toutes les autres sur le rapport de chaque directeur. Après avoir pris les ordres du roi il donnera les siens par écrit, et sera seul responsable de ses décisions et ordres généraux ; mais le directeur répondra de ses propres lettres ou de ce qu'il aura fait sans les ordres ou les décisions signés du ministre.

« X. Le ministre des colonies aura :

« 1° L'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au delà du cap de Bonne-Espérance ;

« 2° La surveillance et la direction des établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans les Etats de la Porte-Ottomane, les régences de Barbarie et l'empire de Maroc, lesquels continueront d'être du département de la marine ;

« 3° Les détails relatifs aux approvisionnements, aux contributions, aux concessions de terrains, et à la force publique intérieure des colonies et établissements français.

« 4° Les détails relatifs à la défense locale et intérieure des colonies et établissements français, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie et tous les objets qui en dépendent. Quant à la disposition des forces navales relativement à la protection du commerce et à la défense extérieure des colonies, les établissements et magasins faits et à faire pour la marine, ainsi que l'administration et la police des classes des gens de mer et la police des ports et rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine.

« 5° Le travail concernant ceux des emplois civils et militaires dont la nomination appartiendra au roi ;

« 6° Le travail concernant les récompenses dues, suivant les lois, aux fonctionnaires publics.

« 7° Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

« 8° Il rendra compte, chaque année, au corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures et de leur commerce.

« 9° Il présentera aussi chaque année à la législature, et dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des fonds employés pour le service public des colonies, établissements et comptoirs français. Il répondra des ordonnances

qui en auront réglé la distribution, et il indiquera les économies dont chaque partie serait susceptible.

« XI. Le ministre de la guerre aura :

« 1° La surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices ;

« 2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires ;

« 3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'Etat, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution ;

« 4° Il aura en outre la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaires ;

« 5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancements militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département ;

« 6° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable.

« 7° Il présentera, chaque année, à la législature l'état détaillé des forces de terre et des fonds employés dans les diverses parties de son département ; il indiquera les économies dont telle partie serait susceptible.

« XII. Le ministre de la marine aura :

« 1° L'administration des ports, arsenaux, approvisionnements et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics employés dans les ports du royaume ;

« 2° La direction des armements, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtiments de mer ;

« 3° La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine ;

« 4° La correspondance avec les consuls et agents du commerce de la nation française au dehors ;

« 5° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet ;

« 6° Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer ;

« 7° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable ;

« 8° Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département ;

« 9° Chaque année il présentera à la législature un état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies dont telle partie se trouverait susceptible.

« XIII. Le ministre des affaires étrangères aura :

« 1° La correspondance avec les ministres, résidents ou agents que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères ;

« 2° Il rapportera au conseil et dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique et d'au delà du cap de Bonne-Espérance ;

« 3° Il suivra et réclamera l'exécution des traités ;

« 4° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française ;

« 5° Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans le cas et aux époques déterminées par la constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre.

« 6° Conformément au décret du....., il rendra, chaque année, à la législature, un compte détaillé, et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

« XIV. Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif, savoir :

« Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service ;

« Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence.

« XV. Chacun des ministres sera tenu de recueillir et de présenter annuellement au corps législatif les observations qui peuvent motiver un changement dans les lois relatives aux objets de son département respectif.

« XVI. Aucun ordre du roi relatif à l'administration, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

« Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par intérim répondra de ses signatures et de ses ordres.

« XVII. En aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

« XVIII. Soit que la législature ait accordé, ou non, un vote de crédit, et quelle que soit l'urgence des circonstances, aucun ministre ne pourra, en l'absence du corps législatif, ordonner dans son département des dépenses extraordinaires sans avoir demandé et obtenu l'approbation du conseil. La délibération du conseil sera mise par écrit ; les ministres qui auront été d'avis de la prendre la signeront, et chacun d'eux en demeurera responsable.

« XIX. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration du royaume, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

« XX. Les ministres sont responsables au corps législatif ;

« 1° De tous les actes qui blesseront la sûreté nationale, la constitution et les lois ;

« 2° De tout attentat à la liberté et à la propriété des citoyens ;

« 3° De toutes dissipations des fonds publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

« XXI. Le mode de l'action en responsabilité, les détails de cette responsabilité, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres qui manqueraient à leurs devoirs, seront déterminés par une loi particulière.

« XXII. Dans les cas qui intéresseront la sûreté de l'Etat ou la personne du roi, le ministre de la justice aura, pour toute l'étendue du royaume, le caractère et l'autorité de juge de paix en matière de police de sûreté.

« XXIII. En quelque lieu que les prévenus soient domiciliés, le ministre de la justice pourra, sous sa responsabilité, délivrer un mandat d'amener, et les interroger lorsqu'ils comparaîtront devant lui.

« XXIV. Si les réponses des prévenus laissent subsister des charges annonçant un délit de la nature de ceux qui doivent être portés à la haute cour nationale, après avoir délivré un mandat d'arrêt, il dressera l'acte d'accusation, qu'il transmettra sur-le-champ à la législature, si elle est assemblée ; si le corps législatif est en vacance, il fera conduire les prévenus dans la maison d'arrêt, pour y être détenus jusqu'à ce que la législature ait prononcé.

« XXV. Si, d'après les réponses du prévenu, le délit paraît être un simple délit ordinaire, le ministre de la justice, après avoir délivré son mandat d'arrêt, fera conduire le prévenu dans la maison d'arrêt du district où la poursuite devra être faite, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle.

« Le ministre de la justice pourra requérir la force publique pour l'exécution de ses mandats d'amener et d'arrêt.

« XXVI. La loi sur la responsabilité déterminera la nature des réparations qu'on pourra prononcer contre le ministre de la justice abusant de ce pouvoir.

« XXVII. Tous les ministres feront partie du conseil du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

« XXVIII. Le corps législatif pourra présenter au roi telles Adresses qu'il jugera convenables sur la conduite de ses ministres.

« XXIX. Aucun ministre, en place ou hors de place, ne pourra, pour fait de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation.

« Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret

du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant du fait qui aura donné lieu au décret du corps législatif.

« XXX. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de deux ans à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies, et au bout d'un an à l'égard des autres.

« XXXI. L'acte d'accusation portée par le corps législatif contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions.

« XXXII. Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année, et pour chacun des autres de 100,000 liv., payées par le trésor public.

« XXXIII. Si leur ministère a été de moins de cinq ans, ils auront en retraite une pension de 2,000 liv. pour chacune des années qu'ils auront exercé leurs fonctions, et, quelle qu'en ait été la durée, leur pension de retraite ne pourra excéder 12,000 liv. »

M. Barère : Nous voilà parvenus à un des plus importants travaux, la création de cette partie qu'on appelle le gouvernement, de cette partie difficile et active qui a souvent survécu seule à la liberté et aux droits des peuples, et qui plus souvent encore les a violemment usurpés quand elle ne pouvait pas les violer insensiblement. Il existe dans le système des grandes sociétés politiques bien organisées quatre grands objets distincts : la patrie, la constitution, l'administration nationale, et le gouvernement. Les peuples asservis n'ont point de patrie, point de constitution, aucune idée d'administration publique. Chez les peuples libres, au contraire, le nom touchant de la patrie réveille en eux tous les sentiments dignes de l'homme et rappelle tous ses droits ; une constitution politique élève, distribue tous les pouvoirs, protége tous les droits, organise toutes les fonctions et circonscrit toutes les autorités.

Une administration populaire élective, responsable, et dont les instruments sont fréquemment renouvelés, couvre toute la surface du royaume, en vivifie toutes les parties, protége tous les individus, et assure les encouragements à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, en appelant les contributions publiques et en maintenant partout la paix et l'exécution des lois. Que manque-t-il à un tel état de choses ? ce que nous cherchons aujourd'hui, le gouvernement, ce moteur actif qui donne la vie et l'ordre à toutes les fonctions nationales, cet agent perpétuel qui presse l'action de tous les corps, qui surveille la régularité de leurs mouvements, et qui en arrête et dénonce tous les excès, tous les abus, tous les délits. Voilà le ministère, voilà le pouvoir exécutif. Les dangers, les corruptions du ministère sont connus ; il faut les éviter ; son action constante sur tous les pouvoirs peut les user ou les détruire ; il faut donc une juste mesure à cette action ; il ne participe à l'exercice d'aucun des pouvoirs confiés par le peuple à ses officiers électifs ; il faut bien les en séparer. Préposé pour réprimer ou dénoncer les abus des divers pouvoirs, la transgression des lois, l'usurpation des fonctions, le ministère peut encore plus imperceptiblement abuser de ces fonctions, usurper les autres pouvoirs et laisser sommeiller les lois ; c'est à vous qu'il appartient aujourd'hui de prévoir les inconvénients qui saperaient insensiblement votre constitution et les droits de la nation. Pour y parvenir, votre comité vous a présenté un long projet de décret qui renferme tout, excepté la loi si nécessaire de la responsabilité et de la nature de l'autorité ministérielle pendant la vacance du corps législatif, et la grande question de savoir si les ministres peuvent être membres du corps législatif. Cependant, dans mon opinion, les principes, les règles, le mode et les peines de la responsabilité sont intimement liés au travail actuel. Comment organiser un grand corps sans en voir toutes les parties, sans en mesurer toutes les proportions ? Comment en déterminer les fonctions si on n'en voit pas les résultats et les ressorts ?

On dira peut-être que, comme il faut agir avant d'être responsable, il faut organiser le corps qui doit agir avant de régler le mode et les peines de la responsabilité. Ce n'est là qu'une vaine subtilité facile à résoudre. Vous ne pouvez, vous ne voulez confier aux ministres du pouvoir exécutif que des fonctions dans lesquelles ils soient responsables des maux qu'ils pourront faire, des violations des lois qu'ils pourront commettre. Il est donc vrai de dire que, pour organiser et désigner des fonctions, il faut connaître les fonctions qui peuvent subir le joug de la responsabilité ou qui peuvent y échapper.

En parlant des droits des ministres il faut s'occuper de leurs devoirs, et on n'apercevra dans le plan proposé que les droits de l'autorité des ministres. La loi de la responsabilité nous fera connaître l'étendue de leurs devoirs, et c'est ce qu'il faut montrer à la fois à la nation et aux ministres, pour rassurer l'une et contenir les autres. Je demanderai donc, en premier lieu, que toute la partie du projet de décret qui a trait aux diverses fonctions du ministère soit ajournée jusqu'à ce que le comité ait fait connaître son projet de loi sur la responsabilité ; loi qui a plus de rapport qu'on ne pense avec la question de savoir si les ministres peuvent être membres du corps législatif, et quel sera leur genre de fonctions, leur mesure d'autorité pendant la vacance du corps législatif. Loin de nous cette manière paresseuse et funeste des travaux partiels, quand il s'agit de la partie la plus influente, la plus dangereuse de l'organisation politique. Les empires n'ont jamais péri que par les usurpations des ministres, et la seule constitution politique qui existât en Europe avant celle que vous donnez à la France n'a subi des altérations que par l'autorité corrosive et par l'action dévorante du pouvoir exécutif. Il faut donc en embrasser toute l'étendue pour ne pas errer dans les détails ; mais, en prononçant cet ajournement nécessaire, vous pouvez discuter aujourd'hui quelques questions séparées que le plan de votre comité vous présente.

On voudrait élever la question de savoir qui doit nommer et élire les ministres. Il est impossible que cette question vous agite longtemps, surtout dans une constitution où le roi nomme seul les commissaires du roi. Il m'a semblé, au premier aperçu, que ce serait isoler la division constitutionnelle des deux grands pouvoirs législatif et exécutif si, après avoir délégué au roi le dernier, le peuple pouvait exercer le droit d'élection des ministres de ce même pouvoir. Dès que vous avez un chef pour l'exécution des lois, et que ce chef est inviolable, c'est à lui à élire les bras visibles de son pouvoir ; le peuple a une action sur les instruments du pouvoir exécutif par la responsabilité.

Donnez au peuple une part dans l'élection des ministres ; aussitôt le pouvoir exécutif devient une chimère, et la responsabilité est impossible.

La division des parties ou des départements du ministère peut occuper votre attention. Suivant les uns, le commerce et les colonies ont une grande affinité de principes, une grande réunion d'intérêts. Suivant les autres, la marine et les colonies peuvent présenter des points de réunion, parce que sans colonies point de marine, et sans marine point de colonies. A entendre quelques opinions d'hommes éclai-

rés dans la marine, le département de la guerre doit y être réuni. La mer est devenue aussi le théâtre de la guerre, et tout ce qui tient à cet art terrible semble devoir être réuni. Voilà un vaste champ aux discussions sur la division ou réunion des diverses parties.

Vous examinerez ensuite si les ministres peuvent avoir en aucun cas un autre caractère que celui de ministres, un autre pouvoir que celui qui émane du pouvoir exécutif, et s'ils peuvent, dans aucune circonstance possible, puiser des pouvoirs dans les sources nationales. Sans doute vous circonscrirez dans les fonctions qui leur sont essentiellement transmises ces hommes qu'une superstition politique environnera longtemps; les commissions extraordinaires dans ce genre furent toujours funestes aux nations qui les tolérèrent. Assez vaste est le champ du pouvoir exécutif, assez grand est le nom dont ils couvrent si souvent leurs volontés individuelles, pour que l'Assemblée constituante ne permette jamais ni que les ministres soient investis du droit de délivrer des mandats d'amener, d'interroger et de dresser l'acte d'accusation, ni de requérir à volonté la force publique. J'ai été, je l'avoue, épouvanté autant qu'indigné du pouvoir énorme que le comité a fait passer sur la tête des ministres, et l'idée horrible des lettres de cachet s'est présentée à mon souvenir en lisant les articles XXII, XXIII, XXIV et XXV. Je doute que l'Assemblée puisse en soutenir la discussion. L'art. XXVIII m'a paru digne des honneurs de la question préalable, tant il est sensible que les droits inaliénables et inhérents à des fonctions représentatives d'une nation n'ont pas besoin d'être écrits. Comment a-t-on pu dire : « Le corps législatif pourra « présenter au roi telles Adresses qu'il jugera con- « venables sur la conduite de ses ministres? » Le conseil naturel du prince, les représentants de la nation n'ont pas besoin que le droit d'Adresse soit écrit. On vous a parlé de la nécessité de prévoir et d'arrêter subitement les complots contre la nation et le roi; mais pense-t-on donc qu'une nation libre s'endormira sur des complots qui pourraient menacer ses droits, et que les nombreux fonctionnaires publics seront indifférents à ces dangers?

Je croyais que le comité s'occuperait des moyens qui pourraient déjouer les complots des ministres contre la liberté publique, et je ne m'attendais pas qu'il leur confierait un pouvoir énorme et effrayant pour arrêter les complots que tous les citoyens et tous les magistrats du peuple sauront bien arrêter dans toutes les parties de l'empire. Il a existé dans les siècles les plus barbares, il a été exercé dans les temps du plus violent despotisme; il n'était écrit que dans le cœur des hommes, et ce droit était exercé. Comment l'écrira-t-on aujourd'hui sous le règne de la liberté? Quant à la prescription des crimes des ministres, je doute que l'Assemblée nationale imagine jamais de les borner à une ou deux années, et à distinguer des autres citoyens des hommes qu'une certaine opinion bien ou mal éclairée sépare encore trop du reste des hommes. Les crimes ou les délits des ministres sont-ils donc privilégiés parce qu'ils sont nationaux, parce qu'ils attaquent les plus grands intérêts? Voilà quelques questions qui peuvent être discutées dans ce moment. Je conclus cependant à l'ajournement de tout le décret en ces termes : « L'Assemblée nationale ajourne le projet de décret du comité de constitution jusqu'à ce que le comité ait présenté un travail complet sur l'organisation du ministère, qui comprenne : 1° le projet de loi sur la responsabilité; 2° la nature de l'autorité qui sera confiée aux ministres pendant la vacance de l'Assemblée nationale; 3° son opinion sur la question de savoir si les ministres peuvent être membres du corps législatif. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des finances, qui met sous les yeux de l'Assemblée la situation des commis supprimés, et les recommande à sa justice.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité des pensions et des finances.

— M. Goupil fait lecture d'un discours rédigé par M. Dailly, que la faiblesse de l'organe de ce dernier l'empêche de prononcer lui-même. — Il présente les inconvénients qui s'opposent à la réunion du ministère des finances et de celui de l'intérieur. Au lieu de faire un département particulier des colonies, il propose de le réunir à celui des affaires étrangères, et finit par conclure à l'ajournement du plan du comité.

M. Cazalès : Ce que nous avons de mieux à faire, c'est d'ordonner l'ajournement de la discussion.

M. Barnave : Il paraît que nous sommes tous de l'avis de l'ajournement, mais peut-être avec des motifs différents. Le projet du comité de constitution se réduit à présenter la division des départements; mais, avant de répartir les fonctions, ne faudrait-il pas les connaître? Le comité n'aurait-il pas dû nous présenter d'abord la nature des pouvoirs qui seront confiés aux ministres, leur rapport vis-à-vis du roi? Venait ensuite la question de savoir s'ils seraient payés sur la liste civile ou sur le trésor national.

M. Desmeuniers : Pour l'intérêt de la liberté publique, ce doit être sur le trésor national.

M. Barnave : Je ne donne point la solution de cette question, je dis seulement qu'elle existe. Après leurs rapports avec le roi devaient se présenter ceux avec le corps législatif; la nature de la responsabilité, et quelles peines y seront affectées; quelles doivent être, dans l'intervalle des sessions de la législature, les fonctions attribuées aux ministres; s'ils peuvent être présents à ses délibérations; en quelle qualité et sous quel caractère. Nous ne pouvons pas délibérer une trésorerie dont nous ignorons la nature avant d'avoir examiné s'il est possible d'établir des directeurs, ainsi que le propose le comité. C'est une grande question de savoir si la responsabilité peut être divisée. Quant à moi, je ne conçois pas comment on peut établir des hommes maîtres des détails, et rendre ensuite un autre responsable des choses qui n'auront été que le résultat de ces détails. Enfin, après ces diverses opérations est venue la division du ministère et la répartition de son travail. Encore s'élève-t-il la question de savoir si cette division est constitutionnelle; si le corps législatif, avec la sanction du roi, n'aurait pas le droit de la changer. Après ces divers motifs d'ajournement, je n'examinerai pas le fond du projet; je dirai seulement que le département des colonies ne peut pas occuper un homme, et que, quand même on le détacherait, c'est au département du commerce qu'il faudrait le réunir. Je demande donc que, conformément à la proposition faite par M. Barère, le travail du comité soit ajourné jusqu'au moment où il sera en état de nous présenter le complément de l'organisation du ministère. Je demande à ajouter une observation : c'est que l'organisation du trésor public doit précéder celle du ministère, et je propose de mettre demain cette question à l'ordre du jour.

M. Chapelier : Quand finiront donc ces demandes perpétuelles d'ajournement? Dans la nécessité où nous sommes de presser l'achèvement de la consti-

tution, elles ne peuvent être que dangereuses. (Murmures dans l'extrémité de la partie gauche.) Je trouve que le plan du comité est susceptible de corrections, qu'il doit même être changé dans plusieurs de ses bases, mais je ne pense pas pour cela qu'il faille l'ajourner; car dans deux mois nous nous trouverons encore dans la même position et dans le même embarras. On demande la définition du pouvoir des ministres, mais cela est déterminé dans l'organisation judiciaire; dans vos décrets sur les corps administratifs cela l'est encore. Il ne faut donc plus que des hommes qui mettent en activité ce qui est décrété pour l'ordre judiciaire et pour les corps administratifs. Quant à la loi sur la responsabilité, c'est une loi pénale, et il me semble que la marche ordinaire est de faire des hommes avant d'établir des lois pour les punir. Je demande donc que la discussion soit continuée demain, que l'on n'ajourne pas, et que l'on finisse enfin. (On applaudit.)

M. Cazalès : M. Barnave a, pour motif d'ajournement, développé des principes bien étrangers à ceux que je professe, et il donnera une preuve bien signalée de ses talents s'il peut les allier avec le décret qui place entre les mains du roi le pouvoir exécutif suprême. Quoique bien éloigné des principes de M. Barnave, je parviens aux mêmes résultats, et je conclus comme lui à l'ajournement. Le comité présente à la délibération la division des départements; s'il est vrai que le pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi, c'est à lui à le distribuer dans les mains qu'il croira les plus habiles. Il me paraît en même temps qu'on a omis le point extrêmement important de fixer d'une manière claire et précise la responsabilité de ces mêmes ministres, afin que personne ne puisse prétendre à ces places sans avoir pour la chose publique un zèle aussi pur qu'un grand talent. Voilà mes motifs d'ajournement. Que le comité présente ses vues sur la totalité du ministère, qu'il distingue ce qui appartient à l'un et à l'autre pouvoir, que les principes soient définis, et nous les discuterons alors.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Comme je ne veux pas qu'on mette en activité un autre gouvernement qu'un gouvernement responsable, il me paraît hors de doute que le projet du comité ne peut être traité qu'en concurrence avec un autre projet sur la responsabilité; et, sans m'enfoncer dans la théorie des ajournements, je demande que la discussion ne soit continuée qu'au moment où on nous présentera une loi sur la responsabilité.

La discussion est fermée.

L'Assemblée ordonne l'ajournement du plan du comité, et décide que l'organisation du trésor public sera mise à l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Vues nouvelles sur la contribution, brochure in-8° de 67 pages. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, et chez les marchands de nouveautés.

— *Eloge de Cook*, par P.-L. Paris, de l'Oratoire, de plusieurs Académies et Sociétés littéraires. Prix : 1 liv. 4 s. A Paris, chez M. Visse, libraire, rue de La Harpe, près celle Serpente; et à Riom, chez M. Landriot, libraire.

— *Traité complet sur les abeilles*, avec une méthode nouvelle de les gouverner, telle qu'elle se pratique à Syra, île de l'Archipel, précédé d'un précis historique et économique de cette île, par M. l'abbé della Rocca, vicaire général de Syra; 2 vol. in-8°, avec figures. Les deux autres sont sous presse.

Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage important, et qui doit faire époque dans l'histoire de l'agriculture.

A Paris, chez MM. Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37.

On trouve chez les mêmes libraires un assortissement de livres sur les mathématiques, l'architecture, l'art militaire, la physique, l'histoire naturelle, l'agriculture, etc.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Aujourd. la 20e représent. de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouv. en 5 actes, en prose; précédée de la 3e de *M. de Crac dans son petit Castel*, comédie nouvelle en un acte, avec un divertissement nouveau.

Vendredi *Pierre-le-Cruel*, tragédie dans laquelle M. Larive jouera le rôle d'Edouard.

Théatre-Italien. — Auj. *Annette et Lubin; la Soirée orageuse*, et *Pierre-le-Grand*.

Demain *les Rigueurs du Cloître*, la 15e représentation du *Convalescent de qualité*, et *les Deux petits Savoyards*.

Ambigu-Comique. —Auj. *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en vers, en un acte; *Georges Dandin*, comédie en 3 actes; *le Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *Calas*, ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose; suivi des *Deux Fermiers*, en un acte, et d'un divertissement.

En attendant *la Mère de Famille*, en 5 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Pastorella nobile*, opéra italien. Dans l'entr'acte, la signora Zerbini exécutera un concerto de violon de la composition de M. Viotti.

En attendant la 1re représentation des *Capucins*, ou *Faisons la paix*, comédie en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; suivie d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 59e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix. . .	16 l. 19 s. 6 d.
Hambourg.	214	Gênes	105
Londres.	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	114
Madrid	17 l.	Lyon, *Rois*	$\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{4}$ b

Bourse du 8 mars.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2287 $\frac{1}{2}$, 90, 92 $\frac{1}{2}$
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	$\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 125 mill. déc. 1784	14 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 mill. avec bulletins	12 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sans bull.	3 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, b
— Sortis en viager.	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Bulletins.	96
— sorti	102, 5
Reconnaissances de bulletins.	
— sortis	110
Act. nouv. des Indes.	1345, 44, 43, 42, 41, 42
Caisse d'esc. .	4135, 30, 25, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50 55, 60, 65, 70, 75
Demi-caisse	2070, 60, 55, 60, 66, 70, 75, 78, 80
Empr. de 80 mill., d'août 1789	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. au pair
Assuranc. contre les incend.	710, 12, 10
— à vie	815, 14

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Jeudi* 10 Mars 1790. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 15 de février. — On a célébré ici avec la plus grande pompe, le 13 de ce mois, le vingtième anniversaire de l'avénement du roi à la couronne. Sa Majesté, accompagnée de tous ses officiers de terre et de mer qui avaient assisté aux combats de Frédérickshamn et de Schwenksund, a entendu, au milieu de sa cour, le service divin, célébré par M. le grand aumônier Waltquirt, et un discours relatif à la circonstance, prononcé par l'évêque de Wexie; ensuite, après avoir lui-même adressé un discours à ses officiers, il leur a distribué une médaille d'or de forme ovale, attachée à une chaîne d'or, pour la porter autour du cou ; les subalternes porteront seulement le médaillon sur la poitrine. On voit à un des côtés de ce médaillon une galère sur laquelle la Victoire est debout, tenant une branche de laurier de chaque main ; sur le revers il y a ces mots : « Vaisseaux ennemis pris à Frédé- « rickshamn le 15 mai, et à Schwenksund le 9 juillet « 1790. »

Dans le Nord, et surtout entre notre cour et celle de Pétersbourg, les négociations se font toujours avec la même activité. Le courrier anglais attend ici la réponse aux explications demandées par la cour de Londres.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

De Londres. — Suite de la séance du 25. Le roi informe la Chambre des communes que l'avantage de ses sujets de la province de Québec lui paraît demander la division de cette province en deux, séparées, l'une sous la dénomination de province du Haut-Canada, et l'autre sous celle de province du Canada-Inférieur, et qu'en conséquence l'intention de Sa Majesté est d'effectuer cette division dès qu'elle sera autorisée par un acte du parlement à établir les règlements nécessaires pour le gouvernement desdites provinces. Sa Majesté désire que la Chambre prenne cet objet en considération. — Sa Majesté lui recommande aussi d'aviser aux mesures convenables pour la mettre à portée d'affecter dans lesdites provinces une certaine étendue de terres à l'entretien du clergé protestant qui s'y est fixé, étendue proportionnée aux terres qui lui ont déjà été accordées par Sa Majesté. Elle souhaite que, relativement à toute concession future de terres dans ces provinces, on adopte les moyens les plus propres à conduire au même but, eu égard à l'accroissement de population et de culture qui peut y survenir; en conséquence Sa Majesté consent que la Chambre prenne toutes les mesures et les précautions qu'elle jugera les plus sages sur l'article des concessions futures de terres que Sa Majesté pourra faire dans lesdites provinces. — Ajourné au 2 mars. — M. Fox, rappelant la pétition de M. Horne-Tooke, prie la Chambre d'ajourner la pétition d'une partie des électeurs de Westminster, relativement au droit de donner son suffrage ; indifférent sur l'époque à laquelle on s'en occupera, il lui suffit que ce soit avant la prochaine élection de Westminster, dans laquelle il est sûr d'avance que ses commettants ne lui retireront pas une confiance méritée. — Ajournement au 8 avril prochain. — M. Loveden demande qu'on imprime la liste de ceux qui avaient droit aux dividendes non réclamés, soit dans la Banque, soit dans les affaires de la Compagnie du Sud, avec les renseignements nécessaires au bas de chaque nom. Cette motion, secondée par quelques membres, est attaquée par d'autres, et particulièrement par M. Thornton, l'un des directeurs de la Banque. Ce dernier a prétendu que beaucoup de propriétaires trouveraient mauvais qu'on imprimât ainsi leurs noms, dont la liste s'élevait à plus de sept mille et remplirait cinq cents feuilles de papier, en ne la poussant même que jusqu'à l'année 1780. L'amendement de M. Hussey, qui croyait convenable de l'étendre jusqu'en 1785, est rejeté à une très-grande majorité. Enfin M. Pitt ayant demandé que le ministère des finances pût disposer des dividendes non reçus, M. Fox vit dans cette mesure injuste une violation manifeste de la confiance publique. Le chancelier pria la Chambre de ne pas le juger sans connaissance de cause. Il était si loin d'essayer d'emporter par surprise ce qu'il ne voulait devoir qu'à la force de ses raisons, qu'après la première lecture de son bill, qui aurait lieu le 28, il le ferait imprimer, pour que les membres pussent proposer leurs objections, auxquelles il se flattait de répondre. La motion dite provisoire indispensable a été accueillie, et la Chambre s'est ajournée.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 mars. — L'empereur a rendu, le 2 de ce mois, un édit sur le fait des attroupements et contre les perturbateurs du repos public. Sa Majesté rappelle aux peuples belgiques, dans le préambule de l'édit, les preuves qu'elle leur a données de sa clémence, de son amour, de sa sollicitude, et tous les efforts qu'elle a bien voulu faire pour ramener le bon ordre et la tranquillité dans ces provinces. Elle invite ses sujets à oublier les querelles particulières, les dissensions fâcheuses, et à concourir, par leurs soins, par leurs vœux, à l'accomplissement de ses vues bienfaisantes. L'édit a huit articles. Les premiers remettent en vigueur les anciennes ordonnances contre les attroupements et les perturbateurs, les autres ajoutent aux lois anciennes tout ce qui peut être relatif aux circonstances, comme l'article VII, conçu en ces termes : « Nous exhortons tous nos sujets, de quelque état, rang, qualité et condition qu'ils puissent être, à se pardonner réciproquement et à oublier tout ce qui s'est fait et passé dans les derniers temps, au préjudice des lois, de l'autorité et des droits sacrés de propriété, de liberté individuelles ; en conséquence, de s'abstenir de tout terme injurieux, de tout signe distinctif de parti, de toute qualification odieuse de royaliste, patriote, démocrate, aristocrate, vonckiste, etc. ; à se regarder au contraire comme frères, et comme membres d'une seule société établie sous la protection des lois et de notre souveraineté constitutionnelle. »

Une *résolution* des magistrats de la ville de Bruxelles a précédé l'édit de l'empereur. Cet acte va plus au fait, dit mieux ce qui est. Le magistrat s'étonne de ce que, les patrouilles ayant été doublées, les piquets étant plus nombreux, les désordres augmentent; il ne dissimule pas le soupçon avéré que le militaire soit complice du tumulte et protége les briseurs de vitres et les batteurs de gens. En conséquence, dit-il, chaque patrouille qui amènera un briseur de fenêtres recevra un ducat de récompense, et chaque patrouille convaincue d'avoir relâché un délinquant sera publiquement passée par les verges. D'ailleurs on enjoint au militaire de ne souffrir aucun affront, de repousser la force par la force, de se servir des armes blanches ou à feu selon l'exigence des cas, et de se faire respecter comme soutien de l'ordre et de la tranquillité.

De son côté M. le comte Mercy d'Argenteau n'oublie aucun des moyens usités pour capter la popularité. Il visite les prisons, se rend aux hôpitaux, arrive comme par surprise pour mieux connaître l'esprit des administrateurs, et trouve heureusement les choses dans un aussi bon état que s'il eût été attendu. Mais il parle aux prisonniers, il parle aux malades, et porte à tous, au nom de son souverain, des paroles de bienfaisance et d'humanité.

Cependant il règne toujours dans les provinces belgiques une certaine discordance entre le désir d'un repos nécessaire et l'ennui d'une tranquillité forcée. Le levain des haines particulières survit aux habitudes de l'insurrection générale. Les diverses corporations s'observent et ne se veulent point de bien. Les personnes des différents partis ne se rencontrent point sans défiance. Le peuple croit avoir gagné quelque chose parce qu'on le ménage ; mais les gens riches murmurent tout bas de la licence populaire. Tous les éléments de la société paraissent viciés. Il semble qu'en général, soit que l'on considère le vœu de l'esprit public,

soit que l'on examine le système et les vues du nouveau gouvernement, le corps social est plus susceptible ici de palliatifs que de remèdes.

FRANCE.

Département de Paris.

Le directoire du département, conformément à l'article XXVI de la loi sur les administrations de département, s'est choisi pour vice-président M. Anson.

Département du Gard. — Nîmes.

M. Dumouchel, recteur de l'université de Paris, vient d'être élu évêque du département.

Département de la Haute-Garonne.—Toulouse.

M. le cardinal de Loménie, évêque du département de l'Yonne, vient d'être élu évêque du département de la Haute-Garonne. On désire beaucoup ici qu'il veuille opter en faveur de ce dernier évêché.

Département du Nord. — Lille, 5 mars.

Le curé de la Madeleine, après avoir refusé de prêter serment, s'est permis, dimanche dernier, de publier à son prône une ordonnance inconstitutionnelle de l'évêque de Tournay. Il a été dénoncé à la municipalité, qui l'a mandé pour rendre compte de sa conduite. Elle lui a fait sentir d'abord combien cette conduite était répréhensible, combien elle était contraire au respect dû aux lois, au maintien de la paix et de la tranquillité publique ; elle l'a invité à remplir ses devoirs de pasteur d'une manière plus conforme à l'esprit de la religion, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un prêtre citoyen, et elle l'a ensuite condamné à une légère amende envers les pauvres.

Le 2 de ce mois, M. Sacquelou, procureur-syndic de la commune, a présenté à la municipalité un réquisitoire par lequel il dénonce un mandement pour le carême, de l'évêque de Tournay, du 22 février, dont un grand nombre d'exemplaires, portant l'écusson des armes de ce prélat, avec tous ses titres d'altesse, de monseigneur, de prince, ont été adressés par les vicaires généraux à divers curés de la ville et de la campagne, avec ordre de le publier, le 6, au prône des paroisses. Il dénonce ce mandement, comme « anti-constitutionnel, propre à alarmer les consciences, et à faire naître des doutes sur plusieurs points qui concernent l'ordre public, et qui sont formellement décidés par les lois de l'Etat. En effet, observe-t-il, les lois nouvelles sur la constitution civile du clergé, en ordonnant que chaque département formerait un diocèse, et que chaque diocèse aurait la même étendue et les mêmes limites que le département, ont fixé à Cambrai le siège de celui du Nord. Par cette décision et autres subséquentes le corps législatif a supprimé explicitement la juridiction de tout évêque étranger ou régnicole dont le diocèse renfermait auparavant une partie de ce département; d'où suit la conséquence nécessaire qu'il n'est plus permis à des Français de reconnaître l'autorité des vicaires généraux de l'évêque de Tournay, ni de publier leurs mandements. » Sur ce réquisitoire, la municipalité a rendu, le même jour, une ordonnance par laquelle elle fait « très-expresses inhibitions et défenses à tous curés, vicaires, supérieurs ou directeurs des maisons religieuses, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, de lire, faire lire, publier et afficher dans les églises, chapelles, couvents et communautés de la ville et banlieue, ni aux portes de ces églises, ledit mandement des vicaires généraux de Tournay, ni tout autre semblable, à peine de 600 liv. d'amende contre chacun des contrevenants, de saisie de leur temporel, et d'être poursuivis en outre ainsi qu'il appartiendra. »

LIVRES NOUVEAUX.

Vinification par le raisin, ouvrage dans lequel on a relevé beaucoup de méprises des œnologistes les plus célèbres. — *Vinification* ou *fabrication des boissons vineuses et économiques*, avec diverses substances, pour la classe indigente du peuple. Deux parties in-8°, qui se vendent séparément 36 s., brochées, chez l'auteur (M. Jolivet), rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis, près le pont Marie ; et chez M. J.-P. Couret, imprimeur-libraire, rue Christine.

M. Jolivet a fait sur les substances propres à former une boisson journalière salubre, économique, et capable de tenir lieu de vin, ce que M. Parmentier a tenté sur les végétaux dont l'homme, dans des temps de famine, pourrait tirer des moyens de subsistances, au défaut des plantes fromentacées. L'un et l'autre ont travaillé pour les pauvres, et leur nom doit tenir une place à côté de ceux qui les ont servis utilement. L'auteur débute par un discours dans lequel il prouve que les découvertes sur la vinification ne sont dues qu'au hasard ; il intéresse la curiosité de son lecteur ; il le dirige dans le choix du raisin ; il lui indique le temps et le point fixe pour vendanger ; quelles sont les précautions qu'il doit prendre avant, pendant et après la vendange ; s'il faut égrapper ou non ; il lui trace enfin le plan qu'il doit suivre dans la fermentation des vins, et lui fixe le moment où il doit les découver. La seconde partie est un traité complet de la *vinification artificielle*, pour la classe du peuple. L'artisan et le manœuvre ne seront plus réduits à s'abreuver d'eau seulement ; ils fabriqueront eux-mêmes et à peu de frais une boisson vineuse. Cette liqueur sera moins spiritueuse, mais elle sera aussi plus salubre. La manière de faire le second vin ou *piquette*, celle du vin de raisin passé ou sec, celle de composer le vin de grain, l'occupent plus particulièrement. Il termine son ouvrage en disant un mot des vins de miel, de sucre, de mélasse, de moûts de vin épaissis. Nous croyons ces deux traités d'une grande utilité à tous les propriétaires de vignes, aux particuliers qui font le commerce des vins, et aux personnes charitables qui voudraient faire des réserves pour venir au secours de l'ouvrier, dont les forces ne s'affaiblissent que parce que le riche consommateur ne vient point à son secours pour les réparer. La théorie spéculative ne conduit point la plume de M. Jolivet ; éclairé par une longue pratique, il ne veut qu'être utile, en faisant part de ses connaissances dans l'art de l'œnologiste.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Louis Noailles.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux Adresses. Les électeurs des départements de la Drôme et de l'Isère annoncent que MM. Bartol et Bouchotte, curés, ont été nommés aux siéges épiscopaux de ces départements.

M. Bouthillier présente, au nom du comité militaire, la suite des articles sur les recrues, les engagements et les dégagements.

N. B. Nous donnerons incessamment les articles décrétés.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 8 MARS.

M. Camus propose, au nom de la commission chargée de l'organisation des compagnies de finances, un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« Art. Ier. Que les ministres ordonnateurs, chefs des ci-devant administrations des provinces, et de toutes autres administrations, fermes et régies publiques, seront tenus d'adresser à l'Assemblée nationale, dans le délai d'un mois, l'état nominatif de toutes les personnes employées sous leurs ordres, et payées directement ou indirectement des deniers publics.

« Ledit état contiendra le jour de la naissance des employés, la nature et la durée de leur service, et le montant de leurs appointements.

« Il sera pareillement envoyé par les ministres ordonnateurs et autres ci-dessus dénommés des états semblables de toutes les personnes actuellement pensionnées par lesdites administrations, ainsi que des personnes auxquelles il a été accordé des emplois à titre de retraite et de récompense de service. Le produit desdits emplois sera évalué dans une des colonnes desdits états.

« II. Les états envoyés en exécution du précédent article seront remis aux différents comités réunis des pensions, des contributions publiques, des finances, des domaines, d'agriculture et de commerce, pour en être par eux rendu compte sans délai à l'Assemblée nationale, et lui présenter un projet de décret sur la manière de procurer aux employés les secours que leur état et leurs services peuvent exiger.

« III. Pendant le cours de trois années à compter de la sanction du présent décret, il ne pourra être nommé, pour être employés dans les nouvelles administrations des finances, que des personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation dans les administrations dont la suppression ou la réduction a été ou sera décrétée; le choix libre est réservé aux nouveaux administrateurs entre tous lesdits employés.

« IV. Jusqu'à ce que les employés compris dans les états qui doivent être dressés en exécution du premier article aient été replacés, ou qu'il ait été statué définitivement sur les secours qui leur seront accordés, ceux d'entre eux qui ne jouissent pas au delà de la somme de 50 liv. par mois d'appointement fixe continueront à être payés, à compter du jour de leur suppression, soit de ladite somme de 50 liv., soit de toute autre somme inférieure dont ils jouissaient précédemment.

« Ceux dont les appointements fixes excèdent la somme de 50 liv. toucheront jusqu'à concurrence de ladite somme de 50 liv. pour chaque mois, le tout provisoirement, sans tirer à conséquence pour l'avenir, et sans que lesdits payements puissent se prolonger au delà du 1er juillet sans un nouveau décret de l'Assemblée.

« V. Les payements décrétés par le présent article seront faits par les receveurs de district, au moyen des fonds qui leur seront fournis par le trésor public, sur des états présentés par les ordonnateurs, chefs ou directeurs d'administration, visés par les districts et par les départements.

« VI. Le présent décret sera porté à la sanction dans le jour, et le roi sera prié d'en ordonner l'exécution la plus prompte de la part de ses ministres et de celle de tous ordonnateurs, administrateurs ou régisseurs. »

M. Dandré : Parmi les personnes détenues, soit à Aix, soit à Marseille, il en est plusieurs contre lesquelles il n'y a aucune accusation formée; les tribunaux ne se croient pas autorisés à leur accorder un élargissement provisoire; cependant il n'est pas juste que des hommes que la calomnie a fait suspecter et arrêter dans un mouvement populaire restent emprisonnés lorsqu'il n'y a aucune accusation contre eux. Je propose à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que, par le décret qui ordonne que les procédures faites à Aix, Marseille et Toulon, pour crime de lèse-nation, lui seront envoyées, et que cependant il sera sursis à tout jugement, elle n'a pas entendu que les tribunaux pussent refuser de statuer sur les requêtes des accusés mêmes, ni sur les requêtes en élargissement provisoire. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Merlin : Le directoire du district de Bergues a dénoncé la publication faite par M. Legrand, curé de la paroisse de Saint-Martin, de Dunkerque, d'un mandement de M. l'évêque d'Ypres. La constitution civile du clergé est déclarée dans ce mandement abusive et schismatique. L'Assemblée est assez convaincue de la nécessité de sévir contre les réfractaires aux lois pour que je lui propose sans crainte de rendre un décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par le directoire du district de Bergues, du 2 de ce mois, d'après le procès-verbal dressé par la municipalité de la même ville le 28 février précédent, au sujet de la publication faite par M. Legrand, curé de la paroisse de Saint-Martin, de Dunkerque, d'un mandement de l'évêque d'Ypres, ci-devant diocésain du lieu, décrète que le président se retirera dans le jour devers le roi pour prier Sa Majesté de donner ordre au tribunal de district de Bergues, séant à Dunkerque, d'informer contre M. Legrand, pour le procès lui être fait comme prévenu d'avoir troublé l'ordre public; décrète en outre que le ministre de la justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'exécution du présent décret. »

Cette proposition est adoptée.

M. Regnault : La situation du royaume, et surtout l'état d'alarme où se trouvent nos frontières, doivent vous engager à ordonner à vos comités de vous proposer des mesures pour accélérer l'organisation de la gendarmerie nationale et de l'armée auxiliaire.

M. Roederer : Et moi je prie l'Assemblée d'ordonner à son comité des contributions publiques de lui faire incessamment un rapport sur le tarif des droits d'entrée aux frontières; car il y a lieu de croire que, lorsque les employés seront établis, ils suffiront eux seuls pour repousser l'armée du ci-devant prince de Condé.

M. Merlin : Je dois faire observer à l'Assemblée, malgré les plaisanteries du préopinant, que ces bruits d'invasion d'une prétendue armée ennemie ne laissent pas que d'occasionner des alarmes sur les frontières et de retarder la vente des domaines nationaux, même d'en diminuer le produit. Je demande que vos comités soient chargés de prendre cet objet en considération.

Sur ces propositions, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte, et que ses comités militaire, diplomatique et des recherches lui feront dans la semaine le rapport de la situation actuelle des forces militaires du royaume, de l'exécution qui a dû être donnée à ses décrets du 28 janvier dernier, et des mesures ultérieures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre pour la défense de l'Etat. »

— Sur la proposition de M. Rœderer, au nom des comités des finances et de l'imposition, les dispositions suivantes, concernant la vente des sels et des tabacs nationaux, sont décrétées :

« 1° Les fabriques et ustensiles de la ferme générale seront adjugés à bail par les directoires de district des lieux où ils sont placés.

« 2° Les marais salants, les maisons, bâtiments, magasins et entrepôts qui servent à leur exploitation, seront vendus comme les autres biens nationaux.

« 3° Les directoires de district, sous l'inspection des directoires de département, mettront en vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, après deux affiches et publications faites à deux dimanches consécutifs dans toutes les municipalités de leur ressort, les sels et les tabacs manufacturés qui se trouveront dans les entrepôts et magasins; le sel se vendra par parties de cinq quintaux au plus, le tabac fabriqué par quintal, et le tabac en feuilles par millier. Le prix du tabac fabriqué sera de 35 sous la livre, et celui du tabac en feuilles de 12 sous la livre.

« L'adjudication ne pourra être faite à un prix inférieur à ceux fixés par le tableau joint au présent décret. Les directoires de district vendront pareillement les chevaux, pataches, bateaux, meubles, ustensiles de toute espèce dépendant des exploitations des fermes et régies dont il s'agit, et autres que celles réservées par l'article III. »

— M. le président fait lecture du bulletin de la santé du roi.

« Depuis vendredi dernier le roi s'est senti atteint d'un catarrhe, avec des mouvements de frisson et de fièvre; elle s'est déclarée plus manifestement dimanche matin. La langue chargée et le dégoût annonçaient des humeurs dans les premières voies, que plusieurs digestions troublées devaient faire soupçonner. On a donné un vomitif dont l'effet a été facile et favorable; néanmoins la toux, l'enrouement et la fièvre ont continué. Ce matin les mêmes symptômes

subsistent ; le roi a toussé fréquemment la nuit, et a eu fort peu de sommeil.

« *Signé* LEMONNIER, VICQ-AZIR, ANDOUILLÉ. »

M. LEBRUN : Le comité des finances vous a présenté un système d'organisation du trésor public concerté avec le comité de constitution, quant aux principes. Le comité des contributions publiques vous en présente un presque contradictoire, quant aux principes. Ce système m'a paru s'écarter entièrement et de la constitution et de ce que nous a révélé l'expérience des nations..... Comment la finance serait-elle étrangère à la constitution, elle sans laquelle il n'y aurait pas de constitution?.... Laissons les exemples du passé; attachons-nous aux principes.

M. Lebrun combat le plan du comité des contributions publiques, le compare au système du comité des finances, et se dispose à présenter ce dernier à la discussion article par article.

M. DUPORT : Je crois qu'avant de lire les articles de détail il serait nécessaire de présenter des idées générales, et j'observe d'abord que l'intérêt de la discussion vient moins de la nécessité de conserver les propriétés nationales que de cette considération que dans le maniement des finances reposent tout à la fois et la splendeur de l'Etat et le germe de sa corruption. Il est donc utile d'examiner quelles seront les mains entre lesquelles seront versés les deniers publics. Il faut suivre les contributions depuis le moment où elles seront consenties par les législatures jusqu'à celui où les deniers publics auront acquitté toutes les dépenses de l'Etat. Je ne pense pas que le travail du comité soit assez étendu ; il ne présente que l'organisation particulière et intérieure du trésor public. Il semble que le comité d'imposition a eu des vues plus vastes. Il est remonté au principe : il part du point où l'impôt est déterminé par la législature, avec la simple acceptation du roi. Vient ensuite la seconde idée, qui confie l'impôt pour sa répartition aux corps administratifs; leur correspondance avec la législature se fait par l'intermédiaire des ministres ; il faut donc que les ministres soient responsables. Cette marche me paraît simple. L'impôt une fois arrivé au percepteur est versé dans la caisse du trésorier du district, et ensuite dans la caisse nationale. Vous aurez des administrateurs de cette caisse qui n'auront d'autres fonctions que de presser la perception ; ils seront tenus de présenter tous les mois un état de leur situation avec leurs correspondants. La question qui se présente la première est celle de savoir si les administrateurs de la caisse nationale seront nommés par le roi, ainsi que le propose le comité des finances, ou bien s'ils seront nommés d'une manière quelconque par la nation.

M. DANDRÉ : Avant de discuter qui nommera des administrateurs, je demande que l'on décide s'il y en aura ; car si on ne voulait qu'un caissier, on se déciderait peut-être plus facilement sur la manière dont il devrait être nommé.

M. BEAUMETZ : Il faut expliquer nettement si nous appelons administrateurs celui qui délivre une ordonnance sur le trésor public, ou bien si l'on veut parler de ceux qui n'auront qu'à ouvrir la caisse pour en distraire les deniers. Je demande donc que l'on décide d'abord s'il y aura une ou plusieurs personnes occupées à délivrer des mandats sur le trésor national, et si la garde en sera confiée à un ou à plusieurs.

M. ROEDERER : Le comité de l'imposition a senti que la nation ne pouvait pas abandonner ses fonds à un trésor purement royal, et en conséquence il a proposé d'en déférer la surveillance à des membres du corps législatif. Je demande donc que l'on réduise la question à ces termes : A qui appartient-il, de la nation ou du roi, d'exercer la suprême administration en matière de finances?

M. DUPONT : La proposition du comité de l'imposition étant inadmissible, je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur son projet.

M. REGNAULT, *député de Saint-Jean-d'Angely :* La discussion a besoin d'être éclaircie ; j'en demande l'ajournement.

M. BLIN : J'appuie la proposition faite par M. Beaumetz, et je pense que l'on doit suivre l'ordre de discussion qu'il a proposé. L'Assemblée a décrété qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourrait être appelé au ministère pendant la durée des sessions ; et cependant la proposition du comité d'imposition n'est autre chose qu'un degré au ministère.

M. CAZALÈS : Si l'Assemblée nationale veut traiter les grandes questions qu'offrent à sa délibération les comités des finances et d'imposition dans l'ordre le plus naturel, il me semble qu'elle doit commencer par déterminer quelles seront les fonctions de l'ordonnateur du trésor public, quelles seront celles de ses surveillants, ensuite s'il doit y avoir un ou plusieurs administrateurs ou surveillants, si ces administrateurs ou surveillants seront nommés par l'Assemblée nationale ou par le roi. Je pense que voilà la manière la plus claire de discuter.

M. CHAPELIER : Je demande que l'on mette en question, par oui ou par non, si les ordonnateurs seront nommés par le roi ou par le corps législatif.

M. PRIEUR : Vous avez à prononcer aujourd'hui, en dépit de ceux qui mettent une si grande précipitation, sur la plus grande question qui puisse s'élever, sur l'administration des finances.

On demande l'ajournement de la discussion.

M. CAZALÈS : Si mon avis avait prévalu dans cette Assemblée, on aurait donné au roi plus de pouvoirs qu'il n'en a ; ainsi je ne suis pas suspect lorsque je pense qu'il faut écarter de lui tout ce qui pourrait mettre entre ses mains des moyens de séduction. C'est pour cela que je regarde la question comme n'étant pas assez éclaircie, et que je demande l'ajournement.

L'Assemblée continue la discussion à la séance du lendemain.

Un de MM. les secrétaires : M. Chaumont, évêque de Saint-Diez, ayant refusé le serment, les électeurs du département des Vosges ont nommé à sa place M. Jean-Antoine Beaudru, curé, qui joint à des vertus qui l'honorent les lumières suffisantes pour remplir les devoirs que lui impose la dignité épiscopale. La grande majorité des ecclésiastiques de ce département a prêté le serment.

M. BATZ : Le comité voit son existence menacée d'une influence dangereuse ; il réclame contre une décision que vous avez portée, le 3 de ce mois, au commencement de la séance : elle renverse tout le système de vos travaux en finance, et ne peut être qu'une surprise faite à votre sagesse. Cette décision est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce mois le directeur général de la liquidation portera tous les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable, pensions, brevets de retenue, décomptes des pensions, et autres objets compris dans les différents décrets précédemment rendus sur la liquidation de la dette remboursable, au comité central de la direction de la liquidation ; que sur ces rapports le comité central rendra compte à l'Assemblée de tous les objets qu'il jugera n'être susceptibles d'aucunes difficultés ; qu'à l'égard de ceux qui seront jugés susceptibles de difficultés, le comité central les renverra aux comités respectifs qu'ils regardent, pour y être examinés et ensuite portés à l'Assemblée. »

Vous aviez eu l'intention de distribuer les liquidations aux comités dont les travaux étaient analogues aux objets qu'il fallait liquider. Par la décision du 3 mars vous avez détruit cette sage disposition pour confier la liquidation à un comité qu'elle ne devrait pas concerner. L'Assemblée a-t-elle entendu supprimer tous ses comités pour remettre sa confiance entière à celui-là seul? C'est sur cette question que vous avez à statuer. Dans la persuasion que l'Assemblée n'a pas eu cette intention à l'égard du comité de liquidation, nous vous proposons d'excepter ce comité de la décision du 3 mars, et de décréter que le directeur général de la liquidation continuera de lui rendre compte directement.

On demande la question préalable.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely:* Pour appuyer la question préalable, je représenterai seulement l'embarras pour la forme et le préjudice qu'il y aurait pour l'État à revenir sur la décision du 3 mars. Il y a des objets arriérés, soit pour les fournisseurs, soit pour les ouvriers, qu'un seul homme peut juger à la première inspection. Quant aux objets qui présentent des difficultés, le comité central de liquidation n'a pas voulu s'en emparer; ils seront renvoyés aux autres comités. On a cru que la disposition que vous avez décrétée le 3 mars donnerait plus d'activité aux liquidations. L'autorité de celui qui vous l'a présentée.... (*Plusisurs voix:* Qu'est-ce que c'est que l'autorité?) Je n'entends pas par autorité, puissance; mais j'entends l'autorité attachée à la connaissance d'un homme et de ses opinions, et je crois qu'en fait de surveillance et de rigueur M. Camus en vaut bien un autre. (On applaudit.)

M. Cazalès: Il est inutile d'insister sur l'importance de l'objet soumis à votre délibération. Ceux qui savent à quoi monte la dette, ceux qui se souviennent des dilapidations de l'ancien régime, ceux qui ont appris que de prétendus créanciers, repoussés autrefois par des ministres bien faciles, se présentent aujourd'hui à votre comité de liquidation, sentiront combien il est important de confier la surveillance des liquidations à un grand nombre d'individus étrangers aux intérêts qu'ils doivent surveiller. La rigueur des principes du comité avait affrayé les banquiers; une ligue s'est formée; elle avait pour but d'engager l'Assemblée à priver ce comité de sa confiance, et à lui ôter une surveillance trop active pour ne pas effrayer le génie spéculateur de ces messieurs. Voici les moyens qu'on a employés pour parvenir à ce but: on vous a proposé de créer un bureau de liquidation, et vous avez accepté cette proposition; on a proposé de créer une commission composée de deux membres pris dans chaque comité, et vous avez accepté cette proposition; on a chargé cette commission de l'organisation du bureau de liquidation; une section entière de ce comité s'est glissée dans cette commission et s'est emparée de la majorité. (On applaudit. — *Plusieurs voix:* Voilà le fait.) Quand le bureau de liquidation a été organisé, la commission devait finir, puisqu'elle avait rempli son objet; mais on a proposé de l'investir de nouveaux pouvoirs. Cette commission est devenue un comité central de direction de liquidation, et ainsi le comité d'organisation est parvenu à son but en empêchant la surveillance du comité de liquidation; et sans doute M. Camus avait prévu que cela serait ainsi lorsqu'un jour, après la lecture du procès-verbal, il vous présenta une réclamation au moins très-équivoque de M. d'Orléans, en vous disant qu'elle n'était pas même litigieuse.

L'Assemblée nationale, par un instinct de probité qui l'a rarement trompée (on applaudit), a renvoyé cette réclamation au comité de liquidation; et quand on vous fera le rapport de cette affaire, vous verrez que l'extrême rigorisme de M. Camus s'était extrêmement refroidi. (On entend beaucoup de murmures et quelques applaudissements. — MM. Camus et Cazalès se parlent avec action.) M. le Président, je dénonce M. Camus, qui fait l'insolent. On vous a donné pour motif de la décision du 3 mars la nécessité d'accélérer les liquidations; mais deux sortes d'affaires seront portées au comité central: celles qui pourront être liquidées sans difficultés, et celles qui seront jugées susceptibles de difficultés. Il faudra donc d'abord que le comité les examine toutes; c'est après ce premier examen qu'il renverra au comité pour examiner de nouveau; ainsi il faudra faire un double travail, et ce double travail n'accélérera rien. D'ailleurs on ne persuadera point à l'Assemblée que vingt personnes iront plus vite que cent cinquante, surtout si ces cent cinquante sont divisées en plusieurs comités auxquels le travail sera distribué divisément et dans la partie qui les concerne respectivement. Il n'y aurait donc qu'une seule hypothèse qui pourrait présenter plus de rapidité: c'est dans le cas où le comité central serait très-facile à regarder comme liquides sans difficulté des objets qui donneraient lieu à de grandes contestations.

Il suit de tout ce que je viens de vous présenter qu'une section du comité des finances a manœuvré avec habileté pour se saisir de la liquidation que l'Assemblée lui refusait; que par ce nouveau mode les liquidations seront retardées; que les autres comités connaîtront uniquement les affaires que le comité d'organisation daignera leur renvoyer; enfin que vous restreindrez à peu d'individus une surveillance qui ne saurait être trop étendue quand le trésor public est attaqué de toutes parts. L'Assemblée croira sans doute devoir faire participer le plus grand nombre de ses membres à ces mystères financiers; sinon il est aisé de prévoir que les anciennes dilapidations se renouvelleront, et que l'Assemblée aura la douleur et la honte de voir le trésor public devenir la proie de ces harpies financières qui semblent déjà se l'être partagé. Je finirai en rappelant la maxime d'un des plus grands hommes d'État, de Machiavel: « Peu sont corrompus par peu. » Je demande qu'en retirant la décision du 3 mars vous renvoyiez toutes les liquidations au comité qu'elles concernent.

M. Camus: Je défendrai la décision du 3 mars avec tranquillité, parce que les imputations du préopinant ne peuvent atteindre certains membres de cette Assemblée. Je la défendrai avec courage, parce que je l'ai présentée avec confiance, non comme mon ouvrage, mais comme celui de tous les comités réunis; j'en dois excepter le comité de liquidation. Il y a quatorze mois qu'il est établi, et il ne vous a fait d'autre rapport que celui des Eaux Perrier; et il y a au procès-verbal un décret qui renvoie ce rapport au comité des rapports, afin qu'on vous fasse connaître comment un comité a pu exiger du ministre un arrêt du conseil, séance tenante, pour faire arrêter toutes les cautions de la Compagnie des Eaux. C'est sur mon amendement qu'on a repoussé la prise à partie du comité de liquidation et qu'on lui a permis de se réunir à celui des rapports. Vous avez vu les assignats se créer, la caisse de l'extraordinaire se remplir, et des gens qu'on ne payait pas élever de toutes parts des réclamations. Vous avez préposé un homme responsable pour vérifier les faits, et accélérer ainsi le travail en obtenant une responsabilité que vos comités ne pouvaient vous offrir. Voilà le premier fait, qu'on a

appelé le premier anneau d'une chaîne de manœuvres. Je ne doute pas que vous n'établissiez aujourd'hui la liquidation générale si elle n'était pas établie. Alors plusieurs liquidations vous ont été présentées, celle des brevets de retenue, celle des charges de judicature....

On s'est plaint que des fournisseurs, que des ouvriers ne pouvaient être payés. On a demandé un projet de décret au comité de liquidation ; eh bien, il ne vous a point encore fait de rapport, et vous laissez 170 millions dans la caisse de l'extraordinaire sans les employer, et vous perdez 700,000 liv. d'intérêts par mois. Tels sont les motifs de la décision que j'ai dû vous proposer le 3 de ce mois, et qu'il était impossible que l'Assemblée n'accueillît point. Vous avez senti qu'il était convenable de distinguer les objets qui ne demandaient qu'une simple vérification de ceux qui demandaient un long examen. Vous avez chargé de ce travail un comité composé de vingt-quatre personnes prises dans les autres comités. Nous avons toujours admis à délibérer avec nous tous ceux de nos collègues qui ont voulu s'unir à nous. Ainsi l'intention du comité n'a jamais été de cacher ses opérations.... Vous savez que le salut public dépend de l'aliénation des domaines nationaux ; il dépend également de la baisse de l'intérêt de l'argent. En effet, quand l'intérêt aura baissé, on remboursera avec un très-grand avantage une multitude de dettes qui portent des intérêts très-grevants. Voilà ce qu'on a parfaitement senti ; voilà ce qui avait d'abord déterminé certaines personnes à s'opposer à l'émission des assignats ; voilà ce qui les a portées, après cette émission décrétée, à rechercher toutes les mesures propres à faire écouler lentement les assignats, à retarder la vente des biens nationaux, à reporter à un temps fort éloigné la baisse de l'intérêt. (On applaudit. — *Plusieurs voix :* Voilà le fin mot.)

Je ne présente que des faits. Il y a 170 millions dans la caisse de l'extraordinaire, et dans l'espace de quatorze mois le comité de liquidation ne vous a pas fait un seul rapport sur l'arrêté des départements. Voilà comment on entassera assignats sur assignats, voilà comment on fera manquer l'aliénation des domaines nationaux. (On applaudit.) J'ajoute un fait. Il y a cinq mois que je vous présentai le rapport des reprises à faire par le trésor public ; ces reprises s'élèvent à 80 millions ; la rentrée de la moitié au moins de cette somme est certaine. Sur une proposition vous avez ordonné le renvoi au comité de liquidation. Je demande combien, depuis cinq mois, les soins de ce comité ont fait rentrer, non de millions, mais de cent pistoles. C'est dans cette position que les différents comités réunis ont arrêté la mesure que vous avez adoptée. Nous avons écrit au liquidateur général pour lui demander pourquoi rien de l'arriéré des départements n'est payé à la caisse de l'extraordinaire ; il a répondu que rien ne se faisait au comité, qu'il avait envoyé des états pour 16 millions, que deux jours après on lui en avait renvoyé la plus grande partie en lui disant que ces objets ne regardaient pas le comité. Cette réponse seule devait déterminer la disposition qu'on attaque et dont l'utilité est incontestable. Nous avons voulu empêcher les assignats de s'entasser dans la caisse de l'extraordinaire. Nous avons voulu que leur sortie pût devenir prompte et rapide, afin d'assurer la vente des biens nationaux. Voilà notre but : il est évident, il se remplit, et le succès de notre travail justifiera nos intentions. Mais ont-elles besoin d'être justifiées quand c'est M. Cazalès qui les attaque ! (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. Batz : Il est impossible....

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande à aller aux voix sur la question préalable.

M. Batz : Il est impossible qu'un comité ne soit pas entendu quand....

L'Assemblée consultée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite par M. Batz au nom du comité de liquidation.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 9 MARS.

M. Sergi, *évêque du département de l'Oise :* La députation que vous avez chargée de se rendre auprès du roi pour s'informer de l'état de sa santé y est allée à six heures ; elle n'a pu voir le roi, parce qu'il reposait ; mais un officier du château l'a introduite dans un appartement de l'intérieur, où on lui a appris que dans la journée le roi avait eu plusieurs mouvements de fièvre et trois crachements de sang. J'ai été informé ce matin que la nuit a été moins mauvaise et qu'on peut espérer que la fièvre cessera.

M. le Président fait lecture du bulletin de ce matin.

« La fièvre, la toux âcre et les autres symptômes du catarrhe ont continué hier jusqu'à quatre heures après-midi. Dans cet intervalle le roi a craché trois fois du sang ; les évacuations ont été bilieuses, brunes et glaireuses, les urines rares et foncées. Le redoublement a commencé à huit heures par une augmentation d'enrouement et de chaleur à la gorge. La nuit a été souvent interrompue par la toux ; les autres symptômes sont un peu diminués.

« *Signé* Lemonier, Laservolle, Vicq-Azir, Andouillé, Loustoneau.

« A huit heures du matin. »

— M.*** fait lecture d'une délibération de la communauté des maîtres perruquiers de Nancy, qui proteste contre les menées coupables d'une partie de ses membres, qui, sur l'impulsion de quelques malveillants, ont cherché, mais vainement, à indisposer les autres corporations d'arts et métiers contre la suppression des jurandes et maîtrises. La communauté se réfère à la sagesse des législateurs pour les indemnités que la suppression de leurs charges peut entraîner.

— M. Dusers fait lecture d'une lettre par laquelle le directoire du département du Morbihan annonce que M. Périer, commandant de la garde nationale de Lorient, étant resté adjudicataire pour 20,000 liv. de domaines nationaux, les a remis au directoire de district pour être divisés entre les veuves et orphelins des laboureurs qui ont perdu la vie dans les troubles de Vannes.

M. Dedelay : M. Périer, né en Dauphiné, porte un nom déjà célèbre dans cette province par des actes de patriotisme et de bienfaisance ; c'est le chef de cette famille qui prêta son château de Vizille pour la fameuse assemblée qui s'y est tenue, acte de civisme qui était bien courageux à cette époque.

L'Assemblée charge son président d'écrire une lettre de satisfaction à M. Périer, et ordonne l'insertion du fait et de l'observation de M. Dedelay dans le procès-verbal.

Un décret proposé par M. Gossin est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des administrations des départements de la Haute-Vienne, de l'Ariége, de Seine-et-Oise, du Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de Mayenne-et-Loire, des communes d'Agde, de Sérignan et de Gruissan, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Limoges, Bayeux, Pamiers et Louhans.

« Les juridictions consulaires actuellement existantes à Limoges et Bayeux continueront leurs fonctions jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire.

« Il sera nommé un troisième juge de paix dans le canton de Dunkerque, et un dans le canton de Montauban; celui de Vitré aura deux juges de paix. Il en sera nommé un pour le bourg de Conflans-Sainte-Honorine; les municipalités des hameaux de la Croix-Verte et de l'Isle-Neuve sont supprimées, et réunies à celle de Saumur.

« Il sera établi des juridictions de prud'hommes-pêcheurs dans les villes d'Agde, Sérignan et Gruissan. »

— Sur le rapport de M. Devismes le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, déclare que, par son décret du 15 janvier dernier, elle n'a pas entendu arrêter ni suspendre la taxe et le payement des salaires et vacations des officiers des maîtrises pour les opérations faites dans le cours de l'année 1790; qu'en conséquence ladite taxe continuera d'être faite en la forme et d'après les règlements qui ont été suivis jusqu'à ce jour, sauf à statuer, lors de l'organisation de la nouvelle administration forestière, sur la taxe des opérations qui se trouveront avoir été faites en 1791. »

M. *** : Vous avez détruit toutes les anciennes compagnies de milices bourgeoises; depuis cette suppression leurs créanciers tourmentent les individus qui les composaient. Je suis chargé par celle de Valenciennes de vous prier de décréter que les dettes de ces compagnies seront liquidées par le commissaire général de la liquidation, et que leurs propriétés seront vendues comme les autres biens nationaux.

Sur les observations de MM. Praslin le jeune, Bouche, Dandré et Desmeuniers, M. le député de Valenciennes retire sa motion.

M. Martineau l'appuie, afin qu'elle soit rejetée par la question préalable.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Chapelier présente, au nom du comité de constitution, et l'Assemblée décrète les dispositions suivantes :

« Les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires (soit en exécution des arrêts, jugements et sentences des ci-devant cours, tribunaux et juridictions de Paris, même des commissions établies en ladite ville, soit en vertu des jugements qui seront rendus par la suite dans les six tribunaux d'arrondissement) ne seront faites en justice, dans tout le département de Paris, qu'à la seule audience des criées établies par la loi du 9 février dernier; cette audience sera tenue de mois en mois, par un des juges de chacun des six tribunaux, lequel scellera provisoirement les lettres de ratification.

« Les enchères continueront en conséquence d'être déposées entre les mains des greffiers, et publiées par les huissiers de ladite audience, dans laquelle sera aussi exposé le tableau des contrats et autres titres d'acquisition des immeubles situées dans le département de Paris. »

Suite de la discussion sur l'organisation du trésor public.

M. Pétion : Votre comité des finances vous propose de faire revivre un ministre absolu des finances, sous le titre plus modeste d'ordonnateur. La surveillance même à laquelle on le soumet serait plus dangereuse qu'utile; elle ne tendrait à autre chose qu'à légitimer ses erreurs et ses malversations, et à le mettre au-dessus de la responsabilité. Les surveillants étant nommés par l'Assemblée nationale, le corps législatif lui-même serait responsable. Une idée simple se présentait : il fallait séparer la gestion du trésor royal de celle du trésor national, différencier la nature de leur administration; l'une devait avoir un administrateur nommé par le roi, l'autre un administrateur nommé par les organes immédiats de la volonté nationale.

Cette heureuse idée acquiert bien plus de force lorsqu'on réfléchit sur les conséquences du système contraire. L'histoire de tous les peuples, et surtout la nôtre, nous offre des exemples si frappants de la déprédation des deniers publics que je ne conçois pas comment nous confierions à un seul homme, à un agent du pouvoir exécutif, la gestion importante du trésor national. Nous sommes tous persuadés que M. Calonne était le ministre le plus déprédateur. Eh bien, s'il vous remettait les pièces de sa gestion, vous seriez peut-être dans l'impossibilité absolue de le convaincre de ses malversations..... Un ministre des finances, placé seul, avec un pouvoir absolu, à la tête de cette administration, lié avec les autres ministres, pourra, par le moyen des avances de fonds, faire un préjudice considérable au trésor public sans que dans cette immense comptabilité personne n'aperçoive la prévarication. En Angleterre le ministre se fait un véritable jeu de la comptabilité. Le parlement fait apporter au commencement de chaque session, à son comité des contributions, un monceau de pièces; mais jamais ce comité n'obtient toutes les pièces qu'il demande, et presque toujours ses membres finissent par être vendus et stipendiés : ce sont là des faits notoires et dont on ne saurait douter. Je ne vois pas que le comité vous présente aucune mesure qui puisse vous rassurer sur ces abus; car, tant que vous n'aurez qu'un seul ministre des finances, vous ne parviendrez pas à établir un bon ordre de comptabilité. Et remarquez les dangers d'un mauvais ordre de choses dans les finances : c'est avec les finances qu'on parvient à détruire la liberté. Les finances doivent donc être sous la direction des agents immédiats de la nation.

Il faut que le corps législatif nomme trois administrateurs qui se surveillent les uns les autres, qui soient responsables sans dépendre immédiatement du pouvoir exécutif. Mais les moyens de faire cette nomination? C'est là, vous a-t-on dit, qu'est la difficulté. Il ne s'agit que de prendre des précautions pour éviter les cabales, pour déjouer les intrigues. Je propose que le corps législatif choisisse au sort, dans son sein, le corps électoral. Les cinquante membres dont les noms sortiront les premiers de l'urne seront tenus de choisir sur-le-champ, sans désemparer, les trois administrateurs du trésor public, etc.... Je demande la question préalable sur le premier article du projet de décret du comité des finances, qui établit un ordonnateur général nommé par le roi.

M. Jesse : Un principe incontestable doit nous guider dans la solution de la difficulté qui se présente. Nous n'avons reconnu dans le corps social que deux pouvoirs. Nous avons divisé tous les actes de la puissance nationale en volonté et en exécution. Nous avons établi que ce qui n'appartient pas à l'une appartient nécessairement à l'autre. Ainsi, quand les représentants de la nation votent l'impôt pour des besoins et des emplois déterminés, et que le pouvoir exécutif est chargé de faire ces emplois, tout reste dans les limites naturelles des deux pouvoirs. Introduire un pouvoir nouveau, c'est renverser, ou du moins compliquer inutilement la machine du gouvernement, et toute complication inutile est dangereuse. L'administration des finances ne peut jamais être un pouvoir distinct; c'est une fonction de l'un de ceux qui dirigent le corps social; c'est, par la nature des choses, une des fonctions du pouvoir exécutif. Ainsi nous ne pouvons reconnaître un pouvoir financier sans manquer aux principes que nous avons établis; nous ne le pouvons sans introduire des lenteurs, des réactions continues, des résistances anarchiques dans un gouvernement dont les mouvements ne sauraient être trop simples et trop rapides. Le rapporteur a si bien senti que, si l'impôt était une loi, l'exécution appartenait au roi, qu'il s'est cru forcé de chercher à établir que voter l'impôt ce n'est pas faire une loi. Que penser d'un système secouru d'appuis aussi ruineux? Le vrai caractère de la loi n'est-il pas qu'elle soit l'expression de la volonté générale, que tous les citoyens aient le droit d'y concourir personnellement ou par leurs représentants, et qu'elle soit la même pour tous? Or ne sont-ce pas là les vrais caractères de l'impôt?

Puisque voter l'impôt est faire une loi, l'exécution de cet acte appartient au pouvoir exécutif.

Craignez-vous que, dans l'inextricable dédale de la finance, la responsabilité n'expire sans pouvoir saisir les coupables? Mais ne transportons pas dans un ordre de choses nouveau les idées et l'expérience de l'ancien régime. Ne voyons plus ces caisses multipliées, ces revirements, ces entrelacements de toute espèce un seul trésor renfermera le dépôt des contributions nationales; les différents canaux de circulation seront simplifiés; l'ordonnateur du trésor public ne sera qu'un commis dont les comptes pourront être vérifiés par les calculs les plus simples. Si, au mépris des principes, vous donnez l'action au pouvoir législatif et la surveillance au pouvoir exécutif, vous ne gagnez rien, vous perdez; car la surveillance que vous voulez établir devient nulle; la liste civile exactement payée, les commissaires du pouvoir exécutif pourraient être fort indifférents à la gestion de la fortune nationale. Dans l'autre hypothèse, vous devez attendre les plus grands avantages de la rivalité qui existe naturellement entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. D'ailleurs la législature peut-elle nommer les administrateurs du trésor public? Non, elle n'est apte qu'à faire des lois; sa puissance dans l'opinion publique tient à la pensée qu'elle est sans intérêt et sans faiblesse.

Qu'arrivera-t-il si vous placez au milieu d'elle un foyer d'intrigues et de corruptions, si vous la rendez responsable des choix qu'elle ferait en nommant les administrateurs de la fortune publique? Laissons donc au pouvoir exécutif ce que l'ordre des idées, ce que les principes de la constitution lui confient. Enlaçons ce géant des entraves de la responsabilité la plus inévitable, et nous aurons fait tout ce que le salut et l'intérêt général exigent de nous. Je conclus à ce que l'ordonnateur du trésor public soit nommé par le roi.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Dandré : On est d'accord ; aux voix !

M. Rœderer : Oui, sans doute, le comité des contributions publiques est d'accord avec le comité des finances sur ce point : « qu'il doit y avoir un commissaire du roi près du trésor public ; » mais il désire qu'il y ait de plus un conseil d'administration nommé par le corps législatif.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je demande que la discussion ne soit pas fermée sous le prétexte qu'on est d'accord, parce que moi, par exemple, je ne le suis pas. Je crois qu'il doit y avoir un ordonnateur nommé par le roi, mais je crois aussi qu'il doit y avoir un conseil d'administration. Dans tous les cas, je ne conçois pas comment, sur une des plus importantes questions de l'organisation sociale, et, sans exception, comment, sur la plus importante qui vous reste à décider, on peut former une si hâtive demande de fermer la discussion.

M. Duport : On alarme le zèle des bons citoyens en leur représentant l'ordonnateur du trésor public comme un homme qui disposera d'une manière absolue des finances de la nation. L'ordonnateur du trésor public n'aura absolument rien à sa disposition ; il ne sera maître d'aucune dépense. Ce sont les ministres chargés de faire les marchés qui pourraient peut-être abuser de leur pouvoir et éluder la comptabilité; et cependant on n'a pas proposé qu'ils fussent à la nomination des corps législatifs. L'ordonnateur du trésor public fera ses payements aux époques où les récoltes rendent les recettes de tout genre plus abondantes ; il ne pourra pas faire valoir à son profit les fonds du trésor public ; car vous ne décréterez les fonds que proportionnellement aux dépenses. La caisse de l'extraordinaire pourvoira aux dépenses imprévues. De plus il s'établira une lutte salutaire entre tous les administrateurs, lorsque aucun ne pourra ni excéder la somme qui lui est accordée, ni faire d'anticipation sans prendre sur les fonds d'un autre. L'ordonnateur ne sera alors qu'un teneur de registre.

Ce sera au corps législatif à avoir un bon comité des finances, qui surveillera l'ordonnateur, qui constatera les recettes, qui se fera présenter les états des receveurs de districts, etc., qui fera imprimer chaque mois le journal des recettes et des dépenses, de manière qu'il n'y ait pas un seul citoyen qui ne soit le surveillant des surveillants et le juge des moindres opérations. C'est cet ordre sage dans la comptabilité, c'est cette surveillance immédiate du corps législatif et de tous les citoyens qui vous donneront de bons administrateurs..... Il ne faut pas soumettre le corps législatif à l'impulsion des cabales ou au soupçon d'avoir fait un mauvais choix. On a senti que, pour rendre la surveillance du corps législatif utile, il fallait que l'ordonnateur ne fût nommé qu'à la fin de la seconde session ce serait le moyen de rendre un ordonnateur indépendant, inamovible pendant deux années. Je conclus de ces raison que le seul moyen de rendre la surveillance utile, c'est de faire nommer l'ordonnateur par le roi.

M. Robespierre : Je demande quel est le choix qui mérite le plus de confiance, du choix ministériel ou de celui des représentants de la nation, exprimant l'opinion et la volonté du peuple? C'est ici le moment de repousser un sophisme beaucoup plus dangereux que les nuages dont on a voulu obscurcir la question, et qui fournirait un prétexte éternel de violer les droits de la nation, je veux dire le parallèle inexact qu'on a fait du corps législatif et du roi. Ils sont tous deux, dit-on, les délégués de la nation. Je ne crois pas nécessaire d'observer que le roi ni ses agents ne sont renouvelés à des époques déterminées par des réélections; mais je réponds que le corps législatif seul à la mission d'exprimer la volonté générale, de voter et de diriger l'emploi des contributions; c'est le corps législatif, composé de citoyens envoyés de toutes les parties du royaume, qui est l'intermédiaire dont la nation se sert pour diriger l'action du gouvernement; c'est donc au corps législatif seul à nommer les hommes à qui la gestion importante du trésor public doit être confiée.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Armide*, opéra en 5 actes, paroles de Quinault, remises en musique par le chevalier Gluck.

Demain la 2e représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

Théatre de la Nation. — Auj. *Jodelet*, comédie ; suivie de *la Comtesse d'Escarbagnas*, avec un divertissement.

Demain *Pierre-le-Cruel*, tragédie dans laquelle M. Larive jouera le rôle d'Edouard.

Théatre-Italien. — Auj. *les Rigueurs du Cloître* : la 15e repr. du *Convalescent de qualité*, et *les Deux petits Savoyards*.

Demain la 8e représentation du *Franc Breton*, et la 3e de *Bayard dans Bresce*.

Ambigu-Comique. — Auj. *la Musicomanie*, pièce en un acte; *George Dandin*, com. en 3 actes; la 1re représentation de *Pygmalion* ; *le Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire en un acte.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Trois Frères rivaux*, en un acte; *la Double Intrigue*, en 2 actes, en prose; *Crispin rival de son maître*, en un acte.

En attendant *la Mère de Famille*, en 5 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 3e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs; suivie du *Valet rival*, opéra, et des *Portefeuilles*, comédie en 2 actes, en prose.

En attendant la 1re représentation des *Capucins*, ou *Faisons la paix*, comédie en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, en vers; suivie du *Milicien*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique. — Aujourd. la 60e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, *au Panthéon*, *rue de Chartres*. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Vendredi* 11 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 février. — Aucun de nos plus hardis politiques n'ose affirmer que la paix définitive soit prochaine. On pense, il est vrai, que la paix particulière de l'Autriche avec la Porte doit déterminer la pacification générale; mais on ne doute plus que les deux puissances alliées n'agissent tellement de concert qu'une démarche aussi importante de la part de Léopold ne viendra qu'à terme, et de l'aveu secret de l'impératrice.

Cependant l'armée russe commence à ressentir l'épuisement de la victoire. Des lettres de Bucharest confirment que les troupes russes ont besoin de repos, et qu'elles ont pris leurs quartiers d'hiver. Une activité si prodigieuse et tant de succès les ont affaiblies. On mande que les régiments qui devaient se rendre dans la Russie Blanche joindront l'armée du prince Potemkin, et que ce prince est fort disposé à suspendre le cours de ses exploits. On sait d'ailleurs que l'impératrice a envoyé à Trieste un officier général et des fonds pour réparer et mettre en bon état la flottille aux ordres de M. Lambro Cazzioni, et que cette escadre, destinée à agir dans l'Archipel, sera répartie en trois divisions.

L'influence du cabinet britannique sur toutes nos dispositions n'est point encore évidente. Il paraît seulement que la maison d'Autriche, malgré le système connu des Anglais, à qui l'on doit la guerre actuelle, se croit plus en garde contre les manœuvres de leur cabinet que la Prusse, la propre alliée de cette puissance.

C'est ici le lieu de rappeler de quelle manière on assure que le ministre de Berlin a été joué lors de la convention de Reichenbach. La cour de Prusse avait, dit-on, envoyé à Londres ses propositions, entre autres celle d'engager Léopold à quitter l'alliance des Russes, avec cette remarque que, si les propositions devaient être acceptées, il ne les fallait pas faire ainsi. Le ministre anglais reçoit la dépêche, se hâte d'en prendre copie, renvoie l'original avec l'apostille que les conditions ne seront point acceptées, et cependant il dépêche une estafette à Vienne, y démontre le bon coup à faire en acceptant, moyen sûr de déjouer la position trop hardie des Prussiens, et par ce jeu il rend la Prusse confondue de voir à Reichenbach ses fameuses propositions reçues sans obstacle.

Si ce récit n'est point une fable (et la connaissance des hommes donne à ce récit quelque apparence de vérité), on comprend que la maison d'Autriche, ayant mis sans doute l'impératrice dans sa confidence, en sait plus long sur les Anglais que le cabinet prussien. De là probablement cette sorte de sécurité à leur égard que leur lenteur semble justifier assez.

D'ailleurs on imagine ici que l'armistice aura lieu. Parmi les personnes qui partagent cette opinion, plusieurs pensent que cet armistice promet, vu les circonstances, de grands avantages, en ce que, d'une part, il ne peut rien changer à la position des puissances impériales alliées, et que, de l'autre, il tiendrait en suspens l'attente générale dans un moment où l'Europe a les yeux sur une autre grande puissance tourmentée d'une régénération politique intérieure.

— On mande de la Bosnie que le feu a pris, le 28 janvier, dans la ville de Travrick, et l'a presque entièrement réduite en cendres.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 4 mars.—Les faits positifs démentent l'état brillant de la république que les états généraux ont présenté dans l'indication d'un jour de prière et de jeûne. Amsterdam vient d'ouvrir un emprunt de 6 mil. de florins pour relever le crédit de la Banque, en suppléant en partie au déficit qui avait causé la chute totale de l'agio. Les maisons Hope, Muilmau et Hogguers y sont intéressées pour 1 mil. de florins, mais un grand nombre de capitalistes moins zélés pour la constitution actuelle réservent leurs moyens pour une occasion éloignée, sans doute, mais plus glorieuse. Le commerce va être grevé de 250,000 florins par an, dont cet emprunt charge la ville d'Amsterdam. Jamais l'argent ne fut plus rare, et depuis qu'il a fallu payer les exactions des Prussiens, les armements de l'Angleterre et les arérages du Stathouder, la caisse est tellement vide qu'on ne peut plus payer les rentiers, et qu'on a proposé, dès le mois de novembre dernier, de lever un impôt, quoique tout soit déjà imposé. La Compagnie des Indes occidentales est en banqueroute ouverte; ses actions sont à 30 pour 100, et il paraît difficile que celle des Indes orientales puisse payer les millions empruntés sous la garantie des états.

Les ouvriers de vaisseau se sont soulevés dernièrement parce que les autres provinces avaient demandé qu'on radoubât chez elles les vaisseaux marchands construits sur leurs chantiers. Les cris menaçants dont ces ouvriers accompagnaient leurs plaintes à l'hôtel-de-ville épouvantèrent les magistrats.

Un prédicant hollandais d'Alkmaar a, dit-on, invité dernièrement ses auditeurs à prier pour les généreux Bataves que leur zèle pour la liberté fait errer hors du sein de leur patrie. Ce trait de courage lui a coûté son emploi.

FRANCE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Il sera brûlé aujourd'hui 11 mars, à une heure, à la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil, la quantité de 6 millions d'assignats, qui, jointe aux 23 millions déjà brûlés, forme une somme de 29 millions.

Département de la Charente-Inférieure. — La Rochelle, le 4 mars.

Le 1er de ce mois, l'assemblée électorale s'est assemblée à Saintes, pour procéder à l'élection de l'évêque du département. M. Robinet, curé de Saint-Savinien, a réuni la majorité des suffrages au troisième scrutin.

Département de la Meuse. — Verdun, le 6 mars.

Sur quarante et un curés, onze ont refusé de prêter serment, d'après les exhortations du ci-devant évêque de Verdun, M. Desnos. Une instruction plus incendiaire que pastorale, répandue avec profusion par ce prélat fugitif, a nécessité des mesures promptes pour donner à la loi toute son exécution. Le 27 février, les électeurs du district se sont assemblés dans l'église paroissiale de cette ville, et ont procédé au remplacement des curés qui avaient refusé de prêter serment. Ceux des districts voisins s'empressent d'éviter le sort de leurs confrères.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, 5 mars.

..... Il y a dans ce pays beaucoup d'agitation et de mouvement en sens contraires. Les anti-révolutionnaires travaillent à grossir leur parti et entretiennent ses espérances. Les patriotes sont fermes, ont l'œil au guet, et, comme ils sont instruits de tout ce qui se passe, ils ne sont pas sans quelques inquiétudes. Le margrave de Baden paraît s'être laissé séduire par nos fugitifs; il a reçu avec tous les honneurs possibles M. Condé, qui a passé à Carlsruhe, en allant de Stuttgart à Bruchsal. Il est permis de recruter dans le Haut et Bas-Margraviat. M. Mirabeau cadet est à Lehrac; il a beaucoup d'argent et paie bien. M. Condé est à Worms. Les uns disent que M. d'Artois doit l'y joindre, d'autres qu'il y est déjà; c'est fort près de Landau. On prend des précautions pour que ces messieurs

ne surprennent pas cette place, qu'ils ne conserveraient pas longtemps, mais dont l'entrée les mettrait dans une position propre à faire des courses et du pillage dans le plat pays. — On a suspendu le directoire de notre département; on en a composé un autre qui est dans des principes tout opposés et qui fera exécuter les lois.—Il n'y a eu jusqu'ici que le district de Strasbourg qui ait vendu des biens nationaux; on en vendra bientôt dans les trois autres. — Les commissaires du roi sont partis lundi 28 février pour Wissembourg. On les attend dans peu de jours ici, où leur présence est très-nécessaire. — C'est dimanche prochain qu'on élira le successeur de M. le cardinal de Rohan. Son parti intrigue tant qu'il peut pour détourner les électeurs de procéder à cette nouvelle élection: cela n'aboutira à rien. L'élection se fera, et, selon toutes les apparences, fort tranquillement...

AVIS.

Jolie désobligeante, avec le train en fer, ressorts, etc., à vendre. S'adresser à M. Meunier, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 9 MARS.

M. Anson : Je ferai de très-courtes observations pour, en simplifiant la question, écarter quelques terreurs qui ajoutent trop à son importance. Sans nous en apercevoir, nous discutons comme si nous étions encore sous l'ancien régime. Pourquoi présentait-il tant d'abus? parce que le ministre des finances était tout à la fois législateur et exécuteur de ses lois. Quand une fois il avait obtenu un *bon* du roi, il était déchargé de toute responsabilité. Ne retombons pas dans cette confusion. Si c'est l'Assemblée nationale qui conserve la délégation de la législation des finances, celui qui aura été nommé aura beaucoup plus de force pour commettre des abus que s'il avait été nommé par le pouvoir exécutif. En organisant la comptabilité, ce qui est infiniment simple, en ordonnant ensuite la publicité des travaux et la surveillance d'un comité, vous avez pris pour la finance des précautions suffisantes. Dans ce moment l'ordonnateur du trésor consulte continuellement le comité des finances. Si le comité ne donne pas son avis, l'ordonnateur ne marche pas; s'il le donne, il ne se croit plus responsable. Il faut, dans les finances, une marche plus sûre, et je pense que vous ne pouvez l'établir qu'en laissant au roi le choix des administrateurs du trésor public.

M. Roederer : Ce n'est pas seulement sous l'ancien régime que les ministres avaient trouvé le moyen d'abuser des finances; en Angleterre cet abus est porté aux plus grands excès, et c'est par le maniement des finances, laissé aux ministres nommés par le roi, que les législatures ne sont pas à l'abri de la corruption qu'on leur reproche, et qu'elles réagissent à leur tour sur le mauvais système des finances. Les ministres corrompent non-seulement par l'argent, mais encore, et bien davantage, par les places de finances, toujours très-multipliées dans un mauvais système. Vous avez encore une armée fiscale pour la perception des droits de traite et d'enregistrement; elle est composée d'environ trente mille hommes. Avec vingt mille places à donner on s'assure facilement de soixante mille hommes.

J'ai montré quels sont les inconvénients qui résultent de la facilité de donner des places de finances; on n'a point assez développé ceux du maniement de l'argent. Qu'on suppose une armée ennemie aux portes du royaume; les ministres de la marine et de la guerre viendraient au trésor puiser des ressources, afin d'opposer la force à la force. Si le trésor public était au dépourvu, il faudrait pour un moment recourir à un usage de crédit quelconque, et au moyen de deux ou trois ministres qui s'entendraient ils pourraient tout à la fois abuser du crédit et des fonds. Qui nous préservera de ces inconvénients? la responsabilité, dit-on. Nous demandons un remède, non pas contre l'individu ministériel, mais contre l'abus même. Parmi les trois choses qui ont été demandées à Henri IV par les notables de Rouen, on remarque le vœu que la suprême administration des finances soit attribuée aux représentants du peuple, et Henri IV l'a accordé. J'invoque ensuite vos décrets concernant les corps administratifs. Vous avez décrété qu'ils dirigeraient ce qui a rapport à la finance, sous la surveillance du corps législatif; voici en conséquence mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé un comité d'administration générale des finances, composé de trois administrateurs. Il sera en outre nommé un trésorier général. Les administrateurs et le trésorier général seront nommés par le peuple. Il y aura auprès du comité d'administration un commissaire nommé par le roi. Les administrateurs, le trésorier général et le commissaire du roi seront responsables chacun dans ce qui les concerne. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du département du Morbihan, qui annonce l'élection de M. le curé de Pontivy à l'évêché de ce département. Ils rendent hommage au zèle et au patriotisme des commissaires envoyés par le roi, auxquels, disent-ils, ils sont redevables de leur tranquillité.

M. Dandré : Il faut d'abord établir d'une manière simple l'état de la question. Elle consiste à savoir si l'administrateur ou les administrateurs du trésor national seront nommés par le corps législatif ou par le roi. Je ne dirai qu'un mot : c'est qu'il est impossible que l'élection soit faite par le corps législatif, parce qu'il n'a point de connaissance suffisante, et je cite un exemple : je suppose qu'en ce moment nous ayons à nommer des administrateurs; à l'exception de ceux qui habitent la ville de Paris ou qui la connaissent, il n'y a pas dans cette Assemblée quatre personnes qui sachent à qui donner leurs voix. Qu'en résulterait-il? C'est qu'on serait obligé de demander à son voisin, comme on le fait trop souvent : Qui peut-on nommer? Ce n'est certainement pas là le moyen de faire un bon choix. (On applaudit.) Il n'est pas besoin de discuter plus longtemps une question sur laquelle je crois que tout le monde est d'accord, et je conclus à ce qu'il soit décrété que les administrateurs du trésor national seront nommés par le roi.

On demande que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée à la motion de M. Dandré.

Cette motion, mise aux voix, est décrétée.

— On fait lecture d'une lettre de l'assemblée électorale du département du Gard, qui annonce l'élection de M. Dumouchel, recteur de l'université de Paris, à l'évêché de ce département, et celle de M. Voulland, député à l'Assemblée nationale, au tribunal de cassation.

—M. l'abbé Maury demande que la réclamation faite

par M. d'Orléans, du payement de la dot de Louise-Elisabeth d'Espagne, soit mise à l'ordre du jour la semaine prochaine.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Menou fait lecture d'une lettre adressée à l'armée par le ministre de la guerre. Elle est ainsi conçue :

« Lorsque l'armée reçoit une nouvelle formation, lorsqu'elle va se régénérer avec toutes les autres classes de l'empire, son chef suprême daigne approuver que je développe à vos yeux les principes qui doivent la régir, que je vous présente le tableau des avantages importants qui viennent de vous être assurés par la constitution, et en même temps celui du devoir sacré qu'elle vous impose. C'est surtout en ce moment qu'avant d'offrir à l'armée la continuité de ses services chacun doit réfléchir mûrement aux obligations qu'il contracte avec elle, se représenter tout ce qu'elle exigera de lui désormais, peser enfin les mots de ce serment solennel qu'il doit renouveler toutes les années. Qu'il sonde ensuite les dispositions de son âme, et qu'il s'assure d'y trouver les sentiments qui lui feront remplir avec joie les engagements qu'il aura formés; car je ne supposerai jamais qu'un militaire, en faisant un serment, médite le projet de lui être parjure: ce serait commettre la plus indigne lâcheté et se rendre le plus méprisable des hommes. Toutefois, messieurs, je conçois difficilement comment aucun de vous pourrait hésiter à engager sa foi à la nation, ainsi qu'elle le prescrit à tous les citoyens. Que faut-il donc promettre ? l'exécution des lois faites par les représentants de la nation, acceptées ou sanctionnées par son chef héréditaire. Certes, si une telle autorité peut être méconnue, il n'en est plus de légitime sur la terre: il n'y a plus de gouvernement, plus d'empire, plus de société.

« J'adresse ceci à l'esprit juste, capable de saisir la vérité; mais qu'il faut plaindre l'homme qui ne verrait dans la nouvelle constitution que les lois auxquelles il peut refuser d'obéir, et dont l'âme indifférente et froide n'est point saisie du caractère de grandeur et de dignité qu'elle imprime à l'espèce humaine! Malheur surtout au militaire qui ne sait pas combien les fonctions de son état en sont ennoblies ! Sans doute il avait l'honorable emploi de défendre le pays où il se trouvait exister ; mais aussi il contribuait à y maintenir un ordre de choses peu favorable à une grande partie de ses concitoyens. Désormais c'est vraiment une patrie, une mère commune qu'il aura à défendre, des lois à la confection desquelles il aura eu part, un gouvernement combiné pour opérer le bonheur de tous, digne, en un mot, que celui que la naissance n'y a point attaché l'adopte par choix et avec prédilection. Tels sont les motifs de patriotisme qu'auront dorénavant les militaires français. Mais quelle satisfaction ne doivent pas éprouver ceux qui composent aujourd'hui l'armée, en se voyant appelés par d'heureuses circonstances à fonder dans un grand Etat et préparer ainsi partout le règne de la liberté, de la justice et de la raison.

« Je dois aussi, messieurs, vous faire remarquer combien les lois données au militaire par l'Assemblée nationale sont sagement adaptées à l'esprit de cette profession. Vous n'y trouverez point ces distinctions mortifiantes, ces avilissantes exceptions qui flétrissent le cœur et glacent l'émulation ; ces abus ont disparu. Tous les honneurs de la carrière sont offerts à qui veut les mériter; avec des vertus et des talents, un soldat peut monter au rang de général. Avec quel discernement nos législateurs n'ont-ils pas concilié, dans les règles de l'avancement, ce qui est dû à la longueur et à la constance des services avec ce que le bien public exige que l'on accorde aux talents, qui peut rendre des moments donnés par certains hommes au service de l'Etat plus utiles que la vie entière d'un grand nombre d'autres ! Car, messieurs, je dois vous le déclarer au nom du roi, vous n'avez plus à craindre que, dans les choix qui lui seront attribués, une aveugle faveur ou des avantages de naissance, évanouis devant la raison, aient désormais une influence dont vous vous plaindriez avec justice. Le roi sent trop combien est beau le privilége qu'il a de récompenser le mérite, de distinguer les hommes que la nature a voulu distinguer elle-même, et faire ainsi servir à l'utilité publique les qualités dont il lui a plu de les orner.

« Vous reconnaîtrez encore avec gratitude, messieurs, ce que l'Assemblée nationale a fait pour améliorer votre situation. Forcée par les besoins urgents de l'Etat de commander à des classes nombreuses des sacrifices pénibles, il semble qu'elle se soulageait de tant de rigueurs en ordonnant de votre sort: la paie des soldats, les appointements des officiers ont été augmentés, et des retraites honorables ont été assurées à tous. Mais je ne m'étendrai pas sur ce sujet. Je serais fâché, je vous l'avoue, de vous trouver trop sensibles aux avantages que je viens de mettre sous vos yeux. La profession des armes n'est celle de l'homme fort que parce qu'elle exige non-seulement le sacrifice de la vie, mais encore parce qu'elle condamne à de longs travaux, à des privations de toute espèce. Eh! sans cela, qui ne voudrait donc inscrire son nom parmi les défenseurs de la patrie et jouir de la considération que l'opinion publique attache partout à ce titre ! Au reste, il est encore d'autres vertus nécessaires au militaire, et sans lesquelles on n'en mérite point le nom. L'expérience de tous les pays et de tous les temps a prouvé que la discipline et la subordination peuvent seules rendre les armées capables d'agir et de remplir le véritable objet de leur destination. Des troupes indisciplinées sont au dehors l'objet du mépris de l'ennemi , au dedans elles sont l'effroi du citoyen ; leur valeur, leur audace, dirigées par le vrai patriotisme, sont la sûreté, la gloire des empires; égarées par la licence, elles en causent bientôt la désolation et la ruine.

« Assurément, messieurs, votre choix ne sera pas douteux : vous ne souffrirez pas que l'époque de la liberté de la France soit celle du déclin de ses armes ; vous voudrez, au contraire, qu'on les voie briller désormais d'un nouvel éclat; vous voudrez continuer d'être craints de nos enfants et chéris de vos concitoyens; mais permettez-moi une observation importante. La France a des voisins jaloux depuis longtemps de sa prospérité; ces puissances rivales ont des troupes belliqueuses, bien disciplinées, parfaitement instruites dans toutes les parties de l'art militaire. Songez que pour les combattre il faut nous donner les mêmes avantages. C'est à tort que l'on croirait que la valeur peut suppléer à tout; l'histoire dépose contre ce système ; et, sans consulter les faits, suivons les événements de la présente guerre entre les Russes et les Turcs. N'y voit-on pas la science militaire des premiers triomphes constamment de la valeur des autres, à qui cette même valeur semble ne servir qu'à les précipiter comme des victimes sans défense sous le glaive de leurs ennemis?

« Or, messieurs, vous n'ignorez pas que les événements qui ont eu lieu depuis deux ans ont suspendu dans l'armée les exercices, les instructions de tout genre; hâtons-nous donc de les reprendre, hâtons-nous de nous remettre au niveau de nos belliqueux voisins. L'activité et l'intelligence dont la nature a doué les Français vous feront acquérir en peu de temps ce qu'un travail long et pénible apprend lentement aux peuples qui nous environnent.

« Cependant je veux vous découvrir un piége dans lequel vous pourriez vous laisser entraîner: des hommes peu sensés ou malintentionnés vous diront peut-être que cette subordination exacte, que cette discipline sévère que je recommande, ne s'accordent point avec la liberté, qui est désormais l'apanage de tous les Français. Mais prenez garde, messieurs, de vous laisser égarer par de coupables suggestions, et considérez les choses sous leur véritable point de vue. La liberté consiste à n'obéir qu'aux lois; il en est de générales, qui prescrivent indistinctement à tous les citoyens les mêmes devoirs; il en est de particulières à chaque profession. Or la loi fondamentale de l'état militaire est que, dans les fonctions qui lui sont propres, chacun renonce à sa volonté. La seule raison vous découvre que, pour qu'une armée soit capable de la plus simple opération, il faut qu'un seul homme la dirige, qu'un seul commande, et que le reste obéisse. Aussi, regardez autour de vous; vous verrez que le militaire le plus judicieux, le plus vertueux, est toujours le plus subordonné. Bien loin donc que votre profession admette une sorte d'esprit d'indépendance, rien ne lui est plus essentiellement opposé. S'il est un spectacle qui fasse vraiment honneur à la rai-

son humaine, qui montre les progrès de la société, c'est de voir le guerrier, intrépide dans les combats, devenu docile, obéissant à la loi de son pays, et n'agissant plus que par elle.

« Au reste, messieurs, vous n'avez pas lieu d'être incertains sur vos droits; les uns et les autres sont tracés dans les décrets de l'Assemblée nationale, et vous pouvez sans crainte y chercher, dans tous les cas, la règle immuable de votre conduite. Cette Assemblée, qui a créé la liberté pour la France, ne se sera pas sans doute écartée de ses principes dans la combinaison des lois qu'elle a données au militaire. Soyez donc persuadés que, si ces lois vous imposent quelque gêne, c'est qu'elle est nécessaire, indispensable, et qu'elle tient à l'essence de votre profession. Vous ne devez pas avoir moins de confiance dans la manière dont l'exécution de ces mêmes lois sera ordonnée et dirigée par le chef suprême de l'armée. Rappelez-vous, messieurs, qu'il a débuté sur la grande scène du monde par mériter dans un autre hémisphère le nom de restaurateur des droits des hommes, et que bientôt après il l'a obtenu parmi nous. Eût-il acquis ce titre glorieux si son cœur n'eût aimé vraiment la liberté? Soyez donc bien sûrs qu'il n'exigera rien de vous qui ne soit conforme à la loi. Mais attendez-vous aussi qu'il déploiera toute l'énergie du pouvoir qui lui est confié pour assurer l'exécution de ce qu'elle prescrit véritablement : ainsi l'exigent le bien public, le maintien de cette même liberté, votre gloire et celle de la nation.

« Quant à moi, messieurs, si j'ai l'honneur d'être près de l'armée l'interprète des volontés de son chef suprême, c'est que j'ai cru être sûr que les ordres que j'aurais à en recevoir et à vous transmettre ne seraient dans aucun cas en opposition avec mon attachement aux vrais principes de la constitution ; c'est vous dire, et j'en prends l'engagement solennel devant la nation, que je ne contribuerai jamais à l'exécution de rien qui puisse leur porter atteinte. »

La lecture de cette lettre est interrompue par de fréquents applaudissements. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses.

M. Dandré : Vous avez décrété que le 25 de ce mois le tribunal provisoire chargé de juger les crimes de lèse-nation serait en activité à Orléans. Il est nécessaire de montrer à la nation que cette institution ne sera pas illusoire, et que ses représentants sont bien déterminés à faire punir les ennemis de son repos. Je propose en conséquence de décréter que le roi sera prié de faire transférer incessamment dans les prisons d'Orléans les personnes détenues à l'abbaye Saint-Germain, et de donner les ordres convenables pour que, par cette translation, la tranquillité publique ne soit point troublée.

M. Chapelier : En intéressant votre humanité, on vous a surpris un décret inconsidéré et indigne de vous : c'est celui qui permet à la municipalité de Paris de réparer le donjon de Vincennes. Il est honteux qu'on laisse subsister cette forteresse à la vue de la capitale ; il est honteux qu'on dépense 600,000 livres pour cette réparation. Les prisonniers détenus à l'Abbaye étant transférés à Orléans, cette prison pourra suppléer à l'insuffisance de celle du Châtelet, et d'ailleurs les tribunaux de Paris, actuellement en activité, vont juger successivement les accusés. Les réparations du donjon de Vincennes coûteront 600,000 livres, et ne contiendront pas plus de quatre-vingts prisonniers. Je demande qu'il soit ordonné au département de Paris de faire cesser ce travail scandaleux, et, au nom de la liberté, qu'il lui soit enjoint de mettre en vente ce boulevard du despotisme.

M. Beaumetz : Maintenant que le peuple de Paris est tranquille et soumis à la loi, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la démolition de ce nid à tyran soit sur-le-champ ordonnée.

M. Rewbell : Après ce qui s'est passé à Vincennes, il me semble que la suspension des travaux déshonorerait l'Assemblée nationale.

M. Regnaud (dit Montlosier) : Vraisemblablement vous n'aurez pas trop de place pour contenir les prisonniers ; car vous allez en avoir six cents de plus. Je vous déclare que, si vous ne mettez pas en liberté les huit personnes arrêtées aux Tuileries, nous sommes tous déterminés à nous constituer prisonniers.

M. Biauzat : J'appuie la motion de M. Chapelier; quant à celle du préopinant, je ne crois pas que nous devions nous en occuper ; car chaque département doit avoir des Petites-Maisons pour renfermer ceux qui se rendent coupables de pareils délits.

M. Duport : Sans m'opposer à la démolition demandée, je propose l'ajournement de la délibération sur cet objet jusqu'au moment très-prochain où le comité de jurisprudence criminelle vous proposera des moyens pour accélérer le jugement des procédures criminelles actuellement en instance au Châtelet de Paris, au nombre de près de mille, attendu que presque toutes doivent être recommencées en entier, le Châtelet ayant omis la plupart des formalités prescrites par vos décrets.

M. Merlin : Personne n'est plus que moi ami de la liberté ; personne ne déteste plus que moi les bastilles, les donjons, et tous les repaires du despotisme ; mais nous devons surtout apprendre au peuple à respecter la loi, et c'est dans le moment où le peuple, conduit par je ne sais quelle intrigue, s'est porté à des désordres dangereux, qu'on vous propose un décret qui ne produirait d'autre effet dans les départements que celui d'y faire dire que nous nous laissons conduire par des mouvements populaires. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que le comité d'aliénation ait pu vous présenter un projet de décret pour la vente de cette forteresse.

M. Buzot appuie l'observation de M. Merlin.

L'Assemblée décide que les réparations du donjon de Vincennes seront suspendues, et charge son comité d'aliénation de lui faire incessamment un rapport sur la vente et la démolition de ce donjon et des autres prisons d'Etat.

La motion de M. Dandré est mise aux voix et décrétée en ces termes :

« Le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit pris les mesures les plus promptes et les précautions les plus sûres pour que les prisonniers détenus dans les prisons de l'Abbaye, pour crime de lèse-nation, soient transférés incessamment à Orléans. »

M. Gouttes, *évêque du département. . . . .* : La députation que vous avez chargée d'aller s'informer de l'état de la santé du roi n'a pu pénétrer dans son appartement, parce que c'était l'heure du redoublement ; mais elle a été instruite par M. Duras qu'il y avait du mieux, et que le redoublement ne donnait pas de nouvelles inquiétudes. La reine, ayant appris que la députation était au château, est sortie pour nous annoncer les mêmes nouvelles.

— Sur le rapport de M. Bouthillier, l'Assemblée décrète la suite des articles sur les engagements, les dégagements et les congés.

M. Devismes : Je viens vous présenter, au nom de sept comités réunis, quelques dispositions importantes sur la régie, la vente et le rachat des droits incorporels nationaux. Si elles paraissent différer de quelques-unes des mesures que vous avez déjà adop-

tées, vous ne perdrez point de vue que dans cette matière le corps législatif est simplement administrateur, et qu'il ne lui est point interdit de revenir aux moyens d'amélioration.

1° L'intérêt du trésor public et l'avantage des débiteurs veulent que les droits incorporels soient, non pas affermés, mais régis, et que cette régie soit confiée aux percepteurs du droit d'enregistrement, sous la surveillance des corps administratifs. Il faut, pour la perception et la conservation de ces droits, des connaissances que ne peuvent avoir les fermiers, et que réunit seule la régie de l'enregistrement. Ces droits d'ailleurs seraient affermés pour rien ; ils ne trouveraient pour fermiers que des spéculateurs avides qui se feraient un jeu de vexer les débiteurs, et qui tireraient même du profit de cette vexation, au lieu que les agents de l'enregistrement, n'ayant aucun intérêt à opprimer les redevables, seront en tout cas contenus par les corps administratifs ; et il résultera de ce régime une surveillance mutuelle qui tournera au profit de la chose publique.

2° Les mêmes raisons à peu près doivent faire surseoir à la vente des droits incorporels. Il est plus expédient pour la nation de recueillir le profit des rachats, que l'émission des assignats doit accélérer, que d'aliéner à vil prix ce qui représente un capital de 4 à 500 millions. D'ailleurs, faire passer dans le commerce les droits incorporels nationaux, ce serait ressusciter, ce serait propager le régime féodal et ses abus, au moment où tous les moyens doivent tendre à en extirper la dernière racine, pour le maintien même de la liberté.

3° S'il est de votre sagesse et de votre humanité de suspendre les ventes, les mêmes principes vous sollicitent d'accélérer de plus en plus les rachats. Les comités vous proposent, pour les droits incorporels nationaux, une mesure nouvelle qui consiste à admettre chaque codébiteur d'un droit incorporel à racheter divisément sa portion contributive. Vous ne pouvez, par respect pour la propriété, étendre cette faculté aux droits incorporels qui n'appartiennent pas à la nation ; mais votre exemple éclairera les créanciers particuliers sur leurs véritables intérêts, et tournera infailliblement à l'avantage de leurs débiteurs.

L'Assemblée applaudit; elle ordonne l'impression du rapport. — Le projet de décret est adopté sans changements, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que la réunion, sous un même régime, de la perception et régie des droits incorporels, dépendant de tous les biens nationaux, aura le double avantage d'en maintenir la valeur et les produits et d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens ;

« Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception et régie desdits droits incorporels de celle des droits d'enregistrement des actes, celle-ci pouvant procurer aux agents de la première les moyens de suivre la trace des mutations, de connaître les profits casuels qui en résultent, et de découvrir les redevables ;

« Et que l'établissement qu'elle vient de décréter, d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement, lui offre maintenant les moyens de réaliser dans cette partie d'administration les vues d'ordre, de simplicité et d'économie auxquelles elle est invariablement attachée ;

« Après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances, d'impositions, de féodalité, d'aliénation, de l'extraordinaire et ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les droits ci-devant féodaux, et tous autres droits incorporels, tant fixes que casuels, de quelque nature, espèce et quotité qu'ils soient, non supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, et dépendant des domaines et biens nationaux, sans aucune distinction de l'origine desdits domaines et biens, seront perçus, régis et administrés, pour le compte de la nation, par les commissaires et régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes, et par leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs.

« II. Les rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article seront liquidés, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale, par lesdits commissaires, régisseurs, leurs commis et préposés.

« III. La liquidation par eux faite sera vérifiée et approuvée, d'après l'avis des directoires de district, par les directoires des départements dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables, et les directoires de département enverront tous les mois, à l'administrateur de l'extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

« IV. Le prix des rachats ainsi réglé sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits commissaires régisseurs, leurs commis et préposés, et le montant de leurs recettes sera versé par la régie à la caisse l'extraordinaire.

« V. Les baux des droits incorporels qui ont été faits en conséquence du décret des 23 et 28 octobre dernier, et les baux antérieurs confirmés par ledit décret, seront exécutés ; le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels sera perçu par lesdits commissaires régisseurs, leurs commis et préposés. Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé par les fermiers à la caisse du district.

« VI. Les droits incorporels dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés pourront être affermés par les commissaires régisseurs ; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droit fixes, payables en argent, qui sont de 20 liv. et au-dessus. Le prix des baux consentis par la régie sera perçu par elle, ses commis et préposés.

« VII. Les baux des droits incorporels que la régie voudra affermer seront faits, à la poursuite et diligence de ses commis et préposés, devant le directoire du district de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels; et il y sera procédé publiquement, et à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite par le décret des 23 et 28 octobre dernier.

« VIII. Les commissaires régisseurs, leurs commis et préposés, pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication, sans frais et sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers et documents dont le dépôt a été ordonné par les articles IX et X du titre III du décret des 23 et 28 octobre dernier, et ils pourront se faire remettre, sous récépissé, les cueilloirs, papiers-censiers ou papiers de recette nécessaires pour le recouvrement.

« IX. Les commissaires régisseurs feront faire dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts, par corps de domaines, de tous les droits incorporels, fixes et annuels, tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, sauf à compléter ces états par des suppléments, successivement et à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états et suppléments seront faits à colonnes, dont une sera destinée à faire mention des extinctions et rachats ; et il en sera remis des doubles tant à l'administrateur de l'extraordinaire qu'aux archives des administrations de département.

« X. La régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels, fixes et casuels, et des fonds sujets auxdits droits ; en conséquence elle fera tenir par ses agents et préposés, dans l'arrondissement de chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dus; elle veillera aux prescriptions, et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux ou reconnaissances qu'ils sont tenus de fournir.

« XI. Le relevé des recettes des droits incorporels déjà faites par les receveurs de district sera remis par eux aux commis et préposés de la régie. Les directoires de département et de district leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs archives.

« XII. Les débiteurs des droits casuels ci-devant féodaux non rachetés seront tenus d'en faire le payement dans les trois mois au plus tard du jour du contrat de vente, ou autre acte translatif de propriété, qui aura fait ouverture à ce droit.

« XIII. Les acquéreurs et nouveaux propriétaires qui payeront, dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit, les droits casuels ci-devant seigneuriaux, jouiront de la remise d'un quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus ou qu'ils soient affermés par la régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le payement, et il ne pourra, en aucun cas, être fait une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine, par les commissaires régisseurs, leurs commis et préposés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

« XIV. Il sera sursis quant à présent, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

« XV. Les codébiteurs solidaires de droits incorporels nationaux pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits, à la charge, par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier, par des reconnaissances ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit, la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit, et, par rapport à ceux qui possèdent indivisément, de faire préalablement constater, à leurs frais, cette quotité contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire de district.

« Quant aux autres codébiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du surplus, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire, aussi partiellement, dans la forme qui vient d'être prescrite.

« XVI. Dans les cas de vente et de rachat des droits fonciers ou ci-devant féodaux appartenant à la nation, elle a, pour sûreté de tout ou de partie du prix, hypothèque et privilége sur le fonds qui était grevé desdits droits; et cette hypothèque privilégiée subsistera quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes lois, coutumes et usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 10 MARS.

M. Bouche : Vous avez décrété que les ministres seraient tenus de vous remettre un état des remplacements des fonctionnaires publics absents; vous avez décrété le 10 octobre dernier que l'adjudication des fournitures de vivres pour la marine serait ouverte au 1er janvier. Ces décrets n'ont pas été exécutés, et cependant l'un et l'autre sont importants. Il se répand des inquiétudes sur les fournitures des vivres et fourrages. C'est au nom de vos commissaires chargés de surveiller l'expédition et l'envoi des décrets que je vous propose les deux décrets suivants :

Premier décret. « L'Assemblée nationale décrète que les ministres, chacun dans son département, lui adresseront dans trois jours l'état des remplacements qui, conformément aux décrets rendus sur cet objet, ont dû être faits des fonctionnaires publics absents. Cet état contiendra l'époque des remplacements, le nom de ceux qui ont été remplacés, celui de leurs successeurs, et des corps où les remplacements ont été faits. »

Deuxième décret. « L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la marine justifiera dans trois jours de l'exécution qu'il a dû donner à la loi du 10 octobre 1790, qui ordonne que l'adjudication des fournitures de vivres pour la marine sera ouverte dès le 1er janvier 1791, et que la régie des vivres de la marine présentera un compte général, arrêté et certifié, des sommes qu'elle a reçues du trésor public pendant son exercice, et de celles qu'elle a dépensées en achats, approvisionnements et frais de régie.

« L'Assemblée nationale charge son comité militaire de lui présenter, dans huit jours au plus tard, ses vues sur les fournitures des vivres et des fourrages. »

Ces dispositions sont décrétées.

— M. le président fait lecture du bulletin de la santé du roi.

« La fièvre a eu le même cours hier, mais elle a été moins vive; la rémission a été entre trois et quatre heures, et le redoublement a commencé vers sept heures. Tous les symptômes de la gorge ont été moindres; cependant il a paru du sang encore dans plusieurs crachats. Ce sang, au reste, vient manifestement de la gorge et nullement de la poitrine, qui s'est maintenue assez libre. La bile a coulé avec plus de facilité; les urines sont toujours rares et foncées. La nuit a été plus tranquille. Ce matin la fièvre est modérée.

« *Signé* Lemonier, Laservolle, Vicq-Azir, Andouillé, Loustoneau. »

M. Prugnon : Lorsque les administrateurs se rendent à la maison qui doit les réunir, ce n'est pas pour se promener sans doute, mais pour administrer, et votre comité est certain qu'ils redemanderaient à la nuit les heures qu'ils auraient fait perdre pendant le jour à la chose publique.

Ce ne sont pas de vastes cours, de beaux jardins, c'est la considération publique qui doit environner leur demeure, et, en louant la sage modération de ceux de Loir-et-Cher, votre comité exhorte tous les corps administratifs à ne plus présenter à l'Assemblée que des arrangements modestes et définitifs : modestes, cela n'a plus besoin d'être dit; définitifs, parce que les mesures provisoires sont un double emploi, et en dernier terme une charge de plus pour les administrés. Il les exhorte à réaliser, dans un sens au moins, l'idée de Fontenelle, qui disait : «...Le sage occupe peu de place, et n'en change pas souvent.» Votre comité de l'emplacement vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement, autorise les administrateurs du département de Loir-et-Cher à acquérir, aux frais des administrés et d'après les formes prescrites, la maison conventuelle de Bourg-Moyen, pour y former leur établissement; excepte de la présente permission d'acquérir tout ce qui, sur le plan qui demeurera annexé au décret, est au delà de la première ligne lavée en rouge, pour être ledit excédant vendu séparément et dans les formes prescrites. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Lecouteulx présente à l'Assemblée le tableau des recouvrements de la contribution patriotique, en désignant les départements qui ont effectué l'envoi des bordereaux et ceux qui sont en retard. Le résultat de ces tableaux porte le total des payements effectués pour le premier quartier à la somme de 22 millions 472,000 liv.

— Sur le rapport de M. Camus, et sur l'avis du commissaire liquidateur, l'Assemblée décrète la liquidation de plusieurs objets, montant ensemble à 274,780 liv.»

— « Sur la proposition de M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, l'Assemblée décrète que l'article XXII du titre II de la constitution civile du clergé, portant que les vicaires de l'évêque ne pourront être destitués, ni par l'évêque qui les aura nommés, ni par son successeur, sans un jugement du synode, sera rétabli dans les lettres-patentes, tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, et qu'il se trouve dans le procès-verbal de la séance du même jour. »

Suite de la discussion sur l'organisation du trésor public.

M. Lebrun : La question qui se présente en ce moment à la discussion est celle de savoir s'il y aura un ou plusieurs ordonnateurs du trésor public. Votre comité des finances pense que cette administration ne peut être mise en mouvement que par un seul;

que, si elle était partagée entre plusieurs administrateurs, il n'y aurait ni uniformité d'action, ni régularité dans les mouvements. Cette unité d'administration, ce n'est pas votre comité qui vous la propose, c'est la nature qui l'indique ; c'est vous qui l'avez préjugée lorsque, en organisant la caisse de l'extraordinaire, vous décrétâtes sans discussion, et par la seule impulsion du bon sens, qu'il n'y aurait qu'un seul administrateur. En même temps que chaque partie de dépense doit avoir des agents particuliers, des surveillants qui n'aient aucun intérêt commun, il faut qu'il existe un chef unique à la tête de toute la machine, un centre commun de comptabilité, auquel aboutissent toutes les autres. Lorsque cet ordre sage de comptabilité sera établi, reposez-vous sur un administrateur unique, ou plutôt sur la nécessité des choses.... Je conclus que l'administrateur du trésor public doit être un, et je prie les opinants de se renfermer dans les limites de cette question.

M. Montesquiou : L'Assemblée nationale, ayant écarté la proposition du comité de l'imposition, a décidé expressément que la nomination des agents quelconques qui administreraient le trésor public appartiendrait au roi. Une autre question demeure tout entière : en quoi consiste l'administration du trésor public? Doit-on la confondre désormais avec ce que l'on a entendu jusqu'ici par le ministère des finances? L'administration du trésor public ne commence à s'exercer que lorsque les fonds y sont arrivés. L'action royale et ministérielle les y conduit de toutes les parties de l'empire, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale; la même action les reprend lorsqu'ils en sortent pour les appliquer à tous les objets de dépense publique, tels que l'Assemblée nationale les a décrétés, et sous la responsabilité expresse de chacun des agents du pouvoir exécutif. Le trésor public occupe le milieu juste entre ces deux actions. Recevoir de toutes parts, garder inviolablement, distribuer dans l'ordre prescrit, tenir compte de tout, voilà ses fonctions.

Ces bases une fois établies, le trésor public n'est plus qu'un immense comptoir ayant des rapports avec toutes les parties de l'administration, mais indépendant de toutes. Il y faut des gardiens, répondants matériels sous le seul empire de la loi, et combinés de manière que l'infidélité ne puisse pénétrer au trésor public, que la comptabilité y soit de tous les moments, que la publicité en soit la constante sauvegarde, que les formes mêmes de son régime intérieur en garantissent l'inviolabilité à la nation entière. L'administration du trésor public n'est point un ministère. Etrangère à tout ce qui la précède et à ce qui la suit, il n'y faut que de la probité et de l'ordre, et, pour être sûr de l'un et de l'autre, il n'est d'autre moyen que de la confier à une collection d'hommes, surveillants continuels les uns des autres, n'agissant que collectivement, sans pouvoir pour interpréter la loi, soumis eux-mêmes à un code particulier, et collectivement responsables de son exécution. Si vous adoptez ces idées, vous placerez à la tête du trésor public un comité de trésorerie chargé seul d'exécuter, sous la surveillance royale et sous l'inspection immédiate du corps législatif, la garde, la comptabilité et la distribution des deniers publics. Deux projets pour l'organisation du trésor national ont été présentés à cette Assemblée ; l'un et l'autre ont pour base un ordonnateur ou un ministre, et en cela je diffère de tous les deux. Je trouve dans un comité de trésorerie le seul ordonnateur qui convienne à cette espèce d'administration et le seul moyen d'éviter les inconvénients d'un ordonnateur; car ici la responsabilité me semble un mot vide de sens; une recette de 600 millions est au-dessus de toute responsabilité; c'est dans la bonté du régime, dans la sagesse des lois qu'il faut la chercher : partout ailleurs elle serait illusoire. Je m'attacherai donc à faire en sorte qu'il soit à jamais inutile de l'exercer.

Le plan de M. Lebrun ne me présente qu'une distribution nouvelle de l'ancien trésor royal, et non l'organisation du trésor national. J'y vois un directeur général, un premier commis des finances, des chefs de bureau, une collection de ministres qui signeront ce que le premier commis aura préparé, et des commissaires de l'Assemblée nationale qui se seront bientôt perdus dans les détails d'une machine infiniment compliquée. Le plan de M. Beaumetz, plus vaste, mieux combiné, m'a paru surtout remarquable par l'idée d'un bureau central de comptabilité, au moyen duquel, à chaque jour, à chaque heure, l'ensemble des opérations sera connu et constaté, et, par une autre idée également simple et heureuse, celle d'une caisse unique de recettes. Je me saisirai de ces deux idées, en en faisant hommage à celui à qui elles appartiennent, et, en espérant de lui tous les développements dont elles sont susceptibles, je les appliquerai au système simple de mon comité de trésorerie, dont je vais vous présenter le détail... (Ces détails se trouvent dans les articles décrétés ci-après.) Un ordre invariable lierait toutes les parties de l'administration; aucun événement ne pourrait en changer l'harmonie, et cette grande machine, si compliquée, si obscure jusqu'ici, serait réduite à des éléments si simples qu'il serait impossible de concevoir à l'avenir la moindre méfiance. Chaque ministre chargé d'une dépense, étant responsable de l'emploi des fonds qui seraient assignés à son département, pourrait disposer chaque quartier de la partie de ces fonds qui lui serait attribuée, mais il lui serait impossible de l'excéder. Il serait ensuite restreint au compte rigoureux de ces mêmes fonds, suivant les règles générales et particulières de comptabilité qui seront décrétées, et le bureau central de la trésorerie aurait toujours entre ses mains les éléments et les preuves de chaque comptabilité particulière.

Vous concevez avec quelle facilité les commissaires de l'Assemblée nationale pourraient à chaque instant vérifier l'état d'un trésor ordonné de la sorte. Cet état, toujours prêt à être publié, serait présenté tous les quinze jours au corps législatif et au roi ; il serait rendu public tous les mois par la voie de l'impression. Je n'entre point dans les détails du nombre de commis dont chaque bureau serait composé ; je pense qu'ils pourraient être réduits à la moitié de ce qui existe aujourd'hui, et peut-être n'en dis-je pas assez. Il faut oublier tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent dans cette administration ; il faut la régénérer comme vous avez régénéré toutes les autres parties, et l'on sera peut-être étonné de voir qu'avec beaucoup moins d'instruments bien ordonnés on obtiendra ce qui jusqu'ici a été inconnu, un ordre toujours complet et une comptabilité toujours évidente. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Montesquiou lit son plan, que MM. Beaumetz et Chapelier appuient, que M. Dupont combat, et dont les différents articles sont décrétés comme il suit, après avoir éprouvé quelques amendements.

« Art. Ier. L'administration du trésor public n'appartiendra à aucun département du ministère.

« II. Elle sera confiée au comité de trésorerie, composé de six commissaires nommés par le roi.

« III. Chacun de ces commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :

« 1° La recette journalière ;

« 2° La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et des dépenses diverses ;

« 3° Les paye ments des intérêts de la dette publique et des pensions ;

« 4° Les dépenses de la guerre ;

« 5° Les dépenses de la marine et des colonies ;

« 6° La comptabilité.

« IV. Il sera établi deux caisses principales : l'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir et ne fera jamais aucun payement de détail : elle sera sous la direction d'un commissaire de la trésorerie ; l'autre, sous le nom de caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en présence du comité de trésorerie tout entier, et il ne sera réputé tel qu'au nombre de quatre membres. Les fonds de la caisse de recette seront versés en masse dans la caisse générale, et en seront tirés de même en masse pour être distribués aux différents payeurs.

« V. Il sera établi quatre caisses de distribution pour les quatre parties principales des dépenses, sous la direction des commissaires de trésorerie chargés de chaque partie.

« VI. Le comité général de trésorerie s'assemblera au moins trois fois par semaine ; il sera dressé procès-verbal de tout ce qui aura été porté et décidé à chaque séance, et ledit procès-verbal sera signé par ceux des membres du comité qui y auront assisté.

« VII. A la première séance, le compte de recette sera présenté au comité par le commissaire chargé de cette partie ; ce compte contiendra, en détail, les objets qui seront en retard et ceux qui seront au courant ; il sera fait un double dudit compte, signé des membres du comité, qui sera adressé sur-le-champ au ministre chargé de surveiller les recettes.

« VIII. Aussitôt après la clôture dudit compte, la caisse générale sera ouverte, et, en présence du comité de trésorerie, les fonds portés en l'état des recettes de la semaine seront versés à la caisse générale ; la décharge en sera donnée au caissier des recettes, et un double de cette décharge sera déposé avec les fonds de la caisse pour pièce de comptabilité.

« IX. Chaque ministre adressera au commissaire de la trésorerie chargé de la partie les ordonnances des dépenses de son département.

« X. Les ministres seront entendus au comité d'administration des finances sur l'état des dépenses de leur département et sur l'époque de leurs payements ; cet état sera arrêté dans le comité et remis à la législature. (Cet article, proposé par M. Duport, est renvoyé au comité.)

« XI. Aussitôt après la fixation des états généraux et particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité ; les fonds en seront tirés en masse, et remis aux différents payeurs, avec un double de l'état particulier ; ils en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de comptabilité.

« XII. Il sera formé un bureau central de comptabilité, sous la direction d'un des six commissaires de la trésorerie ; on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes et de tous les payements ; à cet effet le caissier des recettes et les quatre payeurs lui remettront chaque jour l'état de leurs recettes et dépenses ; le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des bureaux de recettes et de dépenses.

« XIII. A la troisième séance du comité, le compte général des recettes et dépenses du bureau central et ceux des bureaux particuliers seront vus, examinés et signés du comité.

« XIV. Le comité sera présidé successivement par l'un de ses membres, pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

« XV. Il sera établi sous l'autorité du comité de trésorerie un bureau général de correspondance : ledit comité ne recevra et n'écrira jamais aucune lettre que collectivement.

« XVI. Les receveurs des districts et les régies et administrations seront tenus de verser, sous les ordres du comité de trésorerie, les fonds de leurs recettes et perceptions destinées au trésor public de la manière qui sera déterminée.

« XVII. Les directoires ni les conseils de district et de département ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, sans l'autorisation du comité de trésorerie.

« XVIII. Les receveurs de district seront tenus de faire parvenir à la législature un double des états qu'ils enverront au comité.

« XIX. Le comité de trésorerie s'assemblera toutes les fois qu'il en sera requis par les commissaires du corps législatif, et en leur présence toutes les caisses seront ouvertes à leur réquisition, et tous les registres leur seront communiqués.

« XX. Le président du comité de trésorerie portera tous les quinze jours au corps législatif et au roi le compte général de recettes et de dépenses ; le même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

« XXI. Se réserve l'Assemblée nationale de statuer le nombre des trésoriers, caissiers et commis, sur l'organisation des bureaux, et sur le traitement qui leur sera accordé. » — La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 2e repr. de *Corisandre*, com.-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

Théatre de la Nation, — Auj. *Pierre-le-Cruel*, tragédie dans laquelle M. Larive jouera le rôle d'Edouard, suivie du *Mariage secret*, comédie.

Théatre Italien. — Auj. la 8e repr. du *Franc Breton*, et *le Déserteur*.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Epreuve raisonnable*, comédie en un acte ; la 2e représentation de *Pygmalion ; l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en un acte ; *la Bascule*, avec ses agréments.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *Dupuis et Desronais*, en 3 actes, en vers ; suivi des *Jeux de l'Amour et du Hasard*, en 3 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de la reprise du *Souper d'Henri IV*, comédie ; la 13e des *Portefeuilles*, comédie, et la 19e de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes ; suivie de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{4}$	Cadix	16 l. 19 s
Hambourg	214	Gênes	105
Londres	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	114
Madrid	17	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 10 mars.

Act. des Indes de 2500 liv.	2,287 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	1,445
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	454, 46
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	697
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	$\frac{1}{4}$, p. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 125 mill. déc. 1784	14 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— sans bull	3 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, b
— sort. en viager.	8 $\frac{1}{2}$, b
Bulletins.	96, 95 $\frac{1}{2}$, 95
— sortis	103, 5, 6, 8
Reconnaissance de bulletins sortis.	110, 15
Act. nouv. des Indes.	1,340, 41, 40, 39, 38, 37
Caisse d'esc.	4,150, 55, 60, 65, 60, 50, 55, 50
Demi-caisse.	2,075, 80, 75
Quitt. des Eaux de Paris	560
Emprunt à 4 p. %	930
— de 80 millions, d'août 1789	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. au pair. $\frac{1}{8}$, p
Assurances contre les inc.	705

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Samedi* 12 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 février. — On lit ici avec empressement un imprimé qui a pour titre: *Mémoires sur les affaires actuelles de la Pologne.* L'auteur s'efforce de prouver que le seul moyen de conserver à notre république son indépendance est une alliance avec la Grande-Bretagne et la Prusse. Cet écrit est goûté de beaucoup de personnes, et, quoique le cabinet prussien n'y garde guère l'anonyme, on y présente si habilement l'intérêt de la Pologne lié aux intérêts de la Prusse, ainsi qu'aux principales convenances du Nord, que cet écrit a fait sur un grand nombre d'esprits une sensation assez forte. Cependant l'opinion publique est en défiance contre les principes et la dextérité du cabinet de Berlin. On sait avec quel art il a, depuis plus de deux ans, tantôt par des envoyés secrets, tantôt par des brochures cauteleuses, machiné l'insurrection et l'insurrection chez plusieurs peuples, portant dans ses rapports extérieurs ce machiavélisme dont il n'a plus besoin dans son propre domaine. Ainsi les princes commencent à se rendre inquiétants les uns pour les autres par les mêmes armes qu'ils aiment si peu à voir entre les mains des philosophes, par la liberté de la presse. Il ne faut donc pas douter que l'on ne réponde incessamment aux *Mémoires sur les affaires actuelles de la Pologne*, soit dans le parti de nos patriotes, soit dans le parti que gouverne encore la Russie.

Les états ont continué à s'occuper de la nouvelle organisation des diétines. Le projet proposé de n'admettre aux fonctions de nonce que des propriétaires payant au moins 100 florins d'impôt a été rejeté, et il a été décidé qu'une possession territoriale suffisante pour donner le droit de citoyen actif le serait aussi pour pouvoir être élu nonce. Cette motion a été débattue avec la plus grande chaleur; elle a occupé plusieurs séances. Les patriotes y ont fait les plus grands efforts. L'avoir emporté donne beaucoup d'espérance aux véritables amis du bien public.

Il s'est encore élevé une discussion assez vive sur la proposition de priver de leurs gages les militaires en activité qui, étant élus nonces, seraient obligés d'interrompre leurs services dans leurs corps. La question a été longtemps débattue, et renvoyée ensuite au moment où le projet de la commission de guerre sera discuté.

Les nouvelles arrivées de Schistow à la députation des affaires étrangères portent que tout s'achemine à la conclusion de la paix entre la Porte et la cour de Vienne, sur les bases préliminairement arrêtées à Reichenbach.

Dans le cas même où, l'impératrice de Russie persévérant à refuser les propositions de paix qui lui sont offertes, les cours de Londres et de Berlin croiraient devoir se porter à quelques mesures hostiles pour l'y contraindre, il paraît que la république de Pologne craint peu que la guerre éclate sur ses frontières. On achève cependant de mettre un corps de trente mille hommes en état d'agir au printemps, si les circonstances le rendent nécessaire.

Le poste de grand trésorier de la couronne a été donné par le roi à M. Kolowski, et celui de grand maréchal de Lithuanie à M. le comte Potocki.

L'envoyé d'Angleterre a remis à la commission des affaires étrangères un projet de traité d'alliance et de commerce à conclure avec sa cour.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 février. — Asmi-Achmet-Effendi, envoyé du Grand-Seigneur, a eu sa première audience du roi de Prusse, à laquelle il a été conduit en grande cérémonie, ce qui n'a lieu que pour les ambassadeurs; il a remis à Sa Majesté prussienne, de la part de Sa Hautesse, un diamant et une aigrette en brillants d'un grand prix.

Cet envoyé est déjà venu en 1764 à Berlin, où il accompagnait un de ses oncles, envoyé comme lui à cette cour. Il y apprit alors un peu d'allemand, qu'il sait encore, mais il a beaucoup de peine à se faire entendre. Il ne fera pas ici un long séjour, ayant des fonctions importantes à remplir auprès de la Porte, en qualité de *mechluput* et de membre du divan.

On attend ici très-incessamment le prince Henri de Prusse, qui n'a point paru en cette ville de tout l'hiver.

De Thorn, le 15 février. — On continue les préparatifs militaires; mais, malgré cette circonstance, on se flatte toujours qu'il n'y aura pas de rupture entre la Prusse et la Russie. Les ordres sont donnés aux troupes de s'approcher davantage des frontières, et on augmente aussi l'artillerie, dont le transport se fait très-difficilement à cause des chemins dégradés par le mauvais temps; mais tant qu'on ne verra pas revenir dans la Prusse orientale le général de Mollendorf ou un autre général qui puisse le remplacer, on ne craint rien pour la guerre.

DANEMARK.

De Copenhague, le 19 février. — Les lettres-patentes du roi concernant la nouvelle Banque pour les royaumes de Danemark et de Norwége viennent d'être publiées; elles ont été signées le 16 de ce mois. Le même jour le roi a aussi signé l'octroi et le règlement pour cet établissement; le fonds sera porté à 2 millions 400,000 rixdalers; il se formera par des actions, chacune de 400 rixdalers.

ITALIE.

De Gênes, le 28 février. — M. Constantin Balbi, noble génois, est envoyé par le gouvernement pour aller féliciter Léopold sur son avénement au trône impérial; il est chargé en même temps de demander à Sa Majesté impériale l'investiture des fiefs de la république, et de ceux de plusieurs nobles génois qui lui ont donné leurs pouvoirs. L'objet le plus important de sa mission est d'obtenir, s'il est possible, la médiation de l'empereur pour terminer les différends qui subsistent entre la république et le roi de Sardaigne relativement aux limites de leur territoire respectif. Cet envoyé extraordinaire est déjà connu et estimé de l'empereur, qui l'a vu à Florence, et qui a dit au ministre génois résidant à Vienne qu'il le reverrait avec plaisir.

M. Ravara est nommé pour aller résider à Philadelphie en qualité de consul de la république.

La statue du roi d'Espagne faite en cette ville, et destinée à être placée sur la porte de Ceuta, est en route depuis quelques jours.

FRANCE.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, 6 mars.

L'assemblée électorale vient de nommer à l'évêché du département M. Brindel, qui depuis vingt-trois ans est professeur de théologie dans cette ville et y jouit de l'estime et de la considération publiques. Un électeur avait réclamé contre l'admission des protestants dans l'assemblée électorale; on lui a répondu que la fonction d'électeur était purement civile, et que les électeurs protestants ayant été élus en grande partie par des catholiques, on ne pouvait exclure les uns sans violer le droit de représentation des autres. Plusieurs électeurs se sont retirés sans donner leurs voix; mais l'élection s'est faite avec tranquillité, malgré toutes les manœuvres des malveillants et les protestations.

Département de l'Aisne.

« La Société des Amis de la Constitution, de la Révolution et de la Liberté, de Soissons, ne reçoit de lettres et paquets non affranchis que de la seule Société de Paris. »

« Gouillard, *ex-maire de cette ville et président de cette Société.* »

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 9 mars.

M. Boucher (dit La Richardière) a été élu au second scrutin membre du tribunal de cassation. M. Sedillet, président du district de Nemours, a été nommé suppléant. — M. Polignac, notre ci-devant évêque, a écrit aux membres de l'assemblée électorale une lettre très-contraire aux principes de la constitution ; mais cette lettre n'a produit aucune espèce de sensation.

Le département avait pensé que les causes les plus générales des délits qui se commettaient dans les bois étaient le besoin et le défaut d'occupation. En conséquence, il a fait donner des fonds à la municipalité de Melun pour ouvrir des ateliers de charité. Plus de deux cents ouvriers s'y sont présentés. On y a reçu jusqu'aux enfants de dix à douze ans. Tout s'y fait avec le plus grand ordre, par les soins des officiers municipaux, continuellement occupés à surveiller les ouvriers, et depuis l'ouverture de ces ateliers les délits ont cessé. Ce fait mérite d'être remarqué ; il prouve, ainsi que mille autres faits du même genre, que les actions du peuple les plus contraires à l'ordre public ne sont que le produit de la misère, de l'ignorance, du sentiment de l'oppression, et que, par conséquent, l'unique moyen de le rendre bon est de ne pas le rendre malheureux et vil par des lois absurdes et une administration inique. Ce n'est pas dans le peuple que les vices, que les crimes mêmes ont ce caractère profond de dépravation morale qui naît et se nourrit du besoin de nuire.

Département de l'Yonne. — Sens.

M. le cardinal de Loménie, évêque du département, vient de publier deux nouveaux mandements, l'un pour la réunion des paroisses de Sens, l'autre pour la réunion des paroisses d'Auxerre. — Dans le premier de ces mandements il débute ainsi : « Une nouvelle circonscription des paroisses, désirée depuis longtemps, ayant été décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, il a été de notre devoir d'y concourir, tant pour seconder les vues importantes qui déterminaient cette nouvelle circonscription que pour le bien de la religion elle-même, qui souffrait souvent des divisions anciennes, mal ordonnées, et toujours subsistantes lors même que les raisons qui y avaient donné lieu ne subsistaient plus. » Après avoir tracé la marche de cette opération, il termine son mandement par les paroles suivantes : « C'est ainsi que, fidèle aux principes que nous avons suivis toute notre vie, et auxquels trente années d'épiscopat semblent nous donner le droit d'être attachés, nous nous efforcerons toujours d'allier l'exercice de notre ministère avec le vœu de la puissance publique ; de manière que, toute discussion dangereuse étant évitée, ce qui est bon et utile en soi obtienne son effet sans trouble et sans division, et que, le plus grand concert existant entre les décrets de la puissance souveraine et les actes de la puissance ecclésiastique, les peuples ignorent, pour ainsi dire, à laquelle des deux ils obéissent, et ne soient occupés qu'à bénir Dieu de les leur avoir données, l'une pour les rendre heureux dans ce monde, l'autre pour leur apprendre à l'être dans l'éternité. »

Département de l'Isère. — Grenoble, 6 mars.

L'assemblée électorale a nommé, le 4 de ce mois, suppléant du membre du tribunal de cassation M. Chabroud, député à l'Assemblée nationale. Les électeurs se sont séparés après cette nomination, à l'exception de ceux du district de Grenoble, qui le lendemain ont procédé à l'élection des curés et vicaires.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Montesquiou, *au nom du comité des finances :* La ville de Paris a présenté à l'Assemblée nationale l'état de ses besoins. Il s'agit de disposer des deniers publics ; il s'agit de les appliquer à des objets auxquels, dans l'ordre ordinaire des choses, ils ne doivent pas être destinés ; c'est donc jusqu'à l'évidence qu'il faut démontrer la justice ou la nécessité d'un pareil emploi.

Le 13 juillet 1789, jour célèbre dans notre histoire, au moment où les électeurs prirent possession de la maison commune, ils y trouvèrent en caisse 2 millions 854,676 livres, et peut-être devons-nous à cette faible ressource le succès des grandes choses qui se sont opérées depuis. Dans ce moment critique, les calculs de l'économie n'étaient plus de saison : la nécessité des circonstances les plus impérieuses devint tout à coup la seule mesure des efforts de tout genre. Armer et nourrir un peuple immense, protéger les amis de la révolution, surveiller ou combattre ses ennemis, former en un instant le plus vaste plan de défense, voilà quelle fut la tâche des nouveaux magistrats créés par le vœu de leurs concitoyens. Ils l'ont glorieusement remplie, cette tâche difficile ; mais en même temps que les dépenses nouvelles étaient chaque jour commandées par des événements imprévus, chaque jour les anciens revenus, qu'alimentait le luxe et que soutenait le despotisme, ou disparaissaient au bruit des armes, ou s'affaiblissaient, privés de leur ancien appui. Les revenus de Paris, au moment de la révolution, montaient à 4 millions 260,389 livres 17 sous 5 deniers, dont 184,000 seulement étaient le produit de ses biens fonds. Le reste était formé d'octrois et de droits de tout genre.

La dépense, administrée alors par le bureau de la ville, s'élevait à 3 millions 200,000 livres. Sur cette somme 1 million 800,000 livres acquittaient les rentes dont la ville était grevée ; le reste était employé à payer les frais de l'administration, et les entretiens ou constructions d'édifices à sa charge. Il lui restait 1 million par an, ou pour subvenir aux dépenses extraordinaires, ou pour amortir successivement le capital de sa dette, montant à 32 millions. Depuis le 15 juillet 1789 jusqu'au 31 octobre 1790, jour où la municipalité provisoire a été remplacée par la municipalité constitutionnelle, les recettes des revenus ordinaires, des contributions volontaires, et quelques débets recouvrés, avaient produit 5 millions 265,142 livres 15 sous.

Dans ce même espace de temps les dépenses habituelles, que des travaux forcés et quelques événements extraordinaires avaient cependant accrues, montaient à 5 millions 145,221 livres 18 sous 4 den.

Il est donc évident que, si aucune autre circonstance n'avait commandé d'autres entreprises, les finances de Paris auraient présenté, à cette nouvelle époque, un résultat pareil à celui du 13 juillet 1789. Le même fonds de réserve qu'il avait au moment de la révolution se serait trouvé dans sa caisse, et son nouveau régime, lui présentant de nouveaux moyens d'économie, aurait encore amélioré sa position.

Pour qu'il ne résulte aucune méprise du compte très-abrégé que je vous rends, je dois vous faire observer que les dépenses ordinaires dont je viens de vous parler ne comprennent ni la dépense de la garde de Paris, ni celle de son illumination, de sa police, de son pavé et de ses carrières.

Le trésor public a toujours acquitté cette dernière partie, et, suivant vos décrets, il doit continuer à l'acquitter jusqu'au moment où vous aurez mis la ville de Paris en état de se suffire à elle-même. Vous en avez fixé l'époque au 1er mai prochain.

Il est une multitude d'autres dépenses étrangères aux deux classes précédentes, dépenses non prévues, non calculées, sur lesquelles, ainsi que je vous l'ai dit, il n'était pas même permis de délibérer. La révolution les rendait indispensables, et l'administra-

tion de Paris, cédant à l'impulsion du patriotisme, n'a point examiné dans quel trésor elle en puiserait le montant. Il suffit ici, pour vous en faire concevoir l'étendue, de vous en présenter la récapitulation.

La démolition de la Bastille, les frais de garde et de détention de MM. Bezenval et Savardin, la dépense particulière des soixante districts, la fédération, les fêtes qui y ont été relatives, la construction des nouveaux corps de garde, et les frais du nouveau casernement, l'habillement, l'armement et l'équipement de la garde nationale, les différents détachements qui lui ont été commandés, le conseil de guerre tenu à Saint-Denis, et mille petites dépenses de tous les jours commandées par les circonstances, et qui aujourd'hui forment une masse considérable, voilà ce qui, pendant dix-huit mois, a été à la charge de Paris en totalité, et ce qui monte à 8 millions 200,000 livres.

Les fonds de caisse que la ville avait en 1789 et depuis cette époque jusqu'au 31 octobre dernier, l'excédant de sa recette sur sa dépense ordinaire, ont acquitté sur cette somme celle de 3 millions 39,440 livres 16 sous, indépendamment de 520,000 livres que vous avez accordées pour solder l'atelier employé à démolir la Bastille, et ce qui reste à payer monte à 4 millions 650,000 liv. C'est sur ce dernier objet, qui se partage entre une multitude d'ouvriers, d'entrepreneurs, de fournisseurs, que le corps municipal sollicite l'attention de l'Assemblée nationale. Il désirerait aussi pouvoir se livrer à un autre objet infiniment intéressant pour la sûreté de la capitale, l'objet des subsistances; il voudrait pouvoir porter à un approvisionnement complet de trois mois les magasins qu'elle renferme; mais malheureusement ce serait un objet de dépense de 3 millions dont il n'ose parler, quelque désirable qu'il fût de pouvoir saisir le moment d'abondance où nous sommes.

Au milieu des embarras inséparables de tant d'engagements et de besoins, la ville de Paris ne prétend cependant pas se soustraire au fardeau de la dette honorable qu'elle a contractée; elle regarde comme son devoir de l'acquitter; elle ne demande point de grossir la liste des dettes nationales. Elle veut jouir jusqu'au bout de l'inestimable avantage d'avoir pu contribuer plus que toute autre partie de l'empire au succès de la révolution; mais, ayant disposé de tout ce qu'elle avait de fonds libres, elle se voit forcer de rassembler tous les moyens légitimes qu'elle peut avoir pour parvenir à sa libération. Elle en a de deux sortes: ce qui lui est dû, et ce qui lui reviendra de ses bénéfices sur la vente des domaines nationaux. Quant au premier objet, il consiste, pour la plus grande partie, en réclamations qu'elle se croit fondée à faire sur le trésor public, soit pour des fonds qu'elle y a versés à différentes époques, soit pour des dépenses qu'elle a faites à son acquit. L'Assemblée nationale prononcera sur leur validité. La municipalité en a déjà remis l'état au commissaire du roi chargé de la liquidation, et ne réclame pour elle que la justice qu'ont obtenue tous les créanciers de l'Etat.

Le département de Paris, après avoir pris en considération la situation de la caisse municipale, ne demande, par son arrêté du 21 février, à l'Assemblée, qu'un secours provisoire pour tirer la ville de Paris de la position critique où elle se trouve.

Après avoir examiné cet arrêté du département de Paris, dont les dispositions sont fort sages, qui ne préjuge rien sur les réclamations de la municipalité, et qui se borne à demander une simple avance, nous avons pensé que le fond de la demande était juste et méritait de trouver faveur dans l'Assemblée; mais nous pensons qu'au lieu de porter le secours qui vous est demandé à 3 millions 600,000 livres, en accordant au jour du décret un premier payement de 2 millions 400,000 livres, et ensuite 600,000 livres dans le cours de ce mois, et autant dans le mois prochain, on pouvait le réduire à une avance de 3 millions de livres, sans rien changer, d'ici au 1er mai, aux recettes ordinaires de la ville sur les octrois qui lui sont attribués, et sans demander aucune compensation sur cet objet. Nous pensons encore qu'il y aurait de l'avantage à distribuer cette avance en trois payements, dont le premier aurait lieu dans le cours de ce mois, le deuxième en avril, et le troisième en mai. C'est au 1er de ce mois que le nouveau régime des revenus municipaux sera établi; c'est à cette époque qu'un fonds d'avance pourra être d'une grande utilité à Paris, qui tout à coup aura à sa charge une dépense nouvelle très-considérable, et qui sera obligé d'attendre la rentrée de ses nouveaux revenus.

M. Montesquiou lit un projet de décret qui, après avoir éprouvé quelques amendements, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le trésor public versera dans la caisse de la municipalité de Paris une somme de 3 millions à titre d'avance à imputer sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être ladite somme de 3 millions employée au payement des objets les plus pressants dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département, et, d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au département de cet emploi, un mois après la réception des fonds.

« II. Le payement de ladite avance de 3 millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir :

« 1 million aussitôt après la publication du présent décret;

« 1 million au 10 avril;

« 1 million au 10 mai.

« III. Le directoire du département adressera incessamment au comité des finances l'état et les motifs de réclamations que la municipalité peut former sur le trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable. »

M. Geoffroy : Lors de la discussion qui s'ouvrit à la suite du premier rapport sur l'affaire du Clermontois, frappés par les considérations politiques qui vous furent présentées, vous ajournâtes la question pour être de nouveau examinée, et vous jugeâtes dans votre sagesse devoir adjoindre le comité diplomatique au comité des domaines pour procéder ensemble à cet examen. Les comités réunis examineront d'abord si, comme le comité des domaines l'avait pensé, le traité de 1641 a opéré la réunion du Clermontois à la couronne de France, ou si, comme l'ont avancé les défenseurs de la maison de Condé, les traités de 1644 et 1661 contrarient le système du comité. Ils examineront ensuite, dans le cas où la réunion serait censée opérée dès 1641, si le traité de 1659 n'a point rendu nul l'effet de cette réunion par une garantie expresse de la donation de 1648; ils descendront enfin à la donation et à l'échange.

Le point qui nous a paru le plus essentiel à éclaircir est le traité de 1644, dont l'apparition prestigieuse et les conséquences infinies que l'on en tira durent naturellement faire sur vous une certaine impression. Les recherches que nous avons faites à cet égard justifient le comité des domaines de ne lui avoir point assigné de place dans son rapport; car, s'il était de son devoir de citer tous les traités qui

ont, si je puis m'exprimer ainsi, acquis une existence diplomatique par le complément des formalités qui leur donnent un caractère légal et politique, on sent qu'il a pu, dans une affaire si chargée de détails, attacher moins d'importance à des ouvertures d'arrangement, à des projet de pacification qui n'ont eu ni exécution ni suite. C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger les articles signés à Guemine, le 24 juin 1644, entre M. Duplessis-Besançon, envoyé du roi, et le duc Charles.

Les préliminaires, les motifs et les agents de ce projet de traité le prouvent jusqu'à l'évidence. Je dis projet, car le traité devait être ratifié dans le mois, et il ne fut pas ratifié. S'il était possible de trouver un terme d'une signification plus étroite, c'est celui dont on devrait se servir pour caractériser le principe et l'ébauche d'une convention qui ne fut entamée par Charles que pour forcer don Francisco de Mellos, qui négociait en même temps avec lui au nom du roi d'Espagne, à acheter plus chèrement ses services. Avant, pendant et après les conférences, les hostilités continuèrent sans relâche, en sorte qu'il n'est aucun instant où aucune des parties ait pu considérer comme obligatoire les préliminaires de 1644, qui n'ont été suivis ni de la ratification qui détermine le consentement, ni de l'exécution qui le complète. Il est si peu permis de regarder le prétendu traité de Guemine comme un véritable traité, que dom Calmet, dans sa volumineuse compilation intitulée *Histoire de Lorraine*, en sept ou huit volumes in-folio, où il parle de tout, n'en dit pas un mot; même silence de la part du marquis de Beauveau dans des Mémoires très-instructifs, que ce compagnon d'armes du duc a donnés au public, de sa vie et de ses exploits. Le traité de Guemine ainsi écarté comme incomplet, comme nul, comme désavoué par toutes les parties intéressées, il devient inutile de débattre séparément les arguments tirés de cette pièce informe contre le traité solennel de 1641. Le principe détruit, les conséquences s'évanouissent. Là où il n'y a point de second traité, il ne peut y avoir de clause dérogatoire au premier; celui-ci reste debout et intact contre ces citations erronées, et présente jusque-là la véritable époque de la réunion du Clermontois à la couronne de France.

Mais on a fait d'autres objections contre la date précise de cette réunion... Nous allons les reprendre et les discuter. L'un des opinants a dit que le traité de 1641 n'exprimait pas la réunion du Clermontois au domaine; l'autre, que cette réunion, qu'il convient y être stipulée, est insuffisante, parce que le traité de 1641 n'a été ratifié qu'en 1661, vingt années après; conséquemment que le Clermontois a été pendant cet intervalle un bien extra-domanial, dont le monarque a eu le droit de disposer arbitrairement. Nous passerons vite sur la première objection, qui se réfute par une simple lecture de l'article IV d'un traité copié dans le premier rapport. La seconde n'est guère plus sérieuse, mais elle exige plus de développement. Il y a erreur de fait et erreur de droit dans le raisonnement de l'opinant : il y a erreur de fait en ce qu'il confond la ratification du traité de 1661 avec celle faite à Bar, du traité de 1641, le 29 avril de la même année; il y a erreur de droit en ce qu'il regarde les traités de 1641 et de 1661 comme parties intégrantes d'une seule et même convention, tandis qu'ils forment visiblement deux conventions différentes, absolument distinctes l'une de l'autre, ayant chacune leur valeur propre et indépendante. Le traité de 1641 était un acte parfait avant que celui de 1661 existât. Le premier est une transaction sur la guerre qui avait subsisté entre les deux Etats depuis 1632 jusqu'en 1641; le second est une autre transaction sur le nouveau débat qui s'éleva entre les mêmes puissances depuis la fin de 1641 jusqu'en 1661. Les motifs de ces deux traités, leurs stipulations, sont divers, comme le principe des deux guerres, et ils n'ont d'autres rapports entre eux que ceux que l'on pourrait remarquer dans les traités que la France a conclus avec l'Empire, soit à Munster, soit à Riswick et à Rastadt. De ce que l'un et l'autre de ces traités assurent à la France le Clermontois, il ne serait pas juste d'en conclure qu'ils ne forment qu'un seul et même acte, et que ce n'est que de l'époque du dernier traité que date sa réunion à la couronne.

De cette discussion préliminaire sur les traités entre la France et le duc de Lorraine il résulte : 1° que le traité de 1641 est la véritable époque de la réunion du Clermontois à la couronne; 2° que le prétendu traité de 1644, n'ayant existé qu'en projet et offrant plutôt un piége qu'une convention politique, n'a pu apporter aucun changement dans les clauses du traité de 1641; 3° que celui de 1661 n'a point créé les droits de la France sur le Clermontois, mais n'a fait que confirmer ceux qui lui étaient acquis par le traité de 1641....

Le Clermontois réuni à la couronne, le Clermontois devenu domanial en 1641, a-t-il pu être donné en 1648? Ici commence à s'offrir très-distinctement à nos regards l'une des deux questions que vous avez à résoudre, la validité ou l'invalidité de la donation faite au grand Condé. Elle est nulle et révocable, a dit le comité des domaines dans son premier rapport, et nous devons répéter avec lui qu'elle est révocable et nulle. Cette décision est une conséquence naturelle et une suite immédiate des faits précédemment discutés. Avoir établi la domanialité du Clermontois, c'est avoir prouvé sans réplique le vice radical de la donation de 1648. Les principes à cet égard sont clairs, certains, incontestables. Il nous reste à combattre et à repousser des arguments tirés du traité de 1641 et de la donation de 1648.

Dans les articles III, IV, V et VI du traité de 1641, on emploie, pour marquer la réunion du Clermontois à la couronne, des expressions diverses, mais tendant au même but. De la différence de ces deux formules de réunion, l'une portant que « les comtés « de Clermont et dépendances demeureront à l'ave- « nir pour jamais unis à la couronne, » l'autre, que « Stenay, Dun et Jametz, demeureront aussi à Sadite « Majesté et à ses successeurs rois pour toujours en « propriété, avec tout le revenu d'icelles, » l'on en a conclu que le comté de Clermont seul avait été réuni à la couronne, et que les autres objets cédés par le traité de 1641 étaient restés libres dans la main de Louis XIII. Cet argument serait spécieux si Louis XIII eût consenti la donation de 1648; mais cette donation est l'ouvrage de son successeur, et l'on sait que tous les biens du prince qui monte sur le trône, à quelque titre qu'il les possède, s'incorporent simultanément dans ceux du domaine. Cette réponse est un peu pressante; en voici une plus décisive encore. Le dernier paragraphe du traité de 1641 porte expressément que « tous les objets cédés « par le duc de Lorraine en vertu de ce même traité « resteront inséparablement unis à la couronne. » Cette stipulation postérieure lève tout équivoque, et prouve que les défenseurs de M. de Condé se sont mépris dans leur glose sur le sens des premiers articles.

Ils ne nous paraissent pas avoir mieux lu la donation de 1648 que le traité de 1641. Dans cette donation il est dit « que Sa Majesté s'était portée d'autant plus volontiers à donner à M. de Condé le Clermontois qu'il n'était pas de l'ancien domaine de la cou-

ronne, et qu'il n'avait pas été compté du revenu d'icelui en la chambre des comptes. » A la rigueur cette phrase n'affirme pas, comme le prétendent nos contradicteurs, que le Clermontois n'avait pas été réuni à la couronne; dire qu'il n'était pas de l'ancien domaine, c'est le classer dans le nouveau, aussi inaliénable que l'ancien; dire qu'on n'a pas compté de ses revenus à la chambre des comptes, c'est inculper l'administration de négligence: cette phrase ne signifie rien de plus; mais si l'on s'obstinait à en abuser pour soutenir que le Clermontois n'était pas domanial en 1648, nous remettrions sous les yeux de l'Assemblée les clauses du traité de 1641, et sa justice ne lui permettrait pas de balancer entre l'assertion fausse d'un ministre qui favorisait, par des vues particulières, un don illicite, et les lois fondamentales de l'Etat, qui prohibent ces sortes de dons.

Il s'agit maintenant d'examiner si le traité des Pyrénées de 1659 a dénaturé la possession du prince, changé et étendu son titre, et si, couvrant le vice de la domanialité, il a rendu la donation perpétuelle, de révocable qu'elle était.

Tout se réduit à une interprétation naturelle et simple de deux ou trois articles du traité de 1659, et, pour opter entre les versions différentes qu'on en a faites, il s'agit moins d'être publiciste profond que grammairien exact.

Il ne s'est élevé dans vos comités réunis aucun doute sur la faculté qu'avait le roi de France, à l'époque du traité des Pyrénées, de céder en toute propriété le Clermontois, soit à l'Espagne, soit au prince de Condé; mais ce que Louis XIV pouvait, l'a-t-il voulu, l'a-t-il fait?....

Voilà la question que vos comités réunis, après le plus mûr examen et la lecture la plus attentive du traité de 1659, ont décidée négativement.

Cette convention politique a laissé subsister tel qu'il était le titre du prince, et a conservé au Clermontois sa nature de bien domanial. Ils appuient leur opinion sur les clauses mêmes de ce traité, qui ne peuvent varier.

En rendant le Clermontois au prince, on a le soin de stipuler que c'est pour en jouir comme par le passé, et comme il l'avait avant sa sortie de France, c'est-à-dire à titre de don.

Ici il est dit: « Le prince sera réintégré; » là: « Il sera restitué au prince. » Partout on emploie, avec autant de discernement que de profusion, ces mots *rétablissement*, *restitution*, *réhabilitation*, et autres synonymes qui indiquent un retour à l'ancien état de choses; et il est remarquer que, dans une aussi longue suite d'articles, on ne trouve pas une seule expression, une seule syllabe, qui puisse faire préjuger que les parties contractantes aient voulu rendre meilleure sa condition.

Au contraire, plusieurs de ces articles tendent directement à apporter des limites à son ancienne jouissance.

Ainsi, loin que le traité des Pyrénées annonce qu'on ait eu le dessein d'accorder à M. de Condé des avantages supérieurs à une réintégration pure et simple, il est bien plus vrai de dire que, contenant des dispositions diamétralement opposées, il manifeste des intentions contraires.

Nous avons cru ne devoir pas nous arrêter aux considérations étrangères au traité de 1659; c'est le texte de la convention que vous nous avez chargés d'examiner, et non pas les commentaires qu'on en a faits; suivre une marche différente, ce serait imiter ceux qui, pour juger dans la suite vos lois, mettraient de côté le texte pour ne consulter que le *Journal des Débats*.

Battus par le texte du traité des Pyrénées, les défenseurs de la maison de Condé se sont retranchés dans celui de 1661, et ils se persuadent avoir trouvé dans deux mots de ce traité une confirmation de la donation de 1648.

Il est dit dans ce traité, article XVIII, que « les « objets cédés par le duc de Lorraine, outre et com- « pris le Clermontois, demeureront au roi, à ses suc- « cesseurs et ayants cause, pour être unis et incor- « porés à la couronne de France. »

Ces mots *ayants cause* indiquent, disent-ils, que le roi, mémoratif de la donation, stipulait ici en faveur de M. de Condé.

Si cette clause est purement diplomatique et de style, si on en a fait usage dans des cas où les objets ainsi réunis n'avaient été rétrocédés à personne, il faut convenir qu'elle n'a plus aucune vertu particulière, et qu'elle est vide du sens que lui prêtent les défenseurs de la maison de Condé. Or, qu'ils ouvrent un recueil quelconque de traités, qu'ils s'arrêtent à celui de Nimègue, et ils y trouveront la même formule avec ces mots topiques, *ayants cause*, employée pour la réunion de la Franche-Comté à la couronne, quoique cependant le roi n'en eût distrait aucune partie depuis la conquête.

La longueur de cette discussion n'aura pas été inutile si, comme les comités réunis le pensent, ils sont parvenus à dissiper les doutes que l'on avait élevés sur la justesse des résultats du premier rapport du comité des domaines; s'il est clairement démontré pour tous que le Clermontois, devenu domanial par le traité de 1641, n'a pu être donné en 1648 qu'en contravention et au mépris des lois fondamentales de l'Etat, et que le prince n'a repris, en vertu du traité des Pyrénées, la possession du Clermontois que pour en jouir conformément à son premier titre.

Dans cet état, on se demande quel peut dont être le motif de la persévérance des défenseurs de la maison de Condé dans l'opinion contraire..... On croit l'apercevoir dans une erreur spécieuse qui les a constamment égarés. Par une contradiction inconcevable, ils se sont perpétuellement mis à la place des ducs de Lorraine, ont plaidé leur cause, exagéré même leurs prétentions et leurs moyens; or, stipuler ces intérêts étrangers, qu'est-ce faire autre chose que de s'élever contre son propre titre? Ce genre de défense, convenable peut-être dans la bouche d'un mandataire des princes lorrains, ne présente, dans la position particulière de la maison de Condé, qu'une attaque indiscrète dirigée contre la donation de 1648, dont toute la force ne dérive que de la possession absolue de la France.

Nous invitons l'Assemblée à donner quelque attention à cette remarque, qui coupe court à bien des difficultés. Nous allons lui en présenter une autre, également importante dans un autre sens.

Celle-ci tend à établir que, lors même que l'on admettrait le système que nous combattons, il n'en résulterait aucun avantage pour la maison de Condé. La donation de 1648 excepte formellement les droits régaliens, ceux de souveraineté et de ressort, des objets concédés à M. le prince pendant vingt ans. Ces droits réservés au roi ont été perçus, à l'exception de la gabelle, nominativement transportée au profit du trésor public, et ils n'ont commencé à former la partie la plus précieuse et la plus considérable des jouissances de la maison de Condé qu'en 1661, plus de quatre mois après le dernier traité conclu avec le duc de Lorraine, et deux ans après celui des Pyrénées, sur l'unique et frêle fondement d'un arrêt du conseil. Ainsi, quand on supposerait valable la donation de 1648, quand on la supposerait confirmée

par le traité de 1659, l'effet de ces deux actes, l'effet de cette garantie se bornerait aux objets primitivement concédés, et la nation, libre d'appliquer la rigueur des principes aux concessions postérieures, aurait le droit et le devoir de rentrer, comme elle l'a fait, dans la possession des droits régaliens, incessibles de leur nature.

Cette dernière observation nous dispense de traiter de nouveau la question de la nullité de l'échange de 1784.

C'est par égard pour M. Condé que nous pensons ne pas devoir analyser le contrat d'échange de 1784. Il nous serait facile d'établir qu'il renferme la lésion la plus forte, et à cet effet il suffirait d'énoncer que 925,000 liv. d'un revenu très-réel sont assurés au prince pour le recouvrement incertain de 350,000 l. seulement.

Les services du grand Condé resteraient-ils sans récompense si le projet de décret du comité était adopté? N'est-ce donc rien que la jouissance du Clermontois pendant cent quarante-deux années? N'est-ce donc rien que 7 millions 500,000 liv. comptés et laissés à M. Condé actuel? N'est-ce donc rien que l'obligation de rembourser les finances des officiers ministériels et de judicature? On ne craint pas de le dire, ces deux derniers objets balanceraient, et au delà, la valeur primitive, et même la valeur progressivement acquise, par l'effet du temps, du Clermontois, si des donations postérieures, faites inconsidérément et sans motif, et que vous êtes dans l'obligation d'anéantir, n'en avaient pas élevé les revenus au quadruple de cette valeur première.

Que cette vérité se montre à ceux qui attaquent l'avis des comités; qu'ils cessent de confondre ce qui a été, dans les donations, le prix des services et celui de la faveur; qu'ils se rappellent surtout que les droits régaliens, formant aujourd'hui plus des trois quarts des revenus du Clermontois, sont réservés au roi en 1648 et ne font point partie de la donation, et alors ils jugeront avec nous que le projet de décret que l'on propose concilie tous les intérêts et tous les droits. S'il détruit un acte illégal, il en laisse subsister les dispositions rémunératoires sous des formes compatibles avec les lois de l'Etat; s'il annule des dons injusficiables, il substitue, pour celui que l'on croit devoir distinguer, une nature de récompense à une autre, et cette récompense n'éprouve essentiellement aucune diminution.

C'est là une réflexion capitale qu'il faut saisir; elle répond à tout; je l'oppose avec un égal succès, et aux arguments que l'on a été si inutilement chercher dans le traité des Pyrénées, et à ceux puisés dans la donation elle-même. Les comités réunis persistent donc à vous présenter le premier projet de décret. (On applaudit.)

L'Assemblée ajourne la discussion à la séance du soir de samedi.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 11 MARS.

M. le président fait lecture du bulletin de la santé du roi.

« L'état modéré de la fièvre nous a déterminés hier matin à donner un grain de tartre émétique en lavage, lequel a procuré des évacuations copieuses par le vomissement et les selles; elles ont été faciles, et ont beaucoup soulagé. Le reste de la journée a été assez calme. Il n'y a point eu de toux âcre, ni de sang dans les crachats. Le redoublement a commencé à neuf heures. La nuit a été tranquille; au réveil le pouls est encore fréquent, mais il est souple. Les urines sont toujours foncées et peu abondantes. »

M. Bouche : L'article XXIII de la loi du 24 octobre dernier porte l'abolition des costumes religieux, mais avec la clause expresse que d'ailleurs les religieux pourront se costumer comme ils le jugeront convenable. Cette loi a été mal interprétée par plusieurs directoires, qui ont obligé les religieux de se vêtir comme les ecclésiastiques séculiers, qui ont même exercé des poursuites contre ceux qui voulaient user leurs anciens habits, parce qu'ils n'avaient pas les moyens d'en avoir de nouveaux. J'ai sous les yeux plusieurs de ces procédures, contraires à l'esprit et à la lettre de votre loi. Je propose de décréter que l'Assemblée nationale n'a entendu abolir que l'obligation de se vêtir dudit costume.

M. Merlin : Le texte de votre décret est formel. Rien n'est plus impolitique ni plus dispendieux que de faire des lois inutiles.

M. Durand-Maillanne : Vous avez déjà chargé votre comité de constitution de vous présenter un projet de loi pour limiter le pouvoir des corps administratifs en ce qui concerne l'exécution des lois. Les directoires se regardent aujourd'hui comme des législateurs, comme des représentants de la nation : ils empiètent sur tous les pouvoirs; ils prononcent des amendes; ils font des lois pénales; ils commencent à vexer les citoyens à l'ombre même de vos lois, sous prétexte de leur exécution. Je prie le comité de constitution de nous présenter incessamment son projet de loi pour déterminer les droits des directoires en ce qui concerne la manière de faire exécuter les lois.

M. l'évêque de Lydda : Conformément aux ordres de l'Assemblée, une députation s'est rendue chez le roi pour s'informer de sa santé. La reine a reçu la députation, et lui a dit que l'émétique a produit un très-bon effet, et que tout annonce un prochain rétablissement. (L'Assemblée et les tribunes retentissent d'applaudissements.)

M. *** : La réclamation de M. Bouche concerne l'exécution des lois, et doit par conséquent être adressée au pouvoir exécutif. Je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dandré : Je demande à parler sur l'ordre du jour. Je ne sais pas pourquoi le comité de constitution ne nous a pas encore présenté son projet de décret sur la manière de décider les difficultés d'éligibilité. Cette question, déjà discutée dans cette Assemblée avec beaucoup de sang-froid et de profondeur, doit à peine entraîner quelques difficultés; je demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour pour cette séance, ou au plus tard pour celle de demain. On a inscrit pour aujourd'hui sur le tableau un projet de loi sur les successions. J'observe qu'on a déjà proposé de remettre ce projet de loi à une séance du soir, et que l'Assemblée a paru accueillir cet avis. On a même regardé cette loi comme tenant si peu à notre mission qu'on a voulu la renvoyer à la prochaine législature.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : La loi des successions est incontestablement l'une des plus importantes que vous ayez à décider...

M. Dandré : Je prie M. Mirabeau de m'accorder la même attention que je lui donne quand il parle. Je dis donc que nous ne devons nous occuper en ce moment que de ce qui tient essentiellement à l'organisation de la machine du gouvernement.

M. Riquetti : Je pense avec le préopinant qu'il faut rapporter au plus prochain jour les articles ajournés sur l'organisation des corps administratifs; mais je ne crois pas que la loi de l'égalité ou de l'inégalité des partages soit étrangère à la constitution; je crois au contraire qu'elle doit être l'un des fondements de la constitution, l'une des bases de l'égalité politique. J'ai donc deux observations à faire sur l'ordre du jour : la première, c'est que l'égalité politique ne sera qu'un vain mot si vous ne la fondez sur de bonnes lois matrimoniales et testamentaires; la seconde, c'est que vous avez en ce moment une loi également importante à porter, celle sur les mines et minières, dont la discussion vous entraînera dans la théorie de la propriété. Je demande que les bases de ces lois soient mises à l'ordre du jour, sauf à renvoyer les détails législatifs aux séances du soir.

M. Buzot : Je ne sais pas comment, par des motions incidentes, on ose nous proposer de retarder l'organisation de la machine du gouvernement et ces décrets si importants qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs. On nous parle sans cesse d'articles constitution-

nels : il faudrait commencer par définir ce que c'est qu'un article constitutionnel. Je vois dans la loi sur les successions, par exemple, des articles qui ne sont pas constitutionnels, mais qui sont dans l'ordre même de la nature, qu'on peut regarder comme supplémentaires à la Déclaration des Droits ; mais ce ne sont pas ces articles qui rétabliront l'ordre public, qui mettront en mouvement la machine du gouvernement. Ce qui est nécessaire pour réprimer toutes les factions, tant de l'intérieur que de l'extérieur, c'est de donner de l'action au gouvernement, c'est de compléter l'organisation des corps administratifs ; voilà les principes qui doivent rallier tous les bons citoyens.

Je m'oppose donc à la proposition de M. Mirabeau, et je m'élève avec la même force contre le comité de constitution, qui, lorsqu'il s'agissait de nous faire décréter, du jour au lendemain, un travail volumineux de la plus grande importance, nous disait : On ne saurait trop se hâter de terminer la constitution ; et qui aujourd'hui ne nous présente aucun objet constitutionnel, sauf à nous le faire décréter ensuite du premier abord. La célérité avec laquelle nous devons faire, et, pour ainsi dire, constituer la constitution, dépend du comité. En retardant un travail il nous force à l'adopter avec précipitation ; il exerce un pouvoir tyrannique sur l'Assemblée. Je somme ce comité de nous dire pourquoi il ne nous a pas encore présenté le projet de loi sur la responsabilité des ministres, les articles qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, et sans lesquels cette loi importante ne peut être sanctionnée ni promulguée ; pourquoi il veut aujourd'hui nous faire délibérer sur un projet de loi sur les procédures, que nous ne connaissons pas..... J'appuie la motion de M. Dandré, ou toute autre qui empêchera qu'à l'avenir nous ne soyons entravés, soit par la paresse, soit par la mauvaise intention de votre comité.

M. Thouret : Ce n'est pas avec l'humeur qu'a témoignée le préopinant que je répondrai à sa diatribe contre le comité de constitution ; il a mis dans son discours plus de zèle que de réflexion ; car la critique est aisée autant que la louange est difficile. Cependant le comité de constitution croit avoir donné assez de preuves de son zèle. Depuis que les articles dont on vient de parler ont été renvoyés au comité, il a été tous les jours à son travail jusqu'à minuit : c'est là son ordinaire. Hier encore sa séance a été remplie par la présence d'un ministre qui est venu le consulter sur des questions constitutionnelles intéressantes pour la marche des départements. Votre comité est en règle lorsque, outre le travail que l'Assemblée met à l'ordre du jour, il en a toujours d'autres tout prêts à vous être présentés. Si nous ne vous proposons pas le travail sur l'organisation du ministère, c'est que vous l'avez ajourné ; celui sur l'organisation des gardes nationales est prêt à vous être présenté. Si vous ne vouliez pas vous occuper de la loi sur les successions, il ne fallait pas charger votre comité de la rédiger, il ne fallait pas l'annoncer. Depuis qu'on attend cette loi, les mariages, les spéculations, les contrats sont suspendus ; mais ce décret n'importe pas seulement à la tranquillité des familles ; il importe encore au succès de la vente des domaines nationaux.

Dans plusieurs départements les ventes n'ont aucune activité, quoique beaucoup de personnes aient mis aux enchères, parce qu'on est arrêté par l'attente de votre décision. Pendant que, par vos ordres, nous nous occupions de ce travail, nous ne pouvions nous livrer aux autres objets. Si pour une lacune apparente d'un seul jour dans l'ordre de son travail on a cru pouvoir attaquer le comité de constitution, que n'attaquait-on aussi le comité de l'imposition, qui devait vous occuper aujourd'hui et qui ne le fait pas? Je demande comment il se fait que nous soyons au 11 mars et que nous ne sachions pas s'il y a une contribution foncière établie. L'Assemblée doit ordonner à son comité d'imposition de lui présenter la suite de son travail sur les contributions publiques ; car il est évident qu'au mois de juillet il n'y aura pas une seule cote en recouvrement ; mais elle ne doit pas se plaindre de son comité de constitution lorsqu'il lui présente un travail constitutionnel et par ses bases et par ses conséquences.

Plusieurs membres du comité d'imposition demandent ou prennent la parole. — Il s'élève des murmures au milieu desquels on distingue des plaintes contre divers comités. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Dauchy présente, au nom du comité des contributions publiques, un projet de décret concernant le supplément à payer aux propriétaires pendant la durée des baux actuels, à raison de la dîme et de l'indemnité qui leur est due à raison de la contribution substituée à celle, dont les fermiers, colons et métayers étaient ci-devant chargés. Les quatre premiers articles éprouvent quelque discussion ; ils sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Pour évaluer la dîme des terres qui composent un fermage, il sera fait état de la quantité des terres qui, en 1788, 1789 et 1790, étaient chargées de fruits sujets à la dîme.

« II. Ne seront point compris comme fruits sujets à la dîme ceux qui depuis trois ans ne l'avaient point acquittée, ou pour lesquels il y a eu refus suivi d'une instance commencée avant le 1er janvier 1789.

« III. La dîme sera évaluée déduction faite de tous les frais de récoltes qui étaient à la charge du décimateur.

« IV. Il sera fait une année moyenne des récoltes et du prix des denrées, dans les formes et suivant les règles prescrites par les articles XIV et XVII du décret du 3 mai dernier, concernant les droits féodaux rachetables. »

M. Murinais propose que la dîme puisse être payée par le fermier en nature. — On observe que cette proposition a déjà été rejetée.

M. Tronchet : Je propose que la valeur de la dîme soit évaluée dans chaque paroisse, par la municipalité, sur le pied de la valeur moyenne des dîmes de tous les arpents de la communauté. Les fermiers des terrains de la plus basse qualité y perdront quelque chose en effet, mais ils y perdront moins qu'ils ne le feraient par les procès auxquels ils seraient exposés si vous ne prescriviez aucune règle fixe pour cette indemnité.

M. Dauchy : Il est impossible de surcharger les municipalités du travail de cette évaluation, dans un moment surtout où elles sont occupées de celui de la contribution foncière et mobilière. Ces évaluations entraîneraient des combinaisons difficiles. Ce n'est pas assez de compter la valeur moyenne des dîmes de tous les arpents d'une paroisse ; il faudrait distraire les terres non décimables, celles qui, en partie, portaient des fruits non décimables. N'y aurait-il pas d'ailleurs de l'inconvénient à livrer la fixation de l'indemnité de la dîme à l'arbitre des municipalités, souvent juges et parties, ou peu impartiales dans ces affaires. Nous devons espérer qu'en général les transactions se feront assez facilement, et à l'amiable, surtout lorsque vous aurez décrété un mode d'estimation. Le mode que nous vous proposons est sans doute imparfait ; mais c'est le seul que nous connaissions. Nous désirons que quelqu'un en présente un meilleur.

MM. Custine, Merlin, Tronchet, l'abbé Jalet, etc., etc., proposent successivement divers moyens d'évaluation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ni sur ces amendements, ni sur les quatre premiers articles du projet du comité.

Les autres articles sont décrétés en ces termes, après une légère discussion.

« Art. Ier. La valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent et en deux termes égaux, le premier au 15 décembre, après chaque récolte, et le second au 15 juin suivant.

« II. Aux mêmes époques le fermier paiera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, touages, impositions équivalentes et contribution pour les chemins, auxquels il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790 à raison de chaque fermage.

« III. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790. (Décrété sauf rédaction.)

« IV. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les payements aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

« V. Les sous-fermiers tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme suivant les règles prescrites par les articles précédents, et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité,

« VI. Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

« VII. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière, des 20, 22 et 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sous pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

« VIII. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers ou sous-fermiers, leur tiendront compte, conformément aux articles précédents, de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

« IX. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le payement de sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne serait contestée.

« Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir : par le propriétaire si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier si elle est jugée juste.

« X. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre, par acte extra-judiciaire, d'une somme déterminée, pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge et, dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

« XI. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions qui étaient à la charge du fermier seront dus à un propriétaire pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets, à peine de nullité.

« XII. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers, former des demandes et accepter les offres qui leur seront faites. »

— Sur la proposition de M. Lanjuinais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte rendu par son comité ecclésiastique du procès-verbal contenant le projet de réduction et de circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons, arrêté le 8 du présent mois, de concert entre le conseil général de la commune, le directoire de district de cette ville, le directoire et l'évêque du département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il y aura pour la ville et les faubourgs de Soissons deux paroisses, savoir : la paroisse cathédrale, et celle de Saint-Waast.

« II. Ces deux paroisses seront formées et circonscrites comme il est dit au procès-verbal ci-dessus daté.

« III. Les autres paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons sont supprimées.

« IV. L'église de Saint-Crépin-le-Grand sera conservée provisoirement comme oratoire de la paroisse cathédrale ; l'évêque y enverra, les fêtes et dimanches, un de ses vicaires seulement, pour y célébrer l'office divin et y faire des instructions spirituelles. » (*La suite demain.*)

ANNONCES.

Révolutions des Muses et des Arts, ou Journal dramatique et musical de tous les spectacles de l'Europe. Dédié à la nation française.

On souscrit, pour 36 liv. par an pour la province et 35 liv. pour Paris, chez M. Lawalle, cour du Commerce, faubourg Saint-Germain.

Le premier numéro paraîtra aussitôt que les premiers frais auront été couverts par un petit nombre de souscriptions.

On ne recevra pas de lettres qu'elles ne soient affranchies.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Optimiste*, comédie en 5 actes, en vers; suivie de *M. de Crac dans son petit Castel*, comédie nouvelle en un acte.

Théatre Italien.—Auj. *la Fausse Magie*, et *Raoul, sire de Créqui*.

Demain la 16e représentation du *Convalescent de qualité*, et *Raoul Barbe Bleue*.

Ambigu-Comique.—Auj. *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*, comédie en 3 actes, à spectacle; *Georges Dandin*, comédie en 3 actes; *le Maréchal des Logis*, pantom. en un acte, préc. d'un divertissem.

Théatre du Palais-Royal. — Auj., *les Ménechmes grecs*, com. en 4 actes, en prose; suivie du *Marchand Provençal*, en 2 actes, en prose.

Lundi la 1re représentation de *la Mère de Famille*, comédie en 5 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, opéra italien, musique del signor Bianchi.

Demain la 4e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs; suivie du *Marquis Tulipano*, opéra français.

En attendant la 1re représentation des *Capucins*, ou *Faisons la paix*, comédie en 2 actes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, en vers, suivi du *Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 16e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam.	49¼.	Cadix.	16 l. 19 s.
Hambourg	214.	Gênes.	105
Londres.	25 l. ¾.	Livourne.	114
Madrid.	17.	Lyon, *Rois*.	¼ b.

Bourse du 11 mars.

Act. des Indes de 2500 liv.	2,287 ½, 85
Portions de 1600 livres	1,450
—de 312 liv. 10 s	284
—de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv..	446
Loterie d'octobre, 1783, à 400 liv.	697, 95
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	½, ¼, b. ⅛, ⅞ p
— de 125 mill. déc. 1784.	14 ⅛, 14, 14 ⅞ b
— Sorties	⅜ p
— de 80 millions avec bulletins.	12 ½ b
— sans bull.	3 ⅛, 3, 3 ⅛ b
— sort. en viager.	8 ½, b
Bulletin	95, 95 ⅞
Sorti.	106
Reconnaissance de bulletins	
—sortis	114, 15
Action nouv. des Indes	1,338, 36, 37,38, 37
Caisse d'escompte.	4,160, 65, 70, 72, 70, 66
Demi-caisse	2,080, 85, 84, 83
Quitt. des Eaux de Paris	555, 50
Emprunt de 80 millions d'août 1789 .	⅛ b. au pair. ⅛ p
Assur. contre les inc.	705, 3, 4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Dimanche* 13 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le pacha de Seutari, si fameux dans cette guerre par son talent et par ses ruses, se dispose, selon les nouvelles de Smyrne, à reparaître au printemps prochain. Les valeureux montagnards de l'Albanie se préparent à repousser le fléau de leur contrée. On raconte, parmi les faits singuliers qui caractérisent l'esprit atroce et capricieux de cet homme, une dernière aventure qui rapproche les bizarreries d'un pareil despote des intrigues de nos cours d'Europe. Mahmoud avait pour secrétaire ou premier ministre un moine franciscain nommé P. Erasme. Ce plénipotentiaire, au retour d'un voyage à Venise, avait rapporté un miroir de prix, pour en faire hommage au pacha son maître. Le pacha voulut embarrasser le courtisan. Il lui ordonna de choisir entre ses deux épouses celle qui méritait le mieux le présent du miroir. Le courtisan choisit mal. Une intrigue de cour a perdu le P. Erasme. Ce premier ministre a été mis à la chaîne; il y déplore la faveur du roi son maître, et l'immoralité des cours.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 26 février. — M. le comte de Lusi, que le roi de Prusse avait envoyé auprès du grand visir avec la convention de Reichenbach, est revenu ici, le 23 de ce mois, de Schistow; il aura demain une audience de l'empereur et repartira ensuite pour Berlin.

On sait que le corps des gardes-nobles de Galicie étant beaucoup diminué a été supprimé par l'empereur; à la place de cet établissement S. M. vient d'en fonder un autre; elle a ordonné qu'il y aura toujours quarante élèves nobles de cette province dans l'école militaire de Neustadt, près de Vienne; quand leur éducation gratuite y sera finie, on les placera soit dans l'état militaire, soit dans l'état civil. S. M. a décidé en même temps qu'il y aura constamment trente gardes de Galicie dans sa garde noble allemande, en outre deux majors en second et un autre officier de la même nation.

Les troupes dans la Valachie, qui avaient pris les quartiers d'hiver, ont reçu des ordres qui font juger qu'elles seront probablement employées dans la campagne prochaine, si elle a lieu. On parle de trente mille hommes d'auxiliaires que l'empereur doit fournir à la Russie si les longueurs du congrès n'amènent pas à un armistice ou si les difficultés ne forcent point à continuer la guerre.

Selon des lettres de la Moldavie, les Turcs de Braïlow ont fait, le 23 janvier, une sortie contre les Russes qui sont près de Gallach; ils ont tué à cette occasion deux cents cosaques et volontaires, et causé aussi quelque dommage à la flottille russe. Le général Suwarow, qui est à Bastat, instruit de cet événement, s'est transporté sur-le-champ à Gallach, et a fait avancer plusieurs régiments qui campent sous des cabanes de terre. La flottille russe a été depuis augmentée de trente bâtiments de Cherson, qui ont eu à bord quatre bataillons de cosaques zaporogues.

On assure que S. M. I. doit conduire l'archiduc Ferdinand, son fils, à Florence; mais il n'est pas vraisemblable qu'il accompagne le roi et la reine de Naples à Rome. Les politiques ne pensent pas que son voyage même à Florence soit praticable, aujourd'hui que les affaires exigent plus que jamais sa présence en Allemagne.

La chambre des finances, aujourd'hui totalement séparée de la chancellerie de Bohême et d'Autriche, a commencé par l'examen de différents plan, tendant à en améliorer quelques branches et à ôter au commerce des sujets autrichiens les entraves qui l'ont gêné jusqu'ici.

De Francfort, le 1er mars. — On écrit de Porentrui que l'évêque de Bâle a accepté la médiation des cantons de Bâle, Berne et Soleure, pour arranger le démêlé qui s'est élevé entre lui et ses sujets.

Une nouvelle contestation s'est élevée entre l'électeur de Cologne et le magistrat de la ville libre et impériale de Cologne; l'électeur s'attribue la juridiction exclusive sur le Rhin, et la soutient à main armée. L'affaire est portée à la chambre de Wetzlaer.

De Lemberg, le 16 février. — Le général Schneidaner passe en revue les troupes qui sont dans la Galicie. Il arrive dans cette province beaucoup de recrues pour les régiments allemands. L'état-major du régiment de Waldeck est à Zolkiew; ce régiment et plusieurs autres ont reçu l'ordre de tenir prêt tout ce qui est nécessaire pour une campagne.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le plan du ministre pour la division du Canada en supérieur et en inférieur n'est pas encore communiqué aux négociants. Le bruit court pourtant ici qu'on choisira pour capitale du nouveau gouvernement la ville de Kingston, appelée par les Français fort Frontenac ou Cataragui, située à cent cinquante milles au-dessus de Montréal. Les loyalistes américains s'y sont réunis après la paix, sous la conduite de sir John Johnson, et cet établissement s'est considérablement peuplé depuis.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

Lundi 28 février. — Lord Grenville propose de voter une Adresse de remerciement au roi, en réponse au message par lequel Sa Majesté a manifesté à la Chambre ses intentions relativement au Canada. Une députation des Communes apporte à la barre les bills passés dans leur Chambre.

Chambre des communes.

On remet sur le bureau quelques-uns des comptes demandés par le chancelier de l'échiquier, parmi lesquels se trouvent ceux des commissaires dont le travail a pour objet de réduire la dette nationale et les états du produit net de l'accise. — Le ministre des finances propose d'autoriser la Compagnie des Indes à lever la somme de 1 million 200,000 liv. sterling, moyennant la vente d'une partie équivalente des fonds consolidés. — M. Hippeseley demande la lecture d'un acte du parlement, de la vingt-quatrième année du règne de George III, qui défend à la Compagnie des Indes de prendre aucune part aux querelles des princes indiens. Il rappelle les résolutions que les directeurs de la Compagnie ont prises le 17 mai 1782; il lit plusieurs lettres qui lui sont adressées de l'Inde, auxquelles il joint des réflexions propres à faire sentir l'injustice de la guerre que la Compagnie a commencée dans ce pays. Cette opinion est appuyée par M. Francis, qui s'efforce de prouver qu'il était impossible au gouvernement de l'Inde de soutenir cette guerre, qui entraînerait infailliblement la ruine de la Compagnie des Indes et celle de la Grande-Bretagne. Il insiste particulièrement sur l'état de détresse où se trouvent les finances de Madras et de Bombay, et conclut à ce que les membres des Communes s'opposent de tout leur pouvoir à une guerre injuste et déshonorante.

FRANCE.

De Paris. — Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

La réunion du *Bureau des Immeubles*, ci-devant place du Palais-Royal, à notre établissement, et du *Journal des Domaines nationaux* à notre tableau des biens à vendre, nous permet d'annoncer qu'il existe enfin un seul lieu déterminé dans le commerce des immeubles, où va se composer l'ensemble de tous les biens qui sont à vendre, et dans lequel va s'offrir un choix à tous ceux qui veulent ac-

quérir. En attendant le programme qui va paraître des opérations de notre établissement, nous devons annoncer également que, pour réunir dans un seul et même journal l'utilité des journaux qui étaient particuliers à chacun de ces deux établissements, et ajouter à cette utilité par un ensemble plus considérable et plus parfait de biens particuliers et de domaines nationaux, nous en composerons deux volumes qui paraîtront le mercredi et le samedi de chaque semaine. Telle étendue que nous puissions donner à ce nouveau travail, on doit penser qu'il ne suffirait pas encore à la multitude des objets dont la vente se poursuit en même temps dans tous les départements du royaume, et que nous ne pouvons présenter que ceux qui doivent plus généralement intéresser; mais, pour satisfaire à toutes les convenances et ne rien laisser à désirer, nous ouvrirons dans notre établissement, à compter du 1er avril prochain, un bureau particulier dans lequel on pourra suivre les opérations de chaque département et de chaque district sur la vente des domaines nationaux, moyennant 3 liv. par séance ou 12 liv. par mois, et, pour les abonnés au tableau, moyennant 24 sous par séance ou 6 liv. par mois. Jusqu'à cette époque du 1er avril prochain, le prix de l'abonnement au tableau sera le même, de 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois; à compter de cette époque le prix de l'abonnement sera de 36 liv. par an, 24 liv. pour six mois, et 15 liv. pour trois mois.

Nous nous flattons que l'on verra avec intérêt une réunion que l'utilité publique sollicitait depuis longtemps, et qui va nous faciliter les moyens d'élever nos travaux au degré d'importance et de perfection à laquelle nous ne cesserons d'aspirer.

DELAPALME *et compagnie,*
Directeurs de l'établissement du tableau des biens à vendre.

AGRICULTURE.

MM. Thouin, Parmentier, Cretté, Villemorin, Descemet et Costel, membres de la Société royale d'Agriculture, ayant procuré à cette Compagnie des graines de cytise des Alpes ou faux ébenier, bagnenaudier, arbre de Judée, mélèse, pin maritime, mélilot de Sibérie, genêt d'Espagne et ordinaire, navette d'été, chicorée sauvage, choux à faucher, choux-navet, choux rave et betterave champêtre, la Société a décidé que ces graines seraient distribuées gratuitement en son nom.

S'adresser, pour s'en procurer, à M. l'abbé Lefebvre, agent général de la Société, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12, à Paris.

Afin que les personnes éloignées puissent participer à cette distribution, elle n'aura lieu qu'à commencer du 20 de ce mois. M. l'abbé Lefebvre prie les cultivateurs éloignés de Paris, qui voudront se procurer de ces graines, de les faire prendre chez lui, attendu qu'il ne pourrait se charger de les faire parvenir à leur destination.

Département de Corse. — De Bastia, le 24 février.

Le décret du 27 novembre concernant le serment du clergé est enfin arrivé dans le département. Il a été aussitôt publié, et déjà la très-grande majorité des curés s'est empressée de prêter le serment. Un très-petit nombre voulait le prêter avec des restrictions; mais les municipalités ayant refusé de le recevoir, ils vont, selon les apparences, se conformer à la loi avant que le délai pour le remplacement soit expiré. L'évêque est toujours à Rome. Le directoire du département lui a écrit de se rendre à son siége, et si, dans le terme des deux mois, il n'est pas rentré, le corps électoral sera convoqué pour lui nommer un successeur.

Tous les efforts qu'on avait faits pour allumer le fanatisme ont échoué.

On avait envoyé, sous le contre-seing de l'Assemblée nationale, un nombre considérable d'exemplaires du mandement du ci-devant évêque de Toulon, que l'on avait eu la précaution de traduire en italien à Paris; mais le peuple a prouvé qu'il gagne trop à la constitution pour se laisser séduire par de telles insinuations. On a fait tous les efforts possibles pour l'égarer. Le 18 février, au moment que la municipalité de Cervione se disposait à envoyer au directoire du district l'argenterie de la ci-devant cathédrale qui n'a pas été jugée nécessaire pour le service divin, afin de la faire passer en France à l'hôtel des Monnaies le plus voisin, le peuple s'est attroupé, a enlevé l'argenterie à la municipalité et l'a déposée chez l'évêque. Le directoire du département, instruit de cette résistance, a arrêté, le 14 février, qu'un commissaire se transporterait à Cervione avec deux cents hommes de troupes de ligne et autant de gardes nationales, pour y faire exécuter la loi.

Le commissaire s'est rendu le 20 à Cervione, et à son arrivée les personnes qu'avaient égarées les manœuvres des malveillants sont rentrées dans l'ordre. L'argenterie a été remise au directoire du district, et le repentir le plus sincère du peuple a succédé à la fermentation que les mauvais citoyens avaient excitée.

L'harmonie qui règne entre les corps administratifs, les gardes nationales et les troupes de ligne, garantit la paix et la tranquillité dans ce département, que les ennemis de la constitution et de l'ordre public ont cherché à troubler.

Département des Bouches-du-Rhône. — Aix, 3 mars.

L'assemblée électorale a nommé évêque métropolitain du département M. Roux, curé d'Eyragues, pasteur recommandable par sa piété, sa charité, ses lumières. Il a été proclamé le lendemain de sa nomination, et les applaudissements du peuple ont justifié le choix des électeurs. — L'assemblée a ensuite procédé à la nomination d'un membre du tribunal de cassation. Au premier scrutin les voix ont été partagées principalement entre M. Pastoret, procureur général syndic du département de Paris, et M. Bouche, député à l'Assemblée nationale. Au second scrutin M. Bouche a réuni la majorité absolue. M. Audier, député à l'Assemblée nationale, a été nommé suppléant.

Une vingtaine de soldats du régiment de Lamarck, en garnison à Aix, avaient fait quelques démarches contraires à la discipline établie dans les troupes étrangères, et on paraissait en craindre les suites. La fermeté et la prudence du lieutenant-colonel ont tout réparé; ces soldats sont en prison, et on assure que tout le régiment demande leur punition.

Département de la Vendée. — Fontenay-le-Comte.

L'assemblée électorale vient de nommer évêque du département, à la place de M. Mercy, ci-devant évêque de Luçon, M. Jean-Silvain Servan, supérieur de la maison de l'Oratoire de Saumur, à qui ses vertus, ses lumières et son patriotisme ont mérité depuis longtemps l'estime et la considération publiques. — A l'instant où l'assemblée électorale fut formée, on lui remit deux paquets à son adresse; elle apprit qu'ils étaient envoyés, l'un par M. Coucy, ci-devant évêque de La Rochelle, l'autre par M. Beauregard, grand vicaire de M. Mercy, ci-devant évêque de Luçon. L'assemblée jugea que, son unique objet étant de procéder à la nomination d'un évêque, elle devait en écarter tout ce qui était étranger à cet objet. Pleine de confiance dans l'Assemblée nationale, elle décida à une très-grande majorité que ces paquets seraient envoyés intacts, et tels qu'ils lui étaient parvenus, à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Vous avez annoncé, monsieur, un plan d'éducation nationale, par M. l'abbé Audrein, vice-gérant du collége des Grassins. Nous l'avons lu, et nous croyons qu'il est de notre honneur (1) d'avertir le public que le vice-gérant des Grassins n'est que l'homme chargé de la recette et de la dépense du pensionnat, qu'il ne remplit dans notre collége aucune fonction relative à l'éducation publique.

« *Les professeurs du collége des Grassins.* »

Note du rédacteur.

Nous avons reçu plusieurs lettres de réclamations, dont voici les différents objets :

(1) « Nous serions humiliés que le public regardât comme notre collègue un homme qui, entre mille et une extravagances, propose à nos législateurs (page 98) de décréter constitutionnellement que « à la fin de chaque année de pratique du Dauphin ses gouverneurs seront embrassés par le président de l'Assemblée nationale. » A. M.

M. Desbergères assure que le nom de Doublet de Persan, qui se trouve dans la liste des personnes assemblées au château des Tuileries le 28 février, n'est pas celui de M. Anne-Nicolas Doublet, connu autrefois sous le nom de marquis de Persan, ancien officier au régiment du Roi, infanterie, dont les principes patriotiques sont connus, et qui est absent depuis plus d'un mois.

M. Saint-Martin, député à l'Assemblée nationale, nous assure qu'il n'était pas du nombre des braves qui furent désarmés mardi 2 du courant. Cela est d'autant plus probable que cette scène s'est passée le lundi 28 février, et qu'il est difficile qu'aucun de ces braves ait oublié cette date.

M. Decresuf, électeur de la section du Palais-Royal, et huissier commissaire-priseur, réclame d'une manière franche, quoique tardive, contre le bruit qui le plaçait parmi les membres du feu Club Monarchique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 MARS.

M. le Président fait lecture d'une lettre dont voici la substance. Elle est adressée à l'Assemblée par les électeurs du département du Bas-Rhin.

« Le corps électoral, assemblé pour la nomination d'un évêque, a élu au premier scrutin, et à une très-grande majorité de suffrages, M. Brendel, prêtre, docteur en théologie et professeur en droit canon; sa doctrine, la pureté de sa conduite, son patriotisme lui avaient déjà concilié l'estime de ses concitoyens, qui l'avaient choisi pour être membre du conseil de la commune. Cette nomination a obtenu les plus vifs applaudissements; le peuple a témoigné la plus grande satisfaction, et, par l'expression de sa joie, a rendu hommage aux vertus de celui que son vœu avait désigné; le jour de la proclamation a été un jour de fête. Puisse le récit de cette mémorable journée réduire au désespoir les ennemis de la constitution, déconcerter les manœuvres perfides des aristocrates démitrés, et faire la consolation et la récompense de tous les patriotes de ce département !... La conduite des commissaires du roi mérite les plus grands éloges; ils ont rétabli partout la soumission à la loi; l'effet de leur mission se fait surtout sentir dans les campagnes, et chaque jour l'on voit s'affermir l'ordre et la tranquillité publique... » (On applaudit.)

M. le président fait lecture d'une autre lettre envoyée par les commissaires du roi. En voici la substance :

« Le choix d'un citoyen désigné par ses vertus prouve combien le bon esprit et le patriotisme ont pris d'empire dans cette contrée. Le peuple a appris avec transport ce choix, qui élève les humbles et humilie les superbes; et tous les habitants bénissent les décrets bienfaisants qui leur assurent la liberté et l'égalité des droits.... »

M. Broglie, *au nom de la députation des départements du Haut et Bas-Rhin :* Je profite avec empressement de cette occasion pour vous informer de l'influence utile que le zèle, l'activité, l'éloquence et le patriotisme de MM. les commissaires du roi ont eue, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, sur le maintien de la tranquillité, sur l'établissement de l'esprit public, et en particulier sur la nomination du nouvel évêque de Strasbourg. Après avoir rendu ce premier hommage à la vérité, je dois, au nom de la députation, démentir ici formellement les faits contenus dans un pamphlet qui se distribue aujourd'hui avec profusion dans Paris, par l'effet de je ne sais quelle intrigue, et que l'on vend même à la porte de cette Assemblée. Ce pamphlet annonce que, depuis cinq jours, la ville de Landau est prise par M. Condé, à la tête d'une armée de huit mille hommes, et qu'elle n'a point opposé de résistance. Quoique bien persuadé que personne dans cette Assemblée n'ajoute aucune croyance à une nouvelle aussi absurde qu'invraisemblable, la députation a pensé qu'il était de son devoir de prévenir, par un désaveu formel, les effets dangereux que cette erreur pourrait produire sur l'esprit du peuple, et d'attester ici publiquement que les nouvelles officielles du 7 de ce mois annonçaient que la tranquillité la plus parfaite régnait à cette époque dans les départements du Rhin, et que la sécurité, qui naît de la force et du courage, se faisait remarquer dans le maintien du peuple d'Alsace. Je dois ajouter que le roi vient de nommer M. Gelb, lieutenant-général, distingué par des services brillants à la guerre, pour commander dans les départements du Rhin, qu'il a à ses ordres quinze mille hommes de troupes de ligne, et que cinquante mille gardes nationales, pleins de zèle et d'ardeur, n'attendent, pour agir de concert, qu'un signal et des armes. Telle est la situation de l'Alsace, et ses habitants n'ont pas oublié qu'en 1744 les ennemis qui eurent la témérité de passer le Rhin trouvèrent dans le courage des Alsaciens une barrière qu'ils ne purent jamais franchir pour retourner dans leur pays. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

— On lit une lettre de la municipalité de Paris, qui fait passer à l'Assemblée nationale les pièces et procès-verbaux relatifs aux personnes arrêtées au château des Tuileries le 28 février. La municipalité pense qu'elle ne peut prendre un parti sur une affaire d'une aussi grande importance, et que c'est à l'Assemblée nationale à prononcer.

On réclame l'ordre du jour.

M. Folleville : Pour ne pas laisser de doute sur le motif de la résolution de l'Assemblée, je demande qu'il soit dit dans le procès-verbal que, l'Assemblée nationale ayant décidé que les jugements des tribunaux devaient être exécutés, elle a passé à l'ordre du jour.

M. Riquetti *l'aîné :* Je demande si un tribunal est investi de cette affaire; si aucun tribunal n'en est investi, je demande qu'on nous dise catégoriquement quel est le motif de cette négligence.

M. Duport : On demande s'il y a un tribunal investi de cette affaire; je sais qu'il y en a un; mais quand il n'y en aurait pas, il faudrait encore passer à l'ordre du jour, parce qu'enfin on ne doit plus ignorer les lois.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 12 MARS.

M. le Président fait lecture du bulletin de la santé du roi.

« La fièvre a diminué hier sensiblement. Il n'y a pas eu de redoublement le soir. Le roi a été levé pendant plusieurs heures dans la journée. La toux a été rare, les crachats mûrs et cuits. La bile a coulé avec facilité. Les urines sont toujours chargées et en petite quantité. Le sommeil de cette nuit a été souvent interrompu par la toux. »

M. Curt, *au nom des comités de marine et des domaines :* La marine réclame pour le service de ses

différents ports quelques biens nationaux absolument nécessaires à la sûreté politique et à l'arrondissement des ports et arsenaux. Ces biens, situés à Brest, Rochefort, Toulon, Bordeaux et Cherbourg, ne sont pas d'une très-grande valeur; mais leur réunion aux dépendances de ces ports, sollicitée depuis longtemps par la localité, et toujours éludée par la résistance qui tenait à la nature des biens ecclésiastiques, présente des avantages inappréciables. Il suffirait, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les plans qui ont été fournis à vos comités de la marine et des domaines; mais il est dans vos principes d'approfondir toutes les opérations qui vous sont proposées, et vos comités doivent toujours prévenir les doutes qui pourraient s'élever sur les dispositions qu'ils vous présentent....

Pour remplir ces deux objets, M. Curt parcourt les différents ports du royaume, et fixe l'attention de l'Assemblée sur chaque terrain, sur chaque établissement, devenus nationaux, destinés par la nature des choses à être affectés au service de la marine. Il présente ensuite un projet de décret qui est adopté, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de la marine et des domaines, décrète : 1° que le couvent des Capucins de Brest et le terrain qui en dépend, situés sur le rocher qui domine le port, seront réunis à l'arsenal; 2° que l'église paroissiale de Rochefort, située près des nouvelles formes de construction des vaisseaux, sera démolie, pour l'emplacement en être réuni à l'arsenal; 3° que la maison conventuelle des Capucins, ainsi que le pré du chapitre de Toulon, contigus à la demi-lune dans laquelle la boulangerie se trouve placée, seront réunis à l'arsenal; 4° que le couvent des Récollets de Royan et le terrain qui en dépend seront affectés au service de la marine, pour servir d'hôpital aux équipages des vaisseaux de l'Etat et des bâtiments marchands; 5° que les bâtiments et terrains dépendant de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu, près Cherbourg, seront affectés au service de la rade et de l'arsenal, à l'exception néanmoins du terrain séparé par la grande route de Cherbourg à Querqueville, à partir du mur des casernes de la marine;

« Décrète que tous les titres de propriété desdits terrains et bâtiments, situés à Brest, Rochefort, Toulon, Royan et Cherbourg, seront réunis incessamment au département de la marine;

« Déclare que les terrains, bâtiments, magasins, maisons et établissements, de quelque nature qu'ils puissent être et en quelque endroit qu'ils soient situés actuellement, dépendant du département de la marine, continueront de lui être exclusivement affectés, suivant leur destination actuelle, sauf la responsabilité du ministre de ce département, et sans qu'aucun corps civil ou administratif de l'intérieur puisse s'immiscer en aucune manière dans la régie et administration desdits biens. »

M. Lebrun : Je viens, au nom du comité des finances, vous proposer un projet de décret du comité central de liquidation. Ce décret a pour objet de dégager le trésor public de différents objets arriérés, montant à la somme de 60 millions. Nous vous proposons, par une fiction d'ordre, de lui faire rembourser par la caisse de l'extraordinaire ceux de ces objets qu'il a déjà payés dans les premiers mois de cette année. Il importe surtout, pour rassurer les peuples sur les dépenses du nouvel ordre de choses, de ne pas confondre l'arriéré des exercices antérieurs avec les dépenses courantes. Voici le projet de décret :

« Le caissier de l'extraordinaire acquittera les dépenses du roi pour l'année 1790.

« Il acquittera : 1° à présentation ce qui reste de illets des régisseurs des vivres de la marine, dont le remboursement a été décrété le 3 décembre 1790;

« 2° Les lettres de change tirées ou à tirer encore des colonies pour les dépenses des départements de la marine antérieures au 1er janvier 1789;

« Ce qui reste à rembourser des billets des fermes, assignations sur la ferme, billets de la régie générale, nouveaux billets des administrateurs des domaines, rescriptions sur les impositions foncières tirées en 1789; et ce conformément à l'état qui en a été dressé par le directeur général de la liquidation.

« 3° La caisse de l'extraordinaire remboursera au trésor public la portion desdits billets, assignations et rescriptions, qui y auront été payées depuis le 1er janvier de la présente année jusqu'au jour de la sanction du présent décret, et lesdits billets, assignations, rescriptions, lui seront remis pour servir de pièces justificatives du remboursement.

« 4° Le caissier de l'extraordinaire remboursera parcillement les reconnaissances ci-devant délivrées pour éteindre le papier-monnaie des îles de France et de Bourbon, et successivement les emprunts faits à Gênes pour les Quinze-Vingts, pour l'arsenal de Marseille, pour la ville de Paris, pour les travaux de Lyon, en Hollande pour les Américains, et à Bruxelles pour la Flandre maritime.»

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Je demande l'impression de ce projet de décret, afin qu'on puisse vérifier les objets de dépenses pour lesquels on vous demande des fonds; et j'observe que ce serait au comité des finances à prévoir et à prévenir les besoins du trésor public, et non pas à venir vous dire sans nous laisser le temps d'examiner : Les besoins sont pressants; il faut pour aujourd'hui tant de millions.

Plusieurs membres appuient la proposition de M. Regnault.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Ce n'est pas sur les détails de l'affaire du moment que je demande la parole; car je déclare que je n'ai pas entendu un mot de ce que M. Lebrun a dit, et j'atteste la candeur de mes collègues que, dans cette partie de la salle, personne n'a mieux entendu que moi. J'ai demandé à faire une motion d'ordre, parce que j'ai été frappé de l'espèce de vaeillation qu'a manifestée l'Assemblée sur la motion en ajournement faite à raison d'une demande d'argent. Les cordons de la bourse que tient cette Assemblée forment les plus importants et les plus délicats rapports, les rapports journaliers de cette Assemblée avec le peuple. Le pot-au-feu du peuple est une des bases des empires. Je demande que nul projet de décret en demande d'argent ne puisse être présenté qu'après qu'il aura été connu par l'impression au moins quatre jours d'avance.

M. Chapelier : En adoptant la propositition de M. Mirabeau, je pense cependant qu'elle ne saurait être appliquée au cas actuel, qui n'est que le remboursement d'un objet liquidé dont le payement est ordonné, et qui n'est que l'exécution des décrets antérieurs.

M. Montesquiou : Par un décret du 27 janvier vous avez ordonné au directeur du trésor public de séparer de l'état des payements de cette année les objets tenant à l'exercice de l'année précédente. Ces nouveaux états sont à l'impression, et M. Cernon doit vous faire un rapport très-clair sur cet objet. Cependant, conformément aux anciens usages, on a payé pendant les deux premiers mois de cette année, au trésor public, cet arriéré. Le commissaire de

l'extraordinaire a représenté que cet usage ne pourrait plus subsister, et a requis le comité des finances de vous présenter un projet de décret qui remette l'ordre dans les payements; car, malgré l'intention, déja manifestée par l'Assemblée, de séparer les dépenses de l'année de celles des exercices précédents, l'ordonnateur de l'extraordinaire ne peut, sans un décret exprès, ordonner aucune espèce de payement. Tels sont les motifs du décret que nous vous proposons, et qui n'a d'autre objet que de rendre exécutoires les décrets antérieurs.

Le décret de M. Lebrun, mis aux voix, est adopté.

Sur la proposition de M. Regnault l'Assemblée décrète, comme disposition additionnelle, l'article suivant :

« 5° Les sommes ainsi remboursées au trésor public seront imputées sur les fonds qui seront demandés par le trésor public pour les besoins du mois courant. »

M. Merlin : Vous avez ordonné à votre comité de constitution et à celui d'aliénation des domaines nationaux de vous présenter un projet de loi sur les inégalités de partages que l'ordre des successions *ab intestat* offre encore dans quelques parties du royaume. Avant de vous soumettre notre projet de décret, je vous présenterai une série d'articles constitutionnels que nous vous proposons de discuter dans les séances du matin, pour renvoyer ensuite les détails de cette loi aux séances du soir.

M. Merlin fait lecture d'une série de onze questions concernant l'égalité ou l'inégalité des partages, le droit de tester, la communauté des biens, la majorité, etc.....

M. *** : L'objet du vœu public, ainsi que celui de l'Assemblée, est évidemment la fin de la constitution. Je saisis cette occasion importante pour vous inviter à manifester vos sentiments à cet égard. Les onze questions qui vous sont présentées sont tellement importantes, tellement difficiles à résoudre, qu'elles en entraîneront cinquante autres, également compliquées, et qu'elles retarderont infiniment la suite de vos travaux. Je demande donc que, pour ne pas faire diversion à l'objet essentiel de votre mission, vous renvoyiez ce travail à la prochaine législature.

M. Garat *l'aîné :* Nous sommes véhémentement soupçonnés de vouloir éterniser notre existence. (Applaudissements dans la moitié de la partie gauche.) Ce soupçon a été jusqu'à présent, je le sais, répandu par les ennemis de la constitution plutôt que sincèrement conçu par personne; mais adoptez l'ordre de travail qui vous est présenté, et à l'instant même ce soupçon est justifié. Si, sous le prétexte que cet objet touche à la constitution, vous voulez tout de suite vous en occuper..... (On entend quelques rumeurs dans l'extrémité gauche.) Silence à ces braillards.....

Je dis que, si vous vous occupez de ces objets, il faudra pareillement traiter tous les autres objets du droit civil, sous le prétexte qu'ils ont tous, dans leurs bases, quelques rapports avec la constitution. Ne nous occupons que de l'objet essentiel de notre mission, je veux dire de la constitution seule, et non pas de l'immensité des objets qui peuvent y avoir quelques rapports indirects. Laissez encore quelque chose à faire à la législature prochaine. Faites à vos successeurs l'honneur de croire qu'ils apporteront aussi des lumières, du zèle, qu'ils auront l'attention de ne rien faire qui ne corresponde avec la constitution. L'esprit public me paraît assez formé pour que je songe au moment où ils viendront nous remplacer, et avec la plus grande confiance, et avec le plus grand plaisir; car s'il est des membres à qui il n'en coûte pas de rester à Paris, il en est d'autres aussi bien dégoûtés de ce séjour..... (Il s'élève de violents murmures.)

Je sais que le devoir d'un représentant de la nation est de tout sacrifier à l'intérêt public; mais il est aussi un terme à ces sacrifices, et quand on a rempli l'objet de sa mission, quand on a satisfait au devoir que la patrie imposait, on se reporte vers d'autres devoirs également sacrés; ceux de père, ceux de fils, ceux de citoyen doivent avoir leur tour; je n'excepterai pas même les devoirs de mari. Mais je reporte votre attention sur de plus grands intérêts, sur celui de nous garantir du soupçon de vouloir perpétuer notre existence, et j'appuie la motion faite par le préopinant.

M. Tronchet : Je ne m'occuperai que de l'ordre de travail que vous devez suivre, car la question principale est jugée par trois de vos décrets. Dans l'organisation judiciaire vous dites que les lois civiles seront revues et réformées par les législatures, qu'elles feront un code général de lois claires, simples et accommodées à la constitution; ainsi le Code civil est renvoyé à la prochaine législature. Cependant, comme il était important de réformer promptement quelques coutumes qui s'opposaient au succès des ventes des domaines nationaux, vous avez ordonné à vos comités d'aliénation et de constitution de vous présenter un projet de loi sur l'inégalité des partages. Depuis, sur la motion de M. Mirabeau, vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un travail constitutionnel sur les inégalités résultant de la volonté de l'homme.

D'après ces trois décrets, il est évident que vous ne devez point entreprendre le Code civil, mais bien décréter, comme articles constitutionnels, quelques lois sur les successeurs *ab intestat*, une loi relative aux inégalités résultant de la masculinité, du droit d'aînesse, telles que celles que vous avez déjà portées contre les inégalités résultant de la noblesse. Mais entreprendre de décider la totalité des articles qui vous sont présentés sur la volonté de l'homme, sur la puissance paternelle, sur la communauté, etc., c'est vous imposer une tâche infiniment difficile, c'est vous entraîner dans la réforme de tout le Code civil.

Je demande que l'Assemblée se borne aux objets constitutionnels que j'ai précédemment indiqués.

M. Buzot : Les observations de M. Tronchet me paraissent infiniment exactes; je n'en dirai pas autant de ses conclusions. Il veut que, parmi les onze articles, nous distinguions ceux qui sont constitutionnels. Ceci me paraît contradictoire à vos décrets; l'Assemblée a décidé que, quant aux lois civiles, elle ne s'occuperait que de l'inégalité des partages et de la faculté de tester. Il faut se borner à cette disposition, et je demande que l'on mette simplement aux voix cette question : Les partages des successions *ab intestat* seront-ils inégaux, oui ou non ?

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est qu'il faut examiner la question des successions, celle des substitutions avec ses rapports dans les générations futures, et enfin celle des inégalités résultant de la volonté de l'homme. Je demande que la discussion s'entame sur ces trois questions, et je demande la parole.

M. Dupont : L'Assemblée, ayant décrété l'égalité des personnes et des droits, ne peut laisser subsister l'inégalité des partages.

M. Merlin fait lecture de l'article présenté par le comité. « Tous biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, seront, après la mort du propriétaire, recueillis et partagés par égale portion entre tous les enfants mâles ou femelles, aînés ou puînés, issus du même mariage ou de plusieurs. »

M. Frondeville : Je demande la parole pour une motion d'ordre. En entamant ainsi la discussion de l'article qui vous est présenté, c'est entreprendre la question en entier; car dans la discussion il n'est pas possible de ne pas toucher à toutes les questions qui en dérivent. Je demande donc que l'on mette d'abord à la discussion la question de savoir si l'Assemblée s'occupera dans cette session de la réforme des coutumes.

On observe que cela est décidé.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Frondeville.

M. Achard : Le projet du comité tend à détruire les coutumes de la ci-devant province de Normandie. (On applaudit.) Nous sommes ici pour exécuter les mandats de ceux qui nous ont envoyés; or je déclare que la majorité des ci-devant Normands veut conserver sa coutume.

M. *** : Je crois pouvoir déclarer, au nom du département de la Manche, que tous ses habitants recevront une loi sur l'égalité des successions avec autant de reconnaissance qu'elle a reçu toutes vos autres lois.

M. Thouret : Je suis aussi député des départements régis par la sage coutume de Normandie, qui dans l'excès de sa sagesse a tout donné aux aînés, et rien aux puînés. Je demande que l'Assemblée veuille bien accueillir la réforme de cette sage coutume, et je vous assure que les cinq départements de cette ci-devant province attendent votre loi avec impatience.

M. Frondeville : Je demande à combattre en général le second article du comité, qui veut admettre généralement l'égalité des partages.

M. Dandré : Je demande que la question soit réduite comme la majorité de l'Assemblée m'a paru l'entendre, c'est-à-dire aux successions *ab intestat*.

M. Frondeville : Au milieu de la précipitation qui accompagne vos délibérations, il est difficile d'apporter à la question qui vous est soumise toute la réflexion qu'elle mérite. Personne ne prétend soutenir que les coutumes sont des priviléges. On dira que leur suppression est conforme aux principes qui ont paru jusqu'ici guider l'Assemblée nationale. Je ne viens pas m'élever contre ces principes qu'il est trop tard de combattre; mais je veux seulement vous rappeler que le système que l'on vous présente n'est pas de ceux sur lesquels il soit permis de faire des essais. Les lois de la province de Normandie sont l'ouvrage du temps, des peuples qu'elles gouvernent, et sont pour ainsi dire produites sur le sol qu'elles régissent : ce raisonnement s'applique particulièrement au partage des successions. La Normandie est une province agricole, et sa coutume a eu pour but la prospérité de la culture. Le cultivateur veut que son terrain appartienne, après sa mort, à ses garçons, parce que le soc de sa charrue a été conduit par leurs mains.

Le système que l'on nous présente nous conduirait à la division à l'infini des propriétés. (On applaudit.) Si l'on voulait y réfléchir, on verrait que par la succession des temps c'est détruire la prospérité de l'empire. Il est évident que, quand vous aurez haché nos champs en un millier de portions égales, vous aurez placé une semence de division entre les hommes; moins chacun aura, et plus la propension à l'envahissement se fera sentir. Peut-être m objectera-t-on l'expérience des pays de droit écrit; mais ils avaient la faculté de tester. Les vastes possessions du clergé, qui d'après vos décrets ne présenteront bientôt plus que le tableau du délabremen de la division morale ou civile..... (Il s'élève des murmures.) Vous ne voulez pas m'entendre; eh bien, je conclus à l'ajournement de la question à la prochaine législature.

M. Merlin : Il s'élève des difficultés sur la rédaction de l'article II; elles me paraissent épurées par une rédaction de M. Tronchet dont je vais vous faire lecture.

« Toute inégalité ci-devant résultant, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie.

« Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi; le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche, dans le cas où la représentation est admise.

« En conséquence, les dispositions des coutumes qui excluaient les filles ou leurs descendants du droit de succéder avec les mâles ou les descendants des mâles sont abolies. »

La discussion est fermée.

M. Garat : Je demande que l'on excepte de la loi les aînés qui ont maintenant l'expectative des lois subsistantes.

Cette proposition est rejetée.

La rédaction de M. Tronchet est décrétée.

— On fait lecture d'une lettre du directoire du département de Paris; en voici la substance.

La municipalité de Paris s'est adressée au directoire pour lui demander une règle de conduite relativement aux individus détenus pour l'affaire qui s'est passée aux Tuileries le 28 février. Nous lui avons donné le conseil suivant : « Que la municipalité instruise l'Assemblée nationale du véritable état des choses, mal présentées dans la séance de vendredi 11 mars; qu'elle dise positivement que, l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement n'ayant pas trouvé matière à plainte dans les faits qui se sont passés au château des Tuileries le 28 février, on va rendre la liberté aux détenus, à moins que l'Assemblée nationale, regardant les faits comme des fautes ou délits sortant des cas ordinaires, ne juge à propos d'établir une compétence; que si l'Assemblée nationale, prévenue en cette forme, passe encore à l'ordre du jour, la liberté doit être immédiatement rendue aux prisonniers.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour. — La séance est levée à deux heures et demie.

LITTÉRATURE.

Histoire de la Révolution de 1789, et de l'établissement d'une constitution en France, etc., par deux amis de la liberté. Tome III. A Paris, chez M. Clavelin, libraire, rue Hautefeuille, n° 5, près Saint-André-des-Arcs. Prix, 3 liv. 12 sous pour Paris, et 4 liv. 2 s., franc de port dans tout le royaume.

Nous avons rendu, dans le temps, un compte avantageux des deux premiers volumes de cet ouvrage. Le troisième, qui vient de paraître, est rédigé avec le même soin

et mérite les mêmes éloges. Il contient la suite des événements depuis le commencement d'août 1789 jusqu'aux fameuses journées des 5 et 6 octobre 1789.

Un des mérites particuliers qui distinguent cette histoire des ouvrages du même genre qui ont paru jusqu'ici, c'est qu'avec beaucoup de chaleur et de patriotisme les auteurs ont en même temps beaucoup d'impartialité. On en peut surtout juger par le récit de ces deux journées et des faits qui, dans les jours précédents, provoquèrent cette catastrophe; scènes imprudentes et folles, étourderies, orgies impardonnables, suivies d'une scène sanglante, et d'un attentat horrible que tout bon Français voudrait effacer de sa mémoire et déteste dans son cœur, plus sincèrement peut-être que ceux qui en ont fait tant de bruit et qui en ont si maladroitement poursuivi la vengeance.

Tout ce que l'on peut connaître de ces événements est aujourd'hui assez généralement connu. Le reste est couvert d'un voile que le temps lèvera sans doute, mais qu'on ne peut encore que soulever. Le plus ou moins d'intérêt des historiens contemporains ne peut donc naître que de la manière dont les faits y sont présentés et enchaînés. Mais un morceau qui appartient exclusivement à celle-ci et qui mérite la plus grande attention, c'est la révélation du monopole des grains exercé pendant plus d'un demi-siècle par le gouvernement, pour rançonner le peuple et l'affamer à volonté.

« La nature donne les vivres, a dit Duclos dans son *Voyage en Italie*, et les hommes font la famine. Ils ne l'ont jamais faite si longtemps, ni si souvent, ni mieux qu'en France. Ils ne l'y feront plus, et c'est encore un art détruit par cette révolution fatale à tant d'autres arts du même genre.

« Le monopole des grains, né en 1730, sous le ministère d'Orry, c'est-à-dire dans les plus belles années du règne de Louis XV, se perfectionna bientôt, et prit, par la protection du gouvernement, un accroissement rapide. En 1764 il y eut une noble émulation parmi les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, à qui s'associerait aux opérations du ministère sur les blés. Les ministres et le roi lui-même, qu'on surnommait encore *le Bien-Aimé*, prirent part à cet horrible trafic.

« Enfin en 1767 M. Delaverdy vendit la France pour douze ans à une compagnie de monopoleurs. Dans ce *pacte de famine*, quatre financiers millionnaires couvraient de leurs noms cette tourbe de ministres, d'intendants, de magistrats, de courtisans et de financiers conjurés contre la subsistance d'une nation entière.

« Il est impossible d'extraire ici le plan suivi de cette compagnie dévorante, qui d'un centre commun se répandait, par le moyen des intendants de provinces et des cours souveraines, d'une extrémité de la France à l'autre, et bientôt même plus loin, puisqu'en 1768 on établit des entrepôts dans les îles de Jersey et de Guernesey. Là notre blé s'entassait en magasins, et ne nous était rendu qu'au gré des monopleurs et au prix qu'ils voulaient fixer. Cet établissement, que le vertueux Turgot et M. Necker voulurent en vain détruire, qui renversa le premier et triompha de tous les efforts du second, reprit une nouvelle vigueur en 1788, sous le ministère le plus destructeur qui eût depuis longtemps affligé la France.

« Les ministres ayant résolu de réduire les parlements par la guerre civile et le peuple par la famine, on renouvela au mois d'avril la permission d'exporter les grains hors du royaume. La grêle même du 13 juillet, qui dévasta soixante lieues de pays et menaça d'une disette générale le royaume déjà ruiné par une administration plus funeste que les fléaux du ciel, ne put suspendre leurs mesures tyranniques.

« A l'approche des états généraux, les associés et croupiers du pacte de famine redoublèrent d'ardeur et d'activité. MM. Berthier et Lenoir en étaient alors les chefs; Pinet en était le caissier général. On trouve ici la clef d'un événement qui a ruiné tant de familles, et dont la plupart de ceux mêmes qui y étaient le plus intéressés ont jusqu'à présent ignoré la cause. Pinet, dont on lit ici l'histoire depuis l'origine de sa fortune jusqu'à sa fin tragique, parut tranquille, même après la prise de la Bastille et le meurtre de Launay et de Flesselle. Il n'en fut pas ainsi après ceux de Foulon, de Berthier, et la fuite des frères Leleu. Alors il témoigna des craintes, et l'on observa des altérations sur sa figure.

« Le 29 juillet il reçut un coup de feu dans le bois de Vésinet, et fut transporté dans une maison qu'il avait à Saint-Germain-en-Laye, où il mourut. Se tua-t-il lui-même ou fut-il assassiné? Un pistolet déchargé, resté dans la forêt, un autre chargé, qu'on trouva dans sa poche, et qui tous deux furent reconnus lui appartenir, fortifient le premier soupçon; cependant, durant trois jours qu'il vécut encore, il assura constamment qu'il avait été assassiné, que ses affaires étaient en bon état, et que personne ne perdrait rien si l'on voulait s'entendre. Il recommandait un portefeuille rouge comme renfermant la sûreté de ses créanciers. La disparition de ce portefeuille, jointe aux circonstances de sa mort, rendent l'assassinat très-vraisemblable.

« Le fait des deux pistolets ne prouve rien. Il en avait deux sans doute, et, se sentant blessé, son premier mouvement fut d'en tirer un, qui resta dans la forêt. Il est plus que probable que des coassociés puissants, qu'il pressait d'autant plus vivement que la fuite d'un grand nombre d'entre eux diminuait ses ressources, se délivrèrent par un meurtre de ses importunités et de la crainte d'une révélation indiscrète. »

Ainsi finit, par un funeste désastre, cette association de brigands dont l'existence provoquait depuis soixante ans la vengeance céleste.

N'y eût-il dans ce troisième volume que cette histoire détaillée et circonstanciée du monopole des grains, histoire qui ne se trouve nulle part ailleurs, c'en serait assez pour engager tous ceux qui ont les deux premiers volumes à se procurer celui-ci; c'en serait même assez pour déterminer ceux qui n'avaient pas les deux premiers volumes à l'acquisition de tout l'ouvrage, et l'on ne saurait trop engager les auteurs à nous donner encore dans les volumes suivants quelque révélation de cette espèce.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Corisandre, comédie-opéra donnée mardi dernier sur ce théâtre, est une véritable folie; elle a fait beaucoup rire, et c'est l'espèce de succès qu'elle pouvait espérer. Elle est tirée d'un chant de *la Pucelle* imprimé à part, et qui ne fait point partie des bonnes éditions. Corisandre est une belle sotte dont le regard fait perdre la raison. Cet enchantement doit durer jusqu'à ce que l'imbécile soit devenue sensible. L'auteur de l'opéra la suppose au pouvoir de l'enchanteur Agramant, qu'il rend amoureux d'elle. Agnès et Dorothée, avec leurs amants, que l'auteur nomme Florestan et Roger, se trouvent égarés près de ce château; Chandos s'y rend avec sa suite, et le hasard y amène de même Lourdis, dont on a fait un écuyer sot et poltron. A la vue de Corisandre tout le monde devient fou. Florestan, armé d'un poignard, se croit Oreste; un chevalier Dulcindor s'imagine être une jolie femme; Chandos, une guitare en main, prend la gaîté d'un troubadour; Lourdis, seul, n'éprouve le charme que dans un sens favorable; il devient spirituel et galant; il parvient à toucher le cœur de la belle Corisandre, et l'enchantement est détruit au moment où l'amour amène Lourdis à ses genoux.

La musique de M. Langé a paru très-agréable; on y a trouvé toute la gaîté du sujet. Plusieurs morceaux ont été fort applaudis, surtout un air de bravoure chanté par Mme Ponteuil avec beaucoup de légèreté. Mme Ponteuil, par la beauté de sa voix et de sa figure, ainsi que par sa méthode, est la plus grande espérance de ce théâtre. Il est superflu de donner de nouveaux éloges à M. Laïs et aux autres acteurs, qui remplissent leurs rôles parfaitement.

THÉATRE DE LA NATION.

On connaît ce fameux *Rienzi* qui, né à Rome dans une condition obscure, mais plein de génie, d'ambition et d'éloquence, imagina de rappeler son pays au système de la liberté, afin de se préparer les moyens de parvenir à la souveraine puissance. On sait qu'après s'être fait donner le gouvernement de Rome et le titre de tribun il affecta l'amour exclusif de la liberté, de la justice et de la paix; qu'il établit dans sa ville natale la police la plus sévère; qu'il devint la terreur

de l'Italie; qu'il fit solliciter tous les seigneurs, toutes les républiques, d'entrer dans ce qu'il appelait *la ligue du bon Etat* On n'ignore pas que, devenu le tyran du pays dont il avait paru être le libérateur, il se rendit odieux au peuple; qu'il fut obligé de fuir et de vivre deux ans parmi des ermites sous un habit de pénitent; qu'après avoir reparu dans Rome pour y exciter une sédition il prit de nouveau la fuite; qu'il fut arrêté à Prague, livré à Clément VI, qui le fit enfermer dans une tour, et que la mort soudaine du souverain pontife fut la cause de son salut. Aucune personne un peu familiarisée avec l'histoire n'a besoin qu'on lui apprenne que *Rienzi* fut envoyé par le pape Innocent VI contre l'aventurier Baroncelli, qui avait usurpé le titre de tribun; qu'il arriva à Rome après la mort de celui-ci, qu'il y reprit la puissance suprême, en abusa de nouveau, et mourut sur *le perron du Lion*, c'est-à-dire à l'endroit même où il avait prononcé mille sentences de mort le 8 octobre 1354. C'est ce personnage réellement extraordinaire qui est le héros d'une tragédie nouvelle qu'on a représentée, mercredi 2 mars, pour la première fois.

Cette tragédie, dont l'ordonnance est médiocre et dont l'intérêt est faible, a excité de grands murmures. On y remarque des idées fortes, des vers heureux, des élans d'énergie, mais une logique faible et un style trop souvent négligé. Le public s'est fâché assez ridiculement d'entendre Colonne parler du pape comme on en pensait et comme on en parlait au XIVe siècle. Ce désir de vouloir tout ramener au cours des idées présentes n'est-il pas déplacé? Il circonscrirait beaucoup les cadres dramatiques et porterait des coups funestes à l'art dramatique.

AVIS.

M. Louis-Abel Beffroy, connu sous le nom du *Cousin Jacques*, compose toujours son journal intitulé *les Nouvelles Lunes*. Elles sont la continuation d'un ouvrage périodique du même auteur, qu'il appelait ses *Lunes*. Ceux qui ont connu ce journal retrouveront dans les nouvelles *Lunes* toute la gaîté des anciennes. On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue Phélippeaux, n° 15, et chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques. Le prix de l'abonnement est de 18 liv. par an pour Paris, 21 liv. pour la province, franc de port, par la poste.

ARTS. — GRAVURES.

Guillaume Tell, d'après le tableau de Fuesti, peint à Londres, et gravé à Paris par M. Charles Guttenberg, et se trouve à Paris rue Saint-Hyacinthe, n° 5. Prix : 12 liv.

— *Érigone*, estampe de vingt pouces de large sur dix-huit de haut, gravée d'après le tableau de William Van der Mieris, peintre hollandais, par M. Jean Massard, graveur de l'Académie de Peinture, Sculpture et Gravure. Prix : 12 liv. Elle paraîtra le 15 mars, à Paris, chez l'auteur, rue et porte Saint-Jacques, n° 122.

Cette estampe représente Erigone cueillant une grappe de raisin; des enfants auxquels Jupiter, sous la forme d'un satyre, verse à boire, forment un groupe très-agréable.

Le burin de cette gravure est doux et moelleux. L'artiste, qui a si bien rendu le tableau de Van Dick est l'auteur de cette estampe, dont le tableau, qui est d'un fini précieux, est à vendre. Les gravures d'après ce peintre sont très-rares.

— *Henri IV ramené au Louvre* après le coup funeste qu'il reçut dans la rue de la Ferronnerie, le 10 mai 1610, présenté à l'Assemblée nationale, le 17 février 1791, par M. Ransonnette, grenadier volontaire de la section de Sainte-Geneviève. Prix : 6 liv. A Paris, chez l'auteur, rue Perdue, n° 6, et chez M. Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25.

LIVRES NOUVEAUX.

Dispositions du décret et tarif du droit d'enregistrement, du 5 décembre 1790, présentés par ordre alphabétique. A Paris, chez M. Denné, libraire, au Palais-Royal, vis-à-vis la rue Vivienne, n°s 93 et 94, et dans chaque chef-lieu de direction du droit d'enregistrement.

— *Mémoire sur les demandes de la colonie de Pondichéry*, par M. Charles Mallet (de Maison-Pré), député suppléant de Pondichéry. A Paris, chez l'auteur, rue du Mail, hôtel de Portugal.

Ce mémoire nous paraît devoir jeter quelques lumières sur divers objets, et en particulier sur l'amélioration du revenu territorial de nos possessions à la côte de Coromandel.

Nous sommes autorisés à publier qu'il y a dans cet ouvrage une faute de date à la page 23, ligne 23; au lieu de 1766 et 1767 il faut lire 1756 et 1757.

—*Mémoire historique et politique sur les mines de France*, présenté à l'Assemblée nationale par M. Monnet, inspecteur général des mines. A Paris, chez M. Firmin Didot, rue Dauphine.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 3e représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Tancrède*, tragédie de Voltaire; suivie de la 5e représentation de *M. de Crac dans son petit Castel*, avec un divertissement.

M. Larive jouera le rôle de Tancrède. — En attendant la 2e représentation de *Rienzi*.

Théâtre Italien. — Auj. la 16e représentation du *Convalescent de qualité*, et *Raoul Barbe-Bleue*.

Demain *les Méprises par ressemblance*, et la 17e représentation de *Paul et Virginie*.

Ambigu-Comique. — Auj. *Georges Dandin*, comédie en 3 actes; la 1re représentation de *la Clochette*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes; *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire en un acte.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *les Jeux de l'Amour et du Hasard*, en 3 actes, en prose; suivis du *Soldat prussien*, en 3 actes, en prose, et d'un divertissement.

Demain la 1re représentation de *la Mère de Famille*, comédie en 5 actes, en prose.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 4e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs, suivie du *Marquis Tulipano*, opéra franç.

Mardi la 1re représentation des *Capucins*, ou *Faisons la paix*, comédie en 2 actes.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; suivie de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 4e représentation du *Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes; précédé des *Noirs et des Blancs*, comédie en 3 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{8}$	Cadix.	16 l. 19 s.
Hambourg.	214 $\frac{1}{2}$	Gênes	105
Londres.	25 l. $\frac{3}{4}$	Livourne	114
Madrid.	17 l.	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{4}$

Bourse du 12 mars.

Act. des Indes de 2500 liv. . . . 2285, 82 $\frac{1}{2}$, 80, 82 $\frac{1}{2}$, 85
Emprunt d'octobre de 500 liv. 448
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv. 694
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . $\frac{1}{4}$ b. au pair. $\frac{1}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784. . . . . 14 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 12 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 12 b
— sans bull . . . . . 3, 3 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sortis en viager.. . . . . 8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 8, 8 $\frac{1}{8}$ b
Bulletins. . . . . 95, 95 $\frac{1}{4}$
— sortis. 106, 7, 8
Reconnaissance de bulletins . . . . . .
— Sortis 115, 18
Act. nouv. des Indes. 1339, 40, 42, 41, 40, 41
Caisse d'escompte. . 4175, 80, 85, 90, 200, 198, 95, 90 88, 90
Demi-caisse. 2085, 90, 95, 97, 98, 95
Quitt. des Eaux de Paris. 555
Empr. de 80 mill. d'août 1789 . . . . . au pair, $\frac{1}{4}$ b
Assurances contre les incend . . 705, 6, 7, 8, 10, 11, 10
— à vie 820

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 73. *Lundi* 14 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 mars. — Les mouvements et les préparatifs en cas d'une rupture avec la Russie se font de la même manière que les conférences des ministres respectifs se tiennent à Schistow; on n'en peut rien conclure. On regarde chez nos alliés si l'on pourrait y découvrir quelque chose à conjecturer, et quelques personnes croient l'y trouver dans le rassemblement projeté d'une armée de vingt mille hommes en Hanovre pour la fin du mois de mai, quoique cette précaution, au lieu d'avoir pour objet de seconder la Prusse contre la Russie, si les alliés des Turcs se décident à forcer cette dernière puissance à la paix, puisse tenir uniquement aux troubles populaires du pays, lesquels sont pour le moment calmés par l'élection de nouveaux magistrats, mais qui pourraient renaître dans une occasion bien saisie.

Le départ plutôt que l'éloignement de M. Bischoffwerder est comme un deuil à la cour. On prétend s'apercevoir que Sa Majesté regrette la société d'un homme qui lui était si agréable. Mais peut-être M. Bischoffwerder, qui, dit-on, doit incessamment se rendre en Saxe, où se trouve une partie de sa famille, est-il chargé d'une mission particulière et secrète relativement à la situation politique actuelle.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les directeurs de la Compagnie des Indes ont arrêté, dans une assemblée tenue le 4 de ce mois, que les navires *le Dublin*, *le Bridgewater*, *l'Airy-Castle*, seraient mis en état de se rendre dans l'Inde le plus tôt possible, pour y transporter des troupes et des munitions de guerre. — Le capitaine Hamilton, commandant *le Dutton*, a pris congé des directeurs avant de partir pour le Bengale. — Le dimanche, 6 de ce mois, *le Chesterfield* a mis à la voile pour se rendre dans l'Inde, où il porte la nouvelle des résolutions que la Chambre des communes vient de prendre relativement à la guerre contre Tippoo-Saïb. Un membre du conseil de Madras (M. Petrie) est chargé de dépêches confidentielles du ministère, décidé à soutenir la guerre quoi qu'elle puisse coûter.

FRANCE.

Département de Paris, 13 mars.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Ce matin, à l'ouverture de la séance des électeurs, M. Pastoret, président, a donné à l'assemblée lecture de la lettre suivante :

« M. le Président, il ne m'est plus permis d'ignorer que la plupart de MM. les électeurs ont manifesté dans leurs séances préparatoires et ailleurs le dessein de me donner leur voix pour l'évêché de Paris. Je crois devoir à la confiance dont ils m'honorent, ainsi qu'à mon respect pour le corps électoral, de les prévenir de mes sentiments sur cette place, et j'ose, M. le président, vous prier de vouloir bien lire ma lettre dans votre assemblée avant qu'elle commence son scrutin.

« Il est hors de doute que mon temps, mes efforts et ma vie, s'il le faut, sont dévoués à la chose publique. De plus, je sens en homme libre la grande différence que l'élection du peuple met entre celui qu'elle désigne et ces individus à qui jadis les plus longues et les plus serviles sollicitations à la cour ne valaient enfin qu'un prix de faveur. Mais une sorte d'effroi me saisit involontairement, et je ne suis plus le maître de ne pas reculer devant une place que les circonstances rendent d'une importance trop au-dessus de mes forces.

« Mon goût personnel me porte impérieusement à préférer les fonctions législatives et administratives aux fonctions épiscopales. C'est aussi le peuple, c'est aussi l'assemblée des électeurs qui m'ont placé au poste que j'occupe actuellement. En y restant attaché j'ai déjà le bonheur de penser que je remplis mon devoir, et il m'est doux encore de me livrer sans regret à toute ma reconnaissance.

« Si j'ose ainsi, monsieur le Président, vous prévenir de mes dispositions, c'est que je pense fortement qu'il ne serait pas d'un bon effet qu'à cette époque d'un nouvel établissement la première place ecclésiastique du royaume ne fût pas acceptée par le premier à qui elle sera offerte. Souffrez donc que je me mette en règle en faisant devant vous ma déclaration la plus positive qu'il me serait impossible d'occuper le siége de Paris. Je n'ai plus, en ma qualité de citoyen, qu'à joindre mon vœu à ceux de tous les patriotes pour que le corps électoral investisse du choix du peuple un homme vraiment digne des circonstances.

« Je suis avec respect, monsieur le président, etc.

« Emmanuel Sieyès.

« Samedi 12 mars, à dix heures du soir. »

Les électeurs du département se sont assemblés, dimanche 13 mars, en l'église métropolitaine de Notre-Dame. Le nombre des votants était de six cent soixante-quatre, et M. l'évêque de Lydda, député à l'Assemblée nationale, a réuni une majorité de cinq cents suffrages. Il sera proclamé jeudi 17.

— Sur la réquisition du second substitut, adjoint du procureur de la commune, le corps municipal a arrêté, le 5 de ce mois, qu'à l'exemple du département tout protocole sera désormais supprimé de sa correspondance administrative, et que toutes les lettres seront uniquement terminées par la signature de ceux qui les écriront. Le corps municipal invite les corps administratifs et toutes personnes qui correspondront avec lui à suivre la même formule.

Département du Nord. — Douai, 6 mars.

En exécution de la loi du 19 décembre 1790, qui accorde une somme de 15 millions pour l'établissement d'ateliers publics dans les différents départements du royaume, le directoire du département vient de disposer de la somme de 80,000 liv. qui doit être employée à des travaux de secours. Il a arrêté dans sa séance du 2 de ce mois qu'il serait établi cinq ateliers publics, savoir : le premier dans le district de Cambrai, pour la continuation des travaux de la chaussée de Cambrai à Guise, par Bohain ; le second, dans les districts de Douai et Lille, pour le curement du canal de Douai à Lille; le troisième, dans le district d'Avesnes, pour la continuation des travaux de la chaussée d'Arras et Cambrai à Givet, à partir du village de Sains, jusqu'au delà de Trélon ; le quatrième, dans le district d'Hazebrouck, pour la confection en gravier d'un chemin de communication d'Aire à Hazebrouck; enfin le cinquième dans le district de Bergues, pour la continuation des travaux de la chaussée de Dunkerque à Gravelines.

Département de l'Eure. — Evreux, 10 mars.

La vente des domaines nationaux a commencé dans ce département un peu plus tard que dans les autres ; mais on n'y procède pas avec moins d'activité qu'ailleurs. Il y a déjà pour plus de 150,000 liv. de ces biens vendus dans le district d'Evreux depuis deux mois. On ne songe pas aux propriétés particulières; on ne veut acheter que les propriétés ci-devant ecclésiastiques. Les bâtiments de l'abbaye de Conches ont été vendus 123,000 liv.; ceux du Breuil-Benoît, 269,000 liv. La petite ferme des Bénédictins de Saint-Taurin, d'Evreux, affermée 950 liv., a été vendue 42,750 liv. Quelques individus ont beau crier ici que les acheteurs de ces sortes de biens ne seront point admis à faire leurs Pâques; on les laisse dire, et on achète. — On assure que l'ancien évêque de Lisieux, ayant parcouru son ci-devant diocèse pour engager les curés et vicaires à ne pas prêter serment, a été bien accueilli par quelques prêtres, et fort mal par les habitants des campagnes.

Département de l'Aude. — Carcassonne.

M. Besancelle, ci-devant doyen du chapitre de la ca-

thédrale de cette ville, vient d'être nommé évêque du département à la place de M. Dillon, ci-devant archevêque de Narbonne.

Département de l'Oise. — Chantilly.

« Vous savez sans doute déjà, monsieur, la malheureuse affaire de Chantilly. La renommée et plusieurs papiers publics ont pu vous l'apprendre; mais comme il en circule différentes versions, toutes assez peu exactes, je vais vous donner la véritable, celle sur laquelle aucun des nombreux témoins consultés n'a jamais varié.

« Vendredi matin, 8 du courant, une patrouille de cinq cavaliers du régiment de Berry était partie avec un garde-chasse pour faire sa tournée à l'ordinaire dans la forêt de Chantilly. Arrivée à un rendez-vous appelé *le Petit-Couvert*, elle aperçoit un attroupement de vingt-cinq ou trente hommes armés, dont les gestes et les cris semblent la provoquer. Aussitôt un cavalier part pour avertir M. Bonneval, commandant du détachement, lequel, s'étant mis en règle, monte à cheval et y fait monter les quatorze hommes qui lui restaient. Après un quart d'heure de marche la patrouille se replie sur le détachement et le conduit au lieu où elle avait fait la découverte. Les mêmes hommes y étaient encore, et leur contenance n'avait point changé. M. Bonneval, jeune officier, d'une sagesse qui ferait honneur à l'âge le plus mûr, et doué de ce courage tranquille qui caractérise le vrai héros, fait faire halte à sa troupe, et, s'avançant à quinze ou vingt pas de ces malheureux, il leur demande avec douceur s'ils ignorent qu'ils sont sur la municipalité de Chantilly, sur les propriétés d'autrui, qu'ils violent le droit des gens et les décrets de l'Assemblée nationale. Ils lui répondent insolemment et le couchent en joue. Il tente de nouvelles représentations qui lui attirent les mêmes injures et les mêmes menaces. Alors il leur dit avec fermeté qu'ils aient à mettre bas les armes et à se retirer, sinon qu'il les y contraindrait à force ouverte. En même temps il ordonne au trompette de sonner un appel, comme si un renfort tout prêt eût dû, à ce signal, se joindre à lui. Cette ruse eut une partie de son effet. Les mutins abandonnèrent la place et se jetèrent dans un taillis voisin, d'où les cavaliers essayèrent de les faire sortir en les prenant par derrière. M. Bonneval, MM. César, maréchal-des-logis, Namur, brigadier des gardes-chasse, et trois cavaliers bordaient le taillis du côté du chemin et devaient arrêter les fuyards. Les brigands tirent à la fois plusieurs coups de fusil. M. César est abattu de son cheval, et expire en s'écriant douloureusement : « Faut-il mourir sans honneur, et des mains d'une si vile canaille ! » Ce brave homme a emporté les regrets de ses chefs et de ses camarades, dont il était estimé et chéri. Une seconde décharge se fait entendre; elle renverse mort le brigadier, homme essentiel dans son état, père de huit enfants et généralement aimé dans le pays; elle blesse aussi en différentes parties du corps M. Bonneval. Le feu continue; son cheval reçoit plusieurs balles et chevrotines dans les flancs et le poitrail. Enfin ce digne jeune homme est atteint d'une balle qui lui perce le bras droit, d'une autre qui le frappe au bas-ventre sans pénétrer, d'une troisième qui, rencontrant un bouton, glisse dessus, et va se perdre entre cuir et chair sous l'aisselle, et d'une quatrième qui traverse la poitrine de part en part. Il tombe de cheval, et dit aux cavaliers accourus pour le secourir : « Mes amis, je suis perdu ; mais j'ai fait mon devoir. Achevez de faire le vôtre, et ayez quelques-uns de ces misérables morts ou vifs ! » Ils venaient d'en arrêter six; mais, dans la consternation que leur causa la nouvelle de ces malheurs, il leur en échappa quatre, et ils ne purent en amener que deux à Chantilly. Ceux-ci, interrogés le lendemain sur les lieux par messieurs du district de Senlis, ont répondu que ces messieurs de Berry leur avaient parlé très-honnêtement, et qu'ils ne concevaient pas pourquoi leurs compagnons les avaient si maltraités.

« Les cavaliers se sont comportés avec un courage et une modération dignes des plus grands éloges. Aucun n'a été blessé d'une manière grave, quoiqu'on ait trouvé dans la plupart de leurs équipages des trous de balles et des traces de plomb.

« M. Bonneval respire heureusement encore, et les gens de l'art espèrent que sa jeunesse et son excellent tempérament pourront le faire survivre à de si nombreuses et de si périlleuses blessures.

« Vous seriez touché de l'intérêt, de la sensibilité que chacun lui témoigne. Les officiers de son régiment arrivent de toutes parts pour le voir et s'en retournent les larmes aux yeux. Les citoyens de Chantilly, et surtout l'honnête et respectable famille de M. le maire, chez qui il est logé, lui prodiguent toutes les attentions de l'amitié et tous les soins que dicte le sentiment le plus tendre. »

LITTÉRATURE.

Histoire de la rivalité de Carthage et de Rome, à laquelle on a joint *la Mort de Caton*, tragédie nouvellement traduite de l'anglais de M. Addison, par A.-H. Dampmartin, capitaine au régiment Royal-Cavalerie.

Je ne suis qu'un soldat et je n'ai que du zèle.
VOLTAIRE.

A Strasbourg, chez J.-G. Treuttel, libraire; à Paris, chez Onfroi, libraire, rue Saint-Victor. 2 vol. in-8°.

L'histoire de la rivalité de deux peuples célèbres pouvait fournir un ouvrage moins gros et plus piquant. Un homme de génie a su renfermer dans un petit volume toutes les causes de la grandeur et de la décadence de l'un de ces deux peuples, et ce volume est un chef-d'œuvre.

On trouve cependant dans cette histoire de l'ordre, et de la clarté dans la disposition des matières, de la simplicité dans le style, de la justesse dans les idées, et les principes d'une philosophie humaine appliqués à des actions et à des maximes politiques qui chez ces deux nations rivales n'outragèrent que trop l'humanité. Mais ces idées et ces principes s'élèvent rarement au-dessus de la sphère commune, et n'ont le plus souvent ni transcendance ni nouveauté.

L'auteur ayant décrit le supplice réservé aux vestales qui avaient manqué à leur vœu de chasteté, ajoute : « Qui peut douter de l'empire qu'exerce sur nous le tempérament, à moins que la vraie religion ne lui serve de frein, lorsque nous voyons l'horreur de cette mort insuffisante pour arrêter l'incontinence des vestales, qui dans tous les temps éclata avec indécence ? »

Une autre naïveté, très-morale peut-être, mais très-peu digne de l'histoire, c'est, à propos de la danse publique chez les Romains, une sortie contre nos bals de ville, où « la danse n'est plus qu'un faible accessoire pour les jeunes personnes, ainsi que pour les hommes, très-souvent animés par des vues coupables; » assemblées qui ne peuvent plus être « des bals honnêtes » et dans lesquelles se trouve la source « des erreurs qui déchirent l'âme des mères affligées et des époux trahis, » etc. Croyons avec l'auteur que la danse est plus honnête dans les campagnes, que « la musette y peut sans risque rassembler sous l'ormeau les deux sexes; » croyons que « ce tableau charmant qui, dit-on, ne se trouve que dans nos romans, les riches sensibles et compatissants peuvent le faire naître (faire naître un tableau !) dès qu'ils porteront dans leurs terres l'aisance et le bonheur; » mais croyons aussi que tout cela est fort étranger à l'histoire en général, et surtout à celle de la rivalité de Carthage et de Rome.

Des citations fréquentes et l'emploi de presque tout ce qu'ont écrit sur ces deux républiques les historiens de l'antiquité prouvent dans l'auteur des connaissances historiques assez étendues, et la description des lieux, qu'il joint presque toujours à ses récits, fait voir qu'il y a réuni l'étude de la géographie ancienne. Il lui échappe cependant à cet égard quelques distractions dont nous nous bornerons à citer la plus forte. Dans la première guerre que se firent en Sicile les Carthaginois et les Romains, Hannon, chef des premiers, vint camper à Héraclée « ville, est-il dit dans une note, connue depuis sous le nom d'Herculanum, abîmée par une *irruption* du Vésuve sous Titus. » Ne parlons point de cette *irruption*, qui est sans doute une faute typographique; mais une ville de Sicile, abîmée par une *éruption* du Vésuve, est précisément la même chose que serait Naples engloutie par l'Etna.

Au reste, le plan de cet ouvrage est d'une extrême simplicité. Après l'origine de Carthage, son gouvernement, sa puissance, les mœurs et la religion de ses habitants, on y

voit dans de plus grands détails, autorisés par un plus grand intérêt attaché au nom de Rome, l'origine de cette république, son gouvernement, sa puissance, ses mœurs, et une subdivision très-circonstanciée de ce dernier chapitre qui fait envisager les mœurs romaines sous tous leurs différents rapports ; les anciennes relations entre les deux peuples viennent ensuite, et enfin l'histoire des trois guerres puniques, dont la dernière fut terminée par l'entière destruction de Carthage.

On ne sait trop pourquoi la traduction du *Caton* d'Addison se trouve à la fin de cette histoire; cette addition fait monter à près de six cents pages le second volume, qui, avec l'histoire seule, irait à quatre cents, et l'on n'aperçoit aucun rapport entre ces deux ouvrages, aucune raison de les publier ensemble. Les éditeurs nous disent, dans un *avis*, que la publication de cet essai de traduction a été arrêtée pendant plus de deux ans par différentes circonstances ; que l'auteur, en le relisant, l'a trouvé rempli de fautes qu'il désirait faire disparaître; mais qu'ils s'y sont opposés sous prétexte qu'étant occupé depuis longtemps d'un ouvrage qui demandait des soins assidus, c'eût été une indiscrétion condamnable de l'en détourner pour un objet moins intéressant. Cela est assurément fort discret ; mais il le serait peut-être encore davantage de ne pas publier dans son incorrection primitive un essai que l'auteur lui-même reconnaît être rempli de fautes, surtout lorsque, sans cet essai, l'ouvrage qui a demandé des soins assidus a acquis une assez ample étendue pour remplir lui seul les deux volumes que l'on veut mettre en lumière, et lorsqu'il n'y a rien de commun entre cet essai et cet ouvrage.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Louis Noailles.
SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses.

— Les administrateurs du directoire du district de Granvillers, département de l'Oise, annoncent que la presque totalité des fonctionnaires publics de leur district a prêté, sans restriction et avec empressement, le serment décrété par l'Assemblée nationale, et que l'affluence des acquéreurs des domaines nationaux a été telle, pendant les mois de janvier et février derniers, que divers objets, au nombre de cent dix-neuf, estimés, d'après des baux particuliers à chacun d'eux, sans déduction d'impositions, à la somme de 572,101 liv. 3 sous 6 den., ont été vendus celle de 1 million 254,260 liv. 5 sous, ce qui donne un excédant de 682,159 liv. 1 sou 6 den.

— Les administrateurs du directoire du département de l'Aisne demandent la prompte exécution des décrets relatifs à la distribution des armes dans les départements, la publication de la loi sur les troupes auxiliaires et leur prompte formation, l'organisation des gardes nationales, la publicité des rapports instructifs de MM. Alexandre Lameth et Riquetti l'aîné, dans la séance du 28 janvier dernier. Ils expriment en même temps leur vœu sur l'époque du renouvellement des législatures, qu'ils regardent comme très-important et très-politique de ne pas fixer au mois de mai, et le désir qu'ils ont de voir éclairer l'opinion publique sur le véritable terme de la session actuelle, qui ne doit en avoir d'autre que celui fixé par la mémorable journée du 20 juin 1789, dans la salle du Jeu de Paume, à Versailles, et qui doit même se proroger jusqu'au moment où l'Assemblée nationale pourra remettre le dépôt précieux de la constitution, sans aucun danger, aux membres de la législature qui doit la remplacer.

M. Camus : Vous avez envoyé à votre comité des pensions l'examen d'une pétition de M. Latude, enfermé pendant trente-quatre ans dans les cachots de la Bastille pour avoir un jour écrit une lettre à une femme nommée Poisson, à cette femme qui, par l'impudence avec laquelle elle afficha aux yeux de la France un double adultère, obtint le titre de marquise, etc., sous le nom de Pompadour; il lui écrivit qu'il était instruit que le jour même on devait lui envoyer une lettre renfermant une poudre dont l'odeur seule l'empoisonnerait; délation qu'il avait imaginée dans l'espérance... (Il s'élève de violentes rumeurs. —On demande dans toutes les parties de la salle l'ordre du jour.)

M. Camus : Votre comité devait d'abord vous parler des causes de la détention de M. Latude, ensuite de ses malheurs. Etant devenu utile dans ses cachots par plusieurs projets qu'il adressa au ministre, et ne pouvant à son âge se procurer aucun moyen de subsistance, votre comité a cru qu'il pouvait obtenir, non pas une pension, due seulement à des services effectifs, mais à titre de secours une somme de 10,000 liv. une fois payée.

M. Voydel : Je demande la question préalable. On a cherché à exciter votre bienveillance en disant qu'une nation généreuse doit réparer les torts du gouvernement; mais une nation généreuse doit-elle encourager une lâcheté telle que celle dont M. Latude s'est rendu coupable? On me dit qu'il a obtenu des moyens de subsistance de la part de plusieurs particuliers; en ce cas je ne sais pas comment on nous a fait déjà consumer tant de temps à cet objet.

M. Saint-Martin : C'est à M. Latude à poursuivre ceux qui ont prolongé sa détention. J'appuie la question préalable; car nous serions bientôt assaillis d'une foule de demandes semblables.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité des pensions.

M. Foucault : Je prie l'Assemblée de m'accorder la parole pour un objet qui m'est personnel; c'est pour l'honneur de cette Assemblée, pour l'honneur de mes commettants, que je crois devoir rendre compte de ce qui m'est arrivé ce soir aux Tuileries. Je me présentai à la porte des Tuileries; les sentinelles sautent sur ma canne à épée, en m'alléguant leur consigne; je leur réponds qu'ayant servi pendant vingt ans je connais le respect dû aux consignes; mais je ne suis pas plus tôt à vingt pas que, sur la célébrité de mon nom, un grand nombre de personnes s'attroupent et demandent que je sois mené chez M. Gouvion. La garde m'y conduit en effet; mais, sur mon inviolabilité, le major général me renvoie. Messieurs, je vous engage tous tant que vous êtes à ne pas trop compter sur cette inviolabilité, qui heureusement n'a pas été froissée dans ma personne. Je n'ai, au contraire, qu'à me louer de vingt-huit gardes nationaux, sur vingt-neuf qu'ils étaient; mais, pour ne pas donner prise à la calomnie, j'ai cru devoir rendre compte de ce fait, et j'engage l'Assemblée à accélérer de plus en plus ses travaux; car, en vérité, cette inviolabilité-là ne tient qu'à un cheveu.

M. Barnave : Je demande la permission d'observer, sur ce que vient de dire M. Foucault... (Il s'élève des murmures.)

M. Charles Lameth : On vous demande la parole pour rétablir les faits.

M. Morel : Le fait est que M. Foucault a effectivement forcé la consigne, et a traité les sentinelles de blancs-becs.

M. Foucault : J'ai aussi des amis dans le peuple; car une personne que je ne connaissais pas m'a demandé si je voulais lui confier ma canne; la lui ayant donnée, elle me l'a fidèlement remise après. C'est donc sans canne que je suis alors entré dans les Tuileries; mais le garde-suisse, qui était de bonne humeur, et je m'y connais... m'a arrêté.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'affaire du Clermontois.

M. Estourmel rappelle les circonstances des lettres-patentes de 1648, les services de M. Condé, et conclut à la question préalable sur le projet de décret du comité des domaines.

M. Puyvalay : Votre comité a conclu, du principe de l'inaliénabilité du domaine, que la donation du Clermontois est frappée d'un vice radical, et conséquemment sujette à révocation : il vous a dit que le Clermontois était devenu domaine de la couronne en vertu des traités, et dès l'année 1641 Votre comité s'appuie donc sur un traité surpris par la force et par la violence au duc de Lorraine, qui était venu à Paris pour négocier; sur un traité contre lequel Charles protesta dès qu'il fut en liberté, contre lequel protestèrent et Louis-Nicolas de Lorraine, son frère, et la princesse Nicole, son épouse et véritable souveraine de la Lorraine. Ce traité est donc nul, parce que le duc Charles IV n'avait que la jouissance de la Lorraine, et ne pouvait par conséquent en céder la propriété, qui appartenait à sa femme; parce qu'il avait en 1634, lorsque les troupes françaises occupaient la Lorraine, cédé ses droits à son frère, et enfin parce que les états de Lorraine protestèrent contre la signature arrachée au duc par les violences du cardinal de Richelieu; signature qui, d'après les principes même de l'inaliénabilité du domaine, sur lesquels vous vous appuyez, ne pouvait avoir d'effet que par le consentement des états. Tel est le titre authentique qu'on vous a présenté comme un véritable titre de domanialité... Votre comité a cru fortifier son système en vous disant que, depuis 1632, la Lorraine était occupée par la France. Et depuis quand la force des armes, la conquête, l'invasion sont-elles devenues des titres de propriété?...

Je passe au traité de 1644, que votre comité a présenté comme n'étant qu'un projet non exécuté, non ratifié, de nulle considération. Votre comite ignorerait-il ce que soutiennent tous les publicistes, que le défaut de la ratification n'emporte pas nullité lorsque le traité a été signé en personne par les deux parties contractantes, dans lequel cas il devient une convention synallagmatique lorsqu'il est compris parmi les rescrits diplomatiques, lorsqu'un traité postérieur en mentionne quelques articles, etc.? Or le traité de 1644 a été signé par le duc Charles. Dom Calmet, tome VII, page 3, de son *Histoire de Lorraine*, le rapporte parmi les rescrits diplomatiques de la province; il existe encore comme tel, et en original, dans la Bibliothèque du Roi; il est de plus mentionné dans le traité de 1661. Ce traité porte expressément que le duc Charles de Lorraine mit le Clermontois en dépôt entre les mains de Louis XIV; donc, à cette époque, le Clermontois n'était pas une propriété domaniale. Aussi, lorsque la reine régente, craignant l'influence de Condé, et ne voulant lui donner ni l'amirauté ni un gouvernement de province, place trop importante sous la régence, lorsque, dis-je, elle lui céda, en récompense de ses services, le Clermontois, pays dévasté par la guerre, et qui n'avait pas quatre mille habitants, elle ne le fit qu'aux conditions qu'il défendrait cette frontière, et que parce qu'elle attendait de son courage, excité par l'intérêt personnel, qu'il vivifierait ce pays et en assurerait la souveraineté à la France.

La possession de Condé n'était alors que précaire, ce qu'il sentit si bien qu'il demanda un brevet de garantie. Le duc Charles et la princesse Nicole mirent opposition à l'enregistrement de cette donation. La princesse ne cessa ses oppositions que parce que la reine lui promit de lui tenir compte du Clermontois à la paix générale..... Je passe cette époque de notre histoire où l'on vit un prince du sang prendre les armes contre sa patrie, après lui avoir rendu les plus mémorables services. J'arrive à l'époque du traité des Pyrénées, et je commence par témoigner ma surprise d'avoir entendu le rapporteur supposer que les deux plus habiles négociateurs, les deux plus grands ministres de la France et de l'Espagne, aient ignoré la domanialité du Clermontois et aient rédigé en faveur de Condé une stipulation dérisoire. Le duc Charles était alors souverain de la Lorraine par la mort de la princesse Nicole; il lui arriva ce qui arrive ordinairement lorsque deux puissances stipulent les droits d'une puissance d'un ordre inférieur. La France voulait acquérir la suprématie territoriale du Clermontois; l'Espagne voulait récompenser les services qu'elle avait reçus de M. Condé : le duc de Lorraine paya et les services de l'une et les récompenses de l'autre. Le duc Charles fut forcé de délivrer au roi les actes de sa renonciation au Clermontois et ses dépendances, ce qu'il fit dans la forme la plus authentique. L'empereur, comme ayant la haute souveraineté de la Lorraine, confirma cette cession; le traité des Pyrénées en assura la propriété incommutable au prince.

Vous voyez donc que ce n'est que de cette époque que date effectivement la propriété de M. Condé; que ni l'invasion de la Lorraine en 1632, ni le traité artificieux de 1641, n'ont pu donner au Clermontois le caractère de domanialité; qu'au contraire le traité authentique de 1644 ne le confiait à la France qu'en dépôt. Charles IV pouvait en effet confier la garde de ce pays au roi, mais il ne pouvait en céder la propriété du vivant de la princesse Nicole; il ne le pouvait sans le consentement des états; il ne le pouvait sans la ratification du chef de l'Empire. Vous voyez donc que le traité de 1641, dont s'appuie le comité, a tous les caractères de nullité. Je vais, par le développements des faits, vous prouver jusqu'à l'évidence que jamais le Clermontois n'a appartenu au domaine de nos rois, et qu'il est devenu, en vertu du traité des Pyrénées, et même des traités postérieurs, la propriété incommutable de M. Condé.

(L'opinant se livre à de très-longs détails, qui contiennent différents articles du traité des Pyrénées, et conclut à la question préalable sur le projet de décret du comité.)

M. Clermont-Lodève entre dans les mêmes développements et se réfère aux conclusions du préopinant.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 13 MARS.

M. le président fait lecture du bulletin de la santé du roi.

« Deux heures de sommeil et une bonne moiteur ont réparé hier le défaut de la nuit. Le reste de la journée a été assez calme; l'enrouement a continué avec quelques quintes de toux gutturale; la bile a coulé; les urines ont été plus abondantes et plus claires. La nuit a été bonne, à quelques mouvements de toux près qui n'ont point interrompu le sommeil. Les urines de la nuit et du matin sont dans l'état naturel. »

— Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la séance de la veille.

Sur la proposition faite par M. Dandré, l'Assemblée décide qu'il y sera ajouté qu'elle a passé à l'ordre du jour sur la lettre qui lui a été adressée par le directoire du département de Paris relative aux évé-

nements du 28 février, parce que cet objet n'était point de sa compétence.

Sur le rapport fait par M. Prugnon, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, décrète que le tribunal de cassation tiendra ses séances à l'ancien palais de justice, dans la grande chambre du ci-devant parlement de Paris et ses accessoires. »

— M. Camus présente les décrets suivants, qui sont successivement adoptés.

Premier décret. — « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé par le trésor public, pour les frais des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie de cette caisse et de la direction de liquidation, la somme de 60,000 liv., savoir : de 25,000 liv, pour l'administration de la caisse, 10,000 liv. pour la trésorerie, et 25,000 liv. pour la direction de la liquidation ; le tout provisoirement, et sans tirer à conséquence.

« Décrète en outre que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, le trésorier de cette caisse et le directeur général de la liquidation présenteront à l'Assemblée nationale, le... de ce mois, un état de chacun de leurs bureaux, tels qu'ils doivent exister, avec un état nominatif de tous les employés dans lesdits bureaux et des appointements qui leur seront attribués, pour être décrété par l'Assemblée nationale, après la présentation desdits états, ce qu'il appartiendra relativement à la composition et à la dépense desdits bureaux. »

Article additionnel au décret d'hier sur le trésor public.

Second décret. — « Pour obtenir le payement des objets désignés au présent décret, il sera demandé au directeur général de la liquidation des reconnaissances de liquidation, comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée ; les titres originaux lui seront remis, et sur sa reconnaissance il sera délivré par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire des mandats dans la forme prescrite par les lois de l'Etat. Lorsqu'il s'agira de lettres de change, rescriptions, billets au porteur, le directeur général de la liquidation délivrera les reconnaissances dans le jour auquel les originaux lui seront representés, et l'administration de la caisse de l'extraordinaire ne pourra refuser de délivrer son mandat dès le jour suivant. »

Troisième décret. — « L'Assemblée nationale décrète que les directoires de district sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie pour la résiliation de leurs baux, et à leur accorder l'indemnité qui sera convenue, sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au département, et approuvés par les administrateurs du département s'il y a lieu. »

Quatrième décret. — « L'Assemblée nationale, sur la pétition du directoire du département de l'Ain, et ouï son comité de l'aliénation des domaines nationaux, décrète que l'église et le couvent de Brou, aliénés au profit de la municipalité de Bourg par décret du 24 décembre, seront distraits de l'état annexé audit décret ; en conséquence, déclare que ladite municipalité de Bourg demeurera déchargée de la somme de 65,700 liv., montant de l'estimation desdits couvent et église, sur celle de 1 million 6,080 liv., prix total de son acquisition. »

— Sur le rapport fait par un membre du comité ecclésiastique, les décrets suivants sont adoptés :

Premier décret. — « L'Assemblée nationale décrète que les départements pourront choisir et désigner provisoirement dans l'étendue de leur territoire les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer à vivre en commun se retireront, et que la vente des maisons ainsi choisies et désignées sera suspendue pareillement par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits religieux. »

Deuxième décret. — « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait dans chaque département, dans la quinzaine à dater de la publication du présent décret, une liste certifiée, et par états séparés, des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté et de ceux qui ont refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier. Ces états seront incessamment adressés à l'Assemblée nationale. »

Troisième décret. — « L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura dans la ville de Vannes deux paroisses, l'église cathédrale et Saint-Paterne, conformément à la circonscription des lieux déterminée par le procès-verbal de la municipalité et du district de la même ville, déposé au directoire du département de Morbihan, et que les deux paroisses de Saint-Salomon et de Notre-Dame du Marié demeureront supprimées. Les chapelles du Collége et de Saint-Salomon seront conservées comme oratoires, sous la juridiction de l'évêque. »

M. Duport : Je viens vous présenter, au nom du comité de constitution et de jurisprudence criminelle, un décret absolument nécessaire ; l'état actuel des prisons de Paris l'exige impérieusement. Je vais vous en faire lecture.

« L'Assemblée nationale, considérant l'état actuel des procès criminels dans la capitale et les diverses causes qui ont accumulé et qui entretiennent un grand nombre d'accusés dans les différentes prisons ou maisons de force de cette ville, décrète qu'il sera établi à Paris, au Palais, six tribunaux composés de sept membres chacun, pour instruire et juger tous les procès existants avant le 25 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris.

« L'appel des jugements rendus par un de ces tribunaux sera porté, dans les formes prescrites par les décrets, à l'un desdits cinq autres tribunaux, et à deux des tribunaux de Paris successivement indiqués à cet effet par le directoire du département.

« Les suppléants, et à leur défaut des gradués, seront appelés, s'il est nécessaire, pour juger en dernier ressort.

« Pour former ces tribunaux, les tribunaux les plus voisins enverront chacun un juge, lesquels se rendront à Paris et commenceront leurs séances le 25 du présent mois de mars.

« Il sera attaché à chacun des six tribunaux extraordinaires un accusateur public et un greffier, lesquels seront choisis par les juges. Le roi sera prié de nommer un commissaire pour chacun de ces tribunaux.

« L'indemnité qui sera accordée aux juges et aux commissaires du roi, en outre de leur traitement ordinaire, sera réglée sur le pied du traitement des juges et des commissaires du roi à Paris. Celle des greffiers sera fixée sur le pied de 3,000 liv. par an, le tout à raison de la durée de leur service auprès des tribunaux susdits.

« Décrète en outre que dans les affaires criminelles les suppléants feront l'instruction et le rapport de même que les juges.

« Renvoie au pouvoir exécutif pour donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

— M. Menou présente, au nom du comité militaire, un décret qui est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire décrète :

« Art. Ier. Que le roi sera prié d'ordonner au ministre

ayant le département de la guerre de faire délivrer au ministre chargé de la surveillance de l'intérieur du royaume quatorze mille fusils qui seront distribués ainsi qu'il suit : au département des Ardennes douze cents, à celui de la Moselle douze cents, à celui du Bas-Rhin trois mille, à celui du Doubs douze cents, à celui des Hautes-Alpes douze cents, à celui du Var mille, à celui des Basses-Pyrénées douze cents, à celui des Pyrénées Orientales cinq cents, à celui du Jura mille, à celui de la Haute-Saône mille, à celui du Haut-Rhin quinze cents.

« II. Le ministre de l'intérieur veillera à ce que, dans la distribution des fusils aux départements ci-dessus dénommés, les districts frontières en reçoivent le plus grand nombre.

« III. L'Assemblée nationale, se référant aux art. 2 et 3 de son décret sur les armes, en date du 28 janvier dernier, prie le roi de faire donner les ordres pour la conservation des fusils dont elle décrète la distribution.

« IV. Les dépenses nécessaires pour le transport et l'encaissement des fusils seront supportées par la nation et payées par le trésor public. »

M. Dandré : Il y a huit jours, vous avez ordonné à vos comités diplomatique et militaire de vous rendre compte des mesures prises en exécution de vos décrets. Le comité diplomatique a pris des informations près du ministre des affaires étrangères, et voici la lettre qu'il en a reçue :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, par laquelle vous me priez de vous mettre à portée de rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qui ont été prises par le département dont je suis chargé, en exécution de ses décrets relativement à la sûreté publique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les mesures qui dépendent du département qui m'est confié ne peuvent consister que dans une surveillance exacte et vigilante sur tous les points qui pourraient nous inquiéter. Le roi m'a donné à cet égard les ordres les plus précis, et je les ai transmis à ceux de ses ministres qui sont sur nos frontières.

« Les comptes qu'ils m'ont rendus ne présentent jusqu'à présent aucun fait qui soit de nature à vous donner des alarmes. Cependant, comme on en a conçu d'après des rapports que je ne saurais apprécier, je viens de renouveler encore, de la part de Sa Majesté, l'ordre de redoubler de vigilance, et, indépendamment de ces mesures générales et qui sont dans l'ordre ordinaire, j'en ai pris d'autres plus particulières, et dont le résultat sera de me tenir informé avec la plus grande précision de ce qui se passera dans les lieux où nous n'avons pas de ministre, et qui pourrait intéresser la sûreté de nos frontières. Je saurai incessamment de la manière la plus positive si les bruits qui se sont répandus ont quelque réalité, et jusqu'à quel point ils peuvent être fondés. Je me ferai un devoir d'en informer le comité diplomatique, et surtout le département de la guerre; car mon devoir est de l'avertir à temps des dangers dont nous pouvons être menacés, et le sien est de se mettre en mesure de les repousser.

« Je comprendrai également dans les mesures propres à maintenir la tranquillité à l'extérieur et à l'intérieur les négociations qui se suivent avec les princes de l'Empire possessionnés en France. Le décret par lequel le roi est prié de suivre ces négociations m'a été envoyé par M. le garde des sceaux le 1er décembre 1790, et le 6 du même mois j'envoyai, par ordre de Sa Majesté, toutes les instructions nécessaires aux ministres que nous avons auprès de ces princes. Quatre d'entre eux ont consenti à entrer en négociations, savoir : M. le duc de Deux-Ponts, M. le prince Maximilien son frère, M. le duc de Wirtemberg et M. le prince de Linange. La négociation avec le ministre plénipotentiaire de M. le duc de Wirtemberg est en pleine activité ; celle avec la maison palatine de Deux-Ponts y serait également si les officiers du duc de Deux-Ponts et du prince Maximilien n'avaient rencontré des difficultés dans les différentes reconnaissances qu'ils ont été obligés de faire pour l'évaluation des pertes que ces princes ont éprouvées. Les papiers que leur agent attendait sont arrivés ou arrivent cette semaine, et cette négociation va être suivie avec toute l'activité dont elle est susceptible. Il en sera de même de M. le prince de Linange, que je presse de donner suite au consentement qu'il a donné d'entrer en négociation. M. l'évêque de Bâle n'attend que le moment où le calme sera rétabli chez lui pour envoyer ici quelqu'un chargé de ses intérêts à cet égard. Les autres princes s'efforcent de faire intervenir en leur faveur l'empereur et l'Empire, et leurs réclamations occasionnent une assez grande fermentation à Ratisbonne. Il y a du temps que j'ai cru devoir prendre des mesures pour éclairer la cour de Vienne, tant sur nos principes que sur les prétentions des princes ; j'ai également chargé le ministre du roi de Prusse d'en faire autant à Berlin. Les dispositions de ces deux cours n'annoncent rien que de pacifique à notre égard, et je dois croire que la force des raisons et la sagesse prévaudront sur l'esprit des princes qui ont un intérêt direct dans cette affaire ; mais il me serait impossible de donner aucune certitude à cet égard, et je pense que nos mesures intérieures doivent contribuer essentiellement à notre tranquillité extérieure comme au succès de nos négociations.

« La suppression de la juridiction diocésaine et métropolitaine n'est susceptible d'aucune négociation, parce qu'il ne peut exister aucune compensation pour les princes intéressés, et c'est cet objet auquel on paraît mettre le plus de chaleur et d'importance. On ne peut, à cet égard, que montrer une résolution ferme et positive, et attendre que le temps et la raison aient fait cesser des réclamations auxquelles notre nouvelle constitution ne permet pas d'avoir égard.

« Je crois devoir vous prévenir aussi, messieurs, que nos arrangements militaires avec les Suisses sont dans le meilleur train, et qu'on peut les regarder comme à peu près terminées à notre entière satisfaction. Notre ambassadeur en Suisse a les ordres les plus précis de suivre cet objet avec la plus grande activité.

« Je crois enfin, quoique cet objet n'intéresse pas directement la tranquillité publique, devoir vous parler aussi de ce qui s'est passé relativement aux ambassadeurs et ministres auxquels j'ai, par ordre de Sa Majesté, demandé le serment exigé par l'Assemblée nationale. J'ai fait successivement passer à l'Assemblée le serment de tous ceux qui me les ont envoyés.

« M. de Bombelle, ambassadeur à Venise, m'a envoyé sa démission avant que jeusse pu recevoir sa réponse à l'ordre que je lui avais fait parvenir de m'adresser son serment : il a reçu immédiatement ses lettres de rappel. La place de Genève, occupée par M. Castellane, a été supprimée avant qu'il fût question du serment exigé. L'Assemblée nationale m'a renvoyé le serment de M. le cardinal de Bernis ; j'ai informé ce ministre qu'il devait m'en adresser un simple et sans aucune restriction, ou m'envoyer sa démission. Par la réponse que j'ai reçue de M. le cardinal de Bernis avant-hier, je vois qu'il ne croit pas pouvoir prêter un autre serment que celui qu'il m'avait précédemment envoyé, et je n'attends que le moment où la santé de Sa Majesté permettra que je prenne ses ordres pour lui envoyer ses lettres de rappel et lui donner un successeur, ainsi qu'à

M. Bombelle. Voilà, je crois, tous les objets sur lesquels vous pouvez désirer des éclaircissements ; s'il en existait quelques autres, je vous prierais de me les indiquer, et je m'empresserais de vous donner tous ceux qui seraient en mon pouvoir.

« *Signé* MONTMORIN. »

M. DESMEUNIERS : Les articles XIX, XXII et XXIII du projet de décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs ayant été ajournés, le comité de constitution a examiné de nouveau les diverses méthodes de juger les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de communes par communautés entières et par sections, des assemblées primaires et des assemblées électorales, et, après avoir reconnu la justesse de quelques objections contre le mode qu'il avait d'abord proposé, il a l'honneur de présenter les articles suivants :

« Art. Ier. Les contestations relatives, soit à la régularité de la convocation et formation tant des assemblées de communes par communautés entières ou par sections, chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, et des assemblées de négociants et marchands chargés de choisir les juges de commerce et leurs suppléants, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme des élections, seront jugées par le conseil ou le directoire de district, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département.

« II. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires et des assemblées électorales, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs et procureurs-syndics de districts, des juges des tribunaux de districts et de leurs suppléants, ainsi que des curés, seront jugées par le conseil ou le directoire de département, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin.

« III. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par département, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procureur général-syndic de département, des évêques, et des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département, seront jugées par le conseil ou le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, et l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil ou le directoire de l'un des trois départements dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance. Dans les cas des deux articles précédents, soit le procureur général-syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour défendre sur les contestations qui seront portées devant les conseils ou directoires des départements voisins.

« IV. Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile. La question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'assemblée.

« V. Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on aurait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs juges d'un tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siège sera le plus voisin du district.

« VI. Le réclamant procédera contre le procureur-syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée.

« VII. L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district ; il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement.

« VIII. Les tribunaux de districts ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y aurait suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seraient présentées avec les questions sur l'activité et l'éligibilité des citoyens.

« IX. Tout citoyen actif sera admis à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'administrateurs ou de juges, mais à la charge de consigner une somme de 100 liv., à laquelle il sera condamné par forme d'amende s'il succombe dans son action. L'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouverait attaquée.

« X. Les opérations d'une assemblée dûment convoquée pour une élection ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis aurait été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui aurait été jugé non actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs ; ou enfin, s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés. »

M. PÉTION : Le projet que l'on vous présente tend à agrandir la puissance des corps administratifs. Ils sont sous la main du pouvoir exécutif ; ils correspondront avec lui. Appréhendez que ce pouvoir n'influence les élections, et ne finisse enfin par attaquer la liberté sociale. Les corps administratifs n'ont pas le pouvoir judiciaire ; ne leur donnez donc pas de contestation à juger ; ne livrez pas à la diversité de leur jurisprudence ce qui appartient de droit au corps législatif.

M. ALEXANDRE LAMETH : Je m'élève avec M. Pétion et je m'élève fortement contre le système présenté par le comité de constitution relativement aux jugements à porter sur la validité des assemblées et les formes des élections ; c'est une vérité qui, sans doute, ne sera contestée par aucun membre de cette assemblée, qu'il n'y a pas de liberté dans un pays où, le gouvernement étant représentatif, les élections ne sont pas entièrement, absolument indépendantes du pouvoir exécutif ; or, par le projet du comité, non-seulement elles n'en sont pas indépendantes, mais elles seraient directement à sa disposition. En effet, c'est après avoir subordonné de la manière la plus formelle les corps administratifs à l'influence du pouvoir exécutif, c'est après lui avoir donné le droit d'en suspendre les membres, c'est après l'avoir rendu l'arbitre de leur sort, qu'on vous propose de lui livrer celui des élections, dont la validité ne peut être séparée de celle des assemblées et des formes des élections, objets renvoyés par le comité au jugement des assemblées administratives. Il ne peut y avoir de liberté avec un pareil système ; je demande donc qu'il soit rejeté.

Quant aux dispositions à y substituer, je pense que, le nombre infini de questions à juger ne pouvant peut-être pas l'être par le corps législatif, c'est l'opinion de M. Pétion, qui tend à les remettre aux tribunaux, qui doit être adoptée, ces tribunaux étant par leur essence indépendants du pouvoir exécutif ; mais j'en excepterai les élections du tribunal de cassation, comme étant uniques et d'un ordre supérieur, et l'élection des membres de l'Assemblée nationale, le jugement de ces délégations pouvant donner trop de puissance aux tribunaux, et étant évidemment du ressort d'un pouvoir central, de l'Assemblée nationale, qui seule doit décider.

Après quelques débats M. Riquetti propose l'a-

journement de la discussion à la séance du lendemain.

La séance est levée à deux heures et un quart.

ARTS.

MUSIQUE.

Deuxième cahier de la quatrième année du *Journal de Guitare*, contenant un air de *la Bella Pescatrice*, un de *Laurette*, un de *Paul et Virginie*, et un de *Montbelli*.

— Numéro 2 de la huitième année du *Journal de Violon*, contenant l'ouverture du *Mariage clandestin*, par M. Devienne.

— Deuxième recueil de la sixième année des *Délassements de Polymnie*, ou *les Petits Concerts de Paris*, contenant une scène et un air de J. Haydn, et un air varié pour clavecin, par M. Pleyel.

Le prix de l'abonnement pour chacun de ces trois ouvrages est de 18 liv., franc de port, par la poste. On souscrit à Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10.

GÉOGRAPHIE.

Carte nouvelle de la France, divisée en ses quatre-vingt-trois départements, de format in-4° et in-8°, pliée en deux, pour être mise à la suite de tout ouvrage géographique et des journaux. Prix : 12 sous, coloriée ; 15 sous, lavée et coloriée, sur beau papier. A Paris, chez M. Moithey, ingénieur-géographe, rue de La Harpe, n° 109. On trouvera chez le même auteur les cartes des départements de la Haute-Saône, du Loiret, du Doubs, de la Marne, de l'Aube, de l'Yonne, du Loir-et-Cher, du Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Meurthe, de la Haute-Marne, de la Somme et de la Charente-Inférieure. Ces cartes font suite aux vingt autres que nous avons précédemment annoncées ; elles se vendent 8 s. chaque, coloriées; et 12 s., lavées et coloriées, sur beau papier. MM. les abonnés ne les payeront que 6 sous chaque, coloriées, au lieu de 8 sous.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Illustres modernes, ou Tableau de la vie privée des principaux personnages des deux sexes qui, depuis la renaissance des lettres, ont acquis de la célébrité en Europe; ouvrage enrichi de cent portraits dessinés et gravés par les plus grands maîtres ; 2 volumes in-folio.

Cet ouvrage est distribué en dix cahiers, qui se vendent séparément 6 liv. La quatrième livraison est en vente, et comprend la vie et le portrait de M. de Mairan, de Rabelais, Gilbert des Voisins, du chancelier d'Aguesseau, de M. de La Chambre, de Servandoni, de Louis Racine, du duc d'Orléans, régent, de Jérôme Vranet, peintre célèbre, et de Massillon.

— *Dictionnaire grammatical de la langue française*, contenant toutes les règles de l'orthographe, de la prononciation, de la prosodie, du régime, de la construction, etc., avec les remarques et observations des plus habiles grammairiens; nouvelle édition, revue, corrigée, et augmentée d'une carte de la France par départements, d'un abrégé géographique de la France, de la définition de quelques mots nouvellement créés, et de tous ceux qui ont reçu une acception nouvelle depuis l'établissement de la constitution française; 2 vol. in-8° de 280 pages chaque. Prix : 10 liv., broché; 12 liv., relié. A Paris, chez M. Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25.

Suite des Mémoires du maréchal de Richelieu, composés dans sa bibliothèque, et sous ses yeux, par M. J.-L. Soulavie, curé de Sevent, de la Société des Amis de la Constitution, ancien vicaire général du ci-devant diocèse de Châlons, etc. A Paris, de l'imprimerie des *Mémoires du règne de Louis XV*, et se vend au bureau, rue de Condé, n° 7.

Il paraît cinq cahiers de ces Mémoires, à 1 liv. 5 s. chaque ; on distribue pareillement, au même bureau, la suite des *Mémoires de M. d'Aiguillon*, *de Duclos*, *de Maurepas*, de la *Vie privée du maréchal de Richelieu*, des *Lettres de Madame de Tencin*, à 1 liv. 5 sous le cahier, franc de port, par tout le royaume.

— *Guide des Courriers*, utile à tous les voyageurs, contenant non-seulement les routes ordinaires, mais encore toutes celles par lesquelles on peut aller en poste de Paris aux principales villes de l'Europe; avec les distances entre chaque station, suivant les mesures itinéraires en usage dans les pays qu'elles parcourent. Ouvrage composé tant sur les règlements, tarifs, etc., publiés par ordre des gouvernements, que d'après des renseignements authentiques recueillis sur les lieux mêmes. A Paris, chez M. Grégoire, rue du Coq, près la porte du Louvre.

— *Réfutation de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle* relativement aux affaires présentes de l'Eglise, et des principales allégations qui ont été opposées à la constitution civile du clergé, ainsi qu'à la prestation du serment exigé de ses ministres; par M. Charrier-Delaroche, député de Lyon à l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254. Prix : 24 s. pour Paris, et 32 s., franc de port, par la poste.

— *Abrégé des Transactions philosophiques de la Société royale de Londres ;* ouvrage traduit de l'anglais, et rédigé par M. Gibelin, de la Société médicinale de Londres, etc. Sixième livraison, avec des planches, comprenant le tome II de la *Physique expérimentale* et le tome II de la *Matière médicale et Pharmacie*. Prix : 4 liv. 10 s. le vol. pour Paris, et 5 liv., franc de port, par la poste. La septième livraison, qui paraîtra incessamment, terminera cet ouvrage. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Nouvelle Géographie de la France*, divisée en quatre-vingt-trois départements, ornée d'une très-grande carte. Prix : 36 s. A Paris, chez M. Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25.

— *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV*, par feu M. Duclos, de l'Académie Française, etc.; seconde édition. 2 vol. in-8°, formant mille vingt-quatre pages, imprimés avec les caractères de M. Didot. Prix : 9 liv., brochés, et 10 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj. *Jodelet*, comédie en 5 actes, suivie du *Babillard*, comédie en un acte.

Demain *l'Inconstant*, comédie.—En attendant la 2e représentation de *Rienzi*.

Théatre-Italien.— Auj. *les Méprises par ressemblance*, et la 17e représentation de *Paul et Virginie*.

Ambigu Comique.—Auj. *l'Aveu délicat*, comédie en un acte ; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en un acte, en vers ; *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*, pantomime historique en 4 actes.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. la 1re représentation de *la Mère de Famille*, comédie en 5 actes, en prose; suivie d'un divertissement, et de *Crispin rival de son maître*, en un acte, en prose.

Théatre de Monsieur.—Auj. la 5e représentation de *Il Barbero di buon cuore*, opéra italien, musique del signor Vrienzo Martini.

Demain la 1re représentation des *Capucins*, ou *Faisons la paix*, pièce en 2 actes, en prose, suivis de *l'Histoire universelle*.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. *les Ménechmes*, comédie en 5 actes ; suivie de *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Aujourd'hui la 62e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres.* —Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. *Mardi* 15 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 23 *février.* — La note remise vers la fin du mois dernier à la députation des affaires étrangères par M. Hailes, envoyé extraordinaire de Sa Majesté britannique, était conçue dans les termes suivants :

« Le soussigné a l'honneur d'informer l'illustre députation des affaires étrangères qu'il vient de recevoir, par une dépêche en date du 8 de ce mois, un énoncé des sentiments de sa cour relativement aux affaires de la Pologne, et il est bien aise de pouvoir articuler de la manière la plus claire et la plus authentique le désir très-cordial du roi son maître de contracter de nouveaux liens de politique et de commerce avec Sa Majesté polonaise et la sérénissime république.

« Il assure en même temps que des propositions d'une nature plus spécifique pourront être faites à ce sujet aussitôt que la Pologne aura manifesté une disposition réciproque à adopter un système dans lequel la Prusse, leur allié commun, doit être, comme de raison, si essentiellement comprise.

« Il ne sera pas nécessaire pour le soussigné, en s'adressant à des personnes aussi éclairées que le sont celles qui composent l'illustre députation, de s'étendre sur les avantages qui doivent résulter pour l'Angleterre et la Pologne d'un rapprochement de cette nature. Il se bornera simplement à remarquer que l'identité des nouveaux intérêts des deux nations, provenant d'un concours de circonstances, est telle qu'elles peuvent toutes les deux agir avec la plus grande confiance, et faire tout ce qui dépendra d'elles pour amener un ordre de choses conforme à leurs vœux mutuels.

« Le soussigné espère que l'illustre députation voudra bien se charger de l'interprétation de ces sentiments auprès des illustres états, et les inviter à chercher et à peser dans leur sagesse les moyens les plus sûrs pour effectuer un arrangement dont la possibilité ne tient qu'au moment présent et peut disparaître à une époque future.

« Le soussigné se flatte que l'illustre députation agréera ses assurances personnelles de la satisfaction bien particulière qu'il éprouve de se trouver auprès de Sa Majesté le roi et de la sérénissime république dans une conjoncture où son zèle pour l'avantage de son pays peut concourir sans réserve avec celui qu'il a toujours cherché à témoigner pour la prospérité, le bien-être et la gloire de la république. »

La députation des affaires étrangères a fait à cette note la réponse suivante :

« La députation n'a pu voir qu'avec la plus vive satisfaction un énoncé aussi flatteur que déterminé du désir de Sa Majesté britannique de contracter avec la république de nouveaux liens de politique et de commerce.

« Les dispositions réciproques de Sa Majesté polonaise pour l'accomplissement de ces liaisons ont été constatées par une suite de démarches non équivoques faites tant à Londres qu'à Varsovie, et elle n'a pas besoin d'en renouveler ici les assurances. Dès l'année 1789 les états ont manifesté leurs vœux à cet égard par un acte authentique et public, lorsqu'à la suite des ouvertures faites par la cour de Berlin pour un traité d'alliance et de commerce avec la Pologne, en autorisant la députation à entrer là-dessus en négociation avec M. le marquis Lucchesini, ils ont jugé à propos d'étendre provisoirement le plein pouvoir accordé à cet effet à des négociations pareilles avec l'Angleterre. C'est ce dont M. Bukati a eu ordre de prévenir l'illustre ministre britannique, et ce qui a été également communiqué ici en son temps à M. l'envoyé.

« Les événements postérieurs à cette époque, ainsi que les circonstances politiques actuelles, loin de pouvoir influer sur les dispositions primitives de la république, sont plutôt de nature à ajouter à la convenance et au désir réciproques d'une union qui ne peut tourner qu'à l'avantage commun des deux pays.

« On n'est pas moins convaincu en Pologne que la participation de la Prusse, comme puissance intermédiaire par sa position locale et alliée respective des deux États, dans un arrangement commercial à effectuer entre la Pologne et l'Angleterre, est très-essentielle pour le rendre stable et réciproquement satisfaisant.

« Comme cependant le système d'après lequel la cour britannique souhaiterait y procéder n'est pas annoncé dans la note de M. l'envoyé sous les indications propres à en saisir les bases et le plan, la députation, pour être à même de connaître les dispositions précises des états relativement à un tel plan, ne peut qu'attendre des ouvertures ultérieures dans des conférences avec M. l'envoyé, qui puissent lui en faire apercevoir le canevas.

« Les membres de la députation se félicitent, au reste, d'avoir à traiter avec un ministre dont les lumières et les sentiments reconnus dans tous le cours de sa mission sont faits pour rendre cette communication réciproquement satisfaisante. »

Nous ne sommes point inquiets du bruit qui se renouvelle de l'arrivée prochaine d'une escadre anglaise et hollandaise dans la Baltique; et quant à la Prusse, malgré l'ordre donné réellement pour les magasins d'approvisionnement et les trains d'artillerie commandés dans la Prusse orientale, nous ne croyons point que la guerre se déclare encore entre cette puissance et la Russie. Il est probable que les mouvements respectifs des trois puissances, dont l'une (la Hollande) sera dirigée sur mer par les Anglais et sur terre sera conduite par les Prussiens, ne feront qu'accélérer, quand on le voudra, la pacification générale, et appuyer à cet égard les conférences de Schistow, où les vaincus et les vainqueurs ne peuvent, les uns cacher leur épuisement total, les autres dissimuler leur lassitude extrême. Nous ne pensons pas non plus que, même en cas de rupture entre la Prusse et la Russie, nous dussions voir emporter Thorn et Dantzig par les armes, tandis que le vœu des trois puissances alliées menace également de vouloir obtenir ces places à la Prusse par la voie des négociations déjà si artificieusement entamées, abandonnées ensuite avec autant d'artifice, et auxquelles les événements ne manqueront pas de ramener le cabinet prussien, qui ne semble pas avoir d'autre issue avantageuse dans sa position présente.

Des lettres de Schistow, en date du 15 février dernier, annoncent positivement que le grand-visir a été décapité par ordre du Grand-Seigneur, et qu'il a pour successeur Jussuf-Pacha.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Suite de la séance du 28 *février.*

De Londres. — M. Francis, dans sa motion sur la guerre de l'Inde, ayant fait un tableau chronologique des causes et des mouvements de cette guerre, qu'il représente comme également injuste, impolitique et ruineuse, conclut à ce que la Chambre, les directeurs de la Compagnie et du bureau du contrôle expédient à leurs serviteurs et employés dans l'Inde les ordres les plus convenables pour amener promptement la paix avec Tippoo-Saïb à des conditions équitables et modérées. — M. Dundas se leva pour combattre ces résolutions, contesta quelques-unes de leurs bases, prétendit que M. Francis n'avait consulté qu'une partie des documents remis à la Chambre, traita d'exagération ses calculs sur les frais d'une guerre qu'il fallait soutenir puisqu'elle était juste; il insista sur l'obligation de maintenir le traité de Mangalore, qui donnait au rajah de Travancore un droit sacré à la protection de la Compagnie, traité que Tippoo-Saïb devait lui-même respecter, puisqu'il y avait concouru. Il affirma que la guerre commencée dans l'Inde ne devait pas son origine à l'occupation des forteresses de Cranganore et de Jaccotah; que les pièces déposées sur le bureau donnaient aux intentions hostiles de Tippoo-Saïb une date bien antérieure à cet évé-

nement, et que la justice et la raison devaient déterminer à s'opposer aux conquêtes de Tippoo, qui s'étendraient bientôt du pays de Travancore jusqu'à Carnate. Il ajouta qu'il ne fallait pas redouter une guerre à qui tout promettait une heureuse issue, et termina son discours par la motion suivante : « Que les hostilités de Tippoo-Saïb étaient injustes et non provoquées, que la justice et la politique réclamaient également l'exécution des traités auxquels elles avaient servi de bases, et que le lord Cornwallis et le général Meadows méritaient les plus grands éloges pour leur conduite précédente et salutaire. » MM. Maitland, Pitt et Fox parlèrent aussi sur cette importante matière; les résolutions de M. Francis furent rejetées les unes après les autres, et la Chambre remit à un autre jour l'examen des motions de M. Dundas.

FRANCE.

CAISSE D'ESCOMPTE.

De Paris. — L'administration de la caisse d'escompte prévient qu'en exécution de la délibération prise en assemblée générale des actionnaires, le 29 janvier, les bureaux établis pour recevoir les dépôts d'effets publics qu'on voudra y faire sont en activité à compter de ce jour.

Département de l'Yonne.— Sens, 10 mars.

Le 6 de ce mois il est arrivé sur les huit heures du matin, dans cette ville, un député du corps électoral du département de la Haute-Garonne, qui a apporté à M. le cardinal de Loménie la nouvelle qu'à la satisfaction et aux acclamations de toute la ville de Toulouse, et d'après le vœu connu du diocèse et du département, il avait été élu et proclamé, le 2, évêque de la métropole du Sud. M. de Loménie a en même temps reçu des lettres de tous les corps administratifs, qui joignent leurs instances à celles de MM. les électeurs. Il a remercié ses anciens diocésains de ces preuves honorables d'estime et d'attachement, et a annoncé l'intention de rester attaché aux fonctions épiscopales du département de l'Yonne. — Les deux lettres qu'il a reçues à ce sujet du département de la Haute-Garonne et de la municipalité de Toulouse méritent d'être connues.

Lettre de M. le président de l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne à M. le cardinal de Loménie.

Toulouse, le 2 mars 1791.

« M. le cardinal, les électeurs du département de la Haute-Garonne, assemblés pour nommer à la place vacante d'évêque de la métropole du Sud, ont réuni leurs suffrages en votre faveur. Le vœu de l'opinion publique avait précédé celui du corps électoral, et ceux à qui le peuple accorde sa confiance n'ont fait que confirmer le choix qu'il avait déjà fait. Je voudrais, M. le cardinal, pouvoir vous peindre l'impatience de l'assemblée pour apprendre une nomination qui n'était certainement pas douteuse; le silence qui régna lorqu'étant près d'obtenir la pluralité absolue des suffrages, les scrutateurs ouvraient les billets qui devaient la déterminer; les mouvements de joie universelle qui se manifestèrent au moment où vous l'eûtes obtenue. L'assemblée interrompit alors tout d'un coup le dépouillement du scrutin, et exigea qu'avant de le continuer il fût nommé des commissaires pour aller annoncer la nomination à tous les corps et à toutes les associations; que des ordres fussent donnés pour que tous les signes de l'allégresse publique annonçassent au peuple les sentiments des électeurs; pour que la messe où vous devez être proclamé fût célébrée avec toute la solennité possible, et pour que tous les corps fussent invités à y assister. La journée de demain sera un jour de fête publique, et si vous en étiez le témoin, M. le cardinal, vous verriez que le peuple de cette ville n'a pas oublié tout ce que vous avez fait pour lui, et qu'il n'a pas perdu le sentiment de la reconnaissance.

« Si quelque amertume a troublé dans ce moment la satisfaction générale, c'est, M. le cardinal, la crainte où nous sommes que vous ne vous refusiez à nos vœux. Cependant, pour un prélat citoyen, pour un ami de l'humanité, fut-il jamais une occasion où vous puissiez être plus utile à votre patrie. Nous sommes persuadés, M. le cardinal, nous sommes, pour ainsi dire, assurés que, si vous vous rendez à nos vœux, dès ce moment la tranquillité publique dans ce département est hors d'atteinte, et nous vous devrons la paix, le premier des biens. Nous pouvons juger de l'effet que produirait votre présence par celui qu'a déjà produit votre nomination; il n'est pas un de nous qui ne fût dans une sécurité parfaite s'il était certain de votre acceptation. Mais ce n'est pas seulement le département de la Haute-Garonne qui se ressentirait des biens que vous pourriez faire; tous les départements de l'arrondissement de la métropole du Sud partagent nos sentiments, et en vous rendant à nos sollicitations vous mériterez leur reconnaissance. Vous avez consacré la plus grande partie de votre vie à de grands objets d'utilité publique; pourrait-il vous en coûter de faire des sacrifices, lorsque de vous, et peut-être de vous seul, dépend le sort d'une partie considérable de l'empire? Non, M. le cardinal, vous ne vous refuserez pas au désir d'un peuple immense qui vous attend comme son libérateur, et j'espère pouvoir le combler de joie en lui annonçant que vous voulez encore vivre avec lui.

« CAILHAPON, *président de l'assemblée électorale.* »

Lettre de MM. les officiers municipaux de la ville de Toulouse au même.

Ce 2 mars 1791.

« M. le cardinal, ce que la Providence vient de faire pour nous, en vous appelant à la métropole du Sud, a pénétré d'attendrissement et de joie tous les habitants de cette ville immense et tous les peuples de ce vaste département. Que n'avez-vous pu être témoin de cette allégresse universelle qui annonce combien vous êtes adoré!

« Dans une circonstance aussi importante pour l'Église et pour l'État, le choix libre d'un peuple qui s'élève à la hauteur de ses devoirs prend le caractère imposant de la Divinité; il est le prix des vertus les plus pures et les plus touchantes.

« L'homme vertueux qui fixa le choix du roi ne peut dédaigner le choix de peuple. Venez donc, M. le cardinal, dans cette ville paisible, où tout atteste vos bienfaits et notre reconnaissance; venez recueillir les bénédictions de tout un peuple; venez jouir de votre propre ouvrage. Image de la Divinité sur la terre, jouissez longtemps de vos succès; le plus beau de tous est le suffrage de tous les cœurs.

« *Les maire et officiers municipaux de Toulouse,*

« Signé BIGAD, *maire;* RAIMOND et BABARD jeune; BERTRAND, *syndic.* »

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, 7 mars.

Le bruit de la nomination de notre nouvel évêque a été le signal d'une réjouissance publique. La multitude des citoyens, ou répandus dans les rues ou placés aux fenêtres des maisons, partout où le cortége pastoral a passé, ont comblé de bénédictions et d'acclamations les électeurs et les assemblées administratives qui étaient de la fête..... M. le cardinal de Rohan, en apprenant à Khel la nouvelle de l'élection de M. Brendel, a paru plus qu'étonné; un premier courrier la lui avait déjà portée, un second est venu la confirmer avec des détails de la satisfaction du peuple; ce qui donnait enfin à penser. On assure qu'il a régné dans la société assez nombreuse qui se trouvait en ce moment chez M. le cardinal une heure de silence pour tout le monde et d'embarras pour quelques personnes.

Département du Bas-Rhin. — Phalsbourg.

On se rappelle que, dans le mois d'août 1790, des sous-officiers et cavaliers du régiment de la Reine forcèrent M. Roucy, leur ancien colonel, de leur payer une somme de 30,000 liv., qui ne leur était point due. L'Assemblée nationale ordonna, sur le rapport de son comité militaire, le 27 octobre, qu'il serait fait, au profit du trésor public qu'elle chargeait de payer sans retard à M. Roucy cette somme de 30,000 liv., une retenue d'un sou par jour sur

le prêt de chacun des sous-officiers et cavaliers qui avaient eu part au partage, jusqu'à l'entier payement de cette somme.

Le 1er mars, le prêt ayant été réglé, conformément au décret de l'Assemblée, déduction faite du sou pour livre, chaque chef de chambrée le reçut d'abord sans répondre de l'acceptation de ses camarades, et déclara ensuite en leur nom qu'aucun d'eux ne voulait l'accepter. M. le maire de Phalsbourg, qui avait consenti à accompagner M. Bazin, lieutenant du roi de la ville, aux casernes de la cavalerie, pour essayer par la douceur de ramener les esprits, loin d'avoir pu leur inspirer des sentiments de soumission à la loi, ne reçut, ainsi que lui, d'autre réponse que des huées et un refus formel de recevoir le prêt. Le maréchal des logis en chef et huit sous-officiers leur avaient en vain donné l'exemple de l'obéissance en rapportant dès la veille, entre les mains du commandant du détachement, l'argent qu'ils avaient reçu lors du partage des 30,000 liv. M. Bazin se détermina alors à envoyer un courrier à M. Kinglin, commandant des troupes de ligne du département, qui se rendit sur-le-champ à Phalsbourg. Instruit du véritable état des choses, il profita du passage du régiment des carabiniers dans cette ville ; il leur ordonna de monter à cheval, et fit amener, désarmé, sur la place, le détachement du régiment de la Reine; on lui reprocha sa désobéissance, et, ayant fait battre un ban, il fit lire de nouveau le décret ; ensuite, faisant avancer l'une après l'autre toutes les compagnies, il leur demanda si elles voulaient obéir, et leur déclara qu'il allait employer tous les moyens que la loi lui prescrivait pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi ; il ajouta que leurs armes ne leur seraient remises que lorsqu'ils seraient redevenus dignes de les porter. Cette démarche et ce discours eurent le succès qu'on devait en attendre. M. Kinglin reçut des cavaliers la promesse de la plus entière soumission au décret, et, après les avoir invités à persister dans ces sentiments, il les renvoya dans leur quartier et leur fit rendre leurs armes. Il s'y transporta seul deux heures après, et, trouvant l'ordre et la tranquillité rétablis, il exhorta tout le monde à s'y maintenir et repartit pour Strasbourg. — On a donné beaucoup d'éloges à la fermeté qu'ont montrée les chefs pour faire exécuter la loi, ainsi qu'à la conduite des régiments de Royal-Liégeois et des carabiniers, qui ont hautement refusé de suivre l'exemple d'insubordination qu'ils avaient sous les yeux.

AVIS.

Le navire *le Paquebot de Bordeaux*, du port de 500 tonneaux, connu tant par la supériorité de sa marche que par sa solidité, partira de Bordeaux, directement pour le cap Français, du 15 au 20 avril, et prendra du fret et des passagers, qui seront commodément logés, ayant dunette à galerie et logement très-grand et très-agréable pour les recevoir. S'adresser, à Paris, à M. J.-B. Salom, banquier, rue Boucher, n° 35 ; et à Bordeaux, à MM. Lange frères, armateurs dudit navire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Louis Noailles.

SÉANCE DU LUNDI 14 MARS.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin pour la nomination d'un président a donné la majorité à M. Montesquiou.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Lemaréchal, l'abbé Monnel et Saint-Martin.

M. Montesquiou occupe le fauteuil.

M. Curt : La députation nommée par l'Assemblée s'est rendue hier auprès du roi. La reine, vivement touchée des sentiments de l'Assemblée nationale, nous a dit, avec une grande sensibilité, qu'elle n'avait plus d'inquiétude sur les suites de la maladie qui a affligé tous les bons Français.

On fait lecture du bulletin de la santé du roi.

Du 14 mars 1791, à neuf heures du matin.

« Le mieux s'est soutenu hier toute la journée ; la toux a été plus rare et l'enrouement est diminué ; l'appétit commence à revenir. Les évacuations ont été naturelles et faciles, et dans de justes proportions. La nuit a été bonne. Ce matin les urines sont abondantes et de bonne qualité. »

M. Curt : La loi du 7 janvier dernier, concernant les classes, porte, à l'article XXIII, que les places d'inspecteurs, chefs des classes et officiers d'arrondissement, sont supprimées à compter du 1er du même mois. A la rigueur il semble que les traitements qui étaient attachés à ces différentes fonctions doivent cesser en même temps qu'elles. Mais, messieurs, cette loi n'a pu parvenir aux titulaires qu'après sa promulgation, et dans cet intervalle ils ont continué leurs frais de bureaux et de secrétaires. Ce n'est pas tout ; il fallait leur donner le temps de dresser les inventaires de papiers de service qui étaient entre leurs mains, et de les remettre aux ordonnateurs des départements et aux commissaires des classes. Toutes ces considérations ont fait penser à votre comité que vous devez accorder la demande du ministre de la marine, et continuer aux inspecteurs, chefs des classes et officiers d'arrondissement, leur traitement jusqu'au 1er avril prochain. Cette détermination, en prévenant toute difficulté de détail et tout embarras de comptabilité, ne sera d'ailleurs qu'un acte de justice que votre comité de marine vous propose de consacrer dans le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les officiers attachés aux classes qui ont été supprimées, par un décret du 7 janvier, à compter du 1er du même mois, n'ont pu cesser leurs fonctions avant la connaissance officielle de ce décret, et ont été forcés à prolonger leurs frais de bureaux et d'établissement jusqu'au moment de la remise de leurs papiers, décrète que ces officiers seront payés de leur traitement jusqu'au 1er avril, et que ce n'est que de cette époque que dateront les pensions de retraite qui leur seront accordées ; décrète qu'il sera fait en conséquence un fonds extraordinaire de 30,000 livres pour être mis à la disposition du ministre de la marine. »

Ce décret est adopté.

Suite de la discussion sur le complément de l'organisation des corps administratifs.

M. Desmeuniers : Trois points ont été contestés dans la discussion des séances précédentes, savoir : que le pouvoir exécutif ne peut jamais prendre part aux élections du peuple ; que le recours au corps législatif est de droit dans tous les cas ; que les contestations sur l'élection des membres de la cour de cassation, du haut-jury et des membres de législature, doivent être portées au corps législatif. J'ai l'honneur de vous annoncer que le comité est d'accord sur ces principes.

M. Dandré : Pour abréger la délibération, je propose de mettre successivement aux voix les questions suivantes : 1° toutes contestations relatives à la qualité personnelle de citoyen actif ou éligible seront portées devant les tribunaux ; 2° le corps législatif connaîtra seul de toutes les questions relatives aux élections des membres des législatures, de la cour de cassation et du haut-jury ; 3° les contes-

tations relatives à la convocation, à la formation et et à la tenue des assemblées de communes, primaires et électorales, seront décidées par les corps administratifs, sauf le recours au corps législatif.

Ces propositions, mises aux voix, sont successivement adoptées.

— On fait lecture d'une lettre de l'assemblée électorale du département de Paris, qui annonce la nomination de M. l'évêque de Lydda au siége métropolitain de cette ville. (On applaudit à plusieurs reprises.)

— Les électeurs du département du Haut-Rhin écrivent que, sur 452 votants qui ont concouru à la nomination de l'évêque de ce département, M. l'évêque de Lydda a réuni 400 voix. (On applaudit.)

— Une lettre des électeurs du département de la Haute-Marne instruit l'Assemblée de la nomination de M. l'évêque de Lydda au siége épiscopal de la ville de Langres. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. l'évêque de Lydda monte à la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la partie gauche de l'Assemblée et de toutes les tribunes, et annonce qu'il accepte le siége métropolitain de la ville de Paris. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Dufraisse : Je demande la parole pour...

On réclame l'ordre du jour.

M. Custine appuie cette proposition. — M. Durget et plusieurs autres membres de la partie droite s'élèvent contre lui avec violence. — L'Assemblée est longtemps interrompue par cette scène tumultueuse.

On passe à l'ordre du jour.

— M. Desmeuniers fait une seconde lecture des articles rapportés dans le numéro d'hier ; ils sont successivement décrétés avec les changements qui vont être indiqués.

A l'article II, après ces mots : « Assemblée électorale, » ajoutez « par district ; » et à la fin du même article, ajoutez : « sauf le recours au corps législatif. »

A l'article III, après ces mots : « de celui qui aura prononcé en première instance, » ajoutez : « le tout sauf le recours au corps législatif ; « et au lieu du mot « défendre, » mettez « être entendus. »

A l'article IX, après ces mots : « Tout citoyen actif sera admis », ajoutez : « dans la huitaine ; » et au lieu de « 100 livres, » lisez « 50 livres. »

— On fait lecture du procès-verbal des électeurs du département de la Vendée, qui constate l'élection de M. l'abbé Servant à l'évêché de ce département, dont le siége est à Luçon. Ces mêmes électeurs renvoient à l'Assemblée nationale des paquets qui leur ont été adressés par M. le ci-devant évêque de La Rochelle et M. le ci-devant grand-vicaire du ci-devant évêque de Luçon ; ils n'ont point voulu décacheter ces paquets, qu'ils supposent être encore des libelles dont ce département est inondé.

On demande l'ouverture de ces paquets, d'autres le renvoi au comité des rapports, d'autres encore la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et que ces paquets seront renvoyés à son comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

Note de l'auteur du Bulletin de l'Assemblée nationale.

On lit dans les *Annales politiques* de M. Linguet, page 150, le passage suivant : « Dans *le Moniteur* n° 66, au récit de cette scène honteuse, on lit : (et j'écris juste, je copie les mots :) « M. le secrétaire continue la lecture de la lettre (de l'assemblée générale de Saint-Domingue) : « Nous persistons, au nom de la « colonie, dont nous sommes les législateurs.... » Il s'élève de très-grands murmures, ajoute le gazetier, ce qui devait arriver, puisque, sans doute, ce mot était le signal donné à vos *aboyeurs*. Mais ce mot n'était pas dans la lettre ; c'est moi qui l'ait rédigée ; elle porte : « Dont nous sommes les légitimes, les seuls représentants. » Il est aisé de sentir l'énorme différence des deux leçons.... »

Les pages 150, 151 et 152 sont consacrées à peindre « des hommes qui se sont constitués inviolables, « à les représenter comme coupables d'une des plus « basses et aussi d'une des plus punissables friponneries.... comme violant toutes les lois, non-seulement de la justice, mais de l'honneur, mais de la « pudeur, mais de la confiance la plus sacrée... »

Après avoir ainsi attaqué une partie de l'Assemblée nationale, M. Linguet accuse M. Brulart, dit Sillery, secrétaire, chargé de la lecture de la lettre dont il s'agit. « Il aurait dû, dit M. Linguet, requérir une punition éclatante contre le nouvelliste infidèle, ou contre le faussaire auteur de la copie altérée » que M. Linguet suppose avoir pu être remise à M. Brulart.

Nous devons d'abord déclarer que M. le secrétaire a lu les « légitimes, les seuls représentants, » et non *les législateurs*. Alors le coupable ne peut plus se trouver dans l'Assemblée nationale. M. Linguet apprendra sans doute avec plaisir qu'il n'est nulle part, et que le crime contre lequel il s'élève n'est autre chose qu'une faute d'impression. Il aurait pu s'en douter ; il aurait pu faire naître ce soupçon dans l'esprit de ses lecteurs s'il avait lu et copié en entier la phrase de notre récit où cette faute se trouve. Elle est ainsi conçue : « Nous persistons, au nom de la colonie, dont nous sommes les législateurs, les seuls représentants. » M. Linguet supprime ces trois derniers mots, et il devient en effet difficile de penser qu'on ait pu sans intention et par une simple erreur imprimer, au lieu de cette phrase : « *les légitimes*, les seuls représentants, » ce seul mot *les législateurs*. Ce mot n'était point dans la copie livrée à l'impression ; nous conservons avec soin le manuscrit de chaque numéro de notre feuille ; et celui du n° 66 porte : « *les légitimes*, les seuls représentants. » Les compositeurs ont lu *les législateurs*. La conformité des deux premières syllabes de ces deux mots a causé cette faute que le travail de nuit rend plus naturelle encore. Nous n'entrons dans ces détails que pour rendre justice à la vérité et non pour notre défense personnelle. Nos lecteurs, en pareille circonstance, supposeront toujours plutôt une erreur qu'un crime ; nous avons droit à ce témoignage de leur confiance, et la certitude de l'obtenir est le prix le plus précieux de notre travail.

LITTÉRATURE.

Vie privée du maréchal de Richelieu, contenant ses amours, ses intrigues, et tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet homme célèbre pendant plus de quatre-vingts ans ; 3 vol. in-8° formant 1,400 pages, imprimés sur caractères de M. Didot. Prix, 13 liv. 10 sous, brochés, et 15 liv. francs de port par tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. (Premier extrait.)

Les quatre volumes des Mémoires du maréchal de Richelieu qui parurent l'année dernière se terminent à son ambassade à Vienne, et conduisent l'histoire de son temps jusqu'au ministère du cardinal de Fleury. Les extraits dé-

taillés que nous en donnâmes alors embrassent la même étendue, et c'est à cette époque que nous prendrons la *Vie privée* qui vient de paraître, pour éviter les redites, et pour que cet extrait puisse servir de suite aux précédents.

Les événements publics, dans ces premiers mémoires, forment le corps de l'ouvrage, et la vie du héros n'est en quelque sorte qu'épisodique ; ici, au contraire, la vie et les aventures de Richelieu sont le fond du sujet. Les événements politiques ne s'y trouvent que comme accessoires, et qu'autant qu'il y a joué un rôle. Sans nous attacher ni à l'ordre de l'ouvrage ni à celui de l'histoire d'un règne qui nous est si connu, réunissons plutôt les traits les plus saillants du caractère de cet homme extraordinaire, et considérons-le sous les différents aspects où il se présente dans le cours d'une si longue vie. Sa carrière militaire, politique et galante ; sa faveur auprès d'un roi faible et absolu, enfin tous les détails de sa conduite privée et de sa vie publique, offrent plus d'une matière à l'observation ; et comme il a longuement vécu, comme il possédait à lui seul l'activité, l'ambition, les qualités brillantes et les vices de ses pareils, on peut juger en lui toute une classe d'homme et tout un siècle.

Une des qualités qu'on peut le moins lui disputer, c'est la bravoure, c'est cette intrépidité naturelle qui caractérisa toujours le militaire français et à laquelle il n'a manqué jusqu'ici, pour être une *vertu*, que d'avoir pour unique but, non la gloire d'un roi, mais celle de la patrie. Richelieu parut se souvenir, au siége de Philisbourg, de ce que lui avait prédit Louis XIV après la bataille de Denain ; il chercha toutes les occasions de faire des grandes choses, s'exposa partout l'un des premiers, et sut mêler, en véritable Français, un commerce de politesse avec le général ennemi, à l'activité, à la fréquence, à la vigueur des attaques. Dans cette funeste bataille d'Ettingen que nous fit perdre l'étourderie, ou, si l'on veut, le courage malentendu d'un Grammont, le cheval de Richelieu est tué sous lui, un de ses gardes tombe à ses côtés, plus de quatre cents soldats et quarante-deux officiers du régiment qu'il commande périssent dans la retraite; il forme l'arrière-garde, et, non moins heureux que brave, il passe le Mein le dernier, sans avoir la moindre blessure. Le conseil qu'il donne à la journée de Fontenoy décide de cette célèbre victoire ; et comme il n'était pas là seulement pour le conseil, c'est à la tête de la maison du roi qu'il se précipite le premier dans cette redoutable colonne anglaise, ouverte enfin par les effets de l'avis qu'il avait donné. La bataille de Raucoux et celle de Lawfeldt lui procurent de nouveaux lauriers. Après avoir servi avec tant d'éclat, il commande enfin. La glorieuse campagne et la délivrance de Gênes, et la prise incroyable de Mahon, suffiraient pour illustrer un général.

C'est à ce dernier siége que les soldats, séduits par le bon vin de Mahon, s'enivrant tous les jours et à tous les postes, Richelieu sut d'un mot les rendre sobres. Il fait assembler l'armée, passe dans tous les rangs, et crie : « Soldats, grenadiers, je déclare que ceux qui s'enivreront désormais n'auront pas l'honneur de monter à l'assaut. » Il n'y a point d'exploits impossibles, à la tête d'une armée française, pour un général qui sait lui parler ce langage. Par cette conquête il déconcerta non-seulement les ennemis de la France qui croyaient Mahon imprenable, mais le ministère français et madame Pompadour, qui avaient multiplié devant lui les obstacles et qui s'apprêtaient à bien rire de sa défaite ; car tel était le misérable génie qui régnait alors dans cette cour : la ruine d'un général, la perte d'une armée, la désolation de tout le royaume n'étaient souvent que l'ouvrage et le triomphe de ministres intrigants et d'une femme perdue.

La campagne d'Hanovre débuta par des succès nombreux et rapides, dont la convention de Closter, qui devait y mettre le sceau, fut le terme. On sait de quels bruits elle fut la source et quels malheurs la suivirent. L'auteur de la vie de Richelieu rejette tout le blâme sur des ministres jaloux ; mais quel état de choses que celui où la plus heureuse campagne se termine d'une façon désastreuse sans que les généraux ou les ministres paien ce désastre de leur tête ! Il y aurait trop à dire sur les cruautés et les brigandages qui vengèrent l'inexécution de cette convention imprudente, et sur ce million de contributions qu'avoue l'auteur de la vie, mais qui ne fut pas le seul dans l'opinion publique : « Cette somme n'est rien en comparaison de contributions énormes du maréchal de Villars. » Quelle excuse ! O champs qu'on nomme champs de la gloire, vous êtes donc aussi pour vos héros des marchés et des lieux de trafic ! Au moins Villars avait sauvé la France ; mais on voit qu'il en est trop souvent de la bravoure chez les militaires : comme de la sagesse chez les femmes. Trop de femmes s'imaginent qu'étant sages elles ont toutes les vertus ; trop de guerriers, qu'il ne leur manque rien parce qu'ils sont braves.

Un duel ne prouve pas toujours le vrai courage, mais il ne l'exclut pas non plus. Richelieu, qui avait eu dès sa jeunesse trois affaires particulières, dont l'une l'avait fait mettre à la Bastille, se battit encore avec le prince de Lixen, son parent, et avec l'Allemand Peuterieder, son rival, et les tua tous deux. Il se proposait d'en faire autant du duc de Riperda, ambassadeur d'Espagne, qui le contrecarait de toutes manières dans le commencement de son ambassade à Vienne. Outre les manœuvres diplomatiques, Riperda crut pouvoir se permettre avec un jeune homme des airs à l'espagnol, et lui disputer le rang. Richelieu, qui, dans son intérieur, le traitait de faquin, le rencontre prêt à entrer chez l'empereur, lui donne un coup de coude qui le fait rétrograder et tomber sur l'escalier ; il se présente ensuite aux explications ; mais l'Espagnol balbutie, ne proteste point contre le coup de coude, cède désormais le pas, et cette manière singulière de négocier abrège en effet des difficultés sans nombre qu'on opposait à l'entrée publique de notre grave ambassadeur.

Cette entrée lui parut devoir être un de ses grands moyens de succès. Ceux qui aiment ces sortes de détails trouveront dans le premier volume le nombre et la description des carrosses, des chevaux, des coureurs, valets de pied, heiducs, pages, écuyers, suisses et palfreniers dont il embarrassa les rues de Vienne. Dans toutes ces singeries politiques de cour à cour, de cabinet à cabinet, il se pouvait réellement que le velours des carrosses, la broderie des caparaçons et cet étalage de piétons et de cavaliers influassent sur les affaires ; mais désormais, organes d'une nation libre, puissante, guerrière d'inclination et pacifique par principes, nos ambassadeurs pourront s'épargner tout cet attirail, et mettre à la place beaucoup d'élévation dans les idées, de décence dans la conduite, de sagesse et de fermeté dans les négociations, de franchise et de bonne foi dans les traités. Plus d'un de nos négociateurs trouvaient sans doute l'autre méthode plus facile.

Le trait le plus frappant de cette entrée fut d'avoir fait ferrer d'argent tous ses chevaux, tant de carrosse que de main et de suite, de manière qu'ils se déferrassent dans la marche, et de livrer ainsi plus de quatre mille fers d'argent à l'avidité des pauvres habitants de Vienne. Le peuple de France devait payer tout cela ; mais l'argent ne venait point. Bientôt sa magnifique excellence n'eut pas le sou, fut aux emprunts, aux ressources, et contraint de mettre en secret ses bijoux et ses diamants en gage. Voilà comme la fausse magnificence conduit souvent à la détresse.

Cette orgueilleuse profusion s'allie aussi très-bien avec la mesquinerie. Dans son ambassade à Dresde, en 1746, Richelieu étala à peu près le même faste ; les repas et les fêtes se succédèrent ; le peuple fut admis à voir manger les grands, ce qu'il aime partout, parce qu'il ne croit pas payer à ce spectacle. Lorsqu'on fut levé de table, les spectateurs se jetèrent d'abord sur les sucreries et les décorations du dessert ; on les laissa faire : ils s'enhardirent, et les assiettes d'argent et les couverts eurent leur tour. L'ambassadeur, qu'on vint avertir, ordonna qu'on laissât tout emporter, et tout fut emporté. Il est vrai qu'après la fête il refusa de payer à ses valets de chambre l'habit de *gala* qu'il leur avait commandé de faire faire, prétendant que les cadeaux qu'ils recevraient de la cour les dédommageraient assez.

A son entrée et pendant ses différents séjours dans son gouvernemen de Bordeaux, il donna toujours une libre carrière à cette humeur fastueuse dont il avait peut-être pris le germe dans les premiers regards jetés dès son enfance sur le plus fastueux de nos rois. Il y étalait un luxe, un cortége, une magnificence royale ; mais la province lui payait 12,000 liv. pour son capitaine des gardes, et, quoique celui-ci fût très-bon gentilhomme, ce qui, dans ce

temps-là, mettait un homme vénal en état de se mieux vendre, il ne le paya jamais que 1,200 liv. La province lui donnait encore 6,000 liv. pour un secrétaire; il n'en prit point un nouveau, ne donna rien de plus au sien, et mettait noblement les 2,000 écus dans sa poche.

Plusieurs années auparavant, la simple habitation de Genevilliers était devenue entre ses mains le séjour du luxe et le rendez-vous des plaisirs de la cour. Servandoni dessina, fit planter les jardins et bâtir une glacière surmontée d'un temple élégamment décoré. Il n'était bruit que de Genevilliers, des soupers du roi et de madame de Pompadour, du goût et de la profusion de Richelieu; et pendant ce temps-là le malheureux Servandoni sollicitait en vain son salaire et même ses avances. Il mourut à la peine, et sa femme mourut de même, vingt-cinq ans après, sans avoir pu être payée des ouvrages dont il avait embelli Genevilliers. (*La suite incessamment.*)

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Erreurs des économistes sur l'impôt, et nouveau mode de perception qui remédie à l'un des principaux vices de l'impôt prétendu direct; par M. T. Guiraudet, député extraordinaire de la ville d'Alais à l'Assemblée nationale. Broch. in-8° de 110 pag. Prix, 1 liv. 10 sous. A Paris, chez la veuve Lesclapart, rue du Roule.

Le système des économistes a éprouvé le sort de tous les systèmes d'opinions dans les sciences physiques et morales : il a été attaqué par quelques hommes éclairés qui en avaient bien étudié l'ensemble, et par une foule de déclamateurs qui n'y avaient rien compris et d'esprit faux qui l'avaient mal entendu. On pourrait faire une bibliothèque très considérable de tous les livres qui ont été publiés pour défendre ce système, et surtout pour le réfuter; mais dans cette bibliothèque économique, comme dans toutes les autres, on serait exposé plus d'une fois à trouver le superflu sans trouver le nécessaire.

Quelque zèle qu'aient mis les économistes à établir et répandre leurs principes, zèle bien pur, bien désintéressé, puisque l'exécution en était sans utilité personnelle pour ceux qui les annonçaient, on sent bien que leurs adversaires, qui alors ne se recrutaient guère que dans les antres de la fiscalité ou dans les bureaux des ministres, devaient, pour s'opposer aux conséquences trop évidentes de ces principes, déployer de plus grands efforts et disposer de plus de moyens de résistance. Aussi les politiques financiers et leurs grands et petits satellites se conduisirent-ils à l'égard des économistes comme les prêtres à l'égard des philosophes. Ils livrèrent d'abord un combat polémique où les volumes et les injures se multipliaient en raison inverse des preuves. Lorsqu'ils s'aperçurent que cette classe d'honnêtes gens et de penseurs, dont l'opinion forme à la longue l'opinion publique, commençait à se ranger du côté de leurs adversaires, ils s'ennuyèrent de faire des brochures ou de les payer. Ils trouvèrent plus commode et plus sûr d'adopter un petit système de persécution qui pût concilier les succès de leur amour-propre avec ceux de leur intérêt. Ils sentirent que le gouvernement, qui ne pouvait donner la faculté de bien parler, pouvait donner le droit de faire taire; et, après avoir épuisé la ressource de ces lois de silence individuelles connues sous le nom de lettres de cachet, ils demandèrent et obtinrent une loi de silence général, connu sous le nom d'édit de 1764; et l'Europe vit avec édification le ministère français défendre, au nom du roi, « de rien écrire et imprimer sur les matières d'administration. »

Enfin nous avons recueilli le fruit de toutes ces tyrannies; nous avons vu les écrivains moraux et politiques devenus également utiles à la liberté par les vérités qu'ils avaient répandues et par les persécutions qu'ils avaient éprouvées pour elles.

La partie du système des économistes relative à la liberté du commerce et de l'industrie est aujourd'hui sous la sauvegarde de l'opinion publique, qui l'a demandée, qui l'a obtenue, et qui la maintiendra comme un des droits les plus précieux de la liberté civile et de la propriété. Cette partie de leur système n'a plus pour ennemis que cette classe d'hommes qui, par leurs principes, leurs intentions et leurs intérêts mêmes, dispensent toujours d'une réponse, parce qu'ils sont eux-mêmes la meilleure réponse à leurs écrits ou à leurs discours.

La théorie des économistes sur l'imposition a éprouvé plus de difficultés et a trouvé des adversaires plus désintéressés, plus éclairés, et par conséquent plus redoutables. Ici la discussion embrasse des rapports plus nombreux et plus abstraits, moins faciles à saisir, à déterminer avec exactitude; mais la difficulté de la solution ne tiendrait-elle pas à la difficulté de s'entendre? ne serait-ce pas à l'abus des mots, à leur obscurité, qu'il faudrait attribuer les erreurs dont s'accusent réciproquement les défenseurs et les adversaires de cette théorie? On est bien fondé à le croire, lorsqu'on réfléchit que, depuis quarante ans, les uns et les autres sont restés précisément au même point où ils étaient, et que les mêmes principes ont été constamment attaqués par les mêmes objections. Dans la science publique comme dans toutes les autres, c'est à la perfection de la langue qu'est attaché le caractère de l'évidence pour celui qui parle et pour celui qui écoute.

Les économistes disent que la terre, étant la source *unique* du revenu *annuel* d'une nation, doit être la source unique de ses dépenses annuelles; que la masse totale des impositions tombe toujours, et nécessairement, sur la masse totale des propriétés foncières; que le propriétaire étant seul chargé, en dernière analyse, du payement de l'impôt, la meilleure forme d'imposition est celle qui fait contribuer le propriétaire de la manière la plus certaine, la moins arbitraire, la moins coûteuse; que cette forme est celle de l'impôt *direct*, c'est-à-dire perçu directement sur la terre; que, le caractère de toute imposition *indirecte* étant d'être payée par le propriétaire *en diminution du revenu*, et *en augmentation de dépense*, l'imposition indirecte est évidemment contraire au *principe naturel* de la contribution. — Passant ensuite à l'application de ces maximes, les économistes disent que, si ce principe ne peut pas sur-le-champ être mis en pratique dans toutes les sociétés, on doit tendre sans cesse à s'en rapprocher. Ils ne prétendent pas, comme on l'a répété si souvent avec tant d'ignorance ou de mauvaise foi, qu'il faut supprimer en un instant toute la masse des impositions indirectes pour en remplacer la valeur par celle d'une seule contribution directe, établie subitement; ils ont toujours dit, avec l'un d'entre eux, que, « lorsqu'on a perdu la bonne route on ne peut la regagner que par des chemins de traverse; » et l'on sait que l'un des hommes les plus distingués de cette école d'écrivains politiques (M. Letrosne) a fait, avec beaucoup de travail et de soins, un ouvrage très-considérable, dont l'objet était de rechercher et calculer les inconvénients des divers impôts indirects, et de substituer à ceux d'entre eux qui en offraient le plus des impôts de *remplacement* d'une nature moins arbitraire et d'une perception moins coûteuse.

Toute cette contestation politique peut donc, à ce qu'il nous semble, être ramenée aux termes sui-

vants: 1° La masse totale des propriétés est-elle, par la nature des choses, entièrement chargée de la masse totale des contributions? 2° Si l'impôt, quelque détour qu'on lui fasse prendre, tombe toujours et nécessairement sur la terre, et y tombe, lorsqu'il n'est pas reçu directement, en *diminution de revenu* et en *augmentation de dépense*, la perception directe sur la terre ne doit-elle pas alors être regardée comme la meilleure forme de contribution, comme celle qui concilie le mieux l'accroissement du revenu public avec l'accroissement des revenus particuliers, ou, pour mieux dire, qui les fait exister l'un par l'autre?

M. Guiraudet traite la question sous d'autres points de vue; il élève contre le système des économistes des objections ou des difficultés dont quelques-unes avaient été faites et auxquelles on avait répondu, et d'autres qui nous paraissent lui appartenir entièrement; ainsi, par exemple, les économistes ont toujours dit qu'un des grands avantages de l'impôt territorial était d'être perçu à peu de frais. Suivant M. Guiraudet, toute taxes sur les terres coûte 3 et 400 pour 100 aux propriétaires. Pour offrir l'ensemble de son opinion sur ce sujet, il faudrait rapporter toute la suite de ses raisonnements et ses calculs; nous invitons les lecteurs qui s'intéressent à cette discussion à lire ce morceau dans l'ouvrage même.

On sait que les économistes, en établissant le système de l'impôt direct, ont dit que cet impôt, pour n'être pas destructif de la reproduction, ne devait être qu'une portion déterminée du *produit net*, c'est-à-dire de cette partie de la reproduction annuelle qui reste après qu'on a prélevé toutes les dépenses que l'on fait naître.

M. Guiraudet, qui regarde cet impôt direct comme très-mauvais, prétend que ce produit net sur lequel on l'assoit ne peut être exactement déterminé dans la pratique. M. Guiraudet aurait raison s'il s'agissait d'une détermination mathématiquement rigoureuse, et on conviendra facilement avec lui que dans ce sens il n'est pas plus possible de trouver un *produit net*, exactement tel, qu'il n'est possible de trouver un cercle parfait; mais le produit net peut être aperçu, et l'est chaque jour d'une manière assez exacte par les fermiers et les propriétaires, et l'on sait que le prix des baux dans tout le royaume n'est que l'expression de ce produit net; il ne paraît pas que jusqu'à présent les fermiers de Picardie ou de Normandie aient demandé conseil aux calculateurs des villes sur la manière d'apprécier ce produit.

Suivant M. Guiraudet, l'introduction des métaux précieux, comme signe et comme valeur, et la faculté de faire produire un intérêt à ces métaux, ont dû seuls bouleverser tout le système d'impositions des économistes. La faculté *reproductive*, et, pour ainsi dire, *végétative*, attribuée à l'or et à l'argent, est un des phénomènes qui ont le plus influé sur nos intérêts politiques, et qui surtout ont, selon lui, altéré, dénaturé l'essence de l'impôt; les partisans de l'impôt territorial, loin de suppléer à ces changements, les ayant à peine aperçus, ont persisté dans leur mode d'imposition. Il est certain qu'aucun économiste n'a cru jusqu'à présent que le payement de l'impôt en argent ait pu dénaturer l'essence de l'impôt direct qu'ils proposaient; car ils ont toujours pensé qu'une des règles de l'imposition directe est qu'elle ne soit pas payée en nature. — M. Guiraudet annonce qu'il appuiera un jour de preuves son opinion sur cette matière; elle mérite en effet, pour être saisie, de très-grands développements.

En lisant l'ouvrage de M. Guiraudet, on voit bien le système qu'il veut renverser; on ne voit pas celui qu'il veut mettre à la place. M. Guiraudet s'occupe, dit-on, de ce travail, et va publier bientôt une forme d'imposition qui lui a paru plus raisonnable et plus juste que celle de *l'impôt direct*.

M. Guiraudet, voyant que les bases impositionnelles fixées par l'Assemblée nationale l'avaient été dans ce qu'il appelle *l'ordre économiste*, a désiré de faire au moins diminuer les *vices de l'impôt direct* par un *nouveau mode de perception*. Il annonce dans sa préface que « ce plan de perception est très-simple, car il *résiste* à un impôt territorial de 300 millions; qu'il est indispensable de l'adopter, car sans cela on ne percevra point l'impôt l'année prochaine; qu'il est bon, qu'il est excellent, car il s'applique à tous les plans d'imposition possibles. » Ce plan, rédigé en forme de décret, consiste, d'une manière générale, à faire diviser, au choix du contribuable, en quarante-huit payements égaux et en douze au moins, tout payement d'impôt, dont la quotité est fixée pour chaque contribuable par le rôle des impositions. Chacun pourrait en conséquence payer à volonté, toutes les semaines, le quarante-huitième de sa taxe, ou le vingt-quatrième tous les quinze jours, ainsi de suite et il ne pourrait en payer moins du douzième chaque mois.

Ce nouveau mode de perception conçu par M. Guiraudet paraît en effet susceptible de plusieurs sortes d'avantages, dont un des plus grands peut-être serait de donner au contribuable la facilité de payer d'une manière presque insensible. Il reste à examiner si les frais de cette forme de perception ne seraient pas très-dispendieux, et si ce mode, utile aux contribuables sous plusieurs rapports, ne rendrait pas d'un autre côté la perception trop longue et trop pénible pour eux, malgré les moyens indiqués dans l'article IX du projet.

L'ouvrage de M. Guiraudet trouvera beaucoup de partisans et beaucoup de contradicteurs, car nulle question d'économie politique n'a plus partagé les esprits que le système de l'impôt direct. Mais il est un point sur lequel nous croyons que les uns et les autres se réuniront: c'est que ce système a été combattu par M. Guiraudet avec des formes très-piquantes, beaucoup de finesses d'esprit, d'élégance et d'imagination de style.

Caractères et Anecdotes de la cour de Suède; 1 vol. in-8° de 315 pages. Prix 3 liv. broché, et 3 livr. 10 s. franc de port par la poste. Chez M. Buisson, rue Hautefeuille, près celle des Cordeliers, n° 20.

Si cette histoire était seulement celle de la révolution de 1772; si, avant de la présenter en détail, l'auteur avait cru devoir tracer un tableau exact de la cour à cette époque; s'il y avait ajouté le portrait de tous les personnages qui ont joué un rôle dans cette scène politique ou qui depuis ont été impliqués dans les démêlés de la noblesse et du roi, il n'est pas douteux que ces caractères n'eussent acquis un intérêt beaucoup plus puissant, et que, dans ce récit historique, on n'eût été fort aise de connaître à fond les acteurs. Mais quand il nous peint toutes les personnes qui forment la cour de Suède, depuis la dernière dame d'honneur de la feue reine jusqu'au duc de Sudermanie, frère du roi actuel; quand il les présente isolés, sans liaison avec les affaires et hors du grand cadre, ils ne nous touchent presque plus.

Il est vrai qu'en rendant compte de la révolution, et des mouvements extérieurs et intérieurs qu l'ont suivie, l'auteur ramène une partie des personnages qu'il a peints. Mais comme alors nous ne les connaissions point, leur portrait ne nous a point frappés, et il ne nous est plus resté de traces de leur physionomie. Le roi, la reine, le prince royal, le duc de Su-

dermanie, le prince Frédéric, second frère du roi, et quelques autres personnages appartenant à l'histoire, ont seuls le pouvoir de nous intéresser; mais, encore une fois, le plan de l'auteur à cet égard manque d'adresse. S'il ne les avait dépeints qu'en les mettant en scène, il aurait fixé bien plus puissamment notre attention sur eux.

Quoi qu'il en soit, voici ce qu'il dit de la reine : « Parmi les qualités aimables de cette princesse, son premier mérite est peut-être qu'elle ne se mêle pas de politique : elle est femme du roi, et rien de plus. La Suède, ayant assez souffert des maux qui dérivent de l'influence des femmes dans le ministère, se réjouit de voir sur le trône une reine qui, douée de tous les charmes de son sexe, borne son ambition à l'exercice de ses vertus. »

Elle ne fut pas d'abord aimée du roi. Leur mésintelligence fut encore prolongée par des tracasseries de cour. Leur rapprochement, dirigé par le hasard, est présenté dans l'ouvrage d'une manière tout à fait touchante.

On croit communément que la révolution de Suède a été faite en raison inverse de la nôtre, et que le roi régnant n'a repris l'autorité perdue par ses prédécesseurs qu'aux dépens de la liberté des peuples. Il n'en est pas ainsi selon l'auteur; c'est l'aristocratie des nobles, du sénat, et non la liberté, que Gustave a voulu détruire.

Ce prince, en montant sur le trône, dissimula ses vues; elles éclatèrent quand il crut le moment favorable, et produisirent la révolution.

L'un des reproches que l'auteur fait au nouveau gouvernement, c'est d'avoir voulu établir un monopole sur l'eau-de-vie, objet tellement de première nécessité en Suède que le vieil évêque Serenius, en prenant congé du roi après la révolution, lui avait dit que, pour conserver l'amour du peuple, il y avait deux choses auxquelles il ne devait pas toucher : la religion et l'eau-de-vie.

Après avoir développé cette crise politique de la Suède, l'auteur parle de la dernière guerre entre cette puissance et la Russie, et rapporte des détails qu'on ne trouve point ailleurs.

Ceux qui auraient quelques vues d'établissement à la cour de Stockholm, dont l'auteur paraît connaître parfaitement les ressorts, liront avec fruit cet ouvrage.

Il y a des choses fort curieuses dans cet ouvrage; on désirerait seulement qu'elles fussent présentées avec plus d'art. Le style n'a pas la correction et la tournure de celui d'un homme de lettres; mais on y trouve partout une élégance naturelle qui le fait lire avec plaisir.

LIVRES NOUVEAUX.

Il paraît le septième volume du *Code politique*, ou collection des décrets de l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe :

Je viens, après mille ans, changer ces lois grossières.
VOLTAIRE, *Mahomet*.

A Paris, chez MM. Nyon l'aîné, libraire, rue du Jardinet, et Ballard, imprimeur, rue des Mathurins.

— *Journal de la langue française*, ouvrage très-utile à toutes les personnes qui cultivent la langue par état, par goût, ou que le nouvel ordre de choses appelle à la cultiver, professeurs publics, instituteurs particuliers, pères de famille surveillant l'éducation de leurs enfants, gens de lettres, amateurs, citoyens destinés à porter la parole dans les assemblées primaires, électorales, législatives; contenant un cahier de 48 pages in-12 par semaine. Dans les douze dernières pages on donnera non-seulement l'extrait des opérations journalières de l'Assemblée nationale, mais encore le tableau de toutes celles qui ont eu lieu depuis qu'elle a été constituée jusqu'au 1er janvier 1791, en sorte que ce sera un manuel commode, clair et complet, de législation française pour ceux qui auront pris ce journal depuis cette dernière époque.

Le prix de la souscription est de 6 livres pour trois mois, 12 livres pour six mois, 24 livres pour un an, port franc, tant à Paris que dans tous les départements de l'empire. On s'abonne à Paris, chez M. Knapen fils, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arcs, n° 1.

Tous les abonnements doivent dater du 1er janvier, du 27 mars, du 3 juillet ou du 2 octobre.

Il faut avoir soin d'affranchir les lettres, l'argent et les paquets.

— *Mémoire sur l'impôt*, par un disciple de Smith. A Paris, chez M. Gattey, libraire, au Palais-Royal, nos 13 et 14.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. *Phèdre*, tragédie lyrique, en 3 actes, et *les Pommiers et le Moulin*, comédie lyrique en un acte.

Demain, par extraordinaire, au profit des pauvres, la 4e représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *l'Inconstant*, comédie en 5 actes, suivie de la 5e représentation de *M. de Crac dans son petit Castel*, avec un divertissement.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*.

THÉATRE-ITALIEN. — Auj. *la Dot; le Comte d'Albert et sa suite*.

Demain la 27e représentation du *Convalescent de qualité*, et la 31e d'*Euphrosine*.

AMBIGU-COMIQUE. — Auj. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes; *le Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. *les Deux Figaro*, en 5 actes, en prose; suivis de *Ricco*, en 2 actes, en prose.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. la 1re repr. des *Capucins*, ou *Faisons la paix*, pièce en 2 actes, en prose, suivie de *l'Histoire universelle*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; suivie d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *l'Orphelin et le Curé*, comédie en un acte; *les Deux Contrats*, comédie en un acte; *les Déguisements villageois*, opéra comique en 2 actes.

LES COMÉDIENS SANS TITRE feront incessamment leur ouverture, salle du manége de M. Astley, faubourg du Temple.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 19 s.
Hambourg.	213 $\frac{3}{4}$	Gênes	105
Londres.	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	114
Madrid	17 l.	Lyon, *Rois*.	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 14 mars.

Actions des Indes de 2,500 liv. . . . . 2,285, 87 $\frac{1}{2}$, 85
Portions de 312 liv. 10 s. 284
— de 100 liv. 90, 88
Emprunt d'octobre de 500 liv. 447, 48
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv. 695
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin. . $\frac{1}{6}$, b. au pair $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 125 mill. déc. 1784 . . . . . 14 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 12 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$ b
— sans bull. . . . . 3 $\frac{1}{4}$, 3 b
— Sortis en viager. . . . . 8 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Bulletins. . . . . 96 $\frac{1}{2}$
— sortis 108, 10
Reconnaissances de bulletins 104
— sortis 118, 19, 20
Act. n. des Indes. . . . 1,344, 45, 46, 47, 46, 45, 43, 44
Caisse d'esc. 4,200, 198, 95, 97, 200, 195
Demi-Caisse. 2,100, 2,098, 97, 95, 97
Empr. de 80 millions, d'août 1789 . . au pair $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. $\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les inc. 715, 16, 15, 13, 12, 11, 12
— à vie. 822, 20, 19

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 75. *Mercredi* 16 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

La diète doublée a pris une délibération qui doit influer sur le sort de la république; elle a décidé qu'un comité serait chargé de faire seul le travail relatif aux diétines, et que l'on s'en tiendrait irrévocablement à sa décision sur cette importante matière, vraie base constitutionnelle de la représentation, et par conséquent des droits politiques des citoyens. Cette motion hardie a d'abord soulevé contre elle la plus grande partie des nonces, moitié parmi les anciens, moitié parmi les nouveaux. C'était sans doute une grande nouveauté dans un ordre politique où l'un des vices capitaux réside dans l'irrégularité de la représentation, et où, en même temps, chaque représentant est revêtu en quelque sorte de la plénitude de la souveraineté. D'ailleurs cette motion blesse au fond le principe que le pouvoir délégué ne peut jamais se communiquer et se transmettre du délégué direct au délégué conventionnel. Mais peut-être la Pologne a-t-elle donné là un exemple de la prudence avec laquelle il faut, cédant aux circonstances, savoir sacrifier la rigueur du principe à la nécessité d'user de la seule ressource propre à opérer le bien.

En effet la diète actuelle est doublée, et c'est à l'époque où le parti de la majorité s'y érige en pouvoir constituant que la multitude des opinions et des voix embarrasserait les délibérations les plus importantes, et arrêterait infailliblement l'essor des esprits les plus éclairés, comme l'élan des âmes les plus généreuses.

Il faut considérer encore que la constitution de la Pologne, l'une des plus anciennes de l'Europe, semble, en cela même qu'elle est la moins altérée depuis son antique et barbare origine, avoir le plus besoin de réformateurs hardis et dignes de préparer la voie au véritable esprit d'un législateur habile. Ainsi le décret qui transmet à un comité le plein pouvoir qui, d'après les principes, ne doit appartenir qu'à la diète elle-même, corrige sous un autre aspect le vice antique et constitutionnel, lequel condamnerait, à l'époque actuelle, la diète à la plus fatale impuissance. Ce décret, seul convenable à l'état des lumières, à celui des circonstances, à celui des besoins, promet donc aux amis du bien public une révolution paisible et salutaire dans le mode de représentation premier élément de tout l'ordre politique, et le plus sûr garant de la liberté constitutionnelle d'un État.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il y eut, le 1er de ce mois, à la taverne de Londres, une assemblée des banquiers de province qui se trouvent dans cette capitale, et l'un d'eux y lut une lettre de M. Pitt relative à la taxe dont il se propose de grever les petits billets au porteur. La missive aigre-douce du chancelier de l'échiquier est de la teneur suivante :

« Monsieur (car il faut être poli avec les gens auxquels on demande de l'argent), je profite de la première occasion qui se présente pour vous prévenir que, touché des observations qui m'ont été adressées par vous et par les autres membres du comité des banquiers, je n'ai dessein de proposer qu'un droit de 3 sous, au lieu de 4, sur le montant des billets au porteur de la dernière classe; d'étendre celui des billets de la seconde de 10 liv. sterl. à 10 guinées, de me réduire à 6 sous au lieu de 9 sur les lettres de change au-dessous de 5 guinées, et 1 schelling au lieu de 1 schelling 6 sous sur celles qui ne vont pas au delà de 10 guinées.

« Je suis, monsieur, etc. W. Pitt. »

Le bruit général est que l'on observera les proportions suivantes dans la taxe sur les billets au porteur : 3 sous au-dessous de 5 guinées et jusque-là; 6 de 5 guinées jusqu'à 10 (ces lettres de change acquittées ne pourront être remises en circulation que dans le lieu même où elles auront été tirées). Il faudra payer 6 sous pour pouvoir faire circuler librement, après payement, les mêmes billets de 5 guinées, et 1 schelling quand ils passeront 5 guinées et resteront au-dessous de 10.

Le 2 de ce mois on a scellé au secrétariat de la guerre cent vingt-trois commissions pour les officiers qui ont levé des compagnies indépendantes.

Le 3 les actionnaires de la Banque se sont réunis pour chercher les moyens d'empêcher la passation du bill qui attribuerait au gouvernement les dividendes non réclamés. MM. Mansfield, Adair, Pigot, Milford et Wood, jurisconsultes célèbres, improuvent cette opération, aussi bien que les principaux négociants de la Cité, qui craignent qu'elle n'ébranle le crédit national. Il n'y a que 170,000 liv. sterl. qui n'aient pas été réclamés depuis trois ans; le compte des dividendes non reçus prouve que le reste, accumulé en 1788, 89 et 90, est la propriété inviolable ou d'actionnaires servant la patrie au loin, ou d'étrangers, ou de mineurs.

M. Staunton conseillait à la cour générale des directeurs de demander, par une pétition adressée aux Communes, la liberté de démontrer combien le projet du ministre est vicieux, et quelles funestes suites il pourrait avoir; mais, sur l'observation que ce bill n'avait pas encore été soumis à la discussion du parlement, la cour des directeurs s'ajourna à huitaine.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Soleure, du 5 mars. — « Dans la position d'alliance et de neutralité qui existe entre la France et l'Autriche, nul traité ne s'oppose au passage que l'empereur a demandé pour six cents hommes, et nous ne pouvons nous y refuser sans manquer au premier principe du droit des gens. Outre l'intérêt particulier qu'a chaque canton d'employer des troupes étrangères pour remettre l'ordre chez nos voisins mécontents, qui pourraient chercher à infecter nos milices si nous étions forcés de les faire marcher dans ces contrées, les députés de Berne et de Soleure insistent plus que jamais sur ce passage; mais il paraît par les nouvelles ultérieures que les Bâlois sont inébranlables et ne reviendront point sur leurs pas, de façon que nous n'attendons pour nous déterminer définitivement que la dernière résolution de LL. EE. de Berne. Ce n'est pas M. le sénateur Stetler qui remplace M. de Meluno à Porentrui, mais M. le banneret Yenner.

« La fermentation continue dans différents bailliages du prince-évêque; les paysans manifestent principalement leurs insurrections en refusant obéissance aux maires et préposés des communes, et même en les insultant. M. l'abbé Lemann, chef puissant et accrédité de tous les mutins, avait écrit aux députés des trois cantons pour demander une audience particulière avec les députés de chaque canton. MM. les députés ont décidé que le second député de chaque canton lui donnerait rendez-vous à des heures différentes. On assure qu'après un tête-à-tête fort chaud avec l'abbé Lemann et M. le chancelier, ce dernier croit avoir ramené l'insurgent à la bonne cause, et se propose de l'employer utilement pour un accommodement général, à moins que cet ecclésiastique ne soit le dernier des hommes en cherchant à le tromper.

« *P. S.* Le passage doit être accordé en ce moment aux troupes de l'empereur par LL. EE. de Berne. »

COMTAT VENAISSIN.

D'Avignon, le 1er mars. — La commune de cette ville a déclaré M. Giovio, archevêque d'Avignon, déchu de son épiscopat, pour n'avoir pas voulu prêter le serment civique. M. Malières a été élu par la métropole pour suppléer à la vacance du siége. Les chanoines de cette église ayant été requis à leur tour de prêter le serment s'y sont refusés, et ont été déchus de leurs bénéfices, avec défense d'exercer leurs fonctions, à l'exception de M. Malières, aujourd'hui vicaire général, et de M. Patris qui, quoique issu d'une famille noble, chérit la nouvelle constitution et a prêté le serment civique.

FRANCE.

De Paris. — Le 28 du mois dernier M. Girouard, capitaine au régiment de Bourgogne, cavalerie, a été assassiné sur le chemin de Neuilly, et volé d'une somme de 40,000 liv. en assignats qu'il avait sur lui. On prétend qu'on l'avait attiré sur ce chemin en lui persuadant que le roi devait effectuer ce jour-là le projet de quitter Paris, et que, déterminé par le zèle de ses opinions, il avait réalisé la somme qu'on lui a volée, pour suivre le roi sans être pris au dépourvu.

— M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont, connu par ses vertus et son patriotisme, est mort le 14 de ce mois.

Tribunal du premier arrondissement.

Le 28 février, MM. Berthier, Godard, Donville, Fanget, Fombel, Champein, Lillers, Dubois (de la Motte) et Labourdonnaye ont été arrêtés au château des Tuileries, conduits aux comités des sections des Tuileries, de la place Vendôme et de l'Oratoire, transférés de là à la mairie, et menés à la prison de l'Abbaye Saint-Germain, en vertu d'un ordre signé du maire et des administrateurs de police.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal d'arrestation et des interrogatoires subis par les prisonniers, le corps municipal a ordonné que ces pièces seraient envoyées à l'accusateur public près du tribunal du premier arrondissement, pour être par lui requis et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra. — M. Ferrières, accusateur public, a, le 9 mars, renvoyé les procès-verbaux au substitut du procureur de la commune, en déclarant n'y avoir trouvé aucun motif suffisant de plaintes.

Le renvoi de cette affaire a déterminé la municipalité à consulter l'Assemblée nationale, qui, sur cet objet, a passé à l'ordre du jour. Cependant les prisonniers réclamaient auprès du tribunal la protection de la loi, qui veut que nul ne puisse être arrêté et emprisonné que dans les cas déterminés par elle et suivant les formes qu'elle a prescrites. Cette requête, envoyée à l'accusateur public, l'a déterminé à requérir le tribunal de renvoyer les détenus se pourvoir devant la municipalité qui les avait fait arrêter. Sur quoi le tribunal a rendu une ordonnance de *soit fait ainsi qu'il est requis.* Nouvel arrêté de la municipalité, joint à l'extrait de délibération du directoire de département, portant que, si l'Assemblée nationale ne regardait pas les faits à elle dénoncés comme des délits sortant des cas ordinaires, et ne jugeait pas à propos d'établir une compétence, en passant une seconde fois à l'ordre du jour, la liberté serait rendue aux prisonniers. Ces pièces communiquées par M. le maire à l'Assemblée nationale, elle a décrété de passer à l'ordre du jour. En conséquence, le corps municipal, assemblé le 12 mars, a autorisé le département de police à faire mettre les prisonniers en liberté aussitôt qu'il se sera procuré une expédition authentique de l'article du procès-verbal de l'Assemblée nationale qui les concerne.

Département de Paris.

Dimanche 13, dix évêques ont été sacrés : — 1° à six heures et demie du matin : *consécrateurs :* M. Saurine, évêque de Dax ; M. Lindet, évêque d'Évreux; M. Laurent, évêque de Moulins ; *évêques sacrés :* M. Philibert, évêque de Sedan ; M. Aubry, évêque de Verdun; M. Brival, évêque de Tulles; M. Guy (de Vernon), évêque de Limoges, et M. Barthe, évêque d'Auch ; — 2° à dix heures : *consécrateurs :* M. Gobel, évêque de Lydda ; M. Massieu, évêque de Beauvais; M. Aubry, évêque de Verdun ; *évêques sacrés :* M. Pelletier, évêque d'Angers; M. Prudhomme, évêque du Mans ; M. Volfius, évêque de Dijon ; M. Grégoire, évêque de Bois, et M. Brendel, évêque de Strasbourg.

Département de Seine-et-Marne. — Moret.

Les membres composant la Société des Amis de la Constitution de cette ville ont prêté le serment civique le 24 février dernier entre les mains de leur président, qui l'avait préalablement prêté entre les mains de l'assemblée. Cette Société, à cette époque, a définitivement arrêté et signé son règlement.

Département des Vosges. — Epinal, 8 mars.

La garde nationale d'Epinal a célébré hier ici l'anniversaire de la fédération des gardes nationales du département des Vosges. La veille, cette cérémonie fut annoncée par des salves d'artillerie et le son des cloches. Le lendemain on chanta une messe à la paroisse, où assistèrent les directoires du département et du district, la municipalité et le conseil général de la commune, le tribunal, la gendarmerie nationale et tous les fonctionnaires ecclésiastiques. On avait placé sur l'autel un médaillon où étaient inscrits le serment civique et la devise : *Vivre libres ou mourir!* Après la messe on se rendit dans le lieu, où l'année précédente, s'était faite la fédération générale du département. Le commandant lut la formule du serment, qui fut accompagnée du cri universel : *Nous le jurons!* Le canon, les cloches, les tambours et la musique, qui exécutait l'air *Ça ira*, etc., annonçaient l'enthousiasme de la patrie et de la liberté dont tous les cœurs étaient animés.

Departement de Rhône-et-Loire. — Lyon.

La commune de Lyon vient de faire présenter à l'Assemblée nationale, par M. Roland, officier municipal, et M. Bret, procureur de la commune, ses députés extraordinaires, une Adresse préliminaire sur la dette de cette ville, sur les dettes des villes en général, et sur la nécessité de les joindre toutes à la dette nationale. — Après avoir exposé « que la dilapidation et les excès de l'ancien gouvernement ont insensiblement amené la ville de Lyon sur le penchant de sa ruine ; » que plusieurs villes de France sont obérées par des dettes considérables, fruits des emprunts qu'elles ont été forcées de faire pour fournir au gouvernement les sommes dont il avait besoin, la commune de Lyon pense que ces dettes sont celles de l'Etat, puisqu'elles ont été contractées pour lui. « On sait bien, ajoute-t-elle, que le nom de *don gratuit*, par lequel sont désignées les sommes qu'exigeait le ministère, n'était qu'un déguisement odieux de l'impôt forcé qu'il extorquait pour couvrir ses énormes dépenses. — Des droits ou octrois divers étaient accordés aux villes pour les indemniser de leurs avances ; il leur fallait reprendre sur elles-mêmes de quoi satisfaire aux arrérages ruineux des emprunts auxquels elles avaient eu recours pour fournir ces avances. Ainsi l'industrie, première source des richesses urbaines, était attaquée dans son principe; le moyen d'éteindre les dettes s'atténuait par un effet désastreux, tandis que les dettes mêmes s'accroissaient nécessairement. Ainsi la misère et le découragement renaissaient d'eux-mêmes et s'augmentaient ensemble dans une progression effrayante. — Lyon s'est trouvé plus particulièrement qu'aucune autre ville dans cet état fâcheux. L'idée de ses ressources a fait exiger d'elle davantage ; elle a beaucoup fourni. « Les droits sur elle-même qu'on lui avait accordés en indemnité ont précipité sa ruine. » — Dans ces dernières années elle renfermait plus de vingt-cinq mille âmes réduites au pain de l'aumône par ces extorsions successives, et l'état de ses finances est devenu plus déplorable encore que celui de ses habitants. Elle est forcée de faire languir ses nombreux créanciers; elle n'a plus de moyens de satisfaire à ses engagements ; il faut qu'elle périsse, si, « répa- « rant les odieuses concussions du despotisme qui l'a « épuisée, » vous ne lui tendez une main secourable..... Si les dettes des villes étaient laissées à la charge de chacune d'elles, il faudrait donc, ou continuer le régime destructeur sous lequel elles gémissaient, ou lui en substituer un qui aurait les mêmes inconvénients ; il faudrait les accabler d'impositions particulières : que deviendraient l'égalité, l'unité, l'ensemble ? » Après avoir présenté ces considérations générales, communes à toutes les villes, la ville de Lyon expose à l'Assemblée nationale qu'elle a des droits particuliers aux secours qu'elle sollicite. Cette ville renferme un très-grand nombre d'édifices et d'établissements fondés autrefois par ses habitants et qui deviennent aujourd'hui des propriétés nationales. Ce n'est pas tout ; la commune de Lyon a des propriétés dont il conviendrait que l'État se mît en possession en se chargeant de sa dette, et cette opération, appliquée à toutes les communes qui se trouvent dans le même cas, serait infiniment avantageuse. Non-seulement elle faciliterait l'acquittement des dettes, mais elle préviendrait leur retour, ainsi que tous les abus

qui doivent le rendre inévitable. Les villes, de même que les corps administratifs, ne doivent avoir ni dettes ni possessions; les unes et les autres distraient les administrateurs et obèrent les administrés. — La commune de Lyon finit par annoncer à l'Assemblée nationale qu'elle va remettre sous ses yeux son état de situation, et qu'elle y verra l'excès de sa détresse, l'origine de ses dettes et ses titres à en réclamer le remboursement.

Copie d'une lettre écrite à M. le Président de l'Assemblée nationale par MM. les administrateurs du directoire du département de Seine-et-Oise, le 14 mars 1791.

« M. le Président, nous lisons avec surprise, nous pouvons même ajouter avec une sorte d'indignation, dans le n° 71 du *Moniteur universel*, que M. Durand-Maillane, l'un des membres de l'Assemblée nationale, s'est permis d'inculper les directoires de département de la manière la plus outrageante. Suivant M. Durand-Maillane, « les directoires se regardent aujourd'hui comme des législateurs, comme des représentants de la nation; ils empiètent sur tous les pouvoirs; ils prononcent des amendes, ils font des lois pénales, ils commencent à vexer les citoyens à l'ombre même de vos lois, sous prétexte de leur exécution. » Si quelques directoires ont eu le malheur de se rendre coupables de ces infractions aux lois, nous devons les plaindre et désirer que l'Assemblée nationale les rappelle à leurs véritables fonctions; mais il est aussi injuste qu'impolitique d'envelopper tous les directoires dans la même inculpation, et de réclamer votre sévérité contre eux tous indistinctement. Ces sortes de déclamations sans preuve sont dangereuses en ce qu'elles peuvent faire perdre aux corps administratifs le respect et la confiance dus à leurs fonctions et à leurs personnes. Il nous semble que l'Assemblée nationale ne peut conserver sa majesté qu'autant que les corps qui sont établis par elle, les magistrats nommés par le peuple pour l'exécution des lois, conserveront eux-mêmes leur dignité sans tache et sans reproche.

« Les administrateurs composant le directoire du département de Seine-et-Oise.

« Signé Chéron, Belin, Henin, Bouveau, Durand, Vaillant; Huet, *vice-président:* Challant, *procureur général;* Chovot, *vice-secrétaire général.*

« Pour copie conforme :

« Chovot, *vice-secrétaire général.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SÉANCE DU MARDI 15 MARS.

M. le Président fait lecture du bulletin de la santé du roi.

Le meilleur état du roi se soutient; la nuit a été très-bonne; l'enrouement subsiste encore, et la gorge continue à être embarassée.

M. Prugnon, *au nom du comité d'emplacement des corps administratifs* : Voici des administrateurs de département qui demandent un palais épiscopal. Après avoir présenté différents motifs qu'il est impossible de ne pas trouver au moins très-apparents, le commissaire chargé par le directoire de lui faire son rapport sur l'établissement le plus convenable et le plus économique dit : « Nous n'ajoutons plus qu'un mot : c'est que l'ancien palais épiscopal répond à la dignité des fonctions que vous remplissez.... Nous vous proposerions, sans doute, un établissement plus modeste et plus relatif à la sévérité de vos principes si vous étiez dans le cas d'en ordonner la construction. »

Voilà comme s'exprime ce commissaire; il nous serait difficile d'être de son avis. Il y a plus de trente ans que Rousseau disait : « Le peuple se prosternerait devant un ministre qui irait au conseil à pied pour avoir vendu ses carrosses dans un pressant besoin de l'Etat... » C'eût été vraiment là de la dignité. Le peuple se prosternerait-il moins aujourd'hui devant des administrateurs qui auraient fait un pacte avec la modestie? Votre comité n'a-t-il pas encore assez dit à tous les corps administratifs combien ils doivent avoir le courage et même l'orgueil de la simplicité, combien elle est devenue la décence publique? Sans doute il ne prétend pas qu'ils se logent comme Fabricius (celui qui exagère ne dit rien); mais il leur répétera jusqu'à la satiété que, lorsqu'on bâtit ou que l'on se loge comme Périclès, on finit par ne plus pouvoir rendre ses comptes.

Si donc votre comité vous propose d'autoriser le directoire à acquérir cet édifice sous de légitimes exceptions, il n'y est nullement conduit par le sentiment de la dignité des fonctions des administrateurs; elle est aussi indépendante de leur habitation que de leur costume; mais ce qui le décide, c'est qu'il est établi qu'il n'existe dans Toulon aucun édifice national qui puisse leur convenir; c'est que celui-là ne pourrait guère être acheté par des particuliers, qu'il ne le serait pas à sa valeur, et qu'enfin, loin de ralentir par des déplacements forcés l'activité des directoires, il faut au contraire ajouter énergie à énergie. La constitution n'a pas sans doute de meilleurs amis que les administrateurs du département du Var, et il est également satisfaisant pour votre comité de le penser et de le dire; mais il croit de son devoir, et d'un devoir très-étroit, de leur rappeler que la modération dans les dépenses publiques est une des premières richesses des administrés, et que l'économie est vraiment la vestale qui entretient le feu sacré de la liberté.... Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Var à acquérir, aux frais des administrés le ci-devant palais épiscopal de Toulon, pour y placer le directoire du département et celui du district, en observant les formes prescrites par le décret pour l'aliénation des biens nationaux; excepte de la présente permission d'acquérir toutes les boutiques et entresols dépendant dudit ci-devant palais épiscopal, ainsi que le jardin, lesquels objets seront vendus séparément, et dans les formes exigées par le décret, à la charge néanmoins qu'en cas de construction de la part de l'acquéreur dudit jardin, ladite construction ne pourra nuire au jour; à l'effet de quoi il sera tenu d'observer les distances qui seront déterminées par le directoire. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Batz, au nom du comité central et de liquidation, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, lequel a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète, en exécution de ses précédents décrets sur le payement de la dette exigible, qu'il sera payé aux personnes ci-après dénommées, et pour les causes désignées, les sommes qui seront déterminées ci-après :

« 1° A M. Grolet de Peyre, la somme de 150,000 liv. pour brevet de retenue;

« 2° A M. Lépine-Robersart, 120,000 liv. pour brevet de retenue;

« 3° A M. Laval, la somme de 100,000 liv. pour brevet de retenue et indemnité;

« 4° A M. Darbouville, pour brevet de retenue, 10,000 liv.;

« 5° A M. Delorge, pour brevet de retenue, 180,000 liv.;

« 6° A M. Dheu, pour brevet de retenue, 70,000 liv.;

« 7° A M. Ossolmsky, pour indemnité de dépossession d'héritages indûment réunis au domaine, 45,431 liv.;

« 8° A M. Archambaud-Périgord, pour prix de sa terre de Bois-le-Vicomte, adjugée au roi, 1 million 450,300 liv.;

« 9° A M. Perreau et compagnie, pour remboursement de finances par eux versées au trésor public, 5 millions 500,000 liv. — Total : 7 millions 635,731 liv. »

M. Batz : Après vous avoir soumis les liquidations que le comité central a jugées légitimes et non susceptibles de difficultés, je vais vous entretenir de celles qui, ayant paru exiger un examen plus particulier, ont passé du comité central à celui de liquidation.

M. le rapporteur fait lecture de ces états de payements arriérés, compris sous le titre de : Evêques indiens, missionnaires ; nourriture de personnes établies au Louvre, pour 146,490 liv. ; dépenses de la bibliothèque du roi, 255,468 liv. ; à madame Chastelux, 73,331 l. ; pour dépenses de la chambre de madame Victoire ; à madame Narbonne, 203,352 l. ; pour dépenses de la chambre de madame Adélaïde ; pour ouvrages de charpente au jardin royal, etc. etc.

Vous voyez que ces articles ne sont accompagnés d'aucune explication, d'aucun éclaircissement ; qu'ils ne contiennent ni les causes des créances, ni le nom des ordonnateurs ; ils s'élèvent à 1 million 902,898 l. et n'ont d'autres pièces justificatives qu'un certificat de M. Dufresne, ordonnateur du trésor public. Le directeur général de la liquidation, exécuteur littéral de vos décrets, a dû voir dans ce certificat une liquidation ; mais l'ordonnateur du trésor public a déclaré qu'il n'avait, par ces certificats, entendu liquider aucune créance, mais seulement attester des réclamations ; il n'a même pas dissimulé que plusieurs articles lui paraissaient suspects. Votre comité a donc unanimement délibéré que ces liquidations étaient inadmissibles. Nous vous soumettrons cependant deux objets de liquidation qui n'ont présenté aucune difficulté.

Voilà les premières liquidations dont votre comité de liquidation puisse particulièrement vous entretenir. Pourquoi un début aussi faible ? demandera-t-on. Pourquoi, a-t-on dit, depuis quatorze mois aucun rapport sur l'arriéré ? Notre justification est positive. Ce n'est qu'au mois de novembre dernier, et par la création des assignats, que vous avez acquis les moyens de payer l'arriéré. Avant cette époque, avant celle du 27 décembre, où vous avez ouvert les payements, quel était le devoir de votre comité ? Vous rapporter des créances qui n'auraient pas pu être acquittées eût été sans doute de sa part un zèle déplacé ; le ministre des finances l'a même engagé à retarder ses rapports. Il n'a donc pu s'occuper que de vérifier d'avance toutes les parties de l'arriéré, que de se pénétrer des règles et des lois qui doivent les juger, de les méditer, de s'étudier à prévenir les erreurs, les surprises, et accélérer le payement des plus malheureux créanciers de l'Etat, etc. Tels sont les objets dont il s'est occupé. Ses archives, ouvertes à tous les membres de cette Assemblée, contiennent cinq volumes in-folio dans lesquels la dette arriérée tous entière est classée dans l'ordre le plus parfait, avec les observations et les vérifications faites, de manière qu'on peut à son gré en discuter les détails ou l'ensemble, etc.... Telle était la véritable situation du comité. Il avait préparé un rapport contenant l'analyse et le tableau complet de l'arriéré du département, le classement particulier des dettes liquides et véritablement urgentes, dont le montant s'élevait à environ 40 millions, etc... lorsque vous établîtes le bureau de liquidation, et que vous décidâtes que votre comité ne serait plus entendu que sur les travaux du liquidateur général. Quelle a été depuis ce moment, du commencement de janvier dernier, la situation forcée de votre comité ? d'attendre que le liquidateur général eût à son tour vérifié l'arriéré, d'attendre qu'il lui envoyât des créances liquides pour vous en faire des rapports, etc.... Votre comité n'ajoutera aucune réflexion ; il attend des vôtres sa justification la plus due et la plus entière. Il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation sur le rapport du directeur général de la liquidation, décrète qu'il sera payé au sieur Decotte, directeur de la monnaie des médailles, la somme de 42,562 liv. 19 s. 3 d. pour les jetons dus aux diverses Académies pour l'année 1789 ;

« A M. Camus la somme de 2,000 liv. pour les honoraires arriérés de ses travaux dans la commission ci-devant chargée de la réformation de la jurisprudence, à la charge par lui de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir les reconnaissances de liquidation et mandats nécessaires.

« Décrète en outre que les états de liquidation dont a été rendu compte seront remis au directeur général, pour être par lui appuyés des états du roi ou des ordonnances en original. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de M. Desmeuniers, les articles suivants, additionnels à l'organisation des corps administratifs, sont adoptés, et les additions suivantes décrétées.

Articles additionnels à l'organisation des corps administratifs.

« Art. Ier. Si la suspension est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement d'abord par les suppléants mentionnés en l'article III, ensuite par des commissaires que le roi choisira parmi les membres du conseil du département, et, au besoin, parmi les membres de tous les conseils de district du même département ; le remplacement aura lieu de la même manière dans les cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire individuellement.

« II. Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session, soit avant d'en avoir consommé les opérations, le roi nommera trois commissaires pris dans chaque conseil de district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception du compte de la gestion du directoire, à la réquisition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites. »

Additions : A l'art. IV décrété hier ajoutez ces mots : « sans passer au bureau de conciliation. »

A l'article XXXIV, après ces mots : « Soit aux règles établies par la constitution des corps administratifs, » ajoutez ceux-ci : « Soit aux lois de l'État. »

— Sur le rapport de M. Lanjuinais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique des délibérations du conseil général de la commune et du directoire du district de Laon, ainsi que du directoire et de l'évêque du département de l'Aisne, en date des 10, 15, 21 février et 4 mars 1791, concernant la réduction et circonscription des paroisses de la ville de Laon et des six villages circonvoisins dépendant de la municipalité de ce nom, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il y aura, pour la ville de Laon et les six villages circonvoisins dépendant de la municipalité de ce nom, quatre paroisses, savoir : Notre-Dame, Saint-Martin, Saint-Fiacre, à Vaux, et Saint-Pierre, à Ardou.

« II. Les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin seront formées et circonscrites ainsi qu'il est exprimé en la délibération du 21 février ; les deux autres le seront comme il est dit à la délibération du 4 mars.

« III. Les autres paroisses de la ville et desdits villages sont supprimées.

« IV. Les églises de l'Eully et de La Neuville seront conservées comme succursales ; elles auront chacune le territoire qui lui est désigné par la délibération du 4 mars.

« V. Les églises de Saint-Marcel et de Semilly seront conservées provisoirement comme oratoires ou chapelles de secours des paroisses dont elles dépendent. »

M. Batz : Nous vous offrons dans ce moment l'énumération rapide des recouvrements de diverses créances sur le trésor public. (M. Batz fait lecture de

l'état nominatif des créances.) Au premier instant nous vous présenterons le compte très-détaillé de la surveillance que vous nous avez confiée à cet égard et des moyens propres à accélérer les recouvrements. Aujourd'hui nous n'avons pour objet que de ne pas nous laisser plus longtemps sous la très-malheureuse et très-fausse opinion que la poursuite des recouvrements a été nulle depuis que vous nous en avez confié la surveillance. Vous voyez, par l'état que nous vous présentons, combien on avait induit en erreur celui de vous qui nous reprochait de n'avoir pas fait verser 100 pistoles au trésor public, puisque les condamnations obtenues et les recouvrements effectués s'élèvent à plus de 1 million 900,000 livres, et que, s'ils ne montent pas à 9 millions de plus pour la vente du château Trompette, c'est que l'on ne doit pas se borner à recevoir ces 9 millions que l'on vous offre quand on a la presque certitude d'en obtenir 12 sur le même objet. Nous ajouterons que l'agent des recouvrements fait prononcer d'autres condamnations et touche à l'instant d'obtenir une rentrée de 5 millions, dont 800,000 livres en espèces et sur-le-champ. Le surplus est également assuré par l'application et l'extrême activité de cet agent. Nous pourrions ajouter que trois fois des rapports sur cette énorme créance ont été préparés au comité de liquidation, et que la seule annonce d'un rapport à vous faire a toujours levé les difficultés. Ainsi, sur 80 millions de créances provenant la plupart de faillites, M. Necker estimait qu'il n'en rentrerait pas 25 millions au trésor public, et que les procès seraient interminables; voilà cependant de 16 à 19 millions de rentrées ou faites très-prochaines.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire. Un reproche extrêmement grave a été élevé contre votre comité de liquidation relativement au rapport qu'il vous a fait sur l'affaire des Eaux. Celui qui a élevé ce reproche dans cette tribune apprendra, et sans doute avec joie, qu'on a étrangement abusé de son zèle quand on lui a persuadé que le comité de liquidation, s'érigeant en tribunal, avait enjoint à un ministre de rendre un arrêt du conseil et de prononcer l'incarcération de quatre honnêtes citoyens. Si ce fait n'était pas de la plus extrême fausseté, si la preuve la plus éclatante de cette fausseté n'existait pas dans nos mains, si la plus légère induction pouvait résister à cette preuve, ce ne serait qu'à la barre de cette Assemblée que nous aurions répondu à une aussi grave inculpation. Mais, pour le moment, nous bornant à la démentir, nous prions l'Assemblée nationale d'ordonner à son comité des rapports de hâter son travail sur la même affaire, que vous avez renvoyée à son examen. Le travail du comité de liquidation est depuis longtemps préparé, et ce comité souffre et se plaint amèrement de voir un pareil nuage l'environner encore. Il ne craint pas de vous annoncer que, dans sa justification, puisque vous en avez exigé une, il se chargera en même temps de celle des personnes qui l'ont inculpé. Il croirait étrangement méconnaître leur patriotisme s'il ne vous affirmait pas d'avance que leur étonnement et leur indignation égaleront votre propre étonnement, votre propre indignation, quand la nature et l'origine de tant d'activité, de tant d'intrigues, de tant de calomnies seront dévoilées à vos yeux. Il vous assure que tous les reproches qu'on pourra lui adresser ne prendront jamais leur source que dans l'extrême sévérité de principes qu'il a déployée, et à laquelle il déclare solennellement qu'il demeurera inviolablement fidèle. (On applaudit.)

M. Larochefoucauld : Votre comité des contributions publiques, constamment occupé de la tâche que vous lui avez confiée, tâche aussi difficile qu'importante, en voit approcher l'accomplissement. Il n'arrêtera pas un seul instant votre marche pour repousser les traits que l'on a essayé de lui lancer, mais qui ne sauraient l'atteindre. Fort du zèle qui l'anime, c'est en ajoutant du travail à du travail qu'il justifiera votre confiance et qu'il imposera silence à des détracteurs qui n'auront pas la satisfaction de recevoir une réponse. Le temps que vous avez employé à la discussion et à l'adoption des diverses contributions indirectes qui vous ont été présentées n'a point été perdu pour les progrès des opérations préliminaires à l'assiette des contributions directes. Les corps administratifs, les municipalités sont en activité pour l'exécution de vos décrets. Si les obstacles physiques l'ont suspendue dans quelques départements où la neige retient les habitants dans une inaction forcée, nous pouvons vous assurer qu'aucune cause morale n'y a mêlé son influence, et que partout le patriotisme des citoyens manifeste la ferme résolution d'assurer, par l'établissement du régime des contributions que vous avez décrété, la solidité de la constitution qu'ils doivent au courage et aux lumières de leurs représentants.

Lorsque votre comité vous a présenté, le 15 du mois dernier, les moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements pour la présente année, ces moyens excédaient de 6 millions 945,000 livres la somme des besoins; mais les taxes aux entrées des villes entraient pour 24 millions 882,000 livres dans l'ensemble de ces ressources. Vous en avez ordonné la suppression, et ce décret, qu'il n'avait pas osé vous proposer pour une époque aussi prochaine, a effacé dans l'intérieur de cet empire jusqu'aux moindres traces des gênes multipliées que, sous l'ancien régime, les personnes et les choses y rencontraient à chaque pas. Vous n'avez point redouté la difficulté du remplacement, et vous avez chargé votre comité de vous présenter des vues sur les moyens de faire disparaître le déficit de 17 millions 938,000 livres que cette suppression laissait à remplir. Il a dû commencer par revoir les calculs des contributions indirectes auxquelles vous aviez donné plus d'étendue que les plans ne l'avaient annoncé; des tables annexées à ce rapport vous mettront sous les yeux les résultats de son propre travail, de celui de votre comité d'agriculture et du commerce pour la partie des douanes, de celui des préposés à la régie de l'enregistrement et du timbre, et même aussi des personnes étrangères à l'administration. Il a cru devoir recueillir des lumières de toutes parts, et vous mettre sous les yeux toutes les pièces d'après l'examen desquelles vous pourrez évaluer le montant des ressources que vous avez adoptées, et déterminer celui des contributions directes dont la fixation ne pouvait pas précéder ce travail.

Ses calculs lui donnent pour le produit net du droit d'enregistrement un aperçu de 50 millions 246,438 livres, supérieur de 8 millions 521,498 liv. à celui qu'il vous avait présenté le 19 février, et supérieur à peu près de la même somme à celui des commissaires administrateurs. L'aperçu de ces mêmes commissaires sur le timbre, ne le porte en produit net qu'à 20 millions 764,000 livres; votre comité l'avait évalué 22 millions. Il avait compté les patentes pour 18 millions; mais la suppression du maximum et l'élévation du minimum, que vous avez décrétées, doivent porter plus haut cette branche de revenus. Elle est calculée à 22 millions 425,000 liv. au profit des municipalités, que vous avez jugé à propos d'intéresser à cette perception en leur accordant les 2 sous pour livre. Les douanes sont évaluées par votre comité d'agriculture et du commerce à 20 millions 700,000 livres, ce qui excède de

700,000 livres l'aperçu qui vous avait été donné. Mais nous avions porté dans notre tableau les poudres et salpêtres à 800,000 livres, et les affinages, marque d'or et d'argent, etc,, etc., à 1 million 200,000 livres. Cette évaluation avait été prise dans les états publiés par plusieurs ministres des finances; elle est évidemment trop haute; car si vous conservez une régie des poudres et un droit sur les affinages, etc., c'est plutôt comme police nécessaire que comme objet de revenus : nous réduisons donc ici ces deux articles à 1 million.

Quant aux loteries, on nous a présenté des projets, de prétendues améliorations, même des réformes que l'on appelait *morales*. Mais nous nous sommes souvenus de la maxime d'un grand homme, M. Turgot, « qu'il ne fallait pas perfectionner le mal. » Il résulte de ces nouveaux calculs, dont le tableau sera annexé à ce rapport, que le produit des diverses taxes indirectes s'élèverait de 10 millions 503,478 livres au-dessus des premiers aperçus. Mais votre comité, quoique persuadé que l'expérience sera favorable à ses conjectures, connaissant l'incertitude des bases sur lesquelles elles s'appuient, ne vous proposera pas de les adopter entièrement. Il comptera l'augmentation seulement pour 7 millions 938,000 liv., qui, déduites de 17 millions 938,000 liv., laisserait encore, pour cette année, un déficit de 10 millions, si vous n'aviez pas pris une mesure qui, en détruisant les restes de l'édifice de la fiscalité, vous fournira le moyen de faire évanouir ce déficit plus que complétement. En effet votre comité vous avait proposé, le 15 octobre et le 19 février, la vente en deux ans des magasins de tabac et de sel; vous avez décrété qu'elle serait faite sur-le-champ. Votre comité l'avait évalué à 42 millions, et les états qui lui ont été remis par la ferme générale présentent pour le sel un produit de 15 millions, en le calculant au prix coûtant, et pour le tabac, de 39 millions 379,184 liv. d'après les prix que vous avez déterminés; ce qui formerait un produit total de 54 millions 379,184 liv., supérieur de 13 millions 379,184 liv. à celui qui vous avait été présenté.

La somme de 42 millions avait été partagée dans le tableau entre les années 1791 et 1792; mais la rentrée plus prochaine des fonds vous permettra de porter 10 millions de plus sur l'année présente; donc ainsi les ressources seront parfaitement assurées. Il restera cependant deux objections à prévoir : la première, que nous comptons en plein le produit des taxes indirectes, dont cependant les unes, comme le droit d'enregistrement, n'ont commencé qu'au 1er février; et les autres, comme le timbre et les patentes, ne se percevront qu'à compter du 1er avril. Cela est vrai; mais ces taxes succèdent à d'autres qui ont été ou seront perçues jusqu'à l'époque de la perception des nouvelles : les droits domaniaux ont été payés en janvier; la formule, les aides, les entrées des villes le seront jusqu'en avril et mai; et quoique des taxes expirantes soient toujours plus mal acquittées, le directeur du trésor public les a comptées dans son aperçu des trois premiers mois de cette année pour 12 millions. Ajoutez à cela qu'au 31 décembre il restait en caisse au trésor public 29 millions 170,350 liv.; or la bonne administration exige que l'on y conserve un fonds constant de 10 millions; et comme ce fonds en numéraire doit être ménagé dans les circonstances actuelles, il est convenable d'y joindre une somme pareille de 10 millions en assignats. Mais l'excédant des 9 millions 170,350 liv. est bien véritablement un fonds pour la dépense de 1791; ainsi vous aurez 21 millions 170,350 liv. pour remplir le vide de 15 millions environ que doivent former la non-perception de l'enregistrement en janvier et la non-perception du timbre et des patentes pendant les trois premiers mois de l'année.

Quant aux contributions directes, elles seront arriérées de six mois; mais sous l'ancien régime elles l'étaient presque toujours dans la même proportion, et, lorsque le régime nouveau sera bien établi, il sera très-facile aux législatures d'en rapprocher successivement les rentrées, de manière qu'elles commencent avec l'année. Cependant votre comité vous proposera très-incessamment des mesures pour hâter le travail des municipalités, et pour faire commencer les payements, par forme d'à-comptes, avant même la confection des rôles nouveaux, et il sera, en vous le proposant, l'organe de beaucoup de bons citoyens, de municipalités et de corps administratifs qui lui ont témoigné l'empressement le plus patriotique. La seconde objection porte sur l'année 1792, dont le déficit sera d'autant plus considérable, dira-t-on, que vous aurez affecté sur 1791 une plus grande partie des fonds provenant de la vente des sels et tabacs. Voici l'état de 1792 : le déficit, au lieu de 10 millions de liv. à quoi les nouveaux calculs sur les taxes indirectes avaient réduit celui de 1791, serait double, puisque vous avez pris pour cette première année 10 millions d'avance; mais premièrement vous devez compter pour 1792 une extinction des rentes viagères de 4 millions et une augmentation sur le bail des postes de 3 millions; le vide serait donc seulement de 13 millions. Or l'évaluation des sels et tabacs se trouve précisément excéder de 13 millions 379,184 liv. celle que nous avions portée dans le tableau du 5 décembre.

Ce dernier déficit s'évanouirait donc encore, et vous n'auriez à craindre qu'un accroissement de 10 millions à celui de 1793, que la cessation de la contribution patriotique et des ressources extraordinaires employées dans ces deux premières années porteraient à 34 millions, en supposant qu'aucunes économies, aucunes mesures profitables au trésor public n'eussent eu lieu dans cet intervalle, ce qui n'est pas à présumer; mais quand même on devrait apercevoir quelque vide en 1792 à raison d'une vente moins avantageuse des tabacs et sels, devez-vous par avance augmenter les contributions de 1791? Votre comité ne vous le proposera pas. Vous sentirez que, s'il est une année qui exige des ménagements, c'est celle où nous sommes. Ce ne sera point une indulgence coupable, comme on vous l'a dit, car le produit des taxes indirectes peut aller au delà de nos évaluations; la vente des domaines nationaux, dont l'activité s'augmente tous les jours, passera vos espérances; elle peut, dès cette année, éteindre une partie de dette plus considérable que vous ne l'avez pensé. Presque toutes les chances sont en votre faveur, et tout vous promet que, sans accroissement de moyens onéreux, les fonds de l'année 1792 se compléteront, et dans les suivantes la France éprouvera tout à la fois augmentation de richesses et diminution de charges. Votre comité se bornera donc aux moyens qu'il vient de vous exposer; il s'abstiendra même de vous présenter des opérations d'un autre genre, dont il n'aurait cependant pas négligé de s'occuper.

Le temps est donc venu où vous pouvez et où vous devez statuer sur la fixation des contributions mobilière et foncière. Votre comité persiste dans les propositions qu'il vous a faites le 6 décembre et le 19 février; il croit que vous ne devez pas porter la première au delà de 67 millions, y compris le fonds des non-valeurs et les frais de perception. Il vous a toujours observé que, si elle était fixée à un taux plus élevé, elle deviendrait plus onéreuse. L'établissement du droit de patentes et la suppression des taxes aux entrées des villes, décrétées depuis, sont des nouveaux motifs qui viennent encore à l'appui

de ces observations, puisque le premier est, à quelques égards, un accroissement à la contribution mobilière, et que le remplacement des autres devra se faire en grande partie par des sous pour livre additionnels à cette même contribution. Quant à la contribution foncière, il est toujours convaincu que, fixée à 294 millions, y compris le fonds de non-valeurs et les taxations des receveurs de district, elle sera très-inférieure à ce que les revenus fonciers payaient sous l'ancien régime, et que les contribuables non privilégiés éprouveront un véritable soulagement. Il ne vous répétera point aujourd'hui ce qu'il vous a développé dans son rapport du mois de septembre dernier, mais il se réserve à donner de nouveaux détails sur cette question importante dans le cours de la discussion qui va s'ouvrir. Il vous proposera d'en décréter 240 millions au trésor public, et d'ajouter à ce principal 47 millions, formant 3 sous 11 den. pour livre, que vous attribuerez aux départements pour les dépenses à leur charge. Elles s'élèvent à 56 millions 300,000 liv., mais leur distribution n'était pas proportionnelle aux contributions. Il pense que vous devez réserver pour cette année au trésor public la disposition de 7 millions 300,000 l. excédantes, pour qu'il les porte, par supplément, où le besoin l'exigera; et comme ces besoins locaux seront mieux connus et sûrement diminués en 1792; la première législature pourra répartir en totalité les portions de contribution qui devront y fournir. Il pense que le principal de 240 millions n'excédera pas le cinquième du revenu net foncier du royaume, et il se réserve aussi de vous soumettre les calculs qui servent de base à son assertion. Ainsi la cotisation, tant en principal qu'en accessoires, ne s'élèvera pas au delà des six vingt-cinquièmes de revenu net de chaque contribuable, et certainement, dans beaucoup de parties de la France, les cotes réunies de taille et vingtièmes étaient plus fortes, sans y comprendre la dîme.

M. Dedelay : Tous les calculs qui vous seront présentés seront nécessairement insuffisants, parce qu'ils seront approximatifs; je suis un des premiers à renoncer à ceux que je vous avais offerts. En effet je crois que nous pouvons espérer des impositions indirectes un revenu infiniment plus fort que ne le supposent les évaluations actuelles; mais laissons à l'expérience à nous convaincre de ces faits. Quant à la contribution mobilière, il est impossible de la porter à 67 millions, puisqu'il est prouvé que les impôts qu'elle remplace étaient beaucoup plus considérables. Mais quant à la contribution foncière, ne serait-il pas convenable de faire jouir les propriétaires fonciers du même soulagement que celui dont ont joui les autres contribuables par la diminution qui a eu lieu l'année dernière sur les impositions indirectes? Je ne propose pas de réduire considérablement la contribution foncière, mais de la restreindre dans les bornes nécessaires pour assurer sa perception entière et la satisfaction des habitants des campagnes. Je demande par amendement que la contribution foncière pour 1791 soit bornée à la somme de 210 millions pour le trésor national. Votre principal but doit être de donner un soulagement sensible aux habitants des campagnes qui ne sont pas encore assez éclairés pour calculer les heureux effets de la suppression des charges indirectes sur les terres, et qui ne compteront que la diminution effective des taxes qu'ils paient directement aux percepteurs.

M. Dupont : Lorsque le préopinant propose une diminution de 30 millions sur la fixation de la contribution foncière dans une année où toutes les autres branches de revenus ont elles-mêmes de l'éventualité; lorsqu'il la propose sans donner aucun moyen de remplacement, je crois qu'il suffit, pour écarter cette proposition, de démontrer à la nation combien le soulagement effectif des contribuables aux contributions foncière et mobilière surpasse toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir. Les principes de liberté qui vous ont dirigés, le soin de ne pas violer les domiciles, vous ont fait appliquer le soulagement principalement aux impositions indirectes; mais il ne faut pas croire que ce soulagement ne porte pas aussi sur les propriétaires, qui eux-mêmes étaient soumis et au payement des impositions indirectes et aux vexations qu'elles entraînaient. Les contribuables aux impositions personnelle et foncière avaient à supporter : 1° la taille, imposition de 108 millions; 2° les vingtièmes pour les pays d'élection, 54 millions; la contribution des pays d'états, 26 millions; 3° la capitation de Paris et celle des ci-devant nobles, 9 millions; 4° l'imposition des chemins, 20 millions; 5° celle des milices, 6,500 liv.; 6° les dîmes, évaluées au plus bas, par votre comité ecclésiastique, 133 millions. (Murmures dans la partie droite.) Je n'ai entendu encore contre cette évaluation que les criailleries d'une certaine classe d'hommes, mais point de raisonnements; je crois même que, si l'on ajoute tous les bénéfices que faisaient les fermiers des dîmes avec les revenus nets des décimateurs, on trouvera cette évaluation encore trop faible. Quoi qu'il en soit, il faut ajouter à ces 133 millions 10 millions de la contribution des décimes.

Nous devons aussi compter la portion de la gabelle qui était payée par les campagnes, portion qui, par la comparaison de leur population à celle des villes, est évaluée aux cinq septièmes de cet impôt, c'est-à-dire à 53 millions; la portion des aides supportée par les campagnes, environ le tiers de la totalité, 10 millions; la chasse, les dégâts que faisait le gibier... (Rumeurs dans la partie droite.) Je suis étonné qu'on ne veuille pas compter comme une charge sur le peuple des campagnes la perte qu'il supportait pour nourrir du gibier qu'il ne mangeait pas. Ce n'était pas une perte pour le peuple seulement, mais pour l'humanité entière, puisque ces animaux, cette espèce de privilégiés, consommaient une partie de nos subsistances. Il a été démontré, par les personnes qui en ont fait les expériences, qu'un lapin qui valait 12 sous avait consommé pour 6 livres de blé et de fourrage. Il faut donc compter et les dégâts et les frais des gardes-chasse, estimés pour la totalité du royaume à 10 millions. Il y avait encore à la charge des campagnes la mendicité, les moines mendiants, charge actuellement payée sur le produit des biens nationaux, et qui diminuera d'année en année. Il y avait une masse considérable de droits féodaux anéantis sans indemnité, objet de 7 à 8 millions; les procès qu'occasionneraient ces différents droits, etc.

En comparant la somme de ces charges à celle de la contribution qui la remplace, on trouve que le soulagement en masse des contribuables à la contribution foncière et personnelle est de 90 millions; et, puisque l'imposition des ci-devant privilégiés est de 36 millions, le soulagement effectif des anciens contribuables est de 126 millions, c'est-à-dire qu'ils profitent de 18 millions de plus qu'ils n'eussent profité par la suppression entière de la taille. Ces soulagements, on peut les augmenter encore par différents remboursements, et je n'y comprends pas celui de toutes les autres impositions indirectes.

M. Dedelay : Je n'en insiste pas moins sur mon amendement : car l'impôt de 1791 est payé sur la récolte de 1790, et sur cette même récolte il faut encore payer la dernière année de la dîme.

M. Ramel-Nogaret : Le comité attribue 56 millions aux dépenses des départements. Je pense qu'il faut laisser cette somme à la charge des départements et des districts; ils y pourvoiront par des sous additionnels sur les contributions. Mais n'est-il pas juste de faire concourir à cette dépense la contribution mobilière ainsi que la contribution foncière? C'est une question assez importante. Si, comme je le pense, vous la décidez affirmativement, alors la somme de 294 millions demandée par le comité sera trop considérable. Le comité dit que la contribution foncière sera dans la proportion des six vingt-cinquièmes des revenus; il ne suffit pas de l'annoncer, il faut le décréter positivement. (On applaudit.)

M. Larochefoucauld : Depuis le mois de septembre le comité a manifesté cette intention.

M. Custine propose, ainsi que M. Ramel-Nogaret, de

déterminer la quotité de la contribution foncière, et de fournir aux dépenses des départements par des sous additionnels proportionnellement répartis sur la contribution mobilière et sur la contribution foncière.

M. Rœderer : La seule difficulté est de savoir si le peuple sera plus chargé désormais qu'il ne l'était sous l'ancien régime. Si cela était, je dirais : les contributions que nous vous proposons sont trop fortes ; nous nous sommes trompés, redressez-nous. Mais on n'a pas ce reproche à nous faire. Notre impôt ne touche pas les habitants des campagnes comme cultivateurs, mais les propriétaires. Je vais mettre sous vos yeux un calcul dont l'exactitude est reconnue depuis plus de six ans ; c'est l'état des contributions foncières pour l'année 1784. (L'opinant lit un passage de M. Necker *sur l'administration des finances*, tome Ier, chapitre 6.) Ainsi le total de la contribution foncière était, en 1784, de 345 millions. Le troisième vingtième a cessé, il s'élevait à 21 millions; il reste 324 millions. Donc, en établissant pour 1791 294 millions sur les biens-fonds, la nation paiera effectivement 30 millions de moins qu'en 1784. Cette diminution ne sera pas le seul soulagement qu'éprouvera la partie du peuple qui n'était pas privilégiée. L'imposition que les ci-devant privilégiés vont supporter actuellement doit être évaluée à 40 millions; ainsi la diminution sera de 70 millions pour 1791...

M. Sallé-Choux : Il ne faut pas compter cette année la diminution de la dîme. C'est toujours sur le revenu de l'année précédente que le contribuable fournit sa contribution, et il a payé la dîme de l'année dernière.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion n'a point été terminée. L'Assemblée n'a porté aucun décret dans la suite de cette séance.

Précis de la séance du mardi au soir.

On a continué la discussion de l'affaire du Clermontois. — L'Assemblée, après avoir entendu MM. Devismes et l'abbé Maury, parlant, le premier pour, le second contre l'avis du comité, a déclaré la donation nulle, et a adopté le projet de décret sans aucun changement.

ANNONCES.

MM. Saint-Aubin, huissier-priseur, et Lahaye, receveur des rentes, à Paris, ont établi un bureau où MM. les titulaires d'offices, charges, priviléges, maîtrises, jurandes, etc., pourront produire leurs titres pour en suivre les liquidation et remboursement décrétés. Ils font aussi tous recouvrements et recettes quelconques. Leur bureau est ouvert tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, rue et hôtel de Moussy, près le marché Saint-Jean, en entrant par la rue de la Verrerie.

MM. les titulaires sont priés d'affranchir leurs lettres, à moins qu'elles ne contiennent leurs titres, dont on leur enverra reconnaissance.

GÉOGRAPHIE.

La quatrième livraison de l'*Atlas national de France*, composé des cartes topographiques des départements d'Eure, Seine-et-Marne, Somme et Nièvre, est en vente. Ces cartes sont exécutées avec le même soin que celles qui ont paru au nombre de douze, formant les trois premières livraisons, savoir : la France divisée en départements et districts, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Haute-Marne, Ardennes, Oise, Seine-et-Oise, comprenant Paris, et Côte-d'Or: prix, 2 liv. 10 sous chaeune, enluminée, sur papier colombier de France, et 3 liv. 12 sous, papier d'Hollande, filets adoucis. A Paris, au bureau de l'*Atlas national de France*, rue Serpente, n° 15, et au dépôt de cet atlas, rue de la Monnaie, n° 5.

LIVRES NOUVEAUX.

Le *Philinte de Molière*, ou *la suite du Misanthrope*, comédie en cinq actes et en vers, par M. P.-F.-N. Fabre-d'Eglantine, représentée au Théâtre Français le 22 février 1790. A Paris, chez M. Prault, imprimeur, quai des Augustins, à l'Immortalité.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj., par extraordinaire, au profit des pauvres, la 4e représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

Théatre de la Nation. — Auj. *Bajazet*, tragédie; suivi de *la Surprise de l'Amour*, comédie en 3 actes, en prose.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*.

Théatre Italien. — Auj. la 17e représentation du *Convalescent de qualité*, et la 31e d'*Euphrosine*.

Demain la 18e représentation de *Paul et Virginie*.

Ambigu Comique. — Auj. *Georges Dandin*, comédie en 3 actes; *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*, pantomime historique en 4 actes.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 2e représentation de *la Mère de Famille*, comédie en 5 actes, en prose; suivie de *l'Enrôlement supposé*, en 2 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, opéra italien, musique del signor Bianchi.

Demain la 5e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs ; suivie de *Joconde*, opéra français.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes ; suivie de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 63e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Les Comédiens sans titre feront incessamment leur ouverture, salle du manége de M. Astley, faubourg du Temple.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix	161. 19 s.
Hambourg.	213 $\frac{3}{8}$	Gênes.	105
Londres.	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne.	114
Madrid.	17	Lyon, *Rois*.	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 15 mars.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2285, 82 $\frac{1}{2}$, 85, 87 $\frac{1}{2}$
— Portions de 1600 liv.	1450, 55
— de 312 liv. 10 s.	284
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loter. d'oct. 1783, à 400 liv	695
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin . .	$\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b. $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784	14 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins	12 $\frac{3}{4}$ b
— sans bulletin	3 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, 2 $\frac{3}{4}$ b
— Sorties, en viager	8 $\frac{1}{8}$, 8 b
Bulletins	96 $\frac{3}{4}$
— sortis	110, 12
Reconnaissances de bulletins.	
— sortis	120
Act. nouv. des Indes	1344, 43, 44
Caisse d'escompte	4195, 94, 95, 96, 95
Demi-caisse.	2095, 97, 96
Quitt. des Eaux de Paris . .	570, 72, 75, 80, 85, 90, 95 600, 598, 95
Emprunt de 80 millions, d'août 1789 .	$\frac{1}{8}$ b, au pair $\frac{1}{4}$ p
Assurances contre les incendies	712, 13, 12
— à vie	820, 19

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. *Jeudi* 17 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er mars. — On prétend que le voyage de l'empereur pour Florence est décidé, et que S. M. I., accompagnée des archiducs Ferdinand, Léopold et Charles, partira le 14 de ce mois. Le roi et la reine de Naples quitteront, la veille du départ de l'empereur, cette capitale pour retourner dans leurs Etats. On est surpris que S. M. I. entreprenne un voyage qui doit durer plusieurs mois dans les circonstances présentes, où la multiplicité et l'urgence des affaires exigent une surveillance et une activité continuelles. Et pour ne parler que d'un point auquel il paraît que l'on attache quelque importance, la commission impériale à Ratisbonne doit prendre incessamment en délibération la réponse du roi des Français au sujet de la réclamation des princes allemands possessionnés en France, laquelle réponse n'a point paru satisfaisante; dispositions que ne peut ignorer l'empereur, qui a envoyé à Ratisbonne les propositions du monarque français.

M. de Condé est allé à Mayence remercier l'électeur. Il est de retour au château de Worms, où lui, son fils, son petit-fils et toute sa famille sont traités avec la plus grande distinction. La manière dont on parle dans toutes les gazettes étrangères de cette hospitalité est très-remarquable. Le long voyage qu'il plaît à M. de Condé de faire hors de sa patrie, lui et les siens, y est qualifié d'exil, de proscription; on y déplore la dignité blessée de ce prince infortuné de la maison de Bourbon, et l'on dirait, aux expressions que l'on emploie, parlant sans cesse de « l'intérêt qu'inspire le malheur, » que M. de Condé est un monarque détrôné par des sujets rebelles. Il semble que l'on ignore absolument que la constitution de France élève indistinctement tous les anciens sujets de cet empire à la dignité nouvelle d'hommes libres et de citoyens, et que M. de Condé, par conséquent plus libre aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été de résider où il lui plairait au sein de sa patrie, sans craindre un ordre arbitraire qui l'exilât à Chantilly ni un coup d'œil superbe qui lui rendît encore la cour peu agréable, devrait se rappeler maintenant l'accueil qu'il fit jadis aux philosophes, et venir partager avec eux tous les avantages d'une liberté dont la France est redevable à la philosophie.

L'empereur vient de séparer de la chancellerie de Hongrie celle de Transylvanie, de la remettre sur l'ancien pied, et d'en nommer chef le comte de Telecky. La chancellerie illyrienne sera incessamment en activité; M. le comte de Belassa, ban de Croatie, en a été nommé président.

Il arrive souvent ici des courriers de Jassy, et il en part aussi souvent d'ici pour cette ville, où le prince Potemkin est encore. On écrit qu'il n'ira à Pétersbourg que lorsqu'il saura positivement les intentions de notre cour.

Le timbre des marchandises, introduit sous le feu empereur, sera supprimé; on a reconnu que ce revenu suffit à peine aux salaires des nombreux employés dont la surveillance n'a cependant pu empêcher la fraude.

Le jeune prince de Ligne, qui s'est si distingué lors de la prise d'Ismaïl, a reçu de l'impératrice de Russie une lettre infiniment honorable pour lui; elle était accompagnée d'une tabatière d'or, avec le portrait de S. M. I. richement garni de brillants.

Il s'est élevé un démêlé très-vif entre le ministère de l'électeur palatin et le ministre prussien auprès de l'électeur; il a pour objet la mort d'un chasseur du ministre de Prusse, qui s'est tué dans une maison étrangère. La justice de Munich s'est emparée de cette affaire; le ministère l'a approuvée, et, comme il a refusé constamment la satisfaction qu'on lui avait demandée au sujet de cet acte contraire à l'usage reçu dans toutes les cours, le ministre de Prusse a reçu l'ordre de quitter Munich sans prendre congé. Il l'a fait, et a remis auparavant une note très-énergique aux ministres de l'électeur. Il est ici depuis ce temps. On attend avec impatience la manière dont se terminera cette affaire désagréable.

De Lemberg, 20 février. — Le général de Würmser, commandant en chef du corps d'armée dans la Galicie, est arrivé dans cette ville, et y a pris le même logement qu'avait occupé autrefois le prince de Cobourg.

FRANCE.

De Paris. — M. le maire de Paris donnera son audience publique vendredi prochain 18 du courant, à onze heures du matin.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Il sera brûlé vendredi prochain 18 mars, à une heure, à la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil, la somme de 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 29 millions déjà brûlés, fait celle de 35 millions.

Département du Lot. — Cahors, 9 mars.

M. Ramel, procureur-syndic du district de Cahors et président de l'assemblée électorale du département, vient d'en être nommé procureur général-syndic, à la place de M. Baudus, qui avait donné sa démission lors de l'exécution de la loi relative au serment des fonctionnaires publics. Ce choix est fort applaudi de tous les bons citoyens, qui, depuis le commencement de la révolution, ont vu M. Ramel, toujours constant dans ses principes, servir la constitution avec le zèle le plus infatigable.

Le jour de la proclamation de M. Danglards, nouvel évêque, a été un jour de fête pour la ville de Cahors. Les gardes nationales et les troupes de ligne ont pris les armes; le canon a été tiré, et tous les citoyens ont donné les signes de la joie la plus vive. M. Danglards, en retournant dans sa cure, a reçu partout les témoignages les plus touchants de la satisfaction publique. Il a été accompagné de paroisse en paroisse par les officiers municipaux et les gardes nationales jusqu'à Cajaze, commune du district de Figeac, dont il était curé. C'est là qu'il attend que le nouvel évêque du département de la Haute-Garonne soit arrivé à Toulouse, pour aller se faire sacrer dans cette ville. — L'ancien évêque de Cahors, après avoir refusé de prêter le serment pur et simple, et l'avoir offert avec la restriction de M. l'évêque de Clermont, avait fini par offrir de le prêter conformément à l'Adresse de l'Assemblée nationale. Mais le délai fixé par le décret était expiré, et le département n'a pas cru devoir se prêter au désir de M. Nicolaï. On a éprouvé quelques regrets de l'exécution rigoureuse de ce décret, qui a été ensuite modifié; mais on en aurait sans doute éprouvé davantage s'il n'eût pas eu pour successeur M. Danglards. — Le département entier continue à jouir de la plus parfaite tranquillité; il n'y a plus ni voie de fait, ni insurrection. Tous les signes alarmants placés sur les *mais* ont disparu; il n'en existe plus un seul, et partout on leur a substitué un écriteau portant ces mots : *Vivent la nation, la loi et le roi!* L'Adresse par laquelle MM. les commissaires civils ont terminé leur mission a fait sur tous les esprits la plus utile impression, et le peuple s'étudie à en pratiquer les principes. On attend maintenant avec une grande impatience le rapport de MM. les commissaires civils, parce qu'on espère que, sur ce rapport, il interviendra un décret favorable au département. M. Godard, dans une de ses dernières lettres, annonçait qu'avant le 15 mars ce rapport serait remis au roi.

Département de l'Isère. — Grenoble, 10 mars.

Le total des estimations des biens nationaux mis en vente jusqu'à ce jour dans le département est de 5 millions 500,000 liv.

On a annulé, le 3 mars, dans le bureau de la recette du district de Grenoble, pour 85,213 liv. 10 sous d'assignats.

LÉGISLATION.

Sur le projet de loi pour les substitutions, par M. Condorcet.

La plus grande difficulté que présente la combinaison d'un système de lois civiles uniquement fondé sur la justice na-

turelle consiste dans la nécessité de concilier ce système avec les droits que les anciennes lois ont conférés aux individus déjà existants; car il serait absurde de supposer qu'elles ont pu en donner à ceux qui n'existent pas encore, et cette supposition rendrait toute réforme impossible.

Le droit que donnent les anciennes lois sur les successions qui ne sont pas encore ouvertes me paraît tenir à un principe unique. « Le droit n'existe point si le possesseur actuel « peut, en vertu des anciennes lois, disposer de ce qu'il « possède, même en le vendant, en l'hypothéquant à des « créanciers; il existe dans toute sa rigueur si le bien n'est « pas libre. »

Toute expectative qui ne dépend point d'une volonté individuelle est une véritable propriété. On en peut assigner la valeur moyenne, comme celle d'une rente viagère sur deux têtes, comme une assurance sur la vie; elle peut s'acheter ou se vendre comme une propriété actuelle.

La justice exigeait donc, par exemple, que les appelés aux substitutions qui existent aujourd'hui conservassent leur expectative telle que la loi établie la leur garantissait, et que les biens destinés à leur appartenir, dans les cas déterminés à leur égard par cette loi, et partagés en attendant par les personnes aujourd'hui non existantes, suivant la loi nouvelle, ne devinssent libres qu'après la mort de tous ceux qui en naissant avaient été saisis de cette expectative.

Il est inutile de faire observer combien les deux articles sur les substitutions, dont le projet de loi laisse le choix aux législateurs, s'écartent de ce principe, puisque l'un détruit le droit d'expectative de tous les appelés existants, l'autre ne le réserve qu'à un seul.

Mais ils ne sont pas les seuls qui puissent être lésés. Ceux qui ont traité avec eux avaient droit de compter sur cette expectative; elle a pu déterminer des mariages, influer sur des transactions, faciliter des emprunts. Ils ont pu traiter sans encourir aucun reproche; autrement il faudrait condamner toutes les conventions commerciales, qui n'ont de même pour base que des éléments incertains et éventuels.

Or le droit de ceux qui ont traité avec les appelés aux substitutions est également violé par les articles proposés.

Il ne suffirait même pas de conserver l'expectative au premier appelé, comme le porte un des articles proposés. Il se présente une infinité de circonstances dans lesquelles l'expectative du second est assez prochaine, et surtout assez sûre pour être entrée dans toutes les conventions qu'il a formées et où elle pouvait influer. Elle est même trop assurée à tous ceux des appelés qui descendent du premier en ligne directe pour que, s'ils ont fait des conventions, on ne risque pas de nuire, en leur enlevant cette expectative, à ceux qui ont traité avec eux.

Ainsi, sous ce dernier point de vue, il fallait au moins étendre l'expectative jusqu'au terme où l'on peut évidemment supposer qu'elle est trop incertaine, trop éloignée, pour influer, d'une manière sensible sur aucune convention raisonnable.

Je ne crois pas qu'il y ait rien à objecter à ces principes, et il doit être permis de les exposer dans un moment où l'intérêt le plus grand de la nation est de voir l'Assemblée qui lui a rendu la liberté s'honorer par des actes de justice, et montrer autant de fermeté pour maintenir les droits réels que de courage pour déraciner les abus et détruire les usurpations.

« J'aime le chocolat, monsieur, comme les anciens héros de roman aimaient leur maîtresse, malgré leurs rigueurs. Le chocolat m'a fait plus d'une fois éprouver les siennes; j'ai essuyé des indigestions, des nausées, des coliques; c'en était, je pense, bien assez pour amener une rupture entre le chocolat et moi; mais je ne romps avec mes amis qu'après un bien mûr examen. J'en fis un, et je reconnus que j'étais le jouet d'un ami faux, d'un chocolat factice, qu'une manipulation trop compliquée et des mélanges hétérogènes avaient rendu très-malsain. Une tasse de ce mauvais chocolat peut amener des accidents graves, et, loin de répondre alors aux intentions des médecins qui en prescrivent l'usage, loin de rétablir les forces digestives de l'estomac, c'est lui-même qui contribue le plus à les détruire.

« Que faire donc en pareil cas? ce que j'ai fait, j'ai cherché le bon chocolat, comme Diogène cherchait un homme sans défauts; recherche très-inutile et très-folle de sa part, très-sage de la mienne. Elle m'a réussi, grâce à mon médecin, qui m'a enseigné M. Duthu, fabricant de chocolat dans cette ville, rue Saint-Denis, vis-à-vis Sainte-Opportune, n° 272.

« J'ai trouvé chez lui, en effet, un chocolat délicieux et salubre. Il m'a fait un bien indicible au milieu des ravages d'un rhume qui me minait depuis longtemps, et dont les quintes violentes étaient presque toujours accompagnées d'hémorragie.

« Au reste, la réputation des chocolats de M. Duthu est faite. Je sais que son talent, la franchise de ses procédés et la solidité de ses connaissances le préservent du besoin d'être loué Mais qu'importe? je me plais à lui rendre justice, dans l'espérance que le public en pourra faire son profit.

« LADIXMERIE. »

« Le journal du soir, du 15, a fait un faux rapport de la conduite d'un détachement du régiment des chasseurs du Hainaut que je commande.

« La municipalité de Villeneuve-le-Roi avait défendu les travestissements pendant le carnaval. M. Cissey, officier plein de zèle, à qui j'ai confié le détachement de Villeneuve-le-Roi, a fait la même défense aux chasseurs qu'il commande: un d'eux a désobéi; M. Cissey a ordonné qu'on le mît en prison. Le peuple s'y est opposé, et a voulu punir l'officier d'avoir fait son devoir; il a même demandé la tête de M. Cissey, que la municipalité a mis en prison pour le sauver..... Loin de nous plaindre de la garde nationale, nous n'avons qu'à nous louer d'elle, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous rende la même justice.

« Au reste, M. Cissey désire vivement d'être jugé pour convaincre de son innocence.

« Je suis fâché d'importuner si souvent le public de mon nom dans les journaux; s'il y avait moins de calomniateurs, il y aurait moins de justifications obligées et ennuyeuses.

« *Le colonel* SÉGUR. »

Voyage du capitaine Philippe à Botany-Bay, avec une description de l'établissement des colonies du Port-Jackson et de l'île Norfolk, faite sur des papiers authentiques, obtenus des divers départements, auxquels on a ajouté les journaux des lieutenants Shortland Watts, Ball, et du capitaine Marshall, avec un récit de leurs nouvelles découvertes, etc.; traduit de l'anglais; un vol. in-8°. Prix : 4 liv. 4 sous, broché; et 4 liv. 14 sous, franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 15 MARS.

M. ROEDERER : Il était juste d'accorder une indemnité dans les campagnes; cette indemnité était de droit, elle est l'effet de la loi. M. Dedelay, en réclamant pour les propriétaires, n'a pas observé que, quand les droits sur les consommations s'arrêtent sur les capitalistes, ils s'arrêtent également sur les propriétaires qui sont aussi des consommateurs..... Pour vous ôter toute inquiétude sur la quotité de la contribution foncière, nous vous proposerons de la fixer aux six vingt-cinquièmes du revenu national positivement, par un article qui était dans notre premier projet de décret. Tout le monde s'accorde à porter à 1,200 millions (la droite interrompt par des murmures) le produit net national; des calculateurs recommandables l'évaluent à 15 ou 1,800 millions. (La droite interrompt.) Voici les éléments de ce calcul : la consommation de la France est assurée par ce qu'elle produit; or si ce produit ne s'élevait pas à 1,200 millions, il ne suffirait point à la subsistance de vingt-cinq millions de têtes...

M. FOUCAULT : Je demande à M. le rapporteur qu'il nous dise à combien M. Necker porte le revenu net de la France.

M. ROEDERER : J'ai dit qu'on devait avoir une

grande confiance dans les calculs positifs de M. Necker; mais j'abandonne ses calculs conjecturaux à qui voudra les combattre. Il est certain qu'il faut que les habitants de la France vivent du produit national. Les deux tiers consomment individuellement la valeur de 80 liv.; la consommation de l'autre tiers s'élève à 120 liv. pour chaque individu. Un calcul établi sur ces bases donne 1,200 millions de consommation, donc 1,200 millions de produit. M. Lavoisier a fait un calcul du produit net national; ce travail contient des détails considérables et d'un grand intérêt. Si l'Assemblée en ordonnait l'impression, elle ferait un don très-précieux aux calculateurs politiques et à tous les citoyens. (Un grand nombre de personnes demandent l'impression.)

M. Goupil : L'Assemblée ne peut trop multiplier les connaissances de cette nature...

L'Assemblée décrète l'impression du travail de M. Lavoisier.

M. Roederer : En partant de cette base d'un revenu national de 1,200 millions, le cinquième serait de 240 millions. Vous avez de plus les maisons, qui fourniront une imposition de 40 millions; de grandes forêts, qui ne payaient rien et qui produiront au moins 10 millions. Vous avez encore d'autres parties considérables de revenu du trésor public que nous ne comptons pas. Nous arrivons par ce calcul à un résultat très-concordant avec notre proposition. Ainsi vous pouvez décréter une contribution foncière de 294 millions. Vous ajouterez qu'elle ne pourra excéder les six vingt-cinquièmes du revenu.

On a prétendu que l'Angleterre ne payait que 50 millions de contributions territoriales; elle paie 309 millions d'impositions directes sur ses terres... Je vais vous en donner le détail et la preuve. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) L'Angleterre est des deux tiers moins peuplée, moins grande que la France...

M. Rochebrune : Tous ces faits sont faux.

M. Roederer : Le fait que je vais prouver nous fournit un grand motif de tranquillité, et nous donne le droit de croire qu'avec la même somme d'imposition directe la France ne serait pas surchargée...

Plusieurs voix de la droite : Mais encore une fois ce fait est faux.

M. Roederer : Ce n'est point à moi qu'il faut le dire, mais au célèbre Arthur Young, qui a employé sa vie à parcourir son pays et à s'instruire dans cette matière. Il s'est sans cesse déchaîné contre les économistes de France, et il a notamment livré une guerre cruelle à M. Dupont. Je tire ma citation des actes du parlement d'Angleterre, de 1775. Les habitants des campagnes, en Angleterre, chose étrange pour des hommes libres, sont tous assujettis par année à six jours de corvée personnelle... (M. Rœderer lit le détail des impositions directes que supporte ce royaume.) Ainsi, le total de l'impôt foncier en Angleterre est de 309 millions 818,361 liv. de notre monnaie. On peut, d'après Young, estimer le produit brut à 2 milliards, et la somme payée par les propriétaires aux deux cinquièmes du revenu net. Si l'on ne portait pas la contribution foncière en France, pour 1791, à 294 millions, il faudrait ou surcharger l'année suivante, ou établir un impôt vexatoire de 30 millions, et ce décret amènerait peut-être l'anéantissement de vos meilleures opérations. Toutes les contributions que nous vous avons proposé d'exiger sont assurées, parce qu'elles n'attaquent pas la liberté. Nous en avons pour garant ce qui est arrivé l'année dernière, au milieu de l'insurrection; on a respecté toutes les impositions qui n'étaient pas destructives de la dignité de l'homme. Je demande donc que l'Assemblée, délibérant sur la contribution foncière, en décrète la quotité à 294 millions. Par des articles subséquents qui avaient été ajournés, nous proposerons de diviser cette somme en principal et en sous pour livre. Alors la question proposée par M. Ramel-Nogaret, relative à la contribution mobilière, sera discutée : elle mérite une grande considération. Nous invitons M. Ramel-Nogaret à se rendre ce soir au comité pour l'examiner avec nous.

M. Folleville : Je demande qu'on statue d'abord ces deux bases : 1° que la contribution foncière n'excédera jamais les six vingt-cinquièmes du revenu net; 2° que le comité rendra compte des bases de la répartition de la contribution mobilière dans les départements.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses.

Les commissaires et présidents des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès se présentent à la barre.

M. le Président lit le décret qui les mande.

Un de ces messieurs obtient la parole : C'est en exécution de vos décrets, sanctionnés par le roi, que nous nous présentons aujourd'hui devant vous. La pureté de nos intentions devait nous tranquilliser; nos démarches, nos paroles, nos actions ont été fondées sur la constitution. Elle veut que les citoyens puissent se réunir paisiblement et sans armes pour rédiger des Adresses, soit au corps législatif, soit aux corps administratifs, soit au roi; elle veut encore que nul ne puisse être inquiété pour ses opinions, même religieuses. D'après ces lois, qui sont la sauvegarde de la liberté publique et individuelle, on s'est assemblé à Nîmes et à Uzès paisiblement et sans armes; on a rédigé des pétitions qui manifestent notre haine pour les discordes civiles et notre attachement à la constitution qui doit faire le bonheur de tous les Français. Ce sont les propres termes de nos pétitions. Cette démarche légale a néanmoins servi de prétexte pour faire soupçonner nos principes et pour donner quelque espèce de fondement à une inculpation. On a argumenté de la publicité donnée à ces pétitions; mais c'est précisément la publicité de notre démarche qui en garantit la loyauté, et certes il y a de la franchise à livrer ses opinions à l'approbation ou à la censure publique. Ce n'est pas ainsi que se machinent les complots : les trames s'ourdissent dans le secret et dans les ténèbres. La publicité de nos pétitions leur imprime donc le caractère distinctif de la loyauté française; elles n'ont eu d'autre but, ces pétitions, que d'exprimer notre désir de voir la constitution s'achever et se consolider sur les bases de la religion et de la monarchie, et de hâter le moment où la France reconnaissante pourra jouir de tous les bienfaits de l'Assemblée nationale : ce sont encore les propres expressions de nos Adresses. Loin de nous donc ces inculpations démenties par la procédure que vous avez récemment supprimée. Dans cette procédure dirigée contre nous, et composée de plus de cinq cents témoins, pas un ne donne le plus léger indice d'aucune coalition, d'aucun complot. Nous, des complots!..... ah! messieurs, au lieu de conspirateurs, vous ne voyez devant vous que des victimes.

Les commissaires et président des assemblées des soi-disant catholiques se retirent.

Suite de la discussion sur l'affaire du Clermontois.

M. Devismes : Rien ne peut mieux manifester la

sagesse et l'impartialité de l'Assemblée nationale que la solennité de cette discussion. Plus le citoyen que son décret intéresse se trouve vis-à-vis d'elle dans une position extraordinaire, plus elle a senti qu'elle ne devait se rendre qu'à une démonstration complète. En remplissant la mission rigoureuse que vous lui avez imposée relativement à l'affaire du Clermontois, votre comité des domaines a toujours eu sous les yeux cette importante considération, et l'avis sévère que lui commandaient les principes à la garde desquels vous l'avez établi est le résultat d'un long et religieux examen... Deux actes sont soumis à votre examen : la donation faite au grand Condé en 1648, et le contrat passé en forme d'échange entre le roi et M. Condé en 1784. Je crois devoir commencer par l'examen de l'acte de 1784, et parce qu'il est le plus facile, et parce que les défenseurs de M. Condé font tous leurs efforts pour éloigner la décision de cette partie de l'affaire. Ce que M. Condé a vendu au roi en 1784 appartenait à l'État par deux raisons : parce que c'étaient des droits *régaliens*, et ensuite parce que c'étaient des droits *domaniaux*, possédés à titre de concession gratuite et révocable. Ces droits régaliens ont toujours été incessibles et incommunicables ; toutes les concessions qui peuvent en avoir été faites sont nulles et révoquées par le décret du 22 novembre dernier, et les obligations qui pourraient avoir été contractées pour en reprendre la possession sont anéanties. Ces principes sont si incontestables qu'on n'a pas même entrepris de justifier toutes les concessions des droits régaliens faites au prince Condé postérieurement au traité des Pyrénées...

Je passe à ce qui concerne la donation de 1648, époque à laquelle je soutiens que le Clermontois était une propriété domaniale et inaliénable. C'était une conquête que la force des armes, le changement de monarque et la foi des traités avaient réunie, depuis plusieurs années, à la couronne. Puisque toute conquête se fait avec les forces et les moyens de la nation, qu'elle se fait pour son avantage, et non pour l'utilité particulière du monarque, il en faut conclure que la réunion doit se faire de plein droit à l'instant même de la conquête, et qu'il est impossible d'en différer l'époque jusqu'au moment où elle aura été confirmée par un traité. Dans le droit des gens, la conquête est un moyen d'acquérir, funeste sans doute, mais légitime. Le conquérant possède pour lui-même ; il possède avec l'esprit de propriété, il exerce la plénitude des droits du propriétaire. Donc, puisque c'est par la nation et pour la nation que la conquête est faite, la chose conquise devient par l'effet même de la conquête une partie intégrante de l'État, et ne peut pas être à la disposition du prince. Mais, dira-t-on, tant qu'un traité n'a pas cimenté la conquête, la conservation en est incertaine ; et cet état d'incertitude peut-il compatir avec une réunion dont le principal effet est l'inaliénabilité ?

Observez que l'on confond ici deux points de vue très-distincts ; l'état de la conquête, avant le traité, peut être envisagé ou sous le rapport des intérêts opposés des deux puissances belligérantes, ou sous le rapport des droits respectifs de la nation conquérante et de son chef. Que sous le premier de ces deux rapports l'état de la conquête soit incertain jusqu'à paix, c'est un point aussi véritable qu'indifférent. Sans contredit, ce qui a été obtenu par le sort des armes, l'inconstance de la fortune ou l'art d'une négociation peuvent le ravir à la nation conquérante, comme ils peuvent lui faire perdre ses propres possessions ; et l'on n'a jamais douté que l'ancien domaine de l'État pût en être détaché par une convention politique en faveur d'une puissance étrangère. Mais s'agit-il des droits respectifs de la nation conquérante et de son chef ; alors cette vérité immuable que la conquête se fait pour l'État, et non pour le prince, reprend tout son empire ; alors il n'y a aucun motif légal, aucune raison plausible de donner au prince, pendant la guerre, le droit de disposer au profit d'un de ses sujets de la chose conquise plutôt que des anciennes possessions limitrophes. Il y aurait même de grands inconvénients ; car le prince, naturellement enclin à prolonger la durée de sa prérogative, se trouverait intéressé à perpétuer l'état de guerre...

Nous savons que le rusé Mazarin, qui avait ses vues, avait tenté d'établir, dans la donation de 1648, contre les maximes consacrés du droit public, cette doctrine absurde de la disponibilité des conquêtes jusqu'à leur réunion expresse ou tacite ; il comptait bien dès lors recueillir un jour lui-même le fruit de sa complaisance pour le prince de Condé ; mais les véritables règles de la domanialité, mais les maximes éternelles de la raison n'ont rien souffert de ces atteintes momentanées de l'astuce italienne et du despotisme ministériel, et le don fait au cardinal Mazarin sera lui-même bientôt soumis à votre examen..... Mais la domanialité du Clermontois est établie par une autre maxime solennelle consacrée par l'édit de 1607, suivant laquelle, au moment où un prince monte sur le trône, son domaine privé se confond avec celui de l'État ; d'où il suit que le Clermontois, conquis dès 1632, et assuré à la France par le traité de 1641, s'il était un domaine privé dans la main de Louis XIII, est devenu domanial en 1643 par l'avénement de Louis XIV à la couronne..... Si le sort du Clermontois n'a été fixé définitivement dans l'ordre diplomatique, si l'on ne veut avoir aucun égard à la clause d'union que renferme le traité de 1641, quelle est la conséquence la plus étendue que l'on puisse tirer de cette circonstance ? C'est que le duc de Lorraine a conservé jusqu'à cette époque des prétentions, ou, si l'on veut même, des droits sur cette province ; c'est que, par rapport au duc de Lorraine, la possession de la France n'est devenue incontestable qu'en 1641 ; mais de ce que le duc de Lorraine pouvait encore élever des prétentions, s'ensuit-il que le roi pouvait disposer du Clermontois ?.. Si le Clermontois appartenait en 1648 au duc de Lorraine, la cession est nulle ; elle est révocable du chef du duc de Lorraine, dont la nation exerce aujourd'hui les droits.

M. Devismes parcourt les différentes circonstances des traités de 1641 et de 1644, établit par des monuments historiques et par des traités postérieurs l'authenticité du premier et la nullité du second. Il passe à l'examen du traité des Pyrénées, et, après avoir parlé pendant plus de trois heures, il adhère à toutes les conclusions du rapporteur du comité des domaines.

(L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonne l'impression de ce discours.)

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

M. Charles Lameth : Je demande la parole pour une motion d'ordre. M. l'abbé Maury a déjà parlé pendant deux heures dans cette affaire, et voici la cinquième séance que nous consumons à cette discussion, tandis que l'on a souvent de la peine à obtenir un quart d'heure pour parler sur une question constitutionnelle. Je demande donc qu'en ce moment la discussion soit fermée. (Applaudissements dans l'extrémité gauche. — Murmures dans la droite.)

M. Bonnay : L'Assemblée ne perd jamais son temps quand elle le consacre à éclaircir une question. (On entend des murmures dans la partie

gauche, des applaudissements dans la droite.) Je dis que l'Assemblée ne peut refuser d'entendre M. l'abbé Maury, puisque c'est lui qui a le premier répandu des lumières sur cette question, et qui l'a fait renvoyer à un nouvel examen du comité.

M. L'ABBÉ MAURY : Je n'abuserai pas de vos moments... (Rumeurs dans l'extrémité gauche.)

M. BONNAY : Ce sont ces interruptions qui jettent le trouble dans l'Assemblée et qui retardent ses délibérations.

L'Assemblée décrète que la question sera décidée sans désemparer.

M. L'ABBÉ MAURY : Je vais donc abréger de moitié ce que j'avais à dire. Je ne traiterai que la seule question de la donation du Clermontois. Je n'entrerai pas, comme ont fait les préopinants, dans des digressions historiques, parce qu'il n'y a pas une seule propriété dans le monde qui pût résister à un pareil examen. Il faut juger sur des titres, et non pas sur des conjectures, et je remarque que de part et d'autre on a trop conjecturé. Il me suffit donc d'examiner les trois pièces essentielles de cette affaire : le traité de 1641, celui de 1644, et celui des Pyrénées. Je vous ferai grâce des circonstances infiniment affligeantes du premier de ces traités ; il n'a été, comme on vous l'a démontré, que l'effet de la violence, de la ruse, de la perfidie d'un ministre despote. La restitution que fit Charles IV de 12,000 louis, que lui donnait Richelieu pour le suborner, fut la plus éloquente protestation de ce prince contre ces violences. Mais quand ce traité de 1641 eût été librement contracté, il n'en serait pas moins illégitime, puisque le duc de Lorraine aurait donné ce qui ne lui appartenait pas encore, puisque c'était la princesse Nicole, son épouse, qui était souveraine de la Lorraine. Mais, nous a dit le rapporteur, même antérieurement au traité de 1641, le Clermontois était réuni au domaine par droit de conquête. Une conquête ne suffit pas pour constituer une propriété domaniale ; il faut qu'elle soit confirmée par un traité, ou que la réunion se fasse par des lettres-patentes enregistrées par l'exercice de la souveraineté. Ici il n'y a pas même eu de conquête. Je ne vois, en 1632, qu'une prise de possession par un prince tout-puissant qui en opprimait un plus faible. Une conquête suppose une déclaration de guerre ; ici je ne vois que la violation à main armée d'un territoire étranger ; la France n'en osait pas même demander la propriété...

Je passe au traité de 1644, et je vous prie d'être convaincus d'une vérité : c'est que, si le comité avait eu connaissance de ce traité avant son rapport, vous n'auriez jamais entendu parler de cette affaire. Lorsqu'on n'a plus osé nier l'existence de ce traité infiniment embarrassant..... (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix de la gauche :* Au fait !....) On dit que ce traité est nul, qu'il n'a été ni exécuté ni ratifié. Or, je dis qu'il a été exécuté et ratifié. Il portait que le Clermontois resterait en dépôt entre les mains du roi de France. Ce dépôt a-t-il eu lieu, oui ou non ? Il s'élève des murmures et des éclats de rire. (Il y avait trois ans que le prétendu traité définitif de 1641 était passé, et cependant le roi recevait encore le Clermontois en dépôt !..... Cinq ans après, lors de la donation de 1648, Louis XIV reconnaît que le Clermontois n'a jamais appartenu à la couronne..... Quant à la ratification, le traité dont je parle n'en avait pas besoin puisque le duc Charles de Lorraine l'avait signé lui-même. Si vous prétendez que cette ratification était nécessaire, je dirai que c'est à vous qui attaquez à prouver qu'elle n'a pas existé ; si enfin l'on doute qu'elle ait eu lieu, je répondrai que Louis XIV ne souffrait pas que les ministres prissent en son nom aucun engagement de cette importance que lui-même ne le sanctionnât après. (Mêmes murmures et éclats de rire.) On m'observe que le roi était mineur ; cela est vrai ; mais à cette époque la cour était aussi hautaine que le despote le plus absolu, et cette énergie se fait remarquer dans le traité même de 1644, où les ministres traitent Charles de Lorraine de la manière la plus impérieuse. (*Plusieurs voix :* Au fait !) Je dis que Louis XIV, étant âgé de vingt et un ans, reconnut, par le traité des Pyrénées, l'existence de tous les traités antérieurs, du nombre desquels se trouve celui de 1644.

Je vais maintenant discuter les articles du traité des Pyrénées. (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix :* Nous le connaissons.) Si vous voulez chercher la vérité... (*Plusieurs voix :* Nous l'avons trouvée.) Au moment où je vous parle, l'Europe nous écoute, nous juge... Dans l'article LXI de ce traité il est dit qu'en considération de la paix le roi remet le duc Charles en possession de la Lorraine, à la réserve de Clermont, Stenay, Jametz, etc., qui demeureront à jamais réunis et incorporés à la couronne. (On applaudit.)

M. BOUTHIDOUX : Je demande la confirmation de cet article.

Un grand nombre de membres se lève pour demander à aller aux voix.

M. l'abbé Maury continue et est de nouveau interrompu. Il quitte précipitamment la tribune.

Après une longue agitation on invite M. l'abbé Maury à reprendre la parole.

M. L'ABBÉ MAURY : Je lis l'article LXXXV : « Après que ledit prince de Condé aura satisfait à toutes les conditions ci-dessus prescrites, etc., les comtés de Clermont, Stenay, etc., lui seront restitués réellement et de fait. « Les titres de propriété lui seront « donnés en aussi bonne forme qu'il le désirera. » Si vous croyez que les titres que M. Condé vous présente aujourd'hui ne suffisent pas, vous devez lui en donner d'autres. La France a pris l'engagement de ne jamais le troubler dans sa possession. C'est vous qui avez contracté, par l'organe du roi, cet engagement sacré. Si le grand Condé paraissait tout à coup dans cette assemblée...

M. LAVIE : Il trouverait les hommes du Jeu de Paume.

M. L'ABBÉ MAURY : Croyez-vous que les représentants de la nation osassent lui contester en sa présence la possession d'un don acheté par des services aussi signalés ? Donnez-lui pour juge un peuple quelconque de l'univers, même le plus féroce ; perdrait-il cette cause lorsqu'il se présenterait avec un traité en main, avec le traité par lequel la nation s'engage à ne jamais le troubler sous aucun prétexte dans sa possession ? Je ne perdrais pas cette cause en Angleterre. J'aurais à faire à un peuple policé, et les titres diplomatiques ne passeraient pas dans la filière du paradoxe. Si vous méprisez les traités les plus solennels que je vous présente, déchirez donc toutes les collections diplomatiques. Mais, non ; vous êtes une nation généreuse, et j'ai compté assez sur votre justice pour croire que ni la défaveur où se trouve M. Condé, ni celle de son défenseur, ne pourraient lui faire perdre cette cause, qui est celle de la justice et de la raison, etc...

M. GEOFFROY, *rapporteur :* Je demande la permission de répondre aux objections et de présenter quelques pièces nouvelles à l'appui de mon rapport.

Plusieurs voix : Cela n'est pas nécessaire.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Puyvalai propose la question préalable sur le premier article du projet de décret.

L'Assemblée consultée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Clermont-Lodève : Je demande qu'il soit ajouté à ce premier article ces mots :

« L'Assemblée, considérant que le Clermontois a été démembré du domaine de la couronne, où il avait été réuni de plein droit par le traité de Paris de 1641... » (Il s'élève des murmures.) Je ne sais pas comment on peut refuser cet amendement, quand il contient le motif principal de votre décret.

M. Murinais : Il est bon que ce motif soit en tête comme un avertissement.

On demande l'ordre du jour.

M. Folleville : L'Assemblée a voulu que les juges rendissent compte au peuple de leurs motifs.

M. Barnave : L'amendement de M. Lodève ne peut être admis, car l'Assemblée n'est pas dans l'usage de motiver ses décrets.

M. Folleville : Observez que c'est l'auteur de tant de *considérant* qui dit cela.

M. Barnave : Les motifs du décret ont été suffisamment développés dans le rapport. Je demande, non pas que l'amendement soit rejeté par la question préalable, mais qu'on aille immédiatement aux voix sur l'article.

M. Estourmel fait lecture d'un article du règlement qui porte que toutes les motions et les amendements seront mis aux voix.

M. *** : Voilà la première fois que j'entends parler de l'usage d'aller aux voix *immédiatement* sur un article sans permettre de proposer des amendements.

M. Estourmel : On se sert dans l'article de l'expression de donation « faite par la reine régente. » Cette expression n'est pas juste. Voici les mots sacramentaux : « faite par Louis XIV, de l'avis de la « reine régente, dans son conseil, où le duc d'Or- « léans et autres grands et notables personnages « étaient présents. »

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : La question préalable sur l'amendement de M. Clermont-Lodève doit être vidée, aux termes du règlement. J'appuie la question préalable de cet amendement, parce que, quoique bon, il ne contient qu'un motif insuffisant du décret. Je demande, non pas l'ordre du jour, mais l'ordre de la nuit.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur tous les amendements. — Le projet de décret du comité des domaines est adopté, sans aucun changement, en ces termes :

« Art. Ier. Les don et cession faits en décembre 1648 à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, et des domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons, leurs appartenances et dépendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont et demeurent révoqués, ainsi que tous brevets, arrêts du conseil, édits, déclarations, lettres-patentes, portant au profit dudit Louis de Bourbon ou de ses successeurs garantie, confirmation ou ampliation desdits don et cession.

« II. Le contrat d'échange passé au nom du roi entre les commissaires et Louis-Joseph de Bourbon-Condé, le 15 février 1784, est déclaré nul et comme non avenu. En conséquence, la rente de 600,000 livres constituée en faveur dudit Louis-Joseph de Bourbon-Condé par ledit contrat d'échange demeure supprimée et éteinte à compter du jour de la publication du décret du 22 novembre dernier sur la législation domaniale.

« III. Défenses sont faites aux agents et préposés de Louis-Joseph Bourbon-Condé de s'immiscer à l'avenir dans la jouissance des biens et droits dépendant du Clermontois, et seront lesdits biens et droits, conformément à l'article X du décret du 22 novembre dernier, administrés, régis et perçus, suivant leur nature, par les commis, agents et préposés du fisc, chacun en ce qui le concerne.

« IV. L'Assemblée nationale, prenant en considération les services rendus à l'Etat par Louis de Bourbon, surnommé le Grand-Condé, décrète : 1° que la somme de 7 millions 500,000 livres, comptée à Louis-Joseph Bourbon-Condé lors de l'échange ci-dessus annulé, lui demeurera en mémoire desdits services ; 2° que les finances des offices créés par Louis Bourbon, donataire primitif, ou par ses successeurs, dans le Clermontois, et dont le prix a été retiré par eux, seront remboursées par le trésor public, dans la même forme et au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'Etat. »

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU MERCREDI 16 MARS.

M. le président fait lecture du bulletin du roi. L'état du roi est toujours satisfaisant, l'enrouement subsiste encore. Le petit lait que prend Sa Majesté depuis quelques jours entretient le ventre libre. Le roi sera purgé incessamment.

M. Prugnon : Le directoire du district de Marennes expose qu'il a acquis la maison des Récollets, qu'il a cru être en règle, mais que l'acquisition était à peine faite que le décret du 7 février lui a appris qu'il n'y était pas. Il offre d'abord le tribut de ses intentions, et leur pureté est évidente ; mais en cette matière la foi ne sauve ni n'absout. Ensuite il demande à réparer son erreur : rien de mieux ; et si le respect pour le principe oblige de déclarer l'adjudication nulle ; le même décret peut l'autoriser à faire régulièrement ce qu'il avait fait d'une manière réprouvée par vos lois. Il demande d'acquérir cet édifice pour s'y établir, y placer le tribunal et le bureau de conciliation. Le tribunal siége provisoirement dans le réfectoire des Récollets ; c'est une conversion par trop étrange que celle d'une salle à manger de Franciscains en un sanctuaire de la justice ; aussi le district propose de le placer dans l'église, ainsi que le bureau de conciliation.

Le plus digne usage que l'on puisse faire d'un temple qui cesse d'être consacré au culte de l'Être qui est la justice par essence, c'est d'y placer ceux qui sont chargés de la rendre aux hommes ; cette enceinte ne cessera d'être le temple du Dieu de paix que pour être celui de la conciliation, et les ministres de la concorde y succéderont aux respectables ministres de la religion.

La maison destinée à l'établissement du directoire n'est pas hors des proportions déterminées par vos décrets. Les administrateurs gardent le silence le plus religieux sur l'article du jardin, et votre comité est instruit qu'il est d'un arpent et demi ou à peu près ; il croit faire une chose aussi agréable pour les administrateurs que juste en elle-même en interprétant leur silence de la manière la plus honorable, c'est-à-dire en le considérant comme un refus très-prononcé ; il loue leur modestie, et comme, en général, c'est une vertu qu'il faut prendre au mot, il se hâte de vous soumettre son projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, déclare nulle l'adjudication faite au directoire du district, le... ; et cependant, sur la pétition du directoire du même district, en date du 18 février dernier, l'autorise à acquérir, aux frais des administrés, la maison des Récollets de la ville de Marennes, en observant les formalités prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens nationaux ; excepte de la présente permission d'acquérir le grand jardin dépendant de ladite maison, lequel sera vendu séparément et en la manière accoutumée ; autorise de plus le directoire de district à faire faire également les réparations portées au devis estimatif, et dont le montant, d'après l'adjudication qui en aura été faite au rabais, sera imposé sur lesdits administrés. »

Ce décret est adopté.

Sur le rapport fait par le même membre le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Meurthe à laisser au tribunal de district la jouissance de la partie du palais de justice de Nancy qu'occupait la chambre des enquêtes du ci-devant parlement, et tous ses accessoires, pour y tenir ses séances. »

M. Lablache : Le décret que je suis chargé de vous présenter au nom du comité des finances ne souffrira, je crois, aucune discussion : c'est l'exécution pure et simple, c'est la suite nécessaire et indispensable de votre décret du 25 avril dernier, qui a fixé à 30 liv. par tête de cheval l'indemnité accordée aux maîtres de poste en dédommagement de leurs priviléges, et qui ordonne que, pour appliquer cette indemnité, le nombre des chevaux destinés à ce service sera fixé par chaque année par le corps législatif, comme une dépense publique.

C'est pour obéir à ces deux dispositions, et d'après le travail qui a été fait en conséquence, et dont la régularité est garantie par le directoire des postes, que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant.

Il suffira, messieurs, de présenter en masse le résultat de cette opération, sans vous en lire les détails, et de vous annoncer que le nombre des chevaux est de vingt-et-un mille quatre cent soixante-dix, et que l'indemnité pour quinze mois, dans la proportion de 30 liv. par cheval, à partir du 1er avril 1789, époque à laquelle est cessé le privilége, jusqu'au 1er juillet 1790, s'élève à 805,125 liv. Voici le projet de décret.

« Art. Ier. L'administration du trésor public pourvoira au payement de la somme de 805,125 liv. pour quinze mois de l'indemnité de 30 liv. par tête de cheval accordée aux maîtres de postes par le décret du 25 avril dernier, et à eux due à compter du 1er avril 1789. Ladite somme sera répartie entre les maîtres de postes suivant l'état remis par le président du directoire, et elle sera acquittée à chacun en justifiant par eux de quittance d'impositions à la taille depuis le 1er avril 1789.

« II. Quant à l'indemnité due aux maîtres de postes pour les six derniers mois de l'année 1790 et pour les trois premiers mois de l'année 1791, il sera successivement pourvu à son acquittement d'après les formes prescrites par l'article Ier du décret du 25 avril dernier, et sur les quantités déterminées par le président du directoire des postes.

« III. Les municipalités adresseront incessamment aux districts dont ils dépendent les certificats des inspections et vérifications dont elles sont chargées par l'article Ier dudit décret ; ceux-ci, après les avoir vérifiés, les feront passer aux départements, par lesquels ils seront visés et envoyés au ministre.

« IV. Au surplus l'Assemblée nationale renvoie à son comité des finances ce qui concerne l'indemnité des neuf derniers mois de l'année 1791, pour lui en être fait un rapport dans le courant du mois d'avril. »

Suite de la discussion sur la contribution foncière.

M. Larochefoucauld fait lecture d'un nouveau projet de décret concerté entre le comité des contributions publiques et M. Ramel-Nogaret. — Il fixe la contribution mobilière pour l'année 1771 à 66 millions, et la contribution foncière à 240 millions.

M. Dallarde : Votre comité des impositions vous a proposé de porter à 294 millions la somme de la contribution foncière.

Le concours de l'impôt indirect, déjà imparfait dans sa nature, l'est devenu davantage par la difficulté d'en accorder les principes avec ceux d'une constitution libre.

Il était un terme où l'impôt indirect ne pouvait plus s'exercer que par la violation du domicile et par la profanation des droits de l'homme et du citoyen ; votre comité a vu ce terme ; il s'est arrêté avec respect. C'est dans ce principe qu'il s'est défendu toute imposition à la vente et à la fabrication ; il trouvait, pour ainsi dire, à chaque pas au-devant de ces droits la constitution. En suivant cette marche votre comité a vu bientôt tarir les sources des impôts indirects.

Cependant le gouffre des finances n'était pas fermé ; il ne restait pour le combler que la masse de la contribution foncière.

Mais cette masse il a fallu l'élever à la hauteur des besoins de l'empire ; il a fallu calculer le remède sur le mal, et, comme ce dernier était extrême, il a fallu s'interdire, en gémissant, des pensées de bienfaisance ; il a fallu préparer des améliorations plus sensibles pour l'avenir que pour le présent. Les malheurs d'un siècle de despotisme nous atteignent par leurs suites, et son joug a prolongé, aggravé celui de l'impôt.

Il ne restait plus que d'en rendre le fardeau tolérable.

Il le sera sans doute si le gouvernement, quoique travaillé de plus grands besoins, n'a pas davantage imposé, s'il a dans le fait moins imposé les terres qu'elles ne l'étaient auparavant.

Cette preuve vous a été rendue sensible par des grands résultats rapprochés par des grands talents. Vous avez vu que les impositions foncières des pays d'élection et d'états, les dîmes ecclésiastiques et inféodées, les décimes, la portion des droits d'aides, de gabelle qui pesaient sur les propriétaires fonciers, élevaient à 324 millions l'impôt dont les terres étaient grevées. Votre comité, en proposant de le fixer à 294, a donc effectivement opéré un soulagement de 30 millions ; et comme un privilége, un abus (ces deux mots sont synonymes) mettait une partie des terres hors de l'atteinte de l'imposition, aujourd'hui, par l'égalité de la répartition, le contribuable bénéficie encore des 40 millions qui résultent de l'impôt auquel les privilégiés sont assujettis.

Et qu'on ne dise pas que ces idées ne peuvent arriver à l'esprit du contribuable, qu'il ne comparera que la dernière taxe avec la nouvelle. Il comparera aussi le produit présent au produit passé, et cette comparaison est de nature à le frapper. Il ne faut pas pour cela qu'il traine son imagination sur de longs calculs ; il lui suffit de regarder autour de lui : ses moissons qu'il ne laisse plus ruiner pour le plaisir des grands sont plus abondantes ; le gibier qui les dévastait le nourrit ; ses pâturages sont fertilisés par le sel que la modicité du coût lui permet d'y répandre ; ses vignobles sont enrichis par la suppression d'une partie des droits d'aides ; partout les terres affranchies d'impôts tyranniques et vexatoires reprennent leur première valeur et en acquièrent une nouvelle.

La bienfaisance de ces décrets doit conduire les contribuables à se pénétrer de la justice de ce dernier.

Protégés par l'Etat, ils doivent contribuer en raison de ses besoins : ces besoins sont la mesure de la taxe. Prétendre que le peuple voudrait s'y soustraire est un blasphème contre son patriotisme... Et l'impôt n'est-il pas consenti par le peuple, par ses représentants ? L'impôt n'est-il pas réparti, levé, administré par les délégués du peuple ? L'impôt n'est-il pas perçu pour le peuple ?... Les besoins de l'Etat sont-ils autre chose que les siens ? Les revenus publics ne sont-ils pas sa force, et la force sa liberté, sa propriété ? Ainsi l'impôt retourne à sa source ; il est alors, si j'ose parler ainsi, comme ces vapeurs qui, attirées de la terre, s'y reversent ensuite avec la fécondité.

Pourrait-on appliquer à ce régime loyal, fraternel, les idées qui devaient repousser le régime du despotisme, exacteur infidèle ?

Sans doute, si c'est un crime que de porter la plus légère atteinte aux droits de la propriété pour des besoins imaginaires, c'en est un aussi que de soustraire les propriétés à une contribution pour des besoins réels ; l'Etat et les particuliers exercent l'un sur l'autre un droit réci-

proque : si l'Etat ne doit pas demander trop, le particulier doit donner assez. C'est être ennemi du peuple que lui faire une remise sur ce qu'il doit à l'Etat, à lui-même. Quelle cruelle modération que celle qui causerait sa perte!

C'est alors que la rigueur est bienfaisance.

Je répète, messieurs, que la ressource des impôts indirects est épuisée; que la calamité des finances est grande; que l'impôt direct est le dernier moyen; que vous ne pouvez énerver ce moyen régénérateur de l'Etat qu'en le remplaçant par des impôts qui, en dernière analyse, pèseraient davantage sur les terres, et qui entraînent avec eux des formes vexatoires auxquelles des hommes libres ne doivent plus être assujettis. Je conclus donc à ce que l'Assemblée nationale décrète que la contribution foncière, pour les années 1791 et 1792, sera de 294 millions.

(*La suite demain.*)

N. B. Les deux articles suivants ont été décrétés.

« Art. Ier. La contribution mobilière sera, pour l'année 1791, de 66 millions, dont 60 pour le trésor public, 3 à la disposition de la législature pour être employés conformément aux articles VI et VII du décret du 13 janvier 1791, et 3 millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles.

« II. La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de 240 millions, qui seront versés en totalité au trésor public. »

THÉATRE DE LA NATION.

M. de Crac dans son petit castel, comédie en un acte et en vers, représentée le 4 de ce mois, est une bagatelle où l'on retrouve l'esprit, la grâce et la facilité de M. Colin, auteur de *l'Optimiste*. M. de Crac est un des plus grands hableurs de la ci-devant Gascogne. Tout pour lui s'exagère, s'embellit et se prononce au gré de son imagination fantastique. Un fils de ce M. de Crac, qui depuis son enfance a quitté la maison paternelle, se donne la liberté, sous un nom supposé, de berner son père, et de le forcer de marier sa fille à un Gascon franc et véridique, que l'on nomme Francheval. Tel est le fond de la petite comédie dont nous ne donnons ici qu'une idée rapide. Nous y avons vu avec peine un fils passer de beaucoup les bornes du respect filial par un persiflage souvent assez dur. Ce que nous y avons surtout regretté, c'est le genre de gaîté qui est propre aux ouvrages bouffons. Sans la physionomie originale que M. Dugazon donne au caractère de M. de Crac, la pièce paraîtrait froide, malgré la légèreté de style et les détails qui s'y rencontrent. Nous ajoutons que le temps est passé où l'on pouvait avec raison attribuer à tel ou tel accent tel ou tel vice, tel ou tel ridicule, et qu'il faut proscrire désormais ces préjugés de localité, comme on a proscrit la foule des préjugés dont nous étions les jouets ou les victimes.

LIVRES NOUVEAUX.

Londres et ses environs, ou Guide des voyageurs, curieux et amateurs dans cette partie de l'Angleterre, qui fait connaître tout ce qui peut intéresser et exciter la curiosité des voyageurs, des curieux et des amateurs de tous les états; avec des instructions indispensables à connaître avant d'entreprendre ce voyage, et une notice des principales villes les plus commerçantes et les plus manufacturières des trois-royaumes. — On y a joint dix vues des principaux édifices et maisons royales, et une carte; le tout gravé en taille-douce. — Ouvrage fait à Londres, par M. D.-J.-D. L. — Seconde édition, 2 vol. in-12. Prix : 5 liv., broché, et 6 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Mémoire sur l'impôt considéré dans ses rapports avec la constitution*, par M. C.-L. Ducrest, ancien chancelier de la maison d'Orléans; in-8° de 200 pages. Prix : 2 liv. 8 sous. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins, près le Pont-Neuf.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *Mérope*, tragédie; suivie d'*Heureusement*, comédie.

Un acteur nouveau remplira le rôle d'Egiste dans *Mérope*, et celui de Liudor dans *Heureusement*.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*.

Théatre Italien. — Auj. *la Servante maîtresse*; la 9e représentation du *Franc Breton*, et la 18e de *Paul et Virginie*.

Demain *l'Amant Statue*; la 18e représentation du *Convalescent de qualité*, et *la Soirée orageuse*.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Epreuve raisonnable*, comédie en un acte; *la Clochette*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes; *Pygmalion*, opéra de J.-J. Rousseau; *le Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *Bévertey*, en 5 actes, en vers; suivi des *Bonnes Gens*, en un acte, en prose.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie de Gossec. — Mlle Rosine chantera une scène de Piccini. — L'ouverture d'*Iphigénie*. — Mlle Châteaufort chantera une scène de Joignet. — Symphonie de Rig l. — Mlle Rosine chantera un air de Cimarosa. — Morceaux de symphonie. — Mlle Rosine et M. Chateaufort termineront par un duo. — Ensuite *Bal* jusqu'à 11 heures et demie.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 5e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs; suivie de *Joconde*, opéra français en 3 actes.

Demain *il Barbiere di Siviglia*.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Maître de danse supposé*, opéra en 3 actes; suivi de *la Servante maîtresse*, opéra en 2 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 64e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Les Comédiens sans titre donneront auj., pour leur ouverture, en la salle du manége de M. Astley, faubourg du Temple, la 1re représentation du *Bosquet de Thalie*, compliment; *Nanine*, comédie en 3 actes, en vers; la 1re de *Il ne faut pas dire : Fontaine, je ne boirai pas de ton eau*, comédie en un acte; la 1re des *Oracles du Bois de Boulogne*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 19 s
Hambourg	214	Gênes	105
Londres.	25 l. $-\frac{1}{4}$	Livourne	114
Madrid.	17 l.	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 16 mars.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2287 $\frac{1}{2}$, 90
Portions de 312 liv. 10 s..	284
— de 100 liv..	90
Lot. d'oct. 1783, à 400 liv..	700, 698
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin . . .	$\frac{1}{4}$ p. au pair $\frac{1}{8}$ b
— de 125 millions, déc. 1784	14 $\frac{1}{8}$ b
— de 80 mill. avec bull.	13 b
— Sans bull..	3 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager.	8 $\frac{1}{8}$, 8 b
Bulletins.	96 $\frac{3}{4}$
—sortis	111, 12
Reconnaissances de bulletins.	104, 5
—Sortis	118, 20
Act. nouv. des Indes.	1344, 43, 42, 41, 40, 41
Caisse d'esc. . .	4180, 70, 65, 70, 72, 70, 66, 68, 70, 72
Demi-caisse	20, 85, 80, 84, 85
Quitt. des eaux de Paris . . .	600, 5, 10, 15, 20, 15, 12 10, 6, 5, 8, 10, 12
Empr. de 80 millions, d'août 1789. . . .	$\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b. au pair
Assurances contre les incendies.	712, 10, 11
—à vie.	820

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. *Vendredi* 18 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

De La Haye, le 1er mars. — Le petit nombre de nos patriotes ont les yeux ouverts sur la France; ils veillent de cœur et d'esprit sur les intérêts de cette terre promise de liberté ; ils sont instruits des trames qui s'ourdissent à Ratisbonne, selon les formalités de l'Empire, et dans d'autres lieux selon la méchanceté des hommes. Ils sauront bientôt instruire les patriotes français des machinations dont le chef-lieu paraît être ici, ici même, notre cabinet pouvant être l'agent intermédiaire de la Prusse et du cabinet de Saint-James. Quant à l'Empire et à la maison d'Autriche, on peut croire, quelque chose que l'on dise, que les déterminations autrichienne et impériale, qui doivent marcher de concert, ne se déclareront ensemble, à quelque époque que ce soit, que d'après l'intrigue préalable des cabinets de Berlin, de Londres et du nôtre.

Nota. Cet avis, qui nous vient de Hollande, s'accorde tellement avec toutes nos conjectures particulières que depuis longtemps nous sommes surpris du silence du comité diplomatique de l'Assemblée nationale. Peut-être pourrons-nous bientôt rendre probable que le fond de nos conjectures ne doit pas lui être étranger, et le convaincre lui-même que, s'il les ignore, il est important de le renouveler.

Il est encore douteux qu'un *avis réquisitorial* qui paraît imprimé depuis deux jours au nom « des conseillers, « ambassadeurs et envoyés des électeurs, princes et états « de l'Empire, assemblés en diète, en date du 18 février, « suivi d'un décret de la commission impériale sur l'avis « réquisitorial de la diète, » soit un acte véritable et authentique, quoique cet ouvrage ait quelque apparence de vérité, soit pour la forme, soit pour la rédaction. On ne peut tarder à savoir si c'est un pamphlet ou un manifeste.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 11 mars. — L'état de nos provinces a peu changé depuis le nouveau système de Léopold. La noblesse croit qu'on a besoin d'elle, et le gouvernement nouveau n'oublie rien pour augmenter la confiance ; le clergé voit que c'est à lui qu'on en veut, et nos nouveaux chefs ne font rien pour cacher que c'est en effet leur plan. Le peuple sent aussi qu'il joue un rôle, et il s'aperçoit avec la finesse d'un enfant qu'on le ménage, dans l'embarras de savoir comment s'assurer de lui. Ce dernier n'est pourtant point en insurrection, mais dans un état d'insubordination et de licence. Cependant il est aisé de voir qu'il serait facile de le soulever. Tout à l'heure encore, à Anvers, à Louvain, à Tirlemont, il s'est formé quelques attroupements. Le tumulte a commencé par des « vive Vander-Noot ! vivent les états ! » Les premiers qui se sont présentés pour le faire cesser ont été repoussés avec violence; mais bientôt les malintentionnés se sont dissipés d'eux-mêmes.

Il nous paraît que le plan du ministère autrichien pèche par un point essentiel. Il se conduit d'après le principe qu'il faut abattre la superstition sacerdotale et entretenir la superstition féodale. En effet les avanies de commande poursuivent les prêtres, et les distinctions se multiplient en faveur des nobles. Léopold vient de rétablir *la jointe* pour l'examen des preuves de chambellans et des dames de l'ordre de la Croix étoilée, sur le pied et de la manière qu'elle existait avant 1787, ce qui a été notifié au conseiller, premier roi d'armes, Beydoels de Zittoert, par dépêche du 3 de ce mois. On a aussi envoyé de Vienne au même conseiller la liste des titres de noblesse, de chevaleries et autres marques d'honneur accordées par Joseph II depuis l'année 1782, pour la faire imprimer et publier, etc. Enfin, il vient d'être accordé plusieurs anoblissements, parmi lesquels on remarque des lettres-patentes en faveur de quelques personnes pour les récompenser, est-il dit dans ces lettres, de leur inviolable attachement à leurs légitimes souverains.

Ces vues sont-elles bien conformes aux préjugés du peuple belgique, peuple dévôt et superstitieux? Pense-t-on qu'un clergé puissant et très-éclairé sur la sottise publique se laisse ainsi dépouiller de ses titres et de sa dignité par le seul bon plaisir d'un prince et par la fantaisie de ses ministres? Sans doute le clergé brabançon, factieux sans principes, intrigant sans but, a sacrifié la cause publique à ses passions étroites et à son avantage particulier. Mais nous ne pensons point ici que l'avilissement du clergé soit un bon moyen de s'assurer de la tranquille obéissance des peuples; et quant à la noblesse, on sait assez qu'elle ne pourra jamais servir les princes qu'en prenant les armes contre le peuple, elle qui ne reconnaît jamais dans un Etat que le roi son maître, et dont le serment, soit dans les places, soit dans les ordres de chevalerie, ne se prête jamais qu'à l'individu roi.

Liége. — Léopold affecte toujours de tenir dans le pays de Liége une conduite tout opposée à celle de son ministre en Brabant. Ici les prêtres triomphent, un abbé règne; et ce joug, devenu plus pesant, est ramené par les soldats autrichiens et protégé par Léopold... Ce contraste devient de plus en plus frappant. Ici le prince-évêque, depuis la promulgation d'une amnistie dérisoire et barbare, appesantit sur nous le tronçon de sceptre que l'Autriche a remis dans ses mains. N'est-ce qu'un dépôt qui lui est confié? On n'est point encore éclairé sur ce mystère. Cependant notre évêque-prince n'est point tranquille. Son règne est une tâche que ses partisans auront de la peine à lui faire achever. On murmure dans les campagnes; les villes sont mécontentes; les émigrations sont nombreuses. Deux hommes viennent d'être pendus pour des faits tenant à la révolution; ils étaient coupables, mais ils eussent trouvé grâce dans un autre temps et devant un autre tribunal.

L'ardeur de faire un exemple, cet empressement marqué d'imprimer l'effroi, paraissent avoir beaucoup accéléré leur condamnation et décidé de leur sort. En un mot, le chapitre cathédral et ses conseillers ont tout le pouvoir, et, malgré les dispositions naturelles du prince-évêque vers la douceur et l'humanité, le chapitre régnant, en le faisant trembler lui-même, le porte à des actes de rigueur qui font en quelque sorte frémir. Cependant nos églises retentissent de *Te Deum*, et nos gazettes recueillent avec affectation ces témoignages d'une satisfaction mensongère; à les entendre, les Liégeois ne sont heureux que depuis le retour du prince et de son ministre, et les opprimés d'aujourd'hui ne sont que des intrigants, des malfaiteurs, en général la lie des hommes. Ce despotisme épiscopal commence à déplaire au militaire autrichien; les officiers et même les soldats s'en expliquent assez ouvertement, et peut-être que la cour de Vienne ne trouvera pas toujours convenable ce faux air d'être l'allié d'un chapitre cathédral oppresseur.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. — Le corps municipal, informé des progrès de la convalescence du roi, a invité tous les habitants de Paris à faire illuminer, le jeudi 17, les façades de leurs maisons et des logements qu'ils occupent, pour manifester leur allégresse. Elle a en outre arrêté que dimanche 20, à quatre heures après midi, il sera chanté dans l'église épiscopale et métropolitaine, en actions de grâces du prompt rétablissement de la santé du roi, un *Te Deum* qui sera encore suivi d'une illumination générale.

— Les numéros de la loterie royale sortis le 16 sont: 68, 47, 12, 66, 48.

Département de l'Aisne. — Soissons, 13 mars.

M. Bourdeille, notre ci-devant évêque, en quittant

Soissons à la fin du mois de février, a publié un écrit où il prétend foudroyer son successeur et ceux qui lui adhéreront. Le directoire du district de Soissons a requis aussitôt un jugement du tribunal, qui défend, sous telles peines qu'il appartiendra, et notamment sous celle de destitution, à tout sergent et huissier de faire aucune signification tendant à empêcher l'exécution des décrets relatifs à la constitution civile du clergé.

L'administration du département de l'Aisne, établie à Laon, dont le zèle a toujours été très-actif, a fait afficher, le 4 mars, une proclamation par laquelle elle invite les municipalités à veiller avec soin à ce qu'aucun curé ni autre fonctionnaire public ne se permette de lire désormais au prône d'autres mandements que ceux qui seront adressés par M. Marolles, seul évêque légitime du département.

Le samedi 5 mars M. Marolles est arrivé à Soissons, accompagné du procureur général syndic et de plusieurs administrateurs, et escorté de la garde nationale, des dragons du régiment de la Reine, et des gendarmes nationaux. Arrivé à la porte de la ville, il est descendu d'une modeste voiture, a reçu les compliments de la municipalité, et a été conduit en triomphe à l'église paroissiale, au milieu de sa nouvelle famille. On l'a accompagné ensuite jusqu'au presbytère, qui avait été meublé pour le recevoir, et de là au district, à travers une foule immense qui faisait retentir l'air de ses acclamations. On l'y a fêté, non plus comme on fêtait jadis un grand seigneur, mais comme un digne ministre de la religion, comme le chef des pasteurs du département, comme l'ami du peuple. — Le dimanche 6 mars, un corps nombreux, formé des officiers municipaux en écharpe, des gardes nationales des villes et des campagnes voisines, s'est rendu à sa maison; tous ces citoyens rassemblés ne formaient plus qu'un seul corps, une seule famille. Les fonctionnaires ecclésiastiques des différentes paroisses s'étaient réunis à eux.

C'est ainsi que M. Marolles a été conduit à son église, où M. Blin, procureur général syndic, après avoir lu les procès-verbaux qui constatent l'élection et la consécration, a requis le serment civique.

Le nouvel évêque est monté en chaire, a renouvelé son serment, et a adressé au peuple un discours qui a été reçu avec les plus vifs applaudissements. Quelques-uns des ecclésiastiques destinés à former son presbytère lui ont succédé dans la chaire et ont renouvelé leur serment. M. Marolles a célébré ensuite la messe paroissiale au milieu d'un peuple immense que l'église pouvait à peine contenir. Ce jour d'allégresse publique a été terminé par des feux de joie et une illumination dans toute la ville; on entendait de toutes parts les cris de *vive la nation! vive la loi! vive le roi! vive M. Marolles, notre digne évêque!* Tout le monde convenait que cette installation ne ressemblait guère aux anciennes installations des nobles évêques de France, et que l'honneur de l'élection du peuple valait un peu mieux que les honneurs d'une nomination de cour.

Un accident arrivé le 12 a donné une nouvelle preuve de la différence des temps et des hommes. Le feu prit à neuf heures du soir au village de Pesnan, qui est à deux lieues de Soissons. M. Marolles, instruit de ce malheur, s'est aussitôt rendu sur les lieux, avec deux de ses vicaires et deux membres du directoire. Il y a porté tout à la fois et des moyens de consolation, et des secours, car il a concouru lui-même par ses avis et par ses soins à arrêter l'incendie. Il a fait à ces infortunés paysans d'abondantes distributions. Il a fait faire du pain dans plusieurs fours, et a veillé lui-même à ce que tous ces secours fussent bien administrés. Rien n'était plus touchant que les preuves de sensibilité que lui prodiguaient ces bonnes gens, étonnés d'un tel dévouement, émus d'une charité si nouvelle.

Droit de sépulture.

Il est des habitudes que la raison avoue et que l'ordre public commande de respecter, qui tiennent aux principes conservateurs des mœurs et nourrissent dans l'homme le germe des sentiments élevés et la dignité de sa personne. Tel est le respect dès longtemps recommandé pour la sépulture des morts, et celui qu'ordonnent la religion et les lois pour les dépouilles de notre passagère existence.

Aucune distinction de rang et de richesse ne doit, aux yeux de la société, mettre de différence dans l'exercice des devoirs qu'elle est tenue de remplir à cet égard. Le cadavre du pauvre, sa sépulture ne sont pas moins sous la protection publique que ceux des hommes opulents ou recommandables par de grandes qualités. On lui doit, comme à eux, le même repos, la même inviolabilité, la même tranquillité après sa mort.

C'est un des droits de l'homme en société que celui de sépulture; la puissance publique est obligée de l'en faire jouir; elle ne peut sans injustice mépriser ce devoir, et chaque famille, quelles que soient sa pauvreté, sa misère, peut réclamer le secours des lois contre le magistrat qui aurait permis le commerce du cadavre ou la violation de la sépulture de quelqu'un qui lui appartiendrait.

Non-seulement les familles peuvent se plaindre, mais un des devoirs de la partie publique, protectrice de l'ordre social, est de poursuivre, au nom des lois, la peine d'un pareil délit, et d'assurer au pauvre qui périt à l'hôpital son droit de sépulture, comme au riche citoyen qui meurt tranquillement au sein de sa famille.

Cet exposé de principes n'est point sans objet; il est nécessaire pour faire sentir l'illégalité, l'injustice d'un des plus odieux usages tolérés dans nos hôpitaux, et surtout à l'Hôtel-Dieu.

Les chirurgiens démonstrateurs de Paris y achètent les cadavres des hommes; et ne croyez pas qu'après l'usage qu'ils en ont pu faire pour leurs leçons, les membres soient réunis et déposés dans un lieu convenable; ces membres sont revendus à des élèves, qui les dispersent et les jettent dans des lieux immondes, après s'en être servis à de prétendues études anatomiques où la raison prouve qu'ils n'ont pu prendre que des connaissances imparfaites de leur art.

Il est inutile de fixer l'attention sur les dangers et les horreurs d'un semblable trafic; il choque également la police, la décence sociale et la sûreté des recherches en matière de procédure criminelle.

Mais ce qu'on ne doit point perdre de vue, c'est qu'il est le plus insolent mépris que l'on puisse faire des hommes; qu'il est une preuve de l'oubli total de ce qu'on doit à celui qui vient se jeter dans les bras de la société pour lui demander soulagement et repos; qu'enfin vendre le corps du pauvre après sa mort, trahir le devoir public au point de le priver de son droit de sépulture, c'est ravir la dernière propriété du malheureux, et commettre une lâcheté que la cupidité peut bien excuser, mais que la religion et les lois repoussent avec une égale horreur.

Le prétexte de l'instruction ne doit point lutter contre ces considérations; comme la société n'existe que pour les individus, le respect des droits personnels doit marcher avant tout, et celui de sépulture, encore une fois, est un des premiers, des plus respectables de l'homme en société.

D'ailleurs, si le besoin de l'instruction force à recourir aux dissections anatomiques, est-ce que les leçons ne peuvent point avoir lieu dans l'hôpital? Est-ce que les dépouilles du pauvre, qui sert encore aux riches après sa mort, ne peuvent pas être, après la leçon, rassemblées et portées à la sépulture? Cette forme serait au moins décente, quoiqu'il ne soit pas sûr qu'on puisse disposer du cadavre d'un homme, même de cette façon: 1° parce qu'on lui doit sépulture; 2°, et c'est une conséquence de ce premier principe, parce que le cadavre d'un homme n'est point une propriété publique. (*Article de M. Peuchet.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 16 MARS.

Suite de la discussion sur la contribution foncière.

M. Pierre Dedelay: Lorsqu'hier je me suis renfermé, dans mon opinion sur le rapport du comité des contributions publiques, aux seules propositions qui devaient appuyer mon amendement; lorsque je me suis imposé silence sur tout ce que j'aurais eu à dire sur l'étonnement qu'a dû nous causer un rapport qui ne diffère de ceux que j'ose dire avoir combattus

avec quelque avantage dans ma quatrième opinion imprimée par vos ordres, qui ne diffère, dis-je, de ces premiers rapports que parce que l'on vous propose d'employer à la dépense de cette année quelques millions de plus du produit de vos sels et tabacs en magasin, certes je ne me serais pas attendu : 1° à voir reproduire en cette tribune des calculs dont il est difficile d'entendre la fastidieuse répétition sans impatience, lorsqu'il a été tant de fois prouvé qu'ils étaient sans base et sans motifs ; 2° à voir celui qui vous présentait ces calculs avec tant d'assurance me reprocher de ne point offrir de remplacement aux 30 millions de diminution sur la contribution foncière que je sollicitais, tandis que lui-même et tout le comité réuni n'ont pu vous en présenter un pour vous éviter d'employer dans la dépense de cette année la dette des Américains, les fonds de magasin en sels et en tabacs, la contribution extraordinaire du quart patriotique que vous serez peut-être obligés de rembourser l'année prochaine, aux termes de vos décrets, si l'intérêt tombe à 4 pour 100, tous objets que sans doute il n'a pas regardés comme des impôts.

Lorsque j'ai renoncé à vous fatiguer de nouveau par des calculs, j'espérais, je comptais même que le comité voudrait bien avoir les mêmes égards, et que chacun de nous abandonnait la ridicule prétention de vouloir prouver : 1° à l'habitant des campagnes éloigné de Paris, qui souvent ne voit pas un lièvre en six mois, que l'abolition de la chasse doit augmenter sa contribution ;

2° A l'habitant des Hautes-Alpes, qui paie actuellement son sel 3 sous la livre, tandis qu'il ne le payait que 6 sous avec la gabelle, que la suppression de cet impôt, qui produisait 60 millions, soulage les propriétés foncières des quatre cinquièmes de 60 millions, c'est-à-dire de 48 millions, tandis que le plus simple calcul prouve que le soulagement des cultivateurs et propriétaires n'est pas en masse de 24 millions, étant toujours obligés de se procurer leurs sels en payant, sels qui leur étaient fournis par le passé, et qui devaient être défalqués de l'impôt ;

3° Que les 10 millions de droits supprimés sur les cuirs, etc., ont produit un véritable soulagement pour 1791 sur cet habitant des campagnes, tandis qu'il n'éprouvera que dans les années suivantes, et très-insensiblement encore, les effets de cette suppression ;

4° De chercher à prouver que la suppression du tabac et la liberté de cette culture doit encore influer sur 1791, tandis que les trois quarts des terres de France ne pourront commencer à profiter des prétendus avantages de cette culture que dans plusieurs années ;

5° D'annoncer et de croire satisfaire l'habitant des campagnes en lui disant : les terres peuvent porter 294 millions, car les vexations fiscales, les frais de justice, les religieux mendiants n'existent plus ; en un mot, en exagérant et les dépenses de la corvée et celles des milices; mais, ce qui est bien plus incroyable, en lui parlant de la suppression de la dîme qu'il a encore payée cette année sur la récolte qui va payer l'impôt.

Ne vous arrêtez pas davantage, messieurs, aux calculs que vous a présentés M. Rœderer sur les impositions foncières en Angleterre. 1° Il aurait dû vous dire que les impositions indirectes sont en ce royaume de 300 millions, en ne comptant la livre sterling que pour 22 livres 10 sous, savoir : sur les boissons, 146 millions ; sur les douanes, 90 ; sur le timbre, 23 ; sur le luxe, 34 ; total : 293 millions ; et qu'il s'ensuivrait, en admettant ces calculs, qu'au moins en Angleterre les impôts directs sont égaux aux impôts indirects.

Or, en France, le comité ne nous a conservé que pour 161 millions d'impôts ou revenus indirects, en admettant toute la latitude où il les porte dans son dernier tableau, savoir : pour le timbre, enregistrement et hypothèques, 77 millions ; patentes, 20 ; douanes, 20 ; postes aux lettres, 15 ; loteries, 10 ; forêts et bois, 15 ; poudres, salpêtres, salins, 4 ; en tout 161 millions. Et il nous propose pour les contributions foncières 298 millions ; pour celles mobilières 66 ; ce qui fait 364 millions.

Pourquoi veut-il nous citer l'exemple de l'Angleterre quand il s'éloigne autant des bases qui y sont admises ? D'ailleurs il nous parle de la taxe des pauvres, qu'il compte pour 75 millions en Angleterre. Sommes-nous donc délivrés, comme en Angleterre, de l'impôt journellement payé à la mendicité ?

Il nous dit que la dîme, en Angleterre (pays qui n'a pas le tiers de nos terres cultivées), y est évaluée 150 millions ; c'est comme s'il nous disait que la dîme en France doit y valoir 450 millions.

Enfin il nous compte l'impôt sur la drèche comme impôt direct ; et qui ne sait pas qu'un impôt sur la matière qui fournit une boisson est un véritable impôt indirect sur cette boisson ?

Messieurs, sans nous appesantir davantage sur les erreurs de calculs, de fait et de principe qui ont pu échapper aux opinants depuis que nous traitons l'impôt, considérons que ce que nous avons à faire de plus important en ce moment, c'est de terminer les incertitudes des campagnes en fixant leur sort.

Considérez que ces campagnes ne profiteront, cette année, que d'une manière très-insensible de tous les avantages que vous avez procurés dès ce moment même aux villes.

Considérez que ces campagnes, le plus ferme appui de la constitution, que ces campagnes, le grand et le premier atelier de nos richesses, doivent, même pour l'intérêt des villes, partager dès cette année tous les avantages de la révolution, parce que c'est le moyen le plus efficace de les y attacher.

Considérez que, l'impôt foncier de 1791 ne pouvant être payé que par une récolte faite qui fournisse les moyens de payer, il sera supporté par la récolte de 1790, et que cette récolte a déjà payé la dîme, objet que votre comité s'efforce de porter à 135 millions.

Considérez que, la difficulté que vous allez éprouver pour la répartition de l'impôt foncier entre les départements devant nécessairement augmenter si la masse de l'impôt est forcée, parce qu'alors les erreurs seront intolérables, il devient très-politique de diminuer cette année l'impôt foncier, afin que les augmentations que vous pourrez y faire les années prochaines ne portent pas sur ceux qui ont été suffisamment chargés. Vous laisserez aux législatures les moyens d'égaliser la répartition par addition de sommes sur les départements qui, dans ce premier moment, auraient échappé à leurs contingents.

Considérez que, dans le moment où la vente des domaines nationaux doit avoir le plus d'activité, il est sage de ne point surcharger les propriétés dont il vous est si important d'accélérer la vente.

Considérez enfin que, lors même que la caisse de l'extraordinaire serait obligée de fournir les 30 millions de diminution que je sollicite sur la contribution foncière seulement pour 1791, parce que le payement de la dîme exige cette diminution pour cette année, vous pouvez décréter que ces 30 millions ne seront qu'une simple avance faite par la caisse de l'extraordinaire, et assurer la rentrée en in-

térêt et en capital de ces 30 millions, en ajoutant pendant vingt années à la contribution foncière, et pour rembourser cette avance, une imposition extraordinaire de 2 millions 400,000 livres, qui, en vingt ans, remboursera et intérêts et capital de cette avance.

Or ne vaut-il pas mieux faire supporter aux vingt années prochaines la modique imposition extraordinaire de 2 millions 400,000 liv. que de risquer cette année, et lorsque toutes les bases vous manquent même pour la répartition, lorsque l'habitant des campagnes a été fatigué par le payement de la dîme, lorsque nous sommes si arriérés dans nos perceptions foncières, que de risquer, dis-je, un impôt de 30 millions en accroissement de ce qui était payé les années passées? Car les calculs de M. Pison du Galand, appuyés sur des pièces authentiques, ont prouvé hier irrésistiblement la vérité de cet accroissement.

D'après toutes ces considérations, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le payement de la dîme, supportée par la récolte de 1790, doit influer sur la quotité de la contribution foncière de 1791, décrète que la partie de cette contribution foncière qui devra être versée au trésor public pour les dépenses générales de la présente année 1791 sera fixée à 210 millions. »

M. Martineau : Je demande que la discussion soit fermée.

M. Dandré : La discussion ne finira jamais tant qu'elle ne reposera pas sur des bases fixes. On demande que vous décrétiez un déficit, et vous êtes ici pour le combler. M. Dedelay vous propose un remboursement par annuités, M. Aubry un cadastre, et dans ce moment un cadastre est impossible. Tout cela n'a point de base, tout cela est calculé d'après les ouvrages d'autrui; je conclus donc, par motion d'ordre, que la priorité soit accordée à l'avis du comité, dont la plupart des calculs n'ont pu être détruits.

M. Dedelay : M. Dandré cherche à jeter du ridicule sur mes opinions. Je n'ai pas dit, comme il le prétend, qu'il fallût payer les dettes en annuités; c'est pour la seconde fois qu'on m'inculpe faussement sur cet objet.

La discussion est fermée, et la priorité est accordée à l'avis du comité.

M. Fermon fait lecture de l'art. Ier, ainsi conçu :

« Art. Ier. La contribution mobilière sera, pour l'année 1791, de 66 millions, dont 60 pour le trésor public, 3 à la disposition de la législature, pour être employés conformément aux art. VI et VII du décret du 13 janvier 1791, et 3 millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles.

M. Montlosier : On n'aurait pas dû fermer la discussion. Nous ne pouvons mettre trop de prudence ni trop de sagesse dans cette délibération. La question n'a point encore été assez discutée.

M. Rewbell : J'appuie la motion de M. Montlosier, et je demande que l'on discute jusqu'à ce que toute la France sache qu'il y a une partie de l'Assemblée qui ne veut point d'impôt.

L'art. Ier du projet de comité est décrété.

M. Fermon fait lecture de l'art. II.

« Art. II. La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de 240 millions, qui seront versés en totalité au trésor public. »

M. Dedelay : Je demande en amendement que la contribution foncière pour 1791 ne soit fixée qu'à 210 millions, ou que cet article ne soit décrété que le dernier.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Une partie de l'Assemblée demande qu'on aille aux voix sur l'article.

M. Dedelay : L'Assemblée ne peut pas....

L'Assemblée est consultée.

M. Dedelay : Avant que vous prononciez le décret, M. le Président, je demande à observer que, sur un article d'une conséquence aussi importante, il est étonnant qu'une partie de l'Assemblée ne prenne point part à la délibération.... Je dis qu'il y a du doute; je demande l'appel nominal.

Plusieurs voix : A l'ordre!

On fait une nouvelle épreuve, et l'Assemblée décrète le second article à une très-grande majorité.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle M. Fleurieu, ministre de la marine, annonce que M. Desade, chevalier de Malte, capitaine de vaisseau, étant passé à Nice et se déterminant à ne pas rentrer en France, il va être pourvu au remplacement de cet officier.

L'article III du projet du comité est ajourné à demain, sur des observations que présente M. Estourmel.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 17 MARS.

Sur la proposition de M. Lanjuinais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que les secours annuels qui doivent être accordés à des maisons religieuses, en conséquence de l'article V du titre II de la loi du 14 octobre dernier, leur seront provisoirement payés, en 1791, conformément aux avis qui sont ou seront donnés à cet égard par les directoires des départements, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet avis par un décret général et définitif, et sans que ledit secours, uni au revenu de chaque maison, puisse excéder la somme de 300 liv. par année pour chaque religieux. »

— Sur le rapport de M. Henri Longnèves, les projets de décret suivants sont adoptés:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, avant de prononcer sur celles des créances réclamées par M. Jean Morel et ses cautions, ordonne que M. Jean Morel et tous ceux qui se présenteront pour obtenir des liquidations seront tenus de rapporter la preuve et la vérification des différents faits desquels leur liquidation peut dépendre avant que le décret puisse être prononcé, et dans le cas où, pour parvenir auxdites justifications, ils auraient besoin de titres et documents déposés dans les bureaux de l'administration, l'Assemblée nationale décrète que lesdits titres et renseignements seront fournis, à peine par les ordonnateurs et autres dépositaires de demeurer personnellement responsables envers les parties des dommages et intérêts résultant du retard qu'elles auront éprouvé. »

— « L'Assemblée nationale décrète que le directeur général de la liquidation ne délivrera aucune reconnaissance définitive de liquidation aux officiers dont la capitation n'était pas retenue sur leurs gages qu'en se faisant remettre les quittances de capitation pour les six premiers mois de 1789 et les quittances des vingtièmes des offices et droits de l'année 1790; lesdites quittances seront délivrées par le receveur particulier des finances de Paris, chargé du recouvrement, à la charge par lui d'en rendre compte au trésor public. »

— Sur la proposition de M. Bouche l'Assemblée décide que, dans le délai de quinze jours, les tréso-

riers des dons patriotiques rendront leur compte de tous les objets qui ont été donnés en don patriotique à la nation.

— M. le curé Jalet annonce que, dans le district de Bergues, sur quatre-vingts fonctionnaires ecclésiastiques, soixante-dix-neuf ont prêté le serment.

— Sur le compte rendu au nom du comité de liquidation, l'Assemblée décrète des liquidations d'offices pour 67 millions.

— L'Assemblée renvoie à son comité militaire une lettre par laquelle le ministre de la guerre représente comme utile et urgent pour les garnisons des frontières de décréter que des directeurs du génie se concerteront avec les directoires d'administration pour dresser l'état des couvents qu'il conviendrait de convertir en casernes.

— Sur la proposition de M. Legrand le décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier Les paroisses de la ville de Beauvais seront réduites à deux, l'une sous l'invocation de Saint-Pierre, cathédrale, la seconde sous celle de Saint-Etienne.

« II. A la paroisse cathédrale de Saint-Pierre seront réunis les territoires des paroisses de Notre-Dame, de la Basse-Œuvre, Saint-Sauveur, Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-André, Sainte-Marguerite, Sainte-Madeleine en partie, et Saint-Quentin *extrà muros*.

« III. A l'église paroissiale de Saint-Etienne seront réunis les territoires des paroisses Saint-Jacques et de Saint-Jean *extrà muros*, de Saint-Thomas et de la partie de Sainte-Madeleine non réunie à la paroisse cathédrale, suivant le procès-verbal qui en sera fait par le directoire de Beauvais.

« IV. Il sera établi deux oratoires, l'un pour la paroisse cathédrale, aux faubourgs Saint-Quentin, dans l'église c-devant paroissiale, l'autre à l'église de Saint-Jacques, pour la paroisse de Saint-Etienne.

« V. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer par la suite, et d'après l'avis du directoire du département, avec le concours de l'évêque diocésain, sur la réunion de la paroisse de Saint-Just-en-Beauvais à la paroisse cathédrale, et du hameau de Voisin-Lieu à la paroisse de Saint-Etienne. »

— Sur la proposition de M. Larochefoucauld le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale déclare que l'administration de département de Paris est autorisée à déléguer à la municipalité de cette ville les fonctions relatives à l'administration et l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer sous la surveillance de l'administration ou du directoire du département de Paris, et en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'Assemblée nationale, et notamment au décret du 31 décembre 1790.

« II. Dans les cas seulement où la municipalité sera intéressée à quelque aliénation, les mêmes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq commissaires établis par l'article III du décret du 3 novembre 1790, lesquels commissaires nommeront l'un d'entre eux pour faire les fonctions de président. »

Suite de la discussion sur la contribution.

M. Larochefoucauld : La répartition exacte de la contribution foncière entre les districts ne saurait être décrétée en ce moment, puisque, si l'on en excepte les deux départements composant ci-devant la Haute-Guienne, il n'en est aucun qui ait un cadastre régulier dont on pût faire usage. Il résulte aussi de là que la répartition dans les communautés sera dans les premiers moments plus ou moins arbitraire, puisqu'il n'y aura aucune trace sûre. A la vérité, dans les communautés on a une connaissance approximative de la valeur de tous les fonds de terre ; mais ces notions vagues et imparfaites peuvent donner lieu à des erreurs graves dans la fixation des cotes, et même, si l'on suppose de la partialité dans les répartiteurs, à des injustices. Le seul moyen d'éviter ces erreurs et ces injustices, ou d'en atténuer l'effet, est de fixer une quotité au-dessus de laquelle les contribuables pourront prétendre à une réduction. Mais pour établir la proportion de chaque cote avec le revenu net du contribuable, et pour concilier cette fixation avec celle de la somme de l'impôt, il fallait connaître le revenu net foncier de la France.

L'évaluation la plus basse qu'on ait faite jusqu'ici est de 1,200 millions, et la plus forte de 1,800 millions. Dans ces évaluations on n'a pas compris les maisons, les usines et les autres objets que vous avez soumis à la contribution foncière ; il est donc évident que la première est trop faible. Le comité a donc cru pouvoir porter l'évaluation à 1,500,000 millions de liv. Lorsqu'il vous disait hier d'établir la contribution foncière dans la proportion du cinquième du revenu net, il vous proposait donc trop ; c'était pour laisser une certaine latitude à l'imposition ; mais, d'après le résultat de la discussion d'hier et d'après de nouvelles réflexions, il vous propose de déterminer la proportion de la contribution avec le revenu net au sixième. Mais en laissant ainsi une plus petite latitude aux fixations des répartiteurs, nous croyons devoir vous proposer d'augmenter le fonds de non-valeur, augmentation qui est sans inconvénients, puisqu'elle est destinée non à des dépenses, mais à des soulagements, et qui est même indispensable si vous fixez plus bas la quotité au-dessus de laquelle on pourra se faire décharger. Ainsi, au lieu de 6 millions de fonds de non-valeur, nous vous proposons 12 millions, et les articles III et IV seront rédigés en ces termes :

« III. Tout contribuable cependant qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à la réduction au sixième, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites.

« IV. Il sera perçu, en outre de ce principal, 1 sou pour livre, formant un fonds de non-valeur de 12 millions, dont 8 seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en réductions ou secours pour les départements, et 4 seront à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions. »

M. Pierre Dedelay : Votre comité de l'imposition, en plaçant l'article III dans le projet de décret qui vous est soumis tel qu'il est rédigé dans l'imprimé, n'a eu d'autres intentions que de vous prouver que, même en décrétant les 240 millions portés par l'article II, les terres ne supporteraient que le cinquième du revenu net.

Dans son premier et second rapport il vous avait proposé de décréter 300 millions, tant pour les dépenses locales que pour les dépenses générales et il promettait qu'on ne paierait que le cinquième du revenu net.

Dans son troisième rapport il s'est réduit à 287 millions, et les terres ne devaient encore payer que le cinquième.

Dans son quatrième rapport il a demandé 294 millions au lieu de 287 ; mais toujours l'espoir de ne payer que le cinquième avait été conservé sous de très-légères modifications.

Il pensait hier devoir porter sa demande à 298 millions, et nous fit distribuer un imprimé consolant qui, dans les termes les plus formels, nous renouvelait l'espoir de ne payer que le cinquième.

Aujourd'hui, plus consolant encore, il nous fournit les moyens de nous faire réduire lorsque nous serons taxés au delà du sixième de notre revenu net foncier ; et cependant il augmente de 2 millions la contribution foncière, en vous proposant de la por-

ter à 300 millions pour les dépenses de tout genre, au lieu de 298 millions qu'il vous proposait hier.

Je ne veux point m'appesantir sur les motifs qui ont pu déterminer votre comité à varier à chaque rapport dans l'étendue de ses demandes pour la contribution foncière, et je ne veux m'arrêter que sur l'espoir si souvent donné par lui aux cultivateurs de ne leur demander que le cinquième de leur revenu net, et je dis : Si le comité a opéré sur des bases motivées, s'il ne s'est point laissé éblouir par des idées systématiques, si enfin, comme nous ne pouvons en douter, il a toujours été bien persuadé que l'espoir qu'il nous donnait n'était pas illusoire, comment, après nous avoir annoncé dans son premier rapport, où il nous proposait de faire verser dans le trésor public 300 millions pour la contribution foncière, comment, dis-je, après nous avoir annoncé que même avec 300 millions nous ne paierions sur les terres que le cinquième, a-t-il cru hier devoir s'opposer à ce que nous décrétions purement et simplement cette proportion du cinquième?

Nécessairement le comité doit convenir ou qu'il avait tort lorsqu'il vous disait : En versant 300 millions au trésor public vous ne payerez que le cinquième, ou qu'il a eu tort hier lorsqu'il s'opposait à ce que nous obtinssions la certitude de ne payer que le cinquième. Mais pourquoi laisser à votre comité le choix du moment où il doit convenir qu'il peut avoir eu tort, est-ce que nous tous et lui-même ne sentons pas qu'il n'était point à notre pouvoir de n'avoir pas tort dans une matière aussi hypothétique? N'avons-nous pas écouté hier, même avec approbation, un opinant qui a cru nous prouver qu'une terre rapportant 100 livres net payait plus de 30 livres en taille, en vingtièmes? Si nous réfléchissons sur cette assertion que vous ne m'avez pas permis d'interpréter, vous laisse t-elle encore l'espoir de ne payer que le cinquième? En effet, lorsqu'une terre rapportant 100 livres payait en taille et en vingtièmes plus de 30 livres il y a un an, c'est-à-dire lorsque la totalité du produit des tailles et vingtièmes n'était pas de 180 millions, que paieront donc aujourd'hui ces mêmes 100 livres de revenu net, aujourd'hui que le remplacement de ces 180 millions va être de 298 millions? Ainsi, même en admettant que le poids réparti sur les privilégiés va nécessairement alléger cette charge ancienne, il s'ensuivra toujours cependant que le même revenu net de 100 liv. paiera nécessairement bien plus qu'auparavant.

Et le calcul en est simple. 180 millions en tailles et vingtièmes donnaient, comme on vous l'a dit, une taxe de plus de 30 liv. sur un revenu net de 100 liv. pour les terres non privilégiées. L'on a prétendu, et c'est le comité, que la surtaxe reversée sur les privilégiés devait bonifier la recette de 40 millions; donc, en additionnant les 180 millions, qui faisaient payer 30 livres à 100 livres de revenu net non privilégié, avec les 40 millions qui ont dû être produits par la taxation au même taux de 30 liv. pour 100 liv. lorsqu'on a dû amener les terres privilégiées aux mêmes taxes que les autres, nous n'obtiendrons, pour la totalité des produits des tailles et vingtièmes étendus sur toutes les terres sans distinction, que 220 millions, et rien de plus, lorsqu'elles payaient à raison de 30 livres pour un revenu net de 100 livres; que paieront-elles donc quand nous en retirerons 298 millions?

Convenons que le calcul de l'opinant, qui vous assurait hier que l'année passée 100 livres de revenu net payaient plus de 30 liv., est inexact, ou que le comité, en vous faisant décréter hier la nécessité d'imposer cette année sur les terres 300 millions pour toute espèce de dépense, vous a exposés à mettre sur les cultivateurs, sur les terres, un impôt intolérable. Je suis sans doute extrêmement peiné d'avoir à vous retracer d'aussi tristes vérités; mais mon devoir me commande, et sa loi est impérieuse. Daignez donc m'écouter avec indulgence. Il est encore possible de réparer le mal, et je viens vous proposer un moyen.

En décrétant 240 millions sur les terres, vous avez chargé ce genre de propriété de tout ce qu'il pouvait raisonnablement supporter; décréter l'article III du projet avec ou sans la modification que le comité y ajoute, c'est préparer d'interminables procès, c'est vous exposer à n'avoir pas d'impôts. Les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des propriétaires prouveront qu'ils sont taxés au-dessus du sixième, proportion que votre comité présente aujourd'hui; donc cette mesure présentée par l'article III est inadmissible, et nous ne pouvons la décréter dans les termes qui autorisent seulement à réclamer lorsqu'on aura été taxé au-dessus du sixième de son revenu net.

Cependant vous ne pouvez, sans vous exposer encore davantage, sans craindre une impossibilité physique et morale dans la rentrée et perception de la contribution foncière, ajouter aux 240 millions décrétés les 60 autres millions pour les dépenses locales, non-valeurs, frais de collecte, etc.

Ainsi je propose de décréter purement et simplement (et sans risquer de donner ouverture à des milliers de procès, en n'autorisant qu'à une réclamation), de décréter, dis-je, que l'on paiera le cinquième ou le sixième du revenu net de sa propriété, selon que vous admettrez l'une ou l'autre de ces proportions, ou de rejeter sur les impôts directs, par sous additionnels, les 60 millions de dépenses locales.

En effet, ces 60 millions, devant servir à divers objets très-distincts, peuvent aussi être fournis par des propriétés très distinctes. Je vois que ces 60 millions se composent : 1° des dépenses locales de tout genre; 2° des non-valeurs et fonds à la disposition de la législature et des départements; des frais de collecte.

Chacun de nous doit sentir que le premier article des dépenses locales de tout genre, intéressant tous les genres de propriété, doit être payé par sous additionnels aux impôts qui grèvent tous les genres de propriété; ainsi les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de patentes, qui par leur nature assujettissent indirectement dans chaque district ou département tous les genres de propriété, seront augmentés, au lieu de la contribution foncière qui ne porte que sur les propriétés foncières, de sous additionnels suffisants pour subvenir dans chaque district ou département à ses dépenses locales.

A l'égard du second article des fonds de non-valeur, la partie qui sera à la disposition des départements devra encore être payée dans chaque département par sous additionnels sur les droits qui grèvent tous les genres de propriété, parce que qui dit fonds de non-valeur dit un remplacement de taxes qu'il a été impossible de percevoir; et cette impossibilité, quelque cause qu'elle ait eue, doit faire retomber cette charge sur la généralité des propriétés du département par des sous additionnels sur les droits indirects qui atteignent dans ce département tous les genres de propriétés. La partie des fonds de non-valeur qui doivent rester à la disposition des législatures est encore, bien plus que les dépenses locales, dans le cas d'être supportée par tous les genres de propriétés; ainsi les sous additionnels aux impôts indirects du timbre, patentes, droits d'enregistrement, d'hypothèques, de tout le royaume, doivent aussi s'étendre sur le revenu des postes aux lettres,

je dirais même des douanes, si l'intérêt de votre commerce n'y mettait point d'obstacle. Ces deux premiers articles rejetés sur les impôts indirects par sous additionnels, il ne nous reste que les frais de perception de 240 millions de la contribution foncière décrétée hier. Or ces frais très-modiques seront perçus par des deniers additionnels aux 240 millions de cette contribution.

Voilà le seul moyen qui vous reste pour conserver entre le revenu net des propriétés foncières et la taxe qu'elles doivent équitablement supporter une proportion tolérable, et éviter les inconvénients incalculables que présenterait dans son application l'article III, quelles que soient les modifications qu'on pourrait y apporter.

De toutes ces considérations je conclus à ce que la question préalable soit appliquée sur tous les articles du projet de décret du comité qui n'ont pas été décrétés hier, et que ce comité soit chargé de vous présenter un nouveau projet, par lequel les dépenses locales qui intéressent tous les genres de propriétés soient supportés par *sous additionnels* sur les impôts indirects, qui par leur nature grèvent tous les genres de propriétés.

Et si vous n'admettez pas ce mode de pourvoir aux dépenses locales, je propose de substituer à l'article III, qui ne fournit au contribuable qu'un moyen de réclamation quand il aura été surchargé au delà du cinquième ou du sixième, de substituer, dis-je, à cet article III une disposition précise, qui ordonne que chaque propriétaire foncier sera imposé à raison du cinquième ou du sixième de son revenu net.

M. Roederer : Comme il pourrait arriver que le discrédit jeté sur les coopérateurs de cet impôt influât sur l'impôt en lui-même, je crois qu'il est nécessaire de répondre. Le projet originaire du comité d'imposition distinguait 240 millions pour le trésor public, et 60 millions pour des dépenses locales ; et lorsqu'il disait que la contribution foncière serait le cinquième du revenu, il entendait parler des 240 millions, plus 60. La seule variation qu'on puisse apercevoir date d'hier, et M. Larochefoucauld vous en a donné les motifs.

Après quelques discussions de rédaction, les articles III et IV proposés par M. Larochefoucauld sont décrétés en ces termes :

« III. Tout contribuable cependant, qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, pour raison du capital de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites.

« IV. Il sera perçu, en outre de ce principal, 1 sou pour livre, formant un fonds de non-valeur de 12 millions, dont 8 seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en réductions ou secours pour les départements, et 4 seront à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions. »

M. Larochefoucauld lit les deux articles suivants :

« Art. V. Les départements et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sous et deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière, sans que ces accessoires puissent excéder 4 sous pour livre du principal de chacune des contributions.

« VI. Si, pour l'année 1791, dans quelques départements ou quelques districts, les 4 sous pour livre mentionnés en l'article précédent étaient insuffisants, le corps législatif y suppléera, pour cette fois seulement, par un secours pris sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire. »

M. Legrand : La seule manière de parvenir à la diminution de ces établissements publics infiniment dispendieux, de cette foule de corps administratifs que les départements vous ont demandés, c'est de ne leur promettre aucune espèce de secours de la part de la caisse de l'extraordinaire. Vous avez déjà décrété que toutes les dépenses locales quelconques seront aux frais des départements ; je demande donc la suppression de l'article VI et des trois dernières lignes de l'article V.

M. Folleville : J'appuie la proposition de M. Legrand, et je demande que les 4 sous additionnels portent aussi sur la contribution mobilière.

M. Roederer : Le vœu de tous les membres de l'Assemblée est sans doute de réduire les corps administratifs ; mais ils ne peuvent les supprimer en ce moment où ils sont nécessaires à deux objets essentiels : à la vente des biens nationaux, et à la prompte répartition de l'impôt. Je me fonde sur l'autorité de votre décret qui renvoie l'examen des réductions à faire à la prochaine législature. D'après cela, peut-on faire payer exclusivement les frais d'administration par les départements, lorsqu'ils ne sont pas maîtres de réduire en ce moment le nombre de leurs établissements? Assurément, si la caisse de l'extraordinaire est bonne à quelque chose, c'est à payer le premier essai de la constitution.

M. Biauzat : L'objet essentiel de l'amendement de M. Legrand est d'avertir le peuple des inconvénients de la multiplicité des corps administratifs et des tribunaux, en lui faisant sentir le poids de ces établissements. De plus, ce serait une injustice de faire supporter ces frais par les départements qui ont eu la sagesse de se réduire à un petit nombre d'établissements ; mais surtout il faut que le laboureur sente qu'il vaut mieux pour lui payer un peu moins et faire deux lieues de plus pour chercher un tribunal, et que les intrigants, les personnes qui brignent les places, ne puissent plus le tromper sur ses intérêts ; il faut que chaque contribuable puisse compter au doigt les frais des nouveaux établissements.

M. Dupont : Ce que le comité a voulu en établissant un maximum pour les sous additionnels, c'est qu'on ne pût augmenter arbitrairement l'imposition. Quand on demandera des secours à la caisse de l'extraordinaire, il est bien clair qu'on les motivera. Les précautions que vous propose M. Biauzat, vous les avez déjà prises, puisque les sous additionnels pour les dépenses locales seront l'objet d'une colonne particulière du rôle. Ce qu'il importe aussi, c'est de ne pas dégoûter le peuple par des impositions excessives d'établissements qui sont momentanément nécessaires.

M. Tracy : Le décret qui met les dépenses locales à la charge des départements est postérieur à l'établissement des administrations ; il ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Il serait d'ailleurs impossible et imprudent de déranger en ce moment la marche de l'administration. Je demande donc la question préalable sur les amendements.

La discussion est fermée. On fait lecture des amendements.

M*** : Je demande par amendement qu'il soit dit : « sans que ces accessoires puissent excéder 3 sous pour livre du principal de la contribution foncière ou mobilière. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'épreuve sur la question préalable paraît douteuse.

M. Dauchy : Je dois vous observer que, si vous portez l'augmentation à 3 sous pour livre sur la contribution foncière et sur la contribution mobilière, il en résultera un déficit de 9 millions ; car en diminuant de 1 sou pour livre

sur la contribution foncière, vous diminuez l'imposition de 12 millions, et en ajoutant 1 sou sur la contribution mobilière vous n'ajoutez que 3 millions à la contribution; reste donc un déficit de 9 millions.

M. Murinais : La question est très-simple; M. le rapporteur vient de vous dire qu'en diminuant de 1 sou la contribution foncière il en résultait un déficit de 12 millions, et qu'en augmentant de 1 sou la contribution mobilière l'augmentation de l'impôt n'était que de 3 millions; il faut donc imposer également les facultés mobilières et immobilières. (On applaudit.) Si vous vous éloignez de ce principe, les campagnes auront droit de dire qu'elles sont sacrifiées aux capitalistes. Je conclus à ce que les sous additionnels soient également répartis sur les facultés mobilières et immobilières. (On applaudit.)

M. Regnault, *de Saint-Jean d'Angély :* L'intention de l'Assemblée est que l'on supporte l'impôt en proportion de sa fortune, soit qu'elle soit foncière, soit qu'elle soit mobilière. Si vous mettiez de l'inégalité dans les sous additionnels, les propriétaires fonciers paieraient le double, ce qui serait une injustice que vous n'avez pas intention de faire. J'appuie donc la proposition de M. Murinais.

L'amendement de M. Murinais est admis à la presque unanimité, et les articles V et VI décrétés avec cet amendement.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion.

« VII. Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière.

« VIII. Les sous et deniers additionnels que les départements, les districts et les municipalités auront à imposer en exécution des articles précédents, seront répartis sur chaque rôle, dans une colonne particulière, au marc la livre de la cote de chaque contribuable. »

M. Ramel-Nogaret : Je demande que l'Assemblée s'occupe de la question de savoir si le roi sera sujet à la contribution mobilière.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour, d'autres la question préalable.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour à la presque unanimité.

— On fait lecture de trois lettres des assemblées électorales des départements; la première annonce la nomination de MM. Joubert, député à l'Assemblée nationale, à l'évêché du département de la Charente; celle de M. l'abbé Milet à celui de la Loire-Inférieure, et celle de M. Desbois, curé de Saint-André-des-Arcs de la ville de Paris, au département de la Somme. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Custine : J'annonce à l'Assemblée que tous les ecclésiastiques du district de Metz ont prêté leur serment, et que plusieurs de ceux qui d'abord avaient montré le plus d'éloignement sont montés en chaire pour rétracter leurs principes. (On applaudit.)

La séance est levée à deux heures et demie.

Notice de la séance du jeudi soir.

Sur un rapport fait par M. Merle, l'Assemblée a ordonné l'élargissement du curé d'Issy-l'Evêque, détenu depuis sept mois dans les prisons du Châtelet, et renvoyé son affaire aux tribunaux ordinaires. — Elle a renvoyé à l'examen du comité des pensions un rapport fait, au nom du comité militaire, par M. Wimpfen, sur le remboursement des charges, offices et emplois militaires.

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau) a fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères.

M. Montmorin, consulté par le comité diplomatique sur une Adresse de la diète de Ratisbonne et sur une réponse de l'empereur, insérées dans un papier public de ce jour, répond qu'il n'a aucune connaissance officielle de ces actes, qui d'ailleurs, dit-il, n'ont pas la contexture ordinaire. Il annonce cependant qu'il y a une grande fermentation à Ratisbonne.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. la 5e représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

Théatre de la Nation. — Auj. *Tartuffe*, comédie, suivie de *l'Ecole des Maris*.

Demain *Britannicus*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. *l'Epreuve villageoise*, et *Zémire et Azor*.

Demain *les Déguisements amoureux*, et la 1re représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*, comédie nouvelle en 3 actes, en prose, mêlée d'ariettes.

Ambigu Comique. — Auj. la 1re représentation de *la Feinte par amour*, comédie en 3 actes et en vers; précédée du *Repentir de Figaro*, pièce en un acte, terminé par *la Mort du capitaine Cook*, pantomime à spectacle, en 4 actes.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 3e représentation de *la Mère de Famille*, comédie en 5 actes, en prose, suivie du *Fou raisonnable*, en un acte, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Demain *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *les Ménechmes*, comédie en 5 actes; suivis de *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *le Plan de Comédie*, en 3 actes; suivi du *Berceau d'Henri IV*, opéra bouffon en 2 actes.

Les Comédiens sans titre donneront demain, pour leur ouverture, en la salle du manége de M. Astley, faubourg du Temple, la 1re représentation du *Bosquet de Thalie*, compliment; *Nanine*, comédie en 3 actes, en vers; la 1re représentation de *Il ne faut pas dire: Fontaine, je ne boirai pas de ton eau*, comédie en un acte; la 1re des *Oracles du Bois de Boulogne*, comédie en un acte.

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres.* — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49 $\frac{1}{4}$	Cadix.	16 l. 19 s
Hambourg.	214	Gênes	105
Londres	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne.	114
Madrid.	17 l.	Lyon, *Rois*.	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 17 mars.

Action des Indes de 2,500 liv.	2287 $\frac{1}{2}$, 90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448, 46
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv..	700
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	au pair $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784.	14, 13 $\frac{3}{4}$ b
— Sorties.	$\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	13 b
— sans bull.	3 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, 4, 3 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, 4 b
— sort. en viager.	8 b
Bulletins.	96 $\frac{1}{2}$, 96
— sortis.	112
Reconnaissance de bulletins	
— sortis	118
Act. nouv. des Indes	1340, 38, 39, 40, 41, 40, 39
Caisse d'esc.	4172, 70, 65, 60, 65, 63, 60, 55
Demi-Caisse.	2080
Quitt. des Eaux de Paris . .	630, 35, 30, 28, 25, 20, 15 12, 15
Empr. de 80 mill. d'août 1789	$\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ b. au pair
Assur. à vie.	820, 18

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. *Samedi* 19 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

L'intrigue des cabinets n'a peut-être jamais été plus active; les circonstances y sont très-favorables. Heureusement les progrès que l'on peut faire dans cette science de ruses et de perfidies sont bornés; les progrès de la raison ne le sont point. Les lumières commencent donc à prendre quelque avantage sur l'intrigue. Le vice radical de la science politique ministérielle est que les passions de quelques hommes y prennent toujours la place des principes de la justice, et que leurs convenances particulières s'y jouent sans cesse des vrais rapports des cours entre elles, comme des véritables intérêts des peuples. Tel homme a fait, pour rester en place ou pour son avancement personnel, des efforts qui ont déplacé toute convenance générale, et reculé les avantages réels qu'on aurait dû chercher dans une position plus facile et meilleure.

Il semble que le cabinet de Berlin nourrisse un ressentiment très-vif d'avoir été, aux conventions de Reichenbach, pris dans ses propres filets; ressentiment d'autant plus pénible que les circonstances l'empêchent de le témoigner au cabinet de Londres, auteur anonyme du tour adroit dont on aurait à se plaindre. Mais c'est à qui aurait des reproches pareils à se renvoyer. On voit dans plusieurs lettres d'hommes bien informés que *l'escamotage anglais* avertit *les faiseurs de tours* de Prusse de se garer de *la gibecière autrichienne.* Ces gaîtés respectives ne prouvent rien, sinon qu'au lieu de marcher ferme dans le sentier de la justice et de la raison on préfère d'habitude s'égarer dans la vaste carrière de la politique comme elle est.

Nous avons tout lieu de croire que M. d'Hertzberg a deux inquiétudes graves et également fondées : la première, que l'obstination de la Russie à conclure la paix selon ses desseins ne soit couronnée d'un plein succès ; la seconde, que, ne pouvant plus altérer la sécurité que vient de recouvrer si habilement la maison d'Autriche, Léopold, fidèle au traité de 1756 avec la France et constamment allié de la Russie, laquelle ne changera pas non plus ses rapports avec les Français, Léopold enfin ne puisse se déterminer à inquiéter la France, malgré les vaines et injustes plaintes de quelques princes de l'Empire, et les fausses terreurs que l'on voudrait prendre de la nouvelle constitution de ce royaume voisin.

En effet, il n'est plus permis de douter des agitations inquiètes du cabinet prussien. D'une part il regrette amèrement que le roi ait abandonné si tôt les utiles insurrections des Pays-Bas autrichiens, et tout à l'heure encore et si maladroitement la révolution des Liégeois. Cette douleur est sincère; on y peut croire. La preuve est que le ministre de Prusse est peut-être en ce moment occupé de ressusciter, s'il est possible, les débris du tumulte dans les Pays-Bas ainsi qu'à Liége, où l'on pense avoir pour cette vue des moyens encore suffisants. C'est d'après ce plan, repris en sous-œuvre, qu'en Hollande les Vander-Noot et les Van-Eupen sont ménagés en qualité de chefs de parti, et qu'un M. Motman, conseiller à La Haye, est chargé dans ce moment de conférer avec ces deux *importants.*

Quant à la direction à donner aux projets et au caractère de Léopold relativement aux affaires de France, cette grande intrigue a plusieurs comités secrets ; leur chef-lieu nous paraît être en Hollande, où l'on fait passer les raisons d'engager l'empereur à prendre un parti hostile dans les conjonctures présentes. De Paris on écrit à Berlin qu'une contre-révolution en France est devenue impossible par les propres forces des mécontents de l'intérieur, mais qu'il reste une ressource qui paraît immanquable : celle d'amener le peuple français, à force d'émeutes, d'insurrections partielles, d'intrigues obscures, de propos incendiaires, à désirer un état de choses approchant de ce qui est aujourd'hui, comme l'exécution de la fameuse déclaration du 23 juin 1789, et que, dans ce cas, le moindre mouvement d'hostilité étrangère aurait bientôt formé en France une armée de mécontents auxquels rien ne pourrait plus résister. On ajoute, toujours à l'adresse de Berlin, que le moyen le plus facile de hâter ce bienheureux moment serait de tenir le peuple de tous les départements de France dans une frayeur continuelle, de ne pas le laisser reposer un seul jour, de lui parler sans cesse de l'Autrichien, comme on parle du loup aux petits enfants, etc.

Et les instructions de Berlin s'envoient à La Haye, où se continue peut-être un autre projet auxiliaire, relatif à une coalition entre les trois puissances alliées, pour attirer la maison d'Autriche à des vues plus convenables aux intérêts de la Prusse.

Nous aurons sans doute occasion de donner quelques conjectures sur l'intrigue très-réelle dont nous parlons. En attendant, nous ne nous livrons point à la confiance, ni pour un parti ni pour un autre, et nous nous tenons en garde contre les libelles, jusqu'à ce qu'ils soient reconnus pour des manifestes. Nous savons que, parmi les écrivains, tous les vrais patriotes, loin de chercher à semer l'inquiétude et à servir les agitations concertées, se réunissent tous pour éclairer sur ce qui est, seul moyen de rassurer sur ce qui peut survenir, et que prêcher prudence et concorde est la mission de tous les honnêtes citoyens chargés par état ou par goût de quelque partie de surveillance.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 9 *mars.* —On mande de Varsovie, en date du 19 février, que le projet que le ministre britannique a remis à la députation des affaires étrangères a pour objet principal le traité de commerce à régler entre la Prusse et la Pologne; la première condition de cet arrangement repose sur la cession de Dantzig et de Thorn au roi de Prusse; les autres articles principaux sont les suivants: tous les monopoles pour le commerce de Prusse et de Pologne sont abolis; le commerce polonais de transit par la Silésie avec la Saxe et le reste de l'Allemagne est libre tant par terre que sur les rivières; le droit d'étape des villes prussiennes et de la ville de Dantzig cessera d'avoir lieu; les droits de toutes les marchandises de Pologne importées dans la Prusse pour y être vendues seront fixés à 2 pour 100. Les droits pour les marchandises de transit, tant d'importation que d'exportation, seront de 4 pour 100; les droits se paieront d'après le poids des marchandises; on érigera à Dantzig un tribunal consulaire; l'Angleterre et la Hollande garantiront ce traité.

Les gazettes de Berlin, du 5 de ce mois, annoncent que ce projet de traité n'a jamais été remis par le ministre d'Angleterre, que c'est une pièce fausse et controuvée, et l'ouvrage d'une intrigue rusée.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

De Londres. — Mardi, 1er *mars.* — Rapport des travaux du comité pour l'examen de la traite des nègres, fait par M. Wilberforce, et production des preuves acquises par ce comité. — La Chambre autorise l'émission des bills de l'échiquier demandée par M. Pitt. — Révision en comité général du bill relatif à la perception de la taxe territoriale. — Ordre de présenter un bill confirmatif des lois suivies par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique dans leur commerce réciproque. — Première lecture d'un bill du chancelier de l'échiquier pour assurer la vente ou l'hypothèque des annuités de la Compagnie. — La Chambre se forme en comité général pour discuter, comme le demandait l'ordre du jour, le bill de M. Milford en faveur des catholiques romains. Cet honorable membre a de nouveau fait valoir les puissantes raisons qu'il avait déjà données ; il espérait d'autant plus qu'on accueillerait sa demande qu'il se bornait à plaider la cause des catholiques disposés à prêter le serment, ou, pour mieux dire, à faire la protestation que la Chambre rédigerait elle-même, dans une forme propre à dissiper toutes les inquiétudes qu'on aurait pu concevoir d'après leurs principes religieux. M. Fox ne se contenta pas d'appuyer la motion ; il soutint que, le serment d'allégeance excepté, toutes les autres épreuves étaient également ab-

surdes et impolitiques en matière civile ou religieuse; qu'il fallait donner à la tolérance une extension contre les prétendus inconvénients de laquelle on devait être bien rassuré, puisque nulle part elle n'avait produit de mauvais effets. Enfin, après avoir parlé pour la liberté religieuse avec autant de courage qu'il en mettrait à défendre la liberté civile ou personnelle, il a demandé que tous les non-conformistes fussent admis aux mêmes soulagements, peut-être encore trop faibles, mais pourtant précieux, que les lumières d'un siècle philosophe allaient faire accorder aux catholiques romains.

M. Burke ne s'opposait pas à la motion en elle-même; mais il voulait une marche graduée. « On ne doit guérir, disait-il, les préjugés des hommes qu'insensiblement; il faut composer avec leurs faiblesses et leurs habitudes; ne les effrayez pas par des changements trop soudains et surtout trop considérables, auxquels vous n'auriez point eu le soin de les préparer. Les opinions agissent sur les passions, et les passions gouvernent l'homme; c'est l'effet naturel d'une cause qui ne l'est pas moins, et tant qu'elle agira il sera de l'intérêt et du devoir du gouvernement de la maintenir, et d'en faire usage comme d'un ressort propre à pousser les hommes au but social. » — Au reste, l'orateur fut d'avis, comme les préopinants, qu'on n'avait rien à redouter du pape, et par conséquent du papisme, surtout à présent que, politiquement parlant, il est aussi mort que le dernier des Stuarts ou ce Jules-César qui, visitant autrefois l'Angleterre en qualité de grand pontife, n'oublia pas celle de grand général et en fit la conquête. — M. Burke, se permettant quelques écarts, parla plus d'une heure, et finit par recommander du ménagement pour les consciences timorées, aux scrupules desquelles le gouvernement devait avoir égard.

M. Pitt était aussi assez d'avis de partager l'opération en deux; mais, pour ne pas trop reculer les espérances, on pouvait décider que le second bill, qui la compléterait, aurait lieu dans la présente session. Il finit par engager M. Fox à laisser la motion de M. Milford, pure et simple; en conséquence, M. Fox retira son amendement, de crainte que le mieux qu'il voulait ne nuisît au bien auquel on était disposé; mais il se plaignit que M. Pitt l'eût peint comme variant dans ses principes. — Excuses du chancelier de l'échiquier, qui n'a pas prétendu l'inculper. — Le procureur-général désire qu'on délibère mûrement. — M. Milford observe qu'il y a deux ans qu'on attend ce bill, que ceux en faveur de qui il est proposé désavouent les principes qu'on leur impute. — M. Pitt incidente encore. Enfin le bill passe unanimement.

FRANCE.

De Paris. — L'installation du nouvel évêque de Paris a eu lieu le jeudi 17.

Le corps électoral du département s'est réuni, vers dix heures, dans la nef de l'église métropolitaine. M. le président a annoncé que, M. Gobel, évêque de Lydda, ayant réuni dimanche dernier la majorité des suffrages, il le proclamait évêque métropolitain de Paris.

M. le président a prononcé un discours analogue au sujet, qui a été fort applaudi. M. l'évêque a répondu par une homélie pleine de sentiments religieux et de principes constitutionnels. Il a prêté le serment au milieu des applaudissements de tous les citoyens qui remplissaient l'église. Une décharge d'artillerie a annoncé le moment de l'installation, qui s'est faite avec les cérémonies d'usage. L'un des vicaires de l'évêque de Paris, l'ancien curé de la Madeleine, a célébré la messe, après laquelle on a chanté le *Te Deum*, qui a été exécuté par les musiciens ordinaires de la cathédrale, réunis à ceux de la garde nationale. On est ensuite sorti processionnellement, et tout le cortége, composé de l'évêque, de son clergé, de tous les électeurs, et escorté d'un nombreux détachement de la garde nationale, a fait le tour de l'île du Palais, est rentré dans l'église de Notre-Dame, et a conduit M. l'évêque dans sa maison épiscopale.

Extrait d'une lettre de Givet, le 12 mars.

Le canton de Soleure vient d'avoir, par MM. de Bâle, communication de la réponse de l'empereur. Les Bâlois cèdent; ils conviennent de la légalité de sa réquisition. Il est vrai qu'ils voudraient encore traîner cette affaire en longueur par le moyen des formalités et contrarier en cela le corps helvétique, dont tous les membres, excepté le canton de Schaffhouse, ont consenti au passage. Leur raison est que l'empereur avait d'abord demandé passage pour deux cents hommes, ensuite pour trois cents, et puis pour six cents, et qu'aujourd'hui il est question de près de douze cents hommes. S. M. I., disent les citoyens de Soleure, augmentait le nombre de ses soldats à chaque refus de canton.... Mais les lenteurs ne serviront à rien. La majorité décide et l'emporte: on se hâte ailleurs, comme à Berne, de tout disposer pour l'arrivée des troupes à Porentrui, et déjà les mutins ont fait leur malle. La réponse de l'empereur aux Bâlois les met en fuite.

On attribue chez les Bernois toutes les insurrections, celle du Valais, celle de Porentrui, à un certain club helvétique, qui se tient, dit-on, à Paris, et qui n'est composé que de Suisses de porte et de cabaretiers.

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 16 mars.

« Plusieurs pétitions ont été adressées à l'Assemblée nationale pour demander la publicité des séances des conseils d'administration et des directoires. Nous pensons que les peuples libres doivent regarder comme un de leurs droits les plus précieux de pouvoir assister aux délibérations des corps législatifs, administratifs, et des tribunaux. Nous n'avons jamais balancé à ouvrir la salle de nos séances à tous les citoyens, et nous avons toujours eu lieu d'être satisfaits de la décence avec laquelle ils y ont assisté. Nous invitons les directoires des autres départements à manifester leur opinion sur cet objet important.

« *Les administrateurs du directoire du département de Seine-et-Marne.*

« Signé VIENOT-VAUBLANC, *président*; CRESPIN, BOUCHER-LA-RICHARDERIE, JAUCOUR, HEBERT, CORBILLY, JOLLIVET, GARNOT; PICAULT, *procureur général.* »

Département des Hautes-Alpes. — Gap, 9 mars.

L'assemblée électorale vient de nommer à l'évêché du département M. Cazeneuve, ci-devant chanoine de la cathédrale de Gap et maire de cette ville. — Elle a élu, pour membre du tribunal de cassation, M. Fantin des Odoards.

Département des Landes. — Dax.

Copie de la lettre écrite à MM. les députés du département des Landes par le directoire du district de Dax.

« Messieurs, les mandements incendiaires de notre ci-devant évêque, les ridicules protestations de quelques prêtres de notre diocèse, avaient jeté sur les citoyens de Dax une défaveur humiliante; ils ne méritaient pas, sans doute, les reproches calomnieux que l'on faisait à leur patriotisme; aussi viennent-ils d'en donner une preuve complète au moment où ils ont appris que M. l'abbé Saurine avait accepté l'évêché du département des Landes. Toute la garde nationale, accompagnée d'un peuple immense, s'est rendue avant-hier dans l'église cathédrale; un *Te Deum* a été chanté en action de grâces de l'heureux événement qui nous a donné pour pasteur un ecclésiastique dont les vertus seules ont déterminé les suffrages du peuple.

« Malgré les efforts secrets des mécontents pour contrarier cette fête religieuse et civique tout à la fois, malgré leur refus d'assister à cette imposante cérémonie, l'église était pleine de monde. Après le *Te Deum*, mille cris ont frappé les voûtes du temple de ces mots énergiques: *Vive la constitution! périsse celui qui l'outrage! Vive l'abbé Saurine, notre nouveau pasteur!*

« Nous nous faisons un vrai plaisir, messieurs, de vous transmettre les faits qui détruiront, sans doute, les craintes peu fondées que l'on nous a dit avoir été inspirées à notre nouveau prélat.

« D'après le plan de réunion des paroisses de notre district, que nous avons fait passer au directoire du département, nos cures sont réduites à quarante, et quarante-

cinq curés ont prêté le serment prescrit, sans aucune restriction.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Dax.*

« Signé Desloux, Sonné; Duboucher, *procureur-syndic;* Lavielle, *secrétaire.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

L'Assemblée, sur la proposition d'un membre du comité des rapports, décrète que la procédure commencée par la municipalité de Strasbourg sur les troubles qui ont eu lieu à Schelestadt, aux mois de juillet et d'août derniers, et de la suite de laquelle elle s'est déportée, sera continuée, faite et parfaite jusqu'à jugement définitif, à la charge de l'appel, par le tribunal de district de Saint-Dié; qu'à cet effet les accusés détenus dans les prisons de Strasbourg seront transférés, sous bonne et sûre garde, dans celles de Saint-Dié; que les pièces de conviction et la procédure seront portées au greffe dudit tribunal dans le plus bref délai; que le roi sera supplié d'ordonner la plus prompte exécution du présent décret.

L'Assemblée renvoie à son comité ecclésiastique une pétition présentée à la barre par une députation des vicaires des paroisses supprimées de Paris et autres, qui demandent à être admis dans les places nouvelles de préférence aux ecclésiastiques pensionnés des ci-devant ordres monastiques.

M. le nouvel évêque du département du Gers, dont le siége est à Auch, est admis à la barre. Il obtient la parole.

M. l'évêque d'Auch: Quelque précieux que soit l'avantage de paraître dans cette auguste Assemblée, je sens plus vivement encore le bonheur de vous exprimer les sentiments de reconnaissance et d'admiration que m'inspirent vos sublimes travaux.

La critique insultait à vos sages décrets concernant la suppression des dîmes, et moi, décimateur d'un canton peu fertile, pénétré de douleur de voir mes décimables presque assimilés, par ma perception, à des colons partiaires, j'avais déjà, dans nos assemblées de sénéchaussées, fait une proposition dont le résultat devait être le même que celui de vos opérations. On s'est élevé contre le décret par lequel vous avez déclaré que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation; et moi, par un discours prononcé devant l'autel de la patrie, j'ai démontré la justice de ce décret et réduit ses détracteurs au plus profond silence. Voilà le procès-verbal de la confédération des gardes nationales, dans lequel ce discours est consigné.

Le fanatisme a allumé ses torches et aiguisé ses poignards; le sang des citoyens a malheureusement coulé aux deux extrémités des parties méridionales de l'empire, à l'occasion de votre célèbre décret concernant le culte religieux; mais, grâces au patriotisme prudent et éclairé des corps administratifs, grâces au zèle infatigable des gardes nationales, et peut-être encore, si j'osais le dire, aux soins et aux écrits de leur aumônier, les Toulousains ont été préservés des désordres qui agitaient les contrées voisines.

Plusieurs mois avant votre décret, j'avais publié, j'avais établi les principes incontestables qui en forment les bases; je m'étais appliqué à démontrer l'accord qui existe entre les droits de l'homme et les devoirs qu'impose la religion; j'avais combattu l'indifférence pyrrhonienne des Bayle, les ménagements trop politiques des Rousseau, et les inconséquences trop manifestes des Wolf.

Au moment où vous décrétiez la constitution civile du clergé, ce chef-d'œuvre de votre sagesse et de votre zèle pour le maintien de la pureté primitive de la religion, je faisais voir aussi dans mes leçons théologiques que les principes en étaient déjà consignés dans les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682.

Quelques fonctionnaires publics se permettaient d'attaquer ouvertement cette constitution civile que nous vous devons; j'ai démontré, j'ose le dire, j'ai démontré, selon toute la rigueur des formes mathématiques, que cette constitution était sage, que vous aviez eu le droit de la décréter; que, la décrétant, vous n'aviez pas excédé les bornes de vos pouvoirs; permettez que je vous fasse l'hommage de mes travaux.

C'est sans doute à ces faibles efforts pour la défense de la religion et de la patrie que je dois le choix dont le département du Gers m'a honoré; si je n'eusse consulté que mes forces, je n'aurais pas accepté les fonctions importantes qui viennent de m'être confiées; mais j'ai dû me soumettre aux ordres de la Providence qui dirige tous les événements. Il me reste un vœu à former, et c'est le plus ardent des vôtres: c'est de voir terminer ce code qui servira de modèle à tout l'univers, ce code qui rend à notre sainte religion la pureté de la discipline de ses premiers siècles. C'est alors qu'accompagné de mes collaborateurs, suivi de tous les fidèles dont le soin m'est confié, portant dans mes bras ce code plus qu'humain, je l'offrirai à l'Eternel, et, dans mes transports d'allégresse, je m'écrierai comme le juste Siméon: « C'est maintenant, Seigneur, que vous pouvez disposer de ma vie. »

M. Merle: Votre comité des rapports s'est occupé, il y a quelques mois, de l'affaire de M. le curé d'Issy-l'Evêque; cette affaire lui paraissant du ressort des tribunaux, il était d'avis que vous ne deviez pas vous en occuper, lorsque après avoir entendu à la barre une députation du bourg d'Issy, et même de tout le canton, vous chargeâtes votre comité de vous faire un rapport. Voici le résumé des faits de l'instruction..... Le 6 octobre 1789, la commune d'Issy pensa que, pour le bon ordre, elle devait, à l'instar de plusieurs autres communes, établir un comité permanent; le curé fut nommé membre de ce comité. Le même jour elle décida qu'il serait formé une milice nationale, et le curé fut sur-le-champ nommé membre de l'état-major. Elle fit encore le même jour un règlement de police composé de soixante articles, du nombre desquels il en est de sages et utiles, d'autres qui sortent du pouvoir municipal, d'autres enfin contraires à tous les principes d'administration. Quelques-uns de ces articles, qui obligeaient les métayers à déposer tant de boisseaux de grains pour former un grenier d'abondance, paraissent avoir été consentis par tous les fermiers; cependant deux métayers ayant, contre la teneur de ces articles, enlevé du blé sans en porter au grenier commun, leurs convois furent arrêtés par la garde nationale commandée par le curé. Alors le comité permanent, cette milice nationale encore inconnue dans le pays, ce règlement de police jetèrent l'alarme dans le voisinage. Un député du département vous dénonça le curé comme perturbateur du repos public. Au même moment le curé fut élu chef de la nouvelle municipalité, qui homologua toutes les délibérations de la commune et du comité permanent. Cependant deux particuliers demeurant près du village (on avait forcé l'un d'eux à abattre un mur tenant à la chaussée)

dénoncèrent le curé au ministère public. Alors fut faite l'information dont je vous présente le résultat. Le bailliage d'Autun décréta l'accusé d'ajournement personnel, puis le renvoya, comme criminel de lèse-nation, au Châtelet, où il est détenu depuis sept mois. Il paraît que le Châtelet, en le décrétant de prise de corps, fut moins déterminé par les faits de la première information que par la continuation que le curé avait faite de ses fonctions, malgré la procédure. Vous voyez que ces délits ne peuvent lui être personnellement imputés, puisqu'il n'a fait qu'exécuter les délibérations de la commune; aussi les députés de la commune demandaient-ils à être emprisonnés à sa place..... Le comité s'est profondément pénétré des malheurs de ce pasteur; il voudrait pouvoir les adoucir Il a vu que le Châtelet était incompétent pour informer sur ces faits d'administration; mais il ne croit pas que vous puissiez acquiescer à la demande qui vous est faite d'annuler la procédure; il vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et cependant d'ordonner l'élargissement provisoire.

M. Robespierre : Les conclusions du rapporteur me paraissent contraires à vos décrets. Le curé d'Issy a été décrété par le Châtelet comme criminel de lèse-nation; or vous avez décrété que nulle accusation de crime de lèse-nation ne pourrait être portée aux tribunaux sans un décret du corps législatif. Un des premiers devoirs de l'Assemblée est donc de délibérer. Il y a sous le rapport de l'ordre public une différence essentielle entre les délits privés et le crime de lèse-nation. Ce crime ne peut être déféré arbitrairement aux tribunaux, parce que par de pareilles accusations malignement prodiguées on pourrait porter atteinte à la liberté publique. C'est par ce puissant motif que vous avez voulu qu'aucun tribunal ne pût s'occuper d'une accusation de crime de lèse-nation qu'après un décret du corps législatif. D'après ce principe, il faut, ou que le curé d'Issy soit accusé par vous de crime de lèse-nation, ou qu'il soit mis en liberté. Vous savez quels sont les prétendus délits dont il est accusé. Vous voyez que c'est pour des faits qui ne lui étaient pas personnels, pour une prétendue infraction faite aux lois administratives dans un moment où aucune de ces lois n'existait, qu'il a été opprimé par le bailliage d'Autun; vous voyez que ce tribunal n'osa pas même le juger, qu'il le renvoya au Châtelet, qui n'osa pas le juger non plus, et qui aima mieux le retenir pendant sept mois en prison.....

Ce que vous devez faire dans cette circonstance, c'est d'annuler cette accusation absurde de crime de lèse-nation. (Il s'élève quelques murmures.) Combien d'accusés ont été élargis sur des considérations de liberté et d'humanité, quoique chargés de soupçons bien autrement graves! Je ne m'y suis jamais opposé, parce que le sentiment d'humanité balançait en moi la crainte de voir la liberté compromise; mais ici on ne m'objectera pas sans doute l'intérêt de la liberté et le salut de la société. Est-ce donc parce que celui que je défends est malheureux et sans appui que l'on murmure? Je citerai M. l'abbé Barmond, le client de M. Malouet, et tant d'autres clients qui, se trouvant dans l'ordre anciennement puissant, ont été élargis par le Châtelet. (On applaudit.) Un sentiment de justice, l'humanité, la raison, dont vous devez établir l'empire, ne vous dictent-ils pas ce que je vous propose? L'Assemblée se montrera-t-elle inexorable envers un malheureux de cette espèce tandis que tant de scélérats jadis illustres ont été élargis?... Je demande l'élargissement pur et simple du curé d'Issy.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Cette affaire, qui peut présenter quelques difficultés dans la forme, me paraît très-favorable quant au fond. Il n'est point de régime qui ne puisse être inculpé par une détention de huit mois, à plus forte raison le régime de la liberté. Vous avez décrété une disposition très-sage : c'est que le corps législatif peut seul déclarer un accusé criminel de lèse-nation. N'y ayant pas eu dans cette circonstance de déclaration de cette espèce, cette affaire peut être renvoyée aux tribunaux ordinaires. Alors le décret de prise de corps prononcé par le Châtelet est anéanti par le fait. Ainsi ma proposition se réduit à deux points : élargissement de l'accusé, et renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires.

La proposition de M. Riquetti est adoptée.

M. Riquetti, *au nom du comité diplomatique:* Votre comité ayant trouvé ce matin dans une feuille intitulée *Gazette universelle, ou Papier nouvelle de tous les pays*, n° 57, du jeudi 17 mars, un prétendu avis réquisitorial de la diète de Ratisbonne à l'empereur, suivi d'une prétendue réponse de l'empereur, faite par son commissaire, M. La Tour-Taxis, a cru de son devoir de demander au ministre des affaires étrangères son avis sur la créance due à ces pièces, auxquelles on attache beaucoup d'importance, puisqu'elles ont été imprimées sous différents formats et distribuées avec assez de profusion. Le ministre nous a dit, dans une explication verbale, que ces pièces ne lui paraissaient avoir aucun caractère d'authenticité, attendu qu'elles n'avaient pas la contexture ordinaire de ces sortes d'actes. Ce soir il nous a écrit une lettre qui confirme ce qu'il nous avait annoncé. (M. Riquetti fait lecture de cette lettre.)

— M. Wimpfen fait, au nom du comité militaire, un rapport sur le remboursement des charges, offices et emplois militaires.

Les deux articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. Les derniers titulaires des cinq charges d maréchaux généraux des logis des camps et armées, qu auront fait assurer leur finance par des brevets de retenue, en seront remboursés conformément aux décrets des 1er décembre et 19 janvier derniers, sur le remboursement des brevets de retenue.

« II. Ceux des susdits titulaires qui ne sont point porteurs de brevets de retenue seront remboursés sur le pied de la moindre somme qui aura été payée dans les deux dernières mutations, à la charge de la déduction d'un sixième. »

M. Wimpfen lit trois autres articles relatifs au remboursement des charges des régiments d'état-major de la cavalerie et des dragons, avec une taxe du prix de ces charges.

M. Pétion : Qu'il me soit permis d'observer que l'Assemblée n'a aucune base certaine pour déterminer le prix de ces charges, et qu'il est important, pour ces sortes d'objets, qu'ils soient toujours concertés avec le comité des finances ou celui de liquidation. J'en demande donc l'ajournement.

M. Dandré : J'appuie la proposition du préopinant, et j'observe qu'on nous propose de décréter le remboursement d'objets non encore liquidés. Les propriétaires de ces charges militaires doivent s'adresser, comme ceux des brevets de retenue, comme tous les autres titulaires d'offices supprimés, au commissaire de la liquidation, dont le travail vous sera ensuite rapporté par le comité de liquidation.

M. Alexandre Lameth : Sans doute, tout ce qui est un objet de dépense, tout remboursement doit être examiné avec la plus scrupuleuse attention; comme les remboursements dont il s'agit doivent être faits d'après les mêmes principes que ceux des brevets de retenue, je demande le renvoi du projet de décret au comité des pensions.

M. Dandré : J'appuie cette proposition, et je de-

mande même le rapport des deux premiers articles qui ont été décrétés.

L'Assemblée ordonne le rapport des articles décrétés, et renvoie le tout à l'examen du comité des pensions.

— Sur la proposition de M. Joubert, nouvel évêque d'Angoulême, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment civique dans le délai prescrit par la loi du 26 décembre dernier ne s'y refusaient que par la suite d'une erreur où les ont entraînés des suggestions étrangères; que, mieux instruits de leur devoir, la plupart ont depuis satisfait ou sont déterminés à satisfaire à ce qu'exigent d'eux le patriotisme et la loi de l'Etat ; que l'instruction du 21 janvier dernier, en les exhortant à l'obéissance lorsque le délai légitime était déjà écoulé dans plusieurs endroits du royaume, paraissait leur annoncer de l'indulgence en cas de retour à l'ordre :

« Décrète que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont prêté ou prêteront purement et simplement le serment prescrit par ladite loi après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourront conserver leurs places et offices, et ne seront pas réputés démissionnaires.

« Le présent décret ne portera aucune atteinte aux élections faites et acceptées avant sa publication. »

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 18 MARS.

M. Fréteau : Je n'étais point hier au commencement de la séance lorsqu'on a ordonné le remboursement d'un grand nombre d'offices de judicature, liquidés par le commissaire de la liquidation. Je dois déclarer à l'Assemblée que mon office a été liquidé au-dessus de sa valeur ; l'acquisition en a été faite par un contrat de 35,000 liv., et par des effets qui, à la vérité, étaient de 14,000 liv., mais qui, perdant alors la moitié de leur valeur, n'ont effectivement été donnés que pour 7,000 liv.; ces effets étaient des contrats sur l'hôtel-de-ville, réduits en vertu d'arrêts du conseil. Il suit de là que mon office ne doit être remboursé que sur le pied de 42,000 liv. La nation n'a pas les moyens d'exercer en ce moment une justice aussi rigoureuse que celle qu'on a voulu suivre dans ma liquidation ; si l'on suivait les mêmes principes pour toutes les autres liquidations, il en résulterait pour la nation un préjudice de plus de 540 millions. Je prie donc l'Assemblée de rétracter la liquidation de mon office faite à 50,000 liv., tandis qu'elle ne devait l'être qu'à 42,000 liv. ; car effectivement le contrat d'acquisition ne porte qu'une somme de 42,000 liv. Il faut que, pour ces liquidations, on ne suive que le prix du contrat.

M. Martineau : Il est un grand nombre de titulaires qui ont payé avec des effets royaux qui perdaient la moitié de leur valeur ; il n'est pas juste qu'ils soient remboursés de la valeur totale de ces effets. Il faut donc constater ces sortes de payements, ce qui est très-facile ; car au trésor royal, où il n'y a personne qui ne soit comptable, on tient un registre exact de la nature de tous les effets reçus en payement. Je demande que mon observation soit prise en considération et renvoyée au comité.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je m'oppose à la demande de M. Martineau, qui présente une véritable idée de banqueroute.

On observe que la proposition de M. Martineau n'est pas appuyée. — Celle de M. Fréteau est renvoyée au comité de liquidation.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Delessart, ainsi conçue :

« La municipalité de Saint-Marc, district de Sedan, refuse de se soumettre aux décrets sur le reculement des barrières; elle prétend qu'elle est en partie sous la souveraineté de la puissance voisine, et qu'il faut pour ce changement le consentement des deux puissances. Elle a adressé à ce sujet un mémoire à l'Assemblée nationale, sur lequel il est instant de prononcer, pour établir les douanes dans cette partie de la frontière. Je ne doute pas que les députés du département des Ardennes ne donnent à l'Assemblée ou à son comité tous les éclaircissements nécessaires, etc..... »

L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités diplomatique et de commerce.

— On fait lecture de deux autres lettres ; par la première l'assemblée électorale du département de l'Aude annonce la nomination de M. Besuncel, doyen du ci-devant chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne, à l'évêché de ce département ; par la seconde, le département du Cantal fait part de la nomination de M. Thibauld, curé de Souppes, au siége épiscopal de Saint-Flour.

— Sur le rapport de M. Gossin le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des administrations des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Orne, des Vosges, de la Haute-Garonne, du district et de la commune de Muret, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Perthuis et de l'Aigle.

« Les municipalités de Raids-en-Grattin, Marzeley, la Pêcherie, le Vilaire et Roback sont supprimées et réunies à la municipalité de Saint-Dié.

« Les lieux d'Ox et de Stantens feront partie, comme ci-devant, de la municipalité de Muret; en conséquence, celles qui y ont été établies sont supprimées, pour n'en former qu'une à l'avenir avec ladite municipalité de Muret.

« La communauté des patrons pêcheurs et prud'hommes de la ville de Cassis, département du Var, est autorisée à suivre les règlements de celle des patrons pêcheurs et prud'hommes de la ville de Toulon. »

M. Lecouteulx : Mlle Bissy et M. Viveron, son parent, arrêtés le 6 octobre 1789, comme complices d'un projet de contre-révolution, ayant été absous et élargis après une détention de six mois, ont présenté une requête pour une indemnité de 4,500 liv. Le comité de constitution, consulté par le comité des finances, a donné un avis portant que, d'après le décret qui décide qu'il ne sera accordé aucune indemnité aux accusés absous, la requête est inadmissible. Cependant le comité des finances s'est convaincu que la demande des accusés dont il s'agit est moins la demande d'une indemnité que celle de la compensation des frais forcés qu'ils ont été obligés de faire pour leur loyer (quoiqu'on ne doive pas payer de loyer dans une prison), pour leur subsistance, qu'ils étaient obligés de faire venir à grands frais, pour les secours également dispendieux que Mlle Bissy a été obligée de se procurer pendant une maladie longue et pénible. Votre comité est donc d'avis que ces 4,500 liv. leur soient payées, à la charge par eux de constater les dépenses forcées qu'ils allèguent. (Il s'élève des murmures.)

M. Fermon : Si cette requête a pour objet une malversation de la part des personnes chargées de pourvoir à la subsistance des prisonniers, elle ne regarde pas l'Assemblée nationale ; si elle a pour objet d'autres dépenses quelconques, elle n'est pas fondée, et son admission serait d'un très-dangereux exemple. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Roussillon, *au nom du comité d'agriculture et de commerce :* Une société qui se constitue a deux objets principaux à considérer : son organisation intérieure, et ses rapports avec les sociétés étrangères. Il ne suffit pas qu'elle soit bien ordonnée

en elle-même; il faut encore qu'elle s'ordonne de la manière la plus avantageuse relativement aux autres nations. Si, se confiant trop en ses propres forces, elle négligeait cette seconde partie de sa constitution, elle mettrait sa fortune en péril.

Vous avez avec raison renversé toutes les barrières intérieures qui arrêtaient sans cesse la marche du commerce. Une raison non moins lumineuse vous a portés à conserver celles qui nous séparent des nations voisines, en attendant qu'un jour l'accord unanime de tous les peuples vous permette de les détruire sans danger; mais il n'est pas encore permis de se livrer à de si douces espérances.

Je viens vous offrir le complément du grand travail des traites. Je vais soumettre à votre discussion les droits que les productions de nos colonies paieront, à l'avenir, tant en entrant dans les ports de France que dans leur consommation intérieure et dans leur exportation à l'étranger.

Ce n'est point une innovation que votre comité vous propose; il s'agit d'ailleurs d'un produit de 11 millions, ou plutôt de droits qui servent à acquitter une partie de la dépense que la France est obligée de faire pour les colonies. Le travail de votre comité n'a eu pour but que de concilier les intérêts des planteurs, de la marine nationale, des raffineries du royaume, des consommateurs, et des acheteurs pour l'étranger. Ils ont tous été appelés; c'est en leur présence, c'est sur leur avis, c'est enfin de leur accord qu'est résulté le projet de décret que j'aurai l'honneur de vous lire.

Avant tout, votre comité préviendra l'objection qu'on pourrait lui faire de toucher au régime extérieur des colonies, réservé par votre décret du 8 mars de l'année dernière au temps où les assemblées coloniales émettront leur vœu. Cette objection ne serait pas fondée; votre décret du 8 mars n'a laissé aux assemblées coloniales l'initiative que « sur les modifications à apporter au régime prohibitif, s'il y a lieu. » Le régime prohibitif ne comprend que les règlements du commerce direct dans les ports des colonies, et le mot *prohibitif* en détermine nettement le sens rigoureux. Or il n'est pas question ici du commerce direct dans les ports des colonies, d'aucunes fournitures à y faire par les nationaux ou les étrangers; votre comité a laissé cette question tout entière. Il ne s'agit que de régler d'une manière plus juste et plus égale la perception des droits sur les denrées coloniales dans les ports de France. Il est aisé de sentir que cette perception est absolument étrangère au commerce prohibitif, et le décret du 8 mars n'a jamais pu l'avoir en vue.

Résumons-nous: les matières premières venant de nos colonies seront affranchies de droits; l'indigo n'acquittera pas la moitié de celui auquel il est assujetti. Le café destiné pour l'étranger supportera le droit additionnel de 1 liv. 5 sous par quintal; mais cet impôt ne nuira pas à ses débouchés, parce que nous sommes à peu près, du moins quant à présent, la seule nation qui puisse en fournir aux puissances étrangères qui n'en récoltent pas. La consommation nationale se trouvera encouragée par la très-grande diminution du droit auquel elle était sujette.

Il en sera de même des cacaos, dont nous consommons la majeure partie. Les sucres terrés et têtes doivent, dans l'intérêt de nos raffineries, payer 6 liv. par quintal à la consommation; mais ils seront exportés à l'étranger en exemption de ce droit, sous la condition d'être mis en entrepôt à leur arrivée. Si les sucres terrés et têtes ne devenaient sujets qu'à un droit modique et additionnel à ceux de 3 pour 100, et de 1 liv. 5 sous par quintal qu'ils acquitteront à l'arrivée des îles, ce mode entraînerait nécessairement la ruine subite de toutes les raffineries du royaume, parce que les sucres terrés et têtes seraient employés pour la consommation, au préjudice des sucres mélisses et vergeois, qui forment à peu près la moitié du produit des raffinages. Il faut au moins un droit de 6 liv. par quintal pour empêcher les sucres terrés et têtes d'obtenir la préférence, dans la consommation, sur les matières vulgairement appelées cassonades. Quel intéressant résultat offre ce nouveau régime de droits sur les denrées coloniales! la prospérité de nos colonies, par une plus grande concurrence dans l'achat des denrées coloniales que produira la suppression d'une partie des droits à la consommation; l'augmentation de notre navigation, par le transport des tafias sur nos navires dans la métropole; l'encouragement de nos raffineries par la prime que nous leur continuons à l'exportation à l'étranger, par la liberté que nous leur donnons de faire valoir leurs basses matières en les distillant; enfin la destruction, pour la majeure partie des denrées coloniales, de l'entrepôt et de formalités sans nombre qui étaient le fléau le plus à charge au commerce, qui n'avait ni la libre disposition de ses marchandises, ni la faculté d'étendre à son gré la durée de ses spéculations.

D'après cet aperçu, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

M. Roussillon fait lecture de ce projet.

Les trois premiers articles éprouvent quelques discussions; ils sont ainsi conçus :

« Art. Ier. A compter du 1er avril prochain, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit qui sera, sur les sucres, le café et le cacao, de 3 pour 100 de la valeur effective en France, et sur l'indigo de 1 $\frac{1}{2}$ pour 100 aussi de la valeur effective. Ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1er avril 1792.

« II. Il sera arrêté chaque année, par le corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception de ce droit pendant les douze mois subséquents.

« III. Indépendamment de ce droit de 3 pour 100, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao acquitteront encore, au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du royaume, un droit additionnel de 15 sous par quintal de sucre brut, et de 25 sous par quintal de sucre tête et terré, de café et de cacao. »

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Le comité vous propose de mettre sur les sucres, le café et le cacao, un droit de 3 pour 100 de leur valeur effective en France; il dit que ce droit portera sur les consommateurs, et moi je dis que cela est vrai sous un rapport et faux sous un autre; que c'est une vérité relative et non pas absolue. Tout droit sur les consommations éloigne les consommateurs et porte par conséquent préjudice au commerce. L'impôt sur les denrées coloniales est donc un véritable impôt sur les colonies. Je demande que, si cet impôt est décrété, il le soit d'une manière très-réglementaire, afin d'en indiquer, pour ainsi dire, la réforme aux législatures suivantes..... Indépendamment de ce droit de 3 pour 100, le comité propose un droit additionnel de 15 sous par quintal de sucre, et de 25 sous par quintal pour le sucre tête et terré. Je demande que le sucre terré ne paie pas plus que le sucre brut; car les étrangers achèteraient alors plutôt du sucre brut que du sucre terré, ce qui vous ferait perdre la main d'œuvre, et ce qui augmenterait le fret du commerce étranger. D'ailleurs l'homme qui fait le sucre terré n'est pas celui qui fait le sucre brut; il serait injuste d'avantager l'un et de grever l'autre. Il est infiniment important qu'aucune classe de vos manufacturiers nationaux ne soit lésée.

M. Roussillon : La réduction que propose le

préopinant en opérerait une de 500,000 liv. dans les recettes, dans un moment où les planteurs gagneront déjà infiniment par le nouveau tarif. La différence que nous proposons ne sera pas une injustice pour les fabricants des sucres terrés; car, puisque réellement ils ont un bien plus grand avantage que ceux qui ne peuvent pas terrer le sucre, il en résulte qu'ils doivent payer quelque chose de plus. L'injustice existerait donc si l'on faisait payer le sucre brut absolument autant que l'autre. Mais des considérations plus puissantes nous ont déterminés, celles de l'intérêt général. Il importe en effet de favoriser les raffineries nationales; il importe d'augmenter le fret de notre marine par le transport des sucres bruts..... Quant à ce que M. Moreau vous a dit sur les inconvénients d'un droit trop considérable sur les denrées coloniales, je réponds que ces droits, qui indemnisent la France des dépenses qu'elle fait pour la sûreté des colonies, ne peuvent être supprimés ; mais que nous en diminuons le poids autant qu'il est possible, puisque le droit sur l'indigo est diminué des trois quarts, puisque le coton est entièrement supprimé, puisque vous avez supprimé une perception de 400,000 liv. qui se faisait sur les sucreries aux frontières de la Bretagne, etc., etc.

Après quelques débats, l'Assemblée adopte les trois premiers articles proposés par le rapporteur.

Les autres sont décrétés, ainsi qu'il suit, après une légère discussion.

(Nous donnerons demain la suite de ces articles.)

M. Beaumetz : L'Assemblée nationale a déterminé, par son décret du 10 de ce mois, l'organisation du comité de trésorerie, et s'est réservé de statuer sur le nombre des trésoriers, caissiers et commis qui en dépendraient, ainsi que sur le traitement qui leur serait accordé. Avant de vous occuper de ce détail, le comité des finances croit devoir vous présenter quelques vues préliminaires à l'exécution du plan que vous avez adopté. Vous avez pris un grand parti, il s'agit à présent d'en préparer l'exécution et d'en assurer le succès. Nous pensons que le comité de trésorerie ne peut prendre tout à coup la place de l'ancienne administration sans vous faire courir le risque, ou d'interrompre le mouvement de la machine, ou d'introduire dans le nouveau régime un mélange de celui que vous voulez réformer. Nous pensons encore que l'ancienne administration ne peut, sans une refonte presque entière, non d'individus, mais de destination et d'emploi, servir utilement dans le nouvel ordre de choses. Il existe sans doute au service du trésor public un grand nombre de sujets très-propres aux nouvelles fonctions qui leur seront attribuées; mais la division des matières, l'ordre des travaux, le système entier et le but des opérations étant autres qu'ils n'ont été jusqu'ici, il est désirable qu'à un jour déterminé la direction nouvelle soit donnée à tous les agents du nouveau système, sans que l'action actuelle ait été interrompue jusqu'à cette époque. Une autre considération importante nous a frappés. Le comité de trésorerie doit être collectivement répondant et gardien de toutes les richesses nationales, tant en argent qu'en effets de tous genres et en reprises. Une comptabilité toujours claire, toujours complète, doit y être établie et maintenue; mais, pour établir cette comptabilité d'une manière non équivoque, il est nécessaire de constater le point de départ, et, puisque vous avez créé des dépositaires, il est indispensable que vous sachiez et qu'ils sachent en quoi consiste le dépôt qui leur est confié. Ces observations vous prouvent l'indispensable nécessité d'un inventaire entier du trésor public, qui soit clos le jour où le comité de trésorerie en prendra possession, et qui soit fait concurremment et conjointement entre ledit comité et les chefs de l'administration actuelle. Cette opération délicate, et qui demandera le plus opiniâtre et le plus scrupuleux travail, ne pouvait se faire de manière à inspirer une vraie confiance qu'au moment d'une régénération entière.

Si, dans toute autre occasion, on eût entrepris l'inventaire du trésor public, on aurait pu le regarder comme une vaine formalité. Dans celle que vous allez saisir, il n'est pas à craindre qu'elle soit suspecte ou qu'elle demeure incomplète. Cette pièce, unique dans son genre, sera la première pièce de votre comptabilité. Les siècles s'écouleront sans qu'elle perde de son importance, et ce sera la véritable ligne de démarcation entre la confusion du régime que vous proscrivez et la netteté du système que vous embrassez.

La nécessité de cette première opération vous démontre celle de hâter la formation du comité de trésorerie, non pour entrer en exercice de ses fonctions d'administration, mais pour commencer et exécuter, avec toute l'autorité que vous lui remettrez, la vérification et l'inventaire de ce que contient le trésor public. Lorsque ce travail préliminaire serait terminé, l'Assemblée fixerait par un décret le jour de la prise de possession du trésor national par le comité de trésorerie; et longtemps avant ce terme il aurait pu lui-même préparer dans ses délibérations, concerter avec vos commissaires et vous présenter le plan d'organisation de ses caisses et de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, le projet de ses relations avec tous les receveurs des districts du royaume, le plan et le mode de l'action qu'il doit exercer sur eux. C'est alors, c'est après avoir pesé le mérite de ses observations, c'est après y avoir ajouté le fruit de vos lumières et de votre expérience, que l'Assemblée pourrait, en grande connaissance de cause, rendre un décret général sur les droits et sur les devoirs du comité de trésorerie, et sur les détails de son travail, depuis le plus important jusqu'au moindre.

Votre comité, après avoir pesé ces diverses considérations, vous propose d'adopter la marche qu'il vient de vous tracer, et de ne rendre aucun décret provisoire, et nécessairement incomplet, sur une composition et sur des combinaisons qui ne peuvent être trop méditées, et qui ne peuvent l'être mieux que par ceux que leur honneur et leur intérêt lieront au succès du nouvel établissement.

En conséquence votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant.

M. Beaumetz lit un projet de décret dont les articles, successivement mis aux voix, éprouvent quelques amendements et sont adoptés en ces termes :

« Art. Ier. Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie.

« II. L'administration actuelle du trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale.

« III. Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du trésor public, et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

« IV. Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'Assemblée nationale nommera, à la majorité des voix, trois de ses membres, qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence à un inventaire général du trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

« V. Le premier inventaire contiendra par titres sommaires toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions et toutes les pièces appartenant à la direction générale du trésor public.

« VI. Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptants qui existent dans les caisses.

« VII. Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présents à toutes les séances de l'inventaire et en signeront le procès-verbal.

« VIII. Le comité de trésorerie projettera, avec les commissaires de l'Assemblée nationale, le plan de son organi-

sation intérieure et secondaire. Il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

« IX. Par le même décret l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que les commissaires pacificateurs envoyés à Aix ont rempli leur mission et qu'ils demandent leur rappel. — Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

AVIS.

M. l'abbé Tessier, de l'Académie des Sciences et de la Société d'Agriculture, annonce un ouvrage intitulé *Journal d'Agriculture*, dont il paraîtra un numéro tous les quinze jours, et dont le prix de souscription est pour l'année de 9 liv., franc de port.

Le *Journal d'Agriculture* a pour objet la culture des terres, la pratique des travaux champêtres, le soin des bestiaux, etc., toutes choses qu'une longue expérience et des connaissances très-approfondies ont mis M. l'abbé Tessier à portée de connaître et de perfectionner.

Les propriétaires, les fermiers, les cultivateurs de toutes les classes y trouveront une instruction aisée, écrite d'un style clair, tel qu'il convient à une semblable matière.

Les bénéfices typographiques de cet ouvrage sont consacrés aux besoins des sourds et muets qui seront les imprimeurs du journal, et c'est dans leur maison d'institution, aux Célestins, qu'on doit s'adresser pour la souscription, en demandant le bureau du *Journal d'Agriculture*.

LIVRES NOUVEAUX.

Banque nationale, précédée de l'examen des principales banques publiques de l'Europe, par M. Gaudot.

L'origine, l'administration, le mécanisme des opérations des banques de Londres, d'Amsterdam, de Venise, de Hambourg, du *fameux système* et de la Caisse d'escompte, sous tous leurs rapports, sont développés dans le cours de cet ouvrage, et annoncent les connaissances étendues que l'auteur montre dans son plan de banque nationale, qui, aux vues les plus sages sur le crédit public et la circulation, réunit le mérite d'une clarté et d'une simplicité qui ne se rencontrent pas toujours dans des ouvrages de ce genre. In-8° de 179 pages. Prix : 36 sous pour Paris.

Eléments de finances, par M. Vernier, député à l'Assemblée nationale.

Le but de cet ouvrage est de donner aux personnes qui veulent juger avec connaissance de l'état des finances du royaume des notions élémentaires sur chaque objet en particulier. Toutes les parties de cette vaste administration y sont mises à la portée de tout le monde, et accompagnées de discussions relatives aux circonstances et aux opérations de l'Assemblée nationale. In-8° de 160 pages. Prix : 36 sous.

Ces deux ouvrages se trouvent à Paris, chez M. Clavelin, libraire, rue Hautefeuille, n° 5.

La poste ne recevant pas de somme au-dessous de 3 liv., on les recevra tous deux ensemble par cette voie, en faisant passer 4 liv. 4 sous à l'adresse ci-dessus.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Britannicus*, tragédie, suivie de *M. de Crac dans son petit Castel*.

L'acteur nouveau jouera le rôle de Britannicus.

Demain *Electre*, tragédie. — En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théâtre Italien. — Auj. *les Déguisements amoureux*, et la 1re représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*, comédie nouvelle en 3 actes, en prose, mêlée d'ariettes.

Ambigu Comique. — Auj. *la Fausse Correspondance*, comédie en un acte; *la Folle Epreuve*, comédie en un acte; *Pierre de Provence*, pantomime en 3 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *gratis*, en raison de la convalescence du roi, *Charles et Caroline*, comédie en 5 actes, en prose; *le Soldat prussien*, en 3 actes, en prose, avec un divertissement.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 5e représentation de *la Toilette de Julie*, comédie en un acte, en vers; précédée du *Français à Londres*, suivie de *Joconde*, opéra français.

Demain la 6e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Maître de danse supposé*, opéra en 3 actes; suivi de *la Feinte par amour*, comédie en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 65e représentation de *Nicodeme dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Les Comédiens sans titre donneront demain, pour leur ouverture, en la salle du manége de M. Astley, faubourg du Temple, la 1re représentation du *Bosquet de Thalie*, compliment; *Nanine*, comédie en 3 actes, en vers; la 1re représentation de *Il ne faut pas dire : Fontaine, je ne boirai pas de ton eau*, comédie en un acte; la 1re des *Oracles du Bois de Boulogne*, pièce épisodique en un acte, en prose.

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres*. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	49 $\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{8}$	Cadix.	17 l.
Hambourg	214	Gênes.	105 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l. $\frac{3}{10}$ à $\frac{1}{6}$	Livourne	114
Madrid	17 l. 1 s.	Lyon, *Rois*	$\frac{3}{4}$ b

Bourse du 18 mars.

Act. des Indes de 2500 liv.	
Portions de 1600 liv	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448, 46
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	700
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin	au pair. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 125 mill., déc. 1784.	14 b
Sorties	
— de 80 millions avec bulletins	13 b
Sorties.	
— sans bull..	3 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sort. en viager.	8, 7 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
Bulletins	96 $\frac{1}{2}$, 96
— sortis	111
Reconnaissances de bulletins	
— sortis	118
Actions nouv. des Indes.	1340, 41, 40, 38, 39
Caisse d'esc. . .	4170, 75, 80, 75, 70, 65, 60, 65, 63, 60
Demi-Caisse.	2080, 83, 85, 80, 84, 82, 80
Quitt. des Eaux de Paris.	610, 15, 20, 25, 20
Emprunt de nov. 1787. à 5 p. %	960
Empr. de 80 mill. d'août 1789	$\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b. au pair
Assur. contre les inc.	709, 7, 8, 7, 6, 5

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Dimanche* 20 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 janvier. — Les derniers revers éprouvés par les armes ottomanes ont jeté dans cette ville la consternation et l'épouvante, mais le Grand-Seigneur n'a rien perdu de sa hauteur et son inflexibilité. On assure que la sultane-validé ayant, à la sollicitation des principaux de l'empire, voulu employer le crédit qu'elle a sur son esprit à le persuader d'entrer le plus tôt possible en négociation avec la Russie, le Sultan l'a traitée avec la plus grande dureté et l'a reléguée au vieux sérail. Il attribue à la colère céleste tous les malheurs qu'il a éprouvés, et il espère la fléchir en rappelant les musulmans à la plus rigide observance des lois de leur religion. Il a donné en conséquence les ordres les plus sévères pour que tous les cabarets fussent fermés non-seulement à Constantinople, mais dans tout l'empire. Ces ordres ont produit une très-grande fermentation parmi le peuple, qui, malgré les préceptes du grand prophète, est fort adonné au vin, et ce n'est qu'avec la plus grande vigilance qu'on est parvenu à prévenir un soulèvement général. On n'a donné que huit jours aux chrétiens pour faire leur provision pour six mois, et les ministres étrangers ont été avertis de donner l'état du vin qui est nécessaire pour la consommation de leur maison.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 15 février. — Le général comte de Soltikow est revenu ici de la tournée qu'il a faite sur les frontières de Pologne et de Courlande. Le compte qu'il a rendu des troupes et de leurs dispositions a paru très-satisfaisant. Il se trouve actuellement, depuis l'Ukraine jusqu'à la Livonie, que les frontières russes sont couvertes par cent vingt mille combattants : soixante bataillons d'infanterie, douze de grenadiers, quatre-vingts escadrons de cavalerie et douze régiments de troupes légères. Tous les régiments ont leur artillerie de campagne, et, indépendamment de cela, il y a de quoi former un parc d'artillerie de deux cents pièces de canon.

Notre cabinet a fort à faire au Nord et ailleurs. Il est moins disposé que jamais à se laisser mater par celui de Berlin. Le ministre autrichien ne nous laisse rien ignorer des allures méridionales de la Prusse. Cette puissance n'a encore employé que des estafettes; nous avons pour nous des victoires. Nous sommes loin d'imaginer que la maison d'Autriche se sépare de nous, et nous ne croyons pas davantage que les rapports qui sont communs à cette cour et à la nôtre soient dérangés par les simples combinaisons de trois puissances dont l'une a ses deux alliés pour maîtres, et qui, à elles trois, ne forment point une volonté bien déterminée.

SUÈDE.

De Stockholm, le 28 février. — On continue dans ce royaume à faire des préparatifs. On forme des magasins considérables dans les provinces sur la Baltique; on a aussi arrêté des marchés pour un grand nombre de tentes et autres fournitures militaires.

Il est douteux que notre cour reste neutre en cas de guerre entre de nouvelles puissances ; mais dans la guerre actuelle avec les Turcs, il est plus que probable que nous n'y reprendrons point de part tant que nous serons assurés de la neutralité de nos voisins les Danois, qui, jusqu'à présent, ont montré beaucoup de prudence et de sagesse..... On prépare ici une expédition pour Maroc : on n'y met pas une grande célérité. Si cette expédition a lieu, elle sera dirigée par le capitaine Roseinstein.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 10 mars. — Les régiments autrichiens qui étaient sur les frontières, vers les provinces ottomanes, sont en marche pour s'en retourner à leurs anciens quartiers. Les régiments de Durlach et de Terzy se rendent dans l'Autriche intérieure.

On mande de Carlostadt que le prince régnant de Carlostadt-Benthen, lieutenant général au service de la Prusse et chevalier de l'Aigle-Noir, y est mort le 23 février, dans la soixante-seizième année de son âge.

De Brandebourg, le 6 mars. — On prétend que, dans le cas d'une rupture entre le roi et l'impératrice de Russie, on fera occuper Dantzick et garder cette ville en dépôt jusqu'à la paix. On ne peut rien dire que de vague sur une campagne prochaine. Si l'on n'en juge que d'après les préparatifs et la promptitude des mouvements, on est tenté de croire à la guerre, comme, par exemple, en voyant des troupes d'artillerie se rendre dans la Prusse occidentale, et en observant que le roi n'a point encore assigné les fonds d'usage pour les constructions et améliorations, etc.

ESPAGNE.

De Cadix, le 20 février. — Il est venu ici un ordre de la cour de faire au plus tôt doubler en cuivre les deux vaisseaux de guerre *le Sauveur du monde* et *le Mexicain*, de 112 canons chacun; on va les faire entrer incessamment dans les bassins de la Carraque pour cette opération. M. de Borja, commandant de l'escadre mouillée en cette baie, a déjà transféré et arboré son pavillon sur le vaisseau *le Saint-Erménégilde*, aussi doublé en cuivre et de 112 canons.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le courrier dépêché à Pétersbourg, et dont on attendait si impatiemment le retour, est enfin arrivé le 10 au bureau des affaires étrangères, avec un paquet du ministre britannique auprès de la cour de Russie; peut-être ces lettres jetteront-elles un peu de jour sur les affaires du continent. — Il y a eu conseil le 9 à Saint-James. — On croit que, le printemps prochain, on fera dans la rade de Portsmouth la revue des forces navales de la Grande-Bretagne en présence du roi et de sa famille.

Une feuille accréditée prétend qu'un bill provisoire prolongera le terme des chartes de la Compagnie des Indes, avec laquelle il est peu probable et presque impossible que le gouvernement s'arrange d'une manière définitive tant que durera la guerre contre Tippoo-Saïb ; elle ajoute que, le 8, il y a eu une conférence entre les commissaires de la cour, les directeurs de la Compagnie et les lords du conseil privé, relativement à la demande des commerçants qui exploitent les pêcheries de la mer du Sud et trafiquent à la côte nord-ouest de l'Amérique ; ils veulent qu'on permette à leurs bâtiments de doubler le cap Horn et de traverser le détroit de Magellan. Les directeurs s'y opposent, sous prétexte que c'est attenter à leurs droits et nuire à leur commerce. — Ils viennent d'en ouvrir une nouvelle branche très-avantageuse, s'il faut croire, ce qu'on assure, qu'ils ont exporté à la Chine, en treize mois, pour 130,000 liv. sterl. d'étain des mines de Cornouailles. — Ce qui confirmerait ce bruit, c'est que la Compagnie fait construire deux nouveaux bâtiments de 1280 tonnes chacun, tandis que *la Royal-Charlotte*, navire le plus considérable qu'elle ait employé jusqu'ici, n'en porte que 1252.

On va construire quatre nouveaux vaisseaux de guerre, deux à Woolwich et deux à Deptford ; il y en aura trois de 74 canons, et un de 50.

ITALIE.

De Naples, le 26 février. — Des lettres de Catane annoncent que, le 15 du mois passé, vers une heure du matin, après un vent impétueux, il s'est élevé du côté de la mer un ouragan pendant lequel l'air était enflammé de météores semblables à ce que l'on appelle, dans les mers de l'Inde, *l'œil-de-bœuf*. Toutes les maisons qui sont sur le bord de la mer ont eu leur vitres brisées et leurs toits emportés par la violence de cet ouragan, qui a duré dix heures. Une grande colline, située à quatre milles de Catane, s'est enfoncée de cent soixante palmes au-dessous de son

ancien niveau, et les terres des environs sont restées remplies de crevasses. Il y a eu en Sicile plusieurs exemples de semblables accidents.

On a célébré le 18 de ce mois, à Rome, l'anniversaire du couronnement du pape. On mande de cette capitale que l'on va publier le procès du célèbre Cagliostro avec ses propres défenses. On ne s'attend point à y trouver les vrais motifs de la détention, ni les véritables mémoires de l'accusé.

De Gênes, le 9 mars. — Le général-major Tamara est parti du quartier général du prince Potemkin pour remplacer le contre-amiral Gibbs. Il a ordre de se rendre à Trieste et d'y faire tous les préparatifs nécessaires pour mettre l'escadre légère russe en état d'agir, si la Russie est dans le cas, comme elle s'y attend bien, de faire une nouvelle campagne.

De Florence, le 20 février. — On vient d'ouvrir dans la galerie impériale un superbe cabinet de médailles, arrangé dans un nouvel ordre, sur les desseins du célèbre peintre Joseph Tesseni. Ce nouveau monument est digne de la curiosité et de l'attention de tous les artistes.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. — L'administration du département de police, étant informée qu'il se négocie à la Bourse des bulletins qui ne sont d'aucune valeur, au moyen de ce qu'ils sont sortis sans avoir eu de lots, invite les personnes qui fréquentent la Bourse à ne pas faire la négociation des bulletins sans qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'agent de change qu'ils ne sont pas sortis et sont en pleine valeur.

Copie de la lettre écrite à MM. les administrateurs des douanes nationales par M. Delessart, ministre des finances, le 16 mars 1791.

« La nation, messieurs, est au moment de recueillir les avantages du nouveau tarif : ces barrières qui entravaient la circulation dans l'intérieur du royaume sont pour jamais abattues; la liberté y répandra de tous côtés les produits de l'agriculture et des arts, et ce sera seulement à ses confins que s'exercera une surveillance utile aux progrès de l'industrie de ses habitants. Il ne faut pas oublier que c'est là l'unique motif de cette loi si longtemps désirée. L'Assemblée nationale a eu moins pour objet de conserver un impôt que de faciliter à nos fabricants le moyen de soutenir la concurrence étrangère.

Ces vues de bienfaisance publique et d'économie sociale ne sauraient être bien exécutées que par des préposés pleins de zèle pour la constitution, d'intérêt pour le commerce, et de fermeté contre la fraude. Placés aux portes de l'Etat, ils peuvent concourir les premiers à former l'opinion que l'étranger doit prendre du civisme qui anime les Français, et donner même des éveils utiles si des malintentionnés, au voisinage de la frontière, cherchaient à l'inquiéter. Une conduite opposée à ces principes serait infiniment punissable; le commerce, au lieu de sages gardiens, rencontrerait des inquisiteurs; la fraude, des hommes dociles à des séductions corruptrices, et la patrie, des détracteurs coupables. Il faudrait s'empresser alors de destituer des fonctionnaires qui abuseraient ainsi de leur emploi et des bienfaits de la nation. D'ailleurs quelle force auraient, pour l'exécution des lois, des préposés qui les auraient calomniées, et de quel droit réclameraient-ils leur appui après avoir tout fait pour en affaiblir l'autorité tutélaire? Un dévouement absolu à la constitution est donc pour eux, non-seulement d'obligation, mais même d'intérêt personnel; c'est le véritable moyen de s'assurer, dans des moments d'insurrection, le secours des bons citoyens, et de faire servir la confiance accordée au percepteur à l'inviolabilité de ses fonctions. Il vous suffit sans doute de ces aperçus pour tracer aux employés des douanes une règle de conduite conforme à leurs devoirs. Surveillez-en avec soin l'exécution, et méritez à votre régie cette réputation de patriotisme qui sera le garant du succès de vos travaux comme leur plus belle récompense.

« DELESSART. »

Département de Loir-et-Cher. — Montrichard, le 9 mars.

Les officiers municipaux de cette ville, qui avaient fait une soumission de 40,000 livres ou environ de biens nationaux, viennent d'en faire une en leurs noms particuliers pour tous les biens nationaux situés dans le ressort du district de Saint-Aignan-Montrichard. Un commissaire du directoire du district allait procéder à l'adjudication par bail des biens nationaux, lorsque ces officiers municipaux, voyant que les enchérisseurs étaient des personnes dévouées aux anciens possesseurs, et que d'ailleurs ces nouveaux baux éloigneraient les acquéreurs, ont d'un commun accord arrêté l'opération du commissaire, et fait leur soumission pour tous les biens, avec offre de se mettre en règle. — Ce trait, réuni au don que les habitants de Montrichard ont fait à la nation du montant de la taille de leur rôle de supplément, et au sacrifice que les magistrats avaient fait de leurs honoraires dès l'époque du 4 août 1789, prouve combien il existe de patriotisme dans cette petite ville, qui compte déjà parmi ses habitants deux présidents du département.

Département d'Indre-et-Loire. — Tours, 15 mars.

M. Suzor, curé d'Ecuillé, près Loches, vient d'être élu évêque du département. — On mande de Château-Renaud que la vente des biens nationaux s'y fait avec la plus grande activité. Là comme ailleurs on voit un grand nombre d'objets se vendre à un prix triple de celui de l'estimation; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que des ecclésiastiques même se rendent adjudicataires. On a vu un curé des environs, qui a refusé de prêter serment, s'accommoder néanmoins d'une portion de ces biens ecclésiastiques qu'il prétend ne pouvoir être vendus par des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. Les bonnes gens sont étonnés de cette contradiction. — Les habitants de nos campagnes sont pleins de zèle et d'attachement pour la constitution, malgré les libelles que les ennemis de l'ordre public répandent avec profusion pour les égarer. — On mande de Chinon que le nombre des ecclésiastiques fonctionnaires qui prêtent serment augmente chaque jour; on observe néanmoins que depuis quelques jours les esprits fermentent; des bruits sourds font craindre une révolte; aussi, par une sage précaution, la municipalité vient-elle d'obtenir un détachement de quatre-vingts hommes du régiment de Royal-Roussillon, infanterie, qui va rester ici en garnison. Il est vraisemblable qu'on en sera quitte pour la peur. — A Château-du-Loir on attend, vers le 16 de ce mois, un détachement de cinquante hommes du régiment de Royal-Roussillon, en garnison à Tours. Quoiqu'il y ait en ce moment assez de tranquillité dans ce lieu, la municipalité a cru que des raisons de prudence l'autorisaient à demander ce secours au gouvernement. — A Bourgueil, le 8 de ce mois, le curé de Cléré est venu débiter les mêmes principes anti-patriotiques qu'il s'était permis de prêcher dans sa paroisse. On a été surpris du silence que l'accusateur public a gardé dans cette occasion. — On voit depuis quinze jours, en habit du monde, des dames religieuses sorties légalement du couvent de Fontevrault et d'un autre ordre. — Le bon ordre et la paix règnent à Luynes, malgré les peines et les soins que se donnent à cet égard les ecclésiastiques. Il est vrai qu'un détachement de trente hommes du régiment de Royal-Roussillon, qui est en cette ville depuis trois semaines, est un assez bon argument pour les âmes timorées. — Il vient de se former à Amboise une Société des Amis de la Constitution; elle est composée de plusieurs ci-devant chanoines du ci-devant noble chapitre qui ont prêté le serment civique, et manifesté d'une manière solennelle leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale.

FINANCES.

Parmi les questions que j'entends souvent discuter, il en est de très-compliquées et fort mal entendues. Par exemple : 1° les assignats chassent-ils l'argent? 2° pourquoi au-

raient-ils cet effet? 3° peut-on y remédier? Dans la discussion que je me propose, je ne me flatte pas d'être entendu de tout le monde; mais je ne croirai pas avoir perdu mon temps si j'engage quelques parleurs ou quelques faiseurs à étudier ou à se taire.

Je démontrerais, s'il le fallait, et je pose en principe : 1° qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de maintenir au pair deux espèces de monnaies (surtout quand il n'y a pas de droit de seigneuriage), à plus forte raison trois;

2° Que le taux du change entre les nations n'est autre que le prix journalier des métaux au marché;

3° Que le change est toujours contre la nation qui doit, quelle que soit la cause de sa dette. Cette proposition est une conséquence de la précédente.

L'assignat est très-bon pour la France; il perdrait davantage s'il n'était reconnu pour très-solide; mais il ne vaut rien pour payer nos dettes à l'étranger, envers lequel nous ne pouvons nous acquitter que par compensation ou avec des métaux.

Quel que soit l'état du commerce, pourvu qu'on n'y suppose pas de grandes variations, l'introduction pure et simple d'un papier-monnaie quelconque n'influera pas nécessairement sur le change. Law l'a démontré avec beaucoup de sagacité au parlement d'Écosse en 1705.

Tout consiste à savoir l'usage qu'on veut faire de ce papier-monnaie.

Si on l'emploie à l'accroissement de l'industrie et du commerce extérieur, il fera hausser le change en faveur de l'état industrieux et augmentera la quantité de son numéraire réel; mais si on le fait servir à rembourser des dettes, il doit faire baisser le change contre le débiteur et le dépouiller de ses métaux, et cela en proportion du capital que les étrangers ont dans les fonds publics du débiteur... Telles sont nos circonstances actuelles.

Et en effet, si les rentes que nous payons annuellement aux étrangers pour les capitaux qu'ils ont placés chez nous influent considérablement sur la balance du commerce et sur le change, à plus forte raison le capital lui-même doit-il y influer. La baisse extraordinaire que nous éprouvons aujourd'hui sur le change est donc presque entièrement due à l'emploi que nous faisons du papier-monnaie.

Ainsi, dans le fait, les assignats chassent actuellement l'argent; ce qui durera autant de temps que les étrangers auront des assignats dont ils voudront se faire faire les retours.

Le Français qui doit à Londres gagne 3 ou 4 pour 100 à envoyer de l'or au lieu de lettres de change; le Portugais en gagne autant par conséquent à payer en lettres au lieu d'or; voilà donc deux leviers, de 4 pour 100 chacun, qui, d'un côté, font sortir les métaux, et, de l'autre, les empêchent d'entrer.

Les voyageurs français emportent de l'argent, les étrangers viennent avec des traites sur France, etc.

En voilà assez pour résoudre les deux premières questions; passons à la troisième : Peut-on empêcher la sortie des métaux?

Oui, sans doute, mais non pas par des lois.

1° On peut *engager* les étrangers à employer leurs fonds en France, et ne pas les effaroucher en annonçant des *lois contre les émigrants*, contre le droit de tester, presque universel en Europe. Tel qui resterait chez lui en acquérant nos biens nationaux se trouverait être un émigrant sans avoir changé de place; on croirait, en consolidant ses capitaux, en avoir perdu les trois quarts.

2° Puisque le change est contre nous, parce que nous payons, on le relèverait par des emprunts au dehors; mais ce n'est pas dans nos vues actuelles. Au reste, cet objet, tout à fait négligé aujourd'hui, avait paru très-important au cardinal Fleury, qui fit soutenir le change malgré des circonstances défavorables.

Il me semble que cette matière serait digne d'occuper le comité des députés du commerce; ils sont les premières victimes d'un change trop meurtrier, et leur voix doit être comptée pour quelque chose.

Un change bas est favorable un moment à l'exportation; mais comme il tend à faire hausser le prix des marchandises, on a bientôt perdu, et pour longtemps, cet avantage passager, parce qu'il n'est pas aisé de rabaisser le prix des manufactures. C'est réellement manger son blé en herbe.

On pourrait faire sur ces matières une foule de questions dont la solution serait très-importante, même pour la pratique. Je répondrai très-volontiers à celles que l'on voudra bien me faire. S.....T.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SÉANCE DU SAMEDI 19 MARS.

M. Emmery fait, au nom du comité militaire, un rapport sur l'adjudication des entreprises des vivres et fourrages de l'armée.

M. Goupil : Ce rapport est infiniment important. Les articles surtout dans lesquels ont met les entrepreneurs au choix du ministre, nonobstant les rabais, sous le motif qu'un entrepreneur initié dans les secrets du gouvernement est un véritable homme d'Etat, ces articles, dis-je, méritent un sérieux examen; j'en demande l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du rapport.

M. Bouche : J'ai fait, il y a quelques jours, l'observation que le ministre de la marine n'avait pas encore exécuté le décret du 11 octobre, qui lui ordonnait de faire, au 1er janvier, l'adjudication des vivres de son département. Le comité de marine, composé de représentants de la nation, s'est abaissé au point de devenir l'organe d'un ministre manifestement en faute, et de l'excuser en disant qu'il fallait prendre des renseignements sur la nature des vivres nécessaires pour les différents climats. Je demande que le ministre paraisse en personne pour se justifier.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Le comité de marine a pris la parole lorsque le ministre a été inculpé, parce qu'en effet le ministre n'était pas inculpable. Ce n'était pas à lui à fixer la quotité des différentes espèces de rations; il a envoyé des états et des renseignements au comité de marine. Ce n'est donc pas le ministre qui est en retard. Je ne sais quels peuvent être les torts du comité; si les retards qu'il met, soit dans ce rapport, soit dans tous les autres dont il est chargé, proviennent de sa négligence ou de l'insuffisance du nombre des membres qui le composent; mais quant à l'inculpation de M. Bouche, j'ajoute qu'autant on doit être sévère envers les ministres et les rappeler fortement à leur devoir quand ils y manquent, autant il faut éviter les inculpations trop légèrement intentées. (On applaudit.)

M. Dandré : M. le Président, je demande que, lorsque l'Assemblée sera plus complète, vous intimiez au comité de marine les ordres de l'Assemblée, pour qu'il ait à accélérer ses rapports.

La proposition de M. Dandré est adoptée.

M. Ebrard : L'Assemblée a sursis à la translation de M. Guillain dans les prisons d'Orléans jusqu'au rétablissement de sa santé; les coaccusés, MM. Descarts et Terrasse, la supplient de les comprendre dans le même sursis, vu l'indivisibilité de la procédure.

M. Goupil : La maladie, la contumace ne peuvent, pas plus que la mort d'un coaccusé, mettre obstacle à la procédure; cette règle sage est fondée sur l'intérêt de la société; elle a pour motif de ne pas laisser dépérir par des retards les preuves du délit. L'intérêt public ne permet donc pas de surseoir à la pro-

cédure importante des particuliers accusés de la trop fameuse conspiration de Lyon.

On demande l'ordre du jour.

L'Assemblée consultée, l'épreuve paraît douteuse.

M. Voydel : En principe M. Goupil a raison; mais c'est ici une affaire de circonstances. Cette instruction exige une confrontation préalable; il faut éviter de faire venir deux fois les témoins de cent lieues d'ici. Je demande donc qu'il soit sursis à la procédure jusqu'au rétablissement de M. Guillain.

On renouvelle la délibération sur la demande de passer à l'ordre du jour.

Cette demande est rejetée à une faible majorité.

L'Assemblée décide que le sursis comprendra les trois coaccusés.

M. Prugnon : La maison du ci-devant archidiaconé d'Angers a été adjugée, d'après les formes reçues, à un particulier. L'administration du district d'Angers a jugé qu'une portion de cette maison convenait à son établissement; elle est entrée en proposition avec l'acquéreur, qui consent à céder cette portion, à la charge de lui servir une rente perpétuelle de 1,000 livres sans retenue, amortissable à la volonté des administrateurs, et à la condition qu'il pourra employer en payement de sa propre acquisition, ou de toute autre de biens nationaux, le capital du contrat que lui passera le district. Cet acquéreur consent même qu'il soit énoncé dans le décret qu'il ne pourra employer ce capital au payement d'autres biens nationaux qu'autant qu'il justifiera avoir acquitté le prix total de son acquitition de l'archidiaconé.

Le directoire de département consulté a répondu que l'acquisition était convenable et l'emplacement à préférer. Il ne s'explique pas sur la convention, et il paraît l'adopter tacitement.

C'est elle que j'examine d'abord; quand nous constituons une rente, quand nous empruntons, nous chargeons dans le fait la postérité de payer nos dettes. La génération qui passe dit : Je jouis, moi; le temps se chargera du reste : *Posteri, vestra res est.* Si l'on permettait aux administrateurs de constituer des rentes, chaque district, avec des intentions aussi pures que celui d'Angers, s'il n'était pas éclairé sur les inconvénients d'une telle opération, établirait par couches insensibles une masse de charge sur les administrés. Il ne verrait chaque fois que la rente, et non le capital qu'elle représente : à la première occasion un peu pressante, même rente, et de 100 pistoles en 100 pistoles, *plecterentur Achivi.*

D'ailleurs, en rendant hommage à l'honnêteté très-connue des administrateurs du district d'Angers, votre comité ne doit pas se refuser à dire que de tels marchés pourraient être dictés par des affections particulières; et voilà des opérations qui ne seraient pas toujours très-honnêtes. Celle qui est l'objet de ce rapport est proposée par des hommes probes; il faut se souvenir de leur probité pour y applaudir, il faut l'oublier quand on fait des lois. Ils auront des successeurs, et le législateur embrasse tous les temps.

En fait de conventions, votre comité ne connaît qu'une ligne; c'est la ligne droite, et toute sa géométrie se réduit là; ainsi, point de constitution de rente, quel que soit le motif avoué ou le motif secret de la proposition.

Le fond de cette demande doit être écouté. En fixant, comme le propose le comité, le terme du payement à cinq années, 1° l'intérêt national n'est pas compromis; loin de là, au lieu d'un crédit de douze années, la nation sera payée en cinq, et cela ne fatiguera pas les administrés.

2° L'acquisition est modeste : il est évidemment impossible d'avoir, dans une ville de quarante mille âmes, un logement convenable à un prix au-dessous de 22,000 liv.; ainsi les convenances sont satisfaites, et la justice observée. Sous l'ancien régime, un commis des finances se trouvait gêné dans la même maison où Catinat s'était trouvé très à l'aise; sous le nouveau, une administration entière se trouve décemment logée dans un local qu'un simple ecclésiastique ne jugait pas trop vaste pour lui, et tout cela est dans l'ordre; les temps seuls sont changés.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Angers à acquérir, aux frais des administrés, de l'adjudicataire de la maison appelée le Grand-Archidiaconé, la portion qui était ci-devant occupée par l'abbé Dalichoux, moyennant la somme de 22,000 liv., convenue entre le directoire du district et ledit adjudicataire, qui pourra employer ce capital à l'acquisition d'autres biens nationaux, en justifiant néanmoins par lui du payement total de l'adjudication qui lui a été ci-devant faite dudit archidiaconé, laquelle somme sera payable d'année en année, en cinq termes égaux. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Estourmel : Un courrier dépêché par le directoire du département du Nord vient d'arriver à l'instant, et nous a apporté les nouvelles les plus affligeantes. Une émeute populaire qui a eu lieu à Douai, et qui a commencé par le pillage d'un bateau chargé de grains, a eu les suites les plus malheureuses. Le directoire a été obligé de quitter la ville et de se transporter à Lille. La municipalité a refusé de proclamer la loi martiale; la garnison a refusé d'obéir au commandant de la place, en disant que jamais elle ne tirerait sur le peuple. Deux citoyens ont été pendus au milieu de la place; l'un pour avoir, en qualité de capitaine de la garde nationale, cherché à apaiser le désordre, l'autre parce qu'un rechargement se faisait dans sa maison. — Je prie l'Assemblée de renvoyer cette affaire aux comités des recherches, des rapports et militaire, auxquels se réuniront les députés du département, pour prendre connaissance du procès-verbal du directoire et des quatorze pièces qui y sont jointes.

L'Assemblée charge les comités des recherches, des rapports et militaire, de faire le rapport de cette affaire dans la séance du soir.

M. Bouteville (dit Dumetz), *au nom des comités ecclésiastique et d'aliénation réunis :* Plusieurs de vos décrets sur l'administration et l'aliénation des domaines nationaux renferment des dispositions relatives aux emphytéoses et à l'exécution des baux passés depuis le 2 novembre 1789. L'expérience a prouvé que ces dispositions ne réglaient pas d'une manière assez précise le sort des emphytéoses, des locataires perpétuelles, et ne déterminaient pas suffisamment quels sont les actes qui doivent être considérés comme des baux faits légitimement et à ce titre exécutés, aux termes de vos décrets. Une question élevée sur les baux faits par anticipation a été renvoyée à l'examen de vos comités ecclésiastique et d'aliénation. En exécutant vos ordres, vos comités réunis se sont occupés de plusieurs objets analogues, et m'ont chargé de vous présenter leurs vues : 1° sur les emphytéoses; 2° sur les locataires perpétuelles et baux à rentes foncières ou perpétuelles; 3° sur les baux renouvelés à une époque plus ou moins éloignée de l'expiration des baux courants; 4° sur ceux faits pour un terme au delà de neuf années; 5° enfin sur les nues propriétés et les rentes emphytéotiques ou à vie qui y sont attachées.

Des villes en grand nombre, plusieurs départe-

ments entiers, une foule immense de citoyens attendent avec une inquiète impatience la décision que vous allez porter sur les emphytéoses. Il est impossible de se le dissimuler ; de puissantes raisons semblent s'élever en faveur des preneurs emphytéotiques. Les anciennes lois, celles de l'authentique seconde, au titre *de non alienandis rebus ecclesiasticis*, distinguaient l'emphytéose perpétuelle et l'emphytéose à temps, et ne voyaient dans l'emphytéose faite pour trois générations seulement qu'un simple acte d'administration. On cite à l'appui de cette distinction l'opinion d'auteurs distingués, et surtout le sentiment de Dumoulin.

Mais des moyens plus imposants encore se puisent dans la nature même de la plupart des biens donnés à emphytéose et dans les motifs qui ont déterminé les contrats de cette nature. Quels étaient, le plus souvent, disent les preneurs à emphytéose, les biens qui en ont été l'objet? des sols ingrats et sans valeur que nous avons fertilisés par nos travaux et nos dépenses; des terrains vagues sur lesquels nous avons à grands frais élevé d'utiles et précieuses habitations. Que sont ces propriétés devenues aujourd'hui dignes de votre attention? l'œuvre de nos mains laborieuses, la production, la création de notre industrie. Eh! quel motif aurait pu nous détourner d'en faire cet usage? C'était chose en quelque sorte sans exemple qu'un preneur à emphytéose se vît dépouillé de sa propriété par la seule raison que des formalités n'avaient pas précédé le contrat qui la lui avait transmise. Notre conduite a été celle de tous les citoyens au milieu desquels nous vivions : *sic agebant, sic contrahebant.* S'il était vrai que nous eussions été dans l'erreur, du moins faudrait-il reconnaître que c'était l'erreur de tous, l'erreur commune. Lorsque par sa fermeté et son courage la nation recouvre sa propriété et ses droits, serons-nous contraints à laisser échapper des larmes sur ce qui doit être le sujet de la joie commune?

On lit dans votre décret des 25, 26 et 29 juin, l'article XIX ainsi conçu : « Seront au surplus les baux emphytéotiques et les baux à vie censés compris dans la disposition de l'article IX du titre Ier du décret du du 14 mai dernier; mais *les baux emphytéotiques* ne seront réputés avoir été légitimement faits que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des formalités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet. »

La loi a parlé, il ne nous reste qu'à en reconnaître et respecter les motifs, qu'à en maintenir le vœu dans les dispositions ultérieures que vous avez à porter. Chacun sait que les lois de tous les temps ont statué en termes formels que les ecclésiastiques n'étaient que de simples usufruitiers; que les seuls actes d'administration leur étaient permis, et que jamais n'ont été ni pu être rangés dans cette classe les actes par lesquels ils abandonnaient à longues années la jouissance des propriétés dont ils n'étaient que les dépositaires. Mais si, en gémissant sur le malheur des citoyens qui se sont ouvertement écartés des lois, il nous est impossible d'en méconnaître les dispositions, au moins nous est-il bien permis, ou plutôt est-ce pour nous un précieux devoir que de rechercher dans les lois elles-mêmes tous les tempéraments qu'elles ont eu soin d'apporter à leur rigueur.

Vos comités vous proposeront donc, non de soustraire à l'empire de la loi des contrats dont elle demande la proscription, mais de marquer par des dispositions expresses les exceptions qu'elles-mêmes ont consacrées.

Sans doute il serait peu raisonnable de réclamer pour les locataires perpétuelles plus d'indulgence que pour les emphytéoses; mais, en reconnaissant de véritables aliénations dans ces différentes espèces de contrats, n'est-il pas également nécessaire d'étendre à tous les exceptions que la rigueur du principe doit recevoir? Vos comités l'ont ainsi pensé; ils croient même que vous ferez peu de difficulté de les appliquer aux baux à rentes foncières et perpétuelles, la différence entre ces actes et les locataires perpétuelles se trouvant beaucoup plus dans la dénomination que dans la nature même des contrats.

Il serait aussi inutile qu'impossible de rechercher quels étaient les usages, les règles observées dans toutes les parties du royaume sur les époques auxquelles les possesseurs ecclésiastiques pouvaient légitimement renouveler leurs baux pendant la durée de ceux courants. Un règlement émané en 1572 du parlement de Paris, et qui était observé dans la vaste étendue de pays qui était soumise à sa juridiction, est fort connu. Il n'en est pas moins vrai que les usages variaient d'une province à l'autre. Mais deux vérités sont très-constantes. Un cultivateur a nécessairement besoin d'un temps quelconque pour se préparer à l'exploitation du bien qu'il veut prendre à ferme, et il faut que ce temps soit plus étendu dans les pays où la culture se divise en sole de trois années. Ce qui est encore certain, c'est que partout la qualité des possesseurs ecclésiastiques était la même ; partout ils n'étaient que des usufruitiers, de simples administrateurs. Les usages devaient varier suivant la diversité des cultures ; mais que l'application du principe fût plus ou moins sévère, le principe n'en était pas moins partout le même; partout il défendait à des usufruitiers, à de simples administrateurs, de disposer de leurs jouissances lontemps avant l'expiration des baux courants. L'important n'est donc pas de rechercher quels étaient tous les usages locaux et particuliers, mais de laisser à votre disposition assez de latitude pour être certains qu'elle n'ajoutera point à la sévérité des règles ou des usages les moins rigoureux. Vous empêcherez sans doute aussi par de sages dispositions que votre loi n'entraîne des injustices particulières. Ce sera l'objet de quelques modifications à la disposition générale que vos comités vous proposeront.

Ils pensent que vous en userez de même relativement aux baux faits pour un terme au delà de neuf années. Ils auraient désiré pouvoir vous proposer de confirmer indistinctement les baux de dix-huit et de vingt-sept ans ; mais quelque plaisir qu'ils eussent trouvé à vous présenter une disposition dictée par la bienfaisance, une discussion approfondie du principe leur a paru ne le leur pas permettre.

Ce n'est pas le pur hasard qui a renfermé dans le terme de neuf années la durée ordinaire des baux ; ce qui a fondé un usage aussi universel est le vœu certain et connu des lois, aux yeux desquelles l'espace de dix années est un long temps qui a trait à la propriété et sort des bornes d'une simple jouissance, d'une simple administration. Vous déterminerez encore, dans votre sagesse, les exceptions dont l'application du principe vous paraîtra susceptible.

Vous déciderez enfin si vous croyez devoir ou ne devoir pas aliéner les rentes emphytéotiques ou à vie et les nues propriétés qui y sont attachées. S'il est impossible de vendre ces objets sans une perte considérable, vous ne balancerez pas à vous y refuser. Mais une de vos plus fermes et plus sages résolutions est de faire rentrer dans les mains des citoyens toutes les propriétés nationales. Vous ne ferez donc exception pour celles de cette nature que dans le cas où le seul mode praticable causerait un préjudice à la nation. Vos comités pensent qu'il en est un d'une exécution simple et facile, et qui ne présente pas

cet inconvénient. Quels sont les droits d'un bailleur à emphytéose? de recevoir annuellement, pendant la durée du bail, la redevance stipulée, et, à son expiration, de reprendre la libre et entière jouissance de sa propriété. Assez ordinairement, et surtout après un certain nombre d'années, la rente se trouve inférieure au vrai revenu du bien donné à emphytéose.

Si le bailleur veut aliéner et transmettre ses droits, rien d'aussi simple que les conditions qu'il doit proposer. L'acquéreur jouira à sa place, dès le moment de son acquisition, de la redevance portée au bail, et y réunira la libre et entière jouissance de la propriété à l'expiration du bail. L'acquéreur doit donc payer d'un côté le prix capital de la rente dont la jouissance lui est dès à présent assurée, et de l'autre le capital de l'excédant de revenu dont la jouissance est suspendue, mais dont il est également certain de jouir à l'expiration du bail; il n'est donc question que de connaître la valeur actuelle de cet excédant de revenu, dont la jouissance, pour n'être pas présente, n'en est pas moins certaine. Cette valeur dépend évidemment de la durée plus ou moins longue du temps pendant lequel il faut attendre cette entière jouissance, et il est certain que cette valeur peut être facilement et très-exactement calculée; elle le sera dans des tables graduelles et proportionnelles au temps à écouler jusqu'à l'expiration des baux emphytéotiques ou à vie.

Il n'est pas plus difficile de déterminer la valeur d'une rente due par un preneur à vie; c'est absolument la même théorie. La seule différence consiste en ce que le moment où l'adjudicataire d'un bien donné à emphytéose entrera dans l'entière et libre jouissance est certain, fixé par le contrat même, et que, relativement aux biens donnés à vie, ce moment est incertain.

Mais personne n'ignore que des calculs également exacts sur la durée probable de la vie humaine font disparaître cette espèce d'incertitude, et servent tous les jours de base à une grande quantité de transactions sociales.

Si le procédé est certain, ce serait affaiblir les ressources de la nation que de les diviser, de les renvoyer à des temps fort éloignés les uns des autres; et c'est de leur réunion, de leur ensemble, qu'elles tiendront leur principale action et leur plus heureux effet. Voici les articles que vos comités m'ont chargé de vous présenter.

M. Bouteville lit ces articles, qui, après avoir éprouvé quelques amendements, sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, expliquant les dispositions de l'article IX du titre Ier du décret du 14 mai, et celles de l'article XIX du décret des 25, 26 et 29 juin dernier, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les baux emphytéotiques légitimement faits sont ceux qui ont été revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées, ou qui ont été homologués par arrêts ou jugements en dernier ressort, sur les conclusions du ministère public.

« II. Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus :

« 1° Les baux emphytéotiques faits par les corps et communautés de religieux et religieuses qui subsistaient depuis vingt ans, sans réclamation, au 2 novembre 1789;

« 2° Les baux moins anciens, mais passés à la suite d'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de deux baux de plus de vingt-sept ans chacun, à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, et faits du consentement, soit des supérieurs, soit des corps ou communautés avec lesquels la propriété était originairement indivise; seront aussi maintenus les baux emphytéotiques à portions de fruits vendus;

« 3° Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 200 livres;

« 4° Enfin lorsqu'il sera prouvé que, par des contructions, plantations ou autres améliorations faites aux dépens du preneur, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail.

« III. Les dispositions de l'article Ier et les première et troisième exceptions portées en l'article II auront lieu tant pour les contrats appelés locatairies perpétuelles que pour les baux à rentes foncières ou perpétuelles. Ne sont compris dans les présentes dispositions les biens donnés à titre de cens et rente foncière en locaterie perpétuelle, qui étaient accensés ou donné à location perpétuelle avant le nouveau bail, ensemble tous les biens échus aux gens à mainmorte à titre de charte, déshérence, confiscation, et pourvu que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures à celles qui se percevaient avant.

« IV. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article IX du titre Ier du décret du 4 mai les baux passés pour un terme au delà de neuf années, et jusqu'à dix-huit; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premières années, et même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites années excédantes se trouvait commencée au 2 novembre 1789, et cette seconde partie du bail exécutée à cette époque. Quant aux baux de dix-huit à vingt-sept ans, ils seront exécutés aussi pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième année se trouve commencée lors de la publication du présent décret.

« V. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire pour des maisons d'habitation, un an, et pour les autres biens ruraux trois ans avant l'expiration du bail courant.

« VI. Les baux faits par anticipation seront néanmoins maintenus lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur, ayant obtenu deux baux successifs sous la condition de faire des constructions, plantations ou autres améliorations notables, prouvera qu'il a rempli la condition.

« VII. Les rentes emphytéotiques appartenant à la nation, en vertu des actes maintenus par les dispositions précédentes, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, pourront être aliénées aux conditions et suivant les règles qui vont être expliquées. (Cet article est ajourné.)

« VIII. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir : 1° vingt-deux fois le revenu de la rente emphytéotique; 2° le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail; le tout suivant les tables de proportion annexées au présent décret. (Cet article est ajourné.)

« IX. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques, et non aux biens ci-devant domaniaux. »

Articles additionnels : « Sur le rapport fait par les comités ecclésiastique et d'aliénation réunis des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs départements par rapport à l'exécution de traités faits entre des ci-devant bénéficier et des particuliers ou des compagnies de gens d'affaires, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les bénéficiers se sont

engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur faire des avances de fonds, et à percevoir le prix des baux qui seraient faits par le bénéficier lui-même en leur présence, et ce pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitait se trouvât pourvu, et dans le cas même où il acquerrait un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il possédait,

« L'Assemblée nationale, considérant que les conventions dont il s'agit caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne saurait être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice, dont elle a ordonné l'exécution dans des circonstances et sous des conditions désignées ;

« Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation ; et néanmoins, attendu que ceux qui avaient consenti lesdits traités les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du 1er janvier dernier.

« Seront tenus les receveurs de districts, qui auront reçu des sous-fermiers le fermage desdits bénéficiers ou partie de ceux échus en 1790, d'en remettre le montant aux personnes qui ont souscrit lesdits traités, à la charge par ces derniers de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits traités. »

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la marine, qui fait passer à l'Assemblée nationale les états généraux de recette et de dépense des régisseurs de la marine depuis l'année 1787 jusqu'à l'année 1789.

La séance est levée à trois heures.

Suite des articles décrétés dans la séance du vendredi 18 mars sur les droits d'entrée des denrées coloniales.

« IV. Les sucres têtes et terrés desdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de 3 pour 100 et celui de 25 sous par quintal ; et s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du royaume, ils acquitteront un droit de 6 liv. par quintal, poids brut.

« V. Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt et être réexportés à l'étranger en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 liv. par muid.

« VI. Les sucres raffinés en pain, les confitures et les liqueurs importées desdites colonies paieront également un droit unique, qui sera de 25 liv. par quintal de sucre, de 6 liv. par quintal de confitures, et de 3 sous par pinte de liqueur ; ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

« VII. Les tabacs en feuilles, en paquets, importés desdites colonies sur bâtiments nationaux, paieront 18 liv. 15 sous par quintal ; les tabacs fabriqués seront prohibés.

« VIII. A compter du même jour 1er avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies, savoir : cuirs secs et en poils, peaux et poil de castor, bois de teinture et de marqueterie, curcuma, gomme, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morfil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges et citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fer, vieux cuivre et vieux étain, térébenthine, muscade et girofle, ainsi que sur les autres marchandises de retour des colonies.

« IX. Le coton en laine et la cire jaune qui viendront des mêmes colonies seront affranchis du droit d'entrée ; mais, en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

« X. Les marchandises importées des colonies françaises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujetties au payement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, et sans avoir égard à la différence de l'argent. »

XI. Ajourné.

« XII. Les acquits-à-caution qui accompagneront les sucres terrés et têtes, les tafias et les sucres raffinés, lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume.

« XIII. Les sirops et basses matières des raffineries du royaume pourront être distillés en France et convertis en eau-de-vie.

« XIV. Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et les cacaos qui se trouveront en entrepôt au 1er mai prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sous ou de 25 sous par quintal énoncé dans l'article III du présent décret, et au moyen du payement dudit droit les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Les indigos, rocous et autres denrées coloniales qui étaient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise.

Etat d'évaluation pour servir à la perception, jusqu'au 1er avril 1792, du droit de domaine colonial, proposé sur les denrées des colonies françaises d'Amérique, énoncées audit état.

Marchandises.	*Evaluation en quint.*
Sucre brut de Cayenne.	30 liv.
Sucre brut des autres colonies.	45
Sucre tête.	54
Sucre terré de Cayenne.	54
Café de Saint-Domingue.	80
Café de la Martinique.	85
Café de Cayenne.	90
Indigo.	700
Cacao.	40
Sucre terré des Iles-du-Vent.	60
— De Saint-Domingue.	70

LITTÉRATURE.

Les Monuments, par François-Marie Puthod (de Maison-Rouge) ; ouvrage publié par numéros, et pour lequel on souscrit à Paris, chez l'auteur, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n° 5 ; et chez tous les maîtres de postes du royaume. Nos 1, 2, 3 et 4. La souscription est, pour Paris, de 24 livres l'année, 13 liv. les six mois et 7 liv. les trois mois, et de 27 liv., 15 liv. et 9 liv. pour la province. On reçoit deux feuilles par semaine, et quelquefois plus.

D'après une pétition présentée par l'auteur à l'Assemblée nationale le 4 octobre 1790, décrétée, il s'est établi à la bibliothèque des Quatre-Nations une commission de savants, d'antiquaires et d'artistes, qui s'occupent de la recherche et de la conservation de toutes les inscriptions, épitaphes, tombeaux et autres monuments répandus dans les églises, monastères et maisons religieuses. L'auteur de la pétition, jeune antiquaire, membre de cette commission, publie en forme de journal celles de ses découvertes qui peuvent éclaircir quelque point d'histoire ou piquer d'une manière quelconque la curiosité publique. Les quatre premiers numéros qui ont paru remplissent parfaitement son but.

Le premier contient d'abord sa pétition, dont les journaux n'avaient donné que l'extrait, ensuite des recherches sur la chapelle de Saint-Clair, rue des Bons-Enfants-Saint-Honoré, et sur le tombeau de Geoffroi Cœur, enterré dans

cette chapelle, fils du célèbre et malheureux Jacques Cœur, argentier du roi Charles VII. L'auteur relève en passant quelques erreurs relatives à ce Geoffroi Cœur et au lieu de sa sépulture. Enfin il annonce la découverte d'une épitaphe d'où il tire des lumières qui avaient manqué jusqu'ici sur l'origine du petit collége des Bons-Enfants.

L'article le plus remarquable du second est *le legs de Balzac*. Balzac avait écrit que les moines sont dans l'église comme les rats et les autres animaux imparfaits étaient dans l'arche. Un jeune Feuillant attaqua l'auteur de la comparaison. Le général de l'Ordre fit un gros livre pour prouver que les moines ne ressemblaient point aux rats, mais que Balzac était un voluptueux, un libertin et un athée. Le philosophe laissa gronder l'orage monacal; il se réconcilia même avec le premier petit moine, alors prieur des Feuillants de Saint-Mesmin, près d'Orléans, devint son ami, et légua en mourant à son église une cassolette de vermeil, avec un revenu annuel pour l'entretenir continuellement de parfums. Elle coûta 400 liv. et devait demeurer sur l'autel où elle fut placée. « Il importe, dit M. Maison-Rouge, qu'on se fasse rendre compte de cette fondation ingénieuse, qu'on sache si elle subsiste toujours, ou si la cassolette et ses parfums n'auraient pas passé de l'autel des moines à la toilette d'un prieur. »

Le tombeau du cardinal Dubois, dans l'église de Saint-Honoré, occupe tout le troisième numéro. Ce prélat-ministre, de crapuleuse mémoire, y est loué comme il le mérite, c'est-à-dire d'un style un peu différent de celui de l'éloge que Fontenelle eut le courage de lui prononcer à lui-même, le jour de sa réception à l'Académie Française, et de celui que l'Académie de Rouen n'a pas rougi de proposer de nos jours pour le sujet d'un prix que M. Talbert a eu le malheur de remporter. Les Académies avaient un goût particulier pour ce Dubois. Il ne fut pas plutôt ministre que celles des Sciences et des Inscriptions disputèrent à l'Académie Française la honte de le recevoir. Mais aucune des trois du moins n'avait osé le louer... après sa mort.

Le quatrième est rempli presque tout entier par l'histoire du *roi des Ribauds* et de sa troupe. Le chef de ces ribauds, créés par Philippe-Auguste pour servir à sa garde à pied, portait le titre de roi, comme faisaient alors le roi des moines, le roi des cuisiniers, le roi des poëtes, et comme l'a fait depuis le roi des violons. L'auteur explique avec soin les fonctions civiles et militaires de ce corps, ses hauts faits d'armes, ses priviléges, et le changement étrange qui en fit dans la suite un ramas de gens sans aveu, de libertins et de bandits, tellement que le nom de ribaud et de ribaude devint l'équivalent de ceux d'homme et de femme de mauvaise vie. Ce changement arriva dès avant le règne de Philippe-le-Bel. Ainsi la gloire des ribauds et de leur roi ne dura qu'une soixantaine d'années. Ce roi finit, sous Charles VI, par être exécuteur des hautes-œuvres.

Ce recueil intéresse les amateurs de recherches historiques; il intéresse aussi les familles, qui peuvent y trouver quelquefois des détails utiles à leurs intérêts ou à leur orgueil. Il est rédigé avec clarté, méthode et impartialité; ce sont trois raisons pour qu'il satisfasse les bons esprits.

Notice de la séance du samedi soir.

M. Tellier a rendu compte du travail du comité de judicature sur le classement destiné à rectifier l'évaluation des procureurs et à assurer le remboursement de leurs offices sur le pied de la rectification. La discussion ouverte a été interrompue par le rapport qu'a fait M. Alquier de l'insurrection de Douai, annoncée dans la séance du matin par M. Estourmel. L'Assemblée a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les officiers municipaux de cette ville, et décrété qu'en conséquence le roi serait prié de donner sur-le-champ des ordres pour que ces officiers fussent mis en état d'arrestation et transférés dans les prisons d'Orléans. L'Assemblée a aussi ordonné la continuation de la procédure commencée au tribunal de Douai, et autorisé le directoire du département à requérir la force armée.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *les Prétendus*, comédie lyrique en un acte, et *les Pommiers et le Moulin*, comédie lyrique en un acte.

Théatre de la Nation. — Auj. *la Veuve de Malabar*, tragédie, suivie de *la Partie de chasse d'Henri IV*, comédie demandée.

L'acteur nouveau jouera le rôle du jeune Bramine dans la tragédie.

En attendant la 1re représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. la 18e représentation du *Convalescent de qualité*, et la 19e de *Paul et Virginie*.

Demain *les Deux Billets*, et la 2e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Ambigu-Comique. — Auj. *l'Enragé*, pièce en un acte; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en un acte, en vers; *la Mort du capitaine Cook*, pantomime à spectacle, en 4 actes.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *Christophe-le-Rond*, en un acte; *la Joueuse*, en 3 actes, en vers; *Crispin rival de son maître*, en un acte.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 6e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, en prose, avec des chœurs; précédée de *la Toilette de Julie*, comédie en un acte, en vers, suivie de *l'Histoire universelle*.

Cirque national au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie de M. Haydn. — Mlle Mullot chantera une scène de M. Sartini. — M. Gensse exécutera un concerto de violon, de M. Viotti. — Mlle Châteaufort chantera une scène française. — Symphonie de M. Haydn. — Mlle Mullot chantera un air des *Prétendus*. — Un morceau de symphonie. — On terminera par un duo chanté par Mlle Mullot et M. Châteaufort.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Vendredi 25, *Grand Concert extraordinaire*, dans lequel MM. Lebrun et Salentin exécuteront une symphonie concertante de violon, de cors et de hautbois.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; suivie du *Maître généreux*, opéra en 4 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *les Deux Contrats*, comédie en un acte; *les Coquettes dupées*, comédie en un acte; *le Berceau d'Henri IV*, opéra bouffon en 2 actes.

Les Comédiens sans titre donneront auj., pour leur ouverture, en la salle du manége de M. Astley, faubourg du Temple, la 1re représentation du *Bosquet de Thalie*, compliment; *Nanine*, comédie en 3 actes, en vers; la 1re représentation de *Il ne faut pas dire : Fontaine, je ne boirai pas de ton eau*, comédie en un acte; la 1re des *Oracles du Bois de Boulogne*, pièce épisodique en un acte, en prose.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	49 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{8}$	Cadix	17 l.
Hambourg	214	Gênes	105 $\frac{1}{4}$
Londres . . .	25 l. $\frac{5}{16}$ à $\frac{1}{8}$	Livourne.	114
Madrid.	17 l. 1 s.	Lyon, *Rois*.	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 19 mars.

Emprunt d'octobre de 500 liv..	446
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv	700, 5, 10
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	au pair $\frac{1}{8}$ b
— de 125 mill., déc. 1784.	13 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ b
— de 80 mill., avec bull	13 b
— sans bull.	3 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sort. en viager.	7 $\frac{3}{4}$, 8, 7 $\frac{7}{8}$ b
Bulletins.	95 $\frac{1}{2}$
— sortis	111
Reconnaissance de bulletins. — sortis	118
Actions nouv. des Indes	1337, 36, 35
Caisse d'esc. . . .	4,155, 50, 45, 40, 35, 30, 35, 40, 43
Demi-caisse.	2,060, 70
Quitt. des Eaux de Paris	630, 32, 35
Emprunt de 80 mill., d'août 1789 . . .	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b. au pair
Assur. contre les inc.	705, 2, 1, 700, 699, 700

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 80. *Lundi* 21 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Dantzig, le 6 mars. — La Prusse occidentale se remplit d'un grand corps d'armée; le major Boumann est en marche avec un détachement et deux cent cinquante-six hommes du corps d'artillerie. Deux compagnies sont destinées à garnir les nouveaux ouvrages au New-Fahrwasser, près de Dantzig. L'inquiétude nous avait déjà gagnés, elle augmente; nous avons même des alarmes. L'aspect de la guerre s'étend de ce côté. Tous les propriétaires qui ont des biens dans la Prusse occidentale se trouvent déjà vexés par de fortes contributions pour les fournitures et magasins. La ville de Thorn n'est pas plus rassurée que la nôtre. On est porté à croire, au bruit qui s'est répandu, que, si les Prussiens entrent en campagne, Dantzig sera mis en dépôt. Nous savons, depuis que les mouvements se font dans le Nord, que nous sommes pour la Prusse un objet de convoitise; son ambition commerciale nous guette depuis longtemps. Nous craignons d'être destinés à payer en partie les frais que coûte à cette puissance le maintien qu'elle a eu la fantaisie de prendre dans les circonstances présentes. Les dernières nouvelles de Schistow redoublent notre frayeur. Les négociations y dégénèrent en chicanes, en subtilités. On y traite du véritable sens des conventions de Reichenbach à la manière des théologiens, qui disputent par *distinguo*. Une habile distinction de ce genre a été faite par M. le baron de Herzberg; elle a fort étonné les ministres médiateurs. Le ministre de la Prusse distingue donc, dans les conventions premières, entre les préalables et les préliminaires d'un traité. Il prétend qu'à Reichenbach il ne s'est agi que de poser l'état de la question, et point de fixer les bases d'un arrangement. Quoique cette opinion ne soit qu'une déclaration verbale, M. de Herzberg s'étant dit avoué en cela du roi son maître, il a fallu la regarder comme dirimante et subversive des négociations entamées. Les autres ministres ont donc envoyé à leurs cours respectives. Voilà encore du temps de gagné pour la Prusse. On espère apparemment en profiter pour décider le cabinet britannique à tenir sa parole en envoyant des vaisseaux dans la Baltique. Il est encore douteux que cette escadre y paraisse ce printemps; on n'est pas plus sûr de celle que l'Angleterre a promise pour la même époque dans la mer Noire.

Nous sommes d'ailleurs fort attentifs à ce qui se passe à Varsovie relativement aux traités de commerce demandés par l'Angleterre et sollicités par la Prusse. Le ministre prussien vient, dit-on, de rendre publiques à Varsovie des nouvelles du congrès de Schistow, d'après lesquelles il paraîtrait que tout s'aplanit dans les négociations, et qu'une pacification prochaine est infaillible, du moins entre la Porte et la maison d'Autriche. Rien n'est plus alarmant pour nous que les prétendus actes que l'on a déjà publiés et démentis au sujet des traités commerciaux. Tel est celui que M. Hailes, ministre britannique, n'a point passé avec la république, et qui n'en a pas moins couru. Ces manœuvres sont des libelles contre le commerce. Si les négociants, qui vivifient le monde, traitaient entre eux comme font les cabinets des princes, il n'y aurait nulle sécurité sur la terre. Quoi qu'il en soit, la raison du plus fort, commentée par le plus fin, disposera longtemps encore de l'industrie et de la propriété des hommes. Peut-être devons-nous nous attendre à être les victimes de tout ceci.

SUÈDE.

De Stockholm, le 25 février. — Un courrier de Pétersbourg a apporté la nouvelle de l'arrivée prochaine de M. le baron d'Igelstrom, ambassadeur de Russie, qui hâtera sans doute l'ouvrage de la démarcation des frontières respectives de la Finlande; mais il paraît qu'il aura à s'occuper de quelque autre négociation. L'activité extraordinaire que l'on met dans les préparatifs de guerre, l'ordre d'armer six vaisseaux de ligne prêts à appareiller au 1er mai, donné à Carlserona, les ordres qui ont été expédiés à tous les colonels de compléter les bagages de leurs corps et d'être prêts à marcher le 15, annoncent la perspective au moins de quelques événements possibles, ou que l'on veut prudemment se tenir sur ses gardes.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

De Londres. — Mercredi 2 mars. — La motion de M. Hippeseley sur les affaires de l'Inde, appuyée par M. Francis, à qui elle donna lieu de présenter une série de résolutions combattue par MM. Dundas et Pitt, n'ayant pu être complétement discutée dans la séance du lundi 28 février, ne fut reprise que le mercredi 2 mars, parce que l'ordre du jour exigea de s'occuper, le mardi, du bill de M. Milford en faveur des catholiques romains. M. Dundas, supposant son avis suffisamment motivé par les raisons qu'il avait présentées la surveille, le donna sans préambule sous la forme suivante de résolution : « Qu'il paraît à la Chambre que les attaques faites par Tippoo-Sultan contre les lignes de Travancore, le 29 décembre 1789, le 6 mars et le 15 avril 1790, étaient des infractions non provoquées et inexcusables du traité conclu à Mangalore, le 10 mars 1784. »

M. Pitt seconda cette motion, également appuyée par le général Smith, qui peignit le prince indien comme un ambitieux, animé de l'esprit de conquête.

Tippoo-Saïb trouva un défenseur dans la personne de M. Saint-John. Il soutint que le droit des Hollandais sur les deux frontières avait toujours été douteux; qu'ils avaient consenti à ce qu'Hyder-Aly, père de Tippoo-Saïb, les gardât, et qu'ils n'y étaient rentrés que quand Hyder-Aly avait jugé à propos de les évacuer. Assurément le ministère aurait mieux fait de négocier comme dans l'affaire de Nootka. Un traité, quel qu'il fût, était moins honteux qu'une banqueroute. La Compagnie, déjà écrasée sous le poids d'une dette de 16 millions sterling, pouvait-elle faire face à une guerre qui lui en coûterait annuellement 6 autres, qu'elle ne pourrait se procurer que par des emprunts ruineux, à 10 et même 12 pour 100.

D'ailleurs, était-il sage de laisser au bureau du contrôle le droit de faire la paix ou la guerre, et par conséquent le pouvoir d'entraîner la nation dans les calamités les plus effrayantes ?—Le colonel Macleod ne se contenta pas d'appuyer la motion de M. Dundas; il soutint que ce serait très-bien fait de partager les Etats de Tippoo-Saïb entre les princes indiens, dépouillés par son père et par lui. — M. Taylor demanda et obtint la permission de lire, à la place de M. Hippeseley, absent pour cause de maladie, la réfutation d'une partie des arguments de M. Dundas, et vota conformément au discours de M. Hyppeseley. — M. Francis prouva que la guerre avait éclaté dans l'Inde dès le mois de juillet 1789. Comment M. Dundas, instruit probablement des hostilités, avait-il donc pu promettre, au mois de mai de l'année suivante, la continuation d'une paix qu'il savait ne plus exister ? Il reproduisit avec beaucoup de force presque tous les arguments qu'il avait avancés dans la séance du 28 en faveur de son opinion, et réfuta celle du colonel Macleod, qui n'entrevoyait aucune difficulté à s'assurer encore d'une partie des Mahrattes, divisés sous cinq ou six chefs jaloux l'un de l'autre; le lord Cornwallis ne réussirait probablement pas où M. Hastings avait échoué. — A sa motion, mise aux voix et adoptée, M. Dundas en fit succéder deux autres, qui passèrent également : la première fut d'approuver hautement, comme digne des plus grands éloges, le parti pris par le gouverneur général de faire une guerre vigoureuse à Tippoo-Sultan pour venger le rajah de Travancore; la seconde, de reconnaître que les traités conclus avec le nizam le 1er juin, et avec une partie des Mahrattes, le 7 juillet 1790, sont

propres à suivre la guerre avec chaleur, à consolider la tranquillité future de l'Inde, et que la foi de la nation britannique est engagée pour l'exécution scrupuleuse des conventions stipulées dans lesdits traités. En vain plusieurs membres, et particulièrement M. Fox, voulurent empêcher la Chambre de revêtir de sa sanction des traités imparfaitement connus, et qui contenaient une clause infiniment préjudiciable aux intérêts de la Grande-Bretagne, celle que la paix ne serait faite que de concert avec les trois alliés; la motion fut adoptée sans le plus léger retranchement, après que M. Pitt eut dit qu'on se passerait, pour faire la paix, du concours des alliés, s'il était possible qu'ils voulussent continuer injustement la guerre.

(*La suite incessamment.*)

ITALIE.

De Rome, le 24 février. — La bonne compagnie, presque toute composée ici d'Eminences, paraît fort occupée des affaires de France. Si l'on en croit ceux qui n'osent parler, il ne faut rien croire de ce que les parleurs racontent. Peu de personnes sont véritablement bien informées. M. le cardinal de Bernis attend son rappel et ne doit point nous quitter. Sa fortune lui permet de souffrir un martyre qui convient à l'envie qu'il a de vivre heureux et sans se déplacer. La considération attachée au rang et aux avantages de l'esprit paraît convenir mieux à son caractère que de nouvelles vertus qui ne sont point de son temps.—Rien de plus difficile que de trouver ici les papiers de France; on se les représente comme un martyrologe des pieux évêques qui ont refusé un serment impie. On disserte beaucoup sur le parti que le pape doit prendre dans ces conjonctures. Les uns pensent qu'un interdit jeté sur la France la couvrira de deuil; d'autres, qu'il serait impolitique de prononcer un interdit d'une si haute importance avant d'être bien sûr de son effet, tant il est à redouter que, les Français ne voulant pas se croire interdits, cela n'éteigne pour toujours les ressources de l'excommunication. Mais, ajoute-t-on, qu'une guerre malheureuse commence à troubler les cerveaux, et l'interdit alors produira sans doute un bon effet. Au surplus, on ignore absolument quel parti prendra le souverain pontife.

FRANCE.

Département du Nord. — Lille, 17 mars.

On se rappelle l'arrestation illégale faite à Paris, le 24 février dernier, dans la section de Mauconseil, de la diligence de Lille, qu'on disait chargée de sommes très-considérables. Cette arrestation avait été faite sur la dénonciation de M. Vivier, conducteur de la diligence. Depuis cette époque, ce particulier a résolu d'aller dans toutes les villes frontières inviter les patriotes à ne pas laisser exporter notre or et notre argent. Il est allé à Strasbourg, et s'est présenté, le 25 février, à la Société des Amis de la Constitution. Le 7 de ce mois il est arrivé à Lille, et a demandé à la Société des Amis de la Constitution de cette ville une séance extraordinaire pour le lendemain 8, afin d'être entendu sur un fait important. Après avoir présenté au président un certificat de la Société des Amis de la Constitution de Paris, qui atteste que M. Vivier est un de ses membres, il a pris place dans l'assemblée, a demandé la parole et a dit que, « conducteur des diligences de Paris à Strasbourg, « il était le même qui conduisait la diligence de Lille, « chargée d'une somme considérable d'argent, saisie par « la municipalité de Paris; qu'il invitait, au nom de la « patrie et des patriotes de Paris, tous les bons citoyens de « Lille à veiller à ce que l'argent ne fût point exporté au « profit de nos ennemis. »

On ignore quels sont les *patriotes de Paris* qui ont chargé M. Vivier d'une telle mission; mais on observe que, si le zèle de M. Vivier ne lui est inspiré que par des motifs purs et désintéressés, il est évidemment trompé par son *patriotisme;* car de telles dénonciations portées dans nos villes frontières ne sont propres qu'à exciter un esprit de fermentation et de trouble contraire à l'affermissement de la constitution.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg.

M. Gelb, lieutenant général, que le roi vient de nommer commandant des troupes envoyées en Alsace, est un ancien ami de feu M. Saint-Germain. Il a soixante-dix ans.

On dit que M. Lukner, qu'on attendait ici, est réservé pour la Franche-Comté.

Département de la Moselle. — Metz, 16 mars.

M. Francin, curé de Kœnigsmaker, district de Thionville, a été élu hier, au troisième scrutin, évêque du département. Sur 361 votants il a réuni 223 suffrages.

Département des Vosges. — Epinal.

M. Demange, curé d'Escles, district de Mirecourt, avait réuni la pluralité des suffrages pour l'évêché du département. Des députés du corps électoral sont allés lui porter la nouvelle de sa nomination; un motif de délicatesse l'a déterminé à refuser.

« J'ai prêté, leur a-t-il dit, le serment civique; j'ai rempli les devoirs du citoyen; je suis quitte envers la patrie. Mais je dois ma cure à M. Chaumont, évêque de Saint-Dié; je ne remplacerai point mon bienfaiteur. »

Au troisième tour de scrutin la majorité des voix s'est réunie en faveur de M. Mandru, curé d'Édoile, qui a accepté. C'est un homme connu par son patriotisme et sa bienfaisance. Il est fils d'un maître d'école du village d'Adom.

ARTS

GRAVURES.

Les amateurs des beaux-arts apprendront sans doute avec plaisir que le grand ouvrage des *Antiquités d'Herculanum* se continue avec zèle, et que M. David, à qui l'on doit cette précieuse collection, vient d'en mettre au jour le huitième volume, qui contient des peintures antiques, des marbres bronzes, meubles et ustensiles de ménage trouvés dans les excavations d'Herculanum, Stabia et Pompeïa. MM. les souscripteurs qui désirent avoir de belles épreuves sont invités à faire retirer le huitième volume, à Paris, chez M. David, rue des Cordeliers, n° 6.

Le neuvième volume, qui paraîtra dans le cours de l'année prochaine, contiendra les manuscrits grecs que l'on est parvenu à dérouler avec tant de peine.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Bailleul, *député du département de l'Orne :* Je suis chargé de vous annoncer, de la part du directoire du district de Belesme, département de l'Orne 1° que soixante et un fonctionnaires publics ont prêté le serment pur et simple; 2° que les quatre premières adjudications de biens nationaux, évalués à 134,304 liv., se sont élevées à 277,070 liv.; 3° que M. Porier, curé de Saint-Germain de la Condre, président du district, a présidé à la première séance d'adjudication définitive; 4° que quantité de curés ont fait leurs soumissions pour l'acquisition des biens composant anciennement le domaine de leurs cures, et que plusieurs s'en sont déjà rendus adjudicataires; 5° que, les fonds pour l'acquit des salaires dus aux fonctionnaires publics ayant subitement manqué à la caisse du district, M. Dufretey, chevalier de Saint-Louis, ci-devant seigneur de Bella-Villiers et commandant en chef de la garde nationale de Belesme, a sur-le-champ déposé ès-mains du receveur, sans en vouloir de récépissé, la

somme de 6,000 livres, à condition qu'elle ne sera employée qu'au payement des fonctionnaires publics qui auront prêté leur serment suivant les formes, ce qui a été ponctuellement observé. Il est difficile de compter les actes de patriotisme de M. Dufretey, qui, quoique n'ayant qu'une fortune médiocre, a contribué de 5,400 liv. au rôle de la contribution patriotique et s'est libéré en un seul payement. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses.

Une députation des maîtres de pension établis à Paris est admise à la barre. Ils renouvellent le serment civique et l'engagement d'élever la jeunesse confiée à leurs soins dans les principes du patriotisme. Ils se félicitent de l'agrandissement qu'ont donné au système de l'éducation les lois nouvelles qui en feront désormais partie et la destruction des anciens préjugés. Ils prient l'Assemblée de s'occuper de l'objet important de l'éducation nationale.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et de la réponse du président, et admet la députation à la séance.

— M. Tellier présente, au nom du comité de judicature, un travail sur le classement des procureurs, réglé sur la population des différents ressorts, et destiné à rectifier les évaluations de leurs offices. Il fait subsidiairement le rapport d'une pétition des procureurs au ci-devant parlement de Paris, qui demandent une exception en leur faveur, en observant que, dans l'évaluation de leurs offices, faite en 1776, par le ministère, et sans leur participation, il a été omis une créance de 1 million, dont ils représentent les titres. M. le rapporteur discute les principes de cette pétition, sur laquelle il conclut qu'il n'y a pas lieu à délibérer, en manifestant cependant, tant en son nom qu'au nom du comité, le désir qu'elle soit prise en considération, vu les pertes immenses des officiers ministériels du ressort du ci-devant parlement de Paris.

M. Martineau appuie cette pétition. — La discussion est interrompue par le rapport de l'insurrection de Douai.

M. Alquier : Je viens, au nom des comités de rapports, militaire et des recherches, vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu ces jours derniers à Douai. L'extrême précipitation avec laquelle j'ai rédigé mon rapport doit m'obtenir votre indulgence..... Le 14 mars, M. Delso, négociant de Douai, fit charger sur un bateau du blé qui était destiné pour Dunkerque. Le peuple commença par s'opposer à ce que ce chargement fût achevé ; le lendemain la fermentation augmenta ; le peuple déchargea le bateau. M. Delso avertit la municipalité, qui cependant ne prit aucune précaution ; elle eut même la coupable condescendance envers le peuple en insurrection d'ordonner la destruction des couloirs qui servaient au chargement ; le peuple se chargea de l'exécution. Le même jour, à midi, un grand nombre de citoyens, avec des officiers municipaux, se présentèrent au directoire du département pour savoir si M. Delso, en faisant charger sans la permission de la municipalité, n'était pas en contravention à la loi sur la circulation des grains. Le directoire répondit que la loi exigeait seulement qu'il fît une déclaration.

Cette réponse ne contenta point la foule qui avait suivi les officiers municipaux. On demanda la vente du blé, et le peuple désigna même une personne pour en faire le sequestre. Le 16 M. Delso consentit à la vente, à condition qu'elle se ferait en présence d'un commissaire nommé par lui. Le procureur général du département, voyant que la fermentation augmentait encore, se rendit à neuf heures à l'hôtel-de-ville, pour savoir si la municipalité avait pris les précautions nécessaires pour prévenir de plus grands désordres. Il n'y trouva personne. Il se rendit chez le maire, qui lui dit qu'effectivement nulle précaution n'avait été prise. Le directoire du département ordonna que la municipalité s'assemblerait sur-le-champ, et qu'elle ferait une proclamation, ordre qui fut porté à la municipalité à onze heures ; en même temps le directoire fit prévenir M. Delanoue, commandant dans cette partie du département, sous les ordres de M. Rochambeau, que la municipalité allait lui faire une réquisition, et lui fit dire de se préparer à l'exécuter. A deux heures et un quart le directoire envoya une seconde fois à la municipalité pour savoir quelles précautions elle avait prises. Le procureur général-syndic, apprenant que le peuple se transportait chez M. Nicolo, marchand de blé, se rendit de nouveau à l'hôtel-de-ville, où il ne trouva encore personne ; il courut chez le procureur de la commune, qu'il ne trouva pas. Enfin, ayant su que M. Nicolo avait été arraché de chez lui, il alla chez M. Delanoue pour savoir s'il avait reçu une réquisition. Le commandant répondit que la réquisition, qui aurait dû être faite à midi, ne l'avait été qu'à deux heures un quart, et que la municipalité n'avait requis que cinquante hommes ; alors le procureur général-syndic et plusieurs membres des directoires requirent M. Delanoue de faire prendre les armes à la garnison. A trois heures et demie on vint avertir le directoire que le peuple, extrêmement agité, était prêt à se porter à de grandes violences.

Au même instant la municipalité vint en corps, mais seulement pour faire le récit des faits : elle n'avait encore pris aucune précaution ; et sur ce que le directoire lui observa qu'elle avait reçu à onze heures un quart l'ordre de faire une proclamation, elle répondit qu'il avait bien fallu délibérer sur cette réquisition. M. Delanoue et M. Dorbé, commandants de la place, arrivèrent alors au directoire et firent part des dispositions qu'ils avaient prises. Le directoire ordonna à la municipalité de faire publier la loi martiale ; elle refusa, et se rendit à l'hôtel-de-ville. On annonça que le peuple voulait la mort de M. Nicolo, et que M. Derbaix, imprimeur et officier de la garde nationale, venait d'être traîné dans les rues et pendu à un réverbère de la place. D'après le récit de cet exécrable forfait, le directoire requit de nouveau la municipalité de publier la loi martiale, et d'employer surtout les voies de la persuasion pour apaiser le peuple. La municipalité se refusa constamment à cette publication. Elle répondit que ce n'était pas le cas de mettre à exécution la loi martiale, puisque cette loi ne pourrait être exécutée que par la force militaire, et que le peuple et les soldats étaient réunis. Le directoire se hâta d'appeler auprès de lui le directoire de district et le chef du tribunal, pour ordonner à ce dernier de faire informer ; mais le zèle de l'accusateur public avait déjà prévenu les ordres du directoire ; il avait déjà dressé sa plainte. Les membres du district avaient de leur côté pris des précautions pour la sûreté des greniers publics et pour celle du département ; au moment où ils furent appelés, ils se préparaient à venir au directoire. « On ne peut attribuer ces troubles, disent-ils dans leur procès-verbal, qu'aux manœuvres des ennemis de la constitution, qu'à l'affectation coupable des maire et officiers municipaux de ne pas vouloir proclamer la loi martiale, qu'à l'autorisation donnée par cette municipalité à la vente irrégulière d'un bateau de grains..... » Les deux directoires réunis firent une proclamation pour inviter le peuple à la paix.... Le lendemain 16 se passa une scène encore plus affreuse. M. Nicolo, qui, la veille, avait été meurtri de coups et traîné dans les rues, qui avait été trépané pendant la nuit, fut arraché de sa prison et pendu à un arbre. Le directoire du département, fortement menacé et se voyant dans l'impossibilité de rétablir la paix, se retira à Lille, pour prévenir d'autres crimes auxquels tout annonçait que pouvait se porter un peuple égaré.

L'élection de l'évêque, qui devait se faire le dimanche suivant, annonçait de nouveaux malheurs; on disait que les journées du 16 et du 17 n'en étaient que le prélude; les électeurs étaient menacés; on publiait des listes de proscription. Enfin ces événements paraissaient si bien combinés, ils annonçaient des suites si terribles que le directoire crut devoir différer les élections Les députés du département ont vu dans ces événements la suite des projets dont vous avez déjà découvert la trame. Ils n'ont pas cru qu'un peuple se livrât de lui-même à l'insurrection pour un chargement de blé, dans un pays où le blé est dans une telle abondance que cette abondance est pour ainsi dire une calamité. Il n'est pas probable en effet qu'un peuple se révolte en voyant charger un bateau de blé dans un pays où le pain coûte 1 sou la livre. La grande majorité des députés du département regarde la nomination de l'évêque comme la véritable cause des troubles de Douai et de ceux qui commencent à se manifester dans les départements voisins. Je ne crois pas qu'il soit besoin de vous rappeler la nécessité de réprimer fortement ces désordres. Il est temps d'opposer la sévérité aux manœuvres des malveillants; votre indulgence à la fin nuit à l'intérêt public. (On applaudit à plusieurs reprises.) L'intérêt général appelle votre sévérité. Il ne vous est plus permis de vous dissimuler que ces désordres ne soient l'ouvrage des fanatiques révoltés contre vos décrets. Cette considération a donné lieu au dernier article du projet de décret que nous vous proposons.

M. Alquier fait lecture d'un projet de décret en sept articles, portant: 1° que la municipalité de Douai se rendra à la barre dans trois jours à compter de la notification du décret, et que, faute par elle de faire, dans les vingt-quatre heures, constater son départ par le directoire, elle sera mise en état d'arrestation; 2° que les informations commencées au tribunal du district de Douai seront continuées sans relâche; 3° que les comités de constitution et de judicature seront chargés de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, excitent le peuple à la révolte, et quelques autres dispositions particulières.

M. Biauzat: Je demande que la municipalité soit déclarée dès cet instant en état d'arrestation.

M. Robespierre: Les lieux où se sont élevés les troubles de Douai sont voisins de celui qui m'a député à cette Assemblée. A l'intérêt général qui m'attache à tout ce qui peut contribuer à la liberté publique se joint celui qui me lie à mon pays. Ce double sentiment m'engage à examiner avec scrupule les faits qui font la base du rapport que vous venez d'entendre, et je dois avouer que je suis forcé de regretter que l'Assemblée soit exposée à prendre une délibération subite sur une affaire aussi grave d'après un rapport fait avec autant de précipitation... (Il s'élève des murmures.) Voici sur quoi porte mon observation. M. le rapporteur a lu un projet de décret dans lequel il propose de mander la municipalité de Douai à la barre. A ces mots il s'est élevé de violents murmures qui voulaient dire que ce décret ne disait pas assez, et qu'il fallait sans doute la condamner sur-le-champ. (Il s'élève des murmures. *Plusieurs voix:* On n'a pas dit cela.) J'ai entendu crier à la fois par un très-grand nombre de voix qu'il fallait l'envoyer dans les prisons d'Orléans, et moi, au contraire, je suis d'avis qu'il faut se contenter de la mander à la barre; car avant de juger il faut commencer par entendre toutes les parties. (Nouveaux murmures.)

M. ***: Il ne s'agit pas de juger la municipalité ni de l'envoyer en prison sans l'entendre. Ce projet absurde n'existe que dans la tête de l'opinant.

M. Robespierre: J'ai cependant, à la lecture du projet de décret, entendu dire et crier unanimement qu'il fallait l'envoyer à Orléans. (Murmures.) Il m'est impossible de résister à la force tumultueuse des interruptions..... S'il fallait une profession de foi pour se faire entendre dans cette assemblée..... Je déclare que je suis moins que tout autre porté à approuver ou à excuser la municipalité; je discute les principes généraux qui doivent déterminer une assemblée sage et impartiale. Je pense que, dans une affaire aussi importante, le corps législatif doit s'imposer la loi d'examiner, je ne dis pas avec scrupule, mais avec cette attention réfléchie que s'impose tout juge..... Ce n'est point l'ajournement que je propose; c'est au contraire le premier article du projet de décret que je soutiens; car vous ne pouvez prononcer avant d'avoir entendu la municipalité..... Je passe au dernier article du projet de décret. J'ai entendu dire qu'il fallait déterminer les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent le peuple à la révolte. Un pareil décret serait du plus grand danger pour la liberté publique; il serait contraire à tous les principes. On ne peut exercer de rigueur contre personne pour des discours; on ne peut infliger aucune peine pour des écrits (il s'élève des murmures); rien n'est si vague que les mots de *discours, écrits excitant à la révolte*. Il est impossible que l'Assemblée décrète que des discours tenus par un citoyen quelconque puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a point ici de distinction à faire entre un ecclésiastique et un autre citoyen. Il est absurde de vouloir porter contre les ecclésiastiques une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens. Des considérations particulières ne doivent jamais l'emporter sur les principes de la justice et de la liberté. Un ecclésiastique est un citoyen, et aucun citoyen ne peut être soumis à des peines pour ses discours; et il est absurde de faire une loi uniquement dirigée contre les discours des ecclésiastiques..... J'entends des murmures, et je ne fais qu'exposer l'opinion des membres qui sont les plus zélés partisans de la liberté, et ils appuieraient eux-mêmes mes observations s'il n'était pas question des affaires ecclésiastiques..... (Applaudissements du côté droit. —Murmures de la gauche.)

M. Dumetz: Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre comme ayant outragé l'Assemblée. Ce n'est pas la liberté qu'il défend; il semble qu'il ait formé le dessein d'insulter le corps législatif.

M. Robespierre: Je demande, comme je l'ai déjà souvent proposé et comme l'Assemblée l'a décrété, qu'une loi qui tient à la liberté des écrits et des opinions ne soit portée qu'après une discussion générale et approfondie des principes, qu'elle ne porte pas sur une classe particulière. Je demande ensuite qu'il n'y ait point de jugement sur le fond avant que la municipalité de Douai ait été entendue.

M. Cazalès: Ce n'est pas pour improuver le projet de décret de vos comités que je demande la parole. Je pense que des magistrats sous l'administration desquels de tels crimes ont été commis sont toujours coupables; je pense que l'Assemblée ne peut user de trop de sévérité envers des officiers publics qui refusent aux citoyens la protection de la loi; car, quel que soit le gouvernement que vous destiniez à la France, il y aura toujours absence de gouvernement quand la liberté individuelle, quand la tranquillité, la vie des citoyens ne seront pas assurés, quand le peuple pourra impunément se faire justice. Si j'avais quelques reproches à faire au pro-

jet de décret, ce serait qu'il me paraît trop doux. Quant aux observations du préopinant, elles me semblent avoir surtout l'avantage de l'opportunité ; elles trouveront leur place, et je les ferai moi-même quand la loi sur la liberté des opinions vous sera présentée. Mais si la loi doit venger les crimes publics, combien il est plus utile, plus doux de les prévenir. Je crois que la non-répression des insurrections, des assassinats populaires, dont tous les bons citoyens gémissent, a sa source dans cette loi qui défend aux commandants militaires de déployer la force armée sans une réquisition (il s'élève de violents murmures), de cette loi qui n'a pas mis le flagrant délit au nombre des réquisitions, de cette loi d'après laquelle la sûreté publique, la vie des citoyens dépendent de la volonté ou de la faiblesse d'une municipalité. Je demande que le flagrant délit soit mis au rang des réquisitions, qu'il oblige toute homme armé de protéger l'exécution de la loi.

Si cette loi a l'inconvénient de ne pas empêcher un premier malheur, elle a l'avantage d'en prévenir un second ; elle est propre à effrayer tous ceux, quelles que soient leurs intentions, qui soulèvent le peuple. Je demande donc que le comité de constitution soit chargé de revoir cette loi, et de la compléter de tout ce qui peut ajouter à la célérité de l'action de la force publique ; que surtout toute émeute populaire, tout délit public autorise les commandants militaires.... (Il s'élève des murmures.) Je suis infiniment surpris de la défaveur que j'éprouve ; j'en appelais à l'expérience de l'Assemblée nationale ; je ne voulais pas l'affliger par le triste récit des malheurs produits par l'insuffisance de la loi. Les crimes d'Aix n'auraient pas été commis si la force publique n'eût été enchaînée par la loi. Vous n'auriez pas à gémir sur les assassinats de Douai, que dis-je ? vous n'auriez pas à vous les reprocher, si, comme je vous l'ai plusieurs fois proposé, vous aviez corrigé l'insuffisance de la loi martiale. Je fais la motion expresse qu'elle soit revue par les comités militaire et de constitution ; qu'on y ajoute toutes les mesures qui manquent à la sûreté publique, et notamment que le flagrant délit soit mis au rang des réquisitions.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely:* Sans m'opposer à ce que la loi martiale soit réexaminée pour être portée à son plus haut degré de perfection, je déclare que je ne pense pas que ce soit à l'insuffisance de cette loi qu'il faille attribuer les crimes commis à Douai. Quelle que soit la loi, elle sera toujours insuffisante quand les officiers quelconques qui en seront les dépositaires se refuseront à son exécution. Les événements de Douai doivent donc être principalement attribués à la coupable, à la criminelle négligence des officiers municipaux. Leur devoir était de se sacrifier à la paix publique ; s'ils avaient senti toute l'importance des fonctions qui leur sont confiées, s'ils avaient requis la force publique, ils auraient incontestablement prévenu les malheurs dont ils se sont rendus responsables. Déjà cette municipalité avait appelé sur elle votre sévérité ; déjà au mois d'octobre dernier votre comité des rapports vous avait proposé contre elle un décret de suspension, que votre indulgence lui épargna. Ce n'est donc pas un premier délit, c'est une récidive dont ces officiers municipaux sont prévenus. C'est ici le moment de déployer sur la tête des coupables la vengeance des lois. Je crois qu'il y aurait de la faiblesse, et peut-être du danger, à les mander à la barre, que ce serait leur fournir les moyens de se soustraire à la punition. Si vos décrets sur le complément des corps administratifs étaient publiés. Le directoire aurait été autorisé à les dénoncer, et le tribunal à informer contre eux et à les faire arrêter Ce que le directoire aurait pu faire, vous le devez. Je demande que le roi soit prié de donner les ordres les plus prompts pour que la municipalité de Douai, prévenue de forfaiture, soit mise sur-le-champ en état d'arrestation, et transférée sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans. (On applaudit.)

M. Voydel : Vos comités réunis, profondément émus par l'examen des faits qui vous ont été rapportés, ont bien pressenti le mouvement d'indignation qu'ils exciteraient dans cette Assemblée ; mais ils ont dû se roidir contre ce premier mouvement, et ce n'est pas sans de fortes raisons qu'ils ont cru devoir se borner à vous proposer de mander la municipalité à la barre. Ils se sont déterminés d'après ce principe éternel de justice qu'on ne doit pas condamner sans entendre. D'après ce principe, vous ne pouvez faire arrêter la municipalité. (Il s'élève des murmures.)

M. *** : Il est bien étonnant que ce soit M. Voydel, président du comité des recherches, qui vous fasse cette observation ; il est plus étonnant encore qu'il croie qu'arrêter un prévenu c'est le juger.

M. Voydel : D'après la lecture des pièces, des procès-verbaux des deux directoires, on est très-disposé à accuser la municipalité, non-seulement de négligence, mais de complicité ; mais je prie l'Assemblée d'observer qu'il faut nécessairement des formalités pour infliger la peine de l'arrestation à un corps entier, à une municipalité qui représente le peuple. — (L'opinant continue au milieu de violents murmures qui empêchent de l'entendre.)

M. Alexandre Lameth : Je ne partage pas l'opinion du préopinant sur la conduite que l'Assemblée nationale doit tenir relativement aux officiers municipaux de la ville de Douai. Depuis longtemps ces magistrats avaient été présentés à l'Assemblée comme professant des sentiments contraires à la révolution ; mais, quelque défavorable que pût être l'opinion qu'ils avaient inspirée, vous n'avez pu entendre sans indignation le rapport qui vient de vous être fait de la conduite qu'ils ont tenue dans la malheureuse affaire de Douai. En effet, il se commet les délits les plus condamnables, les scènes les plus affligeantes ; des assassinats s'exécutent dans cette ville, et les officiers municipaux ne paraissent pas à la maison commune. En vain l'on s'y présente à plusieurs reprises pour les inviter à rétablir l'ordre ; ils sont absents. N'est-ce donc que pour en recueillir les avantages et les honneurs que l'on accepte les emplois publics, et se croit-on permis d'en oublier les devoirs ? Ne sait-on pas que, lorsqu'on réunit les suffrages de ses concitoyens, lorsqu'on obtient leur confiance, on contracte en même temps de grandes obligations, et qu'il faut les remplir dans tous les instants, dans les circonstances les plus orageuses, quelque danger que l'on puisse courir, fût-ce même aux dépens de sa vie ? Si les officiers municipaux de Douai eussent été pénétrés de ces vérités, ils eussent épargné des malheurs à leurs concitoyens ; mais leur négligence au milieu de ces événements est d'autant plus condamnable qu'il est facile de voir qu'elle est une suite de leur opposition aux principes de la constitution. Il est aisé de remarquer, et je vous prie de faire attention à cette observation, que les municipalités les plus promptes à enfreindre, à méconnaître les droits du peuple, sont toujours les plus lentes à réprimer la licence, comme si elles voulaient faire accuser la liberté de l'inobservation des lois. Vous devez au maintien de ces lois de sévir contre ceux qui les trahissent ; vous devez, non pas juger les officiers municipaux de

Douai sans les entendre (votre justice repousserait une semblable proposition), mais décréter qu'on s'assurera de leur personne, et ordonner les plus promptes informations. Il faut que cet exemple impose aux ennemis publics.

Un autre article du décret qui vous est proposé me paraît pouvoir donner lieu à une observation importante; il porte que, vu les événements qui se sont passés à Douai, les électeurs se rassembleront dans tout autre lieu, si cela est nécessaire. Ne trouverez-vous pas qu'il serait peu convenable, qu'il serait peu décent que les délégués du peuple fussent éloignés, par des troubles excités par les ennemis de la chose publique, du lieu que la loi leur a assigné pour s'assembler? du moins cela me paraît ainsi. Il ne faut pas qu'on promène une assemblée électorale. (On applaudit.) Je crois que l'on doit prendre des précautions pour qu'une force publique suffisante assure sa tranquillité et sa liberté, mais qu'elle ne doit pas être éloignée du lieu qui lui a été assigné par vos décrets. (Applaudissements.) Peut-être penserez-vous qu'une mesure qui vous a réussi dans toutes les occasions, et qui est adoptée par le rapporteur et les députés de Douai, auxquels je viens de la communiquer, qu'un envoi de commissaires pourrait remplir ce but. Ce n'est pas seulement pour remplacer dans leurs fonctions les corps administratifs qui avaient cessé de mériter la confiance que vous avez cru devoir adopter ce moyen; c'est aussi pour donner de la force et du secours à ceux qui s'étaient bien conduits, mais qui se trouvaient dans des situations difficiles, qu'il nous a paru avantageux. Ces commissaires, si vous jugiez à propos qu'il en fût envoyé, se concerteraient avec les administrateurs du département du Nord, et assureraient le succès de leur zèle. C'est à vous de peser ces observations, ainsi que la proposition qui vous a été faite, et que je crois qu'on doit adopter, de s'assurer de la personne des officiers municipaux de Douai.

M. Cazalès: Je n'en insiste pas moins sur ma motion, à laquelle le préopinant n'a pas répondu.

M. Lameth: Si je n'ai répondu à M. Cazalès, c'est que l'Assemblée n'a pas pris le change sur cette proposition, qui n'est autre chose que celle d'une dictature militaire; c'est que je n'ai pas mis en doute que ce ne fût l'opinion générale de cette assemblée que, si la force armée pouvait agir, il n'y aurait bientôt plus ni lois, ni constitution, ni liberté. (Applaudissements réitérés.)

M. Cazalès parle avec agitation; sa voix est étouffée par les murmures.

M. Chapelier: Si j'ai demandé la parole, c'est pour rappeler des principes dont les préopinants se sont trop écartés. Vous avez, dans l'organisation de la haute cour nationale, décrété que les prévenus de forfaiture ou de crime de lèse-nation ne seraient pas entendus à la barre, parce qu'il pourrait y avoir des inconvénients dans ces plaidoyers irréguliers. Vous ne jugez pas sans entendre, vous ne jugez même pas; mais, sur la connaissance des pièces authentiques, vous prononcez un décret d'accusation. Telle est la forme que vous avez décrétée, et que vous devez suivre dans cette affaire. Le mandement à la barre est la forme d'une simple réprimande, qui ne peut être employée pour un délit aussi grave que celui dont la municipalité est prévenue par les procès-verbaux du directoire. Vous ne devez ni arrêter, ni mander à la barre. Le corps législatif ne peut que rendre un décret qui déclare qu'il y a lieu à accusation. Vous avez déjà statué qu'un décret de ce genre comporterait la prise de corps. Je demande donc qu'il soit déclaré qu'il y a lieu à accusation contre la municipalité de Douai.

Je passe aux autres observations des préopinants. Je pense d'abord qu'il est inutile d'envoyer des commissaires, qu'il faut se fier au zèle du directoire du département, qui d'ailleurs a le droit de requérir la force publique. Il me semble ensuite, relativement à l'assemblée des électeurs, qu'il faut surtout chercher à assurer la liberté des élections. Si le corps administratif jugeait que la tranquillité publique fût trop violemment troublée à Douai pour que les électeurs y fussent en sûreté, il faudrait les autoriser à les convoquer dans un autre lieu; et l'on passerait sur ce léger inconvénient en considérant que cette ville ne serait pas digne d'être le siége de l'assemblée électorale.... Quant au dernier article, qui porte qu'il sera fait une loi pénale contre les ecclésiastiques qui, par leurs écrits ou par leurs discours, exciteront à la révolte, j'y vois en effet de très-grands inconvénients. On ne peut prononcer isolément une peine contre les discours, et encore moins contre les discours des ecclésiastiques. Je demande le renvoi de ce dernier article au Code pénal, que nous vous présenterons incessamment. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Pétion: Je demande à proposer un amendement. Vous ne pouvez pas déclarer qu'il y a lieu à accusation; c'est porter un jugement sans entendre. (Il s'élève des murmures.) Je dis que ce serait un jugement provisoire. (Les rumeurs étouffent la voix de l'opinant.)

M. Robespierre: Il est un article du projet de décret qui porte que l'information sera continuée contre les *fauteurs*, *complices* du délit..... (Murmures.) Je ne puis répondre à tant d'interruptions. Je dis que c'était même la règle du despotisme que, lorsqu'un délit avait été commis par une multitude, on n'informait que contre les auteurs et les instigateurs du délit. Par les mots vagues de *complices*, tous ceux qui se seraient trouvés dans la foule pourraient être inquiétés, poursuivis. (Les murmures redoublent et couvrent les conclusions de M. Robespierre.)

La priorité de délibération est accordée aux propositions de M. Chapelier.

M. le rapporteur présente une nouvelle rédaction de son projet de décret, tel qu'il a été amendé par M. Chapelier.

Les articles de ce projet, successivement mis aux voix, sont décrétés en ces termes:

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par les comités des rapports, militaire et des recherches, des événements arrivés dans la ville de Douai les 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord et du district de Douai;

Considérant que tous ces événements ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douai de proclamer la loi martiale, nonobstant les réquisitions réitérées du directoire du département du Nord; que cette municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales et des troupes de ligne avec les mauvais citoyens, coalition invraisemblable, dénuée de toutes preuves légales, et qui n'aurait pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que lesdites gardes nationales et troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme et manifesté tout leur respect pour la loi, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Qu'il y a lieu à accusation contre les maire et officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douai; en conséquence le roi sera prié, dans le cour, de donner les ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arrestation lesdits maire, officiers muni-

cipaux et procureur de la commune de Douai, et pour les faire transférer sans délai dans les prisons d'Orléans, à l'effet d'y être jugés en dernier ressort par le tribunal provisoire établi en cette ville par le décret du..... etc.

« II. Il sera nommé par le directoire du département du Nord, à l'instant de la réception du présent décret, huit commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité; et les commissaires entreront en fonctions sur-le-champ, après avoir prêté serment entre les mains des administrateurs composant le district de Douai.

« III. Les procédures commencées au tribunal du district de Douai, contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des émeutes, voies de fait, délits et assassinats commis dans ladite ville les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche: une expédition en sera envoyée au tribunal provisoire d'Orléans, et le ministre de la justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état et des suites desdites procédures.

« IV. Le directoire du département du Nord pourvoira, par les mesures les plus promptes, à ce que les électeurs de ce département, qui étaient convoqués pour le 20 de ce mois, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il estimera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée desdits électeurs. Pourra aussi le directoire du département du Nord requérir, dans l'étendue de son territoire, la force publique, les troupes de ligne et les gardes nationales pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public.

« V. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement, d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adresser, de sa translation provisoire en la ville de Lille.

« VI. Le roi sera prié de donner dans le jour sa sanction au présent décret, et de le faire parvenir, directement et sans retard, tant au directoire et au tribunal du district de Douai qu'au directoire du département du Nord. »

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 20 MARS.

On fait lecture d'une lettre de plusieurs créanciers de l'État qui réclament une somme de 25 millions.

Sur la proposition faite par M. Dandré, l'Assemblée décide que son comité de liquidation lui rendra compte de ces réclamations dans le plus court délai possible.

M. Camus présente, au nom du comité de liquidation, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète ce qui suit :

« Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire à Jean Morel, entrepreneur général des hôpitaux, la somme de 911,253 liv. 18 sous 7 den., avec les intérêts de ladite somme à compter du 1er janvier 1789 jusqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars dernier, plus celle 7,227 liv. 4 s. 5 den. pour intérêts, à compter du même jour jusqu'aux époques du payement, de la somme de 196,666 liv. 13 s. 4 den. payée les 21, 22 et 30 septembre 1789, lesdites sommes dues pour fournitures d'hôpitaux militaires, et faisant partie de l'arriéré du département de la guerre.

« L'Assemblée nationale décrète, au surplus, qu'il sera pris les renseignements nécessaires pour connaître ce que sont devenus les effets remis par Jean Morel, et quel a été l'emploi des deniers qui pourraient avoir été précédemment destinés au remboursement dudit Morel.

« A François-Alexandre-Frédéric Larochefoucauld-Liancourt et Félicité-Sophie Delaunoy, sa femme, la somme de 400,000 liv.

« A Jean-Ferdinand Houdezer, la somme de 100,000 liv.

« A Antoine Constantini, négociant à Bonifacio, en Corse, la somme de 32,482 livres, avec intérêts à 5 pour 100.

« A l'égard de la réclamation formée par Marie-Constance Lamoignon, femme de François-Philibert-Bertrand, tendant à être payée d'une somme de 200,000 liv. ;

« De la réclamation formée par les ci-devant contrôleurs des guerres, tendant à obtenir une indemnité de 6,100 l. ;

« De celle de M. Verdière, tendant à être payé d'une somme de 156,000 liv. ;

« L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à accorder les sommes portées auxdites réclamations, et que le payement ne doit pas en être fait.

« Quant à la demande formée par la veuve Meunier, tendant à être payée d'une somme de 3,000 liv. qu'elle prétend lui être due aux termes d'un arrêt du conseil du 17 octobre dernier,

« L'Assemblée nationale décrète que ledit arrêt du 17 octobre 1790 sera remis entre les mains de l'agent du trésor public, à l'effet de se pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêt, et de prendre, tant contre ladite veuve Meunier que contre tous autres, telles conclusions qu'il appartiendra. »

Ce décret est adopté.

— M. Rœderer présente la suite des articles décrétés le 5 mars sur la vente des sels et tabacs.

« IV. Les fabriques de tabac ci-devant dépendant de la ferme générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail, chacune par le directoire du district dans lequel elles seront situées.

« V. Aussitôt que la remise desdites fabriques et dépendances aura été faite en vertu de l'article III, et au plus tard dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret, les directoires des départements où ces fabriques sont situées en annonceront, trois dimanches consécutifs, par affiches et publications dans les principaux lieux de leur territoire, la location, au plus offrant et dernier enchérisseur, par les directoires de district, et indiqueront pour cette location le trente-unième jour qui suivra la première publication.

« VI. Les baux seront passés pour neuf années.

« VII. Les loyers seront payables de six mois en six mois, et d'avance, entre les mains des receveurs de district.

« VIII. A l'entrée des baillistes il sera procédé avec eux au récolement des inventaires et états des lieux qui auront été dressés en vertu de l'article III, ainsi qu'à l'estimation des effets et ustensiles nécessaires à l'exploitation des fabriques. Les baillistes seront chargés des réparations locatives et usufruitières, et à la fin de leur bail ils seront tenus de remettre les effets et ustensiles dans le même état où ils auraient été laissés, ou d'en payer la valeur.

« IX. Jusqu'au bail des fabriques nationales, la fabrication y sera continuée comme ci-devant; elles seront provisoirement régies par les deux administrateurs qui seront nommés en vertu de l'article Ier.

« X. Les tabacs qui se trouveront en fabrication au moment où les baillistes entreront en jouissance seront par eux payés, indépendamment du prix de leur bail, sur le pied de 18 sous la livre.

« XI. Immédiatement après l'inventaire prescrit par l'article III, les directoires de district mettront en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, après deux affiches et publications faites dans toutes les municipalités de leur ressort, les tabacs manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux ci-devant dépendant de la ferme générale.

« Ils vendront de même, mais seulement après la passation des baux des fabriques nationales, les tabacs en feuilles qui s'y trouveront, ainsi que les tabacs qui auraient pu être fabriqués dans l'intervalle de l'inventaire prescrit par l'article III et le bail.

« XII. Les officiers municipaux de chaque lieu où il existe des entrepôts de tabac vérifieront la quantité des tabacs levés par les entreposeurs au bureau général, et ce d'après les factures qui leur ont été délivrées et la quantité de tabacs par eux vendue, d'après leurs registres de vente ; ce qui leur en restera sera remis aux directoires de district qui en rembourseront le prix aux entreposeurs, et en feront la vente ainsi qu'il est prescrit dans l'article XI. »

Ces articles sont adoptés.

— M. le Président annonce que M. Charles Lameth a fait remettre à la caisse de l'extraordinaire les 60,000 liv. qu'il s'était engagé à y remettre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des Amis de la Constitution de Marseille, en date du 13 mars.

« Les Amis de la Constitution n'ont pas vainement juré de mourir pour la patrie; ils ont déployé les premiers l'étendard de la liberté; les premiers ils veulent la défendre. Au nombre de deux mille, ils offrent à l'Assemblée nationale de traverser le royaume et de se porter aux frontières pour repousser les premières attaques des troupes ennemies. Les Phocéens nos pères, en abordant sur ces côtes, jetèrent dans les eaux une masse de fer, et jurèrent de ne retourner dans leur patrie soumise au joug du despotisme que lorsque cette masse surnagerait. Elle est dans notre golfe, et nous jurons, nous, de ne retourner à la servitude que lorsqu'elle flottera sur les eaux. » (On applaudit.)

M. Lavie : Je suis chargé par le comité des domaines de vous dénoncer le directoire du département de la Moselle, qui s'est permis : 1° de recevoir un *quidam* soi-disant envoyé de M. le prince de Nassau Saarbruck, et de prendre, en conséquence de la demande de ce prétendu envoyé, des arrêtés contraires au décret; 2° de recevoir une protestation de la part des religieuses de..... et d'ordonner que dépôt en serait fait à son secrétariat, pour y recourir s'il y a lieu. Comme il existe aussi au comité des rapports différentes pièces envoyées sur la municipalité de la ville de Metz, lesquelles tendent à inculper le même directoire, nous vous proposons de décréter de renvoyer aux comités des rapports, diplomatique, ecclésiastique et d'aliénation, la connaissance de cette affaire, pour vous en être rendu compte vendredi.

Ceete proposition est adoptée.

— M. Regnaud, député du Jura, fait, au nom des comités réunis de constitution, d'agriculture et de commerce, des finances, des impositions et des domaines, un rapport sur les mines et minières.

La discussion est ajournée à la séance de demain.

(Nous donnerons, dans le numéro prochain l'extrait de ce rapport.)

La séance est levée à trois heures.

ANNONCES.

Catalogue d'objets rares et curieux du plus beau choix; tableaux de toutes les écoles, dessins des plus grands maîtres, terres cuites, etc.; figures et bustes de marbres antiques et modernes, etc., etc., etc., provenant du cabinet de M. Lebrun.

Cette collection précieuse est connue depuis longtemps des amateurs, et vingt ans de travaux et de recherches ont à peine suffi pour la former. — La vente s'en fera lundi 11 avril 1791, et jours suivants. L'exposition publique s'en fera les jeudi 7, vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 du même mois, depuis dix heures jusqu'à une heure précise, dans la maison de M. Lebrun, rue du Gros-Chenet, vis-à-vis celle du Croissant, et dans la salle où se fera la vente, rue de Cléry, n° 95. — Le catalogue, de 371 pages in-8°, se distribue chez M. Lebrun. Le prix en est de 3 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Guide du voyageur en Italie, où l'on trouve l'indication des monuments, curiosités dans tous les genres qu'on peut voir dans cette partie de l'Europe, avec des notions sur le commerce, la population, et des instructions particulières pour les voyageurs; 2 vol. in-12. Prix : 3 liv, broché, et 3 liv. 12 sous, franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur et libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Instructions et observations sur les maladies des animaux domestiques*, avec les moyens de les guérir, de les préserver, de les conserver en santé, de les multiplier, de les élever avec avantage, et de n'être point trompé dans leur achat. On y a joint l'analyse raisonnée, historique et critique, des ouvrages vétérinaires anciens et modernes, pour tenir lieu de tout ce qui est écrit sur cette science. Ouvrage également utile aux gens de la campagne et aux artistes, destiné à faire suite à l'*Almanach vétérinaire;* rédigé par une Société de vétérinaires praticiens, mis en ordre et publié par MM. Chabert, Flandrin et Huzard. A Paris, chez Mme veuve Vallat-Lachapelle, libraire, gaand'salle du Palais.

—*Apologie de la constitution française*, ou tableau historique et politique des abus du pouvoir des rois, de la noblesse, du clergé et de la magistrature, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à l'époque de la révolution; in-8° de 320 pages. Prix : 3 liv. 12 sous, broché. A Angers, chez M. Mame, imprimeur du département, et se trouve à Paris, chez M. Moutard, imprimeur-libraire, rue des Mathurins.

— *Bibliothèque de l'homme public*, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public; par M. Condorcet, de l'Académie Française et de celle des Sciences, et autres gens de lettres. Tome Ier, seconde année; ouvrage dont il paraît un volume par mois. On s'abonne à Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 32 liv. pour un an, 17 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois mois, franc de port, par la poste; et pour Paris, 28 liv. 10 sous pour un an, 15 liv. pour six mois, et 8 liv. pour trois mois.

—*Barneveldt*, tragédie, par M. Lemierre, représentée pour la première fois sur le Théâtre de la Nation le 30 juin 1790. Prix : 1 liv. 10 s. A Paris, chez Mme veuve Duchêne et fils, libraires, rue Saint-Jacques, au Temple du Goût.

— *Contes en l'air*, par Mme la ci-devant comtesse de N...., avec cette épigraphe :

Un fou donne parfois un avis salutaire.

Prix : 1 liv. 10 sous. A Paris, même adresse.

— *Observations sur l'accord de la raison et de la religion pour le rétablissement du divorce, l'anéantissement des séparations entre époux, et la réformation des lois relatives à l'adultère;* par M. Bouchotte, député du département de l'Aube. In-8° de 194 pages, enrichi d'une jolie gravure. A Paris, de l'imprimerie nationale.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *Turcaret*, comédie en 5 actes, suivi de *M. de Crac*, comédie en un acte.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. *les Deux Billets*, et la 2e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Ambigu Comique. — Auj. *le Nègre comme il y a peu de Blancs*, comédie en un acte, mêlée de divertissements; la 3e représentation de *la Clochette*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes; *le Devin du Village*, opéra.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 4e représentation de *la Mère de Famille*, en 5 actes, en prose; suivie d'un divertissement, et du *Mensonge excusable*, en un acte, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, opéra italien, musique del signor Bianchi.

Cirque national, au Palais-Royal. — Vendredi 25, *Grand Concert extraordinaire*, dans lequel MM. Lebrun et Salentin exécuteront une symphonie concertante de violon, de cors et de hautbois.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 66e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Les comédiens sans titre donneront aujourd'hui, en la salle du manége de M. Astley, faubourg du Temple, la 2e représentation du *Bosquet de Thalie*, compliment; *Nanine*, comédie en 3 actes, en vers; la 2e représentation de *Il ne faut pas dire : Fontaine, je ne boirai pas de ton eau*, comédie en un acte; la 2e des *Oracles du Bois de Boulogne*, pièce épisodique en un acte, en prose.

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres*. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. *Mardi* 22 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 mars. — M. le maréchal de Bender vient d'envoyer aux commandants respectifs des troupes impériales aux Pays-Bas la circulaire suivante :

« Les troupes employées par Sa Majesté l'empereur et roi aux Pays-Bas ont été destinées expressément, d'après le manifeste du 14 octobre 1790, pour rétablir le repos et la tranquillité publique, et pour entrer dans le pays comme *amis* des habitants qui se comporteraient *paisiblement.*

« L'autorité du souverain, le bien-être de l'Etat et des citoyens honnêtes, ainsi que la propre sûreté des garnisons, exigent de traiter *en ennemis* tous ceux qui se comportent *en ennemis.*

« Le militaire considérera comme ennemis publics du souverain et de l'Etat :

« 1° Tous ceux qui tiennent des discours dangereux et séditieux ;

« 2° Ceux qui s'avisent de chanter des chansons patriotiques ou de crier : *Vive Vander Noot ! vivent les patriotes ! à la lanterne les Kaiserliks !* et autres cris semblables, tendant à échauffer les esprits et à troubler l'ordre public ;

« 3° Ceux qui osent paraître en uniforme, ou avec des cocardes et autres marques séditieuses des soi-disant patriotes ;

« 4° Ceux qui osent rédiger, répandre, afficher des billets d'invitation pour s'attrouper, ou sonner le tocsin ; et enfin :

« 5° Ceux qui s'enhardissent à jeter des pierres sur les soldats, sentinelles et patrouilles, ou les insulter de manière quelconque ; comme aussi

« 6° Ceux qui, illégalement, tiennent cachées chez eux des armes à feu ou armes blanches militaires, et des munitions de guerre, que chacun a été chargé de remettre en suite d'ordres réitérés ; finalement,

« 7° Tout attroupement de jour ou de nuit, tendant à exciter des soulèvements qui pourraient troubler le repos et la sûreté publique.

« Contre tous ces attroupements et autres semblables hostilités et trahisons envers la patrie, le militaire doit agir sur-le-champ, de la manière que le prescrivent les lois de la guerre contre tout ennemi armé ; et de semblables perturbateurs du repos public étant à considérer comme non soumis au manifeste du souverain, ils seront traités comme ennemis déclarés.

« La maison de laquelle on tirera sur le militaire sera, après mûre délibération des circonstances et selon le jugement du commandant, abattue à coups de canon.

« On se défendra de même contre tous attroupements nombreux, à coups de cartage, lorsque le feu de mousquet ne sera pas suffisant.

« Mais afin que, parmi le nombre des mutins, on ne frappe pas des gens paisibles et bien pensants, chaque commandant de ville et de place aura à faire connaître le présent ordre imprimé dans les deux langues du pays, en le faisant publier à trois reprises au son du tambour, et en l'affichant aux lieux usités, afin que les citoyens bien intentionnés évitent tout attroupement, et se mettent en sûreté pour le cas où l'on serait forcé de faire feu, à moins qu'ils ne préférassent d'arrêter sur-le-champ les ennemis et perturbateurs du repos public, et de les livrer au militaire. Dans les circonstances présentes, ces moyens sont devenus indispensables pour assurer l'ordre et la tranquillité, et pour garantir les citoyens honnêtes et paisibles, de même que les militaires, des insultes des mutins.

« Enfin l'on réitère les ordres d'accorder toute protection aux citoyens honnêtes et paisibles, qui ne désirent que le rétablissement du bien-être de la patrie.

« Bender, *maréchal.* »

FRANCE.

De Paris. — Le décret concernant la municipalité de Douai, porté par l'Assemblée nationale à la séance du samedi 19 au soir, a été sur-le-champ sanctionné par le roi et envoyé au département du Nord par un courrier extraordinaire.

Département de la Charente-Inférieure. — Saintes, 13 mars.

Le nouvel évêque du département est arrivé ici le 3 de ce mois. Il voulait se dérober à l'éclat d'une entrée publique ; mais la garde nationale de Saint-Savinien, son ancienne paroisse, à laquelle s'est jointe la garde nationale de Bussac, ont cru devoir servir d'escorte à ce digne pasteur. Un détachement de celles de Saintes s'est présenté pour recevoir le nouvel évêque, qui a été complimenté par le lieutenant-colonel, au nom de tout le corps. Ce respectable prélat, accompagné seulement de deux officiers municipaux, est entré dans la ville avec des guêtres de laine, et dans un costume vraiment apostolique, qui retraçait l'heureuse simplicité des premiers siècles de l'Eglise. Ainsi l'apôtre saint Paul, un bâton blanc à la main, prenait la route d'Ephèse, et parcourait à pied les villes de l'Ionie et de l'Asie-Mineure. Ce spectacle frappait toutes les âmes par sa touchante simplicité ; il offrait le contraste de la pompe fastueuse du prélat de cour avec le modeste appareil d'un évêque du peuple. Neuf ou dix séminaristes, que le despotisme de leurs supérieurs avait séquestrés dans leurs chambres pour les empêcher d'aller rendre visite au nouvel évêque, ont forcé tous les obstacles et sont venus lui offrir l'hommage de leur estime et de leur respect.

Département du Loiret. — Orléans.

Le directoire du département a supprimé, dans sa correspondance, toutes les anciennes formules de compliment. Le directoire du district d'Orléans vient d'annoncer qu'il suivra cet exemple.

Département des Ardennes. — Rumigny, 12 mars.

.....On vient de former de nouveaux arrondissements pour la perception des droits d'enregistrement ; mais cet ordre de choses, qui présente sans doute de très-grands avantages, offre aussi quelques inconvénients qui, s'ils n'étaient pas détruits, deviendraient fort onéreux au peuple. Les bureaux (au moins dans cette partie du département des Ardennes) sont placés de manière que les lieux qui en dépendent en sont éloignés de deux, trois et quatre lieues. — Les procurations, les exploits, les significations des sentences, les procès-verbaux des messiers et gardes-bois, les sommations, les obligations sous seing privé, etc., tous ces actes enfin dont on a besoin d'un moment à l'autre, nécessitent des enregistrements de tous les jours, de tous les instants. Il faudra donc que les habitants de cette partie des Ardennes fassent quatre, six et huit lieues, et perdent un temps précieux, puisqu'ils l'emploient à se procurer de quoi vivre ; il faudra qu'ils dépensent souvent l'argent même qu'ils n'ont pas, pour se procurer un enregistrement. — L'Assemblée nationale peut décharger le peuple d'un tel fardeau en faisant établir des bureaux particuliers dans chaque canton, pour l'enregistrement. Joignez ensuite à l'inestimable création des juges de paix l'établissement d'un notaire et d'un huissier dans chaque canton, et vous verrez toute la machine rouler avec la plus grande facilité. — Le juge de paix de notre canton va dans tous les villages à des jours fixés ; il a déjà jugé plus de trois cents affaires. Jusqu'à présent deux seules causes, mais qui ne sont pas trop susceptibles de conciliation, seront portées au tribunal de district. On n'a encore levé que cinq à six sentences. Ici, comme dans toutes les parties du royaume, le peuple est charmé de cette admirable institution des juges de paix, parce qu'elle a fait cesser sur-le-champ tout ce désordre de pratique et de praticiens qui était un des plus terribles fléaux des campagnes.

Département de Mayenne-et-Loire. — Angers.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution d'Angers à leurs frères de toutes les Sociétés patriotiques du royaume.

« Frères et amis, la Société des Amis de la Constitution

établie à Angers croit de son devoir de vous représenter que depuis longtemps on cherche à surprendre l'Assemblée nationale sur les vrais intérêts de nos colonies, et particulièrement de Saint-Domingue.

« Il existe à Saint-Domingue une classe très-nombr d'hommes libres qui réunit dans ses mains le tiers des possessions françaises qu'elle fait valoir avec des esclaves.

« Ces riches propriétaires, par la seule raison qu'ils sont mulâtres, gens de couleur, sont traités par les blancs avec le dernier mépris, au point qu'on leur refuse les droits de citoyen actif et qu'il leur est défendu de prendre aucune part à l'administration.

« De toutes parts la voix de l'humanité et de la raison s'est fait entendre pour plaider la cause de ces habitants opprimés. On a réclamé en leur faveur le premier de tous les titres, le titre de *citoyen :* mais les ennemis de la justice, autant que des vrais intérêts de Saint-Domingue, ont affecté de confondre cette affaire avec la grande question de l'affranchissement des noirs. C'est par cette surprise qu'on cherche à perpétuer une erreur qui va nécessairement entraîner la ruine totale de la plus superbe de nos colonies, si l'Assemblée nationale ne vient au secours des infortunés colons dont on lui déguise l'oppression.

« Les habitants de couleur libres contribuent aux corvées, aux impositions et à toutes les charges publiques de Saint-Domingue de la même manière que les blancs. Non-seulement ils paient les impôts établis sur les possessions, mais ils ont dans tous les temps supporté les taxes personnes comme les planteurs blancs.

« Or, on le demande, n'est-il pas de la justice que des domiciliés, de riches propriétaires, qui ont un intérêt commun à la chose publique, participent aux avantages de la constitution lorsqu'ils supportent, dans toute l'étendue, les charges et les dépenses de l'Etat ?

« Ceux qui attaquent avec tant d'acharnement les hommes de couleur libres oseront-ils contester les services importants et sans nombre que ceux-ci ont rendus et rendent journellement à Saint-Domingue ? Si la colonie subsiste, si son commerce enrichit la métropole, il est démontré qu'on en a l'obligation aux Français de couleur libres.

« Personne n'ignore les tentatives et les efforts que les esclaves noirs mettent en usage, principalement depuis trente années, pour s'affranchir du joug de la servitude ; ils s'échappent des habitations, désertent par troupes dans les montagnes et dans les forêts aussi anciennes que le monde; là ils sont en quelque sorte inaccessibles aux poursuites de leurs maîtres; ils débauchent les nègres des plantations voisines, s'arment de fusils, de munitions, et portent partout l'alarme, le meurtre et le ravage.

« Les inquiétudes du gouvernement ont été telles que plusieurs fois on a appréhendé que les esclaves n'excitassent un soulèvement général.

« Dans différentes époques on a été réduit à mettre à prix la tête des chefs de ces révoltés; les Polidor, les Chocolat, les Noël Barochus, les Canga, les François et tant d'autres en sont la preuve.

« Si tout est rentré dans l'ordre, si ces esclaves ont été dissipés, c'est aux gens de couleur libre que la colonie et la France en sont redevables. Eux seuls, à raison d'une constitution plus analogue au pays, peuvent, jour et nuit, gravir sur des montagnes escarpées, couvertes de bois impénétrables, et résister ainsi pendant plusieurs mois à la faim, aux fatigues et aux influence mortelles d'un climat qui semble conspirer contre la vie des Européens.

« Telles sont cependant les expéditions auxquelles se dévouent les gens de couleur libres, et ces expéditions, ils les entreprennent à leurs frais, et sans aucune espèce de rétribution ni de récompense, si ce n'est le bien commun.

« Nos adversaires oseront-ils contester ces faits ? Ils ne pourraient nommer que quelques blancs, qui, après avoir essayé de marcher à la tête des chasseurs de couleur, ont été forcés d'abandonner un service dont ils ne pouvaient plus supporter la rigueur. Un seul blanc a résisté : ce généreux défenseur de la colonie a livré le chef des rebelles au gouvernement; partout où il s'est présenté, accompagné des hommes de couleur, la victoire l'a suivi ; il a rétabli le calme, assuré les propriétés, et, pour prix de tant de services, on l'a forcé de quitter sa patrie, d'abandonner ses propriétés, pour avoir eu le courage de plaider la cause que nous soutenons.

« Voilà donc comme on traite les amis de l'humanité. La révolutions se fait à Saint-Domingue dans le sens contraire qu'elle s'opère en France; à mesure que nous avançons vers la liberté en Europe, à Saint-Domingue on resserre les chaînes de la tyrannie, et l'on propage l'esprit de persécution.

« Apprenez, frères et amis, les attentats que les blancs se permettent contre les hommes de couleur libres, leurs frères et les nôtres, contre ces braves cultivateurs, les plus riches propriétaires de Saint-Domingue.

« On leur refuse jusqu'au droit d'être en jugement contre les blancs. Frappés en quelque sorte d'anathème, ils sont incapables d'être entendus en déposition. Un blanc les insulte, les maltraite; attaqués dans leur honneur, dans leur sûreté individuelle, le blanc, agresseur et coupable, poursuit devant le juge le mulâtre, sa victime; il le fait plonger dans les cachots sur sa seule délation, sans laisser à l'objet de ses fureurs la liberté de se plaindre ou de se défendre.

« Deux citoyens se rencontrent dans un chemin, sur une place publique; sont-ils hommes de couleur : c'est un crime à eux de se parler, de se regarder ; la barbarie coloniale va jusqu'à interdire à ces infortunés la consolation de s'entretenir de leurs malheurs. Ces faits seront prouvés par les délibérations des assemblées de Saint-Domingue et les renseignements les plus authentiques.

« Les nouvelles publiques de cette île attestent qu'en dernier lieu un mulâtre arrivant de France a été chargé de fers et mis à la geôle par une délibération de l'assemblée provinciale du Nord, en date du 13 décembre dernier, par la seule raison qu'il avait été en France pendant la révolution, et que sans doute il apportait des principes d'égalité entre les citoyens.

« De pareilles horreurs ne pourraient se concevoir si on n'en avait la preuve à la main. Heureusement elles existent, et on les mettra sous les yeux de l'assemblée.

« Qu'on nous permette ici une seule réflexion. Lorsque l'égalité politique a été solennellement proclamée entre tous les Français, est-il possible de penser que de riches propriétaires, des hommes libres, des hommes qui ont en leurs mains une foule d'esclaves à leur disposition, soient assez lâches pour souffrir plus longtemps tant d'opprobres et de persécutions de la part de leurs égaux ?

« Le mulâtre Ogé a sans doute été coupable de prendre les armes. Ses réclamations étaient fondées, mais il devait tout attendre de la justice souveraine des augustes fondateurs de la liberté. On répand aujourd'hui que le calme est rétabli. Ne vous y trompez pas, frères et amis; le silence paraît régner, mais c'est celui du désespoir. La rage et la vengeance sont dans tous les cœurs. La moindre étincelle va causer un embrasement général, si les hommes de couleur restent plus longtemps livrés à la discrétion des blancs.

« Encore quelques instants, vous verrez les habitants de couleur préférer d'abandonner leurs propriétés, pour recouvrer le premier, le plus imprescriptible des droits, la liberté. Ils affranchiront leurs nègres, se coaliseront avec eux. La guerre la plus terrible éclatera de toutes parts, et pour prix de tant d'injustices il ne restera aux blancs qu'à pleurer sur le ravage de leurs propriétés, la ruine de l'agriculture, la destruction de leur commerce, la subversion de la colonie. Veut-on au contraire rétablir l'ordre et la sûreté publique ; faites que tous les Français participent aux bienfaits de la constitution. Unissez par l'égalité des droits ceux que la nature a rapprochés par les mêmes intérêts. L'Assemblée nationale n'a rien voulu préjuger sur l'esclavage des noirs ; il est dans son intention de ne rien innover à cet égard quant à présent ; eh bien, qu'on ne force pas les sang-mêlés libres de se livrer au désespoir, et ils maintiendront l'exécution d'un décret qui, en qualité de propriétaires d'un grand nombre d'esclaves, les concerne aussi essentiellement que les blancs.

« Tel est, on ne craint pas de le dire, le vœu général des planteurs blancs, de tous ceux qui, dégagés de prévention, réfléchissent avec connaissance de cause sur l'état actuel des affaires de Saint-Domingue; mais par une étrange fatalité personne n'ose élever la voix. Les habitants craignent de se communiquer réciproquement leur façon de penser sur ce sujet ; ils tremblent de rencontrer un délateur qui, d'un mot, les exposerait aux cruelles

vengeances de quelques intrigants qui ont l'adresse de dominer l'opinion publique et qui masquent leur ambition du titre imposant de patriotisme.

« Il y a plus ; on ne craint pas d'avancer que l'administration elle-même gémit intérieurement du despotisme que nous dénonçons; mais elle garde un coupable silence, faute d'énergie pour braver les cris des malveillants.

« Ainsi la cabale fait taire la raison, et partout la dissimulation prend la place de la vérité.

« Voilà cependant la seule origine de tous les troubles qui affligent Saint-Domingue. Le vrai moyen de les perpétuer, c'est d'y entretenir des principes contraires à ceux que l'Assemblée nationale a consacrés pour la métropole.

« Encore si les ennemis des hommes de couleur libres alléguaient quelques motifs ou considérations particulières pour étayer leurs prétentions ; mais, après tous les défis qu'on leur a portés jusqu'à présent, ils n'ont pu encore indiquer un prétexte. Dans de telles circonstances, l'Assemblée nationale est trop juste pour ne pas faire droit sur nos réclamations ; elles sont fondées sur les raisons de la politique autant que sur les principes de l'éternelle justice et de l'humanité.

« A Angers, ce 9 mars 1791, et l'an second de notre liberté.

« DELAUNAY, *président* ; BENABEN, *secrétaire.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

Extrait du rapport sur les mines et minières, lu à la séance du dimanche 20 mars.

M. REGNAUD, *député du Jura :* Vous avez ordonné à votre comité d'agriculture et de commerce de vous rendre compte des différentes Adresses qui vous ont été présentées sur les mines et minières du royaume. Pour vous proposer un plan digne de son objet et de vous, il a invité les comités de constitution, des finances, des impositions et des domaines, de se réunir à lui. C'est donc au nom de ces comités réunis que je vais avoir l'honneur de vous offrir le résultat de leurs travaux ; ils ont pensé qu'ils devaient appliquer aux mines et minières les principes déjà consacrés par vos décrets, et fixer d'une manière certaine ceux qui peuvent lui être particuliers.

Les mines peuvent-elles être considérées comme des propriétés particulières ou comme des propriétés publiques ?

Les mines sont des dons précieux, déposés par la nature dans le sein de la terre pour l'utilité des nations agricoles, industrieuses et commerçantes; leurs exploitations, conduites avec sagesse et par de grands moyens, font circuler, sous mille formes différentes, des richesses immenses, qui alimentent sans cesse l'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, offrent des moyens de subsistance à un très-grand nombre d'ouvriers, facilitent la suppression de la mendicité, et contribuent ainsi à la tranquillité et à la sûreté publiques, en même temps qu'elles augmentent la masse de nos jouissances et satisfont à nos besoins.

Malgré toutes les exploitations qui se font en France, et dont les matières extraites sont un objet de 100 millions, nous sommes encore tributaires de nos voisins de 24 à 25 millions pour cet objet. L'exploitation des mines nous a paru non-seulement avantageuse, mais même absolument nécessaire, et nous en avons conclu qu'il fallait la protéger et la soumettre à une législation sage et invariable. Inconstante dans ses règlements, elle est invariable dans le principe ; elle a toujours placé toutes les mines au nombre des propriétés domaniales.

Tous les peuples connus ont considéré les mines comme propriétés nationales; et, pour ne citer qu'un trait sur mille, à Athènes, dans ses plus beaux jours, dans les siècles des Aristide et des Thémistocle, il fut arrêté que le produit des mines, qui se distribuait au peuple, serait consacré à la construction des vaisseaux de la république.

Ne croyez pas que vos comités aient adopté ce principe sur la foi de nos anciennes législations et de celle des autres peuples. Quelque imposante que soit la voix de toutes les nations, elles ont consulté les maximes du droit naturel et du droit public. Elles sont remontées à la source de toute propriété; elles l'ont vu dériver, dans le principe, d'un partage ou d'un travail constamment appliqué par le premier occupant sur un objet, sans aucune opposition.

Cette propriété ainsi acquise n'a pu devenir transmissible que par la garantie de la société ; les particuliers ne possèdent donc rien que par la loi, et tous leurs droits étant un effet de sa protection, ils ne peuvent en jouir que d'une manière qui convienne à la république.

Si, dans l'origine des sociétés, la propriété n'a pu s'établir que par un partage ou par le travail, il est constant qu'elle ne peut avoir pour objet que la surface des terres, dont la culture assurait à tous les individus leur subsistance et celle de leurs troupeaux. Elle ne put pas s'étendre sur les mines que la terre renfermait dans son sein, et qui y restèrent ignorées longtemps après l'établissement de la société, parce que les besoins n'en avaient pas encore demandé l'exploitation.

Si la propriété ainsi acquise ne s'étendit pas sur les mines, dont l'homme ignorait l'existence, les mines n'ont pas été partagées, et si elles sont demeurées indivises, quelle conséquence en voyez-vous résulter ? N'en voyez-vous pas résulter qu'elles n'ont pas eu de maître particulier, et que, dès lors, elles sont restées en masse dans la main de chaque société, et que chaque société enfin a eu le droit d'en disposer ? D'ailleurs, étant bien reconnu qu'une mine est réellement disposée dans le sein de la terre, qu'il faut qu'elle soit exploitée dans son ensemble et n'a de prix que par ce mode d'exploitation, et cet ensemble ne correspondant jamais, ou du moins très-rarement, à une propriété unique, il ne peut être l'accessoire d'aucune propriété individuelle ; et dès lors il est la propriété de tous, il est à la disposition de la société, parce qu'il est certain que ce qui n'a pas de maître particulier est dans les mains de la nation. D'après ces principes, nul ne peut se dire propriétaire d'une mine ; nul ne peut avoir d'autre droit sur une mine que celui que donne une concession émanée de la nation.

L'insuffisance de notre exploitation est prouvée d'une manière effrayante, quoique nos mines soient aussi riches, aussi abondantes et aussi multipliées que celles des pays qui placent leurs principales ressources dans l'exploitation des mines. Pour en rendre l'exploitation florissante, pour assurer à la France les sommes qu'elle envoie annuellement à l'étranger, écoutons la voix de l'expérience. Elle nous dit que la liberté indéfinie pour l'exploitation des mines frustrerait la nation des produits qu'elle a droit d'attendre de son sol ; elle nous dit que cette liberté même est directement opposée à l'intérêt des propriétaires de la surface. Il est nécessaire de distinguer les différentes espèces de mines, et cette distinction jettera un nouveau jour sur la question soumise à votre décision. Les unes sont appelées mines ordinaires en masse et en filons, et comprennent tous les

métaux et demi-métaux, même les substances fossiles, et toutes ne peuvent s'exploiter qu'en profondeur ; les autres sont les mines en couches superficielles de transport ou d'alluvion : elles comprennent également les métaux. Quant aux mines métalliques comprises dans la première espèce, jamais les propriétaires de la superficie ne se sont avisés de vouloir les exploiter ; ainsi il ne peut y avoir la moindre difficulté relativement aux mines métalliques en masse et en filon. A l'égard des substances fossiles, telles que les charbons de terre, plusieurs particuliers ont entrepris de les fouiller. Henri IV, déterminé par des considérations qui lui parurent puissantes, permit, par grâce spéciale, aux propriétaires l'exploitation de ces sortes de mines ; avant cette époque on avait donné une liberté indéfinie de les exploiter ; mais les abus qui en étaient résultés l'avaient fait détruire. Si, en 1698, un arrêt du conseil l'avait rétablie, les mêmes abus ont depuis nécessité un nouveau mode d'administration. Dans tous les temps une grande négligence dans la recherche des mines, une exploitation mal dirigée, une concurrence et des divisions entre les propriétaires, jointes au défaut de faculté et de connaissances, ont occasionné d'abord la dévastation des mines entreprises, et ensuite leur abandon total. Il a paru démontré à vos comités que l'exploitation des mines de charbon, comme celles des mines métalliques en masse et en filon, doit être faite par des concessionnaires, pour l'avantage de la société, et que l'exploitation en grand des unes et des autres est impossible à un seul propriétaire. L'intérêt général, d'accord avec la législation française et celle des nations étrangères, exige donc que vous consacriez ce principe de droit naturel et de droit public : *que les mines sont dans la main et à la disposition de la nation.* D'autres maximes affermissent ce principe. On doit demeurer d'accord que nul individu, de quelque liberté qu'il jouisse, quelque protection que la loi accorde à la propriété, ne peut avoir le droit funeste de s'opposer à l'intérêt général. On doit également convenir que l'intérêt général exige que toutes les richesses de la société soient mises en valeur active, et qu'aucune de ses ressources ne soit perdue.

De ces deux principes il en résulte un troisième : c'est que nul particulier ne peut être censé propriétaire d'un fonds dont l'exploitation lui est impossible, et dont cependant le produit est absolument nécessaire à la société.

Vous venez de consacrer ces principes, sans lesquels nul gouvernement ne pourrait subsister, par votre décret du 24 décembre 1790, qui ordonne le desséchement des marais qui nuisaient à la salubrité de l'air, ou qui, n'étant point en culture, faisaient perdre à la république un produit sur lequel elle a droit de compter.

Vous avez voulu que le citoyen qui ne jouit que par la loi ne nuisît pas à la société de qui émane la loi.

Votre but doit être d'encourager également l'agriculture, le commerce et l'exploitation des mines.

Si vous conservez à la nation la disposition des richesses souterraines qui exigent de grands capitaux pour être extraites avec bénéfice, que vous en concédiez l'exploitation à de riches capitalistes, considérez quels grands avantages il en résultera pour la société.

1° Vous livrez à la circulation des capitaux qui seraient morts pour le commerce.

2° Vous cessez de porter à l'étranger des sommes énormes en échange de son minerai.

3° Cette branche de richesses nationales n'est point perdue ; leur extraction abondante alimente vos manufactures, fournit à tous vos besoins, et bientôt vos voisins, qui vous ont mis dans leur dépendance, deviendront à leur tour tributaires de votre industrie en ce genre ; car, nous vous le répétons avec plaisir, vous êtes plus riches qu'eux.

Mais en laissant les mines à la disposition de la nation, en décrétant cette loi d'une manière constitutionnelle, s'ensuivra-t-il que les propriétaires de la superficie seront exclus de leur exploitation ? Vos comités sont bien loin d'avoir tiré une conséquence si absurde d'un principe aussi juste ; ils ont, au contraire, pensé qu'à égalité de moyens ils doivent être préférés. Ils ont même cru qu'il était conforme à vos maximes que, lors d'une concession nouvelle, les propriétaires qui n'auraient point réclamé cette préférence dussent être consultés pour savoir s'ils la désirent et s'ils peuvent la mériter.

Vous ne pensez pas sans doute que vos comités aient borné à ces soins les mesures qu'ils ont prises pour la satisfaction des propriétaires ; ils sentent trop de quelle importance il est de les encourager et de les protéger dans toutes les circonstances pour avoir négligé rien de ce qui peut leur être utile en assurant l'intégrité de leurs possessions et de leur jouissance.

Il se présente ici une question importante, relative aux anciens concessionnaires : continueront-ils leurs exploitations, et leurs droits seront-ils respectés ?

Vos comités puiseront leur réponse dans le principe qu'ils ont consacré par le premier article de leur projet de décret, principe appuyé lui-même sur une des bases les plus solides de l'ordre social : le respect pour les propriétés, et le droit imprescriptible qui appartient à tout citoyen d'entreprendre tout ce qui lui est utile, sans nuire au bien public.

S'il est utile, s'il est indispensable d'accorder de nouvelles concessions, il est utile, il est indispensable sans doute de confirmer celles qui existent.

Les concessionnaires ont en leur faveur des titres valables, leurs travaux et leurs dépenses, et c'est sous la foi d'un traité solennel qu'ils ont mis en activité les mines qui leur ont été concédées. Ce n'est qu'après des avances très-considérables qu'ils ont commencé à en tirer quelque avantage ; il en est même plusieurs qui ne jouissent pas encore du fruit de ces avances. Sauvons ce résultat funeste et destructeur de l'industrie française ; conservons des établissements précieux à la nation, et, pour produire ce grand avantage, il nous suffit d'être justes.

Les mines superficielles de transport ou d'alluvion ont paru à vos comités exiger un titre particulier. On appelle mines superficielles toutes celles qui, existant à la surface du globe et disséminées même dans la terre végétale, exigent, pour leur extraction, le bouleversement du terrain qui les renferme. L'exploitation de ces mines est très-différente de celle des autres ; elle n'exige ni approfondissement de puits, ni percement de galeries ; tous les propriétaires de terrain ont des moyens suffisants pour l'entreprendre avec avantage et sans préjudice pour la société.

Il a paru juste à vos comités de leur en abandonner dès à présent la libre disposition, en prenant cependant des précautions telles qu'ils ne puissent en user au préjudice de la société. Vos comités ont pensé que les maîtres de forges devaient être autorisés à faire des sondes pour découvrir le minerai, à le dénoncer aux propriétaires, pour qu'ils en fissent l'extraction dans un certain délai, et enfin pour qu'en cas de refus ou d'interruption de leur part, les maîtres de forges pussent eux-mêmes faire procéder à cette extraction, sous la condition néanmoins de la plus juste indemnité envers les propriétaires. C'est d'après un calcul très-exact que les comités ont cru que le prix du minerai lavé ne doit pas être porté au delà de 2 s. 6 d. par tonneau de 500 livres, lorsque

l'extraction en aura été faite par le maître de forges, qui sera tenu de le faire laver, et de payer en outre aux propriétaires toute indemnité résultant, soit de la non-jouissance, soit des dégâts faits à la superficie.

Vos comités auraient encore à vous exposer leur travail sur une partie bien essentielle de l'administration des mines ; celle qui concerne les moyens d'en diriger l'exploitation. Mais elle doit faire l'objet d'un rapport particulier, concerté avec les comités de constitution et de finances, conformément à votre décret du 15 août dernier. Ce rapport vous sera présenté incessamment.

Vos comités se bornent donc aujourd'hui à vous proposer le projet de décret suivant.

M. Regnaud lit ce projet de décret.

SÉANCE DU LUNDI 21 MARS.

M. Bouche : Dans votre décret sur les biens ecclésiastiques, vous avez fait une exception en faveur des congrégations enseignantes. Cependant, dans plusieurs départements, et notamment dans la ville de Besançon, on a procédé à l'aliénation des biens appartenant à l'Oratoire. Je demande donc qu'il soit écrit aux corps administratifs de Besançon pour leur rappeler le sens des décrets sur les biens ecclésiastiques.

Cette proposition est adoptée.

— M. le président fait lecture d'une lettre de la municipalité de Douai, à laquelle est joint le procès-verbal de ce qui s'est passé dans cette ville.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces au pouvoir exécutif.

M. Alexandre Beauharnais : C'est une économie que je suis chargé de vous présenter au nom du comité militaire ; elle a pour objet la suppression de plusieurs places inutiles dans le nombre des employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, et la diminution des fonds affectés aux réparations et fournitures de ces diverses maisons. Les places inutiles dont votre économie vous commande la suppression sont celles d'un peintre de bataille qui avait un traitement de 1,000 écus par an ; celle du gouverneur, qui avait 18,000 livres par an ; celle de médecin, de chirurgien ; enfin celle des ingénieurs géographes employés à la carte des chasses du roi. Il vous paraîtra sans doute que cette dernière dépense appartient plus à la liste civile qu'à l'hôtel de la guerre. La diminution que le comité vous propose pour les employés réduira à 25,000 liv. la somme de 62,000 liv. qui leur était affectée. Quant à l'entretien, quant aux réparations et fournitures, la dépense est de 104,000 liv, ; votre comité vous propose de la réduire à 65,000 liv. En conséquence de ces dispositions, voici le projet de décret qui vous est soumis :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire sur les employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. La place de gouverneur est supprimée, ainsi que celle de médecin, de chirurgien et de peintre de bataille. Le traitement attaché auxdites places sera rayé des états à compter du 1er avril prochain.

« II. Le traitement des trois ingénieurs géographes employés à la carte des chasses du roi sera renvoyé à la liste civile à compter du même jour.

« III. A l'égard de toutes les autres dépenses qui peuvent être nécessaires pour lesdits hôtels, elles seront suspendues à compter du 1er avril prochain, et elles ne seront rétablies qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée, rendu sur un état nominatif et détaillé de la cause et du montant desdites dépenses, lequel sera imprimé et distribué préalablement à la délibération. »

Ces articles sont décrétés.

Discussion sur les mines et minières.

M. Saint-Martin : L'intérêt général, dans la question qui vous est soumise, est étroitement lié au respect dû à la propriété. C'est attaquer le droit de propriété dans son essence que de vouloir le réduire, ainsi que le proposent vos comités, à la simple superficie du fonds. Il n'est pas vrai que notre législation ait consacré cette détestable doctrine ; bien loin de là, plusieurs de nos rois, à l'exemple des empereurs romains, ont solennellement reconnu que la propriété des mines était dans le domaine des particuliers ; que leurs règlements sur cette matière ont été conformes à ce principe, auquel Louis XI lui-même crut devoir rendre hommage, et que ce n'est que postérieurement au dix-septième siècle que le gouvernement s'est permis, par intervalle, d'y porter atteinte, pour favoriser des courtisans ambitieux. Ce n'est pas avec plus de raison que vos comités appellent l'expérience en preuve que les mines ne peuvent être avantageusement exploitées que par des concessionnaires du souverain. Puisque le régime de la liberté a cessé en France au moment où l'art d'exploiter les mines a commencé d'y être connu, il n'est pas étonnant que les propriétaires de ces richesses naturelles, toujours menacés de se les voir ravir par un gouvernement où la faveur et le caprice décidaient de tout, où l'on ne voyait de système constant et suivi que celui qui tendait à l'oppression et à la misère des peuples ; il n'est pas étonnant, dis-je, que, dans une pareille position, les propriétaires aient négligé l'exploitation de leurs mines. On ne se livre pas à de si grands travaux, à de si grandes dépenses, lorsqu'on n'est pas assuré d'en recueillir les fruits. Ainsi s'évanouissent toutes les assertions de vos comités ; ainsi je démontre cette double vérité : que ce qu'ils appellent l'intérêt général n'est que l'intérêt personnel de quelques individus qui ont surpris des concessions ou qui se flattent d'en obtenir, et que leur système est destructif de ce principe constitutionnel : « Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment. » Je demande donc que le premier article du projet de décret soit rejeté par la question préalable, et que l'on substitue cet article :

« L'Assemblée nationale décrète que tous propriétaires auront le droit de rechercher, fouiller et extraire les mines de quelque espèce qu'elles soient, qui se trouveront dans l'étendue de leurs possessions, en se conformant aux règles qui seront prescrites ci-après. »

M. Pierre Dedelay : Je ne m'arrêterai pas à distinguer les différences qui existent entre le droit de propriété dans l'état de nature et ce même droit dans l'état de société. Il me suffit de savoir que l'on ne peut reconnaître de propriétés immobilières civiles sans une loi qui les détermine et les protége ; or, aucune loi générale n'ayant encore formellement fixé en France la propriété des mines, et les mines n'ayant pu, en général, devenir l'objet d'un partage au moment où la société s'est formée, elle ne saurait connaître de propriétaires particuliers. Elles sont dans les mains de la nation, comme y serait une propriété nouvellement découverte ; elles attendent une loi qui en règle l'usage. Cette loi est nécessaire ; elle doit être constitutionnelle. Je ne m'attacherai qu'à la discussion du principe ; je réserve dans toute leur étendue les droits particuliers ; il ne s'agira dans mon opinion que de la question en général.

Nos besoins, nos relations avec l'étranger, l'intérêt de la nation demandent à la fois et de concert que nos mines soient exploitées avec tous les avantages dont elles sont susceptibles. Or, nous ne pouvons obtenir ce résultat qu'en établissant une surveillance nationale sur les mines, et cette surveillance serait

sans cesse contrariée si la nation avait à l'exercer sur des propriétés particulières.

En effet, si chaque propriétaire de la superficie se croyait propriétaire des mines que son sol couvre, quelle que soit la profondeur où la nature les élabore, il pourrait priver la société du produit de ces mines en refusant de les exploiter, ou, ce qui serait d'une plus grande conséquence, en les exploitant mal. Et si l'on dit que dans ces deux cas la nation aura le droit de forcer chaque propriétaire d'exploiter utilement ou d'abandonner les mines qui sont dans son champ, ne voit-on pas que cette lutte continuelle fatiguerait les propriétaires sans être utile à la chose en elle-même? Un propriétaire ne voulant et ne pouvant souvent pas exploiter, la nation ne pourrait le déposséder qu'après une indemnité à raison de la richesse de la mine, outre l'indemnité de droit à raison de la superficie; or cette indemnité à raison de la richesse de la mine, qui ne saurait s'établir d'après les règles déterminées et sans de prodigieuses et toujours renaissantes difficultés, effraierait les hommes industrieux qui voudraient tenter des essais. Si cette surcharge avait lieu, il arriverait de deux choses l'une : ou que les mines ne seraient pas exploitées, et dans ce premier cas il faudrait faire toutes nos provisions chez l'étranger, et lui porter peut-être plus de 100 millions de notre monnaie chaque année; ou que le minerai, coûtant plus cher à ceux qui l'extrairaient, serait vendu plus cher à ceux qui en feraient la consommation, et dans ce second cas, notre minerai ne pouvant pas, pour le prix, soutenir la concurrence avec celui de nos voisins, nous achèterions le leur, et nous serions encore leurs tributaires de sommes très-considérables. Or, dans ces deux hypothèses nécessaires, considérez quelle perte immense pour la nation. Jetez d'ailleurs un coup d'œil sur la hausse de toutes nos marchandises de métal et de toutes celles où l'on emploie le charbon de terre; voyez cette hausse rendre impossible la concurrence; voyez nos manufactures languir, nos ouvriers s'expatrier, notre crédit s'anéantir, et nos rivaux s'enrichir de nos pertes. Mais, dira-t-on, qui nous prouve que les propriétaires ne peuvent pas exploiter? Qui nous le prouve? l'expérience.

D'ailleurs, pour se convaincre de l'impossibilité des propriétaires isolés d'exploiter utilement une mine, ne suffit-il pas de penser au détail des immenses et longs travaux qui sont nécessaires à une exploitation en grand, la seule qui puisse être avantageuse à la nation, et des sommes énormes dont il faut faire les avances? Mais, dit-on, ce que des propriétaires isolés ne peuvent pas faire, des propriétaires réunis pourront le faire. Ne devez-vous pas convenir que, si un seul refuse de s'associer, il empêche l'exploitation; qu'il a un *veto* absolu contre l'utilité générale?... J'irai plus loin; j'examinerai s'il est de l'intérêt de l'agriculture que le propriétaire se livre à ce genre d'industrie. L'agriculture exige de grandes dépenses, de grands travaux et des soins continus, pour donner de bons produits; en général, le cultivateur n'a ni trop de temps ni trop de numéraire; s'il se croyait libre d'exploiter les mines et qu'il l'entreprît, il arriverait de deux choses l'une : ou qu'il partagerait son temps et son numéraire entre l'exploitation des mines et la culture des terres, ou qu'il se livrerait tout entier à l'une de ces deux entreprises. Dans le premier cas la culture des terres et l'exploitation des mines seraient également mal soignées; dans le second, la nation perdrait le produit des mines ou le produit des terres.

Dans tous les cas il y aurait une perte énorme pour la société; mais si vous conservez à la nation la disposition des richesses souterraines, si vous en concédez l'exploitation à des concessionnaires riches, voici les avantages que votre comité vous annonce : 1° vous n'enlèverez point l'agriculteur au soin des champs; 2° vous livrerez à la circulation des capitaux qui seraient morts pour le commerce; 3° vous cesserez de porter des sommes énormes à l'étranger, en échange de son minerai; vous fournirez à tous vos besoins avec vos propres ressources; vos voisins deviendront vos tributaires à leur tour..... Décréter que les mines sont des propriétés publiques ou à la disposition de la nation, est-ce exclure les propriétaires du droit d'exploiter les mines? Non sans doute. Les propriétaires, comme les autres, peuvent être admis à ce genre d'industrie, en justifiant qu'ils ont les facultés nécessaires pour s'y livrer d'une manière avantageuse à la société; ils peuvent devenir concessionnaires; ils seront même préférés. Vous pourrez encore, dans les pays où les mines de charbon presqu'à la surface sont depuis des siècles utilement exploitées par des propriétaires, conserver à ces propriétaires en possession tous les droits qu'ils réclameront de votre justice; mais le principe ne peut être décrété que d'après l'intérêt général, unique but de vos travaux, et cet intérêt exige impérieusement une loi qui mette les mines dans la main de la nation, intéressée à les surveiller et à en diriger l'exploitation pour l'avantage de tous. Je conclus à l'admission du plan du comité, quant aux principes, sauf toutes les exceptions que l'équité exigera en faveur des mines superficielles déjà découvertes par les propriétaires.

M. Heurtault-Lammerville : Pour arriver au but que nous nous proposons, nous avons trois choses à nous demander : 1° est-il d'accord avec la propriété, la liberté individuelle, que la nation se déclare propriétaire des mines? 2° le seul droit de souveraineté de la nation lui suffit-il pour que les mines soient exploitées? 3° y aurait-il un moyen intermédiaire entre la propriété nationale et la propriété individuelle des mines? Ce qui constitue la liberté d'un peuple est que le citoyen conserve tout ce qui, donné par la nature, ne contrarie pas le bien général, et qu'il y ajoute tout ce que la société peut lui garantir. Si la société n'indemnisait point un propriétaire en s'emparant de sa propriété, l'homme aurait gagné en n'entrant point dans l'état social. Ce n'est là que le développement des principes de la Déclaration des Droits. Or la nation peut-elle se déclarer propriétaire des mines sans attenter à chaque instant à la propriété et à la liberté des individus? Si elle le faisait, elle deviendrait un agent arbitraire au lieu d'un souverain impartial. Autre chose est de subordonner une propriété entière à la nécessité publique; autre chose est de rendre une propriété inhabitable et victime du bien général pour exploiter des mines au nom de la nation qui en serait réputée propriétaire. Prévoyez-vous toutes les exactions et toutes les hostilités qui se commettraient? En vain le corps législatif ferait de sages règlements; le propriétaire serait toujours la victime de la propriété nationale : ce serait le combat du fer contre l'argile.

Le seul moyen de concilier les intérêts de la nation et ceux du propriétaire, c'est de déclarer positivement que les mines font partie de la propriété foncière, et d'établir ensuite que le bien général exige qu'elles soient mises en valeur sous la surveillance immédiate de l'administration nationale, que le propriétaire sera obligé d'extraire et d'exploiter ses mines, et de souffrir l'action de la loi qui le déplacera pour l'intérêt de tous, moyennant une préalable indemnité proportionnée à l'incertitude de l'opération et aux avances considérables que ce genre d'exploitation entraîne. Objectera-t-on qu'en constatant le droit de propriété on serait obligé, dans

le fait, d'aller contre le principe? On ne va point contre un principe en s'emparant d'une propriété qui est nécessaire au public et que le propriétaire ne peut ou ne veut lui rendre utile. Pour un marais, pour un canal, pour un grand chemin, la nation fait précisément la même opération que celle que je vous propose. Si vous voulez consolider d'une manière immuable la constitution, il faut consacrer le principe, il faut que tout citoyen jouisse de tout ce dont l'homme de la nature aurait profité si son industrie le lui avait fait découvrir.

Je passe à la seconde question : le seul droit de souveraineté de la nation suffit-il pour que les mines soient exploitées? La nation peut tout sur les citoyens, excepté les rendre malheureux; elle peut tout sur les propriétés, excepté les confondre. Elle a donc le droit de m'obliger de céder une mine quand je ne veux pas l'exploiter. Vous distinguez parfaitement les divers intérêts qui compliquent cette question; vous apercevez que c'est ici contre les propriétaires la querelle des concessionnaires, et non la querelle de la nation contre les individus. En attaquant les prétentions des concessionnaires, si je m'attirais des inculpations, votre estime et la pureté de mes intentions m'en consoleraient.

Nous voici à la dernière question : y aurait-il un moyen intermédiaire à prendre entre la propriété individuelle et la propriété nationale? M. Turgot avait embrassé l'opinion dangereuse que les mines doivent appartenir au premier occupant. Un homme supérieur peut la soutenir en créant de nouveaux principes sur le droit de propriété; elle le sera, dit-on, par cet orateur qui emploie habituellement les deux grands moyens de la nature, la force et les grâces. Il faut au moins au premier occupant un peu de terrain à la superficie, pour avoir le droit de faire une excavation qui le conduise à une propriété résidant dans les entrailles de la terre. Je demande si, dans une société soumise à des lois, il est possible qu'un pareil droit existe. Ce ne serait pas une propriété que vous créeriez pour les pauvres par le droit du premier occupant; ce serait une guerre entre les riches, et un territoire pour la chicane. Je ne me permettrai plus que quelques réflexions relatives au ménagement du sol dans la fouille des mines. Je ferai remarquer à l'Assemblée nationale qu'il y a en France environ cinq cents fourneaux d'usines qui produisent ou peuvent produire 350 millions de fonte de fer. Pour obtenir cette richesse on extrait tous les ans vingt-six millions de pieds cubes de minerai; on fouille tous les ans de deux à trois mille arpents de territoire, et dans un siècle, de deux cents à deux cent cinquante mille arpents, dont la plus grande partie est condamnée à la stérilité ou à l'inculture. Qu'on juge après cela de quelle importance il est de bien exploiter les mines. J'aime à croire que l'Assemblée nationale, qui a tout fait jusqu'à ce jour pour l'agriculture, ne trompera point au dernier pas l'attente des propriétaires, et qu'elle les attachera par tous les liens possibles à la défense de la constitution. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

« Art. Ier. Les mines et minières font partie de la propriété foncière et individuelle des citoyens.

« II. Elles sont particulièrement soumises à la surveillance de la nation et sous l'inspection de l'administration publique.

« III. Sont exceptées de la loi générale les mines d'or et d'argent, qui sont réputées à la disposition de la nation.

« IV. Tout propriétaire sera obligé de souffrir la recherche que l'administration fera faire des mines, suivant le règlement qui sera joint au présent décret.

« V. Aussitôt que les mines seront découvertes et que l'administration jugera qu'elles sont dans le cas d'être exploitées, il sera formé des circonscriptions pour leur exploitation, si la profondeur de ces mines exige des travaux dispendieux et les lumières des gens de l'art.

« VI. Si un ou plusieurs propriétaires de la circonscription veulent se charger de l'entreprise, ils en donneront avis au directoire du district et à celui du département, qui veilleront à ce que l'entreprise ait lieu pour la plus grande utilité générale.

« VII. Quand les propriétaires de la circonscription ne pourront ou ne voudront pas exploiter leurs mines, l'administration en confiera l'exploitation à baux prolongés, suivant la difficulté de l'entreprise, à des entrepreneurs, sous la condition de l'indemnité due aux propriétaires et fixée par le règlement.

« VIII. Les baux faits par le gouvernement aux inventeurs des mines qu'ils ont mises en exploitation, et aux entrepreneurs des premiers travaux, auront leur plein et entier effet.

« IX. Les assemblées administratives présenteront incessamment au corps législatif les projets de réglement qui seront applicables à l'exploitation de leurs mines et convenables à leurs localités. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Heurtault-Lammerville.

M. Delandine : Les mines font-elles partie de la propriété foncière, ou appartiennent-elles à la nation en général? Cette question faite à une Assemblée jalouse de conserver à la propriété tous ses droits paraîtrait assez extraordinaire, si la décision du comité ne devait surprendre encore davantage. Sa discussion devient donc importante; elle tient au droit des gens bien plus encore qu'aux droits des nations.

La surveillance et l'inspection des mines sont dues par l'Etat à l'intérêt public; mais il doit en même temps aux citoyens en particulier la conservation de leurs droits individuels. Cette vigilance légitime ne peut jamais être une appropriation, un envahissement anti-constitutionnel des biens de celui qui avait acquis pour jouir. Le propriétaire use-t-il mal de sa propriété : une inspection sévère et juste doit le rappeler aux principes sages et aux méthodes utiles; ses facultés pécuniaires ne lui permettent-elles pas d'entreprendre une exploitation coûteuse : dès lors on ne peut subroger personne à ses droits que sous deux conditions.

La première de ces conditions est que le propriétaire soit tenu de déclarer qu'il ne veut ou ne peut user de sa chose; la seconde, que l'Etat ne permette point la mise en possession d'un étranger sans que ce dernier soit assujetti à une indemnité préalable. Le consentement du propriétaire du fonds, ou le dédommagement qu'il reçoit pour sa cession, sont des preuves évidentes de son droit exclusif à la chose.

Les mines n'appartiennent pas plus naturellement à l'Etat que toutes les autres productions des champs. En vain les produits servent à l'usage général; les denrées, les combustibles et tout ce que la terre nous offre dans sa prodigalité, ne sont-ils pas à l'usage commun de tout ce qui respire, de tous les êtres répandus sur sa surface? Je sais que nul propriétaire n'est entièrement indépendant dans sa jouissance, et que, par l'accord social, il doit compte à ses associés, c'est-à-dire à l'Etat, d'une gestion raisonnable; mais à son tour le gouvernement ne peut point s'emparer de la propriété individuelle. Il lui doit au contraire, et tout à la fois, conseil pour en bien user, et sauvegarde contre l'usurpation d'autrui.

C'est en partant de deux principes erronés que les amis des porteurs de priviléges voudraient, pour en autoriser les concessions abusives, faire déclarer les mines des propriétés publiques, et exiler de leurs champs les hommes tranquilles qui les cultivent, et qui, sans sollicitations, sans intrigues, n'ont ici que nous pour défenseurs.

Non, je ne trahirai point leur juste cause; ma raison et mon cœur, avant mes cahiers, m'en avaient prescrit le devoir. Premièrement, « ces biens, a-t-on dit, qui ne peuvent appartenir à un seul, appartiennent à tous, et n'ont par conséquent de maître que la nation. » Ce raisonnement offre d'abord, dans sa généralité, une fausseté évidente, et ensuite nulle relation entre son principe et sa conséquence.

Il est une infinité de biens dans la nature qui appartiennent à tous et n'ont pas pour maître une nation. Les mines d'ailleurs, et particulièrement les carrières de charbon, ne

sont pas de ces biens vagues et communs qui deviennent le patrimoine de qui n'en a pas.

Secondement, « la nation, a-t-on dit, par son droit de souveraineté, est maîtresse de toutes les parties de son sol qui sont indivises et qui n'ont point encore connu de propriétaire particulier. »

Si la nation a la surveillance générale de toutes les parties de son sol, de toutes les propriétés, la sienne ne peut être trop restreinte. Sa gloire et sa richesse véritable sont de multiplier les propriétaires dans son sein, sans multiplier ses possessions directes. Veiller aux jouissances d'un chacun, mais non s'en emparer, garantir et non acquérir, être la souveraine économe de tous les biens, mais pour les faire sagement administrer au profit même du citoyen qui ne le pourrait pas; protéger sa fortune contre l'usurpation d'autrui, et non en partager les dépouilles, tel est le contrat légitime de la nation avec les individus; tel est l'accord durable et solennel entre la classe qui gouverne et celle qui est gouvernée; et ce lien social, déjà consacré par la justice et la nature, a été raffermi par votre Déclaration des Droits.

Sans doute les mines sont indivises tant qu'elles ne sont point encore en exploitation; le sont-elles: alors chaque propriétaire acquiert un droit proportionnel à sa propriété ou à l'indemnité qui la représente. N'en pouvait-on pas dire autant de tout champ étendu avant son partage? Il était indivis; mais la nation n'en était pas propriétaire. La famille, la communauté qui y avaient droit, l'ont divisé; la nation est intéressée à ce qu'il soit mis en valeur; mais là se bornent et son devoir et sa légitime puissance.

« Tout citoyen, ose répondre l'avidité particulière, n'a droit qu'à la superficie du fonds; il ne peut recueillir sur cette surface que l'aliment qui lui convient et la subsistance de ses troupeaux. Tout ce qui se trouve dans l'intérieur ne doit point lui appartenir, et le conseil, ainsi que les ministres qui représentaient naguère toute la nation, ont dû s'en emparer pour l'utilité publique, et en faire par conséquent la dot, la récompense et le prix des sollicitations heureuses. »

Ce commentaire du principe qu'on vous propose, ce commentaire qui serait bon dans les codes de l'Asie, ne déshonorera pas le vôtre. Le véritable apanage d'un peuple libre est le maintien le plus étendu de toute propriété individuelle.

« Les mines, vous dit-on, présentent un ensemble d'exploitation. Il faut suivre cet ensemble, et on ne peut opérer en partie... » Mais les corps administratifs seront préposés pour veiller à cet ensemble, et s'en acquitteront peut-être aussi bien que les intendants qui en étaient ci-devant chargés. Les propriétaires s'uniront comme s'unissent des compagnies étrangères de privilégiés; ils s'uniront comme ils l'ont fait dans tous les temps pour les mines de ma province. A leur défaut, à leur refus, des capitalistes opulents se feront subroger légalement à leurs droits, en indemnisant le propriétaire ou en lui concédant une part dans les bénéfices; l'un produira le fonds commercial, et l'autre ses capitaux ou son industrie. Alors l'Etat aura respecté la propriété, mais en obligeant à en faire usage; alors l'ensemble des travaux sera maintenu, et beaucoup mieux qu'il n'a pu l'être... Tels sont les principes justes et sages de la seule loi qui soit digne de vous. Les sophismes de l'intérêt privé, les raisonnements de ceux qui, en écoutant des hommes privilégiés, ont cru voir dans une heureuse usurpation une légitime propriété, tous les mémoires, tous les discours échouent contre le sentiment naturel de la justice, contre ce simple aperçu : tout ce qu'une compagnie de concessionnaires a offert et offre de faire sous l'inspection du gouvernement, pourquoi des propriétaires ou des compagnies de propriétaires ne le feraient-elles pas? Prononcez donc ce décret, qui portera la joie, l'espérance et le travail sur nos monts arides et dans nos vallées :

« Les mines font partie de la propriété foncière sous la surveillance spéciale et l'inspection de la nation.»

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Tableau portatif de la France, contenant les chefs-lieux de départements, districts, tribunaux, évêchés, leurs distances de Paris; les noms des anciennes provinces et leurs productions; avec une table alphabétique de toutes les villes y contenues, par M. Rémy. Prix : 8 sous, broché. A Paris, chez l'auteur, rue Comtesse-d'Artois, n° 75; et chez MM. Debray, au Palais-Royal; et Masson, rue Saint-Denis, vis-à-vis Saint-Leu.

— *Richesses et ressources de la France*, pour servir de suite aux *Moyens de simplifier la perception et la comptabilité des deniers royaux*, par M. Bonvalet-Desbrosses, ancien trésorier de la marine et des colonies, à La Rochelle. In-4° de 300 pages. A Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 6e représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

Théâtre de la Nation. — Auj. *le Père de Famille*, drame, suivi de *la Pupille*, comédie.

L'acteur nouveau jouera le rôle de Saint-Albin dans la 1re pièce, et celui du marquis dans la 2e.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théâtre-Italien.—Auj. *les Dettes; l'Amant statue*, et *Azémia*.

En attendant la 1re représentation des *Deux Sentinelles*, comédie nouvelle en un acte, mêlée d'ariettes.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Prodige*, ou *les Femmes discrètes*, comédie en 3 actes; *Georges Dandin*, comédie en 3 actes; *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire en un acte.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *Guerre ouverte*, comédie en 3 actes, en prose; suivie du *Médecin malgré tout le monde*, en 3 actes, en prose.

En attendant la 1re représentation de *l'Ecole des Prêtres*, et la *Religieuse malgré elle*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *les Portefeuilles*, précédés de *Jean La Fontaine*, et suivis de *l'Histoire universelle*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Vendredi 25, *Grand Concert extraordinaire*, dans lequel MM. Lebrun et Salentin exécuteront une symphonie concertante de violon, de cors et de hautbois.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. *le Maître de danse supposé*, opéra en 3 actes; suivi de *l'Ecole des Maris*, comédie en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique.—Auj. *le Plan de Comédie*, en 3 actes; *l'Orphelin et le Curé*, fait historique en un acte; *les Deux Contrats*, comédie en un acte.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{8}$	Cadix	17 l.
Hambourg	214 $\frac{1}{2}$	Gênes	105 $\frac{1}{4}$
Londres	25 l. $\frac{1}{8}$	Livourne	114
Madrid	17 l. 1 s.	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 21 mars.

Emprunt d'oct. de 500 liv.	446
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	705, 3, 5
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	$\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784.	13 $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b
— Sorties.	$\frac{5}{8}$ p
— de 80 millions avec bulletins.	13, 12 $\frac{1}{2}$ b
— Sans bull.	3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager	7 $\frac{7}{8}$, 8 b
Bulletins	95 $\frac{1}{2}$
— sortis	106
Act. n. des Indes	1335, 34, 33, 32, 31, 30, 32 31
Cais. d'esc.	4145, 50, 55, 50, 48, 50, 52, 53
Demi-caisse	2075, 74
Quitt. des Eaux de Paris	635
Emprunt de 80 millions d'août 1789.	$\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
Assur. contre les incend.	698, 92, 90, 91, 92, 93, 92, 91
— à vie,	800

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. *Mercredi* 23 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 8 mars. — La diète attend toujours avec la plus grande impatience le décret de commission sur l'affaire d'Alsace. La plus grande partie des membres de l'Assemblée témoigne même de sa surprise de ce qu'il n'est pas encore arrivé, et chacun, suivant son opinion particulière, se livre à des conjectures différentes. Ce n'est pas qu'on ait le moindre doute sur les intentions de l'empereur. On est bien persuadé qu'il sera fidèle au devoir que lui prescrit sa qualité de chef de l'Empire, de maintenir les propriétés des membres du corps germanique; mais on croit qu'il est embarrassé sur le choix des moyens qu'il prendra pour y parvenir.

L'opinion publique est ici en fermentation sur cette matière. Il ne paraît pas qu'il y ait un avis dominant; une seule chose est universellement sentie : c'est que l'Empire ne peut se déclarer seul contre la France, et que la majorité de la diète voudra être sûre du chef de la maison d'Autriche dans la personne du chef de l'Empire. Le point essentiel est donc de savoir si l'intrigue des trois puissances (de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse) tournera Léopold contre les propres intérêts de sa maison, en le faisant servir à des passions particulières, ou si le cabinet de Saint-James échouera dans ses manœuvres, relativement au traité de 1756 entre la France et l'Autriche, comme il a échoué dans sa perfidie diplomatique pour rompre les anciens rapports de l'Espagne avec la France. Le jeu est le même aujourd'hui; seulement la partie de l'intrigue est mieux liée, et les *faiseurs* sont plus actifs. Le cabinet de Berlin a eu le temps de s'exercer au *maniement* des hommes, et de s'immiscer plus habilement dans la révolution de France. On assure même qu'il n'a pas dédaigné de faire entrer dans ses instructions des conseils peu convenables à la dignité de ses ministres avoués et reconnus.... La Hollande arme tout *doucement*; l'Angleterre promet toujours des flottes à ses alliés; mais ces flottes ne fatigueront probablement point encore cette année ni la Baltique, ni la mer Noire. Le mauvais état de ses affaires dans l'Inde est contrariant : on trouble moins facilement le repos d'autrui quand on n'est pas tranquille chez soi.

Quant à la diète de l'Empire, elle ne peut pas ignorer que le chef du corps germanique est en deux *personnes* très-distinctes, et que ce mystère, qui n'a pas besoin de la foi, s'explique et s'entend plus aisément aujourd'hui que jamais. Les troubles des Pays-Bas, ceux de Liége, ceux de la Galicie et ceux de la Hongrie, tous ces mouvements rendent fort clair l'intérêt personnel de la maison d'Autriche.

La diète pourrait-elle être influencée par la triple agence des puissances coalisées? En politique rien n'est impossible; mais cela n'est guerre probable. Qui ne voit qu'au premier bruit d'une marche concertée entre l'Autriche et la Prusse, par exemple (alliance monstrueuse, inceste politique que tant de considérations repoussent), le grand nombre des princes allemands seraient saisis d'une frayeur *constitutionnelle* qui l'emporterait bientôt sur leur puissant amour, sur leurs tendres complaisances pour la féodalité; car il ne faut pas se dissimuler que, de quelque manière que la guerre se déclare à la France, elle aura pour unique cause le renversement de la féodalité, cet éternel honneur de la constitution française. Aussi, de quelque manière que cette guerre éclate, quelque nombreux que soit l'ennemi, les Français sont tranquilles d'avance sur le succès dans une querelle où il s'agira de savoir qui l'emportera, dans l'Europe, des hommes ou des gentilshommes.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 11 de ce mois il a été tenu à Whitehall un conseil où le chancelier de l'échiquier, les deux secrétaires d'Etat et le comte de Chatham se sont trouvés, et à l'issue duquel le duc de Leeds a expédié un courrier au lord Gower, ambassadeur à Paris.

M. Hammond, nommé secrétaire d'ambassade à la cour de Madrid, est parti d'ici le 14.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Lundi, 7 mars. — Les pairs ont entendu la dernière lecture des bills relatifs à la marine et à l'armée de l'Inde pour ce qui concerne la discipline, et les ont admis. On a lu pour la première fois les bills apportés le 5 par la Chambre des communes; le comité chargé de prendre des informations sur les *impeachments* n'a point encore achevé son travail; on ne sait quel en sera le résultat; car jusqu'à présent le nombre des exemples pour et contre est égal.

Le même jour la Chambre des communes a fait lire le bill du ministre au sujet du gouvernement du Canada; elle en a ordonné l'impression et fixé la seconde lecture au 14. — Ajournement au 9 du rapport du bill concernant le commerce des Etats-Unis d'Amérique avec la Grande-Bretagne. Discussion sur l'ouverture d'un canal dans le comté d'Hereford, à laquelle M. Baker s'oppose, en soutenant que les entrepreneurs ne trouveront jamais dans le voisinage de Newark une quantité suffisante de charbon de terre pour couvrir leurs frais et faire les gains dont ils se flattent. Soixante et une voix contre cinq décident un examen ultérieur de cette entreprise.

Mardi 8. — Point de séance par la négligence des membres à s'y rendre.

Mercredi 9. — La Chambre confirme les résolutions d'un comité d'élection, ce qu'elle aurait dû faire la veille, où ce rapport était à l'ordre du jour. — Tableau des exportations ou des importations du sucre et du rhum durant tout le cours de l'année passée, et de la dette de la marine pendant ce même espace de temps, ainsi que de l'état des dépenses ordinaires de ce département. — Les règlements pour le commerce de l'Angleterre avec les Etats-Unis d'Amérique agréés. — Rapport des dépenses extraordinaires de l'armée, y compris ce qu'a coûté la levée des compagnies indépendantes et la solde des officiers à demi-paye. — Première lecture du bill de M. Pitt, qui demande pour le gouvernement le demi-million sterling des dividendes non réclamés. Ajourné au 15 pour une seconde lecture, et l'impression ordonnée.

Jeudi 10. — Liste des propriétaires des dividendes non payés de 1780 à 90, présentée par un commis de la Banque. — Envoi du bill de commerce avec l'Amérique à la Chambre des pairs. — Plusieurs membres s'opposent, mais inutilement, à ce que le bill de discipline pour l'armée assujettisse aux mêmes lois militaires les officiers à brevet non employés et non soldés; M. Fox ne réussit pas davantage à faire exempter du logement des gens de guerre les cabaretiers et ceux qui tiennent des écuries de louage.

Vendredi 11. — La Chambre décide que la liste des propriétaires de dividendes non réclamés sera imprimée. — Comité général pour les règlements sur le commerce des grains. M. Ryder fait ajourner la clause qui fixe le prix de ceux qui sont dans les magasins, et le lord Sheffield s'oppose à l'établissement de magasins pour les grains étrangers importés, disposition qu'il regarde comme pouvant porter un coup funeste aux progrès de l'agriculture nationale; mais M. Pitt fait conserver cette clause, qu'il dit inséparable de la subséquente.

Lundi 14. — On lit à la Chambre des pairs deux bills portant règlement pour l'administration de la justice criminelle.

Le même jour, la Chambre des communes, formée en comité de subsides, pourvoit à la solde et à l'habillement des troupes pour l'année courante. — La seconde lecture du bill relatif au nouveau gouvernement du Canada, dont on remet la discussion en plein comité au lundi 14, et l'expédition de quelques affaires particulières terminent la séance.

FRANCE.

De Paris. — Un voyageur, homme digne de foi, raconte qu'en passant il y a peu de temps par Worms il a a appris que M. Condé avait reçu de Strasbourg, dans une caisse de huit à dix pieds de long, 8,000 hommes tous bien

armés et bien équipés, moitié cavalerie, moitié infanterie. Cette plaisanterie, de quelque lieu qu'elle arrive, et surtout si elle vient de France, n'a pu choquer M. Condé en sa qualité d'homme de guerre. Il y aura vu l'envie de lui apprendre qu'il est aussi ridicule que criminel de bouder sa patrie, et de nourrir en soi le désir de se trouver à la tête d'un parti de rebelles dans l'espoir de renverser la fortune publique.

La personne de qui nous tenons cet article assure que M. Condé jouit au château de Worms de toutes les déférences dues autrefois en France aux ci-devant princes du sang : vingt-quatre hommes sont toujours de garde auprès de sa personne ; mille ou douze cents Français, soit ci-devant gentilshommes, soit ci-devant soi-disant nobles, composent sa cour. L'électeur de Mayence est venu faire visite au château avec tout l'appareil de l'étiquette, *rendant* à M. Condé comme aux princes souverains allemands. Ce simulacre de grandeur occupe les soins de chaque jour; mais l'ennui d'une représentation vide de jouissances réelles ne manquera point son effet naturel. M. Condé ne peut tarder à donner congé à cette cour et à se débarrasser d'une foule importune ; il reviendra vivre dans sa patrie, sous l'empire des lois, dans le sein de la philosophie et des arts.

— MM. de la Société des Amis de la Constitution d'Issur-Thille et celle d'Issoire préviennent qu'ils ne recevront plus de paquets sans être affranchis.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Demain, 24 mars, à une heure, il sera brûlé, rue Montorgueil, à la caisse de l'extraordinaire, la somme de 7 millions en assignats, lesquels, joints aux 35 millions déjà brûlés, font un total de 42 millions.

Vente de biens nationaux.

Le jeudi 24 mars 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des articles ci-dessous désignés : 1° d'une maison et dépendances, rue Neuve-Guillemin, faubourg Saint-Germain, estimée 22,531 liv., pour laquelle il y a soumission; 2° d'une autre maison et d'un terrain en marais, rue de Picpus, n° 1, estimés 4,850 liv., pour lesquels il y a soumission; 3° d'une autre maison et dépendances, grande rue du faubourg Saint-Jacques, n° 87, estimée 15,000 liv., pour laquelle il y a soumission (première publication); 4° d'une autre maison et dépendances, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 24, estimée 20,691 liv., pour laquelle y a soumission; 5° d'une autre et dépendances, au coin de la rue Planche-Mibray et du quai de Gèvres, estimée 20,000 liv., pour laquelle il y a soumission; 6° d'une autre et dépendances, rue de la Mortellerie, n° 40, estimée 14,000 liv., pour laquelle il y a soumission (dernière publication).

Il a été vendu à l'hôtel-de-ville de Paris pour 723,700 l. de domaines nationaux, depuis le 15 jusqu'au 19 mars inclusivement. Ils consistent en onze maisons, deux moulins, et un terrain situés dans l'intérieur de Paris, produisant 30,967 liv. de loyer, et qui dans l'estimation avaient été portés à 391,660 liv.

Extrait des registres des délibérations du comité de la section de Henri IV, du 7 mars 1791.

Sur l'exposé fait par M. Carle, commandant du bataillon de Henri IV, qu'ayant été instruit que l'inscription en latin, placée à la grille de la statue de Henri IV, donnait lieu à des murmures parmi différents groupes du Palais-Royal, à cause des éloges prodigués au cardinal de Richelieu, et qu'il existait un projet de venir briser cette inscription, il avait cru, pour prévenir toute émeute populaire et tout scandale public, devoir la faire enlever; qu'il en avait informé M. le maire, lequel, en approuvant sa conduite, avait répondu que cette inscription devait être déposée à l'Hôtel-de-Ville; que, désirant effectuer ce dépôt, il pensait que c'était au comité à le faire; le comité, en applaudissant à la prudence et à la prévoyance de M. le commandant, a arrêté que l'inscription serait portée à l'Hôtel-de-Ville le premier jour que le corps municipal serait assemblé, pour y être déposée, conformément à la lettre de M. le maire. — Ce dépôt a été effectué.

Département du Nord. — Douai.

.....Voici quelle a été la cause du meurtre de M. Derbaix. Le peuple, après avoir maltraité M. Nicolon, marchand de grains et brasseur, après avoir versé ses grains hors de ses greniers, le traînait à la lanterne, lorsqu'une compagnie de la garde nationale est venue à son secours; M. Derbaix la commandait. Pour sauver les jours de cet honnête citoyen, de ce respectable père de famille, il le faisait conduire dans les prisons. Au moment qu'il allait y entrer, un vigoureux brigand l'a arraché du milieu de ses conducteurs et l'a livré à la fureur du peuple. Indigné de cet attentat, M. Derbaix s'est servi de ses armes, et a, dit-on, blessé ce monstre. Sur-le-champ on a abandonné M. Nicolon et on s'est précipité sur M. Derbaix. Les traitements les plus atroces n'ont point assouvi la rage de ces scélérats; après l'avoir suspendu à la lanterne, ils ont traîné son corps dans les rues jusqu'à dix heures du soir, et ils le conduisaient à la voirie lorsqu'un prêtre est venu le réclamer. — M. Derbaix, imprimeur du directoire du département, était un bon et honnête citoyen. Il laisse un fils et une veuve pleine de vertus et de sensibilité.

Département de l'Aube. — Troyes, le 16 mars.

Notre Société des Amis de la Constitution, affiliée à celle de Paris, a fait célébrer, lundi 7 mars, dans l'église Saint-Jean, un *Te Deum* en action de grâces de l'heureux dénoûment de la journée du 28 février. La municipalité et la garde nationale ont assisté à cette cérémonie, à laquelle elles avaient été invitées.

« On lit, monsieur, dans votre n° 62, que M. Lescène (Desmaisons), juge de paix du faubourg Montmartre, est le premier qui a sollicité la suppression des droits d'entrée; cependant il est de notoriété publique que, depuis le 17 août 1789, après m'être occupé pendant quatre ans de cet objet important, je n'ai cessé de faire les démarches les plus multipliées pour en obtenir le succès. Plusieurs ouvrages que j'ai publiés dans cet espace de temps m'assurent la propriété de cette idée. Cette réclamation est moins l'effet de mon amour-propre que de mon amour pour la vérité, et je vous prie de la rendre publique.

« DEMAILLOU, *homme de loi*, rue aux Ours, n° 48. »

M. Ravrio, gendre et successeur de M. Disnematin, marchand doreur-argenteur, rue la Féronnerie, *au Lion d'Or*, à Paris, continue toujours de tenir toutes faites les chaînes et cannes d'huissier, les médailles de juge et de commissaire du roi, les crosses d'évêque, et généralement tous les objets qui concernaient son état avant la révolution et ceux qu'elle a mis en usage.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 22 MARS.

Suite du discours de M. Delandine sur les mines.

Si toutes les mines en général m'ont paru devoir faire partie du patrimoine individuel, combien, à plus forte raison encore, les carrières de charbon fossile ne doivent-elles pas lui être unies! Cependant le rapport de votre comité les confond avec les mines métalliques, sans admettre entre elles aucune différence. Il croit aller au vrai but, l'avantage de la nation, en blessant éminemment les droits de tous les propriétaires qui composent cette nation même. Tous en effet possèdent ou peuvent posséder des carrières de charbon dans leur territoire; et votre décret, trahissant les bienfaits de la nature, viendrait les leur ravir! Mais que parlé-je de bienfaits? Ce serait une calamité pour le possesseur d'un sol s'il renfermait un minéral utile; en l'indemnisant de la superficie ou pourrait le priver de son héritage, de son héritage sur lequel il est né et sur lequel il veut mourir.

C'est à tort que, sous le nom abusif de mines donné indistinctement aux exploitations métalliques

et à celles du charbon fossile, on réunirait sous un même point de vue les mines et les autres. Le métal est distinct du fonds, et leur nature n'est point homogène. Le charbon au contraire fait partie du sol; il lui est non-seulement inhérent, mais pour ainsi dire substantiel.

Pour extraire les métaux il faut pour l'ordinaire de très-grands frais; il faut presque toujours fouiller à d'immenses profondeurs; il faut établir des fourneaux et employer des procédés chimiques pour l'épurement, la fonte et le départ des matières. Pour extraire le charbon, au contraire, il n'est pas besoin d'aussi grands moyens; on le trouve pour l'ordinaire en couches horizontales, près de la surface. Différent du métal, le charbon paraît toujours sous sa véritable forme, et l'art ne lui fait éprouver ni changement ni métamorphose; aussi, pour le grand nombre des contrées, et en particulier pour mon département entier, un puits, un ouvrier et une pioche forment le commencement d'une extraction; quiconque a le droit de se servir du feu a le droit naturel de puiser dans sa propriété tout ce qui peut servir à l'alimenter, et en appliquer les bienfaisants effets à son usage. Les métaux rares servent de signes de richesse. Transformés en monnaie, ils deviennent les agents manuels des échanges, le véhicule de la force et de la puissance des Etats. Le charbon fossile, au contraire, n'est qu'une production du sol, sujette à la consommation individuelle, comme les fruits, les pierres, les bois; de là une troisième et frappante différence, d'où il résulte que le charbon appartient à la terre, et la terre à un propriétaire que votre sagesse, que votre justice, et je dis plus, que votre prudence doivent protéger.

Dans toutes nos contrées on vend et on achète non-seulement le fonds, mais le très-fonds. Ces deux propriétés ont été distinguées par les propriétaires depuis plus de quatre siècles. Les uns les réunissent encore toutes les deux dans leurs mains, les autres jouissent de l'une ou de l'autre. Ici on cultive le sol, là on a acquis le droit d'en fouiller l'intérieur; ces droits sont devenus, par un long commerce et d'innombrables transactions, le patrimoine unique des familles, la dot des femmes, les portions légitimaires des enfants. Depuis la publication de ce rapport funeste, les pères, les femmes et les enfants, désolés et inquiets, ne se rassurent que sur la Déclaration des Droits et votre justice. Toutes les villes, tous leurs habitants, tous les districts et le département en corps vous implorent, et on vous a laissé ignorer et leurs alarmes, et leurs motifs, et leurs droits, et nous avons été forcés de faire imprimer et répandre leurs justes réclamations pour vous les faire connaître.

Je me résume. La règle générale, c'est-à-dire le principe, doit être promulguée en faveur de la propriété, et si l'utilité publique légalement constatée demande ensuite une exception en faveur des inventeurs, de ceux qui les premiers ont découvert et découvriront des carrières, cette exception est secondaire et ne peut être établie qu'après le principe. Ainsi, en ôtant les mots *substances fossiles* du premier article du projet de décret, il faut comprendre le charbon de pierre dans le second, puisque les carrières de ce fossile, ainsi que toutes les autres de craie, d'argile, d'ardoise et de marne, font très-essentiellement partie de la propriété foncière.

J'adopte en entier le projet de décret de M. Lammerville.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Dans cette occasion comme dans tant d'autres, on me fait l'insidieux honneur de faire circuler dans l'Assemblée mon prétendu avis : je déclare qu'en effet plusieurs personnes connaissent mon résultat, mais que nul ne connaît mon avis. Maintenant je demande attention et table rase absolument; car personne ne sait ce que je vais dire.

M. Riquetti l'aîné lit un discours très-étendu. — L'Assemblée applaudit, ordonne l'impression de ce travail, et ajourne la suite de la discussion à lundi prochain.

(Nous donnerons incessamment l'extrait de cette opinion.)

— Un de MM. les secrétaires lit des Adresses du corps électoral, du directoire du département du Nord, et du directoire du district de Douai.

— M. Merlin propose, au nom du comité ecclésiastique, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique des faits arrivés dans le département du Nord depuis le 18 de ce mois, de l'arrêté du directoire du département en date du 19, et de l'Adresse d'une partie des électeurs de ce même département, en date du 20, décrète que, conformément audit arrêté du 19 de ce mois, l'assemblée électorale du département du Nord, convoquée pour dimanche prochain, se constituera ledit jour dans la ville que le directoire dudit département aura désignée, en vertu de l'article IV du décret du 19 de ce mois, sans qu'il soit besoin de plus long délai entre ladite désignation et le rassemblement desdits électeurs. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 22 MARS.

Sur la proposition de M. Tracy, l'Assemblée charge ses comités des domaines, d'agriculture, féodal et d'aliénation, de lui présenter un projet de décret sur le rachat du droit de pâture dans les terres vaines, vagues, et autres droits de cette espèce.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Je demande à faire une motion d'ordre. Je prie l'Assemblée de se rappeler que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières. Fondé sur ses propres observations, fondé sur celles du ministre responsable, il vous rassurait sur l'état des frontières du Midi, sur lesquelles on avait faussement dirigé les alarmes, et, en vous déclarant qu'il n'y avait aucun fondement réel de crainte pour les frontières du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois le ministre des affaires étrangères ne cessa de demander qu'elles fussent portées à cet état de défense pour le printemps prochain; je viens maintenant à ma motion d'ordre.

Je demande que l'Assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la guerre s'il est vrai que les départements du Nord ne soient point garnis, s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés, pourquoi il laisse les frontières dans un dénûment aussi scandaleux. Je demande que ces commissaires soient nommés sur-le-champ, et qu'ils apportent avant la fin de la séance une réponse expresse, positive, du ministre.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : J'appuie la motion de M. Mirabeau. Il y a déjà quinze jours que l'Assemblée a décrété que le ministre de la guerre lui donnerait un tableau de l'état de défense où il doit avoir mis nos frontières. Je trouve inexcusable que, lorsque vous ordonnez des mesures propres à tranquilliser la nation, le ministre n'exécute pas de pareils décrets.

M. Riquetti : Je suis loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées. Je ris et d'indignation et de pitié des efforts des pygmées et de leurs projets; mais il faut en tout état de choses que les décrets soient exécutés : je ne crois pas qu'ils le soient, et je demande qu'on le prouve. Le comité diplomatique a eu une communication officielle de plusieurs pièces, et notamment d'une lettre du ministre de France à Ratisbonne, qui lui démontrent la fausseté du prétendu décret commissarial à l'empereur, sur lequel j'avais déjà rassuré l'Assemblée.

L'Assemblée décide que quatre commissaires partiront sur-le-champ pour vérifier dans les bureaux de la guerre l'état de défense des frontières.

M. le Président annonce le choix qu'il a fait des quatre commissaires; ce sont MM. Mirabeau, Fréteau et Chapelier, membres du comité diplomatique, et M. Goupil.

M. Merlin : Un courrier extraordinaire arrivé hier de Lille nous a apporté les détails d'une nouvelle espèce de désordre qui se manifeste dans plusieurs départements, et qui prend sa source dans l'exemple de faiblesse donné par la municipalité de Paris, lorsqu'elle a laissé arrêter pendant trois jours une diligence qui transportait de l'argent à Lille.

M. Merlin fait lecture d'une lettre du directoire du département du Nord, dont voici la substance :

« Nous avons l'honneur de vous informer que la voiture publique venant de Paris à Lille a été arrêtée deux fois à Douai, et que le numéraire qui s'y trouvait a été saisi par la garde nationale. Nous avons cru devoir prendre des mesures extraordinaires pour assurer la liberté si importante de la circulation du numéraire, et nous avons en conséquence changé la route de la diligence; précaution que l'effet de l'exemple qu'avait donné la ville de Douai rendit inutile.

« La même voiture fut arrêtée encore dans deux lieux différents, et l'on y saisit un caisson de 14,000 l. Vous voyez que la liberté de la circulation intérieure, que les lois du commerce sont détruites, que les gardes nationales se portent à des violences très-répréhensibles, et que des suites affreuses pourraient résulter de ces mouvements : l'anéantissement du commerce, la suspension du payement dans les manufactures, le pillage des deniers publics, etc... C'est donc avec sévérité qu'il faut réprimer ces excès. Il est aisé de sentir combien il serait facile d'abuser de ces saisies d'argent pour des usages funestes. On n'a qu'un pas à faire pour tous les crimes quand on a une fois transgressé les lois, etc. »

M. Merlin fait lecture d'un projet de décret portant, à la suite d'un préambule expositif des principes de la libre circulation des grains, du numéraire et de toutes autres denrées, que le roi sera prié de donner des ordres pour assurer l'exécution des décrets, pour éclairer le peuple, et rappeler les gardes nationales à l'exécution du décret constitutionnel qui leur défend de délibérer.

M. Andrieux : C'est ôter la considération due aux lois que de les multiplier et de les répéter inutilement. La loi est faite; c'est au pouvoir exécutif à la faire exécuter.

M. Lanjuinais : Il ne faut pas que l'Assemblée consume son temps à décréter des renvois au pouvoir exécutif. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne que ce décret sera motivé dans le procès-verbal sur ce que, la loi étant portée, c'est au pouvoir exécutif à la faire exécuter.

— M. *** propose, au nom du comité d'aliénation, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, et vu l'avis du directoire du département de Seine-et-Oise, et ceux des différents districts qui en dépendent, décrète :

« 1° Qu'il sera procédé à la vente de la maison conventuelle, des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Royaumont, sise district de Gonesse, dans les formes prescrites par les décrets sur l'aliénation des domaines nationaux;

« 2° Que les religieux actuellement résidant dans l'abbaye de Royaumont, et qui désirent vivre en commun, se retireront dans la maison conventuelle de la ci-devant abbaye de Vaux de Cerny, sise district de Dourdan, et dont la vente sera provisoirement suspendue. »

— Sur la proposition de M. Larochefoucauld, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été exposé par son comité d'aliénation que les 400 millions auxquels elle avait, par son décret du 14 mai 1790, sanctionné par le roi le 17 du même mois, borné la somme des ventes des domaines nationaux aux municipalités, étaient insuffisants pour remplir l'attente de celles qui, ayant fait leur soumission avant le 16 septembre, ont satisfait depuis à toutes les formalités prescrites pour parvenir à l'acquisition de ces domaines, autorise le comité d'aliénation à lui proposer successivement des décrets d'aliénation en faveur de toutes les municipalités qui se sont mises en règle dans les délais prescrits par le décret du 31 décembre dernier. »

M. Thouret : Je viens, au nom du comité de constitution, vous présenter un projet de loi sur la régence. Pour faire ce travail, le comité s'est pénétré du principe que ce n'est que pour l'intérêt public que la royauté, cette magistrature suprême de la nation, est héréditairement déléguée, mais que cette suprématie héréditaire ne fait pas que la royauté puisse jamais être patrimoniale..... L'individu qui jouit de cette hérédité peut se trouver, par la faiblesse de son âge, hors d'état de remplir les hautes fonctions de la royauté. C'est alors qu'une délégation temporaire devient indispensable. Le droit de constituer la régence est donc le droit de déterminer les règles de la délégation temporaire des fonctions royales. Ce droit appartient à la nation, aux mêmes titres et de la même manière que le droit de constituer la royauté. Comme ce n'est pas pour l'intérêt particulier du roi et de sa famille que la nation leur a délégué la royauté héréditaire, de même ce n'est pas pour l'intérêt du roi mineur que la régence est déléguée; de même aussi la régence n'est pas un droit inhérent à sa famille. C'est par là que cette fonction diffère essentiellement de la tutelle : celle-ci n'a pour objet que l'intérêt du mineur; la régence est une magistrature instituée pour l'intérêt du peuple. L'Assemblée est donc libre de prescrire toutes les règles à cet égard; en constituant la régence elle préviendra pour l'avenir tous les débats et tous les troubles qui, au témoignage de l'histoire, se sont presque toujours élevés pendant les minorités.

Le comité propose de déléguer la régence, en ligne directe, au parent majeur le plus proche par les mâles, et, en cas de parité de degré, à l'aîné. Cet article a les mêmes motifs, le même avantage que l'hérédité de la royauté; il a pour objet de prévenir les dissensions en déterminant le rang entre les concurrents. Les puissantes raisons sur lesquelles il est fondé n'ont pas besoin de développement. La régence n'en est pas moins distincte de la royauté; si le mode de délégation est le même en quelques points, il n'est pas nécessairement commun dans tous. On ne peut donc pas craindre ici que nous préjugions les questions relatives à la délégation de la royauté que l'Assemblée s'est réservée de décider séparément. Il est aussi inutile de développer les raisons pour les-

quelles les femmes doivent être exclues absolument de la régence; vous avez décrété expressément qu'elles seraient exclues de la royauté.

Nous avons dû prévoir le cas où le roi mineur n'aurait pas de parents réunissant les conditions requises. Nous avons pensé qu'alors il fallait recourir à l'élection par le peuple, comme dans le cas où un roi mourrait sans parents. Mais quel sera le mode de cette élection! Le comité a reconnu que la délégation de la régence, étant temporaire, a infiniment moins d'importance que celle de la royauté, qui est à vie, qui est héréditaire, et s'étend sur toute une famille. Nous n'avons pas cru que l'élection d'un régent pût être utilement, et même sans danger, confiée à la législature, parce qu'elle n'entre pas dans sa mission, mais surtout parce qu'une circonstance telle que la nomination du suppléant de la royauté mettait le corps législatif en état de rompre l'équilibre des pouvoirs.

La nécessité des choses, l'intérêt public obligent donc à ne confier cette nomination qu'à un corps électoral formé à cet effet..... Mais aussi il est important de prendre des précautions pour empêcher ce corps électoral d'abuser de la ressemblance apparente qu'il y aurait entre lui et le corps législatif pour l'empêcher de rivaliser avec ce dernier et d'usurper ses pouvoirs. C'est pour signaler d'une manière ostensible et frappante la distinction qu'indique la nature des choses que nous désirerions que ce corps électoral fût composé du nombre fixe de dix députés par département, au lieu que la législature est composée d'une manière variable, qui résulte de la variation des richesses et de la population. Il y aurait ainsi la différence de huit cent trente membres à sept cent quarante-cinq. Nous désirons encore qu'il leur soit donné un mandat spécial pour la nomination du régent, et nous nous servons du terme de mandat, ce qui établit une nouvelle différence, puisqu'il ne peut être donné aucun mandat aux membres du corps législatif : ceux-ci sont les représentants de la nation; les membres de l'assemblée électorale ne seront que ses mandataires. Par ce mandat spécial, toute usurpation de pouvoir de la part de ces électeurs serait annulée d'avance, et deviendrait, pour ainsi dire, impossible.

Voici maintenant deux difficultés que nous avions à résoudre. On conçoit que le gouvernement ne doit point être paralysé, soit par la maladie, soit par toute autre circonstance qui empêcherait le régent de remplir sur-le-champ ses fonctions; difficulté qui subsistera aussi toutes les fois qu'il n'y aura pas de suppléant à la royauté, par les longueurs de l'élection. On ne voit d'autres agents que les ministres qui puissent remplir momentanément les fonctions nécessaires pour donner la vie au gouvernement. Nous proposons que ce soient les ministres, qui, sans cesser d'être responsables, se réunissent en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel.....

La deuxième difficulté se présenterait dans le cas où, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle aurait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné. Le parent exclus par le défaut d'âge restera-t-il exclus lorsqu'il aura atteint la majorité? Nous vous proposons de lui rendre tous les droits qu'il aurait exercés s'il avait été majeur à la mort du roi. Nous nous fondons sur ce principe que la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits. Ce principe est nécessaire à exprimer pour prévenir les troubles qui proviendraient du ressentiment trop vif d'une aussi grande privation..... Il pourrait arriver aussi qu'un roi mineur mourût sans laisser de parent appelé de droit au trône. En ce cas le régent sera-t-il élu à la royauté? Cette question n'est pas un problème en principe; il est évident que le régent n'a pas été élu à la royauté; d'ailleurs l'élection ne lui a confié que des fonctions personnelles et temporaires; il n'y a aucune délégation en faveur de sa famille ni de ses descendants. Quoique ces principes soient simples et naturels, il est utile de les exprimer, pour prévenir l'abus que pourrait faire un régent de l'influence qu'il se serait acquise dans l'exercice de ses fonctions.....

Les fonctions du régent doivent aussi être positivement déterminées. C'est pour l'intérêt général qu'il doit être autorisé à exercer toutes les fonctions de la royauté, afin que jamais l'action du gouvernement ne soit interrompue. Il faut aussi qu'il ne soit, pas plus que le roi, responsable, puisque la liberté publique repose sur d'autres fondements que sur cette responsabilité qui d'ailleurs aurait des inconvénients..... Nous avons eu à examiner s'il convenait d'établir un conseil de régence; nous pensons qu'il ne faut point de cette division de pouvoir inventée par l'ambition des cours dans ces temps malheureux où l'on usurpait tous les droits de la nation pour se les partager ensuite. Il est aisé de sentir les inconvénients qui résulteraient de ces conventicules où les passions particulières seraient en jeu, et par lesquels l'administration serait entravée plutôt que perfectionnée. Le conseil de régence servirait-il à veiller sur les actions du régent? Mais aucun des actes du régent ne sera exécutoire sans la signature d'un ministre responsable. Par ce conseil vous détruiriez cette responsabilité des ministres.

N'est-il pas plus simple, plus conforme aux lois constitutionnelles, que les fonctions de la royauté soient les mêmes entre les mains du roi et entre les mains du régent; que la sûreté, la liberté publiques reposent toujours sur les mêmes bases? C'est d'après un principe semblable que le comité a pensé que les lettres-patentes, les actes qui émaneraient de l'autorité royale, exercée par le régent, ne devaient pas être intitulés au nom du roi, mais de la part du régent, au nom du roi : formule seule conforme à la vérité du fait et à la convenance; formule qui sauve l'inconvénient de faire parler au peuple un roi enfant, incapable de comprendre la nature des actes ou même d'en balbutier le contenu. La royauté est une magistrature trop respectable pour avoir besoin de ces dehors mensongers. Elles sont évanouies les considérations frivoles par lesquelles le despotisme cherchait à substituer l'illusion à la raison, et à s'étayer du charlatanisme de ces formes hypocrites et adulatoires.....

Il ne reste plus, pour compléter cette matière, qu'à examiner la question de la majorité. Le comité vous propose un terme moyen entre la majorité civile et l'ancienne époque de la majorité de rois. En la fixant à quatorze ans on avait tout sacrifié à la nécessité, au besoin d'avoir un roi majeur, pour éviter les troubles qui existaient pendant les régences. Mais dans le nouveau gouvernement ces inconvénients sont moins à craindre, et ne peuvent plus faire le motif d'une loi en elle-même dangereuse. Quand le corps législatif permanent, quand des administrateurs citoyens, quand la nation elle-même organisée en force publique intérieure pourront s'opposer aux usurpations d'un régent, alors la régence sera moins à craindre. Nous avons donc choisi, pour l'époque de la majorité du roi, l'âge de dix-huit ans accomplis.

Je finis en observant que nous avons cru devoir établir une distinction entre la régence et la garde du roi; car la différence est la même que celle qui existe entre la régence et la tutelle. Le régent ne doit point être partagé entre les soins de la sup-

pléance du gouvernement, la vigilance domestique et l'éducation d'un roi mineur. Nous vous proposons de déclarer que ces fonctions sont incompatibles... Telle est la base du travail qui trouvera son développement dans la discussion successive des articles que je vais vous lire :

De la régence du royaume.

« Art. Ier. Au commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

« II. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

« III. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche par les mâles, et, en cas de parité de degré, à l'aîné.

« IV. Aucun parent du roi ayant les qualités ci-dessus ne pourra cependant être régent s'il n'est pas Français et regnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

« V. Les femmes sont exclues de la régence.

« VI. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

« VII. Les citoyens actifs, convoqués en assemblées primaires, nommeront des électeurs conformément aux vingt premiers articles de la section Ire du décret du 22 décembre 1789.

« VIII. Les assemblées primaires seront convoquées d'après une proclamation du corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la première semaine du nouveau règne.

« IX. Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront en une seule assemblée, et nommeront au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages dix citoyens éligibles à l'Assemblée nationale.

« X. Les dix citoyens nommés en chaque département seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif aura tenu sa dernière séance, le cinquantième jour au plus tard à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône, et ils y formeront le corps électoral qui procédera à la nomination du régent.

« XI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

« XII. Le corps électoral ne pourra s'occuper que de l'élection; se séparera aussitôt qu'elle sera terminée.

« XIII. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article VI ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume.

« XIV. A cet effet les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

« XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclus d'abord que par son défaut d'âge deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions.

« XVI. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment « d'employer tout « le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de « l'Etat, et dont l'exercice lui est confié pendant la mino- « rité du roi, tant à maintenir la constitution décrétée par « l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, « 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à « faire exécuter les lois. »

« XVII. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du royaume.

« XVIII. Les lois, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence seront conçus ainsi qu'il suit :

« N... (le nom du régent), régent du royaume, au nom « de N... (le nom du roi), par la grâce de Dieu et la loi « constitutionnelle de l'Etat roi des Français, etc. »

« XIX. Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil sans y avoir voix délibérative.

« XX. Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis; de ce jour la régence cessera de plein droit, et les lois, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent.

« XXI. Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. »

M. Cazalès : Le projet du comité me paraît conforme à tous les principes d'une saine économie politique; il est cependant impossible, dans une matière aussi importante, d'aller aux voix sans discussion. Il est impossible qu'il n'y ait pas dans cette Assemblée des individus qui aient des objections à faire contre ce plan. Un de vos décrets porte que toute question constitutionnelle sera discutée pendant trois jours; j'en demande l'exécution; je voudrais aussi que M. le rapporteur du comité de constitution nous fît son rapport sur la garde du roi mineur. Il y a une grande connexité entre ces deux questions; elle est telle que si, par exemple, l'Assemblée ne suivait pas le projet de séparer la garde du roi de la régence, j'attaquerais le projet du comité, et il est beaucoup de personnes dans cette Assemblée qui pensent comme moi que la régence et l'éducation du roi mineur doivent être confiées à deux personnes différentes.

M. Thouret : On peut décréter le premier article de notre projet sur la garde du roi mineur; il est ainsi conçu : « La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur. »

M. Voydel : Il y a deux jours que le projet du comité vous a été distribué, et l'on vient vous en faire un rapport que vous ne connaissiez pas. Vous n'avez pas eu le temps de comparer le projet avec ses bases. L'importance de la question est telle qu'on peut bien l'ajourner, à deux ou trois jours.

M. Riquetti *l'aîné* : Si je demande l'ajournement, ce n'est pas que je pense, comme M. Cazalès, que la question de la régence en présente une foule d'autres à éclaircir. Il est vrai que n'ayant pas pu rêver à ce plan, puisque j'étais extrêmement malade (il s'élève des murmures), je n'ai pas un avis prononcé moi-même. (Les murmures recommencent.) Puisque vous le voulez, je vous dirai que vous aussi vous n'en avez pas. J'ai pensé qu'un projet de loi de plusieurs pages, que vous n'avez pas pu comparer avec ses bases, pouvait paraître, à une Assemblée aussi sage que la vôtre, susceptible de n'être pas décidé dans ce moment. Je ne m'oppose pas à ce qu'on aille aux voix. Si je me trompe sur cette question que vous ayez pu connaître en un instant un projet de huit pages..... (Nouveaux murmures.) Je m'oppose à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article. Je suis en dissentiment avec M. Cazalès. Il a tort de croire que l'on peut déclarer que le régent ne peut, en aucun temps, être chargé de la garde du roi. Le régent, étant l'instrument de la royauté, a la surveillance universelle. Le projet du comité est plus conforme aux principes. La tournure qu'y voulait donner M. Cazalès me paraît moins raisonnable et mal exprimée. Quant aux divers articles du projet, il s'y trouve de grandes lacunes qu'il faudra remplir. Mais mes premiers aperçus ne

m'ont jamais paru bien précieux pour moi-même; jugez de ce qu'ils sont pour les autres.

M. Cazalès : M. Mirabeau ne pense pas que le régent doive être exclus de la garde du roi, et moi je pense qu'il doit l'être. Il y aurait sur cela de grandes objections à faire.

M. Mirabeau nous a prouvé la nécessité de discuter. Je me rends à ses désirs sur le fait de l'ajournement. On ne peut délibérer un plan sans avoir médité les bases sur lesquelles il repose. L'ajournement est utile pour la confiance que la nation doit aux décrets de l'Assemblée. M. Mirabeau vous a dit que sa maladie l'avait empêché de rêver au projet du comité, et des murmures ont paru l'improuver. Le parlement d'Angleterre se prête mieux aux indispositions de ses membres. Une question importante lui était soumise; M. Fox était malade, et les Communes, jalouses de ses lumières, ajournèrent unanimement leur séance. Je conclus à l'ajournement pour après-demain.

M. l'abbé Maury : Je dois déclarer d'abord à l'Assemblée que, si je suis de l'avis de l'ajournement, ce n'est pas pour moi particulièrement; car je suis prêt à traiter la question au fond. La considération qui nécessite un ajournement de trois jours, c'est qu'il faut que vos orateurs puissent se préparer. Je vous annonce que, de toutes les questions qui vous ont été soumises, celle-là n'est pas la plus difficile, mais c'est celle qui exige le plus de peine, de méditation et d'étude. J'insiste sur l'ajournement parce que le projet qui vous est présenté, et je ne parle pas comme un homme qui compte sur la faveur et son crédit, parce que ce projet, dis-je, ne peut pas être adopté. Il est facile de mettre au plus haut degré d'évidence qu'il est incomplet, contradictoire, insuffisant dans le droit public et contraire aux intérêts de la nation. Je déclare que je commencerai par attaquer tous les articles de ce projet, et un bon esprit qui respecte son opinion ne peut attaquer les articles s'il y en a un seul décrété. La discussion doit jeter de la lumière sur cette question que l'on n'a pas même vue dans le comité. Avec la loi qu'il nous propose on n'aurait pas de loi. Au reste, qu'on discute aujourd'hui, tout à l'heure, quand on voudra, demain, je demande que la discussion porte sur tout le projet. (On demande à aller aux voix.) J'ajoute une observation : beaucoup de vous sont prêts à décréter, et fort peut à discuter.....

M. Desmeuniers : Le comité désire, puisque M. l'abbé Maury est prêt depuis si longtemps, que la discussion commence.

L'Assemblée décide que la discussion est ouverte.

M. Cazalès : Je demande que l'on joigne à cette discussion celle de la garde roi.

M. Thouret : La partie du projet qui concerne la garde du roi mineur a été imprimée et distribuée dès vendredi. Elle consiste en six articles sur lesquels je me suis suffisamment expliqué dans mon rapport.

M. Cazalès : M. le rapporteur n'a-t-il rien à ajouter?

Plusieurs voix de la partie gauche : Non, non!

M. Thouret : M. l'abbé Maury, qui a beaucoup à dire, qui nous promet des détails.....

M. l'abbé Maury : J'ai annoncé que j'étais prêt à parler, et, j'en demande pardon aux rieurs, je le suis en effet. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Parlez!) Il s'agit de donner un régent au royaume, et non un régent à moi. Vous me permettrez bien de suivre l'ordre de mes idées, et je demande cinq à six minutes pour aller prendre chez moi des notes dont j'ai besoin.

M. l'abbé Maury sort de la salle. — M. Cazalès monte à la tribune.

M. Charles Lameth : Puisque l'Assemblée est déterminée à entrer dans la discussion, il ne faut pas perdre la séance. Il y a beaucoup d'articles sur lesquels l'opinion est formée, il faudrait les mettre aux voix. On dit que c'est une question constitutionnelle, et qu'il faut discuter pendant trois jours; mais la question de l'hérédité du trône était bien importante, et elle n'a pas duré un quart d'heure. On peut donc d'abord décider ces deux articles : « Au commencement de chaque règne le corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume. »

Une fois ces deux questions décidées, on pourra faire droit à la proposition de M. Cazalès, qui consiste à dire que le régent ne sera pas chargé de la garde de l'héritier du trône; mais c'est avec douleur que je vois perdre le temps pour se livrer à une discussion qui n'est nécessaire qu'à flatter l'amour-propre de quelques individus.

M. Cazalès : Je vais tâcher de réduire en termes simples les questions qui paraissent devoir être résolues les premières : 1° la régence sera-t-elle élective ou héréditaire? 2° y aura-t-il un conseil de régence? 3° le régent sera-t-il responsable? 4° la garde du roi sera-t-elle nécessairement séparée de la régence? Ces questions importantes ne sont pas difficiles à résoudre. Il dérive de l'hérédité du trône que la régence doit être héréditaire, car les inconvénients de l'élection seraient les mêmes. L'Assemblée nationale a déclaré que le pouvoir exécutif ne serait jamais divisé; dès lors il doit y avoir un régent et non un conseil de régence. L'autre question sur l'inviolabilité du régent est encore décidée par le décret qui porte que la personne du roi est inviolable. C'est là le privilége de la nation, et non celui de la royauté. Enfin, sur la quatrième proposition, tout le monde est sans doute d'accord que c'est à la mère du roi qu'il faut confier la garde du roi mineur. Il est encore un article extrêmement essentiel, oublié par le comité : c'est celui qui doit prévoir le cas où le roi serait en démence. L'exemple de l'Angleterre nous avertit de l'importance de prévoir ce cas.

M. Desmeuniers : Le comité a rédigé un article sur cet objet.

M. Cazalès : Si cet article est rédigé, je ne sais pourquoi on ne le lit point parmi ceux qu'a présentés le comité.

M. Barnave : Les questions proposées par M. Cazalès se trouvent dans le plan du comité; ainsi, délibérer sur ces propositions, c'est délibérer sur le plan du comité. Le rapporteur a fait lecture d'un article sur la garde du roi mineur; il s'agit seulement de mettre cet article à sa véritable place... Je pense, comme le comité, que, la régence étant subsidiaire à la royauté ou même une royauté intermédiaire, on doit, pour l'établir, se déterminer d'après les mêmes principes. La régence doit avoir la même unité que la royauté. La personne à laquelle cette fonction publique sera confiée doit être également désignée par la loi, afin d'éviter les mêmes dangers qu'entraînerait l'élection du monarque. J'ai une observation à faire sur l'article III. Dans la famille royale il n'y a pas de degré égal; la seule question est de savoir si la régence sera donnée à celui qui, dans l'ordre de primogéniture, devrait succéder au trône si le mineur n'existait pas. Je passe à une observation sur l'article XV, et je réserve pour la fin de mon opinion des réflexions sur l'élection du régent. L'article XV porte que le parent du roi mineur qui aurait été exclus à raison du défaut de majorité deviendra régent en devenant majeur. Il y aurait de très-grands inconvénients à exclure ainsi éventuellement le régent élu, et il y en aurait très-peu à le laisser en fonction jusqu'à la majorité du roi mineur.

Il est inutile de prouver que rien n'est plus dangereux pour le gouvernement monarchique que des changements fréquents dans les personnes et dans l'esprit du gouvernement. A chaque fois qu'un homme vivant encore serait obligé de remettre le pouvoir suprême à un autre qui n'y aurait, comme lui, qu'un droit temporaire, l'intérêt personnel, le regret de la puissance, la préférence du peuple même pour tel ou tel individu lutteraient contre la loi de l'Etat. Le même danger n'est point à craindre quand la régence cesse par la majorité du roi. La nation est conduite par l'opinion, par la loi qui proclame l'héritier du trône; le régent ne peut plus opposer la même force, le même caractère. Il me paraît indispensable de décider si la majo-

rité nécessaire pour être régent est la même que la majorité du roi, ou celle des autres citoyens. Le comité ne s'en est pas occupé. Je viens à l'observation la plus importante. Il est évident que, dans le cas où il n'y aura aucun parent du roi majeur, le régent doit être élu; mais par qui le sera-t-il? Je ne suis pas du même avis que le comité; je ne puis pas admettre cette élection par huit cent trente électeurs qui s'assembleraient dans le même lieu que le corps législatif; il résulterait de cette forme un grand bouleversement inévitable. L'élection serait longue, et il faut qu'il y ait le moins d'intervalle possible entre la vacance du trône et l'installation du régent; le rassemblement du corps législatif serait fait en un instant, et ce corps procéderait avec une grande rapidité.

Mais voici des dangers d'un ordre bien supérieur. Personne n'ignore que les régences sont des moments d'orages, de guerres civiles, que ces instants amènent des efforts pour opérer le changement du gouvernement. Le comité donne de la probabilité à ces efforts en faisant élire le régent par huit cent trente personnes choisies *ad hoc*. Cette élection agiterait le peuple, le mettrait en mouvement dans un moment d'une crise politique et morale; on pourrait se faire donner des mandats qui auraient pour objet le changement du gouvernement. Je sais bien que le peuple a le droit de le changer; mais je sais aussi qu'il serait imprudent d'adopter un mode quelconque qui donnât une tendance à former une demande de cette nature, qui serait suggérée, non par la nécessité, par le besoin du peuple, mais par des intrigues. A la fin d'un règne, dans un moment où le ressort du gouvernement se relâche, huit cent trente hommes réunis pour exercer un droit important, pour déléguer le pouvoir suprême, ne peuvent-ils pas être l'objet de spéculations, de projets ambitieux, et ne renfermeraient-ils pas le germe de la possibilité d'une guerre civile qui partagerait les départements du royaume? (On applaudit.)

On fait d'avance des objections à la proposition qui aurait pour objet de faire nommer le régent par le corps législatif. On dit, premièrement, que cette élection n'entre pas dans ses fonctions; mais par sa nature cette élection ne s'en éloigne point; mais en la lui confiant on ne blesse pas les principes; mais la convention nationale peut lui donner cette attribution. On redoute secondement la tendance que le corps législatif aurait à un changement de constitution. Il y a cependant une grande différence entre le corps législatif et les électeurs, qui, puisqu'ils ont eu le crédit de se faire élire, peuvent avoir celui de se faire donner des mandats qui stipuleraient ce changement. Ces électeurs auront d'autant plus l'ambition de changer le gouvernement qu'ils ne seront pas actuellement dépositaires des pouvoirs de la nation: le corps législatif, au contraire, n'a pas le même intérêt; il a plus à conserver qu'à espérer. N'êtes-vous pas frappés d'ailleurs d'un autre inconvénient presque inévitable? Vous aurez donc deux corps également puissants? Deux candidats se présenteront sans doute: si l'un se ligue avec le corps législatif et l'autre avec le corps électoral, la guerre civile n'est-elle pas certaine? Il faut donner au corps législatif tous les honneurs, toute la majesté, tous les pouvoirs éventuels qui peuvent sortir de la constitution; car c'est en lui que résidera le vœu national, car c'est dans ses mains que sera placé le dépôt des lois de l'Etat et de la félicité publique. Je demande donc qu'à cet égard le plan du comité soit réformé.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau): L'Assemblée veut-elle entendre le résultat de la mission dont elle a chargé quatre commissaires au commencement de cette séance. (*Plusieurs voix:* Oui, oui!) Voici presque littéralement les réponses que le ministre de la guerre a faites à nos questions. En effet, il n'y a entre les départements du Haut et du Bas-Rhin que neuf à dix mille hommes. Le ministre croit que, vers le 15 avril, après la rentrée des semestriers et les recrues espérées, ce sont ses propres termes, ces troupes s'élèveront à environ douze mille hommes d'infanterie et quatre mille hommes de cavalerie. Les subsistances étaient telles au 1er février et sont telles aujourd'hui qu'une armée de dix-huit mille hommes pourrait vivre pendant une année sur les magasins. Les réparations des places frontières se font en ce moment, c'est-à-dire que les bois sont achetés, et qu'on palissade les places qui pourraient donner des inquiétudes locales. Telles sont presque, en propres termes, les réponses du ministre. Il nous a dit encore que, dans l'état actuel du royaume, il était impossible d'envoyer dans les départements du Haut et du Bas-Rhin un escadron et un bataillon de plus. Il fera remettre samedi à l'Assemblée un rapport sur les mesures qui ont été prises pour la défense de la frontière; sans la maladie du roi il aurait mis plus tôt ce travail sous vos yeux.

(*La suite demain.*)

N. B. Les deux premiers articles du projet de décret ont été adoptés.

L'Assemblée a ajourné à demain la discussion de cette question: La régence sera-t-elle élective ou héréditaire?

Notice de la séance du soir.

Sur la proposition de M. Camus, l'Assemblée a rendu un décret préparatoire de la liquidation de l'arriéré des départements, et un décret de remboursement des créances résultant de services, fournitures et entreprises faites pour l'Etat, employées dans les états et ordonnances signées du roi et contresignées des ministres, ordonnateurs ou administrateurs, etc. — Sur un rapport fait par M. Muguet, elle a annulé les procédures récemment commencées sur les troubles qui ont eu lieu, en juillet et août 1789, dans le Mâconnais.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *Oreste*, tragédie, suivie de *M. de Crac dans son petit castel*, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. *l'Amant jaloux*, et *Raoul, sire de Créqui.*

Demain *Sophie et Dorvile*, et la 3e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Dot*, pièce en un acte; *l'Epreuve raisonnable*, comédie en un acte; *la Mort du capitaine Cook*, pantomime à spectacle, en 4 actes.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, en prose; suivie du *Revenant*, en 2 actes, en prose, avec un divertissement.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Il Burbero di buon cuore*, opéra italien.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; suivie de *Tom Jones à Londres*, comédie en 5 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 67e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Les Comédiens sans titre, faubourg du Temple. — Auj. *relâche.*

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{1}{8}$	Cadix	17 l.
Hambourg	214 $\frac{1}{2}$	Gênes	105 $\frac{1}{4}$
Londres	25 l. $\frac{1}{8}$	Livourne	114
Madrid	17 l. 1 s.	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 22 mars.

Emprunt d'octobre de 500 liv. 446
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv. 703
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin . . . $\frac{1}{4}$, b. au pair. $\frac{1}{8}$ p
— de 125 mill. déc. 1784 . . . . . 12 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 12 $\frac{3}{4}$, 12 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull . . . . . 3 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— sort. en viager. . . . . 7 $\frac{7}{8}$, 8, 7 $\frac{7}{8}$ b
Bulletins. 95
— sortis. 100, 1, 2, 1, 100
Act. nouv. des Indes. 1325, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20 18, 17, 16, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23
Caisse d'esc 4150, 45, 40, 35, 38, 35, 33
Demi-caisse 2065, 60, 65
Quitt. des Eaux de Paris 630
Empr. de 80 millions, d'août 1789 . . . . . $\frac{3}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
Aussur. contre les inc. . 685, 80, 78, 70, 68, 70, 80, 75 76, 74, 73, 72, 71, 70, 72
— à vie. 780, 75

MÉLANGES.

« Depuis quelque temps les papiers publics sont inondés d'annonces de ventes au rabais de mes *éditions complètes de Voltaire*, faites par différents libraires; il est juste à mon tour que je donne un avis sur cette dépression scandaleuse d'une des plus belles collections que l'imprimerie ait offerte aux lecteurs instruits de l'Europe.

« Lorsqu'un libraire annonce dans les journaux qu'il donne à 140 liv., brochés, les soixante-dix volumes de *Voltaire, édition de Kehl*, il se garde bien de nous dire quelle est l'édition qu'il propose. Le public, mal instruit, croit qu'on lui donne pour ce prix les soixante-dix volumes que nos souscripteurs ont payés, avec l'avantage de la loterie gratuite, sur le pied de 5 liv. le volume; il nous accuse alors, ou de lui avoir survendu, ou de déshonorer notre œuvre en faisant vendre notre édition à un si scandaleux rabais.

« Nous donnons avis au public que ces éditions à 40 sous sont des éditions communes, que nous-mêmes vendons à ce prix, et qu'il n'y a nul rabais dans ces annonces insidieuses.

« Le seul qu'elles comportent quelquefois, de la part de certains libraires, vient de ce que plusieurs d'entre eux, abusant de la générosité de moi, trop facile éditeur, ont commencé par faire faillite, et qu'après avoir manqué à leurs engagements envers moi ils annoncent ou font annoncer par de sourdes menées, dans le détail desquelles on rougirait d'entrer, ces éditions, *qu'ils n'ont pas payées*, à un rabais déshonorant. Alors on sent qu'ils peuvent partager avec leurs acheteurs, et la remise dont j'avais consenti à les faire jouir, et le gain illicite qui résulte de vendre au rabais une collection précieuse qu'une faillite combinée a mise au magasin sans frais. C'est assez de souffrir pécuniairement de toutes ces manœuvres; il est de mon honneur de détromper au moins le public sur des abus dont j'ai trop été la victime, et qui, j'espère, vont cesser par les précautions que je prends et cet avis que je répands exprès. CARON-BEAUMARCHAIS. »

La motion qui suit, monsieur, est pour le député vertueux qui voudra l'adopter. Il faut de la vertu pour dire des vérités qui contrarient. Sans doute il est évident que l'arbitraire est encore réservé au département des affaires étrangères; mais il est tout aussi évident que la qualité de patriote ne suffit pas pour les grandes places politiques. Si dans les petites, où l'on doit s'y préparer, il se trouve des ministres qui manquent à leur serment ou qui remplissent mal leur mission, il faut les rappeler. Enfin l'auteur qui se fera connaître dès qu'il en sera requis, ne disconvient pas que c'est la nomination de M. Ternant au poste de l'Amérique, probablement encore un débutant pour l'ambassade de Venise, qui l'ont déterminé à désirer que l'Assemblée nationale fixât un régime sage à cette branche intéressante de l'administration de l'Etat, qui l'ont porté à livrer cette motion à la censure publique ou en obtenir l'approbation.

Motion. J'ai à vous proposer, messieurs, un plan utile; il doit être à l'ordre du jour; je vous demande de m'entendre, parce qu'il est urgent d'y statuer.

1° La carrière des négociations doit aussi recevoir sa part de vos bienfaits; toutes les parties s'organisent : cet objet semble avoir été oublié. Sans doute le ministre fera de bons choix quand il s'agira de nommer à la plus petite place politique; rien n'est ici indifférent, et c'est une grande erreur que d'élever des doutes sur cette vérité. Mais enfin, si le ministre se trompe, l'inconvénient sera proportionné à la place. Il n'y a rien d'inamovible dans de telles commissions, et l'on fera par justice ce que l'on faisait autrefois par intrigue. Mais voir débuter dans les premières cours celui qui ne vous répond de ses talents que par son esprit ou la faveur que vous lui accordez, voilà ce qui peut réussir quelquefois, mais ce qu'il n'est pas sage de risquer; voilà ce qui détruit la bonne ambition, nuit à la considération de ceux qui sont aux petites places, et partout elle est nécessaire; voilà ce qui enfin, si j'ose m'exprimer ainsi, en fait des ministres de fortune, comme il y avait des officiers.

2° Les secrétaires d'ambassade et de légation doivent être certainement à la nomination de leur principal, car on ne commande pas à la confiance, et les ambassadeurs et les ministres doivent rester responsables du secret. Quoique tout citoyen soit appelé, par la loi constitutionnelle, à toutes places, il faut que, par la loi d'administration, les secrétaires d'ambassade et de légation soient seuls appelés à celles de la politique. Il faut que ces coopérateurs des travaux de ce genre, ces gardiens du secret de l'Etat (car vous en aurez autant que vous aurez d'alliances), il faut qu'ils soient payés avec cette monnaie qui fait les hommes et qui se trouve très-économique, l'appel aux honneurs et le tribut de la confiance.

Mon plan, messieurs, est de donner plus d'union à cette partie assez négligée de l'intérêt public; notre devoir est de lui donner aussi sa place dans votre bel ouvrage, la constitution, et c'est, messieurs, en reconnaissant les vérités suivantes : que le travail et l'expérience sont les meilleures données du talent des hommes à employer dans les grandes places; que plus on en a parcouru, plus on a acquis de degrés de considérations, et que, sans cet avantage, les plus grandes connaissances ne vous procurent aucun succès politique. Il est encore une vérité dont il faut clore ce tableau : c'est que plus vous multipliez les échelons de la fortune, et plus vous rendez l'homme heureux. Ceci, messieurs, a aussi votre gloire pour objet : après avoir prescrit un serment aux agents de nos intérêts politiques, vous devez compter sur leur zèle. Voulez-vous que l'on dise que les grandes places qui vaqueront seront données à vos protégés, vous qui, par une très-remarquable délicatesse, vous en êtes éloignés vous-mêmes? Rendant donc justice à vos vues, messieurs, mon projet de décret donne de la latitude au choix du ministre; je ne suis pas l'esclave de l'ancienneté; je répète que l'amovibilité dans les places politiques n'est point une injustice dès que le sujet n'est pas propre à la mission; mais j'ai voulu rendre, messieurs, votre volonté, qui met partout la règle à la place de l'arbitraire.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en décernant au pouvoir exécutif le choix et le rappel de tout agent politique elle n'a pu le priver de porter dans cette partie l'établissement d'un régime utile au bien public, a décrété et décrète que tous les secrétaires d'ambassade et de légation seront nommés sur la présentation des ambassadeurs ou ministres, seuls responsables du secret qui leur est confié; que ceux qui auront eu pendant six ans lesdites places de secrétaires d'ambassade ou de légation seront seuls susceptibles d'être nommés aux postes de ministres inférieurs, comme ceux qui occupent ces derniers seront seuls susceptibles d'être promus, après six ans de ministère, dans les ambassades, dans les cours royales, et dans les postes près les grandes républiques. »

Je ne m'oppose nullement à ce que ce projet soit

renvoyé au comité diplomatique; mais je demande que le roi soit supplié de surseoir à toute nomination jusqu'à votre décision sur ce nouveau régime à adopter.

VARIÉTÉS.

Motifs de concilier les esprits et les cœurs, par M. H. Doraison, de la Société des Amis de la Constitution.

La constitution se termine et toutes les passions échouent devant ce majestueux ouvrage de la volonté d'un peuple soudainement devenu libre; mais nos esprits sont encore agités par les troubles inévitables qu'il a fallu traverser. Quelque éclatantes que soient les vérités, d'où dérivent nos nouvelles lois, leur lumière brille depuis trop peu de jours sur notre horizon pour avoir entièrement dissipé les erreurs de plusieurs siècles; des souvenirs d'intérêt ou de vanité combattent encore la justice et la raison.

Des citoyens d'une illustre origine, ceux auxquels étaient partagés les biens destinés à l'Eglise, regrettent différents objets, sans jeter les yeux sur les nouveaux avantages qu'ils acquièrent. L'examen de ces jouissances diverses doit rapprocher les opinions, adoucir les privations, faire sentir les bienfaits communs à tous, et étouffer par là nos divisions dans la concorde, sans laquelle il n'y a point de bonheur parmi les hommes.

Sans doute le clergé perd de grandes richesses, mais les finances épuisées pouvaient-elles chercher des ressources dans l'indigence des campagnes et de l'industrie? Sans ce sacrifice il eût fallu ravir au peuple la subsistance nécessaire à l'homme. Le traitement des évêques est raisonnablement déterminé sur la décence nécessaire à leur état. La dignité des ministres des autels est accrue par l'élection du peuple, usage de la primitive Eglise. Serait-ce de bonne foi qu'on soutiendrait que le sacerdoce tient autre chose du ciel qu'un pouvoir spirituel, que quelque autorité temporelle est inhérente en lui? Enseigner, administrer, transmettre l'apostolat, voilà ce que renferme la sphère du ministère sacré. Mais la nation qui adopte, qui entretient le culte, a certainement le droit d'en fixer les frais, de statuer, suivant ses convenances, sur les lieux des établissements supérieurs ou autres. L'exemple, l'assiduité à remplir des fonctions instituées pour entretenir sans cesse les rapports de l'homme avec Dieu; tels sont les objets que la loi civile a droit de rappeler aux prêtres. Ceux-ci pourraient-ils, sans outrager le premier précepte de leur mission, oublier l'esprit de paix qui en sera toujours le signe distinctif? Ah! qu'ils doivent chérir notre gouvernement! son principe est l'égalité possible entre les citoyens; celui de la religion qu'ils enseignent est de même l'égalité entre les hommes.

Les familles d'ancienne origine voient avec peine l'abolition du régime féodal et celle de la distinction qui les classait dans un rang séparé du reste des citoyens; mais elles lisent, dans l'histoire de ces titres, que les fiefs, anciennement à vie, n'étaient devenus héréditaires que par une usurpation prête à dissoudre la monarchie dans les commencements de la troisième race de nos rois. Les principes de la chevalerie, dont elles descendent, leur commandent de redresser les torts. Les Anglais, les plus sages de nos voisins, ont depuis longtemps détruit la féodalité, que la force avait également établie chez eux. Un système de noblesse héréditaire ne peut être considéré que sous deux rapports, celui des droits politiques, ou celui des droits sur l'opinion. Lorsque certains citoyens ont, par héritage, le droit législatif, ce n'est qu'un envahissement sur la représentation nationale, une rivalité avec l'hérédité du monarque, dont le concours fait le complément de la loi. L'Angleterre n'a même conservé, par la Chambre des pairs, qu'une noblesse plus magistrale qu'héréditaire. Les fils cadets des pairs anglais, les descendants de ces collatéraux ne sont que des citoyens ordinaires; les aînés mêmes, excepté ceux des ducs, restent dans la classe des communes pendant la vie de leurs pères. Les familles de chevalerie anglaise sont aujourd'hui dans les communes. Sans doute l'amour-propre aurait été plus offensé chez nous de voir ses égaux, souvent ses inférieurs, s'élever au-dessus de l'ancienne naissance, et laisser ainsi un si vaste intervalle entre celle-ci et la faveur.

Quant aux droits sur l'opinion que réclament des noms distingués par des services successifs envers la nation, ils sont inaltérables. Que l'honneur soit tranquille: si le souvenir de la vertu venait à se perdre sur le reste de la terre, ce feu sacré serait encore conservé dans le cœur des Français; il ne peut que se ranimer au flambeau de la liberté. Mais ces droits, qui ont toute la latitude de la pensée, n'en ont aussi que l'existence, et leur donner un corps serait mettre une vaine idole à la place de la Divinité. Le catalogue de l'histoire vaut mieux que la liste des portiques, et l'enthousiasme des grandes actions ne perd rien à n'aspirer qu'aux titres de la renommée.

Par la destruction des parlements, ceux qui les composaient sont dépouillés d'une possession bien supérieure qu'ils avaient lentement acquise, sous le simple et imposant appareil de juges. Mais qui ne voyait, dans leur agrandissement successif une famille nouvelle s'enter par l'identité de nom sur une ancienne race et s'emparer de ses domaines? qui ne reconnaissait des légistes transformés en représentants de la nation?

Tous ces priviléges individuels ou collectifs si regrettés, à quoi servaient-ils? Le despotisme les méprisait; quarante mille prêtres, religieux ou autres citoyens, se sont vus exilés pour un point de métaphysique; des vierges innocentes et cloîtrées ont connu une seconde fois la perte de leur liberté. On les traînait de leurs prisons choisies et accoutumées dans des enceintes forcées et inconnues. La Bastille ne pouvait plus contenir tous les Bretons que ces droits de naissance et de province ne savaient protéger. Les rejetons de la dynastie royale étaient condamnés à l'exil. Les tribunaux de ces puissants parlements étaient violés et renversés. Dans ce siècle de fers et de chaînes, les ministres mêmes qui les forgeaient, après avoir montré à l'Europe indignée le spectacle des eunuques de l'Asie courbés sous le caprice des favorites, ne s'élevaient au pouvoir des anciens maires du palais, régnant à la place des monarques, que pour finir par le sort des visirs toujours proscrits par de nouvelles intrigues. Par un renversement d'idées inconcevable, la nation, partagée en individus, avait perdu la protection de la force publique, sa propriété, tandis que les ministres, devenus maîtres, au lieu d'agents de cette force, se jouaient ainsi facilement d'hommes séparés les uns des autres. A présent chaque Français tient à l'association, il est fort de la puissance générale; ce serait son agresseur qui resterait isolé contre toutes les forces réunies.

Mais si les personnes qui jouissaient presque exclusivement des faveurs du gouvernement ne tenaient que des biens fugitifs, rapides avant-coureurs des revers, si les objets de leurs regards rétrogrades n'étaient pas aussi précieux qu'ils le leur paraissaient, les simples familles autrefois privilégiées des provinces gagnent bien davantage par la nouvelle constitution; elles n'avaient d'autre aspect que les grades inférieurs de l'armée, les offices ordinaires de la magistrature et un mince partage dans les richesses du clergé; leurs seules espérances de la part du ministère existaient dans l'obligeance de quelques personnages de la cour assez puissants pour leur rendre service, assez bienveillants pour le faire: actuellement la constitution écarte la barrière qui les arrêtait dans toutes les carrières. L'estime publique assure quantité de places à ceux qui préféreront habiter leurs départements. Ceux plus jaloux du service militaire ont tous à se dire: « Le bâton de maréchal de France est jeté dans les lignes ennemies; il appartient au talent valeureux qui va le recueillir. » Communs à tous, les bienfaits de la constitution en sont-ils donc moindres pour chacun de nous? Le bonheur particulier se multiplie dans les âmes généreuses en raison du nombre de nos semblables qui les partagent.

Il est peut-être difficile d'oublier sitôt des insultes, des incendies, des meurtres: les plaies saignent encore; certainement la justice, l'humanité, gémissent de ces excès, et la constitution d'un peuple libre abhorre de pareils désordres. Ah! sans chercher à découvrir d'où sont partis des maux dont chaque côté s'est accusé tour à tour, tirons un voile épais sur des horreurs dont sont coupables des Français. Rejetons des pensées qu'enfante ou qu'agrandit trop souvent l'imagination, et qui ravissent à l'amitié même sa confiance. Considérons quelles mains se sont livrées à ces actes; celles d'hommes abandonnés dès leur enfance aux passions de la nature, devenus injustes, cruels par l'exem-

ple du despotisme, qui n'est que la leçon de l'injustice, de la cruauté. N'y a-t-il pas même lieu de croire que tels hommes ont pu, sans le savoir, être dirigés par des intrigues étrangères? Après avoir donné des larmes si légitimes à des malheurs partiels, inévitables dans des circonstances aussi étonnantes, répandons-en de plus douces en considérant le bonheur d'en avoir évité de plus terribles. Que de sang a coûté la conquête de la liberté à la Suisse, à l'Angleterre, à la Hollande, aux Etats-Unis d'Amérique! C'est à l'aménité si renommée de notre nation, à la sagesse d'un monarque citoyen, à la divine Providence qui sanctionne des lois fondées sur l'amour de nos semblables, c'est à la réunion de ces heureuses causes que nous devons d'échapper aux fureurs de la guerre civile. En vain quelques intérêts isolés ont paru se combiner; la démence, qui seule a pu conduire leurs efforts, les a détruits elle-même. A présent la vigilance, la force, l'enthousiasme qui mettrait en usage celle ci, la loi, doivent faire trembler l'insensé qui concevrait une pensée contre notre liberté.

Voyant ainsi d'un côté les succès, de l'autre la certitude de la constitution, oublions toutes nos dissensions politiques, abandonnons les injustices, les calomnies aux remords. Les temps sauront bien juger les hommes sans passion comme sans intérêt. S'il m'était permis de parler ici de moi-même, je dirais : J'ai écrit quelquefois en faveur de la liberté; les calomnies que ces essais m'ont attirées, je les livre à la conscience intime des hommes qui les ont enfantées, et j'écris aujourd'hui pour l'union entre des citoyens, des amis, des familles, que divisent les opinions.

Après avoir fait à l'ancien ordre de choses les reproches qu'il méritait, la nation doit aussi reconnaître ses obligations envers les classes dont elle avait le plus à se plaindre. Le clergé, les anciens pays d'états nous ont conservé l'idée de nos droits. Lorsque le despotisme s'est montré le plus armé de vengeance, les familles autrefois privilégiées ont donné les premiers citoyens qui ont attaqué l'ennemi commun; leurs associations patriotiques ont formé la première impulsion vers la liberté dans les provinces. Depuis bien des années les parlements avaient réclamé la convocation des états généraux; leurs instances ont amené cette époque. A la vérité, plusieurs de ces citoyens n'ont pas été plus loin dans le chemin de la liberté; mais ces quarante-six à jamais mémorables, qui, se dévouant à tout, s'empressèrent de se réunir à l'Assemblée nationale pour sauver la patrie, tant d'autres qui comme eux dans le royaume ont embrassé avec joie le système de l'égalité pour s'unir à la cause de la liberté générale, sont de ces mêmes classes.

Si plusieurs, moins détachés d'anciens privilèges, ont quitté leurs foyers par humeur, ils ne renonceront pas aux productions de notre sol, aux agréments de notre climat, à cette sociabilité si particulière de notre nation, à de longues habitudes, aux plaisirs enchanteurs que sait inventer l'imagination féconde de nos artistes. Des sauvages de l'Amérique, auxquels on proposait d'abandonner leurs forêts, répondirent : « Dirons-nous aux ossements de nos pères : Levez-vous, et suivez-nous dans une terre étrangère? » Nos concitoyens sont-ils donc moins attachés à leur patrie que ces farouches élèves de la nature? Ils resteraient les seuls en Europe à ne pas désirer d'être Français. Ils ne tarderont pas à venir partager nos avantages. Ouvrons-leur des bras fraternels, enseignons-leur par l'exemple quel est le fruit de la liberté, montrons-leur que les plus aimants des hommes sont les plus libres et les plus égaux en droits.

Eh! qui sollicite ainsi l'obéissance aux lois, la tranquillité, l'affection sociale? Ce sont nos pères, vieillards qui ont préparé la constitution par l'éducation qu'ils nous ont donnée, et qui sont empressés d'en recueillir les premiers fruits; ce sont de tendres épouses fatiguées des inquiétudes qui accompagnent une révolution, des enfants balbutiant déjà leurs droits, et qui seraient peut-être exposés à des dangers au-dessus de leurs forces; je dirai plus : c'est la nation entière sous les armes, qui présente l'olivier à tous, et qui montre le glaive des lois à ceux qui oseraient les braver.

AVIS.

M. Duvernenil, breveté du roi, expert herniaire, juré de la ville de Lille, membre du collége royal de chirurgie, guérit radicalement les hernies ou descentes. La cure de plus de deux cents personnes de tout âge doit lui assurer la confiance publique. Le remède qu'il emploie est toujours suivi du succès. Il a guéri un cordonnier, âgé de cinquante ans, et incommodé depuis plus de trente d'une hernie complète, et cette cure se soutient depuis quatre ans. — Un maréchal-ferrant, âgé de soixante-cinq ans, portait une hernie à l'aine gauche depuis trente-deux ans; il est guéri radicalement depuis deux ans. Ces deux cures se soutiennent sans l'assistance d'aucun bandage. Il ne veut point ici faire une longue liste de ceux qui ont à se louer de ses soins : c'est un moyen connu et décrédité. Son topique agit promptement et n'empêche point de vaquer à ses affaires. L'auteur de ce remède a jusqu'à présent borné ses soins aux habitants du département qu'il habite. Plusieurs personnes l'ont engagé à se faire annoncer, afin d'étendre ses succès. Il prévient le public que son remède coûte 3 louis, qui doivent lui être adressés, francs de port, par la poste, à Lille, département du Nord, rue du Secarambaut, n° 1,325.

— M. Debonnaire, greffier à l'un des ci-devant tribunaux de Paris, au fait des liquidations, remboursements et recettes, ayant travaillé dix années chez M. Delamotte, notaire à Paris, offre de suivre les liquidations d'offices de judicature, militaire, maîtrises et jurandes; il se charge même des recettes à la ville et de la correspondance.

L'honoraire sera fixé à l'amiable. Son bureau est rue et hôtel Serpente, n° 14, à Paris, et est ouvert tous les jours, matin et soir.

— Le fils d'un laboureur, qui s'est occupé lui-même d'agriculture jusqu'à l'âge où l'on s'apercevait autrefois de l'injuste mépris qui était devenu un préjugé contre cet état, ramené par la révolution à des idées saines et à ses premières occupations, a donné des preuves de ses connaissances théoriques et pratiques dans un mémoire sur l'agriculture, qu'il a présenté à l'Assemblée nationale, et qui lui a mérité des éloges. Il offre ses talents à tout particulier riche qui désirerait faire valoir ses terres, et qui aurait besoin d'un second. On peut s'informer de la probité et de l'intelligence de ce particulier chez M. Defoissi, rue de Bièvre, n° 4.

— Terres de Riberac et de Montagries, situées en Périgord, avec châteaux, métairies, cheptels, moulins à eau, prés, pacages, vignes, bois, lods et ventes, cens et rentes et autres droits, à vendre conjointement ou séparément, sur publications, dont la seconde se fera le 15 avril prochain, en l'étude de M. Quatremère, notaire, rue du Bouloi, à Paris.

S'adresser à Thiviers, en Périgord, à M. Sudric jeune, notaire; et à Paris, à M. Quatremère, notaire; à M. Bourgeon, procureur au ci-devant Châtelet, rue Montmartre; et à M. Bassard, aussi procureur et avoué, rue des Deux-Ecus, près la caserne.

— *Vraie et nouvelle manière de conserver et entretenir les dents dans toute leur beauté*, pour empêcher que jamais elles ne se gâtent et ne se déchaussent, de même que pour arrêter les progrès de la carie, et de se soigner les dents soi-même, tant sur terre que sur mer.

Le vrai conservateur élixir aromatique pour la propreté et la conservation des dents et de la bouche, connu dans toute l'Italie, et particulièrement en France et en Amérique; vrai préservatif contre toutes les maladies de bouche, composé à Naples par le docteur Palermo l'aîné, premier chirurgien-dentiste du roi de Naples et de toute la famille royale, approuvé par les premiers médecins de ladite ville, et approuvé par la Société de Médecine de Paris.

Cet élixir a la propriété de raffermir les gencives

les plus engorgées en très-peu de temps, de les empêcher de se déchausser, et de les faire croître de quelques degrés; il ôte entièrement la mauvaise odeur, et donne à la bouche un goût très-agréable; arrête les progrès de la carie, et la rend sèche et insensible; il fortifie l'émail des dents au point que la carrie ne peut le pénétrer.

Nouvel opiat composé de simples, par le même auteur. Il a la propriété de nettoyer et de blanchir les dents; il les conserve toujours d'une même blancheur; il rend les gencives saines et les lèvres vermeilles, et empêche le tartre de se former. Il y a des pots et des bouteilles à 3 et à 6 liv.; petites brosses montées en ivoire pour l'usage de la bouche, faites à Naples; prix de 3 liv. Le tout, ainsi que la manière de s'en servir, se trouve chez M. Palermo le jeune, chirurgien-dentiste, reçu à l'Académie royale de Chirurgie de Paris, et chirurgien-dentiste du roi de Naples en survivance, quai Conti, en face du Pont-Neuf, à Paris.

— Institution militaire établie à Saint-Denis, porte d'Enghien, vis-à-vis la caserne, par M. Maurice Gremion, ancien professeur de mathématiques du régiment des gardes suisses, pour le génie, l'artillerie, la levée des plans, le dessin, les exercices et manœuvres en grand, enfin l'architecture civile et militaire; le tout démontré par l'application de toutes ces sciences au terrain, et par une nouvelle instruction pratique qui abrége infiniment le temps de l'éducation. — Le nombre des élèves est fixé à douze. — On trouvera des prospectus chez M. Maille, vinaigrier du roi, rue Saint-André-des-Arcs, à Paris.

Avis relatif à la Tontine du Père de Famille.

Comme on reçoit tous les jours une quantité de lettres des départements, de différentes personnes qui prennent le change avec la tontine intitulée celle des vieillards, et d'autres qui marquent qu'ils croient que c'est la même, l'on prévient le public que la base et les principes de ces deux établissements ne sont nullement les mêmes, et l'on se borne à observer : 1° que la Tontine du Père de Famille donne à ses actionnaires un hypothèque sur des biens de campagne libres, d'une valeur infiniment au-dessus de celle de la masse des actionnaires; 2° que tous les actionnaires individuellement ont privilége *pro modo* sur les biens, par actes pardevant notaire, du 10 janvier 1791, au moyen duquel lesdits biens sont aliénés au profit des actionnaires jusqu'à l'extinction du dernier. Finalement, par le plan de ces établissements, les actionnaires recevront les intérêts de leurs mises, et les accroissements en outre résultant des morts. Le dernier terme de ces accroissements est de 30,000 liv. de rente pour le dernier survivant des actionnaires. Lorsqu'ils passeront trente ans, on leur paiera les intérêts à raison de leur mise, depuis 5 1/2 pour 100 jusqu'à 13, suivant leur âge, indépendamment des accroissements. Comme il y a beaucoup de particuliers des provinces qui pourraient être embarrassés pour faire parvenir leur argent, ils n'ont qu'à charger par la voie des messageries ou envoyer des assignats. Ces deux moyens sont également sûrs et bons, et on leur délivrera leurs actions en retour; comme aussi on prévient que, pour éviter les frais, lors du payement des intérêts, en janvier, il suffira que l'extrait soit signé du curé de la paroisse et du juge de paix du district. Le bureau est toujours rue Saintonge, 7, à Paris, auquel on peut s'adresser directement des provinces en affranchissant les lettres.

LIVRES NOUVEAUX.

Gazette des nouveaux Tribunaux. Ce journal contient l'extrait des principales causes portées devant les tribunaux de la capitale, et quelquefois ceux de province; les décrets sur l'ordre judiciaire, l'analyse des ouvrages nouveaux sur la jurisprudence civile et criminelle, etc. Il contiendra dans la suite les causes importantes portées devant la cour de cassation et la haute cour nationale, etc.

Il est aisé de sentir de quelle utilité doit être ce journal pour entretenir, dans la jurisprudence de tous les tribunaux du royaume, cette précieuse uniformité sans laquelle les meilleures lois ne pourraient avoir qu'une influence très-incertaine. Le style pur et soutenu de l'ouvrage, l'authenticité des faits qu'il renferme, la variété des détails, l'étendue de la correspondance des rédacteurs, tout concourt à étendre son succès.

Le premier numéro a paru le 13 janvier. Il en paraît un chaque semaine, de seize pages in-8°.

Le bureau d'abonnement, ci-devant rue des Mathurins, n° 8, est présentement chez la veuve Desaint, imprimeur, rue de La Harpe, n° 133. Prix : pour Paris, 15 liv. par an, 8 liv. pour six mois, 4 liv. 10 sous pour trois mois; et pour la province, 16 liv. 10 sous par an, 9 liv. pour six mois, 5 liv. pour trois mois, franc de port.

— *Histoire générale de la France*, écrite d'après les principes qui ont opéré la révolution, par M. Dagneaux, ci-devant dom Devienne, auteur des *Histoires de Bordeaux et d'Artois*; proposée par souscription.

On fera deux éditions de l'*Histoire générale de France*, l'une in-4°, et l'autre in-12. L'édition in-4° sera ornée d'un superbe frontispice en taille-douce, dont le sujet, qui caractérisera la révolution présente, sera traité avec soin et exécuté par les plus grands maîtres. Le papier sera du carré fin d'Angoulême, le caractère de saint-augustin, et celui de l'in-12 de cicéro; mais l'édition in-4° n'aura lieu qu'au cas qu'il y ait au 1er mai un nombre de souscriptions suffisant pour faire les avances. Passé cette époque on ne pourra plus souscrire, et le prix sera de 5 liv. pour les deux vol. in-12 et 12 liv. l'in-4°.

En souscrivant on paiera pour l'in-4° 20 liv., et 4 liv. pour les deux vol. in-12. La dernière livraison se fera gratis, étant censée payée par la souscription.

Les deux premiers volumes de l'*Histoire de France* paraîtront dans le mois d'avril 1791; les deux volumes suivants, dans le cours de la même année, et il en paraîtra au moins deux volumes chaque année, jusqu'à la fin de l'ouvrage.

On souscrit à Paris, chez M. Gueffier, imprimeur, rue de Hurepoix, n° 17; à Lyon, chez MM. Périsse et Jacquenod; à Bordeaux, chez M. Bergeret; à Lille, chez MM. Jacqué et Vanackère; à Marseille, chez M. Mossy; à Nantes, chez MM. Louis et Despilly; à Arras, chez M. Topino; à Valenciennes, chez M. Giard; à Bruxelles, chez M. Lecharlier; à Strasbourg, chez M. Armand Kœnig; à Londres, chez M. de Boffe; à Amsterdam, chez M. Changuion; à Vienne, chez M. Gay.

Livres nouveaux qui se trouvent chez M. Gueffier jeune.

Nouvelle Bibliothèque des Dames, ou choix des meilleurs romans qui ont paru depuis un an; 22 vol. in-12, brochés; 30 liv., franc de port, par tout le royaume.

Nota. Les personnes qui désireraient se procurer les ouvrages séparés pourront se les procurer aux prix ci-après.

Ingénue Saxancourt; 3 vol. in-12, br.; 5 liv.

Le but de ce roman est de montrer combien il est dangereux aux filles de se marier par entêtement et avec précipitation.

L'Anneau ou *Jémina Gusman*, nouvelle, par une jeune dame; traduction libre de l'anglais; 3 vol. in-12; 5 liv.

Les Chevalières errantes ou *les Deux Sosies femelles*, roman traduit de l'anglais; 3 vol. in-12; 5 liv.

Cléopâtre, roman historique; 3 vol. in-12 avec fig.; 5 liv.

Artamon et Suzanne, traduit de l'anglais; 2 vol. in-12; 3 liv. 12 s.

Horton et Mathilde; 2 vol. in-12; 3 liv.

La jeune Nièce, ou histoire de Suckei Thombi; 3 vol. in-12; 3 liv. 12 s.

Lettres à Milady, par M. Delaplace, qui n'ont pas encore paru; 3 vol. in-12; 5 liv.

— *Questions sur les affaires présentes de l'Eglise de France*, avec des réponses propres à tranquilliser les consciences, par M. Charrier-Delaroche, député de Lyon à l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

— *Il Burbero di buon cuore*, commedia in tre atti, in prosa, del signor Carlo Goldoni, avvocatto veneziano, traduzione del *Bourru Bienfaisant*, fatta dall' autore medesimo. A Paris, chez Mme veuve Duchesne et fils, libraire, rue Saint-Jacques, n° 57.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Jeudi* 24 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 mars. — Il commence à se former parmi nous un esprit public qui prend une bonne direction. La diète a devant elle une vaste carrière à parcourir; le plan du terrain ne lui est pas également connu partout. Il s'agit de poser dans le renouvellement de notre constitution des bases importantes, et de laisser dans ces fondements des pierres d'attente à découvert, et dont la disposition habile appelle à l'avenir des ouvriers plus hardis et plus heureux... L'élection des membres qui doivent rédiger la forme de nos diétines a eu un plein succès. Deux des concurrents ont obtenu le même nombre de voix, M. le maréchal Potocki, et le jeune M. Riewuski, catelan de Witepsk. Ce dernier avait manifesté le désir d'être choisi par son ardeur à profiter de tous les moyens qui pouvaient l'amener à son but. L'âge excuse cette allure, que des talents auraient pu justifier. Le roi a été obligé de *départager;* sa voix a décidé en faveur de M. Potocki. On mande que le discours de Sa Majesté dans cette occasion délicate était, par une foule de choses flatteuses, fait pour consoler ce jeune M. Riewuski.

On a pris hier à la diète deux déterminations qui promettent beaucoup pour l'avenir : l'une est relative à l'arrangement hiérarchique des *Désunis :* elle les rend indépendants du synode de Pétersbourg; la seconde prépare l'amélioration du sort de la bourgeoisie : elle est rédigée d'après le projet du vice-chancelier, M. Creptowicz.

D'aujourd'hui la diète entre en vacance jusqu'au 10. Elle en a différentes raisons; mais il en est une bien remarquable et bien touchante : c'est un égard que l'on veut montrer au maréchal de la diète, M. Malakowski, dont la femme se meurt. Ce digne et respectable homme n'a pas manqué, depuis trois mois, une seule séance... On dit ici que cet exemple d'estime accordée à l'assiduité pourra faire quelque utile impression sur plusieurs membres de l'Assemblée nationale de France. Nous serions flattés d'avoir cette occasion de participer en quelque chose à l'achèvement de la constitution française, le plus bel œuvre politique dont jusqu'à présent puisse s'honorer l'esprit humain.

Pendant cette courte vacance de notre diète, différents comités travailleront assidûment et utilement. Enfin, nous avons tout lieu d'espérer que nous parviendrons du moins à une bonne réforme de notre gouvernement.

La négociation avec M. Hailes, ministre britannique, avance. Nous désirons que les prétentions d'une cour intermédiaire ne viennent point contrarier un accord désirable. La députation des affaires étrangères a fort à cœur de ne point enchevêtrer les traités de commerce et avec l'Angleterre et avec la Prusse l'un dans l'autre, n'y voulant conserver que les rapports et les convenances nécessaires. Ne pourrions-nous traiter du commerce, comme la Russie prétend traiter de la paix, par notre seule et libre volonté?

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 mars. — La Société des Amis du Bien-Public commence à se faire des partisans. On ne l'accuse plus de fomenter les troubles et de remuer le feu sous la cendre. On la croit occupée d'un travail utile au bien général. Il se peut que le nouveau gouvernement ne voie pas si loin que cette Société; mais il n'en est pas moins disposé à la protéger et à s'en servir selon ses vues politiques. Plusieurs villes ne tarderont pas à former de pareilles associations. L'exemple est bon à suivre; seulement il est à craindre que l'intrigue des *directoires* ne gâte l'utilité de ces établissements. Déjà la ville de Tirlemont a le projet de former une Société d'Amis du Bien-Public. Le nouveau mayeur qui vient d'y être nommé ne contrariera point les habitants; c'est une créature du ministère, M. Persons. Ce parti est le plus sage; c'est un moyen de déjouer les menées qui se pratiquent encore en plusieurs endroits importants. A Anvers le fanatisme règne toujours; il se tient là comme dans une retraite : les plus célèbres *coupe-jarrets* de Bruxelles s'y sont réfugiés. Il leur a fallu se mettre à l'abri des lois, et surtout de la loi martiale du général Bender. Malheureusement cette dernière peut effrayer les bons citoyens comme les méchants; elle semble faite pour un camp révolté plutôt que pour une ville en fermentation. C'est une grande faute que de laisser faire des lois à des hommes qui n'ont d'autre devoir que de faire exécuter les lois : cela se paie tôt ou tard. En attendant, la ville d'Anvers est travaillée par des intrigants. Le fils d'un cabaretier nommé Lemmens, s'y montre encore l'agent de M. Vander Noot; une madame la baronne de Rommersvael est de ce parti. Elle se vante d'une *recette* qu'elle conserve pour soulever le peuple. Elle a gardé des pierres qui ont cassé ses vitres à Bruxelles pendant les derniers mouvements; elle les appelle des *pierres autrichiennes;* elle les offre volontiers à la vue des mécontents pour entretenir ainsi la ferveur de leur zèle. Quelques moines se mêlent, comme de raison, de ce reste d'intrigue; ils s'échappent encore en prédicants furieux.

M. Linguet vient de perdre avec dépens un procès contre les meubles et effets de M. le comte de Trauttmansdorff, ci-devant plénipotentiaire de S. M. I. Il demandait 60,000 florins en indemnité de l'arrêt fait de sa personne, le 19 octobre 1789; il a été condamné par forclusion aux frais, dépens, dommages et intérêts, par les magistrats de cette ville.

FRANCE.

CAISSE D'ESCOMPTE.

De Paris. — MM. les actionnaires de la Caisse d'escompte sont avertis que, mardi 29 du présent mois de mars, il se tiendra une assemblée générale extraordinaire, à onze heures pour midi, en leur hôtel, rue Vivienne, pour statuer sur les demandes faites d'une nouvelle fixation des effets admis à la caisse. Pour assister à cette assemblée et avoir voix délibérative, conformément à l'article XXIX du règlement du 18 septembre 1785, M. Picard, directeur, chargé du dépôt des actions, délivrera le certificat de dépôt.

Vente de biens nationaux.

Le samedi 26 mars 1791, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des enchères et adjudication des objets ci-dessous : 1° d'une maison et dépendances, formant parvillon à gauche de la principale cour du Val-de-Grâce, estimée 9,420 liv., pour laquelle il y a soumission; 2° d'une autre et dépendances, rue du faubourg Saint-Jacques, n° 231, estimée 11,120 liv., pour laquelle il y a soumission; 3° d'une autre et dépendances, même rue, n° 233, estimée 10,350 liv., pour laquelle il y a soumission; 4° d'une autre et dépendances, rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain, n° 120, estimée 79,875 liv., pour laquelle il y a soumission; 5° d'une autre et dépendances, sous les piliers des Halles, estimée 32,250 liv., pour laquelle il y a soumission; 6° d'un emplacement formant deux boutiques, sous le passage du grand Châtelet, estimé 4,716 liv., et pour lequel il y a soumission (première publication); 7° d'une maison et dépendances, quai de l'Ecole, n° 14, estimée 45,000 liv., pour laquelle il y a soumission; 8° d'une autre et dépendances, cul-de-sac et passage de la Treille, estimée 3,000 liv., pour laquelle il y a soumission; 9° d'une autre et dépendances, rue Saint-Denis, n° 503, estimée 17,500 liv., pour laquelle il y a soumission (dernière publication).

S'adresser pour de plus amples informations au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près de l'Hôtel-de-Ville.

Extrait d'une lettre de Givet, du 16 mars.

Les Bâlois ont cédé à la majorité des Cantons; et vendredi prochain on donnera passage aux troupes de l'empereur. On n'attend pour ce jour que quatre ou cinq cents hommes. Les Bâlois aiment la France et sa nouvelle constitution; ils craignaient des menées perfides contre ce royaume. Ils s'applaudissent même encore d'avoir gagné, par leur résistance au passage des Autrichiens, cinq ou six semaines. Ce retard, disent-ils, a pu influer sur la nomination des nouveaux évêques dans la province frontière française. Ces dignes citoyens peuvent compter sur la fraternelle reconnaissance des Français. — Le bruit se répand ici que les fugitifs de France vont recevoir l'ordre de sortir des terres de l'empereur. Ce qu'il y a de certain, c'est que le peuple fait justice, autant qu'il le peut, de leur hauteur insoutenable et de leur babil ridicule.

PORT D'ARMES.

Le port d'armes secrètes et cachées, dans l'intérieur des villes, offre, comme la vente des poisons, tant de moyens au crime d'exécuter ses desseins que l'autorité, protectrice de la sûreté des personnes, a dû s'occuper de parer aux dangers qu'il présente; voici comme elle a raisonné.

Dans l'exercice des droits personnels on doit distinguer les actions qui ne sont point essentiellement liées au bonheur de l'homme, ou auxquelles la société peut suppléer d'une manière pleine et régulière, de celles qui sont inévitablement liées à notre contentement personnel et que la société ne peut remplacer d'aucune façon. Tel est le droit de voyager, même d'émigrer librement, de choisir une femme, un état, un domicile, etc.; ces actes sont à nous; la puissance publique ne peut ni les contraindre ni les ordonner.

Mais le droit d'armement personnel pour sa défense peut être modifié, parce qu'il suppose une terrible corrélation, celle de la destruction des hommes. C'est pourquoi la force publique a été instituée; on a trouvé qu'il fallait qu'elle répondît à chaque individu de sa propre sûreté, et que, si l'homme en société conservait individuellement des armes, elles devaient être visibles et dans la proportion de ses besoins. De là la juste défense de porter, au sein des cités, des armes cachées ou masquées, ou d'en avoir qui ne peuvent appartenir qu'à la puissance publique, telles que des bouches à feu et autres instruments de dévastation.

On a également distingué le droit d'avoir des armes pour la défense sociale et politique de celui de les porter en tout temps indistinctement. Sûrement, comme citoyen-soldat, je peux avoir une, deux armes à feu chez moi; mais l'on m'arrêterait avec justice si je vaguais, dans les rues, de nuit principalement, un fusil sur l'épaule, si j'effrayais les autres citoyens par l'habitude de porter sur moi des poignards ou autres instruments de meurtre et de violence.

On peut conclure de ces principes : 1° que, lorsque la société est armée pour la défense des personnes, le port d'armes peut être soumis à des lois de police qui en préviennent le danger; 2° que la force publique et la garde citoyenne sont calomniées par une affectation de s'armer au sein d'une ville comme au milieu d'un bois; 3° que la sûreté personnelle n'est point blessée dans la police du port d'armes, puisqu'il n'est point nécessaire de cacher son arme pour se défendre, et que celui qui vous attaque est soumis à la même règle que vous; 4° qu'on ne doit point confondre l'armement civique pour la défense de l'Etat avec le droit modifié de porter des armes pour sa défense personnelle; 5° que dans ce dernier cas l'arme doit être visible, et non secrète ou masquée.

C'est peut-être pour ne point avoir assez réfléchi sur ces principes que l'arrêté du département de police du 17 de ce mois, publié par erreur sous le titre d'ordonnance de la municipalité, a excité des réclamations. Avec des vues de sûreté publique très-estimables il étendait les prohibitions et les gênes au delà du besoin; l'énoncé en était confus et les dispositions impraticables. C'est donc avec raison que le corps municipal a retiré cette ordonnance par son arrêté du 21. Il a cru qu'il fallait dans un pareil règlement une mesure de rigueur et de prohibition suffisante au maintien de la sûreté publique, mais que toutes autres gênes seraient odieuses. Il n'en a pas moins énoncé le devoir dont il est pénétré d'empêcher l'abus du port d'armes, qui offre au brigandage un moyen public de braver les lois, et de se faire craindre de ceux qui sont obligés d'en maintenir l'exécution. Il a chargé le département de police de lui présenter de nouvelles vues sur la police de la sûreté, et notamment en ce qui regarde la vente des fausses clefs, et la fabrique ainsi que le port des armes secrètes et masquées.

(*Article de M. Peuchet.*)

M. Debretaigne, capitaine au régiment de Condé, dragons, réclame contre un article d'un journal intitulé *Correspondance nationale*, n° 4, dans lequel on dit qu'il est parent de M. Stanislas Clermont-Tonnerre. M. Debretaigne assure qu'il n'a l'honneur de le connaître ni de lui appartenir. Cet officier continue à relever plusieurs inexactitudes de ce journal; il affirme que M. Duranti (et non pas M. Durand), garde du corps du roi, n'est pas sorti de chez lui depuis le 16 octobre 1789; que M. Le Compasseur (Decourtivron), et non pas M. Le Compassant, est beau-frère de M. Clermont-Tonnerre, et non pas son cousin germain, et qu'il vient de retourner chez lui. Il exhorte le rédacteur de *la Correspondance nationale* à mieux choisir ses correspondants, à être sage, prudent et impartial; il finit par l'avertir que les vrais contre-révolutionnaires sont ceux qui, par des écrits incendiaires, inquiètent le peuple en le trompant, et deviennent un obstacle à l'établissement de la vraie liberté, fondée sur la protection de la loi, sauvegarde de la sûreté de tous les honnêtes citoyens.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 22 MARS.

M. L'ABBÉ MAURY : Les Anglais sont le premier peuple de l'Europe qui ait raisonné les principes du gouvernement; il m'a donc paru important de connaître ce qu'un peuple si éclairé a pensé de la régence. Les auteurs anglais m'ont appris qu'aux yeux de la loi le roi n'est jamais mineur. C'est en vertu de ce principe que Blackstone dit que le choix du régent est réservé à la nation. Il n'y a donc en Angleterre aucune loi sur la régence. Les dispositions du comité relatives à la manière de conférer la régence et au mode de l'élection ne sont pas conformes à mon opinion. M. Barnave a développé des raisons contre la régence élective; il y en aura bien davantage à opposer à la partie qui confère la régence. Le comité a supposé la majorité du roi à dix-huit ans; il a commis une grande erreur en appelant le roi à quatorze ans au conseil avec voix consultative. Personne ne peut avoir voix délibérative devant le roi. L'article IV porte qu'aucun parent du roi ne pourra être régent, s'il n'est pas Français et régnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne. Il faut examiner avec une grande rigueur les mots de la loi. Le comité a voulu éloigner la branche d'Espagne, et nous sommes tous d'accord à cet égard; mais l'article est mal rédigé : il exclurait le premier prince du sang s'il n'était pas né en France. Nous avons eu deux rois nés hors du royaume; il faut donc que le comité s'énonce d'une manière plus claire. Mais la véritable question que présente le projet de décret, c'est l'exclusion prononcée à jamais contre les mères de nos rois. Nous n'avons aucune

loi sur la régence, que le comité a envisagée d'une manière bien légère, puisqu'il n'a pas vu qu'il y a quatre différentes causes de régence : la minorité, l'absence, la captivité et l'aliénation d'esprit. Les états généraux de Tours et d'Orléans délibérèrent sur la régence de Charles VIII et de Henri II. Nos pères ne voulurent pas lier le vœu national par une loi ; ils pensèrent que, si l'intérêt de l'Etat était que le trône fût héréditaire, il pouvait être aussi que la régence fût élective. Cette question nous intéresse d'autant plus qu'il y a eu en France au moins une régence de minorité dans chaque siècle. Il est de principe que le roi, n'eût-il qu'un seul jour, est réputé majeur quant à la justice qui se rend en son nom ; mais quant au gouvernement de l'Etat, il n'est réputé majeur qu'à quatorze ans, suivant l'ordonnance de Charles V.

Notre constitution rendra la régence moins importante, et son époque moins dangereuse. Si vous vouliez faire une loi constitutionnelle, vous seriez obligés de statuer sur toutes les espèces de régences et sur un grand nombre d'hypothèses différentes. La prévoyance de la loi doit résoudre toutes ces difficultés ; peut-être vaudrait-il mieux ne pas rendre la régence indépendante de l'Assemblée nationale, conserver ainsi au peuple le bénéfice des circonstances, et engager les personnes que la naissance approche du trône à mériter l'amour et la confiance de la nation. (On applaudit.) Je ne saurais apercevoir aucun danger dans cette sage indécision de la loi. Le seul intérêt de l'Etat est que le peuple n'ignore pas un seul instant entre les mains de qui sont les rênes du gouvernement. Le corps législatif peut s'assembler, et confier, jusqu'à l'élection du régent, l'administration à un conseil de minorité auquel les ordonnances appellent les mères et les parents majeurs des rois. Ainsi le pouvoir exécutif ne sera jamais absent dans le royaume. (Il s'élève des murmures.) Il serait dangereux, sans doute, de déférer pour toujours la régence aux mères des rois ; mais serait-il juste de les en exclure à jamais? Quoique quelques particuliers aient été régents, l'usage est en faveur des mères des rois ; notre histoire nous présente vingt-quatre princesses qui ont été régentes, savoir : une belle-mère, deux aïeules et vingt et une mères de rois. Ce suffrage de l'histoire et le silence de la loi et de la nation méritent des égards. La loi Salique, qui aurait épargné à l'Angleterre trois cents ans de guerres civiles si elle l'eût adoptée, consacrée par les états généraux de 1316 et de 1328, n'a jamais été appliquée aux régences. C'est précisément parce que les mères des rois étaient écartées du trône que la nation, rassurée par cette exhérédation même, leur a conservé l'exercice de la régence. Le cœur d'une mère est le plus beau sanctuaire de la nature ; les mères n'ont pas d'autre intérêt que celui de l'héritier du trône ; elles ne cherchent point à envahir ; elles ne cherchent qu'à conserver pour leur fils. Un exemple assez récent prouve que les mères de nos rois se sont identifiées avec le trône, et que, reines par leurs époux, elles sont devenues Françaises par leurs enfants. On sait avec quelle constance Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, continua la guerre commencée contre les Espagnols. Les droits de la nature se réunissent donc à l'intérêt de la nation pour conserver aux mères la garde de leurs enfants.

Le partage de la tutelle et de la régence serait éminemment dangereux ; la loi Salique, les lois Ripuaire, Gombette, etc., ont toujours conservé aux mères la tutelle de leurs enfants. Sans doute la maison militaire appartient à la tutelle ; il faut donc joindre la tutelle à la régence, sinon le pouvoir exécutif est partagé. Deux puissances dans l'Etat sont incompatibles ; l'autorité royale doit être toujours une, comme le trône est indivisible. Lorsque la lieutenance générale du royaume a été séparée de la régence, n'est-il pas toujours résulté de cette séparation des commotions violentes et des troubles funestes? Qu'on ne croie pas que la reine, réduite à la garde du roi, soit sans crédit : l'influence des conseils maternels est incalculable. Toute la cour serait bientôt divisée en factions ; l'intérêt personnel éloignerait du régent, dont la faveur serait d'avance un signe de proscription ; le roi mineur dominerait le régent lui-même. On n'a pas oublié que Louis XV pleura la disgrâce de Villeroi, son gouverneur, et que, si on n'avait trouvé le vertueux évêque de Fréjus, il aurait bien fallu que le régent, ainsi que toute la cour, obéît aux larmes de son roi. Je ne conclus pas cependant à ce que la régence soit déférée à la mère du roi ; la loi de l'Etat et l'intérêt de la nation nous défendent de rien statuer à cet égard. Cette question dépend de tant de circonstances qu'il est impossible, qu'il serait peut-être impolitique de prévoir, qu'il est nécessaire de réserver au peuple la liberté la plus étendue. Je pense donc que la régence doit être irrévocablement fixée par le corps législatif, et je propose ce projet de décret :

L'Assemblée nationale décrète qu'immédiatement après la mort du roi les représentants de la nation, convoqués de plein droit par la constitution, s'assembleront dans la ville où le roi sera mort, et disposeront pleinement et irrévocablement de la régence. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la mort du roi et le moment où les représentants de la nation auront statué, l'autorité royale sera exercée par un conseil de minorité, composé de la mère du roi, des princes du sang majeurs et des ministres d'Etat en place à l'époque de la vacance du trône.

M. Riquetti *l'aîné :* Il me paraît que du choc des opinions il naît une question que, préliminairement à tout débat ultérieur, il faut éclaircir. M. Barnave veut que la régence soit héréditaire comme la royauté ; M. l'abbé Maury la demande élective. J'avoue que j'ai été surpris de voir transporter sans examen à l'hérédité de la régence les motifs qui ont déterminé l'hérédité de la monarchie. Pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire, malgré les incommensurables inconvénients de l'hérédité? C'est que les inconvénients des élections étaient plus grands encore peut-être, et plus funestes à la tranquillité publique et à la paix sociale. Mais si ces inconvénients ne se retrouvent pas dans l'élection très-circonscrite du régent, pourquoi chercher à les éviter en nous donnant ceux de l'hérédité? Pourquoi prendre un régent des mains du hasard? Cette grande question de savoir si la régence sera héréditaire ou élective doit donc être préliminairement décidée, et je voudrais que la question fût réduite à ce point. (On applaudit.) Je demanderais alors la parole pour examiner si la régence doit être élective, et s'il y a de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard.

M. Cazalès : Je crois qu'il sera facile de démontrer que les incommensurables dangers de l'élection seraient les mêmes pour la royauté, et que les avantages qui pourraient racheter les inconvénients seraient bien moindres pour l'élection des régents, qui ne seraient que temporaires. Je demande avec M. Mirabeau que la première question examinée soit celle-là ; elle est d'une assez grande importance pour être sérieusement discutée.

M. Barnave : Je ne m'oppose pas à ce que la question soit ainsi posée ; mais je demande à jeter en avant quelques observations. Les devoirs et les prérogatives de la régence étant les mêmes que ceux de

la royauté, établir un mode différent pour la régence que pour la royauté, c'est changer l'unité et la nature de notre gouvernement. Tout choix qui porte un citoyen au plus haut degré d'honneur et de pouvoir est l'occasion d'une crise plus ou moins violente, d'une commotion plus ou moins étendue. (On applaudit.) Mais ce n'est pas seulement pour la stabilité du gouvernement, c'est pour l'intérêt de la liberté que la royauté est héréditaire. Chacun sait que les hommes sont disposés à réunir leur aveuglement, leur confiance, leurs affections, leur dévouement sur un individu, et qu'un seul supérieur à tous n'ombrage et ne nuit à personne. Celui qui réunirait au prestige de la royauté, à toute la puissance qu'elle confère, l'avantage d'avoir été appelé à la régence par le choix du peuple, d'être, pour ainsi dire, l'enfant politique de la nation, aurait entre ses mains tous les moyens d'anéantir la liberté publique. (On applaudit.) La régence élective a donc sous ce point de vue des inconvénients plus grands encore que la royauté élective. Elle tendrait à changer la nature du gouvernement; car un régent aurait plus de puissance, par la confiance qui l'aurait fait élire, qu'un roi qui ne tiendrait ses droits que de la loi et de la naissance. La régence ne serait qu'un passage à l'usurpation et à l'établissement de la royauté élective. Dans les orages où nous avons vécu depuis deux ans, dans ces crises violentes qui ont environné le berceau de la liberté, si deux ou trois hommes s'étaient fait nommer régent, avaient obtenu une royauté momentanée, s'ils eussent eu les talents et le courage qui arrachent à une nation tout entière une confiance sans borne, n'auraient-ils pas eu assez de force pour essayer de rendre la royauté éligible, et pour influer avec succès sur la nation et ses représentants?

M. Duval (dit d'Esprémenil) : Oui, avec une chambre unique. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. Barnave : L'héritier présomptif, arrivé à dix-huit ans, aurait-il assez de moyens pour obliger un régent, l'idole du peuple, à lui rendre les rênes de l'État? On ne doit point oublier l'exemple que Cromwell a donné à l'Europe. On doit prévoir, on doit redouter l'existence d'hommes qui, ajoutant comme lui à de grands talents une immense faveur publique, pourraient entraîner la France dans les malheurs dont le nom de Cromwell réveille le souvenir. Non, vous ne rendrez point un décret qui tendrait à l'anarchie, à la tyrannie, et qui renfermerait le germe d'une révolution à chaque règne et de l'échec absolu de la chose publique. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Riquetti *l'aîné* : Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que la question préliminaire à toute discussion soit posée, je n'anticiperai pas sur sa solution ; car je n'ai pas d'avis fait, et ce n'est pas après m'être plaint de ce qu'on voulait discuter à la hâte une semblable matière, ce n'est pas après avoir invoqué les lumières de la discussion qu'il me conviendrait d'en avoir un. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je répondrai, en homme que les battements de mains n'étonnent pas plus que les murmures, que je respecte les objections fortes, et que j'estime même les objections spécieuses, parce qu'elles forcent à se replier sur soi-même et à penser ; mais que je ferai quelques observations sur ce que le préopinant a hasardé pour faire préjuger la question. Et d'abord, quant au fait allégué par ce préopinant, je réponds qu'il n'existe pas, et que, l'Assemblée n'ayant rien statué encore sur l'inviolabilité du régent, sur l'identité des fonctions, des droits et des devoirs attribués à la régence et à la royauté, on ne peut pas dire que l'identité de la régence et de la royauté force à rendre celle-là héréditaire comme celle-ci. Pour ce qui est de la crise dont on vous a fait un effrayant tableau en cas d'élection, je réponds qu'elle existe pour toutes les régences, pour toutes les minorités : c'est toujours une grande crise politique que la vacance du trône, que la minorité d'un prince: mais on ne peut l'éviter, et elle est peu redoutable dans un gouvernement bien constitué.

J'arrive à la troisième objection, et je déclare qu'elle me paraît mériter d'être scrutée dans tous ses détails, parce qu'elle est raisonnable, et même forte sous certains rapports. Sans doute un régent électif obtiendrait plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce que le choix de la réflexion et de la confiance donne, et doit donner, plus de crédit que celui du hasard. Cette objection doit donc être examinée; mais elle ne tire nulle force des exemples récents qu'a cités le préopinant. Dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, deux, trois ou dix hommes, s'ils avaient formé les projets qu'on suppose, en cas de succès, n'en auraient été qu'un peu plus vite, un peu plus sûrement à la potence. — Puisqu'on a cité Cromwell, je rappellerai un mot de cet homme qui connaissait si bien les choses et les hommes, puisqu'il en avait tiré un si grand parti et qu'il leur avait imprimé une direction si puissante. Il passait avec Lambert, son fidèle compagnon : les applaudissements, les cris de joie, les bravos retentissaient autour d'eux. Lambert était enthousiasmé de ces acclamations. Cromwell, ce grand scrutateur du cœur humain, pour dégriser son ami lui dit : « On nous applaudirait bien davantage si nous allions à l'échafaud. »

Eh! messieurs, ne croyez pas que, quand une constitution est faite, on puisse tirer un grand et surtout un durable parti d'une crise momentanée, et soyez sûrs qu'en ce genre, comme en tout autre, on ne recueille pas autre chose que ce qu'on a semé. Pendant que je parlais et que j'exprimais mes premières idées sur la régence, j'ai entendu dire avec cette indubitabilité charmante à laquelle je suis dès longtemps apprivoisé : « Cela est absurde, cela est extravagant, cela n'est pas proposable. » Eh bien, je déclare que dans cette Assemblée je connais de très-bons citoyens, des esprits très-éclairés, qui ont de grands doutes sur la question et qui s'apprêtent à soutenir l'élection de la régence. J'en conclus que la question doit être posée ainsi, qu'elle a besoin d'être discutée, et que, quand on propose une chose quelconque, avant de dire : « C'est absurde, c'est extravagant, c'est improposable, » il faut y avoir bien réfléchi, ce qui en tout état de cause ne gâte jamais rien à rien.

M. Thouret : A l'heure où nous sommes arrivés on demanderait en vain la continuation de la discussion. La grande question que vous avez posée peut se trouver demain dans l'ordre du travail et des idées, en décrétant aujourd'hui les deux premiers articles; dans tous les systèmes il faudra que le corps législatif se rassemble à la mort du roi ; dans tous les systèmes, quand l'héritier du trône sera mineur, il faudra toujours un régent. L'Assemblée peut décréter ces deux dispositions et tirer ainsi quelque fruit de sa séance, sans préjuger la grande question qui se présentera demain dans l'ordre des idées et dans celui des articles, car elle est contenue dans l'article III du projet de décret du comité.

M. Thouret fait lecture de l'article Ier.

M. Montlosier : Je demande à M. le rapporteur si le corps législatif s'assemblera seulement quand il

y aura un roi mineur ou toutes les fois qu'un nouveau règne commencera.

M. Thouret : L'article dit positivement au commencement de chaque règne.

L'article 1er mis aux voix est adopté.

« Art. 1er. Au commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. »

M. Thouret lit l'article II ; il est ainsi conçu :

« II. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume. »

M. l'abbé Maury : Mettez donc : « ou un conseil de minorité, » parce que dans mon système il doit y en avoir un.

M. Riquetti *l'aîné :* S'il était décidé que le régent sera électif, pour éviter les inconvénients qu'on semble redouter, l'Assemblée croira peut-être nécessaire de l'enceindre d'un conseil de régence. C'est une question à discuter avec l'autre.

M. Thouret : Dans tous les systèmes il faut toujours un régent. Cette décision ne préjuge pas s'il y aura ou n'y aura pas de conseil de régence.

M. Foucault : Je ne souffrirai pas qu'on passe ainsi cet article, et qu'après avoir décrété qu'il y aura un régent on puisse venir nous dire qu'il ne s'agit plus de mettre en question si les reines conserveront le droit qu'elles ont à la régence.

Je demande que cet article ne soit décrété qu'après la discussion de cette question : les femmes seront-elles exclues de la régence?

On demande à aller aux voix sur l'article.

On réclame la proposition de M. Foucault. — On observe qu'elle n'est point appuyée.

MM. Frondeville, Montlosier *et autres :* Nous l'appuyons.

M. Richier : Entend-on exclure les reines?

Un très-grand nombre de voix de la gauche : Oui, oui !

M. Thouret : Puisqu'un article subséquent porte que les femmes seront exclues de la régence, il est hors de doute que le comité n'a rien voulu préjuger par l'article II.

L'article II est décrété.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

On lit plusieurs Adresses. — Une députation de la Comédie Française représente que le décret qui la prive du privilége exclusif de jouer les chefs-d'œuvre de la scène française la met dans l'impossibilité de continuer les pensions à ceux des anciens comédiens français qui, après avoir consacré leurs talents aux délassements du public, seront exposés pendant leur vieillesse aux horreurs de la misère. La Comédie Française supplie l'Assemblée de prendre leur sort en considération.

M. le Président : L'Assemblée se fera rendre compte de l'objet de votre pétition ; on doit attendre d'elle tout ce qui sera juste et utile. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

— Une députation des artistes est admise à la barre. Elle réclame contre le régime académique, et demande que l'Assemblée examine un mémoire qui contient un plan d'organisation qui ne mettra entre les artistes que la différence du talent. — Cette députation obtient les honneurs de la séance.

L'Assemblée renvoie les pétitions des deux députations au comité de constitution.

— Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les ministres, ordonnateurs, administrateurs, et toutes autres personnes sur les ordres desquelles les dépenses se font dans les divers départements, qui n'auraient pas encore remis les états et ordonnances des dépenses, soit ordinaires, soit variables, soit extraordinaires, de leur département, les remettront, dans la huitaine de la sanction du présent décret, entre les mains du directeur général de la liquidation, savoir : les ordonnances non entamées, en originaux ; les états et ordonnances entamées, soit en originaux, soit en copies signées d'eux, avec mention de ce qui aura été payé, tant sur lesdits états que sur lesdites ordonnances entamées. Le directeur général de la liquidation leur en donnera son récépissé. Ceux desdits états et ordonnances qui auraient été précédemment remis aux différents comités de l'Assemblée seront portés sans délai entre les mains du directeur général de la liquidation, qui en donnera pareillement son récépissé.

« II. Toute personne qui se prétendra créancière de l'État, pour des objets faisant partie de l'arriéré de quelque département que ce soit, et qui n'aura pas encore remis de mémoire contenant sa demande, remettra au directeur général de la liquidation un mémoire contenant la déclaration de la somme qu'elle prétend lui être due et dont elle entend être payée, et l'énonciation des causes de la créance; elle joindra à l'appui de son mémoire les titres justificatifs de la créance dont elle se trouvera en possession, et indiquera un domicile où l'on puisse s'adresser pour lui faire passer les avis relatifs à sa demande. Il sera joint de plus au mémoire un certificat, tant de l'ordonnateur du trésor public que du trésorier ou caissier particulier du département, portant que la somme demandée n'a été payée ni en tout ni en partie.

« III. Les qualités individuelles des créanciers pour établir le droit qu'ils ont à la propriété des créances qu'ils réclament, seront justifiées, dans la forme ordinaire, par les marchés, les actes de Société, et autres qu'ils ont pu souscrire, ainsi que par les inventaires, actes de notoriété, partages, et autres titres translatifs de propriété, lorsqu'ils exerceront les droits de personnes auxquelles ils auront succédé.

« IV. A l'instant de la remise qui sera faite dans le bureau du directeur général de la liquidation des mémoires et des pièces mentionnés aux articles précédents, le nom du créancier qui aura fait ou fait faire cette remise sera inscrit sur un ou plusieurs registres tenus de suite, sans aucun blanc, sous une même série de numéros; et il sera délivré au porteur une note énonciative que les pièces par lui remises ont été enregistrées à telle date et sous tel numéro.

« V. Les mémoires des personnes qui se prétendent créancières de l'Etat, et qui seraient encore dans les dépôts des divers comités de l'Assemblée, seront remis sans délai au liquidateur général, avec un bref état relevé sur les registres desdits comités, pour constater leur nombre et le jour de leur apport au comité. Le directeur général s'en chargera par son récépissé au pied d'un double dudit état.

« VI. Dans le plus bref délai après la remise des mémoires présentés par les créanciers de l'Etat, le directeur général fera la vérification des demandes, tant sur les pièces jointes aux mémoires que sur les états et ordonnances qui se trouveront entre ses mains. S'il estime que les demandes soient en état d'être mises sous les yeux du comité central de liquidation, il lui en fera de suite son rapport; si les demandes paraissent au directeur général devoir être appuyées de quelques pièces qui n'auraient pas été produites, il en donnera sur-le-champ avis à la personne pour laquelle le mémoire aura été présenté, ou à son fondé de procuration.

« VII. Tout créancier de l'Etat aura le droit d'exiger des ministres ordonnateurs, administrateurs, et de toutes autres personnes sur les ordres desquelles les dépenses ont été faites dans les divers départements, qu'ils fassent remettre au directeur de la liquidation les états, ordonnances, bordereaux et mémoires concernant les créances dont il demandera le payement. Faute de satisfaire à cette réquisition dans le délai de quinzaine, les ministres et autres personnes ci-dessus dénommées seront personnellement responsables,

envers les créanciers, des dommages et des pertes qui seront justifiés avoir été l'effet de leur retard.

« VIII. Les créances résultant de services, fournitures, travaux et entreprises faits pour le roi ou pour l'Etat, seront regardées comme vérifiées et justifiées à l'égard du créancier par le seul fait qu'elles se trouveront employées dans les états et ordonnances signées du roi, contresignées d'un ministre, ou dans les ordonnances émanées des ministres et autres personnes dénommées aux articles Ier et VII ci-dessus, et qu'elles n'auront pas été payées. Mais les ministres, ordonnateurs, administrateurs et autres personnes qui auront autorisé ou alloué les dépenses, demeureront responsables du fait que la dépense a dû avoir lieu au compte du roi et de la nation, et ils seront tenus de justifier, dans les formes qui seront incessamment établies, qu'ils n'ont ordonné lesdites dépenses que de la manière, dans les cas et aux conditions prescrites par les lois et règlements donnés sur l'exercice de leurs charges.

« IX. Dans le cas où les fournisseurs et entrepreneurs ne pourraient pas être payés de leurs fournitures et travaux parce que leurs mémoires n'auraient pas encore été réglés par les personnes établies à cet effet, ils seront autorisés à en requérir le règlement. Si les ordonnateurs et autres personnes ayant ce pouvoir refusent ou négligent d'y procéder dans la quinzaine, les fournisseurs et entrepreneurs seront autorisés à retirer leurs mémoires et à les présenter au directeur général de la liquidation, qui nommera deux vérificateurs pour procéder à leur règlement. Ce règlement sera fait aux frais des ordonnateurs et autres personnes qui étaient tenues, par le devoir de leur place, d'y procéder ou faire procéder. Lesdits ordonnateurs et autres personnes tenues des vérifications, seront responsables en outre des dommages, pertes et intérêts résultant pour le créancier du retard de la vérification.

« X. Les personnes attachées au service du roi et de sa maison, les entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs, tant de lui et de sa maison que de ses bâtiments, seront payés par la caisse de l'extraordinaire de tout ce qui peut leur être légitimement dû jusqu'au 1er juillet 1790. A l'égard de toutes les créances pour lesdits objets qui auraient une cause postérieure à la date dudit jour 1er juillet 1790, leur examen et leur acquit est renvoyé à la liste civile. »

Sur la proposition de M. Camus, l'Assemblée décrète que lundi prochain il lui sera présenté, par le comité central de liquidation, un projet de décret sur l'organisation et l'établissement d'un bureau de comptabilité.

M. Muguet : Chargé au nom du comité des rapports de vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu dans le Mâconnais à l'époque des mois de juillet et de septembre 1789, je n'entreprendrai pas le récit affligeant de ces désordres qui ont entaché les premiers moments de la révolution. Par un effet presque inévitable des secousses de ces premiers moments de révolution, on vit cette classe d'hommes accoutumés à vivre du brigandage concevoir de coupables espérances, se répandre dans les différentes parties de l'empire, et dévaster les propriétés sous le prétexte de venger la nation de l'oppression. Ce furent ces hommes qui se répandaient en juillet 89 dans le Mâconnais, se disant porteurs d'ordres du roi pour renverser les monuments de tous les ci-devant seigneurs. Ils parvinrent ainsi à séduire les habitants des campagnes, à entraîner par la terreur ceux qui résistaient à l'imposture..... Alors se formèrent dans Mâcon, dans plusieurs villes voisines, des compagnies armées qui se répandirent dans les campagnes pour protéger les propriétés; mais vous vous rappelez jusqu'à quels excès elles poussèrent la vengeance ; elles attaquèrent les paysans, en tuèrent plus de deux cents ; et l'on ne peut pas dire que ce fut un combat, car aucun des assaillants ne fut tué. Non contents de cette vengeance terrible, les vainqueurs se saisirent du glaive des lois, se constituèrent juges, et firent périr par la main du bourreau trente prisonniers. Ces faits vous furent dénoncés au mois d'octobre 1789. L'Assemblée, recevant alors chaque jour des nouvelles de ces calamités particulières qui affligeaient à la fois toutes les parties du royaume, crut que le meilleur moyen de faire cesser ces malheurs et de prévenir l'explosion d'une guerre civile était d'en faire perdre le souvenir ; elle renvoya donc cette affaire au pouvoir exécutif, qui essaya de l'assoupir. La paix devait suivre cette mesure de prudence que vous aviez indiquée. Les torts respectifs de deux partis devaient faire cesser les querelles; mais ceux dont les propriétés avaient été dévastées attendirent que les tribunaux fussent en activité pour rendre plainte contre les habitants des campagnes. Ainsi, après que ceux-ci eurent vu égorger leurs concitoyens, ils furent encore menacés de perdre leurs propriétés. Mais ceux qui les attaquèrent étaient-ils donc seuls innocents? Avaient-ils le droit de s'emparer du glaive des lois pour faire périr des hommes égarés? Les propriétés sont-elles donc plus sacrées que la vie des citoyens? et ceux qui ont eu recours à la vengeance individuelle n'ont-ils pas par cela même renoncé à la vengeance des lois?.... Votre comité a vu dans ces informations un moyen certain de faire renaître les haines, les troubles, de servir les vengeances personnelles. Il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant les circonstances particulières qui ont précédé et suivi les désordres qui ont eu lieu à l'époque des mois de juillet et août dans la ci-devant province du Mâconnais, décrète qu'il ne sera continué ni intenté aucunes poursuites civiles ni criminelles relativement aux désordres qui ont eu lieu dans la ci-devant province du Mâconnais dans le cours des mois de juillet et août 1789, ainsi que pour les événements qui en ont été la suite, et invite tous les habitants de cette partie de l'empire à faire à la tranquillité publique le sacrifice de leur ressentiment, et à oublier des événements dont le souvenir ne pourrait que leur rappeler des malheurs, éterniser les haines et perpétuer les troubles. L'Assemblée charge son président de se retirer incessamment par-devers le roi pour présenter le présent décret à la sanction du roi. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, l'une du directoire de Rhône-et-Loire, et l'autre du maire de Roanne, qui instruisent l'Assemblée des troubles qu'excite dans cette ville M. le curé Goulard, absent de l'Assemblée nationale par congé de santé, et la prient de le rappeler auprès d'elle, afin que les électeurs puissent, sans crainte de nouveaux troubles, procéder à son remplacement.

M. Prieur : Vous venez d'entendre qu'un représentant de la nation trahit son devoir et sa patrie; que, sous le prétexte du rétablissement de sa santé, il va porter dans son pays les torches de la discorde. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite. (On applaudit.) M. Goulard se couvre de son inviolabilité pour exciter impunément des troubles en prêchant contre les lois; et les tribunaux n'osent informer. L'inviolabilité ne s'étend pas aux crimes contre l'ordre social qu'un représentant de la nation peut commettre hors de ses fonctions. Je demande donc qu'il soit ordonné aux tribunaux d'informer.

M. Tronchet : L'Assemblée ne peut ordonner une information que lorsqu'il existe un commencement de preuves. Ici vous n'avez qu'une dénonciation. L'accusateur public lui-même ne pourrait informer qu'en demandant au maire s'il entend se rendre dénonciateur ; vous devez donc vous borner à révoquer le congé.

M. Barnave : Un des caractères de l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale est que, dans

l'exercice de leurs fonctions, ils ne soient justiciables que de l'Assemblée; mais quant aux délits qu'ils peuvent commettre contre l'ordre public hors de leurs fonctions, ils sont justiciables des tribunaux. Seulement, avant le décret de prise de corps, les tribunaux doivent mettre l'information sous les yeux du corps législatif, qui déclare s'il y a lieu ou non à accusation. En conséquence, je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur les propositions qui lui sont faites relativement à l'information, mais qu'elle y passe en motivant sa décision sur ce que rien n'empêche les tribunaux d'informer, pourvu que pour le décret ils remplissent les formalités prescrites.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave, et décrète que M. Goulard sera tenu de se rendre à l'Assemblée nationale sous huit jours.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS.

On fait lecture d'une Adresse des personnes détenues pour les troubles de Nîmes, qui réclament l'exécution du décret qui prononce leur élargissement.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Adresse au pouvoir exécutif.

— Sur rapport fait par M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire de district de Beaugency à louer pour deux années seulement, aux frais des administrés, les emplacements qui seront convenables et nécessaires pour y placer tant le corps administratif du district que le tribunal, à la charge néanmoins que la totalité du prix de la location ne pourra excéder la somme de 1,000 livres par année. »

M. Darnaudat : L'assemblée électorale du département du Calvados est décidée à procéder à l'élection des officiers qui doivent composer le tribunal criminel. Cette disposition est entièrement opposée au décret de l'Assemblée, qui renvoie cette élection au temps auquel on procédera à celle de la législature prochaine. Je demande en conséquence que M. le Président écrive au département de se conformer au décret, et en conséquence de retarder l'élection des officiers.

Cette proposition est adoptée.

M. Chateau-Renaud : Le district de Louhans, département de Saône-et-Loire, vient d'ouvrir une souscription volontaire pour bâtir un temple à la justice. Au-devant du péristyle sera érigée une colonne sur laquelle seront gravés la Déclaration des Droits de l'Homme et le décret sur le respect dû à la loi. Il y a déjà pour 20,000 liv. de souscriptions. Un citoyen fournit les bois, un autre les fers, un autre prête ses chevaux. Chacun veut porter une pierre pour la placer lui-même. (On applaudit.)

— Sur la proposition faite par un membre du comité d'aliénation, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des retards que le district de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, a apportés dans l'envoi et dans l'exécution du décret du 6 décembre dernier, concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, sanctionné le 15 du même mois, décrète que le roi sera prié de ramener ce corps administratif à l'observation exacte des principes constitutionnels et des devoirs que les lois lui prescrivent. »

Discussion sur la question de savoir si la régence sera élective ou héréditaire.

M. Pétion : La régence n'est point la royauté. D'après les principes que vous avez adoptés, le roi ne meurt jamais : le roi mineur n'en est pas moins un roi. Comme la faiblesse de son âge ne lui permet pas de gouverner, un autre agit en son nom : c'est une véritable tutelle en administration. Lorsqu'un roi est mineur, je compare la nation à une famille qui a un pupille; elle s'assemble, et choisit dans son sein celui qu'elle croit le plus capable de bien diriger, de bien gouverner, jusqu'à ce que l'enfant ait acquis l'âge et l'expérience nécessaires pour agir lui-même avec sagesse. Au premier coup d'œil on est tenté de penser que, la royauté étant héréditaire, la régence doit l'être aussi ; mais la réflexion prouve qu'il n'y a entre l'une et l'autre aucune similitude, de sorte qu'il ne reste en ce moment à examiner qu'un seul point, savoir : s'il est avantageux que la régence soit ou ne soit pas héréditaire. Les arguments qu'on peut faire contre l'élection se réduisent à deux principaux : 1° l'élection donnera lieu à des intrigues et à des cabales; 2° elle occasionnera des troubles et des convulsions. Avec ce défaut attaché à toutes les élections, il faut convenir que ce mode est infiniment préférable à ces nominations abandonnées à des manœuvres bien autrement perfides ou à un hasard toujours aveugle.

Quant à ces inconvénients de troubles dont les élections doivent, dit-on, agiter l'empire, je ne m'en laisse pas facilement effrayer. Il ne faut pas se laisser imposer par l'exemple des régences qui ont eu lieu dans les temps du despotisme. Il ne faut pas non plus que notre position nous aveugle ; nous sommes dans un moment d'effervescence, mais le calme renaîtra. Quelques années encore, et nous aurons à craindre que la nation ne tombe dans une trompeuse léthargie. N'avons-nous pas sommeillé pendant des siècles dans le despotisme? Il est une agitation nécessaire dans les corps politiques comme dans tous les autres ; c'est elle qui donne le mouvement et la vie. L'édifice que nous avons élevé sera-t-il donc si fragile qu'un souffle puisse le détruire? Le corps législatif ne veillera t-il pas sans cesse à sa conservation? La constitution de l'Angleterre a-t-elle été ébranlée parce que les régences n'y sont pas héréditaires? Que voulez-vous que fasse un régent électif que ne puisse faire également un régent héréditaire? Calculez toutes les perfidies; les chances sont égales. Si j'avais à redouter un de ces deux hommes, le régent héréditaire serait celui qui exciterait le plus ma défiance. Touchant de plus près au trône, habitué à le regarder comme un patrimoine, il serait naturellement enclin à agrandir un pouvoir qu'il regarderait comme le sien propre.

Voici maintenant quelques avantages de l'élection : ils ne sont pas à dédaigner. Par là vous maintenez les héritiers du trône dans des dispositions favorables pour la liberté. Ils ont sans cesse devant les yeux le choix que la nation pourra faire de leurs personnes ; ils ambitionneront cet honorable suffrage ; ils s'étudieront à le mériter, et vous entretenez ainsi entre tous les membres de la dynastie une crainte salutaire, une noble émulation ; enfin vous en faites des citoyens. L'élection d'une place aussi éminente rappellera de distance en distance au peuple quelle est l'étendue de sa puissance. Il est bon qu'il ait sans cesse cette idée devant lui ; elle n'est que trop prompte à s'effacer. Rousseau disait que le peuple anglais n'était libre qu'au moment de ses élections. Cette fâcheuse position s'applique plus ou moins à tous les gouvernements représentatifs. Gardons-nous donc bien de priver la nation française du droit de nommer à la régence. C'est à quoi je conclus.

M. Clermont-Tonnerre : Vous avez cru devoir discuter isolément la question de l'élection et de l'hérédité de la régence. J'avoue qu'après avoir attentivement considéré cet objet sous les points de vue divers je me décide pour l'hérédité ; mais je n'en éprouve pas moins le désir et le besoin d'être affermi dans mon opinion par une discussion approfondie; et depuis que, dans cette tribune, je vous dis ce que je crois la vérité, il ne s'est pas encore présenté une discussion que j'aie abordée avec plus de méfiance de moi-même et de crainte de m'égarer. Plusieurs idées séduisantes

environnent celle de l'élection au premier coup d'œil. Le premier vœu de la raison, le sentiment de sa propre dignité, tout semble dire à l'homme qu'il n'appartient pas à son semblable de lui commander que lorsqu'il a reçu cette mission de son choix, et que par ce moyen la puissance de celui qui ordonne s'attache immédiatement à la liberté même de celui qui veut bien obéir. Il a fallu plusieurs siècles pour détacher l'homme de ces idées simples, mais inapplicables à de grands empires; il a souvent payé bien cher cette leçon de l'expérience. Il semble que si, d'une part, la puissance des grands corps politiques, le magnifique développement de leurs moyens, les résultats immenses et magiques, pour ainsi dire, d'une grande organisation sociale, peuvent inspirer à l'homme un orgueil que la raison justifie, la nature, d'un autre côté, ait voulu le ramener à des sentiments plus vrais et plus modestes, en lui apprenant à chaque pas que l'exercice de ses droits reçoit de fortes entraves dans ce brillant état de choses, que sa grandeur politique se paie trop souvent par la liberté civile, et les prospérités publiques par des sacrifices particuliers.

Quoi qu'il en soit, il est aujourd'hui démontré que l'application des principes vrais souffre un déchet considérable dans l'organisation d'une société nombreuse. C'est ainsi que ce droit de citoyen qui, en principe, appartient évidemment à tous les Français, a été restreint par vous-mêmes au petit nombre de ceux dont la propriété vous a paru présenter au corps social une sorte de garantie. C'est ainsi que, du moment où vous avez voulu, et vous avez eu raison de le vouloir, ou vous avez voulu, dis-je, concentrer dans un individu tout le pouvoir exécutif, vous avez dû, par une heureuse fiction, supposer entre sa volonté et la volonté nationale une conformité constante, environner sa personne de l'inviolabilité, et écarter toute concurrence au trône en en déclarant l'éternelle hérédité. Si la raison bien consultée vous a conduits à ces résultats, il n'est pas moins vrai que la question de la régence présente une nouvelle hypothèse, une sorte de royauté intermédiaire et momentanée.

On éprouve le besoin d'examiner de nouveau si la nécessité commande encore des sacrifices, ou s'il ne serait pas possible que le peuple, dans cette circonstance, ressaisît sans inconvénient le droit qui lui appartient. Pour résoudre cette question il faut sans doute examiner ce que la liberté publique et la loi constitutive peuvent craindre d'un régent élu. On peut penser peut-être, avec M. Mirabeau, que ce n'est pas dans la circonstance du jour et dans les annales d'un peuple non encore constitué qu'il faut chercher la base des calculs applicables à un peuple jouissant d'une constitution, attaché à sa constitution, né dans sa constitution, et défendu par elle contre les usurpateurs de tous les genres.

C'est peut-être dire anathème à une nation, c'est peut-être la déclarer indigne de la liberté, que de supposer un instant qu'il suffira d'être dépositaire de la force publique pour pouvoir renverser les lois. On peut encore regarder le corps législatif comme une barrière suffisante.

(*La suite demain.*)

N. B. Les deux articles suivants ont été adoptés:

« Art. IV. Aucun parent du roi ayant les qualités ci-dessus ne pourra cependant être régent s'il n'est Français et régnicole, s'il n'a pas prêté le serment civique, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne. Aussitôt que la régence sera échue au régent, sa première fonction sera de publier une proclamation contenant la prestation du serment constitutionnel, et sa promesse de le réitérer devant le corps législatif aussitôt que ce corps sera rassemblé pour le recevoir.

« V. Les femmes sont exclues de la régence. »

Notice de la séance extraordinaire du mercredi au soir.

La discussion s'est ouverte sur les invalides.

MM. l'abbé Maury et Guillaume ont combattu l'avis du comité, auquel M. Custine a proposé des modifications. Cette affaire a été continuée à la séance du jeudi au soir.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *la Caravane*, opéra en 3 actes, musique de M. Grétry.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Optimiste*, comédie, et *Nanine*.

Demain au profit des pauvres, *la Veuve du Malabar*, tragédie.—L'acteur nouveau jouera le rôle du jeune Bramine.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théâtre Italien. —Auj. *Sophie et Derville*, et la 3e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Demain, au profit des pauvres, *l'Epoux généreux*, et *le Droit du Seigneur*.

En attendant la 1re représentation des *Deux Sentinelles*, comédie nouvelle en un acte, mêlée d'ariettes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle en 3 actes; la 5e représentation du *Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements.

Demain une représentation au profit des pauvres.

Théâtre du Palais-Royal.—Auj. *les Jeux de l'Amour et du Hasard*, en 3 actes, en prose; suivis de *Ricco*, en 2 actes, en prose, et d'un divertissement.

En attendant la 1re représentation de *l'Ecole des Prêtres*, et *la Religieuse malgré elle*.

Théâtre de Monsieur.—Auj. *Amélie*, ou *le Couvent*, suivie du *Bon Maître*, opéra français.

Cirque national, au Palais-Royal.—Demain 25, *Grand Concert extraordinaire*, dans lequel MM. Lebrun et Salentin exécuteront un concerto de hautbois et de cors.

On fait les préparatifs nécessaires pour donner incessamment *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, et ballets.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *l'Embarras imprévu*, comédie en 2 actes; *l'Art d'aimer au Village*, opéra en un acte, et *le Milicien*, opéra en un acte.

Théâtre français comique et lyrique.—Auj. la 68e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Les Comédiens sans titre, faubourg du Temple. — Auj. *relâche*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49	Cadix	17 l. 1 s.
Hambourg	214 $\frac{1}{4}$	Gênes	105 $\frac{1}{4}$
Londres	25 l. $\frac{1}{16}$	Livourne	114 $\frac{1}{4}$
Madrid	17 l. 2 s	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 23 mars.

Emprunt d'octobre de 500 liv. 440
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv. 705
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin . . $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ h. au pair
— de 125 millions, déc. 1784. . . 12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, 13
13 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 12 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. . . . . 3, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
— Sortis en viager . . . . . 7 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
Bulletins. . . . . 94 $\frac{1}{2}$
— sortis. 100, 98, 96
Reconnaissance de bulletins sortis. 106, 5, 4
Act. nouv. des Indes. . . . 1325, 27, 28, 29, 30, 31, 32
Caisse d'esc. . 4140, 45, 48, 50, 55, 60, 65, 70, 72, 75
Demi-caisse. 2074, 80
Empr. de 80 mill. d'août 1789 . . . . $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. au pair
Assurances contre les incend. . . 675, 78, 77, 80, 81, 82
— à vie . . . 760, 55, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 78, 80

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Vendredi* 25 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 9 mars. — La réclamation des princes allemands possessionnés en France est dans sa plus grande activité. L'électeur de Trèves vient d'envoyer à Vienne M. le baron de Lincker, son ministre à la diète; il est spécialement chargé de solliciter auprès de S. M. I. le décret de commission pour faire prendre cette affaire *ad deliberandum.* On ne sait rien de positif sur les négociations de la part de la France, qui traite à la fois, et avec quelques princes en particulier et directement, pour le général des réclamants, avec l'empereur. On ne peut rien présumer encore sur les véritables dispositions de la diète, c'est-à-dire si la majorité se déclarera pour ou contre des négociations à l'amiable; et quoi que l'on dise de l'électeur de Hanovre, du landgrave de Hesse-Cassel, de l'évêque de Spire, dont les deux premiers parlent déjà de fournir leur contingent en cas d'hostilités, il est évident que cette affaire, dont on surfait à volonté l'importance, est, pour son résultat, subordonnée à tous les genres de combinaison que la politique la plus déliée puisse admettre. Une probabilité assez évidente, c'est que l'on temporise à dessein, attendu la multitude de chances auxquelles on peut s'attendre parmi tant d'événements qui se pressent, et que l'on veut prendre le temps de voir si le pape est encore une puissance dangereuse pour la France, et si la chaire de Saint-Pierre est aussi vermoulue que Montesquieu le prétendait dès l'année 1740. En effet, de l'impossibilité d'allumer en France une guerre de religion, aujourd'hui que la féodalité y a été détruite, comme par miracle, sans guerre civile, il résultera que les réclamations des princes allemands s'évanouiront comme prétexte de commencer les hostilités les plus acharnées qu'on ait jamais vues, et rentreront d'elles-mêmes dans l'ordre des négociations les plus simples entre les mains du chef de l'Empire, trop prudent pour compromettre, dans une guerre aussi mal entreprise, le chef de la maison d'Autriche.

PRUSSE.

De Berlin, le 8 mars. — Le roi a donné le gouvernement de Schweidnitz au général baron de Schœnfeld, qui est dans ce moment à Hanau.

On vient d'écrire ici que le feu a pris dans la ville de Vieux-Rupin, dans la moyenne Marche de Brandebourg, et l'a détruite, à l'exception de quelques maisons.

ANGLETERRE.

De Londres. — Extrait d'une lettre de Portsmouth, en date du 14.

Le bureau des vivres a fait passer hier l'ordre d'approvisionner la flotte du lord Hood pour quatre mois, ce qui n'annonce guère la continuation de la paix. — *Le Royal-Guillaume*, de 80 canons, *le London*, de 98, et *le Saturne*, de 74, ont eu ordre de se tenir prêts à sortir du port. Les vaisseaux qui sont à Spithead n'attendent non plus que le signal de mettre à la voile. — Les officiers de marine sont pourtant généralement d'avis qu'il faudra délivrer des *warrants* pour autoriser la presse des matelots, avant que la flotte puisse mettre en mer; car ils craignent de ne pas trouver au moment du besoin un assez grand nombre de volontaires. — Depuis l'arrivée du courrier Dressing, on ne croit plus à la revue des forces navales qui devait avoir lieu en mai; nos matelots pensent et espèrent que la flotte fera bientôt route pour la Baltique. — On vient de signer un *warrant* de la trésorerie pour couper dans la nouvelle forêt mille charges de bois de construction à l'usage de la marine royale. La même opération se fera dans beaucoup d'autres forêts appartenant à S. M.; car on vient d'en expédier les *warrants.*

FRANCE.

De Paris. — Il paraît une réponse ou bref du pape à la lettre de M. le cardinal de Loménie au Saint-Père; ce ne sont point des pamphlets que ces deux écrits; ils sont avérés. La distinction qu'a faite M. le cardinal, soi-disant patriote, entre son cœur et son esprit, après avoir prêté son serment, n'a point réussi à Rome, quelque habitude que l'on y ait des *distinguo* de ce genre. On se rappelle que ce lieu commun, très-employé en théologie comme en poésie, se trouve encore dans les œuvres d'un autre cardinal, M. Bernis; mais le Nestor de la poésie érotique a mis plus de franchise dans ses écrits en distinguant toujours son esprit de son cœur. On voit seulement que ce style est familier aux cardinaux.

On imprime maintenant le *Bref du pape au roi des Français*; il est écrit en latin et en français, tout entier de la main du Saint-P. On dit que la diction est du temps de la bonne latinité, et la contexture du bon temps des papes. « La triple couronne, écrivait Montesquieu en 1730, « ressemble à cette couronne de laurier que mettait César « pour qu'on ne vît pas qu'il était chauve. »

Département de Seine-et-Marne. — Ferrières, canton de Lagny.

Notre municipalité a invité M. Bourdon, curé de la paroisse, à chanter un *Te Deum* pour rendre grâces à Dieu de l'heureux rétablissement de la santé du roi. L'empressement du pasteur a égalé le zèle des paroissiens, qui se sont tous rendus, le 20 de ce mois, à l'église, où, à l'issue des vêpres, ce *Te Deum* a été chanté.

« Je viens d'apprendre, monsieur, que, dans votre feuille du 20 de ce mois, vous dites que *j'ai eu le malheur* de remporter le prix proposé par l'Académie de Rouen pour l'éloge du cardinal Dubois. Je ne crois point que cette Académie se soit jamais occupée des louanges du cardinal Dubois, et il est très-certain que je n'en ai point fait l'éloge. En 1775 l'Académie de Rouen proposa celui du cardinal d'Amboise; je traitai ce sujet, et mon ouvrage fut couronné. Prendre Dubois pour d'Amboise! l'équivoque est un peu forte. J'espère que vous trouverez convenable de rectifier votre assertion. L'abbé Talbert. »

« Je crois devoir repousser une calomnie dirigée indirectement contre moi dans la notice insérée au supplément de votre feuille du 23 mars, n° 82, article *Mélanges*, relativement à l'édition commune in-8° des Œuvres complètes de Voltaire, que j'ai annoncée à 120 liv., brochée, dans votre n° 47. Je partage l'indignation de M. Beaumarchais sur les abus dont il a été la victime, parce que je l'ai été moi-même de ces *ventes à un rabais déshonorant.* Mais je suis en état de fournir toutes les pièces du traité d'après lequel je suis depuis deux ans propriétaire d'une partie de l'édition ci-dessus, les preuves les plus complètes que j'ai parfaitement rempli mes engagements pécuniaires, et qu'il m'a été impossible de faire un gain illicite. Je suis même fondé à croire que l'auteur de la notice était assez instruit pour ne pas me confondre avec les agents coupables des *sourdes menées* dont il se plaint. L'honneur m'est aussi cher qu'à M. Beaumarchais, et je vous prie de donner à ma réclamation la même publicité que vous avez donnée à celle dans laquelle je suis compromis.

« Clavelin, *libraire*, rue Hautefeuille. »

ARTS. — GRAVURE.

Suite de la collection des portraits de MM les députés à l'Assemblée nationale, dessinés par M. J. Guérin et gravés par M. Fiessinger. Cette livraison contient les portraits de MM. Charles et Alexandre Lameth, et Jean Rewbell. A Paris, chez M. Fiessinger, quai des Augustins, n° 71, au troisième.

Ces portraits, gravés avec soin, ont le mérite assez rare de la ressemblance, qui est presque toujours frappante. Cette observation nous paraît être d'un grand poids en faveur de cette collection, pour ceux qui veulent former une galerie fidèle de nos premiers législateurs.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS.

Suite de l'opinion de M. Clermont-Tonnerre.

On pourrait peut-être dire avec quelque apparence de raison : Si votre constitution est telle que la liberté y soit défendue contre le trône, elle est certainement telle que le trône sera défendu contre la puissance d'un régent; et si vous reconnaissez l'impuissance de votre constitution contre l'usurpation d'un régent élu, de là on pourrait vous dire encore : Ce n'est pas cette élection qu'il faut éviter; c'est votre constitution qu'il faut refaire, car elle est évidemment insuffisante.

Mais si le régent élu peut ne pas paraître dangereux pour le trône, comment nous rassurera-t-on contre l'effet des secousses politiques qui précéderaient ou accompagneraient son élection? Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi l'abîme de maux qui naîtraient tous de cette institution imprudente. Je n'y vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger.

Je considère que, d'après votre constitution, les devoirs du monarque sont tellement tracés, ses droits tellement circonscrits, la responsabilité de ses ministres tellement établie, que la faible différence en bien que l'on peut attendre raisonnablement des qualités personnelles d'un homme élu pour exercer ses pouvoirs pendant un temps borné ne dédommagera jamais une nation des maux inséparables d'une grande secousse politique.

Une autre considération, tirée du caractère français, vient encore fortifier mes craintes. La couronne étant constitutivement héréditaire parmi nous, j'avoue que je ne verrais pas sans inquiétude attacher la forme élective à la dignité qui la représente immédiatement, et que je craindrais qu'une ou deux expériences heureuses n'égarassent successivement l'opinion publique, et menassent une convention nationale à vouloir dénaturer la monarchie. Cette crainte peut n'être que chimérique; mais ce qui est réel, mais ce qui ne peut être évité par aucun moyen, c'est la grande calamité d'une convulsion à chaque élection de régent; et conduit par cette seule idée, par la terreur qu'elle inspire à tout bon citoyen, par l'impossibilité d'opposer aucune barrière à cette crise, je me reporte vers le système de l'hérédité; mais avant de l'adopter absolument j'examine les difficultés qui l'accompagnent. Si je pense, comme votre comité, que la régence doive appartenir à l'héritier présomptif, je sens, d'une part, la nécessité absolue de ne pas confier à sa garde la personne du roi, dont la vie seule le sépare de la couronne, et, de l'autre, j'aperçois un double écueil : celui de rendre cette garde vraiment illusoire, en n'environnant pas celui qui en sera chargé d'une force suffisante pour résister à l'influence du régent, ou bien d'atténuer le pouvoir exécutif, de l'annuler, pour ainsi dire, en plaçant à côté de lui une autre puissance indépendante, souvent rivale, et presque toujours fortifiée de toutes les espérances que la majorité doit réaliser.

Ces inconvénients sont majeurs; ils demandent que vous les preniez en considération dans votre sagesse. Si vous donnez au régent la garde de la personne du roi, vous n'avez plus que sa moralité individuelle pour barrière à son ambition; si vous donnez à un autre la garde de la personne du roi, cet autre sera ou trop faible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser la marche du gouvernement. Ces dangers, inévitables dans le système qui donne la régence à l'héritier présomptif, ne nous ramèneraient-ils pas à poser ainsi la question : « Trouver un mode d'hérédité dans lequel le régent indiqué par la loi ne puisse évidemment avoir d'autres vues, d'autres intérêts, que la conservation du roi et la prospérité du royaume. » Au premier coup d'œil, le problème ainsi posé ne paraît pouvoir être résolu complétement qu'en écoutant exclusivement la voix de la nature, et en accordant la régence à la reine-mère; mais je sais qu'il s'élève contre cette idée des objections très-pressantes. La loi Salique, qui exclut les femmes du trône, paraît aussi leur défendre en quelque sorte de s'y asseoir momentanément. De plus, une longue expérience nous a appris combien de maux, combien d'injustices, combien de faiblesses accompagnent ordinairement cette espèce de domination.

Frappé de ces inconvénients et de ceux qui environnent le système de votre comité, j'ai pensé qu'il existait un troisième mode sur lequel j'ai cru devoir porter un instant votre attention. J'ai pensé que vous éviteriez plusieurs écueils en cherchant, parmi les princes plus éloignés du trône que l'héritier présomptif, celui auquel vous déférerez la régence. Si la nature ne lui commande pas aussi impérieusement qu'à la reine-mère de veiller à la conservation du roi, du moins aucun intérêt ne paraît le lui défendre. Eloigné du trône par plus d'un degré, toutes ses vues se tourneraient vers l'estime publique; il ne pourrait avoir d'ambition que celle d'honorer sa régence par un bon gouvernement. Il aurait en même temps à acquérir l'amour du peuple et la reconnaissance du roi. Son ambition serait contenue par cet héritier présomptif auquel votre loi l'aurait préféré. Il n'aurait contre lui de refuge que l'amour du peuple et la reconnaissance du roi. Ces biens pourraient seuls l'accompagner dans la vie privée qui devrait suivre la régence. Toutes ses idées se porteraient nécessairement, par la nature même des choses, vers la gloire et la vertu. L'Etat n'aurait rien à craindre; il aurait tout à espérer d'une telle régence. Je crois qu'il est important de réfléchir à ce mode d'hérédité. Il est vrai qu'au premier coup d'œil ce système paraît intervertir l'ordre d'hérédité naturelle; mais je ne sais pas si, relativement à la régence, un respect superstitieux pour cet ordre doit nous faire perdre de vue que cet ordre lui-même ne fut établi que pour l'intérêt du peuple, que ce n'est point pour le régent que la régence est créée, et qu'il faut préférer, dans la confection de la loi, le mode par lequel le régent désigné ne sera véritablement dangereux ni pour la liberté publique ni pour la stabilité de la forme de gouvernement..... Mais quelle que soit votre décision, à quelque ordre d'hérédité que vous vous arrêtiez, si j'aperçois des dangers, si je crains des inconvénients, aucun d'eux ne me paraît comparable aux maux attachés à la convulsion politique qui ne peut pas ne point accompagner l'élection absolue d'un régent..... Et ce ne serait pas seulement à l'époque de la mort du roi que l'orage prendrait naissance; ce serait à chacune des circonstances qui rendraient une régence probable, ce serait même dans les circonstances qui paraîtraient le moins certaines. A-t-on besoin de vous rappeler à quel point les probabilités se multiplient aux yeux de l'homme ambitieux? Une maladie, un voyage, la chance la plus éloignée soulèverait toutes les passions des hommes qui aspireraient à l'élection. Ces passions, fortifiées de celles de tous les ambitieux subalternes qui s'attacheraient à chaque prétendant, couvriraient bientôt la surface de l'empire. Et cette crise renaîtrait à chaque époque, à chaque apparence de changement; et la vie d'un roi infirme serait une longue et dévorante anarchie. Cette perspective fait horreur; elle nous commande impérieu-

sement le sacrifice du droit d'élection, et il n'est parmi vous personne qui ne doive dire et qui ne dise : J'aime la liberté, mais j'aime encore mieux ma patrie. Je conclus à l'hérédité. (On applaudit.)

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau). Je viens de recevoir une lettre de M. Duportail, dont je vais vous donner communication.

« Si j'en crois les feuilles publiques, vous avez dit à l'Assemblée que j'étais convenu qu'il n'y avait en Alsace que neuf à dix mille hommes ; j'ai voulu dire huit à neuf mille dans le département du Bas-Rhin seulement. Voici le véritable état des choses. Il y avait au 1er mars douze mille huit cents hommes dans les deux départements du Haut et du Bas-Rhin; en y ajoutant le régiment de Bourbonnais, qui doit y passer, l'envoi de deux escadrons de cavalerie, cela fait quatorze mille hommes. Les sémestriers se montent à trois mille; s'ils ont rejoint, ce sera dix-sept mille hommes. Enfin, sans prendre aucune nouvelle mesure, il y aura dans deux mois plus de vingt mille hommes de troupes de ligne dans les deux départements du Haut et du Bas-Rhin. Je vous prie de rétablir ces faits devant l'Assemblée nationale. »

Je résumai hier ce que nous avait dit M. Duportail. Je dis à mes collègues : « Voici les mots que je dirai ; » ils convinrent que c'étaient les propres expressions du ministre. J'entrai dans l'Assemblée nationale, et je les répétai avec la plus superstitieuse attention. Je n'ai rien à ajouter.

J'ai dit hier dans cette assemblée que mon avis n'était pas formé sur la question qui vous occupe: cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective ; mais qu'importent les feuilles du soir? marchons à la question. La régence sera-t-elle héréditaire ou élective, ou plutôt (car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression *régence héréditaire* est impropre) la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde. Je vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la peut considérer ; s'il est vrai que, dans toutes les hypothèses, elle intéresse la sûreté de la monarchie et peut altérer la régularité du gouvernement ; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime ; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait beaucoup la question. (Il s'élève des murmures.) Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes méditant sur la royauté ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation d'une famille à la liberté publique ; tout doit être libre dans l'Etat, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux ; Décius s'y précipite, le gouffre se referme : voilà l'emblème de la royauté dans cette théorie.

Le système de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduirait à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi ; alors il s'agit de le remplacer, au lieu que, dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi qui existe, quoique enfant, mais de remplacer la royauté ; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille ; c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses, et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. — *Second système.* On pourrait obliger chaque roi à nommer lui-même, pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, ou même aussitôt que la reine serait enceinte, le régent ; on préviendrait par là, en partie, les mouvements du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique ferait appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régents désignés par les rois. Les rois ne disposaient de la régence que par testament ; voilà le vice : c'est pendant leur vie qu'ils devraient y nommer. — *Troisième système.* Parmi les modes d'élection connus, on préviendrait une foule d'inconvénients en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé ; car on n'élit que pour bien choisir.

N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvénients? les a-t-on tous épuisés? Est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvénients que celle d'une poignée d'aristocrates ? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent cinq à six millions d'esclaves, à celles que l'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de vingt-quatre millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent ; mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflants à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre Voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible, ou coupable, ou trompé, qui serait alors appelé par la loi?

Ce n'est pas tout ; prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne ; que, lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, entre deux enfants, de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorants, ou même méchants ; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé? Notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de notre ancienne monarchie, où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent. Quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée : Puisque le parent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent? Mais voici entre ces deux cas une différence très-sensible : un roi n'a d'autres rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé ; un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui, et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement ; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale ; le second,

au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire commettre, et n'aurait plus à craindre de concurrents. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée? a-t-il plus d'un pas à franchir?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas; elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de notre nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors de la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être; or l'élection de la régence conserverait une espèce d'inégalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un ministre irrévocable pendant un certain temps; car, pendant la régence, tout se fait au nom du roi; or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au corps législatif? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvénients du système adverse; voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très-bien remarqué que dans cette époque de notre histoire l'on élisait nos rois; mais dans la famille royale la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection était plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or, est-il avantageux pour la nation que dans certains cas le corps législatif puisse exclure indirectement et qu'elle puisse élire? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or par l'élection on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne : on parviendrait par là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi. Mais ceci devient encore un avantage immense pour la nation. Eh! puisque quelques règnes de bons princes, clair-semés dans l'espace des siècles, ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feraient pas pour l'amélioration de l'espèce humaine quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres?

Ne serait-il pas aussi très-utile de montrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilége n'est pas tellement immuable que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale? Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport; car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheraient à s'y préparer, à s'en rendre dignes, tous ménageraient l'opinion publique et apprendraient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté; et il est bon que ni les rois ni les peuples ne l'oublient.

Le système des élections est donc très-convenable, messieurs, et même très-plausible, très-favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu.

Cette question, sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous. Assoupis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la constitution; nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin; mais, certes, de ce que la solution de ce problème ne nous est pas nécessaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit insoluble.

Eh! pourquoi transporterait-on dans une institution qui n'entraînerait pas les inconvénients avoués des élections les inconvénients incontestables de l'hérédité?

Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étaient : celui-là, l'agent presque unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation durant un long règne; celui-ci, un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus; là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois et sur le respect de ces lois, un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces lois, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent, qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute; il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureaux; mais il n'y a point de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot en pareille occasion, on pense aux Orléans et aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que, là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu.

Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissements de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillants, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré, tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que, le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable; et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés : 1° la délégation de la régence au parent le plus proche tient davantage aux idées reçues; 2° il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire; 3° le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4° il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Il semble donc que le plan du comité peut être adopté. (On murmure.)

M. Brillat-Savarin : Je demande la parole sur une question d'ordre. Je pense que l'opinion de l'Assemblée est entièrement formée sur la question qui vous est soumise. Je demande en conséquence que la discussion soit fermée.

On demande à aller aux voix.

M. Clermont-Lodève : Croyez qu'il y a encore des observations à faire. Je demande que, vu l'importance de la question, la discussion soit continuée.

M. Cazalès : Un article d'un de vos règlements

porte que toutes les questions constitutionnelles seront discutées pendant trois jours; si cinquante membres seulement réclament l'exécution du règlement, vous ne pouvez pas y contrevenir.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Thouret : J'ai à faire une observation simple sur la manière d'aller aux voix. Ce n'est pas changer l'état de la délibération que de demander que l'on aille aux voix sur le troisième article ainsi conçu :

« Art. III. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche, suivant l'ordre d'hérédité au trône. » (On entend plusieurs voix dans la partie gauche : « Les mâles seulement. »)

M. Montlosier : Je demande que la question de l'exclusion ou de l'adoption des femmes soit solennellement discutée.

M. Cazalès : La proposition me paraît juste. Je demande en conséquence que l'on pose tout simplement la question en ces termes : « La régence sera-t-elle élective? oui ou non. »

M. Thouret : L'observation ne touche qu'à l'ordre du travail et non au fond des idées. Je m'oppose à ce que l'exclusion des femmes soit portée dans l'article III, parce que ce serait confondre ensemble des objets distincts. L'intention du comité n'a pas été de faire rien préjuger par cet article sur ce qui a rapport au droit des femmes à la régence. Il s'est assez clairement expliqué dans l'article V, ainsi conçu: « Les femmes sont exclues de la régence.»

M. le Président met aux voix l'article III; il est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'article IV.

« Art. IV. Aucun parent du roi, ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent s'il n'est pas Français et régnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne. »

M. Duport : L'article doit renfermer toutes les conditions sans lesquelles on ne peut pas être régent. Je demande qu'on y ajoute celle de la prestation de serment, proposée par l'article XVI.

M. Thouret : Le comité ne l'a pas proposé ainsi parce que ce serait faire dépendre le commencement de l'activité de la régence de cette prestation de serment, et comme le corps législatif peut n'être pas assemblé lors de la mort du roi, il ne conviendrait pas de laisser subsister un interrègne.

M. Barnave : Il est indispensable que la loi statue que le régent ne pourra entrer en fonction avant d'avoir prêté son serment. La difficulté de l'absence du corps législatif est facile à lever, et pour cela il suffit que la loi détermine devant quel corps toujours subsistant le régent pourra prêter ce serment. Je vois la plus éminente importance à l'accomplissement de cette condition. On ne dira pas qu'il peut toujours commencer ses fonctions, sauf à les lui retirer s'il se refusait à cet acte. S'il ne prêtait pas son serment, il est évident qu'il aurait des intentions perfides, et celui qui aurait l'audace de faire un pareil refus aurait bien celle d'employer tous les moyens, même ceux de la force, pour renverser la constitution. Il est facile à un contre-révolutionnaire d'entrer en fonctions; mais lorsqu'il y est entré, il n'est pas aussi facile de les lui ôter. (On applaudit.)

M. Chapelier : Ce raisonnement s'applique à des temps de révolutions et est contraire au système de la monarchie. Si vous aviez établi une régence élective, vous auriez pu dire qu'elle ne commencerait que par la prestation de serment: mais vous l'avez accordée au hasard. Si on exigeait le serment du régent avant qu'il pût entrer en fonctions, ce système conduirait à dire que le roi ne pourrait être roi qu'après avoir prêté son serment. (*Plusieurs voix de la partie gauche* : Oui sans doute.) La royauté est dévolue à l'héritier du trône par cela même que le roi est mort. Notre nouvelle constitution n'a rien changé à cela. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Croyez-vous que ce serait un moyen bien efficace pour un régent que de refuser son serment? Ce serait le plus mauvais pour remplir des desseins perfides; quand bien même vous établiriez une peine contre son refus, cela ne servirait qu'à hâter ses mesures ennemies, s'il en avait. (Les murmures recommencent.) Je demande à ceux qui m'interrompent s'ils veulent conserver les principes monarchiques, oui ou non ; qu'ils me répondent catégoriquement. On n'est pas maître de dire que l'hérédité au trône dépend d'une condition. (Nouveaux murmures.) Qu'on calcule les inconvénients qui résulteraient du désir qu'aurait le régent d'exercer ses fonctions et de l'impuissance où le mettrait l'absence du corps législatif, et comme il n'est pas possible que le serment soit prêté en d'autres mains qu'entre celles des représentants de la nation, je demande que l'article IV soit adopté tel qu'il est présenté par votre comité.

M. Lapoule : Il n'est pas vrai que le roi puisse être roi sans avoir prêté son serment. Tous les actes qui émanent de lui commencent ainsi : « Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat... » Or la loi constitutionnelle de l'Etat oblige à prêter son serment. (On applaudit.)

M. Beaumetz : On ne discute que sur un malentendu. Le serment est une condition imposée au roi; il faut qu'il s'y conforme. Ceci ne fait point une question. Personne dans l'Assemblée ne prétend le contraire. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* M. Chapelier!) Non, personne ne le dit. La question est de savoir si, provisoirement, et jusqu'à ce que le régent ait prêté serment entre les mains du corps législatif, il sera obligé d'en prêter un autre. Il est présumé prêter le serment du moment où il se présente pour exercer les fonctions de régent. (Murmures dans la partie gauche.) Qu'est-ce qu'un serment, si ce n'est un lien sacré attaché à un lien civil? et quel lien est plus sacré que l'acceptation d'une fonction à laquelle est attachée l'obligation de prêter serment? On pourrait donc, pour remédier à tous les inconvénients, déclarer que l'exercice de la régence commencera par une proclamation publique dans laquelle le régent déclarera qu'il prêtera son serment. (On applaudit.)

M. Roederer : J'appuie la proposition de M. Beaumetz, et je demande qu'il soit ajouté après toutes les conditions requises: « et s'il n'a pas prêté le serment civique.»

M. Thouret : Je demande qu'on renvoie au comité la rédaction de la formule du serment qui doit être exprimé dans la proclamation.

M. Broglie : L'intention de l'Assemblée n'est pas d'appeler seulement à la régence un Français, mais bien un citoyen français. Je demande donc qu'il soit dit : « et s'il n'a pas prêté précédemment le serment civique;» et que l'on rédige ainsi la proposition de M. Beaumetz : « Le cas de régence échéant, si la législature est assemblée, le régent y prêtera son serment ; si elle ne l'est pas, il fera paraître une proclamation dans laquelle il promettra de le prêter aussitôt qu'elle le sera.»

M. Lapoule : Je demande que l'on dise : « prêtera son serment au jour qui sera indiqué par un décret du corps législatif. »

On demande à aller aux voix sur les amendements proposés par MM. Rœderer et Beaumetz.

M. Montlosier : Je demande la division. L'amen-

dement de M. Rœderer me paraît renfermer beaucoup de difficultés.

On demande la question préalable sur la division.

M. Montlosier : Il y a des raisons qui peuvent avoir empêché un prince de prêter son serment ; il peut avoir fait un voyage outre-mer...

M. Riquetti *l'aîné* : Je crains que le préopinant ne se soit trompé ; il a dit : « voyage outre-mer ; » peut-être voulait-il dire : « voyage outre-Rhin. » (On rit et on applaudit.)

L'article et les amendements sont adoptés en ces termes :

« IV. Aucun parent du roi, ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent s'il n'est pas Français et régnicole, et s'il n'a prêté le serment civique, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

« Aussitôt que la régence sera échue au régent, sa première fonction sera de publier une proclamation contenant la prestation du serment constitutionnel, et la promesse de le réitérer devant le corps législatif aussitôt qu'il sera rassemblé pour le recevoir. »

M. Thouret : Ici s'élève la question sur l'admissibilité ou la non-admissibilité des femmes à la régence. Je ne ferai pas longtemps obstacle à ceux qui veulent soutenir l'affirmative. Vous avez décrété que les femmes ne pouvaient être admises à la royauté. On dit que la régence n'est pas la royauté; cela est vrai, mais c'est l'exercice de ses fonctions; par conséquent la raison est la même. Les usages antécédents ne font pas titres, ne sont pas même des préjugés. Il faut en revenir aux principes et à la raison; or la raison et les principes sont que les femmes soient exclues de la régence. (On applaudit.)

M. Clermont-Lodève : Je sais très-bien qu'en rappelant les régences d'Anne d'Autriche, de Catherine de Médicis, d'Anne de Beaujeu, et les régences accidentelles, elles ont toutes été malheureuses. Je dois cependant vous observer qu'il ne faut rien conclure de cet état de choses pour celui que vous avez établi. Ces femmes s'entouraient de conseillers mauvais ou infidèles qui ne servaient qu'à les tromper ou à faire le mal ; mais n'aurez-vous pas aussi des craintes lorsqu'une nation, un parlement, une diète, des états généraux, une Assemblée nationale... (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.) Le parlement britannique, la diète suédoise... voilà ce que j'ai entendu dire... Les hommes présentent aussi des dangers. Je me transporte à des temps éloignés, et je dis que, si le régent est habile général, il vous fera la guerre, il cherchera à illustrer son gouvernement. Vous avez renoncé à toute espèce de conquête, mais il n'aura pas renoncé à la gloire. Si cependant l'opinion de l'Assemblée est formée, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article. J'ai remarqué une ou deux omissions à la fin du plan; je les ferai observer lorsque le temps en sera venu.

M. Cazalès : Je ne répondrai au préopinant que par ces seuls mots : Aucune des femmes qu'il a nommées n'a été régente, et il est probable que, si elles l'eussent été, elles auraient épargné à la France une partie de ses maux; tout tenait à l'inconvénient de n'avoir pas déterminé à quel individu appartenait la régence. Vous avez décrété un principe conservateur de la liberté publique en déclarant que la régence était héréditaire ; mais il est à ce principe deux exceptions : la première regarde le cas où le roi quitte le royaume ; alors je pense que le régent doit être nommé par le corps législatif ; l'autre regarde les reines-mères ; je crois qu'elles doivent être appelées à la régence lorsque le roi voudra la leur conférer ; et cependant l'acte qui la leur transmettra, pour être exécuté, devra être consenti par le corps législatif. Ce mode réunit les avantages de l'élection sans en avoir les inconvénients ; il est conforme aux règles de vos ancêtres. Je n'ai point pour les anciennes institutions un respect aveugle ; mais il est utile de leur donner cette importance, qu'elles tiennent de la main du temps; il est décent sous tous les rapports de ne pas donner une exclusion absolue aux femmes.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Cazalès.

La question préalable est admise.

L'article V, mis aux voix, est décrété en ces termes :

« Art. V. Les femmes sont exclues de la régence. »

(On applaudit.)

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Bouche : On se sert, dans le procès-verbal qui vient de vous être lu, de l'expression de *régence héréditaire*. On sent aisément combien cette expression est vicieuse, puisque la régence est essentiellement temporaire. Je demande que le comité de constitution soit chargé de présenter une nouvelle rédaction de cette partie du procès-verbal.

La proposition de M. Bouche est adoptée.

Affaire des Invalides.

M. Dubois-Crancé : Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire, le 20 février, je vous ai dit que l'hôtel des Invalides était composé de deux mille huit cents hommes, qui coûtent environ 2 millions 800,000 liv. J'ai représenté que si l'Assemblée, en supprimant l'hôtel, voulait accorder 1,200 liv. à chaque lieutenent-colonel, 1,000 liv. aux commandants de bataillon, 800 liv. aux capitaines, 600 liv. aux lieutenants, 422 liv. aux maréchaux des logis en chef, 300 liv. 10 sous à tous les sous-officiers, et 227 liv. 10 sous aux soldats, tous les invalides de l'hôtel, ou presque tous, seraient contents de cette somme, et préféreraient un pareil traitement à l'habitation de l'hôtel ; car la plupart évaluent encore pour le double de cette somme la liberté. Ces faits sont consignés dans l'Adresse suivante, où vous reconnaîtrez, et le vœu simple et précis de la très-grande majorité d'entre eux, et les manœuvres de quelques individus intéressés à la conservation de cette administration, dont ils recueillent seuls les fruits.

« Les officiers soussignés, après avoir fait une lecture réfléchie du rapport du comité militaire sur la suppression des Invalides et le traitement avantageux, et incomparable sous tous ses rapports à celui dont ils jouissent dans cette maison, qui y est proposé ; considérant que ce ne peut être que par des suggestions répréhensibles, ou par un manque de confiance que tout véritable Français doit éloigner des représentants de la nation, que M. Lejeune, capitaine, s'est levé de sa table au milieu du dîner pour faire une motion, et, à haute voix, inviter tout le corps des officiers de se rendre immédiatement après le dîner à la salle du conseil, à l'effet de signer une pétition tendant à improuver le rapport du comité militaire ; considérant encore que la conduite illégale de ce capitaine pouvait occasionner une commotion funeste, puisqu'il est vrai que M. Sagenière, officier-major, loin de s'y opposer, l'a, au contraire, favorisée, en sortant avec précipitation du réfectoire; que cette conduite paraissait absolument contraire à l'esprit d'ordre et de confiance qui doit régner parmi des hommes qui en doivent l'exemple ; et voulant que, sous aucun prétexte, on

ne puisse les confondre avec les ennemis du bien, ils déclarent, par la présente, qu'ils adhèrent d'avance au rapport juste et bienfaisant du comité militaire, et qu'ils attendent avec une respectueuse et entière confiance que l'Assemblée nationale, sous la sauvegarde de laquelle ils se mettent, veuille bien combler leurs vœux. Et ont signé deux cent trente-cinq officiers. »

A cette pétition est jointe une nouvelle adhésion souscrite par beaucoup d'autres, en sorte que le vœu contraire n'a obtenu qu'une quarantaine de signatures de personnes plus ou moins influencées par l'administration. Quant aux sous-officiers et soldats, s'il existe parmi eux des mécontents, je ne les connais pas. Je n'ai besoin que de vous rappeler que dernièrement, au sortir de votre séance, un nombre très-considérable de ces braves gens étant assemblés au Tuileries, où l'attente de votre décision les avait amenés, un seul cri s'est fait entendre parmi les acclamations de leur reconnaissance : *La pension et la liberté!* Plus de deux mille ont clairement et formellement manifesté leur vœu, et l'on ne peut pas conclure que ceux qui n'ont pas signé aient un vœu opposé; car l'on conçoit quelle doit être l'influence de l'autorité et de l'intrigue des chefs sur l'opinion de certains individus.

Je vous ai fait voir dans mon dernier rapport que la suppression de l'hôtel produirait une économie de près de 1 million, et le traitement honorable qu'elle vous mettrait à même d'accorder aux invalides en justifie assez les motifs; mais examinons plus particulièrement la somme effective de cette économie, les pensions à faire aux agents de l'administration prélevées. (M. Dubois parcourt les différentes dépenses de l'hôtel, et discute différents mémoires publiés par l'administration.)

D'autres mémoires ont pour objet les compagnies d'invalides détachées. Ces êtres malheureux, relégués sur les côtes, forcés de faire un service actif sur des rochers escarpés et couverts de neige, où ils manquent souvent de tout secours, sont devenus tout à coup l'objet de la sollicitude des administrateurs; on a réclamé pour eux le droit de venir mourir à l'hôtel; mais si les compagnies détachées sont devenues inutiles par la suppression de ces petites places de guerre, quelle est donc l'injustice de votre comité militaire lorsqu'il vous propose d'accorder à ces invalides supprimés la totalité de leurs appointements en retraite, de manière qu'ils aient en bénéfice pur le repos et la liberté? On objectera qu'ayant droit d'aller à l'hôtel ils sont censés y être, et qu'ils doivent en partager tous les avantages. Je réponds qu'effectivement l'ordonnance de 1765 fixe le nombre des invalides de l'hôtel, ou ayant droit à l'hôtel, à trente mille, mais qu'avec un hôtel unique cette fixation est illusoire. Aussi, pour arriver à cette terre promise, fallait-il errer longtemps dans les déserts. Comparez maintenant les traitements minimes qu'on donnait aux invalides qui ne pouvaient habiter l'hôtel avec ceux que nous vous proposons de leur accorder pour l'avenir; considérez qu'un dixième au plus pouvait entrer dans l'hôtel, et jugez si ce que nous vous proposons n'est pas l'avantage du corps entier.

Examinez surtout cette économie de plus de 1 million dont votre comité vous propose de verser le bienfait sur la classe nombreuse de ceux qui, répandus dans les départements, n'ont point obtenu de récompense proportionnée à leurs services. Sacrifieriez-vous le sort de trente mille hommes à l'intérêt d'une administration dispendieuse, au faste d'un hôtel qui n'est véritablement qu'une grande prison, et dont les avantages, s'il y en a, ne profitent qu'à un dixième environ des invalides? Mais, dit-on, sans supprimer l'hôtel, donnez aux invalides la faculté de sortir.... Je dis que, si vous faites ainsi de l'hôtel une maison de passage dans laquelle on n'entrera que pour en sortir avec le traitement que vous accordez aux habitants actuels de l'hôtel, vous décrétez une augmentation de dépenses de plusieurs millions.

Il me reste à répondre aux inquiétudes qu'on a élevées au sujet de la dépense de quatre-vingt-trois hospices au lieu d'un. Je dis que cette dépense sera presque nulle. Quel serait en effet le défenseur le plus déterminé de l'ancien régime qui osât dire que la pension de retraite que nous donnons aux invalides, pension plus que triple de celle qu'ils avaient autrefois, ne suffira pas pour les faire vivre dans quelque partie du royaume qu'ils se retirent? Quoi! 15 sous par jour, payés sans exception de fêtes ni de dimanches, ne suffiront pas à un homme seul, quand un million de manouvriers ne peuvent, à la sueur de leur front, gagner davantage pour la subsistance d'une famille! Quoi! la liberté n'ajoute pas un nouveau prix à ce traitement déjà avantageux en lui-même, quand elle est substituée à une dépense absolue, à un traitement militaire si dur pour la vieillesse, à des punitions arbitraires! etc. Enfin ces vieillards ne seront plus entassés dans une seule maison, exposés à ces miasmes dangereux qui, en 1788, ont fait périr dans l'hôtel plus de huit cents hommes. Maintenant portez vos regards sur l'avenir; et vous le pouvez, puisque vous avez été bienfaisants. Quel est le soldat qui, à cinquante ans, ne sera pas parvenu à un grade militaire quelconque, et qui, d'après vos décrets, n'aura pas au moins une pension de 300 liv., somme qui forme à peine le traitement actuel d'un capitaine? Ajoutez à cela les avantages que vos vétérans trouveront dans la cohabitation avec leurs concitoyens, où ils recevront des exemples de sagesse, des conseils, et surtout de l'occupation.

Vous devez ensuite pourvoir au sort de cette classe d'invalides qu'on appelle *moines-lais*, de cette espèce de bustes vivants qui, privés des trois quarts de leurs facultés, préféreraient de vivre dans des hospices. L'humanité exige sans doute qu'ils aient une existence aisée et tranquille, qu'ils mènent une vie douce sous un régime bienfaisant, et non pas dans une maison somptueuse sous un régime militaire. Dans un siècle de lumières et sous le règne bienfaisant de la liberté, il n'est pas nécessaire de prescrire aux administrations les mesures qu'elles doivent prendre pour assurer à ces êtres malheureux tous les soins dont ils ont besoin; peut-être faudrait-il plutôt se garantir de l'excès de leur générosité. Dans ces maisons de refuge que les invalides choisiront à leur gré, il faut qu'en payant pour pension les trois quarts de leur traitement ils soient nourris, logés avec toute la distinction qui convient à d'anciens serviteurs. Le surplus des dépenses de ces maisons, s'il y en a, sera pris sur les fonds de secours accordés à chaque département. Ainsi vous donnerez à chacun, d'une manière positive et qui ne puisse jamais être illusoire, la liberté de se livrer à ses habitudes sociales ou de se retirer dans une maison de refuge.... Je demande que la discussion s'ouvre sur cette question : Supprimera-t-on l'administration actuelle des invalides?

M. Guillaume : Votre comité militaire, en vous présentant un plan de suppression de l'hôtel des Invalides, s'est proposé trois objets principaux : 1° de rendre à la liberté cette classe d'hommes qui, ayant au dehors protégé la nôtre, a bien acquis le droit de mettre un intervalle entre la dépendance et la mort; 2° d'économiser les frais excessifs d'une administration trop dispendieuse; 3° de faire servir cette éco-

nomie au soulagement de cette multitude de militaires répandus dans le royaume sous la dénomination d'invalides pensionnés. La base de ce projet est l'établissement de quatre-vingt-trois hospices qu'on appellerait hospices de la patrie, et qui ne seraient en effet que quatre-vingt-trois hôpitaux. Pour moi, frappé de respect et d'admiration pour le monument que l'humanité (il s'élève des murmures) consacra au courage, je ne croyais pas possible d'ériger des trophées plus honorables à la vertu guerrière. C'est dans la capitale, c'est sous les yeux du monarque, c'est au milieu des compagnons de ses travaux, dans un temple dont les ornements lui rappelaient sans cesse ses exploits, que le vieux soldat venait recueillir le prix de ses fatigues. L'envie des nations étrangères, un si grand exemple imité par quelques-unes assez riches pour y pourvoir, les éloges de cet établissement portés dans toute l'Europe par la renommée, tout me persuade que je ne me suis point trompé en regardant ce monument comme l'honneur de mon pays, quoique le rapport de votre comité militaire soit venu suspendre un instant mon admiration... Sans examiner si ce ne serait pas donner un effet rétroactif à la loi que de priver les militaires qui jouissent actuellement de l'hôtel, ou qui ont des droits acquis à cette retraite, d'un établissement sur la foi duquel ils ont mille fois exposé leur vie, je jette les yeux sur les différentes Adresses qui vous ont été présentés, et j'y remarque cette réclamation aussi courte qu'énergique :

« Les officiers de tous les grades soussignés prient MM. les représentants de la nation de prendre en considération leurs craintes sur l'avenir qui attend les officiers et soldats invalides. Isolés, sans famille, ou chaque jour au moment de perdre les seuls parents qui leur sont encore attachés, ces vieux militaires ne peuvent espérer de trouver un asile que chez des hommes guidés par l'intérêt, et la modicité de leur pension ne tentera personne. Accoutumés à l'insouciance la plus entière sur les besoins de première nécessité, ces vieillards peuvent-ils espérer d'eux-mêmes cette économie soutenue qui leur deviendrait indispensable? Et s'il leur est impossible, à leur âge, d'apprendre à compter avec eux-mêmes, leurs derniers jours seront dévorés par l'inquiétude du besoin. Il y a plus; aucune pension bourgeoise ne peut leur donner cette nourriture certaine à laquelle ils sont accoutumés, et ce n'est point à leur âge que l'on change de régime.... Les pensions annoncées dans le projet de décret ne suffiront qu'à l'entretien et à la nourriture ; aucun officier, aucun soldat, avec ce traitement, ne pourrait, sans s'endetter, faire les frais de son premier établissement, quelque simple qu'il fût, etc....»

D'après ces pétitions contradictoires, ne peut-on trouver une mesure qui concilie à la fois tous les intérêts? Elle existe, cette mesure, dans la liberté absolue du choix....

M. Alexandre Lameth : Je demande la permission d'interrompre l'opinant pour rétablir la question; car il me paraît qu'il ne la connaît pas. Il ne s'agit pas de savoir quel sera à l'avenir le sort des vétérans en général. Les récompenses militaires n'ont pas échappé à la sollicitude de l'Assemblée; elle a déjà décrété que tout homme qui aura acquis droit à une retraite, soit par la durée de ses services, soit par ses blessures, recevra en pension: 1° la solde entière; 2° l'argent de la masse, partagé à raison du nombre des années de service au-dessus de trente. Il n'est donc question en ce moment que de savoir si les pensions des trente mille invalides seront augmentées par l'économie qui résultera de la suppression d'un hôtel qui ne sert qu'à deux ou trois mille d'entre eux. Le comité militaire a pensé que, si l'on pouvait, sans augmenter les dépenses, améliorer le sort de tous, il ne fallait pas balancer à supprimer une administration dispendieuse; car les dépenses doivent être dirigées au profit des administrés et non pas au profit des administrateurs.... Toute l'armée a reçu avec reconnaissance vos décrets sur les retraites militaires ; tous les soldats ont appris avec transport qu'ils pourront, après un nombre d'années déterminé, porter dans le sein de leurs familles les récompenses honorables et avantageuses de la patrie. Il n'est donc actuellement question que des invalides de l'hôtel ; c'est un procès à décider entre eux et l'administration. Il faut savoir si vous voudrez que les 800,000 liv. que coûte cette administration soient réparties entre les invalides, ou qu'ils continuent d'être l'objet des déprédations de quelques individus. (On applaudit.) L'article qui concerne les hospices des départements peut sans inconvénients être renvoyé à un nouvel examen du comité militaire. Il est indépendant de la question principale, sur laquelle M. l'abbé Maury a demandé l'ajournement il y a quinze jours, en annonçant qu'il avait à parler pendant une heure et demie. Je crois qu'à moins qu'il n'entre dans le récit historique de tous les événements du siècle de Louis XIV , il est impossible qu'il parle plus de dix minutes sur cette question.

M. Guillaume : Je parlais effectivement des invalides actuels de l'hôtel ; je disais qu'il faut que ceux qui se trouvent entraînés par les douces affections de la nature puissent aller confondre leur subsistance avec celle de leur famille, mais que ceux qui n'ont aucun de ces avantages, qui se trouvent bien à l'hôtel, puissent y finir leurs jours dans la paix et dans l'incurie des besoins.... Comment se persuader que les frais de quatre-vingt-trois hospices soient moins dispendieux que ceux d'un seul ? N'est-ce pas une vérité triviale que les dépenses d'une administration diminuent proportionnellement à raison de l'augmentation du nombre des administrés ? Qu'on me permette une autre observation plus générale et plus étendue. Le citoyen qui a perdu ses membres au service de la patrie doit appartenir à la nation tout entière ; il y a donc de l'inconvenance à isoler ces hospices. Ce devoir sacré de pourvoir à l'entretien de ces guerriers généreux est le plus bel apanage du corps législatif; l'hôtel des Invalides doit être sous la protection immédiate de l'Assemblée nationale ; sa dépense doit être acquittée des fonds du trésor public ; la plus grande solennité doit présider à l'admission des sujets. Au lieu de dénaturer cette institution sublime, il me semble plus digne de l'Assemblée nationale d'en réformer les abus, d'y ajouter tout l'éclat dont le nouveau régime peut la rendre susceptible, de la décorer de tout ce qui peut honorer ces respectables vieillards et leur rappeler le souvenir de leurs exploits, etc... Je conclus à la conservation de l'hôtel des Invalides.

M. Custine : Le projet de la suppression de l'hôtel des invalides a été formé par un ministre économe, et accueilli par le roi ; si son exécution a été arrêtée, nous devons l'attribuer aux grands qui entouraient le trône pour égarer le monarque , et qui avaient un trop grand intérêt à la conservation de tous les établissements magnifiques pour ne pas voir avec inquiétude la suppression d'un seul. L'Assemblée doit considérer que les invalides peuvent vivre beaucoup mieux, et à moins de frais, dans les départements.... Mais vous ne substituerez pas à l'hôtel de nouveaux hospices dans lesquels, pendant le cours d'une longue paix, des invalides pourraient encore être oubliés , et gémir de la renaissance de tous les abus de l'administration actuelle. Je pense

que ces hommes, routinés au régime et à la discipline militaire, peuvent être très-utilement placés à la garde des côtes, pour empêcher les introductions frauduleuses; là ils seraient réunis en bataillons, employés à un service doux; là tous les vieillards, les infirmes recevraient, moyennant les trois quarts de leur pension, tous les soins dont ils auraient besoin, etc... Je demande donc que les vétérans soient répartis en bataillons et employés à la garde des côtes.

M. l'abbé Maury prononce un discours qui dure plusieurs heures. Nous donnerons cet extrait dans le numéro prochain.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI 24 MARS.

M. Chapelier présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les appels des sentences des tribunaux de commerce seront provisoirement portés dans l'un des sept tribunaux de district qui formeront l'arrondissement du district dans lequel l'affaire aura été jugée en première instance. »

— M. Gossin propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Bordeaux, Gray, Moissac et Béfort.

« La juridiction consulaire actuellement existant à Bordeaux continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire.

« Les paroisses de Courcelles et de Boissiré font partie du district de Chaumont, département de l'Oise. Le bourg de Constance, département de l'Orne, et chef-lieu de son canton, est autorisé à rectifier dans les procès-verbaux de division de ce département l'erreur qui énonce Saint-Lorme au lieu de Constance, et cette dernière dénomination lui demeurera.

« Le bourg d'Autruy, département des Ardennes, continuera d'être le chef-lieu de son canton, en conformité du procès-verbal de division de ce département.

« Le territoire des ville et municipalité de Cette, tant pour l'assiette et la perception des impositions que pour les autres fonctions d'administration et de police, sera limité par le directoire du département de l'Hérault, d'après les pétitions des propriétaires de Cette énoncées dans la délibération du conseil général de la commune de ladite ville, du 15 janvier dernier. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Pougeard-du-Limbert : Je suis chargé par le comité d'aliénation de vous rendre compte des adjudications de domaines nationaux faites aux particuliers dans les différents départements, et dont les bordereaux sont parvenus au comité, jusqu'au 1er de ce mois. Les adjudications s'élèvent à la somme de 17 millions 914,855 liv. 4 s. 7 d.; le prix de l'estimation ne s'élevait qu'à celle de 98 millions 887,068 liv. 4 s. 1 d.; la chaleur des enchères a produit une augmentation de 73 millions 27,787 liv. 6 d. Les cinq départements de la Corse, la Creuze, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et les Hautes-Alpes, sont les seuls qui n'avaient pas envoyé de bordereaux avant le 1er de ce mois; mais les ventes y sont actuellement en pleine activité. Les adjudications se continuent dans les autres d'une manière très-avantageuse, et le comité d'aliénation croit pouvoir présumer, d'après les bordereaux qu'il a reçus depuis le 1er mars, que l'état des ventes faites jusqu'au 1er avril égale celui des mois précédents.

M. Martineau : Un négociant résidant à Constantinople vient de me remettre un mémoire par lequel il demande que l'Assemblée s'occupe de la réclamation des négociants portugais résidant dans le Levant, qui ne peuvent faire le commerce avec la France que par l'intermédiaire de Libourne et de Venise. Ils demandent à faire ce commerce directement.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette réclamation à son comité de commerce.

M. Voydel : Sur l'exposition touchante qui vous a été faite par M. Victor Broglie des services rendus par son père et de l'état de sa santé, vous avez décrété qu'il serait sursis, à son égard, à l'exécution du décret du 18 décembre, qui déclare déchus de leurs places tous les fonctionnaires publics qui, dans le délai d'un mois, ne rentreront pas dans le royaume. Une lettre de Trèves, signée *le maréchal duc de Broglie*, insérée dans plusieurs papiers publics contient le désaveu formel de ce qu'a dit à l'Assemblée M. Victor Broglie, son fils. J'en ai conféré avec lui. Il m'a répondu « qu'il ne savait pas si cette lettre était supposée, mais qu'il n'avait pas assez de preuves qu'elle ne fût pas de son père pour pouvoir faire aucune démarche; que même plusieurs personnes qui connaissaient M. le maréchal lui avaient assuré qu'elle était vraie. « Je demande, en conséquence, que l'Assemblée, sur le compte qui lui a été rendu de la lettre de M. le maréchal de Broglie, déclare que, sans y avoir égard, le roi sera prié de faire rayer M. Broglie de la liste des maréchaux de France.

M. Regnault, *député de Saint Jean-d'Angely :* L'Assemblée, lorsqu'elle a rendu son décret, a cédé aux sentiments que lui a inspirés la piété filiale de M. Broglie, et on propose aujourd'hui d'anéantir ce décret sans aucune base. Il y aurait un grand inconvénient à asseoir un décret sur une lettre insérée dans les papiers publics. Je demande que l'on attende et que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Pardieu : Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de s'assurer de l'authenticité de la lettre.

M. Prieur : Les ministres ont envoyé une note dans laquelle ils ont déclaré qu'ils ne savaient pas bien quels étaient les fonctionnaires absents, ni par conséquent ceux qu'il fallait remplacer. Je demande, moi, que, dans le délai que vous fixerez, ils justifient de l'exécution de votre décret sur la résidence des fonctionnaires publics.

L'Assemblée ajourne la proposition faite par M. Voydel.

Suite de la discussion sur la régence.

M. Thouret fait lecture des articles suivants :

« VI. Si un roi mineur n'avait aucuns parents réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu, ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

« VII. Les citoyens actifs, convoqués en assemblées primaires, nommeront des électeurs conformément aux vingt premiers articles de la section Ire du décret du 22 décembre 1789.

« VIII. Les assemblées primaires seront convoquées d'après une proclamation du corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la première semaine du nouveau règne.

« IX. Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront en une seule assemblée et nommeront, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, dix citoyens éligibles à l'Assemblée nationale.

« X. Les dix citoyens nommés en chaque département seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif aura tenu sa dernière séance, le cinquantième jour au plus tard à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront le corps électoral qui procédera à la nomination du régent.

« XI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

« XII. Le corps électoral ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. »

M. Thouret : Sur ces articles il s'élève une première question qui les embrasse tous : c'est de savoir si l'élection se fera au moyen d'un corps électoral, ou si le régent sera nommé par la législature. Nous n'avons pas pensé que cette dernière proposition pût être adoptée. La nomination d'un régent n'entre pas dans la mission des députés. Une législature sera un pouvoir constitué; elle n'aura d'autre autorité que celle qui est du ressort de la législation. Il est un grand principe, c'est que le droit d'élire les fonctionnaires publics est le droit de la nation, et qu'il n'est pas délégable à un pouvoir constitué. Nous ne pouvons pas transiger sur ce principe, et en conséquence nous demandons que la nomination soit faite par le corps électoral.

M. Goupil : L'on n'a point assez inculqué cette idée que toute puissance est établie pour l'avantage de ceux qu'elle gouverne. Cette vérité marque la véritable étendue de la

puissance législative; nous sommes comptables à la nation des inconvénients que nous aurions pu prévoir. Examinez bien dans quelles circonstances critiques mettraient le royaume deux assemblées représentatives également nombreuses et puissantes. Si une assemblée électorale, envoyée pour nommer un régent, venait à se déclarer convention nationale, que résulterait-il d'une aussi épouvantable démarche? Qu'on ne cherche point à nous aveugler par une distinction métaphysique des pouvoirs; la nécessité est la première loi. (On applaudit.)

M. Barnave : J'avais la parole; mais comme mon opinion est dans le sens de celle de M. Goupil, il faut que quelqu'un parle contre.

On demande à aller aux voix.

M. Thouret : Vous voulez apporter dans cette question votre sagesse ordinaire; je vous prie donc de vouloir bien éviter une trop grande précipitation. Je ne pensais pas qu'il y aurait autant d'opposition contre l'avis du comité; c'est pourquoi je n'ai pas présenté dans un grand détail les raisons qui ont déterminé le comité. J'ai annoncé dans mon rapport qu'il avait eu deux motifs : 1° le respect du droit national; 2° le danger politique de confier l'élection au corps législatif. Le droit d'élire tous les fonctionnaires publics est le droit essentiel du peuple; il n'est pas délégable de sa nature, et cependant il s'en ferait une délégation toutes les fois qu'il serait transporté au pouvoir constitué. La législature est un pouvoir constitué; toute attribution qui ne serait pas de législation serait une attribution extraordinaire. Cela est si vrai que, si le droit de cette élection ne lui était pas expressément attribué par un mandat, elle ne pourrait l'exercer. On dit qu'on lui donnerait ce mandat, et qu'alors elle exercerait ce droit. Cela est vrai dans la rigueur du droit positif. La question est de savoir si nous devons porter cette disposition, si nous devons ôter ce droit au peuple pour en investir la législature. Quand nous usons nous-mêmes du droit du peuple, convient-il de lui en ravir une partie? Dira-t-on que le droit du peuple est conservé parce que, soit que l'élection se fasse par la législature ou par le corps électoral, elle se fera toujours par un intermédiaire. Ce n'est là qu'un sophisme. Je suppose qu'en ce moment la famille du roi soit éteinte; diriez-vous que le droit du peuple est conservé si vous nommiez vous-mêmes le régent? Quand le peuple s'éclaire, il n'admet pas de pareilles illusions pour des réalités. Qu'oppose-t-on au principe? rien. On a beaucoup parlé des inconvénients qu'il traînait à sa suite. Je vais développer ceux qui résulteraient de l'attribution à la législature. Je fais auparavant une réflexion générale : c'est que, quand il y a des inconvénients à l'exercice d'un droit, c'est à la prévoyance de la loi à les écarter.

On craint que des hommes puissants ne se fassent nommer avec des mandats inconstitutionnels. On a parlé du danger qu'il y aurait d'établir deux pouvoirs rivaux; on a même été jusqu'à craindre que le corps électoral ne vînt à se déclarer convention nationale. La première de ces craintes n'est que la réminiscence d'anciens faits. Où seront maintenant les titres et les dignités qui éblouiront? où sont les emplois qui en imposeront au peuple, qui sait que tout fonctionnaire est son obligé? Est-il vrai que la nation se dissoudra par l'ambition de quelques individus? Le temps des orages est passé; la constitution en a étouffé le germe, et le moment d'une minorité ne compromettra pas le repos de la nation. On craint des mandats destructifs de la constitution : on ne verra ces mandats que quand le civisme, la liberté et la constitution auront déjà péri.

On redoute l'intrigue : ce n'est pas dans un corps électoral, mais c'est dans le corps législatif que les intrigues se concentrent; les relations des affaires publiques ont établi des liaisons entre lui et les citoyens. Il n'en est pas de même d'un corps électoral qui n'est nommé que pour un même but et pour un seul instant. Dans le cas que nous supposons, la législature exerce un pouvoir souverain qui n'est pas contrebalancé par le pouvoir exécutif. Si le corps législatif avait alors des dispositions contraires à la liberté publique, que de prétextes ne trouverait-il pas pour retarder l'élection du régent ou pour ne nommer qu'une de ses créatures? L'armée serait à ses ordres... Je puis bien faire ce raisonnement, puisqu'on suppose qu'un corps électoral peut bien se constituer en convention nationale. En admettant les bases des suppositions, en admettant que la constitution sera méconnue, les dangers seront tout aussi possibles et plus à craindre par l'élection attribuée à la législature. Quelque avantage qu'il puisse y avoir à mettre en parallèle des systèmes de corruption, j'y renonce, parce que ce mode est vicieux; il détourne de faire le bien sans garantir du mal. Si la nation est attachée à sa constitution, les désordres seront réprimés; si au contraire elle est de moitié avec les intrigants, c'est qu'alors elle ne voudra plus de sa constitution. En fait de lois on ne peut raisonner que dans l'hypothèse que la nation les suivra; ainsi faisons un bon corps électoral. Quelle est la plus sûre base de stabilité? c'est de faire une constitution dont la nation soit d'autant plus contente que l'on aura eu un plus grand respect pour ses droits. Il y a plus de régularité, plus de profit réel à se tenir attaché aux principes. Je persiste à l'avis du comité. (On applaudit.)

M. Barère : Je viens attaquer le plan du comité comme dangereux pour la liberté publique et pour le repos de la nation. Dans les cas extraordinaires, heureusement rares, où la régence doit être nécessairement élective, quels seront les électeurs? Suivant le comité, ce sera un corps électoral particulier et différent du corps législatif. Selon mon opinion, ce doit être aux représentants de la nation, composant la législature, que la constitution déléguera le pouvoir d'élire. Je soutiens que toutes les considérations s'élèvent contre le plan du comité, que je crois inacceptable sous tous les rapports. Il ne sera pas difficile de prouver que ce droit peut appartenir à la législature et de réfuter quelques objections du comité. On oppose le respect dû au droit national; mais la constitution peut et doit déléguer tous les pouvoirs dont il est nécessaire de déléguer l'exercice lorsque l'intérêt national l'exige; voilà un principe incontestable. On oppose encore que la constitution porte que le pouvoir d'élire, appartenant au peuple, n'est pas délégable. Ce principe est vrai pour les élections données aux citoyens par la constitution; mais le corps constituant étant l'image de la nation, c'est donc la nation même qui renonce, et qui peut renoncer, par sa constitution, à l'exercice de tel droit particulier d'élection qu'elle trouve nécessaire de déléguer à une classe de ses représentants. Ce n'est donc pas manquer de respect au droit national que de déléguer par la constitution à une Assemblée nationale un droit d'élection dans un cas qui se présentera une fois peut-être dans quatre siècles. On oppose encore la coalition du corps législatif et du régent qu'il aura nommé; mais ces deux pouvoirs ne sont-ils pas naturellement rivaux, et ennemis même? Ne croyez pas que jamais ils se réunissent pour opprimer la nation qui surveillera ses pouvoirs; ne croyez pas que jamais ils se réunissent pour opprimer la liberté publique; des représentants temporaires ne le pourraient devant une nation éclairée, et qui punirait aussitôt par une sainte insurrection une coalition aussi coupable. Ainsi l'opinion publique et les droits nationaux s'opposent à cette invasion concertée de la puissance. Je pourrais opposer à mon tour l'exemple de l'Angleterre, dont le parlement nomme toujours les régents; je pourrais citer l'exemple même de nos anciens états généraux, qui nommaient les régents. Mais qu'importent les exemples quand on peut invoquer les principes et de fortes considérations? C'est une des meilleures maximes de l'organisation des empires, qu'il faut compliquer le moins possible la machine politique...

Un corps électoral assemblé expressément pour élire à la régence serait non-seulement une superfluité indigne du corps constituant, ce serait encore un nouvel obstacle au mouvement intérieur de l'Etat; ce serait un embarras dangereux, et une occasion de rivalités funestes et de chocs de pouvoirs que vous devez éviter. Un corps électoral chargé d'une élection de cette importance, s'il était excité par des intrigues puissantes ou des factieux hardis, pourrait bientôt se permettre d'autres procédés réservés aux conventions nationales, et altérer ou renverser la constitution selon les temps et les circonstances. Représentez-vous dans la capitale, à côté du corps législatif assemblé à cause de la vacance du trône, représentez-vous un corps électoral plus nombreux, revêtu de mandats nationaux, investi de la confiance de tous les citoyens, et créant par leur suffrage une espèce de roi; représentez-vous une coalition secrète entre le régent nouveau et ceux qui lui ont donné ce titre éminent; donnez-lui quelques idées ambitieuses;

supposez à huit cent trente électeurs quelques projets inconstitutionnels, et dites-nous si la liberté est alors sans danger; dites nous si ces deux corps puissants, formés des mêmes éléments, exerçant tous deux un pouvoir national, ne diviseront pas la nation en deux factions rivales, et ne porteront pas sans cesse dans leur sein le germe affreux des discordes civiles!

Vous qui avez rejeté l'élection de la régence par amour pour la paix et l'ordre public, vous ne souffrirez pas sans doute qu'un nouveau mode d'élection proposé par le comité vienne ajouter encore aux troubles et aux factions presque inévitables dans des élections de cette importance. D'ailleurs, combien d'inconvénients se présentent encore.

Ce corps électoral arriverait bien tard à une élection toujours urgente; car, pendant que les assemblées primaires tiendraient seulement leurs séances, tout pourrait être en combustion autour du trône, surtout dans ces premiers moments où le changement de roi cause tout à coup l'explosion violente des passions diverses et des intérêts politiques de tous les hommes puissants ou ambitieux. Convoquer pour l'élection à la régence toutes les assemblées primaires du royaume, ce serait intéresser personnellement tous les citoyens au choix d'une espèce de roi provisoire, les livrer tous à l'agitation des cabales, mettre tout le royaume en mouvement ou en convulsion, et jeter partout à la fois d'innombrables étincelles de guerre civile.

Pourquoi donc ne pas préférer, pour l'élection à la régence, la législature, qui peut, pour les cas rares et extraordinaires, faire les fonctions de corps électoral, qui est toujours prête à s'assembler sans causer aucune agitation dans le royaume? Si l'élection à la régence n'entre pas dans la mission du corps législatif, c'est à la constitution à déléguer ce pouvoir aux législatures, qui, pour l'intérêt public, sont susceptibles de toutes les délégations possibles. Les membres du corps législatif ayant déjà obtenu la confiance publique pour des objets bien plus importants que l'élection d'un régent, d'un tuteur momentané, pour la formation des lois de l'Etat, ne sont-ils pas censés, à plus forte raison, revêtus de toute l'autorité nécessaire pour cette élection, qui ne peut jamais compromettre le bonheur de l'Etat que quelques instants? Eh quoi! l'on refuserait au corps législatif le droit d'élire le régent à cause des dangers de la corruption et de l'intrigue qui pourraient agiter les membres de cette Assemblée! Mais n'avez-vous pas donné au corps législatif le terrible droit d'enchaîner les générations futures par les lois, et d'embraser l'Europe par la guerre? et vous craignez de lui confier l'élection d'un régent, dans un cas qui se présentera peut-être une fois dans deux siècles!

La formation des lois, la déclaration de paix ou de guerre sont-elles donc des objets étrangers aux passions humaines? Le projet d'intriguer ou de corrompre pour une mauvaise loi ou pour une guerre désastreuse n'est-il pas aussi naturel, plus facile à prévoir, et surtout plus actif que le projet d'intriguer et de corrompre pour un pouvoir précaire, pour des fonctions de quelques mois, de quelques années, et pour l'orgueil de quelques membres d'une famille? Craindrait-on enfin de donner à la législature une occasion d'être corrompue par les ambitieux et d'être déchirée par les factions? Mais n'aurait-on pas les mêmes dangers à redouter pour le corps électoral, plus facilement trompé, plus facilement investi par les passions et l'intrigue que le corps législatif?... D'ailleurs, comment pourriez-vous vous permettre de refuser et d'interdire aujourd'hui à la nation que vous représentez le droit et la faculté de témoigner à ses députés, à ses législateurs, cette confiance honorable pour l'élection d'un régent? Pourquoi forceriez-vous la nation à diviser ainsi sa confiance entre le corps législatif et le corps électoral, tandis qu'un seul, sans réunir des pouvoirs disparates ou ennemis, pourrait obtenir cette confiance tout entière? Vos lois constitutionnelles, si vous ne voulez être des représentants impolitiques, doivent être fondées non-seulement sur la volonté actuelle et connue de tous, mais encore sur la volonté future, quand vous avez de grandes raisons de la présumer.

Une dernière considération décide impérieusement la question. Vous avez décrété avant-hier, par l'article Ier, qu'aussitôt que la régence aura lieu le corps législatif se rassemblera sans délai. Vous avez préjugé ainsi qu'il pourra servir à l'élection d'un régent, car il ne serait pas rassemblé pour être le spectateur inutile des opérations du corps électoral. Le comité propose de laisser au corps législatif le choix du parent à qui la garde du roi sera déférée dans certain cas; le corps législatif est donc reconnu comme pouvant exercer le pouvoir électoral. Enfin vous vous rappellerez ce qu'on disait, il y a deux jours, à cette tribune : il faut, disait M. Barnave en combattant le système électoral de M. Thouret, il faut donner le choix au corps législatif. Tout ce qui peut donner aux représentants du peuple plus de respect et de dignité tient essentiellement à la liberté nationale. En lui donnant l'élection du régent, vous servirez donc à la fois la nation et la liberté. Je conclus à ce qu'on donne, dans les cas prescrits, l'élection du régent au corps législatif. Voici l'article que je propose de décréter :

« Art. VI. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu par le corps législatif assemblé en exécution de l'art. Ier.

M. Legrand : On ne doit jamais composer avec les principes. Vous avez plus d'une fois applaudi aux principes de ceux qui vous ont dit que, si le corps législatif disposait d'une seule place, il serait dès le moment susceptible de séduction. Si le corps législatif nomme le régent, il peut conclure qu'il sera régent lui-même. (On murmure.) Il sera régent en ce sens qu'il ne nommera que ses créatures. Le peuple a délégué deux pouvoirs très-distincts : celui de faire des lois, et celui de les faire exécuter. Si le législateur influe sur l'exécution de ses lois, les pouvoirs sont confondus. Je demande donc que l'avis du comité soit décrété.

M. Duport : On parle sans cesse de conserver la pureté des principes, et on oublie qu'ici le principe ne peut pas terminer la question. Vous avez voulu placer avant tout la nécessité et l'utilité générale. Malgré la force du principe, vous avez décrété que le trône serait héréditaire : première dérogation. Vous avez été plus loin. Après une longue discussion sur la régence, vous l'avez déclarée héréditaire, en envisageant l'utilité publique, et vous avez encore dérogé aux principes. Voyez si la question qui vous est soumise ne veut pas la même exception; en le prouvant la question est résolue. Si la circonstance que nous voulons prévoir se renouvelait à chaque instant, l'Etat pourrait-il subsister sans chef pendant un délai de trois mois qu'entraînerait indispensablement la formation d'un corps électoral? Qu'on me le démontre; alors j'entrerai dans le désir de ceux qui veulent donner au peuple ce droit d'élection. Le corps législatif, au contraire, se rassemblera sur une simple convocation. Vous avez ici le moyen le plus prompt, et le plus prompt est le meilleur.

On a prétendu que le pouvoir du corps législatif était circonscrit à faire des lois; cela est vrai, mais ne prouve rien. Il s'agit ici que le corps constituant décide à qui l'utilité publique demande que l'on remette le droit de nommer le régent. Le comité de constitution lui-même propose de décréter que le corps législatif nomme celui qui aura la garde du roi. Cela est-il dans l'ordre des fonctions attribuées au corps législatif? non; mais il a senti la nécessité d'un corps qui puisse promptement s'assembler. Si le cas qui nous est soumis ne devait pas arriver aussi rarement, vous frémiriez de l'idée de deux corps rivaux dans un moment où il n'y a pas de pouvoir dans l'Etat. Il ne faudrait qu'un mouvement d'opinions pour que l'un des deux se considérât comme souverain. Qui serait alors le modérateur? Dans quel état déplorable le royaume serait-il plongé? Cette réflexion doit déterminer l'Assemblée, qui n'obéira qu'à son premier devoir, qui est de pourvoir à l'utilité générale. (On applaudit.)

M. Chapelier : Après les observations faites par M. Thouret, qui a exprimé le vœu du comité de constitution, j'ai peu d'observations à faire pour montrer leur évidence. Nous traitons une question presque métaphysique; la circonstance n'arrivera peut-être pas une fois dans quatre ou cinq cents ans; c'est pourquoi nous devons être plus attentifs à ménager les principes, et à ne pas nous en écarter sous les prétextes d'un danger chimérique. Le plus grand des principes est que le droit que le peuple peut exercer est indélégable. Quand on établit les principes pour les faire adopter, il ne faut faire qu'une réflexion sur le danger d'y manquer. Si la nomination d'un régent était attribuée au corps législatif, il deviendrait une convention nationale, puisqu'il pourrait retarder cette élection, ne pas

la faire, ou bien imposer des conditions à son élu. Si le corps législatif nommait le régent, il serait naturellement coalisé avec lui. Ce serait la réunion la plus funeste de deux pouvoirs qui doivent se balancer. Ce système prépare la destruction de la constitution, et la ruine de la liberté. M. Duport nous a cité l'exemple de la garde du roi mineur; mais la garde du roi mineur n'est pas une fonction publique, parce qu'elle ne tient pas à l'action du gouvernement. Tout à l'heure, dans une conversation particulière, les opposants proposaient, pour transaction avec le principe, qu'aussitôt que la législature aurait nommé le régent elle se séparerait. Eh bien, le corps législatif serait alors le corps électoral le plus mal formé.

On vous a parlé de la crainte que l'on avait d'une coalition entre le corps électoral et le régent. Le corps législatif n'aurait-il pas alors bien plus de raisons et bien plus de moyens pour se perpétuer ? Mais cessons de le craindre : on ne se battra plus pour soutenir les prétentions d'hommes ambitieux; on ne se battra que pour défendre la constitution et la liberté.

Je réponds maintenant à l'inconvénient de la longueur d'un interrègne. Si la législature n'est pas assemblée, il y aura toujours un intervalle. Qu'importe quinze jours plus tôt ou plus tard? cela est à peu près égal pour l'élection du gouvernement. Il y aura, il est vrai, une stagnation dans l'émission des lois; mais nous n'avons pas besoin d'une loi tous les jours. Je demande donc que l'on aille aux voix sur le principe. Quand à la forme du corps électoral que propose le comité, je crois qu'elle peut être améliorée.

On demande à aller aux voix.

M. Mirabeau : Je ne demande pas à discuter, parce que ce n'est point à mon tour à avoir la parole, et parce que j'ai à présenter une considération qui tend à reculer la discussion. Je crois le mode du projet inacceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas bien ce que c'est que des électeurs assemblés pour nommer d'autres électeurs dans une occasion aussi inimaginable. D'un autre côté, il y a des inconvénients énormes à faire, sous quelques prétextes que ce soit, d'une législature un corps électoral. Cela me paraît une dérogation à tous les principes. Dans cette alternative, tout le monde convient que la détermination n'est pas pressée; on a le temps de chercher un mode qui accorde tout le monde. Mais lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection, lorsque du moins il en a une grande méfiance, peut-être trouverait-on que le plus sage serait d'ajourner cette question particulière et de continuer l'examen du reste du projet.

On demande à aller aux voix sur l'ajournement.

M. le Président : On demande que l'ajournement soit mis aux voix.

M. Riquetti *l'aîné :* Et que le comité présente un autre mode.

M. Thouret : Je n'ai qu'un mot à dire sur la proposition d'ajournement; on ne veut sans doute l'appliquer qu'au mode d'élection, et il est impossible de prendre ce mode en considération si le principe n'est pas décrété.

(*La suite demain.*)

N. B. L'Assemblée a décrété que, dans le cas où il y aura lieu à l'élection d'un régent, cette élection ne sera pas déléguée à la législature. Le mode de l'élection a été ajourné, et les art. XIII, XIV, XVI, XVII et XVIII du projet de décret ont été adoptés.

Notice de la séance du soir.

On a terminé la discussion de l'affaire des invalides. L'Assemblée, adoptant un projet de décret proposé par M. Emmery, a décrété que l'hôtel sera désormais exclusivement consacré aux vétérans invalides et infirmes, que les vétérans encore valides seront réunis en compagnies, et que tous ceux actuellement à l'hôtel auront la liberté d'y rester. Les traitements ont été déterminés conformément à l'avis du comité militaire. (V. le numéro du 20 février.)

LIVRES NOUVEAUX.

Brutus, représenté pour la première fois le 11 décembre 1730, remis au Théâtre de la Nation le 17 novembre 1790. Seule édition conforme à la représentation. A Paris, chez Mme veuve Duchesne et fils, libraires, rue Saint-Jacques, n° 47.

ERRATA.

Numéro 70, page 585, au lieu de *Verdun* lisez *Clermont.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj. par extraordinaire, au profit des pauvres, *Panurge dans l'île des Lanternes.*

Théâtre de la Nation.—Auj. au profit des pauvres, *la Veuve du Malabar*, trag.; suiv. du *Bienfait anonyme*, com.

L'acteur nouveau jouera le rôle du jeune Brahmine dans la tragédie.

Demain *Electre*, tragédie. — En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théâtre-Italien.—Auj. au profit des pauvres, *le Droit du Seigneur*, *Raoul Barbe Bleue*, *Jean-Jacques Rousseau*, et la 4e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain.*

Dimanche *les Méprises par ressemblance*, *les Rigueurs du Cloître*, et la 1re représentation des *Deux Sentinelles*, comédie nouvelle en un acte, mêlée d'ariettes.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Auj. au profit des pauvres et par extraordinaire, une représentation de *Mahomet*, tragédie de Voltaire; suivie de *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire en un acte.

Théâtre du Palais-Royal.—Auj. au profit des pauvres, *Verneuil*, en 3 actes, en prose; *la Nuit aux aventures*, en 3 actes, en prose.

En attendant la 1re représentation de *l'Ecole des Prêtres*, et *la Religieuse malgré elle.*

Théâtre de Monsieur. — Auj., au profit des pauvres, *Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*, comédie; suivie de *Joconde*, opéra français.

Demain *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert.* Symphonie de M. Haydn. — Mlle Mullot chantera une scène d'*Anne de Boulen.* — MM. Salentin et Lebrun exécuteront un concerto de hautbois et de cor. — Mlle Châteaufort chantera une scène de *la Caravane.*—Symphonie de M. Haydn. — M. Platel chantera *l'Idylle à la Liberté.* — L'ouverture de *Démophon.* — Mlle Mullot et M. Châteaufort termineront par le duo de M. Porta.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais Royal. —Auj., au profit des pauvres, *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes; suivie des *Caquets*, comédie en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique.—Auj., au profit des pauvres, *les Déguisements villageois*, opéra comique en 2 actes; *les Fausses Infidélités*, et la 1re représentation de *Pulchérie*, comédie en un acte.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	49	Cadix.	17 l. 1 s.
Hambourg	214 3/4	Gênes	105 1/2
Londres.	25 l. 1/16	Livourne.	114 1/4
Madrid.	17 l. 2 s.	Lyon, *Rois*.	1/4 b

Bourse du 24 mars.

Emprunt d'oct. de 500 liv.	446, 47, 48
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv..	703,2
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. . . .	1/2, 1/4 b. au pair
— de 125 mill. déc. 1784.	13, 12 7/8, 13, 13 1/8, 1/4, 1/8, 13 b
— Sorties.	5/8 p
— de 80 millions avec bulletins	12 1/2 b
— sans bull..	3 1/2, 5/8, 1/8, 7/8 b
— sort. en viager.	7 3/4, 1/2 b
Bulletins.	94, 94 1/2
— sortis.	96, 95
Reconnaissances de bulletins.	100
— sortis	103
Actions nouv. des Indes.	1334, 33, 32, 31, 30
Caisse d'esc. . .	4175, 78, 80, 78, 70, 68, 65, 60, 65, 63
Demi-caisse.	2082, 81
Quitt. des Eaux de Paris	620, 25, 30
Emprunt de 80 mill. d'août 1789.	1/4, 3/8, 1/2 b
Assur. c. les incend.	690, 92, 90, 86, 88, 86, 85, 84, 85
— à vie.	775, 76, 74, 75

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. *Samedi* 26 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 1er mars. — M. Arp vient d'arriver de Constantinople. Il est aussi arrivé ici un courrier de Pétersbourg. On met l'armée et la flotte en état d'agir au premier signal.

On assure que les cours d'Angleterre et de Prusse ont fait plusieurs propositions relatives à l'arrivée d'une flotte anglaise dans la Baltique, et offert même un traité d'alliance avec la Suède; mais le roi, dont on ignore encore la réponse, est toujours étroitement lié avec la Russie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 mars. — On ne peut plus douter que l'obstination du Grand-Seigneur ne tienne aux combinaisons intéressées des puissances qui le dirigent. C'est un grand mal dans la politique de l'Europe, dans ce prétendu équilibre des empires, qu'une puissance telle que l'empire ottoman, si importante par sa position, si influente par ses rapports, soit en même temps si ignorante sur tous les intérêts de l'Europe, si aveugle sur ses propres convenances, et surtout tellement étrangère à l'habileté des autres cabinets et à la dextérité des autres ministres qu'elle soit presque toujours jouée dans les négociations dès qu'elle a perdu l'avantage des armes.

Ce n'est donc point par indignation et par boutades de caractère que le Grand-Seigneur, affligé de tant de désastres et menacé de si près, bravé même au sein de ses Etats dévastés par un ennemi à qui rien n'a encore résisté, peut songer à poursuivre la guerre, dans l'impuissance où il se trouve de se relever de ses pertes autrement que par une paix prompte devenue nécessaire. Le divan délibère sans cesse entre deux précipices. Le ministre de l'Angleterre, habile à justifier les motifs de sa cour, qui seule, et la première, a poussé les Turcs dans la guerre actuelle, ne cesse d'entretenir le ministère ottoman des efforts *efficaces* que Sa Majesté britannique est toujours sur le point de faire en faveur de la Porte, et la Prusse a toujours là son ministre prêt à soutenir de si belles paroles par d'aussi belles espérances. L'Autriche, de son côté, représente au divan qu'elle n'a véritablement suspendu l'activité de son alliance avec la Russie que dans l'espoir d'une paix prochaine, désirée par tout le Nord, et qui fût convenable aux vainqueurs, soit Russes, soit Autrichiens; et pour appuyer ces représentations sévères Léopold a gardé, en général, une position également propre à laisser ou à reprendre sa formidable alliance.

Mais, d'autre part, tandis que l'on mène assez paisiblement à Schistow cette vie négociatrice, les Russes, toujours en armes, établis dans des camps comme dans une nouvelle patrie, gardent leurs conquêtes et s'habituent à triompher. On dirait que l'impératrice de Russie s'attend à n'avoir à Schistow comme à Reichenbach des ministres que pour y raconter ses victoires.

En effet, rien n'avance; Anglais, Prussiens, Autrichiens, c'est à qui trompera le mieux l'Ottoman en se trompant tous eux-mêmes. Cette armistice annoncé entre la maison d'Autriche et la Porte paraît suspendu. L'empereur semble, en cela, se servir du oui et du non comme d'un double épouvantail et pour les Turcs ses ennemis, et pour Londres et Berlin, ses ennemis plus grands encore.

Cependant on est assez inquiet ici de savoir s'il y aura lieu à des hostilités entre nous et la Prusse. On voit bien que les négociations n'avancent point. Mylord Elgin devait partir pour Londres; il est encore à Vienne. On commence à perdre le fil de tant de négociations. Quelques personnes aiment mieux imaginer que l'on songe déjà sérieusement à un second *projet de partage* que de ne rien voir clairement dans tout ceci.

Mais on ne peut se défendre de la pensée que des considérations relatives à une autre puissance tout à fait étrangère, attendu sa politique intérieure, à toutes les ténèbres du Nord, entrent pour quelque chose dans l'irrésolution des puissances qui se battent ou négocient en ce moment. Il paraît impossible que la révolution qui s'est faite en France ne tourmente point divers cabinets de l'Europe, soit par rapport aux grands changements qui rendent ses droits à une grande nation, soit par rapport au parti que l'on peut tirer de la convalescence politique qui doit suivre la convulsion que ce royaume éprouve encore. L'Angleterre, par exemple, ne ferait point de frais pour renverser la nouvelle constitution française; mais il n'est pas douteux, à en juger par les menées haineuses de son cabinet, qu'elle ne fît les plus grands efforts pour prolonger chez les Français la détresse accidentelle de leur commerce, de leurs finances et de leurs rapports politiques.... Quant à la Prusse, on ne peut plus douter qu'elle ne soit très-active contre le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique en France. C'est même en ce genre de succès, dont on assure que se vantent ses agents auprès de leur cour, que l'alliance de la Prusse offre à M. Pitt un précieux avantage. La princesse d'Orange, qui doit être exactement informée de ces intrigues, nous donnerait sans doute de plus grands éclaircissements. Mais nous reviendrons sur cette trame quand nous aurons lu dans les événements prochains, quand nous aurons vu dans la conduite de la diète de Ratisbonne jusqu'à quel point l'intrigue des turbulents associés de Londres, de Berlin et de La Haye prend d'empire sur le cabinet autrichien et sur l'esprit de Léopold, que M. de Hertzberg conseille toujours, dans sa correspondance, d'effrayer, d'effrayer, d'effrayer.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre de la justice invite ceux de messieurs les juges nommés pour former les six tribunaux établis à Paris par la loi du 14 mars, présent mois, et dont il ignore les demeures, à se trouver à l'hôtel de la chancellerie lundi prochain, à deux heures et demie après midi.

— M. l'évêque de Paris a présenté, jeudi 24, requête en appel comme d'abus, au tribunal du district séant à Sainte-Geneviève, du refus que lui ont fait les évêques de Sens et d'Orléans de lui donner l'institution canonique. Par le procès-verbal qui constate leur refus, ces deux évêques reconnaissent la légitimité de l'élection du nouvel évêque de Paris, et le droit qui leur appartient, par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, de donner ladite institution canonique; mais ils déclarent s'y refuser par ces seuls motifs : l'évêque de Sens, parce qu'il ne veut pas consommer par cet acte la destitution de M. Juigné, son parent, et l'évêque d'Orléans, à cause des obligations personnelles qu'il lui a.

Le tribunal, par la sentence qu'il a rendue, a envoyé l'évêque de Paris en possession du temporel de son évêché, et lui a enjoint de se retirer par-devers l'ancien évêque d'Autun pour en recevoir l'institution canonique. Cette formalité a été remplie le 24.

Département de Paris. — La Chapelle-Saint-Denis-lès-Paris.

Une députation du bataillon de Saint-Germain-des-Prés s'est présentée à l'assemblée de notre municipalité, le dimanche 20 mars, pour offrir aux veuves de MM. Julien et Auvry, tués dans l'affaire du 24 janvier dernier, une somme de 460 liv. 12 sous, pour contribuer à adoucir le malheur de ces infortunées. Cette députation a mis la somme sur le bureau. M. Portefin, maire, a envoyé chercher les deux veuves, auxquelles la députation de Saint-Germain-des-Prés a dit : « Mesdames, vous voyez vos frères et vos amis; nous venons partager vos peines; nous nous sommes occupés de les adoucir; nous ne vous demandons d'autre reconnaissance que celle d'élever vos enfants, dont vous répondez à la patrie, qui les adopte, de manière à faire revivre en eux le patriotisme et les vertus de leur père. » Les larmes ont été la seule réponse de Mmes Julien et Auvry.

Il a été sur-le-champ décidé de remettre à chacune des veuves 30 liv. 6 sous, et que les 400 liv. restant seraient déposées entre les mains de M. le maire, avec toute autre somme qui pourrait être offerte par la suite, pour en faire emploi au profit des enfants des deux veuves, la jouissance réservée à leur mère jusqu'à l'établissement des enfants par mariage, lesquels établissements feront cesser à mesure qu'ils auront lieu, et graduellement, la jouissance desdites veuves; le tout conformément au désir du bataillon de Saint-Germain-des-Prés.

Département de la Gironde. — Bordeaux, 17 et 19 mars.

M. Pacareau, prêtre de l'église de Bordeaux et ci-devant chanoine de Saint-André, a été élu avant-hier soir évêque métropolitain du département. Ce digne ecclésiastiques, âgé de quatre-vingt-un ans, doit son élévation à ses vertus religieuses et civiques. Hier, à 11 heures du matin, d'après les ordres de la municipalité, la cloche de la ville, celles de toutes les paroisses, les salves de l'artillerie, les canons de trois forts et de tous les vaisseaux de la rade, ont annoncé au peuple la nomination de son nouveau pasteur. — On mande de Bayonne, en date du 15, que le club des Amis de la Constitution, voyant que le directoire du district n'avait pas encore reçu des fonds suffisants pour payer les pensions des ci-devant religieuses et des prêtres, a, depuis deux jours, ouvert une souscription dont le produit est déjà de plus de 50,000 livres. Les souscripteurs seront remboursés à mesure que le directoire recevra les fonds qui lui sont destinés.

Département du Nord. — Lille, 22 mars.

La fermentation des esprits semble se calmer à Douai. C'est une ordonnance de la municipalité qui a donné lieu à ce désordre. Cette ordonnance enjoignait à tous les particuliers qui ont des maisons sur la rivière de faire abattre les *goulottes*, conduits par lesquels ont faisait descendre le blé des greniers dans les bateaux, ce qui se pratiquait souvent pendant la nuit. M. Nicolon n'ayant pas obéi à cette ordonnance de police, qui avait été rendue d'après la sollicitation et le vœu du peuple, on s'est porté chez lui pour abattre ce conduit. Son fils, se livrant à un mouvement de vivacité, naturelle sans doute en pareille circonstance, mais dont quelque réflexion eût suffi pour lui faire sentir le danger, a adressé à la garde nationale et au peuple des propos qu'on a trouvés *indécents*. A l'instant le peuple est entré dans un accès de rage épouvantable, et M. Nicolon père et M. Derbaix sont devenus les victimes de sa fureur. On dit cependant que c'est moins au peuple de Douai qu'il faut attribuer ces horribles forfaits qu'à une foule d'étrangers qui, depuis quelques jours, venaient s'entasser dans cette ville — Mme Derbaix n'a pas survécu longtemps à son mari; elle vient de périr dans un accouchement prématuré. — Le directoire du département, à l'instant de son arrivée ici, le 19, s'est assemblé à l'Hôtel-de-Ville et a publié l'arrêté suivant :

« Quand l'administration publique est environnée de troubles et de dangers; quand la surveillance, l'exercice des pouvoirs sont sans effet; quand la police demeure sans force; quand la garde nationale n'arrête plus les délits; quand les corps militaires perdent eux-mêmes l'influence qu'ils doivent avoir sur le maintien de l'ordre et de la tranquillité, les circonstances ne sont plus seulement difficiles, elles deviennent impossibles à maîtriser : le désordre est complet, le bien ne peut pas s'opérer, la chose publique est en souffrance. Le corps administratif supérieur, chargé de l'intérêt général du département, doit alors s'éloigner du lieu où ses fonctions sont troublées, et où sa présence est impuissante pour ramener la calme, malgré tous ses efforts et tous ses soins. Le directoire du département du Nord, se trouvant dans ces circonstances malheureuses, a considéré que, s'exposant à la fureur des séditieux qui ne trouveraient plus d'obstacle que dans la résistance personnelle des administrateurs, ceux-ci se rendraient inutilement victimes de leur zèle; qu'ils seraient eux-mêmes condamnés à l'inactivité en voulant continuer leur service dans une ville livrée à l'anarchie; que c'eût été réellement et de fait abandonner leurs fonctions et la chose publique; qu'enfin une obstination téméraire de demeurer dans le même lieu exposait essentiellement tout le département. Déterminés par ces puissants motifs, les administrateurs composant le directoire ont arrêté, dans leur assemblée tenue le jour d'hier en la ville Douai, six heures du matin, que leurs séances seront provisoirement, et sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, établies en la ville de Lille. Les mêmes administrateurs, assemblés en ladite ville de Lille cejourd'hui 19 du mois de mars, ont de plus arrêté, et aussi sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale : — 1° que, conformément aux lettres d'avis adressées aux huit districts du département, il est sursis à la tenue de l'assemblée électorale convoquée pour le dimanche jour de demain; — 2° que cette assemblée, fixée au dimanche 27 du présent mois, se tiendra au lieu qui sera indiqué par le décret de l'Assemblée nationale, que l'on attend sans délai; — 3° qu'à cet effet il sera adressé de nouvelles lettres de convocation à tous les électeurs du département, etc. »

La loi du 19 de ce mois, relative à l'affaire de Douai, a été reçue et transcrite ici le 21 par le directoire sur les registres du département. La publication et l'envoi dans tous les lieux du département ont été exécutés sur-le-champ.

Les quatre curés réfractaires qui exerçaient encore les fonctions pastorales, ayant refusé de lire au prône l'*instruction* de l'Assemblée nationale, sur l'organisation du clergé, décrétée le 21 janvier dernier, quatre membres de la municipalité ont été remplir, dimanche 20, dans quatre églises paroissiales, cette fonction civique. Le peuple qui ne lit pas, et qu'on cherche à égarer, a exprimé par ses applaudissements des sentiments bien contraires à ceux qu'on avait voulu lui donner.

Samedi 19, un détachement de cavalerie de notre garnison est allé chercher le trésor qu'apportait la diligence de Paris à Lille; cette diligence, qui devait arriver vendredi matin, avait été arrêtée à Douai. Un détachement de hussards de Douai l'avait amenée jusqu'au Pont-à-Marcq, où il avait été conduit sur-le-champ chez M. Cotte, directeur des vivres. La diligence avait été spoliée deux fois successivement dans cette ville. Le conducteur, instruit de l'insurrection dont elle était encore menacée, a cru devoir la faire passer par Bouchain et Marchiennes, pour éviter un troisième attentat. Sa précaution a été inutile; arrivée à Bouchain, elle a été arrêtée à onze heures et demie du soir; on l'y a retenue jusqu'à huit heures du matin, et on s'est emparé d'une partie de l'argent dont elle était chargée. Le conducteur avait eu l'adresse de sauver une caisse et un sac; mais à peine a-t-il été arrivé à Marchiennes qu'on l'en a dépouillé. Tous ces mouvements de caprice et de désordre, qu'il devient chaque jour plus nécessaire de voir réprimer et prévenir par toute la puissance active de la loi, ont retardé de plus de deux jours l'arrivée de la diligence de Lille.

Manuel du meunier et du constructeur de moulins à eau et à grains, par M. Bucquet; nouvelle édition, revue, corrigée et beaucoup augmentée, approuvée par l'Académie des Sciences, et imprimée sous son privilége; ornée de sept planches. A Paris, chez M. Onfroi, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 MARS.

M. Barnave : Il faut chercher la vérité pure et simple. Il est impossible d'ajourner la question sans l'ajourner tout entière. Quant à moi, il me semble qu'il serait utile de trouver un corps électoral qui pût remplacer le corps législatif, quoique être nommé par le corps législatif ce soit aussi être nommé par le peuple. (Il s'élève des murmures.) Comment ne pas concevoir que la constitution peut ajouter à la qualité de membre de la législature celle d'électeur? La question est véritablement de savoir si, ou

non, il sera nécessaire de déléguer aux membres de la législature la qualité d'électeurs éventuels. Il faut examiner s'il y a un autre mode de corps électoral qui ne présente pas d'inconvénients. Je demande, comme M. Mirabeau, que la question soit ajournée, mais qu'elle soit ajournée dans son entier.

On demande la question préalable sur l'ajournement.

M. Lanjuinais : Il y a une grande confusion de mots et d'idées dans ce qu'a dit le comité. Je demande le renvoi au comité pour être examiné.

M. Desmeuniers : Je n'ai à faire qu'une observation simple. Vous pouvez ajourner la question à la première convention nationale ; mais il est impossible que, pressés comme nous le sommes, nous prononcions un ajournement qui nous ferait perdre le fruit de la discussion commencée. Si l'on veut la continuer, nous arriverons bientôt à un résultat. L'opinion de la majorité de l'Assemblée ne tardera pas à se former. On a eu tort de confondre le mode d'élection et la discussion du principe. Il faut réduire la question à ces termes simples : « Dans le cas où un roi mineur n'aurait aucun parent réunissant les qualités requises, le régent sera-t-il élu par le corps législatif, oui ou non ? » ou bien ajourner la totalité de la discussion à la première convention nationale, et je déclare que ce n'est pas mon avis. J'aimerais mieux que la discussion continuât sur les principes.

M. Folleville : Je demande aussi que la discussion soit continuée, et que la question soit jugée dans cette session, parce que, si elle ne l'était pas, le cas arrivant, le corps législatif prononcerait en sa faveur. Il faut décréter que, les législatures n'ayant le droit de déléguer aucun pouvoir, jamais elles ne pourront nommer à la régence.

M. Toulongeon : Il faut poser ainsi la question : « Le cas arrivant, le pouvoir législatif nommera-t-il le pouvoir exécutif ? » (On applaudit.)

M. Thouret : On a proposé deux modes d'ajournement : celui à la première convention nationale est un prétexte de la provoquer sans qu'elle soit sollicitée par des intérêts pressants. Le second mode ne tend qu'à retarder la décision. Elle n'offrira pas moins de difficultés dans deux mois ; on peut donc mettre à la délibération le principe, et s'il était décidé, nous pourrions présenter de nouvelles idées sur la formation du corps électoral.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide qu'elle décrétera le principe, et ajourne le mode d'élection.

M. Buzot : Comme le mode est ajourné et qu'il ne reste plus que le principe, je n'ai rien à dire.

On demande à aller aux voix sur le principe.

M. Lanjuinais : J'ai un amendement à faire.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès : L'impatience de l'Assemblée m'avertit d'être très-court, et je le serai. Ce ne serait pas l'objet d'une discussion que d'avoir à décider si l'élection vaut mieux que l'hérédité, sans les dissentions et les guerres civiles que les élections peuvent exciter..... (Il s'élève des murmures.) Mais puisqu'il faut adopter une élection quelconque, il s'agit uniquement de chercher le mode le moins sujet aux inconvénients attachés aux élections..... (*Plusieurs voix* : Il ne s'agit pas du mode, il s'agit du principe.) M. le Président, je vous prie d'apprendre à l'Assemblée que je suis dans la question. Si elle se réduit à la manière la plus propre à éviter les inconvénients des élections..... (Les murmures recommencent.) Si l'Assemblée nationale, qui a une sagacité étonnante, devine ce qu'on pense avant qu'on ait exprimé sa pensée, toute discussion est inutile..... Si donc l'objet est d'éviter dans l'élection d'un régent les éléments vicieux que renferme toute élection..... (Un très-grand nombre de personnes demande que M. Cazalès soit rappelé à la question.)

M. le Président : L'Assemblée a déclaré qu'elle allait prononcer sur le principe, c'est à-dire sur la question de savoir si le corps législatif élira ou non.

M. Cazalès : Le principe devant régir le mode d'élection, est-il hors de la question de parler des inconvénients des différents modes d'élection avant d'établir le principe. Il est évident que, si l'Assemblée décrète que l'élection appartiendra au corps législatif, les inconvénients attachés à l'élection faite par un corps électoral disparaîtront : il est donc nécessaire d'examiner les inconvénients de ce mode pour découvrir le principe. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Si l'on veut répondre quelque chose de raisonnable à ce raisonnement, j'y invite franchement et je le désire.....

M. Boutidoux : La discussion est fermée.

M. Salle, *secrétaire* : Je tiens le procès-verbal, et j'y vois que l'Assemblée n'a pas fermé la discussion.

M. Cazalès : Je continue. J'aurai la déférence, très-facile pour moi, d'être très-court. Il est certain que, l'élection du régent étant confiée au corps électoral, ce corps sera en balance avec le corps législatif, ce qui deviendra une occasion de troubles, de guerres civiles. Vous aurez élevé autel contre autel, pouvoir contre pouvoir ; vous aurez établi dans l'empire un machiavélisme, source de tous les malheurs. Voilà une première raison pour donner l'élection au corps législatif. Il faut de plus que l'élection soit la plus prompte possible pour diminuer les dangers de la crise inséparable d'un interrègne. Ayant égard à ces deux raisons, vous aurez le moins de chances possible pour que des troubles, des orages, des séditions, ne souillent pas l'époque de chaque régence. Je conclus donc à ce que l'élection du régent soit confiée au corps législatif.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décrète, à une grande majorité, que, dans le cas où il y aurait lieu à l'élection du régent, cette élection ne sera pas déléguée à la législature.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle les électeurs du département du Cher, assemblés à Bourges, annoncent la nomination de M. l'abbé Charrier à la métropole du centre.

M. Faucigny : C'est un scandale abominable de voir des membres de cette Assemblée prendre des dépouilles de gens fort honnêtes. (On rit, on murmure, on rit.)

— L'Assemblée électorale des Hautes-Alpes instruit l'Assemblée de la nomination de M. Cazeneuve, ci-devant chanoine, maire de Gap, au siége épiscopal du département, établi à Embrun. (On applaudit.)

— Le directoire du département du Nord, provisoirement établi à Lille, annonce qu'il a reçu le décret concernant la ville de Douai, qu'il l'a exécuté pour ce qui le regarde, et que des courriers sont partis, chargés de porter dans tous les districts la convocation de l'assemblée électorale à Lille.

M. Thouret : Vous pouvez maintenant décréter les articles que je vais vous soumettre, parce qu'ils ne présentent pas de difficultés graves.

L'article XIII, mis aux voix, est adopté en ces termes :

« Art. XIII. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article VI ci-dessus la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. »

M. Thouret lit l'article suivant :

« XIV. A cet effet les ministres seront tenus de se réu-

nir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

M. Buzot : Il faut dire que les ministres ne pourront sanctionner les décrets.

M. Thouret : Nous n'avons pas regardé la sanction comme un acte du pouvoir exécutif. On peut dire : « tous les actes du pouvoir exécutif. »

M. Barnave : Comme le roi n'a pas d'autres fonctions que celles du pouvoir exécutif, je crois que ces expressions n'excluraient pas la sanction. Le roi des Français est le modérateur de la législation, mais il n'est pas colégislateur. En effet, après qu'il a suspendu la loi pendant quatre ans, la loi existe comme avant la suspension. Il est donc certain que toutes les fonctions attribuées au roi font partie du pouvoir exécutif, et que la sanction même n'est pas autre chose qu'une fonction du chef du pouvoir exécutif suprême. Le roi, en sanctionnant le décret, donne l'exécution à la loi, qui est sortie tout entière du corps législatif. Il faudrait donc ajouter à l'article cette disposition, sans qu'on puisse en induire que les ministres sanctionneront.

M. Thouret : Il est inutile de discuter la question de théorie élevée par M. Barnave, puisque nous sommes d'accord que les ministres ne peuvent sanctionner. Mais dès que la rédaction de l'article présente du doute, il faut y faire un changement en ce sens.

L'Assemblée décrète, sauf rédaction, l'article XIV, et le changement dans le sens indiqué par M. Thouret.

On fait lecture de l'article XV.

« Art. XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclu d'abord que par son défaut d'âge deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque le régent élu ou le moins proche en degré de parenté cessera ses fonctions. »

M. Goupil : Cet article présente une grande question de droit public que l'heure très-avancée ne permet pas de discuter aujourd'hui ; je demande qu'on passe à l'article XVI.

Les articles suivants sont décrétés en ces termes :

« XVI. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois.

« XVII. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'exercice de ces mêmes fonctions.

« XVIII. Les lois, proclamations et autres actes du gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit : « N.... (*le nom du régent*), « régent du royaume, au nom de N..... (*le nom du roi*), « par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, « roi des Français, etc. »

On fait lecture de l'article XIX.

« Art. XIX. Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil sans y avoir voix délibérative. »

M. Pétion : Ici se présente la question de savoir quelle sera l'époque de la majorité du roi. Un citoyen, à l'âge de vingt-deux ans, ne peut aliener la moindre partie de son bien ; le roi pourra-t-il, à un âge aussi peu avancé, exercer des fonctions d'où dépend la félicité d'un grand peuple ? Je demande que cet article soit renvoyé au comité.

M. Charles Lameth : Comme un homme n'est pas un homme fait quand son éducation n'est pas finie, je demande que cet article soit renvoyé au travail que le comité doit présenter sur l'éducation.

M. Thouret : Je prie M. le Président de continuer la délibération.

La séance est levée à trois heures.

Extrait du discours prononcé par M. l'abbé Maury dans la séance extraordinaire du mercredi au soir.

Vers la fin de l'année dernière, le roi a nommé deux commissaires pour examiner l'administration des Invalides, et a invité l'Assemblée a en nommer deux. Nous n'avons pas entendu parler du résultat des recherches de ces commissaires. Le projet de votre comité militaire est un exemple de cet esprit de vertige et de je ne sais quelle fatalité qui menace d'une suppression inévitable tous les établissements dont on dénonce les abus. Le comité a fait précisément le contraire de ce que vous lui demandiez ; il a mis à l'écart ce que vous attendiez de son zèle ; il a perdu de vue votre intention et ses devoirs ; car jamais vous ne l'aviez chargé de vous proposer une suppression. Vous vouliez qu'il vous fît connaître les abus et les moyens de les réformer ; il ne vous en dénonce aucun. Au lieu de la réforme que vous attendiez, vous ne voyez que le résultat de l'esprit de destruction ; vous voyez mettre l'art des systèmes à la place de la science de l'administration. Pour moi, persuadé que votre comité s'est trompé dans ses vues, j'espère démontrer que cette suppression serait désastreuse ; je combattrai ce que le comité a voulu faire, et je suppléerai ensuite à ce qu'il n'a pas fait.

Il est facile de prouver que l'établissement de l'hôtel des Invalides est non seulement utile, mais nécessaire dans un grand empire. Saint Louis fut le premier de nos rois..... (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix :* Passez à Louis XIV.) Il fut le premier de nos rois qui aît conçu le grand projet d'acquitter cette dette sacrée de la nation envers ses défenseurs : de retour des croisades il fonda l'hôpital des Quinze-Vingts. A mesure que les guerres devinrent plus fréquentes, on s'aperçut que des hommes accoutumés au métier des armes et brusquement licenciés devenaient dangereux.

Duguesclin, ce héros de la chevalerie, passa une partie de sa vie à réprimer les brigands qu'on appelait alors *les bandes noires*. A peine le bon roi Louis XII voulut-il faire vivre son peuple dans la paix qu'il sentit le besoin d'établir des asiles pour ses anciens militaires. Henri IV, après avoir chassé les Espagnols de la France, sentit, comme Louis XII, la nécessité d'enchaîner pendant la paix le courage de ses troupes. Louis XIV effectua ce projet et relégua les vétérans aux frontières ; mais ils devinrent encore dangereux en protégeant le commerce des contrebandiers. Il les distribua ensuite dans les monastères, d'où leur vient le nom de *moines-lais ;* mais, accoutumés à la vie militaire, ces soldats importunèrent bientôt leurs hôtes, qui s'affranchirent, en payant, de l'obligation de les loger. Alors on les vit, après avoir vendu leur domicile, en dépenser le produit à des excès de débauche ; réduits à la mendicité, au lieu de s'avilir en tendant les mains dans les cités, ils allèrent sur les grands chemins vivre de crimes. Louis XIV, au lieu de se servir d'une inutile rigueur, arrêta ces désordres par le seul empire de ses bienfaits ; à l'âge de trente-six ans, il posa la première pierre de l'hôtel des Invalides, qu'il se plaisait souvent à visiter. On reproche du luxe à cet établissement, surtout à la chapelle ; mais ne fallait-il pas s'attendre que ce temple serait magnifique, puisque c'était Louis-le-Grand qui l'élevait à l'Etre suprême ? Vous n'avez pas encore fait des lois somptuaires pour les monuments publics, et sans doute vous les ramènerez à ce principe qu'il faut qu'aucun particulier ne soit riche pour que l'Etat le soit, principe que le vice des gouvernements avait fait oublier dans les empires modernes ; mais si nous portons nos regards sur les gouvernements anciens..... (M. l'abbé Maury présente, au milieu des murmures qui le rappellent à l'état de la question, de nombreux exemples de l'ancienne

splendeur des monuments publics.....) Voilà le principe et les exemples que j'adresserai en réponse aux détracteurs de Louis XIV, de ce prince qui a établi la gloire de cet empire.

Si ce glorieux asile de la vieillesse, où trois mille soldats, heureux des libéralités de ce monarque, jouissent en paix des avantages de cette utile fondation; si, dis-je, cet établissement n'existait pas, cent personnes de cette Assemblée brigueraient l'honneur de s'immortaliser par la fondation de ce monument, qu'on ne déprécie que parce qu'il existe. S'il était des hommes assez malheureux pour craindre de s'associer à la gloire de son fondateur, s'ils se flattaient d'anéantir la mémoire de ce monarque en supprimant tous les monuments qu'il a créés, comme Lesueur effaçait les modèles qu'il ne pouvait imiter, bientôt tous les bons Français s'opposeraient à ces tentatives, et Louis XIV resterait retranché dans son tombeau contre tous les efforts de ses détracteurs... Je n'aurais besoin que de vous faire entendre les acclamations des contemporains. Mais, dira-t-on, ce sont de vains éloges de la flatterie adressés à un roi tout-puissant. Eh bien, c'est soixante ans après, c'est lorsque Louis XIV est descendu au tombeau, qu'un philosophe, que le plus profond politique, que Montesquieu s'avance pour examiner cet établissement; voici le jugement qu'il en porte au nom du genre humain : « ... Je fus hier aux Invalides; j'aimerais mieux avoir fait ce monument que d'avoir gagné trois batailles; c'est, à mon avis, le lieu le plus respectable de l'Europe. Là on voit le zèle, l'ardeur et le courage de la jeunesse parmi ces anciens défenseurs de la patrie qui ne regrettent que leur impuissance de ne pouvoir plus rien faire pour elle. Quoi de plus admirable que de les voir observer une discipline aussi exacte que s'ils étaient en présence d'une armée ennemie! partager leurs soins entre Dieu et la patrie, etc... » Le témoignage des hommes, quelque grands qu'ils soient, disparaît devant le suffrage de l'Europe entière qui imite cet établissement. Quand les Anglais se hâtèrent d'imiter et d'égaler, à Chelsea, la magnificence de notre hôtel des Invalides, quand leur roi sacrifia son château de Greenwich pour six cents matelots invalides, les Anglais et Guillaume cherchaient-ils à flatter Louis XIV? Quand l'impératrice de Russe imita sur la Neva le monument qu'elle avait vu sur la Seine, voulait-elle flatter Louis XIV? Enfin, quand le roi de Prusse, qui connaissait si bien les besoins de ses soldats, fit bâtir un hôtel des Invalides à Berlin, quand il fonda un superbe hôtel à Postdam pour sa maison militaire, voulait-il flatter Louis XIV?

Mais ce ne serait pas seulement l'hôtel des Invalides que vous supprimeriez; vous achèveriez de ruiner le faubourg du Gros-Caillou, habité presque entièrement par les femmes des invalides ou par les ouvriers qu'emploie l'administration. La ville de Paris ne contient-elle donc pas assez de pauvres?... Le projet de faire de l'hôtel un hôpital général déposerait hautement contre ses auteurs. Dans une ville comme Paris, un hôpital unique deviendrait, pour ceux qu'on y renfermerait, la plus grande de toutes les maladies... Ainsi, en supprimant l'hôtel des Invalides, on en ferait un réceptacle contagieux de toutes les maladies... Mais considérez cette suppression sous le rapport de l'ordre public, de l'intérêt des invalides; vous verrez qu'elle ne tend qu'à rappeler ces militaires à l'ancien état de barbarie, à faire revivre le temps où ces malheureux, répandus dans le royaume, se livraient à des excès qui les conduisaient à la plus extrême indigence, mère de tous les crimes. Qui de nous oserait répondre à ces invalides et à sa propre conscience que des hommes ainsi isolés seraient payés avec exactitude? (Il s'élève de violents murmures.) Ils sont aujourd'hui au nombre de trois mille dans l'hôtel : une maison aussi importante ne peut jamais être abandonnée; si les fonds manquaient, le crédit de l'administration n'y suppléerait-il pas, tandis que, s'ils étaient isolés et disséminés sur la surface du royaume, ils auraient à craindre à chaque instant le sort qu'éprouvaient les anciens officiers retirés, dont les plaintes allaient se perdre dans les bureaux des ministres ou dans les antichambres des financiers, qui avaient la clef du trésor public. De malheureux soldats seraient-ils mieux traités que ces officiers que nous avons vus souvent rester trois ans sans toucher leur modique pension de 300 livres? Les besoins de l'Etat ne sont-ils donc pas une difficulté souvent insurmontable? N'ont-ils pas, en Angleterre, fait suspendre pendant trois mois les payements dont je parle? et un mois ne suffit-il pas pour mettre ces malheureux entre les horreurs de l'indigence et la tentation du crime? Est-il juste, est-il humain d'exposer à de pareils risques les anciens défenseurs de la patrie? La plupart sans famille, en perdant l'hôtel, ils perdraient une foule d'avantages. Six cents enfants sont actuellement élevés dans la maison, aux frais du trésor public. On ne visite jamais un pareil établissement sans éprouver l'émotion de la sensibilité et sans y verser les secours de la charité... On dit que tous désirent sortir... Sans entrer dans cette discussion de faits, qui serait interminable, j'annonce que je proposerai moi-même de laisser à tous le choix de sortir avec pension ou de demeurer dans l'hôtel. (On applaudit.) Je crois que nul d'entre nous n'a conçu le projet de faire d'une maison de refuge une prison.

Mais consultons l'expérience. Lorsqu'en 1753 un homme plus distingué par ses qualités militaires que par sa science en administration, ayant plus de caractère que de génie, tourmenté par le désir du changement, prenant souvent son esprit pour sa raison... (*Plusieurs voix :* Au fait!) lorsque M. de Saint-Germain, qui connaissait assez peu les hommes et les affaires pour croire qu'on administrait avec des mémoires et des livres; lorsque M. Saint-Germain, auquel on a longtemps cru des moyens, parce qu'il avait des projets (les murmures redoublent); lorsqu'il fit ses Mémoires pour la suppression de l'hôtel, il avait si mal conçu ses calculs qu'ils furent tous combattus, détruits. Parvenu au ministère, il s'obstina toujours à dire que les invalides étaient malheureux dans l'hôtel, et qu'ils sortiraient tous si on leur en donnait la permission. Eh bien, il fit, en 1776, deux ordonnances par lesquelles un assez grand nombre d'entre eux furent renvoyés. Firent-ils paraître des transports de joie à la nouvelle de leur liberté? non; ils sortirent consternés; ils demandaient quels crimes ils avaient commis pour être ainsi expatriés; ils regardaient de loin les murs chéris qu'on les forçait d'abandonner, et, tant qu'ils purent les voir, ils laissèrent échapper des marques d'attendrissement. La file des voitures qui les conduisaient étant arrêtée à la place des Victoires, ils se prosternèrent, les yeux baignés de larmes, devant la statue de Louis XIV; ils levèrent leurs mains tremblantes vers l'effigie de leur généreux fondateur. Ils croyaient n'avoir plus de père!... Ils se trompaient; les représentants de la nation leur serviront désormais de pères; mais ils ne se trompaient pas quand ils rendaient hommage à l'administration bienfaisante dont on les séparait. Leurs plaintes furent si vives que M. Saint-Germain, si attaché cependant à ses projets de réforme, fut obligé d'en faire rentrer, la même année, plus des cinq sixièmes dans l'hôtel.

M. Boutidoux : Je demande quelle paye on leur donnait alors...

M. l'abbé Maury parcourt les divers détails de l'administration de l'hôtel des Invalides, et présente différents moyens d'en corriger les abus, par la publicité des comptes et de la liste annuelle des invalides, par la réforme de l'administration, etc., etc. Il propose d'admettre à l'hôtel les invalides de la marine, de former des compagnies de vétérans, d'établir près de l'hôtel des manufactures, de laisser à ses habitants la liberté de retourner au sein de leurs familles, etc. Il conclut à la question préalable sur le projet du comité militaire. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

SÉANCE DU MERCREDI 25 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité de Paris qui annonce qu'elle a fixé à dimanche prochain l'installation de l'évêque de son département; elle supplie l'Assemblée nationale d'y assister par une députation.

L'Assemblée décide qu'elle y enverra douze de ses membres.

— Sur le rapport fait par un membre du comité de commerce et d'agriculture, l'Assemblée nationale

décrète que le tarif des douanes sera mis à exécution à compter du 1er avril prochain.

— Sur la proposition faite par M. Lanjuinais, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Les vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédents décrets auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, de requérir, de préférence à tous autres que les curés des églises supprimées, les places de vicaires qui ont été ou seront vacantes dans les églises auxquelles aura été réuni, en tout ou en partie, le territoire de celle où ils exerçaient leurs fonctions de vicaires. En conséquence, aucun titulaire de cure nouvellement circonscrite ne pourra refuser de les admettre à remplacer lesdites places vacantes dans lesdites églises, à compter du 1er janvier 1791, à moins qu'ils n'aient obtenu déjà un autre office ecclésiastique.

« II. A l'égard des vicaires des églises supprimées pour former une paroisse cathédrale, et qui se trouveront sans emploi par l'effet de ladite suppression, ils sont exceptés de la disposition précédente; mais les directoires de département en enverront l'état au comité des pensions, avec la note de leur âge, de la nature et du temps de leur service. Le comité des pensions et celui des affaires ecclésiastiques présenteront ensuite leurs vues à l'Assemblée nationale sur les moyens de secourir lesdits vicaires jusqu'à ce qu'ils aient été replacés.

Suite de la discussion sur la régence.

M. Thouret fait lecture de l'art. XV.

« Art. XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclus d'abord que par son défaut d'âge deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté cessera ses fonctions. »

M. Duport : Il ne s'agit pas ici d'un droit héréditaire, mais d'un dépôt confié provisoirement à un individu. Il me paraît nécessaire qu'il n'y ait qu'un seul régent. Qu'a-t-on à désirer pendant la minorité du roi? C'est que plusieurs hommes ne viennent pas essayer momentanément les efforts de leur ambition. C'est une chance qu'il faut éviter; puisqu'en prenant cette mesure on ne contrarie aucun droit, je demande donc que celui qui aura reçu le dépôt ne le rende qu'au roi.

M. Cazalès : A moins que tout le monde ne soit du même avis, j'appuierai la proposition de M. Duport.

M. Thouret : Quand l'Assemblée aura manifesté son opinion sur l'article présenté par le comité, je présenterai ma rédaction.

L'art. XV, présenté par le comité est rejeté.

L'Assemblée décrète que celui qui aura reçu la régence ne la rendra qu'au roi, à l'époque de sa majorité.

M. Thouret : Je vais passer aux articles XIX et XX.

« Art. XIX. Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil sans y avoir voix délibérative.

« XX. Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis; de ce jour la régence cessera de plein droit, et les lois, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent. »

M. Thouret : On a demandé que l'art. XX fût examiné, discuté avant l'article XIX, parce que l'on pourrait se déterminer différemment sur l'entrée au conseil, suivant l'âge auquel serait fixée la majorité. En adoptant dix-huit ans, nous avons eu pour première considération que les régences ont plus ou moins d'inconvénients, et que moins elles auraient de durée, moins il y aurait d'occasions pour combiner des mouvements. A dix-huit ans, un roi, s'il était frappé de nullité, n'en exercerait pas moins pour cela sur les affaires une autorité dangereuse, et peut-être cette raison vous déterminera à fixer sa majorité au-dessus de la majorité ordinaire.

M. Cazalès : Charles V, surnommé le Sage, avait fixé à quatorze ans la majorité des rois de France. Sans fatiguer l'Assemblée par une discussion déplacée, je la prierai de se rappeler le souvenir des malheurs qui ont eu lieu pendant les régences. Ils prenaient leur source dans le silence de la loi, qui n'avait pas déterminé à qui appartenait l'administration de l'empire. C'est là ce qui détermina Charles V à confier l'administration du gouvernement à un individu à qui on n'aurait pas même confié sa propre conduite. Aujourd'hui la permanence de l'Assemblée nationale et la loi qu'elle a rendue sur la régence font cesser les cas qui pourraient rendre orageuses les minorité des rois. Je suis donc absolument de l'avis du comité.

M. Pétion : On présenté des principes que je ne combats pas; mais je n'admets point les conséquences. Le préopinant vous a dit que nous n'aurions plus de régences orageuses. Je suis de son avis, et je pense qu'un homme qui n'aura qu'une autorité temporaire n'aura d'autre intérêt que celui de faire le bien; dès lors il faut revenir aux principes. Quel est le principe? C'est de fixer la majorité des rois comme celle des autres citoyens. Leur raison n'est pas plus tôt perfectionnée, peut-être même que leur éducation les tient dans une plus longue enfance. (On applaudit.) Un de nos plus grands rois, saint Louis, ne fut majeur qu'à vingt et un ans. Je demande donc que le roi ne soit pas déclaré majeur plus tôt que tous les autres citoyens.

M. Estourmel : Je demande que la majorité soit fixée à quatorze ans.

M. Garat *l'aîné :* On peut adopter l'âge proposé par le comité; mais il y aurait de grands inconvénients à fixer la majorité au delà de dix-huit ans. Le grand Condé n'avait guères plus lorsqu'il ordonnait les apprêts de la bataille de Rocroy, Voltaire n'avait pas cet âge qu'il s'était déjà déclaré le successeur de Racine. J'observe encore que le temps de la jeunesse des rois a presque toujours été heureux.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Cazalès : On ne doit pas régler par le droit civil ce qui doit être réglé par le droit politique.

La proposition de M. Pétion est écartée par la question préalable.

L'article XX présenté par le comité est décrété.

L'article XIX est soumis à la discussion.

M. Duport : Quant à l'article XIX, je crois que la rédaction du comité pourrait donner lieu à des inconvénients. Fixer à quatorze ans l'époque où le roi mineur pourra entrer au conseil, c'est déterminer une époque précise où il pourra être quelque chose, tandis que jusqu'à dix-huit ans il doit être considéré presque comme un enfant. D'ailleurs, comme ceci fera probablement partie de son éducation, je demande l'ajournement jusqu'au moment où l'Assemblée s'en occupera.

M. Thouret : Ce n'est pas comme une fonction politique que le comité envisage l'entrée du roi mineur au conseil, mais comme une précaution nécessaire à son éducation. Si cela n'était pas prévu, il serait possible que le régent empêchât le roi mineur,

âgé de dix-sept ans, d'entrer au conseil. Si l'on croit que l'article serait mieux placé lorsqu'il sera question de l'éducation, on peut l'y renvoyer. Cependant, comme le vrai sens de l'article est entendu, je ne vois pas d'inconvénients à l'adopter.

M. Cazalès : Il faut envisager que le roi, quoique mineur, pourrait bien se faire un parti au conseil, et je pense que, sous tous les rapports, il vaut mieux ajourner l'article.

M. Thouret : L'intention du préopinant me paraît être que le roi mineur pourrait être exclus entièrement du conseil. Il nous semble au contraire impossible de l'empêcher d'y assister à seize ou dix-sept ans. On n'a donc besoin d'ajournement que sur le mode. Quant au principe, on peut décréter seulement que le roi, quoiqu'il ne soit pas majeur, aura entrée au conseil.

M. Crillon *le jeune* : Je pense qu'il faut conserver la première rédaction du comité, car il pourrait y avoir des inconvénients à laisser entrer le roi au conseil à douze ans, par exemple.

Quelques membres insistent sur le renvoi de l'article au comité.

La discussion est fermée.

M. Custine : Je demande, par amendement, que l'âge de seize ans soit fixé pour l'entrée du roi mineur au conseil.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité.

M. Desmeuniers : Je propose de retrancher de l'article ces mots : « avec voix délibérative, » et que l'on y substitue ceux-ci : « pour son instruction. »

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : Le temps est passé où l'on disait que des grâces particulières d'état répandaient des lumières sur les princes. Ces mots ont été applaudis, révérés même ; que l'on cesse donc de s'inquiéter sur le temps qui sera fixé pour l'entrée du roi mineur au conseil ; que l'on ne fixe pas plutôt quatorze ans que quinze, à moins que l'on ne décide aussi qu'il ne s'y agitera que des lariboles ; disons seulement que l'enfant royal entrera au conseil quand le régent le voudra. (On applaudit.)

M. Lapoule : Je demande la parole pour combattre la proposition de M. Mirabeau.

M. Mirabeau : Puisque M. Lapoule veut combattre ma proposition, je la retire.

M. Lapoule : L'humanité de M. Mirabeau lui réussit toujours assez bien. Puisqu'il retire sa proposition, je demande que l'article soit rédigé en ces termes.

« Art. XIX. Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil pour son instruction seulement. (On applaudit.)

Cette rédaction est décrétée.

M. Thouret fait lecture de l'article XXI.

« Art. XXI. Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. »

M. Alexandre Lameth : Je ne donnerai pas un grand développement à la proposition que j'ai à faire, non pas que je ne la regarde comme très-importante, mais parce que j'espère qu'elle ne souffrira pas de difficultés. Les principes adoptés par l'Assemblée sur les questions que nous agitons ont été que la régence était l'exercice d'une royauté intermédiaire, et, d'après l'extrême importance de cette fonction, vous avez cru qu'on devait exiger du régent, avant d'entrer en exercice, le serment d'être fidèle à la constitution. Il me semble que nous devons statuer qu'il en sera de même pour le roi, c'est-à-dire qu'au moment où le roi sera majeur, et qu'il le publiera par une proclamation, cette proclamation renfermera le serment à la constitution, et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera rassemblé. Si cette proclamation était combattue, je réclamerais la parole pour la soutenir.

M. Mirabeau : La proclamation devrait être faite par le corps législatif. Cela me paraît plus conforme aux principes. Qu'on ne me dise pas que le corps législatif n'est pas rassemblé ; car, comme l'époque de la majorité sera bien connue, il lui sera très-facile de l'être.

M. Cazalès : La proposition de M. Alexandre Lameth me paraît très-conforme aux principes, mais celle de M. Mirabeau présente des inconvénients. L'avénement du roi au trône est une chose de fait aussitôt qu'il atteint dix-huit ans. Il pourrait se faire que l'on regardât la proclamation que l'on nous propose comme une sanction du corps législatif, ce qui est bien éloigné de nos idées. Je demande donc que l'on adopte l'avis du comité, avec l'amendement de M. Alexandre Lameth.

M. Mirabeau : Je ne vois pas d'inconvénient à ce que, le corps législatif étant assemblé à l'époque de la majorité du roi, il s'y rende pour prêter son serment, et qu'ensuite le corps législatif fasse paraître sa proclamation.

M. Cazalès : M. Mirabeau ayant tout à fait changé la nature de sa proposition, je consens à l'amendement.

(On applaudit.)

M. Mirabeau se lève pour demander la parole.

M. Thouret : On propose que, le corps législatif étant assemblé, le roi s'y rende pour y prêter son serment, et qu'ensuite le corps législatif fasse paraître une proclamation. Mais, par des motifs que je ne puis prévoir, il peut y avoir du retard dans le rassemblement de la législature. Il en résulterait que la régence serait prolongée, et que le roi verrait retarder une activité qu'il reçoit de sa majorité. Observez que je ne dis pas qu'il redevient roi, mais bien qu'il acquiert de l'activité.

M. Mirabeau : Votre objection, qui porte sur une supposition possible, mais improbable, renforce encore ma proposition ; car, si le cas arrivait, il y aurait bien plus de motifs pour le rassemblement de la législature.

M. Cazalès : Pour prévenir les attentats, réprimer les factieux, et favoriser le rassemblement de la législature, il est important que le roi entre en possession par le seul fait qu'il a acquis la majorité.

M. Rewbell : Je demande que le rassemblement de la législature soit fixé à une époque qui précédera d'un mois celle de la majorité du roi.

L'article XXI est adopté en ces termes :

« Art. XXI. Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité et qu'il est entré en exercice des fonctions de sa royauté. Cette proclamation contiendra son serment, avec promesse de le réitérer devant le corps législatif aussitôt qu'il sera assemblé. »

De la garde du roi mineur.

M. Thouret fait lecture de l'article Ier.

« Art. Ier. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur. »

Cet article est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'article II.

« II. La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère, et, à défaut de la mère, à celui des parents du roi qui sera Français, régnicole, âgé de trente ans accomplis, et le plus éloigné du trône. »

L'Assemblée ajourne à demain la discussion de cet article.

M. Moreau (*dit Saint-Méry*) : J'ai demandé la parole pour communiquer à l'Assemblée des nouvelles que la députation de la Martinique vient de recevoir de l'assemblée coloniale de cette île. Je vous prie de les écouter, messieurs, en vous ressouvenant qu'elles sont écrites par des hommes livrés alors, depuis plus de cinq mois et demi, aux horreurs de la guerre civile.

« Au Gros-Morne (Martinique), le 23 janvier 1791.

« Messieurs, nous avons reçu, le 20 de ce mois, par l'hôtel-de-ville de Saint-Pierre, une copie du décret de l'Assemblée nationale, du 29 novembre dernier, qu'elle a reçu de la chambre de commerce de Marseille; et nous avons reçu le 22 au soir (par l'aviso), avec votre lettre du 13 décembre dernier, le décret que vous nous avez envoyé, et qui diffère peu de la copie.

« Il ne serait pas sage de préjuger les effets que produiront ses dispositions. D'ailleurs ces effets seront autant l'ouvrage des commissaires et du nouveau gouverneur que des circonstances.

« Quant aux circonstances, elles seront d'abord favorables à rappeler au devoir des rebelles et des révoltés aux abois, et dans l'état de l'anarchie la plus révoltante.

« Pour nous, nous ne désirons que la paix, et nous n'avons été livrés à la guerre civile que par l'injustice atroce des ennemis de la colonie, et, pour le salut de nos vies et de nos propriétés, après avoir fait pendant près d'un an les plus grands efforts pour l'éviter, et même les plus grands sacrifices, puisque nous ne pouvions que perdre au milieu même des plus grands succès.

« D'après cette esquisse de l'état de nos ennemis et de notre conduite, vous conviendrez que nous avons bien payé ce que nous devons à la morale du patriotisme dont vous nous parlez dans votre lettre du 13 décembre, et même outre mesure. Nous pouvons même nous flatter d'avoir été martyrs de cette morale, puisque la ville de Saint-Pierre existe encore, et que nous nous sommes contentés de la bloquer par terre pour arrêter le zèle de la régénération incendiaire et destructive de ses habitants et des hordes de brigands qu'ils ont appelés dans leur sein. — Voyez la lettre du 28 novembre, n° 18 (et antérieures), dans laquelle, après vous avoir instruits de la résistance que nous opposions à ceux qui, aigris par leurs malheurs, demandaient à grands cris à marcher à Saint-Pierre, nous vous disions : « Nous sentions bien que l'anéantissement « de cette ville nous rendrait promptement la paix, mais « il nous fait horreur, et ce sentiment l'emporte sur notre « intérêt et sur celui de l'indignation que ses forfaits nous « inspirent. Je vous le répète, notre patience n'est pas en- « core à bout. »

J'ajouterai, messieurs, que d'autres lettres annoncent la confiance des planteurs dans les vues et les déterminations de l'Assemblée nationale. Leurs sentiments ne varient point, et ils se sont encore manifestés dans une lettre du 10 janvier dernier, dont je vous prie d'entendre quelques détails :

« Au Gros-Morne, le 10 janvier 1791.

« Messieurs, depuis longtemps en butte aux traits de la calomnie, nous devons être parvenus au plus haut degré d'impassibilité que des hommes puissent atteindre. Aussi, rejetant loin de nous toutes les inspirations du ressentiment, nous avons suivi la route que notre devoir nous traçait, et notre constance dans la modération a été à toute épreuve.

« Un trait plus cruel que tous les autres nous atteint aujourd'hui, et nous sommes soumis à une épreuve plus rude que toutes les précédentes. Un cri d'indignation nous échappe en lisant, dans un écrit de MM. Arnaud de Corio et Ruste, députés de Saint-Pierre, intitulé : *Réponse au dernier mémoire du député extraordinaire de l'assemblée inconstitutionnelle de la Martinique*, page 3, note 4 : « Les instructions de l'assemblée de la Martinique à ses « députés commencent par cette phrase remarquable et « vraiment patriotique : *Les colonies ne font point partie « de l'empire français.* Tout ce qui emane de cette assem- « blée prouve que ceux qui la composent sont pénétrés de « cette dangereuse maxime. »

« Nous n'avons pu dans le temps faire imprimer nos instructions; dès que cela nous a été possible, nous nous en sommes occupés. La dernière feuille était sous presse au Port-Royal lorsque notre directoire a été contraint de sortir de cette ville; nos archives nous ont été enlevées; nous n'avons donc pas cette pièce sous les yeux, mais elle est gravée dans notre mémoire; et, fût-elle infidèle, nos principes et nos sentiments, bien plus profondément gravés dans nos cœurs, nous seraient garants de la fausseté de ce que MM. Ruste et Arnaud de Corio osent avancer. Vous avez sous les yeux nos instructions.

« Vous voudrez bien rendre cette lettre publique, afin que non-seulement l'Assemblée nationale, mais la France entière puisse asseoir son opinion sur des colons qui ont, dans tous les temps, prouvé qu'ils étaient dignes d'être Français, et sur ceux qui leur font gratuitement une inculpation aussi grave. »

Je prie l'Assemblée nationale d'ordonner que son procès-verbal portera la mention des vrais sentiments de ceux de mes commettants auxquels on a fait une injure atroce, puisqu'on leur a reproché de ne pas sentir le bonheur qu'ils avaient d'être Français.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj. *Mérope*, tragédie, suivie de *M. de Crac dans son petit castel*, avec un divertissement.

L'acteur nouveau jouera le rôle d'Egisthe dans la tragédie.

Théatre-Italien. — Auj. *Jean-Jacques Rousseau*, et la 4e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Dimanche *la Rosière de Salenci*; la 1re représentation des *Deux Sentinelles*, comédie nouvelle en un acte mêlée d'ariettes, et *les Rigueurs du Cloître*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *Georges Dandin*, comédie en 3 actes; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en un acte; *le Maréchal des Logis*, pantomime en un acte, précédée d'un divertissement.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Deux Figaro*, en 5 actes, en prose; suivis du *Faux Talisman*, en un acte, et d'un divertissement.

Théatre de Monsieur.—Auj. *le Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Demain la 8e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, précédée des *Portefeuilles*, et du *Marquis Tulipano*, opéra français.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. la 2e représentation de *l'Embarras imprévu*, comédie nouvelle en 2 actes; précédée de la 4e du *Maître de danse supposé*, opéra en 3 actes, musique de M. Piccini père.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86. *Dimanche* 27 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 26 *février.* — Les ordres se pressent pour accélérer les préparatifs en tout genre qui paraissent également nécessaires ou pour faire la paix comme on l'entend, ou pour continuer la guerre comme on a l'air de s'y attendre. Les convois dans la Livonie sont considérables ; l'armée y reçoit sans cesse de nouvelles troupes. Sur nos frontières de ce côté nous sommes à l'abri de toute surprise, de sorte cependant que le corps d'armée n'en souffre point.

On n'est pas très-éloigné ici de croire au projet d'*un nouveau partage.* Cette conjecture ne pourra être dérangée que par les premières hostilités ouvertes avec la Prusse. En effet, ou les flottes anglaises paraîtront, et la Prusse se déclarera, ou l'inactivité verbeuse de ces deux puissances donne à penser qu'il y a un accord secret et ténébreux pour un grand démembrement.

Notre cour n'oublie rien pour donner le plus grand éclat à ses conquêtes, à ses triomphes ; c'est assez son usage. Elle aime à vanter ses succès, comme dans des temps moins prospères elle a toujours aimé à cacher ses pertes. Il a donc paru des relations officielles très-détaillées sur les principaux faits de la guerre actuelle. La dernière surtout est très-remarquable, et l'histoire se chargera sans doute de la conserver. La prise d'Ismaïl est une des plus grandes et des plus horribles actions qui se soient passées depuis longtemps : on prétend que les Turcs y ont perdu trente mille huit cent seize hommes. On n'a point oublié de rapporter dans la relation un trait qui pourra rester célèbre entre les deux nations. Un Turc servant dans l'armée des Russes, à ce siège fameux, a voulu sauver son père au milieu du feu et du massacre d'Ismaïl pris ; le père s'est jeté sur son fils pour le poignarder, et ce brave musulman est tombé percé de coups aux pieds de son fils, que les soldats russes ont voulu sauver comme étant leur officier.

L'impératrice attend le prince Potemkin avec l'impatience de lui témoigner la satisfaction la plus éclatante ; elle lui destine des présents considérables. Elle lui a acheté un palais d'une grande valeur, que le prince trouvera meublé avec la plus grande magnificence. S. M. I. doit, dit-on, prendre une détermination très-importante quand elle aura vu le prince Potemkin. Une faveur si constante et justifiée par tant de succès nourrit dans la cour des jalousies et des haines qui pourront avoir dans un temps des suites terribles. Le caractère du favori n'est point fait pour assouplir les ambitions d'autrui, qu'il n'a jamais ménagées ; mais s'il faut s'attendre dans ce pays-ci à quelques grandes convulsions, les mouvements ne se feront, comme à l'ordinaire, que dans l'enceinte du palais, ce que les historiens ne dédaignent pas d'appeler *des révolutions.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 *mars.* — Il est enjoint de garder en Souabe les grains qu'on y a achetés, et les régiments cantonnés en Autriche, en Moravie, en Bohême et en Hongrie, ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher. On prétend que trente mille hommes vont se mettre en marche vers l'Autriche antérieure.

La séparation de la chancellerie de Transylvanie a été enfin décidée, et la nation illyrienne a de même obtenu une chancellerie indépendante de celle de Hongrie. M. le comte de Balassa est désigné comme président de cette nouvelle chancellerie.

Les patentes concernant les juifs dans cette capitale étaient imprimées depuis le mois d'octobre dernier ; on vient enfin de les publier. Les dispositions de cette loi sont rigoureuses ; à compter du 1er mai prochain, tous les juifs qui ne prouveront pas avoir un capital de 8 à 10,000 florins seront obligés de quitter cette ville.

Munich, le 16 *mars.* — Le 11 de ce mois le feu a pris dans quelques bâtiments voisins de la galerie des tableaux. La promptitude et l'activité des secours ont préservé cette galerie du danger qui la menaçait. Les bâtiments où l'incendie s'est manifesté n'ont même été que légèrement endommagés.

On annonce qu'à la fin du mois prochain il sera formé aux environs de cette ville un camp dont l'objet est d'exercer les troupes aux nouvelles manœuvres. Chacun des régiments d'infanterie qui sont en Bavière y enverra cent hommes, et chaque régiment de cavalerie cinquante hommes. Ces détachements une fois instruits retourneront dans leurs corps pour y enseigner ce qu'ils auront appris.

On vient de supprimer la régence qui était établie à Neubourg, et on l'a réunie à celle du Haut-Palatinat, qui tient ses séances à Amberg. Il restera seulement à Neubourg quelques conseillers chargés de suivre la correspondance avec la régence d'Amberg.

Le comte d'Obendorf, ministre d'Etat, doit partir le 23 de ce mois pour se rendre dans le Palatinat, où sa présence est jugée nécessaire.

De Cologne, le 17 *mars.* — Les contestations entre l'électeur et cette ville deviennent plus graves de jour en jour.

ESPAGNE.

De Madrid, le 3 *mars.* — Sa Majesté catholique vient de donner à vingt-trois maréchaux de camp le grade de lieutenant général, à quarante brigadiers celui de maréchal de camp, et à quarante colonels celui de brigadier. Il y a eu aussi une promotion nombreuse dans les différents grades du département de la marine.

Sa Majesté a nommé gentilshommes de la chambre en exercice MM. le duc de Arion, Antoine Valdes, Manuel Godoï y Alvarez, le marquis de Guadalcazar, le marquis de Ruchena, le comte de Alcolea, Antoine Baradas, le baron de Sanchez y de Torella, et Joseph de Quinones.

ITALIE.

De Florence, le 11 *mars.* — Une dépêche venue de Vienne par un courrier extraordinaire nous annonce pour le 5 avril prochain l'arrivée de l'empereur, de la reine de Naples, et des archiducs Charles et Léopold, accompagnés du comte Manfredini. La reine de Naples descendra au palais Pitti, et le comte Manfredini y occupera l'appartement du comte de Thurn, ce qui fait présumer qu'il demeurera en qualité de majordome. L'empereur logera avec les deux archiducs au palais della Crocetta, et y gardera l'incognito.

La même dépêche ordonne de publier aussitôt à la cour suprême de magistrature Ferdinand III grand-duc de Toscane. Il est enjoint à M. Seritori de prendre possession de l'Etat au nom de ce prince.

L'empereur a adressé à la régence une lettre très-gracieuse pour la remercier de tous les témoignages qu'il a reçus de son zèle et de son attachement à sa personne. Le nouveau grand-duc en a écrit une de son côté, par laquelle il confirme dans leurs emplois tous les membres de cette régence.

FRANCE.

Election des notables adjoints.

De Paris. — Par son décret des 8 et 9 octobre 1789, l'Assemblée nationale a établi quatre cent quatre-vingts notables adjoints à Paris, destinés à assister aux actes de la procédure criminelle. Cette institution, que la procédure par jury doit rendre inutile, est cependant encore nécessaire aujourd'hui que les tribunaux sont très-occupés de procès criminels, et que l'époque où la procédure par

jury doit commencer n'est point déterminée. C'est en conséquence de ce besoin que le corps municipal a convoqué les quarante-huit sections pour le lundi 28 de ce mois, à l'effet de nommer les quatre cent quatre-vingts notables adjoints, c'est-à-dire dix par chaque section, et de remplacer ceux qui exercent leurs fonctions depuis plus d'un an, quoiqu'aux termes de la loi ils dussent être renouvelés au bout d'une année.

Département de l'île de Corse. — Ajaccio, le 4 mars.

Tous les ecclésiastiques fonctionnaires ont prêté le serment civique avec joie; on doit cet empressement général aux exhortations de M. Paoli, et en particulier à la conduite vraiment pastorale de M. Fesch, ancien archidiacre de la cathédrale d'Ajaccio, qui, après avoir fait, sans la moindre répugnance, l'abandon de son bénéfice, a mis le plus grand zèle, la plus grande constance à établir la vérité des principes de la constitution civile du clergé, et à déjouer les manœuvres de l'aristocratie de Paris et de la politique de Rome. Le 27 février il a développé, dans un discours assez long, combien cette nouvelle constitution tendait à restituer la religion à sa simplicité primitive. Il n'était pas suspect; car la sévérité de ses mœurs est connue.

La garde nationale d'Ajaccio et des environs, à la première nouvelle de la formation du camp de Jalès, avait résolu d'envoyer un détachement au secours des patriotes. Nous croyions cette crise plus alarmante qu'elle ne l'était en effet.

Département du Haut-Rhin. — Béfort, 21 mars.

. . . . . Six cents Impériaux sont arrivés hier matin à Porentrui; ce sont tous des Hongrois ou des Bohémiens. Ils servent, dit-on, d'avant-garde à neuf mille hommes. Nous ne savons pas encore exactement la réception qui leur a été faite à Porentrui. — Depuis hier il n'y a plus ici de guichet. On va réparer les ponts-levis. Aujourd'hui on travaille à mettre la place en état de défense; on monte les canons sur leurs affûts, et on les place aux embrâsures. La garde nationale a passé la revue des armes et montre une très-bonne contenance. — On est bien disposé à obéir à la loi et à la défendre. — Le directoire du district mérite de plus en plus nos éloges et notre reconnaissance. Il vient de faire une Adresse aux municipalités frontières pour les engager à garder la neutralité la plus parfaite, à s'interdire tout mouvement hostile et à n'en provoquer aucun. Il sera difficile de contenir le paysan français, qui voit avec beaucoup de peine l'aigle de l'Empire flotter presque jusque sur ses toits. — Le tribunal de district travaille beaucoup; la municipalité montre un grand zèle et une grande activité. — Les femmes ont de l'inquiétude, mais elles n'en engagent pas moins fortement leurs maris à marcher pour la défense de la liberté. — Nous sommes très-contents de Salm et d'Angoulême, en garnison dans cette ville, et cependant on les fait partir d'ici. Saintonge, qui est à Strasbourg, devait remplacer Salm; mais on l'a retenu; c'est La Fère qui vient. — Nous avons peu de troupes en Alsace. Jamais les garnisons de Béfort et Huningue n'ont été si faibles. — Les Impériaux disent qu'on ne les attrapera pas deux fois; qu'on leur avait promis le pillage de Bruxelles; qu'on ne leur a pas tenu parole; que celui de Paris est infiniment meilleur, et qu'il ne leur échappera pas. Toutes ces folies font hausser les épaules...

Département de la Seine-Inférieure. — Rouen, 22 mars.

On croit que la véritable raison du refus de M. Verdier est qu'il a reçu ici plusieurs lettres dans lesquelles on le menaçait de lui brûler la cervelle au premier pas qu'il ferait dans l'église Notre-Dame. M. Verdier est âgé, et depuis longtemps attaqué de maux de nerfs. — M. Charrier, député à l'Assemblée nationale, a été nommé aujourd'hui, à la pluralité de trois cent quatre voix sur quatre cent quatre-vingt-treize, évêque métropolitain du département, à la place de M. Verdier. On a tiré le canon, sonné toutes les cloches, et chanté le *Te Deum*. — Les électeurs procèdent à l'élection des curés. Il y en a environ soixante à remplacer dans le département. — On craignait beaucoup que le peuple ne se disposât à enfoncer les portes des curés réfractaires, s'ils eussent persisté à refuser les clefs des églises. — Les pamphlets contre la constitution civile du clergé circulent toujours. — Des prêtres tiennent leurs conciliabules dans quelques monastères de religieuses; car il ne reste guère de monastères d'hommes. Comme on est instruit de ces manœuvres clandestines et qu'on les surveille, elles ne produiront aucun effet. La municipalité sait tout, et temporise. — Notre garde nationale est très-bien composée; elle a un zèle infatigable et une grande vigilance. — Les biens nationaux se vendent le double et le triple de l'estimation. — La municipalité continue à employer les ouvriers aux travaux de la place d'armes, du Grand-Cours et des autres promenades, et à faire exhausser le terrain des environs de l'Hôtel-Dieu, qui formeront une basse-ville parfaitement alignée. On continue d'y bâtir, et nos boulevards deviennent magnifiques. — Nos campagnes sont couvertes de vagabonds et de scélérats. Des bandes de soi-disant chasseurs, revêtus d'uniformes, arrêtent et volent sur les grandes routes. Si la force publique est insuffisante, nous nous ferons justice à nous-mêmes. — Je vois, par les nouvelles qui m'arrivent des colonies, qu'elles ne tarderont pas à être entièrement pacifiées. J'ai reçu des lettres de deux quartiers de Saint-Domingue qui m'apprennent que la tranquillité y est rétablie, et m'annoncent un bon retour, pour mon compte, en sucre et autres denrées.

« Il a été inséré, monsieur, dans plusieurs journaux un article conçu en ces termes :

« M. Kersaint a dénoncé dans la Société des Amis de la « Constitution le ministre de l'intérieur M. Delessart, qui, « dans une instruction générale qu'il a donnée aux membres « de l'administration, a qualifié le roi du titre très-inconsti- « tutionnel, très-abusif et très-dangereux, de chef suprême « de la nation. Le roi n'est que le chef du pouvoir exécu- « tif. Aucun orateur, ajoute-t-on, n'a paru pour plaider sa « cause. »

« Personne n'ayant pris la peine de vérifier cette dénonciation, permettez-moi de vous transmettre l'explication qu'elle exige, et que j'en réclame auprès de vous la publicité, puisque la dénonciation a été rendue publique.

« C'est à la page 31 de l'instruction que j'ai adressée, par ordre du roi, au directoire du département de Paris, le 14 de ce mois, et imprimée à l'imprimerie royale, que se trouvent les expressions dénoncées par M. Kersaint; il y est dit que le directoire du département instruira le ministre de l'intérieur de divers détails relatifs à la mendicité et au vagabondage, « qui font partie des objets dont les administra- « tions de département sont chargées, sous l'autorité du roi, « comme chef suprême de la nation et de l'administration « générale du royaume, conformément (est-il ajouté) à l'ar- « ticle II de la IIIe section des lettres-patentes du mois de « janvier 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale du « 22 décembre précédent. »

« L'article II de la IIIe section du décret du 22 décembre 1789, portant constitution des corps administratifs, est ainsi conçu :

« Les administrations de département seront encore char- « gées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme *chef su-* « *prême de la nation* et de l'administration générale du « royaume, de toutes les parties de cette administration, no- « tamment de celles qui sont relatives au soulagement des « pauvres, et à la police des mendiants et vagabonds, etc. »

« La qualification étant, comme vous le voyez, consacrée par le décret portant établissement des corps administratifs, il serait superflu de chercher à prouver qu'elle n'est ni inconstitutionnelle, ni abusive, ni dangereuse. L'erreur de M. Kersaint vient de ce qu'avant de me dénoncer il ne s'est pas donné la peine de vérifier l'article que je citais immédiatement après les expressions qui lui ont paru inconstitutionnelles.

« DELESSART. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SÉANCE DU SAMEDI 26 MARS.

M. PRUGNON : Le directoire du district de Gournai

demande à être autorisé à acquérir une petite maison de Capucins pour y fixer son établissement; cette enceinte (les jardins et vergers mis hors ligne) a été estimée 4,000 liv. Des administrateurs qui ne demandent qu'une aussi humble demeure doivent être reçus comme Benoît XIV disait qu'il fallait recevoir le pécheur : « à bras ouverts. » Votre comité les assure d'avance que, si le dégoût et la satiété suivent le luxe de près, la modestie a des jouissances que chaque jour renouvelle, et que presque toujours elles sont accompagnées des bénédictions des administrés, de ce voluptueux murmure qui est le premier besoin des administrateurs dignes de l'être. Je suis chargé de vous présenter les deux projets de décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Gournai, département de la Seine-Inférieure, a acquérir, aux frais des administrés et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale sur la vente des biens nationaux, la maison des Capucins et terrains en dépendant, de la contenance d'un arpent quatre perches, renfermées dans les limites figurées sur le tracé du local qui sera joint à la minute du présent décret.

« Excepte de la présente permission d'acquérir les jardins, vergers et étangs, de la contenance de deux arpents vingt-neuf perches, désignés au susdit tracé, pour être ces objets vendus séparément suivant les formes prescrites ci-dessus.

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le siége du tribunal de district établi dans la ville de Guingamp sera définitivement placé dans la salle basse et chambres y attenantes de la maison commune de cette ville, suivant le plan dressé de ce local, lequel plan sera joint au présent décret; autorise le directoire du district à faire faire, pour ledit emplacement, les réparations et ouvrages jugés nécessaires, d'après le devis estimatif qui en a été dressé le 10 janvier dernier, et l'adjudication au rabais qui en sera faite, dont le montant sera supporté par les administrés et justiciables dudit district. »

Ces projets de décret sont adoptés.

—Différents décrets d'aliénation sont rendus, pour la somme de 6 millions.

— Sur la proposition de M. Lanjuinais, les dispositions suivantes sont adoptées :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète :

« Art. Ier. Les vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédents décrets, et qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites suppressions, auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, d'être préférés à tous autres prêtres que les curés des églises supprimées pour toutes les places de vicaires vacantes dans le département où ils exerçaient leurs fonctions avant ladite suppression, à l'exception des places de vicaires de la paroisse cathédrale; en conséquence aucun curé ne pourra, jusqu'à ce qu'ils aient été replacés, se dispenser de choisir parmi eux ses vicaires.

« II. Pour assurer l'exécution du précédent article, il sera tenu au secrétariat du directoire du district de chaque département une liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce même département qui désireront jouir de la préférence qui leur appartient, et lesdits curés ne pourront à l'avenir choisir leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits sur cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. A mesure qu'ils auront été replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste par apostille marginale de la main du président du directoire du département ou de celui qui en fera les fonctions, et copie de cette liste sera envoyée tous les ans au secrétariat de chaque district, pour être consultée par les curés qui auront à nommer des vicaires. »

M. l'abbé Talleyrand, *ancien évêque d'Autun :* L'Académie des Sciences a adressé à M. le Président une lettre dont je vais vous donner lecture, parce que je vous proposerai à sa suite un projet de décret concerté entre les comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et les commissaires de l'Académie.

« L'Académie des Sciences m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter un rapport sur le choix d'une unité de mesure. Comme les opérations nécessaires pour la déterminer ensuite demanderont du temps, elle a cru devoir commencer son travail par l'examen de cette question, et la séparer de toutes les autres. L'opération qu'elle propose est la plus grande qui ait été faite, et elle ne peut qu'honorer la nation qui en ordonnera l'exécution. L'Académie a cherché à exclure toute condition arbitraire, tout ce qu pourrait faire soupçonner l'influence d'un intérêt particulier à la France ou d'une prévention nationale; elle a voulu, en un mot, que, si les principes et les détails de cette opération pouvaient passer seuls à la postérité, il fût impossible de deviner par quelle nation elle a été ordonnée ou exécutée. L'opération de la réduction des mesures à l'uniformité est d'une utilité si grande, il est si important de choisir un système qui convienne à tous les peuples, le succès de l'opération dépend à un tel point de la généralité des bases sur lesquelles ce système s'appuie, que l'Académie n'a pas jugé pouvoir ni s'en rapporter aux mesures déjà faites, ni se contenter de la simple observation du pendule. Elle a senti que, travaillant pour une nation puissante, par les ordres d'hommes éclairés qui savent donner au bien qu'ils font un grand caractère, et embrassant dans leurs vues tous les hommes et tous les siècles, elle devait s'occuper moins de chercher ce qui serait facile que ce qui approcherait le plus de la perfection, et elle a cru, enfin, qu'une grande opération, qui annoncerait le zèle éclairé de l'Assemblée nationale pour l'accroissement des lumières et le progrès de la fraternité entre les peuples, ne serait pas indigne d'être accueillie par elle.

« *Signé* Condorcet. »

M. l'ancien évêque d'Autun : Vous savez que les unités qu'on peut employer se réduisent à trois : le pendule, le quart de cercle de l'équateur, et le quart du méridien terrestre. Après un long travail, l'Académie a adopté le dernier moyen : elle a établi son opinion dans un rapport très-savant dont je crois inutile de vous donner en ce moment lecture, la question entière devant être livrée à cette compagnie de savants qui mérite toute votre confiance. Il me suffit de vous dire que le projet de décret que je vais vous présenter a été concerté avec MM. Lagrange, Lalande, Borda, Laplace, Monges et Condorcet, secrétaire de l'Académie.

M. l'ancien évêque d'Autun lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, conformément à son décret du..... il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères, et de les engager à convenir d'un même système de mesures, est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des Sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures; qu'en conséquence les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'Académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence le roi chargera l'Académie des Sciences de nommer des commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de l'Académie et de la lettre de M. Condorcet.

—M. Dallarde fait, au nom du comité des contributions

publiques, un rapport sur les indemnités résultant de la suppression des maîtrises et jurandes.

L'Assemblée ordonne l'ajournement. — Nous renvoyons l'extrait de ce rapport au moment où il sera mis en discussion.

— M. Cernon rend compte des recettes et dépenses de l'année dernière, et présente l'état des fonds extraordinaires nécessaires pour compléter le payement de l'exercice de la même année 1790. Il propose de faire verser, par la caisse de l'extraordinaire, une somme de 129 millions dans le trésor public.

M. Camus : Le rapport qui vient de vous être fait me paraît incomplet dans plusieurs de ses détails ; par exemple, il me paraît important de rédiger enfin le décret sur la liste civile, que nous payons tous les jours sans qu'un décret en forme autorise cette dépense. Il ne faut pas que la liste civile soit fournie en un seul payement ni d'avance, mais qu'elle soit toujours payée mois par mois. Je demande que le comité des finances prenne cet objet en considération.

M. Cernon : Le comité proposera incessamment un projet de décret à cet égard.

M. Camus : Je prierai ensuite le comité de nous donner différents renseignements, de nous dire, par exemple, pourquoi et par quels ordres on continue de travailler aux murailles de Paris. Enfin je demande que le rapport qui a été fait soit ajourné et présenté de nouveau à la séance de mercredi.

M. Cernon : Les états dont je vous ai rendu compte sont imprimés ; mon rapport va l'être. Je ne m'oppose point à l'ajournement ; mais j'observe qu'il est indispensable de décréter une partie des secours qui vous sont demandés pour empêcher que le trésor public ne soit obligé d'employer son numéraire à des payements qu'il peut faire en billets, afin de n'être pas ensuite obligé d'acheter des espèces à grands frais. Vous ne voulez pas sans doute qu'il dépense tout son fonds de caisse. Je demande qu'il lui soit accordé provisoirement un secours de 50 millions.

M. Camus : Les besoins n'étant pas vérifiés, je demande que le secours provisoire ne soit que de 20 millions.

M. Cernon : Cette somme ne pourrait suffire pour maintenir en activité les payements des rentes des six premiers mois de 1790.

Après deux épreuves douteuses, l'Assemblée décide que le secours provisoire sera de 50 millions.

M. Lecouteulx : Quant à la proposition que l'on fait relativement aux murs de Paris, j'observe que les entrepreneurs ont dû, par suite des engagements qu'ils ont pris, continuer leurs travaux, pour lesquels ils avaient fait des fournitures et des approvisionnements. Il faut un décret exprès pour les autoriser à cesser leurs travaux.

M. Lachaise : Il me paraît en effet beaucoup plus utile de vendre ces bâtiments avant qu'ils soient achevés.

M. Camus : Je demande que les travaux soient sur-le-champ arrêtés, que le décret soit porté dans le jour à la sanction, qu'il soit notifié lundi au plus tard aux entrepreneurs, et que le directoire du département de Paris soit chargé de présenter, dans la huitaine, un plan sur la manière de vendre, le plus tôt possible, au profit de la nation, les murs et les bâtiments des barrières, ainsi que les terrains qui en dépendent.

L'Assemblée consultée rend le décret suivant :

« L'Assemblé nationale décrète que les travaux de l'enceinte de Paris cesseront à compter de lundi prochain, et qu'à cet effet le présent décret sera porté à la sanction dans le jour. Décrète en outre que le département de Paris lui présentera, dans la semaine prochaine, un projet pour faire, au profit de la nation et de la manière la plus avantageuse et la plus prompte, la vente des bâtiments, murs, barrières et terrains qui forment la nouvelle enceinte de Paris et ses dépendances. »

Suite de la discussion sur la garde du roi mineur.

M. Thouret : Vous avez renvoyé hier à votre comité l'examen de l'article qui décide à qui sera déféré la garde du roi mineur, dans le cas où il n'aurait pas de mère. Après avoir examiné l'article de nouveau, nous avons adopté le parti de la garde élective ; et voici nos raisons. Il n'y a pas assez d'analogie réelle entre la régence et la garde du roi pour que l'ordre d'hérédité soit applicable à l'une comme à l'autre.

La garde du roi mineur est une place de confiance. En la déférant suivant le rang successif ou de parenté, on tombe dans l'inconvénient très-grave d'appeler fixément, dans tel cas, tel individu qui peut-être de tous les Français en est le moins digne. On objecte contre le mode d'élection que c'est attenter aux droits des parents du roi sur la garde du mineur. Ce système ne s'applique qu'aux droits d'une famille privée. Nous proposons en conséquence de rédiger l'article II en ces termes :

« Art. II. La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère, et, à défaut de la mère, la garde sera déférée par l'élection du corps législatif. »

M. Martineau : Je demande à proposer un amendement. Je ne conçois pas comment le corps législatif, composé de membres rassemblés de différentes parties du royaume, pourrait faire un choix raisonnable ; et voici le moyen que je propose.

Lorsque le roi mineur n'aura pas de mère, les membres de la famille royale se rassembleront, et présenteront trois personnes à la législature, qui choisira celle qu'elle jugera le plus capable.

M. Lebois-Daiguier : Il serait dangereux d'autoriser par une loi le rassemblement de la famille royale dans un moment où elle pourrait prendre des décisions funestes à l'Etat ; en conséquence, je demande la question préalable sur la proposition de M. Martineau.

M. *** : Je demande que le roi, de son vivant, ait le droit de déléguer à qui bon lui semblera la garde du roi mineur.

M. Blin : J'appuie cette proposition. Il est impossible de faire un meilleur choix que celui qui sera éclairé par la tendresse paternelle.

M. Thouret : C'est un malheur que de n'envisager la question que sous une face ; mais quelle confiance voulez-vous qu'on ait à un acte du roi qu'on pourra lui faire faire aux portes de la mort, ou dans un moment où il sera entouré de séductions ?

M. Cazalès : Si M. Thouret n'a pas d'objections plus fortes, il est aisé d'y répondre. Je sais qu'il est dangereux qu'on fasse parler les morts ; mais, pour remédier à cet inconvénient, il n'y a qu'à déclarer que, pour être valable, l'acte du roi devra être fait six mois avant sa mort.

M. Rewbell : Si cette proposition était adoptée, je demanderais qu'il ne pût le faire sans que ses médecins aient déclaré qu'il se porte bien.

M. Barnave : La famille royale appartient à la nation ; c'est sous ce point de vue que lui appartient la garde du roi mineur. Il est encore une autre maxime qu'il faut déclarer : c'est que nous ne con-

naissons pas de testament politique. Le comité ne me paraît pas avoir assez clairement exprimé que le régent ne peut avoir la garde du roi. Vous avez décrété que la régence ne conférait aucun droit sur la personne du roi mineur. Il faut dire encore que la régence et la garde du roi mineur sont incompatibles, et que l'acte qui consacrera la nomination du corps législatif pour la garde du roi ne devra point être soumis à la sanction.

M. Thouret : J'observe à M. Barnave que ces deux dispositions trouveront leur place dans la suite du plan.

L'article II est mis à la délibération et décrété.

M. Thouret : L'ordre naturel amène maintenant la disposition qui concerne l'intervalle qui s'écoulera entre la mort du roi et l'élection du préposé à sa garde. Voici en conséquence l'addition que nous vous proposons à l'art. II.

« Provisoirement le ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de la personne du roi, et en demeurera responsable. »

Cette addition est décrétée.

M. Thouret fait lecture de l'article III.

« Art. III. Si la mère est remariée au temps de l'avénement de son fils mineur au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité, la garde du roi sera déférée par l'élection du corps législatif. »

Cet article est décrété.

M. Thouret : C'est ici le moment de déclarer quelles seront les personnes qui ne pourront pas être chargées de la garde du roi ; nous proposons en conséquence de décréter cette disposition.

« Art. IV. Le régent, ses descendants et leurs femmes ne pourront pas être élus pour la garde du roi. »

Cet article est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'art. V.

« Art. V. Celui qui, à défaut de la mère du roi mineur, sera chargé de la garde du roi, prêtera à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du roi. »

M. Thouret : Nous n'obligeons pas la mère du roi au serment, parce que nous avons fait la réflexion qu'une marâtre ne respecterait pas la religion de son serment : c'est un grand hommage rendu à la nature que de ne pas prévoir ce cas.

L'art. V est décrété.

M. Thouret : Il est important de déterminer à quel âge sera fixée la majorité du régent. Nous avons pensé qu'elle ne devait pas être anticipée comme celle du roi, mais fixée comme la majorité civile ordinaire. Si toute l'Assemblée est d'accord, on peut le décréter. Comme c'est la délégation d'une fonction particulière à laquelle on peut apposer des conditions, nous pouvons déclarer que, pour être régent, il faudra être âgé de vingt-cinq ans accomplis. N'employons pas l'expression du mot *majeur*, qui préjugerait une question que nous n'avons pas encore traitée. C'est aussi le moment de décréter la proposition faite par M. Barnave, que l'acte par lequel le corps législatif nommera le préposé à la garde du roi mineur ne sera pas susceptible de sanction.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Thouret : Nous passons au décret sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. Duval (dit d'Eprémesnil) : Je demande la parole pour une question d'ordre ; je vais monter à la tribune, à condition que ceux qui l'entourent voudront bien ne pas m'interrompre comme à l'ordinaire.

Je présente uniquement deux questions d'ordre. Une observation qui, certes, n'a pas échappé à l'Assemblée, c'est que les articles imprimés depuis fort longtemps ont trois objets : la régence, la garde du roi mineur, et la résidence des fonctionnaires publics, et que nous n'avons eu de rapport imprimé au nom du comité que sur la régence et la garde du roi mineur ; en sorte que le comité a bien voulu présenter ses principes sur ces deux objets, mais qu'il n'a pas voulu ou osé établir sa théorie sur les articles qui concernent la résidence des fonctionnaires publics. (Il s'élève des murmures.) Et, en effet, tous ces articles ne sont que des conséquences plus ou moins artificieusement présentées de ce principe qu'il est impossible d'admettre ou même de traiter : que le roi peut, dans un cas déterminé, être puni ou déposé.

Ma première motion d'ordre consiste donc à demander que le comité ne dissimule pas sa théorie, afin que l'horreur qui naîtra à cette lecture... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je n'ai pas, sans doute, employé une expression assez forte, et je crois que ces murmures n'ont rapport qu'à cette faiblesse... (Les murmures augmentent.) afin que l'horreur qui saisira les fidèles sujets du roi... (Une partie de l'Assemblée est vivement agitée.) Est-ce que nous ne sommes plus les sujets du roi? (L'agitation continue.) J'entends dire autour de moi que nous ne sommes pas les sujets du roi, mais ses amis ; il faut avouer que nous lui prouvons quelquefois notre amitié d'une manière bien étrange. (Les murmures augmentent à chaque mot de l'orateur.) Quoi qu'il en soit, je dis que l'horreur dont tous les cœurs français eussent été pénétrés, en entendant développer cette théorie, se serait communiquée aux articles dont le venin aurait été démasqué... (On rit, on murmure, on rit.) J'entends dire que je ne sais pas parler français ; je crois cependant que je parle, en ce moment, une langue très-française. Je demande donc que le comité, dans le jour ou quand il voudra, car je ne suis pas pressé sur la matière, fasse imprimer son rapport et sa théorie : voilà ma première question d'ordre. Je proposerai la seconde lorsque celle-ci sera décidée.

M. Thouret : Comme cette motion d'ordre est une véritable motion de désordre... (On applaudit.) On se plaint que nous n'avons point imprimé de rapport sur la résidence des fonctionnaires publics ; mais l'opinant devrait se rappeler que ce projet de décret n'est pas nouveau, quant à ses bases et quant aux dispositions particulières qui allument sa bile patriotique. Lorsque nous l'avons présenté, il a été précédé d'un rapport que depuis on a imprimé. Il n'est pas d'usage dans cette Assemblée de faire inutilement des relutes. Les dispositions du projet de décret ont été déjà discutées et renvoyées au comité ; c'est après la plus mûre réflexion que nous avons cru devoir représenter ces articles. Notre théorie est déjà exposée ; elle se trouve d'ailleurs tout entière dans cette phrase qui commence mon rapport : « La royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique. » Voilà la base de notre théorie ; nous n'avons rien à ajouter. Si la royauté est une fonction, elle emporte des obligations et des engagements. Qu'on nous démontre donc que la royauté n'est pas une fonction publique. (On applaudit.)

M. Cazalès : Le comité a persisté dans des expressions irrespectueuses par lesquelles il confond le roi avec la foule des fonctionnaires publics. Il ne devait pas ignorer qu'une nation s'honore en honorant son chef. Il devrait songer à l'exemple que nous

donne l'Angleterre; ce peuple est libre sous le roi le plus respecté. Il ne devait pas proposer l'article VIII, dans lequel il dit que, « Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. » Cette disposition décide que le roi ne commandera jamais ses armées, qu'il ne pourra remplir le premier de ses devoirs. Elle le réduit à cet état de dégradation et d'avilissement où étaient descendus les derniers individus par lesquels ont fini les deux premières races. Je ne dirai pas combien il est absurde, l'hérédité ayant été déclarée par la nation, de vouloir la détruire lorsque le roi ne rentrera pas dans le royaume à la voix du corps législatif. Je dis que, s'il est des cas où le peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rares.....

M. Duval : Jamais! jamais!

M. Cazalès : Ces cas sont tellement rares que la loi ne doit ni les prévoir ni les supposer. Le silence de la loi serait sans danger. Quand le peuple serait arrivé à ce degré de malheur, quand ce malheur, quand le besoin d'un nouveau chef serait reconnu par tous, l'insurrection n'aurait pas besoin de loi. S'il est des cas où le roi soit justiciable, il est des cas où le pouvoir exécutif est dépendant; or on ne dépend pas de la loi, qui n'est qu'un être moral, mais de l'homme organe de la loi; or, dis-je, si le roi est justiciable, il est dépendant; s'il est dépendant, le pouvoir exécutif est asservi; si le pouvoir exécutif est asservi, il n'y a plus de gouvernement, plus de bonheur pour la nation. Mais je vous dirai que l'hérédité du trône n'est pas établie par votre fait; elle existait avant que vous fussiez assemblés: vous n'avez pas décrété, vous avez reconnu que le trône était héréditaire; vous l'avez reconnu après en avoir reçu l'ordre formel de tous les citoyens de l'empire. Ce n'est pas de vous, de votre moderne constitution, que la famille royale tient le droit de succession à la couronne; elle le tient du vœu du peuple français depuis huit cents ans, du vœu que ce même peuple a exprimé de nos jours quand il vous a ordonné de reconnaître ce principe, sous peine d'infidélité au roi et à la nation.

Si la délégation de cette prérogative ne vient pas de vous, si l'hérédité du monarque au trône est indépendante de votre pouvoir, vous n'avez pas le droit de lui imposer des conditions. (Il s'élève des murmures.) Je ne sais pas, en vérité, comment on peut croire qu'un homme peut imposer des conditions pour un bienfait qui ne vient pas de lui... Quant à moi, je ne crains pas de dire que, délibérer sur cette matière, c'est une véritable trahison. Si, par une ivresse de pouvoir qui l'a souvent égarée, l'Assemblée voulait déliberer sur cette question, je lui déclare que je ne prendrais nulle part à sa délibération. (On murmure, on rit.) Je jure de lui désobéir, je jure de rester constamment fidèle au sang de Henri IV et de saint Louis; je jure que, quels que soient vos décrets et les événements, je ne cesserai pas de défendre le sang de mes légitimes souverains... (*Les membres de l'extrémité de la partie droite, debout et la main levée, s'écrient :* Tous! tous!) Je vous propose donc d'écarter par la question préalable les articles VIII et IX, évidemment destructeurs de l'inviolabilité personnelle du roi et de l'hérédité du trône. C'est sur ces deux principes que repose la monarchie française; nous ne pouvons y toucher sans nous rendre coupables de trahison envers le roi et la nation.

M. Duval : M. Cazalès a si courageusement réparé l'erreur involontaire où il est tombé relativement à la stabilité du trône que je ne le combattrai pas; d'ailleurs il s'agit uniquement d'une question d'ordre. Je réponds à M. Thouret qu'il a changé totalement l'état de la question, et je suis habitué à cette sorte de réplique. Je m'attache aux expressions, et non au sens; il ne s'agit pas de savoir si la royauté est une fonction publique, si elle impose des obligations : il n'est personne qui n'en convienne; mais il faut décider si, quand vous ravalez le roi à la condition de fonctionnaire public, il peut être puni s'il ne remplit pas ses fonctions. (Il s'élève des murmures.) Or la destruction formelle et littérale de l'inviolabilité personnelle du roi est le principe nécessaire sans lequel les articles du comité ne sont ni proposables ni intelligibles. Cette destruction est donc la théorie fondamentale des articles qu'on vous présente; c'est donc cette théorie que je somme le comité d'établir ou d'abandonner. Je demande donc qu'on aille aux voix là-dessus.

M. Pétion : Pouvons-nous souffrir qu'on dégrade, qu'on avilisse ainsi la nation? Nous sommes tous d'accord de ce principe incontestable que la nation est souveraine. On convient de ce principe, et cependant on en tire des conséquences absurdes et odieuses, et l'on entend dire ici, dans cette Assemblée, que la nation entière, la nation souveraine, est composée de sujets du roi! (Il s'élève des applaudissements, auxquels se mêlent quelques murmures.) Des citoyens libres ne sont sujets que de la loi; en corps ils ne sont pas sujets d'un roi; en corps ils sont souverains.

M. l'abbé Maury : Monsieur le Président, rappelez l'opinant à l'ordre.

M. Cazalès : Il faut apprendre à M. Pétion que le roi est la loi elle-même.

M. Pétion : Une autre vérité qui ne peut pas plus être contestée, c'est que le roi est le sujet de la loi. (On applaudit.)

M. Custine : C'est une vérité qu'il faut croire et non expliquer.

M. Pétion : Le roi étant sujet à la loi, je fais une hypothèse très-simple, et je prie qu'on y réponde : que le roi entre dans le royaume à la tête d'une armée étrangère pour opprimer la nation; le roi alors ne serait-il pas punissable?

Quelques voix de la droite : Non, non!

M. l'abbé Maury : Henri IV devait donc être pendu?

Quelques minutes se passent dans une vive agitation.

M. Pétion : N'avez-vous pas exigé que le roi prêtât serment de maintenir la constitution? Si un roi refusait de le prêter, quelle conséquence tireriez-vous de ce refus?... Maintenant il faut rentrer dans la question. Il s'agit d'un projet déjà discuté et renvoyé au comité; le comité représente ce projet; on doit le discuter. Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant.

M. Alexandre Lameth : J'avais demandé la parole pour appeler l'attention de l'Assemblée sur le système singulier qu'on ose lui présenter. M. Cazalès a dit que, si on délibérait sur cette matière, on se rendrait coupable de trahison envers le roi. (*Quelques membres de l'extrémité droite :* Oui, oui!) Je dis, moi, que proposer et admettre les motifs de MM. Cazalès et Duval, c'est trahir la nation. Sur quoi se fonde la théorie de M. Cazalès? sur ce que le roi est propriétaire de la royauté, et que la nation ne pourrait changer son gouvernement...

M. Duval : Je le pense, mais je ne l'ai pas dit.

M. Alexandre Lameth : Quand il a été décrété que la souveraineté réside dans la nation.....

M. l'abbé Maury : Cela n'est pas vrai.

M. Alexandre Lameth : Je dis que, dans une assemblée où l'on a décrété que la souveraineté réside dans la nation, que la loi se fait par l'expression de la volonté générale, il est bien étonnant qu'on parle de fidèles sujets, comme si l'on pouvait ne pas être fidèle à la souveraineté. Nous serons fidèles à la loi ; nous l'avons juré, et ces messieurs l'ont juré avec nous. On dit que le projet du comité attaque l'inviolabilité personnelle du roi ; mais c'est en remplissant ses fonctions que le roi est inviolable. (On entend quelques applaudissements. L'Assemblée reste quelques instants dans l'agitation.) A quel point ose-t-on donc se jouer de nous et de la nation, pour supposer que le roi ne contracte aucune obligation? Nous sommes fidèles au roi, mais au roi de la constitution ; nous sommes surtout fidèles à la nation souveraine.....

M. Duval : Monsieur le Président, réprimez donc ces blasphémateurs.

M. Alexandre Lameth : Comment, monsieur le Président, est-il possible qu'on vienne nous dire qu'il n'est pas un cas, pas une occasion où le roi puisse être regardé comme ayant abdiqué la couronne, pas même dans le cas où il déserterait son poste, où il abandonnerait la place qui lui est assignée par la constitution? Comment est-il possible qu'on vienne nous dire que la nation, qui a le droit de changer son gouvernement, n'ait pas le droit de répudier un roi qui quitte ses fonctions?...

M. Cazalès : Je vais vous répondre dans le moment.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre!...

M. Cazalès : Il m'accuse formellement.

M. Alexandre Lameth : Il est certain qu'il faut que les fonctionnaires publics restent à leur poste. C'est de cela seul qu'il s'agit dans les articles. Le roi est fonctionnaire public ; le comité présente, avec raison, la désertion possible d'un roi comme une abdication. Je demande donc que, sans s'arrêter à la motion d'ordre, on passe à la discussion des articles.

Toute la partie gauche se lève et demande l'ordre du jour.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour à une très-grande majorité.

M. Cazalès : Si M. Lameth...

Un très-grand nombre de voix : A l'ordre, à l'ordre !

M. Virieu : Je déclare...

Un très-grand nombre de voix : A l'ordre, à l'ordre !

M. le Président : On a demandé l'ordre du jour. J'ai consulté l'Assemblée, elle a prononcé...

L'extrémité de la partie droite : Cela n'est pas vrai.

M. le Président : Si quelques personnes n'ont pas entendu, je vais renouveler l'épreuve.

L'Assemblée, consultée une seconde fois, passe de nouveau à l'ordre du jour.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Pétion, ex-président, prend le fauteuil à la place de M. Montesquiou.

— Sur la proposition de M. Camus le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète que le trésor public paiera provisoirement, à titre de secours pour chacune des années 1790 et 1791, la somme de 618,681 liv. 1 s. 4 d., laquelle sera répartie entre les personnes comprises au second état de répartition annexé au présent décret, suivant la proportion portée audit état, et sous les conditions énoncées au décret du premier état de répartition. »

Suite de la discussion sur l'affaire des Invalides.

M. Duchatelet : Je suis loin d'approuver l'ostentation et le faste extérieur du monument qu'on nous propose de supprimer; mais un asile quelconque est nécessaire à la vieillesse indigente, qui a besoin des secours d'une administration commune ; à la caducité, qui a besoin de soins assidus, d'une nourriture choisie; et à l'infirmité, qui a besoin de tous les secours de l'art, etc. Il faut donc, ou conserver l'hôtel des Invalides, ou consacrer à ces besoins des salles séparées dans les hôpitaux de départements; ce qui ferait reléguer les invalides dans les asiles de la contagion, ou créer quatre-vingt-trois nouveaux établissements et se résigner à une dépense très-considérable. Je pense qu'il est plus utile de conserver l'hôtel pour les invalides infirmes, et d'établir des compagnies d'invalides pour la garde des côtes.

M. Darnaudat : La discussion ne finirait jamais si on continuait à s'élever contre les abus de l'hôtel des Invalides et contre la magnificence de Louis XIV; les abus ne doivent pas embarrasser : on y remédiera très-facilement par l'ordre qui pourra être établi. D'ailleurs nous tomberons sans doute tous d'accord que nul invalide ne sera forcé de rester à l'hôtel s'il préfère de profiter du traitement accordé par le comité. Qu'il ne soit donc plus question de l'extrême munificence de Louis-le-Grand : les petits génies sont toujours portés à censurer ceux qu'ils doivent admirer. Un coup d'œil sur le palais qui sert au tribunal de la justice, et sur tous les établissements rendus nécessaires dans le nouvel ordre des choses, suffit pour convaincre que le goût du luxe est aussi fort aujourd'hui que pendant le règne du plus grand des monarques. Je fais la motion expresse qu'on mette aux voix si on conservera l'hôtel des Invalides, et même si on en établira d'autres.

M. Beauharnais : La matière intéressante et importante qui est soumise à votre examen a été divisée en quatre parties; la première, qui concerne les invalides détachés, la seconde, les invalides répartis; la troisième, les soldes et demi-soldes; la quatrième enfin, les invalides de l'hôtel. C'est sur ce dernier objet seulement que j'ai demandé la parole... Plus un établissement est utile et servi avec éclat, plus il faut de courage pour en demander la suppression ; on a à combattre à la fois un sentiment louable et une espèce d'orgueil national; mais les législateurs d'un peuple libre doivent former les établissements publics sur des bases différentes de celles du despotisme. Louis XIV a eu l'intention de récompenser ceux qui avaient servi son ambition ; mais il a voulu tout à la fois satisfaire à l'humanité et au désir d'acquérir de la gloire par le luxe d'un beau monument. Votre véritable gloire consiste à faire, avec une moindre dépense, un plus grand nombre d'heureux. Laissons aux partisans de l'ancien régime à défendre l'orgueil du despotisme, et persuadons-nous que le véritable orgueil national est celui qui repose sur le plus grand bien, sur le plus grand avantage de tous les individus. Or le projet de décret du comité militaire consiste à accéder au vœu de la majeure partie des invalides de l'hôtel, et à faire tourner au profit des invalides répartis dans le royaume les dépenses de l'administration. (M. Beauharnais se livre à des calculs pour démontrer l'économie que présente la suppression de l'hôtel.)

Ce ne sont pas là des discours académiques ; ce sont des faits auxquels je défie de répondre. Vous avez entendu celui des opinants, qui, hier, dans cette tribune, a combattu cet avis dans un discours très-long et très-éloquent, être presque continuellement hors de la question, chercher de la manière la plus insidieuse à jeter des inquiétudes dans l'âme des braves militaires qui assistaient à notre séance, et leur insinuer qu'on ne leur paierait pas leurs pensions. Ce qui pouvait être dit dans l'ancien régime n'est plus vrai aujourd'hui. Le temps des abus, le temps où les seules réclamations des hommes puissants étaient entendues, est passé; le temps où des prédicateurs obtenaient huit cents fermes n'est plus. (On entend des applaudissements. — M. l'abbé Maury monte précipitamment à la tribune; il est retenu par les huissiers; il s'élance vers le bureau du Président; il gesticule; il parle; les murmures étouffent sa voix.)

M. Beauharnais conclut à l'adoption du plan du comité militaire.

(La suite incessamment.)

Notice de la séance du samedi soir.

On a fait lecture d'un mémoire du ministre de la guerre, contenant l'état des mesures de défense prises et à prendre, et un plan pour la réparation des places frontières.

L'Assemblée a décrété le classement des offices de procureurs, à raison de la population des différents ressorts, classement destiné à rectifier les évaluations de 1671, en portant le remboursement des offices sur le pied de la plus forte évaluation de chaque classe.

THÉATRE DE LA NATION.

La Comédie Française, dans son compliment d'ouverture du 12 avril 1790, a promis de s'occuper des moyens de procurer, à la classe de citoyens la moins fortunée, des places à un prix plus modéré. Des circonstances difficiles mettent les comédiens français dans l'impossibilité de faire dans leur salle les frais considérables et nécessaires pour une nouvelle distribution de places; mais, jaloux de prouver leur zèle et leurs efforts, ils ont l'honneur d'annoncer au public qu'à compter du dimanche 27 mars le prix des places au parquet sera désormais fixé à 36 sous, et celui de la galerie à 3 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettres sur les Confessions de J.-J. Rousseau, par M. Ginguené. A Paris, chez M. Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, n° 19; in-8° de 140 pages. (Nous rendrons incessamment compte de cet ouvrage.)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj. la 7e représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé.

Théatre de la Nation. — Auj. *Electre*, tragédie, suivie des *Deux Pages*, comédie.

Demain la 1re représentation des *Victimes cloîtrées*, drame en 4 actes, en prose.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théatre-Italien. — Auj. *la Fausse Magie*; la 1re représentation des *Deux Sentinelles*, comédie nouvelle en un acte, mêlée d'ariettes, et *les Rigueurs du Cloître*.

Demain la 5e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 2e représentation de *Mahomet*, tragédie en 5 actes, de Voltaire; suivie du *Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *les Ménechmes grecs* comédie en 5 actes, en prose; suivie du *Seigneur supposé*, en 2 actes, en prose, et d'un divertissement.

Demain, la 1re représentation de *l'Ecole des Prêtres*, ou *la Religieuse malgré elle*.

Théatre de Monsieur.—Auj. la 8e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, mêlée de chœurs; précédée des *Portefeuilles*, et du *Marquis Tulipano*, opéra français.

Demain *Azélie*, opéra français, et *Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*.

En attendant la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie de M. Gossec. — Mlle Dalassé chantera un air de M. Grandanello. — M. Pawels exécutera un concerto de violon. — M. Lefevre chantera un air de M. Soignet. — Symphonie de M. Haydn. — M. Murgeon chantera un air de M. Cimarosa. — M. Bezozzi exécutera un concerto de hautbois, de sa composition. — Mlle Dalassé et M. Lefevre termineront par un duo.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée des *Ménechmes*, comédie en 5 actes.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. *les Deux Contrats*, comédie en un acte; *les Vœux forcés*, drame en 2 actes; *le Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	49 à 48 $\frac{7}{8}$	Cadix.	17 l. 2 s.
Hambourg. . . .	215	Gênes	105 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$
Londres	25 l. $\frac{1}{16}$	Livourne	114 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$
Madrid	17 l. 3 s.	Lyon, *Rois*.	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 26 mars.

Emprunt d'octobre de 500 liv.	447, 48
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	702
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ b
	au pair. $\frac{1}{4}$ p
— de 125 mill. déc. 1784.	13 $\frac{1}{8}$, 13, 12 $\frac{7}{8}$; 13 b
— de 80 millions avec bulletins.	12 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— sans bull.	3 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
Bulletins	94 $\frac{1}{2}$, 94, 93 $\frac{1}{2}$, 93
— sortis	95, 96
Reconnaissances de bulletins sortis	104, 5
Act. n. des Indes	1328, 27, 26, 27, 29, 27, 28
Caisse d'esc..	4165, 63, 60, 55
Demi-Caisse	2080, 76
Quitt. des Eaux de Paris.	620, 18
Empr. de 80 millions, d'août 1789 . .	$\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{7}{8}$ b
Assur. contre les inc.. .	682, 81, 80, 81, 82, 83, 84, 83
—à vie.	772, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 82

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. *Lundi* 28 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 mars. — Il paraît que partout on se tient en garde contre les principes adoptés par la Prusse à une époque où la politique des cours déploie en Europe toute son activité. La Pologne, en même temps qu'elle est plus intéressée à dévoiler les allures du cabinet de Berlin, doit s'y conduire avec le plus de circonspection. Mais dans chaque gouvernement il est des moyens de laisser faire, sans se compromettre, les choses que l'on désire voir paraître et que l'on ne peut point approuver hautement. Il vient donc de paraître à Varsovie une réfutation d'un ancien *Mémoire sur les affaires actuelles de la Pologne*, par un citoyen. On se rappelle que cette brochure avait été attribuée au ministre prussien. En effet, il s'y trouve des conseils très-analogues à l'énoncé habituel des notes remises par ce ministre à la commission des affaires étrangères; aussi la réfutation dont nous parlons tend à répondre aux généralités comme aux particularités. On y combat tous les principes du *Mémoire*, aussi bien que les notes confidentielles de M. Hailes, ministre de la Prusse. En tout la grande affaire est la cession de Dantzig et de Thorn, éternels objets de la convoitise politique ministérielle. Mais on a beau dire, et les écrivains patriotes auront beau faire, ce sacrifice ne tardera pas à devenir inévitable. L'importunité d'un homme qui peut faire marcher une armée obtient toujours quelque chose. Le cabinet de Berlin sera maître, quand il en sera temps, de persuader aux Turcs que la Russie ne peut pas demander moins que la libre navigation de la mer Noire, la cession d'Oczakow et d'Akiermann, la possession tranquille de la Crimée, etc., et d'obtenir en conséquence pour sa cour l'altier consentement de l'impératrice et les complaisances de la maison d'Autriche pour la cession désirée de Thorn et de Dantzig, comme d'un territoire d'équilibre fait pour être réuni à la Prusse occidentale.

ANGLETERRE.

De Londres. — M. Jackson, secrétaire d'ambassade de la cour de Londres auprès de celle de Prusse, a expédié un courrier qui est arrivé le 15 de ce mois, et s'est rendu sur-le-champ chez M. le duc de Leeds, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

On voit, par les dernières lettres officielles de Gibraltar, que les Espagnols ont dans leurs différents ports sur la Méditerranée quinze vaisseaux de ligne dont l'armement est complet, et qui sont munis de vivres.

Indépendamment des avances de la Banque sur le vote de crédit de l'année courante, il lui est dû, pour arrérages de la taxe territoriale et de l'impôt du malt, 2 millions 159,557 liv. sterl., sans compter l'arrérage des dépenses de la marine pour dix-neuf mois.

Des lettres de Portsmouth et de Plymouth, en date du 14, annoncent que l'équipage de *la Gorgon*, frégate de 44 canons, a été payé dans la matinée de ce jour, et que le lendemain elle devait mettre à la voile pour la baie de Botany-Bay, ainsi que trois autres bâtiments, chargés du transport des criminels.

Le bruit a couru, le 13, que la flotte qui est en rade à Plymouth avait appareillé pour aller joindre l'escadre du lord Hood, à Spithead.

Plusieurs vaisseaux sont arrivés des Indes occidentales. *Le Mercury*, qui vient de Gibraltar avec un détachement d'invalides, ne mettra ses hommes à terre qu'après avoir fait quarantaine à Mother-Banck.

Les directeurs de la Compagnie des Indes y envoient cinq navires, avec des dépêches pour Madras et le Bengale.

FRANCE.

De Paris, le 27 mars. — La lettre sur laquelle est fondée la nouvelle de la maladie très-grave de M. de Condé est datée du 17 de ce mois, et nous savons qu'on a reçu des lettres de Worms, datées du 20, et notamment une du médecin de M. de Condé, dans laquelle il n'est question que de chasse et de divertissement.

— C'est avec empressement que nous rétablissons ici une circonstance intéressante omise à l'art. inséré n° 85.

La municipalité de La Chapelle-lès-Paris a voté des remerciements particuliers à la compagnie centrale du bataillon de Saint-Germain-des-Prés, qui a contribué à l'acte de bienfaisance que nous avons rapporté par une journée de sa paye.

— Les Sociétés des Amis de la Constitution de Ploërmel (département du Morbihan), Mont-de-Marsan (département des Landes), et Châtillon-sur-Seine (département de la Côte-d'Or), annoncent qu'à l'exemple des autres Sociétés elles ne recevront et n'enverront aucun paquet qui ne soit affranchi.

— *De Porentrui.* Les nouvelles arrivées par le dernier courrier portent que les Autrichiens, au nombre de près de cinq cents hommes, sont entrés dans Porentrui. Il a encore fallu parlementer aux portes de la ville.... Nous donnerons demain à cet égard les détails les plus authentiques.

— Le navire *le Paquebot de Bordeaux*, du port de 500 tonneaux, connu tant par la supériorité de sa marche que par sa solidité, partira de Bordeaux, directement pour le Cap-Français, du 15 au 20 avril, et prendra du fret et des passagers, qui seront commodément logés, ayant dunette à galerie et logement très-grand et très-agréable pour les recevoir. S'adresser, à Paris, à M. J.-B. Salom, banquier, rue Boucher, n° 35, et à Bordeaux, à MM. Lauge frères, armateurs dudit navire.

Département de Paris.

Contentieux des impositions.

A compter du mardi 29 mars 1791, le bureau des réclamations sur les impositions directes, établi provisoirement à l'hôtel de Soubise, sera transféré à l'hôtel ci-devant connu sous le nom de la Première Présidence, quai des Orfèvres.

En exécution de la loi du 5 novembre 1790, les mémoires en réclamations adressés à MM. les administrateurs du département, commissaires du contentieux des impositions, seront remis à ce bureau.

Les réclamants auront soin de joindre à leurs mémoires l'avertissement de l'imposition, et d'y indiquer exactement leurs demeures avec le numéro, afin qu'ils puissent être facilement avertis du jugement.

Tous les jours de la semaine, excepté les dimanches, fêtes et le lundi, le bureau sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi. Un des cinq administrateurs-commissaires s'y trouvera pour entendre les réclamations des citoyens.

Département du Gard. — Pont-Saint-Esprit, 14 mars.

Les cinq prisonniers faits dans l'expédition du camp de Jalès avaient été déposés dans les prisons de la citadelle de cette ville. M. Malbos, maire de Beyrias, s'est évadé; les quatre autres sont partis aujourd'hui pour Alais, où ils seront jugés par le tribunal de district.

Département de la Meurthe. — Nancy, 21 mars.

L'assemblée électorale a nommé, le 13 de ce mois, à l'évêché du département, M. Châtelain, ci-devant chanoine de la collégiale de Toul. Sur quatre cent quatorze votants, il a réuni trois cent vingt suffrages au troisième scrutin; M. Mulot était à peu près en partage de voix avec lui au premier scrutin. M. Châtelain, qui est septuagénaire, a passé par tous les degrés de l'administration civile de l'Eglise. Il a été successivement professeur en théologie, directeur de séminaire, examinateur synodal, et procureur-syndic de l'ancien district de Toul. Il est actuellement membre du département.

La tranquillité de ce jour a failli être troublée par un incident qui heureusement n'a pas eu de suite. A onze heures et demie du matin, un bataillon du régiment de Vigier, suisse, venant de Toul, passa par Nancy pour se rendre à Strasbourg. Le peuple vit, au milieu de ce batail-

lon, deux des quatre petites pièces de canon montées sur leurs affûts qui avaient été prises dans la journée du 31 août. A l'instant il y eut une grande rumeur ; il se fit des attroupements ; on parlait d'enlever les deux pièces de canon ; mais, grâces à la vigilance de la municipalité, au courage et à l'activité de la garde nationale, et des hussards de Chamborand, qui sont montés à cheval sur-le-champ, on est parvenu à éloigner le peuple du quartier où les Suisses ont été se reposer. Pour éviter de plus grands désordres, on les a fait partir à huit heures du soir pour Saint-Nicolas, où on leur avait fait préparer des logements. Les hussards de Chamborand les ont accompagnés jusqu'à une demi-lieue hors la ville.

Le même jour M. Mollevaut, maire de Nancy, a été élu membre du tribunal de cassation.

Département du Nord. — Lille, 20 mars.

Le directoire du département s'est placé, le 22, à l'hôtel de l'ancienne intendance. Il a reçu du directoire du district de Douai une lettre touchante, en date du 18, dans laquelle on l'engage à venir reprendre ses fonctions dans cette ville.

Département de la Moselle. — Thionville, 19 mars.

Lundi 14 il est arrivé à Luxembourg vingt-quatre pièces de canon, accompagnées d'environ trois cents artilleurs. On assure que dix bataillons d'infanterie et plusieurs escadrons de cavalerie quittent la Croatie pour se rendre en Autriche, et de là dans le pays de Luxembourg.

De Longwy, le 20 mars. — Nous venons de recevoir une somme du gouvernement pour palissader nos fortifications extérieures. Suivant toute apparence, il se formera bientôt un camp autrichien entre notre ville et Montmédy. Ce qui le fait présumer, c'est non-seulement la quantité de troupes répandues dans les villages impériaux, mais encore les approvisionnements considérables de vin, d'eau-de-vie, etc., que font les Allemands, et qu'ils achètent en grande partie chez nous.

On mande de Dun, en date du 17, que les anciennes fortifications de cette ville n'offrent plus que des ruines. On tâche d'en tirer quelque parti. On travaille à la reconstruction des portes et barrières, afin de se mettre au moins à l'abri d'un coup de main.

De Metz, le 24 mars. — On continue de travailler avec activité dans les magasins du roi aux effets de campement. On vient d'acheter sept cents chevaux pour le service de l'artillerie.

M. Emmery, député à l'Assemblée nationale, a été nommé, le 17, membre du tribunal de cassation.

Département de l'Yonne. — Sens, 25 mars.

La Société des Amis de la Constitution ayant été instruite qu'il circulait dans la ville un imprimé intitulé : *Bref du pape à M. le cardinal de Loménie, archevêque de Sens*, a député vers lui, mercredi 23, trois de ses membres pour s'assurer de l'authenticité ou de la supposition de cette pièce. M. le cardinal a répondu qu'il avait en effet éprouvé ce désagrément ; mais que sa « patrie n'ignorait pas qu'il « se l'était attiré en suivant l'impulsion de son zèle et de « son amour pour elle. » Et aussitôt il en a remis un exemplaire à MM. les députés. L'assemblée, après en avoir entendu la lecture, a arrêté qu'à l'instant on en ferait la dénonciation à l'Assemblée nationale, et qu'on en donnerait avis à la Société des Amis de la Constitution de Paris.

Réponse à un article du Moniteur, n° 77, *intitulé :* Droit de sépulture.

Oui, M. l'Observateur, « il est des habitudes que la raison avoue et que l'ordre public commande de respecter ; » et le droit de sépulture est sans contredit une des premières. Mais quand on observe et qu'on indique des faits pour appuyer ses observations, la première chose qu'on doit avoir en vue est la vérité ; la seconde est de ne rien avancer sur des ouï-dire. J'ignorais que l'Hôtel-Dieu fût un marché où MM. les anatomistes pussent se fournir de la marchandise qui a cours dans leurs amphithéâtres, quoique j'aie rempli les premières années de mon établissement ici par l'enseignement d'une science aussi curieuse et aussi nécessaire à l'art de guérir que l'anatomie ; c'est à MM. les administrateurs à m'instruire sur ce point. Mais si j'argumente sur leur sévérité actuelle d'après le passé, j'ose déclarer que le commerce que vous croyez qu'ils tolèrent est une fausse allégation. Il est vrai cependant qu'on peut avoir à prix d'argent, à la Salpêtrière et à Bicêtre, les cadavres des malfaiteurs qui y meurent ; mais la modicité du prix qu'on y met doit moins être envisagée comme un trafic que comme une rétribution pour ceux qui prennent la peine de porter les cadavres où ils doivent servir aux démonstrations et aux dissections. « C'est un droit de l'homme en société, dites-vous, monsieur, que celui de sépulture. » Oui, sans doute ; mais a-t-on jamais été prendre dans son lit le malheureux qui meurt pour le disséquer, pour le démembrer et le vendre par parties? De pareilles horreurs répugnent à la raison, à l'humanité et à la vérité, et faire croire qu'elles ont lieu, c'est tout à la fois inculper de cruauté des hommes préposés aux intérêts des pauvres, dont le soulagement des malheureux est la première jouissance, et des professeurs qui consument leurs plus belles années à chercher dans les horreurs de la mort les moyens de prolonger la vie. Les anatomistes, un peu plus croyants que les philosophes, témoin M. Winslow, respectent la sépulture et les cérémonies augustes qui l'accompagnent. Mais dites-moi, d'après toute la philosophie qui dirige vos observations, quand l'homme mort a reçu du vivant tous les devoirs qui lui sont dus, qu'importe à la portion pensante qui lui survit, et qui jouit de ses bonnes œuvres au sein de l'immortalité, que sa dépouille soit rongée de vers dans un cimetière et ses éléments dispersés, ou qu'après avoir instruit l'anatomiste elle aille dans les lieux immondes ou soit la proie du feu? C'est par la facilité d'avoir des cadavres que les Français sont devenus les meilleurs anatomistes et chirurgiens de toute l'Europe. Voudriez-vous actuellement ramener les siècles des préjugés et faire croire que l'âme gémit des prétendus affronts que son corps éprouve sous le scalpel salutaire du prosecteur?..... La première femme du marché, qui, sur ce point, est moins scrupuleuse et moins superstitieuse que vous, si elle pouvait parler le langage des lettrés, dirait aux siens : *Risum teneatis, amici.*

« PETIT-RADEL. »

La vraie Manière d'apprendre une langue quelconque, vivante ou morte, ou Grammaire française nationale, pour servir à la nouvelle méthode d'enseignement, avec un petit cours de morale-logique ; in-8°. A Paris, 1791, chez M. Morin, libraire, rue Saint-Jacques, à la Vérité, n° 250. Prix : 2 liv. 2 sous.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 MARS AU SOIR.

M. CLERMONT-TONNERRE : Détruira-t-on ou ne détruira-t-on pas l'hôtel des Invalides? Je m'étonne toujours de la confiance avec laquelle on propose des destructions. J'ai cru longtemps que cette idée ne pouvait occuper un bon esprit qu'après que l'avantage du remplacement aurait été mis en évidence, et que détruire sans une nécessité absolue, c'était l'apanage du despotisme..... De nombreux abus se sont introduits dans l'administration de l'hôtel des Invalides ; mais en est-il aucun que la réforme ne puisse atteindre? Des administrateurs se sont emparés des bâtiments destinés aux invalides : il faut les déloger ; la nourriture est mauvaise : il faut l'améliorer. Par exemple, on a dit que les meilleurs mets sont servis sur la table des officiers, et les moins substantiels sur celle des soldats ; il est possible de faire une répartition plus égale des aliments de première nécessité. La différence du pain est encore un abus qu'il faut détruire ; car à quel âge commencerait donc cette égalité tant vantée, si des hommes dont les services sont égaux étaient aussi inégalement traités? C'est du bon, du meilleur pain que la patrie doit donner à ces malheureux soldats, car c'est du bon sang qu'ils ont versé pour elle..... (M. Clermont parcourt successivement les moyens de réformer tous les autres abus de l'administration des Invalides.) J'ajoute que le meilleur moyen de

réaliser vos vues de bienfaisance est de faire entrer tous les individus, sans exception, dans le conseil d'administration ; c'est quand ils participeront à la confection des règlements qu'ils en sentiront la nécessité et qu'ils aimeront la discipline. L'homme libre n'est pas celui qui fait toujours sa volonté de l'instant; l'homme libre suit une volonté antérieure, exprimée d'après la réflexion, et non pas appliquée d'après les passions du moment.

Vous voyez que tous les abus que je viens de détailler peuvent être extirpés sans détruire ; mais ce qui serait un abus étrange, ce serait de vouloir arguer contre une administration réformée du despotisme d'un Louvois. Les invalides se plaignaient un jour à ce ministre du mauvais pain qui leur était fourni : « J'ordonne, répondit cet homme, que j'ose appeler exécrable, qu'on en donne du plus mauvais pendant trois semaines, et je ferai pendre ceux qui oseront murmurer. » Ce trait atroce prouve tout contre le despotisme, rien contre l'établissement des Invalides.

Ces anciens militaires peuvent trouver dans l'hôtel les secours, les soins, l'aisance, la considération, mille autres avantages que leur pension ne leur procurerait pas. Il est une multitude de circonstances où la gravité des blessures, la nature des infirmités exigent les soins les plus assidus, et des secours qu'on n'aurait pas ou qu'on aurait à beaucoup de frais dans les départements. Il est dans l'hôtel des individus dont la vie est, pour ainsi dire, un miracle; et ce miracle, la patrie le leur doit....

C'est de la plénitude de leur vie qu'ils lui ont fait le sacrifice; c'est de la plénitude de sa puissance qu'elle doit les récompenser. Cet établissement doit devenir l'objet du luxe, de l'orgueil national ; sa conservation importe à l'humanité, à la gloire de la nation, à l'exemple des peuples voisins, à toute l'armée, dans laquelle la jeunesse vient contracter l'obligation de l'héroïsme, parce qu'elle envisage les récompenses. Cette utile fondation, après avoir résisté à la faux du despotisme, résistera bien aujourd'hui à la faux des novateurs. Je demande cependant que la liberté absolue soit accordée à ceux des invalides qui voudront sortir de l'hôtel.

M. Menou : Je ne chercherai point à dénigrer Louis XIV; il est vraisemblable qu'il a cru faire le meilleur établissement possible, qu'il a voulu faire amende honorable pour les deux ou trois millions d'hommes, les 2 ou 3 milliards d'argent qu'il avait sacrifiés à son ambition. Ce qui me paraît certain, c'est que les résultats n'ont pas été ceux qu'il devait en attendre, soit qu'ils aient été mal calculé, soit parce que les abus sont inséparables d'une grande administration. Cet édifice, somptueux dans ses dehors, renferme dans son intérieur des détails de misère auxquels il est peut-être impossible de remédier; il présente le plus triste spectacle, la collection de toutes les infirmités. Quand on a admiré le dôme et l'église, on détourne ses regards de plusieurs objets effrayants. Là chacun a autant à souffrir des infirmités de son voisin que des siennes propres. Ceux qui ont assez de force pour sortir vont quelquefois perdre dans des excès le peu de santé qui leur reste, inconvénient inévitable des grandes villes. Dans les provinces ils mettraient plus de soin à obtenir la considération de leurs concitoyens ; ils y serviraient de modèle à la jeunesse ; ceux qui seraient encore valides se marieraient, s'adonneraient à des travaux quelconques. L'agriculture et le commerce y gagneraient, et les individus jouiraient du bienfait d'une entière liberté. Quant à ceux qui ont des infirmités habituelles, j'ose affirmer que dans une petite ville ils seraient encore mieux traités que dans l'hôtel royal. Les secours particuliers sont toujours meilleurs que ceux des hôpitaux, et les petits hôpitaux toujours mieux soignés que les grands, etc., etc.... Je pense donc que le projet du comité militaire offre tout à gagner, et quant à la partie morale et quant à la partie économique.

M. Emmery : Les abus de l'administration de l'hôtel des Invalides sont si considérables et si nombreux qu'il a paru difficile, pour ne pas dire impossible, d'extirper sans détruire. Les dépenses totales des Invalides s'élèvent à 5 millions 400,000 livres, dont 2 millions 100,000 livres sont répartis sur les deux mille huit cents hommes qui sont dans l'hôtel, tandis que les 3 autres millions sont répartis sur vingt-quatre mille individus; encore le bien-être dont jouissent les trois mille privilégiés n'est-il pas à beaucoup près proportionné à la somme qui leur est affectée ; de manière que, si on répartissait entre eux seulement 900,000 livres, il ne resterait demain à l'hôtel, comme vous l'a dit M. le rapporteur, que le gouvernement et les *manicrots* ou *moines-lais*. Quant à ce gouvernement, quel que soit le parti que vous preniez, vous sentirez la nécessité de réformer tant le nombre des administrateurs que leurs traitements ; mais à l'égard de ces moines-lais, peut-on douter que le vœu qu'ils manifestent de terminer leurs jours à l'hôtel ne soit fondé sur les besoins et les habitudes les plus respectables? Peut-on douter que la justice et l'humanité de l'Assemblée nationale ne soient fortement intéressées à conserver en leur faveur la fondation des Invalides? Ne confondons pas les invalides proprement dits avec ceux auxquels cette dénomination ne peut appartenir, auxquels elle n'a été attribuée que sous le prétexte spécieux de quelques blessures guéries, et par une suite des abus qui ont dénaturé cette institution. L'hôtel des Invalides n'a été établi que pour les moines-lais, pour les cadues ; s'ils ne veulent pas l'abandonner, ce serait une souveraine injustice de les y contraindre, sous le prétexte que les vétérans valides demandent la liberté ; ce serait chasser les propriétaires de leur maison sous le prétexte que des étrangers n'en trouveraient plus le séjour commode.

Les titres de la fondation des Invalides portent expressément que cet établissement est destiné à mettre à l'abri de la misère et de la caducité les pauvres officiers et soldats, « qui, ayant vieilli dans « le service, ou reçu des blessures à la guerre, se « trouvent non-seulement hors d'état de servir, mais « hors d'état de rien faire pour gagner leur subsis- « tance. » Ce n'est donc que pour les vétérans infirmes que l'hôtel a été établi ; et en effet, il est évident que cet édifice serait insuffisant pour trente mille vétérans, indépendamment qu'il serait inconvenant d'y renfermer des hommes qui peuvent encore être utiles à la patrie. Désormais tout militaire est assuré d'être récompensé de ses longs services ; les honorables blessures qu'il aura reçues, sans en devenir invalide, seront l'objet d'une indemnité, et une pension de retraite lui fournira des secours dans sa caducité.

Vous n'aurez donc plus à vous occuper que de ceux qui, absolument hors d'état de gagner leur vie, ont, outre leur pension, besoin de secours habituels; vous laisseriez cependant à tous les vétérans actuellement dans l'hôtel la faculté d'y rester ou d'en sortir avec une pension de retraite : il serait juste de les considérer comme ayant tous les années de service nécessaires. Quant aux compagnies détachées, on pourrait les licencier ; mais leur conservation présenterait de grands avantages à l'Etat pour la garde des forts, des citadelles, ne fût-ce même que pour économiser les troupes de ligne. Les vétérans invalides seraient propres à ce service, qui ne leur donnerait pas une grande fatigue. La plupart n'ont

plus de famille ; il ne leur reste que des compagnons de travaux : leur corps est leur patrie ; ils doivent donc incontestablement préférer la vie commune, qui non-seulement leur offre une existence plus avantageuse sous le rapport de l'économie, mais leur conserve leurs anciennes habitudes et leur retrace sans cesse d'honorables souvenirs. Leur paye croîtrait en proportion de leurs années de service, et lorsqu'ils seraient parvenus à la caducité, ils se retireraient à l'hôtel... Quant aux infirmes qui sont actuellement à l'hôtel, trois mesures se présentent : les renvoyer dans leur famille, les disperser dans des hôpitaux, les laisser dans l'hôtel. Mais la première de ces mesures ne vous paraît-elle pas une barbarie? Imaginez-vous faire sortir ces deux cent cinquante estropiés qui ne présentent, pour ainsi dire, que l'image de bustes ou de lambeaux d'hommes, qui peuvent à peine broyer leurs aliments, dont on vous a dit que la vie est un miracle, et qui périraient incontestablement s'ils étaient privés et des secours de l'art et des soins que leur prodiguent les hospitaliers de l'hôtel ?

Les disperser dans les hôpitaux, comme l'a proposé le comité militaire ? Fort bien. L'hôpital ! voilà la récompense que vous destinez à vos guerriers ; et vous croyez que vous enflammerez ainsi le courage de leurs successeurs ? Mais le voyage seul les ferait périr. Et où trouveraient-ils d'ailleurs les mêmes soins que dans un asile qui y est expressément consacré ? Non, je ne crois pas qu'on les admette dans un hôpital pour 13 sous par jour, où on les regarderait comme une surcharge ; et quand on doit être un objet de vénération, il est bien dur de devenir un objet d'avilissement. L'économie, la justice, l'humanité commandent donc également de conserver l'hôtel, mais d'en détruire les abus, d'en réformer le gouvernement. Une seule campagne meurtrière pourra souvent remplir cet asile. Il ne faudra y recevoir que les vétérans infirmes, laisser la liberté de sortir à tous ceux qui y sont actuellement, et même la leur laisser à l'avenir, en les obligeant de prévenir quelques mois d'avance l'administration, afin qu'elle puisse toujours régler ses approvisionnements. Il faut réunir les vétérans valides en compagnies, et renvoyer les détails de cette organisation au comité militaire.

M. Emmery lit un projet de décret. (On applaudit.)

M. Alexandre Lameth demande la parole.

On demande à aller aux voix.

M. Alexandre Lameth : On fait la proposition de fermer la discussion. C'est une chose bien extraordinaire. (Murmures.) Je suis d'accord en principes avec M. Emmery... Eh bien, si vous ne voulez pas entendre une chose utile, fermez la discussion. (*Plusieurs voix :* Parlez ; au fait !) M. Emmery vous a rappelé les idées que j'avais déjà exposées : il vous a très-bien dit qu'il ne s'agissait pas de savoir comment seraient traités à l'avenir les anciens militaires, puisque vous leur avez déjà accordé tous les avantages possibles ; quant aux invalides actuels, il vous a pareillement dit avec raison qu'il ne s'agit pas même des invalides en général : vous avez décrété que leur sort serait amélioré ; mais on vous a dit avec vérité que les seuls infirmes ont droit à l'hôtel.... Quelle est donc la question ?

J'adopte l'opinion du préopinant, qui est de conserver à ces vieillards mutilés l'asile qui a été fondé pour eux ; mais je ne crois pas qu'on doive en tirer la conséquence qu'il faille conserver l'hôtel. (Il s'élève de violents murmures.) Je dis que la question est toute entière dans le secours qu'on doit accorder aux infirmes, qui ne sont qu'au nombre de deux cent cinquante. Tous ceux qui sont encore valides ne demandent pas mieux que de se retirer. Il ne faut donc pas un hôtel tel que celui des Invalides, mais un asile qui contienne deux ou trois cents personnes, etc. (M. Lameth continue au milieu des murmures d'une partie de l'Assemblée et de quelques applaudissements de l'extrémité gauche.)

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée, et accorde la priorité au projet de décret de M. Emmery.

M. Dubois-Crancé : Je prie l'Assemblée de décréter que les invalides seront admis à former leurs demandes de sortir, et d'ajourner le surplus jusqu'à ce que l'on connaisse le nombre de ceux qui voudront rester. (Il s'élève des murmures.)

On demande la question préalable sur l'amendement.

M. Charles Lameth : Je demande la parole sur la question préalable. Quels sont les motifs qui vous animent ? D'abord et avant tout l'intérêt des invalides, ensuite l'économie des fonds publics. (*Plusieurs voix :* Au fait !) M. le Président, je vous demande de protéger la liberté des opinions... Je commence par dire que la proposition de M. Dubois a pour objet le plus grand bonheur des invalides, et j'avoue qu'il est étonnant que, lorsque tous les membres de cette Assemblée connaissent la pétition des invalides, on veuille faire leur bonheur contre leur vœu et leur bonheur même. Il n'y a pas un dixième des officiers et pas un soldat qui demandent la conservation de l'hôtel. Ce n'est donc pas sans motif que le comité a proposé la suppression d'un établissement qui ne serait plus utile qu'au gouvernement. Ce n'est pas un secret que les abominables déprédations de l'hôtel. (Murmures.) J'entends dire ici : Ce n'est pas là la question ; ailleurs : La discussion est fermée... Eh bien, je dirai la vérité, si on la veut entendre. Ce n'est pas un secret que les fortunes sacriléges faites sur les subsistances de ces malheureux ; et ces abus, quoi qu'on en dise, subsisteront toujours si l'on conserve un pareil établissement. Nous connaissons des familles qui ont gagné 100,000 livres de rente..... (Les murmures redoublent.)

M. Arthur Dillon : Je demande qu'on aille aux voix.

M. Chapelier : L'opinant n'est pas dans l'ordre de la discussion.

M. Charles Lameth : L'ordre de la discussion n'est pas de favoriser ici les intérêts d'une administration reconnue pour coupable... Ce qu'on vous propose, c'est la continuation des abus. (Les murmures redoublent.) Il est impossible que l'Assemblée prononce sur la conservation d'une administration sans savoir comment elle sera réformée... Il est bien singulier que, tandis qu'autrefois les dénonciations des abus étaient, non-seulement écoutées avec patience, mais accueillies avec faveur, on murmure aujourd'hui quand je dénonce les plus horribles déprédations. (Tout le côté droit se lève, ainsi que la moitié du côté gauche, pour demander à aller aux voix. — L'Assemblée paraît dans une très-vive agitation. — De grands cris partent de l'extrémité gauche.)

M. le Président : Il est de mon devoir d'obéir à l'Assemblée, et de rappeler l'opinant à la question.

M. Lameth : C'est un genre de despotisme tout nouveau....

M. Prieur : M. le Président, je demande à vous rappeler à l'ordre.

M. Dubois-Crancé : Puisque l'on ne veut pas m'entendre, je demande la permission de faire imprimer mon opinion pour me justifier, et pour justifier le comité militaire.

Après un long intervalle de désordre l'Assemblée

décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. (Il s'élève un grand bruit dans l'extrémité gauche.)

M. Prieur : Je demande aux partisans si zélés de l'ancien régime.....

M. le Président : J'observe à l'opinant que l'un des articles du projet de décret en délibération porte que l'état-major sera supprimé et l'administration réformée.

(Les membres de la droite et la très-grande majorité de la gauche se lèvent une seconde fois pour demander à aller aux voix.)

M. Le Président consulte l'Assemblée. — Le projet de décret de M. Emmery est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera reçu désormais à l'hôtel des Invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auraient été estropiés, ou qui auraient atteint l'âge de caducité étant au service de terre ou de mer, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

« Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester ; ceux qui voudront en sortir auront une pension de retraite, savoir :

« Les lieutenants-colonels, 1.200 livres ; les commandants de bataillon, 1,000 livres ; les capitaines, 800 liv. ; les lieutenants, 600 liv. ; les maréchaux des logis en chef, 422 liv. 3 s. 4 d. ; tous les sous-officiers, 300 liv. 10 s. ; tout soldat invalide, 227 liv. 10 s.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération particulière la situation de ceux qui ont été les plus maltraités à la guerre, accorde 100 livres de gratification annuelle, en sus des traitements ci-dessus désignés, à tous officiers, sous-officiers ou soldats invalides retirés à l'hôtel, qui se trouvent privés d'un bras, d'une jambe, de la vue, ou qui, par d'autres accidents quelconques, sont dans la classe des *moinelais*.

« Tous les traitements ci-dessus désignés seront payés aux officiers, sous-officiers et soldats qui quitteront l'hôtel, sans aucune retenue, mois par mois, partout où ils désireront fixer leur retraite et sans frais, et lesdits traitements ne pourront être saisissables en tout ni en partie ; mais ils ne jouiront à l'avenir d'aucun privilége ni de leur habillement.

« Il sera fourni à chaque officier, sous-officier et soldat de l'hôtel, un habit neuf et un petit équipement complet, tel qu'il est annexé au présent décret, indépendamment de 10 s. par lieue pour chaque officier, et de 5 s. par lieue pour chaque sous-officier, et pour se rendre à la destination qu'il lui plaira choisir.

« L'état-major de l'hôtel est supprimé ; l'administration sera réformée. Le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de vétérans. »

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire du ministre de la guerre, dont voici l'extrait :

« L'Assemblée nationale a décrété, le 10 de ce mois, que le ministre de la guerre rendrait compte des mesures qu'il a dû prendre, en exécution des décrets, pour la défense des frontières, ainsi que des mesures ultérieures qu'on pourrait prendre. Je vais en conséquence lui exposer successivement et les dispositions faites et celles qui pourraient y être ajoutées.

« L'Assemblée a accordé, le 15 décembre dernier, au département de la guerre, une somme extraordinaire de 4 millions pour subvenir aux travaux et aux approvisionnements à faire dans les places de guerre. Les ordres ont été donnés aussitôt pour mettre ces places en état de défense. Les travaux ont commencé par les chemins couverts, par les palissades, et les chefs d'artillerie ont pris des mesures pour l'achat des bois. La saison est peu propre à ces travaux ; néanmoins on les a pressés sur les frontières qu'on regarde comme menacées. — L'Assemblée a décrété aussi que les régiments seraient portés au complet. J'avais déjà, à cet égard, prévenu ses désirs, et donné, dès le mois de décembre, les ordres nécessaires. D'après le décret les ordres du... ont aussi été donnés sur-le-champ à trente régiments d'infanterie, qui doivent être portés pour le mois de...,. au complet de sept cent vingt hommes, et à vingt de cavalerie, qui doivent se porter au complet de six cent soixante-dix. L'activité qu'ils mettent à exécuter ces ordres a le plus grand succès, et avant le mois de mai la plupart auront atteint le grand complet. — L'état de l'armée comprenait, au 1er mars, non compris les officiers, cent trente mille sept cent vingt-huit hommes ; ainsi le non-complet n'était que de dix mille hommes. Nous avons à peu près autant de bouches à feu qu'il en faut pour les garnisons ; mais comme la répartition en avait été mal faite, on fait des transports ; ce qui oblige de porter le nombre des chevaux d'artillerie à mille au lieu de trois cents. Les entrepreneurs fourniront ces chevaux au 1er avril prochain ; la dépense en sera peu considérable. Les ordres ont été donnés depuis longtemps pour mettre en état de service les équipages d'artillerie ; ils le seront avant la saison.

« Les fonderies ont reçu ordre de faire trois cents bouches à feu ; car il n'en existe actuellement dans les magasins que cent quatre-vingt quinze, nombre qui serait insuffisant dans le cas où l'on armerait les auxiliaires. Le roi a en même temps ordonné aux manufactures d'armes d'en fabriquer autant qu'elles pourraient, outre les fournitures ordinaires. Trois cent mille sacs de grains sont en magasin, et assurent la subsistance de l'armée pour dix-huit mois. La nécessité de faire ces approvisionements m'a fait passer sur la répugnance que j'avais de faire des dépenses de cette nature sur l'ancien mode vicieux. — J'ai donné dès le 1er janvier des ordres pour faire mettre en état cent mille caissons, ce qui sera exécuté au 1er avril. Des ordres ont été donnés aux hôpitaux ambulants et ordinaires ; ceux de Metz, de Strasbourg sont approvisionnés.... La situation des effets de campements n'est pas aussi satisfaisante ; la répartition faite aux régiments en 1790 et le pillage qui en a été fait en différents lieux ont vidé les magasins. D'ailleurs les troubles ont empêché les soldats d'en avoir tous les soins nécessaires. Il est donc indispensable de les renouveler : la dépense serait à peu près de 5 millions. J'ai déjà pris les ordres du roi pour faire construire des tentes.

« Je vais maintenant exposer à l'Assemblée les mesures ultérieures qu'il serait convenable de prendre... Il importe premièrement de hâter la levée des cent mille auxiliaires, et je prie l'Assemblée de compléter ses décrets à cet égard. L'organisation de la gendarmerie nationale est également urgente. Ce corps étant porté au complet, on ne sera plus obligé de morceler, pour le service de l'intérieur, les régiments des troupes de ligne, ce qui nuit à la discipline. Peut-être me dira-t-on que c'est à moi de hâter cette organisation ; mais je prie l'Assemblée d'observer que ses précédents décrets ont adjugé au corps législatif la répartition des brigades entre les départements, et le choix des hommes aux administrations ; ils n'ont réservé au pouvoir exécutif que le choix des colonels, sur la présentation des départements. Je presserai cependant les corps administratifs ; je leur présenterai mon aide, et je saisirai toujours avec empressement toutes les occasions qui

seront offertes à mon zèle. (On applaudit.)... Je ne puis entretenir l'Assemblée de l'armée sans lui témoigner mon impatience de la voir organiser les commissaires des guerres, officiers absolument nécessaires, et qui ne peuvent être remplacés dans les principes de l'ancien régime. On ne peut d'ailleurs espérer un grand zèle des officiers qui sont prêts à être réformés..... Il me reste à dire que le code militaire, annoncé depuis longtemps, n'existe pas encore. Cependant les cours martiales vont être en activité, et seront forcées de se servir des anciennes lois, faites dans un temps où l'on s'embarrassait fort peu de rendre justice à une certaine classe d'hommes, où les peines n'étaient ni égales pour tous, ni proportionnées aux délits. Il serait d'une extrême injustice de suivre encore des lois qui appliquent les mêmes peines à toutes les espèces de crimes, d'où il ne pourrait résulter que des mécontentements, des insurrections. Si au contraire les juges prenaient sur eux de modifier la loi, de l'adoucir, ils tomberaient dans l'arbitraire, inconvénient également à craindre. Ces observations font voir la nécessité que le Code pénal soit fait le plus tôt possible..... Je passe aux autres mesures ultérieures. La France est toute environnée de places fortifiées, et ces fortifications sont très-précieuses à entretenir depuis qu'elles ne nécessitent plus une aussi grande quantité de troupes de ligne. Plusieurs ne pourraient pas en ce moment soutenir de siége, et il est important de les mettre en état de défense. Qu'on ne croie pas que je propose des travaux immenses, que je veuille faire de chaque place un chef-d'œuvre de l'art: cela n'est nullement nécessaire. Comme les moyens des puissances voisines ne sont pas infinis, les nôtres n'ont pas besoin de l'être. Les dépenses de ces réparations monteraient environ à 20 millions, payables en quatre années..... Les dépenses extraordinaires pour cette année s'élèvent, d'après l'état ci-joint, à 10 millions 177,485 livres; les dépenses d'entretien et de solde à 596,214 livres par mois, selon les mêmes états dont je demande que les fonds me soient remis chaque mois, etc. »

L'Assemblée renvoie ce mémoire et les états annexés au comité militaire.

— M. le Président annonce que le scrutin pour la nomination de son successeur n'a point donné de majorité absolue. M. Tronchet a eu 175 voix, M. Chabroud 103.

Les secrétaires de remplacement sont MM. Boissy dit d'Anglas, Devismes, Devilliers.

M. Tellier lit le projet de décret du comité de judicature sur le classement des procureurs. Après une légère discussion, ce projet de décret est adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale décrète que les procureurs des tribunaux tirés hors classe, dans l'état ci-après, ne recevront pour tout remboursement de leurs titres, que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées; et qu'à l'égard des autres leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classements suivants :

Tribunaux tirés hors classe, attendu que les évaluations des procureurs qui y postulaient, comparées avec celles qui sont en général les plus fortes dans les tribunaux égaux en étendue, populations et nombre d'officiers, leur sont encore de beaucoup supérieures, et ne peuvent être adoptées comme règle d'évaluation commune sans porter l'évaluation des classes correspondantes souvent au double du prix que se payaient les titres nus des offices de procureurs.

Arbois, Ardres, Argentan, Arles, Arnay-le-Duc, Arques, Autun, Auxonne, Avallon, Avranches, Bayeux, Beaucaire, Beaufort, Beaume-les-Dames, Beaune, Beaux (les), Bellac, Bernay, Besançon, Bitche, Blamont, Blaye, Bourbon-Lancy, Bourg-Argental, Bourmont, Boujonville, Briançon, Briey, Briguolles, Briouze, Cany, Carentan, Cereus, Chantelles, Charmes, Charolles, Château-Neuf (en Orléanais), Château-Renaud, Château-sur-Moselle, Châtillon-sur-Indre, Chauny, Commercy, Compiègne, Corbeil, Crest, Cussey, Cuers, Damvilliers, Darney, Dax, Dôle (en Franche-Comté), Domfront, Doulens, Dun-le-Roi, Embrun, Epinal, Essay, Etain, Etampes, Exmes, Falaise, Fénétrange, Fontainebleau, Gaillac, Gavray, Grandvilliers, Grasse, Gray, Hérisson, l'Aigle, la Marche (en Lorraine), Longuyon, Longwy, Lorgues, Lunéville, Marseille, Marville, Melle, Montcénis, Montivilliers, Montlhéry, Montmédy, Montreuil, Montreuil-l'Argillé, Montrichard, Moret, Morlaas, Moulin-la-Marche, Moulins et Bon-Moulins, Nancy, Neufchâteau, Nogent-sur-Seine, Nogent-le-Roi (prévôté), Nomény, Nuits, Orbec, Orgelet, Ornans, Orthez, Pierrefonds, Pontarlier, Pont-Audemer, Pont-sur-Seine, Poligny, Rabastens, Rançon, Roye, Rue, Saint-Bonnet-le-Châtel, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Lô, Saint-Michel, Saint-Palais, Saint-Pierre-sur-Dives, Saint-Quentin, Saint-Sauveur-Landelin, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Salins, Saulieu, Schambourg, Séez, Sisteron, Tarbes, Thiancourt, Thorigny, Thionville, Toulon, Triel, Valognes, Verneuil (bailliage), Veselize, Ville-Réal (en Agenois), Villers-la-Montagne, Vineux, Vire, Vitry-aux-Loges.

Première classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population est supérieure à trois cent mille âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 10,400 livres.

Bordeaux, Lyon, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse.

Seconde classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis deux cent mille jusqu'à trois cent mille âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 8,000 liv.

Agen, Angers, Amiens, Bourges, Laon, Le Mans, Moulins, Orléans, Périgueux, Tours, Vesoul.

Troisième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis cent vingt mille jusqu'à deux cent mille âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 6,000 liv.

Aix, Alençon, Angoulême, Auch, Bar-le-Duc, Béziers, Blois, Bourg (en Bresse), Caen, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Chaumont (en Bassigny), Clermont (en Auvergne), Coutances, Chartres, Dijon, Evreux, Grenoble, La Marche ou Guéret, Lannion, Lesneven, Limoges, Limoux, Mâcon, Metz, Montbrison (en Forez), Montpellier, Péronne, Ploërmel, Le Puy (en Velay), Reims, Saint-Brieuc, Saintes, Sens, Troyes, Tulles, Vienne, Villefranche (en Montauban), Villeneuve de Berg.

Quatrième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quatre-vingt mille jusqu'à cent vingt mille âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 4,000 liv.

Abbeville, Annonay, Aurillac, Auxerre, Beauvais, Bugey (à Bellay), Boulogne-sur-Mer, Brest, Castelnaudary, Castres, Caudebec, Châlons-sur-Marne, Châteauroux, Dinan, Fontenay-le-Comte, Hennebon, Issoudun, Langres, La Rochelle, Libourne, Lons-le-Saulnier, Meaux, Mirecourt, Montauban, Montdidier, Montmorillon, Quimper, Rhodès, Romans, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Marcellin, Sainte-Ménehould, Saint-Pierre-le-Moûtier, Sarlat, Saumur, Soissons, Trévoux.

Cinquième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quarante mille jusqu'à quatre-vingt mille âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 2,500 liv.

Auray, Baugé, Bazas, Beaugency, Bellesme, Bergerac, Brives, Carhaix, Château-Gontier, Châteaulin, Château-Thierry, Châtellerault, Châtillon-sur-Seine, Chinon, Ci-

vray, Condom, Crespy (en Valois), Dieuze, Digne, Draguignan, Epernay, Figeac, Forcalquier, Gap, Gourdon, Guise et Ribemont, La Flèche, Lauzerte, Laval, Lectour, Loches, Loudun, Mantes, Melun, Montargis, Montélimart, Montfort-l'Amaury, Montluçon, Mont-Marsan, Morlaix, Mortagne, Nemours, Niort, Noyon, Oleron, Pamiers, Pau, Pont-à-Mousson, Pont-de-l'Arche, Provins, Remiremont, Saint-Diez, Saint-Flour, Sainte-Foy, Saint-Sever, Sarreguemines, Sedan, Sémur (en Auxois), Senlis, Sézanne, Tartas, Toul, Uzerches, Valence, Vannes, Vendôme, Verdun, Vitry-le-Français, Vouvant (séant à la Châtaigneraye).

Sixième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis dix mille jusqu'à quarante mille âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 1,200 liv.

Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Basses-Marches, Bazouges, Beaumont, Beaumont-le-Roger, Bois-Commun, Boulay, Boutteville, Bruyères, Calais, Castellane, Château-du-Loir, Châteauneuf-du-Faou, Châteauneuf (en Thimerais), Château-Salins, Châtillon-sur-Marne, Chaumont (en Vexin), Clermont (en Beauvoisis), Cognac, Concarneaux, Concressant, Coucy, Le Dorat (Basses-Marches), Fougères, Fouilloy, Gannat, Gex, Gien, Gourin, Guérande, Le Havre, Hédé, l'Ile-Jourdain, Issoire, Jugon, La Réole, Le Buis, Lorris, Lusignan, Magny (en Vexin), Mamers, Martel, Meulan, Montpont, Montreuil-sur-Mer, Narbonne, Neuville, Pacy (bailliage), Pontoise, Quimperlé, Quingey, Rochefort, Romorantin, Rozières, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Calais, Saint-Dizier, Saint-Maixent, Saint-Riquier, Saint-Yrieix, Salers, Sarrelouis, Sauveterre, Sémur (en Brionnais), Tarascon, Villeneuve-le-Roi, Vitrezai, Yenville.

Septième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis un jusqu'à dix mille âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 600 liv.

Ahun, Aisnay-le-Château, Alby, Angles, Autrain, Apt, Aunay, Aups, Antibes, Badonvillers, Barjols, Barzac, Belhisy-Verberie, Billy, Bonneval, Bourbon-l'Archambault, Bourg-sur-Dordogne, Bouquenon, Caussade, Caylus, Chaillot, Chambly, Chante-Merle, Château-Landon, Châteauneuf-la-Rochelle, Châteauneuf (en Forez), Châtelet (le) (prévôté, en Berry), Chyzay, Coiffy-le-Château, Colmar, Cordes, Coursan, Creil, Creon, Cressy, Dompaire, Dourdan, Essoyes, Feurs, Fîmes, Frontignan, Gévaudan, Gignac, Glos-la-Ferrière, Hières, La Bruyère, Ladvien, La Châtre, La Fère, La Ferté-Milon, La Roche-sur-Yon, Ligny, Liré, Lixeim, Lunel, Marles, Marmande, Marvejols, Mauléon et Lichard, Melun, Méry-sur-Seine, Moissac, Moncucq, Montereau, Montigny-le-Roi, Murat (siége royal), Murat (prévôté), Najac, Neronde, Nully-Saint-Front, Perthuis, Phalsbourg, Pierrelatte, Puymirol, Revel, Rhuis, Saignon, Saint-Antonin, Saint-Emilion, Saint-Esprit, Saint-Galmier, Saint-Hippolyte, Saint-Léonard, Saint-Macaire, Sainte-Marie-aux-Mines, Sainte-Maxence (Pont), Saint-Maximin, Saint-Paul (siége royal), Saint-Paul-Trois-Châteaux (bailliage), Saint-Remy, Sancoins, Sarralbe, Seyne, Sommières, Seyerek, Trun, Turenne, Varennes, Varennes sur-Allier, Vassy, Verneuil (châtellenie), Vierzon, Villeneuve-d'Agen, Villers-Coterets, Voux-Flagy, Yèvre-le-Châtel.

Classement des ci-devant procureurs postulants dans les élections et maîtrises.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 4,000 liv.

Caen, Lyon, Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 liv.

Amiens, Angoulême, Bourges, Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,500 liv.

Alençon, Chartres, Fontenay-le-Comte (élection), Laval, Montélimart, Moulins, Nevers, Péronne, Villefranche (en Beaujolais).

Quatrième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,000 liv.

Barbezieux, Châlons-sur-Marne, Château-Thierry, Châtillon-sur-Sèvres, Chaumont (en Bassigny), Confolens, Doufront, Epernay, Fleurance, Joigny, La Châtre, Langres, La Rochelle, Mantes et Meulan, Mayenne, Montdidier, Montereau, Montivilliers, Mortain, Niort, Noyon, Pithiviers, Provins, Rhétel-Mazarin, Reims, Roanne, Romorantin, Rozoy (en Brie), Saint-Jean-d'Angely, Sens, Soissons, Thouars, Tours, Troyes, Vendôme.

Cinquième classe, dont la plus forte évaluation est de 600 liv.

Amboise, Le Blanc, Compiègne, Coulommiers, Dreux, Gannat, La Charité, Loudun, Mauriac, Montluçon, Richelieu, Saint-Amand, Saint-Florentin, Vitry-le-Français.

Tribunaux tirés hors classe.

Argentan, Avranches, Bayeux, Bernay, Carentan, Châteaudun, Coutances, Evreux, Falaise, Fontenay-le-Comte (maîtrise), La Flèche, Lizieux, Nemours, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Sables-d'Olonne, Saint-Etienne, Saint-Lô, Séez, Valognes, Verneuil, Vire et Condé.

Classement des offices de procureurs auprès des ci-devant parlements.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 18,825 liv.

Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 12,000 liv.

Besançon, Bordeaux, Bretagne, Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 8,500 liv.

Lorraine, Toulouse, Aix, Dijon, Grenoble, Metz, Pau.

Classement des offices de procureurs postulants dans les cours des comptes et des aides réunies.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 40,000 liv.

Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 11,300 liv.

Dijon, Bretagne.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 3,000 liv.

Montpellier, Rouen, Aix, Montauban, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble.

Classement des offices de procureurs dans les bureaux des finances.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 2,400 liv.

Alençon, Caen.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 liv.

Bordeaux, Tours.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,800 liv.

Auch, Besançon, Rouen, Châlons, La Rochelle, Riom, Toulouse.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 27 MARS.

M. Lanjuinais rapporte, après la lecture du procès-verbal, le décret concernant les vicaires, adopté, sauf rédaction, dans la séance de vendredi; la nou-

velle rédaction est adoptée dans les termes suivants :

« Art. Ier. Les vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédents décrets, et qui se trouveront sans emploi, par l'effet desdites suppressions, auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, d'être préférés à tous autres prêtres ainsi que les curés des églises supprimées, pour toutes les places de vicaires vacantes dans le département où ils exerçaient leurs fonctions avant ladite suppression, à l'exception des places de vicaire de la paroisse cathédrale. En conséquence, aucun curé ne pourra, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, se dispenser de choisir parmi eux ses vicaires.

« II. Pour assurer l'exécution du précédent article, il sera tenu au secrétariat du directoire de chaque département une liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce département, qui désireront jouir de la préférence qui leur appartient; et lesdits curés ne pourront à l'avenir choisir leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits sur cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. A mesure qu'ils auront été replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste par apostille marginale, de la main du président du directoire de département ou de celui qui en fera les fonctions, et copie de cette liste sera envoyée tous les ans au secrétariat de chaque district, pour être consultée par les curés qui auront à nommer des vicaires. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs Adresses des corps électoraux des départements de la Moselle (chef-lieu Metz), du Gers (chef-lieu Auch), et de la Mayenne (chef-lieu Laval), qui mandent qu'ils ont nommé pour leurs nouveaux évêques MM. Grangsaing, Villars et Beauzereau.

M. Boussion : L'Assemblée a décrété que les agents de change des différentes villes de commerce seront assujettis à un règlement particulier indépendant des patentes dont ils seront obligés de se pourvoir; je demande qu'elle décrète aujourd'hui qu'ils pourront exercer provisoirement leur profession sous les règlements existants, jusqu'à ce que le règlement nouveau ait été décrété.

M. Bouche : Comme ce règlement est très-urgent, je demande qu'il vous soit incessamment présenté, et que jusque-là les agents de change soient exemptés du droit de patente.

La proposition de M. Bouche est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les courtiers et agents de change, de commerce et de banque, qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril prochain ; elle suspend jusqu'à ladite époque l'exécution du décret qui les assujettit au droit de patente. »

(*La suite incessamment.*)

N. B. La discussion sur les mines et minières a été achevée, et le décret rendu en ces termes :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation, et que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées à tranchées ouvertes, ou avec fosses et lumière jusqu'à quarante pieds de profondeur seulement.

« II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierre à chaux et à plâtre, et autres substances non comprises dans l'article, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune concession.

« III. Les propriétaires des surfaces seront préférés pour toutes les concessions nouvelles des mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et ils seront requis de s'expliquer ainsi qu'il sera dit ci-après.

« IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

« V. Si ces concessions excédaient une surface de six lieues carrées, elles seront réduites à cette étendue par les administrations de département, qui laisseront aux concessionnaires le choix des parties qu'ils voudront garder.

« VI. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu de la part desdits propriétaires consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession, et lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura retrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire dont le propriétaire aura profité.

« VII. Les concessions des mines dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année seront supprimées. »

LIVRES NOUVEAUX.

L'alambic théologique ou *Théologie moderne*, dans laquelle on examine si Dieu ne renferme pas en soi la matière, et s'il ne peut pas lui donner la faculté de penser ; ouvrage comparé avec la théologie ancienne, et tout ce qu'en ont dit ses apologistes, les Pères de l'Église et les conciles, par M. J. Mulier; 1 vol. in-8° de 452 pages. Prix : 4 liv. 4 sous. A Paris, rue de Bièvre, n° 34.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. la 1re représ. des *Victimes cloîtrées*, drame en 4 actes, en prose, suivi des *Vacances*, comédie.

Théatre Italien. — Auj. *Fanchette*, et la 5e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Demain la 2e représentation des *Deux Sentinelles*, et la 19e du *Convalescent de qualité*.

Ambigu-comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes ; *la Mort du capitaine Cook*, pantomime en 4 actes.

En attendant *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie en un acte.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *le Fou raisonnable*, comédie en un acte ; la 1re représentation de *l'Ecole des Prêtres*, ou *la Religieuse malgré elle*, en 3 actes, en prose; *les Jeux de l'Amour et du Hasard*, en 3 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Laurette*, opéra français, musique de M. Haydn ; précédé d'*Alceste à la campagne*, comédie en 3 actes, en vers, de M. Moustier.

Demain *il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 87e représentation du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes ; précédée de la 7e de *Tom Jones à Londres*, comédie en 5 actes. (Spectacle demandé.)

Club des Etrangers, *rue du Mail n° 19*. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. *Mardi* 29 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 mars. — C'est demain que l'empereur part de cette capitale pour se rendre à Florence. Il sera accompagné de la reine de Naples, de l'archiduc Ferdinand, qui sera installé grand-duc de Toscane, et de l'archiduchesse son épouse, et de l'archiduc Léopold.

Le roi de Naples s'est mis hier en route pour retourner dans ses Etats. Il s'est arrêté à Neustadt, pour y visiter l'école militaire ; il a fait distribuer avant son départ pour 400,000 florins de présents. Tous ces voyageurs doivent se réunir le 14 à Venise.

M. le comte d'Œtingue-Waltenstein, nommé par l'empereur président de la chambre impériale et conseiller privé, a prêté, le 6 de ce mois, entre les mains de Léopold, le serment usité.

Le conseil de guerre prend des mesures pour couvrir suffisamment les frontières des possessions autrichiennes du côté du Rhin. On a expédié des ordres au régiment de....., qui est dans le Tyrol, de se mettre sur-le-champ en marche pour se rendre dans l'Autriche antérieure ; des troupes de Bohême doivent s'y rendre également.

L'ouverture solennelle des deux nouvelles chancelleries de Transylvanie et d'Illyrie, et l'installation de leurs présidents, a eu lieu le 5 de ce mois.

Il est certain qu'on supprime les quatrièmes bataillons des régiments hongrois, et les secondes compagnies par lesquelles étaient renforcés les troisièmes bataillons des régiments allemands; on a licencié le corps des volontaires valaques.

On compte actuellement au service des armées de l'empereur treize maréchaux, dix-neuf généraux d'artillerie, treize généraux de cavalerie, quatre-vingt-cinq lieutenants généraux, et cent quarante-quatre majors généraux.

De Francfort, le 18 mars. — Les dernières nouvelles du congrès de Schistow portent à l'ordinaire que divers incidents, sur lesquels les ministres médiateurs n'avaient point d'instructions positives, ont nécessité la suspension des conférences intérieures jusqu'au retour des courriers, et qu'on a lieu de présumer que les réponses qu'ils apporteront seront satisfaisantes. On se fonde sur ce qu'un courrier de Berlin a apporté de nouveau à Vienne l'assurance des dispositions pacifiques du roi, qui désire toujours de même que l'empereur se détermine à engager l'impératrice de Russie à faire sa paix avec les Turcs.

On mande de Berlin que les préparatifs militaires se continuent avec activité du côté de la Vistule; qu'un second détachement d'artilleurs se rend à Neufahrwasser, et qu'on y fait transporter de Magdebourg quarante pontons. On ajoute encore que le système d'équilibre que les trois puissances alliées se proposent de maintenir est appuyé par plusieurs autres cours d'Europe, qui ont fait remettre des déclarations au cabinet de Pétersbourg, dont on attend le résultat.

L'impératrice, écrit-on de Pétersbourg, fait un emprunt considérable; les revenus des douanes de mer serviront d'hypothèque aux prêteurs.

On apprend de Mayence que l'artillerie que l'électeur avait envoyée à Masseyk y est revenue le 14 de ce mois, et que six cents hommes de troupes de Bonn et de Munster qui étaient dans la principauté de Liége, ont passé, le 6, par Aix-la-Chapelle, pour retourner à leurs garnisons. On ajoute que l'empereur ne doit pas tarder à retirer nos troupes de Liége, et qu'il n'y laissera qu'un petit nombre d'hommes, soit pour y maintenir la tranquillité qu'il y croit rétablie, soit pour garder les magasins que l'on y a formés par ses ordres. Cependant cette affaire est toujours en négociation avec la Prusse. La conduite dernière des ministres prussiens, MM. de Dohm et de Senfft, a été approuvée de leur maître, et trouvée, toute réflexion faite, très-conforme à ses intentions.

SAVOIE.

De Turin, le 21 mars. — La cour ne paraît pas mécontente du départ des émigrés français. On disait ces jours-ci que M. de Condé avait fait demander au roi la permission de nous revenir voir incessamment, et que S. M. avait répondu que bien volontiers, pourvu que M. de Condé ne revînt point avec une suite nombreuse d'hommes trop inquiétants. On remarque en effet dans l'esprit du peuple une certaine agitation qui n'est pas tout à fait ordinaire. Il est sûr que plusieurs des fugitifs français se sont mal comportés ici, et que quelques-uns ont manqué à toutes les classes de la bourgeoisie et du peuple. La nouvelle de l'horreur qui vient de se commettre si militairement à Chambéry, et qui a encore eu lieu au sujet d'un réfugié français, révolte même ce qu'on appelle aussi chez nous les honnêtes gens. Cela fait jaser et murmurer. M. Pelletier de Morlontaine (l'ancien prévôt des marchands de Paris) aura bien de la peine à réparer avec Mme de Misieux, sa nouvelle épouse, réfugiée comme lui, le malheur dont leur mariage a été cause. Plusieurs personnes ont perdu la vie sous la baïonnette du régiment de Saluces et sous le sabre du régiment de Savoie. Ces troupes ont enveloppé la foule qui s'amusait depuis deux jours à faire *charivari* aux portes des nouveaux mariés. Le gouverneur de Chambéry a beaucoup de reproches à se faire ; il a mis un cruel emportement où il fallait la plus grande douceur. Le peuple de Chambéry lui reproche surtout d'être venu en guet-apens, d'avoir surpris le monde en ennemi, et de l'avoir traité comme un jour de bataille : cela est cruel. Le sénat s'est vu fort embarrassé ; le corps municipal encore plus. Il y a bien de l'aigreur, à ce qu'on dit, dans les âmes. Ici le bruit de cette atrocité fait beaucoup de mal; le roi en est vraiment affligé : et puis encore pour des français réfugiés ! Cela l'inquiète. On assure que, ces jours derniers, S. M. a trouvé sur la cheminée de sa chambre un billet où sa sollicitude n'était point ménagée, et dans lequel, dit-on, l'on prétendait l'avertir de dangers prochains, si l'on continuait à traiter les peuples avec dureté et mépris.

SUISSE.

De Porentrui, le 23 mars. — Le 20 de ce mois, à cinq heures du matin, les Autrichiens sont arrivés à nos portes, au nombre de quatre cent cinquante-sept hommes; ils avaient fait trois marches forcées, observant la plus exacte discipline. Voici l'état des secours autrichiens envoyés par l'empereur au prince-évêque de Bâle.

Garnison de Brisgaw : *infanterie :* régiment de Gemmingen, 1re compagnie de Ciermack : 1 capitaine, 2 lieutenants et 201 hommes ; — 2e compagnie de Risé : 1 capitaine, 2 lieutenants et 201 hommes; 1 quartier-maître, 1 enseigne, 7 voituriers. Total de l'infanterie, 417 hommes.

Cavalerie : dragons d'Etat, 1 détachement, 1 lieutenant-commandant et 32 hommes ; 1 canon et 6 canonniers. Total général, 457 hommes.

On a encore parlementé quelque temps avant de leur ouvrir les portes. A peine ont-ils été entrés que les chefs des mouvements qui ont eu lieu sont sortis. Les uns sont partis sur-le-champ pour Paris ; d'autres se sont retirés à Béfort ; quelques-uns n'ont pas été plus loin que Dell ; on prétend même que ces derniers conservent quelque espérance.

Tout rentre ici dans l'ordre. On ne doute plus que le feu n'ait été soufflé par le *club helvétique* de Paris. On a surpris des lettres portant le timbre de cette Société, et signée de ses principaux membres. On a tout lieu de croire que, malgré les principes de liberté qu'on y établit, ce n'est pas l'amour de la liberté qui les a dictées. Ce désir marqué de pousser les habitants de Porentrui à l'insurrection paraît tenir à un projet pervers, qui consiste à multiplier les motifs de querelles entre la France et l'Empire. Ceci pourrait tenir au dessein formé et bien connu de la Prusse et de ses coassociés de porter l'empereur à quitter toute mesure avec les Français ; présomption raisonnablement appuyée par l'argent dont ne manquent point les

chefs de toutes ces menées, à l'exception pourtant du *club helvétique* lui même, dont nous savons, à n'en pouvoir douter, que les finances ont toujours été embarrassées.

En effet, le prince-évêque de Bâle est membre immédiat de l'Empire, et tous ses Etats en relèvent immédiatement.

FRANCE.

De Paris. — Conformément au réglement du roi du 1er janvier 1791, les régiments ont quitté leur ancienne dénomination et sont désignés par ordre de numéro. C'est pourquoi, dans les mouvements de l'armée que nous aurons occasion de faire connaître, nous emploierons cette dernière dénomination. On appelle mouvement de l'armée les changements de garnison faits par les régiments, ou l'envoi de détachements dans les lieux désignés par l'ordre du ministre.

Mouvement de l'armée, 27 *mars.* — 26e régiment d'infanterie (ci-devant Bresse), part du Pont-Saint-Esprit, le 1er avril, pour arriver le 14 à Draguignan. — 59e régiment d'infanterie (Bourgogne), part : le premier bataillon de Draguignan, le 15 avril, pour arriver à Uzès le 26, et le deuxième bataillon, de Montpellier, le 1er avril, pour arriver à Uzès le 2. — 81e régiment d'infanterie (Conti); le deuxième bataillon part de Gravelines le 27 avril, pour arriver le même jour à Saint-Omer. — 15e régiment de dragons (Noailles), part de Carcassonne le 6 avril, pour arriver, deux escadrons, à Toulouse, le 8, et un escadron à Revel, le 7. — 18e régiment de dragons (du Roi); un escadron part de Narbonne le.... pour arriver à Carcassonne le 6 avril. — 43e régiment d'infanterie (Royal-Vaisseau), part de Verdun le 30 mars, pour arriver à Sedan le 1er avril.—94e régiment d'infanterie (Royal-Hesse-Darmstadt), part de Sedan le 2 avril, pour arriver le même jour à Mézières. — 13e régiment d'infanterie (Bourbonnais), part de Mézières le 3 avril, pour arriver le 17 à Strasbourg. — 44e régiment d'infanterie (Orléans), part du Quesnoy le 31 mars, pour arriver le 1er avril à Douai. — Toul (artillerie), part de La Fère le 30 mars, pour arriver le 1er avril à Douai. — 49e régiment d'infanterie (Vintimille), part de Douai le 1er avril pour arriver le 2 au Quesnoy. — Besançon (artillerie), part de Douai le 1er avril, pour arriver le 3 à La Fère. — 13e régiment de dragons (Monsieur); deux escadrons partent, le 1er avril, de Saint-Mihiel, pour arriver le 9 à Ruffack. — Châteauvieux (infanterie), le 1er bataillon est parti le 22 de Vic et Marsal, pour se réunir au 2e bataillon à Bitche.

Département du Bas-Rhin. — Landau, 22 *mars.*

M. de Condé, à ce qu'on dit ici, est à Turckheim, dans le château de M. de Linange, à quelques lieues de cette ville. Nous ne donnons cette note d'itinéraire que pour rassurer de plus en plus les personnes qui, de bonne foi, ne sont pas tranquilles sur l'état de la santé de M. de Condé.

ADMINISTRATION.

En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 13 janvier dernier concernant les théâtres, il s'est élevé beaucoup de nouveaux spectacles dans Paris; mais quelques-uns, ne prenant de ce décret que ce qui leur était favorable, ont enfreint la loi qui intéresse les auteurs, et, outre les pièces dont ils avaient la libre jouissance, ont voulu jouer des pièces d'auteurs vivants sans avoir leur consentement, soit sous leurs titres véritables, soit sous des titres déguisés.

Les auteurs dramatiques ont charge leur agent général de s'opposer à ce délit, et de réclamer l'exécution de la loi contre ceux qui l'auraient commis En conséquence l'agent général, voulant employer d'abord les moyens de douceur, a écrit à quelques entrepreneurs pour qu'ils eussent à retirer de leurs affiches quelques pièces qu'ils avaient annoncées sans en avoir le droit. Il a employé pour d'autres la médiation des juges de paix ou des commissaires de police. Il a empêché qu'une Société de comédiens ne jouât trois pièces d'auteurs vivants, dont on avait déguisé les noms. Il s'est opposé de même à ce que le théâtre *de la Concorde*, celui *de la Liberté*, celui *des Comédiens sans titre*, se permissent de pareils abus. Mais il croit avoir pris assez longtemps le parti de l'indulgence; c'est désormais par la saisie de la recette totale, suivant les termes de la loi, qu'il arrêterait de semblables infractions. Les entrepreneurs des différents spectacles doivent être suffisamment avertis; il ne leur resterait plus aucun prétexte.

Les auteurs dramatiques doivent observer qu'en chargeant leur agent général du soin de défendre et de conserver leurs intérêts ils ont renoncé eux-mêmes à la faculté de donner directement des permissions de jouer leurs pièces. Ils doivent donc renvoyer à l'agent général toutes sollicitations de ce genre, et n'accorder aucune faveur semblable sans s'adresser préalablement à lui. Cette observation est fondée sur ce principe qu'on ne peut exercer par soi-même des pouvoirs qu'on a délégués.

Réponse de M. Kersaint à M. Delessart.

« Je m'applaudis, monsieur, de voir un ministre, attentif à l'opinion publique, s'empresser d'aller au-devant d'elle, et, prenant une marche convenable aux circonstances, ne plus opposer un dédain superbe à cette voix, la seule qui puisse guider sûrement l'homme d'Etat dans la carrière des affaires d'une nation libre et éclairée.

« Vous avez fait votre devoir, monsieur; permettez qu'à mon tour je fasse le mien. Il y a trois ans vous eussiez dédaigné mes torts ou vous m'en auriez fait punir; permettez que je remercie la révolution, qui nous garantit, vous, de la possibilité d'être injuste, moi, d'une punition sévère, pour avoir eu raison.

« Le nom de roi rappelle tant d'idées diverses, il a réveillé tant de sentiments disparates, depuis les rois de Lacédémone jusqu'aux rois de Prusse, il présente encore parmi nous à l'esprit des idées si peu précises, des sentiments si confus, que je vous remercie de m'offrir l'occasion de fixer l'attention de mes concitoyens sur ce que doit signifier aujourd'hui ce mot pour tout Français digne de porter ce nom régénéré.

« Vous prouvez sans réplique, monsieur, que le titre de chef suprême de la nation, donné au roi dans vos instructions aux corps administratifs, n'est pas de votre invention; mais pensez-vous nous avoir également prouvé que ce titre est constitutionnel parce qu'il se trouve dans l'art. II de la section III du décret du 22 décembre, section intitulée : Des fonctions des assemblées administratives?

« Vous concevez tout ce qu'on peut vous répondre. Ce décret, sanctionné par lettre-patente du mois de janvier 1790, n'est point constitutionnel; les titres qu'il confère ne sont donc d'aucune importance; je le savais; mais ils peuvent le devenir s'ils s'introduisent dans la légende de ceux que les ministres oseront conférer au prince, au principal, au premier magistrat de l'empire, au premier mandataire de la nation, au premier fonctionnaire public; dans les instructions et les proclamations qu'ils répandent « au nom du roi des Français, chef suprême du pouvoir exécutif, » seul titre que lui ait déféré le peuple par la voix de ses représentants, seul titre constitutionnel, et le seul enfin que ces ministres aient le droit de lui donner. Cette contestation avertit toute la France de la nécessité de réviser nos lois nouvelles, et de les purger des fautes de rédaction et des levains d'aristocratie qui s'y sont glissés, et qui, semblables à ces eaux souterraines qui minent lentement les fondements d'un vaste édifice et préparent inévitablement sa ruine, renverseraient bientôt cette constitution, dont les plus grands bienfaits ne peuvent être que les fruits du temps. Le roi est naturellement le chef de sa famille; mais sa famille n'est plus la nation, depuis que les hommes ne sont plus des enfants, depuis que le nom vil de sujet a fait place au beau titre de citoyen. De par la loi, le roi est le chef d'un pouvoir qu'il n'exerce que suivant les règles que la loi même a prescrites.

« Le titre de chef suprême de la nation présente de toutes autres idées, et je ne pense pas, monsieur, que la lettre que vous venez de publier le rende plus constitutionnel que votre instruction aux départements et le décret que vous citez, et qui, dans une matière grave, ne signifie absolument rien. Ce mot, dicté par l'habitude, doit être effacé; il le sera, et les principes de la majorité de l'Assemblée nationale en répondent à tous les vrais amis de la liberté.

« *Signé* KERSAINT. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 27 MARS.

Sur la proposition de M. Camus les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale décrète que le montant de la liquidation des offices, pratiques et indemnités à accorder aux officiers ministériels, par ses décrets, demeureront affectés aux priviléges des vendeurs desdits offices et pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit, relativement à l'arriéré du département des ponts et chaussées :

« 1° Les états détaillés des différentes natures des travaux pour lesquels les entrepreneurs des ponts et chaussées sont employés dans les décrets de liquidation seront paraphés, tant du rapporteur que du secrétaire du comité central de liquidation, et déposés aux archives avec les minutes des procès-verbaux.

« 2° Les commis-trésoriers des ponts et chaussées dans les ci devant provinces seront tenus d'envoyer, sans délai, au directeur-général de la liquidation, des états certifiés d'eux des oppositions qui auraient été formées entre leurs mains jusqu'à ce jour, sur les entrepreneurs et adjudicataires des ponts et chaussées.

« 3° A compter du jour de la sanction du présent décret les créanciers desdits entrepreneurs et adjudicataires seront tenus de former leurs oppositions entre les mains du conservateur des oppositions sur les finances, et ils ne pourront les former ailleurs. »

M. Camus : Je dois annoncer à l'Assemblée qu'il sera brûlé vendredi prochain à la caisse de l'extraordinaire des assignats pour la somme de 10 millions. — A l'occasion du décret que vous venez de rendre, je demande que les états originaux de routes et ponts soient déposés et enliassés aux archives.

Cette proposition est adoptée.

M. Beaumetz présente un article additionnel à l'organisation du trésor public ; cet article est adopté en ces termes :

« Art. X. A la seconde séance du comité, il sera fait le rapport de toutes les demandes des ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différents départements. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale ; il n'aura jamais le droit d'en accorder le payement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de payement ; ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité. »

M. Fermon : L'intérêt général de la nation est d'attirer la plus grande quantité possible des espèces de l'étranger, et on n'y peut parvenir qu'en facilitant l'exportation à l'étranger, soit des denrées de production nationale, soit des objets manufacturés. Si dans l'ancien régime on n'avait pas reconnu cette vérité pour le bien général, la ferme l'avait sentie pour son intérêt. L'Assemblée nationale ne sera pas moins surveillante au bien général, et si le décret relatif à la suppression de la régie du tabac porte que les tabacs fabriqués seront vendus à l'encan, et ne pourront être livrés au-dessous du prix de 35 s. la livre, l'Assemblée n'a pas entendu assujettir aux mêmes lois les tabacs fabriqués qui seraient vendus pour être exportés à l'étranger.

M. Fermont lit un projet de décret, portant que les préposés à la régie des tabacs continueront à vendre, comme par le passé, leurs tabacs à l'étranger, à la charge de se conformer aux formalités prescrites et de vendre le tabac manufacturé 35 sous la livre.

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur les mines et minières.

M. Dupont présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Tout propriétaire a le droit d'ouvrir le terrain dans sa propriété, pour extraire toute espèce de minerai ou autres matières fossiles.

« II. Tout propriétaire qui ouvre un puits ou une galerie de mines acquiert la propriété desdits puits ou galeries, celle des constructions souterraines qu'il y fait, et celle des matières qu'il en tire.

« III. Tout propriétaire entrepreneur de mines qui a besoin, pour son exploitation, de disposer de la propriété d'un autre propriétaire, est tenu de s'arranger avec lui de gré à gré.

« IV. Tout propriétaire qui a ouvert une galerie souterraine a droit de la pousser, selon son intérêt, en toute direction, à la charge par lui de garantir de tout éboulement et de tout dommage les propriétaires des terrains sous lesquels passent les galeries.

« V. Si, par suite des travaux souterrains, il arrive éboulement ou tout autre dommage imprévu à quelque propriété terrienne, le dommage sera estimé par expert, et l'entrepreneur des mines ou autres fouilles qui aura causé ce dommage, sera obligé de le payer au double de l'estimation, pour indemniser le propriétaire de ce que la cession n'est pas volontaire.

« VI. Si les galeries poussées par deux entrepreneurs de mines ou autres fouilles viennent à se rencontrer, l'entrepreneur de la galerie qui viendra aboutir sur l'autre n'aura rien à prétendre dans la continuation de la fouille par cette galerie ; le droit de cette continuation appartiendra à celui dont la galerie, étant la plus avancée, s'étendra au delà du point de jonction.

« VII. Si deux galeries ouvertes par des entrepreneurs différents se rencontrent précisément à leur extrémité, les deux entrepreneurs partageront le droit de poursuivre la fouille en commun par cette galerie seulement, chacun sous l'obligation de fixer sa portion de minerai et autres matières pour la galerie, si mieux ils n'aiment s'arranger à l'amiable.

« VIII. Les anciens concessionnaires seront maintenus dans la propriété des puits et galeries qu'ils ont faits, ainsi que dans le droit de les poursuivre et de continuer à en tirer du minerai. Le privilége exclusif qui leur avait été donné pour ouvrir des exploitations semblables dans le même arrondissement est aboli. »

M. Tracy présente un projet de décret portant en substance : 1° que personne n'a droit de creuser une mine ailleurs que sur son terrain ; 2° qu'en ouvrant sur son terrain on pourra prolonger la fouille sur les propriétés voisines ; 3° que, les propriétaires voisins ayant aussi le droit de creuser une mine ailleurs que dans leur terrain, celui qui aura le premier creusé la mine sera tenu de s'arranger avec eux de gré à gré, ou que, dans le cas où ils ne pourraient pas s'arranger, la partie publique interviendra ; 4° que les anciennes concessions de mines qui n'étaient point précédemment exploitées seront valables ; 5° que les concessions de celles qui n'étaient point précédemment exploitées seront nulles.

M. Riquetti *l'aîné* (dit Mirabeau) : On a présenté trois systèmes : celui du premier occupant, qui fait classe à part ; il est opposé aux deux autres : j'en parlerai bientôt séparément. Le second consiste à déclarer que les mines sont des propriétés privées et *individuelles* : les propriétaires du Forez sont à la tête de ce système. Le troisième, qui est celui des comités, tel que je l'ai amendé, consiste à décréter que les mines sont à la disposition de la nation, dans ce sens que c'est à la nation à les concéder d'après des règles particulières qu'il faut décréter en même temps que le principe. La théorie de ce dernier système est facile à établir. Ce serait une absurdité de dire que les mines sont à la disposition de la nation dans le sens qu'elle pût ou les vendre, ou les faire

administrer pour son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Personne n'a proposé cela; il était donc inutile de le combattre. Le système que je soutiens a des bases bien différentes. Il est fondé sur ce principe que la nation a droit à l'exploitation des mines; qu'ayant le plus grand intérêt à cette exploitation elle a le droit d'exiger qu'elle se fasse, qu'elle se fasse bien, et qu'elle doit prendre par conséquent des mesures pour ne pas courir sur cet objet, devenu de première nécessité, toutes les chances de la négligence ou du hasard. Si l'on niait ce principe, il serait facile de l'établir; mais les propriétaires du Forez en conviennent ainsi que moi. Nous ne disputons que sur ses conséquences. Les propriétaires du Forez prétendent que ce principe est conservé en décrétant que les mines seront sous la surveillance de la nation; mais il est évident que cette disposition ne pourvoirait pas suffisamment à l'intérêt public. Ce n'est point assez de surveiller les mines qui seront exploitées; il faut encore qu'on puisse provoquer, en quelque sorte, l'exploitation de celles qui seront négligées; or ce droit excède celui d'une simple surveillance. Les propriétaires du Forez l'ont très-bien senti; aussi proposent-ils de décréter qu'indépendamment de cette surveillance la nation pourra concéder les mines dans certains cas; or c'est précisément dans ce point que se trouve le véritable germe du principe de cette matière.

Si la nation peut et doit concéder les mines dans certains cas, ce n'est plus là surveiller les mines, c'est réellement en disposer. On ne peut point concéder ce qui n'est pas à notre disposition; on ne peut pas garantir ce que l'on concède si l'on n'y a point un certain droit. On verra bientôt que les propriétaires du Forez arrivent aux mêmes résultats que moi, mais avec cette différence que tous les articles de leur projet de décret contrarient le principe qu'ils veulent poser, au lieu que, dans le mien, je n'ai besoin de proposer aucune exception, et qu'un seul principe amène toutes les conséquences. Voici la déduction de mon système : la nation a droit à l'exploitation des mines; donc, si les mines ne sont pas exploitées, la nation doit en provoquer l'exploitation. Elle ne peut la provoquer utilement si elle n'a pas le droit de concéder une mine que le propriétaire du sol refusera d'exploiter, et cette concession serait illusoire si la nation n'avait pas le droit de la garantir. Si la nation peut et doit concéder les mines, les mines sous ce rapport et dans ce sens sont donc à la disposition nationale; mais comme elle ne peut les concéder qu'en vertu de son droit à leur exploitation, il s'ensuit : 1° que le propriétaire exploitant doit être maintenu; car l'intérêt public est alors rempli, et par là l'on prévient pour l'avenir toutes les iniquités dont s'était souillé l'ancien régime; 2° que le propriétaire qui veut exploiter doit être préféré; car c'est le propriétaire du sol qui est en quelque sorte débiteur envers la société de l'exploitation de la mine qui est à sa portée; 3° qu'il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horizontales; car pour ces mines la nation doit s'en rapporter à l'intérêt du propriétaire, et l'on n'a pas besoin de provoquer ce qui est facile à exécuter. De ces mêmes principes découlent d'autres conséquences : si la nation doit préférer les propriétaires dans la concession des mines, non pas seulement pour être juste, mais en vertu des principes d'où dérive le droit de concession, il s'ensuit que toutes les concessions des mines déjà exploitées par les propriétaires sont nulles, et par là tous les maux causés aux habitants du Forez sont réparés.

Il s'ensuit encore que les concessions faites aux inventeurs des mines doivent être conservées; car si la nation a le droit de concéder des mines que les propriétaires n'exploitent pas, les actes de l'ancien gouvernement doivent être maintenus lorsqu'ils ont eu pour objet l'utilité publique. Tout se tient donc dans ce système; il n'y a ni contradition, ni lacune, ni exceptions, et tous les intérêts sont parfaitement conciliés. Pourquoi donc les opinions sont-elles encore divisées? J'ai dit que c'était faute de s'entendre, et je vais le prouver. D'abord les propriétaires du Forez ont pensé que l'article V de mon projet de décret ne remplissait pas entièrement leur intérêt; je vais le rappeler, pour qu'on puisse mieux juger des objections qu'on a faites. « Les concessionnaires, « ai-je dit, dont la concession a eu pour objet des « mines découvertes et exploitées par des propriétaires seront déchus de leur concession, à moins « qu'il n'y ait eu consentement légal des propriétaires, et lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, « à la charge par ces derniers de rembourser de gré « à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires « actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils « profiteront. » Certainement, par cet article toutes les concessions odieuses qui n'étaient qu'un vol fait aux propriétaires sont anéanties. Les habitants du Forez en conviennent. Mais, disent-ils, l'exception tirée du consentement légal pourrait donner lieu à une foule de procès; on pourrait supposer que les propriétaires ont donné un consentement tacite, ou qu'ils ont consenti parce qu'ils auraient reçu le payement de quelque dommage.

Voilà la première objection; il est facile d'y répondre. L'exception tirée du consentement légal du propriétaire doit subsister; car là où il y a cession d'un droit, le cédant n'a plus de droit. Si des concessionnaires ou justes ou prévoyants avaient joint au titre de leurs concessions le consentement des propriétaires, il faudrait certainement conserver de pareilles concessions. J'amende moi-même cet article de cette manière : « à moins qu'il n'y ait eu de la part « des propriétaires consentement légal et par écrit « formellement confirmatif de la concession. » Les propriétaires du Forez ont fait une objection bien plus singulière. Notre intérêt, disent-ils, est conservé, mais c'est par une exception; il vaudrait bien mieux que ce fût par le principe. Il n'y a point d'exception dans mon système. Quel est le principe que j'ai posé? que la nation a droit à l'exploitation des mines. Quelle est la première conséquence de ce principe? que la nation peut concéder les mines qu'on n'exploite pas. Quelle est la seconde conséquence? que l'ancien gouvernement aurait dû agir de même, puisqu'il n'y avait que cela de juste, et qu'ainsi les concessions des mines découvertes et exploitées doivent être anéanties. Il est donc vrai que l'intérêt du Forez est conservé par l'application du principe; il n'est donc pas vrai que l'article V du projet de décret soit une exception. Il y a plus; c'est que l'article Ier du projet de décret, et c'est là que se trouve le principe, renferme déjà, indépendamment des concessions anéanties par l'article V, tout ce que les propriétaires du Forez peuvent désirer. Il est dit dans cet article que « les propriétaires de la surface n'auront pas même besoin de concession pour jouir des mines qui pourront être exploitées à tranchée ouverte, sans fosse et sans lumière. » Or presque toutes les mines de charbon du Forez sont dans ce cas. Mais on a fait une objection sur cet article, qui mérite de fixer l'attention de l'Assemblée. Ces mots, dit-on, « à tranchée ouverte, sans fosse et sans lumière, » n'accordent pas un droit

suffisant; il faudrait que le propriétaire n'eût pas besoin de concession pour creuser jusqu'à une certaine profondeur, et cette profondeur devrait être fixée. Pour décider cette question, je n'ai encore besoin que d'appliquer le principe que j'ai posé : la société a droit à l'exploitation, mais elle n'a droit qu'à l'exploitation; son intervention ne doit donc pas avoir lieu toutes les fois que cette exploitation est à peu près assurée. Or des mines à tranchée ouverte ou des mines d'une médiocre profondeur exigent trop peu de moyens et sont trop faciles pour que la nation ait besoin de se réserver le droit d'en disposer. Ce n'est point là une exception, c'est la conséquence immédiate du principe. J'amende donc le premier article de mon projet de décret de cette manière : « Les propriétaires de la surface jouiront « en outre de celles de ces mines qui pourront être « exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse « et lumière, jusqu'à trente pieds de profondeur « seulement. »

M. Lammerville veut faire déclarer, par le premier article de son projet de décret, « que les mines font partie de la propriété foncière et individuelle des citoyens. » Cet article de son projet de décret est détruit par les suivants. Et pourquoi cette contradiction? c'est qu'il serait physiquement impossible d'exploiter les mines si l'on adoptait le principe que les mines font partie des propriétés individuelles du sol. Le projet de décret de M. Lammerville montre à chaque article l'incohérence de son système avec le principe qu'il veut lui donner pour base. Le septième ne sert qu'à confirmer le mien. Quand les propriétaires de la circonscription ne pourront ou ne voudront pas exploiter leurs mines, l'administration en confiera l'exploitation à baux prolongés, suivant la difficulté de l'entreprise, à des entrepreneurs, sous la condition de l'indemnité due aux propriétaires et fixée par le règlement. Cet article est précisément la base de mon opinion. Si le propriétaire refuse d'exploiter une mine, la nation, qui a droit à ce que les mines soient exploitées, doit les concéder à d'autres. Ainsi, en dernière analyse, dans le plan des habitants du Forez comme dans le mien, le droit des propriétaires du sol se réduit à la préférence. Il ne s'agit que de savoir lequel de ces deux systèmes est le plus conséquent : celui par lequel on veut concilier de pareils résultats avec la déclaration que les mines sont des propriétés individuelles, dont cependant on ne jouira point à l'instar de ces propriétés, ou celui qui fait précéder ces résultats du seul principe qui puisse les autoriser, c'est-à-dire de la déclaration que les mines sont à la disposition nationale.

Un autre opinant a voulu d'abord prouver que les mines ne peuvent pas être séparées de la propriété individuelle, et cependant il adopte en entier le projet de décret de M. Lammerville. Il a voulu prouver après cela que les mines sont plus utiles entre les mains des propriétaires du sol. Cela est bon à dire de ceux qui les cultivent, mais non point de ceux qui ne les exploitent pas; et c'est de ceux-là qu'il s'agit. Je ne dirai qu'un seul mot du système du premier occupant; il ferait de nos mines un labyrinthe inextricable. Ce genre de conquête, au milieu de l'état social, laisserait les mines au hasard, ne permettrait pas même d'accorder la préférence aux propriétaires du sol, offrirait un combat perpétuel entre les mineurs, et serait une source intarissable de querelles. Si l'on admet que le concessionnaire soit regardé comme le premier occupant, il est facile de s'entendre; mais si l'on soutient que le premier occupant, pour avoir touché une mine en traversant un mur mitoyen, n'aura pas besoin de concession, on n'aura bientôt d'autres mines que des mines de procès. Si un premier occupant creuse dans mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller le sien sans lui rien dire; eh bien, il y aura toujours à parier mille contre un que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre; et je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir à l'exploitation des mines. Je persiste à demander qu'on décrète en même temps les sept articles que j'ai proposés et que j'amende ainsi.

M. Richard : La question qui vous est soumise est de la plus grande importance, ainsi que vous avez dû la juger d'après les grands principes développés par MM. Lammerville et Delandine. Il s'agit de décider si les mines font partie de la propriété, ou si elles doivent être déclarées nationales. En suivant la rigueur du principe, vous les déclareriez sûrement faisant partie des propriétés; mais l'intérêt national semble porter obstacle à cette décision, et sous ce rapport vous chercherez un moyen qui puisse concilier les différents intérêts. Dans cette conjoncture, je viens vous soumettre mon opinion, à laquelle je ne donnerai pas de développement sans que vous ne me l'ordonniez, afin de ne pas abuser de vos moments. Je ne fais pas de doute que les mines ne soient une partie inséparable de la propriété, et si quelquefois le gouvernement a violé ce principe, il n'a fait que procurer à la France les ressources qui seraient restées enfouies dans le sein de la terre. Il a pu aussi avoir d'autres vues quand il a permis l'extraction exclusive des mines qui étaient en activité: en approuvant le premier motif, combien n'aurait-on pas à se récrier sur le second? Mon ancienne province du Forez aurait à vous entretenir longtemps de toutes les vexations que les concessionnaires lui ont fait éprouver en tous genres. Mais pourquoi vous en occuperais-je quand votre décret doit les faire cesser? Je reprends donc ma proposition; elle tend à vous demander de toutes mes forces que vous déclariez les mines dépendantes de la propriété. Néanmoins, comme je sens parfaitement que l'extraction pourrait en être altérée, alors ne pourriez-vous pas y ajouter une condition qui porterait expressément que vous ne considérez cette propriété qu'autant qu'elle serait reconnue par les propriétaires et que ceux-ci en feraient leur profit, en exploitant d'après les principes qui leur seraient prescrits. Si les propriétaires reconnaissent dans leurs fonds de la mine qu'ils puissent exploiter sans courir des hasards, il serait bien dur pour eux de les en priver; si au contraire ils ne tiennent pas à cette propriété de mine, alors ce n'est plus leur arracher partie de leur fortune quand ils n'ont calculé que d'après les produits de la surface. Dans ce cas la nation peut, ce me semble, et au refus des propriétaires, disposer de ces mines supposées par les gens de l'art ou par toutes personnes qui se proposeraient pour l'extraction, avec la simple indemnité des dommages causés à la surface.

M. Richard présente un projet de décret.

On demande la priorité pour le projet de décret de M. Riquetti.

M. Delandine : Si on ne faisait pas dériver des conséquences opposées du principe que nous allons établir sur la propriété des mines, je reconnais, et vous sentez sans doute que la rédaction de ce principe n'offrirait plus qu'une guerre de mots, qu'une dispute oiseuse et sans utilité réelle. En effet, décréter que les mines sont à la disposition de la nation, sauf la préférence due au propriétaire pour leur exploitation, ou décréter que les mines font partie du domaine du propriétaire sauf la surveillance et les droits de la nation, la question, présentée sous ce point de vue isolé, n'offre à la vérité qu'un résultat presque uniforme; mais si vous désirez aussi

une constitution uniforme dans ses principes, faisant découler d'un petit nombre de sources constitutionnelles tout ce qui doit s'appliquer à la législation et aux divers pouvoirs, le projet de décret de M. Mirabeau présente une marche plus tortueuse, celui de M. Lammerville une marche plus simple et éclairée par la justice et la nature. S'il en faut venir au même résultat, pourquoi ne pas suivre la vraie route? M. Mirabeau a fait du principe l'exception, et de l'exception le principe. Au contraire, adoptez le principe que les mines font partie de la propriété, et établissez aussitôt toutes les exceptions en faveur des inventeurs, des entrepreneurs des premiers travaux; établissez aussitôt toutes les règles de surveillance générale de la part du gouvernement, d'inspection directe de la part des administrations locales et particulières : alors vous aurez servi à la fois les droits de la propriété et l'intérêt de la nation; alors vous aurez ramené à une base égale votre édifice; alors vos décrets tendent tous sans diverger à l'uniformité dans la constitution. Sans cela où trouver un ensemble? Ici le sol serait au propriétaire, là une partie de ce sol serait à la nation; ici on prohiberait les priviléges, les asservissements, les concessions, là on les établirait sur un fondement constitutionnel; ici on affranchirait la superficie, là on rendrait esclave la profondeur. Non, votre constitution, comme la vérité, ne peut offrir qu'une route simple, droite, et sans déviation.

Dans le projet au contraire qui déclare les mines propriétés publiques, il se trouve : 1° une discordance entre cette conséquence et votre Déclaration des Droits, entre les principes reconnus et ce que l'on vous propose de reconnaître; 2° une incohérence dans les idées du même décret.

En effet, si les mines sont à la nation, la nation ne doit aucune préférence aux propriétaires; elle doit, elle peut user de son droit sans condition; mais si cette condition est imposée, si cette préférence est établie, convenons tous que c'est un rayon de vérité qui se fait jour dans le nuage, et qui nous conduira a un principe naturel, immuable, et véritablement constitutionnel. Les mines d'Anzin ont coûté, dit-on, 15 millions, et les propriétaires ne peuvent supporter d'aussi grands frais; mais les mines du pays de Liége, mais les mines d'Angleterre, mais les mines de Suède ont coûté des milliards, et sont à des propriétaires dirigés par l'administration; mais tout ce que des hommes font, d'autres peuvent le faire; mais tout ce qu'une agrégation d'étrangers, de concessionnaires peut solliciter, une agrégation de regnicoles, de propriétaires a le droit de l'obtenir. Mais si ces propriétaires ne peuvent faire d'aussi grands efforts? On le répète : n'ont-ils pas la faculté de subroger dans des délais légitimes des capitalistes opulents? Alors ces mêmes concessionnaires, qu'on nous représente si utiles, si industrieux, si importants à conserver, tiendront d'eux ce qu'ils ne veulent tenir que de l'Etat. Oui, tout le monde en est d'accord; l'Etat a sans doute le droit d'exiger des individus des sacrifices au bien général; il peut, pour aider le cours des eaux, pour faciliter la navigation et les échanges commerciaux, pour ouvrir de nouvelles routes, acquérir les propriétés particulières, mais en payant leur valeur; dès lors qu'il prenne certaines mines, mais qu'il les paye. Mais parce que, dans certains cas, l'Etat, cédant à l'intérêt public, peut, moyennant indemnité, disposer de certaines portions de son territoire, cet Etat aurait-il le droit absurde de déclarer, comme un principe de sa constitution, que les propriétés foncières et individuelles sont toutes à sa disposition ? Comment se fait-il donc qu'avec de l'esprit, mais avec une boussole variable, ont ait été conduit à nous offrir la conséquence des gouvernements despotiques, du gouvernement du Mogol ou de la Turquie? Non, le principe est clair, parce qu'il est juste. Tout sol, tout territoire a son maître naturel et légitime. Ce dernier use-t-il mal ou ne veut-il user de sa chose : dès lors c'est un mineur qui tombe sous la puissance du curateur public, qui est le gouvernement. Jusque-là les droits respectables de la propriété doivent être et seront maintenus, sauf toutes les exceptions secondaires, sauf tous les règlements avantageux à l'intérêt public et ultérieur. Le projet de M. Lammerville, dont le premier article déclare les mines partie de la propriété foncière, doit donc obtenir la priorité.

Après quelques débats, la priorité est accordée au projet de décret de M. Riquetti l'aîné, dont les articles, mis successivement aux voix, éprouvent quelques amendements.

(Voyez ce décret à la fin du numéro précédent, et lisez, dans l'article 1er, au lieu de ces mots : « jusqu'à quarante pieds, » ceux-ci : « jusqu'à soixante pieds. » — Mettez, après l'article VII, ces mots : « Cet article est ajourné. »)

— Sur le rapport de M. Devisme le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, déclare qu'aucun possesseur de biens ci-devant dits domaniaux, à quelque titre que ce soit, ne doit être troublé dans sa jouissance directement ni indirectement, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre dans la forme prescrite par le décret sur la législation domaniale, du 22 novembre dernier, sanctionné le 1er décembre. Elle charge les corps administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ladite jouissance, et notamment à ce qu'il ne soit exposé en vente, au profit de la nation, aucuns desdits biens domaniaux possédés par des particuliers avant la révocation légale du titre d'aliénation, si ce n'est dans le cas déterminé par l'art. XXVII. Elle charge, au surplus, les corps administratifs de transmettre à son comité des domaines tous les renseignements qui sont en leur pouvoir, concernant les aliénations des biens domaniaux. »

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle les électeurs du département du Tarn annoncent l'élection de M. Gausserant, curé de Rivières et membre de l'Assemblée nationale, au siége de ce département, établi à Alby.

— M. le président dépose sur le bureau une somme de 2,848 liv. 3 s. 3 d., destinée par la garde nationale de Dijon aux veuves et aux enfants des gardes nationales morts à Nancy. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

La séance est levée à trois heures et demie.

Décret rendu dans la séance du samedi 26 au soir, sur la proposition de M. Morin.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les professeurs de théologie du collége de Rhodez, nommés par le bureau de ce collége en vertu d'une délibération du 8 mars dernier, seront maintenus provisoirement jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur ce qui regarde l'enseignement public. »

SÉANCE DU LUNDI 28 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Delessart, portant en substance :

« D'après la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée concernant la poursuite des travaux de la clôture de Paris, je m'empresse de lui apprendre que j'avais prévenu ses intentions, et que l'exécution de son décret est assurée depuis un mois. Le 23 février j'ai donné les premiers ordres pour faire cesser les travaux, excepté ceux qui sont néces-

saires pour empêcher la dégradation des bâtiments commencés. J'ai fait part au directoire du département des mesures prises à ce sujet, et je lui ai recommandé de me communiquer ses vues sur les moyens d'aliéner et de tirer un parti quelconque de ces bâtiments et de ces emplacements. Je suis heureux d'avoir prévenu un décret qui devient pour moi un témoignage d'approbation. »

— L'Assemblée renvoie à son comité de constitution une pétition par laquelle les électeurs du département du Pas-de-Calais demandent qu'il leur soit alloué un salaire.

M. Emmery : A la lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 24 au soir, l'Assemblée, ayant remarqué qu'on avait ajouté au décret sur les invalides une clause par laquelle on supposait que l'Assemblée eût décrété une gratification pour ceux des invalides qui quitteront, m'a chargé, comme auteur du projet de décret, de lui en présenter la rédaction littérale. Le fait est qu'en adoptant le tarif des pensions proposé par le comité militaire, l'Assemblée n'a jamais entendu y ajouter, comme M. Dubois-Crancé le suppose, une gratification extraordinaire provenant de la vente des meubles de l'hôtel ou autrement; elle a entendu conserver l'hôtel pour les vrais invalides, et n'a jamais voulu abuser de la faiblesse de ces malheureux en leur présentant l'appât d'une gratification pour leur faire indiscrètement quitter l'hôtel. Voici la rédaction littéralement conforme à ce que l'Assemblée a décrété..... (Voyez cette rédaction dans le numéro d'hier, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, relatif à la gratification, qui doit être supprimé.)

M. Dubois-Crancé : Il est impossible que vous ayez eu l'intention de n'accorder aux invalides qu'une liberté illusoire de quitter l'hôtel; car elle serait illusoire en effet si on ne leur payait les frais de voyage. Ce que M. Emmery propose peut, sans doute, être le bien des administrateurs, mais non pas celui des administrés. (Il s'élève des murmures.)

M. le Président : La seule question est de savoir ce qui a été décrété.

M. Dubois : Je suis le rapporteur, et je demande à être entendu.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Dubois-Crancé : Je demande au moins l'ajournement à la fin de la séance..... (Les murmures recommencent. — M. Dubois insiste pour avoir la parole; ses réclamations sont appuyées par quelques membres de l'extrémité gauche. — Après un assez long tumulte, l'Assemblée confirme la rédaction proposée par M. Emmery.)

M. Sentetz : Les corps administratifs séant à Auch vous ont fait depuis quelque temps plusieurs Adresses. Ils vous ont représenté qu'il régnait dans la ville d'Auch une grande fermentation au sujet de l'exécution de vos décrets sur la constitution civile du clergé; que quelques événements déjà assez graves leur en faisaient craindre de plus sinistres encore; qu'ils n'avaient à opposer aux désordres d'autre force publique que des gardes nationales, très-braves et très-zélées à la vérité, mais la plupart sans armes. Sur ces Adresses, l'Assemblée nationale n'ayant pris aucune détermination, le directoire du district d'Auch réitère ses réclamations et témoigne de nouvelles craintes. Permettez-moi d'observer que si, malheureusement, les catastrophes de Vannes et de Douai venaient à se reproduire dans la ville d'Auch, vous n'auriez aucun reproche à faire à des administrateurs qui n'ont pas cessé de vous avertir du danger, de l'impuissance où ils se trouvaient d'y remédier, qui enfin ont pris toutes les précautions que peuvent suggérer le zèle et le patriotisme. Vous aimerez mieux, sans doute, prévenir des désordres que d'avoir à les réprimer. Je demande que le comité des rapports soit chargé de vous rendre compte de ces Adresses demain au soir, et de vous proposer les moyens de rétablir et maintenir la tranquillité publique dans la ville d'Auch.

Cette proposition est décrétée.

M. Dallarde : Par vos décrets des 16, 17 février et 2 mars derniers, vous avez décrété la suppression des maîtrises et jurandes, et vous avez déterminé les indemnités qui seraient accordées aux particuliers reçus ou aspirant aux maîtrises. L'exécution de ces décrets nécessite quelques nouvelles dispositions que je vous ai soumises au nom du comité des contributions publiques dans la séance de samedi dernier, et sur lesquelles vous avez ajourné à aujourd'hui la décision.

Par l'article III du décret du 2 mars, vous avez déterminé les réductions à faire sur les liquidations d'indemnité en faveur des particuliers reçus dans les maîtrises, et vous avez fixé ces retenues proportionnellement à la durée des jouissances passées. Au mois d'août 1782, les corps et communautés de Paris offrirent au roi une somme de 1 million 500,000 liv. pour la construction d'un vaisseau, somme dont il reste encore 800,000 liv. à rembourser. Les propriétaires de ces 800,000 liv. sont incontestablement devenus, par la suppression des maîtrises, créanciers de la nation; mais les sommes payées par augmentation sur les droits de réception fixés par l'édit d'août 1776 seront-elles susceptibles des réductions proportionnelles aux jouissances? Votre comité a pensé que cette augmentation, ne faisant point partie du prix des maîtrises et n'étant qu'un taxe momentanée, qui n'a point augmenté les moyens d'industrie de ceux qui l'ont acquittée, ne devaient point être sujette aux retenues; d'ailleurs cette retenue serait encore injuste en ce qu'elle ne porterait que sur les maîtres reçus depuis 1782. C'est d'après cette considération que nous avons rédigé le premier article du projet de décret; les autres, qui sont généraux à tout le royaume, ne sont que les conséquences des décrets précédents, et sont tellement simples qu'il est inutile d'en expliquer les motifs.

M. Dallarde lit le projet de décret, qui est adopté sans discussion en ces termes :

« Art. Ier. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, et qui justifieront avoir payé l'augmentation fixée par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782, en seront remboursés dans la forme prescrite par les articles III et IV du décret du 2 mars; mais cette augmentation ne sera point assujettie à la déduction fixée pour le prix des jurandes et maîtrises.

« II. Les gages, taxations, suppléments, et autres émoluments attachés aux offices supprimés par l'article II du décret du 2 mars, et réunis aux corps et communautés de marchands et artisans, même les arrérages qui pourraient être dus, cesseront d'être payés à compter du 1er avril, et en conséquence l'ordonnateur du trésor public fera faire la radiation desdits gages sur tous les états de dépenses, et adressera, dans le délai d'un mois, à l'Assemblée nationale, un état du montant desdites radiations.

« III. Les syndics et gardes des corporations verseront, dans le délai de trois jours, dans la caisse de l'extraordinaire, les sommes provenant des à-comptes payés entre leurs mains par les aspirants aux maîtrises et jurandes; le caissier leur en délivrera un récépissé; et lesdits aspirants, pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit, se conformeront aux dispositions des articles III et IV du décret du 2 du présent mois.

« IV. Les liquidations des indemnités auxquelles ont droit les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, ou les aspirants auxdites maîtrises, aux termes des articles III et IV du décret du 2 mars, ne seront point sus-

ceptibles d'oppositions; celles qui pourraient être formées seront réputées nulles et non avenues, et lesdites indemnités seront payées sur quittance par-devant notaire. Lesdites quittances ne seront sujettes qu'aux droits réglés par l'article XI du décret du 10 décembre 1790, concernant les remboursements des offices.

« V. Les particuliers ayant droit aux indemnités et remboursements décrétés par les articles II, III et IV du décret du 2 mars 1791, seront tenus de joindre à leurs titres leurs quittances de capitation pour les années 1789 et 1790, et celles des deux tiers de leur contribution patriotique pour ceux qui étaient sujets à cette contribution.

« VI. Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou professions, et qui voudront obtenir des patentes avant la liquidation des indemnités qui leur sont dues en vertu des articles III et IV du décret du 1er mars, pourront donner en payement desdites patentes une quittance du quart du prix de la jurande qu'ils justifieront avoir payé suivant le tarif de l'édit de 1776.

« Les receveurs de la contribution mobilière et ceux de district recevront ladite quittance pour comptant, et la feront passer au trésor public, qui s'en fera rembourser par la caisse de l'extraordinaire.

« VII. A compter du 1er avril, tous les baux de maisons ou appartements faits aux différents corps et communautés seront et demeureront résiliés; il sera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires six mois du prix du loyer à titre d'indemnité, lorsque les baux auront encore au moins six mois à courir. Ladite indemnité sera payée par les trésoriers de district, sur la représentation de la grosse ou de l'expédition du bail certifiée véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice, et, dans le cas où il serait réputé d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités; elle sera visée par les directoires de district, approuvée par les directoires de département, et acquittée à la caisse de l'extraordinaire, sur la reconnaissance définitive du commissaire du roi, directeur général de la liquidation. Quant aux corps et communautés qui jouissaient sans bail, l'indemnité ne sera que de trois mois. » (*La suite incessamment.*)

N. B. On a repris la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics. Après de très-longs débats les quatre articles suivants ont été décrétés.

« Art. Ier. Les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

« II. Les causes ne pourront être approuvées et les dispenses leur être accordées que par les corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi.

« III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie, et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

« IV (VIII du projet de décret). Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrerait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

LIVRES NOUVEAUX.

Questions sur les affaires présentes de l'Église de France, avec des réponses propres à tranquilliser les consciences, par M. Charrier-Delaroche, député de Lyon à l'Assemblée nationale, élu évêque métropolitain du département de la Seine-Inférieure. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 1re représentation de la reprise d'*Atys*, tragédie lyrique en 3 actes; suivie du *Déserteur*, ballet-pantomime en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. *les Ménechmes*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Impromptu de campagne*.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. l'*Epoux généreux*; la 2e représentation des *Deux Sentinelles*, et la 19e du *Convalescent de qualité*.

Demain *Renaud d'Ast*, et la 20e représentation de *Paul et Virginie*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Prodige*, ou *les Femmes discrètes*, comédie en 3 actes; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce épisodique en un acte; la 1re représentation de *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie en un acte, en vers, mêlée de chants et de danses.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *le Dragon de Thionville*, comédie en un acte, en prose; *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose; *les Intrigants*, en 3 actes, en prose.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *l'Impresario in angustie*, opéra italien, précédé de la 9e représentation d'*Amélie*, ou *le Couvent*, comédie en 2 actes, mêlée de chœurs.

Demain *les Portefeuilles*, comédie; *la Toilette de Julie*, comédie, suivie du *Valet rival*, opéra français.

En attendant la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 4e représentation des *Folies amoureuses*, comédie en 3 actes; suivie de la 5e du *Maître de danse supposé*, opéra en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *les Parents réunis*, opéra bouffon en un acte; *le Seigneur d'à présent*, comédie en un acte; *la Folle Gageure*, opéra bouffon en un acte.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	49 à 48 $\frac{3}{8}$	Cadix.	17 l. 2 s
Hambourg	215	Gênes.	105 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{8}$
Londres.	25 l. $\frac{1}{16}$	Livourne. . . .	114 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{4}$
Madrid.	17 l. 3 s	Lyon, *Rois*	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 28 mars.

Emprunt d'octobre de 500 liv.	448
Lot. d'oct. 1783, à 400 liv..	702, 700
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	$\frac{1}{8}$ b
— de 125 millions, déc. 1784.	13, 13 $\frac{1}{8}$, 13 b
— de 80 mill. avec bull.	12 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— Sans bull	3 $\frac{1}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager.	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
Bulletins	93, 92 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes	1327, 26, 25, 26, 27
Caisse d'esc.	4150, 45, 43, 45, 48, 52, 55
Demi-caisse	2075, 74, 72, 74
Quitt. des eaux de Paris	612, 10, 12
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	$\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b.
Assur. contre les inc	683, 82, 83, 84, 85, 86, 87
—à vie.	788, 90, 91, 92, 94, 96, 98, 800, 798 96, 95

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. *Mercredi* 30 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 mars. — On n'est pas sans inquiétude sur le levain de discorde qui fermente en Hongrie. Il y règne depuis longtemps un mécontentement marqué parmi les grands, cette classe d'hommes la plus difficile à satisfaire et à contenir. Les prévenances de Léopold, en faveur d'une noblesse que Joseph II avait voulu essayer de ne pas toujours et trop sacrifier au peuple dans cette partie de ses Etats, n'ont pas suffi, lors de son avènement au trône, pour ramener les mécontents qui s'étaient déjà déclarés. La séparation de la chancellerie de Transylvanie a jeté beaucoup d'aigreur dans les esprits. Cette indépendance de la chancellerie illyrienne de celle de Hongrie est vue de mauvais œil par les Hongrois. M. Charles de Palfy demande la démission de la place de chancelier de la cour de Hongrie, et M. le comte de Pamfy a, dit-on, envoyé la sienne de gouverneur de Transylvanie. Les états ont protesté contre la formation des deux nouvelles chancelleries. Les provinces qui ont réclamé la séparation ne nient point qu'elles aient été incorporées au royaume de Hongrie, mais elles attestent leurs anciens priviléges pour reprendre la direction de leurs affaires intérieures et particulières. La diète ne manquera pas de poursuivre cette querelle et de s'opposer à une volonté de Léopold, qui n'a pas son consentement..... On craint que le fond de cette obstination ne recèle des motifs secrets qui puissent amener de plus grands troubles. Peut-être ne tiendrait-il qu'à Léopold d'avoir raison et de l'emporter, s'il voulait, revenant aux projets humains de Joseph II, mettre le peuple de son parti; mais ce moyen de faire le bien exposerait peut-être trop à aller plus loin qu'on ne voudrait.

La diète hongroise a repris ses séances le 25 du mois dernier; on y fait lecture du protocole de la députation nommée pour la démarcation des frontières du royaume relativement aux provinces limitrophes, ainsi que de la représentation que l'on doit faire à ce sujet au souverain. On y paraît disposé à soutenir ses prétentions, et à occuper assez vivement la sollicitude de la cour de Vienne.

M. le lieutenant-feld-maréchal baron de Weinkhein est parti pour Hermanstadt, capitale de la Transylvanie. Il est chargé de maintenir la tranquillité et la sûreté intérieure de cette province.

SUÈDE.

De Stockholm, le 1er mars. — Le chevalier d'Arp, qui doit aller résider à Constantinople à la place de M. de Heydensdam, se dispose à partir.

L'escadre que l'on équipe à Calscrona sera prête au 1er du mois de mai.

Il s'agit d'un prochain voyage que Sa Majesté fera dans peu.

ANGLETERRE.

De Londres. — Un courrier arrivé de Berlin le dimanche 20 mars a donné lieu à la tenue subite d'un conseil où l'on croit qu'il a été délibéré sur le parti à prendre en cas que la Russie s'opiniâtrât à refuser la médiation de la Grande-Bretagne, qui pourrait bien changer de rôle, et essayer de la contraindre par la force à souscrire aux conditions de paix raisonnables offertes par les Turcs. On ignore encore le résultat de ce conseil; mais en attendant, les fonds ont baissé le 21 d'un 1/2 pour 100. — Le ministre d'Hanovre a de fréquents entretiens avec le roi, qui lui a donné une audience particulière le 18. — A l'ardeur avec laquelle on suit les préparatifs de guerre, il ne serait pas étonnant qu'il se trouvât dans six semaines à Spithead une flotte de trente voiles; la nécessité de se procurer au moins six mille hommes pour équiper cette escadre, donne lieu de croire qu'on ne tardera pas à recourir au moyen violent de la presse. Il n'est guère probable que tous ces préparatifs n'aient pour but que la revue des forces navales de la Grande-Bretagne, que l'on a prétendu que le roi devait faire au printemps. Une circonstance qui ferait pencher à croire que les hostilités ne sont peut-être pas fort éloignées, c'est qu'à Plimouth tous les vaisseaux de ligne ont déjà reçu leur complément de guerre de soldats de la marine, et qu'à Portsmouth, suivant des lettres du 18, il y avait des paris ouverts que le gouvernement expédierait avant huit jours l'ordre de presser les matelots. Ce qui a donné lieu à cette conjecture, c'est que, quoique les vaisseaux de ligne qui sont à Spithead n'aient pas, l'un portant l'autre, trois cents hommes à bord, on doit néanmoins en équiper encore plusieurs autres. Les dispositions suivantes viennent encore à l'appui; le 17 au soir toutes les frégates, hors une seule, se sont séparées de la flotte; le lendemain l'amiral commandant a pris sous ses ordres les cutters de la douane, et a fait sortir du port deux bricks armés. — Le 17, deux bâtiments partis de Portsmouth, ayant à bord une partie des nouveaux colons destinés à la baie Botanique, ont passé devant Plimouth sur les midi, et fait le signal de départ aux quatre bâtiments de transport, qui ont levé l'ancre sur-le-champ. Toute la flottille avait entièrement dépassé le Sund à deux heures.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 23 mars. — La loi contre les attroupements et contre les perturbateurs, publiée en dernier lieu par le général Bender, a calmé l'esprit des vagabonds et intimidé leurs chefs. Les gens de bien n'en murmurent pas moins; ils observent que c'est mal commencer à imiter les travaux de l'Assemblée nationale de France que de proclamer une loi martiale et aussi arbitraire. Ils disent, *tout bas*, que, si les peuples s'avisent d'imiter à leur tour, ils ne commenceront pas par là. Cependant tout le monde convient que la sévérité, quel qu'en soit le mode, était devenue nécessaire. Aussi à peine jouit-on de quelque tranquillité apparente qu'un autre sujet de mésintelligence va nous occuper. Il faut songer aux frais de notre malheureuse insurrection. L'argent qu'a fourni l'intrigue étrangère est perdu; il ne s'agit point de celui-là; mais entre nos provinces il y aura des comptes à faire, et par conséquent des divisions à entretenir. Par un calcul provisoire, il paraît que les états de Flandre sont débiteurs de 2 millions de florins, à peu près, aux états de Brabant; encore n'est-on pas entré dans le détail des fournitures particulières que chaque province a faites pour l'entretien des troupes des ci-devant insurgents. Peut-être se rappelle-t-on que les états de Brabant ont fait, pendant l'insurrection, un emprunt de 3 millions de florins sous l'hypothèque des biens des abbayes en Brabant, et que les abbés ont porté en compte une somme de 1 million 350,000 florins pour dépenses dans l'entreprise de la révolution. Tout ceci s'est passé sans le consentement du fisc. Il sera bien difficile aujourd'hui d'apurer les comptes; d'ailleurs rien ne sera plus facile que de se servir de ce moyen pour conduire plus commodément les Flamands et les Brabançons divisés.

L'empereur a rendu, le 16 de ce mois, une déclaration portant révocation de différents édits, ordonnances et décrets en matière ecclésiastique, au nombre de quinze. Cet acte est terminé ainsi : « Nous déclarons, au surplus, que l'édit du 17 mars 1783, concernant la suppression des maisons religieuses, vient à cesser pour l'avenir, relativement à ce qui porte sur la suppression, nous réservant de nous entendre avec les respectifs états de nos provinces belgiques sur ce qui concerne les couvents supprimés, ainsi que sur tout ce qui est relatif à l'administration et à l'emploi des biens qui formaient la dotation desdits couvents. »

La ville d'Anvers est toujours livrée aux pratiques superstitieuses; le fanatisme s'y trouve bien, il y reste. C'est là que les intrigants se réfugient; ils y tiennent des assemblées chez quelques personnes très-animées contre la maison d'Autriche; on y traite les sentiments contraires de *Léopoldisme* ou d'*impérialisme*. La plupart des bonnes maisons de la ville reçoivent le ton des prêtres, et de tous ces prédicateurs qui, n'osant pourtant plus prêcher la révolte en chaire, s'en dédommagent à la table de quelques gens riches, et n'en persuadent que mieux, le verre à la main. Il existe

une correspondance très-active entre ces factieux et la ville de Berg-op-Zoom, résidence habituelle de M. Van-Eupen. Tous les confesseurs des riches dévotes d'Anvers y renvoient *leurs dépêches*; ils en reçoivent de *bonnes instructions*. Il est évident que les chefs des *nouvelles espérances* sont à Berg-op-Zoom ; ils y ont une espèce de conseil. On s'amuserait à voir la gaîté que les partisans de MM. Vander-Noot et Van-Eupen affectent, tandis que ces deux chefs importants se tiennent dans le silence et la gravité. Leurs émissaires, qui ont toujours la croix à la main, répandent qu'incessamment les provinces belgiques recouvreront leur liberté. Les gens bien informés ne doutent point qu'il n'existe une correspondance secrète entre ces factieux et les agents de La Haye. Cependant Anvers est tranquille en apparence. La gazette de cette ville n'est plus entre les mains des anciens rédacteurs. On y conseille la paix et l'on y invite à prendre de toutes parts les moyens de l'établir.

FRANCE.

De Paris, le 29 mars. — Le roi a nommé M. Ségur son ministre à Rome, à la place de M. le cardinal de Bernis.

M. Ségur est remplacé à Pétersbourg par M. Dosmo .d, ci-devant ministre plénipotentiaire à La Haye. M. Gouvernet est envoyé à La Haye en qualité de ministre plénipotentiaire.

M. Vibraye est nommé ambassadeur en Suède ; il était ministre plénipotentiaire à Dresde, où M. Montesquiou lui succède en la même qualité.

M. Durfort passe à Venise en qualité d'ambassadeur, à la place de M. Bombelles, qui a donné sa démission.

M. Bonne-Carrère est nommé ministre plénipotentiaire du roi à Liége.

— L'installation de M. Gobel, évêque du département de Paris, a eu lieu hier. — On avait élevé dans la nef de l'église métropolitaine un autel simple. Des grenadiers de la garde nationale étaient rangés en haie sur les degrés de cet autel. Une députation de l'Assemblée nationale, une autre du corps municipal, et le corps électoral du département, se sont réunis à dix heures, et le nouvel évêque a prêté le serment. Une salve d'artillerie et toutes les cloches des églises de Paris ont annoncé le moment de l'installation. La métropole était remplie d'une foule innombrable de citoyens, qui ont fait retentir les voûtes du temple d'acclamations au moment de la prestation du serment. Ces acclamations se sont renouvelées dans toutes les rues par où a passé la procession qu'on a faite dans la cité.

Après son installation M. l'évêque de Paris a sacré les nouveaux évêques des départements de la Charente, du Doubs, d'Eure-et-Loir, du Puy-de-Dôme, de Rhône-et-Loire, de Seine-et-Marne, de la Nièvre, de la Vienne, et de Seine-et-Oise.

Le même jour, les électeurs ont procédé au remplacement des curés de Saint-Thomas d'Aquin, Saint-André-des-Arcs et Saint-Victor, nommés à des évêchés.

Dimanche prochain, on procédera à l'installation des curés de Paris nouvellement élus.

— « A la suite de plusieurs accès de colique, M. Mirabeau l'aîné a été pris hier d'un spasme si violent à la poitrine que pendant six heures entières sa vie a été dans le plus grand danger. Nous avons attribué ce spasme à une humeur rhumatismale goutteuse indéterminée, dont la présence se manifestait depuis longtemps par des accidents divers. Il a été saigné du pied ; immédiatement après nous avons couvert les parties inférieures de vésicatoires ; ces moyens ont amené du calme ; il s'est établi une sueur générale, et la respiration s'est progressivement améliorée. Maintenant le spasme est résolu en grande partie ; le pouls, qui avait été intermittent et convulsif pendant toute la nuit, s'est rapproché de l'état naturel. La respiration, sans être parfaitement libre, est cependant assez bonne, et, quoiqu'il y ait encore quelque exacerbation à craindre, le mieux est trop marqué et trop complet pour ne devoir pas être durable.

Signé CABANIS, *médecin ;* LACHAISE, *médecin ;* LARUE, *chirurgien.*

« Ce mardi 29 mars. »

Discours de M. le maire au roi, du 28 mars.

SIRE, la municipalité de Paris vous a plus d'une fois porté les témoignages de l'amour de la capitale ; elle vous apporte aujourd'hui et l'hommage de l'inquiétude du peuple au bruit de votre maladie, et de sa joie à l'heureuse nouvelle de votre convalescence. Quoique la maladie de Votre Majesté n'ait pas été grave, les alarmes ont été grandes, parce qu'elles ont été proportionnées aux sentiments dont les cœurs français ont toujours été pénétrés pour votre personne. Ces sentiments sont multipliés comme vos vertus ; ils se sont étendus comme vos titres à la reconnaissance publique.

Roi des Français, ami des lois, restaurateur de la liberté, père des pauvres, voilà ce qu'on a craint de perdre, voilà ce qu'on doit aimer et bénir ; et puisse Votre Majesté vivre autant que ces sentiments inaltérables.

Département du Nord. — Lille, 26 mars.

La diligence de Paris est encore journellement arrêtée par la garde nationale de Douai en passant par cette ville. — Mercredi 23, la garde nationale de Tureoing a arrêté et saisi plus de soixante mille livres pesant de tabac étranger qu'on avait introduit en fraude dans le royaume. Le lendemain elle a amené ici cette capture. — On avait répandu dans le public que la ville de Cambrai, à l'exemple de celle de Douai, était en insurrection. Cette nouvelle est fausse. A la vérité, des ouvriers s'étaient ameutés ; mais la municipalité ayant à l'instant déployé toute l'énergie de l'autorité dont elle a été investie par la loi, tout est rentré dans l'ordre sans coup férir. Voici l'histoire de cette émeute. Les ouvriers blanchisseurs de fil sont nourris chez leurs maîtres. Un maître blanchisseur de Wazemmes, chef de la municipalité de ce lieu, qui en occupe un grand nombre, leur a proposé de doubler le prix de leurs journées, à condition qu'ils se nourriraient. Comme le plus grand nombre d'entre eux sont mariés, ils ont accepté avec joie cette proposition avantageuse. Les ouvriers des autres maîtres se sont attroupés, et, après avoir délibéré entre eux, ils se sont rendus chez ce maître blanchisseur, et lui ont défendu avec menaces de rien changer à l'usage qui existait parmi eux. L'un d'entre eux, pour rendre les menaces plus énergiques, a même eu l'audace de tirer de sa poche une corde et un clou ; le chef d'entreprise, se voyant assailli par trois ou quatre cents mutins, a promis de suivre la loi qui lui était imposée ; mais il n'a pas tardé de prendre les mesures qui devaient le mettre à l'abri de pareilles violences. Une ordonnance de la municipalité a sur-le-champ défendu les attroupements, et enjoint à la garde nationale de les dissiper ; les plus mutins ont été arrêtés. On espère qu'ils seront punis avec sévérité, et que cet exemple sera utile au maintien de la tranquillité publique.

L'élection de l'évêque du département, des curés et autres fonctionnaires publics, se fera demain 27, à Lille.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SUITE A LA SÉANCE DU LUNDI 28 MARS.

Discussion sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. THOURET : En reprenant la discussion, il me paraît nécessaire de rétablir l'ordre interverti dans la dernière séance. Nous présentons douze articles qui contiennent différents objets, que l'on peut réduire à trois principaux : les deux premiers articles concernent tous les fonctionnaires publics ordinaires ; les articles III et VIII sont relatifs à la résidence du roi auprès du corps législatif : les autres concernent aussi la résidence de l'héritier présomptif

de la couronne. Comme vous le voyez, tous ces articles ne présentent pas les mêmes questions; l'Assemblée a déjà éprouvé que la plus mauvaise des méthodes est de brouiller avec les idées la marche de la discussion. Il faut donc reprendre l'ordre, et que l'Assemblée délibère d'abord sur les deux premiers articles. Le principe n'est pas discutable; il est conforme même aux précédentes ordonnances, qui obligent les fonctionnaires à la résidence, sans quoi le service public ne serait pas rempli. Voici l'article Ier.

« Art. Ier. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées. »

M. Foucault : Je commence par faire un amendement. De crainte qu'on ne donne trop de latitude à l'expression de fonctionnaire public, je demande qu'on mette dans l'article « les fonctionnaires publics *ordinaires;* » et voici mon motif : au lieu d'appeler le roi tout simplement le roi, on l'appelle un fonctionnaire public; or je prétends que ce n'est pas un fonctionnaire public ordinaire.

M. Montlosier : Je suis persuadé qu'il entre dans les vues de M. le rapporteur, en proposant son décret sur la résidence des fonctionnaires publics, d'en induire, s'il est adopté, que le roi, qu'il a nommé le premier fonctionnaire public, doit être tenu à résider. Je demande donc qu'il soit dit, non pas dans l'article Ier, mais sur l'intitulé du titre : *des fonctionnaires publics ordinaires.*

M. Duval (dit Despréménil) : Je demande la parole pour ma seconde motion d'ordre; j'avais promis de la présenter dans la séance de samedi, et je ne l'ai pas fait.

On demande l'ordre du jour.

M. Montlosier : Je change mon amendement, et je demande que le titre porte : *des fonctionnaires publics responsables;* alors plus d'équivoque.

M. Thouret : Je conçois l'inquiétude des préopinants. J'ai déjà eu l'avantage de la calmer dans la séance de samedi ; j'espère le faire encore. En déclarant que les fonctionnaires publics sont tenus à la résidence, ce n'est pas déclarer que la conséquence du principe est applicable au roi. Je demande donc qu'on décrète une chose qui ne souffre pas de difficultés.

M. Duval (dit Despréménil) : D'après cette explication, comme je suppose que l'article ne préjuge rien, je n'insiste pas sur ma motion d'ordre.

M. Montlosier : Je retire mon amendement, pourvu qu'on fasse mention dans le procès-verbal de la déclaration de M. Thouret.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Montlosier.

L'article Ier est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'art. II.

« Art. II. Les causes ne pourront être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi. »

Cet article est décrété.

M. Thouret : Je vais vous faire lecture de l'article III et de l'art. VIII.

« III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie, et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

« VIII. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

La question.....

M. Duval : Ma question d'ordre. J'établis ma proposition : c'est que M. le rapporteur ne peut pas entamer un discours qui tendrait à justifier ces articles, et l'Assemblée ne doit pas l'entendre.

M. Thouret : Au nom du comité, je demande la parole.

M. Duval : Ma question d'ordre, M. le Président.

M. Cazalès : Je tâcherai d'établir que l'Assemblée ne doit pas délibérer, et qu'elle doit rejeter par la question préalable les deux articles qui lui sont présentés. Si elle décidait qu'il y a lieu à délibérer, je déclare, pour n'être pas coupable envers le roi et la nation, que je ne prends pas de part à la délibération.

M. le Président : La question d'ordre de M. Despréménil..... (*On entend plusieurs voix :* Il est en démence.)

M. Thouret : La question que nous agitons ne doit pas être traitée ici avec cet enthousiasme de commande qui met des élans factices à la place de la franche et simple raison. Que nos esprits soient calmes et notre méditation impartiale; nous reconnaîtrons bientôt que le problème dont on présente la solution comme si délicate et si épineuse n'offre pas une difficulté réelle.

Loin de nous le projet odieux d'avilir la majesté du trône ou de dénaturer la royauté. (On entend quelques murmures dans la partie droite.) Elle est une pierre angulaire de la constitution, et une des garanties de la liberté nationale. Qui d'entre nous, indigne des fonctions qu'il remplit ici, pourrait ne pas être fidèle au roi? Cette fidélité, commandée par la constitution elle-même, est un des articles du serment civique et du serment de tous les fontionnaires publics, des corps électoraux, des gardes nationales et de l'armée.

S'est-il présenté une seule occasion d'épancher au dehors ce sentiment, dont nos cœurs sont remplis, sans que les voûtes de cette enceinte n'aient retenti de nos acclamations? (La partie gauche et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Eh bien, messieurs, vous êtes encore ici ce que vous n'avez jamais cessé d'être, et l'instant est arrivé qu'on peut découvrir de quel côté sont les vrais amis du roi et les sincères partisans de la royauté! (Les applaudissements recommencent.)

Ce n'est point en ne délibérant pas sur le projet de décret proposé que nous prouverions notre attachement à la royauté et au roi, c'est, au contraire, en discutant et en décrétant en bons Français et en nos consciences ce que nous aurons reconnu être la vérité.

L'utilité publique avait paru à votre comité, lors de son premier travail, exiger les dispositions que nous allons vous proposer; elles étaient devenues d'un intérêt plus pressant après la première attaque qui leur avait été faite ; il est aujourd'hui d'une nécessité impérieuse de les faire triompher de la contradiction réitérée qu'elles éprouvent. Autrement nous laisserions en suspens, c'est-à-dire livrés à l'incertitude des systèmes, des préjugés, des querelles de parti, la nature de la royauté et l'état relatif du roi à l'égard de la nation, ce qui serait pire qu'une décision quelconque; nous paraîtrions renier et trahir les vérités fondamentales qui sont les bases du décret qui vous est proposé. Entrons donc, en bons citoyens, dans l'examen de la question, et apportons-y sincèrement le désir du plus grand bien public, dont le respect du trône et sa prérogative légitime est inséparable.

Le comité a deux choses à justifier : 1° les expressions du décret, c'est-à-dire la qualification de premier fonctionnaire public à l'égard du roi, et de premier suppléant à l'égard de l'héritier présomptif;

2° le fondement du décret même, c'est-à-dire l'obligation du roi à la résidence dans le royaume, de manière que, s'il en était sorti et qu'invité il refusât d'y rentrer, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Pour juger si les qualifications de premier fonctionnaire public et de premier suppléant du roi doivent subsister ou être retranchées, il y a trois choses à examiner : sont-elles vraies? sont-elles utiles? n'ont-elles aucun inconvénient? Quelque éminente que soit la royauté, elle est réellement et indubitablement une fonction publique. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer; car enfin, si elle mérite tous nos respects, ce n'est effectivement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiquerait-on bien à quel autre titre elle pourrait obtenir notre vénération? (On applaudit.) De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de premier suppléant est la seule qui convienne proprement à celui qui a l'expectance de la remplir immédiatement après le roi. Prenons bien garde au titre d'héritier présomptif qu'on lui donne vulgairement; car l'hérédité suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement dans ce même sens qu'elle est un patrimoine privé; elle se transmet comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive, et la délégation suit l'ordre héréditaire. En conséquence, avancer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'il est le premier suppléant du roi, c'est énoncer une seconde vérité indiscutable. L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités se démontre par cette seule considération que l'idée de propriété, lorsqu'elle vient se joindre à celle de royauté, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu, et que, les rois et les peuples venant à croire que l'autorité n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient de Dieu et de l'épée, et qu'on se transmet patrimonialement, le fondement du despotisme est établi. (Applaudissements réitérés dans la partie gauche.) Il faut donc déraciner cette erreur aussi dangereuse pour le roi que pour les nations. C'est ici que les mots qui éclaircissent toutes les idées, et qui préviennent toute méprise sur la chose, sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre qu'en définissant la royauté telle qu'elle est réellement on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû? Un roi fonctionnaire public comme un municipal! a-t-on dit un jour; un héritier présomptif de la couronne devenu comme un suppléant à l'Assemblée national! quel avilissement! Eh bien, messieurs, laissons là les caricatures, les emportements et les saillies de l'ancienne morgue déprisante; cherchons la vérité sincèrement; c'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi. La royauté n'est pas un mystère; sans doute on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la comprenant bien et en sachant comment elle s'est faite et pourrait encore se faire. (Applaudissements à gauche.)

Il n'y a pas là de tromperie politique ou religieuse, exposée à perdre son crédit lorsqu'on parvient à n'y voir que ce qui est réellement. Si la vénération qu'elle mérite pouvait être compromise, ce ne serait que par ses faux amis, zélateurs imprudents qui cherchent à l'avilir dans ce qu'elle est réellement, et ne veulent la faire valoir et respecter que dans ce qu'elle n'est pas. (La partie gauche applaudit.)

Combien ils se trompent ceux qui disent qu'il n'y a plus rien de sacré pour nous, et qu'il n'y aura plus rien de stable parmi les hommes! Il ne restera plus parmi nous que ce qui est juste et vrai. Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas que le règne de l'empirisme en tous sens est passé? Fausses grandeurs, fausses doctrines, fausses autorités, fausses propriétés, faux talents, tout ce qui n'était pas à l'épreuve de la raison et de l'opinion publique a péri. (Les applaudissements redoublent.)

Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudrait lui conserver ces mêmes fondements ruineux qui n'ont pu soutenir rien de ce qu'ils portaient? N'en doutons pas : l'homme politique de la royauté, tout sacré qu'il est, serait exposé à périr lui-même s'il n'était pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité par lesquelles l'ignorance, l'adulation et la force ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des rois à la tête des nations éclairées; il n'y a qu'un seul moyen : faites que la prérogative de l'autorité royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle, et que rien n'éloigne les hommes libres et raisonnables de s'y soumettre. (On applaudit.)

J'ai pensé à l'effet que pouvait produire cette discussion si le roi en était témoin. Juge dans sa propre cause et intéressé à ne pas se tromper lui-même, l'opinion qu'il prendrait ne m'a pas paru douteuse. Après avoir souri d'abord au zèle, à l'enthousiasme et aux grandes protestations de son sujet soumis, champion si hardi de ses prérogatives, il écouterait peut-être avec moins d'hilarité d'abord, mais toujours avec plus d'attention, les représentations du second interlocuteur, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais beaucoup plus sensées, plus profitables, et dictées par un attachement plus vrai, plus éclairé pour sa personne. A l'aide de quelques réflexions bien simples, il aurait bientôt résolu le problème que j'ai posé d'abord, savoir : de quel côté sont ses francs et sincères amis. (On applaudit.) Le roi a déjà eu tant d'occasions d'éprouver que ceux qui s'échauffent si fort pour son autorité s'échauffent beaucoup plus pour leur profit que pour le sien.... (La partie gauche et toutes les tribunes applaudissent; on entend quelques applaudissements dans la partie droite.)

Le fond du décret n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier. Distinguons les différentes parties par la première : le roi doit résider dans le royaume, et cette résidence doit être à portée du corps législatif lorsqu'il sera rassemblé. Le comité a entendu par là que le roi séjournerait à une journée de distance, au plus, du lieu où le corps législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé, à la résidence, sans laquelle il ne pourrait pas remplir les fonctions attribuées à la royauté. Il a déjà suffisamment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement établi par la constitution qu'il a acceptée rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, on ne peut pas aller jusqu'à prétendre que la constitution n'a pas pu imposer ce devoir au roi. Si ce devoir n'était pas réduit en loi, il ne serait pas une obligation politique et légale, et les rois pourraient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume; car, suivant l'article V de la Déclaration des Droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut pas être empêché.

On a fait une première objection en disant que l'obligation de résidence dans le royaume mettrait le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge absolument rien sur cette question; mais nous

proposons une chose qui nous paraît indubitable dans tous les cas, dans toutes les hypothèses : c'est que, si le roi était sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au corps législatif et concertés avec lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été, si le corps législatif jugeait que sa résidence et sa présence dans le royaume importassent au salut public, il aurait le droit de l'inviter par une proclamation à rentrer en France.

On a prétendu que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit d'imposer au roi la charge nouvelle de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa couronne, dont l'hérédité était préexistante. Si ce raisonnement était vrai, aucune nation ne pourrait rien modifier ni rectifier dans son gouvernement ; car toute convention nationale trouverait toujours des droits et des usages établis avant elle.

Le roi ne tient pas, sans doute, sa couronne de l'Assemblée nationale actuelle, mais il la tient de la nation, que l'Assemblée nationale représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnaître cette Assemblée comme constituante ; il a reconnu même qu'il tient sa couronne du peuple français, en acceptant le décret qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation et ne peuvent émaner que d'elle. Les choses sont donc dans les mêmes formes qu'au moment du premier pacte fait entre nos pères et le premier roi qu'ils élevèrent sur leurs boucliers. Si ce pacte avait été écrit, l'obligation de la résidence pour l'exercice des fonctions s'y trouverait ; elle est tellement nécessaire et de raison éternelle qu'elle ne pourrait être omise sans être sous-entendue et suppléable dans tous les cas, parce que le droit du peuple au perfectionnement de l'ordre social, dont dépend son bonheur, fait partie de sa souveraineté imprescriptible. Or, revoir et refaire la constitution, c'est renouveler et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui pouvait être resté douteux, suppléer à ce qui était omis, modifier les anciennes bases pour les accommoder à tous les changements par lesquels le gouvernement est amélioré.

Il est donc démontré jusqu'ici que l'Assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses : la première que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume ; la seconde que, s'il sortait du royaume, le corps législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter par une proclamation à rentrer en France. S'il n'y avait que ces deux dispositions dans le décret, il est évident qu'il aurait déjà obtenu l'assentiment unanime ; car il n'aurait pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

La troisième disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance plus bruyante que raisonnée de ceux qui, fidèles au système entretenu depuis le commencement de nos travaux, s'attachent toujours au nom du roi comme à une occasion naturelle de discorde, cherchent à échauffer les esprits toutes les fois que la constitution règle la prérogative royale, comme si la constitution pouvait être ennemie de la royauté, et, rattachant dans leurs spéculations secrètes la résurrection de toutes les aristocraties foudroyées à celle des anciens abus politiques qu'on décorait du nom de l'honneur du trône, prêchent la contre-révolution. (On applaudit dans la partie gauche.)

Voyons donc, examinons si cette troisième disposition du décret n'est pas juste en elle-même, si elle n'est pas rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté, et si elle a ces inconvénients atroces sur lesquels l'exaltation et le délire provoquent si ridiculement l'horreur de tous les bons Français. Elle porte, cette disposition, que si le roi, invité par la proclamation du corps législatif, refusait de rentrer en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. Cette disposition n'a rien qui blesse la justice ; car si la résidence est un devoir, l'obligation de remplir ses devoirs, qui sera contractée et jurée par le roi en recevant la couronne, sera une condition nécessaire, une condition constitutionnelle enfin, sans laquelle la royauté ne serait pas déléguée. Il est dans les principes rigoureux de la plus immuable justice que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition et le fait d'un refus obstiné soient pris et traités comme l'intention d'abandonner la fonction même. Cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi qui a été averti par la loi, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté. Cette disposition est encore juste dans les principes législatifs comme moyen de donner un effet à la loi et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. Cette loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter.

Mais s'il n'y avait aucune punition dans le décret de la résidence, il serait imparfait, il ne serait pas décret ; il se réduirait aux simples termes d'un vœu ou d'un conseil impuissant. Ainsi le retranchement des derniers mots du décret vaudrait autant que la radiation du décret entier ou de la question préalable que vous auriez admise sur la proposition.

Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne dit pas que de ce qu'elle exprime avec tant de chaleur. Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la constitution. (La partie gauche applaudit.)

M. Cazalès : Je prie M. Thouret de ne point juger l'intention.

M. Thouret : Ceux qui sont encore assez malheureux pour trouver dans l'absurdité même de leurs espérances, dans la déraison la plus incurable, les moyens de revenir aux ordres, aux fiefs, aux parlements, à toutes les tyrannies qui s'exercent au nom du roi, quand il est assez peu jaloux de sa gloire et de ses intérêts pour le souffrir....

M. Cazalès : C'est pitoyable.

M. Thouret : Ceux-là spéculent sans cesse sur tous les événements. Comme ils trouvent possible ce qui est impraticable, il ne faut pas s'étonner qu'ils espèrent aussi que des circonstances qu'un long avenir rendrait seul probables, pourraient se réaliser. En s'opposant à ce que la loi de la résidence soit portée, ils veulent donc que, déserteur de son poste, un roi sacrifie le soin du gouvernement à des fantaisies, ou que, s'il est ennemi de la nation, il aille négocier auprès des despotes les moyens de l'asservir ; ils veulent aussi sans doute que l'héritier présomptif puisse aller, à cet âge où l'esprit et le caractère se forment pour toute la vie, chez les despotes, faire l'apprentissage de cette morale perverse qui prépare l'assujettissement des peuples, et faire aussi son cours d'incivisme.

Cependant, à entendre nos adversaires, cette disposition renferme un tel excès de félonie que c'est déjà un crime de haute trahison que de l'avoir présentée. Selon eux elle viole l'hérédité du trône. Ce n'est là qu'un sophisme. Qu'y a-t-il autre chose dans le principe de l'hérédité si ce n'est que la royauté n'est pas élective ? Ainsi, pourvu qu'à la vacance du trône on n'élise pas un roi tant qu'il restera un rejeton mâle de la famille régnante, la loi de l'hérédité est remplie. Le principe n'a aucune autre application. C'est, disent encore nos adversaires, déclarer le roi punissable et non inviolable. Remarquons que le décret, ainsi qu'il est présenté, n'offre point cette idée. L'article n'exprime que l'effet légal attaché à la volonté du roi : il s'était engagé à gouverner suivant

la constitution ; il préfère la faculté d'aller séjourner hors du royaume : il le peut ; mais comme la nation ne peut rester attachée au roi lorsqu'il s'en sépare, la succession au trône est ouverte. Ce n'est pas là l'effet d'une loi pénale, mais d'une loi civile, c'est-à-dire de la raison écrite sur la résiliation des engagements. Qu'y a-t-il d'irrespectueux à prétendre que les rois doivent tenir leurs engagements? Est-ce encore pour augmenter leur majesté qu'on veut leur donner le privilége de fausser leurs promesses? Pour conserver les rois il faut qu'ils ne puissent pas être infidèles ; ce n'est pas là l'audace de l'esprit de parti qui renverse, c'est le courage du zèle qui rectifie. (On applaudit.) On a dit encore que ce cas ne devait pas être prévu ; que l'insurrection, alors légitime, n'avait pas besoin d'être autorisée par la loi. Mais pourquoi ne pas faire une loi sage qui prévienne ces insurrections? Entre ces deux partis, je crois que l'Assemblée ne restera pas incertaine. L'inviolabilité n'est accordée qu'à celui qui règne constitutionnellement; il serait trop inepte de dire qu'un roi pourrait tourner contre la nation une force armée sans perdre son caractère d'inviolabilité. C'est cependant là le Messie qu'attendent nos adversaires ; désabusons-les encore de leur chimère. On a dit enfin qu'il suffirait, après avoir intimidé le roi, de le faire sortir du royaume pour légitimer son détrônement; je réponds par la distinction suivante : ou les factieux seront approuvés et soutenus par la force publique, ou ils seront désavoués par la nation. Au premier cas, le roi serait détrôné par la nation ; au second, le roi rendra compte des motifs de sa fuite, et ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée. Avant de finir, permettez-moi quelques réflexions utiles pour achever de venger les principes du comité de l'attaque calomnieuse qu'ils ont éprouvée. On a dit à cette tribune, et j'ai lu depuis imprimé : « De quel droit le comité de constitution se permet-il de venir renverser tous les usages, toutes les les idées, tous les principes qui, depuis tant de siècles, ont gouverné la nation? » Je réponds : Du droit qui appartient à des hommes libres, honorés de la confiance d'une grande Assemblée pour la préparation de ses lois, et j'ajoute, pour la stabilité du trône. Les principes qui ont trop longtemps tyrannisé la France ne ressemblaient-ils pas à ceux de nos adversaires? Ne serait-ce pas à ces idées que l'on voudrait nous réunir comme au symbole de notre foi politique? C'étaient les nobles qui les soutenaient ; ils étaient intéressés à dénaturer une autorité qu'ils exerçaient en second et à leur profit ; c'était le clergé qui, à la cérémonie du sacre de nos rois, se faisait jurer le maintien de ses priviléges, en leur répétant qu'ils tenaient la couronne de lui, *per hanc traditionem nostram*, et qui, se déclarant le fauteur du despotisme, en usait lui-même par les lettres de cachet qu'il avait si facilement à sa disposition.

M. Foucault : J'ai lu ce passage ce matin dans Marat.

M. Thouret : C'étaient enfin les parlements... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

M. Duval (dit Despréménil) : Paix ! ceci me regarde.

M. Thouret : C'étaient enfin les parlements, qui ne contestaient pas au roi son autorité quand il voulait leur en faire part, et qui admettaient complaisamment ce brocard : « Si veut le roi, si veut la loi, » pourvu que la loi fût à leur gré. Certainement ce n'est pas de ces usages que l'on pouvait attendre des principes purs sur les droits de la nation, sur les obligations politiques des rois. C'est de là qu'étaient découlées toutes les erreurs ; ce sont encore des semences qui n'attendent que la saison favorable pour se développer ; il faut les étouffer. Le roi n'a besoin d'être que ce qu'il est en effet pour mériter le respect et l'obtenir. Le peuple lui a accordé sa confiance et lui a délégué ses droits pour veiller à l'exécution de la loi et pour garantir l'empire des attaques du dehors. Le comité persiste dans son projet de décret, pour l'honneur des principes, le perfectionnement de la constitution, et pour l'intérêt du roi.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonne l'impression de ce discours.

M. Cazalès : Encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, encore moins que lui désireux des applaudissements, j'éviterai toutes les personnalités, je tâcherai de ne pas atténuer mon opinion en la souillant de l'esprit de parti. Je ne sonderai pas les intentions, je les croirai pures. Après avoir montré les inconvénients et les dangers des dispositions que votre comité vous propose, je prouverai qu'elles sont utiles. J'entre en matière. Ces dispositions peuvent paraître inutiles dans des temps ordinaires, et dangereuses dans des temps d'orage. Dans tous les temps elles seront réellement destructives du droit de suspendre les lois, accordé au roi par la constitution. Elles sont inutiles dans des temps ordinaires ; en effet, toutes les convenances déterminent alors le roi à se rapprocher le plus possible du corps législatif. Elles seront dangereuses dans des temps d'orage ; car si une faction dominait l'Assemblée nationale, si elle faisait partager l'esprit de parti au peuple de la ville où siégerait le corps législatif, il est évident que le roi serait esclave, que sa volonté serait nulle, sa sanction dérisoire, et qu'il ne pourrait user du droit de suspension que la loi lui accorde ; or l'esprit de cette loi n'est point équivoque. La constitution a voulu que le dissentiment qui aurait lieu entre le roi et le corps législatif fût porté au jugement du peuple français, et non sans doute à celui du peuple d'une ville. Vous avez en conséquence donné au roi le droit de suspendre la loi pendant deux législatures. Il est évident que si, au bout de quatre ans, le peuple renvoie les mêmes représentants, s'il les charge d'exprimer la même volonté, il est évident, dis-je, que vous avez ce que vous voulez avoir, l'opinion du peuple entier, et non l'opinion du peuple de la capitale. Si vous exigez que le roi reste près du corps législatif, il sera dominé par l'Assemblée nationale et par le peuple d'une ville ; donc il ne le sera pas par la volonté du peuple entier, donc votre propre intention sera déçue. Je crois donc que les dispositions proposées sont destructives du droit accordé au roi par la constitution de suspendre la loi. Je crois donc qu'étant inutiles et dangereuses elles doivent être supprimées. En conséquence j'invoque contre elles la question préalable.

Je passe à un objet plus important. Le comité veut que, si le roi sort du royaume et refuse d'y rentrer, il soit censé avoir abdiqué la royauté. Je n'examinerai pas d'abord si, en cherchant avec une coupable industrie de semblables hypothèses, on peut trouver un cas légitime où le peuple puisse détrôner son véritable souverain. Cette question était enveloppée d'un voile religieux ; ceux-là sont coupables qui ont déchiré ce voile. Il est démontré qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi ait prononcé la déchéance du trône. Dans la circonstance qu'on ose prévoir, la volonté suprême de la nation prononcerait plus sûrement que la loi. Cette prévoyance est une espèce de délit. (Il s'élève des murmures.) Et comment se pourrait-il que, si le vœu de tout gouvernement est d'assurer la tranquillité et le bonheur du peuple, il ne fût pas coupable de discuter ces questions qui apprennent au peuple à mépriser l'autorité suprême (il s'élève des murmures), qui apprennent au peuple quel est le cas précis où il doit désobéir à son souverain. (*Plusieurs*

voix de la partie gauche: Le peuple n'a pas de souverain.)

C'est à ces spéculations téméraires, c'est aux maximes trop souvent soutenues dans cette Assemblée que vous devez la tendance à l'insurrection, l'anarchie à laquelle le royaume est livré (il s'élève des murmures), que vous devez une partie des crimes qui ont souillé la révolution. Vous recueillez les fruits très-amers de cette indiscrète conduite. Il me reste maintenant à prouver que vous n'avez pas le droit de prévoir le cas où le roi pourrait être privé de la couronne.

L'hérédité du trône a été fondée par le peuple français. Je ne pense pas que le roi tienne sa couronne de Dieu et de son épée; je n'admets point ces contes ridicules: il la tient du vœu du peuple. Mais il y a huit cents ans que le peuple français a délégué à la famille royale son droit au trône. Vous avez reçu l'ordre de reconnaître ce droit; vous avez obéi à une autorité supérieure à vous. Vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez hésité dans votre obéissance; il suit de là que vous n'avez pas le droit d'apposer une condition à un acte qui est au-dessus de votre puissance, à un bienfait qui vous a précédés, et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouvez ni ne devez résister. Vous ne pouvez donc imposer une condition à l'hérédité du trône. Je défie que quelqu'un dise le contraire. (Nouveaux murmures.) Pour établir les principes sur lesquels sont fondées les propositions qui vous sont faites, il faudrait quitter la marche incertaine qu'a souvent tenue l'Assemblée en présentant des conséquences sans oser avouer le principe. Osez déclarer que vous aviez le droit de changer le gouvernement français; il ne faut pas, pour me répondre, confondre la nation et ses représentants. Si le cas arrivait où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti et le roi détrôné, il faudrait que ce vœu fût exprimé par le peuple d'une manière unanime; il faudrait, pour que ses représentants en fussent l'organe, qu'ils en eussent reçu l'ordre formel. Quand le roi entrerait en France, quand il attaquerait l'Assemblée nationale, vous n'auriez pas le droit de le déclarer jugeable. (Une grande partie de l'Assemblée murmure.)

M. Charles Lameth : Je demande que la question soit jugée sans désemparer. On divague pour nous faire perdre notre temps. (Beaucoup de membres demandent à aller aux voix.)

M. Cazalès : Je dois continuer mon opinion.

M. Prieur : Il est important de déjouer le projet formé de retarder nos travaux. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Lameth.

M. Cazalès : Je ne crois pas que la haute faveur de MM. Prieur et Lameth puisse les autoriser à interrompre un opinant. Je dis que vous devriez écrire à vos commettants pour leur demander des ordres *ad hoc*. Les maximes qu'on vous a débitées pour soutenir l'avis du comité sont celles par lesquelles vous auriez mis en jugement Henri IV, le plus grand, parce qu'il était le meilleur des rois. Ces maximes sont celles de Cromwell, et ceux qui les professent ne se doutent pas qu'ils sont les panégyristes du plus grand crime qui ait été commis. (Il s'élève de violents et longs murmures.) Il est donc démontré (on rit), oui, il est démontré que sans l'ordre du peuple les représentants ne peuvent changer la ligne de l'hérédité.

Je vais passer aux objections de M. Thouret. Il a dit que l'hérédité n'est point attaquée, que le roi est juge de sa conduite et prononce sur lui-même. Le sophisme est aisé à détruire. Si le corps législatif rappelle le roi par une proclamation, le roi répondra. Eh bien, quel sera le juge entre l'Assemblée nationale et le roi? L'Assemblée nationale prononcera-t-elle le jugement? Le pouvoir exécutif serait alors jugé par le corps législatif. C'est la chose la plus contraire à la constitution, la plus opposée à la séparation des pouvoirs. Le pouvoir exécutif une fois dépendant, la liberté est détruite. Le peuple a le malheur de ne pouvoir exercer sa puissance; forcé de la déléguer, il a dû balancer les pouvoirs qu'il confie. Au milieu d'eux il règne, il est juge; il est souverain. (On applaudit.) Mais si l'un des pouvoirs est anéanti, le peuple est esclave, il n'est plus rien. Ainsi, toutes les fois que vous donnerez de l'ascendant à un des pouvoirs sur l'autre, vous serez traîtres envers ce peuple dont on parle tant, et qu'alors vous asservirez. (On applaudit.) M. Thouret a dit que, sans peine coercitive, la loi serait nulle. Voilà un des plus mauvais raisonnements possibles en administration. Le roi n'est pas responsable, les ministres le sont; eh bien, si vous décrétez que le roi ne peut sortir du royaume et qu'il en sorte, les ministres en répondront. (On rit, on murmure, on rit.) Ils en répondront sur leur tête. Ce moyen est moins coercitif; mais il est le seul que vous puissiez allier avec l'hérédité et avec l'indépendance du pouvoir exécutif. M. Thouret a dit encore que, si le roi était forcé par des factieux à prendre la fuite, ou les factieux seraient appuyés par la nation entière, et alors le roi serait détrôné, ou ces factieux seraient désavoués, et alors le roi ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée. Que signifie ce raisonnement, sinon que la force déciderait? Vous n'avez donc pas besoin de porter une loi, elle est inutile; elle serait dangereuse, puisqu'elle réveille des idées propres à égarer le peuple. Rejetez cette loi dès lors que ses partisans vous présentent, en dernière analyse, l'insurrection. Je conclus donc à ce que les trois articles soient écartés par la question préalable. (Quelques membres de la partie gauche demandent à aller aux voix.)

M. Jessé monte à la tribune.

M. Coupé : On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres proposent de renvoyer la discussion à demain.

Cette proposition est mise aux voix.

L'épreuve est douteuse.

M. Charles Lameth : Je demande si, dans une question déjà décidée dans l'esprit de tous les amis de la constitution, il n'est pas impolitique et déraisonnable de renvoyer au lendemain. Ce renvoi ferait penser que l'Assemblée a tellement oublié ses principes qu'elle a eu un moment d'hésitation. (On applaudit.) Je rappellerai que, dans les questions sur lesquelles l'opinion publique n'est pas formée, on nous presse, on nous dit qu'il faut finir; et quand l'opinion est faite....

M. l'abbé Maury : Il faut éclairer l'opinion publique, et non l'égarer.

M. Charles Lameth : Quand l'opinion est faite, nous ne devons pas perdre un seul de nos moments; nous en sommes comptables à la chose publique.

M. Cazalès : Je demande que M. Lameth nous rende le service d'éclairer la question avec sa sagacité ordinaire.

M. Estourmel : Suivant votre règlement, une question constitutionnelle doit être discutée pendant trois jours. Je demande que la discussion soit continuée.

M. Boutteville (dit Dumetz) : Nous sommes au troisième jour de discussion. Commencée la première fois que le comité a présenté son projet, elle a été continuée avant-hier, elle l'est aujourd'hui.

M. Jessé : Je demande si l'Assemblée veut m'accorder mon rang pour la parole ou fermer la discussion.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si la question sera décidée sans désemparer.

M. Madier : Les motions incidentes sont subordonnées à celle-ci : l'Assemblée a-t-elle le droit de traiter cette question? (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. Rochebrune : Avant de mettre aux voix si on délibérera sans désemparer, je demande la parole. J'ai l'honneur d'observer que c'est une manière très-sûre de juger très-précipitamment une grande question. Il est trois heures : s'il fallait, pour l'examiner avec la maturité dont elle a besoin, encore cinq ou six heures, l'Assemblée ne serait pas très en état de juger.

L'Assemblée consultée décrète que la question sera décidée sans désemparer.

M. Jessé : Je viens vous proposer de modifier un seul des articles du projet du comité, et en défendre quelques autres qui ont excité samedi une improbation aussi chaude qu'injuste. On a avancé dans cette séance, et dans celle qui l'avait précédée, que le titre de fonctionnaire public est irrespectueux pour le chef d'une grande nation..... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Si ce titre n'était pas dans l'article je demanderais qu'il y fût placé..... Ce sont les termes vagues qui occasionnent les erreurs, les usurpations de pouvoir ; ce sont les termes précis qui fixent les idées et qui éclairent sur les devoirs. Il est bon que les rois s'honorent de ce titre qui rappelle leurs services publics. Si le roi n'était pas fonctionnaire public, il ne serait rien, et l'on ne peut édifier sur le néant..... (On demande à aller aux voix.)

M. l'abbé Maury : Vous devez, M. le Président, donner la parole à ceux qui combattent le comité, et non pas à ceux qui ne font que répéter ce que M. Thouret nous a dit. Donnez-nous la parole, ou nous allons nous retirer.

M. Duval (dit Dépréménil) : J'annonce que j'ai seulement un projet de décret à lire.

M. Jessé : Nous qui voulons des rois que puisse soutenir la raison, nous ne ferons pas dans cette tribune le serment d'être fidèles au sang de saint Louis et d'Henri IV ; car il y a eu aussi des Louis XI et des Charles IX. Je demande donc que le titre de fonctionnaire public soit conservé. Si j'en connaissais un plus beau, je proposerais de le donner à l'auguste délégué inamovible de la nation française.... (*Plusieurs voix de la partie droite :* Le roi, le roi!) Quant à l'article VIII, puisqu'enfin nos rois sont constitutionnels, les crimes de lèse royauté doivent être confondus avec ceux de lèse-nation..... Mais peut-on être lésé d'une condition dont on est averti antérieurement? Le roi, qui sait qu'en ne rentrant pas en France il abdique la royauté, n'est pas jugé ; mais il se juge, et cette cessation de puissance royale n'est point, si j'ose m'exprimer ainsi, le meurtre de la royauté dans sa personne, c'en est le suicide. Par quelle inconcevable logique est-on venu présenter un roi fonctionnaire qui ne veut remplir aucune fonction, qui, demeurant hors du royaume, serait toujours délégué inamovible et chargé de la confiance de la nation. Il aurait de plus que Dieu l'avantage d'exister indépendamment de son action nécessaire et de ses attributs. Ou je me trompe fort, ou il est impossible de pousser plus loin la déraison humaine (la partie droite applaudit). Mais je ne crois pas que la proclamation soit suffisante ; il se pourrait qu'une faction obligeât le roi à céder à la violence ou à une terreur très-fondée. Je demande en amendement qu'il soit convoqué un corps électoral dont le mode serait déterminé par la constitution (il s'élève des murmures), lequel, investi d'une mission spéciale, n'étant ni corps législatif ni convention nationale, jugerait, au nom de la nation, le différend possible entre le corps législatif et le roi.

On s'est qualifié ici du nom de fidèles sujets du roi. Les exagérations s'appellent et s'entraînent ; tel se plaît à s'environner de chaînes ; tel autre, peut-être plus fondé, s'il est possible d'avoir quelque raison dans l'erreur, ne veut aucune obligation, aucune entrave... Nul citoyen n'est sujet du roi ; ce terme comporte une idée de propriété contraire à l'essence de la liberté et du droit des citoyens. Le roi serait plutôt le sujet de la nation..... Si les passions ne donnaient pas le secret de toutes les inconséquences et de toutes les erreurs, on serait étonné d'entendre des membres de cette Assemblée tenir le langage d'un habitant de Constantinople à la porte du sérail ou à l'oreille du maître (on applaudit), et je demande en amendement une disposition qui ordonne la convention nationale dont j'ai parlé.

M. Lucas : Je demande que la discussion soit fermée, et je motive ainsi mon opinion : ou les rois sont faits pour les peuples, ou les peuples pour les rois ; si les rois sont faits pour les peuples, ils doivent demeurer au milieu du peuple ; si les peuples sont faits pour les rois, nous sommes esclaves.

M. Thouret : Il me semble qu'il n'y a plus de difficulté que sur le mode, et qu'il ne s'en élèvera plus sur le principe. Je crois que la très-grande majorité reconnaît la nécessité du décret sur la résidence du roi, et que la seconde disposition n'est pas plus contestée. J'ai fait une rédaction nouvelle dont je vais vous donner lecture.

« Art. Ier. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de l'Assemblée nationale ; lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

« II. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France dans le délai déterminé par cette proclamation, il pourrait être réputé avoir abdiqué la royauté.

« III. Pour décider si le roi pourra être réputé par son absence avoir abdiqué la royauté il sera convoqué une convention nationale... » (Une partie de la gauche demande la question préalable.) Je prie l'Assemblée d'entendre jusqu'au bout... « Qui se rassemblera dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du délai fixé par la proclamation. » (*Plusieurs voix de la partie gauche :* L'autre projet tel qu'il était !) Le moment n'est pas venu de discuter sur les accessoires, il faut examiner la question principale. Il s'agit d'éviter l'inconvénient présenté par M. Cazalès, de faire juger par le corps législatif qui aura fait la proclamation si le roi est censé avoir abdiqué la royauté. (On applaudit.) L'intérêt national et la tranquillité publique seront bien mieux observés et garantis quand la proclamation sera faite par une législature, et le jugement, car il peut y avoir discussion, porté par d'autres représentants ; on aura ainsi une double émanation de la volonté nationale. Quant au temps du rassemblement de la convention, la convocation ne peut avoir lieu que du jour de l'expiration du délai fixé par le corps législatif pour la rentrée du roi en France. Le terme de trois mois, indiqué par les articles, peut être réduit à deux, pourvu qu'il laisse le temps nécessaire pour que la convention nationale soit rassemblée ; mais en attendant il faut pourvoir au gouvernement ; la provision doit être contre le roi absent ; je vous propose ce dernier article : « A partir du délai fixé par la proclamation du corps législatif, il y aura lieu à la régence du royaume. » — Ainsi, par ces articles vous décrétez le principe de l'obligation constitutionnelle du roi à la résidence ; vous déclarez ensuite l'ouverture à la déchéance du trône ; je crois que ces dispositions sauvent tous les inconvénients. (On applaudit.)

M. Gourdan : M. Thouret a assez bien développé les motifs de ces nouvelles dispositions pour nous en montrer tous les dangers ; en effet, ne serait-il pas bien malheureux pour la France qu'il dépendît d'un roi moins bon citoyen que Louis XVI de dissoudre la législature ; il n'aurait qu'à

fuir du royaume. (On applaudit.) Il mettrait la législature dans la nécessité de le rappeler et de là la convention nationale. La constitution de l'Etat serait toujours en danger, et si par malheur il arrivait que la convention nationale fût corrompue..... (On murmure.) Je vous supplie, M. le Président, de me procurer silence; je ne veux ajouter que deux mots. Je dirai que si le principe de M. Thouret était adopté, un roi d'un caractère vigoureux, un roi malveillant ou tyran, changerait par ce moyen d'assemblée nationale jusqu'à ce qu'elle fût corrompue. Si au contraire vous décrétez le premier projet du comité, la loi aura prononcé; il n'y aura plus qu'à prononcer. Il faut qu'il en soit de même que pour les évêques; ils ne veulent pas rentrer en fonctions, ils seront remplacés. (On applaudit.)

M. Rewbell : Je demande si M. Thouret a bien réfléchi sur la proposition qu'il vous fait; la seule nomination de convention nationale aurait dû l'arrêter. Dans quel moment veut-il qu'on fasse ce rassemblement? dans le moment le plus dangereux pour la chose publique? Nous sommes maintenant convention nationale... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

M. Foucault : Nous nous sommes constitués Assemblée nationale, et non convention nationale. L'opinant manque à la constitution; je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. Rewbell : Toute la constitution nous apprend que nous sommes corps constituant, et par conséquent convention nationale. Les articles proposés tendent évidemment à opposer convention nationale à convention nationale. En faisant arriver maintenant le cas prévu par l'article, on dissoudrait la convention actuelle.... Il faut une loi, non-seulement pour le moment présent, mais pour tous les temps. Certes, ce n'est pas dans des moments de crise qu'on doit mettre les citoyens en mouvement pour nommer les membres d'une convention nationale. C'est parce que je chéris la personne du roi, c'est parce qu'elle est précieuse à tout l'empire que je veux que nous lui donnions une preuve d'amour bien différente de celle qu'on lui a donnée avec des épées et des poignards, que je demande qu'on rende un décret qui apprenne aux factieux que l'enlèvement même d'un roi serait un crime inutile pour eux. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle rédaction de M. Thouret, et j'appuie le premier article du décret.

M. Custine : Il n'est personne qui ne convienne que le bonheur public repose sur l'indépendance de tous les pouvoirs. J'ai donc désiré que l'Assemblée législative qui aurait fait la proclamation ne fût pas celle qui prononçât sur l'absence du roi; j'ai désiré encore qu'il y eût ouverture à la régence; je demande que la régence soit prolongée jusqu'à ce que la nouvelle législature ait prononcé. Il est incontestable que si la même législature fait la proclamation et prononce, les principes de la constitution sont intervertis; vous mettez un pouvoir dans la dépendance de l'autre; vous ouvrez la porte aux factions; il n'y a plus de liberté publique.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Desmeuniers : La nouvelle rédaction proposée par M. Thouret change totalement l'état de la question. Je vous supplie d'observer que jusqu'ici nous n'avons jamais discuté la théorie des conventions nationales. Pour montrer qu'il est important de délibérer avec maturité sur la nouvelle rédaction, je ne ferai que deux remarques : la première, que si les conventions sont déclarées périodiques par la constitution, ni le roi, ni le corps législatif, ni quelque personne que ce soit ne pourrait convoquer une convention nationale à moins que la volonté du peuple, universellement exprimée, ne l'exigeât. Il est de principe que, revêtues de toute la puissance de la nation, les conventions nationales peuvent changer la forme des gouvernements; voyez où vous conduirait l'adoption du projet de décret qu'on vous propose. Je suppose qu'un roi, fatigué de l'état de gêne où il aurait été mis, regrettant le despotisme de ses aïeux (on entend des éclats de rire dans la partie droite), croyant que la constitution lui a imposé des entraves, voulant, à quelque prix que ce soit, courir un grand hasard, s'éloigne du royaume avec l'intention de ne pas revenir sur la proclamation du corps législatif. Il laisse expirer les délais; la convention nationale est convoquée. Il aura à courir cette chance : ou la convention, travaillée d'avance par lui, dénaturera les principes du gouvernement, ou elle déclarera que la loi est formelle. Il est évident que la convention nationale aurait le droit de rappeler le roi et de l'investir d'une autorité absolue. Vous voyez donc qu'il est impossible de délibérer maintenant sur cette rédaction. Je demande que, conformément au décret par lequel vous avez déclaré que vous décideriez sans désemparer, vous jugiez la question telle qu'elle était posée quand le décret a été rendu; ou bien, si vous voulez délibérer sur la nouvelle position de la question, ce décret ne vous lie plus, et je demande le renvoi au comité, et que la discussion soit continuée à demain.

Un grand nombre de voix : Non, non!

M. Charles Lameth : Je crois qu'on peut toujours décréter le principe sur les obligations des fonctionnaires publics; quant au mode, il sera l'objet d'une autre discussion.

M. Thouret : Je suis fâché de l'embarras que j'ai causé par ma nouvelle rédaction. Quelques bons esprits, à qui je l'avais communiquée, pensaient qu'elle n'était pas contraire au principe. Je n'ai porté mon attention que sur un mode quelconque. Je n'insiste pas, à beaucoup près, sur cette rédaction, et dès lors que ce mode présente des inconvénients, je demande que l'Assemblée reprenne le cours de la délibération (On applaudit.) La délibération est évidemment fixée sur le principe qui fait l'objet de l'art. III, et c'est ce principe que j'ai établi dans le discours que l'Assemblée a bien voulu entendre. (Une très-grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

La discussion est fermée.

M. Cazalès : J'ai demandé la question préalable sur l'article.

L'Assemblée consultée déclare qu'il y a lieu à délibérer.

M. Estourmel : Je demande qu'on retranche de l'article ces mots : « premier fonctionnaire public. » — (*Un grand nombre de voix crie :* La question préalable!) Vous avez qualifié le roi « chef suprême de la nation » (*Un grand nombre de voix :* Non!) Je demande qu'au lieu d'une expression qui semble établir une parité, puisque premier admet comme une conséquence second, troisième fonctionnaire public, je propose donc de substituer à cette expression celle-ci : « chef suprême de la nation et du pouvoir exécutif. »

Une très-grande partie de l'Assemblée demande la question préalable.

M. Desmeuniers : Moi je demande qu'on passe à l'ordre du jour; cette forme sera plus respectueuse pour le principe.

L'article III est décrété à une très-grande majorité en ces termes :

« Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie, et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume. »

M. Thouret fait lecture de l'article coté VIII dans le projet; il est ainsi conçu :

« Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

Une très-grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

Les membres de l'extrémité de la partie droite se disposent à se retirer.

M. Foucault, en s'en allant : Vous n'avez pas le droit de délibérer là-dessus.

M. Duval (dit Despréménil) : J'ai demandé la parole pour proposer un décret. (Les membres de la partie droite, pressés auprès de la porte, s'arrêtent en groupe. — La partie gauche demande à aller aux voix.) J'ai le droit d'avoir un avis comme le comité. Je veux proposer un projet de décret sur l'article qui forme l'objet du rapport du comité; je ne rengagerai pas la discussion. J'ai mon avis sur l'art. VIII, et, quoique je sois sûr qu'il ne sera pas suivi, j'ai droit de le dire. Voici donc mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité sur l'art. VIII du projet de décret concernant la résidence des fonctionnaires publics, déclare et reconnaît que la personne sacrée du roi est exempte de toute juridiction et de toute peine, dans tous les cas et dans tous les temps, sans exception; que nulle puissance, fût-elle fortifiée par

la volonté même du roi, ne peut le déclarer justiciable ; que tout acte de cette nature, qui dérogerait directement ou indirectement à ce principe fondamental de la constitution et de la liberté française.... (on demande l'ordre du jour) serait un crime et de la part de ceux qui l'auraient proposé, et de la part de ceux qui l'auraient décrété (on rit ; — on demande à aller aux voix) ; que toute supposition qui tendrait.... » (*A Charenton!* dit une voix de la partie gauche). Il y a un vieux proverbe qui dit : « *Rira bien qui rira le dernier.* » (Les rires recommencent.) Je continue : « Que toute supposition qui tendrait à provoquer la moindre peine sur la tête royale ne peut sortir que de la bouche d'un insensé ou d'un factieux (on murmure); que tout projet de loi dans lequel sont appliquées à la personne du roi des expressions irrévérencieuses ou des dispositions pénales est un manquement aux principes de la constitution française, à ceux de la monarchie, aux vœux, aux ordres des commettants, à leurs plus chers intérêts, aux décrets mêmes. » (On entend, au milieu des murmures d'une grande partie de l'Assemblée, ces mots : « L'Assemblée se déshonore en écoutant de pareilles folies. »)

M. le Président : A moins que l'Assemblée ne l'ordonne, je ne dois pas, monsieur, vous laisser la parole. (Une très-grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Duval (dit Despréménil) : On ne peut refuser de m'écouter.

M. Chabroud : Nous ne sommes pas ici pour entendre des extravagances ; je demande l'ordre du jour.

M. Foucault : Il a le droit de parler. Ce qu'il propose est très-raisonnable; ce que propose le comité est un crime.

M. Duval (dit Despréménil) : Voilà ma profession de foi. Vous ne l'approuvez pas : je déclare à ceux qui ne l'approuvent pas que je la proposerai à signer à ceux qui l'approuvent.

M. Jessé : Je demande le renvoi au comité d'*aliénation.* (La salle retentit d'applaudissements.)

M. Montlosier : Je demande la question préalable sur l'article VIII.

M. Faucigny : Je déclare que je ne prends nulle part au décret.

Les membres de l'extrémité droite, jusqu'alors arrêtés à l'entrée de la salle, sortent.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

La question préalable est décrétée sur la proposition faite de renvoyer l'article au comité de constitution.

M. Larochefoucauld : Je suis entièrement de l'avis de l'article. (On demande à aller aux voix.) Les principes ont été suffisamment discutés; il ne s'est établi de véritable discussion que sur le mode d'application. Je demande que l'article soit décrété, et le mode d'application renvoyé au comité.

L'article VIII est décrété à une très-grande majorité, tel qu'il est rapporté ci-dessus.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 29 MARS.

M. Custine : Il est dit dans le procès-verbal qui vient d'être lu que M. Thouret a retiré les articles qu'il proposait pour le cas où le roi devait être censé, par son absence, renoncer à la couronne. Le fait est qu'il n'a pas retiré ces articles, mais que l'Assemblée n'a pas délibéré. Il est dit ensuite que ces articles ont éprouvé quelques difficultés, tandis qu'ils ont élevé les difficultés les plus grandes, les mieux fondées. Prévenu de la manière dont on voulait rédiger le procès-verbal, j'ai mis par écrit une rédaction plus conforme à la vérité.... « L'Assemblée nationale, frappée de la nécessité de maintenir l'équilibre des pouvoirs..... » (Les murmures couvrent le reste de la phrase.)

M.*** : L'opinant n'a pas le droit de présenter des choses qui n'ont été ni pu être décrétées.

M. Custine : L'Assemblée a chargé le comité de constitution de lui présenter un mode d'exécution sur l'article qu'elle a décrété hier relativement à la résidence du roi ; mais jamais elle n'a entendu renvoyer à son comité les articles que M. Thouret avait présentés.

M. Regnaud : Pour se conformer littéralement à la vérité, je demande que le procès-verbal exprime que, le rapporteur ayant présenté un mode d'exécution, et plusieurs membres ayant fait des objections, on a renvoyé au comité le mode d'exécution, quel qu'il soit.

La proposition de M. Regnaud est adoptée.

— Sur la proposition de M. Liancourt, l'Assemblée renvoie au comité des pensions un mémoire des vingt-six forts de la Halle dont les offices sont compris dans la suppression commune des jurandes.

— M. Prugnon présente deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Haute-Loire à acquérir, aux frais des administrés et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des Capucins de la ville du Puy et le jardin potager en dépendant, ainsi que le tout est désigné au tracé qui restera joint à la minute du présent décret, pour y placer les corps administratifs, à la charge de louer le jardin au profit des administrés. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de l'Yonne à acquérir aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, le palais épiscopal d'Auxerre et les bâtiments et dépendances, pour y placer les corps administratifs du département et du district.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une délibération du directoire du Nord, qui porte que les électeurs reprendront leurs séances dans la ville de Douai.

M. Larochefoucauld-Liancourt, *au nom du comité d'assistance publique :* Vous avez, le 18 février dernier, en décrétant, sur le rapport du comité des finances, les fonds à affecter aux dépenses publiques de l'année 1791, prononcé que ces sommes n'étaient que sommairement décrétées, et que chacune de celles affectées aux différentes parties qui n'avaient pas été précédemment fixées par un décret le seraient par un décret nouveau, particulièrement approprié aux dépenses dont il s'agissait. Dans ce décret vous avez fait placer au rang des dépenses communes celles pour les enfants trouvés et celles pour les dépôts de mendicité, et vous avez laissé sur l'état des dépenses à répartir sur les départements les sommes affectées aux secours pour certains hôpitaux. Ce sont ces sommes que le comité d'assistance publique vient vous proposer de décréter positivement, afin que le service de ces différentes œuvres de bienfaisance publique soit assuré pour l'année courante. Dans les 4 millions 270,887 liv. que le comité des finances indiquait pour cette partie de dépenses, il comprenait 1 million 720,865 liv. Il avait omis, faute de renseignements suffisants, le remplacement des sommes qui étaient payées par les pays d'états, et de celles qui étaient à la charge des ci-devant seigneurs haut-justiciers. Nous sommes encore obligés de laisser quelque latitude à cette dépense pour le cas de quelques nouvelles réclamations, et parce que nous n'avons aucune base certaine pour fixer le nombre des enfants trouvés ; nous la proposons avec d'autant moins de répugnance que ces sommes n'étant payées tous les trois ou six mois que sur les mémoires des hôpitaux qui en font les avances, ce qui en resterait bénéficierait au trésor public.... Voici maintenant comment les états que nous avons sous les yeux divisent cette dépense :

Dépenses jusqu'ici remboursées par le trésor public, 788,784 liv. ; — dépenses jusqu'ici remboursées sur les fonds des domaines, 412,138 liv. ; — dépenses jusqu'ici remboursées au moyen d'impositions locales dans quelques-unes des ci-devant provinces d'élection, 174,770 liv. ; — dépenses jusqu'ici remboursées sur les fonds des ci-devant pays d'états, 410,775 liv. ; — somme à attribuer à l'entretien des enfants à la charge des ci-devant seigneurs haut-justiciers et aux réclamations fondées qui se feraient entendre, 113,353 liv. — Total, 1 million 900,000 liv. — La somme destinée à l'entretien des dépôts de mendicité n'a éprouvé aucune variation ; elle consiste en 950,000 l. fournies par le trésor publics, et 341,377 liv. fournies par les pays d'états et autres ci-devant provinces ; 1 million 291,977 liv. — Total des deux sommes à payer pour l'année 1791 par le trésor public, 3 millions 161,977 liv. — Ces sommes s'acquittent environ par douzième tous les mois.

Les sommes destinées aux dons et secours pour certains hôpitaux éprouvent encore quelque changement, mais en diminution. Cette diminution vient de ce que, la suppression des droits d'entrée étant décrétée pour le 1er mai, le trésor public ne doit payer que le tiers de la somme qu'il fournissait autrefois aux hôpitaux en indemnité de la franchise dont ces maisons avaient été privées en 1788, c'est-à-dire qu'il ne paiera que 345,410 liv. au lieu de 1 million 36,231 liv. C'est pour pourvoir provisoirement aux 806,226 liv. de secours et portions d'indemnité que vous avez prononcé devoir être supportées par les départements, que nous avons rédigé le dernier article du projet de décret que voici :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de mendicité, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La somme de 4 millions 58,204 liv., destinée à l'entretien des enfants trouvés, des dépôts de mendicité, et aux secours à donner à certains hôpitaux, dont l'état a été fourni par le ministre, conformément aux dépenses des années précédentes, sera mise au rang des dépenses de l'Etat pour l'année 1791.

« II. De cette somme totale, celle de 3 millions 261,977 l. destinée aux enfants trouvés et aux dépôts de mendicité, sera, conformément à l'article Ier du décret du 18 février dernier, payée par le trésor public, tant pour les revenus ordinaires de l'Etat que pour les impositions générales et communes. Celle de 806,226 liv., destinée aux secours de certains hôpitaux et portions d'indemnités en remplacement d'anciennes franchises supprimées en 1788, sera supportée par les départements, en vertu de l'art. III du même décret.

« III. Le trésor public conviendra de rembourser tous les trois mois les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfants trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire du district visé par le directoire du département ; il en sera de même pour la dépense occasionnée pour les dépôts de mendicité.

« IV. La somme de 800,226 liv., à supporter par les départements en vertu de l'art III du décret du 18 février et de l'article III du présent décret, sera fournie au fur et à mesure, et à titre d'avance, par le trésor public, à la charge du remplacement qui lui en sera fait sur le produit des impositions à supporter par les départements pour l'année 1791, ainsi qu'il en sera ultérieurement ordonné. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Dupont, *député de Nemours :* Vous avez supprimé les taxes sur les consommations et celles que l'on percevait aux entrées des villes. Les villes ont d'abord applaudi, comme elles le devaient, à cette noble et utile résolution ; ensuite elles ont été effrayées du dérangement qui en résulte dans leurs finances particulières, qu'on avait liées à cette mauvaise branche des anciennes finances publiques. Les pétitions que l'on vous adresse actuellement de toutes les parties du monde se ressentent de cet effroi ; elles représentent les affaires de la plupart des villes comme dans un état désespéré ; elles peignent le service local, municipal et des hôpitaux, comme prêt à manquer généralement ; elles attribuent à la cessation des octrois, des impôts sur la consommation, des taxes d'entrée, cette pénurie des municipalités et des établissements de bienfaisance, pénurie qui était déjà très-sensible et qui réclamait toute votre attention avant que vous eussiez soulagé la subsistance des habitants des villes du poids dont la surchargeaient les taxes nationales et municipales. Votre comité des contributions publiques vous doit à cet égard l'exposition naïve de la vérité, sans l'affaiblir par une vaine confiance, sans l'exagérer par de vaines terreurs. Il est vrai que plusieurs villes, et particulièrement les grandes villes et les places de guerre, sont accablées de dettes dont les intérêts, et à plus forte raison le remboursement, excèdent les moyens de leurs communes ; mais il est également vrai que la plupart de ces dettes ont été contractées, soit pour fournir au gouvernement des fonds extraordinaires, soit pour obtenir l'aliénation ou l'engagement de quelques impositions, de quelques branches du revenu public, soit pour acquérir des offices inutiles, soit pour construire des casernes et des fortifications qui entrent dans le plan général de la défense de l'Etat.

Les villes ont tort de s'alarmer des dépenses annuelles qu'on en a exigées jusqu'à ce jour pour leurs casernes et pour leurs fortifications, et des dettes qu'on leur a fait contracter pour la construction de ces édifices nationaux. L'équité naturelle et votre équité particulière ont dit que ces dépenses, que ces dettes seraient désormais nationales. Quelques villes ont été contraintes d'acheter leurs offices municipaux pour conserver le droit que la nature et même l'ancienne constitution leur donnaient d'élire les citoyens qui doivent en remplir les places : vous rembourserez ces offices, ou vous regarderez comme nationales les dettes dont ils ont été causes. D'autres villes avaient été chargées par l'ancien gouvernement, sous prétexte d'états-majors inutiles, ou sous d'autres dénominations, de fournir des récompenses et des traitements à des personnes qu'on voulait gratifier. Ces diverses récompenses, si elles ont été méritées par des services rendus à l'Etat, seront mises à la charge de l'Etat ; si elles n'ont point été méritées, elles ne seront à la charge de personne. Il y a des villes qui avaient acheté du gouvernement des branches de revenu, des titres de vexation et de monopole que le gouvernement n'avait pas le droit de vendre. Telle était l'imposition sur les soies étrangères, si nécessaires à toutes les manufactures du royaume, et qui avait été aliénée à la ville de Lyon, avec l'aggravation barbare, pour les manufactures de Tours, de Nîmes, de Saint-Chamont, de Salon, de Paris, qu'elles ne pouvaient s'approvisionner d'aucune soie étrangère qui n'eût fait le voyage de Lyon pour y acquitter l'impôt. Vous avez supprimé cette servitude ; vous avez diminué la taxe ; vous avez rompu l'engagement, et ramené la branche de revenu au trésor public.

En résiliant, au nom de la nation, le contrat sur lequel les citoyens de Lyon fondaient l'article le plus considérable de leurs revenus communs, vous avez au moins implicitement chargé la nation ou de les indemniser, ou de faire honneur à la dette qui a eu cette aliénation pour objet, et dont le trésor public a touché le capital. La même équité assure une indemnité ou un soulagement semblable aux autres villes qui se trouveraient dans un cas pareil. De la masse considérable de dettes qui pesaient sur quelques villes et qui paraissaient mettre en elles une extrême inégalité, vous voyez que l'esprit de justice qui vous anime ne laissera subsister que celles qui ont eu pour cause les besoins particuliers de chaque ville, ou le payement d'impositions qu'elles auraient dû acquitter annuellement sans en emprunter le capital.

Les villes auraient tort encore de voir avec une trop grande inquiétude ce reste de dettes vraiment municipales. Le plus grand nombre et les plus patriotes d'entre elles pourront les acquitter, et au delà, par le bénéfice du seizième que vous leur avez accordé sur la vente des biens nationaux, pour lesquels elles se sont rendues soumissionnaires. Il en est auxquelles il restera sur ce bénéfice, après qu'elles auront payé leurs dettes, un grand excédant, au bon emploi duquel vous avez le droit et le devoir paternel de veiller et de faire veiller les corps administratifs. Celles à qui ce bénéfice ne suffirait pas pour leur libération, ou qui auraient négligé de se l'assurer, ont, pour la plupart, des biens patrimoniaux qui, vendus en partie, ou, selon les cas, en totalité, pourront amortir toutes les dettes qui leur sont spéciales ; et s'il en est quelques-unes à qui il reste encore quelques capitaux à rembourser, ce serait pour de si petites sommes que la formation d'un fonds d'amortissement pour les libérer ne présenterait pas aux habitants une charge sensible parmi les dépenses qui ont paru jusqu'à ce jour le plus spécialement à la charge des villes. Il en est une qui présente une question intéressante, sur laquelle vous aurez à prononcer, et qui, selon que vous en déciderez, peut diminuer beaucoup les dépenses locales et municipales. Presque toutes les villes sont traversées au moins par une grande route. Vous avez adopté la maxime qui fait des grands chemins une propriété indivise de la société entière. Cette maxime semble ne pas permettre que la route qui passe au milieu d'une ville soit entretenue à ses frais plutôt que la route qui traverse un village ne l'est à ceux de ce village. Alors il n'y aura pas une communauté champêtre ni urbaine dont les dépenses locales excèdent les moyens.

Il y a encore une question : c'est celle de savoir à quel point les hôpitaux doivent être regardés comme une charge des villes, ou comme une charge des départements, ou comme une charge de la nation. Le comité dont je suis ici

l'organe s'abstiendra de traiter cette question vraiment intéressante. Le remplacement du revenu que les hôpitaux tiraient des octrois est seul du ressort de votre comité de l'imposition. Or les octrois ne formaient que la moindre partie du revenu des hôpitaux; mais il faut pourvoir provisoirement à la perte qu'ils font de cette moindre partie. Il faut pourvoir aussi aux autres besoins indispensables des villes, à ceux dont la nature ne comporte aucun retard. Votre règle, dans cette occasion, doit être de vous assurer, autant qu'il soit possible, que les villes ne feront point de dépenses superflues, et de vous garantir encore plus d'exposer le nécessaire à manquer. Afin de remplir ces deux devoirs, votre comité vous proposera de ne pourvoir que provisoirement aux demandes qui vous sont faites par les villes et par les hôpitaux, de ne pourvoir qu'aux besoins locaux les plus indispensables, de le faire par une contribution locale, et seulement pour un terme très-limité...

(*La suite demain.*)

N. B. On a repris la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics. Tous les autres articles du projet de décret ont été adoptés sans débats.

Notice de la séance du mardi soir.

M. Roussillon a rendu un compte sommaire des troubles récemment arrivés à Toulouse, dans lesquels trois personnes ont été tuées. L'Assemblée a chargé ses comités des rapports et des recherches de lui faire le rapport de ces événements dans la séance du jeudi. — Il a été décidé que les officiers ministériels qui auront remis avant deux mois leurs titres au bureau de liquidation seront payés de leurs intérêts à compter du 1er juin 1790. — Sur le rapport d'une pétition de la ci-devant chambre des comptes de Dôle, l'Assemblée a décrété que les officiers de judicature supprimés et liquidés avant le mois d'août 1789 sont inadmissibles à une liquidation nouvelle. — On a ensuite mis en délibération et adopté le premier titre d'un règlement sur la propriété des auteurs et inventeurs, dans tous les genres d'industrie.

De Paris. — M. de Loménie, évêque de Sens, vient d'écrire au pape une lettre en date du 26, par laquelle il déclare renoncer à la dignité de cardinal. Nous insérerons demain cette lettre et celle à M. Montmorin.

ARTS.

MUSIQUE.

N° 3 de la huitième année du *Journal de Violon*, contenant plusieurs morceaux d'étude pour le violon, par M. Cambini.

— Troisième cahier de la quatrième année du *Journal de Guitare*, contenant deux airs d'*Euphrosine*, et un duo de Paësiello.

— Troisième recueil de la sixième année des *Délassements de Polymnie*, ou *les Petits Concerts de Paris*, contenant un grand air italien et français, par J. Haydn, avec accompagnement de forté-piano.

Le prix de l'abonnement, pour ces trois ouvrages, est de 18 liv., franc de port, pour Paris et tout le royaume.

On souscrit, à Paris, chez M. Porro seul, rue Tiquetonne, n° 10, et chez tous les directeurs des postes.

On trouve, en outre, chez M. Porro, trois quatuors concertants pour flûte, violon, alto et violoncelle, par M. F. Hoffeneister. Prix : 7 liv. 4 sous.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. la 2e représentation des *Victimes cloîtrées*, drame en 4 actes, en prose; suivi du *Marchand de Smyrne*, comédie en 3 actes, avec un divertissement.

Demain la 21e représentation de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, en prose.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. *Renaud d'Ast*, et la 20e représentation de *Paul et Virginie*.

Demain la 6e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Artisan philosophe*, pièce en un acte; *le Baron de Trenck*, fait historique en un acte; la 2e représentation de *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie en un acte, en vers, mêlée de chants et de danses.

Demain une 1re représentation des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et la 9e du *Devin du Village*.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *le Pessimiste*, comédie en un acte, en vers; la 2e représentation de *la Religieuse malgré elle*, comédie en 3 actes, en prose; *le Marchand provençal*, comédie en 2 actes, en prose.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Joconde*, opéra français, suivi de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

Demain *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représentation de *la Surprise de l'Amour*, comédie en 3 actes; suivie de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 71e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, *rue du Mail*, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 7/8	Cadix	17 l. 2 s.
Hambourg	214 3/8 à 215	Gênes	105 1/2
Londres	25 l.	Livourne	114 1/8
Madrid	17 l. 3 s.	Lyon, *Rois*	1/4 b

Bourse du 29 mars.

Emprunt d'octobre de 500 liv.	448
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	700
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin.	1 5/6, 7/8, 1/2, 1/2, 1/2 b
— de 125 mill., déc. 1784.	13 1/2, 1/2, 1/2 b
— de 80 millions avec bulletins.	12 1/4 b
— sans bull.	3 3/4, 5/8, 1/2, 1/4 b
— Sort. en viager	7 1/2, 7/8, 3/4 b
Bulletins	92 1/2, 92, 92 1/2
Actions nouv. des Indes.	1327, 28
Caisse d'esc	4165, 70, 67, 68, 70, 72, 75
Demi-Caisse.	2086, 85, 84, 85
Quitt. des Eaux de Paris.	610
Emprunt de nov. 1787. à 4 p. %	860
Empr. de 80 mill. d'août 1789.	1 5/8, 1/2, 1/2, 7/8, 1/2 b
Assur. contre les inc.	692, 93, 94, 95, 96, 95, 97, 96 95, 94, 93
— à vie.	802, 5, 3, 800, 798, 97

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. *Jeudi* 31 Mars 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 12 mars. — L'administration danoise met le plus grand ordre dans ses finances. Les fonds versés dans la caisse, qui ne s'élevaient qu'à 1 million de rixdalers, iront dans le nouveau plan à près de 1 million 500,000. Les réformes s'étendent jusque sur les maisons de plaisance du roi. Les troubles de la guerre étant opposés à l'esprit d'ordre et d'économie dans les finances, il est aisé de voir que cette cour n'est point disposée à prendre part à celle qui menace une partie de l'Europe. On ne craint surtout rien de la Suède, qui ne paraît pas avoir elle-même encore pris de parti, quoiqu'elle se mette en posture de se faire respecter. D'ailleurs la contenance de la Russie est comme une garantie assurée d'une paix prochaine. Ses nombreux préparatifs de guerre dans la Livonie et son état d'armement vraiment formidable nous flattent de l'espérance que nous ne nous trouverons point engagés dans des positions plus difficiles que les précédentes.

PRUSSE.

De Berlin, le 15 mars. — Le roi doit se rendre à Potsdam jusqu'à la revue, accompagné de M. le colonel de Bischoffwerder, qui, dès son retour de Breslau et de Francfort, a repris ses fonctions près de sa personne.

Plusieurs bâtiments chargés de grosse artillerie ont mis à la voile; ceci, joint à tout ce qui se passe, annoncerait une guerre prochaine. On ne néglige rien pour en donner l'idée. On assure que l'on va former en Prusse quatre camps, commandés par le prince Henri, par le duc de Brunswick, par le prince de Hohenlohe, et par le général Mollendorff.

HOLLANDE.

La Haye, le 23 mars. — Les états de Hollande et de West-Frise se sont séparés le 18 du mois, jusqu'au 27 avril prochain.

SUISSE.

De Genève, le 23 mars. — Quand le peuple s'agite pour se faire rendre justice, qu'il y échoue ou qu'il y réussisse, cette alternative ne change rien à la nature de sa cause, si ce n'est aux yeux de ses oppresseurs, qui mesurent l'équité d'après d'autres calculs que ceux de la raison. Mais quant la force opprimante sent qu'elle ne peut réprimer qu'un temps, elle regarde comme une ressource de céder par degré, en cachant sa contrainte sous un faux air de prudence. C'est en quelque façon ce qui vient de se passer à Genève. Le conseil général a, par une décision prise à une grande majorité, étendu le droit de bourgeoisie, sans rien changer encore à la distinction des classes. Il paraît que ce parti mitoyen ramènera les mécontents, surtout si les hommes les plus sages du conseil ne négligent pas de montrer dans la rédaction de la nouvelle loi l'intention politique de réformer partie par partie les vices principaux de la constitution génevoise.

COMTAT VENAISSIN.

D'Avignon, le 21 mars. — La ville de Carpentras est menacée de nouveau par le parti qui s'est formé à Avignon. Les Avignonnais viennent de tenir une assemblée électorale; le pape y a été déclaré déchu de toute domination temporelle, en conséquence du pacte fédératif avec la France qu'il a plu aux Avignonnais d'adopter au mois de février dernier. L'assemblée électorale s'est tenue sous la dénomination du *département de Vaucluse*, quatre-vingt-quatrième département français. On reproche vivement à la ville de Carpentras de ne point approuver cette dernière opération, quoiqu'elle ait adhéré au pacte fédératif : dissension funeste s'il est vrai que les habitants de Carpentras sollicitent des secours en France auprès du département de la Drôme, et que les gardes nationales de France osent, au mépris de la constitution de leur pays, s'avancer, sans y être autorisées, sur une terre étrangère. Les Avignonnais sont les maîtres d'adopter, en peuple souverain, ce qui leur convient dans la constitution française, et de demander ensuite à former avec les Français un pacte fédératif; mais pour que le pacte existe réellement, il ne suffit pas de leur volonté; il faut être deux contractants pour qu'un pareil acte devienne obligatoire. Jusque-là le Comtat venaissin peut être indépendant, mais il n'est point encore fédéré avec le royaume de France.

FRANCE.

De Paris, 29 mars. — Les membres du Club Monarchique avaient loué, rue des Petites-Écuries du Roi, un local connu sous le nom de Loge de l'Amitié ; ils se proposaient d'y tenir leur assemblée, dont l'ouverture avait été fixée au 28 de ce mois. Vers six heures du soir l'arrivée d'un grand nombre de voitures fixa l'attention de quelques personnes, qui remarquèrent que plusieurs de ceux qui arrivaient portaient une *cocarde blanche*. Cette remarque communiquée augmenta la foule, qui murmura contre ce signe d'incivisme. On invita plusieurs de ces messieurs à s'en défaire; ceux-ci résistèrent; alors on la leur arracha, et leur résistance a occasionné quelques insultes. La garde nationale est arrivée et a rétabli l'ordre.

Le Club Monarchique voulait reprendre ses séances; on sait dans quel esprit. Les chefs ont un langage fier. On a pu, disent-ils, mettre un homme ou deux *à la lanterne;* mais six ou sept cents gentilhommes, bons serviteurs du roi, tous bien armés et très-disposés à fondre sur les agresseurs, ne peuvent pas courir la même chance. C'est aussi ce que nous pensons; mais il est permis peut-être de faire une autre réflexion. Que doit-on attendre de la part de quelques individus qui s'aheurtent à tenir des séances de club, même avec la probabilité qu'il en résultera de grands désordres, peut-être une boucherie? La municipalité et autres corps administratifs, prévenus sur ces dispositions, ne peuvent pas s'empêcher, dit-on, de protéger par toutes les forces publiques des citoyens qui ne manquent pas à la loi. Le principe est vrai, et nous croyons qu'en effet les officiers civils et militaires sont très-disposés à faire respecter la loi, puisque c'est leur devoir. Cependant, n'y a-t-il pas quelque chose d'inquiétant, d'affligeant même dans l'incertitude des événements? Quoi! pour les menus plaisirs de quelques hommes toujours opposés aux progrès de la constitution, et fussent-ils même les meilleurs patriotes, qu'importe? pour la fantaisie *clubique* ou *monarchienne* de quelques individus, il faudra que la police, essentiellement instituée pour prévenir les crimes, soit mise dans l'impossibilité d'empêcher des désastres prévus et qui peuvent causer le deuil d'une foule de familles! L'art social ne fournit-il pas quelque moyen, quelque expédient pour éviter tant de malheurs sans manquer aux principes? Nous convenons tous que toute garantie légale est due aux citoyens attaqués dans leur propriété ou leur liberté. Le moindre des hommes, s'ils n'étaient pas tous égaux, mérite sans doute, et c'est une justice rigoureuse, d'être maintenu dans ses droits contre tout oppresseur. Mais pour de simples fantaisies, pour protéger les folies de quelques individus, faut-il risquer le salut public? Par exemple, si quelqu'un attachait son bonheur à s'exposer dans la rue, ou tout nu, ou dans une posture grotesque, aux risées, aux insultes des passants, et s'il demandait, dans ce cas, la garantie de toutes les forces publiques, serions-nous obligés de tenir sur pied, nuit et jour, une armée de trente mille hommes pour le défendre de la boue que sa folie pourrait lui attirer? C'est une question que nous proposons aux législateurs les plus amis de la liberté. Car enfin, cet insensé pourrait dire aussi ; Il n'existe pas de loi qui

m'empêche de me présenter ainsi dans la rue ; je veux user de ma liberté; la loi me doit protection, etc. Il semble donc qu'il doit y avoir une ligne de démarcation à tracer entre la véritable liberté, la véritable propriété, et de pures fantaisies qui naissent dans des cervaux mal timbrés, et pour lesquelles sans doute l'ordre public ne doit pas être compromis..... Il est à souhaiter que ces idées en fassent naître de meilleures, et surtout de plus précises, mais telles que Paris ne soit pas exposé aux plus grandes calamités par respect pour l'obstination des membres du Club Monarchique.

M. Drouin, secrétaire de M. Dautichamp, et madame Drouin, qui avaient été arrêtés, il y a quelque temps, sur des soupçons d'intelligence avec cet ancien officier général, relative à des projets anti-patriotiques, viennent d'être mis en liberté.

Département de l'Yonne. — Sens, le 26 mars.

Lettres de M. Loménie, évêque de Sens, au souverain Pontife et à M. Montmorin.

« Très-saint Père, j'ai prié M. le nonce de faire parvenir à Votre Sainteté mes premières représentations sur le bref qu'elle m'a adressé et sur son étonnante publicité ; mais je dois à mon honneur une dernière réponse, et je m'en acquitte en remettant à Votre Sainteté la dignité qu'elle avait bien voulu me conférer ; les liens de la reconnaissance ne sont plus supportables pour l'honnête homme injustement outragé.

« Quand Votre Sainteté a daigné m'admettre dans le sacré collége, très-saint Père, je ne prévoyais pas que, pour conserver cet honneur, il fallût être infidèle aux lois de mon pays et à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine.

« Placé entre ces deux extrémités, de manquer à cette autorité ou de renoncer à la dignité de cardinal, je ne balance pas un moment, et j'espère que Votre Sainteté jugera par cette conduite, mieux que par d'inutiles explications, que je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur, que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçait, et que, si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avais contracté d'y être soumis, ne voyant rien dans ce qu'elle m'ordonne de contraire à la foi ou qui répugne à ma conscience.

« Je devrais peut-être, très-saint Père, répondre aux autres reproches contenus dans le bref de Votre Sainteté ; car si je ne lui appartiens plus comme cardinal, je ne cesse pas, comme évêque, de tenir au chef de l'Église et au père commun des fidèles, et, sous ce rapport, je serai toujours prêt à lui rendre raison de ma conduite; mais le délai de sa réponse, les expressions dans lesquelles elle est conçue, surtout l'étrange abus de confiance que son ministre s'est permis, m'imposent silence.

« Qu'il me soit seulement loisible de répéter à Votre Sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion dans ce royaume; que les voies de condescendance auxquelles je tâchais de l'amener sont impérieusement commandées par les circonstances; que son long silence a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, et que les moyens rigoureux auxquels elle paraît déterminée ne peuvent que produire un effet contraire à ses intentions.

« Je la supplie de recevoir ces dernières réflexions, comme l'hommage bien sincère du respect et du dévouement, etc. *Signé* Loménie. »

« Je tiens, monsieur, le chapeau de cardinal de la bonté du roi, qui a bien voulu le demander comme une preuve qu'il n'était pas mécontent de mes services. Obligé d'y renoncer, j'ose espérer que le roi voudra bien ne le pas trouver mauvais. Accusé sans raison d'avoir prononcé un serment extérieur que mon cœur désavouait, je dois prouver, par ma conduite que je suis incapable d'une telle infamie, et que, ce que j'ai juré, je l'ai juré de bonne foi, et avec la ferme résolution de ne m'en pas écarter.

« Je prends donc la liberté de vous prier de mettre sous les yeux du roi cette lettre, par laquelle je remets au pape la dignité de cardinal, et de vouloir bien la faire parvenir à Rome : il est juste que ma démission y soit envoyée par celui qui a bien voulu y faire pour moi, au nom du roi, les premières demandes de cette dignité. Loménie.

« *P. S.* Je joins ici le passage de ma lettre qui a donné lieu à cette étonnante imputation, et j'y joins aussi l'extrait de mon mandement sur le même objet.

« Per facile nimirùm animadvertet Vestra Sanctitas non « pro assensu animi habendum esse sacramentum istius- « modi. Nec verò flagitatur a Comitiis Gallicis assensus ille, « quem, cæteroqui, sola potest imperitare divina auctori- « tas. Animadvertet id etiam sacramentum ad ea decreta « non pertinere quæ summâ vi elicita sunt, eoque meram « exposcunt patientiam, sed ad ea decreta spectare tantùm « de quibus multa provideram priori meâ ad Vestram « Beatitudinem epistolâ, quibusque implendis concurrere « me necesse est. »

Traduction.

« Votre Sainteté remarquera facilement que ce serment n'est pas une approbation ; l'Assemblée nationale elle-même ne demande point cette approbation, qui, d'ailleurs, n'est due qu'aux lois divines. Votre Sainteté remarquera encore que le serment ne tombe pas sur les décrets, qui, exécutés par l'autorité même, ne demandent de notre part que la résignation, mais qu'il a seulement pour objet ceux sur lesquels je l'avais prévenue dans ma première lettre, et qui ne peuvent être exécutés sans notre concours. »

Mandement.

« C'est dans ces dispositions que nous avons examiné les décrets de la constitution civile du clergé, non en eux-mêmes et dans leur intention (l'acquiescement intérieur n'est dû qu'aux lois divines), non pas même ceux qui ne demandent qu'une obéissance passive ; où la volonté ne s'exerce pas, il n'y a ni mérite ni démérite ; mais ceux qu'il nous était demandé d'exécuter et de maintenir de tout notre pouvoir. »

« On ne peut imaginer une plus grande conformité que celle qui se trouve entre ces deux textes. Ainsi, malgré les ménagements dont il était naturel d'user pour amener le pape à des voies de conciliation, j'ai toujours tenu le même langage en France et à Rome : en France, dans un mandement public ; à Rome, dans une lettre secrète et écrite en toute confiance.

« Il est clair, par l'un et l'autre texte, que je distingue la soumission de l'approbation, et cette distinction ne peut être révoquée en doute, surtout dans une constitution libre ; mais la soumission à une constitution dont on n'approuve pas tous les articles n'en est pas moins franche et réelle. Je jure de « payer le tribut à César; » mais je ne jure pas que César ait raison de me demander celui qu'il exige. Tous ceux qui ont juré la constitution actuelle approuvent-ils tout ce qu'elle renferme ? ou, parce qu'ils ne l'approuvent pas, y sont-ils réputés infidèles et leur soumission équivoque ?

« *P. S.* Vous ne serez pas étonné, à ce que j'espère, de la prompte publicité de ces lettres ; il me semble qu'elle est nécessaire, mais aussi qu'elle sera suffisante pour faire connaître la pureté de mes intentions. J'ai voulu la paix, et n'ai pu l'obtenir. »

On craignait encore hier matin pour la vie de M. Mirabeau l'aîné Sa situation s'est améliorée pendant le cours de la journée; elle était très-satisfaisante sur le soir, quoiqu'il n'y eût pas lieu de croire que tous les accidents fussent terminés.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Montesquiou.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 28 MARS.

M. Dupont lit un projet de décret qui, après une très-longue discussion, est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des biens et revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiraient des octrois ou taxes qui doivent cesser tant au 1er avril qu'au 1er mai, et qui étaient perçus, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations; de la portion de ces octrois ou taxes qui étaient au profit des hôpitaux.

« Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes; elles feront connaître la date, la nature, la cause de ces dettes, et l'emploi des fonds qui en sont provenus; elles enverront copie en forme des titres qui les ont autorisées, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour mettre l'Assemblée nationale ou la prochaine législature à portée de distinguer celles desdites dettes qui pourront être à la charge de l'Etat et celles qui sont à la charge particulière des villes. Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles avec des observations sur les suppressions ou réductions dont ces dépenses sont susceptibles.

« II. Les directoires de districts feront passer lesdits états détaillés des affaires des villes et observations de leurs municipalités au directoire de département, en y joignant leur opinion.

« III. Les directoires de département enverront à l'Assemblée nationale lesdits états avec les observations des villes et l'opinion des directoires de district, en y ajoutant leur avis sur le tout.

« IV. Les villes sont autorisées, sous la direction et avec l'approbation des directoires de district et de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation serait jugée nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes, sans rien préjuger sur ce qui regarde les biens des hôpitaux.

« V. Les villes qui seraient pressées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de besoins urgents les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement, sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter, pendant trois mois à compter du 1er avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet.

« VI. Quant aux villes tarifées et autres, où les impositions ordinaires n'étaient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai et juin, la portion du service local, municipal et des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées, par émargement, au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière desdites villes pour l'année 1791, sans préjudice des à-comptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une et l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, et qui seront imputés d'autant à la décharge de ceux qui les auront payés.

« VII. Les villes qui éprouveraient, pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgents, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur département, sont autorisées, sur le certificat que donneront lesdits directoires de la pressante nécessité, à emprunter, par obligations remboursables dans le cours de la présente année, et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, et dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédents, à la charge, en ce cas, que l'imposition comprendra le capital et les intérêts de l'emprunt.

Suite de la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics.

M. Thouret : D'après le décret rendu hier, qui tiendra une place distinguée parmi vos décrets les plus célèbres et les plus mémorables par les principes qu'il consacre pour le bonheur de la nation, pour l'honneur et la stabilité du trône, les articles suivants ne sont que de simples conséquences. Je vais les présenter à la délibération sans préambule ; ils n'en ont pas besoin.

Quelques membres de l'extrémité droite déclarent ne prendre aucune part à la délibération et se retirent.

M. Thouret lit successivement les articles suivants, qui sont adoptés sans discussion.

« IV. L'héritier présomptif de la couronne étant, en cette qualité, le premier suppléant du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France, mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'Assemblé nationale, sanctionné par le roi.

« V. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avait lieu, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article.

« VI. La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, et la mère du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, seront tenues à la même résidence.

« VII. Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

« VIII. Si le roi sortait du royaume, et si après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. (Cet article a été décrété dans la précédente séance.)

« IX. La personne chargée de la garde du roi sera sujette à résidence.

« X. Dans le même cas, l'héritier présomptif, et, s'il est mineur, le parent majeur premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier à la succession au trône, et le second à la régence, si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

« XI. La mère du roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à la garde par le seul fait de sa sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif.

« XII. La mère de l'héritier présomptif mineur, qui serait sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y serait rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi que par un décret du corps législatif.

« XIII. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les deux premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés. »

M. Thouret : Le comité vous présentera incessamment une rédaction générale du décret; il va s'occuper des articles renvoyés.

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Roussillon : Je viens remplir une mission bien pénible à mon cœur ; c'est de la part de la municipalité de Toulouse que je viens vous annoncer que le sang de mes concitoyens a coulé. Plusieurs personnes ont été assassinées ; trois sont mortes, et d'autres sont grièvement blessées. Cet événement a failli avoir les suites les plus malheureuses. Les volontaires se sont portés vers la légion d'Aspe, dénommée la *seconde de la Saint-Barthélemy*, dans la résolution de venger leurs frères, leurs amis. Heureusement, la municipalité, dont le patriotisme ne s'est jamais démenti, a, par ses soins et son zèle infatigables, calmé les esprits. Cependant elle a été forcée de condescendre au désir que témoignait le peuple que certaines maisons suspectées de renfermer des amas d'armes fussent fouillées. Avant de consentir à ces recherches, la municipalité a exigé

de la troupe qu'elle jurerait d'obéir à la nation, à la loi et au roi, et, après qu'ils eurent tous fait ou plutôt renouvelé ce serment, elle marcha à leur tête vers les lieux indiqués, avec deux pièces de canon. Les maisons suspectes furent visitées, mais on n'y trouva point d'armes, sinon, dans la maison de M. d'Aspe, colonel de la légion de *Saint-Barthélemy*, un fusil à deux coups. La troupe demanda que les drapeaux de la légion lui fussent remis, ce qui fut exécuté, mais lorsqu'on fut de retour à la maison commune, le peuple demanda à grands cris que les personnes arrêtées fussent pendues, et que les drapeaux de la légion fussent brûlés par la main du bourreau. La municipalité, dans cette circonstance critique, usa de tous les moyens possibles pour calmer l'effervescence des esprits. Un religieux, prêtre estimable, aussi éclairé que bon patriote, M. Sermet, se porta au milieu de la multitude, accompagné du père de l'un des morts et des frères d'un autre; il représenta avec énergie au peuple que nul crime, quelque atroce qu'il fût, n'autorisait ni les voies de fait ni les représailles ou vengeances populaires, que les coupables ne devaient être punis que par les lois. Alors on se contenta de demander que les drapeaux fussent brûlés; les officiers municipaux furent forcés de les livrer, et ils furent en effet déchirés et brûlés dans le moment. Les deux personnes arrêtées ont été emprisonnées, ce qui occasionna d'autres arrestations et la fuite de plusieurs citoyens...

Je demande le renvoi des procès-verbaux et des pièces y jointes aux comités des recherches et des rapports, pour qu'il en soit rendu compte jeudi prochain, et afin que l'Assemblée puisse témoigner à la municipalité de Toulouse, à la garde nationale et aux bons citoyens qui les ont aidés de leurs efforts, toute la satisfaction que leur bonne conduite, leur fermeté et leur prudence leur ont méritée Par le zèle de M. Sermet, par celui qu'ont mis à éclairer le peuple et à calmer les esprits tous les ecclésiastiques amis de la constitution, on peut juger quels sont les prêtres qui sont le plus attachés à la religion, ceux qui bénissent et exécutent les lois nouvelles, ou ceux qui se couvrent de son manteau pour prêcher contre la constitution.

L'Assemblée charge son comité des rapports et des recherches de lui faire le rapport de cette affaire jeudi prochain.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses. Il annonce que dans le district de Clamecy, département de la Nièvre, sur quarante-cinq ecclésiastiques fonctionnaires publics, quarante-deux ont prêté le serment, et que les trois autres sont remplacés.

Il lit une Adresse du directoire du département de l'Aisne, qui fait part à l'Assemblée des heureux effets qu'ont produits, dans l'étendue du district de Saint-Quentin, les mesures concertées entre le comité d'aliénation et deux des membres de ce directoire, qui s'étaient rendus près de ce comité pour prendre les moyens les plus propres à rétablir la liberté des enchères dans les adjudications des biens nationaux, que les désordres avaient forcé de suspendre. Cette Adresse annonce que la manifestation seule des intentions de l'Assemblée a dissipé les projets des ennemis de la chose publique, et que, lors de la reprise des adjudications, des objets évalués 250,000 liv. ont été portés à plus de 500,000 liv.

— Sur la proposition d'un membre du comité de judicature, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de judicature, décrète qu'il sera accordé, aux officiers ministériels supprimés qui auront déposé dans deux mois leurs titres au bureau de liquidation, un intérêt de 5 pour 100 sur le montant de la liquidation de leurs offices, lequel intérêt courra à dater du 1er juillet 1790 jusqu'au moment de leur liquidation, et sera réuni au capital de leur remboursement. »

Le même membre fait, au nom du comité de judicature, le rapport des pétitions de plusieurs anciens magistrats ou officiers ministériels, et notamment de l'ancienne chambre des comptes de Dôle, qui, supprimés antérieurement à la révolution, demandent une nouvelle liquidation conforme aux décrets de l'Assemblée nationale. M. le rapporteur observe que les lois avantageuses ne doivent pas plus que les autres avoir d'effet rétroactif; qu'une seule condescendance autoriserait tous les anciens créanciers du gouvernement à venir, sous le prétexte d'injustices ministérielles, demander des liquidations nouvelles et tromper la bonne foi des représentants de la nation. Il propose un projet de décret qui, amendé par M. Camus, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète qu'aucun des offices de judicature supprimés et liquidés avant les décrets du mois d'août 1789 n'est admissible à une liquidation nouvelle, et que les quittances accordées en exécution desdites liquidations ne sont ni remboursables quant à présent, ni admissibles en payement de domaines nationaux, lorsque ces quittances, ne contenant pas l'engagement d'un remboursement à époque fixe, formeront une partie de la dette constituée. »

— M. Moreau (de Saint-Méry). L'Assemblée a décrété le 29 novembre dernier plusieurs mesures relatives aux colonies, et notamment à celle de la Martinique. Ce décret avait, entre autres objets, celui de suspendre les séances de l'assemblée coloniale jusqu'à l'arrivée des commissaires. Il a été expédié à la fin de décembre un aviso chargé de porter cette loi dans la Martinique; mais les troubles qui agitent encore cette colonie en ont retardé momentanément l'exécution. Voici un extrait des délibérations de l'assemblée coloniale, du 24 janvier.....

« L'assemblée, ayant entendu la lecture de la loi du 8 décembre, relative à la situation de l'île de la Martinique, et aux moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles, qui lui a été adressée par les députés de la colonie à l'Assemblée nationale par l'aviso du roi *le Ballon*, arrivé à la Trinité le 22 de ce mois, a arrêté de députer quatre de ses membres vers M. le gouverneur, pour lui demander si cette loi lui avait été adressée officiellement, et MM. Suison de Préclere, Gallet-Charlery, Poquet-Janville et Assier ont été nommés à cet effet. Ces messieurs sont de suite sortis, et, rentrés dans l'assemblée, ils ont déclaré que M. le gouverneur, à qui ils ont donné connaissance de l'objet de leur mission, leur avait répondu que la loi du 8 décembre ne lui avait pas été adressée, et qu'il ne la connaissait encore que par la voix publique. M. le président a invité l'assemblée à délibérer sur l'effet que la loi du 8 décembre devait avoir dans les circonstances où l'on se trouve, et, après une discussion, l'arrêté suivant a été pris à l'unanimité des voix :

« L'assemblée, ayant entendu la lecture de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, des 29 et 30 novembre dernier, contenant un décret sur la situation de l'île de la Martinique et sur les moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles, ledit extrait collationné à Paris, le 7 décembre, par les secrétaires de l'Assemblée nationale, et adressé à l'assemblée coloniale par MM. Dillon et Moreau-Saint-Méry, députés de

cette île; ayant entendu pareillement la lecture dudit décret, revêtu de la sanction royale le 8 décembre, imprimé sous le titre de Loi relative à la situation de l'île de la Martinique et aux moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles, et suivi d'une proclamation du roi, du 11 décembre ; ledit imprimé pareillement adressé à l'assemblée par les députés de la colonie à l'Assemblée nationale ;

« Après un mûr examen et une discussion étendue, considérant que ce décret n'a point été adressé au gouverneur général de la colonie par le roi, quoiqu'il ait été expédié à ce gouverneur un aviso porteur de paquets du ministre relatifs à d'autres objets; qu'en conséquence ce décret ne saurait avoir dans ce moment son exécution à la Martinique;

« Considérant que Sa Majesté, en ne le faisant point adresser officiellement à son représentant, s'est sans doute conformée à l'esprit du décret, lequel ne doit avoir d'exécution qu'à l'arrivée des commissaires qui seront nommés conformément audit décret; considérant que toutes les dispositions de cette loi concourent à démontrer que telle a été la volonté nationale; considérant encore que les fonctions et pouvoirs publics doivent être exercés jusqu'à l'arrivée des commissaires qui les rempliront ou feront remplir conformément aux instructions qu'ils auront reçues; que, s'il en était autrement, la colonie se trouverait, jusqu'à l'arrivée de ces commissaires, dans un état absolu d'anarchie qui ne pourrait qu'aggraver ses maux ; qu'il est impossible que l'Assemblée nationale, qui ne manifeste dans son décret que des intentions bienfaisantes, ait celle d'une disposition qui serait aussi fatale à la colonie;

« A arrêté et arrête que, pleine de respect pour la volonté nationale, consacrée et transmise par le roi, elle attendra avec impatience l'arrivée officielle du décret et celle des commissaires chargés de le faire exécuter, qu'elle suspendra alors ses séances et se conformera à toutes les dispositions de la loi; arrête de plus que jusqu'à cette époque elle continuera les fonctions dont elle a été chargée et par ses constituants et par l'Assemblée nationale; qu'elle s'efforcera de les remplir d'une manière à mériter l'approbation des premiers et celle de la nation; que son directoire continuera à remplir les fonctions relatives à l'administration des finances jusqu'à ce qu'il les dépose dans les mains de ceux qui seront désignés par Sa Majesté, conformément à la loi du 8 décembre 1790; charge l'assemblée son président de communiquer cet arrêté à M. le gouverneur. » (On applaudit.)

M. Moreau : J'ai cru devoir vous rendre compte de cette délibération, pour justifier l'assemblée coloniale des inculpations qu'on pourrait lui faire.

Je prie maintenant l'Assemblée de charger ses comités de marine, militaire et des colonies, de lui faire incessamment un rapport sur le sort de cent vingt-sept prisonniers amenés des colonies à Saint-Malo, et dont plusieurs sont Anglais.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le compte rendu par M. Vieillard d'une contestation d'éligibilité, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports et de constitution, relativement à la nomination du juge de paix d'Autry, déclare l'arrêté du directoire du département des Ardennes, du 29 janvier dernier, nul et comme non avenu; décrète que la nomination faite dans le mois d'octobre dernier, par les électeurs du canton d'Autry, du sieur Drion, à la place du juge de paix de ce canton, aura son entier effet. »

— M. Boufflers présente à l'Assemblée, au nom des comités d'agriculture et de commerce, et de constitution, un projet de règlement sur l'exécution du décret concernant la propriété des auteurs d'inventions et découvertes dans tous les genres d'industrie. Le premier titre de ce projet est décrété ainsi qu'il suit.

TITRE Ier.

« Art. Ier. En conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791 relatives aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi et sans examen préalable, des patentes nationales, sous la dénomination de brevets d'invention (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le n° 2), à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

« II. Il sera établi à Paris, conformément à l'article XI de la loi, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général, sous le nom de directoire des brevets d'invention, où ces brevets seront expédiés en suite des formalités préalables et selon le mode ci-après déterminé.

« III. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départements; ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande ; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent règlement sous le n° 1er), signé par le secrétariat du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, à fin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe ou la soumission de la payer, suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent règlement.

« IV. Les directoires des départements, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

« V. Les directoires de département seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

« VI. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat de département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera sur-le-champ dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (sous le n° 2). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal. Ensuite de quoi ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départements du royaume une proclamation du roi relative au brevet d'invention, et dans la forme ci-jointe (n° 3), et ces proclamations seront enregistrées par ordre de date, et affichées dans lesdits tribunaux et départements.

« VII. Les descriptions des objets dont le corps

législatif, dans les cas prévus par l'article XI de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi. Ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

« VIII. Les prolongations des brevets qui, dans des cas très-rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différents départements et tribunaux du royaume.

« IX. Les arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documents et pièces relatives à des priviléges d'invention ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

« X. Les frais du directoire des brevets d'invention seront prélevés sur le produit de l'expédition des brevets. »

Les deux autres titres sont ajournés à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS.

Présidence de M. Tronchet.

M. le Président annonce que le résultat du second scrutin pour la nomination de son successeur a donné la majorité à M. Tronchet.

— Sur la proposition de M. Folleville, l'Assemblée décide que le procès-verbal qui constate le dépôt aux archives des papiers, matrices et ustensiles qui ont servi à la fabrication des assignats, sera rendu public par la voie de l'impression, et qu'un des commissaires nommés pour surveiller cette fabrication rendra compte des détails à la séance de samedi prochain.

— M. le Président fait lecture d'une lettre de la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc. En voici la substance. — « Les quatre-vingt-cinq citoyens français de Saint-Domingue venus sur le vaisseau *le Léopard* sollicitent un jugement qui décide enfin de leur sort et de l'examen qui doit le précéder. Si nous éprouvions encore un refus, nous demanderions la permission : 1° de retourner enfin dans nos foyers plus que jamais menacés de toutes les espèces de dangers, des invasions les plus terribles sur lesquelles on cherche, comme sur le reste, à faire illusion à l'Assemblée nationale; 2° que le comité notre accusateur soit tenu de communiquer les griefs qu'il a contre nous individuellement, et dont il n'a pu s'empêcher, le 12 octobre dernier, de reconnaître que la vérification était un droit pour nous et un devoir pour nos juges. »

M. L'ABBÉ CHARRIER : Il y a six mois que les députés de Saint-Domingue sont à Paris à la suite de l'Assemblée nationale; vous avez jugé leurs actes, il est temps enfin juger leurs personnes; et comme il n'est pas dans l'esprit de l'Assemblée de juger personne sans l'entendre, je demande qu'ils soient admis et entendus à la barre dans la plus prochaine séance, sauf à renvoyer ensuite leurs demandes au comité colonial, s'il y a lieu.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis à la barre à la séance du jeudi au soir, comme individus, et non comme membres d'une corporation.

— Sur plusieurs rapports faits par M. Lebrun au nom du comité des finances, les décrets suivants sont rendus :

Premier décret. — « L'Assemblée nationale décrète que ses comités central de liquidation, des contributions publiques et de judicature, lui présenteront incessamment des moyens d'accélérer la liquidation et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, tant par la célérité de l'expédition des certificats d'opposition et des enregistrements de quittances que par l'établissement des bureaux distincts pour chaque partie des objets à liquider, et dans lesquels la liquidation de chacune de ces parties puisse se faire concurremment. Le comité de judicature présentera en outre ses observations sur les salaires qui sont demandés par les conservateurs des hypothèques et des finances, et sur la manière de les régler. »

Deuxième décret. — « L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Qu'il sera payé par le trésor public la somme de 150,000 liv. pour les travaux du canal du Nivernais faits depuis le 1er janvier de la présente année, sauf le remplacement de cette somme sur le département de la Nièvre, s'il y a lieu.

« 2° Lesdits travaux seront provisoirement continués, sous la même réserve, sous l'inspection du département de la Nièvre et la direction des ponts et chaussées.

« 3° Le directoire du département de la Nièvre et l'administration des ponts et chaussées rendront, au plus tard dans deux mois, un compte raisonné de l'importance et de la situation de cette entreprise. »

Troisième décret. — « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera avancé par le trésor public une somme de 2 millions pour être employée soit au payement des appointements, salaires et frais de conduite du quartier de janvier, sauf le remplacement sur les départements pour les parties qui devront être à leur charge. »

— Sur la proposition faite par M. Larochefoucauld-Liancourt, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale charge ses comités des finances, d'impositions, d'agriculture et de commerce, de lui présenter leurs vues sur la législation des chemins, et sur le moyen de faire profiter toutes les parties du royaume de la facilité des communications. »

M. DUPORT : Avant de vous présenter un article additionnel à la loi sur l'organisation des tribunaux criminels, je suis obligé de vous dénoncer un fait. Quatre à cinq articles ont été extraits des trois cents qui composent notre travail sur les jurés; ils ont été portés à la sanction et sanctionnés. Plusieurs députés ont reçu des demandes pour savoir s'il fallait procéder à la nomination des membres composant les tribunaux criminels. J'ai répondu que non, les décrets sur cet objet n'étant pas sanctionnés; j'ai été moi-même chez M. le garde des sceaux pour vérifier, et nous avons reconnu que le décret avait été effectivement sanctionné. Plusieurs départements, ayant reçu la loi du ministre de la justice, ont procédé à la nomination. Nous nous sommes occupés du parti qu'il y avait à prendre dans cette circon-

stance, et nous avons pensé que le plus prudent était de déclarer bonnes les élections faites, et de laisser nommer ceux des départements qui recevraient la loi; mais, quant à ceux qui ne l'avaient point encore reçue, de déclarer que les élections y seront suspendues jusqu'au moment où les électeurs se rassembleront pour nommer les députés à la législature.

Ces deux propositions sont adoptées.

— M. Montesquiou demande et l'Assemblée décrète que les inspecteurs de ses bureaux lui présenteront demain des mesures pour que les décrets soient expédiés avec la plus grande régularité.

M. Duport : L'article additionnel que je suis chargé de vous présenter porte que les commissaires du roi près des tribunaux civils ne pourront être en même temps commissaires près des tribunaux criminels, et que ces deux fonctions exigeront différentes personnes.

M. Buzot : Je pense que les commissaires auprès des tribunaux civils rempliront aisément les mêmes fonctions auprès des tribunaux criminels, pour peu qu'ils veulent se prêter à leur devoir avec activité, et il est inutile de livrer encore au pouvoir exécutif quatre-vingt-trois hommes qui nous coûteraient au moins 100,000 liv. Je dois d'autant plus insister sur ma proposition que de toutes parts on apprend que les affaires s'arrangent devant les juges de paix, et que les tribunaux de district n'ont presque rien à faire. (On applaudit.) Je demande en conséquence la question préalable sur la proposition de M. Duport.

On réclame l'ajournement de la question. — L'ajournement est rejeté, la question préalable admise sur la proposition de M. Duport, et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les qualités pour être président du tribunal criminel, accusateur public et commissaire du roi, seront les mêmes que celles qui ont été prescrites par les décrets sur les juges et commissaires du roi des tribunaux de district. »

— M. Fermon présente, au nom du comité des contributions publiques, les deux articles suivants.

« Art. Ier. Les personnes qui, pour exercer leur profession, occuperont des ateliers, chantiers, magasins, seront tenues de faire la déclaration de la valeur locative desdits ateliers, chantiers et magasins, en même temps qu'ils feront la déclaration de leurs loyers, et les officiers municipaux suppléeront ou rectifieront lesdites déclarations.

« II. Nul ne pourra être admis à faire déduire de sa contribution mobilière la taxe de la valeur de ses ateliers, chantiers, magasins, si la déclaration pour obtenir la patente ne s'est trouvée exacte. »

Ces deux articles sont adoptés.

M. Emmery : Je suis chargé par votre comité militaire de vous présenter un projet de décret sur l'organisation de l'administration des vivres, fourrages et fournitures de l'armée. Voici les deux premiers articles :

« Art. Ier. En temps de paix, les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après et celles qui pourraient être déterminées dans la suite par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

II. Les adjudication seront toujours faites publiquement, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché. Les affiches devront être placardées au moins six semaines à l'avance, dans tous les chefs-lieux de départements et de districts du royaume s'il s'agit d'une entreprise générale, et s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité. »

Après une discussion sur l'ensemble du projet de décret, les deux articles sont décrétés.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE ITALIEN.

Camille, ou *le Souterrain*, a obtenu un succès complet et mérité. L'action bien exposée se serre avec adresse, sans embarras, et se dénoue facilement. Le dialogue, naturel et piquant, est plein de traits d'une véritable sensibilité ; la musique élégante et noble rend bien le caractère de chaque personnage ; elle est toujours au ton de la situation.

Le sujet est tiré des *Veillées du Château*, de Mme Genlis. L'auteur a répandu toute son âme sur les situations déchirantes qu'il a puisées, et sur celles qu'il y a ajoutées.

On a demandé les auteurs. M. Dalayrac, auteur de la musique, a paru. M. Sollier, qui a joué et chanté avec sa perfection ordinaire, a nommé M. Marsollier, auteur des paroles. On a demandé Mme Dugazon, qui a brisé tous les cœurs dans le rôle de Camille ; Mme Saint-Aubin, qui n'a pas moins intéressé dans le rôle de l'enfant ; M. Philippe, encore supérieur à lui-même dans le rôle d'Alberti.

Cet ouvrage, qui se soutiendra longtemps au théâtre, couronne d'une manière bien heureuse le travail prodigieux qu'ont fait cette année les acteurs du Théâtre-Italien.

AVIS.

M. Crusaire, dessinateur d'emblèmes, allégories, etc., rue de Condé, vis-à-vis l'hôtel de l'Empereur, imagine et exécute à la plume toute espèce de sujets sérieux ou agréables, en grand et en petit, relatifs aux circonstances, pour tableaux, boîtes, bonbonnières, bagues, boutons, médaillons, etc. Ses ouvrages réunissent un fini précieux à la vérité des effets. Il est essentiel de prévenir les amateurs que ce genre de travail est tout à fait original, et qu'il n'a rien de commun avec tout ce qui a été fait jusqu'à présent à la plume, au burin, au lavis, etc. — Il dessine les caractères de toutes les langues connues, en donne des modèles supérieurs à ceux qui existent, compose et exécute tout ce qui concerne la typographie, comme titres, frontispices, ornements, etc., analogues au genre de l'ouvrage. Enfin il répare, imite avec précision les caractères différents des livres anciens et modernes, ainsi que les estampes et gravures précieuses, etc., raturés ou endommagés, en suppléant aux parties qui pourraient leur manquer. L'on pourra se procurer chez lui le tableau des *Droits de l'Homme*, de toute grandeur, avec des figures analogues.

LIVRES NOUVEAUX.

Année 1791, ou dixième année de la *Bibliothèque physico-économique instructive et amusante*, contenant des mémoires, observations pratiques sur l'économie rurale ; les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables ; la description et la figure des nouvelles machines, des instruments qu'on peut y employer, d'après les expériences des auteurs qui les ont imaginées ; des recettes, pratiques, procédés, médicaments nouveaux, externes ou internes, qui peuvent servir aux hommes et aux animaux ; les moyens d'arrêter les incendies et de prévenir les accidents, d'y remédier ; de se garantir des fraudes ; de nouvelles vues sur plusieurs points d'économie domestique, et en général sur tous les objets d'utilité et d'agrément dans la vie civile et privée, etc., etc. On y a joint des notes que l'on a cru nécessaires à plusieurs articles. 2 volumes in-12 avec des planches. Prix : 5 liv. 4 sous, broché, franc de port, par la poste, dans tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Depuis dix ans les nombreuses éditions de cet ouvrage ont été promptement épuisées. Les mouvements de la révolution n'en ont pas ralenti la vente. Il est du petit nombre des ouvrages utiles que les orages politiques n'ont point fait oublier. Il intéresse les cultivateurs, les propriétaires, les curés, les artistes, physiciens, toutes les classes de la société.

L'ouvrage complet forme actuellement 16 vol. in-12 avec plusieurs planches, savoir : 1782, 1783, 1784, 1785, un volume par année; 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 2 vol. chacune. Les années se vendent séparément au prix de 2 liv. 12 sous le vol., broché.

— *Mémoire et plan relatifs à l'organisation d'une école nationale des Beaux-Arts qui ont le dessin pour base;* par une Société d'artistes. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, nos 1 et 2.

— *Stellino*, ou *le Nouveau Werther*, par M. C. G., secrétaire du cabinet de Madame, belle-sœur du roi. Prix : 2 liv. 8 s. A Paris, chez MM. Debure l'aîné, rue Serpente, n° 6, et Valade, rue Plâtrière, n° 12.

— *Questions sur les affaires présentes de l'Eglise de France*, avec des réponses propres à tranquilliser les consciences, par M. Charrier-Delaroche, député de Lyon à l'Assemblée nationale, élu évêque du département. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

— *La légitimité du serment civique justifiée d'erreur.* Prix : 18 sous, et 26 sous, franc de port, par la poste. A Paris, même adresse.

— On a mis en vente, lundi 21 courant, la 43e livraison de l'*Encyclopédie*, à l'hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18.

Cette livraison est composée du tome II, 1re partie, de l'Agriculture; du tome Ier, Ire partie, de la Musique; du tome II, 1re partie, des Beaux-Arts; et du tome VIII, 1re partie, des Arts et Métiers mécaniques.

Le prix de ces deux volumes, ou de ces quatre demi-volumes, est de 22 liv., en feuilles, et de 24 liv., broché.

Le port est au compte des souscripteurs.

Le tome III des *Voyages aux sources du Nil*, par M. James Bruce, in-4°, avec fig.; 15 liv. 10 sous, broché.

Les tomes V et VI de l'édition in-8°; 10 liv.

— Divers objets d'économie rurale et domestique, publiés dans le supplément du *Journal Général de France*, n° 174, par M. Lebreton, inspecteur général des remises des capitaineries royales, membre de l'Académie royale des Sciences d'Upsal, avec divers résultats publiés dans le même journal du 27 décembre 1788, n° 156; suivis de deux lettres relatives au même objet, l'une de M. Cointereaux, et l'autre de sir Jos. Banks, président de la Société royale de Londres, réimprimés aux frais de l'auteur, et vendus 12 sous au profit des pauvres nécessiteux du village de La Haie, près d'Ivry-la-Bataille, et de ceux de la paroisse de Lognes, près de Tosny, patrie de l'auteur.

A Paris, chez l'auteur, hôtel de Noailles, rue Saint-Honoré, et, en son absence, chez MM. Saint-Franc, Lasalle et P. Charra, audit hôtel; Thouin, au Jardin du Roi; Brichard, notaire, rue Saint-André-des-Arcs; l'abbé Fontenay et Leblanc; Prault, imprimeur; et chez les marchands de nouveautés. A Saint-Germain, chez M. Ebrec, hôtel de Noailles.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj. *la Caravanne*, opéra en 3 actes, musique de M. Grétry.

Demain *Alys*, et *le Déserteur*, ballet.

Théatre de la Nation.—Auj. la 21e représentation de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, en prose, précédée du *Consentement forcé*.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théatre Italien.—Auj. la 10e représentation du *Franc Breton*, et la 32e d'*Euphrosine*.

Demain la 3e représentation des *Deux Sentinelles; les Deux Tuteurs*, et *les Etourdis*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *Carmagnole*, pièce en un acte; *les Amours du quai de la Ferraille*, pièce en un acte; *la Mort du capitaine Cook*, pantomime historique en 4 actes.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *l'Orpheline*, en 3 actes, en prose, suivie de *la Fausse Agnès*, en 3 actes, en prose.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur.—Auj. *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Demain *la Villanella rapita*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien.

Cirque national au Palais-Royal.—Auj. *Concert*. Symphonie de M. Rosetti.— Mlle Mullot chantera une scène de M. Catel.—L'ouverture *la Frescatana*.—M. Châteaufort chantera *le Songe de Sabinus*, musique de M. Gossec.—Symphonie de M. Haydn.—Mlle Mullot chantera un air d'*Ariane*.—M. Châteaufort chantera *la Caravanne*.—Mlle Mullot et M. Châteaufort termineront par un duo.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

En attendant *l'Héroïne française*, drame.

On trouvera des billets de galerie à 24 sous pour l'assemblée des Amis de la Vérité, tous les vendredis.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. la 88e représentation du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée de la 12e de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. la 72e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 $\frac{7}{8}$	Cadix	17 l. 2 s.
Hambourg. .	214 $\frac{3}{4}$ à 215	Gênes	105 $\frac{3}{4}$
Londres	25 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	114 $\frac{3}{4}$
Madrid.	17 l. 3 s.	Lyon, *Rois*.	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 30 mars.

Emprunt d'octobre de 500 liv..	448
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv	700
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	$\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, 1, 1 $\frac{1}{4}$ b
— de 125 mill., déc. 1784	13 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ 13 b
— de 80 mill. avec bull.	12 $\frac{3}{5}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull.	3 $\frac{3}{4}$, $\frac{4}{5}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sort. en viager	7 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{5}$ b
Bulletins.	92 $\frac{1}{4}$
Actions nouv. des Indes . .	1328, 29, 26, 25, 24, 23, 20
Caisse d'esc. . . .	4180, 85, 90, 85, 83, 85, 84, 82, 80
Demi-caisse.	2,095, 90, 91, 92, 90
Quitt. des Eaux de Paris.	608
Emprunt de 80 mill., d'août 1789	1 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, 1 b.
Assur. contre les inc. . .	692, 90, 88, 87, 86, 85, 84, 85
— à vie.	798, 97, 92

83-B2762

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00699 8823